BnF Gallica

Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Université d'Alger. Faculté de droit. Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger. 1913-1962.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **reutilisationcommerciale@bnf.fr**.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

COMITE DE REDACTION

M. Morand (✻), Doyen de la Faculté, President,

MM. Charpentier, Thomas (✻), **Bernard,** Professeurs a la Faculte.

M. Louis Milliot, Professeur a la Faculte, *Secretaire de la Rédaction.*

MM. Bruno, Avocat au barreau de Rabat, et **Rectenwald.** Vice-Président du tribunal mixte de Tunisie, *Secretaires-adjoints.*

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Abribat (✻), interprète judiciaire ; **Audinet,** professeur à la Faculté de Poitiers ; **Berge** (o. ✻), conseiller à la Cour de cassation ; **Cabouat** (o ✻), professeur à la Faculté de Caen , **Charmont** (✻), professeur à la Faculté de Montpellier ; **Cordier,** président de Chambre à la Cour de Rabat, **Declareuil,** professeur à la Faculté de Toulouse ; **Dujarier** (✻), conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur de l'Ecole ; **Dumas** (✻), premier président de la Cour de Rabat ; **Dupont,** professeur à la Faculté ; **Durieu de Leyritz,** avocat général ; **Ebert,** secrétaire général adjoint du gouvernement général ; **Fabre de Parrel** (o. ✻), premier président à Pau ; **Fabry** (o. ✻), conseiller à la Cour de Cassation ; **Faure de Céris,** professeur à la Faculté, **Gabolde,** professeur à la Faculté ; **Gemahling,** professeur à la Faculté de Strasbourg ; **Gény** (✻), doyen de la Faculté de Nancy, **Gérard,** professeur honoraire à la Faculté ; **Girault** (✻), professeur à la Faculté de Poitiers **Jacquey,** professeur à la Faculté de Paris ; **Jonnart** (o. ✻), sénateur ; **Labbe,** président du tribunal mixte de Tunisie ; **Lavergne,** professeur à la Faculté de Nancy ; **Laynaud** (✻), directeur honoraire des Domaines ; **Lebret,** professeur à la Faculté ; **Ledoux,** ancien professeur à la Faculté, juge-assesseur au Tribunal de la Seine ; **Mallarmé,** professeur à la Faculté ; **Massonié,** avocat, **R Maunier,** professeur à la Faculté ; **Mirante** (o. ✻), directeur des affaires indigènes au Gouvernement général de l'Algérie ; **Mojon,** avoué près la Cour ; **Mosca,** avocat à la Cour, **Mounier,** professeur à la Faculté ; **Niboyet,** professeur à la Faculté de Strasbourg ; **Nores,** avocat général ; **Paoli,** bibliothécaire de l Université ; **Peltier,** professeur à la Faculté ; **Pic** (✻), professeur à la Faculté de Lyon ; **Picard,** professeur à la Faculté de Lyon ; **Pirou,** professeur à la Faculté de Bordeaux ; **Pouyanne,** conseiller à la Cour ; **Prévot Leygonie,** professeur à la Faculté de Poitiers ; **Radouant,** professeur à la Faculté ; **Randet,** juge au Tribunal mixte d'Alexandrie ; **Ricol,** professeur à la Faculté de Montpellier ; **Rolland,** professeur à la Faculté de Paris ; **Sourdois,** ancien professeur à la Faculté ; **Sumien** (o. ✻), conseiller d'Etat ; **Testaud,** professeur à la Faculté ; **Tissier** (o ✻), conseiller à la Cour de cassation ; **Vandier** (✻), ancien président du Tribunal civil d'Alger.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LEGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR L'ECOLE DE DROIT

SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

Continuée par la Faculté de Droit d'Alger

Divisée en quatre parties :

1° DOCTRINE ET LÉGISLATION ; 2° JURISPRUDENCE ;

3° et 4° LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC (Algérie-Tunisie et Maroc)

TOME XXXVI-XXXVII — ANNÉE 1921

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE NATIONALE PRÊT

Per. 8° 764

ALGER

ANCIENNE MAISON BASTIDE-JOURDAN

JULES CARBONEL

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'UNIVERSITÉ

1923

LA

REVUE ALGÉRIENNE, TUNISIENNE ET MAROCAINE

de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'Abonnement : ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ETRANGER un an, **30 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M JULES CARBONEL, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la redaction ainsi que les publications echangees avec la *Revue* doivent être adressées à M le Doyen de la Faculté de Droit, Alger.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algerie et la Tunisie dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

A c. r. g	Arrêté du commissaire résident général (Maroc)
A. D. A.	Arrêté du direct[r] de l'agriculture et du commerce (Tunisie)
A. D. F.	Arrêté du directeur des finances (Tunisie).
A. D. P. T.	Arrêté du directeur des postes et télégraphes (Tunisie).
A. d. r. g	Arrêté du délégué à la résidence générale (Maroc).
A. D. T. P.	Arrêté du directeur général des travaux publics (Tunisie).
A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. g. v.	Arrêté du grand vizir (Maroc).
A. M.	Arrêté ministériel.
A. P. M.	Arrêté du premier ministre (Tunisie).
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	*Bulletin des arrêts de la cour de cassation.*
Bull. jud. Alg.	*Bulletin judiciaire de l'Algerie* (1877 à 1884).
B. O.	*Bulletin officiel du gouvernement general de l'Algerie.*
B. O. M	*Bulletin officiel du protectorat au Maroc.*
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la cour d'Alger.
D.	Decret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, *Recueil alphabetique* ou *Jurisprudence generale.*
D. P. 86. 2. 100.	Dalloz, *Recueil periodique,* année 1886, 2e partie, page 100.
J. P. 86. 102.	*Journal du Palais* année 1886, page 102.
J. O. T.	*Journal officiel tunisien.*
Jurisp. Alg.	*Jurisprudence Algerienne de 1830 a 1876,* par Robert Estoublon
L.	Loi.
Mob.	Le *Mobacher*, journal *dit* officiel (Algerie).
O.	Ordonnance.
Rec.	*Recueil des arrêts du conseil d'Etat* (Collection Macarel et Lebon).
Rev. Alg., 1886. 2. 50	*Revue Algerienne et Tunisienne de legislation et de jurisprudence,* année 1886, 2e partie, page 50.
Rép M	Réponse du ministre (à une question écrite posée par un membre du Parlement).
Sir ou S., 86. 2. 100.	Sirey, *Recueil general des lois et arrêts*, année 1886 2e partie, page 100.

Maurice COLIN

(1859-1920)

La guerre avait douloureusement affecté la Faculté de droit d'Alger en lui ravissant des collaborateurs dont elle s'enorgueillissait à juste titre : Larcher, Loubers, Pissard, Tournyol du Clos. Après ces lourds sacrifices, elle était en droit de compter sur une longue trêve lui permettant, dans les loisirs d'une paix si péniblement achetée, de procéder à sa réorganisation intérieure, en cherchant à combler les vides faits parmi les siens.

Deux morts foudroyantes sont venues, coup sur coup et dans le court intervalle de dix mois, nous rappeler la fragilité des prévisions humaines : celle de Louis Vincent, survenue le 16 novembre 1919, et dont ici même on retraçait récemment la carrière universitaire, et celle de Maurice Colin, survenue le 19 septembre 1920.

Bien que sa carrière parlementaire dépasse en durée sa carrière universitaire, Maurice Colin, au cours des quinze années consacrées à la Faculté de droit d'Alger, avait pris parmi nous un relief trop fortement accusé pour que cette Revue qui est, dans une certaine mesure, une sorte de livre de famille, ne se fasse pas un devoir et un honneur de conserver son souvenir en rappelant en quelques mots ce que fut le professeur.

Né à Lyon le 19 janvier 1859, Maurice Colin, après de solides études classiques que couronnait le double diplôme de bachelier ès-lettres et ès-sciences, s'adonnait aux études juridiques avec une passion et un succès qui justifiaient les meilleurs pro-

nostics, moissonnant au cours de ses années de Licence et de Doctorat les récompenses les plus justement enviées et se voyant à 26 ans proclamé lauréat du prix « Rossi » par la Faculté de Droit de Paris pour son « *Etude de jurisprudence et de législation sur les Dons manuels* ».

Reçu agrégé au concours de 1887, il était dès cette année chargé de cours à l'Ecole de droit d'Alger et titularisé en 1889 dans la chaire de «Droit constitutionnel et administratif», qu'il occupa jusqu'au jour où, en 1902, la confiance de ses concitoyens, en l'envoyant siéger à la Chambre des Députés, donnait à sa vie une orientation qui n'était pas dans ses prévisions, mais qu'il subit comme un devoir commandé par les circonstances difficiles que traversait l'Algérie, avec l'espoir de servir de trait d'union entre les partis en présence et de contribuer à un apaisement désirable.

Il ne devait plus nous revenir, car il n'abandonna le Palais Bourbon en 1911 que pour aller siéger comme Sénateur au Luxembourg ; et c'est là, en plein exercice de son mandat, que la mort est venue le surprendre le 19 septembre 1920.

La méthode et la précision, alliées à une vaste et solide érudition, furent les caractéristiques dominantes d'un enseignement dont la haute valeur contribua à l'heureuse formation de quinze générations d'étudiants ; qualités qui permirent à notre collègue de se créer au barreau une place flatteuse et le signalèrent à l'attention de la haute administration qui trouva en lui un conseillé éclairé et prudent, vite familiarisé avec les multiples, et si intéressants problèmes d'ordre juridique ou économique qui se posent en Algérie.

Si variées que fussent ces occupations, elles ne donnent pas la mesure de son intelligente et féconde activité, car elles lui laissaient encore des loisirs pour des publications dont le temps n'a pas amoindri l'autorité.

En 1890 il faisait paraître un « *Cours élémentaire de droit administratif précédé de notions sur l'organisation des pouvoirs publics en France* », résumé d'un enseignement qui n'avait d'autre prétention que de faciliter leurs études à ceux de nos étudiants que leurs occupations retiennent loin de la faculté ; en 1895-96 il publiait, en deux volumes, un ouvrage

de belle envergure sur les « *Donations entre vifs et les Testaments* » ; enfin en 1899, il publiait « *Quelques questions algériennes : études judiciaires, administratives et sociales* », venant justifier par anticipation le mandat que trois ans plus tard les électeurs devaient lui confier d'être au Parlement le défenseur des intérêts de l'Algérie.

Je n'ai pas à retracer ici la carrière politique de Colin, car à ce titre il ne nous appartient pas ; mais ce n'est pas sortir du cadre de cette notice que de constater avec M. Bourgeois, président du Sénat, quel précieux appui l'autorité du parlementaire trouvait dans celle du professeur : « sa vaste culture et la solidité d'un jugement éclairé donnaient à ses interventions une force particulière de conviction, dont plusieurs lois de finances ainsi que la législation sur l'assistance sociale et la capacité civile des syndicats professionnels conservent l'empreinte » (1).

Sa carrière politique, sans être plus féconde, eût pu être plus brillante s'il n'avait attaché un prix inestimable à des vertus dont les ambitions politiques commandent si souvent aux arrivistes le facile et triste sacrifice : la droiture et l'indépendance, incompatibles avec les capitulations de conscience. Qu'il me soit permis à cet égard de citer un fait dont j'ai été personnellement le témoin et qui honore l'homme et le professeur.

C'était en 1902, au lendemain de son élection contre Drumont. Le comité électoral qui avait soutenu sa candidature, et s'attribuait modestement tout le mérite du succès, venait lui réclamer le prix de son concours en lui demandant le sacrifice de petits fonctionnaires qui avaient eu le courage de voter contre le nouvel élu. « Je ne puis accepter, répond il, d'être l'homme d'un parti et moins encore l'instrument de rancunes politiques, d'autant mieux que je considère l'indépendance de l'électeur comme une vertu et non comme un crime. »

Bien d'autres faits de sa carrière politique prouveraient au besoin que l'homme était à la hauteur du parlementaire digne

---

(1) *Officiel* du 22 septembre 1920 — Débats parlementaires, Sénat. Eloge funèbre de M. Maurice Colin.

de ce nom, et que Colin n'a jamais consenti à sacrifier ses conceptions à ses aspirations, si justifiées que pussent être ces dernières. N'est-ce pas ce précieux hommage que lui rendait M. Bourgeois en disant de lui : « qu'il alliait à une fermeté inébranlable sur les principes une extrême tolérance pour les personnes ? »

Une telle existence honore l'enseignement supérieur et commande la sympathie, l'admiration et le souvenir.

J. THOMAS.

La Loi sur les Pensions Militaires

dans son application

aux Musulmans indigènes non naturalisés

de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc

---

1. — La direction du service régional des pensions de l'Afrique du Nord a bien voulu nous demander une consultation sur le sens et la portée de l'art. 74 de la loi du 31 mars 1919, article fixant les droits des ayants cause des militaires indigènes musulmans non naturalisés, originaires de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.

Les conclusions que nous avons été amené à formuler ne cadrent pas de tout point, il s'en faut, avec les errements suivis jusqu'à ce jour par l'autorité chargée de la liquidation de ces pensions. Or, même en ne considérant que l'Algérie, le nombre des indigènes (1) ou de leurs ayants-cause, appelés à se réclamer de la loi nouvelle est trop considérable pour que nous ne croyions pas devoir donner à la question, mais en l'envisageant sous toutes ses faces, la publicité de cette Revue, soit pour provoquer au besoin la contradiction, soit, pour renseigner certains intéressés, manifestement lésés dans leurs droits par les décisions intervenues, mais que leur ignorance fatale ou leur passive résignation réduit à l'état de victimes forcées, notamment les veuves.

Nous disons sous toutes ses faces, car nous estimons que l'art. 74 ne peut pas être isolé et considéré comme constituant à lui seul la charte des droits des indigènes en matière de pension. D'une part, en effet, il ne vise qu'une hypothèse sur trois, celle où il y a lieu à attribution d'une pension de veuve ou d'orphelins, et il la réglemente dans des conditions qui dérogent au droit commun général tel que l'organise la loi du 31 mars 1919 ;

---

(1) Il est entendu que dans la suite de cet article, nous nous bornerons, *brevitatis causa*, a nous servir de l'expression « indigènes », tout court, pour designer « les indigenes musulmans non naturalisés, originaires... etc. . »

dérogation susceptible de trouver une justification dans la nécessité d'adapter une loi au milieu qu'elle est appelée à régir, mais une dérogation quand même. D'autre part, ce texte est d'une insuffisance de précision bien propre à dérouter ceux qui ont mission de l'appliquer ; il constitue même par certains côtés un véritable rébus, bien propre à tenir en échec la perspicacité des meilleurs juristes, et à les conduire à des divergences d'interprétation grosses de conséquences opposées.

Seules les considérations justificatives d'une dérogation peuvent permettre, en cas d'insuffisance ou d'obscurité d'un texte, d'en mesurer exactement la portée. Et dans le doute, il faut en revenir au droit commun chaque fois que ces considérations ne peuvent plus être logiquement invoquées. Là où l'exception n'a plus aucune justification, aucune raison d'être, il faut l'écarter à moins que le texte n'en impose impérativement l'application, contre toute logique et tout bon sens, le rôle de l'interprète, dans ce dernier cas, se bornant à pouvoir dire « *stulta lex sed lex.* »

2. — Dès lors, avant d'aborder le sujet qui nous préoccupe, il nous paraît opportun, sans songer à faire un exposé même sommaire des dispositions fondamentales de la loi, de dégager le caractère de généralité de cette loi, pour montrer qu'elle constitue en principe le droit commun applicable à tout militaire ou marin, comme à ses ayants cause, et de préciser le fondement du droit qu'elle organise au profit de ses bénéficiaires : deux idées qui ont une importance capitale et ne sauraient, sans inconvénient, être perdues de vue dans la discussion des problèmes que nous aurons à résoudre.

I

Considérations générales

3. — Abstraction faite des « pensions pour ancienneté de service », dont elle ne s'occupe pas, la loi du 31 mars 1919 constitue *désormais le droit commun nouveau* en matière de pensions militaires.

Le projet du gouvernement n'envisageait la loi à intervenir que comme une *loi de circonstance*, dont l'application dans le temps devait être limitée aux *infirmités nées de la guerre* « entre le 2 août 1914 et une date à fixer par décret après la cessation des hostilités », de telle sorte qu'à cette date la loi du 11 avril 1831 aurait recouvré automatiquement et *ipso facto* tout son empire et toute sa force obligatoire.

Le Parlement a rejeté cette conception, déclarant expressé-

ment sa volonté de faire de la loi *une loi définitive*, destinée par conséquent à régir l'avenir aussi bien que le présent, applicable par suite dans l'avenir aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, aussi bien aux expéditions coloniales qu'aux hostilités dont la France ou l'Europe continentale pourrait redevenir le théâtre. La loi est applicable, aux termes de l'art. 2, « à tous les droits qui se sont ouverts à partir du 2 août 1914 ou qui s'*ouvriront à l'avenir*... » (1).

4. — Le caractère de généralité, tant *ratione personæ*, que *ratione materiæ*, qu'il convient de reconnaître à cette loi est mis en relief par le domaine d'application que lui assignent les articles 1 et 2 ; l'un dressant la liste des bénéficiaires de ladite loi, l'autre précisant les faits susceptibles de donner ouverture aux droits qu'elle organise.

Aux termes de l'art. 1 : « La République reconnaissante envers *ceux qui ont assuré le salut de la patrie*, proclame et détermine conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à la réparation due : 1° aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre ; 2° aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France. »

La loi est donc applicable à *tous les français* sans exception, en prenant le mot dans son sens le plus large, et sans qu'il soit possible de faire entre les citoyens et les simples sujets français d'autres distinctions que celles commandées par une dérogation formelle.

La loi s'est montrée à ce point large que, bien qu'il y ait entre l'idée de nationalité et celle de patrie, donc entre l'idée de patrie française et celle de nationalité française, une corrélation nécessaire, elle étend sa protection jusqu'aux étrangers qui se sont battus pour la France, au moins dans les limites de l'art. 75, estimant sans doute qu'en combattant pour Elle ils avaient contribué à son salut et l'avaient momentanément au moins considérée comme leur patrie adoptive.

5. — D'autre part, la loi est applicable, aux termes de l'art. 2 *à tous les droits ouverts... par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événement de guerre, d'accidents de service ou de maladies* ». Or, parmi les droits auxquels les infirmités ou le décès sont susceptibles de donner ouverture, il y en a trois fonda

---

(1) V. « *La loi Lugol sur les pensions militaires* », p. 40, par M. Valentino, qui a résumé les débats et les rapports auxquels la discussion de la loi a donné lieu.

mentaux dont nous aurons à nous occuper : droit à pension, droit à une allocation aux ascendants, droit à majoration pour enfants.

Notons, concernant les maladies, dont l'origine ou la cause sont souvent difficiles à déterminer, que l'art. 5 pose une présomption d'imputabilité au service, éminemment favorable aux intéressés, en décidant que : « Toutes les maladies constatées chez un militaire ou marin, pendant la période où il a été incorporé ou pendant les six mois qui ont suivi son retour dans ses foyers, *sont réputées*, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service. »

6. — Enfin la loi est applicable, *ratione loci*, aussi bien à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat qu'à la métropole elle-même, en tant que cette application est revendiquée par des citoyens français, leurs droits demeurant indépendants de la latitude sous laquelle ils vivent. Elle est non moins sûrement applicable aux indigènes musulmans non naturalisés de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc ; mais en ce qui concerne les indigènes originaires d'un autre pays, l'alinéa final de l'art. 74 laisse à un règlement d'administration publique le soin de statuer sur leurs doits : « Un règlement d'administration publique statuera sur les droits à pension définitive ou temporaire des militaires ou marins indigènes des colonies ou pays de protectorat *autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc* et sur les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants. »

C'est donc la loi elle-même qui a statué sur les droits des indigènes qui nous intéressent, aussi bien que sur les droits des français eux mêmes, mais en réglementant dans les conditions particulières de l'art. 71 le cas de pension prenant naissance dans la personne des veuves ou des orphelins.

7. — Une question pouvait et devait néanmoins se poser, c'est la suivante : Tout en proclamant le droit égal des indigènes et des français à une réparation, *et en raison même de l'égalité proclamée*, ne convenait-il pas d'établir de cette réparation une tarification forfaitaire différente, justifiée par la différence des milieux, des conditions d'existence, du coût moyen de la vie ?

M. Delahaye a soutenu cette thèse au Sénat (1) et proposé en conséquence un amendement ainsi conçu : « Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français, *réduits de moitié*, sont

(1) Sénat, 27 septembre 1918, *J. Off.*, p. 689.

applicables aux militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat, quel que soit leur mode d'incorporation. » Et l'orateur rappelait la déclaration faite devant la commission du Sénat par Mgr Lemaître, évêque du Soudan : « Une pension de 2.400 francs en France pour un invalide de 100 % c'est très peu, surtout si l'invalide habite une grande ville ; — C'est un luxe considérable pour un noir du Sénégal, étant donné que le prix moyen de la vie pour lui ne dépasse guère cinquante centimes par jour. » (1) Un économiste digne de ce nom eût pu discuter cette réduction dans sa quotité, mais il n'eût pas osé la discuter dans son principe, par respect pour la logique, et par crainte de faire sienne la devise des « assimilateurs malgré tout » : « à différence de milieux, égalité de traitement ».

La thèse a été combattue par le ministre des colonies et celui des finances par des arguments très inégalement recommandables.

« Il n'est pas possible, a dit le premier, M. Simon, que ce soit la couleur de la peau qui décide de l'application d'une loi faite pour tous les citoyens (2). Ce serait contraire à la tradition de la France. »

Triste raisonnement, digne d'un autre auditoire ! Ce n'est ni l'épiderme des soudanais ou des sénégalais, ni celui des indigènes de l'Afrique du Nord qui était en cause, mais bien une question d'adaptation au milieu, digne de préoccuper une assemblée soucieuse des droits de la logique, soucieuse de ménager les finances de l'Etat, et que la législation antérieure n'avait pas méconnue.

Les majorations pour enfants et les allocations aux ascendants sont dans le système de la loi de 1919 (et c'est là une innovation)

---

(1) Valentino, *op cit*, p 497 : amendement proposé au texte voté par la Chambre, le 31 janvier 1918 (*J Off*, p. 264) sur la proposition de M. Moutet, ainsi conçu : « La présente loi sera applicable aux militaires indigènes non naturalisés des possessions françaises et colonies, dans lesquelles le recrutement s'est opéré par voie de conscription ». M. Delahaye admet une extension plus grande encore du principe de l'égalité devant la loi puisqu'il rejette toute limitation tirée du mode d'incorporation, mais au nom même de l'égalité, sainement comprise et pratiquée, il estime qu'une réduction de moitié des tarifs s'impose.

(2) Nous tenons à faire remarquer, pour l'édification du Sénat, que le ministre donne au mot « citoyen » une élasticité qui n'a rien de juridique, car la difficulté soulevée ne visait que des « indigènes non naturalisés ». M. Moutet (*loc. cit.*) avait eu soin d'attirer l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur ce point : « Il est bien entendu que les militaires indigènes dont il s'agit sont les militaires indigènes non naturalisés ? M le Sous-Secrétaire d'Etat : « Bien entendu ».

des droits tout aussi certains que les droits à pension, quand sont remplies les conditions mises à leur ouverture ; et la réduction de leur montant impliquerait au même titre rupture de cette égalité chère au ministre des colonies. Nous lui demandons donc, dès maintenant, si, pour la fixation de ces droits, quand il s'agit d'indigènes de l'Afrique du Nord, il y a lieu de se préoccuper de la couleur de l'épiderme de leurs bénéficiaires ! Si non, il applaudira des deux mains à la condamnation, que, pour d'autres raisons, nous serons appelés à prononcer contre la circulaire ministérielle du 20 mai 1920 et l'instruction gubernatoriale du 24 juin 1920 qui ne se bornent pas à réduire, mais à nier ces droits

Le ministre des finances, M. Doumer, a invoqué, contre cette même thèse, des considérations d'un caractère plus politique qu'économique, mais qui du moins méritaient de retenir l'attention du Sénat et que nous avons intérêt à reproduire :

« Ceux qui assument la responsabilité du gouvernement de l'Afrique du Nord font observer que, depuis longtemps, l'assurance a été donnée aux indigènes de là-bas que, pour toutes les questions concernant leur situation économique, pour les questions d'impôts et aussi pour les allocations que l'Etat français peut être amené à accorder à ceux qui l'ont servi, ils seraient assimilés aux Français... La réalisation des promesses que je viens de rappeler est un des désirs les plus vifs de l'indigène, étant donné le sentiment qu'il a de sa dignité et des services qu'il rend à la France. » (1)

En reproduisant cette argumentation, nous n'entendons pas lui donner notre adhésion ; car si la politique a ses exigences, la logique a aussi les siennes. Et si en politique une imprudence en appelle une autre, la logique voudrait qu'une première erreur nous tînt en garde contre une seconde. Dans l'espèce, une différence de tarification aurait été d'autant plus facilement acceptée qu'elle était conforme à la tradition accréditée par la législation antérieure.

Mais notre rôle n'est pas ici de rechercher ce qui *aurait pu et dû être fait*, mais exclusivement ce que le législateur a fait, car la loi nous met en présence du fait acquis et de droits acquis.

---

(1) Sénat, 27 septembre 1918, *J Off*, p 694. Comparez : Chambre, 5 février 1918, *J Off*, p. 312, le *satisfecit* flatteur que M. Moutet, au moment du vote sur l'ensemble des articles, adresse à la Chambre pour avoir enfin placé les indigènes, en particulier ceux de l'Algérie et de la Tunisie, sur un pied d'égalité justifiée avec les français

La seule conclusion par suite que nous voulions tirer de ces débats, parce que cette conclusion s'impose à nous, c'est qu'ils soulignent une fois de plus l'intention formelle du législateur, justifiée ou non, d'une complète égalité de traitement entre l'indigène et le français. D'où, en matière de *tarifs* de pensions l'article 73 ainsi conçu : « *Les tarifs des pensions fixées pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes de l'Algérie*, et des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription. »

Une interprétation erronée de ce texte, que nous aurons à combattre plus tard, nous oblige à en préciser la portée.

Ce texte n'a nullement pour but d'affirmer *les droits* des indigènes, pas plus leur droit à pension que leur droit à des majorations ou allocations ; mais simplement de résoudre une question de tarification Les droits des indigènes sont indiscutables dans leur principe, puisque l'article 1 consacre et proclame le droit à réparation due « à tous ceux qui ont contribué à assurer le salut de la patrie et à leurs ayants-cause ». Mais la question devait se poser de savoir si ces droits, envisagés au point de vue de leur étendue, se calculeraient sur des bases contraires ou conformes à celles adoptées pour la métropole. Et si le débat n'a visé que le *tarif* des pensions c'est que dans la législation antérieure la question ne se posait que pour les pensions, car les majorations pour enfants ou les allocations possibles ne constituaient que de simples faveurs dont le libre octroi était laissé à la souveraine appréciation du ministre Dans le système de la loi de 1919 elles sont devenues *des droits* aussi certains, aussi indiscutables que le droit à pension.

Donc, dans le silence de l'art. 73, la seule question qui pourrait se poser n'est pas de savoir si les indigènes peuvent ou non se prévaloir de ces droits, mais seulement de savoir si le tarif métropolitain concernant ces droits leur est ou non applicable, car l'art. 73 n'a pas d'autre portée. Nous démontrerons plus tard que la solution à adopter n'est pas douteuse en ce qui concerne les indigènes de l'Algérie : que l'assimilation s'impose.

8. — Quant au *fondement* du droit que la loi reconnaît à ses bénéficiaires, il a fait l'objet de discussions passionnées, révélatrices de tendances variées et parfois sujettes à caution, mais à l'examen desquelles nous ne pouvons pas nous attarder (1).

La détermination du fondement d'un droit est un problème dont aucun juriste ne méconnaît la haute portée. Son avantage

---

(1) On en trouvera un résumé dans : Valentino, *op cit*, pp. 26 et s.

est double : elle est la garantie d'une coordination plus sûre et plus harmonique des dispositions de détail qui réglementent ce droit ; d'autre part, en mettant en relief l'esprit général de la loi, elle permet seule de combler les lacunes et de dissiper les doutes pouvant résulter de l'insuffisance d'un texte ou de son manque de précision.

L'accord s'est fait sur cette idée que le droit de l'invalide, aussi bien que celui de ses ayants-cause est un *droit à réparation*, à réparation du préjudice causé par l'infirmité ou le décès : « La République proclame le droit à réparation due : 1° aux militaires.... ; 2° aux veuves, aux orphelins et aux ascendants... »

Il ne s'agit pas d'une réparation intégrale, qui eût impliqué pour chaque espèce la fixation d'une pension variable avec les ressources personnelles dont l'infirmité a effectivement privé chaque mutilé, et dont l'ensemble eût d'ailleurs constitué pour l'Etat une charge écrasante.

Il ne s'agit que d'une réparation à la fois partielle et forfaitaire, dont le montant a dû être mesuré aux possibilités budgétaires; qui, envisagé *in abstracto*, est fixé par suite d'une manière uniforme, sans souci des inégalités de préjudice causé. L'égalité qui a été la règle dans les tranchées aux heures douloureuses et difficiles. et qui a confondu dans ces tranchées, en les exposant aux mêmes dangers et aux mêmes fatigues, des hommes de condition sociale très disparate et venus des quatre coins de l'univers, est demeurée la règle dans la fixation forfaitaire de la réparation.

Le préjudice à réparer a été causé : soit à l'invalide lui-même s'il survit à ses blessures ou à ses infirmités ; soit, en cas de décès ou de disparition, à sa veuve et à ses enfants mineurs, privés de leur soutien naturel et légal ; soit enfin aux ascendants, mais à ceux seulement envers qui le défunt pouvait être tenu, ou aurait pu être tenu d'un devoir d'assistance, connu, tant en droit musulman qu'en droit français, sous le nom d'obligation alimentaire.

Aussi les dispositions fondamentales de la loi, les seules que nous ayons à retenir pour la discussion des problèmes que nous abordons, se réfèrent-elles à la réglementation : 1° du droit à pension de l'invalide lui-même (art. 3 à 13) ; 2° du droit à pension de la veuve ou des orphelins mineurs (art. 14 à 27 et art. 74 pour les indigènes) ; 3° du droit éventuel à allocation des ascendants (art. 28 à 34) ; 4° du droit à majorations pour enfants, majorations dont sont susceptibles aussi bien les allocations que les pensions ; ces dernières dans les conditions fixées par les art. 13, 19 et 20 ; les premières, dans le cas prévu par l'art. 31.

II

Droits de l'indigène musulman non naturalisé

9. — Tant qu'il n'y a pas eu décès ou disparition d'un militaire ou marin, aucune prétention quelconque de la part des ayants-cause ne peut utilement se faire jour, pas plus dans la Métropole qu'en Algérie, dans les colonies ou pays de protectorat.

Il ne se peut donc agir, dans l'espèce, que des droits susceptibles de prendre naissance dans la personne de l'invalide lui-même, survivant aux blessures ou infirmités qui ont provoqué sa réforme, temporaire ou définitive. Et la seule question générale qui se pose, mais dont la solution domine tout le débat, est de *savoir si la qualité d'indigène musulman non naturalisé de cet invalide*, peut, dans une mesure quelconque, être restrictive des droits variés que la loi consacre expressément au profit des musulmans naturalisés ou des citoyens français en général ?

Nous répondons catégoriquement « NON » ; et cette conclusion aussi tranchante que laconique n'appelle pas, pour sa justification, de longs développements, d'autant mieux que le service chargé d'appliquer la loi, si nous en jugeons par les questions qui nous ont été posées, paraît bien n'avoir jamais eu d'hésitation sur ce point, sauf peut-être en ce qui concerne les attributions de majorations pour enfants.

Nous répondons « non », pour deux raisons : l'hypothèse que nous envisageons est complètement étrangère aux prévisions particulières de l'art. 74, qui ne concerne que les ayants-cause de l'indigène décédé ou disparu et n'a donc pas à intervenir dans l'espèce. D'autre part, la loi n'admet la réglementation des droits des indigènes sur des bases différentes de celles admises pour la métropole qu'en ce qui concerne « les militaires ou marins indigènes des colonies et pays de protectorat *autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc* » (1).

Qu'on ne nous oppose pas l'art. 73, qui loin d'infirmer notre conclusion la corrobore, en affirmant l'égalité des indigènes et des français même « devant les tarifs », point qui eût été susceptible de discussion, en raison de la différence des milieux et de la législation en vigueur à cet égard jusqu'en 1919 (2).

(1-2) Voir ci-devant n° 7 : notons même que ce texte restreint la liberté de réglementation dont voudrait se réclamer le ministre des Pensions en vertu de l'alinéa final de l'art. 74, concernant tous les pays dans lesquels le recrutement s'est opéré par voie de conscription.

Les droits de l'invalide indigène ne peuvent et ne doivent donc se déterminer que par application du droit commun. Ce sont, sans restriction aucune, ceux de tout militaire ou marin français victime, dans les mêmes conditions, des mêmes infirmités, accidents, blessures ou maladie. Il a donc droit à la même pension définitive ou temporaire, susceptible des mêmes compléments ; droit aux mêmes majorations pour enfants légitimes nés ou à naître ou pour enfants naturels reconnus dans les conditions fixées par l'art 26.

Il peut se prévaloir non moins certainement du bénéfice de tous les avantages accessoires accordés par la loi. Nous visons sous ce second chef : soit « le droit à l'aide de l'Etat en vue de sa rééducation professionnelle », tel qu'il est réglementé par l art. 76 ; — soit le « droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie qui a motivé sa réforme, ou à une hospitalisation éventuelle », le tout réglementé par l'art. 64.

C'est bien à tort qu'en Algérie le service de santé militaire avait soulevé des objections contre la légitimité de l'extension aux indigènes musulmans des dispositions bienveillantes de l'art. 64 ; et avait, nous affirme-t-on, sollicité un décret spécial destiné à dissiper des doutes et à apaiser des scrupules nés d'une étroite et fausse interprétation de la loi.

Si cette demande a été effectivement formulée, c'est à juste titre que M. Maginot, le sympathique mutilé et jeune ministre des Pensions, a répondu que point n'était besoin d'un décret spécial pour étendre aux indigènes une disposition qui leur est applicable de plein droit et dont ils peuvent se réclamer au même titre et dans la même mesure que tout militaire ou marin français.

10. — Le droit à des majorations pour enfants n'est pas plus discutable que les autres ; seule la question de l'attribution de ces majorations pouvait soulever des hésitations, hésitations sans fondement dans l'espèce qui nous intéresse, mais que l'on comprend dans l'hypothèse que nous examinerons en commentant l'art. 74.

Les majorations pour enfants, visées dans l'espèce par l'art. 13 (1) constituent un accroissement corrélatif, quoique temporaire, de la pension elle-même. Nous voulons dire par là que le bénéfice de ces majorations profite au titulaire de la pension,

---

(1) Art. 13 — *Dans tous les cas, y compris ceux où il y a lieu à complément de pension, des majorations annuelles seront accordées, en*

donc au père invalide et non aux enfants, cause de cette majoration.

C'est le droit commun ; et cette considération, en l'absence de toute disposition dérogatoire, suffit à elle seule pour que nous déclarions la règle applicable aux musulmans indigènes non naturalisés

Au surplus les motifs qui justifient cette attribution, également concluants dans les deux cas, excluent en bonne logique toute différence de traitement entre l'indigène musulman et le français

La présence d'enfants constitue une lourde charge, dont le poids, tant en droit musulman qu'en droit français, pèse tout d'abord sur le chef de famille, sur le père, tant que ces enfants sont incapables ou présumés incapables de pourvoir à leurs besoins. Les majorations étant destinées à alléger ce poids avaient un attributaire logiquement désigné et en quelque sorte nécessaire : le père ; et cela sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la diversité possible d'origine de ces enfants ; c'est-à-dire, sans préoccupation du point de savoir s'ils sont ou non du même lit.

Aussi, au regard des musulmans non naturalisés, la pratique ou la possibilité de la polygamie ne pouvait-elle, dans l'espèce, être prise en considération, parce que impuissante à justifier une dérogation au droit commun.

Certes, le droit islamique n'ignore pas la parenté par les femmes ; néanmoins la polygamie envisagée dans la personne du chef de famille ne saurait ni briser l'unité de cette famille, ni en amoindrir l'homogénéité.

Donc les enfants nés d'une même souche, c'est-à-dire, d'un même père, forment par rapport à lui un seul et même groupe homogène qui doit être traité comme tel, sans préoccupation du point de savoir si le père est monogame ou polygame, puisqu'il a la charge de tous *ses* enfants sans distinction.

Cette diversité d'origine des enfants peut d'ailleurs se retrouver chez nous, chaque fois que l'invalide a convolé ou convolera en secondes ou troisièmes noces et qu'il a eu ou aura des enfants de ses mariages successifs.

---

sus de la pension, par enfant légitime, né ou à naître, suivant le tarif ci-après

Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'art. 26.

Ces majorations sont payables pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, même après la mort du père, sous réserve de l'application des art. 19 et 20 »

La concommittance ou la succession des mariages est sans influence sur la solution du problème.

Ce problème, dans tous les cas où il se pose, doit se résoudre par application de cette maxime de bon sens, aussi conforme au texte qu'à l'esprit de la loi : *ubi onus et ibi emolumentum esse debet :* La compensation, doit aller à celui sur qui pèse le fardeau.

J. THOMAS.
Professeur à la Faculté de Droit.

(*A suivre*).

TERRES MORTES ET COLONISATION EN TUNISIE

§ I

Considérations générales

1. — « C'est pour nous assurément un devoir sacré de respecter les règles et les traditions de la loi musulmane comme d'assurer la fidèle exécution des généreuses intentions de ceux qui ne sont plus ; mais vous savez avec quelle prévoyante insistance le *Prophète commandait de vivifier les terres mortes*.

Ne serait-ce pas aller à l'encontre de sa doctrine que d'arrêter implacablement le soc de la charrue devant des lentisques et des jujubiers sauvages, au préjudice des droits des dévolutaires vivants, au préjudice surtout des droits devant profiter aux œuvres pieuses auxquelles une culture rationnelle apporterait plus de puissants moyens d'actions ? »

. . . . . .

« Sans doute il importe de réserver de vastes étendues pour les terres de parcours indispensables à la vie pastorale des indigènes, mais encore faut-il que ces terres ne soient pas impropres à toute production. Lorsqu'on traverse la Tunisie, *il est douloureux de voir d'immenses solitudes* là où existaient dans le passé des foyers de vie économique intense. *Ces terres incultes, nous vous demandons de les libérer de toutes causes de stérilité...*

« Notre premier devoir, si nous voulons accroître les forces de production de la Tunisie, c'est d'y développer le peuplement français et la colonisation française. Ai-je besoin d'ajouter *que le développement de la colonisation ne saurait à aucun degré se confondre avec le refoulement des indigènes ?* Pareille solution serait odieuse et c'est le contraire que nous voulons. Nous entendons que les indigènes s'enrichissent de notre richesse, en s'initiant aux procédés perfectionnés de notre culture et de notre industrie.

« La Tunisie est assez vaste pour que colons et indigènes puissent y vivre en se prêtant un mutuel appui. »

Ces paroles, si sages et si pleines de sens, furent prononcées le 15 mai 1919, à l'ouverture de la séance plénière de la Commission de Colonisation par M le Sénateur Flandin, Ministre Résident Général de France en Tunisie.

La pensée qui les inspira dominera tout ce travail (1). Nous ne la perdrons pas de vue au cours de nos développements. En suivant les directives qu'elle nous trace, nous n'aurons d'ailleurs à faire aucun effort violent.

L'éducation juridique que nous tenons de nos maîtres de la Faculté d'Alger, notre goût personnel pour les études de droit musulman et coutumes indigènes, nos travaux antérieurs, notre vie passée en contact étroit avec les indigènes, en Algérie et en Tunisie, nous inclinent naturellement au respect absolu des mœurs, des traditions et des sentiments religieux des Indigènes, nos Protégés. Nous ne préconiserons aucune mesure de nature à les spolier ou à les dépouiller.

2. — M. le Ministre Résident Général a énergiquement repoussé ce que l'on appelle la politique de « refoulement », politique qu'il n'est d'ailleurs pas dans les traditions de la France de poursuivre et qui, quoiqu'on en ait dit, n'a jamais été poursuivie en Algérie (2). Il ne peut davantage être question, dans ce pays aux mœurs si différentes des nôtres, d'une politique d'assimilation. Il n'y a place, il ne peut y avoir place que pour une *politique d'association* qui, respectant les croyances religieuses et les coutumes des indigènes, s'efforce de faire de nos protégés des coopérateurs de l'œuvre entreprise par la France dans la Régence à savoir : *enrichir les indigènes*, soit en les employant auprès des Européens, soit en améliorant dans leur société les conditions de la vie et des cultures ; *les fixer*, autant que possible, au sol qu'ils habitent ; *les instruire* en dégageant du Coran lui-même les prescriptions qui stimulent le progrès et commandent le respect du bien d'autrui (3).

---

(1) Présenté, sous forme de rapport à la Sous-Commission chargée de l'examen des réformes que comporte la législation foncière. Nous ne présentons aux lecteurs de la *Rev. Alg* que la 1re partie de ce rapport légèrement remanié.

La Commission instituée par arrêté résidentiel du 26 avril 1919 s'était divisée en 2 Sous-Commissions Celle devant laquelle fut porté ce rapport avait désigné comme Président M. Gueydan, avocat défenseur, Vice-présidents MM. Abribat et Fourati, rapporteur général, M Rectenwald.

(2) Cprz E. Larcher, *Traité de Législation Algérienne*, t. 3, nos 752 et ss.

(3) Cprz. H Lorin, *L'Afrique du Nord*, 1908, p 366 et ss

3. — L'un des facteurs de cette politique, et des plus importants, c'est le colon. L'exemple du colon est la meilleure des écoles professionnelles, et seule la vue des récoltes qu'il obtient malgré la sécheresse, avec des labours suffisamment profonds et répétés, est capable d'arracher ses voisins musulmans à la routine, quand ils comparent ses blés serrés et nourris à leurs épis clairsemés et brûlés par le sirocco. Plus l'agronomie tunisienne avancera, plus elle multipliera les façons, plus elle fera appel aux amendements, plus ses progrès bénéficieront à la société indigène, en haut par les leçons, en bas par le pain qu'on lui donnera (1).

4. — Il faut donc faire appel à toujours plus de colons français. Plus leur nombre sera grand et plus le pays sera prospère. Le moment est bien choisi pour adresser cet appel. Nombreux sont ceux qui, au hasard de la mobilisation et des mouvements de troupe, ont séjourné dans la Régence. Ils n'ignorent plus, ceux là, la Tunisie ; ils l'ont connue, ils en ont goûté tous les charmes. Beaucoup d'entre eux n'hésiteront pas y venir faire œuvre utile et féconde. Et parmi nos compatriotes des régions dévastées, combien seraient sans doute heureux de refaire ici un foyer détruit ! Certes, beaucoup voudront rebâtir la maison incendiée, détruite, rasée. Mais d'autres ne pourront supporter le spectacle de leur ruine et préféreront aller vers plus de soleil, plus de lumière, plus d'espace.

Il convient de ne pas oublier, non plus, les fonctionnaires venus dans ce pays, qui en connaissent les choses et les gens, et qui s'y fixeraient d'une manière définitive s'ils en avaient les moyens.

Le personnel colonisateur ne manquera pas. Il sera poussé vers nos rives par divers mobiles dont le plus puissant est l'intérêt.

5. — Il nous faut donc trouver des terres, et en quantité suffisante pour répondre aux demandes qui en seront faites par les Français de la Métropole, de l'Algérie et de la Tunisie, et aussi, — ainsi que le signalait avec beaucoup de sens notre distingué collègue M. Zaouche, gouverneur de Sousse,— par les indigènes de ce pays qu'il n'a jamais été dans les intentions de la haute administration du Protectorat d'écarter de la distribution (par concession gratuite ou à titre onéreux) des lots de colonisation.

Manquerions nous de terres ?

---

(1) V R. Aynard, *L'Œuvre française en Algérie*, 1912, p. 289

M. le Directeur Général de l'Agriculture, dans son exposé à la séance plénière du 15 mai 1919, n'a pas caché qu'il était au bout de ses réserves ; qu'elles seraient épuisées l'an prochain ; qu'il se verrait ensuite dans la pénible obligation de fermer ses guichets de distribution. Et il ajoutait en substance, avec une tristesse qui l'honore : « Et cependant, il existe encore en Tunisie de vastes espaces, incultes et qui attendent la pioche et la charrue. »

6. Si nous nous reportons à la *Statistique générale de la Tunisie* pour l'année 1917, nous y voyons que la tristesse de M. le Directeur Général de l'Agriculture n'est pas feinte et qu'elle a sujet d'être grande.

Le tableau des pages 2 et 3 est vraiment instructif. Les chiffres qui y sont donnés sont certainement très près de la vérité. Ce tableau porte comme titre « Démographie » : et comme sous-titres : « Etat de la population d'après le rencensement de 1911, superficie, population. »

La superficie de la Tunisie est de 126.130 kilomètres carrés sur lesquels vit une population de 1.939.087 habitants, soit une population spécifique de 15.49 au kilomètre carré. Cette densité est très inférieure à celle de certains pays de l'Europe méridionale, tels que l'Espagne (36) ou la Grèce (37). Elle est également inférieure à celle de quelques-uns de nos départements métropolitains, comme la Lozère (25), les Landes (31), la Corse (33). Elle est inférieure à celle de l'Algérie (23.8) (1). Et ce sont précisément là des pays, des régions, à population peu dense !

Si nous retranchons du chiffre total de la population la population des cinq grandes villes de la Tunisie, à savoir : Tunis, Sfax, Sousse, Kairouan, Bizerte, soit un total de 314.550 (2) habitants, nous pouvons dire que la densité de la population rurale n'est que de 12.98 au kilomètre carré.

Si encore cette population rurale mettait en valeur les vastes étendues sur lesquelles elle se meut ! Mais il n'en est rien. Et le voudrait elle qu'elle ne le pourrait. On a constaté, — nous avons personnellement constaté au cours de nos enquêtes immobilières, — que de vastes henchirs sont en friches et n'attendent que le coup de pioche du colon et de l'indigène pour nous livrer les trésors qu'ils cachent dans leurs flancs.

7. — La statistique générale de la Tunisie est, sur ce point

---

(1) Cprz E Larcher, *op. cit*, t. I, p. 67 ; *adde*, de Lanessan, *La Tunisie*, 1917, p 6 et ss.

(2) *Statistique Générale de la Tunisie*, p. 14

encore, très instructive. Sur 12.500.000 hectares de terres, la Tunisie compte 9.000.000 d'hectares de terres productives, *cultivées et non cultivées*, et 3.500.000 hectares de terres *improductives*. Il y a donc 72 % de terres productives (1). Les terres productives se répartissent comme suit : 2.800.000 hectares de terres labourables, 109.000 hectares de prairies naturelles et paturages, 370.000 hectares de cultures arborescentes et arbustives, 1.096.000 hectares de bois et forêts; le reste, soit 4.634.000 *hectares*, est représenté par des *terres de parcours et des terres non cultivées*.

Ce dernier chiffre représente 52.6 % du total des terres productives. Plus de la moitié des terres productives ne produisent pas, parce que non cultivées (2). Et il n'est peut être pas indifférent de constater que sur les 2.800.000 hectares de terres labourables il y a 30.000 hectares de prairies artificielles et autres cultures fourragères et 1.476.100 hectares de jachères et de champs paturés (3).

8. — Ainsi donc nous arrivons à cette constatation vraiment pénible que plus de la moitié des terres productives de la Tunisie ne produisent rien. D'autre part, M. le Directeur général de l'Agriculture a déclaré qu'il n'avait plus de terres à mettre à la disposition de la colonisation.

La sous-commission de la « législation foncière » a pour mission de rechercher par quels moyens juridiques ces terres incultes peuvent être mises à la disposition du Gouvernement pour être par lui affectées, par lots, à des colons français et à des indigènes, avec obligation de mettre en valeur, de produire.

9. — Dans les développements qui vont suivre, et bien que le dire puisse paraître superflu parce qu'évident, il ne faut pas perdre de vue : 1° Que nous sommes en *Tunisie*, c'est à-dire dans un pays où la propriété est en principe soumise *au droit musulman*, et 2° que si le rite malékite est le rite suivi par la grande majorité des Indigènes tunisiens, le rite hanéfite n'en est pas moins le rite de la famille régnante, le rite officiel.

---

(1) *Stat gén*, p. 149, *tableau b*.

(2) *Ibid*, *tableau c*

(3) *Ibid*, *tableau d*

§ II

Des Terres mortes

10. — Un grand principe, qui tire son origine de la condition même des peuples au milieu desquels l'islamisme a pris naissance, c'est-à-dire, *l'encouragement à l'agriculture*, paraît avoir présidé à la rédaction de la législation musulmane, née, d'ailleurs, dans les contrées où la base de la richesse reposait principalement sur la culture du sol et sur la possession d'un plus ou moins grand nombre de troupeaux. Aussi le territoire musulman est-il divisé, au point de vue agricole — le seul qui nous occupe et qui nous intéresse aujourd'hui — en deux grandes catégories : la terre cultivée et celle qui ne l'est pas, ou, pour nous servir d'une expression d'une image saisissante que l'on retrouve chez tous les docteurs musulmans, *les terres vivifiées* عـــامـر aamer) *et les terres mortes* (مـــوات maouat) (1). Cette classification se retrouve dans la loi turque du 21 avril 1858 sur la propriété foncière (2).

Nous la retrouvons en Algérie (3), au Maroc (4) ; elle est consacrée dans la Régence de Tunis par le décret du 13 janvier 1896 relatif à la composition du Domaine de l'Etat (5) et par la jurisprudence des Tribunaux de Tunisie (6).

---

(1) Worms, *Recherches sur la constitution de la propriété territoriale dans les pays musulmans*, *Journal asiat.* 1842, p. 386 ; Belin, *La Propriété fonciere en Tunisie*, *Journal asiat* 1862, p 171 . E de Laveleye, *De la propriété et de ses formes primitives* 1901, chap XXIII. *La propriété fonciere en Egypte et en Turquie*, p 354 et suiv ; de Tornàuw, *Le droit musulman*, trad. Eischbach, 1860, p 284.

(2) Belin, *op cit.*, *loc. cit ;* Padel et Steeg, *De la législation fonciere ottomane*, 1904, p 9

(3) M. Morand, *Projet de codification du droit musulman*, fasc. VI, 1911, p 5 et *Avant-projet du Code du droit musulman alg.*, 1916, p. 327. — Pouyanne, *La propriété fonciere en Algérie*, 1900, p. 211 et suiv ; E Larcher, *Traité de Législation Alg* , T. 3, n° 727

(4) E Amar, l'*Organisation de la propriété foncière au Maroc*, 1913, p 22 , Michaux-Bellaire et P. Aubin, *Le régime immobilier au Maroc*, in *Revue du monde musulman*, mars 1912

(5) H. Lagrange et H Fontana, *Codes et Lois de la Tunisie*, 1912, p. 209.

(6) Berge, *Répertoire alph ;* v° *Proprieté immobiliere*, ch. III, sect. II, nos 103 et s ; *adde*, P Lescure, *Du double régime foncier de la Tunisie*, 1900, p 1 à 4, 20 a 23 ; Desmé de Chavigny, *La terre collective de Tribu en Algérie et Tunisie*, 1911, p. 105 et suiv ; G. Rectenwald, *Des Terres salines du contrôle de Sfax*, 1914 ; *contra* P. Dumas, *Les populations indigènes et la terre collective de tribu en Tunisie*, 1912, p. 157 et suiv.

11. — Il a été soutenu qu'il n'y avait plus de terres mortes en Tunisie. On a même laissé entendre que la *terre morte* ne serait qu'une invention des docteurs, des docteurs français ! « Retournons bien vite, écrit un de nos plus distingués magistrats, au spectacle direct des hommes et des choses ; laissons les auteurs et les livres ; pensons humainement ; voyons la terre de Hammama, la Zemla des Fraichiches et la steppe de Beni Zid, écoutons les êtres qui y vivent et qui en vivent ; puis perdons nous dans les sables ardents et silencieux qui entourent les oasis d une mer immense. Et aussitôt nous saurons ce que c'est que la terre morte et où s'emplace la propriété de l'Etat. Elle est ici, au pays de la peur et de la soif. C'est bien ici, comme on nous l'a dit, la terre morte ; son aspect aussi le dit assez, et l'homme n'y est qu'un fantôme errant. Mais là, la terre est vivante, d'une vie certes mélancolique, assoupie et souffreteuse ; sa flore a quand même assez de vie pour en donner, assez d'attraits pour fixer le désir et le destin de l'homme. Ses plis, ses oueds, ses garaats ont des moissons, ses rudes stipacées, ses salsolacées amères nourrissent un cheptel innombrable que surveille jalousement un peuple de pâtres. Ses chétifs arbrisseaux procurent le bois nécessaire à l'homme. Son sol se creuse sous la pioche, et l'eau saumâtre de ses oglats étanche la soif des êtres vivants. On le gratte, et, les années maudites, on a, du moins, pour vivre encore, les racines des plantes qui n'ont pu voir le jour...

« De la vie, oui ! partout le steppe en déborde et partout il en répand...

« Là où l'homme demeure, là où d'une manière permanente, il vit de la terre, sous quelque forme que ce soit, *c'est un non sens* que de dire que cette terre est morte, ou qu'elle est vaine et vague, ou qu'elle est vacante. » (1). Nous n'avons pu résister au plaisir de reproduire ces lignes d'une éloquence si prenante, d'une tenue littéraire si châtiée. L'honorable magistrat qui les a pensées et écrites y a mis tout son cœur, et c'est pourquoi elles sont si touchantes, si persuasives. Nous ne cacherons pas que nous avons été ébranlé dans nos convictions à une première lecture de ce beau livre. Nous nous sommes demandé si nos maîtres, si les docteurs français et étrangers qui ont traité de la question n'avaient pas été l'objet d'une illusion en affirmant l'existence des terres mortes. Ces docteurs étaient vraiment trop, cependant, pour s'être aussi grossièrement trompés, et avec une aussi touchante unanimité. Mais encore nous fallait-il, pour

---

(1) Paul Dumas, *op cit*, p 165, 166, 167, 169

nous rassurer entièrement, revoir les docteurs de la loi musulmane, les *docteurs musulmans*.

On nous excusera de reproduire ici l'opinion de ces docteurs qui font autorité pour nous tous, en ce pays de droit musulman qu'est la Tunisie. Il est nécessaire de mettre sous les yeux du lecteur les passages de leurs ouvrages qui traitent des Terres mortes. Nous verrons mieux ainsi si l'on a pu dire, *à juste titre*, — quelles que soient l'éloquence, la chaleur, la magie du style — qu'il n'y a de terres mortes que dans les sables ardents et silencieux qui entourent les oasis d'une mer immense, au pays de la peur et de la soif !

12. — La doctrine hanéfite est résumée dans un recueil composé sous Souleïman le Grand, par le Cheikh Ibrahim ben Mohamed el Halebi (mort en 956 de l'Hégire), sous le titre de *Moulteka*. Dans la traduction qui en a été donnée par d'Ohsson, au T. VI de son *Tableau de l'empire ottoman*, p. 122, nous lisons :

« Les terres vaines et vagues sont celles qui ne produisent rien et qui ne sont la propriété de personne. »

La Hedaya, commentaire de la même doctrine, composé par Burhan Addin Ali (530-591 heg.) traduit par Hamilton et réédité par Standish Grave Gradij, sous le titre de *The Hedaya or Guide* (London 1870), contient un chapitre « *de la mise en valeur des terres mortes* », où nous relevons ce qui suit : « *Mawat* signifie toute pièce de terre improductive soit par défaut d'eau, soit par inondation ou toute autre cause qui en empêche la culture ; elle est dénommée *mawat* ou morte parce que, comme ce qui est frappé de mort, elle n'est d'aucun usage. *Toute pièce de terre qui depuis longtemps est restée inculte sans appartenir à personne, ou qui a été auparavant propriété d'un musulman qui est actuellement inconnu*, et qui, en même temps, est assez éloignée d'un village pour que, de là, la voix humaine ne puisse s'y faire entendre, est nommée *mawat*. »

13. — D'après la doctrine malékite dont le *Mokthassar* de Sidi Khelil n'est qu'un abrégé, d'ailleurs très répandu dans le Nord de l'Afrique : « les terres mortes sont celles qui n'ont pas subi le fait d'appropriation. » (1). « La terre morte est celle qui n'appartient à personne. » (2). Les terres qui ne conviennent pas à la

---

(1) Khelil Ibn Ishak, *Précis de jurisprudence musulmane*, trad. Perron, t V, p 3

(2) *Code musulman*, par Khalil, trad. Seignette, 1911, p. 381.

culture des céréales et grains et qui ne sont pas propriété foncière des infidèles... sont réputées terres mortes, quand bien même elles seraient propres à l'arboriculture (1).

Plus près de nous, le cheikh Mohamed Ennifer, professeur maléki de 1re classe, ancien juge au tribunal mixte, affirmait l'existence des terres mortes (2). M. Mohamed Ech-Chahed, deuxième mufti maléki de Tunis, n'était pas moins affirmatif dans la fetoua citée par M. de Chavigny (3).

14. — Enfin, il est certain que les rites de Chafai et de Ahmed Ibn Hanbel reconnaissaient l'existence de terres mortes, puisqu'au dire de Charani « la totalité des imams prononce que la vivification des *terres mortes* ou vaines et vagues, même en territoire islamique, est permise au musulman » (4). Cette décision des quatre imams, et notamment de Chafai et d'Ahmed Ibn Hanbel, supposent qu'il y a des terres mortes. Sans cela elle serait sans objet et nous ne verrions pas pourquoi les docteurs musulmans ont consacré des développements assez considérables en ce qui concerne les terres vaines et vagues, les terres mortes.

15. — La terre morte n'est donc pas un mythe. C'est une réalité. Mais il convient de préciser davantage. Pour ce faire, il faut nous reporter aux développements consacrés par les auteurs de droit musulman à la *vivification des terres mortes*.

« Tout individu, dit Ibrahim Halebi, musulman ou non, qui défriche une terre vacante, en acquiert la propriété et peut en disposer librement. Excepté celles qui sont contiguës aux terres cultivées, et dont on se sert pour y déposer les moissons et les fourrages » (5).

« Toute pièce de terre qui depuis longtemps est restée inculte sans appartenir à personne ou qui a été auparavant propriété d'un musulman qui actuellement est inconnu... est nommée *mawat* (Hedaya déjà cité) ». « D'après Malek, dit Charani (6), si la terre à vivifier est un lieu écarté et abandonné, ou un lieu que les gens ne convoitent pas, il n'est pas besoin de l'autorisation du souverain. »

---

(1) Derdir, commentateur de Khalil, *in trad.* Perron, t. V, p. 7.

(2) *Etude sur la condition juridique des terres*, annexe au Rapport de M Dumas, *op cit.*, p. 433 et s.

(3) *Op cit*, p. 109.

(4) *Balance de la loi musulmane*, trad Perron, éditée par Luciani, 1898, p. 385.

(5) Trad de Mouragea d'Ohsson, *Tableau de l'Empire Ottoman*, t VI. p 122

(6) *Op cit*, p. 386

« *Si la terre est rapprochée d'une localité fréquentée et habitée, et que la convoitise peut rechercher*, il faut avoir l'autorisation du souverain ». Et Charani continue : « Une terre, disent Abou Hanifa et Malek, qui était la propriété de *gens disparus* et qui est restée longtemps ruinée et en friche devient la propriété de celui qui l'a remise en utilité » (1).

Abou l-Hassan Ali Ibn Mohamed Ibn Habib el-Mawerdi divise les terres mortes en deux catégories : « les unes qui ont été toujours improductives, et qui, de temps immémorial, n'ont été cultivées ni possédées par personne...» ; les autres sont celles nues, vaines et vagues » (2).

Georges RECTENWALD,

(*A suivre*)

(1) *Eod loc.*

(2) Ahkam es-Soulthaniya, traduit par Dr Worms, in *Journal Asiatique*, avril 1843, p 305 et suiv.

NOTES SUR LA RÉGION D'ITZER[1]

(HAUTE MOULOUYA)

I. — LA PROPRIÉTE

La propriété individuelle est parfaitement déterminée. Chaque tente ou maison a ses terres irrigables, sur lesquelles les droits du propriétaire sont presque toujours attestés par un titre écrit connu de la djemaâ. Il n'y a pas de grands propriétaires terriens : cinq hectares de terrain labourable et irrigable sont presque une exception. Encore cette superficie n'est-elle pas d'un seul tenant mais fragmentée parfois en dix parcelles. La propriété moyenne est de deux à trois hectares et certaines familles, quand l'année est bonne, tirent leurs ressources en grains de deux mille cinq cents mètres carrés.

La propriété collective est immense, chaque fraction possédant de vastes terrains de parcours, sans limites précises, dans lesquels paissent, aux abords des « azibs », (2) les troupeaux de moutons et de chèvres appartenant aux familles demeurant dans les ksours.

Il est peu probable que, le cas échéant, ce soit à la djemaâ qu'il faille s'adresser pour l'achat de ces terrains. N'ayant encore eu à régler aucune question de ce genre, les notables ne savent pas du tout quelle attitude tenir ni à qui devrait aller le produit de la vente : serait-il partagé également entre chaque maison ? ou versé aux mosquées et écoles coraniques ? On ne sait pas très bien. D'ailleurs, les intéressés — c'est-à-dire, les propriétaires de troupeaux — ne tiendraient sans doute pas à se défaire de ces terrains de pâture. D'autre part, et en supposant que de grandes propriétés puissent s'établir, la question de l'eau mettrait un empêchement radical à une extension considérable des labours. Les surfaces labourées sont fonction des quantités d'eau dispo-

---

(1) Prises au cours des années 1917 et 1918, alors que M. Desnottes était affecté au Poste d'Itzer comme officier du Service des Renseignements du Maroc. Elles forment une intéressante contribution à l'étude du droit coutumier des tribus berbères du Moyen Atlas. — N. D. L. R

(2) Tentes de petites dimensions et que l'on change fréquemment de place

nibles et c'est ce qui explique les étendues relativement peu considérables des terrains de culture. Un aménagement plus rationnel des eaux, des barrages emmagasinant de grandes quantités de liquide, permettraient, peut-être, de rendre productifs des terrains incultes.

Malgré l'exiguité de la propriété, tout détenteur de terrains, un peu aisé, a un ou plusieurs khammâs.

Le khammâs a une maison à part ou bien est logé chez son maître. Dans ce cas, outre les travaux des champs, il s'occupe des travaux domestiques, va chercher le bois, le casse, lave le linge, etc. Il est alors nourri et vêtu. Dans le cas où il a une maison à part, il ne reçoit sa nourriture que pendant les journées de travail effectif: labour, moisson, par exemple. C'est le khammâs qui laboure, fume, irrigue, moissonne, dépique, vanne, aidé, au moment du gros travail, par des ouvriers que loue le propriétaire. Le khammâs prend le cinquième de toutes les récoltes, sans avoir à fournir autre chose que son travail. Son maître peut, s'il le veut bien, lui prêter des grains ou de l'argent et lui donner un mouton pour l'aïd-el-kebir.

Deux facteurs entrent en ligne de compte dans la détermination du prix d'un terrain, — la question eau mise à part, car une terre ne saurait être vendue sans son eau : 1° La fertilité ; 2° La proximité des ksours.

Les différents terrains de la région sont plus ou moins appréciés. Ihhoukhat, par exemple, en bordure des Aït Youssi, vient en première ligne, quant à la fertilité ; une parcelle sise sous les murs mêmes du ksar, ou, tout au moins, facilement défendable, vaudra plus cher qu'une autre hors de portée de fusil. Les conditions favorables (fertilité, facilité de surveillance) réalisées, un hectare de terre arrive à valoir plus de trois mille francs, sans jamais descendre au-dessous de cinq cents.

L'acte de vente est dressé par un fqih (1), en présence de dix à douze témoins honorablement connus. On ne saurait donner de prix approximatif aux terrains de parcours, les indigènes n'ayant, comme nous le disions plus haut, pas encore eu l'occasion de faire des transactions de ce genre.

Certaines fractions ne louent pas les terrains ; d'autres, au contraire, connaissent cette pratique.

La durée de la location peut varier d'une récolte — décembre à juin, par exemple, pour l'orge ; juin à octobre pour le maïs — à dix années consécutives. Le prix de la location est versé, soit

(1) Secretaire-rédacteur.

en argent, soit en moutons. Un terrain de deux journées de labour, soit un tiers d'hectare, a été loué à raison de quatre moutons, payables en quatre ans.

La moyenne de la durée de location est de deux ans, ce qui permet de faire . deux récoltes de maïs, une récolte de blé ou orge, une récolte de navets. Le prix est alors de cent à cent cinquante francs à l'hectare.

Les gens du Sahara (Aït Hadidou, Aït-Yahia, Ait Maghrad, Ait Ijdeg, Ait-Sokmou, etc.) forment une armée de travailleurs que les propriétaires indigènes payaient 0 fr. 75, 1 fr., 1 fr.25 par jour, en plus des trois repas journaliers : déjeuner, casse croûte, souper.

Le travail à la journée (tighrad) et le travail à la tâche (tamkadat) sont également connus. Le propriétaire préfère, en général, engager les ouvriers à la tâche, car son travail est fait plus rapidement. Les ouvriers, au contraire, préfèrent le tighrad, car ils peuvent espérer faire traîner les choses en longueur. Une partie du paiement peut s'effectuer en nature, et alors la quantité de grains à donner est calculée d'après le prix du moudd(1) sur le dernier marché.

Aucune règle fixe ne préside aux différents modes d'association. La durée et les apports des parties sont variables et n'ont d'autres règles que les conditions du moment et la bonne volonté réciproque des parties contractantes. Voici quelques exemples des combinaisons qui peuvent intervenir :

1° A. donne la semence ; B. donne son terrain, fournit le travail ; la récolte est partagée en deux parties égales ;

2° A. donne la moitié de la semence, fait la moitié du travail et fournit les bêtes de labour ; l'apport de B. sera identique en semence et travail, mais il donnera sa terre au lieu des bêtes ;

3° A. donne le terrain et l'eau ; B. donne attelage et semences. A la récolte, B. prélève la semence ; le reste est partagé également ;

4° Association au quart : A. fournit le travail et l'eau, B. donne le reste ; A prend un quart de la récolte, B. le reste.

Etant donné le morcellement de la propriété, je ne pense pas que l'indigène s'associerait à des colons européens. Chacun a sa petite parcelle, qu'il cultive lui même et tout partage porterait atteinte à ses ressources.

---

(1) Mesure de grains, de contenance variable suivant les regions du Maroc.

*

La rahnia est partout connue et contractée dans les termes suivants (1) :

J'ai un terrain, de deux hectares, par exemple. Je le donne en rahnia pour mille cinq cents francs, en m'engageant à ne pas restituer cette somme avant quatre ou cinq ans. Ce délai passé, je restitue le montant de la rahnia et rentre en possession de mon terrain, ou bien je le mets aux enchères (2). Il atteint deux mille francs. Si le bénéficiaire de la rahnia veut payer la différence, soit cinq cent francs, le terrain est à lui, avant tout autre acheteur. Sinon, il reçoit sa rahnia et le terrain est acquis au dernier enchérisseur.

II. — DE L'EAU

La propriété de l'eau puise sa justification première dans l'exercice de la force. A l'origine, toutes les tentes du douar ou de la fraction à laquelle appartient la source se partagent l'eau également, mais cette égalité disparaît bien vite par suite de ventes de terrains, d'héritages, ou autres circonstances semblables. Il est à remarquer que la terre se vend généralement avec son eau, c'est-à-dire, avec la quantité d'eau dont dispose le propriétaire pour son arrosage.

Si une propriété doit être mise en valeur et qu'elle ne soit pas encore classée comme terre irrigable, et, par conséquent, si le cheikh-el-ma ne l'a pas sous son contrôle, la djemaâ ou un particulier en donnera ou vendra ou louera sur sa part. Si l'eau est peu abondante, chacun cultivera ce que sa part lui permet, le reste des terres demeurant inculte.

Au commencement de la période d'irrigation, la djemaâ se réunit et demande à chacun quelle est sa part d'eau. Si quelqu'un a vendu sa part ou une portion de sa part, le nom de l'acheteur est mentionné sur la liste et le contrôle est ainsi modifié chaque année.

L'unité de distribution d'eau est la part.

Trois parts représentent une journée d'eau de 24 heures, eau prise à une séguia « convenable ».

Une part va du lever du soleil à 1 heure de l'après-midi — (du *nekran* au *dohor*) ; — une deuxième part, du *dohor* à l'*acha*

---

(1) Les gens de la Moulouya disent Rahnia La prononciation vraie est Rahina (inversion de son entre r et n).

(2) Cette vente porte le nom de Bih'a El-Igala (vente de résiliation).

(dernière prière du soir) ; — une troisième part de l'acha au nouveau nekran.

Il y a également des fractions de part, des quarts, par exemple, le premier quart allant du moment du nekran au moment dit: *tsemanta'ch n'qadem*, heure à laquelle l'ombre d'un homme a 18 pieds ; le deuxième quart, au moment où cette ombre a 6 pieds ; le troisième quart jusqu'à midi ; le quatrième quart jusqu'au dohor.

Théoriquement, un deuxième tour d'irrigation ne devrait revenir que lorsque tout le monde a arrosé. Dans la pratique, il en est autrement. Celui qui possède deux parts, par exemple, n'aura pas à les employer sans interruption ; il cédera une portion de son temps au voisin qui la lui rendra un peu plus tard, de sorte que le terrain soit arrosé plus uniformément.

Une séguia dont le débit est partagé en deux est dite « azerzam » (1).

Par saison (du jour du labour au jour de la récolte), chaque propriétaire a droit à environ trois tours d'irrigation.

Le maximum de ce que possède ici un propriétaire est de cinq parts (la part étant le 1/3 de 24 heures).

L'eau peut se prêter pour un an ; ensuite le prêteur prend la part du bénéficiaire des deux lots pendant un temps égal. Elle se loue moins cher pour le blé et pour l'orge que pour le maïs et ceci s'explique par la différence d'époque entre ces cultures : les deux premières en hiver et au printemps, la troisième en plein été Pour une saison de maïs, une part d'eau vaut 25 fr. ; elle a peu de valeur pour le blé et l'orge.

Le prix de vente de 1/4 de part est d'environ 60 fr., soit 240 fr. la part.

L'entretien des séguias est assuré par les propriétaires dans les conditions suivantes :

Celui qui bénéficie de trois parts donne trois ouvriers par jour de réparation ; celui qui a deux parts, deux ouvriers ; celui qui aurait 1/4 de part fournirait un ouvrier sur quatre journées de réparations.

Quand la réparation est de peu d'importance, c'est celui qui a l'eau dans son terrain qui y procède. Quand le mal est moyen, ce sont les gens de son quartier ; c'est tout le monde, enfin, dans la proportion prévue, ci dessous, quand il s'agit de grosses réparations.

---

(1) Pl izerzam.

Un travail de la première catégorie ne compte pas comme tour de travail. Si c'est un travail de la troisième catégorie, même si tout le quartier a opéré la veille un travail de la deuxième catégorie, il doit être effectué par ce quartier comme par les autres.

L'amin des eaux (cheikh-el-ma) est choisi parmi les hommes connus pour leur calme et leur patience. Son rôle consiste à veiller à ce que chacun ait sa part. S'il y a des discussions, il départage et il est toujours écouté. Il n'y a d'ailleurs guère de sujet de discussions en dehors de la mesure de l'ombre. Dans une réparation, il donne à chacun sa part de travail en mesurant au pas. Si quelque pauvre n'a pas assez d'eau pour finir d'irriguer son champ, l'amin lui laisse quelques minutes de plus (1).

A titre d'indemnité de fonction, il a droit à 1 ¼ de part.

Le tour de rôle, si plusieurs fractions irriguent à l'aide de la même séguia, est tiré au sort au commencement de la saison ; puis chaque fraction tire elle-même au sort pour savoir quel est celui de ses membres qui commencera.

III. — LES CONTRATS

La vente se fait en présence d'un fqih, honnête autant que possible, et de douze témoins choisis parmi les plus honnêtes et les plus justes. Douze est le nombre parfait, mais il peut y en avoir moins sans que le nombre puisse être inférieur à cinq. Les témoins jurent que la vente est légale ; le fqih écrit sur son « papier », s'il le peut, met son nom et sa griffe.

Le paiement se fait, soit en argent, soit en nature : moutons, bœuf, grains, etc. Les grains sont comptés à la valeur qu'ils ont sur le souk le jour du contrat. Si, par la suite, dans le courant du délai généralement accordé après un premier versement, la valeur du « moudd » vient à changer, soit dans le sens de l'augmentation, soit dans le sens de la diminution, il n'en est pas tenu compte, et le ou les derniers versements sont faits au taux du jour du contrat.

Toutefois, si le délai accordé par le vendeur a été de longue durée, l'acheteur, s'il le veut, peut accorder une « fabour » et augmenter la quantité rendue. Prêt de semences, prêt d'argent, se font ou doivent se faire sans intérêt. Il ne saurait être question d'intérêt entre gens scrupuleux.

Je suppose que l'acte soit perdu par une des parties contrac-

---

(1) Un quart de part est suffisant pour arroser un terrain semé de 1/4 à 1/2 moudd de maïs

tantes. Il peut être remplacé si les témoins vivants et présents jurent que le « papier » fut écrit et que celui qui demeure entre les mains de l'un des contractants est sincère.

Le fqih qui a dressé l'acte, et quatre témoins restant, suffisent à en établir l'authenticité de l'acte. Mais si le fqih est mort, dix témoignages devront être fournis qui viendront appuyer les déclarations des témoins restant, ce nombre étant inférieur à la moitié des présents lors de la passation première. Un seul témoin restant, l'acte peut être refait. Il en est de même si tous les témoins ont disparu et qu'il n'y ait jamais eu de constatation entre les descendants des signataires. Dans le cas où les enfants ou arrière-petits-enfants, ou tous autres héritiers, seraient en contestation, le différend serait tranché au profit de celui qui pourrait faire valoir la terre.

Une propriété ensemencée n'est pas vendue ; on la compare à une femme enceinte et il ne saurait être question de s'en débarrasser.

La vente à réméré (*biha mqil*) existe. Je reçois le prix de mon terrain ; l'acheteur laboure et récolte ; au bout d'un certain nombre d'années, je rends l'argent et rentre en possession de ma terre La clause suivante peut être ajoutée : le propriétaire demande à l'acheteur à réméré de lui donner chaque année une certaine portion de récolte.

Une propriété se trouve être partagée entre quatre frères, par exemple : l'un d'eux veut vendre sa part. Il doit la proposer à ses frères avant tout étranger. S'ils refusent, il la vendra à qui il voudra. Un frère propose 20 douros ; un étranger en donne 25 ; si le frère veut donner 25 douros, il aura la propriété, sinon, la terre est adjugée à l'étranger.

La donation est licite, mais ne doit pas dépasser le 1/4 de l'héritage, dont les 3/4, au moins, doivent revenir aux héritiers légitimes.

Un enfant part et reste plusieurs années sans donner de ses nouvelles. Le père vend et meurt ; le fils revient. Il n'a pas le droit de contester la vente. Si un de ses frères a hérité, en revenant, après sa longue absence, il rentrera en possession de sa part d'héritage. -

On veut vendre un cheval, ou une vache : le vendeur dit : « Si telle bête meurt, elle est tienne ». L'acheteur répète la formule : « Si telle bête meurt, elle est mienne ! » La vente est rendue définitive par ces paroles.

On peut louer tout ce que l'on veut et pour le temps que l'on veut.

On fait un « papier » devant un fqih et des témoins. Le locataire doit être prévenu qu'il lui sera donné congé un mois avant la fin du bail ; il n'est, de son côté, tenu à aucune formalité de ce genre vis-à-vis du propriétaire et peut partir dès qu'il le veut.

Si un locataire ne paie pas, il lui est donné congé ; s'il s'obstine, le désaccord est tranché à coups de fusil.

L'eau est également louée. Trois douars, par exemple, déménagent et vont dans la même direction. Ils trouvent une source : ils la partagent. Si un seul des douars la traverse, elle devient sa propriété, à moins qu'un voisin plus puissant ne la lui vole. Dès lors, l'eau en excédent pourra être louée au plus offrant et dernier enchérisseur. Chacun louera selon ses moyens : un jour, deux, trois... par mois. Mais un propriétaire pourrait louer la totalité de l'eau en payant plus cher que les autres ; il aurait le droit de réduire ses frères à la misère et les forcer de cette façon à lui vendre leurs parcelles.

Un pauvre fait boire sa famille, ses bêtes, s'il en a, et sans qu'il lui soit demandé d'argent ; mais la moindre irrigation est payante.

L'association entre propriétaire d'eau et propriétaire de terre est possible.

Le khammâs n'a pas droit au 1/5e de la paille, — pas plus que le berger à aucune des bêtes qu'il garde.

On lui donne la nourriture, un burnous, une chemise, une paire de sandales (aghrous). S'il part avant l'expiration du contrat, ces effets lui sont retirés et donnés au successeur. Le maître fait le décompte, proportionnellement au temps passé à son service et lui remet ce qui lui revient.

L. DESNOTTES,
Contrôleur civil suppléant,
adjoint au chef du Contrôle de Saffi.

(A suivre).

BIBLIOGRAPHIE

BONNECASE (J.) — *LA NOTION DE DROIT EN FRANCE AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE (CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DE LA PHILOSOPHIE DU DROIT CONTEMPORAIN* — Un vol. in-8° de IX-236 pages. — Paris, E. de Boccard, 1, rue de Médicis, 1919.

Ce n'est point, comme nous le faisait espérer un précédent ouvrage du même auteur, un exposé historique des théories générales sur le droit dans la France du XIX^e^ siècle. M. Bonnecase s'est préoccupé plutôt d'opposer à la doctrine allemande du droit la doctrine française ; et c'est-à-dire, selon notre collègue de Bordeaux, la doctrine métaphysique du droit en soi, du droit absolu, du droit universel et éternel, telle qu'elle fut proclamée par les hommes de 1789. C'est la métaphysique du Droit mise en contraste avec la métaphysique de la Force.

De ce point de vue, M. Bonnecase relève l'impuissance de la sociologie, « qui nie la notion de droit », à résoudre le problème général du droit. Les études de M. Durkheim (que notre collègue orthographie toujours Durckeim) lui paraissent étrangères à la question que se pose la philosophie du droit. Et c'est avec raison, pensons-nous, car la sociologie a affaire de décrire et d'expliquer les phénomènes juridiques, — ce qui est objet de science ; mais non de fonder et de justifier nous ne savons quel droit absolu, — ce qui est la tâche de la métaphysique.

René MAUNIER.

GIRAULT (Arthur). — *PRINCIPES DE COLONISATION ET DE LEGISLATION COLONIALE.* Troisième partie. L'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc). Quatrième édition, revue et augmentée. — Un vol. in-16° de IX-803 pages. — Paris, Société du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 1921.

Ce volume compact est le premier qui nous soit donné de la quatrième édition d'un ouvrage classique, et qui mérite à tous égards de l'être. L'auteur l'a destiné, non seulement aux étudiants des Facultés de droit, mais aussi aux fonctionnaires de l'Afrique du Nord. A cet effet, il a beaucoup accru les développements contenus en cette partie spéciale, notamment en ce qui touche le protectorat du Maroc, lequel s'est constitué et organisé depuis qu'avait paru la troisième édition de l'ouvrage, en 1907-1908. C'est, en réalité, un travail nouveau qui nous est offert, et qui est la synthèse clairement ordonnée d'une législation touffue et multiforme.

Après une bibliographie générale, M. Girault esquisse l'histoire de nos possessions d'Afrique du Nord ; puis il en expose l'état social et la situation économique. A ce propos, il indique, justement et fortement, de quelle ignorance sociologique témoigne la prétention de nous « assimiler » les populations indigènes, et combien mieux il vaut

« d'obliger les indigènes à vivre en paix sous la domination française, en s'efforçant de leur en faire apprécier les avantages pratiques et d'améliorer leur condition matérielle ». C'est là une sagesse concrète et une modération pratique dont devraient s'inspirer maints réformateurs intempérants.

Vient ensuite l'analyse méthodique de la législation algérienne (gouvernement et administration, droits politiques, justice, régime des terres et colonisation), puis celle de la législation tunisienne et de la législation marocaine. M. Girault, en conclusion, plaide à nouveau pour l'établissement d'un Ministère de l'Afrique du Nord, lequel réaliserait plus d'autonomie, et pourtant plus d'unité ; alliance rare, à coup sûr, et qui rend cette proposition assez séduisante.

On appréciera dans cet ouvrage, non seulement la richesse de l'information et l'ordonnance de l'exposition, mais aussi l'exactitude des appréciations et la pondération des jugements. Ce sont, on le sait bien, des mérites qui ne sont point fréquents dans la littérature coloniale.

René MAUNIER.

GUENOUN (Lucien) — La *CESSIO BONORUM*, 103 pp in-8°. — Geuthner, 1920

On ne parle pas souvent de droit romain, dans cette Revue. On le fera par exception aujourd'hui, car il s'agit d'une monographie due à un des meilleurs parmi les anciens élèves de la Faculté, présentement chargé de cours à Montpellier et candidat à l'agrégation d'histoire du droit. Mais on y mettra toute la discrétion qui s'impose.

La *cessio bonorum* n'avait pas encore fait l'objet d'une étude aussi approfondie. M. Lucien Guenoun s'occupe d'abord de l'origine de l'institution, dont les précédents remontent au Ve siècle de Rome, et dont la création devrait être attribuée à la loi Julia *judiciorum privatorum*, de 737 Il s'efforce ensuite, dans un second chapitre, de déterminer les titres de l'Edit se référant à la *cessio bonorum*. — Il consacre un troisième chapitre au fonctionnement de l'institution en droit classique, et un chapitre quatrième et dernier à sa réglementation au Bas-Empire. — Une table des textes cités complète utilement le volume.

Cette étude témoigne des qualités les plus sérieuses, notamment d'une grande conscience dans les recherches et d'une remarquable érudition Il convient également de signaler la prudence du raisonnement et la sagacité de l'interprétation des sources. Il est juste d'en féliciter l'auteur.

Nous n'irons pas jusqu'à prétendre que M. Lucien Guenoun a renouvelé la matière. A peu près tout ce que l'on trouve dans son travail était déjà acquis Mais il a rendu à ceux qui viendront après lui le service d'avoir dépouillé une abondante littérature, systématisé des notions éparses, résolu des difficultés, — ne portant pas, il est vrai, sur des points de première importance, — enfin apporté des précisions

Il a tellement été écrit sur les institutions juridiques romaines depuis le XVIe siècle, et par des savants d'une telle envergure, qu'il n'y a plus guère qu'à glaner dans ce domaine. M Lucien Guenoun peut être heureux du résultat auquel il a abouti. Il lui fait honneur.

G TESTAUD

BEL (A.) — *LES INDUSTRIES DE LA CERAMIQUE A FÈS*. — Un vol. in-8° de 319 pages, avec 226 figures dans le texte. (Ouvrage couronné par l'Academie Française) — Alger, Jules Carbonel, 1918.

—

M. Alfred Bel, directeur de la Medersa de Tlemcen, s'est fait une réputation honorable par ses articles sur la *Population musulmane de Tlemcen*, parus dans la Revue des études ethnographiques et sociologiques, puis par son livre sur *le Travail de la laine a Tlemcen*, publié en collaboration avec M Ricard. Il paraît s'orienter décidément vers l'étude de la technologie industrielle des indigènes du Maghreb ; et c'est ainsi qu'il a mis a profit son séjour prolongé à Fès, de 1914 à 1916, pour entreprendre une description soigneuse du travail de la céramique marocaine. Il s'agit, comme on le sait de reste, d'une industrie plus avancée et d'une technique plus évoluée que celles de la poterie kabyle, telle que Mac Iver et Van Gennep nous l'ont présentée Notamment, la ceramique des Fasis comporte l'usage du *tour*, inconnu des potieres kabyles, et dont M. Bel fait une description circonstanciée, qu'il rapproche de celle qu'avait faite M. Joly à Tétouan, et qu'on peut rapprocher aussi de celles données dans la *Technologie céramique* de M L. Franchet. C'est qu'à Fès l'industrie céramique est travail masculin, et non point travail féminin comme en Kabylie.

M. Bel ne se borne point à énumérer les matières premieres, à analyser les procédés de fabrication et de décoration, à classer les types et les formes des produits (par exemple les différentes espèces de lampes à huile). Il expose aussi les conditions économiques de l'industrie ; il présente la disposition des ateliers ; et il fait le tableau du groupement des artisans et ouvriers en corporations, complétant ainsi les données déjà fournies par Salmon et par M. Michaux-Bellaire sur les corporations marocaines. (Noter, p. 29, le saint patron de la corporation, et p. 32 le tabou de construction près de son tombeau). On remarquera des informations sur la division du travail et l'organisation interne des ateliers (p. 47, 62 seq.), et sur les modes du salaire (p. 64, 154, etc.). On aimerait avoir une statistique des ateliers et un recensement de leur personnel pour l'ensemble des industries céramiques, et non seulement pour les poteries tournées (p. 67).

Tel qu'il est, cet ouvrage précis et consciencieux nous fait souhaiter que l'auteur continue de pénétrer dans ce domaine, encore peu exploré.

René MAUNIER

FRAZER (James-George). *LES ORIGINES MAGIQUES DE LA ROYAUTÉ*. Traduction par Paul-Hyacinthe Loyson. — Un vol. in-4° de 359 pages. — Paris, Paul Geuthner, 13, rue Jacob, 1920.

—

Quoiqu'il ne soit point du tout question dans cet ouvrage de l'Afrique du Nord, on croit devoir le signaler comme le résumé des idées principales d'un auteur dont on sait la grande influence sur plusieurs des bons travailleurs qui défrichent le domaine touffu de l'ethnographie berbère. Les recherches de M. Doutté sur la magie et la religion

dans l'Afrique du Nord, celles de M Westermarck sur le mariage, sur les rites saisonniers, sur la notion de sainteté au Maroc, s'inspirent directement des methodes et des théories de l'école anthropologique anglaise, dont Sir James Frazer est le représentant le plus connu en Europe, par ce fait, entr'autres, que beaucoup de ses livres ont été traduits en français.

Le présent ouvrage est issu d'une serie de conférences faites en 1905 et publiées sous le titre : *Lectures on the early history of the Kingship.* M Frazer y fait application particuliere de la thèse générale qu'il a formulée dans un autre de ses ouvrages, *Psyche's Task* (traduit aussi en français en 1914, sous le titre : *La tâche de Psyché*). C'est à savoir que les principales institutions sociales, telles que la famille, l'autorité et la propriété, ont pris naissance à l'ombre de la religion et de la magie, et qu'elles se sont consolidées sous la protection et par l'impulsion des « superstitions bienfaisantes ». De même, la royauté personnelle est nee de l'extrême influence des « superstitions magiques » sur le « sauvage » ; le magicien, de qui depend, croit-on, la richesse et la vie même du groupe, acquiert ainsi l'influence sociale et le pouvoir politique qui, jusqu'alors, appartenaient au concile des vieillards. Selon M Frazer, ce magicien est généralement un charlatan conscient, et l'avènement de la royauté est ainsi le triomphe du plus habile et du plus utile.

Il n'est besoin de souligner tout ce qu'il y a, dans ces thèses, de simplisme logique et d'intempérance hypothétique On retrouve en ce livre les défauts et les talents coutumiers de Sir Frazer. D'une part, le manque d'ordre discursif, l'imprecision du vocabulaire, l'inconsistance des définitions, l'artificialisme des explications ; de l'autre, l'érudition archéologique et le charme littéraire, qui font qu'on se défend avec peine contre la séduction de ses idées.

René MAUNIER.

MARTIN (A G P). — *PRÉCIS DE SOCIOLOGIE NORD-AFRICAINE.* — Deux volumes in-16° de VIII-208 pages et XI-259 pages. — Paris, Ernest Leroux, 1913 et 1920.

—

Cet ouvrage, ainsi que son titre même l'indique, est beaucoup plus élémentaire que celui de M Laoust dont nous rendons compte d'autre part, et même que celui de M Delphin, qui est à la fois plus dense et plus precis. Il semble que M Martin ait voulu surtout répandre et faciliter la connaissance pratique des populations qui sont sous la domination française, afin de rendre plus sûre notre action et plus aisés nos rapports avec les societes indigènes. Chacun des deux tomes comprend soixante leçons très brèves. Le premier volume expose l'histoire, la doctrine et les rites de l'Islam, décrit la hiérarchie des classes sociales, et traite des rapports entre européens et indigènes. Le second volume, paru tout récemment, est employé à la description actuelle de l'etat social et économique : vêtement, habitation, mobilier, nomadisme, relations juridiques, fêtes, famille et éducation, travaux et industries Les questions se succèdent sans qu'on en perçoive le lien logique et l'ordre méthodique L'auteur conclut, comme M. Arthur Girault, à la création d'un Ministère de l'Afrique du Nord ; et aussi à l'union étroite de nos trois possessions en un seul corps qui serait « l'Afro-France ».

L'utilite de ce precis, même comme moyen de vulgarisation élémentaire, est reduite par plusieurs défauts. D'abord, une nomenclature imprécise, par ou l'auteur semble être peu au courant de la langue, de plus en plus rigoureuse, de la sociologie moderne. Ensuite, l'absence totale de références bibliographiques, et même l'omission de toute indication touchant les sources d'information dont l auteur a fait état Le plus souvent, les faits qu'il mentionne ne sont nullement localises, et il peut paraître que tout soit identique, dans les coutumes et les institutions, de Casablanca à Tunis. Enfin, l'absence d'un index des matieres, quoique l'auteur signale qu'il doit se trouver dans la seconde édition — dont nous n'avons pas connaissance — de la premiere partie.

René MAUNIER

LAOUST (E.). — *MOTS ET CHOSES BERBÈRES* Notes de linguistique et d'ethnographie Dialectes du Maroc. — Un vol in-8° de XX-531 pages, avec 112 figures et 4 planches. — Paris, Augustin Challamel, 17, rue Jacob, 1920.

Dans les sociétés islamiques et berberes, qui ont une littérature écrite, la connaissance des institutions trouve un secours précieux et un instrument nécessaire dans l'étude des textes On peut donc, en faisant un recueil méthodique de documents choisis, présenter un tableau exact des croyances et des pratiques qui ont cours dans le Nord de l'Afrique. C'est ce qu'avait fait, des 1891, M ' Delphin, dans son *Recueil des textes pour l'étude de l'arabe parlé*, lequel, traduit plus récemment en français, offrait de brefs documents commentés sur les mœurs et usages des populations de l'Algérie. C'est ce qu'ont fait, à sa suite, M Desparmet, en langue arabe, et M. Boulifa, en langue kabyle, dans deux recueils qu'ils ont eu le tort l'un et l'autre de ne point traduire en français (1).

M. Laoust a effectué un travail analogue pour les populations du Maroc, Berabers et Chleuhs, sans s'interdire, à l'occasion, d'instructifs rapprochements avec les faits algériens. Il nous donne une série de textes en langue berbère, traduits la plupart en français, accompagnés de commentaires lexicologiques, et de notices ethnographiques touchant les faits visés dans ces textes. C'est donc une sorte de manuel des coutumes berbères, dans lequel M. Laoust a fait état, d'abord des travaux des spécialistes, notamment de MM. Doutté et Westermarck, ensuite des informations orales qu'il a lui-même recueillies durant plusieurs années, principalement par l'intermédiaire des prisonniers indigènes. Quelques indications bibliographiques élémentaires sont fournies dans les notes infrapaginales, et complètent une très courte bibliographie générale placée au début de l'ouvrage.

L'auteur ne s'est, à vrai dire, point réellement préoccupé de grouper, en un classement methodique, les documents qu'il traduit et qu'il commente Ces documents concernent quasi-exclusivement la civilisation matérielle, ou la technologie *lato sensu* des Berberes Marocains,

---

(1) V pourtant les articles récents de M Desparmet sur l'*Ethnographie traditionnelle de la Mettidja*

avec les croyances et pratiques « superstitieuses » — l'auteur entend par ce terme suranné et impropre, la religion populaire et la magie — qui sont relatives à la vie économique et à l'existence journalière du peuple. C'est ainsi que M. Laoust nous offre une information étendue et consciencieuse, appuyée et précisée par de nombreuses figures, touchant l'habitation, le mobilier et les ustensiles, l'alimentation et le vêtement, enfin et surtout l'agriculture, sa technique, ses rites naturistes et saisonniers, tels les rites pour et contre la pluie, si répandus dans l'Afrique du Nord, et les sacrifices de sacralisation. Pour toutes ces questions, l'auteur ajoute fréquemment à ce que nous savions. Signalons notamment une étude soigneuse de la charrue et de ses types selon les régions. C'est là la voie où il faut véritablement s'engager, constituer une ethnographie scientifique nord-africaine, c'est déterminer d'abord les formes, classer les types, et surtout marquer leur distribution territoriale, comme l'a fait M. Augustin Bernard pour les formes de la maison, afin d'établir des *aires de civilisation*, ou ce que Bastian appelait déjà des *provinces géographiques*. C'est une démarche préalable à tout essai d'explication des faits par le passé ou par le présent, par importation ou par génération spontanée.

Mais M. Laoust paraît bien s'être interdit, et c'est vraiment grand dommage, de pénétrer dans le domaine de la vie sociale et juridique, ni dans celui de la vie morale et esthétique. Ses textes, à la différence de ceux de M. Delphin, sont muets sur les groupements sociaux, (tribus, clans, familles, groupes territoriaux, corporations professionnelles, confréries religieuses), sur l'organisation politique, sur les croyances et pratiques morales telles qu'elles s'expriment dans les dictons et proverbes, enfin sur les jeux et les arts. L'utilité de cet excellent ouvrage se trouve ainsi de beaucoup diminuée pour l'étudiant en ethnographie maugrébine. C'est plutôt un manuel de *technologie* qu'un manuel de *sociologie berbère*. Nous espérons donc que l'auteur voudra lui donner une suite et un complément, et qu'alors nous aurons, pour le Maroc, un bon manuel d'ensemble des croyances, pratiques et institutions des Berbères. Il faudrait aussi, pour ce faire, que l'auteur se familiarisât mieux avec la terminologie rigoureuse et la nomenclature méthodique de la sociologie contemporaine, afin de pouvoir préciser son vocabulaire et situer les problèmes de l'ethnographie marocaine parmi les problèmes généraux de l'ethnographie comparée.

René MAUNIER

La Loi sur les Pensions Militaires

dans son application

aux Musulmans indigènes non naturalisés

de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc

(Suite)

III

DROITS DES AYANTS-CAUSE

de l'indigène musulman non naturalisé

Avant d'aborder l'étude des difficultés que soulèvent et la détermination de ces droits et la réglementation particulière dont l'un d'entre eux est l'objet d'après l'art. 74, précisons, pour déblayer le terrain, ce qu'il faut entendre par *ayants-cause* et quels sont les indigènes visés par l'art. 74.

11. — Dans le système de la loi de 1919, comme dans celui d'ailleurs de toutes ses devancières sans exception, les *ayants-cause du défunt* ne sont nullement ceux qui sont appelés à recueillir sa succession. Entre la dévolution d'une pension, accordée nécessairement du chef du de cujus, et la dévolution des biens héréditaires laissés par lui, il n'y a rien de commun. Entre les deux il n'y a non-seulement aucune confusion, mais aucun rapprochement possible. même lointain. Le droit à pension, et il en est de même du droit à allocation, naît du chef du décédé ou disparu, mais il naît en la personne de la veuve ou dans celle des orphelins mineurs. Il ne fait donc pas partie de la succession du de cujus. C'est un droit propre à son bénéficiaire; ainsi s'explique que l'ordre des préférences n'ait rien de commun avec l'ordre dans lequel les héritiers sont appelés à recueillir une succession ; ainsi s'explique que la veuve l'emporte sur les enfants , que le droit de ces derniers, limité dans le temps, prenne fin avec leur majorité ; que les ascendants, même quand ils seraient les seuls héritiers survivants, n'ont *de ce chef* aucun droit quelconque, et ne peuvent prétendre à une allocation qu'à un titre différent, qu'en tant que justifiant d'un droit à une créance alimentaire dans les conditions fixées par l'art. 28.

A souligner une vérité aussi évidente nous aurions craint d'offusquer le bon sens et l'intelligence du lecteur, si nous n'y étions invité par la pratique suivie par les commisions dans la répartition de la pension. et consistant à appliquer à cette répartition les règles des successions au cas de l'art. 74, et que nous retrouverons bientôt.

L'ordre et la liste des ayants cause en matière de pension, n'ont rien de commun avec l'ordre et la liste des héritiers du défunt, et cela pas plus en droit musulman qu'en droit français.

Les ayants-cause en matière de pension sont exclusivement ceux qui, du chef du militaire décédé ou disparu, peuvent se réclamer d'un des avantages reconnus par la loi. La liste en est dressée limitativement par la loi de 1919 ; mais ils se divisent en deux catégories, entre lesquelles il y a une différence fondamentale à signaler : d'une part la veuve et à son défaut (1) les enfants mineurs ; d'autre part les ascendants ou assimilés (2).

Le droit à pension des premiers est un droit constant, certain, en ce sens qu'il est complètement indépendant de la condition sociale, de la situation de fortune ou des ressources propres de son titulaire.

Par contre, le droit des ascendants n'est qu'un droit accidentel; car l'allocation à laquelle ils peuvent prétendre, étant représentative d'un droit de créance alimentaire, n'est due qu'à ceux qui peuvent ou auraient pu se prévaloir d'un droit de cette nature *contre le défunt ;* donc, qu'aux ascendants indigents ; et ni l'âge, ni les infirmités, chez un ascendant ayant des ressources suffisantes, ne suffiraient à donner ouverture à ce droit (3).

La preuve de l'indigence pouvant être à la fois délicate et blessante, la loi la remplace par une présomption (art. 28 3°) : « La non inscription d'un ascendant au rôle de l'impôt général sur le

---

(1) Quand le défunt est un indigène non naturalisé, hypothèse visée par l'art 74, il faut modifier la formule et dire : « d'une part la veuve *et concurrement avec elle* les enfants mineurs... »

(2) Sous le nom d' « assimilés » nous visons les bénéficiaires de l'art. 33, ainsi conçu : « Les droits des ascendants du *premier degré* sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux. »

(3) Les ascendants que l'art. 74 appelle éventuellement au partage de la *pension*, en concours avec les veuves et orphelins, n'ont rien de commun avec ceux au profit desquels l'art 28 reconnaît un droit à allocation Ceux-ci sont les infirmes ou vieillards privés de ressources ; ceux-là, ceux qui assument la charge des enfants laissés par le defunt. V. ci-après n° 29.

revenu tel qu'il est fixé par la loi actuellement en vigueur », fait présumer cette indigence.

Mais cette transaction destinée, dans la pensée du législateur, à tarir la source de difficultés sans nombre, aussi bien qu'à ménager la susceptibilité et la dignité des ascendants, ne change rien à la nature intrinsèque du droit qui leur est reconnu (1).

12. — Quel est le domaine d'application, *ratione personæ*, de l'art. 74 ? En d'autres termes, à quels indigènes est-il applicable ?

Ce texte ne vise expressément que les « *ayants cause des indigènes* **musulmans** *non naturalisés* de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc. L'exposé des motifs du projet ne visait déjà que les musulmans ou les *arabes* et ne parlait que de la loi *coranique*. A son tour la circulaire ministérielle du 20 mai 1920 ne parle que des « musulmans » ; et l'instruction gubernatoriale du 24 juin 1920, ne fait figurer, dans les commissions qu'elle organise, à côté du président, que des représentants du monde musulman, un caïd et un cadi

Reste donc en dehors de ces prévisions un groupe d'indigènes non naturalisés, dont nos parlementaires semblent bien n'avoir même pas soupçonné l'existence : le groupe des *indigènes* **israélites** *non naturalisés*, c'est-à-dire, la grande majorité, si ce n'est la totalité, des israélites du Maroc et de la Tunisie ; et pour l'Algérie, puisque nous nous occupons spécialement d'elle, les israélites habitant des territoires annexés postérieurement au décret Crémieux de 1870 et, en particulier, les israélites du Mzab.

A quel régime seront soumis les ayants-cause de ces indigènes israélites ? au régime de droit commun, ou au régime exceptionnel de l'art. 74 ?

Problème apparemment difficile à résoudre. Car, si le rôle de l'interprète est de chercher à découvrir la pensée du législateur, quand il lui est permis de lui en supposer une, cette recherche paraît devoir être infructueuse quand il s'agit d'une hypothèse qui a échappé complètement à ses prévisions et qui semble

---

(1) Que l'allocation soit représentative d'un droit de créance alimentaire, cela résulte indiscutablement : 1° des conditions mises à son attribution par l'art. 28 ; — 2° du droit de recours que l'art. 29 réserve à l'Etat contre toutes personnes tenues envers l'ascendant de la *dette alimentaire ;* 3° du droit de suppression de l'allocation dès que l'ascendant ne remplit plus les conditions de l'art. 28 ; donc dès que ses ressources impliquent son inscription au rôle de l'impôt sur le revenu, ou que (ses infirmités disparues), son activité intellectuelle ou physique lui permet de pourvoir à ses besoins (art 34).

n'avoir pas plus préoccupé le ministre que les autorités locales, puisque, à leur tour, ils feignent de l'ignorer.

Au point de vue juridique la lacune est néanmoins facile à combler. Pour résoudre le problème, il suffit de se demander, en s'inspirant de l'esprit général de la loi, comment le législateur aurait dû rationnellement le trancher, s'il avait été signalé à son attention. Il aurait dû le trancher, et l'aurait nécessairement tranché, par application de la maxime : *ubi eadem ratio et ibi idem jus esse debet*, que nous traduisons ainsi : là où il y a les mêmes raisons de décider, il faut appliquer le même droit.

Or, la raison fondamentale des particularités de l'art. 74 est tirée du statut personnel des musulmans, de la loi coranique, qui autorise la polygamie comme un droit, et ne soumet ce droit à aucune condition ou restriction, si ce n'est que le prophète a limité à quatre le nombre des femmes légitimes.

La loi mosaïque, ou hébraïque, reconnaît le même droit aux israélites, et cette loi n'a jamais subi aucune atteinte, aucune modification sur ce point en ce qui concerne les israélites de l'Afrique du Nord, les seuls qui nous intéressent ici. Et en fait, la polygamie chez les israélites algériens du Mzab, aussi bien que chez les israélites de la Tunisie ou du Maroc est relativement fréquente (1).

Dès lors, et puisqu'il y a commune mesure (2) entre le statut

---

(1) Si nous assignons à la loi mosaique une survivance géographiquement limitée en matiere de polygamie, alors qu'elle avait originairement une sphère d'application illimitée, puisqu'elle régissait tous les israélites, abstraction faite de leur résidence, c'est que la polygamie n'est plus permise chez les israelites depuis la défense formelle faite par *le rabbin Gerson* Mais cette interdiction n'a force de loi que pour les *Israélites de l'Europe centrale et occidentale.* Les israélites de l'Europe orientale, ceux de l'Afrique et ceux de l'Asie, conservent le droit indiscutable d'avoir plusieurs femmes, droit dont ils usent.

Nous devons ces précieux renseignements à M. Jacob ben Lalou, adjoint spécial à Laghouat, que fort aimablement M. le Grand Rabbin d'Alger avait bien voulu signaler à notre attention comme particulièrement compétent en ces matières. — Aux deux, en leur adjoignant M. Samuel Lebar, qui voulut bien être notre gracieux intermédiaire, nous sommes heureux d'adresser nos meilleurs remerciements

(2) Si la polygamie est un droit certain pour l'israélite, au point qu'il peut épouser quatre femmes *le même jour*, c'est un droit, susceptible de limitation, par suite des usages locaux ou des conventions. Voici l'art. 8 du chapitre LXXVI de *Eben Haezer :* « Dans les localités où il n'est pas d'usage de prendre plusieurs femmes, on ne peut pas donner de rivale à sa femme sans son consentement — Ce consentement est indispensable surtout si la Ketouba (acte de mariage ou contrat de mariage) porte la clause « que le mari s'interdit d'avoir une seconde femme contre le gré de la première. »

personnel musulman et le statut personnel israélite, en ce sens que l'un et l'autre autorisent la polygamie, nous concluons qu'il y a lieu d'appliquer le même droit, c'est à-dire, d'appliquer les dispositions particulières de l'art. 74, aux ayants-cause des israélites indigènes non naturalisés comme à ceux des musulmans non naturalisés.

Mais au nom même de cette égalité de traitement, que la logique juridique impose, nous demandons à ce que les israélites aient leurs commissions, tout comme les musulmans.

Et voici comment ce second problème se greffe sur le précédent, bien que ni le Ministre des pensions, ni le Bey de Tunis, ni le Gouverneur de l'Algérie ne l'aient soupçonné, ou n'aient jugé opportun de le résoudre(1).

Pour se prévaloir de la qualité d'ayant-cause d'un militaire indigène et prétendre à ce titre à une pension ou part de pension, chaque prétendant devra fournir la preuve qu'il remplit les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919(2). Dès lors, l'application de la loi soulève, en matière de mariage, de divorce, de répudiation, de filiation, de reconnaissance d'enfants naturels... etc. (3), des questions de preuves qui toutes relèvent du statut personnel des intéressés, et dont par suite le législateur a cru devoir réserver la solution à des commissions locales familiarisées avec les usages indigènes.

En conséquence, le Bey de Tunis, par décret en date du 18 août 1919, organise au siège de chaque contrôle civil une commission composée du contrôleur civil, président, d'un caïd et d'un cadi musulmans, sans se préoccuper des indigènes israélites.

Le Gouverneur général de l'Algérie, marchant sur les traces du Bey de Tunis (4), organise à son tour, par son instruction du

---

(1) Nous ne disons rien du Maroc, les renseignements sur lesquels nous comptions ne nous étant pas parvenus au moment où nous devons livrer ces lignes à l'impression

(2) La même obligation s'impose d'ailleurs aux ayants-cause d'un militaire français : ainsi sa veuve devra justifier qu elle est bien la femme légitime, non divorcée et non séparée de corps du de cujus ; que son mariage est antérieur soit à la blessure, soit à l'origine ou à l'aggravation de la maladie qui a entraîné la mort du mari ; concernant les enfants mineurs, la preuve de leur âge et de leur filiation devra figurer au dossier.

(3) Voir ci-après nos 18 et 19.

(4) Nous disons marchant sur les traces du Bey, car il suffit de rapprocher l'instruction gubernatoriale du décret beylical pour comprendre que la première n'est qu'une copie du second, au point de vue de l'organisation des commissions.

24 juin 1920, des commissions, dont le président porte un nom différent suivant le caractère administratif de la circonscription (1), mais dont les autres membres sont, dans tous les cas, le caïd de la tribu et le cadi de la mahakma dont relèvent les ayants-droit.

Ainsi dans l'organisation de ces commissions aucune place n'est faite aux représentants qualifiés des israélites, lorsque ce sont les intérêts de ces derniers qui sont en jeu. Or, il serait au moins aussi absurde en logique que blessant pour les intéressés de voir les caïds et cadis musulmans érigés en interprètes des lois, us et coutumes propres aux israélites.

Incompétence radicale, doublée d'une hostilité séculaire bien connue, voilà les seuls titres que l'on puisse inscrire à l'actif des membres musulmans des commissions organisées, pour les ériger en interprètes des usages des israélites : c'est manifestement insuffisant !

La logique, le bons sens et l'équité demandent donc impérieusement que cette lacune soit comblée, et que, dans ces commissions, caïds et cadis soient remplacés par des représentants qualifiés des israélites, quand les intérêts de ces derniers sont en cause; par exemple par un rabbin et un membre du consistoire ou du tribunal rabbinique (2).

***

13. — Concernant les *ayants-cause* des militaires français, la loi consacre trois droits fondamentaux : droit à pension au profit de la veuve ou des orphelins ; droit à allocation au profit des

---

(1) Ce président est le maire s'il s'agit d'une commune de plein exercice ; l'administrateur s'il s'agit d'une commune mixte ; le commandant du cercle ou le chef de l'annexe s'il s'agit de territoires militaires.

(2) Le mariage d'apres les usages israélites est normalement célébré par le rabbin et constaté par écrit ; mais il peut l'être aussi, et sans que sa validité soit contestable, par l'ascendant des époux pourvu que ce soit en présence de témoins En cas de contestation concernant la conformité d'une célébration avec les usages israélites, convient-il de soumettre la difficulté à une commission qualifiée par son ignorance presque forcée des dits usages, aussi bien que de la loi hébraique ?

Il est donc bien convenu que les problèmes que nous agitons intéressent les israélites non naturalisés, au même titre que les musulmans, et que les solutions que nous donnons (ci-apres nos 30 et s.) concernant le droit des ascendants à une allocation et le droit à des majorations pour enfants, sont applicables aux uns comme aux autres.

ascendants indigents ; droit à des majorations pour enfants, susceptibles d accroître soit la pension, soit l'allocation.

C'est sur le point de savoir dans quelle mesure ces mêmes droits peuvent être revendiqués par les ayants-cause d'un indigène non naturalisé que portait plus spécialement notre consultation. Et c'est ce triple problème que nous allons aborder, mais en observant dès maintenant que l'art. 74 ne vise expressément, et ne pouvait viser, que le premier de ces trois droits, le droit à pension ; qu'il est par suite muet sur les deux autres : allocations et majorations.

Cette prétérition, dont nous indiquerons plus loin la raison, suffit-elle à nier à l'encontre des ayants-cause des indigènes non naturalisés des droits que l'art. 1 de la loi consacre, dans leur principe, au profit des ayants-cause de tout militaire ou marin mort pour la France ? Ministre, Gouverneur général de l'Algérie, service des pensions après eux et par ordre, ont répondu oui. Nous répondrons non

---

A

DROIT A PENSION DES VEUVES ET ORPHELINS
(Pension dite de famille)

14 — L'art. 74 vise cette hypothèse et ne vise expressément que celle-là. Il se compose de huit alinéas. L'interprétation des sept derniers ne nous paraît devoir soulever aucune difficulté. Nous les passons donc sous silence, et nous nous bornerons, en cours de route, à signaler les particularités qu'ils peuvent présenter.

La seule disposition à retenir est donc celle de l'alinéa premier, ainsi conçu :

« **Dans tous les cas** *où un militaire indigène musulman non* « *naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc,* « *sera décédé dans des conditions qui ouvriraient droit à pen-* « *son militaire à la veuve ou aux orphelins d'un militaire fran-* « *çais, il sera alloué* **à la famille de ce militaire,** *une pension qui* « *sera partagée* par tête *entre les veuves, les orphelins mineurs* « *et* **éventuellement** *les ascendants, d'après la décision rendue* « *par l'autorité locale,* **en s'inspirant des usages indigènes.** »

Distinguons deux parties dans ce texte : d'une part, en tant que fixant les cas et conditions d'ouverture du droit à pension

qu'il vise, il n'est que l'application du droit commun ; d'autre part, il déroge au droit commun par trois côtés : 1° en assignant à cette pension un titulaire collectif, « la famille du militaire décédé » ; 2° en réglementant le partage de cette pension dans des conditions particulières ; 3° en appelant éventuellement les ascendants à ce partage.

⁂

15. — **Dans quels cas et sous quelles conditions y a-t-il lieu à ouverture de la pension** ? « Il y a lieu à ouverture du droit à pension *dans tous les cas* où la mort d'un français donnerait ouverture à pension au profit de sa femme ou de ses enfants et sous les *mêmes conditions.* »

Il nous paraît difficile de formuler en termes plus clairs une assimilation plus complète, et de dire plus nettement qu'en ce qui concerne les cas et conditions d'ouverture il y a commune mesure entre l'indigène et le français. Nous devrions par suite nous borner à un simple renvoi aux dispositions générales et de droit commun de la loi, art. 13 à 28.

Mais, dans l'application, le service des pensions est arrivé à des résultats si inattendus ; il a admis l'ouverture du droit à pension dans des conditions si ouvertement contraires à la lettre et à l'esprit de cette disposition que force nous est d'insister et de répondre d'une façon plus explicite, si possible, à la question posée (1).

Les cas susceptibles de donner ouverture à cette pension sont au nombre de quatre : 1° mort de l'indigène par suite de blessures ou d'accidents (art. 14-1°) ; 2° mort de l'indigène par suite de maladies (art. 14-2°) ; 3° mort de l'indigène en jouissance d'une pension définitive ou temporaire, mais à condition dans ce cas que la pension corresponde à une invalidité d'au moins 60 % (art. 14-3°) ; 4° disparition de l'indigène, par application de l'art. 27 assimilant la disparition au décès.

Les conditions sont de deux ordres (2) : les unes générales, les

---

(1) La circulaire ministérielle et l'instruction gubernatoriale précitées (n° 7) ont tiré de ce texte des conclusions non moins surprenantes et non moins inattendues pour nous : la négation de tout droit à des majorations pour enfants et à des allocations pour ascendants En abordant (n° 30 et s.) l'étude de ces deux droits, nous montrerons quelle lecture il faut faire de ce texte et quelles déformations il faut lui faire subir, pour en fausser aussi complètement le sens et la portée.

(2) Nous ne visons que les conditions mises à *l'ouverture du droit*, ce qui nous permet de passer sous silence toutes les questions de procédure à suivre, de formalités à remplir, de constatations à faire

autres individuelles ou spéciales, en ce sens qu'elles doivent s'envisager dans la personne des prétendants à la pension ; nous les retrouverons en examinant la question suivante, celle des titulaires de la pension.

Nous ne retenons ici que les conditions générales : elles peuvent se ramener à deux. D'une part, il faut que la présomption d'imputabilité, édictée par les art. 5 et 15, ne soit pas détruite par la preuve contraire. D'autre part, il faut que l'indigène décédé laisse derrière lui des veuves ou des orphelins.

La condition sine quâ non pour que le décès d'un militaire français puisse donner ouverture à une pension au profit de *sa* veuve ou de *ses* orphelins, c'est que ce militaire laisse derrière lui une veuve ou des orphelins. Cette même condition doit être remplie quand le militaire décédé ou disparu est un indigène musulman. Et cela revient à dire que *le droit à pension* ne peut *jamais* prendre naissance dans la personne des seuls ascendants.

Cette condition élémentaire et fondamentale est commandée par la nature même des choses ; le principe d'assimilation posé par l'art. 74 l'implique, et chacune des particularités réglementées par ses divers alinéas la suppose.

Qu'on ne nous reproche pas la complète inutilité d'une courte démonstration, sous prétexte qu'une simple affirmation d'une vérité aussi évidente était suffisante, même superflue ?

---

faire, de délais a observer, qui dépasseraient les bornes d'un article et qui, au surplus, sont moins des conditions mises à l'ouverture du droit a pension que les conséquences de l'ouverture de ce droit et destinees à en assûrer la conservation ou la réalisation. — La loi sur ces points de détail doit d'ailleurs être complétée par les règlements d'administration publique destinés a en assurer l'application : décret du 2 septembre 1919 , décret du 26 septembre 1919 ; décret du 2 octobre 1919, art. 21 à 29 applicables aux veuves, enfants et ascendants des militaires indigènes de l Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

Ce dernier décret, sur lequel nous reviendrons, avait échappé aux investigations du service intéressé, et nous l'ignorions encore lorsque nous avons donné notre consultation. C'est que nous ne soupçonnions pas le petit jeu de cache-cache auquel s'est livré son auteur. Ce document est intitulé : « Décret portant règlement d'administration publique pour *l'application aux colonies* de la loi du 31 mars 1919 ». Il semble donc n'intéresser a aucun titre ni l'Algérie qui n'est pas une colonie, ni la Tunisie ou le Maroc qui sont des pays de protectorat.

C'est une erreur Ce document, dans son titre II, art. 21 à 29, vise les droits des veuves, des enfants, des ascendants, et l'art. 29 ménage la surprise que voici : « Les dispositions du titre II du présent décret sont applicables aux militaires *indigènes de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc*, à l'exclusion des indigènes des colonies et autres pays de protectorat. dont les droits seront fixés ultérieurement par un règlement d'administration publique. » ! ! !

C'est malheureusement, en effet, pour avoir méconnu cette condition élémentaire que le service des pensions est arrivé aux étranges résultats que nous avons laissé pressentir.

Des renseignements statistiques qu'il a bien voulu nous communiquer, il résulte qu'à la date du 15 février 1921, ce service avait constitué, pour l'Algérie seulement, 2.252 dossiers, dits *de pension de famille.* » Or, dans 701 cas seulement le *de cujus* laissait derrière lui des veuves ou des orphelins.

Ainsi dans 1551 cas sur 2252, le droit à pension a été reconnu en violation formelle de l'art. 74. Les conséquences financières de la mort d'un indigène musulman peuvent ainsi, en fait, devenir infiniment plus onéreuses pour le Trésor que celles de la mort d un militaire français, résultat qui va à l'encontre des préoccupations les plus évidentes du législateur.

16. — L'examen de la seconde question va d'ailleurs confirmer les conclusions auxquelles nous venons d'aboutir.

Mais avec cette seconde question, comme avec les suivantes, nous entrons dans le domaine des *dérogations au droit commun*, dans le domaine des particularités relatives aux milieux indigènes.

Il est regrettable que les considérations justificatives de ces dérogations n'aient pas été plus nettement mises en relief, car elles permettraient d'en délimiter plus sûrement le champ d'application et d'en préciser plus sûrement la portée. Alors que les autres articles du projet de loi ont donné lieu à plus de 400 amendements, qui ont alimenté les discussions parlementaires pendant plus d'un an, l'article relatif aux ayants-cause des indigènes n'a pas éveillé la moindre curiosité, pas plus à la Chambre qu'au Sénat (1).

Le premier texte, proposé à la Chambre (2) par MM. Doizy et Moutet, malgré sa nouveauté, et son insuffisance, a été voté à l'unanimité, sans qu'une seule explication ait été sollicitée, et

(1) Un humoriste serait tenté d'attribuer cette indifférence, ou cette excessive discrétion, à ce fait que les indigènes non naturalisés ne font pas partie des colleges électoraux chargés de recruter les membres des assemblées législatives !

Quel argument ! pour le subversif M. Lavergne, qui, après avoir fait à Alger un séjour juste suffisant pour lui donner une fausse notion des besoins des milieux algériens, propose tour à tour et la suppression de la représentation parlementaire actuellement existante, parce que cette représentation gêne la liberté d'action d'un gouverneur, et la création d'une représentation parlementaire du monde musulman ! ! ! »

(2) Séance du 31 janvier 1918, *J. Off.* p 263, col 1 et page 264, col 1 et 2

avec une précipitation telle que M. Moutet lui-même en a manifesté sa surprise à ses collègues (1).

Ce texte, très heureusement remanié par le Gouvernement et qui est devenu l'art. 74 de la loi, a été voté dans la suite, sans plus de débats, tant au Sénat qu'à la Chambre (2).

Le seul document dont nous disposions pour résoudre les difficultés que nous allons aborder est donc l'exposé des motifs du projet gouvernemental

Certes, ces projets n'ont le plus ordinairement qu'une valeur très relative et souvent même trompeuse, vu les déformations que subissent les projets au cours des discussions qu'ils soulèvent. Même dans l'espèce l'exposé des motifs n'a qu'une valeur documentaire ; non seulement il ne saurait prévaloir contre le texte de l'art. 74, mais il ne saurait prévaloir contre toute autre disposition de la loi qui serait en contradiction avec lui.

Mais l'importance que lui donne le silence gardé par les assemblées, et l'obligation dans laquelle nous serons de nous y référer fréquemment, nous invitent à le reproduire ici intégralement, mais en observant, dès maintenant, que l'exposé des motifs, comme le texte qu'il appuie, n'envisage les droits des ayants-cause des indigènes qu'au point de vue de la pension, sans se préoccuper des droits que la loi de 1919 devait consacrer sous le nom de « majorations pour enfants » ou « d'allocation aux ascendants. » (3). Voici cet *Exposé des motifs :*

« Au cours de la discussion du projet de loi sur la réforme des pensions militaires, la Chambre des députés dans sa séance du 31 janvier a adopté, sur la proposition de MM. Moutet et Doizy, le texte suivant, qui a reçu en principe, l'approbation du gouvernement ;

« *La présente loi sera applicable* aux militaires indigènes des possessions françaises et colonies dans lesquelles le recrutement s'est opéré par voie de conscription ;

« Dans tous les cas où un de ces militaires est décédé dans des conditions qui ouvrent droit à pension de veuve, cette pension est, s'il y a lieu, partagée *par tête* entre les veuves, d'après la décision rendue par l'autorité locale, en s'inspirant des usages indigènes. »

En adoptant ces dispositions, la Chambre des députés s'est

---

(1) Voir la note précédente : *cod. loco* p. 264, col. 1 et 3.

(2) Au Sénat le 27 sept. 1918, *J. Off*, p. 694, col. 3 ; à la Chambre le 6 mars 1914, *J. Off.* p. 1045.

(3) Chambre des Députés ; documents, n° 4471 annexe au procès-verbal de la séance du 19 mars 1918.

proposé deux buts différents: elle a entendu tout d'abord donner aux militaires indigènes des possessions françaises dans lesquelles le recrutement s'opère par voie de conscription (c'est-à-dire l'Algérie et la Tunisie) le bénéfice du tarif métropolitain, *aussi bien, ce n'est pas douteux, pour les pensions proportionnelles ou d'ancienneté que pour les pensions d'invalidité* (1).

Elle a voulu, d'autre part, régler les droits des ayants-cause de ces militaires.

Or, le texte précité ne remplirait pas entièrement ces deux objets : le premier paragraphe, inséré dans une loi ne visant que les pensions pour invalidité n'aurait d'effet que pour ces pensions, alors qu'il doit s'étendre également aux pensions proportionnelles ou d'ancienneté. Quant au deuxième paragraphe il ne fait aucune allusion aux droits des orphelins et des ascendants qu'il importe cependant de régler.

Le gouvernement se propose donc de demander au sénat la disjonction de cet article, mais il vous soumet aujourd'hui deux projets de texte, qui *préciseront en les complétant* les dispositions adoptées par la chambre.

La mesure prévue par l'art. 11 (devenu l'art. 73 de la loi, ci-devant n° 7) s'explique suffisamment par les circonstances politiques et militaires que nous traversons : les services rendus aux armées par les vaillants contingents algériens et tunisiens justifient l'extension qui leur est faite des *avantages jusqu'à présent réservés en matière de pensions et de gratifications* aux militaires français.

***

Quant à l'art. 12 (devenu l'art. 74 de la loi), il règle les droits des ayants-cause des militaires indigènes en Algérie, en Tunisie et au Maroc, c'est-à-dire dans les pays *où la différence des mœurs et la constitution particulière de la famille commandent l'adoption de mesures spéciales.*

Le décret du 21 avril 1866, rendu pour l'application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie, a déclaré applicable aux veuves et orphelins des indigènes de la colonie française la loi française sur les pensions de l'armée de terre, *à la condition toutefois que le mariage ait été contracté sous la loi civile française* (2).

Depuis quelques années la jurisprudence n'exige plus l'ac-

---

(1) Le premier alinéa de la proposition Moutet est devenu l'art. 73 de la loi : v ci-devant n° 7.

(2) Voilà une première explication et justification de l'insertion dans l'art 74 des mots « usages indigènes ».

complissement de cette condition. Elle considère comme valable, au point de vue du droit à pension, le mariage contracté suivant la loi coranique, *si en fait le mari était monogame.*

Mais les ayants-cause des militaires polygames demeurent privés de tout droit, et ce régime est aujourd'hui d'autant moins défendable que le décret du 16 juillet 1907, sur les *pensions civiles* algériennes, s'applique aux veuves et orphelins des fonctionnaires polygames (1)

D'un autre côté, notre résident général en Tunisie demande qu'il soit donné satisfaction aux plaintes des ascendants des militaires décédés, *qui bien qu'ayant dans la plupart des cas la charge des enfants*, se voient exclus du droit à pension au profit de la veuve souvent remariée. Ces plaintes paraissent en effet *légitimes si l'on considère* que la loi coranique n'appelle la femme musulmane à la succession de son époux que pour une part bien moindre que les ascendants (2).

Dans ces conditions le gouvernement vous propose d'ouvrir à la famille des militaires arabes, *polygames ou non* le droit à la pension, celle-ci devant être *partagée par tête*, entre les veuves, les orphelins et, éventuellement, les ascendants, d'après une décision rendue par l'autorité locale en s'inspirant des usages indigènes.

Un droit personnel à pension pourrait ainsi être reconnu aux ascendants si l'état des mœurs locales le commande. La plus grande latitude à cet égard serait laissée à l'autorité locale, dans la limite bien entendu des usages indigènes (3).

---

(1) Voila une seconde justification : au point de vue des pensions militaires, assurer le respect du statut personnel musulman par application de la loi coranique, ou des *usages indigènes* — Et ces mots, insérés par M Moutet dans sa proposition, ne pouvaient avoir ni un autre sens, ni une autre portée.

(2) Bien mauvaise justification, car nous ne sommes pas ici en matière successorale ; d'ailleurs est-ce qu'en droit français la loi a songé un seul instant à donner à la veuve, comme mesure de son droit à pension, celle de sa vocation héréditaire quand elle vient en concours soit avec des enfants, soit avec des ascendants ? Les veuves françaises eussent été à plaindre ! Certes l exposé des motifs n'entend pas réduire la part de la veuve dans la pension à sa part dans une succession, puisqu'il adopte le « partage par tête » ; mais cette mauvaise justification de l'intervention éventuelle des ascendants au partage n'est peut-être pas étrangère aux singulières applications que les cadis ont cru pouvoir faire de l'art. 74 et que nous allons avoir à combattre. Mais il y a la une troisième justification des mots « usages indigènes », bien que les commissions ne l'aient pas soupçonnée V. ci-après n° 29.

(3) Singulière imprudence, dont useront et abuseront les commissions visées ci-devant n° 12, au point de rendre l'œuvre projetée et réalisee absolument méconnaissable. V. ci-après n°s 17, 20, 28.

« *La veuve n'aura en aucun cas plus de droit que l'un des enfants.* »

Les pensions seront réversibles au sein d'un même groupe, c'est-à-dire entre orphelins d'un même lit et leur mère. L'âge au delà duquel les mineurs n'auraient plus droit au secours annuel a été réduit à 18 ans, *âge de la majorité d'après la loi coranique* (1) ». Tel est l'exposé des motifs.

***

17. — **Quel est le titulaire de cette pension ?** D'après le droit commun c'est la veuve et à défaut de celle-ci les orphelins mineurs ; sauf application de l'art. 20, au cas de pluralité de lits et lorsqu'il existe des enfants mineurs issus du premier mariage.

L'art. 74 au contraire assigne à la pension un titulaire collectif, de telle sorte que la pension sera toujours une pension « unique », que le défunt fût polygame ou monogame, qu'il laisse des enfants d'un ou de plusieurs lits. Car ce titulaire collectif c'est « *la famille du militaire décédé* ». Or, par rapport à son fondateur, cette famille est nécessairement une et son unité n'est pas brisée par la polygamie (v. ci-devant n° 10).

Il sera alloué une pension à la famille de ce militaire, dit l'art. 74.

Quel est le groupement visé sous le vocable de « famille » ? Ce sont et ce ne peuvent être que les membres du foyer domestique *fondé par ce militaire*, c'est-à-dire, sa femme ou ses femmes et ses enfants. La famille que l'art. 74 investit du droit à pension, c'est la *famille de ce militaire*, donc la famille envisagée dans la personne même de son fondateur.

Nous n'ignorons pas que le mot « famille » pris dans un sens large et élastique peut éveiller l'idée d'un groupement comprenant toutes les personnes entre lesquelles un lien de parenté peut être généalogiquement établi.

Mais dans son sens étroit et technique, qui est ici le sien, il éveille l'idée d'un groupement très nettement circonscrit, composé du mari, de la femme et des enfants issus de leur union.

Il ne faut pas confondre la famille de l'ascendant, avec la famille du militaire décédé. C'est au profit de cette dernière seulement que la loi décide qu'il sera alloué une pension. Les ascendants du de cujus, bien qu'appelés éventuellement au partage, n'en font pas partie et par suite ne sauraient en aucun cas être considérés à eux seuls comme les titulaires de cette pension.

---

(1) Erreur regrettable : v. ci-après n° 19.

L'art. 74 ne nous paraît laisser aucun doute à cet égard. Si l'ascendant faisait partie de *cette famille*, il viendrait obligatoirement au partage de la pension, tandis qu'il n'y est appelé qu'éventuellement. Or un individu fait ou ne fait pas partie d'une famille : il ne saurait en faire partie éventuellement.

Ce serait d'ailleurs intervertir étrangement les rôles que de considérer un ascendant comme faisant partie de la famille de son propre descendant !

Si la loi appelle éventuellement les ascendants au partage de la pension, c'est pour des raisons de fait et non de droit que nous essayerons de préciser bientôt (1).

Si nous avons insisté sur ce point, c'est parce que les conclusions qu'il commande corroborent celles auxquelles nous sommes arrivé précédemment et qu'a méconnues le service intéressé : L'ouverture d'un droit à pension étant subordonné à l'existence d'un titulaire de cette pension, il ne saurait y avoir de *pension de famille* quand le de cujus ne laisse pas de famille derrière lui, ni veuves, ni orphelins mineurs.

18. — Chacune des diverses veuves, pour pouvoir prétendre à une part de la pension, devra d'ailleurs remplir les conditions imposées par le droit commun aux veuves françaises : que son mariage soit antérieur à la blessure ou à la maladie qui a été la cause de la mort (2) ; que ce mariage n'ait été rompu ni par un divorce, ni par une répudiation irrévocable parfaite ou imparfaite, ou que cette répudiation ait été effacée par la prononciation par le mari de la formule de retour (3) ; que la veuve, au

---

(1) V. ci-après n° 29.

(2) Art 14, alinéas 4 et 5 : « Dans les trois cas, il n'y a droit à pension que si le mariage est antérieur soit à la blessure, soit à l'origine ou a l'aggravation de la maladie. »

« *Exception* est faite à cette règle en faveur des femmes qui ont épousé un mutile de la presente guerre atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %. Elles auront droit à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux ou de la cessation des hostilités et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux. »

(3) La prononciation de la formule de retour efface la répudiation, et le mariage subsiste. Hypothèse a rapprocher de celle réglementée par l'art. 21 prononçant la déchéance du droit à pension de la veuve, au regard de laquelle le mari avait avant sa mort, soit présenté une requête aux fins de séparation ou de divorce, soit manifesté l'intention formelle de présenter cette requête, mais ajoutant : « Dans les deux cas, la déchéance ne sera pas encourue si le mobilisé a manifesté par un écrit ultérieur, et d'une manière expresse la volonté de renoncer à sa demande. » Nous estimons qu'au regard des musulmans indi-

cas et en tant qu'elle lui aurait été dévolue, n'ait pas été déclarée déchue de la puissance paternelle (1) : toutes questions qui, relevant du statut personnel, sont du ressort du droit musulman ou des « usages indigènes » pour nous servir de l'expression de l'art. 74.

Quant au remariage, il a des conséquences plus graves et plus radicales pour la veuve indigène que pour la veuve française : alors que la première perd en tous cas son droit à pension, ou part de pension, sauf réversibilité de cette part au profit des enfants mineurs qu'elle aurait pu avoir du défunt, la seconde conserve un droit d'option, sauf à subir une réduction de son droit, si, optant pour le maintien de la pension, elle a des enfants mineurs (2).

Nous avons cru devoir reproduire en note les textes qui, dans l'espèce, établissent entre la veuve indigène et la veuve française ou naturalisée une différence de traitement aussi certaine que difficile à justifier, car la polygamie n'est pas en cause. Et même au cas de pluralité de veuves, toutes désireuses de se remarier, le maintien à leur profit de leur part respective de pension, combiné avec le droit d'option tel que l'organise l'art. 18,

---

genes la prononciation de la formule de retour suffit, sans écrit, sauf les difficultés de la preuve, à résoudre par application du droit musulman.

(1) Art. 21-3°. Il y aurait ici à l'actif des « usages indigenes » bien des particularités a relever. Bornons-nous à noter que cette puissance, en cas de décès du père, ne passe pas de plein droit à la mere ; qu'elle est dévolue en principe conformément aux règles de la tutelle et de l'interdiction ; que la mère n'est jamais tutrice légale de ses enfants, et que si elle peut être investie des fonctions de tutrice ce n'est qu'en vertu d'une disposition testamentaire, ou d'une décision du cadi, après avis d'une sorte de conseil de famille... »

(2) *Pour la veuve indigène*. art. 74, alinéas 3 et 4 : « La pension, ou part de pension, obtenue en vertu du présent article, cessera d'être perçue par la veuve en cas de remariage.. »

« Il y a réversibilité des droits a pension ou à part de pension entre la veuve, remariée et ses enfants mineurs. »

Pour la veuve française : v. art. 18 : « Si la veuve contracte un second mariage *elle peut* renoncer... à sa pension. Dans ce cas elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension ; et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs est transférée sur leur tête jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux

« Si la veuve, qui se remarie *et conserve sa pension*, a des enfants mineurs nés de son mariage avec le décédé, *la jouissance de la moitié de la pension est déléguée* à ces enfants, jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux La jouissance des majorations leur appartient. »

aurait été dans la très grande généralité des cas moins onéreux pour le budget que le remariage d'une seule veuve française, comme le démontrera bientôt la part personnelle revenant à chacune des veuves dans le partage d'une pension dont le montant est indépendant du nombre des copartageants (1).

Quoiqu'il en soit, de renseignements verbaux qui nous ont été donnés, mais que nous ne pouvons contrôler, il résulterait qu'une vaste pétition collective du monde musulman tunisien tendrait à obtenir, par l'intermédiaire du Résident général, l'application pure et simple des dispositions relatives aux veuves françaises et par suite l'abrogation des alinéas 3 et 4 de l'art. 74.

Nous n'avons pas à plaider pour ou contre cette prétention ; mais nous devons faire observer que ce régime étant l'œuvre de la loi elle-même ne pourrait être modifié que par le Parlement lui-même. Un décret, même en la forme de règlement d'administration publique, serait impuissant. Car le pouvoir exécutif n'a été investi du droit de légiférer en la matière qu'au regard des Colonies et pays de protectorat « autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc. » Ce pouvoir ne peut donc intervenir utilement au regard de ces derniers pays, qu'en tant qu'il s'agit d'assurer l'exécution de la loi et non d'en modifier la teneur, Tout décret serait illégal et inapplicable en tant que contraire à une disposition quelconque de cette loi (1).

---

(1) A-t-on voulu prévenir le remariage de ces veuves en supprimant la tentation qu'eût constitué pour les solliciteurs l'agape du maintien d'une pension ! Cette préoccupation, d'une moralité douteuse, ne pourrait s'expliquer qu'au cas d'existence d'enfants, auxquels on aurait ainsi cru garantir le maintien prolongé d'une sollicitude maternelle appréciable. Hélas, c'est dans ce cas que la tentation sera la moins forte, et réduite à peu de chose, si l'on observe que la part de pension de la veuve reduite par le concours de ses enfants, serait encore diminuée de moitié par son remariage !

(2) Notons par suite que sur le point spécial qui nous préoccupe les veuves indigènes d'Algérie ne sauraient invoquer l'art 23 du décret du 2 octobre 1919. Ce texte compris parmi ceux que le décret (art 29) déclare applicables aux indigènes de l'Algérie, de la Tunisie... s'exprime ainsi : « La veuve qui se remarie, étant titulaire d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 et qui entend renoncer à cet avantage en vue d'obtenir le versement immédiat d'un capital présente sa demande au Ministre des Finances » On pourrait être tenté de conclure de là à une assimilation apres coup, établie par décret, entre les veuves indigènes de l'Algérie . et les veuves françaises des colonies. — Erreur, l'art 23 est inapplicable aux veuves indigènes de l'Afrique du Nord, puisque incompatible avec l art 74 de la loi Les prescriptions, purement réglementaires d'ailleurs, de ce texte, n'intéressent donc que les veuves françaises des colonies

19. — Concernant les orphelins mineurs, enfants légitimes ou naturels reconnus dans les conditions de l'art. 26, les particularités à noter se ramènent à deux Membres de la famille du défunt, ils sont tous à ce titre appelés au partage de la pension ; mais au lieu de n'y être appelés qu'à défaut de veuves, ce qui eût été le droit commun, ils le sont concurremment avec les veuves, et devront en outre subir éventuellement le concours des ascendants. D'autre part, aux termes de l'art. 74, alinéa 2, « ne seront considérés comme mineurs que les orphelins mâles âgés de moins de 18 ans et les orphelines non mariées également âgées de moins de 18 ans. — Mais ici encore, concernant les preuves relatives à la filiation, à l'âge, à la reconnaissance des enfants naturels, il y a place pour les « usage indigènes » là où les prescriptions de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des musulmans indigènes, n'ont pas été observées, n'ont pas pu ou ne peuvent pas encore l'être

Le texte est formel, il fixe à la 18e année révolue, l'âge auquel l'orphelin indigène cessera d'avoir droit à sa part de pension, alors que l'orphelin français touchera la sienne jusqu'à 21 ans et cette différence peut se justifier en fait par une précocité de développement à l'avantage du premier.

Mais c'est à tort que l'exposé des motifs se retranche « *derrière la loi coranique* » pour fixer à 18 ans la majorité des indigènes musulmans. Il est regrettable qu'en 1918, pas un seul des membres de la commission chargée d'élaborer le texte à soumettre à l'approbation du Parlement, n'ait soupçonné l'œuvre si remarquable de « codification du droit musulman », menée à bonne fin dès avant cette date, grâce à l'intelligent concours et à la haute compétence du doyen de la faculté de droit d'Alger, M Morand.

Cet âge varie suivant les rites : chez les malékites, chaféites et hambalites l'avènement de la majorité est subordonné à deux conditions de fait : la puberté et l'aptitude à gérer un patrimoine ; cet avènement est donc variable avec chaque individu, puisque l'âge n'entre pas en ligne de compte, et si l'aptitude à gérer se fait attendre jusqu'à un âge avancé, l'interdiction subsiste jusqu'à cet âge ; or dans ces rites la majorité n'est acquise que par l'émancipation.

Seuls les Hanéfites admettent une règle commune basée sur un âge moyen, mais cet âge est de 25 ans et non de 18. Quant au nouveau code de droit musulman algérien, il fixe à 21 ans l'âge de cette majorité (art 208) (1).

---

(1) Voir dans l'avant-projet de code de droit musulman de M Morand

20. — **Comment doit s'opérer le partage entre les co-intéressés ?** — L'art. 74 répond : « Il sera alloué à la famille de ce militaire *une pension qui sera partagée, par tête,* entre les veuves, les orphelins mineurs et. éventuellement les ascendants, d'après la décision rendue par l'autorité locale, en *s'inspirant des usages indigènes.* »

Nous avions à notre tour, dans notre consultation, et sans soupçonner alors la nécessité de plus longs développements, répondu laconiquement : « *que le partage est, et ne peut être qu'un partage par tête,* impliquant une égalité mathématique entre tous les copartageants ; que cette solution est impérativement commandée par la simple lecture du texte ; que les mots « partage par tête » ont, en droit (1), un sens très net et très précis, impliquant une opération mathématique élémentaire, dont les résultats ne sauraient évidemment être influencés par les « usages indigènes » ; qu'ils appellent une simple division, dont le dividende est le montant de la pension, et le diviseur le nombre des copartageants, quels que soient ces derniers ; que la diversité des lits, aussi bien que le sexe et la qualité de ces copartageants sont sans influence aucune sur la détermination de la part revenant à chacun ; que par suite, si nous supposons en concours deux veuves, deux orphelins mineurs et un ascendant (2), nous aurons cinq copartageants et chacun d'eux aura droit, en vertu du partage par tête, à un cinquième de la pension. »

21. — Nous persistons plus que jamais dans nos conclusions premières. Mais la circulaire ministérielle du 20 mai et l'instruction gubernatoriale du 24 juin 1920 *ayant cavalièrement supprimé les mots « par tête »*, pour permettre aux commissions locales de procéder *sous le couvert des « usages indigènes »* à un partage proportionnel, basé sur la différence des vocations héréditaires, telle qu'elle résulte du droit musulman ; et d'autre part le service des pensions ayant dû se borner « par ordre » à enregistrer les décisions de ces commissions, nous nous voyons dans l'obligation de justifier plus complètement nos conclusions.

---

de 1916, et sous l'art 213 (p. 125) devenu l'art 208, un très intéressant résume des variantes que sur ce point présentent les divers rites.

(1) Aussi bien d'ailleurs qu'en langage courant, et tres français : ce qui les rendaient nettement intelligibles même pour ceux de nos parlementaires qui ne sont pas des juristes.

(2) Nous préciserons plus tard l'eventualité justificative du concours possible d'un ascendant avec les membres de la famille du de cujus : nous la supposons provisoirement réalisée pour la facilité de la discussion V. ci-apres nos 27 et s.

Dans ce but, après avoir retracé l'historique de ce texte, nous exposerons les résultats aussi inattendus que déconcertants auxquels conduisent les errements suivis, et nous montrerons enfin quelle déformation il faut faire subir au texte pour arriver à substituer un partage proportionnel à un partage par tête.

22. — En saisissant la Chambre d'un projet de loi sur les pensions (1) le gouvernement désirait limiter aux français seuls l'application de la loi à intervenir. Jusqu'alors, en effet, toutes les questions de pension, concernant les indigènes des colonies, y compris l'Algérie et les pays de protectorat, étaient réglées exclusivement par décret. Aussi, pour garantir le maintien de ce monopole, et réserver la liberté d'action du gouvernement, le projet ne renfermait aucune disposition relative aux indigènes non naturalisés.

Une première proposition de MM. Doizy et Moutet, votée, par la chambre, comme la suivante, dans la séance du 31 janvier 1918 (2) avait pour but de rompre avec le régime des décrets en faisant déclarer « la loi applicable aux indigènes des possessions françaises dans lesquelles le recrutement s'opère par voie de conscription. »

La seconde proposition, qui est l'origine même de l'alinéa premier de l'art. 74, seul en cause ici, était ainsi conçue : « Dans tous les cas où un militaire indigène est décédé dans des conditions qui ouvrent droit à pension de veuve, cette pension est, s'il y a lieu, *partagée par tête entre les veuves, d'après la décision rendue par l'autorité locale en s'inspirant des usages indigènes.*

Le but de cette proposition, en assurant le respect du statut personnel des indigènes, était de rompre avec une tradition antérieure, qui, méconnaissant ce statut, considérait l'indigène polygame, comme s'étant mis hors la loi française, et n'admettait par suite l'ouverture du droit à pension au profit de la veuve qu'autant que le militaire indigène décédé était monogame.

Désormais le droit à pension serait aussi indiscutable dans un cas que dans l'autre ; si l'indigène était monogame, sa veuve recueillera la totalité de la pension ; s'il était polygame, il y a lieu à partage entre les veuves survivantes, et ce partage sera un partage par tête.

Quant à la décision de l'autorité locale s'inspirant des usages indigènes, elle tend à assurer un respect plus complet du statut

---

(1) Le projet n° 1410 date du 4 novembre 1915, mais n'est venu en discussion devant la Chambre qu'en novembre 1917

(2) Chambre, Débats parlementaires, 31 janvier 1918, *J Off* p 263-64

personnel, en laissant à une autorité qualifiée par sa connaissance de ce statut, le soin de résoudre, et par application des usages indigènes, si la ou les veuves remplissent respectivement les conditions leur permettant de prétendre à la pension ou a une part de pension ; car les justifications à fournir sont nombreuses (1).

Mais il est de toute évidence que, à moins d'ajouter au texte ou de prêter une absurdité aux auteurs de la proposition, en leur contestant au surplus la connaissance de la langue française, la décision visée ne saurait en aucun cas avoir pour résultat de transformer éventuellement un partage par tête en un partage proportionnel.

Dans l'exposé des motifs du nouveau projet de loi du 11 mars 1918, le gouvernement déclare expressément donner, en principe, son approbation aux dispositions adoptées par la Chambre, mais juge opportun de les compléter et de les préciser par un texte nouveau, texte qui a été définitivement voté par les deux Chambres, sans aucun débat, et que nous avons transcrit littéralement sous le n° 14.

En quoi et dans quelle mesure l'alinéa 1^er^ de l'art. 74 complète-t-il la proposition de M. Moutet ? En appelant en concours les veuves, les orphelins mineurs et éventuellement les ascendants, mais en maintenant le partage par tête, et en maintenant, sans y changer un mot, « la décision à rendre par l'autorité locale s'inspirant des usages indigènes. »

Dès lors si les auteurs respectifs de ces textes parlent la même langue, les deux formules empruntées par le gouvernement à M. Moutet gardent le même sens et la même portée dans le texte définitif que dans le texte originaire

Le texte nouveau élargit le nombre éventuel des copartageants, mais entre eux il maintient expressément le partage par tête.

Comme conséquence nécessaire, mais sans avoir une portée différente, la seconde formule voit s'élargir le domaine d'application des « usages indigènes ». Car l'admission des enfants mineurs, et celle éventuelle des ascendants appellent en matière de filiation, d'âge, de reconnaissance d'enfants naturels, de pratiques locales (2) des justifications qui, relevant du statut personnel, devront être appréciées par l'autorité locale en s'inspirant des « usages indigènes. »

Certes l'art. 74 appellerait sur certains points des précisions,

---

(1) Voir ci-devant n° 18.

(2) Voir ci-après n^os^ 27 et s., concernant ces pratiques qui ne visent que les ascendants .

sur d'autres une révision, et des lacunes demanderaient à être comblées. Néanmoins, au point de vue spécial du seul problème que nous analysons, la combinaison votée par le parlement se recommande : par son souci du respect d'usages indigènes, fâcheusement méconnus par la législation antérieure ; par une merveilleuse souplesse qui lui permet de s'adapter avec aisance aux situations complexes que peut engendrer dans les milieux polygames la survivance combinée de plusieurs veuves et d'enfants nés d'un ou de plusieurs lits ; enfin par le caractère équitable des résultats auxquels elle conduit, pourvu que dans la pratique on en fasse l'application qu'elle comporte, c'est à-dire une application conforme au texte et à l'esprit de la loi.

23. — Qu'est-elle devenue dans la pratique ?

Influencés sans doute par les mots « usages indigènes », dont ils ont méconnu le véritable domaine d'application, les inspirateurs de la circulaire et de l'instruction précitées, se sont complètement mépris sur le rôle des commissions à organiser et ont fait de ces commissions *des commissions de partage ou de répartition*, alors qu'elles n'ont rien à répartir ou à partager (1).

Certes, vu la simplicité de l'opération à effectuer, il importerait peu que la détermination de la part revenant à chacune des parties prenantes fût l'œuvre des commissions, plutôt que du service des pensions ou du ministre, avec recours éventuel au tribunal départemental, pourvu qu'on rappelle à ces commissions que leur rôle *à cet égard* se borne à diviser le montant total de la pension par le nombre des copartageants.

Malheureusement, lesdites commissions, induites en erreur par la fausse orientation qui leur a été donnée, en sont arrivées, pour la plupart, à traiter la *pension allouée à la famille du de cujus* comme *un élément de l'actif de la succession* de ce dernier ; à appliquer par suite au partage de cette pension les règles du droit musulman en matière de succession : ce qui juridiquement est une erreur, impliquant une certaine et constante violation de l'art. 74 ; ce qui pratiquement conduit à des résultats dont la dérision surprendrait étrangement les auteurs de la loi.

De ce chef les quatre-cinquièmes environ des décisions rendues à la date du 15 février 1921, et qui nous ont été communiquées en un fort intéressant tableau synoptique, appellent une révision. Car si l'autorité militaire s'est crue liée par la cir-

---

(1) L'un de ces inspirateurs nous a loyalement déclaré que quand il fut appelé à donner son avis, les mots « *partage par tête* », avaient complètement échappé à son attention.

culaire et l'instruction précitées, ces documents ne sont pas opposables aux intéressés. en tant qu'ils impliquent une évidente violation de leurs droits. Dans toutes ces décisions les droits des veuves et des orphelins sont méconnus au profit des orphelins et des ascendants mâles.

Faisons quelques applications pour édifier les auteurs de la loi. Nous raisonnons sur une pension normale, la plus courante, celle des ayants-cause d'un simple soldat, qui est de 800 francs.

Supposons un concours entre une veuve et deux de ses enfants, un orphelin et une orpheline.

Si l'on procède à un partage par tête, le seul conforme au texte, chacun des copartageants aura droit à un tiers de la pension, soit 266 fr. 66 par tête.

Dans le système appliqué par la plupart des commissions les résultats seront tout différents: la veuve aura droit à $\frac{3}{24}$, l'orpheline à $\frac{7}{24}$, l'orphelin à $\frac{14}{24}$, soit respectivement : la veuve à 100 francs, la fille à 233 fr. 33 et le fils à 466 fr. 66.

Deuxième exemple : une veuve en concours avec un seul enfant mâle, fils du défunt :

D'après la loi chacun a droit à la moitié de la pension, soit 400 francs par tête. — Les commissions allouent 100 francs à la veuve et 700 francs au fils

Et si, en concours avec un enfant unique, le défunt laisse deux veuves au lieu d'une, la part des veuves étant immuable, chacune d'elles n'aura droit qu'à 50 francs par an, et le fils unique à 700 francs.

Troisième exemple : concours entre la veuve du défunt et le père de ce dernier. Le partage par tête implique attribution à chacun de 400 francs. Les commissions allouent 200 francs à la veuve et 600 francs à l'ascendant. Et s'il y avait trois veuves chacune n'aurait droit qu'à 66 fr. 66, contre 600 à l'ascendant.

Quatrième exemple : Le militaire indigène décédé ne laisse ni veuve survivante, ni ascendant, mais deux enfants : un fils et une fille. — Partage par moitié, dit la loi, soit 400 francs par tête. Non, répondent les commissions chargées d'appliquer la loi : la fille ne touchera que 266 fr. 66 et le garçon 533 fr.33. Motif : privilège du sexe !

Il est impossible de traduire en formules les combinaisons de concours qui peuvent se présenter dans la pratique, dès qu'au partage par tête, on veut substituer le partage proportionnel basé sur la vocation héréditaire des copartageants, telle qu'elle est fixée par le droit musulman.

« Qui connaît, disent les Arabes, les règles relatives à la dévolution successorale telle qu'elle résulte du Coran, possède la moitié de la science ! » (1)

Néanmoins en simplifiant les combinaisons, et en réduisant les concours à leur plus modeste application, il est possible, en faisant appel à des coefficients, de donner même à des profanes un aperçu général des résultats auxquels conduit le système appliqué : un orphelin en concours avec une orpheline a pour coefficient 2, alors que l'orpheline ne compte que pour 1. — La veuve en concours avec un orphelin, fût-il seul, ne compte que pour 1, alors que le coefficient de l'orphelin est de 7. — La même veuve en concours avec un ascendant mâle, le père du de cujus, ne compte encore que pour 1 et l'ascendant pour trois (2).

---

(1) Pauvres presidents ! quelle triste figure ils doivent faire a la tête de leurs commissions, eux qui ne possedent pas « la moitié de la science » et qui même le plus ordinairement ignorent tout des *règles successorales de la loi coranique ou hebraique.*

Citons à titre documentaire une décision de la commission de Boghari : concours entre, une veuve, deux fils, une fille, et l'ascendante (la mère) du défunt : la commission a alloué $\frac{16}{121}$ a la veuve, $\frac{34}{121}$ à chacun des enfants mâles ; $\frac{17}{121}$ à la fille et $\frac{20}{121}$ à la mère, ce qui fait bien au total $\frac{121}{121}$, décision qui n'en est pas moins inexacte au point de vue du seul droit musulman, car si nous ne nous trompons, le dénominateur est dans l'espece 120 et les parts respectives

$$\frac{15 + 34 + 34 + 17 + 20}{120} = \frac{120}{120}$$

ce qui donne en chiffres plus intelligibles : 100 francs à la veuve ; 226 fr 66 a chacun des enfants mâles ; 113 fr. 33 à la fille et 133 fr. 33 à la mere.

Si l'on persiste dans ce système de partage, il serait opportun de donner la présidence de ces commissions à un agrégé de mathématiques, qui serait oblige de subir les données du cadi, mais aurait au moins competence pour contrôler des opérations aussi compliquees.

Avec un partage par tête, l'opération se simplifie, dans l'espèce chacun des copartageants a droit à $\frac{800}{5}$ 160 francs.

(2) Si nous supposons, hypothèse courante en matière de succession, un concours entre la veuve, un enfant mâle et la mère du de cujus, la formule mathématique qui traduit les droits de chacun se complique : le coefficient de la veuve est 3, celui de l'orphelin 17, et celui de la mère 4

1re opération : il faut donc prêter 24 têtes à ces 3 copartageants ; sur une pension de 800 fr., cela donne $\frac{800}{24}$ = 33 fr. 333 par tête.

24. — Pour expliquer, nous ne disons pas pour justifier, des errements auxquels nous ne pouvons souscrire, deux conditions sont nécessaires : 1° déformer préalablement le texte qu'il s'agit d'interpréter ; 2° jeter un pont de raccord entre l'idée de pension et l'idée de succession, pour livrer passage aux usages indigènes.

1° Il faut déformer préalablement le texte : comme il y a une incompatibilité logique entre « un partage par tête » et un « partage conforme aux usages indigènes », au moins au point de vue successoral, il faut supprimer les mots « par tête » ; la circulaire ministérielle du 20 mai 1920 a héroïquement procédé à l'amputation de ces mots gênants, et l'instruction du gouverneur en a fait autant (1).

Nous disons incompatibilité logique : car au point de vue des successions musulmanes, en fait comme en droit, l'inégalité des vocations est la règle et l'égalité l'exception entre cohéritiers, car cette égalité est rompue soit par le sexe, soit par la qualité des copartageants.

Il n'est ni inutile, ni contraire à la vérité, de faire remarquer que la formule « partage par tête », dans sa concision à la fois très juridique et très française, est la seule, qui dans la pensée de ceux qui l'ont votée, eût un sens net, une portée précise ; la seule par suite sur laquelle Chambre et Sénat ont émis un vote en pleine connaissance de cause. La suppression de la formule devient dès lors un très singulier système d'interprétation.

La rédaction de cet article, dans sa teneur définitive est l'œuvre du gouvernement et l'exposé des motifs nous révèle les considérations qui l'ont inspiré : ne pas permettre qu'en présence d'enfants et de certains ascendants, la veuve absorbât la totalité de la pension. « Dans ces conditions le gouvernement vous propose d'ouvrir à la famille des militaires arabes, polygames ou non, le droit à la pension, celle-ci devant être *partagée par tête*, entre les veuves, les orphelins et éventuellement les ascendants, d'après une décision rendue par l'autorité locale en s'ins-

---

2e opération : multiplier le résultat ainsi obtenu par le coefficient afférent à chacun des copartageants ; soit pour la veuve, 33,1/3 × 3 = 100 ; pour la mère 33,1/3 × 4 133,33 ; pour le fils 33,1/3 × 17 − 566,66 Total exact 800

Voilà comment on entend un partage par tête ! ! !

(1) Voici la formule de la circulaire : la *pension sera partagée d'après les usages* locaux et notamment les coutumes imposées par la loi coranique.

pirant des usages indigènes... *La veuve n'aura en aucun cas plus de droit que l'un des enfants.* »

Cette dernière phrase n'est-elle pas nettement révélatrice du but poursuivi, l'égalité entre tous les copartageants. Le moyen d'atteindre ce but, c'est et ce ne peut être que le partage par tête. Car le partage par application des lois successorales, dans l'exemple même cité par l'exposé des motifs, réduirait la veuve à la portion congrue, portion vraiment dérisoire : en présence d'un seul enfant mâle, fût-il d'un autre lit, fût il même un enfant naturel du défunt, mais reconnu par lui, la veuve ne pourrait plus prétendre qu'à un huitième de la pension, soit 100 fr., le reliquat 700 fr. allant à l'enfant mâle.

Et si nous supposons deux veuves, l'enfant aura droit à 700 fr. et chacune des veuves à 50 fr. seulement ; l'absurdité devient encore bien plus déconcertante au cas où l'enfant mourrait avant sa majorité. Car sa part reviendrait en entier à sa mère qui toucherait 750 fr.. pendant que l'autre veuve verrait sa pension rester immuablement fixée à 50 fr., soit 12 fr. 50 par trimestre, pour la perception desquels un long et pénible déplacement (sans compter le certificat de vie) s'imposera chaque fois à elle.

Ainsi, pour éviter, comme par le passé, de sacrifier les autres membres de la famille à la veuve, on sacrifie la veuve aux autres membres de la famille, alors que le texte commande impérativement une solution équitable et transactionnelle entre les deux extrêmes : le partage par tête (1)

---

(1) Les veuves qui ont eu le regret de perdre leur mari assez tôt pour obtenir la liquidation de leur pension avant le 31 mars 1919 ont été plus favorisées. La circulaire ministérielle du 20 mai 1920 prescrit à juste titre le respect des droits acquis à ces veuves : « Il y a lieu de tenir compte des pensions qui auraient pu être déjà concédées à une veuve de guerre sous le régime de la loi du 11 avril 1831. En raison du caractère irrévocable d'une pension ainsi acquise, le partage, dans ce cas, ne pourra porter que sur la différence entre les sommes prévues par le nouveau et l'ancien tarif, la veuve devant continuer à percevoir des arrérages au moins égaux à ceux de la pension qui lui a déjà été accordée. » De ce chef un certain nombre de veuves touchent 413 francs par an ; la différence 387 francs ayant seule était partagée par application de la loi du 31 mars 1919 entre les autres cointéressés

Cette solution est d'une correction juridique indiscutable.

Mais et précisément pour ce motif, ne convient-il pas d'en élargir le domaine d'application ? Voici la question qui nous a été posée à ce sujet :

Beaucoup plus nombreuses sont les veuves dont le mari est mort avant le 31 mars 1919, mais dont la pension n'a pas pu être liquidée avant cette date et ne l'est même pas encore à l'heure actuelle.

Ces veuves doivent-elles subir les conséquences du retard apporté à

Nous serions curieux de savoir si un seul des sénateurs ou députés qui ont voté l'art 74 a eu la pensée de donner son approbation à d'aussi étranges conséquences que celles que l'on veut faire produire « aux usages indigènes » en affirmant que ces usages règlent le système de partage.

Nous sommes convaincu que l'enquête ne pourrait se clore que par un procès-verbal de carence ; que chacun, nous conseillant une lecture plus attentive du texte, nous répondrait : contre de telles éventualités nous avons expressément inscrit dans la loi le principe « du partage par tête. »

25. — 2° Pour faire produire au texte mutilé, toutes les conséquences que l'on en attend, il ne suffit pas de supprimer ou de négliger les mots *par tête* afin d'établir que les usages indigènes régissent le système de partage, il faut démontrer que ces *usages* sont ceux accrédités en matière de succession. Et voici comment entre deux questions étrangères l'une à l'autre, dévolution d'une

---

la liquidation de leur pension, subir par suite le concours des copartageants qu'impose l'art 74, ou peuvent-elles se réclamer du bénéfice de la législation antérieure ? et obtenir ainsi 413 fr. sur une pension ordinaire de 800 ?

Cette dernière prétention se justifie par deux considérations fondamentales.

1° Pour savoir si un droit est acquis, il faut se reporter au moment où s'est produit le fait qui lui donne naissance. C'est le droit commun, et la loi de 1919 elle-même en fait application en matière notamment de mariage (art 14, alinéa 4) et de reconnaissance d'enfant naturel (art 26).

Ce n'est ni la liquidation, ni les innombrables formalités préalables qu'elle suppose qui créent le droit : elles n'ont d'autre but que d'établir et de constater un droit préexistant. La décision du ministre concédant la pension n'a pas d'autre portée. Aussi le droit aux arrérages remonte-t-il au jour d'ouverture du droit à pension, dans l'espèce au jour du décès de l'indigène.

2° Le principe de la non-rétroactivité des lois commande la même solution L'art 2 déclare bien la loi applicable à *tous les droits qui se sont ouverts depuis le 2 août* 1914, mais parce qu'elle est et dans la mesure où elle est favorable aux intéressés. Cela résulte nettement des alinéas 2 et 3 du même article : « Au cas de pension déjà concédée, mais bonifiée par la présente loi, rappel sera fait aux intéressés... » C'est là de la rétroactivité de bon aloi.

Mais la loi est respectueuse des droits acquis, en tant que ces derniers sont préférables. Les lois antérieures ont gardé leur pleine autorité et produit leurs effets jusqu'au 31 mars 1919, et le législateur ne les a pas *abrogées rétroactivement.*

Les veuves peuvent donc se réclamer de la législation antérieure en tant qu'elles y ont intérêt, mais c'est aussi d'après cette législation que devront être appréciées les conditions du droit à pension.

pension et dévolution d'une succession, on jette un pont de raccord destiné à livrer passage aux règles successorales.

Les musulmans assimilent la pension au « *prix du sang* ». Or le prix du sang est considéré comme faisant partie de la succession du de cujus et sa dévolution s'opère par application des règles successorales. Dès lors si l'on ne veut pas méconnaître les mœurs arabes, la part de pension de chacun des copartageants doit se déterminer par application des lois successorales.

Le « prix du sang » est une survivance attardée du régime archaïque de la justice ou de la vengeance privée ; c'est une application de la loi du talion tempérée par la possibilité d'une composition, ou d'une transaction pécuniaire. Le prix du sang est la rançon du droit de vengeance ; rançon destinée à assouvir le ressentiment de la victime ou de ses ayants-cause et à soustraire l'agresseur (*individu ou collectivité*) aux mesures de représailles que la loi du talion fait peser sur lui.

Il est au moins curieux d'envisager le problème sous cet aspect dans les rapports de la France et du monde musulman nord-africain, l'un agresseur, l'autre victime ; l'un payant à l'autre le *prix du sang*, sous la qualification rajeunie et moins tragique de pension ou d'allocation ; et la France généreuse payant non seulement pour le *sang versé* par elle, mais pour « les maladies contractées dans le service ou même simplement aggravées par le fait du service », et cela désormais aussi bien en temps de paix qu'au cours d'hostilités.

Certes la conception de laquelle dérive la théorie du prix du sang reste vivante et vivace dans la plupart des milieux indigènes, et une étude sur ce point serait du plus haut intérêt, mais nous ferait sortir du cadre de notre sujet (1).

---

(1) Notons cependant : qu'aux yeux des indigènes *la composition pécuniaire* apparaît comme une sorte de déchéance, d'amoindrissement pour celui qui l'accepte ou la subit ; que le sang appelle le sang ; que par suite l'application de la loi du talion dans sa tragique brutalité est seule susceptible de rétablir la balance entre l'agresseur et la victime ou ses ayants-cause, et d'apaiser le ressentiment de ces derniers. Les parquets d'Algérie n'ignorent rien de la survivance d'une conception, contre laquelle toutes les tentatives de réaction paraissent devoir demeurer impuissantes.

Voici un exemple que nous relevons aujourd'hui même, 7 juin 1921, dans la *Dépêche Algérienne* : « La vengeance est pour l'indigène un sentiment qui ne saurait être banni de ses mœurs et que le temps même ne peut atténuer. Le crime qui vient d'être commis dans la banlieue de Bordj-Menaiel (à 70 kilomètres d'Alger) le prouve une fois de plus

Deux familles indigènes, les Saoud et les Difallah eurent de violents

Qu'il nous suffise de dire ici, sans revenir sur le fondement, fort heureusement différent, que la loi assigne elle même au droit des ayants cause de tout militaire sans distinction de race ou de religion (ci-devant n°8), que la qualification de « prix du sang » que l'on voudrait donner à une pension librement décrétée par l'autorité française, et souverainement réglementée par elle, est impuissante à justifier une modification quelconque du texte, ou à en autoriser une fausse application.

Le législateur français s'est reconnu le droit, d'ailleurs incontestable même au regard des indigènes musulmans : 1° de fixer les cas et conditions d'ouverture du droit à pension, qui ne cadrent guère avec les cas d'ouverture du droit au « prix du sang » ; 2° de dresser la liste des bénéficiaires de cette pension, liste qui ne rappelle nullement celle des bénéficiaires « du prix du sang » ; 3° d'en régler l'attribution à ces bénéficiaires suivant un système de partage également différent de celui d'après lequel les musulmans règlent le sort du prix du sang : le partage par tête d'un côté ; le partage proportionnel à la vocation héréditaire de chacun, de l'autre.

---

differents en 1914, qui se terminerent cette même année par l'assassinat de 4 membres de la famille des Saoud, tués par deux membres de la famille des Difallah.

Les meurtriers ont été condamnés, à l'époque, à 4 ans de prison L'un d'eux mourut au cours de son emprisonnement, laissant deux enfants en bas âge

Depuis cette premiere effusion de sang, la haine des deux familles fut a son comble, et les Saoud rêvaient de tirer vengeance le moment venu C'est ainsi que le 3 juin 1921, le nommé Saoud Rabah, se faisant le vengeur de ses quatre frères tués en 1914, a assommé à coups de matraque et dépouillé ensuite de leurs vêtements, les deux enfants laissés par le Difallah, mort en prison, et âgés l'un de 10 ans, l'autre de 7 ans.

L'oncle des deux innocentes victimes, apprenant le forfait, s'arme d'un fusil, se met à la poursuite du criminel à travers champs et la chasse à l'homme se poursuit sur quatre kilomètres. L'assassin échappe au premier coup de feu, mais une seconde balle l'atteint en pleine nuque, lui faisant voler le crâne en éclats. »

Suivant la formule, « la justice informe et une enquête se poursuit » Cette justice n'apparaîtra jamais comme satisfactoire aux yeux des ayants-cause de Saoud Rabah, et nous sommes convaincu qu'ils n'accepteraient jamais une proposition de transaction pécuniaire de la part de l'oncle vengeur des innocentes victimes, transaction que celui-ci ne songera d'ailleurs jamais à leur faire pour se soustraire aux menaces de représailles qui désormais pèsent sur lui — L'arrestation de l'oncle implique une suspension d'armes momentanée, parce que forcée . mais les opérations reprendront un jour leur cours : l'Heure de la vengeance privée pourra se faire attendre, mais elle viendra,

Personne ne songe à contester le caractère impératif de la loi sur les deux premiers points, réglementés cependant contrairement aux usages indigènes. Nous nous demandons dès lors comment ces mêmes usages permettent de rayer les mots « par tête » ou n'en autorisent le maintien que dans la mesure et que pour les cas très exceptionnels où l'égalité entre co-héritiers n'a rien de contraire au droit musulman !

Il y a une formule nette et précise, qui traduit sans aucune ambiguité possible l'interprétation que nous combattons, c'est la suivante : « *La pension sera partagée* entre les veuves, les orphelins mineurs et, éventuellement, les ascendants, *proportionnellement à la vocation héréditaire de chacun*, telle qu'elle est fixée par le droit musulman.

Or, entre un «partage par tête » et un « partage proportionnel à la vocation héréditaire de chacun des copartageants », il y a un abîme dont la profondeur peut être mesurée par les exemples que nous avons donnés au cours de cette discussion.

Admettre qu'un juriste aussi éminent que M. le conseiller d'Etat Romieu ait employé la première formule avec l'espoir d'aboutir aux résultats aussi certains et aussi déconcertants que ceux qu'implique l'adoption de la seconde, c'est lui prêter l'arrière-pensée d'avoir voulu dissimuler ces résultats pour surprendre plus facilement et plus sûrement la bonne foi du Parlement.

Nous posons la question, nous bornant à conclure : qu'un partage par tête est seul conforme au texte de la loi, seul conforme à la volonté du Parlement, seul conforme à la pensée des rédacteurs de l'art. 74 ; que, par suite, toutes les liquidations opérées jusqu'à ce jour sur la base d'un partage proportionnel appellent une révision ; et nous estimons que le ministère, avant que ne soient délivrés aux intéressés les *titres définitifs* qui leur reviennent, et sans attendre d'être saisi par eux, se doit à lui-même de prendre l'initiative de cette révision... à moins qu'il ne compte sur l'ignorance et la passive résignation des victimes de ce partage proportionnel, subissant en silence une évidente violation de leurs droits ; ce qui ne serait ni flatteur, ni prudent.

***

(1) L'article 12 du projet gouvernemental, qui sans aucune modification, et sans aucun débat, a été voté successivement par la Chambre et le Sénat, pour être incorporé à la loi du 31 mars 1919, et devenir dans cette loi l'art. 74, a été en effet élaboré par une commission spéciale, présidée par M. le Conseiller d'Etat Romieu, aujourd'hui président de la section du contentieux de cette Haute Assemblée.

A quelle éventualité est subordonnée l'intervention des ascendants au partage de la pension ?

27. — Il faut reconnaître que le texte à lui seul a toutes les allures d'un rebus indéchiffrable, pour qui ignore les conditions très particulières dans lesquelles il a été élaboré, les considérations justificatives de cette intervention données par l'exposé des motifs, et certaines traditions musulmanes.

Le texte se borne à dire que la pension sera « partagée par tête entre les veuves, les orphelins, et, **éventuellement,** *les ascendants, d'après la décision rendue par l'autorité locale, en s'inspirant des usages indigènes.* »

On ne sera donc surpris ni de la fausse interprétation qu'en donne indirectement le ministre dans sa circulaire du 20 mai 1920, ni de l'application plus fausse qui en est régulièrement faite par les commissions dites de « partage et de répartition. »

La circulaire s'exprime ainsi : « Aucune allocation d'ascendant n'est due, en sus de la pension, *les ascendants étant appelés à participer éventuellement au partage précité* » (au partage de la pension dite de famille)

Il résulte manifestement d'une telle interprétation que, pour le ministre, l'éventualité visée est celle où, en raison de son indigence et de son âge ou de ses infirmités, l'ascendant aurait pu, par application du droit commun des art. 28 et s., prétendre à une allocation. La circulaire supprime alors le droit à une allocation, mais à titre de compensation appelle l'ascendant au partage de la pension.

De fausses prémisses appellent nécessairement de fausses conclusions. Nous établirons plus tard que les ascendants des indigènes ont droit aux allocations, au même titre et dans la même mesure que les ascendants des militaires français (1), mais il y a une raison péremptoire pour que l'éventualité prévue par l'art. 74 ne soit pas celle qu'indique la circulaire. Ce texte, qui n'a subi depuis aucune modification, remonte au 19 mars 1918(1). Or, à cette date, il n'était pas question d'admettre l'allocation aux ascendants concurremment avec une pension à servir à la veuve ou aux orphelins ; bien mieux une proposition dans ce sens de M. Jobert avait été formellement rejetée par la Chambre à deux reprises, le 27 décembre 1917 et le 17 janvier

---

(1) V. ci-après nos 30 et s.

(1) Chambre des Députés : annexe au procès-verbal de la séance du 19 mars 1918.

1918 (1). A la date où le gouvernement procédait à l'élaboration du nouveau texte, la Chambre venait donc d'affirmer sa volonté de n'admettre l'éventualité d'une allocation qu'autant « que le de cujus ne laisserait ni veuve ni orphelin ayant droit à pension » ; donc qu'autant qu'il n'y avait pas ouverture effective du droit à pension.

Nous n'insistons pas, espérant que le ministre reconnaîtra son erreur d'interprétation.

28. — Les commissions locales (2) ont dans la pratique tranché la difficulté par un procédé aussi accommodant que peu juridique : la suppression du mot « *éventuellement* ». Nous ignorons si elles ont soupçonné la large latitude que leur promettait l'exposé des motifs. même sans connaître leur composition (3), mais ce que nous savons bien, c'est qu'elles ont pris la liberté d'ignorer ou de méconnaître complètement la loi qu'elles avaient mission d'appliquer.

Se souciant fort peu, dans l'espèce, d'une « éventualité » embarrassante, qui ne pouvait logiquement que limiter les cas d'intervention des ascendants au partage ; et exclusivement préoccupées d'appliquer les règles de la dévolution successorale, qui, elles, font toujours une place constante aux ascendants dans la succession de leurs enfants, elles ont ouvert leurs bras aux ascendants dès qu'il en existait, sans se soucier même de justifier leurs décisions. Elles ont ainsi fait d'une intervention au partage de la pension, que la loi n'envisageait que comme une « éventualité », une intervention nécessaire, obligatoire, constante. Bien mieux, nous avons constaté précédemment, sous le n° 15, que dans 1551 cas sur 2252 ces commissions ont admis *l'intervention*... des ascendants au partage d'une pension... inexistante, le défunt n'ayant laissé ni veuve, ni orphelin, et ont fait de ces ascendants eux-mêmes les titulaires de la pension faveur que le Parlement a expressément refusée aux ascendants français, même âgés, infirmes et sans ressources.

Et voilà, à l'actif déjà si riche des décisions de ces commis-

---

(1) En 1re lecture, le 27 décembre 1917, *J Off* pp. 3605-6 ; en 2e lecture, le 17 janvier 1918, *J Off* p 87, et pour le vote sur l'ensemble p 92

(2) Au moins celles d'Algérie car nous ne sommes pas renseigné sur ce qu'ont fait celles de la Tunisie et du Maroc.

(3) Nous croyons devoir rappeler ce curieux passage de l'expose des motifs : « Un droit personnel a pension *pourrait* ainsi être reconnu aux ascendants, si l'état des mœurs locales le *commande*.

« *La plus grande latitude* sera laissée à cet égard à l'autorité locale, dans la limite bien entendu des usages indigènes. »

sions, un nouveau chef de condamnation. — Peut être la violation des lois françaises est-elle conforme « aux usages indigènes » !

Tout n'est pas boutade dans cette réflexion, en ce sens que si la violation de la loi n'est pas le but poursuivi, c'est manifestement le résultat atteint par toutes les décisions intervenues jusqu'à ce jour (1).

29. — Singulière ironie, pas une seule de ces commissions ne s'est mise en quête des « usages indigènes » susceptibles de leur donner la clef du *rébus*, et de justifier l'intervention d'un ascendant au partage.

Cette hypothèse est visée par l'exposé des motifs et les pratiques locales la confirment. C'est celle où un ascendant du de cujus assume la charge des enfants laissés par ce dernier.

Aux termes de l'art 102 du code de droit musulman algérien « au cas de décès du père, la mère est chargée de pourvoir à « l'existence de ses enfants sans ressources. »

---

(1) Nous voulons bien plaider les circonstances atténuantes pour ces commissions, expression « *de l'autorite locale* », suivant les termes mêmes de la loi. Voici des arguments.

L'exposé des motifs a très maladroitement, sur une tres maladroite suggestion du resident de Tunis, parlé des droits successoraux des ascendants !

Quelle aubaine et quelle tentation pour des cadis ! a qui au surplus on promet la « plus grande latitude », et qui seuls, au sein de la commission connaissent les regles de la devolution successorale : L'intervention des ascendants au partage de la succession de leur enfant, n'est pas seulement un droit, au point de vue musulman, c'est une nécessité. — La latitude promise aux cadis ne leur permet-elle pas des lors de faire de l'intervention de ces mêmes ascendants au partage de la pension, une regle constante, une necessite : « au nom des usages indigenes ? »

Autre circonstance atténuante Si les musulmans peuvent assigner au « droit a pension » le fondement que bon leur semble, ils peuvent placer ce fondement dans le droit de vengeance. La pension devient ainsi le « prix du sang » ; et comme tout ascendant a droit à une part dans le prix du sang de son enfant, tout ascendant a droit a une part dans la pension, « au nom des usages indigenes », et a droit à la totalité de la pension, comme il aurait droit à la totalite du prix du sang, s'il est seul héritier.

Enfin n'a-t-on pas laissé croire, et dit même expressément, à ces commissions que les ascendants indigenes n'ont jamais droit a une allocation ? Des lors n'était-il pas tentant, « la plus grande latitude » aidant, pour des cadis et caids d'admettre l'intervention des ascendants au partage dans la plus large mesure et même de créer la pension à leur seul profit, pour compenser l'injustifiable inégalité, créée, nous ne disons pas par la loi, mais par la circulaire ministérielle et l'instruction gubernatoriale ?

Mais si en droit la charge des enfants incombe à la mère, et si légalement elle est seule tenue d'en assumer le fardeau, en fait les choses se passent souvent autrement, et le grand-père des orphelins, se substituant à la veuve, assume cette charge en tout ou en partie; et dans la pratique il l'assume d'une façon presque constante au regard des *enfants mâles*, préférence qui ne surprendra pas ceux qui savent que les filles occupent dans la famille une place si effacée, qu'un père lui-même ne songe que très exceptionnellement à les faire entrer en ligne de compte quand on lui parle de ses enfants « tout court ». Les enfants, ce sont *les garçons*, car de ceux là seuls la venue flatte l'orgueil paternel, et ceux-là seuls peuvent continuer la famille.

D'autre part, aux termes de l'art. 103 du même code, en cas de décès de la mère, la charge des enfants incombe à l'ascendant le plus proche.

Ainsi, l'ascendant du de cujus devient, en fait sinon en droit, membre de la famille de ce dernier ; car il prend place dans cette famille, en se substituant volontairement à la mère, ou en cas de décès de cette dernière, en assumant obligatoirement la charge des enfants.

Là est la justification de l'intervention de cet ascendant au partage de la pension de famille

Mais il en résulte que la prétention de cet ascendant à une part de pension n'est recevable qu'*autant que le défunt laisse derrière lui des enfants et que l'ascendant en a la charge en tout ou en partie.*

Cela exclut toute prétention à une part de pension quand le défunt ne laisse que des veuves et toute prétention à la pension elle-même quand le défunt ne laisse ni veuves, ni orphelins mineurs.

Nous sommes loin de l'interprétation donnée par la circulaire et plus loin encore des applications faites par les commissions de l'éventualité visée par l'art. 74.

30. — La direction du service régional d'Alger, doutant de la valeur juridique de décisions aussi déconcertantes, aussi franchement « extra-légales », a sollicité de la haute administration des directives propres à tranquiliser sa conscience.

Le service des pensions a été invité à s'incliner devant ces décisions, puisque rendues par des «*commissions souveraines*».

Voilà une réponse bien administrative et bureaucratique ; mais voilà une souveraineté, bien dangereuse, bien mal placée et bien mal justifiée, si l'on reconnaît à ces commissions le pouvoir de se prononcer souverainement : sur les cas et conditions

d'ouverture du droit à pension ; sur le système de partage à appliquer ; sur la fixation des droits respectifs des divers copartageants ; sur la substitution d'une pension à une allocation quand il s'agit d'ascendants.

Car ce serait en réalité transporter à ces commissions un pouvoir de liquidation qui n'appartient qu'au ministre et ne lui appartient d'ailleurs que sous réserve des voies de recours prévues par les art. 35 et 47 de la loi du 31 mars 1919. Ce serait même leur reconnaître le droit, dont elles ont largement usé et abusé, de violer impunément la loi.

Au point de vue purement juridique, cette attribution d'une prétendue souveraineté, ne présente pas d'inconvénient pourvu que l'on veuille bien réduire la portée des décisions de ces commissions aux justes proportions qu'il convient de leur attribuer : elles ne constituent et ne peuvent juridiquement constituer que des éléments de fait destinés à justifier la pension, à justifier que les divers prétendants remplissent, *jure maurico*, les conditions exigées par la loi, et à servir ainsi de base au partage à intervenir.

Mais d'ores et déjà, l'importance attribuée à ces décisions dépasse de beaucoup les limites que nous lui assignons. En attendant la délivrance des titres définitifs de pension, il est délivré aux intéressés des titres provisoires, dits titres d'attente modèle P. Or ces titres provisoires sont délivrés conformément aux décisions rendues par ces commissions, et la circulaire ministérielle prend soin de réduire le service des pensions au rôle modeste d'exécuteur de ces décisions et de courroie de transmission entre les commissions et le ministère.

La circulaire ministérielle s'exprime en effet ainsi : « 5° vous voudrez bien donner les instructions nécessaires pour que les sous intendants militaires · fassent parvenir à chaque partie prenante un titre d'allocation provisoire modèle P, correspondant à sa quote part, *dès qu'ils seront en possession de la décision prononçant le partage ;* — et transmettent le plus tôt possible aux organes liquidateurs les dossiers établis au nom de chaque famille, *complétés par les décisions précitées...*»

Si les organes liquidateurs veulent bien étudier de près la loi du 31 mars 1919 et ne pas méconnaître leur rôle, ils se rendront compte facilement que tous ces titres provisoires ne sont que l'expression d'illégalités répétées, et que toutes les décisions des commissions locales qui ont servi de base à leur établissement justifient un pourvoi en conseil d'Etat pour violation de la loi, par application de l'art. 35 alinéa 2.

L'imprudente négation de tout droit aux majorations et aux allocations, dont il nous reste à examiner le bien fondé, n'est peut-être pas complètement étrangère à la formation de la singulière jurisprudence élaborée au sein de commissions dont circulaire et instruction ont méconnu le rôle limité.

B

DROIT AUX ALLOCATIONS ET DROIT AUX MAJORATIONS des ayants-cause d'un militaire indigène non naturalisé

31. — Le problème que nous abordons a une importance juridique, politique et financière qui relègue au second plan celle du problème que nous avons précédemment discuté.

Le droit à pension, indiscutable et indiscuté dans son principe, ne soulevait de difficulté qu'en raison de la réglementation commandée exclusivement : par la complexité des situations que crée, dans les milieux où la polygamie est autorisée, la survivance combinée de plusieurs veuves et d'enfants nés d'un ou de plusieurs lits ; et par le désir d'assurer le respect d'un statut personnel et d'usages locaux, trop ouvertement méconnus jusqu'alors

Le problème qui se pose ici est celui de la recevabilité elle-même de ces droits dans leur principe, abstraction faite des applications particulières que chacun d'eux peut comporter, aussi bien que de la réglementation dont chacun peut faire l'objet, et que nous examinerons ensuite.

La loi du 31 mars 1919 prévoit, à côté des pensions afférentes aux veuves et aux orphelins, des allocations au profit des ascendants et des majorations pour enfants, majorations susceptibles d'accroître soit le taux de la pension, soit celui des allocations.

Ces allocations et majorations ne sont plus, sous l'empire de la loi nouvelle, conçues comme de simples faveurs dont l'octroi est laissé à la libre et souveraine appréciation du ministre ; au même titre que la pension elle-même, elles sont conçues comme des *droits positifs*, dont les bénéficiaires peuvent se réclamer, dès que sont remplies les conditions prévues par la loi

Le problème se pose ainsi : Les ayants-cause d'un militaire indigène peuvent-ils s'en prévaloir au même titre et dans la même mesure que les ayants-cause d'un militaire français ?

Voici la raison de douter : la loi du 31 mars 1919 ne contient que deux articles visant spécialement les indigènes de l'Afrique du Nord, l'un et l'autre exclusivement relatifs au droit à pension ; l'un et l'autre par suite également muets sur le droit aux allocations et le droit aux majorations.

C'est, d'une part, l'art. 73 décidant que « *Les tarifs des pensions* fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes de l'Algérie et des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription. »

C'est, d'autre part, l'art 74, réglementant, dans des conditions que nous avons précédemment étudiées, *le droit à pension* des ayants-cause de cet indigène.

Dès lors, et à priori. deux solutions diamétralement opposées peuvent être données à la question que nous agitons, suivant que l'on interprète la loi dans un esprit d'hostilité ou dans un esprit de justice et de bienveillance à l'égard des ayants cause des indigènes.

L'interprétation hostile conduit à refuser à ces ayants-cause tous les droits qu'une disposition spéciale de la loi ne leur accorde pas expressément.

L'interprétation bienveillante et juste conduit à leur reconnaître tous les droits que la loi consacre et qu'une disposition spéciale ne leur refuse pas

Politiquement parlant, c'est cette dernière interprétation qui s'impose : car une assimilation qui tend à confondre l'indigène et le français, aussi bien que les ayants-cause de l'un et de l'autre, dans une même reconnaissance de la mère-patrie, inscrite d'ailleurs au frontispice de la loi, ne peut qu'accroître le prestige moral de la France ; alors surtout que ce sont les petits et les déshérités qui sont appelés à bénéficier de cette assimilation. Il serait impolitique et dangereux qu'après avoir proclamé solennellement le principe du droit à une égale réparation, l'Etat cherchât, par une voie oblique, à se soustraire aux conséquences financières qu'implique l'application de ce principe (1).

---

(1) Certes, avec tous les hommes de sens pratique et avisé, qui ont une connaissance approfondie des milieux indigènes, nous sommes hostile à cet imprudent et dangereux besoin d'assimilation prématurée dans le domaine des droits politiques, qui nous a valu en particulier la loi du 4 février 1919 ; assimilation dont les grands chefs indigènes redoutent eux mêmes les conséquences parce qu'elles menacent de compromettre leur séculaire et légitime autorité, en même temps que

Nous n'avons pas à approfondir le problème sous cet aspect. Notre rôle est de l'examiner sur le terrain du droit, et de démontrer qu'une interprétation large et bienveillante est seule conforme au texte, seule conforme à l'esprit général de la loi ; qu'il n'est pas permis de considérer la loi du 31 mars 1919 comme une loi d'exception au regard des indigènes, appelant à ce titre une interprétation ultra restrictive, alors que pour eux, comme pour les français, elle constitue le droit commun et que par suite aucun des droits qu'elle proclame ne saurait être refusé aux indigènes *si ce refus n'est pas imposé par une disposition expresse et formelle.*

3°. — L'importance du problème et la gravité des conséquences de la solution qu'on lui donne nous invitent, pour la clarté de la discussion, à rapprocher les textes de la loi, qui posent le principe de ce double droit et en réglementent l'application, des documents officiels qui en refusent le bénéfice aux ayants-cause des indigènes non naturalisés.

Le texte fondamental, parce que c'est lui qui pose *le principe du droit* à réparation, est l'art. 1er de la loi, ainsi conçu : « La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à la réparation due : 1° aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre ; 2° aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France. »

C'est dans ce texte, exclusif de toute distinction basée sur la race ou la religion, que trouvent leur fondement et leur justification, les droits d'allocation et de majorations, aussi bien que le droit à pension ; et les autres dispositions de la loi ne tendent qu'à la réglementation de ces divers droits.

Le *droit d'allocation* est réglementé par l'art. 28 dans ces termes : « Si le décès du militaire... est survenu dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants auront droit à une allocation... s'ils justifient... etc. »

Et l'art. 31 ajoute : « Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants... l'allocation sera augmentée de 100 francs pour chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement. »

Le droit aux majorations de pension pour enfants est réglementé par les art. 19 et 20. Aux termes de l'art. 19, alinéas 5

---

la nôtre, au profit de quelques agitateurs et de quelques ambitieux déclassés, dont le dévouement à notre cause ne saurait être accepté que sous bénéfice d'inventaire.

et 6 : « La pension est majorée de 300 francs pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans ; les majorations ainsi accordées remplacent, s'il y a lieu, celles de l'art. 13. »

« Au cas de décès de la mère, ou lorsqu'elle est inhabile à exercer ses droits, la pension des orphelins est majorée dans les mêmes conditions, mais seulement à partir du deuxième enfant au-dessous de 18 ans » (1)

La circulaire ministérielle du 20 mai 1920 s'exprime ainsi : 2° *a)* « Dans tous les cas où un indigène musulman non naturalisé est décédé ou disparu, la pension prévue par la loi (*à l'exclusion des majorations pour enfants*) sera partagée... d'après les usages locaux et notamment les coutumes imposées par la loi unique. »

b) « *Aucune allocation d'ascendant n'est due*, en sus de la pension, les ascendants étant appelés à participer éventuellement au partage précité. »

Voici, comment l'*Instruction* de M. le Gouverneur, du 24 juin 1920, traduit cette même fin de non-recevoir :

« Aux termes de l'art. 74 de la loi du 31 mars 1919 (2) la famille d'un militaire décédé au cours de la guerre (3), *ne peut prétendre en tout état de cause qu'au principal de la pension* attribuée à une veuve et ce principal doit être partagé entre les différentes catégories d'ayants-droit d'après la décision rendue par l'autorité locale en s'inspirant des usages indigènes. »

A défaut de logique, ces documents ont le mérite d'une grande netteté : ni allocations, ni majorations, voilà les conclusions qu'ils imposent. conclusions que le service des pensions et les commissions locales ont docilement appliquées.

33. — Les arguments invoqués se ramènent à deux et peuvent se résumer ainsi : 1° l'allocation due aux ascendants par application des art. 28 et s., est incompatible avec le droit éventuel à une part de pension que leur reconnaît l'art. 74 de la loi ; 2° l'art. 74 constitue la charte des droits des ayants-cause de l'indigène ; or, il ne prévoit à leur profit que le droit à pension; il ne leur reconnaît ni un droit d'allocation, ni un droit à des majorations pour enfants.

---

(1) Nous reproduirons ci-après les art. 13 et 20.

(2) L'instruction suppose donc tranchée par l'art. 74 une question sur laquelle cet article garde un silence complet, et pour cause.

(3) C'est limiter aux *déces de la guerre* l'application d'une loi destinée a régir l'avenir aussi bien que le présent V. ci-devant nº 3.

Nous avons démontré précédemment (nos 27 à 29) que les ascendants visés par l'art. 74 n'ont rien de commun avec ceux dont se préoccupent les art. 28 et s. : il est donc illogique de conclure de l'intervention éventuelle des premiers dans le partage de la pension, à l'exclusion des seconds de tout droit à une allocation (1).

Il y a une incompatibilité certaine entre le droit à pension et le droit à allocation, car les deux sont conçus par la loi, comme deux droits nettement distincts, quoique basés sur une idée commune de réparation. Le décès, en privant la veuve et les orphelins de leur protecteur naturel et légal, leur cause un préjudice indiscutable ; aussi le droit à pension est-il indépendant de leur condition sociale et de leurs ressources personnelles. Le même décès ne cause de préjudice matériel aux ascendants qu'autant et que dans la mesure, où ces ascendants en raison de l'insuffisance de leurs ressources auraient pu prétendre *contre le défunt* à une créance alimentaire. Cette obligation alimentaire qui aurait pesé sur le fils, s'il eût survécu à ses blessures, l'Etat la prend à sa charge, sous la forme d'une allocation forfaitaire, pourvu que soient remplies les conditions fixées par l'art. 28.

C'est précisément parce que cette allocation n'est que représentative d'un droit de créance alimentaire qu'elle n'a qu'un caractère temporaire, à la différence de la pension, et qu'elle peut cesser avec sa cause (2).

C'est aussi la raison pour laquelle le parlement, au cours de la discussion, a opposé un veto énergique, aux propositions venues de divers côtés tendant à consolider le droit des ascendants.

---

(1) Peut-être n'est-il pas inutile, pour expliquer sur ce point la combinaison de l'art. 74, de noter que, *mutatis mutandis*, l'art. 33 admet au bénéfice du droit des ascendants du 1er degré, l'étranger qui en fait a pris le lieu et place de ces ascendants : « Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux »

L'art. 74 associe au partage de la pension l'ascendant qui remplace la veuve en assumant en tout ou en partie, la charge des enfants mineurs

(2) D'où la disposition de l'art. 34 : « L'allocation est accordée pour deux ans. Elle est renouvelée d'office, à moins que le militaire ou marin n'ait reparu ou que le tribunal compétent, saisi par le ministre, ne décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'art. 28

en transformant le droit à une allocation en un droit à une pension (1). Et cette considération à elle seule eût dû tenir le ministre en garde contre une interprétation irrecevable, nous l'avons démontré.

34. — La fin de non recevoir tirée du silence de l'art. 74 n'a pas un fondement plus solide. Pour conclure de ce texte à la négation de tout droit d'allocation ou de majoration, il faut déclarer la loi dans son ensemble inapplicable aux ayants-cause d'un indigène et considérer l'art. 74 comme constituant à lui seul la charte des droits limités et exclusifs dont ils peuvent se prévaloir.

Sans rappeler les déclarations solennelles et répétées, faites tant à la Chambre qu'au Sénat, d'une complète égalité de droits entre les indigènes non naturalisés de l'Afrique du nord et les Français (2), notons qu'il n'est pas permis de confondre la reconnaissance d'un droit avec la réglementation particulière dont ce droit peut être l'objet en vue de son adaptation au milieu. Or, indigènes et français, aussi bien que les ayants-cause des uns et des autres, tiennent leurs droits de l'art. 1er de la loi, exclusif de toute distinction fondée sur la race, la religion, la couleur ou même la nationalité. Les divers autres articles ne sont que la mise en œuvre de cette disposition fondamentale et primordiale.

Dès lors, les bénéficiaires de l'art. 1er peuvent se prévaloir de tous les droits sans exception que la loi organise, droit à pension, à allocation, à majorations ; à moins que la jouissance ne leur en soit refusée par un texte formel.

Or, pour trouver dans l'art. 74 un *texte restrictif* des droits des ayants-cause des indigènes, deux conditions sont nécessaires.

Il faut d'abord déformer le texte ; et là où l'article dit : « Il sera alloué une pension qui sera partagée... » il faut lire : « Il

---

(1) Le rapprochement du 1er et du dernier alinéa de l'instruction revele un curieux défaut d'harmonie dans les conceptions : le premier traite l'ascendant comme un « pensionnaire », pour lui refuser tout droit à une allocation ; le dernier le traite comme un « allocataire » pour permettre de faire réduire ou supprimer sa pension. La logique commande un choix, l'ascendant est l'un ou l'autre, il ne peut pas être l'un et l'autre ; or les règles qui régissent les allocations et les pensions ne sont pas les mêmes.

(2) Chambre, *J Off*, séance du 31 janvier 1918, p 263 et s. — Séance du 5 février 1918, p 312. — Sénat, *J Off*, séance du 27 septembre 1918 : *passim*, en particulier les déclarations des ministres des colonies et des finances.

*

ne sera alloué *qu'une pension, exclusive* de toute allocation et de toutes majorations qui sera partagée... » ; ou dire avec l'instruction gubernatoriale : « En tout état de cause la famille d'un indigène ne peut jamais prétendre qu'au principal de la pension, qui sera partagé... ». C'est une façon aussi accommodante qu'anti-juridique de plier un texte à l'interprétation qu'on se propose de lui donner.

Il faut en second lieu vouloir tout ignorer des conditions dans lesquelles l'art 74 a été élaboré, et des motifs très recommandables qui expliquent la réglementation particulière à laquelle il a cru devoir soumettre le « droit à pension » des ayants-cause d'un indigène non naturalisé, et lui seul.

L'art. 74 ne crée pas le droit à pension de ces ayants cause : ce droit dérive implicitement mais sûrement de l'article 1er, et était d'ailleurs consacré par la législation antérieure : il se borne à en réglementer l'application dans des conditions nouvelles. Et s'il ne réglemente que le droit à persion c'est pour deux raisons également concluantes : c'est d'abord parce que, au moment où il a été élaboré, il n'était question que de ce seul droit et toutes les dispositions du projet dont il faisait partie ne visaient que le droit à pension.

C'est que d'autre part et surtout le besoin d'une réglementation spéciale, au regard des indigènes, des droits nouveaux d'allocation et de majoration ne se faisait nullement sentir, car ni la polygamie, ni les usages indigènes ne sont ici en cause. Et si l'on veut bien se reporter soit à l'exposé des motifs, soit aux développements que nous avons précédemment donnés sous le n° 22, on comprendra, par les motifs qui l'ont inspirée, que la réglementation de l'art. 74 *ne pouvait et ne devait viser que le droit à pension.*

La seule conclusion à tirer du silence de l'art. 74 concernant les deux droits que nous examinons, c'est que ces deux droits n'appelaient pas de réglementation particulière, qu'ils sont applicables aux ayants-cause des indigènes, comme aux ayants-cause des français, sans aucune modification nécessaire de leur teneur, mais aussi sans les mêmes conditions.

D'ailleurs, si sous prétexte que l'art. 74 ne parle que du droit à pension on refuse aux ayants-cause le bénéfice de tous autres droits consacrés et organisés par la loi, il faut logiquement tirer du silence de l'art. 73 la même conclusion à l'encontre du militaire indigène lui-même; car cet article, lui aussi, ne vise que le droit à pension. Or par une singulière contradiction, personne n'a jamais songé à établir une différence quelconque de traite-

ment au point de vue de la jouissance des autres droits entre le militaire indigène non naturalisé et le militaire français. Et notamment les majorations pour enfants leur sont accordées d'une façon constante, par application de l'art. 13, dont il n'est pas inutile de rappeler les termes fondamentaux.

« Des majorations annuelles sont accordées en sus de la pension, par enfant né ou à naître, suivant le tarif ci-après (et ces majorations basées sur le degré d'invalidité peuvent osciller entre 30 et 300 francs par enfant).

« Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'art. 26.

« Ces majorations sont payables pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, *même après la mort du père*, sous réserve de l'application des art. 19 et 20. »

Cet article donne un relief saisissant à l'illogisme de l'interprétation que l'on voudrait imposer de l'art. 74.

Premier exemple. — Un indigène, admis à la réforme pour une invalidité de 100 %, est père de deux enfants : sa pension; comme celle de tout invalide français dans le même cas, sera majorée de 600 francs, soit 300 francs par enfant.

Si cet indigène, ainsi en jouissance d'une pension majorée, vient à mourir, l'art. 13 lui garantit que les majorations pour enfants seront payées à ces derniers jusqu'à l'âge de 18 ans.

Ministre et Gouverneur s'acquittent de cet engagement en déniant à ses ayants-cause tout droit à ces majorations.

Deuxième exemple. — Deux militaires indigènes, pères de famille, sont blessés sur le champ de bataille, mais dans des conditions d'inégale gravité ; car l'un survit à ses blessures alors que l'autre en meurt

Ministre et Gouverneur reconnaissent au premier le droit aux majorations pour enfants, et mesurent l'étendue de « droit au degré d'invalidité », par application de l'art. 13.

Ils le refusent au second. Et ainsi, au regard d'un militaire indigène, blessé à mort, le tarif des majorations est inversement proportionnel à la gravité de la blessure, en ce sens tout au moins que ce tarif est réduit de 300 à 0, si l'excessive et irrémédiable gravité de la blessure est prouvée par la mort du blessé (1).

---

(1) D'après le droit commun des art 19 et 20, le taux de la majoration au regard des ayants-cause est *invariablement fixé* au maximum, 300 francs ; précisement parce que la mort de leur auteur donne la

Nous disons . « Ils le refusent au second » ; car il convient de ne pas perdre de vue que tous les droits organisés par la loi de 1919, quels qu'en soient les bénéficiaires, prennent naissance et ne peuvent prendre naissance que du chef du militaire décédé ; que tout refus de l'un quelconque de ces droits implique par suite une véritable *capitis deminutio*, un véritable amoindrissement de la personnalité même du de cujus, puisqu'il implique une « *tarification au rabais* » des conséquences de sa mort (1).

En présence de contradictions aussi évidentes et de résultats aussi déconcertants, nous demandons un texte, heureusement impossible à produire ; car une circulaire ministérielle n'en saurait tenir lieu ; et c'est être en retard de quinze siècles que de reconnaître au ministre, comme on le fait trop fréquemment dans l'armée, « le *jus respondendi ex auctoritate principis* » ; le droit, par voie d'interprétation, de substituer sa volonté à celle du prince et de reléguer ainsi la loi au second plan.

Nous n'accuserons pas le ministre de violer à la fois la loi du 31 mars 1919 et le décret du 2 octobre 1919, car nous présumons qu'il a ignoré, ou oublié, ce dernier document, qui consacre neuf articles (21 à 29) à la réglementation des trois droits, (pensions, allocations et majorations) que la loi consacre au profit des ayants cause de tout militaire décédé, et qui prend soin dans l'art. 29 de nous dire : « Les dispositions du présent décret concernant les veuves, orphelins et ascendants, *sont*

---

preuve indeniable et de la gravité de la blessure ou de la maladie, et de l'etendue du prejudice qui en résulte. « Et cette majoration de 300 francs remplace, *s'il y a lieu*, celle de l'art. 13 », dit l'alinéa 5 de l art 19 , c'est-a-dire chaque fois que la majoration attribuee au blesse etait inferieure au maximum, en raison d'une invalidité considérée comme partielle. Ainsi une invalidité de 50 % ne donne droit au profit de l'invalid qu'a une majoration de 150 francs par enfant. La mort survenant, cette majoration est tres logiquement portée à son maximum, 300 francs, au profit des ayants-droit.

(1) De cette même idée, aussi bien d'ailleurs que du texte de la loi, decoule une conséquence, qui va nous permettre de dissiper les doutes que nous avait exprimés le service des pensions. — C'est la qualite du de cujus qu'il faut prendre en considération pour la détermination du régime applicable aux ayants-cause. Ainsi un indigène *naturalisé* meurt, laissant des ascendants indigènes non naturalisés. L'art. 74 est inapplicable, car il ne régit que le sort des ayants-cause *d'un indigène non naturalisé* Même solution si l'on suppose un indigène naturalisé laissant une femme et des enfants ayant gardé le bénéfice du statut personnel musulman. Mais cette hypothèse est trop rare pour que nous nous y attardions. V. Larcher, *Traité de la Législation algérienne*, T II, nos 672 et s.

applicables aux veuves, orphelins et ascendants des militaires indigènes de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc. »

Réglementer les conditions d'application de ces divers droits, c'est manifestement n'en pas contester le bénéfice aux intéressés ; et en cela le décret implique une saine interprétation de la loi, dont il se préoccupe d'assurer l'exécution .

Applications

35 — Au refus catégorique de toute allocation et de toutes majorations, il est impossible de trouver une apparence, même lointaine, de justification dans les difficultés d'application que pourraient présenter l'un ou l'autre de ces deux droits.

Concernant le droit d'allocation, rappelons que les ascendants qui y peuvent prétendre n'ont rien de commun avec ceux que l'art. 74 appelle éventuellement au partage de la pension ; que cette allocation est représentative d'un droit de créance alimentaire ; que l'Etat prend à sa charge l'obligation qui de ce chef aurait pu peser sur le militaire décédé, mais au taux forfaitaire fixé par l'art. 30 alinéa 2 (1).

Il est de toute évidence que cette attribution ne se heurte à aucune difficulté résultant des mœurs locales, du statut personnel, ou des « usages indigènes », et que par suite ce droit, au point de vue de son application, à la différence du droit à pension, n'appelait de la part du législateur, aucune réglementation spéciale, commandée par un besoin d'adaptation au milieu.

Mais si ce droit est applicable aux ascendants d'un indigène au même titre et dans la même mesure qu'aux ascendants d'un français, il ne l'est aussi que sous les mêmes conditions, qui doivent être remplies cumulativement, conditions dont les commissions locales paraissent s'être fort peu souciées.

Il convient d'abord, puisque c'est là la justification de tout droit à une créance alimentaire, que l'ascendant soit indigent et qu'en outre il soit présumé incapable de se procurer, par son travail, les ressources susceptibles de lui permettre de faire face à ses besoins.

La preuve de l'indigence, au moins pour les musulmans et

---

(1) Voici ce texte : « L'allocation est fixée pour le père à 400 francs ; pour la mère, veuve, divorcée ou non remariée, à 800 francs ; pour la mère veuve, remariée ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 400 francs ; pour le père et la mère conjointement, à 800 francs. » V. pour les grands-parents, art. 32.

israélites de l'Algérie résultera de la non inscription de cet ascendant au rôle de l'impôt général sur le revenu (art. 28-3°) ; pour les indigènes de la Tunisie et du Maroc, et en tant que l'impôt sur le revenu n'y est pas organisé, il y aura lieu d'appliquer le deuxième alinéa de l'art. 25 du décret du 2 octobre 1919, aux termes duquel : « dans les pays de protectorat où l'impôt sur le revenu n'existe pas, la justification prévue à l'art. 28-3° de la loi du 31 mars 1919 est remplacée par un certificat de l'autorité administrative attestant que l'intéressé ne paie pas une somme d'impôt supérieure à un chiffre qui sera fixé par un arrêté local. »

Quant à l'impossibilité de se procurer des ressources elle ne peut se fonder que sur l'infirmité ou sur l'âge : 60 ou 55 ans suivant qu'il s'agit d'un ascendant du sexe masculin ou féminin (1).

La condition de nationalité (art. 28-1°) ne soulève aucune difficulté en ce qui concerne les indigènes de l'Algérie, puisqu'ils sont français. Elle n'en soulèverait, en ce qui concerne les marocains et tunisiens, qu'autant qu'on s'attacherait à la lettre de la loi pour en méconnaître l'esprit : car ils ne sont ni français, ni étrangers, au sens strict que ces mots comportent : ils sont protégés français. Mais il résulte de l'assimilation établie par la loi, entre l'Algérie et les deux protectorats, que tous les indigènes de l'Afrique du nord constituent un groupement homogène, au point de vue de l'application de la loi sur les pensions, et que par suite la preuve de la qualité de sujet tunisien ou marocain y tient lieu de la preuve de la qualité de sujet français.

Le dossier de l'intéressé devra renfermer tous les éléments nécessaires à la justification de ces diverses conditions.

36. — Si l'on compare, sur la question d'allocation, le régime auquel la circulaire ministérielle prétend soumettre les ascendants avec celui qu'implique une saine et loyale interprétation de la loi, on arrive aux curieuses conclusions que voici :

D'une part, la circulaire ignore les seuls ascendants visés par l'art. 74 ; et pour combler cette ignorance, elle remplace ces ascendants par ceux qui, aux termes des articles 28 et suivants,

---

(1) Dans les documents communiqués par le service régional, nous relevons la curieuse observation que voici : « A Oran le cadi d'accord avec la commission n'a pas tenu compte de l'âge de 60 ans ou de 55 ans, étant donné que les précisions sur l'âge des ascendants manquaient » Voilà une singulière façon de comprendre et d'appliquer les usages indigènes ! !

pouraient prétendre à une allocation, en raison de leur indigence et de leur âge ou de leurs infirmités; — d'autre part, elle convertit arbitrairement le droit à une allocation, dont pourraient se réclamer ces derniers, en un droit à une part de pension.

Et de là découle une double injustice, impliquant une double violation de la loi.

1° La circulaire ne reconnaît aux ascendants indigents qu'un droit « à une allocation au rabais » puisqu'elle réduit ce droit « à une part de pension. »

Ainsi, dans le système appliqué, une ascendante du de cujus, venant en concours avec un enfant de ce dernier, ne pourra jamais prétendre qu'à 133 fr. 33 ; alors que l'art. 30 fixe le montant de l'allocation à 800 francs ; dans la même hypothèse un ascendant mâle ne pourra prétendre qu'à 133 francs, au lieu de 400.

Si cette étrange interprétation de la loi n'a été suggérée au ministre que par la préoccupation de ménager les finances de l'Etat au détriment des indigènes, elle n'est pas seulement odieuse et mesquine (1), elle est devenue en fait lamentablement ridicule, car elle a manqué son but. Les commissions se sont en effet vengées (ci devant n° 15) en admettant l'ouverture du droit à pension, même au cas où le défunt ne laissait ni veuves, ni orphelins. De telle sorte que des ascendants qui ne pouvaient prétendre, par application des art. 28 et suivants, qu'à des gratifications temporaires et révocables, variant de 400 à 800 francs, sont devenus, et sans aucune justification d'indigence, d'âge ou d'infirmité, les heureux et définitifs titulaires d'une pension immuable de 800 francs.

Or, les cas dans lesquels le de cujus n'a laissé que des ascendants sont, et de beaucoup, les plus nombreux ; puisque nous en avons relevé 1951 sur 2252, soit une moyenne de 70 %. Voilà un résultat inattendu qui pourra exciter la jalousie des ascendants d'un militaire français, à qui le législateur a prudemment refusé la consolidation de leur droit, en refusant de convertir le droit à allocation en un droit à pension ;

2° Alors que la loi met à la charge de l'Etat l'obligation alimentaire dont le de cujus aurait pu être tenu envers ses ascendants survivants, la circulaire en fait supporter le poids aux titulaires de la pension, à la veuve ou aux orphelins.

(1) Surtout après les déclarations faites tant par le Ministre des Finances que par celui des Colonies au Sénat, dans la séance du 27 septembre 1918.

Il nous paraît utile, une fois de plus, de traduire par des chiffres l'opposition des résultats entre les deux systèmes, car c'est le seul moyen de rendre intelligible une discussion dont l'aridité est peu propre à captiver l'attention.

Le de cujus laisse une veuve et un ascendant mâle, qualifié pour pouvoir prétendre à une allocation : notre interprétation conduit à reconnaître à la veuve une pension de 800 francs, par application de l'art. 74, et à l'ascendant une allocation temporaire de 400 francs, par application de l'art. 30.

L'interprétation ministérielle refuse l'allocation à l'ascendant, ou plus exactement la convertit en un droit à une part de pension, *dont la veuve fera tous les frais*, car celle-ci ne se voit allouer que 200 francs, alors que 600 francs sont alloués à l'ascendant. C'est une combinaison manifestement économique puisqu'elle implique pour l'Etat un bénéfice certain de 400 francs.

C'est une raison suffisante pour que nous relevions les anomalies qu'elle recèle et l'injustice qu'elle implique.

Quelque nom qu'on lui donne (allocation ou pension) le droit des ascendants dont nous nous occupons ici ne trouve son fondement et sa justification que dans leur indigence, dans leur droit à une créance alimentaire (1). Or, le droit musulman ne reconnaît pas d'obligation alimentaire à la charge d'une belle-fille au profit de son beau père ; une première conséquence de la combinaison ministérielle, en mettant la pension alimentaire à la charge de la veuve, est de méconnaître « les usages dérivant de la loi coranique » qu'invoque le ministre.

Une seconde conséquence infiniment plus grave, parce qu'elle méconnaît les droits de la logique aussi bien que les exigences de la plus élémentaire équité, c'est que, en fait, dans 90 cas sur 100, les ressources de la veuve seront de beaucoup inférieures à celles de l'ascendant, ce qui nous met en présence d'une pension alimentaire dont le créancier est plus fortuné que le débiteur. C'est le renversement complet des idées en la matière.

Enfin en cas de mort de l'ascendant, la part de pension qui lui a été allouée n'est pas réversible sur la tête de la veuve ; de telle sorte que celle-ci continuera à subir les conséquences d'une obligation alimentaire qui n'a cependant plus de titulaire ! En logique, et par la force même des choses, l'extinction d'une

---

(1) Art. 205 et s. du code civil pour les français, art. 115 et s. du code musulman algérien, pour les indigènes.

obligation de cette nature profite à ceux qui en supportaient la charge. Grâce à la combinaison ministérielle cette extinction profitera à l'Etat qui n'aura plus désormais à servir qu'une pension de 200 francs.

37. — Le droit aux majorations, justifié dans son principe, aussi bien quand il s'agit d'enfants indigènes que quand il s'agit d'enfants français, n'appelait, lui non plus, aucune réglementation spéciale en vue de son adaptation au milieu, car ni la polygamie, ni les usages indigènes ne sont ici en cause.

D'une part, en effet, ce droit est reconnu au profit de l'invalide indigène et sans qu'aucune distinction ne soit faite entre l'indigène monogame et l'indigène polygame ; et en cas de décès l'art. 13 garantit le paiement de ces majorations au profit de ses enfants survivants, jusqu'à l'âge de 18 ans.

D'autre part, la complexité possible des situations, quand il s'agit d'enfants, ne dérive pas de la polygamie elle-même, mais de la pluralité des lits ; or, celle-ci résulte aussi bien de la pluralité de mariages successifs que de la pluralité de mariages concurrents. Aussi les hypothèses réglementées par l'art. 20 ne sont-elles ni plus, ni moins complexes que celles que peut engendrer la polygamie.

L'art. 20 distingue, au cas où le défunt laisse des enfants issus de plusieurs mariages, entre la pension et les majorations, et décide concernant ces dernières : « Il est alloué, en outre, pour chaque enfant de moins de 18 ans, une majoration annuelle fixée à 300 francs. »

En tant que visant la pension, cette disposition est inapplicable aux ayants-cause des indigènes, puisque l'art. 74 en a réglementé l'attribution sur des bases différentes ; mais en tant que visant les majorations elle ne se préoccupe que du nombre d'enfants, sans se soucier de la diversité des lits, et son application aux enfants indigènes ne présente pas plus de difficulté que s'il s'agissait d'enfants français.

Voilà les deux façons différentes de dissiper les doutes nés de l'insuffisance ou de l'obscurité des textes.

L'une conduit à la proclamation d'une complète et parfaite égalité de traitement, non seulement entre l'invalide français et l'invalide indigène, mais encore, au cas de décès, entre les ayants-cause de l'un et de l'autre, sans autre dérogation que celle expressément commandée par l'art. 74, exclusivement relative au partage de la pension.

L'autre conduit à une « tarification au rabais » des conséquences financières du décès d'un indigène, et à une réduction proportionnelle « de la reconnaissance de la mère-patrie pour

les ayants-cause des indigènes morts pour la France », reconnaissance qui ne se traduit plus, dans l'espèce, que par l'attribution d'une pension, à l'exclusion de toute majoration pour enfants, et de toute allocation aux ascendants.

Nous avons précédemment, sous le n° 7, exposé les considérations qui, dans le système législatif adopté par les Chambres, imposent l'assimilation entre les deux groupements en présence, français d'une part et musulmans indigènes non naturalisés de l'Afrique du nord d'autre part. Nous y renvoyons le lecteur, et nous nous bornons par un dernier exemple à mettre en relief les conséquences financières divergentes des deux systèmes.

Un militaire indigène meurt laissant derrière lui deux veuves, deux orphelins et deux ascendants indigents remplissant les conditions prévues par l'art. 28.

L'application du droit commun conduit à reconnaître à ces ayants-cause : 1° une pension de 800 francs, à partager par tête entre les veuves et les orphelins, conformément aux prescriptions de l'art. 74 ; 2° une majoration pour enfants de 600 fr. ; 3° une allocation de 800 fr Soit au total 2.200 francs.

La combinaison ministérielle, réduit l'obligation de l'Etat à 800 francs et en opère le partage entre les ayants-cause dans des conditions trop longuement critiquées pour qu'il soit nécessaire de les rappeler.

Le caractère économique de la combinaison est d'une évidence manifeste, car le bénéfice réalisé par l'Etat augmente proportionnellement aux charges laissées par le défunt ! !

Mais est-elle conforme à l'esprit de la loi ? Celle-ci pose, dans son article premier, le principe d'une réparation forfaitaire, mais dans une certaine mesure proportionnelle au préjudice causé par la mort du militaire ; et ce préjudice elle l'estime d'autant plus grave que le défunt laisse derrière lui un plus grand nombre d'enfants et des ascendants dans le besoin ; d'où l'idée des majorations pour enfants et des allocations aux ascendants indigents.

Vérité en deça de la Méditerranée, erreur au delà, répondent la circulaire ministérielle et l'instruction gubernatoriale, quand il s'agit d'appliquer le principe même de la loi aux ayants-cause des indigènes non naturalisés ! !

Conclusion

La conclusion sommaire de l'étude ingrate à laquelle nous nous sommes livré est que l'application faite par les commis-

sions locales de la loi du 31 mars 1919 aux ayants cause des militaires indigènes non naturalisés de l'Afrique du nord s'analyse en un amoncellement d'erreurs, sur la base desquelles ont été par ordre délivrés des titres provisoires, qui tous devront être révisés par l'organe chargé de la liquidation définitive de ces pensions.

Le triste bilan de la jurisprudence déconcertante accréditée jusqu'à ce jour au sein de ces commissions, peut s'établir ainsi:

1° Violation de la loi résultant de la substitution arbitraire d'un partage proportionnel à un partage par tête, dans l'hypothèse réglementée par l'art. 74 ;

2° Violation de la loi résultant de l'admission, à ce partage, d'ascendants autres que ceux visés par le dit article, et dont par suite le concours lèse les droits des véritables titulaires de la pension dite de famille ;

3° Violation de la loi consistant à admettre l'ouverture d'un droit à pension de veuve ou d'orphelin, en l'absence de toute veuve et de tout orphelin, au seul profit des ascendants ;

4° Violation de la loi, ou tout au moins de son esprit, résultant du refus de toute majoration pour enfants et de toute allocation aux ascendants.

Nous livrons ces conclusions aux méditations des membres du parlement, qui auront de la peine à reconnaître leur œuvre au travers des déformations qu'elle a subies ; aux méditations des membres du gouvernement chargés de veiller à l'exécution des lois ; et enfin à l'attention des innombrables intéressés indigènes dont les droits ont été méconnus.

J. THOMAS.
Professeur à la Faculté de Droit.

BIBLIOGRAPHIE

PELLEGRIN (Arthur). — *LA LITTÉRATURE NORD-AFRICAINE*. Fonds. Ressources. Principes. Enquête. — Un vol. in-8° de 222 pages. — Tunis, Bibliothèque Nord-Africaine, 23, rue d'Italie, 1920.

« Par littérature nord-africaine j'entends une littérature qui tire son inspiration et sa raison d'être de tout ce qui est nord-africain, une littérature qui ne demande à la Métropole que la langue française pour exprimer l'Afrique du Nord. » Telle est l'épigraphe qui traduit la pensée directrice du livre. Disons, en termes plus simples, qu'il peut exister des œuvres littéraires dont les auteurs et dont les sujets tiennent à l'Afrique du Nord. L'auteur, qui a publié déjà plusieurs recueils de poésies « nord-africaines », recherche si, et à quelles conditions, une telle littérature peut vivre. Notamment, et c'est ce qui seulement nous intéresse, il se demande quel aliment le milieu social et ethnique peut lui offrir. C'est bien là un problème sociologique, mais à la solution duquel M. Pellegrin n'apporte que de brèves indications fragmentaires. Le milieu indigène, pense-t-il, apprendra aux auteurs français le respect quasi-dogmatique de la grammaire ; le milieu étranger leur apportera l'énergie — Stendhal eût bien dit ici, nous semble-t-il, « l'espagnolisme » — et aussi la tolérance. Cette dernière remarque nous est quelque peu inattendue. L'auteur ne dit quasiment rien de l'action du milieu physique, dont M. Louis Bertrand, dans son *Saint Augustin*, a marqué fortement l'influence sur le talent litteraire d'un écrivain africain.

Malgré ces défauts, l'ouvrage de M Pellegrin est intéressant à titre de recensement de la production littéraire (poésie et roman) dans l'Afrique du Nord, et aussi parce qu'il rassemble les opinions d'un assez grand nombre de littérateurs, la plupart résidant en Afrique septentrionale, au sujet de l'avenir d'une littérature franco-africaine. Quelques-uns sont sceptiques ; la plupart sont enthousiastes. On ne peut que sourire de l'affirmation de M. Abderrahmane Guiga (p. 116), qu'il n'a pas été fait jusqu'à ce jour une étude approfondie et désintéressée de l'âme africaine et de sa littérature orale ! Voilà comment un directeur d'école franco-arabe de Tunisie connaît et apprécie les travaux de nos professeurs et de nos savants.

René MAUNIER.

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES POUR L'ANNEE 1919

CONCERNANT

L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET LE MAROC

I. — ALGÉRIE

1° ADMINISTRATION. — 2° AGRICULTURE, COMMERCE, FORÊTS ET INDUSTRIE. — 3° ARMÉES DE TERRE ET DE MER. — 4° CHEMINS DE FER. — 5° FINANCES. — 6° HYGIÈNE PUBLIQUE. — 7° JUSTICE ET ORGANISATION JUDICIAIRE. — 8° PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

1° Administration

1. — PROPOSITION DE LOI *portant organisation de la France en régions administratives*, par M. Genoux, sénateur (1).

La région économique doit se confondre avec la région administrative qui comprend elle-même 3 départements de la France continentale.

L'Algérie et la Corse forment *une* région !

2. — PROPOSITION DE LOI, *adoptée par la Chambre des députés, sur la participation des membres français élus des commissions municipales de communes mixtes en Algérie, a la désignation des delegués sénatoriaux* (2).

Cette proposition de loi émanant de M. Cuttoli, alors député (3), est renvoyée a la commission sénatoriale, nommée le 26 novembre 1915 et chargée d'étudier les reformes que comporterait la situation de l'Algérie.

3. — RAPPORT *fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés* (4), *sur la participation des membres français élus des commissions municipales de*

---

(1) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 8 à la séance du 24 janvier 1919.

(2) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 121 à la séance du 27 mars 1919.

(3) V. *Rev. Alg.* 1920. 1. 53.

(4) V. *Rev. Alg.* 1920. 1. 53

communes mixtes en Algerie a la désignation des délégués sénatoriaux, par M. Steeg, senateur (1).

Depuis la loi du 4 février 1919 la commission municipale qui assiste l'administrateur de commune mixte comprend et des membres elus par les citoyens français et des membres indigenes designes par un corps electoral indigene. Jusqu'a ce jour, les citoyans français de ces commissions ne contribuaient pas a l'election des senateurs par la designation des delegues senatoriaux. La proposition de loi de M. Cuttoli a pour objet de corriger cette anomalie. M. Steeg conclut a l'approbation de la proposition en modifiant légerement l'alinea 1er de l'article unique ; au mot *membres* français, il substitue celui de *citoyens* français. Les elus indigenes de la commission *qui ne sont pas citoyens* sont donc exclus du benefice de la loi.

RAPPORT *fait au nom de la commission du suffrage universel chargee d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre, adoptee avec modifications par le Senat, sur le meme objet*, par M. Arthur Dessoye, deputé (2).

Le rapporteur propose de confirmer le vote du Senat en adoptant la proposition de loi modifiee.

Le *projet est adopte* apres modification du titre : « Proposition de loi sur la participation des citoyens français membres des commissions... etc... » (3).

4. — RAPPORT *fait au nom de la commission des affaires exterieures, des protectorats et des colonies, chargee d'examiner la proposition de loi de M. Cuttoli* (4) *sur les nominations aux fonctions de conseiller rapporteur et de conseiller rapporteur adjoint pres le conseil de gouvernement de l'Algerie*, par M. Marius Moutet, député (5).

M. Moutet réduit de 10 a 5 années les services effectifs dans l'administration algerienne pour être nomme conseiller du gouvernement. Il estime, d'autre part, que la question posee par M. Cuttoli dans sa proposition de loi doit egalement être posee pour l'ensemble des fonctionnaires (administratifs ou politiques) de l'Algerie. Il convient que ces fonctionnaires aient une connaissance parfaite des choses et des questions algeriennes. Rien a changer en ce qui concerne les prefets algeriens, qui doivent rester les agents directs du pouvoir central, mais les sous-préfets, vrais chefs des administrateurs de commune mixte doivent être choisis parmi les fonctionnaires ayant déja fait carriere en Algérie.

La commission des affaires extérieures, ajoute M. Moutet, « demande que soit examinée la situation des administrateurs *indigenes* (6)

---

(1) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 598 à la séance du 11 octobre 1919.

(2) *J. O.* Ch. des dep. Doc. parl. Annexe 7.209 a la séance du 18 octobre 1919.

(3) V. Ch. déb. parl. p. 5.181.

(4) *Rev. Alg.* 1920. 1. 53.

(5) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 5.934 à la séance du 31 mars 1919.

(6) M. Moutet veut dire, sans doute, *administrateur de commune mixte.*

pour élargir un peu leur carriere et pour que ceux-ci notamment puissent etre nommes dans tous les pays musulmans, notamment au poste de contrôleurs en Tunisie et au Maroc ou les problemes sont de même ordre, ce que la division entre ministeres ne doit pas faire perdre de vue. » [Nous signalons a l attention de M. Moutet l'art. 10 de l'arrete du 1er janvier 1920 du resident general a Tunis qui permet aux administrateurs d'Algérie et aux contrôleurs civils du Maroc d'être nommés en Tunisie.]

5. — PROJET DE LOI *tendant a proroger l'application de la loi du* 15 *juillet* 1914 *reglementant le regime de l'indigenat en Algerie, presente au nom de M. Raymond Poincaré, president de la Republique* par M. J. Pams, ministre de l'interieur (1).

Le gouvernement demande une prorogation de deux ans.

RAPPORT *fait au nom de la commission de l'administration générale departementale et communale chargee d'examiner le projet de loi tendant a proroger l'application de la loi du* 15 *juillet* 1914 *réglementant le regime de l indigénat en Algerie,* par M. Pierre Perreau-Pradier, deputé (2).

La loi du 15 juillet 1914 a réduit, d'une part, au strict minimum les pouvoirs de repression attribues jusqu'alors aux administrateurs de communes mixtes et aux sous-prefets, a la fois en reduisant le nombre des infractions et en confiant aux juges de paix la majeure partie de celles qui sont maintenues. Elle substitue, d'autre part, a l'arbitraire de l internement, tel qu il etait prononce jadis, une procedure normale et reguliere de mise en surveillance pour un petit nombre de cas limitativement prevus ; en resume, elle entoure d'un ensemble de garanties, qui en exclut tout pouvoir de despotisme et de violence, l'appareil de repression qui, en dehors du droit commun, est appelé a frapper les indigenes.

La durée de ce regime, transitoire, avait éte fixée à 5 ans. Ce délai avait paru nécessaire au Parlement pour se rendre compte des effets de la loi et lui permettre, à l'expiration de ce laps de temps, de se prononcer en toute connaissance de cause, soit sur le maintien pur et simple de la loi pour une nouvelle periode à determiner, soit sur les modifications dont l'expérience aurait montré l'utilité, soit enfin sur la suppression definitive du regime d'exception qu'elle consacrait. La guerre — avec l'état de siège — n'a pas permis que l'expérience fût faite. On ne peut par suite formuler un jugement sur les effets de la loi en question ; il faut donc proroger pendant une periode supplémentaire la durée d'application de la loi dont le délai prévu est expiré depuis le 15 juillet 1919 Le rapporteur signale que le gouvernement qui avait demandé un delai de cinq ans pour l'experience, eût éte en droit de demander l'execution intégrale de la loi du 15 juillet 1914 ; qu'il a préféré se borner, pour éviter toute discussion, a

---

(1) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 6.155 à la séance du 20 mai 1919.

(2) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 6.957 à la séance du 24 septembre 1919.

demander qu'elle soit prorogée seulement pour une durée de deux ans. La commission renchérit sur le gouvernement : elle baisse le délai a *un* an !

2° Agriculture, Commerce et Industrie

6. — PROPOSITION *de loi tendant a l'application de la loi du* 5 *avril* 1910 *sur les retraites ouvrières et paysannes a l'Algerie et aux colonies françaises*, presentee par M. Marius Moutet, deputé (1).
Renvoyée à la commission du travail.

7. — RAPPORT *fait au nom de la commission chargée d'examiner les projets et propositions relatifs aux questions minieres et le projet de loi, adopte par la Chambre des deputes, modifiant la loi du* 21 *avril* 1810 *sur les mines en ce qui concerne la duree des concessions et la participation de l'Etat aux benefices*, par M. Jenouvrier, senateur (2).

« Il est intéressant de remarquer, ecrit M. Jenouvrier, que le premier document concernant l exploitation des mines en Algerie consacre un des principes du projet de loi actuel [la precarite de la concession]. En effet ce fut sous le regime de l'ordonnance royale du 21 juillet 1841 que furent concedees les gisements de Mokta dont l'acte constitutif porte, contrairement aux dispositions de la loi de 1810, que la concession n'est faite que pour 99 ans. Une loi du 16 juin 1851 decida, apres des ordonnances et decrets parfois contradictoires, que dorenavant le regime des mines serait soumis à la loi du 21 avril 1810 qui fut promulguee dans notre grande colonie par un arrêté du gouverneur general en date du 24 mars 1852. Il semblerait donc que le projet de loi que nous etudions et qui modifie cette loi de 1810 dût prevoir son application intégrale a l'Algerie. Cependant de multiples considerations ont décide la Chambre comme votre commission a laisser au gouvernement le soin de determiner par un reglement d'administration publique les parties de la loi nouvelle qui seraient applicables à l'Algérie. »

Le projet de loi revient modifié à la Chambre. RAPPORT est fait par M. Leon Perrier, depute (3). *Le projet est adopté* (4).

8. — RAPPORT *fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopte par la Chambre des députes, relatif a la taxe de séjour dans les stations hydrominérales et climatiques instituee par la loi du* 13 *avril* 1910, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (5).

---

(1) *J. O.* Ch. des dép Doc. parl. Annexe 5.774 a la 1re séance du 4 mars 1919.

(2) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 152 à la séance du 3 avril 1919.

(3) *J. O.* Ch. des dep. Doc. parl. Annexe 6.698 à la seance du 8 août 1919.

(4) V. Ch. déb. parl. p. 4.124.

(5) *J O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 199 à la séance du 18 avril 1919. — *Adde : J. O.* Ch. Doc. parl. Annexe 6.522 à la 1re seance du 17 juillet 1919, — Avis de la commission des travaux publics, etc... présente

La loi du 13 avril 1910 était déjà applicable à l'Algérie. Le rapporteur propose de rendre également applicable à l'Algérie l'ensemble de la loi. (Voir art 21 du projet qui étend la loi à l'Algérie, sous réserve des dispositions de la législation spéciale en vigueur en Algérie).

Il apporte quelques modifications au texte adopté par la Chambre.

9 — RAPPORT *fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés sur la journée de huit heures*, par M Paul Strauss, sénateur (urgence déclarée) (1).

C'est le texte intégral du projet de loi adopté à l'unanimité par la Chambre le 17 avril 1919 que M. Strauss, d'accord avec le gouvernement soumet à l'approbation du Sénat, en insistant pour son adoption afin que la loi devienne au plus tôt définitive.

L'art 4 qui étend la loi à l'Algérie et aux colonies, est la reproduction d'un amendement de M Boisneuf à la Chambre. A la suite d'un échange de vues contradictoires entre le ministre du travail, MM. Arthur Grousseau et Justin Godart, d'une part, MM. Boisneuf et Lauche, d'autre part, l'amendement avait été adopté par la Chambre.

Le projet est adopté (2).

10 — RAPPORT *fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, tendant à établir une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce*, par M. Herriot, sénateur (3).

L'honorable sénateur propose au Sénat d'adopter le projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre Ce projet tend à rendre exigible de toute personne exerçant sur le territoire français la profession de voyageur ou de représentant de commerce, la possession d'une carte professionnelle d'identité Le résultat sera de rehausser la valeur d'une corporation trop délaissée, en écartant toute une série de courtiers douteux que nous avons vu, pendant la guerre, s'interposer entre les commerçants honorables et leurs agents au plus grand détriment des acheteurs et des vendeurs

L'art 9 du projet décide que la loi « est applicable à l'Algérie..... »

RAPPORT *fait au nom de la commission du commerce et de l'industrie sur le dit projet adopté par le Sénat*, par M. Louis Puech, député (4).

Le projet, présenté au Sénat le 14 mai 1918 a été voté par la haute

---

par M Brunet, (Dordogne) député, *ibid.* Annexe 6 567 à la 2e séance du 24 juillet 1919 ; — AVIS présenté au nom de la commission du budget de la Chambre, par M. Bouffandeau ; *ibid* Annexe 6 803 à la séance du 2 septembre 1919 ; — AVIS présenté au nom de la commission de législation fiscale, par M Auguste Celos, député, *ibid* Annexe 6 852 à la séance du 5 septembre 1919

(1) *J O* Sénat Doc. parl Annexe 210 à la séance du 22 avril 1919. V Ch des dép Doc. parl. Annexe 5 960 à la 2e séance du 8 avril 1919 et Annexe 5 980 à la 2e séance du 10 avril 1919.

(2) *J O* Sénat Déb parl. p 710

(3) *J. O* Sénat. Doc. parl. Annexe 269 à la séance du 17 juin 1919.

(4) *J. O.* Doc. parl. Annexe 6 815 à la séance du 3 septembre 1919.

assemblée le 15 juillet 1919. M. Puech demande à la Chambre de l'accepter sans modification. *Adopté* (1).

11. — RAPPORT *fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie*, par M Bienvenu-Martin, sénateur (2).

Quelques modifications sont apportées au texte voté par la Chambre.

LE PROJET (3) revient à la Chambre le 5 août 1919. Il est renvoyé à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

RAPPORT *fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, sur le dit projet retour du Sénat*, par M. Lucien Voillin, député (4).

Les modifications apportées par le Sénat avaient tout d'abord pour objet d'éviter toute incertitude quant à l'application, en Algérie, de la loi du 15 juillet 1914 sur l'extension de la loi de 1898 aux exploitations forestières ; de rétablir à l'art. 2 du texte de la Chambre, le mot « *musulmans* » ; de porter à 5 fr. le maximum prévu pour le prix de journée d'hospitalisation ; de rétablir le texte du § 3 de l'art. 3 du projet du gouvernement qui donne compétence au gouverneur général pour agréer les sociétés de secours mutuels visées par ce § Le rapporteur propose d'adopter, sans modifications, le texte du Sénat. *Adopté* (5).

12. — RAPPORT *fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'institution de syndicats obligatoires pour la défense contre les sauterelles en Algérie*, par M Saint-Germain, sénateur (6).

La commission de l'Algérie propose d'adopter sans modification le projet voté par la Chambre (7) lequel comblera une lacune de la loi du 24 décembre 1888, concernant la destruction des insectes et celle des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture. *Adopté* après déclaration de l'urgence (8).

13 — RAPPORT *fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation algérienne relative à la lutte contre le phylloxéra*, par M Maurice Colin, sénateur (9).

Les assemblées et l'administration algériennes proposaient : 1° l'abrogation de principe de toute la législation phylloxérique algérienne,

---

(1) *J O* Déb. parl p. 4242.

(2) *J. O* Sénat. Doc. parl. Annexe 324 à la séance du 10 juillet 1919.

(3) *J. O* Ch des dép Doc. parl Annexe 6 638 à la séance du 5 août 1919

(4) *J. O* Ch des dép Doc. parl. Annexe 6 790 à la séance du 29 août 1919

(5) *J O* Ch. des dép Débats parl. p. 4.210.

(6) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 361 à la séance du 24 juillet 1919.

(7) V. *Rev. Alg.* 1920. 1. 54.

(8) *J. O.* Sénat. Déb. parl. p. 1.422.

(9) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 363 à la séance du 24 juillet 1919.

tant en ce qui concerne les mesures de sécurité à la frontière, que celles à prendre à l'intérieur pour empêcher la dissémination de l'insecte et pour lutter contre le fléau ; 2° comme conséquence de cette abrogation, la liberté de la culture des vignes qui devient la règle générale sous réserve de dérogations exceptionnelles en faveur des viticulteurs désireux de poursuivre la lutte dans les régions où celle-ci est encore possible.

Ces mesures ont reçu l'adhésion du gouvernement. Elles font l'objet du projet de loi adopté par la Chambre (1) et que l'honorable sénateur propose au Sénat de faire sien. *Adopté* (2).

14 — PROJET DE LOI *portant modification à l'art.* 134 *de la loi forestière algérienne du* 21 *février* 1903, *présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République*, par M. J Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement (3).

RAPPORT *fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner le dit projet*, par M Léon Perier (Isère), député (4).

Le *diss* (nom vulgaire de l'*Ampelodesmos tenax*) n'est pas mentionné dans l'énumération donnée à l'art 134 de la loi, qui comprend les produits susceptibles de fournir au commerce et à l'industrie des matières premières nécessaires et précieuses et dont le gouverneur général peut réglementer l'exploitation. Le projet de loi a pour objet de combler cette lacune Le rapporteur signale que cette graminée peut, comme l'alfa, servir à la fabrication du papier. Les indigènes, comme pour l'alfa, y trouveront leur compte dans son exploitation et trouveront dans ce travail des salaires rémunérateurs et des moyens d'existence En outre, la conservation du *diss* et son exploitation rationnelle auront un effet des plus utiles au point de vue de la lutte contre les inondations et les phénomènes torrentiels. A ce triple point de vue il convient d'adopter la modification proposé au texte de l'article 134.

PROJET DE LOI *adopté par la chambre portant modification à l'art.* 134 *de la loi forestière algérienne du* 21 *février* 1903, *etc* .. (5).

RAPPORT *fait sur le même objet*, par M St Germain, sénateur (6).

Le rapporteur conclut à l'adoption du projet, sans modifications. *Adopté*, après déclaration de l'urgence (7).

---

(1) *J. O* Ch des dép. Doc parl Annexe 6 240 à la séance du 3 juin 1919, rapport de M Louis Guichard, au nom de la commission de l'agriculture

(2) *J. O* Sénat. Déb parl. p. 1 300

(3) *J. O* Ch des dép Doc. parl Annexe 6.699 à la séance du 30 juillet 1919

(4) *J O* Ch des dép. Doc. parl. Annexe 6607 à la séance du 8 août 1919

(5) *J O* Sénat Doc. parl. Annexe 452 à la séance du 4 septembre 1919

(6) *J O*. Sénat. Doc. parl. Annexe 599 à la séance du 11 octobre 1919.

(7) *J. O*. Sénat. Doc. parl. Déb. parl. p. 1.761.

3° Armées de Terre et de Mer

15 — PROJET DE LOI (1) *adopté par la Chambre des députés* (2) *portant* · 1° *déclassement des enceintes fortifiées de..... Sidi Bel Abbès ; 2° déclassement de l'enceinte de Bône (front de terre) ; declassement d'une partie des remparts de Philippeville, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République,* par M. Georges Clémenceau, président du conseil, ministre de la guerre (3).·

Renvoyé à la commission de l'armée. Urgence déclarée.

16. — PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des députés, portant modification de la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République, République,* par M Georges Clémenceau, président du Conseil, ministre de la guerre, par M. L. L. Klotz, ministre des finances et M. Georges Leygues, ministre de la marine (4).

Le gouvernement soumet au Sénat le projet déjà voté par la Chambre et déclare n'avoir rien à ajouter aux indications contenues dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi n° 4471 (5) et dans le rapport de M. le Brecq n° 4911 (6, 7).

RAPPORT de M Chéron, sénateur (8).

Quelques modifications sont apportées au texte adopté par la Chambre. Aucune modification en ce qui concerne les indigènes des colonies et pays de protectorat, bien que l'art 12 du projet appelle quelques observations du rapporteur. Mais une commission extraparlementaire est saisie de la question. On la retrouvera lorsque la dite commission aura terminé ses travaux. Il faut aller au plus pressé :

---

(1) *J. O* Ch. dép Doc. parl Annexes 6534, 6948 et 7039 aux 2es séances des 18 juillet, 23 septembre et 4 octobre 1919.

(2) *J O* Ch des dép Doc. parl. Annexe 7069 à la 2e séance du 8 octobre 1919 (*Rapport* de M. Picard, député, au nom de la commission de l'armée).

(3) *J O* Sénat. Doc. parl. Annexe 722 à la séance du 19 octobre 1919.

(4) *J. O.* Sénat. Doc. parl Annexe 396 à la séance du 7 août 1919.

(5) V. *Rev. Alg.* 1920. 1. 51.

(6) V. *Rev. Alg.* 1920. 1. 52, et rapports supp. de M. Le Brecq, annexes 5668 et 6464 aux séances des 7 février et 8 juillet 1919, *J. O.* Ch des dép. Doc. parl.

(7) *Adde* : Avis présenté au nom de la commission de l'armée, par M E. Rognon, député, *J. O.* Ch des dép. Doc. parl. Annexe 5816 à 1re séance du 11 mars 1919 ; celui présenté au nom de la commission du budget par M Bouffandeau, député, *J O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 6.370 à la 2e séance du 24 juin 1919 ; aussi le 3e rapport supp. de M Lebrecq, député, *J O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 6 487 à la séance du 10 juillet 1919.

(8) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 503 à la séance du 7 août 1919.

l'art. 12 reproduisant d'ailleurs les dispositions de la loi du 31 mars 1919, le rapporteur propose l'adoption du projet.

Adopté par le Senat, avec modifications, le 17 octobre 1919, le projet de loi voté par la Chambre le 17 juillet n'a pu être examiné par la Chambre avant sa séparation. Le gouvernement le dépose sur le bureau de la Chambre le 30 décembre 1919 (1).

17. — PROPOSITION DE LOI *tendant a modifier les conditions dans lesquelles continuent à servir les militaires indigènes algériens admis à jouir des droits de citoyens français*, présentée par M. Doizy, député (2).

M Doizy avait le 22 juillet 1919 posé la question écrite nº 30 300 ainsi conçue : « ..... Pourquoi un indigène algérien servant au titre indigène dans un regiment de spahis ou de tirailleurs, continue à y servir à ce titre quand il devient par la naturalisation citoyen français ? » On lui répondait le 7 août : « C'est en exécution des prescriptions du décret du 23 juin 1911, que l'indigène algérien, admis à jouir des droits de citoyen français au cours d'un engagement ou d'un rengagement, continue à servir au titre indigène jusqu'à l'expiration du dit contrat. » Cette réponse ne satisfaisant pas M Doizy qui connaissait le décret de 1911, il parait plus expéditif à l'honorable député de saisir la Chambre de la question, M Doizy ne le dit pas, mais nous le disons pour lui : citoyen français, l'indigène algérien a, du jour de sa naturalisation, toutes les charges qui découlent de cette haute qualité. Il doit en avoir tous les droits, tous les avantages. Nous ne pensons pas, comme M. Doizy, que dans certaines sphères on voit d'un mauvais œil la naturalisation des indigènes Il y a eu tout simplement paresse du législateur algérien Il n'a pas trouvé la solution qui permit de donner satisfaction et au naturalisé et aux nécessités des besoins militaires et budgétaires. M Doizy lui-même ne la donne pas. Il s'en remet à un règlement d'administration publique pour déterminer les conditions d'application de l'art. 1er de sa proposition qui est ainsi conçue : « L'indigène admis à jouir des droits de citoyen français au cours d'un engagement ou d'un rengagement militaire, continue à servir, des sa naturalisation, au titre français, comme sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, jusqu'à l'expiration dudit engagement ou rengagement ».

18. — PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des députés* (3) *ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accession à tous les grades, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République*, par M Georges Clémenceau, président du conseil, ministre de la guerre (4).

Renvoyé à la commission de l'armée.

---

(1) *J O*. Ch des dép. Sess. ext. Doc. parl. Annexe 138. Il avait été déposé sur le bureau de la précédente Chambre le 18 octobre 1919 (2e séance), annexe 7 224.

(2) *J. O* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 6792 à la séance du 2 septembre 1919.

(3) V. *Rev. Alg.* 1920. 1. 51.

(4) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 663 à la séance du 17 octobre 1919.

4° Chemins de fer

19. — PROJET DE LOI (1) *adopté par la Chambre des députés* (2) *réglant la participation de l'Algérie et de l'Etat aux charges de la ligne de Tlemcen a Lalla Marnia et à la frontiere du Maroc, présenté au nom de M Raymond Poincaré, président de la République*, par M. J. Pams, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande et par M Klotz, ministre des finances (3).

Renvoyé à la commission des chemins de fer.

Rapport (4) présenté par M. Maurice Ordinaire, sénateur.

La ligne de Tlemcen à Lalla Marnia et à la frontiere du Maroc, déclaree d'utilité publique par la loi du 29 decembre 1903 sera incorporée au réseau des chemins de fer algériens.

Pour tenir compte à l'Algérie de toutes charges résultant pour elle de l'incorporation de cette ligne, la subvention qui lui est allouée en vertu de l'art. 2 de la loi du 23 juillet 1904 sera augmentée chaque année de :

500.000 fr pour l'année 1920.
400 000 fr. pour les années 1921 à 1925
300.000 fr. pour les années 1926 à 1930.
200 000 fr pour les années 1931 à 1935.
100 000 fr. pour les années 1936 à 1945 inclusivement. Projet *adopté*, après déclaration de l'urgence (5).

5° Finances

20. — RAPPORT *fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant a autoriser l'Algérie a demander a la banque de l'Algérie une avance de 15 millions sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie*, par M. Guillaume Chastenet, sénateur (6).

PROJET *retourné a la Chambre, après modifications du titre du projet* (7).

---

(1) *J. O.* Ch des dép. Doc. parl. Annexe 6 836 à la séance du 2 septembre 1919.

(2) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 7.147 à la 2e séance du 15 octobre 1919 *Rapport* de M. Maurice Ajam, député, au nom de la commission du budget.

(3) *J. O.* Sénat. Doc. parl Annexe 658 à la séance du 17 octobre 1919.

(4) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 766 à la séance du 24 décembre 1919.

(5) *J. O* Sénat. Doc. parl. Déb. parl. p. 1 860.
Alg 1920. 1. 62.

(6) *J O* Doc. parl Annexe 78 à la séance du 5 mars 1919 ; V. *Rev*

(7) *J O.* Ch des dép. Doc parl. Annexe 5.951 à la 2e séance du 4 avril 1919.

RAPPORT *fait au nom de la commission du budget, sur le même objet,* par M. Louis Marin, député (1). *Adopté* (2).

AVIS *présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre,* par M. Milliès-Lacroix, sénateur (3).

L'art 2, alinéa 1er, décide que « la réparation des dommages est étendue à l'Algérie ». Nous manquons d'éléments, dit M. Milliès-Lacroix, pour apprécier la nature et l'étendue des dommages dont s'agit. Nous n'en pouvons donc évaluer la somme. Nous ne pouvons que reconnaître qu'il est juste que les dommages soient réparés partout où ils existent.

21 — PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 30 décembre* 1918 *autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice* 1919, *présenté au nom de M Raymond Poincaré, président de la République,* par M. J. Pams, ministre de l'intérieur et par M. L. L Klotz, ministre des finances (4).

Renvoyé a la commission des finances, LE PROJET EST RAPPORTÉ, au nom de cette commission, par M. Guillaume Chastenet, sénateur (5), qui propose au Sénat l'adoption du projet de loi déjà voté par la Chambre des députés.

Le rapporteur propose au Sénat de ratifier une décision des délégations financières relative à la perception de la taxe de statistique. Ce droit de statistique avait été jusqu'alors considéré comme un droit de douane, et, depuis la création du budget spécial (loi du 19 décembre 1900) ce droit n'a pas été soumis aux délibérations des assemblées algériennes : il a continué à être perçu en Algérie par exécution de la loi du 28 décembre 1895 et des lois annuelles de finances. On s'est aperçu — un peu tard — que le droit de statistique était dépourvu du rôle protecteur et était destiné exclusivement à faire face aux frais de la statistique commerciale, que, par suite, il n'avait pas le caractère d'un droit de douane, bien qu'appliqué, en fait, à l'occasion d'opérations douanières Ce droit ayant un caractère simple et fiscal, il appartenait aux délégations financières de se prononcer sur les modifications qui pourraient y être apportées en ce qui concerne l'Algérie.

Le projet de loi a notamment pour effet de régulariser la situation

---

(1) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl Annexe 6.042 à la 2e séance du 18 avril 1919.

(2) *J O* Ch. des dép Déb parl. p. 2.145.

(3) *J. O* Sénat Doc. parl. Annexe 85 à la séance du 11 mars 1919 — V Rapport de M. Reynald, sénateur. *Ibidem*, annexe 171 à la séance du 11 avril 1919

(4) *J O* Sénat Doc. parl. Annexe n° 122 à la séance du 27 mars 1919. V. *Rev. Alg* 1920-1, p. 63.

(5) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 238 à la séance du 27 mai 1919.

fiscale particulière à l'Algérie touchant la perception du droit de statistique (1). *Adopté*, après déclaration de l'urgence (2).

22. — PROJET DE LOI *tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice* 1920, *présenté au nom de M Raymond Poincaré, président de la République*, par M. Jules Pams, ministre de l'intérieur, et par M. L. L. Klotz, ministre des finances (3).

Les art. 1 à 12 ont trait aux dispositions qui sont reproduites annuellement dans la loi d'autorisation de recettes.

L'art. 13 a pour but de permettre le report, par décret, aux budgets des exercices suivants, des sommes restées sans emploi sur les crédits ouverts en 1919 pour l'utilisation des fonds provenant des emprunts autorisés au titre des chemins de fer par les lois des 30 novembre 1916 et 15 juin 1918. Cette disposition est analogue à celles des art. 14 des lois des 29 décembre 1914 et 29 décembre 1915 concernant le report d'un exercice au suivant des fonds d'emprunt à utiliser au titre des chemins de fer.

L'art. 14 contient une disposition exceptionnelle destinée à faciliter l'ordonnancement et le mandatement des nouveaux traitements et des nouvelles indemnités allouées au personnel des divers services civils de l'Etat en Algérie L'échelle des traitements pour chaque service n'étant pas encore définitivement arrêtée, il y a impossibilité d'inscrire à chacun des chapitres du personnel des crédits nouveaux nécessaires aux améliorations décidées D'où la disposition de l'art. 14 qui autorise, exceptionnellement et pour l'exercice 1920 seulement, le gouverneur général à effectuer dans la forme prévue par l'art 63 de la loi du 30 mars 1902, des prélèvements sur les crédits ouverts aux chapitres 30 *bis* et 30 *ter* de la section II du budget de 1920.

RAPPORT *fait au nom de la commission des crédits chargée d'examiner le dit projet*, par M André Honorat, député (4).

Les objections faites par l'honorable député portent sur les art 1 à 12. Nous relevons, touchant l'art 14, que la commission estime que le parlement n'a pas, en cette matière, à substituer ses vues à celles du gouverneur général et des représentants autorisés des contribuables algériens Il convient d'autre part de tenir compte de l'intérêt puissant qu'il y a à attirer en Algérie un personnel de choix.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser provisoirement la perception pour l'exercice* 1920 *des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice* 1919, *ainsi que celles des droits, produits et revenus résultant des déci-*

---

(1) V. Rapport de M. Ajam, député Annexe 5 739 à la séance du 21 février 1919 *J O.* Ch Doc. parl

(2) *J O* Sénat. Déb parl. p 914

(3) *J O* Ch des dép. Session ext. Doc. parl Annexe 105 à la séance du 27 décembre 1919

(4) *J. O.* Ch. des dép. Sess. ext. Doc parl. Annexe 145 à la séance du 30 décembre 1919.

sions prises par les assemblees financieres algériennes, au titre de l'exercice 1920, *et homologuées a la date du* 1er *janvier* 1920, *présente au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République*, par M. J. Pams, ministre de l'interieur, et par M. Klotz, ministre des finances (1).

RAPPORT *fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner ce projet*, par M. Millies-Lacroix, sénateur (2).

L'honorable senateur releve que le projet a éte déposé le 27 sur le bureau de la Chambre. Celle-ci n'a pu etudier avec l'attention voulue le projet ; aussi s'est-elle decidée, dans la seance du 30 de faire application de l art. 12 de la loi du 19 décembre 1900 sur le budget special de l'Algerie aux termes duquel « si le budget n'est pas vote et homologue lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précedent est applicable de plein droit. » Elle a autorise d'autre part « la perception des droits, produits et revenus resultant des decisions prises par les assemblees financieres algériennes au cours de leurs sessions ordinaire et extraordinaire de 1919 qui ont ete homologuées par decrets rendus en conseil d Etat a dater du 1er janvier 1920 ».

La commission de Sénat donne son approbation de principe a la procedure adoptee par la Chambre des deputés.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des députes, adopté avec modifications par le Senat, portant autorisation de percevoir pour l'exercice* 1920 *les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algéne..... etc..... etc..... ...* (3).

Renvoyé a la commission des crédits.

RAPPORT *fait au nom de la commission des crédits chargée d'examiner le projet de loi ci-dessus*, par M. Andre Honorat, député (4).

Le rapporteur demande à la Chambre de donner son approbation aux quelques modifications que le Sénat a apportees au texte adopté la veille par elle. Ces modifications sont de pure forme. Elles consistent a supprimer les mots « provisoire » et « provisoirement » du titre de la loi et du dispositif de l'art. 1er et à se referer à 3 états annexes qui permettent de préciser les textes sur lesquels porte l'autorisation du Parlement, etats qui ont pu être dresses par suite de l'homologation de 13 decisions des delégations financieres algeriennes, obtenue le 29 décembre. *Adopte* au scrutin (5).

23. — RAPPORT *fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice* 1919, *de crédits concernant les*

---

(1) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 776 à la séance du 31 décembre 1919.

(2) *J. O.* Senat. Doc. parl. Annexe 777 a la seance du 31 décembre 1919.

(3) *J. O.* Ch des dép. Sess. extr. Doc. parl. Annexe 160 à la 2e séance du 31 décembre 1919.

(4) *J. O.* Ch des dep. Sess. extr. Doc. parl. Annexe 161 à la 2e séance du 31 decembre 1919

(5) *J. O.* Ch. des dép. Déb. parl. p. 5.501.

dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1).

Le rapporteur propose au Senat de voter en ce qui concerne l Algerie et la Tunisie, le crédit demandé par le gouvernement et voté par la Chambre, soit 575.000 fr.

Les formations sanitaires « en Algerie et en Tunisie ont à assurer le traitement non seulement des malades des troupes stationnées dans la colonie, mais aussi des militaires évacuees de l'armée d'Orient. Il n'y a donc pas a envisager actuellement de réduction sensible dans le nombre de lits entretenus, et, par voie de consequence, dans l'effectif du personnel employé... D'autre part,... le fonctionnement des hôpitaux, des infirmeries regimentaires et du centre d'appareillage d'Alger, nécessite des achats sur place qui représentent une dépense de 125.000 fr. par trimestre... » (2).

24. — Rapport *fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice* 1919, (*rapport général*) par M. Louis Marin, député (3).

Nous y relevons que les avances réellement consenties au gouvernement par la Banque de l'Algérie étaient au 30 avril 1919 de 295 millions. Quant a la faculté d'émission de la banque qui avait eté limitée a un maximum de 700 millions de francs par le decret du 28 mai 1918, elle a ete portee à 800, puis a 900 millions et enfin a 1 milliard par les decrets des 13 août, 20 septembre et 19 octobre 1918.

25. — Rapport *fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture et annulation sur l'exercice* 1919, *de credits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils*, par M. Louis Marin, député (4).

Rapport *fait, au nom de la commission des finances, sur le même objet*, par M Millès Lacroix, sénateur (5).

Pour mettre les soldes des goumiers à cheval du sud tunisien en rapport avec les conditions actuelles de l'existence, on ouvre un crédit de 56.250 fr. pour le 1er semestre 1919.

D'autre part, proposition d ouverture de crédit de 40.518 fr. 58 pour achever les travaux de dérasement des fortifications d'Alger (6).

26. — Rapport *fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés portant*

---

(1) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe nº 111 à la séance du 25 mars 1919.

(2) Reproduction du Rapport de M. Louis Marin, député : *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 5.842 à la 2e séance du 13 mars 1919.

(3) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 6.158 à la séance du 20 mai 1919.

(4) *J O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 6.318 à la séance du 17 juin 1919.

(5) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 287 à la séance du 24 juin 1919

(6) *Adde*, *Ibid.* Annexe 376 à la séance du 30 juillet 1919.

fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, par M. Millies-Lacroix, sénateur (urgence déclarée) (1).

On y trouve exprimé le regret qu'aucune contribution n'ait été demandée à l'Algérie et à la Tunisie « dont la situation financière est cependant prospère. » Il conviendrait, dit le rapporteur, de rendre obligatoire la contribution bénévole aux dépenses militaires inscrite par les assemblées locales au budget des dépenses de l'Algérie.

Le moment est venu, d'autre part, de demander à la Tunisie — il viendra prochainement pour le Maroc — de contribuer aux dépenses militaires de protectorat.

27. — PROJET DE LOI *portant*. 1° *Ouverture et annulation de crédit sur l'exercice* 1919, *au titre du budget ordinaire des services civils ; 2° Ouverture et annulation de crédit sur l'exercice* 1919, *au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, présenté au nom de M. Raymond Poincare, président de la République*, par M. L. L. Klotz, ministre des finances (2).

Le gouvernement demande à la Chambre de confirmer par un vote les art. 19 et 20 d'une décision des délégations financières algériennes du 14 juin 1919 ainsi conçus. Art. 19. « Dans le cas où la succession d'une personne domiciliée en France comprendra à la fois des biens imposables en France et des biens imposables en Algérie, la déclaration de ces derniers biens sera faite en France, au bureau de l'enregistrement du domicile, en même temps que celle relative aux biens imposables dans la métropole.

Le délai pour passer la déclaration des biens algériens sera, dans cette hypothèse, le même que celui accordé par la loi métropolitaine pour déclarer les biens imposables en France.

Le receveur du bureau du domicile sera compétent pour liquider et percevoir les droits exigibles pour le compte du budget de la colonie. Les héritiers qui demanderont à différer le payement des droits conformément à l'art. 38 ci dessous s'adresseront au directeur du département du domicile. »

Art. 20. — « Dans le cas où une succession comprenant à la fois des biens imposables en France et des biens imposables en Algérie est grevée d'un passif, ce passif sera déduit des biens algériens dans une mesure déterminée par la proportion existant entre la valeur de ces biens et celle des biens français. »

Les délais accordés par l'art. 24 de la loi de frimaire an VII pour déclarer en France les successions sont réduits à 8 mois, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en Algérie, en Tunisie ou au Maroc... (art. 22). Lorsque la déclaration des biens imposables en France doit être effectuée en Algérie (art. 19), le délai pour la souscrire est le même que celui qui est accordé pour passer la déclaration des biens imposables en Algérie. Projet *adopté* au scrutin (3).

---

(1) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 375 à la séance du 30 juillet 1919.

(2) *J. O* Ch. des dép. Doc. parl. Session extr. Annexe 2 à la séance du 18 décembre 1919. V. *Rapport*, séance du 26 décembre 1919, *J. O.* Ch. des dép. Deb. parl. p. 5.341. Adopté par la Chambre, transmis au Sénat le 27 décembre 1919, annexe 768 ; *Rapport* de M Milliès-Lacroix. 29 décembre 1919, annexe 769.

(3) *J. O.* Sénat. Doc. parl. p. 1.874.

6° Hygiène

28. — RAPPORT *fait au nom de la commission de l'hygiene publique chargée d'examiner la proposition de loi de M. Doizy tendant a modifier la loi sur l'hygiene publique du 15 février 1902 en ce qui concerne la prophylaxie du paludisme*, par M. Doizy, députe (1).

Ce rapport qui ne comporte pas moins de 44 colonnes du *Journal Officiel* pourra être utilement consulte par tous ceux qu interesse la question. Nous le recommandons tout particulièrement a nos medecins de colonisation de l'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Ils y trouveront des renseignements et des enseignements precieux. Nous voudrions qu il fut consulté, etudie par quelques-uns de nos jeunes etudiants en medecine ou en doctorat politique et economique. Ils y trouveront matiere a une these solide et etoffee.

Nous y relevons les quelques observations suivantes : « A Sfax, le port fut creuse a la drague . les dragueurs, tous européens, ne furent pas inquietes par le paludisme. Les colons qui vinrent ulterieurement remuer tous les deblais pour construire des maisons, furent decimes par le paludisme. » [Nous remarquons que les proprietes des colons sont assez éloignées de Sfax. L'honorable députe fait sans doute allusion aux ouvriers, fonctionnaires et employes qui sont venus a cette epoque ou qui etaient a cette epoque a Sfax. Nous ne voulons pas dire, cependant, que les colons n'ont pas paye leur tribut au paludisme.]

M. Doizy remarque, ailleurs, que si le nombre de nos soldats impaludes en Orient a été considerable, c'est « parce qu'on a negligé les avertissements serieux, parce qu'on n a pas voulu choisir les troupes a envoyer en Orient, troupes qui auraient du être prelevees surtout parmi celles qui avaient vecu en Corse, en Algerie, en Tunisie, aux colonies. »

Plus loin . Le danger du paludisme en France est augmente par la presence de nombreux travailleurs indigenes, qui, pour la plupart, viennent de l'Afrique du Nord. « Or, si en Algerie, grâce srutout aux efforts des freres Sergent, la lutte contre le paludisme etait tres activement menée, il est hors de doute que la periode de guerre a ete funeste sous ce rapport. En 1914 les fievres ont subi une recrudescence sensible en de nombreuses localités et, en 1915, on assista a une epidemie generale, parfois tres violente, rappelant celle de 1904. Les cas mortels ont eté nombreux. Les annees 1914 et 1915 ont eté marquees par des hivers et des printemps pluvieux. La nappe souterraine est remontee. Des excédents d'eau ont éte amenes dans les exploitations agricoles, l'eau abondante de plusieurs puits artésiens stagne dans les fosses, faute d'écoulement. Les anopheles y pullulent et propagent chez les habitants de la ferme le virus des indigènes voisins.

La mobilisation a enlevé la plupart des travailleurs européens ; les travaux d'assainissement des marecages ont eté suspendus ; dans beaucoup de propriétés particulieres, l'entretien des canaux d'irrigation, des drains, a éte negligé. Les chantiers antilarvaires du service antipaludique ont dû arrêter leur fonctionnement pendant plusieurs mois.

---

(1) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 6.860 à la séance du 10 septembre 1919.

Les index épidémiques (pourcentage des grosses rates) releves en 1914 et 1915, ont eté de 11,6 % et de 18,9 % dans les localités les plus palustres des trois départements d'Algérie.

La mobilisation, survenue au moment de la canicule, a favorisé la dissémination et l'exaltation du virus paludéen. Le parasite de la tierce bénigne a cause à lui seul, la mort de nombreux européens et indigenes. La fièvre bilieuse hémoglobinurique a eté signalee dans la Mitidja, dans la région de Bône et a Batna. Le service antipaludique a continué, tant bien que mal, la lutte dans les mêmes localités que les années précédentes. La quininisation des indigenes a ete poursuivie par 18 agents, sous la direction des médecins locaux. Le nombre des personnes quininisées a dépassé 3.000. 1 000 enfants des écoles ont reçu les dragées de chlorydrate de quinine, par l'intermediaire des instituteurs et institutrices Deux cents kilogrammes ont été utilisés en 1914 et 215 en 1915.

Les petites mesures antilarvaires ont été, en plusieurs points, interrompues quelque temps La conséquence a été la réapparition des fievres que la reprise des travaux a vite réprimée La défense mecanique des habitations au moyen de grillages a été continuée par les compagnies de chemin de fer et par certaines administrations

Mais en réalité, il est indiscutable que l'Afrique du Nord nous a envoye et continuera à nous envoyer des porteurs d'hématozoaires, si on ne prend pas des mesures complètement négligées jusqu'ici : si un apport désirable de main-d'œuvre indigene est poursuivi, rien ne s'oppose à ce que les travailleurs soient très sérieusement surveillés et soignés.

29 — RAPPORT *fait au nom de la commission de l'hygiene publique chargee d'examiner le projet de loi relatif a la prophylaxie de la lèpre* par M Doizy, député (1).

L'existence et la répartition de la lèpre en Algérie ont été d'abor etablies et bien étudiees par Gémy et son collaborateur Lucien Raynaud. A ces auteurs revient le mérite d'avoir montré dès 1847 que dans les ports et les grandes villes on trouve des lépreux d'origine espagnole et maltaise, et que, dans l'intérieur, on ne voit que de rares cas chez les indigènes.

En 30 ans les médecins ont signalé 140 ou 150 lépreux au maximum en Algérie. Les foyers autochtones en milieu indigène sont rares, tres peu importants, peu capables d'expansion ; les cas importés de l'étranger, surtout de l'Espagne, peu de Malte, sont plus nombreux que les cas autochtones. Ces cas importés sont capables de créer des foyers de contagion.

Les mesures à prendre contre la lèpre en Algérie sont de deux sortes : 1° Celles qui ont pour but de s'opposer à l'extension des foyers actuels. 2° Celles qui auront pour objet de s'opposer à l'importation des lépreux étrangers. Une circulaire du gouverneur général aux préfets du 23 juin 1904 indique un certain nombre de dispositions à prendre en vue d'éviter le développement par contagion du nombre de cas de lèpre constatés dans la colonie.

---

(1) *J. c. Ch.* des dép Doc. parl Annexe 7.151 à la séance du 15 octobre 1919.

Des circulaires de gouverneur général en date des 17 juillet 1897 et 2 juin 1898 marquent les mesures qu'il convient de prendre pour surveiller l'arrivée des lépreux espagnols

***

Il y a au moins une centaine de lépreux en Tunisie dont la presque totalité se trouve sur la côte, ou a peu de distance de celle-ci. Un quart de ce nombre habite la ville de Tunis même.

L'île de Malte est un foyer endémique de lèpre important dont le voisinage offre un danger sérieux pour la Tunisie en raison des relations fréquentes entre cette île et Tunis.

Le decret du 19 novembre 1899 astreint les médecins à déclarer les cas de maladies épidemiques tombés sous leurs observations. L'arrêté du 20 septembre 1906 porte la lepre au nombre des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel.

***

Au Maroc, le nombre des lépreux est certainement supérieur à celui de l'Algérie et de la Tunisie Il semble que le danger présenté par la lepre n'y doive cependant pas être considere comme inquiétant. Elle affecte peu les européens, la contagion est exceptionnelle. M. Doizy ne dit pas si le fait de la pacification du Maroc ne va pas détourner sur ce pays un fort contingent d'espagnols Et alors se pose la même question que pour l'Algérie : Mesures tendant à interdire l'entrée au Maroc des porteurs de lésions lepreuses.

La commission de l'hygiene conclut à l'adoption, sans modification, du projet de loi qui prévoit toute une série de mesures de prophylaxie : surveillance medicale, régime à domicile, hospitalisation dans un établissement désigné a cet effet ; ces mesures sont, à l'égard de chaque malade, arrêtées par le ministre de l'intérieur, sur la proposition d'une commission spéciale composée de trois membres désignés par l'Académie de médecine, trois membres désignés par le conseil supérieur de l'hygiène et du directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques Le malade peut se pourvoir contre la décision devant le tribunal de sa résidence, siégeant en chambre du conseil.

L'art. 20 est ainsi conçu . « Les pouvoirs conférés par la présente loi au ministre de l'intérieur seront exercés en Algérie par le gouverneur général et les dépenses mises à la charges de l'Etat... seront supportées par le budget spécial. »

7° Justice et Organisation Judiciaire

30 — PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des députés, relatif a l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et a l'avancement des magistrats, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République*, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, M. J Pams, ministre de l'intérieur, L. L Klotz, ministre des finances (1).

---

(1) *J O* Sénat. Doc. parl Annexe 11 à la séance du 24 janvier 1919.

RAPPORT SOMMAIRE *fait au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire (année 1914) sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats*, par M Laurent Thiéry, sénateur (1).

On propose de renvoyer a la commission chargée de l'étude du projet de loi depose par le gouvernement sur le même objet.

PROPOSITION DE LOI *relative a la réforme de la magistrature*, presentee par M. Debierre, sénateur (2).

L'honorable sénateur n'envisage dans cette proposition ni l'Algérie, ni la Tunisie, ni le Maroc, a l'exception toutefois de la Cour d'Appel d'Alger pour les tribunaux et les justices de paix de l'Afrique du Nord, une autre loi devra intervenir.

La Cour d'Alger aurait 4 chambres, presidees par 1 premier président et 3 presidents de chambres. Le procureur general serait seconde par un avocat general et 4 substituts generaux. Le nombre des conseillers serait de 16. L'art. 6 de la proposition decide que « les magistrats des cours d'appel siegeront dorenavant, par chaque chambre, a trois juges, president compris, au lieu de 5 comme actuellement. » Les traitements sont les suivants : Premier president et procureur général, 18.000 fr. ; president de chambre, 12 000 fr. ; conseiller et avocat général, 11 000 fr. ; substitut général, 8.500 fr.

RAPPORT *fait au nom de la commission chargee d'examiner : 1° le projet de loi, adopte par la Chambre des deputes, relatif a l'organisation judiciaire, aux traitements et a l'avancement des magistrats , 2° la proposition de loi de M Louis Martin, tendant a réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats , 3° la proposition de loi de M. Debierre, relative a la réforme de la magistrature*, par M. Guillaume Poulle, sénateur (3).

En ce qui concerne l'Algérie, le rapporteur estime qu'il y a lieu de maintenir la composition actuelle de la Cour d'Alger. « Les fonctions de premier president et de procureur général, membres du conseil du gouvernement et du conseil superieur du gouvernement, comprennent la surveillance de tous les officiers publics et ministériels, du service judiciaire musulman, des 393 magistrats musulmans et des 42 cadis notaires, des interpretes judiciaires, des chaouchs,..... La suppression projetee des tribunaux repressifs indigenes, le service des 16 cours criminelles instituées par la loi du 30 décembre 1902, le nombre des rehabilitations qui atteint chaque annee la centaine, les recours en grâce qui atteignent annuellement le millier, les arrêts de la Chambre des mises en accusation qui approchent de 800 par an, sont autant de raisons qui ne permettent pas d'envisager la réduction d'un personnel, payé d'ailleurs par le budget de l'Algérie et dont, au surplus, dans sa séance du 26 juin 1914, le conseil du gouvernement a demandé l'augmentation par la creation d'une cinquième chambre. »

Le rapporteur signale d'autre part que « le projet, en disposant que

---

(1) *J O* Sénat. Doc. parl. Annexe 15 à la séance du 24 janvier 1919

(2) *J. O.* Sénat Doc. parl. Annexe 32 à la séance du 6 février 1919.

(3) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 107 à la séance du 20 mars 1919

tous les tribunaux d'Algérie qui siègent aux chefs-lieux de département sont de 1re classe, répare une omission commise par les projets du Gouvernement et de la Chambre, au détriment du tribunal de Constantine dont la population (61.416 habitants au chef-lieu, 547.594 dans l'arrondissement) répond aux conditions de l'art. 4 (du projet, lequel eleve à la 1re classe les tribunaux dont l'arrondissement atteint 200 000 habitants, et le chef-lieu 40 000) pour recevoir cette elevation de classe.

C'est a juste titre également, en raison de leur population, que les tribunaux d'Algerie de 3e classe deviennent de seconde classe. Le tribunal de Batna manque sans doute de quelques centaines d habitants a son chef-lieu pour satisfaire entierement aux regles posées par l'art. 4. Il ne faut pas perdre de vue que les affaires qu'il juge atteignent le nombre de celles expediées par tous les autres tribunaux qui, comme lui, sont a l'heure actuelle de 3e classe, et que le projet actuel élève en même temps que lui à la seconde. »

Les longues distances a franchir, dit M. Poulle, entre les tribunaux d'Algerie, ne permettent aucune reduction de personnel de ces juridictions.

Les traitements proposes pour les magistrats d'Algérie sont les mêmes que pour la Metropole, etant entendu qu'il n'est rien modifié aux conditions et au taux des suppléments de traitement au titre colonial, qui continuent à recevoir leur application. Les juges de paix d'Algérie reçoivent : Hors classe, 8.000 fr. ; 1re classe, 7.200 fr. ; 2e classe, 6.500 fr. ; 3e classe, 5 700 fr. ; 4e classe, 5 200 fr ; suppleants rétribués, 4 500 fr Au bout de 10 ans de services dans la même classe, et de la limite des crédits, les juges de paix suppléants touchent 700 fr. de plus par an, les juges de paix de 4e, 500 fr. ; ceux de 3e, 800 fr. ; ceux de 2e, 700 fr. et ceux de 1re, 800 fr.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des députes, adopté avec modifications par le Sénat, relatif au même objet* (1).

RAPPORT *fait au nom de la commission de legislation civile et criminelle, chargee d'examiner le projet (ci-dessus visé)*, par M. Emile Bender (Rhône), député (2).

Le Sénat avait apporte quelques modifications au texte adopte par la Chambre le 29 decembre 1918 La plus importante concerne la suppression du recrutement par le concours et l'auditorat et celle du diplôme supérieur de la magistrature. L'utilité du concours se trouve réduit, dit le rapporteur, par l'amelioration de la condition des magistrats qui permettra un choix plus sévere dans le recrutement. Une disposition nouvelle accorde à tous les magistrats une indemnité pour charges de famille. 102 sieges sont supprimes dans les Cours d'appel, 411 dans les tribunaux civils, 800 dans les justices de paix, soit 1.313 en tout, chiffre qui approche des 1 329 suppressions proposées par la Chambre

Nous relevons au projet que les arrêts sont rendus par cinq magis-

---

(1) *J. O.* Ch des dép Doc. parl. Annexe 6 022 à la séance du 16 avril 1919.

(2) *J O.* Ch des dép. Doc. parl. Annexe 6.032 à la séance du 17 avril 1919

trats, president compris ; en audience solennelle, par sept magistrats, président compris ; les arrêts des Chambres des mises par trois magistrats, président compris Les Chambres ou sections de Chambres des cours d'appel et tribunaux doivent tenir 4 audiences par semaine, à moins de dispense speciale du garde des sceaux.

L'art. 5 décide que les tribunaux d'Algérie qui siegent aux chefs-lieux de departement sont de 1re classe ; tous les autres appartiennent a la 2e classe.

L'art. 19 : « Les juges de paix en fonctions en Algérie et en Tunisie, ainsi que les suppléants rétribués ayant quatre ans de services, peuvent être nommés directement juges suppléants près les tribunaux de 1re instance d'Algérie ou Tunisie.

AVIS *présenté au nom de la commission du budget sur le projet de loi (ci dessus visé)* par M. J.-B Abel (du Var), député (1).

Avis favorable, tout en regrettant la suppression du concours et de l'auditorat, mode de recrutement qui permettait de contrôler, après un stage prolongé, l'experience et l'aptitude du candidat aux fonctions judiciaires Projet *adopté* (2).

31. — PROJET DE LOI *portant ouverture sur l'exercice* 1919 *de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services de l'Etat, présenté au nom de M Raymond Poincaré, président de la Republique*, par MM Georges Clémenceau, president du conseil, ministre de la guerre et L L Klotz, ministre des finances (3)

RAPPORT *fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner ce projet de loi*, par M Louis Marin, député (4).

PROJET DE LOI, *adopte par la Chambre des députés portant ouverture sur l'exercice* 1919 *de crédits additionnels en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat, présenté au nom de M Raymond Poincaré*, par MM Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, et Klotz, ministre des finances (5)

RAPPORT *fait au nom de la commission des finances sur ce projet*, par M Milliès Lacroix, sénateur (6).

PROJET DE LOI, *sur le même objet, modifié par le Sénat, déposé sur le bureau de la Chambre* (7).

---

(1) *J O* Ch. des dép Doc parl Annexe 6.037 à la 2e séance du 18 avril 1919

(2) *J O* Ch des dep. Doc parl Déb parl p. 2.142.

(3) *J O* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 6 528 à la 2e séance du 18 juillet 1919.

(4) *J. O.* Ch des dép. Doc. parl Annexe 6 685 à la séance du 7 août 1919.

(5) *J O.* Sénat Doc parl Annexe 437 a la séance du 9 août 1919.

(6) *J O* Sénat Doc. parl. Annexe 514 à la séance du 26 septembre 1919

(7) *J. O* Ch. des dép Doc. parl Annexe 6.975 à la 1re séance du 30 septembre 1919

RAPPORT *de M Louis Marin* (1).

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE *de M Louis Marin* (2).

PROJET DE LOI *adopte par la Chambre des députés, adopte avec modifications par le Senat, modifie par la Chambre des députés, portant . 1° Ouverture de credits sur l'exercice* 1919, *au titre de budget ordinaire des services civils , 2° Ouverture de crédits, sur l'exercice* 1919, *au titre des depenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, en vue d'ameliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat, présenté au nom de M Raymond Paincaré, président de la République*, par M Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, et par M. L L Klotz, ministre des finances (3).

RAPPORT *fait au nom de la commission des finances sur le même objet*, par M Milliès-Lacroix, sénateur (4).

La commission des finances propose au Senat de ratifier, sans modifications le projet adopte par la Chambre.

Dans ce projet qui a fait l'objet d'etudes longues et consciencieuses et dont on ne peut dire qu'il a ete en definitive — adopte a la legere, nous releverons ce qui a trait a l'Afrique du Nord, plus specialement.

Les magistrats de la cour d'Alger et des tribunaux d'Algerie reçoivent le même traitement que leurs collegues de la Metropole. Les magistrats des tribunaux de Tunis et Sousse reçoivent le même traitement que leurs collegues des tribunaux d'Algérie, Tunis étant considere comme de 1re et Sousse de 2e classe.

Les juges de paix d'Algerie reçoivent respectivement :

Hors classe.....	9 500 francs.				
1re classe	8 700	»	+	800 francs	Au bout de 10 ans de services dans la même classe.
2e classe	7 700	»	+	700 »	
3e classe.....	6 700	»	+	800 »	
4e classe	5 700	»	+	500 »	

Suppléants rétribues 5 000 francs.

Greffiers de justice de paix Traitement actuel majoré de 300 francs.

Les juges de paix de Tunisie reçoivent : ceux de Tunis, les traitements des juges de paix de 1re classe d'Algérie ; ceux de Béja, Bizerte, Gabes, le Kef, Sfax, Souk-el-Arba et Sousse, le traitement des juges de paix d'Algérie de 2e classe , ceux de Gafsa, Grombalia, Kairouan, Mahdia et Thala, le traitement des juges de paix de 4e classe d'Algérie. Quant aux suppléants rétribués des justices de paix de Tunis, ils reçoivent le traitement de leurs collegues d'Algérie.

Les traitements des magistrats de la cour d'Alger et des tribunaux d'Algérie sont les suivants (semblables à ceux de leurs collègues de France).

---

(1) *J O* Ch des dep. Doc parl Annexe 6 990 à la 2e séance du 30 septembre 1919

(2) *J O* Ch. des dép Doc parl Annexe 7 005 a la 2e séance du 1er octobre 1919

(3) *J O* Sénat Doc parl Annexe 550 à la séance du 3 octobre 1919

(4) *J O* Sénat Doc parl Annexe 553 à la séance du 3 octopre 1919

Premier President et procureur général, 25.000 fr. (La Chambre avait tout d abord fixé 22 000). Présidents de Chambre, 16.000 fr ; conseillers, 13 000 fr , avocats géneraux, 14 000 fr ; substituts genéraux, 12.000 fr

Présidents de 1re et 2e classe, respectivement 16.000 fr. et 13 000 fr Vices présidents de 1re et 2e classe, respectivement 13 000 fr. et 11.000 fr , avec une classe personnelle de 500 fr. pour la 2e classe ; juges d'instruction de 1re et de 2e, respectivement 12 000 fr. et 9 000 fr , avec pour la 2e classe, une classe personnelle de 1.000 fr. ; juges de 1re et de 2e, respectivement 10.000 fr. et 8 000 fr , avec pour cette derniere une classe personnelle de 1 000 fr ; procureur de la Republique de 1re et de 2e, même traitement que les présidents , substituts de 1re et de 2e, respectivement 10 000 fr. et 8 000 fr , avec classe personnelle de 1 000 fr pour la 2e classe

Juges suppleants, 6 000 fr.

Le greffier en chef de la cour d'appel reçoit un traitement de 4 200 fr , ses commis-greffiers 6 500 fr., avec une classe personnelle de 1.000 fr au bout de 10 ans, dans la limite des crédits Les greffiers des tribunaux de 1re et 2e classe reçoivent respectivement 2 400 fr et 1 500 fr , les commis-greffiers de 1re et de 2e reçoivent respectivement 6 000 et 5 500 fr avec classe personnelle de 1 000 et 500 fr.

Il est spécifié que rien n'est modifié aux conditions et aux taux des supplement de traitements au titre colonial qui continuent a recevoir leur application.

***

— Nous ferons deux observations : 1° Nous ne voyons pas pourquoi les juges de paix hors classe et de 1re classe d'Algérie reçoivent un traitement inférieur à celui de leurs collègues de France. Serait-ce parce que leurs fonctions sont plus absorbantes, plus délicates, plus complexes ? Nous le croirions volontiers. . Sait-on, au Parlement, que les juges de paix algériens connaissent pour la plupart de nombreuses affaires qui sont en France de la compétence des tribunaux de 1re instance ? Qu'ils sont juges en matière musulmane ; juge en matière répressive, lisez correctionnelle, au regard des indigènes , qu'ils statuent en matière de référé, etc.. , etc... Qu'ils sont officiers de police judiciaire ; qu'ils sont chargés par les cabinets d'instruction de nombreuses et délicates opérations judiciaires... en un mot qu'ils réalisent pleinement *la fonction* du *juge unique*, avec toutes ses charges, toutes ses responsabilités ? Nous aurions voulu qu'ils fussent, au contraire, mieux rétribués. Et puisque par ailleurs, on envisageait une réforme de la magistrature, nous aurions voulu que les juges de paix d'Algérie fussent non pas des débutants dans la hiérarchie judiciaire, (ils sont même considérés comme en dehors de cette hiérarchie), mais pris parmi les meilleurs de nos juges de 3e (il n'en est plus maintenant) et de 2e classe ; que leurs traitements fussent par suite supérieurs à ceux-ci Beaucoup de magistrats cantonaux (pourquoi ne pas leur donner ce titre de *président du tribunal cantonal* ?) n'auraient pas cherché, dans les tribunaux, un avancement qui eût été dans ce cas inutile. On ne sait pas assez le labeur de nos collègues du bled, ou, si on le sait, on l'oublie trop vite... On ne sait pas tout le bien que font nos juges de paix, dans le silence, dans l'ombre de leurs modestes mais si belles fonctions ! Nous savons bien qu'il y a eu, qu'il y

aura des mecomptes . Est-ce spécial a cette branche de notre administration judiciaire ? Je ne le crois pas. Je devais à ces collègues dont j'ai partage les misères et — il le faut dire aussi, — les douces joies d'une fonction remplie avec conscience, de faire entendre, dans cette *Revue* pour qu'elles arrivent jusqu'a nos chefs, au gouvernement et au parlement, les justes doléances, les respectueuses doléances de mes collègues des tribunaux de paix

2° Notre deuxième observation portera sur l'augmentation insignifiante — pour ne pas dire ridicule — accordée a ces auxiliaires précieux des justices de paix que sont les greffiers. Nous savons combien ils sont devoués a leurs charges. Mais encore faut-il les rétribuer. Leurs charges sont lourdes... tout a renchéri... leurs émoluments sont restés presque stationnaires. . ils attendent encore la revision du tarif musulman d'ou ils tirent le plus clair de leurs revenus. Est-ce que nous exagerons ? Il n'y a qu'à voir le nombre de greffiers et de commis-greffiers de paix qui s'evadent des justices de paix, pour se rendre compte du malaise qui existe chez ces humbles et honorables auxiliairés.

Nous observerons enfin que le législateur eût été bien inspire en supprimant les classes territoriales pour les juges de paix de Tunisie Pourquoi n'avoir pas assimilé completement nos juges de paix tunisiens à leurs collegues d'Algérie ? Voyez l'anomalie. En Tunisie point de 3e classe. On va, suivant le lieu, de la 4e à la 2e. Dans la seconde classe figure Sfax dont l'importance est au moins égale à l'une des justices de paix de Tunis. Nous croyons savoir cependant que des propositions avaient été faites à la Chancellerie pour établir les classes personnelles en Tunisie.

*
* *

— A signaler que le projet de loi (qui a eté adopté) modifie le tableau C annexé à la loi du 28 avril 1919 relative a l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.

Le projet a eté *adopté* au scrutin (1).

32 — RAPPORT *fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députes, tendant a modifier l'art* 3, § 2, *de la loi du* 5 *août* 1899, *relative au casier judiciaire et a la réhabilitation de droit modifiée par la loi du* 11 *juillet* 1900, par M Maurice Colin, senateur (2).

Centralisation au secrétariat de la cour d'appel de Rabat, des bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, précédemment centralises à la cour d'appel d'Alger. *Adopté*, apres declaration d urgence (3)

33 — PROJET DE LOI *portant creation d'une deuxieme chambre au tribunal de* 1re *instance de Blida et d'un siege de juge suppléant au tribunal de* 1re *instance de Mascara, présenté au nom de M. Raymond*

---

(1) *J. O* Sénat. Deb. parl p. 1 517

(2) *J O* Sénat. Doc. parl. Annexe 355 à la séance du 22 juillet 1919.

(3) *J O*. Senat Doc. parl. Déb. parl. p. 1199.

Poincaré, Président de la République, par M Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice (1).

8° Propriete Foncière

34. — PROPOSITION DE LOI *relative a l'immatriculation de la propriete fonciere en Algerie*, presentee par MM. Emile Broussais, Cuttoli, Etienne, Houbé, Thomson, Cesar, Trouin, deputes (1).

L'exposé des motifs fait un tres rapide historique de la propriete fonciere en Algérie Nombreux sont les textes qui ont ete pris par le Gouvernement ou le Parlement pour arriver à la constitution de la propriété privee et individuelle dans les territoires où elle n'existait pas et a la placer partout sous la protection de la legislation française : Ordonnance du 1er octobre 1844, loi du 16 juin 1851, sen cons. du 22 avril 1863, loi du 16 fevrier 1873, loi du 12 avril 1887, loi du 16 fevrier 1897 et instruction du 7 mars 1898. [V. ces textes, a leur date, *in* Estoublon et Lefébure. Code de l Algerie annote].

L'abondance même des textes et des mesures prises a jeté quelque trouble en cette matière ou il ne devrait pas y en avoir du tout. « Pour sortir de cette situation et pour donner a la proprieté privée regulierement et loyalement acquise un caractere de certitude, de sécurité et de publicite suffisant, comme pour eviter de reprendre des operations d'ensemble du genre de celles qui (ont) echoué, le Gouvernement a pense a l'institution d'un registre terrien, accompagné de dispositions legislatives analogues a celles qui ont fait la fortune de *l'acte Torrens* en Australie. »

La proposition pose le principe de l'immatriculation *facultative*. Exceptionnellement, l'immatriculation est obligatoire . 1° dans tous les cas de vente ou de concession de terrains domaniaux ., 2° pour tous les immeubles qui, a partir de la promulgation de la loi, feront l'objet de demandes d'enquêtes partielles en vertu de la loi du 16 fevrier 1897. Les regles du code civil sont applicables aux immeubles immatricules Toutefois l'immeuble immatriculé au nom d'un indigene reste soumis au statut successoral musulman ou kabyle. Il peut faire l'objet d'une constitution habous, sauf application de l'art. 17, § 1er de la loi du 16 juin 1851 et du décret du 30 octobre 1858.

La proposition de loi ne renferme pas moins de 110 articles. Notons qu'elle donne au conservateur le pouvoir d immatriculer, si aucune opposition ou reclamation n a eté formée ou s'il en a été donne mainlevée, si la demande ne souleve aucune instance en partage et s'il n'a point eté fait de declaration d'hypothèques légales ou de privilèges généraux. Sur refus motivé du conservateur d'immatriculer, appel devant la Chambre des immatriculations est ouvert au requérant.

Les affaires qui ont souleve des oppositions ou des réclamations, une demande en partage, etc. , etc. . sont renvoyées au juge rapporteur de la Chambre des immatriculations qui les instruit *administra*

---

(1) *J O* Ch. des dép Sess. ext Séance du 23 décembre 1919. Annexe 85

(2) *J O* Ch. des dép Doc. parl. Annexe 6 307 à la séance du 17 juin 1919

tiement et les renvoie à la Chambre des immatriculations dont la decision n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en cassation, mais seulement de pourvoi en révision devant la cour d'Alger pour exces de pouvoir, incompétence ou violation de la loi l'arrêt de cette cour n'est susceptible ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.

Toute la procédure est administrative

Il est institue un fonds d assurance.

Des pénalités sont prevues pour les requérants et opposants de mauvaise foi.

Le titre de propriete établi est définitif et inattaquable : il forme le point de départ unique de la propriété et de tous droits réels existants sur l'immeuble a l'exclusion absolue de tous droits reels antérieurs non mentionnés sur le titre.

La proposition ne reconnait que l hypothèque conventionnelle et l'hypotheque forcee celle-ci résultant d'une décision de la Chambre des immatriculations.

Elle crée les bons hypothécaires.

Une conservation de la propriété foncière est crée au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire.

PROPOSITION DE LOI *sur l'immatriculation de la proprieté foncière en Algérie*, presentee par M Cuttoli, député (1).

Le texte proposé par M Cutioli est plus court que celui qu'il avait dépose avec ses collegues algériens Nous n'avons que 36 articles au lieu de 110 Il se rapproche beaucoup de ce dernier. Les principes essentiels que nous avons relevés dans le précédent se trouvent ici. « Au surplus, dit le deputé de Constantine (2), la proposition de loi ne trace que les lignes essentielles de la réforme : elle confie à un règlement d'administration publique le soin de préciser la procédure et d'entrer dans les details d'exécution

---

II. — TUNISIE-MAROC

1° FINANCES. — 2° MARINE MARCHANDE. 3° TRAITÉ DE VERSAILLES

1° Finances

35 — RAPPORT *fait au nom de la commission des comptes définitifs et des économies chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du*

---

(1) *J O* Ch des dép Doc parl Annexe 6.418 à la 1re séance du 30 juin 1919

(2) Aujourd'hui sénateur

16 *mars* 1914 *le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice* 1916, par M. Pierre Perreau-Pradier, député (1).

Si nous en croyons l'honorable député, le souci d'économie des deniers publics n'a pas toujours inspiré la politique du protectorat : des abus ont pu être relevés dans maintes dépenses exagerées ou inutiles. Le rapport est dès plus intéressants Nous ne saurions l'analyser ici sans depasser le cadre qui nous est réservé. Empressons-nous de dire que M Perreau-Pradier n'a nullement voulu viser la haute personnalité du résident général « dont la haute compétence et l'action energique ont assure et stabilise durant toute la guerre et malgré des moments incertains, notre protectorat sur le territoire chérifien »

RAPPORT *fait au nom de la commission des finances chargee d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députes ayant pour objet d'approuver conformement aux dispositions de l'art. 8 de la loi du* 16 *mars* 1914, *le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice* 1916, par M Guillaume Chastenet, senateur (2)

Le relevé des comptes definitifs ne soulève aucune observation importante de la part du rapporteur Il insiste toutefois pour que le Parlement et le Gouvernement fassent au Maroc une politique de réalisations immediates, au premier rang desquelles il place la construction des voies ferrees, la rapide exécution des travaux du port de Casablanca, le développement du réseau routier, l'hygiene. Il reconnait l'effort considerable deja fait en ce sens par le résident général du Maroc M Chastenet conclut : « L'activité féconde en résultats que nous signalions dans notre précedent rapport, n'a pas cessé de régner dans tous les services du protectorat malgré les difficultés, parfois tres grandes, opposées par la guerre a bien des réalisations : l'outillage economique du pays se perfectionne chaque jour ; les villes se developpent et s'aménagent ; les plus grands efforts sont tentés pour inventorier les richesses naturelles hydraulique, forêts, mines, etc... et en assurer l'exploitation rationnelle Les œuvres d'enseignement et d'assistance publique prosperent et s'améliorent. »

Adopté (3).

36 — RAPPORT *fait au nom de la commission des comptes definitifs et des économies chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'approuver conformément aux dispositions de l'article* 8 *de la loi du* 16 *mars* 1914, *le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice* 1917, par M Perreau-Pradier, député (4).

---

(1) *J O* Chambre Doc. parl. Annexe 5 441 à la séance du 20 décembre 1918

(2) *J O* Senat. Doc parl. Annexes 277 à la séance du 19 juin 1919 et 383 à la séance du 30 juillet 1919

(3) *J O* Sénat. Doc parl. Déb parl. p. 1 617

(4) *J O* Ch des dép Doc. parl Annexe 6 878 à la séance du 11 septembre 1919

L'examen du compte des fonds d'emprunt pour l'exercice 1917 n'appelle pas d'observations generales. Le rapporteur constate que la résidence générale au Maroc semble montrer le désir de comprimer ses depenses. (Approbation du compte définitif).

2° Marine marchande

37 — PROJET *de loi tendant a suspendre, pendant une periode de deux ans, l'application de la loi du 2 avril 1889 et a assimiler pour l'application de cette loi et de l'article 4 de la loi du 21 septembre 1793, les navires tunisiens et marocains aux bâtiments français, presente au nom de M. Raymond Poincare, president de la République*, par M. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et telegraphes, par M. L. L. Klotz, ministre des finances et par M Stephen Pichon, ministre des affaires etrangeres (1).

La loi du 2 avril 1889 et l'art. 4 de la loi du 21 septembre 1793 reservent respectivement au pavillon national la navigation entre la France et l'Algerie, et entre la France et la Corse.

La loi du 22 juillet 1909 a autorisé le Gouvernement a suspendre temporairement par décret, en cas de circonstances exceptionnelles, l'application de ces dispositions legislatives. En vertu de ce texte, un décret du 29 mai 1915 a suspendu, pendant la durée des hostilites l'application de la loi du 2 avril 1889.

Les motifs qui ont inspiré ce decret subsistent encore aujourd'hui. La situation ne s est pas ameliorée, elle s'est plutôt sensiblement aggravee, en raison des pertes considérables subies par notre flotte marchande du fait de la guerre sous-marine.

Jusqu'au moment ou les mesures qui sont envisagees pour assurer la reconstitution de notre tonnage auront produit leur effet, l'armement français, malgre les efforts meritoires qu'il tente a cet égard, ne pourra subvenir entièrement aux transports indispensables entre la France et l'Algérie. Un délai de deux ans semble nécessaire au gouvernement pour permettre a l'armement français d'assurer a lui seul, apres avoir reconstitué son tonnage, des communications régulieres entre la France et l'Algerie. [Au moment ou nous ecrivons, les Assemblees algériennes après avoir entendu en *séance privée* les représentants autorisés de l'Algérie au Parlement, ont emis un vœu pressant tendant a la suppression du « monopole du pavillon ».]

« L'occasion nous parait en outre favorable, ajoute le projet, pour admettre à participer définitivement à la navigation réservée, d'une manière générale, au pavillon français, c'est-à-dire de port français à port français, de port algérien à port algérien, et entre la France et l'Algérie, les bâtiments tunisiens et marocains. Au lendemain du jour ou nous avons trouvé dans nos protectorats un si grand nombre de soldats dont la vaillance et le devouement ont été au-dessus de tout eloge, on ne saurait écarter, sans commettre une veritable injustice, la marine marchande de ces protectorats des avantages dont bénéficie

---

1° *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 6 785 a la séance du 29 août 1919

notre propre marine de commerce... Il n'est pas douteux, en outre, qu'en ce qui concerne notamment le cabotage de port algérien à port algérien, les facilités qui seront accordées aux bâtiments tunisiens et marocains permettront d'assurer des relations plus suivies entre notre colonie et les protectorats voisins, pour le plus grand bénéfice de leur developpement commercial. »

RAPPORT *fait au nom de la commission de la marine marchande chargée d'examiner le projet de loi tendant a suspendre, pendant une periode de deux ans, l'application de la loi du 2 avril* 1889 *et a assimiler pour l'application de cette loi et de l'article 4 de la loi du* 21 *septembre* 1793, *les navires tunisiens et marocains aux bâtiments français*, par M. Adolphe Defossé, député (1).

La loi proposee est raisonnable et sage, dit le rapporteur. D'autre part, en assimilant la marine marchande de nos protectorats a notre propre marine, la France ne fait qu'accomplir un acte de reconnaissance envers nos frères d'Affrique qui, par leur vaillance sur les champs de bataille et leur attachement inebranlable à la mere patrie, ont conquis le droit d'être traites comme de vrais fils de France. La commission approuve le projet sans réserves.

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des députés, tendant a suspendre, pendant une periode de deux ans, l'application de la loi du 2 avril* 1889 *et a assimiler pour l'application de cette loi et de l'art. 4 du* 21 *septembre* 1793 *les navires tunisiens et marocains aux bâtiments français, presenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la Répubtique*, par M A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande ; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes ; et par M. Stéphen Pichon, ministre des affaires étrangères (2).

Renvoyé a la commission de la marine, ce projet fait l'objet du RAPPORT (3) de M. le vice-amiral de La Jaille, sénateur, qui conclut a l'approbation sans reserve du dit projet. La disposition qui assimile complètement le pavillon tunisien et le pavillon marocain au pavillon français pour l'exercice de la navigation réservée ne saurait soulever d'objections de la part de l'armement français. Projet *adopté* apres declaration d urgence (4).

3° Traité de Versailles

38. — RAPPORT GENÉRAL *fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation du traité de paix conclu a Versailles le* 28 *juin* 1919, par M. Louis Barthou, député (5).

---

(1) *J O* Ch des dep. Doc. parl. Annexe 6.932 à la séance du 19 septembre 1919.

(2) *J. O.* Sénat Doc. parl. Annexe 653 à la séance du 17 octobre 1919.

(3) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 738 à la séance du 19 octobre 1919.

(4) *J. O* Sénat. Doc. parl. Déb. parl. p. 1.818.

(5) *J O.* Ch. des dép Doc. parl. Annexe 6 657 à la séance du 5 août 1919

Nous y relevons ceci . « En abrogeant le traité d'Algésiras et le traite franco-allemand du 4 novembre 1911, il (le traité) apporte au Maroc une liberation qu'il faudra consolider par d autres actes, dont l'expulsion de l'Allemagne rendra l'effort et le resultat plus aisés. L'attache militaire allemand en Espagne disait en 1913 . « C'est encore au Maroc qu'on pourra le mieux couper les jarrets a la rrance. » Ce n'est pas la France qui a eu, au Maroc ou en Europe, les jarrets coupés. Le Maroc dont le developpement est prodigieux et dont les ressources sont immenses, est une des parties, les plus importantes peut-être de notre avenir. »

Il y a lieu de compléter ce rapport géneral, sur ce point spécial, par le RAPPORT de M. Maurice Long (1) (Partie IV du traité de Versailles : Droits et interêts allemands hors de l'Allemagne ; sections II à VIII : *Maroc*) On y trouve un historique de la question. Nous relevons les considérations suivantes « En imposant avec nous a l'Allemagne l'abrogation des traites antérieurs que son intervention nous avait amenes a conclure, notamment de l acte d'Algésiras et de la convention du 11 novembre 1911, nos alliés renoncent implicitement aux avantages qu'ils tenaient au Maroc de ces actes diplomatiques.. Leur acquiescement formel sera.. facilité par la resolution de la France de maintenir, sauf pour les puissances ennemies, le régime de la porte ouverte au Maroc.. (Ce) regime.. , s'il comporte égalité de traitement au Maroc pour les français et pour les etrangers, laisse au gouvernement chérifien l'entiere liberté de fixer le mode et le taux de ses tarifs douaniers.

. Le traite de paix, auquel l'Espagne est etrangère, ne pouvait avoir d'effet direct sur la situation de ce pays au Maroc.

Il a cependant sur cette situation des effets indirects, puisque nous avons stipulé l'eviction de l'Allemagne du Maroc tout entier, y compris, par consequent, la zone espagnole Il va de soi que cette stipulation n'oblige pas l'Espagne, puisqu'elle est *res inter alios acta* Par la convention du 27 novembre 1912 la France a reconnu que l'Espagne avait le droit d'administrer une certaine zone au Maroc ou le sultan délèguerait sa souveraineté à un khalifa. Le traité de paix ne peut s'appliquer à cette zone qu'avec l'agrément de l'Espagne. Mais si ce consentement est acquis, l'Allemagne ne peut protester contre cette application, puisqu'elle s'est engagée vis-à-vis de nous pour le Maroc tout entier

Or, l'Espagne nous a fait savoir, avant que nous ne le lui demandions, qu'elle avait l'intention d'appliquer le traité dans sa zone. Ce faisant, l'Espagne a, elle aussi, reconnu implicitement qu'elle était disposée à abroger l'acte d'Algésiras. Cette abrogation est d'ailleurs conforme à ses intérêts, analogues aux nôtres, car elle libèrera la zone espagnole des mêmes hypothèques qui grevaient la zone française.

Suit une esquisse de la situation de Tanger. L'abrogation de l'acte d'Algésiras — auquel ne sauraient manquer d'adhérer les Pays-Bas et la Suède — entraînera nécessairement l'internationalisation de Tanger Le nouveau régime de Tanger sera « spécial », non « international ».

---

(1) *J. O* Ch. des dép Doc. parl Annexe 6.666 à la séance du 6 août 1919

Tanger, ou le sultan est souverain, est sous le protectorat de la France Le nouveau régime qui sera l'objet des negociations avec Londres et Madrid, consistera en la constitution d'une municipalité a laquelle les etrangers résidant à Tanger, auront acces soit comme électeurs, soit comme elus, en la reconnaissance aux etrangers de tels ou tels autres avantages qui peuvent être reconnus necessaires. Mais les gouvernements etrangers n'auront ni a participer à l'œuvre de la France a Tanger, ni a la contrôler, pas plus que dans le reste du Maroc. » (1)

RAPPORT *fait au nom de la commission des affaires etrangeres, chargee d'examiner le projet de loi adopte par la Chambre des députes, portant approbation du Traite de paix conclu a Versailles le 28 juin* 1919, par M. Léon Bourgeois, senateur (2).

De ce remarquable rapport, nous extrayons ce qui concerne le Maroc.

« Les articles du traité relatifs au regime du Maroc, ecrit M. Bourgeois, peuvent se résumer en une proposition : l'Allemagne désormais exclue du Maroc. ... Avec le consentement de tous les peuples alliés et associes, les stipulations du traite s'appliquent bien entendu au Maroc tout entier, y compris la zône espagnole et Tanger . le sultan du Maroc est notre protégé et, en l'espèce, nous avons agi comme son representant direct. . Les articles 141 à 146 (du traité) détruisent la situation spéciale faite a l'Allemagne par l'acte d'Algésiras et les accords de 1909 et 1911 : plus d'exterritorialité, plus de capitulations, plus d'hypotheques quelconques, plus de parts dans le capital de la Banque d'Etat du Maroc L'art. 144 fait passer a l'empire chérifien, sans aucune indemnite, tous les biens et proprietes de l'empire et des états allemands, et l'art. 146 dispose que les marchandises marocaines bénéficieront a l'entrée en Allemagne, du régime appliqué aux marchandises françaises. » Le rapporteur fait une allusion à la mainlevée des autres hypothèques internationales qui pesaient jusqu'ici sur notre protectorat. Il ne doute pas que notre diplomatie n'obtienne une renonciation générale des avantages qu'accordaient aux neutres et à nos alliés et associés les traites antérieurs Il ne doute pas non plus — doux optimisme — que la question de Tanger ne soit tôt réglée : Tanger ne peut plus être soumise à un régime international. Tanger qui fait partie, en droit, du protectorat de la France, doit être, en fait, rattachée à la zone française. Il souligne que l'amitié de l'Espagne et de la France doit être une des bases de notre politique occidentale

RAPPORT (3) *fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services*

---

(1) Au jour où nous écrivons (25 mai 1921), la question de Tanger n'a pas fait un pas dans le sens indiqué par l'honorable député Tout récemment même l Espagne a nettement méconnu les droits du sultan, les nôtres par conséquent (question des câbles).

(2) *J O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 562 à la séance du 3 octobre 1919.

(3) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 6.339 à 1re séance du 19 juin 1919.

civils de l'exercice 1919 (*ministere des affaires étrangeres*), par M. Raiberti, députe.

Le rapporteur souligne que l'acte d'Algésiras (7 août 1906) est tombe avec la guerre, vis-à-vis de l'Allemagne. L'Allemagne devra, en toute équite et justice, renoncer au Maroc à tous les droits qu'elle tenait de l'acte d'Algésiras et des accords franco-allemands des 9 février 1909 et 4 novembre 1912. Elle devra notamment renoncer aux capitulations et a toute participation à la Banque d'Etat. Les puissances alliées signataires de l'acte d'Algésiras ne pourront pas refuser à la France, si elle le leur demande, de renoncer au bénéfice d'un acte qui lui a été imposé avant la guerre sous la pression de l'Allemagne... Il restera à la France d'entamer individuellement des negociations avec les puissances neutres, signataires de l'acte d'Algésiras, pour obtenir d'elles la même renonciation.

Il faut d'autre part que le régime d'internationalisation de Tanger disparaisse. Tanger est la première ville du Maroc, elle doit rester sous l'autorité du sultan et par conséquent sous le protectorat de la France

Par l'art 14 de la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912, la France s'est engagee, vis-à-vis de l'Espagne, à donner un régime spécial à Tanger. Elle tiendra sa promesse.

TUNISIE. — V. ci-dessus : Armées de terre et de mer, nos 16, 18 ; Finances, nos 25 et 26 ; Hygiène publique, nos 28 et 29 ; Justice et organisation judiciaire, nos 30 et 31

***

MAROC. — V ci-dessus Armees de terre et de mer, nos 16 et 18 ; Finances, no 26 et Hygiene publique, no 29.

Georges RECTENWALD

ÉTUDE SUR L'AMAN

Aman أمـــان signifie sécurité, assurance, pardon (1).

C'était à l'origine, le pardon accordé par les Musulmans aux peuples qui ne reconnaissaient pas l'Islamisme et contre lesquels ils faisaient la guerre Sainte.

Cette pratique fut adoptée dans la suite par les Tribus au cours de leurs luttes intestines.

Elle fut étendue enfin aux actes insurrectionnels et de brigandage lors que leurs auteurs mettaient bas les armes ou se livraient volontairement à l'autorité en s'engageant à mettre fin à leurs méfaits. « Car il n'y a pas utilité à les faire mourir, la Loi n'ayant pour but que la sauvegarde de tous » (2).

***

Le caractère et les conséquences juridiques de cette institution n'ont pas été précisés par le droit musulman, très sobre en matière de droit public. L'aman était plutôt du domaine de la coutume et ses modes d'applications furent très divers.

Tantôt c'était un pacte à durée limitée, une simple trêve conclue entre deux partis opposés (3) ; tantôt au contraire il constituait un droit de vie sauve perpétuel.

Tantôt il équivalait pour le vaincu à un demi-esclavage qu'il payait même d'un tribut parfois élevé en argent et en nature ou d'une redevance annuelle, tantôt c'était un geste de clémence par lequel le plus fort promettait de respecter la vie, la famille et les biens du plus faible.

Il était octroyé enfin soit individuellement pour des crimes de droit commun, soit collectivement pour des actes de guerre.

***

(1) Dictionnaire arabe français Beaussier

(2) Khalil ibn Ishak, *Extraits du précis de jurisprudence musulmane*, traduit de l'arabe par M. Perron (Imprimerie Nationale, 1849), tome VI, p. 100.

(3) Claude Huart, *Histoire des Arabes*, tome VI, page 206.

Au cours de nos campagnes nord-africaines, cet usage fut emprunté aux indigènes. Ceux-ci en bénéficièrent lors qu'après une action décisive, leurs chefs venaient, au nom des tribus, faire leur soumission à notre autorité, ou lorsqu'ils demandaient à réintégrer leurs fractions d'origine après un départ en dissidence.

La tradition musulmane fut ainsi respectée en cette matière, et notre législation n'intervint pas pour en déterminer la portée.

Il n'y a pas lieu de s'en étonner, car nous verrons plus loin que l'Aman rentre dans la catégorie des contrats dont les règles lui sont applicables.

Il a, par ailleurs, avec l'amnistie et la grâce, des traits communs qui méritent d'être signalés :

1° Comme l'amnistie et la grâce, (dans notre ancien droit « les lettres d'abolition »), l'Aman est un acte de souveraineté.

Il peut être accordé sans doute par d'autres personnages, tels que des commandants d'armée ou des autorités administratives : mais ceux-ci n'agissent que par délégation, et l'acte n'a de valeur qu'après la ratification du Souverain (1) ;

2° L'amnistie a pour résultat de mettre en oubli certaines infractions. Qu'elle intervienne avant ou après la condamnation, elle supprime à la fois l'infraction, la poursuite et le jugement. Le droit de grâce, au contraire, ne peut s'exercer qu'après une condamnation devenue irrévocable (2).

A ce point de vue, l'Aman ressemble donc plutôt à l'amnistie qu'à la grâce.

Mais il nous faut noter néanmoins une distinction importante : l'amnistie peut être postérieure à un jugement, l'Aman au contraire est accordé au moment où l'individu se livre à l'autorité ou au moment où la collectivité vaincue demande à capituler. Dès cet instant aucune poursuite ne peut plus être engagée, car elle présumerait la possibilité d'infliger la peine prévue pour l'infraction qui en fait l'objet et cette idée est incompatible avec le caractère de pardon *immédiat* (quoique conditionnel) qu'implique l'Aman;

3° L'Aman enfin, comme l'amnistie, se justifie par l'utilité qu'il peut y avoir de mettre en oubli certaines infractions. Si cet oubli est jugé préférable à l'exercice du droit de punir, ce

---

1) Khalil ibn Ishak, *op cit*, t II, p 262

(2) Garraud, *Pieces de droit criminel*

dernier, perdant une de ses causes fondamentales, cesse même d'exister (1).

***

Mais il ne convient pas, semble-t-il, de rechercher dans ces analogies, la nature et les effets de l'Aman.

C'est plutôt un contrat synallagmatique, — qui peut être solennel — par lequel l'une des parties garantit le pardon ou la vie sauve à l'autre contre l'engagement formel pris par celle-ci de mettre fin aux hostilités ou de renoncer à se livrer à de nouveaux méfaits.

D'autres clauses accessoires peuvent encore être stipulées, telles que l'obligation de livrer les armes et les munitions, le paiement d'un tribut annuel ou d'une somme d'argent, la réparation des dommages causés, l'obligation de résider en un endroit déterminé, etc.

Si la convention ainsi conclue est valide, elle doit être regardée, comme parfaite, à partir du moment où les volontés des parties contractantes sont d'accord. Les conditions stipulées ne sauraient retarder les effets du contrat ; dans le cas où l'une des parties mettrait du retard ou de la mauvaise volonté à s'exécuter, elle pourrait être mise en demeure de remplir ses engagements. Mais, dès que les conditions sont remplies, elles ont un effet rétroactif du jour où le contrat a été passé (2), et dans leur interprétation on doit rechercher avant tout la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (3).

***

Il y a donc lieu d'appliquer à l'Aman la théorie des contrats en vigueur dans notre législation actuelle (Code Civil, Livre III, Titre III).

L'Aman doit tenir lieu de Loi à celui qui l'accepte comme à celui qui l'octroie. Agir autrement serait faillir aux traditions chevaleresques de notre race dont l'une des plus sacrées est la fidélité à la parole donnée à un allié, comme à un ennemi qui se met à notre merci.

Cette thèse est conforme aux principes posés par Khalil Ibn

---

(1) Garraud, *op. cit*

(2) Article 1 179 du Code Civil.

(3) Article 1 156 du Code Civil.

Ishak, dans son traité de jurisprudence déjà cité. D'après ce juriste, aucune poursuite ne peut même être exercée contre celui qui sollicite l'Aman dans le cas où sa démarche aboutirait à un refus.

« Si un ennemi, comptant que les Musulmans lui accorderont l'Aman, vient à eux et que des Musulmans aient juré de le tuer, ou bien si le Souverain a défendu de lui laisser la vie sauve que les Musulmans agissent à l'encontre de cette défense et donnent l'Aman.... on doit ou confirmer et accepter l'Aman, ou renvoyer l'étranger ennemi à l'endroit d'où il est venu, mais on ne doit ni le prendre ni le tuer » (1).

A plus forte raison, l'action publique est éteinte lorsque le pacte est conclu, et les bénéficiaires de l'Aman ne peuvent encourir aucune pénalité autre que celles spécifiées dans l'acte.

Par analogie avec l'amnistie, l'Aman n'entraîne aucune déchéance : l'indigène parti en dissidence, et titulaire antérieurement de décorations, peut même conserver le droit de les porter, à moins qu'une convention contraire l'en prive soit définitivement soit pour un certain laps de temps (2).

L'action civile, au contraire, peut être exercée pour contraindre la partie défaillante à remplir les obligations contractées ou pour exiger du malfaiteur, le dédommagement de ses victimes : « Les torts que ce brigand a faits aux hommes, il doit les réparer » (3). D'ailleurs, le contrat d'Aman détermine généralement le montant des dommages et intérêts et leur mode de paiement en espèces ou en nature.

***

(1) *Ibn* Ishak, *op cit*, tome II, p 262.

(2) L'exercice des droits et prérogatives des membres de la Légion d'Honneur et des Médaillés Militaires ne peut être supprimé ou suspendu que dans les cas suivants :

1° Perte ou suspension des droits de citoyen français ; les indigènes ne sont que sujets français, qualité qui leur est rendue par l'aman.

2° Condamnation à une peine afflictive et infamante, ou correctionnelle, envoi dans une Compagnie de discipline ; or, l'Aman supprime l'infraction, la poursuite, le jugement

3° Décision d'une commission d'enquête. Mais le fait de traduire l'intéressé devant cette commission paraît incompatible avec le caractere de pardon immédiat de l'aman (Voir décrets des 24 novembre 1852 14 avril 1874, 9 mai 1874 sur la discipline des membres de la Légion d'Honneur des Médaillés Militaires et des titulaires de médailles commémoratives.

(3) *Ibn* Ishak, *op. cit.*, tome VI, p. 100.

Par la capitulation d'Alger, nous nous étions engagés à respecter et à protéger la religion mahométane.

Nous avons apporté dans l'exécution de cette convention une si scrupuleuse sincérité, qu'en particulier, nous avons adopté, dès le début, cette coutume islamique de l'Aman et nous en avons même encore de nos jours, conservé l'usage.

Nous avons prouvé ainsi que nous entendions apporter la plus entière bonne foi dans les contrats que nous passions avec nos nouveaux sujets. Cette marque de loyauté nous a gagné leur confiance et a contribué à accroître le prestige de France en pays musulman.

Nous nous sommes conformés d'ailleurs en l'occurence au vieil adage « Locus regitactum » et cette manière d'agir était, ainsi que nous venons de le voir, compatible avec notre législation.

Laghouat, le 25 avril 1921.

Le Capitaine SCHMITT,
Chef de Bureau des Affaires Indigènes.

TERRES MORTES ET COLONISATION EN TUNISIE

(Suite)

M. Mohamed Ech Chaled, dans la fetoua précitée écrit : « D'autre part, el Benani, citant Averroës, s'exprime en ces termes : la zône d'une ville, c'est le voisinage même de la ville, et les terrains qui y sont compris ne peuvent être vivifiés que sur autorisation du prince, lequel ne saurait accorder cette autorisation que s'il ne peut en résulter de dommages pour les habitants de la ville. D'après Mohamed bel Hassen, l'opinion très probable de l'iman Bou Hanifa est que les terres mortes qu'il est permis de vivifier sont celles dont les habitants du centre voisin ne tirent aucun profit... » (1).

Pour le cheikh Mohammed Enniffer « la terre morte est celle qui ne fait pas l'objet d'une appropriation privée. Le législateur en autorise la vivification pour encourager les gens à peupler la terre. L'autorisation du souverain n'est pas nécessaire pour les terres mortes éloignées des terres occupées. *Une terre est considérée comme lointaine, quand une paire de bœufs ne peut pas, dans la journée, aller y labourer et rentrer.* Une terre est considérée comme proche quand une paire de bœufs s'en va le matin y labourer et s'en retourne le soir » (2).

16. — Nous avons assez de témoignages ce nous semble — et provenant de docteurs musumans — pour affirmer, en droit, l'existence des terres mortes et pour les situer, *non pas au pays de la peur et de la soif*, mais partout — du Nord au Sud, de

(1) Cité par Chavigny, *op cit.*, p. 110

(2) Etude citée et annexée au rappprt de M. Dumas, p 343 et 344.

l'Est à l'Ouest de la Régence — où les caractères distinctifs de ces terres se retrouvent.

17. — Nous sommes amené tout naturellement à préciser ces caractères.

Les docteurs musulmans n'ont pas donné de définition précise de la *terre morte* Mais, en l'opposant à la terre vivifiée, ou plutôt en indiquant à quelles conditions une terre peut être vivifiée ils nous ont, par cela même, fait connaître assez nettement ce qu'ils entendaient par terres mortes.

Nous laisserons de côté, pour l'instant, la question de *l'autorisation* pour ne nous occuper que des moyens propres à la vivification.

« Tout individu, est il dit, dans la Moulteka (1), qui défriche une terre vacante, en acquiert la propriété et peut en disposer librement... Mais celui qui se bornerait à clore de pierres ou de broussailles une terre vacante, et la laisserait trois ans inculte, on la lui prend pour la donner à un autre

ومن حجر ارضا نلث سنين ولم يعمرها اخذت منه ودفعت الى غيره

« Celui qui, dans un terrain vacant, fait creuser un puits ou un bassin en devient le propriétaire ainsi que du sol jusqu'à 40 pieds de distance ; mais s'il y a découvert une source d'eau vive, le rayon pourra s'étendre jusqu'à 500 pieds. Enfin quiconque plante un arbre dans un sol vacant devient propriétaire de cet arbre, ainsi que du terrain qui l'entoure à cinq pieds de distance » (2).

La Hedaya, en nous indiquant le moyen de vivifier va aussi nous montrer le but poursuivi. « Quiconque *cultive* une terre vague avec la permission de l'iman, en obtient la propriété ». ...Quand après avoir *défriché* un semblable terrain... Si un individu *cultive* une terre vague... « Si un homme délimite une pièce de terre et y ayant fait des marques avec des pierres ou autrement, *la laisse dans l'abandon en cet état pendant trois ans, sans la cultiver*, l'iman peut dans ce cas, la lui reprendre et l'assigner à un autre ; car ce terrain avait été donné dans le *but de le rendre productif, en sorte qu'il en résultât un bénéfice pour la communauté musulmane...* et comme le motif de

(1) *Op cit*, *loc. citat.* ; *adde Journal Asiat*, octobre 1842, p 362, note 2
(2) *Ibid*

la concession a été méconnu, il convient que l'iman délivre le terrain à un autre, afin *que les vues dans lesquelles on fait la concession soient réalisées* » (1).

Ces lignes de la Hedaya contiennent en germe toute la théorie assez récente de la *propriété fonction*, théorie mise en lumière en France par le profond penseur qu'est M. le professeur Duguit, de la Faculté de droit de Bordeaux, théorie toute humaine, toute réaliste et féconde et que nous aurons l'occasion de retrouver plus loin.

Mawerdi n'est pas moins énergique quand il dit : « ...Celui que l'iman a spécialement désigné, et qui par ce fait a seul le droit de mettre (la terre morte) en rapport... n'en est pas propriétaire *avant de l'avoir rendue productive* et il ne le devient qu'après en avoir complété la mise en rapport. ...Dans le cas où le retard des travaux n'est causé par aucun empêchement notoire, Abou Hanifa est d'avis qu'on ne doit le troubler qu'après l'expiration d'un délai de trois années, et qu'alors, s'il ne procède pas aux travaux de défrichement, l'iktaa (autorisation. concession) est annulée... » (2).

Charani, au chapitre des Terres mortes de sa Balance (3), résume les opinions des quatre grands fondateurs de rites : « D'après Abou Hanifa et Ahmed, la vivification et la propriété d'une terre se constituent par cela même que l'on s'y est installé, y fit-on seulement apparaître de l'eau. S'il s'agit d'une demeure la propriété s'établit par cela seul qu'on en a construit l'enceinte, ne l'eût-on pas couverte. D'après Malek, la propriété de la terre au moyen de la vivification se constitue par les faits que la coutume reconnaît comme faits de vivification en pareille terre, à savoir : bâtir, planter, creuser un puits. D'après Chafai si la terre est en terre de culture, c'est en la cultivant et semant, et en faisant sourdre de l'eau, que l'on acquiert la propriété... »

Pour Sidi Khelil : « La terre morte est acquise au premier occupant par *sa mise en valeur* » (4).

Le cheikh Mohamed Ennifer, dont l'opinion n'est pas à dédaigner, s'exprime ainsi : « La vivification d'une terre consiste ou à la pourvoir d'eau soit en y creusant un puits soit en captant une source ; ou à y élever une construction, ou à y créer

---

(1) *Journal Asiat*, octobre 1842, p. 363 et s.

(2) Trad. Worms, *in Journ Asiat*, avril 1843, p. 308

(3) *Op cit*, p. 387.

(4) Trad. Seignette, p 381.

une plantation, ou à la labourer, ou à la bécher ou à la défricher ou à en extraire de la pierre ou à en aplanir et à en niveler la surface ou à en faire l'emprise d'une terre de culture.

Mais le pâturage, le creusement de puits pour abreuver les bêtes, l'établissement d'une clôture ne constituent pas à proprement parler une vivification... » (1).

Enfin, M. Mohamed Ech Chahel, deuxième mufti malékite de Tunis, écrit dans une fetoua signalée par M. de Chavigny (2) : « Quant à la définition juridique des terres mortes elle a été formulée de diverses façons... »

Le cadhi Ayadhi s'exprime autrement et *nous croyons que sa définition est la bonne : « Les terres mortes sont celles qui n'ont jamais été mises en culture.* »

Quant au fait d'appropriation, Mohamed ben Chahed répète avec Khelil : « Qu'il doit être basé sur des travaux de main d'homme et qu'il ne saurait s'effectuer du simple fait de clôturer le terrain, d'y faire paître des bestiaux ou d'y creuser un puits. »

18. — Il ressort de ces textes, à l'évidence, que pour vivifier une terre, *la condition indispensable est le travail*, un travail réel qui laisse des traces profondes et donne en conséquence ouverture au droit de propriété. Il faut procéder réellement à la culture ou à l'exploitation du fonds en le labourant, le semant, en y construisant des bâtiments en y aménageant les sources, etc...

Partout où ces conditions de travail font défaut, la terre est vaine et vague, elle est morte. Nous ne ferons à ce point de vue aucune distinction entre le Sud et le Nord, nous n'en ferons même pas entre les terres acquises par les colons et non encore immatriculées et les terres restées aux mains des indigènes. Les unes et les autres sont soumises aux mêmes lois. En pays de droit musulman, on n'acquiert pas, on n'occupe pas, des terres pour les laisser en friches. On doit, il faut les rendre productives pour qu'il en résulte un bénéfice pour la communauté musulmane, un bienfait pour tous.

19. — N'est ce pas là l'application — par anticipation — de cette théorie dont nous parlions tout à l'heure et qui repose sur une conception exclusivement réaliste, qui élimine la con-

---

(1) P Dumas, *op. cit*, p 344

(2) *Op. cit*, p 109.

ception métaphysique du droit subjectif, conception propre aux civilisations européennes, de cette théorie qui repose *sur la notion de fonction sociale.*

L'homme n'a pas de droits ; la collectivité n'en a pas davantage. Mais tout individu a dans la société une certaine fonction à remplir, une certaine besogne à exécuter. Et cela est précisément le fondement de la règle de droit qui s'impose à tous, grands et petits, gouvernants et gouvernés (1). Si le propriétaire a le devoir et partant le pouvoir d'employer la chose qu'il détient à la satisfaction de besoins individuels, et particulièrement des siens propres, d'employer la chose au développement de son activité physique, intellectuelle et morale, il a aussi le devoir et partant le pouvoir d'employer sa chose à la satisfaction du besoin d'une collectivité nationale tout entière ou de collectivités secondaires. « La propriété n'est plus le droit subjectif du propriétaire ; elle est la fonction sociale du détenteur de la richesse. » (2)

« L'idée de fonction subsiste au fond de tous les droits, parce qu'elle est l'expression de l'idée de finalité. Le droit est un moyen correspondant à la fonction de l'homme ici bas. Le droit nous apparaît comme un pouvoir en vue d'un but humain à remplir. Le droit est un pouvoir en vue d'un but » (3). Descendons, écrit M. Hauriou, au plus individualiste des droits, au droit de propriété privée. L'élément de fonction y est cachée... » (4).

20. — Les auteurs musulmans n'ont pas dit autre chose en matière de *terres mortes.* Les terres mortes ne peuvent appartenir qu'à ceux qui les ont vivifiées, qui les ont rendues productives, qui ainsi, tout en satisfaisant à leurs besoins individuels, personnels, satisfont aux besoins de la communauté musulmane en ce que, d'une part, ils vivent eux et leurs familles des produits de la terre ; que, d'autre part, ils jettent sur le marché le surplus de leur production et qu'enfin ils contribuent par le payement des impôts à l'entretien des œuvres d'intérêt général et local.

Nous avons — en Tunisie — un exemple remarquable de

---

(1) L Duguit, *Les transformations générales du droit privé*, p. 19-20 ; *adde*, du même, *Manuel de droit public français*, t. I, p 644.

(2) Duguit, *Les transformations générales du droit privé*, p 157-158

(3) R Saleilles, *de la personalité juridique*, 1910, p 374-375

(4) Hauriou, *Principes de droit public*, 1910, p 38

terres mortes en train de disparaître par la vivification et nous avons nommé les *Terres Sialines* du contrôle de Sfax (1). Ces terres étaient désignées sous le nom de Terres mortes dans les décrets anciens de concession à ferme aux Sialas. C'est encore cette qualification qu'elles ont au décret du 18 décembre 1875 (2). Et personne alors ne protesta contre cette appellation. Elle était exacte à cette époque antérieure au Protectorat. Ne le serait-elle plus aujourd'hui ? Toutes choses égales d'ailleurs, ce qui était vrai hier ne le serait-il plus aujourd'hui ? Nous ne pensons pas qu'on l'ose soutenir.

Mais alors nous avons un terme de comparaison et nous connaissons la Terre morte, vaine ou vague, *incultivée — ce qui ne veut point dire incultivable* — terre qui n'est pas nécessairement perdue dans les sables ardents et silencieux qui entourent les oasis d'une mer immense, terre qui n'est pas nécessairement « au pays de la peur et de la soif. »

21. — Il y a des *terres mortes*, au sens que lui donnent les docteurs musulmans, au Nord, au Sud, au centre de la Régence. A qui appartiennent elles? La réponse nous est donnée encore par les auteurs musulmans auxquels nous ne saurions trop nous reporter en pareille matière.

« Les Iktaa du Sultan, ou concessions royales, lisons-nous au chapitre des Iktaa du *Livre des préceptes de gouvernement* du cheikh el Mawerdi, ont pour objet spécial les choses dont il a la libre disposition et l'administration. Les Iktaa ne peuvent s'appliquer a ce qui est tenu en propriété ou revendiqué par quelqu'un. L'iktaa est de deux sortes : Il est fait à titre de *propriété*, ou à titre *d'usufruit*. En ce qui touche l'iktaa *à titre de propriété* les terres qui pourraient être concédées de cette manière se divisent en trois catégories : 1° Les terres mortes » (3). D'après Abou Hanifa pour qu'il soit permis de vivifier une terre morte, il faut l'autorisation préalable de l'iman souverain ou chef de l'Etat. D'après Malek, si la terre à vivifier est un lieu écarté et abandonné, ou un lieu que les gens ne convoitent pas, il n'est pas besoin de l'autorisation du souverain. Si la terre est rapprochée d'une localité fréquentée et habitée et que la convoitise peut rechercher, il faut avoir l'autorisation du souverain... » (4). Il n'est peut-être pas inutile de rappro-

---

1) V notre étude dans cette *Revue*, 1914 1., p. 137 et s

2) Fontana et Lagrange, *op cit*, p. 20.

(3) Trad. Worms, *Journal Asiat*, avril 1843, p. 305-306

(4) Charani, *op cit.*, p 386.

cher de ces textes les dispositions du code civil ottoman. En ce qui concerne l'établissement du droit de propriété sur les terres mortes, ce code a adopté la doctrine d'Abou Hanifa, d'après laquelle la terre morte est la propriété de celui qui l'a vivifiée avec l'autorisation du Sultan. Il constate que l'Etat peut, tout en donnant l'autorisation de cultiver une terre morte, spécifier qu'il se réserve pour lui-même la propriété de cette terre et n'accorder au bénéficiaire de l'autorisation que le profit des fruits qu'il retirera de la terre. Dans ce cas, celui qui aura vivifié la terre n'en aura pas acquis la pleine propriété, mais seulement la possession, au même titre que s'il s'agissait d'une terre miri (terre domaniale) (1).

La législation tunisienne des terres sialines consacre la théorie de l'école hanéfite et exige l'autorisation préalable à la vivification (2). Que si une concession du Souverain, une autorisation est nécessaire aux particuliers pour vivifier les terres mortes, c'est que le souverain a un droit de propriété sur ces Terres. *Les Terres mortes ont toujours été considérées comme faisant partie du domaine privé de l'Etat.* Elles sont à la disposition du Sultan, du Souverain : il a un pouvoir discrétionnaire pour les concéder. La concession peut se faire : soit gratuitement, soit moyennant un prix, soit à charge de prestation ou de services quelconques. Ces terres ont été souvent concédées dans les pays musulmans moyennant un prix d'entrée et un faible cens annuel (3).

22. — Il existe des terres mortes ; nous en connaissons les caractères et nous savons quel en est le maître Pour les trouver, il suffira de les chercher un peu. C'est là le travail d'une commission d'enquête dont il appartiendrait à la Haute Administration du Protectorat de fixer la composition, les attributions et la compétence.

Cette Commission se heurtera, il faut le prévoir, à de nombreuses difficultés, à des revendications, à des oppositions tant d'indigènes que d'européens.

Sur ces terres incultes, incultivées, jusqu'alors en friches, nous allons voir circuler, hâtivement, la charrue ; des grattages vont être faits, et d'autant plus légers qu'on les aura voulus

---

(1) Padel et Steeg, *Législation foncière ottomane*, p. 40.

(2) V. notre étude précitée.

(3) M Pouyanne, *La propriété fonciere en Algérie* , cf. E. Larcher, *op. cit*, t. III, p. 53 « *Terres mortes, appartenant comme telles au Beylick* ».

plus nombreux, s'étendant sur des surfaces plus grandes. On brandira des actes de propriété, des notoriétés, on invoquera, si l'on n'a pas pu se procurer de titres, la possession immémoriale. On ne manquera pas, en certains cas, d'opposer une constitution habous. On ne manquera pas davantage de se prévaloir du caractère collectif des terres.

Quel que soit le titre derrière lequel on s'abritera pour revendiquer *ces terres mortes, abandonnées jusqu'alors* et soudain devenues chères, il faut à notre avis, y opposer une fin de non recevoir (1). Nous insistons sur ce point qu'il s'agira en l'espèce de terres mortes, vaines et vagues, sur lesquelles toute trace *d'appropriation effective* aura disparu. Il est évident, il est juste que là où il y a vivification, au sens où l'entendent les auteurs de droit musulman et que nous avons rappelé ci-dessus, la Commission devra le constater. Nous ne verrions pour notre part aucun inconvénient à interpréter d'une manière assez large les règles posées en matière de vivification. Mais, toutefois, il faudra de toute nécessité qu'il y ait travaux effectifs, réels, ne permettant aucun doute sur la mise en valeur de ces terres.

Nous allons examiner les quatre cas que nous avons signalés comme pouvant se produire devant la Commission qui serait chargée de rechercher les terres mortes, ou d'enquêter sur des terres que le Gouvernement Tunisien estimerait être des terres mortes.

§ III

Des Revendications a Titre Melk. — Production de Titres de Propriété ou de Notoriété

23. — On nous a objecté que nous faisions une application inattendue à toute terre incultivée de la définition de la terre morte telle qu'elle nous est donnée par les auteurs musulmans. On nous a dit que tous les auteurs, à quelque rite qu'ils appartiennent sont d'accord pour définir la terre morte : « Une terre inculte ou impropre à la culture *et sans maître*. » On insiste tout particulièrement sur cette dernière caractéristique et l'on nous a cité Khelil pour qui : « Est morte toute terre qui ne fait pas l'objet d'une appropriation privée » ; ses commentateurs précisant qu'il s'agit d'une terre qui n'a été ni vivifiée ni acquise selon un mode conforme à la loi ;

---

(1) Voir pourtant plus loin ce que nous dirons des *Terres collectives de tribus.*

Ibn Arafa spécifiant que la terre morte est celle sur laquelle n'est établi au profit d'un tiers aucun droit autre que celui résultant de la vivification ;

Malek, pour qui la terre achetée puis laissée sans culture reste quand même la propriété de l'acheteur, personne autre n'ayant le droit de la vivifier ;

El Dor el Mokthar qui renferme cette affirmation très nette : « Ce n'est point terre morte celle, inculte, qui appartient à un tiers » ;

Enfin Kheireddine er Ramli qui ajoute : « A plus forte raison la terre morte habous ne saurait être acquise par vivification. »

L'objection — appuyée de ces citations — ne nous a pas ébranlé. Nous avons nous-même rapporté certains passages des docteurs musulmans qui semblent, à une lecture hâtive, contraire à notre thèse. Qu'on veuille bien les revoir et que l'on veuille bien aussi ne pas oublier que la théorie de la vivification est intimement liée à celle de la terre morte, que celle-ci a son complément nécessaire dans celle-là.

24. — Que dit, d'ailleurs, au livre des préceptes de gouvernement, au chapitre de l'Iktaa, le cheikh Abou Li Hassan el Mawerdi ? « Quant aux terres mortes, on en reconnaît *deux espèces* : les unes qui ont toujours été improductives, et qui, de temps immémorial n'ont été ni cultivées ni possédées par personne. Le Sultan a le droit de les concéder à quiconque les ramène à la vie et les met en rapport par son travail... Les terres mortes de la seconde espèce sont celles qui *après avoir été productives* se sont détériorées et sont devenues vaines et vagues » (1). Nous retenons que des terres qui ont été productives, des terres cultivées, par conséquent des terres ayant appartenu à quelqu'un, des terres ayant fait l'objet d'une appropriation effective, réelle, *des melk*, pour appeler les choses par leur nom, peuvent devenir, en droit musulman, et par le fait ou plus exactement par le non faire de leur détenteur, de leur propriétaire, peuvent devenir, disons nous, des terres improductives, des terres vaines et vagues, des terres mortes, des terres tombant dans le domaine du Souverain qui pourra les donner en concession pour le plus grand bien de la communauté musulmane. Il faut louer la sagesse des docteurs musulmans qui,

---

1) Mawerdi, el *Ahkam es Soultanya*, trad Worms, *Journal Asiat.*, avril 1843, p. 306.

respectant la propriété d'autrui, ne veulent cependant pas que demeurent improductives des terres dont la communauté est en droit d'attendre des ressources : ressources pour les particuliers, ressources pour le Trésor.

Ce qui domine cette partie du droit musulman, c'est ce principe de la *propriété fonction sociale*, récemment mise en honneur par M. Léon Duguit, dans la théorie des « droits fonctions », et que nous sommes heureux, pour notre part, de retrouver, ainsi que la théorie de l'*Abus des droits*, chez les docteurs musulmans (1). *La condition du maintien de la propriété est le travail ;* la possession de tout *terrain se perd* pour celui qui n'en tire pas parti, soit de suite, soit au bout de trois années dans les états régis par le rite d'Abou Hanifa (2). Comme les terres mortes de la première catégorie, ces terres sont à la disposition du Souverain qui peut, qui doit les répartir au mieux des intérêts de la communauté musulmane.

Au fond, l'iman Ezzilai n'affirme pas autre chose quand il dit : « Une autre condition de la validité de la vivification d'une terre morte, c'est que cette terre n'appartient ni à un musulman ni à un individu vivant sous notre loi et notre protection. Si elle se trouve appartenir à un musulman ou à un individu vivant sous notre protection, c'est-à dire habitant notre pays, soumis à ses lois et à ses impôts, elle reste à ce propriétaire *s'il n'en a pas perdu la propriété*... Si ce propriétaire est inconnu, elle est considérée comme *res nullius* et le Prince peut en disposer comme de toutes choses » (3).

25. — Or, comment perd-on la propriété d'une terre ? Nous avons dit avec M. le Docteur Worms, que la condition du maintien de la propriété est le *travail*. Maqrizi — né au Caire peu d'années après l'an 760 et mort dans la même ville au mois de ramadhan 845, c'est à-dire vers le commencement de 1442 de l'ère chrétienne, — rapporte ce hadith : « *Tout individu qui, pendant trois années, laissera en non rapport, la terre en sa possession*, PERDRA SES DROITS *sur cette terre ;* et s'il survient un tiers qui la cultive, celui ci aura plus de droit à la posséder que l'ancien détenteur » (4). Et Sidi Khelil de renchérir sur ce

---

(1) Sur ce dernier point, v Mahmoud Fathy, la *Doctrine musulmane de l'abus des droits*, avec introd par Ed. Lambert, prof. de la Faculté de Lyon, 1913, et le compte-rendu de ce travail par MM Rectenwald et Morand, *in. Rev Alg*, 1913 1 196.

(2) Worms, *op cit*, *Journal Asiat.*, avril 1843, p 307, note 1

(3) Cité par Chavigny, *op cit*, p 111.

(4) Cité par Behn, *op cit*, *Journal Asiat*, 1862, p 183.

point : « La propriété est acquise à celui qui fait revivre la Terre, *si les traces de la première occupation sont effacées depuis longtemps* » (1). M. Pouyanne remarque avec juste raison que le premier occupant est alors présumé avoir tacitement renoncé à ses droits qui sont ceux, ajouterons-nous, d'un propriétaire à titre melk, et consenti au retour de la Terre à son état primitif de Terre morte (2).

L'application de ce principe en fut faite par le Khelifa Omar Ibn El Khattab. La loi sur la propriété foncière en Turquie a maintenu ce principe. Il n'est aucune bonne raison de ne pas admettre ce même principe en Tunisie où se juxtaposent les rites hanéfite et malékite.

26. — La propriété *se perd donc par le non usage, par l'absence de tout travail réel et effectif sur la terre.* C'est bien ce que dit, en somme, le cheikh Ennifer, quand il soutient *que la possession est la justification du droit de propriété ;* que la possession est la meilleure preuve de la propriété, d'autant que les titres n'ont d'autre utilité que de couper court à tout conflit, que suivant Ibn Abdin la possession et la jouissance exercées pendant longtemps prouvent le droit de propriété (3). Or, quelles sont les manifestations de la possession et de la jouissance ? Nous l'avons déjà dit, et il nous faut le répéter, nous ne saurions trop le répéter, la possession et la jouissance se manifestent par le travail et le paiement des impôts : Le travail qui procure au possesseur ce qui est nécessaire à sa subsistance et à celle de sa famille ; le travail qui lui permet de jeter sur le marché le surplus des productions qui lui sont nécessaires ; le travail enfin qui se traduit en dernière analyse pour le Bit el Mal, pour le Trésor public, pour le Fisc, par le paiement des impôts; — Le paiement des impôts et autres taxes municipales, qui permettent d'assurer la vie de l'Etat et des collectivités secondaires, qui permettent d'améliorer la vie commerciale, industrielle et agricole par la création et l'entretien des voies de communication, de travaux d'art, des institutions appropriées, etc..., etc...

27. — Partout donc, où ne se rencontreront pas ces signes évidents de possession et de jouissance, ces manifestations d'un travail effectif et réel qui font que la terre ne se meurt pas, n'est pas morte, nous repousserons, — et nous aurons avec

---

(1) Trad. Seignette, 1911, p. 381.

(2) *Op cit*, p 23

(3) Annexe au rapport de M. P Dumas. p 370-371

nous les docteurs du droit musulman, — ces titres plus ou moins authentiques, plus ou moins sincères, plus ou moins vagues, que l'on viendra nous opposer, et d'où qu'ils viennent, qu'ils soient produits par des Indigènes ou par des Européens. *On ne vivifie pas par un titre : Le Travail seul est vivificateur !* (1).

28. — Est ce à dire que nous devons repousser ces titres sans examen ? Il n'est pas, il ne peut être dans nos intentions, ni dans les intentions du Gouvernement, de décider sans entendre les parties dans leurs explications.

Il se peut que la terre soit retournée à l'état de terre morte par des circonstances indépendantes de la volonté des revendiquants. Et, pour concrétiser notre pensée, nous prenons un exemple. Supposons qu'un père décède ne laissant comme héritiers que des enfants mineurs, en bas-âge. Avant que ces enfants n'aient atteint leur majorité ou n'aient été émancipés, la terre de leur père, — négligée par leur tuteur — est redevenue vaine et vague. Allons nous dire aux enfants qui se présenteront : « Votre terre est morte, nous allons en disposer ? Retournez-vous contre votre tuteur ! » Nous avons trop le souci des intérêts des mineurs et des incapables pour leur tenir un pareil langage. Nous savons que ce serait pure plaisanterie que de les renvoyer à ceux qui avaient charge de leurs intérêts. Et c'est pourquoi nous estimons qu'en ce qui concerne les titres de propriété ou les notoriétés que l'on soumettra à la Commission chargée de faire le récolement des terres mortes, cette Commission devra les examiner avec le plus grand soin (2), de même qu'elle écoutera avec bienveillance toutes les explications qui lui seront données. Toutefois, elle ne perdra pas de vue que, constatant qu'une terre est morte, il y a présomption que cette terre est en cet état par la négligence, par le non-faire des revendiquants et qu'il *appartient à ces derniers d'apporter la preuve contraire.*

---

1) « La possession est, en droit musulman, la condition *sine qua non* de la propriété ». Michaux-Bellaire, *Revue du Monde Musulman*, décembre 1912, p. 65.

(2) « La notoriété de la propriété étant établie, non par des documents, *mais par la possession effective et visible*, et la première condition pour pouvoir vendre étant d'être en possession effective de l'objet de la vente, tout ce que peuvent vendre les Chorfat Alaoui de Rabat, c'est le document même qui se trouve en leur possession, avec les droits présumés y attachés, aux risques et péril de l'acheteur, et non les parcelles elles-mêmes qui sont entre les mains des Oudaia... », Michaux-Bellaire, *op cit*, p. 42.

29. — Est-ce être trop hardi, nous allions dire trop révolutionnaire, que de soutenir l'opinion émise dans les pages qui précèdent ? Nous n'avons rien avancé cependant qui ne soit appuyé sur l'opinion des docteurs musulmans, et des auteurs français ou étrangers qui ont écrit sur le droit musulman.

On nous objectera, — et l'objection nous a été faite, — que des Européens ont acquis des terres suivant acte régulier ; que leurs auteurs avaient eux-mêmes un titre régulier ; que de ces terres — non immatriculées — une partie, (quelquefois une très minime partie), est mise en valeur, le reste demeurant en friches comme au premier jour de l'achat ; et que cependant il serait impolitique d'appliquer les conséquences rigides, brutales du principe posé ci-dessus, du principe posé par les auteurs de droit musulman ; — que l'acquéreur français ou européen, voire même indigène, ne comprendrait pas que l'on lui dise : « Vous avez laissé cette terre à l'état d'inculture; elle ne vous appartient plus : elle est à l'Etat. »

Nous nous sommes fait à nous-même cette objection, et après mûre réflexion nous n'avons pas cru devoir nous y arrêter. Nous sommes en pays de droit musulman, c'est le droit musulman que nous devons appliquer aux immeubles *non immatriculés*. Au surplus, la doctrine que nous soutenons n'est pas aussi révolutionnaire qu'elle le paraît ? Nous avons eu recours à la haute autorité des professeurs Duguit et R. Saleilles. Qu'on nous permette de citer ici cette page de l'éminent publiciste de la Faculté de Toulouse : « Descendons au plus individualiste des droits individuels, au droit de propriété privée. » L'élément de fonction y est caché. On aperçoit tout de suite que la propriété privée représente des intérêts et des pouvoirs ; mais une fonction ? La législation ne semble s'en être nulle part préoccupée, notamment *le propriétaire foncier n'est pas juridiquement obligé de cultiver*. Cependant examinons avec attention : la propriété foncière est organisée dans notre code avec des caractères trop particuliers, elle est quiritaire, c'est-à-dire absolue, facile à aliéner parce que très peu de tenures pèsent sur elle : on a imposé dans les successions la loi du partage égal, on a prohibé les substitutions fidéi-commissaires, on a pris des précautions pour que les domaines ne s'accumulent pas dans un petit nombre de mains, et qu'il ne s'en constitue pas de trop grands, pour que la propriété soit extrêmement divisée, et ces précautions légales ont réussi puisqu'il y a dix millions de côtes foncières. Cette propriété foncière est très mobile, elle circule aisément. Tout cela a été voulu c'est

donc que ces caractères répondent à une fonction. Notre propriété foncière est adaptée à un régime de libre production économique.

Sans doute on n'oblige pas directement le propriétaire à cultiver mais on compte sur les fréquents changements de propriétaires et par conséquent sur des moyennes ; on sait que si l'un ne cultive pas, l'autre cultivera et que l'intérêt de la très grande majorité sera de cultiver, ne fût-ce que pour conserver au bien sa valeur marchande. On ne redoute même pas, à raison de cette préoccupation les latifundia qui se vendraient très mal ; chacun a intérêt à entretenir son domaine en rapport et il en est qui se ruinent à cet entretien. Donc, tout a été fort habilement calculé pour que la fonction économique de la propriété fût assurée par le seul jeu de la liberté.

Mais si, un jour ou l'autre, ajoute l'éminent auteur, on s'apercevait que la culture n'est plus assurée d'une façon suffisante, sans aucun doute l'obligation juridique d'accomplir la fonction apparaîtrait sous forme d'expropriation. Il n'y a pour s'édifier à cet égard qu'à observer des propriétés plus particulières. La propriété minière est voisine de la propriété foncière mais déjà plus spéciale, elle est sous condition d'exploitation, c'est-à-dire sous condition d'accomplissement de la fonction. (Loi de 1810, art. 49, loi du 27 avril 1838, art. 10). De même, les concessions de propriété aux colons en Algérie et en Tunisie sont sous condition de mise en exploitation dans un certain délai » (1).

On nous accordera sans peine qu'au lendemain de l'effroyable guerre qu'a déchaînée sur le monde un peuple ivre d'orgueil, *le jour est venu d'assurer d'une manière suffisante la culture des terres en friches vraiment trop nombreuses en Tunisie.* L'obligation de mise en valeur des terres et la sanction de cette obligation, nous les trouvons dans le droit musulman qui régit, dans la Régence, tous les immeubles non immatriculés, droit qui n'est pas contraire à la doctrine ci-dessus exposée, qui la commande même.

3o. — Que le Gouvernement du Protectorat ne veuille pas, *sans indemnité* pour les propriétaires, incorporer au Domaine de l'Etat, ces terres incultes acquises par des européens et des indigènes et laissées encore en cet état d'inculture, nous n'y voyons aucun inconvénient. Nous avons même laissé pressen-

---

(1) Hauriou, *Principes de droit public*, p 38-39

tir que nous étions tout disposé à voir donner à la Commission de récolement des terres mortes, les pouvoirs d'appréciation les plus larges. Elle pourrait notamment estimer la valeur de ces terres. Ce qu'il fallait mettre en lumière, c'est qu'il existe des Terres mortes, que ces terres mortes peuvent être — d'une manière ou d'une autre — incorporées au Domaine de l'Etat pour être remises en circulation avec obligation de mise en valeur. Ce qu'il fallait mettre en lumière c'est qu'au lendemain de la guerre, alors que les produits de la terre manquent sur tous les marchés, il serait criminel de laisser improductives des terres qui n'attendent que la charrue pour nous livrer leurs trésors. Ce qu'il fallait mettre en lumière c'est qu'il ne peut y avoir deux poids et deux mesures : sous la loi de nécessité, Européens et Indigènes, doivent s'incliner : *ou ils cultiveront leurs terres encore en friches, ou l'Etat disposera de ces terres pour les donner à de plus diligents* (1).

§ IV

Des Revendications a Titre Melk. — Pas de Titre. — Possession immémoriale

31. — Nous aurons peu de chose à dire de ces revendications. Si la terre est morte, on ne pourra pas utilement invoquer la possession puisque c'est précisément par la non-possession, par le non-usage que la terre est retournée à l'état de terre vaine et vague, que la propriété s'est perdue. Les revendiquants seront ici dans une posture moins bonne que ceux qui produiront un titre, car il leur sera sans doute fort difficile

---

(1) Cprz. une constitution des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius aux termes de laquelle la propriété d'un immeuble sujet à l'impôt et frugifère, abandonné par son propriétaire, passe au bout de deux ans, à celui qui le met en culture. « Nam si biennii fuerit tempus emensum, omni possessionis et dominii carebit jure qui siluit. » C. XI, 58, *de omne agro deserto*, 8.

Adde. Lois françaises des 6 octobre 1916 et 7 avril 1917 sur la mise en culture des terres abandonnées. « A l'heure actuelle, proclamait M. E. Laffont à la Chambre des Députés, le propriétaire est, en quelque manière, responsable, vis-à-vis de la collectivité, de la bonne gestion de son domaine. Un propriétaire, surtout en ce moment, *accomplit une fonction sociale* et la collectivité a le droit de se substituer au propriétaire défaillant, à celui qui, dans l'exercice de cette *fonction*, fait preuve de maladresse, de négligence ou de mauvaise volonté. » [Chambre, *Officiel* du 21 mars 1916, p. 647].

d'établir qu'à une époque plus ou moins reculée eux ou leurs ancêtres possédaient cette terre et qu'il n'y a pas eu de leur faute, de leur négligence si elle est restée inculte. Il faudra néanmoins apporter à l'examen des dires de ces revendiquants la même attention bienveillante qu'aux revendiquants avec titre.

Revendication a Titre Habous

32. — Nous arrivons à la question des Habous, qui, ils nous permettront de le leur dire, a vraiment trop ému nos collègues musulmans de la Commission. Nous savons combien ils sont attachés à cette institution qui remonte au prophète (1) et qui, s'adaptant aux nécessités de la vie, s'est conservée jusqu'à nos jours. Nous ne leur ferons pas un reproche de cet attachement. Nous les en féliciterions même si nous ne savions combien cette modalité de la propriété — qui a bien quelques caractères de nos biens de fondations et d'associations — perpétue indéfiniment des systèmes de régime agricole devenus surannés.

Nous n'entreprendrons par ici une étude des Habous. Cette étude au surplus a été faite plusieurs fois et l'on peut dire que c'est, de toutes les questions de droit musulman, celle qui a le plus attiré les auteurs (2).

Pour nous la question est moins ample. Le Habous ne nous intéresse — aujourd'hui — que par l'influence qu'il peut avoir sur le développement de la colonisation et le mieux être de la population musulmane rurale en particulier, de la population musulmane en général.

33. — Le principe essentiel du habous est l'*inaliénabilité* par suite de l'affectation de la chose à un *but pieux*, que cette affectation soit immédiate ou que suivant la volonté du constituant, elle soit reculée plus ou moins dans le temps. Dans le premier cas nous avons les habous publics. Dans le second, les habous privés qui deviendront eux-mêmes habous publics lorsque tous les dévolutaires seront éteints. Les habous publics

---

(1) Clavel, *Droit Musulman*, t. II, 1895, p 167.

(2) On en trouvera une bibliographie à peu près complète dans J. Terras, *Essai sur les Biens habous en Algérie et en Tunisie*, 1899, p. 271 et s , et dans Pouyanne, *op cit* , p 1079 et s On y ajoutera : *Les Habous de Tanger* (*Revue du Monde musulman*, n° 111, p. 325-342), *Les biens habous et les biens de Makzen*, *eod. loc.*, p 436, 457, *Les biens de main-morte en Tunisie*, J. Montels, in-8°, 1889 et *la Pierre de touche des Fetouas*, trad E. Amar, p. 314 et s.

sont administrés en Tunisie par la Djemaia des habous dont l'organisation remonte au décret du 19 mars 1874 (30 Moharrem 1291) pris sur l'initiative du Ministre Kheréddine (1). La gestion d'un habous privé est confiée à un administrateur (mokkadem), désigné par le fondateur ou, à son défaut, par le cadi. C'est, le plus souvent, un des bénéficiaires du habous. Toutefois, on rencontre très fréquemment des habous administrés directement par les dévolutaires qui gèrent le habous en commun (2). Qu'ils soient administrés par la Djemaia ou qu'ils le soient par des mokkadems, les biens habous ne rendent pas ce qu'ils rendraient sous l'impulsion vigoureuse et directement intéressée des particuliers. Quelles que soient les mesures de contrôle instituées, quelles que soient les restrictions apportées notamment aux pouvoirs des mokkadems (3), la propriété de fondation habous est, en principe, dans un état *lamentable*, pour nous servir d'une expression de M. le Gouverneur de Sousse, expression qu'il applique à l'agriculture indigène en général. Si la faute n'en est pas seulement au régime de la propriété foncière, il faut avouer que ce régime est bien pour quelque chose dans cette indigence de l'agriculture indigène.

34. — La constitution habous d'un immeuble a pour conséquence immédiate que les héritiers du constituant ne peuvent plus disposer de la propriété ; le sol devient inaliénable. Plus on s'éloigne de la date de la fondation, plus le nombre des dévolutaires se multipliant, la part de chacun dans le produit des terres se réduit au point que le dévolutaire n'a pas grand intérêt à s'occuper de sa gestion pour gagner quelques centimes de plus. L'indifférence s'empare bientôt des bénéficiaires du habous. La terre ne reçoit plus les façons nécessaires à sa productivité. De terre cultivée elle passe à l'état de terre inculte et cela quelquefois en moins de temps qu'il n'en avait fallu pour la faire passer à l'état de terre morte à celle de terre vivante. La nomination d'un mokkadem n'arrête pas la terre habousée sur la pente rapide qui la conduit à l'état de terre morte.

---

(1) Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, V° Habous, p. 437 ; v. l'étude de notre distingué collègue de la commission, M. Abdelgelil Zaouche, *la propriété indigène et la Colonisation en Tunisie*, 1906, p. 16 et son *rapport à la sous-commission de la Législation foncière*, 1919, p. 6.

(2) V° Terras, *op. cit.*, p. 172 ; Abdelgelil Zaouche, *op. cit.*, p. 30.

(3) V° Zeys, *op. cit.*, v° *Habous* ; Fontana et Lagrange, *op. cit.*, *table alphabétique*, p. 26

Peut-être même l'accélère-t-elle (1). Les propriétés dépendant de l'administration des habous n'échappent pas à cette loi, tout au moins dans l'intérieur où la surveillance est difficile. Il est donc vrai de dire que si l'institution du habous est bonne en soi, il n'en est pas moins vrai qu'elle est une des causes de l'état misérable des cultures. C'est que lorsque la propriété immobilière n'est pas un but pour elle-même, qu'elle n'est qu'un fonds de revenus en vue d'une œuvre, ce qui est le cas en matière de habous, elle reste plus facilement soumise à des systèmes d'exploitation routinières et surannés. On ne perfectionne les méthodes de culture et les procédés de rendement du capital que lorsque l'exploitation du sol, est le but immédiat de ceux qui le possèdent. D'autre part, à peu près immobilisés (2), les biens habous ne changent pas de maître ; ils ne courent point, comme chez les individus, la chance de passer à des maîtres plus experts qui les fassent mieux fructifier. La propriété habousée ne tend pas, par l'aliénation, à se concentrer au profit des plus habiles et de ceux qui sauront le mieux en tirer parti. C'est en effet une loi économique que le capital, et surtout le capital immobilier, lorsqu'il est très mobile tend toujours à aller à ceux qui sauront en faire le meilleur emploi économique (3).

35. — Au surplus, il suffit de parcourir telle région de la Régence, pour se rendre compte des observations qui précèdent.

Il y a quelque vingt ans, M. le sénateur Flandin, alors député, écrivait dans son rapport fait au nom de la Commission du Budget (Protectorat de la France en Tunisie) : « Les immeubles habous bien que situés dans des régions très fertiles, sont loin, en général, de donner le même rendement que les immeubles cultivés par les colons propriétaires. Lorsqu'on parcourt les campagnes tunisiennes on rencontre côte à côte des domaines dont l'aspect différent frappe immédiatement l'œil le moins exercé. Les terres mal cultivées, les olivettes quasi abandonnées, le sol couvert de mauvaises herbes aux arbres mal taillés ou dépérissants, sont neuf fois sur dix des biens habous qui, aux mains d'un colon, prendraient bientôt une

---

1) Cprz Jh de Lanessan, *La Tunisie*, p. 163 et s., édit. 1917 et Abdelgelil Zaouche, *La propriété indigene et la colonisation*, p. 31.

(2) Nous disons *a peu pres*, parce que la legislation tunisienne a organisé la cession à enzel des habous publics, organisation assez timide d'ailleurs.

(3) Cf R. Saleilles, *de la personnalité juridique*, p. 22-23.

toute autre tournure. L'intérêt personnel, ce grand stimulant du travailleur fait défaut » (1).

Au cours de nos opérations d'enquête, en exécution des décisions du Tribunal auquel nous avons l'honneur d'appartenir, que de fois ne fûmes-nous pas surpris de voir, à côté d'immeubles, productifs et bien travaillés, entourés parfois même par ces immeubles, et comme faisant tâche, des terrains nus, incultes, et cependant de même nature que leurs riverains. Et, comme étonné, nous demandions pourquoi on ne cultivait pas ces parcelles, on nous répondait : Habous. Il n'y a pas exagération de notre part. C'est là une constatation que nous avons eu le regret de faire plusieurs fois.

Est-ce à dire que tous les habous sont en cet état ? L'affirmer serait contraire à la vérité. Nous avons pu voir des habous bien cultivés, travaillés comme les terres melks avoisinantes. Ce fut toujours lorsque les dévolutaires occupaient eux-mêmes ces terres et les mettaient en valeur. Nous savons aussi qu'il est à Sousse, par exemple, un représentant de l'administration des Habous, énergique, intelligent et particulièrement préparé à l'œuvre dont il a la charge et qui a su donner à son administration locale une impulsion vigoureuse, et nous avons nommé M. Meheddeb.

36. — Le habous est donc, en principe, inaliénable, et cette conséquence de la constitution d'une terre en habous frappe cette terre d'une maladie de langueur dont l'issue lui est fatale. Terre inculte, terre morte, elle retombe en cette qualité aux mains du souverain qui en pourra disposer pour le plus grand bien de la communauté.

Il n'est pas inutile de faire remarquer ici combien en général sont vagues et imprécis quant aux limites les titres de constitution habous. Par l'imprécision des limites données, certains habous ont atteint des superficies vraiment exagérées. Nous signalons l'abus et le danger de ces descriptions. Il conviendra de ne les pas perdre de vue lorsqu'on recherchera les terres incultes, les terres mortes. On ne manquera pas davantage de s'inquiéter de l'authenticité, de la sincérité des titres produits (2).

---

(1) *Journal Off. français*, 1896, *Ch. des Dép*, *Documents parlem*, p 1253, annexe 2033.

(2) A titre documentaire et pour servir d'indication à la commission nous rapportons en note, partie d'une décision rendue par le Tribunal mixte de Tunis

« Pour apprécier sainement la situation, il faut se rendre un compte

32. — A côté des habous incultes, passés à l'état de terres mortes et par conséquent tombées dans le domaine privé de l'Etat, il existe des terres habousées qui en raison même de leur affectation et pour les raisons indiquées ci-dessus sont dans un état voisin de l'inculture. « La façon la plus commode pour le mokkadem d'administrer la fondation, disait M. Alapetite à la Tribune de la Chambre le 29 janvier 1912, c'est de se contenter de faire payer un péage à tous les bergers qui veulent conduire leurs troupeaux sur la terre habous. » Nombre de bénéficiaires et surtout des mokkadems d'immeubles ruraux habous privés, dit M. J. Abribat, au lieu de les cultiver, les laissent envahir par les broussailles, se bornant à en tirer de maigres revenus, à en labourer quelques parcelles en contournant les touffes de lentisques, de genêt épineux ou de jujubier sauvage. En outre, il est en Tunisie de vastes domaines ruraux, habous privés de Zaouia (Zaouiat el Djedidi, Zaouiat el Maaouia) qui restent non défrichés, ni complantés sans doute pour cette raison, entre autres, que l'administrateur ou les dévolutaires ne peuvent y faire aucune amélioration et doivent se borner à maintenir la chose en l'état où elle se trouvait lors de la constitution en habous, car suivant plusieurs auteurs musulmans, le bénéficiaire n'a pas le droit de modifier l'immeuble, même pour en augmenter la valeur ou l'améliorer»(1).

Il ressort à l'évidence que ces habous n'ont presque pas de valeur pour les dévolutaires. Ne pourrait-on pas mettre ces biens, de valeur presque nulle, à la disposition du Gouvernement pour les besoins de la colonisation?

---

exact de l'état de la propriété dans la région où se trouve l'immeuble en instance. Il ne faut pas admettre, a priori, que les actes dressés au milieu de ces plantations incultes, par leurs talebs d'il y a 140 ans, ont été redigés dans un langage d'une précision juridique impeccable, si bien qu'aujourd'hui on puisse se borner à les prendre aveuglement dans leur sens littéral pour y trouver le tableau exact des droits de proprieté qu'ils concernent — Dans d'autres parties de la Tunisie, plus accessibles, plus riches en humus, habitées par une population plus dense et plus instruite, la propriété est encore aujourd'hui assez imparfaitement établie pour qu'il ait été nécessaire de créer un nouveau système foncier et de constituer un tribunal chargé d'opérer la reconnaissance des droits anciens, c'est donc poursuivre une chimère ou plutôt c'est se laisser dominer par une idée fausse, que de vouloir chercher la vérité dans des titres plus ou moins imparfaits et exclusivement dans ces titres ; sans doute il faut les interroger avec soin, mais ils trompent si on ne sait pas suppléer à leur insuffisance par d'autres éléments de conviction (19 décembre 1903, *Journal des Trib Tun*, 1904-7).

(1) Rapport Abribat, p. 15.

La question ainsi posée est délicate, nous le reconnaissons. Mais, et nous nous adressons plus spécialement à nos collègues musulmans de la Commission dont nous connaissons l'esprit de sagesse, l'intelligence vive et le désir de collaborer étroitement à une œuvre de haute portée, à une œuvre féconde en résultats heureux pour les indigènes, envisageons cette question avec sang-froid.

37. — Nous avons vu que l'un des caractères du habous est l'inaliénabilité. Mais ce principe n'est pas intangible : il a fléchi devant les nécessités sociales.

Le rite malékite est, il est vrai, intransigeant sur ce point : « Les habous immobiliers, même ceux qui sont en ruines, sont inaliénables, ainsi que les matériaux qui en proviennent, et ils ne pourront être échangés même contre un immeuble en bon état » (1). Malek prévoyait cependant un cas de vente : « Néanmoins la vente pourra être ordonnée, même par voie d'expropriation forcée, pour cause d'utilité publique... En ce cas, le remploi du prix en acquisition d'un autre immeuble sera obligatoire » (2). La doctrine hanéfite pure, au début, enseignait la même règle (3). Mais cette doctrine rigide ne tenait aucun compte des intérêts mêmes des bénéficiaires du habous. Elle allait à l'encontre en définitive de la volonté du constituant. On autorisa donc l'échange à charge de remploi. Ce ne fut certes pas sans opposition, d'une part, sans abus, d'autre part. « L'échange du habous est illégal affirme l'Iman Mehamed, et son admission ne repose que sur une tradition rapportée d'Abou Youssef » (4). Malgré l'autorité du savant iman, malgré les abus scandaleux auxquels les échanges ont servi de prétexte et les détournements commis par les cadis et administrateurs au préjudice des mineurs, des pauvres, de la religion, en un mot des bénéficiaires, le principe de l'échange fut admis. Les auteurs qui ont combattu l'opinion d'Abou Youssef ne manquent pas de rapporter qu'en l'année 951 (1544) *le prince* prescrivit une mesure générale interdisant les échanges de biens habousés et ne les tolérant, par exception, que si la question a été préalablement soumise à son examen et a reçu son approba-

---

(1) Sidi Khelil, trad Seignette, p. 399, Cprz *La Tohfat d'Ebn Acem*, trad Houdas et Martel, vers 1.185 et s , p. 641

(2) Sidi Khelil, *op. cit* , p 400.

(3) V. Charani, *op. cit.*, p 393

(4) Sidi el Kebir, rapporté par E Mercier, *Le Habous ou Wakof*, *Rev Alg* 1889 1 204, note 1

tion (1). Nous notons au passage qu'en cette matière le fait du Prince est souverain, l'institution n'étant pas réglementée par le Coran, mais simplement par les docteurs des différents rites et par les usages des pays musulmans (2).

38. — De l'échange aux contrats de quasi-aliénation, transmissifs du domaine utile au profit des tiers, il n'y avait qu'un pas. Il fut tôt franchi et nous avons le *Heckre* et l'*idjaretein* en Turquie et en Egypte (3). Les jurisconsultes ottomans justifient cette dérogation aux principes de l'inaliénabilité en invoquant cet autre principe de la loi du Chéri : « La nécessité rend licite ce qui est défendu. » Dès le commencement du XI[e] siècle de l'hégire, on eut recours au procédé suivant : lorsque les ressources manquent pour reconstruire un édifice wakouf, et que l'on ne trouve pas de locataire disposé à en entreprendre le relèvement, le juge peut autoriser la transformation du wakouf à simple loyer en wakouf à double redevance. *Si cette décision est approuvée par iradié impérial,* l'immeuble wakouf n'est plus loué pour un temps déterminé mais le locataire en devient possesseur pour la durée de sa vie et peut en transmettre la possession à ses enfants (4).

La Cour d'appel mixte d'Egypte, dans un arrêt du 28 mars 1888 (5), consacre cette dérogation au principe : « Les biens wakouf ne sont pas frappés d'une inaliénabilité absolue ; ils peuvent être aliénés en certains cas par voie *d'échange ou de vente* dans l'intérêt même de l'établissement pieux qui en est bénéficiaire, en vertu d'une décision rendue, *soit par l'autorité souveraine, soit par l'autorité religieuse* représentée par le cadhi. » Le contrat de Khoulou el Intifaa, dit la même cour, est un contrat de bail, par lequel les usufruitiers d'un wakouf qui n'ont pas des ressources suffisantes pour le réparer lorsqu'il est en ruines, font l'abandon de leur droit de jouissance, pour *un temps indéterminé* et moyennant un loyer modique, à un tiers qui s'engage à faire au wakouf toutes les réparations né-

---

1) Abou Saoud, rapporté par E Mercier, *op cit*, p. 204, note 2.

(2) Clavel, *Droit musulman*, 2[e] partie, *des Successions*, 1895, L. III, des *Wakoufs ou habous*, p. 217.

(3) V Belin, *de la propriété fonciere en Turquie*, *Journ. Asiat.* 1862, p 164, note 4 — Padel et Steeg, *de la Législation foncière ottomane*, p 253 et s.

(4) Padel et Steeg, *op cit*, p 254

(5) *Recueil officiel*, t. XIII, p. 130.

cessaires et utiles (Arrêt du 24 décembre 1885) (1). Un arrêt du 17 avril 1889 (2) affirme que la constitution du Hecr est un acte de disposition et comme tel, ne rentre pas dans les pouvoirs d'un Nazir qui ne peut faire que des actes de simple administéation. Le droit de Hecr ne peut être constitué qu'en vertu d'un hadjeh légal délivré par le Kadi de la situation des biens, lequel doit reconnaître et constater que la constitution du Hecr est commandée par la nécessité dans l'intérêt même de la conservation du wakouf (même arrêt).

Georges REGTENWALD.

(*A suivre*).

(1) *Ibid*, t XI, p 21

(2) *Bull. de jurisp. de la Cour d'Appel Mixte d'Egypte*, 2e annee, p 114

BIBLIOGRAPHIE

BASSET (Henri). — *ESSAI SUR LA LITTÉRATURE DES BERBÈRES.* — Un vol. in-8° de 446 pages — Alger, Jules Carbonel, 1920.

Nous n'avons point qualité et compétence pour examiner cet ouvrage du point de vue de la philologie et de la litterature. Mais nous voulons dire quelles utiles contributions il apporte à la connaissance sociologique des populations nord-africaines.

Il y a une langue berbère, différente de la langue arabe, et qui temoigne que les populations non arabisées du Maghreb ont une communaute d'esprit et une unité de tradition, quoiqu'elles forment des sociétés distinctes. C'est leur langue proprement « nationale », celle dont les Berberes font usage dans leurs rapports entre eux-mêmes, tandis qu'ils adoptent la langue arabe dès qu'ils sont en contact avec les populations etrangeres. Mais la langue berbère est fragmentée en dialectes locaux, dont on commence à pouvoir délimiter les frontieres. Le morcellement social des Berbères se traduit par la variété de leurs dialectes. Il n'y a point, à proprement dire, de nation berbère, mais c'est plutôt un groupe de sociétés apparentées, et un ensemble de civilisations analogues.

La langue des Berbères s'exprime en une littérature à la fois orale et écrite, et qui est l'objet propre de cet ouvrage, que l'auteur a présenté comme thèse principale pour le doctorat ès lettres. M. Basset énumere et analyse les formes multiples en lesquelles s'est épanouie la littérature berbère ; et c'est, comme il convient, à la littérature orale qu'il s'attache le plus longuement. Il traite ainsi de la littérature juridique, ou des *qanouns* coutumiers, transmis par la tradition orale, et dont on sait bien qu'ils n'existent point seulement en Kabylie. Il marque la place qu'y tiennent les sactions pénales, et comment, dans ces coutumes populaires, la violation de la loi prend le caractère d'un crime contre la collectivité, alors même qu'elle n'est en soi qu'un dommage causé à un individu. Il faut ajouter que c'est là, comme Durkheim l'a montré à maintes reprises, un trait fondamental du droit dans les sociétés inférieures. M. Basset ne nous dit point s'il existe des proverbes, dictons ou centons juridiques, comme il y en a chez les Bantous, et que l'on cite pour trancher les espèces dans les palabres, qui sont ici les assemblées de *Djemaâ*.

Mais c'est aux contes, aux légendes, aux énigmes et à la poésie populaires que l'auteur a consacré principalement sa recherche ; et il nous apporte sur ces sujets un riche matériel. C'est, croyons-nous, un des bons résultats de ce travail, que d'avoir mis en lumière le rôle et la place des chants de travail dans la vie courante des peuples berbères. Nous regrettons que M. Basset n'ait point pu noter en musique quelques-uns de ces chants, ainsi que l'a fait Bücher, dans *Arbeit und Rhythmus*, pour les chants de travail de l'Egypte mo-

derne. Mais si l'on considère même ce qui est proprement littéraire dans la poésie berbère, et ce qui est, en apparence tout au moins, de pur divertissement, on y peut relever de nombreuses et précieuses informations touchant la vie économique, l'existence sociale et l'activité religieuse des Berbères. La littérature nous apparaît chez eux encore comme le miroir de la société ; c'est par elle que se conserve la trace de mainte croyance collective et de mainte pratique populaire, qui n'ont point leur place dans la religion orthodoxe ou dans la législation officielle. Indiquons, de ce point de vue, quelques-uns des résultats multiples qui sont apportés à la connaissance des faits sociaux de l'Afrique du Nord par cette consciencieuse étude.

I. — On y trouve d'abord de nombreuses données touchant les *croyances* des Berbères. Sur l'animisme et les génies (p. 129 seq) ; sur la conception générale de la nature et du monde (p. 295 seq) ; sur la notion qualitative du temps (p 301 seq) ; sur la notion mystique de pouvoir religieux et magique, on apprendra beaucoup dans le présent livre. Il apparaît notamment de mieux en mieux que cette notion de pouvoir mystique domine la croyance populaire berbère ; non seulement la sainteté n'en est qu'un aspect (p 275), mais encore le talent littéraire et l'inspiration poétique semble n'être qu'un pouvoir magique différencié et spécialisé, dont l'acquisition par le poète se fait suivant des procédés (p 330) qui sont ceux des magiciens dans de multiples sociétés. Et on ne croit point trop s'aventurer en postulant que toute espèce de connaissance de métier et d'habileté industrielle est rattachée par les Berbères à la même source. L'efficacité même de l'outil semble bien en dériver. Mais notons que ce pouvoir est déjà personnalisé et différencié à la fois , il s'analyse en une possession par un esprit et ainsi c'est une représentation beaucoup plus complexe et plus évoluée que celle du *mana* mélanésien.

II. — La littérature berbère nous apprend moins peut-être au sujet des *pratiques* populaires On remarquera l'interdiction de conter et de poser des énigmes durant le jour (p. 104 , exception pour les contes à rire, p 152) ; nous l'avons relevée déjà à propos du Recueil d'énigmes du P Giacobetti, et nous en avons marqué l'intérêt au point de vue de la notion du temps. On relèvera encore des formules rituelles d'expulsion du mal (p. 108) , et on sera fort intéressé par ce qui nous est dit de l'épigramme comme sanction des obligations sociales de l'individu (p 385) Là où la sanction pénale n'intervient pas pour assurer l'exécution des devoirs et l'observation des coutumes, c'est alors, si l'on peut dire, la sanction épigrammatique qui entre en jeu ; et l'on voit bien qu'elle s'analyse en une réaction du groupe et un mouvement collectif La moquerie est un agent de conformisme, qui tient lieu de la peine là où celle-ci n'a point raison d'être appliquée.

III — Enfin, les *organisations sociales* des Berbères se révèlent constamment dans leur tradition littéraire. On notera surtout de nombreux faits qui attestent la séparation et l'opposition des deux sexes (p. 36, 43, 101, 103, 151, 197, 338) Mais il faut bien dire encore que c'est là un trait général des sociétés inférieures On verra surtout comment cet antagonisme des sexes s'exprime dans les joutes rituelles, assez analogues à celles que M Granet a récemment décrites pour la Chine. La joute est maintenant reconnue comme étant beaucoup plus qu'un jeu pur et simple , c'est le moyen symbolique et magique à la fois

par lequel un groupe social affirme son unité et oppose sa personnalité. Signalons aussi d'intéressants documents sur les corporations de poètes et leurs argots professionnels (p. 35, 327 seq.) ; sur les sofs (p. 86) ; sur les tabous du marché (p. 95), etc...

— On voit tout ce que la sociologie peut puiser dans la littérature des Berbères pour la connaissance de leur civilisation. C'est un des mérites du présent ouvrage, que de n'avoir pas méconnu ce point de vue, et d'avoir cherché à procurer à nos études un profit dont trop souvent les philologues ne se soucient point. Nous pensons avoir montré que l'auteur y a réussi pleinement.

René Maunier

Giacobetti (Le R. P. A.). — *Recueil d'enigmes arabes populaires*. — Un vol. in-8° de XVI 291 pages. — Alger, Jules Carbonel, 1916.

Apres une introduction générale, consacree a l'histoire de l'énigme dans l'Antiquité et dans le Moyen-Age Arabe, le P. Giacobetti donne quelques indications qui nous permettent de marquer la place que tient aujourd'hui encore ce jeu intellectuel dans la vie sociale des indigènes du Maghreb D abord, le jeu d'enigme prend normalement une forme collective ; les hommes sont partages en deux camps rivaux ; c'est une joute d'esprit entre deux groupes antagonistes, dont l'honneur, le *nif*, est engagé dans l'affaire. Mais il est aussi une pratique économique, car il comporte un enjeu intéresse, un gain en nature ou en monnaie, et donc il réalise un phénomene d'echange. L'énigme est encore liée à la religion populaire, elle est en rapport mystique avec la nuit, qui en est le témps exclusif, elle est alors la grande occupation de la société des hommes, quoique les enfants, et sans doute aussi les femmes, n'en soient point exclus. Enfin, l'enigme est souvent traditionnelle, et toujours elle se conforme a des regles fixes ; la réponse n'étant, en ce cas, qu'une maniere de dicton ou proverbe qui se transmet et qui s'apprend C'est donc une pratique collective organisée, et non un pur et simple divertissement comme sont nos devinettes et nos rébus

Mais ce qui nous rend précieuse la connaissance de ces énigmes, c'est que leur objet même ou leur matière tient fréquemment à l'existence sociale des hommes, qu'elles en sont ainsi le miroir fidele et qu'elles en fournissent donc un utile instrument d'étude. — Nombre de ces énigmes, sans doute, concernent le ciel, la terre et la vie naturelle ; elles nous informent sur « la conception de la nature et du monde » de l'humanité indigène, representation anthropocentrique et anthropomorphique, selon laquelle le soleil et la lune sont « deux galettes sur un plat à pied », et dans laquelle les choses naturelles sont comparées et assimilées aux parties du corps humain et aux objets de l'industrie. — Mais beaucoup des questions qui sont à résoudre dans les énigmes portent sur les conditions, les manieres et les produits de l'existence humaine elle-même. C'est une société qui se représente et se dépeint elle-même, de façon imagée et pittoresque, dans sa littérature populaire.

C'est donc à juste raison que le P Giacobetti a opéré le classement par matières des quelque six cents énigmes qu'il a recueillies patiemment dans les monts du Chélif et de l'Aurès, et dont il donne, pour chacune, le texte arabe et la traduction française. Ainsi énumére-t-il, d'abord les énigmes relatives au monde extérieur, puis celles relatives à l'homme, à ses activités intellectuelles, sociales, économiques, esthétiques. Un index des matières contient la liste de tous les faits particuliers auxquels les énigmes font allusion. Sur la famille, la société et la religion on trouvera, dans cet excellent recueil, nombre de remarques et d'appréciations populaires à la fois topiques et savoureuses. La polygamie, c'est « tenaille contre tenaille, et une tenaille dans un navire [une galère] ; œil contre œil, et le cœur rempli de tristesse ». Les deux tenailles sont les deux épouses du polygame ; la galère, c'est sa maison Voilà qui est dit plus en bref que dans les *Lettres Persanes !*

Cet ouvrage, que son auteur espère continuer et enrichir, est ainsi une contribution utile à la recherche sociologique fondée sur les documents littéraires.

René MAUNIER

MARTY (Paul). — *L'ISLAM EN MAURITANIE ET AU SENEGAL.* Etudes sur l'Islam au Sénégal. L'Islam en Guinée, Fouta-Diallon L'Emirat des Traryas. Etudes sur l'Islam et les tribus du Soudan. La vie des Maures par eux-mêmes. Etudes sur l'Islam et les tribus maures (*Revue du Monde Musulman et collection de la Revue*).

L'interruption qui, du fait de la guerre, s'est produite dans la publication de la *Revue*, a empêché qu'il ne fut rendu compte en temps opportun des beaux travaux de M. P. Marty sur l'Islam dans l'Afrique occidentale.

Il ne saurait être aujourd'hui question de signaler au public et d'analyser pour lui une œuvre que connaissent déjà et qu'apprécient hautement, non seulement les coloniaux français, mais, aussi, tous ceux qu'intéresse l'expansion de l'Islam dans le monde.

La *Revue* tient, cependant, aux eloges déjà décernés à l'œuvre de M. Marty, à joindre les siens, à louer comme elle le mérite l'activité prodigieuse du savant Chef du Service des Affaires Musulmanes de l'Afrique Occidentale, à dire toute son admiration pour la puissance de son effort et à enrégistrer l'importance considérable — tant à raison de l'intérêt des évènements historiques révélés que de l'abondance et de la nature des documents mis en œuvre — des résultats de cet effort

BASSET (Henri). — *LE CULTE DES GROTTES AU MAROC.* — Un vol. in-8° de 129 pages. — Alger, Jules Carbonel, 1920.

Dans sa thèse complémentaire pour le doctorat ès lettres, M. Henri Basset nous livre le résultat de ses enquêtes personnelles sur le rôle des grottes dans la vie populaire des Berbères Marocains. Une grande partie des faits qu'il découvre et qu'il interprête sont donc nouveaux. Mais il s'en faut que ce soit là le seul intérêt de son étude. De même que son ouvrage sur la littérature des Berbères, celui-ci n'est point du tout une recherche de pure érudition ; l'auteur s'est préoccupé de procurer, à la connaissance du folklore comparé, un matériel de faits soigneusement analysés et méthodiquement classés.

Le culte des grottes est au Maroc un culte populaire et rustique. On y trouve à la fois des cérémonies collectives et des pratiques individuelles ; c'est tantôt un culte public, tantôt un culte privé. Les objets de ce culte sont donc variés et multiples, comme ceux de tous les rituels de ce genre. Il y a les grottes à oracles, et les grottes guérisseuses ; on y accomplit les rites agraires et on y exécute les pratiques d'expulsion du mal. Car elles sont la résidence privilégiée des génies, qui chez les Berbères personnifient les puissances mystiques desquelles l'homme croit dépendre. C'est par les génies qu'on vit et qu'on agit ; c'est à eux qu'on demande de réaliser le bien et d'empêcher le mal. Tout le folklore des croyances et des pratiques populaires se trouve donc impliqué dans le riche complexus du culte des grottes. On ne saurait dès lors s'étonner d'y retrouver des survivances très archaïques, et notamment des traces de culte solaire.

M Basset conclut justement avec M. Saintyves que les saints sont souvent les successeurs des dieux, et qu'en Afrique du Nord comme ailleurs, on a le spectacle de la continuité des croyances et de la persistance des pratiques. Voilà pourquoi les faits qu'on peut observer encore chez les Berbères d'aujourd'hui sont de première valeur pour la sociologie et pour la science des religions comparées. Ils marquent la transition continue et le lien insensible entre les puissances impersonnelles des cultes primitifs, et les dieux universalistes du culte islamique.

René MAUNIER.

PANNETIER (A.). — *NOTES CAMBODGIENNES* — Au cœur du pays Khmer — Un vol in-16° de 159 pages. — Paris, Payot, 1921.

L'auteur a vécu longtemps au Cambodge ; et il en a vu de près l'administration coloniale. Il nous en signale avec une sévérité convaincue les erreurs et les fautes ; et il trace les grandes lignes d'une politique fondée sur la compréhension sympathique des indigènes par les autorités françaises. Son plaidoyer éloquent parviendra-t-il à convaincre nos administrateurs de la vertu de la noble race Khmer ? Nous n'oserions point l'assurer.

René MAUNIER.

GLOTZ (G.). — *LE TRAVAIL DANS LA GRÈCE ANCIENNE*. Histoire économique de la Grèce depuis la periode homérique jusqu'à la conquête romaine. — Un vol. in-8° de 468 pages. — Paris, F. Alcan, 1920

—

Cet ouvrage fait partie de l'Histoire universelle du travail, publiée sous la direction de M. Georges Renard, qui est une collection de bonne vulgarisation. Il forme, nous semble-t-il, la meilleure étude synthétique que nous ayons de l'économie antique depuis les travaux de Paul Guiraud. M. Glotz, qui a conquis l'estime des sociologues par ses recherches sur la solidarité de la famille en Grèce, demeure pénétré, dans le présent volume, d'un esprit réellement sociologique : c'est l'évolution économique des groupes sociaux qu'il veut retracer, et c'est elle aussi qu'il prétend expliquer. Son livre s'élève donc bien au-dessus de la pure et simple description archéologique. Il marque comment le groupement des tribus et des familles, d'abord séparées et opposées, en cités unifiées et en villes agglomérées, retentit sur l'organisation de la production et sur l'état des classes économiques. Il donne ainsi tour à tour un tableau sobre et précis de ce qu'était la société économique, d'abord dans la période homérique, puis dans la période archaique, ensuite dans la période athénienne, enfin dans la période hellénistique. Il montre surtout comment le progrès du commerce et l'extension des collonies n'ont point entraîné un développement corrélatif de l'industrie, laquelle a gardé une technique rudimentaire et une organisation archaique. Et ainsi il trouve l'occasion de mettre en garde contre les interprétations, simplistes à l'excès, qui ont eu cours au sujet du « capitalisme antique ». L'histoire est complexe ; loin que l'évolution des formes économiques se fasse suivant une ligne simple, leur mouvement offre le spectacle à laquelle devait aboutir un historien sociologue qui, tout en constatant ce qu'il y a de touffu dans la réalité sociale, ne méconnaît point qu'on puisse la réduire à un ordre et la soumettre à des causes. René MAUNIER.

MARTY (P.). — *ETUDES SUR L'ISLAM ET LES TRIBUS DU SOUDAN* (Tome IV). La région de Kayes. Le pays bambara. Le sahel de Nioro. — Un vol. in-8° de 295 pages. — Paris, Ernest Leroux, 1920.

—

L'auteur continue dans ce volume ses recherches, à la fois historiques et descriptives, sur la pénétration de l'Islam dans la Mauritanie et dans l'Afrique occidentale. Procédant région par région, il indique par quels agents et sous quelles formes cette pénétration s'est effectuée ; il en détermine les dates principales, et il en trace les limites. Il montre surtout comment les pratiques islamiques ne font que recouvrir sans les submerger les vieilles coutumes « fétichistes », et qu'ainsi se répète au Soudan le même phénomène qui nous est familier en Afriquê du Nord On notera, de ce point de vue, les traces de survivance de la filiation utérine (p. 276), et la persistance des anciennes sociétés secrètes (p. 281).

René MAUNIER.

INFORMATIONS

MAROC

Création d'un Tribunal d'Appel du Chra'

Par dahir du 7 février 1921 (28 djoumada I 1339) (1), le Conseil Supérieur d'Oulémia (2), institué par le dahir du 7 juillet 1914, a été érigé en Tribunal d'Appel du Chra'.

Sous l'empire du dahir du 7 juillet 1914 (13 cha'bân 1332), le Conseil Supérieur d'Ouléma était appelé à examiner les affaires jugées par les cadis des différentes circonscriptions judiciaires et à donner un avis, après examen duquel un arrêt était rendu par un juge unique : le Vizir de la Justice, délégué par le Sultan.

Cette organisation atteignait son but : ouvrir une voie de recours contre les jugements des cadis de circonscription, tout en respectant le principe du juge unique, principe fondamental du droit musulman (3). Le pouvoir juridictionnel du Vizir de la Justice s'exerçait à peu près dans les mêmes conditions que celui du *Qâdhî-l-Qoudhât* (Juge des Juges) sous l'ancien Makhzen.

Mais l'expérience ne tarda pas à déceler de sérieux inconvénients dans cette organisation.

D'une part, en effet, elle portait atteinte à l'indépendance des cadis de circonscription qui, relevant administrativement du Vizir de la Justice, ne se trouvaient pas dans un état de liberté suffisante, vis-à-vis de celui-ci, pour exercer leur judicature.

---

(1) B O M. n° 437 du 8 mars 1921.

(2) Sur cette juridiction, cf. Milliot, *Recueil de Jurisprudence Chérifienne, Tribunal du Ministre chérifien de la Justice et Conseil Supérieur d'Ouléma* Paris 1920, tome I^er^, p. 3 à 14.

(3) Milliot, *op. cit.*, p. 6.

D'autre part, elle favorisait et justifiait même l'ingérence du Vizir de la Justice dans les affaires litigieuses, dont il pouvait, par la suite, avoir à connaître, non pas en tant que Ministre, mais comme juge suprême, ce qui créait une regrettable confusion de pouvoirs.

La transformation du Conseil Supérieur d'Ouléma en Tribunal d'Appel du Chraâ a eu pour but de remédier à ces inconvénients. Le Tribunal d'Appel constitue un organisme judiciaire indépendant, ne relevant du Vizir de la Justice qu'au point de vue de la discipline. Il comprend deux Chambres, composées de deux membres titulaires et d'un suppléant, entre lesquelles les affaires sont réparties. Il a un président qui siège indistinctement à l'une et à l'autre Chambre. Chaque affaire est confiée à un juge qui l'examine et dresse un rapport. La Chambre à laquelle appartient ce juge se réunit ensuite, délibère sur ce rapport, et la décision à laquelle elle s'arrête, signée par le président, constitue l'arrêt.

La réforme est d'importance et l'on peut en attendre les résultats les plus heureux pour la bonne administration de la justice du Chra'. Ce qu'il nous faut surtout souligner, c'est la hardiesse avec laquelle elle a été exécutée, bousculant le principe traditionnel du juge unique que, six ans plus tôt, le dahir du 7 juillet 1914 n'avait pas osé attaquer, distançant le Protectorat Tunisien qui a attendu jusqu'au 24 avril dernier pour instituer un Ministère de la Justice. Attelé parmi les derniers au vaste travail par lequel le monde musulman s'efforce d'adapter sa législation aux besoins nouveaux nés du contact de la civilisation européenne, le Protectorat Marocain semble devoir acheminer rapidement vers la réalisation son entreprise. De toute manière, sa dernière initiative fait le plus grand honneur à la Direction des Affaires chérifiennes.

LOUIS MILLIOT.

TERRES MORTES ET COLONISATION EN TUNISIE

(Suite et fin)

39. — Au Maroc, l'inaliénabilité du habous a subi la même atteinte et pour les mêmes raisons. L'administrateur d'un habous n'a pas pouvoir d'aliéner ; mais le *sultan* peut l'autoriser à vendre le bien habous ou à l'échanger contre un autre immeuble proposé par un particulier et d'une valeur supérieure à celle des biens habous. « Il a été admis de bonne heure, au Maroc, que les nadirs peuvent, quand un bien habous est resté longtemps improductif, le donner en location perpétuelle à la condition que le preneur paie en dehors du loyer annuel convenu, les sommes représentant les loyers perdus par l'administration du habous. Par contre, le preneur a le droit de céder son droit à une autre personne moyennant un loyer naturellement plus élevé. *Cette location perpétuelle* se nomme la vente de la clé (baï el Miftah) » (1).

40. — La coutume fit également son œuvre en Tunisie. Elle s'attaqua au principe de l'inaliénabilité tout comme elle l'avait fait en Turquie, en Egypte, au Maroc. Lorsque le bénéficiaire d'un habous se trouvait dans l'impossibilité d'en entretenir les constructions, on lui permettait de se substituer une autre personne qui, moyennant une redevance annuelle, en acquérait la jouissance tout en prenant les dépenses à sa charge. « Mais si telle a été l'origine du contrat *d enzel*, dit M. Bergé, il ne s'est pas maintenu dans ce cadre étroit ; on y a trouvé un moyen commode de rendre à la circulation des biens frappés d'inaliénabilité et d'accommoder les rigueurs de la législation avec les nécessités économiques du pays ; aussi l'a-t-on appliqué aux terres après l'avoir réservé aux immeubles construits » (2).

(1) *La propriété fonciere au Maroc*, A. E. Amar, 1913, p. 114

(2) *Note sur la jurisprudence en matière d'enzel*, Journ. des T. T., 1893, p. 117).

Dans les usages tunisiens, le preneur à enzel est investi, en fait de tous les attributs, du droit de propriété revenant théoriquement au bailleur. Les constructions élevées par l'enzéliste, la plus-value acquise par l'immeuble entre ses mains, soit par suite d'immenses améliorations, soit par l'effet de circonstances qui lui sont étrangères, sont aujourd'hui sa chose : il peut céder le fonds à un tiers, le donner en nantissement, le transmettre par succession, se comporter en définitive comme un véritable propriétaire, à la seule condition de payer la rente dont l'immeuble est grevé. Et si les jurisconsultes musulmans tunisiens n'ont pas osé consacrer ouvertement ces résultats, dans la pratique les tribunaux indigènes n'hésitent pas à les consacrer. Si, pour les premiers, le preneur à enzel n'est toujours qu'un locataire de l'immeuble dont le bailleur conserve la propriété, pour les seconds, le contrat d'enzel est une véritable aliénation de fonds (1). Le contrat d'enzel n'est pas le seul qui ait vu le jour et qui se soit acclimaté en Tunisie, notre distingué collègue de la Commission, M. Abribat, dans son rapport, nous signale le Khoulou el Neftah, le Khoulou Eldel çat, le Khoulou Annarba, le Khoudik, le Kirdar, tous contrats qui constituent en somme, dit il, de véritables aliénations et qui sont cependant *autorisés et ratifiés par les magistrats musulmans.*

41. — *Tous ces contrats de quasi-aliénation,* comme les appelle M. J. Abribat (2), l'échange des biens habous, en nature ou en argent, réglementé depuis par le décret du 31 janvier 1898 (3) ne sont donc pas des innovations du Protectorat français et Tunisie. Ils étaient pratiqués couramment, dit M. J. Abribat, avant l'occupation française. Nous en donnerons pour preuve un passage tiré d'une notoriété en date de 1784 et qui contient des fragments de fetoua d'un ancien cadhi de Monastir · « Attendu que la terre étant louée à perpétuité à raison de ce qu'elle était *inaliénabilisée,* celui des contractants

(1) V. Lescure, *Du double régime foncier de la Tunisie,* p. 138, *adde* P. Sumien, *Du contrat d'enzel tel qu'il est réglé par les usages et les coutumes de la Régence, Rev. Alg.* 1893. 1. 201 ; E. H. Labbe, *L'enzel dans la loi fonciere tunisienne, Rev. Alg.* 1916. 1. 85 ; Abribat, *rapport a la sous-commission de législation foncière,* p. 12.

(2) *Essai sur les contrats de quasi-aliénation et de location perpétuelle auxquels l'institution habous a donné naissance, Journ. des Trib. Tunisiens,* 1900, p 208, 243, 278 et 311.

(3) Fontana et Lagrange, *Codes et Lois de la Tunisie,* p. 284.

qui vient à décéder est remplacé par son héritier parce que celui-ci a acquis l'usufruit de la terre, *vu qu'il est licite de louer à perpétuité une terre habousée* ainsi qu'il est dit dans Ez Zarehal el Ouardya et que l'a écrit En Nacer el Lakmi au sujet des choses telles que le sol pour lesquelles on n'a pas à craindre une transformation ou altération. »

On ne peut donc pas dire que c'est le Gouvernement du Protectorat qui a ébranlé le principe de l'inaliénabilité des habous, et nous en sommes fort heureux. Nous pouvons donc envisager l'aliénabilité, la *quasi-alienabilite*, si l'on veut, des biens habous privés ruraux dont nous nous occupons en ce moment et c'est-à-dire de ces biens habous qui sans être encore à l'état de terres vagues et vaines, de terres mortes, en approchent cependant à ce point qu'elles ne donnent presque pas de revenus soit aux bénéficiaires, soit à la fondation. Ce sont des biens en ruine ! Eh bien, nous basant sur la doctrine et les coutumes musulmanes, nous allons remettre ces biens en valeur, nous allons leur redonner de la vie, procurer aux bénéficiaires des revenus qu'ils n'espéraient plus. Comment cela ? Mais précisément en utilisant les moyens juridiques mis à notre disposition par les docteurs musulmans.

42. — Le législateur tunisien a réglementé dans trois décrets du 31 janvier 1898 (1) l'échange, la location et l'enzel des biens habous. Cette réglementation a donné lieu, comme il fallait s'y attendre, à certaines critiques, justifiées quelquefois. « La colonie française et les petits cultivateurs arabes, écrit M. J. Abribat (2), demandent, depuis de nombreuses années, la suppression des enchères dans les locations de longue durée, l'échange en argent et la constitution en enzel. Les inconvénients des enchères sont apparus à tous et nous savons ce qu'en pensait M. Béchir Sfar, l'homme le plus qualifié peut-être pour en apprécier les conséquences désastreuses atteignant les colons français en même temps que les fellahs indigènes qui n'ont que des resources réduites (3). En outre, d'après le décret du

---

(1) Fontana et Lagrange, *Codes et Lois de la Tunisie*, p. 284 et s.

(2) *Rapport*, p 23 et s.

(3) M. Bechir Sfar qui dirigea l'Administration des Habous s'exprimait ainsi :

« J'ai dit que les habous privés et publics ne peuvent être loués ou aliénés que par voie d'enchères. Il me reste à établir ici, par quelques exemples, que si ces enchères sont, d'une part manifestement avantageuses pour les fondations, elles présentent, d'autre part, de sérieux

31 janvier 1898, le locataire à long terme, qui a fait des impenses sur l'immeuble, peut demander la transformation de son bail en constitution d'enzel de gré à gré, au cours de la 9e année de sa location. Il semble d'ores et déjà que ce devrait être un droit pour ce locataire et qu'il devrait l'obtenir dès qu'il aurait effectué les impenses prévues, sans besoin d'attendre la 9e année... »

M. Abribat voudrait en outre voir apporter une modification au décret du 31 janvier 1898 touchant le consentement des dévolutaires de habous privés de manière qu'à l'avenir, en matière d'échange, de constitution d'enzel ou de location à long terme des biens habous privés, le *consentement des principaux ayants-droit soit exigé et non plus le consentement de tous*. Il en était ainsi d'ailleurs sous l'empire des décrets du 22 juin 1888 et 23 décembre 1894 (1). Ce dernier décret constatait « qu'il existe des habous privés dont les ayants-droit sont à tel point nombreux qu'il serait difficile de les réunir tous pour obtenir leur consentement. »

Nous ne pouvons qu'approuver les modifications proposées par notre distingué collègue. Elles activeront la mise en circulation de biens non mis en valeur et ce pour le plus grand profit de la collectivité.

43. — Mais il ne s'agit, là, en somme, que de transactions entre particuliers. Tout en les respectant, tout en apportant

---

inconvenients pour le public et notamment pour les petits colons européens et indigènes. Des qu'une propriété est mise aux enchères une concurrence terrible, une sorte de lutte pour la vie pour les uns et un amour effréné de lucre pour les autres font monter les loyers ou les enzels a des prix absolument inaccoutumés C'est le capitaliste europeen ou indigene qui l'emporte presque toujours et les pauvres fellahs sont obligés ensuite de passer par ses exigences ou de décamper « M. Béchir Sfar cite des chiffres et continue : « Ce n'est pas là, ai-je besoin de le dire, une plus value normale des terrains. C'est tout simplement le manque de bonnes terres pour les cultivateurs indigènes dans le Nord de la Regence qui est la cause de cette extraordinaire concurrence. Lorsque je dirigeais les Habous, j'ai eu souvent l'occasion de présider les enchères et j'ai pu constater avec quelle tristesse, quel sombre et silencieux désespoir, les cultivateurs indigènes surtout ceux qui vivaient depuis longtemps sur la propriété, abandonnaient la partie et sortaient en trébuchant de la salle des criées. Pour les enzels, comme il s'agit d'une location perpétuelle, la concurrence devient encore plus acharnée. » (Congrès de l'Afrique du Nord, tenu à Paris du 6 au 10 octobre 1908).

(1) Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, p. 447 et 455.

même les améliorations suceptibles de les rendre plus actives, nous voudrions plus encore. Ces terres, habous privés dont la plus grande partie est en friche, ces terres qui ne sont pas encore mortes, mais qui ne valent guère mieux, il nous paraît que l'Etat tunisien, pourrait sans froisser aucunement les idées religieuses des musulmans, sans léser aucun intérêt particulier ou collectif, mieux même dans l'intérêt des particuliers et de la collectivité, — en obtenir la remise à son profit, soit par échange en argent, soit à titre d'enzel. Nos préférences iraient à la prise à enzel. Et voici comment nous imaginons l'opération.

La commission chargée du récolement des terres mortes vaines et vagues, — qu'elles aient été habous, melk, ou collectives, — rechercherait également les terres habous qui sans être mortes seraient voisines de l'inculture. Dans une région donnée, et signalée par l'administration pour établir un centre de colonisation, elle ferait l'inventaire de ces terres; elle estimerait contradictoirement avec les intéressés la superficie nécessaire aux dévolutaires du habous. Cette opération ne sera pas si difficile que l'on ne puisse arriver à une solution heureuse. En tous cas les difficultés ne doivent pas nous rebuter. On aurait égard au nombre des dévolutaires et au nombre de feux pour fixer la quotité de terrain à laisser à ces dévolutaires. Le surplus serait estimé à la valeur du terrain au jour de l'évaluation et ce serait sur cette base que l'on fixerait la rente d'enzel que l'Etat tunisien verserait aux dévolutaires du habous. L'Etat tunisien pourrait prendre cette rente à sa charge et la récupérer sur les attributaires des lots de colonisation suivant un mode à établir. Cette rente, à raison même du peu de valeur de ces terres, ne sera jamais très élevée et par suite facilement rachetable.

44. — L'opération que nous préconisons n'a rien du « cantonnement ». Nous ne refoulons pas l'indigène. Nous le laissons au contraire sur sa terre, sur *celle qu'il cultive*. Nous lui demandons seulement de nous céder celle qu'il ne peut pas mettre en valeur, et, conformément aux principes de la coutume musulmane, nous lui versons une rente qui sera pour lui la représentation des revenus de la terre, revenus que d'ailleurs il n'a jamais perçus jusqu'alors. Nous faisons davantage encore. Le centre de colonisation créé, la terre qu'il cultive augmentera de valeur ; d'autre part, au contact plus intime des colons, il va apporter à ses méthodes de culture plus de soins,

plus de hardiesse et plus de science ; et, de ce chef encore, l'immeuble qu'il occupe va prendre une valeur plus grande.

Nous ne refoulons pas l'indigène. Nous réservons en effet sur les lots à déterminer, une certaine part aux indigènes qui en feront la demande et qui se soumettront aux conditions exigées par l'Etat tunisien pour la mise en valeur de ces terres.

45. — Il est une mesure à laquelle nous avons songé souvent en voyant l'état d'inculture de certains habous privés de vaste étenduc, et *c'est leur mise en valeur au moyen du contrat de megharsa.*

A première vue cette mesure peut paraître extraordinaire. Nous la croyons très réalisable, notamment dans les régions qui se prêtent à la culture de l'olivier, ou d'arbres d'essences diverses, comme dans le Sahel, le contrôle de Sfax, les oasis. On nous objectera qu'un immeuble habous ne peut être donné en megharsa. « Le bail à complant n'est pas licite quand la terre est un bien habous », écrit Mohamed ben Béchir Ettoua ti (1). « En principe, la megharsa d'une terre habous n'est pas admise », dit le mufti malékite de Tunis, Mohamed ech Chahed, en 1874, approuvé en cela par le bach mufti malékite Mohamed ech Chadli ben Salah ech Cherif. Le tribunal mixte, le 12 décembre 1893 (réq. 445), affirmait que le contrat de megharsa relatif à un immeuble habous est nul.

Mais à ces autorités, d'autres autorités s'opposent. Un cadi d'Andalousie a jugé « qu'un habous pouvait être donné en megharsa à condition que les plantations faites soient d'essences vivaces et ce, parce que la valeur de la terre donnée au preneur, à la suite du partage qui met fin au complant, est compensée par la valeur des arbres plantés par le preneur sur la partie revenant au habous » (2). Le Tribunal mixte a décidé plus récemment, et nous notons que ce tribunal compte deux magistrats musulmans, que « bien que d'après la majorité des auteurs, la megharsa ne soit pas valable quand elle s'applique à une terre habous, certains docteurs l'ont admise et elle est *constamment pratiquée en Tunisie.* Elle doit donc y être tenue pour valable en vertu du principe d'après lequel *l'opinion la moins suivie l'emporte néanmoins en droit musulman lors-*

---

(1) Trad. J. Abribat, p. 167.

(2) Nous tenons ce renseignement de M le Général Kairallah, 1er interprète du Palais, Directeur du Protocole et qui fut, pendant de longues années, interprète du Tribunal mixte

qu'elle a été consacrée par l'usage local.(jugement du 30 juillet 1908, réq. 9548) Et une décision du 11 juin 1913 (réq. 10566, siège de Sousse) de ce même tribunal révèle que l'immeuble habous objet de la réquisition d'immatriculation a été donné en megharsa très longtemps auparavant. Il ne semble cependant pas que ce contrat ait soulevé en l'espèce aucune difficulté. Plus récemment encore il nous a été donné de constater que des immeubles habous ont fait l'objet de contrats de mégharsa. Aux environs de Kerker (près d'El Djem) le habous de Sidi Bou Merdass a été donné en partie en megharsa aux indigènes de la tribu de Zerata (Titres de juin 1868 et septembre 1852).

46. — Ici encore la coutume a été plus forte que la loi... la coutume est devenue la loi. L'Etat tunisien pourrait donc en certaines régions propres à l'arboriculture envisager la prise en megharsa de vastes henchirs habous non entièrement mis en valeur. Nous ne citerons que deux de ces henchirs pour les avoir étudiés, et ce sont le henchir de Sidi Bou Merdass, près de Kerker, et le henchir El Hadj Kacem, près de Triaga. Il en existe certainement d'autres. En droit, rien ne s'oppose à cette mesure ; en fait, il y aurait lieu d'envisager comment et dans quelles conditions on pourrait mener à bien une entreprise de ce genre.

47. — Notre distingué collègue de la commission, M. Abribat, proposait une combinaison qui a bien quelque analogie avec celles que nous préconisons. Nous ne saurions mieux faire que d'en reproduire ici les termes : « Notre sous-commission, écrit-il, aura à se prononcer sur le point de savoir si, comme le locataire pour les maisons, fondouks, caravansérails, boutiques, etc..., grevés de habous, menacés de disparaître faute de réparation, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, et *s'inspirant des précédents créés par les arabes eux-mêmes*, le Gouvernement ne pourrait, par analogie, acquérir un droit de quasi-propriété avec obligation de servir une redevance à déterminer, sur les propriétés rurales, constituées en habous et laissées improductives. Le Gouvernement d'accord avec la Djemaia, ou mieux la Djemaia sous le contrôle du Gouvernement, entreprendrait des travaux de défrichement, de plantation d'oliviers, de drainage, d'hydraulique, etc... sur des terres incultes, puis les partagerait avec les dévolutaires ; ceux-ci y trouveraient leur compte car les immeubles acquerraient par suite de ces travaux, une grande plus-value, et le Gouverne-

ment, ou la Djemaia, obtiendrait ainsi, à charge de servir une redevance modique, des terrains qu'il affecterait en partie à la colonisation agricole française et en partie aux cultivateurs indigènes. Formulons un cas concret : une zaouia laisse en friche un domaine rural (henchir) habous de 4.000 hectares et n'en tire qu'un revenu insignifiant ; les bénéficiaires ne se soucient nullement d'appliquer et de consacrer à l'amendement du fonds, au profit des bénéficiaires subséquents, les modiques ressources qui leur échoient. Le Gouvernement intervient et leur tient ce langage : « Vous ne faites rien pour entretenir votre terre en bon état de productivité ; je vous offre d'y effectuer des travaux coûteux et importants et de lui donner une grande valeur. Ces travaux terminés, je deviendrait quasi-propriétaire pour la moitié de la dite terre en vous payant une redevance à fixer et il vous restera 2.000 hectares qui vaudront beaucoup plus que ne valaient les 4.000 hectares non défrichés, ni complantés, ni assainis, ni pourvus d'eau. Ce serait une sorte de contrat de Khoulou. » Cette combinaison est très ingénieuse. Elle tient de la megharsa et de l'enzel. C'est un procédé très souple et bien approprié aux usages de la Régence. Il peut être mis en œuvre dans toutes les régions de la Tunisie (1).

48. — Au surplus, ce ne serait pas une innovation bien grande, puisque — timidement il est vrai — un premier pas a été fait dans cette voie. Reportons-nous au décret beylical du 12 avril 1913 (2) et surtout à ses considérants. « Considérant, est-il dit dans le préambule de ce décret, qu'il existe dans la Régence un certain nombre de propriétés rurales d'une grande étendue, constituées en habous au profit de fondations publiques, de zaouia ou fondations privées, occupées en tout ou en partie par des familles étrangères aux dévolutaires qui y sont installées de père en fils depuis une époque très reculée, mais à titre précaire ; Considérant que les droits d'occupation de ces familles ne leur permettent pas une mise en valeur complète du sol, que, d'autre part, l'excédent non occupé par les bénéficiaires de ces droits constitue pour les fondations une réserve importante dont la valeur serait considérablement accrue par une mise en valeur rationnelle ; Considérant qu'il existe un

---

(1) Cprz l'article paru dans la *Dépêche tunisienne* du 3 juillet 1919, sous la signature Carrier et ayant pour titre et sous-titre « *Colonisation. Où prendre la terre* ».

(2) Lagrange et Fontana, *Codes et Lois de la Tunisie, Suppl.* 1913, p 67.

intérêt général, d'accord avec l'intérêt particulier des fondations, à provoquer la mise en valeur des dites propriétés en donnant d'une part à l'occupation des cultivateurs indigènes, une base juridique certaine et définitive et en facilitant d'autre part, la mise en culture des surfaces demeurées disponibles après la première opération... » Et le décret dispose que la reconnaissance des propriétés habous de cette catégorie, c'est-à-dire des habous privés voisins de l'inculture depuis un long temps, et la détermination des surfaces respectives à attribuer aux occupants ou à céder à enzel, ainsi que la valeur globale de chacune de ces surfaces, seront effectuées par une commission et que les surfaces disponibles après le prélèvement opéré en faveur des occupants seront cédées à enzel aux enchères publiques par l'intermédiaire de la Djemaia.

Nous estimons que le Gouvernement pourrait s'inspirer de ce décret, sans toutefois en adopter la dernière disposition. Les surfaces disponibles doivent revenir à l'Etat tunisien qui verserait aux fondations intéressées la rente d'enzel, représentative de la valeur d'estimation de ces terres et disposerait de ces dernières au mieux des intérêts de la colonisation et de la communauté musulmane.

49. — Ainsi donc, les terres habous, devenues terres mortes, tombant dans le domaine privé de l'Etat tunisien, tombent également dans ce domaine, — par l'un des procédés que nous avons envisagés et qui ne sont pas contraires, nous l'avons vu, au droit musulman et aux coutumes tunisiennes qui font loi en la matière, — les terres habous privés que la négligence, l'incurie, ou le manque de bras et de capitaux ont amenées à un état voisin de la terre morte.

Devons-nous aller plus loin et porter atteinte aux habous privés que les dévolutaires mettent en valeur et dont la productivité est normale ? Là où le travail fait son œuvre nous ne devons pas porter la main. Ou plutôt nous devons l'y porter, mais pour donner plus d'activité, plus de ressort au travail, pour enseigner aux indigènes nos méthodes scientifiques de culture et d'élevage (1). Nous sommes heureux de nous trouver d'ac-

(1) C'est précisément là le champ d'étude de la sous-commission chargée de s'occuper des perfectionnement de la colonisation française et de la culture indigène. C'est ce qu'a compris la Conférence Consultative quand elle a voté, dans le projet d'emprunt de 1920, la constitution d'un fonds d'assistance pour l'amélioration de la culture des indigènes, leur installation et leur fixation sur le sol avec droits de préférence pour les mutilés et combattants (indigènes) de la guerre, ci, 11.500.000 francs.

cord sur ce point avec M. Abribat, qui n'hésite pas à écrire dans son rapport : « En ce qui concerne les propriétés rurales des habous privés occupés par les dévolutaires et cultivés normalement — et qui sont bien moins nombreuses qu'on est porté à le croire — il serait téméraire, *injuste* et disons le mot, ce serait *une faute politique* d'y porter une main que nos protégés ne manqueraient pas de qualifier de « sacrilège ». Cette grave question les préoccupe vivement et ils ont lieu d'espérer que la sollicitude du Gouvernement les préservera de ce qu'ils considéreraient comme une véritable spoliation... » Un de nos collègues de la commission, l'honorable M. Barrion, estimait que le Gouvernement devait permettre aux dévolutaires des habous privés d'en devenir propriétaires par le rachat de la nue-propriété. Pour permettre d'apprécier l'idée, fort ingénieuse de M. Barion, mais contraire au droit et à une bonne politique, nous nous permettons de reproduire ici quelques lignes de sa communication :

« Dans le habous privé on doit considérer la fondation comme un nu-propriétaire qui n'arrivera à la pleine propriété que dans un temps très éloigné, supérieur vraisemblablement à un siècle. Les bénéficiaires ne peuvent actuellement espérer la réunion de la nue-propriété à leur usufruit et ils n'ont aucun droit à racheter cette nue-propriété. Si on leur permettait ce rachat et la réalisation de la pleine propriété par confusion, on aurait les avantages suivants :

La fondation consoliderait une fortune actuellement très éventuelle ;

L'intention apparente de bienfaisance de fondateur serait respectée ;

Les propriétaires indigènes pourraient se libérer de la charge du habous à leur gré, sans y être contraints, sans se sentir obligés de vendre des biens auxquels ils peuvent être attachés et sans avoir à encourir la déconsidération qui s'attache trop souvent aux propriétaires fonciers qui se séparent de leurs immeubles, sans avoir l'air vis-à-vis de leurs coreligionnaires de favoriser la colonisation officielle française...

« On ne voit pas quelles raisons morales ou économiques pourraient empêcher un bénéficiaire de racheter la nue-propriété qui grève son immeuble et de rétablir la pleine propriété par la confusion de la nue-propriété et de la jouissance. »

Il est une raison de droit qui s'oppose à la combinaison proposée par M. Barion, et c'est que le bénéficiaire du habous n'en a précisément que l'usufruit sa vie durant ; que cet usufruit,

il doit le transmettre aux dévolutaires à venir qui puisent leurs droits dans la constitution du habous ; que ce serait véritablement les dépouiller que de transformer en melk un bien habous. Le titre habous fait loi pour les dévolutaires. Il est d autr. part une raison économique et politique d'observer la constitution habous et c'est que l'indigène qui travaille la terre, qui en tire les produits propres et nécessaires à son entretien et à celui des siens, est un élément important de la colonisation. Attaché au sol qui le nourrit, il perd son humeur vagabonde, et, *séden-tarisé*, il fournit aux colons la main-d'œuvre qui lui ferait défaut ou qu'il devrait aller chercher fort loin et payer fort cher. On sait enfin que la sécurité est une conséquence de la *séden-tarisation* de l'indigène. Pour toutes ces raisons, il ne faut pas toucher aux biens habous privés que les indigènes bénéficiaires cultivent normalement, qu'ils travaillent comme s'ils en étaient des propriétaires à titre melk.

5o. — Cette idée fut reprise dans la *Dépêche Tunisienne* du 3 juillet 1919, sous le titre « *Colonisation, où prendre la terre* ». Après avoir constaté le peu de rendement des terres habous cultivées par les dévolutaires et l'état de misère de ces derniers, M. Carrier, le signataire de l'article, propose de racheter aux dévolutaires leurs droits de jouissance et à la Djemaia des Habous, à qui en définitive les biens habous doivent revenir, la nue propriété.

La fondation habous, dit-il, « est bien propriétaire de l'immeuble, mais son droit est, si l'on peut dire, en raison inverse du nombre des dévolutaires. Plus le nombre des héritiers est grand plus sera éloigné le temps où elle pourra percevoir les revenus. Peut on calculer selon un barême du genre des compagnies d'assurances sur la vie, les éléments de vitalité, des familles des dévolutaires et la date possible de leur extinction ? Rigoureusement, non ! Mais en principe, oui. Il faut donc établir une base de calculs qui permette de racheter à l'œuvre religieuse son droit futur, droit qui n'existera pour elle que dans 5o, 1oo, 15o, ou 2oo années. Ce rachat n'exigera qu'une somme infime si l'on tient compte du délai à parcourir, mais son principe suffira pour enlever à cette action toute idée de spoliation, d'injustice, d'irréligion.

« Prenons un exemple : un domaine habous privé est estimé 1oo.ooo francs et les dévolutaires comprennent une trentaine de familles ce qui porte leur extinction à Dieu sait quand ? Mettons deux cents ans.

« L'œuvre habous sera largement indemnisée si on lui accorde 5.000 francs dès maintenant. Cette somme serait versée aux Habous publics qui en affecteraient les revenus à l'œuvre pieuse.

« Et les dévolutaires recevraient 95.000 francs. »

Nous l'avons déjà dit, cette mesure ne tient pas compte du droit *des dévolutaires futurs*. On donnera 95.000 francs aux dévolutaires actuels. C'est bien ! Mais, — et il faut bien envisager cette hypothèse qui malheureusement trop souvent se vérifie, — si les dévolutaires à qui on aura versé ces 95.000 francs *mangent* cette somme, que restera-t-il aux dévolutaires futurs? Les chefs de famille ont absorbé la totalité de la somme versée. A leur décès que laisseront-ils à leurs enfants, dévolutaires désignés dans la constitution habous ? Rien. Et la volonté du constituant n'aura pas été respectée. Et c'est pourquoi on ne saurait, en droit et en bonne politique, admettre la mesure proposée, si ingénieuse puisse-t elle paraître.

§ V

Des revendications portant sur les terres dites de jouissance collective

51. — Si, — ainsi que nous avons essayé de le démontrer dans les développements qui précèdent, — les travaux de culture et de plantation sont admis par tous les auteurs du droit musulman et par le législateur tunisien lui-même (1) comme mode d'appropriation du sol, c'est donc que la terre morte n'est pas seulement la terre incultivable, ou seulement celle insusceptible de produire des revenus. A ce point de vue il suffit pour qu'il puisse y avoir terre morte que *le sol soit incultivé* depuis un certain temps, réserve faite, avons-nous dit, de certains cas que nous assimilons à la force majeure. Nous serions donc logiquement amenés à proposer le classement comme *terres mortes* des terres dites de libre parcours, de la terre collective de Tribu. Nous ne le ferons pas parce que tout d'abord, respectueux du droit positif de la Régence, nous nous inclinons devant la volonté formelle du législateur, volonté exprimée en termes non équivoques dans les considérants du décret du 14

(1) G Roetenwald, *Les Terres sialines du Contrôle civil de Sfax*, *Rev. Alg* 1914 1 137.

janvier 1901 (1). « Considérant, est-il dit, qu'il existe dans plusieurs caïdats de la Régence des territoires collectifs de tribus ou de fraction de tribu (parcours, cultures, etc...) que ces territoires collectifs sont inaliénables, les membres de la tribu n'ayant sur eux qu'un droit de jouissance. » Le législateur tunisien reconnaît donc l'existence des terres *de jouissance collective* et s'il s'en attribue, à n'en pas douter la propriété, il affirme le droit de jouissance des tribus sur ces terres.

Nous ne le ferons pas, d'autre part, parce que cette reconnaissance est un acte de justice et de bonne politique indigène.

52. — De même que l'on a nié, en droit comme en fait, l'existence des Terres mortes, de même l'on a nié l'existence de la terre collective de Tribu. Dans ce rapport si remarquable de chaleur et de mouvement d'une exquise notation des détails, d'un ensemble si harmonieux, dans ce rapport que nous avons déjà eu l'occasion de citer, M. le Président Dumas, au moment d'aborder les commentaires du projet de décret qu'il soumettait à la Commission instituée par le décret beylical du 14 janvier 1901, écrivait : « L'Etat n'a aucun droit foncier, l'Etat ne peut disposer de rien, l'Etat n'a pas à intervenir dans l'organisation d'une propriété *qui est déjà organisée et qui s'est organisée en dehors de lui, et dont l'organisation rendue libre se perfectionnerait tous les jours d'elle-même.* L'Etat n'a que son droit de police. J'ajouterai : « L'Etat a des devoirs » (2).

Nous ne pouvons souscrire à cette conclusion de l'éminent magistrat. Le droit musulman et les coutumes indigènes ne nous le permettent pas. La réalité est toute autre. « M. Dumas, écrit notre distingué collègue M. Penet, au cours de visites faites dans les caïdats intéressés, s'attache surtout à demander aux indigènes eux-mêmes leur opinion sur leurs droits. Or, son enquête suivait de près certains gros procès immobiliers qui avaient éveillé beaucoup d'appréhensions dans les tribus. Le terrain était tout préparé pour une réaction énergique contre la thèse du gouvernement. Peu au courant des mœurs nomades et ne sachant pas démêler les racontars, les leçons concertées d'avance entre les indigènes, des dépositions faites en toute sincérité, M. Dumas crut bien faire en acceptant sans contrôle

(1) Fontana et Lagrange, *op. cit.*, p. 344. *Adde :* Décret du 23 novembre 1918, fixant le régime des immeubles dans les territoires militaires du Sud, notamment le titre II. — Fontana et Lagrange, *op. cit.*, continué par Soulmagnon, t. II, p. 303.

(2) *Rapport cité*, p. 186.

toutes les déclarations qu'il entendit. Les notables qu'il allait visiter, les bergers eux-mêmes rencontrés sur la route savaient admirablement depuis la veille le but de l'enquête, ce qu'il fallait dire et ne pas dire. M. Dumas est donc fort excusable de n'avoir pas trouvé la terre collective telle qu'il se l'était figurée. Dans des pages d'une éloquence admirable il affirme délibérément *le droit des tribus à la propriété pleine et entière du sol*. Mais comme il reconnaît que le nomade n'est pas encore mûr pour exercer ce droit sans restriction, il pose des principes fort sages pour éviter dans l'avenir que les indigènes ne se dépouillent trop facilement de leurs terres » (1).

53. — Nous avons eu l'occasion, personnellement, d'enquêter, au service de l'immatriculation foncière, dans les mêmes régions qu'avait parcourues M. le Président Dumas. Voici ce que nous écrivions dans une étude que nous nous excusons de citer : « Les terrains que nous parcourons en tous sens, portent les traces d'une possession en commun, de cultures intermittentes, suivant le caprice des pluies. » La grande mobilité des cultures, la non fixité des gens des tribus sur tel ou tel point particulier du sol qu'ils cultivent quand les pluies le permettent, la nécessité de pousser leurs troupeaux où l'herbe croît, sont autant d'obstacles à l'appropriation privée de ces terres par les indigènes, obstacles qui ne laissent place qu'à de simples droits de parcours, de jouissance et de campement. En aucun point nous n'avons relevé de travaux répondant aux prescriptions du droit musulman et de la coutume locale... qui font d'une terre morte une terre vivifiée. Mais nous avons constaté d'une manière évidente les droits de jouissance des tribus sur les terres nues... (droits de parcours, de culture de campement). Par suite même du caractère de ce droit de jouissance, droit non personnel à chaque membre de la tribu, mais appartenant à la tribu entière, droit dont l'objet est *fixe* et *mobile* tout à la fois, puisqu'il peut être exercé sur toutes les terres nues, — en fait, il n'est exercé que sur les parties qui reçoivent les pluies et qui varient d'une année à l'autre, en sorte qu'il est rare que deux années de suite l'on puisse cultiver au même endroit, — par suite du caractère même de ce droit, il n'est pas possible d'en fixer l'assiette de telle manière que droits des tribus et droits de l'Etat ne soient en conflit. Assigner aux tribus

---

(1) Rapport présenté par M Penet, à la sous-commission de Législation foncière, p. 9 et 10.

telles parties de ces terres comme terres de parcours, de culture, de campement, serait non seulement méconnaître leurs méthodes de culture, la non-régularité des pluies, mais encore ce serait condamner les indigènes à mourir de faim une année sur deux. D'autre part, *inscrire au titre foncier un tel droit et qui grèverait tout l'immeuble, c'est immobiliser à jamais le titre qui ne peut avoir aucune valeur dans le commerce...*

Nos enquêtes nous ont permis de nous assurer que les tribus ne prétendent pas être et ne sont pas, mais pas du tout, propriétaires des terres qu'elles occupent, elles prétendent et nous prétendons, qu'elles en ont seulement, de père en fils la jouissance... Ces terres sont donc domaine du Bit el Mal, administrées par le Souverain qui en dispose dans l'intérêt de la collectivité et qui réglemente le mode d'en jouir. Le souverain est seul juge pour décider de l'intérêt de la collectivité et cet intérêt peut être à ses yeux, — les résultats obtenus à ce jour ne le démentent pas, — de concéder des terres aux particuliers, qu'ils soient indigènes ou européens » (1).

54. — Telle était notre opinion en 1913, elle n'a pas variée ; elle s'est au contraire affirmée au cours des opérations que nous avons effectuées postérieurement à cette étude. Elle s'affermit aujourd'hui de l'opinion très autorisée de M. Penet, notre collègue, à la commission. Au surplus, il est des documents de jurisprudence, intervenus sous le régime du décret du 14 janvier 1901, qui consacrent l'existence des Terres collectives.

« Il est constant que dans certains territoires de la Tunisie qui sont habités depuis des siècles par des tribus nomades, la propriété privée n'existe qu'à l'état d'exception et que le sol est resté presque partout la propriété de l'Etat sous réserves de certains droits de jouissance concédés à ses habitants et désignés dans le décret du 14 janvier 1901 par le nom de jouissance collective ; qu'il n'y a pas actuellement à définir en quoi consiste cette jouissance qui est régie soit par des usages, soit par des documents législatifs, qui, dans tous les cas, est une matière dont la réglementation appartient à l'autorité administrative » (2). Ce jugement du Tribunal Mixte constate en outre que « puisque l'*Etat consent* à l'inscription des droits de jouis-

---

(1) *Des Terres sialines du contrôle civil de Sfax*, p 33 et s. — *Adde* P. Deker-David, *L'Agriculture indigène en Tunisie*, in-8° de 778 pages, 1912, p. 57.

(2) *Journal des Tribunaux Tunisiens*, 1904, p. 136.

sance des indigènes, il sera mentionné sur le titre que la tribu Bedou des Hemama exerce sa jouissance conformément aux usages et *aux règlements qui la concernent ou la concerneront à l'avenir.* »

« La propriété (de la terre collective), sous l'empire du décret du 14 janvier 1901, appartient à l'Etat qui en concède la jouissance aux nomades qui l'habitent, quant à l'étendue, à la nature, au mode d'exercice de ce droit de jouissance, il varie suivant les lieux, les nécessités locales et les régions, il est *soumis à la réglementation* de l'Etat et aux usages ; il sera précisé plus tard, quand la commission instituée par l'art. 5 du décret précité aura terminé ses travaux, pour le moment on doit se borner à le constater » (1). Et le tribunal immatricule l'immeuble au nom de l'Etat, ordonnant l'inscription sur le titre de propriété des droits de jouissance possédés jusqu'ici par les nomades », droits de jouissance dont la réglementation a d'ailleurs toujours appartenu à l'Etat lui-même. »

Le 18 juin 1904 ce même Tribunal mixte était amené à définir une fois encore l'état de la propriété dans les territoires de jouissance collective. « Il est rare, lit-on dans la décision de ce jour, qu'on y rencontre le droit de propriété privée qui implique l'appréhension exclusive du sol par un individu déterminé le possédant, soit comme propriétaire originaire, soit par voie d'héritage, soit par voie d'acquisition. Il n'est pas impossible cependant qu'on en trouve des exemples. Le sol qui n'est l'objet ni d'une propriété privée, ni d'une propriété collective, ne peut être que *res nullius* ou la chose de l'Etat ; en Tunisie, la seconde de ces alternatives seule est possible puisque le droit musulman qui régit les immeubles non immatriculés de la Régence donne l'appellation de *Terres mortes* aux biens qui n'ont pas été appréhendés et les place dans le domaine de l'Etat. Il est vrai que celui-ci a reconnu dans certaines régions du Sud de la Régence, au profit des habitants, certains droits de jouissance, qui n'ont jamais été définis et qui ne sont pas définissables parce qu'ils ne sont régis que par des usages locaux et *par l'autorité administrative qui en règle l'exercice à son gré*... L'Etat qui laisse aux indigènes, sur son domaine certains droits de jouissance collective, quand il le juge à propos *n'a pas pensé qu'il devait continuer à en laisser subsister en ce qui concerne le terrain objet de la réquisition* » (2).

---

(1) Tribunal mixte, 22 février 1904, *in Journ des Trib Tun* 1904, p. 143.

(2) *Journal des Trib. Tun.* 1904, p. 563.

Le Tribunal de l'Ouzara, chambre civile, sous la présidence de Si Abdelaziz Taj, a décidé enfin (1) que « la propriété de territoires occupés par les tribus nomades et désignés sous le nom de territoire de jouissance collective — terrains de parcours — appartient à l'Etat. Les tribus qui les occupent n'ont pas le droit d'en disposer et ne peuvent en jouir conformément aux usages, que *sous le contrôle et la réglementation de l'Etat.* »

55. — Si l'on veut bien se souvenir de ce que nous avons dit de la terre morte, il apparaît, à la lecture de ces documents d'ordre judiciaire, que la Terre collective de tribu n'est en somme qu'une variété juridique de la Terre morte. Et c'est pourquoi nous étions tenté tout à l'heure, de les confondre. Mais nous ne le pouvons pas. Ces mêmes documents — expression dernière de vastes enquêtes judiciaires — constituent des droits de jouissance au profit de collectivités. On ne peut passer ces droits sous silence. Le décret du 14 janvier 1901 a eu précisément pour objet « de déterminer l'étendue de ces territoires et d'en définir la situation juridique ainsi que les conditions auxquelles pourra y être constituée la propriété privative. » A dire vrai, ce décret « prescrivait simplement la délimitation matérielle des terres de caïdats, sans donner aux enquêteurs le pouvoir de consacrer la propriété individuelle là où ils la constataient, sans leur donner mission d'opérer les délimitations entre cheikhats et fractions, sans leur permettre de trancher les différends de limites entre privatif (2) et collectif, ou entre collectif et collectif. A la vérité, les instructions qui suivirent, élargirent quelque peu leur rôle. Ainsi presque tous les procès-verbaux fixent les limites de chaque collectivité, fraction ou cheikhat. Plusieurs différends furent arbitrés à la demande même des parties. A cet égard, l'œuvre considérable des commissions de délimitation fut donc fort utile, et si, elle avait été suivie immédiatement d'un décret fixant le régime foncier des terres collectives, bien des différends, des procès et des conflits qui ont surgi depuis auraient été évités » (3).

Les comités locaux de délimitation avaient pour objet de constater la situation de fait. Il appartenait à ces commissions spéciales d'étudier et de définir les conditions d'établissement,

---

(1) Mahroud du 23 juin 1903, n° 2.427, *in Journ des T T* 1909, p 30.

(2) Privatif ou terre appropriée, melk ou habous, collectif ou terre de jouissance collective.

(3) *Rapport* de M Penet, p 7.

de jouissance, de conservation et de transmission de la propriété dans les terres collectives de tribus.

C'est à cette commission que nous devons les deux rapports que nous avons déjà cités de MM. Dumas et de Chavigny. Pratiquement cette commission n'a pas abouti. Le décret du 28 novembre 1918 (1) fixant le régime des immeubles dans les caïdats de l'extrême-Sud (Ouerghama, Matmata et Nefzaoua) concerne des territoires que les délimitations n'avaient pas touchés. Les terres collectives attendent donc toujours le texte législatif qui leur donnera un statut.

56. — Ce qui caractérise, en fait, les terres collectives de tribu en Tunisie, c'est la faible densité de la population. Un régime de pluies très irrégulières, des vents desséchants, pendant tout l'hiver et le printemps, les habitudes séculaires de nomadisme pastoral, l'insécurité de jadis, ont jusqu'à présent écarté les occupants de la vie sédentaire. L'eau elle-même, bien si précieux, n'a pas toujours été aménagée : témoin la source de Sbeitla qui coulait à peu près sans profit.

Les labours sont confinés dans les dépressions humides, les garaats les seguia, les m'barat et les feltas (débouchés des torrents des montagnes). Ils sont irréguliers comme le climat. Les plantations sont rares, sauf cependant celles des cactus, cette assurance providentielle contre la famine. Les fractions ont presque toujours leurs limites territoriales bien déterminées, souvent aussi les sous-fractions et le groupe de famille. Mais des accords réciproques de transhumance, et même des labours, existent entre sous-fractions et fractions, ce qui tempère la rigueur du cantonnement lorsque les pluies n'ont été que des orages locaux. Ces accords existent aussi sur une plus vaste échelle entre tribus nomades du Sud et tribus nomades du centre. Ils sont une nécessité inéluctable du climat. En l'état actuel des méthodes d'élevages, en l'absence de toutes réserves fourragères, la suppression de la petite et de la grande transhumance serait pour les tribus pastorales, un arrêt de mort. Sauf en quelques points des Souassi, le communisme agraire ne dépasse pas les limites de la famille ; le plus souvent le labour est une opération individuelle, de même qu'une plantation de cactus. La récolte l'est donc aussi, sans restriction. La faculté de cueillir l'alfa est le plus souvent commune au cheikat, même à la tribu. Le bétail constitue la vraie richesse.

---

(1) *Journal off. tun.* 1918, p 761.

les troupeaux de chameaux, de bœufs et surtout de moutons et de chèvres pâturent en commun dans les limites de la fraction, parfois du cheikhat, et, moyennant les accords réciproques dont nous avons parlé, dans la tribu toute entière, quand la sécheresse ne les force pas à émigrer sur d'autres territoires plus lointains » (1).

57. — Mais sur ces terres dont la nature physique ne diffère pas de celle des terres mortes, les indigènes sentent naître en eux le besoin de se sédentariser » et, sur ce point, sont à consulter, très utilement, les procès-verbaux des délimitations opérées de 1901 à 1910 dans les caïdats de l'Arad, des Hamama de Gafsa, des Fraichiches, de Djelass, et des Souassi. Ce besoin se traduit inévitablement par l'appropriation du sol sous forme de plantation d'arbres, d'oliviers ou figuiers, de constructions, d'aménagement des eaux, de clôtures. Sous la pression des circonstances, il y a même une hâte fébrile chez l'indigène des tribus à se créer des titres au droit de propriété, nous allions dire à se cantonner. Et M. Penet peut écrire : « Chez les Djelass et les Souassi, l'appropriation prend presque un caractère de réaction contre les desseins intéressés qui sont prêtés à l'administration. Partout on voit des olivettes se créer, des jardins fruitiers s'aménager, des maisons s'identifier, des puits se creuser. La fièvre de mise en valeur gagne les oulad Ouzzac et les Hammamas. Au lieu d'augmenter le parcours de ses troupeaux, le nomade est le premier à les restreindre. »

58. — Nous ne pouvons que nous réjouir d'une pareille fièvre d'appropriation puisqu'elle contribue en définitive à la mise en valeur d'un plus grand nombre de terres. Nous souhaitons qu'elle s'étende, *car il faut que la terre produise*. Et nous sommes heureux de constater ici que notre collègue M. Penet est tout près de cette théorie de la propriété fonction sociale, — vieille comme le droit musulman et rajeunie au souffle de quelques-uns de nos meilleurs publicistes, — quand il écrit : « Un fait nouveau s'est produit, la guerre, qui a mis en lumière une théorie utilitaire de la propriété autrement plus impérieuse que toutes les dialectiques. *Il faut que la terre produise*. Ce principe doit tout dominer, et si l'occupant ne sait ou ne veut comprendre, il faut que la terre passe en des mains plus laborieuses et plus aptes. On eût clamé à la spoliation il y a cinq

(1) Rapport de M Penet, p. 4 et 5.

ans, aujourd'hui chacun pressent confusément que c'est la seule et vraie doctrine. Qu'on ne pense pas d'ailleurs qu'il soit nécessaire d'arriver à la dépossession ou au cantonnement, les nomades eux-mêmes nous donnent la meilleure preuve qu'ils ne demandent qu'à mieux tirer parti de leurs immenses territoires. »

59. — Une très grave question se pose. Peut-on modifier le nomadisme pastoral et le faire évoluer vers la sédentarisation agricole ? Nous ne saurions mieux dire que M. Penet dont nous reproduisons ces lignes :

« N'est-ce pas trop compter sur un ciel trop avare d'eau, et les habitudes pastorales ne sont elles pas la résultante inéluctable de conditions ethniques et historiques d'un côté, géographique de l'autre ; toutes choses qu'on ne peut pas changer ? On conçoit la gravité de cette question. »

A cela on peut répondre :

1° Les facteurs historiques, l'atavisme même, n'ont qu'une faible influence sur la sédentarisation. Par conséquent, le Berbère d'origine et l'Arabe d'origine sont aussi aptes l'un que l'autre à devenir agriculteurs et à se fixer là où le climat le permet [et, ajouterons nous, où la sécurité est assurée d'une manière efficace et permanente] ;

2° Dans toutes les steppes où errent les Hamamas, les Fraichiches, les Djelass, l'abondance des ruines de pressoirs antiques, et de villes romaines [de canalisations et de réservoirs d'eau, ajouterons nous encore], le succès des plantations nouvelles d'arbres vivaces, montrent que la vie agricole sédentaire peut voisiner avec la vie pastorale nomade, l'une n'empêchant pas l'autre ;

3° Les rendements de céréales sont faibles surtout parce que le sol est mal cultivé. L'expérience, tant en Algérie qu'en Tunisie, a montré qu'on incriminait souvent la sécheresse d'une région alors qu'il fallait accuser l'ignorance et la paresse des occupants.

Les craintes qui furent parfois énoncées au sujet du manque prochain de surface pour une population qui s'accroît chaque jour, sont donc chimériques (1).

---

(1) V. nos considérations générales au début de ce rapport, et notamment numéros 6 et suiv.

6o. — Cette objection écartée, continue M. Penet, nous pouvons formuler ainsi les objectifs à atteindre :

1° Tout ce qui est cultivable avec profit certain, doit être progressivement mis en valeur. Mais, d'autre part, des territoires importants sont nécessaires pour le pâturage collectif (du cheikhat ou des fractions) car ce serait une faute économique que de supprimer l'élevage du chameau et du mouton. On créerait ainsi une sorte de communal au milieu duquel les groupes privatifs enclavés ne formeraient que des îlots ou sinon seraient reliés entre eux par de larges chemins de transhumance ;

2° La mise en valeur par l'indigène, qui a jusqu'à présent. précédé la constitution du privatif, s'est accomplie sans méthode, sans ordre, sans vues d'ensemble, au hasard des fantaisies ou des sympathies individuelles. Il est préférable que la constitution officielle du privatif précède, provoque et assure la mise en valeur. De la jouissance collective, la terre passerait en une étape à la propriété melk individuelle ; l'Etat ferait abandon de ses droits, au fur et à mesure, sur les parcelles vivifiées, et il délivrerait en même temps un titre qui serait l'origine de propriété ;

3° L'Etat déterminera les groupes ethniques qui vont s'appeler des collectivités et obtiendront ainsi, avec la personnalité civile, un droit réel de jouissance en commun et un droit éventuel d'appropriation par individu, mais sa sollicitude ne doit pas tendre à maintenir indéfiniment dans leur intégralité des groupements ethniques, par l'interdiction à tout étranger d'y prendre pied. Les collectivités, unités guerrières et pastorales, fortement groupées autrefois par le besoin de la défense des existences et des intérêts communs, commencent à se désagréger. L'intérêt individuel prend consistance et s'affirme. Toute mesure radicale de xénophobie serait donc une réaction. Seules des précautions passagères pourront être prises dans ce sens, là où la transition doit être ménagée ;

4° Les litiges immobiliers, si longs à trancher en l'état actuel, paralysent toute mise en valeur de territoires importants. Il faut qu'une juridiction expéditive tranche définitivement sur ces différends ou sinon séquestre les terres litigieuses au nom de l'Etat propriétaire éminent ;

5° Il faut que la propriété nouvellement instituée soit aliénable et circule facilement. C'est ainsi qu'elle finira par tomber entre les mains du plus apte à la cultiver. Mais, d'autre part,

il y a un intérêt d'ordre public à éviter que les traditionnels occupants collectifs, mal préparés à la détention d'un bien réalisable en argent ne s'en défassent avec trop de facilité. Il faut donc entourer la constitution du privatif de précautions, telles que cet écueil soit évité ;

6° Enfin — et c'est là la raison qui a fait soulever la question des terres collectives au sein de la commission de colonisation — le développement des cultures et des plantations permettant au sol de nourir une population moins clairsemée, certains collectivistes se trouvent ou se trouveront au large dans leurs limites actuelles. Si l'on doit impitoyablement maintenir fermée la porte qui laisserait la spéculation se ruer sur le champ immense des terres collectives, il faut permettre, d'autre part, l'installation de centres de colonisation là où le sol, le climat et les facilités de transport lui garantiront le succès et là surtout ou leur implantation, loin d'avoir le caractère d'une spoliation, ne nuira en rien à l'évolution vers l'agriculture de l'ancien occupant pasteur, bien au contraire.

61. — Comment atteindre cet objectif ? Par la prompte réglementation prévue à l'art. 5 du décret du 14 janvier 1901, réglemenlation dont M. Penet offrait à la commission un avant-projet qui peut servir de base à la discussion et à l'élaboration du projet définitif. On pourra utilement rapprocher de cet avant-projet celui de M. le Président Dumas et le dahir marocain du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

CONCLUSIONS

62. — Les idées maîtresses qui se dégagent des développements qui précèdent, et autour desquelles doit se faire la discussion pour aboutir à l'élaboration d'une réglementation soucieuse des intérêts du Protectorat, de la population indigène et de la colonisation, sont les suivantes :

I. — En droit musulman, la propriété immobilière est une fonction sociale ; nul ne peut se soustraire à l'obligation qu'elle fait naître, à savoir la mise en valeur du sol, sous peine de se

voir déchu des prérogatives qui s'y rattachent. La propriété immobilière se perd par le non usage. Le travail seul est vivificateur.

II. — La terre morte, [terres vaines et vagues, terres incultes], existe, en droit comme en fait dans la Régence de Tunis.

III. — La terre de jouissance collective n'est qu'une variété juridique de la terre morte ; c'est la terre morte affectée à des collectivités déterminées et sur lesquelles ces collectivités ont des droits, reconnus par le décret du 14 janvier 1901.

IV. — L'Etat est le maître de ces terres. Il en peut disposer au mieux des intérêts de la Régence.

V. — Il est nécessaire, aujourd'hui plus que jamais, de mettre en valeur les terres incultes, tout en réservant aux collectivités déterminées, des territoires de parcours, de campement, de labour.

VI. — Ces terres incultes doivent être mises à la disposition de la colonisation pour être réparties, dans des proportions à determiner, entre indigènes et colons français, à charge d'exploitation dans un délai fixé. Aucune terre inculte ne pourra être soustraite à l'action de l'Etat.

VII. — Pour respecter certains droits et certaines situations juridiques, — et bien que, *ipso facto*, les Terres Mortes tombent dans le domaine de l'Etat, — l'Etat envisagera les mesures propres à éloigner toute idée de spoliation ou de refoulement et permettant, par ailleurs, un rapprochement plus intime du colon français et de l'indigène : achat pur et simple, — prise à enzel, à khoulou, exploitation à megharça, exploitation par l'Etat et attribution aux indigènes de lots mis ainsi en valeur...

VIII. — Il convient de rechercher sur place les terres incultes, vaines et vagues, autrement dit les Terres Mortes ; — d'en apprécier la valeur le cas échéant, pour en fixer le prix ou la rente à payer ; — de déterminer, suivant les régions et les étendues disponibles, les moyens d'incorporation au domaine de l'Etat les plus susceptibles d'être féconds en résultats heureux pour la colonisation et la société musulmane.

IX. — Ces opérations faites et dûment constatées et homologuées suivant une procédure appropriée, l'immatriculation de ces terres doit obligatoirement être poursuivie. L'immatriculation serait prononcée sur le vu des procès-verbaux des opé-

rations homologuées qui formeraient titre pour l'Etat. Lorsqu'il y aura eu tractation entre l'Etat, d'une part, et des particuliers, ou des collectivités, d'autre part, tractations constatées et dûment homologuées, l'immatriculation doit également être poursuivie obligatoirement pour les deux parties.

X. — Il convient de réglementer les droits des collectivités indigènes sur les terres dites de parcours. Cette réglementation n'est pas immuable. Il appartient à l'Etat d'en apprécier l'étendue eu égard aux circonstances de temps et de lieu.

L'immatriculation des terres dites de jouissance collective de tribus doit être poursuivie obligatoirement au nom de l'Etat ou des collectivités, à l'exclusion bien entendu de tous îlots revêtant nettement les caractères d'appropriation privée.

XI. — Il est enfin nécessaire de prendre des mesures propres à éviter que les indigènes ne se défassent avec trop de facilité des terres que l'Etat Tunisien aura mis ou laissé en leur possession dans le périmètre des opérations effectuées (1).

Georges RECTENWALD.

---

(1) Nous avions soumis à la commission de Législation foncière, comme conclusion de ce rapport, le 7 mai 1920, un avant-projet de décret ainsi conçu :

« Attendu que l'un des plus sûrs moyens de lutter contre le renchérissement toujours croissant de la vie est de développer la production de la Tunisie ;

Attendu qu'aucune terre susceptible d'être ensemencée ne doit rester inculte, à moins qu'elle ne soit reconnue indispensable aux besoins de l'industrie pastorale ;

Que le devoir du Gouvernement est de faire disparaître toutes les causes de stérilité et de s'appliquer par tous les moyens en son pouvoir a vivifier les terres mortes ;

Vu les lois françaises des 6 octobre 1916 et 7 avril 1917 sur la mise en culture des terres abandonnées, et la circulaire ministérielle, le règlement d'administration publique des 10 octobre 1916 et 6 mai 1917 fixant les conditions d'appliquant des dites lois ;

.....

Art. 1er — Il sera procédé à la reconnaissance de toutes les terres improductives à l'effet d'en assurer la mise en valeur.

Art. 2 — La mise en valeur des terres incultes sera poursuivie, soit en venant en aide aux ayants-droit qui les occupent, en favorisant leur fixation au sol et en leur fournissant les semences, engrais et ustensiles aratoires nécessaires a la mise en exploitation ; — soit, au cas où ceux qui prétendent droit au sol seraient reconnus incapables de le

cultiver ou n'avoir aucun droit, en leur substituant le service de la mise en culture des terres improductives.

Art 3 — Après exécution des travaux de défrichement et de mise en culture, il sera alloué au Domaine, à titre de rétribution des prestations fournies, une part des terres, en toute propriété ou en jouissance perpétuelle, équivalente à la plus value dont le fonds aura bénéficié en raison de la mise en culture.

Cette part sera déterminée après entente avec les ayants-droit sur le fonds et, à défaut d'entente, sur rapport d'experts.

Les conditions d'application du présent décret seront précisées par un règlement. »

Ce projet, adopté par la grosse majorité des membres français de la commission et combattu par les membres indigènes, est mort né.

Le Gouvernement voulant tenir compte de l'opinion manifestée par les membres indigènes contre notre avant projet, avait élaboré le texte suivant :

« [Même exposé des motifs que le nôtre] »

Art 1er. — Il sera procédé à la reconnaissance de toutes les terres improductives à l'effet d'en assurer la mise en valeur

Art. 2. — La mise en valeur des terres incultes sera poursuivie, soit en venant en aide aux ayants-droit qui les occupent, en favorisant leur fixation au sol et en leur fournissant les semences, engrais et ustensiles aratoires nécessaires à la mise en exploitation, soit au cas où les ayants-droit sur le sol seraient reconnus incapables de le cultiver en leur substituant le service de la mise en culture des terres improductives.

Art. 3. — Les conditions d'application du présent décret seront précisées par un règlement.

Pas plus que notre texte, celui-ci n'a rallié les suffrages de nos collègues musulmans. Ils n'admettent pas la substitution d'un service de la mise en culture des terres improductives au cas où les ayants-droit sur le sol seraient reconnus incapables de le cultiver.

BIBLIOGRAPHIE

LA FRANCE EN TUNISIE A LA FIN DU XVI^e SIECLE (1582-1600), par M. Pierre GRANDCHAMP, chef de bureau à la résidence générale à Tunis, 1920. — Imprimerie Rapide, 1 vol. in-8° de 229 p.

LA MISSION DE PLÉVILLE LE PELLEY A TUNIS (1793-1794), du même auteur, 1921. — Un vol de 135 pages, in-8°. Même éditeur.

M. Grandchamp consacre ses loisirs à la recherche de documents inédits Les Archives de la résidence générale à Tunis lui ont déjà permis de publier dans la *Revue de Carthage* des *Documents relatifs a la croisade de St Louis* (1912 , des *Observations nouvelles sur cette croisade* (1912) ; des *Documents relatifs a la fin de l'occupation espagnole en Tunisie*, 1569-1574 (1914) ; *l'incident du « Guérin Mesquin »*, 6 prairial an XII (1917) ; *Désignation d'un vice-consul de France pour Sousse, Monastir, Sfax et Djerba*, en février 1686 (1918) ; *Antoine Michel*, consul *de France a Tunis*, 30 septembre 1679-23 novembre 1680 , 9 février 1685-6 fevrier 1690 (1918) , *Etablissement en 1692 d'une auberge dans le fondouk de la nation française Sa suppression en 1778* (1918). *Le Maréchal d'Estrées devant Alger ;* Document inédit de 1687-1688 (1918) ; *Quelques lettres inédites d'Antoine Léon, sous-commissaire de France à Bône au sujet du chérif bel Harch*, 1803-1807 (1918). *Le citoyen Guiraud, proconsul de la République française à Tunis*, 12 avril-20 septembre 1796 (1919).

Encouragé par la résidence générale, M Grandchamp a élargi le champ de ses recherches et de ses reconstitutions. Il publie aujourd'hui des documents inédits concernant les relations de la France avec la Tunisie à la fin du XVI^e siècle. Il nous en promet sur le XVII^e siècle. L'obscurité qui entoure l'origine des consulats et des Echelles de Barbarie s'éclaire à la lecture de ces documents qu'il n'a pas été facile, très souvent, de reconstituer, tant était mauvais leur état. C'est la vie journalière de nos compatriotes dans la régence, à cette époque, qui nous est révélée par les actes passés en la chancellerie de nos consuls à Tunis, par ceux concernant la *nation française*, c'est-à-dire les quelques Français qui, alors, résidaient à Tunis et qui se réunissaient pour donner leur avis aux consuls dans les affaires de quelque importance, par ceux enfin concernant les *Compagnies du Corail*.

La *Mission de Pléville le Pelley* est plus près de nous. C'est une page de l'histoire de la Révolution. Le missionnaire est un honnête homme. Envoyé par le comité de Salut Public pour prendre la place de Vence, dénoncé comme suspect et bloqué à Tunis avec son escadre et un convoi de 30 navires par la flotte anglo-espagnole, Pléville arrive à Tunis Une enquête minutieuse lui démontre la fausseté des accusations portées contre Vence. Il refuse de lui enlever le commandement. Et pour être prêt à répondre au comité du Salut Public qui ne badinait pas, il tient le journal de sa mission à Tunis. C'est ce document inédit et moisissant dans les archives de la résidence générale que M. Grandchamp offre au public. Nous l'en remercions et souhaitons

qu'il puisse poursuivre son œuvre patiente et ingrate de reconstitution. Il y aura là matériaux pour une belle thèse.

Serait-ce trop que de demander à M. Grandchamp de donner la traduction française des documents italiens qu'il reproduit ? D'autre part, il est des mots arabes, quelque peu francisés par nos compatriotes d'alors, qui reviennent dans ces documents. Par exemple le mot *teskerets* (billet, permis, autorisation). Pour des profanes, il serait utile, pensons-nous, qu'en note M Grandchamp en donnât la signification.

G. RECTENWALD.

ETUDE SUR LA COLONISATION OFFICIELLE EN TUNISIE (Enquête de 1914) — 1 vol. in 8° de 128 p. — Tunis, Imprimerie Centrale, 1919.

La prospérité de la Tunisie, dans l'antiquité, nous est attestée par les ruines de ses vastes cités, de ses monuments splendides, de ses villes luxueuses, de ses innombrables exploitations agricoles, des travaux de voirie et de retenue des eaux, et par le tribut que Rome exigeait de sa province pour aider à son ravitaillement. L'inventaire de ces ruines nous a été fait a différentes reprises et sous des formes différentes par G. Boissier (*L'Afrique Romaine*), Gauckler (*Enquête sur les installations hydrauliques romaines*), Toutain (*Cités romaines en Tunisie*), Willmans et Cagnat (*Corpus inscriptionuen latinorum*, VIIIe vol. et suppl.). Cette prospérité, la Tunisie la doit à la paix que Rome sût faire régner dans le pays, aux grands travaux d'utilité publique qu'elle y fit exécuter et au développement qu'elle donna à la vie municipale. Les Romains, sans doute, ne restèrent pas absolument étrangers à l'exploitation du sol. Cependant Rome a négligé de constituer en Tunisie un peuplement romain. Le pays était à ses yeux une colonie d'exploitation appelée à fournir son tribut dans les approvisionnements qu'elle espérait de ses diverses provinces. Et c'est pourquoi sa domination n'a laissé d'autres traces que celles qu'accusent les pierres qui jonchent le sol.

Lorsque Rome fut impuissante à faire régner la paix qu'elle avait imposée commencèrent les pillages, les dévastations, les invasions qui réduisent de plus en plus le nombre des habitants et limitent les efforts des cultivateurs, peu certains de récolter ce qu'ils ont semé, à quelques ensemencements destinés à leur propre subsistance. La domination turque fut stérile. Elle ne se préoccupa pas d'assurer le produit de ses peines à l'agriculture qui restait la proie facile des puissants. Au moment de l'occupation française, la Tunisie produisait à peine ce qui lui était nécessaire pour l'alimentation d'une population généralement pauvre, disséminée dans des campagnes désertes. D'une magnifique prospérité, la régence était tombée dans un tel état de pauvreté que, dans les années de sècheresse, les habitants mouraient de faim

Il n'était pas mauvais de rappeler un peu aux *Jeunes Tunisiens* que la Tunisie n'était pas — ce qu'ils voudraient bien accréditer dans le monde et dans nos milieux parlementaires et littéraires — un Eden, *un doux pays*, lorsque les troupes françaises y pénétrèrent en 1881.

Dans les premières années de notre occupation, il n'est pas question d'utiliser les domaines de l'Etat pour le développement de la colo-

nisation. Ces domaines sont loués aux indigènes. Jusqu'en 1892, *le gouvernement ne se préoccupe que d'attirer des capitaux en Tunisie.* Les concessions de *terres sialines* se développent (V. notre étude sur ces terres, dans cette *Revue*, 1914, 1re partie). Puis on songe à installer des agriculteurs français. On le fait à tâtons, d'une manière économique, comme à regret, en prélevant sur les territoires de l'Etat. Puis l'intérêt de développer la colonisation française en Tunisie se fait jour de plus en plus. C'est que les Italiens, plus particulièrement les Siciliens, immigrent chaque année en nombre considérable dans la régence Et si la participation de nos compatriotes dans la grande colonisation est assurément plus grande, la petite colonisation est l'œuvre des Siciliens. Nos grands propriétaires fonciers n'hésitent même pas, souvent, à allotir leurs domaines au profit de Siciliens qui offrent des prix très avantageux. L'opinion publique s'émeut : le gouvernement s'aperçoit alors qu'il n'a rien fait pour le peuplement français.

L'œuvre de colonisation officielle, préparée plus que timidement par le décret du 1er décembre 1897 qui a institué le fonds de colonisation et par celui du 13 novembre 1898 qui a obligé la Djemaia des habous à remettre tous les ans au Domaine, pour être livrés à la colonisation, au moins 2.000 hectares, va maintenant prendre un développement plus grand Le fonds de colonisation est réorganisé (décret du 25 septembre 1900) Il a une dotation initiale de 1 500 000 fr. qui est bientôt portée à 7.500 000 fr. De 1900 à 1914 le gouvernement cherche à dégager une formule légale de colonisation Jusqu'en 1900 les obligations imposées aux acquéreurs résultaient des contrats posés avec eux La formule contractuelle est remplacée, en ce qui concerne les délais de payement, par un arrêté du 23 juillet 1902, complété le 18 août 1903 : désormais le prix pourra être payé soit au comptant, sous bénéfice d'une remise du dixième, soit en 10 annuités au maximum dont la première payable au comptant. Les quatres premiers termes différés ne comportent payement d'aucun intérêt , les 5 derniers subissent une majoration de 2 % pour les 5e et 6e et de 4 % pour les 7e, 8e et 9e termes

Un décret du 24 janvier 1914 et l'arrêté réglementaire du 14 avril suivant ont repris toute la législation antérieure. Ces textes visent à réaliser une attribution des lots plus conforme aux véritables intérêts de la colonisation, aux mérites des demandeurs, à faciliter le crédit aux colons travailleurs et à donner à l'administration le moyen de remettre en vente les lots attribués à des personnes qui n'ont pas rempli les clauses de colonisation imposées.

Jusqu'en 1914, outre la vente de propriétés qui n'ont pu former chacune qu'un lot, le gouvernement de protectorat a alloti 93 850 hectares environ pour l'installation de familles d'agriculteurs français ; — 26 400 hectares proviennent de l'ancien patrimoine domanial, 18.650 des biens habous et 48 800 d'achats à des particuliers 9 000 hectares de parcelles domaniales ont été vendu à titre de lots isolés ; 24 000 hect. sont passés à des Français par substitution aux droits du domaine sur des propriétés habous publics. C'est surtout dans les régions de Béja, Bizerte, Mateur et Teboursouk que l'on rencontre ces concessions.

Il ne fait aucun doute que les efforts de la colonisation officielle aient abouti à une mise en valeur du sol. A ce point de vue, son succès est incontestable Il n'en est pas de même en ce qui concerne le peuplement français. L'échec est ici certain et il ne suffit pas de le regretter, en face du peuplement italien quelque peu ralenti cepen-

dant depuis la guerre, mais dont les progrès ne pourront que s'accentuer, tout le fait prévoir. Il faut réagir et trouver les moyens appropriés. L'auteur du rapport, notre ancien collegue et ami M. Lagrange, aujourd'hui conservateur de la propriété fonciere, repousse le régime des concessions gratuites, régime qui, il le reconnaît cependant, a eu le mérite de peupler l'Algérie de familles françaises, de constituer dans les centres des groupements assez denses de peuplement national. Ce regime a coûté cher, il est vrai. Mais, au point de vue politique et social il a eté satisfaisant. La colonisation française a enraciné en Algérie un petit peuplement de paysans français, ce que n'a pu obtenir le protectorat. Et cependant le budget de la Tunisie a eu, toujours, jusqu'a ces derniers temps, des excédents de recettes. Il eût été possible d'en affecter la plus grosse part à la colonisation. Admettons toutefois le principe de la non gratuité des concessions. Il conviendrait, à notre avis, d'accorder le crédit le plus large aux colons immigrants, en même temps qu'on étendrait la superficie concédée. Les premières années sont toujours les plus dures, les plus difficiles pour le colon nouvellement installé. Donc il faut laisser une marge de *cinq années* avant de demander au colon la 1re annuité de sa concession. Puis le prix de la concession doit être échelonné sur une période de 10 à 15 ans. A ces conditions qui ne seront point défavorables, en dernière analyse, au trésor tunisien, nous verrons venir en Tunisie de rudes travailleurs de la terre, Français de la Métropole et Français de l'Algérie qui seront un contrepoids sérieux à l'immigration italienne. Point ne sera besoin d'une réclame tapageuse pour attirer nos compatriotes. Les conditions indiquées seront suffisantes pour drainer vers la régence le courant qui paraît vouloir se diriger sur le Maroc. Les crédits affectés à la colonisation dans le dernier emprunt tunisien faciliteront la tâche du gouvernement.

Un travail sur la colonisation ne va pas sans quelques critiques contre le régime foncier de la Tunisie et contre le tribunal mixte. L'auteur du rapport n'a pas manqué de le faire. Mais si les premières sont fondées, les secondes sont moins sûres. Il n'appartient pas au tribunal mixte de donner l'authenticité à des titres faux ou suspects ; il ne lui appartient pas davantage de consolider une possession précaire ou viciee à la base. Si la décision du tribunal mixte a jeté le discrédit sur certains titres produit, sur certaine possession alléguée, les requérants n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes. Le tribunal mixte constate les droits immobiliers, il ne les crée pas

Georges RECTENWALD.

L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE DE LA TUNISIE (Thèse pour le doctorat ès-sciences politiques et économiques), par M. MZALI. — 1 vol in-8° de 159 p — Tunis, 1921, Imprimerie Rapide.

Le sujet choisi par M. Mzali ne se prête pas à une analyse : il est beaucoup trop divers et abondant. Indiquons que ce travail se divise en 3 parties dans lesquelles sont répartis un certain nombre de chapitres ayant pour objet le milieu physique, les ressources, les besoins, les races et caractères, l'organisation générale, les industries d'extraction, les industries de transformation, les possibilités. Sans

effort, un chapitre amène le suivant. Position géographique incomparable de la Tunisie, climat, description du sol, énumération consciencieuse des richesses du sol et sous-sol de la régence, des fonds et tréfonds de la mer territoriale, énumeration non moins consciencieuse de ses besoins, conduisent tout naturellement à l'étude des races nombreuses et variées qui se coudoient, qui se pénetrent sur le sol antique de la regence. Cette question des races, est delicate. Le jeune docteur le reconnaît, mais il l'aborde courageusement. La Tunisie est un pays complexe... il est malaisé d'identifier d'une manière certaine les types de sa population. Cependant malgré la diversité des éléments qui la composent, *la société qui en est sortie* est une société homogène et c'est à l'Islam qu'ils doivent leur cohésion. Cette société ne comprend pas pourtant que des musulmans. La Tunisie compte plus de 50.000 indigenes israelites. Que pense M. Mzali du juif et de l'arabe ? Le juif, totalement dégagé de toute tradition le rattachant au passé, est completement tourné vers l'avenir. Le calcul est de l'essence du juif. M. Mzali ne lui reproche rien, mais il rapporte qu'on lui reproche de sacrifier à Memnon sa dignité personnelle et l'honneur de sa famillel. Il est vrai, souligne-t-il, que la misere explique, si elle ne justifie pas, les expédients immoraux auxquels il a recours. Enfin le juif « ne s'embarrasse pas trop de scrupules, mais... les affaires sont des affaires. » Evidemment « un tel « caractère forme antithèse avec celui de l'arabe. Tout à l'opposé du « juif l'arabe a les yeux fixés vers le passé, le dos tourné à l'avenir. « Voilà qui nous explique son imprevoyance, source de bien des dé- « fauts » L'arabe ne tient pas sa parole : ce n'est pas déloyauté, c'est tout simplement un manque de prévision. Ce défaut intellectuel (?) — et non pas vice moral — n'est pas le seul chez l'arabe. Les autres, les principaux qui ne sont pas davantage des vices — ont pour cause, non pas des faits internes, mais des faits extérieurs à l'âme arabe · conditions climatériques, état social, éducation Ainsi, s'il ne faisait pas chaud dans la régence, l'arabe ne serait pas paresseux, il ne *lézarderait* pas au soleil, il ne rêverait point de belles houris, d'excellent moka... etc... qu'il cherche en s'éveillant... Ainsi, si l'arabe n'était pas nomade, il ne volerait point, il ne commettrait point de délits de pacage.. Mais le nomadisme est une conséquence du régime de la terre. Il faut donc organiser la petite propriété privée, individuelle... Il faut sédentariser les nomades. Nous sommes tout à fait d'accord avec M Mzali sur ce dernier point. Mais M Mzali oublie ce qu'il vient de dire, à savoir que l'arabe est *imprévoyant*, et nous savons, M. Mzali sait jusqu'où peut aller cette imprévoyance. Cette imprévoyance, cette insouciance de l'avenir aurait d'autres causes · l'insécurité et l'obligation du prêt gratuit Nous voyons bien que, incertain du lendemain, l'arabe n'ait pas tenu à économiser et il ne nous est pas peu agréable de l'apprendre de M Mzali. « Peut-être même, dit-il, est-il dangereux d'amasser plus qu'on ne doit ensemencer ; c'est le moyen d'attirer précisément sur soi l'attention malveillante des grands et de courir des risques qu'on évite sans celà.. » En d'autres termes — et nous reconnaissons bien volontiers que M. Mzali ne pouvait les employer — l'arabe n'amasse pas pour ne pas être dépouillé par son souverain, les ministres de son souverain, les favoris . Quelle ombre au tableau si enchanteur de la Tunisie avant l'occupation française, tableau tracé si *consciencieusement* par les

rédacteurs de la *Tunisie Martyre*. Ceux-ci manqueraient-ils d'histoire ? Ou bien M. Mzali ?

L'obligation du prêt gratuit serait d'autre part une des causes de l'imprévoyance de l'arabe. Nous ne le pensons pas. Cette obligation est tournée, M. Mzali l'indique lui-même, au moyen du *selam* et de la *thsenia*. Il est tant d'autres façons d'employer utilement et à son profit les économies faites qu'il nous paraît difficile d'admettre cette cause de l'imprévoyance de l'arabe, et, n'en déplaise à M. Mzali, nous persistons à penser que cette imprévoyance, ce *fatalisme* qui fait le fond de caractere arabe c'est à l'Islam qu'il le doit, à l'Islam tel qu'il a éte figé par les docteurs, plus attaches a la lettre qu'a l'esprit des prescriptions et de la conduite du Prophete. Instabilite, manque d'habileté dans le fini, particularisme, byzantinisme, ignorance des grandes réalites économiques et manque de tradition économique, tels sont les autres defauts du tunisien. M. Mzali en passe, et des meilleurs ! Ne lui en faisons pas un reproche. Pour remédier à ces defauts, il faut donner au Tunisien plus qu'une instruction livresque, une éducation rationnelle. On voit peu de Tunisiens instruits se lancer dans le commerce, l'agriculture, l'industrie : le fonctionnarisme, le barreau, la médecine les attirent davantage. Il faut réagir contre cette tendance et nous serions heureux d'apprendre que M. Mzali prêche aussi d'exemple.

Dans la troisième partie de son travail M. Mzali étudie la mise en valeur de la régence. par les Tunisiens Il constate, avec M. Lasram (communication au Congrès colonial de Marseille, 1906) que la decadence des anciennes industries tunisiennes n'est pas le fait du protectorat. Quelles sont ces causes ? M Mzali dit qu'elles « se résument toutes en cette constatation; l'organisation économique de la Tunisie qui a pu être très avancée pour l'époque où elle a pris forme est restée à peu pres stationnaire, elle est dépassée aujourd'hui et n'est plus en mesure de satisfaire aux exigences de la vie moderne. » Cette explication n'en est pas une. Mais M. Mzali développe sa pensée dans les pages qui suivent. A part quelques timides essais, les Tunisiens manquent totalement d'organisation financière, technique, commerciale. Des efforts ont été faits par le gouvernement du protectorat pour donner cette éducation professionnelle à nos protégés Et c'est une occasion pour M. Mzali de dire son sentiment sur les *services économiques indigenes* qui ont été l'objet, à la dernière conférence consultative, de critiques violentes, mais qui ont trouvé aussi d'ardents défenseurs. « La question est de savoir, dit M. Mzali, s'il « n'eût pas été préférable de fusionner, au lieu de les séparer, les « organismes chargés de l'étude des questions économiques intéressant les tunisiens d'une part, les Français d'autre part. Il semble, « en effet, que c'est en les mêlant aux européens, en multipliant « pour eux les occasions de se rencontrer sur le même terrain, en « leur fournissant la possibilité de causer et de discuter ensemble, « qu'on peut le plus efficacement imprégner les Tunisiens de cet esprit « pratique qui leur manque, les initier aux réalités de la vie économique moderne. Tandis qu'en les isolant dans leur milieu, en leur « donnant des cadres spéciaux, en les faisant en quelque sorte *cuire* « *dans leur jus*, on les empêche de se dégager rapidement de la « routine qui les étreint, on les prive d'une leçon singulièrement « précieuse : celle de l'exemple. Sans compter que la séparation des

« intérêts, par l'ignorance réciproque qui en résulte risque fort de « devenir de l'antagonisme. » Ce fut toujours et c'est encore notre propre sentiment.

On lira avec intérêt les chapitres II et III de cette 3e partie, chapitres qui traitent des industries d'extraction et de transformation. Parmi les 1res nous sommes quelque peu étonné de voir figurer *l'industrie agricole* qui donne l'occasion à notre jeune docteur de dire quelques mots du régime du sol, des habous, des contrats de cultures, toutes questions fort délicates et qui ne sauraient être traitées en quelques pages rapides.

Concluant, M. Mzali constate que bien des améliorations ont été réalisées, que de grands progres peuvent être notés. « Mais bien des « choses restent encore à faire, dont la plus pressée est d'associer a « l'exécution des réformes materielles et morales ceux qui en bénéfi- « cient et qui jusqu'ici sont restés éloignés des organismes de réali- « sation de ce que l'on faisait pour eux. » Nous aurions aimé que l'auteur nous donnât *toute* sa pensée sur ce point . il le pouvait raisonnablement dans une thèse de doctorat *politique* et economique. Nous voyons bien qu'il désire — et nous le desirons aussi vivement que lui — que les Tunisiens rêvent d'autre chose que de far-niente, de fonctionnarisme ou de barreau, et deviennent banquiers, commerçants, importateurs, exportateurs, chefs d'usines et d'industries perfectionnées, hommes de laboratoires de recherches, agriculteurs modernisés. Nous croyons voir poindre aussi, dans cette conclusion, un projet cher aux « jeunes Tunisiens », *a la jeune société tunisienne.* M. Mzali ne prend pas position nettement, et c'est fort dommage Nous aurions eu du plaisir à discuter cette question avec M. Mzali dont nous connaissons la probité scientifique et morale, et nous ne doutons pas qu'en définitive nous ne fussions tombés d'accord sur le maintion du régime du protectorat qui a donné à la Tunisie la *prospérité*, la *sécurité* et la *justice*

Georges RECTENWALD.

NOUVEAU MORATORIUM DES LOYERS (décret du 18 juin 1921, avec commentaire), par E. Lalubie, ancien secrétaire de commission arbitrale, avocat au barreau de Tunis. — 1 broch. de 16 p. — Tunis, 1921.

Le législateur tunisien a mis un terme au moratorium des loyers. Il a voulu, ce faisant, parer à la crise des logements. Réussira-t-il dans son objet ? C'est ce que les jours qui viennent nous apprendront. M. Lalubie, que ses fonctions antérieures ont préparé pour ce travail, donne un commentaire aussi pratique que judicieux du décret du 18 juin 1921. Nous y retrouvons les qualités de clarté, de bon sens et de logique que nous lui connaissons et qu'il a déjà montrées dans d'autres travaux alors qu'il était greffier en chef du tribunal de commerce de Marseille. Magistrats, avocats et particuliers auront tout profit à la lecture de cet opuscule sans prétention aucune.

Georges RECTENWALD.

Exposé de la Situation de la Faculté de Droit d'Alger

ALLOCUTION de M. Marcel MORAND, Doyen

à la Séance de rentrée du 3 Novembre 1921

Messieurs,

Celui qui, ayant assisté il y a douze ans à la séance de rentrée de l'Ecole de droit d'Alger, se trouverait présent à celle d'aujourd'hui, ne se douterait certainement pas que, dans l'intervalle, des événements considérables se sont accomplis dans la vie de cet établissement. Nous voyant siéger en nombre sensiblement égal et dans le même décor, il aurait quelque peine à s'imaginer qu'il assiste à une séance de rentrée, non plus d'Ecole, mais de Faculté ; — de même qu'informé des transformations qui se sont produites, il aurait quelque peine à comprendre, qu'alors que le nombre des enseignements s'est considérablement accru, la Faculté de droit d'Alger ne compte pas aujourd'hui plus de professeurs que n'en avait l'ancienne Ecole et que l'espace lui soit aussi parcimonieusement mesuré qu'à celle ci.

Et c'est là, cependant, la triste réalité! En 1908-1909, dernière année de l'existence de notre ancienne Ecole, le nombre des étudiants inscrits s'était élevé à 336 et, à ces 336 étudiants, 10 professeurs, agrégés ou chargés de cours avaient dispensé l'enseignement ; en 1920-1921 — et je fais abstraction ici, des étudiants en cours d'études, dont les inscriptions ne sont pas périmées — 671 étudiants ont pris des inscriptions trimestrielles et, pour loger ces 671 étudiants de même que pour assurer les nouveaux enseignements dont la transformation de l'Ecole en Faculté a déterminé la création, la Faculté n'a disposé, ni d'un amphithéâtre supplémentaire, ni d'un professeur nouveau.

Certes, d'autres Facultés que la nôtre ont rencontré dans le

recrutement de leur personnel d'aussi sérieuses difficultés ; et ces difficultés, nous avons le devoir de le reconnaître, tiennent à des causes d'ordre économique et social dont les pouvoirs publics n'étaient pas en situation de conjurer entièrement les effets. Il n'en est pas moins vrai que la part qui nous a été faite dans la répartition des agrégés des derniers concours aurait pu être plus forte et aurait dû l'être, étant donnés l'importance de nos besoins et l'intérêt primordial qu'a la France à outiller puissamment l'Université algérienne.

Il est certain, d'autre part, que, sans qu'en fût compromis le développement des Facultés de Médecine et des Sciences, une partie des crédits qui leur ont été affectés en vue de l'extension de leurs services aurait pu recevoir une autre destination, être employée, notamment, à la création de nouvelles salles de cours de conférences et d'examens pour les 671 étudiants qui, durant la dernière année scolaire, ont, à notre Faculté, suivi des cours et des conférences et subi des examens.

Mais, je ne veux pas récriminer davantage, parce qu'agir vaut mieux que se lamenter et, aussi, parce que si notre situation est loin d'être satisfaisante, elle est moins fâcheuse aujourd'hui qu'elle ne l'était l'an dernier.

Tandis qu'en 1919 1920, en effet, nous n'avions disposé que d'un seul chargé de cours, M. Pirou, pour assurer tous les enseignements d'ordre économique, dès la rentrée dernière, un agrégé d'Economie politique, M. René Maunier, nous était accordé ; — et quelques semaines plus tard, un second économiste nous était envoyé, M. André Mounier, que nous accueillions avec la plus vive sympathie. Puis c'était, à la suite du Concours d'Agrégation de droit privé, l'admission de M. Millior, en même temps que le maintien de M. Bernard dans ses fonctions. Ce fut, enfin, au mois d'août dernier, la nomination en qualité de chargés de cours de droit criminel et de droit civil, de MM. Faüre de Céris et Gaboi de, à qui nous adressons la plus cordiale bienvenue en même temps que nous exprimons toute notre satisfaction du retour parmi nous de nos collègues MM. Millior et Bernard. Le personnel enseignant s'est ainsi augmenté, au cours de la dernière année scolaire, de trois unités.

Pendant ce temps, le nombre des étudiants inscrits ou immatriculés à la Faculté s'accroissait considérablement. De 568, il passait à 671. Il ne faut pas, je le sais, s'exagérer l'importance du nombre. Il ne faut pas en avoir la superstition. Il n'en est pas moins vrai que le nombre est une source d'émulation entre

étudiants, — qu'un auditoire nombreux dont l'attention est toujours plus difficile à retenir, est un stimulant pour le professeur, — qu'un accroissement constant du nombre des étudiants, dans une Faculté, est une attestation indiscutable de la valeur de l'enseignement qui y est donné, une manifestation de sa puissance d'attraction, une preuve de l'extension de son rayonnement scientifique, — qu'enfin, cet accroissement constant du nombre des étudiants est une source de prospérité pour l'Université, puisqu'il se traduit par une augmentation progressive des recettes universitaires et permet à l'Université, soit de créer des œuvres nouvelles, soit de doter plus largement les services dont elle a déjà assumé la charge.

Mais nous ne devons pas oublier que cet accroissement du nombre de nos étudiants nous crée de nouveaux devoirs. Plus que jamais, nous devons nous efforcer d'attirer et de retenir un personnel enseignant d'élite, — de développer nos enseignements, de perfectionner nos méthodes de travail, — de veiller sans cesse à améliorer les conditions dans lesquelles se poursuit votre scolarité.

Nous ne devons pas l'oublier, — et nous ne l'oublions pas. — C'est ainsi que nous avons eu à cœur d'obtenir pour M. René Maunier, une titularisation que nous eussions voulueplus rapide encore ; — que nous avons provoqué, dès que les règlements nous l'ont permis, la titularisation de M. Milliot dans une chaire de Droit civil ; — que nous avons, en vue de la venue prochaine d'un agrégé de droit public, sollicité et obtenu la création d'une chaire de Droit public ; — que nous ferons en sorte que nos jeunes collègues, MM. Bernard, André Mounier, Faïre de Géris et Gavolde, puissent, à l'issue des prochains concours d'agrégation qui ne manqueront pas de leur être favorables, — trouver ici ,sans délai, une situation stable et sûre qui, les libérant de tous soucis d'avenir et de toutes préoccupations de carrière, leur permettra de se donner tout entiers à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels.

C'est ainsi, également, que nous avons obtenu la création d'un *Cours d'Economie et de Sociologie algériennes* qui prendra la place, dans le deuxième examen de Doctorat, Sciences politiques et économiques, du *Cours d'Economie politique appliqué à l'Algérie* et pourra faire l'objet d'une option. Ainsi que le faisait observer M. René Maunier, dans un rapport établi par lui à l'effet de justifier cette création, la tendance générale de l'enseignement supérieur français est, depuis quelques années, d'orienter les Universités vers l'étude et l'enseignement des faits locaux et

des institutions régionales. D'autre part, l'enseignement positif et méthodique des questions économiques et sociales touchant l'Algérie, apparaît comme le complément indispensable, le couronnement nécessaire des études économiques générales. Il importait, dès lors, que la Faculté de Droit réalisât, dans l'ordre économique, ce qu'elle a réalisé dans l'ordre juridique par la création des chaires de *Législation Algérienne* et de *Droit Musulman*. Il ne s'agit pour le moment que d'un simple cours. Mais je ne doute pas qu'à raison de la richesse de la matière et de la compétence particulière de celui qui sera chargé de cet enseignement, ce cours ne soit appelé à brève échéance à se transformer en chaire.

C'est ainsi encore que nous avons obtenu les sommes nécessaires à la création de *Salles de travail*, correspondant aux quatre ordres de disciplines : *Droit privé, Histoire du Droit, Droit public, Economie politique*, — dans lesquelles les candidats au Doctorat pourront, sous la direction de professeurs et à l'aide de matériaux mis à leur disposition, non seulement préparer plus commodément leurs examens et leurs thèses, mais, aussi, s'initier aux méthodes d'analyse et de critique, — entreprendre des travaux de recherche, dont les résultats seraient condensés dans des monographies qui, lorsqu'elles en seraient jugées dignes, pourraient être publiées dans notre *Revue*.

C'est ainsi, enfin, que nous nous sommes efforcés d'obtenir que, dans la nouvelle loi militaire en préparation, le Parlement, sans rien sacrifier des nécessités de la défense nationale, se préoccupât de vous éviter, dans vos études, tout retard ou toute gêne injustifiée. Et c'est avec empressement que nous nous sommes ralliés aux vœux émis par les Facultés de Droit de *Toulouse* et de *Strasbourg* tendant à ce que, dans la loi à intervenir sur le recrutement de l'armée, les étudiants ne fussent pas exclus du régime déjà prévu pour les élèves des grandes Ecoles.

Ainsi, nous sommes conscients des devoirs qui nous incombent et nous avons le souci de nous en acquitter. Il vous appartient, en retour, par votre assiduité au travail, de reconnaître le dévouement que nous apportons dans l'accomplissement de nos fonctions. Il vous appartient aussi, par cette assiduité au travail, de justifier le vif intérêt que n'ont cessé de vous témoigner les *Délégations financières algériennes*, qui ont toujours réservé le meilleur accueil aux demandes de crédits formulées, dans votre intérêt, par la Faculté de Droit — et, aussi, la *Ville d'Alger* qui, chaque année, participe par une subvention aux récompenses allouées aux lauréats de nos concours de fin d'année.

L'an dernier, le concours ouvert entre les étudiants de 3e année de Licence de toutes les Facultés de Droit, que la guerre avait suspendu, a été rétabli. Y conquérir prix ou mentions, quel témoignage plus éclatant, plus indiscutable, pourriez-vous fournir de cette assiduité au travail et de l'excellence de votre préparation ? C'en serait la consécration officielle.

Or, cette consécration officielle, deux de vos anciens, dont j'ai plaisir à vous rappeler les noms, l'avaient obtenue avant la guerre ; M. Poirevin, en 1909, avec une 4e mention ; — et, en 1910, avec une 3e mention, Armand Poivr, qui devait, le 16 septembre 1918, trouver une mort glorieuse sur le champ de bataille, dans des circonstances particulièrement tragiques qu'enregistrera ce *Livre d'Or* dont la Faculté de Droit finira bien par obtenir l'établissement.

Il y a là un exemple à suivre, une tradition à renouer. Nous avons bon espoir que vous saurez vous y employer de votre mieux.

RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE MUSULMANE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE

(STATUT PERSONNEL ET SUCCESSIONS

Abandon. — Voy. *Succession*, 13, 40.

Abjuration. Voy. *Naturalisation ; Conflits des lois*, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 14, 15. 16. 18. 19. 20. 21. 22. 25. 26. 27 ; *Religion (différence de)*.

Absence. — Voy. *Domicile*, 2.

Absent. — *1.* Les biens de l'absent sont administrés par le mandataire ou fondé de pouvoir qu'il a laissé à son départ ou à son défaut par le cadi. (Alger, 9 nov. 1845 ; Sabatery, 260).

2. L'administration des biens des absents appartient au service des domaines (Trib. Blida, 8 mai 1889 ; *Rev. Alg.*, 1889, 2, 360 ; Robe, 1889, 398).

3. Lorsqu'un curateur a été nommé à un absent indigène par le cadi et que cette nomination a été régulièrement répertoriée sur les registres des tutelles d'office, toute poursuite judiciaire contre l'absent doit, à partir de cette nomination, être dirigée contre le curateur à peine de nullité. (Cour d'Alger, 5 mars 1902 ; Robe, 1903, 232).

4. Effets de l'absence quant au mariage. — Le marié a t-il

Abréviations :

B. J. A. =	Bulletin judiciaire de l'Algérie.
D. P. =	Dalloz périodique.
C. Alg. =	Cour d'Appel d'Alger.
Chamb. de rev. mus. =	Chambre de revision des affaires musulmanes.
J. A. =	Jurisprudence Algérienne.
J T. A. =	Journal des tribunaux algériens
J. T. T. =	Journal des tribunaux tunisiens
R. A. =	Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence.
R J T. A =	Recueil du journal des tribunaux algériens.
R. S. =	Recueil des sommaires
Trib. =	Tribunal de...
Trib sup. Alg. =	Tribunal supérieur d'Alger.
Voy. =	Voir.

disparu en terre infidèle, sa mort n'est pas présumée et l'ouverture de l'aïdda pour la femme, nécessaire pour lui permettre de convoler en une nouvelle union n'est admise qu'après l'épuisement de tous les biens laissés par le mari et la perte de tout espoir de retour. Au contraire, si le mari a disparu en terre musulmane, sa femme, après 4 ans, entre, de droit, en aidda. Elle peut même, si le mari ne lui a pas laissé les ressources suffisantes, ne pas attendre ce délai, poursuivre le divorce et entrer aussitôt en aïdda. (Cour d'Alger, 6 janvier et 11 mars 1873 ; Tilloy, t. I. 28).

5. *Effets de l'absence quant aux biens.* — 1° Provisoirement, le patrimoine de l'absent est administré par le mandataire qu'il a laissé ou, à défaut, par le cadi. Ce dernier nomme, dans l'usage, un mokaddem auquel il délègue tous pouvoirs pour représenter l'absent et exercer ses droits. 2° En matière de succession, l'absence du de cujus suspend le partage de ses biens jusqu'à ce que la preuve du décès soit établie ou, à défaut, jusqu'au jour où commence la présomption légale du mart. (Cour d'Alger, 22 janvier 1862 et 9 février 1874 ; Tilloy, t. I, 28).

6. Au contraire, l'absence d'un ayant droit à une succession n'empêche pas de procéder au partage de cette succession. Les droits de l'héritier absent sont liquidés provisoirement dans la double hypothèse de sa vie et de sa mort. Seulement, l'absence d'un co-héritier entraîne cet important effet de rendre impossible le partage simplement amiable entre les parties. L'absent ne pouvant être représenté que par le cadi, il faut nécessairement procéder par voie de partage judiciaire dans la forme de la loi. Cette règle du droit musulman, réglementée à son tour par la législation algérienne en matière musulmane, se trouve actuellement soumise dans son application aux prescriptions du décret du 17 avril 1889 et de la loi du 28 avril 1887.

En conséquence, et suivant les distinctions résultant de ces dispositions, le partage qui se faisait, naguère, toujours devant le cadi, devra être fait, tantôt comme précédemment, devant ce magistrat indigène, tantôt devant le notaire ou greffier notaire français. Si la succession est purement mobilière, c'est le cadi qui sera compétent pour en faire le partage. Si elle comprend des immeubles ou est entièrement immobilière, le partage immobilier devra être fait devant un notaire français. Mais, ici, intervient une distinction. Les immeubles à partager sont ils indigènes, ou non encore soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873, l'officier ministériel français devra

procéder en se conformant aux principes du droit musulman. Au contraire, s'il s'agit d'immeubles régis par la loi française, en suite des opérations du titre II de la loi du 26 juillet 1873, le notaire appliquera les règles édictées aux articles 11 et suivants de la loi de 1887. Dans tous les cas, ces partages auront lieu avec l'assistance du cadi, représentant légal de l'absent et comparaissant en personne ou par l'intermédiaire du mokaddem. — Loi du 28 avril 1887, art. 13. — Comp. Alger, 14 décembre 1887 et 14 février 1888 ; Robe, 1888. 94. — Cour d'Alger, 28 avril 1887 ; Tilloy, t. I, 29).

7. Les successions des absents étaient administrées, sous la domination turque, par le Beït el Mal ; cette administration appartient aujourd'hui, en matière musulmane, comme en matière européenne, au service des Domaines. (Conf. Cass., 25 avril 1883 ; Dalloz, p. 84, I, 20).

Voy. *Domicile*, 2 ; *Beït el Mal*, 10.

Abus. — Voy. *Djebr*, 18.

Accouchement. — Voy. *Epoux* (*Droits et devoirs des*), 19, 20.

Accroissement. — Voy. *Fard* (*héritiers*), 2, 3.

Acebs (héritiers). — *1*. Les agnats ou *acebs* sont les héritiers qui, à titre de parents ou de patron, sont appelés à recueillir toute la succession, sauf ce qui est prélevé par les réservataires. (Cour d'Alger, 28 mai 1862 ; Robe, 1862, 116).

2. Les acebs par eux-mêmes sont : 1° le fils ; 2° le petit-fils ; 3° le père ; 4° le grand-père paternel ; 5° le frère germain ; 6° le frère consanguin ; 7° les fils des précédents ; 8° l'oncle germain ; 9° l'oncle consanguin ; 10° le grand-oncle, frère de l'aïeul paternel ; 11° le patron ; 12° le Beït el Mal. (Cour d'Alger, 1er juillet 1878 ; Robe, 1878, 269. — Trib. d'Alger, 16 avril 1891 ; Robe, 1891, 237 ; 11 novembre 1878 · Robe, 1878, 259).

3. Les femmes n'ont par elles-mêmes aucun droit à être comprises au nombre des héritiers acebs. (Cour d'Alger, 28 mai 1862 ; Robe, 1862, 116).

4. Les acebs ne viennent à la succession qu'en vertu de leur droit individuel, mais non par représentation. (Cour d'Alger, 21 avril 1866, 22 avril 1872 ; Sauteyra et Cherbouneau, II, 645).

5. Les parents mâles acebs n'héritent que jusqu'au sixième degré inclusivement. (Cour d'Alger, 27 mai 1874 ; Sauteyra et

Cherbonneau, II, 659. — 1er juillet 1878 ; Robe, 1878, 272. — Trib. d'Alger, 9 juin 1886 ; *Rev. Alg* 1891, 2, 8. 26 mars et 11 nov. 1878 ; Robe, 1878, 259. — *Contra* : Trib. de Constantine a jugé que les acebs succèdent sans limitation de degré (11 janvier 1905. — J. Trib. d'Alger, 29 mars 1905 ; R. Sommaires, 1905, 2948 ; Robe, 1905, 369). Voy. *Beït el Mal*, n° 6, contra.

6. Selon le rite hanéfite, les parents par les femmes deviennent acebs lorsque les héritiers acebs d'un degré préférable font défaut. (Trib. d'Alger, 3 décembre 1904, J. T. A. 19 avril 1905 ; R. Sommaires, 1905, 3663 ; Robe, 1905, 327).

7. En matière de succession musulmane le partage ne peut, à l'encontre des héritiers réservataires, être demandé par de prétendus acebs que si ceux-ci justifient de leur qualité d'aceb. Dans tous les cas les acebs demandeurs ne sauraient utilement objecter que le Beït el Mal étant appelé à défaut d'héritiers acebs à recueillir ce qui resterait de la succession après le prélèvement des parts revenant aux réservataires, ces derniers n'ont aucun intérêt à contester aux demandeurs la qualité d'aceb par eux demandée. Un acte de notoriété dressé en dehors et sans la participation des réservataires, comme un jugement auquel les réservataires n'ont été ni présents ni appelés ne saurait faire preuve de cette qualité à l'encontre des réservataires. (Cour d'Alger, 21 décembre 1895 ; J. T. A., 27 mai 1896 ; R. S., 1897, 708).

Voy. *Fard (héritiers)*, 2, 3 ; *Successions*, 7.

Acte de publication. — Voy. *Succession*. 25.

Acte de mariage. — Voy. *Mariage*, 26, 27, 29, 39, 41 ; *Conflits des lois*, 2, 3, 4, 5, 8.

Acte de notoriété. — Voy. *Acebs*, 7 ; *Frédah*, 1, 2 ; *Succession*, 25, 31.

Acte de répudiation. — Voy. *Répudiation*, 14.

Acte sous seing privé. — Voy. *Mariage*, 30.

Adala. — *1*. Lorsque la demande en divorce est fondée sur des sévices et que la femme ne peut faire la preuve de ses allégations, le juge a la faculté de placer les époux en observation (adala) chez des personnes honorables sur le rapport desquelles il statue ensuite. (Alger, 9 avril 1862 ; Sabatery, 92 ; — 17 novembre 1862, ibid. 93 ; — 5 octobre 1863, ibid. 96 ; — 14 décembre 1864. ibid. 99 ; — 2 mars 1880 ; B. J. A., 1881, 400).

2. Le fait par le mari de se soustraire à l'adala par la fuite ou l'abandon du domicile désigné, est considéré comme un aveu et équivaut à la preuve des faits allégués. (Cour d'Alger, 30 avril 1862 ; J. A., 1862, 29 ; 29 novembre 1862 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 318 ; — Trib. Tlemcen, 17 mai 1901, 12 juillet 1912, 14 mars 1913, inédits).

3. Ou sur des injures graves ou sous le prétexte que son mari l'avait laissée dans le dénuement. (Trib. Tlemcen, 20 octobre 1893, 5 juin 1894, 3 janvier 1865, 7 septembre 1866, 2 octobre 1888, 25 janvier 1889, inédits).

Administration des biens. — Voy. *Absent*, 1, 2, 5, 7 ; *Puissance paternelle, capacité de la femme mariée*, 4, 5, 7, 8, 9, 10 ; *Tutelle légale*, 14, 20, 25, 26, 27, 28, 29, 30. 35 ; *Tutelle testamentaire*, 8.

Adoption. — *1.* Un individu peut adopter, alors même qu'il aurait un ou plusieurs enfants ou descendants légitimes vivants. (Cour d'Alger, 1er mars 1879 ; Robe, 1879, 255).

2. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe peut être adopté, à condition : 1° que sa filiation soit inconnue ; 2° qu'il ait l'âge de raison. (Cassation, 20 mars 1906 ; R. A., 1906, 348).

3. L'adopté a dans la succession de l'adoptant les mêmes droits qu'un enfant légitime. (Cour d'Alger, 1er mai 1879 ; Robe, 1879, 255).

4 - L'adoption n'existe pas chez les musulmans ou, du moins, les commentateurs sont d'accord qu'elle ne confère pas à l'adopté, au point de vue de l'hérédité, le droit de l'enfant légitime. La loi musulmane, de l'avis unanime de tous les légistes, ne permet pas de disposer par testament de plus du 1/3 de la succession. (Trib. de Constantine, 3 avril 1894 ; R. A., 1894, 2, 470 ; R. S., 1895, 1324 ; Robe, 1894, 308).

Voy. *Filiation*, 8 ; *Succession*, 1.

Adultère. — Voy. *Divorce, Dot, Enfant adulterin, Répudiation ; Dot*, 33, 34 ; *Epoux (droits et devoirs respectifs des)*, 11, 15 ; *Iddn*, 1 ; *Répudiation*, 9.

Affichage. — Voy. *Dellal, interdiction*, 7.

Agnats. — Voy. *Acebs*.

Aïdda. — *1.* La retraite légale dure quatre mois et dix jours quand l'union conjugale a été rompue par le prédécès du mari.

(Avis du Conseil de Droit musulman, 9 juin 1868 ; J. A., 1868, 39. — Cour d'Alger, 10 juin 1868 ; J. A., 1868, 38).

2. La femme, qu'elle soit veuve, répudiée ou divorcée, doit accomplir la retraite légale au domicile conjugal. (Trib. de Guelma, 27 octobre 1902 ; *Recueil du Journ. des trib. alg.* 1902, 191 ; R. S., 1903, 895 ; *Rev. Alg.*, 1905, 2, 88.

3. La retraite légale et l'istibra, en cas de grossesse, se prolongent jusqu'à la délivrance. (Avis du Conseil de Droit musulman, 9 juin 1868 ; J. A., 1868, 39. — Cour d'Alger, 10 juin 1868 ; J. A., 1868, 38).

4. S'il y a doute sur la question de la grossesse, la femme doit prolonger sa retraite pendant neuf mois ou jusqu'à l'apparition d'un écoulement menstruel. (Avis du Conseil de Droit Musulman, 8 juin 1868 ; J. A., 1868, 39).

5. Une femme ne peut se marier pendant la durée de la retraite légale. (Trib. Mascara, 28 novembre 1895 ; R. A., 1896, 2.130.

6. Le temps de la retraite qui doit suivre le divorce se calcule par mois et non par kourous ou périodes menstruelles. (Cour d'Alger, 14 décembre 1884 ; R. A., 1886, 2, 301).

7. La femme musulmane habitant la campagne n'a pas le droit de réclamer à son mari une indemnité de logement pendant les trois mois de retraite légale. (Cour d'Alger, 2 janvier 1889 : Robe, 1889, 176).

8. La répudiation par 3 ou *baïn* emporte l'entrée de la femme en aïdda ou retraite légale pendant laquelle le mari est tenu en principe de la nafaka comprenant l'entretien, la nourriture et le logement. (Trib. Tunis, 20 février 1907 ; Robe, 1908. 146).

9. L'aidda doit s'accomplir au domicile du mari ou dans une maison désignée par lui, à peine pour la femme de perdre son droit à la nafaka. (Tribunal Tunis, 20 février 1907 ; Robe, 1908, 146).

Voy. *Filiation*, 2 ; *Mariage*, 56, 57, 58 ; *Nafaka*, 1, 2, 10, absent, 4.

Aïeul maternel. — Voy. *Djebr*, 3 ; *Hadana*, 17.

Aïeule maternelle. — Voy. *Hadana*. 17, 18, 19. 23

Aliénation mentale. — Voy. *Interdiction*, 1, 4, 21.

Aliment. Voy. *Obligation alimentaire ; Epoux (droits et devoirs respectifs des) ; Nafaka.*

Allaitement. — Voy. *Nafaka*. 9.

Anathème (serment d'). — Voy. *Filiation* et *Liân*.

Apostasie. — Voy. *Dot*, *Répudiation*, *Religion* (*différence de*), *Naturalisation*, *Nationalité*, *Conflits des lois*, *Dot*, 33, 34.

Arabe. Voy. *Coutume arabe*.

Arbitrage. — Voy. *Adala*.

Ascendants. — Voy. *Djebr*. 3 ; *Hadana*, 21.

Astreinte. — Voy. *Epoux* (*droits et droits respectifs des*), 15.

Autorisation. — Voy. *Vente*, 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9.

Aveu. — Voy. *Filiation*, 13.

Baïn (répudiation ou divorce). Voy. *Aïdda*, 8.

Barid. — Voy. *Hadana*, 48.

Beït-el-Mâl. — 1. Les biens dépendants des successions musulmanes en déshérence font partie du domaine de l'Etat, dont le Beit el Mal n'est que le représentant. Par suite, les contestations relatives à ces successions n'intéressant pas exclusivement des musulmans indigènes, la Chambre Musulmane de la Cour d'Alger est incompétente pour en connaître. (Cour Alger, 11 février 1885 ; R. A., 1885, 2, 112).

2. C'est le cadi qui représente dans les procès le Beit el Mal. (Trib. Tlemcen, 31 janvier 1913, inédit).

3. Le Beït el Mal Tunisien n'est pas une administration française mais bien une personnalité civile étrangère, à laquelle les significations d'exploit doivent être faites dans la même forme qu'à une société ordinaire. (C. Alger, 26 mai 1904; J. T. A, 10 mai 1905 ; R. S., 1905, 4239 ; Robe, 1905, 245).

4. Non régies par l'ordonnance du 16 décembre 1842, les successions vacantes musulmanes sont régies par l'administration des domaines de l'Etat, remplaçant le Beït el Mal. (C. Alger, 31 mars 1908 ; Robe, 1908, 206 ; D. P., 1911, 2, 75).

5. Les biens qui, précédemment, constituaient le domaine du Beit el Mal et étaient soumis à son administration exclusive, sont passés dans le domaine de l'Etat et, par suite, sous la gestion directe de l'administration française des domaines qui en a pris désormais possession. (C. Alger, 10 février 1868 ; Robe, 1869, 39) ; 25 mai 1873, Saulayra et Cherbonneau, n° 684 ; 7 octobre

1873, *ibid* ; Cassation 9 juillet 1878 ; Robe, 1878, 282. — *Contra*, Alger, 26 mars et 11 novembre 1878 ; Robe, 1878, 257).

6. Les acquisitions des biens se font au profit de l'Etat et non plus au profit du Beit el Mal. C'est l'Etat et non le Beit el Mal qui hérite comme aceb dans les successions musulmanes après le 6e degré des héritiers de cette catégorie. (Cour d'Alger, 1er juillet 1878, Robe, 1878, 272 ; 26 mars et 11 novembre 1878, Robe, 1878, 257. — *Contra* voir *Aceb*, n° 5).

7. Le Beit el Mal devenu le simple agent des domaines a perdu sa personnalité en même temps que son autonomie; ce n'est plus lui qui en son nom personnel et en vertu de son droit propre peut intervenir dans la prise de possession ou la recherche des biens dévolus à l'Etat. Il n'a plus qualité pour exercer et suivre en son nom les actions relatives à ces biens. C'est au préfet, conformément au droit commun, qu'il appartient de remplir cette mission au nom de l'Etat. Par suite, l'oukil du Beit el Mal n'ayant plus comme tel qualité à cet effet, l'Etat ne serait pas légalement représenté par lui et il n'y aurait pas chose jugée contre l'Etat dans une sentence rendue seulement à l'encontre de cet agent (Cassation, 9 juillet 1898, Robe, 1898, 282 ; Cassation, 25 avril 1883, D. P. 1884, 1, 19 ; R. A., 1885, 2, 373).

8. Par la même raison, la litispendance ne saurait résulter du fait que cet oukil aurait été assigné devant le juge musulman quand le préfet était assigné devant le juge français. (C. Alger, 12 mai 1880, Robe, 1880, 161 ; — Cassation 25 avril 1883, R. A. 1885, 2, 373 ; D. P. 1884, 1, 19).

9. Si le Beit el Mal ou l'oukil du Beit el Mal se présente encore parfois en justice, ce n'est qu'au nom de l'Etat et comme délégué de l'administration des domaines. (C. Alger, 11 février 1885, R. A. 1885, 2, 112).

10. De même ce n'est pas le Beït el Mal qui procède à la liquidation des successions musulmanes ; ce n'est pas lui non plus qui est chargé de la gestion des biens des absents musulmans. (C. Alger, 12 mai 1880, Robe 1880, 161 ; Cassation 25 avril 1883, R. A. 1885, 2, 373 ; D. P. 1884, 1, 19 ; — C. Alger, 11 février 1885 ; R. A., 1885, 2, 112).

11. Le Beït el Mal n'existant plus comme institution indépendante et n'étant plus qu'un agent de l'administration des domaines, ce n'est plus à la juridiction du cadi mais à celle des tribunaux français qu'il appartient de connaître des litiges auquel il se trouve mêlé. (C. Alger, 11 février 1868, Robe, 1869, 39 ; —

25 mai 1873, 7 octobre 1873, Sautayra et Charbonneau, n° 684 : Cassation 9 janvier 1878, Robe 1878, 282. — C. Alger, 12 mai 1880, Robe, 1880, 161 ; — 30 mai 1881, Robe 1882, 375 ; 11 février 1885, R. A. 1887, 2, 112 ; — 26 février 1890, Robe 1890, 292. — *Contra* C. Alger, 26 mars et 11 novembre 1878, Robe 1878, 257).

Voy. *Acebs*, 2, 7; *Fard (héritiers)*, 2, 3; *Successions*. 7, 9, 10; *absent*, 7.

Biens paraphernaux. — Voy. *Capacité de la femme mariée*, 11.

Bina. — Voy. *Consommation du mariage ; Célébration du mariage.*

Bisaïeule. — Voy. *Hadana*, 17.

Cadeaux de noces. — Voy. *Dot*, 38, 39.

Cadi. — Voy. *Absent*, 1, 3, 5, 6 ; *Dot ; Beït el Mal*, 2, 11 ; *Conflits des lois*, 2, 3 4, 5, 8, 22 ; *Djebr*, 3, 5 ; *Dot*, 21 ; *Interdiction*, 11, 12, 13, 14 ; *Mariage*, 30 ; *Minorité*, 32 ; *Mokaddem*, 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 14 ; *Successions*, 27 ; *Tutelle légale*, 4, 5, 6, 7, 9, 14, 15, 16, 22, 27, 32, 38 ; *Tutelle testamentaire*, 9, 10, 13, 15 ; *Vente*, 2, 4, 6, 7, 9, 10, 13 ; *Absent*, 5, 6.

Capacité de la femme mariée. 1. La femme conserve la propriété des objets, effets et meubles, qu'elle a apportés au domicile conjugal et elle a le droit de les reprendre après la dissolution du mariage. (Trib. Tunis, 16 novembre 1898, R. A 1899, 2, 248 ; *Recueil* J. T. A. 1899, 140).

2. Les biens des femmes étant distincts et séparés de ceux de leurs maris, il y a lieu de distraire de la saisie mobilière pratiquée sur un indigène musulman les objets à l'usage personnel de la femme. (Cour de Justice Alger, 24 décembre 1833, G. A. 1833, 12).

3. Le mari, gérant des biens de l'épouse, a droit à des honoraires en rapport avec les services par lui rendus. (C. Alger, 30 juillet 1862, Sabatéry 207).

4. La femme administre également les biens qui constituent sa dot, en jouit et en dispose dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que pour les autres biens. (Trib. Tunis 1905, Robe 1905, 250 ; R. J. T. A. 1905, 129).

5. La femme a seule qualité pour intenter une action judiciaire concernant ses biens ou pour y répondre. (Trib. Constantine, 15 novembre 1864, Sautayra et Cherbonneau, II, 575 ;

— 15 août 1866, *ibid.* 19 décembre 1866, *ibid ;* Trib. Bône 4 novembre 1871, *ibid.;* — Trib. Constantine, 4 décembre 1871, *ibid*).

6. — La femme ne peut être tenue sur ses biens propres des dettes de son mari. (Trib Tunis, 9 mars 1905, Robe 1905, 250 . *Recueil* J. T. A. 1905, 122).

7. La femme peut ester en justice sans l'autorisation de son mari. (Cour Alger, 19 février 1894, R. A. 1894 ,2, 171, Robe 1894, 232 ; — Trib. Mascara 25 mars 1896, R. A. 1896, 2, 315 ; R. J. T. A. 1896, 125. R. S. 1897, 20).

8. Elle ne peut disposer à titre gratuit sans l'autorisation de son mari que du tiers de ses biens. (Cour Alger, 18 février 1890, R. A. 1891, 2, 291, Robe 1891, 257).

9. La veuve a pleinement capacité. (Cour Alger, 18 février 1890, R. A. 1891, 2, 291, Robe 1891, 257).

10. L'autorisation maritale n'est exigée pour la validité du contrat que dans le cas où la femme contracte à titre gratuit (Cour Alger, 29 janvier 1894, Robe 1894, 79).

11. En droit musulman comme en droit français, la femme pendant la durée du mariage est irrecevable à réclamer à son mari les biens, même paraphernaux, et dans l'impossibilité absolue d'exercer des poursuites par voie d'exécution contre son mari. (Alger, 28 juin 1906 ; Robe 1906, 340).

Célébration du mariage. — Voy. *Mariage*, 31 ; *Conventions matrimoniales*, 6 ; *Dot*, 7 ; *Consommation du mariage.*

Cession des droits successifs. Voy. *Successions*, 13.

Changement de religion. — Voy. *Naturalisation ; Nationalité ; Conflits des lois ; Religion (différence de).*

Chighâr. 1. Le mariage par compensation ou mariage chighâr est nul. (Trib. Guelma 15 novembre 1893, R. A. 1894, 2, 142, Robe 1894, 30).

2. En cas de mariage chighâr, la femme a droit à la dot coutumière à défaut de dot contractuelle. (Trib. Guelma, 15 novembre 1893 ; loc. cit.).

Chose jugée. — Voy. *Répudiation*, 14.

Cognats. Voy. *Sucession*, 6, 7, 8.

Cohabitation. — Voy. *Mariage*, 35, 36 ; *Dot*, 11 ; *Consommation du mariage ; Célébration du mariage.*

Collatéraux. — Voy. *Djebr*, 3.

Communauté légale. — Voy. *Conflits des lois*, 7 ; *Conventions matrimoniales*, 16, 19.

Compensation. — Voy. *Dot*, 4.

Compte (reddition de). — Voy. *Tutelle légale*, 18, 21. 31. 32, 33, 34, 35, 36 ; *Dot*, 22, 23, 24, 25 ; *Mokaddem*, 13 ; *Tutelle testamentaire*, 8, 9.

Concubine. Voy. *Divorce*, 4.

Condamnation. — Voy. *Divorce*, 21, 22.

Conditions conventionnelles. — Voy. *Conventions matrimoniales.*

Conditions de validité. — Voy. *Eléments constitutifs du mariage ; Hadana*, 28, 29 ; *Tutelle légale*, 1, 7 ; *Mariage*, 17. 18, 19, 20, 21 à 33.

Conflits des lois. 1. Les mariages dans lesquels un des époux est indigène musulman naturalisé ne peuvent, à peine de nullité, être célébrés que devant l'officier de l'Etat civil français et en la forme française. (Cour Alger, 1er juillet 1872, J. A. 1872, 32; — 4 janv. 1879, B. J. A. 1879, 29, Robe 1880, 225; — 26 mai 1879, B. J. A. 1881, 136, D. P. 1880, 2, 161. — Trib. Alger, 31 juillet 1886, R. A. 1890, 2, 118. — Cour Alger, 12 février 1903, R. A. 1904, 2, 141, Robe 1903, 139).

2. Le cadi n'a pas qualité pour recevoir un acte de mariage entre un musulman et une femme non musulmane. (Cour Alger, 24 octobre 1871, Robe 1871, 173, Narbonne 314. — Trib. Sousse, 26 décembre 1902, R. J. T. A., 1904, 59. — Trib. Alger, 4 janvier 1879, B. J. A. 1879, 29, Robe 1880, 225).

3. Il en est ainsi lorsque l'épouse (dans l'espèce une française catholique) aurait, préalablement au mariage, déclaré embrasser la foi musulmane, cet acte essentiellement religieux ne pouvant avoir pour conséquence un changement de statut personnel. (Trib. Alger, 4 janvier 1879, B. J. A. 1879, 29, Robe 1880, 225. — Cour Alger, 28 octobre 1878, Robe 1880, 193. — Contra C. Alger, 20 juin 1836, J. A. 1836, 15. — Alger, 18 mai 1880, B. J. A 1881, 78.

4. Une femme européenne (en l'espèce une espagnole) qui a déclaré embrasser la religion musulmane, peut légalement contracter mariage avec un musulman devant le cadi. Les tribu-

naux musulmans sont compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent entre elle et ses cohéritiers relativement à la succession de son mari. (Cour Alger, 14 avril 1874, J. A. 1874, 26).

5. Le mariage contracté devant le cadi et suivant les formes de la loi musulmane entre un européen (non musulman) et une musulmane est nul. (Cour Alger, 26 mai 1879, B. J. A. 1881, 136, D. P. 1880, 2, 161; — 31 juillet 1886, R. A. 1890, 2, 118, Robe, 1886, 412).

6. La nullité subsiste et le mariage ne peut servir de base à une demande de pension alimentaire formée par la femme alors même que le mari (un Italien en l'espèce) aurait embrassé la religion musulmane. (Trib. Alger, 4 mai 1896, R. A. 1899, 2, 204).

7. Néanmoins, si le mariage a été contracté de bonne foi, il doit produire des effets civils à l'égard des époux ou de l'époux de bonne foi et des enfants nés de cette union. Spécialement la femme survivante est fondée à se prévaloir de la loi française relative à la communauté légale ayant existé entre elle et son mari. (Cour Alger, 1er juillet 1872, B. J. A. 1872, 32; — 26 mai 1879, D. P. 1880, 2, 161, B. J. A. 1881, 136. — Trib. Alger, 31 juillet 1886, R. A. 1890, 2, 180 ; Robe 1886, 412. — Cour Alger, 12 février 1903, R. A 1904, 2, 141 ; Robe 1903, 159 R. S. 1904, 5.121 ; R. J. T. A. 1903, 120. — Cour d'Alger, 24 octobre 1871, Robe 1871, 173. — Trib. Alger, 4 janvier 1879, B. J. A. 1879, 29. — Cour d'Alger, 12 mai 1879, B. G. A. 1880, 77).

8. Le ministère public ne serait pas recevable à se pourvoir d'office en annulation d'un mariage contracté entre deux personnes dont l'une n'a pas la qualité d'indigène musulman et dont l'acte aurait été incompétemment dressé par un cadi : les conditions particulières et les effets du mariage musulman ne permettant pas de l'assimiler au mariage du droit français ; c'est un contrat identique à tous les autres contrats. (Cour Alger, 28 octobre 1878, B. J. A. 1879, 24 ; Robe 1878, 298).

9. — La comparution des époux devant l'officier de l'Etat civil français soumet à la loi française toutes les conséquences du mariage. (Trib. Tunis, 23 novembre 1891, R. A. 1892, 2, 29; Robe 1892, 298).

10. — Le mari ne peut invoquer contre sa femme non musulmane les principes du droit islamique relativement à la répu-

diation et au divorce par consentement mutuel. (Trib. Tunis, 23 novembre 1891, R. A. 1892, 2.29 ; Robe, 1892, 298).

11. Le musulman qui épouse une française devant l'officier d'état civil français conserve son statut personnel par lequel se trouvent régies, en particulier, la puissance paternelle et les questions de tutelle que peut faire naître le décès du mari. En conséquence, la mère ne sera pas tutrice légale et n'aura que les droits résultants de la hadana. (Trib. Alger, 20 juin 1836, J. A 1836, 15. — Cour d'Alger, 18 mai 1880, B. J. A. 1881, 78).

12. Un musulman déjà marié (avec une française) ne pourrait contracter une deuxième union devant l'officier d'état civil français, fût-ce avec une musulmane ; l'art. 145 s'opposant à ce qu'un second mariage fût célébré avant la dissolution du premier. (Cour Alger, 29 janvier 1857, J. A. 1857, 6).

13. La musulmane appartenant à l'un des quatre rites orthodoxes qui épouse un mozabite conserve son rite originaire. (Trib. Constantine, 7 janvier 1905, Robe 1905, 39).

14. L'étrangère non musulmane qui épouse un musulman conserve sa nationalité d'origine et n'acquiert pas celle de son mari. (Trib. Sousse, 11 mai 1902, Robe 1906, 316 ; R. A. 1906, 2, 370).

15. La femme européenne qui épouse un indigène algérien devient française et prend, ainsi que l'enfant né de cette union, le statut personnel français, alors même qu'elle aurait embrassé l'islamisme. (Cour Alger, 13 février 1903, R. A. 1904, 2, 141 ; 28 octobre 1878, B. J. A. 1879, 24. — Trib. Alger 4 janvier 1879, 24. — Cour Alger, 4 mai 1896, R. A., 1897, 2, 204. — Trib. Mascara, 19 mai 1897, R. A. 1898, 2, 32).

16. Si un musulman non naturalisé vient à décéder laissant à la fois des héritiers musulmans non naturalisés et des héritiers citoyens français, c'est la loi musulmane qui est applicable. (C. Alger, 21 octobre 1875, Robe 1875, 216).

17. C'est d'après la loi française que devra se régler le statut successoral des époux mariés devant l'officier de l'Etat civil français, dans leur rapport entre eux et avec leurs enfants. C. Alger 21 octobre 1870, J. A. 1870, 21, Robe 1870, D. P. 1871, 2, 313 ; 22 décembre 1871, J. A. 1871, 29 ; Robe 1874, 256.

18. Lorsque deux indigènes musulmans, citoyens français, se sont mariés en Algérie, conformément au rite de la loi musulmane et que plus tard ils ont contracté mariage devant l'officier de l'Etat civil français en observant les formes prescrites

par le code civil l'un ou l'autre des époux peut, pour faire rompre ce second mariage par le divorce, invoquer des faits qui lui sont antérieurs, s'ils sont postérieurs au premier et qu'il ait cru de bonne foi, en se mariant suivant les formes de la loi musulmane contracter un mariage valable (un tel mariage doit être en effet considéré comme un mariage putatif). (C. Alger, 2 novembre 1905, Le Droit 14 décembre 1905 ; R. S. 1906, 807 ; R. A. 1906, 2, 63 ; Robe 1905, 384).

19. Est valable l'acte par lequel un indigène musulman déclare renoncer aux droits et coutumes qui le régissent comme musulman pour se soumettre, lui et sa succession, à la législation française. (C. Alger, 23 mars 1903, R. A. 1905, 2, 230).

20. Une jeune fille indigène musulmane encore mineure, si elle épouse un citoyen français, ne peut régler les conditions matérielles de son union sans l'autorisation de son tuteur. En conséquence, à défaut de cette autorisation, le contrat de mariage est nul. (C. Alger, 17 novembre 1906, R. A. 1908, 2, 146) D. P. 1909, 2.369).

21. Par son mariage avec un citoyen français la femme acquiert la condition juridique de son mari. (Cour Alger, 17 novembre 1906, R. A. 1908, 2, 46).

22. Le mariage qu'une femme indigène musulmane devenue française par son premier mariage avec un français contracte plus tard devant le cadi avec un indigène musulman et non devant l'officier de l'Etat civil français est nul. Mais il peut être déclaré putatif. (C. Alger, 17 novembre 1906 ; R. A. 1908, 2, 46; D. P. 1909, 2, 369).

23. Non seulement il est loisible aux musulmans de contracter entre eux selon la loi française, mais une stipulation d'intérêt prohibé par la loi musulmane dans un prêt d'argent implique de leur part soumission à cette loi. (C. Alger, 10 août 1848 ; J. A. 1848, 17).

24. Il en est de même de la passation d'un acte inconnu de la loi musulmane tel qu'un contrat d'hypothèque. (Cour Alger 7 mars 1861 ; J. A. 1861, 15).

25. Si un indigène musulman naturalisé décède laissant des héritiers indigènes musulmans, la dévolution des biens sera régie par la loi française et, par suite, la part héréditaire des filles du de cujus sera égale à celle des garçons contrairement au droit musulman. (Trib. Bône, 15 décembre 1896 ; Robe 1897, 143 ; R. A. 1898, 2, 113).

26. Si un indigène non naturalisé laisse des héritiers dont

l'un ou plusieurs jouissent de la qualité de citoyen français, la dévolution des biens, tant meubles qu'immeubles, sera régie par la loi musulmane selon qu'ils seront naturalisés ou non. (Trib. Bougie, 23 décembre 1874 ; Robe, 1874, 303. — C. Alger, 21 octobre 1875 ; Robe, 1875, 203).

27. Les règles d'hérédité des musulmans en cas de décès « ab intestat » sont basées sur leur droit national et religieux et, dès lors, tiennent essentiellement à leur statut personnel. La naturalisation des membres de la famille indigène ne peut ni annihiler ni modifier les effets de la loi musulmane sous l'empire de laquelle s'est ouverte la succession des de cujus, ni porter atteinte aux droits successifs des héritiers restés musulmans. (Trib. Bougie, 23 décembre 1874 ; Robe, 1875, 203 ; Narbonne, 452, n° 13).

28. Les successions des musulmans algériens en Tunisie sont régies par les lois et coutumes musulmanes. (Trib. Tunis, 21 février 1889 ; R. A. 1889, 2, 357. — 27 avril 1896 ; R. A. 1896, 2, 332).

29. En Tunisie, un musulman algérien ne peut valablement renoncer à une succession que dans la forme de la procédure française et en se conformant aux dispositions de l'art. 997 du Code proc. civ. (C. Alger, 15 octobre 1896 ; R. A. 1896. 2, 443).

Voy. *Statut personnel*, 15 ; *Tutelle légale*, 17 ; *Nationalité. Naturalisation.*

Conflits de mariages. — Voy. *Mariage*, 35, 36, 37, 38

Conjoints. — Voy. *Epoux (droits et devoirs respectifs des) ; Obligation alimentaire ; Nafaka.*

Conseil de famille. - Voy. *Statut personnel*, 16 ; *Tutelle légale*, 39.

Conseil judiciaire. — Voy. *Interdiction*, 3, 4.

Consentement. — Voy. *Divorce*, 23, 24, 25, 26, 32 ; *Djebr*, 3, 10, 11, 12, 21, 23, 24 ; *Mariage*, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 15, 16, 38, 43.

Consommation du mariage. — Voy. *Conventions matrimoniales*, 6 ; *Djebr*, 12, 19, 20 ; *Dot*, 18, 19, 20, 28, 29, 31, 32, 38, 40, 41 ; *Filiation*, 1, 2, 3 ; *Mariage*, 34, 36, 37, 38, 46, 52, 53, 69 ; *Minorité*, 15 ; *Nafaka*, 2, 4 ; *Répudiation*, 8, 9 ; *Succession*, 17.

Communauté (régime de). — Voy. *Nationalité*, 9.

Contestation. — Voy. *Dot*, 28, 30 ; *Fiançailles*, 1 ; *Succession*, 25 ; *Impuissance ; Mariage*, 35, 36, 37, 38.

Continence (serment de). — Voy. *Divorce*, 16, 35.

Contrainte matrimoniale. — Voy. *Djebr*, *Minorité*, 4.

Contrainte par corps. — Voy. *Dot*, 26.

Conventions matrimoniales. — *1* Le mariage peut être contracté sous des conditions conventionnelles spéciales ; par exemple l'obligation pour le mari d'habiter soit un lieu déterminé. soit avec les parents de sa femme. (C. Alger, 25 mars 1846 ; J. A., 1846, 6. — 7 octobre 1861 ; J. A., 1861, 51. — 24 octobre 1862 ; Sabatery, 98. — 8 mars 1865 ; Sabatery, 82. — Trib. Constantine, 10 décembre 1881 ; Armanet. 211. — Trib. Alger, 4 mai 1896 ; R. A., 1896, 2, 312 ; Robe, 1896, 204).

2. Les parties peuvent stipuler que le mari n'enverra pas sa femme travailler aux champs pendant l'été. (C. Alger, 9 avril 1862 ; J. A., 1862, 21).

3. Egalement que le mari ne pourra ni jurer ni se livrer à la boisson. (C. Alger, 30 novembre 1861 ; Sabatery, 92).

4. Que le mari ne pourra reprendre une ancienne épouse divorcée. (C. Alger, 17 novembre 1862 ; Sabatery, 94).

5. Que la femme habitera telle localité, bien que le mari en habite une autre ; celui-ci ne peut alors forcer sa femme à venir demeurer avec lui. (C. Alger, 31 décembre 1862 ; Sabatery, 81).

6. Que le mariage ne sera consommé que dans tel lieu déterminé. (C. Alger, 27 novembre 1863 ; Sabatery, 97).

7. Que la femme pourra aller visiter ses parents chaque fois qu'elle le désirera. (C. Alger, 28 juillet 1879 ; Robe, 1880, 149).

8. Que la femme aura le droit d'aller résider chez ses parents. dans une autre localité, aussi souvent qu'il lui plaira. (C. Alger, 25 mars 1891 ; R. A., 1891, 2, 265 ; Robe, 1891, 260).

9. Que le mari demeurera monogame. (Trib. Tunis, 16 juillet 1894 ; R. A., 1894, 2, 173 ; Robe, 1895, 157. La Loi, 14 décembre 1894 ; R. S., 1895, 19).

10. Que le mari devra passer toutes ses nuits avec sa femme. (Trib. Tunis 16 juillet 1894, *loc. cit.*).

11. Que le mari ne pourra, sans le consentement de sa

femme, lui faire habiter un logement séparé de celui de sa mère. (C. Alger, 4 mai 1896 ; R. A., 1897, 2, 118).

12. Les parties peuvent convenir d'un dédit auquel le mari sera soumis, dans le cas où il ne tiendrait pas les engagements pris par lui : par exemple, répudier sa femme ou la laisser libre de demander le divorce, ou même de prononcer elle-même la répudiation. (Trib. Tunis, 16 juillet 1894 ; R. A., 1894, 2, 473 : Robe, 1895, 157).

13. Faute d'un dédit nouveau, les stipulations arrêtées n'en sont pas moins valables et obligatoires pour les tribunaux qui doivent en assurer la sanction et la femme est libre, en principe, de maintenir le mariage ou de demander judiciairement le divorce, si le mari manque à ses engagements. (C. Alger, 25 mars 1840 ; J. A., 1846, 6. — 7 octobre 1861 ; J. A., 1861, 51. — Trib. Constantine, 10 décembre 1881 ; Armanet, 211. — Trib. Alger, 4 mai 1896 ; Robe, 1896, 204).

14. Est licite et valable en droit musulman la clause du contrat de mariage par lequel le mari s'engage à établir son domicile dans une ville déterminée et à ne le porter en un autre lieu qu'avec le consentement de sa femme. (Trib. Tunis, 31 mai 1899 ; Robe 1899, 3, 38 ; J. T. A. 12 novembre 99 ; R. S. 1900, 34 ; R. A. 1900, 2, 46).

15. La clause de l'acte de mariage par laquelle le futur époux s'oblige à habiter avec sa femme dans la même tente que les frères de cette dernière est valable et doit être exécutée sous peine de divorce. C. Alger 7 septembre 1863, Robe 1866, 172 ; Narbonne 174).

16. Les indigènes qui se marient sans contrat devant l'officier de l'état civil français sont réputés avoir adopté le régime de la communauté légale. (Cassation 5 juin 1876, J. A. 1876, 1 ; D. P. 1876, 1, 257 ; — C. Alger 27 mars 1882, Robe 1882, 225 ; 13 novembre 1882; B. J. A. 1883, 150, Robe 1884, 163; — Cass. 6 juin 1883, Robe 1883, 3, 25; D. P. 1883, 1, 369; — Trib. Sétif, 1er février 1888, R. A. 1888, 2, 284, Robe 1888, 496 ; — Trib. Alger, 21 mai 1891, Robe 1891, 240 ; — C. Alger, 15 juin 1892, R. A. 1892, 2, 403, Robe 92, 269 ; D. P. 1893, 2, 339).

17. C'est la loi musulmane qui est applicable à l'égard de l'exécution et du règlement des conventions matrimoniales conclues entre indigènes musulmans. (C. Alger, 3 février 1868, J. A. 1868, 5, Robe 1868, 27 ; — 13 janvier 1881, B. J. A. 1882, 66, Robe 1881, 270 ; — 21 mai 1895, Robe 1895, 236).

18. C'est la loi musulmane qui régit l'exécution et le règlement des conventions matrimoniales conclues entre indigènes musulmans naturalisés par la suite, notamment en ce qui concerne l'association conjugale et le régime pécuniaire des époux. (C. Alger 27 juillet 1874, J. A. 1874, 48, Robe 1874, 246 ; 10 mars 1879, B. J. A. 1879, 201, Robe 1879, 87 ; 13 janvier 1881, B. J. A. 1882, 66 ; Robe, 1881, 270 ; — 19 mars 1883, B. J. A. 1883, 97).

19. La femme musulmane ne peut, en raison de son statut personnel, être tenue sur ses biens propres des dettes de son mari. Il n'existe en droit musulman aucune communauté de biens entre les époux et la femme conserve, après le mariage, la propriété exclusive du trousseau qu'elle a apporté (T. Tunis 9 mars 1905, J. T. T. 1901, 294, R. S. 1905, 4992, Robe 1905, 250).

20. La convention par laquelle le mari a librement autorisé sa femme à résider dans une autre ville déterminée que celle de son propre domicile chaque fois qu'elle en manifestait le désir, est conforme aux règles de droit musulman. La femme n'a plus, dès lors, l'obligation d'habiter le domicile conjugal que si elle réside dans la ville de son mari. (C. Alger 25 mars 1891, Robe 1891, 260).

Voy. *Epoux (Droits et devoirs respectifs des)*, 13 ; *Hadana*, 14; *Nationalité*, 9).

ABOU BEKR ABDESSELAM BEN CHOAÏB,
PROFESSEUR DE DROIT A LA MÉDERSA DE TLEMCEN.

(*A suivre*)

NOTES SUR LA RÉGION D'ITZER [1]

(HAUTE MOULOUYA)

(Suite et fin)

IV. — SUR L'INTÉRÊT

L'argent produit de l'argent.
Le grain produit de l'argent.
L'argent produit du grain.

Les prêts d'argent se font par mois, à raison de 1 guerch (0 fr. 25) ou 1 hassani (0 fr. 50) par douro (5 fr.).

Plus l'emprunteur est riche et plus il présente de garanties de solvabilité, moins fort est l'intérêt qu'on lui réclame. Le créancier ne demande jamais le capital à l'emprunteur; si celui-ci veut lui rembourser sa créance, le créancier trouve qu'il est toujours trop tôt.

L'intérêt composé est connu : 100 douros produisent 5 D. en un mois ; le deuxième mois ce sera 105 D. qui produiront. « Le capital enfante, l'intérêt enfante aussi » ; dans bien des cas, au contraire, c'est l'intérêt simple qui court.

Le prêt n'est consenti qu'à quelqu'un possédant un peu de bien (soit une maison, soit un champ).

Le propriétaire d'un immeuble valant 50 D. par exemple, emprunte 10 D. en hypothéquant sa maison. Capital emprunté et intérêts s'ajoutant, la somme due arrive à dépasser la valeur de l'immeuble. Le créancier s'en prendra aux frères du débiteur, qui sont tenus de s'exécuter ; si les frères n'ont rien et que le créancier soit un musulman, l'emprunteur doit quitter le pays ou bien sa situation sociale s'en ressent et personne ne doit plus avoir de relations avec lui ; il est dit : « adim ».

Si c'est un juif qui est créancier, il ne peut expulser le musulman, mais s'empare de la maison grâce à la protection de ses « siad » (2) ; les frères de l'insolvable font, la plupart du temps, « crier » qu'ils ne répondent pas de ses dettes.

Supposons que le débiteur soit arrivé au moment où sa dette égale la valeur de sa propriété et que le créancier aille le trouver

(1) Cf *Rev Alg.* 1921 1 27

(2) Patrons

et lui réclame son argent : le débiteur demande un, deux ou trois mois de délai. Plus de trois mois ne sont jamais accordés. Pour ce délai, on consent d'un intérêt très élevé (100 pour 100 et jusqu'à 200 pour cent). Si, à l'expiration du délai, la somme due est acquittée, on ne tient pas compte du gros intérêt ; sinon il s'ajoute et le malheureux débiteur est perdu. Aucun délai ne lui est plus accordé ; il part et le créancier est à l'affût de toutes les occasions (héritages ou autres) pour reprendre son argent. Beaucoup de juifs ont été victimes de ces agissements.

Le débiteur peut, en cachette, vendre sa propriété avant d'en être chassé. S'il a été spécifié sur l'acte de prêt que cette propriété est garante de l'emprunt, l'acte de vente est nul ; sinon, le créancier est joué.

Un fils qui n'aurait reçu aucun héritage à la mort de son père n'est pas responsable des dettes que celui-ci peut avoir laissées ; s'il arrive à posséder du bien, le créancier n'a aucun recours contre lui.

L'argent produit du grain. Exemple : Je prête 100 douros au mois de novembre. En été, à la récolte de l'orge, on me devra 100 douros, plus 100 mouds d'orge. Si on ne me rend pas les 100 D. je prends mes 100 mouds d'orge et l'on me devra 100 D. plus 100 mouds de blé. Si on me rend les 100 D. je perdrai en même temps les 100 mouds de blé ; sinon on me devra 100 D. plus 100 mouds de maïs (les récoltes allant dans le sens : orge, blé, maïs) et ainsi de suite, tant que l'on ne m'aura pas rendu mon capital. J'ai eu soin, au préalable, de m'assurer que mon débiteur avait des terres ou un répondant sérieux.

Je prête en hiver 7 à 8 douros avec un délai de remboursement de quatre mois, sans jamais arriver à 1 an. On devra, au bout du délai, me rendre 50 kilos de sucre.

Je prête 5 mouds de blé en novembre. A la récolte on me rendra 25 D., par exemple, ou bien la quantité de blé valant 25 D. à l'époque de l'échéance ; une récolte sur pied est vendue à environ 4 francs le moud de blé et 2 fr. le moud d'orge.

V. – SUCCESSIONS (1)

Un homme meurt laissant trois femmes : deux Igharbiyin (Izatimen et Blal) une des Aït Athmane (Moussa ou Yahia).

Il laisse également un « itim » (agoujil) enfant adoptif.

(1) Cas debattu et fixé en présence du caid des Irklaouan, du Khalifat des Igharbiyin et de la Djemâa des A Chrad (fraction des Igharbiyin).

Le chraa intervient et veut que les femmes héritent de leur mari dans les proportions prévues et suivant le nombre de femmes laissées.

D'autre part, la caïda (coutume) veut que les parents des femmes remarient ces dernières et que la dot soit répartie également entre le plus proche parent de la femme et le plus proche parent du mari défunt (son enfant adoptif dans le cas particulier).

En conséquence : les deux femmes Igharbiyin ont reçu leur part d'héritage de leur mari décédé. Elles seront remariées, la première par les soins de son frère, la deuxième par les soins d'un cousin.

Celui-ci demeure loin de la Moulouya.

Il devra, ou venir lui-même marier sa cousine, ou envoyer procuration à une personne connue. Dans le cas où il ferait des difficultés pour accepter un mariag honorable, la femme serait remariée par les soins du caïd et de la djemâa.

Une fois le mariage consommé, un délai de 3 à 6 mois lui est accordé pour venir toucher la part qui lui revient.

Mais il se trouve que cette cousine est orpheline. L'usage veut en pareil cas qu'elle reçoive à l'occasion de son second mariage un tapis, une couverture, une natte. Les frais d'achat doivent être supportés par le cousin.

Pour la troisième femme, un arrangement à l'amiable est intervenu (arrangement d'ailleurs courant). L'héritier du défunt renonce à sa demi-dot lors du remariage de la femme et celle ci renonce à sa part d'héritage.

Dans le cas particulier, la demi-dot étant inférieure à la part d'héritage, l'itim reçoit 40 D.

VI. — MARIAGE

C'est un achat au moyen d'argent, d'animaux, de fusils, de moutons, etc. (Le prix varie de 40 D. à 200 et 250 D.). C'est le père qui prend tout. A son défaut, la mère prend le quart, les trois autres quarts vont aux héritiers du père ; à leur défaut, c'est le frère qui prend. S'il y a plusieurs frères issus de la même mère, ils se partagent également la somme ; les frères issus d'une autre mère n'ont droit à rien.

Lorsqu'il veut demander une fille en mariage, le futur « lève » la djemâa de sa tribu et lui donne une victime avec mission d'aller l'égorger devant la tente de la jeune fille. Si le père refuse de donner sa fille, il y a une victime « sur le dos » de son

enfant ; c'est le prétendant qui sera accepté qui devra la restituer à l'évincé.

Asghrut est le terme qui désigne les cérémonies des fiançailles au cours desquelles on boit et on mange. Le mariage n'a lieu que quatre ou cinq jours après, mais le prix de la femme, en tout ou partie, est payé de suite après les fiançailles. Le père peut exiger la somme immédiatement. Puis, si le fiancé veut rompre, il le signifie au père, lequel n'y voit pas d'inconvénients ; le fiancé sera remboursé lorsque la jeune fille prendra un autre mari. Si c'est le père qui veut rompre l'engagement, il rend au fiancé ce qu'il a déjà versé ; mais alors celui-ci peut exiger que la fille ne se marie plus. Si elle enfreignait cette défense, il aurait le droit de tuer celui qui l'a remplacé. Généralement les choses s'arrangent : le père va le trouver, égorge une victime et lui demande de lever l'interdiction. Le jour d'asghrut, on ne fait pas de cadeaux à la fiancée.

Des cousins germains peuvent se marier entre eux. Le fils ne peut se marier avec la deuxième femme de son père, ni l'oncle avec sa nièce. Le neveu ne peut épouser la femme de l'oncle.

Le nombre des femmes n'est pas limité. On ne peut être marié à deux sœurs en même temps ; il faut attendre que l'une meure pour prendre l'autre. Il y a également empêchement entre frères et sœurs de lait, entre nourrice et nourrisson ; le mari de la nourrice ne peut épouser la fillette allaitée par sa femme.

Le mariage est possible entre chrétiens et berbères, mais non entre juifs et berbères.

Une foule de professions sont considérées comme inférieures : coiffeur, charlatan, colporteur, forgeron, etc.

L'homme qui a tué un mari pour en avoir la femme peut épouser cette dernière, mais doit fournir au parent du mort 50 témoignages de son innocence (les témoignages sont très souvent faux, et on les sait tels). S'il n'a pas de témoignages, il doit commencer à donner : 100 brebis (*nechjan*) et le prix de la femme, puis il se sauve avec elle. Les frères de la victime ont le droit de le poursuivre sans aucun délai, à moins que le meurtrier ne vienne offrir deux victimes (un bœuf et une brebis) et donner 200 moutons de dia. Le mari a le droit de désigner, avant sa mort, tous les hommes qu'il défend à sa femme d'épouser. C'est le droit de *abdh*. La question des mœurs ne se pose pas (*temlout amtadart, chettoubt ou kantizil*).

Pour le consentement, le père envoie à son fils majeur quelqu'un qui lui propose le mariage. Le fils peut accepter ou refuser ; le consentement de la fille est nécessaire également

Le fils lui aussi est tenu d'envoyer quelqu'un à son père. S'il est mineur, le père refuse ou accepte ; s'il est majeur et que le père refuse, il y a séparation.

Le jeûne total du ramadan établit la majorité de l'homme. On prend également une ficelle, on mesure le tour du cou jusqu'à la bouche, puis on ceint la tête ; si les extrémités ne se rejoignent pas, l'enfant est majeur.

La fille est consultée et non mariée de force. Fiancée : *tarbat*. Fiancé : *laïl*.

Veuve ou divorcée : *tadjalt*.

L'héritier du défunt, fût-il son frère, en épouse la femme.

La répudiée peut se remarier ; le premier mari rentre dans ses débours.

Il vaut mieux payer l'« atig » partie en argent, partie en nature, mais on accepte également la totalité en bêtes. La partie payée en têtes de bétail s'appelle « defah ».

L'atig est payé le lendemain des fiançailles, en une seule fois ou avec une « tajila » (délai) qui n'excède pas six mois. Le fiancé prend sa femme. Il n'y a pas de répondant (*thamen*), mais il est dit : « au jour de l'expiration du délai, c'est un tel qui ira chercher pour moi la deuxième partie de l'atig » ; s'il refuse, ses frères doivent payer, ou bien il y a baroud. La femme reste chez le mari, mais ses parents font avertissement au mari que les choses vont mal tourner, s'il ne s'exécute pas (*tammesouman*).

Si le fiancé a payé le demi atig et meurt avant le mariage, le père de la jeune fille peut ne pas rendre, mais si le fiancé était pauvre, il peut lui faire la faveur de rembourser à ses héritiers. Si le demi atig est payé, un délai de six mois est accordé pour le paiement de la deuxième moitié

Le mari meurt dans les six mois. Si le frère héritier veut se marier avec sa belle-sœur, il finit de payer ; sinon, quand la veuve se remariera, le père remboursera la première moitié d'atig aux héritiers du défunt. Si la fille meurt avant le mariage, le futur peut dispenser le père du remboursement de la somme déjà versée, mais il est en droit d'en exiger le remboursement.

Le « khaout » est le cadeau que le prétendant donne aux parents — le père excepté — de la jeune fille (argent, deux ou trois brebis...). Le père ne touche pas de « fabour ».

Les « toutchit » sont les repas du matin ou du soir mais pas nécessairement ceux du mariage.

Le « taghrut » est l'épaule de mouton, de chèvre, ou autre que l'on fait griller au bout d'une longue perche.

Les cadeaux que le père donne à sa fille s'appellent « aroukou » ; ce sont des ichdiff (tapis), igertal (nattes), adebjijan (bracelet), tiosnas (pendant d'oreilles), tassedt (collier), etc.

Il n'y a pas d'écrit de passé. Les vieux, la djemâa constituent les témoignages. Il y a un fqih, un taleb ou agourram (marabout) qui déclare, le jour où la femme entre dans la tente du mari, qu'une telle, fille d'un tel, est la femme légitime d'un tel, fils d'un tel.

Il y a nullité absolue en cas d'absence de témoignage.

Il y a nullité relative en cas d'impuissance. La femme se sauve chez son père et fait dire à son mari qu'elle ne veut pas coucher avec une femme comme elle. Si le mari prétend que c'est faux, un témoin assiste à l'acte qui établira la vérité de son dire. L'atig est rendu au mari impuissant (haouaou) quand sa femme se remarie.

Le mari peut châtier sa femme ; il peut même la tuer, mais il doit alors payer la dia. En cas d'adultère, le mari sermonne l'amant, et l'amant (amtokoul) doit donner 100 brebis ou bien c'est la guerre.

La femme est dans la tente de son père. Son futur va la chercher avec des cavaliers. On fait parler la poudre, on mange, etc.

La fiancée a du henné sur la tête, aux mains, aux pieds, des vêtements neufs et les bijoux de sa mère au cas où le mari ne lui en aurait pas donné ; c'est la première fille mariée qui prend tout, les autres n'ont que ce que leur donnera leur mari. Si sa femme meurt, le mari n'hérite pas des bijoux et les rend à la famille.

La fiancée monte une jument et elle est voilée. On arrive au ksar du fiancé. Une tente a été dressée à l'extérieur pour la recevoir. On arrive ; des coups de feu sont tirés ; la fiancée prend un roseau (aghanim) au bout duquel est un collier (tassedit). Un homme doit couper le roseau d'une balle.

Puis quelqu'un de fort enlève de dessus la bête selle et femme, qui sont déposées à terre. La fiancée entre dans la tente et se couvre le visage. Il y autour d'elle sa mère, ses sœurs, ses cousines, ses jeunes frères qui s'asseoient. (La femme voilée est dite « tsouhoum »). Elle reste trois jours dans la tente, puis rentre dans le ksar et passe 7 jours dans une oisiveté complète. Dans la tente on danse. Quelques femmes se dandinent sans grâce sur un air de tamtam. Ceux qui n'ont pas de tamtam font le simulacre avec une belra.

Le mari, la première nuit, couche avec sa femme, mais ne

doit pas avoir de relations ; le marabout vient le deuxième jour le « couper » (ikdant). Il reçoit 2 pesetas ; on tue un mouton, et la deuxième nuit le mari est libre. On lui donne des cadeaux (arziy), sucre, mouton, etc. Le sucre est porté par des femmes qui mettent les pains sur la tête et chantent, accompagnées de la musique, en allant le porter à la mariée :

« O cadeau, je te porte à celle qu'aime mon cœur et nous allons chez nos frères aimés. » (Aïa arziy ou ikch iouna arira oudj, digh simeddukal naariraoudj).

Les cadeaux reviennent au marié. Des invités se cotisent pour offrir un mouton, par exemple.

Les gens de la fête ont un peu honte des parents plus âgés que le marié ; aussi les parents ne pénètrent ils guère dans la tente, car cela jetterait un froid. Le marié doit rester 7 jours sans parler à son père.

*
* *

Une fille peut être mariée vers 13 ou 14 ans. Un garçon peut l'être à partir de 14 ans, mais alors c'est plutôt pour lui retenir une jeune fille jusqu'à ce qu'il ait atteint 18 ans.

Un chérif peut épouser une roturière, de même qu'un homme non pourvu de la désignation honorifique « Moulay » épousera une cherifa de fortune sensiblement égale à la sienne. Mais il ne peut prétendre épouser une personne de marque, surtout s'il exerce certains métiers, tels que ceux de forgeron, barbier, etc.

Quand dira-t-on d'une femme qu'elle est jolie ? Quand elle aura des couleurs, le nez droit, les sourcils noirs, bien arqués, bien fournis tout en restant déliés. les yeux grands et noirs, la bouche petite, les lèvres minces et rouges (un léger duvet sur la lèvre supérieure est apprécié des connaisseurs) ; les dents bien rangées, les cheveux noirs et longs, petits seins, petits pieds, petit talon, cheville fine, mollet bien placé.

Un garçon peut toujours s'assurer de la beauté d'une jeune fille qu'il a l'intention d'épouser. Il y a partout des vieilles femmes complaisantes qui se chargent de mener à la source, par exemple, et sans qu'elle sache pourquoi, la fille en question. Les fêtes surtout sont d'excellentes occasions de se connaître.

Quant à la jeune fille, elle a maintes occasions de voir un homme ; elle n'a qu'à se dissimuler derrière une fenêtre ou à se cacher dans quelque recoin de terrasse.

La démarche légale de demande en mariage est faite par des

amis des deux familles. Le jeune homme veut il mettre toutes les chances de son côté, il est possible qu'il ait eu recours au pouvoir magique d'un talisman, d'une amulette, qu'à peu de frais le taleb lui aura écrit.

Il arrive, malgré toutes les précautions, que la jeune fille s'oppose à l'union projetée. Après quelques raisonnements, elle y est contrainte : c'est alors la mauvaise volonté permanente qui aboutit bientôt à la fuite ou à la séparation. Le père du jeune homme peut également donner des conseils à son fils qui les accepte ou les rejette.

Lorsque l'union est conclue en principe et qu'on est sûr de ne pas essuyer un refus, l'ami qui s'entremet offre une victime et dit : « Je demande ta fille pour un tel, selon la Loi d'Allah et de son Prophete. »

Si la fillette est très jeune, les fiançailles peuvent durer deux ans et plus ; en revanche, elles peuvent ne durer que 3, 4 ou 5 jours ; mais la moyenne est de trois mois. Pendant ce temps, les fiancés ne se voient presque jamais, tandis que les deux familles ont des rapports assez fréquents, les parents de la jeune fille recevant du henné, des dattes, du savon, des étoffes, etc.

Le soir de la veille du mariage on envoie chez les parents de la jeune fille le taleb et un oukil ainsi que quelques amis, avec mission d'offrir une victime et de régler la question de la dot. Celle ci revient en entier à la femme ; ses parents pourront simplement la lui emprunter en tout ou en partie. Elle est payée sous forme d'argent, de bijoux, de vêtements, mais il peut être stipulé également que les cadeaux donnés le jour de la noce n'entreront pas en ligne de compte ; un délai, variant au gré de la femme, est généralement accordé pour le paiement de la seconde partie.

Des femmes des deux familles vont chercher la jeune fille pour la mener au domicile conjugal. Ce transfert a parfois lieu le soir, mais il est admis que le matin est préférable. Montée sur une jument si elle en est à son premier mariage, la mariée fait le tour du ksar — les récidivistes vont à pied — s'arrête à la porte de la djemâa où sont tirés des coups de feu, puis entre chez son mari après avoir mis du beurre sur la porte, voilée d'un voile rouge. Elle couche, dès la première nuit, avec son mari.

Autrefois, tous les frères du marié s'entendaient pour donner, pendant trois jours, un repas par jour à tous les gens du ksar. Cet usage tend à disparaître, paraît-il.

Les seconds, troisièmes, etc. mariages se font sans cérémonies : on invite les amis et on règle la question de la dot.

Un homme peut avoir plusieurs femmes, à condition qu'il leur donne une chambre et une nuit à chacune. S'il y a une préférée, il fera aux autres quelques cadeaux, des vêtements, par exemple. Coucher avec sa femme sans avoir commerce est un péché, sauf lorsqu'elle est en période de menstrues. Elle revêt alors de vieux habits. Celles qui allaient à la mosquée n'y vont pas et ne prient pas. En fin de période il est procédé à un lavage général, car, pendant toute la durée de « l'incon-
vénient », tout est resté en l'état.

Une femme peut se louer soit à la journée si elle tisse, soit à la fraction de journée si c'est pour aider la maîtresse de maison dans ses travaux courants. Elle est en droit de disposer comme elle l'entend du produit de son travail, mais, la plupart du temps, l'argent est mis en commun, à moins qu'il ne soit totalement accaparé par le mari.

Toute femme peut acquérir légalement, qu'elle soit mariée, veuve ou enfant. Dans ce dernier cas, l'acte est passé en son nom par un oukil ou chargé d'affaires.

Si les bijoux font partie de la dot, ils sont inaliénables ; s'ils ont été donnés dans le courant du mariage, le mari a le droit de les reprendre.

Une propriété appartenant en propre à la femme ne peut être vendue par le mari qu'avec son consentement. Je suppose que ce soit pour faire du commerce. Si le consentement a été donné et que le commerce périclite, elle n'aura rien à réclamer ; si elle a seulement consenti un prêt, elle doit être remboursée au même titre que les autres créanciers. Elle est libre également d'aider un mari prodigue ou de lui refuser son assistance.

Si les biens ont été mis en commun, et que les créanciers fassent vendre, rien n'est épargné, pas même les outils professionnels. Le salaire journalier de l'homme est partagé entre les créanciers et lui.

Si le mari meurt sans laisser d'enfant, la femme hérite du 1/4 ; s'il y a des enfants, les femmes, quelqu'en soit le nombre, héritent du 1/8.

La femme veut-elle partir et le mari est-il consentant, elle emporte tout ce qui lui a été donné ; sinon, elle doit tout restituer, ne gardant sur elle que ce que la générosité de son mari a bien voulu lui accorder.

En cas de mauvais traitements injustifiés et répétés, les frères de la victime, et même la djemâa, interviennent même avec emploi de la force.

Les femmes jeûnent, prient chez elles, sauf quelques vieilles qui vont le vendredi à la mosquée. Leur instruction est bornée à la récitation de quelques fragments du Coran.

La mariée, debout sur sa jument, tournée vers l'Orient, fait trois inclinaisons.

Exemple de chansons chantées par les femmes qui suivent :

O grandes tentes, où est votre chemin d'accès ?
A ikhamen meqorrin manii rououn abrid ?
Faites-nous une litière d'herbes, car la terre est chaude.
Coutar touga is ihama ou achal ?

VII – DIVORCE (1)

Deux circonstances provoquent le divorce :

1° La femme veut quitter le mari (divorce par peur). La femme a peur de vivre avec son mari. La femme renonce au « sdaq » (dot), c'est à dire rend au mari les bijoux qu'il a pu lui donner ou bien renonce à la somme convenue pour sdaq (de 12 à 24 D. H.). Elle paye aussi 1 p.h. au fqih qui établit l'acte. Ce cas est le plus fréquent à Itzer ;

2° C'est l'homme qui veut répudier sa femme. Il paye 1,25 au fqih, puis renonce au sdaq ou le paye, s'il y a lieu. En effet, après le mariage, ou bien le mari a acheté des bijoux à sa femme avec la somme convenue pour le sdaq, et, dans ce cas, le mari réclamant le divorce, renonce aux bijoux qu'emporte la femme ; ou bien le mari n'ayant encore rien acheté à sa femme, doit payer le sdaq en pièces sonnantes.

Il se présente aussi deux formes de divorce :

1° La femme peut se remarier avec le même mari (divorce de retour).

Dans ce cas, la formule « tu es déliée » (en berbère : slehran n tekhamth iou ; ma tente (femme) est illicite) n'est prononcée qu'une ou deux fois au lieu de trois.

L'acte de divorce doit porter le terme رجوع (retour). Le mari peut reprendre sa femme le jour même, mais il lui faut comparaître devant le Chraa, et payer 1/4 de dinar (actuellement 2 pesetas), représentant le sdaq. Avant 3 mois, le mari n'a qu'à dire رجعت (je reviens sur ma parole) pour que les choses soient remises en l'état. Lorsque trois mois sont passés depuis le divorce, le mari doit se conformer à toutes les for-

(1) Le chraa est suivi chez A Sidi Bou Mousa.

malités du mariage ordinaire. Alors le divorce de « retour » devient divorce apparent.

2° La femme divorcée ne peut plus revenir à son mari avant d'en avoir pris un autre (répudiation par trois). La formule habituelle est alors prononcée trois fois et le divorce est complet.

Après le divorce, le mari peut prendre aussitôt une autre femme en mariage. La femme divorcée doit, au contraire, rester dans cet état pendant trois mois afin qu'on soit sûr qu'elle n'est pas enceinte. Si elle l'est, elle ne se mariera pas avant d'avoir accouché et sevré l'enfant. Si l'enfant est mort-né, ou mort avant d'être sevré, la femme peut se remarier aussitôt. Ainsi, une femme qui perd son mari ou qui divorce le matin, et qui a un enfant mort-né le soir, peut se remarier le lendemain même de son veuvage ou de son divorce.

Trois mois ont été pris habituellement comme délai pour les femmes divorcées, au lieu de trois règles successives prescrites par le Chraa, parce qu'il y a des femmes qui ont leurs règles deux fois par mois, pendant qu'elles sont enceintes, ou une fois par an.

L'enfant ne doit être sevré qu'à l'âge de deux ans. Une femme divorcée ayant un enfant au sein ne doit donc se remarier que lorsque son enfant a atteint deux ans.

La femme ou sa mère est obligée d'élever les enfants : les fils jusqu'à l'âge de 5 ans, les filles jusqu'à l'âge de 7 ans. Pendant ce temps, le mari doit l'entretien de ses enfants النفقة, soit 2 à 3 D. H. par mois et par enfant pour la nourriture et les vêtements.

Si le Chraa donne pour toujours les enfants à la mère, le père étant considéré comme de mauvaise conduite et pouvant influencer ses enfants, la nafaqa cesse après 5 ou 7 ans.

Il est fréquent de voir une femme rendre les enfants au mari dès le sevrage et renoncer à la nafaqa.

Le divorce prononcé pendant que la femme a ses règles n'a aucune valeur.

Le mari doit avoir sa raison au moment du divorce.

L'acte déterminant le sort du sdaq et la forme du divorce est rédigé par un fqih en présence du mari ou des deux époux, moyennant 1,25 ; puis il est signé par un autre fqih. L'un et l'autre sont appelés adoul.

VIII. — SUR LA MORALITÉ

Au printemps 1917, la femme de Mimoun des A. Moussa ou Yahia s'enfuit de chez lui et quitte la Moulouya pour le Guigou.

A Timhadit, elle est prise par le mokhazni Bennaceur ould Assou.

En octobre, Bennaceur, affecté au makhzen d'Itzer, rejoint son poste et emmène sa maîtresse, Rqia.

En Moulouya, Rqia rend des visites à son douar, entretient des relations avec les gens de sa tribu, mais son mari ne cherche pas à la reprendre.

En hiver 1917, le mari suit sa tribu dans la plaine, entre Azrou et Agouraï.

En mai 1918, le mari vient pour quelques jours en Moulouya et réclame sa femme au Bureau des Renseignements. Celui-ci la lui accorde.

Entre temps, Mimoun profite de l'arrivage de Sahariens pour les conduire à Timhadit, moyennant 1 fr. par tête. Au retour de Timhadit, il se voit enlever un fusil par une bande d'insoumis.

Le capitaine le punit en l'obligeant à servir de rekkas postal entre Itzer et Timhadit, pendant un mois.

Pendant ce temps, Rqia était rentrée chez Benaceur.

Mimoun, retenu en Moulouya, cherche à transiger. Des intermédiaires touchent 10 fr. de Bennaceur, les remettent à Mimoun et celui-ci consent à laisser la femme au mokhazni jusqu'au retour de la tribu.

Ayant ensuite eu le désir de reprendre Rqia pour qu'elle lui fasse sa cuisine, Mimoun rapporte les 10 fr. à Bennaceur. Un employé du Bureau conseille à ce dernier de prendre l'argent, puis dit à Mimoun que s'il réclame de nouveau la femme au capitaine, celui-ci, fatigué de ses contradictions, l'emprisonnera pour lui apprendre à ne pas se moquer du Bureau.

Mimoun ne souffle plus mot. Il réclame en vain les 10 fr. à Bennaceur. Et l'affaire en reste là, au 25 mai 1918.

L. Desnottes.

ANNEXES

I. — CONVENTION DE MEZRAC (1)

Louange à Dieu seul !

Que la bénédiction de Dieu soit sur celui à qui est donné le plus grand pouvoir d'intercession, — aux siens et à ses compagnons, Salut.

Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu, le très Elevé, le Fort, le Magnifique.

Ceci est l'acte général comprenant les engagements que les tribus protectrices donnent à leurs frères en Dieu, sans rétribution, se conformant ainsi à l'ordre de Dieu et de son Prophète.

Dieu — qu'il soit exalté et élevé — a dit : « ...Et celui qui est fidèle au pacte, Dieu lui accordera une récompense magnifique... » (2)

Le prophète a dit : « Dieu aide l'homme tant que l'homme aide son frère » ou bien : « Celui qui viendra en aide à son frère, Dieu lui viendra en aide à lui-même ! » (3).

Il a dit également : « Celui qui se sera occupé des intérêts de son frère, qu'il réussisse ou non, aura pour le Paradis 70 bonnes actions à son actif. »

Les sous-désignés ont pris l'engagement suivant :

Au cas où quelqu'un violerait la protection accordée, en leur présence, ils se chargeraient d'en obtenir réparation suivant les usages prévus par leur orf (4).

En cas d'absence de tout signataire, ils soutiendraient, sur la foi de la victime, avoir été témoins oculaires (du fait) et les deux preuves auraient même valeur.

Si quelqu'un ne peut plus remplir son rôle de protecteur, un de ses proches le remplacera et celui qui remplira son rôle, Dieu l'aidera et sera avec lui en toute circonstance.

Les bénéficiaires du mezrag sont : les Aït Sidi Moussa (5),

---

(1) Traduction d'un acte portant la date de l'an 1230 de l'Hégire.

(2) Coran XLVIII-10.

(3) Bokhari, Trad Houdas : *Des actes injustes*, chapitre III, I

(4) Coutume.

(5) Fraction des Chorfa idrissites habitant actuellement Idzer et Ben Es-Smin.

d'Itzer (1) et d'Anzeguemir ; les gens des Ait ou Ahmed (2) des Ait ben Es-Smin (3) ainsi que tous leurs parents quel que soit leur habitat.

Cet acte a été dressé par tous les Aït Oumalou (4) dont l'heureuse première partie est composée des Beni M'guild, Aït Ihamd, Ichquern, Ait Ishaq, Zaïan, Aït Ahkem, Aït Sri, Aït Sokhman.

Chaque fraction a des représentants qui, au nom de Dieu unique, ont accepté l'acte.

C'est un mezrag connu de toutes les tribus, qui protège leurs habitants, leurs maîtres, leurs voisins, leurs serviteurs, leurs hôtes, ceux qui habitent chez eux, leurs caravanes, où qu'elles se trouvent. Il en sera de même d'une caravane voyageant sous un autre mezrag.

Les protecteurs ne recevront aucune rétribution.

Si un protecteur meurt ou qu'il soit absent, son mezrag passe à son plus proche parent et celui-ci en hérite au même titre que des autres biens.

Ces clauses sont valables jusqu'à la fin du monde

Celui qui ne pourra ou ne voudra plus donner son mezrag, le passera à un autre plus digne.

Une première fraction Beni M'guild, les Aït Messaoud, est représentée par le Cheikh Mohamed ou-Cherif. Cette première partie comprend les Aït Bou Ouhaqi, les Ait Bou Ali, les Aït Oumkat, les Aït Bou Beker, les Aït Zid, les Aït Boulmane ;

Les Aït Bouguemane seront représentés par Belqacem des Ait Ali Meddjine (Ait Moussa ou Ali).

Les Aït Lias, en entier, par Ali ou Ali ou Bouziane.

Les Aït Ougadir, par Aziz Ikan ; son remplaçant serait Ali ou Alqoun ;

Les Aït Mouli, en entier, par le cheik Abd el Fadel ;

Les Aït Mohamed ou Lahsene, en entier, par le cheikh Aïssa el Gra ;

Les Aït Arfa en entier, par le cheikh Ali ou Omar ;

Les Aït Bouhou ou Icchou et les Aït Façka, par le cheikh Omar ou Saïd.

Pour tous les gens d'Iguertane (Ait Moussa ou Yahia, Ait

---

(1) Idzer إذزر et non Itzer

(2) Vers Ras Ziz au Sud de l'Ari Aiach.

(3) Village à quelques kil au N.-N-E. d'Azrou.

(4) Littéralement gens du versant Nord. Grande confédération berbère au Nord du Grand Atlas.

Athmane, Aït Qsou ou Addou, Aït Yahia ou Alla) le cheikh Mohamed ou Naceur des Aït Moussa ou Yahia ;

pour les Ir'arbiin, Mohamed ou Addi ;

pour les Aït ou Ahi, le cheikh ben Raho ;

pour les Aït Ihamd le cheikh Mohamed ben Abd el Krim ; pour tous les Aït Merwoul, le cheikh Abd el Wahab ;

Ont juré sur leur âme que les susnommés étaient bien les mezrag, le cheikh Sidi Abd Allah ben Hamza, Akhi (1) Sidi Abd el Wahad, Sidi Ahmed ben Abdelâziz el Hilali (2) que Dieu nous aide de sa baraka, Amen.

La troisième portion est représentée par le cheikh Mohamed ben Ahmed des Aït Yahia ou Ahmed ; par le cheikh Abd el Qadir des Aït Lahsene ou Ahmed ; par le cheikh Abd el Aali des Aït Brahim ou es-Salam ; par le cheikh Abd er Rahmàn ; par le cheikh Ahmed ou Amar des Aït Mechane ; par Ben Yahia des Aït Acqoub ou Aïssa ; par le Faqir Ahmed ben Saïd, par les Aït Ahddi ou Mohamed ; par Ben Ali, pour les Aït Haddou ; par Sidi Mohamed Ben Qsou des Aït Youb ;par Sidi Mohamed ben Brahim des Ait Bouhou ; par Ben Ali des Aït Haddou ; par Sidi Mohamed el Qabdat des Ait Hammi ou Ali ; par Sidi Mohamed ben Omar des Ait Mechane.

Chacun des susnommés est répondant de ses frères. Celui qui mourrait ou serait absent léguerait à son héritier la charge du mezrag.

Ont juré que ces gens avaient qualité de mezrag : le fqih saint et pur Sidi M'hamed ben Naceur.

Pour la quatrième fraction :

Aït Ishaq et Aït Sidi ben Yaqoub ; le cheikh Lahsen des Aït Icchou.

Le cheikh M'hamed ou Mohamed ou Ali ;

Le cheikh Ahmed ben Mohamed el Fqih des Ait Mahdjar ;

Mohamed ben Abd el Krim, pour les Aït Hammou et Iztat ;

Le cheikh Mohamed ben Akki el-Athmani répond de l'ensemble de la première moitié ;

Le cheikh Abd el Aziz el-Guirani répond de l'ensemble de la seconde moitié.

Pour l'heureuse fraction (cinquième) :

Le cheikh Abd er Rahmân pour les Aït Yacoub ;

---

(1) Désigne un vieillard ; équivalent de chikh ou Sidi

(2) Il avait le pouvoir de détourner des récoltes les orages et la grêle. Ses descendants vivent encore dans la région et son tombeau est l'objet de pieuses visites.

Le cheikh Mohamed ben Mançour, pour les Ait Yacoub ;
Le cheikh Mohamed ben Mançour, pour les Aït Fetouh ;
Le cheikh Abd er Rahmân serait son remplaçant.

Le cheikh Ahmed ben Ali, le cheikh Abd el Krim Aridi, le cheikh Abd Allah ben el-Houssin Aridi, le cheikh ou Raho-Azeroual, le cheikh Abdallah avec Sidi Mohamed ben Abd es Salam, le cheikh Abd er Rahmân ben el-Abbas des Ait Smail, le cheikh Ben Raho ; le cheikh Bou Azza ben Abd Allah, le cheikh Raho ou Ali, Akki ben Mouloud, Akki Ahmed ben el Aïdi el Aïdi el Fazkaoui, le cheikh Sidî Ahmed ben El Fqih pour les Aït M'hidja ; le cheikh Mohamed ben Abd el-Krim el Qirani, le cheikh Ahmed N'Bouazza, le cheikh Mohamed ben Abd Allah, le cheikh Moussa el-Marmani, le cheikh ben Akki ; Akki Ahmed ben Abd es-Salam, Cherqui ben Akka et Hammou ou Ançar pour les Ait ben Alla et les Aït Boubekeur ; le cheikh Abd el-Ceddiq des Aït Daoud, le cheikh Raho ou el-Hadj, le cheikh Bouazza ben Mohamed.

Au dessus d'eux se placent Sidi el-Fqih Abd el Wahab Akhenlich et le Fqih Sidi Abd es Salam ben Ali el-Daoui.

La sixième fraction (le texte porte la cinquième) est celle des Zaïan.

La portion Bou Hassoussen des Aït Chaï est représentée par le cheikh Mohamed ben Mimoun, le faqir de Dieu Akhi Messaoud représentant la totalité des Aït Chaï.

Le fqih Sidi Ali bou Azza pour les Aït Raho, le faqir de notre Seigneur Akhi Mouloud pour les Aït Aïssa ou Lahsen ; Sidi Mohamed ben Qsou pour les Aït Bourhoub, Mohamed ben Ali pour les Aït Rhellou, Ben Mouloud pour les Aït Yahia ou Abd er Rahmane, Ben Ahmed pour les Aït Hammou ou Rhellou, Abd Allah ben el Hadj et le faqir Ben Aissa pour les Aït Façka ; Sidi Mohamed ben Lahsen et Aït Athmane et Abd Allah ben el-Meknassi pour les Aït Touil (Mohamed ben Lahsen des Aït Touil aidera ces deux derniers) ; le cheikh Mohamed ben Moussa pour les Aït Yahia ou Sad (il est des Aït Rahil), pour les Aït Rahil, Lahsen ben Ali, pour les Imerguane, Sidi Saïd ben Hammi ou Mammer, pour les Aït Yahia ou Haddi, Sidi Saïd ben Azzouz, pour les Aït Boumzil et les Ait Abd el Krim, le cheikh Mohamed ben Brahim, pour les Aït Aqqa Akhi Mouloud avec l'autorisation du cheikh Bou Ali et du cheikh Belqasem ben Hamou ; pour les Aït Bouhou Ould Çafia, pour les Aït Yahia ou R'anem le faqir, noble caïd Lahoussin ; pour les Ou Ranem, le cheikh Abd er Rahmane et Ba Ahsen ; pour les Ait ben Ahmed et Aït Mesaoud le faqir Hamou, pour les Aït el-Hakim et les Aït Mimoun, Abd es-Salam ben Hamou.

Le cheikh Ben Belqassem ou Blal sera au-dessus d'eux.

Pour tous les Aït Ichen, le cheikh Bel Lahsen ; pour les Aït Abbi, les cheikh Amar ben Moqaddem et Mohamed ben Boubekeur, tous deux des Aït Abbi ; pour la totalité des Aït Ichou, le cheikh Ahmed ben Mohamed, pour les Aït Krat et une portion des Aït Narkat, le cheikh Abd el-Aziz ben Ali ; pour tout (le reste) des Aït Krat, le cheikh Mohamed ben Raho, le cheikh Yahia, le fqih Sidi Mohamed, connu sous le nom de el-Bezzouli et le cheikh Ahmed ben Ichou.

Pour la septième fraction bienheureuse, les Aït Hammou ou Aïssa :

Le noble fqih Sidi Mançour, le cheikh Assa, connu sous le nom de Mouchiib.

Pour les Ait Boumzil, le faqir Ahmed ou Saïd des Aït Ahmed ou Qsou ; pour les Aït Lahsen ou Yahia et Aït ben Yahia, le noble cheikh Mohammed ben Akki. Pour la totalité de la bienheureuse fraction Aït Boumzour, le cheikh Ahmed ben Iken, le cheikh Ahmed ben Haddou, le cheikh Ahmed ben Haddou, le cheikh Bouziane et le cheikh Mimoun ben Ahcène.

Et a fait le serment de leur identité Sidi Mohamed des Aït Sidi Ali ou Brahim.

Pour la totalité des Aït Amar, Aït Sgougou, Aït Hatim, le fqih Sidi Bou Bekeur ben Hasan ; pour tous les Aït Ichou, le cheikh Brahim ; Moumen ben Ouahi est sur tous ses frères pour les Aït Aïssa ben Ikko ; Mohamed ben Aïssa Belqasem ben Ahmed ben Bouzid est répondant de ses frères ; Abd Allah ben Ahmed est pour tous les Izchaouan, M'hamed Mohamed pour les Aït Qsou ou Mançour ; Abd el-Radir ben Amach, pour les Aït Moumen ; Sidi Mohamed Amlal pour les Aït Renima et Icchiken ; Mohamed ben Ahmed pour les Aït Abdallah. Le cheikh Qessou ou Amar et le cheikh Abd el-Wahab sont au-dessus d'eux.

Pour les Ait Hajjou Boubekeur ben Haddou ; pour les Aït Alla Mohamed ben Aqqa ; pour les Aït Taleb, Sidi Abd el-Malek; pour les Ait Larbi el-Aiachi ; pour les Aït Yahia ou Aïssa, Ali ou Ben Assa.

Et Salut.

Et nous lui demandons — qu'il soit exalté — ainsi qu'au meilleur, à son ami de choix, le Prince des Créatures, Notre Seigneur Mohamed, — qu'il préserve celui qui a écrit cet acte et qu'il place son âme, ainsi que ses parents, ses enfants, ses amis, tous les musulmans, dans la sphère la plus haute avec les prophètes, les vrais croyants, les Confesseurs de la Foi et les Saints.

Nous avons recopié l'original à cause de sa vétusté et du fait qu'il était sur le point de tomber en lambeaux, sans rien y ajouter ni retrancher.

Il était daté de l'an 30 du 13e siècle.

Les tribus précitées ont convenu que tout intéressé chérif ne devra fournir qu'un serment, tandis que les berbères devront en fournir dix, parce que les habitants des casbahs valent mieux que les habitants de la campagne, étant donné leur piété du vendredi, leur dévotion, leur instruction, etc...

Celui qui veille à son Mezrag, Dieu veillera sur ses jours ; celui qui s'endort sur son Mezrag, Dieu endormira ses jours. Il lui sera préparé (au bout), dans ce monde et dans l'autre, un étendard.

Tous les protecteurs dònnent leur appui pour l'Amour de Dieu, afin d'obtenir dans l'autre monde la récompense de leurs bonnes œuvres, car il a dit — qu'il soit exalté : « Les croyants, hommes et femmes, sont amis les uns des autres... » (1).

D'autre part, le Prophète a dit :

« Le croyant avec le croyant est comme une construction solide ; tous se soutiennent mutuellement. » (2).

Il a dit encore :

« Celui qui dissipera le chagrin d'un croyant, Dieu lui en dissipera un dans l'autre monde. » (3).

Nous demandons à Dieu — qu'il soit exalté de protéger tous les Mezrags précités et de rendre prospères leur descendance, leurs troupeaux, leurs terres, tant qu'ils satisferont à leurs engagements ; qu'il protège celui qui fera revivre le Mezrag et qu'il lui donne en abondance les biens de ce monde et ensuite ceux de l'autre ; qu'il le conduise par le toupet dans le droit chemin et que nos derniers jours, ainsi que les leurs, s'achèvent dans une foi sincère.

Recopié à la date des derniers jours de Rabia el-Awal, année 1319.

***

(1) Coran IX-72
(2) Bokhari, ch V, 2
(3) Bokhari, ch III

II. — ACTES DE FRATERNITÉ

Que la Bénédiction de Dieu soit sur N. S. Mohamed.

Louange à Dieu seul et ses compagnons.

La totalité des Ait-Bouqueman et des Irklaouan, la portion des Aït-Ougadir, clientèle du Caïd Mohamed ou-l-Hadj, ont juré de s'unir dans le bonheur ainsi que dans l'adversité et de fraterniser d'une façon complète.

Il n'y aura ni jalousie ni dissension entre eux ; seules règneront la paix, la concorde, la fraternité.

Dieu les unira dans le bien et les choses vraies.

Le caïd Lahsen Azeroual est répondant pour ses frères et pour ceux qu'il commande : il en est de même des caïd Lahsen ou Alla, el-Mostapha, el-Hachmi, Mohamed ou-el-Hadj el-Gadiri, Moha ou-el-Hadj Saïd, des Aït Bouhan ou Ichou, Haddou ou Mohamed.

Celui qui n'aiderait pas un des signataires dans le besoin et le malheur devrait donner cinquante brebis que les autres répondants se partageraient, lui même n'y ayant pas droit.

Suivent les cachets :

El Mostapha ben Mimoun el M'guildi,
Lhasen Azeroual el M'guildi,
Lhasen ou Alla el M'guildi,
Mohamed ou-l Hadj el Gadiri,
Haddou ou Mohamed el-M'guildi,
El-Hachmi ben el-Arbi el-Bouguemani.

(Mohaou-l-Hadj Saïd des Aït Bouhou ou Ichou n'a pas de cachet).

(*Sans date*)

*
* *

Que la Bénédiction de Dieu soit sur N. S. Mohamed et sur sa famille.

Louange à Dieu seul.

Aux caïds Lhassen ou Alla el Mostepha ainsi qu'à nos djemàas et notables.

Que Dieu vous assiste, que son salut soit sur vous ainsi que sa miséricorde ; qu'il vous l'accorde comme il l'accorderait à notre maître — que Dieu le fasse victorieux ; vos frères Aït Omnasf, tous, grands et petits, vous saluent.

Nous avions établi la fraternité avec le caïd Lhasen ou Alla : nous répondions des Aït Omnasf ; nous vous promettions notre

aide contre les Ait Abdi et les Arfa dans le cas où ils vous voleraient ; tout individu, arabe ou non arabe, avec lequel vous auriez des difficultés, nous trouverait à vos côtés ; nous étions alliés dans notre intérêt et le vôtre.

Nous avons été divisés par l'affaire des Zaïan quand Aquebli nous attaqua à Oued Ifrane ; nous avons été de ce fait empêchés de nous rencontrer avec vous ; nous comptions venir nous installer chez vous et vous aider dans la lutte ou dans toute autre circonstance dès que le moment aurait été propice. Dieu nous a séparés par l'affaire des Zaïan.

Les Ichequern, Aït Yahya, Ait Sokhman, Aït Ishaq, tous Zaïan, et même des tribus arabes, vinrent contre nous et vous l'avez su ; or, vous vous êtes rangés aux côtés des ennemis : vous n'appliquiez point le principe de fraternité entre Beni M'guild.

Mais quand ces tribus vinrent chez nous, Dieu les mit en fuite ; nous leur avons tué beaucoup d'hommes avec l'aide de Dieu, sur qui nous comptons, nous, et tous les autres exclus.

Vous n'êtes pas venus nous aider contre les Zaïan ; vous avez retenu les Beni M'guild qui auraient pu nous secourir ; vous les avez « tués » avec les Aït Nadhir et les Guerouan (1).

Nous vous reprochons tout cela au nom de la fraternité Beni M'guild.

Malgré cela, nous, nous respectons toujours la solidarité qui doit exister entre Beni M'guild ; nous ne manquerons aucune occasion de le prouver contre toute injustice commise, soit chez nous, soit ailleurs.

Voilà ce qu'il y avait à vous communiquer.

Comptez sur notre amitié et notre conduite la meilleure.

Fin de choual le prospère, année 1310.

(*Suivent quatre cachets*) :

Haddou ou Mohamed el M'guildi-el-Bouguemaoui.
Ksou ben Azeroual el-M'guildi.
Aziz ben Taleb Ahmed el Messaoudi.
Said Ould Lhasen ou Raho el Gadiri.

* * *

(1) Même après leur départ de la Moulouya les Beni M'tir et les Guerrouan venaient encore faire des coups de main sur leurs anciens territoires C'est ainsi que le caid Omar el-Youssi convoquait non seulement les Ait Youssi mais encore les populations indiquées plus haut pour aller guerroyer contre les Ait Ayach, par exemple ; et c'est ce qui explique ce passage de la lettre.

Au nom de Dieu, clément, miséricordieux; que la Bénédiction de Dieu soit sur N. S. et Maître Mohamed et sur sa famille.

A la totalité de nos amis en Dieu, la djemâa Aït Ougadir et en particulier Sidi Mohamed ou Ali ben Athman, Sidi Mohamed ou Akka, Sidi el-Hadj Bouazza et tous ceux qui sont parmi les bons ; que Dieu vous donne la paix. Salut sur vous avec la miséricorde de Dieu — qu'il soit exalté — et sa bénédiction, ainsi que sur vos familles et vos enfants, qu'Il vous fasse heureux. Amen.

Votre ziara de grains m'est parvenue. Que Dieu augmente votre bien et votre nombre ; qu'Il accepte votre prière ; qu'Il accorde sa bénédiction à tous vos biens et à toutes vos récoltes. Nous avons écrit à qui nous vous avons dit et votre lettre part avec les leurs. Que Dieu, par sa bonté, vous enrichisse dans ce monde et dans l'autre ; que la crainte (de Dieu) soit sur vous ; priez à l'heure à la mosquée ; que toutes vos actions soient empreintes de douceur ; soyez patients envers les créatures de Dieu et toutes vos affaires iront bien, s'il lui plaît. Ne m'oubliez pas dans vos prières. Salut.

Le 4 de Djoumada el-Akhor, année 1309.

Mohamed el Arbi ben Mohamed el-Hachmi el-Hassani (1).

*
* *

Lettre du Sultan Moulay Hassan
(Sceau)

Louange à Dieu seul.

Que la bénédiction de Dieu soit sur N. S. et Maître Mohamed et sa famille.

A notre bon serviteur le caïd Mohamed oul Hadj des Ait Ougadir Beni M'guild, que Dieu t'assiste. Salut.

Ta lettre au sujet du caïd Aziz m'est parvenue. Tu me dis qu'il n'a pas voulu donner des soldats pour combattre tes ennemis. Il n'a fait en cela que ce que nous lui avions ordonné (2).

---

(1) Sur le cachet se lit la profession de foi musulmane et le salut au Prophète : Il n'y a de divinité que Dieu et Mohamed est l'envoyé de Dieu. Que le salut et la benédiction de Dieu soient sur lui (Mohamed).

(2) Le sultan Moulay Hasan, lors de son passage dans la Moulouya aurait laissé des soldats au caïd Aziz des A. Messaoud (A Za'arour) parce que les A Abdallah ou Mançour des A Messaoud ne voulaient pas se soumettre.

Tant qu'il en aura besoin il ne doit pas les partager et ceci est en notre connaissance.

Quand il aura ceux qui lui manquent, il pourra t'en envoyer, s'il plaît à Dieu.

3 redjeb 1307.

III. — ACTES DE VENTE

Louange à Dieu !

Si Lahbib b. el Hassan, d'*Itzer*, a acheté à Saïd ou Hadi, et à Hamou ou Haddou, de la même fraction, associé avec lui dans la possession d'un champ, un champ à l'*Oued Bouhafs*, sur la séguia Mir'emrien.

Le champ est limité à l'Est par la propriété de Hamou ou Ali, parent (du vendeur) ; à l'Ouest, par le champ de Said ou Belaïd, parent (du vendeur) ; au Sud, par la séguia, et au Nord, par l'Oued.

La vente est complète et définitive, au prix de 11 brebis et ¼ mitqal en argent.

Fin Choual 1269, 1853

*
* *

Louange à Dieu !

S'Lahbib b. el-Hassan, d'*Itzer*, a acheté à Assou Ould Mohamed ou Saïd ou Belaïd, des *Aït Arfa*, *la moitié* du champ appelé Bou ou H'fir, attenant à la séguia Mir'emrien, dans l'*Oued Bou Hafs*.

Ce champ est limité : à l'Est, par le champ de S'Lahbib précité ; à l'Ouest, par le champ commun aux gens d'Itzer ; au Nord, par l'Oued ; à gauche (Sud), la séguia.

Vente complète et définitive pour 8 mitqal.

Premiers j. dou-l Qa'da el H'arous 1271.

*
* *

Louange à Dieu !

Le Mrabet S'Mh'amed b. 'Abd er Rahmân, des *Ouled Si Bou Moussa*, a acheté :

Au faqir Mohamed ben Ahcine,
Au faqir Mohamed ben Ksou,

Au faqir Moh'amed ben Ali, tous des *Beni Mtir*, Aït Lahsen ou Chaïb, Ait H'mou ou H'addou, l'ensemble des terres comprises dans l'endroit appelé Aouinat, près du *Bas Bou Hafs*.

En haut, le terrain est limité par le chemin allant de Bou Lah'nouch à Taseffait, et l'ensemble des *eaux de Sehb Rah'moun* ; à droite, par la séguia allant à El Djerf ; à gauche, par une autre séguia jusqu'à son extrémité. En dessous, par la séguia venant de Bou Hafs.

Vente complète pour 10 mitqal en argent.

10 derniers j. de Rabi thânî 1166/1753.

*
* *

Louange à Dieu !

Le Taleb Sidi 'Abd er Rahmane ben Ahmed et son frère 'Abdallah des Ait Ayech (Aït ben Ya'qoub, Ait Ali ou Mohamed) ont acheté au Taleb Mohamed ben Bouhou et à son frère 'Abd el Malek, tous deux des Aït-Youssi (Aït Faska, Ait Aïssa ou Lah'sen) l'ensemble de terre blanche appelée par les gens de la Moulouya *Talemer't*, près de la séguia Talemer't bien connu. Ce terrain est également près de Tizi (1) Khamsa. Il est entouré par le champ d'un homme Bouner-h'oumi, des Aït Bou Merhoum Aït Ayech. La limite descend ensuite jusqu'à Sehb (2) ben Yahia, elle continue jusqu'à Guelta el H'arra, puis descend jusqu'à la séguia Aït 'Riat et à Guelta el H'ajji et se poursuit sans délimitation bien nette.

La vente comprend le terrain et tout ce qu'il rapporte ; elle est certaine, absolue, sans possibilité d'y revenir. Le prix a été fixé à 300 (trois cents) mitqals touchés en argent, monnaie de Moulay Smaïl.

Les vendeurs ont touché cet argent et ont fait remise de la propriété vendue.

La vente a été faite plusieurs années avant l'établissement du présent acte.

Le 11 Çafar 1199/1785

(*Signé*) Le serviteur de Dieu, 'Abd el-Qader ben 'Abdallah el-Moqaddem, des Aït Sidi Bou Moussa D'rouri.

---

(1) Col.

(2) Ravin.

(*Les soussignés*) Certifient que 'Abd el-Qader ben 'Abdallah est qualifié et agréé pour établir des actes :

Mh'amed ben Mohamed Dr'ouri,
Moh'amed ben Mh'amed Dr'ouri,
Le fqih Sidi Mohamed ben 'Abd er-Rahmân Dr'ouri, cadi de Tamayoust et des alentours.

Le 17 Dou l Hidja 1201

Traduit du manuscrit à Itzer 1917 1918.

L. DESVORIES.

BIBLIOGRAPHIE

ABOU YOUSOF YA'KOUB. Le livre de l'impôt foncier (Kitâb el-Kharâdj) traduit et annoté par E. FAGNAN — Paris, 1921, Paul Geuthner, édit., in-8, 352 p.

La traduction du *Kitâb el-Kharâdj* que M. E. Fagnan offre au public, est, pour les historiens du droit musulman, du plus haut interêt.

Avec les *Statuts gouvernementaux d'El-Mawerdi*, M. Fagnan nous avait fait connaître, dans son ensemble, le droit public musulman du XI^e^ siecle de notre ere, c'est-a-dire, un droit public dont les principes s'analysent en un certain nombre de formules definitives.

Le livre d'*Abou Yousof Ya'koub*, qui date du VIII^e^ siecle de notre ere, soit du II^e^ siècle de l'Hegire, s'il n'embrasse pas, dans son ensemble, le droit public musulman, — nous montre, en certaines de ses branches, dans le domaine fiscal principalement, — ce droit en formation. Il nous renseigne, notamment, sur les raisons d'ordre militaire et d'ordre financier qui ont fait admettre l'imposition du *Kharâdj* et nous apprend comment s'est introduite cette classification qui domine tout le *régime foncier* des pays musulmans, et qui repartit les terres en terres de *dîme* et terres de *Kharâdj* (p. 40 et suiv.).

Nous voyons, également, dans ce livre du *Kharâdj* (p. 145 et suiv.), s'ébaucher les règles dont l'ensemble constituera le *régime des eaux* des pays musulmans.

Nous apprenons, de même, par *Abou Yousof* (p. 230 et suiv.) comment se sont élaborés et d'où procedent les principes fondamentaux du *droit pénal musulman*.

Nous trouvons, enfin, dans le texte du hadits relatifs aux terres de *Khaybar*, que relate *Abou Yousof* et le commentaire qu'il en donne (p. 77 et suiv.), un nouvel argument en faveur de l'opinion que nous avons défendue dans notre *Etude sur la Nature juridique du Habous* et selon laquelle la théorie du *Ouakf* est de formation récente et n'est nullement contemporaine des premières années de l'islamisme.

Ainsi que M. Fagnan le constate, le contenu du *Kitab el-Kharâdj* ne répond qu'imparfaitement à son titre. C'est une sorte de mémoire sur des sujets assez divers d'ordre politico-administratif. Nous ne saurions nous en plaindre, car le livre d'*Abou Yousof* abonde en renseignements précieux sur la vie de la communauté musulmane aux 2 premiers siècles de l'Hegire. C'est ainsi que nous apprenons par *Abou Yousof* (p. 75) que, du vivant du Prophète, l'on se plaignait de la cherté des vivres ; que le peuple lui demanda, afin de pouvoir vivre, d'établir des prix stables et que le Prophète, reconnaissant sans doute son impuissance à régler lui-même le cours des denrées, se borna à répondre : « *Le bon marché et la cherté sont dans la main d'Allah* »

Pour ce qui est de l'œuvre du traducteur, il est superflu d'en faire l'éloge. La nouvelle traduction de M Fagnan est digne de toutes celles qui l'ont précédée M. Fagnan s'y est montré, comme toujours, aussi bon juriste que parfait arabisant.

Marcel MORAND.

MILLIOT (Louis). — *RECUEIL DE JURISPRUDENCE CHERIFIENNE.* — Tribunal du Ministre Chérifien de la Justice et Conseil Supérieur d'Ouléma (*Medjles-al-Istinâf*). — 2 volumes in-8°. — 1919-1920, Paris, Ernest Leroux, édit. — T. I, 406 p. ; T. II, 342 p.

—

Un dahir du 7 juillet 1914 avait erigé le Ministre Cherifien de la Justice en juge d'appel . 1° des jugements rendus par les cadis des villes ; 2° des jugements rendus par les mêmes cadis sur appel des décisions des cadis des campagnes ; 3° des decisions rendues par les cadis ayant statué sur renvoi, en execution d'un arrête du ministre de la justice. — Près du ministre, etait place un *Conseil superieur d'ouléma*, dont le rôle était purement consultatif et qui n'avait d'autre mission que de donner un avis sur les réclamations dont le ministre était saisi.

Un dahir du 7 février 1921, transforme ce *Conseil superieur d'oulema* en Tribunal d'appel du chra, transferant ainsi le pouvoir de juridiction du ministre au *conseil*, qui, désormais, ne relève plus du ministre qu'au point de vue de la discipline.

Mais, la transformation ainsi realisee n'a rien enleve de son intérêt au *Recueil de Jurisprudence chérifienne* publié par M. MILLIOT. Il y a tout lieu de croire, en effet, que le ministre cherifien n'a jamais fait qu'apposer sa signature au bas des projets d'arrêts élaborés par le *Conseil supérieur d'ouléma*, si bien que la jurisprudence de ce conseil ne sera, selon toute vraisemblance, que le developpement de celle du tribunal du ministre. — Il faut, d'ailleurs, le souhaiter, car, à s'en tenir à l'examen des décisions recueillies par notre auteur, cette jurisprudence paraît bien orientée dans un esprit libéral et pratique « et appelée à marquer un véritable mouvement de renovation du droit musulman marocain et de ses méthodes ».

Les arrêts recueillis par M. Milliot ont eté traduits par lui, le plus souvent *in extenso*. Et, comme M. Milliot a voulu que le lecteur pût contrôler l'exactitude de ses traductions, il a fait precéder celles-ci, — les arrêts rendus n'ayant pas été imprimés, — de la reproduction photographique de ces derniers.

Enfin, conformément à l'usage adopté dans les publications françaises de jurisprudence, chaque arrêt est précédé d'un sommaire et suivi d'une note.

Les arrêts choisis par M. Milliot l'ont été avec beaucoup de discernement et leur lecture est singulièrement instructive.

Mais la lecture de son *Introduction*, où se trouve prise en relief, notamment, l'importance de la jurisprudence dans la formation et l'évo-

lution du droit musulman (p 14 et suiv.) et celle des notes qui accompagnent les arrêts publiés, sont autrement attachantes et encore plus instructives.

Parmi ces notes, en effet, il en est qui sont de véritables monographies, présentant la theorie générale d'un certain nombre d'institutions musulmanes.

Nous attirerons tout particulièrement l'attention du lecteur, — malgré que sur quelques points nos idées différent de celles présentées par l'auteur, notamment en ce qui concerne le caractere du *khuthâb* et du *tesdjil*, — sur les notes publiées sous l'appel n° 1 (t. I, p. 115 et suiv.) et sous l'appel n° 80 (t I, p. 129) dont l'ensemble constitue un veritable traite de la *Preuve* en droit musulman.

Sur la note publiée sous l'appel n° 83, qui donne un exposé sommaire, mais très complet, de la condition juridique de l'esclave dans la législation musulmane (t. I, p 211 et suiv.) ;

Sur la note publiee sous l'appel n° 75, où se trouve analysé dans ses grandes lignes le régime foncier du Maroc (t. I, p 310 et suiv) ;

Sur les notes annexées aux appels n°s 114 et 79, qui contiennent une étude très complete, très fouillee de la matière de la preuve de la propriété en droit musulman et ou se trouve mise en relief, avec une netteté particulière, l'importance de la possession en cette matiere (t II, p 117 et suiv , et 209 et suiv).

En présentant son premier volume au public, M Milliot disait limitée l'utilité de son travail et se bornait à souhaiter qu'il fut continué et suivi de publications semblables (p 25). Ceux qui en ont eu connaissance, n'ont pu, comme nous, manquer de trouver tout-à fait excessive la modestie de l'auteur, de penser qu'il serait profondément regrettable que son travail ne fût pas continué et de former le vœu qu'il lui soit possible, en dépit des lourds travaux dont il a assumé la charge, d'assurer lui-même cette continuation

Marcel MORAND

BUGEJA (Marie) — *NOS SŒURS MUSULMANES* — Un vol in-16 de VI-297 pages Paris, *Revue des Etudes Littéraires* (48, rue Pigalle), 1921

—

En terre d'Islam, c'est aux europeennes et non aux europeens qu'il appartient de penetrer à l'interieur du groupe domestique, et donc de nous informer sur la vie journalière des femmes indigenes. De la quelques beaux livres, comme l'ouvrage déja ancien de Lucy Garnett, *The women of Turkey and their folklore*, et surtout ceux de Niya Salima (Mme H Rouchdy pacha), *Harems et Musulmanes d'Egypte* et *Les Répudiees*. L'auteur du présent livre, femme et fille d'administrateurs de commune mixte, a été en contact prolongé avec les femmes indigènes d'Algérie Mais elle nous offre plutôt un éloquent plaidoyer en leur faveur, qu'une description systématique de leur vie et de leurs coutumes. Elle croit a leur assimilation possible avec les hommes ; et

elle aperçoit, chez quelques-unes de « nos sœurs musulmanes », une évolution morale qui fait d'elles des « avancées » ; et sans doute, dirons-nous aussi, des « désenchantées ». Mme Bugéja combat pourtant avec vivacité les mariages franco-indigènes, et on ne peut que lui donner raison — Signalons, du point de vue de l'information descriptive qui est ici le nôtre, quelques notices sur les conjurations magiques et sur les rites de la naissance, ainsi que la mention du don en mariage d'une fille à titre de paiement d'une dette pécuniaire.

René MAUNIER

LE REGLEMENT TRANSACTIONNEL ENTRE LES COMMERÇANTS ET LEURS CREANCIERS (Titre I de la loi du 2 juillet 1919 ;

LE REGLEMENT TRANSACTIONNEL ENTRE LES SOCIETES COMMERCIALES ET LEURS OBLIGATAIRES (Titre II de la loi du 2 juillet 1919), par Georges MARAIS, Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. (Librairie A Rousseau, Paris, 1921).

—

La loi du 2 juillet 1919 sur le règlement transactionnel a déjà fait l'objet de nombreux commentaires. Celui que publie M. Marais en deux volumes est un des plus complets et des plus intéressants. L'auteur, avant d'aborder le commentaire minutieux de la loi, consacre un chapitre II du tome I à degager les idées générales qui ont inspiré la nouvelle legislation Bonne dans son principe, la loi peut devenir mauvaise dans son application. Il fallait, sans doute, après la suppression des décrets moratoires, ne pas accumuler des faillites ou tout au moins des liquidations judiciaires ; il fallait secourir le débiteur et lui permettre de continuer son exploitation C'était l'occasion d'organiser chez nous le concordat preventif. La loi de 1919 a tenté cet essai — temporaire, d'ailleurs puisqu'elle doit cesser de produire ses effets le 10 janvier 1923, à moins qu'améliorée sur certains points la loi de 1919 ne soit incorporée definitivement dans notre code de commerce. Malheureusement, dans cet essai, trop de faveurs ont été accordées au débiteur, au point que des expropriations peuvent être réalisées facilement au profit de débiteurs peu scrupuleux La loi est trop vague sur la première condition d'application, la guerre comme cause du règlement transactionnel Sous prétexte, ensuite, de sauvegarder le crédit du commerçant, la loi méconnait le principe de publicité du jugement d'admission qui, d'ailleurs, est à l'abri de toutes voies de recours. Mais, de plus, les assemblées de vérification et d'affirmation des créances sont supprimées · tout se règle entre l'administrateur et le débiteur

La période suspecte n'est pas d'avantage organisée et surtout les garanties dont le législateur avait entourées le vote du concordat disparaissent Le tribunal est presque toujours maitre de la situation et peut, même si le débiteur n'a obtenu qu'une des 2 majorités de l'art. 507, homologuer le règlement présenté et qui donne droit à des remises de

dettes Toutes ces critiques sont reprises en détail au cours du commentaire auquel nous ne pouvons que renvoyer le lecteur. Elles sont si fondees qu'un texte nouveau vient d'être discute et voté par le Sénat le 1er décembre dernier.

Tout d'abord, le champ d'application du règlement transactionnel sera nettement délimité, car les mots « pour cause génerale de guerre » ne figureront plus seulement dans le titre de la loi , ils seront reproduits dans l'article premier. En second lieu, le répertoire général, déposé au tribunal de commerce, ou sont inscrits les requêtes et les jugements d'homologation, sera ouvert à quiconque voudra le consulter. En troisieme lieu, le tribunal pourra imposer au débiteur le payement d'interêts moratoires En quatrieme lieu, le règlement transactionnel ne pourra comporter aucune remise de dettes et le législateur supprimera ainsi ces verítables expropriations de creances Enfin les délais de liberation ne pourront excéder 5 ans.

Non moins intéressant est le tome II qui a trait au commentaire du titre II, visant les rapports des Sociétés et de leurs obligataires. M Marais analyse tres finement le droit de l'obligataire, qui est un creancier, mais un créancier « associe à la bonne marche de l'entreprise dans laquelle il a placé ses fonds » La Société doit donc compter avec des créances aussi puissantes, au point que la loi, dans son art. 29, a été obligée de consacrer la pratique des societes civiles d'obligataires. La loi de 1919 a eté obligee également d'adopter les principes de publicité et de procédure qui avaient été méconnus dans le titre I à l'occasion des rapports d'un commerçant ordinaire avec ses créanciers.

Dans le détail de l'ouvrage on lira avec intérêt les pages consacrées à l'Assemblée génerale des obligataires ; aux stipulations ordinaires du reglement transactionnel , à certaines clauses, telles la transformation des obligations en actions. A tous ces titres l'ouvrage de M Marais se recommande aux lecteurs de notre Revue.

L. B.

HAUSER (H) *TRAVAILLEURS ET MARCHANDS DANS L'ANCIENNE FRANCE.* Un vol. in-8° de la Bibliotheque générale des sciences sociales VIII-231 pages. — Paris, F Alcan, 1920

RENARD (G) et WEULERSSE (G). *LE TRAVAIL DANS L'EUROPE MODERNE.* — Un vol. in-8° (de l'Histoire universelle du travail) 524 pages. — Paris, F. Alcan, 1920

M Hauser a réuni en un volume plusieurs études publiées à des dates différentes, et où il a voulu mettre en lumière des aspects variés de l'histoire économique de la France. Après avoir exposé comment, depuis le XVIIIe siècle, le point de vue économique s'est introduit dans les études historiques, non toujours sans obstacles et sans résistances, il montre que ces recherches ont eu l avantage de rejeter loin dans le passé des faits qu'on croyait tout modernes, et que les phénomènes

récents ne peuvent des lors être compris et expliqués que si l'on trouve leur origine, et si l'on retrace leurs transformations. C'est de ce point de vue positif, trop peu répandu encore, et chez les historiens et chez les économistes, que M. Hauser fait l'application heureuse dans les études particulières groupées en ce volume ; rapports de l'histoire sociale avec la géographie humaine ; examen des mesures prises au XVIe siècle contre la disette ; rôle des pouvoirs publics dans l'organisation du travail sous l'ancien regime ; naissance de la spéculation au XVIe siècle. M. Hauser prend toujours soin de marquer le lien entre les différentes espèces de faits sociaux, et il ne croit point du tout que l'histoire des faits économiques se suffise à elle-même. Il y a aussi une étude d'histoire des doctrines, consacrée aux controverses sur les monnaies au XVIe siècle.

Dans le même esprit, MM. Renard et Weulersse, voulant faire un tableau synthétique du moûvement économique dans l'Europe moderne, remontent jusqu'au XVIe siècle et même jusqu'au cours du XVe. C'est alors que se sont esquissés pour la première fois les traits caractéristiques de l'économie moderne , on a vu l'extension du marché international se produire ou plutôt s'accentuer par l'effet du progrès de la navigation et de la fondation des colonies. Jointes aux découvertes de la mécanique, ces causes ont déterminé la grande transformation industrielle des temps nouveaux. Les auteurs nous la montrent s'opérant en Angleterre, en France, en Italie, en Allemagne, et dans les pays secondaires. Comment, sous l'influence des gains du commerce, paraît une classe de bourgeois capitalistes, qui donne l'impulsion à la grande industrie, aidée d'ailleurs souvent dans cette tâche par les pouvoirs politiques ; comment peu à peu les manufactures nouvelles se fondent et se multiplient en dehors du régime corporatif ; comment dès lors s'effectue une redistribution des classes économiques, c'est ce que MM. Renard et Weulersse font voir en une image à la fois sobre et vivante. Leur livre contribuera utilement à détruire cette idée, trop répandue, encore que l'économie nouvelle se serait formée soudainement, par une sorte de révolution *ex nihilc*, et que rien ne la rattacherait au milieu archaique, dont au contraire il apparaît qu'elle a émergé graduellement Et ainsi l'idée de la Révolution economique ira rejoindre, dans le musée des erreurs, celle de la Renaissance artistique.

René MAUNIER.

BONNECASE (Julien). — *LE PARTICULARISME DU DROIT COMMERCIAL MARITIME · Aperçu d'ensemble sur la nature spécifique, le domaine d'application et la méthode d'interprétation du Droit commercial maritime* — Un volume in-8°, 146 p — Bordeaux, Delmas, 1921

Ce livre a été extrait par l'auteur de son enseignement du Droit maritime à la Faculté de Droit de Bordeaux ; il repose, avant tout, sur les données fournies par la vie commerciale maritime, telles qu'elles sont manifestées par les documents maritimes ; la systématisation qu'il

constitue est une systématisation des faits juridiques maritimes appuyée par des tableaux de jurisprudence dans lesquels les décisions de principe, soigneusement degagées de la masse des jugements et des arrêts, son reproduites dans l'intégralité de leur texte. Ce livre ne se ramene pas, d'ailleurs, à un exposé purement descriptif de l'état actuel et de l'évolution présente du Droit commercial maritime ; il renferme, au premier chef, une analyse critique de la jurisprudence, reposant sur une juste appréciation des intérêts opposés des diverses corporations maritimes. L'auteur s'est efforcé, en un mot, de demeurer, dans ses développements, constamment d'accord avec le but qu'il s'etait assigné.

Ce but est, peut-on dire, essentiellement utilitaire. M. Bonnecase s'est proposé de dissiper l'atmosphère trouble qui plane sur le domaine d'application du Droit commercial maritime et obscurcit sa nature specifique. Une situation semblable présente, en effet, les plus graves inconvénients. Le Droit maritime revêt un caractère sibyllin qui prête a toute sorte d'abus ; tel qui croit plaider en Droit maritime-plaide, en réalité, en Droit commercial terrestre ou même en Droit civil ; il plaide donc à faux. Que les juges le suivent et il en résultera des solutions aussi illogiques que contraires à l'intérêt général du commerce maritime. C'est ce qui est arrivé. A force de présenter le Droit maritime comme une branche du Droit gardant sa pleine autonomie au sein du Droit privé, à force de parler du « particularisme » du Droit maritime, on a oublié que le Droit commercial maritime s'encastrait dans le Droit commercial général. Du coup, les solutions les plus extraordinaires ont été consacrées par la jurisprudence, plus spécialement par la Cour de cassation.

Si, encore, la Cour de cassation avait tenu la balance égale entre les diverses corporations maritimes ! Mais il n'en a rien éte Il semblerait, au contraire, qu'elle se soit attachée à justifier toutes les prétentions des armateurs à l'encontre des chargeurs, des assureurs et même de toutes les autres professions maritimes ; consignataires de navires, courtiers, etc... Nous touchons de la sorte au point central du livre de M Bonnecase Ainsi qu'il le montre excellemment, sur la base des plus strictes réalités, le Droit maritime n'a plus sa source, en fait, dans le Code de commerce, mais bien dans les statuts des grandes corporations maritimes. Devant l'indifférence du législateur, les sociétés de construction de navires et de classification de navires, les armateurs, les assureurs ont respectivement élaboré a leur profit un droit maritime spécial qu'ils ont consigné dans des sortes de chartes dont les connaissements-types et les polices d'assurances-types sont les meilleurs exemples. Le Droit maritime, ainsi élaboré, ne pouvait être qu'égoiste puisque unilatéral, et, dans son ensemble, anarchique puisque rédigé par chacun en conformité de ses intérêts Le rôle régulateur de la Cour de cassation avait devant lui un magnifique champ d'action. L'auteur ne craint pas de montrer que les espoirs fondés sur lui ont été complètement déçus. Par l'approbation sans réserve, donnée aux clauses de non-responsabilité des fautes du capitaine et autres agents inscrites dans les connaissements, la Cour de cassation a rompu l'équilibre au profit des armateurs et précipité l'évolution du Droit maritime vers un Droit toujours plus corporatif, plus unilatéral, plus égoiste et, partant, à tendances anarchiques. L'auteur donne à l'appui de ses dires,

dans leur texte integral, toute la serie des arrets de principe de la Cour suprême en la matière.

Il n'existe pas, émanant de la Cour de cassation, une série plus impressionnante d'arrêts de principe Pourtant, ce n'est pas une intervention législative que reclame l'auteur comme seul moyen de lutter contre les conséquences désastreuses de la jurisprudence de la Cour de cassation. Il preconise, au contraire, la lutte constante sur le terrain du fait et de l'équilibre des interêts devant les juridictions du fond : cours d'appel et tribunaux de commerce. Il montre, à cet effet, dans les décisions les plus récentes de ces juridictions, les symptômes manifestes d'une réaction, d'une lutte — indirecte, mais d'autant plus résolue, contre le dogmatisme aprioristique avec lequel la Cour de cassation a fait aux armateurs une situation par trop privilégiée. C'est là, encore, une des pensées fondamentales du livre ; elle révèle à elle seule sa portée pratique au regard des diverses corporations maritimes, et la juste compréhension, par l'auteur, de l'etat actuel du commerce maritime tout comme de ses nécessités sur le terrain juridique

* * *

MANUEL PRATIQUE DES SOCIETES EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE SIMPLE, par Lucien ADOLPH (Librairie A Rousseau, Paris, 1921).

M. Adolph consacre un volume de 250 pages à l'étude de nos deux types de Societe par intérêts L'ouvrage est intitulé « Manuel pratique » et c'est a ce titre que sa lecture doit être recommandee. Il ne faut donc y rechercher ni des theories générales, ni des aperçus critiques sur le régime des Sociétés M Adolph se contente de traiter d'une maniere complète, parfois un peu rapide, la plupart des difficultés que soulève le fonctionnement des Sociétés en nom collectif et en commandite simple La jurisprudence est toujours citée avec soin. Nous regrettons pourtant que les questions a la fois théoriques et pratiques, telles la défense d'immixtion du commanditaire, les abus de la signature sociale par le gérant, enfin la question de l'application de l'article 64 du Code de commerce concernant la prescription de 5 ans de l'action contre les associés liquidateurs, question tranchée par un arrêt récent de la Cour de cassation (27 mai 1914 D. 1921. 1 121) n'y soient pas plus approfondies. Mais nous feliciterons l'auteur d'avoir eu l'heureuse idée de faire suivre son ouvrage d'un formulaire pratique et d'avoir dressé une table des matières particulièrement précise pour la facilité des recherches.

L. B.

LA LIQUIDATION DU MORATORIUM COMMERCIAL. Textes applicables; par Leonard PEJOINE, Avocat à la Cour d'appel de Paris. (Librairie A. Rousseau, Paris, 1921).

—

M Péjoine nous presente un recueil fort complet des différents décrets mettant fin a la prorogation des échéances, ainsi que de la loi du 27 décembre 1920 relative au reglement des sommes demeurées impayées par application des decrets. Il distingue la situation des debiteurs à l'égard desquels le moratorium a cesse avant le 11 novembre 1918 et la situation de ceux qui ont continué a beneficier du moratorium apres le 11 novembre 1918. De même, il etudie les textes visant la situation des débiteurs n'ayant pas ete mobilises, de ceux ayant été mobilisés pendant au moins un an ou exerçant leur profession habituelle dans les pays envahis. Dans un chapitre VI, M Péjoine compare la situation des debiteurs mobilises plus d'un an à celle des autres, et nous montre que, débiteurs les plus eprouves, ils sont, a un certain point de vue, moins favorisés, du fait qu'ils doivent fixer leurs echéances dans un delai de 5 ans qui prend son point de depart, soit du jour de la notification à leurs creanciers, soit du 31 mars 1921, — tandis que les débiteurs mobilisés moins d'un an ont eu un delai de 80 mois à partir de l'echéance originaire et peuvent toujours, en cas de poursuite, obtenir des délais du tribunal de commerce.

* * *

RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE MUSULMANE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE

(STATUT PERSONNEL ET SUCCESSIONS

(Suite)

Conversion. — Voy. *Naturalisation, Conflits des lois*, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27 ; *Religion (différence), Naturalisation.*

Cotuteur. — Voy. *Mokaddem*, 2 ; *Tutelle légale*, 4 ; *Tutelle testamentaire*, 12, 15.

Couches. — Voy. *Epoux (Droits et devoirs respectifs des)*, 19, 20.

Cousin. — Voy. *Acebs*, 2.

Coutume arabe. — Voy. *Statut personnel*, 6 ; *Successions.* 34. 35, 41.

Coutume kabyle. — Voy. *Statut personnel*, 6 ; *Successions.* 34, 35.

Culte. Voy. *Abjuration ; Naturalisation ; Conversion ; Religion (différence de) ; Succession*, 5.

Curateur. — Voy. *Absent.* 3.

Décès. — Voy. *Aïdda.* 1, 2 ; *Absent*, 5.

Déchéance. — Voy. *Hadana*, 15, 42, 43 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55 ; *Succession*, 5.

Dédit. — Voy. *Conventions matrimoniales*, 12, 13.

Degrés de parenté. — Voy. *Acebs*, 5.

Dekhoul. — Voy. *Consommation du mariage ; Célébration du mariage.*

Délivrance. — Voy. *Aïdda*, 3.

Dellal. — Il a été jugé que toute vente de biens appartenant indivisement à des majeurs et à des mineurs doit à peine de

nullité être faite par le ministère d'un dellal. (Cour Alger, 10 juin 1861, Sabatéry, 213).

Désaveu. — Voy. *Filiation*, 3, 4, 15, 17.

Descendants. — Voy. *Djebr*, 3 ; *Obligation alimentaire*, 7.

Déshérence. — Voy. *Beït el Mal*, 1.

Destitution. — Voy. *Tutelle légale*, 22 ; *Tutelle testamentaire*, 10.

Dettes. — Voy. *Successions*, 14, 15, 18, 20, 36, 37, 38, 41 ; *Capacité de la femme mariée*, 6 ; *Conventions matrimoniales*, 19 ; *Dot*, 17 ,26.

Devoirs conjugaux. — Voy. *Divorce*, 1.

Disparition. — Voy. *Absent*, 4.

Dissolution du mariage. — Voy. *Divorce ; Répudiation.*

Divorce. — I. Causes :

A. *Injures graves.* — 1. La femme a le droit d'obtenir le divorce toutes les fois que le mari manque aux devoirs que la loi lui impose, qu'il ne remplit pas par exemple ses devoirs conjugaux. (Cour Alger, 28 octobre 1878, B. J. A. 1879, 157).

2. Si le mari adresse à sa femme des injures graves attentatoires à sa dignité d'épouse. (Cour Alger, 28 juillet 1867, J. A. 1867, 30).

3. Telle que celle d'alléguer publiquement et faussement qu'elle a été défiorée avant le mariage. (C. Alger, 24 décembre 1866, Sautayra et Cherbonneau, 1, 307). — 13 février 1871, ibid., 399. — 25 mars 1891, R. A. 1891, 2, 395 ; Robe, 1891, 378).

4. Si le mari a introduit une concubine au domicile conjugal. (C. Alger, 30 novembre 1868, Sautayra et Cherbonneau, 1, 307).

5. La femme peut fonder sa demande en divorce sur ce fait qu'elle aurait été répudiée sans raison et sans droit, ce qui constituerait une injure grave. (C. Alger, 28 octobre 1879 ; Robe, 1881, 11).

6. Egalement sur des insultes graves prononcées par le mari à l'adresse des parents de sa femme. (C. Alger, 6 mars 1867 ; Clavel, I, 324).

Voy. *Lian* (*serment*).

B. *Sévices.* — 7. La femme peut demander judiciairement le divorce si son mari la contraint à se livrer à des travaux qui, d'après les usages de la localité, n incombent pas aux femmes, comme de couper du bois ou de garder des animaux. (C. Alger, 23 décembre 1862 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 302).

8. En cas de sévices de la part de son mari (Alger, 31 octobre 1862 ; Sabatéry, 93. — 13 mai 1864, Sautayra et Cherbonneau, I, 307. — 28 juin 1864, ibid. 14 décembre 1864, ibid. 12, 9 mai 1865, Sabatery, 101. — 3 janvier 1866, ibid. 105. — 1er décembre 1879, Robe, 1880, 268. — Trib. Tlemcen, 7 octobre 1888, 12 janvier 1912, 25 juillet 1890, 6 novembre 1891 28 juillet 1893, 9 novembre 1894, inédit).

9. S'il est établi que son mari l'a battue brutalement, alors même qu'il ne serait pas constant que les torts du mari se sont répétés ainsi plusieurs fois. (C. Alger, 28 juin 1864, loc. cit. 14 décembre 1864).

Voy. *Adala.*

10. Quand un musulman prend pour seconde femme une négresse ayant été esclave, la première, de condition libre à l'origine, peut demander le divorce. (C. Alger, 29 avril 1861, Robe 1861, 108. — Narbonne, 174, 12).

C. *Abandon.* — 11. La femme peut demander le divorce si le mari néglige de lui fournir la nafaka. (J. de paix d'Akbou, 4 novembre 1901, R. A. 1902, 2, 159 ; Robe 1902, 36. — J. Trib. Algériens, 1er avril 1902 ; R. Sommaires, 1902, 30/10. — Trib. Tlemcen, 6 novembre 1891, 9 décembre 1892, inédits).

12. Si son mari l'oblige à mendier pour vivre. (C. Alger, 28 juin 1865, Sautayra et Cherbonneau, I, 302).

13. Si le mari quitte le domicile conjugal sans assurer la nafaka. (C. Alger, 6 mars 1866, Sautayra et Cherbonneau, I, 302).

14. Si le mari quitte le domicile conjugal et abandonne sa femme. (C. Alger, 31 janvier 1870, Sautayra et Cherbonneau, I, 307).

15. Si le mari la délaisse pendant plus de quatre mois. (C. Alger, 6 juillet 1869, Sautayra et Cherbonneau, I, 306).

16. La femme ne pourrait pas fonder sa demande en divorce sur la continence forcée résultant pour elle de l'incarcération de son mari. La continence imposée à la femme ne pourrait être utilement invoquée en pareille matière qu'en cas d'impuissance ou de partage inégal des faveurs maritales. (C. Alger, 5

juin 1905, J. Trib. Alg. 18 avril 1906 ; R. Sommaires, 1906, 3713 ; R. A. 1906, 2, 323 ; D. S. 1910, 5, 41).

D. *Rupture d'engagements.* — 17. Si le mari ne paie pas la dot, ou la partie qui peut en rester due ou la portion exigible avant la consommation, si celle ci n'a pas encore eu lieu. (C. Alger, 3 février 1864, Sabatéry, 98. — 28 juin 1865, ibid. 102).

18. Si le mari ne tient pas les engagements qu'il avait contractés lors de la conclusion de l'union conjugale. (C. Alger, 7 novembre 1863, Clavel, I, 325. — Trib. Constantine, 10 décembre 1881, Armanet, 213 ; — 4 février 1882, ibid. 214. — Trib. Alg. 4 mai 1896, R. A. 1896, 2, 312 ; R. Sommaires, 1897, 711).

E. *Incompatibilité d'humeur.* — 19. Lorsque, d'une façon générale, la vie commune est devenue insupportable. (C. Alger, 24 décembre 1866, Robe, 1874, 12. — Trib. Constantine, 18 mars 1882, Armanet, 213).

20. Chacun des deux époux peut demander le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur. (C. Alger, 17 novembre 1862, Sabatery, 94).

F. *Condamnations.* — 21. L'application de l'art. 232 C. C. peut être faite par analogie pour les demandes en divorce au musulman (en Kabylie). (Trib. paix Bougie, 30 septembre 1901; J. Trib. Alg. 17 janvier 1904 ; R. Sommaires, 1904, 1606).

22. L'absence du mari, même par suite d'incarcération, est une cause de divorce immédiat s'il ne peut, ou ne veut pas, lui ou les siens, pourvoir à l'entretien de sa femme. Dans le cas contraire elle n'est une cause de divorce qu'après deux ans révolus. Dans tous les cas, le fait seul que son mari a été condamné à une peine afflictive et infamante ne peut être invoqué par la femme comme cause de divorce (C. Alger, 5 juin 1905, J. Trib. Alg. 18 avril 1906 ; R. Sommaires, 1906, 3713 ; Robe, 1906, 131 ; R. A. 1906, 2, 329 ; D. P. 1910, 5, 414).

II. *Formes.* — 23. Le divorce ne peut avoir lieu sans le consentement du mari. (C. Alger, 15 mars 1881, B. J. A. 1882, 153).

24. La femme nubile a seule qualité pour consentir à son divorce lorsque le mariage a été consommé ou, à défaut de consommation, lorsqu'elle est demeurée pendant une année au domicile conjugal. (Trib. Constantine, 16 mai 1903, Trib. Alg. 1903, 181 ; R. Sommaires, 1904, 904 ; Robe, 1904).

25. La déclaration à l'officier de l'état civil et la rédaction d'un acte ne sont pas nécessaires pour la validité du divorce qui devient parfait par le seul échange des consentements et peut, à défaut d'acte, être établi par tout autre mode de preuve conformément au droit commun. (C. Alger, 10 juillet 1897, R. A. 1898, 2, 9 ; Robe, 1898, 705).

26. Les époux peuvent convenir que la femme paiera une rançon (kholà). C'est ce qu'on appelle divorce moyennant rançon. (C. Alger, 16 avril 1861 ; Robe, 1861, 102 ; Narbonne, 174, J. A. 1861, 26. — 3 novembre 1865, J. A. 1865, 49. 13 janvier 1892 ; Robe, 1892, 26. — Trib. Blida, 3 décembre 1914, R. A. 1916, 2, 151).

27. Le divorce peut également avoir lieu à la charge pour la femme de remplir certaines obligations : par exemple l'engagement pris par elle d'allaiter l'enfant commun sans indemnité pendant deux ans ou de l'entretenir à sa charge pendant un certain temps après le sevrage, ou encore moyennant l'abandon par la femme de tel ou tel des droits que lui accorde la loi, comme le droit d'hadana. (C. Alger, 26 octobre 1863, J. A. 1863, 29).

28. Le divorce prononcé même devant le cadi par le père au nom de son fils, sans procuration, est nul. (Trib. Tlemcen, 12 décembre 1890, inédit).

29. C'est la loi musulmane qui est applicable à l'égard de la demande en réintégration du domicile conjugal et en divorce. (C. Alger, 3 février 1868, J. A. 1868, 5 ; Robe, 1868, 27. — 20 janvier 1883 ; Robe, 1883, 317. — 1er juillet 1893, R. A. 1893 422).

III. *Effets.* — 30. Le divorce rompt définitivement le mariage. (C. Alger, 25 novembre 1890, R. A. 1891, 2, 216. — 13 janvier 1892 ; Robe, 1892, 26).

31. Lorsque le divorce a été prononcé judiciairement pour défaut d'entretien, le mari peut exercer le retour pendant l'aidda, s'il est établi qu'il est en mesure de remplir son obligation et offre de s'en acquitter. (C. Alger, 20 décembre 1868 ; Clavel, I, 331).

32. Les conjoints séparés par le divorce moyennant une rançon ne peuvent plus se réunir que de leur mutuel consentement en vertu d'un nouveau mariage et moyennant une nouvelle dot. (C. Alger, 15 novembre 1890, R. A. 1891, 2, 216. — 13 janvier 1892 ; Robe, 1892, 26).

33. Le défaut de paiement de la rançon par la femme n'annule pas le divorce et permet seulement au mari d'obtenir une condamnation civile au versement de la somme convenue. (C. Alger, 24 janvier 1870 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 279).

34. La convention intervenue entre les époux, quoique régulièrement faite, ne peut préjudicier aux enfants et quelles que soient les stipulations intervenues entre les époux au moment de la rupture du mariage, c'est toujours au père qu'incombe l'obligation naturelle de pourvoir à la subsistance et à l'entretien des enfants, lorsque la mère est dans l'impossibilité de le faire. (C. Alger, 23 mars 1891, R. A. 1891, 2, 363 ; Robe, 1891, 163. — Trib. Constantine, 23 mars 1907, R. A. 1908, 2, 140 ; Robe, 1909, 34).

35. Lorsque le divorce a été prononcé judiciairement à la suite du serment ila ou pour défaut de nafaka, il est dit redjaï (sujet à retour) ; dans ce cas le mari peut, en faisant cesser l'ila ou en prouvant qu'il a acquis des ressources suffisantes pour subvenir aux charges qui lui incombent, contraindre sa femme, tant que l'aïdda n'est pas expirée, à reprendre la vie conjugale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau mariage, ni de constituer une nouvelle dot. (C. Alger, 16 juin 1868 ; Clavel, I, 331).

Voy. *Adala*, 1 ; *Aïdda*, 2, 6 ; *Conflits des lois*, 10 ; *Répudiation* ; *Djebr*, 22 ; *Dol*, 12, 18, 21 ; *Filiation*, 1, 2, 12 ; *Hadana*, *Impuissance*, 3 ; *Liân* ; *Mariage*, 57 ; *Nafaka*, 1, 2, 9, 10 ; *Succession*, 19 ; *Tutelle légale*, 8 ; *Absent*, 4.

Djebr. I. *A qui appartient il ?* 1. Le père n'a pas le droit de renoncer au droit de djebr. (Trib. sup. Alger, 8 mars 1837, J. A. 1837, 3).

2. A défaut du père le droit de djebr est exercé par le ouaci lorsqu'il lui a été expressément délégué par le testament qui l'institue. (C. Alger, 1er mai 1867, J. A. 1867, 16. — 18 juin 1872 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 33. — Trib. Constantine, 12 août 1903, R. A. ; Trib. Alg. 1903, 150 ; R. Sommaires, 1903, 5807 ; Robe, 1905, 219 ; R. A. 1904, 2, 266. — C. Alger, 28 février 1853, J. A. 1853, 11).

3. En cas de décès du père, les chafiites attribuent le droit le djebr à l'aïeul ; les hanafites aux ascendants, descendants et collatéraux ; les malékites ne l'accordent qu'au père, à l'ouaci et au cadi, le refusant même à l'aïeul ; aucune autorité ne peut marier une fille sans son consentement. (C. Alger, 11 octobre

1870 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 29. — Trib. Constantine, 5 mars 1904, J. Trib. Alg. 30 mars 1904 ; Robe, 1904, 139 ; R. Sommaires, 1904, 3038 ; R. R. 1904, 2, 219).

4. Le droit de djebr n'appartient pas aux frères. (C. Alger, 1er mai 1867 ; R. J. A. T. 1867, 16. — 26 avril 1880 ; B. J. A. 1881, 77. — 2 décembre 1879, B. J. A. 1881, 74. — Trib. Constantine, 5 novembre 1881 ; Armanet, 193. — 6 janvier 1882 ; Armanet, 193. — Trib. Constantine, 5 mai 1904, J. T. A. 30 mars 1904 ; R. S. 1904, 3038 ; Robe, 1904, 98).

5. A défaut de père ou de ouaci le droit de djebr est exercé par le cadi (C. Alger, 28 juin 1865, J. A. 1865, 37).

6. Le droit de djebr n'appartient pas à l'oncle. (Trib. Constantine, 1er décembre 1883 ; Armanet, 193).

7. La mère instituée tutrice testamentaire peut exercer le droit de djebr sur ses enfants même mâles. (C. Alger, 19 février 1852 ; Sautayra et Cherbonneau, I, 35).

II. *Comment il s'exerce.* — 8. Le droit de djebr ne doit jamais être exercé que dans l'intérêt exclusif de l'enfant. (C. Alger, 10 décembre 1877, B. J. A. 1878, 28. — 2 décembre 1879, B. J. A. 1881, 74. — 29 mars 1881, B. J. A. 1882, 156. — 27 juin 1881 ; Robe, 1881, 189. — 9 avril 1884, B. J. A. 1884, 131. — 5 décembre 1884 ; Robe, 1884, 275. — 15 avril 1885, R. A. 1886, 2, 309. — Trib. Sidi-Bel-Abbès, 10 mai 1892, R. A. 1892, 2, 20 ; Robe, 1892, 243).

9. Le droit de djebr est tellement exorbitant qu'il ne doit être sanctionné par les tribunaux que lorsque la volonté du père est formelle et nettement établie. (Trib. Guelma, 17 février 1904, R. A. 1904, 2, 366 ; Robe, 1904, 98 ; R. G. — Trib. Alg. 1904, 63, R. S. 1904, 3039).

10. Le père ne peut user du droit de djebr pour marier sa fille sans son consentement (C. Alger, 27 juin 1881, B. J. A. 1882, 75. — Alger, 9 avril 1884, B. J. A. 1884, 131. — Trib. Bel Abbès, 10 mai 1892, R. A. 1892, 2, 20).

11. Le droit qui appartient au père de marier sa fille expire après un premier mariage et le consentement de celle-ci devient alors nécessaire. (C. Alger, 27 juin 1866, J. A. 1866, 35).

12. La preuve du consentement peut résulter indirectement du seul fait de la consommation du mariage quand elle a lieu sans fraude, dot, ni violence. (C. Alger, 3 février 1892, R. A. 1892, 2, 72).

13. Pour que le ouaci puisse exercer le droit de djebr, il faut que le père ait désigné par testament soit l'individu auquel il désire que la fille soit mariée, soit l'époque à laquelle il entend que le mariage ait lieu. (C. Alger, 1er mai 1867, J. A. 1867, 16).

14. Le droit de djebr ne permet pas au père d'imposer à sa fille le mariage avec un impuissant, un fou, un lépreux, un être difforme, un éléphantiasique, un nègre, un eunuque, un individu d'une condition inférieure à la sienne. (C. Alger, 27 juin 1881 ; Robe, 1881, 189).

15. Le droit de djebr ne donne pas au père celui d'empêcher arbitrairement sa fille de se marier ; si la résistance du père en pareil cas est malveillante et contraire aux intérêts de l'enfant, les juges ont le droit de n'en pas tenir compte. (C. Alger, 27 juin 1881, B. J. A. 1882, 75 ; Robe, 1881, 189).

III. *Comment il s'exerce.* — 16. Lorsqu'il s'agit du mariage d'un impubère ou d'un individu ne jouissant pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles, le consentement est donné, en vertu du droit de djebr, par le père ou à défaut par la personne à laquelle appartient ce droit. (C. Alger, 28 juin 1865, J. A. 1865, 37. — 9 avril 1884, B. J. A. 1884, 131. — 5 décembre 1884 ; Robe, 1884, 275).

17. Si le droit de djebr reconnu par la loi musulmane doit être appliqué par les tribunaux quand les circonstances ne permettent pas de s'y opposer, il ne doit être sanctionné qui si le père est présent et persiste à l'exercer et non lorsque, par suite de décès, la volonté paternelle ne résulte que des témoignages toujours insuffisants en pareille matière. (Trib. Guelma, 17 février 1904, Robe, 1904, 98).

18. Lorsque le père abuse du droit de contraindre sa fille au mariage et sacrifie les intérêts de cette dernière à l'appât du gain qui lui est offert, les tribunaux peuvent prononcer la nullité du mariage et obliger le père à restituer les sommes qu'il a reçues à valoir sur la dot. (C. Alger, 27 avril 1885, R. A. 1886, 2, 309).

19. Si en droit musulman le père peut imposer le mariage à sa fille non encore nubile, il est de principe que le mariage est entaché de nullité s'il a été stipulé que la dot serait payable à une époque non parfaitement déterminée et si la demande en nullité est produite avant la consommation du mariage. (C. Alger, 29 mars 1865, Robe, 1865, 138 ; Narbonne, 183).

IV. *Quand cesse t-il ?* — 20. Le droit de djebr ne peut être exercé à l'égard d'une vierge orpheline qu'il est défendu de marier avant qu'elle soit pubère. (C. Alger, 28 juin 1865, J. A. 1865, 37. Trib. Sétif, 27 janvier 1893, R. A. 1893, 2, 207).

21. La fille qui n'est plus vierge est affranchie du droit de djebr et ne peut plus être mariée que de son libre consentement. (C. Alger, 27 juin 1881, B. J. A. 1882, 7. — Trib. Constantine, 24 décembre 1881, Armanet, 194).

22. La femme veuve ou répudiée est affranchie du droit de djebr à condition toutefois que le mariage ait été consommé ou qu'elle ait habité pendant un an avec son mari. (Trib. Constantine, 26 mai 1881, Armanet, 194. — Trib. Constantine, 16 mai 1903, J. Trib. Alg. 1903, 181 ; R. Sommaires, 1904, 904 : Robe, 1904).

23. La vierge même affranchie du droit de djebr n'est pas autorisée à se marier contre le gré de son père et celui-ci est fondé à poursuivre la nullité du mariage contracté sans son consentement. (C. Alger, 29 mars 1881, B. J. A. 1882, 156).

24. Le mariage ne peut jamais être imposé à une fille qui n'est plus vierge, qu'elle soit pubère ou non. (C. Alger, 27 juin 1881, Robe, 1881, 189).

25. La fille nubile est affranchie du droit de djebr et ne peut être mariée contre son gré. (Trib. Constantine, 5 mars 1904, J. Trib. Alg. 30 mars 1904 ; R. Sommaires, 1904, 3038).

Voy. *Minorité*, 15 ; *Mariage*, 24.

Dol. — Voy. *Djebr*, 12 ; *Tutelle légale*, 24.

Domaines (Service des). Voy. *Absent*, 2, 7 ; *Beïl el Mal*, 1, 4, 5, 7, 9, 10, 11.

Domicile. — 1. Le domicile s'acquiert par le fait de l'habitation ordinaire dans un lieu déterminé. (C. Cassation, 13 mars 1896, Robe, 1896, 250).

2. Le domicile ne se perd pas par cette seule circonstance que l'habitant s'absente parfois pour remplir les devoirs qui lui sont imposés par une fonction publique (dans l'espèce celle d'adjoint indigène) si cette fonction n'est pas de celle qui emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où elle s'exerce. (Cass. Robe loc. cit.).

3. Les fonctionnaires indigènes musulmans ont leur domicile légal dans le lieu où ils exercent leur fonction. (Robe loc. cit.).

4. Après la mort du père, le mineur a pour domicile celui de son tuteur ou de sa mère suivant qu'en fait il sera confié à la garde de l'un ou de l'autre. (C. Alger, 29 juillet 1872, Sautayra et Cherbonneau, I, 498).

Voy. *Minorité ; Hadana*, 32, 48, 49, 55.

Domicile conjugal. — 1. Du fait seul d'avoir donné asile à une femme condamnée à réintégrer le domicile conjugal ne résulte pas pour le tiers l'obligation de la ramener contre son gré auprès de son mari. (C. Alger, 17 février 1892, Robe. 1892, 138).

Voy. *Aïdda*, 2, 3 ; *Capacité de la femme mariée*, 1 ; *Conventions matrimoniales*, 1, 5, 11, 14, 15, 20 ; *Divorce*, 29 ; *Epoux (droits et devoirs respectifs des)*, 4, 5, 12, 13, 14, 15, 16 ; *Minorité*, 33 ; *Nafaka*, 7.

Dommages-intérêts. — Voy. *Répudiation*, 2 ; *Mariage* 52.

Dot. — I. *Constitution.* — 1. La dot est la prestation fournie par le mari comme l'équivalent de la personne de sa femme. (C. Alger, 29 mai 1895, R. A. 1896, 2, 123).

2. La dot se divise généralement en deux parties : le naqd (partie versée avant la consommation du mariage) et le kâli (payable après la consommation). (Alger, Ch. de rév. musul. 21 juin 1897, Robe, 1897, 401 ; R. A. 1897, 2, 231. — Trib. Sousse, 23 mars 1910, R. A. 1911, 2, 393).

3. La constitution de dot est un élément essentiel de la validité du mariage. (C. Alger, 29 octobre 1878, B. J. A. 1878, 206. — 20 janvier 1879, B. J. A. 1880, 156. — Alger, Ch. de révision mus. 24 octobre 1896, R. A. 1897, 2, 1 · Robe, 1897, 106. — 25 octobre 1898, R. A. 1899, 2, 1 ; Robe, 1899, 67).

4. La dot est un élément essentiel du mariage et doit être versée d'une façon effective ; elle ne saurait faire l'objet d'une compensation. (Trib. Tlemcen, 15 mars 1895, inédit).

5. Le contrat de mariage verbal fait par les pères des futurs époux, qui n'établit pas qu'une dot ait été payée, ni même qu'un terme ait été fixé pour son paiement ne constitue pas un mariage. (C. Alger, 5 décembre 1864, Sabatery, 209).

6. L'énonciation qu'un mariage est conclu moyennant une dot équivalente à celle constituée aux cousines de la mariée est suffisante pour fixer le montant de la dot. (C. Alger, 4 janvier 1908, Robe, 1908, 304).

7. Quand un mariage a été célébré devant une djemâa et que les témoins sont en désaccord sur la dot il y a lieu de considérer le mariage comme ayant été conclu sans dot et dans publicité. (Trib. Guelma, 15 novembre 1893, Robe, 1893, 30).

8. Le don nuptial (maher) que reçoit la femme musulmane en se mariant, improprement qualifié dot est assimilable à un prix de vente. La femme n'a pour le paiement du maher qu'un droit de créance pur et simple non privilégié, qui n'est pas garanti par l'hypothèque légale. (Trib. Karikal, 29 mai 1895, R. A. 1896, 2, 123).

II. *Exigibilité. Paiement.* — 9. Le ouali a pleine capacité pour recevoir la partie exigible de la dot dont il devient ainsi comptable vis-à-vis de la femme. (Alger, ch. de revision. 24 octobre 1896, R. A. 1897, 2, 11 ; Robe, 1897, 103).

10. La femme ne peut réclamer au ouali la restitution d'une dot simplement mentionnée dans l'acte de mariage lorsqu'il n'est pas dûment établi que le ouali a reçu la dot. (C. Alger 19 octobre 1897, R. A. 1888, 2, 39).

11. S'il y a eu cohabitation effective et que le mariage n'ait pu être prouvé la femme a droit de réclamer à son conjoint le taux le plus élevé de la dot coutumière. (Trib. Guelma, 15 novembre 1893, R. A. 1894, 2, 142 ; Robe, 1894, 30).

12. Lorsque le divorce est prononcé judiciairement aux torts du mari, la dot versée reste acquise à la femme et le kali devient immédiatement exigible. (C. Alger, 30 décembre 1864, J. A. 1864, 46. — 28 octobre 1879, Robe, 1881, 11. — Ch. de revision mus. 18 février 1903, R. A. 1904, 2, 94 ; Robe, 1903, 218).

13. Le mari qui a divorcé avec sa femme doit lui payer le reliquat de sa dot s'il ne rapporte pas la preuve orale ou écrite de la renonciation ou de l'abandon que lui en aurait fait son ex-épouse. (Trib. Tlemcen, 27 juillet 1886, 27 mai 1880, 16 juillet 1874, 16 février 1871, 1er juin 1864, 20 novembre 1866, 20 décembre 1883, 31 janvier 1884, 21 mars 1890, 23 mai 1890, 25 mars 1892, 3 janvier 1913, 5 juillet 1912, inédits.

14. La femme peut réclamer le reliquat de sa dot devenue exigible lors même qu'elle est encore sous la puissance de son mari. (Trib. Tlemcen, 22 juillet 1886, inédit).

15. L'époux divorcé doit payer à son ex-épouse le solde de sa dot. Mais s'il se trouve dans une situation de fortune précaire

et qu'il lui soit impossible de se libérer d'un seul coup, il peut être autorisé à s'acquitter par des acomptes mensuels. (Trib. Tlemcen, 14 novembre 1878, inédit).

16. Le père ne peut être rendu responsable du paiement de la dot de sa belle-fille qu'autant qu'il s'en est porté caution. (Trib. Tlemcen, 22 août 1884, inédit).

17. La dot étant considérée comme une dette ordinaire, la femme a le droit de la réclamer aux héritiers de son ex-époux. (Trib. Tlemcen, 27 juin 1902, 10 mai 1912, 13 septembre 1912, inédits).

18. En principe, la femme a droit au *naqd* alors même qu'elle serait répudiée ou que le mariage serait annulé ou rompu par le divorce avant la consommation. (Trib. Tunis, 22 juillet 1895, R. A. 1895, 2, 32) ; Robe, 1895, 407. — Alger, ch. de rev. musul. 24 octobre 1896, R. A. 1897, 2, 1 ; Robe, 1897, 106 ; R. Sommaires, 1898, 2503).

19. Le complément de la dot, dit *Kali* est acquis à la femme par la consommation du mariage. (C. Alger, 6 mars 1867, Sautayra et Cherbonneau, 22, 553. — Trib. Saint-Louis, 17 novembre 1894, R. A. 1896, 2, 426. — Alger ch. de rev. musulm. 24 novembre 1896, R. A. 1897, 2, 1 ; Robe, 1897, 106 ; J. T. A. 24 février 1897 ; R. Sommaires, 2898, 2503).

20. Si le mariage vient à être annulé après la consommation, l'intégralité de la dot est due (naqd et kali). (Alger, 24 octobre 1896, *loc. cit.*).

21. Il en est de même en cas de divorce prononcé sur la demande de la femme et aux torts du mari. (Alger ch. de rev. mus. 30 decembre 1864, Sabatéry, 100).

22. Le naqd est valablement versé entre les mains du mandataire constitué pour marier une mineure, avec l'approbation et le concours du cadi son tuteur légal ; et le dit mandataire en devient comptable envers l'intéressé. (Alger, ch. de rev. mus. 24 octobre 1896, Robe, 1897, 103).

23. La dot appartient à la femme seule et le père, le tuteur testamentaire ou le tuteur matrimonial qui l'ont touchée sont tenus de lui en rendre compte, (Trib. Constantine, 26 octobre 1865, Sautayra et Cherbonneau, II, 561. — 14 février 1867, *ibid.* — 22 mai 1867, *ibid*).

24. Il résulte à l'encontre du père une présomption juris et de jure le rendant de plein droit comptable de la dot envers sa fille et pupille ; il ne saurait se décharger de cette responsabi-

lité légale en prétendant que la dot a été versée à un étranger. (Trib. Batna, 14 mars 1906, Robe, 1906, 141).

25. Si une femme vient à décéder avant d'avoir demandé cette reddition de compte, ses héritiers ont le droit de l'exiger à sa place. (Trib. Constantine, 4 octobre 1869, Sautayra et Cherbonneau, II, 562).

26. La femme a contre son mari pour le paiement de sa dot tous les droits et actions d'un créancier ordinaire; elle peut l'actionner en justice, faire vendre ses biens et même le contraindre par corps. (Trib. Saint Louis, 17 novembre 1894, R. A. 1896, 2, 426).

27. Le mari ne saurait échapper au paiement de la dot sous prétexte que le père de la femme aurait consenti à prendre la dite dot à sa charge. (C. Alger, 2 janvier 1889, R. A. 1890, 2, 98)

28. Si les contestations relatives à la dot s'élèvent après la consommation, le mari est cru sur son serment s'il affirme avoir versé le naqd avant la consommation. (C. Alger, 2 janvier 1889, R. A. 1890, 2, 98).

29. Il est présumable, en effet, qu'il en est ainsi, la femme pouvant se refuser à la consommation tant qu'elle n'a pas reçu le naqd. (Alger 26 août 1866. Sautayra et Cherbonneau, II, 549)

30. Pour la solution des contestations relatives au paiement de la dot, le naqd est présumé, sauf preuve contraire, être égal à la moitié de la dot. (C. Alger, 20 août 1866, Sautayra et Cherbonneau, II, 571).

31. La femme dont le mariage est annulé a néanmoins droit au paiement de la dot si le mariage est consommé. (Alger ch. rév. mus. 3 janvier 1907, Robe, 1907, 38).

32. Un mariage entre musulmans est valable quoique non consommé et fixe dès lors les droits de la femme à la dot. Le contrat de fiançailles n'existe pas en droit musulman et s'y trouve même sévèrement prohibé. (Trib. Louvre, 3 mars 1910, R. A. 1911, 2, 393).

III. *Restitution.* — 33. La loi musulmane n'admet la restitution de la dot par la femme que dans trois cas de répudiation par le mari : grossesse antérieure au mariage, apostasie, adultère. (Alger rév. mus., 18 février 1903, R. A. 1904, 2, 94 ; Robe, 1903, 218 ; R. Sommaires, 1904, 903).

34. Lorsque le mari répudie la femme pour cause d'adultère ou d'apostasie, elle est tenue de restituer la dot ou la partie de

la dot qu'elle a reçue et le mari est déchargé de l'obligation de payer ce qu'il pouvait rester devoir. (Trib. Constantine, 27 novembre 1866, Sautayra et Cherbonneau, II, 583. — 24 décembre 1866, *ibid.* — 29 mai 1867 ; *ibid.*).

35. La restitution sera réclamée à la personne qui aura touché la dot : soit la femme elle-même, soit son père ou son tuteur pour le kali. (Trib. Constantine, 29 mai 1867, Sautayra et Cherbonneau, II, 587).

36. Il y a lieu à restituer toutes les fois que la femme donne au mari une juste cause de répudiation. (Trib. Oran, 18 novembre 1867, Sautayra et Cherbonneau, II, 583).

37. Les acquisitions faites par le mari pour la femme au cours du mariage peuvent, suivant son intention, n'emporter qu'attribution et jouissance au profit de celle-ci ; dans ce cas elles sont sujettes à restitution. (C. Alger, 3 juillet 1893, Robe 1893, 305. — *Contra.* (C. Alger, 19 décembre 1892, Robe, 1893, 60).

38. Les cadeaux faits aux époux à l'occasion du mariage par le père ou par l'un d'un ou par toute autre personne ne deviennent la propriété du donataire que par la consommation du mariage ; et si le mariage est dissout auparavant, la moitié des cadeaux dont livraison a été faite doit être restituée. (C. Alger, 18 février 1903, R. A. 1903, 2, 328 ; Robe 1903, 218).

39. Toutefois les cadeaux en argent monnayé, demeurent dans tous les cas acquis à la future épouse et ne sont pas sujets à restitution. (C. Alger, 27 juin 1865, Sautayra et Cherbonneau, II, 590).

40. En droit musulman le seul effet de la consommation du mariage annulé est de rendre la femme propriétaire de la dot pour moitié, elle n'acquiert le même droit pour le surplus que par la consommation physique du mariage. L'annulation du mariage survenue avant la consommation décharge en conséquence le mari de toute obligation autre que celle de verser la moitié de la dot constituée. (C. Alger, 24 octobre 1896, Robe 1897, 106).

41. La femme dont le mariage est annulé a néanmoins droit au paiement de la dot si le mariage est consommé. (C. Alger, 3 janvier 1907, Robe, 1907, 98).

42. La rançon est le prix, inférieur, égal, ou supérieur à la dot offerte par la femme pour obtenir du mari la dissolution amiable du mariage. Elle n'est pas la condition essentielle du divorce ; spécialement dans le divorce judiciaire il n'y a lieu qu'à

restitution de la dot et même n'est pas restituable ce qui aurait été remis à titre de donation non remboursable au père de la femme. (Trib. Batna, 6 mars 1907, Robe, 1907, 234).

43. La répudiation emporte la restitution de la dot dans certains cas ; mais la femme seule en est tenue. Le père ou l'ouali qui l'a perçue, ne l'a reçue qu'au nom de la femme et n'en est comptable que vis-à-vis de la femme mais il ne saurait être débiteur solidaire avec la femme du remboursement qui viendrait à être prononcé contre celle-ci. (Trib. Batna, 6 mars 1907, Robe, 1907, 234).

44. Il n'y a pas lieu à restitution de la dot par la femme en cas de divorce pour sévices du mari. (Trib. Tunis, 29 octobre 1894, Robe 1895, 156 ; R. Som. 1895, 1869 ; *La Loi*, 24 février 1895).

Voy. *Chighâr*, 2 ; *Divorce*, 17 ; *Mariage*, 4, 64, 65, 66, 67, 68; *Répudiation*, 8, 9.

Dot d'équivalence. Voy. *Dot*, 6.

Droits de reprise. — Voy. *Répudiation*, 13.

Eléments constitutifs du mariage. — Voy. *Dot*, 3, 4, 5 ; *Mariage*, 1 à 19.

Emancipation. — Voy. *Mariage*, 49 ; *Minorité*, 2, 5 à 36 ; *Tutelle légale*, 35.

Empêchement. — Voy. *Tutelle testamentaire*, 3 ; *Mariage*, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72.

Enchères publiques. — Voy. *Vente*, 2, 11, 12.

Enfants adultérins. — 1. Sont adultérins les enfants nés du commerce d'une femme mariée avec un autre homme que son mari. (Trib. Mascara, 25 mars 1896, R. A. 1896, 2, 315 ; Robe, 1897, 361 R. J. — Trib. Alger 1896, 125, R. S. 1897, 20).

2. Est adultérin l'enfant né d'un mariage d'une femme avec un homme ayant déjà quatre épouses légitimes (Mascara, loi-cit.).

Voy. *Filiation*, 11, 13, 14, 16 ; *Statut personnel*, 5 ; *Rites*, 14; *Succession*, 2.

Enfants légitimes. — Voy. *Hadana ; Nafaka*, 7, 9 ; *Statut personnel*, 5 ; *Rites*, 14 ; *Succession*, 2.

Enfants naturels. — Voy. *Filiation*, 7, 11, 13, 14, 16 ; *Statut personnel*, 5 ; *Rites*, 14 ; *Succession*, 2.

Epouse. — Voy. *Capacité de la femme mariée* ; *Epoux* (droits et devoirs respectifs des) ; *Nafaka* ; *Statut personnel*, 3, 4.

Epoux (droits et devoirs respectifs des). — I. *Fidélité*. — 1. Les époux sont mutuellement astreints au devoir de fidélité. (C. Alger, 10 novembre 1894, R. A. 1895, 228 ; Robe 1895, 108).

2. La question est controversée en ce qui concerne le mari. Certaines décisions de jurisprudence ont admis que celui-ci n'est pas tenu au devoir de fidélité et ne doit à sa femme que les légitimes satisfactions qui résultent de l'union conjugale (Trib. Orléansville, 9 avril 1894, R. A. 1895, 2, 29. — Trib Mascara. 25 mars 1896, R. A. 1896, 2, 315; R. Sommaires, 1897, 20; Robe. 1897, 361).

3 Le mari n'est toutefois tenu de cette obligation que sous réserve de la faculté qui lui est accordée par la loi d'avoir quatre femmes légitimes. (C. Alger 16 juin 1865, J. A. 1865, 345).

ABOU BEKR ABDESSELAM BEN CHOAÏB,

PROFESSEUR DE DROIT A LA MÉDERSA DE TLEMCEN.

(A suivre)

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES POUR L'ANNÉE 1920

CONCERNANT

L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET LE MAROC

I. — ALGERIE

1° ADMINISTRATION. — 2° AGRICULTURE. — 3° ARMÉE. — 4° FINANCES. — 5° FORTIFICATIONS. — 6° INSTRUCTION PUBLIQUE. — 7° JUSTICE. — 8° MARINE MARCHANDE. — 9° PÉTROLES. — 10° TRAVAUX PUBLICS.

1° Administration

1. — Proposition de resolution invitant le gouvernement à ne procéder à aucune modification ni innovation dans l'organisation du régime de l'une quelconque des parties du *domaine colonial de l'Afrique du Nord*, qu'après avis des chambres, présentée par MM. Eugène Lefebvre (Alger), Gaston Thomson, Georges Bureau, Adrien Dariac, députés.

La presse avait parlé avec quelque insistance d'un ministère de l'Afrique du Nord ; on avait, avec plus de réserve, parlé du rattachement de l'Algérie, de la Tunisie, voire du Maroc, au ministère des colonies. On devine les conséquences d'un tel rattachement ou d'une telle orientation. C'est pour éviter des surprises et pour établir un débat au grand jour que la proposition de résolution ci-dessus a été présentée à la chambre qui l'a renvoyée à la commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats.

M. Mornaud, député, chargé du **rapport** (2), conclut en demandant à la chambre d'adopter la proposition de résolution... « Nous estimons qu'à part le projet d'un conseil économique qui réunirait fort utilement des représentants de nos trois possessions nord-africaines

---

(1) *J. O.* Ch des dep Doc. parl. Annexe 1.218 à la 2e séance du 3 juillet 1920.

(2) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 1.421 à la séance du 28 juillet 1920.

et traiterait de leurs intérêts communs, l'organisation nouvelle qu'il conviendrait d'adopter ne peut être le seul fait de la volonté du gouvernement. »

2. **Proposition de loi** relative a l'institution d'un *conseil colonial algérien*, présentée par M. Cuttoli, sénateur (1).

Cette proposition supprime les délégations financières et le conseil supérieur et remplace ces deux assemblées par une assemblée unique qui porterait le nom de « *conseil colonial* ». Il serait composé de 60 membres français et 20 indigènes musulmans, élus par circonscription et au scrutin de liste, le suffrage universel formant la base de l'élection des membres français. — Le conseil colonial voterait le budget, chacun de ses membres ayant le droit d'initiative et d'amendement budgétaire. Demeurent obligatoires les dépenses qui le sont actuellement. — Le conseil habiliterait le gouverneur général à contracter des emprunts, à concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics. Ses délibérations seraient approuvées par décrets pris le conseil d'Etat entendu.

Des décrets portant réglementaion d'administration publique détermineront les conditions d'application de la loi.

3. — **Proposition de loi** sur les conditions de nomination aux fonctions de *conseiller rapporteur* et de *conseiller rapporteur adjoint* près le *conseil de gouvernement de l'Algére*, de *secrétaire général de préfecture* et de *sous-préfet en Algérie*, présenté par M. Cuttoli, sénateur (2).

L'honorable sénateur constate que dans la pratique, les postes de conseiller rapporteur et de conseiller rapporteur adjoint, collaborateurs du gouverneur général, appelés à porter leurs investigations sur le fonctionnement de tous les services et à signaler tout ce qui peut engager les intérêts de l'Etat et la responsabilité du gouvernement, sont souvent confiés à des personnes inexpérimentées dans les matières algériennes. L'octroi de cette situation, d'ordre essentiellement administratif et qui implique une compétence et un labeur personnels affecte le plus fréquemment un caractère politique. — Il en est de même des secrétaires généraux de préfecture et des sous-préfets. — D'où la proposition tendant à exiger « un minimum de cinq ans de services effectifs rendus comme fonctionnaire titulaire dans l'administration algérienne » des candidats à ces postes.

4. — **Projet de loi** tendant : 1° à rétablir la mise en surveillance instituée par l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1914 réglementant le *régime de l'indigénat en Algérie*, ainsi que les art. 8 à 15 inclus de la même loi ; 2° à compléter l'art. 14 de la loi du 4 février 1919 sur *l'accession des indigènes de l'lAlgérie aux droits politiques*, présenté au nom de M. Paul Des-

---

(1) *J O.* Senat Doc. parl Annexe 39 à la séance du 12 février 1920.
(2) *J O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 107 à la séance du 26 mars 1920.

chanel, président de la République, par M. Steeg, ministre de l'intérieur (1).

Pour voir s'atténuer progressivement la crise d'autorité qu'on constate de toutes parts, et qui apparaît comme une conséquence du trouble jeté par la guerre dans tous les esprits, le gouvernement estime avec M. Jonnart, avec M. Abel, nécessaire le maintien des pouvoirs disciplinaires que les administrateurs des communes mixtes d'Algérie tiennent des art. 8 à 15 inclus de la loi du 15 juillet 1914. Le maintien de ces pouvoirs pendant une période d'au moins deux ans permettra de ramener à l'observation des ordres du gouvernement ceux qui auraient quelque velleité de s'y soustraire. Il n'est pas bon, en effet, pour maintenir le prestige de la souveraineté de la France, que l'autorité de ceux auxquels elle délègue une part de cette souveraineté puisse être publiquement et impunément mise en échec. Car ce qui diminue aux yeux des indigenes les representants de l'autorité diminue fatalement dans leur esprit l'autorité elle-même.

Il paraît de même désirable au gouvernement de rétablir les dispositions de l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1914 sur la mise en surveillance, le gouvernement ne pouvant, le cas échéant, rester désarme en face de menées anti-françaises de certains personnages religieux ou politiques.

D'autre part, il est apparu à la pratique que la loi du 4 février 1919 avait passé le but qu'elle se proposait. Aux termes de l'art. 14 de cette loi, les indigènes inscrits sur les listes électorales ne peuvent être condamnés, en ce qui concerne les contraventions et les délits que pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français sous réserve des mesures spéciales édictées pour la protection des forêts par la loi du 21 février 1903, et des dispositions de la loi du 14 juillet 1914, relatives à la mise en surveillance spéciale. On sait ce qu'il en est advenu de ce texte : les achats d'armes et munitions par les indigènes, la détention par eux de ces matières n'étaient plus réprimés par le décret du 12 décembre 1851. Une émotion considérable a secoué l'Algérie : c'était une faute, en ce qui concerne le port et la détention des armes, que l'assimilation entre européens et indigènes. C'est cette faute ou cette négligence dans l'élaboration d'un texte que le gouvernement demande à la chambre de réparer aujourd'hui.

M. Marcel Habert, député, au nom de la commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats, conclut, dans son **rapport** (2) à l'adoption des propositions du gouvernement.

Nous relevons que la mise en surveillance spéciale est, pour le rapporteur, indispensable pour assurer le gouverneur général contre les agitateurs qui tentent, par leurs menées, de porter atteinte à la sou-

---

(1) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 1.117 à la séance du 21 juin 1920.

(2) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 1.258 à la 2e séance du 7 juillet 1920.

veraineté de la France, contre ceux qui, dans le même but, essayent d'exploiter les croyances religieuses, et contre les béchirs, voleurs et receleurs de troupeaux. — Le délai de deux ans demandé par le gouvernement pour lui permettre de se rendre compte des avantages ou des inconvénients que pouvait présenter la restriction des pouvoirs disciplinaires des administrateurs et de prononcer ensuite en s'appuyant sur l'expérience acquise, n'est pas trop long pour faire sur place, et auprès des intéressés, l'enquête nécessaire.

Adopté par la chambre dans sa deuxième séance du 29 juillet 1920, le **projet** (1) est soumis à la haute assemblée. — Le rapporteur au sénat, M. Cuttoli, sénateur, se rallie, dans son **rapport** (2), aux considérations invoquées, pour l'adoption du projet, tant par le gouvernement que par le rapporteur du projet à la chambre des députés. — *Adopté* (3).

2° Agriculture

5 — **Rapport** fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice* 1920 (*ministère du commerce et de l'industrie. — 2e section : ravitaillement*), par M. Charles Leboucq, député (4).

Nous extrayons de ce rapport le tableau ci-dessous :

---

(1) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 406 à la séance du 30 juillet 1920.

(2) *J. O.* Sénat Doc. parl. Annexe 433 à la seance du 30 juillet 1920.

(3) *J. O.* Sénat Déb. par. p. 1629.

(4) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 806 à la 1re séance du 28 avril 1920.

Afrique du Nord

Expéditions faites en France sur la récolte de 1918 (quintaux métriques)

DENREES	ALGERIE			TUNISIE			MAROC		
	Avant le 11 novembre 1918	Depuis le 11 novembre 1918.	Total	Avant le 11 novembre 1918	Depuis le 11 novembre 1918	Total	Avant le 11 novembre 1918	Depuis le 11 novembre 1918	Total
Blé tendre	191.500	642.300	833.800	11.400	54.400	65.800	3.400	3.400	6.800
Blé dur	151.300	1.706.500	1.857.800	104.800	917.100	1 021.900	13.100	170.100	183.900
Farine	»	198.300	198.300	7.200	3.500	10.700	»	»	»
Son	15.300	77 600	92.900	7.600	36.900	44 500	»	»	»
Semoules	12.200	175.300	187.500	»	31.500	31.500	»	»	»
Pâtes alimentaires	»	9.800	9.800	»	200	200	»	»	»
Avoine	422 600	722.300	1.144.900	311 200	205.100	516.300	»	»	»
Orge	516.600	2.934.700	3 451.300	166.700	1 295 200	1.461.900	227.600	380.900	608.500
Maïs	300	400	700	»	»	»	20.300	237.200	258.000
Pois chiches	5.400	55.200	60.600	8.800	9.500	18.300	2.800	112.400	115.300
Fèves	21.100	90 500	111.600	24.000	118.800	142.800	186.200	308.000	494.200
TOTAUX	1.336.300	6 612.900	7.949.200	641.700	2.672.800	3.313.900	453.900	1 212.800	1.666.700

L'Afrique du nord a fourni à la métropole, pour les trois dernières campagnes, en 1917, année de récolte médiocre, 4.170.000 quintaux ; en 1918, récolte extrêmement favorable, 12.900.000 quintaux, et en 1919, récolte déficitaire, 500.000 quintaux. — Dans des conditions normales, la France pourrait recevoir de ces régions au moins 7 millions de quintaux de céréales dont 4 pour l'Algérie, 2 pour la Tunisie et 1 pour le Maroc. Il est certain qu'un grand effort reste à faire pour obtenir un meilleur rendement : il importe de développer, dans l'Afrique du nord, la culture des céréales et surtout les moyens de transports terrestres dont l'insuffisance nous empêche de tirer tout le parti possible de l'Afrique du nord.

3° Armée

6. Proposition de résolution tendant à charger la commission de l'armée d'établir et de faire connaître le *bilan des pertes en morts et en blessés* faites au cours de la guerre par les *nations belligérantes* (1).

Nous relevons, dans le travail considérable et des plus consciencieux qui sert d'exposé des motifs à la proposition les chiffres suivants :

Au 11 novembre 1918, avaient été incorporés :

176.000 indigènes algériens, y compris le contingent existant à la mobilisation.

50.000 indigènes tunisiens, y compris le contingent existant à la mobilisation ; 34.000 indigènes marocains, y compris le contingent existant à la mobilisation. Au total, 260.000 hommes.

Sur ce chffre de 260.000 hommes, il y eut 28.200 décès et 7.700 disparus, soit un total de 35.900.

Il était intéressant autant qu'utile de connaître l'effort fourni par les indigènes du nord de l'Afrique.

7. Rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la chambre des députés, portant fixation du *budget général de l'exercice* 1920 (*aéronautique et transports aériens*), par M. le général Hirschauer, rapporteur (2(

L'aviation militaire comprend :

1° En *Algérie-Tunisie* : 4 groupes d'observation à 2 escadrilles et 1 section photographique ; 1 parc et annexes ; 1 section photo-topographique ;

2° Au *Maroc* : 3 groupes d'observation à 2 escadrilles et 1 section photo ; 1 parc ; 1 section photo-topographique.

---

(1) *J O* Ch des dép Doc parl. Annexe 633 à la séance du 20 mars 1920

(2) *J. O* Sénat. Doc. parl Annexe 339 XII G à la séance du 10 juillet 1920.

Les crédits demandés pour l'exercice 1920 au titre de l'aéronautique de l'Algérie et de la Tunisie s'élèvent à 6.520.000 francs.

Le personnel militaire du service de l'aéronautique Algérie-Tunisie comprend : 80 officiers, 980 hommes de troupe (dont 30 indigènes). Le crédit pour la solde de ce personnel s'élève à 1.588.000 francs en augmentation de 696.580 francs sur le chiffre correspondant de l'année 1919.

Au Maroc, l'aviation a rendu de signalés services et elle est appelée à en rendre encore.

Le rapporteur estime inopportun de diminuer son importance en refusant les moyens matériels qui lui sont indispensables. Le crédit demandé est de 12.000.000 francs. L'effectif total entretenu au Maroc au titre de l'aéronautique comprend : 90 officiers, 1.600 hommes (dont 400 indigènes). La solde de ce personnel s'élève à 2.948.000 francs en augmentation de 508.120 francs par rapport à l'exercice 1920.

8 — Projet de loi ouvrant *aux indigènes musulmans de l'Algérie*, non citoyens français, et *aux musulmans* ressortissants **français de la *Tunisie*** et du ***Maroc***, l'accession à tous les grades d'officier et assimilé de l'armée de terre, au titre français, présenté au nom de M. P. Deschanel, président de la République, par M. A. Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, ministre de la guerre p. i. et par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur.

Le gouvernement estime venu le moment d'accorder aux indigènes musulmans de l'Algérie non naturalisés, remplissant par ailleurs les mêmes conditions que celles requises des français, la possibilité d'accéder à tous les grades d'officiers et assimilés, au titre français, sans être tenus d'abandonner le statut personnel musulman.

La même mesure semble devoir être étendu aux musulmans ressortissants français de la Tunisie et du Maroc, sous réserve de l'autorisation préalable du bey de Tunis et du sultan du Maroc.

Les nécessités de la guerre ont conduit en effet à faire appel soit par engagement, soit par conscription, aux éléments éclairés de la population indigène ; les classes aisées, beaucoup de notables et de chefs indigènes ont enrôlé leurs fils sous nos drapeaux. D'autre part, en Algérie, la suspension de la faculté de remplacement a augmenté le nombre des recrues d'un niveau intellectuel élevé. — Or, la limitation actuelle des grades d'officier, auxquels ils peuvent prétendre, ne permet pas d'utiliser leur capacité au mieux des intérêts de l'armée. Cette limitation leur apparaît, en outre, comme une injustice. Il leur est difficile, en effet, de comprendre pourquoi, lorsqu'ils présentent les mêmes garanties de connaissances générales, d'aptitudes professionnelles et de loyalisme que les officiers français, les mêmes droits ne leur sont pas acquis.

Le projet soumis à la Chambre annule celui du 14 février 1918 adopté

---

(1) *J. O.* Ch. des dép Doc. parl. Annexe 933 à la séance du 26 mai 1920.

par la chambre le 14 octobre 1919 et qui n'a pu venir en discussion devant le sénat.

9. — Projet de loi portant réorganisation du *corps des interprètes militaires de langue arabe*, présenté au nom de M. Millerand, président de la République, par M André Lefèvre, ministre de la guerre, et par M. F. François Marsal, ministre des finances (1).

Le gouvernement envisage l'élévation au chiffre de 160 de l'effectif du corps des interprètes militaires de langue arabe, effectif qui est aujourd'hui notoirement insuffisant (80).

La répartition serait la suivante :

18	officiers interprètes principaux..... =	aujourd'hui	6
51	officiers interprètes de 1re classe : . . . .=		25
91	officiers interprètes de 2e, 3e classe ou stagiaires=		49
160	..... Total.....		**80**

Le gouvernement impose aux candidats la condition d'être français ou naturalisé pour être admis au grade d'interprète stagiaire. Cette condition ne sera pas imposée aux indigènes musulmans algériens, sujets tunisiens ou sujets marocains ressortissants français.

4° Finances

10. — Projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1920, présenté au nom de M Raymond Poincaré, président de la République, par M. Klotz, ministre des finances (2).

Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires qu'elle occasionne à l'Etat. — Aux termes de la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie, la colonie ne supporte que ses dépenses civiles et ses dépenses de gendarmerie. Elle n'est tenue de contribuer à aucune dépense militaire, pas plus dans la métropole que sur son propre territoire.

Depuis 1915 toutefois, les délégations financières ont fait figurer un crédit au budget algérien, à titre de participation aux charges de la métropole.

Pour 1920 cette contribution est de 4 millions. Le gouvernement l'estime peu importante et en souligne le caractère bénévole. Il demande à la chambre de rendre la contribution obligatoire et de dire que le quantum en sera chaque année fixée par la loi de finances. Pour 1920, le gouvernement la fixe à la somme de 12 millions. Ce chiffre est loin d'être excessif, dit le gouvernement. Il ne constitue d'ailleurs qu'une

---

(1) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 1.618 à la séance du 16 novembre 1920

(2) *J O* Ch des dep Doc. parl. Annexe 168 à la séance du 13 janvier 1920.

fixation provisoire. La question sera reprise à l'occasion de l'examen du budget de l'Algérie pour 1921.

Adoptée par la chambre des députés. La contribution est portée à l'article 39 du **projet** (1) soumis au sénat.

Dans le **rapport** (2) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet, adopté par la chambre, portant fixation du *budget général de l'exercice* 1920 **(rapport général),** M. Doumer, sénateur, souligne que la chambre a voté que la contribution de l'Algérie serait encore de 12 millions en 1921. Il propose de supprimer cette disposition, avec la pensée que la subvention pour l'exercice prochain, fixée par la loi de finances de 1921, pourra être plus élevée et qu'elle marquera le commencement d'une progression nécessaire dans les sacrifices de l'Algérie. — La contribution est fixée par l'art. 38 du projet remanié par le sénat.

11 — **Projet de loi** portant fixation du *budget général de l'exercice 1921*, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République, par M. François Marsal, ministre des finances (3).

L'article 12 du projet concerne la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires qu'elle occasionne à l'Etat. — L'article 48 de la loi de finances du 31 juillet 1920 a posé le principe de la participation obligatoire de l'Algérie aux dépenses militaires de la métropole et décide que le montant de la contribution de la colonie sera fixé chaque année par la loi de finances. — Afin de permettre aux autorités qui préparent le budget de l'Algérie de faire entrer en ligne de compte le montant exact de la charge incombant de ce chef à ce budget, on a décidé que la loi de finances fixerait la contribution algérienne pour l'exercice suivant celui auquel elle s'appliquerait elle-même. La contribution de l'Algérie pour l'exercice 1921 a, en conséquence, été fixée par la loi de finances de l'exercice 1920 ; le présent projet de loi doit prévoir le montant du versement algérien pour l'exercice 1922. Pour 1920 et 1921 le chiffre de 12 millions a été fixé. Pour 1922 le gouvernement propose le chiffre de 20 millions, obéissant en cela aux suggestions des commissions financières des deux chambres.

12. — **Projet de loi** tendant à compléter la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir pour *l'exercice 1920* les droits, produits et revenus applicables au *budget spécial de l'Algérie*, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République, par M. F. Steeg, ministre de l'intérieur et par M. F. Marsal, ministre des finances (4).

---

(1) *J O* Sénat. Doc. parl. Annexe 334 à la séance du 10 juillet 1920.

(2) *J O* Sénat Doc parl Annexe 339 à la séance du 10 juillet 1920.

(3) *J. O* Ch des dép Doc. parl. Annexe 1.523 à la 2e séance du 31 juillet 1920

(4) *J O* Ch des dép Doc parl Annexe 643 à la séance du 30 mars 1920

Un certain nombre de décisions des délégations financières algériennes n'ayant pu être homologuées que postérieurement à la loi du 31 décembre 1919, le gouvernement demande à la chambre d'autoriser pour l'exercice 1920 la perception des droits, produits et revenus résultant de ces décisions aujourd'hui homologuées.

M. Georges Bureau, député, au nom de la commission des finances, conclut, dans son **rapport** (1), à l'adoption du projet.

Le **projet** (2), adopté par la Chambre le 13 décembre 1920, est déposé sur le bureau du sénat. Le rapporteur, M. Magny, sénateur, conclut à l'adoption du projet par le sénat (3). — *Adopté* (4).

13. — Projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au *budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1921*, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Steeg, ministre de l'intérieur et par M François Marsal, ministre des finances **(5).**

Le projet de budget ordinaire de 1921 s'équilibre ainsi :

Recettes	336.345.276 »
Dépenses	336.236.828 »
Excédent de ressources.....	108.448 »

Les prévisions de recettes de l'exercice 1921 sont les suivantes :

Contributions directes, taxes assimilées.....	52.020.218 »
Enregistrement	62.157.103 »
Timbre	13.645.735 »
Taxe de 5 % sur le revenu.....	2.827.876 »
Douanes	44.754.380 »
Contributions diverses.....	89.721.215 »
P. T. T.....	33.265.564 »
Produit du domaine non forestier.....	5.471.032 »
Forêts	5.422.366 »
Produits divers du budget.....	4.143.537 »
Ressources exceptionnelles.....	1.219.000 »
Recette d'ordre en atténuation de dépenses.....	21.697.250 »
Total.....	336.345.276 »

(1) *J. O.* Ch des dép Doc. parl. Annexe 1.785 à la 2e séance du 9 décembre 1920.

(2) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 557 à la séance du 17 décembre 1920.

(3) *J. O* Sénat. Doc. parl Annexe 597 à la séance du 30 décembre 1920.

(4) *J. O* Sénat, Déb. parl. p. 2084.

(5) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 1.836 à la 1re séance du 16 décembre 1920.

Les dépenses se répartissent comme suit :

I Dette	71.413.018	»
II. Gouvernement général et administration centrale.	12.209.237	»
III. Intérieur	76.594.792	»
IV. Affaires indigènes	20.869.245	»
V. Finances	27.930.028	»
VI. P. T. T	44.394.223	»
VII. Travaux publics et services maritimes	34.469.341	»
VII *bis* Chemins de fer	18.461.044	»
VII *ter* Mines	823.375	»
VIII. Agriculture, commerce et colonisation	16.331.215	»
VIII *bis* Forêts	12.041.310	»
IX. Dépenses éventuelles	500.000	»
IX *bis* Dépenses accidentelles	200.000	»
Total	336.236.828	»

Le projet de loi contient une disposition (art. 11) aux termes de laquelle les textes des télégrammes officiels expédiés par les maires constituent une dépense obligatoire pour les communes et les taxes des télégrammes officiels expédiés par les fonctionnaires départementaux ou par les préfets, lorsqu'il s'agit des affaires du département, constituent également une dépense obligatoire pour les départements. L'art. 12 rend obligatoire pour les communes, dans les conditions des articles 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884, les dépenses d'assistance mises à leur charge pour l'application du décret portant extension à l'Algérie des dispositions de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses. La participation de l'Algérie à l'application des lois sociales d'assistance a été portée à 1 million dans le projet de budget de 1921. Une loi est nécessaire pour édicter l'obligation de la participation des communes : c'est pourquoi le projet formule cette obligation dans son article 12.

Le **rapport** (1) de M. Georges Bureau, député, au nom de la commission des finances, est une occasion pour l'honorable rapporteur, de faire une étude sommaire de la question indigène depuis la domination carthaginoise à nos jours. Il se demande en terminant s'il est bien nécessaire que les indigènes viennent tous à jouir des droits politiques, alors qu'on compte en Algérie, en chiffres ronds, 304.000 français, 188.000 étrangers naturalisés français, 189.000 étrangers et 5 millions d'arabes et berbères. Il craint l'influence des confréries, des santons, le mysticisme et la superstition des foules (2). M. Bureau signale la

(1) *J O* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 1.862 à la 2e séance du 17 décembre 1920

(2) A l'heure ou nous ecrivons ces lignes (21 juin 1921) une manifestation significative a été enregistrée à la séance plénière des délégations financières du 17 juin : c'est le discours prononcé par M. Ben Rahal qui n'est pas de ceux qui resteront sans lendemain. C'est le dogme musulman qui a été présenté sous une forme et avec des règles revendiquant pour l'âme islamique le droit de se lever devant la souveraineté de la France. V. *Dépêche Algérienne* du 19 juin 1921

crise d'insécurité, nous allions dire d'autorité, qui sévit depuis l'armistice en Algérie et qui — disons le bien fort — n'est pas spécial à ce pays. Le rétablissement des pouvoirs disciplinaires des administrateurs pour une durée de 2 ans par la loi du 4 août 1920 ramènera, sans doute, les indigènes au respect de l'autorité et l'ordre dans le pays. « Ceux qui prétendent occasionner des troubles, dit M. G. Bureau, doivent trouver en face d'eux une France absolument résolue à les faire cesser. Toute entreprise de cette nature doit être réprimée sans délai, avec la plus vigoureuse énergie. ». C'est à cette crise d'insécurité — ou d'autorité — qu'est dû ce mouvement des ventes consenties par les européens aux indigènes. 40.153 h. 91 a. 24 c. ont été vendus aux indigènes, représentant une valeur de 30.520.822 fr. 48. — Les indigènes ont vendu aux européens 19.091 h. 29 a. 23 c. pour une valeur de 13.516.953 fr. 24. Tous chiffres s'appliquant à l'année 1919.

Le **projet** (1) de loi adopté par la chambre est déposé sur le bureau du sénat. M. Magny, sénateur, au nom de la commission des finances, se plaint, en son rapport (2), des conditions dans lesquelles le budget spécial de l'Algérie pour 1921 a été soumis à l'examen de la commission et qui ne lui permettent pas d'entrer dans de longs développements.

Le rapporteur souligne que tandis que le budget de 1920 avait été établi avec un déficit initial de 62 millions, comblé par un appel au crédit (emprunt de liquidation), le budget de 1921 s'équilibre mais à l'aide d'impôts nouveaux et d'augmentation du taux d'impôts déjà existants. — En dehors d'une taxe nouvelle sur les automobiles dont le rendement escompté est de 1.500.000 francs, l'administration algérienne a dû faire porter l'effort principal sur les contributions indirectes, les douanes et l'enregistrement. Elle s'est attachée en ce qui concerne les impôts de consommation, à majorer de préférence les impôts qui frappent le luxe et le superflu.

4.500.000 francs sont demandés à l'alcool par le relèvement du droit de consommation de 400 à 600 francs ;

9 millions aux tabacs ;

350.000 francs aux cartes à jouer ;

600.000 francs aux droits de garantie sur les métaux précieux ;

5 800.000 francs au droit de circulation sur les vins par un relèvement de 3 francs à 10 francs par hectolitre ;

1 500 000 francs, aux droits sur les sucres ;

Pour ce qui est des droits de douanes, les relèvements proposés procureront un supplément de ressources de 6 millions et frappent les denrées coloniales, le café notamment, qui ont bénéficié jusqu'à présent d'un régime d'exception auquel il a paru que le moment était venu de mettre fin.

On peut espérer que le budget de l'Algérie s'équilibrera. Sur cet espoir, le rapporteur conclut à l'adoption du projet. — *Adopté* (3).

---

(1) *J O* Sénat. Doc parl. Annexe 577 à la séance du 23 décembre 1920.

(2) *J O* Sénat. Doc. parl. Annexe 599 à la séance du 30 décembre 1920.

(3) J O Sénat. Débat parl p. 2086

14. — Projet de loi tendant à autoriser l'*Algérie* : 1° à contracter un *emprunt de 250 millions* pour liquider les découverts budgetaires et faire face a des charges exceptionnelles résultant de l'état de guerre ; 2° a contracter un *emprunt de 35 millions* destiné aux travaux complémentaires du réseau racheté, et à incorporer, pour leur réalisation, aux emprunts ci-dessus, les emprunts déjà autorisés par des lois et non encore réalisés, présenté au nom de M. P. Deschanel, Président de la République, par M. Steeg, ministre de l'intérieur, par M. François Marsal, ministre des finances, et Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics (1).

Les exercices 1914 à 1917 inclus se sont soldés avec un déficit global de 55.463.853 fr. 14. On a paré à ce découvert par : un excédent de recettes accusé par le réglement de 1913..... 15.953.352 30
un prélèvement sur les fonds disponibles de la caisse de réserve..... 96.467 77
Une émission de bons a court terme escomptes par la Banque de l'Algérie, et dont le remboursement est envisagé sur les fonds à provenir de l'emprunt projeté.. 39.414.032 47
Ensemble..... 55.463.853 14

L'exercice 1918 presentera un excédent de recettes de 9.000.000 de francs environ. Le découvert résultant des déficits budgétaires des exercices 1915, 1916, 1917 est donc de..... 30.414 032 47
On prévoit, d'autre part, que les recettes destinées à équilibrer les crédits inscrits au budget de 1919 seront insuffisants, ci..... 19.283.507 »
Le compte hors budget ,ouvert par le décret du 12 novembre 1917 relatif à la réquisition des céréales en Algérie se solde par un déficit de..... 15.000.000 »
somme avancée par la Banque de l'Algérie (loi du 25 avril 1919).
Les assemblées algériennes ont étendu au personnel des trois grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général d'Algérie les indemnités exceptionnelles et complémentaires de cherté de vie. Cette dépense a été évaluée provisoirement à..... 12.000.000 »
et le payement en a été effectué au moyen d'avances de la Banque de l'Algérie.
Par suite de diverses mesures prises par le Parlement pour relever la situation précaire du personnel des diverses administrations, l'Algérie a dû faire un effort analogue : il en résulte un surcroît de dépenses qui n'ont été couvertes par aucune avance de la Banque de l'Algérie, ci..... 31.250.000 »
A reporter..... 107.947.539 47

(1) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 645 à la séance du 30 mars 1920.

Report.....		107.947.539 47
Aux termes de la loi du 15 juin 1918, le gouverneur général a été autorisé à emprunter à la Banque de l'Algérie une somme de 20.500.000 francs pour l'achat de cargos destinés à ravitailler en charbons les chemins de fer algérien de l'Etat. Trois cargos ont été achetés à l'Amérique. Mais le gouvernement américain a réquisitionné ces cargos avant leur livraison. Sur les 19.199 180 francs versés aux vendeurs à titre d'avance, le gouvernement américain n'a remboursé à l'Algérie que 11.400.000 francs laissant un litige de 7.799.880 francs de capital, plus les intérêts. Il est prudent donc de prévoir une somme de.....	8.000.000	»
dans l'éventualité où la solution à intervenir ne serait pas favorable aux intérêts de l'Algérie.		
Pour 1919, le déficit du budget d'exploitation des chemins de fer, par suite du relèvement des traitements et de l'application de la loi de 8 heures, se chiffrera par.....	4.000.000	»
Il convient, d'autre part, de compenser par des ressources extraordinaires la différence de valeur des titres de rente et des obligations de l'emprunt algérien 1902 que l'Algérie avait été autorisée à acquérir par suite de non emploi momentané des excédents du fonds de réserve et des fonds d'emprunt, ci.....	11.800.000	»
Il faut prévoir la somme nécessaire pour assurer le payement des nouveaux traitements et des nouvelles indemnités afférentes à la période du 1er juillet au 31 décembre 1919.....	41.998.099	»
Depuis l'état de guerre, le renchérissement considérable du prix des approvisionnements et la difficulté ou même l'impossibilité de se procurer sur le marché certains matériaux indispensables, notamment le charbon, ont eu pour conséquence de priver le réseau des chemins de fer algériens de l'Etat de ressources constituées par le fonds de roulement, d'où nécessité d'augmenter la dotation de ce fonds d'une somme de....	10.000.000	»
par prélèvement sur l'emprunt de liquidation.		
Pour 1920, il a été impossible à l'administration algérienne, d'entreprendre, à raison du court délai dont elle disposait, un remaniement profond du système fiscal algérien, pour demander à l'impôt la dépense résultant de l'amélioration des traitements et de la majoration de certaines indemnités. Elle a dû limiter son action à ceux des impôts pour lesquelles il est pos-		
A reporter.....		183.745.638 47

Report.....	183.745.638 47
sible d'obtenir un rendement applicable par une simple élévation des tarifs de perception et aussi aux taxes ne nécessitant pas de création de personnel. Elle a ainsi trouvé 12 millions et demi environ. Pour le surplus, il convient de le demander à l'emprunt (déficit du budget de 1920).....	62.905.305 »
Pour faire face aux dépenses du personnel des communes, les délégations financières ont voté une subvention de.....	6.100.000 »
en décidant qu'elle serait à ajouter à l'emprunt de liquidation.	
Ensemble.....	252.750.943 47

somme que le gouvernement veut recouvrer au moyen d'un emprunt, dit de liquidation, jusqu'à concurrence de 250 millions, pour lequel emprunt il demande au Parlement son autorisation. Il demande, d'autre part, d'autoriser le surplus de l'emprunt de 1915, de 55 millions, que la loi du 30 novembre 1916 n'a autorisé que jusqu'a concurrence de 20.000.000.

« Les 20 millions de la première tranche d'emprunt autorisés par la loi du 30 novembre 1916 devaient être affectés, dit le projet, jusqu'à concurrence de 15 millions à la ligne minière de Bône-Souk-Ahras-Tébessa, et, pour le surplus, 5 millions, à l'ensemble des autres lignes des réseaux rachetés. — Mais comme les travaux et améliorations concernant la ligne minière sont de beaucoup plus urgents, en raison de la nécessité qui s'impose aujourd'hui plus que jamais de traiter l'exportation du fer et des phosphates, et qu'en outre, le coût de la main-d'œuvre et des matériaux a subi depuis plus de deux ans, une très importante majoration, la totalité de la somme de 20 millions a dû être engagée sur la ligne minière ; elle est même insuffisante pour terminer les améliorations envisagées. » Les sommes nécessaires à l'achèvement de la ligne minière et aux besoins des autres parties des réseaux rachetés se chiffrent par 20 plus 15 millions, soit 35 millions qu'il est urgent de réaliser et qu'il est d'une bonne politique financière d'incorporer à l'emprunt de 250.000.000 francs. « Il n'est pas douteux que l'Algérie a tout avantage à éviter le morcellement de son crédit et à grouper dans un emprunt unique toutes les dépenses extraordinaires qui nécessitent actuellement un appel au public. »

L'article 3 du projet prévoit que l'emprunt sera amorti dans un délai maximum de cinquante ans ; il pourra être réalisé en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, par voie de souscription publique, avec facilité d'émettre des obligations nominatives et au porteur.

Les Assemblées financières algériennes auxquelles le projet a été soumis pour examen ont inscrit au projet de budget de l'Algérie pour 1920 l'annuité suffisante pour les besoins de cet exercice.

Rapport fait au nom de la commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats, chargée d'examiner le projet de loi ci-dessus spécifié, par M. Mormaud, député (1).

D'accord avec le gouvernement, l'honorable rapporteur propose à la Chambre de fondre en un seul les deux emprunts visés au projet de loi. L'Algérie sera donc autorisée à contracter un emprunt de 285 millions.

M. Georges Bureau, députe, au nom de la commission des finances, appelé à donner son **Avis** (2) sur le projet, conclut à son adoption. Il estime l'emprunt de liquidation indispensable au rétablissement des conditions normales du budget de l'Algérie.

Voté sans débat à la deuxième séance du 7 juillet 1920 par la Chambre, le projet est soumis au Sénat (3). M. Jean Morel, sénateur, chargé du **rapport** (4), au nom de la commission des finances, demande à la Haute Assemblée de sanctionner le projet par son approbation. — *Adopté* (5).

5° Fortifications

15. — **Rapport** fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant: 1° *déclassement des enceintes fortifiées de.....Sidi-Bel-Abbès;* 2° *déclassement de l'enceinte de Bône* (front de terre ; 3° *declassement d'une partie des remparts de Philippeville,* par M. le Comte d'Alsace, prince d'Hénin, sénateur (6).

Dans sa séance du 8 mars 1920, le Conseil supérieur de la guerre, constitué en commission de la défense, s'est prononcé contre le déclassement d'ensemble des enceintes de Philippeville, Bône, Sidi-Bel-Abbès (projets de loi déjà votés par la Chambre des députés).

Les enceintes des places d'Algérie répondent à un but particulier, qui est d'abriter en cas de troubles les populations européennes. Souvent les faubourgs de ces villes ont largement débordés autour de ces enceintes. Mais celles-ci n'en restent pas moins à même de jouer éventuellement un rôle essentiellement utile.

En ce qui concerne Philippeville, le Conseil supérieur ne s'est prononcé que sur le déclassement total de l'enceinte et n'a pas examiné la question particulière du déclassement de la partie des remparts, voisine de la porte de Stora, seule prévue par le projet de loi. Sur ce point particulier, la commission supérieure de la défense avait émis

---

(1) *J. O* Ch des dép. Doc. parl. Annexe 1 081 a la 2e séance du 16 juin 1920.

(2) *J. O.* Ch. des dep. Doc. par. Annexe 1 204 a la 2e séance du 4 juillet 1920

(3) *J O.* Sénat Doc. parl. Annexe 343 à la séance du 20 juillet 1920.

(4) *J. O* Sénat. Doc. parl. Annexe 344 à la même séance.

(5) *J. O* Sénat Deb. parl. p. 1651.

(6) *J. O.* Sénat. Doc. parl..Annexe 300 à la séance du 30 juin 1920.

le 23 septembre 1919 un avis favorable. C'est dans ces conditions que le rapporteur conclut au déclassement de la partie Nord-Ouest de l'enceinte de Philippeville comprise entre l'hôpital civil et la mer et se prononce contre le déclassement des autres enceintes fortifiées d'Algérie.

Le projet (1) ainsi modifié et voté par le Sénat est présenté à la Chambre.

Dans son **rapport** (2), M. Mistral, depute, au nom de la commission de l'armée, invite la Chambre à adopter le texte du Senat.

Le texte est adopté (3).

16. — Projet de loi portant *déclassement de l'enceinte de Constantine*, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre (4).

Le projet comprend l'enceinte et la casbah.

6° Instruction Publique

17. — Projet de loi tendant à mettre intégralement à la charge du *budget spécial de l'Algérie* toutes les dépenses de *constructions scolaires* pour une période de 10 ans, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur, par M. André Honorat, ministre de l'instruction et des Beaux-Arts, et par M. François Marsal, ministre des finances (5).

Les dépenses des écoles primaires élémentaires incombent aux communes qui sont propriétaires de ces immeubles. La colonie n'intervient que sous forme de subventions Le taux des subsides varie entre 50 et 80 % de la dépense légale. Le budget des communes a eu à souffrir des conséquences de la guerre, et celles-ci sont impuissantes à poursuivre l'œuvre de scolarisation qui ne saurait pourtant être interrompue sans nuire à notre domination Le remède se trouve dans la mise au compte de la colonie, pendant une période provisoire de courte durée de la totalité des dépenses de constructions scolaires. C'est une somme annuelle de 14 millions qu'il convient de porter au budget de l'Algérie pour remédier à l'arriéré des constructions scolaires

Les assemblées algériennes ont voté le principe de la mise à la charge de la colonie de la totalité de ces dépenses.

M. Roux-Freissineng, député, chargé du **rapport** (6), au nom de la

---

(1) *J. O.* Ch. des dép. Annexe 1462 a la seance du 30 juillet 1920

(2) *J. O.* Ch. des dép. Annexe 1899 a la 2e seance du 22 décembre 1920

(3) *J. O.* Ch. des dép. Debats, p. 4065.

(4) *J. O.* Ch. des dep. Doc. parl. Annexe 1722 a la séance du 30 novembre 1920

(5) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 1206 à la 2e séance du 2 juillet 1920

(6) *J. O.* Ch. des dep. Doc. parl. Annexe 1424 à la seance du 28 juillet 1920.

commission de l'Algerie, des colonies et des protectorats, dit que les communes d'Algérie sont dans l'impossibilité de faire face aux dépenses qui leur incombent légalement dans les constructions scolaires. Le programme de l'autorité académique se chiffre par 39 millions. Suivant les calculs de l'administration, les communes auraient à supporter 14 millions de ces dépenses. Il est hors de doute que les budgets communaux qui, d'une façon ordinaire, assurent péniblement leurs dépenses normales et qui tous ont été très obérés par les conséquences de la guerre, ne pourraient faire face à ce surcroît de charges. D'où arrêt dans la construction des bâtiments scolaires et, par suite, dans le développement et la diffusion de l'enseignement, chose déplorable. Il conclut à l'adoption du projet.

La commission des finances donne, par l'organe de M. Georges Bureau, député, un **avis** (1) tendant à l'adoption du projet.

Soumis au Sénat dans sa séance du 17 décembre 1920, le **projet** (2) est **rapporté** (3) par M. Magny, sénateur, qui conclut à l'adoption du projet de loi voté par la Chambre dans sa séance du 7 décembre 1920. — *Adopté* (4).

18. — Projet de loi portant affectation d'une subvention de 500.000 fr. à la Société des Habous des lieux saints de l'Islam pour la construction d'un *Institut musulman à Paris* (5).

L'institut projeté a pour objet d'offrir aux musulmans de plus en plus nombreux qui viennent à Paris, l'accès d'une bibliothèque, de salles d'études, le prêt à domicile de livres arabes et français. Une salle de conférences, une salle d'exposition pourraient également contribuer au rapprochement des deux civilisations française et arabe. On construira, dans l'Institut, une mosquée où les musulmans pourront en pleine liberté se livrer à l'exercice de leur culte, si étroitement lié chez eux à tous les actes de la vie commune.

M Herriot, député, chargé du **rapport** (6) par la commission des finances, conclut à l'adoption du projet.

Avis (7) conforme donné au nom de la commission des affaires étrangères par M. Farges, député.

---

(1) *J. O.* Ch. des dép. Doc parl. Annexe 1606 à la séance du 16 novembre 1920.

(2) *J O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 556 a la séance du 17 décembre 1920.

(3) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 598 à la séance du 30 décembre 1920.

(4) *J O* Sénat. Déb parl., p. 2085.

(5) *J O.* Ch des dép. Doc. parl. Annexe 254 à la séance du 30 janvier 1920.

(6) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 1178 à la 2e séance du 29 juin 1920.

(7) *J. O* Ch. des dep. Doc. parl. Annexe 1259 à la 2e séance du 7 juillet 1920.

Soumis au Sénat, le *projet* (1) est renvoyé à la commission des finances qui charge M Raphael-Georges Lévy du **Rapport** (2), lequel conclut à l'adoption du projet. Adopté (3).

7° Justice

19. — Proposition de loi ayant pour objet de rendre applicables aux magistrats de la *Cour d'appel d'Alger* et des *Tribunaux de 1re instance de l'Algérie*, les regles applicables aux magistrats de la métropole en ce qui concerne *la discipline, le déplacement et la mise à la retraite d'office* présentée par MM. Maurice Colin, Cuttoli et Etienne, sénateurs (4).

La loi du 30 août 1883, qui a donné à la magistrature métropolitaine le bénéfice de l'inamovibilité, n'est pas applicable a l'Algérie. La Cour de cassation, consultée par l'honorable M Brisson, ministre de la Justice, en a ainsi décide le 9 juin 1885, en assemblée générale. Une loi est donc nécessaire pour étendre à l'Algérie cette garantie de la magistrature métropolitaine. L'opinion publique s'est manifestée à maintes reprises en faveur de l'extension proposée. La chancellerie elle-même paraît disposée à voir s'accomplir la réforme puisque, le 29 juillet 1913, le Garde des Sceaux déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi en ce sens, projet que la guerre a empêché d'aboutir. La proposition est ainsi conçue : « Article unique. — Les premier président, présidents de chambres et conseillers de la cour d'appel d'Alger, les présidents, vice-présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de 1re instance de l'Algérie, ne pourront être l'objet d'une mesure disciplinaire, être déplacés ou mis à la retraite d'office que dans les conditions et suivant les règles applicables aux magistrats de la métropole. »

8° Marine Marchande

20. Projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant dérogation à *l'acte de navigation du 21 septembre 1793* présenté au nom de M. Paul Deschanel, président de la République, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, et M. Landry, ministre de la marine (5).

Adopté par la Chambre le 27 décembre 1918, déposé au Sénat le 6 février 1919, ce projet a été adopté avec modification le 23 mars 1920 par la Haute assemblée, sur **rapport** (6) de M. Fenoux, sénateur.

---

(1) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 375 à la 1re séance du 27 juillet 1920.

(2) *J. O.* Senat Doc. parl. Annexe 465 à la séance du 31 juillet 1920.

(3) *J. O.* Sénat Déb. parl., p. 1709.

(4) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 38 à la séance du 12 février 1920.

(5) *J. O.* Ch. des dép. Doc. parl. Annexe 702 à la 1re séance du 15 avril 1920.

(6) *J. O.* Sénat. Doc. parl. Annexe 49 à la séance du 19 février 1920.

M. Hubert Giraud, député, chargé du **rapport** (1), conclut à l'adoption du projet au nom de la commission de la marine marchande. Il s'agit d'atténuer, en faveur de certaines industries maritimes, les dispositions de l'acte de navigation de 1793 qui obligeait à constituer les équipages des navires français et, dans chaque spécialité, pour les 3/4 au moins, en marins français, les officiers devant tous être Français. Ces dérogations auront lieu par décrets rendus sur l'avis de la commission centrale paritaire de placement des marins. Les indigènes du nord de l'Afrique, sujets français, pourront commander les bâtiments auxquels s'appliquent les dérogations.

Georges RECIENWALD.

(*A suivre*).

(1) *J O* Ch des dép. Doc parl. Annexe 1215 à la 2e séance du 3 juillet 1920

VARIETES

La justice et le système pénal de la Russie révolutionnaire

A propos d'un livre récent (1)

Il faut être reconnaissant à M. le Dr L. Galin d'avoir publié ces quelques notes. Avec beaucoup de modestie, l'auteur se défend d'apporter une œuvre définitive. Peut-être est-ce mieux ainsi. Plus systématisées ses notes perdraient un peu de la vie qui les anime. Leur lecture est attachante. Je la crois, par surcroît, éminement utile. Ce petit livre, en son format médiocre, contient beaucoup de choses. On y trouve de l'histoire, du droit et — en le prenant sous un angle particulier — une certaine philosophie. Il renferme même tant de choses qu'il est nécessaire de choisir.

De l'organisation de la justice : *commission extraordinaire*, *tribunaux révolutionnaires*, *unique tribunal du peuple*, je ne dirai rien. Je ne dirai rien non plus de ces procès, dont quelques-uns évoquent le souvenir estompé des audiences de notre tribunal révolutionnaire. Je me bornerai à voir ce qui fait l'intérêt et l'utilité de l'expérience bolcheviste. L'intérêt de cette expérience c'est les idées qui y président ; son utilité c'est la réalisation de ces idées.

Alexandre II voulait, dit son manifeste de 1864 : « Introduire « sous peu, en Russie, des tribunaux équitables, cléments et « égaux pour tous les sujets, fortifier les autorités judiciaires « et leur conférer une indépendance en rapport avec leur fonc- « tion, développer en somme chez le peuple le respect des lois, « qui doit être le principe dominant des riches et des pauvres, « sans lequel il ne saurait y avoir de bien-être social. »

---

(1) Dr L. Galin, avocat, *Justice et système pénal de la Russie révolutionnaire*, trad. de l'allemand par P. Oulevey, 1 vol in-8°, 120 p. — Paris, Rousseau, 1920

Ces paroles impériales ne constituaient qu'une belle manifestation. Et le peuple russe, au seuil de la révolution, s'était « trouvé poussé à une sorte de décadence morale. » Il ne croyait plus à la justice, dont le véritable visage lui était toujours demeuré caché. Ce qu'Alexandre II n'avait pas réalisé, les dirigeants de la Russie actuelle ne l'ont point réalisé davantage. A dire le vrai, ils n'ont point tenté de le faire. Et c'est là l'intérêt particulier de leur essai d'organisation.

La révolution d'octobre avait peuplé les tribunaux de gens illettrés, pris au hasard de la vie, voire de l'audience. Avec les communistes un progrès fut réalisé : les tribunaux furent épurés. Seulement, si l'on n'y trouve plus de « coquins », l'on n'y trouve pas, malgré tout, beaucoup de jurisconsultes, la qualité *nécessaire* de communiste en interdisant l'accès à un grand nombre. Les chefs communistes ne furent pas, semble-t-il, très émus de cet état de choses. C'étaient des idéalistes. Ils allaient persuadés de la « légalité de leurs actes et de leurs intentions. » Or ces intentions étaient l'organisation d'une justice de classe · le droit étant en fonction des principes communistes.

Cette organisation ne laissait pas de présenter de grandes difficultés. Il y avait là, en effet, un renversement complet des idées traditionnelles et c'est dans ce renversement que se trouve, à mon avis, l'intérêt supérieur de la tentative bolcheviste.

Sur ce point, la révolution russe diffère essentiellement de la révolution française. Celle ci, faite par des légistes : Robespierre était avocat, Danton avocat du roi, et Hérault de Séchelles, avocat au Parlement, celle ci resta imprégnée de l'idée de légalité, cette légalité que Robespierre hésita tant à violer, puisque le papier contenant l'appel à l'insurrection ne porte que la moitié de sa signature ensanglantée par le coup qui l'abattit. Ici l'on est parti de l'arbitraire pour aboutir à la légalité ; là on est parti de l'arbitraire pour aboutir à l'arbitraire.

Si la classe ouvrière « exerce la dictature, les tribunaux doivent être le miroir de ses opinions » ; « le droit doit exprimer les exigences politiques du moment. »

Alors c'est l'abolition des lois existantes ? Evidemment, puisque la notion de l'infraction se trouve modifiée. Elle se trouve modifiée doublement : certains délits anciens cessant de l'être, parce qu'ils ne sont plus en contradiction avec l'idée que la classe ouvrière se fait du droit ; certains délits nouveaux se trouvant créés, puisque des actes permis par la morale bourgeoise constituent maintenant des actes punissables. Il s'en suit qu'il n'y a plus « d'ordre judiciaire qualifiant les faits répréhensibles

d'après des principes fixés et les réprimant par des peines déter minées. »

« Le crime émane de la seule conscience du juge commu niste ». Il n'existe plus de loi pénale.

Elle n'existe plus, mais elle existera. Chaque arrêt montrera ce que le juge considère comme crime et les mesures prises pour le combattre ; si bien que la loi pénale sortira de la somme des arrêts.

Mais en attendant il n'y a plus rien : ni garantie des libertés individuelles, ni actes permis légalement ou légalement défen dus, ni principe : « *nulla pœna sine lege* », il n'y a plus rien, plus rien que la conscience du juge « miroir » de la conscience du peuple.

Sans doute il y aura des victimes innocentes, mais « là où l'on rabote, il tombe des copeaux. »

Le principal évidemment est de ne pas être un des copeaux.

Cela ne laisse pas d'être assez impressionnant. Ce qui l'est peut être moins, c'est de voir le résultat obtenu.

Afin de montrer « aux juges comment ils doivent tenir compte du milieu et du moral en jugeant le criminel » des *Ins-truclions pénales* furent élaborées à Moscou. Leur utilité était incontestable. Malheureusement les juges n'étant liés à « aucun type pénal déterminé » la variété des peines, leur gravité, voire leur ridicule, furent fort grands.

Il y a peu de condamnations avec sursis, le sens et la portée de celui ci échappant à l'instruction insuffisante des juges. Parmi les condamnations, 50 % sont des amendes. Quant aux acquittements leur nombre correspond sensiblement à celui de « l'ère tzariste. »

En abolissant le droit successoral et le droit de propriété les communistes ont réduit au minimum le nombre des procès civils. Seulement abolir le droit de propriété est une chose et arracher à l'homme l'instinct de propriété en est une autre. Le régime communiste s'en est aperçu. Sur ce point, la réalisation a été assez éloignée de l'idéal. Et cela explique les condamna-tions très fortes, punissant les « délits de fortune » (12 ans de prison pour le vol de 2 puds de pommes de terre). Ces con-damnations sont d'autant plus caractéristiques qu'elles émanent des tribunaux du peuple, tribunaux « ayant un caractère fami-lial » et « aimés des paysans ». Les bolchevistes ont tenu à jus tifier ces condamnations des attaques dont elles étaient l'objet. Leur argument fut « que tous les manquements contre la pro-« priété privée entravaient les mesures générales prises par

« l'Etat en vue de la suppression de la propriété privée ; que le « voleur volait pour s'approprier les choses, si bien que l'objet « volé ne faisait que changer de propriétaire privé. »

L'explication est ingénieuse, mais ce n'est qu'une explication. Et si en réprimant fortement les « délits de fortune » les tribunaux du peuple sont le « miroir » de l'âme paysanne, c'est alors que l'âme paysanne n'est pas foncièrement communiste.

Je me suis borné à choisir parmi les réflexions que ces 120 pages m'ont suggérées. Certes je suis loin d'en avoir épuisé la matière. J'en ai dit assez, j'espère, pour que naisse le désir de les feuilleter. Ce désir il ne faut pas hésiter à le satisfaire. Il ne faut pas hésiter, parce que un livre comme celui-ci présente une double utilité.

Il est utile à ceux qui attachés aux institutions en leur forme traditionnelle et séculaire, voient dans le demi-échec de ces essais la confirmation de leurs idées et y puisent un réconfort pour lutter.

Il est utile à ceux qui, avides de progrès, en cherchent la réalisation dans des voies nouvelles ; car à ceux-ci il peut fournir une espérance et donner un conseil de modération.

C'est dire qu'il est susceptible d'intéresser beaucoup, et d'intéresser des adversaires déclarés. C'est une qualité rare. Et rien ne montre mieux qu'il méritait d'être écrit.

FAÜRE DE CÉRIS,
Professeur à la Faculté.

De la condition juridique de la femme dans le droit assyrien

de 1400 à 1200 avant J.-C.,

d'après le « Recueil de lois assyriennes » de V Scheil (1)

Le P. Scheil, auquel nous devons la publication de la traduction de la « Loi de Hammourabi », des environs de l'an 2000 av. J. C. (Leroux 1902), rend un nouveau service à l'histoire juridique. Il reproduit en transcription le texte de trois tablettes tirées des fouilles d'Assur, éditées en 1920 par E. Schröder, et l'accompagne d'une traduction. Ces documents appartiendraient à la période comprise entre 1.400 et 1.200 av. J.-C. Les règles dont ils ont conservé l'expression ne forment pas un tout systématique, encadré d'un prologue et d'un épilogue, comme le code des lois ou plutôt des décisions (2) de Hammourabi. Ce sont des dispositions ne concernant que certaines matières. A l'exemple de la plupart des lois anciennes, elles ont fréquemment le caractère pénal.

La première tablette (Vat. 10.000) (3) est de beaucoup la plus importante. Elle a fourni soixante paragraphes presque tous relatifs au droit de la femme. La seconde (Vat. 10.001) a donné vingt-et-un paragraphes. Elle s'occupe du partage successoral entre frères (I-IV) ; des titres de propriété (VI) ; des empiètements sur la propriété d'autrui (VIII-XV (4) XX-XXI) ; des eaux servant à l'irrigation des terres (XVII-XVIII) (5). La troisième tablette (Vat. 10.093) est très endommagée. Sur ses onze paragraphes

(1) Geuthner, 1921, 125 pp gr in-8°

(2) Cf. Ed Cuq, Notes d'épigr. et de papyrologie jur., Nouv Rev. hist. de droit fr. et étr t. 33 (1909), p 245 Dans les références qui suivront, le Code de Hammourabi sera designe par le sigle C H

(3) L'abréviation Vat indique qu'il s'agit d'une tablette conservée au musée de Berlin ; et 10 000 est le numéro sous lequel elle figure dans la collection berlinoise

(4) Les §§ VII et XVI sont trop mutilés pour être utilisés

(5) Le § XIX est très incomplet.

(A-K), il n'y en a guère que sept qui soient assez complets pour qu'on puisse sûrement en comprendre le sens. Ce sont les §§ B, C, D (vente de l'enfant ou de l'animal d'autrui), H (vol), I (dépôt), J-K (vente de denrées et d'animaux au-dessus du juste prix).

Cet ensemble de textes permettrait de retracer, sous réserve de nombreuses lacunes, le droit de la femme, le droit pénal, la réglementation de la preuve et de parler de quelques dispositions relatives aux obligations et à la propriété On se bornera ici à donner une idée de la condition juridique de la femme (fille, mariée et veuve), dans la mesure où le contenu de ce document le permet. C'est la matière sur laquelle il fournit le plus d'indications. C'est en même tomps une de celles du droit oriental de l'antiquité qui intéressent le plus ceux qui s'occupent des législations orientales modernes, de droit comparé et d'histoire du droit.

*
* *

Relativement au père, la **fille** est dans une condition qui offre de l'analogie avec celle de l'esclave. C'est un objet de propriété (1). Il peut la donner en gage à son créancier pour garantir le paiement de sa dette (2). Sous peine de s'exposer à une sanction sévère, le créancier ne peut ni raser (3), ni vendre (4) la personne qui lui sert de gage. En principe, il ne peut pas non plus la donner en mariage à un tiers sans l'agrément du père et, au cas de décès du père, sans l'agrément du frère de la jeune fille. Ce dernier doit en référer aux autres frères, le cas échéant. S'il a répondu au créancier en déclarant : « Dans un mois, je libérerai ma sœur » et qu'il ne puisse pas payer la dette, le créancier pourra affranchir la jeune fille du droit qui la grève et la donner à un mari (5). Celui ci paie la jeune fille au créancier (6). Ce qu'il paie, ce paraît être la valeur légale de la femme, c'est-à-dire trois talents et trente mines de plomb (7), car la

(1) Vat 10 093 §§ B et C désignent le père de l'enfant du titre de propriétaire. Ces textes visent le fils aussi bien que la fille. Rappr. Vat. 10 000 § 31.

(2) Vat. 10 000 §§ 40, 49 ; Vat. 10.093 §§ B-C.

(3) Vat. 10.000 § 45.

(4) Vat. 10.093 §§ B-C.

(5) Vat. 10.000 § 49.

(6) Vat. 10 000 § 40.

(7) Vat. 10.000 § 25. Ce prix représente la valeur de 105 kil. 105 grammes de plomb.

personne donnée en gage ne représente entre les mains du créancier que sa valeur légale, et il est interdit à celui-ci d'user d'un détour pour en « prendre le prix total (1). » — De la circonstance que le futur mari paie « le prix de la fille », selon les termes de Vat. 10.000 § 40, il résulte que le mariage par achat, qu'on a contesté pour le droit babylonien de Hammourabi (2), n'est pas complètement ignoré du droit assyrien postérieur.

Le chef de famille paraît exercer un pouvoir de juridiction dans sa maison. La fille y est soumise. Si elle se donne librement à un naikanou (*naikanu*) (3) déjà marié, le père peut lui infliger le châtiment que bon lui semble (4).

Les **fiançailles** donnent lieu à une cérémonie assez poétique. Le jeune homme répand du parfum sur la tête de la jeune fille et offre des friandises (5). Le lévirat ne se rencontre pas seulement dans le mariage ; on le trouve, comme dans les lois dites de Manou, dans les rapports des fiancés. Une jeune fille perd son fiancé. Elle sera donnée en mariage par son père à l'un des frères du fiancé prédécédé, pourvu qu'il ait au moins dix ans. Si le père du défunt n'a pas d'autre fils, mais seulement un petit-fils ayant dix ans. c'est à celui-ci qu'on la donnera pour épouse. A défaut de fils et de petit-fils du père du fiancé prédécédé, le père de la jeune fille sera libre de la marier à qui il voudra, mais il rendra les présents de fiançailles, sauf ceux qui étaient destinés à être mangés (6).

C'est le père de la jeune fille, qui la donne en mariage au gendre qu'il a choisi, de même d'ailleurs que le père du jeune homme donne à celui ci la femme de son choix (7).

La femme mariée est parfois désignée du nom de « femme voilée », par opposition à l'esirtou (*esirtu*), ou concubine, qui ne porte de voile que dans le cas où elle accompagne au dehors la femme légitime (8). On voit par là qu'un homme peut avoir

---

(1) Vat. 10.000 § 45.

(2) Cf. Scheil La loi de Hammourabi, 1906, p. 67, note de M Ed. Cuq.

(3) Le *naikanou* est l'homme qui a des rapports avec une femme en dehors du mariage.

(4) Vat. 10 000 § 57.

(5) Vat 10.000 §§ 44, 45.

(6) Vat 10 000 § 44 Cette disposition montre que les présents de fiançailles comportaient autre chose que des friandises.

(7) Vat. 10.000 § 31.

(8) Vat 10.000 § 41

à la fois une femme légitime et une concubine. Il en était déjà ainsi six à sept cents ans auparavant chez les Babyloniens. La loi de Hammourabi permet à l'homme, dont la femme ne lui a pas donné d'enfants, de prendre une concubine (1). Parfois, c'est la femme légitime stérile, qui prend elle-même l'initiative de procurer au mari une esclave qui procréera des enfants (2). Mais, dans ce cas, le mari ne peut pas prendre une concubine. Cette esclave doit lui suffire (3).

La concubine peut être élevée à la dignité d'épouse, sans doute uniquement dans le cas où celui qui va devenir son mari n'a pas déjà une « femme voilée ». Ce dernier doit à cet effet réunir cinq ou six témoins et, en leur présence, revêtir l'*esirtou* d'un voile en déclarant : « Celle-ci est ma femme (4) ». — Si l'homme peut avoir à la fois une femme légitime et une concubine, il lui est interdit d'avoir deux épouses. Cela résulte du § 56 de Vat. 10.000. Le père de la jeune fille violée ne peut la donner en mariage au *naikanou* (5), qu'autant que celui-ci n'a pas de femme. Et si l'on admet qu'il faille avoir deux épouses pour être bigame, on peut dire que les anciens Assyriens étaient aisément monogames.

Sur les **formes du mariage**, nos textes fournissent peu d'indications. Ils apprennent d'abord qu'au moins dans le cas particulier où une jeune fille est mariée par le créancier gagiste, auquel elle sert de gage, le mariage n'est pas autre chose qu'une vente et revêt les apparences de ce contrat (6). Un autre cas particulier de mariage par vente pourrait également être relevé (7). Mais, en l'état actuel des textes, il serait peut-être imprudent d'affirmer que le mariage revêtait toujours cette

---

(1) C. H. (= Code de Hammourabi) § 145

(2) C. H. §§ 144, 146.

(3) C. H § 144.

(4) Vat. 10.000 § 42.

(5) Cf. *supra*, p. 291, n. 3

(6) Cf. *supra*, pp 290-291 et pour plus de details, *infra*, pp 305-309. En pareille hypothese, c'est une sorte de droit de propriété, que le mari acquiert sur la femme Celle-ci devient la chose du mari, comme elle a eté, avant le mariage, la chose de son propre père.

(7) On vise ici le cas du mariage du *naikanou* avec la jeune fille qu'il a violée. Mais alors, le prix de la femme est triplé, à raison du crime. Détail assez curieux, le père est intéresse a refuser le *naikanou* comme gendre, car il a néanmoins le droit d'exiger le « triple prix de la vierge », et conserve sa fille, qu'il trouvera peut-être l'occasion de marier à un autre Sur ce dernier cas, cf Vat 10 000 § 56

forme. — En outre, un texte (1) fait allusion à la remise de la nouvelle épouse au mari. Cette remise, naturellement essentielle au point de vue du fond, présente quant à la forme l'avantage de donner à la célébration du mariage une certaine publicité. Aussi peut-on admettre qu'elle avait lieu avec quelque solennité.

Il est vraisemblable qu'un contrat de mariage intervenait d'ordinaire entre les époux. Ce contrat donnait à la femme le titre d'épouse et énumérait les obligations dont elle était désormais tenue. Déjà chez les Babyloniens de l'an 2000 av. J.-C., le C. H. § 128 décide : « Si un homme a épousé une femme et n'a pas fixé les obligations de cette femme, cette femme n'est pas épouse. » Les lois assyriennes contiennent une disposition n'ayant pas un caractère aussi général, car la femme qu'elles visent expressément est une veuve remariée, mais rappelant la précédente et marquant un progrès sur celle ci, car le vice résultant de l'absence de contrat de mariage est purgé par une courte prescription. D'après Vat. 10.000 § 35, en effet : « Si quelqu'un épouse une veuve sans fixer ses obligations, si deux ans dans sa maison (de lui) elle demeure, cette femme ne s'en ira plus. » Cela signifie qu'elle aura acquis le titre d'épouse par une sorte de prescription analogue à ce que sera plus tard l'*usus* dans l'histoire de la *manus* romaine.

Quant aux **conditions de fond du mariage** (consentement, âge, capacité), les *Lois assyriennes* ne s'en occupent guère. Il a été dit que le consentement de l'enfant ne compte pas. C'est le père qui marie son fils ou sa fille à sa guise. Relativement à l'âge, on n'a qu'un renseignement isolé concernant le lévirat. Il suffit que le frère puîné ou le neveu du fiancé défunt ait dix ans pour épouser la jeune fille promise à celui-ci (2). En ce qui concerne la jeune fille, on ne sait à quel âge le droit assyrien lui permet de contracter mariage ; on ignore s'il consacre une puberté légale. — Sur la question de la capacité, il n'y a pas de renseignements, sauf sur un cas particulier. La femme abandonnée par le mari ne peut valablement contracter un nouveau mariage qu'à l'expiration du délai de cinq ans. Si elle se remarie avant ce terme, quant au premier mari, le second mariage est inexistant. Le défaut d'expiration de ce délai constitue une sorte d'empêchement dirimant. On retrouvera cette hypothèse en examinant l'abandon de la femme et ses conséquences.

---

(1) Vat 10.000 § 31, 3e ligne.

(2) Vat 10.000 § 44

On possède, au contraire, des indications sur la matière des **effets du mariage quant aux personnes et quant aux biens.**

Quant aux personnes, le mariage produit d'abord des effets entre les époux. Il est vraisemblable qu'il donne à la femme la condition du mari. En tout cas, il lui fait partager « les charges, peine et faute du mari (1). » Cette règle peut conduire aux plus odieuses conséquences, ainsi que le montre la disposition de Vat. 10.000 § 56. Si un homme marié viole une vierge, c'est la femme du criminel qui en est la plus punie. Elle devient l'esclave du père de la victime, qui la prend pour la « livrer au stupre » et ne la rendra pas au mari.

Dans la matière des rapports que le mariage fait naître entre époux, il est à remarquer que du côté du mari on ne rencontre guère que des droits et que du côté de la femme il n'y a pour ainsi dire que des obligations.

La réciprocité de l'obligation de fidélité n'apparaît pas dans nos textes. Relativement à l'adultère, ils ne parlent que de celui de la femme. En cela, ils sont bien inférieurs au droit babylonien du C. H. D'après celui ci (2), la femme sérieuse et s'occupant de sa maison, qui est négligée par un mari vivant beaucoup au dehors, peut reprendre sa dot (*cheriqtou*) et retourner chez son père. Il en résulte que la mauvaise conduite du mari, chez les Babyloniens de la fin du m^e^ millénaire avant J.-C., autorise la femme à mettre fin au mariage. C'est un véritable droit de répudiation, qui lui est reconnu. Chez les Assyriens de 1400 à 1200 av. J.-C., on ne rencontre rien de semblable. — En principe, l'adultère de la femme est puni de mort et le complice encourt la même peine, s'il savait la femme engagée dans les liens du mariage (3). Mais ce principe s'appliquera rigoureusement, sera tempéré ou même écarté suivant les dispositions du mari, qui paraît à cet égard investi d'un pouvoir souverain. Si le mari survient, le délit étant flagrant, il peut mettre à mort les deux complices. Il ne semble même pas pouvoir laisser la vie à l'amant, s'il l'ôte à la femme. S'il se borne à couper le nez à la femme, il émasculera l'amant, qui subira en outre la mutilation de la face. Enfin, s'il pardonne à la femme, il ne tirera pas vengeance de l'amant (4). — En dehors du cas de fla-

---

(1) Vat 10 000 § 33

(2) C. H. § 142

(3) Vat 10 000 § 13

(4) Vat 10 000 § 15 Dans C H (§ 129), le complice ne devient pas justiciable du mari par l'effet de l'infraction : « Si la femme d'un homme

grant délit, le mari punira la femme à sa guise et le complice sera frappé de la même peine, à moins qu'il n'ait ignoré que la femme fût mariée. Dans ce dernier cas, il n'est pas punissable (1).

Dans l'hypothèse où la femme a été mise en rapport avec son complice par une entremetteuse, celle-ci subira, comme ce dernier, la peine que le mari infligera à la femme. S'il pardonne à celle-ci, l'effet du pardon s'étendra au complice et à la proxénète (2). — Il n'y a pas adultère mais viol, si la femme a été prise de force (3) ou par surprise (4). Toutefois, dans ce dernier cas, si la femme, au lieu de dénoncer les faits, se refuse à les reconnaître, elle sera punie par le mari au gré de celui-ci. On la tient pour adultère. Tant qu'au *naikanou* (5) et à la proxénète, ils seront mis à mort tous les deux. On leur applique la peine que fait encourir le viol.

Au cas où la femme abandonne le domicile conjugal, elle s'expose à ce que le mari lui coupe les oreilles. La maîtresse de la maison, dans laquelle elle s'est réfugiée, encourt la même peine, à moins que son propre mari ne l'en rachète en payant « trois talents, trente mines de plomb, prix de sa femme », s'il ne savait rien, et le triple, s'il était informé de la présence de l'étrangère sous son toit. Il y a là une véritable composition pénale. Si le mari abandonné pardonne à sa femme en la reprenant, il n'y a de châtiment pour personne (6).

Les dispositions qui précèdent montrent que le mari est investi d'un pouvoir de juridiction, auquel la femme est soumise. Les peines qu'il peut prononcer sont assez variées. En matière criminelle, on a déjà rencontré la mutilation et la mort, en constatant que la participation d'un tiers à l'infraction de la femme rend celui-ci justiciable du mari, au moins en matière d'adultère. Le vol commis par la femme permet d'observer que

---

a été prise prise au lit avec un autre mâle, on les liera et jettera dans l'eau, a moins que le mari ne laisse vivre sa femme, et que le roi ne laisse vivre son serviteur. » Les horribles mutilations qu'autorisent les *Lois assyriennes* ne se rencontrent pas dans C. H.

(1) Vat. 10 000 § 14, rapp § 16, première partie, qui suppose nécessairement la bonne foi de l'amant.

(2) Vat. 10 000 § 24

(3) Vat. 10.000 § 12.

(4) Vat. 10.000 § 24 *in fine*.

(5) Cf *supra*, p. 291, n. 3.

(6) Vat. 10.000 § 25

cela n'est pas particulier à l'adultère. Une femme vole à son mari bien portant un objet qu'elle vend à un tiers Le mari doit commencer par établir la culpabilité de la femme : « L'homme en prouvera à sa femme (1) », c'est-à-dire lui démontrera par des preuves irréfutables qu'elle est l'auteur du vol. Cette disposition remarquable permet de se rendre compte que la juridiction domestique est un vrai tribunal pour lequel il existe au moins un rudiment de procédure. Et la preuve faite contre la femme, le mari infligera un châtiment à celle-ci. Il condamnera l'acheteur à la même peine. Celui-ci devra, en outre, restituer l'objet volé (2). La peine, que le mari peut prononcer en pareil cas, est indiquée par Vat. 10.000 § 4, dans lequel l'acheteur de l'objet volé par la femme est un esclave ou une servante. Si le mari coupe les oreilles à la femme, il coupera le nez et les oreilles à l'esclave où à la servante, qui devra en outre remplacer la *res furtiva*. La peine appliquée ici au recéleur est plus grave, sans doute à raison de sa condition sociale inférieure. Mais si le mari ne punit pas la femme, l'esclave ou la servante ne le sera pas non plus et n'aura même pas à remplacer la chose dérobée.

Si le mari volé est malade ou mort, l'infraction est plus grave La voleuse et le recéleur encourent la peine de mort (2). Mais, au moins dans le second de ces deux derniers cas et peut-être aussi dans le premier, l'autorité judiciaire doit se substituer au tribunal domestique.

Quand le vol de la femme a lieu au préjudice d'un tiers et dépasse la valeur de cinq mines de plomb (3), le droit de justice du mari n'est respecté qu'autant qu'il intervient en prenant des arrangements avec le volé et en lui restituant la chose. La coupable lui est alors rendue et il peut la condamner à avoir les oreilles tranchées. Si le mari n'intervient pas de la sorte, le volé coupera le nez à la voleuse (4). Cet acte de justice privée permet de constater que le droit archaïque des Assyriens ne défend pas de se faire justice à soi-même. On trouvera plus tard un système analogue en matière de vol flagrant dans l'ancien droit romain. — Un dernier exemple de peine corporelle prononcée par le mari contre la femme est fourni par Vat 10.000

---

(1) Vat 10 000 § 3

(2) Vat 10 000 § 3

(3) Cela représente en poids 2 kil 525 grammes de plomb

(4) Vat. 10.000 § 5.

§ 60. Dans certains cas, que l'état du texte ne permet pas de préciser, le mari peut raser ou défigurer la femme.

Le mari prononce également des peines qui n'ont aucun caractère afflictif, la répudiation par exemple, qui met fin à l'union conjugale et entraîne, quant au droit des biens, des conséquences dont il sera parlé (1). Le § 2 de Vat. 10.000 vise certainement un cas de répudiation, le seul qui soit précisé dans nos textes. La femme, dont le langage est habituellement injurieux, « de ses mari, fils et filles... n'approchera plus », c'est-à-dire sera renvoyée de la famille.

Au lieu de répudier la femme, le mari pourrait l'abandonner. Un texte assez étendu (2) envisage cette hypothèse. Après avoir épousé sa femme chez le père de celle-ci (3), le mari l'installe dans une maison séparée (4) et s'en va « aux champs », c'est-à-dire va lui-même s'établir, vraisemblablement au loin, sur une exploitation agricole. Il ne lui laisse ni huile, ni laine, ni vêtements et ne lui fait rien parvenir de la récolte de sa terre. Si la femme « a des fils qui se louent et mangent du pain », elle attendra son mari sans se remarier. Il est vraisemlable que, dans ce cas, ses enfants lui viendront en aide et lui permettront d'attendre. Si elle n'a pas de fils, elle attendra pendant cinq ans révolus et pourra alors se remarier. — Il se peut que le premier mari revienne après ce délai. Il est alors sans droit, sauf si un cas de force majeure l'a empêché de revenir avant les cinq ans. Les exemples de cas de ce genre donnés par le texte sont : la rétention par un « despote », qui s'est emparé de lui en temps de paix (5), et des terres duquel il a pu s'enfuir, ainsi que la détention subie à l'intérieur pour cause de rébellion. En pareille hypothèse, le premier mari est admis à reprendre sa femme, mais à la double condition de faire la preuve des faits et de fournir une « remplaçante » au second mari. — Quant à la femme abandonnée, qui se remarie avant le délai de cinq ans, si le pre-

---

(1) Vat. 10.000 § 38.

(2) Vat. 10.000 § 37.

(3) Nos textes font ordinairement la distinction entre la femme épousée chez son père et celle qui l'est chez le mari, car les apports des époux ne sont pas les mêmes dans les deux cas. On le verra bientôt.

(4) Peut-être : « isolée ».

(5) Il est nécessaire d'interpréter ainsi cette disposition afin d'éviter l'antinomie entre ce § 37 et le § 46 de la même tablette. Au surplus, rien n'indique qu'il s'agisse ici d'une captivité à la suite d'une guerre, alors que le § 46, qui vise ce cas, est très net et tout autrement rédigé.

mier mari reparaît, il a le droit de la reprendre au second mari avec les enfants, qui peuvent être nés de la seconde union (1).

La condition de la femme, dont le mari est captif chez l'ennemi, n'est pas la même. Il peut sembler à première vue qu'elle est plus favorablement traitée au point de vue de la durée de la fidélité qui lui est imposée, bien qu'on ne puisse ici reprocher au mari d'avoir déserté le foyer conjugal, puisque c'est pour le service du roi qu'il l'a quitté et qu'il a sacrifié sa liberté. Mais au fond, la situation de la femme du prisonnier de guerre est bien différente de celle de la femme abandonnée, car si le mari revient, le nouveau mariage qu'elle aura pu contracter ne paraît validé par aucun laps de temps. Voici à cet égard la disposition de Vat. 10.000 § 46, qui s'explique évidemment par la faveur naturelle que témoignent pour leurs hommes d'armes les rois belliqueux d'Assyrie. La femme du captif à l'ennemi n'est tenue d'attendre son mari que pendant deux ans, si elle n'a ni moyen de subsistance, ni beau-père, ni enfant qui puisse lui venir en aide. Au bout de ce délai, « elle s'en ira et [le] déclarera », c'est-à-dire elle abandonnera son foyer pour celui d'un nouvel époux et en fera la déclaration, vraisemblablement à la justice. — Si elle est attachée au palais en la qualité (sur laquelle on ne sait rien) d'*ekallaït*, elle ne paraît pas jouir de cette faculté. Elle s'occupera du travail du temple et sera nourrie. Dans ces conditions, elle pourra attendre son mari.

Si la femme du captif à l'ennemi peut se livrer à la culture, elle en fera la déclaration aux juges. Ceux-ci obtiendront pour elle des « chefs de la ville » un champ à cultiver et une maison, qui lui seront concédés pour deux ans. Acte de ces faits sera dressé sur une tablette. La femme vivra ainsi pendant deux ans. Au bout de ce délai, on lui délivrera une tablette constatant qu'elle est veuve, et elle pourra se remarier. Néanmoins, si le premier mari revient, il reprendra la femme, mais il laissera les enfants, qu'elle a eus pendant la captivité, au second mari.

Le prisonnier de guerre, reprenant sa femme à son retour de captivité, devra payer le prix intégral du champ et de la maison alloués à celle-ci « pour sa nourriture ». Il paiera ces biens « aux conditions où ils auront été donnés ». Cela indique que la tablette rédigée lors de la concession faite à la femme fixait la valeur des immeubles concédés. Toutefois, le mari n'aurait aucun paiement à effectuer de ce chef, s'il retournait ensuite au service du roi.

---

(1) Vat. 10 000 § 37.

Enfin, si le prisonnier de guerre ne revient pas et meurt en captivité, le roi reprendra le champ et la maison qu'il lui avait donnés (1). Ces derniers biens ne doivent sans doute pas être confondus avec ceux dont les chefs de la ville ont concédé la jouissance à la femme pour deux ans. Déjà chez les Babyloniens, au temps de Hammourabi, le roi paraît concéder à chaque homme d'armes une maison et un champ (2), parfois même des têtes de bétail (3). Ces biens sont inaliénables entre les mains du concessionnaire (4). Peut-être même ne passent-ils pas à ses héritiers (5) et constituent-ils une simple dotation viagère, analogue au bénéfice militaire et au fief avant le triomphe de la patrimonialité.

Vat. 10.000 § 46 ne donne pas cependant la solution, d'une difficulté que ses dispositions font naître. Si l'homme d'armes a reçu du roi un champ et une maison à titre de dotation, on ne comprend pas que la femme ait besoin de solliciter des « chefs de la ville » la concession de biens analogues pour deux ans. On peut croire néanmoins, certains termes du texte, précédant une lacune importante, y autorisent, qu'il s'agit ici d'une femme de la plèbe. Dans ces conditions, son mari peut avoir été englobé dans une levée générale, sans appartenir aux effectifs permanents de l'armée. Il n'aurait pas ainsi bénéficié de la dotation faite aux hommes d'armes. La disposition finale du paragraphe, concernant le prisonnier de guerre tenant des biens concédés par le roi, qui meurt en captivité, vise exclusivement l'homme d'armes professionnel. Il n'y avait d'ailleurs à parler que de lui, car le soldat d'occasion, ne recevant aucune dotation lui procurant des moyens d'existence, n'a rien à rendre à sa mort. Toutefois, pour la clarté du texte, il aurait été désirable de distinguer les deux cas, afin de prévenir toute confusion.

Le mariage est l'occasion de divers apports et libéralités, dont l'examen rapide fournira quelques indications sur les **effets du mariage quant aux biens.**

1° Le **doumaki.** — Si le jeune ménage s'installe chez le père de la nouvelle épouse, le mari fait un apport, auquel on donne

---

(1) Vat. 10.000 § 46.
(2) C. H. §§ 26-38
(3) C. H. § 35.
(4) C. H. § 36.
(5) C. H. § 38.

le nom de doumaki (*dumaki*) (1). La nature juridique de cet apport est néanmoins malaisée à déterminer. D'une part, en effet, à certains égards, il semble s'adresser personnellement à la femme, puisque Vat. 10.000 §§ 26 et 27 parlent du « dumaki que son mari avait mis sur elle », et que le § 39 montre le mari reprenant le *doumaki* au cas de répudiation de la femme. — Mais, d'autre part, à la mort du mari, le caractère personnel à la femme de cet apport disparaît si le défunt laisse des fils ou des frères. S'il laisse des fils, ce sont eux qui le recueillent (2) ; s'il n'a pas d'enfants et laisse des frères, ce sont ces derniers qui en bénéficient, mais semble-t-il à la condition d'être demeurés dans l'indivision avec le défunt (3). Le *doumaki* ne va à la veuve qu'à défaut d'enfants ou de frères du défunt (4).

Lorsque les frères du mari prédécédé réclament le *doumaki* à leur belle-sœur devenue veuve, il se peut que des difficultés s'élèvent sur la réalité ou la quotité de celui-ci. Le fardeau de la preuve, en droit assyrien, incombe au demandeur. Comment cette preuve sera-t-elle fournie ? Vat. 10.000 § 26, dans sa partie finale, s'occupe de la question et pose une règle particulière. Il écarte pour les frères du défunt la nécessité de faire cette preuve par l'ordalie de l'eau froide ou le serment. Le langage du texte est digne d'attention : « Au dieu Fleuve et au serment ils ne seront pas condamnés ». Cela donnerait à penser que, comme en droit frank, un jugement préparatoire statue sur la preuve à fournir. Le serment, dont il est ici question, est analogue au serment décisoire déféré par le juge, s'il s'agit d'établir la constitution du *doumaki* ; il est analogue au serment *in litem*, s'il s'agit simplement d'en déterminer l'importance. Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne saurait être question du serment purgatoire, étant donné qu'on parle des demandeurs. — L'ordalie de l'eau froide est assez souvent ordonnée (5). Celui qui y est soumis subit l'immersion probatoire tantôt chargé (6), tantôt libre de liens (7). S'« il revient du fleuve », la preuve mise à sa charge est administrée. — Dans le

---

(1) Vat. 10 000 §§ 26, 27, 39. Cf. aussi, au mot *dumaki*, l'Index dont le P. Scheil fait suivre le *Recueil de lois assyriennes*.

(2) Vat. 10.000 § 26.

(3) Vat. 10.000 § 26.

(4) Vat. 10 000 §§ 26, 27.

(5) Vat. 10.000 §§ 17, 23, 25.

(6) Vat 10.000 § 17.

(7) Vat. 10.000 § 23.

cas qui nous occupe, les frères du mari prédécédé n'auront donc à faire la preuve ni par l'ordalie, ni par le serment. Comment la feront-ils ? « A la sentence des dieux, ils déféreront, prouveront, prendront (1). » C'est là une institution sur laquelle, en l'état actuel des sources, il est prudent de s'abstenir de hasarder une hypothèse.

2° **Le chirkou.** — Si c'est chez le père du mari, que les époux vont demeurer, c'est la femme qui fait un apport appelé *chirkou* (*ši·ku*) (2). C'est ce que les Babyloniens de l'époque de Hammourabi appelaient la *cheriqtou* (3). Outre cette dot, la femme apportait d'autres biens de chez son père. Vat. 10.000 § 30 mentionne, en effet « son *širku* et tout ce que de chez son père elle a apporté ». Il s'agit sans doute ici de ce qu'on appellerait aujourd'hui son trousseau. Ces deux catégories de biens, auxquelles le texte joint les cadeaux que la nouvelle épouse a reçus de son beau-père, forment un ensemble qui « est garanti à ses fils », et auquel les frères du mari ne pourront prétendre. Au cas de répudiation, le mari ne les restituera pas à la femme, il les « donnera à ses fils, comme il voudra (4) ».

Cette disposition est incomplète. Les biens, dont il s'agit, étant personnels à la femme, il paraît admissible que c'est à elle-même que la restitution doit en être faite lorsque le mariage a été stérile.

Les Babyloniens de Hammourabi étaient plus libéraux. Au cas de répudiation d'une femme ayant donné des enfants au mari, celui-ci lui restitue la dot apportée par elle (*cheriqtou*) et, en outre, lui concède l'usufruit d'un fonds de terre, afin qu'elle puisse élever ses enfants. Une fois ceux-ci élevés, la femme reçoit sur les biens du mari une part d'enfant et peut se remarier librement (5). — Si l'union des époux a été stérile, le mari restitue à la femme répudiée la *cheriqtou* apportée par elle et lui remet, en outre, « une somme égale à la valeur du don de fiançailles (6) ». S'il n'y a pas eu de don de fiançailles *(tirḫatou)*, le mari verse, suivant sa condition personnelle, une mine ou un

---

(1) Vat. 10 000 § 26.

(2) Vat. 10 000 § 30 et Scheil, Index, V° *Chirkou*.

(3) C H §§ 137, 138, 142, 149, etc.

(4) Vat 10.000 § 30

(5) C H. § 137.

(6) C. H § 138, et note de M. Ed. Cuq apud Scheil, La loi de Hammourabi..., edition de 1906, pages 67-68

tiers de mine d'argent à la femme répudiée (1). Il n'y a que dans le cas où la répudiation intervient aux torts de la femme, que celle-ci quitte la maison du mari les mains vides (2).

Quant à la femme qui « est mariée dans la maison de son père (3) », elle ne peut jamais se voir dépouiller de ce qui lui vient de celui-ci. Dans ce cas, il ne s'agit pas du *chirkou*, mais de tous autres biens profectices, comme diront les Romains. Vat. 10.000 § 28 refuse à cet égard tout droit au mari : « à ce qui est de la maison du père [de la femme], il ne touchera pas ».

Enfin, Vat. 10.000 § 38 contient une disposition qu'on doit sans doute interpréter à la lumière du C. H. § 141, première partie, pour ne pas la mettre en opposition avec Vat. 10.000 § 30. Le mari, qui répudie la femme [quand les torts de celle-ci rendent cette mesure nécessaire], peut, à son gré, « lui donner quelque chose », ou la renvoyer les mains vides.

3° **Le biblou-zouboullou** (*biblu-zubullu*). — Dans le cas où les jeunes époux viennent demeurer chez le père du mari, à son entrée dans la maison, la nouvelle épouse reçoit de son beau-père des cadeaux, précédemment mentionnés, dont le nom particulier n'est pas indiqué (4). Peut-être ces cadeaux portent-ils le nom de *biblou-zouboullou*, comme ceux que le père du jeune homme remet chez le futur beau-père de son fils (5), ou que le jeune homme remet lui-même chez son futur beau-père, vraisemblablement au nom de son propre père (6), à moins que celui-ci ne soit prédécédé. Ces derniers cadeaux comprennent de l'argent et des provisions de bouche destinées à être consommées, sans doute au cours des fêtes occasionnées par le mariage.

Les *Lois assyriennes*, à l'occasion du *biblou*, formulent des dispositions touchant pour partie au lévirat. Un père ayant deux fils, dont l'un seulement est marié et vit sous son toit, remet du *biblou* chez le père de la fiancée de l'autre. Avant que le mariage de son frère n'ait lieu, le fils déjà marié meurt. Le père du fiancé donnera en mariage à celui-ci la veuve de son fils prédécédé, dans le cas où le père de la fiancée ne consentirait plus au mariage projeté. Le père du jeune homme pourra, dans ce cas,

---

(1) C. H. §§ 139-140.
(2) C. H. § 141, première partie.
(3) Vat. 10 000 § 28.
(4) Vat. 10 000 § 30.
(5) Vat. 10 000 § 31 et Scheil, Index final, V° *Biblou-zouboullou*
(6) Arg. des lignes 20, 33, 34 et 36 de Vat. 10.000 § 31.

reprendre les cadeaux faits à l'occasion des fiançailles. Toutefois, il ne pourra se faire restituer que le plomb, l'argent et l'or, non les provisions de bouche (1).

Un jeune homme a porté des cadeaux chez son futur beau-père. Sa fiancée meurt. Si le père de cette dernière a d'autres filles, le jeune homme pourra, avec l'agrément de celui-ci, en épouser une « au lieu de la femme morte ». Si les choses ne se passent pas ainsi, le garçon peut reprendre l'argent figurant dans le *biblou* et non les provisions de bouche (2).

Le *biblou* se rencontre déjà dans la loi de Hammourabi (3). Mais il paraît toujours émaner du futur époux et non du père de celui-ci.

- 4° **La tirhite, ou terhitou.** — Le P. Scheil, subissant, non sans raison peut-être, l'influence de la loi de Hammourabi (4) et de la *tirḫatou* qu'elle organise, voit dans la *tirḫte,* ou *terḫitou* des *Lois assyriennes* une donation faite par le fiancé à son futur beau-père (5). Ces lois ne permettent pas une définition aussi précise. Elles ne mentionnent cette libéralité que dans Vat. 10.000 § 39, texte relatif à des époux habitant sous le toit du père de la femme. Ce paragraphe dispose uniquement qu'au cas de répudiation, le mari reprend le *doumaki* qu'il avait fixé à la femme, mais qu'il n'a pas le droit de toucher à la *tirḫte* qu'il a apportée, car « cela est garanti à la femme ». Mais si le bénéfice définitif de cette libéralité est garanti à la femme, est-il certain qu'elle s'adresse au père de celle-ci et non à elle-même ? Si (ce que l'on ignore) les Assyriens ont eu antérieurement à nos textes, sur le point qui nous occupe, des règles analogues à celles des Babyloniens de Hammourabi, il y aurait eu ici une évolution susceptible d'être rapprochée dans une certaine mesure de celle qui dégagera la *dos ex marito* germanique, profitant à la femme, du *pretium nuptiale* primitif, qui n'était qu'un prix d'achat payé à la famille de celle-ci.

5° **Le noudounnou** (*nudunnu*). — Enfin, le mari fait également à la femme une donation appelée *noudounnou*, qu'on rencontre déjà dans la loi de Hammourabi (6). Si Vat. 10.000

---

(1) Vat. 10.000 § 31.
(2) Vat. 10 000 § 32
(3) C. H. §§ 159-161.
(4) C. H. §§ 159-161, 163, 164, etc.
(5) Scheil, Index final, h. v.
(6) C. H. §§ 150, 171, 172.

§ 33 n'a pas été inexactement transcrit par le P. Scheil ,dont un point d'interrogation trahit l'incertitude (1), d'après notre document, la libéralité dont il s'agit aurait le caractère d'un élément nécessaire à la formation du mariage. La femme, en effet, ne partagerait les « charges, peine et faute de son mari », qu'autant qu'elle aurait reçu le *noudounnou*.

Les deux articles qui mentionnent cette libéralité (2) n'en indiquent pas très bien le caractère. Il résulte de leurs dispositions que le *noudounnou* est une donation faite directement et personnellement à la femme, mais à titre révocable. Le mari (3) peut, en effet, le reprendre, sans doute en cas de besoin, car le texte ne dit rien qui permette de penser que ce soit une peine que le mari inflige à la femme en vertu de sa juridiction domestique. — Le caractère révocable du *noudounnou* n'apparaît pas dans la loi babylonienne de Hammourabi. Il fournit un argument nouveau pour repousser l'assimilation de cette donation à la *Morgengabe* de l'ancien droit germanique. On ne concevrait pas que la femme n'acquît pas un droit définitif sur ce qui est *ejus virginitatis pretium*.

Une dernière indication relative aux rapport pécuniaires entre époux est fournie par Vat. 10.000 § 36, à l'occasion du convol de la veuve. Bien que la veuve ne soit expressément mentionnée qu'au début de ce texte, d'ailleurs très court, et qu'il soit à la fin question d' « une femme » sans autre précision, il est vraisemblable qu'il se réfère tout entier à la veuve. D'ailleurs, il existe un lien manifeste entre les deux parties du paragraphe. La première partie dispose que l'apport fait par la veuve au second mari, chez lequel elle s'installe, devient intégralement la propriété du mari ; si, au contraire, c'est chez la femme que s'installent les nouveaux époux, l'apport du mari devient entièrement la propriété de la femme. Le texte ne donne aucune qualification à ces apports. Il dit, dans le premier cas : « Tout ce qu'elle [la veuve] apporte, tout est à son mari. » — Et dans le second : « Tout ce qu'il apportera, tout est à la femme. » On se trouve en présence d'apports respectivement analogues au *chirkou* et au *doumaki*. La formule, qui vient d'être employée pour indiquer les droits que l'un des conjoints acquiert sur l'apport de l'autre, ne signifie pas que l'apport de l'un devienne la propriété exclusive de l'autre. Il est plus pro-

(1) P. 41, ligne 2.
(2) Vat. 10.000 §§ 28 et 33
(3) Vat. 10.000 § 28.

bable que le texte veut simplement dire que les biens dont il s'agit appartiennent aussi bien à l'un des époux qu'à l'autre tant que subsiste l'union conjugale. Rien, en effet, n'autorise à penser qu'au cas de répudiation, le mari n'ait pas ici des droits semblables à ceux qui lui sont reconnus sur le *chirkou* (1) et le *doumaki* (2) ; — et qu'au cas de prédécès du mari, les enfants nés du mariage et, à défaut de ceux-ci, les frères du mari, demeurés dans l'indivision avec celui-ci, ne possèdent pas des droits analogues à ceux qui leur sont reconnus sur le *doumaki* (3).

Telles sont les indications que fournissent les Lois assyriennes sur les effets du mariage dans les rapports des époux. — Relativement aux **effets du mariage dans les rapports des parents et des enfants,** elles ne donnent d'informations que sur les quelques points suivants. Les pouvoirs du père sur la personne de l'enfant sont très étendus. L'enfant, avons-nous vu, est en quelque sorte la chose du père, puisque celui-ci peut le donner en gage à son créancier en garantie du paiement de sa dette (4). Le § 31 de Vat. 10.000 qualifie le père, par rapport à son enfant, de « maître de la fille », et les §§ B et C de Vat. 10.093 lui donnent l'appellation de « propriétaire » de l'enfant par lui remis en gage à son créancier. On ne parlerait pas autrement si la condition de l'enfant était identique à celle de l'esclave.

La constitution d'un gage, ayant l'enfant du débiteur pour objet, est possible quel que soit le sexe de cet enfant (5). Lorsque l'enfant *engagé* est du sexe féminin, il se peut qu'on voie apparaître un personnage, dont il est assez difficile de préciser le caractère, l'*oummianou* (*ummianu*). Voici à cet égard la disposition de Vat. 10.000 § 40. Un créancier, ayant à titre de gage, la fille de son débiteur, a marié celle-ci à un tiers. Si un *oummianou* antérieur se présente « après que le mari a entièrement soldé le prix de la fille », il s'empare du créancier ainsi désintéressé.

Comment expliquer cette disposition ? — On pourrait proposer l'hypothèse suivante On observera tout d'abord que si, *en droit*, il y a des textes qui ne permettent pas de dire que le gage transfère au créancier la propriété de la chose qui doit

---

(1) Supra, p. 301

(2) Supra, p 299-300.

(3) Supra, p 299-300

(4) Vat. 10 000 §§ 40, 49 , 10.093 §§ B et C.

(5) Vat 10.093 §§ B et C.

servir à sa sûreté (1), les *Lois assyriennes* montrent cependant qu'*en fait*, au contraire, le créancier gagiste se comporte comme un véritable propriétaire. C'est ainsi que, dans le paragraphe à expliquer, on voit un créancier gagiste vendre *matrimonii causa* la jeune fille objet de son gage. Il excède son droit s'il procède à cette vente sans l'agrément du père ou, à défaut, des frères de la jeune fille (2), et dans le cas où il existe un *oummianou*, dont le titre est antérieur à la constitution du gage (3).

La fin de Vat. 10.000 § 40, ainsi qu'un passage de Vat. 10.000 § 56, donnent quelque lumière sur l'*oummianou*. Ils permettent de comprendre que ce personnage, un peu énigmatique à première vue, est un créancier d'une espèce particulière et que la jeune fille elle-même est l'objet de sa créance. — Voyons d'abord la fin de Vat. 10.000 § 40 : « Et si à celui qui a épousé la fille, on veut faire écrire une tablette (de reconnaissance) (4), ou si un réclamant se présente contre lui, le prix de la femme on lui restituera, et le livreur la reprendra. » Seule, la dernière partie de ce texte est relative au cas examiné. Le réclamant, qui se présente contre le mari, est le même personnage que le début du paragraphe appelle *oummianou*. Il est également question de ce réclamant dans le second texte, Vat. 10.000 § 56 (5). On y parle d'une jeune fille «... (au sujet de laquelle)

---

(1) Par exemple Vat. 10.093 §§ B et C, où le père de l'enfant donné est désigné de l'appellation de « propriétaire ».

(2) Supra, p. 290

(3) Il semble qu'un pareil droit ne puisse appartenir au créancier gagiste, que si la vente, dont il se propose la réalisation, est faite *matrimonii causa*. Vat. 10.000 §§ 40 et 49 s'opposeraient à cet égard à Vat. 10 093 §§ B et C. C'est sans doute l'utilité sociale, qui fait considérer plus favorablement la vente en vue du mariage, que la vente ordinaire.

(4) Il n'y a pas à s'occuper du premier cas, car il ne concerne pas l'*oummianou*, mais le créancier gagiste qui a vendu son gage. Ce vendeur émet la prétention de se faire remettre par le mari auquel il vend la jeune fille, une reconnaissance de dette pour l'excédent de la créance, en vue de laquelle le gage a été constitué, sur le prix légal de la jeune fille, trois talents et trente mines de plomb (Supra, p. 290, n. 6 et 7). L'affection déterminera sans doute assez souvent l'acheteur à subir cette exigence. Il peut cependant la rejeter. Mais alors, comme dans le second cas que prévoit le passage cité, il s'expose à ce qu'on lui restitue le montant du prix légal par lui versé et à ce qu'on lui reprenne la jeune personne. La situation faite au vendeur est vraiment forte et lui rend le chantage facile. C'est bien là du chantage, en effet, puisque la personne donnée en gage ne représente entre les mains du créancier que sa valeur légale et qu'il est interdit à celui-ci d'user d'un détour pour en « prendre le prix total » (Supra, p. 292 et n. 1,

(5) Ligne 12.

aucun réclamant, dans la maison de son père, ne s'est montré ». Cela montre que c'est bien la jeune fille elle-même que vise ce réclamant.

Le résultat de l'intervention de celui-ci sera, d'après Vat. 10.000 § 40, de permettre au mari de se faire restituer le prix de la femme et de faire retomber celle-ci au pouvoir du créancier gagiste. C'est une *in integrum restitutio*. Les choses sont remises en leur état antérieur, le mariage est rompu et le créancier gagiste reprend son gage. Qu'y gagne le réclamant ? Il y gagne d'arracher la femme au mari pour la rendre au créancier gagiste. Cela n'indique-t-il pas que l'*oummianou* est un prétendant à la main de la jeune femme, qui se serait trouvé évincé si le mariage eût été définitif ? — Mais quel est le titre qui fonde sa réclamation ? — On peut songer à la situation suivante. Un jeune homme est fiancé à une jeune fille. Le mariage doit se célébrer chez le père de cette dernière et c'est sous le toit de celui-ci que les époux doivent aller demeurer. Le jeune homme a remis au père de sa fiancée les présents d'usage (*biblou-zouboullou*), ainsi que la *tirḫate*, ou *terḫatou*, que cette dernière s'adresse à la jeune fille elle même ou à son père (1). Le mariage ne se célèbre pas immédiatement pour une raison quelconque ; par exemple, s'il est admis qu'il comporte dans les *Lois assyriennes* l'achat de la femme par le mari, le jeune homme n'est peut-être pas encore en mesure de payer les trois talents et trente mines représentant la valeur légale de celle-ci (2). Dans cet intervalle, pressé par le besoin, le père de la fiancée emprunte et donne sa fille en gage. Le jeune homme, ayant versé le *biblou-zouboullou* et la *tirḫate*, ou *terḫatou*, en vue du mariage, sera créancier du père de la fiancée tant que la célébration ne sera pas intervenue. Voilà le titre du réclamant et voilà pourquoi ses efforts tendent à faire provisoirement remettre les choses en leur état primitif.

On peut à ce système opposer une objection. Le § 49 de Vat. 10.000 ne permet pas au créancier gagiste de marier la jeune fille qui lui sert de gage sans l'agrément du père de celle-ci. — Il n'est peut-être pas impossible d'y répondre. Si cet agrément a été donné, il peut ne l'avoir pas été librement. Souvent le débiteur, dans les sociétés primitives surtout, subit la volonté du créancier. Il est possible également que le créancier ait négligé de se conformer à la règle de ce § 49. Les §§ B et C de Vat. 10.093

(1) Supra, p. 303.

(2) Supra, p. 290, n. 6 et 7.

ne montrent-ils pas un créancier gagiste s'arrogeant le droit de vendre, soit à l'intérieur du pays, soit même à l'étranger, l'enfant que son débiteur lui a remis à titre de gage ? La sanction de ce délit est rigoureuse et néanmoins elle n'empêche pas qu'il ne se commette. — Il se pourrait aussi que le débiteur soit mort après avoir constitué sa fille en gage, et que le créancier ait acquis le droit de marier celle-ci, faute par le frère de la jeune fille d'avoir libéré sa sœur dans le délai par lui-même fixé, quand le créancier a annoncé son intention de la marier (1).

Il ne reste plus qu'à faire comprendre pourquoi le § 40 de Vat. 10.000 ne reconnaît à l'*oummianou* le droit de s'emparer du créancier gagiste que dans le cas où, « le prix de la fille étant entièrement soldé, il ne reste plus rien à donner ». Il suffit d'observer que le droit assyrien, comme le droit archaïque de Babylone, n'admet que la vente dépouille le vendeur de la propriété de la chose vendue pour la transférer à l'acheteur, qu'autant que le prix a été payé. Or, le prix n'est payé que s'il l'est entièrement. Ce que réclame l'*oummianou*, c'est la jeune fille elle-même. C'est pourquoi les *Lois assyriennes* l'autorisent à opérer une sorte de *manus injectio* sur le créancier gagiste, dès que la réception intégrale par celui-ci du prix de la vente *matrimonii causa* a fait passer la propriété à l'acquéreur (2). Si une portion du prix restait due, le créancier gagiste aurait la possibilité de recouvrer son gage, puisqu'il n'en aurait pas encore perdu la propriété de fait, en restituant au mari les acomptes versés par celui-ci.

Le prix étant entièrement payé, le vendeur est dépouillé de tout droit sur la jeune personne objet de la vente. Et du fait que le créancier ne peut plus recouvrer la jeune fille, l'*oummianou* est exposé lui-même à perdre celle-ci. Il la perdra toutes les fois que le mari, n'étant pas fixé dans la localité où demeure le vendeur, emmènera sa femme au loin, ou même dans une localité peu éloignée mais inconnue de l'*oummianou*, ce qui empêchera celui-ci de pouvoir directement réclamer contre le mari. On applique alors la règle ordonnant le remplacement de la victime, ou de la personne vendue par un aliénateur abu-

(1) Supra, p. 290.

(2) S'il réclamait seulement la restitution des presents par lui faits, les *Lois assyriennes* ne lui donneraient vraisemblablement d'action que contre le père de la jeune fille, qui seul est son débiteur Si, pour une raison qui n'apparaît pas, elles lui donnaient néanmoins action contre le créancier gagiste, elles prendraient soin de ne permettre la prise de corps qu'au cas d'insolvabilité de celui-ci.

sant de son droit, soit par le coupable ou l'aliénateur lui-même, comme dans notre cas, soit par un membre de sa famille (1).

On observera que Vat. 10.000 § 40 ne se borne pas à attribuer à l'*oummianou* la personne du créancier gagiste. La partie du texte qui a été reproduite a montré que le réclamant peut s'en prendre directement au mari. Il le fera chaque fois que celui-ci, étant facile à retrouver, sera devenu propriétaire à la suite du paiement intégral du prix. L'antériorité du titre de l'*oummianou* lui permet d'enlever la jeune femme à l'acheteur *matrimonii causa* pour la faire rendre au créancier gagiste, jusqu'au jour où le réclamant sera lui-même en mesure de l'épouser.

La juridiction domestique exercée par le père de famille dans la maison est également un aspect du pouvoir de celui-ci sur la personne de ses enfants. La fin de Vat. 10.000 § 57 en a donné un exemple relativement à la vierge qui s'est volontairement abandonnée à un *naikanou* (2). Le père est seul juge de la peine à infliger à sa fille et c'est lui qui l'applique.

La puissance du chef de famille s'exerce également sur la femme de son fils, au moins dans un cas, le seul sur lequel on soit renseigné, et dans cette hypothèse particulière on voit le beau-père disposer de sa belle-fille comme si elle était sa chose. Ce cas est celui dans lequel l'institution du lévirat reçoit application. Le § 31 de Vat. 10.000 contient, en effet, à cet égard une disposition curieuse. On y voit le père de deux fils, dont l'un est marié, ayant perdu celui-ci, qui donne la veuve du prédécédé au fils qui survit, bien que celui-ci soit déjà fiancé. Néanmoins, la seconde partie du texte montre très nettement que la veuve du fils prédécédé ne peut être ainsi jetée dans les bras du fils survivant, que dans le cas où le père de la fiancée de celui-ci se ravise et ne consent plus à lui donner sa fille. Cette disposition est remarquable. En effet, rapprochée de celle de Vat. 10.000 § 44, analysée à propos des fiançailles (3), elle permet de constater que le lévirat particulier aux *Lois assyriennes*

---

(1) Cf. Vat 10.000 §§ 51, 53, 56 ; Vat. 10.001 § II , Vat. 10.093 §§ B-C. Dans l'hypothèse de la vente par le créancier gagiste de l'enfant constituant son gage, le père de l'enfant induement aliéné reçoit à titre de dédommagement l'enfant même du créancier (Vat. 10.093 §§ B-C). Le cas étant plus grave, quand la personne servant de gage est une jeune fille promise à un futur mari, c'est le créancier lui-même qui est pris pour remplaçant.

(2) Cf. p. 291, n. 3.

(3) Cf. Supra, p. 291.

est plus strict dans ce dernier domaine que dans celui du mariage. Le père de la jeune fille, dont le fiancé est mort, ne paraît libre de marier sa fille hors de la famille de celui-ci, que si le défunt ne laisse ni frères ni neveux ayant au moins dix ans. Le lévirat serait donc ici impératif. Au contraire, dans le mariage, il n'aurait ce caractère que dans le cas où le père de la fiancée du fils survivant ne consentirait plus — ou renoncerait — à donner sa fille à celui-ci. Les fiançailles pourraient donc faire échec au lévirat. Chez les Assyriens, cette dernière institution présente des traits qui la différencient de ce qu'elle sera chez les anciens Hébreux quelques siècles plus tard, si l'on en juge par la très intéressante histoire de Thamar, d'Onan, de Sela et de Judas (1).

On a pu remarquer que, dans l'exercice du pouvoir domestique, il n'a été question que du père, la mère ne compte pas. Si on a pu dire, en se référant au droit de Hammourabi, que la femme babylonienne possède « dans la famille une situation supérieure à celle de la femme romaine » et « exerce la puissance paternelle après la mort du père » (2), il ne paraît plus en être de même dans la société régie par les *Lois assyriennes*

Il ne reste plus qu'à donner quelques indications concernant **la veuve.** Il en a été incidemment question à différentes reprises, notamment à propos du contrat de mariage, du *doumahi* et de l'apport qu'elle fait en cas de convol, lorsqu'elle va demeurer chez son nouvel époux. Il n'y aura que peu de chose à ajouter relativement à la condition qui lui est faite et à celle de ses enfants du premier lit, en cas de nouveau mariage.

La veuve, à laquelle le mari prédécédé « n'a rien laissé par écrit » (c'est-à-dire par testament ou acte équivalent) et qui n'a pas quitté la maison conjugale, y demeurera. Elle y sera nourrie par les enfants nés du mariage, et même par les enfants du premier lit du mari prédécédé, si elle n'a pas été la première femme de celui-ci. Néanmoins, si elle a elle-même des enfants d'un lit antérieur, les enfants du premier lit du mari pourront refuser de pourvoir à ses besoins. Elle ira alors demeurer chez ses propres enfants, qu'elle servira et qui la nourriront (3). —

---

(1) Genèse, chap. XXXVIII.

(2) Cf. Scheil *Le Code de Hammourabi*, édition de 1906, p. 68, note de M Ed. Cuq.

(3) Vat. 10.000 § 47. Ce paragraphe contient un mot douteux et une fin mutilée Le mot douteux est « fiancée », dans le passage suivant, indiquant les sentiments de délicate affection, que les enfants doivent

Tant qu'à la veuve, qui n'a pas d'enfants, « elle ira où elle voudra » (1). Elle est libre d'aller demeurer où bon lui semble.

Quelle est la condition des enfants de la veuve qui se remarie ? Il arrivera sans doute d'ordinaire qu'elle conservera ses enfants auprès d'elle dans la maison de son nouveau mari. Celui-ci peut ne porter aux dits enfants qu'un intérêt médiocre, suffisant cependant pour laisser leur mère les élever dans sa maison ; ou bien s'intéresser vivement à eux. Dans ce dernier cas, il peut les adopter. Si l'adoption intervient, elle sera constatée par un acte écrit sur une tablette. Elle a pour effet de faire des adoptés les héritiers de l'adoptant. Si l'adoption n'a pas eu lieu, la circonstance que les enfants du premier lit de la femme ont été élevés dans la maison du second mari de celle-ci ne leur confère aucun droit par rapport à la succession de ce dernier et, à l'inverse, ne les grève d'aucune charge (2).

Le C. H. envisage la même situation (3). Il s'occupe aussi des reprises de la veuve (4). C'est par l'examen rapide de ces deux ordres de dispositions que se termineront ces quelques indications. A Babylone, au temps de Hammourabi, quand une veuve convole, elle ne peut entrer dans la maison de son nouveau mari sans l'intervention du juge. Cette intervention a pour but de sauvegarder les intérêts des enfants du premier lit. Le juge fait l'inventaire de « ce qui reste de la maison du premier mari ». Tout ce qui figure sur cet inventaire, ainsi que la maison du premier mari elle-même, est remis à la garde du second mari et de la femme. Un acte, écrit sur une tablette, est rédigé pour constater ces opérations et délivré aux époux. Entre les mains de ceux-ci, les effets portés à l'inventaire sont inaliénables. S'ils étaient néanmoins aliénés, l'acquéreur n'en acquerrait pas la propriété et perdrait le prix par lui versé (5). — Les *Lois assyriennes* paraissent ici très en retard sur le droit, cepen-

---

avoir pour leur mère, après la mort de leur père : « ...dans la maison de ses fils, où il lui convient, elle demeurera. Les fils de son mari la nourriront, sa nourriture et sa boisson, comme d'une fiancée (?) qu'ils aiment, ils lui apprêteront. » — La fin mutilée permet de croire, sans pouvoir l'affirmer, que la veuve qui est demandée en mariage par un de ses beaux-fils, peut convoler avec celui-ci.

(1) Vat. 10.000 § 34.

(2) Vat. 10.000 § 29.

(3) C. H. § 177.

(4) C. H. §§ 171-172.

(5) C. H. § 177.

dant d'au moins cinq siècles plus ancien, du Code de Hammourabi.

Ce Code s'occupe également des reprises de la veuve, dont nos textes ne s'inquiètent guère. On y trouve, en effet, la disposition suivante (1), qui fait aussi de la femme survivante l'héritière *pro parte* du mari prédécédé. La veuve reprend sa dot (*cheriqtou*) et les biens, dont le mari lui a fait donation au cours de l'union conjugale (*noudounnou*). La veuve est frappée de l'incapacité d'« aliéner pour argent » les choses figurant dans ces deux catégories de biens. Elle en jouit de son vivant et, à sa mort, l'ensemble passe à ses enfants. — Le texte ne prohibe pas l'aliénation à titre gratuit des biens composant les reprises de la veuve. Il serait sans doute imprudent de penser que son silence l'autorise.

Si le mari n'a pas fait de donation à la femme, le second élément des reprises précédemment mentionné, le *noudounnou*, disparaît. Mais, à la place, la veuve reçoit « une part d'enfant » « sur la fortune mobilière de la maison du mari ».

La veuve peut continuer de vivre dans la maison du mari. Si ses enfants prétendent l'en faire partir, elle en référera à la justice. Une enquête sera faite par le juge et si elle révèle que les enfants n'ont aucun motif de renvoyer leur mère, celle-ci « ne s'en ira pas de la maison de son mari ». Il se peut que, soit spontanément, soit en présence des dispositions peu aimables de ses enfants à son égard, la veuve désire quitter la maison conjugale. Dans ce cas, elle doit laisser à ses enfants la donation qu'elle a autrefois reçue de leur père. Elle prend sa dot et peut se donner un nouveau mari librement choisi par elle.

G. TESTAUD.

---

(1) C. H. §§ 171-172.

BIBLIOGRAPHIE

Aziz (Philippe). — *LES BIENS WAKFS ET LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE DU DROIT EGYPTIEN* Le Caire. — Imprimerie de l'Institut français d'Archéologie Orientale, 1921, 42 p.

En droit civil égyptien, la proprieté des biens Wakfs peut-elle s'acquérir par prescription ? — Telle est la question posée et examinée par M P. Aziz dans sa tres intéressante monographie.

La these soutenue par l'auteur est celle de la prescriptibilite et les principaux arguments dont il l'a appuyee peuvent être ainsi résumés :

Le Wakf n'est point une institution d'essence religieuse. Il ressortit, d'autre part, au statut reel et non point au statut personnel ou successoral. On ne saurait, dans ces conditions, contester aux tribunaux indigenes le droit de connaître de la revendication exercee contre un tiers possesseur d'un bien prétendu Wakf Or, un tribunal doit appliquer sa loi et ne peut en appliquer une autre que dans la mesure prevue par la sienne. Et comme le code civil indigene, en matiere de revendication d'un bien prétendu Wakf ne renvoie nullement à la loi musulmane et qu'il n'édicte, en ce qui concerne la prescription acquisitive des Wakfs, aucune règle particulière, une conclusion s'impose : les tribunaux indigenes doivent admettre que la propriété d'un Wakf peut s'acquérir par prescription dans les mêmes conditions que celle des autres biens.

Cette argumentation est des plus seduisantes ; elle est basée sur une documentation abondante et sur une critique fine et pénetrante de la jurisprudence des juridictions mixtes et indigènes.

Au surplus, si la solution preconisée par l'auteur ne se pouvait concilier avec les lois actuellement en vigueur, elle s'imposerait en législation ; car, ainsi que le dit M. Aziz, cette question est d'un intérêt vital pour l'Egypte, puisque, de la solution qui lui est donnee, dépend la sécurité des transactions immobilières et, en particulier, des opérations de crédit foncier.

Marcel MORAND

GOLDZIHER (Ignaz). — *LE DOGME ET LA LOI DE L'ISLAM*. Histoire du développement dogmatique et juridique de la religion musulmane. Traduction de Félix Arin. — Un vol in-8° de VIII-315 pages — Paris, Paul Geuthner, 1920.

—

S'il est un préjugé qui ait eu un effet fâcheux sur les etudes musulmanes, c'est celui de considérer l'Islam comme immuable dans son dogme et dans sa loi, dans sa croyance et dans sa pratique. Toute la valeur du présent livre est d'aller contre cette opinion traditionnelle, et de traiter du mahométisme comme d'un phénomène évolutif. L'Islam

est à la fois une religion et une société ; l'une et l'autre n'ont été ni indépendantes de leur milieu d'origine, ni tout à fait fermées aux contacts successifs et aux pénétrations multipliées des autres milieux. Plus elles duraient, et plus elles s'étendaient à des territoires nouveaux, plus elles étaient déterminées à varier C'est le sort des religions universalistes que de devoir faire sa place au syncrétisme. Le méconnaître, c'est se condamner à ne rien comprendre à la prolifération des dogmes et au fourmillement des sectes Les phénomènes religieux et juridiques de l'Islam se voient ainsi intégrés dans l'ensemble des mouvements sociaux, et ils peuvent prendre leur place dans une classification générale des formes religieuses et des types juridiques.

Non seulement l'Islam devait être façonné par les influences extérieures, mais encore son principe interne le poussait lui-même à se transformer. Car son dogme repose sur le *consensus ecclesiae* autant que sur le texte révélé, et il professe l'infaillibilité de l'opinion commune. La vérité est dans la croyance collective ; et donc elle peut changer avec celle-ci. Ainsi la lettre du Coran et la tradition des hadits se trouvent fréquemment atténuées par une exégèse libérale La tendance à la subtilité théologique et le goût de l'acrobatie juridique poussent aussi à prendre son aise avec les autorités, afin de les accommoder à des hypothèses compliquées et irréelles En ce sens, la scolastique et la casuistique sont tout autre chose qu'un jeu vain ; elles prennent la valeur d'un élément efficace de transformation et d'adaptation. Le mouvement libéral qui s'est manifesté depuis un demi siècle dans le monde musulman peut donc trouver des antécédents dans l'histoire de l'orthodoxie elle-même.

Par cette attitude, M Goldziher se place donc bien à un point de vue sociologique plutôt qu'à un point de vue exegétique Mais son ouvrage offre aussi à nos yeux un autre mérite. C'est d'avoir su ne pas séparer la théologie officielle de la religion populaire. Car il s'en faut que la dogmatique savante soit à l'abri de toute contamination de la croyance vulgaire. La « religion », au sens des doctrinaires raffinés, n'est pas séparable de la « superstition » 'professée par le commun peuple ; elle en reçoit l'influence, par cela seul que le dogme ne vit que par le rite, et que la pratique réagit sur la croyance.

On pensera peut-être que M. Goldziher n'est point sans pousser quelque peu à l'outrance le point de vue évolutif. Mais il fallait réagir contre une tradition ou une prétention ; et il convenait de réduire, au bénéfice des recherches comparatives, la part d'exceptionnel et d'unique qui est souvent attribuée à l'Islam, et que lui-même se confère volontiers C'est un travail analogue à celui qu'il a fallu faire pour le droit romain, où l'on aimait à voir un droit original qui ne pouvait se comparer à rien d'analogue. En ce sens, l'ouvrage de M Goldziher est une fort utile contribution au progrès de l'étude comparée des croyances religieuses et des institutions juridiques et il faut être reconnaissant à M F Arin de nous en avoir donné une traduction à la fois très fidèle et très claire

René MAUNIER

BERNARD (Augustin), professeur à la Faculté des Lettres de Paris — *LE MAROC*, 1 vol. in-8 de la Bibliotheque d'Histoire contemporaine, avec 5 cartes hors texte, 6e édition refondue et mise à jour. — Paris, Félix Alcan, 1922.

Tous ceux qui s'intéressent au Maroc, à quelque titre que ce soit, attendaient avec impatience la nouvelle édition de cet ouvrage désormais classique et dont l'éloge n'est plus à faire. Cette 6e édition a été entierement refondue par M Augustin Bernard. Les chapitres sur la pacification, l'organisation, l'outillage, la mise en valeur du Maroc sont complètement nouveaux. On y trouvera un tableau complet, tracé par l'homme le plus compétent et le mieux renseigné de l'œuvre magnifique accomplie par le Maréchal Lyautey et ses collaborateurs pendant ces dix années de protectorat français.

* * *

BAZIN (René) *CHARLES DE FOUCAUD, EXPLORATEUR DU MAROC, ERMITE AU SAHARA*. — 1 vol. in 12, 478 pages — Paris, Plon-Nourrit, 1921

De nombreuses notices biographiques ont été publiées sur le P de Foucaud, depuis son assassinat en pays hoggar, le 1er decembre 1916. Mais il était évidemment impossible, en quelques pages de revue, de retracer une vie si remplie et d'en exprimer tout le caractère.

M René Bazin vient d'y consacrer un fort volume On en lira avec intérêt les chapitres sur Charles de Foucaud soldat, explorateur, ecrivain, et l'on suivra avec émotion les étapes de la conversion, puis l'œuvre de l'apôtre.

Dans ce qui est plus spécialement l'objet de cette *Revue* il nous faut signaler les rapports de l'évangélisation avec la politique française dans l'Afrique du Nord ; « Nous, Français, nous avons, en Afrique, « deux devoirs à remplir : la première chose, c'est l'administration et « la civilisation de notre empire Nord-Ouest Africain Algérie, Maroc, « Tunisie, Sahara, Soudan, forment un immense et magnifique empire, « d'un seul bloc, ayant cette unité pour la premiere fois Comment « nous attacher cet empire ? En le civilisant, en travaillant à élever « ses habitants, moralement et intellectuellement, autant que faire se « peut. Les habitants de notre empire africain sont très divers .. mais « tous sont capables de progrès La seconde chose c'est l'évangélisation « de nos colonies » (p. 408) Le P. de Foucaud la conçoit comme une œuvre de longue haleine. « Il faudrait de bons prêtres, en assez grand nom- « bre, non pour prêcher ; on les recevrait comme on recevrait dans les « villages bretons des Turcs venant prêcher Mahomet . mais pour pren- « dre le contact, se faire aimer, inspirer estime, confiance et amitié Il « faudrait de bons chrétiens laics des deux sexes pour remplir le même « rôle .. Il faudrait ensuite de bonnes religieuses soignant les malades « et élevant les enfants » (p. 409). « Il faut nous faire accepter des mu-

« sulmans, devenir pour eux l'ami sûr à qui on va quand on est dans le « doute ou la peine ; sur l'affection, la sagesse et la justice duquel on « compte absolument » (p 442). « Celà se faisant, les conversions, au « bout d'un temps variable, vingt-cinq ans, cinquante ans, cent ans, « viendront d'elles-mêmes, comme mûrissent les fruits, a mesure que « l'instruction se répandra » (p. 409). « Ma pensée est que si, petit à « petit, doucement, les musulmans de notre empire colonial du Nord de « l'Afrique ne se convertissent pas, il se produira un mouvement na- « tionaliste analogue a celui de la Turquie .... Si nous n'avons pas su « faire des Français de ces peuples, ils nous chasseront Le seul moyen « qu'ils deviennent Français est qu'ils deviennent chrétiens » (p. 443-444).

Cette crainte est partagée par M. René Bazin qui déplore « que les « gouvernements successifs de la France, au siècle dernier et au nôtre, « aient agi comme s'il était certain, a priori, que les musulmans ne « peuvent devenir chrétiens » (p. 257). Il en est résulté que, malgré quatre-vingt-onze ans d'efforts, les indigènes ne se sont pas rapprochés de nous « L'épreuve de la grande guerre elle-même n'est pas concluante. « Bien des tribus et des peuples firent la guerre pour soutenir des « causes qui n'etaient point celles de leur cœur, mais plutôt celles de « leur courage, de leur intérêt, de leur fierté. »

Cette politique d'évangélisation a été très discutée et nombreux sont ceux qui pensent qu'il y a plus à attendre, pour le rapprochement des races, de l'indifférence religieuse que du prosélytisme. Il nous paraît oiseux d'opposer les deux systèmes puisque, dans l'application, les deux doctrines se rejoignent. Il s'agit, par l'exemple et le contact journalier, de mettre en évidence la supériorité de notre morale, et, par là, de servir la cause française.

Louis MILLIOT.

RR. PP. JAUSSEN et SAVIGNAC. — *MISSION ARCHEOLOGIQUE EN ARABIE.* — Supplément au volume II. *Coutumes des Fuḳarâ* — Un vol. in-4° de 98 pages — Paris, Paul Geuthner, 1914 (paru en 1920).

L'ouvrage fondamental du P. Jaussen sur les *Coutumes des Arabes au pays de Moab*, paru en 1908, est bien connu de tous les *scholars* qui s'adonnent à l'etude comparative des institutions humaines. Ils en ont apprécié la sobriété exacte des idées, qui ne nuit point à la richesse concrete des détails ; et ils y ont trouvé une image précise et vivante d'un état de société extrêmement typique (cf *Année sociologique*, XI, p. 323-327). Ce sont les mêmes mérites qui recommandent à notre estime le présent ouvrage, fruit d'un nouveau voyage que le P. Jaussen a effectué avec le P. Savignac. La tribu des Fuqarâ, qui nous est ici décrite, vit à environ cinq cents kilomètres au sud de Kérak, centre d'attraction des tribus de Moab. Elle est, comme la plupart des sociétés de l'Arabie, dans un état de nomadisme relatif, qui n'exclut pas la pratique accessoire et intermittente d'une agriculture rudimentaire. Ses coutumes ressemblent à celles de Moab dans leurs traits fondamentaux, et c'est pourquoi l'étude qui nous en est présentée est beaucoup plus sommaire. C'est un complément au principal travail du P. Jaussen,

dans lequel sont précisées les variantes et approchees les nuances des mœurs et des coutumes.

L'*organisation sociale* est, comme celle des tribus de Moab, du type dit *segmentaire* le plus classique La *tribu* des Fuqarâ est divisée en neuf *clans* (*hamâ'il*), dont chacun rassemble lui-même une pluralité de *familles agnatiques*, chacune de ces familles, enfin, est un compose de plusieurs *familles conjugales*, puisque les fils maries continuent ordinairement a vivre ensemble sous l'autorite du pere ou de l'oncle paternel, et que la communaute des agnats forme ainsi un groupe compact comprenant plusieurs generations associées. Tous ces groupes, qui se contiennent, pour ainsi dire, les uns les autres, sont, du plus grand au plus petit, des groupes consanguins réels ou postulés : les membres de la tribu elle-même se prétendent issus d'un ancêtre commun, auquel ils rendent un culte. La tribu, gouvernée par un vieux chef dont l'autorite est tres effective, — contrairement a ce qui est la regle dans ce type de societé, vit en etat d'inimitie et de razzia avec les tribus voisines, sans que soient exclus, d'une tribu a l'autre, certains rapports d'alliance et de protection individuelles.

Mais l'element fondamental de cette hierarchie de groupes homologues, c'est la *famille agnatique*. Elle est d'un type tres concentré : le pere beneficie du travail des fils, et il paraît meme avoir sur eux le droit de meurtre legal. L'endogamie y est observée, et le mariage entre cousins semble fréquent Enfin, selon une règle bien connue, la concentration de la famille agnatique determine l'instabilite de la famille conjugale : la dissolution du mariage y est en effet des plus aisées. Ainsi, la forte personnalité du groupe des agnats, qui se reflete jusque dans son independance économique, donne le ton a l'ensemble des rapports juridiques. De la aussi la faible intégration de la tribu, divisée par les vengeances de famille à famille.

De même qu'à Moab, on voit aussi, chez les Fuqarâ, se superposer aux *groupements consanguins* des *groupements de classe* encore peu déterminés ; ce sont les esclaves et les protégés. Ces proteges sont des étrangers . sans quoi ils béneficieraient de droit de la protection tribale. Et ainsi l'apparition des classes résulte de la formation de biens intertribaux. Cette institution de la protection individuelle, qui paraît être chez les Fuqarâ d'un usage frequent, crée ainsi de nouveaux rapports de hiérarchie et de nouveaux devoirs de solidarité a côté de ceux qui dérivent de la commune descendance. Le *type gentilice* est donc au point ou il commence d'évoluer en un *type feodal*

Les auteurs ont fait suivre ce tableau de la structure sociale d'une etude des *croyances et des rites*. Les uns et les autres temoignent d'un paganisme teinté fortement d'islamisme Mais chez les Fuqarâ, de même que chez les Arabes de Moab, il y a un rite qui est passé au tout premier plan et qui est devenu, pour ainsi dire, de style : c'est le *sacrifice*. Il n'y a point d'acte sérieux de l'existence collective qui ne doive être sacralisé et donc sanctionné par un sacrifice animal ; depuis les gestes ordinaires de la naissance, de la circoncision, du mariage, de la mort, jusqu'aux contrats et aux faits accidentels de l'activité économique. Le sacrifice, suivi normalement de communion, est, à la lettre, le ciment de la vie sociale et juridique des Fuqarâ.

Ces précisions nous sont apportées avec le même souci de l'illustration concrète et de l'exemplification vivante dont le P Jaussen avait fait preuve dans son précédent ouvrage. Tous ceux qui étudient les

*

sociétés de l'Afrique du Nord auront intérêt à se référer fréquemment à ces deux travaux. Ils y découvriront des rapprochements instructifs ; et ils s'y convaincront, s'il en est besoin, que le « droit berbère » ne peut être pénétré et interprété qu'à la lumière du droit comparé.

René MAUNIER.

LE GLAY (Maurice). — *RECITS MAROCAINS DE LA PLAINE ET DES MONTS*. — Paris, Berger-Levrault, 1920, 1 vol. in-16, 348 p.

BADDA, FILLE BERBÈRE ET AUTRES RÉCITS MAROCAINS. — Paris, Plon-Nourrit, 1921, 1 vol. in-16, 271 p

—

L'auteur est bien connu des Algériens et des Marocains. Ancien officier, formé à l'ecole algerienne, puis détache pendant de longues annees au Maroc, bien avant le Protectorat, il a acquis des choses et des gens du pays une expérience consommée Tous ceux qui ont écrit sur le Maroc l'ont consulté, feuilleté comme un livre.

Et voici que le livre, lui-même, commence a paraître, sous la forme singulierement attrayante de récits, de nouvelles. La critique a déjà signale ses mérites litteraires et son succès. C'est du Kipling, souvent du meilleur, et certains personnages-types de M Le Glay — tels Dubois, Martin et Durand, officiers du service des renseignements — ont quelques chances d'être bientôt aussi connus en France que les troupiers du célebre auteur britannique.

Ce que nous devons surtout signaler ici, c'est le caractère particulièrement instructif de l'œuvre de M. Le Glay. La révolte du Maroc berbere contre le vieux Makhzen, l'eternelle *sibâ*, puis la résistance à la conquête française, en sont le thème fondamental. L'étude psychologique des personnages pénètre jusqu'au fond du cœur berbère , l'auteur s'est si longuement penché sur lui pour l'écouter que le moindre de ses battements lui est familier.

Les institutions elles-mêmes de cette societé primitive apparaissent dans des scenes de vie rude, comiques ou tragiques, toujours poignantes. Tout y est, — ou y sera . organisation politique, sociale, familiale, droit penal.. La forme purement littéraire des ouvrages de M. Le Glay ne saurait tromper sur leur valeur scientifique Le juriste, l'ethnologue et le sociologue ne pourront s'abstenir de les lire. Nous avons dit assez qu'ils y goûteront un plaisir délicat.

Louis MILLIOT.

BRUNOT (Louis). — *LA MER DANS LES TRADITIONS ET LES INDUSTRIES INDIGÈNES A RABAT ET SALÉ*. — Un vol. in-8 de XIV-358 pages, avec 46 figures et 4 cartes hors-texte — Paris, Ernest Leroux, 1921

—

Il y a, dans cet intéressant ouvrage, deux études distinctes, quoique constamment mêlées dans l'exposé, et qui eussent gagné sans doute à être mieux séparées. C'est d'abord l'*étude technologique* des industries maritimes L'auteur a procuré, autant que nous puissions dire, la

première description circonstanciée de l'art nautique musulman dans le Maghreb ; et il montre fort bien qu'en cela comme en maint autre domaine, la technique musulmane est d'inspiration et d'imitation européennes, que les industries navales de Rabat témoignent d'une décadence irrémédiable, qui présage leur disparition prochaine Mais l'ouvrage de M Brunot est surtout l'*étude sociologique* des groupements humains, des coutumes juridiques et des traditions populaires touchant la navigation maritime. A ce point de vue, il apporte des faits inédits et des documents neufs, mais qui seraient à mettre en parallele, plus que n'a fait l'auteur, avec de nombreux analogues. Il dégage fort bien la notion animiste de la mer, notion déjà très évoluée, très personnalisée, et qui se marque dans des rites caractéristiques, notamment dans des serments, des offrandes et des sacrifices ; on ne paraît point avoir observé ces ordalies par la mer, dont M. Glotz a rassemblé de nombreux exemples pour la Grèce antique. Sur les saints maritimes, sur les chants nautiques, sur les pratiques magiques relatives à la mer, sur le sacrifice de lancement des navires (p 305), M Brunot a recueilli des informations souvent topiques On notera surtout le caractère mystique et « magique » de la pêche maritime (p. 187 seq.), que M Levy-Bruhl, dans son ouvrage sur *Les fonctions mentales dans les sociétés inférieures*, avait illustré déjà par de nombreux faits de provenances diverses On remarquera enfin, du point de vue plus proprement social et juridique, l'étude des corporations de bateliers (p. 104 seq; 118 seq) — qu'on pourra utilement comparer aux corporations de pêcheurs et de bateliers de l'Egypte contemporaine ainsi que l'étude du *habous* des aloses (p 203 seq.), instrument à la fois religieux et juridique du monopole des associations de pêcheurs.

On voit tout ce que l'ethnographe, le sociologue et le jurisconsulte, même, peuvent apprendre de cet ouvrage, riche en faits, jusqu'à présent peu connus On en regrettera d'autant plus l'absence d'un index detaillé et méthodique des matières ; c'est là une lacune qui ne saurait plus être admise dans un ouvrage d'ethnographie. Nous avons dit déjà en quoi le plan d'exposition du livre nous a paru quelque peu défectueux et indécis. Ce n'est point là question de pure forme ; car le classement des faits n'est point du tout indifférent à leur analyse et à leur interprétation ; et, par exemple, toutes les croyances spéciales et les rites particuliers touchant les vents, les bains, les poissons et les rites particuliers ne sauraient se comprendre et s'expliquer à part ; ils font partie de la représentation et du culte de la mer : ils forment un ensemble, et ils s'éclairent les uns par les autres. Il est enfin une remarque qu'il nous faut faire, à propos de cet ouvrage et de maints autres touchant les études berbères ; c'est la propension parfois outrée à voir dans la *langue* le seul instrument sérieux de ces études, dans les mots « les seuls documents solides » (p. 3), et à réduire ainsi quelquefois trop l'ethnographie à la philologie. N'est-ce pas renouveler quelque peu l'erreur de Max Muller, et n'est-il pas à craindre qu'une philologie intempérante ne mène aux mêmes fautes ? Les *mots* ne sont pas en eux-mêmes des *faits ;* ils ne font qu'exprimer les notions actuelles qu'en ont les indigènes ; et, ainsi, ce sont déjà des interprétations extérieures aux faits eux-mêmes. Sans doute les mots peuvent nous mettre souvent sur la trace des réalités ; mais ils n'en tiennent pas lieu, et souvent aussi ils les réfractent et les déforment Voir dans les mots l'expression toujours directe et exacte des faits, c'est prêter

aux indigènes une mentalité purement descriptive et réaliste ; et pas n'est besoin d'insister sur les difficultés que soulève cette hypothèse, qui contredit les données les plus certaines de l'ethnographie actuelle. Rien donc ne saurait remplacer l'observation immédiate des croyances et des pratiques, la description de leur milieu, et l'analyse de leurs rapports C'est ce dont M. Brunot s'est fort bien avisé dans le cours de son excellent ouvrage, par lequel il corrige ce qu'il peut y avoir d'excessif dans les déclarations de principe de sa preface

René MAUNIER.

MARAN (Rene). *BATOUALA*, 1 vol, in 12, 189 pages. — Albin Michel, Paris, 1921.

Nous n'avons pas a insister ici sur la valeur litteraire de ce livre auquel l'Academie Goncourt a decerne son prix pour l'annee 1921. Mais nous croirons volontiers avec l'auteur qu'il a ecrit un « veritable roman negre » Homme de couleur, ne aux Antilles, ayant fait ses études dans les etablissements scolaires coloniaux, puis métropolitains, fonctionnaire colonial lui-même, il est fortement documente sur les mœurs des Noirs dont il paraît connaitre egalement les dialectes. Le tableau social qu'il nous en fait est tracé d'un pinceau vigoureux, aux touches précises et nettes, d'une severité justifiee si la notation est strictement conforme à la realite. La préface n'epargne pas les Blancs. « Sept ans de civilisation ont suffi pour ruiner de fond en comble une partie de l'Oubanghi Chari » dans la « quotidienne bassesse de la vie coloniale » et « l'abjecte veulerie des fonctionnaires coloniaux » Simples affirmations dont M. Rene Maran nous promet seulement la demonstration « lorsqu'on aura nettoyé les suburres coloniales. » Jusque-la rien ne nous empêchera de penser que son livre n'est pas exempt d'un certain esprit de dénigrement a l'egard de cette œuvre coloniale française dont il est l'un des ouvriers.

Louis MILLIOT.

ENFREY (L.-M.) — *LE LIVRE DES HAREMS*. Un vol in-16 de VIII-306 pages. — Paris, Ernest Leroux, 1920

Ce sont de brefs récits, vivants et colorés, qui donnent une image topique de l'existence à la fois monotone et accidentée des femmes marocaines. L'auteur a le talent de faire voir les paysages, et il sait pénetrer les etats d'âme. Le sociologue et le jurisconsulte pourront extraire de cet ouvrage quelques notations disséminées. Ils remarqueront notamment : p. 3, rapport entre l'adoption et le culte des morts ; p. 10, croyance à la conception par les morts ; p. 205-207, quelques détails sur les amulettes destinées à annuler les malédictions. La coutume pour les jeunes filles d'appeler « mères » les vieilles femmes de la tribu (p 82) n'est pas seulement, ainsi que l'auteur semble le dire, une coutume islamique, mais c'est l'expression de la consanguinité tribale, réelle ou postulée ; et elle procède ainsi de cette notion tres extensive et très peu différenciée de la parenté qu'on nomme la parenté classificatoire.

René MAUNIER.

GOULVEN (J). — *TRAITE D'ECONOMIE ET DE LEGISLATION MAROCAINES*. — 2 vol in-8, XV-388 et 509 pages, avec préface de L. Marin, député. — Paris, Marcel Rivière, 1921.

Ce n'est pas encore un traité méthodique — le titre de l'ouvrage en avertit suffisamment le lecteur par le mêlange qu'il annonce des questions de droit proprement dit et d'économie politique. Mais l'on ne peut en faire très sérieusement grief à l'auteur. La législation marocaine n'est pas encore arrivée à la période de stabilisation et peut-être serait-il prématuré de prétendre en dégager les conceptions d'ensemble.

Du moins est-ce un tableau très consciencieusement fouillé des institutions marocaines, juridiques, politiques et économiques. D'un certain nombre de ces institutions M. Goulven a fait l'expérience directe — telle l'organisation municipale — et c'est en toute connaissance de cause qu'il les examine. D'une manière générale, sa qualité de fonctionnaire du Protectorat lui a permis de puiser aux meilleures sources d'informations Les résultats de ses recherches sont présentés dans un ordre quelque peu arbitraire ; la dispersion des chapitres rend plus sensible le défaut d'une table alphabétique des matières. Il faut regretter également l'absence d'une bibliographie générale systématique des publications marocaines. Le grand mérite de l'auteur n'en est pas diminué : la législation marocaine de 1914 à 1920, si changeante, si touffue, n'avait encore fait l'objet d'aucune étude d'ensemble ; et l'avoir tentée est un effort remarquable.

Louis MILLIOT.

GAUDEFROY DEMOMBYNES. — *LES INSTITUTIONS MUSULMANES* — 1 vol. in-12, XII-192 pages. — Paris, Ernest Flammarion, 1921

L'auteur de cet ouvrage, professeur à l'Ecole des Langues Orientales vivantes, connaît parfaitement l'Islam pour l'avoir longuement étudié dans son passé aussi bien que dans ses formes actuelles.

Afin d'informer le public français des choses essentielles « des pays « d'Islam, qu'il s'est trop aisément habitué à n'entrevoir qu'à travers « la brume rose de la poésie et des belles histoires », M Gaudefroy-Demonbynes a résumé en 200 pages de texte « les origines de l'Islam « et de son développement, de ses dogmes et de ses rites, des points « essentiels de sa loi familiale, enfin quelques indications sur le rôle « que la religion a joué dans la vie sociale des peuples musulmans »

C'est un tableau méthodique des institutions religieuses, juridiques et politiques de l'Islam, dessiné à grands traits Mais la richesse de l'information est difficilement contenue par la concision voulue des développements, toujours ramenés à quelques lignes précises, d'un style à la fois vigoureux et sobre ; et parfois, en une brusque échappée de lumière, telle institution apparaît sous un jour original , — ainsi en est-il des deux pratiques fondamentales du pèle-

rinage et de la prière dont M Gaudefroy-Demombynes dégage toute l'importance et la signification.

Les spécialistes trouveront donc beaucoup à prendre dans ce petit livre. Quant au public français, jusqu'ici mal ou insuffisamment guidé lorsqu'il veut exercer sa curiosité des choses de l'Islam, exposé, par conséquent, à s'en faire une idée fausse, il pourra désormais éviter aisément des erreurs trop communément répandues. La facilité et l'agrément de sa lecture et son format maniable aideront encore au succès de l'ouvrage.

* * *

DELAFOSSE (M.). — *LES NOIRS DE L'AFRIQUE.* — 1 vol. in-18 relié, 160 pages, avec 4 cartes. — Paris, Payot, 1921.

—

Comment s'est effectué le peuplement de l'Afrique subsaharienne, comment se sont constituées les premières sociétés noires et quelles influences extérieures ont agi sur leur évolution, comment se sont formes et développés les grands Etats soudanais aujourd'hui disparus, quelle a été l'histoire des principales populations negres depuis les origines jusqu'à nos jours, quelles sont aujourd'hui leurs civilisations matérielles, leurs coutumes sociales, leurs croyances et pratiques religieuses, leurs manifestations intellectuelles et artistiques : telles sont les questions auxquelles répond ce livre. Il offre le caractère d'une œuvre originale et non celui d'une compilation. L'auteur, en effet, a puisé à des sources généralement peu connues et souvent inédites, notamment, en ce qui concerne l'époque ancienne, aux historiens et géographes arabes du moyen âge, ainsi qu'aux traditions arabes conservées, de génération en génération, par les indigènes eux-mêmes Ses longs séjours en Afrique Occidentale et sa connaissance de plusieurs idiomes africains lui ont permis de recueillir personnellement, sur place, des renseignements et de faire des observations qui completent et éclairent une documentation par ailleurs abondante Chacun des chapitres est suivi d'une bibliographie et l'ouvrage est accompagné de cartes qui en facilitent la lecture.

* * *

LAVERGNE (Bernard). — *LE PRINCIPE DES NATIONALITES ET LES GUERRES*, son application au problème colonial. — 1 vol in-16, 211 pages de la Collection « Les Questions actuelles » dirigée par MM Emile Borel et Georges Dumas, Professeurs à la Sorbonne — Paris, Alcan, 1921

—

A travers le déchaînement des égoismes nationaux surexcités par les difficultés inhérentes à l'après-guerre, beaucoup de nos concitoyens se demandent si les hostilités récentes n'auront pas diminué l'influence dans le monde des facteurs moraux et idéalistes. Il est cependant un

principe que la guerre a mis en lumière et singulièrement fortifié : le principe des nationalités. Le traité de Versailles et, tout recemment, l'arbitrage rendu par le Conseil Exécutif de la Société des Nations dans l'affaire de la Haute Silésie, en sont la consécration éclatante

Analyser avec soin le principe, celèbre mais encore très incompletefent étudié, montrer la complexité des questions qui se présentent à cet egard, marquer quelle application la théorie des nationalités reçoit dans le monde colonial, rechercher à quelles conditions la colonisation est équitable et même devient utile aux races colonisées , tels sont les principaux problèmes abordés dans les deux premiers chapitres du livre.

Le problème général de la paix amène l'auteur a faire une analyse approfondie des causes de guerre.

L'ouvrage précise : quels groupements sont possibles entre peuples, à quelles conditions organiques devrait satisfaire la Société des Nations pour être effective et agissante, enfin dans quelle mesure les nations devraient consentir à une diminution de leur souveraineté extérieure pour écarter d'elles toutes guerres.

Bref, sur les grands problèmes actuels du principe des nationalités, de la legitimité de la colonisation et de la societé des nations, on lira avec le plus grand intérêt cette étude dont l'objectivité scientifique n'exclut pas l'originalité des doctrines nouvelles.

* * *

GARRAUD (Pierre) et LABORDE-LACOSTE. — *LA REPRESSION DE LA PROPAGANDE CONTRE LA NATALITE.* (Loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle). — In-8, 71 pages. — Aix-en-Provence, Nicollet, 1921

Parmi les questions sociales qui se poserent au lendemain de la guerre, le probleme de la natalité se plaçait au premier rang Mais les causes du mal dont nous souffrions étaient si nombreuses et si variées que l'intervention du législateur apparaissait comme fort délicate. Raisons de conscience, raisons économiques, règles du secret professionnel chez les médecins, autant d'obstacles à l'elaboration d'une loi pleinement efficace. D'autre part, la réglementation de l'avortement par notre code pénal était si insuffisante que le législateur devait intervenir pour adopter des mesures préventives et faire tomber sous le coup des sanctions pénales toute propagande contre la natalité. Ce fut l'œuvre de la loi du 31 juillet 1920 dont MM. Garraud et Laborde-Lacoste, tous deux professeurs de Droit criminel, viennent de nous donner un commentaire que nous nous faisons un devoir de signaler aux lecteurs de cette revue.

Dans une introduction, MM Garraud et Laborde-Lacoste posent les données du problème, font l'historique des projets de lois et nous montrent comment le projet définitif dut écarter les questions étrangères au droit pénal pour ne retenir et n'incriminer que les moyens de propagande contre la natalité. Ils s'efforcent de justifier le titre qu'ils ont

donné à leur commentaire « propagande contre la natalité », qui comprend tout à la fois, la repression de la provocation a l'avortement et la répression de la propagande anticonceptionnelle Ce sont ces deux titres de la loi qu'ils analysent successivement. MM Garraud et Laborde-Lacoste étudient avec un soin minutieux les textes de la legislation antérieure que la jurisprudence appliquait avant la loi de 1920, textes des lois du 2 août 1882 sur les outrages aux bonnes mœurs, du 29 juillet 1881 sur la presse et du 28 juillet 1894 sur les menées anarchistes. On lira, par exemple, aux pages 20 et 21 une analyse pénétrante de la jurisprudence en matiere « de réunion publique » d'après la loi sur la presse ; page 25 une interprétation de l'art 28 de la loi de 1881 sur le delit commis par le moyen du livre. Il nous faut signaler a la page 28 des passages intéressants sur les modes clandestins de provocation, au chapitre II du titre I, des précisions sur le caractère de la provocation erigée en délit spécial

Enfin, dans ce commentaire ou tout serait à signaler, il nous faut encore rappeler les pages consacrées à la notion du crime impossible (p. 47 et 53) dans la loi de 1920 et à la notion d'intention comme condition de la répression de la propagande anticonceptionnelle (Titre II, p 53 et 59).

Le commentaire de MM Garraud et Laborde-Lacoste se recommande donc à notre attention par le souci avec lequel ses auteurs ont analysé les apports d'une nouvelle législation Rien, en effet, n'est plus délicat que de présenter un commentaire de loi nouvelle en l'absence de jurisprudence MM Garraud et Laborde-Lacoste ont vaincu la difficulte grâce à leur profonde science du droit Ils ont dégagé l'esprit de la loi, en comparant les textes de la loi nouvelle aux dispositions des lois antérieures et ils ont ainsi facilité la tâche de l'interprète et du juge.

Louis BERNARD.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DEUXIEME PARTIE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

21 juin 1918

Cultes, Algérie, consistoires israélites, personnalite civile, emprunt, fractionnement des circonscriptions, nouveaux consistoires, separation de l'église et de l'Etat, associations cultuelles, engagement, biens, actes d'attribution, omission d'une dette, régularité des actes, droits des créanciers intacts.

Les actes d'attribution des biens des consistoires israélites de Mascara, Oran, Tlemcen — substitués au consistoire d'Oran qui comprenait toute l'étendue du département — aux associations cultuelles formées dans leurs circonscriptions, ne sont pas entachés d'excès de pouvoir pour ce qu'ils ne mentionnent pas, au passif de chaque association cultuelle attributaire, la dette résultant pour elle de l'emprunt contracté par l'ancien consistoire, aux droits et obligations duquel chacune d'elles est aujourd'hui substituée, dette qui a pour gage l'ensemble des biens ayant appartenu à l'ancien consistoire du département d'Oran et se trouvant actuellement répartis entre les diverses associations cultuelles de ce département (1).

L'omission de cette dette collective dans les actes d'attribution ne saurait avoir pour effet de porter atteinte aux droits que les créanciers peuvent avoir contre les associations cultuelles qui ont remplacé les trois consistoires disparus, lesquels avaient été eux-mêmes substitués au consistoire du département d'Oran qui avait contracté l'emprunt autorisé par le décret du 11 août 1887 (2).

(1-2) Implicitement le Conseil d'Etat se range à l'avis de la Cour d'Alger du 25 avril 1910 (*Rev. Alg* 1911. 2. 251 et la note *E. L.*) et de la Cour de Cassation du 29 mai 1911 (*Rev Alg.* 1913. 2. 78).

Nous nous permettons de mettre sous les yeux des lecteurs l'art. 4 du décret du 27 septembre 1907 :

« Dans le délai d'un an, à partir de la publication du présent décret [délai prorogé jusqu'au 31 décembre 1908, par art. 7 du décret du 28 août 1908], les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, *avec toutes les charges et obligations qui les grèvent* et

(Crédit Foncier de France et Crédit Foncier d'Algérie et Tunisie c. Associations cultuelles israélites d'Oran, Mascara, Palikao et autres)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu les requêtes sommaires et le mémoire ampliatif présentés : 1° pour le crédit foncier de France dont le siège social est à Paris, rue des Capucines, 19, représenté par son gouverneur en exercice; 2° pour le crédit foncier et agricole d'Algérie dont le siège social est à Paris, rue Cambon, 43, représenté par le président de son conseil d'administration les dites requêtes et le dit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat les 23, 26 avril, 26 mai, 4 et 10 juin 1909 et 21 juin 1910 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir et violation de la loi, avec toutes conséquences de droit les actes des 28, 30 et 31 décembre 1908 par lesquels les consistoires israélites de Mascara, Oran et Tlemcen ont fait attribution aux associations cultuelles qui s'étaient formées dans leurs circonscriptions des biens leur appartenant et portés aux inventaires dressés en 1908 ;

Ce faire, — Attendu que c'est à tort et en violation de l'article 4 du décret du 27 septembre 1907 et de l'article 4, alinéa 4, du décret du 14 novembre 1908, que la dette résultant du prêt de 250.000 francs consenti en 1888 par les sociétés exposantes, au consistoire d'Oran aux droits duquel ont été substitués les consistoires de Mascara, Oran et Tlemcen n'a pas figuré au passif de chacune des associations cultuelles qui ont reçu l'attribution des biens des consistoires supprimés ; que le décret du 11 avril 1887 qui a autorisé l'emprunt indique bien sans

---

avec leur affectation spéciale, transférées par les representants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux regles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées .. pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions des dits établissements » Nous y joindrons l'art. 6 :

« Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimes seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts. .. » — Le Conseil d'Etat aurait pu, ce semble, sans annuler les actes d'attribution, décider l'inscription au passif de chaque association cultuelle attributaire la dette résultant pour elle de l'emprunt contracté pas l'ancien consistoire.

G. R.

doute qu'il doit être réalisé pour le compte de la communauté israélite de la ville d'Oran, mais que l'acte passé les 26 et 29 mars 1888 entre les sociétés et le consistoire ne fait pas mention de la destination de la somme prêtée ; qu'un jugement du tribunal civil d'Oran du 12 juillet 1906, confirmé par arrêt de la cour d'Alger du 25 avril 1910 a décidé que les trois consistoires de Mascara, Oran et Tlemcen étaient tenus solidairement de la dette contractée par l'ancien consistoire d'Oran ; que le pourvoi est recevable, l'attribution des biens étant un acte administratif lequel peut être déféré au conseil d'Etat pour excès de pouvoir, que l'article 4 du décret du 14 novembre 1908 exige que le procès verbal d'attribution contienne un état détaillé des dettes de l'établissement avec indication de leur cause, de leur montant et la date de leur exigibilité ; que s'il appartenait au consistoire d'Oran de ne recouvrer les annuités de l'emprunt que sur la seule communauté de la ville d'Oran, il en était débiteur sur l'ensemble des biens du consistoire ; — Vu les extraits des actes d'attribution insérés au *Journal Officiel* ou au *Bulletin Officiel* du gouvernement de l'Algérie ; — Vu les mémoires présentés par les associations cultuelles de Mascara, Palikao, Relizane, Mostaganem, Saïda, Aïn-Temouchent, Saint-Denis du-Sig, Sidi-Bel-Abbès, Inkermann, Géryville, Tlemcen, Lamoricière, Nemours, Marnia, Tiaret, Aïn-Kial, Frenda, Mercier-Lacombe et Oran, auxquelles communication a été donnée du recours les dits mémoires enregistrés comme ci-dessus les 15 et 23 juillet 1909, 20 et 28 septembre 1909, 26 janvier, 2 février, 15 mars 1910, 26 décembre 1912, lesquels, sauf celui présenté par l'association cultuelle d'Inkermann tendent au rejet du pourvoi par les motifs que le prêt consenti à l'ancien consistoire d'Oran l'a été, aux termes mêmes du décret d'autorisation pour le compte exclusif de la communauté de la ville d'Oran ; que chacune des communautés israélites a toujours eu des biens, des revenus et des charges propres et cela en vertu de l'ordonnance du 9 novembre 1845 ; que seule l'association cultuelle représentant aujourd'hui la communauté israélite de la ville d'Oran doit supporter la charge de l'emprunt contracté au profit de cette dernière; qu'au surplus, le nouvel emprunt contracté en 1911 par l'association cultuelle dite du département d'Oran et qui a le même objet que celui contracté en 1888 s'incorpore au premier, qu'il met la charge de la somme empruntée pour la construction de la synagogue d'Oran, tout entière au compte de la dite association cultuelle, l'association cultuelle d'Inker-

mann reconnaissant au contraire que les décisions de justice ont mis la charge de l'emprunt au compte des trois consistoires sans aucune distinction ; que, toutefois, il convient de remarquer que le président du consistoire d'Oran ne pouvait en 1888 contracter, sans excès de pouvoir, un emprunt pour le compte des communautés israélites du département d'Oran ; — Vu la lettre du préfet d'Oran en date du 10 juillet 1909 de laquelle il résulte que les pourvois ont été communiqués à la commune d'Ain Moussa qui n'a pas présenté d'observations en défense ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée des pourvois, et tendant à leur rejet par les motifs que l'omission d'un des éléments du passif dans un acte de dévolution n'est pas de nature à faire prononcer la nullité de cet acte ; que sous le régime antérieur à la séparation les communautés israélites possédaient des revenus et avaient des charges qui leur étaient propres ; que le décret du 31 octobre 1906 à la suite de la création des trois consistoires de Mascara, Oran et Tlemcen a réglé la répartition des biens de l'ancien consistoire d'Oran ; — Vu le mémoire ampliatif et les observations en réplique présentés pour les sociétés requérantes, ledit mémoire et lesdites observations enregistrés comme ci dessus le 15 novembre 1911 concluant à ce que les requêtes soient jointes et à ce qu'il soit fait droit aux conclusions énoncées, si le conseil d'Etat croit devoir statuer au fond, par les motifs déjà exposés et dans lesquels on fait remarquer, en réponse aux observations du ministre, que le contrat passé par le consistoire d'Oran engageait la totalité de ses biens ; que si le décret du 31 octobre 1906 a omis de faire figurer cette dette dans la répartition qu'il a faite du passif du consistoire d'Oran, cette omission ne fait nul obstacle à ce qu'en vertu de la chose jugée les trois consistoires soient tenus solidairement de la dette contractée en 1888 ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée des pourvois enregistrés comme ci-dessus le 26 décembre 1912 et tendant à ce qu'il soit fait droit aux recours par les motifs qu'à la suite des décisions de l'autorité judiciaire la dette résultant de l'emprunt contracté en 1888 aurait dû figurer au passif de chacune des nouvelles associations cultuelles ; — Vu la lettre en date du 1er février 1913, enregistrée comme ci-dessus le 3 février 1913 par laquelle le ministre de l'intérieur transmet au conseil d'Etat une lettre du président de l'association cultuelle israélite d'Oran transmettant copie de l'acte intervenu le

5 janvier 1911 entre le crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et la dite association cultuelle, ensemble copie de cet acte ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, notamment le jugement du tribunal d'Oran du 16 juillet 1906 ; l'arrêt de la cour d'appel d'Alger en date du 25 avril 1910 et l'arrêt de la cour de cassation en date du 29 mai 1911 ; — Vu le décret du 11 août 1887 ; — Vu le décret du 27 septembre 1907 ; — Vu le décret du 28 août 1908 ; — Vu le décret du 14 novembre 1908 ; — Vu la loi des 7 14 octobre 1790 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ; — Ouï M. Guéret-Desnoyers, conseiller d'Etat, en son rapport ; — Ouï Me Boivin Champeaux, au nom de Me Hannotin, avocat du crédit foncier de France et du crédit foncier et agricole d'Algérie, en ses observations ; — Ouï M. Corneille, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les requêtes ci-dessus visées présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour être statué par une seule décision ; — Considérant qu'un décret du 11 août 1887 a autorisé le consistoire israélite d'Oran à emprunter en son nom au crédit foncier de France et au crédit foncier et agricole d'Algérie, pour le compte de la communauté israélite de cette ville, laquelle ne possédait pas la personnalité civile, une somme de 250.000 francs destinée à l'achèvement des travaux de construction de la grande synagogue d'Oran ; — Considérant qu'en 1903, le consistoire d'Oran qui comprenait toute l'étendue du département, a été remplacé par trois consistoires : ceux de Mascara, Oran et Tlemcen ; que ces derniers ont eux-mêmes, à la suite de la séparation des églises et de l'Etat, attribué leurs biens à un certain nombre d'associations cultuelles qui s'étaient formées dans leurs circonscriptions ; — Considérant que le crédit foncier de France et le crédit foncier et agricole d'Algérie soutiennent devant le conseil d'Etat que les actes d'attributions de ces biens sont entachés d'excès de pouvoir, comme ne mentionnant pas au passif de chaque association cultuelle attributaire la dette résultant pour elle de l'emprunt contracté par l'ancien consistoire aux droits et obligations duquel chacune d'elles est aujourd'hui substituée, dette qui a pour gage l'ensemble des biens ayant appartenu à l'ancien consistoire du département d'Oran et se trouvant actuellement répartis entre les diverses associations cultuelles de ce département ;

Mais considérant que l'omission de la mention de cette dette collective dans les actes d'attribution déférés au conseil d'Etat

ne saurait avoir pour effet de porter atteinte aux droits que les créanciers peuvent avoir contre les associations cultuelles qui ont remplacé les trois consistoires disparus ; lesquels avaient été eux-mêmes substitués au consistoire du département d'Oran qui avait contracté l'emprunt autorisé par le décret précité du 11 août 1887 ; qu'il suit de là que les sociétés requérantes, qui peuvent, ainsi qu'elles l'ont fait déjà, faire valoir leurs droits devant les tribunaux civils, sont sans intérêt à demander par le motif sus-énoncé l'annulation des actes attaqués ;

Décide : — Les requêtes du crédit foncier de France et du crédit foncier et agricole d'Algérie sont rejetées.

MM. Margerie, *prés.* ; — Guéret Desnoyers, *rapp.* ; Cornelie, *comm. du gouv.* ; — Hannotin, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

16 octobre 1918

Transport des dépêches, nature du contrat, compétence, cahier des charges, dérogation provisoire, retour aux conditions primitives, inexécution, résiliation.

Un contrat relatif au transport des dépêches constitue un marché de transport dont la connaissance est réservée au conseil d'Etat. L'annulation des arrêtés du conseil de préfecture prononcée, l'affaire, étant en état, peut être examinée au fond

Des circonstances particulières, mauvais état des routes, ont pu motiver une dérogation, d'ailleurs spécifiée, provisoire, au cahier des charges. La constatation, contradictoirement opérée, d'une viabilité suffisante doit ramener à l'exécution primitivement stipulée. L'entrepreneur n'obtempérant pas aux mises en demeure, c'est à bon droit que le gouverneur général de l'Algérie prononce la résiliation du marché (1).

---

(1) L'arrêt ne paraît pas avoir soulevé de difficultés particulières Un point seulement est à retenir : la qualification du contrat qui motivait le proces Un contrat intervenu au sujet du transport des dépêches ne constitue pas un marché de travaux publics mais un « marché de transport. » L'absence de tout ouvrage public, principal ou accessoire, oblige à mettre ici de côté la notion de travail public ; on est donc amené à considérer, comme l'a fait le Conseil d'Etat, qu'il y a

(Gouverneur général de l'Algérie c. Tramaloni et Giroud)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux), — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le gouvernement général de l'Algérie, représenté par le gouverneur général, la dite requête et le dit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, les 18 septembre et 9 décembre 1911 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler : 1° l'arrêté du 18 juillet 1911 par lequel le conseil de préfecture de Constantine a déclaré irrégulière la résiliation d'un marché de transport des dépêches, dont les sieurs Tramaloni et Giroud étaient entrepreneurs et ordonné une expertise pour rétablir le montant des dommages-intérêts à allouer aux dits entrepreneurs ; 2° en tant que de besoin, l'arrêté préparatoire du 28 janvier 1911 par lequel le vice-président du conseil de préfecture de Constantine, statuant en référé, a désigné un expert à fin de constat ;

---

marché de fournitures ou plus exactement entreprise tendant à assurer l'exécution d'un service public. (Rapprocher C. Etat 4 mars 1910 — Affaire Thérond-Lebon, p 193 — Sirey 1911 3 17 Note de M Hauriou) L'interêt de cette distinction se révèle au point de vue de la compétence La connaissance des litiges s'y rattachant appartient en premier et dernier ressort au Conseil d'Etat. Le Conseil de prefecture de Constantine était donc incompétent et ses arrêtés encourraient l'annulation (Laferrière — Jurisprudence Administrative II, p. 138 et suiv. Hauriou — Précis de droit administratif, p 848 et suiv).

La nature du contrat présente aussi un intérêt en ce qui touche au fond du procès . elle influe dans une certaine mesure sur les principes qui régissent ce contrat et tout particulièrement sur les sanctions ordinairement prévues au cahier des charges : la résiliation, après mise en demeure, sans indemnité, y figure couramment.

Se trouvait-on dans une espèce où cette résiliation pouvait jouer ? Il eût pu être intéressant de rechercher, à la suite des requérants, quelle influence modificatrice avait pu avoir une correspondance échangée entre les entrepreneurs et l'administration Mais, en présence d'un arrêté de dérogation renfermant des réserves formelles, il ne pouvait y avoir à cet égard de difficulté. La modification était provisoire, les conditions primitives devaient reprendre vigueur du jour où une expertise contradictoire établirait que l'état des routes était suffisant La résiliation se trouvait dès lors justifiée régulière. C'est au moment où elle était intervenue que l'on devait se placer pour apprécier sa régularité ; un constat ultérieur, opéré à la demande des entrepreneurs, ne pouvait évidemment exercer aucune influence.

SÉGUR,
Chargé de cours à la faculté d'Aix (Marseille)

Ce faisant, — Attendu que le marché de transport, dont les sieurs Tramaloni et Giroud ont été déclarés adjudicataires par arrêté du gouverneur général en date du 24 janvier 1908 et qui prévoyait la résiliation n'a pas été remplacé par l'arrêté du gouverneur en date du 26 octobre 1909 ; que ce dernier arrêté, lequel avait autorisé, comme solution provisoire, le transport par voiture à traction animale, spécifiait que le service normal en automobile, résultant du marché de 1908, reprendrait dès que le permettrait l'état des routes ; que, lorsque l'administration a demandé aux entrepreneurs de reprendre le service normal, l'état des routes était suffisant ; — Décider que c'est à bon droit qu'a été prononcée la résiliation et condamner les sieurs Tramaloni et Giroud à tous les dépens ;

Vu les arrêtés attaqués ; — Vu enregistré comme ci dessus le 9 mai 1912, l'avis du ministre de l'intérieur ; — Vu le mémoire en défense présenté par les sieurs Tramaloni et Giroud, le dit mémoire enregistré comme ci-dessus le 28 juin 1912 et tendant au rejet du recours ; à la condamnation du gouvernement général de l'Algérie aux dépens, aux intérêts de droit de l'indemnité due aux défendeurs et aux intérêts des intérêts échus, attendu que le marché du 24 janvier 1908 a été modifié par la correspondance échangée, en fin 1909, entre les sieurs Tramaloni et Giroud ; qu'en admettant même que ce marché fût demeuré en vigueur, l'administration ne pouvait imposer aux entrepreneurs la reprise du service normal parce que les routes ne présentaient pas un état de viabilité suffisant ; — Vu le mémoire en réplique présenté par le gouvernement général de l'Algérie, le dit mémoire enregistré comme ci dessus le 20 janvier 1913 et tendant aux mêmes fins que la requête par les motifs qu'un échange de correspondance ne peut constituer un contrat nouveau portant novation du contrat primitif ; que le nouvel arrêté gouvernemental du 26 octobre 1909 spécifiait le caractère provisoire de la mesure autorisée ; que l'expertise amiable du mois de juin 1910 démontre qu'en l'état des routes à ce moment la reprise du service normal en automobile pouvait se faire ; — Vu le mémoire en réplique présenté pour les sieurs Tramaloni et Giroud, le dit mémoire enregistré comme ci-dessus le 30 juin 1913 et tendant aux mêmes fins que le mémoire en défense attendu que l'arrêté gouvernemental du 26 octobre 1909 présentait un caractère définitif et novatoire ; — Vu le dernier mémoire présenté pour le gouvernement général de l'Algérie, le dit mémoire enregistré comme ci-dessus le 26 janvier 1914 et tendant aux mêmes fins

que la requête par les motifs précédemment développés ; — Vu enregistrée, comme ci dessus, le 9 juin 1917, la demande de capitalisation des intérêts présentée pour les sieurs Tramaloni et Giroud ; — Vu 2°, sous le n° 54.379, la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le gouvernement général de l'Algérie, représenté par le gouverneur général de l'Algérie, la dite requête et le dit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat les 16 juillet et 26 novembre 1913 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 16 mai 1913, par lequel le conseil de préfecture de Constantine l'a, après expertise, condamné à payer aux sieurs Tramaloni et Giroud différentes indemnités à raison de la résiliation de leur marché de transport ;

Ce faisant, — Attendu que le présent pourvoi n'est présenté qu'à titre subsidiaire ; que les indemnités allouées par le conseil de préfecture aux sieurs Tramaloni et Giroud sont injustifiées ou pas fondées ; — Joindre la présente requête à la requête n° 16.320 ; Décharger le gouvernement général des condamnations prononcées contre lui et condamner les entrepreneurs à tous les dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ; — Vu enregistrées comme ci-dessus les 21 avril et 26 mai 1914, les observations des ministres du commerce et de l'intérieur ; — Vu enregistré comme ci-dessus le 30 juin 1915, le mémoire en défense présenté pour les sieurs Tramaloni et Giroud, le dit mémoire tendant à la jonction du présent pourvoi au pourvoi n° 54.523 ; au rejet de la requête du gouvernement général de l'Algérie ; à l'allocation aux entrepreneurs de leurs conclusions formulées dans la requête n° 54.523 et à la condamnation du gouvernement général à tous les dépens par le motif qu'il y a lieu d'augmenter le taux des indemnités allouées par l'arrêté attaqué ; lesquelles sont insuffisantes ; — Vu 3°, sous le n° 54.523, la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Tramaloni et Giroud, la dite requête et le dit mémoire enregistrés comme ci dessus les 26 juillet et 8 décembre 1913 et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer l'arrêté en date du 16 mai 1913 par lequel le conseil de préfecture de Constantine a, après expertise, condamné le gouvernement général de l'Algérie à payer aux requérants, à raison de la résiliation de leur marché de transport, différentes indemnités qu'ils estiment insuffisantes ;

Ce faisant, attendu que les indemnités allouées aux entrepreneurs par l'arrêté attaqué sont insuffisantes ; condamner le

gouvernement général de l'Algérie à payer aux sieurs Tramaloni et Giroud une indemnité globale de 102.322 fr. 85 avec intérêts de droit et intérêts des intérêts échus et mettre à sa charge tous les dépens ; — Vu enregistré comme ci-dessus le 18 janvier 1916 le mémoire en défense présenté pour le gouvernement général de l'Algérie, le dit mémoire tendant au rejet du pourvoi et à la condamnation des sieurs Tramaloni et Giroud à tous les dépens par le motif que le conseil de préfecture a fait une équitable appréciation des circonstances de l'affaire en allouant aux entrepreneurs une indemnité de 57.250 francs ; — Vu les pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le cahier des charges en date du 24 janvier 1908 ; — Vu le décret du 11 juin 1806 ; — Ouï M. Pierre Caillaux, maître des requêtes, en son rapport ; — Ouï Me Bernier, avocat du gouvernement général de l'Algérie, et Me Mornard, avocat des sieurs Tramaloni et Giroud, en leurs observations ; — Ouï M. Berget, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les trois requêtes susvisées concernent la même entreprise et présentent à juger les mêmes questions ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur la compétence : — Considérant que le contrat passé le 24 janvier 1908 entre le gouverneur général de l'Algérie et les sieurs Tramaloni et Giroud et relatif au transport des dépêches, ne constitue à aucun degré un marché de travaux publics dont le conseil de préfecture de Constantine pouvait connaître; que ce contrat est un marché de transport ayant pour but d'assurer un service public d'Etat et que, par suite, les contestations soulevées par les entrepreneurs au sujet de sa résiliation, sont, par application de l'article 14, 2°, du décret du 11 juin 1806, de la compétence du conseil d'Etat ; qu'il suit de là que les arrêtés attaqués du conseil de préfecture doivent être annulés pour incompétence, mais que l'affaire étant en état, il y a lieu, pour le conseil d'Etat, de l'examiner au fond ;

Au fond : — Considérant que l'article 2 du cahier des charges du marché de transport sus-mentionné prévoit que l'entrepreneur ne devra souscrire à ce cahier qu'après s'être enquis de l'état des routes et dispose que le mauvais état des routes, dans quelque saison et pour quelque cause que ce soit, ne pourra servir à justifier les retards dans le service ; que d'autre part, l'article 18 du dit cahier réserve au gouverneur général de l'Algérie le droit de résilier le contrat pour toute contra-

vention à une disposition quelconque de ce cahier ; — Considérant que, par arrêté en date du 26 octobre 1909, le gouverneur général de l'Algérie a autorisé les sieurs Tramaloni et Giroud à assurer provisoirement le service du transport des dépêches en partie en voiture à traction animale, c'est-à dire dans des conditions différentes de celles prévues au cahier des charges du 24 janvier 1908, mais a expressément spécifié que le service normal en automobile serait repris dès que l'état des routes le permettrait ; qu'il résulte du procès-verbal de la vérification contradictoire, à laquelle il a été procédé le 24 juin 1910, qu'à cette date l'état de viabilité des routes était devenu suffisant pour permettre une circulation régulière des automobiles ; que, dès lors, la dérogation temporaire, accordée par l'arrêté précité du 26 octobre 1909, cessait et que le marché primitif du 24 janvier 1908 rentrait en vigueur ; que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que, sur le refus des sieurs Tramaloni et Giroud d'obéir aux mises en demeure qui leur ont été faites d'assurer le service dans des conditions de leur cahier des charges, le Gouverneur général de l'Algérie a, par arrêté du 26 juilet 1910, résilié le marché du 24 janvier 1908 ; que, si, au mois de février 1911, c'est-à-dire postérieurement à la reprise du marché primitif, le constat, auquel ont fait procéder les entrepreneurs, a démontré le mauvais état des routes, cette circonstance n'est pas de nature à entraîner l'irrégularité de la résiliation

Décide : — Art. 1er. — Les arrêtés du conseil de préfecture de Constantine, en date des 18 juillet 1911 et 16 mai 1913, sont annulés pour incompétence. — Art. 2. — La demande d'indemnité formée par les sieurs Tramaloni et Giroud à raison de la résiliation prononcée par le Gouverneur général de l'Algérie du marché de transport dont ils étaient adjudicataires, est rejetée. — Art. 3. — Les sieurs Tramaloni et Giroud supporteront les dépens exposés de première instance et d'appel. — Article 4. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de l'Intérieur et au Ministre du Commerce.

MM. J. Romieu, *prés.* ; Pierre Caillaux, *rapp* ; Berger, *com. du gouv* — Bernier et Mornard, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

10 avril 1919

Guerre 1914-1919, taxation des denrées et substances, taxation à l'intérieur du sucre, arrêté préfectoral, affichage, publication conforme à l'usage local, infraction, pénalités, application à l'Algérie, contrevenant indigène, compétence, tribunal répressif indigène, appel, tribunal correctionnel.

Les règlements généraux émanant de l'autorité préfectorale ne deviennent obligatoires qu'après avoir été publiés ou affichés dans les formes accoutumées, d'où il résulte que la force exécutoire d'un arrêté préfectoral n'est pas nécessairement subordonnée à l'affichage de cet arrêté qui peut devenir obligatoire au moyen d'une publication conforme à l'usage local (1).

(1) Les actes du préfet — l'arrêté en est un — n'acquièrent force exécutoire qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés : pour un acte individuel par une notification ; — pour un acte réglementaire — tel l'arrêté de taxation — par des mesures de publicité dont l'efficacité peut être contrôlée par le tribunal auquel l'application du règlement est demandée. La principale de ces mesures est l'affichage. — Mais aucune loi ne précise le mode de publication. En sorte que c'est avec raison que la cour suprême décide que l'arrêté peut devenir obligatoire au moyen d'une publication conforme à l'usage local, en l'espèce au moyen du crieur public local (*Cpr.* F. Moreau, *Droit administratif*, 1909, p. 241-242 ; H. Berthélemy, *Droit admin.*, 1902, p. 141).

L'arrêté rapporté au texte ne nous renseigne pas sur la question suivante : Comment le tribunal répressif indigène de Bernelle a été saisi d'une poursuite basée sur une infraction à l'article 9 de la loi du 20 avril 1916 (*Sirey, Lois annotées*, 1916, p. 184 et s.) ? Les infractions à l'art. 9 sont des *contraventions de simple police* puisque réprimées par les articles 479, 480 et 482 du code pénal (*Idde*, art. 137 du *Code d'Inst. crim.*). Le tribunal de simple police du canton de Bernelle était donc seul compétent pour en connaître et le tribunal répressif indigène aurait dû se déclarer d'office incompétent (V. E. Larcher, *Traité élém. de législ. alg.*, 2e éd., 1911, T. II, n° 546[1], et la jurisprudence citée, notamment l'arrêté de cassation (ch. crim.) du 16 mars 1907, *R. A.* 1907, 2, 184 et la note de M. E. Larcher). — Comment le tribunal correctionnel, statuant en matière d'appels des tribunaux répressifs a-t-il pu confirmer un jugement incomplètement rendu par le tribunal répressif ? Il convient de ne pas oublier que les tribunaux répressifs sont des *tribunaux d'exception*. Serait-ce une interprétation nouvelle de l'art. 137 et de l'art. 138 du C. I. C. Nous rappellerons avec Carré (*Compétence judi-*

(Hamou b. Hadj Brahim c. R. P.)

Sur le pourvoi de Hamou ben Hadj Brahim, en cassation d'un jugement rendu le 21 novembre 1918 par le tribunal correctionnel de Batna statuant sur appel d'un jugement du tribunal

---

ciaire des Juges de paix, T. II, p. 49). Que Carnot faisait deja remarquer que lorsque la loi declare tel fait punissable des peines de police, il rentre dans le pouvoir des tribunaux de simple police de prononcer cumulativement celles de l'emprisonnement et de l amende ; ou de ne prononcer que l une des deux peines , de les prononcer toutes au minimum ou au maximum , Que plus recemment, M Le Poittevin ecrit sous l'art. 137 du C I C . « L'art 137, C Inst. crim , pose en principe que les tribunaux de simple police sont competents pour statuer sur toutes les infractions *dont la peine n'excede pas cinq jours d'emprisonnement et* 15 *francs d'amende.* Rapprochant ce texte des art. 1er, al. 1, 465 et 466 du C P. on constate que toutes les *contraventions* sont de la competence de ce tribunal. » (*Code d Inst. crim. ou note* 1915, p. 486 , — *Adde . Dalloz Rep prat* , V. Competence crimmelle. nº 49). D'autre part, le tribunal correctionnel statuant comme tribunal d'appel des jugements rendus par les tribunaux repressifs indigenes, est regi par des regles speciales qui ont pour principe la celerite (V. E. Larcher, *op. cit.* nº 551). C'est donc egalement, en l'espece, un tribunal d exception. Pas plus que le tribunal répressif il ne peut connaître d une contravention de police. (*)

G. R.

(*) Nous croyons utile de donner ci-dessous le texte de la loi du 20 avril 1916 en ce qui concerne son application à l'interieur, (loi publiée au *Journal officiel* du 21 avril 1916) et dont l'art. 13 a seul ete reproduit dans cette Revue (V. *Rev Alg* 1916. 3. 280).

Art 1er. — Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront la cessation, peuvent être soumises a la taxation les denrées et substances dont l'enumération suit . sucre, café, huile et essence de petrole, pommes de terre, lait, margarine, graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes secs, engrais commerciaux, sulfate de cuivre et soufre...

Art 2. — Il est institué, dans chaque département, sous la présidence du préfet, un comite consultatif composé de : 4 membres désignés par le prefet , — 4 membres désignés par le conseil général ou la commission departementale, a ce déléguée , — 4 membres désignés par les Chambres de Commerce , 4 membres designés par les societés d'agriculture ; — le directeur départemental des services agricoles et le vétérinaire departemental.

Art 3 — La taxation, pour les prix de vente en gros, aux lieux d'importation ou de fabrication, du café, du sucre et des huiles et essences de pétrole est prononcée par décret rendu sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre de l'Intérieur

Pour tous autres cas, la taxation est prononcée par le Préfet, après avis du comité consultatif prévu a l'article précédent.

Le Préfet prend, à cet effet, des arrêtés motivés, applicables, soit à

répressif de Bernelle qui l'a condamné à cinq jours de prison et quinze francs d'amende pour avoir contrevenu à un arrêté du préfet de Constantine du 8 juillet 1918, en vendant un kilo de sucre à un prix supérieur à la taxe.

---

toutes les communes du département, soit a l'une ou a plusieurs d'entre elles.

Tout commerçant ou vendeur est tenu d'afficher, dans un endroit tres apparent, les taxes fixees par le Prefet.

Le Maire pourra ordonner l'affichage des prix, dans les locaux ou les denrees non taxees sont exposees en vente.

Art. 4 — Le recours contre les arrêtes de taxation sera porté, par lettre recommandee, soit devant le Ministre de l'Interieur, soit devant le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. Avis en est donne par son auteur au Prefet. Celui-ci devra le porter a la connaissance du public par une insertion dans un journal d'annonces légales.

Il pourra être exerce par le Conseil municipal, par tout Maire d'une commune d'un département, par tout commerçant ou producteur interesse. A Paris, le recours sera exercé par le président du Conseil municipal.

Si le recours est exerce par des commerçants ou producteurs, il devra être forme dans un délai de dix jours francs a partir de la publication de l'arrête de taxation. Le recours ouvert au Conseil municipal et au Maire est recevable sans condition de delai.

Le recours n'est pas suspensif.

Le Ministre devra statuer dans les 15 jours de la reception de la lettre recommandée ; passé ce delai, si le Ministre n'a pas statue, le recours deviendra suspensif.

Le Préfet devra faire connaître, par le moyen prévu au § 1er (*lisez, a l'alinéa* 1er) la reponse ou le silence du ministre.

Art. 5. — Pendant la période d'application de la présente loi, il pourra être pourvu à l'approvisionnement de la population civile par voie d'achats amiables ou de réquisitions, en vue de cessions aux communes des denrees et des substances visees a l'art. 1er.

Le droit de réquisition est exercé dans chaque département par le prefet, sous l'autorité des ministres competents, il ne portera que sur les objets taxés.

Art 6 — Les formes de la réquisition sont réglées par les §§ (*alinéas*) 2, 3, 4 de l'art 3 de la loi du 3 juillet 1877, son exécution par les articles 19 et 20, et le reglement des indemnités par les art. 24 à 28 de la dite loi.

Art 7. — Il sera ouvert, au compte spécial institué par l'art. 3 de la loi du 16 octobre 1915, une 2e section, destinée à retracer les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux achats amiables ou par réquisition de denrées et substances, autres que les blés et farines, et pouvant, en vertu de la présente loi, être soumises à la taxation.

Seront portés : au crédit de cette nouvelle section, les produits des cessions, au débit, le montant des achats amiables ou par réquisition et les frais accessoires.

Les achats amiables peuvent être effectués dans les conditions prévues au § (lisez : *alinéa*) 1er de l'art. 5 de la loi du 16 octobre 1915.

ARRÊT

LA COUR, — Vu le mémoire du demandeur :

Sur le moyen pris de la violation de l'article 9 de la loi du 20 avril 1916, et du défaut de base légale, en ce que le jugement

---

Art. 8. — Le fonds de roulement, cree par la loi du 16 octobre 1915, servira concurremment a couvrir les operations effectuees en conformite de cette loi et celles visees a l'art. precedent.

Art 9 Toute infraction aux decrets et arretes prefectoraux de taxation est punie des peines inscrites aux art 479, 480 et 482 du C. P., le tribunal pourra, en outre, ordonner que son jugement soit, integralement ou par extrait, affiche dans les lieux qu'il designera, le tout aux frais du condamne, sans que la depense puisse depasser 500 francs.

Toute resistance aux requisitions administratives sera punie des peines prévues a l'art. 21, alineas 1 et 2, de la loi du 3 juillet 1877, sur les requisitions militaires.

Art. 10 Seront punis des peines portees en l'art. 419 du C. P. tous ceux qui, pendant la duree de l'application de la presente loi, soit personnellement, soit en tant que charge à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute societé ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de speculation illicite, c'est-a-dire non justifies par les besoins de leurs approvisionnements, ou de legitimes previsions industrielles ou commercales, auront opere ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait determines la concurrence naturelle et libre du commerce.

La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de 1.000 fr. a 20.000 fr., si la hausse a eté opérée ou tentée sur les denrees et substances determinees aux art. 1 et 12.

L'article 463 du C. P est applicable.

Art 11 — Tout producteur, vendeur, dépositaire, detenteur ou proprietaire de substances visees par l'art 1er de la présente loi sera tenu de faire, a toute réquisition du préfet, la déclaration de ses approvisionnements.

En cas de refus ou de fausse déclaration, les pénalités prévues au § 1er (alinéa 1er) de l'article précédent seront applicables.

Art. 12 — Le blé et la farine restent soumis aux dispositions de la loi du 16 octobre 1915 ; la taxe du pain et de la viande est réglée par les dispositions de la loides 19-22 juillet 1791 A défaut par le maire de prononcer cette derniere taxation, le prefet pourra la prononcer, dans les conditions prevues par l'art 99 de la loi du 5 avril 1884 et les art 3 et 4 de la présente loi. La requisition du pain et de la viande sera faite par le prefet en conformité des dispositions de la présente loi.

Art 13 — La présente loi est applicable à l'Algerie et aux colonies.

Art 14 — Un décret, contresigné par les ministres de l'intérieur, du commerce, de l'agriculture, des finances et des colonies, déterminera les conditions d'application de la presente loi, notamment en ce qui concerne les cessions des denrées et substances réquisitionnées.

attaqué a condamné le prévenu pour infraction à un arrêté préfectoral, alors qu'il constate lui-même que le dit arrêté n'avait pas été affiché dans la commune où la contravention aurait été commise, et alors que cet affichage, à raison de la nature de cet acte administratif était indispensable pour lui donner force exécutoire ; — Attendu que les règlements généraux émanant de l'autorité préfectorale ne deviennent obligatoires qu'après avoir été publiés ou affichés dans les formes accoutumées, d'où il résulte que la force exécutoire d'un arrêté préfectoral n'est pas nécessairement subordonnée à l'affichage de cet arrêté qui peut devenir obligatoire au moyen d'une publication conforme à l'usage local ; — Attendu en fait qu'il n'est pas dénié par le demandeur, et que le jugement attaqué constate souverainement que l'arrêté du préfet de Constantine du 8 juillet 1918, édictant la taxe des sucres, a été publié à Corneille, lieu de la contravention, et porté à la connaissance des habitants, et notamment des marchands, par le crieur local, ce qui implique la publication faite dans la forme accoutumée ; qu'ainsi, le jugement attaqué, loin de violer l'article visé au moyen, en a fait une exacte application ; — Et attendu que le jugement est régulier en la forme, et que les faits souverainement constatés justifient la qualification et la peine ;

Par ces motifs ,— Rejette le pourvoi, condamne le demandeur par corps à l'amende et aux dépens, fixe au minimum édicté par la loi la durée de la contrainte par corps.

MM. Bard, *prés.* ; Peyssonnié, *rapp.* ; Matter, *av. gén.* ; de Lalande, *av.*

COUR D'ALGER (1re et 2e ch. réun.)

—

24 décembre 1918

—

Avocats, conseil de l'ordre, fonctionnement, impossibilité, guerre, demande d'inscription, juridiction d'appel, compétence.

—

Lorsque le conseil de l'ordre d'un barreau est dans l'impossibilité de se constituer, notamment parce que la majorité de ses membres sont mobilisés à l'occasion de la guerre, ce conseil ne saurait se compléter par voie de tirage au sort, l'art. 9 de l'ar-

rêté du 13 frimaire an IX et l'art. 15 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 ne pouvant être appliqués ici par analogie (1).

D'autre part, le tribunal de première instance n'exerce la juridiction disciplinaire que dans le cas où le nombre des membres du barreau n'atteint pas celui qui est légalement exigé pour l'élection d'un conseil de l'ordre (2).

Mais il ne saurait se substituer à un conseil de l'ordre existant qui se trouve accidentellement dans l'impossibilité de fonctionner (3).

L'avocat ne peut, par règlement de juges, être renvoyé devant un conseil de l'ordre autre que celui auquel le rattache son inscription au tableau ou sa demande d'inscription à ce même tableau (4).

Dans ce cas, il appartient à la juridiction du second degré de statuer aux lieu et place de celle du premier degré ; en conséquence, la cour d'appel est valablement saisie d'une demande d'inscription au tableau (5).

(Me X...)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la compétence : — Attendu qu'il est constant et établi par les documents versés au dossier que le conseil de l'ordre du barreau de Constantine, saisi de la demande d'inscription de Me X..., n'a pu se réunir en raison des circonstances actuelles et qu'il se trouvait en juillet dernier réduit à un seul membre présent à Constantine, Me Bozzo, lequel, remplissant les fonctions de bâtonnier, a, le 22 juillet, prononcé l'inscription de Me X... sur la liste des avocats stagiaires ; — Attendu que cette inscription a été critiquée par Me Massonié, avocat du barreau de Constantine, qui en a signalé l'illégalité à M. le pro-

---

(1 a 5) La Cour d'Alger s'est déjà prononcée dans le même sens : voy Alger, 16 mars 1916 (*Rev Alg* 1916 2. 86) et la note G. Massonié. Ici il y avait une complication : c'est que, contrairement à l'affaire précédente, le seul membre du Conseil de l'ordre présent avait cru pouvoir procéder à l'inscription demandée. Or, en principe, il n'y a pas de recours contre une décision d'admission (G Massonié, *La juridiction du barreau*, p. 175 et suiv.) Tout au plus, si l'on se reporte aux motifs d'un arrêt de la ch des requêtes du 12 fév. 1907 (*Rev. Alg.*, 1907 2 186) le Procureur général aurait-il le droit de demander au Conseil la radiation d'un avocat irrégulièrement inscrit, et de relever appel de la décision de maintien Mais ici la Cour a sans doute considéré l'inscription operée dans de pareilles conditions comme inexistante, c'est pourquoi elle a statué *de plano* — G. M.

cureur général ; — Que M. le procureur général a, en conséquence, saisi la cour de l incident ; — Attendu que dans cette situation de fait la juridiction disciplinaire du premier degré se trouve dans l'impossibilité de se constituer pour connaître de la demande d'inscription de Me X... ; — Attendu, d'autre part, que cette juridiction ne pouvait être ni complétée, ni remplacée ; — Attendu, en effet, qu'aucune disposition de l'ordonnance du 20 novembre 1822 n'autorise les conseils de discipline d'avocats à se compléter par voie de tirage au sort, lorsque, par suite d'absences, d'abstentions, de récusations ou pour toute autre cause ils se trouvent réduits à un nombre de membres insuffisants pour délibérer en matière disciplinaire ; qu'on ne saurait leur appliquer par analogie ni l'article 9 de l'arrêté des consuls du 13 frimaire an IX, spécial aux chambres des avoués, ni l'article 15 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, spécial aux chambres des notaires ; — Attendu, en second lieu, que les tribunaux de première instance ne sont investis de la juridiction disciplinaire à l'égard des avocats exerçant devant eux que dans le cas où le nombre des membres du barreau n'atteint pas celui, qui est légalement exigé pour l'élection d'un conseil de discipline ; — Que si, au contraire, ce conseil existe, comme, en l'espèce, à Constantine, et alors même qu'il serait accidentellement empêché de remplir son office, le tribunal ne peut se substituer à lui pour statuer en son lieu et place sur une demande d'admission ou une poursuite disciplinaire ;

Attendu enfin que l'avocat ne peut être renvoyé par règlement de juges devant un conseil de discipline autre que celui auquel le rattache son inscription au tableau ou sa demande d'inscription à ce même tableau ; — Attendu, en conséquence, que la demande d'inscription de Me X... au tableau de l'ordre des avocats de Constantine ne pouvait être utilement formée et instruite qu'au moyen du recours direct à la juridiction du second degré ; — Que la cour est donc compétente pour en connaître ;

Au fond (sans intérêt)...

Par ces motifs : — Se déclare compétente ; reçoit la demande de Me X... comme justifiée et ordonne son inscription, etc...

MM. Mabaune, *prem. prés.* ; Vandier, *cons. rapp.* ; Poinsier, *av. gén.* — Me X... pour lui même.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

22 juillet 1918

Compétence administrative, séparation des pouvoirs, decret du 27 novembre 1888, actes de l'administration, illégalité prétendue, compétence des tribunaux, restriction à l'examen de cette question.

Guerre, réquisition civile, décret du 28 septembre 1916, ravitaillement de la population civile, échange avec les pays alliés, régularité, taxe des denrées, arrêté du Résident Général, base de prix de réquisition, pouvoirs du tribunal.

I. Si en vertu du principe de la séparation des pouvoirs qui trouve sa consécration en Tunisie dans les termes des articles 3 et 4 du décret du 27 novembre 1888, il est interdit aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte de l'administration, il est de toute évidence que ces juridictions ne peuvent se dispenser, pour apprécier si un acte de ce genre a causé sans droit un préjudice à un particulier, de rechercher s'il n'est pas entaché d'illégalité ; ce pouvoir d'appréciation ne peut être dénié aux juridictions civiles ; mais les actes de l'administration échappent à l'appréciation des tribunaux, dès l'instant qu'ils ont été faits conformément aux règlements.

II L'article 6 du décret beylical du 28 septembre 1916 prévoyant que les réquisitions doivent servir au ravitaillement de la population civile, n'est pas violé si partie de ces marchandises ou denrées réquisitionnées ont permis au gouvernement de faire avec des pays alliés l'échange d'autres denrées qui étaient nécessaires au pays, en offrant celles qu'il avait en excédent ; un tel mode de procéder est exclusif de tout acte de commerce.

La taxe faite régulièrement par arrêté du Résident général, en conformité de l'article 7 du décret du 28 septembre 1916 ne peut être modifiée par le tribunal dont le seul pouvoir est de vérifier si les prix ont été bien appliqués à telle qualité de marchandises réquisitionnées. (1)

---

(1) La réquisition est un *acte de puissance publique* (v notre note sous Cass , 6 mars 1917, *Rev Alg* 1918. 2 21 ; et la note sous Tribunal de Tunis, 22 juillet 1918, *Rev Alg* 1919 2) En Tunisie, elle a son fondement dans le décret beylical du 22 octobre 1900 *Rev Alg* 1905

(Comptoir commercial d'importation et autres
c. le Gouvernement tunisien)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que : 1° le comptoir commercial d'importation « poursuites et diligence de son administrateur » ; 2° le sieur Gaston Conquy ; 3° les sieurs Pérez et Cohen ; 4° le sieur Ernest Calo ; 5° le sieur Salomon Soria, tous agissant dans un intérêt commun, ont assigné le Gouvernement tunisien, pris en la personne de M. le secrétaire dudit gouvernement, de M. le directeur général des finances, de M. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour s'entendre condamner à leur payer une somme globale de 92.000 francs, à répartir entre eux suivant les propositions indiquées dans leur assignation, en réparation du préjudice qui leur a été causé du fait de réquisitions qu'ils prétendent avoir été illégalement faites ;

Qu'ils exposent qu'en suite d'une décision de la commission centrale des réquisitions du 24 août 1917, le gouvernement a réquisitionné : 1° au comptoir d'importation une quantité de 500 quintaux de fèves ; 2° chez M. Gaston Conquy, 500 quintaux de la même denrée ; 3° chez MM. Pérez et Cohen, 300 quintaux ; 4° chez M. Ernest Calo, 400 quintaux ; — 5° chez M. Salomon Soria, 300 quintaux ; — Que les prix qui ont été offerts ont été jugés par eux insuffisants ; qu'ils les ont refusés ; — Qu'ils allèguent qu'au mépris des dispositions du décret du 28 septembre 1916, les réquisitions dont s'agit ont été faites pour des besoins autres que ceux du ravitaillement de la population civile ; — Qu'elles sont ainsi entachées d'illégalité ; — Que les denrées réquisitionnées ont été revendues, avec bénéfice, par le gouvernement à des tiers et ont ainsi fait l'objet d'un acte illicite de commerce et qu'ils se prétendent dès lors fondés à réclamer le paiement du prix des marchandises par eux livrées, au cours du jour de la livraison ;

---

3 50) ; et plus spécialement un décret du bey, en date du 14 août 1914 (*Rev Alg* 1914 3 979) autorise le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à réquisitionner en *vue du ravitaillement de la population civile* On peut soutenir que c'est en vue du ravitaillement de la population civile, que l'on a réquisitionné des marchandises pour en échanger une partie contre d'autres marchandises faisant totalement défaut dans le pays Si la lettre de la loi n'est pas observée dans toute sa rigueur, on peut très certainement soutenir, et avec beaucoup de raison, que l'esprit en est justement observé C'est en somme ce qu'a jugé le Tribunal de Tunis qu'il est difficile de ne pas approuver — G R

Attendu que leur action est basée sur les dispositions du décret du 27 novembre 1888, article premier, aux termes duquel « sont soumises aux juridictions civiles instituées dans la « Régence, toutes les instances tendant à faire déclarer l'ad- « ministration débitrice à raison de tout acte de sa part, ayant « sans droit porté préjudice à autrui » ; — Attendu que le gouvernement conclut au rejet de la demande, arguant que les réquisitions étaient des actes de la puissance publique, les prestataires ne peuvent en demander l'annulation en justice, ni en contester la validité en se basant sur son défaut d'opportunité et de ce qu'ils peuvent prétendre, non à la réparation d'un préjudice causé sans droit, mais simplement à une indemnité représentant la valeur de la marchandise dont le taux ne peut être discuté que devant le tribunal civil ; — Attendu que la fin de non recevoir ainsi formulée n'est pas dans la rigueur de ses termes, conforme aux principes juridiques devant trouver leur application en la matière ; — Attendu que si en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, qui trouve sa consécration formelle dans les termes des articles 3 et 4 du décret du 27 septembre 1888, il est interdit aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte de l'administration, il est de toute évidence que ces juridictions ne peuvent se dispenser, pour apprécier si un acte de ce genre a causé sans droit préjudice à un particulier, de rechercher s'il n'est pas entaché d'illégalité ; — Que c'est ce qui se produirait, s'il était démontré et si le tribunal était amené à reconnaître, que les réquisitions décernées par l'administration ont été faites en violation des décrets des 22 octobre 1900, 4 septembre 1907 et 28 septembre 1916 qui ont en Tunisie réglementé cette matière ; — Attendu que c'est là un pouvoir d'appréciation qui, d'après le texte même du décret susvisé du 27 novembre 1888, ne peut être dénié aux juridictions civiles ;

Or, attendu qu'il ressort nettement de l'examen des éléments de la cause que les réquisitions incriminées, tant pour les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et mises à exécution que par le but que le gouvernement avait en vue en les faisant, réunissent tous les caractères de légalité voulue pour qu'elles constituent des actes inattaquables ; — Attendu que les demandeurs voudraient faire admettre qu'elles étaient inopportunes, et qu'elles n'ont pas été faites pour les besoins du ravitaillement de la population civile, condition absolue de leur validité ; — Attendu sur l'opportunité, qu'ils ne sont à

même de produire et ne produisent aucune raison de nature à être prise en considération ; — Qu'à cet égard, les actes faits par l'administration échappent à l'appréciation des tribunaux, dès l'instant qu'ils ont été faits conformément aux règlements; — Attendu que les réquisitions incriminées ont été valablement faites et suivant les formes édictées par les textes ; — Attendu, sur la violation des décrets, et notamment de l'article 6 du décret du 28 septembre 1916, que rien n'est plus inexact que de prétendre que les réquisitions n'ont pas servi au ravitaillement de la population civile ; — Attendu que depuis le commencement de la guerre le gouvernement s'est trouvé aux prises avec les plus grandes difficultés pour faire face aux besoins de ce ravitaillement ; Qu'il avait la tâche de prendre les mesures propres à parer à toute crise grave d'alimentation dont l'éventualité pouvait se produire soit à la suite de la raréfaction de certaines marchandises ou denrées, soit par l'effet de la spéculation ; Que l'état d'aisance dans lequel a été maintenue la population de la Régence est la démonstration qu'il n'a pas failli à cette tâche ; — Que pour atteindre ce but, l'administration a reçu de la loi le pouvoir de taxer et de réquisitionner les denrées ; — Que, d'autre part, le gouvernement a eu à se préoccuper des moyens de se procurer les denrées indispensables qui lui faisaient défaut, ou de parfaire les insuffisances des produits du pays ; Qu'il a été ainsi conduit, mettant à profit les conditions analogues dans lesquelles se trouvaient les Etats alliés, à adopter avec certains d'entre ceux-ci, des mesures de réciprocité grâce auxquelles il a pu obtenir d'eux les produits qui lui étaient nécessaires en leur offrant ceux qu'il avait en excédent ; Qu'il serait non seulement téméraire, mais coupable de condamner le principe de semblables opérations dont les résultats n'ont pu tourner qu'à l'avantage du bien public ;

Attendu que c'est en vue d'une opération de ce genre, que l'administration a réquisitionné chez les divers négociants en céréales demandeurs au procès actuel, et qu'elle a cédé au gouvernement de l'île de Malte les quantités de fèves nécessaires pour se faire donner, par voie d'échange, les quantités de sucre, de pommes de terre et de combustible qui lui faisaient défaut et dont elle avait besoin pour le ravitaillement de la population ; — Attendu que la légitimité d'une pareille tractation ne peut être contestée et qu'il est contraire à la vérité des faits de soutenir qu'en l'effectuant le gouvernement a violé le décret du 28 septembre 1916 ; — Attendu que si l'on examine

séparément les éléments constitutifs des griefs allégués par les demandeurs et développés dans leur mémoire, on est amené à reconnaître qu'aucun d'eux n'est fondé ; — Que tout d'abord et en raison du résultat recherché et obtenu il est oiseux de se poser la question de savoir si, comme soutiennent les demandeurs, tout étant en la matière de droit strict, la réquisition ne pouvait être exercée que pour le ravitaillement direct de la population ; — Que les considérations ci haut développées démontrent l'inanité et le péril d'une semblable thèse ; — Qu'il est tout aussi vain de se préoccuper de la question de savoir si la réquisition, pour être revêtue d'un caractère de validité inattaquable, eût dû être accomplie par le moyen d'une autorisation d'exporter tel produit, contre l'autorisation correspondante d'importer tel autre produit, et si le rôle des gouvernements eut dû se borner à mettre en relations les négociants des deux pays, pour opérer les échanges ; Qu'il suffit de constater que le but légitimement poursuivi a été atteint, puisque grâce à des réquisitions effectuées selon les formes édictées par les règlements, la populaiton a pu avoir à sa disposition les marchandises et denrées dont elle avait besoin ;

Attendu que les demandeurs contestent le caractère véritable d'échange de l'opération traitée ; — Attendu cependant qu'ils sont dans l'impossibilité de nier et qu'ils ne nient pas d'ailleurs, que par le moyen employé, l'administration se soit procuré des quantités importantes de sucre et de pommes de terre qui lui faisaient défaut ; — Que leur contestation manque de fondement ; — Qu'ils soutiennent encore que, aux termes de décrets en vigueur, les denrées réquisitionnées ne peuvent faire l'objet d'un marché commercial ; — Attendu qu'ils ne démontrent pas qu'il y ait eu une opération commerciale ; — Que les pièces produites établissent le contraire, et qu'il ne peut être dénié que le prix des denrées cédées au gouvernement de l'île de Malte n'ait été payé, pour le compte de ce gouvernement, par M. le consul général d'Angleterre à Tunis ; — Qu'un semblable mode de procéder est exclusif de tout acte de commerce; — Qu'il n'apparaît pas d'autre part que cette cession ait été pour le gouvernement tunisien une source de bénéfice, la majoration sur les prix de réquisition ne représentant pour lui que le remboursement de ses frais ;

Attendu enfin que les demandeurs ne sauraient contester la légitimité des prix qui leur ont été appliqués alors que ces prix ont été évalués en tenant compte des prix moyens à l'époque des réquisitions et suivant la taxe qui en a été faite régulière-

ment par arrêté du Résident général en conformité de l'article 7 du décret du 28 septembre 1916 ; — Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que les demandeurs n'ont pas fait la preuve que les réquisitions des fèves opérées chez eux et dont ils font grief à l'administration ait été illégalement faites et leur aient sans droit causé un préjudice ;

Par ces motifs, — Statuant en matière administrative et en premier ressort, déclare les demandeurs mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute, et les condamne aux dépens.

MM. DRAMARD, *prés.* ; REVERDIN, *proc.* — Mes COULON, V. CATTAN et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

22 juillet 1918

Guerre, réquisitions militaires, décret beylical du 22 octobre 1900, application, formes et règles édictées par les décrets beylicaux, intérêts légaux, refus injustifié du prix de la prestation, solution admise.

La matière des réquisitions militaires est régie en Tunisie par le décret du 27 octobre 1900, modifié et complété sur certains points par d'autres décrets postérieurs et notamment celui du 28 septembre 1916 (1).

L'autorité militaire française exerçant sur le territoire de la Régence, des réquisitions destinées au ravitaillement des troupes, doit agir selon les formes et les règles édictées par les décrets beylicaux en vigueur, la loi française du 3 juillet 1877 n'étant pas applicable en cette matière (2).

Le droit aux intérêts du jour de la livraison, n'est prévu que dans le cas où le paiement est effectué en bons du Trésor français ; dans le cas contraire le droit commun reçoit son application (art. 1153 C. C.). Le prestataire ne peut, par suite, prétendre au paiement des intérêts qu'à dater de la sommation de payer ou de la demande en justice : mais il ne peut les obtenir si le refus de recevoir le prix de la prestation était injustifié (3).

1, 2, 3) Sur cette importante question des réquisitions militaires, voir notre note sous Cassation, 6 mars 1917 (*Rec Alg* 1918. 2. 21) Nous ne résistons pas au plaisir de reproduire ici la note si intéressante qui

(Comptoir d'Importation du Havre
c. Ministère de la Guerre français)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par ordres de réquisition en date des 26 novembre et 10 décembre 1917, le ministre de la guerre a réquisitionné au « Comptoir commercial d'importa-

---

accompagne, dans le *Journal des Tribunaux tunisiens*, 1918, p. 415, la décision rapportée au texte Cette note est due à un ancien haut magistrat de Tunisie, appelé depuis peu à diriger un important parquet de Cour d'appel dans la Métropole — G. R.

« La matière des réquisitions civiles et militaires en Tunisie est réglementée par les decrets beylicaux des 22 octobre 1900 et 4 septembre 1916.

« Le droit de réquisition appartient au Premier Ministre ; il peut le deleguer aux autorités civiles et au commandant des forces militaires de la Régence ; ce dernier peut le subdéléguer aux officiers et fonctionnaires sous ses ordres, ainsi qu'aux presidents des commissions de réceptions du service de ravitaillement sous ses ordres.

« Le droit a l'indemnite est proclamé par l'article 2 du décret de 1900 : « Toute réquisition ouvre des droits a une juste indemnité ».

« En France, apres bien des controverses et des jugements et arrêts divergeants, la question de la regle a suivre pour l'évaluation de l'indemnité dûe au prestataire, a ete résolue par l'arrêt de la Cour de Cassation du 6 mars 1917 De cet arrêt résultent les principes suivants :

« a) les réquisitions militaires n'ont le caractere ni d'un achat commercial ou marché de fournitures, ni d aucun contrat de droit commun ;

« b) la valeur de la chose réquisitionnée est appréciée à la date de la requisition ;

« c) l'indemnité doit être calculée en tenant compte exclusivement de la perte que la dépossession de la chose impose au prestataire et abstraction faite du gain qu'aurait pu lui procurer la hausse des prix faussés ;

« d) les tribunaux ont les pouvoirs les plus étendus pour déterminer cette valeur et l'indemnité, par tous les moyens de preuve légalement autorisés

« Les pouvoirs donnes aux tribunaux en Tunisie au sujet de l'indemnité dûe au prestataire sont plus restreints Le décret beylical du 28 septembre 1916 (V J 16 p 296) relatif à la taxation des prix des céréales, porte dans son article 7 que « les prix de toutes denrées ou produits quelconques fixés par le Résident général sur les propositions de la commission centrale des réquisitions instituée par le décret du 22 octobre 1900 (art 16) devront, en cas de réquisition, servir de base au calcul de l'indemnité qui pourra être allouée soit par l'autorité civile ou militaire, soit par les tribunaux ».

« Le prestataire qui croit avoir des motifs sérieux pour refuser les prix offerts par l'autorité civile ou militaire et irrévocablement fixés par le Résident général, ne peut devant les tribunaux en Tunisie, apporter la

tion » la quantité de 3.904 quintaux de fèves pour lesquels, il a offert la somme de 140.023 francs qui a été refusée comme insuffisante ; — Attendu que le Comptoir commercial d'importation l'a désigné en paiement de la somme de 181.221 francs 75 centimes, avec intérêts de droit à partir du jour de la livraison ; — Attendu que le demandeur soutient que la somme qui lui a eté offerte ne représente pas la valeur réelle de la marchandise par lui livrée ; qu'il a à bon droit refusée ; qu'il demande au tribunal de déterminer, conformément à l'art. 2 de la loi du 3 juillet 1877, la valeur de ladite marchandise, laquelle selon lui, ne saurait être inférieure à la somme réclamée ; — Attendu que le défendeur conclut au rejet de la demande, soutenant qu'il a fait application de l'art. 7 du décret beylical du 28 septembre 1916, aux termes duquel les prix de toutes denrées ou produits quelconques fixés par le Résident général, sur la proposition de la commission centrale des réquisitions, doivent servir de bases au calcul de l'indemnité qui peut être allouée, soit par l'autorité civile ou militaire, soit par les tribunaux ; — Que la somme par lui offerte a été établie conformément aux tarifs ainsi édictés

---

preuve que l'offre faite constitue pour lui une perte certaine et ne correspond pas à la juste indemnité prévue par le décret beylical de 1900, ainsi qu'il aurait pu le faire par tous les moyens de droit devant les tribunaux en France Il ne peut utilement saisir les tribunaux que si, se croyant lesé sur l'application des prix fixés par le Résident général relatifs à différentes qualités de marchandises ou denrées livrées, il soutient que c'est à tort que la commission de ravitaillement lui a offert le prix de la 2e ou de la 3e qualité alors qu'il aurait dû recevoir le prix fixé par le Résident général pour la 1re qualité

Au sujet du paiement des intérêts, le tribunal a décidé que le prestataire ne saurait y avoir droit, même du jour de la demande en justice si le refus de recevoir la prestation était injustifié

La même question a reçu une solution différente en France Une circulaire du ministre de la guerre à ce sujet dit que « les règles à appliquer sont celles du droit commun, c'est-à-dire 1° les intérêts ne courront que soit de la sommation, soit de la demande en justice. sans que l'on puisse considérer le refus motivé d'accepter la somme fixée par l'autorité militaire comme une mise en demeure suffisante ; 2° en cas de condamnation aux intérêts de droit, il y aura lieu de prendre comme point de départ, conformément au droit commun, la citation en conciliation devant le juge de paix ou l'assignation C'est en effet la solution admise en droit commun » La loi du 18 avril 1918 a fixé le taux légal en matière civile à 5 % pour la France et à 6 % en Algérie.

Cette différence provient sans doute de ce qu'en France les tribunaux ont la faculté de réviser le montant de l'indemnité allouée par les autorites au prestataire, tandis qu'en Tunisie, ce dernier doit l'accepter, quelqu'onéreux qu'il puisse être, sa réclamation devant les tribunaux ne pouvant porter que sur la qualite de la marchandise réquisitionnée »

et qu'elle ne saurait dès lors faire l'objet d'aucun recours, à moins qu'il n'eût été démontré, ce qui n'est pas, qu'il n'a pas été fait dans la fixation des prix, une saine application desdits tarifs ;

Attendu que le demandeur en formulant sa demande et en développant dans ses conclusions les moyens propres à l'étayer, argumente comme si la question se posait de savoir si c'est la loi française du 3 juillet 1877 ou le décret beylical du 28 septembre 1916, qui est applicable ; — Mais la question ne se pose même pas ; — Attendu que la matière des réquisitions militaires est régie en Tunisie par décret organique du 22 octobre 1900 ; Que ce texte a été modifié, étendu et complété sur certains points, par plusieurs décrets promulgués ultérieurement, et notamment par le décret du 28 septembre 1916 ; — Attendu que ce sont indiscutablement ces décrets qui devaient être et qui en fait, ont été appliqués ; — Attendu qu'il n'en pouvait être autrement ; — Attendu que l'on ne concevrait pas en effet que l'autorité militaire française, exerçant sur le territoire de la régence des réquisitions destinées au ravitaillement des troupes, pût agir selon des formes et des règles autres que celles édictées en Tunisie, alors que l'un de ces textes, le décret du 22 octobre 1900, contient précisément des dispositions prises spécialement pour qu'elle le puisse faire ; — Que l'art. 1er de ce décret est ainsi conçu : « Le droit de réquisition qui appartient à notre « premier ministre peut être délégué par lui aux autorités civi- « les et au commandant des forces militaires de la régence, « lequel, etc., etc... » ; — Qu'elle n'a donc eu et qu'elle ne pouvait que recourir à la législation existante pour se procurer les denrées qui lui étaient nécessaires et que c'est en observant la stricte application qu'elle a, sous la signature du contrôleur civil de Tunis, valablement décerné les réquisitions en suite desquelles le demandeur lui a livré les quantités de fèves dont paiement est aujourd'hui réclamé ; — Attendu que la loi française du 3 juillet 1877 n'avait à recevoir application ; Que le demandeur est mal fondé à soutenir que c'est sous l'empire de cette loi qu'une réquisition faite au nom et pour le compte du ministre de la guerre français devait nécessairement être exercée ; — Attendu que la procédure suivie en l'espèce par l'autorité militaire est d'ailleurs conforme aux principes qui ont toujours été en vigueur dans la régence et est en rapport avec le statut militaire spécial qui régit le protectorat de la Tunisie ; — Qu'il n'est pas sans intérêt, dans cet ordre d'idées, de remarquer que le recrutement du contingent tunisien, lequel abstraction faite de

la garde beylicale, fait partie intégralement de l'armée française, n'est pas soumis à la loi militaire de la métropole, mais bien au contraire continue d'être réglementé par les lois anciennes refondues dans le décret beylical du 12 janvier 1892 ; — Attendu qu'il suit des considérations plus haut développées, que les prix appliqués aux denrées réquisitionnées ont été fixés suivant les formes légales et que la demande tendant à leur redressement doit être rejetée ;

Attendu, sur la demande d'intérêts à 5 % formée par le demandeur, qu'aux termes des art. 13 et 14 du décret du 22 octobre 1900, le droit aux intérêts du jour de la livraison n'est prévu que dans le cas où le paiement est effectué en bons du Trésor français ; — Attendu que dans le cas contraire et à défaut de dispositions expresses de la loi, ce sont les règles ordinaires du droit commun, c'est-à-dire de l'art. 1153 du code civil, qui doivent être appliquées ;— Qu'il suit de là que le prestataire ne peut prétendre au paiement des intérêts qu'à dater de la sommation de payer, ou de la demande en justice ; — Attendu en l'espèce qu'il n'est pas justifié que le demandeur ait fait sommation régulière au défendeur de mandater à son profit les sommes lui revenant ; — Que par suite il ne lui est dû aucun intérêt ; — Attendu en fait que le paiement n'a été retardé que par son refus d'accepter le prix qui lui a été légitimement offert ; — Que les considérations plus haut développées démontrent que ce refus était injustifié ; qu'il ne peut donc avoir droit même aux intérêts à partir de la demande en justice ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Déclare le demandeur mal fondé en sa demande tendant à l'évaluation et à la fixation par le tribunal, de l'indemnité à laquelle il prétendait, et au paiement de la somme de 181.221 francs 75 centimes, l'en déboute ainsi que tous autres moyens, fins et conclusions ; — Dit que la somme de 140.023 francs offerte par le défendeur a été légalement fixée d'après les règles tracées par l'art. 7 du décret du 28 septembre 1916 ; — Dit que le demandeur ne peut prétendre au paiement de plus amples sommes ; — Donne acte au défendeur de ce qu'il a constamment offert et offre encore la somme susdite de 140.023 fr. ; — Condamne le demandeur aux dépens distraits.

MM. Dramard, *prés.* ; M. Reverdin, *proc.* — Mes Coulon, V. Cattan et Cirier, *av.*

CONSEIL D'ETAT

11 mars 1921

Conseillers généraux, conseillers municipaux et délégués financiers indigènes, éligibilité, conditions, inscription sur les listes électorales de la circonscription à représenter, pouvoirs délégués au chef de l'Etat par l'article 13 de la loi du 4 février 1919.

Les pouvoirs conférés au Chef de l'Etat par l'article 13 de la loi du 4 février 1919, aux termes duquel il est statué par des décrets spéciaux sur la composition du corps électoral indigène et sur le mode d'élection des représentants des indigènes dans chaque assemblée, visent le mode d'élection des représentants des indigènes et impliquent en conséquence pour lui le droit d'établir des inéligibilités distinctes de celles de la loi du 10 août 1871.

Est donc légale la disposition de l'article 13 du décret du 6 février 1919, rendu en exécution de ladite loi du 4 février 1919, aux termes duquel sont éligibles comme membres des conseils municipaux, des conseils généraux et des délégations financières au titre indigène tous les électeurs inscrits sur la liste de la circonscription à représenter.

Dès lors, n'est pas éligible au conseil général, dans une circonscription, le candidat non inscrit sur les listes électorales de cette circonscription.

(Préfet d'Alger et autres c. Hadj Amar Hamou)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 1re sous-section) ; — Vu : 1° la réclamation formée par le préfet d'Alger ; 2° la protestation du sieur Fahri Mohamed, électeur, au procès-verbal ; 3° la protestation des sieurs Attal Saïd et autres électeurs à Aïn-Bessem ; 4° la protestation des sieurs Brahim et autres, électeurs à Ben Rabalan, lesdites protestations déposées à la préfecture d'Alger le 14 février 1920, enregistrées au secrétariat de la section spéciale du contentieux du Conseil d'Etat, le 9 mars 1920 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 8 février 1920, dans la 4e circonscrip-

tion de l'Arba (département d'Alger) pour la nomination d'un membre indigène du conseil général et à la suite desquelles le sieur Hadj Amar Hamou a été proclamé élu ; — Attendu que le sieur Hadj Amar Hamou, n'étant pas inscrit comme électeur dans la 4e circonscription n'y était pas éligible ; — Vu les observations en défense présentées par le sieur Hadj Amar Hamou, candidat élu, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 14 mai 1920, et tendant au rejet des protestations par les motifs que si l'article 13 du décret du 6 février 1919 dispose que sont éligibles les électeurs inscrits dans la circonscription, cet article est illégal et excède la délégation donnée au Chef de l'Etat par l'article 13 de la loi du 4 février 1919 ; que le candidat élu était par suite éligible ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée des protestations, lesdites observations enregistrées comme ci-desus le 9 mars et le 20 juillet 1920 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 10 août 1871 et la loi du 31 juillet 1875 ; — Vu la loi du 4 février 1919 ; — Vu le décret du 6 février 1919 ; — Ouï, M. Le Gouix, maître des requêtes, en son rapport ; Ouï M. Tartière, auditeur, commissaire adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 4 février 1919 il est statué par des décrets spéciaux sur la composition du corps électoral indigène et sur le mode d'élection des représentants des indigènes dans chaque assemblée ; et qu'aux termes de l'article 13 du décret du 6 février 1919 rendu en exécution de cette loi, sont éligibles comme membres des conseils municipaux, des conseils généraux et des délégations financières au titre indigène tous les électeurs inscrits sur la liste de la circonscription à représenter ; — Considérant que les pouvoirs conférés au Chef de l'Etat par la loi précitée visaient le mode d'élection des représentants des indigènes et impliquaient en conséquence pour lui le droit d'établir des inéligibilités distinctes de celles de la loi du 10 août 1871 ; qu'ainsi le sieur Hadj Amar n'est pas fondé à soutenir que la disposition de l'article 13 du décret du 6 février 1919 était illégale et, par suite, ne lui était pas opposable ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Hadj Amar n'était pas inscrit sur les listes électorales de la 4e circonscription (Arba) du département d'Alger ; que, dès lors, il n'était pas éligible au conseil général dans cette circonscription, par application de l'article 13 du décret précité du 6 février 1919, et qu'il y a lieu de faire droit aux protestations tendant à l'annulation de son élection ;

Décide : — Art. 1er. — L'élection du sieur Hadj Amar Hamou en qualité de conseiller général au titre indigène de la 4e circonscription de l'Arba (département d'Alger) est annulée. — Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'intérieur.

M. Brumas, *prés.* ; M. Le Gouix, *rapp.* ; M. Tartière, *comm du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

18 mars 1921

Djemaâ de commune mixte, membres, éligibilité, restrictions, parenté.

Aux termes de son article 164, la loi du 5 avril 1884 n'a été déclarée applicable à l'Algérie que sous réserve des dispositions en vigueur concernant la représentation des musulmans indigènes.

Cette représentation, dans les djemaâs des communes mixtes, étant actuellement régie par la loi du 4 février 1919 et l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie en date du 5 mars 1919 et la parenté ne figurant pas parmi les restrictions à l'éligibilité énumérées dans l'article 2 dudit arrêté, sont inapplicables à la matière les dispositions de l'article 35 de la loi du 5 avril 1884, suivant lesquelles, dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les frères ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

(Hadj Mokhtar ben Mohamed)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 2e sous section) ; — Vu la requête présentée par le sieur Hadj Mokhtar ben Mohammed, candidat élu à la djemâa du douar Djebel Massaad, commune mixte de Bou-Saâda, ladite requête enregistrée au secrétariat de la préfecture d'Alger le 23 février 1920 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 21 janvier 1920, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger statuant sur l'ar-

rêté du préfet d'Alger, lui déférant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 décembre 1919, dans la commune mixte de Bou-Saâda pour la nomination des membres de la Djemâa du douar Djebel Messaad, a annulé l'élection du requérant ;

Ce faisant, — Attendu que le requérant n'a pas été convoqué à l'audience du conseil de préfecture où l'affaire a été appelée, bien qu'il eût fait connaître son intention de présenter des observations orales ; qu'ainsi l'arrêté attaqué a été rendu après une procédure irrégulière ;

Au fond, — Attendu que, dès le 29 décembre 1919, le sieur Meredef ben Mohammed, frère du requérant, élu en même temps que lui à la djemaâ, a adressé sa démission à l'administrateur de la commune mixte de Bou-Saâda ; que, le 6 janvier 1920, il a renouvelé sa lettre de démission en l'adressant au préfet d'Alger ; qu'ainsi, avant que le conseil de préfecture ne statue, le seul moyen invoqué contre la validité de l'élection du requérant avait disparu ; — Déclarer valable l'élection du sieur Hadj Mokhtar ben Mohammed ;

Vu l'arrêté attaqué ; — Vu l'arrêté du Préfet d'Alger déférant au conseil de préfecture les opérations électorales dont s'agit ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête et observations enregistrées au secrétariat de la section spéciale du contentieux du Conseil d'Etat, le 10 janvier 1921 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 décembre 1919 dans la commune mixte de Bou-Saâda pour la nomination des membres de la djemaâ du douar Djebel Messaad ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu la loi du 4 février 1919 ; — Vu le décret du 6 février 1919 ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 5 mars 1919 ; — Ouï M. Hua, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Tartière, auditeur, commissaire adjoint du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, pour annuler l'élection du sieur Hadj Mokhtar ben Mohammed, le conseil de préfecture d'Alger a fait application des dispositions de l'art. 35 de la loi du 5 avril 1884, suivant lesquelles, dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les frères ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal ;

Mais considérant que, aux termes de son art. 164, la loi du 5 avril 1884 n'a été déclarée applicable à l'Algérie que sous réserve des dispositions en vigueur concernant la représenta-

tion des musulmans indigènes ; que cette représentation, dans les djemaâs des communes mixtes, est actuellement régie par la loi du 4 février 1919, le décret du 6 février 1919 et l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 5 mars 1919 ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2 dudit arrêté « sont éligibles, sauf les restrictions ci-après, tous les électeurs inscrits sur la liste électorale du douar » ; que la parenté ne figure pas parmi les restrictions énoncées dans ce texte ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a annulé l'élection du sieur Hadj Mokhtar ben Mohammed ;

Décide : — Art. 1er — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Alger, en date du 21 janvier 1920, est annulé. — Art. 2. — Est déclarée valable l'élection du sieur Hadj Mokhtar ben Mohammed à la djemaâ du douar Djebel Messaad dans la commune mixte de Bou-Saâda. — Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'intérieur.

M. Saint-Paul, *prés.* ; M. Hua, *rapp.* ; M. Tartière, *comm du gouv*

CONSEIL D'ETAT

23 mars 1921, 22 avril 1921

Conseillers municipaux indigènes, élection.
Incompatibilités, agents rétribués sur le budget de l'Algérie, agent des postes et télégraphes, professeur de lycée.
Eligibilité, aoûn de justice de paix, oukil de mahakma, facteur commissionné des chemins de fer algériens de l'Etat.

Aux termes de l'article 15 § 2 du décret du 6 février 1919, pris en exécution de l'article 13 § 2 de la loi du 4 février 1919 sont inéligibles comme conseillers municipaux indigènes, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les fonctionnaires, magistrats et agents rétribués sur les budgets de l'Algérie, des départements et des communes.

Doit, en conséquence, être annulée l'élection au conseil municipal d'un agent de l'administration des postes et télégraphes rétribué sur le budget de l'Algérie et d'un professeur de lycée, s'il est démontré que ce même budget a participé, pour l'exercice en cours lors de l'élection, aux traitements des professeurs des lycées par l'inscription d'un crédit destiné à combler les

insuffisances des budgets des lycées algériens et à compléter les traitements de leurs professeurs (1re espèce).

Ne peuvent, au contraire, être regardés comme des agents rétribués sur le budget de l'Algérie au sens de l'article 15 § 2 *du décret précité : un aoûn de justice de paix, un oukil de mahakma et un facteur commissionné à l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat* (2e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

(Stambouli Ali et Ben Abderrahman)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 3e sous section). — Vu les requêtes présentées par les sieurs Stambouli Ali et Ben Abderrahman Mohamed, conseillers municipaux au titre indigène de la commune d'Oran, département d'Oran, enregistrées au secrétariat de la section spéciale du contentieux du Conseil d'Etat, les 4 et 13 mars 1920 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 30 janvier 1920, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran, statuant sur les protestations formées, d'une part, par les sieurs Ben Abderrahman Mohamed Tahraoui et consorts, d'autre part, par les sieurs Ben Ahmed Belkacem, Bouayad Mohamed et consorts, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1919, dans la commune d'Oran, pour la nomination de douze conseillers municipaux indigènes, a annulé l'élection des sieurs Stambouli Ali et Ben Abderrahman Mohamed ;

Ce faisant, — Attendu que le sieur Stambouli Ali, employé de l'administration des postes, télégraphes et téléphones à Oran, ne saurait être déclaré inéligible dans le ressort où il exerce ses fonctions, l'art. 15 du décret du 6 février 1919 ayant pour but de soustraire les indigènes à l'influence de leurs coreligionnaires exerçant des fonctions officielles et ne devant s'appliquer quand l'emploi occupé est aussi modeste que celui du requérant ; — Que, d'autre part, ce décret est en contradiction avec l'art. 1er du sénatus-consulte de 1865 et l'art. 14 de la loi du 4 février 1919, que le droit accordé aux fonctionnaires français doit être accordé aux fonctionnaires indigènes ; qu'enfin l'administration des postes en Algérie est une administration métropolitaine, que le requérant dépend du ministère des postes et télégraphes et non du Gouvernement général de l'Algérie,

que la circonstance qu'il est rétribué par le budget algérien ne doit pas le faire considérer comme fonctionnaire algérien ;

Attendu que le sieur Ben Abderrahman est professeur au lycée d'Oran ; que l'art. 15 § 2 du décret du 6 février 1919 ne lui est pas applicable, les fonctionnaires de l'instruction publique en Algérie étant rétribués sur les budgets spéciaux des lycées ou collèges et non sur les budgets de l'Algérie, des départements ou des communes ; que d'ailleurs ledit article est illégal, la loi du 4 février 1919 n'ayant pas laissé au pouvoir exécutif la faculté de réglementer les conditions d'éligibilité des indigènes musulmans non naturalisés ; — Maintenir leur élection au conseil municipal ;

Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les lettres du préfet du département d'Oran, en date des 4 mars et 5 juin 1920, tendant au rejet des requêtes par les motifs que le sieur Stambouli Ali étant employé des postes et télégraphes à Oran, et le sieur Ben Abderrahman Mohamed, professeur au lycée d'Oran, doivent être déclarés inéligibles, d'après l'article 15 § 2 du décret du 6 février 1919 en qualité de fonctionnaires rétribués sur le budget de l'Algérie ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet les dossiers avec ses observations, lesdites requêtes et observations, enregistrées au secrétariat de la section spéciale du contentieux du Conseil d'Etat, le 18 février 1921 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1919, dans la commune d'Oran pour la nomination de douze conseillers municipaux indigènes ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 et le décret du 7 avril 1884 ; — Vu la loi du 4 février 1919 et le décret du 6 février 1919 ; — Vu le décret du 30 décembre 1918 arrêtant le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919 ; — Ouï M Coterel, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Tartière, auditeur, commissaire adjoint du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que les deux requêtes susvisées concernent la validité de l'élection au conseil municipal de la ville d'Oran de deux conseillers indigènes proclamés élus le 30 novembre 1919 au premier tour de scrutin ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 15 § 2 du décret du 6 février 1919, pris en exécution de l'art. 13 § 2 de la loi du 4 février 1919, sont inéligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions les fonctionnaires, magistrats et agents rétribués sur les budgets

de l'Algérie, des départements et des communes ; — Considérant qu'il n'est pas contesté que le sieur Stambouli Ali était agent de l'administration des postes et télégraphes à Oran et rétribué sur le budget de l'Algérie le 30 novembre 1919, jour auquel il a été procédé au premier tour de scrutin pour l'élection de douze conseillers municipaux indigènes de la ville d'Oran ; — Qu'il n'est pas davantage contesté qu'à la même date le sieur Ben Abderrahman Mohamed était professeur au lycée d'Oran et que, s'il était rétribué en cette qualité sur le budget spécial dudit lycée, il résulte de l'instruction que le budget de l'Algérie a participé pour l'exercice 1919 aux traitements des professeurs des lycées par l'inscription d'un crédit destiné à combler les insuffisances des budgets des lycées algériens et à compléter les traitements de leurs professeurs ; — Que, dès lors, c'est à bon droit que le conseil de préfecture a annulé l'élection des sieurs Stambouli Ali et Ben Abderrahman Mohamed au conseil municipal de ville d'Oran ;

Décide : — Les requêtes des sieurs Stambouli Ali et Ben Abderrahman Mohamed sont rejetées.

M. Fuzier, *prés.* ; M. Corerel, *rapp.* ; M. Tartière, *comm. du gouv.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(Madadi Mohamed, Madi Kassem et autres)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 2e sous-section), — Vu la requête et les observations présentées par les sieurs Madadi Mohamed, Madi Kassem et autres, candidats, au titre indigène, au conseil municipal de la commune de plein exercice de Souk-Ahras (département de Constantine), ladite requête et les dites observations enregistrées au secrétariat de la section spéciale du contentieux du Conseil d'Etat les 13 février et 22 avril 1920 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 6 janvier 1920, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine, statuant sur la protestation formée par lesdits sieurs Madadi Mohamed, Madi Kassem et autres, contre les opérations électorales du premier tour de scrutin auxquelles il a été procédé, le 30 novembre 1919, dans la commune de plein exercice de Souk-Ahras, pour la nomination de huit membres, au titre indigène, du conseil municipal, a rejeté cette protestation ;

Ce faisant, — Attendu, en la forme, que le conseil de préfecture a statué sur la réclamation des requérants, sans que ces derniers aient été avisés du jour de l'audience ; que, d'autre part, l'arrêté attaqué n'est pas motivé ; au fond, que les sieurs Guerriak Amokrane, Guehaira Zine et Benguedir Amara sont inéligibles en vertu de l'art, 15 § 2 du décret du 6 février 1919, comme occupant respectivement les fonctions d'aoûn à la justice de paix de Souk-Ahras, d'oukil judiciaire à la mahakma de cette commune et de facteur commissionné à l'administration des chemins de fer algériens de l Etat ; que les cartes électorales n'ont été distribuées qu à la porte même de la salle de vote, en même temps que les bulletins de la liste adverse ; que des irrégularités ont été commises par le maire de Souk-Ahras dans la délivrance des certificats destinés à permettre l'inscription des électeurs sur la liste électorale ; que, d'autre part, un grand nombre d'indigènes tunisiens non naturalisés figurait à tort sur cette liste, ainsi que les opérations de révision de cette liste en 1920 l'ont démontré ; qu'enfin des employés communaux ont distribué des bulletins de la liste adverse à la porte de la salle de vote et mené au scrutin des électeurs et que des substitutions de bulletins ont été commises par des notabilités de la ville ; — Annuler les opérations électorales dont s'agit ;

Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la protestation des sieurs Madadi Mohamed, Madi Kassem et autres devant le conseil de préfecture ; — Vu le procès-verbal, en date du 25 mars 1920, duquel il résulte que le présent pourvoi a été notifié aux conseillers municipaux dont l'élection est attaquée, lesquels n'ont pas présenté d'observations en défense ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieu transmet le dossier avec ses observations, lesdites observations enregistrées au secrétariat de la section spéciale du contentieux du Conseil d'Etat, le 10 janvier 1921 — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1919, dans la commune de plein exercice de Souk-Ahras, pour la nomination de huit membres, au titre indigène du conseil municipal ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; —Vu la loi du 22 juillet 1889, ensemble le décret du 31 août 1889 ; — Vu la loi du 4 février 1919 ; — Vu le décret du 6 février 1919 ; — Vu l'arrêté du 5 mars 1919 ; — Ouï M. Latournerie, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Labouchère, auditeur, commissaire adjoint du gouvernement, en ses conclusions ;

En la forme : (sans intérêt).

Au fond, — Sur le grief tiré de ce que les sieurs Guerrak Amokrane, Guehaira Zine et Benguedir Amara seraient inéligibles ; —Considérant qu'à l'appui de leurs déclarations, les requérants invoquent l'art. 15 § 2 du décret du 6 février 1919 en vertu duquel ne sont pas éligibles au conseil municipal, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les fonctionnaires, magistrats et agents rétribués sur les budgets de l Algérie, des départements et des communes ;

Mais considérant que le décret du 17 avril 1889 n'attribue aux aoûns, en outre d'une rétribution qui, d'après les dispositions de l'art. 14 § 2, devrait être fixée par arrêté du garde des sceaux, qu'une part dans les droits perçus par la mahakma, tels qu'ils sont réglés par les art. 1 à 64 du tarif annexé au dit décret, et qu'une rémunération prévue par l'art. 64 de ce tarif pour remise d'avis ou d'avertissements ; et que les oukils n'ont droit, en vertu de l'arrêté du gouverneur général du 20 février 1895, qu'à des honoraires qui leur sont versés par les parties ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à prétendre que, par application des dispositions, ci-dessus rappelées, du décret du 6 février 1919, les sieurs Guerrak Amokrane et Benguedir Amara étaient inéligibles, le premier comme aoûn à la justice de paix de Souk-Ahras, le second comme oukil à la mahakma de cette commune ; que, d'autre part, c'est à tort que les sieurs Madadi Mohamed et autres soutiennent qu'en qualité de facteur commissionné à l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, le sieur Guehaira Zine devait être regardé comme « agent rétribué sur le budget de l'Algérie » au sens de l'art. 15 § 2 du décret précité ;

Décide : — Art. 1er. — L'arrêté, ci-dessus visé, du conseil de préfecture du département de Constantine, en date du 6 juin 1920, est annulé — Art. 2. — Le surplus des conclusions de la requête des sieurs Madadi Mohamed, Madi Kassem et autres est rejeté. — Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'intérieur.

M. Fuzier, *prés.* ; M. Latournerie, *rapp.* ; M. Larouchère, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

22 avril 1921

Listes électorales indigènes, inscriptions, contestations, compétence.

Il n'appartient qu'aux autorités instituées par l'article 11 *du décret du* 6 *février* 1919 *et par l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie du* 5 *mars* 1919 *sur la formation des listes électorales indigènes dans les douars et dans les communes de l'Algérie, de statuer sur les contestations relatives à l'inscription d'un électeur sur ces listes.*

Dès lors, un indigène n'est pas fondé à se prévaloir devant le Conseil d'Etat de ce qu'il n'a pas été inscrit par oubli sur les listes électorales, pour soutenir que c'est à tort que son élection comme membre d'une djemaâ a été annulée par un conseil de préfecture

(El-Kérim Mokhtar Ould Abdelkader c. Hammouda Ahmed Ould Djelloul)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, section spéciale du contentieux, 3e sous-section, — Vu la requête présentée par le sieur El Kérim Mokhtar Ould Abdelkader, membre de la djemaâ du douar El Ghomri, commune mixte de La Mina, département d'Oran, ladite requête enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Oran le 20 mars 1920, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 14 février 1920, par lequel le Conseil de préfecture du département d'Oran, statuant sur la protestation formée par le sieur Hammouda Ahmed Ould Djelloul, candidat, contre les opérations électorales du 2e tour de scrutin auxquelles il a été procédé le 2 janvier 1920, dans la commune mixte de La Mina, pour la nomination de huit membres de la djemâa du douar El-Ghomri, a annulé son élection ;

Ce faisant, — Attendu que c'est par oubli que le requérant n'a pas été inscrit sur les listes électorales ; — Déclarer valable son élection comme membre de la djemâa du douar El-Ghomri;

Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la protestation du sieur Hammouda Ahmed Ould Djelloul devant le Conseil de préfecture ; — Vu les observations présentées par ledit sieur Hammouda Ahmed Ould Djelloul, déposées au secrétariat de la section spéciale

du contentieux du Conseil d'Etat le 20 janvier 1921 et par lesquelles ce dernier déclare s'en rapporter à la sagesse du Conseil d'Etat ; — Vu la dépêche par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête et observations enregistrées au secrétariat de la section spéciale du contentieux du Conseil d'Etat, le 20 janvier 1921 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales du 2e tour de scrutin auxquelles il a été procédé, le 2 janvier 1920, dans la commune de La Mina pour la nomination de huit membres de la djemâa du douar El-Ghomri; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu la loi du 4 février 1919 ; — Vu le décret du 6 février 1919 ; — Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie du 5 mars 1919 ; — Ouï M. Latournerie, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Tartière, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 § 2 de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 5 mars 1919, sur la constitution, les attributions et le fonctionnement des djemaâs de douars dans les communes mixtes, sont seuls éligibles à ces djemâas, « les électeurs inscrits sur la liste électorale du douar » ; — Considérant que le sieur El Kérim Mokhtar Ould Abdelkader reconnaît qu'il n'était pas inscrit sur la liste des indigènes appelés à élire la djemaâ du douar El-Ghomri, lors des opérations électorales, auxquelles il a été procédé, le 2 janvier 1920, dans la commune mixte de La Mina, mais qu'il soutient que c'est à tort et par omission qu'il ne figurait pas sur cette liste électorale;

Mais considérant qu'il n'appartient qu'aux autorités instituées par l'article 11 du décret du 6 février 1919 et par l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 5 mars 1919 sur la formation des listes électorales indigènes dans les douars et dans les communes de l'Algérie, de statuer sur les constestations relatives à l'inscription d'un électeur sur ces listes ; que, dès lors, le sieur El-Kérim Mokhtar Ould Abdelkader n'est pas fondé à se prévaloir devant le Conseil d'Etat de l'omission qu'il allègue pour soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture a annulé son élection comme membre de la djemaà du douar El Ghomri, dans la commune mixte de La Mina ;

Décide : — Article 1er. — La requête ci-dessus visée du sieur El-Kérim Mokhtar Ould Abdelkader est rejetée. — Article 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'intérieur.

M. Fuzier, *prés.* ; M. Latournerie, *rapp.* ; M. Tartière *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. req.)

8 mars 1921

Immeuble algérien, francisation, causes, décisions rendues en matière musulmane, inefficacité, acquisition par un français, inefficacité pour la période antérieure, prescription, application du droit musulman.

Droit musulman, caractère de loi coutumière, existence, constatation, pouvoir du juge du fond, contrôle de la cour de cassation.

Un jugement et un arrêt rendus successivement en matière musulmane, pour l'application du droit musulman, et dans un litige entre musulmans ne peuvent avoir eu pour effet de franciser définitivement les immeubles litigieux, c'est-à-dire, de les soumettre définitivement au statut français (1).

L'acquisition, par un français, d'un immeuble algérien non francisé ne pouvant avoir pour conséquence de soumettre ledit immeuble au droit français pour la période de temps antérieure à l'époque où il l'a acquis, les questions de prescription soulevées au cours d'un litige ayant pour objet cet immeuble et relatives à une époque antérieure à celle acquisition sont entièrement soumises au droit musulman (2).

Ne sont pas susceptibles d'être revisées par la Cour de Cassation, les constatations du juge du fond relatives à l'existence d'une loi coutumière (dans l'espèce, la loi musulmane) d'après laquelle l'action en revendication s'éteint entre parents par un délai plus long qu'entre étrangers, sans, d'ailleurs, que le degré de parenté soit spécifié (3).

(Hallou Yahia c. Henri Simon)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen : pris de la violation des art. 1^er^ de la loi du 26 juillet 1873, 1 et 3 du décret du 27 avril 1889, 16 de la loi du 16 juin 1851, 4 de l'ordonnance du 4 octo-

---

(1) Cf Larcher, *Traité*, *III*, n° 853 et la jurisprudence citée

(2) Cf. Larcher, *Traité*, *III*, n° 898 et 905. *Adde* Morand, *La prescription dans la législation musulmane*, in *Etudes de Droit musulman*

(3) Cf. Larcher, *Traité II*, n° 504.

bre 1844, 2219 et 2262 du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué (1) : 1° d'avoir considéré les immeubles litigieux comme non francisés, bien qu'ils aient fait l'objet d'un jugement du tribunal français de Blida, en date du 24 avril 1873, et d'un arrêt de la Cour d'Alger, en date du 21 mai 1880 ; 2° d'avoir refusé d'appliquer à la cause la prescription trentenaire du droit français bien que, même pour des immeubles non francisés, le litige fût régi par le seul droit français, en raison de ce qu'il s'agitait entre des indigènes algériens et le Français Simon ; 3° subsidiairement, de n'avoir pas précisé le sens attribué au mot « parents » employé pour une application de la prescription quarantenaire du droit musulman et d'avoir ainsi rendu impossible le droit de contrôle de la Cour de Cassation ;

Attendu, sur le premier point, que le jugement du tribunal de Blida et l'arrêt de la Cour d'Alger précités ont été rendus en matière musulmane, pour l'application du droit musulman, dans un litige entre musulmans ; qu'ils n'ont donc pu avoir pour effet de franciser les immeubles litigieux, c'est à-dire, de les soumettre définitivement au droit français ; — Attendu, sur le second point, que l'acquisition par un français d'un immeuble algérien non francisé ne peut avoir pour conséquence de soumettre le dit immeuble au droit français pour la période de temps antérieure à l'époque où il l'a acquis ; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a décidé que les questions de prescription soulevées au sujet des immeubles en litige, qui n'étaient pas francisés, et relatives à une époque antérieure à leur acquisition par le Français Simon, étaient entièrement soumises au droit musulman ; — Attendu, sur le troisième point, que l'arrêt attaqué constate que, d'après la législation coutumière applicable dans l'espèce, l'action en revendication s'éteint entre parents par un délai plus long qu'entre étrangers, sans d'ailleurs que le degré de parenté soit spécifié ; que ces constatations du juge du fond relatives à l'existence d'une loi coutumière ne sont pas susceptibles d'être revisées par la Cour de Cassation ; — Attendu, en conséquence, que le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen (sans intérêt) ;

Par ces motifs, — Rejette le pourvoi.

M. MERILLON, *prés.* ; M. BERGE, *rapp.* ; M. MATTER, *av. gén.* — Me HANNOTIN, *av.*

---

(4) De la Cour d'Alger du 12 juin 1919.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

10 mars 1921

Cours criminelles d'Algérie, formation du tableau des assesseurs-jurés, notification de la liste des assesseurs-jurés à l'accusé, preuve, irrégularité, sanctions, cassation, nullité de la procédure, responsabilité de l'officier ministériel.

Aux termes de l'art. 395 du code d'instruction criminelle applicable, en vertu de l'art. 11 de la loi du 30 décembre 1902, aux cours criminelles d'Algérie, la liste des jurés doit être notifiée à chaque accusé, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau.

Cette formalité, établie afin de donner à l'accusé toute facilité pour préparer l'exercice de son droit de récusation et intéressant essentiellement le droit même de la défense dont elle forme une garantie indispensable, est d'ordre public.

Doit, en conséquence, être cassé et annulé un arrêt de cour criminelle dont la procédure ne contient point la preuve que la notification de la liste des assesseurs-jurés de la session ait été faite à l'accusé.

Cette preuve ne saurait s'induire d'un exploit d'huissier non revêtu de la signature. En pareil cas, l'annulation procédant d'un fait constituant une faute très grave, il y a lieu, par application de l'art 415 du code d'instruction criminelle, de mettre à la charge de cet officier les frais de la procédure à recommencer.

(Lahloud Mahfoud c. Ministère public)

Sur le pourvoi de Lahlouh Mahfoud ben Saïd ;
En cassation d'un arrêt rendu le 25 décembre 1920, par la cour criminelle de Tizi Ouzou, qui l'a condamné à 10 ans de réclusion ;

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen, pris de la violation de l'art. 395 du code d'instr. crim. et des art. 8 et 11 de la loi du 30 décembre 1902, en ce que l'arrêt portant condamnation a été rendu à la suite d'une procédure nulle et en violation des droits de la

défense, alors qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que l'accusé ait reçu notification régulière et en temps prescrit de la liste des assesseurs-jurés de jugement et ait pu ainsi exercer son droit de récusation suivant les prescriptions légales, l'acte devant valoir notification étant entaché d'une double irrégularité, provenant, l'une de ce que l'exploit susvisé ne porte pas la signature de l'huissier commis pour procéder à ladite signification, l'autre de ce que l'exploit contient deux lignes surchargées dans la rédaction des noms des assesseurs-jurés musulmans ;

Sur la 1re branche : — Vu les art. 395 du code d'instr. crim. et 11 de la loi du 30 décembre 1902 ; — Attendu que l'art. 395 du code d'instr. crim. applicable, aux termes de l'art. 11 de la loi du 30 décembre 1902, aux cours criminelles d'Algérie, est ainsi conçu : « la liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau » ; — Attendu que cette formalité est d'ordre public ; qu'établie pour donner à l'accusé toute facilité pour préparer l'exercice de son droit de récusation, elle intéresse essentiellement le droit même de la défense et en est une des garanties indispenslbles ; — Attendu, dans l'espèce, qu'il ne résulte d'aucun document de la procédure que la notification de la liste des assesseurs-jurés de la session ait été faite à l'accusé renvoyé devant la cour criminelle de Tizi-Ouzou par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Alger, du 27 août 1920 ; que cete preuve ne peut notamment s'induire de la pièce comprise sous le n° 7 de l'inventaire qui est un exploit, dressé à la date du 28 décembre 1920, par l'huissier Alexandre Reboul, puisque le dit exploit n'est pas revêtu de la signature de l'huissier ; — Attendu que la violation ainsi commise de l'art. 395 du code d'instr. crim. entraîne nécessairement la cassation de l'arrêt attaqué ;

Par ces motifs, — Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la 2e branche : — Casse et annule l'arrêt rendu par la cour criminelle de Tizi-Ouzou, la déclaration de la cour criminelle, les débats et la formation du tableau des assesseurs-jurés de jugement, et, pour être procédé conformément à la loi sur l'accusation portée contre Lahlouh Mahfoud ben Saïd, le renvoie en l'état de prise de corps où il se trouve, ainsi que les pièces de la procédure, devant la cour criminelle de Blida, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ; — Vu l'art. 415 du code d'instruction criminelle ; — Attendu que l'annulation ci-dessus prononcée, procède du fait de l'huissier Alexandre Reboul ; que la nullité par lui commise constitue à sa charge une faute très grave et qu'il y a lieu, dès lors, de lui faire appli-

«cation des dispositions du dit art. 415 ; — La Cour ordonne que les frais de la procédure à recommencer pour le jugement de l'accusation portée contre Lahlouh Mahfoud ben Saïd, seront à la charge du dit Alexandre Reboul.

M. BARD, *prés* ; M. MALLEIN, *rapp.* ; M. DEPEIGES, *av. gén.* ; — Me LAVERGNE, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

11 mars 1921

Octroi de mer en Algérie, caractère, fraudes, sanctions, action fiscale de l'Administration des Contributions Diverses, caractère de réparation civile, amnistie de la loi du 24 octobre 1919, inopposabilité.

Il résulte des art. 1er *de l'ordonnance du* 21 *décembre* 1841, 16 *du décret du* 18 *août* 1868, 1er *et* 2 *du décret du* 26 *décembre* 1884, 2 *et* 35 *du décret du* 27 *juin* 1887, *que l'octroi de mer en Algérie est un octroi municipal ; que la perception des droits d'octroi à l'intérieur est confiée au Service des Contributions diverses et que le produit des amendes et des confiscations pour contraventions au règlement de l'octroi de mer est attribué moitié aux employés de l'octroi et moitié aux communes de l'Algérie* (1).

Il suit de là que les sanctions pour fraude aux droits dus en matière d'octroi de mer présentent un caractère de réparation civile.

N'est dons pas éteinte par l'amnistie accordée par la loi du 24 *octobre* 1919 *l'action fiscale de l'Administration des Contributions diverses, l'art.* 12 *de ladite loi disposant qu'en aucun cas l'amnistie ne peut être opposée aux droits des tiers, dont l'action est expressément réservée* (2).

---

(1) Cf. Larcher, *Traité*, *I*, n° 365

(2) Solution conforme à la jurisprudence générale de la Cour de Cassation. C'est un principe traditionnel que l'amnistie ne préjudicie pas aux intérêts privés et qu'elle concerne seulement le droit de la Société de poursuivre la répression des infractions. V. Cass., 9 janvier 1880. S., 1882. 1. 485 ; 16 mars 1882. S., 1883. 1. 89 ; 20 octobre 1896. S., 1897 1. 121. Il en eût été autrement si l'Administration n'avait pas encore agi au moment où la loi d'amnistie a été édictée. Cf., Paris, 21 mars 1908. S., 1910. 2. 313 ; Paris, 1er décembre 1910. S., 1911. 2. 167.

(Benejean c. Contributions diverses)

Sur le pourvoi de Benejean ;

En cassation d'un arrêt rendu le 1er avril 1920, par la Cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle, qui l'a condamné à diverses amendes fiscales pour fraudes aux droits de l'octroi de mer ;

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation et fausse application de l'art. 2 n° 16 de la loi du 24 octobre 1919 et des règles en matière d'amnistie, des art. 1er et suivants de la loi du 28 février 1872, 4 et suivants de la loi du 6 avril 1897, des décrets des 6 décembre 1884 et 27 juin 1887, 658 du code d'inst. crim. et des règles de la prescription, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut et contradiction de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a infirmé la partie du jugement du tribunal d'Alger, en date du 26 décembre 1919, déclarant éteinte par l'amnistie l'action fiscale de l'administration des contributions diverses relatives à l'octroi de mer, sous le prétexte que la loi d'amnistie du 24 octobre 1919, ne comprend pas l'octroi de mer ;

Attendu qu'il appert de l'arrêté attaqué que Benejean, prévenu du délit de vente de vin surplâtré, se trouvait dans les conditions prévues par l'art. 2 n° 16 de la loi du 24 octobre 1919, aux termes duquel amnistie pleine et entière est accordée pour tous les faits commis antérieurement au 19 octobre 1919, dont la poursuite a été arrêtée par l'état de guerre et dont la criminalité serait effacée par la prescription acquise au cours des hostilités si cette prescription n'avait pas été interrompue par des actes de procédure ;

Mais attendu que l'article 12 de la loi précitée du 24 octobre 1919 dispose qu'en aucun cas l'amnistie ne peut être opposée aux droits des tiers dont l'action est expressément réservée ; qu'il résulte de l'art. 1er de l'ordonnance du 21 décembre 1844, 16 du décret du 18 août 1868, 1er et 2 du décret du 26 décembre 1884, 2 et 35 du décret du 27 juin 1887, que l'octroi de mer en Algérie est un octroi municipal ; que la perception des droits d'octroi à l'intérieur est confiée au service des contributions diverses et que le produit des amendes et des confiscations pour contraventions au règlement de l'octroi de mer est attribué, moitié aux employés de l'octroi et moitié aux communes de l'Algérie ; — Qu'il suit de là que les sanctions pour fraude aux droits dus en matière d'octroi de mer présentent un caractère

de réparation civile ; et que, dès lors, c'est à bon droit que la Cour d'appel d'Alger a déclaré non éteinte par l'amnistie l'action fiscale exercée contre le demandeur, en tant qu'elle portait sur les contraventions commises au préjudice de l'octroi de mer ; Qu'ainsi le moyen doit être rejeté ; — Et attendu que l'arrêt est régulier et que les faits qui y sont souverainement constatés justifient les qualifications et les peines ;

Par ces motifs, — Rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

M. Bard, *prési.*; — M Génac, *rapp.*; M. Depeiges, *av. gén.* — M. Morillot, *av.*

COUR D'ALGER (4e ch.)

12 septembre 1919

COUR D'ALGER (1re ch.)

6 mai 1920

Mariage entre musulmans, célébration suivant la loi française, opposition, formes, application de la loi française, juridiction française compétente.

Droit de contrainte matrimoniale (djebr), **titulaires, dévolution, extinction, tutelle légale, mokaddem, mariage de la pupille, consentements nécessaires, refus abusif du mokaddem, autorisation de justice.**

Promesse de mariage, valeur en droit musulman.

I. — *Lorsqu'un mariage projeté entre musulmans doit être célébré dans les formes de la loi française, c'est cette même loi qui doit régir les formes de l'opposition au dit mariage. En conséquence la future, mineure mais apte, aux termes du statut personnel musulman, à contracter mariage, a qualité, conformément à la loi française, pour poursuivre sans l'assistance de son tuteur la mainlevée de l'opposition au mariage projeté.*

La juridiction française saisie est désormais seule compétente pour statuer sur les moyens sur lesquels s'appuie cette opposition; d'où il suit que le tribunal, sollicité par l'opposant de sur

seoir à statuer sur une demande en mainlevée de l'opposition jusqu'à ce que le cadi ait statué lui-même sur la validité du mariage que l'opposant prétend exister entre lui et la demanderesse en mainlevée, doit repousser la dite demande de sursis (1).

II. — *Le droit de contrainte matrimoniale* (djebr) *appartient au père ou à son exécuteur testamentaire, non au cadi, tuteur légal pour l'administration des biens et au mokaddem qui n'est qu'un simple délégué du cadi. Le père étant décédé sans avoir exercé ce droit de son vivant, ni désigné de tuteur testamentaire, l'orpheline nubile ne peut être mariée sans son consentement par le tuteur légal ou son délégué. Le consentement de ce tuteur légal au mariage projeté est en principe indispensable ; mais, au cas de refus du cadi ou mokaddem, il peut être passé outre avec autorisation de justice lorsque le refus est purement abusif et vexatoire.*

Le refus revêt notamment ce caractère lorsque l'opposition au mariage faite par le tuteur est imposée par ce seul motif que le futur époux est citoyen français et lorsque la future a manifesté à plusieurs reprises sa volonté formelle de s'unir avec l'époux de son choix, ce dernier étant, d'ailleurs, de condition égale à la sienne (2).

III. — *En droit musulman la promesse de mariage n'existe pas ; en tout cas la loi musulmane ne lui reconnaît aucune valeur* (3).

(1, 2, 3) C'est une tres importante affaire, qui a fait beaucoup de bruit et profondément ému le milieu musulman algérien, à raison de la personnalité des parties en cause, de la nature des intérêts engagés et de la circonstance tragique qu'un meurtre a été tenté sur la personne de l'un des adversaires. Nous avons à l'examiner ici sous son aspect purement civil.

Le 22 janvier 1914, Bouali Salah, négociant à Tlemcen, meurt à la survivance de sa femme, d'enfants majeurs issus d'un premier mariage et d'enfants mineurs nés de la deuxième union. Le cadi de Tlemcen, tuteur légal, délègue comme moqaddem l'aîné des enfants, Bouali Ahmed. Cinq ans après, en 1919, des publications de mariage ayant été affichées à la mairie de Tlemcen, entre sa sœur consanguine, Bouali Fatima, âgée de seize ans, et Taleb Abdesselam, avocat, citoyen français, Bouali Ahmed fait opposition à ce mariage devant l'officier de l'état-civil français. Le Tribunal civil de Tlemcen, par jugement du 30 juillet 1919, puis la Cour d'Alger, par arrêt du 12 septembre, déboutent l'opposant et autorisent sa pupille à contracter le mariage projeté. Des le 18 septembre, nouvelle opposition : Bouali Abdallah ben Mohammed déclare avoir été marié régulièrement à Bouali Fatima, conformément au droit musulman, et requiert le Tribunal de surseoir à statuer jusqu'à ce que le cadi de Tlemcen, saisi par lui d'une demande en déclaration de validité de ce mariage, se soit lui-même

PREMIÈRE ESPÈCE

(Bouali Ahmed ben Salah c. Bouali Fatima bent Salah)

Le Tribunal civil de Tlemcen a rendu, le 30 juillet 1919, le jugement ci-après :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que des publications de mariage ayant été affichées à la mairie de Tlemcen entre la demoiselle Bouali Fatima bent Salah et le sieur Taleb Abdesselam Ould

---

prononcé. Le Tribunal, par jugement du 10 décembre 1919, et la Cour, par arrêt du 6 mai 1920, rejettent cette deuxième opposition comme vexatoire et autorisent derechef le mariage.

Cet acharnement, mis par les parties à défendre leurs prétentions respectives, fait pressentir l'importance des intérêts en conflit, que les décisions rendues laissent, d'ailleurs, apercevoir au travers de leurs motifs. L'affaire mettait en jeu des intérêts à la fois moraux, politiques et pécuniaires. La tutelle de la femme et le droit de djebr font partie de l'ensemble des institutions, qui, dans la société musulmane, tendent à consolider le groupe de la famille patriarcale ; le contact de notre civilisation ne les altère que lentement et des pratiques de caractère archaïque, parfois même barbare, tel le mariage des impubères, ne disparaissent qu'après de très vives résistances (cf Etienne, *Le droit de djebr et le mariage des impubères*, J T A., 5 octobre 1898 Barbet, *La condition de la femme musulmane en Algérie*, *Rev. Alg* 1903 1 165 et s ; Milliot, *La femme musulmane au Maghreb* (Maroc, Algérie, Tunisie, nos 50 et s ; *Adde* Larcher, *Traité*, *II*, nos 605 et s) Le futur époux étant citoyen français, le mariage entraînait pour la future la perte de son statut musulman (cf. Larcher, *op cit.* II, n° 673) Enfin, Bouali Salah, riche négociant, avait laissé à son décès une importante succession. Ces considérations de fait sont loin d'être sans intérêt pour la solution des problèmes soulevés au cours des deux instances successivement engagées, dont l'examen va seul nous retenir désormais

I. — D'abord une double question de competence : compétence législative, compétence judiciaire Le futur époux est citoyen français ; quelle est la loi compétente pour régler l'opposition ? Quelle est la juridiction qui doit statuer ?

Le futur époux étant citoyen français, son mariage avec une indigène musulmane ne pouvait avoir lieu que devant l'officier de l'état-civil français (Larcher, *Traité*, *II*, nos 669, 673 et jurisprudence citée p. 542, note 2). C'est pourquoi les publications de mariage et les oppositions de Bouali Ahmed et Bouali Abdallah ont été faites à la mairie de Tlemcen et devant l'officier de l'état-civil français. Mais, tout d'abord, les oppositions ne pouvaient être déclarées valables, au regard de l'officier de l'état-civil français et du futur époux, citoyen français, que si, d'après la loi française, elles étaient régulières en la forme. Malgré que le statut personnel de la future épouse et de l'opposant fût le statut musulman, la loi française, dès l'instant qu'elle ré-

Benaouda, citoyen français, avocat, Bouali Ahmed ben Salah a, le 30 juin 1919, par exploit de l'huissier Ouagana, fait opposition à ce mariage, aux motifs que les parties ne sont pas dans

---

gissait la forme du mariage, devait donc, nécessairement, régir les formes de l'opposition au mariage. Quant au fond même de l'opposition, il devait être réglé suivant la loi musulmane ; les moyens à l'appui de l'opposition et de la demande en mainlevée de l'opposition agitaient, entre indigènes musulmans, de pures questions de statut personnel musulman.

Par cela même que c'était la loi française qui déterminait les règles de forme auxquelles l'opposition devait satisfaire, la même loi devait déterminer la juridiction compétente — à savoir, le tribunal de 1re instance (art. 177 c. civ) pour statuer sur la régularité ou l'irrégularite des formes de l'opposition ; car la mahakma du cadi n'est, en aucun cas, competente pour appliquer la loi française et, d'autre part, il n'y a pas de bonne raison de confier à aucune juridiction française, autre que celle désignee par le code civil, l'examen de la recevabilité, en la forme, de l'opposition

Mais le tribunal était il également compétent pour régler le fond de l'opposition ? Le contraire a été soutenu, au cours de l'instance, par Bouali Abdallah qui a requis le tribunal de surseoir à statuer sur l'opposition jusqu'à ce que le cadi, par lui saisi d'une demande en déclaration de validité du mariage qu'il prétendait preexister entre lui et Bouali Fatima, se fût lui-même prononcé Le Tribunal civil de Tlemcen n'a écarte cette sorte de declinatoire que par des considérations de fait se rapportant à l'attitude suspecte du moqaddem et du cadi. La Cour d'Appel a repoussé la demande de sursis, en se fondant sur le principe que le juge de l'action est juge de l'exception et en rappelant qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les décisions de la juridiction musulmane ne peuvent jamais être invoquées comme ayant l'autorité de la chose définitivement jugée devant les Tribunaux français La solution est exacte, mais insuffisamment motivee Le premier argument suppose que le tribunal est compétent pour régler le fond, ce qui est précisément le point douteux Le deuxième argument procède d'une idée juste, mais il est présenté en forme beaucoup trop générale pour être rigoureusement vrai ; un jugement de cadi qui ne peut plus être entrepris a certainement l'autorité de la chose définitivement jugée devant les Tribunaux français. Pour écarter la compétence du juge musulman sur le fond de l'opposition il faut raisonner autrement

Le point de savoir s'il y a eu — ou non — mariage ne se présente pas seulement comme une question de statut personnel musulman, mais aussi comme un moyen d'opposition à mariage, dont l'examen devra nécessairement être porté devant le tribunal, aux termes de l'article 177 du Code civil ; sans quoi l'opposition ne pourrait être régulièrement vidée, au regard de l'officier de l'état civil français et du futur époux citoyen français Or, requérir le tribunal de surseoir à statuer, en attendant que le cadi se soit prononcé sur ce point, c'est, en réalité, lui demander de se déclarer incompétent Car, comment pourrait-il ensuite être saisi à nouveau de la question ? Comme juge d'appel ?

les conditions exigées par la loi pour le contracter régulièrement ; — Qu'il n'a pas été convenu et autorisé par qui il appartient en ce qui concerne la demoiselle Bouali Fatima ; — Que

---

Soit ! mais alors ce serait en cette seule qualité qu'il aurait a connaître du jugement entrepris, il n'interviendrait pas dans la cause comme juge de la demande en mainlevée. Force est donc de considerer la procedure de l'opposition comme un tout indivisible dans lequel il est impossible de separer la forme du fond et dont l'ensemble doit être confie a l'examen d'un seul et même tribunal La solution du Tribunal civil et de la Cour d'Appel est, en definitive, commandée par l'esprit de l'institution et par le texte de l article 177 du Code civil. Au point de vue de la procédure, elle présente, par ailleurs, des avantages pratiques sur lesquels il est inutile d'insister.

II Bouali Ahmed, deja, invoquait à l'appui de son opposition au mariage de sa sœur Fatima une promesse de mariage que leur pere, exerçant son droit de djebr, aurait faite, anterieurement à son décès, a un neveu, Bouali Abdallah, et qu'il pretendait devoir être exécutée. Le jugement du 30 juillet 1919 n'a pas retenu ce moyen et l'arrêt du 12 septembre n'en porte pas trace. Ces deux décisions répondent surtout à la prétention, un moment mise en avant par le cadi de Tlemcen, de considerer Bouali Ahmed comme un tuteur testamentaire. Mais celui-ci ayant reconnu lui-même que le défunt n'a fait aucune designation de ce genre, les juges se contentent de dénier au moqaddem, simple délégué du cadi à l'administration des biens, le droit de contrainte matrimoniale. L'orpheline, étant nubile, ne peut être mariée sans son consentement. Quant au tuteur légal, son consentement au mariage est, en principe, indispensable, mais, en l'espece, le refus etant purement vexatoire puisque les futurs sont de condition égale et que la future a manifesté a differentes reprises sa volonte formelle de s'unir avec l'époux de son choix, il sera passé outre avec l'autorisation de justice

Bouali Abdallah commence par prétendre avoir été marié regulierement a Fatima ; mais l'arrêt du 6 mai 1920 constate « qu'il ne peut pas « soutenir qu'il a éte marié à l'intimée, qu'il en a, du reste, convenu « en dernière analyse ; qu'il ne peut même pas soutenir que Fatima « lui a éte promise en mariage », que, d'ailleurs, la loi musulmane ne reconnait aucune valeur a la promesse de mariage.

Aucune de ces solutions ne faisait doute Le droit de djebr n'appartient qu'au père et au tuteur testamentaire (cf Khalil, *Mariage et répudiation*, trad Fagnan, p 11, Risâlâ, trad. Fagnan, p 117 ; Charani, *Balance de la loi musulmane*, trad Perron, édit. Luciani, p. 209, Khalil, *op cit*, p. 16 ; — Sur le droit, pour la pupille, d'agir en mainlevée de l'opposition à mariage sans l'assistance de son tuteur, le mineur musulman ayant toujours le droit de déférer directement à la justice l'opposition abusive de son tuteur a l'exercice de ses droits, cf. Trib Tunis, 11 janvier 1898 ; *Rev Alg* 1898. 2 229 ; — Sur l'inefficacité de la promesse de mariage en droit musulman, cf. Morand, *Avant-projet de Codification*, art 1er ; — Alger, 21 juin 1897 ; *Rev. Alg* 1897. 2 331 ; Constantine, 13 juin 1903, *J Robe*, 1903 300).

Louis MILLIOT

Professeur agrégé a la Faculté de Droit d'Alger

ce mariage serait réellement nul, ce qui pourrait entraîner les conséquences les plus graves pour cette dernière ;

Attendu que Bouali Fatima, musulmane, mineure, orpheline de père, est régie par son statut personnel ; — Qu'en cette qualité, placée sous la tutelle légale du cadi de Tlemcen, elle ne peut contracter mariage qu'avec le consentement de ce magistrat ; — Attendu que Bouali Ahmed, frère consanguin de Bouali Fatima, délégué du cadi pour l'administration des biens de sa sœur, était en droit, aux termes de l'article 174 du code civil, de faire opposition à ce projet de mariage ; — Qu'il s'est, en le faisant, conformé aux dispositions de l'article 176 du code civil en indiquant comme motif de son opposition le défaut d'autorisation de celui à qui il appartient de la donner dans la circonstance actuelle : le cadi de Tlemcen, tuteur légal de Bouali Fatima ; — Qu'en conséquence, l'opposition du 30 juin 1919 de Bouali Ahmed, régulière en la forme, est recevable ;

Attendu que Bouali Fatima a, par exploit du 9 juillet 1919 actionné son frère Bouali Ahmed en mainlevée de son opposition ; — Que se conformant aux prescriptions de l'ordonnance du 8 juillet 1919 du président de ce siège, elle a invité le cadi de Tlemcen, son tuteur légal, d'avoir à l'assister dans l'instance qu'elle intentait ou, à défaut, être autorisée par justice à le faire ; — Attendu que, sommé par exploit du neuf juillet mil neuf cent dix-neuf, d'avoir à assister et autoriser sa pupille dans l'instance actuelle, le cadi de Tlemcen a refusé son concours à Bouali Fatima à l'effet d'ester en justice, en ajoutant qu'il confirmait l'opposition faite par le frère de sa pupille, son délégué, qu'il considère comme tuteur testamentaire ; — Qu'il convient, en conséquence, d'autoriser Bouali Fatima, en présence du refus de son tuteur légal d'ester en justice ;

Attendu que, renonçant à se maintenir exclusivement dans le motif de forme qu'il avait invoqué dans son opposition au mariage, Bouali Ahmed dans ses conclusions signifiées le dix-neuf juillet mil neuf cent dix-neuf, indique que l'empêchement à l'union projetée de sa sœur provient de ce que Bouali Fatima avait été promise en mariage par son père nanti du droit de djebr, avant sa mort, à un de ses parents, et que cette promesse légalement faite doit être respectée ; — Qu'il faut, en outre, remarquer dans ces mêmes conclusions les complications graves que pourrait amener dans la famille le mariage de sa sœur avec un musulman devenu français et soumis à la loi française ;

Attendu que ce dernier argument, sans valeur juridique, ne peut être pris en considération ;

Attendu que le véritable motif de l'opposition au mariage de Bouali Fatima avec Taleb Abdesselam, avocat au barreau de Tlemcen, français par sa naturalisation, étant connu, il y a lieu de l'examiner ; — Attendu que le droit d'imposer le mariage à une jeune fille musulmane appartient exclusivement à son père et ensuite, le père étant décédé, au tuteur testamentaire que le père a spécialement désigné à cet effet ; — Attendu que le père de Bouali Fatima, de son vivant, n'a pas fait usage de son droit de djebr ; — Qu'il est décédé sans avoir désigné un tuteur testamentaire nanti de ce droit ; — Que ce droit de contrainte, d'une importance et d'une gravité exceptionnelles, attaché exclusivement au père de famille, ne peut et ne doit passer au pouvoir d'un tiers qu'en vertu d'un acte du père, acte exprès ne prêtant à aucune discussion ;

Attendu, d'ailleurs, que contrairement à la croyance manifestée par le cadi de Tlemcen, dans sa réponse à la sommation du neuf juillet mil neuf cent dix-neuf, Bouali Ahmed reconnaît que sa sœur Fatima, faute qu'un tuteur testamentaire lui ait été désigné, est sous la tutelle légale du cadi de Tlemcen, dont il n'est lui-même que le délégué ; — Attendu que Bouali Fatima, mineure, est nubile, puisque âgée de seize ans révolus; qu'orpheline d'un père qui n'a pas exercé le droit de contrainte, droit qui ne peut plus être exercé faute d'un tuteur testamentaire, elle ne peut être mariée sans son consentement ; — Attendu que la loi musulmane est formelle sur ce point ; — Que, notamment, Sidi Khalil s'exprime dans les termes suivants sur le consentement de la future : « Tout tuteur doit consentir au mariage de sa pupille avec un futur de situation égale ; celui qui est dans cette condition et que choisit la future est préféré. — Le juge ordonnera dans ce sens et fait, au besoin, procéder au mariage » ;

Attendu que Bouali Fatima a manifesté à plusieurs reprises sa volonté formelle de s'unir avec Taleb Abdesselam, notamment : — Premièrement : — Le quinze juillet mil neuf cent dix-neuf, par acte passé devant Me Mathé, notaire à Tlemcen, devant lequel elle a comparu, assistée de sa mère et à qui elle a fait constater qu'elle se propose de contracter mariage avec Taleb Abdesselam ben Benaouda, citoyen français, avocat, docteur en droit, ajoutant qu'elle entendait refuser tout mariage qui pourrait lui être imposé par le cadi ou le délégué de ce dernier. — Deuxièmement : — Le dix-huit juillet mil neuf cent dix-neuf, par acte passé devant le même notaire, devant lequel elle a désigné son grand-père maternel, Taleb Mohammed ben Mohammed, comme ouali en vue de son mariage qu'elle se propose

de contracter avec Taleb Abdesselam. — Troisièmement : Le vingt-quatre juillet mil neuf cent dix-neuf aux membres du tribunal de céans, devant lequel elle a comparu seule en la chambre du conseil où après avoir reconnu la sincérité des actes de la procédure accomplie en son nom, et affirmé que son père n'avait jamais usé de son droit de contrainte, elle a déclaré nettement qu'elle entendait s'unir avec Taleb Abdesselam seul. — Que cette manifestation de la volonté de Bouali Fatima de contracter mariage avec Taleb Abdesselam est donc formelle et sans conteste possible ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le futur choisi par Bouali Fatima est de situation égale à la sienne ; — Attendu que le futur, Taleb Abdessalam, est français ; — Que c'est donc en la forme française et devant l'officier de l'état civil de la commune de Tlemcen que le mariage des deux futurs doit être contracté ;

Par ces motifs : — Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi ; — Jugeant contradictoirement, publiquement et en premier ressort : — Autorise Bouali Fatima à ester en justice ; — Dit recevable en la forme l'opposition au mariage proposé entre la demoiselle Bouali Fatima bent Salah et le sieur Taleb Abdesselam ben Benaouda formée par Bouali Ahmed ben Salah ;

Au fond : — Dit cette opposition non justifiée ; — Dit que Bouali Ahmed ben Salah, délégué du cadi, est sans droit pour exercer à l'encontre de sa pupille Bouali Fatima le droit de djebr et la marier sans son consentement ; — Dit que l'union projetée n'est pas contraire aux prescriptions de la loi musulmane, la situation sociale du futur étant égale à celle de la future, et que le délégué à la tutelle de Bouali Fatima est sans droit pour refuser son consentement à cette dite union ; — Dit nulle et de nul effet l'opposition au mariage formulée par Bouali Ahmed et en prononce la mainlevée pure et simple ; — Et faisant ce que le délégué à la tutelle aurait dû faire, autorise Bouali Fatima bent Salah à contracter mariage avec le sieur Taleb Abdesselam Ould Benaouda, citoyen français, avocat au barreau de Tlemcen, devant l'officier de l'état civil de la commune de Tlemcen ; — Dit que le présent jugement tiendra lieu de consentement au mariage à la mineure Bouali Fatima ; — Dit, en conséquence, que, sur la signification du présent jugement, le maire de la commune de Tlemcen, ès-qualités d'officier de l'état civil de la dite commune, procédera à la célébration du mariage de la demoiselle Bouali Fatima bent Salah, sans profession, demeurant à Tlemcen, avec le sieur Taleb Abdesselam Ould Be-

naouda, citoyen français, avocat du barreau de Tlemcen et demeurant dans cette ville; — Condamne Bouali Ahmed ben Salah, ès-qualités, en tous les dépens. — Déboute les parties en tant que de besoin de tous leurs autres moyens, fins et conclusions contraires au présent jugement .

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu, tout d'abord, sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande, formée par l'intimée, en mainlevée de l'opposition à mariage, la dite intimée ayant agi sans l'assistance de son tuteur, que le mariage projeté devant être célébré dans les formes de la loi française, c'est cette même loi qui doit régir les formes de l'opposition au dit mariage ; — Attendu qu'en droit français le mineur à qui son âge confère le droit de contracter mariage, a qualité pour introduire, en dehors du tuteur, toutes les instances qui se rattachent à l'exercice de ce droit ; — Attendu que l'intimée est âgée de seize ans révolus ; qu'elle peut, aux termes du statut personnel musulman, contracter mariage ; que, par voie de conséquence, elle a qualité, conformément à la loi française, de poursuivre sans l'assistance de son tuteur la mainlevée de l'opposition au mariage projeté ;

Attendu, quant au mérite de la dite opposition, que l'intimée est nubile, qu'elle ne peut, d'après son statut personnel, être mariée qu'avec son consentement ; — Attendu, à la vérité, qu'elle est encore en tutelle et qu'à ce titre, le consentement du tuteur au mariage projeté, est indispensable ; — Mais, attendu que l'appelant, agissant en qualité de mokaddem du cadi, et le cadi lui-même, le premier, par l'opposition qu'il a faite au mariage projeté, et par les conclusions qu'il a prises en première instance, et le deuxième, par l'adhésion qu'il a donnée à la dite opposition, (ainsi qu'il appert de ses déclarations énoncées dans un acte extra-judiciaire du neuf juillet mil neuf cent dix-neuf) ont fait clairement connaître qu'ils refusent leur consentement au mariage projeté ; — Attendu qu'aux termes de la loi musulmane, au cas de refus du cadi ou du mokaddem de consentir au mariage, il peut être passé outre, avec autorisation de justice, lorsque ce refus, comme dans le cas actuel, est purement abusif et vexatoire ; — Attendu, en effet, que l'opposition dont s'agit, n'a été, en réalité, inspirée que par ce seul motif que le futur époux est citoyen français ;

Adoptant, au surplus, les motifs non contraires qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs : — Recevant en la forme l'appel principal : —

Déclare le dit appel mal fondé ; — En conséquence, sans s'arrêter aux fins et conclusions de Bouali Ahmed ben Salah, ès-qualités ;

Confirme.

MM. Bonelli, *prés.* ; Bonnavieux, *av. gén.* — MMes Foissin, Souillard, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(Bouali Abdallah ben Mohamed c. Bouali Fatima bent Salah)

Le tribunal civil de Tlemcen a rendu le 10 décembre 1919, le jugement ci-après :

Jugement

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par ministère d'huissier, du dix-huit septembre dernier, Bouali Abdallah ben Mohammed a fait opposition à la célébration du mariage de la demoiselle Bouali Fatima bent Salah avec Taleb Abdesselam ben Benaouda, citoyen français, devant l'officier de l'état civil français de Tlemcen, aux motifs que lui, opposant, et Bouali Fatima étaient mariés régulièrement par leurs pères, conformément au droit et aux coutumes musulmanes ; — Qu'il invoque à l'appui de ses prétentions un acte de notoriété dressé le cinq juillet mil neuf cent dix-neuf à la mahakma du cadi de Tlemcen ; qu'il expose qu'à la même date du cinq juillet mil neuf cent dix neuf il a assigné devant la mahakma de Tlemcen Bouali Ahmed ben Salah, frère de Bouali Fatima pour faire dire, après examen du dit acte de notoriété si ce mariage était ou non existant ; — Qu'en conséquence de ce qui précède Bouali Abdallah sollicite du tribunal de surseoir à statuer sur la demande en main levée de l'opposition au mariage, formulée par Bouali Fatima, autorisée à cet effet par ordonnance du président de ce siège en date du deux octobre mil neuf cent dix-neuf, jusqu'à ce que le tribunal du cadi de Tlemcen ait statué lui même sur la validité du mariage qu'il prétend exister déjà entre lui et Bouali Fatima ;

Attendu qu'il convient de remarquer que Bouali Ahmed ben Salah, assigné ainsi seul le cinq juillet dernier devant le cadi de Tlemcen a immédiatement, par des conclusions, reconnu le bien fondé des prétentions de Bouali Abdallah et affirmé que son père, avant de mourir, avait, usant de son droit de contrainte, donné sa sœur Bouali Fatima en mariage au dit Bouali Abdallah ; — Qu'ainsi le sort de Bouali Fatima, en son absence, allait se décider sans qu'elle puisse même compter sur la protection de ses protecteurs naturels, son frère Bouali Ahmed approuvant

sans réserve la demande de Bouali Abdallah et le cadi de Tlemcen, juge appelé à solutionner le différend qui lui était soumis ayant, dans une précédente instance dont il va être ci-après question, manifesté nettement, après avoir refusé son concours à sa pupille. son approbation à l'opposition faite par Bouali Ahmed au mariage de sa sœur avec Taleb Abdesselam, citoyen français ;

Attendu que, sans avoir à examiner la valeur de l'acte de notoriété du cinq juillet mil neuf cent dix-neuf dont Bouali Abdallah fait état dans l'instance actuelle, acte d'ailleurs contredit par un autre acte de notoriété dressé le dix juillet mil neuf cent dix-neuf à la mahakma de Tlemcen, il y a lieu de rappeler une instance précédente qui s'est déroulée devant le tribunal de céans et qui a été solutionnée par un jugement en date du trente juillet mil neuf cent dix-neuf ; — Attendu que cette première instance a été introduite par la demanderesse actuelle demandant au tribunal main-levée de l'opposition que son frère Bouali Ahmed avait faite à son mariage avec Taleb Abdesselam ben Benaouda, citoyen français, avocat du barreau de Tlemcen : que le jugement rendu le trente juillet mil neuf cent dix-neuf, frappé d'appel, a été confirmé par arrêt de la cour d'appel d'Alger en date du douze septembre mil neuf cent dix-neuf ; — Attendu qu'aux termes de ces jugement et arrêt rejetant les présentations de Bouali Ahmed qui n'étaient que celles que Bouali Abdallah développe aujourd'hui dans l'instance actuelle, il a été souverainement décidé que le droit de contrainte n'ayant pas eté exercé par le père de Bouali Fatima, ce droit d'une exceptionnelle gravité ne pouvait être exercé par Bouali Ahmed, qui n'était pas l'exécuteur testamentaire de son père, mais simplement délégué du cadi, tuteur légal pour l'administration de ses biens ; — Qu'en conséquence et conformément à la loi musulmane, Bouali Fatima, nubile, orpheline de père, ne pouvait être mariée sans son consentement ; — Que la volonté de Bouali Fatima de s'unir avec Taleb Abdesselam seul s'étant manifestée à diverses reprises sans qu'un doute fût possible à cet égard, elle a été autorisée à contracter mariage devant l'officier de l'état civil français avec le dit sieur Taleb Abdesselam, citoyen français ;

Attendu que ces décisions de justice ont acquis l'autorité de la chose jugée ; — Attendu qu'il ne peut être admis qu'échec soit fait par des moyens détournés à ces décisions définitives ; — Que le sursis au prononcé du jugement sollicité par Bouali Abdallah manque donc de base sérieuse et ne peut être accordé ; — Attendu que l'opposition faite par Bouali Abdallah au mariage

de Bouali Fatima est vexatoire et de nature à exercer une violence sur sa personne ; — Qu'une juste réparation lui est donc due ;

Par ces motifs : — Le tribunal, M. le procureur de la République entendu en ses conclusions, jugeant contradictoirement, publiquement et en premier ressort : — Autorise la demoiselle Bouali Fatima bent Salah à ester en justice ; — Dit le tribunal de céans, en vertu des articles 176 et 177 du code civil seul compétent pour statuer sur la demande en main-levée d'opposition au mariage formulée par Bouali Abdallah ben Mohammed ; — Dit et répète que le père de Bouali Fatima bent Salah n'a pas exercé le droit de djebr ou de contrainte à l'encontre de sa fille ; — Dit et répète que Bouali Ahmed ben Salah n'est pas le tuteur testamentaire de sa sœur Bouali Fatima, mais simplement délégué du cadi et n'a pas le droit d'exercer ce droit de contrainte ; — Dit et répète que Bouali Fatima, nubile, orpheline de père, ne peut être mariée sans son consentement ; — Dit et répète que Bouali Fatima a manifesté sa volonté formelle de d'unir avec Taleb Abdesselam ben Benaouda, citoyen français ; — Dit, en conséquence, que Bouali Abdallah ben Mohammed qui n'est pas le mari de Bouali Fatima bent Salah, était sans droit, conformément aux dispositions des articles cent soixante-douze et suivants du code civil, pour faire l'opposition au mariage du dix-huit septembre dernier ; — Dit nulle et de nul effet l'opposition au mariage de la demanderesse avec Taleb Abdesselam ben Benaouda, faite le dix-huit septembre dernier par Bouali Abdallah ben Mohammed et en prononce la main levée pure et simple ; — Autorise à nouveau Bouali Fatima bent Salah à contracter mariage avec Taleb Abdesselam ben Benaouda, citoyen français, devant l'officier de l'état civil de la commune de Tlemcen ; — Dit que le présent jugement tiendra lieu de consentement au mariage de la mineure Bouali Fatima bent Salah ; — Dit, en conséquence, que sur la signification du présent jugement le maire de la commune de Tlemcen, ès-qualités d'officier de l'état-civil de la dite commune, procèdera à la célébration du mariage de la demoiselle Bouali Fatima bent Salah avec le sieur Taleb Abdesselam ben Benaouda, citoyen français ; — Condamne Bouali Abdallah ben Mohammed en réparation du préjudice causé par lui à Bouali Fatima bent Salah, à lui payer la somme de cinq mille francs ; — Le condamne également en tous les dépens.

Arrêt

LA COUR, — Au fond : — Attendu que de l'examen de la procédure il résulte que les premiers juges ont fait une saine appré-

ciation en fait et en droit des prétentions des parties ; — Que c'est justement qu'ils ont rejeté la demande de sursis jusqu'après la décision à venir du cadi de Tlemcen, faite par l'appelant; Que cette demande ne soutient pas l'examen, qu'elle se heurte au principe que le juge de l'action est le juge de l'exception, qu'il est incontestable, par suite de ce principe, que la juridiction française est seule compétente pour statuer sur les moyens sur lesquels est basée l'opposition au mariage dont s'agit ; — Qu'il doit en être d'autant plus ainsi qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les décisions de la juridiction musulmane ne peuvent jamais être invoquées comme ayant l'autorité de la chose définitivement jugée devant les tribunaux français, que les premiers juges ont donc eu raison de rejeter cette demande de sursis ;

Attendu que l'appelant ne peut pas soutenir qu'il a été marié à l'intimée, qu'il en a du reste convenu en dernière analyse ; — Qu'il ne peut pas davantage soutenir que Fatima lui a été promise en mariage ; — Qu'en droit musulman la promesse de mariage n'existe pas ; qu'en tous cas la loi musulmane ne lui reconnaît aucune valeur ; — Attendu que le père de Fatima n'a d'ailleurs jamais fait cette prétendue promesse ;

Que des documents de la cause il ressort que Bouali Salah Ould Mohammed, père de la dite Fatima, est décédé à Tlemcen le douze janvier mil neuf cent quatorze ; — Qu'à cette époque Fatima avait dix ans, étant née le seize juin mil neuf cent trois ; — Attendu que (si) le père a certainement le droit de contrainte (djebr), mais (que) Bou Ali Salah ne l'a (pas) exercé de son vivant et qu'à sa mort il n'a pas désigné de tuteur testamentaire dans cet objet ;

Attendu qu'aujourd'hui Fatima a plus de seize ans, qu'elle est nubile et orpheline de père, qu'elle ne peut être mariée sans son consentement conformément à la loi musulmane ; — Qu'elle a manifesté sa volonté à cet égard ; — Que c'est donc avec raison que le jugement entrepris a prononcé la nullité de l'opposition à mariage, faite sans droit, ni qualité par l'appelant ; — Qu'il échet, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, de confirmer le jugement déféré ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges ;

Au fond dit bien jugé, mal appelé ; — Confirme purement et simplement le jugement déféré dans toutes ses dispositions pour sortir son plein et entier effet.

M. Madaune, *p. prés.* ; M Poinsier, *av. gén.* ; — Me Rey, *av.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (canton Nord)

1er avril 1921

M'zab, occupation française, effets, M'zabites, nationalité, électorat indigène, inaptitude.

Aux termes de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

L'approbation donnée par le Président de la République, le 21 décembre 1882, au rapport des ministères de la guerre et de l'intérieur, relatant la prise de possession et l'occupation du M'zab par nos troupes, ne saurait tenir lieu de l'instrument législatif exigé, en matière d'annexion, par la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.

En l'absence de cet instrument législatif, le M'zab ne saurait être considéré comme annexé au territoire de l'Algérie, et les indigènes de ce pays sont, non des indigènes sujets français, mais seulement des protégés français, des tributaires de la France.

Par suite, les M'zabites n'ont aucune aptitude légale à être inscrits sur les listes des électeurs indigènes algériens (1).

(Hadj Hamadou Mohamed c. la commission municipale de revision et Adoun ben Bakir et 79 autres)

JUGEMENT

Considérant que l'appelant demande la radiation des 80 indigènes dont s'agit, en raison de ce qu'ils sont originaires du M'zab, où ils ont leur domicile réel, cette origine ne permettant pas de les considérer comme indigènes musulmans algériens

(1) Nous ne pouvons qu'approuver la décision rapportée au texte. — Cette solution est en germe dans la note de notre regretté Larcher au bas d'un jugement du juge de paix de Nogent-sur-Marne (*Rev Alg* 1908. c. 348). Il est de très sérieuses raisons de contester, dit-il, que le M'zab soit annexé à la France. Pas de loi prononçant cette annexion : un simple rapport approuvé par le Président de la République. La conséquence logique et nécessaire, c'est que les Mozabites doivent être considérés, aujourd'hui encore, comme de simples protégés. [Adde E. Larcher, *Législation Algérienne*, T. II, p 362 et s.].

G. R.

aptes à bénéficier des dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et des mesures législatives subséquentes qui ont fixé le statut politique électoral des dits indigènes ; que l'appelant soutient, en outre, que les M'zabites, n'étant pas Algériens au sens propre du terme, ils ne sauraient, non plus, être astreints au service militaire qui s'impose à tous les indigènes musulmans algériens depuis le décret du 3 février 1912 ; — Considérant que nous n'avons pas à trancher la question soulevée subsidiairement, relative au recrutement des indigènes originaires du M'zab, mais qu'en ce qui concerne le bénéfice de l'électorat, nous avons l'obligation stricte d'examiner la situation de ce pays, au point de vue de son incorporation en territoire algérien, pour en faire découler telles conséquences que de droit en l'espèce actuelle ;

Sur quoi, nous, juge de paix :

Attendu que, par une convention du 29 avril 1853, intervenue à Laghouat entre M. le comte Randon, gouverneur général de l'Algérie, et la députation représentant les sept villes du M'zab, la confédération des Beni-M'zab a déclaré se soumettre à la France et s'est engagée à lui payer annuellement un tribut pécuniaire (lezma), tout en conservant son autonomie; que, de toute évidence, cette convention laissait au M'zab sa situation de pays autonome, simplement tributaire, et que ses habitants n'avaient nullement qualité d'indigènes algériens, leur territoire demeurant nettement en dehors des possessions françaises en Algérie; que, 29 ans plus tard, à la suite des dissensions intestines surgies parmi les habitants de ce territoire et dans l'intérêt du bon ordre, M. le général de la Tour d'Auvergne, à la tête d'une colonne militaire, prit possession de ce pays sans coup férir et que les populations mozabites acceptèrent avec la plus entière soumission cette annexion qui fut simplement relatée dans un rapport des ministres de la guerre et de l'intérieur, approuvé, le 21 décembre 1882, par M. le Président de la République ; que ce rapport prévoyait au surplus le règlement, par un arrêté spécial, des conditions de détail dans lesquelles devait fonctionner l'organisation administrative du pays ainsi annexé ; qu'aucun autre texte, sauf de simples interprétations ou décisions de tribunaux administratifs ou judiciaires n'a réglé la prise de possession opérée comme il est dit ci dessus ;

Attendu, cependant, qu'il est très nettement prescrit par la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, dans son article 8, que « nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi » : que ce principe d'ordre

impératif s'impose à notre attention pour la solution de l'espèce qui nous est soumise ; que, manifestement, tant qu'une loi n'aura pas prononcé l'adjonction du M'zab au territoire algérien, les habitants de ce pays ne sauraient être considérés comme des indigènes algériens sujets français, mais seulement comme des protégés français auxquels ne peuvent s'appliquer le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ni les dispositions légales ou réglementaires qui ont suivi et basées sur la nationalité reconnue aux seuls indigènes musulmans algériens ; que l'occupation du M'zab, pour effective qu'elle soit, n'a pas été légalement prononcée et que cette simple situation de fait ne peut entraîner en faveur des originaires du pays des droits légaux à être traités comme des sujets français ;

Attendu, donc, que Adoun ben Bakir et les 79 autres dénommés dans la requête de l'appelant, tous nés au M'zab et y ayant leur domicile réel, bien que résidant à Alger depuis plus de deux ans, n'ont pas aptitude légale à être inscrits sur les listes électorales des indigènes algériens ; que la commission municipale de révision des listes électorales a donc mal statué ; que l'appel, pertinent en la forme, est fondé au fond ;

Par ces motifs : — Recevons l'appel du sieur Hamadou en la forme ; — Au fond, disons nulle la décision entreprise ; — En conséquence, ordonnons que les 80 Mozabites dont s'agit seront rayés de la liste municipale des électeurs indigènes musulmans de la commune d'Alger.

M. HANNEDOUCHE, *j. de p.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

2 novembre 1916

Immatriculation foncière, demande, opposition, rejet basé sur le bien fondé de l'opposition, reprise de la demande rejetée, inadmissibilité.

Lorsque le tribunal mixte a rejeté une réquisition d'immatriculation (ou a exclu une parcelle avant d'ordonner l'immatriculation), en se basant sur des motifs impliquant que l'immeuble (ou la parcelle exclue) appartenait non au requérant, mais à un opposant, le requérant ne peut plus saisir ce tribunal d'une nou-

velle réquisition portant sur le même immeuble (ou sur la parcelle exclue) (1).

Il est vrai que la décision de rejet n'a pas l'autorité de la chose jugée et que le tribunal mixte, en rejetant l'immatriculation, doit, aux termes de l'article 37 paragraphe 3 de la loi foncière, renvoyer les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente ; mais, par juridiction compétente, il faut entendre les juridictions de droit commun, à l'exclusion du tribunal mixte.

Si cette disposition de l'article 37 paragraphe 3 ne peut pas être considérée comme faisant obstacle au dépôt d'une demande d'immatriculation de la part de l'ancien opposant qui a obtenu la décision de rejet, elle refuse très certainement à l'ancien requérant dont la demande a été rejetée la faculté de saisir de nouveau le tribunal mixte de la même demande reconnue, une première fois, mal fondée.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la présente réquisition n'est que la reprise pure et simple de la réquisition 10627 ; — Attendu que, par décision en date du 8 janvier 1912, rendue dans l'affaire 10627, à la suite du transport sur les lieux d'un juge

---

(1) Ce principe qui avait deja eté consacre formellement par certaines decisions du tribunal mixte, notamment par deux decisions du 25 juin 1895 sur les réquisitions 473 et 959, n'a pas toujours ete applique d'une façon absolument stricte. Il a ete juge parfois, notamment le 15 fevrier 1905, sur la réquisition 7595, que le tribunal mixte pouvait admettre une demande constituant la reprise d'une precédente requisition rejetée à la suite d'une opposition déclarée fondee, lorsque le requerant produisait, a l'appui de sa nouvelle demande, des pieces sur lesquelles le tribunal n'avait pas pu statuer la première fois. Mais ce dernier système qui permet au tribunal mixte de revenir, au profit du requerant, sur la premiere decision rendue, en se basant sur la production de pieces nouvelles, est inadmissible en presence du caractere irrévocable de la décision ordonnant l'immatriculation au prejudice de l'opposant dont l'opposition a eté rejetée, le titre delivré en suite de cette décision ne pouvant être ni annulé ni rectifie, quelle que soit la valeur des pieces découvertes par l'opposant postérieurement a la decision prononcée contre lui.

Lorsque la décision du sujet est fondée, non sur ce qu'il a eté reconnu qu'un opposant avait des droits sur l'immeuble, mais sur ce que le requérant n'a pas produit, dans les délais a lui impartis, les pièces ou les renseignements nécessaires a l'établissement du titre foncier, une nouvelle demande, formée par le même requérant et appuyée, cette fois, de toutes les pièces et de tous les renseignements necessaires, peut être accueillie sans difficulté. Il ne saurait être question, en effet, d'appliquer alors l'article 37 § 3 de la loi foncière, puisqu'il n'y a pas de litige à renvoyer devant les tribunaux de droit commun.

rapporteur, le tribunal, statuant sur les prétentions respectives des parties, avait exclu certaines parcelles du bornage « faisant droit aux oppositions dans les limites où celles ci étaient justifiées » et maintenu le reste, rejetant les oppositions pour le surplus ; — Attendu que les requérants, mécontents de cette décision qui ne leur avait pas attribué tout ce à quoi ils prétendaient avoir droit, avaient demandé la radiation de l'affaire ; — Attendu que le tribunal refuse d'accorder la radiation, motif pris de ce que le demandeur ne peut plus se désister de sa demande lorsqu'une décision défavorable pour lui a été rendue, mais rejeta ensuite la réquisition qui n'était plus susceptible d'aboutir, les requérants refusant de faire les frais de la rectification de bornage nécessaire ; — Attendu que, dans la huitaine du rejet de leur première réquisition, les requérants en déposèrent une nouvelle qui est celle sur laquelle le tribunal a présentement à statuer ; — Attendu que la question qui se pose est celle de savoir si, lorsque le tribunal mixte a déjà statué une première fois sur les prétentions respectives du requérant et des opposants, ce même tribunal, fût-il autrement composé, peut reprendre à nouveau l'examen du litige déjà examiné par lui et, après une nouvelle instruction, rendre une décision différente de la première ; — Attendu qu'il y a lieu de remarquer tout de suite que jamais l'opposant, même s'il retrouve une pièce décisive en sa faveur, après la décision qui a rejeté son opposition et prononcé l'immatriculation au profit du requérant, ne peut demander au tribunal mixte de revenir sur sa décision ; — Attendu en effet qu'aux termes du décret du Président de la République du 17 juillet 1888 article 2, le titre, dressé en suite de la décision du tribunal mixte prononçant l'immatriculation, est définitif et inattaquable et qu'aux termes de l'article 38 de la loi foncière, toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle (laquelle échappe d'ailleurs à la compétence du tribunal mixte) en dommages-intérêts contre l'auteur du dol ; — Attendu qu'on ne voit pas pourquoi le requérant serait plus favorablement traité que l'opposant, alors que, dans la lutte, le requérant a déjà eu la position la plus favorable puisqu'il était libre de saisir ou de ne pas saisir le tribunal mixte et qu'il a pu attendre, pour déposer sa demande, d'avoir réuni toutes les pièces nécessaires, tandis que l'opposant était contraint de former opposition, s'il ne voulait pas voir ses droits anéantis par la procédure d'immatriculation, et n'avait qu'un délai très bref pour

rassembler et produire ses pièces ; — Attendu, il est vrai, que la décision qui rejette l'immatriculation n'a pas la portée définitive de celle qui rejette l'opposition et prononce l'immatriculation au profit du requérant, puisque le tribunal mixte, ne pouvant pas immatriculer au profit de l'opposant victorieux si celui-ci n'a pas de son côté déposé une demande d'immatriculation, doit seulement renvoyer les parties devant la juridiction compétente ; — Mais attendu que, si, des règles spéciales qui ont dû être édictées par la procédure d'immatriculation, il résulte déjà une inégalité forcée entre l'opposant qui doit s'incliner devant la décision du tribunal mixte et le requérant qui, n'ayant pas obtenu gain de cause devant cette juridiction, peut encore courir la chance de triompher devant les tribunaux de droit commun, il est inadmissible que cette inégalité soit encore exagérée par la faculté donnée au requérant de renouveler, contrairement aux principes admis par toutes les législations, sa demande devant le tribunal mixte jusqu'à ce qu'il trouve des magistrats qui se laissent convaincre par ses arguments ; — Attendu que, d'après l'art. 37 paragraphe 3 de la loi foncière, « en cas de rejet, les parties seront renvoyées à se pourvoir devant la juridiction compétente » ; — Attendu que, par juridiction compétente, il faut entendre les juridictions de droit commun et non le tribunal mixte lui-même ; — Attendu, il est vrai, que fréquemment, le tribunal mixte a accueilli des demandes qu'il avait précédemment rejetées, mais attendu que si cela se conçoit parfaitement lorsque le rejet a été prononcé d'office, en l'absence de toute opposition, parce que le requérant ne fournissait pas les renseignements et les pièces nécessaires pour permettre l'établissement du titre foncier ou même, en présence d'oppositions, parce que le tribunal ne possédait pas les éléments suffisants pour statuer sur les prétentions respectives du requérant et des opposants, il n'en saurait être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, le tribunal a pris parti sur les litiges soulevés par les oppositions, attribuant certaines parcelles aux requérants et leur déniant la propriété des autres, pour donner satisfaction aux oppositions, dans les limites où celles-ci se trouvaient justifiées ; — Attendu que le tribunal mixte ne peut, dans ce dernier cas, être saisi de nouveau de la question de propriété des parcelles exclues que sur une réquisition de l'opposant en faveur duquel les exclusions ont été prononcées ou du consentement de celui-ci, sur une nouvelle réquisition du requérant primitif, si toutes les parties sont d'accord pour la lui soumettre de préférence aux tribunaux de droit commun ;

Mais attendu qu'en l'espèce, les personnes qui avaient formé opposition à la première réquisition ne sont plus intervenues dans la présente affaire, pas même celles qui avaient obtenu en partie gain de cause la première fois (ce qui démontre bien le danger de ces abandons momentanés suivis de reprises de procédure ; les adversaires, confiants dans la décision rendue en leur faveur, ne soupçonnent pas qu'il puisse être fait table rase du passé et que leur vigilance doive demeurer en éveil pour éviter la perte de leurs droits à la suite d'une nouvelle demande à laquelle ils omettraient de s'opposer en temps utile) ; — Attendu que, dans ces conditions, en l'absence du consentement des anciens opposants à la reprise complète de l'affaire, le tribunal ne peut que s'en rapporter au renvoi déjà prononcé devant les tribunaux de droit commun pour les parcelles exclues de l'immatriculation ; Attendu qu'en ce qui concerne les autres, il y a lieu de renvoyer l'affaire à M. le juge rapporteur, pour examen du fond ;

Par ces motifs, — Dit que la présente demande n'est recevable, en tant qu'elle porte sur les parcelles qui avaient été exclues de la réquisition 10627 ; — Renvoie l'affaire à M. le juge rapporteur, en ce qui concerne le surplus du bornage, pour examen du fond. — Ainsi jugé etc...

M. LABBE, *prés.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

(AUDIENCE FORAINE DE SOUSSE)

3 février 1921 (1)

Terres sialines, décret beylical du 8 février 1892, sources du droit de l'Etat, droit musulman, terres mortes, terres de jouissance collective, droits du souverain, tribunal mixte, pouvoirs.

Le terme de « terres sialines » a été employé pour la première fois par le législateur tunisien dans le décret du 8 février 1892 (2) ;

De la correspondance échangée, dès le début de la mise en

---

(1) Quatre autres décisions semblables ont été rendues le même jour.

(2) V notre etude sur « *Les terres sialines du contrôle civil de Sfax* », *Rev. Alg* 1914 1, p 137 à 138.

vigueur du dit décret, entre la Résidence générale et le Contrôle civil de Sfax, il résulte que le périmètre des « terres sialines » *coïncide sensiblement avec celui du Contrôle civil de Sfax* (1) ;

L'Etat tunisien n'est nullement l'ayant cause de la famille Siala ; ses droits sur les terres connues sous le nom de « terres sialines » *sont basés sur le principe du droit musulman qui attribue au Souverain la propriété des terres mortes* (2) ;

Une terre ne peut être considérée comme morte, vacante et sans maître, lorsque, même sans faire l'objet d'une appropriation privative par des particuliers, elle sert à la subsistance de collectivités auxquelles elle est indispensable pour leur permettre de vivre (3) ;

Au moment de la promulgation du décret de 1892, *deux espèces de terres, — indépendamment des terres objet d'une appropriation privative et individuelle, — existaient dans la circonscription de Sfax : le terres vacantes et sans maître et les terres de jouissance collective, non nettement distinctes les unes des autres. Elles étaient soumises à la même personne, le Bey, mais non en la même qualité, le Bey ayant sur les terres mortes, vacantes et sans maître, un droit de pleine propriété qui lui permettait de disposer, notamment en autorisant leur vivification gratuitement ou moyennant le payement d'une certaine somme, — ayant, au contraire, sur les terres de jouissance collectives, dont le domaine éminent seul appartenait à l'Etat, le domaine utile appartenait aux collectivités, plus ou moins bien définies, auxquelles elles servaient de moyen de subsistances, — non un droit de disposition, mais une mission de tutelle, en vue de maintenir l'ordre et d'empêcher les spoliations des collectivités plus faibles par les collectivités plus fortes* (4) ;

Les terres de jouissance collective ne font pas partie du domaine privé de l'Etat dont la gestion est confiée à M. le Directeur général de l'Agriculture. La tutelle des collectivités indigènes a été confiée par S. A. le Bey à S. E. le Premier ministre par le décret du 14 *janvier* 1901 ;

(1, 2) V. note 2, p. 66

(3) *Conf* Rapport de M. le Président P. Dumas sur les populations indigènes et la terre collective de tribu en Tunisie, 1 vol. in-8°, 1912.

(4) *Conf Rapport* de M le Président Dumas, précité.

Le tribunal mixte n'a pas qualité pour déclarer un immeuble terre de jouissance collective et l'immatriculer au profit du Domaine de l'Etat, avec un droit de jouissance au profit des collectivités. — Ce faisant, il violerait le décret de 1901, d'abord en prenant sur lui de déclarer qu'une terre est de jouissance collective, ce qui n'est du ressort que des commissions de délimitation instituées à cet effet, ensuite, en décidant que le régime des terres collectives peut s'analyser en un droit de propriété pour le Domaine privé de l'Etat, grevé d'un droit de jouissance au profit des collectivités, ce qui aboutirait à déterminer le régime de ces terres, alors que le dit régime doit être établi par un décret que doit préparer la commission des terres collectives organisée par le décret de 1901.

(Direction générale de l'Agriculture)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'en exécution de la décision du 3 mars 1911, M. le juge rapporteur a invité le requérant à déposer le titre des terres sialines, indiqué à la réquisition, comme devant servir de base à celle-ci ; Attendu que ce dépôt n'ayant pas pu être effectué, le titre dont s'agit étant actuellement égaré et n'ayant pas pu être retrouvé, malgré toutes les recherches effectuées dans ce but, M. le juge rapporteur Rectenwald, a, comme l'avait prescrit la décision précitée en prévision de cette éventualité, effectué un transport sur les lieux, procédé à une enquête, rédigé un procès-verbal de ses opérations et déposé le dit procès-verbal au greffe ; — Attendu que ce magistrat a, de plus, rédigé et déposé au greffe un rapport d'ensemble sur la question des terres sialines, résumant les données recueillies sur cette question dans les différents transports relatifs aux affaires où elle était soulevée ; — Attendu que, postérieurement à l'enquête et au dépôt du procès-verbal et du rapport de M. Rectenwald, M le Directeur de l'Agriculture, requérant, a déposé, de son côté, un certain nombre de pièces qui, si elles ne comprennent pas le titre des terres sialines, lui-même, fournissent cependant au tribunal des renseignements suffisants pour lui permettre de se rendre compte, d'une façon absolument exacte, du contenu du titre que détenait la famille Siala ;

Attendu, d'ailleurs, que, grâce aux éléments d'appréciation ainsi ajoutés au dossier depuis la décision du 3 mars 1911, il

est actuellement établi que l'Etat n'est nullement l'ayant cause de la famille Siala et que ses droits sur les terres connues sous le nom de « terres sialines » ne peuvent, en aucune façon, être considérés comme basés sur le titre dont s'agit, contrairement aux énonciations de la réquisition ; — Attendu, en effet, que comme l'indique M. Rectenwald, dans son rapport et comme le reconnaît le requérant dans ses dernières conclusions, si l'Etat est propriétaire des terres sialines, c'est en vertu du principe de droit musulman qui attribue au souverain la propriété des terres mortes ; — Attendu que le décret du 1er moharrem 1288 (23 mars 1871) qui a confié le premier à un représentant de l Etat (le caid, en l'espèce) la mission de donner, au nom de l'Etat, les autorisations de planter jusqu'alors délivrées par les Siala, qualifie de « *terres mortes* » les immeubles sur lesquels ces autorisations pourront être accordées ; Attendu que le décret du 7 redjeb de la même année (22 septembre 1871) qui déclare sans valeur les notoriétés établies postérieurement au décret précédent pour les terres visées par le dit décret, qualifie également ces terres de « *terres mortes* » sises dans l'endroit (Sfax) ; — Attendu que les mêmes termes se retrouvent dans le décret du 20 kada 1292 (18 décembre 1875) qui a invité les membres du Châra à refuser l'établissement des actes de notoriété sollicités pour des terres auxquelles s'appliquaient les deux décrets précédents ; — Attendu que le terme de « terres sialines » paraît avoir été employé, pour la première fois, par le législateur, dans le décret du 8 février 1892 ;

Attendu que, tout en reconnaissant que les droits de l'Etat sur les terres sialines trouvent leur fondement dans les principes du droit musulman relatifs aux terres mortes et que ce titre des Siala ne peut, en aucune façon, être invoqué à l'appui des réquisitions d'immatriculation ayant une partie de ces terres pour objet, en tant qu'il s'agit d'y trouver l'origine de la propriété de l'Etat, M. le Directeur de l'Agriculture invoque néanmoins la délimitation contenue dans ce titre pour établir que l'immeuble en instance fait bien partie des terres dites sialines ; — Attendu que le titre de la famille Siala, après avoir énuméré de nombreuses localités dans lesquelles cette famille possédait des propriétés, ajoutait que tout cela était compris dans les limites qu'il indiquait ; — Attendu qu'il semble bien résulter du texte, assez obscur il est vrai, de ce titre, que les Siala avaient, non pas une propriété unique consistant dans l'immense territoire circonscrit par ces limites, mais un nombre important de propriétés particulières disséminées dans les localités énumérées, loca-

lités toutes situées dans le périmètre général décrit ; que telle paraît être l'interprétation qui a été donnée du titre par l'Ouzara dans le maroudh du 1er moharrem 1288, rendu à la suite du procès entre les Sfaxiens, et les Siala (dans les motifs d'abord : « ..... Ce medmoun porte que leur aïeul leur a fait donation via-« gère de *plusieurs immeubles* situés dans différentes villes ou « villages ; il énonce que les Siala sont propriétaires d'un pays « qui renferme ces villes et villages et d'autres lieux, mais au-« cune désignation spéciale des immeubles n'y est donnée. « après la désignation d'ensemble... il est impossible qu'un seul « individu puisse être propriétaire d'un pays entier d'une telle « importance comprenant des villes et villages, une mer, des « des îles et des ports... »; dans le dispositif ensuite : « Plaise à « Notre Maître inviter les Siala à donner la désignation de « *leurs propriétés, une à une,* en indiquant qu'elles consistent, « par exemple, en maisons, boutiques, ou autres immeubles « analogues, désignation qui sera ensuite présentée ») ; — Que telle paraît avoir été aussi l'interprétation qu'en donnait la famille Siala, elle-même, son mandataire, au cours du dit procès, ayant déclaré que ses mandants, n'élevaient aucune prétention sur le vaste territoire circonscrit dans les limites indiquées au titre, mais seulement sur le terrain nu avoisinant immédiatement la ville de Sfax, sans préjudice, en outre, vraisemblablement, de leurs droits de propriété privative sur les divers immeubles situés dans les localités énumérées ;

Attendu que l'examen des dernières pièces versées par M. le Directeur de l'Agriculture ne permet pas cependant de douter que, lorsque les auteurs du décret du 8 février 1892 ont réglementé la concession et la plantation des terres mortes de la région de Sfax, en qualifiant, pour la première fois, ces terres de « terres dites sialines », ils n'ont pas restreint cette qualification aux terres mortes des environs immédiats de Sfax qui, seules, paraissent avoir donné lieu au débat entre les Sfaxiens et les Siala, solutionné par le maroudh du 1er moharrem 1288 et qui, seules, vraisemblablement aussi, étaient visées par les décrets des 7 redjeb 1288 et du 20 kada 1292, mais qu'ils ont entendu l'étendre à tout le vaste territoire compris dans la délimitation figurant au titre des Siala ; — Attendu que l'intention des auteurs du décret de 1892 résulte nettement de la correspondance échangée, dès le début de la mise en vigueur de ce décret, entre le Résident général et le Contrôleur civil de Sfax, au but de faire reporter sur la carte toutes les lotalités mentionnées dans le titre des Siala et le périmètre de la délimitation générale ; —

Attendu que le territoire compris dans ce périmètre coincide sensiblement, comme l'a estimé M. le juge rapporteur Rectenwald, avec celui du Contrôle civil de Sfax, qu'il comprendrait, en conséquence, les parcelles en instance ;

Mais attendu que, si l'Etat est propriétaire des terres sialines, non comme ayant cause des Siala mais en vertu des principes de droit musulman sur les terres mortes, il est indifférent que les parcelles dont la domanialité est discutée soient ou ne soient pas comprises dans la délimitation du titre de cette famille, se soient trouvées ou ne se soient pas trouvées en la possession de celle-ci, aient été ou n'aient pas été comprises dans les immeubles sur lesquels la dite famille émettait des prétentions ; que la promulgation du décret du 18 juin 1918, ayant, par ailleurs, fait disparaître à peu près tout intérêt à la distinction qui existait entre les terres sialines et les terres domaniales ordinaires sous le régime du décret de 1892, la seule question à examiner est celle de savoir si ces parcelles constituent réellement des terres mortes, vacantes et sans maître ; — Attendu qu'une terre ne peut pas être considérée comme morte, vacante et sans maître, lorsque, même sans faire l'objet d'une appropriation privative par des particuliers, elle sert à la subsistance de collectivités auxquelles elle est indispensable pour leur permettre de vivre ; qu'il est évident que, lorsque Son Altesse le Bey a autorisé son Directeur de l'Agriculture à céder, sans même solliciter son approbation, les terres mortes du Contrôle civil de Sfax, à une époque où cette région comprenant d'immenses espaces qui n'étaient utilisés par personne, il n'a entendu parler que de ces parties qui pouvaient être cédées pour la complantation, sans priver en aucune façon les indigènes, vivant sur le territoire, de leurs moyens d'existence ; — Attendu que le Contrôle civil de Sfax se trouvait, en ce qui concerne la question des terres mortes et la question des terres de jouissance collective, soumis au même régime que le surplus du territoire tunisien, c'est-à-dire au régime découlant des principes du droit musulman ; qu'aucune coutume résultant de la procédure suivie par les Siala, — en admettant, contrairement à ce qui a été dit, que cette procédure ait été appliquée dans tout le contrôle civil de Sfax — ne pouvait prévaloir contre ces principes, surtout au préjudice des collectivités qui n'avaient jamais eu affaire, cela résulte manifestement de l'instruction et des débats, à la famille Siala ; — Attendu, par conséquent, qu'en laissant de côté toutes les terres objet d'une appropriation privative et individuelle, il se trouvait dans cette circonscription, au moment de la promulga-

tion du décret de 1892, deux espèces de terres : les terres vacantes et sans maître et les terres de jouissance collective, terres qui n'étaient pas, à ce moment, nettement distinctes les unes des autres, les deux catégories se trouvant, en quelque sorte, l'une vis-à-vis de l'autre dans la situation de deux co-propriétaires indivis, et soumises, d'ailleurs, l'une et l'autre, à la même personne, le Bey, mais non en la même qualité, le Bey ayant sur les terres mortes, vacantes et sans maître, un droit de pleine propriété qui lui permettait d'en disposer, notamment en autorisant leur vivification, gratuitement ou moyennant le paiement d'une certaine somme, ayant, au contraire, sur les terres de jouissance collective, dont le domaine éminent seul appartenait à l'Etat, le domaine utile appartenant aux collectivités, plus ou moins bien définies, auxquelles elles servaient de moyen de subsistance, non un droit de disposition, mais une mission de tutelle, en vue de maintenir l'ordre et d'empêcher les spoliations des collectivités plus faibles par les collectivités plus fortes ; — Attendu que, peu à peu, à la suite des concessions pour la complantation des terres de la première catégorie, l'indivision existant entre la première et la seconde a tendu à disparaître, comme par l'effet d'une sorte de partage de fait, et qu'un jour doit arriver où chacune des deux catégories aura son domaine distinct et nettement déterminé, qu'à ce moment il ne restera plus dans le Contrôle civil de Sfax que des propriétés privatives et des terres de jouissance collective, qu'on peut se demander si ce jour n'est pas déjà arrivé pour certaines parties du dit Contrôle et notamment pour la partie où sont situées les parcelles en instance ; — Attendu que de nombreux éléments d'appréciation contenus dans le dossier tendraient à faire croire qu'il en est effectivement ainsi, mais que le tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour le décider ; que si, d'après des renseignements officieux qui lui ont été donnés, la commission de délimitation des terres collectives aurait déclaré qu'il n'existait pas de terres de jouissance collective dans le Contrôle civil de Sfax, il ne possède pas le procès-verbal des travaux de cette commission ; que, d'autre part, en admettant qu'une décision semblable ait été rendue, comme on relève de nombreux indices en faveur de l'existence de terres de jouissance collective dans le ressort de Sfax, notamment dans la présente affaire où M. le Directeur de l'Agriculture a demandé acte, dans ses conclusions du 7 avril 1910, de ce que l'Etat avait l'intention de laisser la jouissance des parcelles 2, 4, 6 et 8 à la tribu des Zouaïd, y compris la fraction des Beni Khelifa, mais à l'exclusion des

consorts Ben Chabane, on serait amené à se demander si la dite décision n'avait pas simplement un caractère provisoire et n'était pas destinée à être revisée ou complétée au cours des travaux de la délimitation des terres sialines, qui a été ultérieurement organisée par le décret du 6 mai 1919 ; — Attendu qu'il importe que le tribunal soit exactement fixé sur la question avant de rendre sa décision définitive ; — Attendu, en effet, que, si l'immeuble constituait en réalité une terre de jouissance collective, comme paraissent l'indiquer les conclusions du 7 avril 1910 du requérant lui même et les nombreuses données dans le même sens, recueillies lors de son transport par M. le juge rapporteur, il ne serait pas susceptible d'être immatriculé au profit du Domaine privé de l'Etat tunisien, sur la demande de M. le Directeur général de l'Agriculture ; que le tribunal mixte a déjà déclaré, à plusieurs reprises, notamment les 5 juin 1908 et 29 juillet 1913 dans l'affaire 9569, les 3 juillet 1908 et 21 mai 1909 dans l'affaire 9780, le 6 mars 1909 dans l'affaire 9979 et le 8 mai 1909 dans l'affaire 9509, que les terres de jouissance collective ne faisant pas partie du domaine privé de l'Etat dont la gestion est confiée à M. le Directeur de l'Agriculture ; que cette solution est aussi exacte pour le Contrôle civil de Sfax que pour les autres parties de la Tunisie ;

Attendu que le tribunal mixte ne pourrait pas, d'ailleurs, non plus, déclarer l'immeuble terre de jouissance collective et l'immatriculer au profit du Domaine de l'Etat, avec un droit de jouissance au profit des collectivités, car, outre les difficultés d'ordre juridique signalées par M. le juge rapporteur au sujet d'une inscription de ce genre, en rendant une semblable décision le tribunal violerait le décret de 1901, d'abord en prenant sur lui de déclarer qu'une terre est de jouissance collective, ce qui n'est du ressort que des commissions de délimitation instituées à cet effet, ensuite, en décidant que le régime des terres collectives peut s'analyser en un droit de propriété pour le Domaine privé de l'Etat, grevé d'un droit de jouissance au profit des collectivités, ce qui aboutirait à déterminer le régime de ces terres, alors que le dit régime doit être établi par un décret que doit préparer la commission des terres collectives organisée par le décret de 1901 ; — Attendu que, en présence de cette situation, le tribunal ne peut que prier S. E. le Premier ministre auquel S. A le Bey a délégué dans le décret de 1901 la tutelle des collectivités indigènes, de lui faire connaître si la parcelle en instance fait ou non, en réalité, partie des terres de jouissance collective et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur l'immatriculation jusqu'à ce que le régime de ces

terres ait été déterminé par la commission établie à cet effet et que la double question de savoir si ces terres sont sujettes à l'immatriculation et quelle est la personne qui a qualité pour la requérir, ait été tranchée législativement ;

Par ces motifs, — Le Tribunal : — Donne acte aux parties de ce que, en execution de la décision du 3 mars 1911, M. le juge rapporteur a procédé au transport sur les lieux ordonné, faute de production, par le requérant, du titre des terres sialines sur lequel il avait déclaré baser sa réquisition, a déposé le procès-verbal de ses opérations et un rapport d'ensemble sur la question des terres sialines ; — Donne acte au requérant du dépôt des différentes pièces remises par lui au Greffe à la date du 29 janvier 1921 ; — Dit que, bien que les parcelles en instance paraissent être situées dans les limites des terres sialines, il n'est pas suffisamment établi, quant à présent, qu'elles fassent partie du domaine privé de l'Etat et ne constituent pas des terres de jouissance collective ; — Renvoie l'affaire à M. le juge rapporteur avec mission de prier S. E. le Premier ministre de faire connaître au tribunal si l'immeuble en instance a été ou non classé parmi les terres de jouissance collective de la région de Sfax, en lui signalant, pour le cas où la Commission de délimitation aurait déclaré qu'il n'existait pas de terres de jouissance collective dans cette région, la contradiction que présenterait cette décision avec les éléments relevés en sens contraire par l'instruction de la présente affaire et des affaires connexes, ainsi qu'avec les déclarations de M. le Directeur de l'agriculture lui-même et en lui demandant si la dite décision ne présenterait pas un caractère purement provisoire et n'était pas destinée à être revisée ou complétée au cours de la délimitation des terres sialines qui a, depuis, été ordonnée par le décret du 6 mai 1919 et en sollicitant, pour le cas où l'immeuble en instance serait reconnu faire partie des terres de jouissance collective, ses conclusions sur le point de savoir s'il ne devrait pas être sursis à l'immatriculation jusqu'à ce que le régime de ces terres ait été déterminé par décret et qu'il ait été décidé législativement si elles sont sujettes à l'immatriculation et dans quelles conditions; — Surseoit à statuer sur l'immatriculation jusqu'à ce que la réponse de S. E. le Premier ministre soit parvenue au greffe.

MM. LABBE, *prés.* ; REICHENWALD, *j. rapp.* ; SOULMAGNON, *repr. de l'Agricult.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

(Audience foraine de Sousse)

1er mars 1921

Terres collectives, immatriculation, oppositions, irrecevabilité, art. 30, 31, 32 de la loi foncière, collectivité parvenue à la personnalité civile, reprise d'opposition, recevabilité.

Commissions d'arbitrage du décret beylical du 23 novembre 1918, oppositions, tribunal mixte, dessaisissement, compétence pour le surplus, continuation de la procédure suivie.

De la combinaison des articles 30, 31, 32 de la loi foncière, il résulte qu'aucune opposition, même faite dans l'intérêt des incapables ou des absents, ne peut être valablement formulée après l'expiration du délai légal, si une ordonnance, en vue de la prorogation du délai, n'a pas été sollicitée du président du tribunal mixte avant l'expiration du dit délai.

N'est pas une opposition nouvelle celle qui n'est que la reprise, par une collectivité parvenue à la personnalité civile, de l'opposition formée en son nom par la personne qui avait qualité pour la représenter avant qu'elle pût elle même ester en justice ; la dite collectivité se trouve dans la situation d'un enfant conçu, d'abord représenté par un curateur, et dont le nom figure dans les instances à partir de sa naissance.

Le décret du 23 novembre 1918 a enlevé compétence au tribunal mixte pour statuer sur les oppositions formées par les collectivités des territoires militaires. Depuis ce décret, les commissions d'arbitrage par lui instituées, sont devenues les juridictions régulières en ce qui concerne les oppositions à immatriculation formées dans l'intérêt des collectivités du territoire militaire. Le dessaisissement du tribunal mixte, devenu incompétent, est de droit.

Si, aux termes de l'article 23 E, du dit décret, l'immatriculation doit être suspendue jusqu'à la sentence de la commission d'arbitrage, il ne s'ensuit nullement que la procédure suivie devant le tribunal mixte doive être arrêtée en ce qui concerne les questions autres que l'examen de l'opposition, et, en particulier, qu'une mesure d'instruction ordonnée ne soit pas effectuée.

(X. c. Collectivité des Nefzaoua et Gouvernement Tunisien)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, les magistrats délégués par la décision du 29 juin 1914 pour effectuer le transport sur les lieux, ordonné par la décision du 3 juillet 1912, se trouvant empêchés, il a été pourvu, comme le prévoyait la décision du 29 juin 1914, à leur remplacement par ordonnance du président ; — Attendu que, sur la demande instante des requérants, les magistrats commis avaient décidé de procéder aux opérations longtemps retardées par suite des difficultés dans l'organisation du service, créées par les événements qui se sont déroulés depuis le mois de juin 1914 ; que rendez-vous sur les lieux avait été donné aux intéressés pour le 7 du mois courant ; — Attendu qu'à la date du 31 janvier dernier, M. le secrétaire général du gouvernement tunisien avisait le tribunal que les collectivités du caïdat de Nefzaoua, opposantes à l'immatriculation, procédaient, en vertu du décret du 23 novembre 1918, à la désignation du conseil des notables, chargé de faire opposition, ajoutant que les conclusions déposées tendraient au renvoi de l'affaire devant la juridiction d'arbitrage (paragraphe E de l'article 23 du même décret) et à la suspension de l'instance jusqu'après décision de cette juridiction ; — Attendu qu'à la date du 8 février, M. le secrétaire général faisait parvenir au tribunal le procès-verbal de la délibération du conseil des notables du caïdat de Nefzaoua formant opposition à l'immatriculation et une lettre du chef de bureau de Kebili tenant lieu du certificat visé par l'article 23 du décret du 23 novembre 1918, ajoutant que lui-même prenait des conclusions tendant au renvoi de l'affaire devant la commission d'arbitrage instituée par le dit décret ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que l'opposition formée par le conseil des notables du caïdat de Nefzaoua ne soit irrecevable comme irrégulière et tardive, en tant qu'opposition nouvelle ;

Attendu, en effet, que cette opposition a été adressée directement au tribunal mixte, qui n'a pas qualité pour recevoir les oppositions et qu'elle a été formée bien après qu'avait pris fin le délai légal, lequel est expiré deux mois après la publication, au *Journal Officiel Tunisien* du 15 mai 1909, de l'avis de clôture de bornage. soit le 16 juillet 1909 ; qu'il résulte d'une façon certaine, de la combinaison des articles 30, 31 et 32 de la loi foncière, qu'aucune opposition, même faite dans l'intérêt des inca-

pables ou des absents, ne peut être valablement formulée après l'expiration du délai légal, si une ordonnance, en vue de la prorogation du délai, n'a pas été sollicitée du président du tribunal mixte avant l'expiration du dit délai ; — Attendu, il est vrai, que, dans sa décision du 3 juillet 1912, le tribunal a déclaré qu'il lui était impossible de statuer sur la régularité de la procédure avant que l'enquête à laquelle il ordonnait de procéder ait fait la lumière sur le point de savoir si le caïd, dont le certificat portait une date antérieure, non seulement à la clôture du délai d'opposition mais même aux opérations de bornage provisoire, avait régulièrement annoncé ces opérations et n'avait pas reçu, avant l'expiration du délai mais après la clôture de son certificat, des oppositions non portées sur le dit certificat ;

Mais attendu que si, sur le vu d'éléments d'appréciation que l'enquête ordonnée seule pourra fournir, le tribunal était amené à déclarer les délais rouverts, ce ne pourrait être qu'au profit des personnes lésées par les irrégularités commises par le caïd, c'est-à-dire au profit des personnes qui justifieraient, soit avoir ignoré la date du bornage, soit avoir formulé une opposition non signalée par le caïd ; que le conseil des notables de Nefzaoua n'est point susceptible de s'être trouvé soit dans l'un, soit dans l'autre de ces cas ; que son opposition, en tant qu'opposition nouvelle, doit donc être déclarée irrecevable, non seulement comme irrégulière en la forme, mais encore comme tardive ; — Attendu, toutefois, que cette opposition n'est pas en réalité une opposition nouvelle ; qu'elle n'est que la reprise par la collectivité parvenue à la personnalité civile, de l'opposition formée en son nom par la personne qui avait qualité pour la représenter avant qu'elle pût elle-même ester en justice ; que la dite collectivité se trouve dans la situation d'un enfant conçu, d'abord représenté par un curateur, et dont le nom figure dans les instances à partir de sa naissance ; — Attendu que le tribunal est d'ailleurs saisi de l'incident sur lequel il est appelé aujourd'hui à statuer précisément par Son Excellence le premier ministre qui avait régulièrement formé, dans le délai de la loi, opposition au nom des collectivités de Nefzaoua, qu'il échet, en conséquence, de statuer sur les conclusions déposées ; — Attendu que l'article 23° du décret du 23 novembre 1918 dispose que « au cas où une opposition à une immatriculation serait formée par une collectivité, le tribunal mixte renverrait les parties à la juridiction d'arbitrage telle qu'elle est instituée par les articles 11 et 19 du présent décret. L'immatriculation serait suspendue jusqu'à la sentence de la commission » ; —

Attendu que la question qui se pose est celle de savoir si la promulgation du décret du 23 novembre 1918 a enlevé compétence au tribunal mixte pour statuer sur l'opposition formée par les collectivités de Nefzaoua contre la présente réquisition, alors que le tribunal se trouvait saisi de l'affaire bien avant cette promulgation et avait rendu déjà plusieurs décisions ;

Attendu qu'il est admis par la jurisprudence de la cour de cassation que les lois de procédure s'appliquent aux instances déjà en cours au moment de leur promulgation, à moins qu'une disposition formelle de la loi ne déclare le contraire et pourvu qu'il n'ait pas encore été rendu de décision sur le fond ; — Attendu, sur ce dernier point, que le tribunal, dans ses trois décisions du 29 octobre 1909, 3 juillet 1912 et 29 juin 1914, n'a statué au fond sur aucune des questions soulevées par la procédure, qu'il s'est borné à dire qu'il y avait dans le dossier des éléments suffisants pour permettre de continuer l'instruction de l'affaire, mais qu'il a ajouté que ces éléments étaient insuffisants pour permettre de trancher aucun des points soulevés par les conclusions des parties et par le rapport du juge rapporteur; qu'il a ensuite ordonné un transport sur les lieux, en vue de l'éclairer sur toutes les difficultés relevées dans le rapport du magistrat instructeur ;

Attendu, d'autre part, qu'on ne rencontre dans le décret du 23 novembre 1918 aucune disposition analogue à celles qui se trouvent notamment dans les articles 104 du code de procédure civile, 4 de la loi du 21 mai 1858, 3 de la loi du 17 juillet 1856, 13 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège et 35 de la loi foncière tunisienne, ce dernier, pour ne retenir que celui-là qui émane du législateur tunisien et qui est relatif à la procédure d'immatriculation, déclarant formellement que « les contestations actuellement pendantes resteront soumises aux tribunaux qui en sont saisis; » — Attendu, il est vrai, que Me Delval, avocat des requérants, fait remarquer que l'article 1er du décret de 1918 porte : « les immeubles en la jouissance de nos sujets ou qui leur appartiennent dans les caïdats des Ouerghema, des Matmata et des Nefzaoua, seront réglés *à l'avenir* par les dispositions ci-après », et que l'article 23e dispose : « au cas où une opposition à une immatriculation *serait* formée », ce qui indiquerait, d'après lui, que le législateur n'a entendu viser que des oppositions pouvant se produire dans l'avenir ; mais attendu que les expressions employées par le législateur s'expliquent tout naturellement par cette considération que, créant une juridiction nouvelle, il ne pouvait lui donner mission de juger que

dans l'avenir ; qu'il est impossible de conclure des termes employés que, dans l'avenir, la juridiction nouvelle n'aura pas à connaître de litiges déjà nés au moment de son organisation ; — Attendu que Me Delval argumente encore du texte arabe dont les termes seraient encore plus significatifs que ceux employés par le texte français, ajoutant que, comme il s'agit d'appliquer le décret à des arabes, c'est le texte arabe qui doit prévaloir.

Mais attendu que, vérification faite, la signification des deux textes est, en réalité, identique ; — Attendu qu'il n'y a pas non plus d'argument à tirer de ce que les mots « en tout état de cause » qui se trouvent dans l'alinéa *c* relatif à la nullité des aliénations et constitutions de droits réels ne se trouvent pas dans l'alinéa *e*, que ces mots ont simplement pour but d'indiquer que la nullité résultant de la violation des articles 7 et 9 du décret est une nullité absolue et d'ordre public qui n'est pas couverte par des conclusions au fond et qui doit être déclarée par les tribunaux, même d'office, à tous les degrés de juridiction ;

Attendu que Me Delval demande enfin au tribunal d'appliquer, à son dessaisissement en faveur de la commission arbitrale les principes que l'art. 36 de la loi foncière a établis pour le cas où un justiciable des tribunaux français demande le renvoi de son opposition devant la juridiction française, c'est-à-dire, notamment, la non recevabilité de la demande de dessaisissement lorsque l'opposant a conclu au fond devant le tribunal mixte ; — Mais attendu qu'il est impossible d'assimiler les deux hypothèses, que le dessaisissement prévu par l'article 36 est un dessaisissement en faveur, au profit de certains opposants qui sont autorisés, sous des conditions déterminées, à demander que le tribunal mixte, quoique demeurant le véritable juge de droit commun, en ce qui concerne les oppositions du genre des leurs, se dessaisisse en faveur des juridictions françaises, considérées, en l'espèce, comme des juridictions d'exception ; que, tout au contraire, depuis le décret de 1918, les commissions d'arbitrage sont devenues les juridictions régulières, en ce qui concerne les oppositions à immatriculation formées dans l'intérêt des collectivités du territoire militaire, que le tribunal mixte est devenu incompétent et que son dessaisissement est de droit : — Attendu qu'il échet, en conséquence, d'appliquer la jurisprudence de la cour de cassation et de dire que la non rétroactivité ne s'applique pas aux dispositions du décret de 1918 sur la compétence, parce que les parties n'ont pas de droit acquis à être jugées par la juridiction qui était saisie au moment de la pro-

mulgation du décret donnant compétence à un autre tribunal;

Attendu, il est vrai, que, tout en proclamant ce principe, un arrêt de la chambre civile de la cour de cassation en date du 29 mars 1897, paraît faire une réserve pour le cas où la juridiction nouvelle n'offrirait pas à l'un des plaideurs les mêmes garanties que la juridiction antérieurement saisie ; — Ci, attendu que Me Delval attire précisément l'attention du tribunal sur les conditions défavorables dans lesquelles ses clients vont se trouver devant la juridiction d'arbitrage, qui sera présidée par un représentant de l'autorité militaire, alors que celle-ci a déjà nettement pris parti contre eux dans plusieurs circonstances ;

Mais attendu que, comme Me Delval le reconnaît lui même dans ses conclusions, il n'est pas possible d'attribuer à l'autorité militaire tout entière les opinions manifestées par certains de ses représentants, que les requérants auront évidemment le droit de prier le Gouvernement, dans le cas où l'officier appelé à présider cette juridiction aurait manifesté son opinion, sur l'affaire, d'en désigner une autre, par application de l'article 22 *d*, du décret ; que, d'ailleurs, ainsi que Me Delval le déclare à la barre, l'intervention du conseil de tutelle central institué par l'article 19 lui donne toute garantie ; — Attendu, que, dans ces conditions, le tribunal mixte ne peut que renvoyer l'examen de l'opposition des collectivités du Nefzaoua à la juridiction instituée par le décret de 1918 et que l'immatriculation doit, aux termes de l'article 23 *e* du dit décret, être suspendue jusqu'à la sentence de la commission ;

Mais attendu que, si ce texte met obstacle au prononcé de la décision d'immatriculation, il ne signifie nullement que la procédure suivie devant le tribunal mixte doit être arrêtée, en ce qui concerne les questions autres que l'examen de l'opposition, et que, notamment, le transport sur les lieux ordonné ne doit pas être effectué ; que, sous certains rapports, il pourrait être utile de procéder, sans plus tarder, à l'enquête rendue nécessaire, notamment, par les irrégularités relevées dans le certificat du caïd et par la disparition du titre des requérants, mais qu'à d'autres points de vue, il peut y avoir des inconvénients à poursuivre simultanément deux procédures, bien que leurs buts soient quelque peu différents, la procédure suivie devant la juridiction d'arbitrage pouvant, d'ailleurs, fournir des données susceptibles d'être utilisées lors d'une enquête par les magistrats du tribunal mixte ; qu'il échet, en conséquence, de dire qu'il sera sursis, provisoirement, au transport sur les lieux ordonné; — Attendu que, dès lors, la consignation importante qui avait

été effectuée par les requérants à la conservation foncière, en vue de faire face aux frais que devait occasionner cette mesure d'instruction, n'a plus d'utilité immédiate ; qu'il convient d'autoriser les requérants à en opérer le retrait ;

Par ces motifs, — Déclare irrecevable, comme régulière en la forme et tardive, l'opposition formée par le conseil des notables du caïdat des Nefzaoua, en tant au moins qu'il s'agirait d'une opposition distincte de celle formée par S. E. le premier ministre au nom des collectivités indigènes ; — Mais, statuant sur les conclusions déposées au nom de S. E. le premier ministre, au sujet du dessaisissement du tribunal mixte en faveur de la juridiction d'arbitrage établie par le décret du 23 novembre 1918 ; — Renvoie l'examen de l'opposition dont s'agit devant la dite commission d'arbitrage ; — Dit qu'il sera sursis, provisoirement ,au transport sur les lieux, ordonné par les décisions des 3 juillet 1919 et 29 juin 1914 ; — Autorise les requérants à opérer le retrait de la consignation par eux faite à la conservation foncière, en vue de faire face aux frais de cette opération, — Confie à M. le juge rapporteur la mission de renvoyer l'affaire à l'audience, dès que la sentence de la commission d'arbitrage lui aura été communiquée ou que quelque fait nouveau rendra ce renvoi nécessaire.

MM. LABBE, *prés.* — Mes DELVAL, DANINOS, BINHAS, BAISSAT, *av.*

TRIBUNAL CIVIL DE TUNIS (1re ch.)

21 janvier 1920

Compétence immobilière, immeuble immatriculé, créance hypothécaire, demande de remboursement, indigènes tunisiens en cause, action réelle, tribunal français compétent.

Lorsque la créance dont le remboursement est demandé en justice se trouve garantie par une hypothèque sur un immeuble immatriculé, la juridiction française est seule compétente, même lorsque toutes les parties en cause sont tunisiennes. En effet, aux termes de l'article 20 de la loi foncière tunisienne, toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu les immeubles immatriculés qui font l'objet d'un titre foncier rentrent dans la

*

compétence de la justice française et la demande en paiement dirigée contre le débiteur hypothécaire constitue une action réelle qui a exclusivement son principe dans la détention, par le débiteur, d'un immeuble immatriculé (1).

(Hadj Ali ben Abdallah c. Ali ben Chenaoui)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Ali ben Hadj Salem Chenaoui a fait opposition à un jugement de défaut du 4 mars

---

(1) Il est interessant de rapprocher ce jugement du jugement du tribunal Consulaire de Tanger du 20 novembre 1915 (*Rev Alg* 1920. 2. 116)

Dans l'une comme dans l'autre espece, il s'agissait de savoir si un creancier nanti d'une sûreté immobiliere devait poursuivre son debiteur devant la juridiction competente pour connaître des actions personnelles et mobilieres dirigées contre le debiteur, ou devant la juridiction competente pour statuer sur les questions relatives a l'immeuble donné en garantie

Dans l'espèce soumise au tribunal de Tunis, la juridiction compétente pour connaître des actions personnelles et mobilieres dirigees contre le debiteur était la juridiction indigene tunisienne, les deux parties se trouvant être des indigenes tunisiens ; la juridiction compétente pour statuer sur les questions relatives a l'immeuble était la juridiction française, parce que l'immeuble etait immatriculé et qu'en vertu de l'article 20 de la loi fonciere, les immeubles immatricules, même quand ils appartiennent a des indigenes, ressortissent exclusivement a la juridiction des tribunaux français.

Dans l'affaire soumise au tribunal consulaire de Tanger, la juridiction competente pour connaître des actions personnelles et mobilieres dirigées contre le debiteur etait la juridiction française, les deux parties se trouvant être (semble-t-il, car le jugement ne le dit pas nettement) des Français ; la juridiction competente pour statuer sur les questions relatives à l'immeuble était la juridiction marocaine, parce que l'article 11 de la convention de Madrid du 3 juillet 1880, spécifie que : « toute question qui pourrait surgir sur ce droit (de propriété mobilière) sera decidée d'après les mêmes lois (les lois du pays) ».

Ces decisions, en apparence contradictoires, ne font peut-être, cependant, qu'appliquer un même principe, qui pourrait se formuler ainsi : « Quand il y a conflit entre une juridiction française et une juridiction indigène, en pays de protectorat musulman, le texte donnant competence aux juridictions indigenes doit toujours s'interpreter restrictivement, (sous-entendu) parce que c'est la juridiction française qui rend la meilleure justice »

Cette idée qui transparaît nettement dans le jugement du tribunal consulaire de Tanger est évidemment exacte en fait, mais il paraît difficile de l'élever à la hauteur d'un principe de droit.

E. H. LABBE.

1918, qu'il l'a condamné hypothécairement à payer à Hadj Ali ben Abdallah la somme de deux mille francs, montant du prix de vente d'une part indivise de propriété ; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme ; — Attendu, au fond, que l'opposant soulève l'exception d'incompétence, motif pris de ce que les parties en cause sont de nationalité tunisienne ; — Mais attendu que le litige roule sur une créance hypothécaire concernant un immeuble immatriculé (n° 9697) ; qu'il importe peu, par suite, que les parties soient tunisiennes et justiciables, en matière ordinaire, des tribunaux tunisiens ; qu'aux termes de l'art. 20 de la loi foncière du 1er juillet 1885 toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu les immeubles qui ont fait l'objet d'un titre foncier rentrent dans la compétence de la justice française ; qu'on se trouve, en l'espèce, en présence d'une action réelle qui a exclusivement son principe dans la détention par le sieur Ali Chenaoui d'un immeuble immatriculé ;

Par ces motifs, — Statuant en matière civile, contradictoirement et en premier ressort; Reçoit l'opposition comme régulière en la forme ; — Se déclare compétent ; — Renvoie les parties à la plus prochaine audience utile pour plaider sur le fond.

Min. pub.: M. Vionnois, *subst.* — Me Abécassis et Collon, *av.*

COUR DE RABAT

30 novembre 1920 (1)

Immatriculation, domaine public, domaine privé de l'Etat chérifien, appel, immatriculation opérée « medio tempore », irrévocabilité du titre foncier.

L'appel formé en temps utile par le Service des domaines, représentant le domaine privé de l'Etat chérifien, ne saurait profiter pour la conservation du domaine public, c'est-à-dire dans un intérêt différent.

(1) Les trois décisions dont nous publions, ci-après, le texte sont extraites du premier fascicule du *Recueil des Arrêts de la Cour d'Appel de Rabat* Il faut être reconnaissant aux Chefs de la Cour et à leurs collaborateurs d'avoir entrepris cette publication officielle des décisions des juridictions françaises du Maroc. La *Revue* ne manquera pas d'annoter celles de ces décisions qui lui paraîtront devoir particulièrement intéresser ses lecteurs.

N. D. L. R.

L'appel d'un jugement rendu en matière d'immatriculation devient sans objet, l'action de l'appelant se trouvant éteinte, si, postérieurement à l acte d'appel, et malgré cet appel, par suite de circonstances dont la Cour n'a pas à connaître, l immeuble litigieux a été immatriculé.

Le titre foncier, établi par le conservateur de la propriété foncière, est, en effet, définitif et inattaquable.

Chef du Service des domaines c. Bendayan)

ARRÊT

LA COUR, — Oui le rapport lu par M. le conseiller Cordier à l'audience publique du 16 novembre 1920, et les observations présentées à ladite audience par Me Bossu, pour M. le chef du Service des domaines ; Me Grail pour le directeur général des travaux publics, et Me Guedj pour Bendayan, intimé ; — Vu les conclusions et mémoires des parties, les pièces produites et le dossier de la procédure suivie par M. le conseiller rapporteur ; — Vu les conclusions écrites de M. le procureur général, après avoir entendu ce magistrat à l'audience publique du 17 novembre 1920, en ses conclusions orales ; — Vu les articles 226 du dahir de procédure civile, 40, 63, 64 du dahir sur l'immatriculation des immeubles ; — Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. — En ce qui concerne l'appel formé par M. le Directeur général des travaux publics, ès qualité ; — Attendu que cet appel a été interjeté après l'expiration du délai imparti par les articles 40 du dahir sur l'immatriculation des immeubles, et 226 du dahir sur la procédure civile ; — Attendu que l'appel formé en temps utile par le service des domaines, représentant le domaine privé de l'Etat chérifien, ne saurait d'ailleurs profiter à l'administration des travaux publics, agissant pour la conservation du domaine public, c'est-à-dire dans un intérêt différent ; — Déclare irrecevable comme tardif l'appel de M. le directeur général des travaux publics, dépens à sa charge, liquidés à la somme de trente francs.

II. — En ce qui concerne l'appel de M. le chef du service des domaines, ès-qualité ; — Attendu que ledit appel est régulier et recevable en la forme ; — Mais attendu que l'action exercée par le service des domaines, sous la forme d'une opposition à l'immatriculation requise par Bendayan, intimé, se trouve aujourd'hui éteinte, et que la présente instance est devenue sans objet ; — Attendu, en effet, que les dites oppositions et instances tendent à faire déclarer par justice, à l'encontre des

prétentions de Bendayan énoncées dans sa réquisition d'immatriculation, que le sol de l'immeuble litigieux est la propriété du domaine privé de l'Etat chérifien, et, par voie de conséquence, à conserver ce droit de propriété au moyen de telles mentions ou inscriptions que de droit, dans le titre à établir par le conservateur de la propriété foncière ; — Or, attendu que, postérieurement à l'appel interjeté par le service des domaines, et à la date du 25 juin 1919, par suite de circonstances dont la Cour n'a pas à connaître, l'immeuble litigieux a été immatriculé ; — Attendu qu'il fait actuellement l'objet du titre n° 943 c, établi par M. le conservateur de la propriété foncière, au nom de l'intimé, en qualité d'unique propriétaire ; — Attendu qu'aux termes de l'article 62 du dahir sur l'immatriculation des immeubles, ce titre est définitif, inattaquable, et forme le point de départ unique des droits réels et des charges foncières existant au moment de l'immatriculation, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits ; — Attendu, dès lors, que le droit prétendu au nom du domaine privé, en le tenant même pour présentement démontré, est définitivement purgé, et qu'il n'en subsiste rien, d'où il suit que l'action attachée à ce droit est elle-même éteinte, et que de ce qui faisait l'objet du litige il ne reste rien à juger ;

Par ces motifs, — Reçoit comme régulier en la forme l'appel de M. le chef du service des domaines, ès-qualité ; — Au fond, déclare son action éteinte et l'instance sans objet ; — En conséquence, le démet de son appel ; dépens à sa charge, ceux d'appel liquidés à la somme de trente francs ; — Le renvoie, en tant que de besoin, à se pourvoir ainsi qu'il avisera, s'il s'y croit fondé, en conformité de l'article 64 du dahir sur l'immatriculation des immeubles.

M. DUMAS, *p. prés.* ; M. CORDIER, *rapp.* ; M. RAYNAL, *subst. proc. gén.* ; — Mes BOSSU, GRAIL, GUEDJ, *avocats*.

COUR DE RABAT

1er février 1921

Etat civil, mariage, conjoints européens, acte de naissance, acte de notoriété, ressortissants français, israélite tunisien, refus d'homologation, droit d'appel du ministère public.

Le ministère public est recevable, s'agissant d'une matière d'ordre public, à se porter appelant d'un jugement sur requête qui a refusé l'homologation d'un acte de notoriété tenant lieu

d'acte de naissance, et établi en vue du mariage d'une partie indigente, conformément aux dispositions de l'article 32 du dahir du 4 septembre 1915 sur l'état civil.

L'article 32 du dahir du 4 septembre 1915 a imposé aux futurs conjoints de nationalité européenne, originaires de pays dans lesquels l'état civil est régulièrement organisé et fonctionne normalement, l'obligation stricte d'avoir à produire, à défaut d'acte de naissance, un acte de notoriété, c'est-à-dire une pièce d'identité déterminée ; mais le législateur n'a certainement pas entendu mettre cette obligation à la charge de ceux qui appartiennent à une autre nationalité, car il aurait ainsi rendu leur mariage pratiquement impossible ; son intention évidente a été de laisser à la prudence de l'officier de l'état civil l'admission de toute pièce suffisamment probante.

Par suite, un israélite tunisien, né à Tunis sous le régime du décret beylical du 27 juin 1886, qui a organisé un état civil facultatif, peut, à défaut d'un acte de naissance, qu'il est dans l'impossibilité de se procurer, produire toute autre pièce d'identité sérieuse ; et, en sa qualité de justiciable des tribunaux français au Maroc, il lui est loisible de s'adresser au juge de paix de son domicile pour faire dresser un acte de notoriété établissant sa filiation, la date et le lieu de sa naissance. La production à l'officier de l'état civil, aux fins de mariage, d'un pareil acte de notoriété, qui, aux yeux du législateur, constitue la plus sérieuse des pièces d'identité, si elle ne lui est pas imposée par le dahir du 4 septembre 1915, ne lui est pas interdite.

Cet acte de notoriété est, en conséquence, susceptible d'être homologué.

(Ministère public. — Acte de notoriété Sebach Charles)

A l'audience de la Chambre du Conseil du 1er février 1921, M. le Conseiller Cordier a lu le rapport suivant :

I. *Faits.* — Suivant requête déposée le 27 décembre 1920, le sieur Sebach Charles, israélite tunisien, exposait au tribunal de première instance de Rabat, qu'étant sur le point de contracter mariage, et n'ayant pu se procurer son acte de naissance, il s'était conformé à l'article 32 du dahir du 4 septembre 1915 sur l'état civil, en demandant à M. le juge de paix de Rabat de lui délivrer un acte de notoriété. Et il produisait à l'appui de sa requête un acte de notoriété dressé par M. le juge de paix de Rabat, le 22 décembre 1920.

Suivant jugement du 29 décembre 1920, le tribunal de première instance a refusé d'homologuer ledit acte, par les motifs suivants :

Ouï le rapport lu par M. Puvilland, juge suppléant, en la chambre du conseil ; — Vu les pièces produites, et le dossier de la procédure suivie par M le juge-rapporteur ; — Vu les conclusions écrites de M. le procureur, commissaire du Gouvernement ; — Après en avoir délibéré conformément à la loi ; — Attendu que l'article 32 du dahir du 4 septembre 1915, qui prévoit l'établissement de l'acte de notoriété suppléant l'acte de naissance, ne reçoit application que lorsque les époux sont de nationalité européenne ; que Sebach, israélite tunisien, ne rapporte pas cette preuve, puisqu'il ne justifie pas de sa nationalité ;

Par ces motifs, — Statuant en matière civile, sur requête et en chambre du conseil, — Refuse d'homologuer l'acte de notoriété concernant le sieur Sebach, Charles, dressé le 22 décembre 1920 par M. le juge de paix de Rabat ; — Condamne le demandeur en tous les dépens.

II. *Appel.* — Par requête présentée à la chambre du conseil le 1er février 1921, M. le procureur général a déclaré interjeter appel de ce jugement, et il a requis qu'il plaise à la Cour infirmer le jugement, et homologuer l'acte de notoriété dressé par le juge de paix de Rabat le 22 décembre 1920.

III. *Questions à trancher :* — 1° L'appel est-il recevable ? — 2° Y a-t-il lieu, réformant le jugement entrepris, d'homologuer l acte de notoriété, dont s'agit, aux fins de mariage ? Comment interpréter l'article 32 du dahir du 4 septembre 1915 applicable en l'espèce ? — Faut-il dire, le prenant dans son sens littéral, que seuls, les futurs d'une nationalité européenne peuvent, dans l'impossibilité de produire leur acte de naissance, avoir recours à l'acte de notoriété ? — Doit-on dire, au contraire, que si l'article 32, dans ses dispositions, a fait une obligation aux européens de produire un acte de naissance, ou à défaut un acte de notoriété, il n'a pas interdit aux futurs conjoints d'une autre nationalité, de produire le même acte de notoriété, pour suppléer leur acte de naissance, comme ils pourraient produire toute autre pièce d'identité ? — Et, à adopter cette manière de voir, ne devrait-on pas dire que Sebach, israélite tunisien, ressortissant des tribunaux français, pouvait, sans violer les règles de la compétence, s'adresser au juge de paix de Rabat, pour faire dresser un acte de notoriété ?

Arrêt

LA COUR, — Ouï M. le conseiller Cordier en son rapport, à l'audience de la chambre du conseil du 1er février 1921 ; — Vu la requête d'appel de M. le procureur général ; — Ouï ce magis-

trat en ses conclusions développées à la même audience de la chambre du conseil ; — Vu l'acte de notoriété dressé par M. le juge de paix de Rabat, le 22 décembre 1920, le jugement du tribunal de première instance de Rabat du 29 décembre 1920, qui en a refusé l'homologation, et dont est appel ; — Vu le dahir du 4 septembre 1915 sur l'état-civil, notamment ses articles 32 et 54, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme : Attendu que, s'agissant d'une matière d'ordre public, et d'une partie indigente, l'appel du ministère public est recevable ;

Au fond : Attendu qu'en prescrivant aux futurs de nationalité européenne, à défaut d'acte de naissance, la production d'un acte de notoriété en tenant lieu, dressé par le juge de paix, l'article 32 du dahir du 4 septembre 1915 a entendu imposer aux parties originaires de pays dans lesquels l'état civil est régulièrement organisé et fonctionne normalement une obligation stricte d'avoir à produire une pièce d'identité déterminée ; — Attendu qu'une pareille obligation ne pouvait être imposée aux futurs conjoints d'une autre nationalité, sans leur interdire pratiquement le mariage devant l'officier de l'état civil ; que l'intention évidente du législateur a donc été de laisser à la prudence de l'officier de l'état civil l'admission de toute autre pièce d'identité suffisamment probante ; — Attendu que Sebach, israélite tunisien, né à Tunis, le 14 juillet 1897, sous le régime du décret beylical du 27 juin 1886, qui a organisé un état civil simplement facultatif, aurait donc pu, à défaut d'un acte de naissance, qu'il est dans l'impossibilité de produire, sa naissance n'ayant pas été déclarée à l'officier de l'état civil de Tunis, produire toute autre pièce d'identité sérieuse ; — Attendu que, ressortissant des tribunaux français, il a pu, sans violer les règles de la compétence, s'adresser au juge de paix de Rabat, pour faire dresser un acte de notoriété établissant sa filiation, la date et le lieu de sa naissance ; que la production d'un pareil acte de notoriété, à l'officier de l'état civil, aux fins de mariage, si elle ne lui est pas imposée par le dahir du 4 septembre 1915, ne lui est pas interdite; qu'aux yeux du législateur, elle constitue la plus sérieuse des pièces d'identité ;

Par ces motifs ; — Reçoit appel en la forme ;

Au fond le déclare fondé ; infirme... et statuant à nouveau, homologue l'acte de notoriété...

M. DUMAS, *p. prés.* ; M. CORDIER, *rapp.* ; M. RAYNAL, *subst. proc. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—

15 avril 1921

—

Tribunaux répressifs indigènes, relégation, incompétence. tribunal d'appel, évocation, impossibilité.

Les tribunaux répressifs indigènes sont incompétents pour prononcer la relégation et ne peuvent juger les indigènes que leur état de récidive rend passibles de cette peine (1).

Le tribunal d'appel qui annule pour cause d'incompétence un jugement rendu par la juridiction du premier degré, ne peut évoquer la cause (2) ;

En conséquence, le tribunal correctionnel, après avoir annulé le jugement d'un tribunal répressif indigène prononçant la relégation, ne peut évoquer le fond et prononcer lui-même cette peine contre l'inculpé (3).

(1 a 3) Un tribunal repressif indigene juge un prevenu relégable et prononce contre lui la peine de la relégation. Sur appel, le tribunal correctionnel annule le jugement rendu pour cause d'incompétence, mais, évoquant, retient l affaire et prononce contre le prévenu la relégat on Toute cette procedure etait irrégulière et les deux décisions rendues etaient illégales En effet :

1° Les tribunaux repressifs indigenes ne peuvent pas prononcer la relégation ni, par consequent, juger les indigènes relegables (Cass , 24 décembre 1903, *Rev Alg* , 1904. 2. 40 , Cass., 8 janvier 1904, *Rev. Alg* , 1904 2 41 , Cass , 16 janvier 1904, *Rev Alg.*, 1904. 2. 152) La jurisprudence a aussi admis que les tribunaux correctionnels demeurent competents pour juger l indigene que son état de recidive rend passible de la relegation, d'abord sous l'empire des décrets de 1902 et 1903 (Cass , 15 novembre 1902, *Rev Alg* , 1902 3 381 , Cass , 24 decembre 1903, cité *supra*), et ensuite sous l'empire de la loi du 31 mars 1904 et par une interprétation quelque peu divinatoire de cette loi (Alger, 9 juin 1904 et, sur pourvoi, Cass , 29 juillet 1904, *Rev. Alg* , 1904 2. 224 ; Cass., 15 juin 1911, *Bulletin criminel* n° 300) — A l'inverse, quand l'indigène n'est pas relégable (notamment quand les condamnations pour délits vises par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 ont été encourues avant la loi du 31 mars 1904, laquelle n'a pas d'effet rétroactif), la juridiction repressive spéciale reste compétente (Cass., 22 juillet 1904, *Rev Alg* , 1905 2 192 ; Cass , 9 juillet 1906, *Rev Alg* , 1907 2 39 ; Alger, 25 août 1905, *Rev. Alg* , 1906. 2 367 ; Alger, 12 octobre 1905, *Rev Alg* , 1906 2. 295 ; Alger, 9 janvier 1907, *Rev. Alg.*, 1908 2. 258) Cela confirme, par *a contrario*, la jurisprudence relative à la compétence de la juridiction ordinaire, lorsque l'indigène est relégable

2° Le tribunal d'appel ne peut, en annulant le premier jugement,

(Min. pub. c Nader Miloud ben Yahia)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'offic , pris de la violation de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885, complété par la loi du 31 mars 1904 ; — Vu le dit article ; — Vu le décret du 9 août 1903 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885, la relégation ne peut être prononcée que par les Cours et tribunaux ordinaires ; — Attendu que ne doivent pas être considérés comme ayant ce caractère. au sens de la disposition précitée, les tribunaux répressifs indigènes, institués en Algérie par le décret du 9 août 1903 ; — Que, dès lors, ces tribunaux répressifs indigènes sont incompétents pour connaître des poursuites relatives aux délits commis par des indigènes musulmans non naturalisés, que leur état de récidive rend passibles de la relégation ; — Attendu qu'après avoir annulé, par application de l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, le jugement rendu contre Nader Miloud ben Yahia par le tribunal répressif indigène du canton de Sidi-bel Abbès, le tribunal correctionnel de la dite ville, statuant comme juridiction d'appel, a évoqué le fond et prononcé contre l'inculpé la peine de relégation ; — Qu'en décidant ainsi, au lieu de déclarer la juridiction répres-

---

évoquer la cause, lorsque l'annulation est motivée par l'incompétence de la juridiction du premier degré. Cela résulte des art. 213 et suivants C inst. crim , combines avec l'art. 1er de la loi du 29 avril 1806, et c'est ce qui est admis par la doctrine et la jurisprudence. (Ortolan, *Elements de droit penal*, II, n° 2351 *bis* , Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 491 , Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 1398 , Dalloz, Repertoire, V° *Degré de juridiction*, nos 671 à 674 et les arrêts cités) Quelques décisions avaient cru, dans ce cas, pouvoir evoquer, tout en prononçant une peine inferieure au taux de la relegation (Trib Philippeville, 11 juillet 1902, *Rev Alg* , 1902 2. 296 ; Trib Bône, 18 septembre 1902, *Rev Alg* , 1902. 2 299) ; mais c'était là une erreur, car lorsqu'un tribunal est incompétent, il n'a pas à s'occuper du fond Aussi le plus grand nombre des décisions se sont avec raison, les unes en termes expres, les autres implicitement, prononcées en sens contraire et ont déclaré l'evocation impossible (Trib Guelma, 31 octobre 1902, Robe, 1903. 70 ; Trib Alger, 30 octobre 1902, Robe, 1902 424 , Trib Bône, 27 novembre 1902, *Rev Alg* , 1902 2. 421 ; Trib Orleansville, 9 septembre 1903, *Rev Alg* , 1904 2 46 ; Trib Alger, 29 octobre 1903, *Rev Alg* 1904 2 50) C'est la doctrine que consacre l'arrêt rapporté

Gilbert MASSONIE,
Docteur en droit, Avocat

sive indigène incompétente pour connaître d'un délit commis par un indigène musulman non naturalisé, passible de la relégation, le tribunal correctionnel de Sidi-bel-Abbès a violé l'article de loi visé au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu le 10 février 1921 par le tribunal correctionnel de Sidi-bel Abbès, statuant comme juridiction d'appel en matière répressif, etc...

MM. Bard, *prés.* ; Bourdon, *rapp.* ; Depeiges, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch crim.)

15 avril 1921

I. Eaux, compagnie concessionnaire, distribution, abonné, soustraction frauduleuse.

II. Tromperie sur la quantité de la chose livrée, loi du 1er août 1905, continuation de poursuite.

I — *L'abonné d'une Compagnie des eaux qui, à l'aide d'un procédé frauduleux, par exemple, en faisant installer clandestinement un tuyau dissimulé, servant à amener dans ses immeubles les eaux dont il avait besoin, sans les faire passer par le compteur, commet le délit de vol et non le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue* (1).

---

(1) En Algerie, bien mieux qu'en France, car il n'y a pas ici de rivieres navigables ou flottables et toutes les eaux appartiennent au domaine de l'Etat, les eaux deviennent susceptibles de toutes les transactions de droit commun, des qu'elle sont entrees dans la canalisation d'un concessionnaire En effet, l'engagement pris par un concessionnaire la plupart du temps une commune — de fournir à un certain prix et pour un certain temps a un particulier une certaine quantite d'eau, constitue un marché de fournitures, une vente d'eau a un prix tarife par metre cube. Mais si l'abonné s'approprie, par un moyen frauduleux, à l'insu du concessionnaire, une certaine quantite d'eau que le compteur n'enregistrera pas, quel délit commet-il ? Par exemple, il établit un branchage antérieur au compteur, il fait etablir sur la conduite principale un tuyau dissimulé amenant des eaux qui ne passeront pas par le compteur , ou bien il substitue dans l'appareil de distribution d'eau une clé qui lui a permis d avoir un debit plus considerable que celui auquel il avait droit par son abonnement La jurisprudence décide qu'il y a la un vol : on y trouve, en effet, l'appropriation frauduleuse d'une chose d'autrui que

II — *Toute poursuite commencée en vertu de la loi du 1er août 1905 doit être continuée et terminée en vertu des mêmes textes (art 8)* (1).

En conséquence, lorsqu'un arrêt, qui a condamné à tort un prévenu en vertu de cette loi, vient à être cassé, il y a lieu à renvoi de l'affaire non devant une juridiction de jugement, mais devant le Procureur de la République (2).

(Piccioli c. min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'unique moyen soulevé, pris de la violation des art. 379 et 401 du code pénal, 1, 3 et 8 de la loi du 1er août 1905, en ce que les faits relevés par la prévention constituent le délit de vol prévu par les art 379 et 401 du code pénal et ne pouvaient, en conséquence, motiver une condamnation sur une

---

comporte ce delit (Cass, 10 décembre 1887, D P 88 1. 93 ; Paris, 7 décembre 1907, D P 1910. 2 51) C'est ce qu'admet de nouveau l'arrêt rapporté

Mais si, apres que l'eau a ete régulierement amenee et son débit exactement enregistre, l'abonne dissimule la consommation d'une certaine quantite de cette eau, par exemple, en reculant les aiguilles du compteur, alors il y a delit de tromperie sur la quantite de la chose livreé, prevu autrefois par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 (Cass, 16 fevrier 1899, D P 99 1. 201 ; Paris, 7 decembre 1907, précité). Telle est la distinction que fait la jurisprudence et que n'avait pas aperçue l'arrêt casse de la Cour d'Alger On admet que ce delit est également réprime aujourd'hui par l art 1er de la loi du 1er août 1905, laquelle a remplacé la loi de 1851, abrogee. En effet, bien que le texte de cette dernière fût plus large, puisqu il visait « ceux qui trompent les personnes auxquelles ils vendent ou *achetent* » alors que la loi de 1905 semble ne viser que le vendeur, les travaux preparatoires doivent faire admettre que la loi a la même portée.

(1 et 2) Mais alors, et bien qu'un tribunal correctionnel doive examiner un fait qui lui est soumis sous toutes ses faces (art. 193 C. inst crim.), ici il ne pouvait y avoir disqualification, l'art. 8 de la loi du 1er août 1905 exigeant que toute poursuite commencée en vertu de cette loi soit continuee en vertu des mêmes textes. Cela n'empêcherait pas néanmoins que la poursuite pût être continuée en vertu d'un autre article de la même loi de 1905 (Paris, 27 mai 1909, D P. 1909 2 254)

La Cour de Cassation a dû renvoyer l'affaire devant un Procureur de la République hors du ressort de la Cour d'Alger, car celle-ci dont l'arrêt a été cassé ne pourrait connaître de nouveau de la même affaire

Gilbert MASSONIÉ,
Docteur en droit, Avocat

poursuite engagée en vertu des art. 1 et 3 de la loi du 1er août 1905 ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que Piccioli, abonné à la Compagnie des Eaux de la ville de Philippeville a fait installer clandestinement par ses ouvriers, sur la conduite principale, un tuyau dissimulé, servant à amener dans ses immeubles les eaux dont il avait besoin, sans les faire passer par le compteur ; — Que l'arrêt relève ainsi à la charge du prévenu un fait direct à l'aide duquel il a soustrait frauduleusement une grande quantité d'eau qui ne lui a pas été livrée volontairement par la ville de Philippeville ; — Qu'il y a eu ainsi, non pas tromperie, sur la quantité de la marchandise vendue, mais délit de vol ; — D'où il suit qu'il y a eu violation des articles visés au moyen ; — Et attendu que, d'après l'art. 8 de la loi du 1er août 1905, toute poursuite commencée en vertu de la dite loi, doit être continuée et terminée en vertu des mêmes textes ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à renvoi devant une autre Cour d'appel pour l'application de textes différents, cette application pouvant seulement être requise par des poursuites nouvelles du ministère public ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 12 juin 1920, en ce qu'il condamne Piccioli en vertu de la loi du 1er août 1905 ; — Dit que le droit du ministère public demeure réservé ; — Et attendu que ni le tribunal de Philippeville, ni la Cour d'Alger ne peuvent plus connaître des faits qui ont été l'objet de la poursuite, renvoie l'affaire devant le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille, à ce désigné par délibération spéciale prise conformément à la loi.

MM. Bard, *prés.* ; Geoffroy, *rapp.* ; Depeiges, *av. gén.* — Me Mornard, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

21 avril 1921

29 avril 1921

Procédure criminelle, débats, interprète, assistance, constatation, interprète judiciaire, serment, dispense.

En matière criminelle ou correctionnelle, il suffit, pour la régularité des débats, qu'il soit constaté par le procès-verbal ou

l'arrêt que l'interprète a prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile (1re et 2e espèces) (1).

L'interprète judiciaire n'a pas à prêter serment lors d'une affaire déterminée à laquelle il prête son concours (2e espèce) (2)

1re ESPÈCE

(Habbas Ahmed ben Moussa c. min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 332 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il n'est pas établi que l'accusé ait été assisté d'un interprète toutes les fois que le concours de ce dernier était nécessaire ; — Qu'il résulte, en effet, tant du procès-verbal des débats qu'il a été procédé avec l'assistance des Hacène, interprète judiciaire, et que le procès-verbal mentionne expressément que cet interprète a prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile ; Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la Cour criminelle ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Habbas Ahmed ben Moussa contre l'arrêt de la Cour criminelle de Tizi-Ouzou, en date du 1er mars 1921 qui l'a condamné à la peine de mort.

MM BARD, *prés.* ; LECHERBONNIER, *rapp.* ; LANGLOIS, *av. gén.* — Mes BAILLY et PAUL HENRY, *av.*

---

(1) Il suffit, en effet, d'une mention générale pour établir que l'interprète, nommé pour assister un accusé pendant les débats, a prêté son concours à toutes les parties des débats et chaque fois qu'il a été utile (Cass., 7 septembre 1899, *Rev. Alg.*, 1899 2 495, Cass., 17 février 1912, *Rev. Alg.*, 1912 2. 197) Cette mention générale ne peut être infirmée que par une mention spéciale, conçue en termes restrictifs, rendant incertaine la portée de la mention générale, et dès lors, la formalité prescrite par l'art. 332 C. inst. crim. doit être tenue pour incomplètement remplie (Cass, 18 avril 1912, *Rev. Alg.*, 1912 2. 308)

(2) Ainsi jugé depuis longtemps Voy : Cass., 21 décembre 1843, D P 46 4. 346, Cass., 11 mai 1861, D P 61 5 18 ; Cass., 16 août 1872, D P 72 5 406 — Il a même été jugé que l'interprète assermenté près une justice de paix du ressort est dispensé de prêter serment lorsqu'il intervient à des débats devant la Cour d'assises, en remplacement de l'interprète près le tribunal empêché (Cass., 4 novembre 1874, D P 75 5 16).

G M.

2e ESPÈCE

(Segui et autres c. min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen, pris de la violation de l'art. 332 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il ne résulte des constatations de la décision attaquée ; 1°, ni que l'interprète de langue arabe, désigné pour prêter son ministère au cours des débats, dont l'arrêt ne constate pas la qualité d'interprète assermenté, ait prêté le serment prescrit par ce texte ; 2°, ni qu'il ait fourni son concours toutes les fois qu'il a été utile :

Attendu que l'arrêt attaqué constate l'assistance de M. Hureaux, interprète judiciaire pour la langue arabe ; — Attendu, d'une part, que la qualité d'interprète judiciaire habilite le sieur Hureaux à remplir les fonctions d'interprète sans que la constatation de la prestation de serment pour une affaire déterminée soit nécessaire ; — Attendu, d'autre part, que l'assistance de l'interprète étant régulièrement constatée, il y a présomption, en l'absence de toute réclamation des prévenus et de leurs défenseurs, qu'il a rempli sa mission toutes les fois qu'il a été utile ; — Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés justifient la qualification et les peines prononcées ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de 1° Segui Emile, 2°... contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger en date du 9 février 1921, qui les a condamnés chacun à cinq ans d'emprisonnement, 500 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour

MM. BARD, *prés.* ; Eugène DUVAL, *rapp.* ; DEPEIGES, *av. gén.* — Me DE LAVERGNE, *av.*

COURS DE CASSATION (ch. crim.)

30 avril 1920

Conseil de guerre aux armées, compétence, territoire ennemi, occupation état de guerre, non-militaires.

L'art. 63 C. just. mil. déclare justiciables des conseils de

guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre 2 du livre IV du Code de justice militaire (1) ;

Et il faut entendre par territoire ennemi, le territoire étranger occupé par les troupes françaises, même après les opérations de la guerre, lorsque cette occupation se continue pour la protection des intérêts qui l'ont commandée (2).

En conséquence, lorsque des non-militaires sont prévenus d'avoir au Maroc, entretenu des intelligences avec l'ennemi et porté les armes contre la France, ils doivent être déférés à l'un des conseils de guerre siégeant au Maroc et le jugement rendu par le conseil de guerre siégeant à Oran doit être annulé pour incompétence (3).

(Bel Lahssen Ould Mohammed et autres
c. commissaire du gouvernement)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris d'office de la violation des art. 63 et 69 C. just. mil. pour l'armée de terre :

Attendu qu'aux termes de l'art. 63 précité sont justiciables des conseils de guerre aux armées, si l'armée est sur le territoire ennemi, tous individus prévenus soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre II du Livre IV du Code de justice militaire ; — Attendu que, par les mots : territoire ennemi, il faut entendre le territoire occupé par les troupes françaises, même à la suite des opérations militaires, pour la défense et la protection des intérêts qui ont commandé cette occupation ; que tel est actuellement, au regard des troupes françaises, le caractère du territoire marocain ; — Attendu que l'ordre d'informer, délivré le 25 octobre 1919 par le général commandant la division militaire

---

(1 a 3) Cette extension de la notion du territoire ennemi a toujours été admise par la cour de cassation Voy Cass., 19 janvier 1865 et 23 juin 1865, D P 65 1 500 ; Cass, 11 février 1909, D P 1910. 1. 304.

Remarquons que si le jugement est rendu par un Conseil de guerre au Maroc, le pourvoi en cassation sera non-recevable en vertu des art. 80, 62, 63 et 64 C. just mil. (Cass, 11 février 1909, précité).

d'Oran, relevait contre les sept demandeurs la prévention d'avoir, au Maroc, entretenu des intelligences avec l'ennemi et porté les armes contre la France et, en outre, contre Belouard Abdelkader ben Mohamed, soldat au 9e régiment de tirailleurs algériens, la prévention de désertion à l'ennemi ; que, par ordre de mise en jugement du 28 février 1920, ils ont été tous renvoyés devant le conseil de guerre siégeant à Oran, sous l'inculpation de port d'armes contre la France et Belouaïd Abdelkader ben Mohamed sous celle de désertion à l'étranger, en temps de guerre ; — Attendu qu'il appert dudit ordre de mise en jugement que ce dernier était en état de désertion au moment où il aurait porté les armes contre la France ; qu'il était, dès lors, rayé des contrôles de l'armée et avait cessé d'être militaire ; — Attendu que les six autres demandeurs sont des indigènes musulmans, étrangers à l'armée ; — Attendu que les crimes de port d'armes contre la France et celui d'entretien d'intelligence avec l'ennemi sont prévus et punis par les articles 204 et 205, figurant au titre II du livre IV du Code de justice militaire ; que ces crimes ayant été commis au Maroc par des individus non militaires auraient dû, aux termes de l'art. 63 précité, être déférés à l'un des conseils de guerre siégeant au Maroc ; — Que le conseil de guerre siégeant à Oran était incompétent pour en connaître ; — Attendu qu'à la vérité, ce conseil de guerre avait compétence pour juger Belouaïd Abdelkader ben Mohamed du chef de désertion ; mais que la peine unique qu'il a dû prononcer, en vertu de l'art 135 du Code de justice militaire, pour ce délit et pour le crime de port d'armes contre la France, déclarés constants l'un et l'autre étant celle de l'infraction la plus grave, la cassation doit être totale à l'égard de ce dernier prévenu et qu'il y a lieu, à raison de la connexité des faits, de ne pas disjoindre la poursuite du chef de désertion de celle des autres infractions qui lui ont été imputées ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu le 6 mars 1920 par le conseil de guerre d'Oran qui a condamné, etc... ; annule également la procédure, y compris l'ordre d'informer et, pour être procédé conformément à la loi, renvoie la cause et les prévenus devant le général commandant en chef les troupes françaises au Maroc.

MM. Bard, *prés.*; Perrier, *rapp.*; Plan, *av. gén.*— Mes Talamon et Aguillon, *av.*

COUR D'APPEL DE RABAT

31 janvier 1916

Requête d'appel. — Insuffisance des moyens invoqués, règlement de la notification par le rapporteur, conclusions orales inopérantes, irrecevabilité.

La requête d'appel doit énoncer, conformément aux dispositions impératives des articles 148 et 232 du dahir de procédure civile, l'objet de la demande, les faits, les moyens et les pièces produites à l'appui.

L'appel doit, en conséquence, être déclaré irrecevable, si l'appelant s'est borné à dire, dans sa requête, qu'il y avait lieu de réparer les torts à lui faits par le jugement attaqué, et à faire plaider, sans avoir d'ailleurs déposé aucune conclusion écrite devant le conseiller rapporteur, qu'il a entendu reprendre devant la Cour ses conclusions de première instance.

(Zickbauer Jacques c. Quiliery Augusta)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que Zickbauer a interjeté appel du jugement du tribunal de Casablanca du 15 février 1915, qui l'a débouté d'une action en divorce ; — Considérant que, par son acte d'appel s'est borné à dire qu'il y avait lieu de réparer les torts du jugement qui le déboute, et d'infirmer ce jugement ; — Qu'un acte d'appel ainsi conçu viole les dispositions impératives de l'art. 148 rendu applicable aux requêtes d'appel par l'art. 232, et qui exige que les requêtes énoncent l'objet de la demande, les faits, les moyens et les pièces à l'appui, avec production des pièces ; — Que l'appelant, mis en demeure de prendre des conclusions régulières (soit transmis du conseiller rapporteur notifié le 6 décembre 1915), s'est abstenu de le faire ; — Que, sans doute, il fait plaider qu'il a entendu reprendre devant la Cour ses conclusions de première instance écartées par le jugement ; mais que la Cour n'est pas saisie, et n'a pas à statuer sur des conclusions ainsi prises verbalement à sa barre (art. 185, 188, 237, et argument de ces textes) ; — Considérant, d'ailleurs, et surabondamment, qu'il ne suffirait pas de reprendre les conclusions de première instance écartées par le juge

ment ; qu'il faudrait encore, ce qu'on ne fait pas, venir avec des moyens et des preuves à l'appui de la réformation qu'on sollicite ; — Considérant, en définitive, qu'on se trouve en présence d'un appel dépourvu de toute forme et de tout effet utile ; — Considérant, d'autre part, que l'intimée ne se présente pas à l'audience, mais qu'elle a régulièrement présenté ses conclusions en défense (enregistrées à la Cour le 1er décembre 1915), et que ses conclusions tendent purement et simplement au déboutté de l'appel ;

Par ces motifs : Statuant contradictoirement (art. 188, 237 du dahir de procédure), — Dit l'appel dépourvu de toute forme et de tous effets utiles ; le déclare comme tel irrecevable ; — Dénet en conséquence Zickbauer du dit appel, etc...

MM. BERGE, *prem. prés.* ; GENTIL, *rapp.* ; RAYNAL, *subst. du proc. gén.* — Mes DUPUY et GROLÉE, *av.*

COUR D'APPEL DE RABAT (1re ch.)

19 avril 1921

Nationalité. **Naturalisation espagnole, convention de Madrid du 3 juillet 1880. — Certificats de nationalité, sujets marocains.**

Compétence. — Traité de Fez, droit public, souveraineté, sujets marocains, incompetence absolue, exception proposable en tout état de cause, inapplicabilité de l'article 124 dahir procédure civile.

Les certificats de nationalité délivrés par les Consuls d'Espagne au Maroc, ne suffisent pas pour prouver la qualité de sujet espagnol revendiquée par un sujet marocain, si celui-ci ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 15 de la convention de Madrid du 3 juillet 1880. Le sujet marocain qui revendique la nationalité espagnole doit prouver qu'il l'a obtenue avant 1880, ou qu'il l'a obtenue postérieurement, mais avec l'assentiment du Gouvernement chérifien, ou encore que l'ayant obtenue postérieurement à 1880, sans l'assentiment de ce Gouvernement, il résidait en Espagne au moment de son obtention, et qu'il ne s'est pas écoulé depuis son retour au Maroc un temps égal à celui qui lui a été nécessaire en Espagne pour obtenir la dite naturalisation.

Les Tribunaux français sont incompétents aux termes de l'article 2 du dahir d'organisation judiciaire pour connaître d'un litige engagé entre deux sujets marocains.

Cette incompétence est d'ordre public, elle peut être proposée en tout état de cause, et doit même être soulevée d'office par le juge, la juridiction française étant radicalement incompétente dans tous les cas où le pouvoir de juger ne lui a pas été expressément délégué.

Il ne peut être en conséquence dérogé à cette règle, ni par une convention privée, ni même par un contrat judiciaire d'où découlerait l'acceptation pour une partie de la juridiction française.

Ainsi le veut le régime du Protectorat qui implique essentiellement de la part des deux souverainetés qu'il associe à son fonctionnement le respect mutuel de leur compétence et de leurs attributions respectives telles qu'elles ont été définies par leur accord.

Le principe de cette séparation des pouvoirs qui dérive du traité de Protectorat et qui est inhérente aux institutions, est fondamental et domine les règles ordinaires de la compétence inscrites dans l'article 12/1 du dahir de procédure civile. Ce traité ne fait que viser et sanctionner la violation des règles édictées par le titre premier du même dahir, sur la répartition entre les divers tribunaux français de la compétence qui est dévolue dans son ensemble, à la juridiction française par le dahir sur l'organisation judiciaire et ne saurait trouver son application dans le domaine du droit public.

(Hadj Ali Moreno c. Buenos Jacob)

A l'audience publique du 12 avril 1921, M. le conseiller Cordier a donné lecture du rapport suivant :

I Faits. — M. Buenos Jacob, commerçant à Rabat, se disant sujet espagnol, par naturalisation, se prétend créancier de M. Hadj Ali Moreno, propriétaire à Rabat, se disant sujet marocain non protégé, d'une somme de six mille francs, montant de six traites de cinq cent pesetas hassani chacune, toutes en date du 22 octobre 1919 et acceptées par ledit Hadj Ali Moreno.

Ce dernier, déclarant qu'il n'était pas d'accord avec le tireur, a refusé de payer ces six traites à leurs échéances respectives et protêt a été dressé les 31 mars 1920 et 11 mai 1920.

Afin d'obtenir paiement de la somme qu'il prétendait lui être due, M. Buenos Jacob engageait des poursuites contre son débiteur, et par requête introductive du 12 juin 1920, déposée au Tribunal de première instance de Rabat, il demandait de condamner Hadj Ali Moreno à lui payer :

1° La somme de 6.000 francs avec intérêts de droit au jour du protêt ;

2° Celle de cinq cents francs à titre de dommages-intérêts ;

3° Tous les frais, y compris ceux de protêt ;

4° Il demandait enfin d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, attendu qu'il y avait promesse reconnue.

M. Hadj Ali Moreno produisait alors une facture (cote 5 *bis* du dossier de première instance) établie à la date du 31 août 1919 et s'élevant à la somme de 709 réaux 11 guerchs 50 et au bas de laquelle était écrite la mention :

« Le soussigné (Sid Allal Moreno) reconnaît devoir le total ci-dessus représentant le prix dès marchandises indiquées... soit la somme de sept cent neuf réaux onze guerchs et demi au porteur ; le commerçant israélite Jacob Buenos, de Rabat, s'engage à lui payer cette somme à première réquisition. »

Il prétendait que d'après la jurisprudence admise par le pacha de Rabat, en l'absence de mention expresse du mot « Hassani » on estimait toujours qu'il s'agit de réaux français.

Il reconnaissait devoir à Buenos Jacob la somme de six cents douros, soit 3.000 francs seulement, correspondant aux six traites protestées et représentant, disait-il, le montant de marchandises françaises dont le prix avait bien été stipulé en francs.

Il soutenait que contrairement à ce qui avait toujours été convenu entre eux, Buenos, après avoir reçu de lui les six traites portant sa signature, avait libellé ces traites en inscrivant des pesetas hassani au lieu de francs.

Il ajoutait qu'au surplus la parité du franc et de l'hassani existait au moment où les traites dont s'agissait avaient été émises.

Et il demandait au Tribunal ;

1° D'ordonner la comparution personnelle des parties ;

2° D'ordonner la prestation de serment de Buenos Jacob sur le point de savoir en quelle monnaie le paiement avait été convenu ;

3° De lui donner acte à lui-même de ce qu'il reconnaissait devoir à ce dernier la somme de 3.000 francs seulement qu'il offrait de lui payer.

Le 27 octobre 1920 le Tribunal de première instance de Rabat statuant en matière commerciale, rendait le jugement dont est appel et dont voici les motifs et le dispositif :

Jugement

LE TRIBUNAL, — Attendu que Buenos réclame à Hadj Ali Moreno le paiement de six traites tirées par lui sur ce dernier le 22 octobre 1919 de 500 pesetas hassani chacune à échéances

échelonnées de mois en mois sur six mois la dernière échéant le 22 avril 1920, les dites traites protestées et enregistrées à Rabat les quatre premières le 1er avril 1920, folio 70, cases 15, 16, 17 et 18 les deux dernières le 8 mai 1920, folio 83, cases 3 et 4. — Attendu que Hadj Ali Moreno prétend que ces traites étaient payables en francs bien qu'elles soient libellées en monnaie hassani, et bien que la facture qui leur a servi de cause soit établie en réaux et guerchs, appellations qui ne laissent pas le moindre doute sur la nature de la monnaie qui a servi de base au contrat intervenu entre les parties ; — Attendu qu'il est donc établi que le marché était bien conclu en monnaie hassani.

Attendu que dans ces conditions il échet pour le Tribunal de faire application en l'espèce des dispositions des articles 2 et 5 du dahir du 19 mars 1920 et de l'arrêt de la Cour d'Appel de Rabat du 8 juin 1920 qui a assimilé aux créances non échues celles de date d'échéance antérieure au dahir précité mais dont le règlement est encore pendant entre les parties intéressées.

Attendu que Buenos demande cinq cents francs à titre de dommages-intérêts mais ne justifie pas d'un préjudice qu'il échet de lui accorder les dommages intérêts légaux tels qu'ils ont été prévus par la loi ; c'est à-dire les intérêts des sommes réclamées au jour du protêt soit pour 4.000 francs à dater du 31 mars 1920 et pour 2.000 francs à dater du 11 mai 1920.

Par ces motifs :

Statuant en matière commerciale contradictoirement et en premier ressort ; — Condamne Hadj Ali Moreno à payer et porter à Buenos : — 1° la somme de 6.000 fr. ; — 2° les intérêts de droit de 4.000 fr. à dater du 31 mars 1920 et ceux de 2.000 fr. à dater du 11 mai 1920 — « Et attendu qu'il y a titre et promesse reconnue ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

« Le condamne en tous les dépens. »

Ce jugement a été notifié à personne à Hadj Ali Moreno le 27 décembre 1920.

Il en a relevé appel par requête enrôlée au Secrétariat de la Cour le 31 décembre 1920.

Et le 3 janvier 1921 il a, incidemment, introduit une demande en défenses à exécution provisoire, dont il a été débouté par arrêt du 8 février 1921.

La requête d'appel a été notifiée à Buenos Jacob le 10 janvier 1921.

Le 29 janvier, ledit Buenos Jacob était invité par le Conseiller

Rapporteur à établir la preuve de sa naturalisation espagnole, en réponse à l'exception d'incompétence soulevée par l'appelant.

Le 10 février 1921, l'intimé n'ayant pas répondu le Conseiller Rapporteur avisait les parties qu'il se dessaisirait de la procédure le 20 février.

Le 19 février l'intimé a, alors, déposé un mémoire en réponse qui sera notifié à l'appelant en même temps que la convocation à l'audience.

Et le 20 février, l'ordonnance, de dessaisissement a été rendue, et le dossier de la procédure a été communiqué à M. le Procureur général.

II. Moyens des Parties. — A. *Appelant, exception d'incompétence.*

L'appelant commence par soulever, pour la première fois en appel, une exception d'incompétence, qu'il qualifie lui même d'incompétence ratione materiae, motif pris de ce que l'intimé, qui s'était fait passer pour marocain protégé espagnol, ne serait inscrit sur aucune des listes de protégés.

De bonne foi, dit il, j'ai admis en première instance l'allégation de l'intimé, mais depuis, mieux renseigné, je suis en mesure de demander à la Cour d'Appel le renvoi des parties devant leurs juges naturels.

Il s'agit, ajoute t il, d'une incompétence qui touche à l'ordre légal des juridictions, et, partant, d'ordre public, et je puis la soulever en tout état de cause.

A l'appui de son exception, l'appelant produit une attestation délivrée le 24 décembre 1920, par le cabinet diplomatique, aux termes de laquelle Buenos Jacob ne figure sur aucune des listes des ex-protégés admis, leur vie durant et personnellement, au bénéfice de la juridiction française.

Puis, Buenos Jacob, intimé, ayant versé au dossier un certificat de nationalité espagnole à lui délivrée par le Consul d'Espagne à Rabat le 3 février 1920, l'appelant lui conteste le bénéfice de la naturalisation invoquée pour les motifs ci après :

Ce n'est plus la qualité de protégé espagnol que prend mon adversaire, c'est la qualité de sujet espagnol, qu'il aurait acquise par la naturalisation.

Or, si, à la vérité, l'intimé produit une attestation du Consul d'Espagne à Rabat qui semble justifier sa prétention, il ne rapporte pas la preuve que la naturalisation ait été régulièrement obtenue au regard du Gouvernement marocain.

En effet, l'article 15 de la convention de Madrid du 3 juillet

1880 si il consacre sans restriction aucune, les naturalisations étrangères acquises antérieurement, met à la validité des naturalisations acquises postérieurement les conditions suivantes ·

1° La naturalisation doit avoir été obtenue avec l'assentiment du gouvernement marocain ;

2° A défaut de cet assentiment, le sujet marocain naturalisé à l'étranger qui revient au Maroc, doit, après un temps de séjour égal à celui qui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire ou l'obligation de quitter le Maroc.

Et l'appelant de dire : Buenos Jacob n'apporte aucune pièce qui lui permette d'établir :

1° Soit qu'il ait été naturalisé antérieurement à la convention de Madrid du 3 juillet 1880 ;

2° Soit qu'il ait été naturalisé postérieurement avec l'assentiment du gouvernement marocain ;

3° Soit que, ayant été naturalisé pendant un séjour en Espagne, il ne se soit pas encore écoulé ,depuis son retour au Maroc un temps égal à celui qui lui a été nécessaire, en Espagne, pour obtenir la naturalisation.

L'appelant conclut · Buenos réclame le privilège de la juridiction française, c'est à lui qu'il incombe de faire la preuve qu'il est son justiciable, et il ne fait pas cette preuve. Il doit donc être renvoyé devant la juridiction ordinaire du pays, son adversaire étant lui-même sujet marocain.

B. *Réponse de l'intimé à l'exception d'incompétence.* — L'intimé se retranche derrière le certificat de nationalité que lui a délivré le Consul d'Espagne à Rabat. Mis en demeure par le Conseiller Rapporteur de produire la décision par laquelle la naturalisation lui a été accordée, afin de vérifier si les conditions mises par la convention de Madrid à la régularité de la naturalisation sont remplies, il ne l'a pas fait

L'intimé ne prétend pas avoir été naturalisé, avant 1880, il ne prétend pas davantage avoir été naturalisé avec l'assentiment du Gouvernement marocain, enfin il ne prétend pas avoir été naturalisé pendant un séjour en Espagne, et n'avoir pas encore accompli, depuis son retour au Maroc ,un séjour égal à celui qui lui aurait été nécessaire, pour obtenir la naturalisation étrangère.

Il se contente de produire une pièce qui établirait que, le premier janvier 1915, il était déjà sujet espagnol. Et comme il

existe une circulaire résidentielle du 30 octobre 1915 qui a prescrit de procéder à une révision des cartes de *protection* étrangère, il invoque à son profit le principe de la non rétroactivité des lois.

A l'argumentation de l'appelant, basée sur l'article 15 de la convention de Madrid, l'intimé oppose le silence le plus complet.

C. Moyens de l'appelant sur le fond. — Sur le fond, l'appelant maintient de plus fort les moyens qu'il a développés en première instance, à savoir : que les parties avaient toujours contracté en monnaie française, et non en monnaie hassani, à une époque où les deux monnaies avaient, d'ailleurs, une valeur équivalente.

L'origine de la dette de l'appelant réside dans l'achat de certaines marchandises dont il produit une facture. Cette facture est établie en réaux, mais il n'y est pas dit en réaux *hassani*. Or, il est une coutume constante parmi les négociants de Rabat, que par réaux on entend des pièces de monnaie française, lorsqu'il n'est pas précisé qu'il s'agit de *réaux hassani*.

Dans la suite, le paiement de cette facture s'est opéré par l'acceptation de traites, et c'est par supercherie que l'intimé a établi ces traites en hassani, alors que l'appelant, illettré, était persuadé qu'elles portaient une valeur en monnaie française.

L'appelant ajoute, en ce qui concerne les intérêts de ces sommes, qu'il avait été convenu qu'ils se compenseraient avec une créance, résultant de loyers, qu'il avait lui-même sur l'intimé.

Et il continue : je n'avais qu'un moyen de preuve pour établir ces faits, c'était la comparution personnelle et le serment que je déférais à mon adversaire. Le Tribunal, sans motiver sa décision sur cette partie de mes conclusions, les a rejetées.

L'appelant conclut :

Dire que le Tribunal était incompétent ratione materiae.

Au cas où la Cour retiendrait le fond du procès donner acte au concluant de ce qu'il se reconnaît débiteur de la somme de 3.000 francs, débouter Buenos du surplus de sa demande.

Subsidiairement, ordonner que Buenos prêtera le serment suivant : Je jure que les traites tirées par moi sur Hadj Moreno n'étaient pas payables en monnaie française, je jure que les intérêts de ma créance n'étaient pas compensés, par ma dette de loyers vis à vis de Hadj Moreno.

Condamner Buenos en tous les dépens tant de première instance que d'appel.

D. *Moyens de l'intimé sur le fond.* — L'intimé voit dans les moyens de défense de l'appelant un subterfuge pour échapper aux conséquences, onéreuses pour lui, du dahir du 20 mars 1920 sur la monnaie hassani.

En effet, dit-il, l'appelant ne peut raisonnablement soutenir qu'il a signé les acceptations, lui négociant avisé, sans en avoir connu le contenu. Il savait si bien que la monnaie convenue était la monnaie hassani, que la facture invoquée par lui prévoyait cette même monnaie, car elle était libellée en « rials » et le mot « rial » définit avec précision la monnaie marocaine, alors que l'emploi du mot « douro » prête à confusion.

L'appelant commet une erreur volontaire en disant que les traites ont été créées à une époque où l'hassani et la monnaie française étaient au pair, car elles ont été signées le 22 octobre 1919, et dès le 15 octobre 1919, la monnaie hassani faisait prime sur la monnaie française.

Il n'est nullement besoin de recourir à la comparution personnelle ni au serment, car l'une et l'autre ne pourraient être ordonnées que si la religion des juges n'était pas suffisamment éclairée par les éléments de la cause.

Et l'intimé conclut à la confirmation du jugement entrepris et à la condamnation de l'appelant en tous les dépens, y compris ceux afférents à la demande en défenses à exécution provisoire.

III. *Questions à juger.* — A. 1° L'appel est-il régulier et valable ?

2° L'exception d'incompétence, soulevée pour la première fois en appel par Hadj Ali Moreno, appelant, doit-elle être admise ?

S'agit-il d'une incompétence ratione materiae, ou d'une incompétence ratione personnae ?

S'il ne s'agit pas d'une incompétence ratione materiae, ne serait on pas en présence d'une incompétence ratione personnae, d'une nature spéciale, tenant non au domicile du défendeur, mais à la nationalité des parties et, comme telle, touchant au principe de souveraineté. et devant, en conséquence, être admise en tout état de cause ? (1).

---

(1) Dans un autre protectorat de la France, où nous devons nécessairement rechercher les précédents, celui de la Tunisie, cette question a été longuement controversée dans la jurisprudence. Les Tribunaux ont admis, tantôt, que l'exception de « nationalité » était une

exception ratione materioe, tantôt qu'elle était une exception ratione personoe.

Dans la première opinion, on décidait qu'il s'agissait d'une incompetence d'ordre public, touchant à l'ordre des juridictions (Tunis, 8 avril 1905 ; *J. T* 1905, 464).

Dans la deuxieme, on decidait qu'il s'agissait d'une incompetence relative, pouvant être couverte par l acquiescement exprès ou tacite des parties, et, par suite, devant être présentée par le défendeur in limine litis (Sousse, 25 janvier 1920, *Rev Alg* 1906 2. 298).

Les decisions sont nombreuses dans les deux sens, mais la tendance generale des tribunaux de la Tunisie a été de ne voir qu'une incompetence relative ; et c'est aussi le dernier etat de la jurisprudence.

Il faut bien dire que les décisions rendues dans l'un et l'autre sens sont sobres de motifs ; elles procèdent dans les deux cas, par affirmation d'un principe qui leur paraît incontestable.

La jurisprudence de la Cour d'Appel d'Alger s'est établie en faveur de l'incompétence absolue. Elle se fonde sur ce que le pouvoir de juger est un attribut de la souveraineté ; dès lors, les cas pour lesquels le Bey a reservé, par les traits passés avec la France, son droit de juridiction, constituent une « matière » échappant aux juridictions françaises. Et cette jurisprudence décide qu'il s'agit, dans tous les cas, d'une incompetence ratione materioe. (C d'Alger, 18 décembre 1907 ; *Rev Alg* 1908 2 348).

Il y a lieu d'observer toutefois, sans que cette remarque semble affaiblir l'argumentation de la Cour d'Alger, que les décisions rendues par elle, les seules que nous ayons pu retrouver, concernent des procès entre européens et indigènes tunisiens, concernant un immeuble non immatriculé Le législateur du 27 mars 1883, tenu par les traités passés avec le Bey de Tunis, n'avait pu, en matière immobiliere, attribuer compétence aux tribunaux français, pour le cas où un tunisien serait en cause alors même qu'il serait demandeur.

Ne pourrait-on pas soutenir que, dans ces cas, on se trouvait, sans contestation possible, en présence d'une incompétence en raison de la matière, mais qu'il pouvait en être autrement lorsque s'agitait, entre sujets tunisiens, une action purement personnelle et mobiliere Dans ce dernier cas, ne pouvait-on pas dire que l'incompétence était établie, en leur faveur, et qu'ils pouvaient y renoncer , que c'était donc une incompétence relative ?

C'est ce qu'ont admis les tribunaux de la Tunisie, aussi bien en matière immobilière, qu'en matière personnelle mobilière.

Au contraire de cette opinion, ne pouvait-on pas soutenir que l'incompétence des tribunaux français de la Tunisie tenait à un principe de droit public, quelle que fût la matière qui leur était soumise, incompétence établie en faveur du souverain lui-même, et non seulement de ses sujets ? Le Bey de Tunis, par le traité du Bardo comme par les traités antérieurs passés avec la France, avait abandonné en faveur des tribunaux consulaires d'abord, en faveur des tribunaux français du Protectorat, ensuite, une partie de ses attributs de souveraineté, notamment son pouvoir de juger dans des cas expressément déterminés Les Tribunaux français ne pouvaient juger que dans les limites assignés par les traités ; ils constituaient des tribunaux d'exception les tribunaux locaux restant ceux de droit commun, et, en dehors des

cas laissés à leur juridiction, ils etaient radicalement impuissants a rendre la justice.

Les traites ne s'imposaient-ils pas à eux avec la même force que la loi interne s'impose aux tribunaux de la Métropole ?

Et, par suite, ne leur appartenait-il pas de vérifier, d'office, leur pouvoir de juger avant de statuer, même à la demande des parties, sur les procès portés devant eux ?

On trouvera cette opinion développée dans une dissertation de M J Thomas, sous le jugement du Tribunal de Sousse du 25 janvier 1902 (*Rev. Alg* 1906. 2. 298) et encore dans une note de M Eyssautier sous un jugement du Tribunal de Tunis du 30 janvier 1890 (*Rev Alg* 1890 2. 382).

En réalité, ne ferait-on pas une confusion, en adoptant dans un pays ou s'exercent deux souverainetes distinctes, la classification des competences en compétences ratione materioe et en compétence ratione materioe vel loci, admise dans un pays, comme la France, où le pouvoir de juger dépend d'une seule et même souveraineté ?

Ou bien, si l'on veut admettre pour la commodité de la discussion la même classification, ne devrait-on pas dire que, quelle que soit l'espèce soumise au juge français, il est incompétent, d'une incompétence « ratione materioe » dans tous les cas pour lesquels le souverain du pays ne lui a pas abandonné le pouvoir de juger

Dans ces cas, en effet, à prendre la definition de notre code de procédure civile français, ne pourrait-on pas dire qu'on ne se trouve pas en présence d'une incompetence « ratione personoe » cette incompétence tenant, en matière personnelle, au domicile du défendeur, et en matière réelle à la situation de l'immeuble ?

Ne parait-il pas que, pour le cas qui nous occupe, il s'agit d'une incompétence qui, par sa nature, ne répond à aucune des deux prévues dans le droit interne de la France ?

Ne s'agirait-il pas d'une impuissance radicale de juger, tenant à des accords internationaux, plutôt que d'une incompétence tenant soit a l'ordre des juridictions, soit au domicile des parties, soit à la situation de l'immeuble en instance, soit encore au lieu d'ouverture d'une succession ? Et cette impuissance de juger, absolue, ne pourrait-elle pas, ne devrait-elle pas être constatée en tout état de cause ? Ne serait-elle pas, par l'effet des traités, établie en faveur du souverain, et non seulement en faveur du plaideur, et si le plaideur accepte, ou même demande qu'il soit passé outre, pourrait-on négliger les droits du souverain dont la volonté a été exprimée, une fois pour toutes, dans les traités ?

Voyons si l'organisation judiciaire dans notre protectorat marocain diffère de celle établie en Tunisie, et si les regles de la compétence peuvent recevoir une interprétation différente.

De même que la loi du 27 mars 1883, pour la Tunisie, a remplace les juridictions consulaires par les tribunaux civils français, de même le décret du Président de la République du 7 septembre 1913 a opere semblable substitution, pour le Maroc.

Mais si l'organisation judiciaire française en Tunisie est le seul fait du législateur français, au Maroc elle est l'œuvre d'une collaboration entre deux souverainetés, celle du Gouvernement de la République et celle du Sultan

C'est, en effet, un dahir de sa Majesté Chérifienne du 12 août 1913, approuvé par le decret présidentiel précité, qui a fixé les conditions et établi les règles dans lesquelles et suivant lesquelles doivent fonctionner les juridictions françaises établies par les articles 1, 4 et 5 du traité de Protectorat du 30 mars 1912.

Et si, en Tunisie, a la suite d'engagements pris par le Bey à opérer des réformes judiciaires, le souverain du pays a, par des decrets successifs, abandonné partie de son pouvoir de juger au profit des tribunaux français dont la compétence, jusques la, avait été limitée à celle reconnue aux tribunaux consulaires, au Maroc, par le jeu du traité du Protectorat, en même temps que, d'accord avec le gouvernement français il organisait, dans son empire, des juridictions françaises, le gouvernement chérifien, dans un dahir organique, délimitait d'une façon precise la compétence des nouveaux tribunaux

Cette collaboration etroite de deux souverainetés dans l'organisation d'une même justice ne permettrait-elle pas de dire ici que les questions de compétence, tenant à la nationalité des parties en cause, touchent à l'ordre des juridictions d'un même pays et, par suite, sont d'ordre public interne ?

Ne trouverait-on pas un argument en faveur de cette thèse dans l'article 73 du dahir sur la procédure civile, qui prescrit, pour les jugements, l'intitulé suivant : *Empire chérifien, Protectorat français du Maroc* Au nom de la République Française et de *Sa Majesté le Sultan* ?

La question ne pourrait-elle pas être envisagée sous un autre aspect ? L'ancien article 124 du dahir de procédure civile portait : « L'incompétence » du Tribunal peut être soulevée par les parties ou déclarée « d'office par le juge en tout état de cause ».

Modifié par un dahir du 27 avril 1920, cet article dispose actuellement : « L'incompétence du Tribunal en raison de la matiere peut « être soulevée par les parties, et doit être, au besoin, déclarée d'of- « fice par le juge en tout état de cause ».

Modifié par un dahir du 27 avril 1920, cet article dispose actuellement : « L'incompétence du Tribunal en raison de la matiere peut « être soulevée par les parties, et doit être, au besoin, declarée d'office « par le juge en tout état de cause.

« *Dans tous les autres cas, l'incompétence doit être soulevée préala-* « *blement a toute autre exception ou défense* »

Si l'incompétence, en raison de la nationalité, est une incompétence au sens juridique du mot, et si elle n'est pas une incompétence ratione materiae, ne pourrait-on pas soutenir que ce texte, œuvre législative de S M le Sultan, fait une obligation à ses sujets appelés à tort devant un tribunal français, de soulever l'incompétence de ce Tribunal *in limine litis* ? Ne pourrait-on pas soutenir, également, que, cette condition n'etant pas remplie, le souverain a entendu abandonner son pouvoir de juger a la juridiction française ? En d'autres termes, le législateur chérifien n'aurait-il pas manifesté sa volonté de ne voir dans l'exception tirée de la nationalité des parties en cause, qu'une exception d'incompétence relative

Et encore, ne pourrait-on pas soutenir que l'exception tirée de la nationalité n'est pas une exception d'incompétence de la nature de celles prévues par l'article 124 du dahir de procédure civile, mais qu'elle est une exception dérivée du principe de souveraineté, touchant

B. — A supposer l'exception d'incompétence rejetée :

1° En droit, les premiers juges pouvaient ils refuser la comparution personnelle demandée par Hadj Ali Moreno, ainsi que la délation de serment à son adversaire.

En fait, ont-ils trouvé dans les éléments de la cause la preuve de la demande ? (1).

2° Y a-t-il lieu faisant droit de plano aux conclusions de l'appelant, de le reconnaître débiteur de l'intimé en tous et pour tout d'une somme de 3.000 francs seulement ?

3° Convient-il, faisant droit à ses conclusions subsidiaires, d'admettre la délation du serment proposé ?

4° Y a t-il lieu, au contraire, de confirmer purement et simplement le jugement dont est appel ?

Enfin, dans les deux cas :

Quid des dépens, tant de l'instance principale que de la demande incidente en défenses à exécution provisoire ?

---

a l'ordre public international, et, comme telle, ne pouvant être couverte par la volonté expresse ou tacite des parties ?

A supposer cette question préjudicielle résolue dans un sens favorable à l'appelant, a savoir que son exception est recevable, même produite pour la premiere fois en appel, la Cour aura à rechercher si Buenos intime, a justifié de la validité de sa naturalisation au regard du gouvernement chérifien

L'article 15 de la convention de Madrid, du 3 juillet 1880, met des conditions précises à cette validité, et il semble appartenir a la partie qui invoque un privilège de juridiction, de faire preuve de son droit

Je rappelle à la Cour que, mis en demeure de faire cette justification, Buenos s'est contenté de produire une série de certificats de nationalité delivrés par le Conseil d'Espagne à Rabat, dont le plus ancien en date remonte au 7 janvier 1915.

Aux termes de l'article 15 de la convention de Madrid, il devrait prouver qu'il se trouve dans l'une des trois situations suivantes :

1° Qu'il a obtenu sa naturalisation avant 1880, avec ou sans l'assentiment du Sultan ;

2° Qu'il l'a obtenue postérieurement à cette date, mais avec l'assentiment du Gouvernement cherifien ;

3° Qu'il l'a obtenue, postérieurement a cette même date, sans l'assentiment du Sultan, mais pendant un séjour en Espagne et que, dans ce cas, il ne s'est pas encore écoulé, depuis son retour au Maroc, un temps égal à celui qui lui a été necessaire, en Espagne, pour obtenir sa naturalisation.

(1) Il a été jugé que le serment décisoire étant un mode de preuve, il n'y avait pas lieu d'y recourir lorsque la preuve du fait allégué résultait des éléments de la cause La délation du serment, dans cette hypothèse, aurait un caractère vexatoire (Douai, 8 novembre 1901, D P 1902. 2 135

ARRÊT

LA COUR, — Ouï le rapport lu à l'audience publique du 12 avril 1921 par M. le Conseiller Cordier, les observations présentées à ladite audience par Me Bruno pour l'appelant et par Me Planel pour l'intimé — Vu la requête d'appel, le jugement entrepris, les conclusions échangées entre parties, les pièces produites, ensemble le dossier de la procédure suivie par M. le Conseiller Rapporteur. Vu les conclusions écrites de M. le Procureur général, après avoir entendu ce magistrat en ses conclusions orales à la même audience publique du 12 avril 1921 — Vu le traité de Fez. — Vu les art. 2 et suivants du dahir sur l'organisation judiciaire du Protectorat et l'art. 124 du dahir sur la procédure civile. — Après en avoir délibéré conformément à la loi. — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme

Sur la compétence . — Attendu en fait, que Buenos, se disant sujet espagnol a fait citer Hadj Ali Moreno, sujet marocain devant le tribunal de première instance de Rabat en paiement de la somme de 6.000 francs montant de six effets, chacun de 500 pesetas hassani échus et protestés ; — Attendu que ledit Buenos est en réalité lui même sujet marocain ; qu'en effet, s'il produit à la vérité plusieurs certificats de nationalité à lui délivrés par le consulat d'Espagne à Rabat et dont le plus ancien remonte au 7 janvier 1915, il est, par ailleurs, constant et non dénié que, marocain d'origine il ne remplit pas les conditions prévues par l'art. 15 de la Convention de Madrid du 3 juillet 1880 ; que spécialement il ne prouve pas ni qu'il a obtenu la naturalisation espagnole avant 1880, ni qu'il l'a obtenue postérieurement avec l'assentiment du Gouvernement chérifien, ni que, l'ayant obtenue postérieurement à 1880, sans l'assentiment de ce gouvernement, il résidait en Espagne au moment de son obtention et qu'il ne s'est pas écoulé depuis son retour au Maroc un temps égal à celui qui lui a été nécessaire en Espagne pour obtenir la dite naturalisation ; — Attendu qu'il n'est pas non plus dénié que le dit Buenos ne figure pas sur les listes des protégés espagnols, définitivement mises à jour et arrêtées ; — Attendu qu'ainsi le litige engagé par Buenos s'agite entre deux sujets marocains ; que par suite et en conformité de l'art. 9 du dahir d'organisation judiciaire le tribunal saisi était incompétent ; — Attendu cependant que le défenseur Hadj Ali Moreno a plaidé au fond devant ce tribunal et s'est laissé condamner sans soulever l'incompétence ; — Attendu qu'il propose cette exception pour la première fois en appel ; — Attendu que la question se pose de savoir si, dans ces conditions, elle doit être

accueillie ; — Attendu que l'affirmative s'impose ; — Attendu qu'il doit en être ainsi, même à supposer que le défendeur ait connu, avant de conclure au fond devant les premiers juges, la nationalité marocaine, du demandeur, et qu'il puisse dès lors être considéré comme ayant tacitement accepté d'être jugé par le tribunal français ; — Attendu, en effet, que le régime du protectorat implique essentiellement de la part des deux souverainetés qu'il associe à son fonctionnement le respect mutuel de leur compétence et de leurs attributions respectives telles qu'elles ont été définies par leur accord ; — Attendu que le principe de cette séparation des pouvoirs dérivant du traité de protectorat et inhérente aux institutions, est fondamentale et domine les règles ordinaires de la compétence inscrites dans l'art. 124 du dahir de procédure civile ; — Attendu que ce texte ne fait que viser et sanctionner la violation des règles édictées par le titre premier du même dahir sur la répartition entre les divers tribunaux français, de la compétence qui est dévolue dans son ensemble à la juridiction française, par le dahir sur l'organisation judiciaire, qu'il ne saurait trouver son application dans le domaine du droit public ; — Attendu qu'il suit de là, que la juridiction française est radicalement incompétente dans tous les cas où le pouvoir de juger ne lui a pas été expressément délégué ; — Attendu qu'il en résulte encore que toute convention privée, qui déroge en quelque matière et dans quelque mesure que ce soit au principe ci-dessus rappelé, et dont l'exécution nécessiterait un empiètement d'une des deux souverainetés sur les prérogatives de l'autre, est contraire à l'ordre public, et doit, en conséquence, être réputée nulle ; — Attendu qu'il en est ainsi spécialement dans la présente espèce du contrat judiciaire d'où découlerait l'acceptation par l'appelant de la juridiction française ; — Attendu par suite que la nullité de ce contrat comme aussi l'incompétence de cette juridiction peut être proposée en tout état de cause et doit même être soulevée d'office par le juge.

Par ces motifs : — Rejetant tous autres moyens et conclusions des parties ; Dit que le tribunal de première instance de Rabat était incompétent ; — Infirme en conséquence le jugement dont est appel ; — Renvoi Buenos à se pourvoir mieux et ainsi qu'il avisera, le condamne aux dépens tant de première instance que d'appel et encore aux dépens de la demande en défenses à l'exécution provisoire liquidés à la somme de deux cents francs suivant bordereaux n^os^ 18 et 79, quittances n°...

MM. Dumas, *p. prés.* ; Cordier, *rap.* ; Philine, *cons.* ; Bernard, *av. gén* — M^es^ Bruno et Planel, *av.*

CONSEIL D'ETAT

16 février 1921

Administrateur de commune mixte, mission sanitaire, maladie, décès, veuve, droit à pension.

A droit à pension, par application de l'article 11 *de la loi du* 9 *juin* 1853, *la veuve d'un administrateur adjoint de commune mixte qui a succombé à une maladie infectieuse contractée par lui au cours d'une mission sanitaire, dans les douars où sévissait cette maladie* (1).

(Veuve Contant c. Gouverneur Général)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux (Section du Contentieux), — Vu sous les numéros 71.014 et 71.442 les requêtes présentées pour la dame veuve Contant, demeurant à El-Arrouch (département de Constantine), agissant tant en son nom propre qu'en qualité de tutrice légale de ses trois enfants mineurs, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, les 31 juillet et 6 octobre 1920 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'annuler une décision, en date du 19 mars 1920, par laquelle le Gouverneur général de l'Algérie a rejeté sa demande de pension ; — Ce faisant, attendu que le sieur Contant, mari de la requérante, administrateur adjoint de la commune mixte de Collo, a été, en actobre 1918, chargé d'accompagner un médecin militaire envoyé dans les douars où régnait une épidémie violente ; qu'il est décédé peu

---

(1) Il est pénible de constater qu'une veuve et trois enfants ont dû attendre plus de deux années et avoir recours à la haute juridiction administrative pour obtenir justice, alors qu'il « *résulte de l'instruction* », dit le Conseil d'Etat, que M C . est décédé d'une maladie infectieuse dont il avait été brusquement atteint au cours d'une mission sanitaire. Ce qu'a constaté le Conseil d'Etat, la haute administration ne le pouvait-elle constater ? A quoi servent donc les inspections des Sous Préfets ? Le cas était suffisamment grave pour motiver le déplacement du Sous-Préfet de Philippeville, voire celui de l'Inspecteur Général des communes mixtes. L'instruction à laquelle s'est livrée le Conseil d'Etat aurait dû être faite au lendemain de la mort de l'administrateur adjoint. On eût évité des angoisses à la veuve et à ses enfants. Georges RECTENWALD.

après de la maladie qu'il avait contractée au cours de cette mission ; — La renvoyer devant le ministre de l'Intérieur pour être procédé à la liquidation à laquelle elle a droit ;

Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci dessus les 31 juillet et 17 décembre 1920, et tendant à ce qu'il soit fait droit à la requête de la dame Contant ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 9 juin 1853 ; — Vu le décret du 16 juillet 1907 ; — Ouï M. Sauvel, auditeur, en son rapport ; — Ouï Me Alphandéry, avocat de la dame Contant, en ses observations ; — Ouï M. Berget, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les requêtes susvisées sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Contant, administrateur-adjoint de la commune mixte de Collo, a été, le 2 octobre 1918, chargé d'une mission sanitaire dans des douars où sévissait une maladie infectieuse ; qu'il a été brusquement atteint de cette maladie au cours de sa mission et qu'il y a succombé le 12 du même mois ; que, dans ces conditions, la requérante, sa veuve, est fondée à soutenir qu'elle a droit à pension par application de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853 ;

Décide : — Art. 1er. — La décision attaquée du Gouverneur général de l'Algérie est annulée. — Art. 2. — La dame Contant est renvoyée devant le ministre de l'Intérieur pour que soit liquidée la pension à laquelle elle a droit...

MM. Romieu, *prés.* ; Sauvel, *rapp.* ; Berget, *comm. du gouv.* — Me Alphandéry, *av.*

CONSEIL D'ETAT

3 mai 1918

Algérie, syndicat de défense contre le phylloxéra, fonds libres, subvention à des œuvres de bienfaisance, excès de pouvoir, annulation.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1886, le syndicat pour la défense contre le phylloxéra peut affecter les fonds libres à l'application de toutes mesures présentant pour le viticulteur un intérêt général ; d'où il suit que tout ou partie des

fonds libres de l'association ne sauraient être affectés à des œuvres qui, bien que présentant un caractère d'intérêt général incontestable, ne se rattacheraient pas, tout au moins à certains égards, à la viticulture.

Est, en conséquence, entachée d'excès de pouvoir et doit être annulée la délibération d'un syndicat de défense des vignes contre le phylloxéra, affectant à des œuvres philanthropiques et de bienfaisance des fonds qui proviennent du recouvrement des taxes syndicales (1).

(Larrieu et autres)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, — Vu les lois des 21 mars 1883, 28 juillet 1886, 23 mars 1899, 21 juin 1865 et 2 décembre 1888 ; le décret du 9 mars 1899 ; les lois des 7-14 octobre 1790, 24 mai 1872 et 17 avril 1906, art. 4 ; — Considérant que le syndicat dont la délibération est attaquée, a été constitué en vue de l'objet spécial de la défense des vignes contre le phylloxéra ; qu'aux termes de l'article 4 de la loi susvisée du 28 juillet 1886, le syndicat « peut affecter les fonds libres à l'application de toutes mesures présentant pour la viticulture un intérêt général » ; qu'il suit de là que tout ou partie des fonds libres de l'association ne sauraient être affectés à des œuvres qui, bien que présentant un carctère d'intérêt général incontestable, ne se rattacheraient pas, tout au moins à certains égards, à la viticulture ; qu'il ressort de la délibération attaquée que les œuvres, en faveur desquelles l'association syndicale a voté, par sa délibération attaquée, une somme de 10.000 fr., à prélever sur ses fonds libres, sont des œuvres philanthropiques et de bienfaisance ; que, dès lors, le syndicat ne pouvait que provoquer, s'il le jugeait utile, en faveur de ces œuvres, les souscriptions volontaires de chacun de ses membres, à titre personnel, mais qu'il ne lui appartenait pas d'y affecter le produit des sommes tirées du recouvrement des taxes syndicales ; que, par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation de ladite délibération comme entachée d'excès de pouvoir...

Décide : — Art. 1er. — La délibération est annulée.

MM. GUILLAUMET, *rapp.* ; BERGET, *comm. du gouv.* — Me AUGER, *av.*

---

(1) V. la note très intéressante de M. Hauriou qui critique, avec quelques raisons, la solution de cet arrêt. *Sirey* 1920. 3. 57.

CONSEIL D'ETAT

22 avril 1921

Elections, conseil général, indigènes, éligibilité, conditions, inscription sur les listes électorales de la circonscription, décret du 27 janvier 1920.

Aux termes de l'article 13 *du décret du* 6 *février* 1919, *pour être éligibles comme membres des conseils généraux de l'Algérie, les indigènes doivent être inscrits sur la liste des électeurs de la circonscription à représenter.*

Au cas où une circonscription a été scindée en plusieurs autres, à l'occasion du renouvellement général qui a suivi la publication du décret du 27 *janvier* 1920, *à titre transitoire, les conseillers généraux sortants sont éligibles à leur choix dans l'une quelconque des circonscriptions nouvelles.*

Doit donc être annulée l'élection d'un conseiller général indigène non inscrit sur les listes électorales de la circonscription à représenter et élu pour la première fois conseiller général après le décret du 27 *janvier* 1920 (1).

(Préfet c. Laribi Ahmed)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 2e sous-section), — Vu le déféré formé par le préfet du département d'Oran, ledit déféré enregistré au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat le 2 juillet 1920 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 1er février 1920 dans la 5e circonscription du département d'Oran pour la nomination d'un membre du conseil général à titre indigène et à la suite desquelles le sieur Laribi Ahmed a été proclamé élu ; — Attendu que le sieur Laribi Ahmed n'est pas électeur dans la 5e circonscription du département d'Oran ; que, n'ayant pas appartenu au conseil général de ce département antérieurement au jour de l'élection, il ne saurait bénéficier des dispositions transitoires du décret du 27 janvier 1920 ; qu'ainsi il n'est pas éligible dans ladite circonscription ;

---

(1) *Comparez* arrêt du 11 mars 1921 ; *Rev. Alg.* 1921. 2. 29.

Vu les observations en défense présentées par le sieur Laribi Ahmed, candidat élu, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 2 juillet 1920 et tendant au rejet du déféré du préfet d'Oran par les motifs qu'au jour de l'élection il figurait sur la liste électorale de la commune de Tiaret; que lors de la révision de ladite liste cette commune faisait partie de la circonscription dans laquelle il a été élu et n'en a été distraite que postérieurement ; qu'en raison de la date à laquelle l'étendue de cette circonscription a été modifiée, il s'est trouvé dans l'impossibilité d'obtenir son inscription sur une des listes électorales des communes qui en font actuellement partie ; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du déféré, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 3 mars 1920 ; — Vu le procès-verbal du recensement général des votes de la 5e circonscription du département d'Oran duquel il résulte que le sieur Laribi Ahmed a été proclamé membre du Conseil général ; — Vu les procès-verbaux des opérations électorales des diverses communes de la 5e circonscription du département d'Oran ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ; — Vu la loi du 4 février 1919 ; — Vu le décret du 6 février 1919 — Vu le décret du 27 janvier 1920 ;

Ouï M. Léon Noë, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Tartière, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant que, d'après l'article 13 du décret du 6 février 1919, pour être éligibles comme membres des conseils généraux de l'Algérie, les indigènes doivent être inscrits sur la liste des électeurs de la circonscription à représenter ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par le sieur Laribi Ahmed que celui-ci ne figurait, au jour de l'élection, sur aucune des listes électorales de la 5e circonscription du département d'Oran ; que, si l'article 1er, paragraphe 3, du décret du 27 janvier 1920 a prévu, à titre transitoire, que dans le cas où une circonscription aurait été scindée en plusieurs autres, à l'occasion du renouvellement général qui a suivi la publication de ce décret, les conseillers généraux sortants seraient éligibles à leur choix dans l'une quelconque des circonscriptions nouvelles, le droit de bénéficier de cette disposition ne saurait être reconnu au sieur Laribi Ahmed, qui a été élu, pour la première fois, membre du Conseil général du département d'Oran, le 1er février 1920 ; que, dans ces conditions, ledit sieur Laribi Ahmed était inéligible au Conseil général dans la 5e circonscription de ce département ;

Décide : — Art. 1[er]. Les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 1[er] février 1920, dans la 5[e] circonscription du département d'Oran, pour la nomination d'un membre du Conseil général, au titre indigène, et à la suite desquelles le sieur Laribi Ahmed a été proclamé élu, sont annulées...

MM. Fuzier, *prés.* ; Léon Noël, *rapp.* ; Tartière, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

18 février 1921

Conseil d'Etat, requête, recevabilité, ministère d'un avocat au conseil d'Etat, nécessité.

Introduite sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, est irrecevable la requête dont les conclusions soulèvent une question se rattachant au contentieux des ventes de terres domaniales (1).

(Grach c. Gouverneur général)

Arrêt

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête du sieur Grach, Henri, demeurant à Tiaret (Algéric), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la dame veuve Buguin, demeurant à Montauban (Tarn-et Garonne), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 8 avril 1920 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir : 1° un arrêté en date du 1[er] décembre 1919 par lequel le gouverneur général de l'Algérie a prononcé sa déchéance comme acquéreur de la propriété n° 47 du territoire de Houdy ; 2° un arrêté du 5 février 1920 par lequel le même gouverneur général a déclaré la dame veuve Buguin déchue de tous droits sur la propriété n° 48 du territoire sus-indiqué ;

Ce faire, attendu que la déchéance du sieur Grach a été prononcée pour cause de non paiement par ce dernier des quatre

---

(1) V. Hauriou, *Droit administratif*, 10[e] éd. 1921, p. 910 ; H. Berthélemy, *Droit administratif*, 9[e] éd. 1921, p. 1063.

derniers termes de son prix d'acquisition ; que si, en effet, le solde de ce prix n'a pas été payé, c'est parce que les terres à lui vendues étaient de mauvaise qualité ; qu'il a été notamment impossible, vu leur nature rocheuse, d'y apporter les améliorations exigées par le cahier des charges de la vente jusqu'à concurrence de 200 francs par hectare ; que la somme versée au comptant par le requérant dépassait la valeur du terrain ; que l'Administration a repoussé la proposition du sieur Grach de verser le montant des termes en retard à condition d'obtenir en échange des titres provisoires afin de pouvoir disposer dudit terrain ; qu'il y aurait lieu d'ordonner une enquête pour prouver la bonne foi du requérant qui a dépensé pendant sept années des sommes considérables sans jamais obtenir une récolte ; qu'en ce qui concerne la dame veuve Buguin, déclarée déchue à raison du prétendu non-accomplissement de la clause de résidence, la mise en demeure qui lui a été signifiée plus de dix ans après son entrée en possession est nulle, le lot n° 49 ayant toujours été habité avant la guerre par une famille française, condition imposée par le cahier des charges ;

Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le gouverneur général de l'Algérie en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 20 octobre 1920 et tendant au rejet de la requête, par ces motifs que la requête du sieur Grach n'est pas recevable comme ayant été introduite après l'expiration du délai de recours fixé par l'art. 18 du décret du 13 septembre 1904 ; qu'au fond, le requéreur reconnaissant n'avoir pas payé le solde du prix d'acquisition, c'est à bon droit qu'il lui a été fait application de l'art. 18 du cahier des charges, aux termes duquel l'acquéreur est tenu, sous peine de déchéance, de payer le prix d'achat de sa terre suivant la répartition fixée ; qu'en ce qui concerne la veuve Buguin, les conclusions de la requête qui la concerne sont irrecevables, le sieur Grach ne justifiant des pouvoirs qu'il aurait reçus pour agir en son nom par aucun mandat écrit joint à la requête ; — Qu'au fond la requête n'établit pas que le lot n° 48 a toujours été habité avant la guerre, conformément aux exigences du cahier des charges, par une famille française ; que bien au contraire la veuve Buguin n'a jamais quitté Montauban et que la famille qu'elle envoya en Algérie en 1911 pour éviter la déchéance dont elle était menacée ne resta que quelques mois et ne fut jamais remplacée ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui

a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 17 décembre 1920 et tendant au rejet de la requête par les motifs exposés dans les observations susvisées du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 13 septembre 1904 ; — Vu le décret du 22 juillet 1806; — Vu la loi du 24 mai 1872 ; — Ouï M. Reclus, maître des requêtes, en son rapport ; — Ouï M. Riboulet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions :

Considérant qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 22 juillet 1806, les requêtes des parties devant le conseil d'Etat ne peuvent être introduites que par le ministère d'un avocat au conseil d'Etat ; que, si des exceptions ont été ultérieurement apportées à cette règle, les conclusions de la requête du sieur Grach, qui soulèvent une question se rattachant au contentieux des ventes de terres domaniales, ne rentrent dans aucune de ces catégories ; que, par suite, ladite requête introduite sans le ministère d'un avocat au conseil d'Etat n'est pas recevable ;

Décide : — La requête du sieur Grach est rejetée.

MM. Romieu, *prés.* ; Reclus, *rapp.* ; Riboulet, *comm. du gouv.*

COUR D'ALGER (ch. rev. mus.)

8 novembre 1920

Droit musulman, femme, majorité chrématique, acte de notoriété, Avant-projet de Code musulman algérien.

Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que, dans le rite malékite, la femme musulmane, quel que soit son âge, ne peut être relevée de l'état d'incapacité légale qui lui interdit de disposer de ses biens, en d'autres termes, que sa majorité chrématique ne peut s'acquérir que par le mariage et, à défaut de mariage, par l'émancipation (1).

---

(1) L'arrêt ci-dessus relaté appelle les observations suivantes :

I. — A en croire cet arrêt, la femme malékite ne pourrait devenir majeure quant aux biens que par le mariage, et, à défaut de mariage, par l'émancipation Il y aurait donc, pour elle, deux modes d'acquisition de la majorité chrématique : 1° le mariage ; 2° l'émancipation.

En réalité, le mariage ne confère pas la majorité chrématique à la

En vertu d'un principe non moins constant en doctrine et en jurisprudence, l'émancipation de la musulmane en tutelle doit être formelle ; elle doit être prononcée expressément par le tuteur et homologuée par le cadi et ne saurait résulter, en par-

---

femme Seule, l'émancipation la lui confère. Cette émancipation, pour la plupart des docteurs malékites, suppose le mariage ; elle suppose, même, la réalisation d'un certain nombre d'autres conditions. Mais le mariage n'emporte pas, par lui-même, pour la femme, émancipation.

Khalil nous dit, en effet, dans le passage de son *Précis* traduit par *Perron*, auquel a renvoyé l'arrêt, qu'il faut, « pour la jeune fille, qu'elle soit mise en rapport avec son mari, et que des personnes aptes à témoigner déclarent, en forme testimoniale, que la jeune fille est en état de se conduire » (t. IV, p. 67).

II. — Il est exact que, dans le rite malékite, il n'est pas, pour la femme, d'émancipation tacite.

Il semble, d'autre part, très conforme à l'esprit du rite malékite d'admettre, lorsqu'une femme mineure, placée sous la tutelle du cadi, est émancipée par le *mokaddem* de ce cadi, que l'émancipation, même expresse, est sans effet tant qu'elle n'a pas été ratifiée par le cadi, — puisque c'est au tuteur qu'il appartient d'affirmer formellement, expressément, l'aptitude de sa pupille à gérer ses biens, et qu'un *mokaddem* n'est point un tuteur, n'est en réalité qu'un mandataire que le cadi s'est substitué dans la gestion et la fructification des biens de l'incapable, et seulement dans cette gestion et cette fructification. Mais la désignation d'un *mokaddem* par le cadi n'investit pas ce *mokaddem* de tous les droits et pouvoirs appartenant à son mandant. En dépit du mandat donné, le cadi conserve la qualité de tuteur et c'est à lui seul, semble-t-il, qu'appartient le droit de dire à quel moment la tutelle peut prendre fin C'est à très bon droit, dans tous les cas, que la Cour s'est refusée à voir un acte formel d'émancipation, dans un acte de notoriété relatant uniquement les déclarations d'un certain nombre de témoins attestant la capacité de femmes en tutelle, mais ne contenant aucune déclaration d'émancipation de ces incapables, — puisque la Cour était en présence, non d'un acte d'émancipation, mais d'un simple procès-verbal d'enquête.

Mais, si l'émancipation de la femme malékite suppose toujours une déclaration expresse, — cette déclaration expresse est-elle toujours, ainsi que la Cour le pose en principe, soumise à l'homologation du cadi ? Nous ne le pensons pas ; car, aucun texte, à notre connaissance, tout au moins, ne soumet à cette homologation la déclaration d'émancipation émanant soit du père, — soit du tuteur testamentaire, — de même qu'aucun principe ne justifie cette solution.

III. — Il est très exact que, dans le rite malékite, la majorité chrématique ne s'acquiert pas par l'arrivée de l'incapable à un âge déterminé. Il est non moins exact que, tant que le *Projet de Code de droit musulman algérien* n'aura pas été rendu exécutoire, il ne constituera qu'un simple projet et ne liera pas les juges.

Mais, la Cour avait-elle le droit de dire que le Tribunal de Blida, en

*

ticulier, d'un acte de notoriété dont le cadi n'a été que le simple rédacteur (1).

L'avant-projet de Code musulman algérien ne constitue qu'un projet de réforme qui, tant qu'il n'est pas promulgué, ne saurait prévaloir contre les règles du droit musulman (2).

(Bennani Hammoud ben Mohammed, Bennani Omar ben el Hadj Mostefa c. Bennani Zohra bent el Hadj, Bennani Chérifa ben el Hadj).

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le pourvoi de M. le Procureur général a été formé dans les deux mois du jugement attaqué ; qu'il est, dès lors, régulier et recevable en la forme ;

Au fond, — Attendu, en fait, que le sieur Bennani el Hadj Mohammed ben el Hadj Omar est décédé à Koléa, le 24 décembre 1897, à la survivance de deux filles Zohra et Chérifa, respectivement âgées, Zohra de 40 ans environ, Cherifa de 32 ans; que ces dernières n'ayant jamais été émancipées et n'étant pas mariées, le cadi, par acte de même date n° 765, leur désignait comme tuteur, chargé d'administrer leurs biens, leur cousin paternel Bennani Sid el Hadj Mohammed ben Henni, lequel, sur sa demande, était remplacé par acte du 31 mars 1891 comme mokaddem, par un neveu des deux femmes, le nommé Ammar ben Mohammed, qui décédait le 21 juin 1899, et paraît n'avoir pas été remplacé ;

---

déclarant majeures et aptes à gérer leurs biens, deux femmes ayant dépassé l'âge de 25 ans, âgées respectivement de 40 et de 32 ans, « *a décidé en violation flagrante de la loi musulmane ?* »

Nous ne le pensons pas. Le rite malékite ne constitue pas la loi musulmane orthodoxe à lui seul. Le rite hanéfite, lui aussi, est un rite orthodoxe. Et, la jurisprudence a posé en principe que le juge a le droit, dans l'intérêt supérieur de la justice, de faire aux musulmans malékites l'application des dispositions du rite hanéfite (Sidi-Bel-Abbès, 10 mai 1892 ; *Rev. Alg.* 1892. 2. 201. — Constantine, 5 mars 1904 ; *J. Robe*, 1904, p. 139. — Alger, 4 février 1908 ; *J. tr. alg.*, 22 mars 1908).

Or, le rite hanéfite décide que la minorité quant aux biens ne saurait se prolonger au delà de la 25e année, que l'émancipation est acquise de plein droit par l'arrivée du mineur à l'âge de 25 ans. (Cf. notre *Avant-projet de Code Musulman algérien*, art. 213, notes 1 et 2) — D'autre part, la Cour reconnait que des « *considérations puissantes,.. plus en harmonie avec l'évolution sociale,... ont déterminé la rédaction des textes* » du Projet de Code musulman algérien. Ces textes étant empruntés au rite hanéfite, — le devoir de la Cour n'était-il pas de les appliquer ?

Marcel MORAND.

(1, 2) Voir note 1, page 120.

Mais attendu que, suivant acte du 13 mars 1908, l'état d'incapacité des demoiselles Zohra et Cherifa bent el Hadj M'hammed ben el Hadj Omar à gérer convenablement leurs intérêts ayant été, à nouveau, dûment constaté par lui, le cadi de Koléa leur désignait comme tuteur Mazzonni El Hadj Bouzid ben Ahmed, muezzin à la Mosquée ; — Attendu que ce troisième mokaddem, à peine entré en fonctions faisait établir, le 17 juillet 1908, à la mahakma de Koléa, un acte de notoriété dans lequel il ne figure pas, d'ailleurs, en nom et constatant que Zohra et Cherifa, ses pupilles, étaient capables d'administrer leurs biens ; puis, suivant autre acte reçu par Me Benoît, notaire à Koléa, du 5 février 1909, il se faisait donner décharge, par ses ex-pupilles dont il serait devenu le mandataire, de sa gestion ; — Attendu, enfin, que le 5 mars 1909, à la faveur de l'acte de notoriété du 17 juillet 1908, Zohra et Cherifa bent El Hadj M'hammed, consentaient, suivant deux actes séparés, à la Mahakma de Koléa, donation de leurs bijoux et constituaient habous de leurs biens immobiliers au profit de leur parente Kadi Gherzala bent Mohammed, femme de leur ex-tuteur Mazzonni El Hadj Bouzid ben Ahmed ; — Attendu que, c'est dans cet état des faits, que les consorts Bennani Hammoud et Omar, demandeurs au pourvoi, en leur qualité d'héritiers acebs de Zohra et Chérifa et en excipant en outre de celle de membres de la communauté musulmane, les actionnaient devant le Cadi de Koléa en nullité de la donation et du habous du 5 mars 1909, motif pris de leur état d'incapacite légale ;

Attendu que par jugement du 30 mars 1919 le magistrat musulman, considérant que Zohra et Chérifa, en état de tutelle depuis le décès de leur père, n'avaient pas été émancipées et que l'acte de notoriété dont elles excipaient n'avait pu avoir pour effet de les relever de leur incapacité légale, prononçait l'annulation des deux actes de disposition incriminés ;

Attendu que, sur appel de Zohra et Chérifa, le Tribunal de Blida, par jugement du 20 avril 1920, infirmait la décision du Cadi de Koléa, et statuant uniquement sur l'acte de habous, sans se prononcer sur la donation du même jour, qui était pareillement en discussion, validait le habous litigieux, comme ayant été constitué suivant les principes du droit musulman par des personnes majeures en état de capacité légale ;

Attendu que c'est contre ce jugement que s'est pourvu M. le Procureur général et que le pourvoi est basé sur ce que, dans le rite malékite, auquel appartiennent les parties, les femmes musulmanes n'acquièrent la majorité chrématique que par le

mariage ou par l'émancipation, et que, dans ce dernier cas, l'émancipation, doit être formelle et expressément prononcée par le Cadi ;

Qu'il échet d'examiner ces moyens ;

Or, attendu, d'une part, que c'est par une erreur évidente des principes de droit malékite qui régissent la matière, que le Tribunal de Blida énonce que les mineurs des deux sexes deviennent de plein droit et sans formalités majeures à l'âge de 25 ans ;

Attendu, à la vérité, que l'avant-projet de Code musulman de Morand formule cette règle dans ses articles 178 et 213 ; mais qu'il convient et suffit d'observer qu'il ne s'agit là que d'un projet de réforme, qui, tant qu'il n'est pas promulgué, ne saurait prévaloir contre les règles du droit musulman ;

Attendu que le jugement déféré qui semble s'être uniquement inspiré de ces textes, décide en violation flagrante de la loi musulmane que, lors du décès du père, en 1897, Zohra et Chérifa, alors respectivement âgées de 40 et 32 ans, étaient conséquemment majeures et aptes à gérer elles-mêmes leurs biens et qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, de leur désigner un tuteur datif ;

Mais attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que, dans le rite malékite, la femme musulmane quel que soit son âge, ne peut être relevée de l'état d'incapacité légale qui lui interdit de disposer de ses biens, en d'autres termes, que sa majorité chrématique ne peut s'acquérir que par le mariage (Khalil, traduction Perron, IV, 65 et 67), et, à défaut de mariage par l'émancipation (Sautayra et Cherbonneau, I, nos 450 et 505; jurisprudence de la Cour d'Alger) ;

Attendu que, devant la rigueur de ces principes qui ont été consacrés par un arrêt récent de cette chambre (15 novembre 1919), les considérations puissantes, il faut le reconnaître, plus en harmonie avec l'évolution sociale, qui ont déterminé la rédaction des textes apparemment pris par les juges d'appel pour base de leur décision, ne sauraient être utilement invoquées dans la cause et que c'est à bon droit que s'agissant de deux femmes célibataires non émancipées, le Cadi de Koléa, nonobstant leur âge avancé, les a successivement pourvues de trois tuteurs datifs et en dernier lieu, suivant acte du 13 mars 1908, après avoir, au surplus, ainsi qu'il est énoncé au dit acte, dûment constaté à cette date leur inaptitude à gérer convenablement leurs intrêts ;

Attendu qu'en décidant le contraire le Tribunal de Blida a

manifestement violé la loi musulmane ; que, de ce chef, déjà, la décision déférée manque de base légale ;

Attendu que, vainement, les défenderesses au pourvoi, Zohra et Chérifa bent el Hadj M'hamed ben el Hadj Omar, soutiennent, d'autre part, subsidiairement devant la Cour, que l'acte de notoriété du 17 juillet 1908 sur la portée et la valeur duquel le jugement déféré ne s'est d'ailleurs pas prononcé, les a, dans tous les cas, relevées de leur état d'incapacité légale ;

Attendu, en effet, qu'en vertu d'un principe non moins constant en doctrine et en jurisprudence, l'émancipation de la musulmane en tutelle doit être formelle ; qu'elle doit être prononcée expressément par le tuteur et homologuée par le Cadi, et ne saurait résulter en particulier d'un acte de notoriété dont le Cadi n'a été que le simple rédacteur ; que tels sont bien le caractère et la nature de l'acte de notoriété invoqué, dans lequel le mokaddem Mazzouni ne figure pas en nom, ainsi qu'il est dit plus haut et le Cadi tuteur légal de Zohra et de Chérifa se borne à recueillir les déclarations d'un certain nombre de témoins attestant à la date du 17 juillet 1908, la capacité des femmes susnommées dont le même Cadi avait dûment constaté l'incapacité le 13 mars précédent, soit quatre mois auparavant ; — Attendu que si ces déclarations pouvaient être susceptibles assurément de servir de base à un acte d'émancipation, ultérieurement soumis à l'homologation du Cadi , elles ne pouvaient entraîner virtuellement cette émancipation par elle-même, ainsi que l'a à bon droit décidé le Cadi de Koléa, dans son jugement du 30 mars 1919, par lequel il rejette comme inopérant, l'acte de notoriété du 17 juillet 1908, motif pris de ce que l'émancipation qui en résulterait, n'a été, ni approuvée par le tuteur Mazzouni, ni homologuée par une décision du juge, conformément à la loi musulmane ; — Attendu que, de ce deuxième chef encore, le pourvoi de M. le Procureur général est justifié et doit être accueilli ;

Par ces motifs, — Reçoit comme régulier en la forme le pourvoi de M. le Procureur général contre le jugement du Tribunal de Blida du 29 avril 1920 ;

Et y faisant droit au fond : — Annule et met à néant le dit jugement en ce qu'il a, en violation des principes du droit malékite, validé le habous constitué suivant acte du 5 mars 1909 par Zohra et Chérifa bent el Hadj M'hamed ben el Hadj Omar au profit de la dame Kadi Gherzala bent Mohammed; — Evoquant, par application de l'article 55 du décret du 25 mai 1892 : — Dit nuls et de nul effet les donations et habous consentis suivant

actes de la mahakma de Koléa du 5 mars 1909 par Zohra bent el Hadj M'hamed et Chérifa bent el Hadj M'hamed, musulmanes célibataires, non émancipées et encore en état de tutelle chrématique, au profit de la dite dame Kadi Gherzala et les condamne en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

MM. DEBRACH, *prés ;* NORÈS, *subst. du Proc. gén.* — Mes WEILL et BASSET, *av.*

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

21 janvier 1920

Immeuble immatriculé, créance hypothécaire inscrite, demande en payement, parties tunisiennes, tribunal français, art. 20 de la loi foncière, compétence.

Aux termes de l'article 20 de la loi foncière du 1er juillet 1885, toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu les immeubles qui ont fait l'objet d'un titre foncier sont de la compétence de la justice française;

Est donc compétent pour en connaître, le tribunal civil français saisi d'une demande en payement d'une dette hypothécaire inscrite sur un immeuble immatriculé, alors même que toutes les parties en cause sont tunisiennes (1).

(Hadj Ali ben Abdallah c. Ali ben Chenaoui)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que le sieur Ali ben Hadj Salem Chenaoui a fait opposition à un jugement de défaut du 4 mars 1918, qui l'a condamné hypothécairement à payer à Hadj Ali ben Abdallah la somme de deux mille francs, montant du prix de vente d'une part indivise de propriété ; — Attendu que cette

---

(1) L'art. 20 du décret beylical du 1er juillet 1885 est ainsi conçu : « Les immeubles immatriculés ressortiront exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux français. » Le texte est formel et ne saurait donner lieu à une interprétation autre que celle qui a été donnée par le tribunal. C'est une de ces *capitulations* dont nous avons souligné l'importance dans notre note : *Rev. Alg.* 1920. 2. 80.

opposition est régulière en la forme ; — Attendu au fond que l'opposant soulève l'exception d'incompétence, motifs pris de ce que les partis en cause sont de nationalité tunisienne ; — Mais attendu que le litige roule sur une créance hypothécaire concernant un immeuble immatriculé (n° 9697) ; qu'il importe peu par suite que les parties soient tunisiennes et justiciables en matière ordinaire, des tribunaux tunisiens ; qu'aux termes de l'article 20 de la loi foncière du 1er juillet 1885, toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu les immeubles qui ont fait l'objet d'un titre foncier, rentrent dans la compétence de la justice française ; qu'on se trouve en l'espèce en présence d'une action réelle qui a exclusivement son principe dans la détention par le sieur Ali Chenaoui d'un immeuble immatriculé.

Par ces motifs : se déclare compétent...

MM. Dramard, *prés.* — Mes Abéassis et Coulon, *av.*

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (4e ch.)

17 février 1920

Spéculation illicite sur les loyers, loi pénale, rétroactivité, délit continu, délit instantané, élément du délit, nature

Une loi pénale ne peut avoir d'effet rétroactif (1).

Le délit instantané est caractérisé par l'accomplissement d'un acte que l'on exécute alors que l'on devrait s'en abstenir ou

---

(1) Il est de principe, dit la décision rapportée, qu'une loi pénale ne peut avoir d'effet rétroactif. Cela n'est pas tout à fait exact. Il faut, en effet, distinguer : *a*) la loi nouvelle ne dispose que pour l'avenir, lorsqu'elle déclare punissable un fait qui n'était pas puni jusque là ou qu'elle aggrave la peine portée par la loi antérieure. C'est ce que dit, sous une forme différente, l'article 4 du Code pénal. En l'espèce soumise au tribunal, le fait incriminé ayant eu lieu en *septembre 1919* ne pouvait être poursuivi et puni conformément au décret beylical du *12 novembre 1919 ; b*) la loi nouvelle a un effet rétroactif, si elle enlève à un fait le caractère délictueux que lui donnait la loi précédente, ou si elle réduit la peine établie par celle-ci D'où cette règle constante en jurisprudence : de deux lois, l'une antérieure, l'autre postérieure à l'infraction, c'est la plus douce qui doit être appliquée. La formule donnée par le tribunal, pour être trop concise, manque d'exactitude. [*Cprz* notre *Note* sur la loi du 27 avril 1916 relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre. *Rev. Alg.* 1916. 1. 101 et s.].

qu'on n'exécute pas, alors qu'on devrait l'accomplir, acte qui contient la lésion la plus grave du droit et qui cesse dès que la violation du droit qui constitue le but final de l'agent est accompli (1).

Le délit de spéculation illicite sur les loyers est un délit instantané ; — le fait par le propriétaire de conserver et de continuer le bénéfice du délit accompli ne saurait avoir pour résultat de le rendre coupable d'un délit continu (1).

---

(1) La doctrine est beaucoup plus nette, et la jurisprudence moins nuageuse dans la distinction du délit *instantané* et du delit *continu* que l'on designe quelquefois sous le nom de délit *successif*. *a*) L'infraction instantanée est celle qui est consommée au moment même où elle se commet. Un filou met la main dans la poche d'un badaud pour lui soustraire son portemonnaie. Au moment précis où il plonge la main, où il la glisse bien doucement, l'infraction est commise, consommée, quel que soit le résultat de l'opération. Ce sera le *vol* si le filou peut emporter le portemonnaie, ce sera la *tentative de vol* s'il est pris la main dans la poche, ou s'il n'a rien trouvé à enlever ; *b*) L'infraction continue n'est pas autre chose qu'une infraction instantanée qui, commise, consommée, se prolonge pendant un temps plus ou moins long X . reçoit chez lui un malfaiteur recherché par la justice, un déserteur ; il reçoit, en connaissant le provenance, des objets obtenus à l'aide d'un vol L'infraction est commise, consommée, au moment où X... dissimule le malfaiteur, le déserteur, où il reçoit les objets Cela est si vrai que si l'on trouve chez X... la personne ou l'objet recélé, ne fût-ce qu'un instant de raison après leur réception, la loi pénale lui sera applicable. La *durée* qui est un élément du délit continu n'a donc aucune influence sur le caractère delicteux de l'acte X . peut n'être pas inquiété de suite et conserver « *l'objet* » du délit. Il ne commet pas alors une série de nouveaux délits, (d'où cette appellation de *délit successif*) ; il *persévère* dans son acte delictueux et cela peut avoir une certaine influence sur la *pénalité* à appliquer, sur la *procédure* à suivre, sur la *prescription*, sur la *rétroactivité* de la loi

On voit donc l'intérêt de la question posée au tribunal ou que le tribunal s'est spontanément posée : Le délit de spéculation illicite est-il continu ou instantané ? Selon la solution admise, le fait poursuivi et que l'instruction situait en *septembre 1919*, tomberait ou ne tomberait pas sous le coup du décret beylical du 12 novembre 1919 relatif à la spéculation illicite.

Nous admettons très volontiers, avec Lefort que cite le tribunal, que la continuité du mal créé par le délit ne modifie pas le caractère du délit instantané. Ainsi la victime de coups et blessures volontaires qui a perdu un membre souffrira toujours de la perte de ce membre. On ne peut pas dire cependant que l'auteur de cette amputation *continue de commettre son acte criminel* Cela est si vrai qu'il peut — sous certaines conditions indiquées aux art. 619 et s. du Code inst. crim — obtenir sa réhabilitation. L'article 1er de la loi du 22 décembre

(Ministère Public c. M. S.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il revêt de l'enquête à laquelle il a été procédé et plus spécialement d'un rapport en date du 9 février courant, du commissaire de police, qu'en l'absence d'un contrat écrit qui précède la date de la con-

---

1917 qui a modifié l'alinéa 4 de l'article 621 de ce code, dit même que la Cour pourra accorder la réhabilitation au condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre et qui a été, par action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment, « même si ..... les dommages-intérêts » dues a la partie civile « n'ont pas été payés. » — Le commerçant, l'industriel qui vend ou livre un objet au-dessus du cours normal, dont les prix « ne sont pas justifiés par les besoins de ses approvisionnements ou ses legitimes prévisions industrielles ou commerciales « commet le delit de speculation illicite *toutes les fois* qu'il vend ou livre le dit objet. Nous rangerions tres volontiers ce délit dans la catégorie des *délits d'habitude*, au même titre que le délit d'usure. Un seul acte suffit a la poursuite ; toutefois, pour certains, il faudra que l'acte ait été répeté plusieurs fois pour bien en montrer le caractère de spéculation, de spéculation illicite. La vente, le contrat conclu, l'acte delictueux est consommé : il est ou n'est pas punissable suivant la loi qui lui est postérieure ou antérieure. Quid s'il s'agit d'une opération à long terme, d'une vente à livrer ?

X.. s'est engagé à livrer à Y... 5 000 quintaux de blé livrables par 1/5 en 5 mois. Les 3/5 sont déjà livrés et le prix en est payé lorsque paraît le décret sur la spéculation illicite. Y... estimant que X .. lui a demande un prix exagéré le poursuit en justice. Si nous admettons que le délit de spéculation illicite est un délit instantané, il est évident que X.. sera renvoyé des fins de la poursuite en vertu du principe de la non retroactivité de la loi pénale. Mais X... pourra-t-il exiger de Y... la réception des 2.000 quintaux restant à livrer et ce au prix fixé par le contrat passé antérieurement au décret ? Nous ne le pensons pas Nous estimons au contraire que, ce faisant, X... commettra le délit de spéculation illicite. C'est qu'en effet la situation n'est plus la même que celle de l'auteur de coups et blessures ayant entraîné l'amputation d'un membre. Ce dernier ne peut plus rendre à sa victime l'usage du membre perdu. La continuité du mal créé par le délit ne modifie pas ici le caractère d'instantanéité du délit. Au contraire, en exigeant le prix fixé anférieurement à la loi pénale, X... *persévère* dans l'acte qui n'était alors que *moralement* répréhensible. Il n'a pas encore livré les deux derniers cinquièmes de son blé ; il lui est donc possible de ramener, pour les deux livraisons, son prix à la juste limite fixée par la loi. En ne le faisant pas, il renouvelle l'acte délictueux ; plus exactement, en persévérant dans un acte qui n'était jusqu'ici que moralement répréhensible, il commet le délit que vient de créer la loi positive.

vention intervenue entre les parties, il y a lieu de fixer la conclusion d'un contrat verbal, dans le courant de septembre 1919, à la suite d'un échange de correspondance entre les parties et qui aurait déterminé et arrêté le montant de la location ; — Attendu tout d'abord qu'il n'est pas douteux que le décret beylical du 8 septembre 1916 visé dans la citation ne saurait recevoir son application dans l'espèce actuelle ; — Attendu que ce décret ne concerne que les denrées et marchandises et ne s'applique généralement qu'à toutes denrées ou marchandises susceptibles d'avoir un cours. Qu'il ne s'applique donc pas aux baux à loyer puisqu'au surplus la spéculation et la hausse insolite sur les loyers a provoqué le décret du 12 novembre 1919 ; — Attendu qu'il y a lieu de rechercher si ce dernier décret s'applique à l'espèce soumise ; — Attendu qu'il est de principe qu'une loi pénale ne peut avoir d'effet rétroactif ; Que le tribunal ne peut suppléer au silence de la loi et appliquer cette loi à un fait antérieur à sa promulgation; — Attendu que le délit instantané, aux termes de la doctrine, est caractérisé par l'accomplissement ou le non accomplissement d'un acte que l'on exécute alors que l'on devrait s'en abstenir, ou qu'on n'exécute pas, alors qu'on devrait l'accomplir, acte qui contient la lésion la plus grave du droit et qui cesse dès que la violation du droit qui constituait le but final de l'agent est accomplie ;

Attendu que la continuité du mal créé par le délit ne modifie pas le caractère du délit instantané (*Lefort*) ; — Attendu que le fait qui constitue le délit renfermant les éléments de spéculation illicite sur les loyers est indépendant des suites aussi bien que de la durée des résultats nés de ce délit ; qu'il en est ainsi du délit de spéculation illicite sur les loyers ; que ce délit a pour élément constitutif, aux termes du décret du 12 novembre 1919,

---

Le délit de spéculation illicite sur les marchandises ou denrées peut donc être, suivant les espèces, instantané ou continu. Il appartient au tribunal de dégager ce caractère de continuité ou d'instantanéité des espèces qui lui sont soumises.

Nous n'hésitons pas à ranger dans la catégorie des délits continus le délit de spéculation illicite sur les loyers. Le contrat passé antérieurement au décret beylical du 12 novembre 1919 produit ses effets postérieurement à ce décret. Ces effets peuvent être corrigés. En ne les corrigeant pas conformément aux dispositions nouvelles de la loi, le propriétaire, tout comme le marchand de blé de tout à l'heure, *persévère* dans un acte d'abord moralement réprouvé ; il commet, en y persévérant, le délit nouveau créé par la loi. Nous ne saurions donc approuver la solution du tribunal.

Georges RECTENWALD.

la hausse du prix des baux à loyers au delà du taux que représentent l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence naturelle et libre du commerce ; — Attendu que cette haüsse prend son existence au moment même de l'acceptation, par le locataire, du prix fixé pour la location, c'est-à-dire d'une manière plus précise, au moment même de la signature du bail à loyers par les parties contractantes ; — Attendu, dans ces conditions, que la conclusion du contrat de location constitue en matière de spéculation illicite sur les loyers, l'acte qui lèse le droit ; qu'il découle de cette thèse juridique ; qu'il y a lieu de considérer le délit de provocation à la hausse du prix des baux à loyers comme un délit instantané et que le fait par le propriétaire de conserver et de continuer le bénéfice du délit accompli ne saura avoir pour résultat de le rendre coupable d'un délit continu ; — Attendu qu'il n'échet dans ces conditions d'examiner la question du fait soumise à l'occasion de l'espèce actuelle et de rechercher si le montant de la location tombe sous l'application du nouveau texte qui punit et réprime avec forte sévérité les spéculations illicites sur les loyers ;

Par ces motifs, — Renvoie le prévenu des fins de la poursuite.

MM. Ingrand, *ff. de prés.* ; Dalloz, *subst.* — Me Bessis, *av.*

COUR D'APPEL DE RABAT

—

26 juin 1916

—

Requête d'appel, enrôlement, appelant domicilié au Maroc, délai fixe, irrecevabilité

—

Lorsque l'appel n'est pas formé au secrétariat du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, la requête d'appel ne prend date que du jour où elle a été inscrite au registre d'ordre du secrétariat de la Cour d'appel, date prouvée par celle du timbre qui est apposé sur ladite requête.

Les délais d'appel ne sont augmentés, à raison de la distance, que lorsque l'appelant est absent du territoire de l'empire chérifien, le dahir sur la procédure civile ne prévoyant de délai de distance que dans ce cas.

(Mohamed Mahdi el Nedromi c. Etablissements Gratry)

LA COUR, — Considérant que Mohamed Medhi el Nedromi a fait appel d'un jugement du tribunal civil d'Oudjda, du 12 janvier 1916, le condamnant à mettre la société anonyme des Etablissements Gratry en possession d'un fondouk, au payement d'une somme mensuelle de cent cinquante francs, depuis le 3 octobre 1915 jusqu'à la mise en possession de ladite société, à cent francs de dommages-intérêts, ainsi qu'à tous les dépens ; — Sur la recevabilité ; — Considérant, en fait, que le jugement entrepris a été notifié à Mohamed Medhi el Nedromi, demeurant à Martimprey du Kiss, le 9 février 1916, parlant à lui-même, en son domicile ; que la requête d'appel a été déposée au secrétariat de la Cour le 2 mai 1916, ainsi qu'il résulte de l'inscription de cette requête au registre d'ordre, et du timbre à date dont elle est marquée ; que cette inscription et le timbre apposé font seuls foi de la date ; — Que si, comme en l'espèce, l'appel n'est pas formé au secrétariat du tribunal dont émane le jugement attaqué, la requête d'appel ne prend date que du jour où elle parvient au secrétariat de la Cour, date prouvée par celle du timbre qui a été apposé sur ladite requête — Considérant, d'autre part, que si l'appelant demeure à Martimprey du Kiss, et s'il a, conformément à l'art. 231 du dahir sur la procédure civile, usé de son droit d'interjeter appel au secrétariat de la Cour d'appel à Rabat, il n'a néanmoins droit à aucune augmentation de délai en raison de la distance ; qu'en effet, tous les textes du dahir de procédure civile relatifs à l'appel sont muets sur une augmentation des délais d'appel, sauf quand l'appelant est absent du territoire de l'empire chérifien, ce qui n'est pas le cas ; — Considérant, dès lors, que l'appel de Mohamed Medhi el Nedromi, ayant été interjeté le 2 mai 1916, soit plus de deux mois après notification à sa personne, et en son domicile du jugement entrepris (19 février 1916) est tardif et comme tel irrecevable (art. 226, dahir de procédure) ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement, — Déclare tardif, et, comme tel, irrecevable, l'appel formé Mohamed Medhi el Nedromi, du jugement du tribunal civil d'Oudjda, du 12 janvier 1916 ; — Le démet de son appel, etc...

MM. BERGE, *prem. prés.* ; — GENTIL, *rapp.* ; — RAYNAL, *subst. du proc. gén.* ; — Me GÉRARD, *av.*

CONSEIL D'ETAT

10 août 1918

Postes, télegraphes et téléphones, facteur, suspension de fonctions, mesure disciplinaire, décision confirmative du gouverneur général, notification, inutilité.

Arrêté de révocation, signature, non rétroactivité.

La suspension de fonctions, prononcée par le directeur des postes, télégraphes et téléphones du département n'est pas une mesure disciplinaire, mais une mesure provisoire commandée par l'intérêt du service ; elle est prévue et son application est réglementée par l'art. 41 de l'instruction générale sur le service des postes, télégraphes et téléphones, applicable à l'Algérie (1).

La décision du gouverneur général qui a fixé la durée de cette suspension jusqu'à ce que soient connus les résultats de l'enquête en cours sur les fautes reprochées à l'agent suspendu, n'est pas entachée d'irrégularité par ce fait qu'elle n'a pas été notifiée à l'agent suspendu, alors qu'elle a été légalement prise (2).

(1, 2) Cprz, 18 juin 1915, *Rev. Alg* 1915. 2. 97 et la note de M E Larcher. L'art. 41 de l'Instruction générale des P. T. T., est ainsi conçu : « Cas divers de suspension de fonctions : Les chefs de service peuvent suspendre provisoirement de ses fonctions, d'office ou sur un rapport motivé de son supérieur hiérarchique, tout agent ou sous-agent auquel est imputé, avec commencement de preuves, un des crimes ou délits ci-après : 1° détournement ou soustraction de deniers publics ou privés, ou d'effets actifs en tenant lieu, qui etaient entre les mains de cet agent en vertu de ses fonctions (art. 169 à 173 du C. P.) , 2° perception de taxes créées ou appliquees par lui, contrairement aux tarifs, et qu'il savait n'être pas dues, ou excéder ce qui était dû (art. 145 à 147 du C. P.) ; 3° détournement, suppression ou ouverture de lettres, de cartes ou enveloppes pneumatiques confiées au service ; suppression ou communication abusive de télégrammes ou de messages téléphonés, commises ou facilitées par cet agent ou sous-agent (art 187 du C. P.) ; 4° détournement ou destruction de tout autre objet de correspondance ; 5° vente ou emploi de timbres-postes, cartes postales, bandes et enveloppes timbrées, formules de télégrammes pneumatiques, chiffres-taxes contrefaits ou ayant déjà servi. Les chefs de service prononcent également la suspension provisoire de tout agent ou sous-agent mis en état d'arrestation, ou qui se rend coupable de faits d'insubordination grave ou d'inconduite notoire. Il en est rendu compte immédiatement au sous-secrétaire d'Etat qui statue sur la durée et les effets de la suspension. »

L'arrêté de révocation peut être signé légalement par le secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie, en l'absence du gouverneur général (1)

En l'absence de toute disposition réglementaire l'y autori-

On conçoit fort bien que dans les cas énumérés en cet art. 41, l'administration ait le droit d'interdire l'accès du service aux agents et sous-agents incriminés, en les suspendant provisoirement de leurs fonctions. C'est là une mesure d'ordre, de précaution, d'urgence, et non une mesure disciplinaire, alors surtout que la suspension de fonctions n'a pas eté accompagnée de la suspension de traitement. (Cprz Conseil d'Etat, 18 juin 1915, *Rev. Alg.* 1915. 2. 97) Les dispositions de cet art 41 ne contredisent pas d'ailleurs celles de l'art 1er de l'arrêté du gouverneur général en date du 4 juillet 1911 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie, Suppl.* 1911, p 734). Mesure préventive, la suspension de fonctions de l'art. 41 n'entraine pas la suspension de traitement, alors que la suspension de fonction, prévue par l'art 1er de l'arrêté précité, l'entraine nécessairement. L'art. 1er ne le dit pas expressément, mais il va de soi que, pour être une mesure disciplinaire, il faut que la suspension de fonctions prevue par cet article et *qualifiée de peine*, soit génératrice d'une suspension de traitement. Sans suspension de traitement, ce ne serait plus une peine, mais une sorte de *congé* (lisez : vacances) et ce n'est certainement pas ce qu'a voulu dire l'auteur de l'arrêté du 4 juillet 1911.

Les deux textes se complètent : *l'un* permet d'attendre — sans nuire au service, sans nuire à l'agent ou au sous-agent — que la machine disciplinaire ait prononcé, en connaissance de cause, — ou n'ait pas prononcé — l'une des peines prévues par *l'autre*.

La décision prise par le directeur des P. T. T. du département de Constantine a donc été *légalement* prise par ce fonctionnaire. La ratification de cette décision par le gouvernement général a été légale. En règle, en effet, les lois, décrets et règlements régissant en France les services des P. T. T. s'appliquent en Algérie. La réserve faite de la législation algérienne est peu importante. Le gouverneur général exerce en ces matières les attributions dévolues en France au ministre des travaux publics, des postes et télégraphes, ou au sous-secrétaire d'Etat des P. T. T. (V. E. Larcher, *Traité élém de lég alg.*, 2e édition, t. I, p. 481 ; décret du 12 octobre 1901, Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53).

(1) Les attributions du secrétaire général du gouvernement sont déterminées par le décret du 23 février 1882, par l'arrêté du gouverneur général du 7 avril 1883 et par le décret du 8 juin 1903. (Est. et Lef. *Code* p. 567, 612 et *Suppl.* 1902-1903, p. 209). « Il assure l'exécution des ordres du gouverneur général ; les services chargés de l'administration de l'Algérie sont placés sous son autorité ; il signe toute la correspondance que le gouverneur général ne se réserve pas. *En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur général, il exerce tous ses pouvoirs* et a seul qualité pour le suppléer devant les délégations financières. » Il est essentiellement le directeur des bureaux de gouvernement général et le *suppléant du gouverneur*. (E. Larcher, *op cit.*, t. I., p. 277).

Georges RECTENWALD.

sant, le gouverneur général ne peut, sans excéder ses pouvoirs, donner un effet rétroactif à un arrêté de révocation.

(Arnaud, Eugène-Adrien)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Arnaud, Eugène-Adrien, ancien facteur local des postes à Tazmalt, département de Constantine, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 13 juin 1914 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir : 1° une décision par laquelle le directeur des postes et télégraphes du département de Constantine l'a suspendu provisoirement de ses fonctions à dater du 18 novembre 1913, ensemble une décision du gouverneur général de l'Algérie du 26 novembre 1913 maintenant cette suspension en attendant les résultats de l'enquête en cours sur les faits reprochés au requérant ; 2° un arrêté en date du 13 avril 1914 par lequel le sieur Arnaud a été révoqué à partir du 18 novembre 1913, date de la suspension provisoire de ses fonctions ;

Ce faire, — Attendu que la suspension de fonctions est une peine disciplinaire qui, conformément à l'arrêté réglementaire du gouverneur général du 4 juillet 1901, ne peut être prononcée que par ce dernier, après avis du conseil de discipline et pour un temps limité, que la mesure de suspension prise à l'égard du requérant a été prononcée par le directeur départemental des postes ; que le conseil de discipline n'a pas été consulté et que la durée de la suspension n'a pas été limitée ; qu'à ce triple point de vue la première des décisions attaquées est irrégulière ; que l'arrêté du gouverneur général qui postérieurement à cette décision l'a ratifiée, n'a pas été notifié au requérant et que celui-ci n'a pu, par suite, vérifier si ledit arrêté émane bien du gouverneur général ou du secrétaire général qui seul a qualité pour suppléer le gouverneur général absent ou empêché ; que l'arrêté de révocation est signé de l'inspecteur général du service des postes en Algérie, alors que le gouverneur général seul est compétent pour prononcer la révocation ; que la disposition de cet arrêté qui fait remonter son effet à un jour antérieur à sa date est, en toute hypothèse, illégale et ne saurait être maintenue ;

Vu l'acte par lequel le gouverneur général de l'Algérie a maintenu, en attendant les résultats de l'en-

quête en cours, la suspension provisoire de ses fonctions prononcée à l'égard du sieur Arnaud par le directeur départemental des postes et télégraphes du département de Constantine à dater du 18 novembre 1913, ensemble l'arrêté de révocation en date du 15 avril 1914 ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ensemble l'avis du gouverneur général de l'Algérie auquel se réfèrent ces observations, lesdites observations et ledit avis enregistrés comme ci-dessus le 22 août 1914 et tendant au rejet de la requête par les motifs que la suspension a été régulièrement prononcée contre le sieur Arnaud non à titre de peine disciplinaire, en vertu de l'article 1er de l'arrêté de 1911, mais à titre de mesure provisoire imposée par les nécessités du service en vertu de l'article 41 de l'instruction générale sur le service des postes, dans les conditions et dans les formes prévues par ledit article ; que la notification de l'approbation par le gouverneur général de la décision de suspension provisoire prise par le directeur des postes était sans utilité pour le requérant qui avait été informé de la mesure dont il avait été l'objet et qui a eu à sa disposition pour se défendre devant le conseil de discipline toutes les pièces constituant son dossier ; que l'arrêté de révocation est signé par le secrétaire général remplaçant le gouverneur général absent ; que l'effet de la révocation devait nécessairement rétroagir au jour où par l'effet de la suspension provisoire le sieur Arnaud avait effectivement cessé de remplir ses fonctions ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 12 octobre 1901 ; — Vu l'instruction générale sur le service des postes et télégraphes, article 41 ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 4 juillet 1911 portant organisation des conseils de discipline départementaux en Algérie ; — Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ; — Ouï M. Guéret-Desnoyers, conseiller d'Etat, en son rapport ; — Ouï M. Blum, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

En ce qui touche la suspension de fonctions : — Considérant que la suspension dont le requérant a été l'objet ne constitue pas une peine disciplinaire commandée par l'intérêt du service, qui est prévue et dont l'application est réglementée par l'article 41 de l'instruction sur le service des postes et télégraphes, applicable en Algérie ; qu'elle a été prononcée et maintenue à l'égard du sieur Arnaud par les fonctionnaires qualifiés par cette instruction pour prendre des décisions de cette

nature, dans les formes et conditions qu'elle détermine et que la circonstance que la décision du gouverneur général, qui a fixé la durée de cette suspension jusqu'à ce que soient connus les résultats de l'enquête en cours sur les fautes reprochées au requérant n'aurait pas été notifiée à ce dernier n'est pas de nature à entacher d'irrégularité cette décision elle-même qui a été légalement prise, ainsi que celle du directeur des postes et télégraphes du département de Constantine ;

En ce qui touche la révocation : — Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté de révocation serait signé par l'inspecteur général, chef du service des postes, alors qu'il aurait dû l'être par le gouverneur général ; — Considérant que l'arrêté qui a révoqué le sieur Arnaud est signé du secrétaire général, en l'absence du gouverneur général ; qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué a fait rétroagir, au jour de la suspension, la révocation du sieur Arnaud ; — Considérant qu'en l'absence de toute disposition réglementaire l'y autorisant, le gouverneur général n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, donner à la révocation du sieur Arnaud un effet rétroactif ;

Décide : — Art. 1er. La décision du gouverneur général du 15 avril 1914 est annulée dans celle de ses dispositions qui porte que la révocation du sieur Arnaud rétroagira au 18 novembre 1913. — Art. 2. — Le surplus des conclusions du sieur Arnaud est rejeté.

MM. Romieu, *prés.* ; Guéret-Desnoyers, *rapp.* ; Blum, *com du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. civile)

3 mai 1921

I. Avocats, conseil de l'ordre, élection, conditions de validité, nombre suffisant d'électeurs inscrits.

II. Avocats, conseil de l'ordre, élection, avocats n'exerçant plus leur profession, nullité, action, exercice par le procureur général.

I. Lorsqu'un barreau comprend un nombre de membres suffisant pour pouvoir élire un conseil de l'ordre, il n'est pas

nécessaire que tous les avocats inscrits et électeurs soient présents ; l'élection n'en est pas moins régulière (1).

II. Un barreau ne peut élire un conseil de discipline que s'il comprend au moins six membres (*sol. impl.*) (2).

Le procureur général, demandeur en nullité de l'élection du conseil de l'ordre, a le droit d'invoquer l'irrégularité de l'inscription de certains avocats (3) ;

Notamment à raison de ce qu'ils ont cessé réellement d'exercer leur profession (4).

---

(1) Jusqu'ici la question était controversée et avait donné lieu de la part des cours d'appel à des solutions divergentes. Plusieurs arrêts exigeaient pour l'élection non seulement l'existence de six avocats inscrits, mais encore la présence de six avocats comme votants (Bastia, 12 juillet 1856, D. P. 57. 2. 16 ; Grenoble, 31 décembre 1902, D P. 1903 2 475 ; Lyon, 28 juin 1905, D. P. 1906 2. 78). Quelques arrêts avaient admis l'opinion contraire. Celle-ci s'appuie sur ce que pareille exigence ne résulte nullement des termes de la loi, laquelle impose seulement la majorité absolue des membres *présents* (D. 22 mars 1852 ; le décret nouveau n'y change rien). La juridiction élue doit être préférée à la juridiction du tribunal, qui s'imposerait si l'abstention de quelques avocats suffisait pour rendre l'élection impossible (Limoges, 27 mars 1895, D. P. 97. 2. 280 ; Alger, 16 janvier 1913, *Rev. Alg* 1913 2. 237). La cour de cassation vient de sanctionner cette dernière opinion.

(2) Sur ce point, la jurisprudence est constante. Voy. M. Massonié, *La juridiction du barreau* et les arrêts cités. Le décret du 20 juin 1920 (art. 9) exige expressément six avocats pour l'élection d'un conseil de l'ordre

(3 et 4) Sur ce point, la doctrine de l'arrêt rapporté nous paraît inadmissible ; elle tend à accorder au procureur général et à la cour d'appel un pouvoir bien dangereux. Autrefois des tribunaux se sont arrogé le droit de reviser le tableau dressé par le conseil de l'ordre, d'en exclure certains avocats pour divers motifs, et de se constituer ensuite en conseil de l'ordre, sous prétexte que le nombre des avocats n'atteindrait pas le nombre nécessaire pour élire un conseil. Mais la jurisprudence a, avec raison, condamné cette prétention, laquelle constituait seulement un empiètement sur les attributions des conseils de l'ordre (Rennes, 31 juillet 1826, Dalloz, v. *Avocat*, n° 399 ; Orléans, 4 mars 1837, et sur pourvoi, cass , 6 avril 1840, Dalloz, v° *Avocat*, n° 137). Cependant il a été admis, à propos de l'élection d'un conseil de l'ordre, que le procureur général, demandeur en nullité de cette élection, a le droit d'invoquer l'irrégularité de l'inscription des avocats qui ont pris part au vote Cela a été jugé au cas où il s'agissait d'avocats n'habitant pas la ville où siège le barreau, d'avocats déportés ou internés à la suite des évènements de décembre 1851 (Cass , 8 février 1854, D. P. 1854. 1. 202), — à propos d'avocats ayant accepté des emplois dans des entreprises commerciales (Bastia, 15 mars 1856, D. P 57. 2. 16), — à propos d'avocats n'ayant plus de résidence dans l'arrondissement (Limoges, 27 mars 1895, D. P 97 2. 374). Les raisons qu'on en donne,

(Procureur général près la cour de Bourges c. ordre des avocats de Saint-Amand)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le second moyen, première branche ; — Attendu que le 21 octobre 1913, il a été procédé à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline de l'ordre

---

c'est que le procureur général agit dans un intérêt d'ordre public, car il est chargé de surveiller l'exécution des lois et règlements. On ajoute que si, dans le but de conserver un nombre de membres suffisant pour avoir un conseil élu, des barreaux inscrivent ou maintiennent des avocats ne remplissant pas les conditions légales, il y a là une véritable usurpation de pouvoir qui doit être réprimée.

Tout cela est plus ou moins vague et contestable. De ce qu'un avocat est sans qualité pour demander, par la voie de l'appel, la radiation d'un confrère, la cour de cassation a conclu qu'il ne pouvait être admis à contester la régularité de l'élection d'un conseil de l'ordre, en basant sa protestation sur ce que ce même avocat serait inscrit à tort (Cass , 12 fevrier 1907, *Rev Alg* 1907 2 186). Mais le procureur général non plus ne peut pas appeler d'une décision d'inscription (G Massonié, *op cit*, p. 177 et les arrêts cités). Et alors, n'est-il pas dans la même situation que l'avocat demandeur en nullité d'élection ? Il semble bien que oui. Cependant ce même arrêt, dans un considérant peu explicite, semble accorder au procureur général le droit de relever appel non pas d'une décision d'inscription, mais d'une décision de maintien rendue à la suite d'une demande de radiation formée par lui devant le conseil de l'ordre. Une pareille théorie peut-elle s'induire d'un simple motif, d'une phrase incidente ? Ce serait dangereux !

Quoi qu'il en soit, reprenant une distinction vainement proposée en 1907 devant la cour de cassation en faveur de l'avocat, demandeur en nullité de l'élection d'un conseil de l'ordre à raison de l'irrégularité de l'inscription des avocats qui y ont pris part, l'arrêt rapporté admet que le procureur général, tout en ne demandant pas la radiation de ces avocats, peut néanmoins invoquer l'irrégularité de leur inscription en vue de l'élection. Telle est la subtilité à laquelle on aboutit, en s'appuyant sur l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 On sait quel est le vague de cette disposition, et il est difficile de baser une cassation sur la violation d'un texte dont le sens ni la portée n'ont jamais pu être bien fixés Sans doute, le ministère public surveille l'exécution des lois et en poursuit l'exécution, mais précisément y a-t-il une loi lui accordant le droit que lui reconnaît la cour de cassation ? Tout est là !

En tout cas, jusqu'ici la jurisprudence avait refusé de tenir compte de l'inscription ou du vote d'avocats frappés d'incapacité, ou atteints d'une incompatibilité, mais ici c'est à raison du non-exercice réel de la profession de la part de certains avocats que l'annulation de l'élection était demandée (Ord 20 nov 1822, art. 5 ; D 20 juin 1920, art. 3). Encore un texte dont le sens n'a jamais pu être précisé. En quoi consiste l'exercice réel ? Combien faut-il avoir d'affaires pour être censé exer-

des avocats au tribunal de Saint-Amand ; que sept avocats étant inscrits au tableau, le conseil, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 27 août 1830, devait se composer de cinq membres : que le nombre des votants a été de quatre seulement ; que la cour d'appel de Bourges a été saisie par son procureur général de réquisitions tendant à l'annulation de l'élection, fondées sur ce motif que le nombre des votants doit être nécessairement supérieur à celui des élus, et que, dès lors, un conseil de discipline qui comprend cinq membres, ne peut être élu que par six votants au moins ; — Attendu que l'arrêt attaqué a justement refusé de faire droit à ces réquisitions ; qu'en effet si les avocats exerçant auprès d'un tribunal ne peuvent élire un conseil de discipline qu'au cas où le nombre des inscriptions s'élève à six au moins, il ne s'ensuit pas que tous les avocats inscrits doivent prendre part à l'élection pour que celle-ci soit valable ; que, d'après l'art. 1er du décret du 22 mars 1852, les conseils de discipline sont élus par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau, et que l'élection se fait au scrutin de liste, à la majorité absolue des membres présents; que la loi n'exige pas d'autres conditions ; que l'arrêt attaqué en a donc fait une juste application ;

Mais sur le premier moyen ; — Vu l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Bourges soutenait que l'ordre des avocats de Saint-Amand, au tableau duquel étaient portés sept avocats inscrits,

---

cer ? Et si la clientèle abandonne un cabinet ? Et si un avocat devient trop âgé, infirme ? Il ne jouira donc plus des prérogatives de cette profession ! Comme le dit un arrêt de la cour de Grenoble du 17 juillet 1823 (Dalloz, v° *Avocat*, n° 137), le fait de non-exercice de la profession ne constitue ni faute, ni infraction. Cet avocat a donc le droit de rester inscrit et reste investi des droits que confère la profession. Pour nous, le texte vise simplement le domicile exigé de l'avocat quand il parle d'exercice *pres* une cour ou un tribunal ; mais il n'a pu voir le non-exercice dans le fait de ne pas plaider ou consulter

La distinction admise par l'arrêt rapporté est impossible. On est avocat ou on ne l'est pas, et si on l'est, on jouit de toutes les prérogatives de la profession, parmi lesquelles le droit de vote. Dire que l'inscription sera maintenue mais restera sans effet par rapport à l'élection conduit à l'absurde, — car le même avocat déclaré inscrit irrégulièrement par la Cour pourrait plaider le jour même devant la même cour, — et à l'impossible, car, restant inscrit, l'avocat conserverait le droit de vote, de sorte que la nouvelle élection à laquelle il prendrait part serait encore nulle, et ainsi de suite.

Gilbert MASSONIÉ,
Docteur en droit, avocat.

n'était en réalité composé que de cinq membres à la date de l'élection, Me X... et Me Y... ayant cessé d'exercer réellement leur profession, et qu'il ne pouvait, en conséquence, élire un conseil de discipline ; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré que la liste des électeurs devant comprendre tous les avocats inscrits au tableau, ces avocats ont le droit de prendre part aux opérations électorales ; que le ministère public ne pouvait le leur refuser sans avoir au préalable attaqué directement leur inscription et sans avoir obtenu leur radiation ; — Mais attendu que la requête du procureur général n'avait pas pour objet la radiation d'avocats inscrits ; — Attendu que, chargé de veiller à l'exécution des lois, il a le droit de requérir la nullité de l'élection du bâtonnier et du conseil de discipline et de poursuivre les infractions commises lors de l'élection ; qu'il ne peut être entravé dans sa mission par des apparences contraires à la réalité ; qu'il a le devoir de vérifier si l'élection a eu lieu conformément à la loi et notamment si les personnes appelées à voter étaient régulièrement investies de la qualité d'électeur ; qu'on ne saurait lui opposer une fin de non-recevoir tirée de l'existence sur le tableau des inscriptions mêmes qu'il prétend avoir été faites abusivement en vue d'obtenir, malgré la prohibition légale, la faculté d'élire un conseil de discipline ; qu'en conséquence, par son refus d'examiner au fond les réquisitions du procureur général, l'arrêt attaqué a violé le texte sus-visé ;

Par ces motifs : — Casse et annule, mais seulement dans la partie qui a statué sur le premier moyen.

M. Sarrut, *prem. prés.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

27 juin 1918 et 9 juillet 1921

Absinthe, liqueur similaire, définition, contestation, consultation du comité consultatif des arts et manufactures, cas de dispense, aveu du prévenu, impossibilité du fait du prévenu.

Les contestations qui peuvent s'élever sur la nature d'une liqueur considérée comme similaire de l'absinthe doivent être tranchées par les commissaires experts faisant partie du comité consultatif des arts et manufactures (1re et 2e espèces) (1).

(1) La loi du 16 mars 1915 interdit la fabrication, la vente et la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires visées par l'art. 15

Néanmoins les aveux du prévenu dispensent de recourir à ce mode de preuve (1re espèce) (1) ;

De même, lorsque, par le fait du prévenu, les tribunaux sont mis dans l'impossibilité d'y recourir, les preuves du droit commun restent seules applicables (2e espèce) (2).

1re ESPÈCE

(Femme Solvès c. contributions diverses)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen, pris de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 16 mars 1915, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a, d'une part, condamné la concluante

---

de la loi du 30 janvier 1907 et l'art. 17 de la loi du 26 décembre 1908 La loi n'en donne pas la definition, mais l'art. 18 de la loi de 1907 ne classe dans les similaires que les liqueurs titrant 55 degrés en alcool, chiffre porté à 65° par la loi de 1908. C'est donc, d'apres la loi elle-même, la haute teneur alcoolique, jointe à l'addition d'essences aromatiques qui caractérise les liqueurs similaires d'absinthe Aux termes de l'art 18 de la loi de 1907, les contestations qui peuvent s'élever sur la nature des produits visés, sont déférées aux commissaires experts dans les formes prévues par les lois des 27 juillet 1822, 7 mai 1881, 11 janvier 1892 , et il résulte du renvoi contenu en l'art. 1er de la loi du 16 mars 1915, et il a été entendu au cours des travaux préparatoires, que la même procédure devait être usitée pour l'application de la nouvelle loi. C'est ce que décident les arrêts rapportés (Dans le même sens : Trib Marseille, 26 novembre 1915, D P 1917. 2. 70). Mais, ce que l'on a oublié, c'est que si la teneur en alcool des liqueurs similaires d'absinthe est fixée par la loi, en ce qui concerne la teneur maximum en essence d'absinthe et la teneur globale maximum en essences de toutes sortes, le comité consultatif des arts et manufactures ne peut émettre qu'un avis, après lequel un décret est nécessaire pour classer telle liqueur dans la catégorie des similaires (Loi, 30 janvier 1907, art 16). La cour d'Alger paraît donc s'être méprise quand, dans un arrêt du 14 décembre 1916, *Rev. Alg* 1917 2 54, elle affirme que la question de savoir si une boisson déterminée doit être rangée parmi les similaires de l'absinthe est exclusivement une question de fait, et que la jurisprudence considère l'anisette comme similaire d'absinthe Il y a bien là, au contraire, une question de droit, et il n'appartient pas à la jurisprudence de faire la loi.

Quoi qu'il en soit, tout en affirmant le principe de l'expertise obligatoire, la cour de cassation dans les arrêts rapportés, en a écarté l'application pour des raisons de fait, semble-t-il, plutôt que de droit

Gilbert MASSONIÉ,
Docteur en droit, Avocat.

(1 et 2) V. note 1, page 141

aux peines portées par l'art. 1er de la loi du 16 mars 1916, sans constater que la liqueur similaire d'absinthe fabriquée par elle était de telle nature qu'elle rentrait dans la catégorie des liqueurs prohibées ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, que la femme Solvès, prévenue des délits de fabrication et de vente d'anisette similaire d'absinthe, a reconnu les faits qui lui étaient reprochés et n'a élevé aucune contestation sur la nature de la liqueur fabriquée et vendue par elle ; — Attendu que si, d'après la combinaison des art. 1er de la loi du 16 mars 1915, 15 et 18 de celle du 30 janvier 1907, les contestations qui peuvent s'élever sur la nature des produits visés par ces lois, doivent être déférées aux commissaires experts dans les formes prévues par les lois des 27 juillet 1822, 7 mai 1881 et 11 janvier 1892, les aveux de la prévenue dispensaient de recourir à ce mode de preuve ; — Qu'ainsi, le moyen, dans sa première branche ne saurait être retenu ;

Sur la seconde branche du moyen (sans intérêt) ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi (arrêt de la cour d'appel d'Alger du 14 février 1918).

MM. Boulloche, *ff. de prés.* ; Cénac, *rapp.* ; Delrieu, *av. gén.* — Me Auger, *av.*

2e espèce

(Guigui Moïse c. contributions diverses et min. pub.)

Arrêt

LA COUR, — Sur le moyen pris de la « violation des art. 1er de la loi du 16 mars 1915, 15 de la loi du 30 janvier 1907, 17 de la loi du 26 décembre 1908, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné Guigui pour avoir mis en vente de l'absinthe, alors qu'aucune disposition légale n'interdit la vente de cette liqueur ; que l'anisette n'est pas, de par sa nature, une liqueur similaire d'absinthe dont la vente est interdite par la loi du 16 mars 1915 et qu'une liqueur vendue comme anisette ne pouvait être déclarée similaire d'absinthe qu'après examen et rapport des commissaires experts reconnaissant à la liqueur une composition contrefaisant et imitant l'absinthe » ; — Attendu que le jugement dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, déduit des circonstances qu'il énumère et de l'aveu

même de l'un des prévenus que Guigui et Aveillan ont, à Alger, en janvier 1920, vendu pendant huit jours de l'anisette similaire d'absinthe, dans un débit qu'ils avaient ouvert sans autorisation ; — Attendu, il est vrai, que la fabrication et la vente de l'anisette ne sont interdites qu'autant que cette liqueur constitue un similaire d'absinthe, et qu'aux termes des art. 1er de la loi du 16 mars 1915, 15 et 18 de celle du 30 janvier 1907, les contestations qui peuvent s'élever sur la nature de ce produit doivent être déférées aux commissaires experts dans les formes prescrites par les lois des 27 juillet 1822, 7 mai 1881 et 11 janvier 1892 ; — Mais attendu que les tribunaux ne sauraient être tenus de se conformer à cette procédure lorsqu'ils sont mis dans l'impossibilité d'y recourir, par le fait même du prévenu ; qu'en ce cas, les preuves du droit commun restent seules applicables ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les agents des contributions diverses ont été mis dans l'impossibilité de saisir des échantillons de l'anisette vendue par Guigui, celui-ci s'étant opposé à l'exercice et ayant fait disparaître le corps du délit, avant leur entrée dans le débit : — Qu'il suit de là qu'en fondant leur conviction sur les circonstances de fait par eux précisées, les juges du fond n'ont commis aucune violation de la loi ; — Qu'ainsi le moyen doit être rejeté ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi (arrêt de la cour d'appel d'Alger, du 23 avril 1921).

MM. Bard, *prés.* ; Cénac, *rapp.* ; Langlois, *av. gén.* — Me Dufourmantelle, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

4 juin 1921

Amnistie, loi du 24 octobre 1919, délit de fabrication, vente et circulation d'absinthe et liqueurs similaires.

Octroi de mer, caractère, fraudes, sanctions, action fiscale, amende, caractère, réparation civile, loi du 24 octobre 1919, amnistie, inopposabilité.

Le délit de fabrication, vente, circulation d'absinthe et liqueurs similaires, prévu par la loi du 16 mars 1915, n'est pas amnistié par la loi du 24 octobre 1919 ;

Mais les contraventions fiscales prévues par le même texte, et poursuivies à la requête de l'administration des contributions

diverses, sont amnistiées par l'art. 2 *n°* 19 *de la loi du* 24 *octobre* 1919, *le minimum des pénalités encourues étant inférieur à* 600 *francs* (1).

L'octroi de mer en Algérie est un octroi municipal, bien que sa perception soit assurée par l'administration des douanes (2).

On ne saurait donc déclarer les contraventions en matière d'octroi de mer amnistiées, la loi du 24 *octobre* 1919 *n'ayant pas compris dans ses dispositions les contraventions en matière d'octroi* (3).

En outre, les amendes pour fraude aux droits d'octroi de mer présentent le caractère de réparations civiles ; dès lors l'action fiscale de l'administration des contributions diverses est réservée, l'art. 12 *de la loi du* 24 *octobre* 1919 *décidant que l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers* (4).

(Contributions diverses c. Guedj Kalfallah)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 1er de la loi du 16 mars 1915 et de la fausse application de l'article 2, n° 19, de la loi du 24 octobre 1919, en ce que le tribunal correctionnel de Batna a déclaré la loi d'amnistie applicable aux délits réprimés par la loi du 16 mars 1915 ;

Attendu que Guedj Kalfallah était poursuivi à la requête de l'administration des contributions diverses pour circulation d'anisette similaire d'absinthe, commise le 27 juin 1919 ; que le jugement attaqué a déclaré ce délit amnistié par l'art. 2, n° 19, de la loi du 24 octobre 1919 ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 1er de la loi du 16 mars 1915, applicable en Algérie, que l'infraction à l'interdiction de fabriquer, de vendre ou de faire circuler de l'absinthe et des liqueurs similaires est punissable, a la requête du ministère public, de la fermeture de l'établissement, et en outre, à la requête de l'administration des contributions indirectes, des peines fiscales prévues à l'art. 1er de la loi du 28 février 1872 et à l'art. 19 de celle du 30 janvier 1907 ; — Attendu que le délit de droit commun, prévu par la loi du 16 mars 1915 précitée, n'est amnistié par aucune des disposi-

---

(1) Ces contraventions, au contraire, ne seraient pas amnistiées en vertu de la loi du 29 avril 1921 (art. 2 nos 16 et 17).

(2 à 4) Dans le même sens : Cass., 11 mars 1921, *Rev. Alg.* 1921. 2. 45 et les références. Ceci est la conséquence de la célèbre théorie des amendes fiscales, que la jurisprudence persiste à considérer comme des réparations civiles, en dépit des protestations de la doctrine.

G. M.

tions de la loi du 24 octobre 1919, et qu'on ne saurait lui appliquer l'article 2, n° 19, de cette dernière loi sans l'étendre au delà de ses termes ; mais que les dispositions de cet article, qui accorde amnistie pour les faits commis antérieurement au 19 octobre 1919 aux infractions commises en matière de contributions indirectes, sont générales et ne comportent pas d'exception en ce qui concerne les contraventions poursuivies à la requête de la régie en vertu de la loi du 16 mars 1915 ; qu'ainsi ces contraventions bénéficient de l'amnistie lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à la transaction ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités encourues n'aura pas été supérieur à 600 francs ; — Attendu que, d'après l'art. 1er de la loi du 16 mars 1915, le fait de circulation d'absinthe est puni d'une amende de 500 fr. à 5.000 fr. et du paiement du quintuple droit de consommation ; que l'article 2 de la loi du 30 décembre 1873, qui a ajouté deux décimes et demi aux amendes et condamnations judiciaires, n'a pas été déclaré applicable à l'Algérie ; qu'en conséquence, le minimum des pénalités encourues par le défendeur étant inférieur à 600 fr., l'action fiscale était éteinte, et que si le tribunal correctionnel de Batna a déclaré la contravention amnistiée par des motifs erronés en droit, il n'a néanmoins violé aucun des textes visés au moyen ;

Mais sur les 2e et 3e moyens réunis, pris de la violation des art. 1er du décret du 27 juin 1887, nos 19 et 20 de la loi du 24 octobre 1919, 12 de la même loi et 7 de la loi du 20 avril 1910, en ce que, sous le prétexte qu'aux termes de l'art. 1er du décret susvisé la perception aux frontières de terre et de mer d'Algérie des droits d'octroi établis par le décret du 26 décembre 1884 demeure confiée à l'administration des douanes, le jugement attaqué a décidé que les infractions aux jugements de l'octroi de mer commises par le prévenu se trouvaient effacées par la loi d'amnistie ;

Attendu que le droit d'octroi de mer qui frappe la généralité des produits introduits et fabriqués en Algérie, ne saurait être assimilé à un droit de douane ; d'où il suit qu'en déclarant la contravention en matière d'octroi de mer, relevée contre le prévenu, amnistié, en vertu de l'art. 2, n° 20, de la loi du 24 octobre 1919, qui accorde amnistie aux infractions commises en matière de douane lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues n'excède pas 625 francs, le jugement attaqué a violé cet article et faussement appliqué l'art. 1er du décret du 27 juin 1887 ; — Attendu, d'autre part, que l'art. 2, n° 19, de la loi du 24 octobre 1919, qui accorde l'amnistie aux infrac-

tions commises en matière de contributions indirectes, ne vise pas les contraventions en matière d'octroi auxquelles le même bénéfice ne saurait, par suite, être étendu ; qu'en outre, l'article 12 de ladite loi dispose que dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits du tiers, dont l'action civile est expressément réservée ; — Attendu qu'il résulte des art. 1er de l'ordonnance du 21 décembre 1844, 16 du décret du 18 août 1868, 1er et 2 du décret du 26 décembre 1884, 2 et 36 du décret du 27 juin 1887, que l'octroi de mer en Algérie est un octroi municipal, que la perception des droits d'octroi à l'intérieur est confiée au service des contributions diverses, et que le produit des amendes et des confiscations pour contraventions au règlement de l'octroi de mer est attribué moitié aux employés de l'octroi et moitié aux communes d'Algérie ; — Qu'il suit de là que les sanctions pour fraude aux droits dus en matière d'octroi de mer présentent le caractère de réparations civiles au profit des communes d'Algérie, et que, dès lors, l'administration dudit octroi doit être considérée comme un tiers aux droits duquel l'amnistie ne peut être opposée ; — Qu'ainsi le tribunal correctionnel correctionnel, en déclarant amnistiées les peines fiscales prononcées au profit de l'octroi de mer, a violé les articles visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Batna du 29 janvier 1920, mais seulement dans celles de ses dispositions qui ont déclaré amnistiée la contravention aux règlements de l'octroi de mer, le surplus dudit jugement demeurant maintenu.

MM. Bard, *prés.* ; Mercier, *rapp.* ; Deeiges, *av. gén.* — Me Regray, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

30 décembre 1920

Conseil de guerre, compétence, Tunisie, état de siège, diffamation et injures à l'égard d'officiers, décret beylical du 2 août 1914. Exception d'incompétence, fond de l'affaire, préjugé, droits de la défense, violation.

Trouble l'ordre et la paix publique, et, par suite, rentre dans la compétence du conseil de guerre telle qu'elle est définie par l'art. 3 du décret beylical du 2 août 1914 sur l'état de siège en

Tunisie, le fait d'avoir diffamé et injurié des officiers du 12e régiment de tirailleurs, agents de l'autorité publique.

Préjuge le fond et viole le droit de la défense, le jugement qui, au lieu de se borner à l'examen de la question de compétence soulevée par la défense, affirme la culpabilité du prévenu.

(A. Fabre)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi pris de ce que le jugement attaqué a été rendu en violation des dispositions du décret beylical du 2 août 1914 et de celui du 14 octobre 1884 en ce qu'il déclare que les tribunaux militaires sont compétents pour statuer sur un prétendu délit de diffamation qui aurait été commis par un simple particulier non militaire ; — Attendu que l'art. 3 du décret beylical du 2 août 1914, qui a déclaré l'état de siège en Tunisie, dispose : « Des tribunaux « militaires seront constitués, ils seront saisis de la connais « sance des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et contre « les pouvoirs établis, contre l'ordre et la paix publique, quelle « que soit la qualité des auteurs principaux et des complices » :

Attendu que Fabre, publiciste à Tunis, a été déféré au conseil de guerre sous la prévention d'avoir diffamé et injurié des officiers du 12e régiment de tirailleurs, agents de l'autorité publique ; — Attendu que les faits poursuivis rentraient dans les prévisions de l'art. 3 du décret susvisé, comme constituant des délits contre l'ordre et la paix publique ; — Qu'ainsi le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen pris d'un excès de pouvoir et de la violation des droits de la défense, en ce que saisi, dès l'ouverture des débats, d'une simple question de compétence, le conseil de guerre a, pour trancher cette question, préjugé le fond et affirmé la culpabilité du prévenu ; — Attendu que le devoir du juge appelé à statuer sur une exception d'incompétence est de se renfermer strictement dans l'examen de la question qui lui est soumise et de n'envisager les faits incriminés que dans leur rapport avec la loi pénale, laquelle est réservée pour faire l'objet du débat sur le fond ; — Attendu que, dès la première séance et avant qu'il ait été procédé à l'interrogatoire du prévenu et à l'audition des témoins, le défenseur du prévenu a pris des conclusions tendant à ce que le conseil de guerre se déclarât incompétent et à ce qu'il annulât l'ordre d'informer du 2 septembre 1920 ; — Attendu qu'au lieu de se borner à

l'examen de la question de compétence, le conseil de guerre a affirmé la culpabilité du prévenu en déclarant « qu'il résulte « de la procédure que Fabre a diffamé et injurié des officiers « du 12e tirailleurs en leur prêtant des actes et des sentiments « contre une partie de la population, de nature à troubler l'or- « dre et la paix publique ; que, d'après certains articles du « Cri du Soir » les officiers du 12e tirailleurs, pris en général, « ont été diffamés » ; — Attendu qu'en préjugeant ainsi la solution de la question du fond le conseil de guerre a violé les droits de la défense ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi : — Casse... et, pour être statué à nouveau, renvoie la cause et le prévenu devant le conseil de guerre d'Alger...

MM. Bard, *prés.* ; Boulloche, *rapp.* ; Depeiges *av. gén.* — Me Mornard, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

1er juillet 1920

Loi foncière (art. 295), immeuble immatriculé, acte sous-seing privé, inscription sur le titre foncier, commandement, validité.

Aux termes de l'art. 295 *de la loi foncière tunisienne du* 1er *juillet* 1885, *modifié par le décret du* 15 *mars* 1892. *la vente forcée des immeubles peut être poursuivie en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire. Ce texte doit être interprété comme attribuant au titre inscrit la même portée, à ce point de vue, qu'au titre exécutoire* (1).

Si l'art. 299 *de la loi foncière prescrit que toute poursuite en expropriation forcée doit être précédée d'un commandement, et renvoie, pour les formes de ce commandement, à la loi sur la procédure, ce renvoi n'implique pas l'application des art.* 545 *et* 546 *du code de procédure civile, qui sont en contradiction avec l'art.* 295 *de la loi foncière.*

Le législateur tunisien a, en effet, prévu et réglé le cas où il y aurait incompatibilité entre une disposition de la loi foncière

---

(1, 2) Voir les intéressantes notes de M. E.-H. Labbe, dans cette Revue. *Rev. Alg* 1911. 2. 137 et 292.

et la loi française, en assurant, par l'art. 2 de la loi du 1er juillet 1885, la prédominance de la première sur la seconde.

D'autre part, l'art. 295 n'est pas une disposition d'attente sans application jusqu'au jour où le conservateur de la propriété foncière en Tunisie aura reçu le droit de revêtir tous les actes sous seings privés de la formule exécutoire (2).

(Co-héritiers Silvestre c. dame Traïna)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 146, 545, 551, 763 c. p. c., 2213 c. c., fausse application de l'art. 295 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, modifié par le décret beylical du 15 mars 1892; violation de l'art. 299 de ladite loi, des principes de la séparation des pouvoirs, de l'art. 1er de la loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que les co-héritiers Silvestre, créanciers de la dame Traïna, en vertu d'actes sous seings privés et d'inscriptions hypothécaires portant sur un immeuble immatriculé sous le n° 13.022 à la conservation foncière de Tunis, ont fait commandement à leur débitrice de leur payer la somme due aux termes des actes susvisés, et que la dame Traïna a fait opposition à ce commandement, soutenant qu'il était nul en la forme, comme ayant été signifié en vertu d'actes sous-seings privés non revêtus de la formule exécutoire ; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 295 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, modifié par le décret du 15 mars 1892, la vente forcée des immeubles peut être poursuivie en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire ; que les modifications successivement apportées à ce texte par les décrets du 16 mai 1886, du 6 novembre 1888 et du 15 mars 1892, et l'emploi de la conjonction « ou » montrent bien que le législateur tunisien a voulu attribuer au titre inscrit la même portée au point de vue qui nous occupe, qu'au titre exécutoire ; — Attendu qu'on ne saurait invoquer contre cette interprétation les art. 545 et 546 c. p. civ. ; qu'en effet le législateur tunisien a expressément prévu et réglé le cas où il y aurait incompatibilité entre une disposition de la loi foncière et la loi française, en assurant par l'art. 2 de la loi du 1er juillet 1885 la prédominance de la pre-

(1) V. note 1, page 149.

mière sur la seconde ; — Attendu que l'art. 295 de la loi foncière ne saurait être considéré comme une disposition d'attente sans application jusqu'au jour où un décret aurait, comme l'a fait le décret beylical du 20 juin 1906 (art. 2) pour les actes de société du crédit foncier, confié au conservateur de la propriété foncière en Tunisie, le droit de revêtir tous les actes sous-seings privés de la formule exécutoire ; — Attendu que si l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 déclare applicables à la Tunisie les règles de procédure française que l'ordonnance du 16 avril 1843 avait introduites en Tunisie, cette extension n'a été faite que sous réserve des modifications résultant de la loi locale ; — Attendu que l'art. 299 de la loi foncière prescrit bien que toute poursuite en expropriation forcée doit être précédée d'un commandement et renvoie pour les formes de ce commandement à la loi sur la procédure, mais que ce renvoi n'implique pas l'application des art. 545 et 546 du c. proc. civ., qui sont en contradiction avec l'art. 295 de la loi foncière ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. Fabreguettes, *prés.* ; Batter, *av. gén.* (concl. conf.). — Me Dédé, *av.*

COUR D'ALGER (ch. rév. mus.)

10 juillet 1920

Droit musulman, chefa'at, délai, prescription, mineurs, tutelle kabyle, conditions d'exercice du droit.

Si le droit musulman et la coutume kabyle ont fixé des délais pour l'exercice du droit de chefa'at, ces délais ne courent, à l'égard des mineurs, qu'à compter de leur majorité (1).

(1) Le droit de chefa'at appartenant au mineur en tutelle peut être exercé par le tuteur au nom et pour le compte de son pupille. — Cette solution est admise, tant par la coutume kabyle que par le droit musulman ; et, en ce qui concerne les mineurs kabyles, elle a été consacrée expressément par l'art. 13 du décret du 1er août 1902.

D'autre part, tant dans la coutume kabyle que dans le droit musulman, ce droit de chefa'at doit être exercé dans un délai très court. Passé ce délai, la chefa'at n'est plus recevable.

Mais, dans le cas où le titulaire du droit de chefa'at est un mineur en tutelle, la prescription de ce droit n'est-elle pas suspendue pendant

Toutefois, si le tuteur a laisé passer le délai réglementaire sans exercer, au nom de son pupille, le droit de retrait, il ne peut plus user de ce droit tant que dure la minorité du pupille, qui, dès lors, conserve seul la faculté d'exercer la chefa'at, s'il le juge convenable, à sa majorité et dans le délai réglementaire, à compter du jour où il aura eu connaissance de la vente (1).

---

toute la durée de la minorité ? — Telle etait la question qu'avait a résoudre la cour d'appel d'Alger.

La cour l'a résolue par la distinction suivante :

S'agit-il du tuteur, il est forclos s'il n'a pas exercé le droit de chefa'at dans les delais impartis par le droit musulman et la coutume kabyle ;

S'agit-il du mineur, les délais impartis par le droit musulman et la coutume kabyle, pour l'exercice de la chefa'at, ne courent qu'à compter du moment ou le pupille devenu majeur a connu la vente donnant ouverture à chefa'at.

Or, nous ne saurions admettre la distinction ainsi faite par la cour.

Si, en effet, la prescription ne court pas contre le mineur, elle ne saurait courir contre le tuteur, puisque le tuteur represente le mineur et que, lorsqu'il agit en justice en sa qualite de tuteur, l'action qu'il intente, n'est point une action qui lui appartient en propre, mais celle qui compete au mineur. Si donc la prescription n'est pas opposable au mineur, elle ne saurait être opposée au tuteur

D'autre part, on ne saurait poser en principe, ainsi que l'a fait la cour d'Alger, qu'en matière de chefa'at, *la prescription ne court pas contre les mineurs*. Le rite hanéfite, en effet, n'admet cette solution qu'au profit du mineur abandonné, du mineur qui, en fait, n'a pas de tuteur (Cf. Mohammed Kadri Pacha ; *Statut réel d'après le rite hanafite*, art 121, al 3). — Quant au rite malékite, il ne déclare la prescription suspendue au profit du pupille que si sa tutelle est gérée par un *mokaddem* (cf Ebn Acem ; *Tohfat ;* trad. Houdas et Martel ; vers. 927 et note 879) Mais la prescription court, au contraire, contre le mineur placé sous la tutelle de son père ou d'un tuteur testamentaire, à moins, toutefois, selon Khalil, que l'inaction du pere ou du tuteur ait un caractère frauduleux ou, tout au moins, suspect. (*trad. Seignette*, art. 893).

Toujours est-il que, même dans le rite malékite, on n'a pas le droit de poser en principe qu'en matière de chefa'at, la prescription est suspendue au profit des mineurs.

Enfin, il suffit de se reporter à l'ouvrage d'Hanoteau et Letourneux (*La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 408) pour voir que, sous l'empire des coutumes kabyles, ce n'est qu'exceptionnellement qu'en matière de chefa'at, les délais de prescription ne courent pas à l'égard du mineur en tutelle.

La solution consacrée par la cour ne l'a donc pas été en conformité du droit musulman, même malékite, ni de la coutume kabyle. — On peut le regretter d'autant plus que la chefa'at constitue une très grave atteinte à la sécurité des transactions et que le législateur français s'est efforcé d'en entraver l'exercice en Algérie (Cf. loi du 26 juillet 1873, art. 1er, p. 3).

Marcel MORAND.

(1) V. note 1, page 151.

(Tarafat Djoher bent Mohammed c. Bouaskeur Mohammed ben Mohammed et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le pourvoi de M. procureur général est régulier en la forme ; — Au fond : — Attendu que le tribunal de Tizi-Ouzou a mal interprété la loi qui régit la tutelle en Algérie quand il a dit, dans les considérants de son jugement du 12 février 1920, que le mineur pourvu d'un tuteur ne peut plus exercer le droit de chefâa quand le délai de trois ou de huit jours prévu par la loi musulmane et la coutume kabyle pour l'exercice de ce droit, est venu à expiration sans que ce tuteur ait manifesté le désir de s'en prévaloir; — Attendu, en effet, que si le législateur a donné au mineur le moyen d'exercer le droit de chefaâ par l'intermédiaire de son tuteur, rien n'indique qu'il ait voulu dire que la prescription courra contre ce mineur dans le cas où son tuteur, par ignorance, négligence, ou pour toute autre cause, n'aurait pas exercé ce droit dans les délais légaux ; — Attendu qu'une semblable décision aurait pour conséquence de placer les mineurs, dont la loi a voulu sauvegarder les intérêts, dans une situation des plus dangereuses, dans les cas toujours possibles où ces faits de négligence, d'ignorance ou autres viendraient à se produire ; — Attendu que s'il est vrai, comme l'a dit le tribupnal de Tizi-Ouzou, que la faculté pour le mineur d'exercer le droit de chefaâ jusqu'à l'époque de sa majorité créerait une situation juridique des plus fâcheuses parce qu'elle laisserait en suspens pendant un délai souvent très long des intérêts pouvant être très importants, il y a lieu de considérer, d'autre part, que cet inconvénient doit apparaître comme négligeable par rapport à celui qui résulterait de la situation contraire, c'est-à dire de l'impossibilité pour le mineur de réparer le préjudice pouvant résulter, pour lui, du défaut d'exercice par son tuteur du droit de chefaâ, dans les délais légaux, quelle que fût la cause de l'absentention et plus supécialement en cas de collusion de ce tuteur avec les acheteurs de parts indivises ; — Attendu que les tiers qui acquièrent d'un co-propriétaire indivis des droits immobiliers ne peuvent pas, le cas échéant, ignorer que les immeubles appartiennent indivisément à des mineurs et que, par suite, ils sont exposés à voir exercer par ceux-ci le droit de chefaâ pendant un temps plus ou moins long et même jusqu'à leur majorité dans le cas d'abstention du tuteur; que, par suite, c'est à leurs risques et périls qu'ils deviennent ainsi acquéreurs de ces droits indivis ; — Attendu qu'il convient, dès lors, de

dire, contrairement à ce qu'a fait le tribunal de Tizi-Ouzou, que le mineur Mechaï Mohammed n'était pas et n'est pas encore aujourd'hui déchu de la faculté d'exercer le droit de chefaâ par suite de ce fait que sa mère et tutrice Tarafat Djoher bent Mohammed avait laissé passer les délais légaux après la vente du 5 décembre 1913 sans avoir usé de cette faculté ;

Attendu toutefois, que si le droit musulman et la coutume kabyle ont fixé des délais pour l'exercice du droit de chefaâ et si la loi française a donné au tuteur le pouvoir d'exercer ce droit aux lieu et place du mineur et à son profit, ces délais doivent être, sous peine de forclusion, respectés par le tuteur aussi bien que par les personnes majeures et maîtresses de leurs droits ; d'où il suit que si le tuteur a laissé passer ces délais sans user du droit de retrait d'indivision pour son pupille il est personnellement déchu de ce droit tant que dure la minorité de ce pupille, qui, dès lors, conserve seul, en raison de son état de minorité et du principe ci desus indiqué, que la prescription ne court pas contre les mineurs, la faculté d'exercer le chefaâ, s'il le juge convenable, lorsqu'il aura atteint sa majorité, à la condition qu'il le fera, lui aussi, dans les délais légaux à dater du jour où il aura eu connaissance de la vente consentie à des tiers par son co-propriétaire indivis ; — Attendu que c'est donc à tort que M. le juge de paix de Dra-el-Mizan a, dans son jugement du 4 octobre 1919, admis la nommée Taratat Djoher bent Mohemmed à exercer pour son fils mineur Mechaï Mohammed le droit de chefaâ après l'expiration des délais prévus par la loi.

Par ces motifs ; — Reçoit comme régulier en la forme le pourvoi de M. le procureur général ; — Au fond, — le déclare mal fondé, le rejette ; — Dit que c'est à bon droit que le tribunal de Tizi-Ouzou a déclaré Taratat Djoher bent Mohemmed déchue de la faculté d'exercer le droit de chefaâ au nom et pour le compte de son fils mineur, Mechaï Mohammed, au sujet de la vente dont il s'agit du 5 décembre 1913; — Dit, toutefois, que la prescription n'avait pas couru et ne court pas contre ledit Mechaï Mohammed en raison de son état de minorité et que celui-ci conservera jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité, la faculté d'exercer lui-même ce droit de chefaâ sous condition, toutefois, de le faire, dans les délais légaux, à compter de cette majorité s'il y échet, ou tout au moins à dater du jour où il aura connaissance de la vente dont il s'agit.

MM. Debrach, *prés.* ; Sabardin, *cons. rap.* ; Besset, *av. gén.* — Mes Basset et Kerrad Khelifa, *av.*

COMMISSION DES REQUETES DE LA JUSTICE TUNISIENNE (1)

5 avril 1919

Possession, preuve, olivette, meskat (2).

Le possesseur d'une olivette n'est pas tenu d'établir par des faits positifs la possession du terrain qui sert de meskat à cette olivette. D'après l'usage le fait, par le possesseur d'une olivette, de profiter des eaux pluviales provenant du fonds supérieur constitue un mode spécial de possession de ce terrain. Ce genre spécial de possession résulte suffisamment de la destination naturelle résultant de la configuration du sol et le trouble qui y est apporté donne ouverture à l'action en complainte.

(Mohammed ben Abdallah ben Cherada et consorts contre El Hadj Salah el Hamrouni et consorts, et contre l'oukil de la fondation pieuse Sidi ben Taïeb).

Attendu que le jugement rendu en première instance par le tribunal régional de Sousse ordonnait la mise sous séquestre de la parcelle litigieuse et la remise en son état primitif du terrain sur lequel avaient été entrepris des travaux de plantations d'arbres ; — Attendu que, pour infirmer ce jugement et attribuer la possession du terrain litigieux à la fondation pieuse Sidi ben Taïeb, les juges d'appel se sont basés sur des faits de possession prouvés par témoins et sur un titre ; — Attendu qu'à l'appui de la demande de revision, Mohammed ben Abdallah ben Cherada et consorts invoquent le moyen suivant :

---

(1) La *Justice tunisienne* est assurée par deux sortes de tribunaux : les tribunaux religieux (charâa, tribunal rabbinique) qui connaissent du statut personnel et des successions, et les tribunaux que nous appellerons séculiers. Ceux-ci sont, à la base de la hiérarchie, les *caïds*, puis les *tribunaux régionaux* et *l'ouzara* (lequel est subdivisé en chambre des appels civils, chambre des appels correctionnels et chambre criminelle). Au-dessus, et jouant un peu le rôle de cour de cassation, est placée la commission des requêtes ou de révision dont nous donnons aujourd'hui quelques décisions, à titre documentaire. G. R.

(2) Meskat, terrain nu servant d'impluvium à une olivette.

— Violation de l'art. 82 du code de procédure en ce que la décision serait basée sur des faits et sur un titre très anciens sans qu'aucun fait de possession ait été établi pour l'année qui a précédé le trouble, et ne tiendrait, au contraire, aucun compte du caractère spécial du terrain litigieux qui, par sa situation et sa configuration, constituerait une meskat nécessaire pour l'adduction des eaux de pluie à l'olivette des demandeurs.

Sur ce moyen unique, tiré de la disposition initiale de l'art. 103 du code de procédure civile ; — Attendu qu'il n'est résulté de l'enquête la preuve d'aucun fait positif de possession par l'une ou l'autre des parties, pendant l'année qui a précédé le trouble ou même pendant les années précédentes ; — Attendu qu'il est résulté, au contraire, des constatations sur les lieux, des conclusions de l'amin et des témoignages, que le terrain litigieux constitue une meskat, et que les eaux pluviales reçues par ce terrain se répartissent entre les olivettes des demandeurs et celles de la fondation pieuse ; que, depuis de longues années, cette terre n'avait pas d'autre destination ; — Attendu que, d'après l'usage, le fait, par le possesseur d'une olivette, de profiter des eaux pluviales provenant du fond supérieur constitue un mode spécial de possession de ce terrain ; que cette possession est suffisamment établie par la destination naturelle résultant de la situation respective des terres et de la configuration du sol et n'a pas besoin de se manifester par des faits positifs d'occupation ; — Attendu que, dans ces conditions, les demandeurs et la fondation pieuse devaient être considérés comme ayant la possession promiscue du terrain litigieux et que le jugement avait, aux termes de l'art. 84 du code de procédure civile, la faculté, soit de maintenir les parties dans cette possession promiscue, soit d'établir un séquestre, soit même de donner la garde du terrain à l'une des parties, mais à charge d'en respecter la destination spéciale ; — Attendu, en conséquence, que c'est à tort, et en violation de l'art. 82 que la possession du terrain a été attribuée exclusivement et sans réserves, à la fondation pieuse ;

Par ces motifs : — Casse, etc...

Président : Si Dinguizli, ministre de la Plume.

COMMISSION DES REQUETES DE LA JUSTICE TUNISIENNE

21 septembre 1918

Obligation, libération, preuve.

Le débiteur dont la dette est inférieure à 3.000 *fr. peut prouver sa libération par témoin, même au cas où l'obligation était constatée par acte écrit* (1).

(Othman ben el Barrani)

Sur le premier moyen de droit, tiré de la prétendue violation

(1) Le tribunal de l'Ouzara (chambre civile) avait, le 23 juillet 1918 rendu la décision suivante :

Sur la question du paiement des interêts de la 1re et de la 2e créance : — Attendu que la somme réclamée de ce chef est inférieure à 3 000 fr., que la prohibition édictée par l'art 473 n'est donc pas applicable ; — Attendu que, pour écarter la preuve testimoniale, le demandeur a invoqué les dispositions de l'art. 474 et a soutenu que les intérêts ayant été stipulés par des actes, le paiement de ces intérêts ne pouvait être prouvé que par écrit ; — Attendu que cette interprétation de l'art. 474 est erronée ; qu'en offrant la preuve de sa libération le débiteur ne demande pas à prouver contre et outre le contenu des actes puisqu'il ne conteste aucune des clauses desdits actes et n'excipe d'aucune clause ajoutant à leur contenu ou le modifiant, qu'il prétend seulement prouver le paiement, c'est-à-dire un fait juridique postérieur aux conventions constatées par écrit ; — Attendu que c'est dans ce sens qu'il faut interpréter la disposition du 2e paragraphe de l'art. 474 : « Cette règle reçoit exception au cas où il s'agit de prouver des faits de nature à ..... ou à en constater l'exécution. » — Attendu que la preuve par témoins est donc admissible en l'espèce ;

Mais attendu que si aucune regle de droit ne s'oppose à l'audition des témoins, il ne subsiste pas moins une présomption de fait que le débiteur dont la dette était constatée par écrit n'a pas dû payer sans se faire délivrer un reçu ; que les témoignages allant à l'encontre de cette présomption doivent donc faire l'objet d'un examen particulièrement rigoureux ; — Attendu que les témoignages produits tendent à établir : 1° le fait d'un paiement partiel auquel les témoins disent avoir assisté ; 2° l'aveu du créancier, qu'une somme de 20 fr. seulement lui restait due ; — Attendu que ces témoignages sont peu vraisemblables en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles ce paiement partiel et cet aveu auraient été faits ; qu'on ne peut donc les considérer comme suffisamment probants.

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel en ce qu'il avait déclaré la preuve testimoniale inadmissible pour établir le payement des intérêts ; — Confirme pour le surplus...

MM. Abdelaziz Taji, *prés.* — Me Elie Zerah, *av.* — Si Youcef Zouiten, *oukil.*

de l'art. 474 du code tunisien des obligations et contrats ; — Attendu qu'en offrant la preuve par témoins de sa libération partielle, Othman ben el Barrani ne demandait pas à prouver outre ou contre le contenu de l'acte écrit constatant sa dette, puisqu'il ne contestait aucune des clauses de cet acte et n'excipait d'aucune clause ajoutant au contenu de l'acte ou le modifiant ; qu'il prétendait seulement prouver le paiement, c'est-à-dire un fait juridique postérieur aux conventions constatées par écrit ; — Attendu qu'on ne peut interpréter qu'en ce sens la disposition finale de l'art. 474 : « Cette règle reçoit exemp-« tion au cas où il s'agit de prouver des faits de nature à... « ou à en constater l'exécution. »

Sur le second moyen de droit, tiré de la prétendue violation de l'art. 478 du même code : — Attendu qu'en autorisant la preuve testimoniale dans le cas où la partie a perdu, en conséquence d'un cas fortuit, d'une force majeure, ou d'une soustraction frauduleuse, le titre qui constituait la preuve littérale... de la libération, l'art. 478 apporte un dérogation à la règle générale de l'art. 473, prohibant la preuve testimoniale au-dessus de 3.000 fr. ; — Attendu qu'en l'espèce, l'intérêt du litige étant inférieur à 3.000 fr., la preuve testimoniale était admissible en principe et n'aurait pu être prohibée que par application de l'art. 474, mais que, comme il vient d'être dit, cette prohibition ne s'applique pas au cas où il s'agit de prouver l'exécution de l'acte.

Sur le moyen de fait, tiré de l'imprécision des témoignages et de l'invraisemblance des faits rapportés ; — Attendu que le témoignages ont été appréciés souverainement par les juges du fait et qu'il ne résulte nullement de l'examen de la cause qu'une erreur manifeste ait été commise ;

Par ces motifs : — Rejette...

M. Dinguizli, ministre de la Plume, *président*.

COMMISSION DES REQUETES DE LA JUSTICE TUNISIENNE

1er mars 1919

Effet de complaisance, obligation sans cause, preuve testimoniale contre le contenu aux actes.

Lorsque la cause indiquée sur un billet à ordre est reconnue inexacte, la charge de prouver qu'il existait une cause réelle incombe au bénéficiaire.

Entre commerçants, la preuve testimoniale est admissible, même au-dessus de 3.000 *fr., dans les affaires où il n'est pas d'usage d'exiger des preuves écrites.*

(Ali ben Sliman el Ouar c. Abderrazak ben el Hadj Ahmed)

Sur le premier moyen, tiré de l'erreur manifeste qui aurait été commise en fait ; — Attendu qu'Ali ben Sliman ben el Ouar réclamait à Abderrazak ben el Hadj Ahmed ben Ameur le paiement d'une somme principale de 11.000 fr., montant d'un billet souscrit à son ordre le 16 mai 1914, causé valeur reçue en espèces, endossé au Comptoir national d'escompte, impayé et retiré après l'échéance ; — Attendu que, pour résister à cette demande, Abderrazak ben el Hadj Ahmed soutenait qu'il s'agissait d'une signature de pure complaisance et d'une obligation sans cause ; — Attendu qu'il est établi et non dénié que le demandeur et le défendeur sont commerçants l'un et l'autre, qu'ils faisaient de fréquentes opérations en banque, qu'ils étaient même associés pour le commerce des huiles ; — Attendu qu'il ressort de la déposition du directeur du Comptoir d'escompte que, le 16 mai 1914, Ali ben Sliman demandait à emprunter une somme de 11.000 fr., offrant, à titre de nantissement, le dépôt d'un titre de propriété et d'un acte de vente ; que le Comptoir d'escompte acceptait ces garanties mais demandait, en outre, la signature d'une personne connue et solvable ; que, le même jour, Ali ben Sliman revenait avec Abderrazak ; que le billet à ordre de 11.000 fr. était alors établi en présence du directeur, signé par Abderrazak et immédiatement endossé par Ali ben Sliman ; — Attendu qu'il résulte, non seulement de cette déposition, mais aussi de présomptions nombreuses, précises et concordantes, que la cause indiquée sur le billet ne pouvait être exacte et qu'Ali ben Sliman n'avait pu, au moment même où il cherchait à réaliser un emprunt de 11.000 fr., consentir à Abderrazak un prêt en espèces de pareille somme ; — Attendu qu'il n'y a donc pas eu erreur de fait dans le mâroudh qui a débouté le demandeur ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 68 du code des obligations et contrats ; — Attendu qu'aux termes de cet article, toute obligation est présumée avoir une cause certaine et licite, quoiqu'elle ne soit pas exprimée ; — Mais attendu que cette présomption est incontestablement de celles qui cèdent devant la preuve contraire ; — Attendu qu'en l'es-

pèce, la cause était exprimée, mais qu'elle a été reconnue inexacte ; que, dans ces conditions, la présomption se trouvait renversée au profit du défendeur et que le demandeur avait la charge de prouver l'existence réelle d'une cause ; — Attendu qu'il n'a pas fait cette preuve, qu'il n'a même pas tenté de la faire et qu'il n'a même jamais indiqué quelle pouvait être cette cause réelle ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 473 et 474 du code des obligations et de la fausse interprétation de l'art. 476 ; — Attendu que le demandeur cherche vainement à se prévaloir des dispositions du droit français, « d'après lequel, dit-il, la preuve de la complaisance ne peut être faite par témoins lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 fr. » ; — Attendu que s'il en est ainsi en matière civile, c'est, au contraire, un principe certain que la preuve testimoniale est admissible, en matière de commerce, quelle que soit l'importance de l'intérêt engagé ; qu'il a été jugé qu'en cette matière la preuve testimoniale peut être admise pour établir l'existence de modifications verbalement apportées à un acte écrit. (Bordeaux, 5 avril 1894 ; Aix, 21 décembre 1894) ; — Attendu qu'il en est de même en droit tunisien, aux termes de l'art. 478 du code des obligations et contrats ; — Attendu que, dans les cas prévus par cet article, il est dérogé, non seulement aux règles de l'art. 473, mais encore à celles de l'art. 474, comme l'indique la disposition initiale : « La preuve testimoniale est admissible, par exception *aux dispositions ci-dessus.* » — Attendu que le paragraphe 2 de cet article prévoit le cas d'obligation entre commerçants, dans les affaires où il n'est pas d'usage d'exiger des preuves écrites ; — Attendu que tel est le cas en l'espèce, les billets de complaisance étant d'un usage fréquent et les souscripteurs de ces billets ne prenant pas, en général, la précaution d'exiger une contre-lettre ; — Attendu, enfin, que la disposition finale de l'art. 478 attribue aux juges un pouvoir très large pour l'appréciation des cas prévus au paragraphe 2.

Par ces motifs : — Rejette...

SI DJOUIZLI, ministre de la Plume, *prés.*

COUR D'APPEL DE RABAT

10 juillet 1920

Tribunaux civils français du Maroc, compétence, corps d'occupation, contentieux en matière immobilière, occupation temporaire, immatriculation, droits de l'occupant.

Les tribunaux français du Maroc sont compétents pour statuer sur les contestations immobilières intéressant au Maroc le corps d'occupation français, et en particulier la direction des chemins de fer militaires.

L'occupation momentanée d'un immeuble, imposée par les nécessités militaires, prend son fondément dans un principe dérivé du droit de guerre, et ne saurait constituer au profit de l'Etat français un droit réel donnant ouverture à une opposition à immatriculation, et pouvant donner lieu à une inscription sur le titre foncier.

Par contre, l'immatriculation ne saurait être un obstacle juridique à l'occupation militaire dérivée du droit de guerre, qui peut être maintenue aussi longtemps, et dans la mesure, que le commandant français l'estimera nécessaire.

(Etat français c. Pignat)

ARRÊT

LA COUR, — Ouï le rapport lu à l'audience publique du 6 juillet 1920 par M. le conseiller Cordier ; les observations présentées à ladite audience par M. Vrolix, inspecteur à la Direction des Chemins de fer militaires, pour l'appelant, et ce, en l'absence de l'intimé ni présent, ni représenté, bien que régulièrement convoqué, suivant certificat de l'autorité compétente, en date du 15 juin 1920 ; — Vu les conclusions écrites de M. le Procureur général, après avoir entendu ce magistrat à l'audience publique du 6 juillet 1920, en ses conclusions orales ; — Vu le jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 30 juillet 1919, dont est appel, ensemble le dossier de la procédure, et celui de la réquisition d'immatriculation n° 420 ; — Vu les certificats de remise constatant la notification dudit jugement ; — Vu la requête d'appel et les mémoires échangés entre les parties ; — Vu le dahir du 12 août 1913, et le décret présidentiel du 7 septembre 1913, sur l'organisation judiciaire du

Protectorat français du Maroc, le décret du 2 novembre 1864, le dahir sur l'immatriculation, notamment les articles 24 et suivants, et suivants, et 52 ; — Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et valable,

Sur l'exception d'incompétence, — Attendu que si, à la vérité, le contentieux administratif concernant le corps d'occupation français du Maroc dépend des juridictions administratives de la France, les juridictions ordinaires sont seules compétentes pour connaître des questions de propriété immobilière ; — Attendu que, pour la zone française du Protectorat marocain, ces juridictions sont celles instituées par le dahir organique du 12 août 1913, et reconnues par le décret présidentiel du 7 septembre 1913 ; — Attendu, d'autre part, que par son opposition à la réquisition d'immatriculation Pignat, le Directeur des Chemins de fer a fait naître un procès immobilier, dont la connaissance est réservée aux juridictions françaises du Protectorat par le dahir sur l'immatriculation ;

Au fond : Attendu que, quelque justifiée que soit la prétention du Directeur des Chemins de fer militaires d'occuper, conformément aux instructions du ministre de la guerre, la partie de l'immeuble Pignat, sur laquelle porte son opposition, et ce, en vertu d'un principe dérivé du droit de guerre, cette occupation momentanée, imposée par les nécessités militaires, ne saurait constituer un droit réel donnant ouverture à une opposition à immatriculation ;— Attendu, en effet, qu'il est également un principe dérivé du droit de guerre, suivant lequel l'occupation n'apporte aucune modification juridique à la propriété immobilière du pays occupé ; que, s'il est vrai que, par suite des nécessités militaires, on suspend, aussi longtemps que ces nécessités subsisteront, le droit de propriété, ce droit de propriété lui-même ne subit aucune limitation, et reste intégralement respecté ; — Attendu qu'il ne serait pas juste de dire, comme le voudrait le requérant, que l'occupation de l'Etat français, même ainsi définie, ne repose sur aucune décision légale, et n'est plus justifiée par les nécessités militaires, pour le motif que la voie ferrée se trouve en zone pacifiée, et pour cet autre motif qu'elle est livrée au commerce ; que, d'une part, il appartient au commandement seul, appréciant les nécessités militaires, de prendre des décisions en conséquence ; et il convient de remarquer que la voie ferrée traverse une zone pacifiée pour transporter à l'avant le matériel de guerre et le ravitaillement nécessaires aux troupes en lutte

avec les dissidents ; que, d'autre part, les facilités données au commerce pour le plus grand bien du pays, ne font rien perdre de leur caractère à une administration exclusivement militaire et fonctionnant, avant tout, pour satisfaire les besoins militaires ; — Attendu qu'il apparaît de ces principes que l'immatriculation de l'immeuble du requérant Pigiat, dont le droit de propriété n'est pas contesté, ne sera pas un obstacle juridique à l'occupation militaire dérivée du droit de guerre ,et ce, aussi longtemps, et dans la mesure, que le commandement français l'estimera nécessaire ; mais que, par contre, le Directeur des chemins de fer militaires ne peut fonder son opposition à l'immatriculation de cet immeuble sur un droit réel, et ne peut, davantage, demander l'inscription de son droit d'occupation sur le titre foncier, seuls, les droits réels pouvant faire l'objet de cette inscription en vertu de l'art. 52 du dahir sur l'immatriculation ;

Par ces motifs, — Reçoit appel en la forme ; Au fond, le déclare mal fondé ; — Confirme le jugement dont est appel ; — En conséquence, dit et juge que le Directeur des chemins de fer militaires, agissant au nom de l'Etat français, est sans droit réel sur l'immeuble, objet de la réquisition n° 420 ; — Renvoie le dossier de cette réquisition à M. le conservateur de propriété foncière à Casablanca, pour être fait tel état que de droit du présent arrêt.

MM. Moussard, *prés.* ; Cordier, *rapp.* ; Tournon, *proc. gén.* ; — Me Bickert, *av.*

COUR D'APPEL DE RABAT

12 octobre 1920

Appel, recevabilité, notification du jugement, mentions substantielles, domicile, résidence.

Lorsque la notification d'un jugement n'a pu avoir lieu à personne, elle doit, tout au moins, être faite à domicile, ou à la résidence, entre les mains des personnes énumérées à l'art. 56 *du dahir de procédure civile.*

En conséquence, devra être considérée comme nulle, et non susceptible de faire courir les délais d'appel, toute notification faite à des parents, serviteurs, concierges, ou à toute autre per-

sonne, si le certificat de remise n'indique pas qu'elle a été faite, en même temps, à domicile ou à la résidence.

(Louis Remilly c. Victor Grangier)

ARRÊT

LA COUR, — Ouï le rapport lu à l'audience publique du 5 octobre 1920, par M. le conseiller Phéline ; les observations présentées à ladite audience par Me Proal, pour l'intimé, et ce, en l'absence de l'appelant ni présent ni représenté, bien que régulièrement convoqué, suivant certificat de l'autorité compétente, en date du 13 septembre 1920 ; — Vu les conclusions échangées entre parties et l'ensemble des pièces du dossier, en particulier la pièce arguée de faux ; — Vu les conclusions écrites de M. le Procureur général, après avoir entendu ce magistrat, en ses conclusions orales, à l'audience du 5 octobre 1920 ; — Vu les art. 237, 56 et 57 (anciens), 200 du dahir de procédure civile, 19, 488, 498 du dahir des obligations et contrats ; — Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité de l'appel, et la demande incidente en inscription de faux : — Attendu que sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la demande incidente formée par Remilly, appelant, en inscription de faux, il suffit de constater que la notification du jugement attaqué n'a pas été certifiée régulièrement, et en conformité des prescriptions impératives des art. 56 et 57 du dahir de procédure civile, par l'agent qui en était chargé ;— Attendu, en effet, qu'il n'est pas spécifié dans le certificat de remise de ladite notification, en date du 24 mars 1920, que cette remise, faite à la dame Remilly, et non à la personne de l'appelant, l'a été, en même temps, au domicile ou à la résidence de ce dernier ; — Que la mention dont s'agit est substantielle et indispensable à la validité de toute notification ; — Attendu, en conséquence, que la notification du jugement entrepris doit être tenue pour nulle, qu'elle n'a pu, dès lors, faire courir le délai d'appel ; — Qu'il échet donc de déclarer l'appel de Remilly recevable ;

Au fond, adoptant les motifs des premiers juges qui ont fait une saine application des droits des parties.

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme, — Au fond, — Déboute Remilly de son appel et dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet, etc...

MM. DUMAS, *prem. prés.* ; — PHÉLINE, *rapp.* ; — TOURNON, *proc. gén.* ; — Mes VELLAT et PROAL, *av.*

CONSEIL D'ETAT

4 novembre 1921

Services des ponts et chaussées et des mines, personnel, traitement, indemnité prévue par l'article 5 de l'arrêté du gouverneur général du 29 décembre 1904

Cumul du traitement et de la solde militaire, décret du 17 juin 1915 et loi du 5 août 1914, composition du traitement.

L'indemnité prévue par l'article 5 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 décembre 1904, n'est allouée aux ingénieurs, conducteurs et commis et agents temporaires du département de Constantine que pour une participation effective aux travaux départementaux et communaux ; elle est destinée à rémunérer un travail supplémentaire fourni par ces fonctionnaires ; elle ne doit leur être payée qu'autant qu'ils accomplissent réellement ce travail (1).

Les allocations entrant dans la composition du traitement civil susceptible du cumul (prévu par le décret du 17 juin 1915 rendant applicable à l'Algérie la loi du 5 août 1914) sont calculées sur la masse formée du traitement proprement dit, c'est à dire soumis à retenues, du quart colonial et de l'indemnité pour charges de famille, à l'exclusion de toutes autres indemnités, de quelque nature qu'elle soit (2).

Seules les allocations à la charge du budget spécial de l'Algé-

---

(1, 2) Il suffit de lire les textes visés à la requête pour se rendre compte de l'inanité du recours formé contre la décision du Gouverneur général du 4 août 1919 refusant au requerant de lui accorder, pour la periode pendant laquelle il a été mobilise, payement de l'indemnité annuelle de 2 000 fr qu'il recevait précédemment pour sa participation aux travaux de vicinalité départementaux et communaux de l'arrondissement de Bône.

Pour avoir droit a l'indemnité, il faut *avoir participé aux travaux* (art 5 de l'arrêté du G G. du 29 décembre 1904, *Rev. Alg* 1901 3. 109).

La loi du 5 août 1914 (*Sirey, Législation de la guerre*, t. I, p 32 ; *J Off* du 6 août 1914) ne vise en son art 2 que le traitement civil *soumis a retenue*. Le décret du 17 juin 1915 (*Rev. Alg* 1915 3. 339) qui rend applicable à l'Algérie la loi précitée, pose nettement que les seules allocations qui servent de base à la determination du droit au cumul de la solde militaire et du traitement civil, sont calculées sur la masse formée du *traitement proprement dit* soumis à retenues, du *quart colonial*, ou, pour les magistrats, de l'indemnité qui en tient lieu, et de *l'indemnité pour charges de famille*, A L'EXCLUSION DE TOUTES AUTRES INDEMNITÉS, DE QUELQUE NATURE QU'ELLES SOIENT.

rie et du budget des territoires du sud peuvent, en vertu de l'article 2 du décret du 17 juin 1915, entrer dans la composition du traitement civil susceptible d'être cumulé avec la solde militaire, à l'exclusion de celles payées sur les fonds départementaux et communaux (3).

(Caufourier c. gouverneur général)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux, — Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Caufourier, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Vesoul, 16, rue de la Colombine, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'état les 28 décembre 1919 et 20 février 1920, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision en date du 4 août 1919 par laquelle le gou-

---

(3) Aux termes de l'article 1er du decret du 17 juin 1915, les fonctionnaires et agents retribués sur les fonds du budget spécial de l'Algérie ou des territoires du Sud ont seuls le droit de se prévaloir des dispositions de la loi du 5 août 1914 sur le cumul Sur quels fonds était payée l'indemnite objet de la requête ? L'arrêt rapporté dit qu'elle était payée sur les fonds departementaux et communaux, et c'est une raison de plus pour rejeter la requête. Si nous approuvons les deux motifs precedents et la solution donnee au recours, nous ne croyons pas fonde le 3e motif du rejet de la requête.

En effet, que dit l'art 5 de l'arrêté de 1904 ? Nous y lisons : « Les ingenieurs, conducteurs, etc. recevront . , les indemnités spéciales ci-après qui *leur seront payées par le budget colonial* ... etc .. » C'est le budget special de l'Algérie qui paye L'indemnité dont s'agit pourrait donc, si elle répondait aux autres conditions ci-dessus indiquées (1-2), entrer dans la composition du traitement civil susceptible d'être cumulé avec le solde militaire. L'arrêté du 29 decembre 1904 dit bien « seront payées par le budget colonial » L'arrêt commet une erreur en affirmant qu'elle « est payee sur des fonds départementaux et communaux » Le Conseil d'Etat paraît avoir eté entraîné par l'alinéa final de l'art 5, lequel dispose · « Le departement de Constantine et les communes interessées de ce departement verseront annuellement, à partir de 1905, dans la caisse de la colonie, pour leur participation dans les depenses du personnel des ponts et chaussées, une somme de 187 350 fr , se repartissant ainsi qu'il suit · (suit la répartition). » Il paraît admettre que cette depense n'est pas à la charge du budget spécial. En dernière analyse, c'est exact C'est bien le département et les communes qui sont imposés Mais, en droit, c'est le Budget de l'Algérie qui paye La participation du département et des communes dans cette depense figure aux recettes du budget algérien, comme y figurent aussi les depenses correspondantes

G. R.

verneur général de l'Algérie a refusé de lui accorder, pour la période pendant laquelle il a été mobilisé, paiement de l'indemnit annuelle de 2.000 francs qu'il avait reçue précédemment en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 29 décembre 1904 pour sa participation aux travaux de vicinalité départementaux et communaux de l'arrondissement de Bône ; Ce faisant, attendu que c'est à tort que pour lui refuser ce paiement, le gouverneur général se fonde sur les termes de l'article 2 du décret du 17 juin 1915, d'après lequel aucune indemnité autre que les indemnités pour charges de famille ne peut être cumulée avec la solde militaire ; qu'en effet les sommes réclamées par le requérant constituent, non pas des indemnités au sens de l'article 2 du décret du 17 juin 1915, c'est à-dire des allocations attribuées au fonctionnaire par l'administration qui paye le traitement lui-même comme compensations à certaines charges spéciales, mais de véritables suppléments de traitement, destinés à rétribuer un travail supplémentaire accompli pour le compte d'un service départemental ou communal, et par suite assimilables au traitement lui même ; que c'est d'ailleurs dans ce sens que s'est prononcé le ministre des travaux publics ; — Condamner l'Algérie à payer au requérant l'indemnité annuelle de 2.000 francs réclamée par lui avec intérêts de droits et dépens ; ordonner la capitalisation des intérêts dus depuis le 18 février 1919 ; — Vu la décision attaquée ; — Vu le mémoire en défense présenté pour le gouverneur général de l'Algérie en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 21 avril 1920 et tendant au rejet de la requête et à la condamnation du sieur Caufourier aux dépens par les motifs que d'après l'article 2 de la loi du 5 août 1914 que le décret du 17 juin 1915 a rendue applicable à l'Algérie, le traitement civil susceptible de cumul avec la solde militaire est le traitement soumis à retenue ; que l'indemnité spéciale dont le sieur Caufourier réclame l'arriéré, n'étant pas sujette à retenue, ne peut donc être considérée comme rentrant dans le traitement ; que, d'autre part, l'article 2 du décret du 17 juin 1915 dispose formellement que « les allocations servant de base à la détermination du droit au cumul de la solde militaire et du traitement civil tel qu'il est fixé par l'article 2 de la loi du 5 août 1914 sont calculées sur la masse formée du traitement proprement dit, du quart colonial ou pour les magistrats de l'indemnité qui en tient lieu et de l'indemnité pour charges de famille, *à l'exclusion de toutes autres indemnités, de quelque nature qu'elles soient* ; qu'en fait d'ailleurs l'indemnité litigieuse des-

tinée à rémunérer des services spéciaux, ne peut être allouee qu'autant qu'il y a eu service fait ; que si pendant les hostilités les versements du département et des communes ont continué, les indemnités correspondantes ont été attribuées à des agents participant effectivement à la place des mobilisés aux travaux départementaux et communaux, et qu'ainsi les crédits ont été épuisés ; que la dépêche ministérielle dont se prévaut le requérant constitue une simple solution d'espèce ; qu'au surplus la loi du 5 août 1914 ne concerne que les fonctionnaires rétribués par l'état et ne peut par suite s'appliquer aux fonctionnaires recevant des indemnités versées par le département et les communes ; — Vu les observations présentées par le sieur Caufourier, lesdites observations enregistrées comme ci dessus le 1er février 1921, lesdites observations tendant aux mêmes fins que la requête par les motifs qu'il résulte de la combinaison des articles 2 et 3 de la loi du 5 août 1914 et de l'article 2 du décret du 17 juin 1915 que les seules indemnités qui aient été exclues par ces textes du calcul du traitement civil sont celles que l'état ou la colonie eux-mêmes payent à leurs fonctionnaires ; que les allocations payées sur des fonds départementaux ou communaux sont indépendantes des textes susvisés et doivent par suite être payées aux fonctionnaires qui en sont bénéficiaires ; que les versements des communes et du département ayant continué pendant les hostilités, le requérant a droit à ce que la part qui lui revient sur ces versements lui soit payée ; qu'en effet, contrairement à ce que prétend l'administration, les indemnités qui devaient revenir aux fonctionnaires mobilisés n'ont pas été attribuées à d'autres agents et les crédits n'ont pas été épuisés ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 août 1914 ; — Vu le décret du 17 juin 1915 ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 29 décembre 1904 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ; — Ouï M. Michel, auditeur, en son rapport ; — Ouï Me Dambeza, avocat du sieur Caufourier et Me Cartault, avocat du gouverneur général de l'Algérie, en leurs observations ; — Ouï M. A. Ripert, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que l'indemnité dont le sieur Caufourier réclame le paiement est allouée par l'article 5 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 décembre 1904 aux ingénieurs, conducteurs, commis et agents temporaires du département de Constantine pour leur participation aux travaux départementaux et communaux ; qu'ainsi elle est destinée à rémunérer un travail supplémentaire fourni par ces fonctionnaires,

et qu'elle ne doit leur être payée qu'autant qu'ils accomplissent réellement ce travail ; que dès lors les sommes versées à cet effet par le département de Constantine et les communes intéressées ne pouvaient en l'absence d'une disposition expresse de loi ou de règlement, servir à rémunérer les fonctionnaires du personnel des ponts et chaussées qui, mobilisés comme le requérant, ne prenaient aucune part aux travaux départementaux et communaux, et qu'elles devaient être seulement attribuées aux agents qui, à leur place, dirigeaient effectivement les travaux dont s'agit ;

Considérant, d'autre part, que le décret du 17 juin 1915 qui a rendu applicables en Algérie les dispositions de la loi du 5 août 1914 relative au cumul du traitement et de la solde militaire, vise uniquement les fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds du budget spécial de la colonie ou des territoires du sud ; qu'ainsi, seules des allocations à la charge desdits budgets peuvent, en vertu de l'article 2 du décret du 17 juin 1915, entrer dans la composition du traitement civil susceptible d'être cumulé avec la solde militaire ; que l'indemnité réclamée par le requérant est payée sur des fonds départementaux et communaux et ne rentre donc pas dans les prévisions du décret du 17 juin 1915 ; qu'au surplus d'après l'article 2 dudit décret, les allocations entrant dans la composition du traitement civil susceptible de cumul sont calculées sur la masse formée du traitement proprement dit, du quart colonial et de l'indemnité pour charges de famille, à l'exclusion de toutes autres indemnités, de quelque nature qu'elles soient ; que l'indemnité litigieuse n'est pas soumise à retenue et ne peut donc être considérée comme faisant partie du traitement proprement dit ; qu'ainsi, à supposer même que ladite indemnité ait été à la charge du budget colonial et soit soumise par suite aux dispositions du décret du 17 juin 1915, elle n'aurait pu être classée parmi les allocations pouvant être cumulées avec la solde militaire ;

DECIDE : - Art. premier. La requête susvisée du sieur Coufourier est rejetée.

MM. Romieu, *prés* ; Michel, *rapp.* ; A. Ripert, *comm du gouv.* ; — Mes Dambeza et Cartault, *av.*

CONSEIL D'ETAT

12 novembre 1921

Révocation, notification non reçue, faute de l'intéressé, effets.

L'agent qui, par sa faute, n'a pas reçu notification de l'arrêté qui le révoque de ses fonctions, n'est pas recevable à demander que la date à partir de laquelle il a cessé d'avoir droit à son traitement soit reculée postérieurement au jour où cette mesure a été prise (1).

(Nèple)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée pour le sieur Nèple, ancien administrateur principal de communes mixtes, demeurant à Oran, 1, boulevard de l'Industrie, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 9 novembre 1915, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision implicite de rejet résultant du silence de plus de quatre mois gardé par le gouverneur général de l'Algérie sur la demande du requérant tendant à obtenir le paiement de l'arriéré de son traitement ; — Ce faisant, attendu que le sieur Nèple a droit à l'intégralité de son traitement du 1 janvier 1912, date à laquelle il a cessé d'être rémunéré à la suite d'un arrêté du gouverneur général le révoquant de ses fonctions, jusqu'au 24 juillet 1915 ; qu'en effet l'arrêté du gouverneur ci-dessus mentionné a été annulé par une décision du conseil d'état du 1er août 1913 et que si un deuxième arrêté du gouverneur révoquant à nouveau le requérant est intervenu le 6 juin 1914, cet arrêté n'a été notifié au sieur Nèple que le 24 juillet 1915 ; qu'en outre, ayant été privé

---

(1) On ne peut qu'approuver la décision ci-dessus rapportée. Nous ne l'aurions même pas relevée si elle n'était la conclusion définitive d'une instance engagée devant le Conseil d'Etat le 7 octobre 1911 et qui a donné lieu a un premier arrêt du 1er août 1913 (*Rev. Alg* 1913 2. 349). L'erreur constatée par cette première décision, et réparée depuis, a coûté au trésor algérien la somme de 16 607 fr 22, augmentée des intérêts légaux et du coût des dépenses de l'instance. Ce débours aurait été évité si l'arrêté de révocation du 14 décembre 1911 avait été pris conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1er septembre 1876

G. R.

depuis le 10 décembre 1911 du logement et de l'ameublement auxquels il avait droit en qualité d'administrateur de commune mixte, il lui est dû une indemnité mensuelle de 125 francs pour la période comprise entre le 11 décembre 1911 et le 24 juillet 1915 ; que sur les sommes qui lui reviennent, il ne lui a été versé qu'un acompte de 3.618 fr. 30 le 31 décembre 1914 ; qu'il lui reste dû 30.970 fr. 96 ; — Le renvoyer devant le gouverneur général de l'Algérie à fin d'ordonnancement de la somme de 30.970 fr. 96 avec intérêts à partir de chaque échéance annuelle et en tout cas à partir du 13 octobre 1913, date de la première réclamation écrite du requérant ; mettre les dépens à la charge du gouvernement général de l'Algérie ; — Vu les observations présentées par le gouvernement général de l'Algérie en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci dessus le 13 avril 1920, et tendant au rejet de la requête par les motifs qu'aucune somme n'est due au sieur Nèple ; qu'il a été en effet intégralement payé pour l'époque comprise entre le 5 janvier 1912 et le 6 juin 1914, date de sa révocation définitive ; que si par la faute du requérant, cette révocation n'a pu lui être notifiée que le 24 juillet 1915, cette circonstance n'est pas de nature à lui permettre de réclamer son traitement jusqu'à cette date ; qu'aucun règlement ne fixe à 125 francs par mois l'indemnité représentative de logement qui, pour les administrateurs de communes mixtes détachés dans une préfecture ou une sous-préfecture, est de 75 francs par mois ; que c'est donc avec raison qu'une indemnité de 75 francs par mois a été attribuée au sieur Nèple ; que l'administration a fait preuve de bienveillance vis-à-vis du requérant en lui payant en outre l'indemnité annuelle de 800 francs destinée à l'entretien d'un cheval alors qu'il est hors de doute que n'ayant plus de service à assurer, le sieur Nèple avait dû se défaire de sa monture ; — Vu, enregistrées comme ci-dessus le 13 avril 1920, les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 17 septembre 1895 ; — Vu la décision du gouverneur général du 6 février 1902 ; — Ouï M. Michel, auditeur, en son rapport ; — Oui Me de Ségogne, avocat du sieur Nèple, en ses observations ; Ouï M. Mazerat, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que postérieurement à l'introduction du pourvoi l'administration, reconnaissant partiellement le bien-fondé des prétentions du sieur Nèple lui a payé pour la période comprise

entre le 5 janvier 1912 et le 6 juin 1914 l'intégralité de son traitement et de l'indemnité afférente à l'entretien d'un cheval, que pour le même laps de temps elle lui a alloué l'indemnité de 75 francs par mois attribuée aux administrateurs de communes mixtes détachés dans les préfectures et sous-préfectures et que le requérant ne pouvait réclamer pour son logement une somme supérieure, étant donné qu'ayant cessé de résider dans une commune mixte, il n'aurait plus droit, en vertu de l'arrêté du gouverneur général du 17 septembre 1895, à être intégralement défrayé de ses dépenses de logement et d'ameublement ; qu'il n'établit pas que d'autres sommes lui soient dues pour la période comprise entre le 5 janvier 1912 et le 6 juin 1914 ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des pièces versées au dossier que le requérant a été intégralement payé de son traitement, de l'indemnité afférente à l'entretien d'un cheval et de ses frais de bureau jusqu'au 5 janvier 1912 et qu'il ne justifie pas avoir été privé de son logement dans la commune mixte de sa résidence antérieurement à cette date ; qu'enfin ayant été définitivement révoqué à compter du 6 juin 1914, il n'avait plus droit à aucun traitement ni à aucune indemnité à partir de ce jour, et que le fait que cette révocation ne lui a été notifiée que le 24 juillet 1915 n'était pas de nature dans les circonstances de l'affaire à reculer postérieurement au jour où cette mesure a été prise la date à partir de laquelle il a cessé d'avoir droit à son traitement.

DECIDE : — *1rticle premier.* La décision implicite de rejet susvisée du gouverneur général de l'Algérie est annulée. — *1rt.* 2. Le montant des sommes auxquelles le sieur Nèple avait droit pour son traitement et les indemnités accessoires, déduction faite de l'acompte par lui reçu le 30 décembre 1914, est arrêté à 16.607 fr. 22, somme qui lui a été payée par le gouvernement général de l'Algérie depuis l'introduction du pourvoi les 16 et 24 novembre 1915. — *1rt.* 3. Cette somme sera augmentée des intérêts calculés au taux légal à partir du 10 mars 1914 et du 9 novembre 1915 sur les sommes respectivement exigibles à ces dates, jusqu'aux 16 et 24 novembre 1915, dates des paiements faits par le gouvernement général au sieur Nèple. — *Art.* 4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté. — *Art.* 5. Les dépens seront supportés par le gouvernement général de l'Algérie.

MM ROMIEU, *prés ;* MICHEL, *rapp. ;* MAZERAT, *comm du gouv.* — Me de SEGOGNE, *av*

CONSEIL D'ETAT

14 mai 1915

Juge de paix d'Algérie, mesures disciplinaires, recours pour excès de pouvoir

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître d'un recours tendant à l'annulation d'un arrêté du ministre de la justice, prononçant une peine disciplinaire à l'encontre d'un juge de paix d'Algérie (sol. implic.) (1).

N'est pas entaché d'excès de pouvoir, l'arrêté du ministre de la justice prononçant la peine de la censure avec réprimande à l'égard d'un juge de paix d'Algérie, alors que l'intéressé a été appelé par le procureur général à présenter des explications sur les faits à lui reprochés et qu'il a fourni des explications écrites (2).

(Dolin)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT : — Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1842 ; les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier qu'avant de provoquer contre le sieur Dolin, juge de paix, l'application de la censure avec réprimande, le procureur général d'Alger a appelé ce magistrat à présenter des explications écrites ; qu'il a été ainsi satisfait aux prescriptions de l'art. 17 de l'arrêté du 22 novembre 1842 ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté par lequel le ministre de la justice a prononcé contre lui une peine disciplinaire

Art. premier : — La requête est rejetée.

MM. LACROIX, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.*

(1, 2) Cf Sirey 1921 3. 40 Si le juge censuré avait eté justiciable du Conseil superieur de la magistrature la question de compétence soulevée eut eté plus délicate ; mais les juges de paix d'Algérie sont encore placés sous le régime de l'arrêté du ministre de la guerre du 22 novembre 1842. Rien ne s'oppose donc à ce que le Conseil d'Etat connaisse de la régularité des mesures prises à leur égard

COUR DE CASSATION (ch. des Req.)

du 21 février 1921 (1)

Procédure civile, formalités, signification, irrégularité, appréciation, pouvoirs du juge.
Compétence administrative, donation par le Sultan (iktâ'), révocation, demande en restitution de l'acte, caractère.

I. — *L'art.* 549 *du dahir qui règle la procédure civile à suivre devant les juridictions françaises du Maroc, dispose que le juge prononce sur les nullités et irrégularités de forme et de procédure, en tenant compte des circonstances de la cause et de l'intérêt des parties.*

Un tribunal français du Maroc a donc pu déclarer valable une notification faite à la résidence de l'intéressé, à défaut de domicile, conformément aux art. 56 *et* 151 *du dahir pr. civ., après avoir constaté que l'acte a été remis à sa femme et qu'il lui a été possible de recevoir la pièce qui lui était destinée.*

II. — *L'art.* 8 *du dahir d'organisation judiciaire du Maroc décide, dans son deuxième alinéa, que doivent être portées devant les juridictions françaises les actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers.*

Est une action de nature administrative celle poursuivie par le gouvernement chérifien à l'encontre d'un particulier, pour en obtenir la remise d'un acte de donation d'une partie du domaine public, consenti autrefois par le sultan, alors que cet acte a été révoqué et que la contestation relative à la propriété de l'immeuble qu'il concernait ne fait pas l'objet de l'instance.

(Carrière c. l'Etat chérifien)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et des art. 189 et 237 dahir pr. civ : — Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté un chef de conclusions de l'appelant tendant à la nullité de la procédure, comme ayant été engagée par une notification faite en un lieu qui n'était pas son domicile légal, sans s'expliquer sur les allégations précises servant de fondement à ce moyen de nullité ;

---

(1) Cf l'arrêt de la Cour de Rabat du 25 avril 1918. *Rev. Alg.* 1920. 2. 30

Mais attendu que l'art. 549 du dahir qui règle la procédure en vigueur devant les juridictions françaises du Maroc, dispose que le juge prononce sur les nullités et irrégularités de forme et de procédure, en tenant compte des circonstances de la cause et de l'intérêt des parties ; qu'aux termes des art. 56 et 151 du même dahir, la résidence, à défaut de domicile dans le ressort des juridictions françaises du Maroc, vaut domicile, et que les convocations peuvent être remises à la résidence entre les mains des parents ou amis de la partie, serviteurs, portiers ou concierges ; que si Carrière a prétendu n'avoir au Maroc ni domicile ni résidence, il n'a pas été dénié que l'acte de notification incriminé a été remis à Mme Carrière, en sa résidence à Casablanca, 130, avenue Mers-Sultan, où le jugement rendu en suite de cette notification a pu lui être plus tard signifié à personne ; — Attendu que l'arrêt attaqué, usant des pouvoirs d'appréciation souveraine que lui confère l'art. 549 précité, souverain appréciateur ainsi des circonstances de fait, a motivé légalement sa décision en constatant qu'il résultait des pièces du dossier que les règles de la procédure en vigueur au Maroc avaient été observées ; qu'il n'a, par suite, nullement violé les lois visées au moyen.

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 8 du dahir d'organisation judiciaire du Maroc et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que le tribunal de première instance avait régulièrement statué en siégeant en matière administrative, alors qu'il s'agissait d'une demande en restitution d'un dahir formant titre de propriété et ayant fait l'objet d'une transmission, c'est à-dire d'une matière immobilière de la compétence exclusive de la justice civile ;

Mais attendu que l'art. 8 du dahir d'organisation judiciaire décide, dans son deuxième alinéa, que doivent être portées devant les juridictions françaises du Maroc les actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers ; qu'en l'espèce, il s'agissait d'une demande en remise aux archives de l'état de l'original d'un acte de la puissance publique annulé, demande introduite par le gouvernement chérifien contre Carrière, détenteur de la pièce réclamée ; que cette demande a été portée régulièrement devant les juridictions françaises du Maroc ; — Attendu, il est vrai, que si cette demande était de nature immobilière, il s'ensuivrait qu'en vertu du deuxième alinéa de l'art. 3 du dahir d'organisation judiciaire, le tribunal et la cour qui en ont connu auraient dû s'adjoindre deux assesseurs mu-

sulmans avec voix consultative et que l'omission de cette formalité, qui est d'ordre public, comme tenant à l'organisation des juridictions, entraînerait la nullité de la décision rendue ;

Mais attendu que la demande ne comportait ni la revendication par l'Etat chérifien contre Carrière, d'un immeuble ou d'un droit réel quelconque, ni la défense de l'Etat chérifien à une revendication de même ordre de la part de Carrière ; qu'elle concernait simplement la détention matérielle d'un acte d'iktaa consenti autrefois par le sultan du Maroc et dont la restitution aux archives du gouvernement était demandée parce qu'il avait été révoqué ; que, par suite, le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi prononcé contre l'arrêt de la cour de Rabat du 23 avril 1918.

MM. MÉRILLON, *prés.* ; BERGE, *rapp.* ; MATTER, *av. gén.* — Me HERSANT, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

23 septembre 1920

Chemins de fer, abandon de poste, mécanicien, refus de conduire le train, grève, loi du 15 juillet 1845, art. 20

L'abandon de poste pendant la marche du convoi, prévu et réprimé par l'art. 20 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ne consiste pas seulement dans l'abandon matériel du convoi par le mécanicien et le conducteur garde-freins ; il résulte du fait, par ces agents, d'avoir, en cours de marche, discuté la mission qu'ils avaient la charge de remplir (1).

Doit donc être condamné pour abandon de poste le mécanicien qui, au moment où, sur le coup de sifflet du chef de gare, le train venait de se mettre en route, ayant été prévenu que la grève générale était déclarée, a arrêté sa machine, qui avait parcouru quarante mètres, a refusé d'obtempérer à l'ordre du chef de gare de continuer sa marche, et, sur l'ordre qui lui en a été alors donné, a conduit sa machine au dépôt (2).

(1, 2) Conf notre note au Sirey 1921 1 226 et 1921. 2. 68

Le 1er mai 1920, le train partant de Constantine à 12 h 10 et se dirigeant sur Philippeville avait à peine parcouru 30 à 40 mètres (il était encore dans les limites de la gare et sous la protection des signaux) que le mécanicien sifflait aux freins et que le convoi s'arrêtait

Le mécanicien, avisé que le Syndicat des employés des Chemins de

(Cassé et Duchénois)

Le 10 juillet 1920, la Cour d'Alger a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : Attendu qu'il est acquis aux débats et d'ailleurs reconnu par les prévenus, qu'à la date du 1er mai dernier, les employés des chemins de fer P.L.M. et de

---

Fer P. L. M. avait donné l'ordre de commencer la grève a midi, descendait de sa machine, discutait avec le chef de gare, et declarait être dispose a emmener le train à Philippeville, mais avec le fourgon seulement. Sur le refus du mecanicien d'assurer la marche du train au complet, le chef de gare lui donnait l'ordre de conduite la machine au depôt, ce qu'il fit.

Ces faits constituaient-ils le delit d'abandon de poste pendant la marche du convoi, prevu et puni par l'article 20 de la loi du 15 juillet 1845, ou seulement la contravention a l'article 16 du reglement général d'exploitation du Chemin de Fer P L M aux termes duquel il est interdit aux agents d'abandonner leur poste ou de modifier les conditions d'exécution de leur service ? Telle est la question, nouvelle en jurisprudence, qui s'est trouvée posee successivement devant la Cour d'appel d'Alger et la Cour de cassation puis, sur renvoi, devant la Cour d'Appel d'Aix.

I

L'article 20 de la loi du 15 juillet 1845 enonce :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois a deux ans tout mé-
« canicien ou conducteur garde-freins qui aura abandonné son poste
« pendant la marche du convoi ».

Il résulte de ce texte que le delit est constitué par la réunion de trois éléments :

1° la qualité, chez l'auteur du delit, de mecanicien ou conducteur garde-freins ;

2° l'abandon de son poste par l'employe ;

3° la circonstance que le convoi est en marche.

L'examen des faits acquis aux débats ne permettait pas de mettre en doute la réalite des 1er et 3e éléments Tout le problème était de savoir s'il y avait eu abandon de poste par le mécanicien

L'article 20 de la loi du 15 juillet 1845 n'a pas defini ce qu'il faut faut entendre par « abandon de poste » et ce défaut d'indication ne peut être suppléé par la consultation des précédents judiciaires. Les grands recueils périodiques ne mentionnent aucune décision qui ait fait application de notre article. Un seul arrêt de la Cour de Cassation, en date du 27 juin 1876 (Sirey, Recueil périodique, annee 1877, 1re partie, page 79 — J du Palais, année 1877, page 164 — Bull. des Arrêts de la Chambre civile de la Cour de Cassation, année 1876, n° 88) décide qu'il « a été jugé à bon droit que le fait, par un employé monté sur
« un train en marche, de sauter à terre au moment de la rencontre de

l'Etat Algérien à Constantine, obéissant au mot d'ordre laissé par leur syndicat, se mettaient brusquement en grève à 12 heures ; — Que, cependant, le train de Philippeville qui devait quitter la gare de Constantine à 12 heures 10 minutes était formé et que tous les agents de ce train se trouvaient à leur poste ; — Qu'à l'heure réglementaire et au coup de sifflet du chef de gare, le train s'ébranla normalement ; — Mais qu'à cet instant précis le prévenu Duchénois, secrétaire du syn

---

« deux trains, ne constitue pas un abandon de poste, si le choc était « des lors inevitable ». Et cette decision, qui émane, d'ailleurs, de la Chambre civile, statuant sur une question de responsabilite de Compagnie de chemin de fer en matiere d'accident, n'éclaire nullement la notion juridique de l'abandon de poste.

Si les precedents judiciaires font completement defaut, les travaux preparatoires de la loi du 15 juillet 1845 contiennent, en revanche, des indications qui permettent de preciser cette notion

Au cours de la séance du 1er fevrier 1845, un membre de la Chambre des Pairs, M de Tracy, posait au rapporteur la question suivante :

« Par abandon du poste, on entend habituellement ce que fait un « militaire quand il quitte le lieu ou on l'a mis Mais dans quel cas « un conducteur peut-il abandonner son poste ? C'est, en général, au « moment des grands dangers, c'est tout bonnement un acte de fai- « blesse. On n'abandonne pas son poste sur un convoi comme on se « retire d'une tranchée ou le danger est grand. On se precipite en bas « d'un convoi au risque d'être écrase, pulverise. Vous voyez donc bien « que cette disposition-la mérite reflexion. Jamais un chauffeur ou con- « ducteur n'abandonnera son poste de gaiete de cœur, volontairement, « spontanement Ce sera dans une circonstance ou il sera effraye par « le danger que court le convoi, qu'il preferera se precipiter sur les « talus, au risque de se tuer C'est qu'il perdra la tête Il y a besoin « de s'expliquer sur ce qu'on entend par abandonner son poste. Est-ce « au moment d'un relais, d'une station, ou entend-t on que c'est un « acte de desespoir qui fait qu'il se precipite hors du convoi, au risque « de perir lui-même, mais effraye du danger qu'il peut courir en res- « tant sur le convoi ? »

Et le rapporteur répondait :

« Considerez-vous comme coupable le mécanicien, le conducteur qui « abandonne son poste pendant la marche du convoi ? Voilà toute la « question Pour nous, nous n'avons pas hesité ; nous croyons que ce « fait doit être puni Nous savons bien qu'au moment du danger, le « mécanicien, le conducteur, pourront être beaucoup plus préoccupés, « beaucoup plus effrayés par l'accident qu'ils pourront prévoir et au- « quel ils voudront echapper, que par la peine correctionnelle que « nous inscrivons dans la loi ! Mais est-ce une raison pour que notre « loi reste muette ? Non, Messieurs Si dans le mōment de la frayeur « ils n'y pensent pas, il faut que de sang-froid le conducteur, le mé- « canicien, sachent que leur devoir est de rester à leur poste, de faire « tous leurs efforts pour diriger, pour sauver le convoi qui leur est

dicat de Philippeville, qui avait pris place comme simple voyageur dans un wagon, sauta à terre, se porta en courant en tête du convoi, à hauteur de la machine et, interpellant le mécanicien Cassé qui la conduisait, lui cria : « Ordre de la Fédération, la grève est déclanchée depuis midi. » — Attendu que Cassé, obéissant à cette injonction, siffla aux freins et arrêta sa machine après un parcours maximum de quarante mètres ; — Que, mis en demeure par le chef de gare de repren-

---

« confie Comme je le disais tout a l'heure, ce doit être là leur point « d'honneur ». Cf Sirey, *Lois annotees*, annee 1845, p. 73, note 35. — Dalloz, *Recueil periodique*, annee 1846, 3e partie, page 172, note 41 — *Adde* Fuzier-Hermann, *Repertoire*, Vo Chemin de Fer, nos 1500 et 1501).

La consultation des Travaux preparatoires fait ressortir, tout d'abord, que le législateur a eu principalement en vue, en edictant l'article 20, le cas du mecanicien ou du conducteur garde-freins, qui, devant le danger que court le convoi, essaye d'y echapper lui-même en sautant du train ou de la machine Une sanction penale est attachee par la loi à cet acte Le devoir de ces agents est de demeurer sur le convoi et d'essayer jusqu'au dernier moment de le sauver.

Il n'est d'ailleurs pas douteux que l'article 20 doive être applique a d'autres situations dans lesquelles le mecanicien ou le garde-freins aurait sauté du train ou de la machine C'est ainsi qu'une circulaire du Ministre des Travaux Publics en date du 3 février 1875 (Palaa, *Dictionnaire des Chemins de fer*, t. I, p 6), après avoir constaté que de graves accidents résultent du fait que les conducteurs garde-freins abandonnent fréquemment leur poste pour circuler à l'interieur des fourgons pendant la marche des trains, rappelle a ces agents qu'ils s'exposent aux pénalites édictees par l'article 20. «..... Il importe « essentiellement à la sûreté des voyageurs et à celle des garde-« freins eux-mêmes que les prescriptions de l'article 20 de la loi du « 15 juillet 1845, qui obligent les garde-freins à ne jamais quitter leur « poste pendant la marche du convoi, soient rigoureusement observées »

En définitive, le véritable caractere de l'article 20 de la loi du 15 juillet 1845 est d'être une disposition d'ordre général, visant, en principe, tous les cas dans lesquels le mécanicien ou le garde-freins a abandonné le convoi en marche a lui-même — quel qu'ait été, d'ailleurs, le résultat de cet abandon et qu'il y ait eu ou non accident consécutif — à la condition que cet abandon soit de nature à compromettre la sécurité de la circulation sur les chemins de fer La nécessité de cette dernière circonstance résulte de la place de l'art. 20 au titre III de la loi, qui porte la rubrique : « Des mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les Chemins de fer »

La consultation des travaux préparatoires de la loi du 15 juillet 1845 montre ensuite que les expressions « abandon de poste » doivent s'interpréter par référence aux dispositions du Code de justice militaire. La promulgation de ce code est, il est vrai, postérieure en date (1857) à la loi sur la police des chemins de fer ; mais, dans la matière de l'abandon de poste, le législateur de 1857 n'a fait que reproduire les dispositions de la loi du 21 brumaire an V, qui répétait,

die sa marche, Cassé s'y refusa, se déclarant toutefois prêt à partir pour Philippeville avec la machine et le fourgon de tête, mais sans autres wagons de marchandises ou de voyageurs ; — Qu'en présence du refus, le chef de gare lui donna l'ordre de rentrer la machine au dépôt, ce qu'il fit aussitôt ;

Attendu qu'il convient de rechercher si les faits, ci-dessus résumés, constituent bien, et en droit et en fait, le délit d'abandon de poste reproché au prévenu ; — Attendu, en fait, que

---

elle-même, celles des lois du 19 octobre et du 12 mai 1791 (V Pradier-Foderé, *Commentaire du code de justice militaire*, p. 497, 499 et 500). L'abandon de poste qu'entendait punir le législateur de 1845 était donc certainement le même que celui du code de justice militaire de 1857.

Les articles 211 et 213 de ce code n'ont pas défini l'abandon de poste, mais il se dégage d'une jurisprudence constante que ce délit est constitué par toute absence d'un poste, non autorisée et non justifiée. « Le code de justice militaire », disent les circulaires du Ministre de la Guerre, en date du 16 décembre 1872 et du 9 août 1876, « n'a « pu définir les nombreux cas de nature a constituer l'abandon de « poste, mais, d'apres la jurisprudence constante, il suffit d'être pre- « posé a l'exécution d'un ordre ou d'une consigne et obligé d'être pre- « sent pour qu'il y ait infraction au devoir militaire et que cette in « fraction tombe sous le coup de l'article 213, si l'on s'absente sans « autorisation » (V Nicolas, *Commentaire du code de justice militaire*, p 106). Une circulaire du Ministre de la Guerre, en date du 6-8 août 1917, specifie que le poste est l'endroit ou le militaire doit être present pour l'accomplissement de son service. (V. Note sous arrêt du conseil de revision de Paris du 1er mai 1917, au Dalloz périodique, année 1917, 2e partie, page 49. L'arrêt lui-même ne fait que reproduire la jurisprudence antérieure sur le point qui nous occupe)

Ainsi, l'abandon de poste, au sens des articles 211 et 213 du code de Justice militaire, est le fait, par un militaire, de s'absenter sans autorisation de l'endroit ou il doit se trouver présent pour l'accomplissement de son service. Il est évident que cette situation ne se confond pas avec l'hypothese dans laquelle le militaire, sans s'absenter de l'endroit ou il se trouve pour l'accomplissement de son service, refuse de continuer ce service apres l'avoir commencé En pareil cas, il n'y a pas abandon de poste, mais refus d'obeissance, reprime par l'article 218 du code de Justice militaire.

L'application de ces principes aux faits de la cause, application justifiée, selon nous, par l'interference de la loi du 15 juillet 1845 et des dispositions des articles 211 et 213 du code de Justice militaire, conduit, des lors, aux déductions suivantes :

1° Le service du mecanicien etait le service du train, son poste etait sa machine ;

2° Le mecanicien n'a pas abandonné sa machine Il a refuse le service du train (conduire les voyageurs à Philippeville) et offert d'accomplir un autre service (conduire la machine avec un seul fourgon a Philippeville). Ayant reçu l'ordre d'accomplir un troisième service (conduire sa machine au dépôt) il l'a exécuté.

Il y a donc, non pas abandon de poste, mais refus d'obéissance. Si ce

Cassé n'a jamais abandonné sa machine, puisqu'il est établi qu'avant de quitter son service il l'a dételée du convoi qu'elle devait traîner et qu'il l'a remisée au dépôt après avoir pris toutes les précautions à lui imposées ou recommandées par les règlements pour éviter un accident ou une détérioration quelconque ; — Attendu, en droit, que l'abandon de poste consiste, ainsi que cela résulte nettement, et des travaux préparatoires et de la discussion de la loi, dans le fait, par un méca-

---

refus d'obeissance doit être puni, ce ne peut être dans les termes et en application de l'article 20.

3° En admettant même qu'il y ait abandon de poste, le mécanicien n'a pas abandonne le convoi dans des conditions de nature a compromettre la sûreté de la circulation sur les chemins de fer, puisque le train se trouvait dans les limites de la gare et sous la protection des signaux Le défaut de cette circonstance suffirait, à lui seul, a empêcher l'application de l'article 20.

Telle etait l'interprétation du texte, adoptée par la Cour d'appel d'Alger Sur le fondement des travaux preparatoires et de la discussion de la loi, l'arrêt declare que l'abandon de poste consiste « dans le « fait, par un mécanicien, alors que le convoi est en marche, de quitter « brusquement son poste dans la crainte d'un accident eventuel.. ou « encore de laisser, sous l'impression d'un sentiment quelconque, sa « machine abandonnée « elle-même » La Cour de cassation assure, sans appuyer d'ailleurs son affirmation d'aucun argument, que c'est là violer le texte de l'article 20 de la loi du 15 juillet 1845, « attendu que « l'abandon de poste .. ne consiste pas seulement dans l'abandon maté« riel du convoi , qu'il résulte aussi du fait. d'avoir, en cours de « marche, discuté la mission que l'agent avait la charge de remplir ». Mais c'est là une prétention nette que contredisent les travaux preparatoires de la loi et que ne justifie nullement le texte de l'article 20 Dans la langue française le mot « poste » a une signification très precise : il designe, au sens propre, le lieu ou quelqu'un a été place pour accomplir une mission ; au sens figure, un emploi, des fonctions (Cf Littré, *Dictionnaire*, V° Poste). L'abandon de poste pendant la marche du convoi, sanctionné par l'article 20, ne peut évidemment s'entendre que du fait de quitter le convoi L'affirmation de la Cour de cassation ne suffit pas pour qu'on y reconnaisse le fait de discuter la mission que l'on a charge de remplir Discuter une mission, refuser de l'accomplir, ce n'est pas délaisser le lieu qui a eté assigné pour la remplir ; ce n'est pas abandonner le poste, c'est refuser l'obéissance. — La Cour de renvoi s'est efforcée de donner plus de fermeté a l'argumentation de la Cour suprême. « Attendu », portent les motifs de son arrêt, « que le lieu du poste assigné au mécanicien était, non pas sa « machine, mais le convoi tout entier qu'il avait l'obligation de con« duire à Philippeville ». N'est-ce pas accuser l'équivoque du raisonnement ? Le poste du mécanicien ne peut être, en même temps, le *lieu* et le *service* du convoi. Mais la démonstration, malgré qu'elle tourne court, paraît suffisante à la Cour qui conclut à l'existence « d'un délit... qui, à raison des troubles graves qu'en subissent l'ordre

nicien, alors que le convoi est en marche, de quitter brusquement son poste dans la crainte d'un accident éventuel, alors qu'en restant à ses appareils il aurait eu la possibilité, soit d'éviter cet accident, soit d'en atténuer les effets et les conséquences, ou encore de laisser, sous l'impression d'un sentiment quelconque, sa machine abandonnée à elle-même ; — Qu'en l'espèce actuelle, et bien que le convoi fût en marche, aucun danger ne menaçait les voyageurs ou le personnel du train ;

« public et la vie economique, doit être reprimee avec une certaine « séverite » Nous ne contestons ni la gravite du fait, ni le danger qui en resulte pour l'ordre social et nous reconnaissons que le but de répression poursuivi par le juge est louable. Mais le moyen mis en œuvre nous paraît dangereux il n'est pas d'une bonne methode juridique, surtout dans la matiere du droit penal où l'interpretation stricte est de rigueur, de solliciter a ce point un texte pour en obtenir une répression plus severe. Nous maintenons donc que les faits reproches constituaient, non un abandon de poste au sens de la loi du 15 juillet 1845, mais un simple refus d'obeissance. De ce refus quelle était donc la sanction ?

II

La veritable qualification est celle qui a ete donnée par la Cour d'appel d'Alger, dans son arrêt du 10 juillet 1920. Il y a contravention a l'article 46 du reglement general d'exploitation du P L. M. Le texte de cet article dispose, en effet. « Les agents de tout ordre sont tenus d'occuper le poste qui leur est assigne.

« Il leur est interdit de l'abandonner ou de modifier les conditions « d'exécution de leur service, telles qu'elles resultent des règlements « de la compagnie ou des instructions qui ont pu leur être adressées « par leurs chefs hiérachiques ». — Or, le mécanicien a certainement agi en contravention des dispositions de cet article Il a *modifié les conditions d'execution de son service, telles qu'elles résultaient des reglements ou des instructions adressées par ses chefs hiérarchiques.*

Le règlement general d'exploitation ayant été approuvé par le Ministre des Travaux Publics, l'infraction est réprimee par les articles 97 du decret du 11 novembre 1917 et 21, alinéa 1er, de la loi du 15 juillet 1845 L'article 97 n'est, en effet, que la reproduction littérale de l'article 76 du décret du 1er mars 1901, qui a remplacé lui-même l'article 60 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 Or, une jurisprudence certaine decide que, l'article 79 n'ayant impose aucune forme spéciale à la decision du Ministre, il faut et il suffit, pour qu'il y ait lieu d'appliquer la penalite de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, que cette décision ait ete prise pour l'exécution du décret (V. Cass. 18 octobre 1906 Sirey, année 1908, 1, p. 111, Cass 27 octobre 1900. Sirey 1901, 1, p 56 ; Cass 16 décembre 1882 Sirey 1883, 1, p 433) Non approuvé par le Ministre, le reglement général du P. L M aurait eu la valeur d'un simple règlement intérieur et le mecanicien n'eût été exposé qu'à des sanctions disciplinaires.

Louis MILLIOT,
Professeur à la Faculté de Droit d'Alger.

— Que le fonctionnement de la machine était régulier et normal et n'a pas cessé de l'être ; — Que le convoi a été arrêté après les signaux d'usage auxquels il a été répondu ; — Que l'un des éléments du délit, le principal, fait donc défaut ; — Attendu, dans ces conditions, que c'est à tort que les premiers juges ont retenu la culpabilité des prévenus et qu'il échet, de ce chef, d'infirmer le jugement dont appel ;

Mais attendu que des pièces du dossier et des débats à l'audience, il résulte surabondamment charges suffisantes contre Cassé Félix d'avoir, le 1er mai mil neuf cent vingt, à Constantine, canton et arrondissement dudit, refusé d'obéir aux ordres du chef de gare de Constantine, son chef direct, de conduire à Philippeville le convoi qu'il avait mis en route pour cette destination ; — Qu'il a contrevenu ainsi aux dispositions formelles de l'art. 46 du règlement général relatif aux mécaniciens ; — Que cette infraction tombe sous l'application de l'art. 21 de la loi du quinze juillet mil huit cent quarante cinq dont il échet de faire application audit Cassé ; — Attendu que des mêmes éléments d'appréciation, il résulte contre Duchénois charges suffisantes d'avoir, dans les mêmes conditions de temps et de lieu, par abus d'autorité et de pouvoir, machination ou artifices coupables, provoqué le délit ci-dessus spécifié ou donné des instructions pour le commettre ; — Attendu, en ce qui concerne l'application de la peine, qu'il convient de se montrer plus sévère à l'encontre de Duchesnóis, sans l'intervention duquel Cassé aurait sans doute continué son service ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : déclare les prévenus non coupables du délit d'abandon de poste et complicité qui leur était reproché ; — Infirme de ce chef le jugement déféré et les relaxe ; — Et, statuant à nouveau, les déclare coupables : Cassé Félix d'infraction au règlement général relatif aux mécaniciens, et Duchénois de complicité de ce délit ; — Les condamne : Cassé Félix à deux cents francs d'amende et Duchénois Léon à trois cents francs d'amende, etc.

MM. Falcons, *prés.* ; Archer, *av. gén.* — Me Déroulède, *av.*

Pourvoi en cassation par le procureur général d'Alger :

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation, par refus d'application de l'art. 20 de la loi du 15 juillet 1845 ; —

Vu ledit art. de la loi ; — Attendu que l'abandon de poste, pendant la marche du convoi, prévu et réprimé par l'article de loi ci-dessus visé, ne consiste pas seulement dans l'abandon matériel du convoi par le mécanicien et le conducteur garde-freins ; qu'il résulte aussi du fait, par ces agents, d'avoir, en cours de marche, discuté la mission qu'ils avaient la charge de remplir ; — Attendu qu'il est énoncé dans l'arrêt attaqué que le 1er mai 1920, à 12 heures 10, le train formé à Constantine à destination de Philippeville se mettait en route au coup de sifflet du chef de gare ; qu'à ce moment, Duchénois, secrétaire d'un syndicat, courut jusqu'à la hauteur de la machine et cria au mécanicien Cassé que la grève générale était déclarée ; que Cassé arrêta alors sa machine qui avait parcouru 40 mètres ; qu'il refusa d'obtempérer à l'ordre du chef de gare de continuer sa marche ; qu'en présence de ce refus le chef de gare lui donna l'ordre de conduire sa machine au dépôt, ce qu'il fit aussitôt ; Attendu que ces faits, alors que le mécanicien Cassé avait la mission de conduire le convoi de Constantine à Philippeville, constituent le délit prévu par l'art. 20 de la loi du 15 juillet 1845 ; — Que, jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé cet article de loi ;

Par ces motifs : — Casse et renvoie devant la Cour d'Aix.

MM. Bouloche, *prés.* ; La Borde, *rapp.* ; Péan, *av gén.*

Sur le renvoi ainsi ordonné :

Arrêt

LA COUR, — Attendu qu'il est résulté de l'information à laquelle il a été procédé devant le tribunal correctionnel de Constantine que le 1er mai 1920, à 12 heures 10 minutes, le train formé à la gare de cette ville à destination de Philippeville venait de se mettre en marche et avait déjà parcouru une distance de trente à quarante mètres lorsque le sieur Duchénois, secrétaire du syndicat des chemins de fer de Philippeville, se précipita vers la machine et transmit au mécanicien Cassé l'ordre de s'arrêter, la grève générale ayant été déclarée. Qu'aussitôt celui-ci siffla aux freins, arrêta le convoi, descendit à terre et refusa, malgré la sommation du chef de gare, de continuer sa marche, qu'il se borna à remiser sa machine au dépôt ; que les prévenus n'ont pas contesté la matérialité de ces faits ; qu'ils ont seulement prétendu que l'article 20 de la loi du 15 juillet 1845 ne leur était pas applicable, cet article ne réprimant que l'abandon de poste commis en cas d'ac-

cidents et Cassé n'ayant point abandonné son poste puisqu'il a conduit sa machine au dépôt ; — Attendu que les termes de la loi « abandon de poste pendant la marche du convoi » sont trop clairs et trop généraux pour permettre une interprétation aussi limitée ; qu'ils impliquent, au contraire, tous les cas d'abandon quels qu'ils soient et ce, pour la sauvegarde et dans l'intérêt des voyageurs, par cela même, tout délaissement du lieu assigné à l'agent pour l'exercice de sa fonction ; que le lieu du poste assigné à Cassé était non pas seulement sa machine, mais le convoi tout entier, qu'il avait l'obligation de conduire et qu'il avait commencé à conduire à Philippeville. Que la méconnaissance par Cassé de sa fonction, son acte intentionnel, constitue donc, non pas un simple refus d'obéissance, mais bien un délit dont Duchénois s'est fait le complice et qui, à raison des troubles graves qu'en subissent l'ordre public et la vie économique, doit être réprimé avec une certaine sévérité ;

Par ces motifs : — Confirme etc.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

4 décembre 1920

10 juin 1921

Spéculation illicite, éléments du délit, hausse du prix des marchandises, cours normal.

Une condamnation ne peut être prononcée que si le juge relève tous les éléments du délit retenu ;

Et l'un des éléments du délit de spéculation illicite est la constatation de la hausse des prix au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. (1)

En conséquence, l'arrêt qui se borne à constater qu'un commerçant a vendu sa marchandise avec un bénéfice exagéré est insuffisamment motivé s'il ne fait pas connaître si le prix était supérieur au cours normal (2).

(1 à 3) Jugé, dans le même sens, que la réalisation d'un bénéfice exagéré ne suffit pas pour constituer le delit, et qu'elle n'est même pas nécessaire (Cass., 1er mai 1920 et 3 juin 1920, D. P 1920. 1 115 et la note) Quant à la détermination du cours normal, cf. Cass., 24 janvier 1920. *loc. cit.*

G. M.

1re ESPÈCE

(Dindar)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des articles 10 de la loi du 20 avril 1916 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'indique pas que le prix pratiqué ait été supérieur au cours normal ; — Attendu que le juge correctionnel ne peut prononcer une peine à raison d'un fait qualifié délit qu'en constatant dans sa décision l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à énoncer que Mamode Ismaël Dindar a vendu à une dame Orico, à raison de 12 francs le mètre, 4 mètres d'un tissu dit tartan, qu'il avait acheté sur place au prix de 8 fr. 50 le mètre, et que ce prévenu a, « par la disproportion entre le prix de revient et le prix de vente, opéré la hausse du tissu tartan au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce » ;

Attendu que ces énonciations, qui font uniquement résulter la spéculation de l'importance du bénéfice réalisé, ne font pas connaître si le prix pratiqué était supérieur ou cours normal ; qu'ainsi la Cour de Cassation est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur l'un des éléments constitutifs du délit et qu'il y a violation des articles visés au moyen ;

Par ces motifs, casse l'arrêt de la Cour de la Réunion du 13 avril 1920.

MM. BARD, *prés.* ; COURTIN, *rapp.* ; DEPEIGES, *av. gén.* — Me CAIL, *av.*

2e ESPÈCE

(Sicard)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916, et de l'art. 3 du décret du 28 décembre 1895, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le prévenu pour spéculation illicite, pour l'unique motif qu'il avait réalisé un bénéfice exagéré, sans avoir constaté ni recherché par la comparaison entre le prix de vente des chaussures et le cours de cette marchandise, au moment et au lieu de la vente incriminée, si le prévenu avait opéré ou tenté d'opérer la hausse au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du

commerce ; — Vu les dits articles, ensemble l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'une condamnation ne peut être prononcée que si le juge relève tous les éléments du délit retenu ; — Attendu que l'un des éléments essentiels du délit de spéculation illicite est la constatation de la hausse au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce ; — Que pour la constatation de cette hausse, il ne suffit pas d'une simple affirmation, il faut que le juge du fait déduise le caractère anormal des prix pratiqués par le prévenu de leur comparaison avec ceux qui avaient cours à la même époque, dans la même région ; — Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable du délit de spéculation illicite, l'arrêt attaqué se fonde uniquement sur l'existence de bénéfices qu'il déclare exagérés, par comparaison entre le prix d'achat et le prix de vente des marchandises, et en faisant état des frais généraux, mais sans faire connaître quel est le cours normal ou, à défaut du cours normal, quelle est la valeur réelle de la marchandise, et sans constater que les prix de vente sont supérieurs au cours normal ; Attendu que si l'arrêt déclare que le prévenu « avait conscience de faire un profit illicite, dont le but, sinon le résultat était d'opérer la hausse sur les chaussures au-delà des prix déterminés par une concurrence naturelle et libre », cette simple affirmation ne suffit pas à donner un base légale à sa condamnation.

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la cour d'appel d'Alger, du 4 décembre 1920.

MM. Bard, *prés* ; Duval, *rapp.* ; Langlois, *av. gén.* — Me Bailby, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de rév.)

27 juin 1921

TRIBUNAL DE CONSTANTINE

18 juin 1921

Droit musulman, divorce, adultère du mari, libertinage, conventions matrimoniales, stipulation par la femme, pour elle et son mari, d'un logement distinct de celui de son beau-père.

L'adultère, tel que le conçoivent les monogames, et qui est une violation de la foi conjugale, ne saurait être reproché au

mari musulman. — Mais celui-ci ne peut, sans injurier gravement sa femme et enfreindre la loi coranique, se livrer au libertinage (1).

La femme peut, en droit musulman, stipuler qu'elle habitera avec son mari un logement séparé de celui de son beau-père et l'inobservation de cette stipulation autorise la femme à demander le divorce (2).

---

(1) Dans un arrêt du 31 octobre 1910 (*Rev Alg.* 1911 2. 256), la cour d'Alger avait posé en principe que l'adultère du mari constitue à la fois et une injure grave pour la femme. et un manquement aux obligations découlant de plein droit du mariage.

Dans l'arrêt ci-dessus relaté, la cour reconnait, — et il faut l'en louer, — que l'adultère du mari musulman ne constitue pas une violation de la foi conjugale, — en un mot, que le mari musulman n'est pas tenu du devoir de fidélité, — ce qui est évident pour tous ceux qui savent quelle conception les musulmans ont du mariage.

Mais, dans cet arrêt, comme dans celui de 1910, la cour persiste à affirmer que l'adultère du mari constitue par lui-même une injure grave autorisant la femme à réclamer le divorce.

Dans l'espèce, il est vrai, l'adultère du mari s'accompagnait bien d'une injure grave faite à la femme, le mari adultère ayant contracté une maladie vénérienne qu'il avait, ensuite, transmise à sa femme.

Mais nous ne saurions admettre que l'adultère du mari constitue toujours et nécessairement abstraction faite des circonstances dans lesquelles il a été commis, une injure pour la femme.

L'adultère du mari est un crime ; c'est un crime d'une nature particulièrement grave L'inconduite du mari est punie plus sévèrement que celle du célibataire Voilà tout ce que disent les textes

Mais, de ce que l'inconduite du mari musulman comporte une peine d'une sévérité exceptionnelle, en résulte-t-il que, de ce chef, la femme mariée à un musulman ait le droit de réclamer le divorce ?

Non · 1° parce que, pas plus en droit musulman qu'en droit français, le crime du mari ne constitue, par définition, un acte injurieux pour la femme ;

2° parce que, si, aux termes de l'art 166 du *Projet de code musulman algérien*, la femme est autorisée à réclamer le divorce *pour condamnation du mari a une peine corporelle grave*, — on ne saurait prétendre, — les musulmans, en Algérie, ne relevant plus en matière criminelle, que de la loi française, — que l'adultère du mari, dans l'espèce, l'exposait à *une peine corporelle grave* ; et, qu'au surplus, toujours en l'espèce, aucune condamnation n'avait été prononcée

Il est à remarquer, d'ailleurs, que cette disposition du *Projet de code musulman algérien*, selon laquelle le divorce peut être prononcé pour *condamnation à une peine corporelle grave*, n'a point son fondement dans la loi musulmane et n'a été introduite que sur la demande d'un magistrat français

(2) La validité de pareilles stipulations n'a jamais fait de doute.

Il est bon de remarquer, au surplus, que, même en l'absence de sti-

1re ESPÈCE

(Proc. gén. près la C. d'Alger c. Derradji ould Mohammed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le 26 décembre 1915, la dame Guerramou Zehour bent Yahia a contracté mariage avec Derradji ould Mohammed ben Ali, étudiant, devant le cadi d'Alger ; qu'après plusieurs jugements du cadi et du tribunal ordonnant à la femme de réintégrer le domicile conjugal qu'elle fuyait sous divers prétextes, Derradji demandait au cadi, en juin 1919, de la contraindre à le suivre à Constantine où il désirait fixer sa résidence ; — Attendu que le cadi ayant donné gain de cause à Derradji et omis de statuer sur la demande reconventionnelle en divorce de la dame Guerramou, celle ci a déféré sa décision au tribunal d'Alger ; — Attendu que ce tribunal confirma ce jugement, motifs pris de ce que la loi musulmane oblige la femme à habiter avec son mari où il juge à propos de résider, sauf toutefois dans un lieu où elle ne pouvait prévoir, en contractant mariage, qu'elle serait obligée de se rendre ; que n'ayant pas stipulé qu'elle n'habiterait qu'Alger ou Tizi Ouzou, la dame Guerramou ne saurait refuser de suivre son mari à Constantine qui offre à une femme indigène les mêmes ressources que ces deux villes où elle a résidé et, cela, sous le seul prétexte que Constantine est trop éloigné du domicile de ses parents ; — Attendu que, statuant sur la demande reconventionnelle en divorce de la dame Guerramou, basée principalement sur l'adultère de son mari qui vivrait maritalement avec une Française à Alger, le tribunal a estimé que ce n'est pas un motif de divorce, la loi musulmane donnant au mari, à défaut de stipulation contraire au contrat de mariage, le droit d'avoir une concubine, lorsque celui-ci ne la fait pas loger avec sa femme légitime ; qu'au surplus les griefs invoqués par la dame Guerramou avaient déjà été articulés au cours d'une précédente instance et qu'une réconciliation les avait effacés ; — Attendu que M. le Procureur Général a déféré ce jugement à la Cour dans le délai légal, pour violation du droit

---

pulation de ce genre, la femme aurait été fondée à réclamer le divorce (Cf. Alger, 7 mars 1881 ; *Bul Jud. Alg*, 1884, p. 184) *Khalil* dit, en effet, que « l'épouse, quand elle n'est pas d'humble condition, peut refuser d'habiter avec les proches de son mari » (trad. Fagnan ; *Mariage et répudiation*, p. 206).

Marcel MORAND.

*

musulman en ce qu'il a décidé : 1° qu'à défaut de stipulation contraire, l'adultère n'est pas une cause de divorce ; 2° que, dans le même cas, le mari pouvait exiger que sa femme le suive à Constantine ; 3° que la réconciliation a effacé les griefs de la femme.

Sur le premier point : — Attendu que l'adultère tel que le conçoivent les monogames et qui est une violation de la foi conjugale ne saurait être reproché au mari musulman, mais que celui-ci ne peut, sans injurier gravement sa femme et enfreindre la loi coranique, se livrer au libertinage ; — Attendu, en effet, que le Coran prescrit d'éviter l'adultère ; c'est, y est-il écrit (XVII, 34), une turpitude et une mauvaise route ; que Sidi Khalil déclare que tout musulman qui fait intentionnellement commerce charnel avec une personne à la possession sexuelle de laquelle il n'a aucun droit, commet le crime de stupre (traduction Seignette, n° 1956) ; qu'ainsi se rend coupable de stupre celui qui fait œuvre de chair avec une femme autre que la sienne (id. n° 1937) ; que tout musulman de l'un ou de l'autre sexe qui aura commis le crime qualifié stupre, étant uni à autrui par les liens d'un mariage légitime, sera lapidé (id. n° 1948) ; que tout musulman de l'un ou de l'autre sexe, non marié, convaincu du même crime, sera puni de 100 coups de fouet (id. n° 1952) ; — Attendu que la loi musulmane autorise l'homme à avoir quatre femmes légitimes, répudiables à merci, et des concubines qu'il ne peut prendre que parmi les esclaves achetées par lui ; qu'en dehors de ces relations sexuelles, dans sa demeure, tout rapport du même genre avec des femmes étrangères lui est interdit ; que s'il doit répartir également ses faveurs entre ses épouses légitimes sous peine d'injurier celles qu'il néglige, à plus forte raison, en est-il ainsi au cas de stupre, acte honteux de nature à porter atteinte à son honneur, à les offenser gravement au point de les autoriser à demander le divorce ; — Attendu qu'il échet de rechercher si le stupre est établi à la charge de Derradji et si la réconciliation a rendu les griefs de sa femme inopérants ; — Attendu, sur le premier point, qu'il résulte des documents de la cause et, notamment, d'une attestation de la dame Angeli, sage-femme à Alger, en date du 3 mai 1918, enregistrée, que Derradji a contracté une maladie vénérienne avec une femme étrangère, a contaminé la sienne, compromettant ainsi sa santé pendant de longs mois, l'obligeant à avoir recours à des visites répugnantes pour elle et à des soins particulièrement pénibles.

Attendu, sur le second point, que l'instance en divorce n'était

pas encore engagée lors de la réconciliation invoquée par Derradji, que l'accord des parties sanctionné par le tribunal était subordonné à la double condition que la femme habiterait avec son mari dans un logement absolument séparé de celui de son beau-père et que Derradji justifierait de la guérison de la maladie vénérienne dont il était atteint, par la production d'un certificat médical ; — Attendu que la deuxième condition a été remplie, mais qu'il en est autrement de la première ; qu'en effet, en spécifiant que le domicile conjugal serait séparé de celui du père de Derradji, la dame Guerramou entendait qu'il fût fixé à Alger, que Derradji l'a si bien compris qu'il s'est pourvu d'un appartement dans cette ville, mais que plus tard il a rompu l'accord dont il s'agit en exigeant, sans raison plausible, que sa femme le suive à Constantine, c'est-à dire loin de la protection de sa famille ; — Attendu qu'il résulte des considérations et constatations qui précèdent que Derradji a commis un stupre prohibé par la loi musulmane, et que la réconciliation dont il argue reste sans effet pour inexécution de l'une des deux conditions auxquelles elle était subordonnée et que la Cour, en infirmant la décision déférée, doit évoquer le fond du litige pour mettre fin à des débats qui n'ont que trop duré ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi de M. le Procureur général ; — Infirme en conséquence le jugement entrepris et, évoquant, prononce le divorce entre Derradji ould Mohammed ben Ali et Guerramou Zehour bent Yahia, aux torts du mari. — Condamne Derradji aux dépens de première instance et d'appel ; — Commet le cadi Malekite, d'Alger, pour l'exécution du présent arrêt et des formalités qu'il entraîne.

MM. Granvai, *cons.*, *ff. de prés.* ; Norès, *subst.*, *pr. gén.* — Me Lévy, *av.*

2e ESPÈCE

(Meharzi Yamina c. Bouaouni El-Hocine)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, suivant un hadits rapporté par Bokhari, le prophète s'est exprimé ainsi : « Si un mariage cause à la femme un préjudice, vous le casserez. » — Attendu que, par préjudice, il faut entendre aussi bien un préjudice moral qu'un préjudice matériel ; — Attendu que, si l'appelante n'a pu rapporter la preuve des mauvais traitements que lui aurait fait subir son mari, l'enquête à laquelle il a été procédé a

établi que Bouaouni El-Hocine entretenait au domicile conjugal une concubine israélite ; — Attendu que le devoir de fidélité aux femmes ou à la femme légitime existe aussi bien en droit musulman qu'en droit français ; — Attendu que si le mot adultère est remplacé en droit musulman par le mot stupre, le fait n'en était pas moins réprouvé et même très sévèrement puni : — Qu'en effet, Sidi Khelil (traduction Seignette, p. 594), s'exprime ainsi : « Tout musulman de l'un ou l'autre sexe étant uni à autrui par les liens d'un mariage légitime, qui aura commis le crime qualifié stupre, sera lapidé avec des pierres de grosseur moyenne jusqu'à ce que mort s'ensuive. » — Attendu que si l'adultère, et même l'adultère du mari, est un crime dans la loi musulmane, il est difficile de comprendre que ce crime qui, évidemment, cause un préjudice à la société, n'en cause aucun à la femme légitime ; — Que, dès lors, il échet de faire application, en l'espèce, du hadits plus haut rapporté ; — Par ces motifs, — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond, — Infirme le jugement entrepris et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; — Prononce le divorce aux torts de Bouaouni El-Hocine avec toutes ses conséquences de droit ; — Condamne l'intimé en tous les dépens de première instance et d'appel ; — Ordonne la restitution de l'amende.

MM. Fabre, *prés.* ; De Franchesch, *ffons de subst.* ; — Me Toretta et Armand, *av.*

COUR D'APPEL D'ALGER (Ch. de rev. mus.)

11 juin 1921

Chefâa, tutelle en Kabylie, inaction du tuteur, mineur devenu majeur, exercice du droit, validité.

Si le décret du 1er août 1902 donne au tuteur kabyle le pouvoir d'exercer le droit de chefâa au nom de son pupille, c'est dans l'intérêt de celui-ci.

En conséquence, le mineur peut, à sa majorité, user du droit de préemption si le tuteur est demeuré inactif (1).

---

(1) Il est constant, aussi bien en droit musulman que d'après la coutume kabyle, que le délai de chefâa ne court pas contre les mineurs (Sautayra et Cherbonneau, II, n° 791 ; Hanoteau et Letourneux, II, p. 408 ; Besson, *La Législation civile de l'Algérie*, p. 215 ; Repertoire

(Mounir Saïd c. Zouis Saïd)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, suivant acte dressé le 20 juillet 1905 par le cadi notaire de Tizi-Ouzou, Zouis Ali, co propriétaire par moitié avec Zouis Saïd, fils mineur de son frère, d'une maison et de deux pièces de terre, a vendu sa part indivise à Mounir Si Mohammed, moyennant le prix de 615 fr. ; — Que devenu majeur, Zouis Saïd a introduit devant le juge de paix de Tizi-Ouzou contre Mounir Saïd, héritier de Mounir Si Mohamed, une action tendant à exercer la chefâa sur les immeubles faisant l'objet de l'acte de vente du 20 juillet 1903 ; que le juge de paix a fait droit à la demande ;

Attendu que, sur l'appel interjeté par le défendeur, le tribunal de Tizi-Ouzou a, par jugement du 25 novembre 1920, réformé la décision entreprise ; que les juges d'appel ont estimé que le législateur, en établissant la tutelle kabyle et en reconnaissant au tuteur le droit d'exercer la chefâa pour ses pupilles, avait manifestement voulu mettre fin aux abus pouvant résulter de la suspension des délais d'exercice de la chefâa pendant la minorité des ayants-droit ; qu'appliquant cette interprétation à l'espèce, ils en ont conclu que la nommée Boughar Fa-

---

de Tilloy, v° Mineurs, n° 23 ; cf. Zeys, *Droit musulman*, II, n° 506 ; — v. pourtant la note sous Cour d'Alger (ch rév. mus.), 10 juillet 1920 (*Rev Alg* 1921. 2 152).

Ce principe a été consacré par la Cour d'Alger le 4 mars 1879 (Robe, 1889, 303), et, plus récemment, par deux arrêts de la chambre de revision musulmane des 14 mars 1896 (*Rev Alg* 1896. 2 113) et 10 juillet 1920 (*Rev Alg* 1921. 2 151 et *Journ. Trib alg* du 19 avril 1921 cités dans l'arrêt rapporté

C'est en vain que le jugement annulé objecte que cette manière de faire a l'inconvénient de laisser les intérêts de l'acquéreur en suspens. En organisant la tutelle kabyle et en conférant au tuteur la faculté d'exercer le droit de chefâa pour son pupille, l'art. 13 du décret du 1er août 1892 ne s'est certainement pas proposé d'anéantir le droit du mineur au cas d'inaction de son tuteur. Ainsi que le fait très justement ressortir l'arrêt précité du 10 juillet 1920, l'inconvénient auquel il est fait ci-dessus allusion « doit apparaître comme négligeable par rapport à celui qui résulterait de la situation contraire, c'est-à dire, de l'impossibilité pour le mineur de réparer le préjudice pouvant résulter pour lui du défaut d'exercice par son tuteur du droit de chefâa dans les délais légaux quelle que fût la cause de l'abstention, et plus spécialement en cas de collusion de ce tuteur avec les acheteurs de parts indivises. »

Ed NORÈS.

tima, mère et tutrice de l'intimé, qui avait qualité pour exercer le droit de chefâa au nom de son pupille, ne l'ayant pas fait dans les délais impartis, il serait illogique d'admettre que Zouis Saïd pût prétendre exercer ce droit à sa majorité, après l'expiration des susdits délais ; qu'ils ont en conséquence débouté l'intimé de sa demande de chefâa ; — Attendu que M. le procureur général, usant du droit que lui confère l'article 52 du décret du 25 mai 1892, s'est régulièrement pourvu, le 8 janvier 1921, contre la décision du tribunal de Tizi-Ouzou, qu'il juge contraire aux principes du droit et coutumes qui régissent les indigènes musulmans ; que la matière est sans conteste une de celles que prévoit limitativement l'article précité ; que le délai fixé par le même article a été observé ; — Attendu que le principe qui domine la question dans les coutumes kabyles est formulé comme suit par Hanoteau et Letourneux (T. II, p. 409) : « Le mineur peut user de la préemption à sa majorité, dans le cas où son tuteur aurait lésé ses intérêts, soit par négligence, soit par connivence avec l'acquéreur » ; que cette règle est aussi, d'ailleurs, celle du droit musulman ; qu'ainsi Sautayra et Cherbonneau (T. II, n° 791), après avoir indiqué les délais dans lequel, suivant les cas, doit exercée la chefâa, ajoutent : « Ces délais ne courent pas contre les mineurs, les incapables, les absents » ; qu'elle a été consacrée par plusieurs arrêts de la Cour d'Alger, notamment celui du 4 mars 1879 (Robe 1889, p. 303) et celui tout récent du 10 juillet 1920 ; — Attendu que l'article 13 du décret du 1er août 1902, qui réglemente la tutelle en Kabylie, est ainsi conçu : « Le tuteur peut percevoir les fruits et revenus des biens des mineurs... ; exercer tous droits de chefâa et défendre aux instances engagées contre son pupille » ; — Qu'on peut admettre a priori que lorsqu'une loi organise la tutelle, elle est faite dans l'intérêt des mineurs ; qu'il n'est donc pas possible d'interpréter l'article précité comme l'a fait le tribunal de Tizi-Ouzou, en ce sens que les mineurs seront désormais privés du droit que leur accordait la coutume ;

Attendu donc que si le décret de 1902 donne au tuteur le droit d'exercer la chefâa, c'est manifestement dans l'intérêt du mineur, pour permettre, par exemple, le cas échéant, l'exercice du retrait dont la nécessité peut s'imposer, malgré l'état de minorité de l'ayant droit ; c'est, autrement dit, pour donner au mineur un avantage de plus, et non certainement pour lui enlever celui qu'il possédait auparavant ; — Attendu que s'il est vrai que la faculté pour le mineur d'exercer le droit de chefâa à l'époque de sa majorité, peut créer parfois une situa-

tion juridique fâcheuse parce qu'elle laisserait en suspens pendant un délai souvent très long des intérêts pouvant être considérables, « il y a lieu de considérer, comme dit justement l'arrêt précité du 10 juillet 1920, que cet inconvénient doit apparaître comme négligeable par rapport à celui qui résulterait de la situation contraire, c'est-à-dire l'impossibilité pour le mineur de réparer le préjudice pouvant résulter pour lui du défaut d'exercice par son tuteur du droit de chefâa dans les délais légaux, quelle que fût la cause de l'abstention, et plus spécialement en cas de collusion de ce tuteur avec les acheteurs de parts indivises » ; — Attendu que la solution adoptée par les juges d'appel est d'autant moins admissible que le cas est résolu par le droit musulman lui même ; que Sidi Khelil (cité par Sautayra et Cherbonneau, tome II, n° 791), lorsqu'il y a un tuteur qui avait le droit d'exercer la chefâa et qui ne l'a pas fait, n'hésite pas, malgré cette abstention, à autoriser le mineur à exercer son droit quand il sera devenu majeur ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme le pourvoi de M. le procureur général ; Au fond, le déclare bien fondé ; — Annule, en conséquence, le jugement rendu le 25 novembre 1920 entre les parties par le tribunal de Tizi Ouzou ; — Adoptant le dispositif du jugement du juge de paix de Tizi-Ouzou en date du 30 juillet 1920, frappé d'appel et à tort réformé ; — Accorde le droit de chefâa à Zouïs Saïd sur les immeubles désignés dans l'acte de vente du 20 juillet 1903, contre paiement pour lui au défendeur de la somme de six cent quinze francs plus les loyaux coûts de l'acte.

MM. Granval, *cons. doyen, prés.* ; de Barrastin, *rapp* ; Norès, *subst. du proc. gén.* — Mes de Maisonseul et Brossais, *av.*

COUR DE RABAT

27 décembre 1921

Droit musulman, actes d'adoul, valeur probante.
Terrains incultivables situés hors périmètre urbain, appropriation à titre privatif, conditions.
Vente (contrat de), caractère, transmission de la propriété immobilière, conditions, opposabilité aux tiers, définition du tiers.

I. — *Les copies, dressées par les adouls, d'actes non homologués, sont sans valeur probante.*

II. — *Les terrains situés hors d'un périmètre urbain, en nature de dune sablonneuse et incultivable, ne peuvent, d'après l'usage local et la nature des choses, faire l'objet de titres spéciaux au profit de particuliers ; au contraire, il est admis que les terrains incultivables peuvent être compris dans des titres de propriété comme formant une dépendance naturelle et nécessaire d'une terre cultivée ou utilisable et détenue à titre privatif.*

III. — *La vente est, en droit musulman, un contrat purement consensuel ; l'accord des parties sur la chose et sur le prix suffit, en dehors de toute solennité, pour transmettre la propriété du vendeur à l'acheteur.*

Cependant l'acte translatif de droits réels immobiliers doit, pour être opposable aux tiers, être passé, dans la forme prescrite par les règlements locaux, devant notaire, après enquête et autorisation du cadi.

Ont seules la qualité de tiers les personnes justifiant d'un droit régulièrement acquis (1).

---

1) L'arrêt ci-dessus rapporté est conforme aux principes certains du droit musulman aussi bien qu'aux regles consacrées par l'usage local Il mérite d'être signalé, d'abord à raison de sa nouveauté en jurisprudence, ensuite a raison de son importance en pratique.

I. — L'etablissement des copies d'actes notariés est très sévèrement reglemente dans la pratique notariale musulmane. La copie a, en principe, lorsqu'elle a été regulierement établie, la même valeur probante que l'original, a condition, cependant, que l'original remplisse lui-même les conditions nécessaires a sa validité En particulier, il est nécessaire que l'acte duquel on prend copie soit homologue. La copie d'un acte non homologué n'a donc aucune valeur probante. « Quant aux copies dressees par les adoul avant que les originaux aient eté homologues par le Cadi, il n'y a lieu de n'y attacher aucune valeur, d'après la doctrine préférée » dit le jurisconsulte 'Isâ As-Sagtani. (Cf. Milliot *Recueil de jurisprudence chérifienne*, t I, p 139 et II, pp 29 et suiv.)

II — L'invraisemblance est une cause de nullité du témoignage. (Cf Milliot, *Recueil de jurisprudence chérifienne*, t. I, p. 186 et t. II, p. 92)

Est notamment entaché d'invraisemblance le témoignage lafif par lequel douze témoins attestent qu'un terrain, situé hors périmètre urbain, incultivable et en nature de dune sablonneuse, constitue une propriété distincte, séparée et sans rapport naturel ou légal avec une autre propriété

Les propriétés sises en bordure de la mer sont, en général, consti-

(Jouidan c. Mortéo)

ARRÊT

LA COUR, — Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation, la convention de Madrid, l'acte d'Algésiras, la circulaire vizirielle du 1er novembre 1919 relative aux acquisitions de terrees par des bandes de terrain sensiblement paralleles, allant d'un point X, — situe a l'intérieur des terres — jusqu'a la mer. Elles comportent presque toujours une partie cultivable et une partie incultivable, qui forme une dépendance naturelle de la premiere et est nécessairement comprise dans le titre de propriete de celle-ci

La coutume admet l'existence et la validité de ces titres qui comprennent des terrains incultivables, accessoires d'une terre cultivée ou utilisable et detenue à titre privatif.

III — L'acte sous-seings privés portant transmission d'un droit de proprieté immobiliere a, en droit musulman, la même force probante *entre les parties*, qu'un titre de même ordre etabli en la forme authentique, c'est-à-dire constaté par temoignage d'adoul et homologué par le Cadi

Cette regle importante avait deja eté posee par la Cour de Rabat dans un arrêt du 25 juillet 1921. (*Recueil des arrêts* de la Cour d'Appel de Rabat, fascicule nº 4, p. 144)

L'acte sous seings privés, lorsqu'il est établi, soit par aveu, soit par verification d'écritures, qu'il émane bien de son signataire, constitue même, d'une façon generale, une preuve plus forte que le témoignage de deux adoul, car il est a l'abri des recusations qui peuvent être elevees contre ces derniers. (Milliot. *Jurisp chérifienne*, II; p 128). Spécialement, le contrat de vente d'immeubles, étant, d'après le droit local, un contrat purement consensuel, le transfert de propriete est uniquement subordonné à l'échange des consentement Les autorisations et formalités prescrites, tant par l'acte d'Algésiras (art 60) que par la Convention de Madrid (art 11) et qui, d'ailleurs, ne sont pas exigées que pour les ventes immobilieres consenties a des etrangers, ne constituent pas, *inter partes*, des conditions substantielles de la formation de ces contrats ; l'inobservation des formalités prescrites ne saurait « délier le vendeur, ni l'acheteur, des obligations personnelles qu'ils « ont réciproquement contractees du fait de l'echange de leurs consen- « tement » (Cf. Arrêt de la Cour d'Appel de Rabat du 25 juillet 1921, rapporté dans le *Recueil des arrêts* de la Cour d'Appel de Rabat, fascicule nº 4, p 144 ; — Cf. Milliot, *op cit.*, II, p 129). De même, s'agissant de sujets marocains, l'inobservation des formalités prescrites par le dahir du 7 juillet 1914 est sans consequence sur la validité des transactions immobilières, qui sont parfaites à l'égard des parties contractantes, par le seul échange des consentements.

Sans doute, si ces formalités ne sont pas remplies, l'acte ne pourra être opposable aux tiers ; mais c'est là, comme le dit l'arrêt rapporté « la seule sanction que comporte l'inobservation des règlements sus-

rains, le dahir du 17 juillet 1914 portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière, la circulaire vizirielle du 7 août 1918 sur les transactions immobilières dans les zones considérées comme sûres, l'art. 489 du dahir code des obligations et contrats, les règles du droit musulman et la coutume locale ;

Au fond : — Attendu que les titres de propriété produits par Jourdan, opposant à la réquisition d'immatriculation n° 687-C. introduite par Marléo, sont réguliers et probants ; — Attendu qu'il en résulte, en premier lieu (Istimrar, dûment homologué, du 1er Djoumada 1er 1299-2 avril 1882) qu'à cette date, El Hadj M'hamed ben Handonnia était propriétaire d'un terrain dans lequel, d'après l'identification des limites faites sur les lieux par le juge rapporteur en première instance, se trouve incontestablement compris le bornage litigieux ; — Attendu, en second lieu, qu'aux termes d'un acte régulier de partage en date du 3 ramadan 1326 (29 septembre 1908) également produit par Jourdan, un certain nombre d'héritiers de Hadj M'hamed ben Handonnia, susnommé, sont devenus attributaires du terrain dont il s'agit ; — Attendu qu'ils en ont vendu la partie cultivable à Hadj Omar Tazi, le 1er Djoumada premier 1328 (11 mai 1910), en donnant comme limite à cette partie les aloès qui se trouvent sur la ligne B^8, B^7, B^6, B^5, B^4, B^3 (mention de la dite vente étant régulièrement faite sur l'acte de partage prémentionné à la date ci-dessus) ; — Attendu que le surplus de la propriété, c'est à dire précisément l'immeuble litigieux, a été ensuite vendu par les dits héritiers le 13 septembre 1912, à Hadj Hamou ben Driss el Abdi, qui l'a revendu

---

vises », lesquels constituent surtout des mesures de publicite Ces mesures sont les suivantes le cadi avise le pacha ou caid — lequel en informe à son tour les representants locaux des administrations des habous et des domaines — de toute demande dont il est saisi aux fins d'obtenir l'autorisation de faire rediger, par les adoul, un acte transmissif de propriete. Pour les biens sis en tribu, les caids ruraux doivent, en outre, faire annoncer la vente sur trois marches. La passation de l'acte n'est autorisee par le cadi qu'en l'absence de toute opposition. L'opposition, si elle se produit, doit immédiatement donner lieu à l'ouverture d'une instance devant le cadi saisi.

Quels sont les tiers qui peuvent ainsi opposer à l'acquéreur sous-seings privés, le caractère occulte de son achat ?

Aux termes de l'arrêt, ne peuvent, en la matière, être considérés comme des tiers, que les personnes justifiant d'un droit valable et régulièrement acquis.

Henri BRUNO

lui-même à Jourdan le 10 mars 1913 ; — Attendu que Mortéo, requérant, ne peut opposer à ces preuves régulières qu'une simple copie de trois actes dont le premier, en date du 8 Redjeb, non homologué, est sans valeur, et dont les deux autres, en date du 1er Moharrem 1327 (23 janvier 1909) et 2 Redjeb 1328 (10 juillet 1910) réguliers, il est vrai, en la forme, ne sauraient cependant prévaloir contre les titres de l'opposant ; — Attendu, en effet, que ces actes ne sont produits qu'en copie et ont en outre, pour point de départ, la copie irrégulièrement délivrée d'un acte non homologué ; — Attendu, d'autre part, que les actes ci dessus comprennent uniquement le terrain litigieux ; — Or, attendu que ce terrain, situé hors d'un périmètre urbain, est en nature de dune sablonneuse et incultivable ; — Attendu qu'il n'est ni d'un usage local ni même d'ailleurs dans la nature des choses, que des terrains de cette sorte considérés isolément, fassent l'objet de titres spéciaux constatant leur appropriation au profit de particuliers ; — Attendu que les actes produits par le requérant sont donc en contradiction avec la vraisemblance de la coutume ;

Attendu, au contraire, qu'il est admis que les terrains incultivables peuvent être compris dans des titres de propriété comme formant une dépendance naturelle et nécessaire d'une terre cultivée ou utilisable et détenue à titre privatif ; — Attendu que tel est bien le caractère de la dune dont il s'agit qui apparaît, tant dans les titres de l'opposant que d'après l'aspect des lieux comme une des parties de la Sania, originairement possédée dans sa totalité par les Handounia, lesquels ont pu, en conséquence, morcelant leur propriété, en détacher cette parcelle et la transmettre valablement à Jourdan ; — Attendu que le caractère suspect des actes produits par le requérant Mortéo résulte d'ailleurs encore des circonstances hasardeuses dans lesquelles il a acheté l'immeuble litigieux ; qu'en effet, ses propres vendeurs ont été les premiers à lui en contester la propriété, que leur mandataire a fait l'aveu recueilli par deux notaires qu'ils étaient sans droit sur l'immeuble, et que cet immeuble appartenait aux auteurs de Jourdan ; — Attendu, enfin, que s'il est vrai que le cadi a donné gain de cause à Mortéo dans un procès en revèndication intenté contre lui par ces derniers, le jugement de ce magistrat, régulièrement frappé d'appel, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, qu'il n'y a donc pas lieu d'en faire état ; — Attendu qu'ainsi le droit de l'opposant est pleinement établi ;

Attendu qu'on ne saurait d'ailleurs se fonder pour le démet-

tre de ses prétentions sur ce qu'il n'a acquis, ainsi que son auteur direct El Hadj Hamou El Abdi, la propriété de l'immeuble en litige qu'au moyen d'actes sous-seing privé ; — Attendu qu'en droit musulman, la vente est un contrat purement consensuel et que l'accord des parties sur la chose et sur le prix suffit, en dehors de toute solennité, pour transmettre la propriété du vendeur à l'acheteur ; — Attendu, il est vrai, que d'après une règle généralement admise dans l'usage local, confirmée d'ailleurs par la convention de Madrid, l'acte d'Algésiras, les circulaires vizirielles et dahirs relatifs aux mutations immobilières et dont, au surplus, l'esprit se retrouve dans l'article 489 du dahir des obligations et contrats, les ventes d'immeubles doivent, en principe, être passées devant notaire, après enquête et autorisation du cadi ; Mais attendu que ces formalités ne constituent que de simples mesures de publicité ; qu'il est impossible de considérer leur accomplissement comme une condition substantielle de la validité de toute mutation immobilière et de faire ainsi échec à la loi coranique fondamentale ;
Attendu que l'acte translatif de droits réels immobiliers passé dans une forme non prescrite par les règlements locaux et spécialement dans la forme sous-seing privé, n'est pas opposable aux tiers, que c'est là, en définitive, la seule sanction que comporte l'inobservation des règlements susvisés ; — Attendu que ne peuvent être considérés, en la matière, comme des tiers, que les personnes justifiant d'un droit valable régulièrement acquis; — Attendu que Mortéo, tenant le terrain litigieux d'individus dépourvus de tout droit et étant, par suite, lui-même sans droit, ne saurait donc être considéré comme un tiers fondé à opposer à son adversaire le caractère occulte de son achat.

Par ces motifs : —.....

MM. Paul Dumas, *prem. prés.* ; Moussard, *cons. rapp* ; Bernard, *av. gén.* — Mes Bruno et Machwitz, *av.*

CONSEIL D'ETAT

9 novembre 1921

Pensions civiles, Algérie, fonctionnaires, service militaire, droit à la bonification coloniale, conditions.

N'a pas droit à la bonification coloniale prévue à l'article 10 *de la loi du* 9 *juin* 1853, *le fonctionnaire qui, en service en France avant son entrée au régiment, fait en Algérie son service militaire au titre du contingent algérien, et continue à résider en Algérie où il est nommé, postérieurement à son service militaire.* (1).

(Veuve Thomasset c. ministre des P. T. T.)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux (section du contentieux) : — Vu la requête présentée pour la dame Veuve Thomasset, demeurant à Oran, rue Duteitre, n° 44, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 30 décembre 1919, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 27 juin 1919, par laquelle le ministre du commerce, de l'industrie et des postes a rejeté sa demande de pension. — Ce faisant, attendu que le sieur Thomasset, mari de la requérante, a appartenu à l'administration des postes et télégraphes depuis le 13 novembre 1893 jusqu'au 1er septembre 1918, date de son décès ; qu'il a débuté comme surnuméraire à Lyon ; qu'il a ensuite été nommé à Relizane, dans le département d'Oran ; qu'il a depuis lors constamment exercé ses fonctions en Algérie ; — Qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 « les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés hors d'Europe par le gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée

(1) Le Conseil d'Etat ne reconnait le droit à bonification coloniale que lorsque le fonctionnaire est envoyé de France en Algérie comme militaire au titre du contingent français, et qu'il n'y a pas eu de solution de continuité entre l'état militaire et l'emploi civil, et cela est conforme à l'esprit et au texte de la loi de 1853. (*Cprz* 24 mai 1901, *Rev. Alg.* 1902. 2. 95 ; — 27 mai 1898, *Rev. Alg.* 1898. 2. 353 ; — 5 août 1901, *Rev. Alg* 1902. 2. 210 ; — 7 avril 1905, *Rev. Alg.* 1905. 2. 281).

G. R.

effective » ; — Que la jurisprudence étend le bénéfice de cette disposition aux fonctionnaires qui, envoyés d'Europe dans les colonies à titre de surnuméraires se trouvaient déjà dans les colonies lorsqu'ils ont été nommés commis ; — Que, par suite, c'est à tort que le ministre chargé des services des postes et télégraphes a refusé à la dame Veuve Thomasset le bénéfice de l'article 10 précité, et a, en conséquence, rejeté sa demande de pension ; — La renvoyer devant le ministre chargé des services des postes et télégraphes pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle elle a droit ;

Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre chargé des services des postes et télégraphes, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 30 mars 1920, par lesquelles le ministre, tout en s'en rapportant à la sagesse du conseil quant à la décision à intervenir sur la requête susvisée, expose que, le sieur Thomasset, ayant exercé dans la métropole des fonctions administratives avant son envoi en Algérie, avait droit au bénéfice de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 pour la période qu'il a passée hors d'Europe en qualité d'agent titulaire ; — Vu les observations nouvelles présentées pour la dame Veuve Thomasset, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 4 mai 1921, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, et, en outre, par le motif que le bénéfice de la bonification coloniale qui doit être attribuée au sieur Thomasset n'a pas pour effet de réduire de plus d'un cinquième le temps de service exigé pour constituer le droit à pension de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 9 juin 1853 ; — Vu la loi du 13 avril 1898, article 44 ; — Ouï M. Fatou, auditeur, en son rapport ; — Ouï Me Marcilhacy, avocat de la dame Veuve Thomasset, en ses observations ; — Ouï M. Corneille, maître des requêtes, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés hors d'Europe par le gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans toutefois que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension ; — Considérant que, si, antérieurement à son service militaire, le sieur Thomasset a exercé dans la métropole les fonctions de surnuméraire des postes et télégraphes, il résulte de l'instruction qu'à l'époque où il a été nommé surnu-

méraire à Relizane, postérieurement à son service militaire qu'il avait accompli à Sétif au titre du contingent algérien, ledit sieur Thomasset continuait à résider en Algérie où il était né et où il avait été recensé ; qu'ainsi, la requérante, sa veuve, n'est pas fondée à soutenir que la durée des services accomplis ultérieurement par son mari en Algérie, comme commis puis comme rédacteur des postes et télégraphes, doit être majorée par application de la disposition de loi ci-dessus rappelée et que par suite, c'est à tort que le ministre a rejeté sa demande de pension.

Décide : — La requête susvisée de la dame Veuve Thomasset est rejetée.

MM. Romieu, *prés.* ; Farou, *rapp.* ; Corneille, *comm. du gouv.* — Me Marcilhacy, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

3 avril 1919

Indgènes algériens, recrutement, tableaux de recensement, delit d'omission, pénalités, compétence.

Le fait d'avoir, par des moyens frauduleux et contre promesse d'une rémunération pécuniaire (en l'espèce, en partie effectuée), fait figurer, sur la liste des conscrits indigènes d'un douar, le nom d'un conscrit avec la mention « décédé », *et d'avoir réussi à le faire omettre sur le tableau de sa classe, constitue le délit prévu et puni par l'article* 1er *du décret du* 19 *septembre* 1912 ; *l'indigène qui s'en est rendu coupable est justiciable des tribunaux répressifs* (1).

La rectification faite par l'auteur du délit après la clôture du tableau de recensement ne saurait faire disparaître l'infraction qui est entièrement consommée (2).

(1-2) Decret du 3 février 1912, in *Rev. Alg.* 1912. 3. 136 ; — Decret du 19 septembre 1912, in *Rev Alg* 1912 3 484. L'art. 10 du décret du 3 fevrier 1912 ne pouvait être invoqué utilement par le pourvoi, l'omission, par suite des manœuvres frauduleuses du condamne, etant un fait accompli à la clôture des tableaux de recensement.

La Cour de cassation prend la peine de rappeler que les fraudes ou manœuvres visées à l'art 1er du décret du 19 septembre 1912 *sont déférees aux tribunaux repressifs indigenes*. On ne voit pas pourquoi, en l'espèce rapportee en texte, c'est le tribunal correctionnel qui, en 1re instance, a connu de l'affaire.

(Zemma Mohand Amzian c. M. P.)

Sur le pourvoi de Zemma Mohand Amzian ;

En cassation d'un arrêt rendu le 16 janvier 1919, par la cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle, qui l'a condamné à deux mois de prison ;

ARRÊT

LA COUR, — Ouï M. le conseiller Peyssonnié, en son rapport, et M. Delrieu ,avocat général, en ses conclusions ; — Vu le mémoire du demandeur ;

Sur le moyen, pris de la violation des articles 1 du décret du 19 septembre 1912, 7 et 10 du décret du 3 février 1912, et du défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a fait application au demandeur des peines de l'article 1 du décret du 19 septembre 1912, pour fraude ayant eu pour effet l'omission d'un conscrit sur les tableaux de recensement, alors qu'avant la fin de la publication des tableaux, le demandeur avait signalé l'omission et fait opérer la rectification, conformément à l'article 10 du décret du 3 février 1912, cette rectification ayant pour résultat d'empêcher la consommation du délit : — Attendu que, d'après l'article 7 du décret du 3 février 1912, relatif au recrutement des indigènes algériens, « tous les ans, du 1er octobre au 1er décembre, les maires et administrateurs des communes de l'Algérie procèdent à l'établissement des tableaux de recensement », tableaux qui peuvent donner lieu, du 1e au 31 décembre, aux réclamations des intéressés, et sont définitivement arrêtés au 31 décembre ; — Attendu que, d'après l'article 1 du décret du 19 septembre 1912 « toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un indigène a été omis sur les tableaux de recensement prévus à l'article 7 du décret du 3 février 1912, sont déférées aux tribunaux répressifs et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an » ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le caïd Zemma, adjoint indigène, par une entente frauduleuse avec le père et l'oncle d'Hamed Belkacem, et moyennant la promesse d'une rémunération pécuniaire qui a été partiellement effectuée, avait fait figurer, sur la liste des conscrits indigènes du douar Acif el-Hammam, le nom du dit Hamed Belkacem avec la mention « décédé », et avait réussi à le faire omettre sur le tableau de la classe ; que c'est seulement le 3 janvier 1918, trois jours après la clôture de ce tableau, qu'il a prévenu l'administration que ce conscrit était vivant ; — Attendu que cette

rectification se produisant après l'établissement du tableau prévu par l'article 7 du décret du 3 février 1912, et même trois jours après la clôture du dit tableau, comme le constate l'arrêt attaqué, ne saurait faire disparaître le délit qui était entièrement consommé, d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; — Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, — Rejette le pourvoi.

MM. Bard, *prés.* ; Peyssonnié, *rapp.* — Delrieu, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

7 novembre 1918

TRIBUNAL REPRESSIF DE CONSTANTINE

19 septembre 1917

Substances vénéneuses, détention, vente, haschich, kil, prohibition.

Le terme de « haschich » désigne le chanvre, et spécialement, en Algérie, le chanvre-nain, avec lequel on prépare des stupéfiants employés par les indigènes ; il rentre donc, d'après les textes et les intentions du législateur, au nombre des substances inscrites au tableau B du décret du 14 septembre 1916, dont la détention en vue de la vente et la vente sont sanctionnées par les peines prévues par l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1916 (1re espèce) (1).

Il en est de même, en Algérie, du produit appelé « kif » et qui ne désigne pas autre chose qu'une variété du chanvre avec lequel on prépare certains stupéfiants (2e espèce) (2).

(1 et 2) Il nous a paru intéressant de rapprocher ces deux décisions, émanées de deux juridictions placées à deux degrés bien différents de la hiérarchie judiciaire Toutes deux sont bâties sur des considérations scientifiques qui paraissent contestables, mais il est difficile de savoir si c'est par des procédés réguliers qu'elles ont recherché les preuves d'ordre scientifique dont elles font état. D'après les dictionnaires, le terme de heschich désignerait la préparation même que l'on fait avec le chanvre indien en y mêlant certains ingrédients, d'où d'ailleurs, divers noms : *madjoun*, *dawamesk*, etc.. La loi nouvelle emploie le mot dans son sens plus scientifique, lequel désigne la

PREMIÈRE ESPÈCE

(Apap)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation de la loi du 12 juillet 1916, du décret du 14 septembre 1916, des articles 153, 154 et 189 du code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la cour d'appel, après avoir constaté qu'il subsistait un doute sur le caractère illicite des faits poursuivis, s'est fondée pour prononcer une condamnation sur des indications qui auraient été à sa connaissance et de notoriété publique : Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il résulte d'un procès verbal que le prévenu a détenu, en vue de la vente, sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article 31 § 1 du décret du 14 septembre 1916, une certaine quantité de chanvre-nain ; qu'il a condamné ce prévenu à 16 francs d'amende par application des articles 2 et 6 de la loi du 12 juillet 1916, pour avoir contrevenu au § 2 de l'article 31 précité qui interdit à ceux qui n'ont pas fait la déclaration spéciale prescrite, de détenir, en vue de la vente, des substances inscrites au tableau B annexé au décret ; — Attendu qu'en interprétant les termes du tableau B en ce sens que le chanvre-nain, détenu par le prévenu, n'était autre que la substance inscrite au dit tableau sous le nom de haschich et en prononçant la condamnation susrappelée, l'arrêt attaqué a fait une exacte application de l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1916 et de l'article 31 du décret du 14 septembre 1916 ; — Attendu que, si, à l'appui de l'interprétation qu'il a ainsi faite des textes et après avoir reconnu que les définitions données du mot haschich par les dictionnaires laissaient subsister un certain doute sur la signification de ce mot d'après

---

plante elle-même (*hasclich*, en arabe, signifie d'ailleurs « herbe »), puisqu'il parle du haschich *et de ses préparations* En Algérie, le chanvre indigene, ou chanvre-nain, est loin, paraît-il, de produire les effets du chanvre indien et cela est naturel Les plantes des pays chauds ayant toujours des proprietes bien plus actives que leurs congénères des pays tempérés. Ce serait une raison de douter qu'on puisse l'assimiler au haschich visé par la loi. Quant au mot *kif*, il désigne, en réalité, l'ivresse produite par l'usage de la plante, et ce n'est que par extension qu'on a appliqué ce nom a la plante elle-même. Mais l'on était bien oblige de rechercher la nature du produit vulgairement appelé en Algérie *kif* pour savoir s'il pouvait rentrer dans la nomenclature restrictive de la loi du 12 juillet 1916.

X...

les lexicologues, il a, par une formule qui prête à la critique, constaté qu'il était à la connaissance de la cour d'appel et de notoriété publique qu'en Algérie le nom de chanvre-nain est, dans la langue arabe, hâschich ou haschicha et que les autres appellations sous lesquelles il est connu dans certaines parties de la colonie, sont des appellations défectueuses, il a ajouté que le chanvre nain est bien le stupéfiant employé par les indigènes, qu'il produit chez ceux qui le fument, en feuilles désséchées et hâchées très finement, les lamentables effets des autres stupéfiants, qu'il en résulte qu'il rentre d'après les textes et les intentions du législateur, au nombre des substances inscrites au tableau B, en sa qualité de stupéfiant et sous la dénomination de haschich ; — Attendu qu'en appuyant ainsi son interprétation d'un texte du décret l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles visés au moyen et que sa décision à une base légale ; — Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. Bard, *prés.* ; Mallein, *cons. rapp.* ; Paul Matter, *av. gén.* — Me Bickart-Sée, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(Bouazzouz Zouaoui)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il a été saisi chez le prévenu . 1° neuf paquets de kif préparé ; 2° trois branches de kif ; 3° un couffin contenant trois kilogs de grains de kif ; 4° une pipe à kif et divers ustensiles servant à la préparation du kif ; — Attendu que le fait de la préparation de neuf paquets enveloppés de papier ne permet pas de douter que ce kif ne fût destiné à être vendu ; — Attendu que le terme de kif désigne, en Algérie, une variété de chanvre appelée par certains botanistes *cannabis sativa,* douée des mêmes propriétés que le chanvre indien, quoique à un degré moindre ; or, attendu que le chanvre indien est désigné sous le nom de *haschich,* produit avec lequel on fait diverses préparations ayant des effets enivrants et stupéfiants; qu'en Orient, on y ajoute souvent des poisons tels que: jusquiame, dature stramonium, ou des aphrodisiaques, tels que cantharides ; que le mot haschich désigne spécialement les sommités fleuries de la plante, lesquelles sont douées des propriétés les plus actives ; qu'en Algérie, on use du chanvre indi-

gène de la même façon, et que les indigènes, amateurs de paradis artificiels, fument ces sommités fleuries, lesquelles ont subi une certaine préparation, mais sont néanmoins à l'état naturel, sous le nom de *kif*, et que d'autres fois cette matière est mélangée avec d'autres ingrédients, sous le nom de *chira*, à laquelle, dans certaines régions, on adjoint de l'opium ; — Attendu, en conséquence, que le produit saisi chez le prévenu constitue l'une des substances visées par l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1916, déclarée applicable à l'Algérie par le décret du 9 février 1917, et dont la détention, la vente et le commerce sont soumis à certaines prescriptions par le décret du 14 septembre 1916, pris en exécution de la loi précitée ;

.Par ces motifs : — Condamne, etc...

MM. G. MASSONIÉ, *suppl. du juge de paix, prés.* ; POUGAT, *subst.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

14 mars 1918

Conseils de guerre, compétence, Algérie, territoire militaire, crimes et délits commis par indigènes musulmans en temps de guerre, pourvoi en cassation, fin de non recevoir.

Loin d'abroger les dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, le code de justice militaire pour l'armée de terre, dans ses art. 80 et 81 notamment, les a expressément ou implicitement maintenues : les conseils de guerre connaissent donc des délits et des crimes commis en Algérie, en territoire militaire, par des indigènes ; leurs jugements rendus en vertu de cet article ne donnent lieu qu'au pourvoi en révision tel qu'il est réglé par les lois militaires.

L'article 44 de la loi du 17 avril 1906 n'a donné mission à la cour de cassation de prononcer aux lieux et place des conseils et tribunaux de révision, sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre et maritimes siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie, qu'en temps de paix seulement.

En temps de guerre un indigène algérien, musulman non naturalisé, ne peut donc en aucun cas se pourvoir en cassation contre un jugement du conseil de guerre qui l'a condamné pour crime ou délit commis en Algérie, en territoire militaire.

(Ali ben Haïba)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité du pourvoi : — Vu les art. 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, 80 et 81 c. just. mil. pour l'armée de terre, 44 de la loi du 17 avril 1906, 1er du décret du 2 août et de la loi du 5 août 1914 ; — Attendu qu'aux termes de l'article 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, demeure réservée aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis en Algérie, en territoire militaire ; que les jugements rendus par les conseils de guerre en vertu de cet article ne donnent lieu qu'au pourvoi en révision, tel qu'il est réglé par les lois militaires, sauf en ce qui concerne les français ou européens, qui veulent les déférer à la cour de cassation, mais seulement pour incompétence ou excès de pouvoir ; — Attendu que loin d'abroger ces dispositions légales, le code de justice militaire, dans ses art. 80 et 81, notamment, les a expressément ou implicitement maintenus ; que, d'autre part, l'art. 44 de la loi du 17 avril 1906 n'a donné mission à la cour de cassation de prononcer, aux lieu et place des conseils et tribunaux de revision, sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre et tribunaux maritimes siégeant à l'intérieur du territoire en Tunisie et en Algérie, qu'en temps de paix seulement ; qu'il suit de là qu'un indigène algérien, musulman non naturalisé, ne peut en aucun cas se pourvoir contre un jugement de conseil de guerre qui l'a condamné pour crime ou délit commis en Algérie, sur territoire militaire, et en temps de guerre ; — Attendu qu'il résulte des énonciations et constatations de jugement attaqué du conseil de guerre de Constantine qu'Ali ben El-Haïba est indigène algérien, musulman non naturalisé ; que le crime ou délit qui ont motivé sa condamnation ont été commis à M'lila, Algérie, et que M'lila fait partie du territoire militaire de Touggourt ; que le crime ou le délit ont été commis le 11 septembre 1917, c'est à-dire en temps de guerre, ainsi que notamment l'ont constaté le décret du 2 août et la loi du 5 août 1914 ; qu'il en résulte que le pourvoi d'Ali ben El Haïba devant la cour de cassation ne saurait en aucun cas être recevable ;

Déclare Ali ben El Haïba irrecevable en son pourvoi...

MM. BARD, *prés.* ; BOURGEON, *rapp.* — DELRIEU, *av. gén.*

COUR D'ALGER (Ch. de rev. mus.)

7 mai 1921

Droit musulman, femme mariée, habitation avec les parents du mari, droit de refus de la femme.

La femme musulmane ne peut être contrainte à habiter avec les parents de son mari, et elle peut s'y refuser sans être tenue d'indiquer les motifs de son refus ni avoir à justifier de mauvais traitements (1).

(Hamoudi Messaouda c. Haouès El Mekki)

ARRÊT

LA COUR, Attendu qu'Haouès El Mekki ayant épousé, devant le cadi d'Aïn Beïda, Hamoudi Messaouda, le 7 mai 1907, fit choix d'un domicile séparé, au douar Aïn-Touïla, où il vécut, avec elle, en bonne intelligence, jusqu'au moment ou, atteint par la conscription, il dut aller tenir garnison à Guelma, dans un régiment de tirailleurs algériens ; — Attendu que, prétextant l'impossibilité où il se trouvait de payer le loyer d'une habitation à l'usage exclusif de sa femme, il déclara fixer son domicile chez ses parents et prescrivit à celle-ci de s'y rendre et d'y demeurer ;

Attendu qu'Hamoudi Messaouda s'étant réfugiée chez sa mère à la suite d'une querelle entre son oncle et celui de son mari fut, à la demande de celui-ci, condamnée par défaut le 11 juillet 1920, par le cadi d'Aïn-Beïda, à réintégrer le domicile élu par son mari et que, sur son appel, le jugement fut confirmé par le tribunal de Guelma le vingt quatre novembre 1920, motifs pris de ce que la querelle invoquée ne constituait pas une raison suffisante pour justifier, de la part de l'appelante, l'abandon du domicile conjugal ; — Attendu que M. le Procureur général s'est pourvu, le 21 janvier 1921, c'est-à dire

(1) Jurisprudence constante Cf Alger, 7 mars 1881, *B. J. A.*, 1884, p. 184, Alger, 27 juin 1921 ; *Rev. Alg.*, 1921, 2. p 187. — Il est à noter, toutefois, que Khalil ne donne cette solution que pour le cas où la femme n'est pas d'humble condition « L'épouse, dit-il, *quand elle n'est pas d'humble condition*, peut refuser d'habiter avec les proches du mari » (Cf Fagnan, *Mariage et répudiation*, p 206).

M. M

dans le délai légal, contre cette décision comme contraire aux droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel ; — Attendu que ce pourvoi est recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en droit musulman la femme ne peut être contrainte à habiter malgré elle avec les parents de son mari ; que ce principe, formulé par Sidi Khelil et d'autres jurisconsultes, a une telle force qu'elle n'est même pas tenue d'indiquer les motifs de son refus et de justifier de mauvais traitements ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi comme régulier en la forme ; — Au fond : — Y faisant droit, annule le jugement rendu le 24 novembre 1920, par le tribunal de Guelma, et condamne Haouès El Mekki en tous les dépens de première instance et d'appel ; — Dit que, conformément à l'article 56 du décret du 25 mai 1892, le présent arrêt sera notifié aux parties intéressées et qu'il sera transcrit en marge ou à la suite du jugement annulé.

MM. Grandval, *f. fonct. prés.* ; Norès, *subst. du proc. gén.* — Mes Pinard et Gorski, *av.*

COUR D'APPEL D'ALGER (Ch. de rev. mus.)

11 juin 1921

I. — Habous, statut successoral.

II. — Interdiction, soldat en expédition, conditions.

I. — *Le habous relève du statut successoral.*

II. — *Si la présence sous les drapeaux en temps de guerre constitue un cas d'interdiction, c'est à la condition que le danger de mort soit réel et immédiat.*

Tel n'est pas le cas pour un individu qui se trouvait en Algérie, à 1.500 kilomètres du front de bataille et à la veille de son incorporation, au moment où il a constitué habous, et qui n'a été tué que deux ans après la date de la constitution.

En conséquence, celle-ci doit être déclarée valable.

(Mesbahi Mohammed c. consorts Mesbahi)

Arrêt

LA COUR, — Attendu que, suivant acte du suppléant du cadi notaire de Tizi-Ouzou, en date du 18 août 1914, le sieur

Mesbahi Essaid ben Amar, qualifié soldat en retraite, demeurant au douar Beni Zmenzer, et qui était alors âgé de 41 ans, a constitué habous la totalité de ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, selon la doctrine d'Abou Hanifa, d'abord à son profit, puis à défaut d'enfants. en faveur de son épouse, de ses sœurs et de ses nièces ; — Attendu que, rappelé par la mobilisation générale le 2 août 1914, Mesbahi fut incorporé, le 20 du même mois, dans un régiment de tirailleurs et dirigé sur la France le 1er septembre suivant ; que, disparu à Esnes (Meuse), il a été, par jugement déclaratif de décès rendu le 17 novembre 1920, déclaré décédé le 19 mai 1916 ; — Attendu qu'après le décès de l'épouse de Mesbahi Essaid, le nommé Mesbahi Mohamed ben Kaci, agissant en qualité d'héritier aceb de Mesbahi Essaid, a actionné les sœurs et les nièces de ce dernier en délaissement des biens habousés à leur profit ; — Attendu que, par jugement du juge de paix de Tizi-Ouzou en date du 19 août 1920, Mesbahi Mohamed a été débouté de sa demande ;

Attendu que, sur appel de ce jugement du tribunal de Tizi-Ouzou, considérant que Mesbahi Essaid était présent sous les drapeaux au moment où il avait constitué le habous et qu'il a été tué sur le front ; qu'il est de principe que si le disposant était en danger de mort au moment de la constitution du habous et n'a pas survécu, le habous ne vaut que comme disposition testamentaire et jusqu'à concurrence du tiers disponible ; a par jugement du 6 janvier 1921 infirmé le jugement du juge de paix, déclaré que Mesbahi Essaid n'avait pu disposer au profit des intimées que du tiers des biens ayant fait l'objet du habous en question du 18 août 1914 et a condamné les intimées à délaisser les deux autres tiers au profit de l'appelant ; — Attendu que M. le procureur général s'est pourvu, le 3 mars 1921, contre ce jugement, motif pris de ce que le tribunal de Tizi-Ouzou a fait une fausse application en l'espèce du principe du droit musulman suivant lequel un habous constitué par une personne se trouvant en danger de mort au moment de la constitution, et qui n'a pas survécu, ne vaut que comme disposition testamentaire ; — Attendu que les questions relatives au habous rentrent dans le domaine du statut successoral, que la violation des règles relatives à la capacité de disposer par voie de habous. constitue donc une violation des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leurs successions et que, par suite, cette violation donne ouverture au droit de pourvoi accordé au procu-

reur général par l'article 52 du décret du 25 mai 1892 ; — Attendu que le pourvoi dont s'agit, qui d'ailleurs est régulier en la forme. est donc recevable ;

Au fond : — Attendu que la restriction apportée à la libre disposition de la totalité de ses biens par voie de habous par un individu se trouvant en danger de mort au moment de la constitution, procède d'une présomption que l'individu ainsi menacé ne jouit pas de la plénitude de sa volonté libre et réfléchie ; qu'il suit de là que le danger de mort envisagé doit avoir été de nature à inspirer au disposant une inquiétude immédiate assez vive pour le priver en partie de son libre arbitre et le laisser ainsi exposé à subir des influences et des suggestions auxquelles il n'aurait pas obéi s'il eût joui de sa pleine liberté d'esprit ; — Attendu que Mesbahi Essaid ne saurait être considéré comme s'étant trouvé, le 18 août 1914, en danger de mort de nature à produire un tel effet parce que rappelé sous les drapeaux en temps de guerre il était susceptible d'être envoyé sur le front de bataille où il aurait été réellement en danger de mort ; que non seulement une telle éventualité ne peut être considérée comme ayant été de nature à impressionner un être raisonnable au point de lui faire perdre la plénitude de son libre arbitre, mais qu'en fait aucune des dispositions par lui prises au moyen de la constitution habousale, par laquelle il assurait la jouissance de la totalité de ses biens à son épouse et à ses parents les plus rapprochés, n'est de nature à faire supposer qu'il ait pu être l'objet de captations de la part des bénéficiaires éventuels du habous ; — Attendu, il est vrai, que Sidi Khalil fait figurer parmi les cas d'interdiction la présence sous les drapeaux en temps de guerre, mais que les commentaires de cette règle en déterminent la portée et tendent d'ailleurs à faire ressortir que le danger de mort doit être réel et immédiat ; que c'est ainsi que dans la traduction de Sidi Khalil par Perron, on voit qu'est incapable l'individu présent et combattant dans les rangs de l'armée en bataille et quand même il n'a pas encore reçu de blessures, mais qu'il en serait autrement si cet individu se trouvait dans les troupes placées en réserve afin de venir au secours de ceux qui plieraient devant l'ennemi, ou était dans les troupes d'observation ou dans les troupes d'exploration ; — Attendu qu'à plus forte raison ne pouvait-on considérer comme s'étant trouvé en danger de mort, parce que présent sous les drapeaux en temps de guerre, Mesbahi Essaid qui se trouvait, au moment de la constitution du habous, en août 1914, à plus de quinze cents

kilomètres du front de bataille, qui n'était qu'à la veille de son incorporation et qui n'a été tué que près de deux ans après la constitution du habous ; — Attendu que le tribunal de Tizi-Ouzou a donc fait une fausse application dans la cause des principes relatifs à la capacité de disposer par voie de habous, d'où il suit que le jugement déféré doit être annulé ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme le pourvoi de M. le procureur général et y faisant droit au fond ; — Le déclare justifié ; — Annule en conséquence le jugement déféré rendu entre les parties par le tribunal de Tizi Ouzou. le 6 janvier 1921 ; — Ordonne l'exécution des formalités prescrites par l'article 56 du décret du 25 mai 1892.

MM. GRANDVAL, *cons. doyen. prés.* ; THIODET, *rapp.*; POINSIER, *av. gén.* Mes CHARPENTIER et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (ch. de rév. mus.)

16 avril 1921

I. — **Indigènes d'Algérie, rite malékite, présomption.**

II. — **Habous, adoption d'un autre rite, défaut de mention dans l'acte, nullité.**

III. — **Habous, rite malékite, exclusion des filles, nullité.**

I. A défaut de preuve contraire, les indigènes d'Algérie doivent être présumés appartenir au rite malékite (1).

II. *Le musulman qui veut constituer un habous conformément aux règles d'un rite autre que le sien, doit, à peine de nullité, en faire mention dans l'acte de constitution* (2).

III. *Un habous établi selon le rite malékite ne peut, à peine de nullité de la constitution, instituer comme dévolutaires les fils à l'exclusion des filles* (3).

---

(1) En ce sens · trib. Alger, 13 mai 1897, Robe, 1898, 31.

(2) En ce sens : Clavel, *Le Wakf ou Habous*, t. I, p. 278 ; Alger, 25 mai 1880, Robe, 1883, 379.

En sens contraire, le tribunal de Batna a jugé, le 23 décembre 1914 (Robe, 1916, 28), qu'un acte de habous dont les dispositions sont conformes au rite hanafite doit être, par cela seul, considéré comme placé par le fondateur sous l'empire de ce rite, mais ce jugement ne discute pas la question

(3) En ce sens . Khalil, *trad. Seignette*, n° 1240 ; Perron, tome V, page

(Consorts Tedjani c. consorts Mahieddine)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes d'un acte du 3 juillet 1915 les consorts Mahieddine achetaient au sieur Khabzaoui

---

29 , Sautayra et Cherbonneau, II, n° 636 ; Clavel, *Le Wahf*, I, p 142 , Ernest Mercier, *Code du Hobous*, p 56 Zeys, II, n° 636 ; trib. Tunis, 22 juin 1901, *Supplément du Journal des Tribunaux Algériens*, 1902, 148 , trib. Sousse, 11 juin 1903, Robe, 1905, 137.

La Cour d'Alger a change plusieurs fois de systeme sur cette question. Elle a d'abord admis la doctrine consacree par l'arrêt rapporte, a savoir que, dans le rite malekite, l'exclusion des filles est une cause de nullite de la constitution : arrêts du 30 décembre 1864 (J. A. 1864, 47) et du 23 novembre 1868 (Sautayra et Cherbonneau, II, n° 896).

Par arrêt du 4 fevrier 1876 (J. A. 1876, 6), elle a abandonne cette doctrine, et déclaré que le habous est un mode de disposition des biens « autorise par la loi et la coutume musulmane et qui a pour effet, le « plus souvent, de modifier l'ordre des successions ; que, dans ces modi- « fications, l'exhérédation des filles, surtout dans le rite maléki, est un « exces blâme par le jurisconsulte Sidi Khalil, qui déclare illégale la « constitution d'un habous en faveur des fils a l'exclusion des filles, mais « que nulle part dans les principes positifs de la loi musulmane qui, « dans le Coran, se borne a établir des differences de parts successorales « entre les fils et les filles, ne se trouve la nullite radicale edictee en ma- « tiere de habous comme sanction ou justification de la doctrine de Sidi « Khalil, qui vecut dans le quinzième siecle ». Sur pourvoi, la Cour de Cassation, par arrêt du 10 janvier 1877 (B. J. A., 1877, 225), s'est rangée à cette maniere de voir, motif pris de ce « qu'aucune loi n'exige, à peine de nullité, que le habous n'exclue point les filles », et « qu'il n'existe à cet égard que des traditions contestées dont l'inobservation, dans un jugement, ne saurait fournir un moyen efficace de cassation ».

Aux termes d'un arrêt du 25 mai 1880 (B. J. A., 1881, 381 ; Robe, 1883, 379), la Cour d'Alger a adopté un troisieme systeme, d'après lequel il est interdit au constituant habous d'exclure ses filles ; s'il le fait, les tribunaux sont fondés à tenir cette exclusion pour non avenue et à admettre nonobstant les filles au bénéfice du habous. D'apres cette manière de voir, le habous malékite excluant les filles serait donc valable, mais la clause d'exclusion serait réputee non écrite.

Enfin, en quatrieme lieu, la Cour est revenue à sa première jurisprudence, et a consacré, à maintes reprises, la thèse de la nullité du habous excluant les filles : arrêts des 25 février 1879 (B. J. A 1884, 193) ; 16 juin 1879 (id. 1884, 251) ; 16 décembre 1891 (R A. 1892, 2, 54 Robe, 1892, 99) , 29 mars 1893 (R A. 1893, 2, 245 ; Robe, 1893, 132) ; 22 octobre 1901 (R A 1901, 2, 488). L'arrêt rapporté vient s'ajouter à cette liste, et semble marquer que la jurisprudence de la Cour est désormais fixée sur cette question.

En droit, il ne paraît pas que l'hésitation soit possible. Le texte de Khalil est formel : « La fondation est nulle. 4° si elle est faite au profit des fils du fondateur, à l'exclusion des filles (trad. Seignette, n° 1240)

Ahmed ben Aïssa, à son fils Aïssa, à la dame Mattalah Zohra ainsi qu'à ses sœurs Khedoudja et Aïcha : 1° tous les droits dont les deux premiers avaient hérité de la dame Bacha Mebarka bent

---

De même, la traduction Perron (tome V, pages 28 et 29) s'exprime ainsi : « Est illegale et nulle toute immobilisation. . lorsqu'elle est en faveur des enfants mâles de l'immobilisateur, a l'exclusion des filles, mais l'inverse est en toute légalité. »

L'arrêt isolé du 4 février 1876, ci-dessus vise, après avoir reconnu que l'exclusion des filles est « illégale », ajoute que nulle part la loi musulmane n'edicte comme sanction de cette illegalite la nullite du habous. Nous venons de montrer que c'est une erreur, et que le même passage de Khalil qui proclame l'illegalité edicte, comme sanction, la nullite et il n'y a pas a s'arrêter aux considerations invoquées par la Cour de cassation dans son arrêt de 1877, à savoir « qu'aucune loi » ne prononce la nullité. En matiere de droit musulman, il n'y a, en Algérie, tant que l'*Avant-projet de Code musulman* n'a pas été promulgué, d'autre *loi* ecrite que le Coran, et ce n'est assurement pas dans le livre sacre qu'on peut trouver les règles du habous, puisqu'il s'agit la d'une institution post-coranique. Il faut avoir recours aux commentateurs, et nous venons de voir comment, et de quelle manière formelle, s'exprime, sur la question qui nous occupe, le plus autorisé d'entre eux.

Il y a d'ailleurs à faire valoir ici une consideration de fait. Dans l'espèce tranchée par les arrêts de 1876 et de 1877, on se trouvait en présence d'un habous datant de 1771, et qui avait été observé pendant plusieurs générations sans que jamais se fût produite aucune réclamation de la part de la descendance féminine : cette circonstance, que fait ressortir l'arrêt du 4 fevrier, a incontestablement influé sur la decision de la Cour.

Contrairement à la doctrine que nous venons de soutenir, l'art. 453 de l'*Avant-projet du Code musulman* considere comme valable l'exclusion des filles au profit des fils. La note explicative placee sous cet article reconnaît que, d'après Khalil, cette exclusion entraîne la nullité du habous qui la formule ; mais, ajoute la note, il est a remarquer que les malékites eux-mêmes, tout en condamnant l'exclusion des filles au profit des fils, admettent assez volontiers que cette exclusion n'entraîne pas la nullite du habous, ainsi qu'il résulte des textes suivants : « L'immobilisation en faveur des fils à l'exclusion des filles est-elle confirmée par l'autorité judiciaire, soit en vue de nuire, soit par ignorance de la loi, elle demeure valable, bien que le fait soit réprehensible » (Khalil, *trad Perron*, t. V, p. 29 et 30). « Dans la pratique, la constitution est valable, bien que la loi la voie d'un œil défavorable » (Mohammed El Bachir Ettouati, *Recueil de notions de droit musulman*, p. 62). — La même note fait enfin ressortir que la plupart des habous constitués en Algerie portent exclusion des filles au profit des fils, et que cette exclusion, bien que jugée blâmable, a été sanctionnée par un certain nombre de décisions de jurisprudence, voire même par la Cour de cassation, alors que cependant, dans les espèces sur lesquelles sont intervenues ces décisions, il s'agissait de habous constitués suivant le rite malékite. •

Reprenons donc successivement ces trois arguments et recherchons quelle en est la valeur.

Ali, qui les avait elle-même de la succession de sa mère Madjouba bent Hadj et de son fils Abdelkader ben Ahmed ; 2° ainsi que tous les droits que les trois dernières avaient recueillis dans

---

On se base d'abord sur le texte de Khalil (Perron, V, 29 et 30) que nous avons reproduit plus haut, et duquel il résulte que si un tribunal, au mepris de la loi, declare valable un habous excluant les filles, sa décision sera entachée de partialité ou d'ignorance, et par suite mal rendue. On ne saurait dire plus clairement que les juges ne doivent pas rendre de semblables décisions. Il est entendu que si malheureusement il arrive qu'un tel jugement soit prononce, il sera execute, et cela, sans doute, pour un motif d'utilite pratique, afin de ne pas troubler une jouissance qui, en vertu de la decision inique, s'exerce peut-être depuis de longues annees, mais cette décision n'en est pas moins condamnable, et tout ce qu'on peut conclure du texte, c'est que le habous excluant les filles n'est pas nul de plein droit, et qu'il est necessaire que la nullite soit prononcée par le juge.

Le second argument est tiré de Mohammed Ettouati. Or, voici ce que dit cet auteur .

« La constitution en habous est nulle : 1° si l'on deroge à l'une des conditions susmentionnees ou si le disposant a désigné specialement les fils des enfants nes de lui (*Note du traducteur* : En excluant les filles, mais la constitution faite au profit des filles à l'exclusion des mâles est valable. — El Kharchi). Il n'en est pas de même s'il a designé les fils des enfants de ses enfants (*Note du traducteur* L'auteur a sans donte voulu parler des fils des fils du constituant. En effet, il est permis de constituer un habous au profit des fils des fils a l'exclusion des filles des fils. Voir El Kharchi). Dans la pratique, la constitution est valable, bien que la loi la voie d'un œil défavorable » (page 62, *op. cit.*).

Il résulte du contexte de ce passage que la phrase : « Dans la pratique... », etc., sur laquelle on s'appuie, se réfere uniquement à la seconde des deux hypotheses envisagees, c'est-à-dire celle où le habous a eté constitué au profit des petits-fils du disposant, à l'exclusion de ses petites-filles, clause dont la validité n'est pas contestée. S'il y a un argument a tirer de cet auteur, c'est donc en faveur de la these que nous soutenons, et non contre elle.

Enfin, on fait état, en dernier lieu, d'un « certain nombre de décisions de jurisprudence », voire même d'un arrêt de cassation. A notre connaissance, ces décisions se réduisent à une seule, l'arrêt du 4 février 1876, demeuré isolé au milieu d'une nombreuse jurisprudence en sens contraire et nous avons vu que cette décision, et l'arrêt de la Cour suprême du 7 janvier 1877, qui l'a confirmée, étaient bien faiblement motivés et paraissaient avoir été inspirés, en grande partie, par des considérations de fait.

Nous estimons donc que la Chambre de revision a fait œuvre d'orthodoxie juridique en consacrant, une fois de plus, la thèse de la nullité du habous malékite au cas d'exclusion des filles.

Ed. NORÈS.

la succession de leur mère Fathma bent Hadj ben Slimane ; — Attendu qu'aux termes d'un second acte du 16 septembre 1915, les mêmes consorts Mahieddine acquéraient de Kaddour Khoukha bent Slimane, tous les droits recueillis par cette dame dans la succession de son mari Tedjani El-Hadi ben Slimane et de sa fille Aïcha ; — Attendu qu'alors les consorts Tedjani assignèrent les consorts Mahieddine devant le tribunal de paix de Tablat, en nullité des ventes ainsi conclues et en déguerpissement des diverses terres acquises, contre remboursement pur et simple des rahnias dont elles étaient grevées ;— Attendu que pour justifier leur action, les consorts Tedjani prétendirent que les consorts Mahieddine n'avaient pu acquérir de droits sur les parcelles litigieuses, leurs auteurs, parents par les femmes de l'ancêtre commun Mohammed El-Mahdi, n'en ayant aucun, comme exclus de la succession d'El-Mahdi par un acte de habous de 1768 ; — Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions, les consorts Tedjani ont produit un acte du 15 octobre 1878 du cadi de Tiara « reproduction d'un acte original du 19 février 1768, dont « le papier est déchiré et dont certaines parties de l'écriture ont « disparu par usure » ; — Attendu qu'aux termes de l'acte de 1768 (21 janvier ou 19 février) le sieur Mohamed ben El-Mahdi aurait constitué en habous par devant un sieur Yaya El-Amnaoui, qui à cette époque aurait été cadi de la mahakma de Tiara, la totalité de ses biens immobiliers au profit de ses enfants, des enfants des enfants de leurs enfants et des enfants de leurs enfants du sexe masculin ; — Attendu qu'à cette époque, Mohamed ben El-Mahdi était propriétaire de dix-huit parcelles de terre ayant chacune un nom particulier et toutes situées dans la commune de Tablat, au douar Tourtatine, fractions Tidjat et Beni-Boukèche ; — Attendu que sur cette demande, le juge de paix de Tablat rendit un jugement préparatoire prescrivant de « rechercher les parcelles sur lesquelles portaient les ventes des 3 juillet et 16 septembre 1915, de dire quel avait été le propriétaire originaire de ces parcelles et de dresser son arbre généalogique ; » — Attendu que le rapport dressé le 12 août 1916 en exécution de ce jugement a fait ressortir que : 1° Mohamed ben El-Mahdi avait été originairement propriétaire des parcelles litigieuses ; 2° que les consorts Tedjani et les vendeurs aux actes précités avaient pour aïeul commun un sieur El Hadj Sliman, l'un des fils du dit Mohamed ben El-Mahdi, avec toutefois cette différence, que les consorts Tedjani en seraient les descendants mâles par les mâles, tandis que les vendeurs des consorts Mahieddine, seraient ou des femmes ou des descendants par les femmes, de l'ancêtre commun ;

Attendu que la cause étant revenue en cet état devant le juge de paix de Tablat, ce magistrat a, le 3 novembre 1916, rendu un deuxième jugement commettant un expert avec mission de vérifier l'authenticité de l'acte de habous de 1768 ; — Attendu que les consorts Tedjani ayant relevé appel de ce jugement, le tribunal d'Alger a, le 30 juillet 1918, rendu un jugement avant faire droit au fond, autorisant les consorts Tedjani à faire la preuve par témoins de l'exécution du habous invoqué de 1768 par toute la descendance du fondateur, et notamment à prouver que les femmes n'avaient jamais eu accès aux biens habousés , Attendu que les enquête et contre enquête ayant eu lieu le 7 novembre 1918, le tribunal d'Alger, chambre des appels musulmans, a, par jugement du 17 juin 1920, validé le habous de 1768 invoqué par les consorts Tedjani ; — Attendu que c'est contre ce jugement que, par requête du 10 août 1920, s'est pourvu M. le procureur général ; — Attendu que régulier et formé dans les délais impartis par le décret du 25 mai 1892 ce pourvoi est recevable en la forme ;

Au fond : — En ce qui concerne tout d'abord, l'existence, la réalité du habous ; — Attendu qu'il s'agit en l'espèce, d'une simple question de fait souverainement tranchée par les premiers juges ;

En ce qui concerne sa validité ;— Attendu que la copie du habous de 1768, habous portant exclusion formelle des femmes, ne mentionne nullement que cette constitution a eu lieu suivant le rite hanafite qui seul permet cette exclusion, et ne l'autorise, d'ailleurs, que sous la réserve du droit aux aliments pour les femmes indigentes ou non mariées ; — Attendu tout d'abord qu'il convient de tenir pour constant qu'à défaut de démonstration formelle du contraire, le constituant doit être censé appartenir au rite malékite qui est celui de la grande majorité des indigènes de l'Algérie ; — Attendu qu'aux termes d'un arrêt de la cour d'Alger du 25 mai 1880, lorsque le constituant malékite adopte les règles du rite hanafite, l'acte de habous doit, à peine de nullité de la constitution, mentionner la volonté du constituant de se conformer au rite de l'iman Abou Hanifa ; Attendu, il est vrai, que dans un arrêt du 10 janvier 1877 la cour de cassation, sanctionnant un arrêt isolé du 4 février 1876 de la cour d'Alger, a déclaré que si le jurisconsulte Sidi Khelil proclame illégale l'exhérédation des filles dans un acte de habous, la loi musulmane n'a prononcé nulle part la nullité du habous comme sanction de cette doctrine ;

Mais attendu que contrairement à cette assertion Sidi Khelil

prononce formellement la nullité d'un tel habous ; — Que sous le n° 1240 de sa traduction, Seignette traduit en effet : « La fondation est nulle si elle est faite au profit des fils du fondateur à l'exclusion de ses filles » ; — Qu'à la page 29 du tome 5 de sa traduction, Perron traduit : « Est illégale et nulle, toute immobilisation, lorsqu'elle est en faveur des enfants mâles à l'exclusion des filles » ; — Attendu, à la vérité, que la traduction communiquée de l'acte de habous, mentionne : « Il est conforme à l'opinion de Ben Ziad. Il y a controverse à cet égard, mais Ben Gacem l'approuve. Il n'y a rien à ajouter pour sa validité et régularité » ;

Mais attendu que ces deux jurisconsultes plus connus sous les noms de Ziad ben Abderrahman et de Ibn El-Kacem sont des malékites ; — Attendu qu'une jurisprudence constante décide que selon le rite malékite, la fondation est nulle si elle est faite au profit des fils du fondateur à l'exclusion des filles ; — Attendu que le constituant malékite n'ayant nullement manifesté sa volonté de se conformer au rite de l'iman Abou Hanifa dans l'acte de habous portant exclusion des filles, ce habous doit être considéré comme ayant été constitué selon les prescriptions du rite malékite ; qu'il convient, en conséquence, d'annuler de ce chef cette constitution comme contraire aux principes du droit musulman ; — Et attendu qu'eu égard à l'admission de ce moyen de révision, il devient sans intérêt d'examiner pour le surplus les moyens développés oralement par M. le procureur général ;

Par ces motifs : — Dit que le habous invoqué, constitué à l'exclusion des filles par un malékite, sans stipulation expresse du constituant qu'il l'a constitué selon le rite de l'iman Abou Hanifa, est nul ; — Annule en conséquence le jugement du tribunal d'Alger du 17 juin 1920 ; — Dit en conséquence que l'institution habousale a fait place à l'application pure et simple des droits successoraux fixés par la loi musulmane ; — Dit que les ventes litigieuses sont valables dans la mesure où les vendeurs étaient héritiers du propriétaire originaire, le constituant du habous, et dans la proportion de leurs droits successoraux.

MM. DEBRACH, *prés.* ; CLAIRAC, *rapp.* ; NORÈS, *subst. du proc. gén.* — MM^{es} GOUTTEBARON et Maurice LAQUIÈRE, *av.*

COUR D'APPEL D'ALGER (Ch. de rev. mus.)

—

9 juillet 1921

—

Habous, veuves, droit aux aliments, caractère de ce droit, demande en partage, irrecevabilité.

—

La clause d'un acte de habous, aux termes de laquelle la veuve sans fortune devra recevoir des aliments pris sur les revenus du habous, n'a pas pour effet de faire d'elle une dévolutaire et ne lui confère qu'un droit provisoire et précaire.

En conséquence, elle n'est pas recevable à provoquer un partage de jouissance des biens habousés.

(Ghamri Ahmed c. Fathma bent Saïd)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que suivant acte de habous en date du 22 décembre 1875, dressé par le cadi de Biskra, M'Ahmed el Ghamri a immobilisé, au profit de son fils Ahmed, la totalité du jardin dit Er-Roknia, planté de palmiers et situé à M'cid ; qu'aux termes de cet acte les filles du constituant étaient exclues du habous ; qu'il était dit cependant que si une fille se trouvait dans le dénuement, si elle devenait aveugle ou tombait dans le veuvage et que son mari ne lui laissât pas de fortune, il devrait être pourvu à son entretien sur les revenus du habous dans la mesure du possible, c'est à-dire suivant l'importance de ces revenus ; — Attendu qu'en 1907, Fathma bent Saïd Ghamri, fille de Saïd ben M'Ahmed, représentée par son mari, a réclamé à son frère Ahmed, devant le cadi de Biskra, sa part, comme héritière de leur père dans le jardin Er-Roknia ; que le défendeur ayant produit l'acte de habous précité, elle n'insista pas ; que le cadi la débouta de sa demande et valida le habous ; — Attendu que Fathma bent Saïd qui, entre temps, était devenue veuve, a de nouveau, en 1920, assigné son frère cette fois devant le juge de paix de Biskra, demandant le quart qu'elle prétendait lui revenir dans le jardin et la maison formant la succession paternelle ; que, pour la seconde fois, Ahmed ben Saïd a opposé le habous, et de plus le jugement de 1907 auquel Fathma était partie ; — Attendu que cette femme, modifiant alors sa demande, s'est rabattue sur la clause finale

du habous et a réclamé, comme veuve, une pension alimentaire de 60 francs par mois ; qu'elle a déclaré ensuite qu'elle se contenterait du quart du revenu du jardin, qui lui paraissait devoir se rapprocher de la somme qu'elle avait d'abord fixée ;

Attendu que le défendeur a consenti à verser à sa sœur le quart du revenu du habous, mais en expliquant que le revenu brut ne dépassait pas quatre cents francs et que les dépenses s'élevaient à deux cent trente francs ; qu'il offrait donc en réalité quarante-deux francs cinquante centimes par an ; — Attendu que Fathma, qui réclamait une somme voisine de sept cent vingt francs, n'ayant pas accepté l'offre de son frère, le juge de paix, par jugement du 26 mai 1920, a décidé qu'il y avait lieu de faire un partage de jouissance entre les parties et commis le cadi de Biskra pour y procéder ; — Attendu que, sur l'appel d'Ahmed ben Saïd Ghamri, le tribunal de Batna a, le 16 février 1921, statué en ces termes : — « Attendu qu'en appel Ahmed ben Saïd prétend que le jardin litigieux a été habousé à son profit ; — Attendu que ce habous est contesté actuellement par Fathma bent Saïd ; — Mais attendu qu'il y a lieu de rechercher les droits de Fathma dans la succession de son père ; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement qui a désigné le cadi pour rechercher les droits et faire un partage de jouissance ; par ces motifs, ...confirme » ;

Attendu que M. le procureur général, estimant cette décision contraire aux droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans, s'est pourvu en révision suivant déclaration au greffe du 14 avril 1921 ; que la matière est de celles que prévoit l'article 52 du décret du 25 mai 1892 ; que, d'autre part, le délai fixé par le dit décret a été observé ; — Attendu que le jugement de Batna a complètement déplacé le terrain du procès ; qu'il commet une double erreur : 1° en affirmant que Fathma conteste l'existence du habous ; 2° en considérant effectivement le dit habous comme inexistant ; — Attendu que l'existence du habous n'est pas douteuse ; qu'il est analysé d'une façon qui paraît complète dans l'acte authentique, que ce magistrat a entre les mains ; que ce jugement auquel la demanderesse était partie l'a au surplus validé ;

Attendu, d'autre part, que Fathma bent Saïd Ghamri, loin de contester l'existence du habous, s'appuie au contraire sur une de ses clauses pour demander au bénéficiaire du habous une pension alimentaire ; — Attendu que les choses ainsi rétablies, il ne peut être question de « rechercher les droits de Fathma dans la succession de son père » puisqu'aux termes du

habous elle n'en a aucun, ni de « faire un partage de jouissance » ; — Attendu, en effet, que la clause aux termes de laquelle la veuve sans fortune devra recevoir des aliments pris sur les revenus du habous n'a nullement pour effet de faire d'elle une dévolutaire ; que le principe est ainsi posé dans l'avant-projet du code musulman de Morand, art. 479 : « Peuvent seuls prétendre à la jouissance du habous ceux qu'*appelle* expressément ou implicitement à la recueillir l'acte de fondation » ; qu'ici les filles ne sont pas appelées, puisqu'elles sont exclues ; que le droit à des aliments que peut invoquer et qu'invoque la demanderesse est essentiellement provisoire et précaire et cesserait de pouvoir s'exercer le jour où cette femme se remarierait ou viendrait à acquérir des ressources, c'est-à-dire le jour où elle cesserait de remplir les conditions qui ont fait naître ce droit ; — Attendu qu'ordonner un partage de jouissance équivaudrait à reconnaître à Fathma bent Saïd des droits sur une quote part des biens constitués habous ; qu'en décidant en ce sens le tribunal de Batna a violé les règles du droit musulman ; — Attendu qu'en réalité aucune question de droit musulman ne devait se poser dans cette affaire ; que si l'on reprend le procès dans la dernière forme qu'il a prise devant le juge de paix de Biskra, on constate que les parties sont d'accord sur le fond du litige, c'est-à dire sur le principe d'une dette alimentaire incombant au défendeur, et qu'elles ne sont en désaccord que sur le chiffre de la pension à payer ; — Attendu que le cadi paraît qualifié pour fixer le taux de cette pension d'après les revenus du habous et les besoins de la demanderesse ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi de M. le procureur général comme régulier en la forme ; — Au fond : — Y faisant droit, annule le jugement du tribunal civil de Batna en date du 16 février 1921 et, en tant que de besoin, celui du juge de paix de Biskra confirmé par le précédent ; — Evoquant et avant dire droit au fond ; — Commet le cadi de Biskra pour déterminer les revenus annuels moyens du jardin habous et indiquer, d'après ces revenus et les besoins de la demanderesse, à quelle somme devra être fixée la pension alimentaire à laquelle a droit la demanderesse.

MM. GRANDVAL, *cons. doyen, prés.* ; DE BARRASTIN, *rapp.* ; NORÈS, *subst du proc. gén.*

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re Ch.)

19 mars 1920

Habous, validité, conditions, contestations, statut réel.

I. — *Les contestations relatives à la validité d'une constitution de habous dépendent, non du statut personnel, mais du statut réel* (1).

II. — *Le habous peut être constitué, soit par acte sous seing privé, soit même verbalement. Dans ce dèrnier cas, un jugement de validation est nécessaire* (2).

III. — *Il suffit, pour qu'un habous soit valable et bien établi, que le constituant manifeste clairement sa volonté, en disant : « Je constitue habous », sans qu'il soit besoin d'autres formalités* (3).

---

(1) Le tribunal de Tunis, à bon droit selon nous, a toujours refusé de se rallier à la jurisprudence de la Cour d'Alger, ainsi qu'à celle de la Cour de cassation, qui voient, dans la constitution de habous, une disposition testamentaire et en font une dépendance du statut successoral (Cf Nos Etudes de Droit musulman algérien ; *La nature juridique du habous*, p 225 et suiv.).

(2 et 3) Appelé à se prononcer sur la validité d'une constitution de habous régie par le rite hanéfite, le tribunal de Tunis a été amené à préciser les règles qui, dans ce rite, gouvernent, quant à la forme, cette constitution.

Et, d'après le tribunal, « il suffit pour qu'un habous soit valable et bien établi que le constituant manifeste clairement sa volonté en disant : « Je constitue habous, j'immobilise », sans qu'il soit besoin d'autres formalités ».

Toutefois, lorsque le habous est constitué verbalement, un jugement de validation, consacrant la régularité du habous en la forme, serait nécessaire

Il est bien certain qu'un acte de disposition ne saurait être qualifié habous que si le disposant a manifesté d'une façon certaine son intention de frapper de séquestre, d'indisponibilité le bien qui est l'objet de cet acte (Cf Notre *Avant-projet de code musulman algérien*, art. 462 et la note).

Mais, dans la doctrine hanéfite, la déclaration du constituant doit-elle être validée par jugement ? — Et ne doit-elle être validée par jugement que si cette déclaration est purement verbale ?

Dans la doctrine hanéfite primitive, toute constitution de habous, quelle qu'elle soit, quelle qu'en soit la forme (*), doit être sanctionnée

(*) A moins, toutefois, qu'elle ait été faite par acte de dernière volonté , mais elle ne pourrait, alors, emporter disposition de plus du 1/3 des biens laissés par le constituant.

(Consorts Bakara el Andoulsi c. consorts Bonan)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les consorts Bacara El Andoulsi ont assigné les sieurs Salvatore et Moïse Isaac Bonan pour voir dire que le contrat de bail dont ceux-ci se prévalent à leur encontre relatif à un jardin sis à Niaou, dit « Saniet

---

par un jugement. L'inobservation de cette formalité n'entraine pas la nullité de cette constitution ; mais tant qu'un jugement la sanctionnant n'est pas intervenu, cette constitution peut être rétractée par le fondateur et elle devient caduque au décès du fondateur, si celui-ci décède sans qu'une sanction judiciaire soit intervenue.

« Suivant Abou Hanifa, dit en effet *El Taraboulsi*, le Wakf a la même valeur qu'un prêt, le fonds étant toujours à la disposition du constituant en vertu de son droit de propriété. *Ce dernier peut rétracter le Wakf pendant sa vie ; a sa mort le Wakf devient l'objet d'un héritage*. C'est seulement dans les deux cas suivants qu'on ne peut pas le rétracter ; 1° s'il est validé par une ordonnance d'un magistrat après une instance régulière, et l'audition de témoins déposant à la suite d'une contestation soulevée par une partie adverse. » (Cf. Benoit Adda et Elias B. Ghalioungui. *Le Wakf ou immobilisation d'après les principes du rite hanéfite*, p. 3 et 4).

« D'apres Abou Hanifah, lit-on dans *Charani*, l'immobilisation est un don valable, mais ce don n'est obligatoire et le droit de proprieté de l'immobilisant ne cesse qu'après que l'autorité judiciaire a confirmé et légalisé l'immobilisation... » (Trad Perron, p 391).

Et, selon *Mohammed Kadri Pacha*, « d'après l'opinion de l'imam Abou Hanifa, la constitution du Wakf et la disparition du droit de propriété du constituant ne deviennent définitives, que si la constitution du Wakf a été sanctionnée par la décision d'un juge nommé par le sultan ou par son représentant » (Trad Kahil Bey, p 4, n° 4)

Aussi, ceux qui s'en tiennent à l'opinion d'Abou Hanifa décident-ils qu'en l'absence de sanction judiciaire; la vente du bien habousé consentie, soit par le fondateur, soit par ses héritiers, est pleinement valable (Cf. Benoît Adda et Elias B. Ghalioungui ; *cp. cit*, p. 16, n° 22).

Et, c'est là ce qu'auraient admis, à en croire certains auteurs, non seulement le fondateur du rite hanéfite, mais aussi l'un de ses grands disciples *Abou Youssof* (Cf. Clavel ; *Le Wakf ou Habous* t. I, p. 268, n° 172 Mercier, *Le Code du Hobous*, p. 30, 49 et 50).

Toutefois, selon d'autres auteurs, *Abou Youssof* aurait, au contraire, admis la pleine validité du Wakf et son caractère obligatoire, même en l'absence de toute sanction judiciaire (Cf Et-Taraboulsi, *loc cit*, p. 5) ; et, à en croire *Kadri-Pacha*, c'est là l'opinion qui aurait prévalu (*op cit.*, p 4, n° 4, al 2).

Mais, quoi qu'il en soit, il n'apparait pas qu'on ait jamais fait, dans le rite hanefite, la distinction consacrée, par le jugement ci-dessus relaté, entre le hobous constitué par acte authentique ou par acte sous-seing privé, d'une part, et, d'autre part, le habous constitué verbalement, le seul pour la validité duquel une sanction judiciaire serait nécessaire.

Marcel MORAND.

Kouta », est nul et de nul effet ; qu'ils allèguent, à l'appui de leur prétention, que les défendeurs ne sauraient valablement soutenir être propriétaires du jardin dont s'agit, ce jardin étant un bien habous ; — Attendu que les défendeurs concluent au débouté des demandeurs ; que, sans décliner formellement la compétence du tribunal, ils soutiennent que celui-ci ne saurait se prononcer sur la validité de la constitution de habous invoquée par les demandeurs ; qu'ils allèguent en tout cas que l'acte produit ne présente pas les caractères d'authenticité exigés par la loi, que d'ailleurs les limites de la « Sanict Kouta », telles qu'elles figurent sur l'acte de constitution de habous ne concordent pas avec celles indiquées sur le contrat de location et qu'enfin les demandeurs ne justifient pas de leur filiation avec le constituant ou ses descendants ; — Attendu que les moyens soulevés par les défendeurs ne sont pas fondés ; — Attendu que le tribunal est certainement compétent pour trancher le différend soumis à son examen ;

Attendu qu'il est de jurisprudence certaine que les contestations relatives à la validité d'une constitution de habous dépendent non du statut personnel tunisien, mais du statut réel, d'où il suit que les réserves de compétence contenues au profit des juridictions indigènes, dans le décret beylical du 31 juillet 1884, ne leur sont pas applicables et que les tribunaux français peuvent en connaître dans les mêmes conditions que de toute autre action immobilière relative à un immeuble tunisien non immatriculé ;

Attendu, au fond, que l'acte de constitution de habous dont se prévalent les demandeurs a été passé dans la première décade du mois de moharem de l'année hégirienne 1211 ; — Attendu qu'il a été dressé suivant les règles du rite hanéfite ; — Attendu que, suivant ces règles, le habous peut être constitué soit par acte authentique, soit par acte sous-seing privé, soit même verbalement (un jugement de validation étant nécessaire dans ce dernier cas) ; qu'il suffit, pour qu'un habous soit valable et bien établi, que le constituant manifeste clairement sa volonté, en disant : « Je constitue habous, j'immobilise », sans qu'il soit besoin d'autres formalités ; — Attendu que l'acte produit remplit indiscutablement ces conditions ; — Attendu qu'il a été jugé que les jugements de la juridiction musulmane portant simplement validation d'un habous, n'ont d'autre objet que d'en consacrer la régularité en la forme ; — Attendu que l'acte de constitution versé aux débats se présente avec tous les caractères de validité exigés par la loi ; — Attendu qu'il

ne peut être sérieusement contesté que le jardin qui en fait l'objet, ait le même nom, qu'il est situé au même lieu, qu'il porte la même limite au nord, un chemin ; que si les dénominations des propriétés contiguës ne sont pas les mêmes, il n'y a là rien de surprenant, les noms des propriétaires qui se sont succédés depuis l'année 1911 ayant varié ;

Attendu que l'acte de constitution de habous produit par les demandeurs se suffit à lui-même et qu'il n'est pas besoin qu'ils établissent leur filiation avec le constituant ; qu'ils font, d'ailleurs, avec juste raison, valoir que les défendeurs, qui se disent propriétaires de la « Saniet Kouta » comme l'ayant acquise du sieur Koskas qui la détiendrait d'une dame Fathma, fille de Boubaker Bakara, n'établissent pas davantage la filiation de ladite femme Fathma ; — Attendu, enfin, qu'il n'est pas inutile de remarquer que le titre de propriété que les défendeurs détiennent comme leur ayant été cédé par leur vendeur Koskas, ne repose que sur la seule déclaration de ce dernier et que la grosse d'adjudication qui a été tranchée au profit du dit Koskas, n'a pas été produite ; Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que le contrat de location dont les défendeurs se prévalent est sans valeur au regard des demandeurs; que ceux-ci sont fondés à réclamer la restitution de la somme de 225 francs, montant des loyers indûment payés par eux : — Attendu qu'ils ne justifient avoir subi aucun autre préjudice appréciable ;

Par ces motifs : — Déclare nul et de nul effet le contrat de location.

MM. Dramard, *prés.* ; Vionnois, *subst.* — Mes Stalla-Bourdillon et Pietra, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS

24 mars 1910

Droit musulman, mariage, preuve testimoniale, admissibilité, consentement, femme veuve ou répudiée, vierge, père, ouaci.

I. *En droit musulman, la preuve du mariage peut résulter soit d'un acte écrit, soit même d'un simple témoignage* (1).

(1) Dans l'espece sur laquelle a eu à statuer le tribunal de Tunis le mariage dont la nullité etait demandee, avait donné lieu à l'établis-

II. *Suivant les règles du rite malékite, la femme n'est admise à donner directement son consentement au mariage que si elle n'est plus vierge (veuve ou répudiée). Si elle est vierge, son père ou le représentant de celui-ci (ouaci) a seul qualité pour consentir au mariage en son nom, et ce consentement engage valablement la future épouse.*

(Aroussia bent Djarmouni c. Chadli ben Mosbah)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Aroussia bent Mohamed Djarmouni a assigné le sieur Chadli ben Mosbah pour voir prononcer la nullité du mariage contracté entre les parties, suivant acte passé le 9 novembre 1917 ;— Attendu que la demanderesse allègue que son union avec le défendeur a été concertée par son père et par le père de Chadli à son insu ; qu'elle n'a pas donné son consentement et que, pour cette raison, l'acte qui

---

sement d'un acte notarié. Le jugement constate, en effet, « *qu'un acte produit par la demanderesse, a été dressé par deux notaires* ».

Or, affirme le même jugement, « *les notaires ne sont autre chose que les témoins des conventions passées devant eux* » ; et « *l'acte qu'ils dressent est revêtu de toutes les conditions de validité qui pourraient résulter de la simple attestation de deux témoins* ».

Et, comme le tribunal de Tunis pose en principe « *qu'en droit musulman la preuve du mariage peut résulter, soit d'un acte écrit, soit même d'un simple témoignage.. et que, dans le premier cas, elle résulte de l'acte établi par le cadi* » ; nous sommes autorisé à considérer que, dans la pensée des juges,

1° la preuve résultant de la production d'un acte notarié tunisien n'est point une preuve écrite ;

2° que, d'une manière générale, la preuve du mariage, en Tunisie, peut se faire par le témoignage, — autrement, par conséquent, que par la représentation d'un acte notarié.

I — Or, peut-on opposer, ainsi que le fait le tribunal de Tunis, la preuve par acte de cadi à la preuve acte d'*adoul* ou de notaires, et considérer que, tandis que la première vaut comme preuve écrite, la seconde ne constitue qu'une preuve testimoniale ? — Nous ne le pensons pas.

L'acte dressé par le cadi, lorsqu'il en est requis, à l'effet de constater un fait ou de recueillir par écrit des témoignages, ne vaut pas plus que le même acte établi dans les mêmes circonstances par des *adoul* pour cette excellente raison qu'il est des pays musulmans, comme l'Algérie, dans lesquels les fonctions notariales n'ont pas été déléguées à des *adoul* et sont remplies par le cadi. Le cadi est alors, à la fois, juge et notaire.

Et, si l'on admet (ce qui est, d'ailleurs, contestable, à s'en tenir aux

l'a consacrée est nul ; — Attendu que l'acte de mariage intervenu à la date susmentionnée a été passé conformément aux règles de la loi coranique; — Que la traduction, qui en est produite constate qu'il a été inscrit sur les registres de la Chambre malékite du tribunal de Charâa ; — Qu'il est ainsi établi que le mariage a été contracté suivant les prescriptions du rite malékite ;

Attendu qu'en droit musulman la preuve du mariage peut résulter soit d'un acte écrit, soit même d'un simple témoignage (Tilloy, V. *Mariage*, t. V., p. 2228, n°s 92 et 93) ; — Que dans le premier cas elle résulte de l'acte établi par le cadi ;

Attendu qu'en l'espèce il n'apparaît pas que les parties aient comparu devant le cadi et qu'un acte, produit par la demanderesse a été dressé par deux notaires ; — Attendu que les notaires ne sont autre chose que les témoins des conventions passées devant eux ; — Que l'acte qu'ils dressent, est revêtu de toutes les conditions de validité qui pourraient résulter de la simple attestation de deux témoins, laquelle est suffisante pour que le mariage soit valablement contracté ;

---

stricts principes du droit musulman) que l'acte écrit dresse par le cadi, en sa qualite de notaire, a, par lui même, force probante, il n'est pas de bonne raison pour refuser la même force probante aux actes etablis par des *adoul*. De même, si, prouver un fait par la representation d'un acte de cadi, c'est prouver par ecrit, on ne voit pas pourquoi il en serait autrement quand l'acte represente est un acte *d'adoul* et qu'il a eté etabli en un pays ou c'est aux *adoul* qu'appartiennent les fonctions notariales

Or, c'est aux *adoul* qu'en Tunisie, les fonctions notariales ont été confiées (V., notamment, les décrets beylicaux du 8 janvier et du 1er decembre 1875).

Au reste, il a été jugé par le tribunal de Tunis, le 5 janvier 1888 (*J tr. Tun.*, 1894, 265) que les actes passés entre indigènes devant les notaires beylicaux se suffisent à eux-mêmes, bien que les parties n'y aient pas apposé leur signature, quand les notaires y ont apposé la leur, — et le 12 mai 1897 (*J. tr Tun*, 1897, 297) que les actes dressés par les notaires indigènes tunisiens ont le caractere d'ecriture authentique.

II. — D'autre part, si, en droit musulman strict, le mariage peut se prouver par témoins, ainsi que le constate le jugement ci-dessus relaté, il n'en est pas moins vrai qu'ainsi que l'a constaté, à différentes reprises, le tribunal de Tunis (24 juin 1903, *J. tr Tun.*, 1903, p. 404 ; — 23 mai 1911, *J. Robe* ; 1912, 92), dans la coutume tunisienne, le mariage contracté entre musulmans ne peut, en principe, être prouvé que par acte passé devant notaires.

Il serait profondément regrettable, à raison des graves inconvénients que présente, en matière de mariage, l'admission de la preuve testimoniale, que le tribunal de Tunis abandonnât cette jurisprudence.

Marcel MORAND.

Attendu que, suivant les règles du rite malékite, la femme n'est admise à donner directement son consentement au mariage que si elle n'est plus vierge (veuve ou répudiée), car celle-là seule est considérée comme affranchie de la puissance paternelle ; — Que, d'après les mêmes règles, seul avait qualité pour consentir pour elle celui sous la puissance légale duquel elle se trouvait, c'est à-dire son père, ou le représentant de celui-ci (*ouaci*) ; — Attendu que dans l'acte de mariage, qui fait l'objet du procès actuel, le père de la demoiselle Aroussia a comparu et a donné son consentement ; — Que ce consentement est valable et a valablement engagé la future épouse ; — Attendu qu'il suit de là que la demanderesse n'est pas fondée à prétendre que le mariage qui l'a unie au défendeur, est nul pour défaut de consentement; — Qu'elle doit donc être déboutée de son action;

Attendu que, à un autre point de vue, cette action est inexplicable; — Que l'attitude prise par elle est, en effet, inconciliable avec celle qu'elle aurait tenue antérieurement ; — Que loin de demander la nullité de son mariage, elle s'en était, au contraire, jusqu'à maintenant, prévalue pour demander à son mari de lui assurer son existence ; — Qu'elle l'avait assigné en paiement d'une pension alimentaire et qu'elle a été déboutée de sa demande parce qu'il a été établi que, malgré sommation qui lui en avait été faite par Chadli ben Mosbah, elle s'était refusée à venir cohabiter avec lui ; — Attendu que le détenteur s'est porté reconventionnellement demandeur et qu'il conclut à ce qu'il soit ordonné que la demanderesse sera, conformément à la loi musulmane, internée au Dar-El Jouad ; — Attendu que cette mesure n'est pas de nature, en l'état du différend existant entre les parties, à produire un résultat efficace ;

Par ces motifs, — Déboute...

MM. Dramard, *prés* ; Vionnois, *subst.* — Mes Scemama et Abéasis, *av.*

TRIBUNAL DE SIDI-BEL-ABBES (aud. comm.)

12 mai 1921

Vente, stipulation de gage au profit du vendeur sur l'objet vendu, faillite de l'acheteur, droit de rétention, exception non adimpleti contractus.

La vente de la totalité d'une récolte de vin est parfaite du seul fait de l'agréage de la marchandises, peu importe que le paiement doive être effectué au fur et à mesure des livraisons.

Le vendeur ayant stipulé qu'à défaut de payement les vins resteraient entre leurs mains à titre de gage, l'objet donné en gage est suffisamment déterminé aux termes de l'article 2.074 *du c. civil.*

D'où il résulte qu'au cas de faillite de l'acheteur le vendeur est en droit d'invoquer ce droit de gage spécialement prévu, plutôt que le droit de rétention de l'article 577 *du c. de commerce.*

Le syndic de la faillite ne saurait donc se prévaloir de la résolution du contrat conformant à l'art. 578 *du c. comm. le vendeur invoquant les conditions du marché et le maintien de ce marché.*

Le prix provenant de la vente des vins ordonnée en justice sera remis au vendeur qui participera également à la faillite pour le solde non payé (1).

---

(1) La décision du tribunal civil de Sidi-bel-Abbes reprend des principes admis en jurisprudence sur le sort des contrats valablement conclus anterieurement a la faillite. Mais elle se recommande à notre attention par une conception particulierement fine de la nature juridique du droit de retention accordé au vendeur sur les marchandises vendues. Le vendeur invoquait moins le droit de retention de l'article 577 du C. de commerce, qu'un droit de retention plus general qui ne serait en definitive que l'application de l'exception non adimpleti contractus, dans les contrats synallagmatiques. L'affirmation de cette idée n'est certes pas nouvelle puisque la compensation dans la faillite a été justement ramenée par les auteurs a une notion de retention, d'exceptio non adimpleti contractus. (Voir Percerou, Faillites, tome II, pages 9 et 59). Mais la consequence que deduit de cette conception le tribunal de Sidi-bel-Abbes est vraiment originale, puisque le vendeur paralysera le droit que le syndic de la faillite avait de demander la resolution en face du droit de retention du vendeur. Le droit du vendeur sera ainsi mieux protégé et sa situation de créancier de la masse deviendra particulierement forte : sur le fondement de l'exceptio non adimpleti contractus il invoquera l'exécution intégrale du marche.

Précisons d'abord les faits avant de degager les consequences très importantes de la décision rapportée.

Un sieur Decrion vend sa récolte de vin à un sieur Nougaret suivant des conditions précises. Le payement serait effectue au fur et à mesure des livraisons et à défaut de payement, la totalité des vins vendus resterait entre les mains du vendeur à titre de gage. Un acompte de 110 000 fr. serait versé à valoir sur les dernières livraisons.

L'acheteur tombe en faillite, d'où il résulte suivant l'opinion unanimement adoptee que l'un des contractants avait manqué à ses engagements, le payement du prix en monnaie de faillite s'analysant en une inexécution partielle, cause de résiliation du contrat. (Cf. Percerou, tome II, p. 34, et Wehl, Traité du Dr. Commercial, p. 827).

L'art 577 trouvait ainsi son application et le vendeur etait en droit de retenir le vin vendu resté dans ses chais.

La retention de l'objet vendu était d'autant plus certaine que le con-

(Sieurs Decrion c. faillite Nougaret)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les sieurs Decrion exposent que suivant acte sous-seing privé du 25 septembre 1920, ils ont vendu à feu Nougaret la récolte de vin provenant de leur pro-

---

trat avait stipule qu'au cas d'inexecution, le vin demeurait dans les chais du vendeur a titre de gage.

Le tribunal a cru toutefois devoir preciser la validite de ce gage et repondre a la prétention du syndic de la faillite soutenant la nullite du gage et partant la disparition du droit de retention par suite de regle sur le transfert de propriéte. L'acheteur etait proprietaire et le vendeur simplement creancier.

En ce qui concerne la nullité du gage, le syndic invoquait le défaut de specialisation de l'objet remis en gage, mais le tribunal a repondu avec raison que la specialisation exigee par l'art. 2074 etait suffisante, la vente ayant porté sur la totalite de la recolte mesuree et agréee.

La solution n'était pas moins certaine au sujet de l'efficacité du droit de retention Jamais le transfert de proprieté n'a mis obstacle a l'exercice du droit de retention. Sans doute le droit de retention n'existe qu'autant que les marchandises n'ont été « ni delivrees ni expediées ». Mais il faut entendre par délivrance, la tradition réellement effectuee. La tradition que l'on qualifie de fictive, c'est-a dire la delivrance par le seul consentement des parties, n'implique pas abandon du droit de retention. Une jurisprudence tres abondante décide que le vendeur conserve son droit de retention sur les marchandises laissees en magasin et cette jurisprudence s'est manifestee precisément à l'occasion du commerce des vins. Les vins restent dans les magasins du vendeur , ni l'agreage, ni la permission accordee par le vendeur a l'acheteur d'apposer sa marque sur les barriques, ni enfin la mise des risques à la charge de l'acheteur ne doivent être assimilés a une tradition réelle. (Cf Percerou, t. II, p. 211, et Bordeaux, 28 mai et 18 juin 1900. D 01, 273. Note Lacour).

Le gage ayant été reconnu valable, la situation du vendeur était encore plus forte : en dehors du droit commun de la retention, il invoquait un droit conventionnel de gage.

Ainsi jusqu'à présent les pretentions du vendeur étaient a l'abri de toutes critiques

Mais achevons de préciser la suite des événements et voyons comment le tribunal de Sidi-bel-Abbès a été amené à abandonner le terrain de l'art. 577 du C. de Commerce pour invoquer les principes sur l'execution rigoureuse du contrat, c'est-à-dire l'exceptio non adimpleti contractus C'est à ce sujet que la décision devient vraiment originale et crée un élément nouveau de protection du vendeur dans la faillite.

Le vendeur invoquait les clauses du contrat et prétendait ne livrer que sous condition d'un payement immédiat et intégral, prétention absolument fondée par le fait que la faillite ne résoud pas les contrats antérieurs valablement conclus.

D'après le droit commun de la faillite, le syndic peut prendre pour

priété de Taffanan évaluée à 5.000 hectolitres environ, au prix de 7 fr. 50 le degré, le paiement devant en être effectué au fur et à mesure des livraisons ; qu'à défaut de ce paiement, ces vins étaient restés entre leurs mains à titre de gage, mais qu'à raison de leur dépréciation croissante, la vente en a été ordonnée par jugement du tribunal des céans du 29 avril 1921 ;

---

le compte de la masse le benefice du contrat anterieur à condition d'en respecter les clauses, c'est-a-dire de payer le prix convenu integralement ou de donner des garanties suffisantes. Le vendeur devient alors creancier de la masse, de creancier dans la masse qu'il aurait eté au cas de resiliation Le syndic ne prendra ce parti que si le contrat est estime avantageux pour la masse. Ces règles ne s'appliquent qu'aux contrats qui ne sont pas résilies de plein droit, c'est-à-dire à tous ceux qui, pour leur execution, n'exigent pas l'intervention personnelle du debiteur, tels la vente ou le lōuage.

Malheureusement dans notre espèce, par suite de la baisse du prix des vins, le contrat n'etait pas avantageux pour la masse. D'ou un conflit d'interêt entre le vendeur et le syndic.

Voila pourquoi, contrairement a ce qui se passe normalement, le vendeur ne sollicita pas a l'amiable une decision du syndic et il préfera rester sur la defensive, d'autant que son droit etait garanti par un gage. Il lui paraissait donc inutile de provoquer de la part du syndic une reponse negative qui le plaçait dans la même situation de creancier nanti dans laquelle il se trouvait.

Mais le syndic de faillite prit au contraire les devants d'un geste quelque peu hardi qui ne peut s'expliquer que par le déséquilibre des marchés vinicoles à cette époque.

Généralement le syndic observe l'attitude du vendeur, et suivant la situation il prend le marche pour le compte de la masse ou le refuse. Dans ce cas le vendeur exerce le droit de retention que prevoit spécialement l'art. 577 et qui conduit nécessairement a la résolution du contrat soit de la part du vendeur qui ne peut demeurer longtemps dans la situation de retenteur, soit de la part du syndic a qui la jurisprudence accorde le droit de résolution sur le fondement de l'art. 578 du C. Comm.

Mais le syndic prit l'offensive et dans une sommation adressée au vendeur le 24 mars 1921, il le met en demeure d'avoir à faire connaître s'il entendait livrer le vin non pas contre payement immédiat et integral, mais avec simple production ultérieure de la faillite. Il agissait ainsi pour provoquer le droit de retention du vendeur et user lui-même de la faculte que la jurisprudence accorde au syndic de demander la résiliation

Malheureusement le syndic violait le contrat ouvertement et il ne pouvait en être autrement du fait qu'il prenait l'offensive. Il ne pouvait pas offrir le payement intégral que le vendeur eût accepté aussitôt, vu la situation de baisse, et d'autre part en n'offrant qu'un payement en dividende, il reconnaissait qu'il manquait à ses engagements.

Le syndic fit donc ordonner par jugement du 29 avril la vente des vins, mais le vendeur émettait aussitôt la prétention d'ailleurs très légi-

Attendu qu'ils demandent en conséquence que le prix provenant de cette vente leur soit remis à valoir sur celui de la vente primitive consentie à Nougaret, le solde non payé devant constituer une dette chirographaire destinée à être admise au passif de la faillite déclarée de ce dernier.

Attendu que le syndic soutient que le contrat de vente du 25

---

time que le prix provenant de la vente lui revînt en totalité, car il s'agissait de la vente des marchandises à lui constituées en gage.

Comme l'indique très justement la décision du tribunal, le vendeur entendait se prévaloir de toutes les clauses du marché, en face d'un syndic de faillite qui violait manifestement le contrat, en n'offrant qu'une exécution partielle avec payement sous forme de dividende. Sans doute le syndic n'était pas obligé de maintenir un contrat désavantageux pour le compte de la masse, mais il ne devait pas prendre les devants pour provoquer la résiliation du contrat par le vendeur lui-même.

Aussi le vendeur revendiqua-t-il non seulement le prix de la vente ordonnée par justice, mais encore il entendit produire à la faillite pour le solde non payé. Et le tribunal de Sidi-bel-Abbes donna encore satisfaction au vendeur.

Voilà comment le jugement du tribunal re Sidi-bel-Abbes est tout a fait intéressant et digne d'être signale comme une décision nouvelle completant la jurisprudence protectrice des droits du vendeur dans la faillite et soulignant encore davantage l'inconsequence de la jurisprudence refusant des dommages-interêts au vendeur non payé.

Il convient en effet de rappeler qu'en vertu d'une jurisprudence très critiquée, mais définitivement établie, le vendeur qui fait resilier le contrat n'a pas le droit de réclamer à la faillite des dommages-intérêts. Peu importe que le vendeur souffre un préjudice par suite de la vente a des conditions moins avantageuses, la faillite n'est pas responsable. Les arrêts invoquent précisement que l'art. 577 accordant au vendeur un droit de retention le place déjà dans une situation préférable à celle des autres créanciers et ils ajoutent que l'art. 577 à la différence de 1184 ne prévoit pas de dommages-intérêts (Cass. 8 avril 1895. D. 95, 1, 481).

Cette jurisprudence était très critiquée par la doctrine, qui faisait remarquer qu'au cas de résolution, le vendeur lésé par la baisse des prix, devait conserver sa créance telle que la fixait la convention. « Quand le vendeur réclame des dommages-intérêts de résolution, c'est précisément cette créance issue du contrat, et dans la limite où elle ne se trouve pas éteinte par compensation, qu'il faut valoir », écrit M. Percerou (Traité des faillites, t. II, p. 62).

Le vendeur est donc, pour la différence, un créancier chirographaire et il n'y a aucune raison de lui refuser le droit de produire à la faillite pour le solde. Mais bien plus, la jurisprudence accorde même ce droit au vendeur lorsqu'il a pris la précaution de stipuler un gage, de faire insérer que dans un marché à livrer « les marchandises demeureront entre ses mains à titre de gage » (Cass. 25 mars 1902 D 03, 1, 174).

C'était notre hypothèse et la décision du trib. de Sidi-bel-Abbès ne fait

septembre 1920 n'a nullement stipulé de gage au profit des sieurs Decrion et que d'ailleurs la spécialisation de la marchandise qui eût été nécessaire à la constitution de ce gage, a fait défaut, puisque la quantité du vin vendue n'a pas été précisée ;

---

que confirmer cette jurisprudence. Mais alors, comme l'écrit M. Percerou (loc cit., p. 64, note 3) : « Dans le système des arrêts, le sort du vendeur dépend du point de savoir s'il a ou n'a pas pris le soin d'inscrire dans le marché la clause de constitution de gage. »

Sans doute dans l'espèce soumise au Tribunal, la constitution de gage avait été prévue, mais dans ses motifs le Tribunal pose un principe plus général et semble indiquer que la solution serait la même dans toutes les hypothèses de vente, par suite de l'application des règles sur l'exécution des contrats et notamment de l'exceptio non adimpleti contractus.

Le Tribunal aurait pu se contenter d'invoquer l'art 577 et d'ajouter que dans l'espèce le droit de retention se trouvait consolidé et renforcé par une constitution de gage.

Il a préféré, au contraire, abandonner le terrain de l'article 577 pour invoquer le principe plus général de l'exceptio non adimpleti contractus « Le vendeur a répondu qu'il livrerait dans les conditions du marché et c'est par pur arbitraire que le syndic en a déduit qu'il s'agissait du droit de retention ordinaire »

Le Tribunal fait donc une distinction très fine entre le droit général de retention qui a pour fondement l'équité et déborde même le domaine contractuel, comme dans des hypothèses d'action en revendication lorsque le défendeur a droit à un remboursement d'impenses, et ce qu'il appelle l'exception tirée des conditions même du marché, autrement dit l'exceptio non adimpleti contractus dont un auteur a donné une analysie pénétrante dans ces dernières années (Cf Cassin L'exceptio non adimpleti contractus dans les contrats. »

Les conséquences pratiques de cette idée sont énormes L'exceptio non adimpleti contractus, conduit à l'exécution du contrat et non à sa résolution Les syndics de faillite ne pourront plus désormais invoquer que le contrat étant résilié, le vendeur est suffisamment protégé par le droit de retention dont l'art. 577 fait l'application Le vendeur a droit à toute l'exécution du contrat, c'est-à-dire compris le droit de produire à la faillite pour le solde, peu importe qu'un gage ait été stipulé ou non Si donc les arrêts faisant application de cette idée pourtant bien élémentaire, la jurisprudence, sur le refus des dommages-intérêts au vendeur, serait définitivement ébranlée.

Nous devons reconnaître toutefois que ce principe de l'exécution, trait pour trait du contrat, peut conduire dans des périodes de crise où les prix s'affaissent subitement, à faire supporter par la masse pourtant innocente de la non exécution du contrat, toutes les conséquences mauvaises du contrat. N'y aurait-il pas quelque exagération à faire jouer impitoyablement l'exceptio lorsque les parties ne sont plus in bonis ? Autant l'équité, tout autant que la règle que les contrats s'exécutent de bonne foi est respectée lorsque les deux contractants sont in bonis, autant le principe général d'équité risque d'être faussé dans l'hypothèse de la faillite.

En tout cas la conclusion pratique qui se dégage de la décision rap-

— Qu'au surplus les sieurs Décrion ont usé du droit de rétention que leur conférait l'art. 577 du code de commerce, puisqu'à une sommation du 24 mars 1921, d'avoir à faire connaître s'ils entendaient livrer ce vin avec production ultérieure au pas-

---

portée, c'est que les syndics de faillite devront adopter une conduite plus prudente, ne prendre aucune initiative et attendre la mise en demeure du vendeur d'avoir à opter entre la continuation avec respect des conditions du contrat ou entre la résiliation Sinon, si les syndics rompent les premiers le contrat, ils feront apparaître immédiatement dans toute sa forme l'exceptio non adimpleti contractus, qui donnera au vendeur l'équivalent des dommages-intérêts avec production à la faillite pour le solde.

Nous pourrions enfin ajouter que l'intérêt de faire appel à la notion d'exceptio non adimpleti contractus se précise encore mieux avec la nouvelle législation sur le règlement transactionnel.

La doctrine souhaite que cette jurisprudence particulièrement critiquable qui refuse des dommages-intérêts au vendeur, ne s'applique pas au règlement transactionnel.

Depuis l'apparition de la loi, les décisions de jurisprudence se présentent comme incertaines. Les unes confirment la jurisprudence, d'autres la repoussent en accordant des dommages-intérêts.

C'est ainsi que la Cour de Rennes, le 15 juillet 1921, refuse le droit de réclamer des dommages-intérêts, tandis que la Cour de Paris, le 30 juin 1921 les accordait et la Cour de Paris d'adopter une solution plus libérale parce qu'elle n'est pas génée par l'art. 577 écrit pour la faillite. « Que seul l'argument tiré de l'interprétation de l'art. 577 du Code de commerce peut permettre de comprendre, sinon de justifier pourquoi en matiere de faillite, les règles les plus élémentaires du droit et de l'équité semblent être méconnues. — Qu'on objecterait bien inutilement, que du moment que c'est la faillite qui a déterminé la résolution, on n'a pas le droit de faire retomber sur la masse innocente de cet événement des dommages-intérêts imputables au failli personnellement — Que le passif doit accueillir toutes les créances qui se sont formées du chef du débiteur au temps où il était in bonis (Thaller, *Traité de Droit Commercial*). — Que l'art 577 de droit étroit, uniquement applicable au régime de la faillite, ne peut donc par son caractère même être transporté dans celui du règlement transactionnel. » (*Annales de Droit Commercial*, 1921, n° 3, p. 250)

Constatons une fois de plus que la jurisprudence se dessinera plus nettement en ce dernier sens, le jour où d'une manière plus générale et plus sûre les arrêts invoqueront à l'occasion de la loi nouvelle sur le règlement transactionnel, la notion de l'exceptio non adimpleti contractus

A ces multiples points de vue nous ne saurions trop féliciter le Tribunal de Sidi-Bel-Abbès de nous avoir procuré une décision de portée juridique si grande.

Louis BERNARD.

Chargé du Cours de Droit Commercial à la Faculté d'Alger.

sif de la faillite, ou s'ils entendaient le retenir, ils ont répondu qu'ils refusaient de livrer à défaut de paiement immédiat ; que dès lors il a pu lui-même valablement opter conformément à l'art. 578 pour la non-exécution du marché ; que par suite les sieurs Décrion sont redevenus propriétaires du vin et peuvent en toucher le prix, mais ne peuvent se prétendre à aucun titre créanciers de la faillite ;

Attendu tout d'abord que l'acte du 25 septembre sus-visé stipule que la vente porte sur la totalité du vin de la récolte 1920 de la propriété de Taffaman des sieurs Décrion et que la marchandise est agréée et reste aux risques de l'acheteur, au point de vue qualité ;

Attendu qu'il s'ensuit que la vente était parfaite, puisqu'il y avait eu agréage quant à la qualité (art. 1387 code civil) et qu'il importait peu que la marchandise n'ait pas été mesurée, puisqu'il s'agissait d'une vente en bloc (art. 1568) et que, dès lors, les sieurs Décrion étaient simplement créanciers du prix ;

Attendu, d'autre part, qu'il est précisé que le paiement devait avoir lieu au fur et à mesure des retiraisons et qu'un à-compte de 110.000 francs serait versé à valoir sur les dernières livraisons ; Attendu qu'il ressort nettement de ces clauses, que les sieurs Decrions entendaient ainsi retenir par devers eux le vin vendu, dont ils étaient créanciers du prix, jusqu'au paiement de cette créance ; qu'il s'agissait bien là d'une stipulation de gage, d'après la définition même de l'art. 2071 du code civil, puisque la marchandise devait rester en la possession du créantier, comme sûreté de la dette, aucune formule sacramentelle n'étant d'ailleurs exigée ;

Attendu, d'autre part, que cette stipulation de gage était régulière même à l'égard des tiers ; Attendu, en effet, que si l'article 2074 exige la spécialisation de l'objet donné en gage, c'est dans le but d'empêcher tout concert frauduleux entre les créanciers et le débiteur, de telle fa;on qu'il ne puisse être substitué à la chose donnée en gage, une chose de valeur plus considérable et que le gage des autres créanciers ne soit pas ainsi diminué ; Attendu en l'espèce qu'il s'agissait de la totalité de la récolte se trouvant dans la propriété de la cave de Taffaman ; que l'objet donné en gage était ainsi suffisamment déterminé et qu'aucun subterfuge n'était à redouter ;

Attendu enfin que les sieurs Décrion n'ont jamais déclaré vouloir user simplement du droit de rétention que l'art. 577 du code de commerce confère au vendeur ordinaire ;

Attendu en effet qu'à une sommation du 22 mars 1921 d'avoir à se prononcer sur la livraison avec production ultérieure au

*

passif de la faillite ou sur le droit de rétention, ils ont répondu qu'ils livreraient dans les conditions du marché et que c'est donc par pur arbitraire que le syndic en a déduit qu'il s'agissait du droit de rétention ordinaire, alors que cette réponse signifiait simplement qu'ils entendaient se prévaloir de toutes les clauses du marché ; Attendu, en conséquence, que le syndic n'a pu opter valablement pour la résiliation du contrat, qui est donc ainsi maintenu ;

Attendu que le créancier nanti d'un gage spécial sur un objet particulier, conserve, malgré la faillite du débiteur, le droit d'en toucher directement le prix, simple représentation de son gage, sans avoir à recourir à l'intermédiaire du syndic (cassation 31 juillet 1912 ; J. G. Dalloz, 1913. 1. 81).

Par ces motifs, — Dit que les sieurs Décrion avaient conservé en leur possession à titre de gage les vins vendus à feu Nougaret, comme garantie du paiement de leur créance et qu'ils n'ont jamais déclaré vouloir exercer purement et simplement le droit de rétention prévu par l'art. 577 du code de commerce; que, par suite, le syndic n'a pu valablement opter pour la résiliation du marché ; — Dit, en conséquence, que le prix provenant de la vente ordonnée par jugement du 29 avril 1921 sera remis aux sieurs Décrion, à valoir et à due compensation du prix de la vente consentie à feu Nougaret par acte du 25 septembre 1920, et que seul, le solde non payé de leur créance constituera une dette chirographaire destinée à être admise au passif de la faillite ; — Condamne le syndic de cette faillite aux dépens.

M. Blés, juge doyen, *préc.*

JUSTICE DE PAIX DE M'CHELET

24 décembre 1918

Tierce opposition, coutumes kabyles.

Si la tierce opposition est admise en matière musulmane aux termes de l'article 50 du décret du 17 avril 1889, cette disposition législative spéciale et d'interprétation limitative ne s'applique pas en Kabylie (1).

---

(1) La décision ci-contre touche à la question délicate de la recevabilité de la tierce opposition en Kabylie.

En rejetant cette voie de recours, le magistrat base sa décision sur un texte de notre coutume dont il semble avoir fait une application

(Aït Belkacem Belaïd c. Aït Oucheggou Ali ben Arab)

Attendu, en fait, que par jugement définitif du 19 février 1918 n° 160, procès entre le demandeur et le défendeur pris personnellement, le demandeur a été déclaré propriétaire de la totalité du terrain litigieux ; — Attendu qu'aujourd'hui, le

---

erronée Ce texte (Hanot . III, p 31) admet l'existence de cette voie de recours, contrairement à la decision ci-dessus, mais en la subordonnant a certaines conditions pouvant se resumer dans l'ignorance de la decision intervenue, cette ignorance résultant : 1° de l'absence du tiers et de tout parent interesse a ses affaires ; 2° ou bien du fait que la sentence a ete rendue dans un village voisin à l'insu de l'opposant.

Or, la justice française se substituant a la djemâ en Kabylie (decret 29 août 1874) n'admet pas des tiers non regulierement mandates a surgir au cours d'un proces, pour defendre, sans qualités, les droits d'un autre, s'agirait-il d'un parent ou allie.

C'était cependant chose admise chez nous L'individu absent ou incapable est representé par la famille ou la Karouba dont il n'est qu'un atome La collectivité se trouve toujours derrière l'individu.

De plus, autrefois nos prétoires étaient dans le village même et les affaires s'y reglaient non seulement sur les déclarations de deux parties, mais avec l'intervention de quiconque y avait un interêt personnel ou agissait sans mandat pour un parent ou même simplement pour un partisan du çof De sorte que le défaut comme la tierce opposition n'avaient qu'un intérêt doctrinaire, jamais pratique.

Pour le cas où le procès était soumis à la djemâ d'un village voisin, on jugeait excessif de faire pâtir un absent d'une décision que ses déclarations auraient pu transformer entierement.

Or, actuellement, les procès sont jugés au chef-lieu de canton distant parfois de plus de 30 kilomètres du village. On est donc excusable d'ignorer une sentence a laquelle on n'a pris aucune part

De plus, les kabyles sont presque tous migrateurs dans le sud oranais, en Tunisie et dans l'univers entier. Colporteurs pour la plupart, ils ne peuvent donner aucune adresse, n'ayant pas de résidence fixe. Cet éloignement de leurs montagnes, cette absence sans nouvelles permet d'ignorer les évenements de Kabylie, s'agirait-il de proces.

Il semble donc exagéré, même en se retranchant derrière un vieil arrêt de la Cour d'Alger, de repousser la tierce opposition en Kabylie.

L'argument tiré de ce qu'en pays arabe, le décret du 17 avril 1889 a prévu ce moyen dans son art. 50, tandis que le silence du législateur est significatif pour la Kabylie, n'est pas meilleur.

Outre qu'il y a fausse interprétation de la coutume, il s'agit en l'occurrence d'une question qui intéresse l'ordre public et qui, par le fait, s'impose au juge La qualification même du code « Voie extraordinaire », l'interprétation limitative de l'art. 1 351 du code civil en montrent l'importance.

D'ailleurs, pour la requête civile, les tribunaux de Kabylie se trouvant devant le même silence du législateur, en ont admis la receva-

défendeur pris ès qualité s'oppose à la demande formulée contre son pupille, que le jugement du 19 février 1918 ne saurait préjudicier aux droits de son pupille sur le dit terrain, la chose jugée n'existant pas en ce qui concerne ce dernier qui n'a pas figuré au dit procès ; — Attendu, en droit, que le défendeur ès-qualité prétendant que son pupille avait et a des droits auxquels la décision du 19 février 1918 ne saurait préjudicier, ne pourrait en l'occurrence combattre la décision définitive intervenue qu'en usant de la procédure dite « Tierce opposition ».

Sur ce : attendu que si cette voie de recours extraordinaire est admise en matière musulmane aux termes de l'art. 50 du décret du 17 avril 1889, cette disposition législative spéciale et d'interprétation limitative ne s'applique pas en Kabylie (Massonié, page 156. — Alger, 29 mars 1893, *Revue Algérienne* 1893. 2. 270) ; — Que même si, contrairement à la jurisprudence citée, on admettait l'existence de cette voie extraordinaire (Hanoteau, t. III, p. 317), nous lisons dans cet auteur : « La voie de la tierce opposition est ouverte au Kabyle qui se trouverait absent au moment où une décision qui vise ses intérêts a été rendue. Encore faut-il qu'il n'ait été ni averti en temps utile, ni représenté par un parent. S'il habitait le village au moment où les débats se sont engagés et n'a pas usé de son droit d'intervention, il y a présomption légale qu'il a renoncé à défendre ses intérêts et acquiescé à l'avance à la décision qui devait intervenir » ; — Attendu que le défendeur au procès ayant donné lieu à la décision du 19 février 1918 est précisément celui pris ès qualité dans la présente instance ; — Qu'il était loisible au défendeur d'alors de faire en temps voulu état des droits de son pupille, peut être aujourd'hui victime de la négligence de celui qui avait le devoir de veiller à ses intérêts. — Qu'il échet de constater par la lecture du jugement du 19 février 1918 que le défendeur n'en a rien fait...

Par ces motifs...

M. GRIMALDI, *j. de p.*

---

bilité, non seulement dans les cas prévus par la coutume, mais de plus, dans les conditions de recevabilité du droit commun : art. 480 c. pr. civ. Trib Tizi-Ouzou, 11 juillet 1901 , Robe, 1902, p. 69

La même interprétation s'imposait dans le cas présent pour la tierce opposition.

OULD AOUDIA.

COUR DE RABAT

—

9 octobre 1917

—

Convention entre sujet marocain et sujet algérien, Algérie, loi du contrat, règles de forme, ordonnance algérienne du 9 juin 1831

—

La loi applicable aux conventions passées en Algérie, où ils avaient leur domicile commun, entre un sujet marocain et un Algérien sujet français, est, aux termes de l'article 13 du dahir sur la condition civile des Français et des étrangers, la loi française.

En ce qui concerne particulièrement la forme de ces conventions, il devra être fait application de l'arrêté pris en Algérie le 9 juin 1831, aux termes duquel toute convention sous seings privés entre Européens et indigènes n'est valable que si elle a été écrite dans les langues des contractants placées en regard l'une de l'autre.

En conséquence, ces conventions, si elles sont entièrement rédigées en langue française, ne peuvent être déclarées valables à l'égard d'une des parties ignorant cette langue, si elles ne sont accompagnées d'une traduction faite dans la langue de cette partie.

(David Cohen Dihida c. Eliaou Sebban)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : Attendu que l'acte invoqué par Eliaou Sebban contre David Cohen Dihida et sur lequel le tribunal s'est basé dans un jugement du 27 décembre 1916 pour décider qu'Eliaou Sebban a versé à David Cohen Dihida une somme de cinq mille francs pour opérations commerciales sur les bestiaux a été signé à Nemours (Algérie), le 23 décembre 1900, par David Cohen Dihida seul ; — Qu'il est établi, tant par la teneur de l'acte que par les déclarations des parties, lors de leur comparution personnelle du 15 novembre 1916 devant le tribunal d'Oudjda : — 1° Que le signataire David Cohen Dihida, bien que sujet marocain, habitait Nemours pour ses affaires commerciales ; — 2° Que le prétendu créancier Eliaou Sebban, algérien sujet français, habitait également Nemours, où il exerçait la profession de forgeron ; — 3° Qu'une troisième personne, dénommée à l'acte et associée avec les deux premières pour le commerce des bestiaux, le nommé Aaron ben Soussan,

aujourd'hui décédé, était également à la date de l'acte domicilié à Nemours ; — Attendu qu'étant donné le domicile commun des trois parties, à Nemours (Algérie), leurs conventions se trouvaient soumises à la loi française et, en ce qui concerne particulièrement la forme des actes, à l'arrêté du 9 juin 1831 ; — Qu'aux termes de l'article premier de cet arrêté « toute convention quelconque sous seings privés entre européens et des « indigènes ne sera valable qu'autant qu'elle aura été écrite dans « les langues des contractants placées en regard l'une de l'autre » ;

Attendu que l'acte du 23 décembre 1900 est rédigé entièrement en langue française, sans qu'il soit accompagné ou même sans qu'il soit fait mention d'aucune traduction en langue arabe ou hébraïque ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que David Cohen Dihida, qui a seul signé à cet acte, ignore la langue française ; — Que, dans ces conditions, l'acte ne peut être considéré comme valable à son égard ; — Attendu que Eliaou Sebban semble avoir eu lui-même les doutes les plus sérieux sur la validité de l'acte invoqué par lui, puisqu'il a attendu plus de quinze ans pour s'en prévaloir et intenter une action en justice contre David Cohen Dihida, action qu'il n'a introduite que postérieurement au décès du troisième associé, Aaron ben Soussan ; — Attendu, au surplus, que l'association de fait établie pour trois mois seulement, paraît avoir été liquidée par Aaron ben Soussan, indiqué à l'acte comme mandataire d'Eliaou Sebban ; que cette liquidation résulte de l'attestation du mois de juillet 1916 produite par l'appelant ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts : — Attendu que l'appelant ne justifie pas du préjudice qu'il prétend avoir subi :

Par ces motifs.....

MM. Rossel, *prés.* ; Adam, *rapp* ; Raynal, *subst. gén*

COUR DE RABAT

13 avril 1920

Contrats entre français et étrangers, loi d'autonomie, interprétation de la volonté des parties par la nature du contrat.
Colonat partiaire, loi française du 18 juillet 1889 applicable, nature de contrat de louage, interdiction de sous-louer.

1. *Aux termes de l'article 13 du dahir sur la condition civile des Français et des étrangers, les juges doivent rechercher, dans*

la nature de leur contrat, la loi à laquelle les parties ont eu l'intention tacite de se référer, à défaut par elles d'avoir exprimé leur volonté à cet égard.

Il en est spécialement ainsi lorsqu'on se trouve en présence d'une matière qui n'a pas été spécialement réglée par la loi locale, et qui, au contraire, fait l'objet d'une loi spéciale à l'étranger.

Tel est le cas d'un bail à moitié fruits qui, dans son esprit comme dans la rédaction de ses clauses, rappelle le régime du colonat partiaire institué par la loi française du 18 juillet 1889. Il y a lieu, en conséquence, d'appliquer les dispositions de cette loi.

II. Le colonat partiaire ou métayage, s'il n'est pas défini contrat de louage par la loi française du 18 juillet 1889, est un bail à ferme d'une nature particulière, et bien que, sous certains côtés, il rappelle le contrat de société, ses éléments constitutifs sont ceux du contrat de louage.

Cela résulte de l'ensemble des dispositions de la loi, qui renvoient à divers articles du code civil sur le louage de choses, et où les parties reçoivent les qualités de preneur et de bailleur. Cela résulte encore de l'article 3 in fine de la loi française du 12 juillet 1905 qui, réglant la compétence du juge de paix en matière de congés, étend ses dispositions aux baux à colons partiaires ; si le législateur avait vu dans le colonat partiaire un contrat de société et non un contrat de louage, il n'aurait pas prévu la procédure du congé dans une matière où la seule action possible eût été la demande de dissolution et de liquidation de l'association.

Encourt donc la clause de résiliation prévue dans le bail passé avec le propriétaire d'un fonds rural, le locataire qui, s'étant interdit de sous-louer, a donné la propriété louée à colonat partiaire.

(Dame Magro Josepha c. Fournet Jean Baptiste)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : Attendu que, par contrat du 26 septembre 1916, Cerdan, aux droits duquel se trouve sa succession représentée par la dame Magro, s'était interdit de sous-louer la propriété qu'il tenait à bail de Fournet ; — Attendu que le contrat passé le 5 août 1918 entre la dame Magro et le sieur Gabriel Amate, aux termes duquel la première donne à bail à moitié fruits au second la propriété du sieur Fournet, consti

tue, dans l'intention des parties, comme au regard de la loi, un contrat de louage ;

Attendu en effet que, dans le silence du dahir des obligations et contrats sur la matière, il échet de rechercher, par application de l'article 13 du dahir sur la condition civile des Français et des étrangers, la loi à laquelle les parties ont eu l'intention de se référer ; qu'il apparaît des termes comme de l'esprit de leur contrat qu'elles ont adopté la loi française du 18 juillet 1889 sur le colonat partiaire ;

Attendu que le colonat partiaire ou métayage, s'il n'est pas défini contrat de louage par la loi, est un bail à ferme d'une nature particulière ; que si le texte législatif ne le dit pas expressément, cela résulte de l'ensemble de ses dispositions qui donnent au contrat de colonage les éléments essentiels du louage, bien qu'on y trouve certains éléments dérivant de la société; que, notamment, la loi désigne les parties sous les noms de preneur et de bailleur et renvoie à divers articles du code civil sur le louage de choses ; — Attendu que cela résulte encore de l'art. 3 in fine de la loi du 12 juillet 1905 qui, réglant la compétence du juge de paix en matière de congés, étend ses dispositions aux baux à colons partiaires ; que si le colonat partiaire constituait un contrat de société on ne pourrait concevoir qu'une procédure possible, dans le cas où l'un des associés méconnaîtrait ses engagements : celle de la dissolution suivie de la liquidation de la société ; — Attendu, d'autre part, qu'en interdisant la sous-location du fonds loué à Cerdan, sans son autorisation expresse, Fournet avait, en fait, imposé à son locataire la condition, que celui ci avait acceptée, de ne pas confier sa propriété à d'autres mains ;

Par ces motifs :

MM. Dumas, *p. prés.* ; Cordier, *rapp.* ; Tournon, *proc. gén.* — Mes Defaye et Vellat, *av.*

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

(ALGÉRIE-TUNISIE)

---

13 novembre 1918. — **Décret** portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative aux droits de timbre et d'enregistrement (*J. O.* 15 nov. 1918 ; *B. O.* 1919, p. 46).

Vu la loi du 19 decembre 1900 (art 10), le décret du 30 decembre 1903, portant reglement d'administration publique pour l'execution de la loi du 24 octobre 1902 relative a l'organisation des territoires du sud de l'Algerie (art 5) ; — la decision de l'assemblee pleniere des delegations financieres algériennes en date du 19 juin 1918, — la deliberation du conseil superieur de gouvernement en date du 28 juin 1918,

Art 1er — Est homologuee la decision suivante de l'assemblee pleniere des delegations financieres algériennes en date du 19 juin 1918 ayant pour objet de modifier le tarif ou le mode de perception de certains droits de timbre et d'assujettir les bulletins de bagages delivres sur les voies ferrees a un droit de timbre de 10 centimes

Art 1er. — Le tarif du droit proportionnel de timbre etabli par l'art 1er de la loi du 16 juin 1850, rendue executoire en Algerie par le décret du 10 août 1850 et applicable aux effets negociables ou de commerce autres que ceux tires de l'etranger sur l'etranger et circulant en Algerie, ainsi qu'aux écrits visés par l'art. 4 de la loi du 19 fevrier 1874, rendue executoire en Algérie par le décret du 1er avril 1874, est fixe a 20 centimes par 100 fr ou fraction de 100 fr. — Le droit proportionnel de 15 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr prevu au second alinéa de l'art 2 de la loi du 5 juin 1850 susvisé est porté a 60 centimes par 100 fr ou fraction de 100 fr — Toutefois, les effets négociables ou de commerce souscrits en Algérie, tires sur l'étranger et payables hors d'Algérie, ainsi que le renouvellement des lettres de change, billets a ordre et autres effets de commerce resteront soumis aux droits de timbre etablis par l'art 1er de la loi du 5 juin 1850 susvisee

Art 2 — Le prix des papiers timbres, fixé par l'art. 8, paragraphe 1er de la loi du 13 brumaire an VII, rendu applicable a l'Algerie par l'ordonnance du 10 janvier 1843, est modifié comme suit Droit de timbre en raison de la dimension du papier : — La feuille de grand registre, 6 fr — La feuille de grand papier, 4 fr — La feuille de moyen papier, 3 fr — La feuille de petit papier, 2 fr La demi-feuille de petit papier, 1 fr — Ces droits ne sont pas sujets aux décimes

Art 3 — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre a laquelle les contrats d'assurance contre l'incendie sont soumis par l'art 8 de la loi du 29 décembre 1884 rendue applicable en Algerie par le décret du 16 avril 1885 est elevé a 7 centimes par 1,000 fr du

total des sommes assurees pour les assurances a primes et a 5 centimes par 1,000 fr. pour les assurances mutuelles, sans addition de décimes. — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre a laquelle les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, sont soumises par les art. 37 de la loi du 5 juin 1850 et 8 de la loi du 29 decembre 1884 rendus applicables en Algérie par les decrets des 10 août 1850 et 16 avril 1885 est elevé à 2 p. 100 du total des collectes de l'année sans addition de decimes. — Le taux de la taxe annuelle et facultative d'abonnement au timbre établie pour les societés, compagnies d'assurance et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles par la loi du 2 juillet 1862, rendu applicable en Algérie par le decret du 14 juillet 1862, est élevé a 6 centimes par 1,000 fr. du total des sommes assurées, sans addition de décimes. — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre à laquelle les contrats d'assurances et les contrats de rentes viagères passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs sur la vie sont soumis par les art. 37 de la loi du 5 juin 1850, 8 de la loi du 29 décembre 1884 et 16 de la loi du 13 avril 1898 rendues applicables à l'Algérie par les decrets des 10 août 1850, 16 avril 1885 et 20 décembre 1889 est élevé à 4 fr par 1,000 fr. du total des versements faits chaque année aux sociétes, compagnies et assureurs ou des capitaux encaissés comme prix de la constitution de rentes viagères sans addition de décimes

Art. 4 — Le droit de timbre de 10 centimes auquel les bulletins d'expedition de colis postaux sont assujettis par l'art. 5 de la loi du 3 mars 1881 est portée à 20 centimes pour les colis postaux de plus de 5 kilogr

Art 5 — Sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes les bulletins de bagages délivrés aux voyageurs par les administrations des voies ferrées d'intérêt général ou local.

Art 6. — Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations de voies ferrées, d intérêt général ou local, pour chacun des transports effectués en grande ou en petite vitesse, est fixé uniformément à 25 centimes. y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire — Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations des transports par tramways n'est pas modifié — Une même expédition ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon, à moins qu'il ne s'agisse d'envois indivisibles, ou qu'il n'existe, pour certains trafics, des prescriptions particulieres.

Art. 2 — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud

15 novembre 1918. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes concernant la surtaxe ajoutée au droit de consommation sur les alcools pour le payement des primes de dénaturation (*J. O.* 17 nov. 1918 · *B. O.* 1919, p. 49).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (article 10) ; — Le décret du 2 décembre

1909 portant homologation de la décison de l'assemblee plenere des delegations financieres algériennes en date du 9 juin 1909 ; — Le decret du 30 decembre 1903 portant reglement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative a l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (article 5) ; — La décision de l'assemblee pléniere des délégations financieres algeriennes en date du 17 juin 1918 , — La delibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1918 , — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1er. — Est homologuee la decision suivante de l assemblee plenière des delegations financieres algeriennes en date du 17 juin 1918, relative a l'abaissement de la surtaxe ajoutee au droit de consommation sur les alcools pour le payement des primes de dénaturation (1) .

---

(1) Le projet de décision etait ainsi justifie par l administration .

En vue d'encourager l'emploi de l'alcool aux usages industriels, l'article 59 de la loi du 25 fevrier 1901 a institué, au profit des denaturateurs metropolitains, une prime de 9 francs par hectolitre destinee a compenser le prix des dénaturants obligatoires. Les ressources nécessaires au paiement de cette. prime sont fournies par une surtaxe a taux annuellement revisable appliquee aux alcools d'industrie a leur sortie des distilleries.

Afin de placer les dénaturateurs algériens sur un pied d'egalite avec leurs confreres de la metropole et a defaut de distilleries industrielles dans la colonie permettant de réaliser, d'après le même systeme qu'en France, les fonds necessaires au paiement de cette prime, une decision des délégations financières du 10 juin 1902, homologuée par le décret du 8 novembre suivant, a ajouté une surtaxe de un francs (1 franc) par hectolitre au droit de consommation sur les alcools de toute nature consommés en Algérie. La même décision prevoit que, dans le cas ou il deviendrait nécessaire de modifier le taux de cette surtaxe, il serait procedé conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 19 décembre 1900.

Par suite de la diminution du nombre des denaturations, un decret du 23 août 1904 avait abaissé à 0 fr. 10 le taux de cette surtaxe, qui fut ensuite ramenée au taux primitif de 1 franc par le décret du 2 decembre 1909.

Or, a l'heure actuelle, par suite de l'état de guerre, les opérations de dénaturation ont, pour ainsi dire, cessé en Algérie, d'abord en raison du prix très élevé des alcools, ensuite à cause de la difficulte pour les industriels de se procurer du méthylene. C'est ainsi qu'en 1915, 1916 et 1917, les dépenses afférentes aux primes n'ont respectivement atteint que 24 260 fr 23, 3.166 fr 80 et 2.823 fr. 16 Précedemment, elles s'étaient élevées à 43 303 fr. 22 (année 1914).

Dans ces conditions et étant donné que les fonds de réserve sont déjà largement suffisants pour parer à toute éventualité — puisque le solde créditeur du compte s'élevait au 31 décembre dernier, à la somme de 85.092 fr. 21 il paraît y avoir lieu d'abaisser de 1 franc à 0 fr. 10 le taux de la surtaxe dans la forme prévue par le décret du 8 novembre 1902.

(Del. fin sess. 1918, p. 161).

Article unique — A partir du 1er janvier 1919, la surtaxe de 1 franc, ajoutée au droit de consommation sur les alcools en Algérie par la décision de l'assemblee plénière des délégations financières en date du 9 juin 1909 homologuée par le décret du 2 décembre suivant, est abaissée a 10 centimes par hectolitre d'alcool pur

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la decision homologuee par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud

15 novembre 1918. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes concernant le droit de consommation sur les sucres (*J. O.* 17 nov. 1918 ; *B. O.* 1919, p. 50).

Sur le rapport du ministre de l'interieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art 10) ; — le décret du 30 décembre 1903 portant reglement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 decembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée pléniere des délégations financieres algériennes en date du 17 juin 1918 , — la deliberation du conseil superieur de Gouvernement en date du 27 juin 1918 . — la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'Etat entendue,

Art 1er Est homologuée la decision suivante de l'assemblee pleniere des delegations financieres algériennes en date du 17 juin 1918 portant relevement du droit de consommation sur les sucres (1) :

---

(1) Le projet de decision etait ainsi justifié par l'administration :

Une loi du 30 decembre 1916 a porte, dans la métropole, de 25 a 40 fr. par quintal le droit de consommation sur le sucre. Mais la Chambre des Deputés a adopté, dans sa séance du 4 avril 1918, un projet relevant le nouveau tarif de 15 %, projet qui paraît devoir être voté par le Senat En étendant a l'Algérie cette double majoration egale a 11 fr par 100 kilogrammes, on obtiendrait, automatiquement, une plus-value importante Ainsi serait egalement sauvegardé le principe, maintes fois affirmé par les délegations financières, de l'égalité de l'impôt, entre la France et l'Algérie, en ce qui concerne les sucres

Ces produits supportent, actuellement, dans la Colonie, par 100 kilogrammes :

1° Un droit de consommation de 10 fr ;

2°Une taxe d'octroi de mer de 25 fr ;

En portant le droit de consommation à 21 fr, le droit global serait élevé à 46 fr. Ce relèvement, qui réalise la parité désirée entre le tarif métropolitain et le tarif algérien, sans peser trop lourdement sur le consommateur, donnera, pour une consommation moyenne de 300 000 quintaux et compte tenu du resserrement, une augmentation de recette de 3 000 000 fr

L'art 20 de la loi du 30 décembre 1916 a établi dans la métropole une légère modification en ce qui concerne le mode d'imposition des

Art 1er — Les droits sur les sucres de toute origine livrés à la consommation en Algérie sont portés au taux ci-après — Sucres raffinés ou agglomerés . 23 fr. par 100 kilogr poids effectif. — Sucres bruts livres directement a la consommation, 21 fr par 100 kilogr , poids effectif — Sucres bruts destinés au raffinage 21 fr. par 100 kilogr. exprimés en sucre raffiné — Sucre candis . 26 fr 40 par 100 kilogr , poids effectif — Melasses de raffinerie . 2 fr 30 par 100 kilogrammes, poids effectif

Art 2. — Des la mise en vigueur des nouveaux droits, les commerçants et dépositaires de sucres seront tenus de declarer, par ecrit, à la recette des contributions diverses de leur domicile, en poids net, les quantites de sucre de toute origine qu'ils auront en leur possession. Ces quantités, reprises par voie d'inventaire par le service des contributions diverses, seront soumises au complement de droits Toute quantité qui n'aura pas été declaree sera passible des doubles droits complémentaires

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la decision homologuée par l'art 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud

•

15 novembre 1918. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'établissement d'un droit de consommation sur les cafés (*J O.* 17 nov. 1918 ; *B. O.*, 1919, p. 52).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) , — le décret du 30 décembre 1903 portant reglement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algerie (art. 5) ; — la decision de l'assemblée plénière des delégations financieres algériennes en date du 17 juin 1918 , — la deliberation du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1918 , — la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat, entendue,

Art 1er — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plenière des délégations financières algériennes, en date du 17

---

sucres bruts livrés directement à la consommation, frappés dorenavant pour leur poids effectif La même disposition doit être appliquée a l'Algérie et elle est insérée dans le projet de décision ci-annexé Elle figurera également au nouveau tarif de l'octroi de mer qui est actuellement en préparation pour être appliqué à partir du 1er janvier 1919

Comme précédemment et afin de maintenir entre la France et l'Algérie l'uniformité désirable, le nouveau tarif afférent aux sucres raffinés ou agglomérés et aux sucres bruts livrés directement à la consommation, comporte une majoration de 2 fr , somme représentant la taxe de raffinage perçue en France.

On n'a pas cru devoir remanier le tarif des glucoses qui supportent déjà, en Algérie, un droit d'octroi de mer de 10 fr par quintal, soit seulement 0 fr 35 centimes de moins que dans la métropole.

(Dél fin sess 1918, progr p 151).

juin 1918, concernant l'établissement d'un droit de consommation sur les cafés (1).

Art. 1er. — Il est ajouté au droit d'octroi de mer établi sur les cafés en Algérie, un droit de consommation qui sera perçu au profit du budget de la colonie. — Ce droit est fixé à 30 fr. par 100 kilogr. ; il est porté à 40 fr. par 100 kilogr. pour le café torréfié ou moulu. L'assiette et la perception en seront effectuées suivant les regles applicables au droit d'octroi de mer.

Art. 2. — Dès la mise en vigueur du nouveau droit, les commerçants et dépositaires de café seront tenus de déclarer par écrit à la recette des contributions diverses de leur domicile, en poids net, les quantités de cafes qu'ils auront en leur possession. Ces quantités, reprises par voie d'inventaire par le service des contributions diverses, seront soumises au payement du droit. Toute quantité qui n'aura pas été declarée sera passible du double droit de consommation.

Art. 2 — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuee par l'art 1er du présent decret sont applicables aux territoires du Sud

15 novembre 1918. — Décret portant homologation d une décision des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1918 concernant le droit de consommation sur la chicorée et autres succédanés du café (*J. O.* 17 nov. 1918 ; *B. O.* 1919, p. 53).

Sur le rapport du ministre de l'interieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 decembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre

---

(1) Le projet de décision était ainsi justifie par l'administration :

Les ressources a creer pour faire face aux depenses nouvelles peuvent être demandees, jusqu'a concurrence de 2 millions de francs, à l'etablissement d'un droit de consommation intérieure sur les cafés. Ce produit supporte actuellement dans la colonie un droit d'octroi de mer de 40 fr. par 100 kilogrammes, indépendamment de la taxe douaniere de 31 fr. 20 par quintal. En instituant un impôt de 30 fr. par 100 kilogrammes au profit du trésor, à l'exemple de la métropole, les cafés seraient frappés d'un droit global de 101 fr. 20 par 100 kilogrammes (40 + 31 fr 20 + 30 fr.). Ce droit serait encore inférieur à celui perçu en France et qui s'elève à 166 fr. (droit de consommation : 30 fr. et taxe de douane : 136 fr.).

La consommation moyenne des cafés s'élevant en Algerie à 75.000 quintaux, on peut évaluer à 2 millions la recette a provenir de la création proposée, compte tenu du resserrement inévitable de la consommation (2.250 000 fr. — 250 000 fr.).

L'application de cette mesure fiscale ne nécessitera aucune organisation nouvelle et ne provoquera aucune augmentation de personnel. Le nouveau droit propose au profit du budget de la colonie sera ajouté au droit d'octroi de mer existant déjà sur les cafés, et l'assiette et la perception en seront assurées suivant les règles applicables à cette dernière taxe.

(Dél fin sess 1918, progr p 153)

1903 portant reglement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 decembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algerie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée pleniere des delegations financières algériennes en date du 17 juin 1918 ; — la deliberation du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1918 , — la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1er. Est homologuee la décision suivante de l'assemblee pleniere des delegations financières algeriennes en date du 17 juin 1918 concernant l'établissement d'un droit de consommation sur la chicorée et les autres succedanés du café (1) :

Art. 1er. — Il est ajouté un droit d'octroi de mer établi en Algérie sur la racine de chicorée preparée et les autres succédanés du café un droit de consommation qui sera perçu au profit du budget de la colonie. — Cette taxe est fixée à 30 fr. par 100 kilogr. L'assiette et la perception en seront effectuées suivant les règles applicables au droit d octroi de mer.

Art. 2 — Des la mise en vigueur du nouvèau droit, les commerçants et depositaires de chicorée et autres succédanés du café seront tenus de declarer, par ecrit, à la recette des contributions diverses de leur domicile, en poids net, les quantités de produits de l'espèce qu'ils auront en leur possession. Ces quantites, reprises par voie d'inventaire

---

(1) Le projet de decision etait ainsi justifié par l'administration

Au cours de la présente session, les assemblées financieres algériennes seront appelées à statuer sur l'établissement en Algérie, a partir du 1er janvier 1919, d'un droit de consommation intérieure sur les cafés. Cette création, provoquée par les nécessités budgétaires est corrélative a la mesure fiscale réalisée en France par la loi du 30 decembre 1916 ; mais il parait opportun, pour qu'elle soit complète, qu'à l'exemple de la métropole, la chicorée et les autres succédanés du café soient également imposés d'un droit de consommation au profit de l'Algérie. C'est pour répondre à cette nécessité que l'administration a pense devoir soumettre aux délégations financières le projet de décision ci-après.

La chicorée supporte, actuellement, dans la colonie, un droit global de 18 fr. par 100 kilogrammes (octroi de mer, 10 fr ; douanes, 8 fr.), alors qu'en France, la totalité du droit est de 38 fr. (consommation, 30 fr. ; douane, 8 fr.). Mais un nouveau projet de loi prévoit, pour la métropole, un relevement de 70 fr. par 100 kilogrammes en vue de restreindre la culture de la chicorée qui a pris un grand développement au détriment des céréales Sans atteindre cette quotité, il paraît bien suffisant de fixer à 30 fr. par quintal le nouveau droit proposé — ce qui éleverait l'impôt global à 48 fr.

La nouvelle taxe sera ajoutée au droit d'octroi de mer ; son application ne présentera donc aucune difficulté et les ressources qu'elle procurera au budget de la colonie peuvent être évaluées à 100.000 fr. La consommation moyenne de la chicorée en Algérie est de 5.000 quintaux par an, mais la surtaxe provoquera un resserrement de cette consommation.

Dél fin sess 1918, p. 155).

par le service des contributions diverses, seront soumises au payement du droit. Toute quantité qui n'aura pas eté déclarée sera passible du double droit de consommation.

Art 2 — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du present décret sont applicables aux territoires du Sud

15 novembre 1918. — Décret portant application à l'Algérie des dispositions des décrets des 20 janvier, 2 février et 23 avril 1915 concernant le timbrage des titres comportant libération, reçu ou décharge (*J. O.* 17 nov. 1918 ; *B. O.* 1919, p. 25).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la décision de l'assemblée pleniere des delégations financières algériennes en date du 17 juin 1918, homologuée par decret du 13 novembre 1918, relative aux droits de timbre auxquels sont soumis les titres emportant libération, reçu ou décharge de sommes ; — les dispositions des decrets des 20 janvier, 2 février et 23 avril 1915 concernant le timbrage, au moyen de timbres mobiles ou à l'extraordinaire, des titres emportant liberation, reçu ou decharge de sommes ; — les propositions du gouverneur géneral de l'Algérie ',

Art 1er. — Sont declarees exécutoires en Algérie les dispositions susvisees des decrets des 20 janvier, 2 février et 23 avril 1915

15 novembre 1918. — Décret rendant applicables en Algérie les dispositions du décret du 20 juillet 1918 concernant l'échange et le contre-timbrage des papiers timbrés et timbres mobiles de dimension (*J. O.* 17 nov. 1918 ; *B. O.* 1919, p. 31).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la decision de l'assemblée pleniere des delegations financieres algeriennes, en date du 19 juin 1918, homologuée par decret du 13 novembre 1918, relative a l'augmentation du droit de timbre de dimension — les dispositions du décret du 20 juillet 1918 concernant le contre-timbrage et l'échange des papiers timbrés et des timbres mobiles aux anciens tarifs ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art 1er — Les dispositions du decret du 20 juillet 1918 seront exécutoires en Algérie à compter de la publication du décret homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations susvisée

Art. 2 — Le delai de trois mois fixé par les articles 4 et 5 du décret du 20 juillet 1918 pour l'échange ou le contre-timbrage des papiers timbrés et timbres mobiles courra à partir de la date de cette publication

15 novembre 1918. — Décret portant réglementation de la perception de la taxe sur les spectacles en Algérie (*J. O.* 17 nov. 1918 ; *B. O.* 1919, p. 16).

Sur le rapport du ministre de l'interieur, du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu la loi du 19 decembre 1900 (art 10) ; — la loi du 30 décembre 1916 (art 13) ; — le decret du 15 janvier 1917 , — le decret du 20 octobre 1917 , — le décret du 13 novembre 1918 homologuant la decision de l'assemblée plénière des delegations financieres algeriennes en date du 18 juin 1918, relative à l'établissement d'une taxe sur le prix des places de theâtres, concerts, cinematographes et autres lieux de spectacles , — Le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l Algérie ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art 1er. — Deux jours avant l'ouverture des établissements vises a l'art 1er de la décision des delégations financieres en date du 18 juin 1918, homologuée par decret du 13 novembre 1918 ou avant toute représentation exceptionnelle, les directeurs ou organisateurs doivent en faire la declaration a la mairie.

Art 2 — La taxe sur les prix des places dans les théâtres, concerts et music-halls, sera encaissée par les soins des directeurs des établissements ou les organisateurs des représentations, pour être versée par eux a la colonie. — Dans tous les établissements visés dans le paragraphe ci-dessus, chaque entrée, payable ou gratuite, sera constatée par la remise d'un billet extrait d'un carnet à souche spécial pour chaque catégorie de billets portant imprimés la catégorie et le prix et muni d'un coupon qui sera détaché au contrôle Pour les loges, avant-scènes ou baignoires qui ne sont pas divisées, le billet pourra être collectif ; dans le cas contraire, et pour toutes les autres catégories de places, il sera délivré un billet par spectateur Les coupons — bureau ou location seront classes séance tenante par le personnel de l'établissement, suivant les catégories de places, en présence de l'agent de perception et remis à celui-ci dans la salle des comptes Les carnets de billets doivent être numerotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans l'ordre numérique Pour la location, des carnets spéciaux doivent être affectes aux représentations matinées ou soirées — données aux différents jours de la semaine, ceux utilisés un jour ne pouvant servir ensuite que pour le même jour de la semaine suivante. En outre, et d'une manière générale, les prescriptions relatives au contrôle de la perception du droit des pauvres, prévues par les arrêtes des maires, sont applicables à la perception de l'impôt prévu par la décision des délégations financières du 18 juin 1918.

Art 3 — Les contrôleurs du droit des pauvres, commissionnés à cet effet par l'administration des contributions diverses, et les agents de cette administration désignés par le directeur départemental sont chargés de la surveillance des opérations prévues à l'art qui précède Une place leur est réservée au contrôle, et ils ont accès dans la salle pour le comptage des spectateurs s'il y a lieu Ils établissent, d'après les coupons qui leur sont remis en exécution de l'art 2, un releve récapitulatif des entrées par catégories Ils procèdent à tous rapprochements utiles avec les souches des carnets de billets, les feuilles de location et d'abonnement, les bordereaux des guichets de vente, et le plan sur lequel sont marquées les places occupées — Ces différents documents doivent être tenus à leur disposition et conservés par la direction de l'établissement jusqu'à la vérification des comptes par un agent supérieur, sans que ce délai puisse excéder un an.

Art 4 — Dans les théâtres et music-halls, la recette appartenant à

la colonie est versée a l'agent de perception avant la fin de chaque représentation, au vu du relevé prévu au 2e paragraphe de l art. précédent. — Dans les cinématographes, le relevé en question est arrêté à la fin de chaque représentation par l'agent de perception et le directeur de l'établissement ou son représentant, en double expédition. Le payement de l'impôt est effectué chaque jour entre les mains de l'agent de perception, à raison de 10 p. 100 des recettes brutes (droit des pauvres déduit), à partir du premier jour du mois et jusqu'à ce que les recettes du mois aient atteint 50 000 fr., à raison de 20 p. 100 ensuite et jusqu'à ce que les recettes aient atteint 100.000 fr., et enfin a raison de 25 p. 100 jusqu'à la fin du mois.

Art. 5 — Un délai de deux mois est accordé — pour se conformer aux prescriptions de l'art. 2 — aux directeurs des établissements dans lesquels l'entrée est actuellement libre et le prix des places payé à l'intérieur. Jusqu'a l'expiration de ce délai, le décompte de l'impôt sera établi par le comptage des places occupees payantes ou non, et a raison du prix normal de ces places, sans aucune déduction à raison d'une fourniture quelconque.

Art. 6. — Les directeurs des établissements visés par la décision des delégations financières du 18 juin 1918 pourront, sur leur demande, être dispensés des formalités et obligations prévues aux art. 2 et 3 moyennant un abonnement consenti par l'administration des contributions diverses pour une période qu'elle déterminera. — Le taux de l'abonnement sera fixé par le directeur des contributions diverses, d'après une évaluation de la recette moyenne correspondant au nombre de places occupées — payantes ou gratuites — et basé soit sur les résultats d'une période pendant laquelle les entrées auront été contrôlées, soit sur un comptage des spectateurs opéré par épreuve, soit enfin d'après le nombre total des places et leur prix, avec une déduction forfaitaire pour places vides. — Le montant en sera payé par décade et d'avance.

Art 7. — Seront considérés comme appartenant à la catégorie des théâtres pour l'application du tarif, tous les établissements qui, d'après le décret du 6 janvier 1864 relatif à la liberté des théâtres, ne sont pas astreints à l'autorisation administrative. — Seront considérés comme appartenant à la catégorie des music-halls, les établissements astreints à cette autorisation, à l'exception des cinématographes

Art 8. — L'administration des contributions diverses est autorisée a passer, avec les commissions administratives des établissements de bienfaisance, des traités pour organiser la constatation et la perception de l'impôt établi au profit de la colonie en même temps que celles du droit des pauvres. Ces contrats ont pour objet de fixer la part des frais de perception dont la charge incombe au budget de l'Algérie et l'époque des payements. Le montant en est déterminé, soit par la fixation d'une somme globale forfaitaire, soit à raison d'une redevance fixée pour chaque vacation ou proportionnelle au chiffre des recettes, soit enfin par le partage des dépenses au prorata des encaissements effectués pour le compte de chaque service.

Art. 9 — Les commissions administratives des établissements de bienfaisance qui feront encaisser le droit des pauvres par l'administration des contributions diverses pourront passer avec cette administration des contrats analogues, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art 10 — Les contrats prévus aux deux articles précédents devront, dans tous les cas, être approuvés par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 11 A defaut de payement des droits perçus au profit de la colonie, il sera décerné, contre les redevables, des contraintes qui seront exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier. — Ces contraintes seront décernées par les receveurs des contributions diverses, visees et déclarées exécutoires par le juge de paix du canton où le bureau de recette est etabli Elles pourront être signifiées par les employés des contributions diverses. — Le recouvrement des droits perçus au profit de la colonie sera effectué à la requête du gouverneur général de l'Algerie, poursuites et diligences du directeur des contributions diverses du département — En cas de contestation sur le fond des droits, il sera procédé conformément aux règles tracées par les articles 65 de la loi du 22 frimaire an VII ; 88 de la loi du 5 ventôse, an XII ; 45 du décret du 1er germinal an XIII et 239 de la loi du 28 avril 1816.

Art 12. — Les employés des contributions diverses et les contrôleurs du droit des pauvres, commissionnés par ladite administration et assermentes, ont qualité pour verbaliser en matière de taxe sur les spectacles

Art. 13 Les contraventions aux dispositions de la décision des délégations financieres du 18 juin 1918 et a celles du présent décret seront constatees par des proces verbaux à la requête du Gouverneur général de l'Algerie, poursuites et diligences des directeurs des contributions diverses — Les règles du contentieux de l'octroi de mer et du droit de consommation sur les alcools sont applicables à ces procès-verbaux.

Toutefois, l'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les six mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance Elle pourra être donnée par les employés des contributions diverses.

Art 14 Les art. 2, 3 et 4 du décret du 29 janvier 1898, concernant le droit de transaction et le mode de répartition des amendes en matiere de droit sur les alcools, sont applicables aux procès-verbaux dressés dans les conditions prévues par l'art 13 du présent décret

Art 15 — Toute infraction aux dispositions de la décision des délégations financières en date du 18 juin 1918 et a celles du présent decret sera punie d'une amende de 50 fr. au moins et de 200 fr. au plus Le contrevenant sera également condamné au payement du quintuple des droits fraudés.

15 novembre 1918. — Décret portant approbation d'une convention entre le gouverneur général de l'Algérie et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest Algérien relative au calcul des dépenses d'exploitation (*J. O.* 22 nov. 1918 ; *B. O.* 1919, p. 192).

16 novembre 1918. — Arrêté du gouv. gén. organisant le service des contributions diverses en Algérie (*B. O.* 1919, p. 959).

Vu le décret du 21 août 1898 relatif au fonctionnement en Algérie du service des contributions diverses ; — le décret du 23 août 1898 sur le

fonctionnement et la haute administration de l'Algerie ; — les décrets des 16 mai 1908, 24 avril 1910, 24 décembre 1913 et 3 octobre 1918 sur l'organisation du service des contributions diverses en Algérie ; — l'arrêté ministériel du 23 mars 1912 ; Sur le rapport du secretaire général du gouvernement,

Art 1er. *Conditions d'admission.* — Ne peuvent prendre part au concours que les jeunes gens devant avoir dix-huit ans au moins et vingt-deux ans au plus au 1er octobre de l'année du concours Pour les fils d'employés, les bacheliers et les admissibles a l'école navale, la limite inférieure est abaissée à dix-sept ans. — Pour les candidats qui justifient soit de services civils pouvant entrer dans la liquidation d'une pension de retraite sur les fonds de l'Etat, soit de services militaires, la limite est reculée, au delà de vingt-deux ans, d'une durée egale a celle de ces services et de cinq ans au maximum — Les docteurs en droit, les licenciés ès-lettres ou es-sciences et les jeunes gens ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, spéciale militaire, navale, centrale ou de l'ecole libre des sciences politiques sont dispenses de subir les épreuves du concours et nommes directement commis Les licenciés en droit sont dispensés des épreuves du concours — Les candidats reçus au concours ne peuvent être commissionnés avant l'âge de vingt ans. Ils peuvent être nommés dans le service des bureaux a partir de dix-neuf ans — Les candidats reçus au concours sont, sous reserve de la disposition précéd nte, et pour ceux qui sont sous les drapeaux, après leur libération, nommés aux emplois vacants dans l'ordre de leur rang d'admission

Art 2. — *Pièces a produire pour être admis à subir les épreuves* — Tout candidat devra produire · 1° Une demande d'admission adressée au directeur des contributions diverses du département dans lequel il desire passer son examen ; 2° Une expedition de son acte de naissance et, s'il est marié, un extrait de son acte de mariage ; 3° Un extrait de son casier judiciaire (cet extrait est réclamé au greffe par l'entremise du directeur, les candidats n'ont pas à se préoccuper de sa production) ; 4° Un certificat délivré par les autorités du lieu où il réside, dans le mois qui précède l'inscription de sa candidature, constatant qu'il jouit de la qualité de français et qu'il est de bonnes vie et mœurs ;

5° Un certificat de médecin attestant qu'il est exempt de toute infirmité ou difformité corporelle — En outre, les candidats seront soumis à la visite du medecin assermenté de l'administration délégué près du comité d'examen. — Les jeunes gens reçus au concours, déclarés ultérieurement impropres au service militaire, ne seront maintenus dans les cadres que si, malgré leur réforme, ils sont reconnus aptes au service de la régie par le médecin assermenté et le comité local qui auront été chargés de les examiner ; — 6° Un certificat des autorités locales ou toute autre pièce établissant qu'il possede, personnellement ou par sa famille, les ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins pendant la durée du surnumérariat. Cette justification devra être accompagnée, s'il y a lieu, d'un engagement écrit des parents, tuteurs ou subrogés-tuteurs ; — 7° Un certificat du proviseur, principal ou chef d'institution auprès duquel il a fait ses études (ce certificat devra faire connaître à quelle classe les études du candidat se sont arrêtées et énoncer, en même temps, quelle a été sa conduite pendant son séjour dans l'établissement). — (Toutes ces pièces devront être établies sur

papier timbré et les signatures dûment légalisées) ; — 8° Une copie textuelle des pièces établissant sa situation au point de vue militaire, ainsi qu'une copie du certificat de bonne conduite . — 9° Une copie dûment certifiée par le directeur des contributions diverses de ses titres universitaires

Art 3 — Le Gouverneur général arrête la liste des candidats admis a subir les epreuves

Art 4 — Les candidats sont soumis, au chef-lieu de chaque direction, à un examen devant un comité spécial composé du directeur, d'un inspecteur, du premier commis de la direction et d'un contrôleur ou, a son défaut, d'un chef de service local. — La présence de trois de ces membres suffira pour que le comité puisse procéder à ses opérations. La présidence appartiendra a l'employé le plus elevé en grade parmi ceux qui seront présents — Les candidats ne peuvent se presenter devant une commission dans laquelle siégerait leur père, leur oncle ou leur allié au même degré — Tout examen passé dans ces conditions sera frappé de nullité . Lorsque, dans un département, le nombre des candidats est trop faible, ceux-ci sont appelés à concourir dans un departement voisin

Art 5 — *Programme des matieres sur lesquelles porte le concours* — Le programme d'examen est réglé ainsi qu'il suit · — 1° Une dictee faite, sur papier non reglé, sans que le postulant puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ; — 2° Composition française sur un sujet donné ; 3° Solution de diverses questions sur la géographie ; — 4° Arithmétique. Calcul des quatre premieres regles Connaissance du système métrique Théorie des proportions Solution de plusieurs problemes d'arithmétique elémentaire — Physique Principes généraux de la pesanteur , centre de gravité ; attraction, poids, balances et bascules Transmission des pressions dans les fluides , principe d'Archimede Poids spécifiques ; aréomètres. Pression atmosphérique , barom ètres, manometres ; machine pneumatique. Dilatation des corps par la chaleur ; thermomètre. Fusion et dissolution Solidification Evaporation Ebullition. Distillation Machines à vapeur — Chimie Nomenclature. Equivalents. Poids atomiques — Notation chimique. Métalloides et métaux Oxydes. Acides et bases Sels Caractères et proprietés des corps simples usuels et de leurs principaux composés Notions sur les principaux composés organiques (corps gras, amidon, sucres, boissons fermentées, alcool et acide acétique) ; — 6° Epreuve facultative d'arabe Traduction en arabe d'un texte écrit en français. Les postulants pourront faire usage d'un dictionnaire ; ils recevront pour cette epreuve un nombre de points supplémentaires, dont il ne sera tenu compte, en cas d'admissibilité, que pour le classement définitif

Art 6 — *Détermination de la valeur des épreuves* — La correction des épreuves des candidats sera faite au gouvernement général. La valeur des épreuves sera exprimée au moyen des chiffres de 0 à 10. Chacun de ces chiffres sera multiplié par les coefficients suivants — Orthographe, 6 , — Composition française, 7 ; — Géographie, 2 , — Arithmétique, 5 ; — Physique et chimie, 5 ; Ecriture (cote donnée d'après l'ensemble des compositions), 3 ; Epreuve facultative d'arabe, 2. — Le nombre total des points obtenus par les candidats pourvus de titres universitaires sera majoré d'après les bases suivantes : — Pour le diplôme de licencié en droit ou le double baccalauréat, 1/5e — Pour le

baccalauréat complet (classique ou moderne), 1/6e. — Pour le certificat supérieur de législation algérienne, 1/8e. — Pour la première partie du baccalauréat et pour le brevet supérieur de capacité, 1/10e. — Pour le brevet élémentaire de capacité, 1/20e. — Le titulaire de plusieurs diplômes ne bénéficiera que de la majoration attribuée pour le titre le plus élevé.

Art. 7. — A l'issue du concours, il est dressé un procès-verbal qui doit relater tous les incidents qui ont pu se produire. Ce proces verbal est transmis immédiatement au gouvernement général.

Art. 8. — Les candidats auront à faire connaître par déclaration écrite s'ils sont, en cas d'admission, disposés à accepter leur nomination dans l'un quelconque des départements algériens. Cette déclaration devra toujours être visée par le chef de famille. — Les candidats seront prévenus, d'autre part, qu'ils ne seront admis définitivement dans l'administration que si, apres une année de service effectif, ils subissent avec succès un examen professionnel et sont l'objet de notes favorables de la part de leur chef de service.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer.

16 novembre 1918. — Décret du bey modifiant le décret du 16 mars 1910 relatif aux examens de langue arabe (*J. O. T.* 27 nov. 1918).

Vu le décret du 16 mars 1910, relatif aux examens de langue arabe ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'enseignement et le rapport de notre premier ministre,

Art. unique. — Le premier paragraphe de l'art. 7 du décret du 16 mars 1910 est modifié ainsi qu'il suit : — « Nul ne pourra se présenter à l'examen du diplôme supérieur d'arabe s'il n'a déjà obtenu le brevet élémentaire d'arabe à une session précédente ou s'il n'est pourvu de l'un des titres suivants . — 1° Brevet d'officier interprète de l'armée d'Afrique ; — 2° Diplôme d'interprète judiciaire ; — 3° Diplôme d'arabe délivré par la Faculté de lettres d'Alger ; — 4° Licence d'arabe ; — 5° Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées et colleges ou dans les écoles normales.

Vu pour promulgation et mise à exécution — Tunis, le 10 novembre 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française a Tunis, — Alapetite.

18 novembre 1918. — Décret du bey prolongeant d'un jour la durée de la session de la conférence consultative (*J. O. T.* 20 nov. 1918).

19 novembre 1918. — Décret portant prorogation des délais accordés pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne (*J. O.* 21 nov. 1918, *B. O.* 1918, p. 831).

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie

19 novembre 1918. — Décret rattachant à la justice de paix d'Aïn-Mokra la partie du douar d'Aïn-Nechma située sur la rive gauche de l'oued el Kébir (*J. O.* 23 nov. 1918 ;*B. O.* 1918).

20 novembre 1918. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative aux droits de circulation sur les vins et vendanges fraîches (1) (*J. O.* 22 nov. 1918 ; *B. O.* 1919, p. 55).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 decembre 1900 (2) (art. 10) , — le décret du 2 décembre 1915 (3), homologuant la décision de l'assemblée pléniere des délégations financieres algériennes en date du 26 juin 1915 ; — le décret du 30 décembre 1903 (4) portant reglement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative a l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée pléniere

---

(1) Le projet de decision était ainsi justifie par l'administration .

Parmi les mesures fiscales envisagées pour faire face aux exigences budgétaires, l'administration a cru devoir s'arrêter au relèvement du droit de circulation sur les vins.

Établi en Algérie à partir du 1er janvier 1908 et fixé à 0 fr. 20 par hectolitre, ce droit, qui est en réalité un droit de consommation perçu à l'occasion de la mise en circulation des vins destinés à être consommés à l'intérieur, a été porté à 1 fr 20 à partir du 1er janvier 1916, par décision des délégations financieres du 26 juin 1915 homologuee par decret du 2 décembre suivant L'administration propose de l'élever a 3 francs, soit une augmentation de 1 fr. 80 par hectolitre.

L'application mathématique de ce relèvement aux quantités ayant servi de base aux prévisions budgetaires (750 000 hectolitres) permettrait d'escompter une plus-value de 1.350 000 francs que l'on peut réduire à 1 300 000 francs, car il faut prévoir, pour 1919, une légère diminution des quantités qui seront consommées.

En France, le droit sur les vins présente le même caractère ; il a été élevé de 3 à 5 francs par hectolitre par la loi du 22 février 1918. En conséquence, malgré le relevement proposé, les vins supporteront en Algérie — la taxe de production ayant disparu — un droit inférieur de 2 fr. par hectolitre au droit applicable aux vins consommés dans la métropole. Cette différence de tarification qui est à l'avantage du producteur et du consommateur algérien est sensible et elle s'accentuera encore si le parlement adopte le récent projet de loi tendant à porter du simple au double, soit à 10 fr. par hectolitre le droit de circulation existant en France sur les vins.

(Dél fin. sess. 1918, progr. p 158).

(2) Est. et Lef , *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg* 1900 3. 138.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 39.

(4) Est. et Lef., *Suppl* 1902-3, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

des delegations financieres algeriennes en date du 17 juin 1918, la délibération du conseil superieur de gouvernement en date du 27 juin 1918. — la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art 1er — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée pleniere des delegations financieres algeriennes en date du 17 juin 1918, concernant le relevement du droit de circulation sur les vins et les vendanges fraîches.

Art 1er. — Le droit de circulation sur les vins établi en Algerie est élevé de 1 fr. 20 a 3 fr par hectolitre — Les vendanges fraîches, à l'exception des raisins de table, circulant hors de l arrondissement de récolte ou des cantons limitrophes seront, quelle que soit la quantité transportée, passibles du même droit de 3 fr. à raison de 2 hectolitres de vin par 3 hectolitres de vendanges.

Art 2 Dès la mise en vigueur du nouveau tarif, les marchands en gros non entrepositaires seront tenus de déclarer par écrit à la recette des contributions diverses de leur domicile, les quantités de vin qu'ils auront en leur possession Ces quantites seront reprises par voie d'inventaire et soumises au complement de droit ; les quantités non déclarées seront saisissables et passibles du double droit complémentaire

Art 2 — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du present decret sont applicables aux territoires du Sud

20 novembre 1918. — Décret réglementant la perception de l'impôt sur les chemins de fer et les tramways en Algérie (*J. O.* 22 nov. 1918 ; *B. O.* 1919, p. 37).

Sur le rapport du ministre de l'interieur, du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports, — Vu le décret du 13 novembre 1918, homologuant la décision de l'assemblée plenière des delegations financieres algériennes en date du 21 juin 1918, etablissant un impôt sur le prix des places des voyageurs et sur le prix de transport des marchandises transportés par les chemins de fer ou par les tramways a traction mecanique de l'Algérie ; le decret du 14 fructidor an XII, art 10, — la loi du 25 mars 1817, art 115, 116, 117, 118 et 122 ; la loi du 22 décembre 1878, art. 9 ; la loi du 11 juillet 1879, art 3, — la loi du 29 juin 1918, art 30 et 32 ; le décret du 21 mai 1881, art 2 et 6 ; — le décret du 27 juin 1887, le decret du 1er mars 1901, art 13 ; — le decret du 1er juillet 1901 (1), art 1er ; — le decret du 10 juin 1903 (2), art 23, le decret du 23 août 1898 (3) relatif aux attributions du gouverneur général de l Algérie, — Les propositions du gouverneur général de l Algérie,

Art 1er — A partir du 1er janvier 1919, les entreprises de chemins de fer et de tramways a traction mécanique soumises à l'impôt institué par la décision susvisée de l'assemblee plenière des delégations finan-

(1) Est et Lef, *Suppl* 1901, p 4
(2) Est et Lef, *Suppl* 1903, p 209
(3) Est et Lef, *Suppl* 1898, p 89

cieres en date du 21 juin 1918, homologuee par decret du 13 novembre 1918, qui se formeront ou qui voudront continuer leur industrie, devront effectuer au bureau des contributions diverses de leur siege social ou principal, si le siege social n'est pas en Algerie, une déclaration prealable et annuelle et se munir d'une licence comportant seulement le prix du timbre fixe à 10 centimes.

Art. 2. — La declaration enoncera . 1° le nom de l'exploitant , 2° la nature de l'entreprise (chemins de fer d'interêt general, chemins de fer d'interêt local ou tramways a traction mécanique) ; 3° le lieu ou est situe le siege social et, en outre, si le siege social n'est pas en Algérie, le lieu du siege principal algerien

Art. 3 — Sont maintenues les dispositions en vigueur concernant l'estampille a apposer sur chaque voiture de voyageurs avant qu'elle soit mise en service

Art. 4 — Les entreprises de chemins de fer ou de tramways a traction mecanique seront tenues de faire ressortir distinctement au moyen de colonnes separees dans leurs ecritures elémentaires et dans toute leur comptabilite, la partie de leurs recettes soumises, d'une part, a l'impôt sur le prix des places des voyageurs, d'autre part, à l'impôt sur le prix de transport des marchandises Le payement de l'impôt pourra être exige tous les dix jours.

Art 5 — Pour assurer l'execution de l'art• precedent, les entreprises devront communiquer aux agents des contributions diverses, tant au siege de l'exploitation que dans les gares, stations, depôts et succursales, tous les documents de comptabilite qu'ils jugeront utile de consulter, notamment les feuilles quotidiennes de recettes dressées par les chefs de gare ou de station et les registres de depouillement de ces recettes

Art 6 — Tout emploi de faux registres et de fausses feuilles ou de faux enregistrements sera constaté par procès-verbal pour poursuivre les contrevenants, sans prejudice des poursuites extraordinaires pour crime de faux, suivant le cas

Art 7. — Les recettes nettes servant de base au calcul de l'impôt seront obtenues en déduisant des sommes versées par les voyageurs ou par les expediteurs le montant de l'impôt

Art 8 — A défaut du payement de l'impôt, il sera décerné contre les entreprises de transport des contraintes qui seront exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier. — Ces contraintes seront décernées par les receveurs des contributions diverses, visées et déclarees exécutoires par le juge de paix du canton où le bureau de recette est établi ; elles pourront être signifiées par les employés des contributions diverses. — Le recouvrement des droits sera effectué à la requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences du directeur des contributions diverses du département — En cas de contestation sur le fond des droits, il sera procédé conformément aux règles tracées par les art 65 de la loi du 22 frimaire an VII, 88 de la loi du 5 ventôse an XII 45 du décret du 1er germinal an XIII et 239 de la loi du 28 avril 1816

Art 9 — Les contraventions aux dispositions de la décision des delégations financières du 21 juin 1918 et à celles du présent décret seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents des contributions diverses à la requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences des directeurs des contributions diverses. — Les

règles du contentieux de l'octroi de mer et du droit de consommation sur les alcools seront applicables à ces procès-verbaux. Toutefois, l'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les six mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les employés des contributions diverses.

Art 10 — Les art. 2, 3 et 4 du décret du 29 janvier 1898 concernant le droit de transaction et le mode de répartition des amendes en matière de droit sur les alcools, sont applicables aux procès-verbaux dressés dans les conditions prévues par l'art. 9 du présent décret.

Art. 11 — Toute infraction aux dispositions de la décision des délégations financières en date du 21 juin 1918 et a celle du présent decret sera punie des peines prévues par l'art 122 de la loi du 25 mars 1817.

21 novembre 1918. — Décret du bey édictant la réquisition générale des huiles (*J. O. T* 23 nov. 1918).

22 novembre 1918. — Loi édictant les dispositions relatives à la garantie aux mobilisés de la reprise de leur contrat de travail (*J. O.* 24 nov. 1918 ; *B. O.* 1918, p. 950).

Art. 7 — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies — Dans ce cas, le delai de notification de quinze jours prévu à l'alinéa 2 de l'art 5 ne commencera a courir qu'a dater du debarquement dans la colonie.

22 novembre 1918. — Décret du bey concernant le moratorium des assurances sur la vie (1) (*J. O. T.* 11 déc. 1918)

22 novembre 1918. — Arrêté du résident général de la République française relatif au paiement, à titre exceptionnel, le 1er janvier 1919, de l'indemnité pour charges de famille aux agents français et indigènes des administrations publiques tunisiennes (*J. O. T.* 23 nov. 1918).

22 novembre 1918. — Décret du bey relatif à l'allocation d'indemnités pour charges de famille et de suppléments temporaires de traitements pour cherté de vie aux fonctionnaires tunisiens (*J. O. T.* 23 nov. 1918).

Vu les avis émis par la conférence consultative et le conseil supérieur du gouvernement dans leur session de novembre 1918 ; — notre decret de ce jour portant modification du budget de 1918 ; — Sur le

---

(1) Ce décret reproduit textuellement les dispositions des décrets des 3 juin, 26 juillet, 25 septembre et 24 novembre 1916, 6 mars, 29 mai, 31 août 1917, 3 janvier, 25 février, 21 mai et 10 août 1918

rapport de notre directeur général des finances et la presentation de notre premier ministre, — Apres nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art 1 . — Des supplements temporaires de traitement, non soumis aux retenues pour pensions, sont attribues, dans les conditions ci-apres determinées, aux personnels de l'Etat et des Etablissements publics d'Etat dont les budgets sont publiés comme annexes au budget général de l'Etat, recevant une retribution mensuelle et rentrant dans les catégories suivantes . — 1° Fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers titulaires, stagiaires ou surnuméraires et officiers de l'armee beylicale subissant obligatoirement des retenues en vue de la constitution d'une pension de retraite ; — 2° Agents, sous-agents, employés et ouvriers rétribués a la journee, a l'entreprise ou a la tâche ; — 3° Employes nommés a titre intérimaire ou recrutes a titre temporaire, notamment pour parer au défaut de personnel pendant la duree des hostilités, et ne subissant pas de retenues en vue d'une retraite , — 4° Agents des cadds spécialement agreés par le gouvernement en vue de cette attribution — En aucun cas, ne peuvent bénéficier des dispositions du present décret 1° les fonctionnaires, agents et ouvriers âgés de moins de seize ans ; 2° ceux pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire de la profession ou qui, en vertu des règlements, peuvent exercer, en même temps que leur emploi public, une profession, un commerce ou une industrie , 3° les personnels ouvriers attachés a des services pour lesquels l'administration a entrepris l'amélioration des échelles de rémunération depuis les hostilités pour tenir compte de la hausse des salaires et de la cherté de vie.

Art. 2 — Les suppléments temporaires de traitement qui ont été provisoirement payés depuis le 1er août 1918 sur la base d'un chiffre mensuel maximum de 45 fr. pour les agents français et de 22 fr. 50 pour les agents indigènes sont, avec effet rétroactif au premier octobre 1918, fixés par an :

A — Pour les personnels visés au n° 1 de l'art. 1er ci-dessus, savoir : — *a*) Personnel français : — à 1 080 fr pour les fonctionnaires, agents, etc , dont les émoluments n'excèdent pas 3.600 fr. ; — à 900 fr pour les fonctionnaires, agents, etc , dont les émoluments sont supérieurs a 3 600 fr mais n'excèdent pas 6 000 francs. — Pour les agents ayant des emoluments compris entre 3 600 fr. et 3 780 fr , le supplément est calculé de manière a leur assurer au moins 4 680 fr. Ceux dont les émoluments sont supérieurs à 6 000 fr reçoivent un supplément réduit calculé de telle manière que leur émolument soit égal à celui des agents de même catégorie touchant un émolument de 6 000 fr — *b*) Personnel indigène · — à 640 fr. pour les fonctionnaires, agents, officiers, etc , dont les émoluments n'excèdent pas 3 600 fr ; — à 540 fr pour les fonctionnaires, agents, officiers, etc., dont les émoluments sont supérieurs à 3 600 fr. mais n'excèdent pas 6.000 fr. — En ce qui concerne les employés ayant des émoluments entre 3.600 fr et 3 700 fr , le supplément est calculé de manière à leur assurer au moins 4 240 fr Ceux dont les émoluments sont supérieurs à 6 000 fr. reçoivent un supplément réduit calculé de telle manière que leur émolument soit égal à celui des agents de même catégorie touchant un émolument de 6 000 fr. — Pour les agents permanents, célibataires, veufs ou divorcés sans enfants légalement à leur charge et qui reçoivent gratuitement la nour-

riture et le logement, les suppléments temporaires ci-dessus subissent une réduction de 540 fr pour le personnel français et de 320 fr. pour le personnel indigène.

B — Pour les agents et ouvriers retribués à la journée, à l'entreprise ou a la tâche et visés au nº 2 de l'art. 1er, le supplément est fixé à 1 fr. 80 par journée rétribuée avec maximum de 45 fr. par mois et sous la condition que le salaire journalier n'excede pas 20 fr. Si le salaire excede 20 fr., le supplément est réduit de maniere que l émolument total soit égal à celui des agents et ouvriers touchant 20 fr. de salaires. Pour les agents indigènes, de cette catégorie, le supplément est fixé a 0 fr. 90 par journée avec maximum de 22 fr. 50.

C. — Pour les agents visés aux numéros 3 et 4 de l'art. 1er, le supplément est invariablement de 540 fr pour les français et de 270 fr. pour les indigenes quel que soit leur traitement.

Art. 3. — Entrent en compte pour la détermination des maxima fixes à l art. précédent, les traitements, les remises, les indemnités ayant le caractère de supplément de traitement alloués par l Etat, les communes et les établissements publics, ainsi que les rétributions ou salaires payés par les particuliers et faisant partie réglementairement du produit de l'emploi. Dans tous les cas, les indemnités de logement que peuvent recevoir les employés s'ajoutent au traitement ou au salaire. — Les remises ou salaires, dont le produit est variable, sont calculés d'après les resultats du dernier exercice connu au 1er janvier de l'année pour le poste actuel de l'agent Il en est de même des salaires payés par les particuliers et visés au paragraphe précédent. — Il est fait, dans tous les cas, déduction des retenues pour la constitution des pensions — Les remises assujetties aux retenues pour pensions civiles n'entrent en compte que pour la portion soumise à ces retenues. — Si le fonctionnaire, agent ou sous-agent est logé gratuitement, il y a lieu d'ajouter au traitement, soit le montant de l'indemnité minimum de logement quand il en existe pour les employés de même catégorie non logés, soit, dans le cas contraire, une somme égale au dixième du traitement. — N'entrent pas en compte pour la détermination des maxima fixés par l'art. 2 ci-dessus : *a*) les indemnites accordées à titre de remboursement de dépenses, les pensions civiles ou militaires et les allocations attachées à certaines décorations ; *b*) les indemnités pour charges de famille dont il est question à l'art 4 ci-après

Art. 4 — Les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers et les officiers appartenant aux catégories énumérées au nº 1 de l'art 1er, auront droit, à partir du 1er janvier 1919, en sus du supplément de traitement, à des indemnités pour charges de famille à raison des enfants à leur charge âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités — Ces indemnités sont fixées à 150 fr pour chacun des deux premiers enfants et à 300 francs par enfant en sus du second — Les indemnités sont réduites d'un tiers pour les agents indigènes — Le traitement net au delà duquel les indemnités pour charges de famille cessent d'être dues intégralement est fixé à 9 000 fr Au-dessus de 9.000 fr., l'indemnité décroît à raison d'une tête d'enfant par échelon de 1 000 fr en suivant l'ordre de naissance et d'après la règle ci-après énoncée · — Sont seuls considérés comme étant à la charge du fonctionnaire, officier, employé ou agent : 1º ceux de ses enfants auxquels il doit des aliments en vertu des dispositions du code civil

français ou du code musulman, 2° les freres et sœurs, neveux et nieces recueillis par lui lorsqu'ils sont orphelins de pere et de mere ; 3° les enfants que le conjoint du fonctionnaire non sépare de corps a eus d'un précedent mariage. — Sont également considérés comme étant à la charge du fonctionnaire, officier, employé ou agent, les enfants mobilisés qui seraient prisonniers de guerre, à l'exception de ceux qui reçoivent un traitement civil ou qui sont soit sous-officiers a solde mensuelle, soit officiers. — Les enfants admis sans avoir a payer de pension dans un établissement de l'Etat, beneficiaires de bourses ou de tout autre avantage équivalent, ne sont en aucun cas considérés comme étant a la charge du fonctionnaire, officier, employé ou agent. Cette restriction ne s'applique pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat. Lorsqu'un enfant bénéficie d'une bourse partielle d'internat ou d'une exoneration partielle de frais de pension, le montant de cette exonération est déduit de l'indemnité pour charges de famille. — Pour l'attribution des indemnités pour charges de famille, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quel que soit l'âge de ses aînés — L'enfant tue à l'ennemi ou décéde des suites de blessures reçues ou de maladies contractées en service commandé est considéré comme vivant au point de vue de la détermination du taux de l'indemnité à allouer à ses jeunes freres — En ce qui concerne l'enfant prisonnier de guerre, il conserve également son rang au point de vue du taux de l'indemnite à allouer a ses freres plus jeunes, mais pour l'indemnité a laquelle il ouvre droit personnellement, il est considéré comme venant le dernier de sa famille. — Lorsque le mari et la femme font partie l'un et l'autre de personnels pouvant prétendre aux indemnités pour charges de famille, le droit a ces indemnité est basé sur le plus eleve des deux traitements, il n'est attribué en tous cas qu'une seule indemnite pour chacun des enfants.

Art 5 — Les fonctionnaires, officiers, employés, agents et ouvriers mobilisés conservent, dans les conditions de cumul edictées par notre décret du 25 août 1914, le bénéfice des indemnités pour charges de famille prévues par le présent décret ; ils ont egalement droit, dans ces mêmes conditions, au supplément temporaire de traitement s'ils sont, soit mariés, soit veufs ou divorcés avec enfants légalement à leur charge.

Art. 6 — Les dépenses au titre des suppléments temporaires de traitement et des indemnités pour charges de famille prévus par le présent décret sont imputables sur les crédits ouverts à cet effet sur les §§ 1 et 2 de l'art 5 *bis* du chapitre 1er (finances) de la 1re partie du budget A partir du 1er janvier 1919, elles seront payables par mois et à termes échus en même temps et par la même ordonnance de paiement que la mensualité du traitement ordinaire. Les suppléments temporaires de traitement se liquident en tous points comme le traitement, sans toutefois être assujettis aux retenues pour pension ; ils sont acquis pour toute la période de temps pendant laquelle le traitement est dû et dans la même proportion — Les indemnités familiales sont liquidées d'après la situation de l'ayant-droit au premier jour du mois. A cet effet, une déclaration de sa situation familiale fournie par l'intéressé et vérifiée par ses supérieurs hiérarchiques, sera jointe par l'ordonnateur à l'appui de la première ordonnance de paiement à émettre en application du présent décret, les ordonnances subséquentes s'y réfèreront purement et simplement tant qu'il ne surviendra pas de

modification dans la situation originairement declarée. En cas de modification, les causes de changement sont indiquées par l'agent intéresse dans une déclaration nouvelle que l'ordonnateur annexe à son ordonnance de paiement concernant la premiere mensualite de paiement qui suit le changement survenu ; cette declaration est appuyée d'extraits des actes de l'etat-civil ou de toutes autres justifications necessaires. Les declarations des ayants-droit dressees sur des imprimes spéciaux ne sont admissibles qu'apres verification et visa du chef de service de l'agent. Elles font connaître le nom du bénéficiaire, ses fonctions, sa résidence, le chiffre de son traitement, la nature et le montant des retributions accessoires dont il jouit, en distinguant celles qui doivent entrer dans l'évaluation du traitement de celles qui doivent rester en dehors, le nombre des enfants se trouvant dans les conditions voulues pour donner lieu a l'indemnite ; la date de la naissance de chacun d'eux, le montant de la somme à ordonnancer par an. Ces mêmes indications doivent, s'il y a lieu, être fournies, en ce qui concerne l'epouse du chef de famille, s'ils sont tous deux employés de l'Etat. Toute fausse declaration, toute omission de déclaration des changements survenus dans les situations de famille anterieurement déclarees, expose l'agent qui s'en rend coupable a être privé, disciplinairement, pour un ou plusieurs semestres, des indemnites pour charges de famille Les déclarations sont fournies en triple exemplaire destines l'un a l'ordonnance de paiement, l'autre à être conservé aux archives du service ordonnateur, le troisieme a être envoyé par ce service à la direction générale des finances ou sont centralises le dépouillement et le contrôle des dépenses des indemnités pour charges de famille.

Art 7 — Les deux sortes de depenses prévues par le présent décret (supplement temporaire de traitement et indemnités pour charges de famille) sont decomptees séparément en chiffres dans le corps de l'ordonnance de paiement et tirées hors ligne sur les bordereaux journaliers d'emission dans une colonne spéciale distincte de celles du traitement principal et des retenues pour pension Simultanément, l'ordonnateur sert un bordereau nominatif détaillé destiné a recevoir chaque mois l'inscription pour chaque agent des sommes ordonnancées pendant ce mois au titre séparement : *a*) du supplément temporaire de traitement ; *b*) des indemnités pour charges de famille ; le total des inscriptions mensuelles pour chacun de ces deux titres doit correspondre avec le total de la colonne spéciale des bordereaux journaliers d'emission En fin d'année, ce bordereau est totalisé et arrêté, et une copie en est envoyée au Directeur general des Finances en vue de la regularisation sur ses crédits de l'art 5 *bis* du chapitre premier de la premiere partie du budget du montant des deux sortes de dépenses ci-dessus énoncées — De même, le Trésorier général de Tunisie doit, lorsqu'il inscrit en depenses une ordonnance payée, dépouiller séparément dans ses écritures, au débit de l'art 5 *bis* du chapitre premier de la première partie du budget, les sommes afférentes aux dépenses prévues par le présent décret, et le total de ses dépouillements de l'espèce doit concorder avec celui des bordereaux annuels des ordonnateurs, déduction faite des ordonnances impayées.

Art 8 — Les supplements temporaires de traitement et les indemnités pour charges de famille prévus par le présent décret ne sont pas soumis aux effets des saisies-arrêts

Art 9 — Toutes dispositions législatives ou réglementaires anté-

rieures au present décret relatives aux indemnités familiales ou de cherte de vie ou aux supplements de traitement pour cherté de vie sont rapportées sauf en ce qui concerne le mode de paiement du supplement de traitement et des indemnités familiales qui continuera à être celui actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 1918 inclus.

Art. 10 — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'execution du présent decret et autorise à en régler les détails d'application par voie d'arrêtés concertés avec les Chefs de Services intéressés.

Vu pour promulgation et mise a execution . Tunis, le 22 novembre 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française a Tunis, — Alapetite.

23 novembre 1918. — Décret rendant applicable en Algérie la loi du 30 avril 1918, accordant une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat (*J. O.* 26 nov. 1918 ; *B. O.* 1918, p. 826).

23 novembre 1918. — Décret du bey relatif à l'allocation de la moitié des suppléments temporaires de traitement et de la totalité des indemnités familiales aux veuves et orphelins des fonctionnaires décédés sous les drapeaux (*J. O. T.* 11 déc. 1918)

23 novembre 1918. — Décret du bey relatif aux emplois civils à réserver aux anciens militaires indigènes tunisiens retraités ou réformés pour blessures reçues ou maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle. (*J. O. T.* 21 décembre 1918).

Vu le decret du 18 juillet 1909 (1) etablissant la liste des emplois civils reservés aux militaires indigenes tunisiens rengagés, gradés ou hommes de troupe, dans les diverses administrations de l'Etat et compagnies jouissant d'un monopole — le décret du 21 fevrier 1918 établissant pour ces emplois un droit de préférence en faveur de certaines catégories de militaires indigènes ; — Sur la proposition de notre ministre de la guerre.

Art 1er — Les militaires indigenes des armees de terre et de mer, reformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, bénéficieront, pendant un delai de 5 ans, a dater de la cessation des hostilites, d'un droit de préférence pour l'obtention de tous les emplois réservés par les tableaux annexés au décret du 18 juillet 1909, modifies par le présent decret, qui ne nécessitent pas l'integrité des forces physiques, quels que soient d ailleurs leur grade et la durée de leurs services. Ce droit de preference s'exercera tout d'abord en

1 *Rec. Alg.* 1909 3 229

faveur des peres de familles les plus nombreuses — Les militaires ci-dessus designes pourront être admis au benefice de ces emplois, alors même qu'ils auraient, le 1er août 1914, date du décret de mobilisation des armees de terre et de mer, dépasse la limite d'âge telle qu'elle est fixee par ledit decret du 18 juillet 1909 et par celui du 16 mars 1910, sauf, dans ce cas, a être soumis, au point de vue de la retraite, aux conditions fixees par l'art. 4 de ce dernier decret et à ne pouvoir prétendre qu'a la retraite spéciale prévue par ce même article A défaut de candidats des deux catégories sus-visées, bénéficieront du même droit les anciens militaires qui auront appartenu pendant deux ans au moins a des compagnies ou des escadrons combattant sur le front des armées ou qui auront, quelle que soit la durée de leurs services, soit reçu la médaille militaire pour faits de guerre, soit obtenu une citation à l'ordre de l'armée. — A défaut de militaires remplissant les conditions ci-dessus, les emplois seront attribués conformément à l'art. 2 du décret du 18 juillet 1909.

Art 2. — Les tableaux annexés au décret du 18 juillet 1909 sont modifies conformément aux indications des tableaux ci annexes, comprenant notamment les catégories de blessures ou d'infirmités permettant de concourir à l'obtention des emplois réserves

Art 3. Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra, a l'avenir, obtenir une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat ou d'une commune, qu'à la condition de réserver aux militaires indigenes qui font l'objet du présent décret, un certain nombre d'emplois à déterminer par le cahier des charges, en tenant compte des situations de famille prévues à l'art. 1er.

Art. 4 Les militaires indigènes qui, avant leur mobilisation, occupaient un des emplois administratifs énumérés au tableau A du décret du 18 juillet 1909 seront, si leur aptitude physique le permet, reintégrés dans leur emploi ou pourvus dans la même administration d'un autre emploi reservé ou non réservé.

Art. 5 — Les candidats militaires indigènes déjà inscrits sur la liste de classement pour un des emplois reservés et qui réuniraient l'une des conditions déterminées par le paragraphe 1er de l'art. 1er de la présente loi, jouiront d'un droit de préférence aux dits emplois immédiatement après les militaires désignés à l'art. 4. — Les autres candidats militaires déjà classés conserveront le droit qui leur est acquis, sous réserve que ce droit ne s'exercera qu'après celui reconnu aux militaires et marins visés à l'art. 1er.

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Tunis, le 23 novembre 1918 — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis — Alapetite

25 novembre 1918. — Arrêté du gouv. gén. portant application aux ministres du culte musulman de l'arrêté du 10 septembre 1918 portant attribution aux ministres des cultes (catholique, protestant et israélite) titulaires d'une indemnité de fonctions, des allocations temporaires pour cherté de vie et charges de famille (*B. O.* 1918, p. 902).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — la loi du 4 août 1917 ; — le décret du 18

août 1917 ; — l'instruction gouvernementale du 28 décembre 1917 ; — l'avis emis dans sa seance du 1er mars 1918, par le conseil de gouvernement , — l'arrêté gouvernemental du 25 août 1918 ; — l arrêté gouvernemental du 10 septembre 1918,

Art. 1er. — L'arrête sus-visé du 10 septembre 1918 portant attribution aux ministres des cultes (catholique, protestant et israélite) titulaires d'une indemnite de fonctions, des allocations temporaires pour cherté de vie et charges de famille, prévues par le décret du 18 août 1917, est applicable a ceux des ministres du culte musulman qui jouissent d'une indemnite de fonctions allouée en conformité des dispositions de l art 11, 8e alinéa, du décret du 27 septembre 1907 sur la séparation des eglises et de l'Etat en Algérie.

Pour le gouverneur général . — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer.

25 novembre 1918 .— Décret du bey relevant la taxe sur les prix de transport sur les chemins de fer (*J. O. T.* 27 nov. 1918).

Vu le decret du 24 juin 1918 (1) creant une taxe à percevoir a titre temporaire, en sus des prix de transports par chemin de fer ; — le décret du 27 juillet 1918 (2) relevant la taxe sur les prix de transports sur les chemins de fer , — Sur le rapport de notre directeur général des finances et de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre,

Art 1er. — A partir du 1er décembre 1918, le taux de trente pour cent (30 %) prévu à l'art. 1er du decret du 27 juillet 1918, pour la taxe a percevoir, à titre temporaire, en sus des prix de transports par chemin de fer, est porté a trente-trois pour cent (33 %).

Art 2 — Notre directeur général des finances et notre directeur general des travaux publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'execution du present decret et autorisés à y pourvoir le cas échéant par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Tunis, le 25 novembre 1918. — Pour le résident général · — Le ministre plénipotentiaire, délegué a la residence générale de la République Française, — André Doblet

26 novembre 1918. — Décret du bey abrogeant le décret du 24 avril 1916 portant réglementation de la détention des huiles minérales, pétroles, essences et produits similaires (*J. O. T.* 30 nov. 1918).

27 novembre 1918. — Décret réglementant la vente de la viande sur pied et de la viande abattue en Algérie (*J. O.* 17 déc. 1918 ; *B. O.* 1918, p. 900).

---

(1) *Rev Alg* 1920 3 179.
(2) *Rev Alg* 1920 3 210

27 novembre 1918. — Arrêté du premier ministre modifiant les prix de la farine, du pain, de la semoule et des pâtes alimentaires (*J. O. T.* 27 nov. 1918).

30 novembre 1918. — Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes en date du 21 juin 1918 portant suppression des impôts arabes et de la contribution des patentes et établissements d'un impôt sur diverses catégories de revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu (*J. O.* 3 décembre 1918 ; *B. O.* 1919, p. 91).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financieres algériennes en date du 21 juin 1918 ; la delibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 29 juin 1918 ; — la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1er. — Est homologuee la décision suivante de l'assemblée plenière des délégations financieres algériennes en date du 21 juin 1918, portant suppression des impôts arabes et de la contribution des patentes et établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu :

Art. 1er. — Cesseront d'être perçus, à partir du 1er janvier 1919, les principaux des impôts arabes et de la contribution des patentes, ainsi que les centimes additionnels calculés sur ces principaux, établis au profit de l'Algérie. — Les droits dus au titre de ces contributions pour les années anterieures à l'année 1919 pourront toutefois être établis et recouvrés dans les conditions et délais prévus par la réglementation précédemment en vigueur.

Art 2 — Est abrogée la décision des délégations financières du 3 avril 1917, homologuée par le decret du 21 décembre 1917, relative à la contribution fonciere des propriétés non bâties.

TITRE Ier

CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETÉS NON BATIES

Art 3 — Une contribution fonciere est établie sur toutes les propriétes non bâties situées en Algérie, sauf les exceptions déterminées ci-apres.

Art 4. — Les terres qui jouissent en France de l'exemption permanente de contribution fonciere sont également affranchies de cette contribution en Algérie. — Les bois de l'Etat et de l'Algérie ne sont pas cotisés en principal, ni en centimes généraux au profit de l'Algérie.

Art 5 — Les terres domaniales affectees à la colonisation, aliénées à titre gratuit ou onéreux par application des dispositions du décret du 13 septembre 1904, sont exemptées temporairement d'impôt dans les conditions prévues au décret du 30 septembre 1878, art. 30 ; elles

ne seront cotisees qu a partir du 1er janvier de l annee qui suivra celle pendant laquelle le benefice de l'exemption aura pris fin.

Art. 6 — La valeur locative des marais qui seront desseches ne pourra être augmentee pendant les dix premières annees apres le dessechement.

Art. 7. — La valeur locative des terres en friche depuis dix ans, qui seront plantees ou semees en bois, ne pourra être augmentee pendant les trente premieres annees du semis ou de la plantation. — La valeur locative de tout terrain defriche qui sera ultérieurement planté ou seme en bois sera reduite des trois quarts pendant les trente premières annees de la plantation ou du semis, quelle qu'ait eté la nature des cultures avant le defrichement. — Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes, seront exempts de tout impôt pendant trente ans.

Art 8 — La valeur locative des terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans qui seront plantées en vignes, en oliviers ou en autres arbres fruitiers ne pourra être augmentée pendant les quatre premieres annees de la plantation pour les vignes, les quinze premieres annees pour les oliviers et les dix premieres annees pour les autres arbres fruitiers. La valeur locative des terrains déjà en valeur qui seront plantes en vignes, en oliviers ou en autres arbres fruitiers ne pourra être evaluee qu'au taux de celle des terres d'égale valeur non plantees, pendant les quatre premieres années pour les vignes, les dix premieres annees pour les oliviers et les six premieres annees pour les autres arbres fruitiers.

Bases de l'impot

Art 9. La contribution fonciere des proprietés non bâties constitue un impôt de quotite. — Elle est etablie dans les communes ou sont situees les propriétes imposables au nom des proprietaires, usufruitiers ou attributaires. — La contribution fonciere des propriétes non bâties a pour base le revenu imposable, c'est-a-dire la valeur locative reelle moyenne reduite d'un quart, telle qu'elle résulte des tarifs etablis par natures de culture et de propriete, en execution de l'art. 6 de la decision des delegations financieres du 26 juin 1916, et conformément a l'instruction du gouverneur general du 31 decembre 1916

Art 10 — Les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dependance indispensable et immédiate de ces constructions ne sont pas assujettis a la contribution fonciere des propriétés non bâties. Leur valeur locative entre, le cas échéant, en vertu de l'art. 4 de la loi du 23 décembre 1884, dans l'estimation du revenu servant de base a la contribution fonciere des propriétés bâties afférente aux constructions

Art. 11. — Les dispositions de l'art. précédent relatives aux sols de bâtiments sont applicables aux emplacements utilisés pour un usage commercial ou industriel, lesquels continuent a être imposés à la contribution fonciere des proprietés bâties en vertu de l'art. 1er de la décision des delégations financieres en date du 26 juin 1916, homologuée par decret du 30 novembre 1916

Art. 12 — Lorsqu'une propriété deviendra passible de la contribution fonciere des propriétés non bâties soit pour la première fois, soit après avoir cessé temporairement d'y être assujettie, notamment lorsqu'elle

ne rentrera plus dans la categorie des terrains visés aux art 10 et 11 de la présente décision, il lui sera attribué une évaluation fixée par comparaison avec celle qui aura eté déterminée pour les propriétés de même nature. — On procédera de même pour les propriétes visées au deuxieme paragraphe de l'art. 18

Taux de l'impôt.

Art 13 — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé, en principal, à 5 p 100 du revenu imposable de ces propriétés déterminé comme il est dit a l'art 9 de la présente décision.

Mode de fixation de l'impot.

Art 14 Sont tenus de faire pendant les quatre premiers mois de chaque année, a la mairie, personnellement ou par mandataire, une déclaration indiquant, par exploitation distincte, la situation et la contenance par natures de culture des immeubles leur appartenant dans la commune, que ces immeubles soient en plein rapport ou seulement en voie de mise en valeur ou de plantation, et, s'il y a lieu, les actes de location dont ces immeubles font l'objet · — 1° Les contribuables devenus proprietaires d immeubles non bâtis au cours des neufs derniers mois de l'année precédente et pendant les trois premiers mois de l'année en cours , — 2° Les contribuables propriétaires de terrains vises aux art. 10 et 11 de la présente decision, lorsque ces terrains auront cessé, dans le même temps, de recevoir cette affectation spéciale et seront devenus imposables ; — 3° Les concessionnaires de terres domaniales de colonisation, lors de la dernière année de l'exemption dont jouissent les terres qui leur ont eté attribuées. — Les indigenes habitant les douars rattachés aux communes de plein exercice et les douars de communes mixtes auront la faculté de faire verbalement leur declaration au maire. — Les intéressés auront la faculté de modifier les termes de leur déclaration au cours du travail annuel d'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties dans la commune — Aucune déclaration nouvelle ne sera toutefois reçue pendant cette période.

Art 15 A défaut de déclaration, les immeubles sont recensés d'office En cas de déclaration incomplète ou inexacte, les inexactitudes dans les contenances et les natures de cultures déclarees seront constatées et redressées. — Les intéressés supporteront, à titre de penalité, pour une année seulement, en sus de leur imposition normale, une cotisation supplémentaire calculée . dans le cas de défaut de déclaration, sur une valeur locative égale à celle qui aura été établie d'office eu égard aux contenances et aux natures de culture constatées, et, dans le cas d'inexactitude, sur une valeur locative égale à la différence entre celle qui résulte de la déclaration et celle que fait ressortir la situation constatée, cette dernière diminuée d'un dixième — La pénalité ainsi établie sera indépendante de l'action en répétition qui pourra être exercée sur les intéressés par voie de rôle particulier pour les années pendant lesquelles ils auront échappé à l'impôt, dans les conditions déterminées par l'art 101.

Art 16 — Dans le cas de division de propriété par suite de muta-

tion, la valeur locative globale de l'ensemble de cette propriete est partagee par le contrôleur des contributions directes et du cadastre assiste dans les conditions indiquees a l'art. 17, d'après les declarations fournies par les parties. Les declarations remises au contrôleur, dans le cas de l'espece, doivent, sous peine de nullite, être signées par tous les intéresses ou par leurs representants autorises. Les proprietaires peuvent se dispenser de ces declarations en inserant dans les actes translatifs les renseignements qu'elles doivent contenir. — A defaut de declaration dans le delai de trois mois, a dater de la mutation ou de mention en tenant lieu, inseree dans l'acte translatif, la repartition de la valeur locative globale de la proprieté divisée est faite d'office et a titre definitif par le contrôleur.

Art. 17. — Les travaux annuels d'assiette de la contribution fonciere des proprietes non bâties seront effectues par le contrôleur des contributions directes et du cadastre, assiste, suivant les territoires, des répartiteurs communaux et du membre indigene en fonctions, en vertu de l'art. 8 du decret du 15 juin 1899 ou de l'adjoint indigène et de la djemaâ

Art. 18. — Le revenu imposable, calculé comme il est dit a l'art. 9, sur la valeur locative arrêtée pour chaque contribuable, à la suite de l'évaluation primitive, ou des revisions décennales prévues aux art. 19 a 27 ci-apres, demeure fixe jusqu'a la révision suivante — Toutefois, en ce qui concerne les terrains bénéficiant des exemptions temporaires prevues aux art 6 à 8, le classement pourra être modifie a la fin de la periode d'exemption.

Revision des évaluations

Art. 19 — Les evaluations servant de base à la contribution fonciere des proprietes non bâties seront, dans chaque commune, revisées tous les dix ans. — A cet effet, les communes de chaque département seront reparties en dix séries et, chaque annee, les évaluations seront revisées dans les communes de l'une de ces dix series prises à tour de rôle. — La répartition des communes entre les dix séries sera reglée par le préfet, sur la proposition du directeur des contributions directes et du cadastre, en cas de desaccord entre le préfet et le directeur, il sera statue par le gouverneur général. — L'ordre dans lequel les dix series seront rangées en vue des opérations de la revision sera ensuite arrêté par le conseil général dans sa premiere session de l'année 1920. Si le conseil general ne se réunissait pas ou se séparait sans avoir pris de décision à cet égard, l'ordre de succession des revisions serait fixé par le préfet, dans les conditions indiquées au paragraphe précédent. — En cas de création de commune, le prefet fixera la série dans laquelle la nouvelle commune sera rangee en vue des revisions ulterieures

Art 20 — Lors de la revision des evaluations dans chaque commune, les propriétaires, usufruitiers ou attributaires seront tenus de faire à la mairie, personnellement ou par mandataire, au cours des quatre premiers mois de l'année de cette revision, une déclaration dans les formes et conditions indiquées aux paragraphes 1er et 5 de l'art. 14 ci-dessus. — Les propriétaires, usufruitiers ou attributaires qui auront fait leur déclaration dans le délai mentionné au paragraphe 1er

du présent article auront la faculté d'en modifier les termes pendant la durée du travail de vérification des déclarations par le contrôleur des contributions directes et du cadastre dans la commune. — Aucune déclaration nouvelle ne pourra toutefois être reçue pendant cette période.

Art 21. — En cas de défaut de déclaration, comme au cas de déclaration incomplète ou inexacte, il sera fait application des pénalités prévues à l'art. 15

Art. 22. — Au cours de la révision des évaluations dans chaque commune, le tarif des évaluations sera arrêté par le contrôleur des contributions directes et du cadastre assisté des répartiteurs communaux et du membre indigène en fonctions en vertu de l'art. 8 du décret du 15 juin 1899. — Le classement des propriétés, par nature de culture et par classe sera effectué par le contrôleur des contributions directes et du cadastre assisté, suivant les territoires, comme il est dit au paragraphe 1er du présent art., ou par l'adjoint indigène et la djemaâ. Lorsque le territoire d'une commune comportera un ensemble de propriétés boisées de 500 hectares au minimum, la commission s'adjoindra au moins un propriétaire ou régisseur de bois ou forêts ; pour l'évaluation des propriétés boisées, il sera assisté d'un agent du service forestier si l'administration le demande. — Un ou plusieurs auxiliaires nommés par le maire pourront être appelés a concourir aux opérations. — En cas de refus des répartiteurs communaux de participer au travail, ces auxiliaires sont désignés par le préfet.

Art 23. — Les tarifs des évaluations, par natures de culture et de propriété, qui n'auront pu être arrêtés par le contrôleur des contributions directes et du cadastre, d'accord avec les répartiteurs communaux, seront arrêtés par une commission instituée dans chaque département et composée de la manière suivante . Le préfet, président , — Deux conseillers généraux, dont un indigène, désignés chaque année, pour l'année suivante, par le conseil général, dans sa deuxième session, ou, à défaut, par le préfet , — Le directeur des contributions directes et du cadastre ; — Le directeur des contributions diverses ; — Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; — Le chef du service général agricole du département ; — Un représentant d'une association agricole, ou un agriculteur, désigné chaque année par le préfet ; — Un inspecteur des contributions directes et du cadastre, remplissant les fonctions de secrétaire.

Art 24 — Dans le mois qui suivra l'affichage des tarifs, le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, et le directeur des contributions directes et du cadastre pourront respectivement faire appel des décisions de la commission visée à l'art. précédent devant une commission centrale, qui statuera définitivement. — Cette commission, instituée au gouvernement général, sera composée comme il suit — Le gouverneur général, ou son délégué, président ; — Un membre élu du conseil supérieur de gouvernement et deux délégués financiers, dont un indigène, désignés chaque année par les délégations financières réunies en assemblée plénière, ou à défaut nommés par arrêté du gouverneur général ; — Un conseiller de gouvernement désigné par le gouverneur général ; — Le directeur des affaires indigènes ; — Le directeur de l'agriculture ; — Le directeur des services financiers ; — Un agent supérieur des contributions directes et du ca-

dastre, désigne par le gouverneur général, remplira les fonctions de secrétaire, avec voix consultative ; — Un ou plusieurs agents des contributions directes et du cadastre pourront, en outre, être désignés par le gouverneur général pour assister aux séances de la commission en qualité de secrétaires adjoints.

Art. 25. — Les propriétaires intéressés seront également admis a contester, dans les conditions et délais prévus à l'article qui précède, les tarifs afférents à une nature de culture ou de propriété. Toutefois, la reclamation produite a cet effet ne sera recevable que si le ou les signataires de la réclamation possedent plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels s'appliquent les tarifs contestés.

Art 26 — Les résultats des évaluations seront communiques aux proprietaires qui pourront, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la lettre d'avis qui leur sera adressee, reclamer copie du détail des opérations d'évaluation de leur proprieté Les interessés auront un delai de deux mois a dater de la réception de cette copie, ou de trois mois à dater de la réception du premier avis, pour présenter par écrit leurs observations qui seront soumises, suivant le cas, a la commission des répartiteurs communaux ou à la djemaâ. — A l'égard des propriétes appartenant à des indigènes et situées dans les douars, les lettres d'avis individuelles seront remplacées par des listes qui seront déposées dans les mairies et tenues à la disposition des intéressés.

Art 27 — Dans chaque commune, le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, aura jusqu'au 30 juin 1919 la faculté d'adresser au préfet une demande tendant à ce qu'il soit procédé à une revision de l'évaluation des propriétés non bâties. — La demande sera soumise successivement aux deux commissions instituées par les art. 23 et 24 ci-dessus et, sur avis favorable de ces commissions, le gouverneur général pourra prescrire l'exécution de cette revision qui sera effectuée dans les mêmes conditions que les revisions périodiques. — Jusqu'à la même date, la revision des tarifs afférents à une nature de culture ou de propriété pourra être également demandée par les propriétaires intéressés, à la condition que le ou les signataires de la pétition possèdent plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels s'appliquent les tarifs contestés. Il sera statué sur la demande dans les formes prévues au paragraphe précédent — Le gouverneur général a la faculté de désigner, dans le même délai, les communes pour lesquelles il estime que la revision s'impose. — A partir du 1er juillet 1919, la revision des évaluations dans une commune ne pourra plus être demandée que par le maire autorisé à cet effet par le conseil municipal et si postérieurement à la dernière évaluation il s'est produit, par suite de circonstances exceptionnelles, une dépréciation importante et générale des propriétés, soit de la totalité, soit d'une partie notable du territoire. La demande formée à ce sujet sera soumise à la procédure indiquée au premier paragraphe du présent article — Si dans les communes où il est fait application des dispositions du paragraphe précédent, un accroissement notable de la valeur des propriétés vient à être constaté ultérieurement, le gouverneur général peut faire procéder, avant la fin de la période décennale en cours, a une nouvelle revision des évaluations. — Les évaluations établies dans les cas visés au présent article ne serviront de base à l'im-

pôt que dans les rôles des années postérieures à celle de l'achevement du travail Elles seront, en tout état de cause, revisées, à l'expiration de la periode decennale en cours, par application de l'art 19 ci-dessus, comme s'il n'avait pas été procédé à une revision spéciale.

CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIÉTES BATIES

Taux de l'impôt.

Art. 28 — A partir du 1er janvier 1919, le taux de la contribution foncière des proprietes bâties sera fixé, en principal, a 5 p 100 du revenu net de ces proprietés déterminé conformément aux dispositions en vigueur.

Revision des evaluations.

Art. 29. — Chaque année, la revision du revenu net des propriétés bâties, prescrite par l'art. 8 de la loi du 8 août 1890, promulgué en Algérie par le decret du 18 décembie 1895, sera effectuée au même moment que la revision du revenu imposable des propriétés non bâties, dans la série des communes instituée à cet effet en vertu de l'art. 19 ci-dessus — Les dispositions de l art 26 de la presente décision seront applicables aux proprietés bâties.

Art. 30. — Par dérogation aux dispositions de l'art. précédent, dans les villes dont la population municipale totale, déterminée par le décret de dénombiement en vigueur lors de l'homologation de la présente décision, depasse 50.000 habitants, les évaluations assignées aux propriétés bâties seront revisées à l'expiration de la période décennale en cours depuis la dernière revision effectuée en vertu de la loi du 8 août 1890, et ultérieurement a l'expiration de chacune des périodes successives de dix années — Pour l'application du paragraphe précédent la population sera décomptée d'après les regles fixées par l'art. 62

CENTIMES ADDITIONNELS A LA CONTRIBUTION FONCIERE

Centimes perçus au profit de l'Algérie.

Art 31 — Il ne sera plus perçu au profit de l'Algérie, à partir de 1919, de centimes additionnels au principal de la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties). La part de l Algérie dans cette contribution ne comportera, en sus du principal, que des centimes pour non-valeurs, sur le montant des impositions départementales et communales, et des centimes pour frais de perception des impositions communales, dans les conditions déterminées à l'art. 96

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 — Le point de départ de l'application des résultats des revisions périodiques prévues par les art. 19 et 29 ci-dessus est fixé à l'année 1922, tant pour les propriétés bâties que pour les propriétés non bâties — Jusqu'à ce qu'il ait été procédé a ces revisions dans toutes les communes, la durée de la fixité des évaluations, telle qu'elle résulte de l'art. 8 de la loi du 8 août 1890 et de l'art. 19 de la présente

decision, sera réduite ou augmentee dans la mesure nécessaire pour assurer la succession réguliere des opérations de revision.

Art 33. — Sauf en ce qui touche les exemptions temporaires consenties en vertu de la legislation métropolitaine, les dégrèvements par suite de grêles, gelees ou autres intempéries, prévus par l'art. 37 de la loi du 15 septembre 1807, et les remises sur petites cotes foncieres qui font l'objet de l'art 30 de la loi du 29 mars 1914, sont applicables a la contribution fonciere des proprrétes non bâties les principes etablis par la loi du 3 frimaire an VII et les lois subséquentes, en ce qu'ils ne sont pas contraires a la présente décision. — Toutefois, lorsque le propriétaire d'un immeuble rural pourra établir qu'il a été définitivement prive de tout ou partie de son loyer par suite de l'application au profit de son locataire de l'art 1769 du code civil, il aura droit a un dégrevement total ou partiel de la contribution foncière des proprietés non bâties

TITRE II

TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES — IMPÔT SUR LES REVENUS DES CREANCES, DEPÔTS ET CAUTIONNEMENTS

Taxe sur le revenu des valeurs mobilieres.

Art 34 — A partir du 1er janvier 1919, la taxe de 4 fr. pour 100 fr. etablie sur le revenu des valeurs mobilieres par les lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875, 28 decembre 1880, 29 decembre 1884, 26 decembre 1890, 13 juillet 1911 et 29 mars 1914, rendues applicables en Algérie par decrets des 18 mai 1874, 8 fevrier 1876, 3 janvier 1887, 20 avril 1897 et par les art. 1 de la decision de l'assemblee pleniere des delégations financieres du 23 juin 1913, homologuee par decret du 28 décembre 1913, et 3 de la décision de l'assemblée plénière des délegations financières du 24 juin 1915, homologuée par décret du 2 decembre 1915 est fixée a 5 p. 100 — La taxe de 8 p. 100 établie par les art. 5 de la loi du 21 juin 1875 et 20 de la loi du 25 fevrier 1901, rendus applicables en Algerie par le décret du 18 mai 1874 et par la décision de l'assemblée plenière des délegations financieres du 18 novembre 1901, homologuée par decret du 21 mars 1902, sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt est fixée, a partir de la même date, à 10 p. 100. — La taxe de 5 p 100 établie par les art 31, 34 et 42 de la loi du 29 mars 1914 rendus applicables en Algerie par les art. 1, 4 et 8 de la decision de l'assemblée plenière des délegations financieres du 24 juin 1915, homologuée par décret du 2 decembre 1915, sur le revenu des valeurs mobilieres étrangeres qui ne sont pas soumises au régime de l'abonnement, ainsi que sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers est fixée, à partir de la même date à 6 p 100 — A partir du 1er janvier 1919 les benéfices qui par suite de dispositions statutaires sont attribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises etrangeres visées au premier alinéa de l'art 3 du décret du 6 décembre 1872, rendu applicable en Algérie par le décret du 18 mai 1874, sont soumis à une taxe équivalente à celle qui est établie par l'art. 12 de la loi du 13 juillet 1911, rendu applicable en Algerie par la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du

13 juin 1913, homologuée par decret du 28 decembre 1913, sur les benéfices distribues aux administrateurs des societés françaises. Cette taxe dont le tarif est fixe a 5 p. 100 est perçue en ce qui concerne les societes, compagnies et entreprises etrangeres susdésignées sur la quote part des benefices distribues à ceux des membres de leur conseil d'administration qui sont domicilies en Algerie ou y résident Les dispositions de l'art 1er du decret du 22 août 1912, rendu executoire en Algérie par l art 1er du decret du 18 janvier 1914, sont applicables auxdites societes, compagnies et entreprises etrangeres qui acquitteront la taxe au bureau de l'enregistrement ou elles doivent verser la même taxe pour leurs titres ou pour leurs biens français Toutefois, à défaut de payement par les dites societés dans le delai prévu au même art, le recouvrement de la taxe pourra être poursuivi directement contre chacun des membres des conseils d'administration qui sont domiciliés en Algerie ou y résident.

Impots sur les revenus des créances, depots et cautionnements

Art. 35 — L impôt sur le revenu des capitaux mobiliers etabli par la décision des delegations financières du 24 juin 1915, homologuee par le décret du 24 novembre 1915 et dont le taux est modifié par l'art. précédent, s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits. — 1° Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, a l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ; — 2° Des dépôts de sommes d'argent, a vue ou a échéance fixe, quel que soit le depositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt, — 3° Les cautionnements en numéraire — Les dispositions de l'art. 35 n'entreront en vigueur qu'un mois apres la date de promulgation en Algerie du décret homologuant la présente décision.

Art 36 — Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers : — 1° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne ; — 2° Les intérêts des creances hypothecaires ou privilégiées en représentation desquelles les sociétes ou compagnies autorisées par le gouvernement à faire des operations de crédit foncier ont émis des obligations, titres ou valeurs soumis eux mêmes à l impôt sur le revenu.

Art 37 — L'impôt est liquidé sur le montant brut des interêts, arrerages ou tous autres produits des valeurs désignées a l'article 35 ci-dessus — Pour les dites valeurs, la retenue de l'impôt est opérée au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur la quittance ou tout autre écrit constatant le payement ou l'inscription au credit d'un compte des intérêts, arrérages ou tous autres produits — Le droit est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date ; toutefois le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement — Toute infraction aux dispositions du présent art sera punie d'une amende de 50 fr à la charge de chacun des contrevenants, indépendamment du payement par le créancier d'une amende égale au quintuple des droits dont le trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'infraction, sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années

Art 38 — Le recouvrement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sera assuré, et les instances seront introduites et jugées

comme en matiere d'enregistrement — Les dispositions de l'art. 21 de la loi du 26 juillet 1893, déclarées exécutoires en Algérie par l'art 1er du décret du 18 décembre 1893, seront applicables aux actions respectives du trésor et des redevables, sauf le cas prevu au dernier alinéa de l'art 37 de la présente decision

Art 39 — Le propriétaire d'un immeuble affecté par hypotheque, privilège ou antichrèse, à la garantie d'une créance, a le droit d'obtenir, sur sa demande, le dégrevement de l'impôt foncier (part de l'Algerie) afférent à cet immeuble jusqu'à concurrence de la fraction de cet impôt frappant un revenu égal aux intérêts de la dite créance. — Les interêts des dettes chirographaires seront déduits des revenus du debiteur, à l'exception de ceux provenant des valeurs mobilières. — Pour obtenir le benefice de cette déduction, les contribuables devront en faire la demande et justifier que la dette existe reellement, que les interêts de la dette alléguee ont ete effectivement payes au creancier et qu'ils ont eté frappés de l'impôt prevu par l'art 35 La déduction est imputée d'abord sur les revenus de l'entreprise ou de l'exploitation pour les besoins de laquelle la dette aura été contractée En cas d'insuffisance des dits revenus ou à défaut de justification concernant la cause de la dette. l'imputation est faite successivement sur les revenus des catégories taxées au taux le moins eleve Lorsque des valeurs mobilieres ont eté constituées en gage ou nantissement de creances, le debiteur peut obtenir le remboursement de l'impôt sur le revenu des dites valeurs, jusqu'à concurrence des droits perçus sur les intérets de sa dette, et à la condition · 1° de présenter la demande et les justifications prévues par le troisieme paragraphe du présent art , 2° de justifier que l'impôt sur le revenu des titres constitués en gage incombe au porteur de ces titres et a éte paye par lui

TITRE III

IMPOTS SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Art 40 — Il est etabli, en Algerie, un impôt annuel sur les benéfices des professions commerciales et industrielles réalisés pendant l'année précedente ou dans la période de douze mois dont les resultats auront servi a l'établissement du dernier bilan, lorsque cette periode ne coincide pas avec l'année civile.

Art 41 — Les bénéfices réalisés au titre des professions commerciales et industrielles exercées dans les agglomérations des centres ou villages de création nouvelle ne seront imposés que dans la sixieme année qui suivra celle du peuplement des dits centres ou villages

Art. 42. — La taxe est établie au nom de chaque exploitant, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en Algérie, au siège de la direction des entreprises, ou, à defaut, au lieu du principal établissement

Art 43 — Sont imposes sur leur bénéfice net, après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation et les amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce, les sociétés dont les bilans sont obligatoirement communiqués à l'administration de l'enregistrement, les contribuables qui auront déjà déclaré le chiffre

de leurs bénéfices réels, en vue de l'assiette de la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires réalisés pendant la guerre, tant qu'ils seront assujettis à cette contribution, ainsi que les personnes ou sociétés qui auront, avant le 1er avril de chaque année, remis au contrôleur des contributions directes et du cadastre un résumé de leur compte de profits et pertes de l'année précédente, en prenant l'engagement de fournir à l'appui s'il y a lieu, toutes les justifications nécessaires. — Exceptionnellement pour la première année d'imposition, le gouverneur général est autorisé à proroger par arrêté les délais impartis en vertu du paragraphe précédent, pour la remise des déclarations.

Art. 44. — Pour établir l'imposition des contribuables visés à l'art. précédent, le contrôleur peut demander aux intéressés tous les renseignements dont il a besoin. Il entend les intéressés dont l'audition lui paraît utile ou qui demandent à fournir des explications orales. — Il fixe les bases de l'imposition, sauf recours des intéressés, après l'émission des rôles, par la voie contentieuse.

Art. 45. — A défaut des communications prévues à l'art. 43, le bénéfice est évalué par application au chiffre d'affaires de coefficients appropriés. — Une commission, constituée comme il est dit à l'art. 47, déterminera les coefficients applicables aux diverses catégories de contribuables. Elle procédera tous les trois ans à leur révision et décidera des modifications ou additions qui seraient reconnues nécessaires dans l'intervalle.

Art. 46. — En vue de la détermination des coefficients prévus à l'art. précédent, il peut être établi, pour chaque nature de profession, plusieurs catégories, suivant l'importance du chiffre d'affaires et tous autres éléments susceptibles d'influer sur la productivité. — Dans chaque catégorie ainsi déterminée, il est fixé soit un coefficient unique, soit un coefficient maximum et un coefficient minimum. Dans ce dernier cas, le contrôleur aura la latitude de déterminer, suivant les éléments d'appréciation à sa disposition, le coefficient applicable à chaque contribuable, dans les limites du maximum et du minimum correspondants.

Art. 47. — La commission prévue à l'art. 45 sera instituée par arrêté du gouverneur général. — Un cinquième de ses membres sera nommé sur la présentation des présidents des chambres de commerce ; un autre cinquième le sera sur la présentation des organisations syndicales des divers commerces et industries ou, à défaut, pour ces deux catégories, sur la présentation du secrétaire général du gouvernement ; chacune d'elle comprendra au moins un indigène. — La commission sera présidée par le secrétaire général du gouvernement. — Elle pourra consulter toute personne ayant une compétence technique

Art. 48. — Les personnes et sociétés assujetties à l'impôt doivent, si elles en sont requises par une lettre recommandée du contrôleur des contributions directes et du cadastre, faire connaître, par écrit, dans un délai d'un mois, à dater de la réception de la dite lettre, le montant de leur chiffre d'affaires pendant l'année précédente et fournir à cet égard toutes justifications nécessaires. — En cas de refus du contribuable, le contrôleur procède à l'évaluation d'office du chiffre d'affaires : l'impôt est alors majoré de moitié.

Art. 49. — Au moyen des renseignements recueillis et des constatations effectuées, s'il y a lieu, conformément à l'art. précédent, le

contrôleur procède à l'évaluation des revenus imposables en appliquant au chiffre d'affaires un coefficient déterminé dans les conditions indiquées à l'art. 46 — Toutefois, lorsque le contrôleur est en mesure d'établir que le rapport du bénéfice net réel au chiffre d'affaires est supérieur au coefficient unique ou au coefficient maximum fixé par la commission, il peut faire emploi d'un coefficient plus élevé, à charge pour lui d'apporter en cas de contestation les justifications nécessaires — Lorsqu'il a usé de la faculté qui lui est donnée par le paragraphe précédent, le contrôleur communique aux intéressés l'évaluation provisoire, en les avisant qu'un délai d'un mois leur est accordé pour présenter leurs observations par écrit ou verbalement au sujet de cette évaluation — A la suite des observations présentées ou à l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus, le contrôleur arrête définitivement les bases d'imposition, sans préjudice pour les intéressés du droit de réclamer par la voie contentieuse, après l'émission du rôle. — Dans le cas où le contribuable, à qui il a été fait application d'un coefficient ne dépassant pas le maximum, juge que son bénéfice imposable doit être calculé à l'aide d'un coefficient inférieur au coefficient unique ou au coefficient minimum fixé par la commission, il a la faculté d'indiquer le coefficient qu'il estime devoir être adopté et d'en demander l'application par la voie contentieuse, à condition de fournir les justifications nécessaires.

Art 50 — En cas d'inexactitude reconnue dans les renseignements communiqués conformément aux art 43, 48 et 49, l'impôt est doublé sur la portion du bénéfice dissimulé, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 20 000 fr — Si l'insuffisance est reconnue après l'établissement du rôle, un supplément de cotisation peut être réclamé dans les conditions déterminées à l'art 101

Art 51 — Pour le calcul de l'impôt, la portion du bénéfice n'excédant pas 900 fr, est comptée pour moitié ; la fraction comprise entre 901 et 2.500 fr, pour les trois quarts ; le surplus pour la totalité Le taux de l'impôt est fixé à 3,50 p 100.

Art 52 — Ne sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales que sur la portion de ces bénéfices dépassant 1 500 fr. : — Les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnons ni apprentis, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique ; Les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti de moins de seize ans ; — La veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un seul apprenti, la profession précédemment exercée par son mari ; — Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, des marchandises de faible valeur ou de menus comestibles : — Les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient. — Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession

Art 53 — Indépendamment de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales, tel qu'il est organisé par les art précédents, il est établi une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires réa-

lise par les entreprises ayant pour objet principal la vente en détail de denrees ou marchandises, lorsque ce chiffre d'affaires dépasse 1 million de francs, déduction faite du montant des exportations à l'étranger, en France, aux colonies et pays de protectorat. — Le taux de l'impôt est fixe conformément au tarif suivant : — 1 p. 1 000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1 milllion de francs et 2 millions de francs ; — 2 p 1 000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 2 000 001 fr et 10 millions de francs ; — 3 p. 1.000 sur la fraction du chiffre d affaires comprise entre 10 000 001 fr. et 100 millions de francs — 4 p 1 000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100 000 001 fr et 200 millions de francs ; — 5 p. 1 000 sur la fraction du chiffre d'affaires au-dessus de 200 millions de francs — Les contribuables visés par le présent art. sont tenus de faire annuellement, dans les trois premiers mois de chaque année, la déclaration du chiffre total de leurs affaires pendant l'année précédente et de présenter à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires pour en établir l'exactitude — Est applicable en cas d'omission de declaration et de déclaration inexacte, la sanction édictée par l'art. 48, 2e aliena, de la présente décision — Pour les maisons à succursales multiples rentrant dans la categorie des entreprises visées par le présent art , le chiffre d'affaires sur lequel s'établira la taxe spéciale sera le chiffre global des affaires réalisées par toutes les succursales installées, soit dans la ville du siège principal, soit dans des villes différentes — Exceptionnellement, pour la premiere année d'imposition, le gouverneur général est autorisé a proroger par arrêté les délais impartis en vertu du paragraphe 8 du present art. pour la remise des déclarations

Art 54 — Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possedent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises, sont passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles, à l'exception de la taxe spéciale établie par l'art 53 — Toutefois, en sont affranchis les syndicats agricoles et les societés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes, ou lorsque, ne vendant qu'à leurs sociétaires, ils distribuent leurs bonis annuels aux dits sociétaires ou à des œuvres d'intérêt général ou lorsqu'ils consacrent ces bonis à des réserves qui ne sont pas réparties entre les porteurs d actions

TITRE IV

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Art 55 — Un impôt annuel est établi en Algérie sur les bénéfices de l'exploitation agricole

Art. 56 — L'impôt est établi au nom des exploitants dans chacune des communes ou sont situées les propriétés exploitées et d'après la consistance des exploitations au 1er janvier de l'année de l'imposition. — En ce qui concerne les terres exploitées à portion de fruits, l'imposition est établie au nom du métayer, sauf son recours contre le propriétaire pour la part d'impôt dont celui-ci est redevable suivant leurs

conventions particulieres Au cas ou l'exploitation est faite en association l'imposition est etablie au nom de l'associe principal, à charge par lui de retenir à ses coassociés la part d'impôt qui leur incombe

Art 57 — Les benefices de l'exploitation forestiere ne sont soumis a l'impôt faisant l'objet du present titre que pour la part du revenu qui n'est pas, atteinte par la contribution fonciere des proprietés non bâties

Art 58 — Les contribuables exploitant des terres désignées aux art. 5 a 8 de la presente decision ne seront astreints a l'impôt sur les benefices agricoles provenant de l'exploitation de ces terres qu'a partir de l'annee ou elles seront soumises elles-mêmes a la contribution fonciere des proprietes non bâties, en ce qui concerne celles jouissant d'une exemption temporaire totale d'impôt, et au prorata seulement de la valeur locative imposee, pour celles qui bénéficient temporairement d'une deduction de la valeur locative

Art 59 Le benefice provenant de l'exploitation agricole est considere pour l'assiette de l'impôt comme egal aux trois quarts de la valeur locative des terres exploitees servant de base a la contribution fonciere des proprietes non bâties Cette somme est augmentée de l'intérêt a 10 p 100 de la valeur du cheptel vif, etablie d'après la déclaration de l'interesse, contrôlée par l'administration A défaut de déclaration, cette valeur est evaluée d'office — On ne comprendra dans le cheptel vif ni les animaux servant a l'exploitation du fonds, ni les chameaux qui supportent la taxe des prestations Sur le bénéfice ainsi evalue le taux de l'impôt sera appliqué sur les trois quarts pour la fraction n'excedant pas 240 fr, sur les quatre cinquiemes pour la fraction comprise entre 241 et 2 500 fr, sur l'intégralité pour le surplus. — Lorsque le bénéfice reel de l'exploitation pendant l'année antérieure a celle de l'imposition n'a pas atteint le chiffre pris pour base d'imposition, l'exploitant peut, en apportant les justifications nécessaires, obtenir une reduction proportionnelle de l'impôt par voie de réclamation apres l'etablissement du rôle. — Lorsque de son côté, le contrôleur est en mesure d'établir que le bénéfice réel de l'exploitant, pendant l'année anterieure à celle de l'imposition, est superieur à l'évaluation forfaitaire fixée par les trois premiers alinéas du présent art, il peut, a charge d'apporter, en cas de contestation, les justifications nécessaires, prendre ce bénefice réel pour base de l'impôt — Dans le cas ou l'exploitation s'étend sur plusieurs communes, les réductions indiquées au paragraphe 3 du présent art, sont calculées dans la commune ou se trouve le principal établissement, elles ne sont appliques dans les autres communes que dans la mesure nécessaire pour faire bénéficier le contribuable de l'intégralité de la réduction — Le taux de l'impôt est de 3 fr 50 pour 100 fr du revenu déterminé comme il est dit au paragraphe ci-dessus

Art 60 — Les parcs, jardins, avenues, pièces d'eau, et tous les terrains réservés au pur agrément sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole a raison d'un revenu calculé suivant le mode indiqué a l'art précédent — Sont exemptes de la taxe les personnes ayant la jouissance de terrains d'agrément dont la superficie n'excède pas 3 hectares et dont le revenu imposable n'est pas supérieur a 900 fr

TITRE V

IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS PUBLICS ET PRIVES, LES INDEMNITES ET EMOLUMENTS, LES BENEFICES DES CHARGES ET OFFICES, LES SALAIRES, LES PENSIONS ET LES RENTES VIAGÈRES.

Art 61 — Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnites et émoluments, des benéfices des charges et offices, des salaires ; les pensions et les rentes viageres sont assujettis, en Algérie, a un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépasse, savoir — 1° Pour les pensions et rentes viagères, la somme de 900 fr ; — 2° Pour les traitements, indemnités, émoluments, bénéfices des charges et offices, et salaires, la somme de : — 900 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 2 000 habitants et au-dessous, 1 200 fr, si le contribuable est domicilié dans une commune de 2 001 à 10 000 habitants ; — 1 500 fr, si le contribuable est domicilie dans une commune de 10 001 a 50 000 habitants ; — 1 800 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 50 001 habitants et au-dessus — En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 2.500 fr. est comptee seulement comme moitié. — Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr par 100 fr. du revenu imposable.

Art 62 — Pour l'application des dispositions de l'art précédent, le decompte de la population se fera d'après les resultats du dernier décret de dénombrement et sous les conditions suivantes · — Les indigenes d'origine musulmane mais non naturalisés français ne seront pas comptés lorsqu'ils seront domiciliés dans les douars ou tribus, et seront comptés pour le tiers de leur nombre quand ils habiteront en dehors des douars ou tribus et hors des parties agglomérées des villes et des banlieues, des fractions d'unité ainsi obtenues devant être negligées — Les douars ou tribus des communes de plein exercice et des communes mixtes seront considérés, quelle que soit leur population, comme ne comportant pas plus de 2.000 habitants — Dans les communes mixtes composées d'une agglomération de douars-communes ou centres, chaque douar-commune ou centre sera consideré comme une unité administrative distincte et la population en sera décomptée comme il est dit aux deux paragraphes ci-dessus.

Art 63 — Pour la determination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net réel des traitements, indemnités et émoluments, bénéfices des charges et offices, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, bénéfices des charges et offices, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.

Art 64 — L'impôt est dû chaque année à raison des traitements, indemnités et émoluments, bénéfices des charges et offices, salaires, pensions et rentes viagères dont les intéressés ont bénéficié au cours de l'année précédente. — Il est établi au nom des bénéficiaires dans la commune où ils sont domiciliés au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Art 65 — Tous particuliers résidant en Algérie et toutes sociétés ou associations ayant leur siège en Algérie, occupant des employés, com-

nus, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou retributions directes un etat indiquant : — 1° Les noms, prénoms et adresses des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente , — 2° Le montant des traitements, salaires et retributions payés à chacune d'elles pendant la dite annee , — 3° La période à laquelle s'appliquent ces payements lorsqu'elle est inferieure a une année, mais supérieure a trente jours consecutifs La disposition qui précède n'est toutefois applicable qu'en ce qui concerne les personnes dont les traitements, salaires ou rétributions, calcules conformément aux prescriptions de la présente decision et ramenés a l'année, dépassent le minimum assujetti à l'impôt. — En ce qui concerne les personnes résidant hors de l'Algérie et les societés ou associations qui ont leur siege hors du territoire de l'Algérie, les obligations résultant du paragraphe premier du présent art. incombent aux représentants en Algerie de ces personnes, de ces sociétés ou associations. — Exceptionnellement, pour la première annee d'imposition, la déclaration prescrite par le paragraphe premier du present art sera faite dans le delai d'un mois a partir d'une date qui sera fixee par arrêté du gouverneur général.

Art 66 — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viageres sont tenus, dans les conditions prévues a l'art précedent, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes, lorsqu'elles dépassent 900 fr. par an. — En ce qui concerne les individus résidant hors de l'Algérie et les societés ou associations qui ont leur siege hors du territoire de l'Algérie, les obligations résultant du paragraphe précédent incombent aux representants en Algérie de ces individus, de ces sociétés ou associations

Art 67 — A l'aide des renseignements fournis en exécution des dispositions qui précèdent et de tous autres qu'il peut recueillir, le contrôleur des contributions directes et du cadastre fixe les bases de cotisation, sans préjudice pour les interessés du droit de les contester après l'établissement du rôle.

Art 68 — Toute infraction aux prescriptions des art 65 et 66 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende égale au principal de l'impôt dont le budget de l'Algérie aura pu être prive par suite des omissions ou des inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces deux art. ; mais dont le montant ne peut, en aucun cas, être inférieur à 5 fr. pour chacune des omissions ou des inexactitudes — L'amende sera prononcée par le conseil de préfecture, statuant comme en matière de contraventions, sur requête présentée sans frais par le directeur des contributions directes et du cadastre. — La copie de la requête sera notifiée aux contrevenants par les soins du conseil de préfecture. — La prescription ne sera acquise qu'après l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction aura été commise — L'amende sera recouvrée par le service des contributions diverses

TITRE VI

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Art. 69 — Les bénéfices des professions libérales, dont les titulaires n'ont pas la qualite de commerçants, et de toutes occupations ou exploi-

tations lucratives non soumises a un impôt spécial sur le revenu sont assujettis, en Algerie, à un impôt annuellement établi a raison du benefice net de l'année précédente constitue par l'excédent des recettes totales sur les depenses nécessitées par l'exercice de la profession

Art 70. — L'impôt ne porte que sur la partie du bénefice net depassant la somme de . — 900 fr , si le contribuable est domicilie dans une commune de 2 000 habitants et au-dessous ; — 1.200 fr , si le contribuable est domicilié dans une commune de 2.001 à 10 000 habitants ; — 1 500 fr , si le contribuable est domicilié dans une commune de 10 001 a 50 000 habitants ; — 1 800 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 50 001 habitants et au-dessus. — En ce qui concerne les rentes viageres dont jouissent les personnes designées à l'art. ci-après, la déduction n'est toutefois pas supérieure à 900 fr., quelle que soit la population de la commune ou est domicilié le bénéficiaire de la rente. — En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du bénéfice net comprise entre le minimum exoneré et la somme de 2.500 fr. est comptee seulement pour moitié. — Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr. pour 100 fr de revenu imposable.

Art. 71. — Pour l'application des dispositions de l'art. précédent, le décompte de la population se fera dans les conditions indiquées à l'art 62 de la présente décision.

Art 72 L'impôt est dû dans la commune où le contribuable a son domicile au 1er janvier de l'année de l'imposition

Art 73 — Toute personne passible de l'impôt à raison de bénéfices realisés dans l'exercice de l'une des professions visées à l'art. 69 est tenue de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration du montant de ses bénéfices. — Toute personne jouissant de traitements, de salaires, de pensions ou rentes viageres qui lui sont servis par des individus ou societés habitant hors du territoire de l'Algérie, et n'y ayant pas de représentant, est astreinte aux mêmes obligations en ce qui concerne ces différentes natures de revenus — Les contribuables indigenes habitant les douars rattachés aux communes de plein exercice et les douars de communes mixtes auront la faculté de faire verbalement leur déclaration au maire. — Exceptionnellement, pour la première année d'imposition, le gouverneur général est autorisé à proroger par arrêté les délais impartis dans le paragraphe 1er du présent art — Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente

Art. 74 — Le contrôleur prend pour base de l'impôt le chiffre du bénéfice déclaré, à moins qu'il ne le reconnaisse inexact Dans ce dernier cas, il peut le rectifier, mais il fait alors connaître à l'intéressé, avant d'établir l'imposition, le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement ; il invite en même temps l'interessé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement, dans un délai d'un mois Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de contester après l'établissement du rôle le chiffre arrêté par le contrôleur Le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable en tenant compte, s'il y a lieu, des obligations du secret professionnel et fixe la base d'imposition

Art 75 — Tout contribuable astreint à la déclaration prévue par l'art 73, qui ne souscrit pas cette déclaration dans les trois premiers mois de l'année, est invité par le contrôleur à la produire dans un

nouveau delai d'un mois, passé lequel le bénefice imposable est déterminé d'office, sauf reclamation du contribuable après l'établissement du rôle Mais dans ce cas l'impôt est majoré de moitié.

Art 76 — En cas de declaration reconnue inexacte, l'impôt est porté au double sur la portion du bénefice dissimulée. Cette majoration n'est toutefois applicable que si l insuffisance constatée est supérieure au dixieme du benefice reel ou si elle excède 10.000 fr. — Si l'insuffisance est découverte apres l'etablissement du rôle, un supplément de cotisation peut être reclame au contribuable, dans les conditions déterminées a l'art 101

TITRE VII

IMPÔT COMPLLMENTAIRE SUR L'ENSEMBLE DU REVENU

Art 77 — Il est etabli un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu

Art 78 — L impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu est dû, au 1er janvier de chaque année, par toutes les personnes ayant en Algerie une residence habituelle — Il est dû également par toute personne non residente, mais jouissant de revenus produits sur le territoire de l'Algerie — Sont considerées comme avant en Algérie une résidence habituelle . les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives, pour une periode continue d'au moins une année — L'impôt n'est toutefois pas applicab e aux contribuables domiciliés dans la France continentale, soit qu'ils possèdent en Algerie une résidence habituelle, telle qu'elle est définie au paragraphe precédent, soit qu'ils rentrent dans la catégorie des personnes visees au paragraphe 2 du présent art

Art 79 — Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence. — Si le contribuable possede plusieurs residences, ou s'il n'en possède aucune en Algérie, il est assujetti à l impôt au lieu ou il est réputé posséder son principal établissement.

Art 80 — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui — Toutefois, les contribuables peuvent reclamer des impositions distinctes : 1° Lorsqu'une femme séparee de biens ne vit pas avec son mari ; 2° Lorsque les enfants ou autres membres de la famille, sauf le conjoint, tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune independante de celle du chef de famille

Art 81 — Sont affranchis de l'impôt · — 1° Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 5 000 fr , majorée, s'il y a lieu, conformement à l'art 84 ci-apres ; — 2° Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques étrangers, ainsi que les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure ou les pays qu'ils représentent concedent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

Art 82 — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable Ce revenu net est déterminé, eu égard aux proprietés et aux capitaux que possède ce contribuable,

aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux benefices de toutes occupations lucratives auxquelles il se livre, sous deduction : — 1° Des intérêts des emprunts et dettes a sa charge, — 2° Des arrérages de rentes payees par lui à titre obligatoire ; — 3° De tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ; — 4° Des pertes résultant d'un deficit d'exploitation dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle. — Le revenu imposable correspondant aux diverses sources de revenus énumérées ci-dessus est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précedente annee. — En ce qui concerne les revenus soumis a un impôt spécial etabli par voie de rôles, le contribuable a la faculté de les évaluer d'après les regles fixées pour l'assiette de cet impôt spécial sans que toutefois cette procedure puisse avoir pour résultat de soustraire à l'impôt des portions du revenu qui devraient legitimement y être soumises.

Art 83. — En ce qui concerne les personnes non domiciliees en Algerie, mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable est obtenu par la totalisation des revenus ayant servi de base à l'assiette des impôts cédulaires. — Il en est de même à l'égard des personnes non résidentes visées au paragraphe 2 de l'art. 78.

Art 84 — Les contribuables mariés ont droit, sur leur revenu annuel, a une déduction de 2 000 fr. La même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants. — En outre, tout contribuable a droit sur son revenu annuel à une deduction de 1.000 fr par personne à sa charge, si le nombre des personnes à sa charge ne dépasse pas cinq Pour chaque personne au delà de la cinquième, la deduction sera portée à 1.500 fr.

Art. 85 — Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier : — 1° Les ascendants âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes ; — 2° Les descendants ou enfants par lui recueillis, s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans ou s'ils sont infirmes.

Art. 86. — Chaque contribuable est taxé seulement sur la portion de son revenu qui, après application des dispositions de l'art. 84, dépasse la somme de 5 000 fr.

Art. 87 — L'impôt est calculé en appliquant le taux de 1 p 100 a la fraction du revenu imposable comprise entre 5 000 et 8 000 fr. ; de 2 p 100 à la fraction comprise entre 8.000 et 1° 000 fr., 3 p. 100 à la fraction comprise entre 12 000 et 16.000 fr. ; de 4 p. 100 à la fraction comprise entre 16 000 et 20 000 fr ; de 5 p. 100 à la fraction comprise entre 20 000 et 40 000 fr. ; de 6 p 100 à la fraction comprise entre 40 000 et 60 000 fr. ; de 7 p 100 à la fraction comprise entre 60 000 et 80.000 fr ; de 8 p. 100 à la fraction comprise entre 80 000 et 100 000 fr ; de 9 p. 100 à la fraction comprise entre 100 000 et 150.000 fr ; de 10 p. 100 à la fraction comprise entre 150 000 et 200 000 fr ; de 10 1/2 pour 100 à la fraction comprise entre 200 000 et 300 000 fr ; de 11 p 100 à la fraction comprise entre 300 000 et 500 000 fr. ; de 11 1/2 p. 100 à la fraction comprise entre 500 000 et 750 000 fr ; de 12 p 100 à la fraction comprise entre 750.000 et 1 million de francs de 13 p 100 à la fraction comprise entre 1 million et 1 500 000 et 2 millions ; de 16 p 100 à la fraction comprise entre 2 et 3 millions ; de 18 p 100 à la fraction comprise

entre 3 et 4 millions, de 20 p 100 a la fraction superieure à 4 millions de francs.

Art 88. — Les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire une declaration de leur revenu, avec l'indication par nature de revenu des éléments qui le composent. — Ils fournissent, dans leur déclaration, toutes indications nécessaires au sujet de leurs charges de famille. — Ils doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'art. 82, indiquer dans leur déclaration le chiffre et la nature des dettes et pertes qu'ils ont déduites de leur revenu global en vertu de cet art. — Les déclarations sont rédigées sur ou d'apres des formules dont la teneur sera fixée par un décret. — Elles sont reçues dans les trois premiers mois de chaque année. — Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente.

Art 89 — Le contrôleur vérifie les déclarations. Il peut demander au contribuable des éclaircissements — Il a le droit de rectifier les déclarations ; mais, dans ce cas, il adresse au contribuable, avant d'établir la matrice du rôle, l'indication des éléments qui serviront de base à son imposition, l'invite à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations et a fournir, s'il y a lieu, les justifications utiles au sujet des déductions qu'il demande par application des art. 82, 84 et 87 Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de réclamer par la voie contentieuse, après la publication du rôle.

Art. 90 — Le montant de l'impôt sera majoré de 10 p. 100 pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'art. 88. — Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant, il est tenu de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale à la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixieme du revenu imposable

Art 91 — Tout contribuable qui s'est abstenu de faire sa déclaration ou de répondre à la demande d'éclaircissements du contrôleur est taxé d'office. — En cas de désaccord avec le contrôleur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge où la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu, et il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux d'expertise. Toutefois, au cas ou son revenu, établi par la juridiction compétente, ne serait pas supérieur de plus de 10 p. 100 au chiffre du revenu produit par lui, ces frais incombent à l'Algérie.

Art. 92. — En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration ou de taxation constatée apres le décès d'un contribuable, le trésor opérera le recouvrement des impôts non perçus, majorés comme il est dit à l'art. 90, et dans les conditions spécifiées à l'art. 101

Art 93. — Exceptionnellement, pour la premiere année d'imposition, le gouverneur général est autorisé à proroger par arrêté les délais impartis pour l'accomplissement des formalités prévues au titre VII de la présente décision. — Un arrêté du gouverneur général fixera également les conditions dans lesquelles les délais supplémentaires, ne pouvant dépasser trois mois à dater de la fin des hostilités, seront accordés aux contribuables, mobilisés ou non, qui se trouveraient empê-

ches, par suite d'un cas de force majeure dûment constate, de souscrire en temps utile a la déclaration prévue par l'art 88

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art 94 — A l'egard des impôts etablis par la presente decision qui sont perçus en vertu de rôles nominatifs, y compris la contribution fonciere (proprietes bâties et proprietes non bâties) lorsque pour une cause quelconque, les contribuables n'ont pu être compris au rôle primitif de la commune ou ne s'y trouvent compris que pour une partie de leurs éléments d'imposition, les omissions ainsi constatees sont reparées par voie de rôles supplémentaires — Lorsqu'un contribuable passible de l'impôt a ete inscrit à tort au rôle d'une commune pour des eléments d'imposition qui ne s'y trouvent point situés, il peut, dans le cas ou il aurait obtenu, en raison de cette erreur la decharge de la contribution afférente a ces éléments, être inscrit à un rôle supplémentaire de la commune où il devait être imposé Ce rôle doit être émis au plus tard dans l'année qui suit la date à laquelle la décision accordant cette décharge est devenue definitive .

Art 95 — En ce qui concerne les impôts faisant l'objet de la présente décision, perçus au moyen de rôles, ces documents sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matiere de contributions directes. — L'impôt est payable par douzièmes — Toutefois, et sauf en ce qui concerne la contribution foncière propriétés bâties et propriétés non bâties), dans le cas où le rôle n'est publié que postérieurement au 1er mars, les douziemès échus ne sont pas immédiatement exigibles, le recouvrement en est fait par portions égales en même temps que celui des douziemes non échus. — En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la recette des contributions diverses, comme en cas de vente volontaire ou forcée, l'impôt est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante. Sauf en matière de contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties), les propriétaires ou usufruitiers et a leur place les principaux locataires qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au receveur des contributions diverses du déménagement de leurs locataires seront responsables de l'impôt restant dû par ceux-ci. — Dans le cas où ce terme serait devancé, comme en cas de déménagement furtif, les propriétaires ou usufruitiers, et à leur place, les principaux locataires seront responsables des termes échus de leurs locataires, s'ils n'ont pas dans les huit jours donné avis du deménagement au receveur

Art 96 — Sur les différents impôts cédulaires perçus au moyen de rôles, faisant l'objet de la présente décision, en y comprenant la contribution foncière (propriétés bâties et propriétts non bâties), il sera perçu au profit de l'Algérie des centimes pour frais d'assiette et non-valeurs des impositions départementales et communales calculés à raison de 5 centimes par franc du montant de ces impositions et des frais de perception des impositions communales.

Art 97. — Il sera ajouté à chaque art. de rôle 5 centimes pour frais de premier avertissement. — Tout avertissement ayant trait à plusieurs

impôts ne donnera lieu qu'une seule fois a la perception de ces 5 centimes.

Art. 98 — Sur les impôts institués sur les revenus et sur l'ensemble du revenu par la presente decision, et perçus par voie de rôles, ainsi que sur l'impôt foncier (propriétés bâties et proprietés non bâties), chaque contribuable a droit à une reduction de 10 p. 100 s'il est marie, ou s'il est veuf, ayant a sa charge un ou plusieurs enfants ; il a droit, d'autre part, a raison des personnes a sa charge telles qu'elles sont definies a l'art 85, à une réduction de 5 p. 100 pour une personne, de 10 p. 100 pour deux personnes, de 15 p 100 pour trois personnes, de 20 p. 100 pour quatre personnes et ainsi de suite, chaque personne au dela de la quatrième donnant droit a une nouvelle reduction de 10 p. 100 sans que la reduction puisse être au total, superieure à la moitie de l'impôt ni depasser 2 000 fr. pour le contribuable marie et 1 000 fr. pour chaque personne a sa charge, — Pour l'application des reductions accordees en vertu du paragraphe precedent et des déductions qui font l'objet de l art. 84 on considerera la situation de famille telle qu'elle existe au 1er juillet de l'année qui precede celle de l'imposition, l'âge determinant l'exemption etant cependant compté jusqu'au 1er janvier exclusivement de l'année de l'imposition

Art 99 — Quiconque aura sciemment, au moyen d'une fausse déclaration, obtenu ou tenté d'obtenir des dégrevements superieurs a ceux auxquels il a droit, en vertu des dispositions des art. 85 et 98 ci-dessus, sera passible d'une amende égale au montant du degrevement indûment sollicité, sans qu'elle puisse être inferieure à 20 fr. — L'amende sera portee au double en cas de récidive — Le recouvrement des amendes est poursuivi au moyen de rôles spéciaux comme en matiere de contributions directes. La prescription ne sera acquise qu'apres cinq années, a dater du jour de la declaration

Art. 100 — Les bénefices de l'exploitation minière et des opérations rattachées à cette exploitation pour l'assiette de la redevance proportionnelle des mines restent soumis à cette redevance, conformément a la réglementation en vigueur, et ne sont pas assujettis aux impôts cédulaires institués par la présente décision.

Art 101 — Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l un quelconque des impôts établis au moyen de rôles institués par la présente decision et de la contribution foncière (proprietés bâties et propriétés non bâties) peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la cinquieme année suivant celle au cours de laquelle l'imposition aura dû être établie. — Si une réclamation est introduite, le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition, la charge de la preuve incombant à l'administration.

Art 102 — Il est établi une taxe sur les locaux affectés, soit à l'exercice de leur profession par les personnes visées au titre III de la présente décision, exerçant une profession commerciale ou industrielle
Le principal de cette taxe n'est pas perçu ; il est substitué à celui de la contribution des patentes pour servir de base au calcul : — Des taxes destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce et, le cas échéant, des centimes départementaux et communaux additionnels à la contribution des patentes.

Art. 103 — Le principal de la taxe instituée par l'art. précédent est calculé d'après la valeur locative des locaux désignés ci-dessus à rai-

son de . — 25 p. 100 pour les locaux occupés par les entreprises d'assurances, de banque, de crédit et pour tous les bureaux et locaux analogues ; — 12 p. 100 pour tous autres locaux professionnels, à l'exception des ateliers et des usines et pour les locaux d'habitation ; — 6 p. 100 pour les ateliers et usines.

Art. 104. — La valeur locative servant de base au principal est déterminée d'après les regles applicables pour l'assiette de la contribution foncière.

Art 105. — Les frais relatifs a l'établissement et au recouvrement de la taxe ainsi que les dégrevements prononcés sont supportés par l'Algérie. Pour couvrir ces dépenses, il est ajouté au produit de la taxe, pour être perçus au profit de l'Algérie, 5 centimes par franc pour frais d'assiette et non-valeurs sur le montant des impositions et des frais de perception des impositions communales. — Il sera ajouté à chaque art. de rôle 5 centimes pour frais de premier avertissement.

1er décembre 1918. — Décret relatif aux ressources départementales en Algérie et modifiant le décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux d'Algérie (*J. O.* 3 décembre 1918 ; *B. O.* 1919, p. 141).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu le décret du 23 septembre 1875 (1) sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie, modifié ou complété par les décrets des 30 septembre 1876 (2), 6 mars 1877 (3), 3 août 1880, (4) 23 mars 1883 (5), 1er avril 1892 (6), 17 septembre 1898 (7), 21 septembre (8) et 20 octobre 1899 (9), 6 et 24 juin 1901 (10), 7 juillet 1906 (11), 24 septembre 1908 (12) et 11 mars 1906 (13) ; — la loi du 30 juin 1907 modifiant diverses dispositions de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ; — le décret du 30 novembre 1918 (14) portant homologation de la décision de l'assemblée plénière des delegations financières algériennes du 21 juin 1918 relative à la suppression des impôts arabes et de la contribution des patentes et à l'établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus et d'un

(1) Est. et Lef., p. 469
(2) Est et Lef., p 484
(3) Est. et Lef., p. 486
(4) Est. et Lef., p 532
(5) Est. et Lef., p 609.
(6) Est. et Lef , p. 933
(7) Est. et Lef , *Suppl* 1898, p 97.
(8) Est et Lef , *Suppl* 1899, p 42
(9) Est. et Lef , *Suppl* 1899, p 46
(10) Est. et Lef., *Suppl* 1901, p 32 et 34.
(11) Est. et Lef , *Suppl* 1906, p
(12) Est. et Lef , *Suppl* 1908, p 328
(13) Est et Lef , *Suppl.* 1909, p. 386.
(14) *Rev Alg* 1918 3 26

impôt complementaire sur l'ensemble du revenu, les propositions du gouverneur general de l'Algérie,

Art 1er — L'art 40 du décret du 23 septembre 1875 est modifié ainsi qu'il suit :

Art 40 — Le conseil général vote des centimes additionnels ordinaires dont la perception est autorisée par les lois — Il peut voter, en outre, des centimes pour insuffisance de revenus ordinaires et des centimes extraordinaires dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances. — Il peut voter également les emprunts departementaux remboursables dans un delai qui ne pourra excéder trente années, sur les ressources ordinaires et extraordinaires.

Art 2 — L'art 41 du decret du 23 septembre 1875 est modifié ainsi qu'il suit :

Art 41 — Dans le cas ou le conseil général voterait, soit une contribution pour insuffisance de revenus ou une contribution extraordinaire, soit un emprunt, au dela des limites determinées par l'art précedent, cette contribution ou cet emprunt ne pourrait être autorisé que par un decret rendu en conseil d'Etat

Art 3 — L'art 58 du décret du 23 septembre 1875 est modifié ainsi qu'il suit

Art 58 — Les recettes du budget ordinaire se composent — 1° Du produit des centimes ordinaires additionnels sans affectation spéciale dont le maximum est fixe annuellement par la loi de finances ou autorisés par decret : — 2° Du produit des centimes pour insuffisance de revenus ordinaires votes annuellement par le conseil general dans les limites déterminees par la loi de finances ou autorisés par décret. — 3° Du produit des centimes spéciaux autorises pour les depenses de chemins vicinaux dont le maximum est fixe annuellement par la loi de finances ; — 4° Du produit des centimes spéciaux affectés à la confection du cadastre par la loi du 2 août 1829, — 5° Du revenu et du produit des propriétes departementales, — 6° Du produit des expéditions d'anciennes pieces ou d'actes deposés aux archives ; — 7° Du produit des droits de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, des autres droits de péage et de tous autres droits concédés au département par les lois ; — 8° Des contingents de l'Algérie et des communes pour le service des aliénés et des enfants assistes et des contingents des familles pour l'entretien des aliénés ; — 9° De la contribution de l'Algérie aux dépenses du service de la protection des enfants du premier âge ; — 10° De la contribution de l'Algerie et du contingent des communes aux dépenses du service de la protection de la santé publique ; — 11° De la subvention de l'Algérie, du contingent des communes et des autres ressources éventuelles pour les dépenses annuelles du service vicinal, — 12° Des ressources éventuelles du service des chemins de fer d'intérêt local, des tramways départementaux et des voitures automobiles, — 13° Des subventions de l'Algérie et des contributions des communes et des tiers pour les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale, — 14° Des remboursements d'avances effectues sur les ressources du budget ordinaire ; — 15° Du produit de la taxe sur les vignes établie par l'art. 2 de la loi du 23 juillet 1886

Art. 4. — L'art. 59 du décret du 23 septembre 1875 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 59 — Les recettes du budget extraordinaire se composent. — 1° Du produit des centimes extraordinaires votés annuellement par le conseil général dans les limites déterminées par la loi de finances ou autorisés par décrets spéciaux en vue de dépenses extraordinaires, — 2° Du produit des emprunts, — 3° Des subventions de l'Algérie et des contributions des communes et des tiers aux dépenses extraordinaires ; — 4° Des dons et legs, — 5° Du produit des biens aliénés, — 6° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ; — 7° De toutes autres recettes accidentelles

Art. 5 — L'art 60 du décret du 23 septembre 1875 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 60 — Le budget ordinaire comprend les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale obligatoires et facultatives. — Le budget extraordinaire comprend les dépenses accidentelles ou temporaires, obligatoires et facultatives.

Art. 6 — L'art 61 du décret du 23 septembre 1875 est modifié ainsi qu'il suit.

Art 61 — Sont obligatoires pour le département les dépenses ci-après — 1° Le loyer, le mobilier et l'entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfectures, — 2° Les dépenses mises a la charge du département par les art. 1er et 2 de la loi du 9 août 1879 sur les écoles normales primaires ; — 3° Les dépenses relatives à l'instruction primaire mises a la charge du département par l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1889 modifié par la loi du 25 juillet 1893 ; — 4° La moitié du traitement et des frais de tournée des inspectrices départementales des écoles maternelles mises à la charge des départements par l'art 25 de la loi du 6 août 1885 ; — 5° Le casernement ordinaire des brigades de gendarmerie ; — 6° Les loyers, entretien mobilier et menues dépenses des cours d'assises, cours criminelles, tribunaux civils, mahakmas et tribunaux de commerce et menues dépenses des justices de paix et des tribunaux répressifs, — 7° Les frais de confection, d'impression et de publication des listes pour les élections consulaires, les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury ; — 8° Les charges résultant pour le département des art 1er, 3, 4, 6 et 7 de la loi du 4 février 1893 relatives à la réforme des prisons pour courtes peines ; — 9° Les frais du service départemental des épizooties, — 10° Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage en cas de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés, — 11° Celles des dépenses ordinaires et extraordinaires que déclarent obligatoires pour le département le décret du 4 mars 1907 pris en exécution de l'art. 61 de la loi du 27 juin 1904 sur l'organisation du service des enfants assistés et les décrets des 27 mai 1907 et 5 août 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique ; — 12° Les dettes exigibles.

Art 7 — L'art. 62 du décret du 23 septembre 1875 est modifié ainsi qu'il suit :

Art 62 — Si un conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget un crédit suffisant pour le payement des dépenses obligatoires ordi-

naires ou extraordinaires ou pour l acquittement des dettes exigibles, le credit necessaire est inscrit d'office au budget soit ordinaire, soit extraordinaire par un decret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, publié au *Journal officiel* et insére au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement géneral de l'Algerie. — Il est pourvu au payement des depenses inscrites d'office au moyen de prelevements effectués soit sur les excédent de recettes, soit sur le credit pour dépenses imprevues et à defaut au moyen d'une contribution speciale portant sur les contributions directes et établie par le decret d inscription d'office si elle est dans les limites du maximum fixe annuellement par la loi de finances ou par une loi si elle doit exceder le maximum. — Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget et les allocations qui y sont portees ne peuvent êtie ni changees, ni modifiées par le decret qui règle le budget sauf le cas prévu au paragraphe 2 du present art.

Art 8 Les conseils généraux ne pourront recourir aux centimes de toute nature portant sur toutes les contributions directes qu'autant qu'ils auront fait emploi des vingt-cinq centimes portant sur la contribution fonciere (propriétés bâties et proprietes non bâties).

Art. 9. — Ils n'auront de même la faculte de voter les impositions autorisees par des lois ou des décrets spéciaux pour des dépenses annuelles et permanentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes ordinaires mis a leur disposition par la loi annuelle d'autorisation des recettes.

Art. 10 Les conseils généraux ne pourront voter les impositions extraordinaires autorisées par des lois ou des decrets speciaux en vue de dépenses accidentelles ou temporaires qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes extraordinaires mis a leur disposition par la loi annuelle d'autorisation des recettes.

Art. 11 Exception faite pour les centimes ordinaires etablis en vertu de l art 58 du decret du 23 septembre 1875 et les centimes pour dépenses du cadastre établis en vertu de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829 qui sont perçus conformément aux lois annuelles d'autorisation des recettes, uniquement sur la contribution foncière, les centimes additionnels départementaux portent en nombre égal sur toutes les contributions directes, à l'exception de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu qui ne comporte pas de centimes — Pour le calcul des impositions départementales relatives à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, est substitué au principal de cet impôt le principal créé par l'art. 102 de la decision des delégations financieres du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918

Art. 12. — En matière de contribution foncière, les centimes additionnels perçus au profit des départements sont supportés également par les propriétés bâties et les propriétés non bâties Ils sont calculés sur le principal réel

Art. 13 — Toutes les dispositions contraires à celles qui font l'objet des articles 1er à 12 du présent décret sont abrogées.

Art. 14 — Pour la premiere année de l'application du présent décret, les départements sont autorisés au moment de l'établissement du budget, à voter des impositions égales au montant des annuités nécessaires au gage des emprunts et stipulées dans les contrats et au montant des autres dépenses de toutes natures à couvrir par l'impôt

— Ces sommes sont converties en centimes par le service des contributions directes, lors de la confection des rôles, dans la mesure du nombre des centimes prévus à la loi d'autorisation des recettes et dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du gouverneur général — L'autorité supérieure competente pour le règlement du budget statue à l'égard de ces impositions conformément aux règles de compétence fixées par la législation en vigueur.

1er décembre 1918. — Décret portant suppression des impôts arabes et de la contribution des patentes et établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (*B. O.* 1919, p. 126).

Sur le rapport du ministre de l'interieur et du ministre des finances, — Vu le decret du 30 novembre 1918 portant homologation de la décision de l'assemblée pleniere des delégations financières algériennes en date du 21 juin 1918 et relative à la suppression des impôts arabes et de la contribution des patentes et à l'etablissement d'un impôt sur diverses catégories du revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu , — Les propositions du gouverneur général de l'Algerie.

Art. 1er. — Les contribuables indigenes domicilies dans toute l'étendue des territoires de l'Algérie du Nord supportent, au point de vue fiscal, les mêmes charges départementales et municipales que les contribuables europeens

Art. 2 — Sont abroges le decret du 22 octobre 1875 relatif à l'attribution aux departements des cinq dixiemes du principal net des contributions arabes et le décret du 2 janvier 1918 fixant les regles de perception de la contribution fonciere des propriétes non bâties instituée par la decision des delégations financieres algériennes en date du 3 avril 1917 homologuee par le décret du 21 décembre 1917

Art. 3 — Sont abroges : le paragraphe 1er de l'art. 3 du décret du 8 août 1854, les arrêtés du ministre de la guerre en date des 30 juillet 1855 et 26 février 1858, l'arrêté du gouverneur général du 3 septembre 186?, le décret du 13 juillet 1874, la décision du gouverneur général du 5 janvier 1875 et en général toutes dispositions relatives à la perception des centimes additionnels aux impôts arabes

CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIÉTÉS NON BATIES

Art 4 — Les déclarations prescrites par les art. 14 et 20 de la décision des delégations financieres du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918, seront reçues par le maire qui en délivrera récépissé et qui sera tenu, en outre, de faire apposer et publier tous avis, et de faire tenir aux intéressés toute communication relative à l'assiette de l'impôt

Art ,5 — Les auxiliaires prévus a l'art 22 de la décision des délégations financières du 22 juin 1918 homologuée par le décret du 30 novembre 1918, qu'ils soient nommés par le maire ou désignés d'office par le préfet, sont rétribués par la commune.

Art. 6 — Les tarifs arrêtés en vertu des art. 22 et 23 de la decision des delegations financieres du 21 juin 1918 homologuée par le decret du 30 novembre 1918, soit par le service des contributions directes d'accord avec les répartiteurs communaux, soit par la commission visée à l'art. 23 de la dite décision, seront, par les soins du directeur des contributions directes et du cadastre, notifiés au maire, qui devra, dans un délai de cinq jours a compter de cette notification, les faire afficher à la porte de la mairie et adresser au directeur un certificat attestant que cette formalite a été remplie.

Art. 7 — La lettre d'avis adressée en vertu de l'art 26 de la décision des délégations financières du 21 juin 1918 homologuée par le décret du 30 novembre 1918 faisant connaître aux propriétaires les résultats des evaluations de leurs propriétés, reproduira le texte du dit art. — A l'égard des listes prévues au deuxième paragraphe de l'art. 26 précité, les indigenes intéressés seront avisés du dépôt de ces listes par les soins du maire qui leur fera en outre connaître qu'ils peuvent en prendre connaissance

Art. 8 — Lorsqu'il est procédé à la revision du revenu imposable des propriétés non bâties dans les conditions prévues au paragraphes 1°, 3 et 5 de l'art 27 de la décision des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918, les frais de l'opération sont supportés par la commune.

Réclamations.

Art. 9 — Tout propriétaire sera admis à contester la nature de la culture et le classement assignés a ses propriétés non bâties dans le délai de six mois à partir de la publication du premier rôle établi d'après les résultats de la derniere évaluation ou de trois mois à partir de la publication des rôles des deux années suivantes

Art 10. — Toute réclamation présentée en exécution des dispositions qui précèdent, alors même qu'elle ne concernerait qu'une partie de l'immeuble cotisé dans un art du rôle, pourra donner lieu a la rectification de la nature de culture et du classement inexactement attribués au surplus de l'immeuble compris dans le même art., sans toutefois qu'il puisse en résulter une augmentation de la cotisation inscrite à l'art. dont il s'agit A cet effet, des propositions, accompagnees de l'avis de la commission des répartiteurs communaux ou de la djemaâ prévues à l'art. 17 de la décision des délégations financières du 21 juin 1918 homologuée par le décret du 30 novembre 1918 seront, le cas échéant, soumises par l'administration au tribunal saisi du litige, qui statuera sur ses propositions en même temps que sur les conclusions du réclamant

Art 11 — Le droit de réclamation des propriétaires s'exercera dans les conditions et délais fixés par les art. 9 et 10 ci-dessus à la suite de chacune des revisions auxquelles il sera procédé par application des art 19 et 27 de la décision des délégations financières du 21 juin 1918 homologuée par le décret du 30 novembre 1918 Il en sera de même lorsqu'une propriété aura été évaluée par application des art. 12 et 18, paragraphe 2, de la même décision ; mais, dans ce dernier cas, les dispositions de l'art. 10 du psésent décret ne seront point applicables

Art 12 — Les propriétaires seront admis à demander un changement du classement de leurs propriétés qoand celles-ci auront subi

une dépreciation notable et durable par suite d'evénements imprévus, independants de la volonté des intéressés et affectant le fonds même du terrain — Il en sera de même lorsqu'une vigne ou une plantation d'arbres fruitiers aura été arrachée à la suite d'une maladie. — Les reclamations produites à cet effet seront recevables dans les six mois de la publication du rôle de l'année suivant celle au cours de laquelle se seront produits les événements y donnant lieu. — Si, dans les terrains visés au paragraphe 2, les vignes ou les plantations sont reconstituées avant la revision suivante de l'évaluation dans la commune, l'administration aura le droit de procéder à un nouveau classement de ces proprietes, sans préjudice du droit qu'auront les propriétaires de bénéficier des exemptions temporaires accordées par la réglementation en vigueur.

Art 13 — En dehors des cas prévus aux art. 9 à 12 ci-dessus et de ceux qui d'apres la réglementation en vigueur motivent une exemption temporaire d'impôt, aucune demande en décharge ou réduction de la contribution foncière des propriétés non bâties ne sera recevable, sauf dans le cas où une propriéte cessera de faire partie de la matière imposable ou rentrera dans la catégorie des propriétés visées aux art. 10 et 11 de la decision des délegations financieres du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918.

Art 14 — Les reclamations relatives à la contribution foncière des proprietes non bâties seront présentées, instruites et jugées selon les règles suivies en matière de contribition fonciere des propriétés bâties

IMPÔT SUR LES CRÉANCES, DEPÔTS ET CAUTIONNEMENTS

Art 15 — Il est fait usage pour l'exécution de l'art 37 de la décision des delegations financieres du 21 juin 1918 homologuée par le décret du 30 novembre 1918 des timbres mobiles de 1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, 55, 60, 65, 70, 75, 80, 85, 90, 95 centimes ; 1 fr., 1 fr 25 1 fr 50, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 20, 30, 40, 50, 100, 200, 300 400 et 500 fr , créés par l'art 1er du décret du 20 décembre 1917

Art. 16 — Les timbres sont obliterés par l'apposition a l'encre noire, en travers du timbre, de la signature de la personne de qui émane l'écrit constatant le payement ou l'inscription au crédit d'un compte des interêts, arrérages ou tous autres produits, ainsi que la date de l'oblitération — Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de l'auteur de l'écrit et la date de l'oblitération du timbre.

Art 17 — L'administration fera déposer aux greffes des cours et tribunaux les spécimens des timbres mobiles créés par le décret du 20 décembre 1917 Il sera dressé, sans frais, proces-verbal de chaque dépôt

Art 18 — Les demandes en dégrevement visées au paragraphe 1er de l'art 39 de la décision des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918, sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Elles doivent être produites dans les trois mois de la date du payement des intérêts et appuyées de la quittance ou de l'écrit libératoire dûment revêtu des timbres mobiles prévus par l'art 37 de la décision précitée. — Dans le cas de payement trimestriel des intérêts et lorsque les payements se poursuivent pendant une année entière, la demande

peut etre produite dans les trois mois qui suivent la date du dernier payement de chaque année

IMPÔT SUR LES BENEFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Art 19 — Toute réclamation introduite par un contribuable dont une même exploitation s'étend sur plusieurs communes, contre le benefice taxe dans l'une de ces communes pourra donner lieu à la rectification du bénefice imposé dans les autres, sans qu'il puisse toutefois en resulter une augmentation du bénéfice total de l'exploitation arrêté pour les differents articles la concernant. A cet effet des propositions seront, le cas echéant, soumises par l'administration au tribunal saisi du litige qui statuera sur ces propositions en même temps que sur les conclusions du réclamant

IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS PUBLICS ET PRIVES, LES INDEMNITÉS ET EMOLUMENTS, LES BENEFICES DES CHARGES ET OFFICES, LES SALAIRES, LES PENSIONS ET RENTES VIAGERES

Art 20 — Les etats des traitements, salaires ou rétributions que sont tenus de fournir les personnes, societés ou associations aux termes de l'art 65 de la decision des délégations financières du 21 juin 1918 homologuee par le décret du 30 novembre 1918, sont adressés ou remis au contrôleur des contributions directes et du cadastre de la commune ou se trouve le siège de l'établissement ou la résidence de son représentant en Algerie . Les listes des titulaires des pensions ou rentes viageres fournies par les personnes, societés ou associations, en vertu de l'art 66 de la même décision, sont adressées ou remises au directeur des contributions directes et du cadastre du département où se trouve le siège de l'établissement ou la résidence de son représentant en Algérie Il en est délivré récépissé. — Ces états et listes seront établis conformement aux modèles qui seront déterminés par un arrêté du gouverneur général.

IMPÔT SUR LE BENEFICE DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Art 21 — La déclaration prescrite par l'art. 73 de la décision des delegations financieres du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918, est remise ou adressée au contrôleur des contributions directes et du cadastre de la commune ou le contribuable a son domicile au 1er janvier de l'année de l'imposition — Le contrôleur en délivre récépissé — Le maire reçoit les déclarations effectuées par les contribuables indigenes dans les conditions determinees par le paragraphe 3 de l'art précité ; il en délivre récépissé et les fait parvenir au contrôleur — Cette déclaration est établie sur des formules dont le modele sera déterminé par le gouverneur général

Art 22 Le contribuable qui ne renouvelle pas la déclaration prévue à l'art 73 de la décision des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par le decret du 30 novembre 1918, est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente. — Le contribuable qui use de la faculté de ne pas renouveler annuellement sa déclaration doit cependant s'il a transporté son domicile réel d'une commune à une autre signaler ce changement, dans le délai ouvert pour faire la déclaration annuelle, au contrôleur du lieu où doit être établie sa nouvelle imposition Faute par lui de s'être conformé a cette prescription, et à

moins qu'il ne justifie de son imposition dans une autre commune, il n'est pas recevable à se prevaloir de ce que la mutation n'a pas eté opérée pour réclamer la décharge de son imposition. Tout contribuable qui, ayant souscrit une déclaration au cours de l'année precédente ou de l'une des annees anterieures, entend ne pas la maintenir, doit, dans le délai fixé par le paragraphe 1er de l'art 73 de la décision susvisée s'il ne souscrit pas une déclaration nouvelle avertir le contrôleur qu'il retire sa précédente déclaration Sa situation est dès lors celle d'un contribuable qui n'a pas fait sa déclaration.

IMPÔT COMPLEMENTAIRE SUR L'ENSEMBLE DU REVENU

Du revenu imposable

Art 23 En vue de la determination, pour chaque contribuable passible de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, du revenu total qui doit servir de base au calcul de sa contribution, les revenus provenant de sources diverses sont classés de la façon suivante : — Revenus des propriétés foncieres bâties — Revenus des propriétés foncieres non bâties ; Revenus des valeurs et capitaux mobiliers ; Bénéfices de l'exploitation agricole ; Bénéfices industriels et commerciaux ; — Bénéfices de l'exploitation minière ; — Traitements publics et privés, indemnités et émoluments, bénéfices des charges et offices, salaires, pensions et rentes viagères ; — Bénéfices des professions non commerciales (professions liberales, occupations ou exploitations lucratives non dénommées ci-dessus). — Sous réserve de la faculte laissée au contribuable, en ce qui concerne les revenus soumis à un impôt spécial etabli par voie de rôles, de les évaluer, par application de l'art. 82 de la décision des delégations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918, d'après les regles fixées pour l'assiette de cet impôt spécial, le revenu net est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et des avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. — Ces dépenses comprennent notamment — En ce qui concerne les propriétés foncières, les frais de gestion, d'assurances, d'entretien et l'amortissement du capital immobilier, à l'exclusion des sommes dépensées pour l'accroissement de ce capital ; — En ce qui concerne les valeurs mobilières, les impôts dont la charge annuelle incombe au possesseur de ces valeurs ; — en ce qui concerne les exploitations agricoles, commerciales, industrielles et autres, le loyer ou, si l'exploitant est propriétaire, la valeur locative des fonds sur lesquels porte l'exploitation agricole, ainsi que des propriétés immobilières occupées pour les besoins de toutes les exploitations ci-dessus mentionnées ; l'intérêt des capitaux prêtés à l'entreprise lorsque la personnalité de celle-ci est distincte de celle de l'exploitant : les traitements, salaires et rétributions diverses payés aux employés, ouvriers et auxiliaires, ainsi que la valeur des avantages et des produits qui leur sont concédés en nature ; le coût des matières premières, les frais généraux divers et les frais d'assurances ; le lover du matériel et des installations n'ayant pas un caractère immobilier ou, si l'exploitant en est propriétaire, les frais d'entretien et d'amortissement, en tenant compte de la nature et des conditions de l'exploitation, à l'exclusion des sommes dépensées pour donner une plus-value à l'outillage et de celles affectées à l'extension de l'entreprise ou à la constitu-

tion de reserves, — En ce qui concerne les professions, emplois et toutes autres occupations lucratives, les frais de toutes natures, et les dépenses que nécessite specialement l'exercice de la fonction, de la profession, de l emploi ou de l'occupation, ainsi que les retenues supportées et les sommes versees pour la constitution de pensions ou de retraites.

Art. 24. — Le revenu net servant de base à l'impôt est formé par l'ensemble des revenus nets afferents a chacune des catégories déterminées à l'art. 23 du présent decret, sous déduction des charges qui grèvent l'ensemble du revenu et qui sont specifiées à l'art 82 de la décision des délégations financieres du 21 juin 1918 homologuée par le décret du 30 novembre 1918 et dans les conditions où la décision autorise ce retranchement.

Des déclarations.

Art. 25. — Le contribuable passible de l'impôt indique dans sa déclaration — A. — Ses noms et prénoms ; — Le lieu de sa résidence ou, s'il y a plusieurs résidences, le lieu de son principal établissement ; — La nature de ses occupations professionnelles ; s'il est chef d'entreprise, le siège de son exploitation ; s'il est employé d'une administration publique ou d'une entreprise privée, l'administration ou l'entreprise à laquelle il est attache et la nature de son emploi. — B. Le montant de son revenu global et la répartition de ce revenu dans les diverses categories déterminées par l'art. 23 du présent décret. — Le revenu global est constitué par la totalisation du revenu net personnel du contribuable, de celui de sa femme, de ceux enfin des autres membres de sa famille qui habitent avec lui et des personnes qu'il déclare être à sa charge, quel que soit l'endroit — Algérie, France continentale, colonies, pays de protectorat, ou étranger — où ce revenu a pris naissance — Toutefois, ce contribuable peut s'abstenir de comprendre dans le revenu global qui fait l'objet de sa déclaration, les revenus personnels des membres de sa famille visés par le second alinéa de l'art 80 de la décision des délégations financieres du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918, lorsqu'il se trouve au cas de demander le bénéfice de cette disposition de la décision. Il doit alors, dans sa déclaration, réclamer ce bénéfice et désigner nominément les dites personnes Si cette demande est fondée, les personnes désignées jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les autres contribuables. — C. — L'état des charges que, par application de l'art 82 de la dite décision, il a deduites pour fixer le revenu net, objet de sa déclaration — Cet état précise : — Au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance, et, s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte, ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels ; Au sujet des impôts directs ou des taxes assimilées aux contributions directes, la nature de chaque contribution, le lieu de l'imposition, l'art. du rôle et le montant de la cotisation ; — Au sujet des pertes résultant d'un déficit d'exploitation, la désignation de l'entreprise déficitaire, le chiffre et les éléments constitutifs du déficit — D. — S'il est marié, la date et le lieu de son mariage ; s'il est veuf, la date et le lieu du décès du conjoint ; s'il a des personnes à sa charge, les nom, prénoms, date et

lieu de naissance de chacune d'elles, ainsi que les circonstances (lien de parenté, etc.) de nature à justifier que ces personnes doivent être considerées comme étant à sa charge par application de l'art. 85 de la décision precitee.

Art. 26 — La declaration dûment signée, est remise au contrôleur du lieu indique dans cette déclaration comme étant celui ou le contribuable a sa résidence unique, ou, s'il a plusieurs résidences, son principal établissement. — Le contrôleur en délivre récépissé.

Art. 27. — Le contribuable qui use de la faculté de ne pas renouveler annuellement sa déclaration doit cependant, s'il a transporté d'une commune a une autre soit sa résidence unique, soit son principal établissement, signaler ce changement, dans le délai ouvert pour faire la déclaration annuelle, au contrôleur du lieu où doit être etablie sa nouvelle imposition Faute par lui de s'être conformé à cette prescription, et a moins qu'il ne justifie de son imposition dans une autre commune, il n'est pas recevable à se prévaloir de ce que la mutation n'a pas eté opérée pour réclamer a décharge de son imposition.

Art. 28 — Lorsqu'un contribuable estime qu'il n'est pas passible de l'impôt, à raison du montant de son revenu global calculé sans tenir compte, le cas échéant, des revenus des personnes de sa famille se trouvant dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'art. 80 de la decision des delégations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918, pour lesquelles il reclame des impositions distinctes, et toutes déductions prévues par les art. 82 et 84 de la dite décision ayant d'ailleurs été opérées, il peut en produire l'affirmation dans les trois premiers mois de l'année en l'adressant au contrôleur du lieu ou il réside. — Cette affirmation devra être accompagnée, s'il y a lieu, des indications mentionnées dans les paragraphes C et D de l'art 25 du présent décret et de celles précisées par le paragraphe B du même art , qui sont relatives à la désignation des personnes de la famille du contribuable pour lesquelles celui-ci réclame les impositions distinctes Le contrôleur vérifie cette affirmation après avoir demandé, s'il y a lieu, des éclaircissements à son auteur. S'il ne la reconnaît pas exacte, il peut taxer d'office ce dernier comme tout contribuable qui n'a pas fait la déclaration de son revenu, sauf le droit pour l'assujetti de réclamer contre son imposition dans les délais légaux

Art 29 — Le contribuable taxé d'office, qui réclame la décharge de son imposition par le motif que son revenu imposable ne le rendrait pas passible de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, doit, dans sa déclaration, donner les indications spécifiées dans le paragraphe 2 de l'art. précédent, à moins qu'ayant produit antérieurement l'affirmation prévue par cet article il ne les ait fournies à l'appui de cette affirmation Faute par lui de se conformer a cette prescription, il ne pourra prétendre au bénéfice des déductions pour les dettes ou charges au sujet desquelles il n'aura pas donné ces indications. — L'administration est tenue de prouver que le contribuable assujetti était passible de l'impôt. Pour faire la preuve à sa charge, l'administration doit établir que, dans l'annee qui a précéde celle de l'imposition, l'assujetti a joui d'un revenu au moins égal au minimum imposable, après déduction des seules dettes et charges pour lesquelles des indications auront été fournies par le contribuable dans les conditions fixées par le paragraphe précédent, et auront été l'objet de justifications suffisantes

Art 30 — Tout contribuable qui, ayant souscrit une déclaration de son revenu au cours de l'année précédente ou de l'une des années antérieures cesse d'être passible de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, en avise, dans le délai de trois mois fixé par l'art. 88, paragraphe 5, de la décision des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918, le contrôleur du lieu ou a été établie sa dernière imposition Sa situation est des lors celle des contribuables visés a l'art. 28 du present décret.

Contrôle des déclarations et taxation d'office

Art 31 — Les éclaircissements que le contribuable est, le cas échéant, tenu de fournir pour permettre la vérification de la déclaration qu'il a faite en conformite de la prescription de l'art. 88, paragraphe 1er de la decision des delégations financieres du 21 juin 1918, homologuée par le decret du 30 novembre 1918, peuvent lui être demandés verbalement ou par écrit. — Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale d'éclaircissements, ou lorsque la réponse faite a cette demande est considérée par le contrôleur comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, le contrôleur doit, avant de procéder à la taxation d'office, renouveler sa demande par ecrit — Toutes les demandes écrites doivent indiquer les points sur lesquels le contrôleur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne pourra être inférieur à quinze jours — Les lettres d'avis reproduisent le texte complet de l art 91 de la décision précitée et avertissent le contribuable que, faute par lui de répondre dans le délai fixé, il sera passible de la sanction prévue par le premier paragraphe du dit article, c'est-à dire de la taxation d'office.

Art 32 — Lorsqu'après le décès d'un contribuable, il a été constaté que ce contribuable a été omis à tort ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année de son déces ou de l'une des cinq années antérieures, il sera procédé au recouvrement des impôts non perçus, majorés comme il est dit à l'art 90 de la décision des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918, au moyen de rôles qui peuvent être émis au cours des deux années suivant la découverte de l'omission ou de l'insuffisance de taxation. — L'imposition est établie au nom des ayants droit qui sont tenus solidairement d'en acquitter le montant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art 33 — Pour s'assurer le benéfice des dispositions des art 85 et 98 de la décision des delégations financières du 21 juin 1918, homologuee par le decret du 30 novembre 1918, les contribuables sont tenus de fournir une déclaration indiquant les noms du conjoint, date et lieu de mariage, et, le cas echeant, date et lieu de décès, les noms, prenoms, date et lieu de naissance de chacune des personnes à leur charge, ainsi que les circonstances (liens de parenté, etc.) de nature a justifier que ces personnes rentrent dans la catégorie de celles qui sont visées à l'art. 98 susvisé — Les déclarations indiqueront également les impôts sur lesquels sont susceptibles de porter les dégrèvements et les communes dans lesquelles ces impôts doivent être établis. — Les déclarations sont rédigées sur des formules mises à la disposition des contribuables dans les mairies. Ces déclarations doivent, sous

peine de nullité, être adressées par eux dans le courant du mois de juillet de chaque année au contrôleur des contributions directes et du cadastre du lieu de leur domicile, elles seront valables tant que leurs indications n'auront pas cessé d'être exactes, dans le cas contraire, elles devront être renouvelées dans le délai ci-dessus indiqué. Exceptionnellement, pour la première annee d'imposition, la déclaration sera faite dans le delai d'un mois a partir d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général. — Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur les professions non commerciales et l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, la déclaration de la situation de famille au 1er juillet précédent est jointe à celle qui est souscrite pour l'établissement de ces impôts — Les indigènes habitant les douars rattachés aux communes de plein exercice et les douars de communes mixtes auront la faculté de faire verbalement leur déclaration a la mairie

Art. 34 — Sont etendues aux impositions départementales en matiere d'impôts cedulaires les réductions pour charge de famille accordées sur la part d'impôt revenant à l'Algérie par l'art 98 de la decision des delégations financieres du 21 juin 1918, homologuée par le decret du 30 novembre 1918. — Ces réductions s'appliquent aussi à la taxe sur les locaux industriels et commerciaux instituée par l'art. 102 de la dite décision

Art 35 — Les reclamations relatives aux différents impôts sur les revenus, à l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu et à la taxe sur les locaux occupes par les contribuables exerçant une profession commerciale ou industrielle sont presentées, instruites et jugées comme pour les autres contributions directes — Toutefois, en matiere d'impôt complementaire sur l'ensemble du revenu, les agents du service des contributions directes et du cadastre sont seuls appelés a formuler des avis ; de plus, en ce qui touche les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les bénéfices des charges et offices, les salaires, leś pensions et les rentes viagères, sur les bénéfices des professions non commerciales et l'impôt complementaire sur l'ensemble du revenu, ces réclamations sont jugées et les décisions prononcées en audience non publique — Les dispositions du paragraphe précédent sont également applicables aux réclamations introduites en matiere d'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, mais seulement pour les cas visés aux paragraphes 4 et 5 de l'art 59 de la décision des delégations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918

Art 36. — Tous avis et communications échanges entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts énumérés aux paragraphes 2 et 3 de l'art précédent doivent être transmis sous enveloppe fermée — Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement etablis par les décrets des 28 janvier 1916, 11 août 1916 et 2 octobre 1917, concernant l'impôt général sur le revenu et la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre en France, sont applicables aux envois visés au paragr 1er du present article. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'art 378 du code pénal, et passible des peines prévues au dit art., toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de ces impôts

Art 37 — Les contribuables ne sont autorisés a se faire délivrer des extraits des rôles des impôts enumeres aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 35, suivant les dispositions legislatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations

Art 38 — Les obligations incombant aux contrôleurs des contributions directes et du cadastre pour l'assiette des impôts établis par les titres I, et III à VI de la décision des délegations financières du 21 juin 1918, homologuee par le decret du 30 novembre 1918, ainsi que pour la contribution fonciere (propriétés bâties et propriétés non bâties) peuvent être remplies par les repartiteurs du service des contributions directes en ce qui touche les contribuables indigènes dont les éléments d'imposition sont situés dans les douars des communes mixtes et transitoirement dans les douars de communes de plein exercice qui seront designes par un arrêté du gouverneur général.

Art 39 — Pour l'établissement des divers impôts portant sur les revenus et de l'impôt complementaire sur l'ensemble du revenu, le service des contributions directes et du cadastre a le droit d'obtenir de tous les services publics communication des renseignements recueillis par ceux-ci en vertu des lois existantes.

Art 40 — Le gouverneur général de l'Algérie détermine tous les détails d'exécution relatifs à l'établissement des différents impôts faisant l'objet de la décision des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918, ainsi qu'aux frais de régie et d'exploitation — Il prend, en outre, pour l'application des dispositions de la dite décision en territoire indigène, les mesures exceptionnelles qui peuvent être rendues nécessaires par la situation spéciale de ces territoires.

2 décembre 1918. — Décret relatif à l'imposition des bois et forêts de l'Etat dans les communes mixtes et indigènes de l'Algérie. (*J. O.*, 7 décembre 1918 ; *B. O.* 1918, p. 845).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 5 avril 1884, art 144 , — les propositions du gouverneur genéral de l'Algérie,

Art. 1er — Les dispositions de l'art 144 de la loi du 5 avril 1884 sont étendues aux communes mixtes et indigenes de l'Algérie.

2 décembre 1918. — Décret du bey interdisant la sortie de certaines marchandises. (*J. O. T.*, 28 décembre 1918).

2 décembre 1918. Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à des modifications temporaires dans le règlement du 14 septembre 1918 sur les transports des matières dangereuses ou infectes. (*J. O. T.*, 18 décembre 1918).

4 décembre 1918. — Décret du bey fixant la taxe d'affranchissement des colis postaux ordinaires pour les envois du régime intérieur tunisien. (*J. O. T.*, 11 décembre 1918).

Vu le decret du 15 novembre 1891 ; le decret du 25 juin 1892 ; — le décret du 31 décembre 1894 ; — le décret du 19 janvier 1896 , — le décret du 27 avril 1898 ; — la loi française du 27 septembre 1918 relative à la majoration de taxe des colis postaux du régime interne métropolitain ; — la délibération de la conférence consultative en sa session de novembre 1918 , — Sur la proposition de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er — La taxe d'affranchissement des colis postaux ordinaires pour les envois du régime intérieur tunisien est fixée ainsi qu'il suit : — Jusqu'à 3 kilos, 0 fr 70 — De 3 à 5 kilos, 0 fr. 95 — De 5 à 10 kilos, 1 fr 55. — Ces taxes ne comprennent pas l'impôt sur le timbre dont les bulletins d'expédition sont frappés en exécution du décret du 20 avril 1912, et elles sont independantes des taxes accessoires dont ces colis peuvent être passibles (factage, magasinage, etc).

Vu pour promulgation et mise à exécution . — Tunis, le 4 décembre 1918 — Pour le résident général : — Le ministre plénipotentiaire, délegué à la résidence générale de la République Française, — André Dobler.

5 décembre 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant autorisation de la culture des vignes de toutes provenances dans les 10e et 12e circonscriptions viticoles du département d'Oran comprenant les territoires des communes mixtes de Beni Saf et Remchi (mixte) partie et de Cacherou (mixte). (*B. O.* 1918, p. 943).

5 décembre 1918. — Décret du bey augmentant les droits de timbre de dimension. (*J. O. T.*, 21 décembre 1918).

Vu notre décret organique sur le timbre du 20 avril 1912 ; — l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de novembre 1918 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa seance du 20 du même mois ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er — Le décret du 20 avril 1912 est modifie comme suit : — Le droit de timbre établi en raison de la dimension du papier (papiers de la débite, timbres mobiles, visa pour timbre et timbre à l'extraordinaire) et celui applicable aux impressions timbrées (billets d'avertissement, registres d'immatriculation des logeurs et des étrangers, registres et formules d'arrêtés, de permis, d'autorisations diverses, de déclarations, etc , fiches anthropométriques, etc.), sont augmentés d'un tiers et portés de 0 fr 60 à 0 fr 80, de 1 fr 20 à 1 fr 60, de 1 fr 80 a 2 fr. 40, de 2 fr. 40 a 3 fr 20, de 3 fr. 60 à 4 fr 90, et ainsi de suite

Art 2. — Est également élevé d'un tiers et porté : — De quatre centimes a cinquante-trois millimes par mille francs du total des sommes assurées pour les assurances à primes et de trois à quatre centimes pour les assurances mutuelles, le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances

contre l'incendie sont soumis par l'art. 10 du decret du 20 avril 1912 ; — De 2 fr. 40 a 3 fr. 20 par mille francs du total des versements faits chaque annee par les assures aux assureurs ou des capitaux encaisses par les assureurs comme prix de la constitution de rentes viageres, le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, a laquelle les contrats d'assurance sur la vie et les contrats de rente viagere passes par les societes, compagnies d'assurances et tous autres assureurs sur la vie sont soumis par l'art. 10 du decret du 20 avril 1912 ; — De trente-six a quarante-huit millimes par mille francs du total des sommes assurees, le taux de la taxe annuelle de l'abonnement facultatif au timbre souscrit par les societes, compagnies d'assurances et autres assureurs contre toutes autres assurances.

Art. 3. — La taxe forfaitaire de timbre exigible en vertu de l'art. 12 du decret du 20 avril 1912 lors de l'enrôlement des instances en matiere civile, commerciale, administrative ou de reparation civile engagées devant l'Ouzara et les tribunaux régionaux de province, est portee pour chaque affaire de six francs à 8 francs, lorsque la demande n'excede pas 1.500 fr. et de huit francs a dix francs soixante-cinq centimes, lorsque la demande excede 1.500 fr. — La taxe forfaitaire de timbre exigible en vertu de l'art. 12 du decret du 20 avril 1912 lors des procedures suivies devant les presidents des tribunaux regionaux, le delégue a la driba et les caids statuant en execution du decret du 23 mai 1900 ou du code tunisien de procédure civile sur une demande civile ou de reparation civile de 10 fr. et au-dessus, est portée de 1 fr. 20 a 1 fr. 60.

Art. 6. — Toutes les exemptions d'impôt accordées en matière de timbre par les lois françaises sont de plein droit applicables en Tunisie même en l'absence d'un texte.

Art 7. — Notre directeur général des finances est chargé d'assurer l'exécution du présent decret qui entrera en vigueur le 1er janvier 1919 et de prendre tous arrêtés réglementaires en vue de son application.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 5 décembre 1918. — Le ministre plenipotentiaire, delegue à la residence générale de la Republique Française, — André Dobler.

6 décembre 1918. — Décret portant renouvellement des tarifs de l'octroi de mer en Algérie à partir de 1919. (*J. O.*, 27 décembre 1918 ; *B. O.* 1919, p. 209).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu l'avis du gouverneur général et celui du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — l'ordonnance du 21 decembre 1844 (1), instituant en Algérie un octroi municipal de mer ; — les décrets des 26 décembre 1884 (2), 27 juin 1887 (3), 28 décembre 1906 (4), 29 décembre 1907 (5),

---

(1) Est. et Lef., p 70
(2) Est et Lef., p. 649
(3) Est. et Lef, p. 766.
(4) Est. et Lef, *Suppl.* 1906, p. 116.
(5) Est et Lef., *Suppl* 1907, p. 237.

29 décembre 1911 (1), 27 décembre 1912 (2) et 30 juin 1917 (3) ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art 1er. — A partir du 1er janvier 1919 et jusqu au 31 décembre 1923, inclusivement, l'octroi municipal de mer en Algérie sera perçu suivant le tarif annexé au present décret et les dispositions réglementaires résultant des décrets susvisés

TARIF ANNEXÉ

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE de perception	QUOTITE des droits fr	c
Café	100 kil	40	»
Racine de chicoree preparee et autres succedanés du cafe	—	10	»
Glucoses	—	10	35
Sucres bruts destines au raffinage (par 100 kilogr exprimés en sucre raffine)	—	25	»
Sucres raffines ou agglomerés (poids effectif)	—	25	»
Sucres bruts livres directement à la consommation (poids effectif)	—	25	»
Sucres candis (poids effectif)	—	25	»
Thé		25	»
Poivre	—	50	»
Poivrels, grabeaux gris et autres imitations de poivre contenant ou non du poivre	—	50	»
Marrons, châtaignes et leurs farines	—	5	»
Canelles et cassia-lignea	—	45	»
Muscades, macis et vanilles	—	100	»
Clous et griffes de girofle	—	40	»
Huiles minérales	—	5	»
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercle, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie avec minimum de perception de 30 degrés pour les bitters, amers et autres boissons aperitives a base d'alcool	L'hect	50	»
Alcool pur contenu dans les vins de raisins secs, les vins artificiels et les liquides alcooliques provenant de la fermentation des figues, caroubes, dattes, grains et toutes substances saccharifères ou similaires autres que les raisins frais, les pommes, les poires, le miel	—	50	»
Alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins mutés à l'alcool et les mistelles avec minimum de perception de 15 degrés pour les mistelles autres que celles prises en charge pour la fabrication des vermouths, vins de quinquina et similaires	—	50	»
Alcool pur contenu dans les vermouths, vins de liqueur ou d'imitation avec minimum de perception de 15 degres pour les vins de liqueur ou d'imitation proprement dits et de 16 degrés pour les vermouths, vins de quinquina et similaires	—	50	»
Alcool pur excédant 15 degrés 9 contenu dans les vins	—	50	»
Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, parfumeries alcooliques et tous autres produits retenant l'alcool à l'état de mélange	—	50	»
Bières	—	5	»

(1) Est et Lef., *Suppl* 1911, p 809

(2) Est et Lef., *Suppl* 1912, p 944

(3) *Rev. Alg* 1917. 3. 425

6 décembre 1918. — **Décret** modifiant certaines dispositions du décret du 15 juin 1899, en matière de taxe sur les loyers et de taxe sur les chiens en Algérie. (*J. O.*, 13 décembre 1918 ; *B. O.* 1919, p. 147).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 (1) ; — le décret du 15 juin 1899 réglementant les taxes des loyers, des prestations et des chiens perçues au profit des communes de l'Algérie, modifié par le décret du 14 mars 1916 (3) ; le décret du 30 novembre 1918 portant homologation de la décision de l'assemblée plénière des delegations financieres algériennes du 21 juin 1918 relative à la suppression des impôts arabes et de la contribution des patentes et à l'etablissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ; — les propositions du gouverneur général de l'Algerie,

Taxe sur les loyers

Art 1er — L'art 4 du décret du 15 juin 1899 est compléte ainsi qu'il suit — « Sur le montant de la taxe calcule comme il est dit aux art 2 et 3 ci-dessus, ainsi qu'au présent article, des réductions pour charges de famille sont accordées dans les conditions déterminées par l'art 98 de la décision des delégations financieres du 21 juin 1918, homologuee par le décret du 30 novembre 1918 »

Taxe sur les chiens.

Art 2 — Les art 26, 27 et 30 du decret du 15 juin 1899, relatifs aux declarations et accroissements de taxe en matière de taxe sur les chiens sont abrogés

Art 3 — Le gouverneur général détermine par des instructions spéciales le mode de constatation de la matiere imposable ainsi que les details d'exécution relatifs à l'établissement de la taxe

7 décembre 1918. **Décret** relatif à l'obtention du brevet de capacité de conduire les voitures automobiles en Algérie. (*J. O.*, 25 décembre 1918 ; *B. O.* 1919, p. 194).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la guerre, de l'armement et des fabrications de guerre et des travaux publics et des transports ; — Vu les décrets des 10 mars 1899 et 10 septembre 1901, portant règlement de la circulation des automobiles en France ; — le décret du 28 mai 1902 (4) qui a reglementé la circulation sur la voie publi-

(1) Est et Lef., p 114
2) Est et Lef., *Suppl* 1899, p 23
3) *Rev. Alg* 1916 3 231
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 82.

que, en Algerie, des vehicules à moteur mécanique, autres que ceux servant a l'exploitation des voies ferrées ; notamment l'art. 11 de ce décret, aux termes duquel nul ne pourra conduire une automobile, s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par le préfet du departement de sa résidence, sur l'avis favorable du service des mines ; — le décret du 29 décembre 1910 (1) qui a homologué une décision des delégations financières portant que, à partir du 1er janvier 1911, la taxe sur les examens de capacité pour la conduite des automobiles et des motocycles, instituée dans la metropole par l'art. 13 de la loi de finances du 31 decembre 1907, sera perçue au profit du budget special de l'Algérie , — le décret du 20 juin 1915 (2) qui a créé pour la durée de la guerre, en faveur des engagés volontaires et des hommes deja mobilisés appeles a servir comme automobilistes, non pourvus du certificat de capacité, institué par l'art. 11 du décret du 10 mars 1899, un brevet spécial constatant leur aptitude à conduire les voitures automobiles de l'armée et la possibilité de la conversion de ce brevet en permis ordinaire ; — l'avis du conseil de gouvernement de l'Algerie en date du 4 octobre 1918 ; — la proposition du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Le brevet de capacite de conduire les voitures automobiles de l'armée, créé par le décret du 20 juin susvisé, pourra être converti en Algérie, sur la demande des intéressés, en un certificat de conduire ordinaire (c'est-a-dire donnant droit à la conduite de toute voiture automobile) moyennant l'acquittement de la taxe prévue à l'art. 1er du décret du 29 décembre 1910, pour l'obtention de ce dernier certificat.

7 décembre 1918. — Décret du bey augmentant les droits de mutation d'immeubles à titre onéreux et à titre gratuit. (*J. O. T.*, 21 décembre 1918).

Vu notre décret organique sur l'enregistrement du 19 avril 1912 , — l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de novembre 1918 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 30 du même mois ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur general des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er. — Le tarif des droits de mutations d'immeubles à titre onéreux et a titre gratuit entre vifs ou par décès est augmenté d'un quart ainsi qu'il est indiqué dans les articles suivants.

Art. 2. — Le droit applicable aux transmissions à titre onéreux de propriété, d'usufruit, de nue-propriété ou de jouissance de biens immeubles enumerées sous les nos 1, 2, 3, 4, 6, 8, 27 et 28 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912, section I §§ Ier et III, actuellement fixé à 4 %, est porté a 5 %. — Pour les échanges d'immeubles ruraux contigus, le droit, actuellement fixé à 0 20 %, est porté à 0 25 %. — Le droit sur les echanges d'immeubles entre l'Etat et un particulier, actuelle-

(1) *Rec Alg* 1911 3. 60.
(2) *Rec Alg* 1915. 3.

ment fixé a ⁹ %, est porté à 2 fr. 50 %. Le même tarif est applicable aux aliénations, constitutions et cessions à enzel de biens ruraux de colonisation consenties par le domaine de l'Etat et aux échanges consentis en argent de biens habous, réalisés au profit de particuliers par substitution au domaine de l'Etat, dans les conditions prévues par l'art 4 du décret du 13 novembre 1898 — Le nouveau tarif sera applicable à toutes les mutations, constatées ou non constatées par ecrit, survenues posterieurement au 31 décembre 1918

Art 3 — Les droits de mutations entre vifs à titre gratuit de biens immeubles, fixes par le nº 20 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912, section 1 § II, sont elevés, savoir : — En ligne directe . Pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs, de 1 fr à 1 fr. 25 par 100 fr. , — Pour les donations portant partage faites par les peres et mères ou autres ascendants entre leurs enfants ou descendants, de 0 fr 85 à 1 fr 05 par 100 fr , — Pour les donations hors contrat de mariage et sans partage, de 1 fr. a 1 fr. 25 par 100 fr. ; — Entre époux, de 1 fr à 1 fr. 25 par 100 fr ; — En ligne collatérale jusques et y compris le 4e degré · — Par contrat de mariage, de 3 fr à 3 fr. 75 par 100 fr. , Hors contrat de mariage, de 4 fr à 5 fr par 100 fr ; — Au delà du 4e degré et entre personnes non parentes, de 4 fr à 5 fr par 100 fr — Les donations qui auront été constatees par des actes anterieures au 1er janvier 1919 resteront assujetties aux anciens tarifs.

Art 4 — Les droits sur les mutations immobilieres par décès ou résultant d'une déclaration d'absence fixés par le nº 21 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912, section I § II, et par le décret du 20 septembre 1917, sont élevés, savoir · — En ligne directe et entre époux, de 1 fr à 1 fr 25 % ; — En ligne collatérale et entre personnes non parentes, de 4 fr a 5 fr % — Les nouveaux droits ne s'appliqueront qu'aux successions ouvertes à partir du 1 janvier 1919 inclusivement.

Art 5 — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à prendre pour son exécution tous arrêtés réglementaires

Vu pour promulgation et mise à exécution — Tunis, le 7 décembre 1918 — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de la République Française, — André Dobler

9 décembre 1918. — Décret relatif au droit de timbre proportionnel des effets négociables et de commerce. (*J. O. T.*, 25 décembre 1918).

Vu notre décret organique du 20 avril 1912 sur le timbre ; l'avis émis par la conférence consultative dans sa session de novembre 1918 , — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la proposition de notre premier ministre,

Art 1er. — Sont assujettis au droit de timbre de cinq centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. établi par l'art 5, premier alinéa, de notre décret organique sur le timbre du 20 avril 1912 proportionnellement aux sommes et valeurs qui y sont exprimées, les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, traites, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce souscrits en Tunisie, quel que soit le lieu de leur paiement.

Art. 2 — Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformement a l'art. 1er est tenu de le faire viser pour timbre dans les 15 jours de sa date ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et dans tous les cas avant toute négociation. — Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de 15 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. qui s'ajoutera au montant de l'effet nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 3 — Les effets venant du dehors et payables en Tunisie seront, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittes, soumis au timbre ou au visa pour timbre et le droit sera payé d'après la quotite fixée par l'art. 1er.

Art. 4 — En cas de contravention aux art. précédents, le souscripteur, l'accepteur, le benéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre seront passibles chacun d'une amende de 2 % du montant de l'effet — A l egard des effets compris à l'art. 3, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs en Tunisie et, à défaut d'endossement en Tunisie, le porteur sera passible de l'amende de 2 %. — Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d un timbre inferieur à celui qui devait être employe, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas eté payé.

Art 5 — Le porteur d'une lettre de change non timbrée, ou non visee pour timbre, conformément aux art 1, 2 et 3, n'aura d'action, en cas de non acceptation, que contre le tireur ; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. — Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré, ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes art , n'aura d'action que contre le souscripteur — Toutes stipulations contraires seront nulles.

Art 6 — Les contrevenants seront soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'art. 4. Le porteur fera l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en seront passibles. Ce recours s'exercera devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet

Art 7 — Il est interdit, à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de 2 % du montant des effets encaissés

Art 8 — Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, sera nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 9 — Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, pourront, quoique étant écrites sur papiers non timbrés, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur du timbre. Toutefois, si la première timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre devra toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par le présent décret

Art 10. — Sont applicables aux warrants endossés séparément des

recepisses les dispositions du present decret. — L'endossement d'un warrant séparé du récépissé, non timbré ou non vise pour timbre conformément au présent decret, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine contre l'administration du mgasin d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis.

Art. 11. — Notre directeur général des finances est chargé d'assurer l'exécution du present décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 1919 et de prendre, s'il y a lieu, tous arrêtés réglementaires en vue de son application

Vu pour promulgation et mise a exécution . — Tunis, le 9 décembre 1918 — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de la Republique Française, — André Dobler

10 décembre 1918. — Arrêté du direct. gén. de l'office des postes et des télégraphes fixant les conditions et les taxes d'exploitation directe par le centre du réseau de Tunis des concessions de poste d'abonnement à un réseau suburbain du groupe de Tunis. (*J. O. T.*, 21 décembre 1918).

Vu le décret du 24 decembre 1911 fixant la reglementation telephonique en Tunisie et notamment l'art 31 , — l arrêté du 28 decembre 1911 sur l'exécution du service telephonique en Tunisie , la decision du conseil des ministres en date du 31 octobre 1918 ; — Considérant qu'il y a intérêt pour les abonnes des réseaux suburbains du groupe de Tunis à obtenir plus de facilites dans leurs communications telephoniques par le bénefice des heures de vacation de service du centre de Tunis plus etendues que celles de leurs réseaux d'attache,

Art 1er — Tout concessionnaire d'un poste d'abonnement a un reseau suburbain du groupe de Tunis peut demander l'exploitation directe de son poste par ce centre de reseau moyennant le paiement d'une taxe annuelle dite « taxe d'appel direct » qui sera versée au compte d'avances télephoniques créé par le décret du 15 fevrier 1918

Ar 2 — Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit · — 10 fr pour les reseaux compris dans un rayon de 10 kilometres (a vol d'oiseau) ; — 15 fr pour les reseaux compris dans un rayon de 10 a 15 kilomètres ; — 20 fr pour les reseaux compris dans un rayon de 15 à 20 kilometres ; — 25 fr. pour les réseaux situes au delà de ce dernier rayon

Art. 3 — *Disposition transitoire* — En attendant la reconstitution des approvisionnements de matériel les demandes d'exploitation directe par le centre du réseau de Tunis ne seront accordées qu'après examen préalable des disponibilités et autorisation du directeur général de l'office

Le directeur général de l'office des postes et des télégraphes, — Barbarat

Tableau des taxes d'appel direct des réseaux suburbains du groupe de Tunis

Conformément a l'arrêté du 10 décembre 1918 les taxes d'appel direct des postes d'abonnement des réseaux suburbains du groupe de Tunis sont fixées ainsi qu'il suit :

Taxe d'appel direct de 10 fr. — Reseaux : Le Bardo, Mégrine, Sedjoumi, Ariana, Fondouk-Choucha, Manouba, Maxula-Radès.

Taxe d'appel direct de 15 fr — Réseaux : La Soukra, Fouchana, La Goulette, Saint-Germain, Le Kram, Carthage, Mornaghia.

Taxe d'appel direct de 20 fr. — Réseaux : Hammam-Lif, La Marsa, Cebala-du-Mornag, Sidi-Bou-Said. Sidi-Tabet, Saint-Cyprien, Crétéville.

Taxe d'appel direct de 25 fr. — Réseaux : Djedéida, La Laverie, Protville, Massicault, Furna.

10 décembre 1918. — Décret du bey augmentant les droits d'enregistrement. (*J. O. T.*, 21 décembre 1918).

Vu notre décret organique sur l'enregistrement du 19 avril 1912 ; — l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de novembre 1918 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 20 du même mois ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français, — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er. — Les droits fixes ou proportionnels auxquels donne lieu l'enregistrement des conventions et des actes civils, administratifs, judiciaires et extrajudiciaires par application du tarif annexé au décret du 19 avril 1912, sont augmentés de moitié, a l'exception du droit sur les baux et tous autres actes portant transmission de jouissance dont la durée determinée n'excède pas 99 ans, qui reste fixé à 0 fr. 20 % (nos 25 et 26 du tarif précité) Il n'y aura pas de fraction de centimes dans la liquidation du droit fixe ou proportionnel. Lorsqu'une fraction de somme ne produira pas un centime de droit, le centime sera perçu au profit du trésor.

Art. 2. — Le nouveau tarif qui entrera en vigueur le 1er janvier 1919 ne sera pas applicable aux actes d'une date antérieure pourvu qu'ils soient authentiques ou assujettis par leur nature à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Art 3 — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à prendre pour son exécution tous arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 10 décembre 1918. — Pour le résident général : — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de la République Française, — André Dobler.

11 décembre 1918. — Décret du bey relatif à la surveillance des opérations de réassurances et d'assurances souscrites ou exécutés en Tunisie. (*J. O. T.*, 14 décembre 1918).

12 décembre 1918. — Décret du bey approuvant un avenant à la convention de concession à la Compagnie des Tramways

de Tunis de deux chemins de fer électriques et de la distribution de l'énergie électrique dans la banlieue de Tunis, pour le relèvement des tarifs de l'énergie électrique dans la banlieue de Tunis. (*J. O. T.*, 21 décembre 1918).

17 décembre 1918. Arrêté du gén. com. la div. d'occupation portant suppression des restrictions dans l'éclairage des localités du littoral de la Régence. (*J. O. T.*, 21 déc. 1918).

19 décembre 1918. — Décret du bey relatif à l'extension de l'impôt achour aux cultures secondaires et à la suppression du dégrèvement des 9/10es dudit impôt. (*J. O. T.*, 25 déc. 1918).

Vu le décret du 31 décembre 1910 réglementant l'impôt achour applicable aux cultures de blé et d'orge, — le décret du 20 septembre 1917 qui a assujetti audit impôt les cultures d'avoine ; — l'avis émis par la conférence consultative dans sa session de novembre 1918 et par le conseil supérieur de gouvernement dans sa séance du 20 novembre 1918 — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français, — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er — L'impôt achour est étendu, a partir de la campagne agricole 1918-1919, aux cultures de feves, de lin, de mais et sorghos et de pois chiches, au même tarif en principal, accessoires et centimes, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que pour les cultures de blé

Art 2 — Les cultures de céréales ou de légumineuses consommées en vert comme fourrages ou enfouies en terre comme engrais sont totalement exonérées de l'impôt soit d'office soit sur la déclaration que le propriétaire doit en faire dans le délai de quinze jours après la récolte en vert ou l'enfouissement et au plus tard quinze jours avant le délai normal de maturité

Art 3. — Est supprimé, à partir de la campagne agricole 1918-1919, le dégrèvement des neuf dixièmes de l'impôt achour dont ont bénéficié jusqu'à la campagne 1918-1918, inclusivement, à titre de prime culturale, les cultures déclarées et reconnues à la vérification avoir été effectuées à la charrue française et sur terres entièrement défrichées.

Art 4. Lorsque des terrains impropres à la culture auront été défrichés et mis en complet état de production, le propriétaire qui, trois mois au moins avant le défrichement et dans les conditions réglementaires, aura fait la déclaration de mise en valeur, aura droit à l'exonération de l'impôt achour pour les cultures effectuées sur ces terrains pendant les cinq années qui suivront le défrichement, à la condition

---

(1) *Rev Alg* 1917. 3 513.

de rappeler cette déclaration dans ses déclarations annuelles de cultures.

Art. 5. — Toute déclaration inexacte concernant les cultures effectuees sur des terres nouvellement défrichees visées à l'art. 4 du present decret, sera passible, en sus de l'impôt applicable à ces cultures, d'une amende égale au double de cet impôt.

Art 6 — Notre directeur général des finances est chargé de l execution du présent décret et autorisé à y pourvoir le cas échéant par voie d'arrêtés reglementaires.

Vu pour promulgation et mise a execution . — Tunis, le 19 décembre 1918. — Le ministre plénipotentiaire, delégué à la résidence générale de la République Française, — André Dobler.

19 décembre 1918. — Décret du bey portant relèvement du droit de statistique et de contrôle sur les vins, bières, moûts de raisins frais et vendanges fraîches. (*J. O. T.*, 21 déc. 1918).

Vu notre décret du 20 septembre 1917 (1) qui a créé un droit de statistique et de contrôle de la production ou de la fabrication des vins et bieres, au tarif de 0 fr 25 par hectolitres , — notre décret du 13 septembre 1918 qui a déclare applicables aux moûts de raisins frais les dispositions du décret susvise du 20 septembre 1917, qui a etendu aux acheteurs de vendanges fraîches les obligations imposées par ce dernier décret aux récoltants propriétaires, fermiers ou colons partiaires et qui a soumis au droit precité les vendanges fraîches exportées, en calculant le droit, pour ces dernieres, a raison de deux hectolitres de vin pour trois hectolitres de vendanges ; — l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de novembre 1918 et par le conseil superieur du gouvernement dans sa seance du 20 novembre 1918 ; — Après nous être assure de l'assentiment du gouvernement français . — Sur le rapport de notre directeur general des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er — A partir du 1er janvier 1919 pour les bieres et de la recolte de 1919 pour les vins, le droit sur les vins et bieres, moûts de raisins frais et vendanges fraîches exportées, créé par nos décrets susvisés des 20 septembre 1917 et 13 septembre 1918, sera porte de 0 fr. 25 à 0 fr 50 par hectolitre — Pour les vendanges fraîches exportées, le droit continuera a être calcule a raison de deux hectolitres de vin pour trois hectolitres de vendanges

Art 2 — Toutes les dispositions des décrets susvisés des 20 septembre 1917 et 13 septembre 1918 non contraires à celles du présent décret sont expressément maintenues

Vu pour promulgation et mise à exécution · — Tunis, le 19 décembre 1918 — Pour le résident général — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de la République Française, — André Dobler.

20 décembre 1918. — Décret étendant aux contribuables européens et aux indigènes naturalisés des territoires du sud de

l'Algérie les taxes sur les cultures, les animaux et les palmiers. (*J. O.*, décembre 1918 ; *B. O.* 1919, p. 217).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 21 decembre 1902 (1) portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces regions, — l'art. 5 du décret du 30 décembre 1903 (2) portant réglement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi précitee, — la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d etat entendue,

Art 1er. Les contribuables europeens et les indigenes naturalises français sont soumis, dans les territoires du Sud, à partir du 1er janvier 1919, au même titre que les contribuables indigenes, au payement, au profit du budget de la colonie, d'impôts sur les cultures, les animaux et les palmiers et sur tous les eléments du revenu qui sont retenus pour l'assiette de l'impôt lezma. — Ces impôts qui affectent, dans tous les cas, la forme d'impôts de quotité, portent sur les mêmes éléments d'imposition que les impôts arabes existant dans les territoires du sud

Art. 2. — Chaque annee, en même temps qu'il fait procéder au recensement des matières imposables aux impôts arabes, le maire, assiste des repartiteurs communaux designés parmi les notables français de la commune, par la commission municipale, dans les conditions prevues par l'art 61 de la loi du 5 avril 1884, effectue les travaux d'assiette des impôts dus par les européens et les indigenes naturalises — Les contribuables sont tenus de faire chaque année, a la mairie, la déclaration des divers elements d'imposition qu'ils possedent dans des conditions et delais qui seront determinés par des instructions du gouverneur général.

Art. 3 — A defaut de déclaration, les matieres imposables sont recensées d office. — En cas de déclaration incomplete ou inexacte, les inexactitudes dans les contenances et les natures des cultures, les espèces et le nombre des animaux, des palmiers ou de toute autre matiere imposable sont constatées et redressées par les autorités locales. — Les intéressés supporteront, à titre de pénalité, en sus de leur imposition normale, une cotisation supplementaire egale au double du montant de la taxe dissimulée. — La pénalite ainsi etablie est indépendante de l'action en répétition qui pourra être exercée sur les intéressés par voie de rôles particuliers pour les années pendant lesquelles ils auront échappé à l'impôt, sans que cette action puisse s'exercer au delà de cinq années.

Art. 4. — Les matières recensées conformément aux dispositions des art 2 et 3 sont cotisées d'après les tarifs applicables aux impôts arabes de même nature existant dans l'unité administrative où elles sont situées — Les évaluations pour lesquelles l'accord n'aura pas pu s'établir entre le maire et la commission des repartiteurs communaux se-

---

(1) Est et Lef, *Suppl* 1902-3, p 143 ; *Rev. Alg* 1903 3 21

(2) Est et Lef, *Suppl* 1902-3, p. 267 ; *Rev. Alg* 1904 3 101.

ront arrêtees définitivement par le commandant militaire du territoire, au vu des propositions motivées qui lui seront adressées par le maire et sans préjudice, pour le contribuable, du droit de réclamer apres la mise en recouvrement du rôle.

Art. 5. — Les rôles des impôts faisant l'objet du présent décret sont etablis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes. Il en est de même de la presentation, de l'instruction et du jugement des réclamations. — Les omissions totales ou partielles constatées peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'imposition aurait dû être établie. — L'impôt est payable en une seule fois directement à la caisse des receveurs des contributions diverses dans les trois mois de la publication du rôle.

Art. 6. — Indépendamment du principal de l'impôt, il est perçu au profit de la colonie et des budgets communaux des centimes additionnels en nombre égal aux divers centimes additionnels ajoutés au principal des impôts arabes. — Le nombre des centimes communaux perçus sur les contribuables européens est fixé chaque année par le gouverneur genéral

Art. 7. — Le gouverneur géneral de l'Algerie détermine par des instructions tous les détails d'execution relatifs à l'établissement des dits impôts

20 décembre 1918 .— Décret du bey portant renouvellement du privilège concédé en Tunisie à la banque d'Algérie. (*J. O. T.*, 15 janvier 1919).

Vu le decret du 8 janvier 1904 (1) qui a autorise la Banque de l'Algerie a s'installer dans la regence de Tunis avec privilège d'émission de billets payables a vue et au porteur, pour une duree expirant le 31 décembre 1920 ; — le décret du 30 mars 1912 (2) approuvant trois conventions intervenues les 9 et 30 dudit mois entre notre directeur géneral des finances et la Banque de l'Algerie pour régler les rapports de cette Société avec le tresor tunisien : — le décret du 20 octobre 1916 (3) tendant a réduire la circulation métallique et fiduciaire par une plus large utilisation des virements et compensations en banque ; — le décret du 25 novembre 1917 (4) ayant pour objet l'acquittement par cheques des impôts, droits et produits divers revenant au trésor tunisien ; — la loi française du 29 décembre 1918 (5), renouvelant le privilege concede à la dite banque en Algérie pour une durée nouvelle de 25 ans, à compter du 1er janvier 1921 ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

---

(1) *Rev. Alg.* 1904. 3.
(2) Est. et Lef , *Suppl.* 1912-3.
(3) *Rev Alg* 1916 3. 487
(4) *Rev. Alg* 1918 3. 6
(5) *Rev Alg* 1918 3 88

Art 1er — Le privilège concédé dans la régence de Tunis à la Banque de l'Algérie par le décret susvisé du 8 janvier 1904 est prorogé jusqu au 31 décembre 1945 — La prorogation ainsi consentie est soumise aux conditions prevues par les décrets déjà cités des 8 janvier 1904, 30 mars 1912, 20 octobre 1916 et 25 novembre 1917, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations de la convention mentionnée a l'art ci-après.

Art. 2 — Est approuvée la convention dont un original est ci-annexé, intervenue les 28 décembre 1917 et 5 janvier 1918, entre le directeur général des finances tunisiennes et le directeur général de la Banque de l'Algérie. — Cette convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement

Art. 3 — Des décrets ultérieurs determineront les affectations à donner, tant au montant de l'avance sans intérêt, qu'à celui des redevances annuelles stipulées à cette convention au profit de l'état tunisien

Art 4. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre résident general de la République Française à Tunis Etienne Flandin.

CONVENTION

Entre les soussignés .

M Louis Dubourdieu, directeur général des finances du protectorat tunisien, agissant en cette qualité, sous réserve de l'autorisation de M Alapetite, résident général de la République Française à Tunis,

d'une part,

M Emile Moreau, directeur général de la Banque de l'Algérie, agissant en cette qualité, autorisé par délibération du conseil d'administration de la Banque de l'Algérie en date du 18 décembre 1917,

d'autre part,

Ont été arrêtees les dispositions suivantes qui entreront en vigueur apres la promulgation d'un décret approuvant la présente convention, et après l'approbation législative du projet réglant les nouvelles relations entre l'Etat français et la Banque de l'Algérie.

Art 1er. — La Banque de l'Algérie s'engage à affecter à la Tunisie au moins une des nouvelles créations qui lui sont imposées par l'art. premier de la convention passée le 12 décembre 1917 avec le gouvernement français.

Art. 2 — A partir du 1er janvier 1918 et jusqu'au 21 décembre 1945, la Banque de l'Algérie versera au protectorat, chaque année, par semestre, la premiere échéance semestrielle venant le 30 juin 1918, une redevance dont le produit annuel sera égal au cinquième de la redevance payée par la Banque à l'Algérie pendant la même période sur le montant de sa circulation algérienne, sans que la somme versée annuellement a la Tunisie puisse être inférieure à 150.000 fr. — Toutefois, si à un moment donné, le calcul de la redevance due à la Tunisie, effectué en prenant pour base la circulation productive particulière de la régence, et comme taux celui pratiqué en Algérie, conduisait à des résultats plus avantageux pour le protectorat, c'est ce mode de

calcul qui serait employé pour la Tunisie au lieu du calcul forfaitaire du cinquième de la redevance algérienne. — Cette redevance remplacera celle qui est prévue par la convention annexée au decret tunisien du 30 mars 1912 — Cette redevance sera payée en sus de tous les impôts qui sont dûs par la Banque dans les conditions d'assiette et de taux determinées par les lois existantes Toute majoration ou addition aux impôts frappant le montant ou les produits de l'émission serait compensée avec le montant de la dite redevance et l'excédent serait perçu en sus, le cas échéant

Art. 3. — La Banque de l'Algérie s'engage à mettre à la disposition du trésor tunisien, a dater de la mise en vigueur de la présente convention, une avance de quatre millions de francs, y compris celle de un million de francs, qu'elle a déja effectuée en vertu de la convention des 24 decembre 1903, 3 janvier 1904. Cette avance est consentie pour toute la durée du privilege. Elle ne portera pas intérêt. — En garantie de cette avance, il sera remis à la Banque de l'Algérie une reconnaissance signée du directeur général des finances et visée par le résident géneral, à l'échéance du 31 décembre 1945

Art 4 — La Banque de l Algérie s'engage a réduire de moitié les droits qu'elle perçoit pour la garde des titres nominatifs qui lui sont remis en dépôt

Art 5. — La Banque de l'Algérie s'engage a prêter son concours au protectorat tunisien pour les opérations décrites dans la deuxieme des conventions des 2-30 mars 1912.

Art 6. — La troisième convention annexée au décret tunisien du 30 mars 1912 demeure en vigueur Toutefois, le chiffre maximum de la frappe à frais communs indiqué par cette convention est porté de douze à quarante millions de francs, d'ici au 31 décembre 1945

Art 7 — La Banque de l'Algérie s'engage à maintenir son siège social a Paris pendant toute la durée de la prorogation de son privilège.

Art 8 — Le gouvernement tunisien s'engage à maintenir en vigueur les dispositions non contraires aux présentes des décrets des 8 janvier 1904, 30 mars 1912, 20 octobre 1916 et 25 novembre 1917.

Fait double à Paris, le vingt-huit décembre mil neuf cent dix-sept et à Tunis le cinq janvier mil neuf cent dix-huit

Vu pour autorisation des engagements pris ci-dessus par M Dubourdieu, directeur général des finances — Tunis, le 5 janvier 1918 — Le ministre plenipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite

20 décembre 1918. — Décret du bey approuvant l'avenant intervenu entre le président de la commune de Tunis au nom de la ville et la compagnie des tramways pour modifier, à titre temporaire, les articles 5 et 6 de la convention du 26 avril 1899. (*J. O. T.*, 28 décembre 1918).

21 décembre 1918. — Décret du bey relatif à la taxation d'office en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. (*J. O. T.*, 28 décembre 1918).

21 décembre 1918. — Décret du bey instituant une taxe sur le bétail. (*J. O. T.*, 28 décembre 1918).

Vu l'avis émis par la conférence consultative dans sa session de novembre 1918 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 20 novembre 1918, — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français, — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er Les animaux des espèces chevaline, caméline, mulassière, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis à une taxe annuelle dite « Taxe sur le bétail » L'impôt est dû pour les porcins, à partir du 1er janvier qui suit le sevrage et pour les animaux des autres espèces, à partir du 1er janvier qui suit le commencement de la perte des dents de lait.

Art. 2 — La quotité de la taxe est fixée par tête de bétail à 3 fr. pour les animaux de l'espèce chevaline, 2 fr. pour les animaux de l'espèce cameline, 1 fr pour les espèces bovine, mulassière et porcine, 25 centimes pour l'espèce asine et 15 centimes pour les espèces caprine et ovine — Ce tarif est augmenté de 10 % pour les remises des collecteurs, de 3 centimes 4 millièmes pour les frais de recensement et de 6 millièmes pour tenir lieu du droit de timbre de quittance conformément au décret du 28 décembre 1912. — Les cotes à la charge des propriétaires tunisiens ou assimilés sont, en outre, soumises à la surtaxe obligatoire de huit centimes par franc du principal, édictée au profit des sociétés indigènes de prévoyance par l'art 1er du décret du 31 décembre 1909

Art. 3. — Le rôle annuel de la taxe sur le bétail est établi au vu des déclarations souscrites par les possesseurs d'animaux ou établies d'office par la direction générale des finances d'après les renseignements parvenus à sa connaissance — Les déclarations portent, avec les nom, prénoms et domicile du déclarant, le nombre d'animaux de chaque espèce possédés par lui au 1er janvier de l'année d'imposition, en distinguant ceux qui ont l'âge d'imposition des autres. — Si l'assujetti possède des animaux dans plusieurs cheikhats, il doit établir une déclaration distincte par chaque cheikhat.

Art. 4 — Les déclarations des assujettis tunisiens ou assimilés sont, à l'époque de l'année fixée par arrêté de notre directeur général des finances, reçues en la forme notariée et contre récépissés par le cheikh qui, avec l'assistance des notables et, autant que possible, d'un agent français des finances, les vérifie et signale les omissions, inexactitudes ou insuffisances parvenues à sa connaissance. — Elles sont centralisées par les caïds qui doivent, après vérification, les faire parvenir à la direction générale des finances, au plus tard avant le 1er mars de chaque année — Les déclarations des autres assujettis doivent être souscrites soit à la direction générale des finances, soit aux bureaux des contrôles civils ou des affaires indigènes, soit aux bureaux des contributions diverses, des douanes et des monopoles avant le 1er mars de chaque année. Il en est délivré récépissé.

Art 5 — Les déclarations sont vérifiées par les soins d'agents français qui sont autorisés à pénétrer à cet effet dans les propriétés des détenteurs présumés d'animaux des espèces visées au présent décret.

— Les differences constatées dans les déclarations et les omissions découvertes donnent lieu à la délivrance de bulletins rectificatifs ou de déclarations d'office aux intéressés ou, en leur absence, au cheikh du territoire, qui doit les leur faire parvenir

Art. 6. — Toute omission de déclaration, toute inexactitude ou insuffisance dans la déclaration est passible, en sus de l'impôt applicable aux eléments d'imposition omis ou inexactement déclarés, d'une amende égale au quintuple de l'impôt s'il s'agit d'animaux imposables, ou au triple de l'impôt s'il s'agit d'animaux non encore imposables. — Il est fait application, en cas de contravention, des dispositions des trois derniers alinéas de l'art. 6 du décret du 31 décembre 1910 sur l'achour.

Art. 7. — Sont applicables à la taxe sur le bétail, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui précedent, les règles édictées : — par l'art. 9 du décret susvisé du 31 décembre 1910 sur l'achour, pour l'établissement du rôle et le délai de réclamation ; — par les décrets en vigueur en matière d'impôts directs, notamment ceux du 13 juillet 1899, en ce qui concerne le privilege de l'Etat et la procédure du recouvrement, et du 14 septembre 1903, en ce qui concerne la prescription.

Art. 8 — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 1919 et pour l'application duquel il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 21 décembre 1918. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de la République Française, — André Dobler.

21 décembre 1918 — Décret du bey portant fixation des prix maxima de la viande de mouton sur pied. (*J. O. T.*, 28 décembre 1918).

21 décembre 1918. — Décret du bey relatif aux indemnités à allouer aux victimes des rebelles dans les territoires du sud. (*J. O. T.*, 28 décembre 1918).

23 décembre 1918 .— Décret du bey fixant les nouveaux droits de consommation sur l'alcool. (*J. O. T.*, 25 déc. 1918).

Vu notre décret du 31 décembre 1917 (1) portant création d'un droit annuel de patente sur l'exercice des commerces, industries et professions non expressément exemptés par ledit décret ; — L'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de novembre 1918 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 20 novembre 1918 ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1919, il est institué, à la charge des

(1) *Rev Alg.* 1918 3. 110.

fabricants d'alcool et de boissons alcooliques, distillateurs, bouilleurs, fabricants de vermouts, vins de quinquina et similaires, de vins de liqueur et d'imitation, liquoristes, marchands en gros, entrepositaires et non entrepositaires, débitants à consommer sur place ou à emporter et colporteurs d'alcools, de boissons alcooliques et de tous produits à base d'alcool susceptibles d'être consommés comme boissons, une surtaxe au droit annuel de patente établi par le décret susvisé du 31 décembre 1917

Art. 2 — Cette surtaxe a pour base le bénéfice net réalisé par chaque assujetti pendant l'annee précédente sur la vente des produits énumérés à l'art. 1er — Elle s'ajoute au droit de patente qui a pour base la totalité du bénéfice net réalisé par l'exercice de l'ensemble du commerce et de l'industrie soumis à la patente.

Art. 3. — La surtaxe au droit de patente est fixee à 6 % du bénéfice net moyen de chacune des tranches ou classes énumérées au tableau suivant :

NUMÉRO de la classe	TRANCHE DE BENÉFICES compris dans chaque classe			BENEFICE MOYEN de chaque tranche assujetti a l'impôt	TARIF ANNUEL du droit
1re	Bénéfice de	0 à	1.000 fr	500 fr	30 fr.
2e		1 001 à	2.000 »	1 500 »	90 »
3e	—	2 001 à	5 000 »	3.500 »	210 »
4e	—	5 001 à	10 000 »	7 500 »	450 »
5e	—	10 001 à	20 000 »	15 000 »	900 »
6e	—	20 001 à	30.000 »	25.000 »	1.500 »
7e	—	30 001 à	50 000 »	40 000 »	2 400 »
8e	—	50.001 à	75 800 »	62 500 »	3 750 »
9e	—	75 001 à	100.000 »	87.500 »	5 250 »
10e	—	100 001 à	200 000 »	150.000 »	9.000 »
11e et suivantes	et ainsi de suite par tranche de de cent mille francs.			100.000 fr. en sus par chaque tranche	6 000 fr. en sus par chaque tranche de 100 000 fr.

L'abattement à due concurrence, au profit des contribuables des trois premieres classes, du montant de la cote de taxe personnelle, édictée par le dernier paragraphe de l'art. 5 du décret susvisé du 31 décembre 1917 continuera à s'effectuer sur la patente principale de manière à laisser intacte la surtaxe créée par le présent décret.

Art. 4 — Indépendamment de la déclaration que les assujettis au droit de patente sont tenus de faire annuellement par application de l'art. 7 du décret susvisé du 31 décembre 1917, toute personne qui exerce l'un des commerces ou industries énumérés à l'art. 1er du présent décret doit chaque année établir et transmettre en même temps au directeur général des finances ou au receveur des contributions diverses de sa circonscription une déclaration supplémentaire et séparee indiquant la classe du tarif d'imposition dans laquelle elle demande à être classée à raison de l'exercice de ce commerce ou de cette industrie pendant l'année précédente. Cette déclaration doit contenir en outre toutes les autres énonciations énumérées par l'art. 7 susvisé du décret du 31 décembre 1917.

Art. 5 — Toutes les dispositions du décret susvisé du 31 décembre 1917 non contraires à celles du présent décret, notamment celles affé-

rentes aux pénalites encourues par les contrevenants, sont declarees applicables à la matière faisant l'objet du présent décret.

Art 6 — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 1919 à l'occasion du bénéfice de 1918. — Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 23 décembre 1918 — Pour le résident géneral : — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de la République Française, — André Dobler

23 décembre 1918. — Décret du bey portant création d'une surtaxe au droit de patente à la charge des fabricants et débitants d'alcool et de boissons alcooliques. (*J. O. T.*, 25 déc. 1918)

Vu les decrets des 2 mars 1908 (1) portant revision du régime fiscal de l'alcool et 31 decembre 1909 (2) unifiant le tarif des droits de consommation sur les produits alcooliques ; — les arrêtés pris le 2 mars 1908 (3) par le directeur général des finances en execution du décret susvisé du même jour ; — les décrets des 10 janvier 1911 (4) et 30 juin 1916 (5) portant relevement du droit de consommation sur l'alcool et les produits alcooliques de 125 à 187 fr. et de 187 à 400 fr. par hectolitre d'alcool pur , — le décret du 25 août 1914 (6) portant interdiction de la consommation de l'absinthe, de l'anisette, de la boukha et des spiritueux similaires , — l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de novembre 1918 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 20 novembre 1918 ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur géneral des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er — Le droit de consommation etabli par les décrets des 2 mars 1908, 31 decembre 1909, 10 janvier 1911 et 30 juin 1916 sur les alcools, esprits, eaux-de vie, liqueurs, fruits a l'eau-de-vie et tous autres liquides alcooliques enumérés à l'art. 1er du décret susvisé du 31 décembre 1909, est porté de 400 à 600 fr par hectolitre d'alcool pur. — Le droit reste fixé à 2 fr par hectolitre d'alcool, en ce qui concerne les alcools denaturés pour servir au chauffage, à l'éclairage et à la production de la force motrice, les alcools dénaturés renfermés dans les vernis et dans les alcools d'éclaircissage.

Art 2 — Un delai expirant le 10 janvier 1919 est imparti aux producteurs, commerçants, dépositaires et détenteurs d'alcools et produits alcooliques, non entrepositaires, pour faire à la recette des contribu-

---

(1) *Rev. Alg* 1908 3 209
(2) *Rev Alg* 1910 3 99
(3) *Rev Alg*. 1908 3. 217-231-250
(4) *Rev Alg* 1911 3 89
(5) *Rev. Alg* 1916 3. 359.
(6) *Rev Alg* 1914. 3. 996.

tions diverses de leur circonscription la déclaration de la nature, du volume et du degre alcoometrique des produits de lespèce dont ils sont detenteurs a la date du 1er janvier 1919 et pour acquitter les droits complementaires dont ces produits sont passables. Des delais speciaux pourront toutefois être accordés, pour le paiement de ces complements de droits, a ceux de ces producteurs, commerçants, dépositaires et detenteurs qui fourniront une caution solvable spéciale, — Pendant un delai de trois mois courant du 1er janvier 1919 inclusivement, lesdits producteurs, commerçants, depositaires et detenteurs qui ne sont pas soumis, de par leur profession, aux visites et vérifications des agents de l'administration des finances, seront tenus d'ouvrir à toute réquisition leurs etablissements et tous leurs locaux auxdits agents pour permettre a ces derniers soit de procéder d'office a la reconnaissance des stocks, soit de vérifier l'exactitude des déclarations

Art 3 — Des arrêtes de notre directeur général des finances, chargé de l'exécution du present decret, en determineront, s'il y a lieu, les details d'application

Art 4. — Les infractions aux dispositions du present décret et des arrêtes reglementaires a intervenir sont constatées et punies dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur l'alcool

Art 5 — Sont et demeurent abrogees toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, qui entrera en vigueur a partir du 1er janvier 1919 inclus

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Tunis, le 23 décembre 1918 — Pour le resident géneral — Le ministre plenipotentiaire, délégue a la résidence générale de la République Française, — André Dobler.

23 décembre 1918. — Décret du bey établissant un impôt sur les revenus des valeurs mobilières et des créances hypothécaires ou privilégiées et sur les arrérages des rentes d'enzel. (*J. O. T.*, 28 décembre 1918).

Vu l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de novembre 1918 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa seance du même mois ; — Apres nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français, — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er. — Il est etabli, pour entrer en vigueur le 1er janvier 1919, a la charge de tout porteur de valeur mobiliere, credi-rentier d'enzel, ou creancier hypothecaire ou privilégié, même résidant en dehors de la Tunisie, une taxe annuelle et obligatoire de 3 fr 50 pour 100 fr. de revenu, quelle qu'en soit la denomination (dividende, coupon, rente, arrerages, intérêts, etc.) produit ou perçu en Tunisie. — Cette taxe est a la charge exclusive du créancier monobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date, toutefois, le créancier et le débiteur sont tenus solidairement de la taxe

Art 2 — L'impôt est dû sur le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres revenus vises par le present décret que le créancier touche au cours de l'année d'imposition, a quelque période de temps qu'ils

s'appliquent, sans distinction entre ceux afférents à la dite année et ceux payes par anticipation ou à titre d'arriérés, si toutefois ces arriérés ne remontent pas à des époques antérieures à 1919.

§ 1er. — *Taxe sur le revenu des valeurs mobilières*

Art. 3 — Sont passibles de la taxe : — 1° les produits et revenus quelconques des actions, emprunts, obligations, parts d'intérêt, commandites, etc., des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques financieres, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création, et des titres d'emprunt des Etats, villes, provinces, departements, communes, établissements publics, corporations, etc. ; — 2° les lots, primes et remboursement payés aux créanciers par les assujettis précités ; — 3° les produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêts et commandites des sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres — Toutefois, la taxe n'est pas due sur les revenus perçus en Tunisie à l'égard desquels il est justifié que l'impôt similaire a été payé en France, en Algerie, au Maroc, ou dans une colonie française.

Art. 4. — Le revenu imposable est déterminé : — 1° pour les actions, par le dividende fixé par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus et tous autres documents analogues ; — 2° pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ; — 3° pour les parts d'intérêt et commandites, par les délibérations des conseils d'administration des intéressés et, a défaut, par l'évaluation à raison de 5 % du montant du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêts consenties pendant l'année précedente ; — 4° pour les lots, par le montant même du lot exprimé en monnaie tunisienne ; — 5° pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts. — Les documents ci-dessus prévus et, en général, tous ceux nécessaires à la liquidation de la taxe, doivent être obligatoirement remis au bureau de la perception de la taxe à l'appui du paiement de l'impôt. — Les sociétés, entreprises, compagnies et tous autres assujettis au paiement de la taxe sont tenus de donner communication aux agents des finances, tant au siège social, que dans les succursales et agences, et de leur remettre copie de tous leurs documents et écritures relatifs aux sommes assujetties à la taxe.

Art. 5 — Le montant de la taxe est avancé, sauf leur recours, ou retenu soit par les sociétés, compagnies, entreprises, Etats, villes, etc., débiteurs du revenu imposable, soit par l'intermédiaire chargé du paiement de ce revenu au créancier en Tunisie. Il est versé par ces assujettis au receveur de leur principal établissement en Tunisie dans les vingt premiers jours de chacun des mois de juillet et de janvier qui suivent le paiement du revenu au créancier. — Si le créancier reçoit ses intérêts, arrérages, etc , par la poste, il doit effectuer directement le paiement de la taxe au receveur de son domicile.

Art 6. — La taxe n'est pas due : — *a*) sur les intérêts des emprunts de l'Etat tunisien ; — *b*) sur les revenus de valeurs mobilières affranchies en France de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

§ 2 — *Taxe sur les rentes d'enzel et les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées*

Art. 7. — Est assujetti à la taxe quiconque, même domicilié en dehors de la Tunisie, touche une rente d'enzel ou les interêts d'une créance hypothécaire ou privilégiée gagée sur un immeuble situe en Tunisie. — Sont affranchis de la taxe les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées en représentation desquelles sont emises des obligations, valeurs ou titres assujettis eux-mêmes à la taxe.

Art. 8. — Le debiteur tenu solidairement de la taxe avec le créancier peut s'affranchir de cette solidarité en faisant viser dans les trois mois de sa date la quittance que lui delivre le créancier au bureau de la perception de la taxe. Ce visa a lieu gratuitement.

Art. 9. — L'assujetti (crédi-rentier d'enzel ou créancier hypothécaire ou privilégié) doit payer au bureau de l'enregistrement de son domicile, dans les vingt premiers jours de chacun des mois de juillet et janvier, la taxe afférente aux sommes passibles de cet impôt qu'il a touchees pendant les six mois precédents. — Le premier paiement a faire en exécution du présent decret sera celui de juillet 1919 et s'appliquera aux arrérages de rentes d'enzel et aux intérêts de creances hypothécaires perçus du 1er janvier au 30 juin 1919 A l'appui de son paiement semestriel, l'assujetti doit déposer au bureau un relevé de ses encaissements de sommes passibles de la taxe. Ce relevé pour l'établissement duquel l'administration des finances remettra des formules imprimées aux assujettis qui les demanderont, doit être totalise, arrêté en toutes lettres, daté et signé avec indication du nom, des prénoms et du domicile du signataire et contenir les colonnes suivantes : — 1° Numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par année ; — 2° Date à laquelle la somme passible de la taxe a été touchée ; — 3° Nom, prénoms et domicile du debiteur ; — 4° Indication (nature et date) du titre en vertu duquel la somme passible de la taxe a été touchée ; — 5° Période de temps à laquelle s'applique la somme touchée ; — 6° Montant de la somme touchée ; 7° Observations. — Il est loisible toutefois à l'assujetti de ne pas accompagner son versement de juillet du relevé dont il s'agit à la condition de s'engager à produire un releve en janvier pour toute l'annee écoulée, et sous réserve de payer les amendes prévues à l'art. 11 ci-apres, sur l'insuffisance de son versement de juillet que ferait ressortir le relevé annuel

Art. 10. — Sont assimilés aux créances hypothécaires : — 1° les prêts faits, même sans stipulation d'intérêts, soit en antichrèse d'immeubles, soit contre remise en gage, nantissement ou toute autre dénomination, de titres de propriété, d'enzel ou d'usufruit d'immeubles, à moins que les termes de l'acte constitutif du prêt n'aient permis de l'assimiler à une vente à réméré et de l'enregistrer au droit de mutation immobilière à titre onéreux ; — 2° les prêts même faits sans écrit, avec remise de titres par le débiteur au créancier, sans qu'un droit de mutation à titre onéreux ait été acquitté. — S'il n'y a pas stipulation d'intérêts dans l'acte initial de la convention ou dans un acte accessoire ou complémentaire dûment enregistré, la taxe est assise sur un intérêt présumé de dix pour cent par an dont le montant annuel doit, pour son intégralité, être inscrit sur le relevé et supporter la taxe

créée par le présent décret dans les vingt premiers jours de juillet s'il s'agit d'un prêt antérieur au 1er juillet 1919, ou dans les vingt premiers jours du semestre qui suit celui durant lequel le prêt a été fait

Dispositions communes aux deux paragraphes qui précèdent

Art 11 — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de 50 fr à la charge du contrevenant, indépendamment du paiement par le créancier d'une amende égale à six fois et par le débiteur solidaire d'une somme égale à trois fois la taxe afférente à ce revenu ou intérêt non déclaré — Toute action tendant au recouvrement de la taxe et des amendes se prescrit par deux ans à compter de la date de la découverte de l'infraction. Il pourra être fait remise gracieuse en totalité ou pour partie seulement des peines encourues par notre directeur général des finances si elles n'excèdent pas 5 000 fr, ou par le conseil des ministres et chefs de services dans le cas contraire — Le recouvrement de la taxe créée et des amendes édictées par le présent décret sera poursuivi et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement

Art 12 — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtes réglementaires.

Vu pour promulgation et mise a exécution · — Tunis, le 23 décembre 1918. — Pour le résident général · — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de la République Française, Andre Dobler.

23 décembre 1918. — Décret du bey relatif au décompte des services militaires accomplis par les fonctionnaires tunisiens au point de vue de l'ancienneté des services administratifs. (*J. O. T.*, 28 décembre 1918).

Vu les décrets du président de la République Française des 11 novembre 1903 et 6 septembre 1912 relatifs au décompte, pour le calcul de l'ancienneté administrative, des services militaires accomplis par les agents de l Etat , — L'art 5 de la loi française du 7 août 1913, complété par l'art. 14 de la loi du 31 decembre 1917 , — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Le temps passe sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents, sous agents et ouvriers de l'Etat, soit avant, soit apres leur admission dans les cadres, est pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, compté dans la proportion de la moitié de sa durée lorsqu'il a été accompli avant l'incorporation de la classe 1913 Il est compté pour une durée équivalente de services civils s'il a été accompli à partir de l'incorporation de cette classe, même par les jeunes gens appartenant à une classe antérieure.

Art. 2. — Les services militaires antérieurs à l'entrée dans l'administration ne sont comptés que si la demande d'emploi civil a été introduite pendant les deux années qui ont suivi la libération de l'ancien

militaire ou si le candidat s'est présenté au premier concours ouvert apres l'expiration de ces deux années. Ce delai est réduit à un an pour les agents, sous agents, employés et ouvriers qui ont demande leur admission dans les cadres avant le 1er août 1912 ou qui se sont présentés au premier concours ouvert apres cette date. — Les agents qui, après ces mêmes delais, passent, sur leur demande, d'un service à un autre, ne peuvent réclamer le bénéfice des dispositions du présent art.

Art. 3. — Le temps de service militaire à compter par application des dispositions qui precedent ne peut être supérieur au temps de service obligatoire dans l'armée active exigé par la loi de recrutement sous le régime de laquelle l'agent a eté incorporé. — Il n'est point tenu compte des services militaires déja remunérés par une pension proportionnelle ou par une pension d'ancienneté.

Art. 5. — Le rappel des services militaires auxquels les agents peuvent encore avoir droit en vertu du présent décret sera effectué en une seule fois — Pour les classes non encore appelees, le rappel à accorder pourra être fractionné par périodes d'un an au minimum par avancement — Dans tous les cas, le rappel des services militaires ne pourra être effectué qu'à compter de la titularisation des avant-droit.

Art. 5 — Les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers de l'Etat tunisien et des établissements publics de l'Etat tunisien qui ont quitté leur emploi pour accomplir leur service militaire et qui sont maintenus sous les drapeaux par application de l'art 33 de la loi française du 21 mars 1905 seront, au point de vue de l'ancienneté exigée pour l'avancement, considérés comme réintégrés dans les cadres de l'administration civile à laquelle ils appartiennent, à partir de la date de leur passage dans la réserve de l'armée active ou de leur liberation, si elle est antérieure.

Art 6 — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution — Tunis, le 23 décembre 1918 — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de la République Française. — André Dobler

23 décembre 1918. — Arrêté du directeur général des travaux publics concernant les modifications à apporter au transport des matières dangereuses et infectes sur le réseau de la compagnie Sfax-Gafsa. (*J. O. T.*, 28 décembre 1918).

23 décembre 1918 .— Décret relatif au régime de la propriété foncière dans les caïdats des Querghemma, des Matmata et des Nefzaoua. (*J. O. T.*, 28 décembre 1918).

24 décembr 1918. — Décret du bey prohibant l'entrée en Tunisie des billets de banque, de la monnaie et de tous autres instruments monétaires allemands. (*J. O. T.*, 28 déc. 1918).

27 décembre 1918. — Décret du bey promulguant le budget général de l'état et des établissements publics pour 1918 (1) (*J. O. T.*, 28 décembre 1918).

Vu les decrets des 12 mars 1883 et 16 décembre 1890 sur l'établissement et le règlement du budget de l'Etat et le décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité de l'Etat et des etablissements annexes ; — le décret du 6 novembre 1896 et celui du 14 novembre 1913 qui ont déterminé les conditions et les formes suivant lesquelles il peut être disposé des réserves du Tresor pour l'exécution des services du budget ; — le décret du 2 février 1907 qui a soumis le budget à l'examen de la conférence consultative ; — le décret du 27 avril 1910 qui a créé un conseil supérieur de gouvernement auquel sont soumis, s'il y a lieu, les avis émis par la conference consultative sur le budget . — le décret du 31 décembre 1917 portant promulgation du budget de 1918 et d'après les distinctions duquel les dépenses du budget de 1919 doivent être réputées obligatoires pour les sommes y indiquées ou facultatives ; — les avis exprimes par les deux sections de la conférence consultative dans sa session de novembre 1918 et par le conseil supérieur de gouvernement dans sa séance du 20 du même mois ; — Après nous être assuré de l approbation du gouvernement français,

Art. 1er — Le budget général de l'Etat pour l'exercice 1919 qui commencera le 1er janvier 1919 est fixe conformement aux dispositions qui suivent.

Art. 2. — Est autorisée, en 1919, la perception, d'apres la législation existante ou à promulguer, les divers impôts, contributions, droits, taxes, produits et revenus prévus au tableau A ci-annexé.

Art. 3 — Les voies et moyens applicables aux dépenses de la première partie (services ordinaires) du budget général de l'exercice 1919 sont evalués à la somme de 87.797.520 fr. conformément audit tableau A — Les voies et moyens applicables à la deuxieme partie du budget de 1919 sont évalués a 10 382.300 fr et, conformément au même tableau A, consisteront :

1° Dans les soldes à reporter de 1918 à 1919 des crédits de la deuxième partie du budget de 1918, qui resteront sans emploi a la clôture de ce budget, ci.....	mémoire
2° Dans le montant des recettes spéciales ou à titre de fonds de concours a encaisser en 1919 d'apres la législation ou les conventions existantes ou à intervenir. Ces recettes sont prévues pour une somme de.....	3.164.300 »
3° Dans les prelevements à réaliser en 1919 sur le fonds des excédents disponibles ou sur le fonds de garantie des chemins de fer pour les affectations indiquées à la IIe partie du budget des dépenses. Ces prélèvements sont prévus pour une somme de.....	7.218.000 »
TOTAL, sauf mémoire, des évaluations de recettes de la IIe partie du budget.....	10.382 300 »

(1) Lire 1919

Art. 4. — Les voies et moyens applicables à la IIIe partie du budget de 1919 sont prévus pour mémoire au tableau A ci-annexé.

Art. 5. — Des crédits sont ouverts aux chefs de services du gouvernement tunisien,, savoir : a concurrence de 87.796 944 fr. 53 pour les dépenses de la Ire partie du budget général de l'exercice 1919, conformément aux indications de la première partie du tableau B ci-annexé ; — à concurrence du montant des recettes à réaliser pour les dépenses de la IIe et de la IIIe parties. — Sont applicables a ces crédits les procédures diverses de redressement en cours d'exercice autorisés par les trois derniers alinéas de l'art. 4 du décret du 29 décembre 1913

Art 6 — Pour la préparation du budget de l'exercice 1920, les dépenses du budget de 1919 seront réputées obligatoires ou facultatives suivant les distinctions et pour les sommes respectivement indiquées au tableau B précité.

Art. 7. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat sont fixés pour l'exercice 1919 conformément au tableau C annexé.

Vu pour promulgation et mise à execution : — Tunis, le 27 décembre 1918 — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de la République Française, — André Dobler.

27 décembre 1918. — Décret du bey augmentant le taux des secours temporaires attribués par le décret du 15 mai 1918 aux personnes ou aux veuves et orphelins de personnes bénéficiant d'une pension ou d'un secours sur la caisse des débits de tabacs. (*J. O. T.*, 28 décembre 1918).

Vu notre decret du 27 décembre 1918 portant promulgation du budget de l'Etat pour l'année 1919 , Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er — Le montant du secours temporaire prévu par le décret du 15 mai 1918 est, à compter du 1er janvier 1919, porté à 20 fr. par mois pour les français et à 13 fr. 40 par mois pour les indigènes sans que le cumul de ce secours avec la pension ou avec le secours déjà accordé sur la caisse des débits de tabac puisse dépasser annuellement dix-huit cents francs

Art 2 — L'ordonnancement des secours temporaires sera effectué trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Art. 3 — Les dispositions du décret du 15 mai 1918 qui ne sont pas contraires à celles du présent décret continueront à rester en vigueur.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de la République Française, — André Dobler

27 décembre 1918. — Décret du bey relatif à la suppression de la franchise télégraphique. (*J. O. T.*, 28 déc. 1918).

Vu le décret du 11 juin 1888 ; le décret du président de la République Française en date du 27 août 1918 ; — notre décret du 28 décem-

bre 1918 approuvant le budget de l'Etat tunisien pour l'exercice 1919 ;

Sur la proposition de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et sur la présentation de notre premier ministre,

Art 1er — Les telegrammes officiels du régime interieur acquitteront au moment de leur depôt la même taxe que les telegrammes prives

Art 2 — Les taxes afférentes aux telegrammes officiels seront prelevées sur les crédits budgétaires spécialement allouees à cet effet aux divers services du protectorat

Art. 3 — La mise en vigueur de ces dispositions est fixée au 1er janvier 1919.

Vu pour promulgation et mise exécution — Tunis, le 27 decembre 1918 — Le ministre plénipotentiaire, delegue a la residence générale de la République Française. André Dohler

29 décembre 1918. — Loi portant rènouvellement du privilège de la banque de l'Algérie et approuvant la modification des statuts de cette banque. (*J. O.*, 30 décembre 1918).

Art. 1er — Le privilege concede a la Banque de l'Algerie par la loi du 4 août 1851 (1), le decret du 15 janvier 1868, les lois du 3 août 1880 (2), 9 juillet 1897 (3), 8 juillet 1899 (4) et 5 juillet 1900 (5), est prorogé pour une période de 25 ans et prendra fin le 31 décembre 1945

Art. 2 — Sont approuvés la convention passée le 12 decembre 1917, les conventions additionnelles passées le 4 mars 1918 et le 4 octobre 1918 et l'avenant a la convention du 12 decembre 1917, passé le 31 mars 1918 entre le ministre des finances et le directeur général de la banque. — Ces conventions et avenant sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement

Art. 3 — Le supplement de ressource provenant de l'augmentation de la redevance et des avances visees aux art 2 et 5 de la convention du 12 decembre 1917 mentionnee a l'art precédent sera réserve et porte a un compte special du tresor jusqu'à ce qu'une loi en ait determiné l'affectation

Art 4 — Sont approuvees les modifications apportees aux statuts de la Banque de l'Algérie, telles qu'elles resultent du texte annexe a la présente loi

I

CONVENTION

Entre les soussignés : — M L.-L Klotz, deputé, ministre des finances, agissant en cette derniere qualité,

D'une part ;

(1) Est et Lef., p 143
(2) Est et Lef., p 522.
(3) Est et Lef., *Suppl* 1896-97, p 97
(4) Est et Lef., *Suppl* 1899, p 31.
(5) Est et Lef., *Suppl* 1900, p 37

M Emile Moreau, directeur général de la banque de l'Algérie, agissant au nom de ladite banque et autorisé, à cet effet, par une délibération du conseil d'administration en date du 4 décembre 1917,

D'autre part ;

Ont été arrêtées les dispositions suivantes qui entreront en vigueur après la promulgation d'une loi approuvant la présente convention

Art 1er. — Dans un delai de dix ans à dater de la mise en vigueur de la présente convention, la Banque de l'Algerie devra porter de sept a dix le nombre de ses succursales et de vingt-deux à vingt-cinq au moins le nombre de ses bureaux auxiliaires. — Deux autres établissements (soit une succursale et un bureau auxiliaire) pourront, en outre être crees avant le 31 décembre 1935 sur l initiative du gouverneur general. Apres que le conseil d'administration aura été appelé à fournir ses observations, il sera statue par decret rendu sur la proposition du ministre des finances, le conseil d'Etat entendu

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1918 jusqu'au 31 décembre 1945, la banque de l Algerie versera à l'Etat français, chaque annee, par semestre, la première echeance semestrielle venant le 30 juin 1918, une redevance dont le produit annuel ne pourra être inferieur à 750 000 fr. et qui sera calculee sur le montant des billets constituant la circulation algerienne, deduction faite de l'ensemble des encaisses en numéraire et des avances consenties gratuitement ou a taux réduit a l'Etat ou a la colonie dans un interêt public Le tarif de cette redevance sera de un huitieme du taux officiel moyen de l'escompte, lorsque ce dernier taux ne depassera pas 5 p 100, un septieme dudit taux lorsqu'il sera superieur a 5, sans excéder 6 p. 100, un sixieme lorsqu'il s'elevera au-dessus de 6 p 100 — Cette redevance remplacera celle qui est prevue par l art 4 de la loi du 29 décembre 1911 — Cette redevance sera payee en sus de tous les impôts qui sont dus par la banque, dans les conditions d'assiette et de taux determinées par les lois existantes. Toute majoration ou addition aux impôts frappant le montant ou les produits de l'emission serait compensée avec le montant de ladite redevance et l'excedent serait perçu en sus, le cas échéant.

Art 3 — A partir du 1er janvier 1918, la Banque de l'Algérie payera à l'Etat français sur le montant des avances faites au trésor une redevance spéciale de 0 40 p 100 l'an, dont le produit restera exclusivement affecte au remboursement desdites avances

Art 4 — L'art 5 de la convention du 6 septembre 1915 est ainsi complete : — « Le compte spécial sera débité du montant en principal des effets impayes provenant du portefeuille immobilisé par la prorogation des échéances, au fur et a mesure que la banque, après la cessation de cette prorogation, entrera ces effets impayés en souffrance. — La Banque continuera à gerer le portefeuille des effets en souffrance ; elle portera au crédit du compte susvisé les rentrées successives qu'elle obtiendra sur le montant en principal de ces effets — A aucun moment le solde créditeur du compte ne pourra être supérieur au montant des effets prorogés, l'excédent, de même que toutes sommes devant être versées ultérieurement au compte special, sera porté en amortissement de la dette de l'Etat envers la Banque ou directement au compte du trésor lorsque cette dette sera remboursée. »

Art. 5 — La Banque de l'Algérie s engage à mettre à la disposition de l'Etat français, à dater de la mise en vigueur de la présente con-

vention, une avance de 18 millions, y compris celle de 5 millions qu'elle a déjà effectuée en vertu des lois du 5 juillet 1900 et 29 décembre 1911. Cette avance est consentie pour toute la durée du privilège. Elle ne portera pas intérêt.

Art. 6. — La Banque de l'Algerie effectuera gratuitement le payement des chèques et virements émis par les comptables publics sur le compte courant du trésor et prêtera également son concours gratuit pour faciliter le reglement par virement des mandats établis au nom des créanciers de l'Etat, de la colonie, des départements et des communes, qui ont des comptes ouverts soit à la Banque de l'Algérie, soit dans une maison de banque elle-même titulaire d'un compte à la Banque de l'Algérie. — Elle procèdera sans frais à l'encaissement des chèques tirés ou passés à l'ordre des comptables du trésor.

Art 7. La Banque de l'Algérie s'engage à réduire de moitié les droits qu'elle perçoit pour la garde des titres nominatifs qui lui sont remis en dépôt.

Art 8 — Il est pris acte de la lettre qui a été adressée le 11 décembre 1917 au ministre des finances par le directeur général de la Banque de l'Algerie et qui restera annexée à la presente convention.

Art. 9. La présente convention sera dispensée des droits de timbre et d'enregistrement

Fait double à Paris, le 12 décembre 1917

II

Paris, le 11 decembre 1917

Monsieur le ministre,

Autorisé par delibération du conseil d'administration en date du 4 décembre 1917, j'ai l honneur de vous confirmer l'engagement pris par la Banque de l'Algerie d'apporter son concours financier et moral à la creation d'une banque industrielle pour l'Afrique du Nord.

Les statuts de cette banque industrielle seront rédigés ultérieurement. Toutefois, il est d'ores et deja convenu que ces statuts comporteront les dispositions suivantes :

La banque industrielle aura pour objet principal de faire des prêts à long et moyen termes aux entreprises industrielles et commerciales dans l'Afrique du Nord. Elle ne pourra faire d'opérations d'escompte que dans la mesure nécessaire pour employer ses disponibilités.

La banque industrielle aura un capital de 10 millions de fr., divisé en 50.000 actions de 200 fr libérées du quart. Les actionnaires de la Banque de l'Algérie auront un droit privilégié de souscription, à titre irréductible, a raison de une action de la société nouvelle pour une de la Banque de l'Algérie, à titre réductible pour le reliquat qui subsistera après cette première attribution.

La banque de l'Algérie prélevera, en outre sur ses réserves, une somme de 10 millions qu'elle remettra à la banque industrielle, savoir 5 millions comme contribution définitive et 5 millions comme avance sans intérêt pour la durée de son privilège, soit remboursable le 31 décembre 1945. Cette somme de 10 millions formera une réserve spéciale qui s'ajoutera au capital actions de la banque industrielle pour déterminer la limite dans laquelle des obligations pourront être émises.

Le conseil d'administration sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires. La Banque de l'Algerie aura le droit de désigner à ladite assemblée un tiers des administrateurs a élire et l'un des censeurs. Le surplus du conseil devra comprendre, à concurrence de moitié au moins, soit un tiers de la totalité, de notables commerçants ou industriels de l'Afrique du Nord Les administrateurs communs a la Banque de l'Algerie et à la banque industrielle ne pourront se trouver en majorité dans le conseil de cette dernière.

Le siège social de la banque industrielle pour l'Afrique du Nord sera à Paris

Le directeur général de la Banque de l'Algérie sera de droit commissaire du gouvernement auprès de la banque industrielle. Il aura le droit d'entrée à toutes les réunions, tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale des actionnaires. Il pourra exiger communication du portefeuille, des livres, des pièces de comptabilité et, d'une façon générale, de tous les documents ayant trait aux affaires, tant intérieures qu'extérieures de la société. Il pourra prendre part, avec voix délibérative, aux discussions des affaires soumises au conseil et demander qu'il soit fait mention de ses observations au procès-verbal.

Le directeur général pourra, en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer ses pouvoirs au sous-directeur général.

Le directeur général,
Signé : E. MOREAU

Paris, le 14 octobre 1918.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformement à votre demande, le conseil d'administration m'a autorisé à modifier comme il suit le quatrieme paragraphe de ma letre du 11 décembre 1917, relative à la creation d'une banque industrielle pour l'Afrique du Nord

La banque industrielle aura un capital de 10 millions de francs, divisé en 100 000 actions de 100 fr libérees d'un quart Les actionnaires de la Banque de l'Algérie auront un droit privilegié de souscription, à titre irreductible, à raison de deux actions de la societé nouvelle pour une de la Banque de l'Algérie, à titre réductible pour le reliquat qui subsistera après cette première attribution. Le ministre des finances aura le droit de decider que ce capital de 10 millions sera augmenté dans une proportion dont le maximum ne pourra pas dépasser 33 p. 100 Ce capital supplémentaire sera représenté par des actions de 100 fr. liberées d'un quart, qui seront offertes au public et majorées d'une prime de 100 fr En ce qui concerne leur émission, les actionnaires de la Banque de l'Algérie n'auront aucun droit privilégié de souscription. Si le nombre des titres souscrits dépasse celui des titres émis, les demandes d'une action recueillies dans l'Afrique du Nord seront servies en premier lieu

Le reste de ma lettre du 11 décembre 1917 subsiste sans modification ; la présente y sera annexée

Le directeur général,
Signé : E. MOREAU.

III

AVENANT

A LA CONVENTION PASSÉE, LE 12 DÉCEMBRE 1917, ENTRE LE MINISTÈRE DES FINANCES ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE

Entre les soussignés. — M. L. L. Klotz, député, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, D'une part ;

Et M. Emile Moreau, directeur général de la Banque de l'Algérie, agissant au nom de ladite banque et autorisé, à cet effet, par son conseil d'administration, D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — L'art. 4 de la convention du 12 décembre 1917 est complété par les dispositions suivantes : — La banque bonifiera le solde du compte d'amortissement d'un intérêt calculé au taux net des avances à l'Etat, déduction faite de l'impôt du timbre et du prelèvement prévu à l'art. 3 de ladite convention. — Cet interêt sera porté a un compte annexe le dernier jour de chaque semestre. — Au moment de la liquidation finale du compte d'amortissement, il sera fait un décompte recapitulatif des sommes successivement absorbées par l'amortissement ou attribuées a l'Etat sur le montant dudit compte. — La banque versera au Trésor une part du compte annexe d'intérêt, proportionnelle au total des sommes attribuées à l'Etat d'après le decompte récapitulatif susvisé.

Art. 2. — Le présent acte est dispense des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double, a Paris, le 31 mars 1918.

IV

CONVENTION ADDITIONNELLE

Entre les soussignés. — M. L.-L. Klotz, député, ministre des finances, agissant en cette qualité, D'une part,

Et M. Emile Moreau, directeur général de la Banque de l'Algerie, agissant au nom de ladite banque et autorisé, à cet effet, par une délibération de son conseil d'administration en date du 4 mars 1918, D'autre part,

Ont été arrêtées les dispositions suivantes qui entreront en vigueur après la promulgation d'une loi approuvant la présente convention :

Art. 1er. — La Banque de l'Algérie versera au trésor, dans le mois qui suivra la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention, une somme représentant le montant de ses billets non encore remboursés des anciens types a impression noire et des coupures de ceux à impression bleue, émis avant le 3 avril 1880, dont la circulation a été supprimée en vertu de l'art. 2 de la loi portant cette date. — Ces billets seront en conséquence retranchés du montant de la circulation, le trésor prenant à sa charge le remboursement desdits billets qui pourraient être ultérieurement présentés aux guichets de la banque.

Art 2. La présente convention sera dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le 4 mars 1918.

V

CONVENTION ADDITIONNELLE

A LA CONVENTION DU 12 DECEMBRE 1917

Entre les soussignés . — M L.-L. Klotz, depute, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part,

Et M. Emile Moreau, directeur général de la Banque de l'Algérie, agissant au nom de ladite banque et autorisé, à cet effet, par son conseil d'administration,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art 1er — A compter de l'exercice 1918, toute répartition d'un dividende annuel supérieur à 150 fr , net d'impôts, par action au porteur, obligera la banque à verser à l'Etat français une somme égale à l'excédent net réparti, multiplié par le rapport existant entre le montant des billets de la circulation algérienne et celui de la circulation totale de la banque.

Art 2 — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le 4 octobre 1918

VI

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Art. 11 — Ajouter :

3° .....

A faire pour le compte de sa clientele, moyennant couverture préalable, toutes opérations de bourse par les intermediaires officiels habituels.

Art 65 — Modifier le dernier paragraphe ainsi qu'il suit . — Le conseil d'administration de la banque nomme les administrateurs et les censeurs de chaque succursale. Ils doivent jouir des droits de citoyen, de sujet ou de protégé français

Vu pour être annexé a la loi du 29 décembre 1918, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés — Fait à Paris, le 29 décembre 1918 — R Poincaré.

Par le president de la Republique : — Le ministre des finances, — L.-L Klotz

29 décembre 1918. — Décret portant prorogation des échéances des valeurs négociables. (*J. O.*, 30 décembre 1918 ; *B. O* 1919, p. 195).

Art. 17 — Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars et 25 juillet 1916 les sommes dues à raison d'effets de com-

merce, de fournitures, de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algerie — Toutefois, les dispositions des art. 11, 12, 13, 14 et 15 ci-dessus restent applicables en Algérie aux catégories de débiteurs ci-apres : — 1° Aux débiteurs mobilisés qui ne tombent pas sous l'application de la loi du 26 juillet 1918 modifiant et complétant les dispositions de la loi du 5 août 1914 en ce qui concerne l'exception de mobilisation ; — 2° Aux débiteurs démobilisés depuis le 1er octobre 1918 qui ne tombaient pas avant leur démobilisation sous l'application de la même loi du 26 juillet 1918 ; — 3° Aux débiteurs mobilisés qui ont, depuis le 1er août 1914, été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies ainsi que, en cas de décès, aux héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs ; — 4° Aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont mobilisés ou ont été démobilisés depuis le 1er octobre 1918 et dont aucun ne tombe ou ne tombait avant sa démobilisation sous l'application de la loi du 26 juillet 1918.

Les articles applicables a l'Algérie en vertu de l'art. 17 sont ainsi conçus :

Art. 11 — Par dérogation aux dispositions qui précedent et à l'egard des débiteurs énumérés au présent art., les délais accordés par les art. 1er, 2, 3 et 4 du decret du 29 août 1914 et prorogés par les art. 1er des décrets des 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914 ; 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre, 23 décembre 1915 , 18 mars, 21 juin, 19 septembre, 19 décembre 1916 ; 17 mars, 19 juin, 25 septembre, 27 décembre 1917 ; 29 mars, 26 juin et 21 septembre 1918 sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves pour une nouvelles période de quatre-vingt-dix jours francs.

Art. 12. — Le porteur d'un effet de commerce appelé à bénéficier pour la première fois d'une prorogation d'échéance est tenu d'aviser le débiteur qu'il est en possession dudit effet et que le payement peut en être effectué entre ses mains. — Cet avis pourra être constaté, soit par le visa signé et daté du débiteur sur l'effet de commerce, lors de la présentation, soit par une lettre recommandée. — Faute par le porteur d'accomplir ces formalités dans le délai d'un mois à dater de l'échéance normale de l'effet, les intérêts de 5 p. 100 institués à son profit par le décret du 29 août 1914, cesseront de courir à partir de l'expiration de ce délai. — Toutefois, ces formalités ne sont pas nécessaires si le porteur peut prouver que le débiteur a été antérieurement avisé.

Art. 13 — Le porteur d'un effet de commerce appelé à bénéficier pour la premiere fois d'une prorogation d'échéance est tenu, dans les trois premier mois qui suivront l'échéance primitive, d'aviser le tireur du dit effet que celui-ci est en sa possession. — Cet avis sera constaté par une lettre recommandée. Faute par le porteur d'accomplir cette formalité, les intérêts au taux de 5 p. 100 l'an, institués par le décret du 29 août 1914, et dont le tireur est débiteur envers lui solidairement avec le tiré et les endosseurs cesseront, à partir du jour de l'expiration du délai ci-dessus imparti, de courir à son profit à l'égard du tireur et des endosseurs.

Art 14. — Dans les délais de prorogation des échéances, fixés par l'art. 11 du présent décret, le porteur ou le créancier ne pourra pas refuser un payement partiel, pourvu qu'il soit au moins du quart du

principal — Toute somme ainsi payée ne pourra être inférieure à 50 fr., sauf celle qui sera afférente au dernier des termes. — Les intérêts seront exigibles a chaque terme pour la portion du principal payée par le débiteur. — Chaque payement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur qui en donnera quittance. — Cette quittance sera exemptée du droit de timbre.

Art. 15 — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914 ; 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre, 23 décembre 1915 ; 18 et 20 mars, 21 juin, 25 juillet, 19 septembre, 19 décembre 1916 ; 17 mars, 19 juin, 25 septembre, 27 et 29 décembre 1917 ; 29 mars, 26 juin, 21 et 24 septembre 1918 qui ne sont pas contraires au présent décret, — Toutefois, sont abrogées les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'art. 2 et du paragraphe 2 de l'art. 3 du décret du 27 octobre 1914 concernant le recouvrement des valeurs négociables et les créances à raison de ventes commerciales ou d'avances sur titres

30 décembre 1918. — Loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919. (*J. O.* 31 décembre 1918 ; *B. O.* 1919, p. 148).

Art. 1er. — Les contributions directes et taxes y assimilees énoncées a l'etat A annexe a la presente loi seront etablies, pour 1919, au profit de l'Algerie, conformement aux lois et règlements existants.

Art. 2. — Les droits, produits et revenus enoncés à l'état B annexé à la présente loi seront établis, pour 1919, conformément aux lois et reglements existants, au profit des départements, des communes, des etablissements publics et des communautes d'habitants dûment autorisés

Art. 3 — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter annuellement en vertu de l'art. 58 du decret du 23 septembre 1875 est fixé, pour l'année 1919 : 1° a vingt-cinq centimes (25 centimes) sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) ; 2° a huit centimes (8 centimes) sur toutes les contributions directes.

Art 4 — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1919, à titre d'imposition spéciale, dix centimes (10 centimes) additionnels à toutes les contributions directes.

Art 5 — En cas d insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1919 exceptionnellement, un nombre de centimes ordinaires additionnels à toutes les contributions directes égal à la différence entre le nombre des centimes nécessaires pour obtenir les sommes votées par l'application de l'art. 14 du décret du 1er décembre 1918 sur les ressources départementales et le nombre des centimes autorisés par les art. 3 et 4 de la présente loi.

Art. 6 — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils generaux peuvent voter annuellement, en vertu de l'art. 40 du decret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé, pour l'année 1919, à douze centimes (12 centimes) additionnels a toutes les contributions directes.

Art. 7. — Le maximum de l'imposition spéciale à etablir sur toutes les contributions directes, en cas d'omission ou de refus d inscription dans le budget départemental d'un credit suffisant pour faire face aux depenses spécifiees à l'art 61 du décret du 23 septembre 1875 ou declarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'annee 1918, a deux centimes)

Art. 8. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'art. 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1919, à cinq centimes (5 centimes) sur la contribution fonciere (propriétés bâties et proprietés non bâties).

Art 9 — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorises a voter pour en affecter le produit a des depenses extraordinaires d'utilite communale et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l art 42 du decret du 23 septembre 1875, ne pourra depasser, en 1919, vingt centimes (20 centimes).

Art 10 — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'art 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix centimes (10 centimes) à moins qu il ne s'agisse de l'acquit de dettes resultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être eleve jusqu'à vingt centimes (20 centimes).

Art 11. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilees a etablir, pour l'exercice 1919, en conformite de la présente loi

Art 12 — Est egalement autorisée pour 1919, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'etat C annexe à la présente loi

Art 13 — Sont étendues aux impositions communales, les reductions pour charges de famille accordées sur la part d'impôt revenant à l'Algérie par l'art 98 de la decision des delegations financières en date du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918 — Ces réductions s'appliquent aussi à la taxe sur les locaux industriels et commerciaux instituée par l'art 102 de ladite décision

Art 14 — Exception faite pour les centimes ordinaires qui, établis en vertu de l'art 133 de la loi du 5 avril 1884, sont perçus conformément aux lois annuelles d'autorisation des recettes uniquement sur la contribution foncière, les centimes additionnels communaux portent en nombre egal sur toutes les contributions directes, a l'exception de l'impôt complementaire sur l'ensemble du revenu qui ne comporte pas de centimes — Pour le calcul des impositions communales relatives à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, est substitué au principal de cet impôt le principal créé par l'art 102 de la décision des délégations financieres du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918

Art 15 — En matière de contribution fonciere, les centimes additionnels perçus au profit des communes sont supportés en nombre égal

par les propriétés bâties et par les propriétés non bâties. Ils sont calculés sur le principal réel

Art 16. — Les taxes municipales foncières actuellement perçues sur les propriétés non bâties sont supprimées et sont remplacées par des centimes additionnels établis dans les conditions de l'art. 14 ci-dessus.

Art 17. — Toutes les dispositions contraires à celles qui font l'objet des art. 14 à 16 de la présente loi sont abrogées

Art 18. — Les conseils municipaux sont exceptionnellement autorisés, au moment de l'établissement du budget de 1919, à voter des impositions égales au montant des annuités nécessaires au gage des emprunts et stipulées dans les contrats et au montant des autres dépenses de toutes natures à couvrir par l'impôt. — Ces sommes sont converties en centimes par le service des contributions directes, lors de la confection des rôles, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du gouverneur général — L'autorité supérieure compétente pour le règlement du budget statue à l'égard de ces impositions conformément aux règles de compétence fixées par la législation en vigueur.

Art 19 (1) — Pour faire face au découvert résultant du déficit de l'exercice 1917 et de celui qui pourra résulter éventuellement du règlement de l'exercice 1918. l'Algérie est autorisée à émettre avant le 31 décembre 1920 des bons à échéance d'un an Ces bons seront renouvelables , ils devront être remboursés dans un délai maximum de deux années, à compter de la date de la cessation des hostilités.

Art 20 — Pour faire face à l'insuffisance des recettes destinées à équilibrer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1919, l'Algérie est autorisée à émettre avant le 31 décembre 1920 des bons à échéance d'un an. Ces bons seront renouvelables ; ils devront être remboursés dans un délai maximum de deux années, à compter de la date de la cessation des hostilités

Art 21 — L'émission des bons visés aux art. 19 et 20 ci-dessus ne dépassera pas une somme globale de 53 millions La Banque de l'Algérie est autorisée à escompter lesdits bons. Elle sera dispensée de la redevance prévue par l art 4 de la loi du 29 décembre 1911 sur le montant de ses billets correspondant à cet escompte.

Art 22 — Les bons à échéance d'un an, renouvelables, que l'Algérie a été autorisée à émettre pour faire face au découvert résultant du déficit des exercices 1915 et 1916, par les lois du 30 décembre 1915, art. 1er, et 30 décembre 1916, art 14 et 15, paragraphe 2, et dont le montant s'élève a 30.272 707 fr , devront être remboursés dans un délai maximum de deux années, a compter de la date de la cessation des hostilités

Art 23 — Est ratifiée la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1918, relative à l'établissement d'une taxe à percevoir lors de la délivrance de la carte d'identité des étrangers en tant qu'elle vise (art. 2), les perceptions effectuées antérieurement au 1er janvier 1919.

Art 24 — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1919, par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine,

---

(1) Les art. 19 à 24 ne sont pas reproduits au *Bulletin officiel* du gouvernement général

contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

30 décembre 1918. — Décret portant règlement du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919. (*J. O.* 31 décembre 1918 ; *B. O.* 1919, p. 251).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — l'art. 63 de la loi du 30 mars 1902 (2) ; — l'article 99 de la loi du 31 mars 1903 (3) ; — l'art. 18 de la loi du 29 décembre 1907 (4) et l'art. 1er de la loi du 1er mai 1895 (5) ; — la loi du 30 décembre 1918 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au bulget de l'Algerie pour l'exercice 1919 (6) ; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 23 juin 1918 ; — les delibérations du conseil supérieur de gouvernement en date du 29 juin 1918,

Art. 1er. — Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1919 est arrêté en dépenses à la somme de 206.699.124 fr., conformément à l'état A ci-annexé, et en recettes à la somme de 206.948.810 fr., conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C

Art. 3. — Le budget annexe du jardin d'essai du Hamma à Alger et stations expérimentales en dépendant, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1919, à la somme de 275.000 fr., conformément à l'état D annexé au présent décret.

30 décembre 1918. — Décret réglant le budget des Territoires du Sud de l'Algérie pour l'exercice 1919. (*J. O.* 31 décembre 1918 ; *B. O.*).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre, — Vu la loi du 24 décembre 1902 (7), portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et auto-

---

(1) Est. et Lef., *Suppl* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.
(2) Est. et Lef., *Suppl* 1902-3, p. 58 , *Rev. Alg.* 1902. 3. 136.
(3) Est. et Lef., *Suppl* 1902-3, p. 196 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 32.
(4) Est. et Lef , *Suppl* 1907, p. 235 ; *Rev Alg.* 1908. 3. 134.
(5) Lire 1915 ; *Rev. Alg* 1915. 3. 237.
(6) *Rev. Alg* 1918. 3. 108.
(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

nome pour ces regions . — le décret du 30 decembre 1903 (1), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1902 , — le decret du 14 août 1905 (2) sur l'organisation administrative et militaire des territoire du sud de l'Algérie , — la déliberation du conseil de gouvernement en date du 13 septembre 1918,

Art. 1er. — Le budget des territoires du sud de l'Algerie, pour l'exercice 1919, est arrêté en dépenses à la somme de 7 millions 142.017 fr., conformement à l'état A ci-annexé, et en recettes a la somme de 7.151 313 fr , conformément aux évaluations prevues à l'état B, ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélevement sur le credit ouvert au chapitre des depenses eventuelles, est fixée conformément aux indications de l'état C, ci-annexé.

Art. 3. — Les contributions directes, les taxes y assimilées et les contributions arabes, les droits, produits et revenus divers prévus à l état B susmentionné seront perçus, pour 1919, au profit du budget des territoires du Sud, conformement aux lois, decrets et reglements en vigueur

Art. 4 — Aucune modification n'est apportée en ce qui concerne la perception de la contribution foncière sur les proprietés bâties, de l'impôt des patentes et des contributions arabes dans les territoires du Sud ; ces impositions continueront à être perçues (principal et centimes additionnels) conformément aux textes en vigueur dans les territoires du Sud.

Art. 5. — Le maximum des centimes ordinaires que les commissions municipales peuvent voter, est fixé, pour 1919, à 5 centimes sur la contribution fonciere des propriétés bâties.

Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les commissions municipales sont autorisées à voter pour en affecter le produit a des depenses extraordinaires d'utilité communale ne pourra dépasser en 1919, 20 centimes. Ces centimes portent en nombre égal sur la contribution foncière des propriétes bâties et sur la contribution des patentes.

Art. 7. — Lorsqu'il y aura lieu d'imposer sur les communes des centimes additionnels pour le payement de depenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes resultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes. — Ces centimes portent en nombre égal sur la contribution foncière des propriétés bâties et sur les contributions des patentes.

Art. 8. — Le maximum des centimes additionnels ordinaires au principal des contributions arabes et des contributions sur les cultures, les animaux et les palmiers dues par les européens qui pourront être établis au profit des communes mixtes et indigènes des territoires du Sud est fixé à 18. Le nombre des centimes à imposer sera fixé par arrêté du gouverneur général après avis du conseil de gouvernement.

Art. 9 — Est également autorisée pour l'exercice 1919, conformément aux lois, décrets et reglements existants, la perception dans les terri-

---

(1) Est et Lef., *Suppl* 1902-3, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(2) Est et Lef , *Suppl* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

toires du Sud des droits, produits et revenus divers, au profit des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées

31 décembre 1918. — Décret du président de la République française fixant les quantités ou valeurs d'animaux et viandes frigorifiées, de produits non dénommés et de raisins muscats de provenance et d'origine tunisiennes à admettre en France du 1er janvier au 31 mai 1919. (*J. O. T.* 5 février 1919).

10 octobre 1911. — Arrêté du gouv. gén. concernant des examens oraux de langue arabe pour les agents coloniaux des douanes. (*B. O.* 1920, p. 654).

6 novembre 1913. — Décret relatif à la répression des fraudes concernant les vins, vins mousseux, eaux-de vie et spiritueux. (Erratum). (*B. O.* 1919, p. 740).

Lire : — « En aucun cas, les bisulfites alcalins ne peuvent être employés à une dose supérieure à 20 grammes par hectolitre. » — Au lieu de : « 200 grammes »

3 janvier 1919. — Arrêté du gouv. gén. levant l'interdiction de sortie des colis postaux de figues sèches à destination de la métropole. (*B. O.* 1919, p. 208).

3 janvier 1919. — Arrêté du gouv. gén. attribuant de nouvelles allocations temporaires pour cherté de vie et charges de famille, dites «indemnités exceptionnelles du temps de guerre», aux personnels des divers services civils de l'Etat en Algérie. (*B. O.* 1919, p. 157).

4 janvier 1919. — Loi modifiant la loi du 9 mars 1918 sur les loyers. (*J. O.* 6 janvier 1919).

Art 1er — L'art. 58 de la loi du 9 mars 1918 est complete par les dispositions suivantes : — Pour les locations verbales, les locataires peuvent faire leur notification à toute époque de la location. — Toutefois, les locataires ayant reçu congé posterieurement à la promulgation de la présente loi doivent faire leur notification au plus tard le vingtieme jour après la réception du congé.

Art 2. — Pour bénéficier de l'assistance judiciaire de droit qui leur est accordée par l'art. 48 de la loi du 9 mars 1918, il suffira aux locataires énumérés à l'art 15 de ladite loi de faire au secretariat de la commission arbitrale la déclaration qu'ils rentrent dans la catégorie

énumérée par cet article. — Dans le cas où l'assistance judiciaire est de droit, le président de la commission arbitrale fera les désignations prescrites par l'art. 13 de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901. — L'assistance est également de droit et dans les conditions précisées au paragraphe précédent pour les locataires énumérés à l'art. 16.

4 janvier 1919. — Décret admettant le personnel indigène des communes de l'Algérie du nord au bénéfice de la retraite sur la caisse locale des retraites de l'Algérie. (*J. O.* 8 janvier 1919 ; *B. O.* 1919).

4 janvier 1919. — Arrêté du gouv. gén. fixant à partir du 1er janvier 1919 et pour une période de trois ans, la taxe sur les chiens dans les communes du département d'Alger. (*B. O.* 1919, p. 189).

4 janvier 1919. — Décret du bey complétant le tableau n° 2 annexé au décret du 23 novembre 1918 relatif aux emplois à réserver aux anciens militaires indigènes réformés n° 1 ou retraités par suite de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi. (*J. O. T.* 19 février 1919).

6 janvier 1919. — Décret fixant les salaires attribués aux conservateurs des hypothèques en Algérie. (*J. O.* 12 février 1919 ; *B. O.* 1920, p. 22).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu le décret du 21 septembre 1810, portant fixation des salaires attribués aux conservateurs des hypothèques ; — l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 30 décembre 1842 (1), la loi du 5 janvier 1875 et le décret du 28 août 1875 pris pour son application, ainsi que les décrets spéciaux du 24 novembre 1855, 9 juin 1866, 24 février 1910 et 25 juillet 1912 rendus applicables en Algérie par les décrets des 5 décembre 1855, 31 octobre 1866 (2), 20 juin 1910 (3) et 11 octobre 1912 (4), concernant les salaires pour la transcription des actes et des procès-verbaux de saisie immobilière ; — les art. 1er à 5 du décret du 7 novembre 1918 ainsi conçus : — « Art 1er — Le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques par les nos 7 et 11 du tableau annexé

(1) Est. et Lef., p. 41.
(2) Est et Lef., p. 318.
(3) Est. et Lef., *Suppl* 1910, p. 599.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 911.

au décret du 21 septembre 1810 susvisé est fixé à 1 fr. 60 par rôle contenant quarante lignes a la page et dix-huit syllabes à la ligne. — Art. 2. — Le salaire alloué aux conservateurs des hypotheques par l'art. 2 du decret du 28 août 1875, pour l'enregistrement sur les deux registres dont la tenue est prescrite par l'art. 1er de la loi du 5 janvier 1875 et pour la reconnaissance des dépôts d'actes ou de bordereaux à transcrire, à mentionner ou à inscrire, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la même loi, est fixé à 30 centimes. — Art. 3. — Le salaire alloue aux conservateurs des hypothèques par le n° 6 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 pour chaque extrait d'inscription est fixé à 1 fr. 50 en ce qui concerne les copies intégrales d'inscriptions. — Art. 4. — Les salaires alloués aux conservateurs des hypotheques par les nos 4 et 5 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 sont fixés a 1 fr. pour chaque declaration de subrogation et a 2 fr pour chaque radiation d'inscription — Art. 5 — Les majorations de salaires résultant du nouveau tarif ci-dessus établi ne seront acquises aux titulaires actuels et éventuels de conservations des hypothèques et recettes conservations qu'après un prélèvement qui sera affecte au remboursement des avances consenties par le Trésor aux conservateurs et receveurs conservateurs depuis le début des hostilités et des avances qui leur seront consenties par la suite. — Apres apurement du compte spécial d'avances et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, les nouveaux salaires seront exemptés de ce prélèvement dont le taux est fixé comme il suit : — Montant total en fin d'année, de la majoration des salaires résultant du nouveau tarif : — De 0 à 1.500 fr, exemption de prelevement ; au-dessus de 1 500 fr, prélèvement de 20 p. 100. — Les conservateurs dont le bureau n'a pas produit 7 000 fr. de salaires dans l'année sont affranchis de toute contribution. Cette disposition n'est pas applicable aux receveurs-conservateurs. » — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Les dispositions susvisées des art. 1er a 5 du décret du 7 novembre 1918 sont déclarées exécutoires en Algérie.

Art. 2. — Seront astreints au payement de la contribution sur les salaires majorés tous les conservateurs en fonctions au jour de la mise en vigueur du présent décret sans distinction, d'une part, entre ceux qui auraient reçu des avances et ceux qui n'en auraient pas touché, et sans tenir compte, d'autre part, de la date de leur nomination à l'emploi de conservateur

Art 3. — Seront dispensés de toute contribution, les conservateurs qui auront cessé leurs fonctions avant la mise en vigueur du présent décret ainsi que leurs ayants droit

8 janvier 1919. — Arrêté du gouverneur général portant suppression de l'annexe de Révoil-Beni-Ounif et création d'un poste du même nom (*B. O.* 1902, p. 39).

Vu le décret du 7 avril 1884 (1) relatif à la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux ; — la loi du 24 décem-

(1) Est. et Lef., p. 630.

bre 1902 (1) portant création des territoires du sud et le décret du 14 août 1905 (2) portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative de ces territoires ; — l'arrêté du 24 octobre 1902 portant création d'une annexe a Djenan-Ed-Dar ; — l'arrêté du 19 janvier 1904 transferant à Beni-Ounif le chef-lieu de cette annexe ; — l'arrêté du 19 janvier 1904 sur le rattachement de l'annexe de Beni-Ounif a la commune mixte d'Ain Sefra,

Art. 1er. — L'annexe de Révoil-Beni-Ounif est supprimée.

Art. 2 — Un poste est créé à Revoil-Beni-Ounif ayant pour territoire celui de l'annexe supprimée.

Art. 3 — Le poste de Révoil-Beni-Ounif est rattaché politiquement et administrativement au cercle de Colomb ; le siège du commandant superieur du cercle reste à Colomb.

Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer

8 janvier 1919. — Arrêté du gouv. gén. portant modification à la composition de la commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Sefra. (*B. O.* 1920, p. 39).

Vu les arrêtés du 20 mai 1868 et du 13 novembre 1874 sur l'organisation municipale en territoire militaire, l'art. 7 du décret du 7 avril 1884 ; — la loi du 24 décembre 1902 portant creation des territoires du sud et le décret du 14 août 1905 portant reglement d'administration publique sur l'organisation administrative de ces territoires ; — les arrêtés du 19 janvier 1904 portant création de la commune mixte d'Ain-Sefra et de la commune indigene de Colomb ; l'arrêté en date de ce jour portant transformation de l'annexe de Beni-Ounif en poste et son rattachement au cercle de Colomb ; — Sur le rapport du directeur des territoires du sud et les propositions du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art 1er. — La commission municipale de la commune mixte d'Ain-Sefra, qui ne comprend plus que l annexe de ce nom proprement dite, est constituée ainsi qu'il suit : — 1° Le chef d'annexe, administrateur de la commune, *président* ; — 2° L'officier premier adjoint du bureau des affaires indigènes d'Ain-Sefra, *adjoint ;* — 3° Les représentants de chacun des centres, tribus ou ksour de la commune dont le nombre et la qualité sont déterminés d'apres les indications du tableau ci-dessous :

---

(1) Est. et Lef, *Suppl.* 1902-3, p. 143.

(2) Est. et Lef, *Suppl.* 1905, p. 82.

CENTRES OU TRIBUS	ADJOINTS FRANÇAIS	MEMBRES FRANÇAIS	MEMBRES INDIGÈNES	OBSERVATIONS
Aïn-Sefra (centre).	1	5	1 (a)	(a) L'Agha des Amour et des Ksour
Oulad-Toumi (tribu).....	»	»	1	
Merinat (tribu)..... . . .	»	»	1	
Saoula (tribu)	»	»	1	
Oulad Boubekeur (tribu)...	»	»	1	
Oulad-Sidi-Ahmed-El-Medjoub et Oulad Bou-Lanouar (tribu).....	»	»	1	
Aïn-Sefra (ksar)....	»	»	1	
Tiout (ksar)..	»	»	1	
Asla (ksar).....	»	»	1	
Moghar Foukani (ksar)....	»	»	1	
Moghar-Tahtani (ksar).. ..	»	»	1	

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'annexe, la présidence de la commission municipale est dévolue à l'officier premier adjoint du bureau des affaires indigènes d'Aïn-Sefra ou, à défaut, à l'officier adjoint qui en remplit les fonctions. — Il en est de même en ce qui concerne l'exercice des fonctions d'administrateur, lorsque le titulaire est absent du territoire de la commune.

Art 3. — Le commandant militaire du territoire d'Aïn-Sefra et le chef d'annexe du même nom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer.

8 janvier 1919. — Arrêté du gouv. gén. portant rattachement du poste de Révoil-Beni-Ounif à la commune indigène de Colomb pour former la commune mixte de ce nom (*B. O.* 1920, p. 39).

Vu les arrêtés du 20 mai 1868 et du 13 novembre 1874 sur l'organisation municipale en territoire militaire ; — l'art. 7 du décret du 7 avril 1884 ; — la loi du 24 décembre 1902 portant création des territoires du sud et le decret du 14 août 1905 portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative de ces territoires ; — les arrêtés du 19 janvier 1904 portant création de la commune mixte d'Aïn-Sefra et de la commune indigène de Colomb ; — l'arrêté en date de ce jour portant transformation de l'annexe de Beni-Ounif en poste et son rattachement au cercle de Colomb ; — Sur le rapport du directeur des territoires du sud et les propositions du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Le poste de Beni-Ounif est distrait de la commune mixte d'Aïn-Sefra. — A partir du 1er janvier 1919, ce territoire formera, avec la commune indigène actuelle de Colomb, une commune mixte. Le chef-lieu de la nouvelle circonscription administrative est maintenu à Colomb ; elle en portera le nom.

Art. 2. — Les conditions de la séparation sont réglées ainsi qui suit : — *A*. — L'actif mobilier de la commune mixte d'Aïn-Sefra sera réparti entre cette commune et celle de Colomb dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 4 juillet 1807, approuvé le 20 juillet suivant. — *B*. — Il n'y a pas lieu à partage de biens immobiliers.

Art. 3. — La commission municipale de la commune mixte de Colomb est constituée ainsi qu'il suit : Le commandant supérieur du cercle de Colomb, administrateur de la commune, *président ;* — Le chef du bureau des affaires indigenes de Colomb, *premier adjoint*, — Le chef de l'annexe de Beni-Abbès, le chef de poste de Beni-Ounif, le chef de poste d'Ababla, *adjoints* — Les représentants de la population européenne et indigène dont le nombre et la qualité sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

CIRCONSCRIPTIONS	ADJOINTS FRANÇAIS	MEMBRES FRANÇAIS	MEMBRES INDIGENES	OBSERVATIONS
Section de Colomb. . . .	1	2	»	Membres indigènes a designer pour une periode de 4 ans par le commandant militaire du territoire
Section de Beni-Ounif	1	1	»	
Beni-Ounif (ksar)	»	»	1	
Tribu des Ouled Djérir ...	»	»	1	
Annexe de Beni-Abbès ..	»	»	1	
Douï-Ménia.	»	»	1	
Beni-Goumi	»	»	1	

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du commandant supérieur du cercle, la présidence de la commission municipale est dévolue au chef du bureau des affaires indigènes de Colomb et, à défaut, à celui des officiers adjoints qui occupe le rang le plus élevé dans la hiérarchie spéciale aux affaires indigènes .— Il en est de même en ce qui concerne les fonctions d'administrateur, lorsque le titulaire est absent du territoire de la commune.

Art. 5. — Le commandant militaire du territoire d'Aïn-Sefra, le directeur des contributions diverses d'Oran et l'administrateur de la commune mixte de Colomb sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

8 janvier 1919. Arrêté du gouv. gén. fixant la rétribution des fonctionnaires et agents des mines chargés de la surveillance des exploitations de phosphates de chaux. (*B. O.* 1920, p. 30).

11 janvier 1919. — Décret du bey relatif au moratorium des loyers. (*J. O. T.* 25 janvier 1919).

Vu nos décrets des 25 août et 3 novembre 1914 accordant des delais pour le paiement des petits loyers urbains ; — notre décret du 2 novembre 1914 (1) limitant aux locataires mobilisés ou à leurs familles le

(1) *Rev Alg* 1914. 3. 1115.

bénéfice des dispositions moratoires y édictées en matière de loyers et laissant aux tribunaux l'appréciation de la possibilité d'étendre ce bénéfice dans une mesure plus ou moins large aux locataires non mobilisés ; — nos décrets successifs des 24 septembre 1914, 27 mars, 25 juin, 24 septembre et 30 décembre 1915, 27 mars, 24 juin, 25 septembre et 26 décembre 1917, 30 avril, 25 juin et 25 septembre 1918 (1) continuant et complétant les dispositions de notre décret du 2 novembre 1914 ; — notre décret du 27 août 1914 (2) ordonnant la suspension des poursuites pendant la durée des hostilités contre les personnes servant sous les drapeaux ; — notre decret du 15 janvier 1916 (3) étendant les dispositions moratoires aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre, pendant les six mois qui suivent la date de la réforme ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er. — Les délais de paiement accordés ou prorogés en dernier lieu de plein droit par l'art. 1er du décret susvisé du 25 septembre 1918 et qui viennent à expiration entre le 1er janvier et le 31 mars 1919 inclus sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves au profit des mêmes bénéficiaires pour une nouvelle période de trois mois à compter de leur échéance.

Art 2. — Les dispositions des décrets antérieurs qui ne sont pas contraires au présent décret et notamment celles des art. 2 et 3 du décret du 25 septembre 1918 sont expressément maintenues.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

13 janvier 1919. — Décret approuvant le deuxième avenant aux conventions passées entre le préfet d'Alger, au nom du département, et la société des chemins de fer sur routes d'Algérie, en vue de l'allocation temporaire de nouvelles indemnités de vie chère et de charges de famille au personnel de cette société d'un nouveau relèvement, pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'une période d'un an après la cessation des hostilités, des tarifs de transport des voyageurs sur le réseau de tramways exploité par ladite société et d'une modification des conditions d'exploitation de ce réseau. (*J. O.* 18 janvier 1919 ; *B. O.* 1920, p. 16).

13 janvier 1919. — Décret du bey instituant une commission chargée de l'examen des demandes d'allocations destinées à venir en aide aux personnes exerçant une profession commerciale, industrielle ou libérale assujettie à la patente et qui ont souffert du fait de la mobilisation. (*J. O. T.* 15 janvier 1919).

---

(1) *Rev Alg.* 1920. 3. 274.
(2) *Rev Alg* 1914. 3. 1004
(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 141

15 janvier 1919. — Loi portant prorogation des délais fixés par le décret du 2 février 1852 pour la révision des listes électorales. (*J. O.* 16 janvier 1920 ; *B. O.* 1919, p. 167).

Art 4 — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

17 janvier 1919. — Arrêté du ministre résident général de la République française, instituant une commission chargée de donner son avis sur toutes les questions soulevées par l'invasion du phylloxéra. (*J. O. T.* 1er février 1919).

20 janvier 1919. — Arrêté du gouv. gén. édictant certaines atténuations au régime des restrictions alimentaires. (*B. O.* 1919 p. 335).

22 janvier 1919. — Décrets relatifs à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle de guerre et d'indemnités de cherté de vie aux officiers et militaires non officiers à traitement mensuel suivis d'un tableau annexe et d'une instruction de ces décrets. (*J. O.* 25 janvier 1919).

22 janvier 1919. — Décret chargeant un sénateur, à titre de mission temporaire, des fonctions de gouverneur général de l'Algérie. (*J. O.* 25 janvier 1919).

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, — Vu l'art. 9, paragraphe 2, de la loi organique du 30 novembre 1875 ; — le décret du 23 août 1898 ; — le décret du 29 janvier 1918 ; — le conseil des ministres entendu,

Art. 1er — M Jonnart, sénateur, est chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de gouverneur général de l'Algérie.

23 janvier 1919. — Décret relatif à la prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne. (*J. O.* 24 janvier 1919).

24 janvier 1919. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 11 novembre 1918 autorisant l'importation en Algérie des vaches laitières provenant de certains départements de la métropole. (*B. O.* 1919, p. 484).

24 janvier 1919. — Arrêté du gouv. gén. fixant les tarifs minima des secours temporaires, des salaires des nourrices, des

primes de survie et des prix de pensions, pour le département d'Oran. (*B. O.* 1920, p. 7).

Par arrêté du gouverneur général de l'Algerie les tarifs minima des secours temporaires, des salaires de nourrices, des primes de survie et des prix de pensions, pour le département d'Oran, ont été provisoirement fixés ainsi qu'il suit à partir du 1er janvier 1919 : — Secours temporaires, 5 fr. par mois. — Salaires des nourrices : — 1re année de l'enfant, 35 fr. par mois. — 2e année de l'enfant, 30 fr. par mois — Primes de survie, 1 fr. 50 par mois. — Pensions (de la 3e à la 13e année), 25 fr. par mois.

27 janvier 1919. — Arrêté du gouv. gén. modifiant les traitements des agents coloniaux du service des tabacs. (*B. O.* 1920, p. 21).

Par arrêté du gouverneur général en date du 27 janvier 1919, les traitements des agents coloniaux du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac tels qu'ils sont fixés par l'arrêté du 11 février 1918 ont été modifiés comme suit, à dater du 1er janvier 1919 :

Chefs de section auxiliaires

1re	classe.....	3.200 francs
2e	classe.....	2.900 —
3e	classe.....	2.600 —

Adjoints

1re	classe.....	2.300 francs
2e	classe.....	2.000 —
3e	classe.....	1.700 —
4e	classe.....	1.500 —

27 janvier 1919. — Décret du bey relatif au moratorium des assurances sur la vie. (*J. O. T.* 12 février 1919).

28 janvier 1919. — Décret fixant la proportion des médecins de colonisation dans les classes supérieures. (*B. O.* 1920, p. 7).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 6 décembre 1913 (1), portant réorganisation du service médical de colonisation en Algérie, et notamment l'art. 17 ainsi conçu : — « La proportion des médecins de colonisation dans les classes supérieures, est fixée de la façon suivante : — 1re hors classe et 2e hors classe, maximum : 15 ; — 1re classe, maximum 20 ». — l'avis du conseil de gouvernement, — les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

(1) *Rev Alg.* 1914. 3. 343.

Art. 1er. — L'art. 17 du decret du 6 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit : — « La proportion dans les deux classes superieures est fixée de la façon suivante : — 1re hors classe et 2e hors classe, maximum 20 ».

28 janvier 1919. — Arrêté du gouv. gén. portant création d'un service agricole auprès de la direction des territoires du sud et nomination du chef de ce service. (*B. O.* 1920, p. 43).

Par arrêté du gouverneur général en date du 28 janvier 1919, il a été créé, auprès de la direction des territoires du sud, un service agricole chargé de l'étude et de la solution de toutes les questions se rapportant à l'agriculture et à l'élevage dans ces territoires. — Le personnel du service agricole, les traitements et les indemnités qui lui sont attribuées sont fixées d'après les disponibilités budgétaires par les arrêtés spéciaux de nomination des agents qui sont appelés à en faire partie.

28 janvier 1919. — Arrêté du gouv. gén. fixant les délais de déclaration du cheptel vif imposable à l'impôt sur les bénéfices des exploitations agricoles (*B. O.* 1919, p. 534).

28 janvier 1919. — Décret du bey ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail. (*J. O. T.* 29 janvier 1919).

29 janvier 1919. — Décret du bey relatif à l'imputation en Tunisie des droits d'enregistrement et de timbre perçus au Maroc sur les actes et jugements passés ou rendus au Maroc dont il sera fait usage dans la régence. (*J. O. T.* 15 février 1919).

31 janvier 1919. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux allocations temporaires pour cherté de vie et charges de famille accordées aux muftis et aux imams. (*B. O.* 1919, p. 364).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — la loi du 4 août 1917 ; — le décret du 18 août 1917 , — l'instruction gouvernementale du 28 décembre 1917 ; — l'avis émis, dans sa séance du 1er mars 1918, par le conseil de gouvernement ; — l'arrêté gouvernemental du 25 août 1918 (1) ; — l'arrêté gouvernemental du 10 septembre 1918 (2) ; — l'arrêté du 25 novembre 1918,

Art 1er — L'arrêté du 10 septembre 1918 portant attribution, aux ministres des cultes (catholique, protestant et israélite) titulaires d'une

---

(1) *Rev. Alg.* 1920. 3. 240.

(2) *Rev. Alg* 1920. 3. 260

indemnité de fonctions, des allocations temporaires pour cherté de vie et pour charges de famille prévues par le décret du 18 août 1917, n'est applicable, en ce qui concerne le culte musulman, qu'aux imams et aux muftis.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer

1er février 1919. — Décret relatif à l'inspection des écoles publiques ou privées destinées aux indigènes. (*B. O.* 1920, p. 315).

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et du ministre de l'intérieur ; — Vu l'art. 68 de la loi du 30 octobre 1886 (1) ; — le décret du 30 avril 1861 (2) ; — le décret du 18 octobre 1892 (3) ; — le decret du 23 août 1894 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie , — l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie, ensemble les délibérations des assemblées algériennes.

Art. 1er. — Les art. 57, 58, 61, 62, 63, 64 et 66 du décret du 18 octobre 1892 sont complétés ainsi qu'il suit :

Art 57 — L'inspection des écoles primaires publiques ou privées spécialement destinées aux indigenes est également exercée par les inspecteurs spéciaux prévus à l'art. 58 ci-après.

Art. 58 — Des membres de l'enseignement public peuvent être chargés de l'inspection de l'enseignement agricole ou de l'enseignement du travail manuel dans les écoles destinées aux indigènes, ainsi que de l'inspection et de l'organisation des cours pratiques d'agriculture et des fermes écoles d'indigènes ou de l'enseignement professionnel, artistique, et industriel dans les cours d'apprentissage de garçons et de filles indigènes. — Ces inspecteurs spéciaux sont, suivant leur spécialité, appelés inspecteurs de l'enseignement agricole ou inspecteurs de l'enseignement professionnel, artistique et industriel dans les écoles d'indigènes. — Leur nombre est fixé, sur la proposition du recteur, par arrêté du gouverneur général. — Leurs fonctions sont incompatibles avec tout autre emploi public rétribué. — Nul ne peut être nommé inspecteur de l'enseignement professionnel, artistique et industriel ou de l'enseignement agricole dans les écoles d'indigènes s'il n'a pas été auparavant délégué dans ces fonctions pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux ans. — Nul ne peut être délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement professionnel, artistique, industriel ou agricole dans les écoles d'indigènes, s'il n'est inscrit sur une liste d'aptitude dressée, après examen des titres et services des candidats, par le recteur, assisté des inspecteurs généraux. — Le fonctionnaire délégué reste rangé dans son cadre d'origine ; il peut obtenir pour ordre des promotions dans les mêmes conditions que ses collègues. Il

---

(1) Est. et Lef., p. 708

(2) Est. et Lef., p. 253

(3) Est. et Lef., p. 944.

(4) Est et Lef., *Suppl* 1898, p 89 ; *Rev. Alg* 1898. 3 161

reçoit le traitement de la dernière classe des inspecteurs de sa spécialité. — Les délégués sont désignés, les inspecteurs spéciaux sont nommés par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du recteur, approuvée par le gouverneur général. — Le retrait de délégation et la révocation sont prononcés dans les mêmes conditions.

Art 60 — Le nombre des classes est le même pour les inspecteurs de l'enseignement agricole ou de l'enseignement professionnel, artistique et industriel dans les écoles d'indigènes de l'Algérie que pour les inspecteurs de l'enseignement primaire dans ces mêmes écoles. — Le traitement afférent à chaque classe est également le même que celui de la classe correspondante des inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes, si l'inspecteur de l'enseignement agricole ou de l'enseignement professionnel, artistique et industriel est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection primaire. Il est inférieur de 500 fr. s'il ne possède pas ce certificat — Comme les inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes, les inspecteurs de l'enseignement professionnel, artistique et industriel reçoivent, à titre d'indemnité spéciale de résidence non soumise aux retenues, une indemnité égale au quart du traitement afférent à leur classe personnelle.

Art 61 — Les promotions sont accordées par le ministre de l'instruction publique, le 1er janvier de chaque année, sur la proposition du recteur, approuvée par le gouverneur général. — Les règles pour l'avancement par promotion de classe sont les mêmes pour les inspecteurs de l'enseignement agricole ou de l'enseignement professionnel, artistique et industriel dans les écoles d'indigènes de l'Algérie que pour les inspecteurs de l'enseignement primaire dans ces mêmes écoles. — Par mesure transitoire, des arrêtés du ministre de l'instruction publique, rendus sur la proposition du recteur, approuvée par le gouverneur général, détermineront la classe dans laquelle doivent être rangés l'inspecteur de l'enseignement agricole et l'inspecteur de l'enseignement professionnel, artistique et industriel en fonctions au moment de la promulgation du présent décret

Art 62 En sus de leur traitement, les inspecteurs de l'enseignement agricole, de l'enseignement professionnel et industriel ont droit, sur le budget de l'Algérie, à une indemnité annuelle dont le montant égale celui de l'indemnité départementale attribuée aux inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes.

Art 63 — Les inspecteurs de l'enseignement agricole et de l'enseignement professionnel, artistique et industriel dans les écoles d'indigènes dépendent du recteur et de l'inspecteur général de l'enseignement primaire des indigènes, et, en ce qui concerne les affaires particulières à chaque département, de l'inspecteur d'académie de ce département. — Les dispositions de l'art 6 du décret du 23 août 1898 leur sont applicables.

Art 64 — Les inspecteurs de l'enseignement agricole et de l'enseignement professionnel, artistique et industriel inspectent, chacun en ce qui concerne sa spécialité, toutes les écoles et classes publiques destinées aux indigènes Ils instruisent toutes les affaires relatives à l'enseignement agricole ou à l'enseignement du travail manuel dans les écoles primaires publiques d'indigènes, à la création, la construction et l'organisation des fermes-écoles et des cours pratiques d'agriculture ou des cours d'apprentissage de garçons et de filles. Ils donnent leur avis sur la nomination et l'avancement du personnel attaché à ces fermes-écoles

ou à ces cours, sur les récompenses à lui accorder ou les peines disciplinaires à lui infliger. — Leurs rapports sur le personnel enseignant, les cours d'apprentissage, cours pratiques d'agriculture, et fermes-écoles de chaque département, sont adressés à l'inspecteur d'académie de ce département.

Art. 66. — Les inspecteurs de l'enseignement agricole et de l'enseignement professionnel, artistique et industriel dans les écoles d'indigenes reçoivent, pour frais de tournées, une indemnité calculée à raison de 10 fr. par jour en sus de leurs frais de transport.

1er février 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant création d'un conseil de discipline pour les membres des mahakmas des territoires du sud. (*B. O.* 1920, p. 339).

Vu les décrets du 8 janvier 1870 (1), 17 avril 1889 (2), 23 août 1898 (3), 14 août 1905 (4) et 6 mars 1918 (5) ; — l'arrêté du gouverneur général du 18 avril 1911 . — l'avis du conseil de gouvernement, — Sur les propositions du procureur général pres la cour d'appel d'Alger et sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Il est institué au chef-lieu de chacun des quatre territoires militaires du sud un conseil de discipline devant lequel sont traduits les membres des mahakmas des territoires militaire (cadis, bachadels, adels) que le gouverneur général estime passibles des peines édictées par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art 13 du décret du 17 avril 1889, modifie par le decret du 6 mars 1918.

Art 2. — Le conseil est ainsi composé . — 1° Le commandant militaire du territoire ou, à defaut, l'officier en faisant fonctions, *président ;* — 2° Le commandant du cercle du chef-lieu ou, à défaut, le chef du bureau des affaires indigènes du chef-lieu, *rapporteur ;* — 3° Le juge de paix du chef lieu ou, à defaut, un officier du service des affaires indigenes désigné par le gouverneur général ; — 4° Un magistrat musulman d'un rang égal à celui qui est déféré au conseil Ce magistrat est specialement designé, dans chaque cas, par le gouverneur général et est choisi dans le territoire militaire intéressé. — Un officier interprète désigné par le commandant militaire assiste, s'il y a lieu, le conseil

Art 3 — Le gouverneur général, après avis du procureur général et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, prend un arrêté déferant l'inculpé devant le conseil de discipline et désigne le ou les membres de ce conseil dont le choix lui est attribué. — Il en transmet ampliation du président avec le dossier de l'affaire.

Art. 4 — Les membres du conseil sont convoqués par lettre individuelle du président fixant le jour et l'heure de la réunion. — L'inculpé

---

(1) Est et Lef, p. 363.
(2) Est et Lef., p. 859 ; *Rev Alg.* 1889. 3. 57.
(3) Est et Lef, *Suppl* 1898, p. 89 : *Rev. Alg* 1898 3 161.
(4) Est. et Lef., *Suppl* 1905, p. 82
(5) *Rev Alg.* 1920. 3. 3.

est cité par lettre spéciale du président à comparaître en personne. Il ne peut se faire représenter, mais il peut se faire assister devant le conseil de discipline par un avocat ou un oukil.

Art 5 — Quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, le rapporteur notifie par écrit à l'intéressé l'exposé des griefs relevés contre lui. — L'accomplissement de cette formalité est mentionné au procès-verbal de la séance.

Art 6 Les séances du conseil de discipline ne sont pas publiques. — Le président donne lecture à l'inculpé de l'arrêté du gouverneur général pris en vertu de l'art. 3. — Si l'inculpé ne comparaît pas, bien que regulièrement cité et sans avoir fait valoir d'excuse reconnue légitime, il est passé outre et mention est faite de son absence au procès-verbal Lorsqu'une excuse reconnue légitime a été invoquée, le conseil s'ajourne à une date ultérieure et l'inculpé est de nouveau cité, comme il est dit à l'art 4 — Le rapporteur fait au conseil l'exposé des faits et lui donne lecture, au besoin, des pièces du dossier. — L'inculpé présente sa défense verbale ou écrite et donne tous les éclaircissements qui peuvent lui être demandés par l'intermédiaire du président. Il est ensuite invité a se retirer et le conseil délibère sans désemparer.

Art. 7. — Le président recueille les voix dans l'ordre suivant : le rapporteur, le membre indigène et le membre français. Le président opine le dernier. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Art 8. — Le procès-verbal de la séance énonce l'avis motivé du conseil de discipline. Il est signé par tous les membres et transmis, dans la huitaine, par le président, avec toutes les pièces du dossier, au gouverneur général

Art 9 — Le gouverneur général n'est pas lié par cet avis ; mais, avant de statuer, il communique le dossier au procureur général qui y joint ses conclusions personnelles et celles du premier président sur la peine disciplinaire qu'ils estiment, l'un et l'autre applicable.

Pour le gouverneur général de l'Algérie empêché : — Le secrétaire géneral du gouvernement, — Léon Périer.

2 février 1919. — Décret relatif à la prorogation des baux ruraux (*J. O.* 3 février 1919 ; *B. O.* 1919, p. 360).

Art 2 — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

3 février 1919. — Loi prorogeant en raison de la guerre la durée des droits de propriété littéraire et artistique. (*J. O.* 5 février 1919).

Art 2 — La présente loi est applicable à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

3 février 1919. — Arrêté du gouv. gén. relatif au fonctionnement des conseils de discipline pour les magistrats musulmans des territoires de l'Algérie du Nord. (*B. O.* 1920, p. 331).

Vu les décrets des 31 décembre 1859, 13 décembre 1866, 8 janvier 1870, 29 août 1874, 13 décembre 1879, 17 avril 1889, 29 decembre 1890, 25 mai 1892, 10 mars 1906 et 31 juillet 1914 sur l'organisation de la justice musulmane en Algerie ; — le décret du 6 mars 1918 portant modification des art. 13, 14, 15 et 79 (ancien 72) du décret du 17 avril 1889 ; — le decret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du gouverneur général en date du 18 août 1911 portant création d'un conseil de discipline pour les magistrats et officiers ministériels musulmans , — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur les propositions du procureur général et sur le rapport de M. le secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les art. 1, 3 et 4 de l arrêté susvisé du 18 août 1911 sont ainsi modifiés : — « Il est institué, au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, un conseil de discipline devant lequel sont traduits les magistrats et officiers ministériels musulmans des territoires de l'Algérie du Nord (cadis, bachadels, adels, cadis-notaires et suppléants de cadis-notaires) que le procureur général estime passibles de peines spéciales spécifiées sous les nos 3 à 7 de l'art. 13 du décret du 17 avril 1889, modifié par le décret du 6 mars 1918 (art. 1er) — Le procureur général prend un arrêté déférant l'inculpé au conseil de discipline et désignant le membre de ce conseil dont le choix lui est attribué. Il en transmet une ampliation au président avec le dossier de l'affaire (art. 3). — Les membres du conseil sont convoqués par lettre individuelle du président, fixant le jour et l'heure de la réunion. L'inculpé est cité par lettre spéciale du président à comparaître en personne. Il ne peut se faire représenter, mais il peut se faire assister par un avocat ou un oukil (art. 4). »

3 février 1919. — Arrêté du gouv. gén. instituant un conseil de discipline pour les oukils judiciaires des territoires de l'Algérie du Nord (*B. O.* 1920, p. 332).

Vu les décrets des 8 janvier 1870 (1), 29 août 1874 (2), 13 décembre 1879 (3), 17 avril 1889 (4), 29 décembre 1890 (5), 25 mai 1892 (6), 10 mars 1906 (7) et 31 juillet 1914 (8) portant organisation de la justice musulmane dans le territoire de l'Algérie ; — le decret du 6 mars 1918 (9) portant modification des art 13, 14, 15 et 79 (ancien 72) du décret du 17 avril 1889 , — l'avis du conseil de gouvernement , — Sur la proposition du procureur général près la cour d appel d'Alger et sur le rapport du secrétaire général du gouvernement général,

(1) Est et Lef , p 363
(2) Est. et Lef., p 437.
(3) Est et Lef , p. 516.
(4) Est. et Lef , p 859 ; *Rev. Alg.* 1889 3 57
(5) Est et Lef , p. 909.
(6) Est et Lef , p 937.
(7) Est. et Lef , *Suppl* 1906, p. 36.
(8) *Rev. Alg.* 1914. 3. 946.
(9) *Rev. Alg.* 1920. 3. 3.

Art. 1er. — Il est institué, au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, un conseil de discipline devant lequel sont traduits les oukils judiciaires des territoires de l'Algerie du nord que le procureur general estime passibles de peines edictees par les nos 3, 4, 5 et 7 de l art. 13 du décret du 17 août 1889, modifié par le decret du 6 mars 1918.

Art 2. — Le conseil est ainsi composé : — 1° Le président du tribunal de l'arrondissement ou, en cas d'empêchement, un juge par lui delegue, *président ;* — 2° Le procureur de la république ou un substitut par lui délégue, *rapporteur ;* — 3° Le juge de paix du canton chef-lieu d'arrondissement ou un juge de paix de l'arrondissement judiciaire designé par le président du tribunal ; — 4° Un oukil judiciaire spécialement designé, dans chaque cas, par le procureur général et choisi dans l'arrondissement judiciaire. — L'interprète judiciaire du tribunal assiste le conseil.

Art. 3. — Le procureur général prend un arrêté déférant l'inculpé au conseil de discipline et désignant le membre du conseil dont le choix lui est attribué Il en transmet une ampliation avec le dossier de l'affaire au president du tribunal, lequel désigne le juge de pax qui sera membre du conseil.

Art. 4 — Les membres du conseil sont convoques par lettre individuelle du président fixant le jour et l'heure de la réunion. — L'inculpé est cité, par lettre speciale du président, à comparaître en personne. Il ne peut se faire représenter, mais il peut se faire assister par un avocat ou un oukil.

Art. 5 — Dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, le rapporteur notifie par écrit à l'inculpé l'exposé des griefs releves contre lui L'accomplissement de cette formalité est mentionné au procès-verbal de la séance.

Art. 6 — Les séances du conseil de discipline ne sont pas publiques. — Le président donne lecture à l'inculpé de l'arrêté du procureur général pris en vertu de l'art. 3 Si l'inculpé ne comparaît pas, bien que régulierement cité, et sans avoir fait valoir d'excuse reconnue légitime, il est passé outre et mention est faite de son absence au proces-verbal ; — Lorsqu'une excuse, reconnue légitime, a été invoquée, le conseil s'ajourne à une date ultérieure et l'inculpé est de nouveau cité, comme il est dit à l'art. 4. — Le rapporteur fait au conseil l'exposé des faits et lui donne lecture, au besoin, des pièces du dossier — L'inculpé présente sa défense verbale et donne tous les éclaircissements qui peuvent lui être demandés par l'intermédiaire du président. — Il est ensuite invité à se retirer et le conseil délibère sans désemparer

Art 7 — Le président recueille les voix dans l'ordre suivant · le rapporteur, le membre indigène et le membre français. Le président opine le dernier. — En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Art 8. — Le procès-verbal de la séance énonce l'avis motivé du conseil de discipline. — Il est signé par tous ses membres et transmis dans la huitaine par le président, avec toutes les pièces du dossier, au procureur général

Art 9 — Le procureur général n'est pas lié par l'avis du conseil, mais il est tenu de le joindre, avec toutes les pièces du dossier, aux conclusions personnelles qu'il soumet au gouverneur général, au sujet de la peine disciplinaire qu'il estime applicable.

3 février 1919. — Arrêté du gouv. gén. portant institution, au chef-lieu de chaque arrondissement, d'un conseil de discipline pour les aouns des justices de paix et des mahakmas de l'Algérie du Nord.

Vu les décrets des 8 janvier 1870 (1), 29 août 1874, 13 decembre 1879. 17 avril 1889, 29 décembre 1890, 25 mai 1892, 10 mars 1906 et 31 juillet 1914 portant organisation de la justice musulmane dans le territoire de l'Algérie ; — le décret du 6 mars 1918 portant modification des art. 13, 14, 15 et 79 (ancien 72) du décret du 17 avril 1889 ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel d'Alger et sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Il est institué, au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, un conseil de discipline devant lequel sont traduits les aouns des mahakmas et des justices de paix des territoires de l'Algérie du nord que le procureur général estime passibles des peines édictées par les nos 3, 4, 5 et 7 de l'art. 13 du décret du 17 avril 1889, modifié par le décret du 6 mars 1918.

Art. 2. — Le conseil est ainsi composé : — 1° Le président ou, en cas d'empêchement, un juge du tribunal civil par lui délégué, *président*, — 2° Le procureur de la république ou un substitut par lui délégué, *rapporteur* ; — Le juge de paix du canton chef-lieu d'arrondissement ou un juge de paix de l'arrondissement judiciaire désigné par le président du tribunal ; — 4° Un aoun de justice de paix ou de mahakma spécialement désigné, dans chaque cas, par le procureur général et choisi dans l'arrondissement judiciaire. — L'interprète judiciaire du tribunal assiste le conseil.

Art. 3. — Le procureur général prend un arrêté déférant l'inculpé au conseil de discipline et désignant le membre du conseil dont le choix lui est attribué. Il en transmet une ampliation avec le dossier de l'affaire au président du tribunal, lequel désigne le juge de paix qui en sera membre.

Art 4. — Les membres du conseil sont convoqués par lettre individuelle du président fixant le jour et l'heure de la réunion. L'inculpé est cité, par lettre spéciale du président, à comparaître en personne. Il ne peut se faire représenter, mais il peut se faire assister par un avocat ou un oukil

Art. 5. — Dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, le rapporteur notifie par écrit à l'inculpé l'exposé des griefs relevés contre lui. L'accomplissement de cette formalité est mentionné au procès-verbal de la séance.

Art. 6. — Les séances du conseil de discipline ne sont pas publiques. — Le président donne lecture à l'inculpé de l'arrêté du procureur général pris en vertu de l'art. 3. — Si l'inculpé ne comparaît pas, bien que régulièrement cité, et sans avoir fait savoir d'excuse reconnue légitime, il est passé outre et mention est faite de son absence au procès-

---

(1) Pour les références aux textes visés voir l'arrêté qui précède.

verbal ; — Lorsqu'une excuse, reconnue légitime, a été invoquée, le conseil s'ajourne a une date ultérieure et l'inculpé est de nouveau cité, comme il est dit à l'art. 4 — Le rapporteur fait au conseil l'exposé des faits et lui donne lecture, au besoin, des pièces du dossier. — L'inculpé présente sa defense verbale ou écrite et donne tous les éclaircissements qui peuvent lui être demandés par l'intermédiaire du président. — Il est ensuite invité à se retirer et le conseil délibère sans désemparer.

Art 7 — Le président recueille les voix dans l'ordre suivant : le rapporteur, le membre indigène et le membre français. Le président opine le dernier — En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Art 8 — Le procès-verbal de la séance énonce l'avis motivé du conseil de discipline — Il est signé par tous ses membres et transmis dans la huitaine par le président, avec toutes les pieces du dossier, au procureur général.

Art. 9 — Le procureur général n'est pas lié par l'avis du conseil, mais il est tenu de le joindre, avec toutes les pièces du dossier, aux conclusions personnelles qu'il soumet au gouverneur général, au sujet de la peine disciplinaire qu'il estime applicable.

4 février 1919. — Loi sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques. (*J. O.* 6 février 1919 ; *B. O.* 1919, p. 193).

TITRE Ier

De l'accession des indigènes d'Algérie a la qualité de citoyen français

Art 1er. — Les indigenes d'Algérie pourront accéder à la qualité de citoyen français en vertu des dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et de la présente loi

Art 2 — Tout indigène algérien obtiendra, sur sa demande, la qualité de citoyen français, s'il remplit les conditions suivantes : — 1° Etre âge de vingt-cinq ans ; — 2° Etre monogame ou célibataire ; — 3° N'avoir jamais ete condamne pour crime ou pour délit, comportant la perte des droits politiques, et n'avoir subi aucune peine disciplinaire soit pour actes d'hostilité contre la souveraineté française, soit pour prédication politique ou religieuse ou menées de nature à porter atteinte a la sécurité générale ; — 4° Avoir deux ans de résidence consécutive dans la même commune en France ou en Algérie ou dans une circonscription administrative correspondante d'une colonie française ou d'un pays de protectorat français ; — Et s'il satisfait, en outre, à l'une des conditions spéciales suivantes : — *a*) Avoir servi dans les armées de terre et de mer et justifier de sa bonne conduite par une attestation de l'autorité militaire ; *b*) Savoir lire et écrire en français ; — *c*) Etre propriétaire ou fermier d'un bien rural ou propriétaire d'un immeuble urbain, ou être inscrit au rôle soit des patentes, soit des impôts de remplacement, depuis un an au moins dans la même commune pour une profession sédentaire ; — *d*) Etre titulaire d'une fonction publique ou d'une pension de retraite pour services publics ; — *e*) Avoir été investi d'un mandat public électif ; — *f*) Etre titulaire d'une décoration française ou d'une distinction honorifique accordée par le gouvernement français ; — *g*) Etre né d'un indigène devenu citoyen français, alors que le demandeur avait atteint l'âge de vingt et un ans — La

femme d'un indigène devenu citoyen français postérieurement à son mariage pourra demander a suivre la nouvelle condition de son mari.

Art. 3. — L'indigène musulman algérien qui désire bénéficier de la présente loi doit adresser au juge de paix, ou à l'autorité qui le remplace, une demande en deux exemplaires et y joindre les pièces suivantes : — 1° Son acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété dressé sur l'attestation de quatre témoins par le juge de paix ou par le cadi du lieu de la résidence ; — 2° Les pièces justifiant que les conditions prévues a l'art. 2 sont remplies ; — 3° Un extrait de son casier judiciaire ; — 4° Les actes de naissance de ses enfants mineurs ou des actes de notoriété qui en tiennent lieu. — Le greffier de la justice de paix lui delivre un récépissé de sa demande et en transmet sans delai un duplicata au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 4. — Dans le mois qui suit l'enregistrement de la demande au greffe de la justice de paix, le juge de paix convoque le postulant, vérifie s'il remplit les conditions nécessaires et fait connaître les résultats de cet examen à l'interessé, au maire ou à l'administrateur de la commune de sa résidence, au procureur de la République et au gouverneur général qui, dans le délai de quinze jours, en accusent réception et présentent les observations qu'ils jugent utiles — Le dossier complet est ensuite transmis sans délai au greffier du tribunal civil de l'arrondissement, et avis en est donné au procureur de la République et au gouverneur général

Art 5 — Si le postulant est domicilié en France, dans une colonie française ou en pays de protectorat, il adressera sa demande au juge de paix dont relève sa commune d'origine ou à l'autorité qui le remplace. Celui-ci pourra donner commission rogatoire à tout juge de paix, ou à l'autorité française qui le remplace, pour procéder aux formalités d'examen

Art. 6. — Si, dans le délai de deux mois à dater de l'enregistrement de la demande au greffe du tribunal civil, il ne se produit aucune opposition du gouverneur général ou du procureur de la République, en conformité soit de l'art 7, soit de l'art 8 de la présente loi, le tribunal de premiere instance, à la premiere audience publique, déclare que le postulant remplit les conditions fixées par la loi et est admis à la qualité de citoyen français Mention de cette déclaration sera faite en marge de l'acte de naissance et de l'acte de mariage du postulant. — Si le postulant n'est pas inscrit sur les registres des actes de l'état civil, semblable mention sera portée sur l'acte de notoriété établi conformément à l'art 3 Cet acte de notoriété suppléant l'acte de naissance ou de mariage sera déposé au greffe du tribunal de première instance et au secrétariat de la mairie.

Art. 7. — En cas d'opposition, soit par le gouverneur général, soit par le procureur de la République, notifiée dans les délais prévus par simple lettre au greffier du tribunal, le tribunal examine si l'opposition est fondée, soit sur l'absence de l'une des conditions prévues à l'art 2, soit sur l'existence d'une condamnation pour l'un des faits énumérés à cet article. En audience publique, dans le delai d'un mois, il recevra l'opposition ou en donnera mainlevée ; dans ce dernier cas, il déclare que le postulant est admis à la qualité de citoyen français

Art 8. — Dans le même délai de deux mois fixé à l'art. 6, le gouverneur général pourra, par un arrêté délibéré en conseil de gouvernement et approuvé par le ministre de l'intérieur, s'opposer, pour cause

d'indignité, à la declaration au tribunal, prevue au même article. La demande rejetée dans ces conditions ne pourra être renouvelé qu'après un délai de cinq ans.

Art. 9. — Le pourvoi en cassation est ouvert contre la décision du tribunal de première instance, soit au procureur de la Republique, soit à l'interessé. Il sera suspensif. Ce pourvoi sera introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par le décret du 2 fevrier 1852 et par la loi du 6 février 1914 Les notifications du pourvoi seront faites au procureur de la republique ou par lui.

Art 10 — Les actes judiciaires seront dispensés de timbre et enregistrés sans frais Les extraits d'actes de l'état civil seront delivrés gratuitement sur papier libre aux interesses ou au juge de paix ; ils porteront en tête de leur texte l'enonciation de leur destination spéciale et ne pourront servir a aucun autre usage

Art. 11. — Les effets des décisions rendues en exécution des art. 6, 7 et 9 ci-dessus sont ceux que le sénatus-consulte de 1865 a attachés à l'admission a la qualité de citoyen français.

TITRE II

Statut politique des indigenes musulmans algériens qui ne sont pas citoyens français

Art. 12. — Les indigenes musulmans algériens qui n'ont pas réclamé la qualité de citoyen français sont représentés dans toutes les assemblées délibérantes de l'Algérie (délégations financières, conseil supérieur de gouvernement, conseils généraux, conseils municipaux, commissions municipales, djemaas de douars) par des membres élus, siégeant au même titre et avec les mêmes droits que les membres français, sous réserve des dispositions de l'art. 11 de la loi organique du 2 août 1875. — Dans les assemblees où siegent en même temps des membres indigènes nommés par l'administration, ceux-ci ne peuvent pas être en nombre supérieur aux membres élus. — Les conseillers municipaux indigenes participent, même s'ils ne sont pas citoyens français, à l'election des maires et adjoints.

Art 13 — Il est statué par des décrets spéciaux sur la composition du corps électoral indigene, et sur le mode d'élection des représentants des indigènes dans chaque assemblée. — Sont, dans tous les cas, incompatibles avec les mandats de conseiller municipal, conseiller général et délégué financier : les fonctions de caid, agha, bach-agha, secrétaire de commune mixte, de sous-préfecture, garde champêtre, garde forestier, agent de police, cavalier de commune mixte. — A titre transitoire, les membres des assemblées désignées dans le paragraphe précédent qui ont été choisis par l'autorité, conserveront leurs fonctions actuelles dans les conditions où elles leur ont été conférées ; les membres élus investis actuellement de ces fonctions pourront, leur vie durant, continuer à les cumuler avec leur mandat électif.

Art 14. — Les indigènes musulmans non citoyens français sont admis au même titre que les citoyens français, et sous les mêmes conditions d'aptitude, aux fonctions et emplois publics. — Néanmoins, un décret déterminera la liste des fonctions d'autorité qu'ils ne pourront exercer que s'ils sont citoyens français. — Ceux qui seront inscrits sur les listes électorales ne peuvent être condamnés, en ce qui concerne les contraventions et les délits, que pour les mêmes faits et par les mêmes tribu-

naux que les citoyens français, sous réserve des mesures spéciales édictées pour la protection et la conservation des forêts par la loi du 21 février 1903, et des dispositions de la loi du 14 juillet 1914 relatives à la mise en surveillance spéciale.

Art 15 — Dans les douars constitués en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et dans tous les groupes de population indigene regulierement pourvus d'une djemaa, les prestations fournies en argent ou en nature par les habitants du douar, pour les chemins vicinaux et ruraux, déduction faite des contingents prelevés au profit des départements, et les revenus des biens communaux appartenant au douar, seront exclusivement affectés aux travaux de viabilité ou d'aménagement des sources et des puits ou autres travaux d'utilité publique intéressant la population de ce douar.

Art 16 — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout le territoire civil de l'Algérie

4 février 1919. — Arrêté du min. rés. gén. de la république française instituant une commisison chargée d'étudier la question des transports aériens dans la régence et entre les diverses régions de l'Afrique du Nord et la France. (*J. O. T.* 8 février 1919).

5 février 1919. — Décret déterminant, en Algérie, le mode de répartition aux pupilles de la nation des subventions des offices départementaux. (*J. O.* 10 février 1919).

Vu la loi du 27 juillet 1917, instituant les pupilles de la nation ; — ensemble les décrets portant règlement d'administration publique, pour l'application de la dite loi, des 15 novembre 1917 et 27 juin 1918 ; — la loi du 29 mars 1918 (1) étendant à l'Algérie le bénéfice des dispositions de la loi susvisée ; — le décret portant règlement d'administration publique et fixant les conditions auxquelles devront satisfaire les particuliers, fondations, associations, groupements demandant à recevoir des pupilles de la nation en date du 3 juillet 1918 ; — le décret portant règlement d'administration publique du 19 août 1918 qui détermine le mode de répartition, aux pupilles de la nation, des subventions des offices departementaux ; — l'arrêté interministériel du 5 juin 1918 réglementant l'administration financière et la comptabilité des offices départementaux des pupilles de la nation, — l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'instruction publique,

TITRE Ier

Art 1er. — Les relations entre le conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation et les offices départementaux algériens s'effectuent par l'intermédiaire du gouverneur général de l'Algérie

(1) *Rev Alg* 1920 3. 55

TITRE II

OFFICES DEPARTEMENTAUX DES PUPILLES DE LA NATION

CHAPITRE Ier. — *De l'administration*

Art 2 — L'office départemental a son siege au chef-lieu du departement. — Il comprend, avec le prefet comme président de droit, des representants de la colonie, des représentants des groupements sociaux, savoir : — Quatre conseillers généraux dont un indigene, elus pour trois ans par le conseil général ; — Le procureur de la République ou son substitut , — L'inspecteur d'académie ou l'inspecteur primaire désigné par lui ; — Un instituteur et une institutrice désignés par leurs collegues ; — Le chef du service agricole général ; — L'inspecteur du travail — Pour le département d'Alger : l'inspectrice du travail de la colonie. — Pour les departements d'Oran et de Constantine : une femme qualifiée designée par le prefet ; — Deux membres, homme et femme de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial elus par leurs collegues . — Trois delégués, dont une femme, élus par les membres des chambres de commerce et les membres des chambres syndicales patronales du departement ; trois délégués, dont une femme, elus par les membres des chambres syndicales ouvrières départementales : trois delegués, dont une femme, élus par les associations coopératives ouvrieres de production et de consommation du département ; deux représentants, dont une femme, élus par les établissements de bienfaisance privés ; trois conseillers municipaux indigènes nommés par le préfet , neuf délégues, dont trois femmes, élus par les membres des associations philantropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre. — L'office départemental nomme une section permanente dont les membres sont pris dans son sein et dont un tiers est represente par des femmes. Le president de la section permanente represente l'office en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile. — Les fonctions des membres des offices départementaux sont gratuites, mais les conseils généraux pourront voter des frais de deplacement — Les membres du conseil d'administration de l office departemental autres que les membres de droit sont nommés pour trois ans

Art 3 Les ressources de chaque office départemental comprennent — 1° Les subventions qui pourront lui être accordées par l'Algerie, par le département ou les communes, par des personnes ou des associations privées ; — 2° Le produit des dons et legs faits directement à l office départemental et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts , — 3° La quote-part qui lui sera attribuée par le conseil supérieur sur les crédits alloués par le parlement aux pupilles de la nation, sur le produit des dons et legs faits a l'office central des pupilles de la nation sans affectation à un office déterminé.

Art. 4 — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois Il est, en outre, convoqué par le préfet toutes les fois que les besoins du service l'exigent ou sur la demande de la section permanente — Le conseil ne peut valablement délibérer que si quinze au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. — Lorsque les membres présents sont moins de quinze, les délibérations sont renvoyées au surlendemain et elles sont alors valables quel que soit le

nombre des votants — Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secretaire Ils font mention des membres présents. — Dans les huit jours qui suivent la seance, une copie des deliberations est envoyee au préfet

Art. 5 — Les dispositions de l'art 38 de la loi du 27 février 1912 ainsi que celles du décret du 25 mai 1912 sont applicables aux frais de deplacement que le conseil général peut allouer aux membres du conseil d'administration de l'office departemental.

Art. 6 — Le conseil d'administration de l'office departemental statue definitivement sur les objets ci-dessous : — 1° Observations au profit des pupilles de la nation, des lois protectrices de l'enfance, des regles du code civil en matiere de tutelle, ainsi que des mesures de protection de la présente loi ; — 2° Placement, dans les familles ou fondations ou dans les etablissements publics ou privés d'education, des pupilles dont la tutelle ou la garde provisoire est confiée à ses membres et de ceux dont les parents ou tuteurs sollicitent son intervention à cet effet ; — 3° Allocations dans la limite de leurs disponibilités financieres, en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement normal des pupilles dont le pere, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient des ressources nécessaires a cet effet . — 4° Surveillance des associations philanthropiques ou professionnelles, des établissements prives ou des particuliers ayant obtenu, par l'intermédiaire des offices départementaux, la garde des pupilles de la nation, de maniere a ce qu'elles ne s'ecartent pas des conditions générales imposées par le reglement d administration publique ; — 5° Creation des sections d'arrondissement dont les membres seront les delegues dans chaque commune de l'office departemental — La constitution et le rôle des sections d arrondissement seront specifiees aux articles 31 et suivants du present décret.

Art 7 — Le conseil d'administration de l'office departemental délibere sur : — 1° L'organisation des services relevant de l'office ; 2° Les projets de budgets et de credits supplémentaires ; — 3° Les comptes de l'ordonnateur . — 4° Le mode d'administration des biens ; — 5° Les marches, traites, baux et locations d immeubles , — 6° L acquisition, l'alienation et l'echange d'immeubles et de valeurs mobilieres ; — 7° L'achat et la vente de meubles . 8° Les projets de travaux et de fournitures ainsi que l'approbation des décomptes d'entreprises . — 9° Les actions en justice ; 10° Les transactions ; — 11° Le prélèvement à opeier sur le fonds de reserve dans les conditions de l'art. 43 — Les délibérations prévues aux nos 2, 3 et 11 sont exécutoires après approbation du ministre de l'instruction publique ; les autres délibérations sont exécutoires si, dans le delai de quinze jours, le préfet n'a pas demandé qu'elles fussent soumises a l'approbation du ministre.

Art. 8 — Le conseil d'administration donne son avis sur : — 1° Les règlements relatifs au recrutement, à la fixation de l'effectif, aux traitements, aux conditions d'avancement et à la discipline du personnel du secrétariat de l'office. — 2° Toutes les questions relatives aux pupilles de la nation qui lui sont soumises par le ministre, par le conseil supérieur de l'office national ou par le préfet.

Art 9 — Le conseil d'administration accepte ou refuse, dans les conditions de l'art 5 du décret du 15 novembre 1917, les dons et legs faits au profit de l'office. — Le président de la section permanente peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement, ou à titre conservatoire, les dons et legs qui sont faits à l'office.

Art 10. — Les délibérations, par lesquelles le conseil d'administration statue définitivement en vertu des art. 6 et 9 du présent décret, peuvent être attaquées : — 1° Par le préfet, pour excès de pouvoir ou violation d'une disposition législative ou réglementaire dans le délai de vingt jours à partir de l'envoi qui lui a été fait de la délibération ; — 2° Par les parents, le tuteur, le conseiller de tutelle ou le conseil de famille des pupilles qu'elles concernent et par les associations, fondations, établissements ou groupements intéressés dans le délai d'un mois à dater de la notification de la délibération, ou dans celui de deux mois à partir de sa mise à exécution si elle n'a pas été notifiée à l'auteur du recours

Art. 11 — Les recours formés conformément a l'article précédent sont adressés au ministre de l'instruction publique qui les transmet aussitôt au secrétariat général de l'office national où ils sont inscrits sur un registre suivant leur ordre de dates.

Art 12 — Le secrétaire général de l'office national communique les recours au préfet qui les notifie aussitôt au président de la section permanente de l'office départemental et aux parties intéressées en les avisant qu'ils ont un délai de quinze jours à dater de cette notification, pour en prendre connaissance et y répondre. — A l'expiration du délai ci-dessus, le préfet transmet les dossiers des recours au ministre de l'instruction publique avec son rapport.

Art 13 — Le conseil supérieur de l'office national statue sur mémoire par des décisions qui doivent être motivées et ne peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat que pour excès de pouvoir en violation de la loi

Art 14 — La section permanente de l'office départemental instituée par l'art 15 de la loi du 27 juillet 1917 est élue pour trois ans. Elle se compose de neuf membres au moins et de douze au plus qui sont rééligibles (1) Un tiers des membres est représenté par des femmes .— Elle élit un président et un vice président après chacun de ses renouvellements — Le préfet a entrée aux séances de la section permanente et peut y être entendu

Art 15 — La section permanente se réunit au siège de l'office, au moins une fois par mois, aux dates qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au préfet de la réunir extraordinairement — Tout membre de la section permanente qui n'assiste pas aux séances pendant trois mois consécutifs sans excuse légitime admise par la section peut être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration, après avoir été appelé à fournir des explications Il est aussitôt pourvu à son remplacement.

Art 16 — La section permanente ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; la voix du président est prépondérante. — Lorsque les membres présents ne forment pas la majorité de la section, les délibérations prises, après une nouvelle convocation, sont valables quel que soit le nombre des votants — Il est tenu procès-verbal des délibérations, qui sont signées par le président et par le secrétaire et inscrites sur un registre spécial — Dans les huit jours qui suivent la séance, les délibérations sont envoyées au préfet.

---

(1) Elle comprendra au moins un indigène.

Art. 17. — La section permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans les limites de la délégation qui lui est faite. — Les décisions de la section permanente peuvent être frappées d'appel devant le conseil d'administration par toute partie intéressée. L'appel doit être notifié au président de la section dans le délai d'un mois à partir de la communication de la décision et, s'il n'a pas été fait de communication à l'appelant, dans le délai de deux mois à partir de la mise à exécution de la décision. Le conseil d'administration statue à sa plus prochaine session et sa décision peut être l'objet de recours dans les conditions des art. 10, 11, 12 et 13 du présent décret.

Art. 18. — A chaque session du conseil d'administration, il est rendu compte des travaux de la session permanente effectués depuis la précédente réunion du conseil.

Art. 19. — Un secrétaire général, nommé par arrêté du préfet, assure le fonctionnement des services de l'office ; il pourvoit, sous l'autorité du président de la section permanente, à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et par la section permanente. Il a entrée, avec voix consultative, dans ces deux assemblées où il remplit les fonctions de secrétaire. Son traitement est fixé par arrêté du ministre de l'instruction publique, après avis du conseil d'administration de l'office. — Le secrétaire général a sous ses ordres un personnel dont les conditions de recrutement et d'avancement, l'effectif, les traitements et les règles de discipline sont arrêtés par le préfet, après avis du conseil d'administration. — Les décisions concernant la nomination, l'avancement et la discipline sont rendues par le préfet, sur la proposition du secrétaire général.

CHAPITRE 2. — *Régime financier*

Art. 20. — Le projet de budget de l'office préparé par le président de la section permanente est ensuite soumis à la section permanente avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant d'être présenté au conseil d'administration. — Le budget délibéré par le conseil d'administration est approuvé par le ministre de l'instruction publique. — Les crédits reconnus nécessaires en cours d'exercice sont proposés, délibérés et approuvés dans les mêmes formes.

Art. 21. — La période complémentaire de l'exercice est la même que pour les opérations du budget départemental.

Art. 22. — Les fonctions d'agent comptable de l'office sont remplies, pour le département d'Alger, par le trésorier-payeur général ; pour ceux d'Oran et de Constantine, par le payeur principal. Toutefois, à titre exceptionnel dans les départements où les opérations prendront une importance particulière, un agent comptable spécial pourra être nommé par décret rendu sur la proposition des ministres de l'instruction publique et des finances, après avis du conseil d'administration de l'office. Le cautionnement et le traitement de l'agent comptable spécial sont fixés dans les mêmes formes. — L'agent comptable spécial est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances. Son cautionnement peut être réalisé en numéraire ou en valeurs de l'Etat.

Art. 23. — Les dépenses occasionnées par l'application du présent décret au trésorier-payeur général, aux payeurs principaux et aux

comptables subordonnés leur sont remboursées dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre des finances, après avis du ministre de l'instruction publique. La rémunération qu'il pourrait être reconnu nécessaire de leur allouer sera fixée dans les mêmes formes

Art. 24 — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par le trésorier général, les payeurs principaux ou par l'agent comptable spécial, chargés seuls et sous leur responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'office, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations poursuites et commandements à la requête du prefet et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci

Art 25. — Aucune depense ne peut être engagée que par le président de la section permanente et dans la limite des crédits régulierement inscrits au budget. Celui-ci est seul chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l établissement et de la transmission des titres de recettes au trésorier-payeur général, aux payeurs principaux ou à l'agent comptable spécial

Art. 26. — Les fonds libres de l'office sont verses en compte courant, sans interêts, au trésor — Le conseil d'administration peut décider, sous réserve de l'approbation du préfet, que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeurs de l'Etat ou de l'Algérie

Art 27 — L'excédent annuel des recettes sur les dépenses est versé à un fonds de reserve et employé en achat de valeurs de l'Etat ou de l'Algérie — Les prélèvements à effectuer sur ce fonds sont décidés par delibération du conseil d'administration soumise à l'approbation du ministre de l'instruction publique

Art 28. — Le conseil d'administration entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le président de la section permanente, concernant les recettes et les dépenses du budget de l'office, au plus tard le 31 juillet qui suit la clôture de l'exercice. Ces comptes doivent être soumis à la section permanente dix jours au moins avant d'être présentes au conseil d'administration. Les observations du conseil d'administration sur les comptes presentés à son examen par le président de la section permanente, sont adressées par ce dernier au ministre de l'instruction publique Les comptes d'administration provisoirement arrêtés par le conseil d'administration sont joints au rapport annuel que l'office départemental doit adresser à l'office national conformément à l'art. 25 de la loi du 27 juillet 1917 et sont approuvés par le ministre de l'instructiin publique.

Art. 29 — Le trésorier-payeur général ou les payeurs principaux établissent un compte spécial des opérations qu'ils effectuent en leur qualité d'agents comptables de l'office départemental. — Le compte de gestion du trésories-paveur général, des payeurs principaux ou de l'agent comptable spécial est remis à la section permanente et au conseil d'administration en même temps que le compte d'administration du président de la section permanente. Le comptable tient à cet effet ses pièces de comptabilité à la disposition de ces assemblées, sans toutefois s'en dessaisir Le conseil d'administration prend une délibération spéciale sur le résultat du compte de gestion.

Art 30 — Le compte du trésorier général, des payeurs principaux ou de l'agent comptable spécial doit être déposé au greffe de la cour des

comptes dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice

Art. 31 — Des arrêtés, pris de concert par les ministres de l'instruction publique et des finances, reglent les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et écritures du président de la section permanente et fixent la nomenclature des pieces justificatives des recettes et des dépenses.

CHAPITRE 3. — *Sections d'arrondissement*

Art 32 — Le conseil d'administration de l'office départemental choisit, dans chaque arrondissement, des correspondants parmi les conseillers generaux de l'arrondissement (français ou indigènes) les maires, les administrateurs des communes mixtes, les instituteurs et institutrices et les particuliers de l'un ou de l'autre sexe offrant toutes garanties de moralité et de compétence, notamment parmi les membres des societes protectrices de l'enfance. — Il désigne au moins un correspondant par commune. Les fonctions de correspondant sont gratuites.

Art 33 — Les correspondants de l'office sont désignés pour trois ans ; leur mandat peut leur être renouvelé

Art. 34. — La section d'arrondissement a son siège à la sous-préfecture. — Elle se reunit au moins une fois tous les trois mois, aux dates qu'elle détermine elle-même sans préjudice du droit, qui appartient à son président, au prefet ou au président de la section permanente de l'office, de la réunir extraordinairement — La section d'arrondissement a pour president de droit le sous-préfet ou son dévolutaire légal Elle élit, parmi ses membres, un vice-président et un secrétaire et fixe elle-même la durée de leurs pouvoirs. Le secrétaire doit, autant que possible, résider au chef-lieu d'arrondissement. — La section désigne une commission permanente qui comprend un tiers de femmes et en détermine le fonctionnement et les pouvoirs.

Art 35 — Les sections d'arrondissement ont pour attributions de : — 1° Seconder l'action de l'office départemental et d'assurer son contrôle sur les pupilles en résidence dans les communes : — 2° Veiller à ce que tous les enfants des victimes militaires ou civiles de la guerre bénéficient des avantages de la présente loi ; — 3° Faciliter les relations entre l'office départemental et les particuliers, associations ou groupements qui auront en garde des pupilles de la nation ; — 4° Présenter éventuellement à l'agrément de l'office départemental des personnes de confiance, de l'un ou l'autre sexe, prises ou non parmi ses membres, qui pourraient faire partie des conseils de famille, dans les cas prévus à l'art 20 de la loi du 27 juillet 1917 ou remplir les fonctions de conseiller de tutelle définies à l'art. 23 de la même loi

Art 36 — Lorsqu'un membre de la section d'arrondissement n'aura pas assisté à trois sessions consécutives, sans excuse légitime admise par la section, il pourra être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration de l'office départemental après avoir été appelé à fournir des explications.

Art 37 — Le préfet, le président de la section permanente de l'office départemental et le secrétaire général dudit office ainsi que le président du tribunal d'arrondissement ou son délégué ont entrée à la section d'arrondissement et peuvent y être entendus

Art 38. — Les delibérations de la section d'arrondissement sont prises a la majorité des membres presents. En cas de partage des voix, la voix du president est prepondérante — Les proces-verbaux sont signes par le president et par le secrétaire, ils font mention des membres presents et sont inscrits sur un registre spécial. — Dans les huit jours qui suivent la seance, les delibérations sont envoyées au préfet.

TITRE III

MESURES JURIDIQUES DE PROTECTION PRISES EN FAVEUR DES PUPILLES DE LA NATION

Art 39 — En execution du deuxieme alinéa de l'art. 30 de la loi du 27 juillet 1917, toutes les fois qu'il y aura lieu de faire intervenir le tuteur ou le conseil de famille d'un pupille soumis au statut personnel musulman ou aux coutumes kabyles, cette intervention sera valablement assuree soit par le cadi agissant conformément a la loi musulmane, soit par le tuteur et le conseil de famille institué par le décret du 1er août 1902 pour la Kabylie.

TITRE IV

ELECTION AU CONSEIL SUPERIEUR DES DÉLEGATIONS DES SOCIETES DE SECOURS MUTUELS, DES ASSOCIATIONS COOPERATIVES OUVRIERES ET DE CONSOMMATION, ET DES ASSOCIATIONS PHILANTHROPIQUES OU PROFESSIONNELLES EXERÇANT LE PATRONAGE DES ORPHELINS DE LA GUERRE

CHAPITRE 1er — *Election des delegués des sociétés de secours mutuels*

Art 40 Les délégués des societes de secours mutuels sont élus par le conseil superieur des societes de secours mutuels. — Le résultat de l élection est transmis au ministre de l'instruction publique qui le fait publier au *Journal officiel*

CHAPITRE 2 — *Election des delegues des associations coopératives ouvrières de production et des associations philanthropiques ou professionnelles exercant le patronage des orphelins de la guerre.*

DISPOSITIONS GENERALES

Formation des listes électorales et mode de scrutin

Art 41 — Les colleges électoraux sont convoqués par un arrêté du ministre de l'instruction publique qui fixe la date des élections. L'arrête est publié au *Journal officiel* Dans chaque département, il est affiche a la porte de la prefecture, des sous-préfectures et des mairies

Art 42 — Les représentants des associations au conseil supérieur sont elus par les délégués, hommes ou femmes, de celles de ces associations qui ont été inscrites sur les listes dressées en conformité des dispositions des articles suivants — Les délégués sont désignés par le conseil d'administration de l'association ; ils doivent être français, majeurs et non déchus de leurs droits civils et civiques.

Art 43 — Pour être inscrites sur la liste des associations appelées à prendre part à l'élection, les associations doivent par une déclaration faite dans le delai de dix jours à partir de la publication, dans le département, de l'arrêté mentionné à l'art 41, manifester leur intention

de participer aux opérations électorales. — La déclaration est adressée par le président au maire de la commune dans laquelle l'association a son siège. — A l'appui de la déclaration, le président dépose les statuts de l'association, la liste des membres du conseil d'administration et tous autres documents justificatifs dont la production est prescrite par le présent décret.

Art 44. — A l'expiration du délai fixé à l'article précédent, les maires adressent au préfet les déclarations des associations, ainsi que les pieces et documents produits à l'appui. Le préfet dresse aussitôt, pour chaque collège électoral, la liste provisoire des associations appelées à prendre part à l'élection et fixe le nombre de délégue que chacune d'elles aura à désigner Cette liste est déposée à la mairie des communes dans lesquelles les associations qui ont fait la déclaration prévue a l'article précédent, ont leur siège. Le maire avise les présidents de ce dépôt.

Art 45 — Des réclamations contre l établissement de la liste provisoire des associations appelées à prendre part à l'élection peuvent être formées par les membres des associations intéressées, dans les cinq jours de la notification du dépôt de la liste. — Ces réclamations sont adressées au préfet Elles sont jugées sans délai par une commission, présidee par un juge au tribunal civil du .chef-lieu du département, désigné par le président du tribunal. et composée, en outre, du maire du chef-lieu du département ou de son délégué et d'un président d'associations philanthropique ou professionnelle exerçant le patronage des orphelins de la guerre, désigné par le président du tribunal civil — Les décisions de la commission sont notifiées aussitôt au préfet qui en avise les intéressés Elles ne sont pas susceptibles d'appel

Art 46 — Le préfet arrête la liste définitive des associations appelées à prendre part à l'élection et il invite le président de ces associations à faire procéder à la désignation des délégués dans un délai maximum de huit jours — Aussitôt que les délégués ont été désignés, le président de chaque association adresse au maire le procès-verbal de la séance du conseil d'administration dans laquelle la désignation a été faite, le dit procès-verbal mentionnant la date et le lieu de naissance, le domicile, la profession et la nationalité des délégués — Le maire adresse les procès-verbaux au préfet et fait afficher, à la porte de la mairie, la liste des délégués — La désignation des délégués peut être attaquée, dans le délai de cinq jours, devant le juge de paix du siège de l'association, par les membres des associations intéressées, par le maire ou par le préfet Les contestations dont elle est l'objet sont introduites, par simple déclaration, au greffe et jugées en dernier ressort, dans les dix jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur un simple avertissement donné, trois jours à l'avance, à toutes les parties intéressées Le jugement est aussitôt notifié par le greffier aux réclamants, au préfet, au maire et au président de l'association intéressée.

Art 47 — Lorsqu'il a été procédé aux opérations prévues aux articles précédents, le préfet arrête la liste des électeurs de chaque collège électoral Cette liste mentionne, par commune, les associations prenant part à l'élection ; et, pour chaque association, le nombre de délégués auquel elle a droit, ainsi que les noms des délégués désignés pour la représenter

Art 48 — Le jour fixé pour l'élection, chaque délégué remet au maire

son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée, sans signe extérieur, qui est, par les soins du maire, renfermée dans une deuxieme enveloppe portant en suscription le nom de l'association qu'il représente, l'indication de l'élection et le cachet de la mairie. Ces enveloppes sont aussitôt adressées au préfet.

Art 49 — Le recensement des votes du département est fait a la préfecture dans le delai de cinq jours à dater de l'élection. Il y est procédé, pour chaque collège electoral, par une commission composée d'un representant du prefet, président, et de quatre électeurs, appartenant au college électoral, designes par le préfet. Il est dressé un procès-verbal des operations de la commission.

Art 50. Le procès-verbal de la commission de recensement des votes du departement est adressé par le préfet au ministre de l'instruction publique avec la liste des electeurs. — Le recensement général des votes, par college électoral, est fait, au ministere de l'instruction publique, par une commission composee de six présidents d'association designes par le ministre parmi les présidents des associations ayant pris part a l'election et presidée par un représentant du ministre

Art 51. — L'election a lieu à la majorité relative des suffrages exprimes — Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'election est acquise au plus âgé.

Art 52. Les résultats de l'election sont publiés au *Journal officiel* dans les trois jours à dater de leur proclamation par la commission de recensement.

Art 53 L'élection peut être attaquée par tout électeur faisant partie du college électoral devant le ministre de l'instruction publique, dans le délai de dix jours, à partir de la publication des résultats de l'élection au *Journal officiel*. La décision du ministre ne peut être l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat que dans un délai de quinze jours à partir de sa notification Faute par le ministre d'avoir statué dans le délai d'un mois, la réclamation est considérée comme rejetée et peut être portée devant le conseil d'Etat. Dans l'un et l'autre cas, il est statué au contentieux (section spéciale du contentieux). — Le recours est dispensé du ministère d'avocat.

Election des représentants des associations ouvrieres de production et des associations ouvrières de consommation

Art 54 Sont appelées à élire des représentants au conseil supérieur de l'office national : les sociétés coopératives ouvrières de production et les sociétés coopératives ouvrières de consommation, les unes et les autres régulierement constituées et fonctionnant depuis six mois au moins

Art 55 — A l'appui de la déclaration prévue à l'art 43 et en plus de la production des pièces mentionnees audit article, les présidents doivent établir que les sociétés qu'ils représentent fonctionnent depuis six mois au moins et justifier du nombre de leurs sociétaires.

Art 56 — Le nombre de délégués que chaque société désignera pour prendre part aux opérations électorales est calculé d'après le chiffre total des sociétaires dans la proportion suivante : — Jusqu'à 50 sociétaires, 1 délégué ; — De 51 à 200 sociétaires, 2 délégués ; — De 201 à 500 sociétaires, 3 délégués ; — De 501 à 1 000 sociétaires, 4 délégués ; — De 1.001 à 2 000 sociétaires, 5 délégués . — Au-dessus de 2 000 sociétaires, le nombre de 5 délégués est augmenté d'une unité par 2.000 sociétaires

Art. 57 — Le groupement des societés ouvrieres de production et celui des societés coopératives ouvrières de consommation forment deux collèges electoraux distincts élisant chacun un representant.

Election des représentants des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

Art 58. — Sont appelés à élire des représentants, au conseil supérieur de l'office national, les associations philantropiques, soit laiques, soit religieuses, et les syndicats ou associations professionnels ; les uns et les autres légalement constitués et justifiant qu'ils pourvoient effectivement, et régulièrement, depuis six mois au moins à la garde, à l'entretien ou à l'éducation des enfants visés par l'art 1er de la loi du 27 juillet 1917.

Art. 59 — A l'appui de la déclaration prévue à l'art. 43, et en plus de la production des documents mentionnés audit article, les présidents doivent établir que les associations qu'ils représentent exercent, depuis six mois au moins, le patronage des orphelins de la guerre dans les conditions fixées à l'article précédent et faire connaître, en en justifiant, le nombre des enfants de cette catégorie qu'ils assistent.

Art 60 — Le nombre de délégués de chaque association est calculé d'apres le chiffre des orphelins de la guerre sur lesquels elle exerce son patronage dans la proportion suivante : — Jusqu'à 25 orphelins, 1 delégué ; — De 25 à 100 orphelins, 2 délégués ; — De 101 à 200 orphelins, 3 délégués ; — De 201 a 300 orphelins, 4 délégués ; — De 301 à 500 orphelins, 5 délégués ; — Au-dessus de 500 orphelins, le nombre de cinq délégués est augmenté d'une unité par 500 orphelins.

Art 61 — Un décret portant reglement d'administration publique déterminera le collège auquel seront rattachées les associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre dans les trois départements algériens.

TITRE V

ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES OFFICES DEPARTEMENTAUX

Dispositions générales

Art 62 — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du préfet qui fixe la date des elections. — L'arrêté du préfet est inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la porte de la préfecture, des sous-préfectures et des mairies.

Art. 63 — Le scrutin a lieu conformément aux dispositions des art. 48, 49 et 51 du présent décret. — Les résultats des élections sont affichés à la porte de la prefecture et insérés au recueil des actes administratifs. — Dans le délai de dix jours à dater de l'affichage des résultats de l'élection, celle-ci peut être attaquée dans les conditions fixées à l'art 53 du présent décret.

CHAPITRE 1er — *Election des représentants des instituteurs et des institutrices.*

Art. 64. — Les instituteurs et les institutrices appelés respectivement à prendre part à l'élection forment deux collèges électoraux distincts qui font chacun l'objet d'une liste électorale spéciale. — La liste élec-

torale des instituteurs comprend : — 1° Les instituteurs publics mentionnés à l'art. 2 du décret du 12 novembre 1886 relatif à la désignation des membres electifs du conseil departemental de l'enseignement primaire ; — 2° Les membres de l'enseignement privé, hommes, mentionnés à l'art 5 dudit decret. — La liste electorale des institutrices comprend : — 1° Les institutrices publiques mentionnées à l'art. 2 du décret du 12 novembre 1886 . — 2° Les membres de l'enseignement privé, femmes, mentionnes à l'art 5 dudit décret — Les listes électorales sont dressées par l'inspecteur d'academie assisté de deux inspecteurs primaires ou directeurs d'écoles résidant au chef-lieu du département et publiées aussitôt au bulletin departemental de l'enseignement primaire ou à son defaut au recueil des actes administratifs Elles sont tenues dans chaque mairie à la disposition de toute personne intéressée. — Dans les dix jours qui suivent la publication des dites listes, tout électeur non inscrit peut reclamer son inscription devant la commission instituée par l'art. 44 du présent decret — Par derogation aux dispositions de l'art. 63, il est procédé au vote dans les conditions fixées par l'art 10 du décret du 12 novembre 1886.

CHAPITRE 2 — *Election des représentants de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial.*

Art 65 — Les membres de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial, appelés à prendre part à l'élection doivent être majeurs et de nationalite française. — Le collège électoral comprend : — 1° Les professeurs d'agriculture, titulaires de chaires spéciales, mentionnées a l'art 2 de la loi du 21 août 1912 et du décret du 22 octobre 1916 , — 2° Les directeurs, les directrices et le personnel enseignant appartenant aux etablissements suivants : — *a*) Ecoles nationales, départementales ou communales d'enseignement technique, industriel ou commercial ; — *b*) Ecoles créées et administrées par les chambres de commerce en vertu de l'art. 14 de la loi du 9 avril 1898 ; — *c*) Ecoles privées d'enseignement technique, industriel et commercial ; — *d*) Cours professionnels communaux et cours professionnels subventionnes par le ministère du commerce et de l'industrie ; — *e*) Ecoles nationales d'agriculture, école nationale forestière, écoles d'agriculture publiques et privées ; — *f*) Fermes-écoles en ce qui concerne le personnel enseignant nommé par l'Etat : — 3° Les directrices et sous-directrices d'écoles ménagères. — L'élection a lieu au scrutin de liste. Chaque électeur doit porter sur son bulletin le nom d'un candidat homme et celui d'un candidat femme. Les bulletins de vote qui contiennent, pour chaque catégorie de candidats, un nombre de noms supérieur ne sont comptes, au dépouillement du scrutin, qu'au candidat de chacune des catégories inscrit le premier.

Art 66 — Dans le délai de huit jours à dater de la publication de l'arrêté convoquant les colleges électoraux, le directeur de chacun des établissements mentionnés à l'article précédent adresse au préfet la liste des membres du personnel enseignant de son établissement avec indication de leur âge et de leur nationalité. — Le préfet établit la liste électorale provisoire qui est déposée aussitôt à- la mairie des communes où sont situés les établissements intéressés et il avise de ce dépôt les chefs d'établissement Dans le délai de dix jours à partir de cette notification, tout membre du personnel enseignant, visé par

les presentes dispositions, qui a ete omis, peut, par une réclamation adressee au préfet, demander son inscription Ces réclamations sont jugees par la commission mentionnée a l'art. 45 du présent décret. et dans les conditions fixées par ledit article — Notification des décisions de la commission est aussitôt faite aux reclamants et au préfet qui arrête ensuite la liste electorale définitive — Le personnel de l'etablissement d'enseignement dont le directeur ou la directrice n'a pas adressé, dans le delai fixé, les renseignements prescrit au paragraphe 1er du présent article perd le droit de prendre part à l'élection.

CHAPITRE 3 — *Election des représentants des chambres de commerce et des chambres syndicales patronales du departement*

Art 67 — Dans chaque departement, les chambres de commerce ont droit a l'election d'un representant et les chambres syndicales patronales ont droit à être representees par deur délégués dont une femme.

Art. 68 — Chaque chambre de commerce, reunie sur la convocation de son président, procède, au scrutin secret, à l'élection du delégué des chambres de commerce — Le proces-verbal de l'élection est aussitôt adressé au préfet — Si, dans le même departement, il y a plusieurs chambres de commerce, le prefet soumet les procès-verbaux des assemblees à une commission de recensement des votes composée d'un representant du préfet, président, et de deux membres des chambres de commerce désignes par lui — La commission de recensement dépouille les proces-verbaux des chambres de commerce et proclame le resultat de l election

Art. 69 — Sont appeles a elire les représentants des chambres syndicales patronales, les syndicats ou associations professionnelles de patrons regulierement constitues, depuis six mois au moins, conformément a la loi du 21 mars 1884 et ayant leur siege dans le département. — Les listes électorales sont établies conformément aux dispositions des art 42, 43, 44, 45, 46, 47, 55 et 56 du présent décret. — L'élection a lieu au scrutin de liste. — Chaque électeur doit porter sur son bulletin de vote le nom d'un candidat homme et celui d'un candidat femme. Les bulletins qui contiennent, pour chaque catégorie un nombre de noms superieur, ne sont comptés, au dépouillement du scrutin, qu'au candidat de chacune des catégories inscrit le premier

CHAPITRE 4 — *Election des représentants des chambres syndicales ouvrieres départementales*

Art 70 — Sont appelés a prendre part a l'élection les syndicats ou associations professionnelles d'ouvriers ayant leur siège dans le département, qui sont régulierement constitués, depuis six mois au moins, conformement à la loi du 21 mars 1884 — Les listes électorales sont établies conformement aux dispositions des art. 42, 43, 44, 45, 46, 47, 55 et 56 du présent décret. — L'election a lieu au scrutin de liste. — Chaque électeur doit porter sur son bulletin de vote les noms de deux candidats homme et d'un candidat femme Les bulletins qui contiennent, pour chaque categorie de candidats, un nombre de noms supérieur ne sont comptés au dépouillement du scrutin qu'aux candidats de chacune des catégories inscrits les premiers et dans la proportion ci-dessus indiquée

CHAPITRE 5 — *Election des représentants des associations et syndicats agricoles du département.*

Art. 71 — Les associations et les syndicats agricoles du département appelés a prendre part a l'élection forment un seul collegue electoral qui compiend — 1° Les societés d agriculture et les comices agricoles, les uns et les autres regulierement constitues , — 2° Les societes cooperatives agricoles regulierement constituées conformément à la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1er août 1893 et aux art. 1832 a 1873 du code civil , — 3° Les sociétes de credit agricole creées conformement aux dispositions de la loi du 5 novembre 1894 , — 4° Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles créees conformement à la loi du 4 juillet 1900 , 5° Les syndicats agricoles regulierement constitues conformement à la loi du 21 mars 1884 ; — 6° Les associations syndicales régulierement constituées conformement a la loi du 21 juin 1865, modifiee par la loi du 22 decembre 1888 — Les uns et les autres ayant leur siege dans le département et fonctionnant depuis six mois au moins — Les listes electorales sont etablies conformement aux dispositions des art. 42, 43, 44, 45, 46, 47, 55 et 56 du present décret — L'election a lieu au scrutin de liste Le bulletin de vote des electeurs doit porter les noms de deux candidats hommes et celui d'un candidat femme Les bulletins qui contiennent, pour chaque categorie de candidats, un nombre de noms supérieur, ne sont comptes au depouillement du scrutin qu'aux candidats de chacune des categories inscrits les premiers et dans la proportion ci-dessus indiquee.

CHAPITRE 6 — *Election des représentants des associations coopératives ouvrieres de production et de consommation*

Art 72 — Sont appelées à prendre part a l'election les sociétes qui ont leur siege dans le departement et fonctionnent dans les conditions fixees par l'article 54 du présent décret

Art 73 — Les listes électorales sont établies conformément aux dispositions des art 42, 43, 44, 45, 46, 47, 55 et 56 du present décret. — Le groupement des sociétés cooperatives ouvrières de production et celui des sociétés cooperatives ouvrieres de consommation forment deux colleges électoraux ayant chacun sa liste électorale et élisant chacun un représentant homme Le représentant femme attribue par l'art 15 de la loi du 27 juillet 1917 à l'ensemble des deux groupements est élu par les deux colleges electoraux. — L'élection a lieu au scrutin de liste. — Les électeurs doivent porter sur leur bulletin de vote le nom d'un candidat homme et le nom d'un candidat femme Les bulletins qui contiennent deux noms de candidats de la même catégorie ne sont comptés au dépouillement qu'au candidat inscrit le premier

Art 74 — Dans les departements où il n'existe pas de sociétés de l'une ou l'autre catégorie, il n'est formé qu'un seul collège électoral qui élit deux représentants hommes et un représentant femme

CHAPITRE 7 — *Election des représentants des établissements de bienfaisance privés*

Art 75 — Sont appelés à élire les représentants des établissements de bienfaisance prives, les directeurs et les directrices de ceux de ces établissements, situes dans le département, qui ont été créés, depuis

six mois au moins, par des particuliers ou des associations soit laïques, soit religieuses, en vue d'assister des mineurs, des indigents valides, des malades, des infirmes ou des vieillards et qui assistent habituellement plus de sept personnes. — Chaque établissement a droit à un électeur

Art. 76 — Les directeurs et les directrices forment respectivement deux colleges électoraux faisant chacun l'objet d'une liste électorale. — Les directeurs elisent un représentant homme et les directrices élisent un représentant femme. — Dans les départements où il n'existe que les directeurs ou que les directrices, il n'est formé qu'un seul collège electoral et les deux représentants de bienfaisance privés sont élus par lui.

Art 77 — Pour être inscrits sur les listes électorales, les directeurs et les directrices doivent être français, majeurs, non déchus de leurs droits civils et civiques, et faire la déclaration prévue à l'art. 43 du present décret. — A l'appui de leur déclaration ils doivent : — 1° Faire connaître le lieu et la date de leur naissance ainsi que leur nationalité ; — 2° Indiquer le siege de l'établissement, le but de l'œuvre, le nom du ou des fondateurs ; — 3° Justifier que l'établissement fonctionne légalement depuis six mois au moins et qu'il assiste habituellement plus de sept personnes — L'établissement de bienfaisance dont le directeur ou la directrice n'a pu fournir les renseignements prescrits perd le droit de prendre part à l'élection.

Art 78 — A l'expiration du délai fixé pour la réception des déclarations, les maires adressent au préfet la liste des déclarants avec les justifications produites. — Le préfet établit les listes électorales provisoires qui sont déposées ensuite à la mairie de chacune des communes dans lesquelles sont situés les établissements dont le directeur ou la directrice a fait la déclaration prévue à l'article précédent. Le maire avise de ce dépôt le directeur ou la directrice de chacun des établissements intéressés situés dans sa commune.

Art 79 — Dans le délai de dix jours, à partir de la notification du dépôt des listes électorales provisoires, des réclamations contre la confection de ces listes peuvent être formées par les fondateurs, les directeurs ou les directrices des établissements intéressés — Ces réclamations sont adressées au préfet. Elles sont jugées, sans délai, dans les conditions fixées par l'art 45 du présent décret. — Les décisions de la commission sont aussitôt notifiées aux réclamants et au préfet qui arrête les listes électorales définitives

CHAPITRE 8. — *Elections des représentants des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre.*

Art 80 — Sont appelés à prendre part à l'élection, les associations et les syndicats qui fonctionnent dans les conditions fixées par l'art. 58 du présent décret et ont leur siege dans le département.

Art 81. — Les listes électorales sont établies conformément aux dispositions des art. 42, 43, 44, 45, 46, 47, 59 du présent décret et 84 du reglement d'administration publique du 15 novembre 1917.

Art 82 — L'élection a lieu au scrutin de liste. Le bulletin de vote de chaque électeur doit porter les noms de six candidats hommes et de trois candidats femmes. — Les bulletins de vote qui contiennent, pour

chaque categorie de candidats, un nombre de noms supérieur, ne sont comptés, au dépouillement du scrutin, qu'aux candidats de chacune des catégories inscrits les premiers et dans les proportions indiquées ci-dessus.

TITRE VI

Reconnaissance du droit au titre de pupilles de la nation

Art 83 — La demande par laquelle le pere, la mère ou le representant legal d'un enfant réclame, en faveur dudit enfants, la reconnaissance du droit au titre de « pupille de la nation » est introduite, par voie de simple requête, dispensée d'enregistrement et de timbre, auprès du tribunal civil dans le ressort duquel le requérant est domicilié.

Art. 84. — La demande mentionne les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, le domicile de l'enfant et du requérant, ainsi que la qualité en vertu de laquelle ce dernier présente la requête. — Elle énonce le fait de la guerre dont a été victime le père, la mère ou le soutien de l'enfant, ainsi que les circonstances dans lesquelles ledit père, mère ou soutien a péri ou a été atteint, soit de blessures, soit de maladie ou d'aggravation de maladie. — La demande est accompagnée de tous certificats ou autres pièces justificatives que le requérant juge utile de produire.

Art. 85 — La demande ainsi que les pièces qui l'accompagnent sont déposées entre les mains du procureur de la République qui les soumet, avec ses réquisitions, au tribunal, après enquête, s'il y a lieu, portant, notamment, sur le fait de la guerre dont a été victime le père, la mère ou le soutien de l'enfant et sur le degré d'invalidité resultant de blessures, de maladie ou d'aggravation de maladie.

Art. 86. — Lorsque la requête est introduite par le procureur de la République, ce magistrat avise aussitôt le représentant légal de l'enfant par lettre recommandée et sans frais.

Art. 87 — Le tribunal, en la chambre du conseil, procede, s'il juge utile, à une instruction complémentaire de l'affaire dans la forme qu il determine ; il entend le représentant légal de l'enfant convoqué, conformement à l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1917 — Au cas où le tribunal estime nécessaire de faire procéder à une expertise médicale pour lui permettre d'apprécier le caractere permanent de l'invalidité de la victime du fait de la guerre ou le degré de cette invalidité, il désigne, à cet effet, un médecin expert — Le médecin désigné procède à ces constatations à la diligence du procureur et rédige son rapport sur papier libre.

Art 88 — Les dispositions de l'art. 122 du décret du 12 juin 1811 ainsi que celles du décret du 21 novembre 1893 sont applicables à tous frais et notamment à ceux resultant de l'expertise médicale prévue à l'article précédent.

Art 89 — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 février 1919 — R Poincaré. — Par le Président de la République : — Le ministre de l'intérieur, — J. Pams. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, — L. Lafferre.

6 février 1919. — **Décret** approuvant la convention passée le 21 novembre 1918 entre le préfet de Constantine agissant au nom du département, et la compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, en vue d'une nouvelle majoration des indemnités temporaires pour cherté de vie et charges de famille, allouées au personnel du chemin de fer d'Ain-Mokra à Saint-Charles, et d'une nouvelle majoration, pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'une année après la cessation des hostilités, des tarifs prévus au cahier des charges de la concession. (*J. O.* 14 février 1919 ; *B. O.* 1920, p. 305).

6 février 1919. — **Décret** sur la représentation des indigènes de l'Algérie soumis au statut personnel musulman. (*J. O.* 9 février 1919 ; *B. O.* 1919, p. 428).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 5 avril 1884 (1) sur l'organisation municipale et notamment l'art. 164 en ce qui concerne l'application de cette loi à l'Algérie et la représentation des musulmans indigenes ; — le décret du 7 avril 1884 (2) sur la représentation des musulmans indigènes dans les conseils municipaux de l'Algérie, modifié par le décret du 13 janvier 1914 , — la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigenes d'Algérie aux droits politiques et notamment l'art 13 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie et la délibération du conseil de gouvernement en date du 5 avril 1918,

Art 1er — Les conseils municipaux des communes de plein exercice de l'Algerie, composés comme il est dit à l'art 10 de la loi municipale du 5 avril 1884, la population européenne servant seule à déterminer cette composition, comprennent, outre les conseillers élus par les citoyens français, des conseillers élus au titre indigène, dès que la population indigene atteint dans la commune le chiffre de 100 individus. Ces derniers conseillers viennent en augmentation du nombre des membres des conseils municipaux tel qu'il est déterminé par l'art 10 de la loi précitée — Le nombre des conseillers municipaux au titre indigene est fixe comme suit : 4 conseillers de 100 à 1 000 habitants : au-dessus de ce chiffre, il y aura un conseiller au titre indigène de plus pour chaque excédent de 1 000 habitants musulmans, sans que le nombre des dits conseillers puisse jamais dépasser le tiers de l'effectif du conseil, ni excéder le nombre de 12

Art 2 — Dans toute commune de plein exercice ou les indigènes musulmans sont représentés spécialement au conseil municipal, il y aura un ou plusieurs caids nommés par le gouverneur général, après avis du conseil municipal, et rétribués sur le budget de l'Algérie. Ces caids pourront être pris en dehors du conseil municipal et de la

---

(1) Est et Lef , p. 629

(2) Est et Lef , p 630

commune. Dans ces deux cas, ils ne siegent pas au conseil municipal. — Le gouverneur general determine par des arrêtés le nombre, le mode de recrutement et le traitement des caids

Art. 3. — L'autorite des caids ne s'exerce que sur leurs coreligionnaires et sous l'autorité immédiate du maire. Indepandamment des attributions qui peuvent leur être déléguées par le maire, ils sont particulierement charges : de fournir à l'autorité municipale tous les renseignements qui intéressent le maintien de la tranquillité et la police du pays ; d'assister les agents du trésor et de la commune pour les opérations de recensement en matière de taxes et d'impôts ; de prêter à toute réquisition leur concours aux agents de recouvrement des deniers publics ; de veiller spécialement a ce que les déclarations de naissance et de décès, de mariage ou de divorce soient faites exactement à l'officier de l'état-civil Ils ne sont chargés de la tenue des registres de l'état-civil qu'en vertu d'une délegation speciale du maire ; toutefois, lorsque les distances ne permettront pas de faire les déclarations au siege de la commune ou d'une section française de la commune, elles seront reçues par le caid — Des instructions spéciales du gouverneur général determineront, s'il y a lieu, les devoirs que les caids seront tenus de remplir, indépendamment de ceux ci-dessus spécifiés En cas d'absence ou d'empêchement, le caid est suppléé, sur la proposition du maire, par un conseiller municipal indigène ou à défaut par un notable indigène designé par le préfet.

Art. 4. — Pour l'élection des conseillers municipaux au titre indigène, la commune peut être divisée, par arrêté du gouverneur général, en sections électorales dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits.

Art. 5 — Le président de la djemaâ de tout douar annexé à une commune de plein exercice sera appelé a prendre part, avec voix consultative, aux déliberations du conseil municipal portant sur les intérêts du douar qu'il représente

Art 6 — Des arrêtés du gouverneur général, deliberés en conseil de gouvernement, pourvoient à la création et à l'organisation des communes mixtes et indigenes — Dans les centres européens compris dans le périmetre des communes mixtes, les adjoints et les membres français des commissions municipales, dont le nombre continuera d'être fixé par les arrêtés de création, sont élus par les citoyens français inscrits sur les listes électorales

Art 7 — Dans chaque douar de commune mixte constitué en exécution du sénatus-consulte de 1863 et dans chaque fraction de douar ou groupement déterminé par arrêté du gouverneur général, il y a une djemaâ élue La djemaâ élit son président et son secrétaire Le président est membre de droit de la commission municipale de la commune mixte mais n'a pas d'attributions administratives

Art. 8 — Les caids des communes mixtes désignées par le gouverneur général exerceront les attributions indiquées à l'art. 3 ci-dessus. Ils assisteront comme représentants de l'administration à toutes les délibérations de la djemaâ. Ils seront membres de la commission municipale de la commune mixte.

Art. 9 — Le nombre des conseillers généraux au titre indigène, dans chacun des départements de l'Algérie, est fixé au quart de l'effectif total des membres du conseil général

Art. 10. — Sont électeurs au titre indigène dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes, tous les indigènes musulmans algériens restés soumis au statut personnel musulman, âgés de vingt-cinq ans accomplis, ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi française, ayant une résidence de deux années consécutive dans la commune et se trouvant en outre dans l'une des conditions suivantes . — 1° Avoir servi dans les armées de terre et de mer ; — 2° Être propriétaire foncier, fermier d'une propriété rurale ou commerçant sédentaire et inscrit au rôle des patentes de la commune depuis un an au moins ; — 3° Etre employé de l'Etat, du département et de la commune, ou titulaire d'une pension de retraite ; — 4° Etre membre d'une chambre d'agriculture ou d'une chambre de commerce , — 5° Etre pourvu d'un diplôme delivré par une ecole du gouvernement, d'un titre universitaire ou d'un certificat d'études primaires . — 6° Etre titulaire d'une décoration française, d'une distinction honorifique, ou d'une médaille commémorative conférée par décret ou par un arrêté ministériel, ou d'une decoration étrangère autorisée par le gouvernement ; — 7° Avoir obtenu une récompense, soit dans les expositions ou concours agricoles et industriels, soit dans les concours de prix culturaux, soit dans les concours de petite culture ou dans tous autres concours agricoles et industriels organisés spécialement pour les indigenes. — L'inscription sur les listes électorales sera refusée ou annulee pour tout individu ayant subi la peine de mise en surveillance pour l'un des faits prévus à l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1914.

Art 11 — La liste électorale sera formée et revisée par une commission composee du maire ou de l'administrateur, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet, et d'un membre indigene choisi par le conseil municipal ou la commission municipale. L'appel des décisions de cette commission sera porté devant le juge de paix.

Art 12 — Le corps électoral au titre indigene comprend : — 1° Pour l'election des conseillers municipaux indigènes des communes de plein exercice, tous les electeurs inscrits sur les listes de la commune ; — 2° Pour l'election des conseillers généraux indigenes et des délégués financiers au titre indigène, tous les électeurs inscrits sur les listes électorales des communes de plein exercice de la circonscription, tous les membres indigenes des commissions municipales et des djemaâs des communes mixtes

Art 13 — Sont éligibles comme membres des conseils municipaux, des conseils généraux et des délégations financières au titre indigène tous les électeurs inscrits sur la liste de la circonscription à représenter

Art. 14 — Les citoyens français sont éligibles au titre indigène au conseil municipal, au conseil général et aux délegations financières.

Art. 15 — Ne sont pas éligibles au conseil général les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service, les individus privés du droit électoral ou pourvus d'un conseil judiciaire ou secourus par un bureau de bienfaisance, et les domestiques attachés exclusivement à la personne. — Ne sont pas éligibles dans le ressort ou ils exercent leurs fonctions, les fonctionnaires, magistrats et agents rétribués sur les budgets de l'Algérie, des départements et des communes

Art. 16 — Des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gou-

vernement règleront les details d'exécution des dispositions qui précèdent.

Art 17. — Sont abrogés les décrets des 7 avril 1884 et 13 janvier 1914 et toutes les dispositions contraires au présent decret qui n'est applicable qu'au territoire civil de l'Algérie.

6 février 1919. — Décret sur la réorganisation des djemaâs dans les communes de plein exercice de l'Algérie. (*J. O.* 9 février 1919 ; *B. O.* 1919, p. 438).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu le décret portant règlement d'administration publique du 28 mai 1863 ; — l'art. 3 du décret du 24 decembre 1870 (1) , — l'art. 164 de la loi du 5 avril 1884 et le decret du 7 avril 1884 (2) , — le decret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algerie ; — la loi du 1er août 1918 (4) sur la reconstitution des djemaâs de douars dans les communes de plein exercice , — la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigenes de l'Algerie aux droits politiques ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie et l'avis émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 23 mars 1918,

Art 1er. — Les djemâas creées en Algérie, en exécution du décret du 23 mai 1863, seront reconstituées dans les communes de plein exercice, pour tous les territoires erigés en douars-communes par application du senatus-consulte du 22 avril 1863.

Art 2 Des djemâas seront également instituees dans les portions de douars rattachées aux communes de plein exercice lorsqu'il existera sur ces territoires des biens communaux, affectés à l'usage spécial de la population indigene, ou des terrains collectifs de culture (arch, sabega) ou simplement lorsque l'importance et les intérêts de cette population rendront utile l'institution d'une djemâa Ces territoires seront désignes par des arrêtés du gouverneur général en conseil de gouvernement.

Art. 3 — La djemâa se compose de : — Six membres dans les sections communales (douars ou portions de douars) de 1 000 habitants et au-dessous . — Huit membres dans les sections communales (douars ou portions de douars) de 1 001 à 2 000 habitants ; — Dix membres dans les sections communales (douars ou portions de douars) de 2 001 a 3.000 habitants ; — Douze membres dans les sections communales (douars ou portions de douars) de 3 001 à 4 000 habitants ; — Quatorze membres dans les sections communales (douars ou portions de douars) de 4 001 à 5 000 habitants ; — Seize membres dans les sections communales (douars ou portions de douars) de plus de 5 000 habitants.

Art 4 — Les membres des djemâas sont désignés à l'élection. Sont electeurs et éligibles tous les indigènes inscrits sur la liste électorale

---

(1) Est. et Lef., p 380

(2) Est et Lef , p 629-30

(3) Est. et Lef , *Suppl* 1898. p 89

(4) *Rev. Alg.* 1920. 3. 213.

de la section — En cas de protestation contre l'election des membres des djemâas, il sera procede comme en matiere d'elections aux conseils municipaux.

Art 5. — Les djemâas sont renouvelees intégralement tous les quatre ans dans les deux mois qui suivent l'election des conseils municipaux, lors même que les elections partielles auraient eu lieu dans l'intervalle. — Lorsque la djemâa se trouve, par l'effet des vacances survenues, reduite aux trois quarts de ses membres, il est, dans le delai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé a des elections complementaires. Toutefois, dans les six mois qui precedent le renouvellement intégral, les elections complementaires ne sont obligatoires qu'au cas ou la djemâa aurait perdu plus de la moitié de ses membres. — La dissolution d'une djemâa ne peut être prononcee que par arrête du gouverneur général pris en Conseil de gouvernement.

Art. 6 — Les djemâas elisent leur bureau compose d'un président et d'un secretaire. La seance dans laquelle il est procede à cette election est présidee par le plus âge des membres de la djemâa. Celui-ci exerce egalement la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du president.

Art 7 — Les djemâas peuvent se reunir en session ordinaire sur la convocation du president dans le premier mois de chaque trimestre. Elles peuvent, en outre, être convoquees en séance extraordinaire par le maire avec l'autorisation du préfet. Pour des motifs d'ordre public, le gouverneur pourra toujours ajourner ou suspendre la session ordinaire des djemâas par arrête pris en conseil de gouvernement

Art 8 — Le président et le secretaire de la djemâa sont élus à l'ouverture de la premiere séance qui suit l'election de la djemâa. Leurs fonctions durent jusqu'au renouvellement de l'assemblée.

Art 9. — Les deliberations des djemâas sont inscrites en français ou en arabe sur un registre cote et paraphe par le maire, tenu par le secretaire de la djemâa et déposé chez son président. Elles sont signees par les membres présents ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer Copie en est adressee dans les cinq jours par le president de la djemâa au maire.

Art. 10 — Les djemâas auront seules qualité pour consentir l'alienation ou l'echange, au profit de l Etat ou des particuliers, des biens communaux appartenant a la section, sous réserve de l'approbation du contrat par le Président de la Republique ou par le gouverneu général suivant les distinctions etablies par les art 17 et 18 du decret du 23 mai 1863 — Elles auront egalement qualite pour signer les conventions relatives au rachat du séquestre collectif

Art. 11 — Les djemâas délibèrent sur les affaires suivantes : — 1° Emprunts à contracter par la section ; — 2° Centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires à imposer pour les besoins de la section ; — 3° Annexion du territoire de la section ou d'une partie de ce territoire a une autre circonscription ; — 4° Mode d'administration et de jouissance des biens communaux ; — 5° Mode de jouissance et de répartition des fruits communaux et conditions imposées aux parties prenantes , — 6° Questions relatives à la réglementation des droits d'usage exercés par la section et établissement des listes des usagers ; — 7° Conditions des baux de biens donnés à ferme ou à loyer, ainsi que celles des biens pris a loyer par la section ; — 8° Permis de recher-

ches ou d'exploitation de mines, minieres, carrieres existant sur les biens communaux ; — 9° Emploi des fonds provenant de l'aliénation, de l'amodiation ou de la mise en valeur, par quelque moyen que ce soit, des biens communaux ; — 10° Mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant a la section ; — 11° Actions judiciaires ou transactions interessant les biens communaux de la section ; — 12° Travaux d'utilité commune a exécuter dans la section ; — 13° Classement et déclassement des chemins vicinaux ou ruraux sur le territoire de la section ; 14° Journees de prestation destinées à l'entretien des chemins ruraux ; — 15° Designation des portions de chemins vicinaux ou ruraux, à ouvrir ou a reparer dans la section ; — 16° Acceptation ou refus de dons et legs faits au profit de la section ; — 17° Délimitation et répartition du territoire de la section ; constitution de la propriété individuelle en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et des lois des 26 juillet 1873, 28 avril 1887 et 16 février 1897 ; — 18° Questions de jouissance et de répartition des terres collectives de culture entre les habitants de la section et examen des réclamations ; — 19° Souscription et cotisation volontaire en nature ou en argent, pour l'execution des travaux d'utilite publique dans la section ; — 20° Designation des membres des commissions scolaires instituées en exécution des art. 6 et 7 du decret du 18 octobre 1892 ; — 21° Application du principe de la responsabilité collective.

Art 12 Les delibérations des djemâas devront être soumises aux conseils municipaux, sauf en ce qui concerne les questions prévues au paragraphe 2 de l'art 10 et aux paragraphes 17 et 18 de l'art. 11 qui seront réglées directement par le préfet, le maire consulté. — En cas de désaccord entre la djemâa et le conseil municipal, la déliberation de cette dernière assemblée ne sera exécutoire qu'après approbation du prefet — La djemâa et en dehors d'elle, toute partie interessée pourra se pourvoir devant le Gouverneur géneral contre la décision du prefet. Le gouverneur général statue en conseil de gouvernement.

Art. 13 Les djemâas pourront être consultées sur toutes les questions intéressant l'administration indigène que l autorite supérieure jugera utile de leur soumettre.

Art 14 — En ce qui concerne l'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, les djemâas sont investies des attributions conferées aux conseils de sections par la loi du 14 avril 1893 et l'arrêté du 7 décembre 1894

Art 15 — Pour les questions non comprises dans l'énumération des art 10 et 11 ci-dessus et pour lesquelles les règlements relatifs à l'administration communale prévoient l'intervention des commissions syndicales, la djemaâ est investie des attributions conférées à ces commissions.

Art 16 — Des arrêtés du gouverneur général en conseil de gouvernement fixeront les détails d'application du présent décret

6 février 1919. — Décret du bey réglementant la détention et la circulation des peaux fraîches ou sèches de chèvres ou de moutons. (*J. O. T.* 12 février 1919).

8 février 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie réglemen-

tant l'emploi de caïd dans les communes mixtes et les communes indigènes de l'Algérie du nord (1). (*B. O.* 1919, p. 351).

10 février 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant la classe et le traitement des caïds, aghas et bach-aghas des territoires du nord en fonctions au 1er janvier 1919. (*B. O.* 1919, p 1295).

11 février 1919. — Arrêté du gouv. gén. portant abrogation des arrêtés des 30 et 31 juillet et 12 octobre 1918 relatifs à la vente de la viande de boucherie en Algérie. (*B. O.* 1919, p. 362).

11 février 1919. — Arrêté du gouv. gén. abrogeant les décisions des 20 mai 1916 et 15 novembre 1917, ainsi que de l'arrêté du gouverneur général du 11 avril 1918 concernant l'exportation des cuirs et peaux. (*B. O.* 1919, p. 363).

12 février 1919. — Décret du bey prohibant l'entrée en Tunisie des billets de la caisse de Vénétie émis par le gouvernement autrichien et des billets de banque, de la monnaie et de tous autres instruments monétaires russes. (*J. O. T.*, 1er mars 1919).

12 février 1919. — Arrêté du gén. comm. la division d'occupation fixant la durée de service militaire des ouvriers indigènes de l'arsenal de Sidi-Abdallah, soumis aux obligations de la loi sur le recrutement tunisien. (*J. O. T.* 26 février 1919).

Vu la loi du 12 redjeb 1276 sur le recrutement tunisien ; — la demande de M le contre amiral, prefet maritime P. I. de Bizerte,

Les ouvriers indigènes de l'arsenal de Sidi-Abdallah, soumis aux obligations de la loi sur le recrutement tunisien et comptant à l'époque de leur incorporation deux années de service en qualité de spécialistes qualifies, seront versés de droit dans le corps des marins indigènes dits « Baharias », organisé par le décret du 9 juillet 1906. — A titre transitoire, cette durée de deux ans de service ne sera pas exigée des ouvriers spécialistes admis antérieurement au 1er mars 1918 et munis d'un certificat du directeur attestant leur bonne conduite, leur zèle et leur capacite.

14 février 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'article 5 (1°) de l'arrêté du 30 octobre 1913 fixant les

---

(1) Abroge et remplacé par l arrêté du 19 août 1919

conditions d'admission et le programme du concours à l'école d'apprentissage de Dellys. (*B. O.* 1920, p. 309).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 22 décembre 1905 reglementant l'ecole coloniale d'apprentissage de Dellys ; — l'arrêté du 22 avril 1907 fixant les conditions d'admission à l'école d'apprentissage de Dellys ; — l'arrêté du 28 août 1912 modifiant les art. 4, 6 et 11 du précédent arrête ; — l'arrêté du 30 octobre 1913 fixant les conditions d'admission et le programme du concours — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur la proposition du secretaire général du gouvernement

Art 1er — Les dispositions de l'art. 3 (4°) de l'arrêté du 30 octobre 1913 sont remplacées par les suivantes : 4° une déclaration sur papier timbre par laquelle les parents ou le tuteur, suivant le cas s'engagent a payer la pension de 400 fr. par an et en trois termes, les 1er octobre, 1er janvier et 1er avril (tout trimestre commencé est dû), les frais de trousseau fixés à 500 fr , la première mise de la masse d'entretien, soit 180 fr a effectuer les versements ultérieurs pour maintenir cette masse a 90 fr enfin à payer une somme nécessaire pour couvrir les frais de retour de l'éleve dans la famille au cas de départ par mesure d'ordre. — La masse d'entretien de 180 fr. et les frais de retour doivent être versés a l'entrée de l'éleve entre les mains du comptable de l'école. — Cet engagement doit se terminer par la formule suivante : — « A défaut de paiement aux époques fixées par les reglements je déclare me soumettre à ce que le recouvrement soit poursuivi par voie de contrainte administrative décernée par M le gouverneur général, en vertu de la loi du 29 décembre 1904 ». — La signature de chaque certificat et de l'engagement doit être légalisée. — Les demandes de bourse, établies sur papier timbré, doivent être adressées au gouverneur général et déposees a la préfecture ou à la division en même temps que les demandes d admission au concours

14 février 1919. — Décret portant réciprocité entre les droits de timbre et d'enregistrement perçus en Afrique équatoriale française et ceux perçus dans les autres colonies françaises, en Tunisie et au Maroc. (*J. O.* 15 février 1919).

18 février 1919. — Arrêté du gouv. gén. désignant les produits, objets ou marchandises dont la sortie d'Algérie à destination du Maroc français, de la Tunisie et des colonies françaises, demeure subordonnée à une autorisation préalable. (*B. O.* 1919, p. 492).

18 février 1919. — Décision du gouv. gén. relative à la sortie des laines brutes. (*B. O.* 1919, p. 491).

19 février 1919. — Décret fixant le cadre et les traitements des inspecteurs d'académie des départements. (*J. O.* 11 mars 1919).

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et du ministre des finances, — Vu le decret du 29 décembre 1890,

Art 1er.' — Le cadre des inspecteurs d'académie des départements comprend 91 inspecteurs, dont 87 exercent en France et 4 en Algérie

Art. 2. — Le traitement du personnel des inspecteurs d'académie des departements est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe.....	9 000	francs
2e classe.....	8 500	—
3e classe.....	8 000	—
4e classe.....	7 500	—

Art 3 — Les inspecteurs exerçant en France sont répartis en quatre classes .

1re classe.....	13	inspecteurs.
2e classe.....	20	—
3e classe.....	26	—
4e classe.....	28	—

Art 4 — Le traitement des inspecteurs d'académie exerçant en Algérie est imputé sur le budget de l'Algérie.

Art 5 — Le décret du 29 décembre 1890 et tous les autres décrets antérieurs sur les cadres et les traitements des inspecteurs d'académie des départements sont abrogés.

19 février 1919. — Arrêté du gén. comm. la div. d'occupation de Tunisie modifiant les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1918 sur l'interdiction de la prise, reproduction et publication des vues photographiques pouvant fournir des renseignements à l'ennemi. (*J. O. T.* 19 février 1919).

19 février 1919. — Arrêté du gén. comm. la div. d'occupation de Tunisie interdisant toutes réjouissances, ainsi que le port du masque, pendant les fêtes de carnaval et de la mi carême. (*J. O. T.* 18 février 1919).

19 février 1919. — Décret du bey abrogeant les règlements particuliers des ports de Tunis, Sousse et Sfax annexés aux décrets des 10 mars 1899, 2 avril 1900 et 10 avril 1900. (*J. O. T.* 19 février 1919).

19 février 1919. — Arrêtés du dir. gén. des trav. publ. portant règlements particuliers des ports de Tunis, Sousse et Sfax et remplaçant les règlements abrogés par le décret précédent. (*J. O. T.* 19 février 1919, p. 179 à 191).

20 février 1919. — Arrêté du gouv. gén. désignant les douars rattachés aux communes de plein exercice où doivent transitoirement opérer les répartiteurs pour l'établissement de l'impôt sur les revenus. (*B. O.* 1919, p. 535).

Vu la decision des délégations financieres du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918, portant suppression des impôts arabes et de la contribution des patentes et l'établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ; — l'art 38 du décret du 1er décembre 1918 relatif à la suppression des impôts arabes et de la contribution des patentes et à l'etablissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art 1er — Les obligations incombant aux contrôleurs des contributions directes et du cadastre pour l'assiette des impôts établis par les titres I et III à IV de la décision des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918, ainsi que pour la contribution fonciere (propriétés bâties et propriétés non bâties), seront transitoirement remplies par les répartiteurs du service des contributions directes en ce qui touche les contribuables indigènes dont les elements d'imposition sont situés dans les douars de communes de plein exercice énumérés dans l'état annexé au présent arrêté.

Pour le Gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

20 février 1919. — Décret du bey fixant les conditions d'ouverture des écoles privées. (*J. O. T.* 22 février 1919).

Vu les decrets du 15 septembre 1888, des 7 août et 2 décembre 1903 ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art 1er. — Toute personne, de nationalité française ou tunisienne, qui veut ouvrir une école privée, primaire ou secondaire, doit prealablement déclarer son intention au contrôleur civil ou au procureur de la Republique de l'arrondissement où elle desire s'établir.

Art. 2. — A la déclaration adressée au contrôleur civil doivent être jointes les pieces suivantes : acte de naissance et diplômes du postulant, extrait de son casier judiciaire, indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes, plan des locaux affectés à l'établissement et, si le déclarant appartient à une association ou s'il doit ouvrir une école pour le compte d'une association, une copie des statuts de cette association — Pour l'enseignement secondaire, aux pièces énumérées ci-dessus doit être joint le certificat de stage mentionné à l'art 10 de la loi du 15 septembre 1888

Art 3. — Le contrôleur civil remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte du contrôle civil pendant un mois. Il prévient d'urgence le directeur général de l'enseignement

Art. 4 Le changement de local ou de directeur d'une école privée entraîne obligatoirement le dépôt d'une nouvelle déclaration d'ouverture.

Art 5 — Le contrôleur civil, soit d'office, soit à la requête du procureur de la Republique, peut former opposition à l'ouverture d'une école privée, soit par refus d'approbation du local, soit pour des raisons de moralité, d'hygiène ou d'ordre public, soit dans l'intérêt public.

Art. 6. — Le délai d'opposition est d'un mois et court à partir du jour où le dossier complet a été remis au contrôleur civil.

Art. 7 — A defaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

Art 8 — En cas d'opposition, si l'intéressé le juge utile, il pourra faire appel de cette decision, dans les dix jours à partir de sa notification, devant le conseil de l'instruction publique qui statue définitivement dans le delai d'un mois, la partie entendue ou dûment convoquée.

Art. 9 — En aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d appel.

Art. 10 — En ce qui concerne les étrangers désireux d'ouvrir une école privée, primaire ou secondaire, le dépôt obligatoire de la déclaration au contrôle civil et au parquet est subordonné à l'autorisation préalable du conseil des ministres et chefs de service La demande en autorisation doit être adressée à la résidence générale Si cette autorisation n'a pas eté sollicitée ou si elle a été refusée, la déclaration ne peut être reçue

Art 11 — Si le postulant étranger n'est pas pourvu des diplômes français requis, il peut produire des titres étrangers Le directeur général de l'enseignement est juge de l'équivalence de ces titres.

Art 12 — L'enseignement de la langue française, obligatoire dans toutes les écoles privées, aux termes de l'art. 1er de la loi du 15 septembre 1888, doit avoir une place déterminée dans les horaires et dans les programmes — Il doit comporter au minimum 6 heures de cours hebdomadaires et être organisé de telle sorte qu'au terme de la scolarité, les élèves aient acquis, en langue française, les notions prévues au programme du cours moyen des écoles publiques.

Art 13 — Les personnes préposées par la loi à la surveillance des écoles privées vérifieront, au cours de leurs inspections, si l'enseignement du français est donné dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 14. — Outre les livres en usage et les cahiers des élèves, les inspecteurs devront toujours se faire présenter le registre du personnel prévu à l'art. 3 du décret du 2 décembre 1903.

Art. 15 — Les directeurs d'école privée sont tenus d'adresser, chaque année, à la direction générale de l'enseignement, des renseignements statistiques sur le nombre de leurs élèves et leur répartition par classes et par nationalités, ainsi que sur la composition du personnel de leur école.

Art 16 — Le programme des cours, les livres en usage, l'emploi du temps hebdomadaire de chaque classe doivent être soumis, avant le début de chaque année scolaire, à l'inspecteur primaire de la circonscription et approuvée par lui

Art. 17. — Sont assujetties aux mêmes conditions relativement à l'ouverture, aux programmes, au personnel et à l'inspection, les écoles

ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge, ou autres établissements analogues administrés par des particuliers. Les administrateurs ou directeurs peuvent être passibles des peines édictées par les art. 3, 8, 9, 11 et 12 de la loi du 15 septembre 1888, et l'art. 3 du décret du 7 août 1903

Art 18. — Les dispositions contraires de la loi du 15 septembre 1888 et des décrets des 7 août et 2 décembre 1903 sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 20 février 1919 — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, Etienne Flandin.

21 février 1919. — Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes relative à la taxe de statistique. (*J. O.* 25 février 1919 ; *B. O.* 1919, p. 505).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1), art. 10 ; — le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 18 décembre 1918 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 20 décembre 1918 ; — la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'Etat entendue,

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 18 décembre 1918 conceénant la taxe de statistique perçue en Algérie.

Art. unique — Le droit de statistique est perçu en Algérie dans les conditions et aux taux fixés en France par les art. 25 et 26 de la loi du 29 juin 1918, sous réserve des exceptions prévues par les lois du 28 décembre 1895 (art. 13) et du 8 janvier 1905 (art unique).

Art 2 — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

21 février 1919. — Décret du bey supprimant la réquisition des laines. (*J. O. T.* 26 février 1919).

22 février 1919. — Décret du bey établissant un impôt sur la plus-value des immeubles dans le cas de mutation consentie par un français ou un tunisien à un étranger. (*J. O. T.* 22 fév. 1919).

---

(1) Est. et Lef., *Suppl* 1900, p. 80 ; *Rev Alg* 1900 3 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p 267 ; *Rev Alg* 1904 3 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903 3. 2.

24 février 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les conditions d'avancement des médecins de colonisation. (*B. O.* 1920, p. 297).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algerie ; — le décret du 6 décembre 1913 (2) sur le service médical de colonisation, modifié par le décret du 28 janvier 1919 ; — l arrêté du 20 avril 1914 (3) réorganisant le service médical de colonisation ; — le conseil de gouvernement entendu ; — Sur le rapport du secretaire général du gouvernement,

Art. 1er. — L'art 9 de l'arrêté du 20 avril 1914 est remplacé par les dispositions suivantes : — « L'avancement a lieu exclusivement au choix dans la limite des crédits ; il ne peut être accordé qu'après un stage minimum fixé à : — 2 ans pour les promotions à la 3e et à la 2e classe , — 3 ans pour les promotions à la 1re classe ; — 4 ans pour les promotions à la 2e hors classe ; — 4 ans pour les promotions à la 1re hors classe. — En aucun cas, la promotion à la 1re hors classe ne peut avoir lieu sans justifications de 15 ans de services effectifs dans le service médical de colonisation ».

24 février 1919. — Décret du bey relevant le taux de la contribution de guerre. (*J. O. T.* 26 février 1919).

24 février 1919. — Décrets du bey : 1° levant, pour un certain nombre de marchandises, la prohibition générale d'importation ; 2° rapportant, sauf pour un certain nombre de marchandises, les prohibitions de sortie (en annexe 1 tableau). (*J. O. T.* 26 février 1919).

25 février 1919. — Arrêté du gouv. gén. déterminant les modes de déclaration pour les impôts sur les traitements, salaires et pensions et sur les bénéfices des professions non commerciales. (*B. O.* 1919, p. 538).

Vu la decision des délegations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918, portant suppression des impôts arabes et de la contribution des patentes et établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ; — les art. 20 et 21 du décret du 1er décembre 1918 relatif a la suppression des impôts arabes et de la contribution des patentes et à l'établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ; — Sur la proposition du secrétaire géneral du gouvernement,

---

(1) Est et Lef , *Suppl* 1898, p 89 ; *Rev. Alg* 1898. 3 161

(2) *Rev Alg*. 1914 3 343

(3) *Rev Alg* 1914. 3 720

Art. 1er. — Les états des traitements, salaires ou rétributions, les listes des titulaires des pensions et rentes viagères que sont tenues de fournir les personnes, societes ou associations aux termes des art. 65 et 66 de la décision des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918, pour l'établissement de l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les bénéfices des charges et offices, les salaires, les pensions et les rentes viagères, seront établis conformément aux modeles nos 301 et 305, annexés au présent arrêté.

Art. 2. La déclaration prescrite par l'art 73 de la décision des delegations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918, pour l'établissement de l'impôt sur le bénéfice des professions non commerciales, sera établie sur des formules du modele no 401, annexé au présent arrêté.

Art. 3 — Des exemplaires de ces différents modèles seront déposés dans les mairies pour être communiqués aux contribuables qui en feront la demande.

Pour le gouverneur général · — Le secrétaire général du gouvernement, — P Bordes.

25 février 1919. — Décret du bey instituant une surtaxe sur le droit de statistique en douane. (*J. O. T.* 26 février 1919).

Vu notre décret du 20 septembre 1917 (1), qui a autorisé la perception en douane, tant a l'entrée qu'à la sortie des produits, quelle que soit leur provenance ou leur destination, et sous reserve des exemptions prévues à un tableau annexé audit décret, un droit spécial de statistique de 0 fr. 15 par unité de produits réduit à 0 fr. 10 pour les produits de transit, — l'avis emis par la conference consultative dans sa session extraordinaire de fevrier 1919 et tendant à la création d'une surtaxe au droit de statistique en douane, a destination des chambres consultatives d'agriculture, de commerce ou mixtes ; — l'avis émis par le conseil superieur de gouvernement dans sa session de février 1919 ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ; — apres nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. 1er — A partir du 1er mars 1919, il sera perçu en douane une surtaxe au droit de statistique créé par notre decret susvisé du 20 septembre 1917 — Cette surtaxe sera exigible dans tous les cas ou le droit de statistique est dû. — Elle sera uniformement de cinq centimes par unité de produits assujettis au droit de statistique, sans distinction entre les produits en transit et les autres — La surtaxe s'ajoutera au principal du droit de statistique et il en sera donné quittance sur le même recépissé.

Art. 2. — Le produit trimestriel de la surtaxe accusé par la comptabilité de la douane sera réparti entre les chambres consultatives d'agriculture et de commerce, dans les proportions en vigueur au moment de l'opération Il leur sera versé dans le mois qui suivra le trimestre de sa perception.

---

(1) *Rev. Alg* 1917. 3 512

Art 3. — Les chambres consultatives devront affecter tout d'abord le produit de cette répartition à la dépense des gardes du commerce s'il en a été créé dans leur circonscription. Elles disposeront du surplus suivant les regles fixees pour l'établissement de leur budget.

Tunis, le 25 février 1919. — Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis — Etienne Flandin

25 février 1919. — Décret du bey allouant aux personnels de l'état et des établissements publics d'état des indemnités exceptionnelles dites du temps de guerre pour vie chère et charges de famille. (*J. O. T.* 26 février 1919).

25 février 1919. — Décrets du bey : 1° portant attribution d'une indemnité exceptionnelle du temps de guerre au personnel des chemins de fer de la compagnie Bône-Guelma et prolongements, de la compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa ; 2° portant attribution d'une allocation temporaire aux anciens agents et ouvriers du réseau tunisien de la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, pensionnés par la compagnie. (*J. O. T.* 19 mars 1919).

25 février 1919. — Décret du bey fixant la composition et les attributions des organismes destinés à assurer en Tunisie la protection des pupilles de la nation. (*J. O. T.* 19 mars 1919).

26 février 1919. — Décret déclarant d'utilité publique : 1° l'établissement, dans le département d'Alger, de trois lignes de tramways à traction mécanique destinés au transport des voyageurs et marchandises entre El-Biar (Petit Châteauneuf) et Bouzaréa, El-Biar (Petit Châteauneuf) et Chéragas) ; 2° la création d'un service de marchandises sur la section comprise entre la prison civile d'Alger et El Biar (Petit Châteauneuf), du tramway actuel d'Alger à El-Biar, et. approuvant la convention du 2 décembre 1915, ainsi que l'avenant de même date, à la convention et au cahier des charges du 1er octobre 1899, relatifs audit tramway d'Alger-El-Biar. (*J. O.* 8 mars 1919 ; *B. O.* 1920, p. 436).

26 février 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux emplois de gardien de bureau sédentaire des postes et télégraphes. (*B. O.* 1920, p. 336).

27 février 1919. — Arrêté du min. rés. gén. de la République française réorganisant l'office du gouvernement tunisien, à Paris. (*J. O. T.* 12 mars 1919).

Art. 1er — L'office du gouvernement tunisien, institue a Paris, releve directement du résident general ; l'autorité supérieure du résident général s'exerce par l'intermediaire de l'inspecteur général des services économiques. — L'office correspond avec les administrations tunisiennes sous le timbre du cabinet de la residence générale pour l'établissement des programmes de propagande et directement pour toutes les affaires courantes — Il correspond directement avec les chambres d'agriculture et de commerce métropolitaines, les associations industrielles, commerciales, agricoles ou touristiques etrangères et metropolitaines, les chambres de commerce françaises à l'étranger, les représentants de la France a l'étranger, les conseillers de commerce extérieur et, d'une maniere generale, avec les institutions et groupements de France, des colonies ou de l'étranger, susceptibles de le documenter sur toutes les questions rentrant dans ses attributions.

Art. 2 — L'office a pour mission : — 1° de coopérer à l'œuvre d'immigration française en Tunisie, de faire connaître dans la métropole les mises en vente de lots de colonisation, les emplois agricoles, industriels ou commerciaux que l'immigrant peut trouver en Tunisie, d'organiser a cet effet toutes conferences et mesures de publicite, de provoquer les demandes et d'enquêter sur celles dont il est saisi , — 2° de centraliser les renseignements de toute nature concernant les diverses branches de l'activité économique de la Tunisie ; de faire connaître les débouchés qu'offre la Tunisie a l'industrie française, et les matières premières qu'elle est à même de lui fournir ; de signaler les industries qu'il est possible de créer dans le protectorat , de renseigner les agriculteurs, commerçants et industriels installés en Tunisie, sur les marchés français et étrangers , d'organiser des relations avec l'étranger et d'accroître le mouvement touristique en faveur de la Tunisie ; — 3° d'installer des musées d'échantillons des principales productions tunisiennes, soit dans les bureaux de l'office, soit dans les principaux centres industriels de France et de l'étranger ; d'organiser la participation du protectorat aux expositions, foires et concours qui se tiennent en France et a l'étranger ; — 4° d'assurer la publication d'un bulletin destiné à être l'organe de l'office.

Art 3 — Les attributions de l'office sont réparties entre les deux services : le service du placement français et le service des affaires commerciales. — Le service du placement est chargé des attributions définies à l'alinéa 1 de l'art 2 ; le service des affaires commerciales, des attributions énumérées à l'alinéa 2 du même article. — La création des musées d'échantillons, l'organisation de foires et concours, la publication du bulletin sont assurées dans les conditions et suivant les directives données au personnel de l'office par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Les déplacements des fonctionnaires de l'office sont effectués d'après un programme autorisé par le résident général, sur la proposition de l'inspecteur général des services économiques ou du chef du service intéressé.

Art. 4 — L'office rend compte des résultats obtenus dans un rapport annuel adressé au résident général.

Art 5. — Les dépenses de l'office sont ordonnancées par les soins du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation

Tunis, le 27 février 1919. — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

28 février 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les suppléments de traitement attribués aux fonctionnaires du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. (*B. O.* 1920, p. 299).

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1896 (1) qui a organisé en Algérie le service du contrôle des chemins de fer ; — l'arrête gouvernemental du 28 septembre 1909 qui a fixé les suppléments de traitements et les frais accessoires que devront recevoir le contrôleur général et les inspecteurs du service du contrôle de l'exploitation commerciale ; — notamment l'art. 1er de cet arrêté, qui a fixé une indemnité globale comprenant le quart colonial et l'indemnité fixe pour les fonctionnaires de ce service ; — Sur le rapport du directeur des chemins de fer et des mines et la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art 1er. — Les contrôleurs généraux et les inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer appartenant au cadre métropolitain et détachés en Algérie recevront, outre le traitement fixé par les règlements organiques : — 1° une indemnité égale au quart du traitement ; — 2° une indemnité fixe dont le taux est déterminé ci-après : — Contrôleurs généraux (toutes classes), 2.200 fr — Inspecteurs principaux (avec ou sans supplément de traitement), 2.000 fr. — inspecteurs particuliers (toutes classes), 1.800 fr.

Art. 2 — A titre transitoire, M. Saux, inspecteur particulier de 1re classe, qui, actuellement, reçoit une indemnité fixe de 2.000 fr. continuera à bénéficier intégralement de cette indemnité.

Art. 3. — Les dispositions de l'art. 1er de l'arrêté susvisé du 28 septembre 1909 sont abrogées

1er mars 1919. — Arrêté du gouv. gén. fixant pour l'année 1919 les délais de déclaration des revenus. (*B. O.* 1919, p. 547).

1er mars 1919. — Arrêté de M. le Ministre résident général instituant une commission de seize membres pour l'étude de la réforme fiscale et douanière. (*J. O. T.* 19 mars 1919).

3 mars 1919. — Arrêté du ministre de la justice portant réunion des justices de paix en Algérie. (*J. O.* 5 *mars* 1919 ; *B. O.* 1920, p 611).

Par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, en date du 3 mars 1919, vu l'art. 1er du décret du 20 septembre 1915 relatif au fonc-

tionnement des justices de paix d'Algérie pendant la guerre ; vu la vacance du poste de juge de paix de Tlemcen ; vu la proposition du procureur général près la cour d'appel d'Alger : — Sont provisoirement réunies, tant qu'il n'aura pas été pourvu au remplacement du juge de paix du canton de Tlemcen, les justices de paix de Tlemcen et de Lalla-Marnia, sous la juridiction du juge de paix de Lalla-Marnia.

3 mars 1919. — Décret du bey suspendant provisoirement l'exécution des décrets des 6 novembre et 21 décembre 1918 relatifs au prix de la viande. (*J. O. T.* 12 mars 1919).

5 mars 1919. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la formation des listes électorales indigènes dans les douars et dans les communes de l'Algérie. (*B. O.* 1919, p. 433).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — la loi du 1er août 1918 (1) portant reconstitution des djemâas de douars dans les communes de plein exercice et le décret du 6 fevrier 1919 rendu en exécution de la dite loi , — la loi du 4 fevrier 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algerie aux droits politiques , — le décret du 6 février 1919 sur la représentation des indigenes musulmans non citoyens français dans les assemblées delibérantes ; — l'arrêté en date de ce jour portant reglement sur la constitution, les attributions et le fonctionnement des djemâas de douars dans les communes mixtes de l'Algerie. — Le Conseil de Gouvernement entendu, — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

TITRE I

Dispositions générales

Art 1er. — Dans toutes les communes du territoire civil de l'Algérie il sera procédé, dans les quinze jours qui suivront la publication du présent arrêté, à la constitution des commissions administratives chargées de dresser les listes des electeurs indigenes non citoyens français qui doivent être appelés à exercer le droit de vote en exécution de la loi et des décrets précités.

Art. 2 — Les commissions administratives prévues à l'article precédent sont composées comme il est dit à l'art 11 du décret du 6 février 1919, du maire ou de l'administrateur, d'un délégué de l'administration choisi par le préfet, d'un membre indigène choisi par le Conseil municipal ou par la Commission municipale Elles se réuniront au siege de la commune et procéderont, dans la semaine qui suivra leur designation, à l'ouverture des opérations préalables a la formation des listes électorales. — Chaque commission désignera elle-même son secrétaire qui devra toujours être choisi parmi ses membres — Nulle délibération ou décision ne pourra, sous peine de nullité, être prise par la commission en l'absence d'un de ses membres.

---

(1) *Rev Alg* 1920 3 213.

Art. 3. — Pour la formation des listes electorales, la commission administrative inscrit tous les indigenes algériens restés soumis au statut personnel musulman, âges de vingt-cinq ans accomplis, ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacite prevus par la loi française, ayant une résidence de deux annees consecutives dans la commune et se trouvant, en outre, dans l une des conditions suivantes : — 1° Avoir servi dans les armees de terre ou de mer ; — 2° Etre propriétaire foncier, fermier d'une proprieté rurale ou commerçant sédentaire tenant boutique et inscrit au rôle des patentes de la commune depuis un an au moins ; — 3° Etre employé de l'Etat, du departement ou de la commune, ou titulaire d'une pension de retraite ; — 4° Etre membre d'une chambre d'agriculture ou d'une chambre de commerce, — 5° Etre pourvu d'un diplôme délivré par une école du gouvernement, d'un titre universitaire ou d'un certificat d'etudes primaires ; — 6° Etre titulaire d'une decoration française, d'une distinction honorifique, d'une medaille commemorative conférée par decret ou par arrête ministeriel, ou d'une decoration étrangere autorisee par le gouvernement ; — 7° Avoir obtenu une récompense, soit dans les expositions ou concours agricoles et industriels, soit dans les concours de prix culturaux, soit dans les concours de petite culture ou dans tous autres concours agricoles et industriels organisés spécialement pour les indigènes. — Pour le calcul de l'âge de l'electeur et de la durée de sa residence dans la commune, la commission se basera, non sur la date effective de la décision, mais sur celle de la clôture des listes électorales. — La détermination de l'âge de l electeur est etablie par les registres de l'état-civil, ou, à défaut, par un acte de notorieté dressé dans les formes légales. — Nul electeur ne pourra être inscrit, pour l'exercice du même mandat électif, sur deux listes electorales distinctes. Il sera porté, pour l'election des djemâas, sur la liste du douar de son domicile reel ou sur celle du douar ou groupement ou il aura déclaré vouloir exercer ces droits politiques. — L'inscription sur les listes électorales sera refusée ou annulee pour tout indigene ayant subi la peine de mise en surveillance pour l'un des faits prévus à l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1914.

Art. 4. — A titre transitoire, les demandes d'inscription pourront être reçues par la commission administrative pendant le délai de trente jours à dater de l'ouverture des opérations. — A l'expiration du délai de trente jours, la liste électorale sera dressée, en double exemplaire, en français par ordre alphabétique avec traduction en arabe en regard, et déposee en même temps au secrétariat de la commune et chez le caid du douar où tout électeur pourra en prendre communication et copie Le jour même de ce depôt, avis en sera donné par des affiches au siège de la commune et des douars et par des publications verbales sur les marchés et dans les principaux lieux de rassemblement. — Une copie de la liste électorale et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités de dépôt, d'affichage et de publications verbales sera envoyée le jour même du dépôt au préfet. — Si le préfet estime que les formalités et délais prescrits ci-dessus n'ont pas été observés, il devra, dans les dix jours de la réception de la liste électorale, déférer les opérations de la commission administrative au conseil de préfecture du département qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées pourront être refaites.

Art 5. — Pendant vingt jours à dater de la publication et du dépôt de la liste électorale, tout indigène omis peut présenter sa réclamation au secrétariat de la commune ou devant le caïd du douar. Dans le même délai tout indigene régulierement inscrit sur les listes de la circonscription electorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit. Le même droit appartient au prefet ou aux sous-préfets.

Art. 6 — Les réclamations de cette nature, de même que les explications fournies par l'indigène dont l'inscription est contestée seront soumises aux commissions indiquées aux art. 1 et 2 auxquelles seront adjoints deux nouveaux delégués indigènes choisis par le conseil municipal ou par la commission municipale. Notification de la décision des commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties interessees par écrit et a domicile par les soins de l'administration municipale ; les parties pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification

Art. 7 Les juges de paix, devant lesquels sera porté, en vertu de l'art. 11 du décret du 6 février 1919, l'appel des décisions des commissions administratives, donneront, dans un délai de trois jours, avis au préfet et au maire ou à l'administrateur, des infirmations par eux prononcees Ils statueront dans les délais, formes et conditions prévus par le décret organique du 2 février 1852.

Art. 8 — Le centieme jour apres l'ouverture des opérations, la commission administrative prévue à l'art. 1 et 2 opèrera toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmettra au préfet le tableau de ces rectifications, et arrêtera définitivement la liste électorale.

Art. 9 — Les listes électorales indigènes seront révisées chaque année Il sera procédé, pour toutes les opérations afférentes à cette révision comme pour la formation même de ces listes. Toutefois, les dates et délais impartis pour ces diverses opérations seront ceux fixés pour la révision des listes électorales françaises.

TITRE II

Dispositions spéciales aux communes de plein exercice

Art 10 — Dans les communes de plein exercice, les commissions administratives chargées de la formation ou de la révision des listes électorales indigènes, dresseront d'abord une liste des électeurs de chaque douar ou de chaque groupement indigène appelé à élire une djemâa Il sera dressé, en outre, à l'aide des listes spéciales de chaque douar ou groupement indigène une liste générale des électeurs indigènes domiciliés sur le territoire de la commune. — Les électeurs portés sur la liste de tout groupement indigène pourvu d'une djemâa sont appelés à voter pour la désignation des membres de cette djemâa Ceux portés sur la liste générale de la commune participent aux élections des membres indigènes des conseils municipaux, des conseils généraux et des délégations financières.

TITRE III

Dispositions spéciales aux communes mixtes

Art 11. — Il ne sera pas dressé de liste générale des électeurs dans les communes mixtes. Les commissions administratives établiront seu-

lement, pour chaque douar, une liste générale des indigènes appelés à élire une djemâa. — Toutefois, il sera dressé, chaque annee, par les soins de l'administrateur, une liste des membres élus des djemaâs et des membres indigènes de la commission municipale, appelés, conformement aux dispositions de l'art. 12 du décret du 6 février 1919, à participer à l'élection des membres indigènes des conseils généraux et des délégations financières.

5 mars 1919. — Arrêté du gouv. gén. constituant des djemâas dans les douars, fractions de douar ou groupements indigènes des départements de l'Algérie. (*B. O.* 1919, p. 443).

5 mars 1919. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement sur les modes d'élection et de fonctionnement des djemaàs de douars dans les communes de plein exercice. (*B. O.*, p. 460).

Vu le décret du 23 mai 1863 ; — l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 20 mai 1868 ; — la loi du 1er août 1918 portant réorganisation des djemâas des communes de plein exercice et le décret du 6 février 1919 rendu en exécution de la dite loi ; — la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques ; — l'arrêté en date de ce jour sur la formation des listes électorales indigenes dans les douars et dans les communes de l'Algérie ; — l'arrêté en date de ce jour portant désignation des djemâas à constituer dans les communes de plein exercice du territoire civil, en exécution de la loi du 1er août 1918 et du décret du 6 février 1919 ; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art 1er. — Dans les communes de plein exercice où des djemâas sont constituées par application de la loi du 1er août 1918 et du décret du 6 février 1919, les membres de chacune de ces assemblées sont élus au scrutin de liste par les électeurs indigènes restés soumis au statut personnel musulman, inscrits sur les listes établies comme il est dit à l'art 3 de l'arrêté du 5 mars 1919.

Art. 2. — Sont éligibles tous les électeurs inscrits sur la liste électorale du douar ou du groupement indigène à représenter, à l'exception : — 1° Des militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ; — 2° Des individus privés du droit électoral ou pourvus d'un conseil judiciaire ; — 3° Des domestiques attachés exclusivement à la personne ; et, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, des fonctionnaires, magistrats et agents rétribués sur les budgets de l'Algérie, des départements et des communes.

Art. 3 — Les fonctions de membre de la djemâa sont incompatibles avec celles de caid, agha, bach-agha, en activité de service, et avec celles de secrétaire de sous-préfecture ou de commune mixte, de garde champêtre, de garde forestier, d'agent de police, de cavalier de commune mixte et de khodja de douar.

Art. 4. — Nul ne peut être membre de plusieurs djemâas.

Art. 5. — Tout membre de djemaâ qui, pour une cause survenue postérieurement a son election, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus ci-dessus est immédiatement declaré démissionnaire par le préfet.

Art. 6. — Tout electeur a le droit d'arguer de nullite les operations électorales de la djemâa. Le même droit appartient au prefet. Les réclamations sont presentées et jugées dans les delais, conditions et formes prescrits par les art. 37, 38, 39 et 40 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 7. — Lorsqu'il n'y aura dans la commune qu'une seule djemâa, l'élection de cette djemâa se fera à la mairie. — Quand plusieurs douars ou groupements indigenes seront appelés à élire des djemâas distinctes, le préfet du département déterminera le lieu ou l'endroit où devra être organisé le bureau de vote pour chacune de ces assemblées.

Art. 8. — L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du prefet qui détermine, d'après l'art. 3 du décret du 6 février 1919, le nombre des membres à elire dans chaque djemâa. — L'arrêté de convocation est affiché et publié, en français et en arabe, au siège de la commune et dans les principaux lieux de rassemblement du douar, quinze jours au moins avant l'élection qui doit toujours avoir lieu un dimanche Il détermine le local ou l'endroit où le vote aura lieu, ainsi que les heures auxquelles le scrutin doit être ouvert et fermé.

Art 9. — Les bureaux de vote seront présidés pour la première élection par le Maire de la commune ou par un des adjoints lorsque le bureau de vote sera installé au chef-lieu communal, et, lorsque ce bureau sera installé en dehors du chef-lieu de la commune par un Conseiller municipal désigné par le maire. — Pour les élections postérieures les bureaux de vote seront toujours présidés par le Président de la djemâa sortante ou, à son défaut par le membre le plus âgé de cette assemblée.

Art. 10. — Le président a seul la police de l'assemblée où nul ne pourra entrer porteur d'armes quelconques. — Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Art. 11. — Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des electeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs Le Secrétaire est désigné par le président et par le bureau. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau au moins, doivent être présents pendant le cours des opérations.

Art. 12 — Le scrutin ne dure qu'un jour.

Art 13 — Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées. — Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau

Art. 14. — Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le Maire, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art 15. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste. — Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscrip-

tion, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 16. — Il sera procédé au scrutin dans les conditions prescrites par les art. 25 et 26 de la loi du 5 avril 1884. Les électeurs auront toutefois la faculté de rédiger leurs bulletins de vote en langue arabe.

Art. 17. — Il sera procédé, pour le dépouillement du scrutin, la proclamation des résultats et l'établissement du procès-verbal, conformément aux art. 27, 28 et 29 de la loi du 5 avril 1884. — Il sera dressé un procès-verbal distinct pour chaque douar ou groupement indigène pourvu d'une djemâa.

Art. 18. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : — 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art 19. — En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est, de droit, convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

Art. 20 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

5 mars 1919. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement sur la constitution, les attributions et le fonctionnement des djemaâs de douars dans les communes mixtes. (*B. O.*, p. 464).

Vu le décret du 23 mai 1863 ; — l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 20 mai 1868 ; — la loi du 1er août 1918 portant réorganisation des djemâas des communes de plein exercice et le décret du 6 février 1919, rendu en exécution de la dite loi ; — la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques ; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie , — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Dans toutes les communes mixtes du territoire civil de l'Algérie, les djemâas elues dans les douars par les indigenes restés soumis au statut personnel musulman et réunissant les conditions énumérées à l'art. 10 du décret du 6 février 1919, comprendront : — Six membres dans les douars de 1 000 habitants et au-dessous ; — Huit membres dans les douars de 1 001 à 2.000 habitants ; — Dix membres dans les douars de 2 001 à 3.000 habitants ; — Douze membres dans les douars de 3 001 à 4 000 habitants ; — Quatorze membres dans les douars de 4 001 à 5.000 habitants ; — Seize membres dans les douars de 5 001 à 10 000 habitants ; — Dix-huit membres dans les douars de 10 001 à 15 000 habitants ; — vingt membres dans les douars de 15:001 habitants et au-dessus.

Art. 2. — Les membres des djemâas sont élus au scrutin de liste. — Sont éligibles, sauf les restrictions ci-après, tous les électeurs inscrits sur la liste électorale du douar — Ne sont pas éligibles : — 1° Les mi-

litaires et employés des armees de terre et de mer en activité de service ; — 2° Les individus privés du droit électoral ou ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire, ou secourus par un bureau de bienfaisance ; — 3° Les domestiques attaches exclusivement à la personne.

Art. 3 — Ne sont pas éligibles dans le ressort ou ils exercent leurs fonctions . — Les fonctionnaires, magistrats et agents rétribués sur les budgets de l'Algerie, des départements et des communes.

Art. 4. — Les fonctions de membre de la djemâa sont incompatibles avec celles de caid, agha, bach-agha, en activite de service et avec celles de secretaire de sous prefecture ou de commune mixte, de garde champêtre, de garde forestier, d'agent de police, de cavalier de commune mixte et de khodja de douar.

Art 5. — Nul ne peut être membre de plusieurs djemâas.

Art. 6. — Tout membre de djemâa qui, pour une cause survenue postérieurement à son election, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilite prévus ci-dessus, est immédiatement déclaré démissionnaire par le prefet.

Art 7. — Tout electeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la djemâa Le même droit appartient au préfet. Les réclamations sont présentées et jugées dans les délais, conditions et formes prescrits par les art. 37, 38, 39 et 40 de la loi du 5 avril 1884

Art 8 — Lors même que des elections partielles auraient eu lieu dans l'intervalle, les djemâas sont renouvelées intégralement tous les quatre ans, dans le courant du mois d'avril Un arrêté du préfet fixe les dates des élections au cours du mois dans les différents douars — Les djemâas se réunissent le premier dimanche qui suit l'élection, pour la designation de leur président et de leur secrétaire. — L'élection du président se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimes Si, apres deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé a un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu a la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage le candidat le plus âgé est déclaré élu — Les mêmes formes sont observées pour l'élection du secrétaire La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du président et du secrétaire est présidée par le plus âgé des membres de la djemâa. Celui-ci exerce également la présidence en cas d absence ou d'empêchement du président. Les réclamations contre l'élection du président et du secrétaire sont présentées et jugées conformément aux dispositions de l'article précédent. — A titre transitoire, la date de l'ouverture des opérations pour la premiere élection des membres des djemâas sera fixée par arrêté du gouverneur général Le même arrêté fixera la date de l'élection des présidents et des secrétaires

Art. 9 — Lorsque la djemâa se trouve par l'effet des vacances survenues, réduite aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires — Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où la djemâa aurait perdu plus de la moitié de ces membres. — La dissolution d'une djemâa ne peut être prononcée que par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement. — L'arrêté qui prononce la dissolution d'une djemâa fixe en même temps la date de la nouvelle élection.

Art. 10. — Les djemâas se réunissent en session ordinaire sur la convocation de l'administrateur, dans le premier mois de chaque trimestre. Elles peuvent, en outre, être convoquees a n'importe quelle epoque en séance extraordinaire par l'administrateur lorsqu'il le juge utile. La convocation contient alors l'indication des objets pour lesquels la djemâa doit se réunir. La djemâa ne peut s'occuper que de ces objets. — L'administrateur rend compte au prefet de cette convocation et des motifs qui la rendent nécessaire. — L'administrateur pourra assister à toutes les réunions des djemâas de sa commune mixte. — Les caids des communes mixtes assisteront, comme représentants de l administration, à toutes les délibérations de la djemâa.

Art. 11 — Pour des motifs d'ordre public, le gouverneur général pourra ajourner ou suspendre la session ordinaire des djemâas par arrête pris en conseil de gouvernement.

Art. 12 — La djemâa ne peut delibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après deux convocations successives et à trois jours au moins d'intervalle, la djemâa ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la delibération prise apres la troisieme convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents — Il est interdit à toute djemâa, soit de délibérer sur des objets étrangers à ses attributions, soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques, soit de se mettre en communication avec une ou plusieurs autres djemaâs. —La nullité des actes et déliberations qui constitueraient une violation du présent article est prononcee dans les formes indiquées à l'art. 65 de la loi du 5 avril 1884

Art 13. — Les delibérations des djemâas sont inscrites, en français ou en arabe, sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu par le secrétaire de la djemâa et déposé chez son président. Elles sont signées par les membres présents ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer Copie en est adressée dans les cinq jours par le président de la djemâa à l'administrateur

Art 14 — Les djemâas auront seules qualité pour consentir l'alienation ou l'échange, au profit de l'Etat ou des particuliers, des biens communaux appartenant à la section, sous réserve de l'approbation du contrat par le gouverneur général ou par le président de la Republique, suivant les distinctions établies par les art 17 et 18 du 23 mai 1863

Art 15 — Les djemâas délibèrent sur les affaires suivantes : — 1° Emprunts à contracter par la section ; — 2° Centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires à imposer pour les besoins de la section ; — 3° Annexion du territoire de la section ou d'une partie de ce territoire à une autre circonscription ; — 4° Mode d'administration et de jouissance des biens communaux ; — 5° Mode de jouissance et de répartition des fruits communaux et conditions imposées aux parties prenantes ; — 6° Questions relatives à la règlementation des droits d'usage exercés par la section et établissement des listes des usagers : — 7° Conditions des baux de biens donnés à ferme ou à loyer, ainsi que celles des biens pris à loyer par la section ; — 8° Permis de recherches ou d'exploitation de mines, minières, carrières existant sur les biens communaux ; — 9° Emploi des fonds provenant de l'aliénation, de l'amodiation ou de la mise en valeur, par quelque moyen que ce soit, des biens communaux ; — 10° Mise en valeur des marais et des

terres incultes appartenant a la section ; — 11° Actions judiciaires ou transactions interessant les biens communaux de la section ; — 12° Travaux d'utilité commune a exécuter dans la section ; — 13° Classement et declassement des chemins vicinaux ou ruraux sur le territoire de la section ; — 14° Journées de prestation destinees a l'entretien des chemins ruraux ; — 15° Designation des portions de chemins vicinaux ou ruraux à ouvrir ou a reparer dans la section ; — 16° Acceptation ou refus de dons et legs faits au profit de la section ; — 17° Délimitation et repartion du territoire de la section ; constitution de la propriete individuelle, en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et des lois des 26 juillet 1873, 28 avril 1887 et 16 fevrier 1897 ; — 18° Questions de jouissance et de répartition des terres collectivés de culture entre les habitants de la section et examen des réclamations ; — 19° Souscriptions et cotisations volontaires en nature ou en argent pour l'execution des travaux d'utilité publique dans la section ; — 20° Désignation des membres des commissions scolaires instituées en exécution des articles 6 et 7 du décret du 18 octobre 1892 ; — 21° Application du principe de la responsabilité collective.

Art. 16. — Les déliberations des djemâas devront être soumises aux commissions municipales, sauf en ce qui concerne les questions prevues aux nos 17 et 18 de l'art. 15 qui seront réglées directement par le prefet, l'administrateur consulté.

Art 17. — Les djemâas pourront être consultées sur toutes les questions intéressant l'administration des indigènes, que l'autorité supérieure jugera utile de leur soumettre.

Art 18. — En ce qui concerne l'administration des sociétés indigenes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, les djemâas sont investies des attributions conférées aux conseils de sections par la loi du 14 avril 1893 et l'arrêté du 7 décembre 1894.

Art. 19 — Pour les questions non comprises dans l'énumération des art 12 et 13 ci-dessus et pour lesquelles les règlements relatifs a l'administration communale prévoient l'intervention de commissions syndicales, la djemâa est investie des attributions conférées a ces commissions.

Art. 20. — L'assemblée des électeurs sera convoquée par arrêté du préfet qui détermine, d'après l'art. 1er, le nombre des membres a élire dans chaque djemâa — Le même arrêté fixera un jour distinct pour les élections dans chacun des douars de la commune. — L'ordre de succession des jours d'élection sera établi de telle sorte que les opérations du premier tour de scrutin soient terminées dans le délai maximum d'un mois pour tous les douars différents. — L'arrêté de convocation sera affiché et publié, en français et en arabe, au siège de la commune et dans les principaux lieux de rassemblement du douar, quinze jours au moins avant l'élection. Il déterminera les locaux ou les endroits ou le vote aura lieu ainsi que les heures auxquelles le scrutin doit être ouvert ou fermé.

Art. 21. — Les bureaux de vote comprennent : — L'administrateur ou un des administrateurs-adjoints de la commune mixte, président ; — Le caid du douar ; — Le président de la djemâa sortante ou, à son défaut, le membre le plus âgé de cette djemâa ; — Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire ; — Le secrétaire est désigné par le

président et par le bureau. Dans les délibérations du bureau il n'a que voix consultative Quatre membres du bureau au moins doivent être presents pendant le cours des opérations.

Art. 22. — En cas d'empêchement pour l'administrateur et ses adjoints de presider aux opérations électorales dans un douar, l'administrateur pourra désigner un autre fonctionnaire ou agent français de la commune mixte pour le suppleer dans cette presidence. Il en rendra compte télégraphiquement au préfet.

Art. 23. — Le président a seul la police de l'assemblée ou nul ne peut entrer porteur d'armes quelconques. — Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l élection qui lui est attribuée Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Art. 24 — Le scrutin ne dure qu'un jour

Art. 25. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élevent sur les operations de l'Assemblée. Ses decisions sont motivées. — Toutes les réclamations et decisions sont insérées au procès-verbal ; les pieces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés apres avoir ete paraphés par le bureau.

Art. 26. — Pendant toute la durée des operations, une copie de la liste des electeurs, certifiée par l'administrateur, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, restera déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 27. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste. — Toutefois seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix, ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 28. — Il sera procédé au scrutin dans les conditions prescrites par les art. 25 et 26 de la loi du 5 avril 1884. Les électeurs auront toutefois la faculté de rédiger leurs bulletins de vote en langue arabe.

Art. 29 — Il sera procéde, pour le dépouillement du scrutin, la proclamation des résultats et l'établissement du procès-verbal, conformément aux art. 27, 28 et 29 de la loi du 5 avril 1884. — Il sera dressé un proces-verbal distinct pour chaque douar.

Art 30. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : — 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; — 2° Un nombre de suffrage égal au quart de celui des électeurs inscrits. — Au deuxième tour de scrutin, l'election a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. — En cas de deuxieme tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le trentieme jour qui suit le premier tour. L'administrateur fait les publications nécessaires.

Art. 31. — Des chefs de quartier, de village ou de fraction pourront être chargés d'assurer, sous l'autorité et la direction du caid, la surveillance du quartier, du village ou de la fraction qu'ils habitent. Ils seront nommés, uspendus ou révoqués de leur fonction par le préfet. Ces agents seront tenus de signaler au caid tous les faits intéressant la sécurité et la santé publiques, l'assiette ou le recouvrement des impôts et la régularité des déclarations à inscrire sur les registres de l'état civil.

Art. 32 — Sont et demeurent abrogés l'arrêté du 11 septembre 1896 et, généralement, toutes dispositions contraires à celles qui précèdent.

7 mars 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif à la fixation de la valeur de la journée de travail (Amendes de simple police). (*B. O.* 1920, p. 612).

Sur le rapport du secretaire général du gouvernement ; — Vu l'ordonnance du 27 septembre 1845 sur la fixation annuelle du prix moyen de la journée de travail , — l'ordonnance du 1er septembre 1847 ; — les propositions du général commandant la division d'Oran et celles des préfets des departements de l'Algérie ;

Art. 1er. — La valeur de la journée de travail d'après laquelle seront perçues les amendes de simple police dans les territoires des trois départements de l'Algérie et dans le territoire de commandement de la division d'Oran, a été fixée, pour l'année 1919, à la somme de 2 fr. 50.

Pour le gouverneur général de l'Algérie absent, Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

7 mars 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les conditions exigées des médecins civils qui ont été mobilisés pour être nommés médecins de colonisation sans concours (*B. O.* 1920. p. 609).

Vu l'art. 1er de l'arrêté du 20 avril 1914 (1) sur le service médical de colonisation en Algérie ou les colonies ; l avis emis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 24 février 1919 ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art 1er. — Pendant un délai de deux ans, à compter de ce jour, les medecins civils qui, ayant éte mobilises au cours des hostilités, justifieront de l'accomplissement de deux années de services militaires dans l'Afrique du Nord ou les colonies pourront être nommés médecins de colonisation sans concours.

Pour le gouverneur général de l'Algérie absent, Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

7 mars 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie attribuant des subventions aux communes qui engagent des dépenses en vue d'assurer du pain à prix réduit aux familles nécessiteuses. (*B. O.* 1919, p. 378).

Vu le décret du 18 septembre 1918 relatif aux fonds à mettre à la disposition de l'Algérie pour la fourniture de céréales et succédanés faite

---

(1) *Rev. Alg* 1914. 3. 720.

par la colonie au service métropolitain du ravitaillement et à l'emploi de ces fonds ; — l'arrêté du 7 octobre 1918 relatif à l'attribution de subventions aux communes qui engageront des dépenses en vue d'assurer la distribution de pain à prix réduit aux familles nécessiteuses ; — l'avis de la commission instituée par arrêté du 18 juin 1918, en vue d'examiner les conditions de répartition de ces fonds aux communes pour pallier aux consequences de la guerre en ce qui concerne le renchérissement de la vie (séance du 7 janvier 1919) ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'art. 1er de l'arrêté susvisé du 7 octobre 1918, relatif a l'attribution de subventions aux communes de l'Algérie qui engageront des dépenses en vue d'assurer la distribution à prix réduit à la population nécessiteuse européenne ou indigène de pain ou de denrées en tenant lieu, est modifié ainsi qu'il suit : — « En « aucun cas, ces subventions ne pourront dépasser les quatre cinquie- « mes des dépenses faites par les communes. Leur total ne pourra, à « aucun moment, exceder les ressources réalisées du compte spécial « dont l'ouverture a été autorisée par le décret du 18 septembre 1918. »

Pour le gouverneur général absent : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

7 mars 1919. Arrêté du ministre résident général de la République française modifiant la composition de la commission du phylloxéra. (*J. O. T.* 15 mars 1919).

8 mars 1919. Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie supprimant l'emploi de chef du service du contrôle central des hospitalisations. (*B. O.* 1920, p. 607)

8 mars 1919. — Décision de la commission chargée de déterminer les coefficients applicables au chiffre d'affaires pour l'évaluation des bénéfices et la fixation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. (*B. O.* 1919, p. 559).

(Décision des délégations financières du 21 juin 1918, art. 45 à 47)

Dans sa séance du 8 mars 1919, la commission créée par arrêté du gouverneur général en date du 20 février 1919, en vue de la détermination des coefficients applicables au chiffre d'affaires pour l'évaluation du bénéfice servant de base à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, a décidé à l'unanimité qu'à l'exception des modifications ou additions reproduites dans le tableau ci-après, les coefficients adoptés dans la métropole (1) seront appliqués en Algérie.

---

(1) Le tableau des coefficients appliqués dans la métropole a été inséré au *Journal* officiel de la République française du 18 mars 1918.

Numéros d'ordre	DÉSIGNATION DES PROFESSIONS	Coefficients admis dans la metropole	Coefficients fixes pour l'Algerie
3	Carriere de sable, etc. (exploitant de)....	3 à 8	3 à 12
4	Extraction de cailloux (entrepreneur d')..	3 à 8	3 à 12
36	Faience, porcelaine, etc. (marchand de), en detail	5 à 15	5 à 13
51	Glace a rafraîchir (fabricant de).....	8 à 15	8 à 40
68	Chevaux (marchand de).....	5 à 15	5 à 25
127	Produits chimiques pour lavoirs, etc., marchands de couleurs, blanchisseries (marchand de)	3 à 9	3 à 15
162	Bois et charbons (marchand de) en gros....	3 à 15	3 à 20
188	Imprimeur typographe, etc.....	5 à 12	5 à 20
195	Libraire papetier (marchand), etc.....	5 à 20	5 à 30
250	Tissus de laine (marchand) en gros.....	3 à 9	3 à 15
306	Nouveautés et tissus en tous genres (marchand de) en gros.....	5 à 12	5 à 20
311	Chapelier en détail.....	5 à 15	5 à 30
336	Vêtements confectionnés pour hommes (fabricant de).....	3 à 8	3 à 12
337	Vêtements confectionnes pour hommes (marchand de) en détail.....	8 à 15	8 à 20
338	Tailleur	5 à 15	5 à 20
350	Mercerie (marchand de) en gros.....	3 à 8	3 à 10
354	Tissus, nouveautes (marchand de) en detail)	8 à 15	8 à 23
359	Pantoufles, chaussons, sandales, etc. (fabricant de)	5 à 12	5 à 15
402	Sciage et façonnage mécanique du bois (entrepreneur de.....	8 à 15	8 à 20
415	Tonnellerie (fabricant de).....	5 à 15	10 à 20
421	Grillages, treillages, treillis en bois (fabricant de)	5 à 12	10 à 20
422	Bois de construction, etc (marchand de) en gros	5 à 12	10 à 20
423	Bois de construction, etc (marchand de) exploitant	5 à 12	10 à 20
424	Bois des îles et d'ebénisterie (marchand de) en gros.....	5 à 12	10 à 20
425	Bois merrain (marchand de) en gros.....	5 à 12	10 à 20
426	Bois de construction, etc (marchand de) en detail	10 à 18	10 à 20
427	Bois des îles et d'ebénisterie (marchand de) en detail	10 à 18	10 à 20
428	Bois du Nord (importateur de).....	3 à 8	10 à 20
430	Futailles et tonneaux (marchand de).....	5 à 12	10 à 20
434	Meubles (marchand de).....	8 à 15	6 à 18
437	Literie, matelas, sommiers, etc. (fabricant de) sans magasin.....	5 à 9	5 à 12
488	Fonderie de deuxième fusion (exploitant de)	5 à 12	5 à 15
491	Fer (marchand de) en gros.....	2 à 7	2 à 12
493	Metaux autres que le fer (marchand de)..	3 à 9	2 à 12
512	Serrurerie (fabricant de).....	10 à 20	5 à 15
520	Outils de fer, etc. (marchand de) en gros ..	3 à 9	3 à 15
521	Outils de fer, etc. (marchand de) en détail.	8 à 15	8 à 25
522 à 590	Groupe IX	»	5 à 15
591	Voitures de luxe et carrosserie pour automobiles (fabricant de).....	3 à 8	3 à 10

Numéros d'ordre	DESIGNATION DES PROFESSSION	Coefficients admis dans la metropole	Coefficients fixes pour l'Algerie
604	Mécanique generale (exploitant un atelier de)	5 à 20	5 à 15
695	Peinture et vitrerie (entrepreneur de)	8 à 15	8 à 20
699	Armateur au long cours. — Armateur à la grande pêche	5 à 15	5 à 25
700	Armateur pour le petit cabotage. — Armateur à la pêche de poisson frais	5 à 20	5 à 25
702	Manutentions maritimes (entrepreneurs de)	5 à 25	5 à 30
708 bis	Commissionnaires de transports	20 à 50	20 à 60
722	Agent et courtier d'assurances terrestres et maritimes	30 à 60	30 à 70
729	Buffet de chemins de fer (exploitant un)	5 à 12	5 à 20
730	Débitant de boissons. — Cafe et bar (exploitant de)	5 à 20	5 à 30
118 a	Fabricant d'allumettes chimiques	»	5 à 30
274 a	Marchand d'alfa	»	5 à 25
273 bis a	Marchand de poils de chameaux	»	10 à 20
303 a	Brodeur sur cuir en soie, or ou argent	»	10 à 40
644 a	Marchand d'argent aux indigènes, en lingots ou en fil	»	10 à 35
708 a	Entrepreneur de transports à dos de mulets, ânes ou chameaux	»	10 à 30
708bis a	Transitaire (1)	»	5 à 40
769 a	Tabacs (fabricant de)	»	5 à 15
772 a	Tabacs (marchand de) en gros	»	3 à 10
772bis a	Tabacs (marchand de) en feuilles	»	10 à 30
773 a	Tabacs (marchand de) en détail	»	3 à 10

8 mars 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant à 20 francs par jour l'indemnité de séjour du personnel de l'inspection du travail. (*B. O.* 1920, p. 615).

9 mars 1919. — Décret du bey portant liquidation du moratorium des loyers. (*J. O. T.* 31 mars 1919).

Vu notre decret du 25 août 1914 (2), édictant en Tunisie des mesures moratoires en matière de petits loyers, — notre décret du 27 août 1914 (3), ordonnant la suspension des poursuites pendant la durée des hostilités contre les personnes servant sous les drapeaux ; — notre décret du 2 novembre 1914 (4), mettant fin au moratoire du décret du 25

(1) N° 708 *bis* A, transitaire. — Le pourcentage des benéfices est, en général, au-dessous de la moyenne pour les transitaires qui se bornent à recevoir et à réexpédier les marchandises, et au-dessus de la moyenne pour ceux qui font des opérations à forfait.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 993.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

(4) *Rev Alg.* 1914. 3. 1115.

août 1914, en ce qui concerne les locataires non mobilisés et ne le maintenant qu'en faveur des locataires mobilises ou de leurs ayants-droit ; — nos decrets des 3 novembre et 24 decembre 1914, 27 mars, 25 juin, 24 septembre et 30 decembre 1915, prorogeant le moratoire limité par le decret du 2 novembre 1914 , notre decret du 15 janvier 1916 (1), étendant les dispositions moratoriees aux militaires reformes a la suite de blessures ou de maladies contractees à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la reforme ; — nos décrets des 27 mars, 24 juin, 25 septembre, 23 decembre 1916, 24 mars, 25 juin, 25 septembre et 26 decembre 1917, 30 avril, 25 juin et 25 septembre 1918 et 11 janvier 1919, prorogeant les delais precedèmment accordés pour une periode prenant fin en dernier lieu trois mois au plus tard a compter du 1er janvier 1919 ; — notre decret du 25 septembre 1918 qui, en outre de la prorogation du moratorium, a proroge pour un an à compter de la cessation des hostilites, les baux et locations en cours au 25 juin 1918, encore existants a la date du 25 septembre 1918 ; — notre decret du 22 octobre 1918, confirmant celui du 25 septembre précédent ; — la loi française du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux a loyer par l'etat de guerre ; — Dans le but d'etendre a la Tunisie l'application de celles des dispositions de ladite loi, qui, en conséquence de nos decrets susvises, paraissent susceptibles d'y être introduites, notamment celles concernant les locataires mobilisés , — Sur l'avis conforme de la conference consultative et du conseil supérieur de gouvernement, dans leur session extraordinaire de février 1919 , — Sur le rapport de notre directeur general des finances et la presentation de notre premier ministre ; — Apres nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. 1er. — Toutes les contestations entre propriétaires et locataires, nees par suite de la guerre, et relatives à l'exécution ou a la résiliation des baux à loyer, seront régies par les dispositions exceptionnelles et temporaires ci-après :

TITRE PREMIER. — *Résiliations*

Art. 2 — Les baux à loyer seront, sans préjudice des causes de resiliation résultant du droit commun ou des conventions, resiliables conformément aux dispositions suivantes.

Art. 3 — Lorsque le locataire a éte tué à l'ennemi ou est décédé des suites de blessures reçues ou de maladie contractee sous les drapeaux, le bail est résilie de plein droit, sans indemnité, sur la déclaration de sa veuve, de ses héritiers en ligne directe ou, à leur défaut, de ses héritiers collatéraux si ceux-ci habitaient ordinairement avec lui les lieux loués. — La déclaration est adressée au bailleur par lettre recommandée. — S'il y a desaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la résiliation, la commission arbitrale apprécie. — Cette déclaration aura lieu, à peine de forclusion, dans les six mois qui suivront le décès ou l'avis officiel du déces et, si le déces est antérieur à la promulgation du présent décret, dans les six mois de cette promulgation — Lorsque le propriétaire établira qu'il a, sur la demande du loca-

---

(1) *Rev. Alg* 1916. 3 141.

taire et pour les convenances personnelles de celui-ci, effectué dans les lieux loues des travaux ou aménagements exceptionnels qu'il devait amortir pendant la durée de la location, la commission arbitrale prevue au titre III du present décret pourra, en tenant compte de la situation de fortune des parties et de la plus-value résultant de ces travaux pour l'immeuble, decider que la resiliation aura lieu moyennant une indemnité dont elle fixera le montant et les délais de paiement.

Art. 4. — La résiliation du bail peut, dans les mêmes cas, et sous condition de la déclaration prévue à l'art. 3 dans les délais détermines par le dit article, être prononcee sur la demande des autres héritiers du locataire et ayant-droit. Elle est alors ordonnée par la commission arbitrale, suivant les circonstances, avec ou sans indemnité. — S'il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la resiliation, la commission arbitrale apprécie.

Art. 5 — La resiliation peut être prononcée sans indemnité, sur la demande de la femme, des enfants ou, à leur défaut, des ascendants des locataires appeles sous les drapeaux, dont le déces, sans avoir été officiellement constaté, peut être présumé. — Elle peut l'être egalement au profit des autres ayants-droit de ce locataire, avec ou sans indemnité. — S il y a désaccord entre ceux qui ont le droit de réclamer la resiliation, la commission arbitrale apprécie. — La déclaration prévue à l'art 3 doit alors être faite, a peine de forclusion, dans les six mois de l'avis donné par le ministere de la guerre, qu'il y a présomption de deces — Si l'avis de présomption de décès est antérieur à la promulgation du présent décret, la déclaration devra être faite dans le délai de six mois à dater de la dite promulgation.

Art. 6. — Lorsque tous les membres d'une société en nom collectif ou tous les gerants d'une société en commandite simple ont été tués à l'ennemi ou sont morts des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, le bail conclu par la société est résilié de plein droit sur la déclaration du liquidateur ou, a défaut du liquidateur, sur la déclaration des héritiers ou ayants-droit. — S'il y a désaccord entre les héritiers, la commission arbitrale apprécie. — Si l'un des associés en nom collectif ou en commandite a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, et si son décès a entraîné la dissolution de la société, la resiliation du bail peut être prononcée sur la demande du liquidateur ou, à défaut du liquidateur, sur la demande d un ayant-droit. — La déclaration prévue a l'art. 3 doit être faite, à peine de forclusion, dans les cas déterminés au paragraphe premier du présent article, dans les trois mois de l'avis officiel du décès du dernier sociétaire en nom collectif ou du dernier gérant de la société en commandite simple. — Dans le cas prévu par le troisième paragraphe, elle doit être faite dans les trois mois de la dissolution de la société. — Si le décès prévu au paragraphe premier ou si la dissolution de la société prévue au troisième paragraphe sont antérieurs à la promulgation du présent décret, les délais ci-dessus impartis courront à partir de ladite promulgation. — La résiliation, dans les cas prévus par le présent article, a lieu, suivant les circonstances, avec ou sans indemnité.

Art. 7 — Si le locataire établit que, par suite de blessures reçues où de maladie contractée ou aggravée sous les drapeaux ou par suite de

fait de guerre, s'il n'est pas mobilise, il n'est plus en état d'exercer la profession pour laquelle il avait conclu le bail, ou qu'il a subi une diminution notable et permanente de sa capacité professionnelle, la résiliation sera prononcee, sur sa demande, sans indemnité. — Le locataire, dans les cas prévus au paragraphe précédent, devra faire, a peine de forclusion, la déclaration prévue par l'art. 3, dans les six mois qui suivront sa mise en reforme ou la consolidation de son infirmite et, si ces evénements sont anterieurs a la promulgation du présent décret, dans les six mois de ladite promulgation.

Art. 8. — Seront admis au benefice des dispositions qui précèdent et dans les mêmes conditions, les veuves et les héritiers des locataires qui, sans être mobilises, ont été tues au cours de faits de guerre ou sont morts des suites de blessures ou de maladies occasionnées par ces faits. — La déclaration prevue a l'art. 3 devra être faite, à peine de forclusion, dans les six mois de l'avis officiel du décès et, si cet avis de decès est antérieur à la promulgation du present décret, dans les six mois de la dite promulgation.

Art 9. — La résiliation du bail pourra être prononcée, avec ou sans indemnité, sur la demande du locataire même non mobilisé qui justifiera que la guerre a modifié sa situation dans des conditions telles qu'il est évident que dans sa situation nouvelle il n'aurait pas contracté. — La déclaration devra être faite, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois qui suivront le decret fixant la cessation des hostilités.

Art 10. — La résiliation du bail pourra de même, sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 2, être prononcée, avec ou sans indemnité, à la demande du bailleur qui justifiera : — 1° Ou que le locataire mobilise emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée et cause un dommage au bailleur , — 2° Ou que le locataire mobilisé ne jouit pas des lieux en bon père de famille ; — 3° Ou que le locataire, non exonéré en vertu du présent décret, ne se conforme pas, en ce qui concerne les payements, aux décisions de la commission arbitrale.

Art. 11. — Dans tous les cas prévus ci-dessus, la résiliation devra être déclarée ou prononcée pour un terme d'usage, en observant les delais ordinaires des congés sans que ceux-ci puissent excéder trois mois. — Toutefois, la commission arbitrale pourra ordonner que la résiliation produira effet à partir d'une autre date fixée par elle.

Art. 12. — La demande de résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit être notifiée aux créanciers antérieurement inscrits. — Le locataire devra produire à l'appui de sa demande en résiliation un état des inscriptions pouvant grever son fonds, ou un certificat négatif. — Les créanciers pourront notifier leur opposition dans le delai de quinzaine, à la charge de déclarer qu'ils entendent continuer le bail et en assumer les charges à leurs risques et périls pour parvenir à la réalisation dans les conditions prévues par la loi du 17 mars 1909.

Art. 13 — Le bail du locataire qui n'a pu emménager du fait de la mobilisation est résilié de plein droit à la demande du locataire.

TITRE II — *Exonérations et délais*

Art. 14. — Sans préjudice des règles du droit commun et des clauses des conventions, il pourra être accordé, pour la durée de la guerre et

les six mois qui suivront le decret fixant la cessation des hostilités, des reductions de prix pouvant aller, a titre exceptionnel, jusqu'a l'exoneration totale, au locataire non mobilisé, qui justifiera avoir été privé, par suite de la guerre, soit des avantages d'utilite ou d'usage de la chose louée, soit d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au payement du loyer. — Le locataire mobilise sera dispensé de cette justification ; il appartiendra au propriétaire d'etablir que la mobilisation du locataire lui a laisse les moyens d'acquitter tout ou partie des loyers échus. — Dans tous les cas, la commission arbitrale devra tenir compte, tant pour admettre le droit a la réduction que pour en déterminer l'etendue, de l'ensemble des revenus du locataire.

Art 15. — Sont présumés remplir les conditions fixées par l'art. 14, et comme tels totalement exonéres du payement de ce qu'ils restent devoir sur leurs loyers échus ou à échoir, pendant toute la durée des hostilites et les six mois qui suivront le décret fixant leur cessation, les locataires occupant des logements d'habitation rentrant dans l'une des categories ci-apres determinées et qui sont : — 1° Ou bien mobilisés ; — 2° Ou bien reformes a la suite de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée a la guerre ; — 3° Ou bien attributaires de l'allocation militaire ; — A) Dans les localités de plus de 100.000 habitants . — Logements dont le loyer est inférieur ou egal à 350 fr., si le locataire est celibataire , à 400 fr. s'il est marie ; — B) Dans les localités de 20 001 a 100 000 habitants : — Logements d'un loyer inferieur ou égal a 250 fr , si le locataire est celibataire ; à 300 fr. s'il est marié ; — C) Dans les localites de 5 001 a 20 000 habitants . — Logements d'un loyer inférieur ou égal à 150 fr. si le locataire est celibataire ; a 200 fr. s'il est marie , — E) Dans les localités de moins de 1.000 habitants : — Logements d'un loyer inferieur ou égal à 75 fr , si le locataire est célibataire ; à 100 fr., s'il est marie. — Les chiffres prevus aux alinéas précedents seront majorés de 100 fr par enfant de moins de seize ans ou autre personne a la charge du locataire, et pour chaque fils ou membre de la famille mobilisé qui habitait sous le même toit dans les villes et localités comprises dans la catégorie A) ; de 75 fr dans les localités comprises dans la categorie B) ; de 50 fr dans les autres localités. — Toutefois, sont exceptés du bénéfice des dispositions qui précèdent, les locataires mobilisés à l'egard desquels il sera justifié qu'ils reçoivent, par suite de la mobilisation, un traitement, une solde ou une rétribution supérieure d'un quart au traitement, au gain, à la retribution ou au salaire qu'ils recevaient avant la guerre et pour toute la période de temps pendant laquelle ils les reçoivent. — Si les locataires designés au paragraphe premier du présent article n'ont été mobilisés que pendant une partie de la durée de la guerre, l'exonération de plein droit ne s'appliquera qu'à la période de temps pendant laquelle ils auront été mobilisés. — De même, si les attributaires d'allocations prévues au quatrième paragraphe du présent article n'ont été admis à ces allocations que pendant une partie de la durée de la guerre, l'exonération de plein droit ne s'appliquera qu'à cette période. — La présomption qu'un locataire attributaire de l'allocation militaire remplit les conditions de l'art. 14 pourra être combattue par la preuve contraire devant la commission arbitrale, excepté si ce locataire peut invoquer une des autres causes d'exonération prévues par le présent décret. — Les locataires mobilisés, affectés, en vertu de l'art. 6 de la

loi du 17 août 1915, a des établissements industriels travaillant a la défense nationale, pourront se prevaloir de l'exonération prévue au present article, s'ils sont occupés dans un etablissement trop éloigné de leur domicile habituel pour maintenir leur habitation dans les lieux loues et s'ils ne reçoivent pas un traitement, un salaire ou une rétribution superieure d'un quart à ceux qu'ils percevaient avant la guerre.

Dans tous les autres cas, ils seront soumis au regime des art. 14 et 16.

Art. 16 — Sauf la faculté réservee au propriétaire d'administrer la preuve contraire devant la commission arbitrale, sont présumés remplir les conditions fixées par l'art. 14 et comme tels exonérés du payement de ce qu'ils restent devoir sur leurs loyers échus du 1er août 1914 au 1er avril 1919 : — Les locataires mobilisés, occupant des logements compris dans l'une des catégories déterminees à l'art. 15 et non exoneres de plein droit pour la duree de la guerre et les six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités — A compter du 1er avril 1919, ces locataires seront placés sous le régime de l'art. 14 et pourront invoquer le bénefice des dispositions du présent decret devant les commissions arbitrales

Art 17. — Dans tous les cas, il pourra être accordé au locataire, suivant les circonstances, terme et délai pour se libérer, soit en totalité, soit par fractions

Art 18 — Pendant toute la période pour laquelle l'exonération totale leur est accordee en vertu des articles qui précedent, les locataires seront maintenus en possession des lieux loués. — Seront également maintenus en possession des lieux loues, pendant toute la durée de la guerre et les six mois qui suivront la cessation des hostilités, les locataires ayant obtenu des exonérations ou réductions, à charge par eux de se conformer aux decisions rendues par les commissions arbitrales ou, lorsque ces exonérations ou réductions résulteront d'accords intervenus librement avec les bailleurs, aux conditions fixées par ces conventions Ces dispositions s'appliquent aux cas de bail expiré ou non expire, ainsi qu'au cas ou la location est régie par l'usage des lieux

Art. 19 Sont interdites pendant toute la durée des hostilités et les six mois du décret fixant leur cessation, toutes instances, toutes assignations, toutes procedures d'exécution a l'égard des locataires mobilisés — En conséquence, ceux-ci ne pourront être appelés devant la commission arbitrale qu'à l'expiration du délai de six mois à compter du jour où ils auront cessé d'être présents saus les drapeaux. — Toutefois, ils pourront, à toute époque, s'ils le préfèrent, demander aux commissions arbitrales de statuer dans les conditions prévues au présent décret

Art. 20 Les dispositions de l'art. 19 sont applicables jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la promulgation du présent décret, sans que ce délai puisse depasser six mois apres le décret fixant la cessation des hostilités : — 1° Aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1er août 1914 ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués ; — 2° Aux femmes des militaires disparus, dont la disparition a été officiellement constatée ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués , — 3° Aux personnes, parentes ou non, qui, antérieurement au 1er août 1914, vivaient habituellement dans les lieux loués avec le locataire mobilisé et qui justifieront qu'elles étaient à sa charge ; — 4° Aux militarres réformés à la suite de blessures ou de

maladie contractée ou aggravée à la guerre. — Si le décès ou la mise en réforme est postérieur à la promulgation du présent décret ou survient moins d'un an avant cette promulgation, le délai courra du jour du deces ou de la date officielle de la mise en réforme. — Les dispositions de l'art. 19 sont également applicables aux femmes de citoyens français retenus en pays envahis, internés en pays ennemis ou en pays neutres ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront leur libération. — Sont également admises au bénéfice de ces dispositions les Sociétés en nom collectif dont tous les associés, et les sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

Art 21. — Les décisions rendues entre le bailleur et le preneur sont acquises de plein droit à la caution, ainsi qu'a celui ou à ceux qui, par suite de sous-location ou de cessions anterieures du droit au bail, sont tenus solidairement. — Au cas de sous-location, le locataire principal pourra toujours mettre en cause devant la commission arbitrale le propriétaire et exercer à son égard les droits résultant de l'art. 14, même en cas d'inaction du sous-locataire. Le même droit appartiendra à la caution en cas d'inaction du locataire cautionné — Au cas de constructions édifiees sur le terrain d'autrui, le propriétaire des constructions, appelé devant la commission arbitrale par ses locataires, pourra lui-même mettre en cause le propriétaire du sol et demander une reduction de son loyer vis-à vis de ce propriétaire. — Dans tous les cas, la commission arbitrale règlera la situation de chacun des intéressés. — Le locataire principal qui a perçu d'un sous-locataire, en tout au en partie, le prix du loyer, en doit le montant au propriétaire en déduction ou jusqu'a concurrence de sa propre dette, sans pouvoir invoquer, pour le conserver, les avantages d'exonération, de réduction ou de délais résultant du présent décret. — Dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, si le locataire principal a néglige de verser au bailleur les sommes ainsi perçues du sous-locataire, il devra au bailleur, à titre de pénalité de retard, un intérêt de 6 % l'an a compter du jour du payement par le sous-locataire.

Art 22 — L'obligation ci-dessus ne s'appliquera pas aux logeurs en garni — Pour ces derniers, la commission arbitrale appréciera, en envisageant le loyer d'ensemble de l'immeuble et les charges du logeur, les réductions ou exonérations qui pourront lui être accordées sur les justifications prévues par l'art. 14. — Les logeurs en garni ne pourront, contre le payement de la somme ainsi fixée par la commission arbitrale, invoquer aucune des exceptions prévues par le présent décret.

Art 23 — L'exercice du privilège ou des droits et actions du bailleur peut être limité à une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à sa créance. — Le bailleur peut, si le locataire quitte les lieux loués avant complet payement des loyers encore dus et sans fournir une caution suffisante, réaliser le gage affecté à sa créance.

Art 24. — Ne pourront être compris dans ce gage, au même titre que les meubles, effets mobiliers, ustensiles et objets nécessaires au coucher et au travail du locataire et des membres de sa famille, les meubles, effets mobiliers, ustensiles et objets indispensables garnissant la salle à manger et la cuisine.

Art. 25. — Les sommes versees à titre de loyer d'avance ou de garantie de l'exécution du bail se compenseront de plein droit avec le montant des termes échus pendant la durée de la guerre.

Art. 26. — Les regles etablies par les dispositions des art. 23 et 25 sont applicables aux locataires en garni. — Toutefois, les commissions arbitrales devront déterminer, dans le chiffre du loyer, la fraction représentative des fournitures qui demeureront à la charge des locataires.

Art. 27. — Il sera tenu compte par les commissions arbitrales des loyers payés par les locataires mobilisés depuis le 1er août 1914, et l'imputation en sera ordonnée, en tout ou en partie, soit sur les termes à échoir soit sur les termes demeurés impayés. — Le payement des indemnites de résiliation effectué depuis le 4 août 1914 par les personnes visées au titre premier ne mettra pas obstacle a l'exercice des droits accordés par le présent decret et pourra donner lieu a répétition — Il en sera de même des jugements et arrêts rendus postérieurement au 1er août 1914 et qui auront statué sur des demandes en payement de loyers échus depuis la guerre et dus par des locataires mobilisés. — Toutefois, les sommes payées en vertu de ces décisions ne seront pas sujettes à répétition

Art 28 — Toutes clauses et stipulations contraires au present décret seront considérées comme nulles et non avenues. — Toutefois, demeurent valables les conventions et les transactions librement conclues entre le bailleur et le preneur, relatives a des baux intervenus depuis le 4 août 1914, sous réserve qu'aucun fait nouveau, né de la guerre, ne soit survenu qui ait modifié la situation du locataire, sous réserve aussi des dispositions de notre décret du 25 septembre 1918 et de l'art. 56 du présent décret.

Art. 29 — Les bailleurs dont les locataires mobilisés auront été exonérés, en tout ou en partie, en vertu des art 14, 15 et 16 du present décret ou par suite de conventions librement consenties conformément à l'article précédent, auront droit a une indemnité servie par l'Etat si leur revenu total net, c'est-a-dire leur revenu total brut diminué des abattements et déductions admis par la législation française de l'impôt général sur le revenu, ne dépasse pas les chiffres suivants : — 1° Cinq mille francs dans toutes les localités de moins de 100 000 habitants : — 2° Huit mille francs dans les localités de 100 000 habitans et au-dessūs — Le droit à indemnité pour pertes de loyer, subies du 1er août 1914 au 31 décembre 1915, sera réglé d'apres le montant du revenu du propriétaire en 1915 ; le droit à indemnité pour pertes de loyer subies en 1916 sera réglé d'après le montant du revenu du propriétaire en 1916, et ainsi de suite, le droit à indemnité pour pertes de loyer subies pendant une année étant déterminé d'après le revenu du propriétaire pendant la même année. — Si, depuis le début des hostilités, le revenu net du proprietaire a dépassé dans une année les chiffres ci-dessus, le propriétaire n'aura droit pour la dite année à aucune indemnité. Les établissements de bienfaisance soumis aux vérifications des inspecteurs de notre direction générale des finances auront toujours droit à l'indemnité de l'Etat. — L'indemnité sera de 50 % des loyers dont le locataire aura été déchargé sans qu'elle puisse, ajoutée à la portion des loyers demeurés exigibles, être inférieure aux charges de la propriété correspondont aux locaux ayant fait l'objet d'une exonération ou réduction, annuités des créances hypothécaires, impôts et assurances compris. — En aucun cas, l'indemnité, ajoutée au revenu

net du propriétaire, ne pourra procurer aux bénéficiaires un émolument total annuel supérieur aux chiffres de revenu enumérés au deuxieme alinéa du présent article. — Seront assimilés aux propriétaires visés à l'alinéa premier les logeurs en garni dont les sous-locataires auront été exonérés en vertu des art. 14, 15 et 16 du present décret, pourvu que le revenu net total annuel du logeur en garni ne dépasse pas les chiffres indiqués au présent article. — Les indemnités seront payées en dix termes annuels, mais l'État aura la faculté, suivant la situation budgetaire, soit de differer le paiement des termes, soit, au contraire, de l'accelérer, en commençant par les annuités les plus faibles. — Le premier terme sera versé dans le mois de la date de la décision de notre directeur général des finances statuant sur la demande en indemnite. — Les termes non échus porteront intérêt à 5 % l'an Les interêts seront payables chaque année, en même temps que les termes successifs.

Art. 30 — Il sera remis, par notre directeur général des finances, a chaque ayant-droit, un titre constatant sa créance. — Ce titre ne sera pas négociable, mais l'ayant-droit pourra demander qu une partie de la dite créance soit déléguée à son créancier hypothécaire qui devra accepter cette delegation jusqu'à concurrence des intérêts, arrérages et annuités qui lui seront dus — Les titres de créances ainsi délivrés pourront faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par decret. Ils pourront également faire l'objet de transports, conformément aux art. 1689 et suivants du code civil français et aux art. 199 et suivants du code tunisien des contrats et obligations. — Les demandes en indemnités formées par les propriétaires désignés au présent article seront adressées à notre directeur général des finances, au plus tard dans l'année qui suivra la cessation des hostilités. — Elles pourront l'être des la promulgation du présent décret. — Il en sera délivre immédiatement récépissé — Un arrêté de notre directeur général des finances déterminera la forme de la demande et les pièces justificatives à produire par le propriétaire. — Dans le délai de six mois à dater du dépôt de la demande, notre directeur général des finances fixera le montant de l'indemnité, en conformité des paragraphes 1 et 8 de l'art. 29. Cette décision sera notifiée, en la forme administrative, au propriétaire demandeur. — Dans la quinzaine de la notification, celui-ci pourra adresser un recours au conseil des ministres et chefs de services, qui statuera dans le mois. — La décision du conseil pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal français de Tunis, statuant en matière administrative, conformément au décret du 27 novembre 1888. — Le recours aura lieu sans frais et sans intervention obligatoire d'un avocat. — Nos décrets annuels de finances détermineront les voies et moyens à l'aide desquels il sera fait face au payement des indemnités prévues au précédent article

Art. 31 — Toute réduction ou exonération de loyer, prononcée par le présent décret ou par les commissions arbitrales, entraînera, sur la taxe locative d'Etat ou communale afférente à l'immeuble loué, une remise proportionnelle à la perte de revenu subie par le propriétaire. — Cette remise devra, à peine de forclusion, être demandée par le propriétaire dans les six mois qui suivront la date à laquellle la réduction ou l'exoneration de loyer sera devenue définitive ; pour les réductions accordées avant la promulgation du présent décret, le délai courra du jour de cette promulgation — Tout propriétaire qui aura consenti des

réductions ou exonérations amiables de loyer bénéficiera de cette remise. — Il produira, a l'appui de sa demande en remise ou en modération, une déclaration, dûment signée et certifiée sincère, du montant du loyer auquel il aurait eu droit, de la quotité de la réduction consentie et de la période a laquelle elle s applique. — En cas de fausse declaration, les coupables seront passibles des peines portées à l'art. 405 du code pénal français, et 291 du code pénal tunisien. — L'art. 463 du premier ou l art. 53 du second de ces codes pourra être appliqué. — Les demandes en reduction d'impôts seront présentées, instruites et jugées, comme les demandes en remise pour vacances de maison — Les dispositions du present article, à l'exception de la dernière, sont applicables aux droits d'enregistrement perçus ou exigibles sur les baux et locations ayant donné lieu à des réductions ou exonérations de loyer.

Art. 32. — Au cas où, par le fait de la guerre, le propriétaire se trouvera privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au payement de ses dettes hypothécaires et privilégiées, la commission arbitrale pourra, sur sa demande, et nonobstant toutes stipulations contraires, lui accorder les délais qu'elle jugera nécessaires tant pour le payement du principal en cas d'exigibilité, que pour le payement des intérêts, annuités ou arrérages échus avant ou pendant la durée des hostilités. — Les délais auront pour point de depart la date d'exigibilité de la créance et ils ne pourront dépasser trois années plus une duree égale a celle des hostilités. Le retard déjà existant au début de la guerre sera imputé sur lesdits délais — Le créancier sera appelé devant la commission arbitrale, en la forme et de la manière prescrite au titre III du présent décret. — La commission arbitrale pourra décider qu'au jour de la cessation des hostilités, les intérêts, annuités ou arrérages impayés s'ajouteront au capital de la dette, avec ou sans intérêts, et qu'ils seront payés en fin de contrat — En ce cas, ces intérêts, annuités ou arrérages profiteront des mêmes garanties et seront conservés de plein droit par l'hypotheque, au même rang que le principal, même s'ils excèdent la limite fixée par l'art. 237 de la loi fonciere du 1er août 1914 — Nonobstant les délais prévus au présent decret, les créanciers hypothécaires ou privilégiés pourront, dans les termes du droit commun, sur la poursuite intentée par d'autres créanciers, prendre part a toutes distributions de l'actif de leur débiteur. — Les dispositions du présent article sont applicables aux acquéreurs d'habitations a bon marché, qui amortissent leur prix d'acquisition par payements périodiques

Art. 33. — Pour la détermination du chiffre du loyer, dans tous les cas prévus au présent décret, il ne sera tenu compte que des prix de loyer en vigueur au 1er août 1914

TITRE III — *Juridiction et procédure*

Art 34 — Toutes les contestations auxquelles le présent décret, ainsi que notre décret du 25 septembre 1918, donnera lieu, seront, quel que soit leur chiffre, jugées par une commission arbitrale des loyers, com posée, outre son president, de quatre membres français, savoir : deux propriétaires et deux locataires Si l'une des parties en cause est indigène ou de nationalité étrangère, l'un des assesseurs français sera remplacé par un assesseur indigène ou étranger, soit propriétaire, soit

locataire, suivant que la partie en cause sera elle-même propriétaire ou locataire. — Il est institué trois commissions arbitrales, savoir : une dans chaque canton de Tunis et une à Sousse. — Dans le mois de la promulgation du présent décret, le president du tribunal français de l'arrondissement désignera, pour présider chaque commission, soit un des membres du tribunal, soit, en cas d'empêchement de tous ces magistrats, d'un des juges de paix ou suppléants de la justice de paix, ou un avocat français ayant au moins dix années d'inscription au tableau. — Le même président pourvoira au remplacement du président de la commission arbitrale, empeché temporairement ou définitivement.

Art. 35 — Dans le mois qui suivrã la promulgation du présent décret, la municipalité de chaque commune et, en dehors des communes, le contrôleur civil ou le chef de bureau des affaires indigènes, assisté du receveur des contributions diverses, dressent neuf listes de propriétaires et de locataires domiciliés dans leur circonscription : une de propriétaires d'immeubles à loyer, une de locataires patentés, une de locataires non patentés pour les français, trois listes semblables pour les indigenes, trois listes semblables pour les étrangers. Les femmes, propriétaires ou locataires, âgées de vingt-cinq ans au moins, peuvent être inscrites sur ces listes. Ces listes comprendront deux propriétaires, deux locataires patentés et deux locataires non patentés par 200 habitants, dans les circonscriptions arbitrales n'ayant pas plus de 30.000 habitants , par 500 habitants, dans les circonscriptions ayant de 30.001 à 100 000 habitants, et, par 1 000 habitants, dans les circonscriptions ayant plus de 100 000 habitants. A Tunis, la municipalité dresse les listes par cantons. — Les listes sont dressées chacune en deux exemplaires, dont l'un reste déposée à la municipalité ou au contrôle civil, et l'autre est transmis au procureur de la République de l'arrondissement qui les groupe par circonscription de commission arbitrale — Dans les deux mois de la promulgation du présent décret, une commission composée du président du tribunal français de l'arrondissement ou du magistrat désigné par lui, président ; du vice-président de la municipalité locale, d'un membre français de la conférence consultative et d'un fonctionnaire des finances désignés par le résident général, se reunit dans chaque arrondissement — Le président de cette commission tire au sort, en séance publique de la commission, sur les listes préparées comme il est dit à l'alinéa premier du présent article, les noms des propriétaires et des locataires appelés à former les listes définitives — Le nombre des propriétaires, des locataires patentés et des locataires non patentés a inscrire sur les listes définitives est de la moitié du nombre des propriétaires et du quart de celui des locataires portés sur les listes provisoires, avec un minimum de 80 propriétaires, de 40 locataires patentés et de 40 locataires non patentés pour les français et du même nombre de propriétaires et locataires indigènes et du même nombre d'étrangers. — La commission, avant de procéder au tirage au sort, statue sur les incapacités et prononce la radiation des propriétaires et des locataires soumis aux cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés à l'art. 37 ci-après :

Art. 36 — Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Au cas où tous les membres ne seraient pas présents, la séance serait remise à un jour suivant et il suffirait de la majorité des commissaires présents. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Les listes définitives sont transmises au président de la commission

arbitrale par les soins du président de la commission prévue a l'art. 35.

Art. 37. — Ne pourront être compris dans les listes définitives d'assesseurs de la commission arbitrale des loyers que les propriétaires ou locataires de la circonscription, âges de plus de vingt cinq ans, non soumis aux cas d'incapacite legale ou d'incompatibilite enumerés à l'art. 5 du decret du 29 novembre 1892 relatif à la désignation des assesseurs du tribunal criminel. — Les femmes, propriétaires ou locataires, âgées de vingt-cinq ans au moins, domiciliees dans la circonscription, pourront être comprises dans les listes d'assesseurs de la commission arbitrale, pourvu qu'elles ne soient pas soumises aux cas d'incapacité prévus, en ce qui les concerne, par l'art. 5 susvisé du decret du 29 novembre 1892. — Ne peuvent être choisis : 1° les locataires, propriétaires d'immeubles de rapport en Tunisie, 2° les locataires, représentants habituels d'un ou de plusieurs proprietaires.

Art 38 — Quinze jours au moins avant l'ouverture de chaque session qui se tiendra au lieu et à la date notifiés par arrêté de notre secrétaire genéral de gouvernement, le président de la commission arbitrale tire au sort publiquement sur les listes définitives dressées en vertu de l'art 35, les noms des proprietaires et des locataires de chaque categorie et de chaque élément de la population appeles a former les commissions arbitrales des loyers. L'un des deux locataires assesseurs doit être un locataire patenté et l'autre un locataire non patente Cette distinction n'est pas obligatoire pour l'assesseur indigène ou étranger appelé à siéger en vertu de l'art. 34, premier alinea. — Cette liste des assesseurs est déposée immédiatement au secrétariat . elle est communiquée à tout intéressé. — Le président fixe la date de la session Celle-ci dure deux mois au plus. Néanmoins, toute affaire commencée devra être jugée par la commission devant laquelle elle aura été portée. — Le président de la commission arbitrale convoque les assesseurs. — Tout assesseur qui aura fait le service pendant une session sera dispensé, sur sa demande adressée au président, pour la session suivante.

Art 39 — Les assesseurs des commissions arbitrales peuvent être récusés : — 1° Quand ils ont un intérêt personnel a la contestation ; 2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties en ligne directe èt en ligne collatérale jusqu'au quatrieme degré inclusivement ou quand ils sont parents entre eux dans les mêmes conditions ; — 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile, entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et allies en ligne directe ; — 4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ; — 5° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause. — En outre, chaque partie aura respectivement le droit d'exercer deux récusations péremptoires. — La partie qui veut récuser un assesseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au secrétaire de la commission arbitrale. — Il est statué sans délai par le président, dont la décision est en dernier ressort. Il prononce également sur les causes d'empêchements que les assesseurs proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'art. 38. — En cas d'absence, d'empêchement ou de récusation de l'un des assesseurs, ou si, pour toute autre cause, la commission est hors d'état

de se constituer regulierement, elle se complètera en appelant à siéger un assesseur suppleant, dans l'ordre du tirage au sort. A defaut d'assesseur suppleant, il sera procede a un nouveau tirage au sort fait, en séance publique, sur les listes dressees en vertu de l'art. 35, l'assesseur suppléant devant être domicilié dans la ville ou siege la commission arbitrale.

Art. 40. — Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs prêtent, individuellement, devant le président de la commission, le serment de remplir leur devoir avec zele et intégrité et de garder le secret des déliberations. — En cas d'absence sans excuse jugee valable, ou en cas de refus de service non justifié, l'assesseur sera condamne par le président de la commission arbitrale à une amende de 100 fr. au moins, et de 300 fr au plus, sous reserve de l'application de l'art. 463 du code penal français et 53 du code penal tunisien. Le president statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formee par l'assesseur condamné. — Les assesseurs reçoivent, sur les fonds de la justice criminelle, dans les conditions prévues par les art. 2, paragraphe 4 et 162 du décret du 18 juin 1811, les indemnites de deplacement et de séjour prevues pour les membres du jury criminel par les dois des 19 mars 1907 et 17 juillet 1908 et le décret du 18 juin 1811. Toutefois, les assesseurs suppléants ne peuvent pretendre à une indemnité que pour les jours où ils ont effectivement siégé. — Les magistrats désignés pour presider les commissions arbitrales hors du chef-lieu de l'arrondissement, recevront, pour frais d'indemnité de séjour, l'indemnité prevue par l'art. 3 de la doi du 4 octobre 1916

Art. 41 Chaque commission arbitrale est assistée d'un secrétaire désigne par le president du tribunal français de l'arrondissement, qui peut le révoquer — Le secretaire, avant de prendre possession de ses fonctions, prête serment devant le president de la commission arbitrale Les émoluments sont ceux fixés par la loi du 27 mars 1907, dont les art. 58, 59, 60, 61 et 62 sont applicables — Tout secrétaire convaincu d'avoir perçu une taxe non prévue ou supérieure au taux fixé est passible des peines portées à l'art. 102 du décret du 30 mars 1808, modifié par la loi du 10 mars 1898 et des art. 1030 et 1031 du code de procédure civile.

Art 42. — Il sera, dans tous les cas, procedé à un préliminaire de conciliation devant le président de la commission arbitrale du lieu de la situation de l'immeuble. — A cet effet, le demandeur fait convoquer le défendeur par lettre recommandée du secrétaire, avec avis de réception ; cette lettre indiquera les nom, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution, fixés par le président au delai minimum de trois jours francs. — A défaut d'un avis de réception établissant que le défendeur a été touché en temps utile, le défendeur est cité par huissier. — Les parties comparaîtront en personne, sauf en cas d'excuse jugée valable par le président. Elles pourront toujours être assistées d'un avocat inscrit au tableau ou d'un officier ministériel. — Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours au moins

Art. 43. — Il sera loisible aux parties, lors de la tentative de conciliation et si elles sont d'accord, de donner mission au président pour prononcer sur leurs difficultés, comme arbitre amiable-compositeur

en dernier ressort et avec dispense d'observer toutes formalités judiciaires — La decision sera exécutoire, sans qu'il soit besoin d'ordonnance d'exequatur

Art 44 — Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le president, et, dans ce cas, il est procédé a leur egard comme si l'affaire avait eté introduite par une demande directe.

Art 45 — A defaut de conciliation ou si le défendeur ne se présente pas, le secretaire convoque les parties par lettres recommandees, avec avis de reception, pour l'audience de la commission arbitrale du lieu de la situation de l'immeuble, au jour qui aura été fixé par le president lors de la tentative de conciliation et en observant le délai prescrit à l'art. 42, alinéa 2. A defaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier. — La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article 42 — Les témoins, s'il y a lieu, seront appelés dans les mêmes formes et délais.

Art 46 — Si la décision est rendue par defaut, avis de ses dispositions est transmis par le secrétaire a la partie défaillante, par lettre recommandée, avec avis de réception, dans les trois jours du prononce — L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de la réception de la lettre recommandée, ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier Elle a lieu par une déclaration au secrétariat, dont il est délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription. — Toutes parties interessées sont prévenues par lettre recommandée du secrétaire, avec avis de réception ou par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent. — La décision qui intervient est réputée contradictoire. — Toute décision contradictoire sera notifiee par le secretaire dans la forme et les délais prescrits au paragraphe premier du présent article

Art 47 — Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'art. 1033 du code de procédure civile.

Art 48 — Les parties doivent comparaître en personne et peuvent se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulierement inscrit, ou par un officier public ou ministériel dans sa circonscription En cas d'excuse jugée valable, elles peuvent se faire représenter par des personnes ci-dessus mentionnées Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalite de l'enregistrement, avec signature légalisée. — Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions. — Sont applicables les dispositions des art. 26 de la loi du 12 juillet 1905, 96 de la loi du 13 juillet 1911. — L'assistance judiciaire peut être accordee aux parties par le bureau d'assistance judiciaire prévu par le décret français du 18 juin 1884 Elle est de droit pour les locataires énumérés à l'art 15 du présent décret.

Art. 49 — Les audiences sont publiques. Toutefois, la commission arbitrale surseoira à statuer sur les questions de résiliation, d'exonération, réduction ou délais dont elle aura été saisie et renverra les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent — Les décisions de la commission arbitrale seront sommairement motivées — Elles seront toujours rendues en audience publique. — Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les art. 146 et 545 du code de procédure civile — La reproduction des debats par la voie de la presse est

interdite sous peine de l'amende édictée par l'art. 39 de la loi du 29 juillet 1881 et le décret beylical du 14 octobre 1884. — La sentence de la commission arbitrale règle en une décision unique pour toute la durée de la guerre et les six mois qui suivront, sauf des delais plus étendus prévus par le présent décret, les rapports des parties entre lesquelles elle a été rendue.

Art. 50 — Les pouvoirs conférés aux tribunaux en matiere d'autorisation maritale sont dévolus au président de la commission

Art. 51 — Les décisions des commissions arbitrales pourront être attaquees par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi. — Les pourvois seront formés, au plus tard, le quinzieme jour à dater de la notification prévue à l'art. 46, par déclaration au secrétariat de la commission arbitrale, qui aura rendu la décision, et notifiés, à peine de déchéance, dans la quinzaine, par exploit d'huissier — Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées à la cour de cassation. Aucune amende ne sera consignée. Le ministère d'un avocat ne sera pas obligatoire. — Le pourvoi sera porté directement devant la chambre civile. — Lorsqu'une décision aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant la commission arbitrale d'un canton ou d'un arrondissement voisin

Art. 52. — Le secrétaire tient registre sur papier non timbré, cote et paraphe par le président, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquels donne lieu l'exécution du présent décret. — Les copies pour extrait, certifiées conformes, seront, en cas de pourvoi, jointes au dossier. — Les décisions portées sur le registre prévu au paragraphe précédent seront signées du président et du secrétaire, conformément à l'art. 138 du code de procedure civile. Les grosses et expéditions seront delivrées par le secrétaire.

Art. 53. — Les décisions, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent décret, sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution du présent décret. — Toutefois, au cas ou les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission arbitrale devrait, conformement aux décrets des 19 et 20 avril 1912, ordonner d'office le depôt au greffe de ces actes pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

Art. 54. — En cas de plainte en prévarication contre les membres des commissions arbitrales, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'art. 483 du code d'instruction criminelle. — Les art. 505 à 508, 510 à 516 du code de procédure civile, 126, 127 et 185 du code pénal sont applicables aux commissions arbitrales et à leurs membres, individuellement. — La prise à partie sera portée devant la cour d'appel

Art. 55. — Demeurent, au surplus, applicables, les art. 10, 11, 12, 14, 18, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 54, 55, 130, 131, 168, 170, 171, 452, 474, 480 du code de procédure civile en tout ce qui n'a rien de contraire au présent décret.

TITRE IV. — *Dispositions générales*

Art 56 — Les baux et locations verbales en cours au premier aout 1914 et encore en vigueur au 25 juin 1918, deja prorogés par notre decret du 25 septembre 1918, seront encore prorogés a la demande du locataire, aux conditions fixées au bail nonobstant toutes modifications ulterieures et a compter du decret fixant la cessation des hostilités, savoir . — 1° Ceux afférents a des locaux a usage commercial, industriel ou professionnel, d'une durée egale au temps ecoulé entre le décret de mobilisation et le decret fixant la cessation des hostilités ; — 2° Ceux afferents a des locaux a usage d'habitation, d'une durée de deux années. — Toutefois, en ce qui concerne les locaux d'habitation rentrant dans la categorie des petits logements prevus a l art. 15 et dont le locataire mobilisé sera reste plus de deux années sous les drapeaux, la durée de la prorogation sera egale au temps pendant lequel ce locataire aura ete mobilisé. — Seront egalement prorogés, dans les mêmes conditions . — 1° Au profit des locataires maintenus dans la vie civile par le decret de mobilisation, mais posterieurement mobilisés en vertu d'ordres individuels, les baux et locations verbales par eux contractes entre le premier août 1914 et la date de leur mobilisation. — 2° Les baux et locations verbales contractes depuis le premier août 1914 et en cours au 25 juin 1918, qui ont fait l'objet de notre decret du 25 septembre 1918. — Dans le silence du bail, la commission arbitrale aura competence pour juger si le bailleur peut se prevaloir du fait d'une modification survenue dans la nature du commerce ou de l'industrie pour se refuser a la prorogation du bail.

Art 57. — Sont exceptes des dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article qui précede, les locataires à l'égard desquels le bailleur aura prouve, devant la commission arbitrale, qu'ils ont réalisé des benefices exceptionnels de guerre dans les conditions prévues par notre décret du 20 septembre 1917 — Dans ce cas, la commission arbitrale statuera sur la demande de prorogation.

Art 58. — Les locataires mobilisés devront, à peine de forclusion, faire connaître leur volonté au bailleur par acte extra-judiciaire, au plus tard dans les trois mois qui suivront le décret fixant la date de la cessation des hostilités Les locataires non mobilisés devront faire connaître leur intention, au plus tard trois mois avant l'expiration du bail Si le bail est expiré au moment de la promulgation du présent décret ou s'il doit expirer moins de six mois après cette promulgation, ils devront faire connaître leur intention six mois au plus tard après ladite promulgation

Art 59 — Pour les locations faites sans écrit, le locataire admis à conserver la jouissance du local, pendant la durée fixée a l'art. 56, pourra quitter les lieux loués pendant cette même période, aux conditions déterminées par l'usage.

Art. 60. — L'autorisation nécessaire pour l'exercice de tous les droits reconnus au présent décret pourra être accordée, dans les conditions prévues a l'art 50, à la femme du locataire appelé sous les drapeaux et qui se trouve dans la situation définie à l'art. 5

Art 61 — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées par des bailleurs ou des locataires envers tous intermédiaires qui se chargeraient de leurs intérêts moyennant des émoluments fixés à l'avance, proportionnellement aux conditions et reduction

à obtenir. — Les sommes ainsi payées en vertu de ces conventions nulles seront sujettes à répétition.

Art. 62 — Sont seuls admis au benéfice du présent décret ; — 1° Les Français, les Alsaciens-Lorrains, les Tunisiens, les sujets et les protégés français , — 2° Les citoyens, les sujets et ressortissants des pays alliés , 3° Ceux des sujets etrangers qui seront admis à se prévaloir de la loi française du 9 mars 1918 ou du présent décret par un decret rendu sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 63. — Les Societes d'habitations à bon marché auront droit à l'indemnité de l'Etat, prevue par l'art. 29, sans égard au montant de leurs revenus. — Il sera statue, s'il y a lieu, par un décret spécial, sur la situation des sociétés de crédit immobilier et de leurs emprunteurs. — Seront déchus du droit a l'indemnité de l'Etat, prévue par l'art. 29 et tenus, le cas échéant, à la restitution des sommes deja touchees, avec les intérêts de droit, les proprietaires convaincus d'avoir, de leur propre initiative ou a l'instigation de groupements ou associations de propriétaires, relevé ou tenté de relever les chiffres de leurs loyers en vue de se recuperer de la portion, non couverte par l'indemnité de l'Etat, des pertes resultant pour eux des exonerations et réductions prévues par le présent decret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général dè la Republique française a Tunis, — Etienne Flandin

10 mars 1919. — Arrêté du premier ministre ajoutant la grippe à la liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel. (*J. O. T.* 15 mars 1919).

12 mars 1919. — Arrêté de M. le ministre résident général instituant une commission de dix-huit membres pour l'étude (A) de la réorganisation des cadres des services administratifs ; (B) du statut de leurs personnels et (C) de la revision des échelles des traitements. (*J. O. T.* 19 mars 1919).

12 mars 1919. — Décret du bey rapportant les dispositions du décret du 26 juillet 1918 sur la circulation des sucres de l'Etat. (*J. O. T.* 26 mars 1919).

14 mars 1919 — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière. (*J. O.* 19 mars 1919 ; *B. O.* 1920, p. 614).

14 mars 1919. — Arrêté du gouv. gén. fixant à 4 francs par hectare la taxe spéciale sur les vignes. (*B. O.* 1919, p. 714).

15 mars 1919. — Décret réduisant les taxes applicables aux télégrammes de presse échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Maroc, d'autre part. (*J. O.* 1er avril 1919).

Vu l'art 2 de la loi du 21 mars 1878, — la loi du 21 juillet 1909 portant approbation du règlement et des tarifs arrêtes par la conference telegraphique internationale de Lisbonne le 11 juin 1908 et des taxes terminales et de transit applicables en France ; — la loi du 29 juillet 1913 concernant la fixation de certaines taxes telegraphiques internationales ; — Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, du ministre des affaires etrangeres et du ministre des finances,

Art. 1er Les taxes terminales et de transit des lignes terrestres et sous marines métropolitaines applicables aux telegrammes echanges entre la France et l'Algerie d'une part, et le Maroc d'autre part, sont reduites de 60 p 100 pour les 200 premiers mots de chaque telégramme de presse.

Art. 2. — La réduction prevue a l'art 1er ne pourra être accordée, pour les télégrammes empruntant une voie determinee, qu'autant que toutes les administrations ou compagnies participant a l'acheminement des télégrammes par cette voie auront consenti des réductions équivalentes.

Art 3 — La date à laquelle les dispositions ci-dessus entreront en application sera fixée par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des telégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

15 mars 1919. — Décret du bey habilitant le trésorier général de Tunisie à poursuivre sur le territoire de la Régence le recouvrement de toutes sommes dues au Trésor français. (*J. O. T.* 26 mars 1919).

17 mars 1919. — Décret du bey autorisant une sixième émission de coupures de papier-monnaie destinée à suppléer à l'insuffisance temporaire des pièces divisionnaires d'argent et comprenant : 1.400.000 coupures de cinquante centimes l'une ; 1.600.000 coupures d'un franc l'une ; 1.000.000 coupures de deux francs l'une. (*J. O. T.* 26 mars 1919).

17 mars 1919. — Décret du bey modifiant le tarif des douanes tunisiennes à l'importation et établissant des droits de consommation sur certaines marchandises. (*J. O. T.* 12 avril 1919).

Vu l avis exprimé par la conférence consultative et le conseil supérieur du gouvernement dans leur session extraordinaire de février 1919 ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ;

Art 1er — Est modifié ainsi qu'il suit le tarif douanier tunisien à l'importation annexé à notre décret du 30 mai 1914 :

NUMEROS des articles du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITES sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
			Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algerie	Marchandises de toute autre origine
99	Poivre en grains ou moulu	100 k. net	208 »	208 »
100	Piment en grains ou moulu	id	138 66	138 66
102	Cannelle	id	138 66	138 66
103	Cassia lignea	id.	138 66	138 66
104	Muscades :			
	en coques	id.	138 66	138 66
	sans coques	id.	208 »	208 »
105	Macis	id.	208 »	208 »
106	Girofle (clous et griffes)	id.	138 66	138 66
107	Vanille	id	277 32	277 32
197	Huiles de pétroles, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage :			
	brutes	Hectolitre	5 »	5 »
	raffinées	id.	5 »	5 »
	essences	id.	5 »	5 »
198	Huiles lourdes et résidus de pétroles et d'autres huiles minérales :			
	huiles de graissage	100 k. net	5 »	5 »
	autres	id.	5 »	5 »
317	Chicorée brûlée ou moulue et succédanés de la chicorée torréfiée, en grains ou moulus soumis à un tarif moins élevé	100 k. brut	8 »	8 »

Art. 2 — Il est établi un droit de consommation fixé par 100 kilos : A 10 fr sur le café vert et à 12 fr. 50 sur le café torréfié ou moulu ; — A 10 fr sur la racine de chicorée préparee et les autres succédanés du cafe ; — A 25 fr sur le the , — 50 fr. sur le poivre, les poivrels, grabeaux et autres imitations du poivre , — A 4 fr sur le piment sec et a 5 fr sur le piment moulu d'importation ; — A 40 fr sur les clous et griffes de girofles , — A 45 fr. sur la cannelle et cassia-lignea ; — A 100 fr sur les muscades, macis et vanilles. Ce droit de consommation sera perçu par la Douane au moment de l'importation pour les produits non encore importés

Art 3 Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie des peines édictées, s'il s'agit de droits de douane, par le décret du 3 octobre 1884, s'il s'agit de droits de consommation, par le décret du 8 décembre 1906 — Les infractions seront constatées et la répression en sera poursuivie conformément aux dispositions du décret susvisé du 3 octobre 1884

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 17 mars 1919 — Le ministre, résident général de la République française à Tunis, Etienne Flandin

18 mars 1919. — Décret ratifiant les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, en date des 26 février et 16 novembre 1903 25 juillet et 9 novembre 1904, 7 janvier 1905, 27 juin 1907,

23 janvier, 25 avril et 6 juillet 1908 en tant qu'ils ont créé des bureaux de bienfaisance musulmans à Blida, Cherchell, Médéa. Miliana, Orléansville, Bou-Saâda, Laghouat, Oran, Mascara, Mostaganem, Relizane, Sidi-bel-Abbès, Tlemcen, Constantine, Bougie, Bône, Sétif, Mila, Biskra, Djidjelli, Souk-Ahras, Guelma, Philippeville, Tiaret, Ténès, Marnia et Boufarik. (*B. O.* 1920, p. 608).

18 mars 1919. Arrêté du gouv. gén. portant modifications au fonctionnement du service des contributions diverses. (*B. O.* 1920, p. 566).

Vu le décret du 21 août 1898 (1) relatif au fonctionnement du service des contributions diverses, le decret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, — les decrets des 16 mai 1908 (2), 24 avril 1910 (3), 24 décembre 1913 (4), 8 septembre 1915 (5) et 3 octobre 1918 (6) portant organisation du service des contributions diverses ; — les arrêtes des 19 juillet 1908 (7), 27 janvier 1912 (8), 23 mars 1914 (9) et 10 novembre 1916 (10) pris en exécution du decret du 16 mai 1908 pour regler l'accession des agents aux grades de contrôleur et d'inspecteur, ainsi que l'attribution des recettes et l'avancement des receveurs des contributions diverses ; — Considerant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier, sur divers points, les dispositions de ces règlements ; — Sur la proposition du secretaire général du gouvernement,

I — INSPECTION.

Art 1er — Les propositions d'inscription au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur sont faites exclusivement au choix. — Le choix ne peut porter que sur les contrôleurs de premiere classe dont l'aptitude aux fonctions d'inspecteur a été reconnue par le gouverneur général après avis des directeurs

II CONTRÔLE.

Art 2. — Les propositions d'inscription au tableau d'avancement pour le grade de contrôleur sont faites exclusivement en faveur des

---

(1) Est et Lef, *Suppl* 1898, p 87, *Rev. Alg* 1898. 3 159
(2) Est et Lef., *Suppl* 1908, p 287 ; *Rev Alg* 1908 3 320
(3) Est et Lef, *Suppl* 1910, p 598 ; *Rev Alg* 1910 3 210
(4) *Rev. Alg* 1914 3. 369.
(5) *Rev Alg*. 1915 3 443
(6) *Rev Alg*. 1920 3.
(7) Est et Lef., *Suppl* 1908, p 303.
(8) Est et Lef., *Suppl* 1912, p 829. *Rev. Alg* 1912. 3 122.
(9) Est et Lef., *Suppl* 1914-15, p 1128 ; *Rev Alg* 1914. 3 636.
(10) *Rev. Alg*. 1916. 3. 510.

commis principaux des trois premières classes n'ayant pas atteint l'âge de 44 ans et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours

Art 3 — Un arrêté du gouverneur général annonce l'ouverture de chaque concours et détermine les conditions de grade et d'ancienneté que doivent remplir les agents pour pouvoir être appelés à subir les epreuves

Art 4 Après avis des directeurs, le gouverneur général arrête la liste des agents admis à concourir et il constitue le comité d'examen et la commission chargée de la surveillance des candidats

Art 5 — Les concours ont lieu à Alger et se divisent en deux parties l'examen écrit, déterminant l'admissibilite aux epreuves orales, et l'examen oral — Le programme annexé au present arrêté indique les matières sur lesquelles les candidats peuvent être examinés, l'ordre, la nature et la durée des épreuves, ainsi que le maximum des points à attribuer pour chacune d'elles.

Art 6 — Ne peuvent, en aucun cas, être reconnus admissibles ni être admis définitivement — 1° Les candidats qui, pour l'une quelconque de leurs épreuves, ont mérité la note 0 ; — 2° Ceux qui n'ont pas obtenu, soit pour les compositions écrites, soit pour l'ensemble du concours, la moitié du maximum des points.

Art 7 — Les sujets des épreuves sont choisis par le comité d'examen, qui corrige les compositions écrites, prononce l'admissibilité à l'oral et interroge les candidats

Art 8 Le gouverneur général fixe le nombre des candidats à admettre et arrête définitivement la liste d'admission d'après les résultats du concours — Le rang de classement des agents sur cette liste détermine l'ordre dans lequel ils sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement, puis nommés, le moment venu, au grade de contrôleur

Art 9 Aucun candidat ne peut prendre part à plus de trois concours Tout agent régulièrement inscrit qui aurait assisté à l'ouverture des plis indiquant les sujets de composition, sera considéré comme ayant pris part au concours

III — Recette.

Art. 10 — Les recettes sont attribuées aux employés supérieurs et aux receveurs ou aspirants dans les proportions suivantes :

Première catégorie

Recettes dont le revenu brut est supérieur à 7.500 fr :

Inspecteurs ayant plus de deux ans de grade..... 1/3
Receveurs 2/3

Deuxième catégorie

Recettes dont le revenu brut est compris entre 6 000 et 7 500 fr

Inspecteurs, contrôleurs ayant plus de trois ans d'ancienneté dans la 1re classe..... 1/4
Receveurs 3/4

Troisième catégorie

Recettes dont le revenu brut est inférieur à 6 000 fr ·

Inspecteurs, contrôleurs ayant plus de deux ans d'ancienneté dans le grade..... 1/5
Receveurs et aspirants receveurs..... 4/5

Le revenu brut des recettes est l'ensemble des traitements fixes annuels alloués aux comptables et des remises qu'ils ont perçues pendant la dernière année écoulée. L'attribution des recettes a lieu au fur et à mesure des vacances ou des créations Toutefois, l'administration peut, lorsqu'elle le juge utile, conserver les vacances nécessaires pour assurer la relève des receveurs de Timmimoun, Ghardaia, Touggourt, Ouargla et El-Aricha.

Art. 11 — Lorsque plusieurs employés supérieurs sont candidats à une même recette, le choix se détermine d'après le grade, la classe, l'ancienneté dans la classe, l'ancienneté dans le grade et, s'il y a lieu, l'ancienneté générale des services.

Art. 12 — Les inspecteurs et contrôleurs, une fois investis des fonctions de comptable, perdent définitivement leur grade et ne peuvent plus être réintégrés dans les cadres de la vérification. Commissionnés en qualité de receveurs dans les conditions prévues à l'art. 5 du décret du 24 décembre 1913, ils sont soumis aux regles d'avancement établies pour les agents de cette catégorie.

Art 13 — Les receveurs sont classés au commencement de chaque année par ordre d'ancienneté générale des services, en tenant compte, toutefois, des majorations ci-après : — 1/5 de la durée totale des services pour les agents proposés au grand choix ; — 1/10 de la même durée pour les agents proposés au choix — Pour les receveurs titulaires et intérimaires, gérant ou ayant géré les bureaux de Timmimoun, de Ghardaia, de Touggourt, d'Ouargla et d'El-Aricha, le temps passé dans ces postes compte quadruple pour le premier et double pour les quatre autres. Les bonifications d'ancienneté ainsi obtenues par ces comptables leur restent acquises, pour le classement susvisé, pendant toute la durée de leur carriere — Dans le cas où le mode de classement indiqué ci-dessus placerait plusieurs receveurs sur la même ligne, ceux-ci seraient rangés par ordre de grade, de classe, d'ancienneté dans la classe, d'ancienneté de service et, enfin, par rang d'âge, s'il y a lieu — Peuvent être portés supplémentairement sur le tableau de classement, avec un numéro bis, les receveurs réintégrés à la cessation de leur mise en disponibilité

Art 14 — Les receveurs débutants sont choisis exclusivement parmi les commis principaux qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude à ces fonctions ou qui ont été admis au concours pour le contrôle. — Pourront toutefois être admis à subir l'examen, les commis de première classe qui se mettront à la disposition de l'administration pour remplir les fonctions de receveur dans n'importe quel poste A défaut d'autres candidats, ils seront appelés à ces fonctions à titre d'intérimaire et titularisés dès qu'ils seront en possession du traitement de 2 800 fr. prévu par l'art 5 du décret du 24 décembre 1913

Art 15 — L'examen d'aptitude aux fonctions de receveur porte sur les matières qui sont énumérées au programme annexé au présent arrêté ; il ne comprend que des compositions écrites — Sont applicables à cet examen les dispositions des art. 3 et 4 du présent arrêté

Art 16 — L'examen a lieu au siège de chacune des directions Les sujets des épreuves sont choisis par le gouverneur général et les compositions corrigées par le comité d'examen qui siège à Alger

Art 17 — La liste d'admission est arrêtée par le gouverneur général — Ne peuvent être admis que les candidats ayant obtenu au moins la moitié du maximum des points.

Art. 18. — Les aspirants receveurs remplissant les conditions indiquees a l'art. 14 sont classés d'après leur classe dans le grade de commis principal et, dans chaque classe, d'après l'ancienneté dans la classe et au besoin d'après l'ancienneté générale des services.

Art. 19 — Les tours de nomination auront lieu — Par séries de 3 dans la première catégorie ; — Par séries de 4 dans la deuxième categorie ; — Par séries de 5 dans la troisième catégorie. — Dans chaque série, les inspecteurs ou contrôleurs ont, pour la place leur revenant, la priorité du choix sur les receveurs ou aspirants receveurs, cette place pouvant leur être attribuée à n'importe quel tour — Les tours de nomination qui ne sont pas pris par les employes superieurs au moment des vacances leur sont réservés pendant une période de trois ans Les tours ainsi réservés sont attribués aux ayants-droit dans la série courante ou les séries suivantes, en sus de la proportion du tiers, du quart ou du cinquieme, toujours avec priorité de choix sur les receveurs ou aspirants receveurs. — Pour les tours de nomination réservés aux receveurs, le choix entre les candidats à une même recette se determine d'apres leur rang sur la liste annuelle de classement. Il en est de même pour les aspirants receveurs. — Toutefois, ne pourront être appelés a gerer les bureaux designés ci-après que les receveurs notes au choix ou au grand choix et reconnus capables d'assurer une gestion importante ou difficile : — *Département d'Alger* Alger-nord, Alger-sud, Alger-ville, Aumale, Blida, Boufarik, Cherchell, Dellys, Duperré, Koléa, Maison-Carrée, Miliana, Orleansville, Ténès — *Département d'Oran*. Am-Témouchent, Arzew, Inkermann, Mascara-ville, Mostaganem-ville, Oran-est, Oran-ouest, Oran-ville, Sainte-Barbe-du-Tlélat, Saint-Denis-du-Sig, Sidi-bel-Abbès-ville, Sidi-bel-Abbès-banlieue, Tiaret. — *Departement de Constantine :* Batna-banlieue, Batna-ville, Bône, Bordj-bou-Arréridj, Bougie, Constantine-banlieue, Constantine-ville, Saint-Arnaud, Sétif, Souk-Ahras. — Les recettes des deux premieres catégories revenant aux receveurs et qui ne peuvent leur être attribuées, faute de candidats remplissant les conditions réglementaires, sont dévolues, hors tour, aux employés supérieurs quelle que soit leur ancienneté de grade et, à défaut au tour normal, aux aspirants receveurs — A moins de motifs exceptionnels réservés à l'appréciation du gouverneur général, les receveurs ne peuvent être admis à changer de recette avant un an de résidence.

Art 20 — Par dérogation aux règles établies dans les articles précedents, l'administration se réserve le droit de nommer hors tour et par priorité sur toutes les autres candidatures, aux recettes des trois catégories · — 1° Les directeurs ; — 2° Les inspecteurs ayant plus de deux ans d'ancienneté dans la première classe ; — 3° Les employés supérieurs hors d'état de remplir leurs fonctions pour cause de maladie dûment constatée par un comité composé du secrétaire général du gouvernement, président, du médecin assermenté de l'administration, du directeur des services financiers, du chef du service des contributions diverses au gouvernement général, des trois directeurs départementaux des contributions diverses, membres, et d'un agent des contributions diverses, détaché au gouvernement général, secrétaire , — 4° Les inspecteurs et contrôleurs nommés à la recette par mesure disciplinaire ; — 5° Les receveurs déplacés d'office pour cause de suppression d'emploi ou par mesure disciplinaire, ou, s'il y a lieu, par suite de modification dans la consistance de leur bureau.

Art 21 — Lorsqu'une recette sera gérée par un intérimaire, dans les conditions spécifiées a l'art. 14 ci-dessus, les aspirants receveurs ne pourront être nommés à ce bureau que lorsque le comptable intérimaire en fonctions aura eté appelé à un autre poste.

IV. — Dispositions transitoires.

Art 22. — Il sera attribué aux candidats ayant eté rappeles sous les drapeaux pendant la durée de la guerre et qui se présenteront en 1919 et, le cas echéant, en 1920, au concours pour le contrôle ou a l'examen d'aptitude aux fonctions de receveur, une bonification de points dont le taux pourra atteindre 20 %. Ce taux sera fixé, avant la correction des épreuves, par le comité d'examen, pour chacun des candidats, sur le vu de ses etats de services militaires et sera applique a l'ensemble des points obtenus, d une part aux epreuves écrites, et, d'autre part, aux épreuves orales.

V. — Dispositions diverses.

Art 23 — L'administration se réserve d'éliminer, avant les concours ou examens, les candidats qui seraient signalés comme se conduisant mal ou s'etant rendus coupables d'insubordination ou de negligence habituelle dans leurs devoirs professionnels.

Art 24 — Les tableaux de classement prévus par les art 8, 13, 18 sont portes à la connaissance du personnel.

Art. 25 — Les arrêtés des 19 juillet 1908, 27 janvier 1912, 23 mars 1914 et 10 novembre 1916 sont abrogés.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, P Bordes

18 mars 1919. — Décret du bey relatif à l'application aux membres de l'enseignement mobilisés des décrets des 25 août 1914 et 29 novembre 1917 (*J .O. T.* 2 avril 1919).

18 mars 1919. — Décret du bey portant suppression des restrictions imposées au commerce de la pâtisserie et des produits similaires. (*J. O. T.* 9 avril 1919).

19 mars 1919. — Décret du bey instituant un droit d'eau dans les ports de Tabarka, Bizerte, Sousse, Monastir, Mahdia, Sfax et Gabès (*J. O. T.* 26 mars 1919).

20 mars 1919 — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant répartition entre les communes de plein exercice et les communes mixtes au prorata de leur population normale et municipale, les indigènes musulmans étant comptés pour le 1/8e de leur nombre dans les communes de plein exercice et pour 1/40e dans

les communes mixtes ; du produit de l'octroi de mer qui s'est élevé, en 1918, à la somme totale de 11.157.448 fr. 36, déduction faite du 6 % pour frais de régie, du montant des remboursements de droits indûment perçus et du 1/6e pour le service de l'enseignement primaire. (*B. O.* 1920, p. 406).

22 mars 1919. — **Décret** approuvant les conventions passées les 17, 30 mai 1918 entre le gouverneur général de l'Algérie et les compagnies de l'Ouest-Algérien et de Paris-Lyon-Méditerranée (réseau algérien), et le 30 mai 1918, entre le gouverneur général de l'Algérie et l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, en vue : — 1° d'attribuer des allocations supplémentaires de vie chère et de charges familiales au personnel de ces réseaux ; — 2° de porter à 25 p. 100 les majorations des prix de transport prévues par les conventions du 5 mars 1917. (*B. O.* 1920, p. 550). (1).

---

(1) En soumettant aux delégations financieres le projet de convention, l'administration justifiait ainsi ses propositions :

Par deliberations en date des 3 et 25 avril 1917, les delégations financieres et le conseil supérieur ont approuvé les conventions passees le 5 mars 1917 entre le gouverneur général de l'Algérie et l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat et les 23 mars-6 avril 1917 entre le gouverneur général de l'Algérie et les compagnies de l'Ouest-Algérien et P.-L.-M. en vue :

1° De couvrir les dépenses afférentes au payement d'allocations supplementaires aux agents des chemins de fer algériens de l'Etat et des compagnies de l'Ouest-Algérien et P.-L. M. ;

2° De faciliter, le cas échéant, l'exécution des travaux complémentaires

Un décret du 23 mars 1918 rendu après avis du conseil d'Etat a ratifié ces conventions

Celles-ci accordaient aux agents des allocations de vie chère et des allocations de famille ainsi calculées :

A — *Allocations de vie chere* — Pour les employés et ouvriers dont le traitement ou salaire n'excède pas 3 600 fr., majoration de 15 % du traitement ou salaire jusqu'a 1 200 fr., majoration de 10 % de la partie comprise entre 1 200 et 1 800 fr. inclus, avec minimum de 180 fr. pour un homme majeur et de 90 fr. par an pour une femme chef de famille

B — *Allocations de famille* — Pour les employés et ouvriers dont le traitement ou salaire n'excède pas 6 000 fr., et qui ont un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans, 50 fr. pour le premier enfant, 100 francs pour le second, autant pour le troisième et 200 fr. pour chacun des suivants

La dépense était évaluée à 2 500 000 fr

Les recettes correspondantes étaient fournies par une majoration de

22 mars 1919. — Décret du bey relatif à la création des gardes du commerce à Tunis. (*J. O. T.* 9 avril 1919).

---

tarifs de 10 % sur les voyageurs et de 5 % sur les marchandises et par une majoration de 50 % des frais accessoires.

Le produit de ces majorations de tarifs était évalué à 3 600 000 fr et l'excédent des recettes ainsi obtenues devait être utilisé, à titre de fonds de concours, pour travaux complémentaires sur les réseaux d'intérêt général

A peine cette amelioration, imitée de celle qui avait été inaugurée dans la metropole par la convention du 10 novembre 1916, était-elle réalisée que l'augmentation toujours croissante du prix de toutes choses faisait apparaître la nécessité d'aller plus loin dans cette voie et relever les allocations déjà accordées.

Dans la metropole, le gouvernement, qui avait passé avec les grandes compagnies de chemins de fer d'intérêt général des conventions en date des 10 novembre 1916 et du 7 juillet 1917 en vue d'accorder au personnel de ces reseaux des suppléments d'allocations, fut amené à conclure successivement avec elles, le 1er décembre 1917 et le 12 mars 1918, deux avenants a la convention du 2 juillet 1917 qui ont été ratifiés par la chambre des députés, dans ses séances du 8 février et du 26 mars 1918 et par le sénat, dans ses séances du 15 mars et du 26 mars 1918

Ces contrats ne s'appliquent pas à la colonie ; mais les considérations qui ont conduit les assemblées financières algériennes à décider en 1917, sur la proposition de l'administration, d'étendre au personnel des réseaux algériens d'intérêt général les dispositions bienveillantes de la convention du 10 novembre 1916 conservent toute leur valeur et l'administration a cru devoir s'en inspirer pour soumettre aux assemblées financières, au cours de leur session de 1918, des propositions tendant à accorder au personnel dont il s'agit des allocations identiques à celles dont bénéficie, grâce à la convention du 2 juillet 1917 et aux avenants des 1er décembre 1917 et 12 mars 1918, le personnel des chemins de fer d'intérêt général de la métropole.

En conséquence, l'administration a passé avec les compagnies de l'Ouest-Algérien et P.-L.-M des conventions analogues à celles du 23 mars-6 avril 1917 et qui reproduisent, en tenant compte des conditions financières propres à l'Algérie, les dispositions des conventions et avenants adoptés dans la metropole

Les mêmes dispositions seront appliquées au personnel du réseau algérien de l'Etat.

Ces dispositions se justifient d'elles-mêmes sans qu'il soit besoin de commentaires L'art 6 présente quelques différences dans le mode de liquidation du compte prévu à l'art 3 des conventions du 23 mars-6 avril 1917 suivant qu'il s'agit de la compagnie P.-L.-M ou de la compagnie de l'Ouest Algérien Notamment le compte d'attente est productif d'intérêts à 6 % pour la compagnie P.-L.-M et d'intérêts à 5 % pour la compagnie de l'Ouest-Algérien D'une manière générale, ces différences résultent du régime spécial des deux compagnies En ce qui concerne en particulier le taux de l'intérêt, la différence tient à ce que, pour la compagnie P.-L.-M le compte d'attente étant appelé à

25 mars 1919. — Décret relatif à la prorogation des échéances (*J. O.* 28 mars 1919 ; *B. O.* 1919, p. 497).

Art 8 — Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars et 25 juillet 1916, les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures, de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes-courants payables ou remboursables en Algérie — Toutefois les dispositions du present decret restent applicables en Algérie aux catégories de débiteurs visés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'art 1er .

25 mars 1919. — Arrêté du dir. gén. des finances pris pour l'exécution du décret beylical du 10 mars 1919 et déterminant la procédure à suivre par les propriétaires en instance d'indemnisation.

25-28 mars 1919. — Arrêtés du dir. gén. des trav. publics portant modification temporaire sur les réseaux Bône Guelma et Sfax-Gafsa des arrêtés des 24 avril 1906 et 29 juin 1911 concernant la fixation des frais accessoires sur les chemins de fer tunisiens. (*J. O. T* 5 avril 1919).

---

s'éteindre à bref délai, il est équitable d'appliquer le taux actuel 6 %, aux avances de la compagnie, tandis que pour la compagnie de l'Ouest-Algérien, dont le compte spécial peut durer autant que le relevement des tarifs, il y a lieu d'adopter un taux moins élevé.

La depense afferente aux allocations supplementaires (anciennes et nouvelle), ainsi fixées est évaluee à onze millions de francs par an.

Pour y faire face les tarifs de transports des voyageurs et des marchandises seront relevés de 25 %, y compris les relèvements de 1917, sur les réseaux considérés

L'augmentation de recettes prevue comme conséquence de ce relevement est évaluée à 13 ou 14 millions de francs.

Les conventions, dont le texte est donné à la suite de la présente note, devront être délibérées par les assemblées financières algériennes et approuvées par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément à la procédure instituée par la loi du 23 juillet 1904 et suivie l'année dernière pour les premieres allocations supplémentaires accordées au personnel des chemins de fer

Si les assemblées financières ratifient les conventions, celles-ci seront mises en application dans les mêmes conditions qu'en 1917, sans attendre l'émission du décret approbatif La nouvelle majoration des tarifs sera perçue a partir du 1er juillet 1918 Les arriérés d'allocations pourront être payés dans le courant du même mois.

Del fin , sess 1918, progr p. 206

26 mars 1919. — Décret fixant la liste des fonctions d'autorité que les indigènes d'Algérie ne pourront exercer que s'ils sont citoyens français (*J. O.* 30 mars 1919 ; *B. O.* 1919, p. 714).

Sur le rapport des ministres de l'interieur, de la justice, des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts, du commerce, de l'industrie, des postes et des telegraphes et du travail et de la prévoyance sociale, Vu le senatus consulte du 14 juillet 1865 (1) sur l'etat des personnes et la naturalisation en Algerie ; — le reglement d'administration publique du 21 avril 1866 (2) et, spécialement, le tableau annexé à ce décret et déterminant les fonctions et emplois civils auxquels l'indigene musulman qui ne jouit pas des droits de citoyen français peut être appelé en Algerie ; — la loi du 4 fevrier 1919 sur l'accession des indigenes de l'Algerie aux droits politiques et, notamment, l'art 14 (alineas 1 et 2) ainsi conçu · « Art 14 — Les indigenes musulmans non citoyens français sont admis, au même titre que les citoyens français et sous les mêmes conditions d'aptitude, aux fonctions et emplois publics — Neanmoins, un decret determinera la liste des fonctions d'autorité qu'ils ne pourront exercer que s'ils sont citoyens français. » — les propositions du gouverneur general de l'Algérie et la délibération du conseil de gouvernement en date du 17 janvier 1918,

Art 1er Les indigenes algériens qui preferent rester soumis a leur statut personnel, sans réclamer la qualité de citoyen français, ne pourront, en aucun cas, être admis à exercer les fonctions ci-apres determinees : — Secretaire général du gouvernement général Conseiller de gouvernement — Conseiller de gouvernement adjoint Directeur au gouvernement général Prefet — Secretaire général de prefecture — Sous-prefet — Conseiller de prefecture — Inspecteur, administrateur et administrateur-adjoint de commune mixte — Premier président de la cour d appel. Président de chambre — Conseiller à la cour — Procureur général pres la cour d appel Avocat général — Substitut du procureur general — President de tribunaux de premiere instance. — Vice-président de tribunaux de premiere instance — Juge d'instruction. — Juge Juge suppleant Procureur de la République — Substitut du procureur de la République Juge de paix Juge de paix suppleant — Recteur de l'académie — Inspecteur d'académie — Conservateur et inspecteur des eaux et forêts Trésorier général, payeur principal et payeur particulier de la tresorerie d'Algérie — Directeur et inspecteur des douanes — Directeur et inspecteur de l'enregistrement, des domaines et du timbre Directeur et inspecteur des contributions diverses — Directeur et inspecteur des contributions directes. — Inspecteur divisionnaire et inspecteur du travail — Directeur et inspecteur des postes et des télégraphes

27 mars 1919. — Décret abrogeant les dispositions interdisant d'employer, pour la fabrication de l'alcool, les figues, les dattes et les caroubes, ainsi que les fruits secs de toute origine. (*J. O.* 30 mars 1918, p. 3279).

---

(1) Est. et Lef , p. 302.

(2) Est. et Lef., p. 313.

27 mars 1919. — Décret du bey portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes. (*J. O. T.* 2 avril 1919).

Vu le decret du 16 mai 1897, réglementant l'exploitation des manufactures et ateliers insalubres, incommodes ou dangereux ; — le decret du 10 mars 1900, autorisant le directeur général des travaux publics a modifier par arrête la nomenclature de ces etablissements ; — l'avis émis par la conference consultative dans sa session de novembre 1913 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 6 decembre 1913 , — Considerant que le décret du 16 mai 1897 precite ne se trouve plus en harmonie avec les progrès de l'industrie et de l'hygiène modernes , — Sur le rapport de notre directeur genéral des travaux publics et de notre directeur genéral des finances et la présentation de notre premier ministre,

TITRE PREMIER

Classification des etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

Art. 1er. — Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et, d'une maniere generale, tous les etablissements qui présentent des causes de danger ou des inconvenients, soit pour la securite, la salubrite ou la commodité du voisinage, soit pour la sécurite, la salubrite ou la santé du personnel qui y est occupé, soit pour la sante publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis a la surveillance de l'Autorite administrative dans les conditions fixees par le present decret.

Art. 2. — Ces etablissements sont classés en trois categories, suivant les dangers ou la gravite des inconvenients inherents a leur exploitation — La premiere categorie comprend les etablissements qui doivent être éloignes des centres urbains et des habitations particulieres. — La deuxieme categorie comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisee qu'à la condition que des mesures soient prises pour prevenir les dangers ou les incommodités visés a l art 1er — Dans la troisieme catégorie sont placés les établissements qui ne présentent pas d inconvénient grave, ni pour la santé publique, ni pour le voisinage, sont seulement soumis, sous la surveillance administrative, à des prescriptions générales edictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique.

Art. 3 — La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes annexee au present décret, determine les industries auxquelles il s'applique et le classement de chaque etablissement. — Cette nomenclature peut être complétee et modifiee par arrêtés du directeur géneral des travaux publics publiés au *Journal Officiel*, après avis d un comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, nommé par arrêté du résident général de la République française

TITRE II

Dispositions générales relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Art 4 — Les établissements classés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ne peuvent être ouverts que moyennant une autorisation spéciale deliviée par arrêté du directeur général des travaux publics, dans

les formes prévues au titre III. — Cette autorisation est subordonnée aux réserves et conditions jugees indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'art. 1er. — Ces conditions ne peuvent, en aucun cas, ni a aucune époque, faire obstacle a l'application des dispositions réglementaires relatives a l'hygiene et a la securité des travailleurs, ni être opposees aux mesures qui pourraient être regulierement ordonnees dans ce but. — Les autorisations sont accordees sous réserve des droits des tiers. — Les arrêtes d'autorisation sont mis a la disposition de tout interesse dans les bureaux du service des mines a Tunis

Art. 5. — Des arrêtés ulterieurs peuvent toujours intervenir, soit pour attenuer certaines prescriptions des autorisations, soit, pour en imposer de nouvelles au cas ou des mesures complementaires seraient jugees nécessaires pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'art. 1er.

Art. 6. — Dans le cas ou il s'agit d'une industrie nouvelle ou de procedes nouveaux, ou d'un etablissement a ouvrir sur un terrain dans le voisinage duquel des transformations sont a prevoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d utilisation des emplacements, l'arrêté d'autorisation n'est accorde qu'avec limitation de duree.

Art. 7 — Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des dispositions interieures ou exterieures doit faire l'objet d'une autorisation prealable La demande d'autorisation est soumise aux formalités du titre III du present decret.

Art. 8 — Lorsqu'un industriel veut ajouter a son exploitation premiere, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre industrie classee, même d'une categorie inferieure, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation.

Art 9 — L'arrête autorisant l'ouverture ou la transformation d'un etablissement classé cessera de produire effet quand l'établissement n'aura pas ete ouvert ou la transformation effectuee dans le délai de deux ans, on n'aura pas éte exploite pendant deux annees consécutives sauf le cas de force majeure

Art 10 — Toute cession ou transmission d'un etablissement classé doit faire l'objet d'une déclaration de transfert sur timbre, revêtue de la signature dûment legalisée du cedant et du cessionnaire — Cette déclaration est adressee sous pli recommandé, dans le mois qui suit la prise de possession par le cessionnaire, a l'ingénieur chef du service des mines Il en est délivré récépissé

Art 11 La surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, classés ou non, est exercee, sous l'autorité du directeur général des travaux publics, par les agents du service des mines ou tous autres agents de la direction générale des travaux publics specialement désignés à cet effet par le directeur général des travaux publics — Les propriétaires, directeurs ou gérants sont tenus de laisser pénétrer à tout moment dans leurs établissements ces agents, ainsi que toutes autres personnes accréditées par l'Administration, en vue de faire, en leur présence ou eux dûment requis, telles constatations jugées nécessaires, ou de prendre communication, à toute réquisition des arrêtés d'autorisation des établissements ou des titres en tenant lieu

Art. 12 — A défaut, par le propriétaire d'un établissement classé de se conformer, après mise en demeure, aux mesures à lui prescrites en conformité du présent décret ou des arrêtés pris pour son application,

le directeur general des travaux publics peut suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement, sans préjudice des peines prevues au titre V

Art. 13 — Lorsque l'exploitation d'un etablissement non compris dans la nomenclature des etablissements classés présente des dangers ou des inconvenients graves, soit pour la securite, la salubrite ou la commodite du voisinage, soit pour la sante publique, le directeur général des travaux publiques peut, apres avis du comite special des etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, mettre l'industriel en demeure de prendre des mesures necessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvenients dûment constates — Faute par l'industriel de se conformer dans le delai imparti, le directeur general peut suspendre provisoirement le fonctionnement de l'etablissement, sans prejudice des peines prévues au titre V.

Art 14. — En cas de danger imminent, les agents chargés de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes prennent immediatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger. Ils peuvent, s'il y a lieu, adresser, à cet effet, toutes les réquisitions aux autorites locales, qui sont tenues de leur prêter aide sans délai.

Art 15 — Tout etablissement classe maintenu en chômage pendant quatre semestres consecutifs, sans justifications suffisantes, est considéré comme abandonné — Il ne peut être remis en activité qu'apres obtention d'une autorisation nouvelle dans les conditions prévues au titre III.

Art 16 — Lorsque par suite d un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux technique d'exploitation d'un établissement classé, celui-ci a éte detruit et mis momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation est nécessaire pour établir et remettre en activité cet etablissement.

Art. 17. — Aucune indemnité n'est due aux proprietaires des établissements faisant l objet du présent décret pour tout préjudice résultant de l'exécution de mesures ordonnées par l'administration en conformité du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

Art 18 Dans le cas ou le fonctionnement d'établissements industriels régulièrement autorisés, ou d'établissements dont l'existence est antérieure au classement de l'industrie à laquelle ils appartiennent, ou encore d'établissements industriels non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente pour le voisinage ou pour la santé publique des dangers ou des inconvénients graves que les mesures prévues au présent décret ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, ces établissements, après avis du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, peuvent être expropriés pour cause d'utilité publique

TITRE III

FORMALITÉS RELATIVES AUX DEMANDES D'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Art 19 — Toute demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode doit être adressée à l'ingénieur chef du service des mines (direction générale des travaux publics), et, à peine de nullite, satisfaire aux conditions suivantes · — 1° Elle est établie sur timbre et fait connaître · les nom, prénoms, nationalité, profes-

sion et domicile du demandeur, ou, s'il s'agit d'une societe, sa raison sociale ou sa denomination ainsi que les nom, prénoms, nationalite et domicile de son representant en Tunisie ; — 2° La designation et la situation precise de l'emplacement sur lequel l'etablissement doit etre installe , — 3° La nature des industries que le petitionnaire se propose d'exercer et la classe dans laquelle l'etablissement doit etre range a la suite de sa nature et, s il y a lieu, de l'importance de ces industries, avec l indication des procedes de fabrication qu il mettra en œuvre, des matieres qu'il utilisera et des produits qu'il fabriquera, mais seulement dans la mesure ou cette indication est necessaire pour apprecier les inconvenients que pourra presenter l'etablissement projete — A la demande sont obligatoirement annexes — 1° S il s'agit d'un etablissement de premiere ou deuxieme categorie — A) le récepisse du versement dans les caisses du receveur principal des contributions diverses a Tunis, d un droit fixe de 100 fr dans le premier cas, et 50 fr dans le second cas, ou un mandat poste de même somme majoree de 0 fr. 20 pour quittance, etabli au nom du receveur principal , le droit fixe est exigible lors même que la demande viserait seulement la reouverture d'un etablissement precedemment ferme en vertu des art 12, 13 et 15 ci-dessus ; B) un extrait de carte au 1/50.000e ou au 1/100 000e de la Tunisie montrant par un signe la position géographique de l'etablissement , — C) un plan sur papier calque et a l'encre de Chine, dessine a l echelle de 5 m/m par metre, indiquant les dispositions interieures de l'etablissement et indiquant les details de l'exploitation, la designation des appareils, fourneaux, foyers de toute espece, chaudieres a vapeur, machines, moteurs, reservoirs, canalisations, puisards, ateliers, cours, etc., prevues a l'établissement. — Ce plan indique en outre l'affectation des constructions et terrains joignant immediatement l etablissement — A ce plan sont joints des notices, legendes ou descriptions et au besoin des dessins ou croquis établis de façon a permettre de se rendre compte, d une part, si les dispositions matérielles projetees obvient suffisamment aux inconvénients que pourrait presenter l'etablissement, soit pour la sécurite, la salubrité ou la commodite du voisinage, soit pour la santé publique ou pour l'agriculture ; d'autre part, si ces dispositions repondent aux prescriptions édictées pour l'hygiene et la securite du personnel. — Le mode et les conditions d'evacuation, d'utilisation et de traitement des eaux residuaires ainsi que des dechets et résidus de l'exploitation sont dans tous les cas spécifiés et précisés — Suivant la nature de l'industrie, l'indication des conditions d'apport a l'etablissement des matières destinees à y être traitees peut aussi être exigee — Un plan sommaire sur papier calque et a l'encre de Chine, dessiné a l'échelle de 1 m/m par mètre, reproduisant l'état general des proprietés, maisons d'habitations, routes, chemins, cours d'eau, puits, égouts, etc..., aux abords de l'emplacement projeté, dans un rayon de 500 metres pour les établissements de 1re classe et de 200 pour ceux de la deuxième classe. Sur ce plan sont indiqués spécialement les hôpitaux ou hospices, les bâtiments publics, les écoles, les gares, depôts — 2° S'il s'agit d'un établissement de la troisieme catégorie et si le directeur général des travaux publics le juge utile, un croquis d'ensemble a l'échelle approximative de 5 m/m par metre, accompagné de legendes et au besoin de descriptions matérielles de l'établissement et indiquant l'affectation des constructions et terrains le joignant immédiatement — Le mode et les conditions d'é-

vacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires et des dechets et résidus de l'exploitation seront dans tous les cas specifies et précisés.

Art. 20. — Si l'ingenieur, chef du service des mines estime que l'industrie visee n'est pas comprise dans la nomenclature des etablissements classes, il en avise l'intéresse au plus tard dans la quinzaine. — Il en est de même lorsque l'ingenieur estime, soit que la demande est irreguliere ou incomplete, soit que la nature des industries que le petitionnaire ou le declarant se propose d'exercer doit faire ranger son établissement dans une categorie autre que celle en vue de laquelle a etc faite la demande d'autorisation — L'ingénieur des mines l'invite soit a retirer, soit a régulariser ou a completer sa demande. — Si l'interesse ne croit pas devoir deferer a cette invitation, il en avise le chef du service des mines dans un delai qui ne doit pas exceder quinze jours. — Le chef du service des mines en refere immediatement au directeur general des travaux publics qui fait connaître sa decision au petitionnaire apres avoir pris l'avis du comité special des etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, si la contestation porte sur le classement de l'etablissement.

Art 21 — Lorsque l'ingénieur, chef du service des mines, saisi d'une demande d'autorisation d'une duree limitee concernant une industrie nouvelle ou l'application de procedes nouveaux, estime soit que cette industrie ou ces procedes ne presentent pas d'inconvenients de nature a justifier le classement de l'industrie nouvelle ou la modification de classement antérieur de l'industrie à laquelle s'applique le nouveau procede, il avise aussitôt l interessé qu'il n'y a pas lieu de suivre sur sa demande d'autorisation — Si, en raison des inconvénients inherents a l'industrie ou aux procédés susvisés, l'ingénieur, chef du service des mines, estime qu il y a lieu de suivre sur cette demande, il saisit le directeur general qui fixe, apres avis du comité spécial des etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, la procédure a observer Cette décision est aussitot notifiée à l'intéressé. — La demande complétée et rectifiée, s'il y a lieu, de maniere à satisfaire aux prescriptions de l'art. 19 est ensuite soumise à l'instruction réglementaire

Les demandes d'autorisation d'une duree limitee concernant les etablissements qui doivent être ouverts sur des terrains dans le voisinage desquels des transformations sont a prevoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements doivent être presentees dans les mêmes formes et soumises aux mêmes formalités d'instruction que les demandes d'autorisation définitive qui seraient formées pour les mêmes etablissements. — Le bénéficiaire d'une autorisation de duree limitée qui veut la faire renouveler est tenu de déposer une nouvelle demande.

Art 22 — Les demandes reconnues conformes aux dispositions qui précedent sont enregistrées au service des mines le jour de leur présentation ou de leur réception, sur un carnet a souche dont les parties volantes sont remises aux pétitionnaires, ou leur sont envoyées par la poste si la demande est parvenue par cette voie. — Des cet enregistrement le droit fixe prevu à l'art 19 pour les établissements de premiere et deuxième catégories est définitivement acquis à l'Etat.

Art 23 — Toute demande enregistrée visant l'ouverture d'un établissement de premiere ou de deuxième catégorie fait l'objet d'une enquête de commodo et incommodo dont la durée est fixée à un mois. — A cet effet, le directeur général des travaux publics fait insérer au *Journal*

Officiel » un avis indiquant : la nature de l'industrie, le classement et l'emplacement de l'etablissement, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête. — Copie de la demande et des plans y annexés est adressée d'autre part au Secrétaire genéral du gouvernement tunisien, aux contrôleurs civils et aux caids des territoires situés dans un rayon de deux kilometres du point prévu pour l'etablissement, si cet établissement doit être de la premiere catégorie, dans un rayon d'un kilomètre s'il doit être de la deuxième categorie, enfin au président de la commune, si l'etablissement doit se trouver compris dans un périmètre communal — Des la réception du dossier, les contrôleurs civils et les caids procedent sans delai, a l'affichage de la demande jusqu'à la clôture de l'enquête. — Les réclamations ou oppositions formulées par les tiers contre la formation de l'établissement sont reçues au cours de l'enquête par les contrôleurs civils, les caids et l'ingénieur, chef du service des mines — Apres la clôture de lenquête, les contrôleurs civils et les caids transmettent à l'ingénieur, chef du service des mines, avec leur avis, les réclamations dont ils ont eté saisis, ou un certificat négatif d'opposition — L'ingénieur, chef du service des mines, convoque a ce moment le pétitionnaire et lui communique sur place les reclamations ou oppositions consignées aux procès-verbaux de l'enquête, en lui donnant la latitude de produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse Il rédige, dans la huitaine suivante, un avis motive et envoie le dossier de l'affaire au directeur général des travaux publics. Il est statué dans un délai maximum de trois mois par arrêté du directeur général des travaux publics ; en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le directeur général des travaux publics, par un arrêté motivé fixe un nouveau délai.

Art 24 Si le même établissement doit comprendre plusieurs industries de premiere ou de deuxième catégorie, une demande distincte est obligatoirement présentée pour chaque nature d'industrie Dans ce cas, un droit d'ouverture distinct est exigible, et chaque demande doit être accompagnee du récépissé de versement ou du mandat correspondant. Toutefois, l'instruction ne donne lieu qu'à une seule enquête pour l'ensemble et il peut être statué par un seul arrêté — Les prescriptions du premier alinéa du présent article sont applicables notamment aux cas visés par les art 7 et 8 ci-dessus.

Art 25 — Toute demande enregistrée visant l'ouverture d'un établissement de la troisième catégorie est instruite par l'ingénieur, chef du service des mines L'autorisation indique les prescriptions générales auxquelles doivent satisfaire tous les établissements de même nature pour la protection des intérêts mentionnés à l'art 1er — Ces prescriptions générales sont fixées par arrêtés spéciaux du directeur général des travaux publics pris sur avis du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes — Ces arrêtés spéciaux peuvent d'ailleurs être modifiés, dans la même forme, et ils deviennent applicables à tous les établissements de la troisième catégorie de même nature — Si un industriel veut obtenir la suppression ou l'atténuation de quelques-unes des prescriptions des arrêtés spéciaux aux établissements de la troisième catégorie, il adresse sa demande à l'ingénieur, chef du service des mines, qui, après l'instruction, transmet cette demande pour décision au directeur général des travaux publics — Les tiers qui estiment que les intérêts du voisinage ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de troisième catégorie, où sont com-

promis par la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs de ces prescriptions obtenues par un industriel, doivent également, s'adresser à l'ingenieur, chef du service des mines qui instruit la demande Le directeur general peut, s'il y a lieu, soit imposer a l'industriel des prescriptions additionnelles, soit rétablir les prescriptions primitives

TITRE IV

TAXE DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS CLASSÉS

Art 26 Tout etablissement actif ou en service, classé dans la premiere ou la deuxieme categorie, est assujetti au paiement d'une taxe semestrielle de contrôle et de surveillance dont le taux est fixe d apres le barême ci-apres .

RÉPARTITION DES DEUX SEMESTRES DE L'EXERCICE	MONTANT DE LA TAXE PAR ETABLISSEMENT	
	1re Catégorie	2e Categorie
Premier semestre		
Allant du 1er avril au 30 septembre	50 fr.	25 fr.
Deuxieme semestre		
Allant du 1er octobre au 31 mars. . . .	50 fr	25 fr.

Un etablissement est considére comme actif et comme tel soumis a la taxe semestrielle quelle que soit la durée de son fonctionnement pendant ce semestre — Tout etablissement qui comporte plusieurs industries est assujetti a une taxe semestrielle distincte pour chaque nature d'industrie classée.

Art 27 — La taxe est a la charge des proprietaires ou chefs d'etablissements, ou, a defaut de propriétaires connus, a celle des possesseurs ou exploitants ou occupants des etablissements imposables — En cas d'association pour l'exploitation de l'etablissement, les associés sont solidaires pour le paiement de la taxe, sauf leur recours contre leurs codebiteurs pour ce qu'ils auraient pu payer a leur décharge — Les heritiers ou legataires et leurs repiésentants et successeurs peuvent être poursuivis solidairement et chacun pour tous, a raison des taxes dues par ceux dont ils ont herite ou auxquels ils ont succéde

Art 28 — En vue de la confection du rôle semestriel de la taxe, il est dresse au service des mines une matrice de tous les établissements soumis a la taxe — Cette matrice est redigee et maintenue à jour au vu des renseignements recueillis par l'administration, soit dans les actes et déclarations de mutation et de location parvenues regulierement a sa connaissance, soit, sous réserve de son droit de contrôle, dans les déclarations prévues aux art 32 et 33 ci-apres, soit par tout autre moyen à sa disposition — Elle enonce : — Les nom, prénoms, domicile et nationalité du ou des propriétaires, exploitants ou détenteurs de l'établissement ; — La situation de l'établissement (caidat, cheikhat, localité ou lieu dit, et, s'il y a lieu, rue et numero), sa designation détaillée, la nature de l'industrie exercée et la catégorie à laquelle il appartient

Art 29 — Il est etabli semestriellement par l ingénieur, chef du service des mines (chaque semestre etant decompte comme il est dit au barême de l'art 26 ci-dessus), d'apres les indications de la matrice au premier avril et au premier octobre, un rôle de recouvrement dressé par circonscription de recette des contributions diverses ou de recette en faisant fonctions. — Ce rôle, rendu exécutoire par le directeur genéral des travaux publics, qui le transmet au directeur général des finances par les soins duquel il est depose a la recette de la circonscription ou, pendant le delai ci-apres fixe, il est communiqué aux intéresses, a toute requisition, sans deplacement — Avis de la date de ce depôt est donne au public par une insertion au *Journal Officiel* Les cotes sont mises en recouvrement des le depôt du rôle. Toutefois, dans un delai de quinze jours à compter de la date de l'insertion au *Journal Officiel* de l'avis de ce dépôt, tout contribuable peut demander la decharge ou la réduction de sa cote. Pendant le même délai, toute personne inscrite au rôle pour un etablissement ayant fait l'objet, avant l'expiration du semestre precedent, d'une mutation dont il n'aurait pas éte fait état dans la confection de ce rôle, peut demander, en produisant l'acte de mutation dûment enregistré, le rétablissement de la cote au nom du ou des nouveaux propriétaires, faute de quoi elle est tenue de la taxe du semestre courant, sauf son recours personnel, le cas échéant, contre le ou les nouveaux propriétaires

Art 30. — Les demandes en décharge ou réduction sont formulees par lettre recommandee à l'ingénieur, chef du service des mines, qui en délivre récépissé — Un avis individuel informe ultérieurement les intéressés de la suite donnée a ces demandes par le directeur général des travaux publics, qui, en même temps, porte sa decision à la connaissance du directeur général des finances Tout contribuable qui n'accepte pas la décision du directeur général des travaux publics peut se pourvoir devant le juge de paix ou le tribunal régional du lieu de la situation de l'établissement Le pourvoi judiciaire doit, à peine de rejet, être introduit dans le delai d'un mois à courir de la notification de la décision et être accompagné du récépissé de dépôt de la demande en décharge ou réduction — Le juge de paix ou le tribunal régional saisi statue en dernier ressort, et sans qu'il puisse y avoir lieu à appel ou a pourvoi devant une autre juridiction — Il est sursis, jusqu'à l'examen de la demande adressée à l'ingénieur, chef du service des mines et, s'il y a lieu, jusqu'à solution de l'instance, au recouvrement des cotes pour lesquelles un pourvoi en décharge, réduction ou transfert a éte introduit, et, dans le cas de revision de la cote par le directeur général des finances, qui est avisé de la décision par le directeur général des travaux publics, fait procéder à l'admission en non-valeur, par voie d'annulation, des sommes indûment constatées au rôle

Art 31 — Des rôles supplémentaires peuvent être dressés au cours de semestre pour les établissements omis au rôle primitif.; ils sont établis et publies dans les mêmes formes que celui-ci

Art 32 — Les propriétaires d'établissements imposables, qui ont été omis au rôle, sont tenus d'en faire la déclaration par lettre recommandée à l'ingénieur, chef du service des mines, dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'insertion au *Journal Officiel* de l'avis de dépôt du rôle à la recette A défaut de ce faire, ils sont passibles d'une amende égale au montant de la taxe exigible ; le directeur général des travaux publics peut, néanmoins, accorder, sur demande timbrée, la remise totale ou partielle de cette amende L'amende ou la

portion d'amende maintenue est payable en une seule fois, et elle est recouvrée en même temps que le principal de la taxe, sans autres formalités

Art 33 — Tout propriétaire d'établissement en chômage est tenu d'adresser, par lettre recommandee, à l'ingenieur, chef du service des mines, qui en delivre recépissé, avant le premier avril ou le premier octobre, une déclaration sur timbre enonçant les nom, prénoms, nationalite, profession et adresse du propriétaire, la nature de l'industrie, la situation de l'établissement et les causes de son chômage A defaut de déclaration dans ce delai, la cote est maintenue au rôle — La remise en activité au cours d'un semestre de tout établissement préalablement déclaré en chômage est, sous peine d'une amende egale au montant de la taxe exigible et sans préjudice des pénalités prévues au titre V, précédée d une déclaration sur timbre etablie et transmise comme il est dit au premier alinéa du present article. Un rôle supplémentaire est etabli en vue du recouvrement de la taxe correspondante et, le cas echéant, du montant de l'amende ou de la portion d'amende maintenue

Art 34 — La taxe semestrielle de contrôle et de surveillance est exigible en un seul terme des la mise en recouvrement des rôles. — Les poursuites en vue du paiement de la taxe sont exercees suivant la procédure instituée pour le recouvrement des autres impôts directs par le décret du 13 juillet 1899

Art 35 — Le privilege général du trésor sur les immeubles et les meubles des débiteurs de la taxe s'exerce conformément aux dispositions des art. 5 et 6 du decret précité du 13 juillet 1899 — L'acquéreur d'un établissement doit, en conséquence du privilège général du tresor, s'assurer que la taxe grevant cet établissement a été payée jusqu'au jour de la vente Dans la négative et sauf stipulation contraire, il est autorisé à precompter le montant des arriérés sur le prix de l'alienation Il devient en tout etat de cause responsable personnellement desdits arriérés et des frais de poursuites. Cette obligation s'applique même aux adjudicataires d'établissements vendus par autorité de justice.

Art 36 — Il y a prescription pour la demande de la taxe de contrôle et de surveillance trois ans après l'expiration du semestre auquel s'applique la cote — Les dispositions de l'art 3 du décret du 14 septembre 1903 sont applicables aux cotes de taxe de contrôle et de surveillance

TITRE V

PENALITÉS

Art 37 — Les infractions aux dispositions du présent decret ou des arrêtes pris pour son execution sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents du service des mines et tous autres agents commissionnes a cet effet par le directeur général des travaux publics et le directeur genéral des finances — Les procès-verbaux dressés en execution du présent decret font foi, en justice, jusqu'à preuve du contraire, ils ne sont pas sujets a l'affirmation — A quelque service qu'appartiennent les agents verbalisateurs, les procès-verbaux sont tous obligatoirement transmis d'urgence par la voie hiérarchique à l'ingénieur, chef du service des mines, qui les fait parvenir à l'autorité judiciaire avec son avis, dans les dix jours de leur date.

Art 38 — Toutes infractions aux dispositions du présent décret ou des arrêtés pris pour son execution sont punies d'une amende de cinq a quinze francs (5 a 15 fr.) et d'un emprisonnement de un à trois jours ou de l'une de ces peines seulement ; l'amende est appliquee autant de fois qu'il aura eté relevé d'infractions distinctes, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder deux cents francs (200 fr). En cas de récidive, dans les conditions prévues par l'art. 483 du code penal français et l'art. 47 du code pénal tunisien, les infractions sont punies d'une amende de seize a cinq cents francs (16 a 500 fr) sans que la totalité des amendes prevues puisse excéder deux mille francs (2 000 fr) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces peines seulement

Art. 39 — Est puni d'une amende de cent à cinq cents francs (100 a 500 fr) et d'un emprisonnement de six jours a deux mois, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque a mis obstacle à l'accomplissement des services des personnes chargées de la surveillance des etablissements en vertu de l'art 11 ci dessus ; quiconque a exploite sans autorisation prealable un établissement classé, et quiconque a continué l'exploitation d un établissement dont la fermeture provisoire a eté ordonnee par application des art 12 et 13 ci-dessus. — Dans les deux derniers cas, le tribunal peut également ordonner l'apposition des scelles sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement — En cas de recidive, dans les conditions prévues par l'art. 463 du code pénal français et l'art 47 du code pénal tunisien, le délinquant est condamné au maximum des peines d'amende et d'emprisonnement prévues au present article, ou de l'une de ces peines seulement , ces peines peuvent être portées jusqu'au double. — Pour les delits auxquels s'applique le présent article, un procès-verbal peut être dresse chaque jour contre l'exploitant.

Art. 40. Le bris des scellés apposés en application de l'art. 39 ci-dessus est puni des peines prevues a l'art 252 du code pénal français, et a l'art 153 du code penal tunisien.

Art 41 — L'art 463 du code penal français et l'art. 43 du code pénal tunisien sont applicables aux condamnations prononcées en vertu du présent décret

TITRE VI

Dispositions transitoires et diverses

Art. 42 — Les établissements industriels existant antérieurement au présent decret ou à l'arrêté qui les aura classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, peuvent continuer à être exploités sans autorisation ni accomplissement des formalités prévues au titre III, ou, s'ils sont déjà pourvus d'une autorisation, suivant les dispositions que cette autorisation comporte, mais ils sont soumis à la surveillance de l'Administration dans les conditions générales établies par le présent decret ; leurs proprietaires, directeurs ou gérants peuvent être invités a fournir a l'administration les plans et renseignements indiqués à l'art. 19 ci-dessus. — Les art 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, les titres IV et V ci-dessus leur sont entièrement applicables. — Le directeur général des travaux publics peut y prescrire toutes les mesures utiles pour la protection des intérêts mentionnés à l'art 1er ; ces mesures ne pourront, en aucun cas, nécessiter de sérieuses modifica-

tions touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans le mode d'exploitation. — Une interruption d'un an dans l'exploitation de l'un de ces établissements entraîne pour lui la perte du bénefice résultant de son antériorité.

Art 43. L'exploitant d'un etablissement ouvert antérieurement a l'arrête qui aura classe comme dangereuse, insalubre ou insommode, l'industrie qui y est exercée, doit, dans le délai de six mois à partir de ce classement, fournir à l'ingénieur, chef du service des mines, les indications suivantes, dont il est délivré récépissé : — 1° Les nom, prenoms et domicile du déclarant ; s'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination et son siège social ; — 2° L'emplacement sur lequel l'établissement est installé ; 3° La nature des industries exercées par l'exploitant et la catégorie à laquelle appartient son établissement avec l'indication des procédés de fabrication qu'il met en œuvre, des matieres qu'il utilise et des produits qu'il fabrique, mais seulement dans la mesure ou cette indication est nécessaire pour apprecier les inconvénients de l'etablissement. — Les plans qui peuvent être exiges par l'administration ne peuvent être que les plans prévus à l'art 19 du présent décret, suivant la classe dans laquelle est rangé l'etablissement

Art 44 — Le directeur general des finances et le directeur général des travaux publics rendent, chacun en ce qui le concerne, les arrêtés necessaires a l'exécution du présent décret — Ces arrêtes sont publiés au *Journal Officiel tunisien*.

Art 45 Sont abrogés les decrets du 16 mai 1897 et du 10 mars 1900, ainsi que toutes les autres dispositions contraires a celles du present decret

Art 46 — Le présent décret entrera en vigueur le 1er avril 1919

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident general de la Republique française à Tunis, — Etienne Flandin

Suit le tableau de classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

27 mars 1919. — Décret du bey interdisant l'entrée en Tunisie des billets de banque ottomans. (*J. O. T.* 16 avril 1919).

28 mars 1919. Décret portant de un milliard à un milliard cent millions le chiffre des émissions de billets de la banque de l'Algérie (*J. O.* 2 avril 1919).

28 mars 1919. — Arrêtés du dir. gén. des trav publics portant modification temporaire sur les réseaux Bône-Guelma et Sfax-Gafsa, des arrêtés des 24 avril 1906 et 29 juin 1911, concernant la fixation des frais accessoires sur les chemins de fer tunisiens. (*J. O. T.* 5 avril 1919).

30 mars 1919. Décret modifiant les décrets des 29 décembre 1918 et 25 mars 1919, relatifs à la prorogation des échéances des valeurs négociables. (*J. O. ; B. O.* 1919, p. 504)

31 mars 1919. — Décret du bey relatif à l'assurance contre la grêle des cultures faites par les membres des sociétés indigènes de prévoyance. (*J. O. T.* 12 avril 1919).

Vu le decret du 20 mai 1907 relatif aux sociétés indigenes de prévoyance ; — le decret du 31 decembre 1909 déclarant obligatoire l'accession aux dites societés de tous les tunisiens ou assimiles inscrits à l'un des rôles de medjba, d'achour, de canoun, de mradjas et d'impôt foncier spécial de Djerba et fixant la cotisation des sociétés, pour les impôts autres que la medjba (actuellement l istitan), à huit centimes additionnels par franc du principal ; — Attendu que, pour atténuer les desastres causes par la grêle aux récoltes de blé, d'orge, d'avoine et de cultures secondaires assujetties à l'achour, il convient de créer dans les sociétés indigenes de prévoyance un compartiment spécial alimenté par les centimes additionnels a l'achour et destiné à indemniser les victimes des sinistres ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er — A partir du rôle de 1919, inclusivement, le produit des huit centimes additionnels perçus en sus du principal des cotes d'achour frappant les tunisiens ou assimiles, servira à constituer dans les Sociétés indigenes de prévoyance un compartiment spécial destine à indemniser les propriétaires tunisiens ou assimilés dont les cultures imposées à l'achour et a ces centimes seront, pendant l'année, en tout ou en partie détruites ou endommagées par la grêle, à l'exclusion des inondations, trombes, coups de vent et autres causes de dégâts qui peuvent précéder, accompagner ou suivre la grêle. N'auront droit à aucune indemnité sur le fonds en question les cultivateurs qui seront indemnisés pour la culture sinistrée par une entreprise d'assurances

Art 2 — Pour être admis à la répartition du fonds spécial, les cultivateurs dont les récoltes auront ete détruites ou endommagees par la grêle devront, pour chaque parcelle, faire, dans un délai maximum de 15 jours du sinistre, la déclaration devant le caid du territoire qui la recevra sur un registre affecté à cet usage et en délivrera un recépissé à souche La déclaration de sinistre devra être appuyee de la déclaration souscrite en vue de l'etablissement du rôle d'achour ; elle indiquera, avec la nature et la date du sinistre, le rendement par hectare dont la culture paraissait susceptible avant le sinistre et l'évaluation du même rendement après le sinistre.

Art. 3. — La déclaration prévue à l'article précédent sera transmise à la direction générale des finances qui en fera contrôler le contenu. — Si les énonciations et évaluations de la déclaration du sinistre sont contestées par le délégué du directeur général des finances et si un accord n'intervient pas entre ce dernier et la victime du sinistre, un expert sera désigné par le contrôleur civil ou le chef de bureau des affaires indigènes pour trancher le différend — Les frais exposés dans ce cas seront à la charge de l'administration ou du cultivateur suivant que l'expertise sera favorable ou défavorable à ce dernier.

Art. 4 — Le cultivateur sinistré ne pourra avoir droit à l'indemnité de sinistre que pour les parcelles qui auront fait l'objet d'une déclaration de culture souscrite dans les conditions prévues par la législation

en vigueur — En cas de declaration insuffisante, il n'aura droit à indemnité que pour la superficie déclarée.

Art 5. — Pour calculer l'indemnité à allouer, pour chaque parcelle, on determinera le principal de l'impôt que la récolte aurait supporté si le sinistre ne s'était pas produit ; on en déduira le principal de l'impôt afferent au rendement de la culture après le sinistre et on multipliera cette différence par 20.

Art. 6. — Le total des indemnités ainsi calculées ne pourra en principe excéder le montant du fonds spécial prévu à l'art. 1" ci-dessus Si celui-ci est insuffisant, les indemnités seront toutes réduites proportionnellement — Si le fonds en question n'est pas entièrement absorbé par le paiement des indemnites de sinistres, l'excédent disponible sera reporte à l'annee suivante pour accroître au fonds de cette année.

Art 7 — Les indemnités à allouer seront arrêtées avant le 30 novembre par le conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance sur les propositions du directeur général des finances, qui en ordonnancera le montant

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 31 mars 1919. — Le ministre, résident general de la République française à Tunis, — Etienne Flandin.

31 mars 1919. — Décret du bey prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique. (*J. O. T.* 16 avril 1919).

Vu le décret du 15 juin 1889 sur la propriété littéraire et artistique ; — le décret du 1" janvier 1897 rattachant la protection de la propriété littéraire et artistique a la direction de l'agriculture et du commerce . — la convention internationale revisant la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée a Berlin le 13 novembre 1908 et promulguée en Tunisie par decret du 30 septembre 1910 ; — notamment l'art. 4 de cette convention, aux termes duquel « les auteurs ressortissants à l'un des pays de l'union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement par la suite aux nationaux » ; — la loi française du 3 février 1919 prorogeant en raison de la guerre, la durée des droits de proprieté littéraire et artistique ; — Sur la proposition de notre directeur géneral de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la présentation de notre premier ministre,

Art unique. — Les droits accordés par le décret du 15 juin 1889 aux héritiers et autres ayants-cause des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoule entre le 2 août 1914 et la fin de l'annee qui suivra le jour de la signature du traité de paix, pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ladite année et non tombées dans le domaine public à la date de la promulgation du présent décret

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la Republique française à Tunis, — Etienne Flandin.

1er avril 1919. — Décret du bey rendant obligatoire pour les sujets tunisiens et assimilés la déclaration des biens et intérêts possédés par eux dans les pays ayant fait partie de l'empire russe ou du royaume de Roumanie. (*J. O. T.* 12 avril 1919).

2 avril 1919. — Décret fixant les conditions d'âge minima et maxima imposées aux indigènes nord-africains désirant s'engager. (*J. O.* 9 avril 1919 ; *B. O* 1919, p. 1378).

Vu le décret impérial du 21 avril 1866 (1) fixant les conditions d'admission des indigènes de l'Algérie dans l'armée de terre, modifié par le décret du 22 septembre 1898 (2) ; le décret du 7 avril 1903 (3) relatif à l'emploi de l'élément indigène dans les différents corps et détachements stationnés en Algérie ; — le décret du 31 janvier 1912 (4) modifiant les conditions d'engagement et de rengagement des militaires d'Algérie, modifié par le décret du 28 avril 1914 (5) , — la loi du 18 juillet 1913 (6), modifiant la loi du 11 juillet 1903 sur les pensions des militaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie , — Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre,

Art 1er. — L'art 3 du décret du 21 avril 1866 est remplacé par le suivant :

« *Art 3* Tout indigène peut être admis à contracter un engagement pour un corps indigène, s'il satisfait aux conditions suivantes : — Il doit — 1° Etre âgé de dix-huit ans au moins et trente ans au plus et avoir la taille minimum exigée pour l'arme dans laquelle il demande à servir , 2° Etre reconnu apte physiquement au service militaire dans cette arme ; — 3° Etre jugé digne par sa conduite et sa moralité, de servir dans l'armée française. — Peuvent se rengager au delà de trente ans les indigènes ayant des services antérieurs qui leur permettent de parfaire seize années de présence sous les drapeaux avant d'avoir dépassé l'âge de quarante-six ans. »

3 avril 1919. — Arrêté du gouv. gén. autorisant l'expédition sur la métropole des colis postaux de bouchons de liège. (*B. O.* 1919, p. 495).

4 avril 1919. — Décret relatif à la distillation des figues, dattes et caroubes (*J. O.* 5 avril 1919).

---

(1) Est. et Lef., p. 313.
(2) Est et Lef , *Suppl.* 1898, p 98.
(3) Est et Lef , *Suppl.* 1902-3, p 197.
(4) Est et Lef , *Suppl.* 1912, p. 831 ; *Rev. Alg.* 1912 3 132.
(5) *Rev. Alg* 1914 3 742.
(6) Est. et Lef , *Suppl.* 1913, p 1007 ; *Rev. Alg* 1913. 3 386.

Vu la loi du 10 fevrier 1918 etablissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus par le ravitaillement national ; — les décrets du 12 fevrier et 2 avril 1918 réglementant la fabrication, la mise en vente et la consommation de certaines denrées alimentaires ; — le décret du 27 mars 1919 abrogeant les dispositions, interdisant d'employer, pour la fabrication de l'alcool, les figues, les dattes et les caroubes, ainsi que les fruits secs de toute origine, — Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

Art 1er. — Est rapporté le décret du 27 mars 1919 qui abrogeait les dispositions interdisant d'employer pour la fabrication de l'alcool, les figues, les dattes et les caroubes ainsi que les fruits secs de toute origine, et contenues dans l'art 15 du décret du 12 février 1918, modifie par l art 16 du decret du 2 avril 1918

5 avril 1919. Arrêté du directeur gén. des trav. publ. relatif à l'amélioration du régime des transports sur le réseau de la Compagnie Bône-Guelma). (*J O. T.* 19 avril 1919).

7 avril 1919. — Décret portant relèvement temporaire des tarifs et allocation d'indemnités de vie chère au personnel du tramway de Bône à la Calle. (*J. O.* 13 avril 1919; *B. O.* 1920, p. 623).

7 avril 1919. — Décision du gouv. gén. au sujet de la liberté d'exportation des cuirs des bovins. (*B O.* 1919, p. 586).

7 avril 1919. — Arrêté du gouv. gén. fixant le régime disciplinaire des agents du cadre secondaire des brigades des douanes de l'Algérie. (*B. O.* 1920, p. 629)

Vu le décret du 7 août 1901 (1) sur le fonctionnement du service des douanes en Algérie ; — le décret du 16 mai 1908 (2), art. 7, aux termes duquel le régime disciplinaire pour les agents coloniaux des services financiers est fixé par des arrêtes du gouverneur général ; — les arrêtés du gouverneur general des 23 aout 1912 et 31 août 1918 fixant le statut des agents coloniaux des douanes de l'Algérie ; — l'avis du directeur des services financiers, — l'avis du conseil de gouvernement en date du 14 mars 1919 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art 1er Le regime disciplinaire des agents du cadre secondaire des brigades des douanes de l'Algérie (gardes-magasins exceptés) comporte les peines disciplinaires suivantes : — A. *Peines du premier*

(1) Est et Lef., *Suppl* 1901, p 45.
(2) Est et Lef., *Suppl.* 1908, p 287.

degré — 1° Avertissement ; 2° Annotation. — B. *Peines du second degré* — 1° Radiation du tableau d'avancement pour une période déterminee ; — 2° Changement disciplinaire ; — 3° Descente de classe ; — 4° Retrogradation , — 5° Mise en disponibilité d'office ; — 6° Licenciement ; — 7° Révocation. — Les peines du premier degre sont prononcees par les chefs locaux (chefs de poste, officiers, inspecteurs, inspecteurs principaux et directeur) dans les conditions déterminees par le gouverneur général. — Un conseil de discipline, siégeant au chef-lieu de la direction, est obligatoirement appelé a donner son avis sur l'application des peines du second degré. Celles-ci sont prononcées par le directeur, sous reserve de l'approbation du gouverneur général, toutes les fois que sa décision n'est pas conforme à l'avis du conseil de discipline. — Les agents condamnés à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine infamante pourront être rayes des cadres par l'autorité compétente, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure prévue par le présent arrêté.

Art. 2 — Le conseil de discipline se compose : — Du directeur des douanes de l'Algerie, président ; — D'un inspecteur principal ou d'un inspecteur et d'un officier, désignés par le directeur en dehors des chefs de l'inculpé ; — Du chef des bureaux de la direction, qui remplit le rôle de rapporteur et a voix déliberative , — Et, pour chaque affaire, de deux agents du grade de l'inculpé, désignés parmi ceux qui ont éte élus par leurs collegues. — Toute delibération, pour être valable, doit être prise par quatre membres au moins S'il y a partage de voix, la voix du president est prépondérante. — En cas de maladie ou d'empêchement dûment motivé, les membres de droit du conseil de discipline sont suppléés par des intérimaires.

Art 3 — Les agents sont rangés, au point de vue de leur representation au conseil de discipline, dans les trois catégories suivantes — I Brigadiers, brigadiers visiteurs et patrons — II Sous-brigadiers, sous-brigadiers visiteurs et sous patrons — III Préposes, préposés visiteurs, cavaliers et matelots. Tous les trois ans, les agents de chacune de ces catégories élisent, parmi eux, dix delegués, dans les formes prescrites par arrêté gouvernemental — Les élus de chaque catégorie sont classés d'après le nombre des suffrages recueillis par chacun d'eux ; en cas d'égalité du nombre des suffrages, la priorité est determinée par l'ancienneté de service dans l'administration ou par l'âge si cette ancienneté est la même Si les élections ne donnent pas de résultats ou ne donnent que des resultats incomplets, la désignation des délégués restant à élire a lieu par voie de tirage au sort Les deux délégués inscrits en tête de la liste ainsi établie sont appelés à siéger au conseil de discipline pour les affaires concernant les agents de leur catégorie. — En cas d'empêchement ou de récusation, ils sont suppléés par les autres delégués de la même catégorie désignés dans l'ordre de leur inscription sur la liste — Les délégués sont élus pour trois ans, leur mandat est renouvelable — Tout agent traduit devant le conseil de discipline a le droit de récuser un des délégués.

Art. 4 — Avant que le conseil de discipline soit appele à donner son avis sur l'application des peines prévues à l'art. 1er, l'agent intéressé est informé des griefs articulés contre lui et reçoit communication de toutes les pièces relatives à l'affaire. Il peut présenter sa défense sous la forme d'un mémoire écrit pour la rédaction duquel il est autorisé

à avoir recours a un avocat, qui est admis a prendre connaissance de la partie du dossier relative à l'inculpation, avec faculté de lever copie des documents le composant. En ce qui concerne la partie du dossier ne se rapportant pas a l'affaire, communication en est donnée à l'agent intéressé, s'il l'a réclamee, mais à lui seul et à titre personnel et confidentiel. Le memoire en defense doit être produit dans un delai de dix jours francs, qui est porté a vingt jours s'il y a intervention d'un avocat Ces delais courent du jour ou l'intéressé est avisé qu'il est traduit devant le conseil de discipline. Le mémoire est transmis par le chef divisionnaire et, avec son avis, au directeur, pour être communiqué au conseil ; l'avis du chef divisionnaire doit avoir été communiqué préalablement à l'inculpé. — Si l'agent ne répond pas dans le délai fixé par le présent article ou' si, ayant quitte son poste sans autorisation, il n'est pas atteint par la communication sus-indiquée, le conseil competent peut passer outre à la production du mémoire. — L'agent est admis, sur sa demande, ou invité, si le conseil de discipline le juge utile, a comparaître devant le conseil, aux fins d'explications verbales Il est statué hors de sa présence.

Art 5 — En cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le directeur peut suspendre un agent de ses fonctions ou ratifier cette mesure si, vu les circonstances, elle a déja été prise d'office par un chef divisionnaire Cette mesure qui n'a qu'un caractere provisoire ne prive pas l agent du droit de defense qui lui est assuré par les articles précédents L'affaire doit être deférée au conseil de discipline dans le délai de deux mois à dater de la suspension. — En cas de mise en arrestation d'un agent, ce délai ne commence à courir que du lendemain du jour ou la décision de justice est devenue définitive.

Fait a Alger, le 7 avril 1919 — P le gouverneur général empêché : — Le secrétaire genéral du gouvernement, — P Bordes

7 avril 1919. — Arrêtés du gouv. gén. constituant : 1° un périmètre de reboisement de 2.955 hect. sur les territoires des communes de l'Arba et de Rovigo ; 2° un périmètre de reboisement de 4.883 hect. sur les communes de Rivet, Fondouk et l'Arbatache (*B. O.* 1919, p. 1396-1397).

8 avril 1919. — Arrêté du gouv. gén. réglant les conditions dans lesquelles sont élus les membres des conseils de discipline des agents du cadre secondaire des brigades des douanes de l'Algérie. (*B. O.* 1920, p. 632)

Vu l'arrête du gouverneur général en date du 7 avril 1919, — le rapport du directeur des services financiers ; — l'avis du conseil de gouvernement en date du 14 mars 1919 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art 1er. — L'élection des délégués appelés a siéger au conseil de discipline en vertu de l'art. 3 de l'arrêté gouvernemental du 7 avril 1919 a lieu dans les formes prevues ci-après.

Art 2 — La date des élections est fixée par le directeur des douanes

de l'Algérie et portee, au moins 15 jours a l'avance, a la connaissance du personnel — Prennent part au vote, dans la categorie a laquelle ils appartiennent, tous les agents commissionnés, y compris ceux absents par congé ou pour maladie. — Les agents places dans la position de disponibilité ou hors cadres et ceux suspendus de leurs fonctions n'ont pas droit de vote. — Les agents promus au grade supérieur qui les classe dans une categorie différente, mais non encore installés a la date des élections, prennent part au vote dans leur ancienne catégorie.

Art. 3 — Dans chaque poste, chaque agent place son bulletin de vote dans une enveloppe cachetee, sans autre mention extérieure que l'indication de la categorie à laquelle il appartient. Il place cette enveloppe sous un second pli cacheté portant extérieurement son nom, son grade et sa signature. Ce pli est remis le jour fixé pour l'election a l'agent du service actif local le plus eleve en grade (officier ou sous-officier) qui lui en delivre recepissé et émarge son nom sur la liste des électeurs. — Lorsqu'il existe dans une même résidence plusieurs titulaires du grade le plus eleve, c'est a celui qui est le plus ancien de services ou, a anciennete egale, a celui qui est le plus âgé, qu'incombe le soin de recevoir les plis. — L'agent qui a reçu les differents plis les réunit avec le proces-verbal d'emargement sous un pli unique, qu'il remet ou envoie au directeur

Art. 4 — Le 16e jour après l'élection, le directeur, assisté du chef de ses bureaux, d'un inspecteur principal ou inspecteur divisionnaire, d'un officier, d'un sous-officier et d'un préposé cavalier ou matelot, procede au depouillement des votes. — L'opération comporte deux seances : — La premiere séance est consacrée a l'ouverture de l'enveloppe exterieure du pli de chaque votant et à l'émargement du nom de celui-ci sur la liste des electeurs. — Sont considérés comme non valables les plis ne portant pas extérieurement le nom et la signature du votant, ainsi que ceux pour lesquels ces mentions seraient illisibles. Si plusieurs plis parviennent avec le nom du même agent, ils sont également annules Les plis non valables sont annexés au procès-verbal — Si les plis ne contiennent pas l'enveloppe destinée à renfermer les bulletins de vote, s'ils en contiennent plus d'un ou si cette enveloppe porte une indication autre que celle de la catégorie à laquelle appartient le votant, les plis en question ne sont pas valables et les enveloppes exterieures, s'il en existe, sont annexées au procès-verbal. — Les plis qui parviennent au directeur apres la clôture de l'opération de depouillement sont retournés au votant avec l'indication de la date et de l'heure de la réception — La seconde séance est consacrée à l'ouverture de l'enveloppe intérieure du pli de chaque votant et au dépouillement des bulletins. — Ceux-ci sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de delégues à elire, mais les dix premiers noms inscrits sont seuls comptés — Les noms des agents non éligibles dans la catégorie à laquelle appartient le votant et les noms écrits illisiblement ne sont pas comptés Les bulletins sont valables pour le surplus. — Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une designation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe n entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, ils sont annexes au procès-verbal

Art 5 — En cas d'égalité de suffrages, la préférence se détermine

par l ancienneté des services dans l'administration et par l'âge, si l'ancienneté est la même.

Art. 6. — Les élections ont lieu a la majorité absolue des suffrages exprimés Si un second tour de scrutin, total ou partiel, est nécessaire, il y est .procédé dans les mêmes formes quinze jours après la proclamation des résultats du premier tour. Dans ce cas, la majorité relative suffit.

Art. 7. Au cas ou pour former ou compléter les listes des délégués, il y aurait lieu de procéder à un tirage au sort, conformement à l'art. 3 de l'arrêté gouvernemental du 7 avril 1919, cette opération serait effectuée par la commission visée à l'art. 4, § 1".

Art. 8. — Tout agent ayant droit de vote peut contester la validité des opérations concernant l'élection des délegués de la catégorie à laquelle il appartient. Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être transmises sous pli recommande, dans les huit jours qui suivent la notification de l'élection contestée au gouvernement général qui statue, sauf recours au conseil d'Etat. Les délégués proclamés exercent leur mandat jusqu'à ce que les reclamations aient été définitivement jugees.

Art 9 — Les résultats du vote font l'objet d'un procès-verbal Ils sont portés à la connaissance du personnel

Art 10 — A titre exceptionnel et transitoire, ne prendront part au vote que les agents non mobilisés, désignés à l'art. 2. De même, les délégues à elire devront être pris parmi le personnel actuellement en fonctions. Les agents detachés exprimeront leur suffrage dans le poste où ils sont en service et duquel ils dépendent pour tout ce qui a trait à la discipline.

P. le gouverneur general empêché : — Le secretaire géneral du gouvernement, — P. Bordes

9 avril 1919. — Arrêté du gouv. gén. modifiant le règlement du 8 juin 1896 sur les récompenses et punitions des agents du cadre secondaire des douanes de l'Algérie. (*B. O.* 1920, p. 636).

Vu les arrêtes des 23 août 1912, 31 août 1917, 7 et 8 avril 1919 fixant le statut des agents coloniaux des douanes de l'Algérie ; — l'avis du directeur des services financiers, — l'avis du conseil de gouvernement en date du 14 mars 1919 ; — Sur la proposition du secretaire géneral du gouvernement,

Art. 1". — Le reglement du 8 juin 1896 sur les recompenses et punitions des agents du service actif des douanes constituant le cadre algérien, est complété et modifié comme suit :

Art. 1". — L'echelle des punitions est établie de la maniere suivante : — A .Peines du premier degré. — 1° Avertissement , — 2° Annotation — B Peines du second degré : — 1° Radiation du tableau d'avancement pour une période déterminee ; — 2° Changement disciplinaire ; — 3° Descente de classe , — 4° Retrogradation , — 5° Mise en disponibilité d'office , — 6° Licenciement , — 7° Révocation

Art. 4, § 3 — Le changement disciplinaire peut être aggravé d'un simple ou d'un double numéro d'annotation ou de l'une des peines du second degré prévues aux n°s 1 et 3

Art 5, ligne 1. — Supprimer les mots « par le directeur ».

Même art., § 2. — Cette peine peut être ajoutee au changement par mesure disciplinaire. Elle peut être aggravée de la radiation prévue au n° 1 des peines du second degré.

Art. 5 *bis*. — La radiation du tableau d'avancement y compris de celui pour les grades de brigadier et de sous-brigadier, peut être soit prononcee seule, soit ajoutee au changement disciplinaire ou à la déscente de classe.

Art. 7, ligne 2. — Au lieu de « frappe », mettre « peut frapper »

Art. 8, ligne 1 — Supprimer les mots « par le directeur »

Art. 9, § 2, ligne 1 — Au lieu de « est egalement », mettre « peut egalement être ».

Art. 10 — A supprimer à cette place.

Art. 16. — Dans les autres punitions, c'est-à-dire pour celles du second degré, le directeur statue, apres avoir obligatoirement pris l'avis du conseil de discipline, et sous réserve de l'approbation du gouverneur genéral, toutes les fois que sa décision n'est pas conforme à l'avis du dit conseil — Les agents condamnés à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine infamante peuvent être rayés des cadres par le directeur sans consultation du conseil de discipline.

Art. 16 *bis* — En cas de faute d'une gravité exceptionnelle, lorsque la discipline, la securite ou la dignité du service l'exigent, le directeur peut suspendre un agent de ses fonctions ou ratifier cette mesure si, vu les circonstances, elle a deja eté prise d office par un chef divisionnaire Dans ce cas, l'affaire doit être déférée au conseil de discipline dans le delai de deux mois à dater de la suspension. — En cas de mise en arrestation d'un agent, ce délai ne commence à courir que du lendemain du jour où la decision de justice est devenue définitive.

Art. 17, 2° § A supprimer

Art 33, ligne 2. — Après les mots « une punition » ajouter « du premier degré ou la suspension de fonctions »

Art. 34. — Le soin de notifier les peines du second degré incombe au capitaine. — La décision prononçant l'une de ces peines doit être accompagnée d'une copie du procès-verbal de la séance du conseil de discipline

Art. 2 — Les règlements des 25 mai 1908 et 12 octobre 1911 sur les concours pour les grades de brigadier et de sous-brigadier sont modifiés comme suit :

« Art 25 — Supprimer les §§ 2 et 3.

Même art., § 4. — Conformement aux dispositions des art 1 et 5 *bis* du règlement du 8 juin 1896 modifié, tout agent inscrit sur la liste d'admission peut, en cas de faute particulièrement grave, se voir retirer, pour une période déterminée, le benéfice de son admission au concours

P le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

9 avril 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant abrogation du régime des restrictions alimentaires. (*B. O.* 1919, p. 587).

9 avril 1919. — Arrêté du gouv. gén. autorisant la culture des vignes de toutes provenances dans les conditions d'importation et de circulation fixées par l'arrêté gouvernemental du 3 octobre 1899 dans la 18e circonscription viticole du département d'Oran comprenant la commune mixte de La Mina (centre de Nouvion). (*B. O.* 1920, p. 619).

9 avril 1919. — Arrêté du gouv. gén. classant en 4e catégorie le territoire de la 18e circonscription viticole du département d'Oran, commune mixte de La Mina (centre de Nouvion). (*B. O.* 1920, p. 620).

10 avril 1919. — Arrêtés du gouv. gén. autorisant la culture des vignes de toutes provenances dans les conditions d'importation et de circulation fixées par l'arrêté gouvernemental du 3 octobre 1899 dans la 51e circonscription viticole du département d'Alger comprenant la commune de Guyotville et dans la 6e circonscription viticole du département d'Alger comprenant les communes d'Aïn-Bessem (plein exercice et mixte), Aumale (P. E. et M.), Bou-Saâda (M ,) Bir-Rabalou, Sidi Aïssa (M.) et Tablat (M.). (*B. O.* 1920, p. 619 et 620).

10 avril 1919. — Arrêtés du gouv gén. classant en 4e catégorie le territoire de la 51e circonscription viticole du département d'Alger, comprenant la commune de Guyotville et le territoire de la 6e circonscription viticole du département d'Alger, comprenant les communes d'Aïn-Bessem (P. E. et M.), Aumale (P. E. et M.), Bou-Saâda (M.), Bir-Rabalou, Sidi Aïssa (M.) et Tablat (M.). (*B. O.* 1920, p 620).

11 avril 1919. — Décret du bey relatif à la réquisition des établissements industriels (*J. O. T.* 12 avril 1919).

Vu le décret du 22 octobre 1900 sur les réquisitions militaires à exercer sur le territoire de la régence ; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. unique. — Sont applicables dans la régence de Tunis, les art. 58 et 60 de la loi française du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires modifiés par la loi du 23 juillet 1911 et les dispositions du décret du 2 août 1914 modifiant l'art. 10 du décret français du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires en tant qu'elles sont relatives à la réquisition des établissements industriels.

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

11 avril 1919. — Arrêté du directeur général de l'office postal remplaçant par un nouveau texte l'article 2 de l'arrêté du 3 février 1916, l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 1916 et l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 1918 relatifs au comité tunisien de secours aux prisonniers de guerre. (*J. O. T.* 19 avril 1919).

12 avril 1919. — Arrêté du commandant militaire des territoires du Sud tunisien autorisant la sortie des céréales des territoires militaires. (*J. O. T.* 19 juillet 1919).

14 avril 1919. — Décret modifiant le décret du 15 novembre 1918 réglementant la perception de la taxe sur les spectacles en Algérie. (*J. O.* 10 mai 1919 ; *B. O.* 1919, p. 588).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu la loi du 19 décembre 1900, art. 10 , — la loi du 30 décembre 1916, art. 3 ; — le decret du 15 janvier 1917 ; — le décret du 20 octobre 1917 , — le decret du 13 novembre 1918, homologuant la décision de l'assemblee pleniere des delégations financieres algeriennes en date du 18 juin 1918, relative à l etablissement d une taxe sur le prix des places de theâtres, concerts, cinematographies et autres lieux de spectacles , — le decret du 15 novembre 1918 (1) reglementant la perception de la dite taxe , — le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur general de l'Algerie , — les propositions du gouverneur général de l'Algerie,

Art 1er. — L art. 2 du décret du 15 novembre 1918 susvise est modifie comme suit : — « La taxe sur le prix des places dans les théâtres, concerts et music-hall, sera encaissee par les soins des directeurs des etablissements ou les organisateurs des representations pour être versée par eux a la colonie. — Dans tous les etablissements visés à l'art. 1er de la decision des delégations financieres du 18 juin 1918, chaque entree, payante ou gratuite, sera constatée par la remise d'un billet extrait d'un carnet a souche spécial pour' chaque categorie de billets portant imprimes la categorie et le prix et muni d'un coupon qui sera detache au contrôle. Pour les loges, avant-scenes ou baignoires qui ne sont pas divisees, le billet pourra être collectif ; dans le cas contraire, et pour toutes les autres catégories de places, il sera délivré un billet par spectateur. Les coupons — bureau ou location — seront classés seance tenante par le personnel de l'établissement suivant les catégories de places, en présence de l'agent de perception et remis à celui-ci dans la salle des comptes ; les carnets de billets doivent être numérotes suivant une série ininterrompue et utilisés dans l'ordre numérique. Pour la location, des carnets spéciaux doivent être affectés aux representations — matinées ou soirées — données aux différents jours de la semaine, ceux utilisés un jour ne pouvant servir ensuite que pour

---

le même jour de la semaine suivante — En outre, et d'une maniere générale, les prescriptions relatives au contrôle de la perception du droit des pauvres, prévues par les arrêtés des maires, sont applicables à la perception de l'impôt prevu par la décision des delégations financieres du 18 juin 1918

15 avril 1919. — Arrêté du gouv. gén. modifiant le tableau annexé à l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1909 (contributions directes). (*B. O.* 1920. p. 366).

Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (1) portant réorganisation de l'administration centrale, et notamment l'art. 4 fixant la repartition du personnel dans les divers bureaux ; l etat des crédits de la section II, chapitres 7 et 8, du budget de l'administration centrale ; Considérant que l'établissement en Algérie de la contribution extraordinaire sur les bénefices de guerre et l'application de l'impôt sur les revenus nécessitent, momentanément, une augmentation du personnel technique des contributions directes detache dans les bureaux du gouvernement général ; — Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration du gouvernement general dans sa séance du 18 mars 1919 ; — Le conseil de gouvernement entendu , — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er — Le tableau annexé a l'art. 4 de l'arrête du 30 mars 1909 qui, jusqu'ici, comprenait, en ce qui concerne l'effectif du service des contributions directes :

1° *Service de l'étude et de l'application, de l'impôt sur le revenu* . — 1 directeur. — 1 commis.

2° *Service des contributions directes :* — 1 inspecteur. — 1 commis,

est modifié comme suit :

1° *Service de l'étude et de l'application de l'impôt sur les revenus* . — 1 directeur des contributions directes. — 2 contrôleurs rédacteurs principaux ou ordinaires des contributions directes 1 commis des contributions directes

2° *Service des contributions directes* — 1 inspecteur des contributions directes — 1 contrôleur redacteur principal ou ordinaire des contributions directes 1 commis principal ou ordinaire des contributions directes

Art 2. — En vue de marquer, toutefois, le caractère temporaire de cet accroissement de personnel, l'application des mesures précitées est limitée à une période de trois ans qui courra du 1er janvier 1919 au 1er janvier 1922

17 avril 1919. — Arrêté ministériel désignant les facultés des lettres et des sciences devant lesquelles les candidats au baccalauréat pourront subir, en 1919, les épreuves de langues vivantes étrangères sur les langues russe et arabe. (*J. O.* 17 avril 1919)

(1) Est. et Lef , *Suppl* 1909, p. 396.

18 avril 1919. — Décret modifiant le décret du 16 janvier 1902 relatif à l'admission au concours pour l'emploi de commis de la trésorerie d'Algérie. (*J. O.* 24 avril 1919; *B. O.* 1920, p. 674).

19 avril 1919. — Décret prorogeant le délai fixé en Algérie par le décret du 15 novembre 1918 pour l'échange ou le contre-timbrage des papiers timbrés et timbres mobiles de dimension. (*J. O.* 27 avril 1919 ; *B. O.* 1919, p. 590).

20 avril 1919 .— Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 28 mars 1909 ouvrant un concours restreint pour des emplois de dame dactylographe au gouvernement général. (*B. O.* 1920, p. 367).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 30 mars 1909 (1) sur le personnel de l'administration centrale, et notamment les art. 5 et 7 ; — l'arreté du 19 juin 1909 (2) fixant le mode et les conditions du recrutement des dames dactylographes au gouvernement général ; — l'arrêté du 28 mars 1919 ouvrant un concours restreint pour cinq emplois de dame dactylographe à la date du 24 avril 1919 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art 1er — L'arrêté du 28 mars sus-vise est complété ainsi qu'il suit : — « Les veuves des militaires morts au champ d'honneur bénéficieront d'une majoration de 30 points qui s'ajouteront à l'ensemble des points qu'elles auront obtenus. — Les filles ou sœurs des militaires morts au champ d'honneur bénéficieront d'une majoration de 20 points qui s'ajouteront à l'ensemble des points qu'elles auront obtenus »

Pour le gouverneur général, — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes

23 avril 1919. — Loi fixant à huit heures par jour la durée du travail dans les établissements industriels et commerciaux. (*J. O.* 25 avril 1919 ; *B. O* 1919, p. 596).

Art 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

23 avril 1919. — Décret modifiant, en ce qui concerne la délégation indigène, le décret du 23 août 1898 instituant les délégations financières algériennes. (*J. O.* 27 avril 1919 ; *B. O.* 1919, p. 1316).

---

(1) Est. et Lef , *Suppl.* 1909, p. 396.

(2) Est et Lef , *Suppl* 1909, p. 426.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date du 15 novembre 1912 (1), supprimant les territoires de commandement d'Alger et de Constantine ; — le decret du 23 août 1898 (2) sur les délégations financières algériennes, et notamment l'art. 5 relatif à la représentation des indigenes au sein de cette assemblée ; — ensemble la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algerie aux droits politiques et le décret du 6 fevrier 1919 rendu en exécution de cette loi pour déterminer la représentation des indigenes dans les assemblées locales , les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie,

Art 1er. L'art. 5 du décret du 23 août 1898 est remplace par les dispositions suivantes : — « La troisième délégation se compose de vingt et un représentants des indigènes musulmans, savoir : — 1° Treize delégués des indigenes des territoires civils, à raison de cinq pour chacun des départements d'Alger et de Constantine et de trois pour celui d'Oran, élus au scrutin individuel par tous les électeurs indigènes inscrits sur les listes electorales des communes de plein exercice de la circonscription, tous les membres indigenes des commissions municipales et des djemaas des communes mixtes ; — 2° Deux délégues des indigènes du territoire de commandement de la division d'Oran désignés par le gouverneur général sur une triple liste de présentation dressée pour chacun d'eux par le général de division commandant ce territoire ; — 3° Six délégués des indigènes kabyles, élus au scrutin individuel par tous les électeurs indigenes inscrits sur les listes électorales des communes de plein exercice de la circonscription, tous les membres indigènes des commissions municipales et des djemaas des communes mixtes. Ces derniers délegués forment une section spéciale de la troisième délégation »

22 avril 1919 .— Décret du bey édictant des mesures pour empêcher les exportations frauduleuses de marchandises dont la sortie de la Régence est prohibée ou tarifée. (*J. O. T.* 7 mai 1919).

Vu le décret du 3 octobre 1884 réglementant les douanes ; — En vue d'empêcher les exportations frauduleuses des marchandises dont la sortie de la régence est prohibée ou tarifée , — Sur la proposition de notre directeur general des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — L'art. 35 du décret susvisé du 3 octobre 1884 est complété de la façon suivante : — « Les marchandises dont la sortie du territoire de la régence est prohibée ou tarifée ne pourront être déposées ni transportées en vue du dépôt, en quantités supérieures aux besoins de la consommation familiale des détenteurs, dans la zone comprise entre la frontière de terre et les marchés autorisés les plus voisins — Pour-

(1) Est. et Lef., *Suppl* 1912, p. 923
(2) Est et Lef., *Suppl* 1898, p 90

ront, toutefois, être autorisés sur la demande des interessés, les dépôts de ceréales ou autres marchandises du crû du pays, à la condition que le detenteur s engage à en tenir un compte d'entrepôt soumis à la verification des agents de l'administration. »

Art. 2. — Les infractions au présent décret seront passibles des peines édictées, en matière de contrebande, par les art. 27 et 28 du décret du 3 octobre 1884

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la Republique Française à Tunis, — Etienne Flandin

24 avril 1919. — Loi réglant la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés d'habitation a bon marché et aux institutions prévues par la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ainsi qu'à leurs emprunteurs et locataires acquéreurs. (*J. O.* 26 avril 1919 ; *B. O.* 1920, p. 672).

Art 6 — La presente loi est applicable à l'Algérie

24 avril 1919. — Décret du bey relatif au barrement et à la domiciliation des bons de la défense nationale. (*J. O. T.* 17 mai 1919).

25 avril 1919. — Décret relatif à la prorogation des contrats d'assurance. de capitalisation et d'épargne. (*J. O.* 27 avril 1919; *B. O.* 1919, p. 598).

Art 7 Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

25 avril 1919. — Loi autorisant l'Algérie à demander à la banque de l'Algérie une avance de 15 millions sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds de la colonie momentanément sans emploi (*J. O.* 26 avril 1919 ; *B. O.* 1920, p. 664).

25 avril 1919. — Décret relatif à la prorogation des baux des fermiers et métayers qui ont été mobilisés. (*J. O.* 26 *avril* 1919).

Art. 2 — Le present décret est applicable à l'Algérie.

26 avril 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'art. 1[er] de l'arrêté du 16 janvier 1906 relatif aux examens oraux de langue arabe. (*B. O.* 1920, p. 670)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — les arrêtés des 4 juillet 1900 (1), 1er mai 1903 (2), 16 janvier 1906 (3) et 1er mars 1907 (4) réglementant les examens oraux de langue arabe pour les administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte ; — Sur la proposition du secretaire général du gouvernement.

Art. 1er — Le § 1er de l'art. 3 de l'arrêté précité du 16 janvier 1906 est remplace par les dispositions suivantes : — La commission d'examens se compose de : — 1° un conseiller de gouvernement, président ; — 2° deux fonctionnaires ou agents de l'Etat primés pour la connaissance des langues indigènes, membres ; — 3° le secrétaire général de la préfecture du département pour les affaires indigènes, membre ; — 4° un professeur d'arabe de la faculté des lettres d'Alger ou le professeur de la chaire supérieure d'arabe locale ou à leur défaut un professeur d'arabe designé par l'administration.

26 avril 1919. — Arrêtés du ministre, résident général de la République française portant institution et désignation des membres des commissions chargées : 1° de l'étude de l'outillage économique ; 2° de l'étude des réformes ayant trait au développement de la colonisation ; 3° de l'étude de la législation du travail, de la protection des familles nombreuses et de la protection de l'hygiène et de la santé publique. (*J. O. T.* 30 avril 1919).

28 avril 1919. — Loi relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, recrutement et avancement des magistrats .(*J. O.* 30 avril 1919 ; *B O.* 1920, p. 1870).

TITRE Ier

Organisation des juridictions

Chapitre Ier. — *Cours d'appel*

Art. 1er — Les cours d'appel comprennent chacune le nombre de chambres figurant au tableau A annexé à la présente loi et sont composées des magistrats indiqués au même tableau. — A Paris, il sera nommé par décret, dans chaque chambre, un vice-président qui presidera, en cas de sectionnement, la seconde section de la chambre. — Les vices-présidents seront choisis parmi les conseillers de la cour d'appel de Paris portés au tableau d'avancement. Ils pourront, sans nouvelle inscription au tableau, être élevés aux fonctions de président.

---

(1) Est. èt Lef , *Suppl* 1900, p. 36
(2) Est. et Lef , *Suppl.* 1903, p 204
(3) Est. et Lef , *Suppl.* 1906, p. 20
(4) Est. et Lef , *Suppl.* 1907, p. 148.

Art. 2. — L'art. 1er de la loi du 30 août 1883 est remplacé par les dispositions suivantes : — « En toute matière, les arrêts des cours d'appel sont rendus par des magistrats qui délibèrent en nombre impair. Lorsque les conseillers siegeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier dans l'ordre du tableau devra s'abstenir. — Ils sont rendus par cinq magistrats, president compris. — Pour le jugement des causes qui doivent être portées en audience solennelle, les arrêts sont rendus par sept magistrats, président compris. — Les arrêts des chambres des mises en accusation sont rendus par trois magistrats, président compris, et sur le rapport de l'un d'eux — Le tout à peine de nullité. »

Art. 3 — Dans une même cour, le tableau annuel de roulement peut affecter des magistrats à la fois à plusieurs chambres ou sections, soit civiles, soit correctionnelles, lorsque le personnel n'est pas suffisant pour composer d'une façon distincte chaque chambre ou section — De même, lorsqu'une chambre ou section est dans l'impossibilite de se constituer, les magistrats peuvent siéger dans une chambre ou section, soit civile, soit correctionnelle, autre que celle à laquelle ils ont été affectés en vertu du tableau annuel de roulement ; ils y sont appeles en suivant l'ordre du tableau, en commençant par les magistrats les plus récemment nommés — En cas d'empêchement, les premiers présidents, présidents de chambre ou présidents de section des cours d'appel sont remplacés, pour le service des audiences, par le magistrat présent le plus ancien dans l'ordre des nominations. — Les chambres ou sections de chambres des cours d'appel et des tribunaux doivent tenir quatre ou cinq séances par semaine à moins qu'elles n'en soient dispensées par une decision du garde des sceaux.

CHAPITRE II. — *Tribunaux civils d'arrondissement*

Art 4 — Les tribunaux, celui de la Seine excepté, sont répartis en trois classes — Appartiennent à la premiere classe, les tribunaux siegeant dans les villes d'au moins 80.000 habitants, soit dans celles d'au moins 40.000 habitants lorsque la population totale de l'arrondissement atteint 200 000 habitants. Toutefois, les tribunaux siégeant dans les villes chefs-lieux de cour d'appel et ayant une population supérieure a 70 000 habitants appartiendront à la premiere classe — Appartiennent a la deuxième classe, les tribunaux siégeant soit dans les ville d'au moins 10 000 habitants, lorsque la population totale de l'arrondissement atteint 120 000 habitants. — Les autres tribunaux appartiennent à la troisième classe. — La répartition des tribunaux, faite conformément à ces dispositions, d'après les résultats du recensement de l'annee 1911, ne pourra être modifiée qu'après deux recensements successifs et concordants de la population.

Art 5 — Les tribunaux d'Algérie, qui siégent aux chefs-lieux de département, sont de première classe. Tous les autres appartiennent à la deuxième classe

Art 6 — Dans tous les tribunaux, le nombre actuel des chambres et des cabinets d'instruction est maintenu. — Les tribunaux ne comprenant qu'une seule chambre et un seul cabinet d'instruction sont composés ainsi qu'il suit : — Tribunaux de 1re classe : un président, trois juges dont un chargé de l'instruction, un procureur de la République, un substitut ; — Tribunaux de 2e classe : un président, deux juges dont un chargé de l'instruction, un procureur de la République ; — Tribu-

naux de 3e classe : un président, un juge chargé de l instruction, un procureur de la République. — A l'exception du tribunal de la Seine, les tribunaux formés de plusieurs chambres comprennent, en plus des magistrats sus-indiqués et pour chaque chambre supplémentaire : un vice-président, deux juges et un substitut. — Les tribunaux, où existent plusieurs cabinets d'instruction ont autant de sieges supplémentaires de juges qu'il y a de cabinets d'instruction en sus du premier. — Dans les arrondissements où siège la cour d'assises et où le tribunal ne comprend qu'une chambre, il est créé un poste de substitut et un poste de juge s'il appartient à la 3e classe. — Le garde des sceaux pourra, par décret rendu en conseil d'Etat, instituer un poste de substitut, dans les tribunaux civils d'arrondissement de 2e et de 3e classe composés d'une seule chambre et qui ne siègent pas dans les chefs-lieux de cours d'assises, lorsque le nombre des jugements correctionnels rendus annuellement dépasse cinq cents. — Dans les autres tribunaux, le garde des sceaux pourra, dans les mêmes conditions, lorsque les besoins du service l'exigeront, instituer un ou plusieurs substituts.

Art 7. La composition actuelle des tribunaux d'Algérie et du tribunal de la Seine est maintenue. — Les sièges de juges suppléants au tribunal de la Seine seront supprimés par extinction et remplacés par 29 postes de juges et 5 de substituts. Les juges suppléants en fonctions pourront être nommes juges ou substituts sur place, sans limitation de nombre, à la condition de compter douze ans de service effectif au tribunal de la Seine et d'être inscrits au tableau d'avancement.

Art. 8. Un tableau B indiquant la composition de chaque tribunal est annexé à la présente loi

Art. 9. — Dans tous les tribunaux, les postes de juges suppléants non rétribués seront supprimés par extinction. — Le nombre maximum des postes de juges suppléants rétribuées est fixé à 250 pour la France, l'Algérie et la Tunisie. — Ils sont répartis par décret en conseil d'Etat dans les ressorts des cours d'appel, et, dans chaque ressort, par ordonnance du premier président, entre les tribunaux civils d'arrondissement

Art. 10 — Dans les tribunaux de première instance, lorsque le nombre des juges est insuffisant, pour quelque cause que ce soit, ou, lorsque le service des cabinets d'instruction n'est pas assuré, le premier président délègue, pour y remplir les fonctions, soit des juges titulaires, soit des juges suppléants du ressort, il peut déléguer également, dans chaque arrondissement, des juges de paix licenciés en droit, inscrits sur une liste dressée à cet effet au mois d'octobre de chaque année. Toutefois, la présidence appartient toujours à un magistrat titulaire et deux juges de paix ne peuvent siéger à la fois Les dispositions de l'art 3 sont applicables aux tribunaux civils d'arrondissement. — Lorsque plusieurs juges suppléants auront été affectés, quant à la résidence, à un tribunal, ils seront délégués en suivant l'ordre du tableau, en commençant par le magistrat le plus ancien dans l'ordre des nominations La même règle sera suivie quand la délégation portera sur un juge titulaire. — Les délégations des juges de paix inscrits sur la liste dressée annuellement s'opéreront en suivant le rang d'ancienneté et en commençant par le plus ancien dans l'ordre des nominations.

Art 11 — Le procureur général peut déléguer, pour remplir les fonctions de ministère public, un substitut général ou un juge suppléant, ou, en cas de besoin et avec l'agrément du premier président, un juge titulaire.

Art 12. — Le premier président et le procureur général fixent la durée des délégations ; sauf decision du ministre, cette durée ne peut exceder un mois — Les indemnités de séjour et de transport auxquelles donnent lieu ces delegations sont determinées par décret, dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances.

Chapitre III — *Justices de paix*

Art 13 — Apres avis des chefs de cour, des décrets rendus en conseil d'Etat, dans les deux années de la promulgation de la présente loi, procederont, dans la limite du tiers des justices de paix de toutes classes, a la réunion sous la juridiction d'un seul magistrat, de deux justices de paix limitrophes dans le même departement.

Art. 14 — Chacune des justices de paix rattachées conserve ses juges suppleants et son greffier. Le juge de paix y tient au moins une audience par semaine Il reçoit pour ses déplacements des indemnités fixees par décret — Lorsque les justices de paix rattachées appartiennent aux ressorts de tribunaux differents, chaque tribunal continue à connaître, en appel, des decisions rendues aux sièges des justices de paix situees dans son arrondissement.

Art 15 — Les six premiers paragraphes de l art 24 de la loi du 12 juillet 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes — « A Paris, le traitement des juges de paix est de onze mille francs (11 000 fr.), les indemnités prévues actuellement pour frais de secrétariat etant supprimées — Les juges de paix en résidence dans les autres cantons recevront : — 1° Dans les villes ou la population atteint 80 000 habitants, a Versailles, dans les cantons du departement de la Seine, ainsi que dans les cantons dont la population réunie atteint 80 000 habitants, et aussi dans les villes chef-lieux de cour d'appel et dont la population dépasse 70 000 habitants, sept mille cinq cents francs (7 500 fr) ; — 2° Dans les villes dont la population atteint 20 000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population réunie atteint 40 000 habitants et a Chambéry, six mille francs (6 000 fr)e; — 3° Dans les chefs-lieux judiciaires ou administratifs dont la population est inférieure à 20 000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population réunie dépasse 20 000 habitants, cinq mille francs (5 000 fr) ; 4° Dans les autres cantons, quatre mille cinq cents francs (4 500 fr). — Exception faite pour les justices de paix de Paris placées hors classe, les justices de paix situées au siège des tribunaux civils de l'arrondissement seront de la même classe que ces tribunaux. »

Art 16 — Le classement des justices de paix est déterminé dès la promulgation de la présente loi par le recensement de l'année 1911. — Il ne pourra être modifié qu'après deux recensements successifs et concordants de la population

TITTRE II

De recrutement des magistrats

Art 17 — Nul ne peut être nommé en France, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie aux fonctions judiciaires, s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a subi avec succès l'examen établi par le décret du 13 février 1908, ou s'il ne se trouve dans une des

categories mentionnées aux art. 18 et 19 ci-apres. — Les avocats ou avoues et notaires et les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux civils, licencies en droit, ayant dix annees d'exercice effectif de leur profession, justifié par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal, pourront être nommes juges suppléants. Le nombre des postes de juges supplémentaires ainsi pourvus ne pourra depasser cinquante, sauf dans le cas d'insuffisance de candidats provenant de l'examen institue par le decret du 13 fevrier 1908. — Les nominations ainsi faites ne seront pas imputables sur le quart prévu au paragraphe 10 de l'art. 32 du décret susvisé. — Nul ne peut être nommé a la cour de cassation s'il n'est ou n'a eté premier president, procureur géneral, conseiller d'Etat, president de chambre ou avocat général près la cour d'appel de Paris, président ou procureur de la République près le tribunal civil de la Sèine, directeur au ministère de la justice, pendant cinq ans au moins, s'il n'a été préalablement magistrat dans une cour ou dans un tribunal, professeur pendant dix ans au moins dans une faculté de droit de l'Etat, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, etant ou ayant été membre du conseil de l'ordre, avocat ancien bâtonnier et ayant au moins vingt ans d'exercice de sa profession. — La profession d'avocat et celle d'officier ministériel sont incompatibles avec toutes les fonctions retribuees de l'ordre judiciaire.

Art. 18 — Peuvent être nommes directement aux fonctions judiciaires, s'ils satisfont aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 : — 1° Les membres du conseil d'Etat , — 2° Les professeurs et les agréges des facultés de droit de l'Etat et les professeurs français délégués par l Etat pour l'enseignement du droit français dans les universités étrangeres ; — 3° Les chargés de cours des facultés de droit de l'Etat, après trois années d'exercice de leurs fonctions ; — 4° Les anciens magistrats des cours d'appel et des tribunaux — Si la durée totale de leurs fonctions judiciaires est inférieure a une année, ou s'il ne s'est pas écoulé plus de deux ans depuis la cessation des dites fonctions, ils ne peuvent être réintégrés que dans un poste équivalent à celui qu'ils occupaient lorsqu'ils ont quitté la magistrature. Le délai de deux ans est porté à trois ans pour les anciens juges suppléants ; — 5° Les magistrats des cours et des tribunaux des colonies et d'Egypte, après cinq années d'exercice de leurs fonctions, s'ils n'étaient pas déjà magistrats en France avant leur nomination aux colonies ou en Egypte ; — 6° Les secrétaires en chef de la première présidence et du parquet général de la cour de cassation, les fonctionnaires du ministère de la justice, à partir du grade de rédacteur, après dix ans d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne sont pas anciens magistrats des cours et tribunaux ; toutefois, à titre transitoire, les rédacteurs au ministère de la justice en fonctions au jour de la promulgation de la présente loi continueront à être régis, relativement à leur nomination dans la magistrature, par les dispositions actuellement en vigueur ; — 7° Les avocats, les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les avoués et notaires, licenciés en droit, ayant dix années d'exercices effectifs de leur profession, justifié par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal, ou de la chambre des notaires ; — 8° Les greffiers en chefs des cours d'appel et les greffiers des tribunaux civils licenciés en droit, ayant au moins dix ans d'exercice. — Peuvent être aussi nommés directement aux fonctions judiciaires, les juges de paix

qui satisfont aux prescriptions de l'art. 22 de la loi du 22 juillet 1905. — Les personnes énoncées dans les numéros 3 et suivants du premier paragraphe et dans le paragraphe précédent, qui ont exercé successivement plusieurs des fonctions mentionnées au présent article, peuvent cumuler les périodes de temps passées dans chacune de ces fonctions pour atteindre la durée de service exigée. Le temps passé aux armées est compté dans cette durée de service.

Art. 19. — Les juges de paix en fonctions en Algérie et en Tunisie, ainsi que les suppléants rétribués ayant quatre ans de services, peuvent être nommés directement juges suppléants près les tribunaux de première instance d'Algérie ou de Tunisie.

TITRE III

TRAITEMENTS ET AVANCEMENTS DES MAGISTRATS

Art. 20 — Dans les trois mois de la promulgation de la loi, les traitements des magistrats des cours d'appel, tribunaux et justices de paix, seront modifiés conformément au tableau C. ainsi que ceux des greffiers de justice de paix et de simple police, des commis-greffiers de la cour de cassation, des cours d'appel et tribunaux et des commis assermentés des tribunaux de simple police de Paris. — Les magistrats des tribunaux indiques au tableau C bénéficient, dans la limite des crédits, d'une élévation de traitement, a titre personnel, dans les conditions fixées au même tableau Ce supplément de traitement et celui afférent au service de l'instruction dans les tribunaux de 1re et de 2e classe, ne pourront en aucun cas permettre aux intéressés qui ne sont pas inscrits au tableau d'avancement, d'obtenir un poste supérieur par voie d'équivalence. — La même élevation est accordée aux juges de paix de 1re, 2e, 3e et 4e classes, ainsi qu'aux commis-greffiers de la cour de cassation, des cours d'appel et tribunaux et aux secrétaires de la première présidence et du parquet général de la cour de cassation dans les conditions prévues au tableau C — Les juges de paix ayant reçu une élevation de classe personnelle sur place peuvent être nommés à un poste nouveau d'une classe équivalente sans condition de temps et d'inscription au tableau d'avancement, lorsque la classe personnelle qui leur est accordée par le tableau correspond a la différence entre ces deux classes territoriales.

Art. 21. — Outre les traitements prevus par la présente loi, il sera attribué aux magistrats, à titre d'indemnité de famille, une allocation annuelle de 330 fr. par enfant jusqu'au deuxième enfant et de 480 fr. par enfant en sus du second Ces majorations ne seront accordées que pour les enfants au-dessous de seize ans. Elles ne se cumuleront pas avec les indemnités pour charges de famille attribuées en vertu des lois des 22 mars et 14 novembre 1918 et des décrets pris pour l'exécution de ces lois.

Art. 22. — Les supplements temporaires de traitement prévus par les lois des 4 août 1917 et 22 mars 1918 et par les art 2 du décret du 18 août 1917 et 1er et 2 du décret du 27 mars 1918 seront supprimés pour les magistrats des cours d'appel, des tribunaux civils d'arrondissement et pour les juges de paix, à partir du moment ou le nouveau tarif de traitement recevra son application.

Art. 23. — Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement arrêté par les commissions de classement ne dépassera pas, pour chaque fonction, trois fois le nombre moyen des vacances dans les cinq dernières années.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNERALES

Art. 24 — Les suppressions de postes prévues dans les cours et tribunaux par la présente loi, seront effectuées par extinction.

Art. 25. — Lorsque, par suite de la diminution de la population, un tribunal ou une justice de paix descendra de classe, les magistrats et greffiers de ce tribunal ou de cette justice de paix, en fonctions au moment ou les tableaux de la population seront déclarés authentiques, conserveront, à titre personnel, la classe qu'ils avaient auparavant.

Art. 26 — Les frais de déplacement necessités par les inspections prévues au décret du 13 février 1908 modifie par celui du 28 juin 1918, seront remboursés sur etat. — Il en sera de même pour les magistrats qui seront appeles au ministere de la justice par les besoins du service.

Art 27. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs, contraires à celles de la présente loi.

TABLEAUX ANNEXÉS

TABLEAU A — *Personnel des cours d'appel*

COURS D'APPEL	NOMBRE de départements	CHAMBRES	PREMIERS présidents	PRÉSIDENTS de chambre	VICE-PRÉSIDENTS de chambre	CONSEILLERS	PROCUREURS généraux	AVOCATS GÉNÉRAUX	SUBSTITUTS	GREFFIERS EN CHEF	COMMIS GREFFIERS
Algerie											
Alger...	3	4	1	4	»	24	1	4	4	1	6

TABLEAU C — *Traitements* (1)

6 octobre 1919. — Loi relative au relèvement des traitements du personnel de la justice (extrait). (*J. O.* 7 octobre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 1884).

(1) Modifié par l'art. 3 de la loi du 6 octobre 1919.

Art. 3 — Le tableau C annexé à la loi du 28 avril 1919, relatif à l'organisation judiciaire, au recrutement et à l'avancement des magistrats est modifié comme suit :

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS	DÉSIGNATION	TRAITEMENTS
		II. — *Cours d'appel*	
Cour d'appel de Paris		*Autres cours d'appel*	
Premier président..... ..	30.000 fr.	Premiers présidents.....	25.000 fr.
Procureur général.....		Procureurs généraux.. ...	
Présidents de chambre....	20.000 »	Présidents de chambre....	16.000 »
Vice-présidents de chambre	19.000 »	Conseillers à la cour.....	13 000 »
Conseillers à la cour.....	17.000 »	Avocats généraux...	14.000 »
Avocats généraux.....	19 000 »	Substituts généraux.....	12 000 »
Substituts généraux.....	17.000 »	Greffiers en chef.....	4.200 »
Greffier en chef.	8 000 »	Commis greffiers....	6.500 »
Commis greffiers.... ...	7.500 »		

N B — La classe personnelle de 1.000 fr. est acquise aux commis greffiers des cours d'appel, dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services.

DÉSIGNATION	CLASSE	TRAITEMENTS	CLASSE personnelle
	III. — *Tribunaux*		
Présidents....	Seine.....	25.000 fr.	»
	1re classe	16 000 »	»
	2e —	13 000 »	»
	3e —	10.000 »	1.000 fr.
Vice-présidents.....	Seine....	16 000 »	»
	1re classe	13.000 »	»
	2e —	11.000 »	500 »
	3e —	8 000 »	1 000 »
Présidents de section	Seine.....	15 000 »	»

DESIGNATION	CLASSE	TRAITEMENTS	CLASSE personnelle
Juges d'instruction	Seine	16 000 fr.	»
	1re classe	12 000 »	»
	2e —	9.000 »	1 000 »
	3e —	»	»
Juges	Seine	14.000 »	»
	1re classe	10.000 »	»
	2e —	8 000 »	1 000 »
	3e —	7.000 »	1 500 »
Procureurs de la République.	Seine	25.000 »	»
	1re classe	16.000 »	»
	2e —	13.000 »	»
	3e —	10.000 »	1 000 »
Substituts	Seine	14 000 »	»
	1re classe	10.000 »	»
	2e	8 000 »	1 000 »
	3e —	7.00. »	1 500 »
Juges suppléants	Seine	8 000 »	»
	Autres tribunaux	6 000 »	»
Greffiers en chef	Seine	6 000 »	»
	1re classe	2.400 »	»
	2e —	1 500 »	»
	3e	1 200 »	»
Commis greffiers	Seine	7.500 »	1 000 »
	1re classe	6.000 »	1 000 »
	2e	5 500 »	500 »
	3e —	5 000 »	500 »

OBSERVATIONS. — La classe personnelle est acquise, dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services dans la même classe ou dans une fonction équivalente comme traitement.

Dans les cours, tribunaux, justices de paix, la classe personnelle n'est acquise qu'une fois pendant toute la durée des services à la même classe, quelle que soit cette durée.

Les juges suppléants chargés temporairement de l'instruction reçoivent une indemnité de 1.000 fr. dans les tribunaux de 1re classe et de 500 fr. dans les tribunaux de 2e classe.

DESIGNATION	CLASSE	TRAITEMENTS	CLASSE personnelle

IV. — *Justices de paix*

.....

V. — *Algérie*

Cour d'appel d'Alger (1).....	»	»	»
Tribunaux de première instance (2).....	»	»	»
Juges de paix.....	Hors classe,.....	9 500 »	»
	1re classe..	8 700 »	800 »
	2e —	7 700 »	700 »
	3e —	6.700 »	600 »
	4e —	5 700 »	500 »
Suppléants rétribués.....	»	5.000 »	700 »
Greffiers de justice de paix...	Quelle que soit la classe.	Les traitements actuels majorés de 300 fr.	»

(1) Mêmes traitements que pour la métropole.

(2) Mêmes traitements et mêmes classes personnelles que pour les tribunaux de la métropole.

OBSERVATIONS. — La classe personnelle est acquise aux juges de paix dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services dans la même classe.

NOTA — Rien n'est modifié aux conditions et au taux des suppléments et traitements au titre colonial qui continuent à recevoir leur application.

Mêmes dispositions pour la classe personnelle qu'en ce qui concerne la France.

Les juges suppléants chargés de l'instruction reçoivent les indemnités de 800 et 700 fr. majorant leurs traitements dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

---

28 avril 1919. — Arrêté du gouv. gén. autorisant la culture des vignes de toutes provenances dans les conditions d'importation et de circulation fixées par l'arrêté gouvernemental du 3 octobre 1899 dans la 27e circonscription viticole du département d'Alger comprenant la commune de Bouzaréa. (*B. O.* 1920, p. 620).

28 avril 1919. — Arrêté du gouv. gén. classant en 4e catégorie le territoire de la 79e circonscription viticole du département

d'Alger, comprenant la commune de Vesoul-Bénian. (*B. O.* 1920, p. 621)

28 avril 1919. — Arrêté du Direct. de l'office des Postes et Télégraphes fixant le prix de la transmission des correspondances par avions et portant émission de timbres-poste avion. (*J. O. T* 3 mai 1919)

Vu le décret du 11 juin 1888 ; — le decret du 5 avril 1919 ; — Considérant que des essais d'aviation postale ont été entrepris en Tunisie par l'autorité militaire depuis le 30 mars 1919,

Art. 1er. — Les correspondances ordinaires privées dont les expéditeurs desireront la transmission par avions devront être revêtues d'un timbre-poste (poste aérienne) de 30 centimes édité dans ce but, qui correspond à la double taxe d'une lettre de 20 grammes. Le complément d'affranchissement résultant de l'application de la double taxe d'apres le poids des correspondances, sera représenté par des timbres-poste ordinaires. Mais l'apposition du timbre-poste spécial de 30 centimes indiquant la demande de transport par avion est obligatoire. — Conformement aux dispositions légales, les correspondances insuffisamment affranchies remises aux avions sont comme les autres passibles à l'arrivee d'une taxe égale au double de l'insuffisance d'affranchissement

Art. 2. — Les correspondances revêtues d'un timbre-poste (poste aérienne) devront pour être acheminées par la voie aérienne, avoir été deposées en temps opportun pour benéficier du départ de l'avion. Si cette condition n'est pas remplie ou si le vol est différé elles seront acheminées par la voie normale qui sera alors la plus rapide sans qu'il en résulte pour les expéditeurs ou les destinataires un droit au remboursement de l'excédent de taxe. — Lorsque l'emploi de la voie normale au lieu de la voie aérienne sera le fait d'une erreur du service postal, l'expéditeur pourra réclamer le remboursement de la différence des taxes.

Art. 3. — Une émission provisoire de 100 000 timbres-poste avion a 30 centimes sera mise en vente dans tous les bureaux de l'Office des Postes et des Télégraphes.

Art 4 — Ces dispositions recevront leur application à partir du 5 mai 1919 A dater de cette époque et conformément à l'art. 2 du décret du 5 avril 1919 seront seules acheminées par avions les correspondances ordinaires revêtues de timbres-poste spéciaux représentant une taxe double de la taxe normale selon leur poids, ainsi que les plis de service officiels ne dépassant pas 100 grammes.

Le directeur général de l'office des postes et des télégraphes, — Barbarat.

28 avril 1919. — Décret du bey prorogeant les mesures moratoires en matières d'assurances sur la vie. (*J. O. T.* 17 mai 1919).

Vu l'art. 5 du décret du 10 août 1914, suspendant pendant la durée des hostilités l'effet des clauses des contrats qui stipulent une déchéance

en cas d'inexécution dans un délai ou une date préfixe ; — le décret du 15 decembre 1914, imite du decret français du même jour, dont l art. 4 modifie la disposition qui précède; — le décret du président de la Republique du 23 février 1915, subordonnant, pour les entreprises d'assurances sur la vie, l'application du bénéfice de l'art. 3 du decret presidentiel du 15 décembre 1914, à la condition que l'assuré n'a pas pris l'engagement de payer à la fin des hostilités ses primes échues ; — les decrets du président de la Republique des 20 novembre 1915, 18 mars, 19 mai, 18 juillet, 23 septembre, 24 novembre 1916, 23 février, 15 mai, 28 août, 23 novembre 1917, 19 février, 13 août, 19 novembre 1918 et 27 janvier 1919 ; — nos décrets des 3 juin, 26 juillet, 25 septembre et 24 novembre 1916, 6 mars, 29 mai, 31 août 1917, 25 février, 21 mai, 10 août, 22 novembre 1918 et 27 janvier 1919, édictant les mêmes mesures moratoires en matiere d'assurances sur la vie ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Le delai accordé en dernier lieu par l'art. 1er du décret du 27 janvier 1919 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurances sur la vie, établies en France, en vertu de polices preparees en Tunisie, mais domiciliées en France à une date antérieure au 4 août 1914, ainsi que pour le rachat desdits contrats, est proroge pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours, sous les mêmes conditions et réserves, le benéfice de cette prorogation étant etendu aux contrats a échoir avant le 1er août 1919. — Pendant la durée de cette prorogation, les entreprises d'assurances sur la vie sont tenues de payer cinquante pour cent du capital ou du rachat stipule jusqu'à concurrence de 25.000 fr. et l'integralité des rentes viagères. — L'assuré ou l'adhérent ayant toujours conservé le droit de se prévaloir de l'art. 5 du decret du 10 août-15 septembre 1914, le bénéfice des dispositions de l'alinea precédent ne pourra être invoqué par lui qu'à la condition que le montant de la prime ait été versé.

Art 2. — En matiere d'assurance sur la vie, l'assureur, un mois apres l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet, reproduisant le texte de la présente disposition et invitant l'assuré à acquitter les primes arrivées à échéance ou à prendre l'engagement de les acquitter, en une ou plusieurs fois, à son gré, dans le delai de deux années après la cessation des hostilités, ne sera responsable, en cas de décès de l'assure, que jusqu'a concurrence de la valeur acquise à la police conformement aux conditions du contrat. — Toutefois, les clauses des polices d'assurances retrouveront leurs pleins effets, pour les primes échues et à échoir, à l'égard des assurés des Sociétés à forme mutuelle qui ne paient aucune commission ni aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, pour l'acquisition des assurances, et qui l'ont stipulé dans leurs statuts. — Les dispositions des alinéas précédents ne vaudront pas à l'égard des assurés appelés sous les drapeaux ou qui auraient été retenus dans les régions libérées depuis le dix-huit juillet 1918 ou en territoire ennemi ou se trouvant hors de France, d'Algérie ou de Tunisie pour service public. Le recouvrement de leurs primes echues au cours de la période pendant laquelle ils sont restés couverts se fera dans les conditions suivantes, sous réserve de tous accords librement consentis entre l'assureur et l'assuré. — Le paiement de ces primes ne pourra être exigé des assurés par voie d'imputation ou autre-

ment que dans les cas de resiliation ou d'expiration du contrat ou du décès de l'assuré. — Au cas d'avance sur police, l'assureur ne pourra compenser le montant intégral des primes échues avec les sommes a verser à l'assuré ; il ne pourra retenir que la moitié des sommes qui lui sont dues. — Au cas de rachat ou de réduction, le calcul sera opéré a l'échéance de la première des primes échues et impayées et conformément aux règles en vigueur avant la guerre dans l'entreprise ; déduction sera faite de la prime unique d'inventaire de l'assurance temporaire en cas de décès qui a garanti l'assuré pendant la période écoulée depuis cette échéance jusqu'à la demande de rachat. Le solde sera accru de ses intérêts fixés ainsi qu'il suit : — L'assureur ou l'assuré mis, par cas de force majeure, pendant la durée des hostilités, dans l'impossibilité d'acquitter ses obligations au temps fixé au contrat, ne sera tenu de payer, pour ladite période, que l'intérêt simple au taux de celui ayant servi de base au calcul des primes du contrat. Les primes dues par des mobilisés assurés en cas de décès et correspondant à la période pendant laquelle ces assurés n'ont pas été couverts par suite de la suspension de leur contrat à raison de leur mobilisation, seront réduites de la portion de ces primes afférente au risque de décès non assuré pendant ladite période de suspension, et payables dans les mêmes conditions que ci-dessus en cas de continuation du contrat.

Art. 3. — L'assureur ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'art. 4 de notre decret du 15 décembre 1914 si l'assuré prend l'engagement prévu à l'alinéa premier de l'article précédent

Art. 4. — Les prorogations spécifiées aux articles précédents sont purement facultatives pour les debiteurs ; les sommes dont le paiement est suspendu en vertu desdits articles portent intérêt de plein droit au taux de 5 % à partir du jour où le paiement était primitivement exigible. — L'intérêt est dû dans les mêmes conditions par l'assuré pour le montant des primes qu'il n'a pas versées a l'époque fixée par le contrat, sous réserve des dispositions de l'art 2 ci-dessus. — Les dispositions des deux alineas ci-dessus ne font pas d'obstacle à l'application de toutes clauses contractuelles qui stipuleraient un taux d'interêt plus élevé

Art 5. — Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret sont portées, par simple requête de la partie la plus diligente, devant le président du tribunal civil, qui statue comme en référé. Sa décision est exécutoire par provision, nonobstant appel.

Art. 6 — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux polices domiciliées en France des entreprises d'assurances, opérant dans la métropole, des pays alliés ou neutres : toutefois, le bénéfice de ces dispositions serait refusé à ces entreprises dans le cas où le pays où elles ont leur siège social prendrait des mesures analogues sans en assurer l'application aux entreprises françaises

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

29 avril 1919. — Décret autorisant les receveurs des contributions diverses en Algérie à délivrer des certificats d'imposition à la contribution extraordinaire de guerre en vue de l'application de la loi sur les baux à loyers et des décrets sur la prorogation des échéances. (*J. O.* 7 mai 1919 ; *B. O.* 1919, p. 727).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 5 août 1914 relative à la prorogation des échéances, des valeurs négociables, les décrets subséquents, et notamment l'art 5 du decret du 27 septembre 1917 ; — l'art. 57 de la loi du 9 mars 1918 (1) relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre ; — le décret du 22 décembre 1917 (2) portant homologation de la décision des délégations financieres algeriennes en date du 5 avril 1917 concernant l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre , — le décret du 22 décembre 1917 (3) fixant les règles de perception de ladite contribution ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Lorsqu'en vertu des dispositions de l'art. 57 de la loi du 9 mars 1918 sur les loyers, ou décrets prévus par l'art. 2 de la loi du 5 août 1914 sur la prorogation des échéances, le créancier doit administrer la preuve que son débiteur a réalisé des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires de guerre dans les conditions prévues par la décision des délégations financieres du 5 avril 1917 homologuee par le décret du 22 décembre suivant, les receveurs des contributions diverses sont autorisés, par dérogation aux art. 6 et 8 du décret du 22 décembre 1917 fixant les règles de perception de la contribution extraordinaire de guerre, à délivrer, sur la demande du créancier, un certificat sommaire constatant, sans autre indication, que le débiteur a été porté ou non au rôle de ladite contribution Il sera perçu au profit du comptable une rétribution de 25 centimes par certificat délivré.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

1er mai 1919. — Décret autorisant pour un an la prorogation du remboursement des bons émis par l'Algérie. (*J. O.* 7 mai 1919 ; *B. O.* 1919, p. 728).

1er mai 1919. — Arrêté du gouv. gén. fixant la constitution des djemâas, des sept douars Chetma, Sidi-Okba, Saâda, Ourellal, Lichana, Mekhadma et Tolga, issus de la tribu des Ziban, de l'annexe de Biskra et portant effectif des membres de djemâa chargés de représenter chacune de ces fractions. (*B. O.* 1919, p. 1430).

3 mai 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 10 octobre 1911 réglant les examens oraux de langue arabe pour les agents coloniaux des douanes. (*B. O.* 1920, p. 653).

---

(1) *Rev. Alg.* 1920. 3. 13
(2) *Rev. Alg.* 1918. 3. 61.
(3) *Rev. Alg.* 1918. 3. 75

Vu le decret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — l'arrêté du 10 octobre 1911 réglementant les examens oraux de langue arabe pour les agents coloniaux des douanes, — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er — L'art. 3 de l'arrêté du 10 octobre 1911 est remplacé par le suivant. — La commission d'examen se compose de : — 1° Un conseiller de gouvernement, president ; — 2° Deux fonctionnaires ou agents de l'Etat, primés par la connaissance des langues indigènes, membres, — 3° Un professeur d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger ou le professeur de la chaire supérieure d'arabe locale ou, à leur défaut, un professeur d'arabe désigné par l'administration ; — 4° Un inspecteur principal ou divisionnaire des douanes, désigné et convoqué par le directeur des douanes de l'Algérie.

Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

5 mai 1919. — Décret du bey approuvant l'avenant du 5 mai 1919, qui modifie temporairement les conventions relatives à la concession des lignes de tramways de Tunis à la Manouba, à l'Ariana et à Djebel-Djelloud. (*J. O. T.* 17 mai 1919).

6 mai 1919 .— Loi relative à la protection des appellations d'origine. (*J. O.* 8 mai 1919 ; *B. O.* 1920, p. 646).

Art. 25 — La présente loi est applicable à l'Algérie.

8 mai 1919. — Décret relatif à l'établissement de la taxe sur les locaux professionnels en Algérie. (*J. O.* 11 mai 1919 ; *B. O.* 1919, p. 562).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la decision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918 (1) ; — le décret du 1er décembre 1918 (2) relatif à la suppression des impôts arabes et de la contribution des patentes et à l'établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus, et d'un impôt complémentraire sur l'ensemble du revenu ; — le décret du 1er décembre 1918 (3) relatif aux ressources départementales en Algérie et modifiant le decret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux d'Algérie ; — la loi du 30 décembre 1918 (4) autorisant la perception des droits, produits et revenus du budget de l'Algérie pour l'exercice 1919,

---

(1) *Rev. Alg* 1921 3. 26.
(2) *Rev. Alg.* 1921 3 52.
(3) *Rev. Alg.* 1920. 3 48.
(4) *Rev. Alg.* 1920 3. 95.

Art. 1er. — Le principal fictif de la taxe instituée par l art. 102 de la decision des délegations financieres du 21 juin 1918, homologuée par le decret du 30 novembre 1918, sur les locaux affectés, soit a l'habitation, soit a l'exercice de leur profession par les personnes passibles de l'impôt sur les bénefices industriels et commerciaux est substitué au principal de ce dernier impôt pour le calcul des taxes destinées a subvenir aux depenses des bourses et chambres de commerce et des centimes additionnels departementaux et communaux

Art 2 — Les exemptions temporaires déterminées par l'art 41 de la décision des delégations financieres du 21 juin 1918 sont applicables a la taxe sur les locaux professionnels. — Les contribuables, societes ou syndicats, exempts de l'impôt sur les bénefices industriels et commerciaux en vertu des art. 52 et 54 de la même decision sont aussi exempts de la taxe faisant l'objet du présent décret. — En dehors des cas prévus aux deux paragraphes precédents, la taxe est assise même si la profession exercée ne donne pas lieu à imposition a la cedule des bénéfices industriels et commerciaux faisant l objet du titre III de la décision des délegations financieres du 21 juin 1918 precitée.

Art 3 Le principal de la taxe est calculé d'apres la valeur locative des locaux designés ci-dessus à raison de : — 25 p 100 pour les locaux occupes par les entreprises d'assurances, de banque, de crédit et pour tous les bureaux et locaux analogues ; — 12 p. 100 pour tous autres locaux professionnels, à l'exception des ateliers et des usines, et pour les locaux d'habitation ; — 6 p. 100 pour les ateliers et usines. — Il est procedé à l'assiette de la taxe même si le logement et les locaux occupes sont concédés à titre gratuit — La valeur locative servant de base au principal est determinée d'après les règles applicables pour l'assiette de la contribution foncière.

Art 4 — La taxe est établie dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. — Si, independamment de la maison où il fait sa résidence habituelle et principale et qui, dans tous les cas, sauf l'exception ci-apres, doit être soumise à la taxe, le contribuable possède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il n'est imposé que pour celle de ces maisons qui sert à l'exercice de sa profession — Si l'industrie pour laquelle il est assujetti à la taxe ne constitue pas sa profession principale et s'il ne l'exerce pas par lui-même, il n'est imposé que sur la maison d'habitation de l'agent préposé à l'exploitation.

Art. 5 — Lorsque plusieurs industries ou professions passibles d'un taux different sont exercées dans un même local ou dans des locaux non distincts, le taux applicable est celui dont est passible la profession comportant le taux le plus élevé. — Dans le cas où les locaux sont distincts, le taux est appliqué à chaque local, suivant la profession qui y est spécialement exercée. — Dans tous les cas, la taxe est calculée pour les locaux d'habitation d'après le taux de 12 p. 100.

Art 6 — Dans les sociétés en nom collectif, la taxe est établie sur la maison d'habitation de l'associé principal et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de sa profession ou de son industrie — La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie de la taxe, à moins qu'elle serve à l'exercice de l'industrie sociale.

En ce dernier cas elle est, de même que les autres locaux servant a l'industrie sociale, imposable au nom de la société.

Art. 7. — Le contrôleur des contributions directes et du cadastre procède annuellement au recensement des imposables et à la formation de la matrice de la taxe. — Le maire est prévenu de l'époque du recensement et peut assister le contrôleur dans cette opération ou se faire représenter à cet effet par un délégué. — En cas de dissentiment entre le contrôleur et le maire ou son délégue, les observations contradictoires de ce dernier sont consignées dans une colonne spéciale
Le préfet statue sur avis du directeur des contributions directes et du cadastre. — Les obligations incombant aux contrôleurs pour l'assiette de la taxe peuvent être remplies par les répartiteurs du service des contributions directes en ce qui touche les contribuables indigènes dont les éléments d'imposition sont situés dans les douars de communes mixtes et transitoirement dans les douars de commune de plein exercice qui seront désignés par un arrêté du gouverneur général. — Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le préfet du département.

Art. 8. — Le montant des cotisations est dû pour l'année entière par toutes les personnes exerçant au mois de janvier une profession imposable.

Art. 9. — En cas de cession d'établissement, la taxe est, sur la demande du cédant ou du cessionnaire, transférée à ce dernier. La demande est recevable dans le delai de trois mois à partir, soit de la cession de l'établissement, soit de la publication du rôle supplémentaire dans lequel le cessionnaire a été personnellement imposé pour l'établissement cédé. La mutation de cote est réglée par le préfet et les droits qui forment double emploi au préjudice du cessionnaire sont alloués en décharge par le conseil de préfecture. — Le transfert de la taxe au nom du cessionnaire peut être proposé par le contrôleur des contributions directes sur un etat spécial. Le cédant et le cessionnaire sont invités à prendre connaissance de cet état à la mairie et à remettre au maire leurs observations dans un délai de dix jours
Passé ce délai, le maire adresse l'état au directeur des contributions directes, avec son avis et les observations qui ont pu être produites , le directeur fait son rapport, et le préfet statue. Toutefois, il n'y a pas lieu à statuer, s'il existe un désaccord entre les conclusions du directeur et les observations présentées par le cédant ou le cessionnaire.
En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès, de liquidation judiciaire, ou de faillite déclarée, les cotisations ne sont dues que pour le passé et le mois courant, sur la réclamation des parties intéressées il est accordé décharge du surplus. — Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à la taxe ne sont imposables qu'à partir du premier mois dans lequel ils ont commencé d exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, ils sont imposables pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession a été entreprise. — Les contribuables qui prennent des habitations ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des habitations ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, ceux qui entreprennent une profession passible d'un taux plus élevé sont tenus de payer un supplément d'imposition. — Les suppléments sont dus à partir du 1er du mois dans lequel les changements prévus au paragraphe précédent ont été opérés.

Art. 10. — Tout avertissement de la taxe sur les locaux professionnels délivré à un marchand forain, colporteur ou autre contribuable exerçant l'une des professions non sédentaires désignées à l'art. 13 ci-après doit, à sa diligence, être revêtu, par le maire de la commune qu'elle concerne, du visa de ce magistrat et du signalement de l'imposé. Celui-ci ne pourra justifier valablement de son imposition à la taxe sur les locaux professionnels que sur la production dudit avertissement ainsi régularisé. — Les personnes trouvées à une époque quelconque de l'année exerçant les professions visées dans le paragraphe précédent, seront passibles de la taxe à partir du 1er janvier de l'année en cours, lorsqu'elles ne pourront justifier, dans les conditions qui viennent d'être spécifiées, de leur imposition régulière à cette taxe.

Art. 11. — Toute personne passible de la taxe sur les locaux professionnels est tenue d'exhiber l'avertissement pour l'acquit de sa cotisation lorsqu'elle en est requise par les maires, administrateurs, adjoints, commandants supérieurs, chefs d'annexe, juges de paix et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

Art. 12. — Les personnes qui exercent hors de la commune de leur domicile une profession imposable sont tenues de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la taxe sur les locaux professionnels, à peine de saisie ou de séquestre, à leurs frais, des marchandises par elles mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'elles ne donnent caution suffisante jusqu'à la présentation de l'avertissement et de la quittance correspondante ou la production de la preuve que cet avertissement a été délivré Si les personnes non munies de l'avertissement de la taxe sur les locaux exercent dans la commune de leur domicile, il est seulement dressé des procès-verbaux qui sont transmis immédiatement aux agents des contributions directes.

Art. 13. — Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, procéder, avant l'émission du rôle, à la délivrance des avertissements, après, toutefois, que les requérants ont acquitté entre les mains du receveur les douzièmes échus, s'il s'agit de personnes domiciliées dans le ressort de la recette, ou la totalité des droits, s'il s'agit de marchands forains, de colporteurs, de directeurs de troupes ambulantes, d'entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires et de tous autres contribuables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe ou s'il s'agit d'individus étrangers au ressort de la recette.

Art. 14. — A l'égard des contribuables sans domicile fixe, la taxe sur les locaux professionnels est fixée uniformément à une somme égale au tiers du montant de l'impôt dont ils peuvent être passibles au titre des bénéfices industriels et commerciaux, sans préjudice du supplément qui devra leur être réclamé s'ils viennent à occuper des locaux susceptibles de servir de base au calcul exact de la taxe et donnant lieu à une imposition plus élevée que celle à laquelle ils ont été primitivement assujettis. — La taxe est réglée de la même manière pour les contribuables qui demandent, en dehors de la commune de leur domicile, la délivrance d'un avertissement dans les conditions prévues à l'art. 13 du présent décret ; ils sont également passibles d'un supplément de taxe, s'il est constaté ultérieurement que la taxe ainsi

calculée est inférieure à celle que comportent les locaux qu'ils occupent.

Art. 15. — Les marchands dits déballeurs sont tenus de déposer à la mairie leur avertissement ainsi que la quittance correspondante de la taxe sur les locaux professionnels pendant toute la durée de leur séjour dans une commune. La même obligation est imposée aux marchands de vins vendant au moyen de wagons-réservoirs. — Lorsque les déballeurs prolongent leur séjour dans une même localité au delà de huit jours, ils sont passibles, à partir du premier mois de leur arrivée, d'un supplément de droits égal à la différence entre le montant de la taxe déjà imposée par voie de rôle primitif ou supplémentaire et le montant de la taxe calculé suivant la valeur locative des locaux qu'ils occupent dans cette localité.

Art. 16. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des art. 94 à 101 et 105 de la décision du 21 juin 1918, non plus qu'à celles des art. 33 à 35 et 39 du décret du 1er décembre 1918 relatif aux règles de perception des impôts cédulaires et de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. — Toutefois, par exception aux dispositions générales contenues dans l'art. 95 de la décision du 21 juin 1918 précitées, relatives au mode de paiement de l'impôt, les contribuables non sédentaires énumérés à l'art. 13 du présent décret sont tenus d'acquitter le montant de leur cote, au moment où l'avertissement leur est délivré.

Art. 17. — Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce et dont la perception est autorisée par le décret du 20 janvier 1851, sont réparties entre les contribuables pour lesquels le principal fictif de la taxe sur les locaux professionnels, compte tenu des réductions pour charges de famille, telles qu'elles sont déterminées par les art. 85 et 98 de la décision des délégations financières du 21 juin 1918, est égal ou superieur à la somme de : — 60 fr. dans les communes de 2.000 habitants et au-dessous. — 105 fr. dans les communes de 2.001 à 10.000 habitants. — 180 fr. dans les communes de 10 001 à 50 000 habitants. — 210 fr. dans les communes de 50.001 habitants et au-dessus.

Art. 18. — Le gouverneur général de l'Algérie détermine tous les détails d'exécution relatifs à l'etablissement de la taxe faisant l'objet du présent décret ainsi qu'aux frais de régie et d'exploitation.

10 mai 1919. — Décret du bey interdisant l'exportation des chameaux originaires ou en provenance des territoires militaires du Sud. (*J. O. T.* 31 mai 1919).

10 mai 1919. — Décret concernant la titularisation des agents de l'administration centrale et de l'administration départementale de l'Algérie, nommés aux emplois d'auxiliaires avant le 21 mars 1906. (*J. O.* 21 mai 1919 ; *B. O.* 1919, p. 579).

14 mai 1919. — Décret du bey levant la prohibition de sortie qui frappe les diamants non montés. (*J. O. T.* 31 mai 1919).

15 mai 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant constitution de la nouvelle tribu des M'sirda-Fouaga, Attia et Beni-Mengueli, cercle de Marnia. (*B. O.* 1919, p. 1374).

17 mai 1919. — Arrêté ministériel autorisant la commission des prisonniers de guerre d'Alger à se transformer en commission d'aide aux démobilisés français et indigènes. (*J. O.* 18 mai 1919).

19 mai 1919. — Arrêté du ministre de la marine fixant le mode de désignation des officiers du génie maritime appelés à servir au port de Bizerte. (*J. O.* 29 mai 1919).

Vu les arrêtés ministériels des 24 août 1909 et 24 avril 1911, relatifs au mode de désignation des officiers du génie maritime appelés à servir hors de la metropole, — le decret du 30 octobre 1913 (1) constituant l'arrondissement maritime algero-tunisien,

Art. 1er — Le cadre des officiers du génie maritime à affecter à l'arsenal de Sidi-Abdallah comprend : — 1 ingénieur général de 2e classe ou 1 ingénieur en chef de 1re classe, directeur des constructions navales ; — 1 ingénieur en chef de 1re ou 2e classe, sous-directeur ; — 1 ingenieur en chef de 2e classe ou 1 ingenieur principal, charge du service des ateliers ; — Des ingénieurs de 1re ou de 2e classe, en sous-ordre, selon les exigences du service.

Art. 2. — Lorsqu'il y a lieu de désigner un officier du génie maritime pour l'arsenal de Sidi-Abdallah, cette destination est donnée de préférence aux officiers qui en font la demande et dont la candidature est agréée par le ministre. — A défaut de demandes agréées, les postes vacants sont dévolus d'office par le ministre, s'il s'agit d'officiers supérieurs et par le directeur central des constructions navales s'il s'agit d'officiers subalternes, aux officiers du grade désiré qui remplissent le mieux les conditions requises pour les occuper, eu égard à leur spécialité, à leurs aptitudes et aux convenances du service.

Art. 3. — La durée reglementaire du séjour en Tunisie est de trois ans, non compris les voyages d'aller et retour. — La période réglementaire peut être, sur la demande des intéressés, soit renouvelée, soit prolongée d'une ou de deux années. La décision est prise par le ministre, sur proposition du directeur central des constructions navales, s'il s'agit d'officiers superieurs et par le directeur central des constructions navales, s'il s'agit d'officiers subalternes.

Art. 4 — Lorsqu'une vacance est prévue dans le cadre des officiers du génie maritime en service à Sidi-Abdallah, l'autorité locale doit en aviser l'administration centrale deux mois au moins à l'avance. — Tout vacance inopinée doit être signalée télégraphiquement au minis-

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 664.

tre. — Toute demande de prolongation ou de renouvellement doit être adressée à Paris, dans le même délai de deux mois. — Les désignations des officiers du génie maritime appelés à servir à Sidi-Abdallah sont faites un mois avant la date à laquelle expirent les périodes de séjour des officiers à remplacer. — Dans le cas de vacances inopinées, les désignations ont lieu aussitôt après que les vacances sont parvenues à la connaissance du ministre.

Art. 5. — Echappent à la désignation d'office pour l'arsenal de Sidi-Abdallah : — 1° Les ingénieurs embarqués en escadre, ou membres de la commission pratique d'artillerie navale ; — 2° Les ingénieurs en congé d'études (sauf décision contraire du ministre) ; — 3° Les ingénieurs qui seront reconnus, après avis des conseils de santé des ports, momentanément inaptes à servir en Tunisie ; — 4° Les ingénieurs en instance de retraite ; — 5° Les ingénieurs du génie maritime ayant accompli une période de séjour d'une année au moins dans une destination lointaine depuis leur admission dans le corps. — Toutefois, au cas où tous les ingénieurs du grade désiré se trouveraient en mesure de bénéficier de cette disposition, la désignation serait faite suivant la règle prescrite à l'art. 2.

Art. 6. — Les ingénieurs en service à Bizerte qui seraient promus à un grade supérieur non prévu par la répartition fixée par l'art. 1er ci-dessus, pourront n'être remplacés qu'à l'expiration de leur période réglementaire de séjour.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté deviennent nulles et non avenues à compter de sa promulgation.

19 mai 1919. — Décret abrogeant les dispositions du décret du 5 septembre 1918 qui établissaient des restrictions en matière de fabrication, d'impression, d'affichage et d'emploi des papiers, cartes et cartons. (*J. O.* 22 mai 1919).

19 mai 1919. — Décret du bey relatif aux taxes à percevoir dans les ports de Tunis, Sousse et Sfax. (*J. O. T.* 24 mai 1919).

Vu les actes organiques de la concession des ports de Tunis, Sousse et Sfax ; — les décrets des 28 février 1918 (1) et 15 février 1919, fixant une majoration temporaire des taxes numéros 1, 2, 4, 5 et 7, à percevoir dans les ports de la concession, majoration ayant pour objet de payer au personnel de l'exploitation des allocations pour cherté de vie ; — l'avis conforme du conseil des ministres et chefs de services exprimé dans sa séance du 30 avril 1919 ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Les tarifs des taxes à percevoir dans les ports de Tunis, Sousse et Sfax, sont majorés de 20 % jusqu'au 31 décembre de l'année qui suivra celle de la constatation officielle de la fin des hostilités. Cette majoration annule et remplace celles prévues pour certaines des-

(1) *Rev. Alg.* 1918. 3. 252.

dites taxes par les décrets des 28 février 1918 et 15 février 1919. — Les sommes provenant de ces majorations feront l'objet d'un compte spécial et n'entreront pas dans le calcul du compte d'exploitation tel qu'il est défini à l'art. 38 du cahier des charges annexé à la convention du premier avril 1894.

Art. 2. — Seront imputées sur ce compte spécial : — 1° Par priorité, les dépenses afférentes au paiement des allocations accordées au personnel de l'exploitation, en raison de la cherté de vie ; — 2° Dans la limite du reliquat, les sommes destinées a tenir compte du déficit causé à l'exploitation par l'élévation temporaire du prix des matériaux, matières et main-d'œuvre. Ces sommes, fixées par le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances, la compagnie des ports entendue, seront versées audit compte en fin d'exercice.

Art. 3. — Le compte spécial ne sera pas établi par année ; il sera ouvert pour toute la période allant jusqu'au 31 décembre de l'année qui suivra celle de la constatation officielle de la fin des hostilités. — A cette date, si la liquidation des dépenses résultant des imputations prévues à l'art. 2, d'une part, et des recettes provenant des majorations, d'autre part, fait apparaître un excédent de recettes, le gouvernement tunisien fixera l'affectation à donner à cet excédent, la compagnie des ports entendue.

Art 4 — Les décrets des 28 février 1918 et 15 février 1919 sont annulés.

Vu pour promulgation et mise à exécution: — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

19 mai 1919. — Décret du bey portant suppression de la direction des ponts et chaussées. (*J. O. T.* 31 mai 1919).

20 mai 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie attribuant des subventions aux communes en vue d'assurer des distributions de pain à prix réduit aux familles nécessiteuses. (*B. O.* 1920, p. 663).

Vu le décret du 18 septembre 1918 (1), relatif aux fonds à mettre à la disposition de l'Algérie, pour la fourniture de céréales et succédanés faites par la colonie au service métropolitain du ravitaillement, et à l'emploi de ces fonds ; — les arrêtés des 7 octobre 1918 (2) et 7 mars 1919, relatifs à l'attribution de subventions aux communes qui engageront des dépenses en vue d'assurer la distribution de pain à prix réduit aux familles nécessiteuses ; — l'avis de la commission instituée par arrêté du 18 juin 1918, en vue d'examiner les conditions de répartition de ces fonds aux communes pour pallier aux conséquences de la guerre, en ce qui concerne le renchérissement de la vie (séance du 7 mai 1919) ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1919, les subventions à accorder aux

(1) *Rev. Alg.* 1920. 3. 263

(2) *Rev. Alg.* 1920. 3. 298.

communes par application des dispositions des arrêtés susvisés des 7 octobre 1918 et 7 mars 1919 pourront atteindre les neuf dixièmes des depenses faites par les communes. Leur total ne pourra, à aucun moment, exceder les ressources réalisées du compte spécial dont l'ouverture a été autorisée par le décret du 18 septembre 1918.

Art. 2. — Les subventions susvisées seront accordées aux communes, quel que soit le mode de répartition adopté pour la distribution aux familles nécessiteuses de pain ou de denrées en tenant lieu. — Elles joueront également pour les subventions extraordinaires, attribuées par les communes aux bureaux de bienfaisance et aux fourneaux économiques, dans la proportion où ces allocations extraordinaires sont afférentes à l'augmentation du prix du pain distribué par ces établissements.

20 mai 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie supprimant le pénitencier de Tadmit. (*B. O.* 1919, p. 1139).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur l'organisation du gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 14 août 1905 (2) sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud : — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, et d'après le rapport du directeur des territoires du sud,

Art. 1er. — Le pénitencier indigène de Tadmit est supprimé à dater du 1er août 1919

Art. 2. — Les indigènes condamnés par les commissions disciplinaires subiront, en principe, leur peine dans la commune où la condamnation a été prononcée. Toutefois, ils pourront être envoyés, par décision du gouverneur général, sur la demande de l'autorité locale, après avis du commandant militaire du territoire, dans une autre commune du même territoire ou d'un territoire voisin.

Art. 3. — Les frais d'entretien et d'hospitalisation, s'il y a lieu, des détenus envoyés dans une autre commune restent à la charge de la commune dans laquelle la condamnation a été prononcée.

Le gouverneur général, — Jonnart.

20 mai 1919. — Décret prorogeant jusqu'au 31 décembre 1919 le mandat des délégués aux conseils de discipline des agents des régies françaises détachés en Algérie. (*J. O.* 4 juin 1919 ; *B. O.* 1919, p. 729).

20 mai 1919. — Décret du bey approuvant un avenant qui majore, à titre temporaire, les tarifs de vente de l'énergie électrique aux particuliers par la compagnie des tramways de Tunis. (*J. O. T.* 11 juin 1919).

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

20 mai 1919. — Décret du bey modifiant le taux de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre allouée à certains agents et ouvriers indigènes. (*J. O. T.* 18 juin 1919).

22 mai 1919. — Arrêté du résident général de la République Française instituant un comité permanent de patronage pour la préparation, l'organisation et l'installation de toutes les manifestations économiques de la Tunisie à l'étranger. (*J. O. T.* 28 mai 1919).

24 mai 1919. — Loi portant fixation du délai pour les jugements de séparation de corps. (*J. O.* 26 mai 1919 ; *B. O.* 1919, p. 744).

Art. 1er. — Exceptionnellement, tant pour les jugements antérieurement rendus au 2 août 1914 que pour ceux rendus au cours des hostilités, le délai de trois ans prévu par l'art. 310 du code civil pour parvenir à la conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce courra à partir du prononcé, si à cette époque le jugement de séparation de corps est devenu définitif.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

26 mai 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif à l'attribution de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux agents temporaires ou intérimaires (1). (*B. O.* 1919, p. 706).

27 mai 1919. — Décret homologuant le bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications du fort du Nord à Arzew. (*B. O.* 1920, p. 926).

27 mai 1919. — Arrêté du gén. comm. la div. d'occupation relatif à la délivrance des autorisations pour réjouissances sur la voie publique ou dans les établissements publics. (*J. O. T.* 16 juillet 1919).

Vu le décret beylical du 2 août 1914, déclarant l'état de siège dans la Régence de Tunis ;

Art. 1er. — Les réjouissances sur la voie publique et dans les établissements publics seront réglementés à l'avenir par les autorités municipales d'accord avec la direction de la sûreté publique.

Art. 2. — Le soin de délivrer les autorisations pour les réunions corporatives est confié au service de la sûreté.

---

(1) Abrogé et remplacé par l'arrêté du 7 juillet 1919.

28 mai 1919. — Décret étendant aux territoires du sud de l'Algérie les dispositions relatives à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières adoptées pour l'Algérie du Nord. (*J. O.* 3 juin 1919 ; *B. O.* 1919, p. 730).

28 mai 1919. — Décret du bey prohibant l'importation des mistelles. (*J. O. T.* 5 juillet 1919).

30 mai 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie attribuant des points supplémentaires à certains candidats au concours d'administrateur adjoint. (*B. O.* 1920, p. 671).

Vu le décret du 27 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 30 décembre 1909 (2) portant règlement général sur le personnel des administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte ; — les arrêtés des 31 décembre 1897 (3) et 15 octobre 1902 (4) attribuant aux candidats qui se présentent au concours pour l'admission à l'emploi d'administrateur-adjoint, un nombre supplémentaire de points lorsqu'ils justifient de la connaissance de la langue arabe ou berbère ou du diplôme de licencié en droit ; — Considérant qu'il y a lieu d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux candidats pourvus du certificat d'études administratives algériennes ou du certificat supérieur d'études administratives algériennes délivrés par l'université d'Alger.

Art. 1er. — Il est attribué aux candidats qui se présentent au concours pour l'emploi d'administrateur-adjoint stagiaire, dix points supplémentaires lorsqu'ils sont pourvus du certificat d'études administratives algériennes, et quinze points supplémentaires lorsqu'ils sont titulaires du certificat supérieur d'études administratives algériennes, délivrés par l'université d'Alger.

30 mai 1919. — Décret du bey rapportant, sauf pour un certain nombre de marchandises, la prohibition d'exportation. (*J. O. T.* 7 juin 1919).

30 mai 1919. — Arrêté du direct. gén. des finances portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret du 23 décembre 1918, relatif à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, créances hypothécaires, créances privilégiées et rentes d'enzel. (*J. O. T.* 11 juin 1919).

---

(1) Est. et Lef, *Suppl* 1898, p. 89 ; *Rev Alg.* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 501 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 74.
(3) Est. et Lef, *Suppl.* 1896-97, p. 132.
(4) Est. et Lef, *Suppl.* 1902-3, p. 117.

31 mai 1919. — Décret du bey relatif à l'organisation du crédit aux coopératives de consommation. (*J. O. T.* 18 juin 1919).

Vu notre décret du 30 décembre 1918 relatif au renouvellement du privilège de la Banque de l'Algérie dont l'art. v est ainsi conçu : « Des décrets ultérieurs détermineront les affectations à donner tant au montant de l'avance sans intérêts qu'à celui des redevances annuelles stipulees au profit de l'Etat tunisien » ; — le vœu émis par la conférence consultative dans sa session extraordinaire de février 1919 tendant à ce que la moitié revenant aux œuvres françaises sur les dites sommes soit affectée pour un tiers aux œuvres agricoles, pour un second aux œuvres industrielles et commerciales et pour le surplus aux institutions diverses de mutualité et de prévoyance sociale ; — notre décret du 19 août 1900 qui a organisé le crédit agricole par voie de nantissement des récoltes et réglementé les opérations de prêt et autres qui en dérivent ; — notre décret du 25 mai 1905 qui a déterminé la condition juridique et le mode de fonctionnement des caisses locales et régionales de crédit agricole mutuel; — notre décret du 4 juillet 1907 qui a modifié l'art. 1er du décret susvisé du 19 août 1900 et les art. 19 et 20 du décret susvisé du 25 mai 1905 ; — les lois françaises des 24 juillet 1867, 1er août 1893 et 7 mai 1917 sur l'organisation et le fonctionnement des sociétés coopératives de consommation ; — En vue d'encourager et d'aider l'institution en Tunisie de sociétés coopératives de consommation ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Des avances pourront être faites par notre gouvernement, dans les conditions ci-après désignées, aux sociétés et unions coopératives de consommation fonctionnant en Tunisie, sur les versements effectués par la Banque de l'Algérie en exécution des art. 2 et 3 de la convention annexée au décret du 20 décembre 1918.

Art 2. — Pourront seules concourir au bénéfice du présent décret les sociétés coopératives de consommation qui satisferont aux prescriptions suivantes : — 1° Elles devront être constituées conformément ou tout au moins sans opposition aux dispositions des lois françaises susvisées des 24 juillet 1867, 1er août 1893 et 7 mai 1917 et du décret français du 5 septembre 1917 pris pour l'exécution de cette dernière loi ; — 2° Leurs statuts devront prévoir que la part ou action sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société ne pourra dépasser 100 fr., et que dès que le consommateur admis par la société aura versé le quart de la part ou action sociale dont le maximum est ci-dessus déterminé, il deviendra de plein droit membre de ladite société et le surplus de sa part ou action sera constitué sur la somme lui revenant dans la répartition des bénéfices, à moins que la société n'ait réalisé cette constitution par l'appel de la partie non libérée.

Art. 3. — Aucune œuvre coopérative de consommation ne pourra recevoir d'avances pour un chiffre supérieur à la moitié de son actif net.

Art. 4. — L'ensemble des avances aux sociétés et unions de sociétés

coopératives de consommation ne pourra dépasser le contingent que notre gouvernement, sur les propositions de la commission prévue à l'art. 5, affectera à ces œuvres dans le dernier tiers à provenir de la banque de l'Algerie et réservé aux institutions diverses de mutualité et de prévoyance sociale.

Art. 5. — L'attribution des avances aux sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus sera en outre subordonnée à l'avis d'une commission spéciale composée comme suit : — Le délégué à la résidence générale, président ; — Le directeur général des finances, ou son représentant ; — Le secrétaire général du gouvernement, ou son représentant ; — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son représentant ; — Deux membres de la section française de la conférence consultative élus par elle et pris l'un dans le collège commercial, l'autre dans le troisième collège ; — Un membre de la section indigène de la conférence consultative désigné par elle ; — Deux membres de sociétes coopératives tunisiennes de consommation désignés par le résident général. — Cette commission donnera son avis non seulement sur la recevabilité des demandes et sur la qualité des avances, mais, d'une manière générale, sur les conditions auxquelles seront soumises lesdites avances.

Art. 6. — Les avances aux sociétes et unions coopératives bénéficiaires seront consenties par l'Etat à titre de prêt, avec ou sans intérêt, pour une durée maximum de cinq ans, sauf le cas de faillite ou de déconfiture de la société. Elles seront constatées par des actes stipulant les engagements des sociétés et unions coopératives, les garanties consenties par elles à la sûreté de leurs engagements et les sanctions et voies de recours convenues en cas d'inexécution de ces engagements. Elles leur seront versées par le Trésorier général de Tunisie sur mandatements du directeur général des finances et contre remise au trésor d'un effet négociable qui demeurera dans les caisses du trésor jusqu'à son remboursement.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

3 juin 1919. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 11 septembre 1916, relatif aux épreuves écrites et orales à subir par les candidats aux emplois de la première et de la deuxième catégorie ressortissant au gouvernement général de l'Algérie. (*J. O.* 5 juin 1919).

Art. 1er. — L'arrêté du 11 septembre 1916 des ministres de l'intérieur et de la guerre est complété ainsi qu'il suit : — Emploi rangé dans la 2e catégorie : — Commissaire de police des communes autres que le chef-lieu de département ou d'arrondissement. — Les examens à subir par les candidats comportent des épreuves écrites et des épreuves orales. — Les épreuves écrites sont les suivantes : copie à main posée. Dictée. Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. Problème d arithmétique. Rédaction sur une question de service. — Coefficients : copie à main posée : 1. Dictée : 2. Arithmétique : 2 Rédaction

sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique : 3. Rédaction sur une question de service : 3. — Les épreuves orales qui se réfèrent aux matières indiquées ci-dessus comportent le coefficient : 3.

Art. 2 — Pour tous les emplois de 1re et 2e catégorie, les dispositions de l'art 15 du décret du 14 juillet 1916 sont applicables aux troupes de l'armée d'Orient et le général commandant en chef constituera des commissions d'examens dans les centres où il lui sera possible de trouver les fonctionnaires civils français indispensables à la composition desdites commissions. — Il sera procédé de la même façon pour les troupes françaises du Levant.

3 juin 1919. — Décret du bey rapportant les décrets relatifs à la déclaration obligatoire et au contrôle des stocks d'huile. (*J. O. T.* 4 juin 1919).

4 juin 1919. — Décret du bey autorisant les receveurs de l'Enregistrement et des Contributions diverses à délivrer des certificats d'imposition à la contribution extraordinaire de guerre, en vue de l'application des décrets sur les baux à loyer. (*J. O. T.* 28 juin 1919).

5 juin 1919. — Décret créant un deuxième office d'huissier près la justice de paix de Tiaret (département d'Oran) (*J. O.* 7 juin 1919.

5 juin 1919. — Arrêté du gouv. gén. abrogeant les arrêtés des 24 et 31 mai 1918 réglementant la circulation des automobiles et la consommation de l'essence. (*B. O.* 1919, p. 720).

5 juin 1919. — Décret du bey portant suppression du secrétariat général du gouvernement tunisien pour la justice. (*J. O. T.* 7 juin 1919).

5 juin 1919. — Décret du bey rattachant la direction des antiquités et arts à la direction générale de l'instruction publique et des beaux-arts. (*J. O. T.* 7 juin 1919).

---

(1) Est. et Lef., p. 33.

5 juin 1919. — Décret du bey rapportant la prohibition d'importation pour un certain nombre de marchandises. (*J. O. T.* 7 juin 1919).

6 juin 1919. — Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement d'une gare à Oran pour les chemins de fer algériens de l'Etat et substituant l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, chargée de l'exécution des travaux, en ce qui concerne les expropriations nécessaires, aux droits, comme aux obligations, qui dérivent pour l'administration algérienne de l'ordonnance du 1er octobre 1844. (*J. O.* 17 juin 1919 ; *B. O.* 1920, p. 687).

6 juin 1919. — Circulaire du min. de la guerre énumérant les unités de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc dont les militaires doivent bénéficier des primes supplémentaires de démobilisation de 20 fr. (*J. O.* 14 juin 1919).

6 juin 1919. — Arrêté du min. rés. gén. à Tunis instituant un office du placement français chargé de centraliser et de faire aboutir toutes les demandes et toutes les offres d'emploi en vue du peuplement français. (*J. O. T.* 11 juin 1919).

7 juin 1919. — Décret du bey abrogeant le décret du 25 octobre 1918 prescrivant la déclaration obligatoire des articles de jute pur ou mélangé. (*J. O. T.* 28 juin 1919).

10 juin 1919. — Arrêté du gouv. gén. maintenant dans le service des communes mixtes, comme administrateurs-adjoints temporaires, des administrateurs adjoints nommés pour la durée de la guerre. (*B. O.* 1919, p. 834).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 29 mars 1898 fixant les attributions du gouverneur général sur le personnel des communes mixtes ; — l'arrêté du 30 novembre 1909 portant règlement général sur le personnel des administrateurs et administrateurs-adjoints des communes mixtes ; — l'arrêté du 5 avril 1913 modifiant les art. 8, 9 et 11 de l'arrêté

du 30 novembre 1909 ; — l'arrêté du 25 mars 1915 portant nomination d'administrateurs-adjoints pour la durée de la guerre et la décision du 12 août 1918 fixant le taux des indemnités de monture accordées à ces fonctionnaires ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les administrateurs-adjoints nommés, pour la durée de la guerre, en vertu de l'arrêté du 25 mars 1915, susvisé, sont maintenus dans le service des communes mixtes comme administrateurs-adjoints temporaires. — Ils reçoivent, en cette qualité, une indemnité mensuelle de deux cent vingt-cinq francs et ont droit, en outre, aux indemnités et avantages matériels dont jouissent les administrateurs-adjoints titulaires.

Art. 2. — Les administrateurs-adjoints temporaires qui réunissent les conditions d'âge prévues par l'art. 8 de l'arrêté du 30 décembre 1909 sont exceptionnellement autorisés à prendre part au concours d'admission à l'emploi d'administrateur-adjoint sans être tenu de justifier de la possession des titres et diplômes exigés des autres candidats. — Ceux d'entre eux qui seront déclarés admissibles à ce concours pourront être dispensés de stage et titularisés à la 3e classe s'ils sont âgés de 25 ans révolus et s'ils ont exercé, au moins pendant un an, les fonctions d'administrateur-adjoint à titre temporaire s'ils comptent moins d'une année de service leur titularisation sera retardée jusqu'à la fin de cette année, comptée du jour de leur installation.

Art. 3. Les administrateurs-adjoints temporaires peuvent être licenciés à tout moment, soit par mesure disciplinaire, soit lorsque leur concours deviendra inutile. Le Gouverneur Général déterminera, en tenant compte de la valeur et de la durée de leurs services, l'indemnité de licenciement à leur accorder. Cette indemnité ne pourra être supérieure à quatre mois de traitement. — Aucune indemnité ne sera due en cas de licenciement par mesure disciplinaire.

Art. 4. — Les administrateurs-adjoints à titre temporaire qui, avant leur nomination à cet emploi, exerçaient les fonctions de secrétaire ou de commis de commune mixte et qui désireront s'assurer leur réintégration dans leur ancien service auront un délai d'un mois, à dater du 1er juillet 1919 pour formuler leur option. — En cas d'option pour leurs anciennes fonctions ils seront réintégrés dans la limite des vacances existant dans le département où ils exerçaient. — Ils seront nommés au fur et à mesure de ces vacances et de préférence à tous autres candidats. — Dans l'intervalle ils continueront à servir comme administrateurs-adjoints temporaires aux conditions fixées par les articles précédents.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogés, l'arrêté du 25 mar 1915, la décision du 12 août 1918 et, généralement toutes dispositions contraires à celles qui précèdent.

10 juin 1919. — Arrêté du ministre de l'instruction publique autorisant la faculté des sciences de l'université d'Alger à délivrer le certificat d'études supérieures de « mécanique rationnelle ». (*J. O.* 11 juin 1919).

10 juin 1919. — Décret du président de la République française relatif aux élections des bâtonniers et des conseils de discipline des avocats près les tribunaux de Tunisie pour l'année judiciaire 1919-1920. (*J. O. T.* 25 juin 1919).

11 juin 1919. — Décret modifiant l'art. 3 du décret du 21 mai 1910 au sujet du recrutement des interprètes de réserve et de territoriale (*J. O.* 15 juin 1919).

Vu la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée ; — la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ; — la loi du 18 février 1901 (1) portant réorganisation du corps des interpretes militaires ; — le décret du 13 juin 1901 (2) portant organisation du corps des interprètes de complément ; — le décret du 21 mai 1910 (3) portant réorganisation du corps des interprètes militaires de la réserve et de l'armée territoriale ; — le décret du 21 juin portant abrogation et remplacement de l'art. 3 du decret du 21 mai 1910 précité ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre,

Art. 1er. — L'art. 3, modifié le 21 juin 1918, du décret du 21 mai 1910 est remplacé par le suivant :

« *Art. 3* — Les interprètes de la réserve et de l'armée territoriale se recrutent : 1° En temps de paix : — *a*) Pour la langue arabe, exclusivement parmi les anciens interpretes de l'armée active, retraités ou démissionnaires ; — *b*) Pour les langues autres que l'arabe, par voie de concours, a la suite d'epreuves subies dans des conditions qui sont déterminees par une instruction ministérielle ; — 2° En temps de guerre: — Pour toutes les langues, parmi les officiers interprètes à titre temporaire ayant dix-huit mois de grade d'officier interprète et régulièrement proposés. »

11 juin 1919. — Décret du bey autorisant temporairement du 1er juin au 31 août 1919 la pêche aux arts trainants. (*J. O T.* 28 juin 1919).

23 juin 1919. — Décret rendant applicables aux fonctionnaires de l'administration des douanes en service en Algérie les règles tracées par les décrets des 2 mars et 7 avril 1919, concernant l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes. (*J. O.* 27 juin 1919 ; *B. O.* 1920, p. 698.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl* 1901, p. 17.
(2) Est. et Lef , Suppl. 1901, p. 32.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 590.

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement de la haute administration de l'Algerie ; — le décret du 7 août 1901 (1), concernant le rattachement des douanes de l'Algérie au gouvernement général ; — le decret du 16 mai 1908 (2), établissant le régime disciplinaire des agents des administrations financières détachés en Algérie ; — le décret du 2 mars 1919, complété par le décret du 7 avril 1919 (3), portant organisation des services extérieurs de l'administration des douanes ; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances,

Art 1er — Les règles tracées par les décrets des 2 mars et 7 avril 1919 sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration des douanes mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, sous les réserves suivantes : — *a*) En ce qui concerne le régime disciplinaire, les dispositions du decret du 16 mai 1908 sont maintenues ; — *b*) Les changements de résidence prevus à l'art. 36 du décret du 2 mars 1919 sont prononces, en Algérie, par le gouverneur général, qui fixe les conditions dans lesquelles est liquidée l'indemnité due à raison de ces changements. — *c*) Les dispositions concernant le personnel des dames employées recevront leur application lorsque des emplois de cette categorie auront été prévus au budget spécial de la colonie.

14 juin 1919. — Loi modifiant la loi du 30 décembre 1918 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919. (*J. O.* 15 juin 1919 ; *B. O.* 1919, p. 840).

Art 1er — Sont modifiés ainsi qu'il suit les art. 20 et 21 de la loi du 30 décembre 1918 autorisant l'établissement et la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919 :

« *Art. 20.* — Pour faire face à l'insuffisance des recettes destinées à équilibrer les credits inscrits au budget de l'exercice 1919 et pour balancer le compte hors budget destiné à recevoir provisoirement l'imputation des dépenses afférentes aux indemnités exceptionnelles et complementaires de cherté de vie attribuées au personnel en activité ou en retraite des trois grands réseaux d'intérêt général, l'Algérie est autorisee à emettre, avant le 31 décembre 1920, des bons à échéance d'un an Ces bons seront renouvelables ; ils devront être remboursés dans un délai maximum de deux années à dater de la cessation des hostilités.

« *Art 21* — L'émission des bons visés aux art. 19 et 20 ci-dessus ne dépassera pas une somme globale de 60 millions. La Banque de l'Algérie est autorisee à escompter lesdits bons. Elle sera dispensée sur le montant de ses billets correspondant à cet escompte de la redevance prevue par l'art. 2 de la convention du 12 décembre 1917 annexée à la loi du 29 décembre 1918. »

---

(1) Est. et Lef., *Suppl* 1901, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(2) Est. et Lef , *Suppl* 1908, p. 287.

(3) *Rev. Alg.* 1921. 3. 208.

Art. 2. — Est ratifiée la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 16 décembre 1918 relative à la taxe de statistique perçue en Algérie, en tant qu'elle porte sur les perceptions effectuées depuis le 1er juillet 1918 jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi.

14 juin 1919. — Décret homologuant le bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications de la place de Constantine. (*B. O.* 1920, p. 927).

16 juin 1919. — Décret du bey relatif à la prorogation des baux à ferme. (*J. O. T.* 28 juin 1919).

Vu notre décret du 1er octobre 1917 portant prorogation d'année en année des baux à ferme lorsque le fermier est mobilisé, — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1er. — Les baux ruraux auxquels s'applique le décret du 1er octobre 1917 seront prorogés, sous les conditions de ce décret, jusqu'à la date de l'année 1920 correspondant à celle de leur terme normal alors même que le fermier aurait été démobilisé au cours de la présente campagne agricole.

Art. 2. — Lorsque le locataire justifiera que sa mobilisation l'a empêché d'exploiter et si, n'en ayant demandé ni remise ni réduction, il a acquitté la totalité des loyers échus, le juge de paix ou le caid pourra accorder une prorogation exceptionnelle de bail pour une durée égale au nombre de campagnes agricoles dont il n'a pu bénéficier.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

16 juin 1919. — Décret du bey étendant le bénéfice de l'allocation temporaire aux retraités de l'Etat tunisien résidant en France, en Algérie et au Maroc. (*J. O. T.* 2 juillet 1919).

17 juin 1919. — Décret du ministre de l'intérieur modifiant le décret du 39 décembre 1918 portant règlement du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919. (*J. O.* 22 juin 1919).

20 juin 1919. — Décret du bey approuvant l'avenant intervenu le 30 mai 1919 entre le président de la municipalité de Tunis et la compagnie des tramways de Tunis pour modifier temporairement les dispositions des art. 5 et 6 de la convention du 26 avril 1894, modifiée par l'avenant du 25 novembre 1918. (*J. O. T.* 21 juin 1919).

21 juin 1919. — Décret du bey modifiant le décret du 9 avril 1914 portant réorganisation de la gendarmerie indigène. (*J. O. T.* 2 juillet 1919).

Vu le decret du 9 avril 1914 (1) portant réorganisation de la gendarmerie indigene, — Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. unique. — Les art. 16, 21, 24 et 25 du décret du 9 avril 1914 sont ainsi modifiés :

« *Art. 16* — .....
2° a rembourser aux gradés et spahis indigènes le prix des chevaux morts ou réformés d'office, au prix d'estimation fixé par la commission de réception, mais sans que ce prix puisse dépasser 600 fr ; — 3° à rembourser aux gradés et spahis cyclistes le prix des bicyclettes réformees d'office dans les mêmes conditions, mais sans que ce prix puisse dépasser 300 fr. »

« *Art. 21.* — Chevaux morts ou réformés d'office.....
.....
.....
Dans le cas contraire, celui-ci recevra à titre d'indemnité le prix auquel le cheval avait été estimé par la commission, à moins que le bénéfice des annuites acquises ne constitue un avantage pour lui. »
.....
.....

« *Art. 24.* — Tout agent dont la monture sera réformée au titre « ordinaire » disposera pour l'achat d'une nouvelle monture : — 1° du produit de la vente du cheval réformé ; — 2° d'une indemnité dont le taux, pour chaque année de service du cheval, est fixé par le secrétaire général sans que cette indemnité puisse, en aucun cas, être supérieure à 600 fr. pour l'ensemble des annuités de service. — Les annuités comptent du jour de l'acceptation du cheval par la commission au jour de la réforme. — Le temps est calculé par mois échu .»

« *Art. 25* — Les bicyclettes rapporteront à leurs propriétaires une indemnité dont le taux pour chaque année de service est fixé par le secretaire général sans que cette indemnité puisse, en aucun cas, être supérieure à 300 fr. pour l'ensemble des annuités de service. .....
.....
.....
L'indemnité à accorder est celle de l'estimation de la machine par la commission avec maximum de 300 fr. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 21 juin 1919. — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

25 juin 1919. — Décret relatif à la prorogation des échéances. (*J. O.* 26 juin 1919 ; *B. O.* 1919, p. 721).

---

(1) Le décret visé paraît être le décret du 9 mai 1914. (*Rev. Alg.* 1914. 3. 745).

Art. 7 — Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars et 25 juillet 1916, les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie. — Toutefois, les dispositions du présent décret restent applicables en Algérie aux catégories de debiteurs visés a l'art. 1er.

26 juin 1919. — Loi relative à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce. (*J. O.* 28 juin 1919 ; *B. O.* 1919, p. 747).

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

26 juin 1919. — Décret réduisant à 125 mètres de profondeur la zone des servitudes à l'ouest de la batterie Gambetta à Oran. (*J. O.* ; *B. O.* 1920, p. 928).

27 juin 1919. — Arrêté du gouv. gén. étendant la majoration de 50 % sur les marchandises aux taxes prévues pour les frais accessoires par l'arrêté gouvernemental du 27 avril 1917, ainsi qu'aux taxes fixées par l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 24 mars 1898, modifié par l'arrêté gouvernemental du 21 avril 1910, pour le transport des marchandises de faible densité, matières inflammables ou explosibles, animaux dangereux ou dont la valeur déclarée excède 5.000 fr., finances et valeurs, petits colis pesant isolément 40 kilogs et au-dessous et excédents de bagages de 0 à 40 kilogs. Toutefois, il est entendu qu'en ce qui concerne les petits colis pesant isolément 40 kilogs et au-dessous, la majoration portera sur les prix homologués du tarif général G. V. (*B. O.* 1919, p. 717).

27 juin 1919. — Arrêté du gouv. gén. étendant la majoration de 50 % sur les prix de transport des marchandises aux taxes fixées par l'arrêté gouvernemental du 13 janvier 1917 pour les opérations d'embarquement ou de débarquement sur les quais du port d'Arzew et la mise en dépôt ou l'enlèvement des céréales dans les magasins de l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat établis à proximité de la gare d'Arzew (*B. O.* 1919, p. 716).

27 juin 1919. — Décret du bey fixant à 0 fr. 75 pour le premier kilomètre et à 0 fr. 45 pour chacun des kilom. suivants la taxe de l'exprès pour la remise des télégrammes (*J. O. T.* 28 juin 1919).

28 juin 1919. — Arrêté du gouv. gén. portant création, auprès de la direction des territoires du sud, d'un service agricole chargé de l'étude et de la solution de toutes les questions se rapportant à l'agriculture et à l'élevage dans ces territoires.

1er juillet 1919. — Arrêté du dir. gén. des travaux publics relatif à la protection des forêts contre l'incendie. (*J. O. T.* 23 août 1919).

Vu le décret du 3 septembre 1882, instituant la direction générale des travaux publics ; — le décret du 23 novembre 1915, relatif à l'erploitation, la conservation et la police du domaine forestier et notamment l'art. 35, portant que « des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront pour la période du 1er mai au 15 novembre, les mesures de précaution à imposer aux compagnies, entrepreneurs et autres intéressés pour la circulation sur les sections de voies et de routes se développant à l'intérieur des forêts ou à moins de 200 mètres de leur périmètre, des chemins de fer, tramways, cylindres, véhicules et tracteurs quelconques, employant la vapeur comme force motrice » ; — l'avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art 1er. — Le long et de chaque côté des sections de voies ferrées et tramways à vapeur qui se développent à l'intérieur des forêts ou à moins de 200 metres de leur périmètre, il sera établi des tranchées de protection contre l'incendie, de 20 mètres de largeur, comptée à partir du bord extérieur du rail le plus rapproché. — La direction générale des travaux publics fera connaître aux compagnies concessionnaires ou fermières, les sections de voies ferrées le long desquelles des tranchées devront être établies et entretenues. — Ces tranchées seront ouvertes par les compagnies et à leurs frais. Elles seront débarrassées de toute végétation broussailleuse ou herbacée et de tous bois dont le service forestier jugera la disparition nécessaire. — Pendant la période du 1er mai au 15 novembre, elles seront constamment maintenues par les compagnies, et à leurs frais, en parfait état d'entretien. — Dans le mois qui suivra l'ouverture des tranchées de protection, le propriétaire du sol pourra enlever les produits combustibles provenant des travaux et qu'il lui conviendra d'utiliser, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus. — L'emploi du feu est interdit, pour l'incinération des produits provenant de l'ouverture ou du nettoiement des tranchées, pendant la période du 1er mai au 15 novembre.

En dehors de cette période, ces produits ne pourront être incinérés qu'après avoir été coupés et réunis en tas, distants d'au moins quinze mètres du bord extérieur de la tranchée.

Art. 2 — Pendant la période du 1er mai au 15 novembre, les cylindres, tracteurs, moteurs agricoles, véhicules quelconques utilisant la vapeur comme force motrice ne pourront circuler sur les sections de routes se developpant dans les forêts ou à moins de 200 mètres de leur périmetre, s'ils ne sont constamment suivis par deux piétons pourvus de pelles et de pioches, ou autres instruments pouvant être utilisés pour combattre les commencements d'incendie, et accompagnés d'un tonneau attelé renfermant toujours au moins 500 litres d'eau, et si les cheminées de machines ne sont munies d'appareils empêchant l'emission des étincelles et flammèches. — Interdiction absolue est faite, aux ouvriers chargés de la conduite des machines, de jeter sur les sections de routes situées dans la zone dangereuse définie au paragraphe premier du présent article, les résidus incandescents des foyers. Les cylindrages à vapeur ne pourront être exécutés dans la zone dangereuse qu'en dehors de la période comprise entre le 15 mai et le 1er novembre.

Art 3. — Les infractions aux dispositions du present arrêté seront constatées par les personnes habilitées à cet effet par l'art. 49 du décret du 23 novembre 1915 et seront passibles des penalités édictées par l'art. 37 du même décret.

2 juillet 1919. — Arrêté du gouv. gén. modifiant les art. 1, 2, 14 et 16 de l'arrêté du 30 décembre 1909 portant règlement général sur le personnel des administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte. (*B. O.* 1920, p. 731).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 30 décembre 1909 (1) portant règlement général sur le personnel des administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte ; — les arrêtés modificatifs des 7 mars 1912 (2), 5 avril 1913 (3), 15 octobre 1916 (4) et 7 juillet 1917 (5) ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement.

Art. 1er. — Les art. 1, 2, 14 et 16 de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1909 sont remplaces par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er* (nouveau). — Le personnel du service des communes mixtes se compose d'administrateurs principaux, d'administrateurs et d'administrateurs-adjoints. — Les administrateurs principaux sont divisés en deux classes, savoir : — 1re classe, traitement, 8.500 fr. — 2e classe, traitement, 7 500 fr. — Les administrateurs sont divisés en trois classes,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 501 ; *Rev. Alg* 1910. 3. 74
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 851 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 190
(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 197.
(4) Rev. Alg. 1916. 3. 481.
(5) *Rev. Alg* 1917. 3. 430.

savoir : — 1re classe, traitement, 7.000 fr — 2e classe, traitement, 6 000 fr. — 3e classe, traitement, 5 000 fr — Les administrateurs-adjoints sont divisés en trois classes, savoir : — 1re classe, traitement. 4 200 fr. — 2e classe, traitement, 3 600 fr. — 3e classe, traitement. 3.000 fr. — Après un stage de quatre ans dans la 1re classe, les administrateurs principaux peuvent être promus au traitement exceptionnel de neuf mille francs. — Le nombre des administrateurs principaux appelés à bénéficier de ce traitement ne pourra être supérieur à neuf. — Dès les prochaines promotions, les commissions prévues aux art. 4 et 5 du présent arrêté formuleront leurs propositions en faveur des administrateurs principaux réunissant les conditions de stage ci-dessus fixées et qui leur paraîtront mériter d'être promus à la classe exceptionnelle. »

« *Art 2* (nouveau) — Les administrateurs-adjoints ayant atteint quarante-cinq ans et auxquels leur âge ne permet plus d'accéder aux fonctions d'administrateur, pourront être promus au traitement exceptionnel de 4 800 fr, s'ils comptent au moins quatre ans de stage dans la 1re classe de leur grade — Les administrateurs-adjoints actuellement en possession du traitement de 4 500 fr seront appelés à bénéficier du traitement de 4 800 fr ci-dessus prévu, à dater du 1er mai 1919. »

« *Art. 14* (nouveau). — Les candidats nommés à la suite du concours pour l'emploi d'administrateur-adjoint sont soumis à un stage minimum d'un an, compté du jour de leur installation ; ils ne peuvent, toutefois, être titularisés avant l'âge de vingt-cinq ans revolus. — L'année expirée, et si l adjoint stagiaire réunit les conditions d'âge requises, l'administrateur de la commune mixte rend compte, dans un rapport circonstancié de la tenue et de la conduite du stagiaire, de son aptitude professionnelle et du degré de sa connaissance de la langue arabe Une notice spéciale sera présentée en ce qui concerne son aptitude à l'équitation. — Sur le vu de ce rapport et de l'avis du préfet, le gouverneur général titularise l'adjoint stagiaire ou l'astreint à un nouveau stage, à l'expiration duquel il est nommé administrateur-adjoint de 3e classe ou congédié. — Les adjoints stagiaires titularisés entrent en solde dans la 3e classe aussitôt après l'achèvement de leur stage, et ils prennent rang d'ancienneté dans la même classe, un an après la date de leur nomination comme stagiaire. Néanmoins, ceux qui auront été soumis à une prolongation de stage ou qui n'auront pas pris possession de leur poste dans le délai d'un mois à dater de leur nomination, ne prendront rang d'ancienneté dans la 3e classe qu'à l'expiration de la dite prolongation ou d'une année après la date de leur installation. — Les candidats nommés adjoints stagiaires touchent, pendant la durée de leur stage, une indemnité mensuelle de 225 fr Ils ont droit, en outre, aux indemnités et avantages matériels dont jouissent les administrateurs-adjoints titulaires. »

« *Art 16* (nouveau). — Les administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs-adjoints sont nommés et avancés par le gouverneur général — L'avancement est accordé en totalité au choix. — Sauf les exceptions prévues par les arrêtés du 15 octobre 1916 et 7 juillet 1917, aucun fonctionnaire des communes mixtes ne pourra obtenir un avancement de classe à moins de deux ans de stage dans la classe immédiatement inférieure. — Tout avancement est ajourné pour ceux qui n'ont pas justifié d'une connaissance de la langue arabe ou

berbère suffisante pour comprendre les indigènes et se faire comprendre d'eux (note 1). Il en est de même pour ceux à qui la note 1 ne serait pas maintenue aux examens révisionnels. — Tout avancement sera également ajourné pour les agents qui, pourvus de la note 1, auront obtenu des sursis pour subir les examents révisionnels ou ne se seront pas présentés à ces examens. — Par exception, pourront obtenir un avancement après cinq ans de stage dans la classe immédiatement inférieure, les administrateurs et les administrateurs-adjoints qui se seront signalés par des services exceptionnels. — La note d'arabe sera toujours rigoureusement exigée pour être promu au grade d'administrateur — Sont dispensés de se présenter aux examens oraux d'arabe, les administrateurs principaux, les administrateurs de première classe et les administrateurs adjoints hors classe au traitement de 4.800 francs.

2 juillet 1919. — Arrêté du gouv. gén. réglant les indemnités allouées aux administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte. (*B. O.* 1920, p. 733).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — les arrêtés des 18 juillet 1895 (1) et 10 mai 1901 (2) portant réglementation des indemnités allouées aux administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte pour première mise d'entrée en campagne et pour frais d'entretien de cheval ; — l'arrêté du 9 avril 1897 (3) fixant le taux de l'indemnité accordée aux administrateurs de commune mixte pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage ; — les décisions des 6 février (4) et 5 juillet 1902 relatives aux indemnités accordées aux administrateurs détachés dans les préfectures et sous-préfectures, et aux fonctionnaires des communes mixtes détachés comme officiers du ministere public près les tribunaux répressifs indigenes ; — Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Art. 1er. — L'indemnité allouée aux administrateurs et aux administrateurs-adjoints, lors de leur entrée en service, à titre de première mise pour l'achat d'un cheval et de son harnachement, est portée de 600 à 1 000 francs. — Sont et demeurent maintenues les dispositions des arrêtés des 18 juillet 1895 et 10 mai 1901, excluant du bénéfice de la dite indemnité les administrateurs et les administrateurs-adjoints qui l'ont déjà perçue, à raison, soit de leurs fonctions actuelles, soit de leurs fonctions antérieures et ceux admis, sur leur demande, dans le service des communes mixtes, par permutation pour convenances personnelles.

Art. 2 — L'indemnité de première mise se divise en deux parties : l'une, de 300 francs, pour acquisition du harnachement et dont le fonctionnaire devient immédiatement propriétaire irrévocable ; l'autre, de

---

(1) Est. et Lef., p. 1040.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 27.
(3) Est. et Lef, *Suppl.* 1896-97, p. 78.
(4) Est. et Lef.. *Suppl.* 1902-3, p. 38.

700 francs, pour l'achat d'une monture. Cette dernière somme n'est définitivement acquise au fonctionnaire qu'au bout de quatre années passées dans le service actif, et par annuité de 175 francs. Le fonctionnaire qui ne reste pas quatre ans dans le service actif demeure débiteur, envers le Trésor, d'une somme qui est réglée proportionnellement à la période complémentaire à courir pour parfaire le délai sus-indiqué.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité annuelle allouée aux administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte pour frais d'entretien de cheval est fixé à 900 francs. — Cette indemnité n'est mandatée que sur le vu de la déclaration du fonctionnaire intéressé constatant, sous sa responsabilité personnelle, qu'il est propriétaire d'un cheval.

Art 4 — L'indemnité annuelle de 750 francs allouée aux administrateurs de commune mixte à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage est portée à 800 francs. — Au moyen de cette indemnite, les administrateurs de commune mixte sont tenus de faire face : — 1° Aux frais d'éclairage et de chauffage des bureaux et du poste des cavaliers. — 2° A l'achat du menu matériel de bureau et des fournitures de bureau proprement dites, comme papier minute, papier expedition, encre, plumes, crayons, cire, ficelle, gommes à effacer, épingles, papier pour bandes, enveloppes diverses, chemises de dossier, cartons de bureau. — 3° Aux frais d'achat et de reliure de certains registres d'ordre et de correspondance à l'arrivée et au départ et généralement les frais d'imprimés n'intéressant pas exclusivement les services communaux (circulaires ministérielles des 17 janvier 1837 et 5 avril 1863). — En cas d'absence pour cause de congé, l'indemnité pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage peut être conservée à l'administrateur, sauf par lui à acquitter les dépenses faites de ce chef, pendant la durée de son congé, par le fonctionnaire chargé de le remplacer. — En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès ou de changement de résidence et à partir du jour où la vacance est devenue effective jusqu'à celui de l'installation du nouveau titulaire, l'indemnité pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage est ordonnancée au profit de l'administrateur adjoint remplissant, par intérim, les fonctions d'administrateur, à charge pour lui d'assurer le paiement de toutes les dépenses engagées pendant son intérim.

Art. 5 — Les indemnités annuelles allouées aux administrateurs détachés dans les préfectures et sous-préfectures sont fixées ainsi qu'il suit : — Indemnité de cheval, 900 fr. — Indemnité de logement, 1.200 fr. — Les fonctionnaires des communes mixtes détachés comme officiers du ministère public près les tribunaux répressifs indigènes reçoivent les mêmes indemnités. Ils ont droit, en outre, a une indemnité annuelle de deux cents francs (200 fr), pour frais de bureau.

Art. 6. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés sus-visés des 18 juillet 1895, 10 mai 1901, 9 avril 1897, les décisions des 6 février et 5 juillet 1902 et, généralement, toutes dispositions contraires à celles qui précèdent.

2 juillet 1919. — Décret du bey instituant un droit de 3 % sur le prix des adjudications des récoltes d'olives, figues, etc., mise en vente par les soins de la Ghaba. (*J. O. T.* 16 juillet 1919).

3 juillet 1919. — Loi modifiant divers articles de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes. (*J. O.* 6 juillet 1919 ; *B. O.* 1920, p. 714).

Art. 20 — L'art. 71 de la loi du 27 mars 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 71.* — Il peut être attaché aux conseils de prud'hommes d'Algérie des interprètes qui sont nommés et révoqués dans la même forme que le secrétaire : avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment professionnel devant le tribunal civil. — Leur traitement est fixé dans les formes prescrites par l'art 24. »

7 juillet 1919. — Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 18 octobre 1917. (*J. O.* 10 juillet 1919 ; *B. O.* 1920, p. 707).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances, du commerce, du travail et de la prévoyance sociale, — Vu la loi du 2 avril 1914 sur la garantie du cautionnement des employés et ouvriers, celle du 18 octobre 1917 portant modification et codification de ladite loi ; — le décret du 5 janvier 1909 (1) relatif à l'application en Algérie de la législation du travail, et celui du 19 janvier 1915 (2) rendant exécutoire en Algérie les dispositions du livre 1er du code du travail et de la prévoyance sociale,

Art. 1er — Est exécutoire en Algérie la loi du 18 octobre 1917 portant modification et codification de celle du 2 avril 1914, sur la garantie du cautionnement des ouvriers et employés.

7 juillet 1919. — Arrêté relatif à l'attribution de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux agents temporaires ou intérimaires. (*B. O.* 1919, p. 707).

9 juilet 1919. — Arrêté du gouv. gén. soumettant les animaux de la race bovine à la police de la circulation dans le rayon de la frontière algéro-tunisienne. (*B. O.* 1919, p. 715).

11 juillet 1919. — Arrêté fixant pour 1919 la quotité des centimes communaux ordinaires à percevoir au profit des com-

(1) Est. et Lef , *Suppl.* 1909, p. 361
(2) *Rev. Alg* 1915 3. 95

munes mixtes et indigènes des territoires du sud, à dix-huit centimes (0,18) par franc du principal des impôts hockor, achour, zekkat et lezma à payer par les indigènes et les contributions sur les cultures, les animaux et les palmiers auxquels sont assujettis les contribuables européens. (*B. O.* 1919, p. 1.140).

11 juillet 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'art. 18 de l'arrêté du 31 décembre 1909 et l'arrêté du 6 juin 1914 réorganisant le service des établissements pénitentiaires algériens. (*B. O.* 1919, p. 847).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, — le décret du 3 février 1902 (1) sur le fonctionnement en Algérie des établissements pénitentiaires, — l'arrêté du 31 décembre 1909 (2) portant réorganisation de ce service, — l'arrêté du 6 juin 1914 (3) ayant modifié l'art 18 de l'arrêté précité du 31 décembre 1909 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement.

Art. 1er. — L'art 18 de l'arrêté du 31 décembre 1909 portant réorganisation du service des établissements pénitentiaires algériens et l'arrêté du 6 juin 1914 portant modification de cet article sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : — « Nul ne peut être admis dans les cadres du personnel de garde et de surveillance qu'en qualité de gardien, de surveillant ordinaire ou de gardien ordinaire des transfèrements de 5e classe. — Tout candidat doit être français, savoir lire et écrire, être doué d'une bonne constitution, mesurer au moins 1 m 54, avoir satisfait aux obligations militaires et être âgé de moins de 30 ans — Toutefois, cette dernière limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, admissibles pour la constitution du droit à une pension sur la caisse des retraites de l'Algérie. — Nul ne pourra toutefois être nommé à l'emploi de gardien de prison s'il a dépassé l'âge de 35 ans. — Les trois quarts des emplois de gardiens ordinaires sont attribués aux candidats militaires classés en exécution de la loi du 21 mars 1905.

P le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Bordes.

11 juillet 1919. — Arrêté du ministre résident général de la République française à Tunis, instituant un comité consultatif de législation. (*J. O. T.* 12 juillet 1919)

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p 37 ; *Rev. Alg* 1902. 3 33
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 509 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 89
(3) *Rev. Alg* 1914. 3. 795.

12 juillet 1919. — **Loi** modifiant les lois organiques sur l'élection des députés et établissement du scrutin de liste avec représentation proportionnelle. (*J. O.* 13 juillet 1919 ; *B. O.* 1919, p. 735).

Art 18 — La présente loi est applicable aux départements de l'Algérie et aux solonies, qui conservent leur nombre actuel de députés.

12 juillet 1919. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** réglant la participation des communes aux dépenses de distribution à prix réduit de pain aux populations nécessiteuses. (*B. O.* 1920, p. 679).

Vu le décret du 18 septembre 1918 (1), relatif aux fonds mis à la disposition de l'Algérie pour la fourniture de céréales et succédanés faite par la colonie au service métropolitain du ravitaillement, et à l'emploi de ces fonds ; — les arrêtés des 7 octobre 1918 (2), 7 mars et 20 mai 1919 (3), relatifs a l'attribution de subventions aux communes qui engageront des dépenses en vue d'assurer la distribution de pain à prix réduit aux familles nécessiteuses ; — l'avis de la commission instituee par arrêté du 18 juin 1918, en vue d'examiner les conditions de répartition de ces fonds aux communes pour pallier aux conséquences de la guerre en ce qui concerne le renchérissement du prix du pain (séance du 26 juin 1918) ; l'avis du conseil de gouvernement ; Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art 1er — La participation des communes aux dépenses engagées pour la distribution à prix réduit à la population nécessiteuse de pain ou de denrées en tenant lieu est réduite à 1 p. 100 à partir du 1er janvier 1919.

Art. 2. — Les communes demeurent libres d'adopter tel mode de répartition des fonds mis à leur disposition sous la réserve de les affecter à l'abaissement du prix du pain en faveur des familles nécessiteuses ou simplement gênées. Elles peuvent en faire bénéficier les bureaux de bienfaisance, les fourneaux économiques, les coopératives de consommation, mais seulement dans la proportion où ces œuvres distribuent du pain à prix réduit aux personnes peu aisées.

Art. 3. — Est rapporté le 1er alinéa de l'art 1er de l'arrêté du 7 octobre 1918, en vertu duquel les subventions accordées aux communes ne jouent que pour maintenir le prix du pain ou des denrées en tenant lieu à un taux ne dépassant pas celui du 1er juillet 1918.

---

(1) *Rev. Alg.* 1920. 3 263.
(2) *Rev. Alg.* 1920. 3 298.
(3) *Rev. Alg* 1921. 3. 241.

12 juillet 1919. — Arrêté du gouv. gén. relatif au recrutement des commis aux écritures et instituteurs des établissements pénitentiaires. (*B. O.*. 1919, p. 848).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 3 février 1902 (1) sur le fonctionnement en Algérie du service des établissements pénitentiaires ; — l'arrêté du 31 décembre 1909 (2) portant réorganisation de ce service ; — l'arrêté du 1er juillet 1912 (3) fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement des commis aux écritures et instituteurs des établissements pénitentiaires"; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les commis aux écritures ou instituteurs de l'administration penitentiaire sont recrutés par la voie du concours. Tout candidat doit être français, avoir satisfait à ses obligations militaires et être âgé de moins de 30 ans. Toutefois cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires admissibles pour la constitution du droit à une pension sur la caisse locale des retraites de l'Algérie, sans toutefois que l'âge du candidat dépasse 40 ans au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 2 — Nul ne peut être admis à subir les épreuves du concours s'il n'a été préalablement agréé par le gouverneur général de l'Algérie et s'il ne justifie de la possession d'un des diplômes ci-après : — Baccalauréat de l'enseignement secondaire — Certificat d'études de législation algérienne de droit musulman et de coutumes indigènes. — Brevet d'enseignement primaire supérieur (ancien certificat d'études primaires supérieures). — Brevet de capacité pour l'enseignement primaire (brevet élémentaire).

Art. 3. — Les concours institués pour le recrutement des commis aux écritures et instituteurs des établissements pénitentiaires de l'Algérie ont lieu à Alger, aux époques déterminées par des décisions spéciales du gouverneur général Ils sont annoncés trois mois au moins à l'avance, par la voie de la presse. — Le nombre des places mises au concours est limité à celui des emplois disponibles au moment du concours ou dont la vacance paraît devoir s'ouvrir dans l'année qui suit le concours

Art. 4. — Les candidats doivent faire parvenir au gouvernement général de l'Algérie (service pénitentiaire) un mois au moins avant l'ouverture du concours : — 1° une demande d'admission au concours, sur papier timbré ; — 2° une expédition authentique de leur acte de naissance sur papier timbré ; — 3° un extrait de leur casier judiciaire ayant moins d'un mois de date ; — 4° un certificat de moralité délivré par le maire de leur résidence et dûment légalisé ; — 5° un état signalétique indiquant la durée et le détail de leurs services militaires, délivré par l'autorité compétente ; — 6° un certificat médical attestant

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 33.
(2) Est et Lef., *Suppl.* 1909, p. 509 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 89.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 881 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 424.

qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie et qu'ils jouissent d'une bonne constitution, — 7° leurs titres universitaires ainsi que tous documents permettant d'apprécier leurs services antérieurs ; — 8° s'il y a lieu un état des services civils admissibles pour la retraite délivré par l'administration compétente ou les administrations compétentes.

Art. 5. — Le gouverneur général arrête la liste des candidats et avise ceux-ci, en temps utile, de leur admission au concours et de la date fixée pour l'examen écrit.

Art. 6 — Le concours comprend deux parties : l'une écrite et l'autre orale Dans toutes les épreuves écrites l'écriture devra être couramment lisible — L'épreuve orale est publique pour les candidats.

I. — *Epreuves écrites*

Les épreuves écrites sont au nombre de trois :

1° une dictée de 25 à 30 lignes, (durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 1) ;

2° une composition de sciences (arithmétique et généralités sur la physique et la chimie), (durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 1) ;

3° une rédaction sur un sujet intéressant les généralités du service pénitentiaire et de la législation pénale, (durée de l'epreuve : 3 heures ; coefficient : 2). — Chaque épreuve sera subie sans le concours d'aucune espece de livre ou de notes manuscrites.

II. — *Epreuves orales*

Les épreuves orales sont au nombre de six :

1° Géographie physique, politique et administrative de la France et de l'Algérie Colonies françaises affectées à la déportation (coefficient : 1).

2° Notions sommaires sur l'organisation administratives et judiciaires de la France et de l'Algérie : — Principales attributions du président de la République, des ministres, du gouverneur général de l'Algérie, des préfets, des secrétaires généraux de préfecture, des conseillers de prefecture, des sous-préfets, des maires et des administrateurs de communes mixtes. — Distinctions entre les juridictions civiles, pénales et administratives — A) Juridictions civiles (justice de paix, tribunaux civils de première instance, cours d'appel, cour de cassation). — B) Juridictions pénales en France et en Algérie (tribunaux de simple police, justices de paix à compétence restreinte et à compétence étendue, tribunaux correctionnels, cours d'appel, chambres correctionnelles, cours d'assises et cours de cassation) — Juridictions spéciales aux indigènes (commissions disciplinaires des territoires de commandement, indigénat, tribunaux répressifs, cours criminelles). — C) Juridictions administratives (conseils de préfecture, conseil d'Etat), (coefficient : 1).

3° Arithmétique et système métrique : — Nombres entiers, quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers, nombres décimaux, divisibilité, nombres premiers, fractions ordinaires, fractions décimales, règles de trois, regles d'intérêts simple, règles de société, règles de melange. — Mesures de longueur, de superficie, de volume, de capacité Poids. Monnaies Notions sur la mesure du temps Application du système métrique à la mesure des superficies et de des volumes, (coefficient : 1).

4° Principes généraux de physique et de chimie : — A) Notions élémentaires et expériences simples sur la pesanteur, l'équilibre des liquides et des gaz, la chaleur, l'acoustique, l'optique, l'électricité, le magnetisme. — B) Idee des corps simples et des corps composés. Notions générales sur les différents metaux et les sels usuels, sur l'air, l'eau, le carbone.

5° Comptabilité : — Notions générales sur la comptabilité commerciale, la tenue des livres, comptabilité en partie simple, comptabilité en partie double. — Notions générales sur la comptabilite publique : budgets de la métropole, de l'Algérie, des départements et des communes, dispositions générales applicables aux services pénitentiaires contenues dans les decrets des 31 mai 1862 et du 16 janvier 1902, (coefficient : 2).

6° Notions générales sur la législation pénale et pénitentiaire : — A) Distinctions entre les contraventions, les délits et les crimes, peines afflictives et infamantes, peines correctionnelles, peines de simple police, peines accessoires. — B) Inculpés, prévenus pour faits de droit commun, prévenus pour faits politiques, appelants, accusés, accusés en pourvoi, condamnes à mort, aux travaux forcés, à la déportation, à la réclusion, à l'emprisonnement correctionnel, emprisonnement à simple police, faillis, dettiers envers l'Etat, dettiers envers les particuliers, interdits de séjour, relégués, transportés, expulsés ou extradés. — C) Mandats d'amener, d'arrêt, de dépôt Extraits de jugement, d'arrêts. Réquisition d'incarcération. Détention preventive. Non-lieu. Mise en liberté provisoire. Condamnations. Condamnations avec sursis. Circonstances atténuantes. Exécution des peines, confusion des peines. Prescription des peines Libération conditionnelle. Libération provisoire des jeunes détenus. Commutations de peine. Remise de peine. Grâces. Amnistie. — D) Locaux disciplinaires Geôles municipales. Chambres et dépôts de sûreté. Prisons annexes Maisons d'arrêt, de justice et de correction Etablissements d'education correctionnelle. Maisons centrales Dépôts de forçats. Dépôts de relégables, (coefficient : 2).

Art. 7. — Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Toute épreuve cotée 2 et au-dessous sera éliminatoire. — Ne pourront prendre part à l'épreuve orale que les candidats qui auront obtenu un minimum de 48 points. — Aucun candidat ne pourra être reconnu admissible à l'emploi de commis aux écritures ou d'instituteur s'il ne réunit pas pour l'ensemble de ses notes (les épreuves écrites et orales) 144 points.

Art. 8. — Le jury du concours se compose : — Du directeur de l'intérieur ou d'un conseiller de gouvernement, président ; — De l'inspecteur général des services pénitentiaires ou du fonctionnaire chargé de ces fonctions ; — D'un professeur du lycée ; — Du chef de bureau des affaires pénitentiaires du gouvernement général ou de son remplaçant, membres, — et d'un secrétaire pris parmi des employés d'un service pénitentiaire.

Art. 9 — Les sujets de composition seront choisis par le secrétaire général du gouvernement.

Art. 10. — Immédiatement après. les épreuves orales, le président du jury envoie au gouvernement général (service pénitentiaire), accompagnés du procès verbal de cette opération, les tableaux individuels constatant le résultat du concours.

Art. 11. — Le gouverneur général arrête la liste d'admissibilité. — Le

nombre des candidats définitivement déclarés admissibles ne doit pas excéder le nombre des places mises au concours. — Les candidats reconnus admissibles seront classés par ordre de mérite et nommés dans l'ordre de leur classement au fur et à mesure des vacances.

Art 12. — Sont abrogés l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1909 et l arrêté du 1er juillet 1912, ainsi qu'en général toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Bordes

15 juillet 1919. — Décret constituant en polygones exceptionnels la zone des servitudes de l'enceinte nord-ouest de Tébessa et autorisant la ville à y construire des écoles. (*J. O. ; B. O.* 1919 p. 928).

18 juillet 1919. — Décrets instituant la distinction de l'honorariat en faveur des avoués, des commissaires priseurs, des huissiers, des greffiers et des interprètes judiciaires en Algérie. (*J. O.* 9 août 1919 ; *B. O.* 1920, p. 726).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'arrêté ministeriel du 26 novembre 1841 (1) portant règlement general sur l'exercice de la profession de défenseur en Algérie ; — le décret du 27 novembre 1881, creant les avoués en Algérie ; — le décret du 27 juin 1901 (2), plaçant sous l'autorité du gouverneur général les officiers publics et ministériels de l'Algérie ; — le décret du 7 novembre 1861, instituant l'honorariat des avoués près les cours d'appel et les tribunaux de première instance ; — l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Art 1er. — Les avoués près la cour d'appel d'Alger et les tribunaux de premiere instance d'Algérie, qui auront exercé avec honneur leurs fonctions pendant vingt annees consécutives, pourront obtenir le titre d'avoué honoraire — Le titre sera conféré par le gouverneur général de l'Algérie, sur la proposition du premier président de la cour d'appel d'Alger et du procureur général de ladite cour.

Art. 2. — Les avoues honoraires auront le droit de porter le costume de leurs anciennes fonctions et d'assister aux cérémonies publiques avec la compagnie dont ils font partie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 1841 (3), portant règlement général sur l'exercice de la profession de commissaire priseur en Algérie ; — le décret du 27 juin 1901, plaçant sous l'autorité du gouverneur général

(1) Est, et Lef., p. 19.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 3.

(3) Est. et Lef., p. 16.

les officiers publics et ministériels de l'Algérie ; — le décret du 15 mai 1904, instituant l'honorariat des commissaires priseurs ; — l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Les commissaires priseurs du ressort de la cour d'appel d'Alger, qui auront exercé avec honneur leurs fonctions pendant vingt années consécutives, pourront obtenir le titre de commissaire priseur honoraire. Ce titre sera conféré par le gouverneur général de l'Algérie, sur la proposition du premier président de la cour d'Alger et du procureur général près ladite cour.

Art. 2 — Les commissaires priseurs honoraires auront le droit de porter le costume de leurs anciennes fonctions et d'assister aux cérémonies publiques avec la compagnie dont ils font partie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1842 (1), portant règlement général sur l exercice de la profession d'huissier en Algérie ; — le décret du 27 juin 1901, plaçant sous l autorite du gouverneur général les officiers publics et ministériels de l'Algérie ; — le décret du 15 mai 1901, instituant l'honorariat dès huissiers ; — l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Les huissiers du ressort de la cour d'appel d'Alger, qui auront exercé avec honneur leurs fonctions pendant vingt années consécutives, pourront obtenir le titre d huissier honoraire. Ce titre sera conféré par le gouverneur général de l'Algérie sur la proposition du premier président près la cour d'appel d'Alger et du procureur général pres ladite cour.

Art. 2 — Les huissiers honoraires auront le droit de porter le costume de leurs anciennes fonctions et d'assister aux cérémonies publiques avec la compagnie dont ils font partie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1), portant organisation de la justice en Algérie ; — le decret du 3 septembre 1884 (2), relatif au classement, à la nomination et aux attributions des greffiers et commis greffiers en Algérie ; — le décret du 27 juin 1901 plaçant sous l'autorité du gouverneur général les officiers publics et ministériels de l'Algérie ; — le décret du 12 juillet 1899, instituant l'honorariat des greffiers des cours d appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix et des tribunaux de simple police ; — le décret du 26 novembre 1906, modifiant le décret du 12 juillet 1899 sur l'honorariat des greffiers ; — l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Les greffiers du ressort de la cour d'appel d'Alger qui auront exercé avec honneur leurs fonctions pendant vingt années consécutives, pourront obtenir le titre de greffier honoraire. Ce titre

---

(1) Est. et Lef., p. 33.
(2) Est. et Lef., p. 22.
(3) Est. et Lef., p. 640.

sera conféré par le gouverneur général de l'Algérie, sur la proposition du premier président de la cour d'appel d'Alger et du procureur général près ladite cour.

Art. 2. — Les greffiers honoraires auront le droit de porter le costume de leurs anciennes fonctions et d'assister aux cérémonies publiques avec la compagnie dont ils font partie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'ordonnance du 19 mai 1840 (1), portant organisation des interprètes civils en Algérie ; — l'arrêté ministeriel du 20 mai 1846 (2) sur les interprètes judiciaires et les interprètes traducteurs de l'Algérie ; — le décret du 25 avril 1851 (3) réorganisant le corps des interprètes judiciaires de l'Algérie ; — le décret du 27 juin 1901 plaçant sous l'autorite du gouvernement général les officiers publics et ministériels de l'Algérie ; — l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Art 1er. — Les interprètes judiciaires qui auront exercé avec honneur leurs fonctions pendant vingt années consécutives, pourront obtenir le titre d'interprète judiciaire honoraire. Ce titre sera conféré par le gouverneur général de l'Algerie, sur la proposition du premier président de la cour d'appel d'Alger et du procureur général près ladite cour.

Art. 2. — Les interprètes judiciaires honoraires auront le droit d'assister aux cérémonies publiques avec leurs collègues en activité de service.

18 juillet 1919. — Arrêté du gouv. gén. modifiant la liste des produits et marchandises dont la sortie d'Algérie à destination du Maroc français, de la Tunisie et des colonies françaises est subordonnée à une autorisation préalable. (*B. O.* 1919, p. 740).

19 juillet 1919. — Décret fixant la forme de l'instruction qui doit précéder la création, sur les cours d'eau d'Algérie, d'usines électriques de production de force motrice établies avec déclaration d'utilité publique. (*J. O.* 22 juillet 1919 ; *B. O.* 1920, p. 738).

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande ; — Vu l'ordonnance du 18 février 1834 portant règlement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics ; — l'ordonnance du 1er octobre 1844 (4) sur la constitution de la

---

(1) Est et Lef., p 92.
(2) Est et Lef, p. 97
(3) Est, et Lef, p. 132.
(4) Est. et Lef., p. 60.

propriété en Algérie, et les décrets des 11 juin 1858 (1) et 8 septembre 1859 (2) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ; — la loi du 16 juin 1851 (3) sur la constitution de la propriété en Algérie ; — la loi du 19 decembre 1900 (4) portant création d'un budget spécial pour l'Algérie et notamment l'article 1er d'après lequel un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique pourra approuver les déliberations des délégations financières du conseil supérieur et autoriser les travaux publics lorsqu'il s'agira de l'execution de canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres, de lacunes et rectifications de routes nationales, des ponts et autres travaux de moindre importance ; — l'avis du conseil du gouvernement de l'Algérie ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — Les travaux d'établissement, sur les cours d'eau d'Algérie, d'usines hydrauliques de production de force motrice à créer moyennant déclaration d'utilité publique, donnent lieu à une instruction et à une enquête préalables dans les formes ci-après déterminées.

Art. 2. — Toute demande d'établissement d'une usine est adressée au gouverneur général.

Art 3. — La demande énonce d'une manière distincte : — 1° Les noms des cours d'eau, des départements et des communes sur lesquels les ouvrages doivent être établis et ceux des établissements hydrauliques placés immédiatement en amont et en aval. — 2° L'usage auquel l'usine est destinée. — 3° La durée probable des travaux.

Art. 4. — La demande est accompagnée d'un dossier comprenant : — 1° Un extrait de la carte à l'échelle de un cinquante millième de la région où doit se faire l'entreprise. — 2° Un plan sommaire des lieux et des ouvrages projetés. — 3° Le profil en long de la section du cours d'eau intéressée par les travaux, ainsi que celui de la dérivation, s'il y a lieu. — 4° Un mémoire descriptif indiquant : — A) Les dispositions principales des ouvrages les plus importants et les changements presumés que l'exécution des travaux doit apporter au niveau et au régime des eaux, soit en amont, soit en aval ; — B) L'évaluation sommaire des dépenses d'etablissement, ainsi que celle des dépenses et des recettes d'exploitation. — 5° Un projet de tarif maximum des prix à percevoir par l'exploitant. — 6° Une note précisant, avec justification à l'appui, les capacités techniques et financières du demandeur.

Art. 5. — Dans les huit jours au plus tard qui suivent l'enregistrement de la demande, le gouverneur général en accuse réception et la transmet à l'ingénieur en chef chargé du service hydraulique dans le ou les départements sur lesquels les ouvrages doivent être établis. — Si plusieurs services d'ingénieurs en chef sont intéressés, le gouverneur général désigne celui à qui sera confiée l'instruction de l'affaire et en avise le demandeur.

Art. 6. — Dans le délai maximum d'un mois, l'ingénieur en chef

---

(1) Est et Lef., p. 206.

(2) Est. et Lef., p. 226.

(3) Est. et Lef., p. 135.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, *Rev. Alg.* 1900, 3.138.

procède à l'examen de la demande et fait connaître son avis motivé au gouverneur général, qui décide, s'il y a lieu ou non, de poursuivre l'instruction de l'affaire ; le gouverneur général avise de sa décision le demandeur ainsi que l ingénieur en chef.

Art. 7. — Si le gouverneur général décide de poursuivre l'instruction de l'affaire, l'ingénieur en chef invite le demandeur, en la formē administrative, à compléter le dossier par la production des dessins des principaux ouvrages ainsi que de tous renseignements techniques et calculs justificatifs à l'appui, et à présenter un projet de cahier des charges ; le cas échéant, il lui indique, en outre, suivant la nature de l'affaire, les autres pièces à fournir parmi celles qui seront déterminées par un arrêté général du gouverneur général. L'ensemble de ces documents doit être produit dans le délai de deux mois, sauf prolongation justifiee par des circonstances exceptionnelles et accordée par le gouverneur général, sur la demande de l'intéressé, après avis de l'ingénieur en chef. — Si, à l'expiration du délai imparti, les documents désignés n'ont pas été fournis, l'ingénieur en chef avise le demandeur que l'affaire est classée sans suite ; il en rend compte au gouverneur général. La demande ne peut être reprise qu'en recommençant les formalités prescrites par les articles qui précèdent. — Lorsque le dossier est complété dans le délai fixé, l'ingénieur en chef le transmet au gouverneur géneral, dans la quinzaine qui suit la réception des pièces ; il y joint ses propositions motivées en ce qui touche la mise à l'enquête. — En cas de demandes concurrentes intéressant une même section de cours d'eau, l'ingénieur en chef indique celle qu'il estime devoir être retenue comme assurant notamment la meilleure utilisation des eaux et précise les raisons qui lui paraissent justifier ce choix.

Art. 8. — Dès la réception du dossier et des propositions de l'ingénieur en chef, le gouverneur général décide si la demande doit ou non être mise à l'enquête. Il notifie sa décision au demandeur et en informe l'ingénieur en chef, en lui prescrivant, s'il y a lieu, d'ouvrir l'enquête ainsi que les conférences.

Art. 9. — L'ingénieur en chef invite immédiatement le demandeur, en la forme administrative, à fournir les dossiers nécessaires à l'enquête et aux conférences avec les services intéressés ; il fixe la composition de ces dossiers d'après la nature de l'affaire, en se conformant aux indications de l'arrêté général prévu au premier paragraphe de l'article 7. Ces dossiers doivent être fournis dans un délai de trois mois, faute de quoi et sauf prorogation accordée par le gouverneur général, ainsi qu'il est dit à l'article 7, l'affaire est classée sans suite, dans les conditions prévues audit article. — Aussitôt qu'il a reçu les dossiers, l'ingénieur en chef ouvre les conférences, avec les services intéressés. Les services appelés en conférence doivent faire connaître leurs observations au plus tard dans le mois qui suit la clôture de l'enquête ; en l'absence de réponse, ils sont considérés comme acquiesçant sans réserve au projet qui leur a été soumis — Huit jours au plus tard après l'expiration du délai susindiqué, l'ingénieur en chef clôt les conférences.

Art. 10 — Dans chacun des départements sur lesquels doivent s'étendre les travaux projetés, un arrêté du préfet fixe, sur la proposition de l'ingénieur en chef, la date de l'ouverture de l'enquête, indique les localités où elle est ouverte, nomme les membres de la commission d'enquête, en désigne le président et fixe le lieu de ses réunions. — Cet

arrêté est affiché dans toutes les communes riveraines du cours d'eau, depuis la limite amont du remous jusqu'à l'extrémité aval du canal de fuite , il est justifié de cette formalité par un certificat du maire. — L'ouverture de l'enquête doit avoir lieu, au plus tard, un mois après l'expiration du délai imparti par l'article 9 ci-dessus pour la production des dossiers à l ingénieur en chef.

Art 11. — Chaque commission d'enquête se compose de trois membres au moins et de sept au plus, choisis parmi les personnes spécialement qualifiées et notamment parmi les agriculteurs, ingénieurs et industriels de la région.

Art. 12. — Quinze jours au plus tard après la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'ingénieur en chef fait procéder à la visite des lieux par l'ingénieur ordinaire qu'il charge de l'instruction. — L'ingénieur ordinaire annonce son arrivée aux maires des diverses communes intéressées, avec invitation de donner à cet avis la publicité nécessaire — Il prévient directement le demandeur, les présidents des divers syndicats interessés, les principaux usagers de la voie d'eau et toutes autres personnes dont la présence lui paraît utile et pour lesquelles il juge cet avertissement direct nécessaire. — L'avis de la visite de l'ingénieur est, par les soins du maire, publié à son de trompe ou de caisse et affiché au lieu ordinaire d'affichage des actes administratifs. Ces formalités doivent être remplies au moins huit jours avant la date fixée pour la visite de l'ingénieur. L'accomplissement en est certifié par les maires des communes où elles ont été prescrites.

Art. 13. — L'ingénieur procède à la visite des lieux en présence des maires ou de leurs représentants et des intéressés ou de leurs mandataires — Il dresse, séance tenante, un procès-verbal indiquant l'état détaillé des lieux, les repères adoptés, les renseignements recueillis, les résultats des experiences faites. Il y ajoute les observations produites, notamment les conventions amiables qui auraient pu intervenir entre les intéressés — Lecture de ce procès-verbal est donnée aux personnes présentes qui sont invitées à le signer et à y insérer sommairement leurs observations, si elles le jugent convenable.

Art. 14 — Le projet, ainsi que les registres destinés à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu l'entreprise projetée, restent déposés, pendant quinze jours, à la mairie de chacune des communes dans lesquelles l'enquête a été ouverte.

Art. 15 — Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai fixé par l'article 14 ci-dessus, la commission d'enquête se réunit dans chaque département sur la convocation du préfet. Elle entend les ingénieurs dans l'exposé de l'affaire et le demandeur dans ses observations ; elle recueille, auprès de toute personne qu'elle juge utile de consulter, les renseignements dont elle croit avoir besoin. Elle examine les déclarations consignées aux registres de l'enquête et donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions posées par l'administration ou soulevées au cours de l'enquête. — Ces diverses opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai de huit jours — Aussitôt que le procès-verbal de la commission d'enquête est clos, et au plus tard à l'expiration du délai de huit jours ci-dessus fixé, le président de la commission adresse ce procès-verbal avec le registre et les autres pièces de l'enquête au préfet, qui transmet immédiatement le dossier avec son avis à l'ingénieur en chef.

Art. 16. — En même temps qu'il est procédé à l'enquête, les préfets

provoquent l'avis des conseils généraux des départements intéressés ou des commissions départementales à qui délégation aura été donnée à cet effet ; ils transmettent ces avis à l'ingénieur en chef. — Les conseils municipaux des communes riveraines du cours d'eau dans la section aménagée ainsi que de celles situées immédiatement en aval ou en amont, sont également invités par le préfet a delibérer sur l'utilité et la convenance de l'entreprise ; il en est de même des chambres de commerce, de la commission départementale des sites et monuments pittoresques, et, le cas échéant, des chambres d'agriculture dans la circonscription desquelles doivent être exécutés les travaux projetés. Les procès-verbaux de délibérations de ces assemblées doivent être adressés directement à l'ingenieur en chef dans le délai d'un mois à dater de la communication du dossier.

Art. 17. — L'ingénieur en chef, sur le vu des dossiers des enquêtes et des conférences, invite le demandeur à faire connaître, dans un délai de quinze jours, ses observations et propositions dans le cas où des objections ou conditions auraient été formulées, soit au cours de l'enquête, soit pendant l'instruction.

Art. 18. — Dans le délai de deux mois à compter de la clôture de l'enquête, l'ingénieur en chef transmet au gouverneur général le dossier avec son rapport. Il y joint, s'il y a lieu, le projet d'acte de concession et de cahier des charges avec l'acceptation du demandeur ou ses observations en cas de refus, ainsi que les adhésions des services intéressés ou leurs observations en cas de desaccord.

Art. 19. — Le gouverneur général transmet le dossier au ministre des travaux publics. — La déclaration d'utilité publique est prononcée et, s'il y a lieu, la concession accordée, par un décret rendu en la forme d'un reglement d'administration publique, conformement aux dispositions de l'article 1er de la loi du 19 décembre 1900.

19 juillet 1919. — **Décret** étendant le bénéfice de la loi du 9 mars 1918 sur les baux à loyer aux étrangers qui habitent l'Algérie. (*J. O.* 21 juillet 1919 ; *B. O.* 1919, p. 712).

Vu l'article 62, paragraphe 3, de la loi du 9 mars 1918 (1) ; — Sur la proposition du ministre des affaires étrangères ;

Art. 1er. — En sus des étrangers visés aux articles 1er, 2, 3 et 4 du décret du 29 août 1918, sont admis à se prévaloir en Algérie du bénéfice de la loi du 9 mars 1918, les étrangers ne ressortissant pas aux pays ennemis qui prouvent avoir subi, du fait des hostilités, une notable diminution de leurs ressources pécuniaires et fournissent à cet effet les justifications prévues par ladite loi. — Toutefois, en pareil cas, les prescriptions édictées par les articles 15 et 16 de la loi au profit des locataires ne sont pas applicables. — La mobilisation dans une armée étrangère qui n'a pas combattu avec les armées de la France et de ses alliés ne peut pas être invoquée par les étrangers susvisés.

Art. 2. — Ces étrangers doivent fournir les justifications prévues par l'article 6 du décret du 29 août 1918.

---

(1) *Rev. Alg.* 1920. 3. 13.

21 juillet 1919. — **Décret du bey** autorisant la pêche hauturière. (*J. O. T.* 23 juillet 1919).

21 juillet 1919. — **Décret du bey** modifiant le décret du 15 septembre 1914 portant règlement sur la protection de la voie publique ainsi que sur la police de roulage. (*J. O. T.* 23 juillet 1919).

Vu le décret du 15 septembre 1914 (1) portant règlement sur la protection de la voie publique ainsi que sur la police du roulage ; — Considerant qu'il y a lieu de reviser certaines des conditions auxquelles doivent satisfaire les automobiles servant au transport en commun des personnes, pour être admis a circuler sur les voies publiques ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre ,

Art. unique. — Les dispositions du paragraphe 4° a) de l'art. 5 du décret du 15 septembre 1914, portant règlement sur la protection de la voie publique ainsi que sur la police du roulage, sont remplacées par les dispositions ci-après :

« 4° A) *Automobiles servant au transport en commun des personnes.* — La charge de l'essieu le plus chargé ne doit pas dépasser quatre mille cinq cents kilogrammes (4.500 k). — La vitesse maxima ne peut excéder vingt kilomètres à l'heure, lorsque la charge maxima de l'essieu le plus chargé est susceptible de dépasser deux mille kilogrammes (2.000 k) ; dans ce cas, si l'administration le juge utile, l'automobile doit être muni d'un limiteur de vitesse et un compteur-enregistreur de vitesse peut même être exigé. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République française, — Etienne Flandin.

21 juillet 1919. — **Décret du bey** modifiant le mode d'ordonnancement des dépenses du musée Alaoui. (*J. O. T.* 16 août 1919).

21 juillet 1919. — **Décret du bey** portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de temps de guerre au personnel des compagnies des chemins de fer Bône-Guelma et Sfax-Gafsa. (*J. O. T.* 23 juillet 1919).

---

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1031.

25 juillet 1919. — Décret portant réunion de circonscriptions cantonales sous la juridiction d'un tribunal répressif indigène en Algérie. (*B. O.* 1919, p. 1.406 ; *J. O.* 27 juillet 1919).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur, — Vu le décret du 9 août 1903 (1), relatif à l'organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie,

Art. 1er. — Les circonscriptions cantonales de Condé Smendou et de Constantine sont réunies sous la juridiction d'un seul tribunal répressif indigène siégeant à Constantine.

25 juillet 1919. — Loi relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial. (*J. O.* 27 juillet 1919).

Art. 52. — La présente loi est applicable à l'Algérie

25 juillet 1919. — Arrêté du gouv. gén. classant parmi les monuments historiques de l'Algérie les mosquées «Djemaâ-el-Kebir » et « Aïn-Beïda », à Mascara (Oran). (*B O.* 1920, p. 682).

25 juillet 1919. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic des billets de théâtre. (*J. O.* 5 août 1919 ; *B. O.* 1919, p 826).

26 juillet 1919. — Arrêté du premier ministre de S. A. le bey fixant le taux des services rétribués de police dans les diverses villes de la régence. (*J. O. T.* 6 août 1919).

Vu le décret du 17 avril 1897, rattachant à partir du 1er juillet 1897 la police de la ville de Tunis et des autres communes de la régence à l'administration générale ; — les divers arrêtés municipaux fixant dans les villes de la régence les services rétribués de police ; — Considérant que le maintien de l'ordre dans les établissements publics exige une active surveillance et impose au personnel de la police des heures de service supplémentaires ; — Considérant qu'il y a lieu d'établir un taux uniforme des services rétribués de police dans les diverses villes de la régence ; — Considérant que les taux établis par les diverses municipalités n'est plus en harmonie avec l'état de choses actuel, qu'il convient d'y apporter des modifications dont l'expérience a démontré la nécessité,

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3. p. 229.

Art. 1er. — Toute personne voulant exploiter un théâtre, bal, concert, cafe chantant, cirque ou tout autre établissement public permanent ou temporaire, devra verser d'avance entre les mains de l'autorité de police locale, la rétribution allouée aux agents qui seront envoyés pour le maintien de l'ordre.

Art. 2. — Le produit des services rétribués de police sera versé par les commissaires de police et chefs de poste au représentant local du service des finances, sur production d'un état justificatif certifié exact par le commissaire ou chef de poste. Ce dernier adressera immédiatement après le versement à la direction de la sûreté publique un double dudit état justificatif dument annoté de la date et du numéro de la quittance à souche qui lui sera délivrée.

Art 3 — La rétribution pour chaque agent est de 5 fr. par homme, le service ne devant pas excéder 5 heures. Toute vacation (1) au service de 5 heures donnera lieu à une nouvelle rétribution de 5 fr.

Art. 4. Des abonnements pourront être consentis aux établissements publics ou privés, qui donnent des représentations quotidiennes, ou qui font appel au concours de la police pour le maintien de l'ordre, sans qu'en aucun cas le prix forfaitaire ressorte à un taux inférieur à 3 fr. par homme et par vacation.

Vu et approuvé : — Le secrétaire général adjoint du gouvernement tunisien, — Reclus.

27 juillet 1919. — Décret portant relèvement des indemnités de cherté de vie du personnel de la compagnie des tramways d'Oran à Aïn-bou-Hadjar (dép. d'Oran) et majorant les tarifs perçus sur cette ligne. (*J. O.* 1er août 1919 ; *B. O.* 1920, p. 689).

28 juillet 1919. — Arrêtés du gouv. gén. fixant le taux des indemnités de déplacement allouées aux membres des mahakmas, aux aouns et aux oukils appelés à faire partie des conseils de discipline. (*B. O.* 1919, p. 1.408).

Vu les décrets des 8 janvier 1870, 29 août 1874, 13 décembre 1879, 17 avril 1889, 29 décembre 1890, 31 juillet 1914 et 6 mars 1918 sur l'organisation de la justice musulmane ; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 18 août 1911, modifié par l'arrêté du 3 février 1919, portant création d'un conseil de discipline pour les magistrats et officiers ministériels musulmans ; — les crédits inscrits au chapitre 26 de la section IV du budget de l'exercice 1919 ; — l'avis du conseil de gouvern ment ; — Sur les propositions du procureur général près la cour d'appel d'Alger et sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — L'art 2 de l'arrêté du 18 août 1911, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 3 février 1919, est complété ainsi qu'il suit : « le cadi,

(1) Supérieure ?

cadi-notaire, bachadel, suppléant de cadi-notaire ou adel qui aura été obligé de se déplacer pour faire partie du conseil aura droit au remboursement de ses frais de voyage par voie ferrée en 2e classe ou par voiture de messageries. Il sera en outre alloué, par journée de déplacement, une indemnité dont le taux est fixé à 10 fr. pour les suppléants de cadi-notaire et les adels, tout nombre d'heures inférieur à douze comptant pour une demi-journée et tout nombre supérieur à douze pour une journée entière. »

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

Vu les décrets des 8 janvier 1870, 29 août 1874, 13 décembre 1879, 17 avril 1889, 29 décembre 1890, 31 juillet 1914 et 6 mars 1918 sur l'organisation de la justice musulmane; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 3 février 1919 portant création d'un conseil de discipline pour les aouns ; — les crédits inscrits au chapitre 26 de la section IV du budget de l'exercice 1919; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur les propositions du procureur général près la cour d'appel d'Alger et sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art 1er. — L'art. 2 de l'arrêté susvisé du 3 février 1919 est complété ainsi qu'il suit : « L'aoun qui aura été obligé de se déplacer pour faire partie du conseil, aura droit : 1° au remboursement de ses frais de voyage par voie ferrée en 3e classe ou par voiture de messagerie ; 2° à une indemnité de cinq francs par journée de déplacement, tout nombre d'heures inférieur à douze comptant pour une demi-journée, tout nombre supérieur à douze pour une journée entière. »

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

Vu les décrets des 8 janvier 1870, 29 août 1874, 13 décembre 1879, 17 avril 1889, 29 décembre 1890, 31 juillet 1914 et 6 mars 1918 sur l'organisation de la justice musulmane ; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 3 février 1919 portant création d'un conseil de discipline pour les oukils ; — les crédits inscrits au chapitre 26 de la section IV du budget de l'exercice 1919 ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur les propositions du procureur général près la cour d'appel d'Alger et sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — L'art. 2 de l'arrêté susvisé du 3 février 1919 est complété ainsi qu'il suit : « L'oukil qui aura été obligé de se déplacer pour faire partie du conseil, aura droit : 1° au remboursement de ses frais de voyage par voie ferrée en 2e classe ou par voiture de messageries ; 2° à une indemnité de 8 fr. par journée de déplacement, tout nombre d'heures inférieur à douze comptant pour une demi-journée, tout nombre supérieure à douze pour une journée entière. »

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

29 juillet 1919. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 30 mars 1909 portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie. (*B. O.* 1919, p. 1458).

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement, — Vu le décret du 23 août 1898 (1) relatif aux attributions du gouverneur général ; — l'arrêté gouvernemental du 30 mars 1909 (2) portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie, modifié par ceux des 12 juillet 1911 (3), 5 décembre 1912 (4), 20 avril 1914 (5) et 2 octobre 1916 (6) ; — l'avis conforme émis par le conseil d'administration dans sa séance du 16 juin 1919 ; — les procès-verbaux des délibérations des délégations financières (séance plénière du 15 juin, soir) et du conseil supérieur (séance du 28 juin 1919, matin) ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Les art. 4, 6, 8, 25 et 28 de l'arrêté gouvernemental du 30 mars 1909 portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 4.* — Les cadres du personnel de l'administration centrale du gouvernement général comprennent : — 7 emplois de directeur ; — 3 emplois de sous-directeur ; — 9 emplois de chef de bureau ; — 11 emplois de sous-chef de bureau ; — 26 emplois de rédacteurs principaux ou rédacteurs ; — 38 emplois de commis principaux ou commis ; — 4 emplois d'agents spéciaux. — Ce personnel sera réparti, par le secrétaire général du gouvernement, entre les directions, bureaux et services. — Outre les fonctionnaires et agents énumérés ci-dessus, le personnel de l'administration centrale comprend des huissiers, concierges et gardiens de bureau commissionnés, auxiliaires non commissionnés dont le nombre et la répartition sont déterminés par le secrétaire général du gouvernement suivant les besoins du service et dans les limites des crédits prévus au budget pour cette catégorie de dépense. »

« *Art. 6* — Les classes et les traitements que comportent les différents grades et emplois spéciaux du personnel commissionné de l'administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit : — *Directeurs* : de 15 000 à 18 000 fr. — *Sous-directeurs* (3 au maximum) : de 11.000 à 13.000 fr.

Chefs de bureau : Classe exceptionnelle, 12 000 fr. ; — 1re classe, 11 000 fr. ; — 2e classe, 10 000 fr. ; — 3e classe, 9 000 fr. ; — 4e classe, 8.000 fr.

Sous-chefs de bureau : Classe exceptionnelle, 8 000 fr. ; — 1re classe, 7.200 fr ; — 2e classe, 6.600 fr. ; — 3e classe, 6 000 fr.

---

(1) Est et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 746 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 235.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 929 ; *Rev. Alg.* 1913. 3 6
(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 752.
(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 475.

Rédacteurs principaux : Classe exceptionnelle, 6.000 fr. ; — 1re classe, 5 500 fr. ; — 2e classe, 5.000 fr ; 3e classe, 4.500 fr.

Rédacteurs : 1re classe, 4 000 fr. ; — 2e classe, 3.500 fr. ; — 3e classe, 3.000 fr. ; 4e classe, 2.500 fr. ; — Stagiaire, 2.200 fr.

Commis principaux : 1re classe, 4.900 fr. ; — 2e classe, 4 300 fr. ; — 3e classe, 3 900 fr.

Commis : 1re classe, 3.600 fr. ; — 2e classe, 3.300 fr. ; — 3e classe, 3.000 fr. ; — 4e classe, 2 700 fr. ; — 5e classe, 2.400 fr. ; — 6e classe, 2.200 fr ; 7e classe, 2 000 fr.

Agents spéciaux · Chef du service intérieur et du matériel . de 5.000 à 9.000 fr , par avancements de 500 fr. — Archiviste-bibliothécaire : de 5.000 à 9 000 fr., par avancement de 500 fr. — Chef du service cartographique : de 5 000 à 10.000 fr., par avancement de 500 fr , de 5 à 8.000 fr., et de 1.000 fr., de 8 à 10 000 fr. — Sous-chef du service cartographique : de 5 000 à 7.000 fr., par avancements de 500 fr.

Agents du service intérieur commissionnés : — Huissiers : de 2.400 à à 2 000 fr , par avancements de 200 fr. — Concierges, gardiens de bureau · de 1.200 à 2.400 fr , par avancements de 200 fr. »

« *Art 8* — Des fonctionnaires et agents des services techniques peuvent être détachés à l'administration centrale. Ils sont répartis entre les directions, bureaux et services par le secrétaire général. — Ils conservent les traitements et les indemnités fixes autres que celles correspondant à des dépenses afférentes à leur situation dans leur service. Ils peuvent recevoir, en outre, une allocation supplémentaire, non sujette à retenue pour la caisse des pensions civiles, dont le montant est fixé par le gouverneur général sur avis conforme du conseil d'administration institué par l'art 2 ci-après. — Ces fonctionnaires et agents restent soumis aux conditions d'avancement déterminées par les règlements des services auxquels ils appartiennent. — Sauf decision spéciale, prise conformément à l'avis du conseil d'administration et motivée par les exigences du service, ils ne peuvent recevoir d'avancement de grade qu'en rentrant dans leur service ».

« *Art. 25* (3e alinéa). — Nul ne peut être élevé à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans de service dans la classe qu'il occupe. Toutefois, les classes exceptionnelles ne pourront être accordées qu'aux chefs, sous-chefs de bureau et rédacteurs principaux comptant au moins quatre ans de service dans la 1re classe. La durée des services pour les commis de 7e classe est fixée à un an ».

« *Art 26* (modifié par l'arrêté du 12 juillet 1911). — Ces employés reçoivent des allocations annuelles fixées ainsi qu'il suit : — 1re classe, 2 600 fr.; — 2e classe, 2.300 fr. ; — 3e classe, 2.000 fr. ; — 4e classe, 1.700 fr ; — 5e classe, 1.400 fr. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins deux années de services dans les 5e et 4e classes et trois années dans les autres classes. — Ils peuvent, en outre, recevoir, dans les conditions qui seront déterminées par le secrétaire général du gouvernement, des indemnités à raison des travaux supplémentaires qui leur seraient confiés. »

Art. 2. — A titre transitoire, les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté seront attribués à chaque agent suivant la classe à laquelle il appartient. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3 — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront effet à partir du 1er janvier 1919.

Pour le gouverneur général absent : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

29 juillet 1919. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel des préfectures. (*B. O.* 1920, p. 291).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, — l'arrêté du 30 mars 1909 (2) portant règlement sur le personnel des prefectures ; — l'arrêté du 20 décembre 1911 (3) fixant l'échelle des traitements de ce personnel ; — l'arrête du 31 décembre 1913 (4) fixant le nombre des rédacteurs principaux, rédacteurs et commis de l'administration départementale ; — les procès-verbaux des délibérations des assemblées algériennes (délégations financières, séance plénière du 15 juin 1919, soir ; conseil supérieur du gouvernement, séance du 28 juin 1919, matin) ; — Sur la proposition du secretaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les art. 1er, 2, 3, 15 et 16 de l'arrêté du 30 mars 1909 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 1er* La hiérarchie et les traitements du personnel des bureaux des préfectures sont réglés de la manière suivante :

Chefs de bureau. 1re hors classe, 8.600 fr. ; — 2e hors classe, 8.100 fr. ; — 1re classe, 7.600 fr. ; — 2e classe, 7.100 fr. ; — 3e classe, 6 600 fr.

Sous chefs de bureau · 1re classe, 5 600 fr. ; — 2e classe, 5.100 fr.

Rédacteurs principaux et secrétaires-greffiers : 1re hors classe, 5 100 fr. ; — 2e hors classe, 4 800 fr. ; — 1re classe, 4.500 fr. ; — 2e classe, 4.500 fr.

Rédacteurs · 1re classe, 3.800 fr ; — 2e classe, 3.400 fr. ; — 3e classe, 3.000 fr ; — 4e classe, 2 600 fr. ; — Stagiaires, 2.200 fr.

Commis principaux : 1re classe, 4 600 fr. ; — 2e classe, 4.400 fr. ; — 3e classe, 4 200 fr

Commis : 1re classe, 3.900 fr. ; — 2e classe, 3.600 fr. ; — 3e classe, 3 300 fr. ; — 4e classe, 3.000 fr. ; — 5e classe, 2.800 fr. ; — 6e classe, 2 600 fr. ; — 7e classe, 2.000 fr.

Huissiers : 1re classe, 2.600 fr. ; — 2e classe, 2.400 fr.

Gardiens de bureau : 1re hors classe, 2.400 fr ; — 2e hors classe, 2 200 fr. ; — 1re classe, 2 000 fr ; — 2e classe, 1.800 fr. ; — 3e classe, 1 600 fr : — 4e classe, 1 400 fr. ; — 5e classe, 1 200 fr.

Aucune modification n'est apportée à l'échelle des traitements du personnel des sous-préfectures, qui reste déterminée par l'arrêté du 21 septembre 1918. »

---

(1) Est. et Lef. *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 404 ; *Rev. Alg* 1909. 3. 173.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 199 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 24.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 420.

« *Art 2.* — Le cadre du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures comprend :

Chefs de bureau	15	
Sous-chefs de bureau	15	
Secrétaires-greffiers		68
Rédacteurs principaux		
Rédacteurs		
Commis principaux		33
Commis		
Khodjas	14	
Cavaliers	14	
Chaouchs	14	

Outre les fonctionnaires et agents énumérés ci-dessus, le personnel des préfectures comprend des auxiliaires et des gens de service, commissionnés ou non, en nombre calculé d'après les besoins du service et dans les limites du crédit collectif mis à la disposition du préfet pour le paiement de la solde du personnel à sa disposition. — L'indemnité de début allouée aux auxiliaires est fixée à 1.400 fr. Cette indemnité pourra, par avancements successifs, être portée à 2 600 fr.

« *Art 3* — Chaque préfecture comprend, en dehors des secrétaires généraux :

I. — PRÉFECTURE D'ALGER

Chefs de bureau	5	
Sous-chefs de bureau	5	
Secrétaire-greffier	1	
Rédacteurs principaux		20
Rédacteurs		
Commis principaux		11
Commis		

II. — PRÉFECTURE D'ORAN

Chefs de bureau	5	
Sous-chefs de bureau	5	
Secrétaire-greffier	1	
Rédacteurs principaux		25
Rédacteurs		
Commis principaux		11
Commis		

III. — PRÉFECTURE DE CONSTANTINE

Chefs de bureau	5	
Sous-chefs de bureau	5	
Secrétaire-greffier	1	
Rédacteurs principaux		20
Rédacteurs		
Commis principaux		11
Commis		

Chaque sous-préfecture comprend, en dehors de l'administrateur détaché : 1 khodja, 1 cavalier et 1 chaouch.

« *Art. 15.* — Les auxiliaires dont il est fait mention à l'art. 2 *in fine* sont nommés, sans condition d'âge ni d'origine, par le préfet qui fixe leurs émoluments et leur accorde des améliorations de situation dans la limite du crédit collectif mis à sa disposition. Toutefois, leur traitement maximum ne peut pas excéder 2 600 fr. »

« *Art. 16.* — Le paragraphe 3 du présent article est complété ainsi qu'il suit : — Nul ne peut être élevé à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans de service dans la classe qu'il occupe. — Ce stage est réduit à une année pour les commis de 7e classe. »

Art. 2. — A titre transitoire, les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté seront attribués à chaque agent suivant la classe à laquelle il appartient. — L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents comptera du jour de leur dernière promotion.

Pour le gouverneur général absent : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

29 juillet 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant allocation d'indemnités aux contrôleurs et aux répartiteurs des contributions directes. (*B. O.* 1920, p. 696).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 21 août 1898 (2) relatif au fonctionnement, en Algérie, du service des contributions directes ; — l'art. 33 du décret du 15 juin 1899 (3) aux termes duquel les frais d'assiette, de confection des rôles et de distribution des avertissements des taxes municipales (loyers, prestations et chiens) sont à la charge des communes ; — l'art 34 du même décret ainsi conçu . — « Un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, déterminera le taux des indemnités à allouer aux agents du service des contributions directes pour les travaux de recensement et d'assiette et pour la confection des rôles. » — les arrêtés du 24 janvier 1900 (4) et du 30 décembre 1911 (5) fixant le taux de ces indemnités ; — le décret du 14 août 1905 (6) sur l'organisation des territoires du sud ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Il est alloué aux contrôleurs et aux répartiteurs des contributions directes pour frais d'assiette des taxes sur les loyers, des prestations et des chiens, les indemnités ci-après : — 1° Dans les territoires recensés (contrôleurs) : — douze centimes (0 fr. 12) par cote de loyers ;

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef , *Suppl.* 1898, p. 88 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 160.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 23 ; *Rev Alg* 1899. 3 86.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 4 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 36.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 809 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 102.
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

— douze centimes (0 fr. 12 par cote de prestations ; — six centimes (0 fr. 06) par cote de chiens — 2° Dans les territoires non recensés (contrôleurs et répartiteurs) : — cinq centimes (0 05) par cote de loyers ; — quatre centimes (0 fr. 04) par cote de prestations ; — trois centimes (0 fr. 03) par cote de chiens.

Art. 2. — Les indemnités allouées aux directeurs des contributions directes pour frais de confection des rôles et avertissements de taxes municipales et pour fournitures d'imprimés relatifs à ces taxes (état-matrices, rôles avertissements, etc...) sont fixés ainsi qu'il suit : — 1° Rôles comprenant la taxe sur les loyers, la taxe des prestations pour les chemins vicinaux, la taxe sur les chiens ; rôles quittanciers des territoires du sud, treize centimes cinq (0, 135) par article de rôle, plus un centime cinq (0,015) par avertissement traduit ; — 2° Rôles comprenant la taxe sur les loyers, la taxe des prestations pour les chemins vicinaux et ruraux, la taxe sur les chiens ; rôles quittanciers des territoires du sud : seize centimes (0,16) par article de rôle, plus deux centimes (0,02) par avertissement traduit ; — 3° Rôles ne comprenant que la taxe des prestations pour chemins ruraux ; — six centimes (0,06) par article de rôle, plus un centime (0,01) par article traduit

Art. 3 — Les indemnités prévues aux art. 1er et 2 sont applicables aux travaux effectués au titre de l'exercice 1919.

Art 4 — Ces mêmes indemnités seront majorées en ce qui concerne les travaux effectués au titre de chacun des exercices 1919, 1920 et 1921, savoir : — 1° dans les territoires recensés (contrôleurs) à raison de : — quatre centimes (0,04) par cote de loyers ; — quatre centimes (0,04) par cote de prestations ; — deux centimes (0,02) par cote de chiens. — 2° dans les territoires non recensés (contrôleurs et répartiteurs) à raison de : — deux centimes (0,02) par cote de loyers ; — un centime (0,01) par cote de prestations ; — un centime (0,01) par cote de chiens. — Ces majorations seront, s'il y a lieu, maintenues, supprimées en tout ou en partie à l'expiration de la période triennale envisagée.

Art 5. — Il est interdit aux contrôleurs et aux répartiteurs de recevoir des communes, pour l'assiette des taxes municipales, aucune allocation autre que celles indiquées ci-dessus.

Art. 6 — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux territoires du sud.

31 juillet 1919. — Arrêté du min. résident gén. de la République française instituant une commission chargée de déterminer les causes de la vie chère, d'y remédier et de rechercher les moyens de réprimer les abus de la spéculation et portant nomination des membres de cette commission. (*J. O. T.* 6 août 1919).

31 juillet 1919. — Décret nommant le gouverneur général de l'Algérie. — (*J. O.* 2 août 1919).

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, — Vu l'art 9, paragraphe 2, de la loi organique du 30 novembre 1875 ; — Le décret du 23 août 1898 , — Le conseil des ministres entendu,

Art 1er — M. Abel, député, est chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de gouverneur général de l'Algérie, en remplacement de M. Jonnart, dont la mission est expirée.

1er août 1919. — Décret du bey promulguant la loi française du 22 juillet 1919 relative aux contrats d'assurance sur la vie, en temps de guerre. (*J. O. T.* 13 septembre 1919).

Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er. — Les dispositions de la loi française du 22 juillet 1919, relative aux contrats d'assurance sur la vie en temps de guerre et promulguée au *Journal Officiel* français du 26 juillet 1919 sont applicables aux assurances consenties par des entreprises d'assurances sur la vie établies en France en vertu de polices préparées en Tunisie mais domiciliées en France.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre résident général de la République française, — Etienne Flandin.

2 août 1919. — Loi fixant à huit heures par jour la durée du travail sur un navire affecté à la navigation maritime. (*J. O.* 6 août 1919 ; *B. O.* 1919, p. 797).

Art. 6. — La présente loi est applicable en Algérie et aux colonies.

5 août 1919. — Décret déclarant d'intérêt public les sources d'eau minérale situées à Hammam Meskoutine, commune de Clauzel, département de Constantine — assignant à ces sources un périmètre de protection de 255 hect. environ dans lequel aucun sondage, aucun travail souterrain ne pourront être pratiqués. (*J. O.* 12 septembre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 794).

5 août 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant de 1.080 à 1.440 fr. le maximum des salaires attribués aux garçons de bureau des ingénieurs. (*B. O.* 1920, p. 759).

7 août 1919. — Décret centralisant à Alger les jurys d'examen devant lesquels les candidats aux fonctions d'huissier, de

greffier de justice de paix et de notaire auront à faire preuve de leur aptitude professionnelle. (*J. O.* 15 août 1919 ; *B. O.* 1920, p. 751).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu l'arrêté ministeriel du 26 novembre 1842 (1) portant règlement général sur l'exercice de la profession d'huissier en Algérie ; — le decret du 5 août 1908 (2) concernant les nominations des huissiers en Algérie, — l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — L'art. 1er du décret du 5 août 1908, paragraphe 6, est modifié ainsi qu'il suit :

« 6° Qu'il a subi avec succès, devant une commission siégeant à Alger et composée du président du tribunal et du procureur de la République ou des magistrats par eux delégués, et d un troisieme membre désigné par le procureur général parmi les huissiers de l'arrondissement, un examen sur toutes les matières comprises dans les attributions de l'office d'huissier, sur l'organisation judiciaire de l'Algérie et sur la législation algérienne. — Le candidat sera toutefois dispensé de cet examen s'il produit le certificat d'études de législation algérienne, droit musulman et coutumes indigènes, institué par le décret du 21 décembre 1889. »

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (3) portant organisation de la justice en Algérie ; — le décret du 3 septembre 1884 (4) relatif au classement, à la nomination et aux attributions des greffiers et commis greffiers en Algerie ; - l'arrêté ministériel du 28 janvier 1885 (5), pris en exécution dudit decret ; — l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Art 1er — L'art. 6 du décret du 3 septembre 1884 est modifie ainsi qu'il suit :

« *Art. 6* — Les candidats aux greffes de justice de paix subiront un examen sur toutes les matières comprises dans les attributions de ces offices — La commission d'examen siégera à Alger et sera composée du président du tribunal et du procureur de la République ou des magistrats par eux délégués, et d'un troisième membre désigné par le procureur général parmi les greffiers, les notaires, les défenseurs ou avoués ou les receveurs de l'enregistrement et des domaines en exercice dans l'arrondissement. »

---

(1) Est. et Lef., p. 33.
(2) Est. et Lef , *Suppl.* 1908, p. 311.
(3) Est. et Lef , p. 22.
(4) Est. et Lef , p. 640.
(5) Est. et Lef., p. 651.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu l arrêté ministériel du 30 décembre 1842 (1) portant règlement général sur l'exercice de la profession de notaire en Algérie ; — l'arrêté ministériel du 16 avril 1858 concernant les nominations des notaires en Algérie ; — l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er — Le certificat de capacité et de moralité exigé des candidats au notariat en Algérie par l'art. 6 de l arrêté ministériel du 30 décembre 1842 est délivré par une commission unique siégeant à Alger et composée comme il est dit audit article.

Art. 2. — L'arrêté ministériel du 16 avril 1858 est rapporté.

8 août 1919. — Décret nommant gouverneur général honoraire l'ancien gouverneur général de l'Algérie. (*J. O.* 23 août 1919 ; *B. O.* 1920, p. 352).

Art. 1er. — M. Jonnart, ancien gouverneur général de l'Algérie, est nommé gouverneur général honoraire.

9 août 1919. — Loi modifiant les art. 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil. (*J. O.* 10 août 1919).

Art. 16 — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

9 août 1919. — Décret modifiant le règlement d'administration publique concernant les avances aux sociétés coopératives agricoles de l'Algérie. (*J. O.* 5 septembre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 747).

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances, — Vu la loi du 5 novembre 1894 relative à la création de sociétés de crédit agricole mutuel ; — la loi du 8 juillet 1901 (2) instituant des caisses régionales de crédit agricole mutuel en Algérie ; — la loi du 26 février 1909 (3) autorisant des avances aux sociétés coopératives agricoles de l'Algérie ; — le décret du 22 novembre 1909 (4) portant reglement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 février 1909 ; —

(1) Est. et Lef., p. 42.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 37.
(3) Est et Lef , *Suppl.* 1909, p. 381.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 472.

la loi du 18 avril 1918 modifiant le taux de l'intérêt légal ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie, — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — L'art. 6, paragraphe 3, du décret du 22 novembre 1909, portant règlement d'administration publique pour l application de la loi du 26 février 1909 autorisant des avances aux sociétés coopératives agricoles de l'Algérie, est modifié ainsi qu'il suit : — « Ils (les statuts de toute société coopérative agricole voulant bénéficier d'une avance de l'Etat) spécifient expressément ..... 3° qu'aucun dividende ne sera attribué au capital ou aux fractions de capital et que le taux des intérêts ne pourra dépasser 5 p. 100. »

Art. 2. — Exceptionnellement et jusqu'au 31 décembre de l'année qui suivra celle de la cessation des hostilités telle qu'elle aura été constatée par décret, le taux du capital ou des fractions de capital des sociétés coopératives agricoles voulant bénéficier d'une avance pourra être porté, avec l'approbation du gouverneur général de l'Algérie, à 6 p. 100

9 août 1919. — Décret du bey modifiant le décret du 30 janvier 1909, fixant les traitements arbitrés servant de base aux calculs des pensions de retraite des géomètres du service topographique. (*J. O. T.* 13 août 1919).

Vu le décret du 30 janvier 1909, modifié par celui du 2 mars 1914, fixant les traitements arbitrés servant de base au calcul des pensions de retraite des géomètres du service topographique ; — Après avis conforme donné par le conseil des ministres et chefs de service dans sa réunion du 30 juin 1919 ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et de notre directeur général des travaux publics et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Les traitements arbitrés, qui servent de base au calcul des retenues des géomètres du service topographique et des subventions correspondantes de l'Etat au bénéfice de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1er juillet 1919 : — Géomètres de 3e classe, 3. 800 fr. ; — Géomètres de 2e classe, 4.300 fr. ; — Géomètres de 1re classe, 4.800 fr. ; — Géomètres principaux de 2e classe, 5.400 fr. ; — Géomètres principaux de première classe, 6.000 fr. ; — Géomètres principaux hors classe, 6 750 fr.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République française, — Etienne Flandin.

10 août 1919. — Décret du bey donnant la liste des marchandises frappées de prohibition à l'importation. (*J. O. T.* 16 août 1919).

10 août 1919. — Décret du bey donnant la liste des marchandises qui demeurent prohibées à l'exportation. (*J. O. T.* 16 août 1919).

12 août 1919. — Loi modifiant l'art. 3, paragraphe 2, de la loi du 5 août 1899, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1906. (*J. O.* 14 août 1919).

Art. unique. — L'art. 3, paragraphe 2, de la loi du 5 août 1899, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, est modifié ainsi qu'il suit : — « Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. Les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc sont centralisés au secrétariat de la cour d'appel de Rabat. »

12 août 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant à 60 fr. pour le blé et à 42 fr. pour l'orge le prix des céréales de la récolte de 1919 achetées par l'administration algérienne en vue de l'approvisionnement de la population civile. (*B. O.* 1919, p. .

12 août 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant le taux des indemnités de déplacement des fonctionnaires et agents du service des travaux publics. (*B. O.* 1920, p. 780).

Vu le décret du 18 août 1897 (1) portant organisation du service des travaux publics en Algérie ; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le règlement du 24 février 1908 (2) sur les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des travaux publics en Algérie ; — l'arrêté du gouverneur général du 1er mai 1909 (3) sur les allocations accordées aux fonctionnaires et agents des travaux publics pour la traversée de France en Algérie ; — l'arrêté du gouverneur général du 22 avril 1918 (4) modifiant le règlement du 24 février 1908 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er — Les indemnités de déplacement prévues à l'art 3 du règlement du 24 février 1908 modifié par l'arrêté du 22 avril 1918 sont portées au taux suivant : — Ingénieur en chef, 20 fr. ; — Ingénieur

---

(1) Est et Lef., *Suppl.* 1896 97, p. 105.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 248.

(3) Est. et Lef , *Suppl* 1909, p. 415.

(4) *Rev. Alg.* 1920. 3 77.

ordinaire, 18 fr. ; — Sous-Ingénieurs, conducteurs des Ponts et Chaussées, contrôleurs des mines, contrôleurs des comptes, commissaires de surveillance administrative, 15 fr. ; — Adjoints techniques et commis des Ponts et Chaussées, 13 fr. 50.

Art. 2. — Le taux des indemnités mensuelles accordées par l'art. 5 du règlement du 24 février 1908 aux sous-ingénieurs, conducteurs et adjoints techniques des Ponts et Chaussées chargés du service d'une subdivision et autorisés par le Préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef à se servir pour leurs tournées, de mulets, chevaux et voitures leur appartenant, est modifié ainsi qu'il suit :

	TERRITOIRE DU SUD		
	Agents logés dans un bâtiment de l'Etat	Agents non logés	
Cheval de selle ou mulet.	100 fr.	115 fr.	En territoire de commandement, tels que ces territoires existaient avant le 1er janvier 1906 ou bien dans les villes de plus de 20 000 habitants, les chiffres ci-contre seront augmentés de 15 francs.
Voiture et un cheval .	130 »	150 »	
Voiture et deux chevaux	180 »	210 »	

Art. 3. — Le taux des frais de changement définitif de résidence prévus par l'art. 11 du règlement sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

	SOMME FIXE		INDEMNITÉ MYRIAMETRIQUE		CLASSE dans laquelle les fonctionnaires sont autorisés à voyager
	Personnelle	Par membre de la famille à la charge du fonctionnaire	Personnelle	Par membre de la famille à la charge du fonctionnaire	
Ingénieurs en Chef :					
Mariés	300	100	6 10	1 60	1re Classe
Célibataires	300	»	3 85	»	
Ingénieurs ordinaires :					
Mariés	240	80	6 10	1 60	
Célibataires	240	»	3 85	»	
Sous-Ingénieurs, Conducteurs des Ponts et Chaussées, Contrôleurs des Mines, Contrôleurs des Comptes, Commissaires de surveillance, Officiers de port :					
Mariés	180	60	5 65	1 20	2e Classe ou 1re Classe si le matériel ne comporte que deux classes.
Célibataires	180	«	3 45	»	
Commis titulaires ou auxiliaires, Maîtres de port :					
Mariés	150	50	5 65	1 20	
Célibataires	150	»	3 45	»	

Art 4 — L'arrêté du 1er mai 1909 est modifié ainsi qu'il suit : — « Pour la traversée de France en Algérie, les fonctionnaires et agents sont remboursés du prix des passages et reçoivent pour le transport sur mer de leur mobilier une somme fixée a forfait à 175 fr. s'ils sont célibataires et à 345 fr. s'ils sont mariés.»

Art 5. — L'indemnité accordée par kilomètre parcouru aux subdivisionnaires autorisés par décision du gouverneur général à faire usage pour leurs tournées de service d'une automobile leur appartenant, est fixée au tarif uniforme de 0 fr. 50. Sauf dérogation spécialement autorisée par le gouverneur général, la dépense mensuelle afférente à ce genre de transport ne devra pas dépasser, pour un même subdivisionnaire, le montant de l'indemnité qui lui serait accordée dans les conditions prévues par l'art. 2 ci-dessus, pour une voiture et deux chevaux. La force minimum de l'automobile devra être de 9 chevaux.

Art. 6. — Les dispositions ci-dessus auront leur effet à partir du 1er mai 1919 Elles seront revisées au fur et à mesure que disparaîtront les causes qui les ont motivées.

Pour le gouverneur général, — Le secrétaire général du gouvernement, — Bordes.

13 août 1919. — Décret approuvant des modifications aux statuts de l'orphelinat protestant de Dély-Ibrahim (Alger). (*B. O.* 1920, p. 748).

13 août 1919. — Décret fixant le régime provisoire de l'alcool. (*J. O.* 15 août 1919).

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables en Algérie. — En outre, sont réservés à l'Etat : 1° à l'importation les alcools coloniaux autres que les rhums et tafias ; 2° les alcools produits en Algérie par la distillation, à l'état de fruits frais, de figues, dattes et caroubes.

13 août 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux sous-agents trieurs des postes et télégraphes.

Vu le décret du 12 octobre 1901 (1), portant réorganisation du service des postes et des télégraphes de l'Algérie, — l'arrêté du 14 février 1912 fixant les conditions de recrutement des sous-agents trieurs auxiliaires du cadre algérien des postes et des télégraphes ; — Sur le rapport de l'inspecteur général, chef du service des postes et des télégraphes de l'Algérie et la proposition du secrétaire général du gouvernement,

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53.

Art. 1er. — Les sous-agents trieurs auxiliaires des postes sont employés au tri des correspondances dans les recettes principales des postes et des télégraphes.

Art. 2. — Les emplois de sous-agent trieur auxiliaire sont réservés : aux anciens jeunes facteurs des télégraphes qui ont quitté l'administration par suite de leur appel sous les drapeaux ou qui ont été exemptés du service militaire et à défaut d'un nombre suffisant de postulants de la première catégorie, aux facteurs auxiliaires, gardiens de bureau auxiliaires et gardiens d'entrepôt bien notés et comptant au moins 3 ans de service dans l'administration des postes.

Art. 3. — Les candidats à l'emploi de sous-agent trieur auxiliaire doivent : 1° posséder l'aptitude physique nécessaire ; — 2° avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et être âgés de 30 ans.

Art. 4. — Tout candidat formule sur papier libre sa demande d'emploi et l'adresse par l'intermédiaire de son receveur au directeur des postes et des télégraphes de son département. — Les postulants qui ne sont plus en fonctions doivent transmettre directement leur demande en y joignant une copie certifiée conforme par l'autorité municipale de leurs services militaires et du certificat de bonne conduite au corps.

Art. 5 — La rétribution et les conditions d'avancement des sous-agents trieurs auxiliaires sont fixés par arrêtés du gouverneur général. — La rétribution des sous-agents trieurs auxiliaires est soumise à une retenue de 4 % à verser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 6. — Les sous-agents trieurs auxiliaires comptant au moins 5 ans de service dans l'administration des postes et des télégraphes et âgés de 35 ans au plus peuvent être nommés à l'emploi de gardien de bureau au traitement de début de cet emploi s'ils sont reconnus aptes à ces fonctions par leur chef de service.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera mis en vigueur à partir du 16 août 1919, sont et demeurent abrogées.

Le gouverneur général, — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

13 août 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux emplois d'assistant facteur et de sous-agent tricur auxiliaire. (*B. O.* 1920, p. 762).

Art. 1er. — Les assistants facteurs des postes sont chargés du remplacement des sous-agents éloignés temporairement du service pour une cause quelconque.

Art. 2. — Les emplois d'assistant facteur sont attribués : — 1° aux sous-agents trieurs auxiliaires ; — 2° aux anciens jeunes facteurs des télégraphes qui ont quitté l'administration par suite de leur appel sous les drapeaux ou qui ont été exemptés du service militaire ; — 3° aux facteurs auxiliaires, aux gardiens de bureau auxiliaires et aux gardiens d'entrepôt des postes et des télégraphes qui sont bien notés. — Les sous-agents trieurs auxiliaires nommés à l'emploi d'assistant

facteur conservent leur rétribution dans la limite de la rétribution maximum afférente au dit emploi ; leurs droits a l'avancement comptent du jour de leur promotion à cette rétribution.

Art. 3. — Les candidats à l'emploi d'assistant facteur autres que les sous-agents trieurs auxiliaires doivent : — 1° posséder l'aptitude physique nécessaire ; — 2° avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et être âgés de 30 ans au plus ; toutefois, en ce qui concerne les auxiliaires en fonctions, cette limite de 30 ans est reculée d'un temps égal à celui de la durée des services des dits auxiliaires sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser 35 ans.

Art. 4 — Les candidats à l'emploi d'assistant facteur formulent leur demande sur papier libre et l'adressent au directeur des postes et des télégraphes de leur departement par la voie hiérarchique.

Art 5 — La rétribution et les conditions d'avancement des assistants facteurs sont fixées par arrêtés du gouverneur général. — La rétribution des assistants facteurs est soumise à une retenue de 4 % à verser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 6 — Les assistants facteurs comptant au moins 5 ans de service dans l'administration des postes et des télégraphes et âgés de 35 ans au plus peuvent être nommés à l'emploi de gardien de bureau, au traitement de début de cet emploi, s'ils sont reconnus aptes à ces fonctions par leur chef de service.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera mis en vigueur à partir du 16 août 1919, sont et demeurent abrogées.

P le gouverneur général, — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

14 août 1919. — Loi modifiant la législation algérienne relative à la lutte contre le phyllloxera. (*J. O.* 15 août 1919 ; *B. O.* 1919, p. 790).

Art. 1er. La culture des vignes de toutes provenances et leur circulation sont libres dans le territoire de la colonie, sous reserve des dérogations exceptionnelles prévues aux art. 3 et 4 ci-après. — En conséquence sont abrogés : — 1° Le décret du 18 juillet 1880, rendant applicables en Algérie les lois des 15 juillet 1878, 2 août 1879 relatives aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora en France ; — 2° Les lois des 21 mars 1883, 28 juillet 1886 et 23 mars 1899 sur les mesures à prendre pour assurer la protection des vignobles de l'Algérie ; — 3° Les décrets du 17 juin 1884, relatif aux mesures à prendre pour empêcher l'introduction du phylloxera en Algérie, du 30 décembre 1893 modifiant le décret précédent et autorisant l'entrée des fruits et légumes frais en Algérie, et du 10 mars 1894 autorisant, sous certaines conditions, l'introduction, en Algérie, des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature autres que la vigne.

Art. 2. — L'importation en Algérie de la vigne et de tous autres végétaux, débris de végétaux, fruits et légumes frais, enveloppes, couvertures, emballages, échalas et tuteurs déjà employés, engrais végétaux, terres, terreaux et fumiers et tous objets dont l'utilisation peut présenter

un danger au point de vue de la contamination des cultures, est réglementée par des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et approuvés par le ministre de l'agriculture. — Le gouverneur général peut, sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture, prohiber l'entrée en Algérie ou ordonner la destruction de tout végétal susceptible de servir de véhicule à des insectes, cryptogames ou autres végétaux nuisibles à l'agriculture, ainsi que de tous objets pouvant présenter le même danger. — Il peut, aux points d'entrée, prescrire la destruction, sans indemnité, des végétaux ou produits ayant été exposés à la contamination et enfin prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une épiphytie rendrait nécessaires.

Art. 3. — Le régime de libre culture et de libre circulation rétabli par l'art. 1er ne s'applique pas aux communes dans lesquelles la moitié plus un des viticulteurs inscrits sur les rôles de la propriété non bâtie possédant les deux tiers de la superficie plantée en vigne se seraient prononcés contre son application. — Le régime spécial applicable à ces communes concernant la culture, l'importation et la circulation des vignes sera réglé par un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement.

Art. 4. — Les viticulteurs des communes admises à ce régime exceptionnel pourront bénéficier du régime de liberté institué par la présente loi, en vertu d'un arrêté du gouverneur général qui sera pris sur la demande de la moitié plus un des viticulteurs inscrits sur les rôles de la propriété non bâtie, possédant les deux tiers de la superficie plantée en vignes.

Art. 5. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les formalités à accomplir par les intéressés pour bénéficier des dispositions insérées à l'art. 3 (§ 1er) et à l'art. 4.

Art. 6. — Dans les communes visées à l'art. 3, la lutte contre le phylloxera restera à la charge du syndicat communal de défense qui devra être obligatoirement constitué et qui comprendra la totalité des viticulteurs de la commune. — Le syndicat pourra bénéficier du concours financier de la colonie, dans une mesure qui ne devra pas dépasser le montant des sommes produites annuellement par la taxe que se sera imposée le syndicat. La colonie pourra également mettre à la disposition des syndicats ainsi constitués le personnel du service de la défense des cultures pour diriger l'exécution des travaux, ainsi que les produits et le matériel dont elle pourra disposer à cet effet.

Art. 7. — Les fonds libres des syndicats départementaux contre le phylloxera, existant au moment de la promulgation de la présente loi, seront affectés : 1° si l'importance de ces fonds le permet, au fonds de réserve des syndicats constitués dans les communes visées à l'art. 3, jusqu'à concurrence d'une somme représentant le montant des taxes payées l'année précédente par les viticulteurs syndiqués ; 2° pour le surplus, à la création de champs d'essai de reconstitution dans les formes et conditions prévues par un arrêté du gouverneur général.

16 août 1919. — Arrêté du gouv. gén. autorisant l'accession des femmes au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire dans l'administration départementale. (*B. O.* 1919, p. 766).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 30 mars 1909 (1) portant règlement sur le personnel de l'administration départementale ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — L'art. 7 de l'arrêté du 30 mars 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art 7.* — Peuvent seuls prendre part au concours : — 1° Les commis comptant au moins deux années d'ancienneté dans une préfecture , — 2° Les candidats ou les candidates pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, du certificat supérieur de législation algérienne ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ; — 3° Les candidates pourvues du certificat de fin d'études secondaires ; — Les candidats et candidates ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du gouverneur général. — Ils doivent être de nationalité française. — Les candidats doivent avoir satisfait à la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix et être âgés de moins de 30 ans. — Toutefois cette limite d'âge est reculée : — 1° D'un temps égal à la durée des services administratifs admissibles pour la retraite, sans pouvoir être reportée au delà de 35 ans ; — 2° D'un temps égal à la durée des services militaires accomplis au delà de la durée légale. — Les candidates devront être âgées de 20 ans au moins et de 30 ans au plus ; cette dernière limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs ouvrant des droits à la retraite. — Sont toutefois dispensés du concours, les élèves des écoles polytechnique, spéciale militaire, navale, centrale, des arts et manufactures, normale supérieure ou de l'institut national agronomique ayant subi avec succès les examens de sortie de ces établissements, les élèves diplômés de l'école libre des sciences politiques, de l'école coloniale (section d'Afrique), les docteurs en droit et les licenciés ès-lettres. — Un tiers des emplois de rédacteur leur est réservé. Ce tiers est calculé non sur l'ensemble des vacances dans les trois préfectures, mais sur les vacances dans chaque préfecture — Les candidats ou candidates dispensés du concours qui désirent être admis dans les cadres de rédacteurs de l'administration départementale doivent adresser leur demande au gouverneur général. — A titre transitoire et pendant l'année qui suivra la cessation des hostilités, les commis auxiliaires permanents de préfecture et les auxiliaires recrutés à titre temporaire pendant la durée de la guerre de 1914-1919 comptant, à la date d'ouverture du concours, une année de services effectifs dans les bureaux d'une préfecture de l'Algérie, pourront prendre part au concours pour l'emploi de rédacteur. — Ils devront être français. avoir satisfait à la loi sur le recrutement et être âgés de moins de 35 ans.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

18 août 1919. — Arrêté du gouv. gén. attribuant des points supplémentaires aux candidats à l'emploi de rédacteur sta-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 407.

giaire au gouvernement général, lorsqu'ils sont pourvus des certificats d'études administratives algérieņnes. (*B. O.* 1919, p. 764).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration en Algerie ; — l'arrêté du 30 mars 1909 (1) portant réorganisation du personnel de l'administration centrale ; — l'arrêté du 22 décembre 1909 (2) fixant les dispositions relatives au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire au gouvernement général ; — l'arrêté du 15 décembre 1912 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1909 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Il est attribué aux candidats qui se présentent au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire au gouvernement général dix points supplémentaires lorsqu'ils sont pourvus du certificat d'études administratives algériennes et quinze points supplémentaires lorsqu'ils sont titulaires du certificat supérieur d'études administratives algériennes delivré par l'université d'Alger.

P. le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

18 août 1919. — Arrêté du gouv. gén. attribuant des points supplémentaires aux candidats à l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration départementale, lorsqu'ils sont pourvus des certificats d'études administratives algériennes. (*B. O.* 1919, p. 768).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 30 mars 1909 portant réorganisation du personnel de l'administration départementale ; — l'arrêté du 30 décembre 1909 fixant les dispositions relatives au concours pour l'emploi de redacteur stagiaire de préfecture ; — l'arrêté du 25 janvier 1913 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1909 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Il est attribué aux candidats qui se présentent au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration départementale dix points supplémentaires lorsqu'ils sont pourvus du certificat d'études administratives algériennes et quinze points supplémentaires lorsqu'ils sont titulaires du certificat supérieur d'études administratives algériennes délivré par l'université d'Alger.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

---

(1) Est. et Lef., Suppl. 1909, p. 404.

(2) Est. et Lef., Suppl. 1909, p. 500.

19 août 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie réglementant le personnel des bachaghas, aghas et caïds du territoire de l'Algérie du Nord. (*B. O.* 1919, p. 1.317).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — les arrêtés gouvernementaux des 10 avril 1901 (1), 2 mars 1910 (2), 19 mai 1916 (3) concernant le personnel des adjoints indigènes des communes mixtes du territoire civil de l'Algérie ; — l'arrêté du 1er janvier 1918 (4) réglementant l'attribution des titres de bachaghas et aghas honoraires ; — l'arrêté du 8 février 1919 portant réglementation des caïds des communes mixtes et indigènes du territoire de l'Algérie du Nord ; — l'art. 2 du décret du 6 février 1919 sur la représentation des indigènes de l'Algérie soumis au statut personnel musulman ; — l'arrêté du 10 février 1919 fixant la classe et le traitement des bachaghas, aghas et caïds en fonctions avant le 1er janvier 1919 ; — l'avis du conseil de gouvernement et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les caïds des communes de plein exercice, mixtes et indigenes du territoire de l'Algérie du nord, sont nommés par arrêté du gouverneur général. — Nul ne peut être nommé caïd s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, s'il ne sait lire et écrire le français ou l'arabe et s'il ne possède l'aptitude physique voulue pour assurer un service essentiellement actif.

Art. 2. — Les caïds sont astreints, avant leur titularisation, à un stage dont la durée est fixée à un an au minimum Le stage expiré, le chef de la commune sous les ordres duquel sert le caïd stagiaire fournit un rapport sur l'aptitude et la manière de servir de cet agent. — Au vu de ce rapport et de l'avis du préfet ou du général commandant la division d'Oran, le gouverneur général prononce, soit la titularisation, soit le licenciement ou le renouvellement du stage de l'intéressé. — En cas de titularisation, le stagiaire est nommé à la dernière classe de l'emploi. — Pourront exceptionnellement, si les disponibilités budgétaires le permettent, être dispensés de stage et être nommés à une classe en rapport avec leur situation antérieure au point de vue de la valeur et de la durée des services et des émoluments perçus, les candidats qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires ou qui sont titulaires d'un grade d'officier ou de sous-officier dans les armées de terre ou de mer.

Art. 3. — Les caïds sont répartis en six classes rétribuées comme suit :

Classe exceptionnelle.....	4.000 fr.
1re classe	3.000 »
2e classe	2 500 »
3e classe	2.000 »
4e classe	1 600 »
5e classe	1 200 »

(1) Est et Lef , *Suppl.* 1901, p. 27.
(2) Est et Lef., *Suppl.* 1910, p. 541.
(3) *Rev. Alg* 1916. 3. 365.
(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 121.

Ces traitements seront passibles de la retenue réglementaire pour la caisse locale des retraites de l'Algérie. — Une indemnité mensuelle de 100 francs non passible de retenue pour la caisse locale des retraites de l'Algérie est allouée aux caids stagiaires.

Art. 4 — L'avancement a lieu d'une classe à une classe immédiatement supérieure et demeure subordonné aux disponibilités budgétaires. — Il est prononce par arrêté du gouverneur général pris sur la proposition du préfet et du général commandant la division d'Oran. — Aucun caid ne peut être élevé à une classe supérieure s'il ne compte au moins quatre années dans la classe qu'il occupe.

Art. 5. — Dans les territoires de l'Algérie du nord, ne pourront être nommés aghas que les caids qui se seront signalés ou qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions et qui compteront au moins vingt ans de services dans leur grade. Ils seront nommés par arrêté du gouverneur général pris sur la proposition des préfets ou du général commandant la division d Oran. — Le nombre des aghas ne pourra dépasser six par departement. Une place d'agha est réservée pour le territoire de commandement de la division d'Oran.

Art. 6 — Ne pourront être nommes bachaghas que les aghas qui se seront signalès ou qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions, et qui auront dix ans d'ancienneté dans leur grade. — Le nombre maximum des bachaghas est fixé à trois pour le département d'Alger, deux pour le département d'Oran, quatre pour le département de Constantine, et un pour le territoire de commandement.

Art 7 — Les caids promus aghas et bachaghas recevront un supplément de traitement de 1,000 francs pour le titre d'agha et de 2,000 pour celui de bachagha Ce supplément de traitement est passible de la retenue pour la caisse locale des retraites de l'Algérie.

Art 8 — Pourront obtenir l'honorariat de leurs fonctions, par arrêté du gouverneur général pris sur la proposition des préfets ou du général commandant la division d'Oran, les bachaghas, aghas ou caids qui cesseront leurs fonctions ou qui se seront signalés au cours de leurs services

Art. 9 A l'exception de la révocation qui sera prononcée par arrêté du gouverneur général et après avis du conseil de discipline, toutes les peines encourues par les chefs indigènes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions seront prononcées par les préfets ou le général commandant la division d Oran — Ces peines disciplinaires sont : — 1° La réprimande ou le blâme ; — 2° La suppression de la moitié du traitement pendant une durée maximum de trois mois ; — 3° La suspension de fonctions pendant une durée de trois mois avec suppression entière du traitement.

Art 10. — Il est institué au chef-lieu de chaque arrondissement ou au chef lieu du territoire de commandement, un conseil de discipline devant lequel seront déférés les chefs indigènes des communes de plein exercice et des communes mixtes et indigènes des territoires de l'Algérie du nord, qui auront fait l'objet de propositions de révocation.

Art. 11. Le conseil se compose ainsi qu'il suit :

1° *Pour les chefs indigènes des communes mixtes du territoire civil* — Le secrétaire général de la préfecture pour les affaires indigènes ou le sous-préfet de l'arrondissement ou, à leur défaut, l'administrateur le plus ancien de l'arrondissement, *président* — L'administrateur détaché à la

préfecture ou a la sous-préfecture. — L'administrateur d'une des communes mixtes de l'arrondissement. — Un chef indigène de même grade choisi, autant que possible, dans une commune mixte de l'arrondissement, *membres*.

2° *Pour les chefs indigènes des communes de plein exercice :* — Le secrétaire général de la préfecture pour les affaires indigènes ou le sous-préfet de l'arrondissement ou, à leur défaut, l'administrateur le plus ancien de l'arrondissement, *président*. — L'administrateur détaché à la prefecture ou a la sous prefecture. — Le maire du chef-lieu de l'arrondissement ou un de ses adjoints. — Un conseiller municipal français ou indigène de la commune chef-lieu de l'arrondissement. — Un chef indigene, autant que possible de même grade, choisi de préférence dans une commune de plein exercice, *membres*.

3° *Pour les chefs indigenes des territoires de commandement* . — a) *Pour les caids* . — Un officier du service des affaires indigenes, en principe le chef de la section des affaires indigènes de la division d'Oran, *président*. — Un officier du service des affaires indigènes, chef de bureau ou adjoint de 1re classe. — Un caid d'une des communes de la division, *membres*. — b) *Pour les aghas ou bachaghas :* — Un officier general ou un colonel ou un lieutenant-colonel appartenant au service des affaires indigènes, *président*. — Un officier supérieur du service des affaires indigenes. — Un officier du service des affaires indigènes, chef de bureau — Un officier ou un bachagha, suivant le cas, choisi dans un territoire militaire, *membres*. — Les membres du conseil de discipline devant lequel sont déférés les chefs indigènes des territoires de commandement seront choisis, autant que possible, parmi les officiers et les chefs indigènes du territoire de la division.

Art. 12. Ne peuvent faire partie d'un conseil de discipline, l'administrateur, le maire, le commandant supérieur ou le chef d'annexe ou leur remplaçant qui a adressé le rapport tendant à la révocation d'un chef indigène. — Il en est de même pour les chefs indigènes proches parents de l'agent traduit devant le conseil (père, frère, oncle, neveu, cousin).

Art 13. — Le préfet du département ou le général commandant la division d'Oran, auquel sont adressées les propositions concluant à la révocation d'un chef indigene, saisit, s'il estime que cette peine doit être appliquée, le président du conseil de discipline du dossier de l'affaire.

Art. 14. — Le préfet ou le général commandant la division d'Oran peut, en outre, déférer d'office au conseil de discipline tout chef indigène qui lui paraît avoir encouru la révocation. — Pourront être suspendus jusqu'à ce que la justice ou le conseil de discipline ait statué sur leur cas, les chefs indigènes sous le coup d'une poursuite judiciaire ou qui seront l'objet d'une proposition de révocation. — Le licenciement par retrait d'emploi et sans comparution devant le conseil de discipline pourra être prononcé par arrêté du gouverneur général à l'encontre des chefs indigènes qui, ne justifiant pas de la durée des services réglementaires pour obtenir une pension de retraite, se trouveront dans l'impossibilité d assurer leur service en raison d'incapacité physique ou morale constatée par un certificat médical.

Art. 15 — L'arrêté du préfet ou du général commandant la division d'Oran déférant un chef indigène au conseil de discipline, désigne le

président, le rapporteur et les membres qui doivent le composer. — Les membres du conseil sont convoqués par lettre individuelle du président, indiquant le jour, le lieu et l'heure de la réunion. — Le chef indigène déféré au conseil de discipline est cité par le président et par lettre spéciale, à comparaître en personne. Cette lettre doit indiquer les faits motivant la citation

Art. 16. — Le rapporteur notifie à l'intéressé, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, la nature des griefs relevés contre lui. — L'accomplissement de cette formalité est mentionné au procès-verbal de la séance du conseil.

Art. 17. — A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire l'agent déféré au conseil de discipline, donne lecture de l'arrêté constituant et convoquant le conseil. — Si l'agent, régulièrement cité, ne comparaît pas et n'a pas fait valoir d'excuse reconnue legitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal de la séance.

Art. 18. — Le rapporteur fait un rapport et donne, s'il y a lieu, lecture des pièces du dossier de l'affaire.

Art. 19. — L'agent déféré au conseil de discipline présente ensuite, soit verbalement, soit par écrit, ses observations et sa défense. — Les membres du conseil de discipline peuvent lui adresser telles questions qu'ils jugeront convenables, mais seulement par l'organe du président.

Art. 20 — Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans l'affirmative, il fait retirer l'agent incriminé. Il invite ensuite le rapporteur à déposer ses conclusions et il en donne lecture. — Après cette lecture, le conseil délibère. — Le président recueille les voix, en commençant par le rapporteur et en continuant par le membre du conseil le moins élevé en grade. Il émet son opinion le dernier. En cas de partage des voix, l'avis le plus favorable à l'intéressé prévaut.

Art. 21. — La présence de trois au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de la délibération.

Art. 22. — Le procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil de discipline est signé par tous les membres et transmis par le président avec toutes les pièces du dossier au préfet ou au général commandant la division d'Oran qui adresse à son tour le dossier au gouverneur général avec ses observations et son avis.

Art. 23. — Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huit clos ; l'intéressé ne peut se faire représenter.

Art. 24. — Le conseil de discipline est dissous de plein droit aussitôt qu'il a formulé son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué.

Art. 25 — Le chef indigène qui aura été obligé de se déplacer pour faire partie du conseil aura droit au remboursement de ses frais de voyage par voiture de messageries ou par voie ferrée en 2e classe pour les caids et en 1re classe pour les aghas et les bachaghas. — Il sera, en outre, alloué par journée de déplacement (route et séjour au siège du conseil de discipline) une indemnité dont le taux est fixé à douze francs pour les bachaghas et les aghas et à dix francs pour les caids. — Tout nombre d'heures inférieur à douze compte pour une demi-journée ; tout nombre supérieur à douze pour une journée entière.

Art. 26. — Sont abrogés les arrêtés gouvernementaux des 10 avril 1901, 2 mars 1910, 19 mai 1916, 1er janvier 1918, 8 février 1919 et, généralement, toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 27 — Les dispositions de l'article 3 n'entreront en application en ce qui concerne le personnel des caïds des communes de plein exercice, qu'au fur et à mesure que les disponibilités budgétaires le permettront.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

19 août 1919. — Décret du bey relatif à l'achat, au besoin par voie de réquisition, pour le compte du gouvernement, des blés durs et tendres de la récolte de 1919 nécessaires aux besoins de la population de la régence ou de la métropole. (*J. O. T.* 20 août 1919).

20 août 1919. — Décret appliquant aux agents du cadre métropolitain des douanes en service en Tunisie les dispositions du décret portant organisation des services extérieurs de cette administration. (*J. O.* 4 septembre 1919).

20 août 1919. — Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sur l'application du décret du 18 juin 1918 relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine immobilier de l'Etat. (*J. O. T.* 15 novembre 1918).

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'aliénation du domaine immobilier de l'état ; — notamment les articles 23, 29, 32 et 66 de ce texte, décidant que les mesures d'exécution seront déterminées par arrêté réglementaire.

CHAPITRE PREMIER. — *Forme des actes administratifs*

Art. 1er. — Les actes intéressant le domaine seront reçus par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou son delégué. Ils seront établis en français et en arabe, à moins que toutes les parties contractantes déclarent connaître le français. — Lecture de l'acte sera donnée au contractant, dans la langue qu'il connaît, par le fonctionnaire assermenté que le directeur général de l'agriculture aura délégué. Mention de cette formalité sera attestée au pied de l'acte avant clôture. — Si le contractant ne peut ou ne sait signer, la reconnaissance de l'écrit aura lieu devant le contrôleur civil ou son délégue s'il s'agit d'un européen, devant le caïd ou son délégué s'il s'agit d'un indigène ; s'il s'agit d'un immeuble immatriculé, la reconnaissance de l'écrit aura lieu devant l'une des autorités désignées à l'art. 343 du code foncier en présence de deux témoins du sexe masculin, sachant (1) et ayant la capacité nécessaire pour contracter.

Art. 2 — Ces actes seront rédigés en minute et conservés dans les archi-

(1) Lire ?

ves de la direction des domaines, qui aura seule qualité pour délivrer des expéditions.

Art. 3. — Ils seront inscrits dans l'ordre chronologique sur un répertoire spécial.

CHAPITRE II — LOCATIONS

§ I. — *Conditions générales*

Art. 4. — Le locataire d'un immeuble domanial est réputé l'avoir visité et le connaître parfaitement. Il le prend à forfait à ses risques et périls pour la durée entière du bail, et aux conditions fixées par un cahier des charges préalable à la location ou à l'adjudication.

Art. 5. — A moins d'une disposition formelle du contrat, il ne peut faire aucun changement à l'immeuble, ni élever aucune construction sans l'autorisation écrite de l'administration

Art 6. — Il devra dénoncer à l'administration tout empiétement ou dégât causé par un tiers, à peine d'être tenu personnellement de la réparation du préjudice causé.

Art. 7. — L'état fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art et d'antiquité et des ruines de construction existant sur la propriété louée.

Art 8. — Le locataire ne peut ni sous-louer ni céder son droit au bail sans l'autorisation écrite de l'administration. Si cette autorisation est accordée, il reste solidairement responsable du paiement du loyer avec le sous-locataire ou le concessionnaire qui, d'autre part, sera tenu avec le premier locataire du paiement des loyers arriérés.

Art. 9 — L'état se réserve expressément contre le locataire principal et, s'il y a lieu, contre les sous-locataires même autorisés, fellahs et khammès, l'exercice du privilège résultant de l'art. 129 du décret du 3 octobre 1884 et du décret du 30 juin 1907 qui maintient ces dispositions. — En conséquence, les sous-locataires autorisés, fellahs et khammès, devront, avant de se libérer vis-à-vis du locataire principal, s'assurer que les fermages dus à l'état ont été payés.

Art 10. — Le locataire doit faire partie de toutes les associations syndicales instituées ou à instituer et se conformer au règlement de ces associations.

Art 11. — Les loyers seront, sans aucun avertissement, réglés à l'échéance prévue au contrat. Faute par le locataire de satisfaire à cette obligation, il supportera tous les frais de perception occasionnés par son retard.

Art 12. — Toutes les taxes ou impôts institués ou à instituer au profit de l'état, des communes ou des associations syndicales et grevant l'immeuble loué, sont supportés par le locataire pendant la durée du bail, alors même que ces taxes ou impôts seraient légalement à la charge du propriétaire.

Art. 13. — En cas de non exécution par le preneur de l'une quelconque des clauses et conditions du bail, ainsi que de non paiement à l'échéance des loyers et redevances stipulés sa déchéance sera prononcée conformément aux dispositions de l'art. 25 du décret du 18 juin 1918 Les récoltes pendantes seront vendues aux enchères publiques.

Art. 14. — Si l'état jugeait opportun d'affecter l'immeuble loué à un service public, de l'aliéner ou d'en disposer d'une autre manière, il

pourrait résilier la location par simple lettre recommandée avec accusé de réception ; la location cesse à l'expiration de la campagne agricole en cours pour les baux ruraux, et à l'expiration du trimestre qui suit pour les baux urbains. Le locataire est dédommagé des grosses réparations incombant au propriétaire et améliorations permanentes qu'il justifie pour une part correspondant à la durée du bail restant à courir.

Art. 15 — Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bail sera résilié à compter de la date de l'expropriation sans autre indemnité que celle prévue à l'article précédent pour dédommager le locataire des grosses réparations et améliorations permanentes. — Lorsque l'expropriation n'est que partielle, le locataire pourra être maintenu en jouissance aux conditions de prix fixées par l'administration.

Art. 16 — Le domaine n'interviendra dans aucun procès ou action qui sera intenté par ou contre le locataire pour l'exploitation du revenu des immeubles compris dans la location. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, l'état ne pourra être appelé en cause ni soumis à aucune garantie. Mais dans le cas ou le fonds du droit de l'état serait attaqué, le locataire devrait dénoncer le trouble à l'administration qui se réserve d'examiner et de décider s'il y a lieu de se rendre en partie au proces ou d'en laisser la suite au locataire qui, dans ce cas, procédera à ses risques et périls.

Art. 17. — A l'expiration du bail, le preneur devra délaiser l'immeuble sans qu'il soit besoin de lui donner congé, sauf le cas de stipulation de renouvellement par tacite reconduction, sous peine d'être responsable du dommage causé par (1) l'administration et au nouvel occupant.

§ II. — *Conditions spéciales aux immeubles ruraux*

Art. 18. — Le locataire ne peut réclamer aucune indemnité, remise ou reduction de loyer pour tous sinistres agricoles, tels que grêle, inondation, sécheresse, gelée, etc., ou pour les dégâts qui seraient causés par les moineaux, les criquets, etc., ainsi que pour les frais de défense qu'il aura exposés.

Art. 19. — Il se conformera aux usages pour le renouvellement et l'assolement des cultures et l'entretien des arbres et sera tenu de laisser à l'expiration du bail, sur la propriété, la même quantité de paille, de fumier et de fourrage que celle existant à son entrée en jouissance. — Il ne pourra arracher aucun arbre existant, lors même qu'ils ne seraient plus en rappirt, sans l'autorisation de l'administration ; il devra tenir en bon état et refaire au besoin les clôtures, les haies mortes, ou vives, curer et rafraîchir les fossés, ruisseaux et rigoles, entretenir les captations d'eau, les sources et toutes autres aisances. Il devra respecter et faire respecter les bornes d'immatriculation qui se trouvent sur la propriété ainsi que les piquets et autres signaux qui séparent les lots, il devra laisser libres en tout temps les chemins existants et ceux qu'il serait nécessaire de créer au cours du bail.

Art. 20. — Toute exploitation de carrière sur la propriété louée est interdite sans l'autorisation écrite de l'administration et le paiement de la taxe exigible. — L'exploitation des mines et des gisements de phosphates est régie par des dispositions spéciales.

Art. 21. — Si l'état par application de l'art. 14 ci-dessus, a aliéné l'im-

---

(1) Ne faut-il pas lire : à au lieu de : par ?

meuble loué et résilié en conséquence la location à compter de l'expiration de la campagne agricole en cours le locataire devra abandonner immédiatement l'emplacement qui lui sera désigné par l'administration pour permettre aux acheteurs du domaine de préparer leur installation. Si cet emplacement n'est pas cultivé, il ne sera dû aucune indemnité au locataire ; dans le cas contraire, l'indemnité à allouer sera fixée soit à l'amiable, soit par voie d'expertise.

§ III. — *Conditions spéciales aux immeubles urbains*

Art. 22. — Le locataire d'un immeuble urbain, à destination industrielle ou commerciale, ne doit pas changer la destination écrite du Domaine. Il s'interdit tout recours contre ce dernier en cas d'installation d'industries ou commerces similaires dans les immeubles voisins même domaniaux.

Art. 23. — En cas de destruction ou de ruine ne permettant plus d'utiliser l'immeuble sans y faire des travaux de reconstitution, le bail est résilié ; le locataire n'est tenu que des trimestres échus avant l'accident, et n'a droit à aucune indemnité quelles que soient l'étendue à la suite de ces accidents. Toutefois, si de grosses réparations, de nature de celles qui incombent ordinairement au propriétaire avaient été effectuées avec l'autorisation et sous le contrôle de l'administration, le montant en sera fixé par expertise contradictoire, et le locataire supportera une part proportionnelle à la durée de sa jouissance effectuée (1).

CHAPITRE III. — *Pâturages*

Les redevances de pâturages dues pour les troupeaux des locataires du domaine sont acquittées en même temps que le prix des locations à la caisse du caïd. Les permis sont délivrés au moment des locations. — Les troupeaux appartenant à des personnes qui ne sont pas locataires du domaine ne peuvent être conduits au pâturage sur les propriétés domaniales sans que la redevance ait été préalablement acquittée. Il est délivré au moment du paiement un reçu à souche qui sert de permis de pâturage. Le reçu ou le permis indique le nom de la propriété domaniale sur laquelle le droit de pâturage pourra être exercé, la date et la durée du permis, le nom du propriétaire du troupeau et sa résidence, le détail des animaux déclarés et le montant des droits perçus. Il doit être représenté à toute réquisition des agents des domaines sous peine d'entraîner immédiatement la liquidation des droits de pâturage, pour une période de dix jours, au tarif fixé pour les troupeaux de passage. — Si le troupeau reste sur la propriété à l'expiration de la période pour laquelle les droits ont été perçus, son propriétaire doit renouveler le permis sous peine d'encourir l'amende prévue par l'art. 33 (§ 3e) du décret du 18 juin 1918. — Lorsque le troupeau quitte le territoire domanial avant l'expiration du permis, il ne peut être accordé aucun remboursement de la taxe perçue. — Le pâturage ne peut s'exercer que dans les parties réservées au parcours.

CHAPITRE IV. — *Autres produits*

Des autorisations pourront être accordées par les agents des domaines pour l'exploitation des carrières et l'enlèvement des menus pro-

---

(1) Effective ?

duits — Le permissionnaire devra se conformer aux ordres qui lui seront donnés par les agents de l'administration. Il est responsable vis-à-vis de l'Etat et des tiers des dommages causés. — L'autorisation accordée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers. — Elle n'est accordée qu'à titre précaire et pourra être retirée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. Elle ne sera valable que pour une durée déterminée qui ne pourra dépasser un an.

§ I. — *Carrieres*

Aucune carrière de pierre ou de sable ne peut être ouverte, aucune extraction de matériaux quelconques ne peut être effectuée sans une autorisation de l'administration. L'autorisation est accordée au vu d'une demande, établie sur papier timbré, indiquant avec précision le nom et le domicile du demandeur, le lieu de l'extraction, le cube à extraire, le délai demandé, le mode d'enlèvement et les travaux auxquels sont destinés les matériaux. Le demandeur joindra à sa requête un croquis des lieux. — Outre les autorisations accordées dans les conditions ci dessus pour une durée qui ne peut excéder un an, l'exploitation des carrières peut être accordée pour une plus longue durée suivant les modalités fixées dans chaque cas par le directeur général de l'agriculture. — L'exploitation des carrières est soumise aux dispositions du décret du 1er novembre 1897. — Les phosphates et les mines en territoires domaniaux ne peuvent être exploités que dans les conditions déterminées par les textes qui régissent la matière.

§ II. — *Menus produits*

En dehors de l'autorisation accordée aux locataires, par le décret du 18 juin 1918 (art. 31), de ramasser sur les propriétés domaniales du bois mort pour leur usage et le diss destiné à la couverture de leurs gourbis, nul ne peut cueillir de l'alfa ou du diss, couper du bois ou de la broussaille, installer des fours à chaux, à goudron ou des charbinnières et exploiter d'une manière générale les menus produits des enchirs domaniaux sans être muni d'un permis délivré par les agents des domaines. — Le permis sera gratuit pour les locataires de l'état, à moins que ceux-ci ne se livrent à l exploitation dans un but rémunérateur. — Pour toutes autres personnes, le permis ne sera délivré que contre paiement de redevances dont le taux est fixé par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Le permis indiquera toujours le nom de la propriété domaniale sur laquelle l'autorisation pourra être exercée, la date et la durée de validité du permis, le nom du bénéficiaire et sa résidence, l'objet de l'autorisation et le montant des droits perçus lorsqu'il ne s'agira pas d'un permis gratuit. Il devra être représenté à toute réquisition des agents des domaines, faute de quoi les dispositions prévues par le décret du 18 juin 1918 (art. 33, § 8 et 9) en matière d'exploitations clandestines, seront immédiatement appliquées.

CHAPITRE VI. — *Ventes*

§ I. — *Conditions générales*

Art. 24. — Les biens domaniaux sont vendus francs de toutes dettes, hypothèques, redevances ou prestations foncières, sauf les charges ré-

sultant du présent arrêté, du 18 juin 1918 et des dispositions particulières du contrat.

Art. 25. — Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble vendu demeure affecté par hypothèque à la sûreté de ce paiement. — Après paiement total ou partiel, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation consent la mainlevée ou la réduction de l'hypothèque de l'état, suivant le cas, au vu d'un quitus délivré par le directeur général des finances.

Art. 26. — L'acquéreur est censé connaître l'immeuble qu'il a acquis. — Il le prend dans l'état où il se trouve au jour de l'approbation de l'acte de vente, sans pouvoir prétendre à aucune garantie de mesure, consistance ou valeur, quelle que soit la différence en plus ou moins constatee ultérieurement dans la même consistance ou valeur, ni à aucune diminution de prix pour dégradation ou erreur dans la désignation ou encore pour vices cachés. — Cependant, si une erreur existait à la fois dans la désignation des tenants et aboutissants et dans la consistance annoncée, chacune des parties aurait le droit de provoquer la résiliation du contrat, mais si cette erreur ne portait que sur l'un des deux points seulement, la demande en résiliation ne serait pas recevable. Si la double erreur existait au préjudice de l'acquéreur, celui-ci ne serait admis a demander la résiliation du contrat que dans les six mois de l'approbation du contrat de vente, passé ce délai, la réclamation ne serait plus reçue et la vente aurait son effet. — La résiliatiin de la vente ne peut donner ouverture à une demande en indemnités ou dommages-intérêts, soit envers l'état, soit envers l'acquéreur, excepté lorsqu'il y a eu dégradation ou améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

Art. 27. — Si l'acquéreur d'un immeuble non immatriculé se trouve dépossédé du tout ou en partie par une immatriculation au profit d'un tiers ou par tout autre moyen, il aura droit, sauf stipulation contraire de l'acte, au remboursement de tout ou d'une partie du prix cirrespondant à la valeur de l'immeuble dont il est dépossédé, mais sans pouvoir prétendre à une indemnité pour dommage causé.

Art. 28. — L'acquéreur ne peut démolir les constructions, arracher ou couper les vignes, les oliviers ou tous autres arbres existant dans la propriété à l'époque de la vente, ni procéder à aucune extraction du sol, sans autorisation expresse de la direction des domaines. — En cas de contravention, la totalité du prix de vente devient immédiatement exigible.

Art. 29. — L'état, en tant que vendeur, ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'irrigation, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, rues ou autres voies publiques représentées ou non sur les plans ou croquis des terrains vendus, quelles que puissent être les indications contenues, à ces divers points de vue, dans les notices afférentes à chaque propriété ou groupe de propriétés. — L'établissement des ponceaux ou passages d'accès, nécessaires pour relier les terrains vendus aux enchères publics, existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur. — L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

Art. 30. — L'acquéreur jouit des servitudes actives et souffre les servitudes passives, apparentes ou occultes, déclarées ou non, sauf à faire

valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans pouvoir, dans aucun cas, appeler l'état en garantie ou exercer contre lui aucun recours.

Art. 31. — L'acquéreur supporte les baux courants et n'a droit aux loyers ou fermages qu'à compter de la date de l'entrée en jouissance.

Art 32 — L'état fait réserve, à son profit, de la propriété des objets d'art et d'antiquité et des ruines de construction antique existant sur l'immeuble vendu.

Art 33 — Il se réserve également la propriété des gisements de phosphates de chaux qui seraient découverts dans le périmètre de l'immeuble vendu

Art 34. — Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords, les sources de toute nature, les acqueducs, puits et abreuvoirs à l'usage du public, les routes et chemins publics et, en général, toutes les dépendances du domaine public sont exclus de la vente. — La consistance définitive des droits d'usage et de jouissance sur le domaine public ne peut résulter que d'une réglementation qu'il appartient à l'acquéreur de provoquer de la part de l'administration.

Art. 35 — Pendant dix ans, à compter de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau et passage de conduites qui seraient déclarés d'utilité publique. L'emprise nécessaire à ces installations est payée à l'ayant droit, pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare tel qu'il résulte de l'acte de vente par l'état à l'acquéreur primitif, pour les plantations, ensemencements ou constructions, l'indemnité est fixée amiablement ou à dire d'experts.

Art 36 — L acquéreur est tenu de faire partie des syndicats constitués ou à constituer qui intéressent son lot.

Art. 37. — Le mode de paiement est fixé avant la rédaction du contrat de vente, il ne peut être modifié postérieurement au contrat. — Toutefois, tout acquéreur peut, à une date quelconque, se libérer par anticipation partiellement ou totalement.

Art. 38. — L'acte de vente est dressé après versement par l'acquéreur du prix ou de la partie du prix stipulé payable comptant et du montant des frais d'enregistrement, de timbre et d'établissement du titre.

Art. 39. — L'acquéreur est tenu d'élire domicile, pour l'exécution du contrat, dans le contrôle civil de la situation de la propriété vendue.

Art 40. L'entrée en jouissance de l'acquéreur est fixée au jour où le contrat devient définitif. — Dans le cas où l'approbation serait refusée, la vente serait considérée comme nulle et non avenue, et l'acquéreur n'aurait droit qu'au remboursement de la somme versée sur le prix d'achat.

§ II. — *Dispositions spéciales aux ventes de terres destinées a être mises en valeur*

Art 41. — Les prix de vente des lots de culture ou de terres à planter loués avec promesse de vente, est fixé par voie d'expertise administrative.

Art. 42. — Le prix stipulé payable au moment du transfert de la propriété pourra être converti sur demande de l'acquéreur en une rente d'enzel calculée au denier 20. Cette disposition ne mettra pas obstacle à l'application des art. 46 et 47 du décret du 18 juin 1918.

Art. 43 — Après l'expiration des délais fixés, lorsqu'il y aura eu appli-

cation desdits articles, et à toute époque dans le cas contraire, le preneur pourra, avec l'autorisation de l'état, racheter la rente d'enzel, en une seule fois, et constituer melk sa propriété en se conformant aux dispositions du décret du 22 janvier 1905.

Art. 44. — L'échéance des termes différés du prix de vente est fixée au 1er septembre. — Les termes non payés à l'échéance sont passibles, à partir du jour de cette échéance, d'un intérêt moratoire à calculer à raison de 5 % par an. — Pour le calcul de ces intérêts, l'année est comptée pour 360 jours, tous les mois uniformément pour 30 jours et chaque jour pour 1/360e de l'année. — Toutefois aucun intérêt n'est exigé si le paiement est effectué dans les trente jours qui suivent l'échéance. — L'exécution des conditions de la vente est constatée par un agent de l'état. — En cas de difficultés entre le domaine et l'acquéreur, sur l'accomplissement des conditions imposées, un expert est désigné par le juge de paix de la circonscription, sur simple requête de la direction des domaines. — Il est statué, au vu du rapport de l'expert, par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 45. — Les adjudications prononcées à la suite de déchéance seront faites suivant les règles tracées par l'arrêté du 14 avril 1914 articles 24 et suivants.

Art. 46. — A l'expiration de la période fixée pour l'exécution des obligations imposées aux attributaires des lots de culture et pendant laquelle ils sont réputés locataires, deux agents de la direction générale de l'agriculture vérifieront si ces obligations ont été remplies. Ils entendront l'attributaire et consigneront au procès-verbal de constat les motifs qui auraient pu empêcher de réaliser entièrement la mise en valeur du lot.

Art. 47. — Seront considérées comme améliorations foncières susceptibles de justifier l'attribution d'une indemnité dans les conditions prévues par l'art. 54 du décret du 18 juin 1918, toutes impenses utiles représentant au moins le quart de la valeur des obligations imposées à l'attributaire par le contrat primitif.

Art 48. — En ce qui concerne les constructions qui auraient pu être édifiées sur le lot, le Domaine se réserve la faculté d'en exiger la disparition ou de les conserver sans indemnité. Toutefois si ces constructions avaient contribué à doner au lot une plus-value constatée, l'attributaire déchu pourrait être indemnisé par application de l'article 54 du décret du 18 juin 1918.

Art. 49. — La mise en valeur par le greffage, des peuplement d'oliviers sauvages existants sur les propriétés domaniales, pourra être confiée, sous la surveillance de la direction des domaines et dans les conditions prévues par les art. 53 et 54 du même décret, de préférence aux cultivateurs résidant sur ces propriétés. — Le directeur des domaines détermine dans chaque cas les obligations à impiser aux demandeurs, fixe la période à prévoir pour l'exécution de ces obligations et règle les conditions dans lesquelles la propriété des oliviers peut être transférée à l'occupant.

Art 50. — En aucun cas, l'attributaire déchu, par application de l'art. 54 du décret précité, ne sera fondé à réclamer une indemnité pour les améliorations apportées et les travaux effectués dans les peuplements concédés.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, — Lescure.

21 août 1919. — Arrêté du gouv. gén. interdisant, pendant une période de trois années consécutives, à partir du 1er octobre 1919, dans la partie des eaux territoriales située en dedans de la ligne joignant la pointe de Sidi-Ferruch à la pointe du Chenoua, l'usage de filets trainants de la 1re série. (*B. O.* 1919, p. 829).

21 août 1919. — Décret du bey relatif au relèvement du secours temporaire accordée aux pensionnés de l'Etat tunisien. (*B. O. T.* 10 septembre 1919).

Vu nos décrets des 15 mai 1918, 27 décembre 1918 et 16 juin 1919 relatifs au paiement d'un secours temporaire aux pensionnés tunisiens ; — notre décret du 27 décembre 1918 portant promulgation du budget de l'état pour l'année 1919 ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er — Le secours temporaire institué par le décret du 15 mai 1918, modifié par ceux des 27 décembre 1918 et 16 juin 1919 est, pour les pensionnés tunisiens, porté à soixante francs par mois pour les français et à quarante-cinq francs par mois pour les indigènes.

Art. 2 — Les conditions d'âge fixées pour l'obtention du secours temporaire sont abaissées pour les femmes à cinquante-cinq ans.

Art. 3. — Pourront seuls prétendre à ce secours temporaire, dans les conditions visées par lesdits décrets, mais sans interdiction de cumul avec les allocations militaires, les pensionnés de la caisse de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens dont la pension n'excède pas quatre mille francs (4,000 fr.). — Les pensionnés dont la retraite est comprise entre 4 000 fr. et 4.720 fr. s'ils sont français, ou entre 4,000 fr. et 4.540 fr. s'ils sont indigènes, recevront une allocation réduite calculée de manière à porter leur pension globale à 4.720 fr. ou à 4 540 fr. suivant le cas.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre résident général de la république française, — Etienne Flandin.

22 août 1919. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'art. 3 de l'arrêté du 17 janvier 1911 fixant les conditions relatives au concours pour l'emploi de sous chef de bureau. (*B. O.* 1919, p. 765).

22 août 1919. — Décret du bey relatif au cumul de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre avec les pensions de l'Etat français ou de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. (*J. O. T.* 10 septembre 1919).

Vu notre décret du 25 février 1919 allouant aux personnels de l'état et des établissements publics d'état des indemnités exceptionnelles du temps de guerre ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 25 février 1919 est complété ainsi qu'il suit : — « L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre n'est pas attribuée aux agents titulaires, temporaires ou intérimaires, lorsqu'ils sont pensionnés de l'état frasçais ou de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tusisiens et qu'à ce titre ils ont obtenu en vertu de l'art. 1er de la loi française du 23 février 1919 ou de l'art. 1er du décret beylical du 21 août 1919, une allocation temporaire de 60 ou de 45 francs par mois qui leur est définitivement acquise. Toutefois, dans le cas où la pension est supérieure à 4 000 francs sans atteindre 4.720 fr. ou 4.540 fr , suivant le cas, et où l'intéressé reçoit une allocation temporaire réduite, l'indemnité exceptionnelle est accordée dans la limite nécessaire pour parfaire la somme de 720 fr. pour les français ou de 540 fr. pour les indigènes. — Exceptionnellement, les pensionnés de l'état français rentrant dans les catégories visées à l'article 2 de la loi du 23 fevrier 1919 précitée pourront cumuler l'allocation qu'ils touchent en vertu de ladite loi avec l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre qui pourrait leur revenir comme agents titulaires, temporaires ou intérimaires. — Lorsqu'ils occupent un emploi de l'état ou d'un établissemest public d'Etat, les règles posées aux deux paragraphes précédents sont applicables, en tout état de cause, aux retraités des chemins de fer, qui bénéficient d'une allocation temporaire égale à celle des retraités de l'Etat, aux personnes secourues sur la caisse des débits de tabac qui, à ce titre, reçoivent un secours temporaire et éventuellement s'ils reçoivent une allocation de même nature, aux retraités des colonies ou des pays de protectorat. Lorsque l'allocation accordée aux intéressés visés dans ce paragraphe n'atteint pas 720 fr. pour les français et 540 fr. pour les indigènes, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre doit leur être attribuée dans la limite nécessaire pour parfaire lesdites sommes. »

Art. 2. — Notre directeur général de finances est chargé de l'exécution du présent décret, dont l'effet rétroagira au 1er juillet dernier, date de l'application du décret du 21 août courant.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la république française à Tunis, — Etienne Flandin.

23 août 1919. — Décret rendant applicable en Algérie et en Tunisie le payement des dépenses publiques par virements de banque et par mandats-cartes postaux. (*J. O.* 27 août 1919).

Vu le rappirt des ministres de l'intérieur, des affaires étrangères et des finances ; — le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ; — le décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale ; — les décrets des 20 juin 1916, 16 novembre 1916, 18 novembre 1916 relatifs au payement des dépenses de l'Etat et des départements par virements de banque et mandats-cartes postaux ; — le décret du 24 avril 1917 relatif au payement des

dépenses des communes et établissements publics au moyen de mandats-cartes postaux ;

Art. 1er — Sont rendus applicables en Algérie et en Tunisie, sous réserve des modifications qui résultent des dispositions spéciales ci-après, les décrets des 20 juin 1916, 16 novembre 1916 et 18 novembre 1916 relatifs au payement des dépenses de l'état et des départements par virements de banque et par mandats-cartes postaux.

Art. 2. — Les creanciers de l'etat et des départements métropolitains, ainsi que ceux des régies ou administrations financières et de l'administration des postes et des télégraphes de la métropole, qui ont en Algérie ou en Tunisie un compte de dépôt de fonds ouvert à la banque de l'Algérie ou dans une banque possédant elle-même un compte à la banque de l'Algérie, peuvent obtenir payement de leur créance sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte de dépôt. — Jouissent de la même faculté les créanciers des services de l'Algérie, des territoires du sud et des départements algériens, ainsi que ceux des régies ou administrations financières et de l'administration des postes et des telégraphes de l'Algérie, qui ont un compte de dépôt de fonds ouvert soit ' la caisse centrale du trésor public ou dans une trésorerie générale, soit à la banque de France ou à la banque de l'Algérie, soit dans une banque possédant elle-même un compte à la banque de France ou à la banque de l'Algérie.

Art. 3. — Les payements par virements de banque prévus à l'art. 2 s'appliquent aux sommes ordonnancées, mandatées ou faisant l'objet d'un ordre de payement sur la caisse centrale du trésor public ou sur la caisse d'un trésorier-payeur de la métropole, du trésorier général ou d'un payeur principal de l'Algérie, du trésorier général de Tunisie ou d'un comptable d'une régie ou administration financière ou de l'administration des postes et telégraphes dans la métropole ou en Algérie.

Art. 4. — Si le compte de dépôt de fonds à créditer est ouvert en Algérie ou en Tunisie, à la banque de l'Algérie ou dans une banque ayant elle-même un compte à la banque de l'Algérie, le titre de payement est remis, soit par le trésorier général ou l'un des payeurs principaux de l'Algérie, soit par le trésorier général de Tunisie à la succursale de la banque de l'Algérie de sa résidence qui lui en accuse réception La banque de l'Algérie retient le titre, s'il la concerne, ou, dans le cas contraire, le fait parvenir à la banque intéressée. — L'établissement qui a le compte de dépôt dans ses écritures porte sur le titre de payement une mention dûment signée constatant que la somme à payer a été inscrite au crédit du compte indiqué. — Le titre de payement ainsi annoté est renvoyé au trésorier général ou au payeur principal, soit directement par la banque de l'Algérie, soit par son intermédiaire, s'il s'agit d'un virement effectué sur une autre banque. Dans ce dernier cas, la banque de l'Algérie crédite la banque intéressée et certifie cette opération sur le titre de payement Elle est couverte au moyen d'un reçu de prélèvement au compte du trésor.

Art. 5 — Le caissier-payeur central du trésor, les trésoriers-payeurs généraux de la métropole et par leur intermédiaire, les comptables des régies ou administrations financières èt, receveurs principaux des postes et télégraphes de la métropole font parvenir, soit au trésorier géné-

ral ou à un payeur principal de l'Algérie, soit au trésorier général de Tunisie, en vue des opérations déterminées à l'article qui précède, les titres de payement assignés sur leurs caisses et dont le montant doit être porté au crédit d'un compte ouvert en Algérie ou en Tunisie. — Après achèvement de ces opérations, le règlement de la dépense s'effectue entre le trésorier général ou payeur principal d'Algérie ou le trésorier général de Tunisie et le caissier-payeur central du trésor ou le trésorier-payeur général de la métropole et, s'il y a lieu, dans les conditions fixées par l'article 4 des décrets des 16 et 18 novembre 1916, entre ce dernier et le comptable de la régie ou administration financière ou le receveur principal des postes et télégraphes.

Art 6. — Tout titre de payement assigné sur la caisse d'un des comptables d'Algérie ou de Tunisie désigné à l'art. 3 et dont le montant doit être porté au crédit d'un compte ouvert dans la métropole est de même transmis par l'intermédiaire du trésorier général ou payeur principal d'Algérie ou du trésorier-général de Tunisie au caissier-payeur central du trésor public ou à un trésorier-payeur général de la métropole qui accomplit les opérations réglementaires et se fait couvrir ensuite par le trésorier général ou payeur principal d'Algérie ou par le trésorier général de Tunisie.

Art. 7 — Les comptables des régies ou administrations financières et de l'administration des postes et télégraphes en Algérie remettent les titres de payement devant donner lieu à virement de banque soit au trésorier général, soit à un payeur principal d'Algérie.

Art. 8. — Le décret du 21 avril 1917, relatif au payement des dépenses des communes et établissements publics au moyen de mandats-cartes postaux, est rendu applicable à l Algérie.

Art. 9 — Le présent décret sera mis en vigueur à partir du 16 septembre 1919.

23 août 1919. — Décret du bey rapportant les décrets des 17 décembre 1914 et 17 février 1915 désignant deux notaires tunisiens pour instrumenter auprès des musulmans faisant campagne en France. (*J. O. T.* 3 septembre 1919).

27 août 1919. — Décret du bey portant promulgation en Tunisie des dispositions adoptées en France en matière de règlement transactionnel, pour cause générale de guerre entre les commerçants et leurs créanciers (*J. O. T.* 3 septembre 1919).

25 août 1919. — Décret rendant exécutoire en Algérie l'art. 29 *a* du code du travail et de la prévoyance sociale. (*J. O.* 29 août 1919 ; *B. O.* 1920, p. 777).

27 août 1919. — Décret du bey abrogeant le décret du 24 décembre 1918 prohibant l'entrée en Tunisie des billets de ban-

que, de la monnaie, et de tous autres instruments monétaires allemands. (*J. O. T.* 13 septembre 1919).

28 août 1919. — Décret du bey relatif à la répression de la spéculation illicite. (*J. O. T.* 30 août 1919.)

Vu nos décrets des 14 (1) et 20 août 1914 (2) ; — notre décret du 8 septembre 1916 (3) relatif à la répression de la spéculation illicite ; — la loi française du 10 février 1918 ; — les décrets du président de la République Française des 31 juillet et 16 août 1919 relatifs à l'établissement des prix normaux des denrées et boissons alimentaires d'usage courant ; — les vœux exprimés par la commission spéciale instituée à l'effet de rechercher les causes du renchérissement de la vie et d'y remédier ; — Sur le rapport de notre premier ministre ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. 1er. — Tous marchands vendant directement au public les denrées et boissons alimentaires, les effets de lingerie, vêtements et chaussures confectionnés, les tissus et étoffes en pièces, les articles de mercerie et fournitures usuelles, les combustibles et articles destinés au chauffage et à l'éclairage domestiques et généralement tous produits d'usage courant pour lesquels il sera fixé des prix normaux par les commissions prévues à l'art. 3 ci-après ; — Tous hôteliers, aubergistes, restaurateurs, cafetiers et débitants de boissons seront tenus d'annoncer sur une affiche blanche à la devanture ou porte d'entrée de leur magasin, hôtel, restaurant, café ou débit, de la façon la plus visible, le prix des denrées, marchandises ou consommations ci-dessus visées offertes par eux au public. — En outre, toute marchandise ou denrée, quelle qu'elle soit, exposée ou mise à l'étalage pour la vente au public, devra être étiquetée de façon apparente en chiffres connus.

Art. 2. — A l'effet de faciliter aux consommateurs l'appréciation des prix qui leur sont demandés, il sera procédé dans les conditions spécifiées à l'art. 3 à la fixation et à la publication de prix dits « prix normaux ».

Art. 3 — Les prix normaux seront déterminés, pour le contrôle de Tunis, par une Commission composée de l'inspecteur général de l'agriculture, président, d'un négociant et d'un commerçant détaillant de nationalité française désignés par la Chambre de Commerce de Tunis ; — d'un négociant en gros et d'un commerçant détaillant de nationalité tunisienne désignés par le tribunal de l'Orf ; — d'un agriculteur français désigné par la Chambre d'Agriculture du Nord ; — d'un agriculteur de nationalité tunisienne désigné par le caïd de la banlieue ; — de six consommateurs de nationalité française ou tunisienne désignés par le ministre résident général sur la présentation des associations de consommateurs régulièrement constituées ; — d'un officier désigné par le commandant d'armes comme représentant les commissions d'ordinaire.

---

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 979.
(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 991.
(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 440.

Art. 4. — Dans les contrôles autres que celui de Tunis, il sera procédé à l'établissement des prix dits normaux par les commissions locales composées du contrôleur civil, président, de deux commerçants de nationalite française ou tunisienne, de deux producteurs de nationalité française ou tunisienne, de quatre consommateurs de nationalité française ou tunisienne et dans les villes de garnison d'un officier désigné par le commandant d'armes comme représentant les commissions d'ordinaire. — Les membres appelés à siéger dans les commissions locales seront désignés par une réunion composée, sous la présidence du contrôleur civil, du juge de paix, du commandant d'armes, du caid et du vice-président de la Municipalité du chef-lieu.

Art. 5 — Les commissions spécifiées aux art. 3 et 4 pourront s'adjoindre, à titre consultatif, toutes personnes dont elles jugeront la compétence spéciale utile pour éclairer leurs travaux.

Art 6. — Les commissions prévues aux art. 3 et 4 fixeront la date et le lieu de leurs séances. Elles seront tenues de se réunir au moins une fois chaque semaine en séance plénière à l'effet de procéder à la fixation ou à la révision des prix normaux de vente aux consommateurs. Elles pourront déléguer à un ou plusieurs de leurs membres, notamment en ce qui concerne les denrées alimentaires périssables, la mission de fixer un cours journalier — Après avoir déterminé la liste des produits dont l'affichage sera obligatoire, la commission procédera à la fixation ou révision des prix en tenant compte de la rémunération du capital engagé, du salaire, du coût des matières premières ou du produit d'après sa rareté plus ou moins grande, des frais de transport et des charges de toute nature incombant à l'agriculteur, à l'industriel et au commerçant, auxquels elle ajoutera comme bénéfice normal une majoration du prix de revient, variable suivant les usages locaux ou les conventions, mais ne devant en aucun cas dépasser 15 %.

Art. 7. — Les prix ainsi reconnus comme normaux seront consignés dans des procès verbaux qui recevront la plus large publicité. Ils seront communiqués à la presse, affichés immédiatement dans les bureaux des contrôles civils, des caids et des municipalités, dans les marchés et cadres d'affiches officiels sur papier rouge spécial fourni par le gouvernement.

Art. 8. — Tout commerçant qui acceptera de vendre aux prix normaux sera dispensé de tout affichage autre que l'apposition des affiches de la commission — Il ne sera pas dispensé de l'étiquetage.

Art. 9. — Sera punie d'une amende de un à quinze francs toute contravention aux prescriptions du dernier paragraphe de l'art. 1er relatif à la formalité de l'étiquetage des marchandises. — Sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs toute infraction aux dispositions, des paragraphes I et II de l'art. 1er. — Au cas de récidive l'amende sera portée au double et le contrevenant pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

Art. 10 — Tout marchand ou vendeur : — A) qui aura vendu ou tenté de vendre au-dessus du prix par lui marqué ; — B) qui aura fait de la vente d'une marchandise pour laquelle il demande un prix au-dessus du prix normal la condition de la livraison d'une marchandise pour laquelle il aurait accepté le dit prix ; — C) qui, ayant accepté les prix normaux et apposé l'affiche de la commission vendra ou tentera

de vendre au-dessus du prix accepté ; — sera puni d'une amende de cinq cents à trois mille francs et d'un emprisonnement de trois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 11. — Sur le vu du proces verbal constatant l'infraction, il sera procede au jugement comme en matière de flagrant délit dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1863. — L'inculpé sera immédiatement conduit devant le procureur de la République qui l'interrogera et, s'il y a lieu, le traduira sur-le-champ à l'audience du tribunal. Dans ce cas, le procureur de la République pourra mettre l'inculpé sous mandat de dépôt et, dans tous les cas, ordonnera la fermeture provisoire du magasin. — S'il n'y a point d'audience, le procureur de la République sera tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le Tribunal sera au besoin spécialement convoqué. — Il sera procede suivant les mêmes regles devant les juridictions indigenes.

Art. 12. — Le jugement de condamnation pourra ordonner la mise sous séquestre du magasin, et de toutes les marchandises appartenant au condamne. Les denrées périssables, s'il y en a, seront saisies et vendues au prix normal. Ces mesures seront exécutoires monobstant opposition ou appel. — Le jugement de condamnation sera affiche à la devanture de tout magasin appartenant au condamné, à la porte de son domicile, au contrôle civil, à la municipalité, au caidat, au poste de police et dans les marches que fixera le tribunal. — Le tribunal pourra en outre ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il déterminera.

Art 13. — Les infractions au présent décret seront constatées et procès-verbaux en seront dressés par toutes les autorités de police competentes. — En outre, les associations de consommateurs régulièrement autorisées pourront designer des délégués qui, après avoir été agréés par le gouvernement et avoir prêté serment devant le juge de paix de leur résidence de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de signaler aux autorités compétentes toutes infractions dont ils auront connaissance dans la limite de leurs attributions seront autorisés à dresser des procès verbaux qui, déclarés par eux sincères et véritables, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art 14 — Sera considére comme constituant le délit de spéculation illicite, et puni conformément à notre décret du 8 septembre 1916, d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de mille francs à vingt mille francs le fait d'avoir, en se livrant à des opérations de vente à un prix notoirement supérieur au prix normal, opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou des marchandises au-dessus du cours qu'aurait déterminé la concurrence normale du commerce.

Art. 15. — Sera puni des peines prévues par l'art. 14 quiconque aura provoqué une action concertée à l'effet d'empêcher des producteurs, négociants ou détaillants de vendre leurs denrées ou marchandises à un prix égal ou inférieur au prix normal.

Art. 16. — L'art. 463 du code pénal français et l'art. 53 du code pénal tunisien sont applicables en matière d'infractions prévues par le présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française, — Etienne Flandin.

29 août 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 1er juillet 1913 portant règlement sur le personnel des commis des Ponts et Chaussées et des mines. (*B. O.* 1920, p. 760).

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 18 août 1897 sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie ; — l'arrêté du 1er juillet 1913 (1) portant règlement sur le personnel des commis, actuellement dénommés adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines en Algérie,

Art 1er. — L'art. 2 de l arrêté susvisé du 1er juillet 1913 est modifié de la manière suivante : — Les grades et traitements des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines en Algérie sont fixés ainsi qu'il suit :

Adjoints techniques principaux

De classe exceptionnelle	5.000 »
De 1re classe (anciens adjoints techniques principaux hors classe)	4.800 »
De 2e classe (anciens adjoints techniques principaux de 1re classe)	4.400 »
De 3e classe (anciens adjoints techniques principaux de	
De 4e classe	3.900 »

Adjoints techniques

De 1re classe	3.400 »
De 2e classe	3.000 »
De 3e classe	2.600 »
De 4e classe	2 200 »

Les adjoints techniques stagiaires reçoivent, pendant la durée de leur stage, une indemnité annuelle de 2 000 fr. — Le nombre des adjoints techniques principaux de classe exceptionnelle ne pourra pas dépasser le vingtième de l'effectif total des adjoints techniques et des commis.

Art. 2. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er juillet 1919.

Pour le gouverneur général, — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

29 août 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif à la représentation du personnel des postes et des télégraphes dans les conseils de discipline. (*B. O.* 1920, p. 765).

Vu les arrêtés des 4 juillet 1911, 26 août, 7 octobre, 3 décembre, 17 novembre 1913 et 27 mars 1917, portant organisation de conseils de dis-

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 348.

cipline départementaux et d'un conseil central de discipline chargés de l'examen des affaires disciplinaires concernant le personnel du service algérien des postes et des télégraphes ; — l'arrêté du 8 mars 1917 fixant les conditions provisoires de représentation du personnel auprès des conseils de discipline; — Sur le rapport de l'inspecteur général des postes et des télégraphes et la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — A défaut de représentants issus des élections de 1915 et des élections antérieures qui se trouveront empêchés d'exercer leur mandat pour un motif quelconque, les représentants du personnel auprès des conseils de discipline départementaux et du conseil central de discipline, chargés de l'examen des affaires disciplinaires concernant le personnel du service algérien des postes et des télégraphes seront, jusqu'à l'époque où il sera possible de procéder à de nouvelles élections, désignés par le gouverneur général, sur présentation des groupements professionnels dont les délégués élus en 1915 faisaient partie et, en cas d'impossibilité, par voie de tirage au sort entre les dix agents de chacune des catégories composant le groupe intéressé, les plus anciens et notés au choix.

Art. 2. — MM. Blanc et Kempf, courriers auxiliaires des postes à Oran, sont désignés, par application des dispositions de l'art. 1er du présent arrêté, comme représentant suppléants du personnel pour le groupe XV (courriers auxiliaires, gardiens d'entrepôt, facteurs-receveurs auxiliaires, gérants de recettes auxiliaires, sous-agents trieurs auxiliaires, gardiens de bureau auxiliaires, distributeurs auxiliaires, gérants de bureau télégraphique) auprès du conseil de discipline départemental d'Oran.

P. le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

30 août 1919. — Décret du bey complétant le décret du 17 juillet 1919 approuvant l'avenant du 1er juillet 1919 à la convention du 17 juillet 1900 pour la distribution de l'énergie électrique à Tunis. (*J. O. T.* 10 septembre 1919).

30 août 1919. — Arrêté du ministre résident général de la République française relatif à l'inscription des femmes sur les listes électorales des chambres de commerce, d'agriculture et mixte. (*J. O. T.* 30 août 1919).

Vu les arrêtés résidentiels du 19 novembre 1895, du 23 novembre 1905, du 20 février, du 30 mai, et du 26 juin 1906, portant organisation de la chambre consultative d'agriculture du nord, des chambres mixtes de commerce et d'agriculture du centre et du sud, des chambres de commerce de Tunis et de Bizerte ; — la loi française du 23 janvier 1898 conférant l'électorat aux femmes pour l'élection des tribunaux de commerce ; — la loi française du 19 février 1908, aux termes de la-

quelle les membres des chambres de commerce sont nommés par les mêmes électeurs que les présidents, juges titulaires et suppléants des tribunaux de commerce, et dans des conditions identiques ; — les vœux émis par les chambres précitées en faveur de l'admission des femmes au nombre des électeurs consulaires et agricoles ; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. unique. — Les femmes seront inscrites sur les listes électorales de la chambre consultative d'agriculture du Nord, des chambres de commerce de Tunis et de Bizerte et des chambres mixtes du centre et du Sud Leur inscription est soumise aux conditions prévues pour celle des hommes par les arrêtés du 19 novembre 1895, art. 2 (nos 1, 2 et 3) et du 30 mai 1906, art. 11 (nos 1 et 2). — Elle ne confère pas l'éligibilité.

Le ministre, résident général de la République française, — Etienne Flandin.

30 août 1919. — Décret du bey portant majoration des tarifs et taxes de transport de toute nature et des frais accessoires sur le réseau de la Compagnie des chemins de fer Bône-Guelma et prolongements. (*J. O. T.* 30 août 1919).

1er septembre 1919. — Décret du bey relevant l'allocation temporaire accordée par le décret du 25 février 1919 aux anciens agents et ouvriers du réseau tunisien de la Cie des chemins de fer de B.-G. et prolongements pensionnés par la Compagnie. (*J. O. T.*, 6 septembre 1919).

1er septembre 1919. Décret du bey portant majoration temporaire des tarifs de transport et des frais accessoires sur le chemin de fer électrique de Tunis-Goulette-Marsa. (*J. O. T.*, 6 septembre 1919.

3 septembre 1919. — Décret du bey instituant une commission centrale et des commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires. (*J. O. T.*, 18 octobre 1919).

4 septembre 1919. — Arrêté du Gouv. gén. relatif aux classes et allocations des dames dactylographes employées dans les bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des Mines. (*B. O.* 1920, p. 814).

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 18 août 1897 sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie ; — le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du

gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du gouverneur général du 1er juillet 1910 (1) portant création d'un cadre de dames dactylographes dans les bureaux des ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines en Algérie ; — notamment, l'art. 5 de cet arrêté fixant les classes et les allocations des dames dactylographes des ponts et chaussées et des mines ;

Art. 1er. — L'art. 5 de l'arrêté sus-visé du 1er juillet 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les classes et les allocations des dames dactylographes des ponts et chaussées et des mines sont fixées de la manière suivante :

Dame dactylographe de	classe exceptionnelle.....	2.700 fr.
— —	de 1re classe.....	2.500 »
— —	de 2e classe.....	2.300 »
— —	de 3e classe.....	2.100 »
— —	de 4e classe.....	1.900 »
— —	de 5e classe.....	1.700 »
— —	de 6e classe.....	1.500 »

Art. 2. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er juillet 1919.

P. le gouverneur général, — Le secrétaire général du gouvernement, — Bordes.

4 septembre 1919. — Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 11 novembre 1917 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. (*J. O.*, 11 octobre 1919 *B. O.* 1919, p. 1242).

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — le décret du 27 juillet 1862 (2), qui a rendu exécutoire en Algérie l'ordonnance du 15 novembre 1846 portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer ; — le décret du 1er juillet 1901 (3), qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 1er mars 1901, modifiant les titres I à IV et VI à VIII de l'ordonnance du 15 novembre 1846 ; — le décret du 1er juillet 1909 (4), qui a promulgué en Algérie le décret du 16 juillet 1907 ayant pour objet de modifier le décret du 6 août 1881 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 38 de la loi du 11 juin 1880 ; — le décret du 4 septembre 1919, déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local ; — la loi du 23 juillet 1904 (5), déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 602.
(2) Est. et Lef., p. 263.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 35.
(4) Est. et Lef , *Suppl.* 1909, p. 430.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 49.

de la colonie et notamment l'art. 6, paragraphe 1er, et l'art. 8, ainsi conçus : — « *Art. 6.* — A partir du 1er janvier 1905, le gouverneur général de l'Algérie exercera, sous l'autorité du ministre des travaux publics, les pouvoirs qui appartiennent à ce dernier, en vertu des lois, règlements et conventions en vigueur, pour tout ce qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer, lesquels continuent à faire partie du domaine national. »..... « *Art. 8.* — Les tramways qui, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ne peuvent être concédés par les départements ou les communes, sont concédés par le gouvernement général de l'Algérie. — Tous les pouvoirs conférés dans la métropole, en matière de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, au ministre des travaux publics, seront exercés par le gouverneur général de l'Algérie » ; — l'avis du conseil de gouvernement en date du 13 août 1918 ; — l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 8 octobre 1918 ; — la lettre du ministre de l'intérieur en date du 17 mai 1919 ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — Le décret du 11 novembre 1917 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrees d'intérêt général et d'intérêt local est rendu exécutoire en Algérie, sous réserve que les alinéas mentionnés ci-après des art. 3, 24 et 71 seront remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 3* (4e, 5e et 6e alinéas). — En ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local concédées comme tramways sous le régime de la loi du 11 juin 1880, un décret rendu en conseil d'Etat, les compagnies entendues, déterminera celles de ces lignes auxquelles le régime des tramways urbains sera applicable. »

« *Art. 24* (2e alinéa). — L'autorisation de mise en service n'a d'effet qu'après que l'estampille prescrite pour les voitures publiques par l'art. 3 du décret du 3 novembre 1855 a été délivrée par le directeur des contributions diverses. »

« *Art. 71* (4e alinéa). — L'organisation du service central du contrôle des voies ferrées d'intérêt local, qui relève directement du gouverneur général de l'Algérie, par application de l'art. 32 du décret du 4 septembre 1919 est réglée par un arrêté du gouverneur général. »

.....

Art. 2. — Les attributions conférées au ministre des travaux publics et transports par le décret du 11 novembre 1917 seront exercées en Algérie par le gouverneur général.

Art. 3. — Sont abrogés, sous les réserves inscrites à l'art. 100 du décret du 11 novembre 1917 : — 1° les décrets du 27 juillet 1862 et du 1er juillet 1901, qui ont rendu exécutoires en Algérie l'ordonnance du 15 novembre 1846 et le décret du 1er mars 1901, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer ; — 2° le décret du 1er juillet 1909, qui a promulgué en Algérie le décret du 16 juillet 1907, ayant pour objet de modifier le décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 38 de la loi du 11 juin 1880.

4 septembre 1919. — **Décret** déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local. (*J. O.* 11 octobre 1919, *B. O.* 1920, p. 122).

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur et les propositions du gouverneur général de l'Algérie, — Vu la loi du 31 juillet 1913 modifiée par la loi du 22 avril 1916, relative aux voies ferrées d'intérêt local et notamment les paragraphes 5 et 6 de l'art. 49 de cette loi, ainsi conçus : — « Est également abrogée la loi du 17 juillet 1883, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi du 11 juin 1880. — Toutefois cette loi restera en vigueur jusqu'à ce qu'un décret, portant règlement d'administration publique, ait détermine les conditions dans lesquelles la présente loi sera rendue applicable en Algérie » ; — la loi du 23 juillet 1904 (1), déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie ; — l'avis du conseil de gouvernement en date du 13 août 1918 ; — l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 8 octobre 1918 ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — L'établissement et l'exploitation par les départements ou les communes des voies ferrees d'intérêt local de l'Algérie sont soumis aux dispositions ci-après, qu'il s'agisse de voies posées sur une plateforme spéciale, ou empruntant, en tout ou en partie, des voies publiques préexistantes nationales, départementales ou communales.

TITRE Ier

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET APPROBATION DES PROJETS

Art. 2. — Lorsque le conseil général veut établir une voie ferrée sur le territoire de plusieurs communes du département ou prolonger sur le territoire d'une ou de plusieurs communes de ce département une voie ferrée préexistante, il détermine, après instruction préalable par le prefet, et sur le vu d'un avant-projet, les localités à desservir, les conditions générales de la construction et de l'exploitation, le tarif maximum des taxes à percevoir, les voies et moyens à adopter en raison de la dépense et du trafic probable et le montant du concours que le département demande à l'Algérie. — Le prefet transmet le dossier au gouverneur général de l'Algerie avec les rapports de l'ingénieur en chef du département et du chef de service du contrôle départemental et son propre avis. — Le gouverneur général de l'Algérie adresse le tout avec ses propositions au ministre des travaux publics et des transports.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports, après avoir pris l'avis du conseil général des ponts et chaussées, consulte le ministre de l'Intérieur sur l'opportunité de la mise à l'enquête de tout ou partie des lignes projetées et sur les voies et moyens adoptés par le conseil général, notamment sur la forme et la qualité du concours de la colonie, quand il est demandé. — En cas d'accord avec le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et des transports fait connaître au gouverneur général de l'Algerie les conditions dans lesquelles l'instruction peut être poursuivie et autorise, s'il y a lieu, la mise à l'enquête. Le gouverneur général de l'Algérie notifie cette décision au préfet. — En cas de désaccord, la mise à l'enquête ne peut être autorisée que par un décret rendu en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, et après avis du conseil

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 49.

d'Etat. — Ces diverses formalités doivent être terminées dans le délai maximum de six mois à partir de la transmission du dossier par le gouverneur général de l'Algérie au ministre des travaux publics et des transports.

Art. 4. — Lorsque la mise à l'enquête a été autorisée, le conseil général du département fixe le trace général des voies ferrées qui y seront soumises, le mode et les conditions de leur construction ainsi que les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation, en se conformant aux clauses et conditions d'un cahier des charges type approuvé par décret en conseil d'Etat, sauf les modifications reconnues nécessaires en raison des circonstances locales et dûment motivées. — L'enquête prescrite par le conseil général a lieu dans les formes déterminées par le decret du 4 septembre 1919, relatif aux voies ferrees d'intérêt local de l'Algerie.

Art. 5. — Lorsqu'une ligne s'étend sur plusieurs départements, il est procédé, par application des articles 88 et 89 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie.

Art. 6. — Le conseil général d un département peut assumer seul les charges de l'etablissement d'une section de ligne sur un département voisin, lorsqu'il juge cette section nécessaire à la bonne exploitation de son réseau et que le département voisin refuse de participer aux frais d'etablissement. — Si le conseil général de ce département voisin s'oppose, malgré la prise en charge des frais d'etablissement par le conseil général demandeur, a l'établissement de la section de ligne sur son territoire, la mise à l'enquête peut être autorisée, sur la demande du conseil general intéressé, par decret déliberé en conseil d'Etat. — Le département interesse peut, dans ce cas, poursuivre l'établissement de cette section en dehors de son territoire, sans prejudice de l'exercice, par le prefet de chaque département, des droits de contrôle lui appartenant en vertu des lois et règlements et du cahier des charges.

Art. 7. — S'il s'agit de voies ferrées à établir par une commune sur son territoire, il est procédé conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, les attributions confiées au conseil général par ces articles sont exercées par le conseil municipal dans les mêmes conditions et sans qu'il soit besoin de l'approbation du prefet, apres que le conseil general aura fait connaître qu'il renonce à en poursuivre lui-même l'exécution. — L'avis de la commission départementale sur le projet du conseil municipal est joint au dossier transmis au ministre des travaux publics et des transports avant la mise à l'enquête.

Art. 8. — L'établissement d'une ligne s'étendant sur plusieurs communes peut être poursuivi par un syndicat constitué conformément à la loi du 22 mars 1890, si le conseil général, appelé par le préfet à donner son avis, a fait connaître qu il renonçait à en poursuivre l'exécution dans les conditions prévues à l'article 2. — Dans ce cas, les attributions conférées par le présent décret au conseil municipal et au maire, pour les lignes concédées par les communes, sont exercées par le comité et par le président du syndicat.

Art. 9. — Le conseil municipal d'une commune peut assumer seul les charges de l'établissement d'une section de ligne sur une commune voisine, soit dans le même département, soit dans un département voisin, lorsqu'il juge cette section nécessaire à la bonne exploitation de son réseau et que la commune voisine refuse de participer aux frais d'établissement. Si le conseil municipal de cette commune voisine s'oppose,

malgré la prise en charge des frais d'établissement par le conseil municipal demandeur, à l'établissement de la section de ligne sur son territoire, la commune intéressée peut, après avis du conseil général ou des deux conseils généraux s'il s'agit de pénétrer sur une commune d'un département voisin, obtenir par decret délibéré en conseil d'Etat, l'autorisation de la mise a l'enquête. — La commune intéressée peut, dans ce cas, poursuivre l'établissement de cette section en dehors de son territoire, sans préjudice de l'exercice par le préfet de chaque département intéressé des droits de contrôle lui appartenant en vertu des lois et règlements et du cahier des charges.

Art. 10. — Le conseil général ou le conseil municipal arrêtent, à la suite de l'enquête, l'avant-projet ainsi que les dispositions ou les traités nécessaires pour la construction et l'exploitation. Cet avant-projet et ces traités sont soumis à l'examen du conseil général des ponts et chaussées et du conseil d'Etat. — Lorsque le concours de l'Algérie est demandé, les delibérations par lesquelles les délégations financières et le conseil supérieur de gouvernement ont accordé ce concours sont jointes au dossier. L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par un décret délibere en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur.

Art 11. — Lorsque la déclaration d'utilité publique d'une ligne départementale est prononcée, le préfet, apres avoir pris avis du chèf de service de contrôle départemental, soumet le projet d'ensemble de la ligne au conseil général qui statue définitivement. — Lorsque l'emplacement des stations et les conditions d'établissement des parties de la voie ferrée empruntant les voies publiques dans les traverses des lieux habités n'ont pas été indiqués sur les plans soumis à l'enquête prévue à l'article 4 ci-dessus, ils font préalablement à la décision du conseil genéral, l'objet d'une enquête nouvelle, dont les formes sont déterminées par le décret du 4 septembre 1919 relatif aux voies ferrées d'intérêt local de Algérie Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements et s'il y a désaccord entre les conseils généraux, le gouverneur général de l'Algérie statue. — S'il s'agit d'une ligne communale, le projet du tracé de la ligne et de l'emplacement des stations est arrêté par le conseil municipal ; sa délibération est soumise à l'approbation du préfet, qui statue après avis du chef de service du contrôle départemental. Dans les cas prévus à l'art. 9, s'il y a désaccord entre les conseils municipaux, le gouverneur général de l'Algérie statue.

Art. 12. — Le conseil général ou le conseil municipal statue sur les projets d'ensemble des travaux complémentaires. — Les projets de détail des ouvrages et des travaux complémentaires sont approuvés par le préfet, sur l'avis du chef de service du contrôle départemental. — Les parties de la plate-forme constituées par élargissement d'une voie préexistante, ainsi que leurs dépendances, sont incorporées de plein droit à cette voie s'il n'en a été décidé autrement lors de l'approbation des projets.

TITRE II

RÉGIME FINANCIER

Art. 13. — L'Algérie peut allouer aux départements ou aux communes des subventions pour l'établissement ou le prolongement des voies ferrées destinées au transport des voyageurs et des marchandises de toute

nature. — L'Algérie donne ces subventions en capital ou en annuités. Le décret déclaratif d'utilité publique fixe le mode adopté et le maximum des sacrifices de l'Algérie.

Art. 14. — La subvention à allouer par l'Algérie est calculée d'après les charges annuelles réelles du département, de la commune et du syndicat de communes correspondant aux dépenses de premier établissement, augmentées des dépenses faites pour les travaux complémentaires pendant les dix premières années de l'exploitation, le tout dans les limites d'un maximum fixé par le décret déclaratif d'utilité publique. — Cette subvention ne pourra, en aucun cas, dépasser les maxima fixés par le tableau ci-après :

POUR UN TOTAL de maxima de subventions allouees ou à allouer par les lois et décrets de concession compris entre les limites ci-après :	QUOTITÉ DE LA SUBVENTION par rapport aux charges annuelles réelles suivant que la valeur du centime par kilomètre carré lors de la declaration d'utilite publique est de					
	> 7	7 à 6	6 à 5	5 à 4	4 à 2,5	< 2,5
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
0 à 200.000 fr.....	50	55	60	65	70	75
200.000 à 400.000 fr.....	50	50	55	60	60	65
400.000 à 600.000 fr.....	50	50	50	50	50	50
600.000 à 800.000 fr.....	40	40	40	40	40	40
800 000 à 900.000 fr.....	30	30	30	30	30	30
900.000 à 1.000.000 fr.....	20	20	20	20	20	20
1.000.000 à 1.100 100 fr.....	10	10	10	10	10	10
Au delà de 1.100.000 fr.....	»	»	»	»	»	»

Toutefois, les departements, les communes ou syndicats de communes qui auront lors de la promulgation de la présente loi, saisi l'administration supérieure de propositions de déclaration d'utilité publique où il est fait état des subventions prévues par l'art. 14 de la loi du 11 juin 1880, pourront recevoir lesdites subventions ; et les dispositions du dernier alinéa de l'art. 17 ne seront pas opposables à ces départements, communes ou syndicats de communes. — En aucun cas, la subvention de l'Algérie ne peut contribuer à couvrir les insuffisances de l'exploitation. — Lorsque la concession d'une ligne est faite par un syndicat de communes et lorsque ce syndicat reçoit pour la construction de cette ligne une subvention du département, la subvention de l'Algérie est calculée comme si la ligne était concédée par le département lui-même.

Art. 15. — Lorsque des subventions seront déjà allouées à un département, à une commune, en vertu de la loi du 11 juin 1880, le calcul des nouvelles subventions à allouer en vertu du présent décret se fera en supposant les premières déjà inscrites au barême précédent : les deux cents premiers mille francs seront supposés comptés à la troisième ligne de ce barême, les deux cent mille francs suivants à la seconde, les suivants à la première et enfin le surplus à la quatrième. Les subventions nouvelles seront ensuite calculées en complétant successivement, à partir de la première ligne, les intervalles compris entre les limites indiquées à chaque ligne de la première colonne dudit ba-

rême. — Toutefois, les départements, les communes peuvent toujours abandonner tout ou partie des subventions précédemment allouées en renonçant à réclamer la totalité ou une fraction des annuités à échoir. Dans ce cas, il n'est plus tenu compte des subventions abandonnées dans le calcul des limites prévues à la première colonne du même barême.

Art. 16 — Lorsque la subvention de l'Algérie est donné en capital, aucun versement ne peut être fait avant qu'il ait été justifié d'une dépense au moins double en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou dépôt de cautionnements : si la subvention de l'Algérie est supérieure à 50 p. 100, lorsque la part de la dépense à la charge du département ou de la commune aura été ainsi employée, les versements de la subvention de l'Algérie seront continués sur la seule justification qu'une dépense d'égale somme a été régulièrement faite. — Pour l'application de cet article l'évaluation des concours fournis en terrains, en travaux ou sous toute autre forme qu'en argent est arrêtée provisoirement par l'ingénieur en chef du département, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement dans les formes déterminées pour la vérification des comptes, conformément aux dispositions du décret du 4 septembre 1919 relatif aux voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie.

Art. 17. — Lorsque la subvention de l'Algérie est donnée en annuités, ces annuités commencent à courir en même temps que les charges ou dépenses du département ou de la commune. — Leur durée est égale à celle de l'amortissement de l'emprunt départemental ou municipal pour la partie du capital d'établissement des lignes empruntées par le département ou la commune, et à celle de la concession pour la partie du capital constituée par tout autre procédé. — Toutefois, ces annuités ne peuvent, en aucun cas, avoir une durée supérieure à cinquante années.

Art. 18. — Pour l'application des articles qui précèdent, la conversion en capital des subventions fournies en annuités ou inversement, quand il y a lieu, est faite d'après le taux moyen d'intérêt des emprunts contractés par l'ensemble des départements de la métropole et de l'Algérie au cours de l'année qui a précédé la date du décret déclaratif d'utilité publique, en tenant compte de l'amortissement calculé : — 1° S'il s'agit de convertir des annuités en capital, sur la durée de ces annuités ; — 2° S'il s'agit de convertir un capital en annuités sur la durée effective de l'amortissement des emprunts locaux ou des concessions sans pouvoir excéder cinquante ans.

Art 19. — Lorsque l'Algérie allouera l'une des subventions prévues par l'art. 13 pour l'établissement ou le prolongement d'une ligne, elle aura droit, tant que cette ligne sera en exploitation, à une participation dans l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation augmentées de l'intérêt et de l'amortissement de la part du capital que le concessionnaire aurait prise à sa charge exclusive, soit pour le premier établissement de la ligne, soit pour les travaux complémentaires. — L'acte de concession détermine la part de cet excédent attribuée au concessionnaire. Le surplus est partagé entre l'Algérie, les départements ou les communes, dans la proportion de leurs subventions. — Lorsque le concours alloué par l'Algérie n'équivaut pas à plus du quart du capital d'établissement d'une ligne, le décret portant déclaration d'uti-

lité publique peut spécifier que l'Algérie renonce à toute participation dans le produit des recettes.

Art. 20. — Pour le calcul de la subvention de l'Algérie et de sa participation dans les excédents prévus à l'article précédent, le capital d'établissement est déterminé dans les limites fixées conformément à l'art. 14 ci-dessus, soit d'après les dépenses réelles et dûment justifiées résultant de marchés passés avec publicité et concurrence, soit d'après une série de prix annexée à l'acte de concession — Une prime d'économie peut être ajoutée aux dépenses ainsi calculée, si elles sont inférieures au maximum prévu par l'acte de concession.

Art. 21. — Les ressources créées en vertu du décret du 5 juillet 1854 et celles qui pourront être créées en vertu de lois et décrets postérieurs pour l'établissement des chemins vicinaux pourront être appliquées, en partie, à la dépense des voies ferrées par les communes qui auront assuré l'exécution de leur réseau subventionné et l'entretien de tous les chemins classés.

Art. 22. — Les dépenses annuelles de l'exploitation sont calculées : — Soit d'après leur montant réel et dûment justifié dans les limites d'un maximum, avec prime d'économie ; — Soit d'après une formule tenant compte à la fois des recettes de l'exploitation, du nombre des trains, et, éventuellement, de l'importance et de la nature des transports.

Art. 23. — La convention spécifie si l'intérêt et l'amortissement des dépenses faites pour travaux complémentaires dûment autorisés, en dehors de celles qui seraient comprises dans le capital d'établissement par application de l'art. 14, sont considérés comme compris dans les dépenses annuelles d'exploitation déterminées comme il est dit à l'article précédent, ou si le concessionnaire est autorisé à les y ajouter pour le calcul du produit net à porter en compte — Elle peut spécifier que les insuffisances de l'exploitation, pendant une période et dans des limites déterminées, seront portées à un compte d'attente dont le montant, augmenté des intérêts simples à un taux qui ne peut excéder 4 p 100, sera couvert au moyen des premiers excédents de recettes, avant que ceux-ci fassent l'objet d'un partage.

Art. 24. — L'acte de concession institue un fonds de réserve pour grosses réparations, renouvellement de la voie et du matériel, dont il règle la quotité. le mode de constitution, le mode d'emploi et l'attribution en fin de concession.

Art. 25 — Les départements et les communes peuvent être autorisés à exploiter directement leurs voies ferrées d'intérêt local

Art. 26. — En cas de concession, lorsque le département ou la commune n'a pas traité avec une société anonyme préexistante, le concessionnaire devra se substituer une société anonyme dans le délai de six mois à dater de la signature du décret — Le cédant demeure solidaire avec la société pendant dix ans. — Le demandeur en concession doit verser, avant la déclaration d'utilité publique, un cautionnement dont l'importance sera fixée par le cahier des charges sans pouvoir être inférieur au vingtième de la dépense de premier établissement pour les cinq premiers millions de dépenses et au quarantième de cette dépense pour le surplus Ce cautionnement pourra être remboursé partiellement au cours des travaux. — Les conseils d'administration des sociétés de voies ferrées d'intérêt local devront être composés en majorité de français ou de naturalisés français.

Art. 27. — Aucune concession ne peut être accordée sans que le concessionnaire engage dans l'entreprise une somme au moins égale au cinquième du capital de premier établissement. Pour calculer la part ainsi engagée par le concessionnaire dans l'entreprise, il est tenu compte des capitaux qu'il a déjà dépensés pour d'autres voies ferrées que l'entreprise nouvelle prolongerait ou raccorderait entre elles, ou qui constitueraient, avec l'entreprise nouvelle, un réseau groupé dans une même exploitation départementale ou communale. — A tout instant, la part versée par le concessionnaire doit être au moins égale au cinquième des dépenses déjà faites pour l'ensemble du réseau. — Le département ou la commune peut s'engager, soit à servir l'intérêt de la part ainsi fournie par la société concessionnaire, soit à la rembourser au moyen d'annuités échelonnées pendant toute la durée de la concession. — En cas de déchéance, le payement des annuités cesse pour la fraction du capital fourni par la société représentant le minimum obligatoire, en vertu du premier paragraphe du présent article, et aucun remboursement n'est dû à la société concessionnaire pour la partie non amortie de cette fraction.

Art. 28 — La société concessionnaire seule peut émettre des obligations Elles doivent être garanties par la totalité de l'actif social. — Aucune émission d'obligations pour les entreprises prévues par le présent décret ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics et des transports sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie. après avis du ministre de l'intérieur — Aucune émission d'obligations ne peut être autorisée pour une somme supérieure au montant du capital-actions et avant l'emploi de la moitié au moins de ce capital en achat de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou dépôt de cautionnement. — Le capital-actions devra être effectivement versé sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées, ou, à libérer, autrement qu'en argent. — Aucune émission d'obligations ne peut avoir lieu pour subvenir, même en partie, au 1/5 des dépenses d'établissement fourni par le concessionnaire dans les conditions spécifiées à l'article précédent.

Art. 29 — Les dispositions des troisième et cinquième paragraphes de l'article précédent ne sont pas applicables soit dans le cas d'une concession faite à une société déjà concessionnaire d'autres voies en exploitation, soit pour l'exécution sur ces dernières voies de travaux complémentaires de premier établissement si le gouverneur général de l'Algérie reconnaît que les revenus nets acquis à cette société, en sus des charges de ses emprunts antérieurs, sont suffisants pour assurer l'acquittement des charges résultant des obligations à émettre.

TITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONCESSIONS

Art. 30. — Le cahier des charges détermine : — 1° Les droits et les obligations du concessionnaire pendant la durée de la concession, notamment les taxes qu'il est autorisé à percevoir, ainsi que les conditions dans lesquelles il doit contribuer à l'entretien des voies publiques empruntées et participer aux transports intéressant l'administration des postes et télégraphes et au service des colis postaux ; — 2° Les droits et les obligations du concessionnaire à l'expiration de la concession ;

— 3° Les cas dans lesquels l'inexécution des conditions de la concession peut entraîner la déchéance du concessionnaire, ainsi que les mesures à prendre à l'égard du concessionnaire déchu. — La déchéance est prononcée, dans tous les cas, par le gouverneur général de l'Algérie, sauf recours au conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art 31 — Les taxes perçues dans les limites du maximum fixé par le cahier des charges sont homologuées par le préfet. Toutefois, si la ligne s'étend sur plusieurs départements ou s'il s'agit de tarifs communs à plusieurs lignes s'étendant sur plusieurs départements, elles sont homologuées par le gouverneur général de l'Algérie. —. Les tarifs des frais accessoires sont fixés dans les mêmes conditions sur la proposition du concessionnaire et après avis du conseil général ou du conseil municipal intéressé, soit par le préfet, soit par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 32. — La construction, l'entretion et les réparations des voies ferrées avec leurs dépendances, l'entretien du matériel, et le service de l'exploitation sont soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie. — Les frais de contrôle sont à la charge des concessionnaires ; ils sont réglés par le cahier des charges et sont versés au département où à la commune de qui émane la concession. Ils subissent, au profit du budget spécial, le prélèvement nécessaire pour assurer le fonctionnement du service de contrôle, qui relève directement du gouverneur général de l'Algérie, prélèvement qui ne peut dépasser 5 p. 100 de leur montant total. Ils sont ensuite répartis entre le personnel du service local du contrôle, par les soins du préfet, suivant des règles fixées, après avis du conseil général ou du conseil municipal intéressé, par le gouverneur général de l'Algérie.

Art 33 — Les modifications aux conditions de la concession sont approuvées dans tous les cas, par un décret délibéré en conseil d'Etat d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et après avis du ministre de l'intérieur. Lorsque ces modifications apportent un changement au maximum de la subvention de l'Algérie ou autres clauses d'ordre financier réglant les rapports de l'Algérie avec les concédants, les concessionnaires ou rétrocessionnaires, elles sont soumises à l'approbation des délégations financières et du conseil supérieur du gouvernement. — Les délibérations de ces assemblées sont jointes au dossier transmis au conseil d'Etat. — Toute cession totale ou partielle de la concession doit être approuvée par décret délibéré en conseil d'Etat, rendu sur l'avis conforme du conseil général ou du conseil municipal.

Art 34. — A l'expiration de la concession, le département ou la commune est substitué à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées concédées. Celles-ci doivent être remises au département ou à la commune en bon état d'entretien — Le cahier des charges règle les droits et les obligations du concessionnaire en ce qui concerne les autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'expiration de la voie ferrée. — Pour assurer l'exécution de l'obligation prévue au paragraphe 1" du présent article, l'autorité concédante peut, pendant les cinq dernières années de la concession prescrire l'exécution des travaux ou l'acquisition du matériel qu'elle juge nécessaire sur les fonds

de réserve prévus à l'art. 24. Faute par le concessionnaire de se conformer à ces injonctions, l'autorité concédante peut placer sous réquestre le fonds de réserve et exécuter directement les travaux et acquisitions présentant un caractère d'urgence, sans préjudice des autres mesures prévues par le cahier des charges.

Art. 35. — Sauf stipulation contraire, dans l'acte de concession, le conseil général ou le conseil municipal conserve toujours le droit d'accorder des concessions concurrentes.

Art. 36. — Le conseil général ou le conseil municipal a également toujours le droit : 1° D'autoriser d'autres voies ferrées à s'embrancher sur les lignes concédées ou à s'y raccorder ; — 2° D'accorder à des entreprises nouvelles, dans les conditions fixées par le cahier des charges de chaque ligne concédée, la faculté de faire circuler leurs voitures sur les lignes concédées ; — 3° De racheter la concession, soit à l'amiable, soit aux conditions qui seront fixées par le cahier des charges ; — 4° De supprimer ou de modifier une partie du tracé lorsque la nécessité en aura été reconnue après enquête dans la forme fixée par le décret du 4 septembre 1919, relatif aux voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie.

Art. 37. — En cas de rachat, la délibération du conseil général ou du conseil municipal doit être approuvée par un décret delibéré en conseil d'Etat.

Art. 38. — En cas de rachat d'office, de suppression ou de modification des voies, si le mode de détermination de l'indemnité due aux concessionaires n a pas été antérieurement réglé, cette indemnité est liquidée par une commission spéciale fonctionnant dans les conditions déterminées par la loi du 29 mai 1845. — Cette commission, instituée par décret, est composée de neuf membres, trois désignés par le gouverneur général de l'Algérie, trois par le concessionnaire et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés ; faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ces trois derniers membres ou, parmi eux, de ceux qui n'auraient pas été désignés par l'unanimité des six premiers, est faite par le premier président et les présidents réunis de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le département ou la commune intéressée.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39 — A toute époque, une voie ferrée peut être distraite du domaine public, départemental ou communal et classée par une loi dans le domaine public de l'Etat. — Dans ce cas, l'Algérie est substituée, à l'égard des entrepreneurs ou concessionnaires, aux droits et obligations résultant, pour le département ou la commune, des conventions légalement autorisées. — En cas d'éviction du concessionnaire, si ses droits ne sont pas réglés par un accord préalable ou par un arbitrage établi soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure, l'indemnité qui peut lui être due est liquidée comme il est dit à l'article précédent. — En cas de désaccord entre l'Algérie et le département ou la commune, les indemnités ou dédommagements qui peuvent être dus par l'Algérie sont déterminés, sauf recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, par arrêté concerté du mi-

nistre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur.

Art. 40. — Un tableau des droits perçus par les communes pour permis de stationnements et location d'emplacements sur la voie publique, au moment de la concession, est annexé au décret déclarant l'utilité publique Les modifications apportées à ces droits en cours de concession ne sont pas applicables à ladite concession.

Art. 41. — La loi du 15 juillet 1845 est applicable aux voies ferrées d'intérêt local, à l'exception de l'art. 4 pour les parties de ces voies établies sur plate-forme indépendante et des art. 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 pour les parties empruntant des voies publiques. — Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, le préfet peut imposer l'obligation de placer des clôtures sur tout ou partie de la voie ferrée ; il peut également exiger de poser des barrieres au croisement des chemins fréquentés. — Les dispositions du précédent paragraphe sont également applicables aux concessions de chemins de fer industriels destinés à desservir des exploitations particulières.

Art. 42. — Lorsqu'il y a lieu à expropriation pour l'établissement des voies ferrées concédees par les départements et les communes, l'expropriation est poursuivie conformément aux dispositions du titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844.

Art. 43 — Un état provisoire des recettes brutes de l'exploitation est remis tous les trois mois au préfet. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, est remis tous les ans au préfet ou au maire, suivant le cas, et au gouverneur général de l'Algérie, qui le transmet au ministre des travaux publics et des transports. — Ce compte-rendu est publié, s'il y a lieu. — Le modèle des documents a fournir est arrêté par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 44 — Les voies ferrées établies sur les quais des ports maritimes ou des ports de navigation intérieure, lorsqu'elles n'ont pas le caractere d'embranchements particuliers, sont soumises au point de vue de la concession et du régime financier, aux mêmes règles que les lignes d'intérêt général ou d'intérêt local dont elles sont les annexes. — Elles peuvent toujours être rachetées indépendamment du réseau auquel elles se rattachent, dans les conditions prévues à l'art. 39 ci-dessus. — Lorsque les voies ferrées établies sur les quais d'un port ne constituent pas une dépendance des lignes aboutissant à ce port, elles sont etablies ou concédées par l'Algérie — Dans ce cas, leur etablissement est déclaré d'utilité publique par décret délibéré en conseil d'Etat, après une enquête dans les formes déterminées par le décret du 4 septembre 1919, relatif aux voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie. — Quel que soit leur caractère, elles sont soumises, au point de vue de la police aux dispositions spéciales, édictées dans le règlement d'administration publique du 11 novembre 1917, rendu exécutoire en Algérie par le décret du 4 septembre 1919.

Art. 45. — Des règlements d'administration publique déterminent : — 1° Les justifications à fournir, par les concessionnaires ou par les départements ou les communes, pour établir les recettes et les dépenses annuelles ; — 2° Les conditions dans lesquelles seront fixées et payées les subventions dues par l'Algérie, les départements ou les communes, ainsi que celles dans lesquelles la part des bénéfices revenant à l'Al-

gérie, aux départements et aux communes sera fixée et recouvrée ; — 3° Les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire, tant pour la construction que pour l'exploitation, les voies ferrees établies sur les voies publiques ; — 4° Les rapports entre le service de ces voies et les autres services intéressés ; — 5° Les dispositions spéciales à prévoir en cas d'exploitation directe par les departements ou les communes ; — 6° Et, d'une maniere générale, toutes les dispositions nécessaires a l'exécution du présent décret.

Art. 46. Les conventions ou cahiers des charges annexés à l'acte declaratif d'utilité publique d'une voie ferrée d'intérêt local devront a l'avenir comprendre des dispositions relatives aux conditions du travail et à la retraite du personnel.

Art. 47. — Continueront à être appliquées aux voies actuelles celles des dispositions de la loi du 11 juin 1880 qui reglent les droits de propriété et les rapports financiers de l'Algérie, des concédants, des concessionnaires et des rétrocessionnaires. — Les départements et les communes qui reçoivent déja des subventions ne pourront en obtenir de nouvelles qu'à la condition de déclarer qu'ils acceptent que toutes leurs voies ferrées subventionnées soient soumises au present décret, au fur et à mesure que les contrats de concession en cours seront remaniés ou viendront à expiration, sans toutefois que la quotité ou le mode de détermination des subventions puisse être modifié. — Ils seront, à ce moment, ainsi que ceux qui, en dehors de toute demande de subvention, auront fait la même déclaration, substitués à tous les droits de l'Algérie sur les tramways qu'elle leur a concédés ; l'Algérie aura droit, sur toutes les voies ferrées d'intérêt local subventionnées, à la participation dans l'excédent des recettes prévu à l'art. 19.

4 septembre 1919. — Décret relatif aux voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie. (*J. O.* 11 octobre 1919. *B. O.* 1920, p. 138).

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur et les propositions du gouverneur général de l'Algérie, — Vu la loi du 31 juillet 1913, modifiee par la loi du 22 avril 1916, relative aux voies ferrées d'intérêt local ; — le décret du 4 septembre 1919, déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913, sur les voies ferrées d'interêt local ; — le décret du 17 décembre 1917, portant règlement d'administration publique sur les enquêtes en matière de voies ferrées d'intérêt local ; — le décret du 20 novembre 1917, portant approbation du cahier des charges-type des voies ferrées d'intérêt local ; — le décret du 26 juin 1915, portant règlement d'administration publique sur les voies ferrées d'intérêt local, exploitées directement ou affermées par les départements, les communes ou les syndicats de commune ; — le décret du 27 novembre 1917, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 47, 1° et 2° de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local ; — la loi du 23 juillet 1904, déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie ; — l'avis du conseil du

gouvernement, en date du 13 août 1918 ; — l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 8 octobre 1918 ; — Le conseil d'Etat entendu,

TITRE Ier

ENQUÊTES CONCERNANT LES VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL

CHAPITRE 1er. — *Autorisation de la mise à l'enquête*

1re *section. — Voies ferrées établies ou concédées par un département et ne sortant pas de son territoire*

Art. 1er. — Lorsqu'un conseil général décide la mise à l'étude d'une voie ferrée d'intérêt local, le prefet prescrit les mesures nécessaires pour constituer l'avant projet prévu à l'article 2 du décret du 4 septembre 1919 déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913. — L'avant-projet comprend les pieces suivantes : — 1° Un extrait de carte à l'échelle de 1/50,000e au moins ; — 2° Un plan général du tracé, à l'échelle de 1/10000e, avec indication spéciale des parties de voie publique qui seraient empruntées et des sections de voie ferrée que l'on projette de construire avec simple ou double voie Sur ce plan sont designés, au moyen de teintes conventionnelles, les sections de la voie ferrée qui seraient établies soit avec rails encastrés dans la chaussée et plateforme accessible à la circulation des voitures ordinaires, soit avec rails saillants et plate-forme non praticable pour voitures ordinaires ; 3° Un profil en long, à l'échelle de 1/5,000 pour les longueurs et 1/1,000 pour les hauteurs, indiquant, au moyen d'un trait et de cotes noires, les déclivités du terrain ou des voies publiques existantes qui seraient empruntées et, au moyen d'un trait et de cotes rouges, celles de la voie ferrée projetée ; — 4° Des profils en travers types, à l'échelle de 1/50, indiquant les dimensions de la plateforme de la voie ferrée avec le gabarit du matériel roulant, de dehors en dehors de toutes les saillies que ce matériel comporte. Ces profils en travers font connaître les dispositions applicables soit au cas où la plate-forme de la voie ferrée ne devrait pas être accessible à la circulation des voitures ordinaires, soit au cas où cette plate-forme devrait rester accessible et praticable pour les voitures ordinaires ; — 5° Des profils en travers spéciaux relatifs aux parties des traverses empruntées dans lesquelles les largeurs réglementaires ne pourraient pas être maintenues ; — 6° Un mémoire descriptif contenant les renseignements ci-après : — a) Nature des transports auxquels la voie ferrée sera affectée (voyageurs, messageries, marchandises) ; — *b*) Mode d'exploitation projeté, avec arrêts seulement à certaines gares et haltes déterminées, ou bien avec arrêts en pleine voie ; — *c*) Minimum du rayon des courbes ; — *d*) Maximum des déclivités de la ligne ; — *e*) Mode de traction ; — *f*) Maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises ; — *g*) Maximum de la longueur des trains ; — *h*) Maximum de la vitesse des trains ; — *i*) Nombre minimum des trains qui seront mis chaque jour à la disposition du public ; — j) Tarif maximum des droits dont la perception sera autorisée ; — *k*) Dérogations qui seraient demandées aux dispositions du cahier des charges type adopté par le conseil d'Etat et qui seraient de nature à intéresser le public ; — 7° Une notice justifiant l'utilité de l'entreprise et compre-

nant : — A) Un détail estimatif complet des dépenses à prévoir pour l'exécution de la ligne, y compris les acquisitions de terrains, les rescindements d'immeubles, s'il y a lieu, etc. ; — B) L'indication du chiffre des recettes probables, tant à raison de la population à desservir et des productions du pays que par comparaison avec les lignes similaires de la région, appuyée des relevés et calculs conduisant à cette evaluation ; — C) Une évaluation détaillée des frais annuels d'exploitation, indiquant notamment les conditions de production ou de fourniture de la force motrice. — Si la voie ferrée fait l'objet d'une demande en concession, l'avant-projet, constitué comme il est dit ci-dessus, est établi par le demandeur, qui l'adresse au préfet.

Art. 2. — L'avant-projet est soumis par le préfet au conseil général, qui en delibère conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 4 septembre 1919 déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913. — Le dossier à transmettre au gouverneur général de l'Algérie qui l'adressera au ministre des travaux publics et des transports avec ses propositions, comprend, indépendamment des pièces énumérées tant audit article 2 qu'à l'article 1er du présent décret, tous les engagements financiers dont il a dû être tenu compte dans la determination des voies et moyens destinés à subvenir à la dépense.

2e section. — Voies ferrées intéressant plusieurs départements ; voies ferrées établies ou concédées par une ou plusieurs communes.

Art. 3. — Lorsqu'une ligne doit s'étendre sur plusieurs départements, si le conseil général de l'un de ces départements veut poursuivre seul, en assumant les charges qui en résulteraient, l'établissement d'une section de cette ligne sur le territoire d'un département limitrophe avec lequel il n'a pu se mettre préalablement d'accord pour exécuter la ligne à frais communs, dans les conditions prévues par les articles 88 et 89 du décret du 23 septembre 1875, il fait connaître cette intention par une délibération spéciale, sans attendre la constitution de l'avant-projet ; — Cette délibération est immédiatement transmise par le préfet du département où pénètre la section en question, accompagnée : — D'une note faisant connaître la direction générale de la ligne et les localités qui seraient desservise par elles, le genre de service auquel elle serait affectée et le mode de traction prévu ; — 2° D'une carte à l'échelle de 1/50,000e au moins indiquant, par un trait rouge, le tracé prévu. — Le conseil général de ce dernier département est invité à faire connaître s'il entend s'opposer à l'établissement de la section projetée sur son territoire Une copie de la note mentionnée au paragraphe 1er du présent article est adressée à chaque membre de cette assemblée, huit jours au moins avant la séance où il en sera délibéré. — Si le conseil général ne prend pas une délibération sur la question au cours de la session ordinaire qui suit la communication faite au préfet, il est considéré comme ne s'opposant pas à l'exécution de la ligne, à la condition toutefois que la communication ait précédé d'un mois au moins l'ouverture de ladite session.

Art. 4 — Lorsqu'un conseil municipal veut mettre à l'étude une voie ferrée d'intérêt local, il fait connaître son intention par une délibération spéciale, sans attendre la constitution de l'avant-projet. Cette délibération est adressée par le maire au préfet, accompagnée d'une note et d'une carte établies comme il est dit aux paragraphes 1er et 2e de

l'article 3 ci-dessus. — Le préfet communique ces pièces au conseil général du département, avec invitation de déclarer s'il entend ou non comprendre cette ligne dans l'exécution d'un réseau départemental existant ou projeté. — Si le conseil général ne fait pas connaître qu'il a cette intention, au cours de la session ordinaire qui suit la communication faite au prefet, le département est considéré comme ayant renoncé à poursuivre lui-même l'exécution de la ligne, à la condition toutefois que la communication ait précédé d'un mois au moins l'ouverture de ladite session. — Quand le conseil général a fait connaître son intention de comprendre la ligne dans un réseau départemental, il est considéré comme ayant renoncé à cette intention si la demande en autorisation de mise à l'enquête n'a pas été adressée au gouverneur général de l'Algérie, dans les formes prévues à l'art. 2 ci-dessus, avant l'expiration d'un délai de deux années à dater de la communication prévue au deuxieme paragraphe du présent article.

Art. 5. — Lorsque plusieurs conseils municipaux veulent mettre à l'étude une ligne desservant leurs communes, en vue d'en poursuivre l'établissement d'un commun accord, conformément aux dispositions de la loi du 22 mars 1890, chacun d'eux fait connaître cette intention dans une délibération qui est soumise au conseil général comme il est dit à l'article précédent.

Art. 6. — Lorsqu'une ligne doit s'étendre sur plusieurs communes et qu'une entente n'a pu intervenir entre elles pour l'établir d'un commun accord, le conseil municipal de la commune qui désire poursuivre seul l'exécution du proet, en assumant toutes les charges qu'entraînerait l'établissement d'une section de cette ligne sur le territoire de communes voisines, fait connaître son intention par une délibération spéciale, sans attendre la constitution de l'avant-projet. — Cette délibération, accompagnée d'une carte et d'une note établies comme il est dit aux paragraphes 1° et 2° de l'art. 3 ci-dessus, est transmise au préfet qui en fait parvenir un exemplaire aux maires de chacune des communes de son département où pénètre la section en question. — Le conseil municipal de chacune de ces communes est invité à faire connaître s'il entend s'opposer à l'etablissement de la section projetée sur son territoire. Si l'une de ces assemblees ne prend pas une délibération sur la question, en cours de la session ordinaire qui suit la communication faite au préfet, elle est considérée comme ne s'opposant pas à l'exécution de la ligne, à la condition toutefois que la communication ait précédé d'un mois au moins l'ouverture de ladite session. — Le préfet consulte en même temps le conseil général comme il est dit à l'art. 4 ci-dessus. — Si l'une ou plusieurs des communes où la ligne doit pénétrer est située en dehors du département, le préfet transmet la délibération du conseil municipal qui poursuit l'exécution de la ligne au préfet du département voisin, pour que le conseil général de ce département et les conseils municipaux des communes intéressées soient invités à en délibérer comme il est dit ci-dessus.

Art. 7. — Après l'accomplissement des formalités énumérées ci-dessus, le préfet, le maire ou les maires des communes, entre lesquelles l'accord s'est établi, prescrivent les mesures nécessaires pour constituer l'avant-projet, conformément aux prescriptions de l'art. 1er ci-dessus. — Lorsque l'établissement de la voie ferrée est poursuivi par un

demandeur en concession, celui-ci adresse l'avant-projet au préfet du departement ou au maire de la commune à qui il demande la concession, pour être soumis au conseil général ou au conseil municipal. — S'il demande la concession à plusieurs départements ou à plusieurs communes, l'avant-projet doit être envoyé à chaque préfet ou à chaque maire.

Art 8. — Les délibérations prises en vertu des art. 3 a 6 du présent décret et, s'il y a lieu, la convention interdépartementale passée entre les départements intéressés, sont transmises au gouverneur général de l'Algérie avec le dossier constitué conformément aux dispositions de l'art. 2 du présent decret. — Si plusieurs communes ont decide de se réunir en syndicat pour établir ou pour concéder la ligne, les pièces relatives à la constitution du syndicat sont transmises en même temps au gouverneur général qui les adresse au ministre de l'intérieur avec son avis.

CHAPITRE 2. — *Formes des enquêtes*

1re section. — Enquête d'utilité publique

Art. 9 — Lorsque l'enquête a été autorisée conformément à l'art. 3 du decret du 4 septembre 1919, déterminant les conditions d'application a l'Algerie de la loi du 31 juillet 1913, puis prescrite par le conseil général, par le conseil municipal ou par le comité du syndicat de communes, le prefet prend un arrêté pour fixer le jour et les lieux où elle sera ouverte et pour nommer les membres de la commission, le tout conformément aux regles édictées dans les articles ci-après. — Cet arrêté est affiche dans toutes les communes de chacun des cantons que la voie ferrée doit traverser.

Art 10 — La commission d'enquête se compose de sept membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, les négociants, les armateurs et les chefs d'établissements industriels n'appartenant pas à l'assemblée qui doit statuer sur l'établissement de la ligne. — Si la ligne ne doit pas sortir des limites d'une commune, la commission se réunit à la mairie de cette commune ; si elle traverse plusieurs communes d'un même arrondissement, la commission se réunit à la sous-préfecture de cet arrondissement ; si elle traverse plusieurs arrondissements d'un même departement, la commission siege à la prefecture ; si elle traverse deux ou plusieurs departements, il est nommé une commission par departement, et chacune d'elles siège à la préfecture. — La commission désigne elle-même son président et son secrétaire.

Art. 11. — Le dossier à soumettre à l'enquête comprend : — 1° Les pièces énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'art. 1er ci-dessus, mises en harmonie, en tant que besoin, avec les décisions prises par l'autorite compétente, notamment pour tenir compte des conditions auxquelles l'autorisation de mise à l'enquête aurait été subordonnée : — 2° Pour les parties où il résulterait de l'établissement de la voie ferrée, soit une modification de l'assiette de la voie publique, soit une modification de son utilisation par les voitures ordinaires au point de vue de la circulation ou du stationnement, un plan à l'échelle de 1/200e de chacune des traverses qui seraient suivies par la voie ferrée. Ce dernier plan est dressé dans la forme des plans d'alignement des

traverses. Il indique les propriétés bâties en bordure avec les noms des propriétaires ; les caniveaux et les trottoirs y sont tracés exactement. — La zone qui doit être occupée par la circulation du materiel roulant de la voie ferrée (toutes saillies latérales comprises) est recouverte d'une teinte bleue. — Des cotes en nombre suffisant indiquent notamment dans les parties étroites, la largeur de la zone qui serait affectée a la circulation du matériel roulant de la voie ferrée, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussee qui resterait libre entre la zone teintée en bleu, comme il est dit ci-dessus, et les bordures des trottoirs, ainsi que la largeur de chaque trottoir ou les largeurs qui seraient comprises entre la même zone et les façades de constructions ; — 3° Un mémoire descriptif dans lequel sont contenus les renseignements énumérés à l'art. 1er ci-dessus sous les rubriques *a*) a *k*) completés et mis en harmonie, s'il y a lieu avec les décisions de l'autorite compétente, et, en outre, les suivants : — *l*) Dispositions qui seraient préparés à l'effet de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des maisons riveraines ; — *m*) Minimum de la distance qui séparerait la zone affectée au matériel roulant du chemin de fer, des façades des propriétes riveraines situées en rase campagne ou de l arête extérieure de l'accotement des voies publiques ; — *n*) S'il y a lieu, indication relative aux lignes de transport et distribution du courant électrique et notamment au mode de support de ces lignes ; Si l'état d'avancement des etudes le permet ou s'il est ainsi ordonné par l assemblée qui poursuit l'execution de la ligne, ce dossier est complete. — A) Par les plans des emplacements des stations, haltes et garages à l'échelle de 1/1,000, avec indication des voies d'accès ; — B) Par les plans de toutes les traverses dont la production n'est pas obligatoire en vertu du paragraphe 2° ci-dessus, dressés par les formes prevues par ce paragraphe.

Art 12. — Ee dossier d'enquête, ainsi que les registres destinés à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu l'entreprise projetée, restent déposés pendant un mois à la mairie de chaque chef-lieu de canton que la ligne doit traverser, ou à la mairie de la commune si la ligne ne sort pas du territoire d'une commune. De plus, une expédition des plans des emplacements des stations, haltes ou garages et des plans de traverses figurant au dossier reste deposée pendant un mois, avec un registre spécial, à la mairie de la commune du lieu des stations, haltes ou garages ou à la mairie de la commune traversée, suivant les cas.

Art. 13. — A l'expiration du délai ci-dessus fixé, la commission d'enquête se réunit sur la convocation que lui adresse le préfet, le sous-préfet ou le maire, suivant le lieu où elle doit siéger. — Elle examine les déclarations consignées aux registres de l'enquête, entend les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines du service ordinaire, l agent voyer en chef du département, s'il y a des chemins vicinaux empruntés, le chef du service du contrôle départemental et le demandeur en concession, si une demande a été faite. — Après avoir recueilli, auprès des personnes qu'elle croit devoir consulter tous renseignements utiles, elle donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui ont été posées par l'administration ou soulevées au cours de l'enquête. — Ces diverses opérations, dont elle dresse procès-verbal, doivent être terminées dans un délai de quinze jours.

Art. 14. — Aussitôt que le procès-verbal de la commission d'enquête est clos, et au plus tard à l'expiration du délai fixé en vertu de l'article précédent, le président de la commission transmet ledit proces-verbal au préfet avec les registres et les autres pièces.

Art. 15. — Les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, les conseils d'administration des ports régis par la loi du 5 janvier 1912 qui seraient desservis par la voie ferrée, sont appelés par le préfet à delibérer et à exprimer leur opinion, sur l'utilité et la convenance de l'entreprise. Les proces verbaux de leurs délibérations doivent être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'art. 13 ci-dessus. — Les conseils généraux des départements et les conseils municipaux des communes dont la voie projetée doit traverser le territoire, convoqués au besoin en session extraordinaire, sont appelés à émettre leur avis sur les mêmes objets, lorsqu'il ne leur appartient pas de statuer eux-mêmes.

Art. 16. — Lorsque toutes les formalités prescrites par les articles précédents ont été remplies, ainsi que celles qui peuvent être nécessaires aux termes des lois et reglements sur les travaux mixtes, le préfet adresse, dans le plus bref délai possible, le dossier complet, avec l'avis des ingénieurs, celui du chef du service du contrôle départemental et son avis particulier à l'autorité a qui il appartient d'arrêter l'avant-projet. — Il joint à ce dossier, pour être arrêtés par la même autorité, les projets de cahier des charges et des traités à conclure ou le programme des dispositions à prevoir pour assurer la construction et l'exploitation de la voie ferrée. L'ensemble du dossier est ensuite adressé par le préfet au gouverneur général de l'Algérie, qui le transmet au ministère des travaux publics et des transports.

Art 17. — L'utilité publique des travaux est déclarée si (1) leur exécution est autorisée, s'il y a lieu, à la suite de l'enquête faite dans les formes ci-dessus. — Toutefois l'autorisation d'exécuter les travaux ne peut être donnée sans enquête nouvelle, en ce qui concerne : — A) Les stations, haltes et garages, — B) Les sections établies sur le sol des voies publiques dans les traverses des lieux habités, — que si les plans prévus aux paragraphes A et B de l'art. 11 ci-dessus, ont figuré dans le dossier soumis à l'enquête.

2e section. — Enquête complémentaire

Art. 18. — Lorsque l'emplacement des stations et les conditions d'établissement des parties de la voie ferrée empruntant des voies publiques dans les traverses des lieux n'ont pas été indiqués sur les plans soumis à l'enquête d'utilité publique, il est procédé à une enquête complémentaire selon les formes réglées par les art. 9 à 16 ci-dessus Toutefois, la durée de l'enquête est réduite à quinze jours, la commission d'enquête à cinq membres et le delai pour la production de l'avis de la commission d'enquête à huit jours. — Il est opéré de la même manière lorsqu'il est nécessaire, en cours d'exploitation, de créer de nouvelles stations, haltes ou garages.

Art. 19. —Les pièces à déposer à la mairie du chef-lieu de chaque canton que la ligne doit traverser — ou à la mairie de la commune, si la ligne ne sort pas du territoire d'une commune — comprennent

---

(1) Et ?

la totalité du dossier défini à l'art. 11 ci-dessus, le mémoire étant réduit à une note explicative spéciale aux questions soumises à l'enquête ; lorsqu'il s'agit d'une ligne sortant des limites du canton, le plan au dix millième et le profil en long sont réduits aux cantons et aux communes limitrophes sur lesquelles la ligne s'étend. — Le dossier spécial afferent à l'emplacement de chaque station, halte ou garage est deposé à la mairie de la commune du lieu où cet emplacement est situé. Il comprend : — 1° l'extrait de carte, le plan au dix-millieme et le profil en long, le tout limité à la partie du tracé comprise entre les deux stations, haltes ou garages les plus proches situes de part et d'autre de la commune ; — 2° Le plan de l'emplacement de la station, de la halte ou du garage a l'échelle de 1 millième, avec indication des voies d'acces ; — 3° Une notice explicative. — Le dossier afferent à l'emprunt de voies publiques dans les traverses de lieux habites est déposé à la mairie de la commune traversée ; il est réduit au plan de la traverse, établi comme il est dit au paragraphe 2° de l'art. 11 ci-dessus.

Art. 20. — La création ou la suppression d'arrêt en pleine voie, ne comportant aucune installation, ne donne pas lieu à l'enquête prévue aux art. 18 et 19 ci-dessus ; elle est réglée conformément aux dispositions du décret du 11 novembre 1917 rendu exécutoire en Algérie par le décret du 4 septembre 1919.

Art. 21. — Lorsqu'il y a lieu de supprimer ou de modifier une partie du tracé d'une voie ferrée locale, le projet est soumis à une enquête dans les formes définies aux art 9 a 16 ci-dessus. Le dossier à soumettre a l'enquête est limité, toutefois, aux parties à supprimer ou à modifier. — Lorsqu'il s'agit de supprimer purement et simplement une partie de ligne, le dossier à soumettre comprend seulement une carte a échelle de 1/50,000 au moins, le cahier des charges et une notice explicative justifiant l'opération projetée.

TITRE II

CAHIER DES CHARGES TYPE

Art. 22. — Est approuvé le cahier des charges-type ci-annexé en exécution des art. 4 et 7 du décret du 4 septembre 1919 portant règlement d administration publique pour l'application en Algérie de la loi du 31 décembre 1913.

TITRE III

EXPLOITATION DIRECTE DES VOIES FERREES D'INTERÊT LOCAL PAR LES DÉPARTEMENTS, LES COMMUNES ET LES SYNDICATS DE COMMUNES

CHAPITRE 1er. — *Réseaux départementaux*

1re section. — Dispositions générales

Art. 23. — Lorsqu'un conseil général décide que le département exploitera directement les voies ferrées d'intérêt local, sa délibération n'est exécutoire qu'après que l'exploitation directe a été autorisée. — L'autorisation est donnée par décret en conseil d'Etat, si elle ne résulte pas de l'acte qui a prononcé la déclaration d'utilité publique ou approuve le rachat des lignes.

Art. 24. — Le réseau de voies ferrées d'intérêt local exploité directement par un département est doté de la personnalité civile. — Il est soumis aux prescriptions du présent décret et assujetti au même contrôle qu'un réseau concédé.

Art. 25. — L'exploitation du réseau est confiée, pour le compte du département, à une administration spéciale. — Elle est régie par un cahier des charges annexé à l'acte l'autorisant.

Art. 26. — Indépendamment de l'exploitation, l'administration du réseau est chargee de l'exécution des travaux complémentaires sur les lignes exploitées par elle, et de l'acquisition du materiel et de l'outillage destiné à ces lignes — Elle est appelée à donner son avis sur les projets de lignes nouvelles devant s'ajouter au réseau qu'elle exploite deja dans le departement. — Elle peut être chargée par le conseil general de la construction des lignes dont l'exploitation devrait lui être confiée.

2e section. — Organisation administrative

Art. 27 — Le réseau est administré par un conseil d'administration et un directeur.

Art 28 — Les membres du conseil d'administration et le directeur sont nommés par le préfet — Leur nomination est soumise à l'agrément du gouverneur général de l'Algérie — Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que dans les mêmes formes — Le conseil d'administration se compose de quatre membres, indépendamment du directeur, qui en fait partie de droit.

Art 29 — Les membres du conseil d'administration autres que le directeur sont nommés pour quatre ans Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, les membres sur lesquels portera le premier renouvellement partiel sont désignés par voie de tirage au sort, dans le mois de decembre qui suit l'expiration d'une période de deux ans comptée à partir de l'entrée en fonctions du conseil. — Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Art 30 — Les fonctions de membre du conseil d'administration et celles de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, conseiller général ou conseiller d'arrondissement conféré dans le département — Aucun membre du conseil d'administration ne peut être entrepreneur ou fournisseur du réseau à un titre quelconque.

Art 31 Le conseil d'administration désigne son président parmi les membres autres que le directeur. En cas de partage, la voix du president est prépondérante — Les membres du conseil d'administration reçoivent pour chaque séance à laquelle ils assistent une indemnite dont le montant est fixe par le conseil général

Art 32 — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou sur l'invitation du préfet, et au moins une fois par mois

Art 33 — Le conseil d'administration statuant sur la proposition du directeur : — 1° Règle l'organisation générale des services ; — 2° Arrête les dispositions à soumettre à l'administration pour les cadres du personnel, les traitements et allocations accessoires et les pensions de retraite ; — 3° Fixe les règles applicables au recrutement, à l'avancement, à la discipline et aux conditions du travail ; — 4° Nomme les chefs de service et tous les agents du réseau ; — 5° Décide l'exécution des travaux de grosses réparations ; — 6° Adresse au préfet, pour être soumises au conseil général, des propositions en vue de l'exécution des travaux complémentaires ou de l'augmentation du matériel roulant et de l'outillage ; — 7° Approuve les marchés et traités relatifs aux divers services ; — 8° Approuve les décomptes d'entreprise supé-

rieurs à 10,000 fr. ; — 9° Autorise, pour tout ce qui concerne l'exploitation, le directeur à intenter ou à soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions ; — 10° Arrête les horaires et les tarifs à soumettre à l'administration ; — 11° Etablit la liste des personnes auxquelles seront délivrées les cartes de circulation permanentes ou temporaires, cette délivrance étant strictement limitée aux cas prévus par le cahier des charges et aux nécessités des services de construction et d'exploitation des lignes, et détermine les catégories de personnes auxquelles le directeur peut accorder soit la gratuité du parcours, soit des réductions sur les tarifs des voyageurs, ainsi que les conditions des échanges à faire avec d'autres entreprises de transport pour les facilités de circulation : — 12° Vote le budget et délibère sur les comptes. — En ce qui concerne la passation des marchés, le conseil d'administration décide s'il convient de procéder par voie d'adjucation publique ou de traiter à l'amiable, avec ou sans appel à la concurrence Il peut également décider que les travaux seront exécutés en régie et les achats effectués sur simple facture.

Art. 34. — Les délibérations du conseil d'administration sont immédiatement communiquées au préfet Elles sont exécutoires, dans les matières pour lesquelles l'approbation de l'administration n'est pas exigée, soit par les lois ou règlements, soit par les dispositions du présent décret, aussitôt que le préfet a fait connaître qu'il ne s'y opposait pas et, en cas de silence du préfet, le huitième jour après celui où la communication lui a été faite En cas de désaccord entre le préfet et le conseil d'administration il est statué par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 35. — Les règlements élaborés par le conseil d'administration pour les cadres du personnel, les traitements, allocations accessoires et pensions de retraite, sont soumis à l'examen du conseil général. Aucune proposition de tarifs ne peut être mise à l'enquête réglementaire qu'après avis soit du conseil général, soit de la commission départementale dans l'intervalle des sessions. — Le préfet statue sur ces règlements et sur la mise à l'enquête des tarifs, s'il y a accord entre le conseil général et le conseil d'administration. Dans le cas contraire comme dans celui où le préfet n'approuverait pas les propositions du conseil d'administration il est statué par le gouverneur général de l'Algérie. — Le régime des retraites demeure, en tout état de cause, soumis aux lois spéciales à cet objet.

Art. 36. — Le directeur a sous ses ordres tout le personnel — Il assure la gestion et le bon entretien du réseau, passe les marchés et traités, représente le réseau en justice et fait tous actes conservatoires. — Il rend compte au conseil d'administration du fonctionnement des services et prend toutes les décisions non réservées à ce conseil. Il approuve notamment les décomptes d'entreprise inférieurs à 10,000 fr. — Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires du réseau, désigné par le préfet sur la proposition du conseil d'administration.

3e section. — Régime financier

Art. 37 — Les dépenses relatives à l'établissement des lignes neuves, aux travaux complémentaires sur les lignes en exploitation, ainsi qu'à

l'augmentation du matériel et de l'outillage de ces lignes, sont assurées au moyen des credits votés à cet effet par le conseil général et inscrits au budget du département — Lorsque l'exécution des travaux ou l'acquisition du materiel et de l'outillage est confiée à l'administration du réseau, conformément aux dispositions de l'art. 26 du présent décret, cette administration assure l'emploi des fonds votés par le conseil général à titre de régisseur dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 38. — Le conseil général détermine également les sommes que le département met à la disposition de l'administration du réseau comme fonds de roulement.

Art 39. — Est en outre inscrit au budget départemental, suivant les cas, soit en recettes, le montant des sommes auxquelles est évalué l'excédent des recettes annuelles du réseau sur les dépenses, soit en depenses, le crédit nécessaire pour couvrir l'excédent à prévoir des dépenses annuelles du réseau sur les recettes. Le préfet fournit à l'appui du chiffre à inscrire au budget départemental, un état de développement des prévisions de recettes et de dépenses du réseau, ainsi qu'un exemplaire du dernier compte administratif complété comme il est dit à l'art 53 ci-après Il y joint un rapport faisant ressortir la situation financière et économique du réseau et signalant les causes d'accroissement ou de diminution du trafic, des recettes et des dépenses, constatées ou à prévoir.

Art 40 — Le budget des recettes et dépenses annuelles du réseau est préparé par le directeur, voté par le conseil d'administration et approuvé par le préfet. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes. — L'approbation du préfet n'est donnée qu'après l'inscription au budget départemental du chiffre en recette ou en dépense prévu à l'ait précédent

Art. 41 — Les recettes inscrites au budget du réseau comprennent : — 1° Les produits de l'exploitation proprement dite ; — 2° Les produits du domaine et de la vente des objets mobiliers ; — 3° Les produits divers et accidentels y compris les fonds de concours versés pour le service de l'exploitation ; — 4° Les prélèvements autorisés sur les fonds de réserve prévu à l'art 44 du présent décret ; — 5° S'il y a lieu, la somme correspondant au crédit ouvert au budget départemental, conformément à l'art. 39 ci-dessus, pour parer à l'insuffisance des recettes énumérées au présent article.

Art 42. — Les dépenses inscrites au budget du réseau comprennent : — 1° Les frais d'exploitation et d'entretien (service du conseil d'administration et de la direction, exploitation proprement dite, matériel et traction, voie et bâtiments) ; — 2° Les dépenses diverses ; — 3° Les grosses réparations et le renouvellement de la voie et du matériel ; — 4° Les versements au fonds de réserve ; — 5° S'il y a lieu, le versement au département, conformément à l'art. 39 ci-dessus, de l'excédent des recettes prévues à l'article précédent sur les dépenses énumérées au présent article.

Art. 43. — Les sommes allouées par le département sont versées dans la caisse du réseau, sur la production d'une délibération du conseil d'administration, approuvée par le préfet, sur le rapport du service du contrôle, constatant et certifiant l'état des besoins

Art. 44. — Il est constitué un fonds de réserve pour grosses répara-

tions et pour renouvellement de la voie et du matériel. — Le mode de constitution de ce fonds de réserve est réglé par l'acte autorisant l'exploitation directe. — Aucun prélèvement ne peut y être opéré qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration approuvée, après avis du service du contrôle, par le préfet, qui en rend compte au conseil général ou à la commission départementale lors de sa plus prochaine réunion. — Ce fonds de réserve fait l'objet d'un compte hors budget dans les écritures du réseau ; le montant en est déposé au trésor à un compte courant spécial, dans les conditions fixées par le ministre des finances pour les établissements publics. Les retraits ont lieu sur une demande du caissier, visée par le directeur du réseau et par le préfet.

Art. 45 — La période d'exécution du budget du réseau prend fin le 15 février. — Après la clôture de l'exercice, les restes à recouvrer et les restes à payer sont ajoutés aux prévisions et autorisations du budget en cours, dans les formes prévues à l'art. 65, et font l'objet d'articles spéciaux. — Les crédits non utilisés, afférents aux travaux d'entretien, de grosses réparations ou de renouvellement des voies et du matériel, peuvent être reportés, dans les mêmes formes et conditions. Si les comptes font apparaître un excédent de recettes à verser au budget départemental, une somme égale au montant des crédits ainsi reportés est déduite de cet excédent pour être inscrite en recette à un article spécial du budget du réseau afférent au nouvel exercice.

Art. 46 — Le directeur assure le contrôle des recettes et délivre les titres de perception. — Il engage les dépenses conformément aux ordres généraux ou aux décisions du conseil d'administration et, dans la limite des crédits budgétaires, les liquide et en ordonnance le montant. — Il tient écriture de ces diverses opérations.

Art. 47. — Un agent ayant le titre de caissier du réseau est chargé : — 1° De centraliser les recettes et les dépenses ; — 2° D'opérer les recouvrements qui lui sont confiés et d'acquitter les dépenses assignées sur la caisse — Il est nommé par arrêté du préfet sur la proposition du conseil d'administration. — Il est justiciable de la cour des comptes et tenu de fournir un cautionnement, dont le montant est fixé par l'arrêté interministériel prévu à l'art. 55 ci-après :

Art. 48. — Les recettes sont encaissées par les agents que le directeur désigne à cet effet. Ces agents versent les sommes qu'ils ont reçues au caissier ou, s'il y a lieu, à des agents centralisateurs qui les reversent au caissier. — Les agents chargés de l'encaissement ou de la centralisation des recettes peuvent concourir au payement des dépenses ordonnancées par le directeur et visées par le caissier. — Le conseil d'administration détermine le mode et la quotité des versements qu'ils doivent effectuer, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont autorisés à prélever sur leur caisse les sommes nécessaires au payement des détaxes, transactions, menues dépenses et autres frais urgents, sous réserve de régularisation ultérieure — Les agents centralisateurs sont astreints au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Celui-ci peut imposer un cautionnement aux autres agents et en fixe le montant.

Art. 49. — Le caissier du réseau dépose ses fonds disponibles en compte courant au trésor, dans les conditions fixées par le ministre des finances pour les établissements publics, les retraits sont effectués sur une demande du caissier, visée par le directeur du réseau.

Art. 50 — Le caissier du réseau, les agents centralisateurs et les agents chargés de la perception des recettes du trafic sont respectivement responsables du recouvrement des droits dont la perception leur est confiée et du payement des dépenses qu'ils sont chargés d'effectuer. — Toutefois, en ce qui concerne les dépenses acquittées sur visa du caissier du réseau, la responsabilité des agents centralisateurs et autres agents est limitée à la matérialité du payement et à la validité de la quittance — Le caissier du réseau est responsable des recettes et dépenses des agents centralisateurs et des autres agents qu'il a rattachés à sa gestion personnelle.

Art. 51 — La gestion du caissier et des autres agents comptables du réseau est rendu dans les mêmes formes et délais que le compte de gestion départemental du trésorier payeur général.

Art 53 — Le compte administratif de l'exploitation du réseau est présenté par le directeur Il est soumis au conseil d'administration et arrêté par le préfet. — Le Préfet communique ce compte au conseil général, comme il est dit à l'art 64 ci-dessus, après l'avoir complété par un tableau qui fait ressortir les résultats financiers de la construction et de la gestion du réseau, en tenant compte des charges du capital d'établissement et des subventions et fonds de concours reçus par le département pour l'établissement et l'exploitation des lignes. — Les charges du capital d'établissement à porter dans ce tableau comprennent : — 1° Les annuités de rachat des lignes antérieurement concédées ; — 2° Les intérêt, l'amortissement, les frais de timbre et de service des emprunts contractés par le département pour l'établissement ou le rachat, la mise en exploitation, l'extension et l'amélioration du réseau ; — 3° Les charges analogues qui correspondraient aux dépenses faites par le département pour les mêmes objets et couvertes au moyen de ressources autres que les emprunts L'évaluation de ces charges est arrêtée d'un commun accord par le ministre des travaux publics et des transports, et le ministre de l'intérieur, sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie, après une instruction dans les formes prescrites par le titre V du présent décret

Art 54 — Le directeur du réseau doit tenir une comptabilité matières s'appliquant aux approvisionnements, au matériel, à l'outillage et au mobilier.

Art. 55 — Un arrêté concerté entre le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur, sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie, détermine, pour chaque réseau, les détails de son organisation administrative et financière et notamment les conditions dans lesquelles sera tenu le compte du fonds de roulement.

CHAPITRE 2. — *Réseaux interdépartementaux*

Art. 56 — Lorsque deux ou plusieurs conseils généraux se sont mis d'accord pour exploiter directement un réseau de voies ferrées d'intérêt local, l'exploitation du réseau est soumise aux règles édictées pour les réseaux départementaux — Toutefois, et par dérogation à ces règles s'il y a lieu, la convention à intervenir entre les départements intéressés pour la répartition entre eux des recettes et des dépenses détermine notamment : — 1° La durée de l'exploitation commune ; — 2° Le nombre des membres du conseil d'administration, sans que ce nombre puisse dépasser huit ; — 3° Les cas dans lesquels les pouvoirs attribués au préfet par les lois et règlements ou par les dis-

positions du présent décret sont exercés soit par les préfets des départements intéressés d'un commun accord, soit par l'un d'eux, soit par le gouverneur général de l'Algérie. — La convention est approuvée par l'acte autorisant l'exploitation commune et y demeure annexée.

CHAPITRE 3. — *Réseaux communaux et intercommunaux*

Art. 57. — Les règles édictées par le titre III du présent décret pour les réseaux départementaux sont applicables aux réseaux exploités par les communes et les syndicats de communes, sauf les modifications ci-après.

Art. 58. — Les membres du conseil d'administration, le directeur et le caissier du réseau sont nommés par le maire ou le président du syndicat, sous réserve de l'agrément du préfet. — Indépendamment des incompatibilités édictées à l'art 30 du présent décret, les fonctions de membre du conseil d'administration et celles de directeur sont incompatibles avec le mandat de membre du conseil municipal ou du comité du syndicat de communes de qui relève le réseau.

Art. 59. — Sont soumises a l'approbation du préfet, après avis du maire ou du président du syndicat, les délibérations du conseil d'administration portant règlement sur l'organisation générale des services, les cadres du personnel, les traitements et allocations accessoires, les pensions de retraite, le recrutement, l'avancement, la discipline et les conditions du travail, ainsi que les délibérations relatives au budget et aux comptes.

Art 60. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives au contrôle, les pouvoirs qui appartiennent au préfet pour un réseau départemental sont exercés par le maire ou le président du syndicat — Le conseil municipal ou le comité du syndicat est investi des attributions conférées au conseil général par le chapitre 1er du présent titre. — En cas de désaccord entre le conseil municipal ou le comité du syndicat et le conseil d'administration, pour la mise à l'enquête de nouveaux tarifs, comme dans tous les cas de désaccord entre le maire ou le président du syndicat et le conseil d'administration, il est statué par le préfet, sauf recours au gouverneur général de l'Algérie. — Les dispositions des articles 37 et 39 ci-dessus sont applicables au budget de la commune ou du syndicat de communes.

Art 61 — Lorsque le réseau n'est pas subventionné par l'Algérie, l'arrêté interministériel prévu par l'article 55 est remplacé par un arrêté préfectoral pris après avis du maire ou du président du syndicat.

TITRE IV

AFFERMAGE DES VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL

Art. 62. — Les départements, les communes et les syndicats de communes ne peuvent être autorisés à affermer que les lignes rentrant dans les catégories suivantes : — 1° Lignes concédées qui leur font retour par suite de concession, de rachat ou de déchéance, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'il ne reste pas à exécuter des travaux et fournitures représentant au moins un cinquième de la dépense totale de premier établissement ; — 2° Lignes antérieurement exploitées directement dans les conditions déterminées par le titre III ci-dessus ; — 3° Lignes nouvelles ayant le caractère d'annexes ou de prolongements d'un réseau concédé, lorsque la durée restant à courir sur la concession de ce réseau

est inférieure à quinze années à partir de la déclaration d'utilité publique des lignes nouvelles ; — 4° Lignes nouvelles ayant le caractère d'annexes ou de prolongements d'un réseau déjà exploité par une compagnie fermière, en vertu d'un traité d'exploitation approuvé antérieurement à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art 63 — L'affermage est autorisé dans les formes prévues à l'article 23 du présent décret. Il est soumis aux clauses et conditions d'un cahier des charges et d'un traité annexés à l'acte d'autorisation.

Art. 64. — Le traité d'affermage détermine les droits et obligations de l'exploitant — Lorsqu'il n'est pas conclu avec une société anonyme préexistante, il stipule l'obligation, pour le fermier, de se substituer une société anonyme dans un délai de six mois — Il fixe notamment : — 1° Le montant et le mode de constitution du cautionnement; — 2° Les conditions de partage des recettes et des dépenses ; — 3° Les modalités de la prise en charge et de la remise du matériel fixe et roulant ; — 4° Les conditions dans lesquelles le service peut être assuré provisoirement aux frais de la compagnie fermière, faute par elle d'y pourvoir, conformément au traité et au cahier des charges ; — 5° Les cas et les conditions dans lesquels les prélèvements peuvent être effectués sur le cautionnement pour subvenir aux dépenses faites ; — 6° Les cas et les conditions dans lesquels la résiliation peut être prononcée par l'administration contre le fermier avec les conséquences que cette résiliation entraîne.

Art 65 — Le cautionnement à verser par la compagnie fermière est au moins de 5 000 fr. par kilomètre. — Le cautionnement sera rétabli immédiatement à son chiffre primitif dans tous les cas où il se trouverait réduit par les prélèvements effectués en exécution des dispositions du traité d'affermage ou du cahier des charges. — Le cautionnement sera remboursé dans les six mois qui suivront l'expiration du traité, sous déduction des sommes nécessaires à la remise en état du matériel et des installations Il reste la propriété du département ou de la commune dans le cas où le traité a dû être résilié aux torts du fermier.

Art. 66 — Le traité d'affermage ne peut être passé pour une durée supérieure à trente années. — Dans les cas prévus aux paragraphes 3° et 4° de l'article 62 ci-dessus, sa durée ne peut dépasser le temps restant à courir sur la durée de la concession ou de l'affermage des lignes préexistantes auxquelles se rattachent les lignes nouvelles -- Dans le cas où des lignes qui peuvent être affermées en vertu de l'article 62 ci-dessus sont incorporées dans un réseau constitué par la concession de lignes nouvelles, la durée du traité peut être égale à celle de la concession de ces dernières lignes. — Le renouvellement du traité d'affermage est autorisé par décret délibéré en conseil d'Etat.

TITRE V

VÉRIFICATION DES COMPTES ET CALCULS DES SUBVENTIONS

Art. 67. — Le capital d'établissement qui doit servir de base pour l'application de l'article 14 du décret du 4 septembre 1919, déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913, est fixé dans les conditions ci-après et dans les limites du maximum prévu par l'acte de concession. — Ce capital comprend toutes les dépenses

dûment justifiées faites dans un but d'utilité. — D'une part, pour la construction et la mise en exploitation des lignes, ainsi que pour leur parachèvement pendant les deux premières années qui suivront celle où chaque ligne aura été mise en exploitation complète ; pour la constitution de la société et l'émission des obligations, le tout augmenté de la prime d'économie s'il y a lieu ; — D'autre part, pour les travaux complémentaires pendant les dix premières années — Le maximum du capital d'établissement est divisé en deux parties correspondant, l'une aux dépenses de premier établissement proprement dites, et aux dépenses de parachèvement pendant les deux premières années à partir de la mise en exploitation complète, l'autre aux dépenses de travaux complémentaires pendant les dix premières années à partir de la même date. La partie du maximum fixé pour le capital de premier établissement qui ne serait pas absorbée par les dépenses imputées sur ce capital, augmentée, s'il y a lieu, de la prime d'économie, est ajoutée d'office au maximum des travaux complémentaires.

Art. 68. — Avant le 30 avril de chaque année, les comptes détaillés des dépenses faites au cours de l'année écoulée pour le premier établissement des lignes et pour les travaux complémentaires prévus par l'art. 14 du décret sont établis par le concessionnaire et remis par lui au préfet. — Si la concession a été accordée par une commune ou par un syndicat de communes, les comptes sont remis au maire ou au président du syndicat et transmis par celui-ci au préfet. — Pour les lignes construites ou exploitées en régie, les comptes sont établis par le service constructeur ou par l'administration exploitante et remis au préfet comme il est dit ci-dessus — Le compte des dépenses d'établissement prévues à l'art 14 du décret est clos, en ce qui concerne le premier établissement et les parachèvements exécutés pendant les deux premières années, le 31 décembre de la troisième année et, en ce qui concerne les travaux complémentaires exécutés pendant les dix premières années, le 31 décembre de la onzième année qui suit la mise en exploitation complète de la ligne entière — Pourront toutefois être ajoutées au compte postérieurement à ces dates : — *a*) Les dépenses effectuées antérieurement qui auraient fait l'objet d'une contestation et qui seraient reconnues devoir être portées à ce compte ; — *b*) Les dépenses qui seraient effectuées postérieurement, conformément à une réserve formulée et acceptée dans le procès-verbal de réception des travaux ; — *c*) Les dépenses qui devraient être effectuées ultérieurement en vertu de la décision intervenue sur un litige constaté au procès-verbal de réception des travaux. — Le préfet, avant le 30 avril de chaque année, établit le compte détaillé des charges supportées par le département au cours de l'année écoulée pour l'établissement des lignes subventionnées — S'il s'agit d'une concession accordée par une commune ou par un syndicat de communes, le maire ou le président du syndicat établit ce compte et le remet au préfet.

Art 69 — Le compte détaillé des résultats de l'exploitation est remis, avant le 30 avril de chaque année, par le concessionnaire au préfet. — Si la concession a été accordée par une commune ou par un syndicat de communes, le compte est remis au maire ou au président du syndicat et transmis par celui-ci au préfet. — Pour les lignes exploitées en régie, le compte est établi par l'administration exploitante et remis au préfet comme il est dit ci-dessus. — Ce compte comprend notamment :

— Le montant des produits bruts de toute nature ; — Les élements necessaires pour determiner le montant des depenses d'exploitation a porter en compte en vertu du contrat de concession ; — L'interêt et l'amortissement des capitaux qui ont ete depenses par l'exploitant, soit pour l'etablissement, soit pour les travaux complementaires, et qui doivent être admis en compte en vertu de l'acte de concession. — La situation du fonds de reserve , — La situation du compte d'attente, s'il y a lieu , — Les elements necessaires pour effectuer le partage des excedents de recettes entre les parties interessees conformement aux dispositions de l'acte de concession.

Art. 70 — A defaut de production, dans les delais ci-dessus fixes, de comptes regulierement etablis et dument justifiés, conformement à l'art. 71, et un mois apres une mise en demeure restée infructueuse les comptes sont arretes d'office, sur la proposition du service du contrôle departemental, par le prefet et notifiés au concessionnaire ou à l administration exploitant le reseau.

Art. 71. Le gouverneur genéral de l'Algérie arrête, apres avis du ministre de l'interieur, les modeles conformement auxquels les differents comptes et leur developpement par article doivent être présentes ; il détermine les justifications que le concessionnaire doit produire a l'appui de ces comptes , il fixe la forme dans laquelle sont presentés les documents prevus par l'art. 43 du decret du 4 septembre 1919, determinant les conditions d'application à l'Algerie de la loi du 31 juillet 1913, ainsi que tous les renseignements necessaires à l'etablissement des statistiques publices par l'autorite concédante ou par le gouvernement general de l'Algerie ; il indique la date à laquelle ces divers documents doivent être fournis.

Art. 72. — Les comptes produits sont soumis à l'examen d'une commission instituee par le gouverneur general de l'Algérie et composée ainsi qu'il suit . — Le préfet, le secretaire général ou un conseiller de prefecture délégué, président ; — Un membre du conseil général du département, du comite du syndicat de communes ou du conseil municipal, suivant le cas, designé par l'assemblée a laquelle il appartient , — Le chef du service du contrôle départemental ou son delégue , — Un ingenieur en chef ou ordinaire des ponts et chaussées ou des mines, désigné par le gouverneur général de l'Algérie ; — Un fonctionnaire de l'administration dès finanses, désigne par le ministre des finances. — La commission désigne elle-même son secrétaire ; s'il est pris en dehors de la commission, il n'a que voix consultative. — Le president a voix prépondérante en cas de partage. — La commission statue sur le rapport qui lui est présenté par un de ses membres désigné à cet effet par le gouverneur général de l'Algérie. — Les rectifications de comptes que le rapporteur se propose de soumettre à la commission locale sont communiquees préalablement par lui au représentant du concessionnaire, de l'administration exploitante ou du service constructeur qui a présenté le compte. Ce représentant doit, dans un delai de quinze jours, formuler par écrit ses observations et faire connaître s il désire être entendu par la commission. Il peut être invité d'office par elle à fournir des explications orales. — Les conclusions de la commission locale sont portées à la connaissance des intéressés qui ont un délai de deux mois, à partir de cette communication, pour faire connaître, par lettre, au gouverneur général de l'Algérie, leurs obser-

vations. Ils adressent un duplicata de cette lettre au préfet, au président du syndicat de communes ou au maire suivant le cas. — Si la ligne ou le réseau s'étend sur plusieurs departements sans qu'il ait été fait application des art. 6 ou 9 du décret du 4 septembre 1919, déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913, une commission speciale est instituee pour chaque departement. Ces commissions peuvent se réunir et déliberer en commun, la présidence appartient au prefet du département ou se trouve la plus grande partie de la ligne ou du réseau. — Dans le cas où un même concessionnaire exploite des lignes ou des réseaux indépendants les uns des autres et situes dans des départements differents, le gouverneur general de l'Algerie peut instituer pour la vérification et la ventilation des comptes qui leur seraient communs, une commission spéciale composée, autant que possible, de membres des commissions locales.

Art. 73 — L'administration du réseau est tenue de présenter soit au siege social, s'il est situé dans la circonscription de l'autorité concedante, soit au siege local de son service d'exploitation, dans le cas contraire, les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la verification des comptes. La commission peut se transporter, si elle le juge utile, par elle-même ou par ses délégués, soit au siege de l'entreprise, soit dans les gares, stations ou bureaux de la ligne.

Art 74 — La commission adresse son rapport, avec les comptes et les pieces justificatives, au gouverneur général de l'Algérie, qui les communique au ministre de l'interieur et procede ensuite a leur examen S'il résulte de cet examen que l'accord existe entre l'Algérie, le département, le syndicat de communes ou la commune et le concessionnaire, le gouverneur général de l'Algerie arrête définitivement le capital d'établissement qui doit servir de base pour l'application de l'art 14 du décret du 4 septembre 1919, déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913. — Il est procédé de la même maniere pour arrêter annuellement le chiffre de la subvention due par l'Algérie, le département, le syndicat de communes ou la commune, et, lorsqu'il y a lieu, la part revenant à chacun des intéressés sur l'excédent des recettes de l'exploitation.

Art. 75 — Lorsqu'il n'y a pas accord entre l'Algérie, le département, le syndicat de communes ou la commune et le concessionnaire, les comptes sont soumis, avec toutes les pièces à l'appui, à la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer, instituée par le décret du 28 mars 1883. — Si le renvoi est motivé par des modifications proposées par l'administration supérieure et portant sur des points qui n'ont pas été examinés contradictoirement au cours de l'instruction locale, ces modifications sont portées à la connaissance des intéressés qui ont un délai de deux mois pour adresser au gouverneur général de l'Algérie leurs observations. A l'expiration de ce delai, le dossier est transmis à la commission ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent. — Cette commission est saisie, dans tous les cas, des comptes des lignes exploitées en régie et subventionnées par l'Algérie, après leur examen par la commission locale. — L'inspecteur général du contrôle des voies ferrées d'intérêt local siège dans la commission, avec voix délibérative pour les affaires concernant ces voies. — La commission délibère sur le rapport d'un inspecteur des finances.

Elle exerce pour la vérification des comptes, tous les pouvoirs conférés par l'art. 73 ci-dessus aux commissions locales — La commission adresse son rapport au gouverneur général de l'Algerie, qui statue apres avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur, sauf secours au conseil d'Etat. — La notification de la décision du gouverneur général, accompagnée de l'avis de la commission, fait courir les délais du recours aussi bien en ce qui concerne les élements des comptes pour lesquels il n'est apporté aucune modification aux décisions prises par la commission qu'en ce qui concerne ceux sur lesquels le gouverneur général statue explicitement.

Art 76 — Des avances sur les subventions dues par l'Algérie pour chaque année d'exploitation, au département, au syndicat de communes ou à la commune, sont mandatées avant le 15 février de l'année suivante. Des avances sur les subventions dues par le département, le syndicat de communes ou la commune au concessionnaire sont mandatées de même avant le 28 février. — Ces avances sont fixées aux quatre cinquièmes de la somme nette à verser, d'après le dernier arrêté de règlement de compte. Pendant la période de construction et au début de l'exploitation jusqu'au moment où un premier règlement de comptes est intervenu, les avances sont fixées aux quatre cinquièmes de l'évaluation faite par le contrôle départemental avant le 31 décembre. — Si les comptes ont été produits, avec les pièces justificatives, dans le délai prévu au premier alinéa de l'art. 69 et si le règlement n'est pas intervenu avant le 1er janvier de l'année suivante, la portion non contestée du reliquat est mandatée avant le 15 ou le 28 février suivant la distinction du paragraphe premier du présent article. — Lorsqu'il résulte des comptes présentés par l'administration exploitante qu'un versement doit être fait soit par le concessionnaire à l'autorité concédante, soit par celle-ci à l'Algérie, le versement doit être fait le 15 mai au plus tard, dans le premier cas, le 31 mai, au plus tard, dans le second, faute de quoi les sommes dues porteront, de plein droit, intérêt à 5 p. 100 par an. — Les versements qui devraient être faits de part ou d'autre, en vertu du règlement des comptes, porteront intérêt à 5 p. 100 à dater du trentième jour qui suivra la notification de l'arrêté portant reglement de compte.

Art 77 — Lorsqu'une entreprise de voies ferrées d'intérêt local pour laquelle l'Algérie n'a pris aucun engagement reçoit d'un département, d'un syndicat de communes ou d'une commune une subvention dont le calcul comporte la vérification totale ou partielle des comptes d'établissement ou d'exploitation, il est procédé, suivant les cas, à la fixation du capital d'établissement, à la production, à l'examen et au règlement des comptes dans les formes déterminées par les art. 67 à 74 ci-dessus. Les attributions conférées au gouverneur général de l'Algérie par les art. 71, paragraphe 1er, 72 et 74, sont exercées par le préfet, sans avis préalable du ministre de l'intérieur. — Lorsque l'une des parties conteste le compte arrêté par le préfet, elle doit adresser ses observations au gouverneur général de l'Algérie dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêté de comptes. Il est statué dans les formes prescrites par l'art. 75 ci-dessus.

Art. 78. — La comptabilité de toute entreprise de voie ferrée d'intérêt local subventionnée est soumise à la vérification de l'inspection générale des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, les

droits dévolus aux commissions de contrôle par l'art. 73 du présent decret.

Art. 79. — Pour l'exécution de l'art. 14 du décret du 4 septembre 1919, determinant les conditions d'application a l'Algerie de la loi du 31 juillet 1913, toutes les subventions accordees dans un même département aux voies ferrées d'intérêt local concedees soit par le departement, soit par des syndicats de communes, soit par des communes, sont totalisées, dans l'ordre des déclarations d'utilité publique, tant en ce qui concerne le maximum de 1,100,000 fr. afferent à l'ensemble des voies ferrees d'intérêt local etablies dans le departement qu'en ce qui concerne l'application du tableau inscrit a l'art. 14 du decret. Le maximum de la subvention accordee par l'Algérie pour chaque ligne est celui qui résulte de ce tableau, en tenant compte du total des maxima des subventions allouees pour toutes les voies ferrées d'intérêt local déja établies, dans le département, au moment de la declaration d'utilite publique de la nouvelle ligne. — Lorsque des communes appartenant a deux departements constituent un syndicat, le decret accordant la subvention determine la repartition de cette subvention entre les deux departements interessés. — Lorsqu'un département, un syndicat de communes ou une commune est autorise a prolonger une ligne sur le territoire d'un departement voisin, dans les conditions prévues aux art. 6 et 9 du decret du 4 septembre 1919, determinant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913, la subvention afferente à ce prolongement compte dans les subventions du département de l'autorite concedante. — La valeur du centime par kilomètre carré à envisager pour déterminer la quotité de la subvention de l'Algérie est : — 1° Pour une commune, le centieme du rapport entre les deux nombres exprimant le principal de l'impôt en francs, d'une part, la surface de la commune en kilomètres carrés, d'autre part ; — 2° Pour un syndicat de communes non subventionné par le département, le centième du rapport entre les deux totaux obtenus en prenant le principal de l'impôt pour chacune des communes syndiquées, d'une part, la surface de chacune de ces communes, d'autre part.

Art 80. — Lorsqu'un departement demande la mise à l'enquête d'une ligne nouvelle, il indique s'il entend user de la faculté qui lui est donnée par l'art. 15 du décret du 4 septembre 1919, determinant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913, de renoncer a tout ou partie des subventions précédemment accordées sous le régime de la loi du 11 juin 1880, pour les lignes déjà déclarées d'utilité publique. — Il est tenu compte de cette renonciation pour la fixation du maximum a inscrire dans la loi déclarative d'utilité publique de la nouvelle ligne, en vue de l'application du barême de l'art. 14 du décret — La renonciation partielle entraîne, pour la ligne à laquelle elle s'applique, la fixation d'un nouveau maximum de la subvention de l'Algérie qui remplace le maximum établi lors de la déclaration d'utilité publique. Ce nouveau maximum est fixé par le décret qui déclare l'utilité publique de la nouvelle ligne. — Toute renonciation totale ou partielle est définitive, du jour de la promulgation du décret déclaratif d'utilité publique qui en fait état — Le calcul des subventions de l'Algérie continue à se faire, pour toutes les autres lignes antérieurement concédées dans le département, comme s'il n'y avait pas eu renonciation La subvention nouvelle accordée par le décret qui consacre la

renonciation est inscrite dans l'etat dresse pour le departement conformement a l'art. 79 ci dessus. Elle prend place a l'echelon ou aux differents échelons du tableau de l'art. 14 du decret, en tenant compte des regles fixees par le paragraphe 1er de l'art. 15 du même décret et pour les sommes rendues disponibles par la renonciation.

Art. 81 — Le point de depart de la subvention de l'Algérie, lorsqu'elle est donnee en annuites, est la date a laquelle le concours du departement, de la commune ou du syndicat de communes subventionne a eté verse en argent ou fourni en nature. — Les annuites de la subvention de l'Algerie sont calculées, lorsqu'elles correspondent à des depenses couvertes au moyen d'emprunts, d'apres le taux réel de ces emprunts. — Tous les calculs d'annuites ont leur point de départ au 1er janvier et sont établis pour un nombre entier d'annees. Dans la periode qui s'ecoule entre le points de depart du droit a la subvention et le 1er janvier, origine de l'amortissement, le montant des subventions a allouer en annuites est calcule de maniere a ne comprendre que le payement des intérêts simples.

Art. 82. — Le taux moyen d'interêt vise par l'art 18 du decret du 4 septembre 1919, determinant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913, est établi et publie chaque année par le ministre de l'intérieur. — Ce taux est applicable, le cas écheant, au calcul des subventions de l'Algerie allouées aux communes et aux syndicats de communes.

Art 83. — En ce qui concerne les lignes concedees sous le regime de la loi du 17 juillet 1883 qui a rendu executoire en Algérie la loi du 11 juin 1880 et placées sous le nouveau régime en vertu du paragraphe 2 de l'art. 47 du décret en date du 4 septembre 1919 portant reglement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi du 31 juillet 1913, le partage des excédents de recettes entre l'Algérie et le departement ou la commune est fait au prorata des charges nettes totales supportées par chacune des parties, depuis l'origine de la concession. — Ce partage remplace, pour l'Algérie, le remboursement qui eût été effectué en vertu de l'art 15 de la loi du 11 juin 1880 ainsi que tous les versements auxquels auraient pu donner lieu les clauses de partage insérées dans les lois, décrets et conventions relatifs à ces lignes.

Art. 84. — Aucune mention relative au concours de l'Algérie, des départements, des communes ou des syndicats de communes ne peut être portee sur les titres, que si le ministre des travaux publics et des transports, d'accord avec le ministre des finances, a reconnu la conformité de cette mention avec les clauses des actes de concession.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 85. Sont abrogées toutes les dispositions edictées pour l'application en Algérie de la loi du 11 juin 1880 et des règlements d'administration publique édictés pour l'application de cette loi — Toutefois, sous réserve des dispositions de l'art. 83 ci-dessus, les art 1er, 2, 12 et 13, paragraphe 1er, du décret du 20 mars 1882 demeurent applicables aux concessions dont le régime financier reste soumis à la loi du 11 juin 1880.

5 septembre 1919. — Décret rendant applicables aux pensionnés de la Caisse des retraites de l'Algérie les dispositions de la loi du 23 février 1919 sur le relèvement de l'indemnité temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat. (*J. O.* 10 septembre 1919. *B. O.* 1920, p. 797).

5 septembre 1919. — Loi modifiant le mode de paiement des arrérages des pensions inscrites au grand livre de la dette viagère. (*J. O.* 10 septembre 1919).

Art. 7. — Des règlements d'administration publique, rendus sur la proposition du ministre des finances et des ministres compétents, determineront : ..... 2° Les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat, ainsi qu'aux pensionnés résidant à l'étranger, qui pourront toucher les arrérages de leur pension au consulat le plus rapproché de la résidence.

9 septembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. fixant les classes et les traitements du personnel classé des phares. (*B O.* 1920, p. 778).

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, — Vu le décret du 18 août 1897 (1) portant organisation du service des travaux publics en algérie ; — le décret du 23 août 1898 (2) sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du gouverneur général du 11 juillet 1911 (3) portant règlement sur le personnel des phares en Algérie, notamment l'art. 11 fixant les traitements de ce personnel ; — les arrêtés des 13 janvier 1915 (4) et 3 août 1916 (5) qui ont modifié cet art. 11 ;

Art 1er. — L'art. 11 de l'arrêté du 11 juillet 1911 et les arrêtés susvisés des 13 janvier 1915 et 3 août 1916 sont modifiés ainsi qu'il suit : — Les classes et les traitements du personnel classé des phares sont fixés de la manière suivante :

Maître de phare de classe exceptionnelle.....	2.500 fr.
Maître de phare de 1re classe.....	2.300 »
Gardien de phare de classe exceptionnelle.....	1 700 »
Gardien de phare de 1re classe.....	1 600 »
Gardien de phare de 2e classe.....	1.450 »
Gardien de phare de 3e classe.....	1 300 »
Gardien de phare de 4e classe.....	1.200 »

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.
(2) *Est. et Lef*, *Suppl* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg* 1898. 3. 161.
(3) Est. et Lef., *Suppl* 1911, p 741 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 265.
(4) *Rev Alg.* 1915. 3. 89.
(5) *Rev. Alg.* 1916. 3 450.

Ces traitements sont passibles des retenues prévues par les reglements sur les pensions civiles. — Le nombre de maîtres de phare de classe exceptionnelle ne poura dépasser le dixième de l'effectif total de ces agents. — Il en sera de même pour les gardiens de phares de classe exceptionnelle dont le nombre maximum ne pourra depasser le dixième de l'effectif de ces agents.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus auront leur effet à dater du 1er juillet 1919.

Alger, le 9 septembre 1919. — P le gouverneur général, — Le secrétaire général du gouvernement, — Bordes.

9 septembre 1919. — Loi modifiant la loi du 21 avril 1810, sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices. (*J. O.*, 11 septembre 1919).

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée à l'Algérie.

10 septembre 1919. — Décret modifiant l'article 18 du décret du 6 juillet 1905 sur les marchés de travaux publics, fournitures et transports au compte de l'Algérie (*J. O.*, 21 septembre 1919. *B. O.* 1920, p. 779).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algerie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — les art. 16 et 20 de la loi du 29 décembre 1904 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie ; — le décret du 23 août 1898 sur les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie ; — le décret du 6 juillet 1905 (1) relatif a la passation des marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — Le paragraphe 12 de l'art. 18 du décret susvise du 6 juillet 1905 relatif à la passation des marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Algérie est remplacé par les dispositions suivantes :

« 12° Pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer et aux services publics d'automobiles subventionnés. »

10 septembre 1919. — Décret du bey prorogeant jusqu'au 14 septembre 1919 le délai de 6 mois accordé par le décret du 10 mars 1919 portant liquidation du moratorium des loyers. (*J. O. T.* 19 septembre 1919).

---

(1) Est et Lef., *Suppl.* 1905, p. 69.

12 septembre 1919. — Décret du bey prorogeant le délai de 6 mois accordé par l'art. 58 du décret du 10 mars 1919 aux locataires pour faire connaître leur intention et se prévaloir des dispositions dudit décret. (*J. O. T.*, 13 septembre 1919).

12 septembre 1919. — Décret du bey donnant la liste complémentaire des marchandises dont la sortie demeure provisoirement prohibée. (*J. O. T.*, 20 septembre 1919).

13 septembre 1919. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 9 mars 1918 relative aux baux à loyer. (*J. O.* 16 septembre 1919. *B. O.*, 1919, p. 1180).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, — Vu l'art 64 de la loi du 9 mars 1918, modifié par la loi du 14 juin 1919, ainsi conçu : « La présente loi est applicable à l'Algérie. Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'application » ; — Toutefois, les indemnités prévues à l'art. 29 ci-dessus seront allouées, s'il y a lieu, dans les conditions fixées par les assemblées financières de la colonie, et dans les limites des crédits régulièrement inscrits au budget de l'Algérie ; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 21 juin 1918 et du conseil supérieur du gouvernement en date du 27 juin 1918 ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — L'indemnité due aux bailleurs, dans les conditions prévues par l'art. 29 de la loi du 9 mars 1918, sera servie par l'Algérie et sera réglée, pour les pertes de loyer subies pendant la période du 1er août 1914 au 31 décembre 1915, et pendant les années 1916, 1917 et 1918, d'après le montant du revenu imposé au rôle de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu pour l'année 1919, qui servira de base au calcul de ladite indemnité au lieu et place de l'impôt général sur le revenu Le droit à indemnité pour pertes de loyer subies en 1919 sera réglé d'après le montant du revenu imposé en 1920 et ainsi de suite, le droit à indemnité pour pertes de loyer subies pendant une année, étant déterminé d'après le revenu assujetti a l'impôt complémentaire sur l ensemble du revenu de l'année suivante.

Art. 2. — Pour le classement des communes dans les catégories de populations énumérées à l'art. 29, ainsi qu'à l'art. 15 de la loi du 9 mars 1918, le décompte de la population se fera d'après les résultats du dernier décret de dénombrement et sous les conditions suivantes : — Les indigènes d'origine musulmane, mais non naturalisés Français, ne seront pas comptés lorsqu'ils seront domiciliés dans les douars ou tribus et seront comptés pour le tiers de leur nombre quand ils habiteront en dehors des douars ou tribus et hors des parties agglomérées des villes et des banlieues, les fractions d'unité ainsi obtenues devant être négligées. — Les douars ou tribus des communes de plein

exercice et des communes mixtes seront considérés, quelle que soit leur population, comme ne comportant pas plus de 2 000 habitants. — Dans les communes mixtes composées d'une agglomération de douars-communes ou centres, chaque douar-commune ou centre sera considéré comme une unité administrative distincte et la population en sera décomptée comme il est dit aux deux paragraphes ci-dessus.

Art. 3. — Le point de départ du délai de trois mois prévu au paragraphe 2 de l'art. 31 de la loi du 9 mars 1918 pour la présentation des demandes en remise d'impôts est reporté à la date de la publication du présent décret.

Art. 4. — Les attributions conférées par les art. 29 et 30 de la loi du 9 mars 1918 au ministre des finances sont exercées, en Algérie, par le gouverneur général.

15 septembre 1919. — Décret élevant de 1.100 à 1.200 millions le chiffre des émissions de billets de la Banque de l'Algérie. (*J. O.*, 19 septembre 1919).

15 septembre 1919. — Décret relatif au régime des pensions du personnel du service de vérification des poids et mesures en Algérie (*J. O.*, 17 septembre 1919).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu le décret du 7 juin 1902 (1) répartissant entre la France et l'Algérie la charge des pensions des fonctionnaires et agents en service dans la colonie ; — la loi du 30 décembre 1903 (2) créant la caisse des retraites de l'Algérie et le décret du 16 juillet 1907 déterminant les conditions du fonctionnement de cet établissement ; — l'avis des délégations financières algériennes en date du 3 avril 1917 ; — l'avis du conseil supérieur de gouvernement en date du 25 avril 1917 ; — le décret du 1er avril 1915 (3) relatif à l'organisation du service de vérification des poids et mesures en Algérie ; — le décret du 9 avril 1915 (4) admettant le personnel du service de vérification des poids et mesures en Algérie au bénéfice de la retraite sur la caisse locale. — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'art. 1er du décret du 9 avril 1915 admettant au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie le personnel du service de vérification des poids et mesures, les agents qui étaient en fonctions lors de la promulgation dudit décret pourront, s'ils en font la demande dans le délai d'un an à partir de la publication du présent décret, continuer à être soumis, pour la retraite, aux dispositions de la loi du 9 juin 1853, modi-

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 88 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 74.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 265 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 97.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 218.

(4) *Rev. Alg* 1915. 3. 220.

fiée par la loi du 30 décembre 1913. — Les retenues qui auront été exercées sur le traitement de ces agents au profit de la caisse des retraites de l'Algérie seront reversées au trésor et entreront en compte dans le calcul des retenues réglementaires pour le service des pensions civiles à verser par les intéressés.

15 septembre 1919. — Arrêté du proc. gén. près la cour d'Alger, relatif à l'examen d'aptitude aux fonctions d'aoun près les justices de paix et les mahakmas (*B. O.*, 1919, p. 1407).

Vu l'arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie en date du 12 février 1914 (1) instituant un examen d'aptitude aux fonctions d'aoun près les justices de paix et les mahakmas ; — l'arrêté du procureur général près la cour d'appel d'Alger en date du 20 février 1914 réglementant le dit examen.

Art. 1er — Les art 1er, 2 et 4 de l'arrêté susvisé du 20 février 1914 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 1er*. — Une commission d'examen des candidats aux fonctions d'aoun non pourvus du certificat d'études des médersas se réunit annuellement à Alger, le 1er décembre ou le lendemain, quand ce jour est un dimanche ou un jour férié — En cas d'empêchement, un arrêté du procureur général fixera la date à laquelle l'ouverture de la session est ajournée. »

« *Art. 2* — La commission est composée : 1° du procureur de la République ou d'un substitut, président, avec voix prépondérante en cas de partage ; 2° de l'un des juges de paix d'Alger ou de leurs suppléants rétribués ; 3° de l'un des cadis d'Alger ; 4° de l'interprète judiciaire près le tribunal de première instance d'Alger. lequel remplira en outre les fonctions de secrétaire. — Le juge de paix ou son suppléant et le cadi, membres de la commission, sont désignés, pour chaque session, par le procureur général.

Art. 4. — Huit jours au plus tard avant la date des examens, le procureur général avise chaque candidat de l'admission ou du rejet de sa demande, lequel est motivé, et transmet au président de la commission la liste des candidats agréés.

Pour le procureur général : — De Leyritz.

15 septembre 1919. — Décret approuvant l'avenant intervenu le 7 mai 1919 entre le préfet de Constantine, au nom du département, et la compagnie des minerais de fer magnétique de Mota-el-Hadid, en vue de la suspension de la formule d'exploitation prévue par l'article 14 de la convention du 20 novembre 1899. (*J. O.*, 19 septembre 9119. *B. O.*, 1920, p. 790).

---

(1) *Rev. Alg.* 1914 3. 508

15 septembre 1919. — Décret du bey portant abrogation des dispositions du décret du 7 juillet 1915 relatif à la consommation de l'alcool et des boissons alcooliques dans les territoires militaires.

Vu le décret du 7 juillet 1915 (1) portant interdiction de la consommation de l'alcool et des boissons alcooliques et fermentées, dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire ; — Considérant que, dans les circonstances actuelles, il n'y a pas lieu de maintenir cette prohibition, en ce qu'elle porte sur les vins naturels, bieres, cidres, poirés, et sur le lagmi n'ayant pas encore subi de fermentation ;

Art 1er. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 7 juillet 1915 qui concernent la prohibition, dans l'étendue des territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, de l'importation, de l'introduction, de la fabrication, du transit, de la circulation, de la consommation, de la vente ou de la cession, même à titre gratuit et généralement de la détention à quelque titre que ce soit, des vins naturels, cidres, poirés, des bières et du lagmi non fermenté (boisson provenant de l'extraction de la sève du palmier).

Art. 2. — Sont maintenues et expressément confirmées les dispositions du même (2) qui concernent l'importation, l'introduction, la fabrication, le transit, la circulation, la consommation, la vente et la détention à quelque titre que ce soit, de l'alcool, des spiritueux, boissons alcooliques de toute nature, des essences, alcoolats, teintures et extraits concentrés, naturels ou artificiels du lagmi fermenté et généralement de tous produits alcooliques autres que les boissons hygiéniques, nommément visées à l'article 1er du présent décret ; ainsi que les dispositions du présent décret interdisant, dans les mêmes territoires, la fabrication, l'introduction, l'usage et la détention, à quelque titre que ce soit, d'appareils ou portions d'appareils de distillation ou de rectification.

Art. 3 — Sont également confirmées et maintenues les dispositions dudit décret du 7 juillet 1915 qui ne sont pas contraires à celles du présent décret, celles du décret du 25 août 1914, prohibant l'absinthe, l'anisette, la boukha et les autres spiritueux similaires, ainsi que les prescriptions des lois, décrets ou arrêtés spéciaux prohibant la vente de l'alcool ou des boissons fermentées aux indigènes musulmans dans toute l'étendue du territoire de la Régence.

Art. 4. — Notre premier ministre, notre ministre de la guerre et notre directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement. — Le directeur général des finances est autorisé à prendre tous arrêtés pour son application

Vu pour promulgation et mise en exécution : — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de la République Française, — A. Dobler.

---

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 373.
(2) Décret ?

16 septembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif à la prohibition de la culture de la vigne de toutes provenances. (*B. O.* 1920, p. 773).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — La loi du 14 août 1913 modifiant la législation algérienne relative à la lutte contre le phylloxéra et notamment l'art. 3, § 1, instituant un régime exceptionnel pour les communes qui se seront prononcées pour le maintien de la prohibition et la libre culture des vignes de toutes provenances ; — L'art. 5 de ladite loi laissant au gouverneur général le soin de déterminer les formalités à accomplir par les intéressés pour bénéficier du régime institué par l'art. 3, § 1 ; — Sur le rapport de l'inspecteur de la défense des cultures, — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les viticulteurs des communes où antérieurement à la loi du 14 août 1919, la culture des vignes de toutes provenances était prohibée, doivent se prononcer sans délai sur le maintien de cette prohibition.

Art 2 — Le préfet du département prend à cet effet un arrêté ordonnant une enquête de 15 jours. — Il sera pris dans un même arrondissement collectivement pour toutes les communes où l'enquête devra être ouverte. — Cet arrêté analyse l'objet de l'enquête et en fixe le jour d'ouverture. — Il est affiché à la porte de la mairie, sur les places publiques et il est publié à son de trompe les dimanches et jour de marché de la quinzaine qui précède l'ouverture de l'enquête.

Art. 3. — Un registre destiné à recevoir les adhésions des viticulteurs inscrits sur les rôles de la propriété non bâtie restera ouvert à la mairie pendant toute la durée de l'enquête. — Sur ce registre chaque viticulteur adhérent au maintien de la prohibition de la culture des vignes de toutes provenances, inscrit ses nom et prénoms et mentionne la superficie en vigne dont il est propriétaire — Les déclarations des personnes ne sachant pas écrire sont inscrites sur le registre par le secrétaire de la mairie et certifiées par deux témoins. — Les adhésions par correspondance sont reçues quand elles sont adressées sur timbre et sous pli recommandé au maire qui les annexe au registre d'adhésion après en avoir légalisé la signature. — Les viticulteurs mobilisés sont également admis à l'enquête, soit en adressant directement leur demande sur timbre et sous pli recommandé au maire de la commune intéressée, soit par procuration donnée, sur timbre, à leur femme ou ayant-droit qui sont, dans ce cas, autorisés à signer directement sur le registre d'enquête.

Art. 4. — A l'expiration du délai de quinze jours imparti par l'arrêté préfectoral, le maire de chaque commune adresse directement au préfet toutes les pièces de l'enquête avec un procès-verbal de clôture constatant l'accomplissement régulier des formalités prescrites et le nombre d'adhésions avec la superficie des vignes qu'elles représentent.

Art. 5. — En vue du contrôle des pièces envisagées, le préfet se fait communiquer à l'avance par le directeur des contributions directes les rôles de la propriété non bâtie pour l'année 1919 — Après vérification,

le dossier est transmis à l'inspecteur de la défense des cultures chargé d'établir le rapport général et de s'assurer que les conditions exigées par l'art 3 de la loi du 14 août 1919 se trouvent remplies.

Art. 6. — Le dossier est transmis ensuite au gouverneur général qui prend en conseil de gouvernement un arrêté plaçant les communes où la double majorité requise par la loi est acquise à la prohibition de la culture des vignes de toutes provenances, sous le régime de protection institué par l'art. 3, § 2 de la loi du 14 août 1919.

16 septembre 1919. — Décret du bey relatif à la reprise des relations commerciales avec l'Allemagne. (*J. O. T.* 24 septembre 1919).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et sur la présentation de notre premier ministre,

Art, unique — Est applicable en Tunisie le décret du président de la République française, en date du 19 fevrier 1919, qui édicte que « des dérogations à l'interdiction des relations commerciales avec les sujets des puissances ennemies pourront être autorisées au profit des ressortissants français, dans la mesure où des ressortissants de nations alliées tiendraient de leurs législations nationales respectives la faculté de commercer avec les sujets des puissances ennemies »

Vu pour promulgation et mise à exécution · — Le ministre plénipotentiaire, — Délégué à la résidence générale de la République française, — A Dobler

16 septembre 1919. — Décret relatif à la revision du recensement des immeubles et propriétés assujettis à la taxe locative. (*J. O. T.*, 17 septembre 1919).

Vu le décret du 14 janvier 1914 (1) sur l'organisation des communes; — le décret du 16 septembre 1902 (2) relatif à la taxe perçue au profit des communes sur la valeur locative des immeubles ; — le décret du 14 mai 1917 (3) prescrivant aux communes de surseoir, pendant la durée des hostilités, aux opérations de recensement quinquennal des immeubles et propriétés assujettis à la taxe locative ; — Sur le rapport de notre premier ministre et sur l'avis conforme de notre directeur général des finances.

Art. 1er. — Dans chaque commune il sera procédé, dès la publication du présent décret, à une révision du recensement des immeubles et propriétés assujettis à la taxe locative.

Art 2 . — Les estimations actuelles seront maintenues pour les im-

---

(1) *Rev. Alg.* 1914 3 528

(2) P. Zeys, supp. 1902, n° 2037.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 347.

meubles dont les loyers n'ont subi aucune majoration depuis le dernier recensement quinquennal. Elles ne seront susceptibles d'aucun nouveau recours ou pourvoi de la part des propriétaires intéressés.

Art. 3. — Feront l'objet d'estimations nouvelles pouvant donner lieu à un accroissement de la taxe, tous les immeubles et propriétés dont les loyers ont subi une majoration depuis la date du dernier recensement.

Art. 4. — Les mdifications de taxes résultant des nouvelles évaluations produiront effet à dater du 1er janvier 1920 et jusqu'à ce qu'il soit procédé, après cessation des mesures moratoires actuelles, à un recensement définitif dont les résultats s'appliqueront à une nouvelle période de cinq ans.

Art. 5. — Les opérations de ce recensement provisoire seront soumises aux règles édictées par le décret du 16 septembre 1902, spécialement en ce qui concerne la procédure, le contrôle des estimations et les voies de recours offertes aux propriétaires dont les immeubles auront fait l'objet d'une majoration de taxe.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de la République française, — A. Dobler.

17 septembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités allouées aux sous-préfets de l'Algérie (*B. O.*, 1920, p. 771).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration en Algérie ; — l'arrêté du 23 septembre 1895 (1) portant fixation des indemnités allouées aux sous-préfets ; — le décret du 11 avril 1897 abrogeant les dispositions de l'art 1er du décret du 10 février 1894, portant fixation du rang des sous-préfets dans le classement général des sous-préfectures de la Métropole ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — L'art. 1er de l'arrêté du 23 septembre 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art 1er*. — Les indemnités pour frais de bureau, de tournées et d'entretien de cheval ou d'automobile allouées aux titulaires des sous-préfectures des trois départements de l'Algérie sont fixées comme suit :

1° Sous-préfectures de Tizi-Ouzou, Mostaganem et Bône :

Frais de bureau, de chauffage et d'éclairage.....	1.800	»
Frais de tournée.....	1.800	»
Frais d'entretien de cheval ou d'automobile.....	900	»
Ensemble.....	4.500	»

2° Sous-préfectures de Miliana, Tlemcen, Philippeville, Bougie, Sétif :

Frais de bureau, de chauffage et d'éclairage.....	1.600	»
Frais de tournées	1.500	»
Frais d'entretien de cheval ou d'automobile.....	900	»
Ensemble.....	4.000	»

3° Sous préfectures de Médéa, Batna, Orléansville, Mascara, Guelma, Sidi-Bel-Abbès :

Frais de bureau, de chauffage et d'éclairage.....	1.400	»
Frais de tournées	1.300	»
Frais d'entretien de cheval ou d'automobile.....	900	»
Ensemble.....	3.600	»

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 23 septembre 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 6.* — Les sous-préfets ont droit, lors de leur nomination, à une allocation de six cents francs (600 frs.) à titre d'indemnité de premiere mise, pour l'achat d'un cheval et de son harnachement. Cette indemnité n'est pas due à ceux d'entre eux qui l'ont déjà reçue à raison de leurs fonctions antérieures. — Une indemnité égale sera accordée aux sous-prefets qui seront possesseurs d'une automobile de service. — Ces deux indemnités ne pourront pas se cumuler. »

Art. 3. — L'art. 7 de l'arrêté du 23 septembre est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art 7.* — L'indemnité de première mise se divise en deux parties : l'une de cent francs (100 frs.) dont le sous-préfet devient immédiatement propriétaire irrévocable ; l'autre de cinq cents francs (500 frs.) qui n'est définitivement acquise qu'au bout de quatre années d'exercice et par annuité de cent vingt-cinq francs (125 frs) Si le fonctionnaire ne reste pas en fonctions pendant ce laps de temps, il demeure débiteur envers le Trésor d'une somme qui est réglée proportionnellement à la période complémentaire à courir pour parfaire le délai sus-indiqué. »

Art 4. — L'art 8 de l'arrêté du 23 septembre 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 8* — L'indemnité accordée pour frais d'entretien de cheval ou d'automobile ne sera mandatée que sur le vu d'une déclaration de l'ayant-droit constatant sous sa responsabilité personnelle, qu'il est propriétaire d'un cheval ou d'une automobile de service. — En dehors des tournées ordinaires que les sous-préfets sont dans l'obligation d'effectuer, chaque année, dans les communes de leur arrondissement respectif, ces fonctionnaires sont tenus de faire, tous les ans, deux tournées générales d'inspection des communes mixtes. — Chacune de ces tournées d'inspection est suivie d'un rapport spécial et détaillé dont la production est prescrite par la circulaire du 22 mai 1881 — Quant aux tournées ordinaires, les sous-préfets en justifieront par des précis établis et adressés à l'administration, à l'expiration de chaque trimestre. — Toute tournée faite à moins d'un myriamètre de la résidence ne compte pas comme déplacement. »

18 septembre 1919. — **Décret** élevant de 1.100 à 1.200 millions le chiffre des émission de la Banque de l'Algérie. (*J. O.*, 19 septembre 1919. *B. O.*, 1920, p. 24).

18 septembre 1919. — **Décret** approuvant une convention entre l'Etat et le sieur Rouyer, concessionnaire de l'exploitation

des sources thermales d'Hammam-Meskoutine (département de Constantine). (*J. O.*, 30 septembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 794).

20 septembre 1919. — Arrêté ministériel pris en exécution du décret du 7 août 1919, concernant la nomination des greffiers rétribués par l'Etat en Algérie (*J. O.*, 23 septembre 1919. *B. O.*, 1920, p. 755).

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1) portant organisation de la justice en Algérie ; — le décret du 3 septembre 1884 (2) relatif au classement à la nomination et aux attributions des greffiers et commis-greffiers en Algérie ; — l'arrêté ministériel du 28 janvier 1885 pris en exécution du décret du 3 septembre 1884 , — le décret du 7 août 1919, concernant la nomination des greffiers de justice de paix et des commis greffiers rétribués par l'Etat en Algérie,

Art 1er. — La commission d'examen instituée par le décret du 7 août 1919 est organisée à Alger par le procureur général qui en fixe la date et la rend publique par une insertion faite dans un ou plusieurs journaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session. Le procureur général notifie en outre dans le même délai cette fixation aux procureurs de la République de son ressort qui la font publier dans un ou plusieurs journaux de leur arrondissement.

Art 2. — Nul ne pourra se présenter à l'examen s'il n'est français, âgé de vingt-cinq ans au moins et s'il n'a accompli le stage prescrit par l'art. 5 du décret du 3 septembre 1884

Art. 3 — Tout candidat refusé à un examen ne pourra se représenter qu'après un délai de trois mois.

Art. 4. — Les candidats devront se faire inscrire avant l'époque fixée pour l'ouverture des examens au parquet du procureur de la République Ils sont tenus de produire : — 1° Leur extrait de naissance ; — 2° Un certificat délivré par le maire de la localité qu'ils habitent et constatant leur domicile ; — 3° Un certificat de stage ; — 4° Une déclaration ecrite qu'ils ne se sont pas présentés précédemment aux examens ou qu'il s'est écoulé au moins trois mois depuis leur dernière présentation; — 5° Un extrait de leur casier judiciaire — Ces pieces seront transmises au procureur général par le procureur de la République avec tous les renseignements qu'il aura pu recueillir sur la moralité du candidat, sur ses antécédents, etc. — Toute production d'acte, de déclaration, ou de certificat reconnu faux, entraînera pour celui qui l'aura faite, la nullité de l'examen, sous la réserve de telles suites que de droit.

Art. 5 — La commission pourra autoriser à passer leurs examens ceux des candidats qui ne produiront pas leur acte de naissance, mais qui justifieront de démarches déjà faites pour l'obtenir. — Les candidats ainsi autorisés à passer l'examen sans produire leur acte de naissance

---

(1) Est. et Lef , p. 22

(2) Est. et Lef., p 640.

(3) Est. et Lef , p 651.

ne pourront retirer le certificat institué par l'art 16 ci-après, qu'en faisant cette productios et qu'autant qu'il en resulterait la preuve qu'ils avaient vingt-cinq ans accomplis lors de l'examen.

Art. 6. — L'examen comprend deux epreuves écrites et une épreuve orale.

Art. 7. — La premiere épreuve ecrite se compose d'une dictee de dix-huit a vingt lignes sur une matiere professionnelle. — La durée de cette épreuve ne dépassera pas vingt minutes.

Art. 8. — Tout candidat, dont l'epreuve ne sera pas écrite tres lisiblement et qui contiendra plus de cinq fautes d'orthographe grammaticale, ne sera pas admis aux autres epreuves de l'examen.

Art. 9. — Le nombre des fautes d'orthographe est compté d'après les regles suivantes : une faute d orthographe usuelle ou grammaticale compte pour un ; l'accent changeant la nature du mot pour une demi-faute ; les autres fautes d'accents, de cedille, de trait d'union, de tréma, de majuscule et de ponctuation sont evaluées, dans leur ensemble, pour une faute ou une demi-faute.

Art. 10. — Sont dispensés de cette première épreuve les candidats pourvus d'un certificat d'études primaires ou d'un certificat superieur.

Art. 11. — La seconde épreuve ecrite se composera de la rédaction, sans autre livre qu'un code, d'un acte rentrant dans les attributions des greffiers de paix, aux termes du décret du 3 septembre 1884. — La duree de cette epreuve sera de deux heures.

Art. 12. — Cette épreuve recevra un nombre de points de 0 à 20.

Art. 13 Les candidats dont l'épreuve n'aura pas obtenu 10 points ne seront pas reçus a passer l'épreuve orale.

Art. 14 — L'épreuve orale comprendra trois interrogations : une par chaque membre de la commission. Ces interrogations porteront sur les diverses matières de l'examen et donneront lieu à un nombre de points de 0 à 20.

Art. 15. Les candidats qui, dans cette dernière épreuve, auront obtenu 30 points seront déclarés aptes à remplir les fonctions de greffier de paix ou de commis greffier rétribué par l'Etat.

Art. 16 — La commission dressera, pour chacun des candidats dont elle aura reconnu l'aptitude, un certificat de moralité et de capacité. Ce certificat sera signé de chacun de ses membres, et portera, d'après l'ensemble des épreuves, une des mentions : « assez bien, bien, très bien. »

Art 17 — Ce certificat sera ainsi conçu : — « Les membres de la commission d'examen des candidats aux fonctions de greffier de paix, ou de commis greffier rétribué par l'Etat en Algérie après avoir fait subir au nommé... les épreuves déterminées par les décrets des 3 septembre 1884 et 7 août 1919 et l'arrêté ministériel du 20 septembre 1919, le déclarent apte à remplir les fonctions de greffier de justice de paix en Algérie, ou de commis greffier rétribué par l'Etat. — A.... le. 19... — (Signature).

Art. 18. — Ce certificat sera délivré au parquet du procureur général contre un récépissé et à la charge par les candidats qui ont été autorisés à passer l'examen dans les termes de l'article 5, de produire leur acte de naissance.

Art. 19. — Il sera établi un procès-verbal détaillé des opérations ci-dessus prescrites. — Ce procès-verbal sera inscrit sur un registre *ad hoc* qui restera déposé au greffe de la cour d'appel. Il sera signé des trois membres de la commission.

Art. 20. — L'examen pour les fonctions de commis greffier de la cour sera passé devant une commission composée de deux magistrats désignés, l'un par le premier président, l'autre par le procureur général, et d un troisieme membre désigné également par le procureur général. — Il sera procédé conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 21. — Les art. 1er à 23 inclus de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1885 sont rapportés.

Art. 22. — Le procureur général près la cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

23 septembre 1919. — Décrets et instructions relatifs à l'attribution : 1° d'une indemnité de démobilisation aux militaires indigènes de l'Afrique du Nord ; 2° d'un pécule aux familles des militaires indigènes de l'Afrique du Nord. (*J. O.*, 25 septembre 1919).

23 septembre 1919. — Circulaire du ministre de la justice relative à l'application de la loi du 9 août 1919, modifiant les art. 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du Code Civil. (*J. O.*, 24 septembre 1919).

Les formalités préalables à la célébration du mariage ont déjà été simplifiées par les lois des 20 juin 1896 et 21 juin 1907. D'autre part, la loi du 10 mars 1913 a réglé le consentement des ascendants au mariage des mineurs, de manière à rendre leur union plus facile, et celle du 1er juillet 1914 a supprimé en cas de veuvage la nécessité des dispenses pour le mariage entre beau-frère et belle-sœur. La loi du 9 août 1919 (*Journal officiel* du 10 du même mois), inspirée du même esprit que les précédentes, poursuit l'œuvre de simplification entreprise par le législateur en modifiant 14 articles du code civil.

Sa mise en application va rendre nécessaire une revision d'ensemble du formulaire général des actes de l'état civil, revision déjà justifiée par la promulgation d'un certain nombre de lois antérieures concernant la matière. En attendant la publication d'une nouvelle édition du formulaire, actuellement en préparation, il importe que la nouvelle loi reçoive dès maintenant toute la publicité possible auprès des officiers de l'état civil et de la population. C'est dans ce but que je vous adresse les présentes instructions dans lesquelles j'ai cherché à présenter, sous une classification aussi simple que possible, les réformes apportées au code civil par la loi du 9 août 1919 et à préciser en quoi ces réformes vont obliger les officiers de l'état civil à modifier sans plus attendre certaines prescriptions et certains modèles du formulaire de 1913. Je vous prie de les communiquer sans retard à vos substituts, qui devront les porter à la connaissance des officiers de l'état civil de leur arrondissement et tenir strictement la main à leur application.

Les réformes résultant de la modification des articles 45, 62, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil peuvent être répartis en huit groupes :

I. Préparation du dossier du mariage. — II. Publications. — III. Consentement des ascendants. — IV Oppositions. — V. Délai de viduité. — VI Nombre des témoins. — VII. Célébration — VIII Enonciation de l'acte de mariage.

I. — PRÉPARATION DU DOSSIER

1° La légalisation des expéditions d'actes de l'état civil est en principe supprimée ; elle ne subsiste que pour les actes délivrés par des autorités étrangères en vue d'un mariage célébré en France, ou, inversement, délivrés en France pour un mariage qui sera célébré à l'étranger par les autorités étrangères. Encore y a-t-il lieu de remarquer : *a*) que les conventions internationales pourront, même dans ce cas, dispenser de la légalisation ; *b*) que la légalisation n'est pas exigée si le mariage doit être célebré à l'étranger par des autorités diplomatiques ou consulaires françaises (art. 45, § 2) (1).

2° Dans les extraits des actes de l'état civil délivrés à l'avenir, il n'y aura plus lieu de recopier la liste des témoins, ni celle des pièces produites à l'officier de l'état civil (art. 45, § 3). Exemple :

Transcription d'un jugement de divorce (début). ....

Sur les registres :

Vu la signification à nous faite le onze septembre mil neuf cent vingt : 1° de la grosse d'un jugement de divorce rendu par le tribunal civil d'Alais, à la date du vingt et un mai mil neuf cent vingt, entre les époux Jean-Louis Gengoux et Elisabeth-Léontine Carles, mariés le vingt-huit juin mil neuf cent deux, et 2° des certificats exigés par l'art. 252 du code civil, nous avons dudit jugement extrait ce qui suit :

Par ces motifs, etc.

Sur la copie :

D'un jugement de divorce, rendu par le tribunal civil d'Alais à la date du vingt et un mai mil neuf cent vingt, entre les époux Jean-Louis Gengoux et Elisabeth-Léontine Carles, mariés le vingt-huit juin mil neuf cent deux, nous avons extrait ce qui suit :

Par ces motifs, etc.

Autre exemple :

Acte de naissance (fin)

Sur les registres :

En présence de Charles-Nicolas-Louis Fournier, cordonnier, demeurant à Saint-Léonard-des-Bois et de François-Michel Lecomte, aubergiste, demeurant à la Poté, qui, lecture faite, ont signé avec le déclarant et nous, Victor-Alfred Duval, maire de Saint-Léonard-des-Bois.

Sur la copie :

Lecture faire, le déclarant et les témoins ont signé avec nous, Victor-Alfred Duval, maire de Saint-Léonard-des-Bois.

---

(1) Les articles cités sont ceux du code civil tels qu'ils ont été modifiés par la loi nouvelle.

Observations importantes. — Il est à remarquer que toutes les observations ci-dessus intéressent l'ensemble du service de l'état civil et non pas seulement la celebration des mariages.

II. — Publication du mariage

1° Dans le délai des dix jours pendant lesquels la publication du mariage restera affichée, il ne sera plus nécessaire de faire rentrer deux dimanches consécutifs L'affiche pourra être apposée, par exemple, le lundi et le mariage être célebré le jeudi de la semaine suivante (art. 64).

2° Si, sur la demande de l'une des deux personnes designées dans l'affiche, la publication est interrompue, il y aura lieu d'inscrire sur le registre des publications, en marge, la mention suivante :

Publication interrompue le vingt-trois février mil neuf cent vingt.

Le maire (signature).

3° Si l un des futurs époux est mineur et que son domicile légal, non plus que sa résidence, ne coincident avec le domicile des ascendants qui donnent leur consentement au mariage, une publication supplémentaire est faite dans la commune de ce dernier domicile , mais il n'y a pas lieu a publication supplementaire si le consentement au mariage est donné par le conseil de famille ou le tribunal civil. La rédaction de l'art. 168 du code civil a été modifiée pour dissiper toute espece de doute à cet egard

4° Si la publication a été faite dans plusieurs communes, que nous appellerons A et B, le maire de A transmettra spontanément, après les dix jours de l'affichage, un certificat de non-opposition au maire de B, qui doit célébrer le mariage.

L'ancienne rédaction de l'art. 69 du code civil obligeait les futurs epoux a retirer eux mêmes ce certificat à la mairie de A pour le produire au maire de B (art. 69).

5° La publication indiquera la commune où les futurs époux ont manifesté le désir de faire célebrer leur mariage, en vue de permettre aux opposants éventuels de faire élection de domicile dans cette commune (art. 176 code civil) Cette indication n'enlève pas aux futurs époux le droit qu'ils tiennent de l'art. 74, non modifié par la loi du 9 août 1919, de faire célébrer leur mariage, après dix jours de publication, dans la commune où « l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence », même si cette commune n'est pas celle que désigne la publication ; il peut, en effet, survenir des événements fortuits de nature à contrarier les intentions premieres des futurs époux quant au lieu de la célébration (art. 63).

La formule sera donc la suivante :

« Publication du mariage devant être célébré (en cette mairie ou à la mairie du 5e arrondissement de Paris) entre Jean-Louis Dubois, mécanicien, domicilié à Paris (5e arrondissement), rue de la Pitié, n° 8, majeur, et Marguerite Jacquet, lingère, domiciliée à Melun, 21, rue Carnot, mineure.

« Affichée le huit juillet mil neuf cent vingt, seize heures, par nous, Jacques-Henri Renaud, maire de Melun. »

(Signature).

III. — CONSENTEMENT DES ASCENDANTS

1° L'acte de consentement des père, mère, aieul, aieule peut être dressé non seulement par l'officier de l'état civil de leur domicile, mais par celui de leur résidence ; ce qui est particulierement avantageux lorsque l'ascendant exerce une profession telle que batelier, marchand forain, etc .. qui l'oblige à rester longtemps éloigné de son domicile (art. 73, § 2).

2° Lorsque le futur époux se marie pour la seconde ou la troisième fois s il a plus de vingt et un ans révolus, il n'a plus besoin de produire l'acte de consentement ou la preuve du décès de ses père et mère (art. 151, § 4) ;

3° Pour ceux qui se marient pour la première fois étant âgés de vingt et un à trente ans, le délai consécutif à la notification par notaire, qui etait jusqu'ici de trente jours est réduit à quinze jours francs. Ce délai de quinze jours n'existe pas pour le mariage des mineurs (art 48, loi du 10 mars 1915 ; art. 154, § 3).

IV. — OPPOSITIONS

1° L'opposition peut être formée par les ascendants au mariage de leurs enfants et descendants âgés de plus de vingt et un ans et même de plus de trente ans.

Le père et la mère ont un droit égal pour former opposition, c'est-à-dire que la mère peut former opposition, même si le père donne son consentement au mariage et *vice-versa* Les aieuls et aieules ne peuvent former opposition que si les père et mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté (art. 173, § 1).

2° Si le tribunal a donné mainlevée d'une opposition formée par le père, la mère ne peut pas à son tour former opposition ; à plus forte raison le père ne peut-il pas former une seconde opposition.

Si une seconde opposition émanant d'un ascendant est signifiée au maire, celui-ci doit en référer d'urgence au procureur de la République et, sur son autorisation, célébrer le mariage sans attendre un jugement de mainlevée Il va de soi que la mainlevée judiciaire d'une opposition formée par le père du futur époux n'empêche pas une opposition formée par le père de la future épouse d'être efficace (art. 173, § 2).

V. — DÉLAI DE VIDUITÉ

1° Une veuve ne peut se remarier que trois cents jours après l'ordonnance qui, au début de l'instance en divorce, a autorisé les deux époux à avoir des résidences séparées.

Si l'ordonnance intervenue au début de l instance est muette sur la question de résidences séparées, le délai de trois cents jours continue, comme avec l'ancien texte, à ccurir à partir du premier jugement rendu dans l'affaire.

Malgré les dispositions de la loi du 26 juin 1919 et la modification de l'art. 252 du code civil, l'art. 296 exige toujours que la transcription du

jugement de divorce ait été effectuée, même si les époux qui se remarient sont ceux contre lesquels le divorce a été prononcé (art. 296).

VI. — Témoins

Il n'y a plus que deux témoins de la célébration au lieu de quatre. Il est recommandé de ne plus employer les expressions « témoin du marié, témoin de la mariée », qui sont aussi inexacts que si, pour un acte de naissance, on désignait les deux témoins par ces mots « témoin du père, témoin de la mère ». La loi exige seulement que les époux choisissent « deux témoins » (art. 75, § 3).

VII. — Célébration du mariage

1° En principe, le mariage doit être célébré « dans la maison commune », c'est-à-dire à la mairie ou dans le local qui en tient lieu. Toutefois, la loi du 9 août 1919 prévoit deux exceptions :

a) Il y a empêchement grave : dans ce cas, le procureur de la République du lieu du mariage requerra le maire d'aller célébrer le mariage a domicile, ce qui sera mentionné dans l'acte (art. 75, § 2).

b) Il y a péril imminent de mort de l'un des futurs époux Cette situation sera le plus souvent attestée par un certificat médical, mais la loi ne l'exige pas dans les cas urgents et évidents. Le maire peut alors spontanément et aussitôt se déplacer pour célébrer le mariage là où se trouve le moribond. Les mots « avant toute autorisation du procureur de la République » permettent, vu l'extrême urgence, de ne pas même attendre la dispense de publication et de tout délai du procureur de la Republique, prévue par l'art. 169 du code civil.

Aussitôt après la célébration, le maire adresse un rapport au procureur de la République pour lui faire part de la nécessité où il s'est trouvé de marier hors de la maison commune (art. 75, § 2).

2° Au cours de la célébration, le maire lira aux futurs époux les articles 212, 213 et 214 du code divil et ceux-là seulement (art. 75, § 1er).

3° L'avis du conseil d Etat du 30 mars 1808 est abrogé par l'art: 15 de la loi nouvelle et remplacé par un alinéa 5 à l'art. 75 du code civil ; il s'agit du cas où les pièces produites par le futur époux (ou la future épouse) ne concordent point entre elles quand à l'ordre, au nombre, à l'exactitude des prénoms, ou quant à l'orthographe des noms.

Si le futur époux est majeur, il semble — bien que le texte ne soit pas très explicite sur ce point — qu'une seule formalité suftra dans tous les cas, l'attestation non accompagnée de serment, donnée par le futur epoux seul, que cette non-concordance des pièces résulte d'une erreur ou d'une omission. Il n'y a pas lieu de'xiger, si le futur époux a de vingt et un ans à trente ans, et que ses père et mère donnent leur consentement par acte authentique, qu'ils confirment dans cet acte la déclaration de leur fils, puisque, s'ils étaient présents et consentants, le futur époux seul serait interpellé par l'officier de l'état civil.

Au contraire, si le futur époux est mineur, sa déclaration que la non-concordance des pièces résulte d'une omission ou d'une erreur doit être corroborée par celle de l'autorité donnant son consentement au mariage (ascendants, conseil de famille, tribunal civil). Néanmoins il y a lieu de faire deux réserves :

a) Si le père est présent et consentant et si la mère donne son consentement par acte authentique, ou inversement, il suffira que l'ascendant présent a la célébration confirme la déclaration du futur époux ;

b) Si la non-concordance des pièces est reconnue par l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, alors qu'il a déjà entre les mains toutes les pièces du dossier, y compris les consentements des ascendants donnés par acte authentique, il n'y a pas lieu de demander, en vue de confirmer la déclaration du futur époux un nouvel acte de consentement aux ascendants, car ceux-ci pourraient s'y refuser en raison des frais (art. 75, § 5).

VIII. — Énonciation de l'acte de mariage

1° L'âge des époux sera énoncé. cumulativement et successivement de deux façons :

a) Par leurs dates de naissance (art. 76, § 1").

b) Par leur nombre d'années (art. 76, § 2).

Il n'y a pas, du fait de ces énonciations, double emploi : la première se réfere a l'acte de naissance en marge duquel le mariage devra être mentionné , la seconde, comme il est expliqué dans les travaux préparatoires de la loi, a pour but de mettre en lumière si le futur époux est mineur, ou majeur et âgé de moins de trente ans, ou majeur âgé de plus de trente ans.

2° Il n'y aura plus lieu d'indiquer dans l'acte de mariage que notification par notaire a été faite au père ou à la mère ; il suffira que la notification elle-même soit jointe au dossier du mariage. Le législateur a pensé que le silence de l'acte, quant au consentement du père ou de la mère était, à lui seul, suffisamment significatif.

Par analogie, on devra passer sous silence les causes qui dispensent de produire l'acte de consentement des père et mère, lorsque ces causes sont de nature à préjudicier aux futurs époux (ascendant aliéné ou déchu de la puissance paternelle). Le 5° du premier alinéa de l'art. 76 du code civil a en effet été abrogé.

3° Lorsqu'aucune opposition n'aura été formée ou que mainlevée, amiable ou judiciaire, aura été donnée d'une opposition, les mots «...aucune opposition n'existant » seront placés après, d'autre part et termineront la première phrase de l'acte. (Voir ci-après un modèle d'acte de mariage).

S'il y a une opposition émanant d'une personne n'ayant pas qualité pour la former et que comme il a été expliqué ci-dessus, le mariage puisse être célébré après approbation du procureur de la République sans mainlevée de cette opposition la formule sera : « il n'existe aucune opposition pouvant empêcher le mariage » (art. 76).

4° Dans les cas de second mariage, l'acte de mariage indiquera les prénoms et noms — mais non pas les âges, professions et domiciles — des précédents conjoints et les dates des dissolutions des précédents mariages.

La formule sera veuf ou divorcé de..... depuis le.....

Il y a lieu d'observer que cette date n'ayant d'intérêt que pour les veuves et non pour les veufs, pour les divorcés et les divorcées puis-

qu'elle signale le point de départ du délai de viduité ; il y a donc lieu dans tous les cas, d'indiquer seulement la date de la dissolution du dernier mariage et non la date de celle des mariages antérieurs.

Pour les veufs et veuves cette date sera celle du déces du précédent conjoint, que cette date soit établie par son acte de l état civil ou par un un jugement déclaratif du décès.

Pour les divorces et les divorcées cette date sera en principe celle de la transcription du jugement de divorce, la seule que puisse aisément connaître l'officier de l'état civil qui célebrera le nouveau mariage ; toutefois, aux termes de l'art. 252 nouveau du code civil (loi du 26 juin 1919), l'époux pourra exiger que la date insérée dans l'acte de mariage soit celle à laquelle le jugement de divorce a acquis l'autorité de la chose jugée. Ce sera à lui alors de prouver qu'à telle date le jugement était devenu définitif.

En ce qui concerne les prénoms et noms des précédents conjoints, tous devront être cités dans l'acte de mariage comme ils le sont déjà dans l'acte de décès (art. 76).

5° Enfin, en ce qui concerne les témoins, l'acte de mariage n'indiquera ni leur âge, mais seulement leur qualité de majeurs, ni leur parenté ou leur alliance avec les futurs époux.

De tout ce qui précede, il résulte que l'acte de mariage devra être (1) rédigé, en supposant que le futur époux ait trente et un ans et la future épouse vingt ans :

COMMUNE DE COGOLIN

CANTON DE GRIMAUD

Arrondissement de Draguignan (Var)

Le trente mai mil neuf cent vingt, seize heures trente minutes, devant Nous, ont comparu publiquement en la maison commune : Frédéric-Baptistin Beaumier, mécanicien, né à Fréjus (Var), le douze janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf, trente et un ans, domicilié à Saint-Raphael (Var), 3, avenue de la Gare, fils de Ferdinand Beaumier, douanier, domicilié à Bormes (Var), et de Claire Bourrouilles, son épouse, décédée, d'une part ; et Rose-Sylvie Brégonsul, dactylographe, née à Cogolin, le six avril mil neuf cent, vingt ans, domiciliée à Cogolin, 14, rue Gambetta, fille de Jérôme-Luc Brégonsul, décédé, et de Fanny-Jeanne Brunet, sa veuve, sans profession, domiciliée à Cogolin, 14, rue Gambetta, présente et consentante, d'autre part ; aucune opposition n'existant.

La future épouse et sa mère déclarent qu'on doit attribuer à une erreur le fait que le père de la future épouse est prénommé Jérôme au lieu de Jérôme Luc dans son acte de décès.

Les futurs époux et la mère de l'épouse déclarent qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Frédéric-Baptistin Beaumier et Rose-Sylvie Brégonsul ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

---

(1) Ainsi !

En présence de Léopold-Louis Jugant, viticulteur à Gassin, et de Camille-Rosalie Bret, sans profession, à Plande-la-Tour, témoins majeurs, qui, lecture faite, ont signé avec les époux, la mère de l'épouse, et nous, Joseph Galfard, maire de Cogolin.

(Signatures).

23 septembre 1919. — Décret relatif aux conditions d'application à l'Algérie de la loi du 2 janvier 1918, sur la rééducation professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de la guerre. (*J. O.*, 26 septembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p 838).

Sur le rapport des ministres du travail, de l'intérieur et des finances, — Vu la loi du 2 janvier 1918 concernant la rééducation professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de la guerre ; — le décret du 26 février 1918, modifié par les décrets des 24 septembre 1918 et 18 mars 1919, déterminant les mesures d'exécution de la loi du 2 janvier 1918 et notamment l'art. 43 ainsi conçu : — « Il sera statué ultérieurement : — « Sur les conditions d'application de la loi du 2 janvier 1918 à l'Algérie .. » ; — l'ordonnance du 22 juillet 1834 ; — le décret en date du 23 septembre 1919, rendant la loi du 2 janvier 1918 applicable à l'Algérie ; — l'avis du gouverneur général de l'Algérie.

TITRE Ier

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX OU LOCAUX DES MUTILÉS ET RÉFORMÉS DE LA GUERRE

Art. 1er. — Le comité départemental a son siège au chef-lieu du département. Il est composé, avec le préfet comme président de droit, de membres européens et de membres indigènes nommés par le préfet, après approbation du gouverneur général, le conseil général du département et le comité d'administration de l'office national ayant été consultés. Les membres et le président du comité local sont nommés dans les mêmes conditions que les membres du comité départemental. — Des indigènes pourront également en faire partie. — Le comité départemental ou local peut s'adjoindre, avec voix consultative, des personnes qualifiées pour visiter les blessés dans les hôpitaux, leur donner les conseils que ces blessés pourraient réclamer et les guider dans leur orientation professionnelle. — La liste de ces personnes sera tenue à jour et communiquée à l'office national.

Art. 2. — Le service de placement des mutilés et réformés est assuré par les offices publics de placement, qui prendront à cet effet les mesures utiles, d'accord avec les comités départementaux ou locaux. — Les offices publics de placement feront connaître aux comités départementaux les résultats des opérations de placement des mutilés et réformés. Dans la commission administrative de chaque office départemental de placement, le comité départemental des mutilés et réformés de la guerre est représenté par un membre au moins et trois au plus.

Art. 3. — Le comité départemental ou local veille sur les intérêts des invalides de la guerre, sauf ce qui regarde les institutions spéciales d'assistance aux tuberculeux, dans toutes les circonstances où l'invalide

a besoin d'être aidé soit pour son apprentissage, soit pour son placement, soit pour son appareillage, soit pour toute autre cause. — Il s'efforce de créer des centres ou des écoles de rééducation dans les départements qui en sont dépourvus ou insuffisamment pourvus. — Dès qu'il est prévenu de la présence, dans un hôpital de son département, d'un militaire réformable, le comité doit le faire visiter par un conseiller qui aidera le militaire à faire choix d'une profession, eu égard à son invalidité probable, en s'inspirant de la nature de son ancienne profession ainsi que des ressources de travail qu'offre le département où il résidait avant la guerre et l'engagera à entrer le plus tôt possible en rééducation. — L'école sera désignée par le président de la commission de rééducation de l'office national, eu égard aux places disponibles et à la région à laquelle le blessé appartenait avant la guerre.

Art. 4. — Le comité départemental ou le comité local se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président. — Les délibérations sont prises à la majoration des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. — Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire, ils font mention des membres présents. — Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie de la délibération est envoyée au préfet. — Les dispositions de l'art. 38 de la loi du 27 février 1912 ainsi que celles du décret du 25 mai 1912 sont applicables aux frais de déplacement que le conseil général peut allouer aux membres du comité départemental.

Art. 5. — Les ressources de chaque comité départemental comprennent : — 1° Les subventions qui pourront lui être accordées par la colonie, par le département ou les communes, par des personnes ou des associations privées ; — 2° Le produit des dons et legs faits directement à l'office départemental et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts ; — 3° La quote-part qui pourra lui être attribuée par le comité départemental sur les ressources de ce comité.

Art. 6 — L'assemblée du comité départemental ou du comité local délibère sur : — 1° L'organisation des services relevant du comité ; — 2° Les projets de budgets primitif et additionnel ; — 3° Les comptes de l'ordonnateur ; — 4° Le mode d'administration des biens ; — 5° Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles ; — 6° L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières ; — 7° L achat et la vente de meubles ; — 8° Les projets de travaux et de fournitures ainsi que l'approbation des décomptes d'entreprises ; — 9° Les actions en justice ; — 10° Les transactions ; — 11° Les demandes formées conformément aux articles 26 et 27 du présent décret. — Les délibérations prévues aux nos 2 et 3 sont exécutoires après approbation du gouverneur général à qui elles sont adressées après avoir été soumises au comité départemental lorsqu'elles émanent d'un comité local et, dans tous les cas, à l'avis du comité d'administration de l'office national ; les autres délibérations sont exécutoires si, dans le délai de quinze jours, le préfet n'a pas demandé qu'elles soient soumises à l'approbation du gouverneur général.

Art. 7. — Le président du comité peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre de conservation les dons et legs qui sont faits au comité.

Art. 8. — L'assemblée du comité départemental ou du comité local

donne son avis sur : — 1° Les règlements relatifs au recrutement, à la fixation de l'effectif, aux traitements, aux conditions d'avancement et à la discipline du personnel administratif ; — 2° L'acceptation ou le refus des dons et legs qui lui seraient attribués dans les conditions prescrites par l'art. 910 du code civil ; — 3° Toutes les questions relatives aux mutilés et réformés de la guerre qui lui sont soumises par le ministre, par l office national, par le gouverneur général ou par le préfet.

Art. 9 — Des recours peuvent être formés contre les décisions du comité départemental ou du comité local, par l'intéressé ou par tout groupement intéressé. — Ces recours sont adressés au gouverneur général qui les transmet aussitôt au comité d'administration de l'office national et en donne connaissance au président du comité départemental et, s'il y a lieu, au président du comité local, en les avisant qu'ils ont un mois à dater de la notification pour en prendre connaissance et y répondre. — A l'expiration du délai ci-dessus indiqué, le préfet transmet les dossiers des recours au gouverneur général avec son rapport, pour examen par l'office national. — Le comité d'administration de l'office national statue sur mémoire par des décisions qui doivent être motivées et ne peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat que pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 10. — Le service administratif du comité départemental ou du comité local est assuré, sous l'autorité du président, par un chef de service désigné par le préfet. Le chef de service administratif pourvoit à l'exécution des décisions prises par le comité. Il a entrée avec voix consultative dans l'assemblée où il remplit les fonctions de secrétaire. Son traitement est fixé par le gouverneur général après avis du comité d'administration de l'office national. — Les conditions de recrutement et d'avancement, l'effectif, les traitements et les règles de discipline du personnel administratif sont réglés par le président du comité départemental ou local après avis de ce comité — Les décisions concernant la nomination, l'avancement et la discipline sont prises par le président, sur la proposition du chef de service.

Art. 11. — L'office national devra être avisé, sous une forme qui sera fixée par décision du gouverneur général, de tout placement effectué, de tout secours accordé par les comités départementaux ou locaux.

Art. 12. — Le projet de budget préparé par le président du comité départemental ou local est soumis à ce comité, avec les pièces à l'appui, dans la seconde quinzaine d'octobre. — Le budget, délibéré par le comité intéressé, est soumis à l'examen du comité départemental, s'il concerne un comité local, est approuvé par le gouverneur général après avis du comité d'administration de l'office national. — Le projet de budget additionnel du comité départemental ou local délibéré avant le 31 mai de chaque année est soumis aux mêmes avis et à la même approbation que le bulget primitif. — La période complémentaire de l'exercice est la même que pour les opérations du budget départemental.

Art 13. — Les fonctions d'agent comptable du comité départemental sont, pour le département d'Alger, remplies par le trésorier-payeur général de l'Algérie et, pour les départements d'Oran et de Constantine, par le payeur principal de chacun de ces départements. Celles d'agent comptable du comité local sont exercées par un comptable public désigné sur la proposition du préfet par le gouverneur général et après

avis du trésorier général. — Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque les opérations d'un comité départemental ou local prendront une importance particulière, un agent comptable spécial pourra être nommé par décret rendu sur la proposition des ministres du travail et des finances, après avis de ce comité et du gouverneur général. Le cautionnement et le traitement de l'agent comptable spécial sont fixés dans les mêmes formes — L'agent comptable spécial est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances Son cautionnement peut être réalisé en numéraire ou en valeurs de l'Etat. — Les dépenses occasionnées par l'application du présent décret au trésorier général, aux payeurs principaux et aux comptables subordonnés agissant pour le compte de leurs chefs de service ou en tant que comptables des comités locaux leur seront remboursées dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre des finances, après avis du ministre du travail. La rémunération qu'il pourrait être reconnu nécessaire de leur allouer sera fixée dans les mêmes formes.

Art 14. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par l'agent comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources du comité, de faire procéder, contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et condamnations à la requête du président du comité et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

Art 15. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le président du comité départemental ou local et dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget. Le président du comité est seul chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses, ainsi que de l'établissement et de la transmission des titres de recette à l'agent comptable.

Art. 16. — Les fonds libres du comité sont versés en compte courant, sans intérêts, au Trésor. — Le comité départemental ou local peut décider, sous réserve de l'approbation du préfet, que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeurs de l'Etat.

Art. 17. — Le comité départemental délibère, au plus tard le 31 mai de chaque année, sur le compte administratif présenté par son président. Il donne dans les mêmes délais son avis sur le compte administratif établi par le président de chaque comité local, compte qui doit être soumis avant le 15 mai aux délibérations de ce comité.

Art, 18. — Les délibérations et observations du comité départemental sur les comptes administratifs présentés à son examen sont adressées par le gouverneur général au ministre du travail et communiquées au comité d'administration de l'office national. Les comptes, provisoirement arrêtés par les comités intéressés, sont envoyés par le comité départemental avec un rapport administratif au gouverneur général qui les approuve après avis du comité d'administration de l'office national.

Art. 19. — Le comptable public chargé des fonctions d'agent comptable d'un comité départemental ou local établit un compte spécial des opérations qu'il effectue en cette qualité. — Le compte de gestion de ce comptable ou de l'agent comptable spécial est remis au comité avant

l'établissement du compte administratif. Le comptable tient ses pièces de comptabilité à la disposition du comité, sans toutefois s'en dessaisir. Le comité prend une délibération spéciale sur le résultat du compte de gestion.

Art. 20. — Le compte de l'agent comptable doit être déposé au greffe de la cour des comptes dans les courants du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 21. Des arrêtés, pris par le gouverneur général, préalablement approuvés par le ministre du travail et le ministre des finances, règleront les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et écritudes, et fixeront la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Art. 22 — Le président du comité départemental et le chef du service administratif dudit comité ont entrée à l'assemblée du comité local et peuvent y être entendus.

TITRE II

SUBVENTIONS

Art 23. — Les budgets des écoles de rééducation professionnelle, transmis à la commission de rééducation et arrêtés par elle, sont soumis à l'avis du comité d'administration, puis approuvés par le gouverneur général. Les subventions de toute nature, accordées dans les limites des crédits inscrits au budget de l'office national, seront, sur l'initiative et apres examen, soit de la commission de rééducation, soit du conseil d'administration, selon la nature du crédit, allouées sur simple délibération du comité d'administration. — Les subventions sur le budget de la colonie seront accordées par le gouverneur général qui déterminera les conditions dans lesquelles les demandes doivent être présentées. L'office national sera avisé des décisions accordant ces subventions.

Art 24 — Les comités départementaux, les établissements de rééducation et les diverses œuvres subventionnées, produiront, à l'appui de leurs demandes de subventions, les justifications spécifiées par les arrêtés du gouverneur général prévus à l'art. 21 du présent décret et celles qui leur seront demandées, soit par le comité d'administration, soit par la commission de rééducation ou par le conseil de perfectionnement.

Art. 25 — A la fin de chaque exercice. tout comité départemental ainsi que toute institution subventionnée doit adresser au gouverneur général, qui le transmet au ministre du travail, un rapport sur les résultats de son fonctionnement et les renseignements qui lui seront demandés par l'office national sur les invalides rééduqués, placés ou secourus.

TITRE III

DEMANDES D'ADMISSION

Art. 26 — Les militaires ou anciens militaires visés à l'art. 1" de la loi du 2 janvier 1918, qui désireront être admis aux avantages pré-

vus au premier alinéa de l'art. 7 de ladite loi devront en faire la demande par une lettre adressée soit à une école de rééducation, soit au préfet du département où le mutilé résidait avant la guerre, soit au comité départemental de ce département, soit à l'office national. Cette demande peut être remise par l'intéressé au maire de la commune où il se trouve, lequel la transmettra à l'office national. — Les militaires en cours de traitement ou en instance de réforme doivent adresser leur demande à l'autorité militaire. — La demande doit faire connaître : — 1° Les nom, prénoms et adresse de l'intéressé ; — 2° Le lieu (commune et département) de sa résidence avant la guerre ; — 3° Sa situation militaire ; — 4° La nature de son invalidité et l'origine de sa blessure ; — 5° Sa profession antérieurs ; — 6° La profession dans laquelle il voudrait être rééduqué ; — 7° L'indication des établissements de rééducation dans lesquels il aurait été admis antérieurement, ou la déclaration qu'il n'a séjourné dans aucun ; — 8° La région où il voudrait se placer après rééducation ; — 9° Le taux des allocations militaires qui ont été versées à des membres de sa famille.

Art. 27. — Dès l'admission de l'invalide dans une école de rééducation, le directeur doit aviser l'office national et le préfet du département où l'invalide a son domicile. Le préfet avise à son tour le comité départemental et le maire de la commune du domicile du jour du début de la rééducation. — Lors de la fin de la période fixée pour la rééducation, ou lors du départ, pour quelque motif que ce soit, de l'invalide en rééducation, le directeur de l'école avise immédiatement de ce départ l'office national et le préfet intéressé, qui, à son tour, avise le maire de la commune du domicile de l'invalide et le comité départemental.

Art. 28. — Tout hôpital, institut de physiothérapie, école de rééducation ou autre institution (à l'exclusion des hôpitaux de campagne ou de première évacuation désignés par le service de santé militaire) qui, pour n'importe quelle durée, prête son concours à des militaires ou anciens militaires qui, par suite de lésions ou d'infirmités contractées durant la guerre, sont devenus incapables d'un travail rémunérateur ou dont la capacité de travail se trouve notablement diminuée, est tenu d'envoyer au comité départemental du département où se trouve l'institution un bulletin de recensement accompagné d'une fiche d'observation médicale dont le modèle est établi d'accord avec le ministre du travail et le service de santé militaire. Ces documents seront transmis à l'office national par le comité, lorsque celui-ci aura noté les renseignements dont il a besoin et dans le délai d'un mois au maximum.

23 septembre 1919. — Arrêté du gouverneur général relatif à l'application à l'Algérie de la loi du 9 mars 1918 sur les baux à loyer (*B. O.* 1919, p. 1182).

Vu la loi du 9 mars 1918 (1), relative aux modifications apportées aux baux à loyers par l'état de guerre, notamment l'art. 30, § 7 et

(1) *Rev. Alg.* 1920. 3. 13.

l'art. 64, § 1er ci-après ; — « Art. 30, § 7. — « Un arrêté du ministre des finances déterminera la forme de la demande et les pièces justificatives à produire par le propriétaire ». — « Art. 64. — La présente loi est applicable à l'Algérie ». — la loi du 14 juin 1919, article unique ainsi conçue : « le paragraphe 1er de l'art. 64 de la loi du 9 mars 1918 est complété ainsi qu'il suit : — « Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'application ». — le décret du 13 septembre 1919 pris en exécution de cette dernière loi et notamment l'art. 4 conférant au gouverneur général de l'Algérie, pour l'application des art. 29 et 30 de la loi du 9 mars 1918 dans la colonie, les attributions exercées en France par le ministre des finances. — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement.

TITRE Ier

FORME DE LA DEMANDE

Art. 1er. — Les propriétaires qui sont dans les conditions requises pour obtenir l'indemnité prévue à l'art. 29 de la loi du 9 mars 1918 adressent une demande à cet effet, dans le délai imparti par l'art. 30 de la dite loi, au directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département où se trouvent situés les immeubles qui ont donné lieu à exonération de loyers. — En vue de l'application du onzième paragraphe de l'art. 29, ce chef de service fait renvoi de la demande de son collègue de la résidence du pétitionnaire.

Art. 2. — La demande est signée par le pétitionnaire. — Elle renferme les indications suivantes : — 1° les nom et prénoms du pétitionnaire ; — 2° sa profession ; — 3° sa résidence et, en cas de pluralité de résidence, sa résidence principale ; — 4° l'objet de la réclamation ; — 5° le montant de l'indemnité sollicitée ; — 6° l'exposé sommaire des motifs qui sont de nature à justifier la demande. — La demande indique, en outre, lorsqu'elle émane d'une femme, si la pétitionnaire est célibataire, mariée, veuve, séparée de corps ou de biens, ou divorcée.

TITRE II

JUSTIFICATIONS A PRODUIRE A L'APPUI DE LA DEMANDE

§ 1er. — *Justifications relatives aux baux et locations verbales ayant fait l'objet d'une exonération ou réduction*

Art. 3. — Pour chaque location ayant fait l'objet d'une exonération totale ou partielle, soit en vertu des art. 14, 15 et 16 de la loi, soit par suite de conventions librement consenties, il est produit : — A) Lorsqu'il s'agit d'un bail écrit, l'original du bail, s'il est sous signature privées, ou l'expédition en forme, s'il est notarié. — Dans le cas où l'original sous seings privés aurait été égaré, il pourra y être suppléé par une copie de l'enregistrement du bail que le receveur de l'enregistrement compétent délivrera dans la forme prévue à l'art. 58 de la loi du 22 frimaire an VII. — B) Lorsqu'il s'agit d'une location verbale, une déclaration signée et certifiée sincère, sous les peines de droit, tant par le bailleur que par le locataire et faisant connaître le prix et les diverses conditions du bail, la dite déclaration appuyée de toutes quittances ou pièces susceptibles de la justifier.

§ 2. — *Justifications relatives à la situation du locataire*

Art. 4. — Il est produit : — I. Pour chaque location rentrant dans les prévisions de l'art. 14 de la loi, une copie de la décision de la commission arbitrale qui a fixé la réduction accordée au locataire, ladite copie certifiée conforme par le secrétaire de la commission ; — II Pour chaque location rentrant dans les prévisions de l'art. 15 de la loi ; — A) Si le locataire est ou a été mobilisé : — 1° un certificat du chef de corps établissant la date à laquelle remonte la mobilisation, et, le cas échéant, la date à laquelle elle a cessé. — Ce certificat fera connaître le montant du traitement de la solde ou de la rétribution reçue par le locataire par suite de la mobilisation, et, le cas échéant, pendant quelle période de temps le locataire a reçu ce traitement, cette solde ou cette rétribution ; — 2° une attestation du locataire, appuyée de toutes justifications utiles, faisant connaître le montant du traitement, du gain, de la rétribution ou du salaire qu'il recevait avant la guerre. — B) Si le locataire a été réformé à la suite de blessures reçues ou de maladie contractée ou aggravée à la guerre, un certificat de réforme faisant cinnaître la date à laquelle remonte la mobilisation et celle à partir de laquelle la mobilisation a cessé pour faire face à l'état de réforme ; — C) Si le locataire rentre dans l'une des catégories visées au quatrième paragraphe de l'art. 15 de la loi, un certificat du maire ou de l'administrateur, du payeur du trésor ou du receveur des contributions diverses faisant connaître celle de ces catégories à laquelle le locataire appartient effectivement, à quelle date il y a été admis et, le cas échéant, à quelle date il a cessé de bénéficier des allocations ou secours prévus au dit paragraphe. — D) Si le locataire mobilisé est ou a été affecté, en vertu de l'art. 6 de la loi du 17 août 1915, à des établissements industriels travaillant pour la défense nationale : — 1° un certificat du maire ou de l'administrateur établissant s'il a, ou non, et, le cas échéant, pendant quelle période de temps, maintenu son habitation dans les lieux loués : — 2° dans le cas de la négative, un certificat de l'employeur faisant connaître, sous sa responsabilité, le montant du traitement, du salaire ou de la rétribution que le locataire reçoit ou a reçue depuis son affectation ; — 3° une attestation du locataire, appuyée de toutes justifications utiles, faisant connaître le montant du traitement, du salaire ou de la rétribution qu'il recevait avant la guerre. — E) Pour tout locataire appartenant à l'une quelconque des catégories A, B, C, D susvisées, un certificat du maire ou de l'administrateur établissant : — 1° Si le locataire est marié ou célibataire ; — 2° Le nombre de personnes (enfants de moins de 16 ans) à la charge du locataire ; — 3° Le nombre de fils ou de membres de la famille mobilisés qui habitaient avec lui sous le même toit ; — 4° A défaut de l'attestation et des justifications prévues aux paragraphes A 2° et D 3° ci-dessus, ces éléments d'information pourront être remplacés soit par un certificat émané du chef d'entreprise chez lequel le locataire était employé avant la guerre, soit même par tout autre document susceptible de fournir les renseignements nécessaires. — III Pour chaque location rentrant dans les prévisions de l'art. 36, un certificat du secrétaire de la commission arbitrale attestant que le propriétaire n'a pas administré devant

la commission, la preuve que le locataire devait être privé du benéfice de l'exoneration — Pour la période a courir a partir du 1" avril 1918, le propriétaire produira, comme il est dit a l'art. 4 1 ci-dessus, une copie de la decision de la commission arbitrale fixant la reduction accordée au locataire, ladite copie certifiee conforme par le secretaire de la commission. — IV. Pour toute exoneration resultant de conventions librement consentues, une declaration faisant connaitre : — 1° Le montant du loyer auquel le bailleur aurait eu droit ; — 2° La quotité de la reduction consentie ; — 3° La période à laquelle elle s'applique. — La declaration est signee et certifiée sincère sous les peines de droit tant par le bailleur que par le locataire. — Lle est appuyee de toutes quittances ou autres pieces susceptibles de la justifier.

§ 3. — *Justifications relatives a la situation du propriétaire au regard de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu*

Art. 5. — Si le droit à indemnité s'applique a des pertes de loyer subies du 1er août 1914 au 31 decembre 1915, ou en 1916, ou en 1917, ou en 1918, le proprietaire produira, a l'appui de la demande, l'avertissement qui lui aura éte adressé pour l'acquit de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu applicable à l'exercice 1919, ou a défaut, un extrait du rôle delivré par le receveur des contributions diverses. — Si le droit à indemnité s'applique a des pertes de loyer subies en 1919, le propriétaire justifiera par les mêmes moyens du chiffre pour lequel il sera inscrit en 1920 au rôle de l'impôt complémentaire sur le revenu et ainsi de suite d'année en année, s'il y avait lieu. — Le propriétaire qui n'a pas été inscrit au rôle de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu produit pour chaque exercice un certificat de non-imposition également délivré par le receveur des contributions diverses.

§ 4. — *Justifications accessoires*

Art. 6. — Le propriétaire qui pretend, en cas d'exonération ou réduction partielle, bénéficier des dispositions du huitième paragraphe de l'art. 29 de la loi produit, en outre des justifications prescrites par les articles qui précèdent : — 1° une déclaration de la portion des loyers demeurés exigibles ; — 2° un état des charges de la propriété correspondant aux locaux ayant fait l'objet d'une exonération ou réduction, ledit état accompagné de toutes pièces à l'appui, notamment : — *a*) pour les travaux d'entretien et de réparation : — Des factures ou mémoires dûment acquittés des entrepreneurs ou fournisseurs ; — *b*) Pour les annuités des créances hypothécaires : — Des quittances de ces annuités, avec référence au titre constitutif de l'hypothèque qui est désigné tant par sa date que par le nom et la résidence du notaire ; — *c*) Pour les impôts : — 1° Des avertissements ou extraits de rôles relatifs aux contributions foncières, ainsi qu'aux taxes municipales établies au nom du propriétaire et portant sur le revenu ou la valeur en capital des propriétés ; — 2° De toutes quittances ou autres pièces faisant connaître les sommes payées ou dues par le propriétaire au titre des taxes municipales autres que celles visées ci-dessus (taxes de balayage, de pavage, d'écoulement direct à l'égout, etc..). — *d*) Pour les assurances : — Des quittances des primes, avec référence à la

police qui est désignée tant par sa date que par le nom et l'adresse de l'assureur.

Art. 7. — Les demandes visées à l'art. 2 ci-dessus ainsi que toutes les pièces justificatives qui seraient produites à l'appui de ces demandes seront exemptes de timbre et d'enregistrement à la condition qu'elles aient été créées dans le but unique de justifier la demande d'indemnité. — Celles de ces pièces qui, par leur nature, seraient assujetties à ces impôts par application des lois en vigueur, devront, pour bénéficier de cette exemption, contenir une mention portant qu'elles sont uniquement destinées à être produites à l'appui d'une demande d'indemnité en vertu de la loi du 9 mars 1918.

Art. 8. — Les dispositions qui précèdent sont applicables au logeurs en garni dont les sous-locataires auront été exonérés en vertu des art. 14, 15 et 16 de la loi.

P. le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — Bordes.

24 septembre 1919. — Loi relative aux stations hydrominérales, climatique et de tourisme et à l'établissement des taxes de séjour (*J. O.* 26 septembre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 804).

Art. 21. — La présente loi est applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions de la législation spéciale en vigueur dans la colonie.

24 septembre 1919. — Décret portant fusion du cadre métropolitain et du cadre local du service des postes et des télégraphes en Algérie (*J. O.* 27 septembre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 823).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — la loi du 19 décembre 1900 (2) instituant un budget spécial pour l'Algérie ; — le décret du 12 octobre 1901 (3) portant réorganisation du service des postes et des télégraphes en Algérie ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Art. 1er. — Le cadre algérien des postes et des télégraphes est supprimé ; les agents, sous-agents, ouvriers et auxiliaires faisant partie de ce cadre et appartenant à des catégories existant dans le personnel de la métropole seront admis avec leur grade dans le cadre de ce personnel ; il leur sera alloué les traitements et émoluments accessoires auxquels la durée de leurs services et leurs notes leur donneraient droit dans la métropole ; les conditions d'application de cette mesure seront réglées par des arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef , *Suppl* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.
(3) Est. et Lef , *Suppl.* 1901, p. 53 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.

des postes et les télégraphes. — La situation du personnel du cadre algerien appartenant à des catégories n'existant pas dans le personnel de la metropole sera également réglée par des arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — Le régime des retraites du personnel du cadre algérien passant dans le cadre métropolitain sera fixé ultérieurement.

25 septembre 1919. — **Loi** concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie (*J. O.* 27 septembre 1919).

Art. 1er. — La législation concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions ci-apres :

Art. 2. — En ce qui concerne les ouvriers et employés musulmans et indigenes non naturalisés, une rente viagère est due au conjoint survivant, dans les conditions indiquees au paragraphe A de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898. Dans le cas ou l'ouvrier indigene laisserait plusieurs veuves, le montant de cette rente sera partagé également et definitivement entre elles, quel que soit leur nombre. — En cas de contestation sur la validité du mariage, la preuve en incombe au conjoint survivant. — Le mariage doit être valable selon la loi musulmane. — La declaration prévue par la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigenes et faite anterieurement à l'accident dispense de toute autre preuve. — Ne seront point applicables aux ouvriers et employés musulmans et indigenes non naturalisés les dispositions du second alinea de l'art. 9 de la loi du 9 avril 1898.

Art 3. — Les tarifs de remboursement visés aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par celle du 31 mars 1903, sont fixés par un arrêté du gouverneur général après avis des commissions spéciales, dans les mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes précités. — Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues à l'art. 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi par application de l'art. 20 du décret du 23 décembre 1874, majoré de cinquante pour cent (50 p. 100), ni excéder jamais cinq francs (5 fr.) par jour. — Le bénéfice des dispositions de l'art. 5 de ladite loi ne sera acquis qu'aux chefs d'entreprise qui auront affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels agréées par arrêté du gouverneur général. — La déclaration d'accident prévue à l'art. 11 de la même loi et à l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1914 est faite aux juges de paix dans les conditions prévues par cet article. — L'avis de l'accident visé à l'avant-dernier alinéa de l'art. 11 précité est donné par le juge de paix au fonctionnaire chargé de l'inspection du travail ou à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. Il n'y a pas lieu à la déclaration prescrite par la législation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les cas visés par la présente loi.

Art. 4. — Le délai de vingt-quatre heures fixé pour l'ouverture de l'enquête du juge de paix par le second alinéa de l'art. 12 de la loi du 9 avril 1898 et celui de trois jours fixé par l'art. 5 de la loi du 15 juil-

let 1914. sont portés à cinq jours, et ceux de dix et quinze jours, fixes pour sa clôture par le dernier alinéa de l article 13 de la loi du 9 avril 1898 et par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1914, sont portés a vingt jours. — L'enquête du juge de paix mentionne la nationalité des personnes victimes de l'accident. — Le taux fixe pour la competence en dernier ressort du juge de paix par le quatrieme alinéa de l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, est elevé a cinq cents francs (500 fr.). — L'article 55 du décret du 23 septembre 1875, l'article 124 de la loi du 5 avril 1884 et l'article 61 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 ne sont pàs applicables aux instances suivies contre les départements, les communes de plein exercice et les communes mixtes et indigènes, en exécution de la présente loi. — Pour l'application de l'article 22 de la loi du 9 avril 1898. le procureur de la République procede conformément aux règles applicables en la matiere pour l'Algérie.

Art. 5 — Pour faire face, en ce qui concerne les accidents survenus en Algérie, à la garantie prévue par l'article 24 de la loi du 9 avril 1898, il est constitué un fonds spécial de garantie qui sera géré dans les mêmes conditions que le fonds de garantie visé par l'article précité, et qui sera alimenté par les contributions que devront payer les exploitants assujettis, en application, soit de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, soit des articles 4 et 5 de la loi du 12 avril 1905, modifiée par la loi du 20 mars 1914.

Art. 6. — Les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie sont soumis en Algérie au même régime que dans la métropole. — Toutefois, est porte du dixième au vingtième jour, pour l'Algérie, le délai prévu au cinquieme alinéa de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898. — En ce qui concerne les sociétés d'assurances ayant leur siège en Algérie, l'arrêté ministériel prévu au quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 précité sera pris indépendamment des conditions visées audit alinéa, après avis du gouverneur général. Les frais de surveillance de ces sociétés et des syndicats de garantie ayant leur siège en Algérie seront fixés par arrêté du gouverneur général, soumis a l'approbation du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 7. — Les dispositions édictées par l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 et par l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900 seront applicables dans le cas de la présente loi — Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898 pourront être constatées en Algérie par les fonctionnaires chargés de l'inspection du travail.

Art 8. — Les cahiers des charges des entreprises et marchés de travaux publics de la colonie, des départements, des communes et des établissements publics de l'Algérie contiendront une clause astreignant les entrepreneurs et traitants à s'assurer contre les risques prévus par la présente loi.

Art. 9. — Restent réservés les droits contraires aux dispositions de la présente loi que des stipulations internationales peuvent avoir garantis aux ouvriers étrangers originaires de certains pays.

Art. 10. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication des décrets et arrêté prévus aux articles 3, paragraphe 1", et 13.

Art. 11. — Pendant une periode de six mois, a partir de la promulgation de la présente loi, les polices d'assurances contre les accidents anterieurement souscrites pour des entreprises visées par l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, par la loi du 30 juin 1899, par l'article 1er de la loi du 12 avril 1900 et par la loi du 15 juillet 1914, pourront être denoncees tant par l'assureur que par l'assure soit au moyen d'une déclaration de l'assuré au siege social ou chez l'agent local, soit par un acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée.

Art. 12. — Les operations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents sont étendues, dans les conditions de l'article 1er de la loi du 24 mai 1899, aux risques visés par la presente loi.

Art. 13. — Des règlements d'administration publique détermineront pour l'Algérie les mesures d'execution relatives à l'application des articles 26 et 28 de la loi du 9 avril 1893, 5 et 6 de la loi du 12 avril 1906 et 4 de la loi du 15 juillet 1914. — Des décrets rendus apres proposition du gouverneur général de l'Algérie détermineront pour l'Algérie : — 1° Les mseures d'exécution des articles 11 et 27 de la loi du 9 avril 1898, 4 de la loi du 12 avril 1906 et 5 de la loi du 15 juillet 1914 ; — Les frais et émoluments auxquels auront droit en Algerie les juges de paix, greffiers et officiers ministériels. Au tarif prévu par le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 pourra être substitué, pour l'Algérie, un tarif spécial établi par la caisse nationale des retraites.

25 septembre 1919. — Loi instituant des syndicats obligatoires pour la défense contre les sauterelles en Algérie (*J. O.* 28 septembre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 787).

Art. 1er. — Par dérogation à la loi du 24 decembre 1888 concernant la destruction des insectes, cryptogames et autres vegétaux nuisibles à l'agriculture, la destruction des sauterelles en Algerie sera poursuivie conformément aux dispositions de la presente loi.

Art. 2. — Les préfets détermineront par des arrêtés speciaux soumis a l'approbation du gouverneur général, les procédes de destruction des sauterelles en Algérie et l'époque où cette destruction doit avoir lieu. — Les mesures prescrites par ces arrêtés sont executées dans chaque commune par un syndicat comprenant obligatoirement tous les exploitants du sol. Elles sont appliquées sur la totalité des propriétés non bâties cultivées ou non de la commune, y compris celles de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou privés.

Art 3. — Toutes les dépenses qu'entraîne l'exécution des mesures prescrites par l'art. 2 sont supportées par le budget de l'Algérie et classées parmi les dépenses obligatoires. — A la fin de la campagne, chaque syndicat établit le relevé de ses dépenses et l'envoie, accompagné de toutes les justifications utiles, au préfet qui, après vérification, le transmet sans retard au gouverneur général.

Art. 4. — En cas d'inexécution des travaux dans les délais impartis, le préfet pourvoit d'office à l'exécution des mesures prescrites. Dans ce cas, les dépenses restent à la charge des membres du syndicat défaillant et sont réparties entre chacun d'eux au prorata du principal de

la contribution sur les bénéfices de l'exploitation agricole pour lequel il est impose. Dans aucun cas, la pénalité ne pourra dépasser le montant en principal de l'impôt sur le bénéfice de l'exploitation agricole. — Le recouvrement de ces dépenses est opéré comme en matiere de contributions directes, en vertu de mandatements exécutoires délivrés par le préfet.

Art 5. Le gouverneur général désignera chaque année les communes de plein exercice, mixtes et indigènes, dans lesquelles seront appliquees les dispositions de la présente loi — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

25 septembre 1919. — Décrets relatifs à l'attribution: 1° d'une indemnité de démobilisation aux militaires indigènes de l'Afrique du Nord ; 2° d'un pécule aux familles des militaires indigènes de l'Afrique du Nord (1) (*J. O.* 25 septembre 1919 ; *B. O. M.* 3 novembre 1919).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, et du ministre des finances, — Vu l'art. 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ; — la loi du 22 mars 1919, instituant une prime de démobilisation ; — le décret du 27 mars 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires renvoyés dans leurs foyers, modifié par les décrets des 19 et 29 juin 1919

TITRE 1er

INDEMNITÉ DE DÉMOBILISATION

1° *Indemnité fixe*

Art 1er. — Une indemnité fixe de démobilisation de 250 fr est allouée aux militaires indigènes de l'Afrique du Nord (Algérie-Tunisie) et du Maroc qui ont servi comme appelés, engagés ou rengagés, hors de leur pays d'origine pendant trois mois au moins dans un corps ou service militaire, entre le 2 août 1914 et la date de la signature de la paix. — Les retraités ou réformés pour blessures reçues ou maladies contractées

---

(1) Le rapport au président de la République qui précede ces decrets est ainsi conçu :

Il convient, conformément aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 22 mars 1919, de déterminer les taux et conditions d'attribution d'une indemnité fixe de démobilisation et d'une prime proportionnelle au temps de présence sous les drapeaux aux militaires indigènes de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie) et du Maroc.

Il est en outre nécessaire de fixer les taux et conditions d'attribution du pécule aux familles de ceux de ces militaires qui sont décédés ou disparus.

Tel est l'objet des deux projets de décrets ci-joints. Si vous en approuvez la teneur, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien les revêtir de votre signature.

aux armées, ont droit à cette indemnité, quelle que soit la durée de leur service effectif.

Art. 2 — Une indemnité fixe de démobilisation de 100 fr. est allouée aux militaires indigenes de l'Afrique du Nord (Algérie-Tunisie) et du Maroc ayant servi comme appelés, engagés ou rengagés, dans leur pays d'origine, pendant trois mois au moins, dans un corps ou service militaire, entre le 2 août 1914 et la date de la signature de la paix. — Cette indemnité ne peut, en aucun cas, se cumuler avec celle prévue a l'art. 1er qui précède.

Art. 3 — Sont comptés comme services effectifs ceux définis à l'art 2 du décret du 27 mars 1919, modifié par les décrets des 19 et 29 juin 1919.

2° *Primes supplémentaires*

Art. 4. — Les ayants droit à l'indemnité fixe perçoivent, en outre, une prime de 5 fr. par mois de service effectif dans un corps ou service militaire, entre le 2 août 1914 et la date de la signature de la paix. — Pour le décompte de ladite prime de 5 fr sont comptés comme services effectifs ceux définis à l'art. 2 du décret du 27 mars 1919, modifié par les décrets des 19 et 29 juin 1919.

Art. 5. — La prime prévue à l'art. 4 est portée à 10 fr. par mois de présence effective entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 dans une grande unité (corps d'armée, division) ou dans une unité combattante d'armée placée sous les ordres des généraux commandant en chef les armées opérant contre les puissances européennes ennemies. — Sont comptés comme temps de présence effective les séjours dans les hôpitaux ou le temps passé en congé de convalescence à la suite de toutes blessures reçues ou de toutes maladies contractées par le fait ou a l'occasion du service, alors que les militaires appartenaient à l'une des unités envisagées.

Art. 6. — Pour le droit aux primes supplémentaires prévues aux art. 4 et 5 ci-dessus, il est fait application, le cas échéant, des règles fixées par les art. 5 et 6 du décret du 27 mars 1919, modifié par les décrets des 19 et 29 juin 1919 — Toutefois, en cas de cumul, il n'est pas tenu compte de la situation de famille des intéressés.

Art. 7. — Les officiers de complément indigènes de l'Afrique du Nord (Algérie-Tunisie) et du Maroc ont droit à l'indemnité de démobilisation dans les conditions prévues aux articles qui précèdent. — Toutefois, les taux des primes mensuelles prévues aux art. 4 et 5 sont portées respectivement à 15 et 20 fr. pour ces militaires.

TITRE II

PAYEMENT DE L'INDEMNITE DE DÉMOBILISATION

Art 8 — L'indemnité fixe et les primes supplémentaires sont payables dans les conditions prévues par l'art. 8 du décret du 27 mars 1919, modifié par les décrets des 19 et 29 juin 1919. — L'indemnité globale de démobilisation est liquidée par les soins du conseil d'administration du corps auquel les militaires appartiennent lors de leur renvoi dans leurs foyers.

Art. 9 — Les intéressés établissent une déclaration indiquant d'une

façon aussi précise que possible : — 1° Leur nom, prenoms, numéro matricule au corps. grade, dernier corps d'affectation, résidence ; — 2° S'ils le peuvent, les corps ou services militaires auxquels ils ont appartenu, depuis le 2 août 1914 jusqu'à la date de la signature de la paix ; — 3° La date de leur retour dans leurs foyers et, le cas échéant, le dépôt qui a procédé à leur démobilisation ; — 4° Le lieu dans lequel ils désirent percevoir les sommes leur revenant. — Le commandant du dépôt démobilisateur fait établir au dépôt même la déclaration par les intéressés et la fait parvenir au commandant du dépôt liquidateur indiqué à l'art. 8 qui précède. — Les ayants droit libérés avant la publication du présent décret et ceux qui n'ont pas établi de déclaration lors de leur passage au dépôt démobilisateur adressent la déclaration au commandant de leur dépôt d'affectation par l'intermédiaire du maire de leur résidence (ou de l'autorité remplissant les fonctions de maire).

Art. 10. — Les ordres de payement, titres de payement et bons provisoires nécessaires au payement de l'indemnite de démobilisation sont établis, vérifiés, expédiés et régularisés dans les conditions prévues aux art. 11, 12, 13, 14 et 15 du décret du 27 mars 1919, modifié par les décrets des 19 et 29 juin 1919. — Les payements sont effectués par les soins de l'agent des finances le plus proche de la résidence, sauf dans les localités où fonctionne un bureau militaire qui demeure chargé d'assurer ces payements. — Les ordres de payement modèle B ne peuvent plus être perçus six mois après la date de leur établissement. — Les bons provisoires modèle C ne peuvent plus être perçus six mois après la date fixée pour l'échéance du dernier bon provisoire.

Art. 11. — En ce qui concerne les militaires indigènes de l'Afrique du Nord en résidence aux colonies ou à l'étranger, il est fait application des règles fixées par les art. 16 et 17 du décret du 27 mars 1919, modifié par les décrets des 19 et 20 juin 1919.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. — En cas de décès d'un militaire survenu apres la radiation des contrôles, les sommes lui revenant sont acquises à ses ayants droit, déterminés conformement aux règles successorales en usage dans le pays d'origine du décédé.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, et du ministre des finances, — Vu l'art. 55 de la loi du 31 mars 1917 portant ouverture de crédits provisoires applicables au deuxième trimestre 1917 ; — la loi du 9 avril 1918, portant ouverture des crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'art. 11 de la loi du 31 mars 1917 ; — le décret du 15 juillet 1918 sur les hautes payes de guerre et indemnités de combat ; — la loi du 29 décembre 1918, ayant pour but de déterminer les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918 ; — le décret n° 1 du 6 février 1919, relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants morts pour la France ; — le décret n° 2 du 6 février 1919 modifiant le décret du 15 juillet 1918, relatif à l'attribution de hautes payes de guerre et d'indemnités de combat, à l'alloca-

tion de primes d'alimentation et à la constitution de pécule aux militaires mobilisés ; — le décret n° 3 du 19 juin 1919 modifiant le décret n° 1 du 6 février 1919,

TITRE I"

PAYEMENT DU PÉCULE

Art. 1". — Le montant des carnets de pécule dont étaient titulaires les militaires indigènes de l'Afrique du Nord (Algérie et Tunisie) et du Maroc, décédés ou disparus, est payé aux ayants droit ci-après : — 1° Par parts égales aux veuves de ces militaires ; — 2° A défaut de veuves, par parts égales aux enfants vivants ou représentés desdits militaires ; — 3° A défaut de veuves ou de descendants, par parts égales, au père et à la mère, ou en cas de décès de l'un d'eux, en totalité au père ou à la mère survivant. — Lorsqu'une veuve est remariée, la part de pécule lui revenant est partagée entre les enfants de cette veuve et du militaire. S'il n'y a pas d'enfant du militaire, la veuve remariée n'a pas droit au pécule et le pécule est réparti uniquement entre les autres ayants droit désignés ci-dessus. — Les mêmes règles sont applicables lorsqu'une veuve est décédée avant la date prévue au dernier alinéa du présent article. — S'il n'existe pas d'ayants droit, le pécule est acquis à l'Etat. — Pour l'application des règles d'attribution fixées par le présent article, il sera tenu compte de la composition de la famille au 29 décembre 1918 pour les militaires décédés antérieurement à cette date, et à la date du décès, pour les militaires décédés le 29 décembre 1918 ou postérieurement.

Art. 2. — Les ayants droit des militaires indigènes de l'Afrique du Nord décédés dans l'une des circonstances prévues aux art. 1" et 2 du décret n° 1 du 6 février 1919, modifié par le décret n° 3 du 19 juin 1919, bénéficient en outre d'un payement complémentaire destiné à porter à 500 fr le chiffre de pécule leur revenant, lorsque le montant total des carnets de pécule dont les militaires étaient titulaires est inférieur à 500 fr. — Ce complément de pécule est attribué dans les mêmes conditions que le montant des carnets précités.

TITRE II

PAYEMENT DE PÉCULE

Art. 3. — Les ayants droit reçoivent, par les soins de l'agent des finances le plus proche de leur résidence, et après visa du trésorier-payeur général, le remboursement du ou des carnets dûment arrêtés sur production d'un certificat établi dans les conditions prévues à l'art. 6 par le maire (ou l'autorité civile ou militaire remplissant les fonctions de maire). — Ce remboursement est effectué en espèce si le montant total des carnets de pécule ne dépasse pas 250 fr. Si ce montant est supérieur à 250 fr, le payement total en espèces n'est effectué que sur production par les ayants droit d'un certificat délivré par le commandant du corps d'affectation du militaire décédé, attestant que ce militaire n'est pas décédé dans une des circonstances ouvrant droit au complément de pécule. — Si un complément de pécule doit être payé, le montant total des carnets de pécule est remboursé en

espèces jusqu'à concurrence de 250 fr. et le reliquat réglé en bons de la Défense Nationale à un an, en même temps que le complément de pécule.

Art. 4. — Il est liquidé, au profit des ayants droit visés à l'art. 2 du présent décret, par les soins du corps auquel le défunt appartenait au moment de son décès : — Soit la somme de 500 fr. si le décédé n'était pas titulaire de carnets de pécule ; — Soit le complément destiné à porter à 500 fr. le montant total des carnets de pécule d'un même militaire. — Le payement de la somme de 500 fr. ou du complément est effectué : — *a*) En espèces pour la somme de 250 fr. si le décédé n'était pas titulaire d'un carnet de pécule, ou pour la différence entre cette somme de 250 fr et le montant total des carnets de pécule lorsque ce montant est inférieur à 250 fr. — *b*) En bons de la Défense Nationale à un an pour le reliquat. — Si le montant total des carnets est égal ou supérieur à 250 fr., le complément est réglé en totalité en bons de la Défense Nationale à un an.

Art. 5 — Pour obtenir le payement du pécule et, s'il y a lieu, du complément de pécule, les intéressés établissent une demande indiquant autant que cela leur est possible, les renseignements prévus à l'art. 10 du décret n° 1 du 6 février 1919, modifié par le décret n° 3 du 19 juin 1919. — Une demande est, en principe, établie par chacun des ayants droit. Toutefois des requêtes collectives peuvent être établies dans les conditions fixeés par l'art. 10 du décret précité. — Les demandes sont remises au maire (ou à l'autorité civile ou militaire remplissant les fonctions de maire) par les intéressés qui lui fournissent en outre toutes justifications utiles au sujet de leur degré de parenté avec le décédé et de la situation de famille du défunt. — La preuve du mariage est faite par la production, soit d'actes régulièrement inscrits, suivant les prescriptions de l'art. 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, soit, à défaut, d'un acte établi par le caïd suivant les usages locaux. — La réalité des mariages contractés entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités pourra être établie par la preuve testimoniale.

Art. 6. — Le maire ou celui qui en remplit les fonctions établit un certificat d'un modèle analogue au modèle A annexé au décret n° 1 du 6 février 1919 modifié par le décret n° 3 du 19 juin 1919, y porte tous les renseignements concernant les requérants et le joint aux demandes qu'il adresse au maire (ou à l'autorité remplissant les fonctions de maire) de la dernière résidence du défunt. — Ce dernier (ou celui qui remplit les fonctions de maire) centralise et instruit les demandes dans les conditions indiquées à l'art. 11 du décret n° 1 du 6 février 1919. En ce qui concerne les dossiers relatifs aux demandes de complément de pécule, il les adresse, accompagnées d'un certificat définitif analogue au modèle A susvisé, au commandant du dépôt du dernier corps d'affectation — Pour permettre aux ayants droit de percevoir le remboursement des carnets de pécule, il remet un duplicata dudit certificat au principal ayant droit.

Art. 7. — Le conseil d'administration du corps procède à l'examen et à la vérification des dossiers relatifs aux demandes de complément de pécule dans les conditions prévues par l'art 13 du décret n° 1 du 6 février 1919, modifié par le décret n° 3 du 19 juin 1919. — Les ordres

de payement nécessaires sont ensuite établis, vérifiés et expédiés conformément aux prescriptions de l'art. 14 modifié au décret précité. — Ces ordres de payement ne sont payables qu'après un délai de dix jours à compter de la date de leur envoi ; ils ne peuvent plus être perçus six mois après cette date. — Ils sont payés dans les conditions indiquées à l'art. 15 dudit décret par les soins de l'agent des finances le plus proche de la résidence des bénéficiaires. — Les payements sont régularisés, ainsi qu'il est prescrit par les art. 15 et 16 du décret susvisé

Art. 8. — Le pécule et le complément du pécule sont incessibles et insaisissables.

Art. 9. — Pour les familles résidant aux colonies ou à l'étranger, il est fait application des règles prévues par les art 18 et 19 du décret n° 1 du 6 février 1919, modifié par le décret n° 3 du 19 juin 1919.

27 septembre 1919. — Arrêté du Directeur gén. des trav. pub. portant modifications temporaires des heures d'ouverture et de fermeture des gares du réseau de la Cie B.-G. (*J. O. I.* 1er octobre 1919).

29 septembre 1919. — Décret instituant en Algérie des commissions départementales et communales chargées de fixer les prix normaux des denrées et boissons alimentaires d'un usage courant (*J. O.* 16 décembre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 865).

30 septembre 1919. — Arrêté du direct. gén. des trav. pub. portant restriction, sur le réseau de la Compagnie Bône-Guelma à l'acceptation des céréales à transporter aux conditions du tarif général (*J. O. T.* 4 octobre 1919).

1er octobre 1919. — Décret portant relèvement des tarifs sur les réseaux de chemins de fer d'Algérie (*J. O.* 7 octobre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 851.

1er octobre 1919. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux conditions de recrutement des médecins des hôpitaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 1910 (1) modifié par les arrêtés des 21 décembre 1912 (2) et 8 avril 1914 (2), fixant les conditions de recrutement des médecins et chirurgiens des hôpitaux civils de l'Algérie autres que ceux d'Alger ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'art. 1er de l'arrêté du 20 mai 1910 en ce qui concerne l'hôpital de Philippeville sont rempla-

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 589 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 249.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 675.

cées par les dispositions suivantes : — « La date exacte du concours, qui devra toujours être comprise dans la saison d'hiver, sera fixée par un arrêté du gouverneur général publié au moins deux mois à l'avance. Cet arrêté détermine le nombre maximum des admissions à prononcer. »

Pour le gouverneur général de l'Algérie empêché, — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

2 octobre 1919. — Arrêté du gouv. gén. rattachant à la direction de la sécurité générale le bureau du service pénitentiaire (*B. O.* 1919, p. 1356).

3 octobre 1919. — Arrêté du gouv. gén. nommant le directeur des chemins de fer algériens de l'Etat à Alger ordonnateur secondaire du gouvernement général (*B. O.* 1920, p. 864).

6 octobre 1919. — Loi relative à l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant (*J. O.* 7 octobre 1919; *B. O.* 1920, p. 1805).

Art 6 — Les traitements et indemnités des instituteurs et institutrices d'Algérie seront fixés par un décret portant règlement d'administration publique, établi sur les bases de la présente loi dans le délai de trois mois a partir de sa promulgation

6 octobre 1919. — Décret relatif à l'affichage obligatoire en Algérie des prix de vente par les commerçants en détail (*J. O.* 16 décembre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 867).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture et du ravitaillement ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 31 juillet 1919, relatif à l'établissement des prix normaux des denrées et boissons alimentaires d'un usage courant ; — le décret du 13 août 1919, relatif à l'affichage obligatoire des prix de vente par les commerçants en détail ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — A partir du 1er octobre 1919, les marchands sédentaires, ambulants ou forains, vendant au détail, sont tenus, en Algérie, de marquer les prix des denrées et boissons alimentaires mises en vente dans les magasins, halles, foires, marchés ou sur la voie publique. — Le prix doit être indiqué sur l'objet ou sur son emballage ou récipient, d'une façon très apparente, en monnaie française, à l'unité de poids ou de mesure et selon sa qualité. — En outre, il est spécifié si l'emballage ou récipient est ou non compris dans le prix.

Art. 2. — Seront dispensés de l'obligation de marquer les prix sur les denrées et boissons alimentaires, imposée par l'art. 1er, les mar-

chands qui apposeront dans leurs magasins ou locaux de vente les affiches indiquant les prix normaux de ces produits établis conformément aux dispositions du décret du 31 juillet 1919.

Art 3. — Les marchands vendant au détail des combustibles sont assujettis à l'obligation prévue à l'art 1er et dans les mêmes conditions.

Art. 4. — A partir de la date prévue à l'art. 1er, les hôteliers, restaurateurs, cafetiers, ainsi que les directeurs ou gérants de tous établissements servant des denrées ou boissons alimentaires sont tenus d'afficher à l'extérieur de leur établissement et dans les locaux affectes au public, le prix des repas, portions ou consommations. — Le prix doit être indiqué d'une façon très apparente, en monnaie française, à la portion ou à la pièce, et, s'il y a lieu, à l'unité de poids ou de mesure.

Art. 5. — Les marchands, hôteliers, restaurateurs ou cafetiers doivent laisser libre accès et circulation dans leurs locaux de vente, aux agents chargés par l'autorité départementale ou municipale de relever ou de contrôler les prix qui y sont pratiqués.

Art. 6. — Est interdite la vente des marchandises visées aux art. 1er et 3 à des prix supérieurs à ceux marqués ou affichés.

Art. 7. — Pourront être dispensées du régime de publicité des prix de vente institué par le présent décret, les communes de plein exercice ayant une population inférieure à 500 habitants ou les communes mixtes désignées par arrêté préfectoral.

Art 8 — Sont punies conformément aux prescriptions de la loi du 10 février 1918, les infractions aux dispositions du présent décret.

Art 9 — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

6 octobre 1919. — Décret du bey apportant des suppressions à la nomenclature des marchandises dont l'importation en Tunisie est prohibée (*J. O. T.* 18 octobre 1919).

7 octobre 1919. — Loi relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre (*J. O.* 8 octobre 1919 ; *B. O.* 1919, p. 1472).

Art. 9. — La présente loi est applicable aux biens, droits et intérêts visés par l'art. 1er, existant en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat.

7 octobre 1919. — Réponse à une question posée par M. Cuttoli, député, au ministre de la reconstitution industrielle au sujet du régime minier futur de l'Algérie (*J. O.* 7 octobre 1919).

Réponse — Le régime minier de l'Algérie est celui de la loi du 21 avril 1810 en vigueur en France. Cette loi vient d'être modifiée par une loi toute récente du 9 septembre 1919, qui contient un art. 6 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les con-

ditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée à l'Algérie » Il résulte, tant du texte de la loi du 9 septembre 1919 que des débats parlementaires qui ont précédé son vote, que la volonté formelle du Parlement est de maintenir en Algérie le régime minier défini par la loi du 21 avril 1810, modifié par la loi du 9 septembre 1919. Il ne peut être question, dans ces conditions, pour le gouvernement, de proposer au Parlement le vote d'une loi instituant en Algérie un régime minier analogue à ceux de la Tunisie et du Maroc.

8 octobre 1919. — Loi portant prorogation de la durée des brevets d'invention (*J. O.* 10 octobre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 876).

Art. 9. — La présente loi sera applicable en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine.

8 octobre 1919. — Loi établissant une carte d'identité profes tarifs sur le réseau de la société des chemins de fer sur routes d'Algérie (*J. O.* 16 octobre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 857).

8 ootobre 1919. — Loi établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce (*J. O.* 10 octobre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 874).

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

8 octobre 1919. — Décret approuvant un troisième avenant aux conventions passées entre le préfet d'Alger, au nom du département, et la société des chemins de fer sur routes d'Algérie, en vue de la fixation d'une échelle provisoire de salaires pour le personnel de cette société, d'un nouveau relèvement temporaire des tarifs de transport voyageurs et d'une majoration des prix d'expédition des bagages, chiens, marchandises de grande et de petite vitesse au delà des limites fixées par l'article 23 des cahiers des charges du réseau des tramways exploité par ladite société.

La durée de validité de cet avenant sera limitée au délai fixé par la loi précitée du 30 novembre 1916 (*J. O.* 16 octobre 1919).

10 octobre 1919. — Décret du bey sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels (*J. O. T.* 18 octobre 1919).

Vu le décret du 27 janvier 1897, modifié et complété par les décrets des 16 juillet 1910 et 24 juin 1911, sur les fraudes et falsifications dans

le commerce des denrées alimentaires ; — le décret du 27 janvier 1897 sur les fraudes et falsifications des engrais et amendements ; — le décret du 6 février 1898 astreignant les marchands ou dépositaires de denrées alimentaires ou autres à délivrer des échantillons de leurs marchandises aux autorités de police ; — les décrets des 28 mars 1908 et 15 juillet 1910 relatifs à la répression de la fabrication, de la détention, de la vente et de la mise en vente des vins de sucres, de glucose, de mélasse et de raisins secs ; — les articles 38 et 39 du décret du 29 juillet 1909 relatif à la vérification et à la construction des poids et mesures ; le décret du 19 octobre 1911 sur la répression des fraudes dans le commerce des laines et des céréales ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et la présentation de notre premier ministre,

TITRE 1er

PÉNALITÉS

Art 1er. — Seront punis d'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus et d'une amende de 100 francs au moins, de 5 000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement : — 1° ceux qui auront trompé ou tenté de tromper le contractant soit sur la nature, les qualités essentielles, la composition ou le dosage et la teneur en principes utiles de tous produits ou marchandises ; — soit sur leur espece ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux produits et marchandises devra être considérée comme la cause principale de la vente ou comme la justification du prix stipulé ; — soit sur la quantité des choses livrées ; — soit sur leur identité par la livraison d'un produit ou d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ; — 2° ceux qui auront falsifié ou tenté de falsifier des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons ou des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ; — 3° ceux qui auront exposé, mis en vente ou vendu des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauraient être falsifiés ou corrompus ou toxiques ou des substances médicamenteuses falsifiées ; — 4° ceux qui auront fabriqué, exposé, mis en vente ou vendu, connaissant leur destination : — soit des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels ; — soit des substances ayant une quelconque des destinations suivantes : — améliorer et bonifier les moûts, les vins ou les eaux-de-vie naturelles, en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce ; — guérir les moûts ou les vins de leurs maladies en dissimulant leur altération ; — fabriquer des vins, des cidres et des poirés artificiels ; — donner à des spiritueux destinés à la consommation, sous quelque nom que ce soit, les caractères d'une eau-de-vie en faussant les résultats de l'analyse ; — masquer la fabrication d'une boisson quelconque en faussant les résultats de l'analyse ; — 5° ceux qui auront provoqué à l'emploi des produits et substances visés au paragraphe

précédent par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques. — Les peines édictées par le présent article sont applicables même au cas où les falsifications sont connues de l'acheteur ou du consommateur. — En est également passible sans préjudice des peines prévues par le code pénal, toute personne qui aura mis les agents chargés de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leur mission, soit en leur refusant l'entrée de ses locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière.

Art. 2. — L'emprisonnement pourra être porté à deux ans : — si le délit ou la tentative de délit prévus par le numéro 1 de l'article précédent ont été commis : — soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ; — soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandiess, même avant ces opérations , — soit enfin à l'aide d'indications frauduleuses, tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

Art. 3. — Seront punis d'une amende de 50 à 30 000 fr , d'un emprisonnement de 6 jours au moins et de 3 mois au plus, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs, dans leurs magasins, boutiques, maisons ou voitures servant à leur commerce, dans leurs ateliers chais, étables, lieux de fabrication contenant, en vue de la vente, les produits visés par le présent décret, ainsi que dans les entrepôts, fondouks, abattoirs et leurs dépendances, dans les gares ou ports de départ ou d'arrivée, dans les halles, foires et marchés : — soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ; — soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, de boissons ou de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques ; — soit de produits propres à effectuer les falsifications susvisées.

Art. 4 — Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué — Il sera : — de 3 mois à 2 ans et l'amende de 500 à 10.000 féancs dans les cas prévus par les numéros 2, 3, 4 et 5 de l'article 3

Art 5 — Seront punis d'une amende de 16 à 50 francs : — Tous les vendeurs ou détenteurs de produits destinés à la préparation ou à la conservation des boissons qui ne porteront pas sur une étiquette l'indication et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les décrets et règlements en vigueur qu'à doses limitées ; — tous ceux qui auront refusé de remettre aux autorités qualifiées des échantillons de ces produits ou marchandises.

Art. 6 — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque, ayant été condamné par application du présent décret sur les fraudes, aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de l'un des décrets sur les fraudes. — En cas de récidive et à défaut de circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement et la peine d'affichage prévue à l'article 7 devront être appli-

quees. — En ce qui concerne les infractions prevues a l'article 5, l'amende sera de 50 a 500 francs, en cas de recidive dans l'annee de la condamnation. Si une nouvelle infraction est constatee dans l'annee qui suivra la deuxieme condamnation, l'amende sera de 500 a 1 000 fr., et un emprisonnement de 6 a 15 jours pourra être prononce.

Art. 7. — Les marchandises dont la vente, l'usage ou la détention constitue un delit seront confisquees, soit qu'elles aient eté l'objet d'une saisie, soit qu'elles se trouvent encore en la possession des vendeurs ou detenteurs. Les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage faux ou inexacts, devront être aussi confisques et, de plus, seront brises. — Si les marchandises confisquees sont utilisables, le tribunal pourra les mettre a la disposition de l'administration pour être attribuees aux etablissements d'assistance publique. Si elles sont inutilisables, elles seront detruites ou repandues aux frais du condamné.

Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'etablissement ou le domicile du condamné. — Il n'est rien modifie aux dispositions de l'article 11, du décret du 28 mars 1908, relatif a la destruction ou a la distillation des vins de sucre, vins de raisins secs et autres vins artificiels ou fraudes. — La condamnation sera publiee integralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affichee dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais de celui-ci, sans toutefois que ces frais puissent depasser le maximum de l'amende encourue. — Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employes pour son impression. — En ce cas et dans tous les cas ou les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalite pour la repression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage sera maintenu, sans que la durée en puisse excéder sept jours. — En cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage. — Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, a son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de 50 à 1 000 francs. — La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 100 à 2.000 fr. — Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Art. 9. — L'article 463 du code pénal français et l'art. 53 du code pénal tunisien seront applicables, même en cas de récidive, aux délits prévus par le présent décret. — Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement. — Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par le présent décret ne pourra être prononcé.

Art. 10 — Lorsque l'instruction aura établi que les infractions au présent décret ou aux arrêtés qu'il prévoit ne constituent que des faits

isolés de négligence professionnelle, exclusifs de toute mauvaise foi, les auteurs de ces infractions, s'ils n'ont pas subi de condamnation depuis moins d'un an, pourront être déférés aux tribunaux de simple police qui appliqueront une peine d'amende de 10 francs. — Dans tous les cas, la confiscation ou la destruction pourront être ordonnées conformément à l'art. 7 du présent décret. — L'affichage du jugement ne sera ordonné qu'en cas de récidive. — Les dispositions du present article ne sont pas applicables à la détention, a l'exposition, a la mise en vente et à la vente de substances médicamenteuses falsifiées.

Art 11. — Les pénalités du présent décret et ses dispositions en ce applicables aux infractions aux décrets spéciaux réglementant la réapplicables aux infractions aux décrets spéciaux réglementant la suppression des fraudes dans le commerce de certaines marchandises ou de certains produits agricoles ou naturels, notamment en ce qui concerne les céréales et les laines en toisons, les vins de sucre, de glucose, de mélasse et de raisins secs, les produits ou mélanges œnologiques, de composition secrète ou indéterminée, utilisés pour l'amélioration et la fabrication des vins et le sucrage des produits alimentaires.

TITRE II

Recherches et constatations

Art. 12. — Les infractions à la législation sur la répression des fraudes et falsifications sont recherchées et constatées conformément aux dispositions ci-apres. — Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve des dites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun.

Art. 13. — Les autorités qui ont qualité pour rechercher et constater ces infractions, dresser procès-verbal, opérer des prélevements d'échantillons et, s'il y a lieu, effectuer des saisies, sont : — les agents du service de la répression des fraudes ; — les militaires de la gendarmerie et tous les officiers de police judiciaire ; les commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports ; — les agents des contributions diverses et des douanes, les vérificateurs des poids et mesures, agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; — les médecins de colonisation, les inspecteurs des pharmacies, les vétérinaires sanitaires , — les inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs ; — En ce qui concerne les fournitures des armées de terre et de mer et les denrées embarquées à bord des navires en vue de la consommation en mer, les officiers et fonctionnaires désignés par les lois, les décrets et réglements en vigueur dans la Métropole. — Des agents spéciaux peuvent être institués, pour concourir à l'application du présent décret, par les municipalités et les groupements professionnels visés à l'art. 23. Ces agents doivent être agréés et commissionnés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation

Art. 14. — Les agents énumérés à l'article précédent peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent décret dans les lieux énumérés à l'art. 3. premier alinéa — Tout producteur, fabricant, marchand, transporteur, ou débitant de denrées, boissons, substances et produits donnant lieu à l'application de la législation sur les fraudes et falsifications est tenu de leur remettre,

à première réquisition, les échantillons dont le prélevement sera jugé necessaire pour la recherche et la constatation des infractions à cette législation. En cas d'opposition, il sera passe outre. — Les saisies ne peuvent être opérées, en dehors d'une ordonnance du juge de paix ou, si une instruction est ouverte, du magistrat instructeur, que dans le cas de flagrant delit de falsification, ou dans le cas ou les produits sont reconnus corrompus ou toxiques. Dans ce dernier cas, la saisie est obligatoire. — Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte, en vue de prélèvements ou de saisies, aux personnes qualifiées pour proceder à ces opérations. — Les entrepreneurs de transports sont tenus de n'apporter aucun obstacle à celle-ci et de représenter, s'ils en sont requis, les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Art. 15. — En cas d'actions pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux peuvent ordonner la production des registres et documents des diverses administrations.

Art. 16 — Les agents verbalisateurs auront droit, sur le montant des amendes, après encaissement et sous déduction des frais de toute nature, à une prime à répartir entre eux et fixée comme suit : — 25 fr lorsque le montant de l'amende est de 500 fr. au moins ; 15 fr. lorsque le montant de l'amende est de 100 fr. au moins ; — 5 fr. lorsque le montant de l'amende est de 50 fr. au moins ; — 2 fr. lorsque le montant de l'amende est inférieur à 50 fr.

TITRE III

Poursuites et expertises

Art. 17. — Le laboratoire de chimie agricole et industrielle est chargé de l'analyse des échantillons dont le prelèvement est prévu par les art. 13 et 14 du présent décret. — Chaque prélevement comporte, a moins d'impossibilité matérielle, la prise de quatre échantillons identiques, destinés a être, l'un, analysé par le laboratoire, les autres, éventuellement soumis à une expertise.

Art. 18. — Si l'analyse des échantillons prélevés permet de conclure a une présomption de fraude ou de falsification, le bulletin d'analyse et les procès-verbaux, rapports, etc. correspondants sont transmis au procureur de la République ou au directeur des services judiciaires, suivant que les personnes mises en cause sont des européens ou des sujets tunisiens. — S'il estime, après examen de l'affaire et, au besoin, après enquête préalable, qu'il y a lieu de poursuivre, le procureur de la République, ou le directeur des services judiciaires, en avise l'auteur présumé de la fraude et lui impartit un délai pour prendre connaissance du bulletin d'analyse, présenter ses observations et faire connaître s'il réclame une expertise.

Art. 19. — Lorsque l'expertise a été réclamée, il est désigné deux expertis, l'un par le juge d'instruction, l'autre par l'intéressé. — Un nouveau délai est, pour ce faire, imparti par le juge à ce dernier, auquel il est toutefois loisible de renoncer explicitement à cette dési-

gnation et de s'en remettre aux conclusions de l'expert designe par le magistrat instructeur. — Si l'intéressé, sans avoir renoncé a son droit, n'a pas désigné son expert dans le delai susvisé, cet expert est nommé d'office par le juge d'instruction. — Les experts sont choisis sur une liste dressee annuellement par le directeur general de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — L'intéressé a le droit de choisir son expert en dehors de la liste ; mais s'il use de cette faculté, son choix est subordonné a l'agrement du juge d'instruction.

Art. 20. — Les experts sont mis en possession de deux des échantillons preleves. — Le juge d'instruction leur donne communication des proces-verbaux de prelevement, ainsi que du bulletin d'analyse, des factures, lettres de voiture, pièces de régie et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne en cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre. — Il les commet en outre à l'expertise de tous échantillons de comparaison qui ont pu ou pourront être prelevés sur son ordre ou par mesure administrative. — Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils operent à leur gré, ensemble ou separement, chacun d'eux etant libre d'employer les procédés qui lui paraissent le mieux appropriés. — Toutefois, ils doivent discuter en commun leurs conclusions et dresser un seul rapport. S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur les conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion, ou ses reserves, et les motifs à l'appui. — Ce rapport est deposé dans le delai fixé par le juge.

Art 21. — Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente sur le choix de ce tiers expert, celui-ci est désigné par le procureur de la République ou le directeur des services judiciaires. — Le tiers expert peut être choisi en dehors de la liste visée à l'article 19.

Art. 22. — Lorsqu'en raison de la trop faible quantité ou de la nature du produit, il ne peut être prelevé qu'un seul échantillon, cet échantillon est directement soumis, sans analyse prealable du laboratoire, à l'examen de trois experts, dont deux sont désignés par le juge d'instruction et le troisième par l'intéressé. Ce dernier peut, comme il est dit à l'art. 17, renoncer, pour sa part, a cette désignation, auquel cas il n'est plus commis qu'un expert au lieu de trois

Art. 23. — Les Chambres d'agriculture et de commerce, le syndicat général obligatoire des viticulteurs, les associations coopératives de production et de vente, et tous groupements ou associations régulièrement formés pour la défense des intérêts de l'agriculture, de la viticulture ou du commerce et trafic des marchandises et produits donnant lieu à l'application de la legislation sur les fraudes et falsifications, pourront exercer sur tout le territoire de la Régence les droits reconnus à la partie civile relativement à ces fraudes et falsifications ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant la juridiction civile.

Dispositions diverses

Art. 24 — Il sera statué, par des arrêtés pris soit par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, soit de concert entre lui et les autres chefs de service intéressés sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent décret, notamment en ce

qui concerne : — 1° la vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des produits qui donnent lieu a l'application du present décret ; — 2° les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications exterieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente; la définition et la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux, les traitements, additions, mélanges, coupages, manipulations, ustensiles, enveloppes et dispositifs de toute nature ayant pour but leur fabrication, conservation, emballage, etc., etc. , les caractères qui les rendent impropres a la consommation , les taux maxima d'impuretés susceptibles d'être tolerees , 3° les formalités que doivent comporter les prélèvements d'échantillons, les expertises, les saisies ; — 4° les méthodes d'analyses.

Art. 25 — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment : — 1° le décret du 27 janvier 1897 sur les fraudes et falsifications dans le commerce des denrées alimentaires et les decrets du 16 juillet 1910 et du 24 juin 1911 qui l'ont modifie et complété ; — 2° le décret du 27 janvier 1897 sur la répression des fraudes dans le commerce des engrais et amendements ; 3° le decret du 6 février 1898 astreignant les marchands ou dépositaires de denrées alimentaires à delivrer des échantillons de leurs marchandises à première réquisition des autorités de police ; — 4° les articles 38 et 39 du décret du 29 juillet 1909, relatif à la vérification et à la construction des poids et mesures ; — 5° les articles 8 et 10 du décret du 28 mars 1908 et 2 du decret du 15 juillet 1910 relatifs à la répression des fraudes sur les vins.

Art 26 — Les dispositions du présent décret n'entreront en vigueur qu'a l'expiration d'un délai de six mois a courir de la date de sa promulgation

Vu pour promulgation et mise à exécution — Tunis, le 10 octobre 1919 — Le ministre plénipotentiaire, délégue à la résidence générale de la République française : — A Dobler.

11 octobre 1919. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la majoration de 75 % des frais accessoires perçus sur les chemins de fer d'intérêt général (*B. O.* 1919, p. 1390).

11 octobre 1919. — Arrêté du gouv. gén. rendant la majoration de 75 % sur les marchandises applicable aux taxes fixées par l'arrêté gouvernemental du 13 janvier 1917 pour les opérations d'embarquement ou de débarquement sur les quais du port d'Arzew et la mise en dépôt ou l'enlèvement des céréales dans les magasins de l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat établis à proximité de la gare d'Arzew (*B. O.* 1919, p. 1390).,

12 octobre 1919. — **Décret** portant cessation de l'état de siège (*J. O.* 12 octobre 1919 ; *B. O.* 1919, p. 1173).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la marine et du ministre de l'intérieur, — Vu le décret du 2 août 1914 (1) déclarant l'état de siege ; — la loi du 5 août 1914, maintenant l'état de siège pour la durée de la guerre et délégant au président de la République le pouvoir de le lever par décret sur avis du conseil des ministres , — l'article 6 de la loi du 27 avril 1916, modifiant la loi du 9 août 1849 sur l'état de siege ; — Sur l'avis du conseil des ministres en date du 7 octobre 1919,

Art. 1er. — Est levé l'état de siège déclaré dans les 86 départements français, le territoire de Belfort, ainsi que les trois départements de l'Algérie.

12 octobre 1919. — **Décret** portant cessation des effets de la loi du 5 août 1914 sur les indiscrétions de presse en temps de guerre (*J. O.* 13 octobre 1919 ; *B. O.* 1919, p. 1193).

12 octobre 1919. — **Arrêté du gouv. gén.** modifiant les indications du tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1909 en ce qui concerne les agents des contributions diverses détachés à la direction des services financiers (*B. O.* 1919, p. 170).

13 octobre 1919. — **Décret** rendant exécutoire en Algérie le décret du 20 juin 1915 modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (*J. O.* 19 octobre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 70).

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, — Vu les décrets des 28 mars 1887 (2), 17 août 1888 (3), 27 juin 1890 (4), 3 mai 1892 (5), 29 novembre 1894 (6), 18 novembre 1896 (7), 31

---

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 951.
(2) Est. et Lef., p. 726
(3) Est. et Lef., p. 844.
(4) Est. et Lef., p. 896.
(5) Est. et Lef , p. 937.
(6) Est. et Lef., p. 1001.
(7) Est. et Lef , *Suppl.* 1896-97, p. 48 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 43.

août 1897 (1), 20 novembre 1897 (2), 6 décembre 1899 (3), 18 avril 1901 (4), 9 avril 1902 (5), 29 mai 1904 (6), 5 janvier 1906 (7), 5 octobre 1911 (8), 2 avril 1912 (9), 24 avril 1914 (10), 29 juin 1916 (11) et 26 avril 1917 (12), qui ont rendu exécutoires en Algérie les décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899, 22 decembre 1900, 25 décembre 1901, 27 novembre 1903, 31 août 1905, 19 juin 1909, 22 juillet 1911, 3 septembre 1913, 9 février 1916 et 21 novembre 1916, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; — le décret du 20 juin 1915, qui a modifié la nomenclature de ces établissements ; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie,

Art. 1er. — Le décret susvisé du 20 juin 1915, modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet

13 octobre 1919. — Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives, à l'exception des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine (*J. O.* 19 octobre 1919; *B. O.* 1920, p. 67).

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, de la reconstitution industrielle et des finances, — Vu l'ordonnance du 4 septembre 1844 (13) qui règle les dispositions relatives à la fabrication, à l'importation et à la vente des poudres à feu en Algérie ; — le décret du 12 décembre 1851 (14) sur le commerce des armes et munitions de guerre ; — le décret en date du 13 octobre 1919, déclarant exécutoire en Algérie le décret du 20 juin 1915, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 107 ; *Rev. Alg* 1898. 3 2.
(2) Est. et Lef , *Suppl.* 1896-97, p. 114 ; *Rev Alg* 1898. 3. 56.
(3) Est. et Lef , *Suppl.* 1899, p. 60 ; *Rev. Alg.* 1900 3. 9
(4) Est. et Lef , *Suppl.* 1901, p. 28 ; *Rev Alg* 1901 3. 41.
(5) Est. et Lef., *Suppl* 1902-3, p. 68 , *Rev. Alg* 1902. 3. 67
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 36 ; *Rev. Alg* 1904. 3. 148.
(7) Est. et. Lef., *Suppl.* 1906, p. 1 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 58.
(8) Est. et Lef , *Suppl.* 1911, p. 768 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 365.
(9) Est. et Lef , *Suppl.* 1912, p. 860 ; *Rev Alg* 1912. 3. 293
(10) Est et Lef , *Suppl.* 1914-15, p. 1141 ; *Rev. Alg* 1914. 3. 730.
(11) *Rev. Alg.* 1916. 3 356.
(12) *Rev. Alg.* 1917. 3. 319.
(13) Est. et Lef., p. 57.
(14) Est. et Lef., p. 145.

nitro-glycerine ; — le décret en date du 13 octobre 1919, déclarant exécutoire en Algerie le décret du 20 juin 1915, modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; — le decret du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosibles, a l'exception des dynamites et autres explosifs a base de nitro-glycerine , — l'avis du conseil de gouvernement de l'Algerie en date du 19 mars 1917 , — l'avis du gouverneur géneral de l'Algérie en date du 23 mai 1917 ; — les décrets des 31 octobre 1916 et 26 novembre 1918, transférant le service des poudres du ministere de la guerre au ministere de l'armement et des fabrications de guerre, puis au ministere de la reconstitution industrielle ; — le decret du 23 août 1919, maintenant temporairement le rattachement de l'administration des mines au ministere de la reconstitution industrielle,

Art. 1er. — Sous la réserve formulée à l'art. 2 du présent decret et sous les réserves prévues au décret en date de ce jour portant application en Algérie du décret du 20 juin 1915, relatif a la conservation, à la vente et à l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitro-glycérine, est déclaré exécutoire en Algerie et y sera promulgué à cet effet, le décret du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives, à l'exception des dynamites et autres explosifs a base de nitroglycérine.

Art. 2. Les pouvoirs conféres au ministre de l'interieur par l'art. 2 de ce decret seront exercés en Algérie par le gouverneur general.

13 octobre 1919. — Décret rendant applicable en Algérie le décret du 20 juin 1915 sur les explosifs à base de nitroglycérine (*J. O.* 19 octobre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 52).

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'interieur, de la reconstitution industrielle et des finances ; — Vu l'ordonnance du 4 septembre 1844 qui regle les dispositions relatives a la fabrication, à l'importation et à la vente des poudres a feu en Algerie ; — le decret du 17 mai 1876 déclarant exécutoire en Algérie la loi du 8 mars 1875 relative a la poudre-dynamite et le décret du 24 août 1875 portant reglement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ; — le décret du 27 juillet 1905 déclarant exécutoire en Algérie le décret du 28 octobre 1882 sur la vente et le transport de la dynamite, le decret du 23 décembre 1901 relatif à la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines et le décret du 20 avril 1904 modifiant le décret du 24 août 1875 ; — le décret du 11 juillet 1906 déclarant exécutoire en Algerie le decret du 19 mai 1905 modifiant le décret du 24 août 1875 ; — le décret du 24 avril 1907 déclarant exécutoire en Algérie le decret du 14 février 1906 modifiant le décret du 28 octobre 1882 ; — le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ; — l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 19 mars 1917 , — l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 23 mai 1917 ; — les décrets du 31 octobre 1916 et 26 novembre 1918 transférant

le service des poudres du ministere de la guerre au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, puis au ministère de la reconstitution industrielle ; — le décret du 23 août 1919 maintenant temporairement le rattachement de l'administration des mines au ministère de la reconstitution industrielle ;

Art. 1er. — Sous les réserves formulées dans les articles suivants du présent décret est déclaré exécutoire, en Algérie et y sera promulgué à cet effet, le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine.

Art 2 — Les pouvoirs conférés au ministre des travaux publics et au ministre des finances par les art. 3, 5, 11, 16, 17, 29, 31 et 33 de ce décret seront exercés en Algérie, par le gouverneur général. — En cas de refus d'autorisation d'un dépôt, le gouverneur général ne statuera définitivement sur les demandes de nouvel examen qu'après avis formulé dans la conférence prévue au second paragraphe de l'art. 11. — Le gouverneur général donne immédiatement avis au ministre des finances des autorisations d'importer en Algérie des substances explosives, accordées en application de l'art 29 du décret du 20 juin 1915. Les frais de toute nature que peuvent occasionner à la colonie l'introduction en Algérie et le transport des substances explosives sont à la charge de l'expéditeur, du transporteur ou du destinataire pour le compte desquels ils auront été effectués. Ils seront réglés, dans chaque cas, par le gouverneur général.

Art. 3. — Au directeur départemental et au service des contributions indirectes, seront respectivement substitués, en vue de l'application du décret du 20 juin 1915, le directeur départemental et le service des contributions diverses.

Art. 4. — Aussi longtemps qu'aucune poudrerie n'existera en Algérie, les attributions conférées au directeur de la poudrerie de la région par les deux derniers paragraphes de l'art. 6 du décret du 20 juin 1915 seront exercées par le chimiste chargé du laboratoire des finances situé dans le département intéressé.

Art. 5. — Sont abrogés : — Le décret du 17 mai 1876 en tant seulement qu'il déclare exécutoires en Algérie les art. 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18 et 19 du décret du 24 août 1875 ; — Le décret du 27 juillet 1905 ; — Le décret du 11 juillet 1906 ; — Le décret du 24 avril 1907.

14 octobre 1919. — Décret du bey modifiant les articles 1 et 5 du décret du 23 septembre 1918 qui règle, au point de vue de la retraite, la situation des agents tunisiens passés au service du Maroc (*J. O. T.* 1er novembre 1919).

Vu notre décret organique du 24 décembre 1908 (1) sur la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et les décrets qui l'ont modifié, notamment celui du 29 décembre 1917 (2), — notre décret du 23 septembre 1918 (3), qui a réglé la situation des fonctionnaires

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 54.
(2) *Rev. Alg.* 1918. 3. 103.
(3) *Rev. Alg.* 1920. 3. 272.

et employés tunisiens admis dans le personnel des services civils du Maroc ou réintégrés du Maroc en Tunisie ; — D'accord avec le protectorat marocain et avec l'assentiment de la métropole ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Les art. 1er et 5 de notre décret susvisé du 23 septembre 1918 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art 1er*. — Tout membre de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens admis dans le personnel des services civils du Maroc peut, s'il conserve un lien administratif avec la Tunisie, être maintenu dans la Société pendant un délai maximum de deux ans à compter de la date de la cessation de ses services en Tunisie, à la condition que le protectorat marocain consente à verser pour son compte à la société, pendant ce délai, les retenues qu'il lui fera subir par prélèvement sur ses émoluments marocains et les subventions correspondantes dont il assumera la charge, les dites retenues et subventions calculées sur le traitement tunisien dont le sociétaire jouirait s'il était resté dans la régence de Tunis.

« *Art 5*. — La situation des sociétaires admis dans les services civils du Maroc antérieurement au décret du 23 septembre 1918, demeure réglée ainsi qu'il suit : — Ceux qui n'ont pas encore rompu le lien administratif les unissant à la Tunisie peuvent à leur gré et à toute époque solliciter le transfert de leurs comptes individuels au Maroc Jusque-là, ils seront maintenus dans les conditions statutaires à la société de prévoyance tunisienne si le protectorat marocain consent à verser pour leur compte à ladite Société les retenues et les subventions prévues et décomptées à l'art. 1er ci-dessus et à assumer, dans le déficit éventuel de la liquidation de leurs comptes individuels, lors de leur admission à la retraite tunisienne, une part proportionnelle à la durée des services marocains de l'agent par rapport à la durée totale de ses services admissibles pour la retraite. — Ceux qui ont déjà rompu tout lien administratif avec la Tunisie ne peuvent solliciter le transfert de leurs comptes individuels tunisiens au Maroc que si la rupture a eu lieu par suite d'une démission motivée uniquement par le désir d'aller au Maroc et pourvu que leur demande de transfert parvienne à la société avant l'expiration du délai de prescription de cinq ans fixé pour le remboursement des capitaux de la société de prévoyance par l'art. 15 de notre décret du 24 décembre 1908. Si ces sociétaires ont déjà retiré leurs capitaux-retenues de la société tunisienne, ils ne peuvent réclamer le transfert à la caisse marocaine que de l'excédent de ce à quoi ils ont droit, d'après l'art. 4, sur les capitaux-retenues qu'ils ont touchés et à la condition de le faire avant l'expiration du délai de prescription. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de la République Française, — A Dobler.

15 octobre 1919. — Décret du bey relatif à l'affranchissement des correspondances échangées entre la Tunisie et l'Italie (*J. O. T.* 15 octobre 1919).

15 octobre 1919. — Arrêté du min. résid. gén. de la République française instituant une nouvelle commission chargée de terminer l'élaboration de l'avant-projet du code d'instruction criminelle tunisien (*J. O. T.* 29 octobre 1919).

16 octobre 1919. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'admission au régime de la libre culture des communes qui s'étaient primitivement prononcées pour le régime spécial institué par l'article 3 de la loi du 14 août 1919 (*B. O.* 1920, p. 802).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — la loi du 14 août 1919 modifiant la législation algérienne relative à la lutte contre le phylloxéra ; — l'arrêté en date du 16 septembre 1919 déterminant les formalités à remplir par les intéressés pour bénéficier les dispositions insérées à l'art. 3, paragraphe 1er de la dite loi ; — l'art. 5 de la loi du 14 août 1919 aux termes duquel un arrêté du gouverneur général déterminera les formalités à accomplir par les viticulteurs des communes admises au régime exceptionnel qui désirent bénéficier du regime de liberté institué par l'art. 1er de la dite loi ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Dans les communes soumises au régime de protection institué par l'art. 3 de la loi du 14 août 1919 où les viticulteurs voudront revenir au régime institué par l'art. 1er de la dite loi, ils devront en faire la demande signée du quart des viticulteurs inscrits sur les rôles de la proprieté non bâtie de l'année de la demande.

Art. 2. — Cette demande est adressée sur timbre au préfet qui, après s'être assuré de sa validité au moyen des rôles de la propriété non bâtie, prend un arrêté ordonnant une enquête d'une durée de 15 jours dans la commune pour laquelle cette demande est faite.

Art. 3 — L'arrêté analyse l'objet de la demande et fixe le jour d'ouverture de l'enquête. Il est affiché à la porte de la mairie et sur les places publiques au cours de la quinzaine qui précède l'ouverture de l'enquête et publié à son de trompe sur la voie publique. Un régistre spécial destiné à recevoir les adhésions à la demande soumise à l'enquête est déposé à la mairie pendant la durée de l'enquête, ainsi que la demande qui a donné lieu à l'enquête. —Sur ce régistre chaque viticulteur adhérent inscrit ses noms et prénoms et mentionne la superficie en vignes dont il est propriétaire. Les déclarations des personnes ne sachant pas écrire sont inscrites sur le régistre par le secrétaire de la mairie et certifiées par deux témoins.

Art. 4. — Sont admises les adhésions adressées sur timbre et sous pli recommandé au maire qui en légalise la signature et les annexe au régistre des adhésions. Sont également admises les adhésions des femmes de mobilisés qui auront reçu de leur mari procuration sur timbre.

Art. 5. — A l'expiration du délai de quinze jours imparti par l'arrêté préfectoral, le maire adresse directement au préfet les pièces de l'en-

quête avec un procès-verbal des opérations certifiant l'accomplissement de toutes les formalités prescrites.

Art. 6. — Le préfet transmet le dossier de l'enquête avec les rôles de la propriété non bâtie sur lesquels la demande d'enquête a eté vérifiée, à l'inspecteur de la defense des cultures qui s'assure si les conditions exigées par l'art. 4 de la loi du 14 août 1919 se trouvent remplies

Art 7. — Le dossier de l'enquête réunissant la double majorité requise est transmis au gouverneur général qui prend en conseil de gouvernement un arrêté rapportant celui pris en exécution de l'art 3 de la loi du 14 août 1919

Fait à Alger, le 16 octobre 1919. — P. le gouverneur général de l'Algérie : — Le secrétaire général du gouvernement, — P Bordes.

17 octobre 1919. — Décret du bey abrogeant le décret du 20 mars 1917 disposant que les marchandises en provenance de la Suisse ne pourront être importées en Tunisie que si elles sont accompagnées d'un certificat de vérification (*J. O. T.* 22-25 octobre 1919).

19 octobre 1919. — Loi sur la participation des membres français élus des commissions municipales de communes mixtes en Algérie à la désignation des délégués sénatoriaux (*J. O.* 21 octobre 1919; *B. O.* 1919, p. 1440).

Art unique. — Les citoyens français, membres des commissions municipales de communes mixtes de l'Algérie nommés à l'élection désigneront, sous la présidence du chef de la commune mixte, des délégués et suppléants sénatoriaux dans les conditions prévues par l'art. 8 de la loi du 9 décembre 1884. Pour la fixation du nombre des délégués, il est uniquement tenu compte du chiffre de la population municipale européenne au dernier recensement quinquennal — Dans les communes mixtes de 500 habitants et au-dessous, il est procédé à l'élection d'un délégué. — Dans les communes de 501 à 1 500 habitants, 2 délégués. — Dans les communes de 1.501 à 2.500 habitants, 3 délégués. Dans les communes de 2.501 à 3 500 habitants, 6 délégués — Dans les communes de 3.501 à 10 000 habitants, 9 délégués — Dans les communes de 10 001 à 30.000 habitants, 12 délégués.

20 octobre 1919. — Loi suspendant pendant une période de deux ans l'application de la loi du 2 avril 1889, et assimilant, pour l'application de cette loi et de l'article 4 de la loi du 21 septembre 1793, les navires tunisiens et marocains aux bâtiments français (*J. O.* 21 octobre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 870).

Art 1er. — Demeure suspendue, pendant une période de deux ans, à compter du jour de la cessation des hostilités, l'application de la loi du 2 avril 1889.

Art. 2. — Pendant la même période, les produits algériens ou français qui seront importés en France ou en Algérie sous pavillon étranger resteront admis au bénéfice de leur origine. — Toutefois, le bénéfice

de ce régime ne pourra être accordé qu'aux envois accompagnés d'un certificat d'origine dans les conditions fixées par l'administration des douanes

Art 3 — Sont assimilés aux navires français, pour l'application de l'art. 4 de la loi du 21 septembre 1793 et de la loi du 2 avril 1889, les bâtiments de nationalité tunisienne et ceux de nationalité marocaine (zone française de l'empire chérifien)

20 octobre 1919. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la surveillance des entrepôts spéciaux de tabacs en feuilles (*B. O.* 1920, p. 880).

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie en date du 5 avril 1902 (1), portant règlement général pour l'organisation et le fonctionnement des entrepôts spéciaux des tabacs en feuilles d'origine étrangère destinés à être transformés en produits fabriqués, après mélange avec des tabacs en feuilles de production indigène ; — les décisions des 11 septembre 1903 (2), 20 janvier 1909 (3), 4 décembre 1910, 11 septembre 1911 (4) et 22 décembre 1911, qui ont modifié les art. 2, 10, 14 et 15 du susdit règlement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les art. 14 et 15 du règlement organique du 5 avril 1902 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art 14.* — La surveillance dans les magasins et dans les locaux affectés à l'entrepôt sera assurée par un sous-officier faisant fonction de garde magasin assisté d'un préposé La femme du garde-magasin sera investie des fonctions de visiteuse et recevra à ce titre une indemnité annuelle de 360 fr — Les frais de création de ces emplois seront supportés par l'entrepositaire ainsi que les frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, de fourniture de l'habillement et d'abonnement de loyer, soit une dépense annuelle de 4.940 fr., se décomposant ainsi qu'il suit :

	Traitement (Supplément colonial compris)	Frais de fourniture de l'habillement	Allocation pour abonnement de loyer	Frais de bureau, de chauffage et d'éclairage	Indemnité à la femme visiteuse	Total
1 brigadier..	2 312 50	60	»	100	»	2.472 50
1 préposé....	1 687 50	60	360	»	»	2 107 50
1 femme visiteuse	»	»	»	»	360	360 »
Totaux	4 000 »	120	360	100	360	4 940 »

(1) Est. et Lef , *Suppl.* 1902-3, p. 64.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 64, note.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 373 ; *Rev. Alg* 1909. 3 95.
(4) Est et Lef., *Suppl* 1911, p. 761.

Cette somme sera versée trimestriellement à l'avance à la caisse du receveur principal des douanes a Alger, à titre de « fonds de concours »

« *Art. 15.* — En cas de travail de nuit, ou si les agents du service sont appelés à exercer leur surveillance le dimanche ou les jours fériés, ces agents auront droit aux indemnités ci-après : — 1 fr. 50 par heure, de 6 heures à 22 heures, sans fraction d'heure, la demi-heure étant comptée pour une heure entière. — 2 fr. par heure, de 22 heures à 24 heures, sans fraction d'heure. — 3 fr. par heure, de minuit à 6 heures du matin, sans fraction d'heure. — Le montant de ces indemnités sera versé à la caisse du receveur principal des douanes d'après décompte établi mensuellement par le garde-magasin et visé par l'entrepositaire. — Les frais d'impression des formules et registres spéciaux nécessaires à la tenue des écritures seront à la charge des entrepositaires. »

P le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes

22 octobre 1919. — Loi modifiant l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915, relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons (*J. O.* 23 octobre 1919).

Art. 1er. — Le 4e paragraphe de l'art. 11 de la loi du 9 novembre 1915 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'établissement a été fermé par suite de la mobilisation de son propriétaire, il pourra être rouvert au plus tard dans le délai de deux ans après le décret fixant la cessation des hostilités — Le même délai est accordé aux veuves ou ayants droit d'un militaire décédé au cours de sa mobilisation »

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

23 octobre 1919. — Loi relative à l'affichage des prix de vente et à la répression de la spéculation illicite sur les loyers (*J. O.* 24 octobre 1919 ; *B. O.* 1919, p. 1188).

Art. 9 — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

23 octobre 1919. — Loi relative à la prorogation des locations verbales consenties entre le 1er avril 1914 et le 9 mars 1918 (*J. O.* 24 octobre 1919 ; *B. O.* 1919, p. 1191).

Art. 9 — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

23 octobre 1919. — Arrêté du gouv. gén. fixant la composition des commissions municipales des communes mixtes de l'Algérie (*B. O.* 1919, p. 1194).

23 octobre 1919. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux majorations des taxes perçues pour frais accessoires sur les lignes de la société des chemins de fer sur routes d'Algérie.

23 octobre 1919. — Arrêté déterminant le mode de calcul du temps passé sous les drapeaux au cours de la guerre pour l'ancienneté exigée pour l'avancement aux fonctionnaires en disponibilité à la date du 2 août 1914 (*B. O.* 1919, p. 1359).

24 octobre 1919. —Décret constituant en polygones exceptionnels les terrains de la zone unique des servitudes de l'enceinte sud d'Oran et autorisant la construction d'un mur de clôture du terrain des sports de la société « Le Gallia Club Oranais » (*B. O.* 1290, p. 929).

24 octobre 1919. — Arrêté du gouv. gén. fixant la constitution de la djemâa de la nouvelle tribu des Oulad Zid et Mouadhi (*B. O.* 1919, p. 1433).

25 octobre 1919. — Loi relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre (*J. O.* 26 octobre 1919, p. 11910 ; *B. O.* 1919. p. 1464).

Art. 7 — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

27 octobre 1919. — Loi abrogeant l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil (*J. O.* 28 octobre 1919 ; *B. O.* 1919, p. 1475).

Art. 1er. — Le second alinéa de l'art. 37 du code civil est abrogé.
Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

27 octobre 1919. — Décret modifiant l'organisation de la Trésorerie d'Algérie (*J. O.* 1er novembre 1919 ; *B O.* 1920, p. 594).

Vu le décret du 16 janvier 1902 (1), portant organisation de la trésorerie d'Algérie ; — le décret du 19 décembre 1908 (2), modifiant le décret du 16 janvier 1902 ; — la loi du 17 avril 1916, réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées en

(1) Est et Lef., *Suppl.* 1902 3, p. 7.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 347.

service pendant la guerre actuelle ; — la loi du 4 février 1919, sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques et, notamment, l'art. 14 ; — le décret du 26 mars 1919, fixant la liste des fonctions d'autorité que les indigènes d'Algérie ne pourront exercer que s'ils sont citoyens français ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie en date du 31 mai 1919 ; — Sur le rapport du ministre des finances.

Art. 1er. — Les art. 8, 9 et 10 du décret du 16 janvier 1902, portant organisation de la trésorerie d'Algérie, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 8.* — Les candidats au concours pour l'emploi de commis de trésorerie doivent être Français et avoir accompli leur 22e année au moins et leur 30e année au plus le 1er janvier de l'année où s'ouvre le concours. Le programme et les règles du concours sont arrêtés par le ministre des finances, après avis du gouverneur général de l'Algérie. — Les indigènes musulmans algériens, non citoyens français, peuvent être admis à concourir au même titre et sous les mêmes conditions que les citoyens français. »

.....

« *Art 9* — Les anciens militaires classés en exécution des lois sur les emplois réservés sont dispensés du concours et nommés directement commis de trésorerie de 5e classe. »

« *Art 10* — .....
Pour les emplois de payeur adjoint, que sur les les commis de 1re classe ayant accompli au moins une année de service dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement — Les indigènes musulmans algériens, non citoyens français, ne pourront, en aucun cas, être admis à exercer les fonctions de trésorier général, de payeur principal et de payeur particulier. »

.....

27 octobre 1919. — Arrêté du gouv. gén. abrogeant les dispositions relatives à l'extension des pouvoirs des administrateurs de communes mixtes pendant la durée de la guerre (*B. O.* 1920, p. 538).

Vu le décret du 23 octobre 1915 (1) relatif à l'extension des pouvoirs des administrateurs de communes mixtes pendant la durée de la guerre ; — les arrêtés du gouverneur général en date des 2, 18 et 31 décembre 1915 (2), 8 et 25 janvier 1916 (3), 10 et 23 février 1916 (4), 3 mars 1916 (5), 29 juin 1916 (6), 31 mars 1918, 4 septembre 1918 et 20 mars 1919 qui ont confié, pendant la durée de la guerre, à des administrateurs de communes mixtes, la police et la surveillance des populations indigènes de diverses communes de plein exercice des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine ; — le décret du 12 octobre 1919 supprimant l'état de siège déclaré dans les trois départements de l'Algérie ; — la loi du 23 octobre 1919 fixant la date de cessa-

---

(1) *Rev. Alg.* 1915 3. 480.

(2, 3, 4, 5, 6) *Rev. Alg* 1916, p 46, 64, 101, 148, 177, 196, 210, 394.

tion des hostilités ; — le décret du 8 juin 1903 (1) sur les attributions du secrétaire genéral du gouvernement ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les disposition des arrêtés susvisés des 2, 18 et 31 décembre 1915, 6 et 25 janvier 1916, 10 et 23 février 1916, 3 mars 1916, 29 juin 1916, 31 mars 1918, 4 septembre 1918 sont et demeurent rapportées.

Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordès.

28 octobre 1919. — Décret complétant le tableau des emplois du service actif annexé au décret du 16 juillet 1907, réglant le fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie (*J. O.* 5 novembre 1919 ; *B. O.* 1919, p. 1478).

Vu la loi du 30 décembre 1903 (2) créant la caisse des retraites de l'Algerie et le décret du 16 juillet 1907 (3) déterminant les conditions du fonctionnement de cet établissement ; — l'avis des délégations financières algeriennes en date du 11 juin 1919 ; — les propositions du gouverneur genéral de l'Algérie,

Art. 1er. — Est complété, ainsi qu'il suit, le tableau des emplois du service actif annexé au décret du 16 juillet 1907 :

Service de la vérification des poids et mesures — Vérificateur en chef ; — Vérificateurs ; — Gardien de bureau (chaouch).

28 octobre 1919. — Décret admettant au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie le personnel des contrôleurs, commissaires enquêteurs et topographes de la propriété indigène (*J. O.* 5 novembre 1919 ; *B. O.* 1919, p. 1479).

28 octobre 1919. — Décret relatif à la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'auxiliaires depuis le 21 février 1917 par les dames employées du cadre algérien des postes et des télégraphes en disponibilté (*J. O.* 6 novembre 1919 ; *B. O.* 1919, p. 1477).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 30 décembre 1903 créant la caisse des retraites de l'Algérie et le décret du 16 juillet 1907 déterminant les conditions de fonctionnement de cet établissement ; l'avis des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919 ; — l'avis du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1919 , — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902 3, p. 209.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 265 ; *Rev. Alg.* 1904. 3 97

(3) Est. et Lef , *Suppl.* 1907, p. 192 ; *Rev. Alg* 1908. 3. 2.

Art. 1er. — Les dames employées titulaires et stagiaires du cadre algérien des postes et des télégraphes sont admises à faire valoir pour la liquidation de leur pension de retraite la totalité des services qu'elles ont rendus en qualité d'auxiliaires depuis le 21 février 1917, alors qu'elles étaient dans la position de disponibilité, à la condition, si elles usent de cette faculté, d'effectuer le versement rétroactif des retenues afférentes à la période pendant laquelle elles ont été employées comme auxiliaires, calculées conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'art. 2 du décret du 16 juillet 1907. — Ces versements rétroactifs seront calculés sur le traitement auquel elles ont été ou seront réintégrées, en ce qui concerne les dames employées titulaires, et sur le traitement auquel elles ont été ou seront titularisées, en ce qui concerne les dames employées stagiaires, ils devront être effectués dans un délai d'un an : — 1° A partir de la publication du présent décret pour les dames employées titulaires qui auront été réintegrées et les dames employées stagiaires qui auront été titularisées avant cette publication ; 2° à partir de la date de leur réintégration, pour les dames employées titulaires qui auront été réintégrées postérieurement à la publication dudit décret ; 3° à partir de la date de leur titularisation, pour les dames employées stagiaires qui seront titularisées après cette publication. — Le budget de l'Algérie versera à la caisse des retraites un complément de subvention dans les conditions fixées par le paragraphe 5 de l'art. 2 du décret du 16 juillet 1907. — Ces versements rétroactifs et ce complément de subvention comprendront respectivement le montant des intérêts capitalisés dont la caisse aurait bénéficié si les versements des intéressées et du budget algérien avaient été effectués en temps normal.

29 octobre 1919. — Arrêté du directeur gén. de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du secrétaire général du gouvernement tunisien réglementant le prélèvement, la transmission et l'analyse des échantillons recueillis en vertu du décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises, et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels (*J. O. T.* 21 janvier 1920).

30 octobre 1919. — Décret rendant exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 10 octobre 1919 interdisant la consommation du lait et de la crème à l'état frais dans certains établissements ouverts au public (*J. O.* 1er novembre 1919 : *B. O.* 1920, p. 565).

30 octobre 1919. — Arrêté du gouv. gén. instituant sur les chemins de fer algériens d'intérêt général des priorités de transport pour le ravitaillement (*B. O.* 1920, p. 563).

30 octobre 1919. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'application de la loi du 9 mars 1918 sur les baux à loyer (*B. O.* 1920, p. 869).

Vu l'arrêté gouvernemental du 23 septembre 1919 pris en exécution du décret du 13 du même mois et déterminant les conditions d'application en Algérie des art 29 et 30 de la loi du 9 mars 1918 sur les baux à loyer — l'art. 5 de cet arrêté portant que les propriétaires doivent joindre à l'appui de leur demande d'indemnité, soit l'avertissement qui leur aura été adressé pour l'acquit de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, soit un extrait du rôle délivré par le receveur des contributions diverses, soit, à défaut d'inscription au rôle, un certificat de non imposition également délivré par le receveur des contributions de cette administration. — Considérant qu'aucun rôle de l'impôt complémentaire n'a encore été mis en recouvrement et que, par suite, les propriétaires ne sont pas à même de se conformer, tout au moins provisoirement, aux prescriptions édictées par l'arrêté susvisé — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Pendant une période de six mois à compter de la date du présent arrêté, les propriétaires intéressés pourront joindre à l'appui de leur demande, aux lieu et place des avertissement, extrait de rôle et certificat de non imposition du receveur des contributions diverses, un certificat délivré par le contrôleur des contributions directes et du cadastre — Si le demandeur est inscrit au rôle de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, ce certificat constatera sa situation contributive pour l'annee 1919 s'il s'agit de pertes de loyer subies du 1er août 1914 au 31 décembre 1918, pour l'année 1920 s'il s'agit de pertes de loyer subies en 1919 et ainsi de suite, d'année en année. — Si le demandeur ne doit pas être inscrit au rôle, le certificat constatera sa non imposition pour chacune des années considérées.

Pour le gouverneur général absent : — Le secrétaire général du gouvernement, — Bordes.

31 octobre 1919. — Loi portant modification de l'article 134 de la loi forestière relative à l'Algérie, du 21 février 1903 (*J. O.* 5 novembre 1919; *B. O.* 1919, p. 1471).

Art. unique. — L'art. 134 de la loi forestière, relative à l'Algérie, promulguée le 21 février 1903, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art 134.* Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, détermineront les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, écorces à tan, charbons, bois et cendres de bois, alfa, diss, produits résineux des forêts et bois destinés à la fabrication des cannes. — Ceux qui auront contrevenu à ce règlement seront punis d'une amende de un à cent francs (1 à 100 fr.) ; ils pourront, en outre, être passibles de un à cinq jours de prison et de la confiscation des produits, sans préjudice de l'application de l'art. 142 de la présente loi — En cas de récidive, l'emprisonnement sera obligatoire. »

31 octobre 1919. — Arrêté du gouv. gén. fixant le taux des indemnités des sous-ingénieurs, conducteurs et adjoints techniques des ponts et chaussées (*B. O.* 1920, p. 871).

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 18 août 1897 (1) portant orgasisation du service des travaux publics en Algérie ; — le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le règlement du 24 fevrier 1908 (3) sur les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des travaux publics en Algérie , — les arrêtés gouvernementaux des 22 août 1918 et 12 août 1919 modifiant les tarifs des frais de déplacement fixés par le règlement du 24 fevrier 1908 ,

Art. 1er. — Le taux des indemnités accordées, par l'art. 5 du règlement du 24 février 1908, aux sous-ingénieurs, conducteurs et adjoints techniques des ponts et chaussées chargés du service d'une subdivision et autorisés, par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef a se servir, pour leurs tournées, d'une bicyclette ou motocyclette leur appartenant, est porté de 0 fr 15 à 0 fr. 30, par kilomètre parcouru

Art 2 — Les dispositions ci-dessus auront leur effet à partir du 1er novembre 1919 Elles seront révisées au fur et à mesure que disparaîtront les causes qui les ont motivées

Pour le gouverneur général : Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

31 octobre 1919. — Arrêté du gouv. gén. déterminant les bureaux des communes qui devront recevoir les votes des électeurs résidant dans la circonscription de certaines communes mixtes ou indigènes (*B. O.* 1919, p. 1170)

2 novembre 1919. — Décret du bey interdisant la consommation du lait frais et de la crème à l'état frais dans certains établissements ouverts au public (*J. O. T.* 8 novembre 1919).

3 novembre 1919. — Décret rendant applicables en Algérie les dispositions de la loi du 20 octobre 1919 relative à l'envoi des bulletins de vote et circulaires électorales (*J. O.* 5 novembre 1919 ; *B. O.* 1919, p. 1440).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 24 avril 1833, art. 25 ; — l'ordonnance du 22 juillet 1834 (4), art. 4 ; — la loi du 20 octobre 1919 ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 248.
(4) Est. et Lef , p 6.

Art 1er — La loi du 20 octobre 1919, relative à l'envoi et à la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales, est rendue applicable à l'Algérie.

3 novembre 1919. — Décret relatif à la prorogation et à la suspension des baux des fermiers et des métayers qui ont été mobilisés (*J. O.* 14 novembre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 5).

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie

3 novembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. réglant les conditioss de concession du pasage gratuit sur mer aux agents des Postes et Télégraphes (*B. O.* 1920, p. 914).

4 novembre 1919. — Décret relatif au relèvement de la solde et des hautes-payes des sous-officiers algériens et tunisiens. (*J. O.*, 7 novembre 1919).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, et du ministre des finances, — Vu le décret du 10 janvier 1912, portant règlement sur la solde et les revues des troupes métropolitaines , — le decret du 11 décembre 1912, modifiant le précédent ; — l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 ; — la loi du 12 août 1919 portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1919,

Art. 1er. — Le tableau nº 16 annexé au décret du 10 janvier 1912 est complété comme suit :

NUMERO d'ordre des indemnités	DESIGNATION des indemnités	MILITAIRES qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit	REGLES D'ALLOCATIONS
16	Indemnité de logement	*a)* Position de présence..	L'indemnité est due dans les conditions ci-après : 1° Aux sous-officiers employés militaires et aux maîtres ouvriers des corps de troupes logés en ville faute de place dans les bâtiments militaires ; 2° Aux sous-officiers français, étrangers et indigènes, des corps de troupes, de la justice militaire et des écoles, servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat et autorisés à loger en ville (Le reste sans changement)

Art. 2 — Les positions 3 et 4 du tableau 4 (hautes payes) annexé au décret du 10 janvier 1912, modifié par décret du 11 décembre 1912 sont remplacées par la suivante :

Numéro d'ordre	DESIGNATION des allocations	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET OBSERVATIONS
3	Hautes payes des indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis (Algériens et Tunisiens servant au titre algérien)	La haute paye est due : *a)* Aux sous-officiers engagés ou rengagés : la première haute paye pendant la 4e et la 5e années de service, la deuxième pendant les 6e, 7e et 8e années de service, la troisième pendant les 9e, 10e et 11e années de service, la quatrième à partir du commencement de la 12e année de service. *b)* Aux caporaux, brigadiers et soldats engagés ou rengagés : la première haute paye après 4 ans, la deuxième après 8 ans, la troisième après 12 ans, la quatrième après 16 ans. *c)* Aux caporaux, brigadiers et soldats du régiment de spahis tunisiens : après 3 ans de service sans interruption. Elle est allouée pour toutes les journées de position de présence ou d'absence régulière ou légale, sous les réserves indiquées au n° 1 relativement aux conditions dans lesquelles est suspendu ou perdu le droit à la haute paye en cas de punition ou de cellule, etc	Les services effectués dans les régiments de tirailleurs algériens, de spahis algériens, dans les corps ou détachements français d'Algérie visés par les décrets des 7 avril 1903 et 31 mai 1907, de même que les services accomplis à titre de commissionné d'auxiliaire de la gendarmerie, d'engagé ou de rengagé aux compagnies sahariennes, etc., etc , entrent en ligne de compte pour le droit aux différents échelons de haute paye. Les indigènes servant dans les compagnies de cavaliers de remonte d'Algérie sont traités pour la haute-paye comme les indigènes des régiments de spahis , ceux servant dans les autres corps ou détachements français d'Algérie sont traités à cet égard comme les indigènes des regiments de tirailleurs.

4 novembre 1919. — Décret relatif à l'attribution d'une indemnité de logement aux sous-officiers indigènes servant au delà de la durée légale et autorisés à loger en ville (*J. O.* 7 novembre 1919).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, et du ministre des finances, — Vu le décret du 11 janvier 1913, sur les tarifs de solde et allocations individuelles en deniers régularisées sur revues; —les décrets des 14 janvier 1915, 16 septembre 1915, 21 octobre 1915, 24 novembre 1916, 19 janvier 1918 et 2 décembre 1918, modifiant le précédent ; — l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1921 ; — la loi du 12 août 1919 portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1919,

Art 1er. — Le tarif n° 4 (3e, solde spéciale à certains hommes de troupe) annexé au décret du 11 janvier 1913, et modifié en dernier lieu

par le décret du 2 décembre 1918, est remplacé par le suivant : — 3° Solde des indigènes des régiments de tirailleurs algériens, des indigènes des régiments de spahis algériens, et des indigènes tunisiens :

DÉSIGNATION DES GRADES	SOLDE de présence par jour (1)	OBSERVATIONS
Adjudant	2 95	Ont droit aux vivres et au chauffage ou aux prestations en tenant lieu dans les mêmes conditions que les français (1) La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur. NOTA — Ce tarif est applicable aux indigènes employés dans les compagnies de cavaliers de remonte ou dans les divers armes stationnées en Algérie.
Aspirant	2 50	
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon ou chef de fanfare	1 75	
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier	1 45	
Caporal fourrier, caporal tambour ou clairon, brigadier fourrier, brigadier trompette	1 »	
Caporal, caporal sapeur, brigadier	0 95	
Soldat, sapeur, tambour ou clairon, trompette (1re classe)	0 85	
Soldat, sapeur, tambour ou clairon, trompette (2e classe)	0 75	

Art. 2. — Le tarif n° 9 annexé au décret du 11 janvier 1913 (tableaux n° 2 et 3), modifié par le décret du 14 janvier 1915, est remplacé par le suivant :

TABLEAU N° 2. — *Militaires indigènes des régiments de tirailleurs*
(Algériens et Tunisiens servant au titre algérien)

GRADES	1re HAUTE PAYE			2e HAUTE PAYE			3e HAUTE PAYE			4e HAUTE PAYE		
	Haute paye	Supplément temporaire	Total	Haute paye	Supplément temporaire	Total	Haute paye	Supplément temporaire	Total	Haute paye	Supplément temporaire	Total
Sous-officiers	0 20	1 80	2 »	0 25	2 »	2 25	0 30	2 20	2 50	0 30	2 45	2 75
Caporaux et soldats	0 15	»	0 15	0 20	»	0 20	0 25	»	0 25	0 30	»	0 30

TABLEAU N° 3. — *Militaires indigènes des régiments de spahis*
(Algériens et Tunisiens servant au titre algérien)

GRADES	1re HAUTE PAYE			2e HAUTE PAYE			3e HAUTE PAYE			4e HAUTE PAYE		
	Haute paye	Supplément temporaire	Total	Haute paye	Supplément temporaire	Total	Haute paye	Supplément temporaire	Total	Haute paye	Supplément temporaire	Total
Sous-officiers	020	180	2 »	025	2 »	225	030	220	250	030	245	275
Brig. et soldats :												
Spahis algériens	020	»	020	025	»	025	030	»	030	030	»	030
Tunisiens	015	»	015	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Art. 3. — Le tarif nº 26 (indemnités de logement) annexé au décret du 11 janvier 1913 est complété comme suit :

PARTIES PRENANTES	TAUX MENSUEL	OBSERVATIONS
....		(1) Le ministre détermine les conditions dans lesquelles peuvent être accordees et retirées les autorisations de loger en ville.
....		
Sous-officiers indigènes servant au déla de la durée légale comme engagés, rengagés, ou commissionnés, auterisés à loger en ville (1)..... . .....,	20 »	

4 novembre 1919. — Décret relatif à la suppression de la Compagnie saharienne de Tunisie (1) (*J. O.* 9 novembre 1919).

Vu la loi du 30 mars 1902 (2), portant création des troupes sahariennes ; — la loi du 21 mars 1905 (3) sur le recrutement de l'armee, modifiée le 7 août 1913 ; — le décret du 9 août 1910 (4) relatif à la reorganisation des compagnies sahariennes modifié par les decrets du 5 septembre 1914 (5) et du 27 septembre 1915 (6) ; — le décret du 10 mars 1916 (7) portant création d'une compagnie saharienne provisoire dans le sud tunisien,

Art. 1er. — Le décret du 10 mars 1916 portant création d'une compagnie saharienne provisoire dans le sud-tunisien est abrogé.

---

(1) Le rapport adressé au président de la République et qui précede ce décret est ainsi con.u :

A la date du 10 mars 1916, en raison des évènemests survenus dans le sud-tunisien, une compagnie saharienne provisoire était créée en Tunisie pour assurer la sécurité de la partie désertique de la zone frontière entre la Tripolitaine et la Régence.

A l'heure actuelle, la fin heureuse de la guerre a ramené le calme dans ces régions et la compagnie saharienne de Tunis voit son rôle terminé.

Le moment est donc venu d'en décider la suppression et d'abroger en conséquence, le décret du 10 mars 1916 portant création de cette unité.

Tel est le but du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 58.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 614 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 310.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 405.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 464.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 228.

4 novembre 1919. — Décret relatif à la suppression de la Compagnie saharienne de Touggourt (1) (*J. O.* 9 novembre 1919).

Vu le décret du 10 mars 1916 (2), portant création d'une compagnie saharienne dans le territoire de Touggourt et le relèvement de certaines allocations du personnel de la compagnie saharienne de la Sahoura,

Art. 1er. — Les modifications suivantes sont apportées aux art. 1, 5, 14 et aux tableaux B et C, du décret du 9 août 1910, modifié par les décrets du 5 septembre 1914 et 27 septembre 1915 :

« *Art. 1er*. — Remplacer l'ancienne rédaction par la suivante : — Les compagnies sahariennes organisées par application de la loi du 30 mars 1902 sont au nombre de quatre. — La compagnie saharienne d'Ouargla. — La compagnie saharienne de Tidikelt. — La compagnie saharienne du Touat-Gourara. — La compagnie saharienne de la Saoura. — Les compagnies sahariennes d'Ouargla et du Tidikelt sont spécialement chargées de l'occupation et de la défense du territoire des oasis sahariennes tel qu'il a été fixé par le décret du 10 avril 1907. — La compagnie saharienne du Touat-Gourara est spécialement chargée de l'occupation et de la défense du groupe d'oasis du Touat-Gourara.

La compagnie saharienne de la Saoura est chargée de l'occupation et de la protection du territoire de l'annexe de Beni-Abbès (Saoura). — La composition des compagnies sahariennes est déterminée par les tableaux A et B annexés au présent décret. »

« *Art. 5.* — Supprimer le paragraphe « La compagnie de Touggourt est placée dans les mêmes conditions, sous l'autorité directe du commandant supérieur du cercle de Touggourt. »

« *Art 14.* — Supprimer le paragraphe commençant par les mots : « le service effectué dans la compagnie saharienne de Touggourt... » et terminé par les mots « et de l'annexe d'El Oued ». — Tableau B — Le tableau B est modifié ainsi qu'il suit : — Supprimer le tableau d'effectif « Compagnie de Touggourt ». — Tableau C. — Effectuer les modifications suivantes : — 1° Tarifs de solde des officiers. — Remplacer

---

(1) Ce décret est précédé d'un rapport ainsi conçu :

Les évènements survenus en 1918 dans le sud-tunisien et sur la frontière tripolitaine ayant fait ressortir l'intérêt qu'il y avait à mettre à la disposition du commandant militaire de Touggourt, une troupe régulièrement organisée et adaptée aux exigences de son emploi dans ces régions, par décret du 10 mars 1916, la compagnie saharienne de Touggourt fut créée.

A l'heure actuelle, le calme et la sécurité se trouvant rétablis, le rôle qui était dévolu à la compagnie saharienne de Touggourt devient sans objet et il y a lieu de décider la suppression de cette unité.

Tel est l'objet du projet ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

(2) *Rev. Alg* 1916. 3. 226.

la 18e ligne de la 1re colonne (grades) par la suivante : — « Capitaine commandant la compagnie de la Saoura ». — 2° Tarifs de solde des hommes de troupe français. Dans les tableaux A et D, remplacer la rubrique de la 2e colonne « compagnie de la Saoura et de Touggourt » par la rubrique « compagnie de la Saoura » ; dans les tableaux B et C, remplacer partout la rubrique « compagnies de la Saoura et de Touggourt » par la rubrique « compagnie de la Saoura ». — 3° Tarifs de solde des hommes de troupe indigènes. Dans la 2e colonne du tableau, remplacer la rubrique « compagnies de la Saoura et de Touggourt » par la rubrique « compagnie de la Saoura ». — 4° Prime mensuelle de la masse de transport, supprimer la dernière ligne : « compagnie de Touggourt, 800 fr. »

Art. 2. — L'art. 2 du décret du 10 mars 1916, ainsi conçu « il est alloué à la masse de transport de la compagnie de Touggourt, une premiere mise, fixée à 5.000 fr », est supprimé.

5 novembre 1918. — Arrêté du gouv. gén. fixant les suppléments de traitements et des frais accessoires des contrôleurs généraux et des inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer (*B. O.* 1920, p. 299).

6 novembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1919 sur l'organisation du concours de commissaire-enquêteur (*B. O.* 1919, p. 1413).

Vu l'arrêté du 8 juillet 1919 portant réorganisation du service de la propriété indigène en Algérie ; — l'arrêté en date du même jour déterminant les conditions du concours de commissaires-enquêteurs ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — L'art. 2. de l'arrêté du 8 juillet 1919 sur l'organisation du concours de commissaires-enquêteurs est modifié ainsi qu'il suit :

« Le jury du concours est composé : — *Président :* Un conseiller de gouvernement ou le directeur des affaires indigènes. — *Membres :* Le sous-directeur ou le chef de bureau du service de la propriété indigène, — Un magistrat, — Un inspecteur chef du service topographique, — Un inspecteur des domaines, — Un professeur d'arabe ou un interprète, — Un rédacteur du gouvernement général remplira les fonctions de secrétaire. »

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

6 novembre 1919. — Décret portant application en Tunisie de la loi française d'amnistie du 24 octobre 1919 (*J. O. T.* 12 novembre 1919).

7 novembre 1919. — Décret appliquant en Algérie les dispositions du décret du 22 septembre 1908 à tous extraits et produits concentrés susceptibles d'être utilisés à la préparation des liqueurs et boissons alcooliques (*J. O.* 14 novembre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 313).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 26 mars 1872, art. 4 ; — la loi du 16 décembre 1897, art. 10 ; — la loi du 30 mai 1889, art. 8 ; — le décret du 7 août 1900 (1), art. 1er ; — le décret du 5 juillet 1901 (2), art. 1er ; — la loi du 30 janvier 1907, art. 16, 17 et 18 ; — les deux décrets du 12 décembre 1907 , — le decret du 22 septembre 1908 (3) ; — l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice ; — le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 22 septembre 1908 sont applicables à tous extraits et produits concentrés, quel que soit leur procédé de fabrication, susceptibles d'être utilisés à la préparation des liqueurs ou boissons alcooliques similaires de l'absinthe.

7 novembre 1919. — Décret fixant à 50 mètres la profondeur de la zone unique des servitudes de l'enceinte de Tlemcen (*B. O.* 1920, p. 930).

8 novembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. portant suppression du concours pour le grade de sous-chef de bureau dans l'administration départementale.

10 novembre 1919. — Décret du bey prescrivant la déclaration des huiles d'olives provenant des campagnes précédentes et celles des huiles d'olives à provenir de la campagne 1919-1920 (*J. O. T.* 15 novembre 1919).

10 novembre 1919. — Décret du bey relatif à la date de la cessation des hostilités (*J. O. T.* 12 novembre 1919).

Vu notre décret du 10 août 1914 (4) relatif à la suspension des prescriptions, peremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative ; — la loi française du 23 octobre 1919 relative à la date de la cessation des hostilités ; — Sur la présentation de notre premier ministre,

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 51.
(2) Est. et Lef , *Suppl.* 1901, p. 36.
(3) Est. et Lef., Suppl. 1908, p. 326.
(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 972.

Art 1er. — Pour l'exécution des décrets et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sera considérée, sauf intention contraire des parties résultant des contrats, comme date de la cessation des hostilités, celle de la publication du présent décret au *Journal Officiel Tunisien*. — Il en sera ainsi sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il ait été disposé « pour l'état de guerre », « le temps de guerre ». « la durée de la guerre », « la durée des hostilités », « la durée de la campagne », « jusqu'à la paix » ou par toutes autres expressions équivalentes. Les délais qui devaient s'ouvrir à la cessation des hostilités partiront de même de la date ci-dessus, sans égard aux terminologies différente- — Nonobstant les dispositions qui précèdent les délais suspendus par l'effet de l'alinéa 2 de l'art. 2 et de l'art. 5 de notre décret susvisé du 10 août 1914, s'ils viennent à expiration dans les trente jours de la date visée par l'alinéa 1er ci-dessus, seront prolongés jusqu'à l'expiration du trentième jour qui suivra cette date. — Ceux des délais établis par la loi foncière qui se trouvent encore suspendus actuellement reprendront leur cours le lendemain de la publication au *Journal Officiel* du présent décret pour expirer après un laps de temps égal à celui qui restait encore à courir le 31 juillet 1914, à 24 heures.

Art. 2. — Le récolement de bornage, prévu par notre décret du 31 mars 1915, cessera d'être nécessaire dans les affaires où la date du rendez-vous sur les lieux annoncé par le *Journal Officiel* sera postérieure à la publication du présent décret.

Art 3 — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'à l'égard des Etats qui ont signé avec la France un traité de paix dûment ratifié et aux sujets et ressortissants de ces Etats ; elles ne sont pas applicables aux Etats non encore en paix avec la France, aux personnels des armées de terre et de mer en opérations hors de France, à leurs familles et à tous biens, droits et intérêts desdits personnels. — Des décrets spéciaux pour l'application des mêmes mesures seront pris par nous ultérieurement, au fur et à mesure de la ratification des traités avec les Etats encore en position de guerre avec la France.

Art 4 — L'art. 1244, alinéa 2, du code civil français et l'art. 137 du code tunisien des obligations sont applicables aux poursuites et exécutions en toute matière pendant la durée d'une année à compter de la publication du présent décret. — Le président du tribunal civil statuera par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel.

Art. 5 — Notre décret du 15 juin qui autorise les magistrats du tribunal mixte à siéger, pendant la durée des hostilités, dans les affaires où ils ont fait des actes d'instruction continuera à recevoir son application jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

12 novembre 1918. — Décret du bey abrogeant les dispositions du décret du 15 mai 1918 relatif au classement dans les services auxiliaires, pendant la durée de la guerre, de certaines catégories de militaires indigènes tunisiens (*J. O. T.* 15 novembre 1919).

12 novembre 1919. — Décret du bey prorogeant et étendant les dispositions du décret du 8 septembre 1916 relatif à la répression de la spéculation illicite sur les marchandises et réprimant la spéculation illicite sur les loyers (*J. O. T.* 15 novembre 1919).

Vu nos décrets des 14 (1) et 20 août 1914 (2) ; — notre décret du 8 septembre 1916 (3) relatif à la répression de la spéculation illicite ; — la loi française du 10 février 1918 ; — notre décret du 28 août 1919, relatif à l'affichage des prix des denrées et marchandises d'usage courant et à la fixation des prix normaux ; — les vœux exprimés par la commission spéciale instituée à l'effet de rechercher les causes du renchérissement de la vie et d'y remédier , — Sur le rapport de notre premier ministre, après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. 1er. — Pendant trois ans à dater de la promulgation du présent décret, les dispositions de l'art 1er de notre décret du 8 septembre 1916 resteront en vigueur, sous réserve des modifications suivantes . — Les infractions prévues par ledit art. 1er seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille francs (500 à 50.000 fr.). — La peine sera d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de mille à cent mille francs (1 000 à 100.000 fr.) si la hausse a été opérée ou tentée sur des denrées alimentaires, boissons, combustibles, engrais commerciaux, vêtements ou chaussures. — L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à deux cent mille francs (200 000 fr.) s'il s'agit de marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant. — Dans tous les cas prévus par les trois paragraphes qui précèdent, et sans préjudice de la peine d'emprisonnement, l'amende pourra être portée au double du bénéfice illicite constaté quel que soit le montant de ce bénéfice.

Art 2 — Le tribunal devra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue. — Le tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impressios et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu. — Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage. — Lorsque la suppression la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été

---

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 979.
(2) *Rev. Alg* 1914. 3. 991.
(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 440.

opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr.). — En cas de récidive, il sera prononcé le maximum de la peine d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées au double.

Art. 3. — Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction des droits civiques et politiques et, en cas de récidive, la fermeture temporaire ou définitive ou la vente, par autorité de justice, du fonds de commerce ou de l'entreprise industrielle. — L'arrêt ou le jugement pourra de plus prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus. — Dans les cas prévus par les troisième et quatrième paragraphes de l'art. 1er du présent décret, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 4. — Pendant la période d'application du présent décret seront punis des peines portées en l'art 419 du code pénal français ou en l'art. 139 du code pénal tunisien ceux qui, dans un but de spéculation illicite, soit individuellement, soit collectivement, auront provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des baux à loyer au delà des taux que représentent l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence naturelle et libre du commerce.

Art. 5. — Dans les villes de plus de 10 000 habitants les propriétaires, gérants d'immeubles et de pensions de famille devront faire afficher les logements vacants dans leurs immeubles L'affichage devra porter l'indication des prix — En outre, tous les logements vacants devront, avec l'indication des prix, être déclarés aux municipalités locales qui donneront à cette déclaration toute la publicité qu'elle jugeront nécessaire — Les obligations édictées par le présent article seront sanctionnées par une amende de cinq cents à vingt mille francs (500 à 20 000 fr.).

Art 6 — L'art. 463 du code pénal français et l'art. 53 du code pénal tunisien sont applicables à tous les délits prévus par le présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

21 novembre 1919. — Décret du bey relatif à la profession de logeur (*J. O. T.* 15 novembre 1919).

Vu le décret du 21 novembre 1897, relatif à l'exercice de la profession de logeur, aubergiste, maître d'hôtel garni, logeur en garni, tenancier de café ou fondouk ; — Sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Toute personne qui veut exercer la profession de logeur, à quelque titre que ce soit, aubergiste, maître d'hôtel garni, logeur en garni, tenancier de café, d'oukala ou de fondouk, est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'autorité de police du lieu où elle a l'intention de s'établir A cette déclaration, devront être joints un extrait du casier judiciaire et un certificat de bonnes vie et mœurs.

Art. 2. — Sont considérées comme logeurs de profession, et à ce titre, sont soumises aux dispositions du présent décret, toutes personnes

qui louent en garni tout ou partie de leur maison, dans les termes et delais en usage pour les locations en général ou qui logent à la chambrée, à la nuit, a la semaine ou au mois, soit en garni, soit dans des cafés, dans les oukalas ou fondouks.

Art. 3 — La déclaration prévue à l'art. 1er du présent décret doit comprendre les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile du déclarant, le nombre des chambres destinées à être louées en garni, l'indication de l'étage, le nom du propriétaire de la maison. Cette déclaration, dont il sera donné récépissé, sur formules à souche timbrées, au timbre de dimension, devra être renouvelée a chaque changement de domicile.

Art. 4. - Les logeurs en garni devront placer extèrieurement, au-dessus de la porte d'entrée de leur maison, une enseigne ou un tableau très apparents indiquant en gros caractères, soit le nom de l'aubergistes ou de l'hôtel, soit que tout ou partie de la maison est loué en garni.

Art. 5. — Toute personne se présentant dans un hôtel ou établissement assimilé pour y prendre logement, est tenue, dès son arrivée, de remplir ou de dicter un bulletin individuel indiquant ses véritables nom, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, qualité ou profession, domicile habituel, le lieu d'où elle vient, celui où elle va, la date de son entrée et la nature des pèces d'identité produites. Ces prescriptions sont applicables aux femmes mariées, même accompagnées de leur mari.

Art. 6 — Tout logeur en garni, qu'il loge au mois ou à la nuit, est tenu, dès l'arrivée des personnes qui prendront domicile chez lui, d'exiger de ces personnes, conformément aux prescriptions de l'article précédent, la rédaction du bulletin individuel avec indication des pièces d'identité que le voyageur aura produites. Mention sera faite de la non production de ces pièces. — Il transcrit immédiatement, jour par jour, sans aucun blanc ni interligne, sur un registre coté et paraphé à chaque feuille par l'autorité de police du lieu, toutes les indications portées sur ledit bulletin ; il les complète ultéricurement par la mention de la date de sortie — Le registre d'inscription sera représenté à toute réquisition des agents de l'autorité et soumis, le 1er de chaque mois, au visa de l'autorité de police du lieu Les registres remplis devront être déposés au bureau de cette autorité.

Art. 7. — Les logeurs, quelle que soit leur dénomination, sont tenus de déposer chaque jour, avant neuf heures du matin, à Tunis, au commissariat de police des recherches, et dans l'intérieur, au bureau de police du lieu, pour chaque personne nouvellement arrivée dans leur établissement, le bulletin individuel prescrit par l'art. 5.

Art. 8 — Lorsqu'un logeur en garni cessera sa profession il devra faire, immédiatement, au bureau de police du lieu, le dépôt de son registre et du récépissé de sa déclaration à lui donner.

Art 9 — Le texte du présent décret devra être affiché en permanence et de manière apparente dans tous les hôtels, garnis, maisons meublées, cafés, fondouks et oukalas, dans le local affecté à la réception des voyageurs.

Art. 10 — Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront passibles d'une amende de 6 à 10 fr. inclusivement. — En cas de récidive, ils encourront en outre, un emprisonnement de un à cinq jours.

Art. 11. — Le logeur de profession convaincu d'avoir logé plus de vingt-quatre heures une personne qui, pendant ce séjour, aurait commis un crime ou un délit, sera, s'il a négligé d'exiger du coupable la rédaction du bulletin prévue par l'art. 5, civilement responsable des restitutions, des indemnités et des frais adugés à ceux à qui le crime ou le délit aura causé quelque dommage.

Art. 12. — Ceux qui sciemment inscriront sur leurs registres sous des noms faux ou supposés les personnes logées chez eux, ou qui de connivence avec elles auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus.

Art. 13. — L'art. 463 du code pénal français et l'art. 53 du code pénal tunisien sont applicables aux infractions prévues par le présent décret

Art. 14. — Les dispositions du décret du 21 novembre 1897, sur les logeurs, sont et demeurent abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

13 novembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. portant suppression du concours pour le grade de sous-chef de bureau dans l'administration centrale. (*B. O.*, 1920, p. 368).

14 novembre 1919. — Décret modifiant l'article 2 du décret du 6 février 1919 sur la représentation des indigènes d'Algérie soumis au statut personnel musulman (*J. O.* 21 novembre 1919; *B. O.* 1920, p. 541).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 5 avril 1884 (1) sur l'organisation municipale et notamment l'art. 164 en ce qui concerne l'application de cette loi à l'Algérie et la représentation des musulmans indigènes ; — le décret du 7 avril 1884 (2) sur la représentation des musulmans indigènes dans les conseils municipaux de l'Algérie, modifié par le décret du 13 janvier 1914 ; — la loi du 4 février 1919 (3) sur l'accession des indigènes d'Algérie aux droits politiques et notamment l'art. 13 , — le décret du 6 février 1919 (4) sur la représentation des indigènes d'Algérie soumis au statut personnel musulman ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie et la délibération du conseil de gouvernement en date du 17 octobre 1919,

Art. 1er. — L'art. 2 du décret du 6 février 1919 sur la représentation des indigènes d'Algérie soumis au statut personnel musulman est modifié ainsi qu'il suit :

---

(1) Est. et Lef:, p 629.
(2) Est. et Lef., p. 630.
(3) *Rev. Alg* 1921. 3. 117.
(4) *Rev. Alg* 1921. 3. 136.

« Dans les communes de plein exercice où les indigènes musulmans sont représentés spécialement au conseil municipal, il pourra y avoir un ou plusieurs caids nommés par le gouverneur général. — Ces caids, qui seront rétribués sur le budget de l'Algérie, pourront être pris en dehors de la commune. — Le gouverneur général statue par des arrêtés pris après avis du conseil de gouvernement sur la création ou la suppression des emplois de caids dans les communes de plein exercice, ainsi que sur les modes de recrutement et d'avancement, les devoirs et attributions et le traitement de ces fonctionnaires indigènes. »

14 novembre 1919. — Décret rendant applicables en Algérie les dispositions de la loi du 30 septembre 1919 relative à la cessation du paiement des allocations de dernier traitement civil (*J. O.* 19 novembre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 314).

18 novembre 1919. — Réponse du ministre de la Justice à une question écrite posée par M. Louis Dubois, député :

Le décret de cessation des hostilités doit-il être considéré comme le seul point de départ de la prorogation des locations verbales pour les locataires auxquels l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918, paragraphe 2, accorde une prolongation de jouissance de deux années, ou lesdits locataires dans le cas où ils recevraient seulement congé deux ans apres la cessation des hostilités, pourraient-ils valablement soutenir que le point de départ est la date d'expiration de la location résultant du congé, et qu'ils ont droit encore à deux années ?

Réponse. — Il n'appartient qu'aux juridictions compétentes, dans chaque espece, et, le cas échéant, au législateur par voie générale, d'interpréter la loi. Par suite, la chancellerie sortirait de ses attributions, en dictant la solution d'un problème juridique dont elle ne peut que préciser les données : 1° aux termes de l'art. 1736 du code civil, la location verbale ou à durée indéterminée ne prend fin que par l'effet d'un congé dans le délai d'usage ; 2° l'art. 58 de la loi du 9 mars 1918 fixe, tant en fonction de l'expiration du bail (terme générique), que de la notification du congé des locations verbales, le délai dans lequel le locataire doit réclamer la prorogation ; 3° par arrêt du 25 mars 1919, la cour de cassation a décidé que la prorogation de l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918, s'applique à tous les baux et locations verbales en cours au 1er août 1914, quelle que soit leur durée, et qu'elle ne prend cours que du jour de leur expiration, si celle-ci est postérieure à la cessation des hostilités ; 4° la loi du 23 octobre 1919 a, dans les conditions qu'elle indique, étendu le bénéfice de la prorogation aux baux ou locations contractées en renouvellement de baux ou locations en cours au 1er août 1914.

14 novembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant division des communes mixtes des territoires du Sud en sections électorales et en sections indigènes et composition des commissions municipales de ces communes (*B. O.* 1920, p. 44).

15 novembre 1919. — Décret du bey prolongeant jusqu'au 31 décembre 1920, le fonctionnement du compte de ravitaillement pour les opérations en cours résultant d'instructions du gouvernement français ou de délibérations du conseil des ministres et chefs de services (*J. O. T.* 22 novembre 1919).

17 novembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 1909 fixant le mode et les conditions de recrutement des dames dactylographes au gouvernement général (*B. O.* 1919, p. 1361).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 30 mars 1909 (1) portant règlement sur le personnel du gouvernement général ; — l'arrêté du 19 juin 1909 (2) fixant le mode et les conditions de recrutement des dames dactylographes au gouvernement général ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement :

Art. 1er. — L'art. 2 de l'arrêté du 19 juin 1909 ci-dessus spécifié est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 2.* — Les épreuves du concours comprennent : — 1° Une dictée (rapport ou lettre administrative) ; — 2° Copie d'un tableau de comptabilité (chaque candidat devra apporter une règle et un crayon seulement) ; — 3° Une épreuve de sténographie ; — 4° Une copie à la machine d'un document administratif. — Pour cette dernière épreuve, il est tenu compte, dans l'appréciation, à la fois de la rapidité d'exécution et de la perfection de la copie. — Les candidats pourront apporter leur machine ; celles qui n'auront pas pu s'en procurer devront le faire savoir deux jours à l'avance. L'administration mettra ses machines à leur disposition, mais sons prendre aucun engagement sur le nombre et la marque. — Il est attribué à chacune des épreuves les coefficients suivants : — Premiere épreuve, 2. — Deuxième épreuve, 1. — Troisième épreuve, 2. — Quatrième épreuve, 4. »

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

18 novembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur du travail (*B. O.* 1920, p. 935).

Vu les arrêtés des 11 janvier 1909 (3) et 10 février 1912 (4) portant réglementation de l'inspection du travail en Algériee; — l'arrêté du 18 octo-

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396 ; *Rev. Alg.* 1909 3 157.
(2) Est. et Lef , *Suppl.* 1909, p. 426 ; *Rev. Alg.* 1909 3.
(3) Est. et Lef , *Suppl* 1909, p 363 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 83-186.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 838 ; *Rev Alg.* 1912. 3. 150

bre 1919 ouvrant, pour le 29 mars 1920, un concours d'inspecteur départemental du travail en Algérie ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Et suivant les propositions du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Aucun candidat ne sera admis à concourir s'il ne produit, à l'appui de sa demande d'admission et en sus des autres pièces exigées, un certificat médical indiquant qu'il satisfait aux conditions d'aptitude physique nécessaires pour assurer les fonctions d'inspecteur du travail. — Tout candidat qui aura subi avec succès les épreuves écrites devra passer. en outre, à Alger, une contre-visite devant un médecin designé par le gouverneur général.

Art. 2 — La présidence du jury du concours est dévolue au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

18 novembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la représentation des fonctionnaires aux conseils centraux de discipline (*B. O.* 1920, p. 903).

Par arrêté du gouverneur général en date du 18 novembre 1919, le paragraphe 2 de l'art. 6 de l'arrêté du 28 août 1916 stipulant que les gerantes de cabine téléphonique peuvent être licenciées immédiatement et sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque par l'inspecteur général chef du service des postes et des télégraphes de l'Algérie sur la proposition motivée du chef de service départemental a été abrogé.

L'art. 25 de l'arrêté du 4 juillet 1911 a été modifié comme ci-après :

« *Art. 25.* — Les fonctionnaires, agents, sous-agents titulaires ou auxiliaires, ouvriers commissionnés ou temporaires sont groupés au point de vue de leur représentation au conseil central de discipline dans les conditions suivantes :

.....

Série B

.....

« XV. — Courriers auxiliaires, gardiens d'entrepôt, facteurs-receveurs auxiliaires, gérants de recettes auxiliaires, sous-agents trieurs auxiliaires, gardiens de bureau auxiliaires, distributeurs auxiliaires, gérants de bureau télégraphique, gérantes de cabine téléphonique. »

19 novembre 1919. — Décret du bey portant majoration temporaire des tarifs et taxes de transports de toute nature et des frais accessoires sur le réseau de la Compagnie des chemins de fer Bône-Guelma (*J. O. T.* 22 novembre 1919).

19 novembre 1919. — Décret du bey supprimant la Direction des Chemins de fer (*J. O. T.* 22 novembre 1919).

19 novembre 1919. — Décret du bey portant majoration temporaire des tarifs et taxes de transport de toute nature et des frais accessoires sur le chemin de fer électrique de Tunis Goulette-Marsa, concédé à la Compagnie des Tramways de Tunis (*J. O. T.* 22 novembre 1919).

20 novmbre 1919. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 5 avril 1919 relative aux aspirants du notariat appelés sous les drapeaux pendant la guerre (*J. O.* 22 novembre 1919; *B. O.* 1920, p. 897).

Sur le rapport du garde des sceaux ministre de la justice, — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — La loi du 5 avril 1919, modifiant les art. 36 et 43, paragraphe 4, de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, au bénéfice des aspirants du notariat, présents, mobilisés ou appelés sous les drapeaux pendant la guerre, est déclarée applicable a l'Algérie.

20 novembre 1919. — Arrêté du ministre de l'Instruction publique fixant les programmes de l'agrégation et du certificat d'aptitude à l'enscignement de l'arabe dans les lycées et collèges pour l'année 1920 (*J. O.* 21 novembre 1919).

20 novembre 1919. — Loi relative aux actes et jugements d'état civil (*J. O.* 21 novembre 1919; *B. O.* 1920, p. 898).

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

20 novembre 1919. — Décret du bey subordonnant à une autorisation spéciale les importations en Tunisie des marchandises provenant de pays soumis en France au tarif général des Douanes (*J. O. T.* 26 novembre 1919).

21 novembre 1919. — Décision du ministre résident général de la République Française à Tunis fixant les prix de réquisition pour les huiles d'olives des récoltes anciennes et de la récolte pendante (*J. O. T.* 22 novembre 1919).

22 novembre 1919. — Arrêtés du grand vizir réorganisant la société de prévoyance de Taourirt et nommant les membres sociétaires du Conseil d'administration de cete société (*B. O. M.* 15 décembre 1919).

22 novembre 1919. — Arrêtés du grand vizir créant les djemaas de tribu du cercle de Taourirt et nommant les membres de ces djemaas (*B. O. M.* 15 décembre 1919).

24 novembre 1919. — Décret convoquant les citoyens français membres des conseils municipaux des communes de plein exercice et les citoyens français membres des commissions municipale des communes mixtes, nommés à l'élection, pour nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur dans les départements de Constantine et d'Oran. (*J. O.*, 25 novembre 1919).

24 novembre 1919. — Décret constituant en polygone exceptionnel certains terrains de la zone unique des servitudes de Khenchela. Dans toute l'étendue de ce polygone les constructions pourront être élevées librement sous réserve de l'application du décret du 10 août 1853. (*B. O.* 1920, p. 930).

25 novembre 1919. — Décret portant convocation pour le 1er février 1920 des électeurs indigènes d'Algérie pour l'élection des conseillers généraux (*J. O.* 3 décembre 1919).

25 novembre 1919. — Décret modifiant l'article 7 du décret du 3 février 1902 portant règlement sur le fonctionnement du service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie (*J. O.* 3 décembre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 592).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, — l'art. 7 du décret du 3 février 1902 (2), portant règlement sur le fonctionnement du service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie ; — lès propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — L'art. 7 du décret susvisé du 3 février 1902 est ainsi modifié :

« Les établissements pénitentiaires de l'Algérie, sur lesquels le ministre de l'intérieur peut exercer son contrôle supérieur par les inspecteurs généraux des services administratifs, sont inspectés annuellement par un conseiller rapporteur ou un conseiller rapporteur adjoint au conseil de gouvernement. »

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg* 1898. 3. 616.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p 37 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 33.

25 novembre 1919. — Décret fixant les quantités de produits tunisiens qui pourront être admis en franchise ou avec des traitements de faveur, à leur entrée en France, du 1er août 1919 au 31 juillet 1920 (*J. O.* 11 décembre 1919).

25 novembre 1919. — Décret du bey relatif aux emplois civils réservés aux anciens militaires français (*J. O. T.* 31 décembre 1919).

Vu la loi française du 17 avril 1916 réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins reformés n° 1 ou retraités, par suite de blessures ou d'infirmites contractées au service pendant la guerre actuelle ; — le décret du 23 novembre 1918 relatif aux emplois réservés aux militaires indigènes des armées de terre et de mer,

Art. 1er. — Les militaires français des armées de terre et de mer réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle, bénéficieront, pendant un délai de 5 ans, à dater de la cessation des hostilités, d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois énumérés au tableau annexé au présent décret, qui ne nécessitent pas l'intégrité des forces physiques quels que soient d'ailleurs leur grade et la durée de leurs services. Ce droit de préférence s'exercera tout d'abord en faveur des pères de familles les plus nombreuses. — Les militaires ci-dessus désignés pourront être admis au bénéfice de ces emplois alors même qu'ils auraient, le 1er août 1914, date du décret de mobilisation des armées de terre et de mer, dépassé la limite d'âge telle qu'elle est fixée par le decret du 24 décembre 1908, sauf, dans ce cas, a être soumis, au point de vue de la retraite, aux conditions fixées par l'art. 4 du décret du 16 mars 1910 et à ne pouvoir prétendre qu'à la retraite spéciale prévue par ce même article. — A défaut de candidats des deux catégories susvisées, bénéficieront du même droit les anciens militaires qui auront appartenu pendant deux ans au moins a des compagnies ou des escadrons combattant sur le front des armées ou qui auront, quelle que soit la durée de leurs services, soit reçu la médaille militaire pour fait de guerre, soit obtenu une citation à l'ordre de l'armée.

Art. 2. — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra à l'avenir obtenir une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat ou d'une commune, qu'a la condition de réserver aux militaires français qui font l'objet du présent décret un certain nombre d'emplois à déterminer par le cahier des charges, en tenant compte des situations de famille prévues à l'art. 1er.

Art. 3. — Les militaires français qui, avant leur mobilisation, occupaient un des emplois administratifs énumérés au tableau annexé au présent décret seront, si leur aptitude physique le permet, réintégrés dans leur emploi ou pourvus dans la même administration d'un autre emploi.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

26 novembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. déclarant exécutoire en Algérie l'arrêté du ministre de la reconstitution industrielle du 1er avril 1919 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines (*B. O.* 1920, p. 100).

26 novembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. portant application à l'Algérie de l'arrêté du ministre de la reconstitution industrielle en date du 15 avril 1919 réglementant les conditions dans lesquelles les substances explosives, provenant des dépôts permanents ou temporaires régulièrement autorisés, peuvent être placées momentanément à proximité des chantiers où elles doivent être utilisées (*B. O.* 1920, p. 117).

26 novembre 1919. — Circ. du gouv. gén. prescrivant les mesures de détail pour l'application des décrets des 13 octobre 1919 et mise en vigueur dans la colonie des dispositions de la circulaire du ministre de la reconstitution industrielle en date du 30 avril 1919 (*B. O.* 1920, p. 73).

26 novembre 1919. — Décret du bey levant la prohibition d'importation du papier dit papier journal (*J. O. T.* 6 décembre 1919).

27 novembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des circonscriptions appelées à élire un conseiller général indigène (*B. O.* 1920, p. 352).

27 novembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. relatif au recrutement des médecins et chirurgiens des hôpitaux autres que ceux d'Alger (*B. O.* 1920, p. 893).

Vu l'arrêté du 20 mai 1910 (1) fixant les conditions de recrutement des médecins et chirurgiens des hôpitaux autres que ceux d'Alger, — les arrêtés modificatifs des 21 décembre 1912, 8 avril 1914 et 1er octobre 1919,

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'art. 1er de l'arrêté du 20 mai 1910 sont remplacées par les suivantes :

« La date exacte du concours, qui devra toujours être comprise dans la saison d'hiver, sera fixée par un arrêté du gouverneur général publié au moins trois mois à l'avance Cet arrêté détermine le nombre maximum des admissions à prononcer »

Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 589.

27 novembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif au recrutement des médecins de colonisation. (*B. O.* 1920, p. 894).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 6 decembre 1913 (1) réorganisant le service médical de colonisation ; — l'arrêté du 20 avril 1914 (2) sur le recrutement, l'avancement et les obligations des médecins de colonisation , — l'arrête du 7 mars 1919 dispensant du concours d'admission aux fonctions de médecin de colonisation les médecins civils ayant été mobilisés pendant deux ans en Afrique du Nord ou aux colonies ; — l'arrête du 20 août 1919 ouvrant un concours pour dix emplois de medecins de colonisation ; — Sur le rapport du secretaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Pendant un délai d'un an, a compter de ce jour, sont suspendues les dispositions du titre 1er de l'arrêté du 20 avril 1914, relatives au recrutement des médecins de colonisation.

Art. 2. — Pendant ce délai d'un an, les médecins de colonisation seront recrutes sans concours parmi les docteurs en medecine justifiant : — 1° Qu'ils sont français, jouissant de leurs droits ; — 2° Qu'ils sont âgés de moins de 35 ans ; cette limite est reculee à 40 ans pour ceux qui auront accompli cinq ans de services dans les armées de terre ou de mer ; — 3° Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement.

Art. 3. — La préférence sera donnée aux candidats : *a*) pourvus du diplôme ou certificat des instituts de médecine coloniale . *b*) anciens internes des hôpitaux situés au siege d'une faculté de médecine ; *c*) sortant de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales ou de marine ; *d*) médecins de l'armée ayant servi au moins deux ans dans l'Afrique du Nord ou les colonies ; *e*) médecins civils qui, ayant été mobilisés au cours des hostilités, justifieront de l'accomplissement de deux années de services militaires dans l'Afrique du Nord ou les colonies ; *f*) ayant assuré, d'une manière satisfaisante, des intérims de médecin de colonisation.

Art 4 Les candidats devront adresser, au gouvernement général, en même temps que leur demande : — 1° La copie certifiée conforme de leur diplôme d'Etat de docteur en médecine ; — 2° Les justifications de leurs titres ou travaux scientifiques et des services publics qu'ils auraient précédemment rendus ; — 3° Leur acte de naissance dûment légalisé ; — 4° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ; — 5° Un extrait de leur casier judiciaire remontant également à moins de trois mois , — 6° Un état signalétique et des services militaires ; — 7° Un certificat d'un médecin assermenté de l'administration constatant leur aptitude à un service essentiellement actif ; — 8° Au cas où le candidat aurait été dispensé du service militaire, un certificat indiquant le motif de la réforme. — Les candidatures

---

(1) *Rev Alg* 1914 3 143.

(2) *Rev Alg* 1914. 3. 720.

sont agréées par le gouverneur général ; elles prennent rang de la date de l'enregistrement des demandes au gouvernement général.

Art 5. — L'arrêté du 20 août 1919, susvisé, est rapporté:

Pour le gouverneur général empêché · — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

27 novembre 1919. — Décret du bey relatif au bénéfice du cumul de la solde militaire et du traitement civil des fonctionnaires des classes 1911 et suivantes à dater de leur passage dans la réserve de l'armée active (*J. O. T.* 6 décembre 1919).

28 novembre 1919. — Décret du bey rétablissant le fonctionnement du conseil de discipline près les différentes administrations et services de la Régence (*J. O. T.* 29 novembre 1919).

Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. 1er. — Le fonctionnement des conseils de discipline des différents administrations et services de la Régence, suspendu par notre decret du 22 novembre 1914 pendant toute la durée des hostilités, est retabli a compter du jour de la publication du présent décret au *Journal Officiel.*

Art. 2 — Les agents, frappés de l'une des peines visées à l'art. 3 de notre decret précité, ont un délai de 3 mois, a dater du jour de la publication du présent décret, pour soumettre au conseil de discipline compétent les faits qui ont motivé la sanction portée contre eux — L'affaire est alors soumise à toutes les formalités prescrites par les règlements en vigueur au 22 novembre 1914. — La sanction prise par le directeur général du service compétent, dans les conditions fixées par notre décret du 22 novembre 1914, peut être revisée et rapportée.

Art 3. — Les ascendants, les descendants et le conjoint survivant de l'agent frappé de l'une des peines visées à l'art. 3 de notre décret du 22 novembre 1914 précité, pourront, dans le délai et les conditions déterminées a l'art 2 ci-dessus, soumettre au conseil de discipline compétent, pour être révisée et rapportée s'il échet, la sanction portée contre l'agent décédé ou disparu. — Ils devront, préalablement à la demande de révision, justifier du décès ou de la disparition de l'agent frappé

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

29 novembre 1919. — Décret relatif à la prorogation des lois des 4 avril et 19 août 1915, sur le mariage par procuration des militaires et marins sous les drapeaux (*J. O.* 9 décembre 1919).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la marine ; — Vu les lois des 4 avril 1915 et 19 août 1915 ; — la loi du 23 octobre 1919 relative à la date de cessation des hostilités.

Art. 1er. — Les dispositions des lois du 4 avril 1915 et 19 août 1915 qui permettent, en temps de guerre, le mariage par procuration, des mili-

taires ou marins présents sous les drapeaux, sont prorogées en ce qui concerne les militaires et marins relevant des armées en opérations hors de France, jusqu'à la ratification des traités de paix qui seront conclus avec chacune des puissances ennemies intéressées par lesdites opérations.

29 novembre 1919. — **Décret** portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes élevant le droit de consommation sur l'alcool (*J. O.* 5 décembre 1919.; *B. O.* 1920, p 579).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — le décret du 30 décembre 1903 (2) portant reglement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1902 (3) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1910 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendu,

Art. 1er — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919 élevant le droit de consommation sur l'alcool :

« *Art 1er*. — A partir du 1er janvier 1920, le droit de consommation sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie est porté, indépendamment de la surtaxe de 10 centimes par hectolitre, prévue par le décret du 15 novembre 1918, de 200 fr. à 400 fr. par hectolitre d'alcool pur »

« *Art 2.* — Dès la mise en vigueur du nouveau tarif, les commerçants et dépositaires d'alcool établis en Algérie seront tenus de déclarer à la recette des contributions diverses de leur domicile les quantités d'alcool et de spiritueux de tous genres (vermouths, vins de liqueur ou d'imitation, liquides alcooliques, etc .), existant en leur possession. — Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises au payement de la taxe complémentaire résultant de l'application du nouveau tarif Les droits complémentaires pourront être acquittés soit en numéraire, soit en obligations cautionnées dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875. — Toute quantité non déclarée sera saisissable et passible des doubles droits exigibles. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud

29 novembre 1919. — **Décret** portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes abaissant de 30 a 15 litres la quantité d'alcool pur pour consommation familiale aux bouilleurs de cru (*J. O.* 3 décembre 1919 ; *B. O* 1920, p. 580)

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 136.

(2) Est et Lef , *Suppl.* 1902-3, p 267 ; *Rev. Alg* 1904. 3 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 212.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1902 (3) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1919 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919, relative à la réduction de la quantité d'alcool pur allouée en franchise de droits aux bouilleurs de cru, pour consommation familiale :

« *Art. unique.* — A partir du 1er janvier 1920, sera abaissée de 30 à 15 litres la quantité d'alcool pur sur laquelle l'exemption annuelle des droits du trésor est accordée pour sa consommation, au bouilleur de cru qui distille, par ses propres moyens ou par un alambic ambulant, les marcs, vins, cidres et poirés, prunes, cerises, prunelles et lies provenant exclusivement de sa récolte. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud

29 novembre 1919. — **Décret** portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'exonération de l'impôt sur les spectacles en faveur des associations sportives, militaires ou scolaires appartenant à des fédérations reconnues d'utilité publique (*J. O.* 3 décembre 1919 ; *B. O.* 1920, p. 582).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) (4) ; — le décret du 30 décembre 1903 (5) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (6) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1919 ; — la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat, entendue,

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919 :

« *Art unique.* — Les associations sportives militaires ou scolaires

---

(1) Est. et Lef., *Suppl* 1900, p 80 , *Rev Alg* 1900 3 138.
(2) Est et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 143 ; *Rev Alg.* 1903. 3. 212.
(4) Est. et Lef., *Suppl* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 136.
(5) Est et Lef., *Suppl* 1902-3, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 212.

appartenant à des fédérations reconnues d'utilité publique et poursuivant, à l'exclusion de tout intérêt professionnel, un but d'éducation physique ou la préparation au service militaire, ne sont pas assujetties à la taxe sur les spectacles créée en Algérie par la décision des délégations financières du 10 juin 1918 homologuée par le décret du 13 novembre suivant, à l'occasion des fêtes et réunions qu'elles organisent en vue de disputer des championnats ou de procéder à des épreuves publiques, à la condition de justifier à l'administration des contributions diverses que les recettes réalisées sont intégralement affectées aux associations organisatrices »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud

29 novembre 1919. — Décret fixant au 14 décembre 1919 la date des élections pour le renouvellement des deux séries des conseils généraux de l'Algérie (*J. O.* 30 novembre 1919 ; *B. O.* 1919, p. 1338).

29 novembre 1919. — Décret du bey relatif aux fiches anthropométriques délivrées aux particuliers (*J. O. T.* 17 décembre 1919).

Vu le décret du 3 avril 1915 (1) ; — le décret du 6 novembre 1919 ; — Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. 1er — Cesseront d'être inscrites sur la fiche anthropométrique délivrée aux particuliers les condamnations prononcées par l'un des tribunaux indigènes pour des faits amnistiés.

Art. 2. — Les fiches anthropométriques seront soumises au visa du directeur des services judiciaires, avant d'être délivrées aux particuliers.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

29 novembre 1919. — Décret du bey modifiant les art. 4 et 5 du décret du 10 juillet 1906 instituant des commissaires du gouvernement près les tribunaux tunisiens (*J. O. T.* 3 décembre 1919).

Vu notre décret du 10 juillet 1906 instituant des commissaires du gouvernement près les tribunaux tunisiens ; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. unique. — Les art. 4 et 5 du décret du 10 juillet 1906 sont ainsi modifiés :

« *Art. 4.* — Pour être nommé commissaire du gouvernement près les tribunaux tunisiens il faut être français, âgé de plus de 25 ans, et jouir de ses droits civils et politiques. — Les candidats devront justi-

(1) *Rev. Alg.* 1915 3. 219.

fier, en outre, d'une connaissance suffisante de la langue arabe, écrite et parlée, du diplôme de licencié en droit et avoir accompli un stage d'un an au moins a la direction des services judiciaires. — Peuvent être dispensés des épreuves de langue arabe les candidats munis du diplôme supérieur de langue arabe de Tunisie ou de l'examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire dans la Régence. — Peuvent être dispensés du diplôme de licencié en droit et du stage : — 1° les candidats qui avaient subi avec succès les epreuves du concours exigé par l'art. 4 du décret du 10 juillet 1906 ; — 2° ceux qui auront exercé déjà pendant 10 ans des fonctions administratives ou pendant 6 ans des fonctions judiciaires en Tunisie, en Algerie ou au Maroc »

« *Art. 5* — Les commissaires du gouvernement sont répartis en 3 classes · ces classes sont personnelles — Le traitement de la 1re classe sera de 12 000 fr. ; — Le traitement de la 2e classe sera de 10 000 fr ; — Le traitement de la 3e classe sera de 8.000 fr — Les stagiaires recevront un traitement de 6 000 fr — Les conditions de l'avancement seront déterminées par notre premier ministre. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

30 novembre 1919. — Arrêté du gouverneur général rattachant le service des affaires indigènes et du personnel militaire du gouvernement général de l'Algérie à la direction des territoires du Sud. (*Mobacher*, 20 décembre 1919).

1er décembre 1919. — Circulaire du ministre de la guerre fixant le régime des permissions à appliquer, à partir du 1er janvier 1920 aux militaires en service au Maroc, à l'armée d'Orient et à l'armée du Levant. (*J. O.*, 2 décembre 1919).

A partir du 1er janvier 1920, le régime des permissions à appliquer aux militaires en service au Maroc, à l'armée d'Orient et à l'armée du Levant sera le suivant :

I

MILITAIRES DE CARRIÈRE ET MILITAIRES SERVANT AU DELA DE LA DURÉE LÉGALE DU SERVICE

Ces militaires bénéficieront :

1° D'une permission de vingt jours, dite de départ, au moment de leur désignation pour le Maroc, l'armée d'Orient ou l'armée du Levant,

2° D'un congé de fin de campagne de trois mois après un séjour effectif de deux ans au Maroc, à l'armée d'Orient ou à l'armée du Levant. La durée du séjour sera calculée de la date de l'embarquement, en France ou en Algérie à celle du débarquement, au retour, en France ou en Algérie. Ne comptera pas comme temps de séjour, le temps qui aurait été passé en France ou en Algérie en permission exceptionnelle, à l'hôpital, en congé de convalescence, etc. .

3° Le congé de fin de campagne sera augmenté de quarante-cinq jours par annee entière de séjour supplémentaire (quatre jours par

mois (1) pour les fractions d'année). Il sera diminué, dans la même proportion, lorsque la durée du séjour n'aura pas atteint effectivement deux ans.

II

MILITAIRES ACCOMPLISSANT LA DURÉE LÉGALE DU SERVICE

Ces militaires bénéficieront :

1° D'une permission de vingt jours, dite de départ, au moment de leur désignation pour le Maroc, l'armée d'Orient ou l'armée du Levant ;

2° D'une permission de rapatriement d'une durée d'autant de fois vingt jours qu'ils auront passé de période de six mois au Maroc, à l'armée d'Orient ou à l'armée du Levant, les fractions de semestre etant décomptées à raison de quatre jours par mois (1).

III

DISPOSITIONS COMMUNES

En dehors des permissions et congés visés ci-dessus, les militaires en service au Maroc, à l'armée d'Orient ou à l'armée du Levant pourront obtenir des permissions de courte durée pour le pays où ils se trouveront.

Ils pourront, également, à titre tout à fait exceptionnel, lorsque les nécessités du service le permettront, obtenir des permissions de très courte durée (six jours au maximum) à compter du débarquement dans la métropole ou l'Afrique du Nord jusqu'au réembarquement pour les évènements de famille visés ci-après :

Mariage du militaire ;

Naissance d'un enfant ;

Décès, maladie grave (mettant les jours en danger) et mariage d'un parent très proche (ascendant, descendant, frère ou sœur).

Toute prolongation de permission exceptionnelle sera déduite de la durée réglementaire du congé de fin de campagne ou de la permission de rapatriement

IV

Les droits des militaires arrivés au Maroc, à l'armée l'Orient ou à l'armée du Levant avant le 1er janvier 1920, seront la somme des droits acquis avant le 31 décembre 1919, par application des dispositions actuellement en vigueur, et de ceux qui sont fixés par la nouvelle réglementation à partir du 1er janvier 1920.

Pour ne pas léser, lors de leur libération, les droits des militaires du Maroc, de l'armée d'Orient et de l'armée du Levant accomplissant la durée légale du service, ces militaires devront être rapatriés, en temps voulu, pour qu'ils puissent bénéficier de leur permission avant leur libération Il en sera de même pour les engagés et les rengagés dont la date d'expiration du contrat surviendrait avant la fin du séjour, et qui ne demanderaient pas le renouvellement de leur contrat.

1er décembre 1919. — Décret du bey relatif à la prorogation d'une durée égale à celle des services militaires accomplis pen-

(1) Les fractions de mois seront négligées.

dant la guerre de la limite d'âge maximum pour l'admission aux emplois dans l'administration tunisienne. (*J. O. T.*, 17 décembre 1919).

2 décembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la lutte contre le phylloxéra. (*B. O.*, 1920, p. 910).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — la loi du 14 août 1919 (1) modifiant la législation algérienne relative à la lutte contre le phylloxera ; — notamment, l'art. 3, § 2, aux termes duquel le régime special concernant la culture, l'importation et la circulation des vignes, dans les communes soumises au régime de protection, sera réglé par un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er — Est interdite l'introduction et la circulation sur le territoire des communes qui bénéficient du régime exceptionnel institué par l'art 3 de la loi du 14 août 1919 des marcs de raisins, des tuteurs et échalas ayant déjà servi, des terres, terreaux et fumiers, des ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, des fouilles de vigne et tous autres débris ou objets pouvant vehiculer le phylloxéra.

Art. 2 — Sont autorisées l'introduction et la circulation des fruits, légumes frais, les tubercules entièrement dégarnis de terre et lavés, les plantes herbacées en pot, les moûts de vin, les vendanges écrasées, les raisins entièrement dégarnis de feuilles.

Art 3. — Pourront être introduits les plants d'arbres, arbustes, arbrisseaux et plants divers à racines nues et lavées autres que la vigne, quand ils proviendront d'établissements placés sous la surveillance du service de la défense des cultures. — Pourront être également introduits garnis de terre, les mêmes objets quand ils proviendront d'un établissement placé sous la surveillance du service de la défense des cultures où il n'existe pas de pied de vigne à moins qu'ils n'en soient séparés par un espace de 20 mètres au moins ou par un autre obstacle aux racines, jugé suffisant par l'autorité compétente.

Art 4. — Les plants d'arbres, arbustes, arbrisseaux et plants divers autres que la vigne, à racines nues ou garnies de terre, devront être accompagnés de la copie de facture commerciale certifiée conforme aux écritures de l'téablissement qui en effectue la fourniture. — Ce document, qui servira de certificat d'origine, sera numéroté sous le timbre du service de la défense des cultures Le destinataire devra le conserver et le produire à toute réquisition — La liste des établissements de la colonie autorisés à livrer les plants d'arbres, arbustes, arbrisseaux et plants divers autres que la vigne sera déposée dans les mairies des communes protégées.

Art. 5 — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté, qui

---

(1) *Rev Alg* 1921. 3. 291.

seront relevées par tous les agents de la force publique et par ceux, dûment assermentés, des syndicats locaux, de défense contre le phylloxéra seront passibles des peines édictées par l'article 471 (§ 15) du code pénal et, en cas de récidive, de celles prévues par l'article 474 lui faisant suite. — Lorsqu'une tentative d'entrée en fraude, en territoire protégé, de plants ou objets susceptibles de servir d'abri au phylloxéra pourra être démasquée à temps, les dits plants ou objets seront refoulés en territoire de libre culture. Dans le cas contraire, leur désinfection, ainsi que celle de leurs emballages comme du véhicule ayant servi à les transporter, sera ordonnée et exécutée par les autorités locales, à la diligence du président du syndicat, aux frais du contrevenant. En outre, ce dernier aura à répondre civilement du préjudice qu'il a ainsi causé.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

4 décembre 1919. Décret portant application à l'Algérie de la loi du 21 octobre 1919 relative au cumul du traitement civil et de la solde militaire. (*J. O.*, 12 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 941).

Sur les rapports des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu la loi du 24 avril 1833, article 25 ; — l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1), art. 4 , — le décret du 17 juin 1915 (2) portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 5 août 1914 relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les salaires dans le cas de mobilisation et des décrets rendus pour l'exécution de la dite loi ; — la loi du 4 août 1917 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1917, art. 12 ; — le décret du 2 octobre 1917 (3) rendant applicable à l'Algérie les dispositions de l'article 12 de la iol du 4 août 1917 susvisée , — la loi du 21 octobre 1919 modifiant l'article 12, titre III, de la loi du 4 août 1917 et accordant le bénéfice de la loi du 5 août 1915, c'est-à-dire le cumul de leur traitement civil et de la solde militaire aux fonctionnaires titulaires de leur emploi au moment de leur appel sous les drapeaux, avant la guerre ou au cours de la guerre, et le bénéfice de la rétroactivité pécuniaire pour le traitement civil non perçu depuis la date de leur passage dans la réserve de l'armée active ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 21 octobre 1919 sont applicables en Algérie : 1° à tous les fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds du budget spécial de la colonie et des territoires du Sud ; 2° aux agents, sous-agents et ouvriers attachés au service de la colonie et rétribués directement sur les fonds des mêmes budgets.

4 décembre 1919. — Décret relatif à l'importation en France et en Algérie des produits pétrolifères. (*J. O.*, 5 décembre 1919).

---

(1) Est et Lef , p. 6 — *Abrogée*, ord 15 avril 1845, art. 125

(2) *Rev. Alg.* 1915 3 339.

(3) *Rev. Alg* 1917. 3 552.

5 décembre 1919. — Décret fixant de nouvelles limites de la zone des fortifications de la place de Mostaganem. (*B. O.*, 1920, p. 931).

6 décembre 1919. — Décret du bey introduisant en Tunisie les dispositions de l'article 12 de la loi française du 1er avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels. (*J. O. T.*, 17 décembre 1919).

Vu notre décret du 15 septembre 1888 sur les assosiations ; — notre decret du 25 mai 1905 sur les sociétés de crédit agricole mutuel ; -- notre décret du 31 mai 1919 sur l'organisation du credit aux societés coopératives de consommation ; — l'intérêt qui s'attache à introduire en Tunisie les dispositions de l'article 12 de la loi française du 1er avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels ainsi conçues : « Les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets, et, généralement toutes sommes et tous « titres à remettre par les sociétés de secours mutuels à leurs membres participants sont incessibles et insaisissables jusqu'a concurrence de 360 francs par an pour les rentes et de 3.000 francs pour les capitaux assurés , — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la proposition de notre premier ministre,

Art. 1er. — Les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets et, généralement, toutes sommes et tous titres à remettre par les societés de secours mutuels a leurs membres participants sont incessibles et insaisissables, jusqu'a concurrence de 360 frans par an pour les rentes et de 3.000 francs pour les capitaux assurés.

6 décembre 1919. — Décret du bey modifiant l'art. 109 du tarif des droits de douane à l'importation. (*J. O. T.*, 6 décembre 1919).

8 décembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif à la vente au détail des spiritueux à consommer sur place dans les Territoires du Sud. (*B. O.*, 1920, p. 593).

Vu le décret du 14 août 1905 (1) sur l'organisation administrative et militaire des territoires du Sud ; — l'article 99 de la loi municipale du 5 avril 1884 (2) ; — les décrets des 29 décembre 1851 (3) et 25 mars 1901 (4) sur les débits de boissons,

Art. 1er — La vente au détail des spiritueux à consommer sur place est interdite dans tous les cafés, estaminets et autres debits de boissons de

---

(1) Est. et Lef , *Suppl* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.
(2) Est. et Lef., p. 629.
(3) Est. et Lef., p. 150.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 25.

quelque nature que ce soit, sauf aux heures correspondant aux deux repas principaux et qui sont fixées par arrêtés des commandants militaires des territoires du Sud à raison de 2 heures pour chacun de ces repas. — L'interdiction demeurera applicable pendant toute la durée d'ouverture de ces établissements, en ce qui concerne les femmes et les mineurs au-dessous de 18 ans.

Art. 2. — La vente au détail des spiritueux à emporter est interdite dans tous les débits de boissons, de quelque nature qu'ils soient, en quantité de même espèce inférieure à 2 litres ou à 2 bouteilles de 0,90 centilitres chacune.

Art. 3. — Ne sont pas compris dans les interdictions formulées par art. 1er et 2 du présent arrêté : — 1° le vins, la biere, le cidre, le poiré, l'hydromel ; — 2° Pourvus qu'ils ne titrent pas plus de 18°, les vins de liqueur et d'imitation, ainsi que les vins aromatises préparés sans addition, macération, ni distillation, de substances contenant des essences ; — 3° Pourvus qu'elles ne titrent pas plus de 23°, les liqueurs sucrées préparées avec des fruits frais.

Art. 4. — Est rapporté l'arrêté du 10 septembre 1915 relatif à l'interdiction de la mise en vente, de la vente, de la circulation et de la consommation de l'alcool et des boissons alcooliques dans les territoires du sud et toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5 — Les infractions au présent arrêté — dont MM. les commandants militaires des territoires du sud sont chargés d'assurer l'exécution seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

8 décembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. modifiant les tableaux annexés aux arrêtés des 5 novembre 1898 et 1913 déterminant les circonscriptions appelées à élire un délégué financier musulman. (*B. O.*, 1920, p. 504).

9 décembre 1919. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'établissement entre l'Algérie et la Tunisie d'une part et le Maroc d'autre part d'un système d'imputation réciproque pour les droits de timbre perçus sur les contrats de transport par chemin de fer. (*J. O.*, 16 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 278).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1919 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat, entendue,

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919, ayant pour objet d'établir, entre l'Algérie et la Tunisie, ainsi qu'entre

l'Algérie et le Maroc, un système d'imputation réciproque en ce qui concerne les droits de timbre perçus sur les contrats de transport par voies ferrées :

« *Art unique.* — Il sera fait imputation, en Algérie, des droits de timbre perçus, soit en Tunisie, soit au Maroc, sur tous les contrats établis à l'occasion de transports effectués par voie ferrée entre ces pays. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

9 décembre 1919. — Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation prohibant la chasse au flamant. (*J. O. T.*, 13 décembre 1919).

9 décembre 1919. — Arrêté du directeur général des travaux publics relatifs à l'institution d'une commission paritaire régionale en vue de l'application de la journée de huit heures dans les chemins de fer. (*J. O. T.*, 17 décembre 1919).

10 décembre 1919. — Décret instituant un rengagement spécial pour les militaires indigènes nord africains ayant à parfaire seize années de services. (*J. O.*, 18 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 908).

Vu les décrets du 13 septembre 1899 (1) sur le service des indigènes dans les régiments de tirailleurs et de spahis algériens ; — les décrets du 7 avril 1903 (2) et 31 mai 1907 (3) relatifs à l'emploi de l'élément indigène dans les différents corps et détachements stationnés en Algérie ; — l'art. 92 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ; — les décrets du 31 janvier 1912 (4) et 28 avril 1914 (5) sur les conditions d'engagement et de rengagement des militaires indigènes de l'Algérie ; — le décret du 3 février 1912 (6), relatif au recrutement des indigenes d'Algérie ; — la loi du 18 juillet 1913 (7), modifiant la loi du 11 juillet 1903, sur les pensions des militaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie. — Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre,

Art. 1er. — Les militaires indigènes nord-africains, ayant servi comme engagés volontaires pour la durée de la guerre, ou maintenus d'office sous les drapeaux, après expiration de la durée légale du service ou d'un contrat d'engagement ou rengagement, pendant la guerre, sont autorisés à souscrire, en fin de service, un rengagement spécial sans

---

(1) Lire 13 *novembre* 1899. Est. et Lef, *Suppl* 1899, p. 47.
(2) Est. et Lef, *Suppl.* 1902-3, p. 197.
(3) Est. et Lef, *Suppl.* 1907, p. 172 ; *Rev Alg.* 1907. 3. 188.
(4) Est. et Lef, *Suppl.* 1912, p 831 ; *Rev. Alg* 1912 3. 132.
(5) *Rev Alg* 1914 3 742
(6) Est. etLef., *Suppl* 1912, p. 833 ; *Rev Alg.* 1912 3 136
(7) *Rev. Alg* 1913. 3. 386.

prime, de duree inférieure à quatre ans, décompté en ans, mois et jours, destiné a parfaire les seize annees de service exigées pour l'obtention d'une pension de retraite proportionnelle.

10 décembre 1919. — Décret du bey portant création de courtiers en marchandises inscrits. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

Considerant qu'il importe d'assurer aux interessés, en matiere de vente et d'achat de marchandises, toutes les garanties compatibles avec la liberté du commerce ; — Que la possibilite de vendre et d'acheter par l'intermediaire de courtiers officiellement agrees constitue, au premier chef, l'une de ces garanties ; — Qu'elle est, en effet, de nature a moraliser les transactions et a permettre, aussi exactement que possible, la fixation et la vulgarisation du cours des marchandises ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et la presentation de notre premier ministre,

Art 1er. — Les tribunaux de commerce et, à defaut, les tribunaux civils de premiere instance jugeant en matiere commerciale, peuvent dresser respectivement chaque année une liste des courtiers en marchandises français de leur ressort qui auront demande à y être inscrits. — Notre premier ministre est autorisé a dresser, dans les mêmes conditions, une liste de courtiers indigenes.

Art. 2. — Nul ne peut être inscrit sur ces listes : — 1° s'il est en état de faillite ou de liquidation judiciaire ou s'il a fait abandon de biens ou atermoiement sans s'être depuis réhabilité ; — 2° s'il ne justifie de sa moralité, notamment, lorsqu'il s'agit d'un français, par un certificat émanant du contrôleur civil de sa circonscription et la production, qui sera faite à ses frais, a la diligence du ministère public, d'un bulletin n° 2 de son casier judiciaire. — Les mêmes références sont exigées des candidats indigènes, qui doivent produire un certificat du directeur des services judiciaires constatant qu'il n'ont subi aucune condamnation, et dont la moralité doit être attestée, suivant le cas, soit par les caids, soit par le cheikh-el-médina de Tunis. — La capacité professionnelle des candidats doit, d'autre part, être attestée par cinq commerçants figurant sur la liste des électeurs d'une des chambres de commerce ou chambres mixtes du ressort, s'il s'agit d'un français, ou de cinq notables commerçants indigènes du lieu de sa résidence, s'il s'agit d'un sujet tunisien.

Art. 3. — Chacune de ces listes énonce les noms, prénoms et surnoms des courtiers qui y figurent, et fait mention de la spécialité ou des différentes spécialites de ces courtiers, ainsi que de la localité où ils exercent. — Lesdites listes sont notifiées au direceur général de l'agriculure, du commerce et de la colonisation , qui en assure l'insertion au « Journal Officiel ».

Art. 4. — Tout courtier inscrit est tenu de prêter, devant le juge de paix dans le ressort duquel se trouve sa résidence, et ce dans la quinzaine de son inscription, le serment de remplir avec zèle et probité les devoirs de sa profession. Ce serment est prêté à la mosquée, si l'intéressé est musulman, et à la synagogue s'il est israélite, conformément aux dispositions de l'art. 1er du décret du 6 août 1884 sur

la prestation de serment des agents de l'Etat, des communes et des etablissements publics.

Art. 5. — Tout courtier inscrit doit être muni d'un carnet a souche cote et paraphe, suivant le cas, soit par le president du tribunal de commerce ou du tribunal civil de premiere instance, ou son delégué, soit par le president du tribunal regional. Ce carnet mentionne toutes les ventes operees par le ministere du courtier. Enonciation y est faite, dans chaque cas, du numero d'ordre et de la date de l'operation, de la nature, de la quantite et du prix de la marchandise, des noms et domiciles des parties. — Ces indications figurent concurremment sur chacune des trois parties que comporte chaque feuillet dudit carnet, savoir : 1° un talon, qui restera aux mains du courtier ; — 2° deux bordereaux dont l'un sera remis au vendeur et l'autre a l'acheteur. — Lesdites indications feront foi en justice jusqu'a preuve contraire.

Art. 6 — Les tribunaux de commerce ou, a defaut, les tribunaux civils de premiere instance remplissent, a l'egard des courtiers inscrits français, et les tribunaux regionaux remplissent, a l'egard des courtiers inscrits indigenes, le rôle d'un conseil de surveillance et de discipline, et peuvent prononcer a ce titre les peines disciplinaires suivantes : l'avertissement, la radiation temporaire, la radiation définitive, sans prejudice des actions civiles a intenter par les tiers interesses, ou même de l'action publique, s'il y a lieu.

Art. 7. — Les courtiers inscrits français sont chargés de procéder, sans prejudice des droits conferés en pareille matiere aux commissaires-priseurs et aux crieurs publics indigenes, aux ventes publiques de marchandises aux encheres et en gros, autorisees ou ordonnees par les tribunaux apres deces ou cessation de commerce et dans les autres cas prévus par le code de commerce ou qui sont soumis à la juridiction competente par requête des intéressés. — Neanmoins, il appartient toujours au tribunal ou au juge qui autorise ou ordonne la vente de designer, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public commis, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers relativement aux formes, aux tarifs et a la responsabilite. — Les mêmes courtiers procèdent également aux ventes volontaires aux encheres, en gros, des marchandises dont la liste est etablie par arrêtés pris en vue de l'application du présent décret, ainsi qu'aux ventes aux encheres et en gros effectuées par application de l'art. 8 du décret du 22 février 1900 sur les magasins generaux. A défaut de courtiers inscrits français dans les localités ou doivent avoir lieu les ventes dont il est question au paragraphe précedent, le tribunal de commerce designe, pour y proceder, sur la requête des intéresses, l'un des courtiers inscrits du ressort ou, en cas de nouvelle impossibilité, un autre officier public.

Art 8. A defaut d'experts désignés d'accord entre les parties, les courtiers inscrits français peuvent être requis pour l'estimation des marchandises déposees dans les magasins généraux — Le tarif des vacations qui leur sont dues de ce chef est établi par les arrêtés réglementaires prevus par l'art. 12 du présent décret. — En cas de contestation sur l'application de ce tarif, le juge de paix dans le ressort duquel se trouvent ces magasins généraux statue sans recours et sans frais.

Art 9 — Le courtier inscrit, requis pour l'estimation de marchan-

dises déposées dans les magasins généraux, ne peut se rendre acquéreur de ces marchandises, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers. — Le courtier qui aura contrevenu à cette disposition sera rayé, sur la plainte d'une partie intéressée ou d'office, de la liste des courtiers inscrits, au nombre desquels il ne pourra pas figurer de nouveau par la suite, le tout sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

Art. 10. — Tout courtier, inscrit ou non inscrit, chargé d'une opération de courtage relative à une affaire ou il est personnellement intéressé et qui ne previent pas de ce fait les parties auxquelles il est appelé a servir d'intermédiaire, sera passible d'une amende de 500 à 3.000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

Art. 11. — Les courtiers inscrits français, réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place, constatent périodiquement, en commun, le cours des marchandises.

Art. 12. — Des arrêtés de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation determineront, apres avis des chambres et des tribunaux de commerce, les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne le modele de carnet à souche énonciateur des ventes opérées par les courtiers, le droit de courtage afférent aux ventes publiques de marchandises aux encheres et en gros, les conditions dans lesquelles s'effectueront ces ventes, et, quand elles seront volontaires, la détermination des marchandises qui pourront en faire l'objet, le tarif des vacations dues aux courtiers charges de l'estimation des marchandises déposées dans les magasins généraux, la constatation du cours des marchandises, etc.

Vu pour promulgation et mise en execution : — Le ministre, résident général de la République Française a Tunis, — Etienne Flandin.

10 décembre 1919. — Décret du bey portant création et organisation du crédit commercial mutuel. (*J. O. T.*, 17 décembre 1919).

Vu notre décret du 20 décembre 1918 portant renouvellement du privilege concédé en Tunisie à la banque de l'Algérie ; — la convention du 18 décembre 1917 et 5 janvier 1918 annexée à ce décret, intervenue entre notre directeur général des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie , — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de notre directeur général des finances, et la présentation de notre premier ministre,

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er — Des sociétés de caution mutuelle et des banques populaires peuvent être constituées, sans l'autorisation du gouvernement, entre commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales. — Elles ont le caractère de sociétés commerciales — Elles sont soumises à toutes les dispositions de la loi française relatives aux sociétés de cette nature, non contraires à la législation locale et aux articles ci-après — Elles ont la personnalité civile et peuvent ester en justice. — Elles ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

TITRE II

SOCIETÉS DE CAUTION MUTUELLE

Art. 2. — Les sociétés de caution mutuelle ont pour objet exclusif l'aval et l'endos des effets de commerce et de billets creés, souscrits ou endosses par leurs membres a raison de leurs opérations professionnelles.

Art 3 — Leur capital est formé de parts nominatives qui peuvent être de valeur inegale, sans cependant qu'aucune d'elles puisse être inférieure a cinquante francs, et a la souscription desquelles peuvent concourir, en dehors des membres qui participent aux avantages de la societé, des membres non participants qui n'ont droit qu'à la rémunération de leur apport. Lorsqu'elles sont négociables, elles ne peuvent être transférées qu'avec l'agrément du conseil d'administration. — La societé n'est valablement constituée qu'apres versement du quart du capital souscrit. — Ce capital ne peut être rendu inférieur, par les reprises des apports des sociétaires sortants, au montant du capital de fondation.

Art. 4 — Le capital, de même que le fonds de réserve, est affecté à la garantie des effets et billets avalisés ou endossés par la société, de maniere à servir de provision pour ces effets et billets, à défaut de reglement.

Art. 5 — Les statuts déterminent le siège, la durée, la circonscription territoriale et le mode d'administration de la société, les conditions nécessaires a leur modification et à la dissolution de la société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun des membres contribue a sa constitution ; l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la société.

Art 6 — Les statuts reglent les conditions dans lesquelles les sociétaires peuvent se retirer de la société et réclamer le remboursement des parts leur appartenant Toutefois, il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice et moyennant un préavis de trois mois. Les intéressés ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie. Le remboursement de leurs parts ne peut être effectué qu'après apurement de toutes les operations sociales engagées au moment de la demande de restitution Il ne peut excéder ni la valeur, à cette époque, des parts du membre démissionnaire, ni leur valeur nominative. La plus value, s'il y en a, reste acquise au fonds de réserve de la société.

Art. 7 — Les statuts déterminent les prélèvements à opérer au profit de la société sur les opérations faites par elle. — Les sommes provenant de ces prélèvements, après acquittement des frais généraux, sont d'abord affectées, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve Le surplus peut être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les membres de la société au prorata des prelèvements faits sur leurs opérations. — Les versements au fonds de réserve cessent d'être obligatoires lorsque ce fonds est devenu égal à la moitié du capital — A la dissolution (volontaire ou forcée) de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net sont partagés entre les sociétaires proportionnellement à leurs souscriptions, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre de crédit.

Art. 8. — Les statuts doivent exiger que le conseil d'administration

détermine pour chaque sociétaire le montant maximum des avals et endos qui peuvent être accordés, et limiter la durée pour laquelle ces avals et endos seront donnés. Ils reservent expressément au conseil d'administration le pouvoir de refuser la signature qui lui est demandée, ou de ne l'accorder qu'en prenant les garanties qu'il jugerait utiles.

. Art. 9. — Avant toute opération, depôt est fait, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du siege de la societe : — 1° d'une declaration énonçant l'emploi fait du capital (placement en valeurs ou depôts en banque) ; — 2° des statuts et de la liste complete des administrateurs, gérants ou directeurs, et des sociétaires, avec indication de leurs nom, prénom, profession, domicile et du montant de chaque souscription. — Il en est donné récépissé. — Toute modification aux statuts entraîne immédiatement un nouveau dépôt de ceux-ci — Chaque année, dans la première quinzaine de février, la societé depose au même greffe, également en deux exemplaires et contre recepisse . — 1° une nouvelle déclaration, faisant connaître, dans les mêmes formes que la précédente, l'emploi actuel du capital et du fonds de réserve , — 2° la liste, mise à jour, des membres de la societe, ainsi que le tableau sommaire des recettes, des depenses et des operations effectuées au cours de l'exercice précedent — Un des exemplaires de ces divers documents est adressé, séance tenante, par le juge de paix au greffe commercial du tribunal de l'arrondissement judiciaire. — Les documents ainsi déposés sont communiqués à tout requérant. — Un exemplaire de ces mêmes documents est également adressé par la societé, dans les conditions ci-dessus déterminées, au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et au directeur général des finances.

Art. 10 — Les societés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions du présent décret sont exemptées de l'impôt de la patente, ainsi que de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. — Les certificats de parts non negociables ne sont soumis qu'au timbre de dimension prévu par l'art 3 du décret du 20 avril 1912.

Art 11. — Les administrateurs, directeurs ou gérants de la société sont personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions du présent décret, du préjudice résultant de cette violation — En outre, en cas de contravention aux prescriptions de l'art 9 ou en cas de fausses déclarations dans les documents prévus à cet article, ils peuvent être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 500 fr

TITRE III

BANQUES POPULAIRES

Art. 12 — Les banques populaires ont uniquement pour objet de faire, avec des commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales, des opérations de banque susceptibles de faciliter l'exercice normal de leur commerce, de leur industrie et de leur métier, et plus particulièrement l'escompte et le recouvrement d'effets de commerce, la négociation et le réescompte de toutes valeurs, l'avance sur titres, sur marchandises ou autres garanties, l'ouverture de crédits avec ou sans nantissement, en un mot toutes opérations courantes de banque pouvant concerner et intéresser lesdites personnes et sociétés

en raison de l'exercice de leur profession. — Elles peuvent recevoir des sommes en dépôt de toutes personnes et sociétés.

Art 13 — Les art. 3, 5, 7, 9, 10 et 11 du présent décret sont applicables aux banques populaires, abstraction faite de celles des prescriptions de l'art 9 qui concernent la déclaration de l'emploi du capital des sociétés de caution mutuelle et qui sont spéciales à celles-ci.

Art 14 — Outre les déterminations qu'ils doivent comporter en vertu des art 5 et 7 du présent décret, les statuts de chaque banque populaire doivent également déterminer les opérations qu'elle fera par application de l'art. 12 de ce même décret et indiquer si le bénéfice en est réservé aux seuls sociétaires. — Ils fixent le nombre des parts ou actions composant le capital social, qui doit être constitué par 7 souscriptions au moins ; l'interêt à leur allouer, lequel ne peut être supérieur à 6 % des versements effectués ; le maximum des dépôts à recevoir en compte courant et l'intérêt à servir aux déposants. — Ils déterminent le nombre de voix dont dispose chaque membre dans les assemblées générales eu égard au nombre de parts dont il est titulaire, et le nombre maximum de voix qu'il peut avoir, quel que soit ce nombre de parts — Ils règlent les conditions dans lesquelles les sociétaires peuvent se retirer de la société et obtenir le remboursement de leurs parts Dans tous les cas, les sociétaires sortants ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation et le règlement des opérations et obligations contractées par la banque antérieurement à leur sortie. — Les statuts doivent également exiger que le conseil d'administration détermine, pour chaque client, le montant maximum des escomptes et avances qui peuvent être consentis, et limiter la durée des avances et l'échéance des effets admis à l'escompte.

TITRE IV

AVANCES DE L'ETAT — RÉALISATION ET REMBOURSEMENT DE CES AVANCES

Art 15 La redevance annuelle à verser au trésor tunisien par la banque de l'Algérie et les avances, se montant au total de 4 millions de francs, faites a l'Etat par la même banque en exécution de la convention des 28 décembre 1917 et 5 janvier 1918 approuvée par notre décret du 30 recembre 1918, sont mises, jusqu'à concurrence d'un sixieme, a la disposition du directeur général des finances pour être attribuées, a titre de prêts sans intérêt et dans les conditions ci-après determinées, aux banques populaires constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du présent décret. — Les fonds momentanément inutilisés sur les ressources définies à l'alinéa qui précède peuvent être employés par le directeur général des finances en valeurs des états français et tunisien productives de revenus Ces revenus, ainsi que les profits réalisés sur les reventes de titres, accroissent au capital affecté pour recevoir le même emploi Les pertes et les frais de la gestion par l'Etat des fonds du crédit commercial mutuel sont supportes par ce fonds.

Art. 16. — Sont seules admises à participer aux avances prévues à l'article précédent les banques populaires dont les directeurs, administrateurs, gérants, présidents, vice-présidents, secrétaires, trésoriers, et, en général, tous les membres du conseil ou du bureau d'administration sont français ou tunisiens. — Pour profiter de ces avances, les banques populaires doivent en faire la demande par écrit au direc-

teur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, auquel il appartient d'instruire cette demande d'accord avec le directeur général des finances et de la soumettre à la commission prévue à l'article suivant. — Cette demande, signée par le ou les administrateurs de la banque populaire ayant qualité pour engager celle-ci, indique le montant et la durée de l'avance sollicitée. Elle doit en outre : — 1° Contenir l'engagement de communiquer à l'avance au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation tout projet de modification aux statuts ou de dissolution de la banque, et de l'informer sans retard de tout changement dans la composition du conseil d'administration de ladite banque ; — 2° Emporter engagement par la banque de se soumettre sans réserve à toutes les vérifications que le directeur général des finances est, par le seul fait de l'admission de la banque au bénéfice des avances, autorisé à faire effectuer à toute époque dans les écritures, la caisse et le portefeuille de la banque ; — 3° Etre accompagnée des pièces suivantes : — A) Un exemplaire sur papier libre, certifié conforme, des statuts de la société ; — B) Une copie sur papier libre, certifiée conforme, du récépissé délivré par le greffier de la justice de paix lors de l'accomplissement du dépôt originaire prescrit par l'art. 9 du présent décret et, en cas de modifications aux statuts, copie du récépissé du dépôt consécutif à ces modifications , — C) La liste, certifiée exacte, des membres de la société à la date de la demande d'avance, avec indication de leurs noms, prénoms, domicile, profession et nationalité, du nombre, de la valeur nominale et du montant des parts sociales souscrites par chacun d'eux, ainsi que des versements effectués sur celles-ci. — Cette liste est divisée en deux parties comprenant, l'une, les membres participants, l'autre, les membres non participants. — En ce qui concerne les souscriptions émanant de sociétés, associations, sociétés de caution mutuelle, doivent être mentionnés, outre les indications ci-dessus, les noms, prénoms, domicile, profession et nationalité de leur président, administrateur délégué, directeur ou mandataire ; — D) La liste, certifiée exacte, des membres du conseil d'administration et de la commission de surveillance de la société, à la date de la demande, avec indication de leurs nom, prénoms, domicile, profession et nationalité ; — E) Une copie sur papier libre, certifiée conforme, du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, ainsi que des procès-verbaux des assemblées générales ayant postérieurement apporté des modifications aux statuts ; — F) Un exemplaire, certifié conforme, du règlement intérieur de la société ; — G) Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de l'assemblée générale ou du conseil d'administration qui, suivant les statuts, aura décidé de présenter la demande d'avance ; — H) Une copie, certifiée conforme, du dernier bilan avec le tableau des opérations au cours du dernier exercice, ainsi que la copie du compte rendu moral et financier présenté à la dernière assemblée générale et du procès-verbal de cette assemblée. — Si le dernier bilan remonte à plus de trois mois, il est joint un tableau des opérations actives et passives effectuées depuis la clôture du dernier exercice jusqu'au jour de la demande d'avance. — Si la banque populaire n'a pas un an de fonctionnement, le bilan et le tableau des opérations sont arrêtés à la date de la demande d'avance et accompagnés des observations présentées à leur sujet par la commission de surveillance ; — I) Une déclaration, certifiée exacte, indiquant le chiffre global des escomptes qui peuvent

être consentis et des crédits ouverts, à la date de la demande, avec indication de leur durée maxima telle qu'elle a été fixée par le conseil d'administration ; — J) Dans le cas où la banque populaire est constituée sous la forme de société en nom collectif, une évaluation en argent de la garantie totale que représente, à l'égard de ses créanciers, la responsabilité collective de ses membres ; — K) Dans le cas ou la banque populaire etant constituée sous le régime de la responsabilité limitée, les sociétaires sont néanmoins tenus statutairement à garantir dans une certaine mesure, et en plus de leurs souscriptions de parts, les engagements de la sociétés, une évaluation en argent de la garantie complémentaire totale que représente cette obligation. — La banque demanderesse peut être egalement invitée à fournir un dossier spécial relatif à la constitution, a l'organisation et au fonctionnement des sociétés de caution mutuelle dont elle escompte le portefeuille.

Art. 17. — La répartition des avances demandées, comme il est dit à l'article précédent, est faite par décret sur l'avis d'une commission supérieure du crédit commercial mutuel composée : — du résident général ou du délégué a la résidence générale, président ; — du ministre de la plume ; — du secrétaire général du gouvernement tunisien ; — du directeur général des finances ; — du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — du directeur de la succursale de la banque de l'Algérie à Tunis ; — de cinq membres nommés par décret pour deux années, savoir : deux membres de la chambre de commerce ou de la chambre mixte dans la circonscription de laquelle se trouve la banque intéressée, désignés par cette chambre ; trois membres des banques populaires constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du présent décret, désignés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — d'un fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 18 — L'attribution d'avances peut être subordonnée à la présentation de telles garanties de remboursements que la commission supérieure juge nécessaire de demander notamment en ce qui concrne le mode d'emploi de tout ou partie du capital social, ainsi que le mode de constitution et d'emploi des réserves. — Les avances consenties devront être amorties suivant conditions déterminées par la commission supérieure. — Le décret accordant l'avance demandée est promulgué, au plus tard, un mois après la décision de la commission supérieure.

Art. 19 — Le total des avances consenties à chaque banque populaire ne peut, à aucun moment, excéder le double du capital de souscription versé en espèces Ces avances ne peuvent être faites pour une durée de plus de cinq ans Elles peuvent être renouvelées. Sauf cas exceptionnels, justifiés par les circonstances, ce renouvellement ne peut avoir lieu que si l'amortissement déterminé par la commission supérieure a été régulièrement effectué. Le renouvellement n'est accordé que pour la portion de l'avance non amortie. Il y est procédé conformément aux art. 16, 17 et 18 ci-dessus. — Aucune nouvelle avance ne peut être consentie avant remboursement ou renouvellement des avances antérieures arrivées à échéance.

Art. 20. — Toutes les avances deviennent immédiatement rembour-

sables en cas d'infraction aux dispositions du présent décret, de violation des statuts ou de diminution des garanties sur le vu desquelles elles ont été accordées. — Lorsqu'un projet de modification des statuts communiqué au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en exécution de l'engagement prévu à l'art. 16 du présent décret est de nature à diminuer ces garanties, l'administration notifie à la banque son opposition S'il est passé outre, le remboursement immédiat des dites avances est également exigible. — Il en est de même si la banque est dissoute ou mise en état de faillite ou de liquidation judiciaire. — Toute avance non remboursée à l'échéance devient, de plein droit, à partir de ce moment, productive d'intérêt à 5 % l'an.

Art 21 — Il est fait compte aux banques populaires des avances qui leur sont consenties, au moyen d'ordonnances de paiement émises par le directeur général des finances sur la trésorerie générale. — En représentation de chaque réalisation partielle du crédit, la banque populaire bénéficiaire remet au trésorier général, en même temps que son acquit sur l'ordonnance de paiement, un effet à l'échéance indiquée par le décret de répartition Cet effet est signé par le directeur, administrateur ou gérant de la banque, qui, de ce fait, engage de plein droit celle-ci, sans qu'il soit nécessaire d'insérer à cet effet une disposition spéciale dans les statuts.

Art 22 — Le remboursement des effets échus peut être poursuivi : soit contre la société en totalité, soit contre chaque membre isolément, savoir : en totalité, si, aux termes des statuts, les sociétaires sont solidairement tenus des engagements de la banque ; au marc le franc de sa part d'intérêt seulement, dans le cas contraire. — Le trésor a également action soit contre les sociétés de caution mutuelle, soit contre leurs membres, suivant les distinctions ci-dessus, à concurrence des sommes qu'elles ont reçues de la banque populaire débitrice de l'Etat et qu'elles n'ont pas encore remboursées à celle-ci à la date des échéances des effets. — La procédure de recouvrement est celle édictée par l'art 6 du décret du 28 décembre 1900 — En cas de concurrence avec d'autres créanciers, le trésor est privilégié par préférence à tous autres pour le recouvrement de ces avances en principal, intérêts et accessoires.

Art. 23 — Pour le règlement intérieur, entre les sociétaires, du remboursement des avances de l'Etat, la banque, ou le sociétaire qui a payé pour elle au trésor, a action contre chacun des autres sociétaires dans la proportion de sa part d'intérêts dans la société — Si l'un ou plusieurs de ces derniers sont insolvables, la perte qu'occasionne cette insolvabilité se répartit entre tous les autres sociétaires dans la proportion indiquée ci-dessus.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République française à Tunis, — Etienne Flandin.

12 décembre 1919. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'assimilation, au point de vue de l'enregistrement et du timbre

des actes et jugements musulmans aux actes et jugements en matière ordinaire. (*J. O.*, 19 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 259).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 decembre 1900 (art. 10) ; — le decret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art 6 de la loi du 24 decembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financieres algeriennes, en date du 11 juin 1919 ; — la déliberation du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1919 ; La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art 1er. — Est homologuee la décision suivante de l'assemblée plénière des délegations financieres algériennes en date du 11 juin 1919, assimilant au point de vue des droits d'enregistrement et de timbre les actes et jugements musulmans aux actes et jugements français :

« La decision de l'assemblée pléniere des delegations financieres algériennes en date du 31 mars 1904, homologuee par décret du 23 août 1904, et relative aux droits de timbre et d'enregistrement des actes et jugements musulmans, est abrogée et remplacee par les dispositions ci après :

« *Art 1er.* — Sont soumis au timbre, selon les tarifs fixés par la legislation en vigueur en Algérie, et sous les peines et sanctions prévues par cette legislation a l'égard des notaires, greffiers et huissiers : — 1° Les minutes des actes et jugements des juges de paix en matière musulmane, des tribunaux de première instance rendus sur appel en matière musulmane et des arrêts de la cour d'appel d'Alger statuant sur appel ou en revision dans les conditions prévues par les art. 2 du décret du 25 mai 1892 et 3 et 4 du décret du 12 décembre 1908 — Dans les cas de revision, tous les actes de la procedure, jusques et y compris la notification des arrêts et leur transcription en marge des décisions revisées, seront visées pour timbre en débet, ainsi que leurs expéditions et leurs traductions, sauf recouvrement ultérieur des droits contre les parties si celles ci sont intervenues a l'instance ou entendent se prevaloir de ces arrêts — 2° Les extraits, copies ou expéditions desdits actes, jugements et arrêts, sauf l'exception prévue à l'art. 2, paragraphe 2, ci-après : — Ces extraits, copies ou expéditions devront être établis sur papier timbré de la dimension du moyen papier. — 3° Les registres servant à la rédaction des actes et jugements des cadis et bachadels et tous autres registres dont la tenue est prescrite par les décrets des 29 août 1874, 17 avril 1889, 25 mai 1892, sauf les exceptions prévues à l'art 2, paragraphe 1er ci-après. — Ces actes et jugements pourront être inscrits sur les registres à la suite les uns des autres sans contravention. — 4° Les extraits, copies ou expéditions des actes et jugements portés sur ces registres. — Ces extraits, copies ou expéditions devront être établis sur papier timbré de la dimension du moyen papier — 5° Tous actes de procédure ou d'instruction relatif aux instances en matière musulmane et toutes copies ou expéditions de ces actes, dans les mêmes conditions que les actes

de procédure ou d'instruction, et leurs copies ou expéditions en matiere ordinaire — 6° Les traductions de tous actes passés et de tous jugements rendus en matière musulmane, lorsque ces actes et jugements sont eux-mêmes soumis au timbre. — 7° Les répertoires des actes et jugements des cadis et bachadels.

« *Art 2* — Sont exempts de timbre : — 1° Les registres tenus par les greffiers, cadis, bachadels ou adels, ayant le caractère d'ordre intérieur et qui en matière ordinaire sont exempts de timbre ; — 2° Les minutes, expéditions et traductions des actes et jugements des cadis et des bachadels et des tribunaux français statuant en matière musulmane dans les conditions prévues pour les minutes et expéditions des actes et jugements en matière ordinaire, par la législaion en vigueur dans la colonie ; — 3° Les actes de procédure ou d'instruction concernant des instances musulmanes, leurs copies et traductions, dans les mêmes conditions où ces actes sont exempts de timbre en matière ordinaire

« *Art 3.* — Sont soumises à l'enregistrement, dans un délai de deux mois à partir de leur date, selon les tarifs fixés par la législation en vigueur en Algérie et sous les peines et sanctions prévues par cette législation à l'égard des notaires, greffiers et huissiers. — 1° Les minutes des actes et jugements des juges de paix en matière musulmane, des tribunaux de première instance rendus sur appel en matière musulmane et des arrêts de la cour d'appel d'Alger statuant, sur appel ou en revision, dans les conditions prévues par les art. 2 du décret du 25 mai 189p et 3 et 4 du décret du 12 décembre 1908. — Dans les cas de revision, tous les actes de la procédure, jusques et y compris la notification des arrêts et leur transcription en marge des décisions revisées, seront enregistrées en débet sauf recouvrement ultérieur, comme il a été dit à l'art. 1er n° 1 ci-dessus — 2° Les minutes de tous actes et jugements des cadis et bachadels ; — 3° Les minutes de tous actes de procédure et d'instruction relatifs aux instances en matière musulmane, dans les mêmes conditions que les actes de procédure ou d'instruction en matière ordinaire.

« *Art 4.* — Sont exempts d'enregistrement : — 1° Les actes et jugements des cadis et bachadels et des tribunaux français statuant en matière musulmane, dans les conditions prévues pour les actes et jugements en matière ordinaire par la législation en vigueur dans la colonie ; 2° Les registres exempts de timbre par l'art. 2 n° 1 de la présente décision ; — 3° Les actes de procédure ou d'instruction concernant les instances musulmanes dans les conditions où les mêmes actes en matière ordinaire sont exempts d'enregistrement par la législation en vigueur dans la colonie

« *Art 5.* — Tous actes et pièces généralement quelconques mentionnés dans un acte public musulman ou produits devant la justice musulmane devront être assujettis au timbre et à l'enregistrement.

« *Art. 6* — Les actes des cadis et bachadels sont soumis, lors de la formalité, aux droits d'enregistrement dont sont passibles les actes en matières ordinaire et les jugements des cadis aux droits qui frappent les jugements des juges de paix en matière ordinaire.

« *Art 7* — Les cadis et bachadels sont soumis, selon la nature des actes qu'ils dressent, aux mêmes obligations que celles qui incombent,

d'après la législation sur l'enregistremest et le timbre en vigueur dans la colonie, aux greffiers, huissiers et notaires et sous les mêmes sanctions.

« *Art 8* — Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables à toute l'Algérie du Nord, sans distinction de territoires. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

12 décembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie majorant les indemnités du personnel de l'administration départementale. (*B. O.*, 1920, p. 907).

Vu l'état des crédits de la section III, chapitre 2 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — En raison de l'augmentation de la cherté de la vie, les indemnités réglementaires du personnel de l'administration départementale seront majorées dans la proportion suivante : — 10 % aux fonctionnaires touchant une indemnité journalière supérieure à 13 fr. ; — 20 % aux fonctionnaires et agents dont l'indemnité journalière varie entre 7 et 12 fr. ; — 30 % aux agents et employés qui ne reçoivent qu'une indemnité inférieure à 7 fr.

Art. 2 — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à partir du 1er janvier 1919.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

13 décembre 1919. — Arrêté du commissaire général aux essences et combustibles relatif aux formalités à remplir pour introduire en France ou en Algérie les produits pétrolifères. (*J. O.*, 17 décembre 1919).

14 décembre 1919. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes, ayant pour objet de rendre applicable en Algérie l'article 15 de la loi du 31 décembre 1917, qui a élevé le tarif du droit de timbre des passeports et créé pour le visa des passeports un timbre spécial (*J. O.*, 19 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 277).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919 ; — la déli-

bération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1919 ; — la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'Etat, entendue,

Art. 1er. — Est homologuée la decision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919 ayant pour objet de rendre applicable à l'Algérie l'art. 15 de la loi du 31 décembre 1917, concernant le timbre des passeports.

« *Art. unique* — Le prix des passeports à l'intérieur et à l'étranger est fixé à 5 fr. sans décimes Dans cette fixation sont compris les frais de papier et timbre et tous frais d'expédition Le montant de la taxe sera imprimé sur les passeports — Chaque visa de passeports auquel il sera procédé en Algérie donnera lieu à la perception d'un droit de 2 fr. en principal. — Les passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant. continueront à être délivrés gratuitement. Ils seront exemptés du droit de visa. »

Art 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

15 décembre 1919. Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux honoraires proportionnels des fonctionnaires et agents du service des ponts et chaussées autorisés à s'occuper d'études ou de travaux pour le compte d'un département, etc. (*B. O.*, 1920, p. 946).

Vu le décret du 18 août 1897 (1) portant réorganisation des services des travaux publics et des mines en Algérie : — le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie , — le décret du 5 juillet 1903 (3) disposant que les indemnités à attribuer aux fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines, à raison de leur intervention dans les affaires d'intérêt départemental, communal et privé, sont déterminées par arrêté du gouverneur général ; — l'arrêté gouvernemental du 29 décembre 1904 (4) relatif à la révision des indemnités fixes du personnel des ponts et chaussées et des mines, modifié en dernier lieu, en son art 1er, par l'arrêté du 30 décembre 1913 ; — le décret du 10 mai 1854, modifié en ses art. 3 et 4 par le décret du 14 mai 1908 et relatif au règlement, dans la métropole, des honoraires dus aux ingénieurs des ponts et chaussées pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé ; — l'arrêté du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes du 26 mai 1908 fixant la répartition des dits honoraires ; — le rapport général fait au nom de la commission des finances des délégations financières chargée d'exa-

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.
(2) Est. et Lef , *Suppl* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3 161
(3) Est. et Lef , *Suppl* 1903-3, p 213
(4) Est et Lef , *Suppl* 1904, p 118 , *Rev Alg* 1905 3 109
(5) *Rev Alg* 1914 3 415

miner le projet de budget pour l'exercice 1920 ; — Sur la proposition du secretaire géneral du gouvernement,

Art 1er. — Les dispositions de l'art. 3 de l'arrête gouvernemental susvise du 29 décembre 1904 sont annulées et remplacees par les suivantes :

« *Art 3* — Lorsque le service des ponts et chaussées, ou des mines, aura ete autorise par decision du gouverneur général à s'occuper, en dehors de ses obligations normales, d'etudes ou de travaux pour le compte d'un departement, d'une commune, d'une association syndicale, d'une chambre de commerce et autres établissements publics ou reconnus d'utilité publique, les fonctionnaires et agents de ce service qui participeront a ces études ou travaux auront droit a l'allocation d'honoraires proportionnels, a la charge des collectivites interessees Ces honoraires seront regles et repartis conformément aux dispositions du décret du 10 mai 1854, modifié par le décret du 14 mai 1908, et de l'arrête du ministre des travaux publics du 26 mai 1908 — Si les dits travaux sont confiés, non à un service, mais à un fonctionnaire nommement designé, celui-ci recevra la totalité des honoraires à la condition toutefois qu'il ait procédé seul et sans collaborateur à l'exécution du travail — Il est stipulé, en outre, que dans le cas où le concours de ces fonctionnaires devrait s'exercer d'une maniere permanente, le montant de ses honoraires pourra être arrêté par la collectivité intéressée à une somme annuelle fixe sous réserve de l'approbation par le gouverneur général. »

Pour le gouverneur genéral . — Le secretaire géneral du gouvernement, — P. Bordes.

15 décembre 1919. — Décret du bey relátif à la contribution foncière sur les terrains non bâtis. (*J. O. T.*, 31 décembre 1919).

Vu le decret du 14 janvier 1914 (1) sur l'organisation des communes , — le decret du 15 janvier 1914 (2) sur le recouvrement des taxes municipales , le décret du 27 novembre 1907 sur la comptabilite des communes ; — Sur l'avis conforme de notre directeur general des finances et le rapport de notre premier ministre,

Art 1er. A partir du 1er janvier 1920, une contribution foncière est établie dans les conditions ci après definies, au profit des communes, sur les proprietés non bâties situées dans l'etendue de leurs territoires commnaux respectifs.

Art 2. La contribution fonciere des proprietés non bâties constitue un impôt de quotité. Elle est établie dans les communes où sont situees les proprietés imposables, au nom des proprietaires, usufruitiers ou concessionnaires. — La contribution foncière a pour base le revenu imposable, c'est-a-dire la valeur locative réelle moyenne calculée sur la base de 6 % de la valeur venale réelle de l'immeuble.

---

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 528.

(2) *Rev. Alg* 1914. 3 540

Art. 3. — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties sera fixé, dans chaque commune, par décret pris sur proposition de notre premier ministre, l'assemblée municipale entendue. — Les communes pourront être autorisees dans les mêmes conditions, sur leur demande, soit à diviser leur territoire en deux zones dans lesquelles la taxe sera perçue a des taux différents, soit à ne taxer les terrains non bâtis que dans une partie du perimètre communal.

Art. 4 — Sont exempts de la taxe : — 1° Les terrains et jardins enclos attenant aux immeubles bâtis et qui sont estimes en même temps que ces immeubles pour l'évaluation de la taxe locative à laquelle ils sont seulement assujettis. Le bénefice de cette exemption ne pourra être invoqué que si le montant de la taxe locative sur l'immeuble est supérieur au montant de la contribution fonciere sur les terrains non bâtis qui frapperait la totalité du lot (partie bâtie et partie non bâtie). L'impôt à percevoir sur les terrains construits pour partie sera celui, taxe locative ou contribution foncière sur les terrains non bâtis, qui sera le plus élevé. La contribution fonciere sur les terrains non bâtis sera calculee sur la totalité du lot (partie bâtie et non bâtie). La taxe sur les proprietés non bâties, due pendant la construction d'un immeuble sur le terrain imposable, cessera d'être exigible à partir du 1er janvier de l'année qui suivra celle pendant laquelle les travaux seront achevés ; 2° Les immeubles ayant une destination d'utilité publique et non productifs de revenus, comme les routes, les rues, chemins, places publiques, cimetières, squares, jardins publics, stands dûment reconnus par l'Administration du protectorat.

Art. 5. — La taxe est à la charge des propriétaires ou usufruitiers et, à défaut de propriétaires connus, à celle des possesseurs ou occupants des immeubles imposés.

Art 6 Les propriétaires indivis ou associés sont solidaires pour le paiement de la taxe, sauf leur recours contre leurs co-débiteurs, pour ce qu'ils auraient pu payer à leur décharge.

Art 7 — Les héritiers ou légataires et leurs représentants et successeurs peuvent être poursuivis solidairement et chacun pour tous à raison des taxes dues par ceux dont ils ont hérité ou auxquels ils ont succédé, tant que la mutation n'a pas été opérée sur la matrice du rôle à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils n'en justifient.

Mode de fixation

Art 8 — Dans chaque commune, il sera procédé tous les cinq ans au recensement général de tous les immeubles soumis à la taxe.

Art 9 — Les contribuables sont tenus de faire, pendant les quatre premiers mois de chaque période quinquennale, sur un imprimé qui leur sera fourni gratuitement dans les communes, une déclaration indiquant la situation exacte du terrain, sa contenance, le nom des propriétaires voisins, ainsi que sa valeur vénale y compris, le cas échéant, le capital de l'enzel qui le grève calculé au denier 20. — La déclaration peut ne pas être renouvelée pour les propriétés déclarées une première fois aussi longtemps qu'aucune modification n'est intervenue dans leur consistance ou dans leur valeur vénale

Art 10 — A défaut de déclaration, les immeubles seront recensés d'office En l'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte les intéressés supporteront, à titre de pénalité, pour

une année seulement, en sus de leur imposition normale, une cotisation supplementaire calculée . dans le cas de défaut de déclaration sur une valeur locative égale à celle qui aura été établie d'office et dans le cas d'inexactitude sur une valeur locative égale à la différence entre celle qui résulte de la déclaration et celle que fait ressortir la situation constatée, celle-ci diminuée d'un dixième. — La pénalité ainsi établie sera indépendante de l'action en répétition qui pourra être exercée sur les intéressés par voie de rôle particulier pour les années pendant lesquelles ils auront échappé a l'impôt , cette action pourra s'exercer pendant dix anrées.

Art. 11 — Dans le cas de division de propriété, par suite de mutation, la valeur locative globale de l'ensemble de cette proprieté est partagée d'apres les indications des parties, lorsque celles-ci se sont entendues à cet égard et qu'elles ont fait connaître à l'administration municipale la portion de la valeur locative globale qu'elles attribuent d'un commun accord aux diverses fractions de la propriété. — Les declarations remises à l'administration municipale dans le cas de l'espèce doivent, sous peine de nullité, être signées par tous les intéresses ou leurs représentants autorisés.

Art 12. Le recensement d'office sera fait à la diligence des municipalités qui prendront, à cette fin, les mesures préparatoires suivantes · — A) Un arrêté du président divisera, s'il y a lieu, le territoire communal en quartiers ou sections ; — B) Un second arrêté fixera la date du commencement des opérations de recensement et désignera les agents municipaux qui en seront chargés ; un groupe spécial d'agents recenseurs sera affecté à chaque quartier ou section : — C) Les arrêtés portant division du territoire communal ou fixation de la date du commencement des opérations de recensement seront soumis à l'approbation de notre premier ministre et devront être publiés par voie d'affichage et au moyen d'annonces insérées au « Journal Officiel Tunisien » au moins dix jours avant le commencement du recensement. Il sera dressé procès-verbal de cette publication.

Art 13 — Les immeubles seront recensés dans chaque quartier, par rue et autant que possible dans l'ordre de leur situation. Chacun d'eux donnera lieu à l'établissement d'une notice où seront consignés les renseignements suivants · — 1° Les nom, prénoms et domicile du propriétaire réel ou présumé (possesseur ou occupant) ; — 2° La situation de l'immeuble (rue, numéro) ; — 3° Le détail de la composition de l'immeuble et l'évaluation de la valeur locative de chacune de ses parties, résultant, soit : — A) de baux s'il en existe ; — B) des déclarations des occupants et des propriétaires, dans le cas où ils consentiraient à faire cette déclaration ; — 4° L'évaluation des mêmes valeurs locatives par les recenseurs ; 5° L'évaluation proposée, le cas échéant, par les contrôleurs dont il est parlé à l'art. 14 ; — 6° Le montant de la taxe exigible ou la mention que l'immeuble rentre dans les exemptions prévues à l'art 4. Ces notices seront signées par les agents recenseurs et paraphées par les contrôleurs. La taxe étant assise sur la valeur vénale réelle, la commune et, après elle, le tribunal compétent ont le droit de ne pas tenir compte des baux, contrats de principales locations, déclarations du propriétaire et autres actes dont les énonciations leur paraissent inférieures à cette valeur.

Art. 14. — Dans chaque section les opérations des agents recenseurs

seront surveillees et vérifiées par les contrôleurs nommés par le gouvernement — La municipalité pourra, d'ailleurs, adjoindre à ces contrôleurs un ou plusieurs experts estimateurs, choisis parmi les architectes, ingénieurs ou cheikhs de quartiers

Art. 15 — La matrice du rôle sera etablie au vu des notices et énoncera, sous une seule serie d'articles et dans les colonnes disposées à cet effet — 1° Le nom du propriétaire ou de son mandataire ; — 2° L'adresse du propriétaire ou de son mandataire ; — 3° La situation exacte et la nature de l'immeuble ; 4° L'évaluation de sa valeur locative totale ; — 5° Le montant total de la taxe , — 6° Le rattachement aux articles du rôle quinquennal précédent ; — 7° Les mutations.

Art 16 — Une commission de revision examinera pendant la durée des opérations du recensement les réclamations et observations dont elle sera saisie, soit par les contribuables, soit par les contrôleurs, soit par un de ses membres. — Elle sera composée : — 1° du président de la commune ou de son délégué ; — 2° de un ou deux conseillers européens et de un ou deux conseillers indigènes , 3° du secrétaire de la municipalité et, pour Tunis, du directeur des services administratifs — Elle siègera, sous la présidence du président de l'assemblée municipale ou de son délégué et en présence des contrôleurs. — Ses décisions seront prises à la majorité des membres presents ; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art 17 — Les contribuables seront invités par avis ou affiches a prendre connaissance des articles afférents à leurs immeubles et a présenter leurs réclamations à la commission de revision. — Des affiches et insertions au « Journal Officiel Tunisien » feront connaître la date de la clôture provisoire des opérations de recensement et fixeront la date extrême du délai de réclamations qui ne pourra être moindre d'un mois

Art. 18. — Les réclamations soumises à la commission de révision devront être formulées par écrit et accompagnées de toutes les pièces qui sont de nature à les justifier Leur dépôt sera constaté sur un registre et donnera lieu à la délivrance d'un récépissé. — Il sera statue sur chacune d'elles, les intéressés dûment convoqués — Dès que la commission de revision aura épuisé l'examen des réclamations, la clôture définitive des opérations du recensement sera prononcée et avis en sera donné par la voie de l'affichage et d'une publication dans le « Journal Officiel Tunisien ».

Art 19 — Tout contribuable qui n'accepterait pas la décision de la commission de revision aura le droit de se pourvoir devant le juge de paix, s'il est justiciable des tribunaux français et devant le tribunal de la Driba ou les tribunaux régionaux s'il est justiciable des tribunaux tunisiens. — Le pourvoi en réduction ou en modification de cote devra, à peine de rejet, être introduit dans les 60 jours qui suivront la clôture définitive du recensement Il ne sera recevable que s'il est justifié qu'il a été précédé d'une réclamation présentée en temps utile à la commission de revision — Le tribunal saisi statuera, en dernier ressort et sans qu'il puisse y avoir lieu à appel ou à pourvoi, devant une autre juridiction

Art 20 — Chaque année la commune fera procéder au recensement : — 1° des immeubles nouvellement incorporés dans le périmètre urbain : — 2° des immeubles reconnus omis au cours des précédents recen-

sements ; — 3° des propriétés devenues imposables comme ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues a l'art. 4. — Les réclamations seront vérifiées dans la forme et les delais prévus aux art. 17, 18 et 19 par une commission permanente composee du président de l'assemblée municipale ou de son délégué, de deux conseillers municipaux, du secrétaire de la municipalité, et, pour Tunis, du directeur des services administratifs, et enfin d'un membre designé par notre premier ministre.

Art. 21. — Les résultats du recensement prévu par l'article precédent seront transcrits sur le rôle matrice. De nouveaux articles seront ouverts à la suite et de nouvelles notices seront créées s'il y a lieu.

Art. 22. — Dans le cas de mutation entre vifs, même constatée par un acte public ou un jugement, le recouvrement de la taxe sur les terrains non bâtis, établie par le présent décret continuera a etre poursuivi suivant les indications portées au rôle, tant que l'ancien propriétaire n'aura pas déclaré la mutation a la municipalité. Cette déclaration qui sera sommairement transcrite sur un registre et dont il sera délivré récépissé, ne sera d'ailleurs admise qu'autant qu'elle sera confirmée par la production d'un acte de mutation de propriété enregisté. En cas de déces, la mutation devra être déclarée par les ayants droit.

La déclaration du nouveau propriétaire sera admise sur la production d'un acte de vente enregistré , toutefois, et nonobstant cette déclaration l'ancien propriétaire pourra être poursuivi en paiement des taxes échues antérieurement à sa date — Le défaut de déclaration ne fera pas obstacle au recouvrement direct de l'impôt contre le nouveau propriétaire si la mutation est révélée à la municipalité par toute autre voie. — Les rectifications utiles seront immédiatement apportées à la matrice et aux notices de recensement et notifiées au receveur municipal.

Art. 23 — Les propriétaires seront tenus de déclarer leur changement de domicile à la municipalité, à peine de demeurer responsables du coût des actes de poursuites dirigés à tort sur l'ancien domicile. — Ces déclarations, dont il sera délivré récépissé, seront mentionnées à la matrice quinquennale et seront, en outre, immédiatement notifiées au receveur muncipal. Les contribuables devront également faire connaître au receveur municipal leur nationalité, sous peine de demeurer responsables du coût des actes de poursuites dirigés à tort devant une juridiction incompétente.

Art. 24. — Au commencement de chaque année, il sera établi un rôle annuel dit « de recouvrement », contenant les principales énonciations de la matrice. Ce rôle indiquera avec la plus grande exactitude : — 1° Les nom, prénoms et domicile de chaque contribuable ; 2° La situation de l'immeuble et le montant de la taxe dont il est grevé. — Il sera additionné et arrêté après vérification et rapprochement avec la matrice et soumis à l'approbation de notre premier ministre qui le rendra exécutoire.

Art. 25. — La mise en recouvrement du rôle annuel sera annoncée par une insertion au « Journal Officiel Tunisien ».

Art. 26. — Si au cours d'une période comprise entre deux recensements quinquennaux un immeuble venait à rentrer dans la catégorie des exemptions prévue à l'art. 4, le propriétaire en obtiendra la détaxe totale ou partielle en en faisant la déclaration à la municipalité.

Art. 27. — Le privilège accordé aux communes et aux comptables agissant en leur nom pour le recouvrement de la taxe sur les terrains non bâtis et des frais accessoires prend rang immédiatement après le privilège général de l'Etat. Il est réglé ainsi qu'il suit : — 1° pour la taxe grevant un immeuble déterminé sur les fruits, loyers et revenus de cet immeuble et sur le prix à provenir de son aliénation ; — 2° pour l'ensemble des taxes dues par un même débiteur sur les meubles, objets et effets mobiliers pouvant lui appartenir. — Ce privilège ne préjudicie point aux actions que les communes peuvent exercer sur les biens des redevables en vertu du droit commun et comme tout autre créancier.

Art. 28. — L'acquéreur d'une propriété doit, en conséquence du privilège ci-dessus, s'assurer que la taxe sur les terrains non bâtis assise sur cette propriété a été payée jusqu'au jour de la vente. En cas de négative et sauf stipulation contraire, il est autorisé à précompter le montant des arriérés sur le prix de l'aliénation. Il devient, en tout état de cause, personnellement responsable des dits arriérés et des frais de poursuites. Cette obligation s'applique même aux adjudicataires d'immeubles vendus par autorité de justice. Elle s'applique également à tous les propriétaires ou occupants substitués, à quelque titre que ce soit, aux propriétaires véritables ou apparents, antérieurement portés au rôle.

Art. 29. — Comme conséquence du même privilège, les locataires sont tenus, sur une simple sommation extra-judiciaire à la requête du receveur municipal, de venir payer à la recette municipale, au fur et à mesure de l'échéance des loyers et à concurrence de leur montant, en l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la taxe grevant les immeubles qu'ils tiennent en location alors même que cette location ne porterait que sur une partie des dits immeubles. En cas de retard ou de refus de paiement, ils peuvent être poursuivis comme les propriétaires, alors même qu'ils justifieraient avoir payé leur loyer d'avance, si les paiements anticipés s'appliquent à une période supérieure à six mois. — De leur côté, les propriétaires ou usufruitiers sont tenus de recevoir, à valoir sur ce qui peut leur être dû par leurs locataires, les quittances que le receveur municipal aurait remises à ces derniers en exécution du présent article.

Art. 30. — Tous receveurs, agents économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires ou débiteurs de deniers appartenant aux redevables et affectés au privilège des communes sont tenus, sur la demande du receveur municipal, de payer, en l'acquit des contribuables, sur le montant et jusqu'à concurrence des fonds qu'ils doivent ou détiennent, les taxes dues par ces derniers, alors même qu'il existerait entre leurs mains des oppositions formées par des créanciers autres que l'Etat. — Les quittances du receveur municipal pour les sommes légitimement payées leur seront allouées en compte.

Art. 31. — Il est fait défense aux notaires d'établir aucun titre comportant mutations ou locations d'une propriété soumise à la taxe sur les terrains non bâtis, sans s'être fait représenter un certificat établissant que la taxe afférente à l'année en cours a été payée. Ces certificats seront délivrés gratuitement par les receveurs municipaux

Art 32 — La taxe sur les terrains non bâtis se prescrit par trois années qui suivront le 31 décembre de l'année pendant laquelle la taxe

a été constatée pour la première fois dans les écritures de la recette municipale quelle que soit l'époque à laquelle elle s'applique. — Les poursuites judiciaires interrompront la prescription.

Art. 33. — Aucune poursuite en recouvrement de la taxe se peut être exercée qu'après un avertissement resté infructueux L'avertissement résulte d'un avis individuel adressé par la poste, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Art. 34. — Faute de paiement dans les dix jours de l'envoi de l'avis recommandé, le recouvrement est poursuivi en vertu d'un simple extrait de rôle, certifié par le receveur municipal sans aucune formalité judiciaire. — Les frais de poste de l'avis recommandé et de l'accusé de reception et le coût des actes de procédure s'ajoutent de plein droit au principal de la taxe

Art 35 — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

15 décembre 1919. — Décret du bey sur les habitations à bon marché. (*J. O. T.*, 24 décembre 1919).

Vu le décret du 1er mars 1897 relatif aux habitations à bon marché ; — Considérant qu'il importe de favoriser le développement des œuvres ayant pour objet la constructions d'habitations salubres et à bon marché ; — Sur le rapport de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Les avantages concédés par le présent décret s'appliquent à la construction de maisons salubres et à bon marché, collectives ou individuelles, destinées à être louées ou vendues, à échéance fixe ou par paiements fractionnés à des personnes peu fortunées, notamment à des ouvriers ou employés, vivant principalement de leur travail ou de leur salaire.

Art 2 — La valeur locative dans des maisons collectives ne doit pas dépasser au moment de la construction les maxima déterminés ci-après : — 800 fr pour les logements comprenant 3 pièces ou plus de 16 mètres superficiels au moins, avec cuisine et water-closet ; — 550 fr. pour les logements comprenant 2 pièces ou plus de 16 mètres superficiels au moins avec cuisine et water-closet ; — 400 fr. pour les logements comprenant 1 pièce ou plus de 16 mètres superficiels avec cuisine ; — 225 fr. pour les logements comprenant 1 chambre isolée de 16 mètres superficiels au moins — Les maxima sus indiqués pourront être majorés ou diminués chaque année pour les constructions nouvelles après avis du conseil supérieur des habitations à bon marché en proportion du coût des matériaux de construction.

Art. 3. — En vue de l'édification de maisons collectives, il pourra être créé dans les principaux centres de la régence, des offices publics d'habitations à bon marché qui auront pour objet exclusif la construction, l'aménagement, la gestion d'immeubles salubres, ainsi que l'assainissement des maisons existantes, la création de cités-jardins ou

de jardins ouvriers. — Ces immeubles pourront comprendre des locaux a usage commun tels que buanderies, bains, douches, garderies d'enfants, terrains de jeux, etc... — Il peut y être annexé des boutiques à destination commerciale, pourvu qu'il n'y soit pas vendu de boissons alcooliques. — Le benefice du décret est acquis par cela seul que la destination principale de l'immeuble est d'être affecté à des habitations à bon marche. Toutefois, les avantages du présent decret ne s'appliquent qu'aux parties de l'immeuble réellement occupées par des logements à bon marché.

Art. 4. — Les offices publics d'habitations à bon marché constituent des établissements publics. — Ils sont crées dans chaque ville, à la demande des municipalités, par un decret qui réglemente leur composition, leur organisation et leur fonctionnement

Art. 5. — La construction d'immeubles collectifs destinés au logement a bon marche peut être poursuivie par des particuliers ou entreprises privées et subventionnée par l'Etat dans la limite des crédits budgetaires ouverts à cet effet et à concurrence de 2 % de la valeur des immeubles. — Pour être admis au bénéfice de ces subventions, les particuliers ou entreprises privées devront s'engager à ne pas louer les logements au-dessus d'un certain prix et soumettre les plans et devis d'estimation des immeubles à construire au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui se prononcera, apres avis du conseil superieur des habitations a bon marché institué a l'art 16 du présent décret. — Les subventions sont allouées annuellement et ne pourront pas pour le même immeuble être accordées pendant plus de 20 ans.

Art. 6 — La construction ou l'acquisition des maisons individuelles en vue de leur location ou de leur vente par paiements fractionnés est poursuivie par les sociétés d'habitations à bon marché, qui jouissent à cet effet des facilités financières déterminées à l'art. 7 ci-après. — La valeur locative des maisons individuelles ne devra pas dépasser de plus d'un cinquième les maxima indiqués à l'art 2, ni représenter un revenu de plus de 4,75 % du prix de revient réel de l'immeuble. Dans ce prix de revient, la valeur du terrain ne sera comprise que pour la portion afférente à la surface couverte ou entourée par la construction ; ne seront pas compris le prix des canalisations pour amenée d'eau, évacuation des vidanges et des eaux usées jusqu'à l'entrée ou la sortie de la maison, ni celui des appareils d'épuration des vidanges et eaux usées. — Les sociétés et subsidiairement les propriétaires devront justifier de l'exactitude des bases d'evaluation. — A défaut de justifications ou en cas de justifications insuffisantes, la valeur locative sera déterminée suivant les règles prévues par le décret du 16 septembre 1902 — Pour l'application du présent décret, la valeur locative des logements sera déterminée par le prix du loyer porté dans les baux, augmenté, le cas échéant, du montant des charges autres que celles de salubrité (eaux, vidanges, etc.) et d'assurance contre l'incendie ou sur la vie.

Art. 7. — Des prêts à 2 % d'intérêt pourront être consentis par notre gouvernement aur sociétés d'habitations à bon marché, régulièrement constituées, pour celles de leurs opérations effectuées en conformité du présent décret. Ces prêts seront accordés par arrêté du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du conseil supérieur des habitations à

bon marché. — Ces prêts seront remboursables par annuités dans un délai maximum de 20 ans. — Le taux d'intérêt sera ramené à 1 % en faveur des societés construisant des immeubles principalement affectes a des logements pour familles comprenant plus de 3 enfants de moins de 16 ans. — L'ensemble des avances aux dites societés ne pourra pas depasser le contingent que notre gouvernement affectera à ces œuvres dans le dernier tiers à provenir de la Banque de l'Algérie et reserve aux institutions diverses de mutualite et de prévoyance sociale.

Art. 8. — Les sociétés ne sont autorisées a contracter des emprunts que dans la mesure où elles justifient — 1° que les adhérents auxquels les maisons à construire sont destinees possèdent deja une somme représentant la valeur d'une annuite du prix de la maison amortissable en 17 années. Toutefois, elles sont dispensees de cette justification pour leurs adhérents mutilés ou veuves de guerre qui offrent la garantie de leur titre de pension dans les conditions de l'art 3 de la loi française du 9 avril 1918 ; — 2° que les maisons à construire répondent aux conditions de maxima fixées par l'art. 2 du présent décret et présentent des caracteres suffisants et salubrité A cet effet, les pieces habitables devront avoir 16 mètres carrés de superficie et répondre aux conditions d'hygiene arrêtées par le conseil supérieur des habitations à bon marche Les maisons construites ne pourront être attribuées qu'aux societaires ayant constitue hypothèque en faveur de l'Etat ou de l'établissement prêteur substitue à l'Etat

Art 9 — Sont affranchies de la taxe locative, les maisons individuelles ou collectives soumises aux conditions du présent décret Par application du décret du 25 octobre 1918, cette exemption sera accordée pendant les 12 années qui suivront immediatement celle durant laquelle les travaux principaux auront été acheves ; dans cette période, sont comprises les années d'exonération d'impôts accordees par le décret du 16 septembre 1902, modifié par celui du 19 juillet 1903 sur la taxe locative. — Ne sont pas comprises dans les exemptions légales, les redevances fixes ou proportionnelles dues aux communes en matiere de construction ou d'entretien d'égouts, de chaussees, trottoirs ou autre redevances qui n'ont pas le caractère d'un impôt, mais qui ne sont ou que la rémunération d'un service rendu ou que le remboursement des frais engagés par la commune aux lieu et place du propriétaire. — L'exemption ci-dessus cessera de plein droit au cas où l'habitation cessera de répondre aux conditions de maxima du prix de location et de salubrité exigées.

Art. 10 — Les actes constatant la vente des maisons individuelles construites par les sociétés d'habitations à bon marché, les offices publics et les particuliers dans les conditions prévues à l'art. 5, sont soumis aux droits de mutation établis par les lois en vigueur. — Toutefois, lorsque le prix aura été stipulé payable par annuité, la perception de ces droits pourra être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse exceder celui des annuités prévues au contrat ni être supérieur à 5 — Le paiement de la première fraction du droit aura lieu au moment de l'enregistrement du contrat ; les autres fractions seront exigibles d'année en année de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de 4 ans et 2 mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat — Si l'acquéreur se libère de son prix par anticipation avant le paiement intégral du droit, la portion restant due devient exigible

dans les trois mois. — Ces droits sont dus solidairement par l'acquéreur et le vendeur. — L'enregistrement des actes visés au présent article sera effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par les décrets en vigueur. Tout retard dans le paiement d'une fraction de ces droits rendra immédiatement exigible la totalité des sommes dues au trésor. — Si la vente est résolue avant le paiement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de deux mois demeureront acquis au trésor ; les autres tomberaient en non-valeur. — La résolution volontaire ou judiciaire du contrat ne donnera ouverture qu'au droit fixe de 2 fr. 25.

Art. 11. — Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par le présent décret figure dans une succession et que cette maison est occupée au moment du décès de l'acquéreur par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants, il est procédé ainsi qu'il suit : — 1° Si le conjoint survivant est co-propriétaire de la maison, au moins par moitié, et s'il habite au moment du décès, l'indivision peut, à sa demande, être maintenue pendant cinq ans à partir du décès et continuée ensuite de cinq ans en cinq ans jusqu'à son propre décès — Si la disposition de l'alinéa précédent n'est point appliquée et si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue à la demande du conjoint ou de l'un de ses descendants, pendant cinq années à partir du décès. — Dans le cas où il se trouve des mineurs parmi les descendants, l'indivision peut être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs, sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans. — Dans ces divers cas, le juge de paix prononce le maintien ou la continuation de l'indivision après avis du conseil de famille, s'il y a lieu ; — 2° Chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de co-propriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux s'il est co-propriétaire pour la moitié au moins Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de la majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par un expert désigné par le juge de paix. Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix qui dresse procès-verbal des opérations — En ce qui concerne l'indivision, il n'est en rien dérogé aux droits successoraux des indigènes tunisiens.

Art 12. — Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des sociétés ayant pour objet exclusif la construction et l'acquisition des maisons et annexes définies par le présent décret sont dispensés du timbre et enregistrés gratis s'ils remplissent les conditions prévues au n° 55 du tarif annexé au décret du 12 avril 1912. — Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre — Ces sociétés sont exonérées des droits de timbre, du droit de transmission et de l'impôt sur le revenu pour leurs titres d'actions et d'obligations et les parts d'intérêt des associés. — Elles sont dispensées de toute patente.

Art 13 — Les sociétés ne sont admises au bénéfice de ces diverses faveurs qu'autant que leurs statuts et toutes les modifications qui peuvent y être apportées, sont approuvées par arrêté du directeur gé-

néral de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du conseil supérieur des habitations à bon marché. — Les statuts devront spécifier : — 1° que les dividendes annuels à servir par la société à ses adhérents ne dépasseront pas 4 % ; — 2° que les familles nombreuses et les mutilés devront avoir un rang de priorité quant à l'attribution des maisons ; — 3° que dans les 3 mois qui suivront la clôture de chaque exercice le compte-rendu de l'assemblée générale de la société et le bilan seront adressés au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — 4° qu'à l'expiration de la société ou en cas de dissolution, l'assemblée générale ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital versé, attribuer la portion d'actif qui excèderait la moitié du capital social versé qu'à une ou plusieurs autres sociétés regies par le présent décret et sous réserve de l'approbation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Pour être admis au bénéfice des avantages accordés par le présent décret aux habitations à bon marché, les propriétaires seront tenus : — 1° de rapporter une attestation délivrée par la municipalité ou par le contrôleur civil certifiant que les maisons se dépassent pas les maxima prévus ; — 2° d'obtenir un certificat de salubrité qui sera demandé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sur production de l'attestation ci-dessus.

Art. 14. — Le domaine de l'Etat est autorisé à concéder aux sociétés d'habitations à bon marché des terrains aux conditions de l'art. 17 du décret du 24 janvier 1914 sur la colonisation. — Les communes peuvent ceder de gré à gré aux sociétés d'habitations à bon marché et aux offices publics, des terrains ou constructions.

Art. 15. — Un comité de patronage, organe de tutelle administrative de contrôle et de conseil peut être institué par décret, sur avis conforme du conseil supérieur des habitations à bon marché, auprès de toute société d'habitations à bon marché, soit au moment de sa création, soit au cours de son fonctionnement. — La composition et les attributions du comité de patronage sont fixées par le décret qui l'institue.

Art. 16. — Il est institué un conseil supérieur des habitations à bon marché composé, sous la présidence du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, d'un délégué du directeur général des finances, d'un délégué du secrétaire général du gouvernement tunisien, du directeur des travaux de la ville de Tunis, du chef de l'office du travail et de 10 membres, dont un indigène, nommés par le résident général parmi les membres des sociétés d'habitations à bon marché, sociétés de crédits immobiliers, offices publics d'habitations à bon marché, comités de patronage, ou toutes personnes ayant compétences spéciales en matière de constructions d'immeubles, d'hygiène ou de crédit immobilier

Art. 17 — Le décret du 1er mars 1897 est abrogé

Art. 18. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir par tous arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 15 décembre 1919. — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

15 décembre 1919. — Décret du bey sur le repos hebdomadaire.

Vu le décret du 17 juillet 1908 relatif au repos hebdomadaire dans les établissements industriels et commerciaux ; — Sur le rapport de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Dans les établissements industriels ou commerciaux ou leurs dépendances de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laiques ou religieux, même s'ils ont un caractère professionnel ou de bienfaisance, les locaux de travail seront fermés un jour par semaine.

Art. 2. — Chaque établissement fera connaître à l'inspecteur du travail le jour qu'il aura choisi pour la fermeture Ce jour devra être le vendredi, samedi ou dimanche Toutefois, lorsque la majorité des chefs d'entreprise d'une corporation en fera la demande, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pourra, par arrêté, décider que le repos sera pris dans cette corporation le même jour dans l'agglomération urbaine toute entière ou seulement dans certains quartiers ; il pourra, dans les mêmes conditions, indiquer pour le repos un autre jour que ceux sus-indiqués ou bien encore décider que le repos aura lieu du dimanche midi au lundi midi.

Art. 3 — Dans les magasins de vente des denrées alimentaires au détail, la fermeture sera effectuée le dimanche après-midi, sauf dérogation à admettre pour les quartiers où la clientèle jouit du repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche. Dans ces quartiers, qui seront désignés après avis de la municipalité, ou à defaut, après avis du contrôleur civil, la fermeture pourra avoir lieu le vendredi ou le samedi. — Dans les mêmes magasins, le repos du personnel devra être complété par une demi-journée de repos qui sera donnée par roulement dans la semaine.

Art. 4. — Dans les professions où, en vertu des art 2 et 3, le repos hebdomadaire devra être donné à jour fixe. tous les établissements, même ceux qui n'emploient pas de personnel, seront tenus de fermer audit jour, et il leur sera interdit de procéder à aucune vente aux heures où la fermeture aura été décrétée.

Art 5 — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements appartenant aux catégories suivantes · — 1° Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ; — 2° Hôtels, restaurants et débits de boissons ; — 3° Débits de tabac et magasins de fleurs naturelles ; — 4° Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux ; — 5° Etablissements de bains ; — 6° Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions ; — 7° Entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion ; — 8° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ; — 9° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadaires et stations ; — 10° Industries où sont mises en

œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ; — 11° Industries dans lesquelles toutes interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication – Un arrêté réglementaire énumèrera la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les nos 10 et 11, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement ou selon le mode prévu aux art. 7 et 2 — Un autre arrêté réglementaire déterminera également les dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu.

Art. 6 — Lorsqu'un établissement exerce plusieurs commerces dans les mêmes locaux, le régime des repos est déterminé, de préférence au repos par roulement, par un des modes prévus aux art 2 à 4, si ce mode de repos est applicable à l'un quelconque des commerces.

Art. 7. — Si la majorité des établissements d'une corporation, autorisée à donner le repos par roulement, signifie qu'elle préfère organiser le repos selon un des modes prévus aux art. 2 à 4, un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pourra imposer le régime dont l'application est demandée à toute la corporation ou à une partie de la corporation exerçant dans certains quartiers. — Dans ce cas, le même arrêté pourra autoriser l'ouverture d'un ou plusieurs établissements dans chaque quartier, à condition que tous les établissements concourrent à un roulement préétabli, et que l'établissement qui bénéficie de la dérogation soit fermé le lendemain du jour où il a été de service, ou à des jours fixés dans l'arrêté.

Art. 8. — Dans les entreprises minières ou dans les chantiers éloignés des centres urbains, les jours du repos hebdomadaire peuvent être groupés pour être donnés en une seule fois dans le mois.

Art. 9. — En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer les accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents — Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais à ceux d'une autre entreprise faisant les opérations pour le compte de la première. Dans cette entreprise, chaque ouvrier doit jour d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé — Les dérogations prévues par le présent article ne sont pas applicables aux enfants de moins de dix-huit ans et aux filles mineures.

Art. 10 — Dans tout établissement qui a le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges — La dérogation prévue par le présent article n'est pas applicable aux enfants de moins de dix-huit ans et aux filles mineures.

Art. 11. — Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé lorsqu'il coincide avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté du directeur général de l'agriculture, du

commerce et de la colonisation, après avis de la municipalité, ou, à défaut, du contrôleur civil.

Art. 12. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viennent, au cours du mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Art. 13 — Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année peuvent suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an

Art. 14 — Dans les établissements soumis au contrôle de l'Etat, ainsi que dans ceux où sont exécutés des travaux pour le compte de l'Etat et dans l'intérêt de la défense nationale, les chefs-de services intéressés peuvent suspendre le repos quinze fois par an.

Art. 15. — Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation organisent le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement. — Ils déterminent également les conditions du preavis qui doit être adressé a l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficie des dérogations.

Art 16 — Les dispositions du présent décret sont applicables aux clercs des études dans les offices ministériels. — Les chambres de discipline assurent, sous le contrôle du parquet, l'exécution du présent article.

Art. 17. — Les inspecteurs et inspectrices du travail sont chargés, concurremment avec tous les officiers de police judiciaire, de constater les infractions au présent décret. — Toutefois, dans les établissements ou entreprises placés sous la surveillance d'une administration publique de l'Etat, l'exécution des prescriptions de ce décret est confiée, concurremment avec les officiers de police judiciaire, aux fonctionnaires désignés par les directeurs de ces différentes administrations pour exercer le contrôle des lois réglementant le travail. — Les contraventions sont constatées dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire

Art. 18 — Les chefs d'entreprises, qu'ils emploient ou qu'ils n'emploient pas de personnel, directeurs ou gérants, qui auront contrevenu aux dispositions du présent décret et aux arrêtés réglementaires relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal de simple police ou, dans le cas où la juridiction tunisienne est compétente, devant le caid ou le président du tribunal régional, selon la distinction prévue par les art. 1 et 10 du décret du 23 mai 1900 et passibles d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.). — L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu de personnes occupées dans des conditions contraires au présent décret, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.).

Art 19 — Les chefs d'entreprises seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs et gérants.

Art. 20. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel, ou dans le cas où la juridiction tunisienne est compétente, devant le tribunal régional, et puni d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.). — Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique — En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende

sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans toutefois que le maximum puisse depasser trois mille francs (3.000 fr.).

Art. 21. — Est puni d'une peine de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.) quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service d'un Inspecteur. — En cas de récidive, dans les delais spécifiés à l'article précédent, l'amende sera portée de cinq cents francs à mille francs (500 fr. à 1.000 fr.). — L'art. 463 du code pénal français et l'art. 53 du code pénal tunisien sont applicables aux condamnations prononcées en vertu du présent article et des art. 18, 19 et 20.

Art 22. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transports par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

Art. 23. — Sont abrogées les dispositions du décret du 17 juillet 1908 sur le repos hebdomadaire.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

17 décembre 1919. — Décret approuvant un avenant du 17 décembre 1919 à la convention du 1er avril 1894 portant concession des ports de Tunis, Sousse et Sfax. (Exécution des travaux complémentaires et établissement d'une surtaxe à percevoir dans ces ports). (*J. O. T.*, 31 décembre 1919).

18 décembre 1919. — Décret portant prorogation des échéances des valeurs négociables. (*J. O.*, 19 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 514).

Art. 7. — Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars et 25 juillet 1916, les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie. — Toutefois, les dispositions du présent décret restent applicables en Algérie aux catégories de débiteurs visés à l'art. 1er.

18 décembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 24 septembre 1919 relatif au concours des commis aux écritures et instituteurs des établissements pénitentiaires. (*B. O.*, 1920, p. 947).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 3 février 1902 (2) sur le fonc-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898 3 161

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 37 ; *Rev. Alg* 1902. 3 33.

tionnement en Algérie du service des établissements pénitentiaires ; — l'arrêté du 31 décembre 1909 (1) portant reorganisation de ce service et celui du 12 janvier 1911 (2) fixant les traitements du personnel ; — l'arrêté du 24 septembre 1919 ayant abrogé les arrêtés du 1er juillet 1912 et 12 juillet 1919, et les dispositions de l'art 3 de l'arrêté du 31 décembre 1909, et fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement des commis aux écritures et instituteurs des établissements pénitentiaires ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — L'art. 12 de l'arrêté du 24 septembre 1919 est modifié ainsi qu'il suit : — Le jury se compose : — Du directeur de la sécurité générale ou d'un conseiller du gouvernement, *président*, — Du sous-directeur de la sécurité générale ; — De l'inspecteur général des services pénitentiaires ou du fonctionnaire chargé de ces fonctions ; — D'un membre de l'enseignement, — D'un directeur d'établissement pénitentiaire ; — Du chef du bureau des affaires pénitentiaires au gouvernement général ou de son remplaçant, — Et d'un secrétaire pris parmi les employés du service penitentiaire, *membres* Le jury assure la correction des épreuves ecrites et fait subir aux candidats admis à y prendre part, les épreuves orales.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

19 décembre 1919. — Décret relatif aux droits de timbre et d'enregistrement des actes et jugements musulmans en Algérie. (*J. O.*, 24 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 263).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la décision de l'assemblée pleniere des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919, homologuée par décret du 12 décembre 1919 et relative au timbre et à l'enregistrement des actes et jugements en matière musulmane ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Les registres soumis au timbre par l'art. 1er, 3° de la décision des délégations financières susvisee seront du format de la feuille de timbre à 2 fr. Ils seront timbrés, avant tout usage, à la diligence des cadis ou bachadels au moyen du timbre a l'extraordinaire ou au moyen de timbres mobiles apposés par dix à la fois au minimum Ils seront de trois catégories, l'une pour les jugements, l'autre pour les actes publics, la troisième pour les actes d'exécution

Art. 2. — Ces registres seront fournis par l'administration Chaque page comportera vingt-cinq lignes. Le coût du timbre sera à la charge des cadis et bachadels, sauf remboursement par les parties, à raison

---

1) Est. et Lef., *Suppl* 1909, p 509 ; *Rev Alg* 1910. 3 89.

(2) Est. et Lef., *Suppl* 1911, p 680 ; *Rev. Alg* 1911, p 91.

de 4 centimes par ligne d'ecriture entiere ou commencee, y compris la ligne employée pour le trait servant a la séparation des actes

Art 3. — Le nombre de syllabes par ligne sur les registres, expeditions ou copies écrites en caractères arabes, n'est pas limite. Mais les extraits, expéditions et copies devront obligatoirement comporter une marge de un quart de page sous peine d'une amende de 5 fr. en principal.

Art. 4 — Les cadis et bachadels devront, sous la même peine, indiquer distinctement tant à la fin de chaque acte ou jugement inscrit sur les registres qu'en bas des extraits, copies ou expeditions, le coût du timbre employé.

Art. 5 — Les greffiers des tribunaux français sont, au point de vue de l'application des dispositions de la decision des delégations financières susvisées et du présent décret, soumis, en matiere musulmane aux mêmes obligations que celles qui leur incombent en matiere ordinaire.

Art. 6. — Les cadis, bachadels et greffiers feront enregistrer leurs actes et jugements au bureau dans la circonscription duquel ils exercent leurs fonctions et en acquitteront les droits avant enregistrement.

Art. 7 — Les cadis, bachadels et greffiers qui auront ainsi fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton pour leur remboursement L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, seront jugées conformement aux dispositions de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII.

Art. 8 — Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles, seront supportés par les débiteurs ou nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers actes, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes. Neanmoins et nonobstant toutes dispositions contraires, la régie pourra poursuivre contre toutes les parties qui auront figuré aux actes et jugements le payement des droits qui seront dus au trésor

Art. 9 — En ce qui concerne les jugements rendus à l'audience pour lesquels les droits n'auraient pas été consignes par les parties, avant l'expiration du délai d'enregistrement, entre les mains des cadis et bachadels, ceux-ci seront tenus de remettre gratuitement au receveur sous les peines de droit, dans les vingt jours qui suivront l'expiration de ce délai, une expédition de chaque jugement, accompagnée d'une traduction littérale. — Pour l'exécution de cette obligation, les cadis et bachadels remettront immédiatement, après l'expiration du délai, la copie susvisée à l'interprète qui devra la leur renvoyer avec la traduction dans un délai maximum de dix jours après la remise, sous les peines prévues à l'article ci-après.

Art. 10. — Les cadis et bachadels devront présenter les registres servant à la rédaction de leurs actes ou jugements au bureau de l'enregistrement et c'est sur ce registre que la formalité sera donnée A cet effet, ces actes et jugements seront traduits par l'interprète judiciaire en regard du texte. Cette traduction sera sommaire, mais suffisamment précise, pour permettre la liquidation immédiate des droits A défaut, l'administration aura la faculté de réclamer à l'interprète, sur feuille

séparée, une traduction littérale de l'acte ou du jugement. — Le dispositif des jugements devra, dans tous les cas, faire l'objet d'une traduction littérale sur le registre . — Quant aux actes désignés sous les numéros 11, 12, 13, 16, 25, 28, 29, 36, 37, 38, 42, 44, 46, 55 et 56 du tarif annexé au décret du 17 avril 1889, ils devront toujours, indépendamment de la traduction sommaire faite sur le registre, être accompagnés d'une traduction littérale, à établir par l'interprète sur feuille séparee.

Art. 11. — Les traductions visées aux articles précédents seront certifiées par l'interprete judiciaire de la justice de paix dans les cantons qui ne sont pas le siege d'un tribunal de première instance, par l'interprète judiciaire du tribunal, dans les autres cantons et par l'interprete de la cour à Alger.

Art. 12. — Les traductions littérales prévues à l'art. 10, paragraphes 1er et 3 etant établies dans un interêt public, seront écrites sur papier libre, d'un format n'excédant pas celui de la feuille de timbre à 1 fr. Elles seront conservées au bureau de l'enregistrement pendant un délai de deux ans. Si, pendant ce délai, les parties veulent les utiliser, elles pourront les retirer, à la condition de payer, s'il y a lieu, le coût du timbre exigible.

Art. 13. — Les registres contenant les actes et jugements à traduire seront envoyés par le cadi ou bachadel à l'interprète dans le délai de vingt jours à compter de la date de l'acte ou du jugement.

Art. 14. — L'interprète renverra, après traduction, les registres au cadi ou bachadel, dans le délai maximum d'un mois à partir de la remise qui lui aura été faite sous peine d'une amende de 10 fr. en principal et d'être responsable envers l'officier public musulman des droits et amendes qui pourraient être dus par celui-ci pour défaut d'enregistrement dans le délai prescrit.

Art. 15. — Les honoraires à payer aux interprètes pour les instructions susvisées seront fixés par le décret à intervenir pour la révision du tarif annexé au décret du 17 avril 1889.

Art. 16. — Le montant de ces honoraires sera versé par la partie intéressée entre les mains du cadi ou bachadel et remis par ce dernier a l'interprète qui en donnera quittance.

Art. 17. — L'interprète devra, sous peine de 5 fr. d'amende en principal, indiquer, à la fin de chaque traduction soit sommaire, soit littérale, le montant des honoraires qui lui sont dus.

Art. 18 — Les cadis et bachadels devront tenir, dans les mêmes conditions que les greffiers, notaires et huissiers, trois répertoires correspondant aux trois catégories de registres visées à l'art. 1er du présent décret. Chaque inscription sur ces répertoires sera suivie d'un espace en blanc suffisant pour en permettre la traduction. Ces traductions seront faites au plus tard au moment de l'envoi des répertoires au visa trimestriel du receveur. Le coût du timbre des répertoires sera supporté par les cadis et bachadels.

Art. 19. — Le recouvrement des droits et amendes dus en vertu des dispositions de la décision des délégations susvisée et de celles du présent décret sera poursuivi suivant les formes déterminées par les lois sur le timbre et l'enregistrement

Art 20 — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles contenues dans le décret du 9 janvier sont abrogées

19 décembre 1919. — Décret du bey promulguant l'arrangement remplaçant celui intervenu le 18 septembre 1897 entre les gouvernements français et britannique. (*J. O. T.*, 20 décembre 1919).

Vu le décret du 18 octobre 1897 promulguant en Tunisie l'arrangement intervenu le 18 septembre 1897 entre les gouvernements français et britannique ; — Attendu qu'il résulte d'une information du ministere des affaires étrangeres de la République française que les gouvernements français et britannique se sont entendus pour dénoncer cet arrangement qui se trouve réduit aux stipulations suivantes. « Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et le royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande sont étendus à la Tunisie — Le gouvernement de S. M Britannique s'abstiendra de demander pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France. — Il est bien entendu que le traitement reconnu en Tunisie aux sujets ou protégés ainsi qu'aux marchandises du Royaume-Uni ne comprend pas le traitement français. »

Art. unique. — L'arrangement dont le texte est reproduit ci-dessus, et qui remplace l'arrangement du 18 septembre 1897, est promulgué en Tunisie.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

19 décembre 1919. Décret du bey fixant les droits de douane applicables aux tissus de coton. (*J. O T.*, 20 décembre 1919).

19 décembre 1919. Décret du bey levant la prohibition d'importation du riz. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

20 décembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif à la lutte contre le phylloxéra. (*B. O.*, 1920, p. 910).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — la loi du 14 août 1919 modifiant la législation algérienne relative à la lutte contre le phylloxera ; — notamment, l'art 3 (§ 2) aux termes duquel le régime spécial concernant la culture, l'importation et la circulation des vignes, dans les communes soumises au régime de protection, sera réglé par un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture,

au commerce et de la colonisation et sur la proposition du secrétaire general du gouvernement,

Art 1er. — Est interdite l'introduction et la circulation sur le territoire des communes qui bénéficient du régime exceptionnel institué par l'art. 3 de la loi du 14 août 1919 des marcs de raisins, des tuteurs et echalas ayant déjà servi, des terres, terreaux et fumiers, des ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, des feuilles de vigne et tous autres débris ou objets pouvant véhiculer le phylloxéra.

Art. 2. — Sont autorisées l'introduction et la circulation des fruits, légumes frais, les tubercules entierement dégarnis de terre et lavés, les plantes herbacées en pot, les moûts de vin, les vendanges écrasées, les raisins entièrement dégarnis de feuilles.

Art. 3. — Pourront être introduits les plants d'arbres, arbustes, arbrisseaux et plants divers à racines nues et lavees autres que la vigne quand ils proviendront d'établissements placés sous la surveillance du service de la défense des cultures. — Pourront être également introduits garnis de terre les mêmes objets quand ils proviendront d'un établissement placé sous la surveillance du service de la defense des cultures où il n'existe pas de pied de vigne à moins qu'ils n'en soient séparés par un espace de 20 m. au moins ou par un obstacle aux racines, jugé suffisant par l'autorité compétente.

Art 4. — Les plants d'arbres, arbustes, arbrisseaux et plants divers autres que la vigne, à racines nues ou garnies de terre, devront être accompagnés de la copie de facture commerciale certifiée conforme aux écritures de l'établissement qui en effectue la fourniture — Ce document, qui servira de certificat d'origine, sera numéroté sous le timbre du service de la défense des cultures. Le destinataire devra le conserver et le produire à toute réquisition. — La liste des établissements de la colonie autorisés à livrer les plants d'arbres, arbustes, arbrisseaux et plants divers autres que la vigne sera déposée dans les mairies des communes protégées.

Art. 5. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté, qui seront relevées par tous les agents de la force publique et par ceux, dûment assermentés, des syndicats locaux de défense contre le phylloxera, seront passibles des peines édictées par l'art 471 § 15 du code pénal et, en cas de récidive, de celles prévues par l'art. 474 lui faisant suite. — Lorsqu'une tentative d'entrée en fraude, en territoire protégé, de plants ou objets susceptibles de servir d'abri au phylloxéra pourra être démasquée à temps, les dits plants ou objets seront refoulés en territoire de libre culture. Dans le cas contraire, leur désinfection, ainsi que celle de leurs emballages comme du véhicule ayant servi à les transporter, sera ordonnée et exécutée par les autorités locales, à la diligence du président du syndicat, aux frais du contrevenant En outre, ce dernier aura à répondre civilement du préjudice qu'il a ainsi causé.

Art. 6. — Le secrétaire général du gouvernement, les préfets et l'inspecteur de la défense des cultures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 décembre 1919 — P. le gouverneur général de l'Algérie · — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

20 décembre 1919. — Arrêtés du direct. gén. des fin. rendus : 1° pour l'exécution du décret du 20 décembre 1919 portant à 15 fr. le droit de timbre des permis de port d'armes dites de chasse ; 2° pour l'exécution du décret du 20 décembre portant augmentation du droit de timbre proportionnel ; 3° pour l'exécution du décret du 20 décembre 1919 augmentant le tarif des droits de timbre de dimension. (*J. O. T.*, 7 janvier 1920).

20 décembre 1919. — Décret du bey modifiant le barême des sommes à rembourser au trésor pour frais de lotissement. (*J. O. T.*, 24 décembre 1919).

Vu le décret du 10 décembre 1889, relatif au lotissement des immeubles immatricules ou en cours d'immatriculation ; — l'avis émis par la conférence consultative dans sa session de novembre 1919 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 16 décembre 1919 ; — Apres nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Le barème des sommes à rembourser au trésor par les particuliers pour frais de lotissement est modifié comme suit à partir du 1er janvier 1920 : — Le montant du remboursement au trésor, par les particuliers, des frais de lotissement, s'obtient en additionnant les trois taxes élémentaires ci-après : — 1° Taxe par immeuble à morceler : 30 fr ; — 2° Taxe par lot créé : 20 fr. ; — 3° Taxe sur la contenance totale des lots créés : — de 0 à 100 hectares : 1 fr. 50 par hectare ; — de 100 à 500 hectares : 150 fr. et 1 fr. par hectare en plus des 100 premiers ; — de 500 à 1.000 hectares : 550 fr. et 0 fr. 50 par hectare en plus des 500 premiers ; — au-dessus de 1.000 hectares : 800 fr. et 0 fr. 30 par hectare en plus des 100 premiers. — Le lotissement d'une ou plusieurs parcelles effectué en vue de redresser une limite défectueuse ou encore d'incorporer à un immeuble immatriculé ou d'en exclure tout ou partie d'une clôture (mur, haie, fossé, tabia, etc.), donnera ouverture, quel que soit le nombre de parcelles, à un droit unique de 20 fr. si la valeur totale des parcelles est inférieure à 1 000 fr. et si leur contenance ne dépasse pas 50 mètres carrés pour les terrains bâtis ou à bâtir et 1 hectare pour les terres de cultures. — Les chiffres du bareme sont augmentés de cinquante pour cent dans le cas prévu au paragraphe b de l'art. 3 du décret du 10 décembre 1899. — Il n'est perçu qu'une taxe unique de 10 fr. par lot créé lorsque le lotissement ne donne pas lieu à des opérations sur le terrain.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 décembre 1919. — Décret du bey modifiant le barême de la contribution des particuliers aux dépenses d'immatriculation (*J. O. T.*, 24 décembre 1919).

Vu le décret du 28 décembre 1903 fixant le montant et le mode de perception de la contribution forfaitaire des particuliers aux dépenses d'immatriculation ; — l'avis émis par la conférence consultative dans sa session de novembre 1919 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 16 décembre 1919 ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Le barème de la contribution forfaitaire des particuliers aux depenses d'immatriculation est modifié comme suit à partir du 1er janvier 1910. — La contribution forfaitaire prévue par l'art. 6er du décret du 28 décembre 1903 s'obtient en additionnant les deux taxes élémentaires suivantes :

1° *Taxe sur la contenance :* — de 0 à 100 hectares : 1 fr. 50 par hectare ; — de 100 à 1 000 hectares : 150 fr. et 1 fr. par hectare en plus des 100 premiers ; — au-dessus de 1.000 hectares : 1.050 fr. et 0 fr. 50 par hectare en plus des 1.000 premiers Le minimum de la perception est de 60 fr. pour chacun des deux premiers ilots et de 30 fr. pour chaque ilot en plus des deux premiers. — Ce minimum est réduit à 20 fr., quel que soit le nombre des ilots, lorsqu'il s'agit d'adjoindre à un immeuble déjà immatriculé une ou plusieurs parcelles attenantes, d'une valeur globale inférieure à 1 000 fr. et dont la superficie totale n'excède pas 50 mètres carrés pour les terrains bâtis ou à bâtir et 1 hectare pour les terres de culture.

2° *Taxe sur la valeur vénale :* — Cinq pour mille de la valeur vénale de l'immeuble sans minimum de perception. — La taxe sur la valeur venale suit les sommes et valeurs de 100 fr. en 100 fr.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 décembre 1919. — Décret du bey modifiant l'art. 23 du décret du 16 mars 1892 portant règlement du service de la conservation foncière. (*J. O. T.*, 24 décembre 1919).

Vu la loi sur la propriété foncière du 1er juillet 1885, ensemble le décret du 14 juin 1886, modifié par le décret du 16 mars 1892, sur l'organisation du service de la conservation de la propriété foncière ; — l'avis émis par la conférence consultative dans sa session de novembre 1919, et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 16 décembre 1919 ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — L'art. 23 du décret du 16 mars 1892 portant règlement sur le service de la conservation foncière est modifié comme suit : — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles et droits réels immobiliers est déterminée pour la liquidation et le paiement des salaires ainsi qu'il suit, savoir : — 1° Pour

l'immatriculation, par la déclaration estimative des parties ; — 2° Pour les mutations à titre gratuit ou onereux, entre vifs ou par décès, échanges et partages d'immeubles et droits réels immobiliers autres que la rente de l'enzel, l'hypotheque et l'antichrèse, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les décharges en capital, ou, à défaut, par la déclaration estimative fournie par les parties, de la valeur vénale, sans distraction des charges. — Le salaire perçu pour la constitution ou la cession d'un bail emphytéotique ne peut excéder deux pour mille de la valeur vénale de l'immeuble. — La valeur de la nue propriété ou de l'usufruit est déterminée d'après le barème établi en matiere d'enregistrement par le décret du 19 avril 1912 ; — 3° Pour les constitutions et mutations entre vifs ou par décès, échanges et partages de rentes, créances et obligations garanties par un privilège, une hypothèque, une antichrese ou une action résolutoire, par le capital de rachat ou par le montant nominal de la créance. La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des créances et le capital des rentes viagères non exprimé dans l'acte sont déterminés comme en matière d'enregistrement d'après le barème annexé au décret du 19 avril 1912 , — 4° Pour les baux à terme, sous baux, cessions et rétrocessions de baux, par le montant cumulé des loyers des années à courir, augmenté des charges, en y ajoutant, le cas échéant, le prix du droit au bail. Les baux à vie et ceux consentis pour une période renouvelable indéfiniment au gré du preneur, sont assimilés à un bail de 20 ans. Les baux de plus de 20 ans sont assimilés, pour la liquidation des salaires, aux baux emphytéotiques.

Art. 2. — Le tableau des salaires annexé au décret du 16 mars 1892 est modifié comme suit :

NATURE DES FORMALITÉS	MONTANT des SALAIRES
1° Pour toutes les formalités concernant la procédure à fin d'immatriculation, jusques et y compris la rédaction du titre de propriété :	
Par réquisition déposée quelle que soit l'issue de la procédure :	
A) un droit fixe de.....	18 »
B, un droit proportionnel de un pour mille de la valeur vénale de l'immeuble au jour de dépôt de la réquisition.....	1 °/₀₀
Ce salaire est prélevé directement par le conservateur sur la taxe perçue au profit du trésor.	
Pour chaque titre en sus du premier, si une même réquisition donne lieu à l'établissement de plusieurs titres.....	18 »
2° Pour l'établissement de chaque titre de propriété lors du morcellement, de la divisiou ou du remembrement d'immeubles immatriculés	18 »
3° Pour l'enregistrement sur les deux registres des dépôts du jugement d'immatriculation ou d'actes à inscrire ou à mentionner	1 »
4° Pour l'inscription ou mention sur le titre en vertu de la décision d'immatriculation ou autrement, des faits ou conventions prévus par l'art. 343 de la loi foncière, un droit proportionnel de :	

NATURE DES FORMALITES	MONTANT des SALAIRES
Deux pour mille sur tous actes civils ou judiciaires portant constitution ou mutation entre vifs d'immeubles et droits reels immobiliers autres que la rente d'enzel, l'hypothèque et l'antichrese, avec un minimum de 1 fr. 50.....	2 °/₀₀ (minimum 1 50)
Un pour mille sur les mutations par décès, d'immeubles, droits reels, immobiliers, rentes et créances inscrites, sur les actes déclaratifs des mêmes droits ; sur les constitutions, transports, cessions, subrogation de rentes et creances à inscrire ou déjà inscrites, sur les baux, sous-baux, cessions, retrocessions et subrogations de baux, avec un minimum de 1 fr. 50.....	1 °/₀₀ (minimum 1 50)
Un droit fixe de 1 fr. 50 sur tous autres faits et conventions et notamment sur les quittances et mainlevées d'actions résolutoires, privilèges, hypothèques, antichreses.....	1 50
5° Pour chaque copie du titre de proprieté delivrée soit au moment de l'établissement du titre, soit ulterieurement :	
Pour la premiere inscription comprenant la description de l'immeuble et la designation du propriétaire, 1 fr. 50 par rôle.	1 50 par rôle
Pour chaque inscription ou mention subséquente.....	1 50
Ce tarif est applicable a toutes les copies collationnees de 30 lignes à la page et de 15 syllabes a la ligne, delivrees par le conservateur.	
Toute page commencée est comptée pour un demi-rôle et rend exigible un salaire de 0 fr. 75.....	»
6° Pour le report sur une copie déjà existante d'une inscription ou d'une mention.....	1 50
7° Pour les certificats constatant simplement la conformité des copies du titre de proprieté avec le même, par chaque il est certifié.....	1 50
1° d'inscription ;	
2° de commandement, saisie sommation ;	
3° de mentions de resolution, nullité ou révisions d'actes inscrits 1 fr. 50 par individu sur lequel il est certifié et par immeuble faisant l'objet d'un titre distinct de propriété	1 50
9° Pour les relevés sommaires délivrés en conformité de l'art 362, 2e alinéa du décret du 19 ramadan 1302, 1 fr 50 par inscription ou mention comprise dans chaque relevé.....	0 50
10° Pour chaque duplicata de quittance.....	1 50
11° Pour toute mention en dehors du registre des formalités préalables à l'immatriculation non spécialement tarifée....	1 50
12° Pour l'acte constatant le refus du conservateur d'inscrire ou de mentionner dans les cas prévus par la loi.....	1 50
13° Pour toute notification faite a la diligence du conservateur en sus des déboursés.....	1 50

Art. 3. — La perception des salaires proportionnels suit les sommes et valeurs de 100 fr. en 100 fr.

Art. 4. — Le nouveau tarif des salaires est applicable aux réquisi-

tions déposées et aux inscriptions et mentions faites, à partir du 1er janvier 1920.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 décembre 1919. — Décret du bey portant relèvement du tarif du droit de patente et autorisant le contrôle des déclarations des assujettis. (*J. O. T.*, 24 décembre 1919).

Vu notre décret du 31 décembre 1917 portant création d'un droit de patente sur l'exercice des commerces, industries et des professions dites libérales ; — l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de novembre-décembre 1919 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 16 décembre 1919 ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier misistre,

Art. 1er. — L'art. 5 du décret susvisé du 31 décembre 1917 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« *Art 5.* — Le droit de patente est fixé à 3 % du bénéfice net moyen de chacune des tranches ou classes déterminées au tableau suivant :

NUMERO de la CLASSE	TRANCHES DE BENEFICES COMPRIS DANS CHAQUE CLASSE	BENEFICE moyen de chaque tranche assujetti a l'impôt	TARIF ANNUEL DU DROIT
1re	Bénéfice de 0 à 1 000	500	15
2e	— 1.001 à 2 000	1 500	45
3e	— 2 001 à 5 000	3 500	105
4e	— 5 001 à 10 000	7.500	225
5e	— 10 001 à 20 000	15 000	450
6e	— 20 001 à 30 000	25 000	750
7e	— 30 001 à 50 000	40 000	1 200
8e	— 50 001 à 75 000	62 500	1 875
9e	— 75 001 à 100 000	87 000	2 625
10e	— 100 001 à 200 000	150 000	4 500
11e	— 200 001 à 300 000	350 000	10.500
12e	— 300 001 à 1 000 000	750 000	22 500
13e	— 1 000 001 à 2 000 000	1 500 000	45 000
14e et suivantes	et ainsi de suite par tranche d'un million de francs	1.000 000 de fr en sus par chaque tranche	30 000

« Les contribuables des trois premières classes seront libérés jusqu'à due concurrence de leur cote de patente par le paiement de leur cote de taxe personnelle (istitan) due pour l'année. »

Art 2 — Les deux premiers paragraphes de l'art. 8 du décret susvisé du 31 décembre 1917 sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« *Art. 8* — Le directeur général des finances prend pour base de l'impôt la déclaration de l'assujetti. Les agents des régies financières peuvent contrôler et vérifier cette déclaration au moyen de tout document officiel, jugement, liquidation de société, liquidation de succession, bilan, etc , parvenu entre leurs mains ou par tout autre moyen de preuve de droit commun. A cet effet, ils sont autorisés à exiger de l'assujetti la représentation et la communication de ses livres, registres, carnets, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité et, d'une manière générale, de tous documents se rapportant à l'exercice du commerce, de l'industrie et de la profession de l'assujetti. — S'il est établi que celui-ci s'est classé dans une tranche du tarif inférieure à celle que comporte son véritable bénéfice, lui ou ses héritiers sont passibles d'office d'une amende, au minimum de 480 fr., égale à dix fois le complément de taxe exigible. »

Art 3 Les dispositions du décret susvisé du 31 décembre 1917 non contraires à celles du présent décret sont expressément maintenues en vigueur.

Vu pour promulgation et mise à exécution · — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 décembre 1919. — Décret du bey portant relèvement du taux de la taxe locative. (*B. O. T.*, 24 décembre 1919).

Vu notre décret du 31 décembre 1910 qui a assujetti à la taxe sur la valeur locative au profit de l'Etat, au taux de 3 %, les immeubles situés dans toutes les localités de 500 habitants et au-dessus autre que les localités érigées en communes, et au taux de 6,25 % les immeubles situés dans les localités de La Marsa, du Kram et de La Manouba ; — notre décret du 30 mars 1912 qui a étendu la taxe sur la valeur locative au même taux de 6 fr. 25 % aux immeubles situés dans la partie de la banlieue de Tunis située entre La Goulette et La Marsa ; — l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de novembre-décembre 1919 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 16 décembre 1919 , — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er Le taux de la taxe sur la valeur locative des immeubles situés dans toutes les localités de 500 habitants et au-dessus autres que les localités érigées en communes, fixé à 3 % par le décret susvisé du 31 décembre 1910, et le taux de la taxe sur la valeur locative des immeubles situés dans la banlieue de Tunis, en dehors des localités de cette banlieue érigées en communes, fixé à 6 fr 25 % par les décrets susvisés des 31 décembre 1910 et 30 mars 1912, sont élevés uniformément à 8 % à partir du 1er janvier 1920

Art. 2. — Les dispositions des décrets susvisés des 31 décembre 1910 et 30 mars 1912, non contraires à celles du présent décret sont expressément maintenues en vigueur.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 décembre 1919. — Décret du bey portant concession aux communes des droits divers exigibles sur les marchés situés dans l'intérieur des périmètres communaux. (*J. O. T*, 24 décembre 1919).

Vu notre décret du 14 janvier 1914 (1) sur l'organisation des communes ; — notre décret du 8 décembre 1906 et, notamment, le tableau (annexe n° 3) contenant le relevé des marchés non concédés aux communes ; — nos décrets des 29 janvier 1895, 16 juillet 1900 et 27 avril 1907 fixant le tarif des taxes spéciales exigibles au Fondouk-el-Ghalla de Tunis ; — notre décret du 9 décembre 1901 fixant le tarif des droits de criée exigibles au marché aux bestiaux à Sfax ; — notre décret du 5 août 1907 qui a substitué le mercredi au lundi, comme jour de perception à tarif simple des droits de stationnement sur le bétail exigibles au marché aux bestiaux à Tunis ; — notre décret du 20 décembre 1919, portant révision du régime fiscal de certains droits intérieurs d'entrée, de consommation, de circulation et de fabrication ; — l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de novembre-décembre 1919 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 16 décembre 1919 ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français, — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er. — A partir du 1er janvier 1920, il est fait, sauf imputation du produit net de ces droits sur les subsides du gouvernement qui seront diminués d'autant, concession aux communes des droits de stationnement, de pesage, de mesurage, de criée, d'adjudication, d'abri et de garde exigibles sur les marchés reconnus, gérés par l'Etat, situés sur les territoires des localités érigées en communes — Un tableau annexé au présent décret contient le relevé de ces marchés, avec indication de leur nature, de leurs jours de tenue et des décrets qui les ont créés. — Les instruments de pesage et de mesurage servant à la perception des droits sur les marchés concédés et dans les abattoirs communaux sont compris dans la concession

Art 2 Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les droits de stationnement, de pesage, de mesurage et de criée, exigibles sur les marchés concédés, seront perçus suivant les tarifs édictés pour les marchés publics conservés par l'Etat et déterminés par le décret du 20 décembre 1919 — Au marché aux bestiaux de Tunis, les droits de stationnement exigibles sur le bétail seront perçus au double tarif les jours autres que le mercredi — Au Fondouk-el-Ghalla de Tunis et au marché aux bestiaux de Sfax, les taxes spéciales de criée, d'adjudication, d'abri, de stationnement, de garde et de pesage continueront à être perçues dans les conditions déterminées par les décrets des 29 janvier 1895, 16 juillet 1900, 9 décembre 1901 et 27 avril 1907, dont les dispositions non contraires au présent décret restent en vigueur — Les communes jouiront, pour le recouvrement des droits concédés, des

---

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 528.

mêmes droits et privilèges que la législation en vigueur a réservés à l'Etat.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

20 décembre 1919. — Décret du bey portant relèvement du droit sur l'alcool et modification de la législation fiscale relative à l'alcool et aux produits alcooliques. (*J. O. T.*, 24 décembre 1919).

Vu nos décrets des 2 mars 1908 (1) portant révision du régime fiscal de l'alcool et 31 décembre 1909 (2) unifiant le tarif des droits de consommation sur les produits alcooliques ; — les arrêtés pris le 2 mars 1908 (3) par le directeur général des finances en exécution du décret susvisé du même jour ; — nos décrets des 10 janvier 1911 (4), 30 juin 1916 (5) et 23 décembre 1918 (6) portant relèvement du droit de consommation sur l'alcool et les produits alcooliques de 127 à 187 fr., de 187 à 400 fr. et de 400 à 600 francs par hectolitre d'alcool pur ; — notre décret du 20 août 1914 (7) portant interdiction de la consommation de l'absinthe, de l'anisette, de la boukha et des spiritueux similaires ; — l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de novembre-décembre 1919 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 16 décembre 1919, tant en ce qui concerne l'augmentation proprement dite du droit de consommation sur l'alcool et les produits alcooliques qu'en ce qui concerne la modification des formalités à la circulation nécessitée par la suppression des droits d'entrée et des bureaux de perception ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Est porté de 600 à 850 fr. par hectolitre d'alcool pur le droit de consommation établi par les décrets des 2 mars 1908, 31 décembre 1909, 10 janvier 1911, 30 juin 1916 et 23 décembre 1918 sur les alcools et produits alcooliques énumérés à l'art 1er du décret du 31 décembre 1909 modifié comme il est dit à l'art. 3 ci-après. — Le droit reste fixé à 2 fr. par hectolitre d'alcool pur, en ce qui concerne les alcools dénaturés pour servir au chauffage, à l'éclairage et à la production de la force motrice, les alcools dénaturés renfermés dans les vernis et dans les alcools d'éclairage.

Art. 2. — Un délai expirant le 10 janvier 1920 est imparti aux producteurs, commerçants, dépositaires et détenteurs d'alcools et produits alcooliques, non entrepositaires, pour faire à la recette des contributions diverses de leur circonscription la déclaration de la nature, du

---

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 209
(2) *Rev. Alg* 1910. 3. 99.
(3) *Rev. Alg* 1908. 3 217, 231, 250
(4) *Rev. Alg.* 1911. 3. 89.
(5) *Rev Alg* 1916 5. 359
(6) *Rev. Alg* 1921 3 80
(7) *Rev Alg* 1914 3 996

volume et du degré alcoométrique des produits de l'espèce dont ils sont détenteurs à la date du 1er janvier 1920 et pour acquitter les droits complémentaires dont ces produits sont passibles. — Des délais spéciaux pourront toutefois être accordés, pour le paiement de ces compléments de droits, à ceux de ces producteurs, commerçants, dépositaires et détenteurs qui fourniront une caution solvable spéciale. — Pendant un délai de trois mois courant du 1er janvier 1920 inclusivement, lesdits producteurs, commerçants, dépositaires et détenteurs qui ne sont pas soumis, de par leur profession, aux visites et vérifications des agents de l'administration des finances, seront tenus d'ouvrir à toute réquisition leurs établissements et tous leurs locaux auxdits agents pour permette à ces derniers, soit de procéder d'office à la reconnaissance des stocks, soit de vérifier l'exactitude des déclarations.

Art. 3 — Les dispositions du décret du 2 mars 1908 déjà modifiées par ceux du 31 décembre 1909, 10 janvier 1911, 30 juin 1916, et 23 décembre 1918 sont de nouveaux modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 3.* — Le droit de consommation est perçu au garanti ; — A l'importation · sur les produits importés, au moment de cette importation ; — A la fabrication : sur les produits fabriqués par tous producteurs, y compris les bouilleurs de cru, dès la fabrication . — A la circulation . avant tout enlèvement ou déplacement, sur les produits de toute origine, lorsqu'il n'est pas justifié régulierement, dans les cas et dans les conditions déterminées par arrêtés du directeur général des finances, de l'acquittement antérieur de l'impôt. — Les alcools et produits alcooliques destinés à l'exportation, expédiés avec le crédit des droits dans les conditions déterminées par arrêtés du directeur général des finances sont, apres justification reguliere de leur sortie du territoire, affranchis du droit de consommation.

« *Art 4.* Aucune quantité d'alcool ou de produits alcooliques désignés aux art. 1er et 2 ne peut être enlevée, déplacée, ou circuler sans être accompagnée d'un titre de mouvement émanant du service des contributions diverses ou de celui des douanes (congé, acquit à caution, certificat de délibération, laissez-passer) timbré à 0 fr. 05 confirmément aux dispositions de l'art 6 du décret du 2 avril 1912. Les indications de ce titre de mouvement doivent être conformes au chargement qu'il accompagne et répondre entierement aux conditions du transport Le titre de mouvement doit être représenté par les conducteurs ou transporteurs des produits, sur-le-champ, à toute réquisition des agents des régies financières. des agents de la force publique, et de tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser Lesdits agents sont autorisés à reconnaître, sur tous les points du territoire, la nature du contenu de tous les fûts, récipients, véhicules et moyens de transport quelconques susceptibles de servir au déplacement des alcools et produits alcooliques et les transporteurs sont tenus de faciliter toutes les opérations relatives à ces vérifications — Sont interdites toute déclaration d'enlèvement sous un nom supposé, ou sous le nom d'un tiers sans son consentement, et toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement — Lorsque le chargement dépassera un hectolitre en alcool pur, pour les spiritueux, l'administration pourra exiger que le titre de mouvement délivré pour accompagner le chargement soit visé en cours de transport à un ou plusieurs bureaux des

contributions diverses ou des douanes. Si le transport est effectué sous le lien d'un acquit à caution, le défaut d'accomplissement de cette obligation entraînera, indépendamment des penalités encourues pour inobservation des prescriptions réglementaires, la non décharge de ce titre de mouvement. — La déclaration d'enlèvement pour les titres de mouvement à lever ou à faire viser à la recette buraliste devra être faite au moins trois heures (3 h.) a l'avance et le service pourra apposer une vignette ou un scellement qui devra être intact à l'arrivée chez le destinataire.

« *Art. 5.* — Une tolérance de 1 % est accordée aux expéditeurs dans leurs déclarations pour les envois effectués sous le lien d'acquits à caution ; cette tolérance qui ne s'applique qu'aux différences résultant de simples erreurs, se calcule séparement sur chaque fût.

« *Art. 6* et *7.* — Ces articles sont abrogés.

« *Art. 9.* — Les acquits à caution accompagnant des alcools et produits alcooliques tarifés doivent être représentés, avec les produits y mentionnés, au service, à fin de décharge, dans les délais qui y sont fixés, à peine de double droit. Tout destinataire de produits de l'espèce accompagnés d'un acquit à caution et qui auront parcouru un trajet de plus de 2 myriamètres est tenu de représenter, en même temps que l'expédition de la régie, les bulletins de transport, lettres de voiture et connaissements applicables au chargement. — A défaut de l'accomplissement de cette formalité et dans le cas où il ne résulterait pas des pièces représentées, que le transport des spiritueux a réellement eu lieu dans les conditions de la déclaration, les doubles droits garantis par l'acquit à caution deviendront exigibles, sans préjudice de toutes autres peines encourues pour contravention. — Le recouvrement du droit en sus, et, s'il y a lieu, du droit simple, est poursuivi contre le soumissionnaire de l'acquit ; toutefois, si la non décharge de l'acquit est due au défaut d'accomplissement des obligations qui incombent au destinataire, celui-ci est solidairement responsable avec l'expéditeur du montant des droits exigibles.

« *Art. 10* — Les marchands en gros d'alcool, liqueurs, eaux-de-vie, vins de liqueur ou d'imitation, vermouts et autres spiritueux composés, ainsi que les fabricants d'alcool, liqueurs, eaux-de-vie et autres spiritueux composés, peuvent obtenir de l'administration des finances la faculté de l'entrepôt pour les alcools dénaturés, qui font l'objet de leur industrie, à la condition : — 1° de supporter les frais de surveillance et d'exercice de leur entrepôt fixés, par hectolitre d'alcool pur et pris en charge au cours de chaque année, à 0 fr 15, si cet entrepôt est situé à l'intérieur d'une localité où il existe un poste permanent d'agents du cadre actif des contributions diverses comprenant au moins deux agents, et à 0 fr 30 s'il est situé en dehors desdites localités ; — 2° de garantir le paiement des droits dont le crédit leur est accordé, celui des frais de surveillance et des pénalités qu'ils pourront encourir, ainsi que la décharge des acquits à caution qu'ils soumissionneront par l'un des moyens suivants : — A) dépôt à titre de nantissement à la caisse du trésorier général de Tunisie, pour leur valeur, au cours du jour, de rentes françaises, des bons et obligations de la défense nationale émis par l'Etat français, obligations tunisiennes, obligations du Crédit foncier de France, obligations des villes françaises et de la ville de Tunis, obligations des grandes compagnies de chemins de fer

français, obligations de la compagnie des ports de Tunis, Sousse, Sfax, actions de la Banque de France, de la Banque de l'Algérie ou du Crédit foncier de Tunisie ; — B) affectation hypothécaire en première ligne sur des immeubles immatriculés d'une valeur venale superieure d'au moins un tiers aux droits, frais et pénalités cautionnés ; C) cautionnement solidaire d'un établissement de crédit agréé par l'administration. — Toutefois, le cautionnement peut être constitué jusqu'à concurrence de 25 000 fr. au maximum, droits, frais et pénalités éventuelles compris, par la garantie d'une caution solvable, agréée par l'administration des finances, et s'engageant conjointement et solidairement avec le négociant ou fabricant qui demande l'entrepôt, le surplus du crédit sollicité étant, s'il y a lieu, garanti par l'un des moyens énumérés ci-dessus — Lorsque l'entrepôt est demandé par un propriétaire viticulteur en vue de la fabrication des mistelles et vins de liqueur ou pour des alcools et eaux-de-vie à provenir de la distillation de vins et marcs de sa récolte, le cautionnement par une caution solvable pourra être accepté jusqu'à concurrence de 50 000 — Les produits en entrepôt doivent être emmagasinés dans un local entièrement séparé des lieux de distillation et des magasins de détail Ce local doit ouvrir sur la voie publique. Toute communication intérieure entre ledit local et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines, occupés ou non par l'entrepositaire, est interdite et les ouvertures doivent être scellées. — Aucune quantité des produits mis à l'entrepôt ne peut en sortir sans que l'enlèvement ait été préalablement déclaré au bureau désigné à cet effet. — Les envois à destination d'un autre entrepôt, d'un atelier de dénaturation, ou pour l'exportation en franchise du droit, ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'acquits à caution qui doivent être représentés au service aux fins de décharge dans les délais y indiqués, à peine de double droit En dehors des cas ci-dessus mentionnés, aucune quantité ne peut être enlevée sans que le paiement du droit de consommation dont elle est passible ait été effectué.

« *Art 14* — Les fabricants de liqueurs et de spiritueux composés sont tenus aux mêmes obligations que les marchands en gros, quant aux déclarations de commencer et de cesser, aux visites et vérifications des agents de l'administration des finances, et, s'ils ne sont pas entrepositaires, à la justification de l'acquittement du droit sur les produits existant dans les locaux de fabrication Il leur est interdit de produire de l'alcool dans lesdits locaux, et, s'ils sont détenteurs d'un alambic, de placer dans les mêmes locaux des vins, cidres ou poirés, des moûts provenant de raisins, de pommes, ou de poires, ni aucune matière fermentée susceptible d'être distillée en vue de la production de l'alcool ; ils peuvent seulement rectifier les esprits et eaux-de-vie pris en charge par eux.

« *Art 15* — Les personnes qui veulent se livrer à la fabrication soit des vins mûtés, soit des vins de liqueur ou d'imitation soit des vermouts, vins de quinquina et similaires, sont tenues d'en faire la déclaration, quinze jours à l'avance au moins, au bureau du receveur des contributions diverses de la circonscription, en justifiant de la possession des titres de patente générale et de surtaxe à ladite patente, ou, s'il s'agit d'un établissement non déjà soumis à l'impôt de la patente, en déposant les déclarations, en vue de cette imposition

— Ces fabricants sont soumis en tous lieux aux visites et vérifications des agents de l'administration des finances. Ils sont tenus de se placer sous le régime de l'entrepôt, tant pour les alcools et vins mutés servant de matières premieres, que pour les produits fabriqués. — Peuvent toutefois être dispensés de se placer sous le régime de l'entrepôt les fabricants de liqueurs et de spiritueux composés vises à l'art. 14 ci-dessus, voulant se livrer à la fabrication des vermouts, vins de quinquina et similaires, vins de liqueur et d'imitation — à l'exclusion des vins mutés à l'alcool — qui ne détiennent et s'engagent à ne détenir dans leur fabrique et ses dépendances, aucune quantité de vin, de cidre, de poiré, de moûts de raisins, de pommes ou de poires, autres que ceux pris en charge à leur compte spécial et qui auront été portés dès leur entrée en magasin et en présence du service à 15 degrés alcooliques.

« *Art 16.* — Les vins destinés à être exportés dans tous autres pays que la France et l'Algérie peuvent, dans les magasins agréés par l'administration des finances dans les ports d'embarquement désignés à cet effet, recevoir en franchise du droit de consommation une addition d'alcool dans les limites fixées par arrêtés communs du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Les alcools à mélanger au vin doivent arriver sur le lieu d'emploi, sous le lien d'un acquit-à-caution comportant le crédit de l'impôt La mixtion doit être opérée en présence des agents de l'administration

« *Art 17* — Le premier alinéa de l'art. 17 est modifié comme suit :

Les distilleries, quelle que soit d'ailleurs leur importance et même si elles sont établies à titre temporaire ou accidentel, ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation de l'administration des finances et elles sont assujetties à ses vérifications et à sa surveillance

.....

« *Art 19* — Cet article est abrogé.

« *Art. 20* — Nul ne peut se livrer à la fabrication, même accidentelle, ou au commerce des appareils distillatoires ou rectificateurs sans en avoir fait, trois jours au moins avant le commencement de la fabrication ou du commerce, la déclaration au bureau du receveur des contributions diverses de la circonscription Ces fabricants et commerçants sont soumis aux visites et vérifications des agents de l'administration des finances, ils analysent leurs opérations au fur et à mesure qu'elles se produisent, sur un registre spécial constituant un compte d'entrées et de sorties où sont pris en charge, au fur et à mesure de leur achèvement ou de leur réception les appareils et portions d'appareils Les décharges sont constituées par les sorties à un titre quelconque Les excédents, qui sont saisissables, et les manquants sont constatés par procès verbal Les fabricants et marchands qui doivent représenter le registre spécial et leur compte d'entrée et de sortie sont soumis dans leurs ateliers, magasins et dépendances aux visites et vérifications desdits agents — Nul ne peut détenir, à quelque titre que ce soit, d'appareil distillatoire ou rectificateur, fixe ou mobile ; ou des portions d'appareil sans en faire immédiatement la déclaration à la recette buraliste de la circonsription — Si l'administration le juge utile, elle peut poinçonner l'appareil ; elle peut également sceller pendant les périodes où il n'en est pas fait usage, l'appareil et les por-

tions d'appareil. — A cet cet effet, tous les appareils et portions d'appareils doivent être scellés par des plombs. Si cette condition n'est pas remplie le service peut exiger l'apposition aux endroits designés par lui de boucles, ou crampons métalliques rivés intérieurement — Le détenteur doit représenter l'alambic et les portions d'alambics à toute réquisition des agents faite tant de nuit que de jour. Lorsque ces objets ont été scellés par le service, le détenteur est affranchis des visites de nuit. — Les appareils ou portions d'appareils propres a la distillation ou à la rectification ne peuvent circuler en tous lieux, en dehors des propriétés privées, qu'en vertu d'acquits-à-caution qui ne seront décharges qu'apres que lesdits appareils ou portions d'appareils auront été reconnus au lieu de destination ou au point de sortie du territoire, s'ils sont expedies en dehors de la Tunisie. — En cas de non représentation de ces objets dans les conditions prescrites, procès-verbal sera dressé de la contravention — L'expéditeur sera responsable de celle-ci, à moins qu'il ne mette, dans le delai d'un mois de la date du procès-verbal, l'administration en mesure d'exercer des poursuites efficaces contre la personne à qui incombe le défaut de décharge de l'acquit-à-caution.

« *Art. 23* — Les dispositions de l'article 7 du décret du 20 decembre 1919 sur le régime fiscal des droits intérieurs sont applicables aux alcools et produits alcooliques.

« *Art. 24.* — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret. — Il est autorisé à prendre tous arrêtés pour son application, et notamment pour determiner ou reglementer les procédés de préparation et les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la détaxe des produits désignés a l'article 2, les lieux dans lesquels doivent être préparés ces produits, ainsi que leur manutention, leur emmagasinage, leur vente, leur transport et leur emploi , le à la circulation des alcools et produits alcooliques ; les conditions et les mode de justification de la garantie ou de l'acquittement des droits délais de la délivrance et, s'il y a lieu, de la décharge des titres de mouvement ; les points où doit se faire obligatoirement le contrôle en cours de transport des alcools et produits alcooliques ; les dispositions auxquelles doivent se conformer les entrepositaires, marchands en gros, fabricants visés par l'article 15, distillateurs fixes ou ambulants, tant pour les énonciations des déclarations d'ouverture et de fabrication que pour l'installation des locaux, la tenue et le mode de surveillance des magasins, fabriques, débits, entrepôts, distilleries, l'agencement et la capacité des appareils de distillation et de rectification, la distillation des matières premières, l'emmagasinage et l'expédition des produits, et pour la tenue des comptes d'entrées, de sorties et de fabrication, le taux et le mode de calcul de la déduction à allouer, le cas échéant, aux entrepositaires pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degré et autres déchets, aux fabricants d'alcools dénaturés et aux préparateurs de vernis à l'alcool dénaturé ainsi qu'aux fabricants visés à l'article 15 pour les déchets résultant de la fabrication des vins mutés et des vins de liqueurs ; le montant et le mode de remboursement au trésor des frais de surveillance des fabriques de vins mutés, de vins de liqueur, de vermouts, vins de quinquina et similaires, et anisette douce tolérée, des frais d'exercice des distille-

ries et des frais de surveillance des opérations visées à l'article 16 ; et d'une maniere générale pour toutes les interventions du service effectuees sur la demande des commerçants et industriels intéressés ; les obligations auxquelles doivent se conformer les personnes autorisees à viner, tant au point de vue des justifications de l'origine des vins, que pour le contrôle et la surveillance des operations de vinage et d'embarquement et pour les delais de l'embarquement ; les ports où lesdites opérations pourront être effectuées ; les catégories dans lesquelles sont répartis les producteurs d'alcool et le mode d'exercice de chaque categorie d'etablissement. »

Art. 4. — Sont maintenues toutes les dispositions antérieures non contraires au présent decret, qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1920 inclus.

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Le ministre, résident genéral de la République française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 décembre 1919. — Décret du bey modifiant le régime fiscal en ce qui concerne les droits intérieurs, d'entrée, de consommation, de circulation et de fabrication. (*J. O. T.*, 24 décembre 1919).

Vu le décret du 8 décembre 1906 (1) qui a refondu le régime fiscal tunisien en ce qui concerne les droits intérieurs , — le décret du 15 mai 1908 (2) qui a modifie certaines dispositions du décret susvisé du 8 décembre 1906 ; — le décret du 5 août 1907 qui a substitué le mercredi au lundi comme jour de perception à tarif simple des droits de stationnement sur le bétail exigibles au marché aux bestiaux de Tunis ; — le décret du 14 décembre 1912 (3) édictant un droit de 35 fr. par quintal sur la fabrication des huiles de coton dans la Régence ; — les décrets des 28 décembre 1897, 29 octobre 1903 et 31 décembre 1909 édictant des surtaxes au droit d'exportation sur les huiles végétales ; — l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1903, qui a remplacé dans certaines localites de la Regence le droit d'entrée sur l'huile par des centimes additionnels au droit de consommation sur la viande ; — le décret du 30 novembre 1912 (4) qui a réglementé le régime fiscal du poisson en ce qui concerné les droits intérieurs et le droit d'exportation ; — le décret du 20 septembre 1917 (5) assujettissant l'avoine au droit de circulation établi sur les céréales et légumes secs par le décret susvisé du 8 décembre 1906 ; — le décret du 17 mars 1919 établissant un droit de consommation sur le café vert, torréfié ou moulu, la racine de chicorée préparée et les autres succédanés du café, le thé, le poivre, les poivrels, grabeaux et autres imitations du poivre, le piment sec et le piment moulu d'importation, les clous et griffes de girofles, la canelle et cassia-lignea, les muscades, macis et vanilles ; —

---

(1) *Rev Alg* 1907 3 21
(2) *Rev Alg* 1908 3 319.
(3) *Rev. Alg* 1913. 3 28.
(4) *Rev Alg* 1913. 3. 13.
(5) *Rev Alg*. 1917. 3 513

l'arrêté du ministre résident général de la République française du 1er mars 1919, instituant une commission pour l'étude de la réforme fiscale ; — l'avis émis par cette commission tendant, notamment, à la suppression des droits d'entrée édictes par le décret susvisé du 8 décembre 1906 ; — l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de novembre-décembre 1919 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 16 décembre 1919 ; — Apres nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Les droits d'entrée sur les produits enumérés au tableau A annexé au décret susvisé du 8 décembre 1906 sont supprimés à partir du 1er janvier 1920. — Les droits de consommation, de circulation et de fabrication sur les produits enumeres au tableau B annexé au décret susvisé du 8 décembre 1906 sont supprimés et remplaces, à partir de la même date, par des droits de consommation sur les produits énumeres au tableau I annexé au présent décret ; les taux et les conditions d'exigibilité de ces droits sont également indiqués audit tableau I ainsi que dans la colonne « observations » dudit tableau. — Sont maintenus et continuent a être régis par les législations spéciales qui les concernent, le droit de consommation sur l'alcool et les produits alcooliques, les droits de contrôle de garantie et d'essai sur les matieres d'or et d'argent et le droit de statistique et de contrôle de la production ou de la fabrication des vins et bières.

Art. 2. La perception des droits de consommation exigibles dans l'intérieur du territoire de la régence est faite par les agents du service des contributions diverses, ou agents en faisant fonctions ; la perception des droits de consommation exigibles à l'importation, à l'exportation ou au cabotage est effectuée par les agents du service des douanes.

Art. 3 — Les droits intérieurs de consommation, ainsi que les droits de stationnement, criée, pesage et mesurage sont exigibles sur les produits apportés en Tunisie comme sur leurs similaires d'origine tunisienne et dans les conditions indiquées au tableau I annexé au présent décret, sauf les exceptions prévues audit tableau.

Art. 4. — Les produits et marchandises autres que le bétail apportés sur les marchés publics non concédés aux communes, acquittent une taxe d'emplacement fixée à 10 centimes par mètre carré de surface occupée et par jour. — Cette taxe est exigible sur tous les produits et marchandises exposés en vente en dehors des boutiques ou emplacements des marchés loués, moyennant une redevance fixe, à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année, que les produits et marchandises soient ou non assujettis aux droits de consommation. Elle est également exigible sur tout l'espace occupé par les tentes et étalages quelconques installés sur les marchés. Elle est perçue avec fractionnement d'un demi mètre carré ; ce minimum est applicable à chaque vendeur offrant en vente sur les marchés des produits tenus à la main — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les céréales et légumes secs continuent à être assujettis à un droit de stationnement de 5 centimes par 100 kilogrammes et par jour. — Sur les marchés spéciaux, consacrés à la vente de l'alfa et du diss bruts, le droit de station-

nement exigible sur les produits de l'espece continuera à être réduit à 5 centimes par 100 kilogrammes. — Le droit de stationnement exigible sur le bétail est perçu, par tête et par jour, au tarif suivant. — bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, génisses, 0 fr 25 ; — Veaux, porcs, 0 fr. 20 , — Moutons, chèvres, agneaux, chevreaux, ânes, 0 fr. 10 ; — Chevaux, mulets, 0 fr. 40 ; — Chameaux, 0 fr. 50 — Ces droits sont perçus, au marché de Tunis, au double tarif les jours autres que le mercredi. — Les dispositions du 2e alinéa de l'art 4 du décret du 12 décembre 1895, relatives au stationnement et à la vente des fruits et legumes frais dans les boutiques et magasins situés dans le rayon d'un kilomètre autour des marchés, pour lesquels il était dû une taxe d'abonnement ne pouvant dépasser 1 fr. par semaine, demeurent abrogées. — Est maintenue l'interdiction de l'ouverture et de la tenue de marchés clandestins. Est réputé marché clandestin la réunion d'acheteurs et de vendeurs dans un lieu public ou même non public mais ouvert et accessible à tous. — Le stationnement des animaux sur la voie publique est prohibé dans un rayon de un kilomètre autour des marches. Un tableau également annexé au présent décret (tableau II) contient le relevé des marchés reconnus, avec l'indication de leurs jours de tenue.

Art. 5. — Le pesage et le mesurage sur les marchés sont facultatifs pour les contribuables. Lorsqu'ils sont requis, ils donnent lieu · le pesage, a un droit de 5 centimes par quintal metrique, sans fractionnement ; -- le mesurage, à un droit de 10 centimes par hectolitre, sans fractionnement, exception faite pour le mesurage de l'huile, qui est taxé à raison de 25 centimes par hectolitre, avec fractionnement par double décalitre. — Les produits vendus aux enchères sur les marchés publics sont passibles d'un droit de criée de deux pour cent (2 %) du montant du prix d'adjudication. Ce droit est exigible sur les tentatives d'adjudication non suivies d'effet ; il est liquidé sur le dernier prix atteint par les enchères.

Art 6. — Toute importation ou exportation clandestine ou tentative d'importation ou d'exportation clandestine de produits soumis au droit de consommation, toute manœuvre tendant à empêcher ou à entraver l'exercice des droits de vérification et de surveillance des agents de l'administration, toute fausse déclaration ou indication sur la nature, le volume, le poids ou le nombre de produits soumis aux droits, tout refus de souffrir les visites, vérifications et exercices des agents de l'administration, toute entrave à ces visites, vérifications et exercices, toute fabrication ou production clandestine d'objets imposables ou tout enlêvement du lieu de fabrication ou de production, sans paiement des droits, de produits soumis à la surveillance de l'administration, tout exercice sans déclaration préalable d'un commerce ou d'une industrie assujetti à cette obligation, tout stationnement illicite et toute tenue de marché clandestin, et, d'une manière générale, toutes infractions aux dispositions du présent décret et à celles des arrêtés réglementaires pris pour son exécution, autres que les infractions aux décrets et arrêtés réglementant la perception du droit de consommation sur l'alcool et les produits alcooliques, le contrôle de la garantie des ouvrages d'or, d'argent et le droit sur les vins et bières, sont punis d'une amende de 450 fr., indépendamment de la confiscation des mar-

chandises saisies et des moyens de transport. — Les proprietaires des marchandises sont civilement responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits, amendes, confiscations et depens. — Les infractions sont constatees par les agents de l'administration des finances ainsi que par ceux de la force publique et la repression en est poursuivie conformement aux dispositions du decret du 3 octobre 1884, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent decret. — En matiere de droit de consommation sur la viande et les peaux, les infractions sont egalement constatees par les agents des communes ayant qualité pour verbaliser.

Art. 7. — Lorsque des produits ou marchandises quelconques, y compris les alcools et produits alcooliques, les objets soumis au contrôle de la garantie des ouvrages d'or et d'argent et les vins et bières, transportes en fraude, soit des droits de douane, soit des droits de consommation, sont, au moment d'être saisis, introduits dans une habitation ou tout autre local pour être soustraits aux agents de l'administration des finances, ceux-ci peuvent les y suivre sans que lesdits agents soient tenus d'observer les formalites prescrites par les art. 78 et 89 du décret susvisé du 3 octobre 1884.

Art. 8. — Les dispositions de la législation en vigueur sur les droits ou formalités exigibles à l'occasion de la consommation, de la circulation et de la fabrication des produits sont maintenues en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret. — Sont également maintenues dans les conditions de la legislation en vigueur les taxes spéciales de criée et d'adjudication, d'abri, de stationnement, de garde et de pesage exigibles au Fondouk el Ghalla de Tunis, ainsi que les taxes et amendes exigibles aux marchés aux bestiaux de Sfax en vertu du décret du 9 décembre 1901

Art 9. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 1920 — Il est autorisé à prendre tous arrêtes reglementaires pour son application et, notamment, pour completer la définition du mode de perception des droits telle qu'elle résulte des observations du tableau 1 annexé au présent décret.

Vu pour promulgation et mise à execution. Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 décembre 1919. — Arrêté du dir. gén. des fin. réglementant la fabrication du savon. (*J. O. T.*, 24 décembre 1919).

Vu le décret du 20 décembre 1919 portant révision du régime fiscal des droits intérieurs ; — notamment l'art. 9 dudit décret ainsi conçu : — « Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent decret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1920. — Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application, et notamment pour compléter la definition du mode de perception des droits telle qu'elle résulte des observations du tableau I annexé au présent décret » ; — Considérant qu'il y a lieu de réglementer la surveillance à exercr par l'administration dans les établissements de fabrication de savon et le mode de perception des droits sur lesdits produits,

Art. 1er. — La déclaration d'industrie que les fabricants de savon sont tenus de faire en exécution des dispositions du nº 6 du tableau I annexe au decret du 20 décembre 1919, doit faire connaître la situation de l'établissement a ouvrir, présenter la description de l'usine avec indication des portes, fenêtres, jours, donnant sur la voie publique, indiquer la nature des savons que l'industriel se propose de fabriquer, le mode de fabrication qui sera suivi, la nature, le nombre et la contenance des chaudieres, cuves, mises ou formes ou barils et autres appareils servant à la fabrication, l'emplacement des appareils fixes, le nombre et l'espece des instruments ou ustensiles qui seront employes pour achever la fabrication et marquer les produits, enfin, faire connaître si la fabrication doit être continue ou intermittente, et, dans les cas où elle serait continue, le régime de la fabrique quant aux jours et heures de travail. — Chaque chaudière, cuve, mise, forme, baril ou autre appareil servant à la fabrication reçoit un numéro d'ordre peint à l'huile en caractères tres apparents Les mises sous formes mobiles et les barils reçoivent, en outre, et dans les mêmes conditions, l'indication de leur poids à vide. Ce poids, de même que la contenance est vérifie par jaugeage metrique, et, au besoin, par empotement aux frais des fabricants, qui fournissent la main-d'œuvre et le matériel nécessaires pour ces vérifications. Les fabricants actuellement établis chez lesquels ces vérifications n'auraient pas eu lieu y seront assujettis dans un délai de trois mois à compter du 1er janvier 1920. — Toute modification à l'aménagement des locaux des fabriques ou à leur outillage, notamment toute augmentation du nombre ou de la contenance des chaudieres, des cuves, des mises, formes ou barils, ainsi que des autres appareils servant à la fabrication, toute diminution du poids des mises ou formes mobiles, ou barils, tout changement dans le mode de fabrication ou dans la nature des produits fabriqués, et, dans le régime de la fabrique, pour les jours et heures de travail, doivent être précédés d'une déclaration écrite, faite au moins quarante-huit heures à l'avance au bureau des contributions diverses de la circonscription. — Lorsque le fabricant veut cesser ou suspendre les travaux de fabrication, il doit en faire également une déclaration écrite. — En cas de simple suspension de la fabrication, la date de la reprise des opérations de production doit être déclarée à l'avance dans le même délai de quarante-huit heures. — Les déclarations d'ouverture, de cessation, de réouverture, de modifications donnent lieu à la délivrance de récépissés extraits d'un registre à souche ; ces récépissés doivent être représentés à toute réquisition des agents de l'administration. — L'administration peut exiger : — 1º que les jours, fenêtres donnant directement sur la voie publique et sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis en fer, à mailles de 5 centimètres au plus et que ce treillis soit scellé dans le mur, et — 2º que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte et que les autres, s'il en existe, soient fermées à deux serrures, la clef de l'une des serrures étant aux mains des agents de l'administration.

Art. 2. — Les fabricants sont tenus de souffrir et de faciliter les opérations de vérification et d'exercices des agents de l'administration, qui peuvent pénétrer dans les fabriques et leurs dépendances à toute heure de jour et même la nuit lorsqu'il résulte des déclarations que

les établissements sont en activité. — Les fabriques doivent être pourvues d'appareils de pesage en bon etat qui sont mis sans indemnité a la disposition du service pour la constatation des quantites fabriquées et, d'une maniere generale, pour l'exercice du contrôle des opérations. — Les fabricants fournissent également sans indemnite la main-d'œuvre et le materiel necessaires, y compris une table et deux chaises aux agents chargés des verifications et exercices.

Art. 3. — La déclaration qui, aux termes des dispositions du même numéro 6 du tableau I annexe au decret précité, doit precéder toute operations de fabrication, est rétablie par le fabricant sur un registre fourni par l'administration. — Cette déclaration, dont l'ampliation, datée et signée par le fabricant ou par son représentant, doit être deposee vingt-quatre heures avant le commencement de l'operation au bureau des contributions diverses, où il lui en est délivre recépisse, fait connaître : — 1° la date et l'heure où commencera le versement dans la chaudiere de cuite de l'huile et des autres matières a mettre en œuvre, — 2° la date et l'heure de la mise de feu sous ladite chaudiere ou de l'introduction de la vapeur dans ladite chaudiere, etant entendu que l'effusion des matières premieres dans la chaudiere ne doit précéder le chauffage que du temps nécessaire pour cette effusion, si le chauffage de la cuite n'est pas continu, le fabricant est tenu de déclarer l'heure, où chaque jour, le feu sera allumé et l'heure où il sera éteint ; si la fabrication a lieu à froid, le fabricant doit le spécifier et déclarer la date et l'heure du commencement du malaxage, le versement des matieres premieres dans la cuve de mélange ne pouvant commencer auparavant ; 3° le numéro et la contenance de la chaudière, et, le cas échéant, de la cuve de malaxage qui seront employées ; — 4° le poids, par nature et par espèce, des matieres premières et substances quelconques devant être mises en œuvre dans l'opération, en specifiant, s'il y a lieu, et si la fabrication se fait a chaud, celles de ces matières qui seront ajoutées au savon, à la sortie de la chaudière, dans la cuve de malaxage ; — 5° la date, et approximativement, l'heure de l'extraction de la masse cuite de la chaudière, ou, si la fabrication a lieu a froid, la date et, approximativement, l'heure de l'achevement du mélange et du versement de son produit dans les mises, formes ou barils ; — 6° aussi approximativement que possible, en se basant sur les résultats normaux de la fabrication, la quantité, en poids, de savon qui sera obtenue et qui constitue le rendement minimum dont la déclaration est prévue par l'art. 6 paragraphe 4 du tableau I annexé au décret du 20 décembre 1919.

Art. 4 — En outre de la declaration préalable à chaque fabrication à faire en exécution de l'art. 3 ci-dessus et de la déclaration préalable au pesage du savon fabriqué, prescrite au paragraphe C du présent article, déclarations à déposer au bureau des contributions diverses désigné, les fabricants sont tenus de constater pour chaque fabrication distincte, sur des registres à souche, que l'administration leur remet à cet effet, dans les conditions ci-après déterminées, les opérations suivantes :

A) *Versement des matières premières dans la chaudière ou cuve de fabrication et commencement de chauffage :* — 1° A l'instant même où va commencer l'introduction des matières dans la chaudière ou cuve de fabrication : — le numéro de cette chaudière ou cuve ; — la

date et l'heure précise du commencement de l'operation ; — 2° à la fin du chargement de la chaudiere ou cuve : — l'heure à laquelle le chargement est termine , — le poids et la nature de chacune des matieres premieres employees ; — 3° la quantite approximative, en poids, de savon a obtenir de la cuite et constituant le minimum de rendement d'apres les bases enoncees dans la déclaration prealable de fabrication ; — 4° la date et l'heure precise du commencement du chauffage.

B) *Extraction du savon de la chaudiere de cuite ou de la cuve de fabrication et son versement dans les mises, formes ou barils* . — A l'instant même où l'extraction va commencer . — le numero de la chaudière ou cuve ; · la date et l'heure précise du commencement de l'operation qui doit se poursuivre sans interruption ; — 2° a la fin de l'operation du versement du savon dans les mises ou formes ou barils . — la date et l'heure precise de l'achevement de l'operation ; — 3° le numero de chaque misè, forme ou baril empli et, pour ceux de ces recipients qui ne sont pas completement remplis, le degré de remplissage de chacun d'eux par l'indication du nombre de centimetres laisses vides.

C) *Résultat du pesage du savon fabrique* . — Le fabricant est tenu de déposer, 36 heures au moins à l'avance, au bureau des contributions diverses désigné, une déclaration ecrite faisant connaître la date et l'heure précise auxquelled il procedera au pesage du produit de la fabrication, operation qui ne peut se faire que de jour Cette déclaration, qui doit être faite, dès que la masse est refroidie, est etablie sur le registre objet du présent paragraphe , son ampliation doit être remise au bureau des contribution s diverses désigné — Au jour et heure fixés dans la déclaration ci-dessus, le fabricant doit, même en l'absence du service, procéder au pesage du savon fabriqué. — Il est inscrit sur le registre de fabrication : — la date et l'heure précise du commencement de l'opération du pesage ; la quantité, en poids, pour chaque mise, forme ou baril, du savon obtenu, en brut et son poids net constatés, lorsque le savon est pesé dans lesdites indiquant le numéro de chacun de ces vaisseaux, ainsi que son poids mises ou formes mobiles ou dans les barils . — A la fin de l'opération . — la date et l'heure précise de son achevement — Toutes les inscriptions ci-dessus énumérées doivent être signees par le fabricant. — Jusqu'après le pesage, les fabricants sont tenus de conserver le savon dur dans les mises ou formes mobiles et le savon mou dans les barils où ces produits ont été versés en sortant de la chaudière ou cuve de fabrication Les agents ont la faculté de contrôler le poids net du savon dur, par pesage direct, même quand celui ci se trouve dans les mises ou formes mobiles.

Art 5 — Toutes les quantités, en poids, extraites des mises, ou formes, ou entonnées dans les barils sont prises en compte comme passibles de l'impôt dans les conditions déterminées par le numéro 6 du tableau I annexé au décret du 20 décembre 1919 — L'administration peut exiger que les savons dont la fabrication se trouve achevée, et dont l'enlèvement des fabriques n'est pas immédiat, soient emmagasinés dans des locaux distincts où il soit facile d'en opérer l'inventaire. — Les caisses ou sacs renfermant du savon dur et les tonneaux

ou barils renfermant du savon mou ne peuvent être enlevés des fabriques qu'apres avoir reçu, d'une maniere apparente, un numéro de sortie dont la série, soit générale, soit par categorie de produits, doit être exactement suivie. Ce numero doit être reproduit sur les titres de mouvement (laissez-passer ou acquits-à-caution) necessaires pour légitimer l'enlevement de la fabrique et le transport des produits

Art. 6. — Le savon doit être pese sans avoir subi aucun râclage ni retaille. — Pour couvrir les fabricants des déchets de toute nature qu'ils peuvent subir du fait de la dessicatin, des retailles et de toutes autres causes, il est accordé une déduction de 7 % sur le poids brut du savon, tel que ce poids est reconnu au pesage opéré dans les conditions prévues à l'art. 4 précédent, l'impôt est perçu sur le poids net ainsi obtenu.

Art. 7. Lorsque des savons liberés du droit intérieur et devenus impropres à la vente doivent être refondus, si le fabricant n'a reçu aucune quantite de savon de l'extérieur, l'administration peut, sur une demande faisant connaître le poids des quantités à refondre, autoriser la franchise de l'impôt sur les produits à provenir du savon remis en œuvre Le bénéfice de cette autorisation est subordonné à la condition que le savon à refondre soit verse dans la chaudière de cuite et refondu en presence des agents du service ; le poids du savon obtenu est constaté par les mêmes agents — Si des matières premières nouvelles sont ajoutes au savon refondu, le droit est exigible sur une quantite de savon correspondant à la moyenne du rendement des matières premieres de même nature mises en œuvre pendant les trois mois precedents. La quantité de savon produite au delà de celle imposée comme il vient d'être dit sera exonérée du droit. La franchise de l'impôt ne pourra cependant, en aucun cas, être accordée sur une quantité de savon nouveau supérieure à celle remise en œuvre d'après les constatations du service.

Art. 8 — Les fabricants peuvent recevoir du dehors des savons, mais ces produits, qui doivent avoir acquitte l'impôt, ne peuvent leur parvenir que sous le lien d'un acquit-à-caution leve par l'expéditeur Le destinataire est tenu de représenter au service cet acquit-à-caution avec les produits y mentionnés, à fin de décharge de ce titre de mouvement, dans le délai qui y est fixé Il doit, en conséquence, faire la déclaration d'arrivée des réception du chargement. — Dans le cas où le service ne se présenterait pas dans le délai de 48 heures de l'heure du récépisse de cette déclaration, le fabricant pourrait disposer du savon reçu par lui — Si le chargement est reconnu conforme, l'acquit-à-caution est dechargé après prise en charge des produits au compte du fabricant destinataire, comme libéres d'impôt. — Les dispositions de la législation en vigueur, relatives à la délivrance, à la prise en charge, à la décharge de l'acquit-a-caution, en matiere d'alcool, sont applicables aux acquits-à-caution délivrés pour les savons, sauf en ce que ces dispositions auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Art 9 — Il est tenu, tant par les fabricants que par les agents de l'administration, un compte d'entrees et de sorties pour les produits : — A) Aux entrées, il est pris charge dans des colonnes distinctes · — 1° des produits obtenus après qu'ils ont été reconnus et pesés, avec

indication du poids brut et du poids net imposable (poids après déduction de l'allocation accordée pour déchets de toute nature) desdits produits ; les quantités imposées, le cas échéant, à titre de minimum de rendement sont mentionnées pour mémoire dans une colonne spéciale , — 2° des quantités de savon provenant de l'extérieur et introduites dans la fabrique sous le lien d'un acquit-à-caution conformément aux dispositions de l'article précédent ; — B) Aux sorties, il est porté en décharge dans des colonnes distinctes : — 1° les quantités de savon de toute origine expédiées avec laissez-passer et celles de la fabrication de l'industriel expédiées sous le lien d'acquit-à-caution soit pour l'exportation en vue du bénéfice de la détaxe, soit pour d'autres fabricants de la régence; — 2° les quantités remises en œuvre et refondues dans les conditions indiquées à l'art. 7 du présent arrêté ; — 3° les quantités qui sont transformees dans les conditions prévues à l'art. 11 ci-après. — Les agents de l'administration établissent, toutes les fois qu'ils le jugent utile, la situation des restes en fabrique et la balance du compte. — Lorsque la comparaison des restes avec la balance du compte fait ressortir un excédent, cet excédent est saisi s'il depasse 7 % des quantités prises en charges depuis le précédent inventaire, et procès-verbal est dressé.

Art. 10. — A titre de tolérance, les propriétaires ou fermiers producteurs d'huile d'olive qui ne se livrent pas au commerce du savon, peuvent être admis, sur demande écrite faite au bureau désigné, à préparer du savon pour l'usage exclusif de leur maison, sans être astreints à toutes les obligations imposées, en ce qui concerne la description et l'aménagement des lieux de fabrication, aux industriels. — La demande fait connaître : — 1° les nom, prénoms, qualité et demeure du pétitionnaire , — 2° le poids, par nature et par espèce, de l'huile et des autres matières premières et substances quelconques devant être mises en œuvre : et, par approximation, la quantité, en poids, de savon à en obtenir ; cette quantité constitue le minimum du rendement. Cette quantité est discutée par les agents en exécution des dispositions du numéro 6 § 4 du tableau I annexé au décret du 20 décembre 1919 ; — 3° la capacité de la chaudière ; — 4° la date et l'heure du commencement du chautage, le nombre de cuites que nécessitera la quantité d'huile à transformer, la durée approximative de la fabrication, laquelle doit se poursuivre sans interruption. — Elle contient, en outre de la déclaration des quantités d'huile de toute espèce et qualité et de résidus d'huile que le pétitionnaire détient dans son habitation et des dépendances où il veut fabriquer le savon, l'engagement : — 1° de n'introduire ou laisser introduire dans lesdits locaux ni d'enlever ou laisser enlever aucune quantité d'huile ou de résidus d'huile depuis le moment de la déclaration et pendant toute la durée de fabrication jusqu'après la reconnaissance par le service des produits obtenus; — 2° de représenter la totalité des produits obtenus, de n'en vendre, ni céder, ni donner aucune partie à des tiers, ni même d'en enlever ou laisser enlever une quantité quelconque des locaux où ils ont été fabriqués, et de se soumettre, tant de jour que de nuit, pendant toute la durée de la fabrication et jusqu'après reconnaissance des produits et acquittement des droits exigibles, et, à toute réquisition, aux visites et vérifications des agents de l'administration dans toutes les parties de l'habitation et de ses dépendances. Lesdits

agents peuvent s'assurer notamment, et à chacune de leurs visites, des quantités d'huile existant chez ces producteurs ; toute différence entre les quantités déclarées et celles représentées, pour laquelle il ne serait pas fourni de justifications plausibles, serait constatée par procès-verbal. — La demande est transcrite au registre spécial de déclaration et il en est delivré un récépissé qui doit être représenté aux agents chargés du contrôle de la fabrication. — L'administration peut, si elle le juge utile, faire marquer le savon produit dans ces conditions d'un timbre spécial A cet effet, le savon fabriqué doit être disposé en pains ou barres, de maniere à pouvoir recevoir, après pesage, l'empreinte de ce timbre ; le savon est divisé, le cas echéant, de telle sorte qu'aucune fraction de pain ou de barre ne soit dépourvue de ladite empreinte. — Le droit afférent aux quantités fabriquées doit être acquitté immédiatement après la reconnaissance, par le service du poids du savon fabriqué, sous déduction de 7 % du poids brut. — Chaque personne susceptible d'être admise à béséficier de la tolérance édictée par le présent article ne pourra transformer en savon plus de 500 kilogrammes d'huile chaque année, en une ou plusieurs fabrications.

Art. 11. — Les fabricants qui reçoivent du dehors des savons pour les travailler ou qui, posterieurement à la prise en charge des savons produits sur place, leur font subir des préparations, des manipulations exigeant leur remise en œuvre d'une maniere quelconque, soit pour refonte, soit de toute autre manière, ou qui sont de nature à en augmenter le poids, sont tenus de déclarer et de constater ces opérations de la même manière et dans la même forme que les fabrications ordinaires. A cet effet, il leur est remis par l'administration, sur leur demande écrite, un registre spécial Les inscriptions faites à ce registre indiquent notamment les quantités de savon remises en œuvre, la nature et la quantité des matières ou substances quelconques ajoutées et le poids total des mélanges. — Ils ne peuvent employer pour ces préparations que des savons libérés du droit, mais les accroissements de poids résultant de ces opérations doivent être soumis à l'impôt. — Ces industriels sont dans l'obligation de tenir pour les produits préparés par eux un compte spécial présentant : aux entrées, les quantités, par calibre et par espèce, des produits achevés ; aux sorties, les quantités, par calibre et espèce, des produits expédiés. — Aucune quantité desdits produits ne peut être enlevée de l'éablissement sans être accompagnée d'un tjtre de mouvement, conformément aux dispositions du nº 6 du tableau I annexé au décret du 20 décembre 1919. — Les dispositions des deux derniers alinéas de l'art. 9 du présent arrêté s'appliquent au compte spécial du savon de toilette — Le poids minimum dont l'enlèvement est autorisé pour les fabriques est abaissé à un kilogramme pour les savons de toilette en pain d'un poids de 200 grammes et au-dessus. — Les préparateurs de savon de toilette qui ne sont pas fabricants de savon sont néanmoins astreints à toutes les obligations auxquelles sont soumis les fabricants.

Art. 12. Les registres que les fabricants de savon doivent tenir en exécution des art. 3, 4, 9 et 11 du présent arrêté leur sont fournis par l'administraion. — Les fabricants sont tenus de remplir lesdits registres sans interruption, ni lacune, ni surcharge, et y porter toutes les indications que chaque modèle comporte et suivant les instructions de l'administration. Ils doivent les représenter à toute réquisition des

employés des contributions diverses et les leur restituer dès leur épuisement ou en cas de cessation de fabrication.

Art. 13. — Le directeur des contributions diverses et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er janvier 1920 — L'arrêté du 12 décembre 1906 est abrogé

Le directeur général des finances, — Dubourdieu — Le ministre, résident général de la République Française, — Etienne Flandin

20 décembre 1919. — Décret du bey instituant une surtaxe de 1 fr. 25 par hectolitre de vin en représentation d'un impôt direct sur les revenus agricoles de la vigne. (*J. O. T.*, 31 décembre 1919).

Vu notre décret du 20 septembre 1917 qui a créé un droit de statistique et de contrôle de la production des vins, au tarif de 0 fr 25 par hectolitre ; — notre décret du 13 septembre 1918 qui a déclaré applicables aux moûts de raisins frais les dispositions du décret susvisé du 20 septembre 1917, étendu aux acheteurs de vendanges fraîches les obligations imposées par ce dernier décret aux récoltants, propriétaires, fermiers ou colons partiaires, et soumis au droit precité les vendanges fraîches exportées, en calculant le droit, pour ces dernieres, à raison de deux hectolitres de vin pour trois hectolitres de vendanges ; — notre décret du 19 décembre 1918 qui a élevé de 0 fr 25 à 0 fr. 50 par hectolitre le tarif du droit sur les vins, moûts de raisins frais et vendanges fraîches exportées ; — l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de novembre 1919 et par le conseil supérieur de gouvernement dans sa séance du 16 décembre 1919 ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er — Indépendamment du droit de statistique et de contrôle de 0 fr. 50 par hectolitre créé par les décrets susvisés des 20 septembre 1917. 13 septembre et 19 décembre 1918 sur les vins, moûts de raisins frais et vendanges fraîches, il est institué à partir du 1er janvier 1920, en représentation d'un impôt direct sur les revenus agricoles de la vigne, une surtaxe forfaitaire de 1 fr 25 par hectolitre sur le vin, les moûts de raisins frais et les vendanges fraîches, qu'elles soient exportées, distillées ou consommées en nature. En conséquence, la déclaration de récolte prévue par l'art. 2 du décret du 20 septembre 1917 indiquera, en outre des renseignements prévus au dit article, les quantités en hectolitres des raisins distillés et consommés ou vendus en nature — Pour les vendanges fraîches la surtaxe sera calculée comme le droit lui-même à raison de deux hectolitres de vin pour trois hectolitres de vendanges. — A la différence du droit de contrôle et de statistique, la surtaxe n'atteint pas les produits d'importation

Art. 2 — La surtaxe créée par l'art. 1er ci-dessus est exigible en

même temps et dans les mêmes conditions que le droit de statistique et de contrôle. — Toutefois la quittance delivrée au contribuable distinguera les perceptions effectuées au titre du droit de statistique et de contrôle et celles effectuées au titre de la surtaxe. Le montant du produit de la surtaxe sera pris en recette au titre des impôts directs sous la rubrique « Impôt sur les revenus agricoles de la vigne. »

Art. 3. Tout commerçant en vins en gros ou demi-gros doit tenir et représenter à toute réquisition aux agents des finances, de la force publique et des fraudes, un registre d'entrée et de sortie des vins et moûts de raisins frais, etc., sur lequel il inscrit chacune de ses opérations au moment où elle a lieu A l'entrée, il indique les nom, prénoms et adresse de la personne de laquelle il tient le vin, à la sortie, les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle il les livre. — Aucune quantité de vins, de moûts de raisins frais ou de vendanges fraîches, ne sera admise à l'exportation si la déclaration de sortie en douane n'est pas appuyée, soit d'une copie certifiee de l'article de sortie du registre ainsi prescrit, si l'exportation est faite par un commerçant, soit de la quittance du droit et de la surtaxe si c'est le viticulteur ou son représentant qui fait la sortie — Tout commerçant au detail doit tenir et représenter le même registre qu'il est toutefois dispensé de servir à la sortie

Art 4. — Tout possesseur de vignes qui n'aura pas fait avant le 16 novembre, dernier délai, la déclaration annuelle prévue par l'art. 2 du décret du 20 septembre 1917 sera, au point de vue tant du droit que de la surtaxe, taxé d'office par le directeur général des finances sans remise possible et sans aucune voie de recours pour une récolte forfaitaire de 40 hectolitres par hectare de vignes

Art. 5. — Lorsqu'une déclaration de récolte indiquera une quantité inférieure à celle déclarée pour la récolte précédente, le déclarant devra en fournir la justification — Lorsque, de son côté, le directeur général des finances aura lieu de penser que la récolte aura été supérieure à la quantité déclarée, ou taxée d'office, il pourra, à charge d'apporter en cas de contestation, les justifications nécessaires, taxer d'office le déclarant pour la quantité évaluée par lui.

Art. 6 — Toute infraction aux dispositions du présent décret et aux arrêtés pris pour son exécution, sera punie des peines prévues à l'art. 7 du décret susvisé du 20 septembre 1917 — L'infraction sera constatée et la répression en sera poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884 déclaré applicable dans toutes ses parties à la taxe et à la surtaxe sur les vins.

Art. 7. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 20 décembre 1919 — Le ministre, résident général de la république française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 décembre 1919. — Décret du bey portant relèvement des droits d'enregistrement sur les mutations immobilières entre vifs et par décès. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

Vu notre décret organique sur l'enregistrement du 19 avril 1912 (1) ; — notre decret du 7 décembre 1918 (2) ; — l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de novembre 1919 et par le conseil superieur du gouvernement dans sa séance du 16 décembre 1919 ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art 1er. — Est élevé à sept pour cent le droit d'enregistrement, qui est actuellement de 5 %, des mutations à titre onéreux de propriéte, d'usufruit, de nue-propriéte et de servitude de biens immeubles énumérées sous les nos 1, 2, 3, 6 et 8 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912, section I, paragraphe I et III et aux soultes ou plus-values dans les échanges d'immeubles visés a la note 3 du no 4 du même tarif. — Toutefois, le droit d'enregistrement sur les licitations d'immeubles et soultes de partage entre co-héritiers et co-propriétaires et soultes de distribution de biens, sur les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée, reste fixé à 5 % Le même droit de 5 % demeure applicable aux échanges d'immeubles situés en Tunisie. — Pour les échanges d'immeubles ruraux contigus situés dans le même cheikhat ou dans des cheikhats limitrophes, le droit d'enregistrement demeure fixé à 0 25 %. — Le droit d'enregistrement de 2 50 % reste applicable : — aux échanges d'immeubles entre l'Etat et un particulier ; aux aliénations, constitutions et cessions à enzel de biens ruraux de colonisation consenties par le domaine de l'Etat ; aux échanges en argent de biens habous réalisés au profit de particuliers par substitution au domaine de l'Etat, dans les conditions prévues par l'art. 4 du décret du 13 novembre 1898. — Le nouveau tarif de sept pour cent sera applicable à toutes les mutations, constatées ou non constatées par écrit, survenues postérieurement au 31 décembre 1919.

Art. 2. Les droits d'enregistrement des mutations entre vifs à titre gratuit de biens immeubles, tels qu'ils sont établis dans l'art. 3 du décret du 7 novembre 1913, sont élevés, savoir : — En ligne directe : — pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs, à 1 fr 75 % ; — pour les donations portant partage faites par les père et mère ou autres ascendants entre leurs enfants ou descendants, à 1 fr 50 % , pour les donations hors contrat de mariage et sans partage, à 1 fr 75 % ; — entre époux, à 1 fr 75 %. — En ligne collatérale, jusques et y compris le 4e degré : — par contrat de mariage, à 5 fr. 25 % ; — hors contrat de mariage, à 7 fr % ; — au delà du 4e degré et entre personnes non parentes, à 7 fr % — Les mêmes quotités seront appliquées aux donations entre vifs de biens meubles. — Les donations constatées par des actes antérieurs au 1er janvier 1920 resteront assujettiès aux anciens tarifs

Art. 3 — Les droits sur les mutations par décès ou résultant d'une déclaration d'absence de biens immeubles, de créances hypothécaires ou de rentes d'enzel établis par l'art 4 du décret du 7 décembre 1918,

---

(1) *Rev Alg.* 1912. 3. 307.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3 66

sont elevés aux taux ci-après : — en ligne directe entre époux, à 1 fr. 75 % ; — en ligne collatérale et entre personnes non parentes, à 7 fr %. — Les nouveaux droits ne s'appliqueront qu'aux successions ouvertes à partir du 1er janvier 1920 inclusivement.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la Republique Française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 décembre 1919. — Décret du bey abrogeant le décret du 22 février 1919 sur la plus-value immobilière. (*J. O. T.*, 20 décembre 1919).

Vu notre décret du 22 février 1919 établissant un impôt sur la plus-value de la valeur vénale des immeubles dont la mutation s'opère d'un français ou d'un tunisien à un étrangèr ; — l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de novembre 1919 et par le conseil superieur du gouvernement dans sa séance du 16 décembre 1919 ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er. Est abrogé notre décret précité du 22 février 1919 — Les réclamations formulees en vertu de ce décret seront abandonnées et les perceptions auxquelles il a pu donner lieu seront restituées sur leur demande aux ayants droit.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, Etienne Flandin.

20 décembre 1919. — Décret du bey soumettant à l'impôt de 3,50 % les intérêts des créances chirographaires des dépôts de sommes d'argent et des cautionnements en numéraire. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

Vu notre décret du 23 décembre 1918 instituant un impôt de 3 fr. 50 % sur le revenu des valeurs mobilières, les rentes d'enzel et les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées ; — l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de novembre 1919 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 16 décembre 1919 . — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art 1er — L'impôt établi par notre décret susvisé sur les revenus, produits et bénéfices des valeurs mobilières, les arrérages des rentes d'enzel et les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées, est généralisé et étendu aux bénéfices, produits, revenus et intérêts de toutes créances, même chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ; aux intérêts de dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ; aux intérêts de cautionnements en numéraire, etc.

Art 2. — Sont affranchis de l'impôt : — 1° les intérêts des sommes

inscrites sur les livrets des caisses d'épargne ; — 2° les intérêts et revenus perçus en Tunisie qui, en France, seraient exempts de l'impôt ou à l'égard desquels il sera justifié que l'impôt similaire a été payé en France, en Algérie, au Maroc ou dans une colonie française.

Art. 3 — L'impôt est à la charge exclusive du créancier nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date ; toutefois, le créancier et le débiteur sont tenus solidairement de la taxe.

Art 4 — L'impôt est dû sur le montant brut des bénéfices, intérêts et tous autres produits visés par le présent décret que le créancier touche au cours de l'année d'imposition, à quelque période de temps qu'ils s'appliquent, sans distinction entre ceux afférents à la dite année et ceux payés par anticipation ou à titre d'arriérés, si toutefois ces arriérés ne remontent pas à des époques antérieures à 1920.

Art. 5. — Sont applicables à l'impôt exigible sur les bénéfices, intérêts et tous autres produits visés par le présent décret, toutes les dispositions et sanctions de notre décret précité du 23 décembre 1918.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République française a Tunis, — Etienne Flandin

20 décembre 1919. — Décret du bey allouant aux militaires réformés avec pension au cours de la guerre de 1914 une gratification annuelle de 15 francs et créant des centimes additionnels à l'istitan, pour les sujets tunisiens non astreints à la conscription. (*J. O. T.*, 31 décembre 1919).

Vu l'avis émis par la conférence consultative dans sa session de novembre et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa session du 16 décembre 1919 ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. 1er. — Les militaires ayant appartenu aux corps de troupe dont les dépôts sont stationnés en Tunisie, qui ont obtenu ou obtiendront une pension de réforme à la suite de blessures contractées au cours de la guerre de 1914 et qui se sont retirés ou se retireront en Tunisie et sont ou seront inscrits sur le rôle de la taxe personnelle, recevront, tant qu'ils seront domiciliés dans la Régence, à partir du 1er janvier 1920 et tant que le budget prévoiera cette dépense, une allocation annuelle de quinze francs payable le 15 avril au vu d'un certificat de vie délivré sur papier timbré et sans frais, dans les formes tracées par l'article 26 du décret du 12 mai 1906 — Cette allocation sera incessible et insaisissable pour dettes autres que celles envers l'Etat.

Art. 2 — Cesseront d'avoir droit à l'allocation visée à l'article précédent, les bénéficiaires qui viendront à être frappés d'une condamnation à une peine privative de liberté pour crime ou délit.

Art. 3 — A partir du 1er janvier 1920, tout sujet tunisien mâle que la loi beylicale n'astreint pas à la conscription, supportera une taxe annuelle consistant en centimes additionnels à l'istitan, cette taxe, dont le montant sera déterminé annuellement par le budget, est fixée

pour l'annee 1920 à six francs. — Elle sera payable en une seule fois, des le 1er janvier de l'année à laquelle elle se rapportera, dans les mêmes conditions et selon les mêmes regles que la cote d'istitan.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident general de la République française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 décembre 1919. — Décret du bey relevant le tarif maximum de l'impôt canoun par pied d'arbre. (*J. O. T.*, 31 décembre 1919).

Vu notre decret du 8 decembre 1901 fixant les tarifs de l'impôt canoun sur les oliviers ; — l'avis exprime par la conférence consultative dans sa session de decembre 1919 et par le conseil superieur du gouvernement dans sa séance du 16 décembre 1919 ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur genéral des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Au fur et à mesure des possibilités materielles d'exécution, il sera procede dans toutes les parties de la Regence ou est etabli l'impôt canoun par pied d'arbre et dans les conditions fixees par le decret du 22 janvier 1894, à une nouveau recensement des oliviers à la suite duquel les arbres imposables seront repartis d'après leur rendement, entre dix categories de tarif ainsi déterminees . en principal et par pied d'arbre : 0,05, 0,10, 0,15, 0,20, 0,25, 0,30, 0,40, 0,50, 0,75 et 1 fr , taux maximum.

Vu pour promulgation et mise a exécution : Le ministre, résident general de la République française a Tunis, — Etienne Flandin.

20 décembre 1919. — Décret du bey relatif au relèvement des traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat et Etablissements publics. (*J. O. T.*, 31 décembre 1919).

Vu la loi française du 6 octobre 1919, portant relevement genéral des traitements des personnels de l'Etat et des établissements publics d'Etat ; — les avis exprimés par la conférence consultative dans sa session de novembre 1919 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 16 décembre 1919 ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er. — Les traitements des agents titulaires de l'Etat et des établissements publics d'Etat seront, pour chaque service, établis par décrets en prenant pour base autant que possible l'emploi correspondant de l'administration française. Il sera tenu compte pour cette assimilation de la comparaison, notamment des conditions de recrutement et de stage et du niveau des concours d'admission ou de changement de grade. — Pour les emplois tunisiens qui n'ont pas de similaires dans la métropole ou pour ceux dont l'assimilation ne sera

pas possible en raison des differences de classification ou d'attributions ou pour tout autre motif, le traitement d'avant-guerre sera majoré d'une somme égale à celle dont est relevée la categorie d'emplois tunisiens assimilés, ou à défaut celle qui s'en rapproche le plus.

Art 2. — Les nouveaux traitements accordés en vertu de l'art. 1er ci-dessus seront, pour tous les agents français, majorés d'un tiers. Cette majoration qui sera dénommee « Majoration tunisienne de traitement en faveur du personnel français », n'est pas susceptible de retenue pour la retraite.

Art 3. — Pour tous les personnels bénéficiant de la réforme générale des traitements, les suppléments temporaires de traitements, alloués pour cherté de vie, cesseront d'être payés à partir de la date d'application du présent décret. — L'indemnité familiale proprement dite, attribuée en execution du décret du 22 novembre 1918, et le supplément exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille resultant du décret du 25 février 1919 seront confondus, à compter du 1er janvier 1920, en une seule indemnité dite indemnité pour charges de famille. — Les nouveaux traitements seront acquis à compter du 1er juillet 1919, sous deduction des supplements temporaires de traitements pour cherté de vie payés pour la période courue depuis le 1er juillet 1919. Les indemnites exceptionnelles du temps de guerre prévues par le décret du 25 février 1919 seront, si d'ailleurs le nouveau traitement de l'agent, supplément du tiers non compris, n'en entraîne pas la suppression, maintenues jusqu'au 31 decembre 1919 et réduites d'un tiers par trimestre a partir du 1er janvier 1920 pour prendre fin au 30 juin 1920

Art. 4 — L'allocation de 700-1.200 fr. mise en paiement en septembre 1919 restera définitivement acquise aux béneficiaires à concurrence de 700 fr. L'excedent, s'il y en a un, sera réduit de la somme leur revenant à titre de rétroactivité pour le second trimestre 1919.

Art. 5 — Par dérogation aux dispositions de l'art. 2, 4e alinéa du décret du 21 mars 1898, la retenue du douzième sur les augmentations de traitements accordées à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat par application de la réforme générale des traitements sera effectuée à concurrence de moitié sur le montant de la rétroactivité et pour le solde, en six mensualités égales à partir du premier janvier 1920.

Art. 6 — Le salaire normal des agents temporaires ne rentrant pas dans la catégorie de ceux qui sont régis par la loi de l'offre et de la demande est, à compter du 1er janvier 1920, majoré de 150 fr. par mois pour les agents français et de 100 fr. par mois pour les agents indigènes. Pour les agents payés à la journée, le salaire normal est majoré de 6 fr. par jour pour les agents français et de 4 fr. par jour pour les agents indigènes Les suppléments temporaires actuels de salaire pour cherté de vie cesseront en conséquence de leur être servis a partir de la même date. Quant à l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, elle sera réduite dans les proportions indiquées pour les agents titulaires par le dernier alinéa de l'art. 3 ci-dessus pour être complètement supprimée le 1er juillet prochain.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

20 décembre 1919. — Décret du bey portant approbation de la convention du 1er décembre 1919 réglant à titre temporaire les conditions d'exploitation des réseaux concédés à la Cie des Tramways de Tunis. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

20 décembre 1919. — Décret relatif à la majoration du droit d'exportation sur les huiles d'olives et les huiles de grignons. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

Vu le tarif des droits de douane à l'exportation, les arrêtés de notre directeur général des finances en date des 26 septembre 1898 et 31 octobre 1898 remplaçant le droit intérieur précédemment exigible sur les huiles d'olives des caïdats du Sahel et des caïdats maritimes du sud par une taxe d'abonnement de 1 fr. par quintal d'huile exportée de ces caïdats ; — le decret du 29 octobre 1903 assujetissant les huiles d'olive provenant des caïdats de Sousse, Monastir, Mahdia et Djemmal et exportées de la régence a une surtaxe de 1 fr 50 par quintal métrique ; — le décret du 31 décembre 1909 généralisant cette surtaxe a toutes les huiles exportées de Tunisie ; — l'avis exprimé par la sous-commission chargée de l'examen du régime fiscal de la Tunisie, en vue de compenser partiellement la perte devant résulter de la suppression des droits divers antérieurs d'entrée, de circulation, de fabrication, de consommation, etc , — les délibérations de la conférence consultative dans sa session de novembre 1919 et du conseil supérieur de gouvernement dans sa seance du 16 décembre 1919 ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1920, le droit de sortie qui atteint les huiles d'olives sera porté à 9 fr. 50 par quintal métrique et perçu uniformément à ce taux quels que soient la provenance des huiles et le point de la frontière par lequel l'exportation sera effectuée.

Art 2. — A partir de la même date du 1er janvier 1920, le droit de sortie qui atteint les huiles de grignons d'olives sera porté à 2 fr 50 par quintal métrique.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 décembre 1919 .— Décret du bey portant modification du décret du 20 septembre 1917 sur la contribution extraordinaire de guerre et déférant à la commission supérieure française les appels des décisions rendues par la commission tunisienne du premier degré. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

Vu la loi française du 1er juillet 1916 instituant en France la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre et dont l'art. 11 a fixé les délais d'appel des décisions des commissions du 1er degré, ins-

titué à Paris une commission superieure pour connaître desdits appels et determine la composition de cette commission , — le décret presidentiel du 12 juillet 1916, fixant les conditions du fonctionnement de la commission supérieure prevue par l'art. 11 de la loi susvisee du 1er juillet 1916 , — notre decret du 20 septembre 1917 qui a cree une contribution extraordinaire sur les benefices exceptionnels et supplementaires realisés pendant la guerre et dont les dispositions sont inspirees de la loi française, sauf celles de l'art. 11 complete par notre decret du 6 février 1918 qui a institué pour la Tunisie une commission supérieure locale ; — la correspondance suivie avec le gouvernement de la Republique française touchant les mesures a prendre a l'effet d'assurer l'application de la contribution de guerre en Tunisie sur les mêmes bases et d'après la même jurisprudence qu'en France ; — Sur le rapport de notre directeur general des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Les appels contre les décisions de la commission tunisienne du premier degré sont portés devant la commission superieure siégeant à Paris et instituee par l'art. 11 de la loi susvisee du 1er juillet 1916.

Art 2. Les pourvois autorisés par notre decret du 20 septembre 1917 contre les décisions de la commission du premier degré, qu'ils émanent de l'administration tunisienne preposée a la contribution de guerre ou des assujettis a cette contribution, doivent, dans le délai d'un mois à dater du jour de la notification de ces décisions, être adresses à la commission superieure par voie de requête formulee sur timbre, conformément a l'art. 3 de notre décret du 20 avril 1912. — Cette requête, accompagnee de la lettre de notification de la décision attaquée, contient l'exposé des faits et moyens, les noms et domiciles des réclamants, leurs conclusions et l'énonciation des pièces dont il entendent se servir et qui y sont jointes — Les appels des assujettis ne seront recevables qu'autant que les droits et amendes réclamés par l'administration tunisienne, auront ete préalablement acquittés sous réserve, le cas écheant, du droit à restitution ultérieure conformément aux dispositions de l'art. 16, § 4 de notre décret du 20 septembre 1917. — Les requêtes, et, en général, toutes les productions des parties sont déposées ou adressées soit au secrétariat de la commission supérieure au ministère des finances (direction générale des contributions directes à Paris), soit au secrétariat de la commission du premier degré qui a rendu la décision attaquée ; dans ce dernier cas les requêtes et les dossiers correspondants sont transmis au secrétariat de la commission supérieure par l'intermédiaire de la direction générale des finances ; il en est delivré récépissé par le secrétariat qui a reçu le dossier. — Est considéré comme constituant un recours devant la commission supérieure l'avis par lequel un contribuable fait connaître, dans les conditions prévues par l'art 8 de notre décret du 20 septembre 1917, qu'il maintient sa déclaration — Si l'appel émane du directeur de l'enregistrement, la partie intéressée est avisée, par lettre recommandée, qu'elle peut prendre connaissance du dossier de l'affaire au secrétariat de la commission du premier degré qui a rendu la décision dans un délai de dix jours et qu'un second délai de quinze jours lui est ensuite ouvert pour produire ses observa-

tions. A l'expiration du delai de vingt-cinq jours, il peut être passé outre pour examen et décision. — Lorsque la commission supérieure ordonne un supplement d'instruction, il y est procédé par les soins de la commission du premier degre a moins que la commission supérieure n'ait elle-même indique dans quelles conditions le supplément d'instruction doit être effectue. — Les decisions de la commission supérieure sont notifiées par l'intermediaire de la direction générale des finances a la direction de l'enregistrement chargée de leur exécution et par cette derniere aux interesses au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 3 — Les requêtes en appel regulierement adressées à la direction generale des finances anterieurement au jour de la publication du present décret, conformement a notre decret du 20 septembre 1917 et a l'arrêté pris pour son execution le 6 fevrier 1918 par notre directeur general des finances, seront transmises a la commission supérieure de Paris par les soins de notre directeur général des finances.

Art. 4. — Les dispositions contraires de nos décrets susvisés du 20 septembre 1917 et du 6 février 1918 sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise a exécution · — Le ministre, résident général de la République Française a Tunis, — Etienne Flandin

20 décembre 1919. — Décret du bey portant modification du décret du 20 septembre 1919 et fixant la date d'exigibilité du 3e quart de l'impôt sur les bénéfices supplémentaires et exceptionnels de guerre. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

Vu notre décret du 20 septembre 1917 instituant une contribution extraordinaire sur les benéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre ; — notamment l'art. 16 dudit decret, relatif au fractionnement, au mode de paiement et aux epoques d'exigibilité de l'impôt , — l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de novembre 1919 et par le conseil superieur du gouvernement dans sa séance du 16 décembre 1919 , — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la presentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Les dispositions des trois premiers alinéas du § 1er de l'art. 16 du décret précité du 20 septembre 1917 sont remplacées par les dispositions suivantes : — La contribution extraordinaire sera à l'avenir exigible par quart de trois mois en trois mois à partir du premier jour du mois qui suivra le délai dans lequel la déclaration aura été faite. — Les deux derniers quarts afférents aux périodes d'imposition 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918 dont le paiement a été jusqu'à ce jour différé, sont déclarés exigibles de trois mois en trois mois à partir du 1er janvier 1920. — Toutefois pour toutes les sociétés ou personnes visées aux nos 3 et 4 de l'art. 1er du décret du 20 septembre 1917, le dernier quart de la contribution afférente à chaque exercice d'imposition ne sera exigible que six mois après l'expiration du dernier exercice de la période pour laquelle la contribution extraordinaire est instituée. — En cas de dissolution de société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de l'entreprise, qui a donné lieu à l'imposition, la totalité de lacontribution sera immé-

diatement exigible. — En cas de déficit par rapport au bénéfice normal révélé par un des bilans de la période de guerre, le contribuable aura droit, sur la demande présentee dans le délai de déclaration concernant la dernière période d'imposition, à une détaxe, qui sera calculée en appliquant au montant du déficit la moyenne des taux effectifs des contributions des différents exercices. — Le montant de la détaxe sera deduit de celui des impositions réservées et afferentes aux diverses périodes, sans que la déduction puisse excéder la moitié de ces impositions.

Art. 2. — Les dispositions des deux derniers alinéas du § 1er et les § 2, 3, 4 et 5 de l'art. 16 précité, non contraires aux dispositions ci-dessus, sont maintenues.

Art. 3. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par le moyen de missions locales et temporaires de contrôle. Ces missions, opérant pour le compte de la commission du premier degré instituée par l'art. 7 de notre décret du 20 septembre 1917, seront composées d'agents vérificateurs appartenant aux cadres des services des finances, assistés le cas échéant par des comptables ou experts-comptables choisis et nommés par lui Leurs attributions et éventuellement les primes à leur allouer seront définies par voie d'arrêtés.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 décembre 1919. — Décret relevant les tarifs de l'impôt achour. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

Vu notre décret du 31 décembre 1910 (1) réglementant l'impôt achour applicable aux cultures de blé et d'orge et nos décrets du 20 septembre 1917 (2) et 19 décembre 1918 (3) etendant cet impôt aux cultures d'avoine au tarif de l'orge et aux cultures de feves, de lin, de mais et sorghos et de pois chiches, au tarif du blé ; — l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de décembre 1919 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 16 décembre 1919 ; — Après nous être assure de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — A partir de la récolte 1920 inclusivement, la quotité de l'impôt achour, par hectare, est portée de 6 fr 60 à 7 fr. 60 pour six hectolitres imposables en ce qui concerne les récoltes de blé, de fèves, de lin, de mais et sorghos et de pois chiches et de 3 fr. 60 à 4 fr. 15 pour les six hectolitres imposables en ce qui concerne les récoltes d'orge et d'avoine. — Ces tarifs qui comprennent à concurrence de dix cent dixièmes (10/110) les remises revenant aux collecteurs seront augmentés de six millièmes pour droits de timbre des

---

(1) *Rev. Alg.* 1911. 3. 79.
(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 513.
(3) *Rev. Alg* 1921 3 71.

quittances conformément à notre décret du 28 décembre 1912 et des centimes revenant aux sociétes indigènes de prévoyance.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 décembre 1919. — Décret du bey assujettissant aux droits de mutations à titre onéreux et à titre gratuit entre vifs ou par décès les mutations de concessions de terres sialines. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

Vu notre décret du 8 février 1892 réglementant la concession et la plantation des terres sialines ; — notre décret organique sur l'enregistrement du 19 avril 1912 ; — nos décrets des 7 décembre 1918 (1) et 20 décembre 1919 augmentant les droits de mutations d'immeubles à titre onereux et à titre gratuit entre vifs et par deces ; — En vue d'obvier aux difficultés d'interprétation que soulève en matière fiscale l'application du décret du 8 février 1892 aux mutations qui s'opèrent sur les terres sialines dans l'intervalle compris entre la concession et la délivrance par l'Etat du titre de propriété ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er. — Les mutations portant sur des terres sialines concédées par application du décret du 8 fevrier 1892, qui s'opèrent entre particuliers, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit ou par décès, depuis la concession et avant la délivrance des titres de propriété par la direction générale de l'agriculture doivent être au point de vue fiscal assimilées à des mutations ordinaires sous condition résolutoire et assujetties aux droits dans les délais et d'après le mode d'assiette établis par nos décrets susvisés du 19 avril 1912, du 7 décembre 1918 et du 20 decembre 1919

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 décembre 1919. — Arrêté du directeur général des finances modifiant certaines dispositions de la réglementation en matière d'alcool. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

Vu le décret du 20 décembre 1919 qui a augmenté le tarif du droit de consommation sur l'alcool et les produits alcooliques et qui a modifié les dispositions du décret du 2 mars 1908 en ce qui concerne la production des alcools ; — notamment l'art 3 du décret susvisé du 20 décembre 1919 qui autorise le directeur général des finances à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application ; — l'arrêté n° 2 du 2 mars 1908 sur les distilleries pris en exécution du décret susvisé du même jour,

---

(1) *Rev Alg.* 1921. 3. 66.

Art. 1er — Les dispositions de l'arrêté n° 2 du 2 mars 1908, relatif à la production des alcools, déjà modifié par celui du 31 décembre 1909 et par celui du 30 juin 1916, est de nouveau modifié et complété comme suit .

« *Art 6.* — Le dernier alinéa est modifié comme suit : — Toutefois, quand les établissements ne sont pas en activité, les agents ne peuvent pénetrer, pendant la nuit, chez les distillateurs dont les appareils et fractions d'appareils ont eté scellés par le service, chez ceux qui sont places sous le régime de la distillation en vase clos agreé par l'administration ou chez ceux qui, pendant le travail, munissent leurs appareils de distillation et de rectification d'un compteur agréé et vérifié par l'administration.

« *Art. 7.* — Le premier alinéa est modifié comme suit . — Le distillateur non déjà obligatoirement placé sous le régime du vase clos ou dont les appareils n'ont pas été scellés d'office par le service, qui veut s'affranchir des visites de nuit est tenu d'en faire, au bureau des contributions diverses désigné à cet effet à la résidence des agents qui exercent l'établissement, la déclaration en faisant connaître lequel des trois modes prévus à l'article précédent il desire appliquer dans son établissement.

« *Art 10* — Le deuxième alinéa est modifié comme suit · — Dans les établissements où elle juge utile d'établir une surveillance permanente, le distillateur est, en outre, tenu de disposer un local convenable et pourvu d'une armoire fermant à clef et d'une cheminée, dans l'enceinte de son usine et au point qui lui est désigné par le service, pour servir de bureaux aux agents. Ce local ainsi aménagé est fourni gratuitement

« *Art. 12.* — L'avant dernier alinéa est modifié comme suit · — Tous les distillateurs doivent, en outre, mettre à la disposition des agents une bascule et des poids pour le pesage des matières premières, de l'alcool et des futailles.

« *Art. 17* — Le dernier alinéa est complété comme suit : — La redevance spéciale établie par l'art. 10 du décret du 2 mars 1908 pour couvrir les frais de surveillance et d'exercice des entrepôts n'est exigée des distillateurs entrepositaires assujettis à la surveillance permanente qu'autant qu'elle est supérieure au montant du remboursement du traitement des agents affectés à cette surveillance. Cette exemption n'est accordée que pour l'année au cours de laquelle les quantités exonérées ont été produites.

« *Art 18* — Les dispositions ci-après formeront l'art 18 dont l'ancien texte est réuni à l'art 19 : — Sous réserves des dispositions édictées par l'arrêté du directeur général des finances en date du 30 juin 1916, en faveur des viticulteurs (propriétaires et fermiers) pour la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits — autres que les figues et les dattes — provenant exclusivement de leur récolte, les distillateurs qui mettent en œuvre des fruits secs (figues, dattes, raisins secs, caroubes, etc.), des figues et des dattes fraîches, ainsi que les distillateurs qui mettent en œuvre des vins, cidres, poirés, des lies et des marcs ou des fruits frais autres que les figues, dattes et caroubes, ne pourraient, en raison de la faiblesse de leur production, supporter les frais de la surveillance permanente, devront obligatoirement se placer sous le régime de la distillation en vase clos. — Un délai de six mois

est accordé aux distillateurs actuellement établis pour modifier l'agencement de leurs appareils et de leurs bacs dans les conditions déterminées par l'art. 23 ci-après.

« *Art 19* — Cet article comprend l'ancien article 18 et est libellé comme suit : — Les distillateurs visés au présent titre qui veulent bénéficier du régime de l'entrepôt pour les produits de leur fabrication, doivent se conformer aux dispositions du titre III de l'arrêté général du 2 mars 1908 (modifié par celui du 20 décembre 1919) réglementant les entrepôts en matiere d'alcool et de spiritueux. — L'enlèvement des produits à destination de l'entrepôt doit être opéré sous le lien d'un acquit-à-caution, lequel fait l'objet d'une declaration d'entrepôt dans les conditions prescrites par l'art 17 de l'arrêté précité. — Les distillateurs rectifiant des flegmes non libérés du droit de consommation obtenus dans leur établissement ou des flegmes et produits imparfaits non libérés du droit de consommation venant de l'extérieur, sont tenus de les placer sous le régime de l'entrepôt et de les conserver dans un local séparé et ne communiquant qu'avec la voie publique et l'atelier de rectification

« *Art 20* — La dernière phrase du § 2° (troisième alinéa) est modifié comme suit · — La déclaration contient engagement de payer les frais supplementaires de surveillance fixés à quatre francs par heure, toute heure commencée étant due en entier.

« *Art 21* — Cet article contient l'ancien article 24 modifié comme suit · Il ne peut exister aucune communication intérieure entre le local ou les locaux de la distillerie, et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines, occupés ou non par le distillateur. Il est interdit au distillateur d'y vendre des boissons à consommer sur place ; mais il lui est facultatif d'installer dans les locaux de la même maison, autres que ceux affectés à la distillerie, des magasins de vente de ses produits, à la condition que le passage de la distillerie aux magasins se fasse nécessairement par la voie publique. Les produits placés dans ces magasins doivent être libérés du droit de consommation. Font partie de la distillerie les locaux en communication intérieure directe ou indirecte avec l'immeuble où se trouve l'atelier de distillation ou de rectification, et, d'une manière générale, les locaux où sont emmagasinés ou déposés . 1° les matières premières ; 2° les flegmes à rectifier dans l'établissement ; 3° les cuves ou récipients où se fait la fermentation ou la macération ; — 4° les appareils de distillation ou de rectification ; — 5° les produits de la distillation ou de la rectification non encore libérés de l'impôt ou n'ayant pas fait l'objet d'une mise en entrepôt régulière. L'administration peut exiger que l'atelier de rectification et le local où sont entreposés les produits à rectifier soient complètement séparés des autres locaux de l'établissement et qu'on ne puisse y accéder que par la voie publique. — Ces divers locaux doivent être exclusivement affectés aux opérations relatives à la distillation ou à la rectification ; il est interdit d'y préparer des liqueurs ou des spiritueux aromatisés composés. — Un délai de six mois, à compter de la promulgation du présent arrêté, est accordé aux distillateurs actuellement établis et travaillant sous le régime du vase clos pour supprimer les communications intérieures interdites.

« *Art 22.* — Cet article contient l'ancien art 21 complété par un 5e alinéa comme suit · — Les dispositions de l'art 31 ci-après sont applicables aux distillateurs en vase clos.

« *Art 23* — Cet article contient l'ancien art. 22 dont le dernier alinéa est complété comme suit : En outre les dispositions ci-dessus énumérées, l'administration des finances pourra imposer au distillateur tous autres aménagements qu'elle jugera nécessaires pour garantir les interêts du trésor Il est interdit d'apporter à l'agencement des installations de distillation en vase clos aucun changement qui n'aurait pas été préalablement accepté par le receveur ou par l'agent chargé de le suppleer.

« *Art. 24.* — Cet article contient l'ancien art. 23 dont le texte est maintenu.

« *Art. 31* — Le dernier alinéa (95 %) est modifié comme suit : — 95 % de la teneur en alcool des produits imparfaits soumis au repassage soit isolément, soit mélangés à des jus fermentés dans les conditions déterminées par l'art. 24 (ancien art. 23).

« *Art 62.* — Cet article est modifié et complété comme suit : — Les déclarations auxquelles les détenteurs d'appareils distillatoires complets ou incomplets sont astreints par l'art. 20 du décret du 2 mars 1908, modifié par celui du 20 décembre 1919, sont reçues à la recette des contributions diverses de la circonscription où se trouvent situés les dits appareils. — Conformément aux dispositions de l'art. 20 du décret précité, tous détenteurs sont astreints à représenter leurs appareils à toute réquisition des agents, faits (1) tant de jour que de nuit, et ne sont affranchis des visites de nuit que les détenteurs dont les appareils ont été scellés par les agents du service des contributions diverses ; toutefois, peuvent être également dispensés, tant de la formalité du scellement que des visites de nuit les détenteurs d'appareils d'étude ou de laboratoire Le bénéfice de cette exception est réservé aux pharmaciens diplômés et aux personnes justifiant de la nécessité de faire emploi d'appareils de distillation pour des usages déterminés et qui ne mettent en œuvre aucune matière alcoolique. Cette dispense doit être demandée au directeur des contributions diverses, qui l'accorde, s'il y a lieu, par autorisations individuelles et personnelles qui peuvent toujours être révoquées sans que l'administration ait à faire connaître les motifs de sa décision — Les fabricants et marchands d'appareils ou de portions d'appareils distillatoires ou rectificateurs sont tenus d'inscrire sur le registre prévu par l'art 20 du décret du 2 mars 1908, modifié par celui du 20 décembre 1919 : — 1° la date de leurs fabrications et de leurs réceptions successives, ainsi que de la désignation de la nature et de la capacité ou des dimensions des appareils ou portions d'appareils, et, s'il y a lieu, l'indication des mentions contenues dans les acquits-à-caution ; — 2° la date des livraisons, l'indication des mentions contenues dans les expéditions soumissionnées pour la mise en circulation des appareils et portions d'appareils, ainsi que la désignation de la nature et de la capacité ou des dimensions de ces objets. Ces inscriptions ont lieu au fur et à mesure de l'achèvement, de la réception ou de la livraison des appareils ou portions d'appareils. — Le registre sur lequel elles sont consignées doit être conforme au modèle donné par l'administration, et être coté et paraphé par le directeur des contributions diverses. — Ces fabricants et marchands sont tenus, dès qu'ils en sont requis, d'assister ou

---

(1) *Sic.*

de se faire représenter par un delégué aux vérifications que les agents des contributions diverses sont autorisés à effectuer dans leurs ateliers, magasins et autres locaux professionnels — Ils doivent faciliter ces vérifications et déclarer, par eux mêmes ou par leurs délégués, les quantités et espèces, ainsi que la capacité et les dimensions des appareils ou portions d'appareils qui existent en leur possession. — Indépendamment des noms, professions et adresses des expéditeurs et destinataires, les acquits-à-caution soumissionnes en exécution de l'art. 20 du décret du 2 mars 1908 modifié par celui du 20 decembre 1919, doivent enoncer le nombre, la nature et la capacité ou les dimensions des appareils ou portions d'appareils mis en circulation et, lorsque le poinçonnement aura lieu, le numéro sous lequel ils auront été poinçonnés. — Lorsqu'il est procédé à la formalité du poinçonnage, les agents des contributions diverses sont autorisés, chez tout detenteur, à déterminer par le jaugeage, la contenance des alambics à poinçonner. En cas, soit d'impossibilité de procéder par voie de jaugeage, soit de contestation sur les résultats de l'opération, cette contenance est constatée par empotement, et le detenteur est tenu de fournir par lui-même ou par ses préposés l'eau et la main-d'œuvre necessaires pour cette opération qui est dirigée, en sa présence, par les employés du service et dont il est dressé procès-verbal — Dans l'intervalle des opérations de distillation, la constatation de la contenance des appareils peut être renouvelée toutes les fois que le service le juge utile. — En ce qui concerne les appareils à marche continue, les agents peuvent, au cours des opérations de distillation, et toutes les fois qu'ils le jugent utile, procéder à des constatations en vue de s'assurer de leur force productive. — Indépendamment des scellements par des plombs, les agents des contributions diverses sont autorisés à apposer sur telles parties des appareils et portions d'appareils qu'ils jugent convenable, des scellements susceptibles d'être détruits ou altérés par le fait de la mise en activité ; ils peuvent également exiger que la porte du foyer — lorsque le chauffage se fait à feu nu — soit disposée de telle sorte qu'elle puisse être maintenue fermée par un plomb Les scellements doivent être représentés intacts ; sauf le cas prévus ci-après, ils ne peuvent être enlevés qu'en présence du service. — Les demandes de descellement énoncent les motifs pour lesquels le service est requis de procéder à cette opération ; elles sont faites à la recette buraliste au moins cinq jours à l'avance. Si les agents ne sont pas intervenus pour rompre, s'il y a lieu, les scellés trois heures après celle fixée par le déclarant, celui-ci peut les briser, sauf à remettre les plombs au service au cours de sa plus prochaine visite. — Aussitôt après la cessation des causes qui avaient motivé le descellement, les détenteurs doivent faire à la recette buraliste une déclaration pour que leurs appareils et portions d'appareils soient replacés sous scellés. Ils cessent d'être soumis aux visites de nuit à partir du jour qui suit celui où leur déclaration a été déposée à la recette buraliste, si, par le fait du service, les scellés n'ont pas été apposés. Le délai est prorogé de 24 heures si la déclaration précède un jour de fête légale. — Les détenteurs d'appareils ou de portions d'appareils qui veulent les détruire sont tenus d'en faire la déclaration à la recette buraliste. La destruction ne peut avoir lieu qu'en présence des agents qui en dressent procès-verbal — Les acquits-à-caution délivrés pour les appareils ou por-

tions d'appareils de distillation ou de rectification sont régis, en ce qui concerne leur délivrance, leur emploi et leur décharge ou apurement, par les règles établies pour les titres de mouvement de l'espèce délivrés pour les alcools. »

Le directeur général des finances, — Dubourdieu. — Vu et approuvé : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 décembre 1919. — Arrêté du directeur général des finances modifiant les dispositions de l'arrêté du 2 mars 1908 relatif à la production des alcools. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

Vu le décret du 2 mars 1908 (1) portant révision du régime fiscal de l'alcool ; — les décrets du 31 décembre 1909 (2), 30 juin 1916 (3) et 20 décembre 1919 modifiant certaines dispositions du décret du 2 mars 1908 ; — Considérant que ces modifications comportent des mesures d'exécution ; — Vu l'art. 24 du décret du 2 mars 1908 modifié par le décret du 20 décembre 1919 qui autorise le directeur général des finances a prendre des arrêtés pour leur application ; — l'arrêté n° 1 du 2 mars 1908 modité par celui du 31 décembre 1909,

Art 1er. — Les dispositions de l'arrêté n° 1 du 2 mars 1908, déjà modifié par celui du 31 décembre 1909, est de nouveau modifié et complété comme suit :

Formalités a la circulation

« *Art. 3.* — Cet article est abrogé.

« *Art 4.* — Les alcools et produits alcooliques tarifés ne peuvent être enlevés et mis en circulation que dans les conditions suivantes : — A) Produits destinés à la consommation ou a des commerçants non entrepositaires. — Ils donnent lieu à la levée d'un congé comportant le paiement du droit et délivré comme il est dit à l'art 6 du présent arrêté, à moins que les produits ne soient expédiés dans les conditions visées aux art 7 et 8 ci-après, auxquels cas ils font l'objet d'un certificat de libération ou d'un laissez-passer délivré en franchise ; — B) Produits destinés à un entrepôt ou à un atelier de dénaturation. — Ils sont accompagnés d'un acquit-à-caution levé au lieu de départ. — C) Produit destinés à l'exportation. — Pour être exportés avec le bénéfice de la franchise des droits, quand ils ne sont pas expédiés par des commerçants placés sous le régime prévu par les art. 12 et 14 du décret du 2 mars 1908, modifié par le décret du 20 décembre 1919, les alcools et produits alcooliques tarifés doivent être accompagnés d'un acquit-à-caution levé au lieu d'enlèvement — ..... D) Produits transportés par suite de changement de domicile. — Les produits transportés par un détenteur non entrepositaire d'une de ses habitations dans une autre, ou par suite de changement de domicile pourront être accompagnés d'un acquit-à-caution en franchise du droit

---

(1) *Rev Alg* 1908 3 209

(2) *Rev. Alg* 1910 3 99

(3) *Rev. Alg* 1916 3. 359.

lorsque le détenteur aura justifié par la représentation de congés, laissez-passer n° 4 ou certificats de libération de l'acquittement antérieur du droit de consommation sur les produits à déplacer Les autorisations de delivrance des acquits-a-caution de l'espèce ne pourront être accordées que par le directeur des contributions diverses

« *Art 5.* — Les acquits-à-caution sont délivrés par les agents du service, sur la demande de l'expéditeur ou de l'acheteur, qui fournissent toutes les indications nécessaires à leur rédaction, notamment, et suivant la qualité de l'expéditeur, celles spécifiées a l'art 11 du présent arrêté. — Si les soumissionnaires ne sont pas entrepositaires régulièrement cautionnés, ils consignent, à titre de garantie, une somme égale au droit de consommation dont les produits transportés seraient passibles — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les soumissionnaires d'acquits à-caution destinés à accompagner des produits transportés par suite de changement de domicile et dont la délivrance a été autorisée par le directeur des contributions drverses, peuvent être dispensés de consigner les droits sur les produits à mettre en circulation, à la condition qu'ils garantissent la décharge régulière de ces titres de mouvement par la présentation d'une caution solvable à faire agréer par le receveur buraliste appelé à délivrer les acquits-à-caution — Lorsque les soumissionnaires d'acquits a caution consignent le droit, la consignation n'est faite que pour le montant du droit simple ; le recouvrement du second droit dont, en vertu des dispositions de l'art. 9 du décret du 2 mars 1908 modifié par celui du 20 décembre 1919, sont passibles les produits mentionnés aux acquits-à-caution non déchargés ou partiellement déchargés est, le cas échéant, poursuivi dans les formes prévues à l'art. 6 du décret du 15 janvier 1914. Il en est de même des droits simples et doubles exigibles en cas de non décharge des acquits-à-caution pour lesquels lesdits droits sont cautionnés. — La décharge n'est effectuée · — 1° s'il s'agit de produits destinés à un entrepôt, qu'après leur prise en charge au compte du destinataire, ce dont il est justifié par un certificat régulier inscrit au verso de l'acquit ; — 2° s'il s'agit d'alcools destinés à un atelier de dénaturation qu'après leur dénaturation regulière dont il est justifié par un certificat délivré par le directeur des contributions diverses, dans les conditions prévues par l'art 9 de l'arrêté n° 3 du 2 mars 1908, relatif à la dénaturation des alcools et apres acquittement des droits , — 3° s'il s'agit de produits destinés à l'exportation, qu'au vu du certificat du service des douanes ,ou du service des postes en ce qui concerne les envois par colis postaux, constatant leur embarquement et leur sortie du territoire de la régence ; 4° s'il s'agit de produits transportés par suite de changement de domicile, qu'au vu du certificat d'arrivée à destination apposé au verso de l'acquit. — La décharge peut d'ailleurs toujours être autorisée par le directeur des contributions diverses, sauf le cas de fraude, contre paiement du droit exigible sur les produits mentionnés à l'acquit — La décharge des acquits-à-caution sera refusée, indépendamment du procès-verbal qui sera rapporté en cas de contravention : — A) si les produits mentionnés au titre de mouvement ne sont pas représentés, ou s'ils ne le sont qu'après le terme fixé dans l'acquit-à-caution, ou s'ils ne sont pas de l'espèce ou de la qualité énoncée au titre de mouvements, ou si une ou plusieurs des conditions énoncées à ce titre et dans lesquelles devait s'effectuer le transport ne sont pas remplies ; — B) lorsque le

destinataire des spiritueux, si ceux-ci ont parcouru un trajet de plus de deux myriamètres, ne représente pas, en même temps que l'acquit-à-caution, les bulletins de transport, lettres de voiture et connaissements applicables audit chargement et établissant que le transport a eu lieu dans les conditions déclarées. — Si, lors de la vérification du chargement, le service constate qu'il y a identité dans l'espèce et la qualité des produits mentionnés à l'acquit-à-caution, mais qu'il existe une différence dans la quantité, il est procédé comme suit : — Au cas où la différence ne dépasse pas la tolérance légale, l'acquit-à-caution est déchargé pour la quantité représentée ; si la différence est en plus, elle est, suivant le cas, prise en charge au compte du destinataire ou imposée au simple droit en même temps que les quantités mentionnées à l'acquit à-caution ; si la différence est en moins, et après déduction, le cas échéant, de la quantité qu'il y a lieu d'allouer, pour creux de route, l'expéditeur est tenu d'acquitter le droit y afférent, à moins que le destinataire ne consente à l'acquitter pour dégager la responsabilité du soumissionnaire ; l'acquit-à-caution est annoté suivant le cas. — Au cas où la différence dépasse la tolérance légale, l'acquit-à-caution est déchargé pour la quantité représentée, réunie à celle qu'il pourra y avoir lieu d'allouer pour coulage de route, lors même qu'il serait reconnu que cette différence provient de substitution, d'addition ou de soustraction Dans ce cas, il est dressé procès-verbal pour contravention à l'art. 4 du décret du 2 mars 1908 modifié par celui du 20 décembre 1919. — Les quantités reconnues en plus sont prises en charge au compte du destinataire, s'il est soumis aux exercices, ou frappées des droits si le destinataire n'est pas entrepositaire. Si la différence est en moins, les droits exigibles seront répétés contre l'expéditeur, le tout indépendamment de la suite que comporteront les procès-verbaux qui auront été rapportés — Dès que les produits accompagnés d'un acquit à-caution sont parvenus à destination, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'expiration du délai accordé pour le transport, le destinataire, quel qu'il soit, est tenu de faire, au receveur des contributions diverses de la circonscription ou au receveur buraliste local désigné à cet effet, la déclaration de l'arrivée du chargement. Il en est délivré récépissé — Les produits doivent être conservés intacts jusqu'après vérification par les agents chargés de les reconnaître. — Les acquit-à-caution ayant accompagné des produits exportés doivent être remis, par l'exportateur, aux fins de décharge, dans les vingt-quatre heures de la constatation de l'exportation par le service de la douane, ou du service des postes, au receveur des contributions diverses de la circonscription, qui en délivre récépissé. — Les sommes consignées au moment de la délivrance des acquits-à-caution sont remboursées par le comptable qui les a encaissées dès que la décharge des acquits-à-caution lui a été notifiée Le remboursement a lieu contre remise de la quittance constatant le versement, dûment revêtue de l'acquit du déposant La demande de remboursement doit être faite au plus tard dans les trois mois de l'expiration du délai de transport, faute de quoi les sommes consignées sont définitivement acquises au trésor.

« *Art 6* — Les congés, dont il est fait usage lorsque les produits à déplacer ne peuvent l'être avec le bénéfice de la franchise du droit ou avec le crédit de l'impôt, sont délivrés dans les conditions sui-

vantes : — 1° par le service de la douane, avant enlevement des magasins, au vu de la declaration d importation, pour les alcools et produits alcooliques tarifes importés ; — 2° par les entrepositaires, dans le cas ou l'administration des finances juge utile de leur confier, aux conditions spéciales qu'elle determine, un registre de congés, et jusqu'a concurrence d'un hectolitre en alcool pur, avant toute sortie des magasins, pour les produits qu'ils livrent à la consommation ou à des commerçants non entrepositaires ; — 3° par les agents du service des contributions diverses, au vu des procès-verbaux de reconnaissance des produits fabriqués dans les distilleries non placees sous le regime de l'entrepôt, des déclarations d'enlèvement des entrepositaires non munis d'un registre de congés, et, d'une manière generale, de tous expéditeurs qui ne sont pas en situation de bénéficier de la franchise du droit pour leurs envois, et si, d'ailleurs, ces envois ne doivent pas être opéres avec le credit de l'impôt.

« *Art. 9* et *10* — Ces articles sont abrogés.

« *Art 11.* — Dans leurs declarations en vue de la délivrance des congés, acquits-à-caution, certificats de libération, les déclarants sont tenus d'enoncer exactement les nom, prénoms, profession et demeure de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire, la nature, l'espece et le nombre des récipients, et pour chacun d'eux, la contenance, le volume, la richesse alcoolique des produits y contenus et la quantité d'alcool pur qu'ils représentent, les lieux d'enlèvement et de destination avec l'indication précise de la rue et du numero — s'il en existe — tant du point d'enlevement que du point de destination, la date et l'heure de l'enlevement et l'itinéraire qui suivra le chargement, les divers modes de transport et la durée du transport, un délai spécial étant fixé distinctement pour chacun de ces modes. — Si l'expéditeur est un marchand en gros, un fabricant de liqueur ou de spiritueux composés, entrepositaire, ou un distillateur, il devra en outre faire connaître, lorsque les quantités d'alcool dépassent un hectolitre d'alcool pur, la tare et le poids brut de chaque fût, le numéro dudit récipient, ainsi que le degré d'enfoncement de l'alcoomètre et la température à laquelle ce degré aura été constaté. L'indication du numéro du récipient est obligatoire pour tous les envois faits par les distillateurs, quelles que soient les quantités expédiées — Pour l'application du 4e alinéa de l'art 4 du décret du 2 mars 1908, modifié par celui du 20 décembre 1919, il est dressé, dans chaque bureau de déclaration, un tableau de parcours jusqu'à une distance déterminée par le directeur des contributions diverses suivant les localités et les habitudes commerciales. — Le directeur fixe les points de ces parcours auxquels les chargements doivent être représentés et les titres de mouvement visés sans que l'obligation du visa puisse détourner le chargement de sa route normale — Le service local peut, si les circonstances lui paraissent le commander, indiquer d'autres points. — A l'égard des chargements qui empruntent la voie ferrée, le timbre des gares apposé sur les titres de mouvement de la régie tient lieu de visa pour la partie du trajet effectué par cette voie. — Si le parcours se continue par terre sur une longueur de plus de 10 kilomètres, le titre de mouvement peut, en outre, mentionner l'obligation du visa à un bureau des contributions diverses, ou des douanes, s'il en existe sur la route normale à suivre pour cette partie du trajet. Le visa doit

être réclamé à l'instant même ou le chargement parvient au point designé — Si le service appose sur les fûts et autres recipients une ou plusieurs vignettes ou des scellés en cire, les expéditeurs doivent les garantir au moyen de plaques metalliques clouées sur ces marques. — Le titre de mouvement mentionne l'espèce et le nombre des vignettes, plombs ou cachets en cire et en donne la description. — Sauf les exceptions que pourra autoriser le directeur des contributions diverses, les titres de mouvement doivent être levés au bureau de déclaration dont dépend le lieu d'enlevement. — Les expediteurs et commerçants admis à se délivrer eux-mêmes des titres de mouvement, congés ou laissez-passer, sont tenus d'y porter très exactement toutes les indications que ces expéditions comportent et de se conformer d'une manière générale aux instructions de l'administration des finances pour l'établissement et l'emploi de ce titre.

« *Art 14.* — La contenance déclarée des récipients spécifiée à l'art. 12 ci-dessus est vérifiée par l'administration des finances par empotement avant qu'il puisse en être fait usage. — La contenance des vaisseaux actuellement en usage qui n'aurait pas encore eté vérifiée devra l'être au plus tard dans un delai de quatre mois à partir du 1er janvier 1920 — La contenance déclarée ou reconnue est marquée sur chaque récipient en caractères très apparents gravés, ou peints à l'huile, par les soins et aux frais des entrepositaires qui fournissent les ouvriers et l'eau nécessaire pour l'empotement. — Ces récipients doivent être munis d'une jauge ou d'un tube indicateur en verre, avec échelle graduée par centimètres.

« *Art 17* — Les alcools et produits alcooliques tarifes ne peuvent être introduits dans les entrepôts qu'en vertu d'acquit-à-caution. — Il n'est fait exception à cette règle que pour les alcools produits par les distillateurs dont l'établissement est placé obligatoirement ou volontairement sous le régime de l'entrepôt et pour lesquels la déclaration et la prise en charge ont lieu dans les conditions prévues par les règlements sur les distilleries. — Aussitôt après l'introduction des alcools et produits alcooliques dans l'entrepôt, et au plus tard dans les vingt quatre heures de l'expiration du délai de transport, l'entrepositaire est tenu de faire, au bureau des contributions diverses désigné à cet effet une déclaration de mise en entrepôt Cette déclaration, signée par l'entrepositaire, ou son fondé de pouvoirs, énonce la nature, l'espèce, le volume, la richesse alcoolique des spiritueux, la quantité d'alcool pur qu'ils représentent, les titres de mouvement qui les ont accompagnés, la date et l'heure de leur introduction et le magasin dans lequel ils ont été déposés.

« *Art. 18* — Pour les envois à effectuer, dans la même localité, par des entrepositaires à d'autres commerçants également placés sous le régime de l'entrepôt ou par un entrepositaire de l'un de ses magasins dans un autre magasin séparé du premier par la voie publique, les demandes d'acquits-à-caution doivent être déposées au bureau des contributions diverses désigné pour la délivrance de ces titres de mouvement, au moins trois heures avant l'heure indiquée pour l'enlèvement. — Pour les alcools et produits alcooliques importés, à transférer des magasins de la douane à l'entrepôt, les demandes d'acquits-à-caution souscrites par l'entrepositaire devront être visées au préalable par le chef local (receveur ou contrôleur) des contributions diverses de la circonscription où est situé l'entrepôt.

« *Art. 20.* — Les entrepositaires ne peuvent transvaser, mélanger ou couper les alcools et produits alcooliques introduits dans leurs entrepôts que lorsqu'ils ont eté vérifiés par les agents des contributions diverses et reconnus conformes à l'expédition, a la suite de la déclaration d'arrivee et de mise en entrepôt prescrite par l'art 17 ci-dessus

« *Art 28* — Les marchands en gros d'alcools et produits alcooliques et les fabricants de liqueurs et de spiritueux composés qui ne se placent pas sous le regime de l'entrepôt sont soumis aux obligations imposées par l'art. 20 du present arrêté aux entrepositaires en ce qui concerne les produits qu'ils reçoivent et dont ils doivent declarer l'arrivée des leur introduction en magasin et au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'expiration du délai du transport inscrit sur le titre de mouvement. — Il est tenu pour les alcools, liqueurs, vins de liqueur et autres spiritueux tarifés quelconques en leur possession un compte d'entrées et de sorties, dont les charges sont etablies d'après les congés, certificats de liberation ou autres titres de mouvement qu'ils doivent représenter sous peine de saisie, et les decharges d'après les certificats de libération et laissez-passer leves ou delivrés par eux. — Les manquants constatés lors des inventaires sont portés en sortie ; les excedents sont saisissables.

« *Art. 31* — Il est interdit, dans l'enceinte des fabriques et dans leurs dépendances, de préparer des mistelles et autres mouts mutes ou des liquides fermentés et d'emmagasiner des moûts mutes au soufre ainsi que des vins ordinaires destinés à la vente en nature. — Dans les fabriques ou entrepôts, les produits soumis au regime spécial (vermouts, vins de quinquina et similaires, vins de liqueur ou d'imitation) doivent être séparés des spiritueux ordinaires.

« *Art 32.* — Aucune introduction de vins fermentes ne peut y être effectuée qu'apres une déclaration écrite faite, au service des contributions diverses, vingt-quatre heures au moins à l'avance, dans les localités où il existe un poste permanent d'agents d'exécution et soixante-douze heures d'avance dans les autres lieux Ces vins devront être portés dès leur entrée en magasin à quinze degrés alcooliques, la déclaration préalable à l'introduction fera connaître, outre la date et l'heure de l'introduction des vins dans l'établissement, le volume et le degré alcoolique de ces liquides et la quantité d'alcool à y ajouter pour les porter à quinze degrés. — Les alcools en nature, spiritueux et liquides alcooliques, ainsi que les vins et moûts quelconques, additionnés d'alcool ou partiellement fermentés, ne peuvent y être introduits qu'en vertu d'acquits-à-caution énonçant le volume et le degré alcoolique des produits — Les moûts vinés ou partiellement fermentés reçus du dehors doivent, dès leur entrée, être portés à 15 degrés alcooliques. — Toute addition de liquides ou de matières susceptibles d'augmenter le volume des produits achevés ou en cours de préparation doit être déclarée vingt-quatre heures à l'avance au service des contributions diverses — L'alcool employé à la fabrication des vermouts et vins de liqueur ou d'imitation est, après son effusion, porté en décharge au compte des alcools en nature et pris en charge au deuxième compte prévu à l'art. 35 ci-après. L'effusion ne peut avoir lieu qu'en présence des agents, ou lorsque quarante-huit heures se sont écoulées depuis la déclaration faite au service des contributions diverses ; cette déclaration doit mentionner exactement le volume et le degré des vins et autres liquides à viner, ainsi que le volume et le degré des

alcools destinés au vinage, sous peine de se voir refuser la décharge de l'alcool employé.

« *Art. 33.* — ..... La dernière phrase est modifiée comme suit : — Lesdits frais sont fixés à 4 fr. par heure, toute heure commencée étant due en entier ; ils ne peuvent excéder 24 fr. par jour.

« *Art. 37.* — Les dispositions des art. 30 a 36 ci-dessus, déjà modifiées par l'arrêté du 31 décembre 1909, sont applicables aux viticulteurs qui se livrent à la fabrication des vermouts, à celle des vins de liqueur ou d'imitation, dans la préparation desquels il entre des ingrédients, plantes ou substances quelconques, autres que le jus de raisins frais de leurs récoltes et l'alcool obtenu avec les produits de leur vignes. — Ils peuvent toutefois bénéficier pour leurs fabrications de la tolérance prévue à l'art. 43 ci-après.

« *Art 43.* — Les fabricants de vins mutés qui, pour bénéficier de la détaxe prévue à l'art. 3, dernier alinéa, du decret du 2 mars 1908, modifié par celui du 20 décembre 1919, se placent sous le régime de l'entrepôt sont, en principe, astreints a toutes les obligations imposées aux entrepositaires, par l'art. 10 du décret du 2 mars 1908 et les art. 12 à 26 de l'arrêté du 2 mars 1908 modifié par le présent arrêté. — Cependant ceux d'entre eux qui mutent sur le lieu même de production peuvent être admis à bénéficier de la tolerance suivante. — Les magasins ou enclos servant d'entrepôts ne sont pas obligatoirement isolés par la voie publique, mais les alcools et les vins mutés qui y sont placés doivent, pour éviter toute confusion, être séparés des autres boissons ou liquides quelconques dont la nature et l'espèce doivent être déclarés par écrit. S'il s'agit d'alcool ou de liquides alcooliques autres que les vins, cidres ou poirés ordinaires, de moûts de raisins mutés au soufre, la déclaration doit, en outre, faire connaître leur volume et leur degré alcoolique acquis ou en puissance. — Le service peut contrôler ces déclarations au cours des opérations de mutage et jusqu'à l'enlèvement des produits qui font l'objet de la fabrication.

« *Art. 49* — Le dernier alinéa est modifié comme suit : — La déclaration contient en outre l'engagement de se conformer aux prescriptions du service pour assurer la régularité de l'opération et de rembourser à l'administration des finances les frais de surveillance du vinage. Lesdits frais sont fixés à 4 fr. par heure, toute heure commencée étant due en entier, et les vacations courant à partir de l'heure à laquelle les agents se seront présentés sur le lieu où le vinage doit être opéré, le viticulteur intéressé dûment averti. »

Le directeur général des finances, — Dubourdieu. — Vu et approuvé : — Tunis, le 20 décembre 1919. — Le ministre, résident général de la République Française, — Etienne Flandin.

20 décembre 1919. — Décret du bey relatif à la majoration du droit d'exportation sur les peaux brutes. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

20 décembre 1919. — Décret du bey constituant le droit d'entrée sur l'alfa en un droit majoré de douane à l'exportation. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

20 décembre 1919. — Décret du bey relatif au relèvement du droit de douane sur le thé et des droits de consommation sur les pétroles, essences et autres huiles minérales, sucre, café et chicorée. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

20 décembre 1919. — Décret du bey portant modification des tarifs des droits de timbre de dimension. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

Vu notre décret organique sur le timbre du 20 avril 1912 (1), modifié par celui du 5 décembre 1918 (2) ; — l'avis exprimé par la conference consultative dans sa session de novembre 1919 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa seance du 16 décembre 1919 ; — Sur le rapport de notre directeur general des finances et la presentation de notre premier ministre ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. 1er — Les décrets du 20 avril 1912 et du 5 décembre 1918 sont modifies comme suit : — Les droits de timbre de dimension sont relevés d'un quart et portés . — à 1 fr. pour la demi-feuille de petit papier ; — a 2 fr. pour la feuille de petit papier ; — à 3 fr. pour la feuille de moyen papier ; — à 4 fr. pour la feuille de grand papier , — à 6 fr. pour la feuille de grand registre et ainsi de suite. — Ce tarif s'applique a tous les droits de timbre de dimension, quel que soit leur mode de paiement ; il s'étend, par conséquent, aussi bien aux timbres mobiles de dimension et aux timbres mobiles de copies d'exploits qu'aux feuilles de papier timbré, au timbrage à l'extraordinaire et aux impressions timbrées (billets d'avertissement, permis d'achat d'arme, récépissés de déclarations de logeurs, certificat de vie des rentiers et pensionnaires, certificats de non condamnation ou de condamnation delivrés aux justiciables des tribunaux tunisiens, extraits du registre d'immatriculation des étrangers, récépissés de déclaration et permis de port d'armes, arrêtés d'autorisation d'ouverture et de mutation de débits de boissons, fiches anthropométriques, etc ..).

Art 2 — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances contre l'incendie sont soumis par le premier alinéa de l'art. 10 du décret du 20 avril 1912, est élevé de 53 à soixante-sept millimes par 1 000 fr. du total des sommes assurées pour les assurances à primes fixes et de 4 à cinq centimes par 1 000 fr pour les assurances mutuelles. — Le taux de la taxe annuelle d'abonnement facultatif au timbre, établie pour les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles par le troisième alinéa de l'art. 10 du décret du 20 avril 1912, est élevé de quarante-huit millimes à six centimes par 1.000 fr. du total des sommes assurées. — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abon-

---

(1) *Rev Alg.* 1912. 3. 336.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 62.

nement au timbre, a laquelle les contrats d'assurances sur la vie et les contrats de rente viagere passes par les sociétes, compagnies d'assurances et tous autres assureurs sur la vie sont soumis par le deuxieme alinéa de l'art. 10 du decret du 20 avril 1912, est eleve de 3 fr 20 a 4 fr. par 1.000 fr. du total des versements faits chaque annee aux sociétes, compagnies et assureurs ou des capitaux encaisses par les assureurs comme prix de la constitution de rentes viageres Les sociétes, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre les accidents corporels ou les accidents ou risques matériels sont obligatoirement assujettis à l'abonnement annuel au timbre institue et réglemente par l'art. 10 du decret du 20 avril 1912. Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement est fixé pour eux à 4 fr. par 1 000 fr du total des versements faits chaque annee par les assurés a ces sociétés, compagnies et autres assureurs

Art. 3. La taxe forfaitaire de timbre exigible en vertu de l'art. 12 du décret du 20 avril 1912 lors de l'enrôlement des instances en matiere civile, commerciale, administrative ou de reparation civile engagées devant l'Ouzara et les tribunaux regionaux de province est portee pour chaque affaire de 8 fr. à 10 fr lorsque la demande n'excede pas 1.500 fr. et de 10 fr. 75 centimes à 13 fr 32 centimes lorsque la demande excède 1 500 fr. La taxe forfaitaire de timbre exigible en vertu de l'art. 12 du décret du 20 avril 1912 lors des procédures suivies devant les présidents des tribunaux régionaux, le délegue à la Driba et les caids statuant en exécution du décret du 23 mai 1900 ou du code tunisien de procédure civile sur une demande civile ou de reparation civile de 10 fr et au-dessus est portee de 1 fr. 60 a 2 fr.

Art. 4. — Le droit de timbre des recépissés, bulletins d'expédition ou autres pieces en tenant lieu, délivres par les administrations de voies ferrées, pour les colis d'un poids superieur à 30 kg., qu'ils soient transportés en grande ou en petite vitesse, est fixé uniquement à 25 centimes. Toutefois, les colis de ravitaillement en produits alimentaires ne depassant pas dix kilogs vises par notre décret du 15 mai 1914, et les autres colis du service intérieur ne dépassant pas 5 kg , vises par notre décret du 4 juillet 1912, continueront à être exemptés du timbre ; les colis ordinaires de 5 à 10 kgs continueront a bénéficier du tarif de 0 fr. 10 et ceux de 10 à 30 kgs du tarif de 0 fr 20 édicté par notre décret du 4 juillet 1912, mais dans le service intérieur seulement. — Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations des transports par tramways, n'est pas modifié. Une même expédition ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon, à moins qu'il ne s'agisse d'envois indivisibles, ou qu'il n'existe, pour certains trafics, des prescriptions particulières.

Art. 5 — Toutes les exemptions d'impôt accordées en matière de timbre par les lois françaises sont de plein droit applicables en Tunisie, même en l'absence d'un texte.

Art. 6. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 1920 et de prendre tous arrêtés réglementaires en vue de son application.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 décembre 1919. — Décret du bey portant modification des tarifs du droit de timbre proportionnel. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

Vu notre décret organique sur le timbre du 20 avril 1912 (1) ; — notre decret du 9 décembre 1918 (2) ; — l'avis émis par la conférence consultative dans sa session de novembre 1919 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa seance du 16 décembre 1919 ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la proposition de notre premier ministre , — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. 1er. — Le tarif du droit proportionnel de timbre auxquels sont assujettis par l'art. 5, premier alinéa du décret du 20 avril 1912, les billets et obligations non négociables, quelle que soit leur dénomination, par l'art. 1er du décret du 9 décembre 1918 les effets négociables ou de commerce souscrits en Tunisie quel que soit le lieu de leur paiement, par l'art. 3 de ce dernier decret les effets négociables venant du dehors et payables en Tunisie et par l'art. 10 du même décret les warrants endossés séparément des récépissés est élevé de cinq à dix centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. — Le droit proportionnel de 0 fr. 15 pour 100 fr. ou fraction de 100 fr. prévu au second alinéa de l'art. 2 du décret du 9 décembre 1918 est porté à trente centimes (30 centimes) par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française a Tunis, — Etienne Flandin.

20 décembre 1919. — Décret du bey portant relèvement à 15 francs du droit de timbre sur les permis de port d'armes apparentes dites de chasse. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

20 décembre 1919. — Décret du bey portant relèvement, à partir du 1er janvier 1920, de la taxe de vérification des poids et mesures. (*J. O. T.*, 24 décembre 1919).

21 décembre 1919. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes rendant applicables en Algérie diverses dispositions législatives relatives aux droits d'enregistrement et de timbre et à l'élévation du taux de la taxe d'accroissement. (*J. O.*, 24 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 267).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre

---

(1) *Rev. Alg* 1912. 3 336.

(2) *Rev. Alg.* 1921, 3 67.

1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1919 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat, entendue,

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations algériennes en date du 11 juin 1919 :

« *Art. 1er.* — L'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs, du lieu ou du degré de parenté entre le donateur et les donataires est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire. — Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supporteront personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'ils auront fait une déclaration inexacte. — Le délai pour la prescription de l'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles est fixé à vingt ans.

« *Art. 2.* — Lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

« *Art 3.* — Pour la liquidation et le payement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs et sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'apres leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

« *Art 4.* — Toutefois, si dans l'année qui aura procédé ou suivi l'acte de donation ou d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication publique soit devant notaire commis, soit à la barre du tribunal, les étrangers admis, avec la publicité prescrite par le code de procedure civile, les droits seront calculés sur le prix de l'adjudication augmenté des charges, à condition que la consistance des immeubles n'ait pas subi, dans l'intervalle, de transformation susceptible d'en modifier la valeur, ou qu'il ne soit justifié d'une modification de cette valeur survenue entre l'adjudication et le fait qui aura donné lieu à la perception des droits.

« *Art. 5* — Les redevables dont les déclarations n'auront pas été admises en seront avisés par lettre motivée et recommandée et ils auront la faculté de présenter des observations justificatives dans le délai d'un mois à partir de la réception de la lettre d'avis qui leur aura été adressée.

« *Art 6.* — Si un accord n'intervient pas, les insuffisances dans les déclarations seront constatées par voie d'expertise à laquelle il sera procédé dans les formes prescrites par l'art. 5 de la loi du 27 février 1912 rendu exécutoire en Algérie par le décret du 18 janvier 1914 et par les dispositions non contraires des lois antérieures, et l'insuffisance constatée donnera lieu à la perception d'une amende suivant le principe établi dans l'art. 5 de la loi du 27 ventôse an IX et dans les conditions fixées par l'art. 7 ci-après.

« *Art. 7.* — Si l'insuffisance constatée est égale ou inférieure à un

dixième de la valeur déclarée de l'immeuble, il n'y aura pas lieu à amende, ni à droit en sus, et les frais d'expertise et l'instance resteront à la charge de l'administration. — Si l'insuffisance est supérieure à un dixième, mais inférieure à un cinquième, les contrevenants supporteront la totalité des frais et payeront, à titre d'amende, un quart de droit en sus. — Si l'insuffisance est égale ou supérieure à un cinquième, mais inférieure à un quart, les contrevenants supporteront la totalité des frais et payeront, à titre d'amende, un demi-droit en sus. — Enfin, si l'insuffisance est égale ou supérieure à un quart les contrevenants supporteront la totalité des frais et payeront, à titre d'amende, un droit en sus. — Dans tous les cas, si l'insuffisance est reconnue volontairement avant le dépôt du rapport des experts, il sera fait remise d'un quart de l'amende encourue, sans préjudice du payement des frais à la charge du contrevenant. — Lorsque l'insuffisance présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets insuffisamment évalués. Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement cette peine lorsqu'ils auront fait des dissimulations frauduleuses. — La peine du double droit en sus prévue par l'alinéa qui précède ne pourra faire l'objet d'aucune remise, ni modération.

« *Art. 8.* — Tout contrat d'assurance sur la vie ou de rente viagère, passé par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs ainsi que tout acte ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, est soumis à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le payement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise. La taxe est fixée à 1 fr. 25 p. 100 sans décimes, du total des versements faits chaque année à ces sociétés, compagnies et assureurs. — Ne sont pas assujettis à la taxe : — 1° Les contrats enregistrés avant la mise en application de la présente décision et les contrats exempts de droits d'enregistrement d'après les lois en vigueur ; — 2° Les sommes reçues dans les agences à l'étranger pour les contrats souscrits dans lesdites agences par des personnes domiciliées à l'étranger, sauf enregistrement au comptant de ces contrats en cas d'usage en Algérie , — 3° Les contrats de réassurances, lorsque la taxe est payée par l'assureur primitif. — La taxe sera perçue pour le compte du trésor par les sociétés, compagnies et assureurs dans les délais et suivant les formes déterminées par les art. 5, 6, 7, 8 et 10 du règlement d'administration publique du 25 novembre 1871. Il ne sera pas tenu compte des encaissements et annulations de primes échues antérieurement à la mise en application de la présente décision. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sociétés, compagnies d'assurances et assureurs étrangers qui feront des opérations en Algérie, soit directement, soit indirectement. Ceux de ces assureurs, sociétés et compagnies qui sont déjà établis en Algérie, devront, dans les trois mois de la mise en application de la présente décision, faire agréer un représentant français responsable de la nouvelle taxe. — Chaque contravention aux prescriptions du présent article sera punie des pénalités édictées par l'art. 10 de la loi du 23 juin 1857 rendue exécutoire en Algérie par le décret du 26 août 1865.

« *Art. 9.* — Les dispositions de l'art. précédent s'appliqueront, à partir de la mise en vigueur de la présente décision, aux sociétés, com-

pagnies d'assurance et tous autres assureurs contre les accidents corporels ou les accidents ou risques matériels. — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire représentative des droits d'enregistrement est fixé à 1 fr. 25 p. 100, sans addition de décimes, du total des versements faits chaque année a ces sociétés, compagnies et autres assureurs.

« *Art. 10.* — Lorsqu'un français domicilié en Algérie souscrit, à l'étranger, une assurance sur la vie, un contrat de rente viagère ou une assurance contre les accidents corporels ou contre les accidents matériels auprès d'une compagnie étrangère, il est tenu : — 1° De passer au bureau de l'enregistrement de son domicile, dans les trois mois, à compter de la date de la police, une déclaration faisant connaître la date de police, la compagnie ou l'assureur avec lesquels l'assurance ou la rente a été contractée, le montant du capital assuré ou de la rente, le montant de la prime, unique ou annuelle, la date stipulée pour le payement des primes, les nom et domicile de la personne sur la tête de laquelle l'assurance ou la rente a été contractée, les nom et domicile du bénéficiaire désigné, l'époque à laquelle le capital assuré ou la rente a été stipulé payable ; — 2° D'acquitter chaque année, dans les trois mois à compter de l'échéance stipulée pour chaque prime, au bureau de l'enregistrement, qui a reçu la declaration, la taxe d'abonnement représentative des droits d'enregistrement édictés par les articles qui précèdent. Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende égale au quintuple des taxes exigibles et non payées dans le délai légal, sans addition de décimes, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 fr., sans addition de décimes, et à 500 fr. sans addition de décimes si l'assurance n'a pas été déclarée dans le délai légal.

« *Art 11.* — Les dispositions des alinéas 1, 5, 6 et 7 de l'art. 8 de la loi du 29 décembre 1884 rendu exécutoire en Algérie par le décret du 16 avril 1885, s'appliqueront aux sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre les accidents corporels ou les accidents ou risques matériels. — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre est fixé à 4 fr. par 1 000 fr. sans addition de décimes, du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et autres assureurs.

« *Art 12.* — La taxe représentative du droit d'accroissement à laquelle sont assujetties les sociétés et associations visées dans la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 10 juin 1911, homologuée par décret du 16 décembre 1911, et fixée actuellement à 9 centimes par 100 fr., est portée à 30 centimes par 100 fr sans addition de décimes ; le taux de la taxe est élevé à 40 centimes par 100 fr. sans addition de décimes pour les immeubles possédés par celles de ces sociétés et associations qui ne sont pas assujetties à la taxe de mainmorte. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er, du présent décret, sont applicables aux territoires du sud.

22 décembre 1919. — Décret du bey abrogeant les dispositions de l'art. 1er du décret du 15 janvier 1914 sur la limitation du taux de la taxe municipale sur les chiens. (*J. O. T.*, 31 décembre 1919).

22 décembre 1919. — Décret du bey portant règlement pour les appareils à vapeur à terre. (*J. O. T.*, 3 janvier 1920).

Vu l'instruction provisoire du 4 mars 1896 pour la surveillance des appareils à vapeur ; — l'avis émis par la conférence consultative dans sa session de novembre 1913 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 6 décembre 1913 ; — Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de réglementer l'emploi des générateurs et des récipients de vapeur ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er. — Sont soumis aux formalités et aux mesures prescrites par le présent règlement : — 1° Les générateurs de vapeur, autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux (ne sont pas considérés comme bateaux les appareils flottants n'ayant pas de rôle d'équipage) ; — 2° Les récépients définis ci-après (titre V) — Sont exceptés, toutefois, de l'application de ce règlement. — *a*) les générateurs dont la capacité est inférieure à 25 litres ; — *b*) les générateurs de capacité quelconque où des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de la vapeur de dépasser 300 grammes par centimètre carré, à la condition que ces générateurs soient munis d'une plaque indiquant la pression maximum pour laquelle ces dispositions sont prises ; le constructeur doit adresser à l'ingénieur chef du service des mines, au plus tard à la fin de chaque mois, un état des générateurs remplissant les conditions prévues au présent paragraphe, qu'il a livrés, avec la désignation des acquéreurs.

TITRE PREMIER

MESURES DE SÛRETÉ RELATIVES AUX CHAUDIÈRES PLACÉES A DEMEURE

Art. 2. — Aucune chaudière neuve ne peut être mise en service qu'après avoir subi l'épreuve réglementaire prévue à l'art. 4. Cette épreuve doit être faite chez le constructeur et sur sa demande établie sur timbre et adressée à l'ingénieur chef du service des mines par lettre recommandée. — Toutefois, elle pourra être faite sur le lieu d'emploi dans les circonstances et sous les conditions qui seront fixées par le directeur général des travaux publics. — Toute chaudière venant de France, d'Algérie ou de l'Etranger est éprouvée avant sa mise en service sur le point du territoire tunisien désigné par le destinataire dans sa demande. Toutefois, pour les chaudières déjà éprouvées venant de France ou d'Algérie, le renouvellement de l'épreuve pourra ne pas être exigible lorsque le transport n'aura nécessité le démontage d'aucune de leurs parties.

Art. 3 — Lorsqu'une chaudière a subi, dans un atelier de construction ou de réparation, des changement ou des réparations notables, l'épreuve doit être renouvelée sur la demande du constructeur ou du réparateur. — Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé de celui qui fait usage d'une chaudière. — 1° Lorsque la chaudière ayant déjà servi, est l'objet d'une nouvelle installation ; — 2° Lorsqu'elle a subi une réparation notable ; — 3° Lorsqu'elle est remise en service après un chômage de plus d'un an. — A cet effet, l'intéressé doit informer

l'ingénieur chef du service des mines, par lettre recommandée, de ces diverses circonstances. En particulier, si l'épreuve exige la démolition du massif du fourneau ou l'enlèvement de l'enveloppe de la chaudière et un chômage plus ou moins prolongé, cette épreuve pourra ne point être exigée, lorsque des renseignements authentiques sur l'époque et les résultats de la dernière visite, intérieure et extérieure, constitueront une présomption suffisante en faveur du bon état de la chaudière. Pourront être notamment considérés comme renseignements probants les certificats délivrés aux membres des associations de propriétaires d'appareils à vapeur par celles de ces associations que le directeur général des travaux publics aura désignée. — Le renouvellement de l'épreuve est exigible également lorsque, à raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, l'ingénieur chef du service des mines, en suspecte la solidité. — Dans tous les cas, lorsque celui qui fait usage d'une chaudière contestera la nécessité d'une nouvelle épreuve, il sera statué par le directeur général des travaux publics, l'intéressé entendu. — L'intervalle entre deux épreuves consécutives ne doit pas être supérieur à dix années. — Avant l'expiration de ce délai, celui qui fait usage d'une chaudière à vapeur, doit lui-même demander, dans la forme prévue à l'art. 2, le renouvellement de l'épreuve — Toutefois, il peut être sursis à la réépreuve décennale, sur l'autorisation de l'ingénieur chef du service des mines, lorsqu'une association de propriétaires d'appareils à vapeur, agréée à cet effet par le directeur général des travaux publics, certifie le bon état de l'appareil dans toutes ses parties.

Art 4 — L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit point être dépassée dans le service. Cette pression d'épreuve sera maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière. — Toutes les parties de celle-ci doivent pouvoir être visitées. — Toutefois, pour les réépreuves sur le lieu d'emploi prévues à l'art. 3, l'ingénieur chef du service des mines, aura la faculté d'autoriser des atténuations à cette règle, dans la mesure et sous les conditions précisées par les instructions du directeur général des travaux publics. — Pour les appareils neufs et pour ceux ayant subi des changements notables ou de grandes réparations, la surcharge d'épreuve est égale, en kilogrammes par centimètre carré : — à la pression effective avec minimum de $\frac{1}{2}$, si le timbre n'excède pas 6 ; — à 6, si le timbre est supérieur à 6 sans excéder 20 ; — à 7, si le timbre est supérieur à 20, sans excéder 30 ; — à 8, si le timbre est supérieur à 30, sans excéder 40 ; — au cinquième de la pression effective, si le timbre excède 40. — Dans les autres cas, la surcharge d'épreuve est moitié de celle résultant des indications qui précèdent. — L'épreuve est faite sous la direction et en la présence de l'ingénieur chef du service des mines ou de son délégué. — Elle n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés sur tout leur parcours, en dehors du foyer et des conduits de flamme, et dont les joints peuvent être facilement démontés — Le chef de l'établissement où se fait l'épreuve est tenu de fournir gratuitement la main-d'œuvre et les appareils nécessaires à l'opération

Art. 5 — Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprou-

vée avec succès, il y est apposé un ou plusieurs timbres indiquant, en kilogrammes par centimetres carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser. — Les timbres sont poinçonnés et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve. — Un de ces timbres est placé de manière à être toujours apparent apres la mise en place de la chaudière. — Toute chaudiere neuve présentée à l'épreuve doit porter une plaque d'identité indiquant : — 1° Le nom du constructeur ; — 2° Le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication.

Art 6 — Les réchauffeurs d'eau sous pression, les sécheurs et les surchauffeurs de vapeur sont considérés comme chaudières ou parties de chaudieres pour tout ce qui est prescrit par les articles précédent.

Art. 7 — Chaque chaudière est munie de 2 soupapes de sûreté, chargées de maniere à laisser la vapeur s'écouler des que sa pression effective atteint la limite maximum indiquée par le timbre réglementaire. — Chacune de ces soupapes doit suffire pour évacuer à elle seule et d'elle même toute la vapeur produite, dans toutes les circonstances du fonctionnement, sans que la pression effective dépasse de plus de 1/10e la limite ci-dessus. — Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse pas occasionner d'accident.

Art. 8 — Quand les réchauffeurs d'eau d'alimentation seront munis d'appareils de fermeture permettant d'intercepter leur communication avec les chaudières, ils porteront une soupape de sûreté réglée eu égard à leur timbre et suffisante pour limiter d'elle-même et en toutes circonstances la pression au taux fixé par l'art. 7. — Il en sera de même pour les surchauffeurs de vapeur, à moins que les dispositions prises n'excluent l'éventualité d'une élévation de la pression au-dessus du timbre.

Art. 9. — Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer en kilogrammes par centimètres carré la pression effective de la vapeur dans la chaudière — Une marche (1) très apparente indique sur l'échelle du manomètre la limite que la pression effective ne doit point dépasser. — La chaudière est munie d'un ajustage terminé par une bride de 4 centimètres de diamètre et cinq millimètres d'épaisseur, disposé pour recevoir le manomètre vérificateur.

Art. 10. — Chaque chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé au point d'insertion du tuyau d'alimentation qui lui est propre.

Art. 11. Chaque chaudière est munie d'une soupape ou d'un robinet d'arrêt de vapeur, placé, autant que possible, à l'origine du tuyau de conduite de vapeur, sur la chaudière même.

Art 12. — Toute paroi en contact par une de ses faces avec la flamme ou les gaz de la combustion doit être baignée par l'eau sur sa face opposée. — Le niveau de l'eau doit être maintenu, dans chaque chaudière, à une hauteur de marche telle qu'il soit, en toutes circonstances, à 6 centimètres au moins au-dessus du plan pour lequel la condition précédente cesserait d'être remplie. La position limite sera indiquée, d'une manière très apparente, au voisinage du tube de ni-

---

(1) Il semble qu'il faille lire : une marque.

veau mentionné à l'article suivant. — Les prescriptions énoncées au présent article ne s'appliquent point : — 1° aux sécheurs et surchauffeurs de vapeur à petits éléments distincts de la chaudière ; — 2° à des surfaces relativement peut étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes ou parties de cheminée qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion.

Art. 13. — Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre et placés en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation. — L'un au moins de ces appareils indicateurs est un tube en verre, disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin — Des précautions doivent être prises contre le danger provenant des éclats de verre en cas de bris des tubes, au moyen de dispositions qui ne fassent pas obstacles à la visibilité du niveau.

Art 14. — Sur les groupes générateurs composés de deux ou de plusieurs appareils distincts, toute prise de vapeur correspondant à une conduite de plus de 50 centimètres carrés de section intérieure et par laquelle, en cas d'avarie à l'un des appareils, la vapeur provenant des autres pourrait refluer vers l'appareil avarié, est pourvue d'un clapet ou soupape de retenue, disposé de manière à se fermer automatiquement dans le cas où le sens normal du courant de vapeur viendrait à se renverser.

Art. 15. — Lorsqu'une chaudière est chauffée par les flammes perdues d'un ou plusieurs fours, tout le courant des gaz chauds, doit, en arrivant au contact des tôles, être dirigé tangentiellement aux parois de cette chaudière. — A cet effet, si les rampants destinés à amener les flammes ne sont pas construits de façon à assurer ce résultat, les tôles exposées au coup de feu doivent être protégées, en face des débouchés des rampants dans les carneaux, par des murettes en matériaux réfractaires, distantes des tôles d'au moins 5 centimètres et suffisamment étendues dans tous les sens pour que les courants des gaz chauds prennent des directions sensiblement tangentielles aux surfaces des tôles voisines avant de les toucher.

Art. 16 — Sur toute chaudière à vapeur, ainsi que sur tout réchauffeur d'eau, sécheur ou surchauffeur de vapeur, les orifices des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée sont pourvues de fermetures solides, établies de manière à empêcher, en cas d'avarie, les retours de flamme ou les projections d'eau et de vapeur sur les ouvriers. — Dans les chaudières à tubes d'eau et les surchauffeurs, les portes de foyer et les fermetures de cendriers seront disposées de manière à s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur. Des mesures seront prises pour qu'un semblable flux ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors.

Art. 17. — La chambre de chauffe de toute chaudière et de tout surchauffeur à foyer doit être de dimensions suffisantes pour que toutes les opérations de la chauffe et de l'entretien courant s'effectuent sans danger. Elle doit affrir aux chauffeurs des moyens de retraite facile dans deux directions au moins. — Elle doit être bien éclairée. — Les plates-formes des massifs doivent posséder des moyens d'accès aisément praticables. Tout travail à poste fixe est interdit sur ces massifs,

sauf pour le service de la chaufferie. — La ventilation des locaux ou sont installés les chaudières ou groupes generateurs doit être assurée et de telle manière que la temperature n'y soit jamais exagérée.

Art. 18. — Les vases clos chauffes à feu nu dans lesquels l'eau est portée à une température de plus de 100 degrés centigrades, sans que le chauffage ait pour effet de produire un debit de vapeur, sont consideres comme chaudières à vapeur, pour l'application du présent reglement. — Toutefois, les appareils de sûreté obligatoires sur une chaudière de cette sorte sont seulement les suivants : — 1° deux soupapes de sûreté, conformément à l'art. 7, dans le cas ou la capacité de la chaudière excede 100 litres, dans le cas contraire, une seule soupape, remplissant d'ailleurs les conditions stipulées audit article, — 2° un manomètre et une bride de vérification remplissant les conditions prescrites à l'art. 9 ; — 3° deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, conformément à l'art. 13, à moins que de mode d'emploi ne comporte nécessairement l'ouverture du vase entre les operations successives auxquelles il sert. — Dans ce cas, il peut n'y avoir qu'un seul appareil indicateur du niveau de l'eau et cet appareil peut être reduit à un robinet de jauge, placé de maniere à donner de l'eau tant que la condition de l'art. 12 est remplie. — Les récipients d'une capacité de plus de 100 litres, contenant de l'eau et chauffee indirectement sont soumis aux règles édictées par le titre V du présent decret, pour les recipients qui reçoivent de la vapeur empruntee a un generateur distinct.

TITRE II

ETABLISSEMENTS DES CHAUDIÈRES A VAPEUR PLACEES A DEMEURE

Art. 19 — Toute chaudière à vapeur destinée à être employée à demeure ne peut être mise en service qu'après une déclaration sur timbre, adressée par celui qui fait usage du générateur, a l'ingénieur chef du service des mines, par lettre recommandee Cette déclaration est enregistrée à sa date ; un récépissé d'enregistrement sur timbre est délivré, sur sa demande, au pétitionnaire.

Art. 20. — La déclaration fait connaître avec précision : 1° le nom et le domicile du vendeur de la chaudière ou l'origine de celle-ci ; — 2° le nom et le domicile de celui qui se propose d'en faire usage ; — 3° le lieu où elle est établie ; — 4° la forme, la capacité et la surface de chauffe ; — 5° le numéro du timbre réglementaire ; 6° un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs ; — 7° enfin, le genre d'industrie et l'usage auquel elle est destinée. — Tout changement dans l'un des éléments déclarés entraîne l'obligation d'une déclaration nouvelle faite dans les mêmes formes.

Art 21 — Les chaudières et les groupes générateurs se classent, sous le rapport des conditions d'emplacement, en trois catégories. Cette déclaration a pour base le produit (V t-100), où t représente, en degrés centigrades, la température de valeur saturée correspondant au timbre de la chaudière, conformément à la taxe annexée au présent décret et où V désigne, en mètres cubes, la capacité de la chaudière y compris ses réchauffeurs d'eau et ses surchauffeurs de vapeur, mais abstraction faite des parties de cette capacité qui seraient constituées par des tubes ne mesurant pas plus de dix centimètres de diamètre intérieur, ainsi que par les pièces de jonction entre ces tubes n'ayant pas plus de 1 décimètre carré de section intérieure. — Lorsque

plusieurs chaudières sont disposées de manière à pouvoir desservir une même conduite de vapeur, on forme la somme des produits ainsi définis, mais en ne comptant qu'une fois les réchauffeurs ou surchauffeurs communs. — Une chaudière ou un groupe générateur est de première catégorie quand le produit caractéristique ainsi obtenu excède 200 ; de deuxième quand il n'excède pas 200, mais excède 50 ; de troisième quand il est égal ou inférieur à 50

Art. 22. — Les chaudières ou les groupes générateurs compris dans la première catégorie doivent être en dehors de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public. Ils doivent également, à moins que la nature de l'industrie ne s'y oppose, être en dehors de tout atelier occupant, à poste fixe, un personnel autre que celui des chauffeurs, des conducteurs de machines et de leurs aides. En aucun cas, les locaux où se trouvent ces appareils ne doivent être surmontés d'un étage ; toutefois, on ne considère pas comme étage, au-dessus de l'emplacement d'une chaudière, une construction dans laquelle ne se fait aucun travail nécessitant la présence d'un personnel à poste fixe.

Art. 23 — Une chaudière ou un groupe générateur de première catégorie doit être au moins à 3 mètres de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public — Lorsqu'une chaudière ou un groupe de première catégorie est placé à moins de 10 mètres d'une maison d'habitation ou d'un bâtiment fréquenté par le public, il en est séparé par un mur de défense. — Ce mur, en bonne et solide maçonnerie, est construit de manière à défiler la maison ou le bâtiment par rapport à tout point de la chaudière ou de l'une quelconque des chaudières distant de moins de 10 mètres, sans toutefois que sa hauteur dépasse de plus de un mètre la partie la plus élevée de la chaudière. — Son épaisseur est égale au tiers au moins de sa hauteur, sans que cette épaisseur puisse être inférieure à 1 mètre en couronne. Il est séparé du mur de la maison voisine ou du bâtiment assimilé par un intervalle libre de 30 centimètres de largeur au moins. — Les distances de 3 mètres et le 10 mètres fixées ci dessus sont réduites respectivement à 1 m. 50 et à 5 mètres, lorsque la chaudière est installée de façon que la partie supérieure de la dite chaudière se trouve à un mètre en contre bas du sol, du côté de la maison voisine ou du bâtiment assimilé.

Art. 24 — Une chaudière ou un groupe générateur appartenant à la deuxième catégorie doit être en dehors de toute maison habitée ou de tout bâtiment fréquenté par le public. — Toutefois, cette chaudière ou ce groupe peut être dans une construction contenant des locaux habités par l'industriel, ses employés, ouvriers et serviteurs et par leurs familles, à la condition que ces locaux soient séparés des appareils, dans toute la section du bâtiment, par un mur en solide maçonnerie de 45 centimètres au moins d'épaisseur, ou que leur distance horizontale soit de 10 mètres au moins de la chaudière ou du groupe

TITRE III

CHAUDIÈRES LOCOMOBILES

Art. 25 — Sont considérés comme locomobiles les chaudières à vapeur qui peuvent être transportées facilement d'un lieu dans un

autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point donné et ne sont employées que d'une manière temporaire à chaque station.

Art. 26. — Les dispositions du titre 1er sont applicables aux chaudières locomobiles, sauf les modifications suivantes : — 1° Le cas d'une nouvelle installation prévu à l'article 3 est remplacé pour les locomobiles, par le cas d'un changement de propriétaire ; — 2° L'intervalle de dix années, mentionné au même article 3, est réduit à cinq ans pour les locomobiles, à moins que ces appareils ne fonctionnent exclusivement dans les limites d'un même établissement et ne soient affectés à un service public soumis à un contrôle administratif.

Art 27 — Chaque chaudière porte une plaque sur laquelle sont inscrits, en caractères indélébiles, très apparents, le nom et le domicile du propriétaire et un numéro d'ordre, si ce propriétaire possède plusieurs chaudières locomobiles

Art 28 — Toute chaudière locomobile doit être, avant son service, l'objet d'une déclaration sur timbre adressée par le propriétaire de l'appareil et par lettre recommandée à l'ingénieur chef du service des mines — Cette déclaration doit indiquer : — 1° Le nom et le domicile du vendeur de la chaudière ou l'origine de celle-ci ; — 2° La forme, la capacité et la surface de chauffe ; 3° Le numéro du timbre réglementaire ; 4° Le genre d'industrie et l'usage auquel elle est destinée ; — 5° Le nom et le domicile du propriétaire et le numéro d'ordre si ce propriétaire possède plusieurs chaudières locomobiles — L'ouvrier chargé de la conduite devra communiquer sur place à toute réquisition le récépissé sur timbre de cette déclaration, délivré sur la demande du propriétaire par l'ingénieur chef du service des mines.

TITRE IV

Chaudières des machines locomotives

Art 29 — Les machines à vapeur locomotives sont celles qui, sur terre, travaillent en même temps qu'elles se déplacent par leur propre force, telles que les machines de chemins de fer et des tramways, les machines routières, les rouleaux compresseurs, etc.

Art. 30 Les dispositions du titre 1er modifiées par l'article 26 sont applicables aux chaudières des machines locomotives — Ces machines doivent être pourvues de la plaque prescrite par l'article 27

Art 31 — Les dispositions de l'art. 28, paragrphe 1er, s'appliquent également à ces chaudières.

Art 32 — La circulation des machines locomotives est soumise à des conditions spéciales déterminées par arrêté du directeur général des travaux publics.

TITRE V

Récipients

Art. 33 — Sont soumis aux dispositions suivantes les récipients de formes diverses, d'une capacité de plus de 100 litres, qui reçoivent de la vapeur d'eau empruntée à un générateur distinct. — Sont exceptés toutefois de l'application du présent titre : — 1° Les récipients dans lesquels des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effec-

tive de cette vapeur de dépasser 300 gr. par centimètre carré, — 2° Les cylindres de machines, avec ou sans enveloppes, les enveloppes de turbines, les tuyauteries.

Art. 34. — Ces récipients sont soumis aux épreuves et assujettis à la déclaration, soit conformement aux articles 2 et 5 et aux articles 19 et 20, s'ils sont installés à demeure, soit conformément aux articles 26 et 28, s'ils sont mobiles. — Dans ce dernier cas, l'art. 27 leur est applicable.

Art 35 — Tout récipient, dont le timbre n'est pas au moins égal celui de la chaudiere ou des chaudieres dont il dépend, doit être garanti contre les excès de pression par une soupape de sûreté si sa capacite est inférieure a 1 metre cube, ou par deux soupapes de sûreté, si sa capacité atteint ou depasse un mètre cube. — Cette soupape ou ces soupapes doivent remplir par rapport au timbre du récipient, les conditions fixées à l'art 7. — Elles peuvent être placées, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, entre le robinet et le récipient.

Art. 36. — Lorsqu'un récipient ou un groupe de récipients formant un même appareil doit, en vertu de l'art. 35, être muni d'une ou de deux soupapes de sûreté, il doit également être muni d'un manomètre, et d'un ajutage remplissant les conditions spécifiées à l'art. 9.

Art. 37. — Un récipient est considéré comme n'ayant aucun produit caractéristique, s'il ne renferme pas normalement d'eau à l'état liquide, et s'il est pourvu d'un appareil de purge fonctionnant d'une manière efficace et évacuant l'eau de condensation à mesure qu'elle prend naissance. — S'il n'en est pas ainsi, son produit caractéristique est le produit V (t-100) calculé comme pour une chaudière. — Un récipient installé à demeure, dont le produit caractéristique excède 200, doit être en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 38 — Le directeur général des travaux publics peut, sur le rapport de l'ingénieur chef du service des mines, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret, dans le cas où il serait reconnu que cette dispense ne peut pas avoir d'inconvénient.

Art. 39. — Les chaudières et récipients à vapeur en activité, ainsi que leurs appareils et dispositifs de sûreté, doivent être constamment en bon état d'entretien et de service — La conduite des appareils à vapeur ne doit être confiée qu'à des agents sobres et expérimentés. L'exploitant est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, les réparations et les remplacements nécessaires — A l'effet de reconnaître l'état de chaque appareil à vapeur et de ses accessoires, il doit faire procéder, par une personne compétente, aussi souvent qu'il est nécessaire et au minimum une fois chaque année, à l'examen défini à l'art 40 — Cet examen doit, notamment, avoir lieu dans chacun des cas mentionnes à l'art 3. — Lorsque l'appareil arrive à l'expiration de la période décennale ou quinquennale visée aux art. 3 et 26, il doit être procédé audit examen soit préalablement à l'octroi du sursis prévu par ces articles, soit, si l'épreuve a lieu, aussitôt après cette épreuve.

Art. 40. — L'examen consiste dans une visite complète de l'appareil,

tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. — Le visiteur dresse, de chaque examen, un compte rendu mentionnant les résultats de l'examen et les défauts qui auraient été constatés. Ce compte rendu date et signé par le visiteur doit être communiqué sur place, par l'exploitant à toute réquisition du service des mines. — En ce qui concerne les appareils dont le délai de réépreuve périodique est fixé a cinq années par les art. 26, 30 et 34, l'exploitant est tenu d'envoyer en communication à l'ingénieur chef du service des mines, chaque compte-rendu d'examen dressé conformément aux dispositions qui précedent.

Art. 41. — L'exploitant doit tenir un registre d'entretien où sont notés à leur date, pour chaque appareil à vapeur, les épreuves, les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et les réparations. — Ce registre doit être cote et paraphé par l'ingénieur chef du service des mines ou par son délégué et communiqué sur place à toute requisition des fonctionnaires du services des mines.

Art. 42. — Les appareils mobiles sont assujettis aux mêmes conditions d'emplacement que les appareils fixes, lorsqu'ils restent pendant plus de six mois installés pour fonctionner sur le même emplacement.

Art. 43. — En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, le chef d'établissement doit prévenir immédiatement l'ingenieur chef du service des mines et, si l'etablissement est situé dans le périmetre d'une localité érigée en commune, le président de la commune — L'ingénieur ou son delégué se rend sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident Il rédige sur le tout : — 1° un procès-verbal des constatations faites qu'il adresse au procureur de la République, avec son avis ; — 2° un rapport qui est adressé au directeur général des travaux publics. — Si l'ingénieur délègue un agent du service des mines, pour se rendre sur les lieux, ce dernier établit et signe le procès-verbal et le rapport. Il les adresse à l'ingénieur chef du service des mines et celui-ci les transmet avec ses observations, le procès-verbal, au procureur de la République et le rapport au directeur général des travaux publics. — En cas d'accident n'ayant occasionné ni mort ni blessures, le chef de l'établissement est, de même, tenu de prévenir l'ingénieur chef du service des mines. — L'enquête est faite sur place par l'ingenieur ou par son délégué. — L'ingénieur ou son délégué qui a procédé à l'enquête rédige un rapport qui est adressé au directeur général des travaux publics, comme dans le premier cas. — En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par l'ingénieur ou par son délégué.

Art. 44. — Le contrôle des appareils à vapeur dépendant des services spéciaux de l'Etat peut être délégué par le directeur général des travaux publics à des fonctionnaires et agents de ces services.

TITRE VII

JURIDICTION ET PÉNALITÉS

Art. 45. — La juridiction française a seule à connaître des infractions au présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution.

Art. 46. — Sont spécialement chargés de constater les infractions au

présent décret ou aux arrêtes pris pour son exécution, les contrôleurs des mines, les conducteurs des ponts et chaussees et autres agents désignés à cet effet par le directeur général des travaux publics. — Les procès-verbaux dressés en exécution du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils ne sont pas sujets à l'affirmation. — A quelque service qu'appartiennent les agents verbalisateurs, les procès-verbaux sont tous obligatoirement transmis par la voie hiérarchique à l'ingénieur chef du service des mines qui les fait parvenir au procureur de la République avec son avis.

Art. 47. — Est puni d'une amende cent à mille francs, tout fabricant qui a livré une chaudière fermée, ou tout autre piece destinée a produire de la vapeur, sans qu'elle ait été soumise aux épreuves exigées par le présent décret. — Est puni de la même peine, le fabricant qui, apres avoir fait dans ses ateliers des changements ou des réparations notables a une chaudière ou à tout autre appareil destiné à produire ou à renfermer de la vapeur, l'a rendu au propriétaire sans qu'il ait été de nouveau soumis aux dites épreuves.

Art. 48. — Est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 fr.), tout fabricant qui a livré un récipient sans que le dit récipient ait été soumis aux épreuves prescrites par le règlement.

Art. 49. Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à 500 fr.), quiconque a fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sur lesquels ne serait pas appliqué le timbre constatant qu'ils ont été soumis aux épreuves et vérifications prescrites par le présent décret. — Est puni de la même peine quiconque apres avoir fait faire à une chaudière ou à un récipient a vapeur des changements ou réparations notables, a fait usage de l'appareil modifié ou répare sans en avoir donné avis à l'ingénieur chef du service des mines ou sans qu'il ait été soumis de nouveau, dans le cas ou le directeur general des travaux publics l'aurait ordonne, à la pression d'epreuve correspondant au numero du timbre dont il est frappé.

Art. 50. — Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 a 500 fr.), quiconque a fait usage d'une chaudiere ou d'un récipient à vapeur sans avoir fait la déclaration exigée par le présent décret. — L'amende est de cent à mille francs (100 à 1 000 fr.), si l'appareil dont il a éte fait usage sans declaration préalable n'est pas revêtu des timbres mentionnés a l'article précédent.

Art. 51 — Quiconque apres avoir fait la déclaration prescrite, fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sans s'être conformé aux prescriptions du présent décret, en ce qui concerne les appareils de sûreté, est puni d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs (25 à 200 fr. — Est puni de la même peine, quiconque fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur, alors que les appareils de sûreté et les dispositions du local ont cessé de satisfaire aux prescriptions réglementaires.

Art. 52. — Le chauffeur ou le mécanicien qui a fait fonctionner une chaudière ou un récipient à vapeur à une pression supérieure au degré indiqué sur le timbre, ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudières, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à 500 fr.) et peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois. — Le propriétaire, de chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou

le préposé, par les ordres duquel a lieu la contravention prévue au present article, est puni d'une amende de cent à mille francs (100 à 1 000 fr.) et peut être condamne a un emprisonnement de six jours a deux mois.

Art. 53. — Les infractions autres que celles qui sont frappées de peines spéciales par les articles ci-dessus, sont punies d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Art 54. — Est puni d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr), quiconque a mis obstacle aux visites des agents des administrations publiques désignés à cet effet.

Art. 55. — En cas de récidive, l'amende et la durée de l'emprisonnement peuvent être élevées au double du maximum porté dans les articles précédents — Il y a récidive lorsque le délinquant a subi dans les douze mois qui précèdent une condamnation en vertu du présent décret.

Art. 56 — L'art. 463 du code penal français est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

TITRE VIII

Frais d'épreuve des chaudieres et des récipients a vapeur

Art. 57. — Les épreuves réglementaires exigées par le présent décret autres que celles concernant les appareils à vapeur situés dans l'enceinte des chemins de fer soumis au contrôle de l'administration, donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 10 fr. par épreuve, augmente des frais de timbre. Ce droit est à la charge de la personne qui a demandé l'épreuve ou du propriétaire de l'appareil éprouvé par application des dispositions du présent décret. A défaut de propriétaire connu, le droit susvisé est à la charge des possesseurs ou exploitants ou occupants de l'établissement ou se trouve l'appareil.

Art. 58 — Il est établi semestriellement, le 1er juillet de chaque année, par l'ingénieur chef du service des mines, un rôle de recouvrement dressé par circonscription de recette des contributions diverses ou de recette en faisant fonctions — Ce rôle énonce les nom, prénoms, domicile et nationalité des personnes ou des propriétaires d'appareils à vapeur éprouvés dans les conditions du présent décret, le nombre d'épreuves à la charge de chaque intéressé et le montant des droits correspondants. — Ledit rôle est arrêté par l'ingénieur chef du service des mines et rendu exécutoire par le directeur général des travaux publics qui le transmet au directeur général des finances.

Art. 59 — En ce qui concerne les formalités de publication et de mise en recouvrement des rôles, le dépôt, l'examen et le jugement des demandes en décharge ou en réduction des cotes, l'établissement de rôles supplémentaires, les conditions d'exigibilité et les poursuites en recouvrement des cotes, l'étendue et l'exercice du privilège général du trésor, et enfin la prescription, les dispositions des art. 29, 30, 31, 35 et 36 du décret du 27 mars 1919, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sont applicables au présent décret.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 60. — Les dispositions du present décret sont applicables aux appareils installés ou mis en service avant sa promulgation, dans le délai d'un an à compter de la date du présent decret. — Toutefois, les appareils susvisés sont exonerés des prescriptions relatives à l'emplacement des chaudières et récipients.

Art 61. — Le directeur genéral des finances et le directeur général des travaux publics sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir, le cas echéant, par voie d'arrêtés réglementaires publiés au *Journal Officiel.*

Art. 62. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1920.

Tunis, le 22 décembre 1919. — Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident genéral de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

VALEURS CORRESPONDANTES		VALEURS CORRESPONDANTES	
de la pression effective en kilogr.	de la température en degrés centigrades	de la pression effective en kilogr.	de la température en degrés centigrades
0,5	111	10,5	185
1.0	120	11,0	187
1,5	127	11,5	189
2,0	133	12 0	191
2,5	138	12 5	193
3 0	143	13,0	194
3.5	147	13,5	196
4,0	151	14.0	197
4,5	155	14 5	199
5,0	158	15,0	200
5,5	161	15,5	202
6 0	164	16,0	203
6.5	167	16,5	205
7,0	170	17 0	206
7 5	173	17,5	208
8,0	175	18,0	209
8,5	177	18,5	210
9,0	179	19 0	211
9,5	181	19.5	213
10,0	183	20,0	214

23 décembre 1919. — Décret du bey relatif aux traitements des magistrats du tribunal mixte. (*J. O. T.*, 31 décembre 1919).

Considérant que nos décrets des 30 avril 1903 et 7 mars 1912 fixant les traitements des magistrats du tribunal mixte immobilier de Tunisie ne sont plus en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires du gouvernement de la République française qui ont amélioré le traitement des magistrats des tribunaux français de la ré-

gence ; — Considérant que pour assurer à cette juridiction un recrutement normal il importe de donner aux magistrats appelés à la composer les traitements qui sont alloués aux magistrats des tribunaux civils de Tunis et de Sousse.

Art. 1er. — Les traitements des magistrats du tribunal mixte immobilier de Tunisie sont, a egalité de grade, les mêmes que ceux des magistrats du tribunal civil de Tunis.

Art 2. — Les juges rapporteurs du tribunal mixte immobilier, en résidence à Tunis, sont assimiles, au point de vue traitement, aux juges d'instruction du tribunal civil de Tunis. — Le juge rapporteur au tribunal mixte, en residence à Sousse, est assimilé, au point de vue traitement, au juge d'instruction près le tribunal civil de Sousse

Art. 3 — Toute amélioration apportee par le gouvernement de la Republique française a la situation des magistrats des tribunaux civils de la régence est, de plein droit, et dans les mêmes conditions, étendue aux magistrats français composant le tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française a Tunis, — Etienne Flandin.

23 décembre 1919. Décret du bey allouant des primes dites de technicité aux magistrats français du tribunal mixte. (*J. O. T.*, 31 décembre 1919).

Considérant qu'il importe de former au tribunal mixte immobilier de Tunisie des magistrats d'autant mieux à la hauteur de leur mission qu'ils auront puisé dans l'exercice prolongé de leurs fonctions une plus grande experience professionnelle ; — Considérant qu'à ces fins, il convient de retenir dans cette juridiction les magistrats mis à notre disposition par le gouvernement de la République française ;
Que, dès lors, il devient legitime et nécessaire de compenser par des avantages pécuniaires les retards pouvant résulter pour leur avancement dans la carrière judiciaire de leur maintien prolongé au tribunal mixte,

Art. 1er. —. Il est alloué, a partir du 1er janvier 1920, aux magistrats français du tribunal mixte immobilier de Tunisie des primes annuelles spéciales dite « de technicité ».

Art. 2. — Le taux de ces primes est de : — 1 000 fr après trois années ; — 2 000 fr. après six années ; — 3.000 fr après neuf années de services continus dans la juridiction.

Art. 3 — Ces primes ne se cumulent pas.

Art. 4 Les primes ci-dessus spécifiées restent acquises nonobstant l'accession du bénéficiaire à un grade supérieur dans la juridiction.

Art. 5 — A titre transitoire, les magistrats français qui, ayant quitté le tribunal mixte pour d'autres fonctions judiciaires, y seront revenus à la date du présent décret bénéficieront des primes ci-dessus déterminées, sur la base de la durée totale de leurs services, même discontinus, dans cette juridiction.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

24 décembre 1919. — Décret rendant applicables en Algérie les dispositions d'ordre réglementaire contenues dans la loi du 18 avril 1918 relative aux mesures contre les fraudes fiscales. (*J. O.*, 27 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 272).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu le décret du 18 janvier 1914 (1) portant application en Algérie des paragraphes 4 et 5 de l'art. 7 de la loi du 27 février 1912 ; — la loi du 18 avril 1918, relative aux mesures contre les fraudes fiscales ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 12 juin 1919, homologuée par décret du 21 décembre 1919 et rendant applicables en Algérie les art. 13 et 16 de cette loi ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Sont declarées exécutoires en Algérie les dispositions contenues dans les paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 7 et dans les art. 8, 9, 10, 14 et 15 de la loi du 18 avril 1918 susvisés, en tant que ces dispositions s'appliquent aux mutations entre vifs a titre onéreux d'immeubles ou de fonds de commerce et aux partages comprenant des biens de même nature.

24 décembre 1919. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (*J. O.*, 30 décembre 1919).

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, — Vu la loi du 19 decembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment les art. 5 et 7, paragraphe 3, ainsi conçus : — « *Art 5.* — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un décret rendu en conseil d'Etat après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie — Les classements qui deviendront nécessaires apres la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes ». — « *Art. 7, § 3* — Le rayon d'affichage, qui ne devra pas dépasser 5 kilomètres, sera déterminé, pour chaque industrie, par les règlements d'administration publique portant classement. » — Vu l'avis du ministre du travail et de la prévoyance sociale ; — l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ; — l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — Les industries auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917 et leur classement sont déterminés par le tableau ci-annexé. — Est également fixé, conformément aux indications dudit tableau, le

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 454.

rayon dans lequel doivent être apposées les affiches prescrites par l'art. 7 de ladite loi, à l'effet d'annoncer l'ouverture de l'enquête *de commodo et incommodo* exigée pour les établissements de 1re classe. Ce rayon est calculé à partir du perimetre extérieur de l'établissement Il est procédé a l'affichage sur le territoire compris dans la zone ainsi delimitée et, dans tous les cas, à la mairie des communes situées, en totalité ou en partie, dans cette zone

Art. 2 — Sont abrogés le décret du 3 mai 1886 déterminant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que les decrets ultérieurs qui l'ont modifié ou completé.

Art 3. — Sont abrogés, sous la réserve énoncée dans le deuxième paragraphe du présent article, le décret du 9 février 1867 relatif aux usines à gaz et le décret du 18 mai 1873, modifié par les décrets des 12 juillet 1884, 20 mars 1885, 19 septembre 1903 et 29 décembre 1910, concernant les huiles de pétrole et de schiste, essences et autres hydrocarbures. — Les dispositions de ces décrets demeureront applicables aux établissements régulièrement autorisés avant la mise en vigueur de la loi du 19 décembre 1917, à moins que leurs exploitants, renonçant au bénéfice de l'autorisation qui leur a été antérieurement accordée, n'en sollicitent une nouvelle ou ne fassent une déclaration, selon la classe attribuée à leur établissement par le tableau annexé au présent décret. — Des arrêtés préfectoraux détermineront les conditions auxquelles seront soumis, dans les débits qui ne seraient pas classés comme dépôts, la vente au détail des liquides inflammables ainsi que leur emmagasinement.

[Suit la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dressée en exécution de la loi du 19 décembre 1917.]

24 décembre 1919. — Arrêté du directeur général de l'Office des Postes et des Télégraphes relatif à l'affranchissement en timbres poste des taxes télégraphiques. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

Vu le décret du 11 juin 1888.

Art. 1er. — L'affranchissement en timbres-poste des taxes télégraphiques est admis à partirs du 28 décembre 1919 pour les télégrammes déposés à Tunis, dans une boîte spéciale, le dimanche de 11 heures à 22 heures, après la fermeture des guichets

Art. 2. — Au cas où l'affranchissement est trop faible et où l'insuffisance correspond à plus du dixième du nombre réel de mots, le télégramme n'est pas transmis. Si l'insuffisance correspond à moins du dixième du nombre réel de mots ou est égale à ce dixième, le télégramme est transmis quand l'expediteur est connu ou qu'il a indiqué son nom et son adresse L'insuffisance de taxe augmentée de 15 centimes pour le port de l'avis est recouvrée aussitôt sur l'expéditeur.

Art 3 — Au cas où l'affranchissement est trop fort, l'excédent en numéraire est remboursé à l'expéditeur, déduction faite de 15 centimes pour le port de l'avis.

24 décembre 1919. — Décret du bey instituant une surtaxe au tarif des taxes des ports de Tunis, Sousse et Sfax. (*J. O. T.*, 31 décembre 1919).

Vu les actes organiques de concession des ports de Tunis, Sousse et Sfax ; — le décret du 16 décembre 1905 homologuant les tarifs des taxes à percevoir dans les ports de Tunis, Sousse et Sfax ; — les décrets des 5 juin 1910, 22 octobre 1910, 23 mars 1912, 3 juin 1913, 11 juin 1913 et 16 décembre 1914 homologuant des modifications aux tarifs des taxes a percevoir dans les ports de Tunis, Sousse et Sfax , — le décret du 19 mai 1919, fixant une majoration temporaire des taxes à percevoir dans les ports de Tunis, Sousse et Sfax ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et de notre directeur général des travaux publics et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er — A dater du 1er janvier 1920, les tarifs des taxes a percevoir dans les ports de Tunis, Sousse et Sfax seront augmentés d'une surtaxe proportionnelle dont le taux est fixé a soixante-cinq pour cent (65 %).

Art. 2 — Cette surtaxe sera perçue dans les mêmes conditions que les taxes auxquelles elle s'applique.

Art. 3. — Le produit de cette surtaxe sera verse dans un compte spécial pour être affecté par priorité à l'execution des travaux de parachevement des ports de Tunis, Sousse et Sfax ; dans le cas de disponibilite ce compte spécial pourra aussi fournir une contribution à l'augmentation des dépenses d'exploitation Les conditions de fonctionnement de ce compte spécial seront déterminées, sous reserve de notre approbation, par notre directeur général des travaux publics et de notre directeur général des finances apres accord avec la compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax.

Art. 4 — La surtaxe prévue à l'art. 1er sera immédiatement applicable à tous les tarifs des taxes qui seraient substitués à ceux actuellement en vigueur, ainsi qu'à toute nouvelle taxe de port qui serait régulierement homologuee

Art 5. — Le décret du 19 mai 1919 fixant une majoration temporaire des taxes est annulé a dater du 1er janvier 1920

24 décembre 1919. Arrêté du directeur général des travaux publics portant modification des délais de transport à grande vitesse, ainsi que des heures d'ouverture et de fermeture des gares sur le réseau de la Compagnie des phosphates et du Chemin de fer de Gafsa. (*J. O. T.*, 3 janvier 1920).

24 décembre 1919. — Décret du bey supprimant la taxe additionnelle perçue sur les mandats poste. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

26 décembre 1919. — Décret du bey rendant obligatoire dans la Régence la déclaration des naissances et des décès. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

Vu les décrets des 29 juin 1886 et 28 décembre 1908,

Art 1er — A partir du 1er janvier 1920, les déclarations de naissances et de décès sont obligatoires dans toutes la régence pour tous ceux qui habitent ou y résident, sans aucune distinction de race, de nationalite ou de religion. — Elles sont exclusivement reçues par les officiers de l'état-civil designés aux art 2 et 3 de notre décret du 29 juin 1886 ou désignés conformément au décret du 28 décembre 1908.

Art 2 — Les déclarations seront reçues dans les formes indiquées par le décret du 29 juin 1886, ou par le décret du 28 decembre 1908. Toutefois les delais seront uniformement de 10 jours pour les déclarations de naissances et de 3 jours pour les déclarations de décès.

Art 3 — Toute personne qui, ayant assisté a un accouchement, n'aura pas fait la déclaration prescrite par les art. 21 du décret du 29 juin 1886 et 1er du présent décret, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à trois cents francs, ou de l'une des deux peines seulement.

Art 4 — Toute personne qui, sans avoir fait à l'autorité compétente la déclaration du décès prescrite par les art 41 du décret du 29 juin 1886 et 1er du présent décret, et qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public dans les cas où elle est prescrite, aura fait inhumer un individu décéde, sera punie des peines prévues à l'art. 3 ci-dessus

Art 5 — Les dispositions des art 463 du code pénal français et 53 du code pénal tunisien sont applicables aux infractions prévues par le présent décret

Vu pour promulgation et mise à exécution Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

26 décembre 1919. — Arrêté du directeur général des travaux publics portant fixation des frais de copie de plans délivrés par le service topographique pour l'application de la loi foncière. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

Vu la loi foncière du 1er juillet 1885 modifiée par les décrets des 16 mai 1886, 6 novembre 1888 et 15 mars 1892 ; — les arrêtés des 4 novembre 1896 et 14 juin 1897, fixant les frais de copies de plans,

Art 1er. — Les arrêtés des 4 novembre 1896 et 14 juin 1897 sont et demeurent rapportes — Les frais de copies de plans sont fixés conformément au tarif ci-après : — 1° Croquis visuel de bornage (quèl que soit le format), 6 fr. ; — 2° Plan définitif de titre foncier (quel que soit le format), 10 fr. , — 3° Croquis de constitution d'enzel (quel que soit le format), 20 fr ; — 4° Plan de remembrement : le prix sera fixé, dans chaque cas, d'après le temps passé par les dessinateurs, sans qu'il puisse excéder 10 fr par titre ou réquisition compris dans le remembrement.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1920.

26 décembre 1919. — Arrêtés du directeur géneéral des finances fixant le prix de vente de certaines variétés de tabac pour l'exportation. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

26 décembre 1919. — Arrêté du directeur général des finances relatif à la livraison à prix réduit des sels dénaturés destinés à des usages industriels ou agricoles. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

Vu le décret du 26 décembre 1904, qui fixe, pour toute la Tunisie, les prix de vente du sel aux consommateurs, et autorise, pour les usages industriels ou agricoles, la livraison des sels à tarif réduit ; — l'art. 3 de ce décret, qui prévoit que des arrêtés du directeur général des finances, pris sur la proposition du directeur des monopoles, pourront modifier les listes des industries admises à bénéficier du tarif réduit, et des dénaturants autorisés , — le décret du 6 décembre 1919 qui a relevé notamment le prix de vente des sels ; — l'arrêté du 6 decembre 1919, qui a fixé, suivant la nomenclature annexée à cet arrêté, à 8 fr. les 100 kg , le prix du sel gros ou moulu pour usages industriels ou agricoles, livré directement après dénaturation ; — Sur la proposition du directeur des monopoles,

Art. 1er. — A compter du 8 décembre 1919, le taux de l'indemnité due à l'Etat pour emploi à un usage non autorisé de sels achetés à prix réduit est porté de 10 à 20 fr. par 100 kg.

Art. 2. A partir de la même date, le tableau B annexé au décret du 26 décembre 1904 cesse d'être en vigueur pour être remplacé par le tableau suivant :

TABLEAU B

MODE DE DÉNATURATION

En principe tout mélange susceptible de rendre le sel impropre à la consommation alimentaire pourra être soumis à l'agrément de l'administration. Dès maintenant sont admis les procédés suivants :

Mélanges à 100 kg. de sel de :

1° 200 grammes de goudron de houille ;
2° 1 kilo de naphtaline en poudre ;
3° 5 kg. de carbonate de soude ;
4° 20 kg. de tourteaux oléagineux réduits en poudres ;
5° 20 kg de pulpe ou de marcs de fruits (notamment de grignons d'olives) ;
6° 100 kg. de son ;
7° 2 litres de pétrole ;
8° 3 litres de crésyl ;
9° 5 kg. de fluo-silicate de soude ;
10° 10 kg. de bisulfate de soude ;
11° 5 kg. de sulfate de magnésie.

Art 3 — Les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1919 qui ne sont pas contraires au présent arrêté demeurent en vigueur.

Tunis, le 26 décembre 1919. — Dubourdieu

26 décembre 1919. — **Arrêté** modifiant l'arrêté du 20 mars 1907 concernant la livraison, à tarif réduit, de sels non dénaturés destinés à la conservation du poisson de mer. (*J. O. T.*, 27 décembre 1919).

27 décembre 1919. — **Décret du bey** instituant une surtaxe au tarif des taxes du port de Bizerte.

Vu les actes organiques de concession du port de Bizerte ; — le décret du 25 août 1906 homologuant les tarifs des taxes à percevoir dans le port de Bizerte , — Sur le rapport de notre directeur général des finances et de notre directeur général des travaux publics et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er. A dater du 1er janvier 1920, les tarifs des taxes à percevoir dans le port de Bizerte seront augmentés d'une surtaxe proportionnelle dont le taux est fixé à soixante-cinq pour cent (65 %).

Art. 2. — Cette surtaxe sera perçue dant les mêmes conditions que les taxes auxquelles elle s'applique.

Art. 3. — Le produit de cette surtaxe sera versé dans un compte spécial pour être affecté par priorité à l'exécution de travaux complémentaires d'installation et d'outillage dans le port de Bizerte ; dans le cas de disponibilité ce compte spécial pourra aussi fournir une contribution à l'augmentation des depenses d'exploitation. — Les conditions de fonctionnement de ce compte special seront déterminées, sous réserve de notre approbation, par notre directeur général des travaux publics et notre directeur général des finances après accord avec la compagnie du port de Bizerte.

Art. 4. — La surtaxe prévue à l'art 1er sera immédiatement applicable à tous les tarifs des taxes qui seraient substitués à ceux actuellement en vigueur, ainsi qu'a toute nouvelle taxe de port qui serait régulierement homologuée.

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Tunis, le 27 décembre 1919 — Le ministre, résident général. de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

27 décembre 1919. — **Décret** fixant une limite d'âge pour l'admission à la retraite des membres des mahakmas qui ne jouissent pas d'un traitement fixe. (*J. O.*, 30 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 913).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu les décrets du 29 août 1874 (1), article 15 ; du 13 décembre 1879 (2), article 5 ; du 17 avril 1889 (3), articles 9, 11, 14,

---

(1) Est. et Lef., p. 437.

(2) Est. et Lef., p. 516.

(3) Est et Lef., p. 859. ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

59, 60 et 61, et du 10 mai 1906 sur l'organisation de la justice musulmane dans le territoire civil de l'Algérie , — les décrets des 27 décembre 1886 (1) et 22 juillet 1896 (2) qui rendent exécutoire en Algérie la législationsur la caisse nationale des retraites sur la vieillesse , — la loi du 30 décembre 1903 (3) créant la caisse des retraites de l'Algérie et le décret du 16 juillet 1907 (4) déterminant les conditions du fonctionnement de cet etablissement ; — les delibérations des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919 et du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie en date du 27 juin 1919 , — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er — Les cadis ibadites, les bachadels, les adels, les cadis notaires, les suppléants des cadis-notaires et les aouns des mahakmas du territoire civil de l'Algérie sont mis de plein droit à la retraite, lorsqu'ils parviennent à l'âge de soixante-cinq ans révolus, quelle que soit la durée de leurs services — Ceux qui ont atteint cet âge ne cessent toutefois leurs fonctions qu'après avoir été remplacés

Art 2 Dans le cas d'infirmités prematurees régulièrement constatées, la pension peut être liquidée par anticipation dans les conditions fixées par les règlements de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 3 Les membres de la justice musulmane désignés ci-dessus subissent sur leurs émoluments une retenue destinée à être versée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse

Art. 4 Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera le montant de cette retenue qui pourra être augmenté d'une subvention sur les fonds du budget de l'Algérie. Cet arrêté règlera en outre les conditions dans lesquelles le présent décret recevra son application.

Art 5 Les bachadels, cadis-notaires, suppléants de cadis-notaires qui, nommés cadis-juges, ne seraient pas en mesure d'obtenir éventuellement, à soixante ans d'âge, une pension d'ancienneté, auront la faculté d'opter entre le régime institué par le présent décret et celui du décret du 16 juillet 1907. — L'affiliation à la caisse locale ainsi obtenue est définitive et irrévocable. — Un délai d'un an est imparti aux intéressés, à peine de déchéance, pour l'exercice de leur droit d'option

27 décembre 1919. — Instructions (5) pour l'application de la loi du 4 février 1919 relative à l'accession des indigènes algériens à la qualité de citoyen français. (*J. O.*, 27 décembre 1919 ; *B. O.*, 1919, p. 1443).

Article 1er

1. — Il importe de remarquer que la loi du 4 février 1919 n'abroge

---

(1) Est. et Lef., p 719.

(2) Est et Lef , *Suppl.* 1896-97, p. 25.

(3) Est. et Lef , *Suppl.* 1902-03, p. 265.

(4) Est et Lef , *Suppl.* 1907, p. 192.

(5) Ces nouvelles instructions annulent celles qui ont été publiées au *Journal officiel* du 16 novembre 1919.

pas et ne modifie pas le sénatus consulte du 14 juillet 1865 Elle institue seulement, pour les indigènes algeriens, qui remplissent certaines conditions déterminees, un nouveau mode d'accession à la qualité de citoyen français. Les indigènes qui ne réunissent pas ces conditions, notamment ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans (1°) ou qui n'ont pas deux ans de résidence consécutive dans la même commune (4°) peuvent toujours être admis, sur leur demande, à jouir des droits de citoyen français. Mais, dans ce cas, la demande doit être faite devant le maire de la commune du domicile, ou, s'il s'agit d'un militaire en activité, devant l'officier supérieur commandant le corps ou le détachement auquel il appartient (décret du 21 avril 1866, art 11 à 14).

Les indigènes qui satisfont aux conditions imposées par l'art. 2 peuvent, à leur choix, avoir recours à la procédure de la loi du 4 février ou à celle du sénatus-consulte. Bien que le texte de la loi leur confère la liberté d'option, il est conforme a la volonté du législateur de les engager à recourir au nouveau mode d'acquisition de la qualité de citoyen français considéré désormais comme devant constituer le droit commun Des instructions dans ce sens seront adressees aux autorités administratives

2. — Les mots *indigene d'Algérie*, qui figurent dans le titre de la loi et dans son art 1, doivent s'entendre non seulement des algériens musulmans, mais aussi des algériens israélites auxquels le décret du 24 octobre 1870 n'a pas été reconnu applicable, c'est-à-dire des israélites du M'Zab Bien que l'art 3 de la loi ne mentionne que les algeriens musulmans, il n'y a aucun doute possible sur la volonté du législateur d'étendre le bénéfice de cette loi à tous les indigenes algeriens, qui ne possèdent pas la qualité de citoyen français, sans distinction de race ni de religion. En effet, le projet présenté par le gouvernement portait d'abord en tête du titre premier le libellé . « De l'accession des indigènes musulmans à la qualité de citoyen français » Sur la demande de la commission des affaires extérieures, le mot musulman, a été supprimé du texte soumis à la chambre des députés et voté par elle, précisément pour marquer qu'il vise en même temps les israélites (V. le rapport de M. Marius Moutet).

Mais il est non moins certain que le texte de la loi ne s'applique ni aux musulmans, ni aux israélites, qui, bien que domiciliés en Algérie, sont originaires d'un autre pays Tels sont les musulmans et les israélites marocains ou tunisiens, ceux qui sont originaires de l'Afrique occidentale française ou du Soudan, et à plus forte raison ceux qui sont originaire de l'Egypte, de la Syrie ou de la Turquie Ceux-ci ne sont pas en effet des indigènes d'Algérie et ne peuvent acquérir la qualité de citoyen français qu'en vertu de la loi du 25 mars 1915, ou en vertu de l'art. 3 du sénatus consulte du 14 juillet 1865 et des art. 15 à 18 du décret du 21 avril 1866 concernant la naturalisation des étrangers résidant en Algérie.

Article 2

3 — La première des conditions requises pour bénéficier des dispositions de la nouvelle loi est l'âge de 25 ans révolus La justification peut en être faite par la production soit d'une copie dûment certifiée de l'acte de naissance du demandeur, soit d'un acte de notoriété dressé par le juge de paix ou par le cadi du lieu de la résidence du deman-

deur (art. 3, 1° et art. 19 du décret du 21 avril 1866). Si l'acte de notoriété a été dressé par le cadi en langue arabe, il doit être accompagné d'une traduction en français établie par un interprète judiciaire. Il convient de remarquer, à ce sujet, que c'est en leur qualité de magistrats de l'ordre judiciaire que les juges de paix et les cadis sont chargés de dresser les actes de notoriété tenant lieu d'actes de naissance Ces actes de notoriété ne seraient donc pas valablement établis par les cadis notaires de la région kabyle qui n'ont aucun pouvoir de juridiction et sont des officiers ministériels.

On doit assimiler à l'acte de naissance l'extrait régulièrement certifié du registre matrice établi au moment de la constitution de l'état-civil des indigènes en exécution de la loi du 23 mars 1882, mais non la carte d'identité délivrée en exécution de la même loi, celle-ci n'ayant pas de force probante en matiere d'état civil, et ne constituant qu'une pièce de référence destinée surtout à fixer l'origine du titulaire et l'orthographe exacte de son nom patronymique et de ses prénoms.

Ces diverses pièces, acte de naissance, extrait du registre matrice, et actes de notoriété, doivent être délivrés gratuitement et sur papier libre, et porter en tête la mention expresse de leur destination spéciale (art 10). Cette mention pourra être ainsi conçue : « Pièce délivrée en exécution de la loi du 4 février 1919 et valable seulement pour être jointe à une demande tendant à obtenir la qualité de citoyen français. »

4. — Le demandeur est tenu, comme deuxième condition, de justifier qu'il est monogame ou célibataire Il devra présenter, s'il y a lieu, son acte de mariage et, le cas échéant, l'acte ou les actes de répudiation dans le cas où il aurait pratiqué la polygamie. Si ces pièces ne peuvent être produites, il sera nécessaire d'exiger du postulant un acte de notoriété (modèle 1) analogue à celui qu'il aura à fournir pour prouver son âge à défaut de l'acte de naissance. Un seul et même acte suffira d'ailleurs pour constater que le demandeur est âgé de vingt-cinq ans et qu'il est monogame ou célibataire

En ce qui concerne la condition de résidence (4°) la justification sera fournie dans la même forme (modèle 11) que pour les étrangers qui sollicitent la naturalisation (décret du 21 avril 1866, art 16, § 2), mais elle pourra résulter également de pièces officielles fournies par l'intéressé, si le juge de paix saisi de la requête les juge suffisantes. Les témoins à entendre pour l'établissement de l'acte de notoriété devront être autant que possible domiciliés dans la même commune que le demandeur, de manière à écarter toute suspicion de complaisance ou de collusion Il appartiendra d'ailleurs au magistrat d'apprécier la sincérité des déclarations reçues et de les signaler, s'il les juge suspectes, dans la note spéciale prévue ci-après (art. 4, § 10)

5 — La troisième condition imposée est l'absence de toute condamnation criminelle ou correctionnelle emportant perte des droits politiques et de toute condamnation disciplinaire soit pour des actes d'hostilité contre la souveraineté française, soit pour prédication politique ou religieuse ou menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale.

Les peines criminelles et correctionnelles, s'il y en a, ne seront pas toujours révélées par l'extrait du casier judiciaire que le demandeur est tenu de présenter en même temps que sa requête, aux termes de l'art 3 Pour remplir le rôle de vérification qui lui est imparti par

l'art. 4 de la loi, le juge de paix devra demander au parquet la délivrance d'un bulletin n° 2 qui sera joint au dossier transmis au greffe du tribunal civil Il incombera au juge de paix d'examiner si l'une de ces condamnations est de celles qui entraînent privation des droits politiques.

Mais pour les condamnations disciplinaires qui ne figurent pas au casier judiciaire, le demandeur devra se pourvoir d'une attestation de l'autorité administrative locale, maire, administrateur ou commandant supérieur, constatant qu'il n'a subi aucune condamnation de ce genre, en indiquant celles qu'il a subies (modèle II). Il convient de préciser quelles sont les condamnations disciplinaires susceptibles de motiver le rejet de la requête On ne saurait évidemment, en présence des termes de la loi, comprendre dans cette catégorie les condamnations à des peines de simple police, prononcées soit en vertu des lois de droit commun, soit en vertu des lois sur les contraventions spéciales à l'indigénat. Mais on doit y comprendre les peines d'internement ou de mise en surveillance prononcées par le gouverneur général et les peines prononcées par les commissions disciplinaires, par les généraux de division, ou par le gouverneur général, si ces peines ont été justifiées soit par des actes d'hostilité contre la souveraineté française, soit par des prédications politiques ou religieuses ou des menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale

6. — A côté des quatre conditions dont il vient d'être parlé, et qui doivent se trouver toutes réunies pour rendre la demande admissible, se placent sept autres conditions dont une seule est exigée concurremment avec les premières. Il en sera justifié dans les formes ordinaires, sans qu'il y ait lieu de dresser un acte spécial, savoir :

a) Pour les services dans l'armée de terre et de mer, par un état signalétique des services établi par l'autorité militaire et accompagné soit d'un certificat de bonne conduite, soit, à défaut, d'une attestation de la même autorité constatant que le demandeur s'est bien conduit pendant sa présence sous les drapeaux ;

b) Pour l'instruction en langue française, par un diplôme ou certificat d'études délivré par l'autorité universitaire compétente A défaut de pièces officielles constatant que le requérant sait lire et écrire en français, il suffira que le juge de paix qui recevra la demande s'assure par lui-même que cette condition est remplie et qu'il en fasse spécialement mention dans le certificat de résidence prévu au paragraphe 4 ci-dessus ;

c) Pour la qualité de propriétaire, de fermier ou de commerçant, par la production de tous actes, avertissements ou quittances d'impôts ; à défaut, par des attestations de toutes autorités compétentes. Il faut remarquer ici que si la loi met au même rang le propriétaire et le fermier d'un bien rural, elle exige pour les immeubles urbains, que le requérant soit propriétaire. Il ne suffit donc pas, pour en réclamer le bénéfice, d'être locataire d'une maison ;

d) Pour les fonctions publiques ou pensions de retraite, par les titres originaux ou par des copies dûment certifiées ;

e) Pour les mandats électifs, par des attestations de l'autorité administrative ou simplement par des lettres officielles de convocation ;

f) Pour les décorations et les distinctions honorifiques, par les brevets qui les confèrent ou à défaut par des attestations de toutes autorités

compétentes Les décorations étrangères, même autorisées par le gouvernement, ne sont pas admises comme droit à la qualite de citoyen, la loi n'ayant fait mention que de celles qui sont accordees par le gouvernement français ;

g) Enfin, pour l'indigène né d'un père devenu citoyen français apres que le fils avait déjà atteint l'âge de vingt et un ans, par la production de l'acte de naissance ou de l'acte de notoriéte prevus au paragraphe 3 ci-dessus et de la copie de la decision conférant au père la qualité de citoyen français.

7 — Le dernier alinéa de l'article 2 prévoit que la femme d'un indigène devenu citoyen français, postérieurement a son mariage, pourra demander à suivre la nouvelle condition de son mari. Il suit de là que si la femme ne se joint pas à la demande de son mari, au moment où cette demande est formulée, elle reste soumise au statut personnel musulman Le requérant n'est donc pas tenu obligatoirement de justifier de l'adhésion de sa femme. Mais comme l'unité de statut dans la même famille est éminemment désirable, pour eviter les conflits de juridiction, il ne suffira pas de demander au requerant, au moment ou il se presente a la justice de paix, si sa femme se joint ou non à sa requête. Il paraît utile que la femme intervienne elle-même conjointement avec son mari lors de la présentation de la requête ou du moins qu'elle fasse connaître expressément ses intentions Quel qu'en soit le sens, une déclaration émanant d'elle-même sera toujours fournie On ne saurait imposer pour cette déclaration des règles de forme absolue ; mais il est bien entendu que l'acceptation de la femme devra résulter soit d'une declaration verbale faite, par elle-même, devant le magistrat et enregistree par celui-ci, soit de tout autre acte contenant la manifestation expresse de sa volonté

Il y aura lieu, également, de signaler au requérant que, bien que sa femme, en cas d'abstention, demeure soumise à la loi musulmane, le mariage est désormais soumis aux dispositions de la loi française au point de vue de sa dissolution, et ne peut plus être dissous que par un divorce judiciaire.

Il ressort du reste du texte même de l'article 2 que lorsque la femme demande à suivre la nouvelle condition de son mari, elle n'est soumise à aucune des conditions imposées par les articles 2 et 3 Aucune autre justification n'est à exiger, en ce qui la concerne, que la copie de la décision conférant la qualité de citoyen français à son mari et que la preuve de son mariage, par un extrait des registres de l'état civil, quel que soit d'ailleurs le moment où se manifeste sa volonté, pourvu qu'à ce moment-là le mariage n'ait pas eté régulièrement dissous

Peut-être peut-on regretter que, quelque legitime que puisse paraître le désir du législateur de maintenir l'unité du statut familial, le succès de la requête de la femme n'ait pas été, du moins, subordonné aux conditions de moralité qu'implique pour le mari la disposition de l'article 2, alinéa 3

Mais cette lacune est atténuée par la faculté qui est accordée au gouverneur général, en vertu de l'article 8, de s'opposer, par un arrêté délibéré en conseil de gouvernement, et approuvé par le ministre de l'intérieur, à la qualité de citoyen français.

Juridiquement, aucune disposition de la loi ne fait obstacle à ce que cette opposition se produise même au regard de la femme.

Article 3

8. — Les observations qui precedent rendent à peu pres inutile toute explication sur les dispositions de l'article 3 de la loi On signalera seulement que les indications donnees dans le paragraphe 3 ci-dessus, au sujet de la justification de l'âge du requerant, s'appliquent naturellement aux actes de naissance de ses enfants mineurs qu'il doit produire a l'appui de sa demande.

Quant à la demande elle-meme, l'article 3 veut qu'elle soit adressee au juge de paix en deux exemplaires La comparution du requerant en personne devant le magistrat n'est pas expressement exigee comme elle l'est devant le maire pour ceux qui demandent a jouir des droits de citoyen français en vertu du senatus-consulte du 14 juillet 1865 (decret du 21 avril 1866, art 11). Donc, si l'interesse ne se presente pas lui même, sa demande doit néanmoins être enregistrée et instruite suivant les prescriptions de la loi. Mais il est à prévoir que, en fait, il comparaîtra toujours lui-même, ne fût-ce que pour se renseigner exactement sur les formalités à remplir et les pieces à produire. Il y aura des lors avantage pour lui à faire signer sa demande au greffe même de la justice de paix sur une formule préparee d'avance, l'éclairant sur la nature et l'importance de son acte, et ne laissant place à aucune ambiguite (modele IV). Si le requérant ne saît pas signer, il en sera fait mention au bas de la demande qui serait alors certifiee exacte par le juge de paix et par le greffier. S'il sait signer seulement en langue arabe, sa signature sera averee par l'interprete de la justice de paix.

Article 4

9 — Il résulte de la combinaison des art. 3 et 4 que la demande ne peut être enregistree au greffe de la justice de paix que lorsque le requerant a produit toutes les pieces et justifications indiquees dans l'art. 3 C'est au moment où elle est enregistrée qu'il en est delivre au requérant un recepissé dont un double est adresse le jour même au gouvernement général de l'Algérie, direction de l'intérieur (modele V). C'est également à partir de cette date que commence le delai d'un mois qui est laissé au juge de paix pour l'examen de la requête

10 — Cet examen consistera d'abord dans une vérification attentive de la demande et des pieces qui y sont jointes en vue de s'assurer de leur régularité. Mais le juge de paix devra en outre chercher, par tels moyens qu'il jugera convenable, à se faire une opinion sur la moralité de la demande. Bien qu'il ne soit pas appelé à statuer sur son admission ou son rejet, il lui appartiendra au cas ou la demande, par exemple, lui paraîtrait inspirée par une intention préjudiciable, soit aux membres de la famille du requérant, soit aux tiers, de l'indiquer dans une note à joindre au dossier quand il le transmettra au greffe du tribunal civil de première instance.

Il portera dans tous les cas sur cette note les renseignements qu'il aura pu recueillir sur les antecédents, la conduite et la réputation du requérant. Il lui est prescrit d'ailleurs, avant cette transmission, de convoquer devant lui ce dernier, auquel il pourra demander toutes les explications ou les justifications qu'il jugera utile, et à qui il devra remettre un avis écrit et signé de lui indiquant les résultats de son examen et la date de l'envoi du dossier au greffe du tribunal. Des copies de cet avis, revêtues également de sa signature, seront envoyées à la même date au maire ou à l'administrateur de la com-

mune du domicile du requérant, au procureur de la République, de l'arrondissement et au gouvernement général (direction de l'intérieur)

11 — Le dossier à transmettre au greffe du tribunal comprendra les pieces suivantes :

1° Demande du requérant ;

2° Acte de naissance ou acte de notoriété constatant que le requérant est âgé de 25 ans révolus et qu'il est monogame ou célibataire ;

3° Acte de notoriété constatant que le requérant à deux ans de résidence consécutive dans la commune de son domicile actuel ;

4° Extrait du casier judiciaire délivré à la demande de l'intéressé ;

5° Bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré à la demande du juge de paix ,

6° Attestation de l'autorité administrative locale (maire, administrateur ou commandant supérieur) constatant que le requérant n'a subi aucune des condamnations disciplinaires prévues à l'art. 2, 3° de la loi ;

7° Pièce constatant que le requérant remplit au moins une des sept conditions spéciales prévues dans le même article ;

8° Actes de naissance des enfants mineurs du requérant s'il y en a ;

9° Declaration d'intention de la femme ;

10° Acte de mariage du requérant, si sa femme se joint à sa demande ;

11° Une copie du récépissé de la demande adressé en duplicata au gouvernement général ;

12° Une copie de l'avis remis au requérant pour l'informer du résultat de l'examen de sa demande et de l'envoi du dossier au greffe du tribunal de première instance ;

13° Note spéciale du juge de paix contenant toutes indications complementaires utiles.

Articles 5 à 10

13 L'envoi du dossier au greffe du tribunal marque la clôture de l'instruction proprement dite. La suite de la procédure est suffisamment indiquée par le texte des art. 5 à 10. Il convient de faire remarquer seulement que, dans le cas où le postulant est domicilié en France, dans une colonie française ou en pays de protectorat, le juge de paix de la commune d'origine qui aura à donner commission rogatoire dans les conditions prévues par l'art. 5 ne devra pas manquer de rappeler les présentes instructions au magistrat ou au fonctionnaire chargé de l'exécution de la commission.

Le tribunal de première instance sera saisi par le procureur de la Republique.

Copie de la décision du tribunal sera remise par les soins du greffier au procureur de la République et notifiée par ce dernier à l'intéressé, dans la forme administrative et contre récépissé.

Article 11

14 — La décision du tribunal admettant le requérant à la qualité de citoyen français a pour effet de la soumettre à toutes les lois françaises. Elle confère en même temps la naturalisation intégrale à ses enfants mineurs, mais non à sa femme, ni à ses enfants âgés de plus de vingt et un ans. Il serait superflu de s'étendre ici sur les conséquences juridiques de la demande une fois admise. Mais il sera utile, comme il a été dit plus haut, de les signaler au requérant au moment où il se présentera à la justice de paix.

Article 16

15. — Aux termes de l'art. 16, les dispositions de la loi sont applicables seulement au territoire civil de l'Algerie. Les indigenes des territoires de commandement et des territoires du sud ne peuvent donc obtenir la qualite de citoyen français que dans les conditions et suivant la procédure fixee par le senatus-consulte du 14 juillet 1865 et le décret du 21 avril 1866. Mais cela ne doit s'entendre que des indigenes qui sont nes dans ces territoires et qui y ont conserve leur domicile.

Le bénéfice de la loi nouvelle peut donc être réclamé: 1° par les indigènes nés dans les territoires soumis au régime du commandement, mais domicilies dans une commune mixte ou une commune de plein exercice du territoire civil, et reunissant les conditions imposées par l'art. 2;

2° Par les indigenes nés en territoire civil et domiciliés en territoire militaire et remplissant les mêmes conditions.

En ce qui concerne les premiers, rien, dans la loi, n'autorise a leur egard un traitement different de celui des indigenes du territoire civil au milieu desquels ils vivent et ont leurs intérêts; les mêmes droits sont conferés aux uns et aux autres, aussi bien pour l'acquisition de la qualité de citoyen français, que pour l'inscription sur les listes électorales au titre indigène. Quant aux seconds, le fait qu'ils ont etabli leur domicile en territoire militaire ne saurait leur fare perdre une faculté que la loi reconnait expressément à tout indigène algérien domicilié en France ou dans une colonie française ou dans un pays de protectorat (art 5).

Dans le premier cas, c'est-à-di e quand le requérant est né en territoire militaire et domicilié en territoire civil, la demande doit être remise au juge de paix du domicile. Dans le second, c'est-à-dire quand le requérant est ne en territoire civil et domicilé en territoire militaire, l'intéressé devra, la loi n'etant applicable au juge de paix dont relève sa commune d'origine ou à l'autorité qui le remplace, conformément aux dispositions de l'art. 5.

Recommandations d'ordre général

16 — L'attention de MM les juges de paix, comme celle de MM. les maires et administrateurs, est appelee sur le devoir que la loi leur impose, de s'inspirer dans l'examen des demandes dont ils sont saisis, des tendances libérales et bienveillantes de la réglementation nouvelle. Aucun obstacle ni aucun retard ne doit être apporté à l'exercice des droits reconnus aux indigènes algériens. Il est au contraire indispensable que, suivant la volonté nettement exprimée en toutes circonstances par les pouvoirs publics, les plus grandes facilités leur soient offertes pour l'acquisition de la qualité de citoyen français.

Modèles joints: I Acte de notoriété tenant lieu d'acte d'état-civil — II Certificat de résidence. — III Attestation relative aux peines disciplinaires. — IV. Demande d'accession à la qualité de citoyen français. — V Récépisse de la demande d'accession à la qualité de citoyen français.

27 décembre 1919. — Décret du bey fixant l'indemnité de déplacement allouée aux magistrats du tribunal mixte. (*J.O.T.*, 31 décembre 1919).

Considerant que l'indemnité allouée par l'art 2 du decret du 30 avril 1903 aux magistrats et aux interprètes du tribunal mixte qui se déplacent pour l'instruction des affaires ne suffit plus, dans les circonstances actuelles, pour couvrir les dépenses qu'ils doivent effectuer, lorsqu'ils procèdent a des transports sur les lieux dans des localites éloignées de leur résidence.

Art. unique. — L'indemnite allouée par l'art. 2 du décret du 30 avril 1903 aux magistrats du tribunal mixte qui se deplacent pour l'instruction des affaires sera portée, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonne, à 24 fr par jour lorsque ces magistrats effectueront un transport dans une localité trop éloignée de leur residence pour qu'il soit possible de rentrer prendre leur repas ou passer la nuit chez eux. — L'indemnité allouée à l'interprète qui accompagnera le magistrat sera portée également à 24 fr par jour. — L'art 2 du décret du 30 avril 1903 continuera a recevoir son application dans tous les autres cas.

Vu pour promulgation et mise à exécution . — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

29 décembre 1919. — Décret prorogeant les dispositions du décret du 13 octobre 1914 relatif aux mesures exceptionnelles de prophylaxie. (*B. O.*, 1920, p. 912).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur — Vu la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique ; — le décret du 13 octobre 1914 ; — la loi du 23 octobre 1919,

Art. 1er. — Sont prorogées les dispositions du décret du 13 octobre 1914 relatif aux mesures exceptionnelles de prophylaxie en Algérie.

29 décembre 1919. — Décret modifiant le décret du 13 février 1901 relatif à l'avancement des magistrats. (*J. O.*, 30 décembre 1919).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu l'article 38 de la loi de finances du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 ; — la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ; — la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire , — la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie ; — l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algerie ; — la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et a l'avancement des magistrats ; — la loi du 6 octobre 1919 et, notamment, les dispositions qui ont fixé les traitements des magistrats ; — le decret du 13 fevrier 1918, portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, modifié par les décrets des 10 décembre 1908, 9 mars 1910, 10 avril et 13 aout 1912, 20 juin 1913 et 25 décembre 1916 ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er — Aucun magistrat ne peut être promu à un poste compor-

tant une augmentation de traitement, s'il n'a été, au préalable, inscrit au tableau d'avancement dressé dans les conditions determinees par le present decret. — Les juges suppleants inscrits audit tableau et les attaches titulaires au ministere de la justice qui ont accompli, en ladite qualite, deux ans d'exercice et qui sont inscrits sur une liste de presentation etablie annuellement par la commission instituée à l'article 5 ci-apres, ne peuvent être nommés que juges ou substituts de 3e classe. — Les autres magistrats ne peuvent beneficier d'un avancement comportant une augmentation de traitement superieure a 3.000 fr., sauf, toutefois, en ce qui concerne les nominations au poste de juge ou de substitut au tribunal de la Seine, et a celui de president ou de procureur de 2e classe, pour lesquelles cette augmentation peut atteindre 4.000 fr., et les nominations aux postes ou peuvent être appelés les juges suppleants au tribunal de la Seine en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1919 et de l'article 9, paragraphe 3, du présent decret. — Nul ne peut être inscrit au tableau qu'apres deux années de services effectifs dans le poste qu'il occupe au moment ou le tableau est arrête. — Il est tenu compte, pour le calcul des deux années, des services anterieurs dans un poste équivalent, sous réserve des dispositions de l'article 20, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1919. — Toutefois, si tous les magistrats occupant un emploi de même nature et comptant deux années de services effectifs dans cet emploi ont été promus, aucune condition de temps de services ne sera imposée pour leur inscription au tableau d'avancement aux autres magistrats du même emploi.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, peuvent être nommés sans inscription au tableau d'avancement : 1° les magistrats des cours et tribunaux appelés à un poste comportant un traitement égal a celui qu'ils reçoivent, sous reserve des dispositions mentionnées au paragraphe 5 de l'article qui précède ; 2° les substituts du procureur général appelés a un poste de conseiller.

Art. 3. — Chaque année, avant le 1er juillet, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près les mêmes cours adressent au ministre de la justice leurs présentations en vue du tableau d'avancement. — Ces présentations indiquent quels sont les magistrats de chaque catégorie et de chaque classe qu'ils jugent dignes d'obtenir un avancement. — Elles comprennent la moitié au plus du nombre des magistrats de chaque catégorie et de chaque classe de fonctions existant dans le ressort. Toutefois, lorsque, dans le ressort, le nombre des postes d'une même catégorie ou d'une même classe est de quatre ou au-dessous, le nombre des magistrats à présenter pourra dépasser la moitié. — Dans la notice individuelle concernant chaque magistrat présenté, les premiers présidents et procureurs généraux font connaître, à titre indicatif, la nature du poste, du parquet ou du siege pour lequel celui-ci paraît plus particulièrement désigné par ses aptitudes spéciales. — Le premier président et le procureur général de la cour d'appel d'Alger peuvent, dans les mêmes conditions et proportions, comprendre, en outre, dans leurs présentations, les juges de paix d'Algérie et de Tunisie ayant plus de trois années de services qu'ils jugent aptes à faire partie des tribunaux de première instance. Toutefois, ces magistrats, apres leur inscription au tableau ne peuvent être affectés qu'aux seuls tribunaux d'Algérie et de Tunisie

Art. 4. — Les noms des magistrats présentés, soit par les premiers presidents, soit par les procureurs généraux, sont portés, par ordre alphabetique, sur une liste qui est tenue, du 1er au 15 juillet au parquet de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de première instance, à la disposition des magistrats de la cour ou du tribunal. — Pendant le même delai, les magistrats non compris dans les présentations peuvent, par l'intermédiaire des chefs de la cour, adresser au ministre de la justice des demandes à fin d'inscription au tableau d'avancement, lesquelles sont transmises au ministre avant le 1er août avec l'avis des chefs de la cour.

Art. 5 — Sur ces présentations, demandes et avis, le tableau d'avancement est préparé par une commission composée : 1° du premier president de la cour de cassation, président ; 2° du procureur général près la même cour ; 3° de quatre membres de la cour de cassation designés par décret sur la proposition du ministre de la justice ; 4° des membres du conseil d'administration du ministère de la justice. — Les membres de la cour de cassation sont renouvelables par moitie, chaque année, et ne peuvent être nommés à nouveau qu'après un intervalle de deux ans. Le renouvellement par moitié est déterminé par le sort a la première séance de la commission — Les secrétaires de la commission sont désignés annuellement par arrêté ministériel — La commission se réunit au ministère de la justice dans la première quinzaine de novembre. — Le tableau est arrêté par le ministre de la justice.

Art. 6. — Le tableau d'avancement est divisé en autant de sections différentes qu'il y a de catégories et de classes distinctes de magistrats. — Dans chaque section du tableau sont inscrits, par ordre alphabetique, sans désignation du poste qu'ils peuvent être appelés à occuper, les magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement.

Art 7. — Le nombre des magistrats de chaque catégorie et de chaque classe à inscrite au tableau d'avancement est fixé, chaque année, conformément à l'art 23 de la loi du 28 avril 1919.

Art 8. — La durée de validité du tableau d'avancement est limitée à la seule année pour laquelle il a été dressé.

Art 9 — Par dérogation aux dispositions de l'art. 1er, paragraphe 1er, les juges d'instruction au tribunal de la Seine qui, par application de l'art. 55 du code d'instruction criminelle, ont été maintenus dans leurs fonctions, après l'expiration d'une délégation de trois ans peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les présidents de section. Ceux qui ont occupé leurs fonctions pendant plus de six ans peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les vice-présidents. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 6, les substituts près le tribunal de la Seine, qui remplissent les conditions voulues pour être portés au tableau d'avancement et qui ne figurent pas audit tableau, peuvent, après présentation dans les formes prévues par les art 3 et 4, être inscrits sur un tableau annexe pour les postes auxquels ils sont aptes à être appelés en vertu du paragraphe 3 de l'art 1er, autres que ceux de la cour d'appel de Paris et du tribunal de la Seine. — Les juges suppléants au tribunal de la Seine maintenus provisoirement en fonctions, qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 7, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1919 pour être promus juges ou substituts à ce tribunal, et qui occupent leurs fonctions depuis quatre ans au moins, peuvent être inscrits sur le ta-

bleau d'avancement en concours avec les juges et les substituts pres les tribunaux de premiere classe, ou être nommés à des postes de cette classe sans inscription audit tableau. — Ceux qui occupent leurs fonctions depuis moins de quatre ans, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts des tribunaux de 2e classe ou etre nommés, sans inscription, audit tableau à des postes de cette classe.

Art. 10. — La nomination aux fonctions de juge d'instruction peut être faite sans inscription au tableau d'avancement et reste en dehors des dispositions de l'art. 1er. La nomination d'un juge aux fonctions de juge d'instruction ne fait pas obstacle à son inscription au tableau d'avancement si, d'ailleurs, il réunit les conditions prescrites par l'art. 1er, paragraphe 4.

Art. 11. — Les dispositions relatives à l'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des membres de la cour de cassation soumises aux conditions prévues à l'art. 17, paragraphe 4, de la loi du 28 avril 1919, ni à celles des premiers presidents des cours d'appel, des procureurs généraux pres les mêmes cours, du président du tribunal de première instance de la Seine, du procureur de la République pres le même tribunal.

Art 12. — Les nominations aux fonctions judiciaires de tout ordre faites, chaque année, en application de l'art. 18 de la loi du 28 avril 1919, ne peuvent depasser le quart du nombre total des vacances ouvertes et auxquelles il a été pourvu depuis le 1er janvier. Ne sont pas imputées, sur le quart prévu au paragraphe précédent : 1° la nomination comme magistrat des tribunaux de première instance du juge de paix d'Algérie ou de Tunisie, porté au tableau d'avancement, conformément aux dispositions de l'art. 3 du présent décret ; 2° la nomination aux fonctions judiciaires de fonctionnaires du ministère de la justice, par application de l'art. 18 de la loi du 28 avril 1919 ; 3° la permutation, soit d'un magistrat appartenant aux cours et tribunaux des colonies ou d'Egypte, soit d'un juge de paix avec un magistrat des cours et tribunaux de France ; 4° en l'absence de toute candidature de juge suppléant inscrit au tableau d'avancement, la nomination en vertu de l'art. 18 précité aux fonctions de juge près les tribunaux de 3e classe des juges de paix qui auront cinq années de service dans leur emploi.

Art. 13. — Le tableau d'avancement est arrêté au plus tard au 1er janvier de l'année dans laquelle il doit être appliqué Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, cette date pourra être prorogée jusqu'au 31 janvier.

Art. 14. — En cas d'élévation de classe d'un tribunal de première instance, par suite d'augmentation de la population, conformément à l'art. 4 de la loi du 28 avril 1919, les magistrats qui le composent y sont maintenus avec le traitement qu'ils recevaient au moment où les tableaux de la population ont été déclarés authentiques Le traitement afferent à la classe nouvelle du tribunal ne pourra leur être alloué que par un décret et que lorsqu'ils rempliront les conditions exigées par l'art 1er qui précède, pour obtenir de l'avancement

Art 15 — Sont abrogés les art. : 13, §§ 2 et 3, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 43 du décret ci-dessus visé du 13 février 1908, modifié par les décrets des 10 décembre 1908, 9 mars et 28 juin 1910, 10 avril et 13 août 1912, 20 juin 1913 et 25 décembre 1916.

29 décembre 1919. — Décret rendant applicables à l'Algérie les articles 25, 40 et 41 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local. (*J. O.*, 30 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 224).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903 portant reglement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algerie (art. 5) ; — la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local ; — le décret du 4 septembre 1919, relatif à l'etablissement et à l'exploitation par les départements ou par les communes de voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie ; — le décret du 4 septembre 1919 rendant exécutoire en Algérie, sous certaines réserves, le décret du 11 novembre 1917 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ; le décret du 4 septembre 1919 relatif aux voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie ; — la decision de l'assemblée plénière des delégations financières algériennes en date du 24 juin 1915 ; — la delibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 29 juin 1915 ; — l'avis du ministre des travaux publics en date du 3 décembre 1914, — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblre plénière des délégations financières algériennes en date du 24 juin 1915, relative à l'application à l'Algérie des dispositions contenues dans les art. 25, 40 et 41 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrees d'intérêt local.

« *Art 1er*. — Les voies ferrées d'intérêt local exploitées par les départements et les communes sont soumises, en ce qui concerne les droits, taxes et contributions de toute nature, au même régime que les voies ferrees concédées de même catégorie.

« *Art. 2* — Les conventions et les cahiers des charges relatifs aux voies ferrées d'intérêt local ne sont passibles que du droit d'enregistrement fixe de 2 fr. 25 sans décime.

« *Art. 3.* — Le droit de timbre des récépissés délivrés pour les marchandises circulant uniquement sur les voies ferrées etablies par les département ou les communes est fixé uniformément à 25 centimes. Toutefois, les tramways concédés à la date de la publication du décret homologuant la présente décision continueront à bénéficier du droit réduit de 10 centimes. »

Art. 2. — Les dispositions de la décision visée à l'art. 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

29 décembre 1919. — Décret portant homologation de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 30 octobre 1919 portant relèvement du tarif des droits d'enre-

gistrement sur les ventes, les échanges et les licitations mobilières. (*J. O.*, 31 décembre 1919[e]; *B. O.*, 1920, p. 273).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art 10) ; — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5)[1]; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 octobre 1919 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendue,

Art. 1[er] — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 octobre 1919, concernant une augmentation des droits d'enregistrement

« *Art 1[er]*. — Le droit sur les échanges d'immeubles autres que les échanges d'immeubles ruraux qui sont visés à l'art. 3 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 19 juin 1918 homologuée par décret du 13 novembre 1918, actuellement fixé à 4 fr. par 100 fr., est élevé à 4 fr. 50 par 100 fr. sans addition de décimes.

« *Art. 2.* — Le droit sur les ventes d'immeubles, actuellement fixé à 6 fr. par 100 fr., est porté à 7 fr. par 100 fr., sans addition de décimes. Le même tarif est applicable aux soultes et plus-values dans les échanges et aux ventes d'immeubles domaniaux en Algérie — Le droit sur les licitations d'immeubles et soultes de partage entre cohéritiers et copropriétaires et soultes de distributions de biens, actuellement fixé à 3 fr. 50 par 100 fr. est porté à 4 fr par 100 fr. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1[er] du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

29 décembre 1919. — **Décret** homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 30 octobre 1919 établissant une taxe additionnelle sur certains droits d'enregistrement. (*J. O.*, 31 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 274).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 octobre 1919 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1[er]. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 octobre 1919 concernant l'application à l'Algérie d'une taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement.

« *Art. 1[er]*. — Il sera perçu, en Algérie, à compter de la publication

du décret homologuant la présente décision, 2 décimes et demi par franc, en sus du principal, tel qu'il est établi et fixé dans la colonie, des droits qui frappent les mutations, conventions et actes enumérés ci-apres :

I. — *Mutations a titre onéreux.* — 1° Cessions et délégations de creances à terme et de rentes ou pensions et constitutions de rentes ; — 2° Cessions de fonds de commerce et de clientèles et de marchandises neuves comprises dans la cession ; — 3° Ventes de meubles corporels de toute nature, abonnements pour fait d'assurance ou de grosse aventure, licitations et soultes de partage et de distributions de biens portant sur des meubles corporels et ventes de navires, — 4° Echanges d'immeubles ruraux situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes et d'immeubles ruraux et contigus ; — 5° Licitations et soultes de partages et soultes de distributions de biens portant sur des immeubles ; — 6° Transmissions assujetties au droit proportionnel de transcription seul lors de l'enregistrement ou soumises à ce droit lors de la transcription, par suite de présentation volontaire des actes à cette formalité ; — 7° Echanges et ventes d'immeubles situés à l'étranger et dans les colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi.

II. — *Conventions et actes divers.* — 8° Adjudications au rabais et marchés ; — 9° Assurances contre l'incendie, contre la gelée, la grêle et autres risques agricoles ; — 10° Baux de meubles et d'immeubles, concessions dans les cimetieres, nantissements mobiliers, antichrèses ou engagements d'immeubles : — 11° Cautionnements de toute nature ; — 12° Contrats de mariage ; — 13° Délivrance de legs ; — 14° Libérations ; — 15° Main levées d'hypothèques ; — 16° Actes de prêts sur dépôt ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industries et de finances ; atermoiements autres que ceux consentis après faillite déclarée ; billets à ordre, warrants, lettres de change ; ouvertures et réalisations de crédit, obligations de sommes, arrêtés de compte, dépôts de sommes chez les particuliers ; obligations à la grosse aventure ou pour retour de voyage, constitutions d'hypothèques maritimes ; prorogations de délais ; titres nouveaux ; — 17° Partages ; — 18° Actes de formation ou de modification et de prorogation de sociétés ; — 19° Actes civils, administratifs et de l'état civil soumis au droit fixe ; — 20° Conventions et actes civils et administratifs assujettis au droit proportionnel de transcription ; — 21° Jugements et actes judiciaires et extra judiciaires français et musulmans.

« *Art. 2* — Est porté à 2 décimes et demi la taxe additionnelle de 1 décime qui frappe, dans la colonie, en vertu de la législation en vigueur, les amendes dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

29 décembre 1919. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes rendant applicables en Algérie des dispositions de l'article 20 de la loi du 31 décembre 1918 relatif aux conditions dans lesquelles les parti-

culiers sont autorisés à retirer leur correspondance aux guichets des bureaux de poste. (*J. O.*, 30 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 379).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 decembre 1902 relative a l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art 5) ; — la loi du 31 décembre 1918 (art. 20) ; — la décision de l'assemblée plenière des délegations financieres algériennes en date du 11 juin 1919 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1919 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financieres algériennes en date du 11 juin 1919, relative aux conditions dans lesquelles les particuliers sont autorisés à retirer leurs correspondances aux guichets des bureaux de poste :

« *Art. 1er.* Dans le service intérieur algérien, les particuliers peuvent être autorises à retirer leurs correspondances au guichet d'un bureau de poste moyennant le payement d'une indemnité calculée conformément aux indications du tableau ci-après :

	BOITE petit modèle	BOITE grand modele	ABONNLS dont l'importance du courrier nécessite l'utilisation de sacs
Alger Oran	30	36	80
Autres localités.....	20	24	60

« Ces taxes sont payables d'avance et par trimestre. — Dans les stations de villégiature, il est accordé des abonnements spéciaux, dits de saison, au prix uniforme de 5 fr. par mois payables d'avance. — L'administration algerienne prendra a sa charge la fourniture et l'installation des boîtes dont il s'agit.

« *Art. 2.* La date d'application des tarifs indiqués à l'art. 1er ci-dessus est fixée au 1er janvier 1920. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

29 décembre 1919. — **Décret** portant homologation de la décision des délégations financières du 11 juin 1919 concernant la remise aux comptables et agents des postes, télégraphes et téléphones pour les opérations effectuées dans leur service. (*J. O.*, 30 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 381).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre

1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — la loi de finances du 28 juin 1918 (art. 11) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1919 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919 relative aux remises, perceptions et prélèvements payés à un titre quelconque aux comptables et agents des postes, des télégraphes et des téléphones pour les opérations effectuées dans le service des postes, télégraphes et téléphones :

« *Art unique.* — Sont supprimés les remises, perceptions et prélèvements payés à un titre quelconque aux comptables et agents des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie pour les opérations effectuées par le service des postes, les télégraphes et des téléphones. Il sera fait recette au profit du budget de l'Algérie de ces remises, perceptions et prélèvements. — Un arrêté fixera les conditions d'application du régime nouveau qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1920 — Ces dispositions ne s'étendent pas aux remises et gratifications concernant les émissions du trésor et ne sont pas applicables aux sous-agents. »

Art. 2 — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du présent décret sont applicables aux bureaux des postes, télégraphes et téléphones des territoires du sud gérés par des receveurs.

29 décembre 1919. — Décret portant homologation de la décision des délégations financières du 27 septembre 1919 concernant la taxe de remise des télégrammes. (*J. O.*, 30 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 382).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 novembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 27 septembre 1919 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 1er octobre 1919 , — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 27 septembre 1919 :

« *Art. unique.* — A partir du 1er janvier 1920, la taxe de l'exprès pour la remise des télégrammes est fixée en Algérie à : — 75 centimes pour

le premier kilomètre ; — 45 centimes pour chacun des kilomètres suivants. — Elle est calculée par kilomètre indivisible, sur la distance reelle. Cette distance se compte, pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de distribution »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud

29 décembre 1919. — Décret portant homologation de la décision des délégations financières du 14 juin 1919 concernant la taxe des droits de transmission entre vifs et par décès. (*J. O.*, 31 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 385).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des delégations financières algériennes en date du 14 juin 1919 ; la déliberation du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1919 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art 1er. — Est homologüée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algeriennes en date du 14 juin 1919 ayant pour objet l'Institution d'une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès

« *Art 1er* — Il est établi, à partir du 1er janvier 1920, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès sur les biens passibles de la contribution foncière (propriétes bâtiès et propriétés non bâties) appartenant aux départements, communes et sections de communes, hospices, associations cultuelles et union d'associations cultuelles, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, établissements publics et établissements d'utilité publique et toutes les collectivités qui ont une existence propre et qui subsistent indépendamment des mutations qui peuvent se produite dans leur personnel

« *Art 2.* — Les chemins de fer exploités par l'Etat en Algérie sont soumis à la taxe dans les mêmes conditions que les chemins de fer concédés.

« *Art. 3* — Sont exemptés de la taxe : — Les terrains de propriété collective (arch ou sabega) attribués aux habitants du douar et cotisés à la contribution foncière au nom de chaque attributaire. — Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple ; — Les sociétés anonymes ayant pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles. — Les associations reconnues d'utilité publique qui se livrent à des opérations de construction et de vente d'habitations à bon marché en ce qui concerne les maisons remplissant les conditions prévues par l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906 ; les sociétés, quelle qu'en soit la forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente de ces mêmes maisons, et dont les statuts ont été approuvés par le ministre du travail. — Sont toutefois passibles de la taxe : — Les maisons exploitées par les

sociétés visées au troisième alinéa du présent article ou qui ne sont pas destinées à être vendues — Les maisons occupées, exploitées ou mises en location par les associations et sociétés visées au quatrième aliéna du présent article.

« *Art. 4.* — Les propriétés qui, dans le cours de l'année, deviennent imposables à la taxe y sont assujetties à partir du 1er du mois pendant lequel elles en sont devenues passibles et sont cotisées par voie de rôle supplémentaire — Sont également imposables par voie de rôle supplémentaire les propriétés passibles de la taxe qui ont été omises au rôle primitif ; mais les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis.

« *Art. 5.* — La taxe est calculée à raison de cent trente-six centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ; — Toutefois, ce taux est réduit à quatre-vingt-dix centimes par franc en ce qui concerne : 1° les biens appartenant aux départements, communes, sections de communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance, ainsi qu'aux sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché constitués conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1902 ; 2° les biens appartenant à des établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance et en tant seulement que ces biens ont été affectés et continuent d'être affectés réellement à ces œuvres.

« *Art 6* — Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière des propriétés bâties sont suivies pour l'établissement et la perception de la taxe — Il sera ajouté à chaque article de rôle cinq centimes pour frais de premier avertissement. — Les réclamations relatives à la taxe sont également présentées, instruites et jugées selon les règles suivies en matière de contribution foncière des propriétés bâties. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

29 décembre 1919. Décret portant homologation de la décision des délégations financières du 30 octobre 1919 concernant le droit de consommation sur la saccharine et autres édulcorants. (*J. O.*, 31 décembre ; B. O., 1919, p. 388).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) , — la loi du 30 mars 1902 (art 4) ; — la loi du 7 avril 1917 ; — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 decembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 octobre 1919 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 ; — la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1er. — Est homologuée, sous conditions de l'émission d'un décret réglementant l'emploi en Algérie de la saccharine et de tous autres

édulcorants artificiels, la décision suivante de l'assemblée plénière des delégations financières algériennes en date du 30 octobre 1919 relative à l'établissement d'un droit de consommation sur lesdits produits :

« *Art 1er* — Un droit intérieur de consommation de 320 fr. par kilogramme sera perçu en Algérie sur la saccharine et toutes autres substances édulcorantes artificielles ou produits chimiques assimilés, définis par l'art 49 de la loi du 30 mars 1902.

« *Art. 2* — Des la mise en vigueur du nouveau droit, les dépositaires ou commerçants de saccharine et autres produits désignés à l'art. 1er seront tenus de déclarer par écrit, à la recette des contributions diverses de leur domicile, les quantités de matières en leur possession. Ces quantités, reprises par voie d'inventaire par le service des contributions diverses seront immédiatement soumises au nouveau droit. Toute quantité non déclarée sera passible du double droit. »

Art. 2 Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

29 décembre 1919. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à la remise d'impôts à certaines catégories de mobilisés ou à leurs ayants droits. (*J. O.*, 30 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 519).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903, portant reglement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; la décision de l'assemblée plénière des délégations financieres algériennes en date du 11 juin 1919 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1919 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1919, sauf en tant qu'elle comporterait l'application des dispositions de l'art 1er, paragraphe 2, accordant la remise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

« *Art 1er* — Les mobilisés, pour chaque année au cours de laquelle ils auront été presents sous les drapeaux, les militaires des armées de terre et de mer renvoyés dans leurs foyers, par suite d'infirmités résultant de la guerre, ainsi que les veuves, orphelins et ascendants directs de ceux qui sont « Morts pour la France », obtiendront remise de la contribution des patentes à partir du mois suivant celui de la cessation de l'exercice de leur profession, lorsque cette cessation se sera produite au cours de l'une des années 1914 à 1919 inclus, par suite de circonstances provenant de l'état de guerre. — Ceux dont les établissements ont continué d'être exploités en leur absence, mais qui justifieront d'une diminution notable du montant annuel de leurs bénéfices comparativement à leur bénéfice d'avant guerre, obtiendront sur leurs demandes une remise correspondante des droits de patente ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la

taxe sur les locaux professionnels à leur charge. — Ces remises ou modérations ne sont accordées qu'à ceux des contribuables visés ci-dessus dont le revenu net annuel, déduction faite pour situation et charges de famille au titre de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, ne dépasse pas 5.000 fr. — Le revenu à considérer est celui de 1918, quelle que soit l'année (1914 à 1919 inclus) pour laquelle les remises ou modérations sont susceptibles d'être accordées. — Les dégrèvements institués par le présent article seront prononcés par les autorités compétentes en matière de dégrevements gracieux. — En tous les cas, il pourra être accordé aux contribuables désignés au présent article, suivant les circonstances, des délais pour se libérer, soit en totalité, soit par fraction.

« *Art 2.* — Toutes les fois que, au cours des cinq années visées par l'art. 101 de la décision des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre suivant, l'administration constatera qu'un contribuable n'avait pas droit, en raison de l'importance de son revenu, au bénéfice de l'article précédent, ce contribuable sera tenu de verser au trésor le montant des contributions dont remise lui aurait été faite en application des dispositions qui précèdent.

Art 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art 1er du prtsent décret sont applicables aux territoires du sud.

29 décembre 1919. — Décret relatif aux remises d'impôts a certaines catégories de mobilisés ou à leurs ayants cause. (*J. O*, 30 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 521).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu le décret du 29 décembre 1919 portant homologation d'une décision des delégations financières algeriennes en date du 13 juin 1919 relative à la remise d'impôts à certaines catégories de mobilisés ou à leurs ayants-cause ,

Art. 1er. — Pour obtenir les dégrevements prévus à l'art 1er de la décision des délégations financieres du 14 juin 1919, homologuée par le décret du 29 décembre 1919, les intéressés devront produire à l'administration des contributions directes : — 1° L'une des pieces suivantes : avertissements, extraits de rôle, sommations ou quittances concernant les cotes pour lesquelles ils ont droit au dégrèvement ; — 2° Un extrait certifié conforme par le maire de la commune où ils sont domiciliés de leur livret militaire, indiquant les périodes pendant lesquelles ils ont été présents sous les drapeaux, ou bien, pour les personnes indiquées au paragraphe 2 de l'art 1er de la décision susvisée, un extrait, également certifié par le maire, de leur titre de réforme ou de pension ou de leur livret indiquant leur renvoi au foyer pour blessures de guerre, ou enfin un extrait de l'acte de décès du mobilisé « mort pour la France ».

29 décembre 1919. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative : 1° au mode de perception des contributions directes et des taxes

assimilées dont le recouvrement est opéré par douzième ; 2° à diverses exonérations d'impôts sur les revenus. (*J. O.*, 30 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 525).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903 portant réglement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1919 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financieres algériennes en date du 11 juin 1919 relative : — 1° au mode de perception des contributions directes et des taxes assimilées dont le recouvrement est opéré par douziemes ; — 2° a diverses exonérations d'impôts sur les revenus :

« *Art. 1er.* — Lorsque les rôles des contributions directes et des taxes assimilées dont le recouvrement s'opère par douziemes sont publiés postérieurement au 31 janvier de l'année qu'ils concernent, les assujettis peuvent, en dehors des cas exceptionnels où le recouvrement immédiat est prévu par la législation, acquitter les douzièmes déjà échus en autant de fractions égales qu'il reste de douzièmes à échoir et en même temps que ces derniers. — Toutefois, pour les rôles publiés après le 31 octobre, les contribuables ont la faculté de se libérer en trois fois, par versements mensuels égaux, dont le premier doit être effectué avant la fin du mois suivant celui de la publication

« *Art. 2.* — L'art. 36 de la décision des délégations financières du 21 juin 1918 homologuée par décret du 30 novembre 1918 est complété par l'alinéa suivant : — 3° *a*) les intérêts des prêts consentis ou des dépôts effectués par les sociétés, fondations et offices publics d'habitation à bon marché et les sociétés de crédit immobilier constituées et fonctionnant conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912, ainsi que par les sociétés de bains-douches et les sociétés de jardins ouvriers, visés à l'art. 7 de la loi du 23 décembre 1912 ; — *b*) les intérêts des prêts consentis par les caisses d'épargne au profit des particuliers, conformément à l'art. 16 de la loi du 12 avril 1906.

« *Art. 3.* — Sont affranchis des impôts cédulaires institués par la décision des délégations financières du 21 juin 1918 homologuée par décret du 30 novembre 1918, à l'exception de la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) pour les bénéfices qu'elles réalisent : — 1° les sociétés d'habitation à bon marché constituées et fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 1906 ; — 2° les sociétés de crédit immobilier constituées et fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 10 avril 1908 ; — 3° les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers et les sociétés créées pour l'application de l'art. 1er de la loi du 10 avril 1908, pourvu que

lesdites sociétés soient constituées et fonctionnent dans les conditions prévues par l'art. 7 de la loi du 23 décembre 1912. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

29 décembre 1919. — Décret portant homologation de deux décisions des délégations financières algériennes instituant en Algérie l'impôt sur les mutations par décès. (*J. O.*, 31 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 232).

Sur le rapport du ministre de l'interieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 decembre 1900 (art. 10) , — le décret du 30 décembre 1903, portant réglement d'administration pûblique pour l'exécution de la loi du 24 decembre 1902, relative a l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — les décisions des assemblées plénieres des délégations financieres algériennes, en date des 14 juin et 30 octobre 1919 ; — les délibérations du conseil supérieur de gouvernement en date des 27 juin et 31 octobre 1919 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'Etat entendue,

Art. 1er. Sont homologuées les décisions des assemblées plénières des délégations financières algériennes instituant en Algérie l'impôt sur les mutations par déces, sauf en tant qu'elles comporteraient l'application des dispositions insérées aux art. 51, 53 et 54.

29 décembre 1919. — Décret prorogeant les dispositions du décret du 13 octobre 1914 relatif aux mesures exceptionnelles de prophylaxie. (*B. O.*, 1920, p. 912).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique ; — le décret du 13 octobre 1914 ; — la loi du 23 octobre 1919 ;

Art. 1er — Sont prorogées les dispositions du décret du 13 octobre 1914, relatif aux mesures exceptionnelles de prophylaxie en Algérie.

29 décembre 1919. — Décret du bey prorogeant la validité de permis de recherche de mines. (*J. O. T.*, 7 janvier 1920).

Vu le décret du 29 décembre 1913 sur les mines ; — le décret du 9 novembre 1918 apportant des dérogations temporaires au décret précité , — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre,

Art. 1er. — La validité des permis de recherche de mines institués du 1er janvier au 2 août 1914 inclus, ou provenant de demandes enregistrées au service des mines pendant la même période, est prorogée jusqu'au 16 décembre 1920 inclus.

Art. 2 — Le renouvellement desdits permis sera soumis aux dispositions des articles 28, 29 et 30 du décret du 29 décembre 1913 ; les deman-

des de renouvellement devront par suite être présentées au guichet du service des mines au plus tard le 16 octobre 1920, dernier délai.

Art. 3. — Les permis susvisés, qui n'auraient pas fait l'objet de demande de renouvellement dans le delai prescrit, seront rayes de la liste des permis en cours et la priorité sur les terrains qu'ils recouvrent pourra être obtenue par des tiers a dater du 17 décembre 1920.

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Le ministre, résident general de la République française à Tunis, — Etienne Flandin.

30 décembre 1919. — Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes portant création d'une taxe de 20 p. 100 sur la vente des spiritueux. (*J. O.*, 31 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 389).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 decembre 1900, art. 10 ; — le décret du 30 décembre 1903 portant reglement d'administration publique pour l'execution de l'article 6 de la loi du 24 decembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie, article 5 ; — la décision de l'assemblée pleniere des délégations financieres en date du 30 octobre 1919 ; — la deliberation du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art 1er. — Est homologuée la decision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algeriennes en date du 30 octobre 1919

« *Art 1er* — Il est institué une taxe de 20 p. 100 sur le prix de vente des eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur. Elle sera perçue sur les ventes faites soit aux debitants, soit directement aux consommateurs par les producteurs ou négociants en gros. — Le prix servant de base à la taxe s'entend droits de consommation et d'octroi de mer compris. La perception suivra les sommes de 1 fr en 1 fr. inclusivement et sans fraction. — Pour les livraisons faites sans qu'ily ait vente par des maisons de commerce à des magasins de détail en dependant et qu'elles approvisionnent directement, les prix sur lesquels sera calculée la taxe de 20 p. 100 prévue ci-dessus sont ceux de la vente au détail dans ces magasins diminuée de 25 p. 100

« *Art. 2.* — Les ventes des produits dénommés au premier paragraphe de l'article précédent seront obligatoirement constatées, lorsque le vendeur est un commerçant, sur un livre de commerce agréé par l'administration ; celles qui seront effectuées par un non commerçant donneront lieu à la délivrance d'une quittance et feront l'objet d'une déclaration à la recette buraliste.

« *Art 3.* — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud

30 décembre 1919. — Décret du bey relatif au décompte des services militaires accomplis par les fonctionnaires tunisiens au point de vue de l'ancienneté des services administratifs. (*J. O. T.*, 31 décembre 1919).

31 décembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. fixant le cadre des infirmières civiles détachées dans les hôpitaux militaires. (*B. O.*, 1920, p. 922).

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908 portant delégation aux prefets du droit de fixer le cadre des infirmieres civiles detachées dans les hôpitaux militaires ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — *Cadre des infirmieres civiles* — Les infirmieres civiles des hôpitaux militaires sont chargees de donner leurs soins aux malades femmes admises dans ces etablissements hospitaliers Le cadre des infirmieres civiles employées par les hôpitaux militaires est fixe par les prefets en exécution de l'arrête de délégation du 18 juillet 1908 susvisé (art. 1er).

Art. 2. — *Conditions de nomination.* — Les infirmières civiles du gouvernement géneral sont nommées par les prefets, sur la proposition des directeurs du service de santé qui sont appelés à examiner, au prealable, les conditions d'aptitude professionnelle des candidates.

Art 3. — *Fixation des salaires.* — Les salaires sont fixés, pour tous les hôpitaux militaires de la colonie, suivant l'échelle ci-après : — Infirmieres stagiaires, 75 fr. par mois — Infirmières titulaires de 3e classe, 90 fr. par mois. — Infirmières titulaires de 2e classe, 120 fr par mois — Infirmières titulaires de 1re classe, 140 fr. par mois. — Infirmieres principales de 2e classe, 160 fr. par mois. — Infirmieres principales de 1re classe, 180 fr. par mois — Les infirmieres sont, en principe, logées à l'hôpital et nourries dans les mêmes conditions que les sous-officiers infirmiers. — Les infirmieres qui, par exception, ne sont pas logées, recevront une indemnité de logement de 25 fr. par mois. — Une indemnité de 15 fr. par mois et par enfants de moins de 16 ans sera allouée à toute infirmiere mariée. — Toutes les infirmières ont droit à une indemnité d'habillement de 120 fr. par an.

Art 4. — *Avancements.* - - Toutes les infirmières debutent comme stagiaires Un an après leur admission, la conduite, l'aptitude professionnelle et la manière de servir de chaque infirmière stagiaire font l'objet, de la part du médecin chef de l'hôpital, d'un rapport spécial, qui est adressé au directeur du service de santé. — Si ce rapport est défavorable, le directeur invite l'infirmière stagiaire à cesser ses fonctions et rend compte au préfet. — Les infirmieres sont nommées infirmières titulaires de 3e classe après un an de stage — L'avancement de la 3e classe à la 2e et de la 2e a la 1re a lieu au choix apres deux ans de service et à l'ancienneté après quatre ans — L'avancement de la 1re classe au grade d'infirmiere principale de 2e classe et celui d'infirmière principale de 2e classe à la 1re classe a lieu uniquement au choix et au plus tôt après cinq années de service dans le dernier grade. — Les promotions sont faites par le directeur du service de santé, sur la proposition du médecin-chef, sauf pour ce qui concerne l'accès au grade d'infirmière principale. Les promotions à ce grade sont prononcées par le préfet sur la proposition du directeur du service de santé.

Art. 5 — Les infirmières diplômées de l'école des gardes malades de

Parnet ou titulaires d'un diplôme reconnu equivalent par l'administration, qui sollicitent un emploi dans un hôpital militaire, seront dispensees du stage et nommees directement infirmieres titulaires à la 2e classe du grade d'infirmiere.

Art 6. Pour toutes les questions relevant du service les infirmieres restent placees sous l'autorite militaire.

Art. 7. Les infirmieres qui, dans l'exercice de leurs fonctions ont reçu des blessures ou contracte une maladie contagieuse, conservent le droit a l'integralite de leurs salaires et indemnités pendant les six premiers mois de leur traitement ; au dela de six mois, elles pourront recevoir une indemnité mensuelle qui ne devra, en aucun cas, exceder la moitie des salaires et indemnites. — S'il s'agit d'une maladie qui n'a pas ete contractee dans le service, le salaire et les indemnités seront payees integralement pendant trois mois et a demi-solde pendant les trois mois suivants.

Art 8. — *Permissions et congés.* — Un congé annuel de vingt-cinq jours, avec traitement, est accordé à toutes les infirmières comptant au moins un an de services effectifs. — Ce congé est accorde par le médecin chef de l'hôpital. Pendant la durée de ce conge, les infirmieres qui ne prennent pas leurs repas à l'hôpital ont droit à une indemnité de 1 fr. 50 par repas d'absence ou 3 fr. pour la journee entiere. — De meme, les infirmieres autorisees *exceptionnellement* a prendre leurs repas en dehors de l'hôpital recevront cette indemnité de 3 fr. par jour

Art. 9. — *Sanctions disciplinaires.* — Pour toute infirmière ayant manqué a ses devoirs, les sanctions suivantes pourront être prononcees . — 1° Blâme simple ; — 2° Blâme avec inscription au livret , — 3° Rétrogradation ; — 4° Renvoi. — Ces peines sont prononcées : les deux premières par l'autorité militaire ; la rétrogradation et le renvoi par le prefet, sur la proposition du directeur du service de santé.

Pour le gouverneur genéral absent : — Le secretaire genéral du gouvernement, P. Bordes.

31 décembre 1919. — Arrêté du ministre, résident général de la République Française à Tunis instituant un comité consultatif du travail. (*J. O. T.*, 7 janvier 1920).

Art 1er — Il est institué, auprès du résident géneral, un comite consultatif du travail appelé à donner son avis sur toutes les questions interessant l'organisation et la législation du travail. — Le comité consultatif du travail est présidé par le résident général et, en cas d'empêchement, par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Les administrations tunisiennes peuvent designer des delegues charges de les représenter au comité pour la discussion des questions interessant specialement leurs services. Ces délégués participent aux delibérations sans prendre part aux votes.

Art. 2 — Le comité consultatif du travail est composé de vingt-deux membres, savoir . — 1° Six patrons et six ouvriers désignés par le résident général pour représenter au sein du comité les professions suivantes · A) Mines et carrières, industries chimiques, travaux publics , B) Industries du bois, du fer et bâtiment ; — C) Transports et

manutention , — D) Industries et commerces d'alimentation, huileries, minoteries, fabriques de conserves, etc. ; — E) Travail des etoffes et du cuir ; — F) Autres industries et autres commerces — 2° Cinq patrons presentés à l'agrément du résident général par les chambres de commerce ou d'agriculture et chambres mixtes à raison d'un par chambre. — Cinq ouvriers présentés à l'agrément du résident général par la section ouvrière du comité, telle qu'elle est organisée par les dispositions ci-dessus. — Pour être membre du comité, il faut être de nationalité française. Les femmes peuvent faire partie du comité.

Art. 3. — Les membres du comité sont nommés pour un an. Leur mandat est renouvelable. A l'expiration du mandat des membres sortants, comme en cas de décès ou de démission, les nouveaux membres du comité sont nommés par le résident général sur la proposition soit des sections patronale ou ouvrière du comité, soit des chambres consultatives d'agriculture ou de commerce.

Art. 4. — Le conseil se réunit chaque année sur la convocation du résident général.

Art. 5. — Il est institué une commission permanente du travail composée de cinq patrons et cinq ouvriers élus par le comité consultatif et qui sera chargée, sous la présidence du directeur du travail, d'étudier les conditions du travail, la condition des travailleurs, les rapports entre patrons et ouvriers et de donner son avis sur toutes mesures réglementaires découlant de l'application des législations réglementant le travail. Elle rend compte de ses travaux au comité consultatif dans un rapport annuel. Ce rapport est transmis au résident général par le comité qui y joint ses observations, s'il y a lieu.

Art. 6. — Les conditions de fonctionnement des organismes institués par le présent arrêté feront l'objet d'un règlement élaboré par le comité consultatif du travail et soumis à l'approbation du résident général.

Le ministre, résident général de la République française à Tunis, — Etienne Flandin.

31 décembre 1919. — Décret du bey promulguant le budget de l'Etat pour 1920. (*J. O. T.*, 31 décembre 1919).

Vu les décrets des 12 mars 1883 et 16 décembre 1890 sur l'établissement et le règlement du budget de l'Etat et le décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité de l'Etat et des établissements annexes ; — le décret du 6 novembre 1896 et celui du 14 novembre 1913 qui ont déterminé les conditions et les formes suivant lesquelles il peut être disposé des réserves du trésor pour l'exécution des services du budget ; — le décret du 2 février 1907 qui a soumis le budget à l'examen de la conférence consultative ; — le décret du 27 avril 1910 qui a créé un conseil supérieur de gouvernement auquel sont soumis, s'il y a lieu, les avis émis par la conférence consultative sur le budget ; — le décret du 27 décembre 1918 portant promulgation du budget de 1919 et d'après les distinctions duquel les dépenses du budget de 1920 doivent être réputées obligatoires pour les sommes y indiquées ou facultatives ; — les avis exprimés par les deux sections de la conférence consultative dans sa session de novembre 1919 et par le conseil supérieur de gouvernement dans sa séance du 16 décembre 1919 ; — Après nous être assuré de l'approbation du gouvernement français,

Art 1er. — Le budget general de l'Etat pour l'exercice 1920 qui commencera le 1er janvier 1920 est fixe conformement aux dispositions qui suivent.

Art. 2. — Est autorisée, en 1920, la perception, d'apres la législation existante ou a promulguer, des divers impôts, contributions, droits, taxes, produits et revenus prevus au tableau A ci-annexé.

Art. 3. — Les voies et moyens applicables aux depenses de la première partie (services ordinaires) du budget general de l'exercice 1920 sont évalués a la somme de 142.215 840 fr. conformement audit tableau A. — Les voies et moyens applicables a la deuxieme partie du budget de 1920 sont évalués a 13.748.600 fr. et, conformement au même tableau A, consisteront :

1° Dans les soldes a reporter de 1919 a 1920 des crédits de la deuxieme partie du budget de 1919, qui resteront sans emploi à la clôture de ce budget, ci.....	memoire
2° Dans le montant des recettes spéciales ou à titre de fonds de concours à encaisser en 1920 d'apres la législation ou les conventions existantes ou à intervenir. Ces recettes sont prévues pour une somme de.....	4.689.000 »
3° Dans les prélèvements à realiser en 1920 sur le fonds des excédents disponibles ou sur le fonds de garantie des chemins de fer pour les affectations indiquées à la IIe partie du budget des dépenses. Ces prélèvements sont prévus pour une somme de.....	9.059.600 »
TOTAL, sauf mémoire, des évaluations de recettes de la IIe partie du budget.....	13.748.600 »

Art. 4. — Les voies et moyens applicables à la IIIe partie du budget de 1920 sont prévus pour memoire au tableau A ci-annexé.

Art. 5. — Des crédits sont ouverts aux chefs de service du gouvernement tunisien, savoir : — à concurrence de 142.210,263 fr. 53 pour les depenses de la Ire partie du budget général de l'exercice 1920, conformement aux indications de la premiere partie du tableau B ci-annexé ;

4 concurrence du montant des recettes à réaliser pour les dépenses de la IIe et de la IIIe parties. — Sont applicables à ces crédits les procedures diverses de redressement en cours d'exercice autorisés par les trois derniers alinéas de l'art. 4 du décret du 29 décembre 1913.

Art. 6. — Pour la préparation du budget de l'exercice 1921, les dépenses du budget de 1920 seront réputées obligatoires ou facultatives suivant les distinctions et pour les sommes respectivement indiquées au tableau B précité.

Art. 7. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat sont fixés pour l'exercice 1920 conformément au tableau C ci-annexé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française, — Etienne Flandin.

31 décembre 1919. — Décret du bey relatif à l'ouverture des lettres, boîtes, paquets confiés au service des postes. (*J. O. T.*, 31 décembre 1919).

Vu la convention du 20 mars 1888, conclue entre la République Française et la Tunisie ; — le decret du 2 chaoual 1305 (11 juin 1888) , — la loi française du 8 avril 1910 ; — le decret beylical du 28 avril 1910 ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'office des postes et des télegraphes et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Toutes lettres, boîtes, paquets, colis ou plis fermes confiés au service des postes, présumés contenir des produits, soit passibles de droits de douane, soit frappés de prohibition, soit soumis a des formalités extérieures de circulation, originaires de l'exterieur, pourront, hors la présence du destinataire être ouverts pour vérification par un agent des postes, en présence d'un employé de l'administration des finances tunisiennes.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

31 décembre 1919. — Décret du bey portant abrogation des dispositions du décret du 7 mai 1917 en ce qui concerne l'importation, l'introduction, la fabrication, le transit, la circulation, la vente, la consommation et la détention des vins naturels, cidres, poirés, etc., dans le territoire du contrôle civil de Tozeur. (*J. O. T.*, 14 janvier 1920).

31 décembre 1919. — Décret du bey fixant les tarifs de la taxe à percevoir sur les vignobles de la Régence pour l'exercice 1920. (*J. O. T.*, 31 janvier 1920).

Cette taxe est de 5 fr. par hectare au-dessus de 25 ares et de 1 fr. 25 par fraction comprise entre 10 et 25 ares.

1er janvier 1920. — Décret détachant le douar Baghaï du ressort de la justice de paix et de la mahakma d'Aïn-Beïda et le rattachant au ressort de la justice de paix et de la mahakma de Khenchela. (*J. O.*, 2 janvier 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 989).

1er janvier 1920. — Arrêté du ministre, résident général à Tunis, réglementant le statut du personnel des contrôles en Tunisie. (*J. O. T.*, 21 janvier 1920).

CLASSIFICATION DU PERSONNEL

Art. 1er. — Le personnel des contrôles se compose : de contrôleurs civils ; de contrôleurs civils suppléants , de contrôleurs civils stagiaires ; de rédacteurs principaux ; de rédacteurs , de commis ; d'interprètes principaux ; d'interprètes ; de chaouchs.

Art. 2. — Les contrôles civils sont dirigés par des contrôleurs civils titulaires qui résident au chef-lieu de leur circonscription. — Les sièges des chefs-lieux des contrôles civils sont : Béja, Bizerte, Djerba, Gabès, Grombalia, Kairouan, Le Kef, Maktar, Medjez-el-Bab, Sfax, Souk-el-

Arba, Sousse, Tabarka, Téboursouk, Thala, Tozeur, Tunis et Zaghouan

Art. 3 — Il peut être adjoint au contrôleur civil titulaire, un contrôleur civil, un contrôleur civil suppleant ou un contrôleur civil stagiaire. — A défaut de contrôleur civil titulaire, le contrôle civil peut être dirigé par un contrôleur civil suppleant qui conservera le traitement de son grade.

Art. 4. Le nombre des emplois de contrôleurs civils, de rédacteurs, commis et interprètes est déterminé chaque année par le budget. — Les nominations et les promotions de classe ne pourront avoir lieu que dans la mesure des vacances

Art. 5. Les traitements des agents sont fixés comme suit :

CONTROLEURS CIVILS

Contrôleurs civils de classe exceptionnelle..	18.000
Contrôleurs civils de 1re classe.....	16.000
Contrôleurs civils de 2e classe.....	15.000
Contrôleurs civils de 3e classe.....	14.000
Contrôleurs civils suppleants de classe exceptionnelle....	10.000
Contrôleurs civils suppleants de 1re classe.....	9.000
Contrôleurs civils suppléants de 2e classe.....	8.000

Le traitement des contrôleurs civils stagiaires est uniformément fixé a 6 000 francs

REDACTEURS PRINCIPAUX, RÉDACTEURS ET COMMIS

Redacteur principal de 1re classe.....	8.500
Redacteur principal de 2e classe.....	8 000
Rédacteur de 1re classe.....	7.500
Rédacteur de 2e classe.....	7.000
Commis de 1re classe.....	6.500
Commis de 2e classe.....	6.000
Commis de 3e classe.....	5.500
Commis de 4e classe.....	5.000
Commis de 5e classe.....	4.500
Stagiaires	3.800

Chacun des traitements ci-dessus sera majoré d'un tiers.

(Majoration tunisienne de traitement, en faveur du personnel français, prévue par l'article 2 du décret du 20 décembre 1919).

INTERPRÈTES PRINCIPAUX ET INTERPRÈTES

Interprète principal de 1re classe.....	8.500
Interprète principal de 2e classe.....	8.000
Interprète de 1re classe.....	7.500
Interprète de 2e classe.....	7.000
Interprète de 3e classe.....	6.500
Interprète de 4e classe.....	6 000
Interprète de 5e classe.....	5.500
Interprète de 6e classe..... ..	5 000
Interprète de 7e classe.....	4.500
Stagiaires	3.800

CHAOUCHS

Chaouch hors classe	2.800
Chaouch de 1re classe.....	2.700

Chaouch de 2e classe	2.600
Chaouch de 3e classe	2.500
Chaouch de 4e classe	2.400
Chaouch de 5e classe	2.300
Chaouch de 6e classe	2.200
Chaouch de 7e classe	2.100
Stagiaires	2.000

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Cadre des contrôleurs civils

Art. 6 — Les contrôleurs civils stagiaires sont recrutés : — 1° parmi les candidats reçus au concours institué par l'arrêté du ministre des affaires etrangères en date du 18 octobre 1907 ; — 2° parmi les licenciés en droit titulaires du certificat prévu par l'article 5 du décret du 7 juin 1914 (Ecole coloniale, section de l'Afrique du Nord), âgés de moins de 28 ans, qui justifieront par un examen avoir suivi l'enseignement spécial relatif à la Tunisie, organisé à Paris par le gouvernement du protectorat. — Peuvent également être nommés contrôleurs civils stagiaires ; — 1° les attachés de chancellerie mis à la disposition du résident général en Tunisie ; — 2° les agents des administrations tunisiennes, ayant subi avec succès le concours de rédacteur, spécial à chacune des administrations et pourvus du diplôme de licencié en droit ; — 3° les sous-lieutenants et les lieutenants des affaires indigènes en Tunisie, pourvus du diplôme de licencié en droit. — Les vacances qui se produiront chaque année dans le cadre des contrôleurs civils stagiaires seront réservées par moitié aux candidats de chacune des deux catégories, les places seront attribuées aux candidats de l'autre catégorie ou aux attachés de chancellerie mis à la disposition du résident général de France à Tunis

Art. 7. — Les contrôleurs civils stagiaires sont soumis à un stage de deux ans dont un an au moins au siège des différentes circonscriptions de contrôle civil. A la fin de leur stage, ils doivent subir les épreuves du certificat de connaissance d'arabe parlé et celles d'un examen administratif spécial comportant une rédaction et un exposé oral sur un sujet de législation tunisienne, une analyse de dossier, une épreuve de lecture de la carte d'état-major et un examen d'équitation

Art. 8. — Les stagiaires qui n'ont pas subi ces examens avec succès, sont astreints à une nouvelle année de stage dans un contrôle civil Après un deuxième échec, ils seront licenciés d'office. — Ceux qui ont subi les examens avec succès sont nommés contrôleurs civils suppléants de 2e classe.

Art. 9 — Peuvent être nommés contrôleurs civils de 3e classe, et de préférence à tout autre candidat, les contrôleurs civils suppléants de 1re classe comptant au moins deux ans dans ce grade, dont les services sont très favorablement appréciés et qui ont, en outre, subi avec succès un examen d'aptitude administrative comportant notamment une épreuve écrite et une épreuve orale.

Art. 10. — A défaut de candidats remplissant les conditions prévues à l'article précédent, peuvent être nommés directement contrôleurs civils de 3e classe : — 1° Les officiers ayant au moins douze ans d'ancienneté dans le service des affaires indigènes, en Tunisie, et titulaires

du brevet élémentaire d'arabe régulier délivré par la direction générale de l'instruction publique en Tunisie ; — 2° Les fonctionnaires ayant au moins douze ans de service en Tunisie et titulaires du même brevet ; — 3° Les contrôleurs civils du Maroc, les administrateurs de communes mixtes d'Algérie et les administrateurs des colonies titulaires de l'un des diplômes énumérés ci-après : — Brevet élémentaire d'arabe régulier délivré par l'école supérieure de langue et de littérature arabes de Tunise; — Brevet d'arabe de la faculté des lettres d'Alger ; — Brevet d'arabe délivré par l'école supérieure de langue arabe de Rabat.

CADRE DES RÉDACTEURS, COMMIS ET INTERPRÈTES

Art. 11. — Nul ne peut être admis dans le cadre des commis et interpretes des contrôles civils : — 1° S'il n'est citoyen français, sujet ou protégé français ou sujet tunisien et s'il n'a satisfait aux obligations de la loi militaire ; 2° s'il a dépassé l'âge de 30 ans au 1er janvier de l'année en cours. La limite d'âge de 30 ans est prorogée d'une durée egale a celle des services militaires obligatoires et a celle du temps passé sous les drapeaux pendant la guerre 1914-1919. — Peuvent être admis exceptionnellement jusqu'à l'âge de 38 ans les sous-officiers retraités — Les candidats à un emploi doivent adresser à la résidence générale une demande écrite sur papier timbré. — Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes : — 1° Expédition dûment légalisée de l'acte de naissance ou hodja de naissance ; — 2° et 3° Extrait du casier judiciaire, certificat du service anthropométrique et certificat de bonne vie et mœurs des autorités locales, ces deux pièces ayant moins de six mois de date ; — 4° Diplômes universitaires ou brevets dont les candidats peuvent être pourvus ; — 5° Pièces établissant leur situation au point de vue militaire (état signalétique et des services, certificat de bonne conduite, certificat d'exemption ou de réforme, etc.) ; — 6° Certificat médical constatant que le candidat n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte au service de l'administration.

Art 12 — Pour être admis aux emplois de commis et d'interprète stagiaires, les candidats doivent préalablement subir avec succès les épreuves d'un concours.

Art 13 — Les emplois de rédacteur de 2e classe sont attribués : — 1° aux commis de 1re classe dont les services sont très favorablement appréciés ; — 2° aux commis de 2e et de 3e classe comptant au moins cinq ans de services effectifs, qui, pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ont subi avec succès les épreuves d'un concours.

Art 14 — Peuvent être nommés rédacteurs principaux, les rédacteurs de 1re classe dont les services sont très favorablement appréciés.

Art. 15 — Peuvent être nommés interprètes principaux, les interprètes de 1re classe dont les services sont très favorablement appréciés

Art. 16 — Durant la période de stage, les agents peuvent être licenciés ; à l'expiration du stage, ils sont titularisés ou licenciés.

Promotions

Art 17. — Les contrôleurs civils sont nommés par décret du président de la République — Les avancements de classe des contrôleurs civils, des contrôleurs civils suppléants et toutes les promotions des rédacteurs principaux, rédacteurs, commis, interprètes principaux et interprètes sont ordonnés par arrêtés du résident général.

Art 18. — Les admissions aux emplois de contrôleurs civils sont exclusivement accordées au choix.

Art 19. — Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté ou au choix. — Les délais d'avancement à l'ancienneté sont de trois ans ; au choix, ils peuvent être réduits de six mois à un an

DISPOSITIONS GÉNÉRALES — POSITION DES AGENTS

Art. 20. Les positions diverses des agents du contrôle civil sont : — l'activité ; — la disponibilité ; — la position hors cadres ; — la non activité.

Art. 21 — L'activité comprend : 1° les agents qui occupent un poste ou un emploi rétribué sur le budget des contrôles civils ; 2° les agents et fonctionnaires chargés d'une mission ou de travaux particuliers rétribués sur le même budget. — La situation de disponibilité sans traitement conserve les droits acquis depuis la nomination au premier emploi, mais suspend les droits à l'avancement et à la pension de retraite , l'agent peut être réintégré en activité lorsqu'une vacance susceptible de lui être attribuée se produit Les agents mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire le 1er janvier de chaque année les pièces et documents nécessaires pour justifier leur maintien dans cette position et éclairer l'administration sur la nature de leurs occupations.

Art. 22 — Les agents sont placés en disponibilité par décret ou arrêté suivant le mode de leur nomination pour un laps de temps égal à la durée passée par eux dans le cadre de l'activité. Toutefois, le temps passé en disponibilité ne pourra au total excéder dix années ; à l'expiration de ce délai les agents non réintégrés sont réputés démissionnaires.

Art. 23. — La position hors cadres s'applique aux agents détachés auprès des administrations tunisiennes ou d'un gouvernement étranger ; elle conserve les droits acquis ainsi que les droits à l'avancement et à la réintégration.

Art. 24 — Sont rayés du cadre des contrôles civils : — 1° les agents en disponibilité à l'expiration du délai fixé à l'art. 22 : — 2° les agents démissionnaires ; — 3° les agents admis à la retraite ; — 4° les agents révoqués.

Art. 25 — Les agents démissionnaires ne peuvent quitter leur poste ou leur emploi qu'après que leur démission a été régulièrement acceptée.

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Art. 26 — Les infractions à la discipline et les fautes commises par le personnel sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après : — *a*) *Peines du premier degré* · — 1° avertissement ; — 2° blâme avec inscription au dossier ; — 3° ajournement d'une promotion. — *b*) *Peines du deuxième degré* · — 1° déplacement disciplinaire ; — 2° descente de classe ; — 3° rétrogradation ; — 4° mise en disponibilite d'office ; — 5° révocation.

Art. 27. — Les peines disciplinaires de la rétrogradation, de la mise en disponibilité d'office et de la révocation sont prononcées par décret du président de la République ou par arrêté du résident général selon le mode de nomination de l'agent.

Art. 28. Avant l'application de toute mesure disciplinaire, l'agent intéressé est informé des griefs articulés contre lui, reçoit communication de toutes les pièces relatives à l'inculpation et doit être mis à même de présenter sa défense sous forme de memoire écrit. Il lui est, en outre, loisible de demander la communication personnelle et contielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant son dossier. Cette communication a lieu à la résidence générale sans déplacement. — En cas de faute d'une gravité exceptionnelle, la suspension peut être prononcée d'urgence Cette mesure a un caractère provisoire. L'affaire doit être deférée au conseil de discipline dans le délai de deux mois à dater de la suspension, à moins que l'agent n'ait été l'objet d'une inculpation judiciaire.

Art. 29 — Les peines disciplinaires du deuxieme degré sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Art. 30. — Le conseil de discipline se compose · 1° pour les agents du cadre supérieur : — du délégué à la résidence générale, président ; du chef de cabinet du résident général ; — d'un fonctionnaire de la carrière diplomatique ou consulaire, désigné par le résident général ; — de deux agents du grade de l'inculpé, tirés au sort en sa présence. — 2° pour les agents du cadre subalterne : — du délégue à la résidence générale, président ; — de deux contrôleurs civils désignés par le résident général ; — de deux fonctionnaires du grade de l'inculpé, tirés au sort en sa présence et résident à Tunis ou dans un rayon de 150 kilomètres autour de Tunis.

Art. 31. — Tout agent traduit devant le conseil a le droit de récuser un des deux agents désignés par le sort Lorsque, dans un délai de huit jours, à compter de la remise en communication des pièces relatives à l'inculpation, l'agent en cause n'a pas fourni sa défense par écrit, le conseil peut se réunir et délibérer valablement L'agent déféré au conseil est invité à comparaître personnellement devant le conseil aux fins d'explications verbales Il peut se faire assister d'un avocat inscrit au barreau En aucun cas il ne peut se faire représenter. Il est statué hors sa présence. Si l'agent dûment convoqué ne se présente pas, il est passé outre.

Art. 32 — Les agents appelés à faire partie du conseil de discipline ainsi que les agents traduits devant ce conseil ont droit à une indemnité de frais de voyage.

Mariage des agents

Art. 33. — Aucun agent du contrôle civil ne peut contracter mariage sans l'autorisation du résident général. L'infraction à cette disposition entraînera pour l'agent qui s'en sera rendu coupable la mise en non-activité ou en disponibilité.

Permissions et congés

Art. 34. — Les permissions et les congés sont accordés par le résident général. — Aucun agent ne peut s'absenter de sa résidence pour une cause étrangère au service dont il est chargé, ni interrompre l'exercice de ses fonctions s'il n'a préalablement obtenu une permission ou un congé. Il doit toujours indiquer la date de son départ et celle de son retour

Art. 35 — Sont considérées comme permissions les autorisations d'ab-

sence n'excédant pas huit jours. — Lorsque la durée totale des permissions accordées au cours d'une année dépasse 30 jours, ces autorisations d'absence sont comptées comme congé.

Art. 36. — Les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (périodes d'exercices militaires, comparution comme témoin devant les tribunaux, etc.) ne sont pas comptées comme congés.

Art. 37. — En cas de maladie dûment constatée mettant un agent dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions, un congé peut être accordé sans retenue pendant trois mois puis, avec une retenue de la moitié du traitement, pendant trois autres mois. Cette durée de six mois constitue le maximum des congés de maladie pouvant être accordés pendant une même année. A l'expiration de cette période, si l'agent ne peut reprendre son service, il est mis en disponibilité d'office. Toutefois, si l'état des crédits et la nécessité du service le permettent, l'administration se réserve la faculté de prolonger la durée du congé en faveur des agents victimes *d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions ;* dans ce cas, l'intégralité du traitement de l'agent peut lui être maintenue pendant une période supérieure à trois mois Toute demande de congé pour cause de maladie doit être appuyée d'un certificat médical présumé nécessaire pour la guérison ; les énonciations de ce certificat doivent être appuyées de l'avis motivé du chef de l'agent intéressé.

Art. 38. Les agents dont le service est satisfaisant peuvent, si les nécessités du service le permettent, obtenir un congé d'affaires ou de repos, sans retenue, d'un mois par an ou de deux mois tous les deux ans Le congé annuel peut être porté à deux mois si l'agent, sans être dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions, fournit un certificat médical constatant que cette prolongation est nécessaire à sa santé ; cette prolongation ne sera point compée comme congé de maladie, mais comme congé de repos. — A l'expiration d'un congé d'affaires ou de repos les agents ne peuvent obtenir une prolongation que si leur demande est motivée par des circonstances exceptionnelles et en subissant la retenue de la moitié du traitement ; la durée totale de l'absence à solde entière ou à demi-solde ne peut dans ce cas excéder une période de trois mois dans la même année. — A l'expiration de cette période, l'agent qui n'a pas rejoint son poste est privé de solde, sans préjudice des mesures disciplinaires qu'il peut encourir, si son absence n'a pas été autorisée Exceptionnellement, les agents français des contrôles civils de Djerba, Gabès, Gafsa et Tozeur ont droit chaque année à deux mois de congé à solde entière ou à trois mois tous les deux ans. — Le maximum des congés s'applique à l'année grégorienne comptée du 1er janvier au 31 décembre. — En vue de tenir compte de la durée du voyage par terre et par mer, à l'aller et au retour, les congés accordés pour être passés en dehors de la régence s'accroissent des délais suivants, calculés d'après la circonscription de contrôle civil dans laquelle l'agent a sa résidence : — Bizerte, Tunis : 4 jours ; — Béja, Grombalia, Kairouan, Le Kef, Maktar, Medjez-el-Bab, Sfax, Souk-el-Arba, Sousse, Teboursouk, Zaghouan : 5 jours ; — Gabès, Gafsa, Tabarka, Thala, Tozeur : 7 jours ; — Djerba : 8 jours.

FRAIS DE DÉPLACEMENTS EN CAS DE NOMINATION, DE CONGÉ, DE MUTATION OU DE MISE A LA RETRAITE

Art. 39. — Les agents du contrôle civil nommés à leur premier emploi ou chargés de résidence, autrement que par mesure disciplinaire ou par convenance exclusivement personnelle, ceux admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ont droit au remboursement de leurs débours. — Le remboursement ainsi accordé comprend : — 1° Les frais de voyage par la voie la plus économique de terre et de mer, pour eux, leur femme, leurs ascendants et descendants (les frères et sœurs de l'agent et ses beaux-parents sont exclus de cette faveur), vivant sous leur toit et à leur charge et, lorsque sa présence est nécessitée par des circonstances particulières (nombre ou âge des enfants, état de santé de l'agent ou des membres de sa famille), pour un domestique les accompagnant en 3e classe Les contrôleurs civils, les contrôleurs civils suppléants et les stagiaires sont autorisés à voyager en 1re classe, les rédacteurs, les commis et les interprètes en 2e classe, les chaouchs en 3e classe ; — 2° Les frais d'hôtel exposés en cours de route, jusques et y compris le lendemain de leur arrivée à leur nouvelle résidence, à charge de justification de la dépense et dans les limites suivantes : — 18 fr. par jour au maximum par journée de déplacement et par personne composant la famille des agents voyageant en 1re classe ; — 15 fr. pour ceux voyageant en 2e classee; — 9 fr pour les domestiques. — Ces frais sont réduits de moitié pour les enfants âgés de moins de 7 ans ; — 3° Les autres frais accessoires (menus bagages, pourboires, etc), sans justification de la dépense et moyennant une allocation forfaitaire de 15 % calculée sur le prix intégral des tarifs officiels ou usuels de transports (chemins de fer, lignes de navigation, voitures, etc.) ; — 4° Les frais d'emballage et de transport du mobilier à charge de justification de la dépense et sans que le remboursement puisse excéder huit fois, si l'agent se déplace seul, douze fois s'il se déplace avec sa famille, les 40 % du prix intégral des tarifs officiels ou usuels pour les transports par voie de terre ou les 25 % des mêmes tarifs, pour les transports par voie de mer Toutefois, lorsque le calcul ainsi opéré donne en raison soit du faible parcours, soit des circonstances exceptionnelles que l'administration a seule qualité pour apprécier, un chiffre inférieur aux dépenses réelles, l'agent est remboursé de ses dépenses, sous réserve des justifications requises.

Art 40 — Les frais de retour en France de la famille d'un agent décédé sont réglés d'après l'allocation qu'il aurait obtenue pour lui et pour les siens, déduction faite des frais personnels dudit agent.

Art 41. — Les agents qui, au cours d'une année, n'ont pris aucun congé, ont droit l'année suivante, et dans les conditions prévues ci-dessus, au passage aux frais de l'administration, sur les bâtiments d'une compagnie subventionnée pour le parcours compris entre le port d'embarquement et Marseille. — Les agents qui, en l'espace de deux ans, n'ont pris chaque année qu'un mois de congé, ont droit la troisième année à la même faveur. — Il n'est pas tenu compte comme interruption de service, des permissions pour repos, affaires ou faveur, à concurrence d'un maximum de trente jours au total pendant chacune des deux années, ni des congés accordés pour maladies, à concurrence d'un maximum d'un mois pendant la même période ; il

n'est en aucun cas tenu compte des congés accordés pour l'accomplissement d'un devoir légal — Le bénéfice du passage gratuit s'étend à la femme, aux ascendants et aux enfants sans profession et non mariés, vivant sous le toit du chef de famille et qui accompagnent l'agent muni d'un congé régulier. Il s'étend également à un domestique voyageant en 3e classe lorsque des circonstances particulières (nombre ou âge des enfants, état de santé de l'agent ou des membres de sa famille), nécessitent la présence d'un domestique pendant le voyage. — Sont réputés accompagner l'agent les membres de sa famille qui le précèdent ou le rejoignent au lieu où il doit profiter de son congé. Si la femme appartient elle-même à une administration publique, elle demeure régie par les règlements propres à son administration. — Lorsque la femme, les ascendants ou enfants doivent se rendre en France sans être accompagnés du chef de famille, ils peuvent obtenir un passage gratuit si l'agent se trouve lui-même en situation d'y avoir droit, mais les droits personnels de l'agent se trouvent ainsi épuisés. — Les agents qui se trouvant dans les conditions voulues pour obtenir le passage gratuit, désireraient, pour des motifs de convenance personnelle, se rendre soit à Marseille par un paquebot n'appartenant pas à une compagnie subventionnée, soit vers tout autre destination par voie de mer ou de terre, seront remboursés sur état Le remboursement est limité à l'équivalent du prix de la traversée, suivant le tarif des passagers de l'Etat, entre le port d'embarquement et Marseille.

Logement et indemnités diverses

Art 42. — Il est mis à la disposition des contrôleurs civils chefs de poste, un logement et des bureaux meublés par l'administration Les pièces de réception et les chambres d'hôtes du logement doivent être laissées par le titulaire du poste partant en congé à la disposition éventuelle du gérant. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, être autorisé par la résidence générale à en faire usage.

Art 43 — Les contrôleurs civils attachés en qualité d'adjoints à un contrôle, les contrôleurs civils suppléants régulièrement affectés à un poste, ainsi que les contrôleurs civils et les contrôleurs civils suppléants détachés dans les bureaux de la résidence générale ou d'une administration du protectorat, reçoivent une indemnité de logement dont le taux est fixé par arrêté du résident général.

Art. 44. — A chaque immeuble de l'Etat est affecté un chaouch dont le traitement est assuré par l'administration Ce chaouch est chargé de l'entretien de l'immeuble Le chef de poste peut l'employer à son service personnel En cas d'absence du chef de poste, le chaouch demeure, à moins d'avoir obtenu de la résidence générale un congé régulier, à la disposition du gérant du poste, pour l'entretien des bureaux et du logement si celui-ci est occupé par le gérant

Art. 45 — Les dépenses de réparations et d'entretien de l'immeuble sont à la charge de l'administration. Elles ne peuvent être engagées par le chef de poste que sur autorisation régulière de la résidence générale

Art 46 — Les contrôleurs civils chefs de poste reçoivent une indemnité de frais de bureau et une indemnité de frais de représentation dont le taux est fixé par arrêté du résident général. Ils sont, en outre, remboursés des frais exceptionnels par eux exposés sur autorisation régulière.

Art. 47. — Lorsque l'absence du titulaire d'un poste dépasse un mois, l'indemnité de frais de représentation est ordonnancée au profit du contrôleur civil, du contrôleur civil suppléant ou du contrôleur stagiaire intérimaire, jusqu'au retour du titulaire.

Art. 48. Les agents chargés d'un intérim en dehors de la ville de leur résidence peuvent recevoir, en supplément de leur traitement, une indemnité journalière qui est fixée conformément au tableau ci-dessous :

Contrôleurs civils	12 francs
Contrôleurs civils suppléants.....	
Contrôleurs civils stagiaires.....	
Rédacteurs	10
Commis	8 —
Interprètes	6 —

Les indemnités journalières sont majorées de 30 % en faveur des agents mariés. — L'indemnité journalière est diminuée d'un tiers lorsque l'administration assure le logement de l'agent.

Art. 49 — Pour les intérims de plus d'un mois, il est accordé une indemnité mensuelle fixée par décision du résident général.

Art. 50. — Les contrôleurs civils et les contrôleurs civils suppléants reçoivent une indemnité d'entrée en campagne de 1.000 fr. destinée a leur faciliter l'achat de leur uniforme et de leur équipement, au moment de leur nomination. S'ils sont autorisés à posséder un cheval ou une automobile, ils ont droit à une première mise de 1.000 fr. et à une indemnité annuelle de 1.000 fr.

Art 51 — Les fonctionnaires des contrôles civils en déplacement dans leur circonscription, dans un rayon de plus de 10 kilomètres de leur résidence, ont droit à une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit et mandatée sur production d'un état de tournées :

Contrôleurs civils	15 francs
Contrôleurs civils suppléants.....	
Contrôleurs civils stagiaires.....	
Rédacteurs	10 —
Commis et interprètes.....	8 —

Art 52. — Ces indemnités sont majorées de 50 % lorsque l'agent se déplace en dehors de sa circonscription.

Art 53 — Ont droit à l'indemnité dite « du Sud » prévue par la circulaire résidentielle du 16 mars 1910, les contrôleurs civils, les contrôleurs civils suppléants, les contrôleurs civils stagiaires, les rédacteurs, les commis et les interprètes français en service à Djerba, Gabès, Gafsa et Tozeur. — Les localités dotées de l'indemnité de résidence sont groupées en deux catégories comprenant : la première, Gafsa et Tozeur; la seconde, Djerba et Gabès. L'indemnité de résidence bénéficie aux agents nommés au poste où elle est attachée, du jour de l'installation à la date de la cessation de fonctions. Elle est acquise aux agents en intérim au prorata du nombre de jours passés par l'ayant droit dans le poste en question.

Art. 54. Après cinq ans de séjour dans le même poste, l'indemnité du Sud est doublée.

Art. 55 — Les agents français pourvus de l'un des diplômes de langue arabe délivré par la direction générale de l'instruction publique, en Tunisie, ont droit à une prime annuelle fixée comme suit :

Diplôme supérieur d'arabe..... 1.000 francs
Brevet élementaire d'arabe regulier..... 500 —

Art. 56. — Les agents tunisiens justifiant du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur, ont droit à une prime annuelle de 800 fr. ; ceux qui sont pourvus du brevet de capacité pour l'enseignement primaire, ont droit à une prime annuelle de 500 fr.

Art. 57. — Le bénéfice de ces primes ne se cumule pas.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 58. — Les contrôleurs civils suppleants actuellement en fonctions, pourvus du brevet d'arabe régulier prévu par les articles 12 et 16 de l'arrêté résidentiel du 31 octobre 1913 pourront, s'ils remplissent par ailleurs les conditions fixees a l'article 16 dudit arrêté, être nommés contrôleurs civils de 3e classe, sans être astreints à l'examen d'aptitude prévu à l'article 9 du présent arrêté.

2 janvier 1920. — Décret du bey modifiant le régime des huiles. (*J. O. T.*, 3 janvier 1920).

3 janvier 1920. — Loi réglant la participation de l'Algérie et de l'Etat aux charges de la ligne de Tlemcen à Lalla-Marnia (*J. O.*, 6 janvier 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 979).

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1920, la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc, déclarée d'utilité publique par la loi du 29 décembre 1903, sera incorporée au réseau des chemins de fer algériens régis par les dispositions de la loi du 23 juillet 1904. — Resteront seuls à la charge de l'Etat les acomptes de garantie de cette ligne échus antérieurement au 1er janvier 1920, et determinés conformement aus dispositions de la convention du 3 décembre 1903, jusques et y compris l'acompte afferent au 3e trimestre 1919.

Art. 2. — Pour tenir compte à l'Algérie de toutes charges résultant pour elle de l'incorporation de la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc, la subvention qui lui est allouée en vertu de l'art. 2 de la loi du 23 juillet 1904 sera augmentée chaque année : — De cinq cent mille francs (500 000 fr) pour l'année 1920 ; — De quatre cent mille francs (400 000 fr.) pour les années 1921 à 1925 ; — De trois cent mille francs (300 000 fr.) pour les années 1926 à 1930 ; — De deux cent mille francs (200.000 fr.) pour les années 1931 à 1935 ; — De cent mille francs (100.000 fr.) pour les années 1936 à 1945 inclusivement.

4 janvier 1920. — Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes en date du 30 octobre 1919 relative à l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (*J. O.*, 6 janvier 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 527).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — la décision de l'assemblée plé-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

niere des délégations financières algeriennes en date du 30 octobre 1919 ; — la déliberation du conseil superieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat, entendue,

Art. 1er. — Est homologuée la decision suivante de l'assemblée plénière des délegations financieres algeriennes, en date du 30 octobre 1919, relative a l'impôt complementaire sur l'ensemble du revenu :

« *Art. 1er*. — L'art. 68 de la décision des délegations financieres du 21 juin 1918, homologuee par le decret du 30 novembre suivant est remplace par les dispositions ci-apres : — A compter du 1er janvier 1920, le taux de l'impôt applicable au revenu taxable, c'est-a-dire, au revenu net annuel défini par l'art. 82, defalcation faite des déductions prévues aux art. 84 et 86, est fixé comme suit : — 1° Revenu taxable ne dépassant pas 5.000 fr. : 1.50 p. 100 ; — 2° Revenu taxable compris entre 5.000 et 150.000 fr. : 1.50 à 16 p. 100 avec progression de 1 centime par 100 fr. ; — 3° Revenu taxable compris entre 150.000 et 550.000 fr. : 16 à 20 p. 100 avec progression de 1 centime par 1.000 fr. ou fraction de 1 000 fr. ; — 4° Revenu taxable superieur a 550.000 fr. : 20 p. 100. — Toute fraction du revenu taxable est négligée lorsqu'elle est inferieure a 100 fr. Sur l'impôt ainsi obtenu, chaque contribuable a droit à des reductions pour charges de famille, selon les regles suivantes : — Tout contribuable imposé d'apres un revenu taxable inférieur ou egal à 10 000 fr. a droit à une réduction de 15 p. 100 s'il est marié ou s'il est veuf ayant à sa charge un ou plusieurs enfants ; il a droit, d'autre part, à raison des personnes a sa charge telles qu'elles sont definies à l'art. 85, à une reduction de 7.50 p. 100 pour une personne, de 15 p. 100 pour deux personnes, de 22,50 p. 100 pour trois personnes, de 30 p. 100 pour quatre personnes et ainsi de suite, chaque personne au dela de la quatrieme donnant droit à une nouvelle réduction de 15 p. 100 sans que la réduction puisse être au total supérieure aux trois quarts de l'impôt. — Tout contribuable imposé d'après un revenu taxable supérieur à 10 000 fr. a droit à une réduction de 10 p. 100 s'il est marié ou s'il est veuf, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants ; il a droit, d'autre part, à raison des personnes à sa charge telles qu'elles sont définies a l'art. 85, à une reduction de 5 p 100 pour une personne, de 10 p. 100 pour deux personnes, de 15 p 100 pour trois personnes, de 20 p 100 pour quatre personnes et ainsi de suite, chaque personne au-delà de la quatrième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 p 100 sans que la réduction puisse être au total supérieure à la moitié de l'impôt, ni dépasser 2 000 fr pour le contribuable marié et 1 000 fr pour chaque personne à sa charge. — Pour l'application des réductions accordées en vertu des deux paragraphes précédents et des déductions qui font l'objet de l'art. 84, on considérera la situation de famille telle qu'elle existe au 1er juillet de l'année qui précède celle de l'imposition, l'âge déterminant l'exemption étant cependant compté jusqu'au 1er janvier exclusivement de l'année de l'imposition

« *Art. 2* — L'art. 98 de la décision des délégations financières susvisée est modifié comme suit : « Sur les impôts institués sur les revenus et perçus par voie de rôles, ainsi que sur l'impôt foncier (propriétés bâties et propriétés non bâties), mais à l'exclusion de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu pour lequel des dispositions

speciales sont prévues à l'art. 87, chaque contribuable a droit à une reduction de 10 p. 100 s'il est marie ou s'il est veuf ayant a sa charge un ou plusieurs enfants, il a droit, d'autre part, a raison des personnes a sa charge, telles qu'elles sont definies à l'art. 85, a une reduction de 5 p. 100 pour une personne, de 10 p. 100 pour deux personnes, de 15 p. 100 pour trois personnes, de 20 p. 100 pour quatre personnes et ainsi de suite, chaque personne au-delà de la quatrieme donnant droit à une nouvelle réduction de 10 p. 100 sans que la réduction puisse être au total supérieure à la moitié de l'impôt, ni dépasser 2 000 fr pour le contribuable marié et 1.000 fr. pour chaque personne à sa charge. Pour l'application des réductions accordées en vertu du paragraphe précédent et des déductions qui font l'objet de l'art. 84, on considerera la situation de famille telle qu'elle existe au 1er juillet de l'année qui précède celle de l'imposition, l'âge déterminant l'exemption étant cependant compté jusqu'au 1er janvier exclusivement de l'année de l'imposition.

4 janvier 1920. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 11 juin 1919 concernant le relèvement du tarif de l'impôt sur les tabacs. (*J. O.*, 8 janvier 1920 : *B. O.*, 1920, p. 391).

5 janvier 1920. — Décret du bey modifiant le tableau des droits de douane annexé au décret du 30 mai 1914 en ce qui concerne les voitures automobiles. (*J. O. T.*, 7 janvier 1920).

6 janvier 1920. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 11 juin 1919 concernant la création d'un service de comptes courants et de chèques postaux en Algérie. (*J. O.*, 8 janvier 1920 ; *B. O.*, 1920 p. 393).

6 janvier 1920. — Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919, fixant les conditions de recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre en cas de recours devant la commission supérieure. (*J. O.*, 8 janvier 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 530).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — le décret du 30 décembre 1903 (2) portant réglement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919 ; — la déli-

---

(1, 2, 3) Voir *supra* decret du 6 janvier 1920.

deration du conseil superieur de gouvernement en date du 27 juin 1919 . — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ,

Art. 1er — Est homologuee la décision suivante de l'assemblée pleniere des delegations financieres algeriennes en date du 11 juin 1919 fixant les conditions de recouvrement de la contribution extraordinaire sur les benefices de guerre en cas de recours devant la commission superieure .

« *Art. unique* — En cas de recours introduits devant la commission supérieure contre les décisions des commissions du premier degré fixant les bases de la contribution extraordinaire instituee par la decision des delegations financieres algériennes du 5 avril 1917, homologuee par le decret du 22 decembre suivant, les contribuables, a charge pour eux d'en informer le receveur des contributions diverses, pourront jusqu'a ce qu'il ait ete statue sur leurs pourvois, surseoir à tout versement sur la partie contestee de leurs cotisations portees dans les rôles conformement a l'art. 4 de la décision du 19 juin 1918 homologuee par le décret du 13 novembre 1918. — Les contribuables dont le recours sera rejeté en tout ou partie auront a acquitter, en sus de la contribution fixee par la commission supérieure, un intérêt calculé à raison de 7 p 100 par an, sur la portion de contribution dont ils auront différé le payement par application du present article, d'après le nombre des mois et fraction de mois ecoules entre la date à laquelle l'imposition aurait été exigible et la date de la décision de la commission superieure Les contribuables seront tenus au versement immédiat des interêts ainsi mis a leur charge , il sera établi à cet effet des titres de perception dont le recouvrement sera poursuivi comme en matière de contributions directes — En cas de dissolution de société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de commerce, les contribuables cesseront d'avoir droit au bénéfice du sursis et les intérêts ne seront dus que jusqu'à la date où ce sursis aura pris fin

De même les contribuables qui, après avoir obtenu le bénéfice du sursis, renonceraient à s'en prévaloir, ne seraient redevables que d'interêts calculés jusqu'à la date à laquelle ils auraient prévenu le receveur des contributions diverses de leur intention. »

Art. 2 — Les dispositions qui font l'objet de la decision homologuée par l'art 1er du present décret sont applicables aux territoires du sud

5 avril 1919. — Décret fixant les droits à percevoir pour la vérification périodique des poids et mesures. (*J. O.*, 29 avril 1919, publié pour application en Algérie au *Bulletin Officiel* de l'Algérie 1921, p. 6).

10 septembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions de recrutement des dames employées du cadre algérien des postes et télégraphes. (*B. O.*, 1920, p. 890).

Vu les arrêtés des 7 avril 1914, 27 mai, 24 juillet et 3 août 1916 et 16 janvier 1917 fixant les conditions de recrutement des dames

employees du cadre algérien des postes et des télegraphes, — Sur le rapport de l'inspecteur général des postes et des telégraphes de l'Algérie et la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art 1er. L'art. 15 de l'arrête du 7 avril 1914, fixant les conditions de recrutement des dames employées du cadre algérien des postes et des télégraphes, est remplacé par les dispositions suivantes .

« *Art. 15* A titre exceptionnel peuvent être autorisées à subir un examen special d'aptitude à l'emploi de dame employee stagiaire . — *a*) les femmes ou filles d'agents, de sous-agents, d'ouvriers commissionnés ou permanents, ou d'auxiliaires permanents du cadre algerien ou d'agents ou de sous-agents du cadre métropolitain des postes et des télegraphes, détachés en Algérie, décédés en activité ou mis hors d'etat de continuer leur service par suite de blessures ou d'infirmites contractées dans l'exercice de leurs fonctions. — *b*) Les femmes ou filles d'anciens agents, sous-agents, ouvriers commissionnés ou permanents ou auxiliaires permanents du cadre algérien ou d'anciens agents ou sous-agents du cadre metropolitain des postes et des telégraphes, detachés en Algérie, retraités ou décédes apres leur mise à la retraite — *c*) Les veuves d'anciens fonctionnaires de l'Algérie n'appartenant pas à l'administration des postes et des télégraphes morts a l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou décédés après cinq ans de service — *d*) Les veuves de militaires tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures ou de maladie résultant des évènements de la guerre qui habitaient l'Algérie lors de leur mobilisation — *e*) Les femmes de militaires portes disparus au cours de la guerre qui habitaient l'Algérie lors de leur mobilisation. — Par dérogation aux dispositions de l'art 1er ces candidates peuvent être autorisées à subir les épreuves de cet examen spécial d'aptitude jusqu'à l'âge de trente cinq ans. — Les postulantes appartenant aux cinq catégories ci-dessus spécifiees doivent, en ce qui concerne l'inscription des candidatures, la constitution du dossier et l'aptitude physique, satisfaire aux conditions exigees des autres candidates — L'examen spécial, qui a lieu tous les trimestres, porte sur les matieres obligatoires du concours pour l'emploi de dame employée stagiaire Il est attribué à chaque épreuve une cote de 0 à 20. — Ne peuvent être déclarées admissibles que les candidates ayant au minimum : — 10 points pour chacune des épreuves d'orthographe et d'écriture — 5 points pour chacune des autres matières et 60 points pour l'ensemble de l'examen d'aptitude. — Aucune postulante ne peut être admise à se présenter plus de trois fois à cet examen — Les candidates déclarées admissibles sont nommées dames employées stagiaires dans les services d'exécution (bureaux centraux télégraphiques et téléphoniques exceptés) au fur et à mesure des vacances et d'après l'ordre de classement, et sont titularisées ultérieurement le cas échéant dans les conditions indiquées à l'art. 14 du présent arrêté — Celles d'entre elles qui ont dépassé l'âge de 35 ans lorsqu'elles remplissent les conditions exigées des dames employées stagiaires pour pouvoir être titularisées sont nommées dames employées auxiliaires »

Art 2 — A titre de mesure transitoire les candidates qui ont déjà subi une ou plusieurs fois les épreuves de l'examen special d'aptitude aux fonctions de dame employée stagiaire pourront encore subir 3 fois les dites épreuves

Art 3 — Sont rapportees les dispositions contraires a celles du présent arrête et notamment celles de l'arrête du 16 janvier 1917 qui est abroge

P le gouverneur general empêche, — Le secretaire general du gouvernement, P Bordes.

24 septembre 1919. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie réglementant le concours pour le recrutement des commis aux écritures et instituteurs du service pénitentiaire. (*B. O.*, 1921, p. 171).

Vu le decret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algerie ; — le decret du 3 fevrier 1902 sur le fonctionnement en Algérie du service des établissements penitentiaires ; — l'arrête du 31 decembre 1909 portant réorganisation de ce service ; — l'arrête du 1er juillet 1912 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement des commis aux ecritures et instituteurs des établissements penitentiaires ; — l'arrête du 12 juillet 1909 ayant abroge les dispositions de l'art 3 de l'arrête du 31 decembre 1909 egalement précite , — Sur la proposition du secretaire géneral du gouvernement,

Art 1er. — Les commis aux ecritures ou instituteurs de l'administration pénitentiaire sont recrutes par la voie du concours — Tout candidat doit être français, avoir satisfait a ses obligations militaires et être âge de moins de 30 ans Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps egal a la duree des services anterieurs (civils ou militaires) admissibles pour la constitution du droit a une pension sur la caisse des retraites de l'Algerie, sans cependant que l'âge du candidat puisse depasser 40 ans au 1er janvier de l'année du concours La limite d'âge n'est pas applicable aux agents du personnel de surveillance des etablissements pénitentiaires civils.

Art 2. — Nul ne peut être admis à subir les épreuves du concours s'il n'a ete préalablement agree par le gouverneur général de l'Algérie.

Art 3 Les concours institues pour le recrutement des commis aux ecritures et instituteurs des etablissements pénitentiaires de l'Algérie ont lieu a Alger, aux epoques determinées par des décisions spéciales du gouverneur géneral Ils sont annoncés trois mois au moins à l'avance par la voie de la presse — Le nombre des places mises au concours est limité à celui des emplois disponibles au moment du concours ou dont la vacance paraît devoir s'ouvrir dans l'année qui suit le concours — L'emploi d'instituteur ne sera attribué qu'à un candidat pourvu du brevet de capacité, du brevet d'études primaires supérieures ou d'un diplôme de bachelier.

Art 4 — Les candidats doivent faire parvenir au gouvernement général de l'Algérie (service pénitentiaire) un mois au moins à l'avance avant l'ouverture du concours : — 1° Une demande d'admission au concours sur papier timbré ; — 2° Une expédition authentique de leur acte de naissance sur papier timbré ; — 3° Un extrait de leur casier judiciaire ayant moins d'un mois de date ; — 4° Un certificat de moralité délivré par le maire de leur résidence et dûment légalisé ; — 5°

Un état signaletique indiquant la durée et le détail de leurs services militaires, délivré par l'autorité compétente ; — 6° Un certificat medical attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie et qu'ils jouissent d'une bonne constitution ; 7° Leurs titres universitaires ainsi que tous documents permettant d'apprécier leurs services antérieurs ; — 8° S'il y a lieu, un etat de services civils admissibles pour la retraite délivree par l'administration compétente ou les administrations competentes

Art. 5 — Le gouverneur général arrête la liste des candidats et avise ceux-ci, en temps utile, de leur admission au concours et de la date fixée pour l'examen ecrit

Art 6. — Le concours comprend deux parties · l'une écrite et l'autre orale — Dans toutes les epreuves écrites l'écriture devra être couramment lisible — L'epreuve est publique pour les candidats

Art 7 — Les epreuves ecrites sont au nombre de trois : — 1° Une dictee de 25 à 30 lignes (Durée de l'epreuve · 1 heure ; coefficient · 1).

2° Une composition de sciences (arithmetique et généralités sur la physique et la chimie) (Durée de l'épreuve · 3 heures . coefficient · 1). — 3° Une rédaction sur un sujet intéressant des généralités du service pénitentiaire et la législation pénale. (Durée de l'épreuve : 3 heures; coefficient . 2) — Chaque épreuve sera subie sans le concours d'aucune espèce de livre ou de note manuscrite

Art 8 — Les épreuves orales sont au nombre de six .

1° *Geographie* Géographie physique, politique et administrative de la France et de l'Algerie Colonies françaises affectées à la transportation Coefficient 1)

2° *Notions sommaires sur l'organisation administrative et judiciaire de la France et de l'Algérie* — Principales attributions du Président de la République, des ministres, du gouverneur général de l'Algérie, des préfets, des sous-préfets, des maires et des administrateurs de communes mixtes Distinctions entre les juridictions civiles, penales et administratives Juridictions civiles . justices de paix, tribunaux civils de 1re instance, cours d'appel, cour de cassation Juridictions pénales · tribunaux de simple police, justices de paix a compétence ordinaire et à competence étendue, tribunaux correctionnels, cour d'appel, chambres correctionnelles, cours d'assises, cour de cassation — Juridictions spéciles aux indigènes commissions disciplinaires des territoires de commandement, indigénat, tribunaux répressifs, cours criminelles — Juridictions administratives · conseils de préfecture, conseil d'Etat (Coefficient : 1)

3° *Arithmétique et système métrique* — Nombres entiers · quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers Nombres décimaux Divisibilité Nombres premiers Fractions ordinaires Fractions décimales Règles de trois. Règles d'intérêts simples. Règles de société. Règles de mélange — Mesures de longueur, de superficie, de volume, de capacité Poids. Monnaies. Notions sur la mesure du temps Application du système métrique à la mesure des superficies et des volumes (Coefficient : 1)

4° *Principes généraux de physique et de chimie* — Notions élementaires et expériences simples sur la pesanteur, l'équilibre des liquides et des gaz, la chaleur, l'acoustique, l'optique, l'électricité, le magné-

tisme Idee des corps simples et des corps composes. Notions generales sur les differents metaux, sur les sels usuels, sur l'eau, l'air, le carbone. (Coefficient : 1).

5° *Comptabilité* — Notions generales sur la comptabilite commerciale. Tenue des livres Comptabilité en partie simple. Comptabilite en partie double — Notions generales sur la comptabilite publique. Budgets de la metropole, de l'Algerie, des departements et des communes. Dispositions generales applicables aux services penitentiaires contenues dans les decrets des 31 mai 1862 et du 16 janvier 1902 (Coefficient 2)

6° *Notions générales sur la législation pénale et pententiaire* — Distinction entre les contraventions, les delits et les crimes Peines afflictives et infamantes Peines correctionnelles. Peines de simple police. Peines accessoires Inculpes Prevenus pour faits de droit commun Prevenus pour faits politiques Appelants Accuses Accuses en pourvoi Condamnes a mort, aux travaux forces, à la deportation, a la detention, a la reclusion, a l'emprisonnement correctionnel, a l'emprisonnement de simple police Faillis Dettiers envers l'Etat Dettiers envers les particuliers Interdits de sejour. Relégués Transportes Expulses Extradés — Mandats d'amener, d'arrêt, de dépôt Extraits de jugements et d'arrêts. Requisition d'incarcération. Détention préventive Non-lieu Mise en liberte provisoire Condamnations Condamnations avec sursis Circonstances atténuantes Execution des peines Confusion des peines Prescription des peines Libération conditionnelle Liberation provisoire des peines detenus Commutations de peine Remises de peine Grâces Amnistie — Locaux disciplinaires Geôles municipales Chambres et dépôts de sûreté Prisons annexes Maisons d'arrêt, de justice et de correction — Etablissements d'éducation correctionnelle Maisons centrales Dépôts de forçats Dépôts de relegables (Coefficient 2)

Art 9 — Il est attribué à chacune des épreuves écrites et orales une notation exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant la signification ci-après : — 0 nul — 1, 2 très mal — 3, 4, 5 mal 6, 7, 8 médiocre — 9, 10. 11 passable — 12. 13, 14 assez bien, — 15. 16. 17 bien — 18, 19 très bien 20 parfait — Chacune de ces notes est multipliée par le coefficient exprimant la valeur de l'épreuve à laquelle elle se rapporte — Toute epreuve cotee 2 et au-dessous sera éliminatoire — Ne pourront prendre part à l'epreuve orale que les candidats qui auront obtenu au moins les 3/5 du maximum des points attribues aux épreuves écrites, soit 48 points — Aucun candidat ne pourra être reconnu admissible à l'emploi de commis aux écritures ou d'instituteur s'il ne reunit pas pour l'ensemble de ses notes (epreuves écrites et épreuves orales) les 3/5 du nombre maximum des points, soit 144 points.

Art. 10 — Des points seront attribués pour la production des certificats universitaires et titres énumérés à l'article ci-après — Ces points n'entreront pas en ligne de compte pour le maximum de points exigé tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales Il n'en sera fait etat que pour le classement définitif des candidats

Art 11 Les certificats universitaires et titres ci-apres énumérés donnent lieu aux bonifications suivantes à ajouter au nombre total des points obtenus par les candidats : — Baccalaureat et certificat supérieur de legislation algérienne, droit musulman et coutumes indigènes, ensemble 25 — Baccalauréat et certificat de législation algérienne et

de droit musulman, ensemble, 20 — Baccalaureat, 15 — Certificat superieur de legislation algerienne, droit musulman et coutumes indigenes, 20 — Certificat de legislation algerienne et de droit musulman, 5 — Certificat d'études secondaires du 1er degre, 5 — Brevet supérieur, 15 — Brevet d'etudes primaires superieures (ancien certificat d'etudes primaires supérieures), 10. — Brevet simple, 5.

Art 12. — Le jury du concours se compose : — du directeur de la securite generale ou d'un conseiller de gouvernement, president. — de l'inspecteur général des services pénitentiaires ou du fonctionnaire charge de ces fonctions, — d'un professeur du lycée, — d'un directeur d'établissement pénitentiaire ; — du chef du bureau des affaires penitentiaires au gouvernement général ou de son remplaçant : membres ; — et d'un secretaire pris parmi les employes du service penitentiaire. — Le jury assure la correction des epreuves ecrites et fait subir aux candidats, admis à y prendre part, les épreuves orales

Art 13 — Les sujets de composition sont choisis par le secrétaire general du gouvernement. — Ils sont envoyés sous pli cachete au président du jury pour le jour même des epreuves Les plis sont ouverts en presence des candidats.

Art 14 — Immédiatement apres les epreuves orales le président du jury envoie au gouvernement general (service pénitentiaire) accompagnes du proces-verbal de cette operation, les tableaux individuels constatant le resultat du concours

Art 15 Le gouverneur général arrête la liste d'admissibilité Le nombre des candidats définitivement declarés admissibles ne doit pas excéder le nombre des places mises au concours — Les candidats reconnus admissibles seront classés par ordre de mérite et nommés dans l'ordre de leur classement au fur et à mesure des vacances.

Art 16 — Sont abrogés l'art 3 de l'arrêté du 31 décembre 1919, l'arrête du 1er juillet 1912, l'arrêté du 12 juillet 1919 ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Pour le gouverneur général — Le secrétaire général du gouvernement, — Bordes.

29 décembre 1919. — Décret portant homologation de deux décisions des délégations financières algériennes instituant en Algérie l'impôt sur les mutations par décès. (*J. O.*, 31 décembre 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 232).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art 10), — le décret du 30 decembre 1903, portant réglement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative a l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — les decision des assemblées plenières des délégations financières algeriennes, en date des 14 juin et 30 octobre 1919 ; — les délibérations du conseil supérieur de gouvernement en date des 27 juin et 31 octobre 1919. La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'Etat entendue,

Art 1er — Sont homologuées les decisions des assemblées plenieres

des délégations financières algériennes instituant en Algérie l'impôt sur les mutations par décès, sauf en tant qu'elles comporteraient l'application des dispositions insérées aux art. 51, 53 et 54

DECISION (1)

Art. 1er — L'impôt sur les mutations par deces est établi en Algerie. Il sera assis, liquide et perçu, comme en matière d'enregistrement, conformement aux dispositions ci-apres.

Art 2. — La valeur de la proprieté des biens meubles est determinee pour la liquidation et le paiement des droits . — 1° Par l'estimation contenue dans les inventaires ou autres actes passés dans les deux annees du deces , — 2° Par le prix exprime dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux annees qui suivent le deces. Cette disposition s'applique aux objets inventories et estimes conformement au paragraphe 1er et dont l'évaluation serait inferieure au prix de vente ; — 3° A defaut d'inventaire, d'actes ou de vente, en prenant pour base 35 % de l'evaluation faite dans les polices d'assurances en cours au jour du deces et souscrites par le defunt ou ses auteurs moins de cinq ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les recoltes, les bestiaux et les marchandises — 4° Par le capital exprime dans l acte pour les creances a terme et autres actes obligatoires — Toutefois, le droit de mutation par deces sera liquide d'apres la declaration estimative des parties, en ce qui concerne les creances dont le debiteur se trouvera en etat de faillite, liquidation judiciaires ou de deconfiture au moment de l'ouverture de la succession — Toute somme recouvree sur le debiteur de la creance posterieurement a l'evaluation et en sus de celle-ci devra faire l'objet d'une declaration supplementaire Seront applicables à ces declarations supplementaires les principes qui regissent les déclarations de mutation par déces en general, notamment au point de vue des delais, des penalites de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt etant seulement reportee au jour du recouvrement de tout ou partie de la creance hereditaire : — 5° Par le capital constitue, quel que soit le prix stipule pour l'amortissement, pour les rentes soit perpetuelles, soit viageres, ou les pensions, sans distinction entre celles creees sur une ou plusieurs têtes Si ces rentes ou pensions sont créées sans expression de capital la valeur sera déterminée par un capital forme de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour l'amortissement, et, si elles sont payables en nature, par une estimation des denrees, d'apres les mercuriales du marche le plus voisin ; 6° Par le cours moyen de la bourse au jour du déces, pour les inscriptions sur le grand livre de la dette publique, les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, creances et, generalement toutes valeurs mobilieres, françaises et etrangeres, de quelque nature qu'elles soient ; — 7° A defaut de toutes les bases d'évaluation etablies aux six paragraphes precedents, par la declaration estimative des parties

---

1) du 14 juin 1919

Art. 3 — Les heritiers, donataires ou legataires devront faire connaître si les meubles transmis etaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du deces et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ainsi que le montant des risques. — Sera reputée non existante, en ce qui concerne les dits meubles, toute déclaration de mutation par deces qui ne contiendra pas cette mention.

Art 4 — Pour la liquidation et le paiement des droits, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimes d'apres leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la declaration estimative des parties.

Art. 5 — Toutefois, si dans l'année qui aura précédé ou suivi le point de depart des delais fixes pour les declarations de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication publique soit devant notaire commis, soit à la barre du tribunal, les étrangers admis, avec la publicite prescrite par le code de procédure civile, les droits seront calculés sur le prix de l'adjudication, augmenté des charges, à condition que la consistance des immeubles n'ait pas subi, dans l'intervalle, de transformation susceptible d'en modifier la valeur ou qu'il ne soit justifié d'une modification de cette valeur survenue entre l'adjudication et le décès.

Art 6 — La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit, savoir : — 1° Pour les biens autres que creances, rentes ou pensions, par une évaluation faite de la maniere suivante : si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estime aux 7 dixiemes et la nue propriété aux 3 dixiemes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété d'un dixième par chaque période de dix ans, sans fraction A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixieme pour l'usufruit et à neuf dixiemes pour la nue propriété Pour déterminer la valeur de la nue propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue proprieté — Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant a s'ouvrir, le nu propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale a ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel ; mais cette restitution aura lieu dans les limites seulement du droit dû par celui-ci L'action en restitution ouverte au profit du nu propriétaire se prescrit par deux ans à compter du décès du précedent usufruitier — L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans egard à l'âge de l'usufruitier — 2° Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquees au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par les paragraphes 4 et 5 de l'art 2 de la présente décision — Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier

Art 7. — Les declarations regies par les dispositions des deux paragraphes de l'article qui precede feront connaître la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier . et, si la naissance est arrivee hors de France ou d'Algérie, il sera, en outre, justifie de cette date avant l'enregistrement , a defaut de quoi, il sera perçu les droits les plus eleves qui pourraient être dus au tresor, sauf restitution du trop-perçu dans le delai de deux ans sur la representation de l'acte de naissance, dans le cas ou la naissance aurait lieu hors de France ou d'Algerie — L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier sera passible, a titre d'amende, d'un droit en sus egal au supplement de droit simple exigible Le droit le plus élevé deviendra exigible si l'inexactitude de la declaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Art. 8 — Le transfert ou la mutation au grand livre de la dette publique d'une inscription de rentes provenant de titulaires decedes ou declares absents ne pourra être effectue que sur la presentation d'un certificat delivre sans frais par le receveur de l'enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par deces. Il en sera de meme pour les transferts ou conversions de titres nominatifs des societes, departements, communes et etablissements publics Les societes ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministeriels ou agents d'affaires qui seraient depositaires, detenteurs ou debiteurs de titres, sommes ou valeurs dependant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, devront adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au directeur de l'enregistrement du departement de leur residence la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en sera donne récepisse. Ces listes seront etablies sur des formules imprimees, delivrées sans frais par l'administration de l'enregistrement — Les compagnies françaises d'assurances sur la vie et les succursales, etablies en Algerie, des compagnies etrangeres ne pourront se liberer des sommes, rentes ou emoluments quelconques dus par elles en raison du decès de l'assuré à des beneficiaires autres que le conjoint survivant ou les successibles en ligne directe, si ce n'est sur la presentation d'un certificat delivré sans frais par le receveur d'enregistrement, dans la forme indiquée au premier alinéa du présent article et constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilite de l'impôt de mutation par deces, à moins qu'elles ne preferent retenir, pour la garantie du trésor, et conserver jusqu'a la presentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calcule sur les sommes, rentes ou emoluments par elles dus — Les prescriptions du paragraphe qui précede sont applicables aux societes, compagnies ou personnes designées au paragraphe 3 du même article, qui seraient depositaires, detentrices ou debitrices de titres, sommes ou valeurs dependant d'une succession qu'elles sauraient ouverte et devolue a un ou plusieurs heritiers, legataires ou donataires ayant a l'etranger leur domicile de fait ou de droit, alors même qu'il s'agirait du conjoint survivant ou d'un successible en ligne directe — Il en est de même en ce qui concerne les sommes, rentes ou emoluments quelconqus que les compagnies françaises d'assurances sur la vie et les succursales établies en Algerie des compagnies étrangeres doivent, a raison du decès

de l'assuré, à tout bénéficiaire ayant à l'étranger son domicile de fait ou de droit — Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible en outre d'une amende de 500 fr en principal.

Art 9 — Tous les titres, sommes ou valeurs existants chez les dépositaires désignés au 3e alinéa de l'article qui précède et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité, seront considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile, sauf preuve contraire réservée, tant à l'administration qu'aux redevables, et résultant pour ces derniers soit des énonciations du contrat de dépôt, soit des titres prévus par l'art 17, 2° de la présente décision — Les dépositaires devront, dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis ou collectif avec solidarité, et dans les trois mois de la mise en application de la présente décision pour les comptes de cette nature antérieurement ouverts, faire connaître au directeur de l'enregistrement du département de la résidence les nom, prénoms et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte, sous peine d'une amende de 500 à 5 000 fr. — Ils devront, de plus, dans la quinzaine de la notification qui leur sera faite par l'administration de l'enregistrement du décès de l'un des déposants et sous la sanction édictée par le dernier alinéa de l'article qui précède, adresser au directeur de l'enregistrement de la résidence, la liste des titres, sommes ou valeurs existant, au jour du décès, au crédit des cotitulaires du compte

Art 10 — Sont assujettis aux droits les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et, généralement, toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la succession d'un étranger domicilié en Algérie avec ou sans autorisation

Art 11 — Pour la liquidation et le paiement des droits, seront déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt

Art. 12 — S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, dans les conditions de l'art 6 ci-dessus

Art 13 — Les dettes dont la déduction sera demandée seront détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui sera déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant — A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution. — Ils devront représenter les autres titres ou en produire une copie collationnée — Le créancier ne pourra sous peine de dommages-intérêts,

se refuser à communiquer le titre sous recepissé ou à en laisser prendre sans deplacement une copie collationnee par un notaire ou le greffier de la justice de paix Cette copie portera la mention de sa destination ; elle sera dispensee du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en sera pas fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

Art 14 Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'administration aura jugé les justifications insuffisantes ne sera pas retranchee de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la declaration. — Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non echue au jour de l'ouverture de la succession ne pourra être ecartee par l'administration, tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulee. L'action pour prouver la simulation sera prescrite apres cinq ans a compter du jour de la déclaration.

Art 15 — Les heritiers ou legataires seront admis, dans le délai de deux ans à compter du jour de la declaration, a réclamer, sous les justifications prescrites à l'art. 13, la déduction des dettes etablies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement definitif de la distribution par contribution postérieur a la declaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop

Art 16 — L'agent de l'administration aura dans tous les cas la faculté d'exiger de l'heritier la production de l'attestation du creancier certifiant l'existence de la dette à l'epoque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui sera sur papier non timbre, ne pourra être refusee sous peine de dommages interêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement reclamée — Le créancier qui attestera l'existence, d'une dette declarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'art 18 ci-apres relatives aux peines en cas de fausse attestation

Art 17 — Ne seront pas deduites : — 1° Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, a moins qu'il ne soit produit une attestation du creancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article qui précède. 2° Les dettes consenties par le défunt au profit de ses heritiers ou de personnes interposées Sont réputées personnes interposees les personnes designees dans les art 911, dernier alinéa, et 1 100 du code civil Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les heritiers, donataires et légataires, et les personnes reputées interposées auront le droit de prouver la sincerité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ; 3° Les dettes reconnues par testament ; 4° Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, a moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit attestée par le créancier dans les formes prévues à l'art. 16 ; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent sera seul déduit, s'il y a lieu ; — 5° Les dettes resultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient éte rendus exécutoires en France ou en Algérie ; celles

qui sont hypothequees exclusivement sur des immeubles situes a l'etranger ; celles enfin qui grevent des successions d'etrangers, a moins qu'elles n'aient eté contractees en France ou en Algerie et envers les français ou envers des societés et des compagnies etrangeres ayant une succursale en France ou en Algérie ; — 6° Les dettes en capital et interêts pour lesquels le delai de prescription est accompli, a moins qu'il ne soit justifie que la prescription a eté interrompue.

Art. 18. — Toute declaration ayant indûment entraîne la deduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du supplement de droit exigible sans que cette amende puisse être inferieure a 500 fr. sans décimes. — Le pretendu creancier qui en aura faussement atteste l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supportera definitivement le tiers.

Art. 19 (1). — Dans le cas ou la succession d'une personne domiciliée en France comprendra a la fois des biens imposables en France et des biens imposables en Algerie, la declaration de ces derniers biens sera faite en France au bureau de l'enregistrement du domicile en même temps que celle relative aux biens imposables dans la metropole, le delai pour passer la declaration des biens algériens sera, dans cette hypothese, le même que celui accorde par la loi métropolitaine pour declarer les biens imposables en France. le receveur du bureau du domicile sera competent pour liquider et percevoir les droits exigibles pour le compte du budget de la colonie, les héritiers qui demanderont à differer le paiement des droits, conformément a l'art. 38 ci-dessous, s'adresseront au directeur du departement du domicile.

Art. 20 (1) Dans le cas où une succession comprenant à la fois des biens imposables en France et des biens imposables en Algérie est grevee d'un passif, ce passif sera déduit des biens algériens dans une mesure determinée par la proportion existant entre la valeur de ces biens et celle des biens francais

Art 21 — Les delais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens a eux échus ou transmis par decès, sont, savoir : — 1° De six mois, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en Algérie ; 2° De huit mois s'il est décedé en France ou dans toute autre partie de l'Europe, en Tunisie ou au Maroc ; — 3° De dix-huit mois s'il est decedé dans tous autres pays

Art 22 — Si avant les six derniers mois des delais fixés pour les déclarations de successions de personnes décédées hors d'Algérie, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autres delais a courir, pour passer déclaration, que celui de six mois à compter du jour de la prise de possession.

Art 23 — Le delai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession, pour la succession d'un militaire ou marin mort en activité de service hors d'Algérie. — Il en sera de même pour toute succession dont les biens auraient été séquestrés pour une cause quelconque et pour celle qui serait recueillie par indivis avec l'Etat

Art 24. — Les héritiers, légataires et tous autres appelés a exercer des

---

(1) Ainsi modifié par decision du 30 octobre 1919, homologuee par décret du 29 décembre 1919 (*J. O.* 31 décembre 1919, *B. O.* 1920, p. 250

droits subordonnes au deces d un individu dont l'absence est déclaree, sont tenus de faire dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la declaration a laquelle ils seraient tenus s'ils etaient appelés par l'effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entiere des biens ou droits qu ils recueillent. En cas de retour de l'absent, les droits payes seront restitues, sous la seule deduction de celui auquel aura donne lieu la jouissance des heritiers — Ceux qui ont obtenu cet envoi jusqu'a ce jour jouiront d un delai de six mois a compter de la mise en vigueur de la presente decision, pour faire leur declaration et payer les droits sans être assujettis a l'amende.

Art. 25. — Dans les delais fixes par les articles précedents pour l'enregistrement des declarations, le jour de l'ouverture de la succession ne sera point compte, si le dernier jour du delai se trouve être un dimanche ou un jour de fête legale, ces jours-là ne sont point comptes non plus.

Art 26 A l'égard de tous les biens legués aux departements et à tous autres etablissements publics ou d'utilite publique, le delai pour le paiement des droits de mutation par deces ne courra contre les héritiers ou legataires saisis de la succession qu'a compter du jour où l'autorité competente aura statue sur la demande en autorisation d'accepter le legs sans que le paiement des droits puisse être différé au-dela de deux annees a compter du jour du décès. — Cette disposition ne porte pas atteinte à l'exercice du privilege que l'art. 37 de la presente decision accorde au tresor sur les revenus des biens à déclarer.

Art. 27 Doivent être entendues comme s'appliquant à toute succession comprenant des biens legués aux départements et autres établissements publics ou d'utilite publique, les dispositions de l'art. 26 ci-avant relatives au delai dans lequel les heritiers et légataires saisis de la succession sont tenus de payer les droits de mutation par décès sur ces biens Ce delai ne courra, pour chaque hérédité, qu'a compter du jour ou l'autorite compétente aura statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au dela de deux années a compter du décès de l'auteur de la succession.

Art 28. Les mutations par déces seront enregistrées au bureau du domicile du décede, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilieres a déclarer A defaut de domicile en Algérie, la déclaration sera passee au bureau du lieu du decès ou, si le décès n'est pas survenu en Algerie, aux bureaux qui seront désignés par l'administration

Art. 29 — Pour les successions musulmanes, la déclaration devra être accompagnée d'un acte de notoriété dressé par le cadi du domicile du decédé ou, si ce dernier n'avait pas de domicile en Algérie, par tout autre cadi, et indiquant les noms du défunt, son domicile, la date du decès, les noms, qualités et domicile des héritiers et la part revenant a chacun d'eux Cet acte sera établi sans autres frais que les honoraires du cadi et, s'il y a lieu, le coût de la traduction de l'acte.

Art. 30. — Il pourra être suppléé à l'acte de notoriété du cadi par un acte de notoriété dressé par le notaire ou par un intitulé d'inventaire contenant les indications necessaires. Si la déclaration est préparée en langue arabe, elle devra être accompagnée d'une traduction faite par un interprète assermenté.

Art 31 — Les biens habous seront consideres, au regard de l'impot, comme transmis en pleine propriete.

Art 32. — La perception du droit suivra les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr., inclusivement et sans fraction, et de francs en franc, lorsqu'il s'agira de parts nettes ne depassant pas 500 fr

Art 33. — Sont consideres, pour la perception des droits de mutation par decès, comme faisant partie de la succession d'un assure, sous la reserve des droits de communaute s'il en existe une, les sommes, rentes ou emoluments quelconques dus par l'assureur, a raison du deces de l'assure — Les beneficiaires a titre gratuit de ces sommes, rente ou emoluments sont soumis au droit de mutation, suivant la nature de leurs titres et leurs relations avec le defunt, conformement au droit commun

Art. 34 — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'assurance a ete contractee a l'etranger et que l'assure n'avait en Algerie, a l'epoque de son deces, ni domicile de fait, ni domicile de droit.

Art. 35. — Sont présumes, jusqu'a preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et valeurs dont le defunt a perçu les revenus moins de six mois avant son deces et dont les heritiers, donataires ou legataires universels ou a titre universel du defunt, sont ulterieurement reconnus être en possession — Toutefois les heritiers, donataires ou legataires qui se prevaudront d'un don manuel desdits titres et valeurs a eux consenti par le defunt ne seront pas tenus au paiement de l'impôt des mutations par deces s'ils acquittent sur le montant de ces titres ou valeurs le droit de donation entre vifs d'apres une declaration passee au bureau du domicile du defunt. — Lorsque cette déclaration n'aura pas eté souscrite dans les delais fixes par l'article 21 de la presente decision, l'heritier, donataire ou legataire pourra encore acquitter le droit de donation entre vifs au plus tard dans les trois mois a partir d'une mise en demeure par lettre recommandee de l'administration, avec accuse de reception. Mais il devra, dans ce cas donner, en outre de ce droit, les interêts au taux legal calcules a compter de l'expiration des delais fixes pour le paiement des droits de muation par deces.

Art 36 — Les droits seront liquidés sur la part nette recueillie par chaque ayant-droit Ils sont perçus, sans addition d'aucun decime, pour chacune des fractions de cette part, suivant les tarifs portés à l'article 48 ci-apres

Art 37. — Les droits seront payes par les heritiers, donataires ou légataires — Les coheritiers sont solidaires Le trésor aura un privilege sur les revenus des biens a déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement

Art 38. — Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des coheritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès pourra être acquitté, en plusieurs versements semestriels égaux dont le premier aura lieu au plus tard six mois après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession — Ces versements sont fixes au nombre de deux lorsque les droits de

mutation sont inferieurs a 10 % des parts nettes recueillies soit par tous les cohéritiers solidaires, soit par chacun des legataires ou donataires. Ils sont portés au nombre de 4 lorsque les droits sont egaux ou supérieurs à 10 % et a 6 lorsque les droits sont egaux ou superieurs a 18 % des dites parts nettes. — Les interêts sur les droits differes sont calculés au taux égal et ajoutés a chaque versement sous les imputations de droit. — Les droits differés peuvent être acquittes par anticipation dans ce cas, les intérêts ne sont dus que jusqu'au jour du paiement.

Art. 39. — Il y a prescription, pour la demande des droits, apres vingt ans a compter du jour de l'enregistrement de la déclaration, s'il s'agit d'une omission de biens dans une declaration de succession et a compter du jour du déces pour les successions non declarées. Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation du delà, cette prescription sera reduite a deux ans a compter du jour de l'enregistrement d'un ecrit ou d'une declaration qui reveleraient suffisamment l'exigibilité des droits, sans qu'il soit necessaire de recourir a des recherches ultérieures.

Art. 40. — L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette se prescrit par dix ans a partir de la declaration de la succession.

Art 41. L'action en restitution est prescrite apres un delai de deux ans a partir du paiement des droits simples, des droits en sus et des amendes, sauf lorsqu'elle est motivée par un fait nouveau ou un evenement posterieur a la perception. Dans ce cas, elle sera prescrite : 1° Apres cinq ans a compter du jour de l'enregistrement, 2° Apres une annee a compter du jour ou les droits sont devenus restituables. Les prescriptions seront interrompues par des demandes signifiees et enregistrées avant l'expiration des delais ; mais elles seront acquises irrevocablement si les poursuites commencées sont discontinuees pendant une annee sans qu'il y ait d'instance devant les juges competents, quand même le premier delai pour la prescription ne serait pas expiré.

Art 42. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans les delais prescrits, les declarations des biens a eux transmis par déces, paieront, a titre d'amende, 1 1/2 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard, du droit qui sera dû pour la mutation. Toutefois, cette amende ne sera que de 1/2 p. 100 pour le premier mois et de 1 p. 100 pour chacun des cinq mois suivants. Elle ne pourra excéder en totalité la moitié du droit simple qui sera dû pour la mutation. — La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir ete faites, dans les declarations, sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis. — Dans tous les cas où l'omission ou l'insuffisance presentera le caractere d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets omis ou insuffisamment evalués. — Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils auront négligé de faire les déclarations dans les délais ou qu'ils auront fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses. — La peine d'un droit en sus prévue par l'alinéa 2 qui précède en cas d'omission portant sur des espèces ou sur des titres de valeurs mobilières au porteur et celle du double droit en sus prévue par l'alinéa 3 en cas de

dissimulation frauduleuse ne pourront faire l'objet d'aucune remise ni modération.

Art 43. — L'insuffisance dans l'estimation des biens meubles declares sera punie d'un droit en sus, si elle resulte d'un acte anterieur a la declaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur a cette declaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'evaluation contenue aux actes. — Les dispositions qui precedent ne sont applicables ni aux creances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics, et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont determinées par les dispositions de l'art. 2 ci-dessus.

Art. 44. — L'insuffisance dans la declaration de la valeur de fonds de commerce ou des clientèles peut egalement se constater par expertise dans les trois mois de l'enregistrement de la declaration — Il sera perçu un droit en sus sur le montant de l'insuffisance, outre les frais d'expertise, s'il y a lieu et si l'insuffisance excede un huitieme.

Art 45 — L'indication inexacte, dans la declaration, du lien ou du degre de parente entre le defunt et les donataires, heritiers ou legataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants de l'heritier, donataire ou legataire est passible, a titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû a titre supplémentaire. — Les tuteurs, curateurs ou administrateurs legaux supporteront personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'ils auront passe une declaration inexacte L'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles s'exercera dans le delai de 20 ans fixe par l'art. 39 de la présente decision.

Art 46 — Sont exemptes de l'impôt les parts nettes recueillies par les ascendants et descendants et par la veuve du défunt dans les successions : — 1° Des militaires des armées françaises et alliees de terre et de mer morts sous les drapeaux pendant la duree de la guerre de 1914 ; 2° Des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit apres renvoi dans leurs foyers, seront morts, dans l'année a compter de la cessation des hostilites, de blessures reçues ou de maladies contractees pendant la dite guerre — 3° De toutes personnes tuées par l'ennemi au cours de cette guerre La déclaration de ces successions doit neanmoins être souscrite dans les delais fixes par l'art. 21 qui precede ; elle doit être accompagnee d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a eté causee par une blessure reçue ou une maladie contractee pendant la duree de la guerre ou, dans le cas de civils tués par l'ennemi, etablissant les circonstances du déces. — L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès, conférée au trésor par l'art 37 de la presente décision, ne peut être exercée à l'encontre des co-héritiers auxquels profite l'exemption accordée par le present article.

Art 47 — Sont également exempts de l'impôt les terrains de propriété collective (arch ou sabega) dont l'attribution de jouissance resultera d'une décision de l'autorité administrative et sera faite au profit d'un non successible.

Art. 48. — Les droits de mutation par décès sont fixés aux taux ci-après, sans addition d'aucun décime pour la part nette recueillie par chaque ayant-droit — Il ne sera perçu, indépendamment de ces droits, aucune autre taxe.

INDICATION des degrés de parenté	1 à 2 000 Fr	2 001 à 10 000 Fr	10 001 à 50 000 Fr	50 001 à 100 000 Fr	100 001 à 200 000 Fr	200 001 à 300 000 Fr	300 001 à 500 000 Fr	500 001 à 1 000 000 Fr	1 000 001 à 2 000 000 Fr	2 000 001 à 5 000 000 Fr	5 000 001 à 10 000 000 Fr	10 000 001 à 50 000 000 Fr	Au delà de 50 000 000 Fr
1° En ligne directe	% 1 »	% 1 50	% 2 »	% 2 70	% 3 »	% 3 50	% 4 »	% 4 50	% 5 »	% 5 50	% 6 »	% 6 50	% 7 »
2° Entre époux et entre frères et sœurs	4 »	4 75	5 50	6 25	7 »	7 75	8 50	9 25	10 »	10 75	11 50	12 25	13 »
3° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces . .	12 »	13 »	14 »	15 »	16 »	17 »	18 »	19 »	20 »	21 »	22 »	23 »	24 »
4° Entre grands oncles ou grand'tantes, petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains.	15 »	16 »	17 »	18 »	19 »	20 »	21 »	22 »	23 »	24 »	25 »	26 »	27 »
5° Entre parents au delà du 4e degré et entre personnes non parentes	18 »	19 »	20 »	21 »	22 »	23 »	24 »	25 »	26 »	27 »	28 »	29 »	30 »

Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre

R. AIG. 1921, 3e p. (Alg.-Tun.).

Art. 49. — Lorsqu'un heritier, donataire ou legataire aura quatre enfants ou plus vivant au moment de l'ouverture des droits a la succession, les droits à percevoir en vertu de l'art. 48 ci-dessus seront diminués de 10 % pour chaque enfant en sus du troisième, sans que la reduction totale puisse excéder 50 %.

Art. 50. — Sont soumis à un droit de neuf francs pour cent francs (9 p. 100), sans addition de décimes, les dons et legs faits aux departements et aux communes, en tant qu'ils sont affectés par la volonte expresse du donateur à des œuvres d'assistance, ainsi que les dons et legs faits aux etablissements publics charitables et hospitaliers, aux societés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectees a des œuvres d'assistance. — Il sera statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en conseil d'Etat ou l'arrête prefectoral qui en autorisera l'acceptation — Sont également soumis a un droit de neuf francs pour cent francs (9 p 100), sans addition de decimes, les dons et legs faits aux sociétés d'instruction et d'education populaires gratuites, reconnues d'utilité publique et subventionnees par l'Etat.

Art 51 — Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne pourra être ouvert par qui que ce soit après le déces, soit du locataire ou de l'un des locataires, soit de son conjoint, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, qu'en présence d'un notaire requis a cet effet par tous les ayants-droit a la succession ou du notaire desigme par le president du tribunal civil en cas de désaccord et sur la demande de l'un des ayants-droit — Le procès-verbal constatera l'ouverture du coffre-fort et contiendra l'enumeration complete et détaillee de tous les titres, sommes ou objets quelconques qui y seront contenus S'il est trouvé des testaments ou autres papiers cachetés ou s'il s'elève des difficultés au cours de l'operation, le notaire procèdera conformément aux art. 916, 918, 919, 920, 921 et 922 du code de procédure civile — Les procès-verbaux seront exempts de timbre et enregistrés gratis Mais il ne pourra pas en être délivré expédition ou copie et il ne pourra pas en être fait usage en justice, par acte public ou devant toute autorité constituée, sans que les droits de timbre et d'enregistrement aient été acquittés. — Les proces-verbaux seront reçus en brevet toutes les fois qu'ils seront dressés par un notaire autre que celui choisi ou designé pour régler la succession.

Art 52. — Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes seront réputés, à défaut de preuves contraires, et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession

Art 53 — Toute personne qui, ayant connaissance du décès soit du locataire ou de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire ou co locataire s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, aura ouvert ou fait ouvrir le coffre-fort sans observer les prescriptions de l'art 51 ci-dessus sera tenue personnellemest des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et sera, en outre, passible d'une amende de 100 fr à 10 000 fr en principal. — L'héritier, légataire ou donataire sera tenu au paiement de cette amende solidairement avec la personne

ou les personnes citées au paragraphe precedent, s'il omet dans sa declaration lesdits titres, sommes ou objets. — Le bailleur du coffre-fort qui aura laissé ouvrir celui-ci hors la présence du notaire sera, s'il avait connaissance du deces, tenu personnellement de la même obligation et passible egalement d'une amende de 100 fr. a 10.000 fr. en principal — La preuve des contraventions pourra être etablie par tous les modes de preuves du droit commun, mais l'action de l'administration à l'encontre de toute autre personne que les héritiers, donataires ou legataires du defunt sera prescrite par cinq ans à compter de l'ouverture irréguliere du coffre-fort

Art 54. — Les dispositions contenues dans les art. 51, 52 et 53 ci-dessus sont applicables aux plis cachetes et cassettes fermees remis en depôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature Les plis et cassettes seront remis et leur contenu inventorié dans les formes et conditions prevues pour les coffres-forts.

Art. 55 — Le recouvrement des droits et amendes à percevoir en vertu de la presente décision aura lieu dans les conditions fixées pour le recouvrement des droits et amendes d'enregistrement Les instances seront suivies, instruites et jugées suivant le mode établi pour les instances en matiere d'enregistrement.

Art. 2 — Les dispositions qui font l'objet des décisions homologuées par l'art. 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

Art 3 — Le ministre de l'interieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et insére au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 décembre 1919 — R Poincaré. — Par le president de la République · — Le ministre de l'intérieur, — J Pams Le ministre des finances, L-L Klotz.

29 décembre 1919. Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes modifiant les articles 19 et 20 de la décision du 14 juin 1919 concernant l'impôt des successions (1). (*J. O.*, 31 décembre 1919 ; *B O.*, 1920, p. 250).

.....

.....

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

6 janvier 1920. — Décret modifiant le décret du 18 septembre 1918 relatif aux fonds à mettre à la disposition de l'Algérie pour la fourniture de céréales. (*J. O.*, 8 janvier 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 983).

---

(1) V. *supra* p. 600, le texte modifie, inséré dans la décision du 14 juin 1919 sous le décret du 29 décembre 1919.

7 janvier 1920. — **Décret** homologuant la décision des délégations financières du 13 juin 1919 concernant l'établissement de surtaxes postales pour les lettres transportées par avion. (*J. O.*, 11 janvier 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 395).

7 janvier 1920. **Décret du bey** modifiant l'art. 27 du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique. (*J. O. T.*, 28 janvier 1920).

Vu notre decret du 12 mai 1906 1) sur la comptabilité publique en Tunisie, — notamment l'art 27 unite des art 18 et 22 du décret français du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passes au nom de l Etat, — le decret français du 23 août 1919, modifiant, en raison de la diminution de la puissance d'achat de l'argent et de la hausse des prix corrélative, les chiffres fixes par le decret précité du 18 novembre 1882, dans la limite desquels sont autorises les achats sur simples factures et les marches de gre à gré pour les travaux exécutes par l'Etat, — Considerant que les raisons economiques qui ont motivé en France le decret du 23 août 1919 existent en Tunisie et commandent d'y edicter des dispositions analogues ; Sur le rapport de notre directeur general des finances et la présentation de notre premier ministre ; — Apres nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art 1er — L'art 27 du decret du 12 mai 1906 relatif aux achats sur simples memoires ou factures et les marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2 — Tous marchés pour travaux et fournitures sont passés dans les formes admises par les règlements métropolitains ou les réglements speciaux a la Tunisie. — Notamment, il peut être passé des marchés de gré à gré pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excede pas quarante mille francs (40 000 fr.) ou ne comporte pas la concurrence, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs annees, dont la dépense annuelle n'excède pas dix mille francs (10 000 francs) — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats inscrits sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immediatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas trois mille francs (3 000 fr.) La dispense des marchés s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas trois mille francs (3.000 fr.) et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire. — Les marchés de gré à gré passés par les ordonnateurs secondaires sont toujours subordonnés à l'approbation du chef de service dont ces ordonnateurs relèvent.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Francaise à Tunis, — Etienne Flandin.

---

(1) *Rev. Alg* 1906 3. 203.

8 janvier 1920. — Décret du bey sur les antiquités antérieures à la conquête arabe. (*J. O. T.*, 18 février 1920).

Vu le decret du 7 mars 1886 (1), — Sur la proposition de notre premier ministre et le rapport de notre directeur general de l'instruction publique et des beaux-arts,

DES RUINES ET ANTIQUITES EN GENERAL

Art 1er — Sous reserve des dispositions prevues a l'art 3, toutes ruines antiques et toutes antiquites immobilieres ou mobilieres qu'on sait exister actuellement ou qu'on decouvrira par la suite sur toute l'etendue du territoire tunisien, tant dans le domaine de l'Etat ou des municipalites que dans les biens appartenant a des particuliers ou a des collectivités, sont la propriete de l'Etat tunisien. — Il en est de même des antiquites decouvertes en mer a moins de deux myriametres des côtes tunisiennes

Art. 2 — Sont vises par le present decret tous les produits de l'industrie humaine dont on ne peut prouver qu'ils appartiennent a une epoque posterieure a la conquête arabe.

Art 3 — Ne sont pas compris dans l'art 1er du present decret et des lors sont susceptibles d'être la propriete de particuliers . — 1° Les objets mobiliers que leurs detenteurs prouvent avoir importe d'autres pays . — 2° Les objets mobiliers que leurs detenteurs prouvent avoir acquis de bonne foi anterieurement a la promulgation du present decret , — 3° Les objets mobiliers a la propriete desquels l'Etat a expressement renoncé en vertu de l'art 30 , — 4° Les objets mobiliers achetes dans la salle de vente du musee du Bardo ou attribues a un particulier a titre d'echange par le directeur du service des antiquites et arts. — La vente et l'achat des objets specifies au present article n'est licite que dans les conditions indiquées aux art 39 et suivants.

DE L'EXPROPRIATION ET DES ZONES DE PROTECTION

Art 4 — Si l'Etat juge utile de prendre possession de terrains contenant des ruines ou vestiges antiques, ces terrains sont expropries conformement aux decrets en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilite publique — Dans l'evaluation de l'indemnite d'expropriation, il n'est tenu aucun compte de l'existence des ruines ou antiquites se trouvant sur ou dans le terrain exproprie.

Art 5 — Il peut être etabli pour la protection de ruines particulierement importantes des zones ou il est interdit de construire et dans certains cas de planter. Des décrets spéciaux interviennent pour determiner les conditions dans lesquelles chaque zone est établie.

DE LA CONSERVATION DES RUINES ET ANTIQUITES

Art 6 — Le directeur du service des antiquités et arts a le droit de faire executer tous travaux qu'il juge utiles dans les ruines ou monuments antiques, a quelque moment que ce soit. Il peut en tout temps faire inspecter ces ruines ou monuments par des agents de son service.

---

(1) *Rev. Alg.* 1886. 3 45.

Art 7. — Si les travaux prévus à l'art. 6 causent un dommage au propriétaire du terrain où l'édifice est situé, une indemnité lui est allouee Le chiffre de cette indemnité, s'il ne peut être établi à l'amiable, est fixé par les autorites judiciaires compétentes.

Art 8 — Celui qui s'oppose soit aux travaux, soit a l'inspection prevus à l'art 6, est passible d'une amende de cinquante à cinq cents francs

Art. 9 — Il est interdit de detruire ou d'endommager les constructions antiques, d'effectuer, à leur proximité, des travaux qui, directement ou indirectement, en compromettraient la solidité, d'exhausser un mur antique, d'appliquer ou d'appuyer contre lui aucun ouvrage — De même il est interdit à quiconque, fût-il le propriétaire du terrain ou se trouvent les ruines, d'accomplir aucun travail visant à l'utilisation des constructions antiques Exception est faite pour les réservoirs d'eau, citernes, aqueducs et puits, sous la reserve qu'ils soient rendus a leur destination primitive — Dans les edifices ou des amenagements ont ete effectués antérieurement au présent décret, aucune modification ne peut avoir lieu — Les interdictions prévues au présent article s'appliquent aux galeries et chambres creusés a l'epoque antique

Art 10 — Toute infraction à l'art 9 du présent décret est passible : — 1° D'une amende de mille a cinq mille francs quand il s'agit d'édifices classes comme monuments historiques, — 2° D'une amende de cinq cents a deux mille francs dans tous les autres cas — Le delinquant est de plus condamné a payer à l'Etat le montant du dommage causé

Art 11 — Il est interdit d'utiliser, même sans travaux spéciaux, les constructions antiques comme habitations, magasins, écuries, parcs à bestiaux, depôts de déblais, de decombres ou d'immondices, cimetieres — Par exception, lorsqu'un édifice antique a servi d'une façon continue soit d'habitation, soit d'écurie, soit de magasin, pendant les dix annees qui ont précédé le présent décret, ceux qui l'occupent actuellement et les ayants droits de ceux-ci peuvent continuer a l'utiliser de la même façon que précédemment.

Art 12 — Si un mur antique dépasse dans une de ses parties le niveau du sol moderne d'au moins deux metres, il est interdit de faire des constructions, de creuser des excavations, de déposer des deblais ou immondices, de planter des arbres ou arbustes à moins de deux mètres de ce mur Il est interdit d'établir des fours à chaux à moins de cent mètres des monuments et ruines antiques

Art 13 — Toute infraction à l'art 12 du présent décret est passible d'une amende de cinquante à deux cents francs Le délinquant est en outre condamné à remettre les lieux en l'état primitif

Art 14 — Sauf le cas prévu à l'art 15, il est interdit de s'approprier, de vendre, d'acheter ou d'utiliser, pour quelques travaux que ce soit, des matériaux appartenant ou ayant appartenu à des constructions antiques — La tentative est punissable

Art 15 — Par exception, le directeur du service des antiquités et arts peut autoriser dans certains cas l'utilisation de pierres roulantes, ayant appartenu à des constructions antiques — Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit adresser une demande contenant ses nom, prénoms, profession et domicile, l'indication de la localité où le travail sera effectué, la quantité approximative de matériaux qu'il se propose d'utiliser — Le bénéficiaire de l'autorisation doit verser, à

titre de fonds de concours pour l'entretien des monuments historiques, une indemnité dont le montant est fixé par le directeur du service des antiquités et arts, il doit en outre assumer les frais de surveillance nécessités par l'opération. Il doit se conformer aux prescriptions des art 28 et 29, mais il ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'art 30

Art 16 — Toute infraction a l'art. 14 du présent décret est passible d'une amende de cinq cents a deux mille francs. — Le délinquant est, de plus, condamné à payer a l'Etat le montant du dommage causé et a lui verser une somme equivalente aux bénéfices indûment réalisés

Art 17 — En cas de recidive, le delinquant est condamné, en dehors de l'amende et des indemnites prévues à l'art 16, à un emprisonnement d'un a six mois

Art 18 Il est interdit de détruire, mutiler ou endommager · — 1° Les figures ou inscriptions, soit peintes soit gravées ; — 2° Les mosaiques ; — 3° Les reliefs, bustes, statues ou statuettes en quelque matière qu'ils soient et les fragments qui en proviennent ; — 4° Les colonnes et tous fragments architecturaux présentant une mouluration ou une ornementation sculptée. La tentative est punissable — Sauf le cas prévu à l'article 28, le déplacement des antiquités qui viennent d'être énumérées est illicite s'il n'a pas été autorisé par le directeur du service des antiquités et arts.

Art 19 — Il est interdit de détruire, mutiler ou endommager tous objets antiques en metal, terre cuite, verre, bois, os, ivoire, ainsi que ceux en pierre dure

Art 20 Toute contravention aux dispositions des articles 18 et 19 est passible · — 1° D'une amende de cinq cents à deux mille francs quand il s'agira d'antiquités classées comme monuments historiques ou provenant d'édifices classés comme monuments historiques ; — 2° D'une amende de cinquante a mille francs dans tous les autres cas. — Le délinquant est, de plus, en cas de destruction ou de mutilation, condamné à rembourser à l'Etat la valeur de l'objet détruit ou mutilé.

Art 21 — En cas de récidive, le délinquant est condamné, en dehors de l'amende et des indemnités prévues à l'article 20, à un emprisonnement de quinze jours à un mois

Art. 22 — Il est interdit de faire des enduits, crépis ou peintures, de tracer ou de graver quelque inscription, figure ou signe que ce soit d'une part sur les ruines antiques, d'autre part sur les antiquités indiquées à l'article 18 L'affichage sur les unes et sur les autres est également interdit.

Art 23 — Toute infraction à l'article 22 est passible d'une amende de cinquante à cent francs Le délinquant est, en outre, condamné a payer les frais qu'entraîne la réparation du dommage causé

Art 24 — Le directeur du service des antiquités et arts a le droit, toutes les fois qu'il le juge utile, de faire transporter dans les musées ou autres édifices publics les antiquités découvertes ou à découvrir, à l'exception des objets mobiliers indiqués à l'article 3

Art 25 — Celui qui s'oppose au transport prévu à l'article 24 est passible d'une amende de cinquante à cinq cents francs

Art 26 — Certaines antiquités peuvent être laissées en dépôt chez les particuliers Ceux-ci doivent les prémunir (1) de toute détérioration,

(1) *sic.*

ne peuvent les deplacer sans une autorisation écrite du directeur des antiquites et arts et sont tenus de les presenter a toute requisition des agents de ce service.

Art. 27. — Celui qui, de ce requis par les agents du service des antiquités et arts, ne peut pas présenter les objets à lui confiés dans les conditions indiquées a l'article 26, est passible d'une amende de cent a mille francs, a moins qu'il ne puisse prouver que les objets lui ont ete soustraits sans qu'il y ait negligence de sa part — Le delinquant est, de plus, condamne a rembourser a l'Etat la valeur des objets.

DE LA DECOUVERTE FORTUITE DES ANTIQUITES

Art. 28. — Celui qui a trouve un objet antique sur ou dans un terrain quelconque, ou bien dans les eaux tunisiennes, est tenu, sous reserves du cas ou il serait beneficiaire d'un permis de fouilles, de le remettre dans un delai de quinze jours soit a un agent du service des antiquites et arts, soit aux autorites administratives les plus proches Il lui est delivré un reçu constatant cette remise et l'objet est transmis au plus tôt au siège du service des antiquites et arts, à Tunis.

Art. 29. — En cas de decouverte d'un trésor de monnaies, remise en doit être faite dans un délai de cinq jours. Est estimée tresor de monnaies toute trouvaille comprenant un minimum de dix pièces

Art 30. — Celui qui, n'etant pas porteur d'un permis de fouilles, se conforme aux prescriptions des articles 28 ou 29, reçoit, a titre de prime, le quart des objets trouves Si le directeur du service des antiquites et arts estime opportun de conserver les objets constituant ce quart, l'inventeur reçoit en argent la valeur de ces objets . si les antiquites ne sont pas partageables, l'inventeur reçoit de même en argent le quart de leur valeur A defaut d'entente sur le partage ou l'evaluation, la solution du litige est confiée à l'un des conservateurs des musees de la Régence choisi par l'inventeur.

Art. 31. — Celui qui, ayant découvert un objet antique, n'en avise pas le directeur du service des antiquites et arts est passible d'une amende de cinquante à mille francs ; en cas de découverte d'un tresor, l'amende peut être elevée a cinq mille francs — En outre, le délinquant ne peut bénéficier des prescriptions contenues dans l'art 30 du présent decret

Art 32 — L'antiquité qui a fait l'objet de la contravention prévue a l'art. 31 est saisie en quelques mains qu'elle se trouve par les agents du service des antiquités et arts, par les agents de police ou la gendarmerie ou, à leur defaut, par les autorités locales — L'objet antique saisi doit être remis ou envoyé au siege du service des antiquités et arts Au cas où il a été vendu, donné ou échangé, il ne peut pas être revendiqué par son detenteur, sauf recours de celui-ci contre l'auteur de la contravention — Si l'objet antique ne peut pas être retrouve, l'auteur de la contravention est condamné, en sus de l'amende prevue à l'art. 31, à rembourser à l'Etat la valeur de l'objet antique

DES FOUILLES

Art 33 — Nul ne peut opérer de sondages, fouilles ou déblaiements à l'effet de rechercher des antiquités, même dans un terrain lui appartenant, sans une autorisation que seul le directeur du service des antiquités et arts peut accorder ou refuser

Art. 34. — Toute demande d'autorisation est adressee au directeur du service des antiquités et arts. Elle doit contenir : — 1° Les nom, prenoms, profession et domicile du requerant ; 2° L'indication de la localite ou le requérant se propose de faire des fouilles ; — 3° L'engagement du requerant de remettre a l'un des musees de la régence tous objets qu'ils viendrait a decouvrir — Elle doit être accompagnée de pièces prouvant, sans contestation possible, le consentement aux travaux projetés de tous ceux qui, soit comme proprietaires, devolutaires, locataires, métayers, soit comme representants de l'Etat, de municipalites ou de collectivites, ont la propriéte, la jouissance ou la gestion des terrains que le requerant désire fouiller

Art 35 Le permis de fouilles qui est détache d'un registre a souche indique les nom, prenoms, profession et domicile de la personne qui est autorisee a pratiquer des fouilles, la localité où les fouilles peuvent être effectuées, le delai durant lequel le permis est valable — Un permis ne peut concerner qu'une seule localite ; sa validité n'excede jamais une période de six mois, une même personne ne peut être titulaire à la fois de deux permis

Art 36 — Tout permis de fouilles peut être à toute époque annule par une simple lettre recommandée du directeur du service des antiquites et arts au beneficiaire du permis Cette mesure est prise en particulier toutes les fois que la surveillance exercée par le béneficiaire sur les fouilles auxquelles il a eté autorise est jugée insuffisante par le directeur du service des antiquités et arts

Art. 37 — Tous les objets trouvés doivent être remis, a l'issue des fouilles, au directeur du service des antiquités et arts, sans que les fouilleurs puissent prétendre aux avantages accordés aux inventeurs par l'art 30 — En outre le titulaire du permis doit adresser au directeur des antiquités un rapport exposant les résultats de ses fouilles

Art 38 — Si une fouille est entreprise sans autorisation ou continuée alors que l'autorisation de fouiller a été retirée dans la forme prévue à l'art 36, les objets qu'elle a produits sont saisis et confisqués au profit des musées de la régence L'auteur de la fouille est en outre passible d'une amende de cent à mille francs

De la vente des objets antiques

Art 39. — En dehors du cas prévu àl'art. 40, les objets dont il est question sous l'art 3 ne peuvent être achetés ou vendus que dans la salle de vente du musée du Bardo ou dans les boutiques déclarées conformément à l'art 42.

Art 40 — Les objets dont il est question sous l'art 3 peuvent être vendus aux enchères : — 1° Dans le cas où ils sont compris parmi les meubles d'une succession dont la licitation a été reconnue nécessaire ; — 2° Dans le cas de vente par autorité de justice.

Art 41 — En dehors du cas prévu à l'art 40, il ne peut être vendu d'objets antiques que : — 1° Par le musée du Bardo ; — 2° Par les marchands d'antiquités ayant fait ou renouvelé la déclaration prévue à l'art. 42 et par les employés de ces marchands agissant au nom de ceux-ci ; — 3° Par les personnes avant obtenu le certificat prévu à l'art. 51

Art. 42 — Les marchands d'antiquités déjà pourvus de magasins au moment de la promulgation du présent décret doivent, dans le mois

qui suivra cette promulgation, adresser au directeur du service des antiquités et arts une déclaration sur papier libre portant la signature legalisee du commerçant et contenant . — 1° Ses nom, prenoms, lieu et date de naissance, domicile , — 2° La situation exacte du magasin ou il exerce son commerce — Est seule valable la déclaration faite par le commerçant qui a mis des antiquités en vente dans son magasin pendant le mois qui a precedé la promulgation du present décret.

Art. 43 La déclaration prévue à l'art 42 doit être renouvelée chaque annee dans les dix premiers jours de decembre. En cas de non renouvellement de la declaration, le marchand d'antiquites est considéré comme ayant definitivement renonce a son commerce et toute declaration qu'il ferait postérieurement ne pourrait être admise.

Art. 44. Un marchand ne peut exercer le commerce des antiquites que dans un seul magasin — En cas d'association, les noms des associes doivent figurer sur une même déclaration et celle-ci ne pourra concerner qu'un seul magasin

Art 45 — Tout changement de boutique doit être notifie par ecrit au directeur du service des antiquites et arts, dans un delai d'au moins dix jours avant l'ouverture du nouveau magasin

Art 46 — Lorsque le commerçant qui a fait la déclaration prevue a l'art 42 veut se substituer une autre personne, il doit, dans un délai d'au moins dix jours avant la date fixée pour cette substitution, prevenir par écrit le directeur du service des antiquités et arts et adresser une déclaration signee de la personne qui sera substitue et conforme aux prescriptions de l'art 42

Art 47 — En cas de déces d'un commerçant ayant fait la déclaration, les héritiers doivent faire, dans le delai d'un mois à partir du jour du decès, une déclaration conforme aux prescriptions de l'art 42 — Faute de cette déclaration, ils sont considéres comme ayant renoncé au commerce des antiquites — La déclaration doit être accompagnée du récépissé accordé au défunt et le commerce des antiquités ne peut être repris qu'après délivrance du nouvel accusé de réception

Art 48 — Tout marchand d'antiquites qui a été condamné pour infraction au présent decret ne peut valablement ni renouveler la déclaration prévue à l'art 42, ni bénéficier des dispositions prévues à l'art 46 Les héritiers du marchand d'antiquités qui a été condamné pour infraction au présent décret ne peuvent, valablement, faire la déclaration prevue à l'art 47.

Art 49 — Tout marchand d'antiquités qui est sous le coup de poursuites ou poursuivi pour infraction au present décret, ne peut bénéficier des dispositions de l'art 46 pendant la période qui s'étend entre la constatation de l'infraction et l'issue des poursuites

Art. 50 — Les déclarations prévues aux art 42, 43, 44, 45, 46, 47 donnent lieu de la part du directeur du service des antiquités et arts à des récépissés détachés d'un registre à souche , le dernier en date de ces récépissés doit être présenté par le commerçant à toute réquisition — Il ne peut être délivré de récepissé : — 1° Pour une déclaration qui ne serait pas faite dans les conditions prévues aux art 42 et 44 ou renouvelée dans le délai prévu par les art. 43 et 47 ; — 2° Dans les cas prévus aux art 48, 49 et 56

Art. 51. — Un marchand d'antiquités ne peut acheter les objets dont il est question sous l'art 3 que s'ils sont accompagnés d'un certi-

ficat delivre par le directeur du service des antiquites et arts et detache d'un registre a souche.

Art 52. — La delivrance du certificat a lieu dans les conditions suivantes — 1° Pour les objets importes, leur detenteur doit, en les presentant a un agent du service des antiquités et arts, produire a l'appui de sa demande une piece etablissant qu'ils proviennent d'un pays autre que la Tunisie, — 2° Pour les objets acquis de bonne foi anterieurement au present decret, leur detenteur doit, dans le mois qui suivra la promulgation du present decret, presenter les objets à un agent du service des antiquites et arts et lui remettre une declaration signee contenant une description sommaire de ces objets, — 3° Pour les objets a la propriete desquels l'Etat a renonce en vertu de l'art. 30, leur detenteur reçoit le certificat le jour ou les objets lui sont abandonnes. — 4° Pour les objets achetes au musee du Bardo ou attribues a un particulier a titre d'echange par le directeur du service des antiquités et arts, le certificat est remis au moment de l'achat ou de l'echange, 5° Pour les objets achetes en vente publique dans les conditions indiquees sous l'art 40, l'acquereur qui veut se reserver la possibilite de les aliener doit les présenter, dans le mois qui suivra la vente publique, à un agent du service des antiquités et arts et produire, a l'appui de sa demande, une piece etablissant les conditions dans lesquelles l'achat a ete effectue ; — 6° Pour les objets achetes dans une des boutiques declarees conformement a l'art 42, l'acquéreur qui veut les aliener dans les conditions specifiees a l'art 39 doit les presenter a un agent du service des antiquites et arts et produire, a l'appui de sa demande, une declaration du marchand chez qui l'achat a ete effectue cette declaration doit comporter une description sommaire de l'objet et l'indication de la date de l'achat.

Art 53 Tout marchand doit tenir un registre ou il inscrit jour par jour, en assignant a chacune un numéro d'ordre différent, toutes les antiquites venues en sa possession — Ce registre doit mentionner pour chaque objet : 1° Ses dimensions, matiere, couleur, forme, décoration, etat de conservation. — 2° Dans la mesure du possible, le lieu ou il a ete trouve — 3° Les nom, prénoms, profession et domicile de la personne qui a cede l'objet au marchand. 4° La date et le numero du certificat delivre conformement a l'art 51 par le directeur du service des antiquites et arts Lorsqu'un objet est cédé par le marchand, la cession est mentionnée au registre avec indication des nom, prenoms, profession et domicile de la personne à qui l'objet a ete cedé — Les pages du registre doivent être numérotees Avant d'être mis en usage, le registre doit être paraphé ou estampille à chaque page par un agent du service des antiquités et arts et être tenu sans blancs, lacunes, ni transports en marge Il ne peut renfermer que l'indication d'objets antiques, à l'exclusion de tous autres objets dont le marchand ferait commerce

Art 54 Le marchand d'antiquités ayant fait la déclaration prévue a l'art 42, dans le magasin duquel un objet antique est déposé ou mis en vente par une personne ayant obtenu le certificat prévu à l'art 51, doit mentionner sur le registre prevu à l'art 53 ce dépôt ou cette mise en vente ; cette mention doit comprendre les mêmes indications qui sont exigées pour les objets achetés par le marchand — Au cas où l'objet déposé ou mis en vente dans ces conditions est vendu, cette

vente doit être signalée au registre avec les nom, prénoms, qualité et domicile de l'acheteur

Art. 55 — Tout marchand d'antiquités est soumis, à son magasin, aux visites des agents du service des antiquités et arts — Le marchand ou, à son défaut, son employé est obligé, à toute réquisition d'un agent du service des antiquités et arts de lui présenter tous les objets passant entre ses mains et le registre prévu à l'art 53.

Art. 56 — Tout marchand d'antiquités qui refuse de se soumettre à ces prescriptions ne peut valablement ni renouveler la déclaration prévue à l'art. 42, ni bénéficier des dispositions prévues à l'art. 46

Art 57 — Est réputé commerce illicite d'antiquités : — 1° Celui d'objets ne rentrant pas dans les catégories prévues à l'art. 3 , — 2° Celui pratiqué par quiconque ne rentre pas dans les catégories prévues à l'art 41 , — 3° Celui pratiqué dans un local qui n'aurait pas été indiqué dans la déclaration prévue à l'art 42 ; — 4° Celui d'objets qui ne seraient pas inscrits sur le registre prévu à l'art. 53 ou qui, y étant inscrits, n'y seraient pas accompagnés des mentions prescrites par les art. 53 ou 54

Art. 58 — Lorsqu'un commerçant n'ayant pas fait la déclaration prévue à l'art 42 expose ou conserve dans un des locaux consacrés à son commerce des objets antiques, il est présumé vouloir en faire commerce et comme tel tombe sous le coup des pénalités prévues à l'art. 60.

Art 59 — Tombe également sous le coup des pénalités prévues à l'art 60, le marchand ayant fait la déclaration prévue à l'art 42 qui garde des objets antiques en dehors du local qu'il a indiqué dans sa déclaration

Art 60. — Tout objet antique dont il est fait un commerce illicite ou qui est exposé ou conservé dans les conditions indiquées sous les art. 58 et 59 est confisqué au profit des musées de la régence. la saisie en est faite par les agents du service des antiquités et arts, les agents de police ou la gendarmerie ou, à leur défaut, par les autorités locales Les objets saisis sont remis ou envoyés au siège du service des antiquités et arts ; ils ne peuvent pas être revendiqués par ceux qui en seraient propriétaires ou détenteurs, sauf leur recours contre les auteurs de la contravention

Art 61 — Le contrevenant aux dispositions des art 57, 58 et 59 est passible d'une amende de cent à mille francs — En cas de récidive, il peut être condamné en outre à un emprisonnement d'un à trois mois

Art 62 — En cas de commerce illicite d'antiquités, les propriétaires des établissements où le commerce illicite a eu lieu sont civilement responsable du fait de leurs employés, agents ou domestiques en ce qui concerne les amendes et dépens.

De l'exportation des antiquités

Art 63 — L'exportation des objets antiques est prohibée, à moins d'une autorisation que, seul, le directeur du service des antiquités et arts peut accorder ou refuser — Cette autorisation ne peut être accordée que pour des objets accompagnés du certificat prévu à l'art 51

Art 64 — Toute personne qui désire exporter des objets antiques doit en demander l'autorisation par écrit au directeur du service des

antiquites et arts. La demande doit contenir : — 1° Les nom, prenoms, profession et domicile du requerant ; 2° Un inventaire et une description sommaire des objets pour l'exportation desquels l'autorisation est demandee ; — 3° La date et le numéro du certificat afférent a ces objets, delivre par le directeur du service des antiquités et arts en vertu de l'art. 51.

Art 65 — Les objets mentionnes sur la demande doivent être transportes soit au siege du service des antiquités et arts, a Tunis, soit au musee du Bardo, ou ils sont examines — A la suite de cet examen, si le directeur du service des antiquités et arts estime que l'exportation des objets n'est pas prejudiciable a l'interêt general, il delivre, contre remise du certificat prevu a l'art 51, un permis d'exporter detache d'un registre a souche Ce permis est valable pour un mois a partir du jour ou il a ete delivre il peut être renouvelé dans des cas exceptionnels

Art 66 Le permis d'exporter est remis par l'exportateur soit au bureau des douanes, soit au bureau de poste par lequel se fait la sortie ou l'expédition Les agents des douanes ou des postes ont le droit de verifier si les antiquites dont l'exportation est projetee sont bien celles visees par le permis.

Art 67 — Tout objet antique qu'on essaie d'exporter sans qu'un permis le concernant ait eté remis dans les conditions prévues a l'art 66 est saisi et confisqué au profit des musées de la régence. Si l'objet antique n'a pu être confisqué, le délinquant ou ses complices sont tenus d'en rembourser la valeur — L'auteur du délit ou ses complices peuvent être, en outre, condamnés a une amende de cinq cents a cinq mille francs.

De l'exécution du présent décret

Art 68 — Les infractions au présent décret peuvent être constatees par tous les fonctionnaires ou agents de l'Etat tunisien

Art. 69. — Les autorités locales sont tenues non seulement de signaler les infractions au présent decret, mais encore de les empêcher par leur intervention directe Les caids et les cheikhs sont civilement responsables des dommages causés par des infractions imputables à leur negligence

Art 70 — Les agents du service des antiquités et arts sont considéres comme officiers de police judiciaire pour ce qui concerne l'application du présent décret

Art 71. — Tout procès-verbal constatant une infraction au présent decret doit être transmis au directeur du service des antiquités et arts — Les actions relatives aux infractions au présent décret sont intentées et suivies à la diligence du directeur du service des antiquités et arts, sans préjudice des poursuites exercées d'office par le ministère public.

Art 72 — Les sommes payées par les délinquants sont versées à la trésorerie générale de Tunisie. Elles sont consacrées soit à entretenir les monuments historiques, soit à rembourser le service des antiquités et arts des dépenses occasionnées par les poursuites exercées en application du présent décret et par la réparation des dommages causés aux edifices antiques

Art 73 — Toutes les dispositions de la législation actuellement en

vigueur qui ne sont pas contraires à celles du present decret sont maintenues.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 74. — Dans le mois qui suivra la promulgation du present decret, il suffira pour que la vente d'objets antiques, acquis de bonne foi antérieurement a cette promulgation, soit licite et par suite ne tombe pas sous le coup des dispositions prevues aux art. 60 et 61 qu'elle soit faite : — 1° Par un commerçant qui, au moment de la promulgation du present décret, pratiquait dans un magasin le commerce des antiquités ; — 2° Dans le magasin de ce commerçant qui peut être considere comme son principal etablissement

Art. 75 — La declaration faite dans le mois qui suivra la promulgation du present décret sera, par exception, valable pour l'annee en cours et pour l'année suivante.

Art. 76 — Le marchand d'antiquites qui a fait sa declaration n'a le droit de vendre les objets qu'il a acquis de bonne foi antérieurement au présent decret qu'apres avoir, dans les conditions prevues a l'art 52, 2°, obtenu du directeur du service des antiquités et arts un certificat les concernant et les avoir inscrits sur le registre prévu à l'art 53, mais il n'est pas tenu de mentionner les nom, prenoms, profession et domicile de la personne qui lui a cedé l'objet.

Vu pour promulgation et mise à execution Le ministre, résident général de la Republique Française à Tunis, Etienne Flandin.

5 janvier 1920. — Décret du bey déclarant zone protectrice de ruines historiques le territoire de la commune de Carthage. (*J. O. T.*, 21 janvier 1920).

Vu le decret du 7 mars 1886 (1) relatif a la propriété et a la conservation des antiquites et objets d'art ; — le decret du 8 janvier 1920 sur les antiquites antérieures à la conquête arabe , — le decret du 15 juin 1919 instituant une commune à Carthage ; — Considérant l'intérêt exceptionnel que présentent au point de vue du tourisme et de l'histoire les ruines de Carthage ; — Sur la proposition de notre directeur general de l'instruction publique et des beaux-arts et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er — Le territoire de la commune de Carthage est, par application de l'art. 5 du décret du 8 janvier 1920, déclaré zone protectrice de ruines historiques

Art 2. — Sous peine de demolition ou d'arrachage, aucune construction, aucune plantation ne pourra être autorisée dans les limites de cette commune avant que, dans les trois mois suivant la demande d'autorisation, il n'ait eté procédé par les soins ou sous la surveillance du service des antiquités et arts, à l'exploration du sol et du sous-sol par sondages, fouilles, déblaiements à l'effet de rechercher s'il existe dans les terrains où des constructions ou plantations seraient projetées, des vestiges antiques.

---

(1) *Rev. Alg.* 1886. 3. 45

Art 3 Toute personne qui aura l'intention d'elever une construction ou de faire une plantation, de quelque nature qu'elle soit, dans les limites actuelles de la commune de Carthage, devra prevenir par écrit la direction des antiquites et arts de son intention

Art 4. — Au cas ou la surface du terrain sur lequel la construction ou la plantation devra être faite excederait une surface de deux hectares, le delai du preavis a faire parvenir a la direction des antiquites est arts sera de six mois.

Art 5 Les vestiges antiques mis a jour seront declarés proprietes de l'Etat dans les conditions prevues par le decret précite du 8 janvier 1920.

Vu pour promulgation et mise à execution — Le ministre, resident géneral de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

8 janvier 1920. — Décret du bey modifiant les art. 3 et 10 du décret du 9 avril 1914 portant réorganisation de la gendarmerie indigène. (*J. O. T.*, 28 janvier 1920).

Vu le decret du 9 avril 1914 portant reorganisation de la gendarmerie indigène, Sur le rapport de notre premier ministre,

Art unique — Les art. 3 et 10 du décret du 9 avril 1914 sont ainsi modifies :

« *Art 3* — Le personnel indigene se compose de grades bach-chaouchs, chaouchs et brigadiers), de cavaliers (spahis), de cyclistes et de plantons, dont le nombre est fixe chaque annee par voie budgetaire »

« *Art 10* 1er alinéa, sans modifications. 2e alinéa. Les brigadiers sont choisis parmi les spahis de 1re classe. Les chaouchs sont choisis parmi les brigadiers parlant le français. Les bach-chaouchs sont choisis parmi les chaouchs sachant lire et écrire le français et l'arabe Dernier alinéa. — Sans modification »

Vu pour promulgation et mise à execution : — Le ministre, résident general de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

9 janvier 1920. Décret du bey rapportant le décret du 9 avril 1917 concernant les inventions susceptibles d'intéresser la défense nationale. (*J. O. T.*, 14 janvier 1920).

10 janvier 1920. — Arrêté du min. de l'instr. publ. fixant le règlement de l'école normale d'instituteurs d'Alger Bouzaréa. (*B. O.*, 1920, p. 984).

Vu le decret du 18 octobre 1892 (1) relatif à l'enseignement public et prive des indigenes et notamment les art 44 et 45 ; les arrêtes ministeriels du 20 octobre 1891, 22 septembre 1894 et 1er octobre 1910

(1 Est. et Lef, p 944 ; *Rev Alg* 1892. 3. 197

relatifs à la section spéciale et au cours normal annexés à l'ecole normale d'instituteurs d'Alger . — les lois des 30 octobre 1886, art. 24 et 28 (modifie par l'art. 54 de la loi de finances du 26 decembre 1908), du 19 juillet 1889, art 2, 13 (modifie par la loi du 25 juillet 1893 et par l'art 46 de la loi de finances du 17 avril 1906) 15 (modifié par la loi du 25 juillet 1893, par l'art 32 de la loi de finances du 22 avril 1905 et par l'art 3 de la loi de finances du 8 avril 1910) 18 (modifié par la loi du 25 juillet 1893, par l'art 49 de la loi de finances du 17 avril 1906 et par l'art 112 de la loi de finances du 13 juillet 1911) les lois de finances du 30 mai 1899, art 35 et du 30 juillet 1913, art. 62 D et 64 ; les décrets du 18 janvier 1887, art. 65 et 67 ; du 19 juillet 1890, art. 1, 2, 3 et 4 ; du 4 octobre 1894, art. 25 . du 20 novembre 1912 et du 1er mai 1914 ; l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887, art. 78 et 83, relatifs au personnel enseignant des ecoles normales d'instituteurs et des écoles primaires superieures ; — les décrets du 24 juillet 1890 (1) portant règlement d'administration publique sur les indemnités et allocations attribuees au personnel des écoles primaires d'Algerie, et du 13 janvier 1910 (2) fixant les taux et les conditions d'attribution des primes pour connaissances des langues arabe et kabyle ; — le décret du 30 avril 1861 sur les attributions du conseil consultatif institue pres le gouverneur general de l'Algerie . — le decret du 23 août 1898 (3) relatif aux attributions du gouverneur general de l'Algerie ; l'avis du conseil de gouvernement de l'Algerie : les propositions du gouverneur general de l'Algérie,

Art 1er — L'ecole normale d'instituteurs d'Alger-Bouzarea, la section speciale et le cours normal qui lui sont annexes, sont dorenavant designes sous le titre commun écoles normales d'instituteurs d'Alger-Bouzarea — Ces écoles comprennent : — 1° L'école normale d'instituteurs de l'enseignement des européens . — 2° L'ecole normale d'instituteurs de l'enseignement des indigenes — Cette dernière comporte deux subdivisions qui sont — *a*) La section française . — *b*) La section indigene

Art 2. — L'enseignement est donne aux eleves de l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigenes d'Alger-Bouzaréa par les professeurs ou, a défaut, par les professeurs adjoints, des instituteurs adjoints et des maîtres spéciaux

Art 3 — Les professeurs doivent remplir les conditions requises des professeurs d'école normale d'instituteurs. Ils sont classes parmi ces professeurs et soumis aux mêmes regles d'avancement et de service Ils sont nommes ou delegues par le ministre de l'instruction publique sur la proposition du recteur de l'academie d'Alger et après avis du gouverneur général de l'Algérie. — Nul ne peut être nommé professeur s'il n'a été auparavant délégué dans ces fonctions pendant au moins deux ans. — Les traitements des professeurs, délégués ou nommés, sont ceux des professeurs des écoles normales d'instituteurs de l'Algérie, augmentés d'un supplément de 300 fr soumis aux retenues

---

(1) Est et Lef , p 902.

(2) Est. et Lef., *Suppl* 1910, p 526

(3) Est. et Lef , *Suppl.* 1898, p 89 ; *Rev Alg* 1898 3. 161

pour pensions civiles. Apres cinq ans d'exercice a l'école normale de l'enseignement des indigenes, ce supplement pourra être porte a 500 fr.

Art 4. — Les instituteurs adjoints doivent remplir les conditions requises des instituteurs adjoints d'ecole primaire superieure, ils doivent, en outre, compter au moins deux ans d'exercice dans les écoles ou classes primaires spécialement destinées aux indigenes de l'Algérie. — Ils sont délegues par le ministre de l'instruction publique sur la proposition du recteur de l'academie d'Alger et après avis du gouverneur géneral de l'Algérie. — Pendant la duree de leur delegation, ils continuent a figurer sur le tableau de classement et d'avancement des instituteurs de l'enseignement des indigenes. — Ils reçoivent les mêmes traitements que ces instituteurs, augmentes du supplement accordé aux instituteurs adjoints des écoles primaires supérieures. Ils ont droit a la même indemnité de residence et, s'ils ne sont pas logés, à la même indemnite de logement que les instituteurs adjoints dans les ecoles primaires superieures d'Alger.

Art 5. — Apres trois ans de services effectifs en cette qualité, les instituteurs adjoints a l'école normale de l'enseignement des indigènes peuvent, sur la proposition du recteur de l'académie d'Alger, être nommes par le ministre de l'instruction publique, professeurs adjoints, s'ils justifient d'une admissibilite au certificat d'aptitude au professorat dans les ecoles normales et les ecoles primaires supérieures ou s'ils possèdent, soit l'un des certificats requis des professeurs adjoints d'école primaire supérieure, soit le brevet de langue arabe et le brevet de langue kabyle, soit le diplôme de langue arabe ou le diplôme des dialectes berberes delivrés par la faculté des lettres d'Alger Les professeurs adjoints d'école primaire supérieure peuvent, sur la proposition du recteur de l'académie d'Alger, être delegues au même titre a l'école normale de l'enseignement des indigenes. Apres deux ans de fonctions en qualite de délegues, ils peuvent, sur nouvelle proposition du recteur, être nommés professeurs adjoints à ladite école normale — Les professeurs adjoints de l'ecole normale de l'enseignement des indigènes, délégues ou nommes, sont classés parmi les professeurs adjoints des écoles primaires supérieures. Ils reçoivent les mêmes traitements, uniformément augmentés d'une somme de 200 fr soumise aux retenues pour pensions civiles Ils suivent les mêmes regles d'avancement et de service. Ils ont droit à la même indemnité de résidence et, s'ils ne sont pas logés, à la même indemnité de logement que les professeurs adjoints des écoles primaires supérieures d'Alger.

Art 6 — Des maîtres spéciaux, nommés ou délégués par le recteur, suivant qu'ils sont ou non pourvus de titre de capacité correspondant, pour les écoles normales et les écoles primaires supérieures, à la fonction qu'ils exercent, peuvent, a defaut de professeurs pourvus des mêmes titres, être chargés des enseignements spéciaux, notamment de l'enseignement des langues vivantes, du dessin, du chant et de la musique, des travaux manuels, de l'agriculture, de l'hygiène et de la médecine usuelle — Ils sont rétribués dans les mêmes conditions que les maîtres auxiliaires des écoles normales d'instituteurs. — Des professeurs de l'enseignement secondaire ou supérieur peuvent aussi être délégués par le recteur pour des leçons ou conférences se rapportant à une partie

des enseignements prévus aux programmes de l'ecole normale de l'enseignement des indigènes.

Art. 7. — Des maîtres ouvriers peuvent être employés à l'école normale de l'enseignement des indigènes à titre d'auxiliaires du professeur du travail manuel. Ils sont designés par le recteur qui fixe, sur la proposition de l'inspecteur de l'academie, le salaire a leur attribuer.

Art. 8. — Un des professeurs titulaires est charge, sous l'autorite du directeur des ecoles normales d'instituteurs d'Alger-Bouzaréa, de la direction de l'école normale de l'enseignement des indigenes. — Le directeur de l'école normale de l'enseignement des indigènes reçoit le traitement des professeurs de même classe et une indemnité de direction qui peut s'élever progressivement de 600 à 1 200 fr. — Il a droit au logement et aux prestations en nature.

Art. 9 — Les fonctionnaires désignés aux art. 3, 4, 5, 6, § 1er, et 7, reçoivent, s'il y a lieu, dans les mêmes conditions que les autres membres de l'enseignement primaire, les primes afférentes aux brevets de langue arabe et de langue kabyle, aux diplômes de langue arabe et de dialectes berbères delivres par la faculté des lettres d'Alger.

Art 10. — Les traitements et indemnités de toute nature prévus aux articles qui précèdent sont à la charge de l'Etat

Art. 11. — Les maîtres adjoints actuellement en exercice au cours normal sont nommés professeurs adjoints à l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes et reclassés dans leur nouveau cadre conformément aux lois et règlements relatifs au reclassement des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

Art. 12 — Le présent arrêté aura son effet à dater du 1er octobre 1919

Art. 13 — Sont et demeurent abrogés l'art. 4 de l'arrêté du 20 octobre 1891, l'arrêté du 22 septembre 1894 et l'arrêté du 1er octobre 1910.

10 janvier 1920. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux conditions matérielles de scrutin pour l'élection des conseillers généraux musulmans en Algérie. (*B. O.*, 1920, p. 508).

Vu le décret du 23 septembre 1875 (1) sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie, modifié par le décret du 24 septembre 1908 ; — le décret du 11 mars 1909 (2) relatif aux conditions matérielles du scrutin pour l'élection des conseillers généraux musulmans en Algerie , — l'arrêté gouvernemental du 1er mars 1909 (3) déterminant les formes de l'élection des membres indigenes des conseils généraux de l'Algérie ; — ensemble la loi du 4 février 1919 (4) sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques et le décret du 6 février 1919 sur la représentation des indigènes d'Algérie soumis au statut personnel musulman ; — la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, modifiée par la loi du 31 mars 1914 ; — Le conseil de gouvernement entendu,

---

(1) Est et Lef , p. 469.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 386 . *Rev Alg* 1909 3 134.
(3) Est. et Lef , *Suppl.* 1909, p 389 ; *Rev Alg* 1909. 3 153.
(4) *Rev Alg.* 1921. 3. 117.

Art 1er. — Les electeurs au titre indigene inscrits sur les listes électorales des communes de plein exercice, les membres indigènes des commissions municipales et des djemâas des communes mixtes du territoire civil de l'Algerie sont convoqués par arrêté prefectoral publié au moins 10 jours avant le jour de l'élection. — Cet arrêté fixe la durée du scrution.

Art 2. — Les electeurs se réunissent au chef-lieu de la commune sous la présidence du maire, de l'administrateur ou du commandant supérieur ou en cas d'empêchement de leur suppleant légal.

Art. 3 — Le vote a lieu dans les formes et conditions prescrites par la loi du 29 juillet 1913 sur le secret et la liberté du vote modifiee par la loi du 31 mars 1914 Le bureau de vote est constitué de la même façon que pour les elections municipales indigenes, la presidence en commune mixte ou indigène devant être exercée par le chef de la commune ou par son suppléant legal

Art 4 Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Le president designe des interpretes pour traduire les bulletins qui pourraient ne pas être écrits en langue française Chaque interprète avant d'entrer en fonctions, prête serment entre les mains du président. Aussitôt apres le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune arrêtés et signes sont envoyés au chef-lieu de la circonscription par les membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

Art. 5. — L'arrêté du 17 mars 1902 est abrogé.

Pour le gouverneur général de l'Algérie absent — Le secrétaire général du gouvernement, — P. Bordes.

10 janvier 1920. **Décret du bey** portant suppression de la commission supérieure d'appel en matière d'appel de droits de patente et transférant aux tribunaux civils de la Régence les attributions de cette commission. (*J. O. T.*, 28 janvier 1920).

10 janvier 1920. — **Décret du bey** abrogeant le décret du 6 février 1918 en ce qui concerne les tissus de laine et de coton. (*J. O. T.*, 28 janvier 1920).

12 janvier 1920. — **Arrêté du gouv. gén.** fixant les conditions d'attribution de subventions et avances pour l'achat d'appareils de culture mécanique. (*B. O.*, 1920, p. 939).

Vu les lois du 26 février 1909 (1) et 3 décembre 1913 (2), les décrets du 22 novembre 1909 (3) concernant l'affectation des versements opérés par la Banque de l'Algérie ; — les credits inscrits au budget de l'Algérie pour subventions et avances aux sociétés coopératives et aux syn-

(1) Est. et Lef., *Suppl* 1909, p. 381.
(2) Est. et Lef , *Suppl.* 1913, p 1080 ; *Rev Alg* 1914 3 339
(3) Est. et Lef. *Suppl.* 1909, p. 473

dicats agricoles ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la proposition du secretaire general du gouvernement,

Art 1er. — Les groupements professionnels agricoles comptant au moins sept participants peuvent recevoir, pour l'achat d'appareils specialement destines a la culture mécanique, des subventions sur le budget de l'Algerie.

Art. 2. — Les demandes de subvention sont adressées au gouverneur general (direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation) par l'intermediaire du prefet et avec son avis. Elles sont accompagnées des pièces suivantes etablies ou vérifiées par le chef du service agricole géneral : — 1° Le type et le prix de l'appareil ainsi que le mode de libération consenti par le fournisseur ; — 2° Un exemplaire des statuts du syndicat, de la societé ou de l'association ; — 3° Une note indiquant le nombre des adherents, les ressources dont ils disposent et les bases de repartition entre eux des depenses et charges communes ; — 4° Le règlement relatif aux conditions d'emploi de l'appareil par les adhérents ; — 5° Un rapport sommaire faisant connaître les caracteres topographiques et agrologiques de la région ou devra fonctionner l'appareil. La superficie à cultiver mecaniquement, son état de morcellement , — 6° Un bilan prévisionnel de l'entreprise ; — 7° L'engagement prévu à l'art. 3 ci-apres

Art. 3 — Les bénéficiaires devront s'engager : — 1° A exploiter personnellement l'appareil qui aura fait l'objet d'une subvention ; — 2° A employer l'appareil a la culture des céréales ou plantes alimentaires pendant le nombre d'années et, annuellement, sur le nombre d'hectares au moins qui seront fixes par la décision accordant la subvention, compte tenu de la puissance de cet appareil et de la nature des terrains a travailler En cas d'inobservation de ces conditions la subvention devra, en tout ou en partie, être reversée au trésor.

Art 4. Le montant de la subvention pourra s'élever au tiers ou a la moitié du prix d'un appareil, selon que le groupement aura, ou non, recours au crédit agricole Ces maxima pourront être portés respectivement à la moitié ou au 3/4 du prix de l'appareil acquis par les agriculteurs d'un *centre de colonisation nouvellement créé*, c'est-a-dire ayant moins de dix années d'existence. — Dans la limite de ces maxima, l'allocation sera calculée d'après un barème basé sur le prix de revient de l'unité de puissance. Les appareils de construction française bénéficieront toujours d'un taux plus avantageux que ceux d'importation étrangère.

Art 5 — De même les associations formées dans ces centres de colonisation et réalisant un groupement de propriétaires suffisant pour constituer une batterie de cinq tracteurs au moins ou un matériel de labourage à vapeur ou à explosion supérieur à 50 HP pourront bénéficier d'encouragements spéciaux sous forme de subventions supplémentaires ou de primes annuelles, sur la proposition du préfet et après avis du chef du service agricole général

Art. 6 — Le versement de la subvention ne sera effectué qu'après que les bénéficiaires auront justifié de l'acquisition et de la livraison de l'appareil

Art 7 — Le chef du service agricole général de chaque département

présentera chaque année au gouverneur général, par l'intermédiaire du préfet, un rapport sur les résultats obtenus avec les appareils qui auront fait l'objet d'une subvention

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — P Bordes.

14 janvier 1920. Décret du bey portant approbation de la convention du 30 décembre 1919 relative à la concession des phosphates et du chemin de fer de Gafsa. (*J. O. T.*, 31 janvier 1921).

Vu les actes organiques de la concession des phosphates et du chemin de fer de Gafsa ; la convention du 30 décembre 1919 portant modifications aux actes organiques précités,

Art. 1er. — Est approuvee la convention passée le 30 décembre 1919 entre notre directeur général des travaux publics, d'une part, et la compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, d'autre part, et apportant des modifications aux actes organiques de la concession des phosphates et du chemin de fer de Gafsa.

Art. 2. — La convention précitée du 30 décembre 1919 sera enregistrée au droit fixe de deux francs vingt-cinq centimes (2 fr. 25).

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, Etienne Flandin

Convention portant modifications aux actes organiques de la concession des phosphates et du chemin de fer de Gafsa

L'an 1919 et le 30 décembre.

Entre :

Le gouvernement tunisien, représenté par M Mourgnot, directeur général des travaux publics de la Régence de Tunis, agissant au nom du dit gouvernement, sous réserve de l'approbation de S A le Bey,

d'une part ;

Et la compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, représentée par M Maxime Pelle, directeur général, agissant au nom de la dite compagnie en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 30 mars 1903 et sous réserve de l'approbation par l'assemblee générale des actionnaires dans le délai de six mois,

d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le gouvernement tunisien et la compagnie de Gafsa se sont mis d'accord pour apporter aux conventions passées entre eux les modifications qui sont ci-apres indiquées Il est expressément convenu que les changements et suppressions résultant de la présente convention ne pourront avoir aucun effet rétroactif pour la période antérieure à leur mise en vigueur, et que toutes les mesures précédemment prises en application de clauses dorénavant abrogées ou modifiées continueront à être intégralement appliquées.

La présente convention a, en outre, pour but de simplifier les conven-

tions existantes en supprimant les stipulations devenues inutiles et en reportant dans la convention de concession les dispositions d'autres accords qui l'ont successivement modifiée.

I — *Convention du 15 août 1896 modifiée par les conventions et avenants des 12 décembre 1896, 19 janvier 1899, 20 mai 1905 et 31 mars 1913*

Art. 2 — Cet article est remplacé par le texte suivant, en conformité de l'article 6 de la convention du 15 octobre 1909 : « La concession de l'exploitation des gisements de phosphates et celles du chemin de fer prendront fin le 31 décembre 1966. »

Art 3 — La fin de cet article est supprimée depuis et y compris les mots « et le prelèvement, s'il y a lieu, sur les redevances. . »

Art 8. — Cet article est supprimé.

Art 10 — Il est ajouté à cet article un cinquieme et un sixième alineas ainsi conçus : — « Pour le calcul des redevances des exercices 1819 et suivants, les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article cesseront d'être applicables, et la redevance fixe sera calculée sur le tonnage exporté hors des lieux d'extraction après lavage ou dessication à raison d'un franc cinquante centimes par tonne de phosphate. — Toutefois, à partir de la date de rachat par le gouvernement tunisien du chemin de fer de Sfax à Gafsa et aux gisements de phosphates, si ce rachat est effectué, la redevance fixe prevue par les quatre premiers alinéas du présent article redeviendra seule exigible. »

Art 11 — Cet article est remplacé par le texte suivant : — « Si le produit brut annuel de la vente du phosphate soumis à la redevance fixe définie par l'article 10 faisait ressortir le prix moyen annuel de vente de la tonne des dits phosphates livrés sur palan à Sfax à une somme superieure au prix de base obtenu en ajoutant à quarante francs la dite redevance fixe, le concessionnaire verserait au gouvernement tunisien une redevance proportionnelle, calculée sur le tonnage vendu des dits phosphates, à raison d'une taxe par tonne égale à vingt-cinq pour cent de l'excédent de leur prix moyen de vente sur palan à Sfax sur le prix de base ci-dessus défini.

Art 14 — Le deuxieme alinéa de cet article est supprimé — Dans le troisième alinéa, en conformité de l'article 2 de la convention du 1er août 1904 et de la décision du directeur général des travaux publics en date du 2 mai 1905, les mots « sept cent cinquante mille francs » sont remplacés par les mots « un million deux cent mille francs ». — Dans le quatrième alinéa, les mots « trois cent cinquante mille francs » sont de même remplacés par les mots « huit cent mille francs »

Art 15 — Dans le deuxième alinéa, la date du « 31 mars » est remplacée par celle du « 31 mai »

Art 15 bis — Dans le premier alinéa, les mots « et porté à 1 200 000 francs par l'article 2 de la convention du 1er août 1904 » sont supprimés.

Art 16 — Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les suivants : — « A l'ouverture de la ligne, les tarifs appliqués au transport des phosphates seront ceux en vigueur au même moment sur la ligne de Bône à Tébessa, et les autres tarifs ne pourront être supérieurs à ceux de la ligne de la Medjerda — Ces tarifs pourront être ultérieurement modifiés sur la proposition du

concessionnaire dans les conditions fixées par le cahier des charges. — Si, postérieurement au 1er janvier 1919, certains tarifs de la compagnie des chemins de fer Bône-Guelma sont modifiés, le concessionnaire sera autorisé sur sa demande à apporter des modifications équivalentes aux tarifs similaires en vigueur sur le réseau exploité par lui. — Si des majorations proportionnelles temporaires, s'appliquant à un groupe de tarifs de la compagnie des chemins de fer Bône-Guelma, sont ordonnées par un décret beylical et mises en vigueur sur le réseau de la dite compagnie, le gouvernement tunisien aura le droit de rendre les mêmes majorations applicables sur le réseau exploite par le concessionnaire. — Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les tarifs maxima fixés par le cahier des charges pourront être dépassés. »

Art. 17 — Cet article est remplacé par le texte suivant : — « En vue de l'application eventuelle de l'art. 24 ci-après, il sera ouvert un compte annuel d'exploitation de la ligne ferrée. A ce compte seront portés en dépenses : — 1° l'intérêt et l'amortissement du capital d'établissement de la ligne comprenant le capital de premier établissement, limité a 55 000 fr par kilometre, et les dépenses portées au compte des travaux complémentaires, ainsi que l'intérêt sans amortissement du capital correspondant au fonds de roulement et aux approvisionnements ;

2° les frais d'exploitation Seront portées en recettes, les recettes brutes, impôt déduit — Les insuffisances de recettes, s'il s'en produit, seront à la charge du concessionnaire. Les excédents de recettes appartiendront en totalité au concessionnaire. Le compte annuel d'exploitation sera adressé le 31 mai de chaque année, pour l'année précédente, au directeur général des travaux publics. »

Art. 19 — Dans le 2e alinéa, le mot « gratuitement » est supprimé, et après les mots « ports de Sfax » sont ajoutés les mots « moyennant le paiement des taxes regulièrement homologuées »

Art 24 — Cet article est supprimé à l'exception de son dernier alinea et remplacé par le texte suivant qui tient compte des dispositions de l'art. 3 de la convention du 1er août 1904 : — « Le gouvernement aura le droit de racheter le chemin de fer et ses dépendances à partir du 1er janvier 1936 ; le rachat ne pourra avoir lieu qu'à la date d'un premier janvier — La compagnie sera avisée au moins deux ans à l'avance de la décision du gouvernement tunisien de racheter le chemin de fer et ses dépendances En vue du rachat éventuel, il sera ouvert un compte annuel d'exploitation du chemin de fer, établi conformément aux art 17 et 18 ci-dessus — Le prix de rachat sera fixé et réglé conformément aux stipulations du cahier des charges Après le rachat et jusqu'au terme fixé pour l'expiration de la concession des gisements de phosphates, le prix de transport des phosphates ne pourra être supérieur par kilomètre au prix applicable sur un autre parcours égal ou inférieur des chemins de fer de Tunisie. — Les tarifs appliqués au transport du matériel et des matériaux nécessaires à l'exploitation des gisements. tels que bois, charbons, fers, machines, explosifs, etc. seront fixés à raison d'une taxe par tonne et par kilomètre égale au produit de deux centimes et demi par le rapport du prix payé pour le transport d'une tonne de phosphate de Metlaoui à Sfax au prix de 7 fr. 40 » — Le dernier alinéa est conservé sans modification.

II — *Cahier des charges relatif a l'exploitation des gisements de phosphate de chaux annexé a la convention du 15 août 1896.*

Art. 23. — Cet article est remplacé par le texte suivant : — « Avant le 31 mars de chaque année, le concessionnaire fera une déclaration relative à l'année precédente et contenant le relevé des expéditions de phosphate exporté hors des lieux d'extraction, et après lavage ou dessication — Avant le 31 mai de chaque année, il fera une seconde déclaration contenant, pour l'année precédente, le relevé des ventes de phosphate a l'état naturel simplement lavé ou desséché, ainsi que le produit brut de ces ventes, et la valeur moyenne par tonne, sous palan à Sfax, résultant du dit produit brut. »

Art. 24 — Cet article est remplacé par le texte suivant : — « Les déclarations prévues par l'article précédent certifiées par le concessionnaire seront remises en double exemplaire au directeur général des travaux publics. — Si elles sont incomplètes ou reconnues inexactes, si le concessionnaire néglige de les produire avant les dates fixées, il y sera pourvu à l'aide d'estimations d'office par le directeur général des travaux publics. »

Art 25 — Cet article est remplacé par le texte suivant : — « Le directeur général des travaux publics, d'après les déclarations du concessionnaire ou d'après les estimations d'office substituées à ces déclarations, arrêtera, dans les conditions prévues aux art. 10 et 11 de la convention de concession, le montant des redevances dues par le concessionnaire pour l'année précédente »

Art. 27 — Dans le premier alinéa de cet article, les mots « ou des prelevements sur les recettes du chemin de fer » sont supprimés.

Art 28. — Cet article est remplacé par le texte suivant, en conformité de l'art 6 de la convention du 15 octobre 1919 : — « La concession de l'exploitation des gisements de phosphates de chaux prendra fin le 31 décembre 1966 »

III. — *Cahier des charges relatif au chemin de fer de Sfax a Gafsa et a Metlaoui annexé a la convention du 15 août 1896 et modifié par les avenants et convention des 1er août 1900, 1er mars 1905 et 31 mars 1913*

Art. 6 — Le deuxième alinéa de cet article est modifie comme suit . — « Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, lorsque se doublement sera devenu nécessaire pour suffire aux besoins du trafic. »

Art 30 — Cet article est remplacé par le texte suivant en conformité de l'art. 6 de la convention du 15 octobre 1909 : — « La concession de la ligne mentionnée à l'art 1er du présent cahier des charges prendra fin le 31 décembre 1966. »

Art 32. — Cet article est remplacé par le texte suivant en conformité de l'art. 3 de la convention du 1er août 1904 : — « Le gouvernement tunisien aura le droit de racheter le chemin de fer et ses dépendances dans les conditions fixées par l'art. 24 de la convention de concession — Pour régler le prix de rachat, on relèvera les produits nets obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui précèderont le préavis de deux ans prévu au deuxième alinéa de l'art 24 précité ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et on établira le produit net moyen des cinq autres années On calculera le produit

net de chaque année en retranchant du produit brut le total des dépenses inscrites au compte d'exploitation de l'année pour les frais d'exploitation, et l'interêt sans amortissement du capital correspondant au fonds de roulement et aux approvisionnements — Ce produit net moyen ne pourra être inferieur : — 1° à l'intérêt et à l'amortissement du capital d'établissement de la ligne, comprenant le capital de premier etablissement limite à 55 000 fr par kilomètre et les depenses portees au compte des travaux complementaires, calculés comme il est dit a l'art. 18 de la convention de concession ; — 2° au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. — Le produit net ainsi établi formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire jusqu'à la date d'expiration de la concession. — Le concessionnaire recevra en outre dans les trois mois qui suivront le rachat les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession conformément à l'art. 31 ci-dessus, la reprise des matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres de chemin de fer étant ici obligatoire pour le gouvernement tunisien. »

Art. 48. — Le deuxieme alinéa de cet article est supprimé.

IV — *Convention du 1er août 1904*

La convention du 1er août 1904 est annulée.

V — *Avenant du 1er août 1904 a la convention du 15 août 1896, modifié par l'avenant du 1er octobre 1913*

Art 8 — Les deux premiers alineas sont remplacés par le suivant : — « Le nombre des trains sera suffisant pour satisfaire aux besoins du trafic ; il sera au minimum de un par jour dans chaque sens. »

Art. 12. — Le troisième alinéa de cet article, commençant par les mots « seront portés en recettes » et finissant par les mots « dans la direction de Gabès » est remplacé par le texte suivant : — « Seront portées en recettes les recettes brutes de la ligne impôt déduit. »

Art. 16 — Dans le premier alinéa, le millésime « 1930 » est remplacé par le millesime « 1936 ».

VI — *Convention du 5 janvier 1905*

Art 4 — Le début de cet article est modifié comme suit : — « Si à partir du 1er janvier 1920, le tonnage exporté dans une année. », la suite reste sans changement

Art. 5 — Cet article est supprime et remplacé par le texte suivant : — « L'armement de la ligne de Sousse à Henchir-Souatir en matériel roulant sera assuré par le gouvernement tunisien pour un trafic annuel de 250 000 tonnes de phosphate — Pour toute augmentation de l'exportation au-dessus de ce chiffre, l'amodiataire devra se mettre d'accord au préalable avec la direction générale des travaux publics — Lorsque, au cours des années 1920 ou suivantes, la ligne de Sousse à Henchir-Souatir n'aura pu transporter à Sousse qu'une partie des 250 000 tonnes prévues au § 2° de l'art. 3, l'amodiataire, après avoir versé au gouvernement tunisien la redevance correspondant à ce minimum, pourra exporter le surplus par la ligne de Metlaoui à Sfax et par le port de Sfax sans payer de nouvelle redevance. »

VII. — *Convention du 20 mars 1906*

Art. 5. — Le deuxieme alinea de cet article est supprime.

Art. 6. — Dans le premier alinéa de cet article le dernier membre de phrase commençant par les mots « étant entendu qu'en pareil cas » est remplace par le suivant, en conformité de l'art 4 de la convention du 15 octobre 1909 : — « etant entendu qu'en pareil cas ces phosphates supporteront les mêmes redevances et droits fiscaux que s'ils provenaient de l'amodiation d'Ain-Moularès, et non les redevances dues par les phosphates extraits de la concession de Gafsa »

VIII. — *Convention du 1er mai 1908 modifiee par l'avenant du 10 décembre 1912*

Art. 3 — Il est ajoute en fin de cet article les mots « et de Sbeitla »

Art. 12. — Cet article est remplacé par le texte suivant . — « Le nombre des trains sera suffisant pour satisfaire aux besoins du trafic ; il sera au minimum soit de un, soit de deux par jour dans chaque sens, au choix du gouvernement tunisien ».

Art. 13. — Cet article est complété par l'alinéa suivant : — Toutefois, les dépenses totales d'exploitation ne pourront être inférieures au total :

$0 \text{ fr } 028\ n\ U + \frac{r}{2}$ n désignant le rapport du prix moyen payé pendant l'année pour le transport d'une tonne de phosphate d'Henchir-Souatir a Sousse-Port au prix de neuf francs fixé initialement pour le même transport, U le nombre des unités de trafic kilométrique de l'annee et r les recettes accessoires de l'exploitation. »

Art. 16 — Le premier alinéa de l'art 16 est modifie comme suit — « Le gouvernement tunisien rachetera la ligne concédee par la presente convention en même temps que la ligne de Sfax a Metlaoui. »

Art 18. — Il est ajouté après l'art .17 un art. 18 ainsi conçu : — « Le gouvernement tunisien concede à la compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, qui accepte, l'exploitation de toute ligne de chemin de fer qui aboutirait, entre Sfax et Gabès inclus, soit à la côte, soit a la ligne de Sfax à Gabes, et dont l'établissement serait ultérieurement décidé ou autorisé La construction et l'exploitation de la dite ligne seront soumises aux conditions fixées par la présente convention sauf les réserves suivantes : La consistance des installations fixes et l'effectif du matériel roulant seront déterminés d accord avec le concessionnaire suivant les besoins du trafic. — L'administration ne pourra employer de rails usagés qu'après entente avec le concessionnaire.

IX — *Convention du 15 octobre 1909*

La convention du 15 octobre 1909 est annulée.

X — *Convention du 15 décembre 1912 modifié par l'avenant du 8 juillet 1916*

Art 6. — Cet article est remplacé par le texte suivant : — « La recette brute, impôt déduit, de tout transport empruntant la ligne de Graiba à Gabès et d'autres lignes du réseau de la compagnie sera répartie au prorata kilométrique. »

Art. 7. — Le premier alinéa de cet article est supprimé. — Le début du deuxième alinéa est modifié comme suit : — « En cas de rachat de

la ligne faisant l'objet de la présente convention, la compagnie recevra .. » ; la suite reste sans changement.

XI — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge de la compagnie de Gafsa.

14 janvier 1920. — Décret rendant applicable aux justiciables des tribunaux français en Tunisie les articles 1 à 9 inclus de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle. (*J. O.*, 18 janvier 1920).

Art. 1er — La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prevenir la récidive est applicable aux justiciables des tribunaux français de la régence de Tunis dans ses dispositions relatives à la libération conditionnelle et au patronage (art 1 à 9 inclus)

Art 2 — Les attributions confiees par l'art 4 au ministre de l'intérieur sont dévolues au résident général — Les arrêtés de mise en liberté sous condition et de révocation sont pris par le résident général, après avis de la commission centrale de surveillance des établissements pénitentiaires de la régence et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation.

Art. 3 — Les détails d'application de la loi en Tunisie seront reglés par arrêtés du résident général.après avis de la commission centrale de surveillance des établissements pénitentiaires de la régence

15 janvier 1920. — Décret nommant M. Abel, député, à titre de mission temporaire, dans les fonctions de gouverneur général de l'Algérie. (*J. O.*, 17 janvier 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 510).

15 janvier 1920. — Arrêté du ministre résident général de la république française à Tunis instituant un conseil supérieur des habitations à bon marché. (*J. O. T.*, 4 février 1920).

17 janvier 1920. — Arrêté du gouv. gén. portant création d'un emploi d'inspecteur du dessin graphique et du croquis coté. (*B. O.*, 1920, p. 1846).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — les délibérations des délégations financières en date des 7 avril 1917 et 15 juin 1919 ; — Sur le rapport du recteur de l'académie d'Alger et la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art 1er — Il est créé un emploi d'inspecteur du dessin graphique et du croquis coté dans les écoles primaires élémentaires d'européens et d'indigènes de l'Algérie.

Art. 2 — L'échelle des traitements du titulaire de cet emploi est fixée ainsi qu'il suit :

---

(1) Est et Lef., *Suppl* 1898, p 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 33.

1re classe.....	5 700	fr., plus le quart colonial.		
2e classe.....	5 000	»		—
3e classe.....	4 300	»	—	—
4e classe.....	3 700	»	—	—

Pour le gouverneur général absent : — Le secrétaire général du gouvernement, Bordes.

17 janvier 1920. — Décret du bey supprimant la limite d'âge pour l'admission des veuves de guerre dans les administrations publiques tunisiennes. (*J. O. T.*, 11 février 1920).

18 janvier 1920. Décret fixant les règles de perception en Algérie de l'impôt des successions. (*J. O.*, 21 janvier 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 251).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841 (1) ; — les décisions des assemblées plénières des délégations financières algériennes en date du 14 juin, 27 septembre et 30 octobre 1919, homologuées par decret du 29 décembre 1919, etablissant l'impôt des mutations par decès en Algérie ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. Les déclarations de mutation par décès seront établies sur des formules imprimées fournies par l'administration Elles seront signées par les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs. Elles seront écrites par le receveur si les parties le requièrent.

Art. 2 — Les formules imprimées qui doivent être fournies par l'administration pour les déclarations de mutations par décès sont mises à la disposition des redevables dans les bureaux d'enregistrement et les distributions auxiliaires de papier timbré

Art 3 — Au moment du dépôt des déclarations, le receveur est tenu de délivrer aux déposants une quittance des droits perçus, datée et signée. Cette quittance est extraite d'un registre à souche, qui est arrêté jour par jour, à la clôture du bureau, par le receveur.

Art. 4. Les formules créées par l'art 1er seront délivrées aux déclarants moyennant paiement de dix centimes par feuille double et de cinq centimes par feuille simple.

Art 5 — Les héritiers, légataires ou donataires rapporteront, à l'appui de leur déclaration de biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public ; cet inventaire sera déposé et annexé à la déclaration

Art. 6 — Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur la formule créée par l'art. 1er Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est passée la déclaration, le détail sera présenté non dans cette

---

(1) Est. et Lef.,p. 19.

déclaration, mais distinctement, pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'administration et signée par le déclarant.

Art. 7. — Si les dettes dont la déduction est prevue par l'art. 11 de la décision des delegations financieres susvisee sont des dettes commerciales, l'administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Art. 8 Ces livres seront deposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration, et ils seront, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans deplacement, aux agents du service du contrôle pendant les deux années qui suivront la declaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auront pas été perçus par suite de la déduction du passif

Art 9 — L'administration aura le droit de puiser dans les titres ou livres produits, les renseignements permettant de contrôler la sincerité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.

Art 10 — L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment. — Il n'est pas deroge en cette matière aux dispositions des art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de la loi du 27 ventôse an IX, sauf dans les instances ne comportant pas la procédure speciale etablie par ces articles

Art. 11 — La demande de délai formulee par tout légataire ou donataire ou par l'un quelconque des cohéritiers solidaires, aux fins prévues par l'art 38 de la decision susvisée des délégations financières, sera adressée au receveur de l'enregistrement du bureau où la succession doit être déclarée Cette demande n'est recevable que : — 1° Si elle parvient au receveur deux mois au moins avant l'expiration du délai fixé pour la déclaration , — 2° Si elle est accompagnée d'un projet de déclaration de succession ; — 3° Si elle contient la constitution d'une garantie suffisante pour le paiement des droit différés. Indépendamment du privilège qui lui est conféré par l'art. 37 de la décision susvisée, le trésor a, pour la garantie des droits différés, un privilège sur les immeubles, à charge par lui de l'inscrire dans les six mois à partir du jour de la déclaration de succession ou de l'expiration du délai pour la souscrire ; la mainlevée de cette inscription est consentie par le directeur de l'enregistrement du département dans lequel les droits sont exigibles. — Lorsqu'une succession ou legs ne comprendra pas d'immeubles, ou que ceux-ci ne représenteront pas au moins le double du montant des droits de mutation, la garantie devra consister en un nantissement de fonds de commerce ou de valeurs immobilières suffisantes pour sauvegarder la créance du trésor — En cas de retard dans la déclaration de succession ou dans le paiement de l'un quelconque des termes échus les droits en suspens deviendront immédiatement exigibles, sans aucune mise en demeure. — Le bénéfice des dispositions ci-dessus pourra être accordé même en cas de déclaration tardive, lorsque l'administration de l'enregistrement acquiert la conviction que l'assujetti a été empêché, pour des raisons valables, d'observer le délai imparti.

Art. 12. — Toute déclaration de mutation par décès souscrite par les

heritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs, ou administrateurs légaux, sera terminée par une mention ainsi conçue : « le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme en outre, sous les peines édictées par l'art. 13 ci-apres que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou etrangeres, qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie. » — Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précede ainsi que de l'article ci-apres et certifiera, au pied de la déclaration, que cette formalité a éte accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration. — La mention prescrite par le premier alinéa qui précède devra être écrite de la main du déclarant.

Art. 13. Celui qui aura formulé frauduleusement les affirmations prescrites par l'article qui précède, sera puni des peines portées a l'art. 366 du code pénal. — Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émanera d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires, ou que la déclaration aura été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant seront passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude, et s'ils n'ont pas complété la declaration dans un délai de six mois. — Les peines correctionnelles édictées par le paragraphe qui précède, se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations. — Les art. 59, 60 et 463 du code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Art 14 Les poursuites seront engagées a la requête de l'administration de l'enregistrement dans les trois ans qui suivront l'affirmation jugée frauduleuse. — Elles seront portées devant le tribunal correctionnel du domicile du défunt

Art 15. — Dans tous les cas où l'administration de l'enregistrement est autorisée par les lois en vigueur à requérir une expertise, son action est prescrite par deux ans à compter de l'enregistrement de la déclaration, quel que soit l'objet de l'expertise. — Toutefois, il n'est pas dérogé à l'art. 8, paragraphe 4 de la loi du 28 février 1872, rendu applicable en Algérie par décret du 22 juin suivant, relatif à l'expertise des fonds de commerce ou des clientèles.

Art 16 — Les redevables dont les déclarations prévues par l'art 4 de la décision des délégations financières susvisée n'auront pas été admises, en seront avisés par lettre motivée et recommandée, et ils auront la faculté de présenter des observations justificatives dans le délai d'un mois à partir de la réception de la lettre d'avis qui leur aura été adressée.

Art 17. — Si un accord n'intervient pas, les insuffisances dans les declarations seront constatées par voie d'expertise à laquelle il sera procédé dans les formes prescrites par l'art. 5 de la loi du 27 février 1912 rendu applicable en Algérie par décret du 18 janvier 1914, et par les dispositions non contraires des lois antérieures et l'insuffisance constatée donnera lieu à la perception d'une amende suivant le principe établi dans l'art 5 de la loi du 27 ventôse an IX et dans les conditions fixées par l'article ci-après

Art. 18 — Si l'insuffisance constatée est égale ou inférieure à un

dixieme de la valeur déclaree de l'immeuble, il n'y aura pas lieu à amende ni à droit en sus, et les frais d'expertise et d'instance resteront a la charge de l'administration. — Si l'insuffisance est supérieure à un dixieme, mais inferieure à un cinquieme, les contrevenants supporteront la totalite des frais et paieront, a titre d'amende, un quart de droit en sus. — Si l'insuffisance est égale ou superieure à un cinquiem'e, mais inferieure à un quart, les contrevenants supporteront la totalité des frais et paieront, à titre d'amende, un demi-droit en sus. — Si l'insuffisance est egale ou supérieure à un quart, les contrevenants supporteront la totalité des frais et paieront, à titre d'amende un droit en sus. — Dans tous les cas, si l'insuffisance est reconnue volontairement avant le dépôt du rapport des experts, il sera fait remise d'un quart de l'amende encourue, sans préjudice du paiement des frais à la charge du contrevenant.

Art. 19. — Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location des coffres-forts ou des compartiments de coffre-fort, doit : — 1° En faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, a celui de chacune de ses succursales ou agences louant des coffres-forts ; 2° Tenir un répertoire alphabétique non sujet au timbre présentant, avec mention des pieces justificatives produites, les nom, prenoms, professions, domicile et résidence réels de tous les occupants de coffres-forts et le numéro du coffre-fort loué ; — 3° Inscrire sur un registre ou carnet établi sur papier non timbré, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elles se présentent, les nom, adresse et qualité de toutes les prsonnes qui veulent procéder à l'ouverture d'un coffre-fort et exiger que ces personnes apposent leur signature sur le dit registre ou carnet. Lorsque la personne qui voudra ouvrir le coffre-fort n'en sera pas personnellement ni exclusivement locataire, cette signature sera apposée sous une formule certifiant qu'elle n'a pas connaissance du décès soit du locataire ou de l'un des colocataires du coffre-fort, soit du conjoint non séparé de corps du locataire ou du colocataire ; — 4° Représenter et communiquer les dits répertoires et registres ou carnets à toutes demandes des agents de l'administration de l'enregistrement. — Dans le délai d'un mois à partir de la mise en application de la reforme, les assujettis seront tenus de souscrire la déclaration prévue au n° 1 du présent article et d'inscrire sur leur répertoire les locations de coffres-forts actuellement en cours.

Art 20 — Toute infraction aux dispositions de l'art. 19 ci-dessus est punie d'une amende de 100 à 5 000 fr. — L'art. 3 de la loi du 17 avril 1906, rendu exécutoire en Algérie par le décret du 23 juillet 1906, est applicable, en cas de refus de communication des documents visés à l'article précédent.

Art. 21 — Les banquiers, changeurs, escompteurs qui reçoivent en dépôt des plis cachetés et cassettes fermées ainsi que toute personne recevant habituellement des objets de même nature sont soumis aux obligations édictées aux art. 19 et 20 qui précèdent.

Art. 22. — Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne pourra être ouvert par qui que ce soit après le décès, soit du locataire ou de l'un des locataires, soit de son conjoint, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, qu'en présence d'un notaire requis à cet effet par tous les ayants-droit à la succession ou du notaire désigné par le président du tribunal civil en cas de désaccord et sur la demande

de l'un des ayants-droit. — Le procès-verbal constatera l'ouverture du coffre-fort et contiendra l'enumération complete et détaillée de tous les titres, sommes ou objets quelconques qui y seront contenus. — S'il est trouvé des testaments ou autres papiers cachetés ou s'il s'elève des difficultés au cours de l'opération, le notaire procedera conformément aux art. 916, 918, 919, 920, 921 et 922 du code de procédure civile.
Les procès-verbaux seront exempts de timbre et enregistrés gratis. Mais il ne pourra pas en être délivré expédition ou copie et il ne pourra pas en être fait usage en justice, par acte public ou devant toute autorite constituée, sans que les droits de timbre et d'enregistrement aient été acquittés. — Les procès-verbaux seront reçus en brevet toutes les fois qu'ils seront dresses par un notaire autre que celui choisi ou designe pour régler la succession.

Art 23. — Toute personne qui, ayant connaissance du décès soit du locataire ou de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, aura ouvert ou fait ouvrir le coffre-fort sans observer les prescriptions de l'art. 22 ci-dessus, sera tenue personnellement des droits de mutation par deces et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et sera, en outre, passible d'une amende de 100 fr. à 1 000 fr en principal — L'héritier, légataire ou donataire sera tenu au paiement de cette amende solidairement avec la personne ou les personnes citées au paragraphe précedent, s'il omet dans sa déclaration lesdits titres, sommes ou objets — Le bailleur du coffre-fort qui aura laissé ouvrir celui-ci hors la présence du notaire sera, s'il avait connaissance du décès, tenu personnellement de la même obligation et passible également d'une amende de 100 fr à 10 000 fr. en principal — La preuve des contraventions pourra être établie par tous les modes de preuves du droit commun, mais l'action de l'administration à l'encontre de toute autre personne que les héritiers, donataires ou légataires du défunt sera prescrite par cinq ans à compter de l'ouverture irrégulière du coffre-fort.

Art. 24 — Les dispositions contenues dans les art 22 et 23 ci-dessus ainsi que celles qui font l'objet de l'art. 52 de la decision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 14 juin 1919 homologuée par décret du 29 décembre 1919 sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement ds plis de même nature. — Les plis et cassettes seront remis et leur contenu inventorié dans les formes et conditions prévues pour les coffres forts.

18 janvier 1920. — **Décret** portant application à l'Algérie de la loi du 18 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (*B. O.*, 1921, p. 301).

Vu la loi du 19 decembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 19 décembre 1917, relative aux etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, sont rendues applicables a l'Algerie, sous réserve des modifications ci-après :

Titre II, art. 10 La rédaction du paragraphe 8-2° est modifiée de la manière suivante : — « Un agent technique du service des travaux publics et un fonctionnaire des services de l'agriculture chargés de la police des eaux dans le département... »

Titre II, art. 13 . Sont supprimés les mots : « ou, à Paris, du commissariat de police... »

Titre III, art 17, 4 : Sont supprimés les mots : — « ou, a Paris, le commissaire de police »

Titre III, art. 18 La rédaction du paragraphe 1er est modifiée de la manière suivante : — « Des arrêtés préfectoraux pris, apres avis du conseil départemental d'hygiene, sous l'autorite du gouverneur général, détermineront »

Titre IV, art 21 La redaction du paragraphe 2 est modifié de la manière suivante : — « Le préfet, après avoir obtenu l'autorisation du gouverneur général de l'Algérie, et s'il y a lieu... »

Titre IV, art. 21 La redaction du paragraphe 4 est modifiée de la maniere suivante : — « En execution des art 88 et 89 du décret du 23 septembre 1875, deux ou plusieurs . »

Titre IV, art 29, 2 Les mots : « au ministre du commerce et de l'industrie » sont remplacés par les suivants : « au gouverneur général de l'Algérie »

Titre IV, art. 30 Les mots : « par le ministre du commerce et de l'industrie » sont remplacés par les suivants : « par le gouverneur général »

Art 2. — Sont abrogés les décrets et ordonnances spéciaux à l'Algérie antérieures à la loi du 19 décembre 1917, et, d'une façon générale, toutes disposition contraires à celles édictées par la dite loi

18 janvier 1920. — Décret instituant à Alger dans les conditions de la loi du 15 avril 1916 un dispensaire d'hygiène sociale dont la circonscription comprend l'ensemble des communes de plein exercice et des communes mixtes du département d'Alger. (*J. O.*, 27 février 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1015).

21 janvier 1920. Décret du bey relatif à la constitution d'une chambre consultative des intérêts agricoles indigènes du nord de la Tunisie. (*J. O. T.*, 13 mars 1920).

Considerant que la section indigène de la conférence consultative a formulé, avec insistance, depuis sa fondation, des vœux à l'effet d'obtenir une representation des intérêts économiques régionaux indigènes et que le principe de cette représentation a été admis par le gouvernement ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Composition et fonctionnement de la chambre

Art. 1er. — Il est crée une chambre consultative indigène des interêts agricoles du nord de la Tunisie, comprenant les caidats dont le groupement forme les contrôles civils de Tunis, Zaghouan, Bizerte, Beja, Medjez-el-Bab, Souk-el-Arba, Tabarka, Le Kef, Teboursouk, Maktar et Grombalia Cette chambre a son siege a Tunis. Elle se compose de 14 membres, soit un representant par caidat. — Ces membres seront designes suivant les modalités prévues à l'art. 2.

Art. 2. — Le mandat des membres de la chambre consultative indigene des intérêts agricoles dure six années. Les membres sont renouvelés par moitie tous les trois ans et toujours susceptibles d'être designés à nouveau. — Un tirage au sort determinera, pour la premiere fois, les représentants qui devront faire partie de la première série sortante. — Les membres qui, sans motif légitime, se seront abstenus de répondre aux convocations, pendant deux sessions consécutives, seront declarés demissionnaires par notre premier ministre, après avis de la chambre — De même, les membres qui, pour une cause survenue posterieurement a leur designation, se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus par le present décret sont declares demissionnaires par notre premier ministre, sur le vu des pièces justificatives

Art. 3. — Lorsque, par déces ou demission, le nombre des membres de la chambre consultative indigene des intérêts agricoles est reduit d'un tiers, il en est donné avis par le président a notre premier ministre Il est pourvu aux vacances, dans le delai de deux mois, à moins que ces vacances ne surviennent dans les douze mois qui précedent le renouvellement de la chambre par moitie.

Art. 4 — Le directeur des services économiques indigènes du gouvernement tunisien est chargé de presider la chambre indigène des interêts agricoles du nord Il peut se faire assister ou représenter par un fonctionnaire de ses services. Il est l'organe d'exécution de la chambre. Il arrête, sur le vu des propositions faites, l'ordre du jour des travaux de la chambre et fixe le jour de l'ouverture des sessions ; il met a sa disposition le local nécessaire pour la tenue des sessions

Art. 5 — La chambre se réunit, sur la convocation de son président, deux fois par an, au mois de mars et d'octobre, en sessions ordinaires qui ne peuvent durer plus de huit jours — En dehors de ces deux sessions, la chambre peut être convoquée en session extraordinaire par le premier ministre si les circonstances le rendent utile La chambre peut entendre, au cours de ses travaux, les personnes qu'il lui paraît utile de consulter — Chaque année, le jour de l'ouverture de la session du mois de mars, la chambre nomme, parmi ses mmebres, un secrétaire. Cette nomination a lieu, au premier tour, à la majorité absolue. Au second tour, qui a lieu de suite, le cas échéant, la majorité relative suffit et, au cas de partage égal des voix la nomination a lieu au benéfice de l'âge. Le secrétaire élu prend place à la droite du président En cas d'empêchement, il est remplacé par le doyen d'âge.

Art. 6. — La chambre consultative indigène des intérêts agricoles du nord a pour attributions : — 1° de donner au gouvernement les avis et renseignements qui lui sont demandés sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture indigène ; — 2° de le renseigner sur la situation agricole de sa circonscription et de lui présenter ses vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture indigène

Art. 7. La chambre consultative indigène des intérêts agricoles du nord correspond, par son président, avec le secrétaire général du gouvernement tunisien, auquel elle envoie régulièrement copie des proces-verbaux de ses seances, pour être transmis par lui avec ses observations au résident général. — La chambre peut correspondre de la même façon avec les autres chambres indigènes des intérêts agricoles qui viendraient à être créées dans la régence. — Le règlement organique de la chambre peut être modifié par décret pris sur la proposition du premier ministre. La chambre peut être dissoute, dans les mêmes conditions, si elle contrevenait aux prescriptions du présent décret.

Art. 8. — La chambre consultative indigène des interêts agricoles du nord est reconnue comme établissement public ; elle peut, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder et aliéner, après y avoir été autorisée par le premier ministre

Art 9 La chambre se constitue une caisse par des dons, legs, etc., approuvés par décret et par des subventions de toute nature

Art 10 — La chambre dresse, au cours de la session d'octobre, le budget des recettes et des dépenses de l'année suivante, qui ne devient définitif qu'apres visa du premier ministre — Dans les quatre premiers mois de chaque année, de trésorier de la chambre présente le compte des recettes et des dépenses de l'annee précédente au premier ministre qui, apres vérification par le directeur général des finances, l'approuve s'il y a lieu Les pieces justificatives des recettes et des dépenses sont celles qui sont exigées en vertu du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique pour les dépenses analogues des communes et des etablissements publics et doivent être présentées suivant les mêmes règles et dans les mêmes formes — L'excédent des recettes sur les charges correspondantes peut être affecté chaque année, en tout ou en partie, à un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses urgentes et imprévues, qui est géré par le trésorier général, sous le contrôle du premier ministre et du directeur général dès finances. — Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la comptabilité, au contrôle financier et aux obligations des comptables des établissements publics, sont applicables au trésorier de la Chambre indigène Un trésorier désigné par le président exerce ces fonctions

Mode de nomination de la chambre consultative indigene des intérêts agricoles du Nord

Art 11 Les membres de la chambre consultative indigene sont choisis par le gouvernement sur des listes de présentation dressées par les groupements indigenes suivant la procédure ci-apres : — 1° Il est procéde, sur les instructions du premier ministre, visées par le résident général, dans chacun des caidats qui composent le ressort de la chambre, a une reunion par cheikhat des chefs de famille qui y exercent une profession agricole (proprietaire, locataire, métayer). Ces réunions se tiennent, dans chaque cheikhat, au bureau du cheikh. Chacune de ces assemblees délibere suivant les formes et coutumes des anciennes djemaas, qui réglaient les questions d'intérêts communs, l'assemblée désigne dans chaque cheikhat un délégué. — Les délégués des cheikhats doivent être tunisiens, âgés de 25 ans au moins, ne pas avoir d'antécédents judiciaires. — Procès-verbal de la désignation du délégué du cheikhat est dressé, séance tenante, par deux notaires désignés à

cet effet et transmis au secretaire général du gouvernement tunisien par l'intermédiaire du contrôleur civil de la circonscription. — Le secrétaire général transmet au résident général, avec ses observations, le résultat genéral de ces designations. — 2° Dans un délai de 21 jours, les délégués des cheikhats dont l'ensemble compose chaque caidat sont réunis au chef-lieu du caidat, en presence du contrôleur civil ou de son délégué et du caid, et désignent dans leur sein, au scrutin de liste, quatre candidats pour la chambre consultative indigene des intérêts agricoles — Peuvent seuls être designes les indigenes tunisiens exer çant dans le caidat une profession agricole, âgés de 30 ans au moins, possédant une instruction suffisante en arabe, et, si possible, en français, et n'ayant pas d'antécédents judiciaires. — Le procès-verbal de cette désignation est dresse, signe par le contrôleur civil ou son délegué et par le caid et transmis au secretaire general du gouvernement tunisien, qui transmet, avec ses observations, au résident général, le résultat de ces désignations. Le resident général choisit un des qua tre candidats proposes dans chaque caidat et le déclare membre de la chambre indigène. — Au cas de vacance a pourvoir, le résident général exerce son choix parmi les trois autres candidats proposés.

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Le ministre, résident général de la Republique Française à Tunis, — Eugène Flandin

21 janvier 1920. — Arrêté du ministre résident général de la république française modifiant les arrêtés des 19 novembre 1895, 23 novembre 1905 et 20 février 1906 en ce qui concerne l'élection de la chambre d'agriculture du nord et des chambres mixtes du centre et du sud. (*J. O. T.*, 28 janvier 1920).

Vu l'arrêté résidentiel du 19 novembre 1895 (1) créant la chambre consultative d'agriculture du Nord , — l'arrêté du 23 novembre 1905 (2) relatif à l'organisation de la chambre mixte de commerce et d'agriculture du Centre ; — l'arrêté du 20 fevrier 1906 (3) portant organisation de la chambre mixte de commerce et d'agriculture du Sud ; — la loi française du 25 octobre 1919 organisant les chambres d'agriculture, qui, dans son article 8, § 4, declare electeurs les anciens cultivateurs ayant exercé pendant 9 ans ; — Considérant que la colonie agricole compte actuellement d'anciens agriculteurs qui, bien qu'ayant renoncé à tout travail actif et aliéne leur propriété, peuvent prêter utilement à la collectivité le concours de leur expérience et de leur compétence,

Art. 1er. — L'art 2 de l'arrêté du 19 novembre 1895 ; — L'art. 10 de l'arrêté du 23 novembre 1905 ; — Et l'art. 10 de l'arrêté du 20 février 1906 sont complétés ainsi qu'il suit : — Auront également le droit de figurer sur les listes electorales les anciens cultivateurs français ayant exercé pendant 9 ans au moins dans la circonscription de la chambre et qui sont demeurés dans la Régence sans se consacrer à une autre profession.

---

(1) *Rev Alg* 1896 3 69
(2) *Rev. Alg* 1906 3. 8.
(3) *Rev. Alg* 1906. 3. 85.

Art 2. — L'art 11, alinéa 2, de l'arrêté du 19 novembre 1895 est modifié et compléte ainsi : — 1re circonscription : caidat de la banlieue de Tunis, 5 membres. — 2e circonscription . caidat de Zaghouan, 1 membre — 3e circonscription : caidat de Tébourba, 1 membre. — 4e circonscription : contrôle civil de Grombalia, 2 membres. — 5e circonscription . caidat de Bizerte, 1 membre. — 6e circonscription : caidat de Mateur, 1 membre. — 7e circonscription : caidat de Béja, 1 membre — 8e circonscription : caidat de Medjez-el Bab 1 membre — 9e circonscription : caidats de Souk-el-Arba Ouled Bou-Salem et Chihia et la Regba, 1 membre. — 10e circonscription : caidat d'Ain-Draham, 1 membre. — 11e circonscription · contrôles civils du Kef et de Maktar, 1 membre

Art. 3 — En vue des élections de 1920 une rectification aux listes electorales precedemment publiées sera établie et publiée conformément à l'art 5 de l'arrête du 19 nivembre 1895 dans un delai de 15 jours

Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

22 janvier 1920 .— Arrêté du gouv. gén. relatif aux congés accordés aux agents des postes, télégraphes et téléphones en cas de maladie ou d'accidents. (*B. O.*, 1920, p. 1036).

Art. 1er — En cas de maladie dûment constatée ou d'accident qui n'est pas survenu par le fait ou a l'occasion du service les assistants facteurs, courriers auxiliaires. facteurs auxiliaires, facteurs receveurs auxiliaires, gardiens de bureau auxiliaires, gardiens d'entrepôt, gerantes de cabine telephonique, jeunes facteurs et sous-agents trieurs auxiliaires peuvent conserver l'intégralité de leur salaire durant une période de quatre vingt dix jours Au delà de cette limite et pendant une nouvelle periode de quatre vingt dix jours, le salaire de ces auxiliaires peut leur être maintenu jusqu'à concurrence de la moitié au plus et du tiers au moins

Art. 2 En cas d'abus de congé de maladie, le salaire des auxiliaires en cause est intégralement suspendu pendant toute la durée de l'absence irréguliere, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient intervenir.

Art. 3 Les frais de remplacement des auxiliaires en congé regulier de maladie seront supportes integralement et directement par le tresor.

Art 4 — Le present arrêté est applicable à dater du 1er janvier 1920

P le gouverneur général absent Le secrétaire genéral du gouvernement — Dubief

22 janvier 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les tarifs des secours temporaires et des salaires de nourrices dans le département d'Oran. (*B. O.*, 1920, p. 977).

22 janvier 1920. — Décret du bey abrogeant le décret du 7 juin 1915 autorisant les caisses régionales de crédit mutuel agricole à escompter ou avaliser directement aux lieu et place de leurs caisses locales certaines valeurs négociables. (*J. O. T.*, 25 janvier 1920).

22 janvier 1920. — Décret du bey instituant un impôt de 20 % sur les cartes, bons et permis de circulation délivrés sur les chemins de fer. (*J. O. T.*, 28 janvier 1920).

24 janvier 1920. — Décret du bey relatif aux écoles privées. (*J. O. T.*, 28 janvier 1920).

Vu la loi du 15 septembre 1888 et les décrets des 7 août (1) et 2 décembre 1903 (2) et du 20 février 1919 (3) ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. 1er. — Toute personne qui désire ouvrir une école privée en Tunisie, pour y donner un enseignement primaire, secondaire, commercial, technique ou autre quelconque, doit faire connaître par écrit son intention au contrôleur civil et au procureur de la République de l'arrondissement ou elle a l'intention d'établir cette école

Art 2. — A la déclaration adressée au contrôleur civil doivent être jointes les pièces suivantes : — 1° acte de naissance dûment légalisé . — 2° diplômes authentiques du postulant ; — 3° extrait de son casier judiciaire ; — 4° indication des établissements où le postulant a fait ses études, des lieux où il a résidé et des professions qu'il y a exercées pendant les dix années précédentes ; — 5° plan des locaux affectés à l'établissement , — 6° indications précises et détaillées sur la nature et l'importance de l'école projetée (école mixte, école de garçons, école de filles, nombre de classes, désignation des maîtres) et sur l'enseignement qui doit y être donné (programme complet avec répartition des matieres, detail des horaires, nombre d'heures hebdomadaires affectées à chaque enseignement, livres et manuels qui seront mis aux mains des éleves, etc.) ; — 7° pour l'enseignement secondaire, certificat de stage mentionné à l'art 10 de la loi du 15 septembre 1888 — Si le déclarant doit ouvrir cette école pour le compte ou au nom d'une société ou association quelconque, s'il appartient lui-même à une association ou société quelconque ayant pour but l'instruction ou l'éducation, il devra déposer en outre une copie des statuts de cette association avec l'indication du nom du président actuellement en fonctions — Au cas où l'une quelconque des pièces énumérées ci-dessus ne serait pas en langue française, le texte authentique devra être accompagné de la traduction, faite par un interprète assermenté et dont la signature sera régulièrement légalisée. — Toute erreur, tout faux renseignement pourront entraîner l'annulation de la déclaration et même la fermeture de l'école, dans le cas où l'autorisation aurait été accordée.

Art. 3 L'enseignement de la langue française, obligatoire dans toutes les écoles privées, aux termes de l'art. 1er de la loi du 15 septembre 1888, doit avoir une place précisément déterminée dans les horaires et les programmes, soumis à l'examen du conseil de l'instruction pu-

---

(1) *Rev. Alg.* 1904 3. 40
(2) *Rev. Alg* 1904 3. 76
(3) *Rev Alg.* 1921 3. 145

blique — Cet enseignement comporte au minimum six heures de cours hebdomadaires dans les écoles primaires elementaires et doit être organisé de telle sorte qu'au terme de la scolarité les élèves aient acquis en langue française les connaissances theoriques et pratiques prevues au programme du cours moyen des écoles publiques Dans les etablissements secondaires, primaires supérieurs ou techniques, le minimum prevu ci-dessus peut être relevé, sur avis motivé du conseil de l'instruction publique. Dans les établissements privés d'un caractère special (écoles de stenographie, de commerce, de comptabilite, etc), il appartient au conseil de déterminer a quel chiffre il y a lieu de fixer les heures d'enseignement du français. — Il peut être confié, soit à un maître français, diplômé, soit à un maître étranger pourvu de titres délivrés par l'Etat français ou par une universite française et attestant que le titulaire est capable de donner l'enseignement français prévu pour son école — Le nom et les titres du professeur de français devront être obligatoirement indiqués dans les programmes déposés

Art. 4 — Le contrôleur civil ne peut recevoir la déclaration que si elle est accompagnée du dossier complet indiqué à l'art. 2 ; il remet immediatement au postulant un récépissé de sa déclaration et la fait afficher à la porte du contrôle civil pendant un mois. Il prévient le directeur général de l'instruction publique et des beau-arts, et lui adresse le dossier établi par le postulant, en y joignant son avis motivé, dans le delai d'un mois à compter du jour de la délivrance du récépissé — Dans le même délai le procureur de la République adresse au directeur général de l'instruction publique tous les renseignements qui lui paraîtront utiles, avec son avis motivé sur la suite que lui paraît mériter la demande en autorisation

Art 5 — Le directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts désigne un inspecteur de l'enseignement ou un chef d'établissement d'enseignement comme rapporteur chargé d'instruire la demande en autorisation ; il lui remet le dossier, les avis du contrôleur civil et du procureur de la République et lui transmet toutes déclarations complémentaires écrites du postulant. Le rapporteur peut convoquer et entendre le postulant en ses explications orales. Il rend compte par écrit au directeur général de la date où il pourra déposer son rapport — La demande est alors portée à l'ordre du jour de la session la plus prochaine du conseil de l'instruction publique qui fixe la procédure suivant laquelle la demande sera examinée, entend le rapporteur en ses conclusions et peut décider que le postulant sera également entendu — Le conseil se prononce sur l'utilité et l'opportunité, au point de vue scolaire, de l'école projetée, l'organisation intérieure de l'école, la capacité du directeur, les programmes et les horaires, la convenance et l'emplacement des locaux scolaires. Il peut demander l'introduction, la suppression, le développement ou la diminution de tel ou tel enseignement et déclarer qu'avant de recevoir l'autorisation, le postulant devra s'engager à faire telle ou telle modification dans les programmes, les horaires, les locaux, les professeurs, etc.

Art 6 — Le conseil émet un avis favorable ou défavorable à l'autorisation Il spécifie toutes les conditions particulières auxquelles l'autorisation peut être accordée. Le secrétaire du conseil adresse au directeur général de l'instruction publique un extrait du procès-verbal de la delibération.

Art. 7. — L'avis formulé par le conseil supérieur de l'instruction publique peut être frappé d'appel devant le conseil des ministres et chefs de service, soit par l'administration academique, soit par le postulant

Art. 8. — Le directeur général informe l'interessé, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'avis emis par le conseil de l'instruction publique, et le cas échéant, de l'appel forme par le rapporteur de l'affaire, au nom de l'autorité universitaire. — Si l'avis favorable du conseil de l'instruction publique a éte frappe d'appel, le directeur général fait connaître en temps utile à l'interesse les conditions dans lesquelles le rapporteur, désigné par le conseil des ministres et chefs de service, pourra recevoir les explications complementaires que l'interessé jugerait utile de donner, par écrit ou de vive voix. — Si l'avis est défavorable, le postulant peut lui-même faire appel dans les cinq jours par une lettre recommandée au directeur général de l'instruction publique, à dater du jour porté sur l'avis de réception Le directeur général transmet l'appel au conseil des ministres — Le conseil des ministres règle dans chaque cas la procédure suivant laquelle l'affaire sera rapportée et jugée. Il juge en dernier ressort.

Art 9 — L'appel est suspensif — En aucun cas, aucune école ne pourra être ouverte avant qu'il n'ait été statué sur l'appel, ni avant que le directeur général de l'instruction publique n'ait pris un arrête d'ouverture dans les conditions indiquées à l'art. 10.

Art. 10 — Si l'avis favorable émis par le conseil de l'instruction publique n'a pas été frappé d'appel, ou si, à la suite de l'appel porte au conseil des ministres, cette assemblée s'est prononcée en faveur de l'ouverture de l'école, le directeur général en informe le postulant Celui-ci doit alors adresser une demande d'ouverture au directeur général de l'instruction publique ; il visera expressément dans cette demande les conditions particulières qui ont pu être posées à l'autorisation d'ouverture et il exprimera la volonté de s'y conformer loyalement. — Le directeur général prend alors un arrêté autorisant l'ouverture de l'école et en adresse une expédition à l'intéresse au contrôleur civil et au procureur de la République.

Art 11 — Dans toutes les écoles privées, le programme des cours, les livres en usage, l'emploi du temps hebdomadaire de chaque classe, les noms et adresses des professeurs, devront être, avant le 1er octobre de chaque année, adressés à l'inspecteur primaire de la circonscription et approuvés par lui

Art 12 — Les directeurs d'écoles privées sont tenus d'adresser le 15 décembre à la direction générale de l'instruction publique et des beaux-arts des renseignements statistiques sur le nombre de leurs élèves et leur répartition par classes et par nationalité, ainsi que sur la composition du personnel de leur école, pour l'année scolaire en cours ; ils doivent informer en temps utile la direction générale de tous les changements qui peuvent se produire en cours d'année scolaire

Art. 13 — Les personnes préposées par la loi à la surveillance des écoles auront librement entrée dans tous les locaux servant à l'instruction, et en outre dans les locaux servant au logement des élèves internes Les inspecteurs ont le droit d'assister à toutes les classes et à tous les enseignements ; ils vérifieront, au cours de leurs inspections, si l'enseignement est donné dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisa-

tion. Ils adresseront au directeur de l'enseignement un rapport écrit sur leurs visites

Art. 14. — Outre les livres en usage et les cahiers des elèves, les inspecteurs devront toujours se faire présenter le registre du personnel prévu à l'art. 3 du décret du 2 décembre 1903.

Art 15 — Les administrateurs ou directeurs peuvent être passibles des peines édictées par les art. 3, 8, 9, 11 et 12 de la loi du 15 septembre 1888 et l'art. 3 du décret du 7 août 1903 En cas de récidive dans la même faute au cours d'une même année scolaire, la fermeture de l'école peut être prononcée par arrêté du résident général, rendu sur la proposition du directeur général de l'instruction publique. La réouverture est soumise aux mêmes formalités que l'ouverture.

Art. 16 — Sont assujetties aux mêmes conditions relativement à l'ouverture, aux programmes, au personnel et à l'inspection, les écoles ouvertes dans les hôpitaux, colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues administrés par des particuliers.

Art. 17 — Les dispositions de la loi du 15 septembre 1888 et des décrets des 7 août, 2 décembre 1903 et 20 février 1919 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

26 janvier 1920. — Arrêté du gouv. gén. appliquant à l'Algérie le décret du 18 novembre 1918 modifiant le statut des receveurs et des aides des postes, télégraphes et téléphones de la métropole. (*B. O.*, 1920, p. 1038).

Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 12 octobre 1901 (1) portant réorganisation du service des postes et des télégraphes en Algérie ; — le décret du 18 novembre 1918 modifiant le statut des receveurs et des aides des postes et des télégraphes de la métropole ; — le decret du 24 septembre 1919 supprimant le cadre algérien des postes et des télégraphes et le fusionnant avec le cadre métropolitain ; — le décret du 30 décembre 1919 supprimant les remises, perceptions et prélèvements payés aux comptables et aux agents du service algérien des postes et des télégraphes ; — le budget de l'exercice 1920 ; — Sur le rapport de l'inspecteur général des postes et des télégraphes et la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les dispositions des art. 2 à 10 du décret du 19 novembre 1918, modifiant le statut des receveurs et des aides des postes et des télégraphes dans la métropole, sont applicables en Algérie à dater du 1er janvier 1920, sous réserves indiquees ci-après : — 1° Les taux des indemnites de fonctions dites de gérance et de responsabilité et de l'indemnité compensatrice prévue à l'art. 10 du dit décret seront fixés par arrêté du gouverneur général ; — 2° Les aides du service algérien ne

(1) Est. et Lef , *Suppl.* 1901, p. 53.

sont pas soumises au régime de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes . — 3° La rétribution des aides sera fixee par un arrêté ultérieur ; 4° Le délai pendant lequel les receveurs et receveuses en fonctions pourront demander à être maintenus sous le régime antérieur sera fixe par le gouverneur général La faculté d'opter pour le regime antérieur est accordée aux receveurs et receveuses dont la nomination a fait l'objet d'un arrêté antérieur au 1er janvier 1920 ; — 5° Les aides en fonctions dans les bureaux simples le 31 décembre 1919 seront nommées a dater du 1er janvier 1920.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

27 janvier 1920. — Décret complétant les dispositions de l'article 13 du décret du 6 février 1919 sur la représentation des indigènes d'Algérie soumis au statut personnel musulman. (*J. O.*, 29 janvier 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 510).

Sur le rapport du ministre de l'interieur, — Vu la loi du 4 février 1919 (1) sur l'accession des indigenes de l'Algerie aux droits politiques et spécialement les dispositions transitoires inscrites dans l'art. 13 ; — l'art. 13 du decret du 6 février 1919 (2) sur la représentation des indigènes d'Algerie soumis au statut personnel musulman ; — la délibération du conseil de gouvernement en date du 23 janvier 1920 ; les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Les dispositions de l'art. 13 du décret du 6 février 1919 sur la représentation des indigènes d'Algérie soumis au statut personnel musulman sont completées ainsi qu'il suit : — « A titre transitoire et seulement pour le premier renouvellement général des membres des conseils généraux et des délégations financières algériennes qui aura lieu après la publication du présent décret, les conseillers généraux et délégués financiers indigènes qui se trouveraient représenter actuellement une circonscription autre que celle dans laquelle ils sont inscrits comme électeurs seront éligibles et pourront se présenter à leur choix dans l'une ou dans l'autre de ces deux circonscriptions — Dans le cas où une circonscription aurait été scindée en plusieurs autres à l'occasion du même renouvellement général, les conseillers généraux et délégués financiers indigènes sortants de cette circonscription seront également éligibles à leur choix dans l'une quelconque des nouvelles circonscriptions ainsi formées. — Toutefois, les conseillers généraux et délégués financiers indigènes admis à opter entre deux ou plusieurs circonscriptions en vertu des dispositions des deux alinéas ci-dessus ne seront admis, ni à solliciter un même mandat dans deux circonscriptions à la fois, ni à représenter simultanément deux circonscriptions dans deux assemblées différentes, ni à solliciter dans une circonscription où ils ne sont pas électeurs un autre mandat que celui dont ils sont déjà investis. »

---

(1) *Rev. Alg* 1921. 3. 117

(2) *Rev. Alg* 1921. 3. 136.

27 janvier 1920. — Décret relatif aux délais en matière de brevets d'invention et de dessins et modèles. (*J. O.*, 29 janvier 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 988).

Art 8 — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat de l'Indo-Chine.

27 janvier 1920. Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 12 janvier 1914 fixant les indemnités de déplacement des membres de la commission consultative du travail. (*B. O.*, 1920, p. 1122).

27 janvier 1920. Arrêté du gouv. gén. au sujet de la taxation des télégrammes officiels. (*B. O.*, 1920, p. 1040).

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1921 les télégrammes officiels acquitteront, au moment de leur dépôt, la même taxe que les télégrammes privés.

Art. 2. — Les taxes afférentes aux télégrammes officiels seront prélevées sur les crédits budgétaires de chaque service intéressé ; elles seront acquittées au moment du dépôt des télégrammes, ou portées au compte du service expéditeur, sans versement préalable d'une provision

Art. 3 — La correspondance télégraphique des magistrats, fonctionnaires et officiers dénommés à l'état général (B) annexé à l'arrêté ministériel du 25 août 1909 pour la metropole et à l'état général règlementant la correspondance télégraphique officielle en Algérie, bénéficie de la priorité dans la transmission et la remise au destinataire. — Le droit de correspondance par télégramme officiel ne peut s'exercer que dans les limites fixées par les états généraux (B et spécial à l'Algérie) précités et pour des questions de service urgentes nécessitant impérieusement un mode de correspondance plus rapide que la poste

27 janvier 1920. — Arrêté du ministre résident général de la République française créant un diplôme d'ingénieur de l'école coloniale d'agriculture de Tunis. (*J. O. T.*, 28 janvier 1920).

28 janvier 1920. — Décret du bey relatif au mode de paiement, aux cessions et saisies-arrêts des indemnités servies par l'état pour pertes de loyers et aux avances à consentir par la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens aux bénéficiaires de ces indemnités. (*J. O. T.*, 25 février 1920).

Vu notre décret du 10 mars 1919 (1) portant liquidation du morato-

---

1) *Rev. Alg* 1921. 3. 166

rium des loyers des locataires mobilisés et attribuant en certains cas aux bailleurs, sur les fonds prevus à cet effet au budget de l'Etat, une indemnite pour pertes de loyers payable en dix termes annuels, avec faculté de différer ou d'accélérer ces termes stipulés productifs d'intérêts à 5 % l'an ; — notamment, les trois alinéas de l'art 29 et les trois premiers alinéas de l'art. 30 de ce décret ainsi conçus : « Art. 29 Les indemnités seront payées en dix termes annuels, mais l'Etat aura la faculté, suivant la situation budgétaire, soit de differer le paiement des termes, soit au contraire de l'accélérer en commençant par les annuités les plus faibles. — Le premier terme sera versé dans le mois de la date de la decision de notre directeur général des finances statuant sur la demande en indemnité. — Les termes non échus porteront intérêt à 5 % l'an. Les intérêts seront payables chaque annee en même temps que les termes successifs — Art. 30 .. Il sera remis par notre directeur général des finances, a chaque ayant-droit, un titre constatant sa créance. — Ce titre ne sera pas négociable, mais l'ayant-droit pourra demander qu'une partie de la dite créance soit déléguée à son creancier hypothécaire. — Les titres de créance ainsi delivrés pourront faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront determinées par décret Ils pourront également faire l'objet de transports conformément aux art. 1689 et suivants du code civil français et aux art. 199 et suivants du code tunisien des contrats et obligations. » ;
les statuts de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens du 24 décembre 1908 lui permettant de faire emploi de ses capitaux en valeurs des Etats français et tunisien garanties par eux : — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er — Les indemnités allouées aux propriétaires par application des dispositions de notre décret susvisé du 10 mars 1919 sont payables conformément aux dispositions qui suivent :

Art 2 — Toute indemnité égale ou inférieure à 1 000 fr est payable en un seul terme — Si l'indemnité est supérieure à 1 000 fr , elle n'est exigible qu'en dix termes annuels . mais le premier terme ne peut être inférieur à 1 000 fr — Le premier terme est versé dans le mois de la date de la décision statuant sur la demande en indemnité. Il en est de même lorsque l'indemnité ne comporte qu'un seul terme.

Art 3 — Le premier terme (ou le terme unique, si l'indemnité est égale ou inférieure à 1 000 fr.) est ordonnancé par notre directeur général des finances par imputation sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet. — L'ordonnance de paiement assignée payable sur la caisse du trésorier général peut être payée à toute autre caisse désignée par lui.

Art 4. — Notre directeur général des finances après avoir procédé au paiement du premier terme, pourvoit le propriétaire intéressé d'un titre de créance, nominatif et non négociable, lui permettant de percevoir les neuf autres termes, chacun de ceux-ci devant se composer d'une portion égale du solde du capital de l'indemnité et des intérêts à 5 % des termes non échus — Il ne sera pas délivré de duplicata de titre de créance pour quelque cause que ce soit — En cas de perte du titre le bénéficiaire ne pourra toucher sa créance, non contredite par un tiers, que lorsque l'Etat sera couvert par la déchéance contre toute revendication.

Art 5 — L'ordonnance de paiement et les titres nominatifs de creance delivrés par notre directeur general des finances benéficient des mêmes exonerations fiscales que les obligations de la dette générale tunisienne. — En consequence, ces titres ne sont assujettis ni à l'impôt du timbre, ni aux taxes spéciales aux valeurs mobilieres, ni, en ce qui concerne les intérêts des termes non échus, à l'impôt sur le revenu des creances etabli par les decrets du 23 décembre 1918 et du 21 decembre 1919.

Art. 6 — Les annuités des titres de créance seront soumises tant en capitaux qu'en intérêts à la prescription édictée par les art. 43 et suivants du decret du 12 mars 1883.

Art 7 — Les annuités décomptées aux titres de creance seront, chacune a son echeance propre, payées contre quittance régulière, sous réserve des oppositions, cessions et transports pouvant les grever, par le trésorier general de Tunisie ou l'agent des finances qu'il aura désigné pour payer a sa place, sur la présentation par le titulaire de son titre de creance. Les sommes dues à chaque échéance en capital et en interêts feront l'objet, au verso du titre qui sera restitué au bénéficiaire, d'un acquit independant de celui que la partie prenante devra donner au trésorier general — Au moment du dernier paiement, le titre de creance sera retiré des mains du bénéficiaire

Art 8 Toutes saisies-arrêts ou oppositions, toutes significations de delégations, cessions ou transports des indemnités de l'espèce devront être signifiees au trésorier général dans les formes prévues par la législation sur la comptabilité publique de l'Etat en Tunisie et, notamment, par les art 6, 7 et 8 du décret du 1er août 1898, 50 et 51 de notre décret du 12 mai 1906.

Art 9 — La société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens est autorisée à faire aux bénéficiaires de titres de créance sur leur demande, au taux d'intérêt de six pour cent par an, dès avances sur le montant des termes non échus faisant l'objet de leurs titres de créance et non grevés, au profit de tiers, d'oppositions, cessions, délégations ou transports. La société de prévoyance, substituée ainsi aux droits du bénéficiaire, percevra, en leurs lieu et place, en principal et intérêts, à leurs échéances respectives, les termes qu'elle leur aura avancés

Vu pour promulgation et mise à exécution . — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

29 janvier 1920. — Décret fixant la perception de la taxe de 20 % sur les ventes des eaux de-vie et liqueurs. (*J. O.*, 31 janvier 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 396).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre dès finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 ; — la loi du 31 décembre 1917 (art 27) ; — la loi du 22 mars 1918 (art. 1er et 2) ; — la loi du 29 juin 1918 (art. 24) ; — le décret du 30 décembre 1919 homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 octobre 1919 relative à l'établissement d'une taxe de 20 p. 100 sur les ventes des eaux de vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueurs ; — le

décret du 23 août 1898 relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie ; — les propositions du gouverneur général,

Art. 1er. — La taxe de 20 p 100 sur les ventes des eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueurs instituée par l'art. 1er de la decision des délégations financières en date du 30 octobre 1919, homologuée par décret du 30 décembre 1919, sera perçue chez les producteurs ou négociants en gros suivant les modalités ci-dessous indiquées :

TITRE I

Taxe perçue chez les vendeurs commerçants

Art. 2. — Tout commerçant en gros qui vend aux débitants ou a la consommation des eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueurs, tient un livre spécial destine a recevoir l'inscription de ces ventes.

Art. 3. — Le livre spécial prevu à l'article précédent devra être soumis a l'agrément de l'administration ; chaque opération à inscrire comporte, sous une serie ininterrompue de numéros, les indications suivantes : — 1° Un numéro d'ordre , 2° La date de la vente ; 3° La désignation sommaire des marchandises vendues ; — 4° Le prix desdites marchandises ; 5° Le montant des droits de consommation et d'octroi de mer y afférents ; — 6° Le total des deux éléments precedents ; — 7° La taxe perçue — Le livre spécial doit obligatoirement être représenté à toute réquisition du service.

Art. 4 — Si le commerçant accepte de reprendre ou d'échanger les objets vendus, il devra inscrire les opérations portant sur la reprise ou l'échange des objets vendus, à un compte distinct du livre spécial, comportant les indications suivantes . — 1° Numéro d'ordre ; — 2° Date de la vente , — 3° Date a laquelle l'objet est rendu ou échange ; — 4° Nom et adresse du client ; 5° Désignation sommaire des articles rendus ou échangés , — 6° Prix desdits articles ; — 7° Taxe remboursée

Art. 5 — A la date du dernier jour de chaque mois, le commerçant établira un extrait certifié du livre spécial énonçant : — 1° Le montant de la taxe perçue du premier au dernier jour du mois inclusivement ; — 2° Le montant de la taxe remboursée pendant le même laps de temps à raison des rendus et des échanges dont il sera justifie, lequel montant sera déduit du total de la taxe due pour les ventes du mois — Cet extrait sera remis dans les dix premiers jours du mois suivant au receveur des contributions diverses et servira de titre de recette de la taxe à percevoir d'après les indications de l'extrait sous la déduction de la taxe applicable aux rendus et échangés. — Si au cours du mois aucune inscription ne figurait au livre spécial, l'extrait qui devrait, même dans ce cas, être remis au receveur des contributions diverses porterait la mention « néant ». — Au cas où, à la suite de vérification ultérieure, le commerçant constaterait des erreurs ou omissions, la taxe se rapportant à ces erreurs ou omissions ferait l'objet d'un état spécial et détaillé indiquant les différences en plus ou en moins. Cet état remis au comptable en même temps que l'extrait mensuel applicable au mois pendant lequel les irrégularités ont été découvertes motiverait, suivant le cas, une perception complémentaire ou une déduction sur la taxe à percevoir pour ledit mois.

Art. 6. — Pour la garantie du recouvrement de la taxe de 20 p 100,

les commerçants devront présenter une caution solvable qui s'engagera conjointement et solidairement avec eux au payement de toutes les sommes dues au trésor en raison du nouvel impôt. — Au cas où cette caution ne pourrait être présentée, les commerçants seraient assujettis aux mêmes obligations que les vendeurs non commerçants.

TITRE II

VENDEURS NON COMMERÇANTS

Art 7 — Les producteurs ne sont pas astreints à l'inscription de leurs ventes sur un registre spécial, mais ils pourront avoir recours à ce procedé si leurs opérations ont une certaine importance. Ils seront en ce cas assujettis a toutes lès obligations des vendeurs commerçants. — L'expéditeur non commerçant de boissons assujetties à la taxe, a destination de toutes personnes autres que lui-même, sera tenu de déclarer à la recette buraliste, outre les indications prescrites pour la delivrance des titres de mouvement, la valeur des boissons enlevées, laquelle sera mentionnée à la souche du titre de mouvement. La taxe de 20 p. 100 correspondant à cette valeur augmentée du montant des droits de consommation et d'octroi de mer sera encaissée par le receveur buraliste.

TITRE III

BOISSONS IMPORTÉES

Art. 8. La taxe de 20 p 100 sur lès eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueurs provenant de l'importation est perçue par le service des douanes lorsque lesdits produits sont destinés aux débitants ou aux consommateurs. Les envois pour ces destinataires doivent être appuyés d'une facture (original ou copie) énonçant les noms, adresse et qualité du destinataire, ainsi que le détail des marchandises et leur valeur sur le marché intérieur déterminée d'après le prix d'achat à l'extérieur, les frais de transport, assurance, droits de sortie et autres, jusqu'à l'arrivée en Algérie. — Cette facture sera remise à la douane avant la vérification et inscrite par celle-ci sur un registre de déclaration adopté pour cet usage et qui est annotée après liquidation du montant de la somme exigible. — La perception de la taxe est effectuée au moment du dédouanement pour la consommation, soit à l'arrivee du dehors, soit à la sortie d'entrepôt ou de dépôt ou bien en suite de transit d'admission temporaire, de transbordement ou de mutation d'entrepôt. Elle est acquittée pour le compte du destinataire par celui qui déclare ou présente la marchandise à la douane.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 9 Tout vendeur, commerçant ou non commerçant qui aura contrevenu aux dispositions de la décision des délégations financières en date du 30 octobre 1919 et à celles du présent décret sera puni d'une amende de 10 p. 100 de la somme sur laquelle l'impôt n'aura pas été régulièrement acquitté, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 fr. — L'amende prévue sera, à chaque récidive, majoré de 25 p. 100.

Art. 10. — Les contraventions aux dispositions de la décision des

délégations financières du 30 octobre 1919 et à celles du présent décret seront constatées par des procès-verbaux dressés par des agents des contributions diverses ou des douanes a la requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences des directeurs des contributions diverses — Les règles du contentieux de l'octroi de mer et du droit de consommation sur les alcools sont applicables à ces procès-verbaux. — Toutefois, l'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les six mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les employés des contributions diverses.

Art. 11. — Les art. 2, 3 et 4 du décret du 29 janvier 1898 concernant le droit de transaction et le mode de répartition des amendes en matière de droits sur les alcools sont applicables aux procès-verbaux dressés dans les conditions prévues par l'art. 9 du présent décret.

29 janvier 1920. — Décret du bey étendant aux justiciables des tribunaux tunisiens les dispositions de la loi du 14 août 1885 relatives à la libération conditionnelle et au patronage et le décret français du 14 janvier 1920 relatif à ces mêmes dispositions. (*J. O. T.*, 25 février 1920).

Vu les art. 1 a 9 de la loi du 14 août 1885 ainsi conçus :

Art. 1er. — Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journaliere de la conduite ou du travail, sera institué dans les divers etablissements pénitentiaires de France et d'Algerie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les preparer à la libération conditionnelle.

Art. 2. — Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, apres avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inferieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixees en vertu de l'art 1er. Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des art. 56 à 58, C. pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portee à six mois, si les peines sont inférieures a neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire. — La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération. — Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est definitive. Au cas ou la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relegation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article — Le droit de révocation prendra fin en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale

Art. 3. — Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le ministre de l'intérieur : — S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de

la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation ; — Et s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

Art. 4 — L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnee par l'autorité administrative ou judiciaire où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur. — Le ministre prononce la révocation, s'il y a lieu. — L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation

Art 5. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération. — Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

Art 6. — Un reglement d'administration publique déterminera la forme des permis de liberation, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels — L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

Art. 7 — Les sociétés ou institutions agreées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

Art. 8. — Dans le cas du § 2 de l'art. 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 0 fr. 50 par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 fr

Art 9. — Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des art. 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le reglement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée à l'egard des condamnés qui en auront été reconnus dignes dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

Vu le décret français en date du 14 janvier 1920 ainsi conçu :

Art. 1er — La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive est applicable aux justiciables des tribunaux français de la régence de Tunis dans ses dispositions relatives à la libération conditionnelle et au patronage (art 1 à 9 inclus).

Art 2. — Les attributions confiées par l'art. 4 au ministre de l'intérieur sont dévolues au résident général — Les arrêtés de mise en liberté sous condition et de révocation sont pris par le résident général, après avis de la commission centrale de surveillance des établissements pénitentiaires de la régence et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation.

Art. 3. — Les détails d'application de la loi en Tunisie seront réglés par arrêté du résident général après avis de la commission centrale de surveillance des établissements pénitentiaires de la régence.

Art. unique. — Les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus rapportées sont applicables aux justiciables de nos tribunaux.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

30 janvier 1920. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 30 mars 1909 sur les conseils de discipline. (*B. O.*, 1920, p. 356).

Sur le rapport du secrétaire genéral du gouvernement ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration en Algérie ; — l'arrêté du 1er septembre 1896 (1) sur l'institution et le fonctionnement d'un conseil de discipline se reunissant à Alger pour donner son avis sur les propositions de peines disciplinaires formulées à l'encontre des agents des administrations algériennes ; — l'arrêté du 30 mars 1909 (2), modifiant l'arrêté du 1er septembre 1896 sus-visé ; — l'arrêté du 30 mars 1909 (3) portant réglement sur le personnel de l'administration départementale et notamment l'art. 27 , — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — L'art 10 de l'arrêté du 30 mars 1909 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 10* — Le fonctionnaire déféré au conseil présente ensuite soit verbalement, soit par écrit, ses observations et sa défense. Les membres du conseil peuvent lui adresser telles questions qu'ils jugeront convenables mais seulement par l'organe du président. — L'agent déféré au conseil peut se faire assister par un avocat ou par un de ses collegues du même grade. Il ne peut toutefois se faire représenter. »

30 janvier 1920. — Arrêté du gouv. gén. portant : 1° à 150 fr. l'indemnité de chaussures allouée aux brigadiers facteurs, facteurs-receveurs, facteurs chefs des postes, facteurs chefs des télégraphes, facteurs de ville, facteurs des télégraphes, facteurs ruraux, gardiens de bureau, courriers convoyeurs, entreposeurs, facteurs receveurs auxiliaires, auxiliaires distributeurs, jeunes facteurs, chefs d'ateliers, chef d'équipe, chefs monteurs, monteurs et ouvriers d'équipe commissionnés ; 2° allouant une indemnité de chaussures de 150 francs par an aux assistants facteurs, auxiliaires des transports postaux, sous-agents trieurs auxiliaires et ouvriers permanents, à dater du 1er juillet 1919. (*B. O.*, 1920, p. 1107).

1er février 1920 .— Décret homologuant la décision des délégations financières du 30 octobre 1919 concernant les colis postaux. (*J. O.*, 10 février 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 102, 1025).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

---

(1) Est et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 40 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 206.
(2) Est. et Lef. *Suppl* 1909, p. 404 ; *Rev Alg.* 1909. 3. 172
(3) Est et Lef., *Suppl* 1909, p. 404 ; *Rev Alg.* 1909. 3. 173.

— Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) (1) ; — le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 octobre 1919 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 . — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1er. Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 octobre 1919.

« *Art unique.* — Sont exemptés des dispositions du décret du 21 février 1919, homologuant la décision du 18 décembre 1918 les colis postaux expédiés en transit par l'Algérie.

« *Art. 2.* — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

3 février 1920. — Décret fixant les conditions d'abrogation des mesures temporaires de guerre concernant les saisies. (*J. O.* 4 février 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1038).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de l'intérieur, des finances, de la guerre, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et du travail, — Vu les lois du 5 août 1914 (4) et du 23 octobre 1919 ; — les décrets du 26 septembre, du 15 octobre et du 11 decembre 1914, du 22 janvier et du 24 avril 1916 (5) ; le decret du 18 décembre 1919 relatif à la prorogation des échéances ; — Le conseil des ministres entendu,

Art 1er — Sauf en ce qui concerne les saisies-arrêts formées en vertu des créances dont l'échéance se trouve prorogée par application de l'art. 4 de la loi du 23 octobre 1919, cesseront d'être en vigueur, à compter du 1er mars 1920, les dispositions temporaires portant suspension ou interdiction de saisies et poursuites, prévues par : 1° les décrets du 26 septembre et du 15 octobre 1914, relatifs aux saisies-arrêts sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas 2 000 fr. ; 2° le décret du 11 décembre 1914, interdisant les saisies-arrêts sur le prix des réquisitions militaires ; 3° le décret du 22 janvier 1916, relatif aux saisies conservatoires pendant la durée de la guerre et à l'application de l'art. 1752 du code civil ; ensemble le décret du 24 avril 1916 étendant à l'Algérie les dispositione du décret du 22 janvier 1916

4 février 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant fixation des minima et maxima et des échelons intermédiaires

---

(1) Est. et Lef., *Suppl* 1900, p. 80 ; *Rev Alg.* 1900. 3. 138.
(2) Est et Lef., *Suppl* 1903, p. 267 ; *Rev. Alg* 1903 3 101.
(3) Est. et Lef , *Suppl* 1902, p. 143 ; *Rev Alg* 1902 3 21.
(4) *Rev. Alg.* 1916. 3 965.
(5) *Rev Alg.* 1916. 3. 283.

des traitements du personnel du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones. (*B. O.*, 1920, p. 1294).

4 février 1920. — Décret du bey réorganisant le conseil de l'instruction publique. (*J. O. T.*, 14 février 1920).

Vu les décrets des 2 décembre 1903 (1), 24 avril 1906 (2) et 8 mars 1910 (3) relatifs a la composition du conseil de l'instruction publique ; — l'art. 9 du décret du 12 avril 1909 (4) ; — le décret du 24 janvier 1920 sur l'enseignement privé ; — Considérant qu'il y a lieu de réorganiser le conseil de l'instruction publique en raison des attributions devolues à cette assemblée par le décret du 24 janvier 1920 ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'enseignement et le rapport de notre premier ministre,

Art. 1er. — Le conseil de l'instruction publique comprend . — Le directeur genéral de l'instruction publique et des beaux-arts, president ; Le président du tribunal de Tunis ; — Le procureur de la Republique a Tunis ; — Le directeur de l'école supérieure de langue et de littérature arabes ; Le chef du service de l'enseignement secondaire à la direction générale , — Le proviseur du lycee Carnot ; Le directeur du collège Sadiki ; — La directrice du lycée Armand-Fallières ; L'inspecteur delégué à la direction générale , — Un inspecteur de l'enseignement primaire, désigné par le directeur général , — Le directeur de l'ecole normale d'instituteurs ; — La directrice de l'école normale d'institutrices ; — Un directeur et une directrice, désignés par le directeur général de l'instruction publique et choisis parmi les directeurs et directrices des etablissements suivants : collège Alaoui, école Emile-Loubet, petit lycée Jules-Ferry, école Paul-Cambon ; — L'inspecteur des écoles coraniques et de l'enseignement arabe donné dans les écoles primaires ; — Deux membres de l'enseignement privé désignés par le resident général sur la proposition du directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts , — Un membre de la section française et un membre de la section indigène de la conférence consultative, élus par leurs collègues ; — Deux professeurs des lycées et collèges de garçons, l'un de l'ordre des lettres, l'autre de l'ordre des sciences, et un professeur (dame) du lycée de jeunes filles représentant l'enseignement secondaire, élus par leurs collègues ; — Un professeur (homme) d'école normale, d'école primaire supérieure ou d'école technique et un professeur (dame) d'école normale, d'école primaire supérieure ou d'école technique, représentant l'enseignement des écoles normales, primaires supérieures et techniques, élus par le personnel de ces établissements d'enseignement ; — Trois instituteurs et trois institutrices représentant l'enseignement primaire, élus par leurs collègues — En ce qui concerne les représentants élus du personnel enseignant, un

---

(1) *Rev Alg* 1904. 3. 76.
(2) *Rev. Alg.* 1906 3. 201.
(3) *Rev Alg.* 1910. 3 166.
(4) *Rev Alg.* 1909. 3. 187.

arrêté du directeur genéral de l'instruction publique determinera pour chaque categorie les règles relatives à la composition du college electoral, ainsi que les modalités de l'election.

Art. 2. — Les membres du conseil de l'instruction publique designes ou élus le sont pour quatre ans. Toutefois, les membres appartenant a la conférence consultative sont élus chaque année par cette assemblee.

Art. 3. — Sont éligibles les fonctionnaires âgés de 30 ans et ayant dix années de services dont cinq en Tunisie.

Art. 4. — Le conseil de l'instruction publique se réunit une fois par an sur la convocation du directeur général. Il donne son avis sur les questions dont il peut être saisi par l'administration, notamment sur les reformes à introduire dans les programmes et le fonctionnement des établissements scolaires. — Dans les affaires qui intéressent un établissement déterminé, le directeur genéral peut appeler le chef de cet établissement ou l'un des fonctionnaires qui y exercent, à assister aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement. — Pour l'étude des questions ci-dessus mentionnées, le conseil peut constituer une section permanente choisie parmi les membres du conseil de l'instruction publique qui appartient à l'enseignement. — Cette section peut être également chargée d'examiner, le cas échéant, les projets concernant le statut du personnel qui lui seraient sóumis par le directeur général de l'instruction publique.

Art. 5 — Le conseil de l'instruction publique instruit les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'enseignement privé Il prononce sur les poursuites dirigées contre eux dans les cas déterminés par les décrets des 15 septembre 1919 et 24 janvier 1920.

Art. 6 En ce qui concerne les demandes d'ouverture d'école privée, le conseil en est saisi et en délibère dans les conditions prévues par les art 5, 6 et 7 du decret du 24 janvier 1920 — Il peut notamment, s'il le juge utile, charger une commission prise dans son sein de procéder à un examen prealable de l'affaire. — Dès que l'affaire est en état, le conseil est réuni en session extraordinaire, sur convocation du directeur général de l'instruction publique.

Art 7 — La présence de la moitié plus un des membres du conseil est indispensable pour la validité de ses opérations. — Lorsqu'il s'agit de voter sur une demande d'ouverture d'école privée, le vote a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents — En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. — En cas d'empêchement, le président peut désigner un des membres du conseil pour exercer la présidence de l'assemblée. Le suppléant du président a également voix prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 8. — Les dispositions des décrets antérieurs sur la matière sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 4 février 1920 — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

6 février 1920. — Arrêté du proc. gén. près la cour d'Alger relatif aux examens d'aptitude aux fonctions d'aoun. (*B. O.*, 1920, p. 1101).

Vu l'arrêté de M le gouverneur général de l'Algérie en date du 12

février 1914 (1) instituant un examen d'aptitude aux fonctions d'aoun pres les justices de paix et les mahakmas , — l'arrêté du procureur général près la cour d'appel d'Alger en date du 20 février 1914 réglementant ledit examen et celui du 18 septembre 1919 qui le modifie,

Art. 1er. — L'art 1er de l'arrêté susvisé du 20 février 1920, modifie par celui du 18 septembre 1919, est remplacé par le suivant :

« *Art 1er*. — Une commission d'examen des candidats aux fonctions d'aoun non pourvus du certificat d'études des médersas est réunie à Alger par le procureur général chaque fois que les besoins du service l'exigent Un arrêté du procureur général fixe trois mois à l'avance la date de la session. »

6 février 1920. — Décret du bey rendant applicables en Tunisie la loi française du 8 octobre 1919 et le décret présidentiel du 29 novembre suivant, relatifs à l'établissement d'une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce. (*J. O. T.*, 14 février 1920).

Vu la loi française du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce ; — le désir exprimé par le gouvernement français de voir la même mesure adoptée en Tunisie ; — Attendu que cette mesure intéresse la défense nationale et qu'elle est d'ordre public ; — Vu le decret présidentiel du 29 novembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ; Sur la proposition de notre directeur géneral de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de notre directeur général des finances et sur la présentation de notre premier ministre,

Art 1er — Sont applicables en Tunisie la loi française du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce, et le décret présidentiel du 29 novembre suivant, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi — En consequence, et sous réserve de l'application des dispositions de l'art 4 du présent décret, toute personne exerçant en Tunisie la profession de voyageur ou de représentant de commerce est tenue de justifier, dans un délai de trois mois à dater de la publication du présent décret, de la possession d'une carte d'identite professionnelle.

Art. 2 — La delivrance en Tunisie de cette carte d'identité est subordonnée à la production par les intéressés d'un récépissé, dûment visé au contrôle de la direction générale des finances, constatant le versement à la caisse du trésorier général de Tunisie, ou à l'une des caisses des receveurs financiers, du droit annuel de dix francs prévu par l'art 6 de la loi et par l'art 4 du décret susvisé. Cette perception s'opère au profit du trésor tunisien, qui supporte les dépenses auxquelles donnent lieu l'établissement et la délivrance desdites cartes. ,

---

1) *Rev. Alg* 1913. 3 508.

Art. 3 — Les attestations des maisons représentées, produites par les intéressés conformément à l'art. 2 de la loi susvisée, doivent, lorsque ces maisons ou leur principal établissement sont situés en Tunisie, être visées par la chambre de commerce ou la chambre mixte de la region

Art. 4 — Seront considérés comme ayant satisfait aux prescriptions du présent décret et, par suite, dispensés de lever en Tunisie une nouvelle carte, les voyageurs et représentants de commerce munis de la carte d'identité professionnelle délivrée en France, aux colonies, dans les pays de protectorat ou à l'étranger, en vertu de la loi susvisée.

Art. 5 — Notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et notre directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Ils sont autorisés à prendre tous arrêtés réglementaires en vue de son application.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 6 février 1920 — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

7 février 1920. — Décret relatif aux bouilleurs de cru. (*B. O.*, 1920, p. 1026).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 (1) instituant en Algérie un octroi de mer ; — le décret du 26 décembre 1884 (2) ; — le décret du 27 juin 1887 (3) et notamment l'avant-dernier paragraphe de l'art. 9, modifié par l'art 1er du decret du 31 août 1898 (4) ; — la décision de l'assemblée plénière des delégations financières algériennes en date du 11 juin 1919 homologuée par le décret du 29 novembre 1919 ; — le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie et l'avis du conseil de gouvernement ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art 1er. — L'avant-dernier paragraphe de l'art. 9 du décret du 27 juin 1887 modifié par l'art 1er du décret du 31 août 1898 est remplacé par la disposition suivante : — « Le bouilleur de cru qui distille par ses propres moyens ou par un alambic ambulant, les marcs, vins, cidres et poirés, prunes, cerises, prunelles et lies provenant exclusivement de ses récoltes bénéficie, pour sa consommation, de l'exemption annuelle des droits sur 15 litres d'alcool pur »

9 février 1920. - **Décret** modifiant le décret du 6 novembre 1913 réorganisant le service des médecins de colonisation. (*B. O.*, 1920, p. 1429 ; *J. O.*, 15 février 1920).

---

1) Est et Lef., p. 70.
2) Est. et Lef , p. 649.
3) Est. et Lef , p. 766.
4) *Rev Alg* 1898. 3. 180.
5) Est et Lef , *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu le décret du 6 décembre 1913 (1) portant réorganisation du service des medecins de colonisation ; — l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Les dispositions de l'art. 10 du décret du 6 decembre 1913 susvisé sont remplacees par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* — Ont egalement droit aux secours médicaux gratuits pour eux et leurs ascendants et descendants à leur charge et résidant avec eux, les agents des administrations publiques dont le traitement ne dépasse pas 4.000 fr. et qui n'ont pas d'autres ressources. — La liste de ces agents sera dressée annuellement par la commission et sera susceptible de révision dans les mêmes conditions que la liste des indigents, le sous-préfet pouvant toujours rétablir d'office sur la liste les agents indûment exclus ou omis. »

9 février 1920. — Décret modifiant le décret du 9 juillet 1907 fixant les traitements des receveurs municipaux des communes et des bureaux de bienfaisance européens d'Algérie. (*J. O.*, 15 février 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1430).

Sur le rapport des ministres de l'interieur et des finances, — Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale en Algérie ; — le décret du 9 juillet 1907 portant fixation du traitement des receveurs municipaux des communes et des bureaux de bienfaisance européens de l'Algérie ; — le décret du 13 octobre 1919 attribuant un supplement temporaire de traitement aux receveurs spéciaux des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance de la metropole ; — l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Le décret du 9 juillet 1907 relatif à la rémunération des receveurs des communes, des associations syndicales et des bureaux de bienfaisance européens de l'Algérie est complété par les dispositions suivantes :

« *Art. 11 bis* — En plus du traitement visé par l'art. 1er du présent décret, les receveurs des communes qui ne sont pas en même temps receveurs des contributions diverses et les trésoriers des associations syndicales et des bureaux de bienfaisance européens quand ces comptables sont en même temps receveurs municipaux spéciaux, recevront à titre temporaire, un supplément de traitement calculé d'apres leur traitement de 1919 (dixième non compris) conformément au barême ci-après : — 100 p. 100 sur la tranche de traitement allant jusqu'à 2 500 francs ; — 50 p. 100 sur la tranche de 2,501 à 5.000 fr. ; — 25 p 100 sur la tranche de 5 001 à 10.000 fr. ; — 10 p. 100 sur la tranche de 10,001 à 15 000 fr. ; — 5 p. 100 sur la tranche de 15.001 à 20.000 fr. — Toutefois, ce supplément ne pourra se cumuler : — 1° Avec les dixièmes accordés ou à accorder dans les conditions prévues par l'art. 5 ; — 2° Avec les revisions opérées, par rapport au traitement de 1919, dans les conditions prévues par l'art. 6 ; — 3° Avec les traitements résultant de la création d'établissements de bienfaisance, dans les communes prévues par

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 343.

l'art. 3, dernier paragraphe ; — 4° Avec les indemnités temporaires de cherté de vie accordées par les communes, les associations syndicales et les bureaux de bienfaisance euripéens. — Il pourra se cumuler avec les allocations pour frais de bureau supplémentaires prévues par l'art. 7 »

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à partir du 1er juillet 1919.

9 février 1920. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux conseils de discipline des fonctionnaires et agents des services de police et de sécurité. (*B. O.*, 1920, p. 1103).

Vu les décrets des 26 février (1) et 23 août 1898 (2) ; — l'arrêté du 31 juillet 1913 (3) réorganisant les services de police ; — l'avis émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 25 janvier 1920 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art 1er. — Les commissaires de police, les commissaires et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer et des ports, les inspecteurs et agents de la sûreté départementale et les anthropomètres traduits devant un conseil de discipline par application des dispositions contenues dans l'arrêté susvisé du 31 juillet 1913, pourront se faire assister, soit par un avocat, soit par un de leurs collègues du même grade.

Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

9 février 1920. — Arrêté du gouv. gén. limitant sur les voies ferrées algériennes les transports à destination d'Oudjda (Maroc). (*B. O.*, 1920, p. 1023).

9 février 1920. — Arrêté du gouv. gén. réorganisant le service des établissements pénitentiaires de l'Algérie. (*B. O.*, 1921, p. 176).

Vu le décret du 23 août 1898 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 3 février 1902 (5) portant règlement sur le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie et le décret du 25 novembre 1919 modifiant l'art. 7 de ce décret ; — l'arrêté du 31 décembre 1909 (6) portant réorganisation du service des établissements pénitentiaires de l'Algérie ; — l'arrêté du 15 décembre 1911 (7) portant modification des art. 9 et 36 de l'arrêté

---

(1) *Rev. Alg* 1898. 3. 96.
(2) *Rev Alg*. 1898. 3. 161.
(3) *Rev. Alg*. 1913. 3. 493.
(4) Est. et Lef., *Suppl* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg*. 1898. 3. 161.
(5) Est. et Lef , *Suppl* 1902. 3, p. 37 ; *Rev. Alg*. 1902. 3. 33.
(6) Est. et Lef., *Suppl* 1909, p. 509 ; *Rev. Alg*. 1910. 3. 89.
(7) Est. et Lef., *Suppl*. 1911, p. 793 ; *Rev. Alg*. 1912. 3. 61.

précité du 31 décembre 1909 — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les arrêtés des 15 décembre 1911 et 4 avril 1912 ayant porté modification des articles 9 et 36 de l'arrêté du 31 decembre 1909 portant réorganisation du service des etablissements penitentiaires de l'Algérie sont abrogés.

Art. 2. — L'art. 9 de l'arrêté précité du 31 decembre 1909 est remplace par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* — Les avancements de grade se font d'apres un tableau d'aptitude arrêté chaque année par une commission composée : — d'un conseiller de gouvernement, président , — du directeur de la sécurite génerale ou à son défaut du sous-directeur de la sécurité générale, membre ; — du conseiller rapporteur ou conseiller rapporteur adjoint au conseil de gouvernement, chargé par l'article 7 du décret du 3 fevrier 1901 modifié par le décret du 25 novembre 1919, de l'inspection annuelle des établissements penitentiaires, membre ; — de l'inspecteur général des services pénitentiaires ou du fonctionnaire chargé de ces fonctions, membre ; — du chef du bureau du service penitentiaire au gouvernement général, membre ; — d'un employé du bureau du service pénitentiaire au gouvernement général, secrétaire. — La voix du président est prépondérante. — Les avancements de classe ont lieu à raison d'un tour au choix et d'un tour à l'ancienneté. Ils sont donnés d'après un tableau général arrêté chaque annee par la commission prevue au paragraphe precédent. Cette commission etablit son travail en prenant pour base le tableau d'ancienneté du personnel par classe élaboré annuellement par l'administration. Le tableau d'aptitude, le tableau général d'avancement et le tableau d'ancienneté sont publiés au *Bulletin officiel* du gouvernement général. — Toutes les fois que les nécessités l'exigeront, le tableau annuel d'aptitude pour les avancements de grade pourra être completé en cours d'année par un tableau complémentaire dressé dans les mêmes conditions que le tableau annuel et publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général. »

Art. 3. — L'art. 36 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 36* — Le conseil supérieur de discipline prévu par les art. 33 et 34 se compose : — 1° d'un conseiller de gouvernement, président ; — 2° du directeur de la sécurité générale ou à son défaut du sous-directeur de la sécurité générale ; 3° du conseiller rapporteur ou du conseiller rapporteur adjoint au conseil de gouvernement, chargé par l'article 7 du décret du 3 février modifié par l'arrêté du 25 novembre 1919, de l'inspection annuelle des établissements pénitentiaires ; — 4° de l'inspecteur général des services pénitentiaires ou du fonctionnaire chargé de ces fonctions ; — 5° du chef du bureau du service pénitentiaire au gouvernement général ; — 6° de deux agents élus au début de chaque année par leurs collègues, appartenant au même grade que celui sur le compte duquel le conseil est appelé à statuer ; — 7° d'un secrétaire pris parmi les employés du bureau du service pénitentiaire au gouvernement général, membres. »

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

9 février 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant, à partir du 1er janvier 1920 et pour une période de trois ans ,la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les communes du département d'Oran. (*B. O.*, 1920, p. 1001).

9 février 1920. — Décret du bey accordant la personnalité civile au comité central ainsi qu'aux trois offices supérieurs des pupilles de la nation. (*J. O. T.*, 3 mars 1920).

10 février 1920. — Décret du bey relatif à la liquidation des séquestres de guerre. (*J. O. T.*, 28 février 1920).

Vu le traite entre la France et la Tunisie du 12 mai 1881, art. 4, rectifié par la loi française du 27 mai 1881 , — la convention entre la France et la Tunisie du 8 juin 1883, art. 1er, ratifiée par la loi française du 10 avril 1884 ; — le décret presidentiel du 6 janvier 1906, art 1er, designant le receveur genéral des finances tunisiennes pour assurer les operations financières concernant la métropole ; — notre décret du 17 septembre 1916 substituant au titre de « receveur general des finances » celui de « trésorier géneral de Tunisie » ; — notre decret du 27 septembre 1919 declarant applicable en Tunisie le décret présidentiel du 27 septembre 1914 interdisant tout commerce avec les sujets des empires d'Allémagne et d'Autriche-Hongrie et ordonnant la mise sous séquestre des biens appartenant aux sujets de ces puissances et à leurs ressortissants . — la loi française du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre ; — le décret presidentiel du 23 octobre 1919 pris pour l'application de la loi du 7 octobre sur la liquidation des séquestres de guerre ; — Sur la presentation de notre premier ministre et après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. 1er. La loi française du 7 octobre 1919 ordonnant la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre et le décret présidentiel du 23 octobre suivant, réglementant l'application de ladite loi, sont applicables en Tunisie.

Art. 2. — Le droit de préemption dévolu à l'Etat français et spécifié a l'art 2 de la loi du 7 octobre 1919 sera exercé en Tunisie, au nom de l'Etat français, par le trésorier général de Tunisie par application du décret présidentiel du 6 janvier 1916

Art. 3 — Notre gouvernement aura le droit de revendiquer pour son compte ou pour celui des établissements publics et des communes de la Régence, s'il le juge utile, la rétrocession des biens situés en Tunisie préemptes par le trésorier général, dans les conditions spécifiées au 2e alinea de l'art. 2 de la loi du 7 octobre 1919.

Vu pour promulgation et mise à execution : — Tunis, le 10 février 1920. — Le ministre, résident général de la République française à Tunis. — Etienne Flandin

---

1) *Rev Alg.* 1906. 3. 57.

11 février 1920. — Décret du bey modifiant le décret du 29 juin 1886 instituant et réglementant l'état civil en Tunisie. (*J. O. T.*, 25 février 1920).

Vu le décret du 29 juin 1886 (1) instituant et réglementant l'état-civil en Tunisie, — Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. 1er. — L'art. 14 du décret du 29 juin 1886 est ainsi modifié : Toute personne pourra, sauf l'exception prévue ci-après, se faire delivrer par les dépositaires des régistres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres. Les copies délivrées conformes aux registres, portant en toutes lettres la date de leur délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrees, feront foi jusqu'à inscription de faux. Toutefois, lorsqu'il y aura lieu de les produire devant les autorités étrangères, elles devront, en outre, sauf conventions internationales contraires, être légalisées par le président du tribunal de première instance ou son délégué. — A l'exception de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, et du procureur de la République, nul ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge de paix de la circonscription où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par l'officier de l'état civil ou le commissaire de police qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé. — En cas de refus, la demande sera portée devant le président du tribunal civil de 1re instance qui statuera par ordonnance de référé. — Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant sans autres renseignements l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms, professions et domicile des père et mere, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge et reproduisant la mention prévue par l'art. 3 du décret du 6 avril 1898 — Il pourra être délivré des extraits qui contiendront, outre le nom du lieu où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins Ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 2. — L'art. 25 du décret du 29 juin 1886 est ainsi modifié : — Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche à la porte de l'immeuble où est établi ce service. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domicile et résidence des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré. Elle sera transcrite sur un sèul registre, coté et paraphé, comme il est dit à l'art

---

(1) *Rev. Alg.* 1886 3 153.

10 et dépose à la fin de chaque annee au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Art. 3. L'art 26 du décret du 29 juin 1886 est ainsi modifie : — L'affiche prévue en l'article précédent restera apposee pendant dix (10) jours à la porte de l'immeuble ou est établi le service de l'officier de l'état civil. — Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce delai, il en sera fait mention en marge de la transcription prévue a l'article précédent. — Le mariage ne pourra être celébre avant le 10e jour depuis et non compris celui de la publication. — Si le mariage n'a pas été célebré dans l'année à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra l'être qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus. — Le procureur de la Republique dans la circonscription duquel sera célebré le mariage peut dispenser pour des causes graves de la publication et de tous délais.

Art. 4. — L'art. 30 du décret du 29 juin 1886 est ainsi modifié : — Si la publication a eté faite par plusieurs officiers de l'état civil, chacun d'eux transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 5. — L'art. 34 du décret du 29 juin 1886 est ainsi modifié : — L'acte authentique, s'il est requis du consentement des pères et mère, ou aieuls ou aieules ou, à leur défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prenoms, noms, professions, nationalites et domiciles du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté. — Lorsque le consentement sera requis des père et mère ou des aieuls ou aieules, l'acte pourra en être donné devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant.

Art 6 L'art 37 du décret du 29 juin 1886 est ainsi modifié.: — Le jour désigné par les parties, après les délais de publication, l'officier de l'état civil dans la maison ou est établie son administration, en presence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnees relatives à leur état et aux formalités du mariage — Si les parties sont de nationalité française, il sera également fait lecture des art. 212, 213 et 214 du code civil. — Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage, pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison où est établi le service de l'officier de l'état civil. — Mention en sera faite dans l'acte de mariage — L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et dans le cas de l'affirmative de la date du contrat, ainsi que les noms et le lieu de résidence de celui qui l'a reçu. — Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, il interpellera celui qu'elles concernent et, s'il est mineur, ses plus proches ascendants présent à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte

d'une omission ou d'une erreur — En cas de non-presence, les ascendants attesteront l'identité dans leur consentement donné en la forme légale. Le tribunal qui exerce les fonctions de conseil de famille donnera, s'il y a lieu, la même attestation dans un acte de consentement. En cas de décès des ascendants, l'identité sera valablement attestée pour les mineurs par le conseil de famille et pour les majeurs par leurs propres déclarations. Il recevra de chaque partie, l'une apres l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme, il prononcera au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage et il dressera l'acte de mariage sur-le-champ.

Art. 7. — L'art. 38 du décret du 29 juin 1886 est modifié comme suit : — L'acte de mariage énoncera : — 1° les prénoms, noms, professions, dates et lieux de naissance, domiciles, résidences et nationalité des époux ; — 2° s'ils sont majeurs ou mineurs ; — 3° les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités des pères et mères ; — 4° le consentement des pères et mères, aieuls et aieules et celui du conseil de famille dans les cas où ils sont requis ; — 5° les prénoms et noms des précédents conjoints de chacun des époux avec les dates des faits ayant entraîné la dissolution de leurs mariages , — 6° la mention qu'il n'existe aucune opposition pouvant empêcher le mariage ; — 7° la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier public ; — 8° les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeur ; 9° la déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat et s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence de celui qui l'aura reçu : le tout à peine contre l'officier de l'état civil de l'amende fixée par l'art. 16.

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Tunis, le 11 février 1920 Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

12 février 1920. — Décret autorisant l'emploi de la saccharine (*J. O.*, 27 février 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1027).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 12 avril 1902 réglementant la fabrication et la circulation des substances édulcorantes artificielles ; la loi du 7 avril 1917 autorisant l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation ; — le décret du 8 mai 1917 relatif à l'application de la loi du 7 avril 1917 susvisée ; — le décret du 20 juillet 1917 relatif à la vente de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1920, l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle est autorisée en Algérie dans la préparation des boissons ci-après désignées · — Vins mousseux — Vins de liqueur (à l'exception des vins destinés à la prépara-

tion des vins médicaux) — Cidres et poirés. — Eaux-de-vie. — Liqueurs (sauf pour les produits destinés à l'exportation). — Limonades. — Café et thé (boissons).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'art. 3 du décret du 8 mai 1917, il devra être apposé sur tous les récipients contenant de la saccharine ou toute autre substance édulcorante artificielle une étiquette formant scellement et indiquant en caractères apparents : — 1° La nature de l'édulcorant ; 2° La quantité de cet édulcorant contenu dans le recipient, ou la teneur du produit en saccharine pure ou autre substance édulcorante ; — 3° Le nom du fabricant ou, à defaut, celui du commerçant revendeur — En ce qui concerne les boissons énumérées à l'art 1er du present décret, édulcorées artificiellement et mises en vente, il devra être apposé d'une manière apparente sur tous les récipients qui les contiennent la mention « saccharine » ou « édulcoré artificiellement ».

Art 3 — Les industriels qui fabriquent et les industriels ou commerçants qui importent en France la saccharine ou toute autre substance édulcorante artificielle destinée à la préparation des boissons énumérées à l'art 1er du present décret sont tenus de faire au gouvernement général une déclaration à l'effet d'être autorisés à effectuer cette fabrication ou cette importation. — Conformément à l'art 3 du décret du 20 juillet 1917, les dispositions de l'art. 10 du décret du 12 avril 1902 restent applicables à tout transport en quantité de plus de 100 grammes de saccharine et de toute autre substance édulcorante artificielle, soit en nature, soit sous forme de produit préparé propre à l'édulcoration

Art. 4 — Les sanctions prévues par l'art. 37 de la loi du 15 juillet 1914 demeurent applicables à tout détenteur de saccharine ou produit similaire en quantité supérieure à 100 grammes qui ne pourra justifier de la provenance régulière de la quantité trouvée en sa possession — Par application de l'article unique de la loi du 7 avril 1917 autorisant l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation, les infractions aux prescriptions du présent décret ainsi qu'à celles du décret du 8 mai 1917 seront punies d'une amende de 100 fr à 1 000 fr, sous réserve des dispositions de l'art. 463 du code pénal

Art. 5. — Le gouverneur général de l'Algérie fixera les prix limites auxquels les fabricants et les commerçants pourront vendre la saccharine ou toute autre substance édulcorante artificielle, sous quelque forme que ce soit.

13 février 1920. — Décret fixant à 0,75 centimes par tête en principal, le tarif de la contribution (zekkat) à laquelle sont soumis les européens et les indigènes dans les territoires du sud, à raison de leurs moutons et de leurs chèvres. (*J. O.*, 24 février 1920 ; *B. O.*, 1921, p. 1845).

13 février 1920. — Décret relatif aux modifications des contrats de concession de chemins de fer pendant la guerre. (*J. O.*, 19 février 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1020).

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur, — le decret du 4 septembre 1919 determinant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local ; — le décret du 4 septembre 1919 relatif aux voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie ; — la loi du 30 novembre 1916 qui a autorisé l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante, pour la modification des contrats de concession pendant la durée de la guerre et une période consécutive d'un an au maximum ; — le décret du 22 décembre 1917 qui a rendu exécutoire, en Algérie, la loi susvisée du 30 novembre 1916 ; — la loi du 22 octobre 1919 qui a prorogé les effets de la loi du 30 novembre 1916 jusqu'au 31 décembre de la sixième annee suivant celle de la cessation des hostilités ; — la loi du 23 octobre 1919 constatant la cessation des hostilités ; — les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie pour rendre les dispositions de la loi susvisée du 22 octobre 1919 applicables aux voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie ; — l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1).

Art. 1er. — La validité des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante par application du décret du 22 décembre 1917, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi du 30 novembre 1916, pourra être proroge, par simple convention entre les parties jusqu'au 31 décembre 1925 Les conventions devront être notifiées au gouverneur général de l'Algérie, et par les soins de celui-ci au ministre des travaux publics.

Art. 2. — Les concédants et les concessionnaires conserveront jusqu'au 31 décembre 1925, la faculté de conclure des accords nouveaux suivant les formes prévues par le décret du 22 décembre 1917 et la loi du 30 novembre 1916, pourvu que la validité de ces accords expire au plus tard le 31 décembre 1925.

Art. 3. — Les accords intervenus postérieurement à la date du présent décret pourront être mis en application provisoire sur homologation du préfet. L'homologation préfectorale devra être notifiée dans le délai de huit jours au gouverneur général, qui transmettra la notification au ministre des travaux publics.

15 février 1920. — Arrêté du secrétaire général du gouvernement tunisien relatif à la communication des dossiers des procédures criminelles instruites par les juges d'instruction de l'Ouzara. (*J. O. T.*, 18 février 1920).

Art. 1er. — A partir du 1er mars 1920, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, — les dossiers des procédures criminelles instruites par les juges d'instruction de l'Ouzara seront communiqués au commissaire du gouvernement : — facultativement, toutes les fois que le commissaire du gouvernement requerra cette communication, — et obligatoirement : — 1° dans les cas où le juge d'instruction sera appelé à statuer sur une demande de mise en liberté provisoire ou sur une

(1) Est. et Lef., p. 6.

inculpation nouvelle ; — 2° avant la décision définitive. ordonnance de renvoi, de non-lieu ou de dessaisissement. — Dans tous les cas de communication obligatoire, le commissaire du gouvernement renverra le dossier dans les trois jours, avec ses réquisitions écrites.

Art. 2. — Les ordonnances de renvoi, de non-lieu ou de dessaisissement seront toujours notifiées à l'inculpe et à son conseil, ainsi qu'a la partie civile en son domicile élu.

Art. 3 — Le conseil de l'inculpé et celui de la partie civile auront droit à la communication du dossier de la procédure ; — 1° au moment de leur constitution ; — 2° au moment de la communication au ministère public en vue du règlement définitif. — Dans ce dernier cas, l'ordonnance de communication au commissaire du gouvernement sera notifiée au conseil de l'inculpé et à celui de la partie civile par lettre recommandée dont les récépissés postaux seront joints à l'ordonnance.

Puaux.

16 février 1920. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 28 mai 1908 attribuant une prime de connaissance des langues arabe et berbère aux militaires de la 19e légion de gendarmerie. (*B. O.*, 1920, p. 1004).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 28 mai 1908 (1) attribuant une prime pour connaissance des langues arabe et berbere aux militaires de la 19e légion de gendarmerie et reglementant les examens auxquels ces militaires sont soumis ; Sur les propositions du secrétaire general du gouvernement,

Art. 1er — Les dispositions de l'art. 3 de l'arrêté sus visé du 28 mai 1908 sont modifiées comme suit : — La commission d'examen se compose de : — 1° Le directeur des affaires indigenes ou le sous-directeur des affaires indigènes, president , — Deux fonctionnaires ou agents de l'Etat remplissant ou ayant rempli les fonctions d'officier-interprete ou d'interprète judiciaire ou primés pour la connaissance des langues indigenes, membres ; — 3° Un professeur d'arabe de la faculté des lettres d'Alger ou le professeur de la chaire d'arabe locale ou, à défaut, un professeur d'arabe désigné par l'administration 4° Un officier de gendarmerie en résidence au chef-lieu du département. — Les trois premiers membres sont désignés par le gouverneur général et doivent se transporter successivement aux chefs-lieux des trois départements.

Le professeur de la chaire d'arabe locale est convoqué par le préfet, et le professeur de la faculté des lettres par le recteur de l'académie. — L'officier de gendarmerie est désigné et convoqué par le préfet.

Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, H. Dubief

(1) *Rev Alg* 1908. 3 325

17 février 1920. — Décret portant à quatre le nombre des commissions arbitrales des loyers fonctionnant simultanément dans l'arrondissement d'Alger. (*J. O.*, 21 février 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1098).

17 février 1920. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la création et aux attributions des syndicats communaux obligatoires de défense contre le phylloxéra. (*B. O.*, 1920, p. 1013).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — la loi du 14 août 1919 (1) modifiant la legislation algérienne relative à la lutte contre le phylloxera et, notamment, l'art. 3 instituant un « régime spécial » pour les communes qui se seront prononcées contre la libre culture et la libre circulation des vignes de toutes provenances ; — l'art 6 de la dite loi aux termes duquel, dans les communes admises au régime spécial, la lutte contre le phylloxera restera à la charge du syndicat communal qui devra être obligatoirement constitué et comprendre la totalité des viticulteurs de la commune ; — l'arrêté du 6 octobre 1919 relatif à la création et aux attributions des syndicats communaux obligatoires ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les art. 2, 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 6 octobre 1919 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 2* — La première assemblée, sous la presidence du maire de la commune, constitue son bureau et nomme le président du syndicat obligatoire.

« *Art. 3* — Dans le délai de huit jours, à partir du jour de la première réunion, une deuxième assemblée, sous la présidence du président, élabore et approuve les statuts et fixe le montant de la cotisation pour l'année.

« *Art. 4* — La cotisation sera fixée chaque année pour chaque viticulteur syndiqué, à raison du chiffre de la production en hectolitres de ses vignes l'année précédente, et le bureau du syndicat en dressera le rôle. — Le produit de cette cotisation sera perçu et géré par le tresorier de l'association, sous le contrôle de cette dernière ».

Le gouverneur général, — J.-B. Abel.

17 février 1920. — Décret du bey portant majoration des tarifs et taxes de transport de toute nature et des frais accessoires sur le réseau de la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements. (*J. O. T.*, 25 février 1920).

19 février 1920. — Arrêté du gouv. gén. étendant les dispositions applicables aux circonscriptions judiciaires musulmanes

(1) *Rev. Alg* 1921. 3. 291

du Tell, notamment celles du décret du 17 avril 1889 et du 25 mai 1892 au territoire ressortissant à la mahakma des Adaouras. (*B. O.*, 1920, p. 1102).

19 février 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant l'indemnité de fonctions de receveurs des postes et assimilés. (*B. O.*, 1920, p. 1108).

19 février 1920. — Décret du bey fixant les tarifs d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents du travail. (*J. O. T.*, 3 mars 1920).

20 février 1920. — Décret du bey réglementant la pêche aux filets traînants. (*J. O. T.*, 3 mars 1920).

Vu le décret du 15 avril 1906 (1) portant reglementation de la pêche maritime côtière et notamment l'art. 34 relatif a la déclaration et à l'inscription des bateaux de pêche , — le titre V, art. 24 et suivants dudit décret, concernant les dispositions propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation du poisson et des coquillages ; — l'art. 14 relatif aux filets traînants ; — le décret du 21 juillet 1919 autorisant la pêche hauturiere ; Considerant qu'il convient de renforcer les dispositions prises en vue de prévenir la destruction des alevins, et d'assurer la conservation du poisson ; — Vu l'avis émis par le conseil des ministres et chefs de service dans sa réunion du 30 janvier 1920 , — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — L'emploi des filets traînants des deux series est interdit pendant des périodes qui sont fixées par arrêtés du directeur genéral des travaux publics. — La zone comprise entre la côte et la ligne des fonds de vingt metres est interdite aux filets traînants de la premiere série. — Il est interdit de faire usage de filets traînants à moins de cinq cents mètres des bordigues des pêcheries européennes ou indigènes, et à moins de trois milles des filets flottants employés pour la pêche des poissons migrateurs. Les bateaux pêchant aux filets traînants doivent s'écarter et se tenir à trois milles au moins de distance de tout point sur lequel s'établiront des pêcheurs aux filets flottants — Les filets traînants ne peuvent être employés que du lever au coucher du soleil, sauf dérogation autorisée par arrêté du directeur général des travaux publics. — Sont prohibés et devront être saisis les filets traînants dont la plus petite maille aura moins de 20 m/m en carré (20 m/m). — Sont considérés comme prohibés et devront être saisis les filets traînants employés en dehors des époques, des heures et des limites réglementaires.

Art. 2. — Tout armateur de bateau à voiles ou à moteur, voulant

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3 181.

exercer la pêche aux filets traînant de la premiere série, doit être pourvu d'une autorisation delivrée par le directeur genéral des travaux publics.

Art. 3. — Pour obtenir cette autorisation, l'armateur doit presenter, au bureau du port qu'il a choisi comme port d'attache, une demande etablie sur papier timbré Cette demande doit indiquer : — 1° les nom, prenoms et domicile du demandeur , — 2° le nom du ou des bateaux que l'armateur doit affecter a la pêche, le tonnage et les caracteristiques principales de ces bateaux ; — 3° la composition des équipages ; 4° l'espece de filets traînants à employer. — A cette demande doivent être annexes : — 1° la déclaration que le demandeur a pris connaissance du present décret , — 2° l'engagement de remettre, si la demande lui en est faite par le directeur général des travaux publics, le dixième au maximum du produit de la pêche à un étal de vente directe aux consommateurs, les prix payés à l'armateur étant égaux à ceux pratiques le même jour a la grande criée pour les espèces de même nature

Art. 4. — Si l'autorisation est accordee, un permis spécial de pêche aux filets traînants de la premiere série, valable pour une campagne annuelle, est délivree à l'armateur, moyennant le paiement d'une taxe de cent francs — Ce permis peut être renouvelé par le directeur général des travaux publics, le renouvellement étant subordonné au paiement de la taxe sus-indiquée.

Art. 5 Les infractions aux dispositions du présent décret ou des arrêtes pris pour son exécution seront constatées par les agents prévus à l'art 4 du décret du 15 avril 1906

Art 6 — Ces infractions seront punies d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ; l'amende est appliquée autant de fois qu'il aura été relevé d'infractions distinctes sans, toutefois, que le chiffre des amendes puisse excéder deux mille francs (2.000 fr) — En cas de récidive, dans les conditions prévues par l'art. 77 du décret du 15 avril 1906, le delinquant est condamné au maximum des peines d'amende et d'emprisonnement prévues au présent article ou de l'une de ces deux peines seulement ; ces peines peuvent être portées jusqu'au double. La confiscation des filets prohibés pourra être accessoirement prononcée. — L'art. 463 du code pénal français et l'art 43 du code pénal tunisien ne sont pas applicables aux condamnations prononcées en vertu du présent décret.

Art 7 — Les dispositions des art. 79, 80, 82 et 83 du décret du 15 avril 1906 sur la police maritime et côtière sont applicables aux infractions aux dispositions du présent décret.

Art 8 — En cas d'infraction aux dispositions du présent décret, le directeur général des travaux publics pourra, suivant la gravité de l'infraction, prononcer le retrait temporaire ou définitif du « permis spécial », sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées par application des art. 7 et 8 du présent décret.

Art. 9 — Sont abrogés l'art. 14 du décret du 15 avril 1906, le décret du 21 juillet 1919 et toutes dispositions contraires au présent décret

Art 10 — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er juin 1920.

Art. 11. — Notre directeur général des travaux publics est chargé de

l'exécution du présent décret ; il y pourvoira, le cas échéant, par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 20 février 1920. — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 février 1920. — Décret du bey instituant une direction de l'hygiène et de la santé publique. (*J. O. T.*, 25 février 1920).

Vu le décret du 4 février 1883 instituant un secrétariat général de notre gouvernement ; — le décret du 31 décembre 1908 (1) portant création du bureau de l'assistance publique ; — le décret du 24 decembre 1910 (2) instituant un service de la santé maritime ; — le decret du 3 janvier 1889 (3) instituant un conseil central d'hygiène et des commissions régionales d'hygiene publique et de salubrité ; les décrets des 11 juin 1898 (4) et 12 decembre 1899 (5) modifiant la composition du conseil central d'hygiène publique ; — le décret du 27 janvier 1908 (6) et l'arrêté de même date creant les médecins stagiaires de colonisation ; le décret du 1er janvier 1910 (7) créant un corps de médecins de colonisation ; — le décret du 29 mai 1909 (8) portant réorganisation de l'hôpital civil de Tunis ; — le décret du 1er février 1910 (9) réglementant le fonctionnement de l'hôpital Sadiki ; — le décret du 15 janvier 1910 (10) réglementant le fonctionnement des commissions administratives des infirmeries dispensaires , — le décret du 18 février 1910 (11) instituant dans chaque circonscription de contrôle civil une commission dite commission d'assistance et d'hygiène publique ; — le décret du 4 septembre 1912 (12) instituant un conseil consultatif d'hygiène publique ; — l'art. 16 du décret du 14 mars 1914 (13) relatif à la constitution de la commission de pharmacie ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er — Il est institué près le secrétariat général du gouvernement tunisien une direction de l'hygiène et de la santé publique — Cette direction a pour objet l'organisation et le contrôle des opérations, services et établissements d'hygiène, de prophylaxie et d'assistance publiques qui relèvent du secrétariat général du gouvernement tunisien — Ses attributions sont énumérées dans le tableau joint au présent décret

Art. 2 — Sont rattachés à la direction de l'hygiène les services suivants : — Le bureau de l'assistance publique, — Les bureaux d'hygiène municipaux, — La direction de la santé maritime.

---

(1) *Rev Alg* 1909 3 72
(2) *Rev Alg* 1911. 3. 25.
(3) *Rev. Alg* 1889 3 18
(4) *Rev Alg* 1898. 3 149
(5) *Rev. Alg* 1900. 3 11.
(6) *Rev Alg* 1908 3. 183
(7) *Rev Alg* 1910 3. 125
8) *Rev Alg* 1909 3 200
(9) *Rev Alg* 1910 3 137
(10) *Rev. Alg* 1910 3 125
(11) *Rev Alg.* 1910 3 147.
(12) *Rev Alg.* 1913 3 477.
(13) *Rev Alg* 1914 3 593.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiene est président du conseil consultatif d'hygiene publique et de la commission de pharmacie Il assiste, avec voix délibérative, aux séances du conseil central d'hygiene publique et de salubrité. — Il a le droit de siéger, avec voix deliberative, aux séances des commissions d'assistance et d'hygiène des circonscriptions de contrôle civil et des commissions des centres de colonisation, ou d'y deléguer son représentant. — Il est chargé de l'inspection permanente des services d'hygiene et d'assistance du gouvernement tunisien — Il est accrédite comme représentant du gouvernement tunisien pour les questions sanitaires, auprès des directeurs des services de santé de l'armée et de la marine.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène a à sa disposition un laboratoire a l'institut Pasteur — Il exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité les examens techniques de contrôle des diagnostics de maladies épidémiques — Il procède à toutes recherches ayant pour objet l'application des methodes et des découvertes scientifiques à la défense et à l'amelioration de la santé publique et s'entend avec les services intéressés pour les mesures d'exécution.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 20 février 1920 — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

21 février 1920. — Décret relatif au ravitaillement en grains et en farine de la population civile en Algérie. (*B. O.*, 1920, p. 1014).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu les décrets des 4 janvier et 19 décembre 1916 concernant le ravitaillement en grains et en farine de la population civile de l'Algérie ; — la loi du 23 octobre 1919 concernant le ravitaillement national ; — l'avis du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture,

Art. 1er. — Resteront en vigueur jusqu'au 15 août 1920 les dispositions des décrets des 4 janvier et 19 décembre 1916 concernant le ravitaillement en grains et en farine de la population civile en Algérie.

21 février 1920. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 11 juin 1919 concernant la perception des produits des analyses du laboratoire de chimie agricole d'Alger. (*J. O.*, 26 février 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1029).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 11 juin 1919 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1919 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations algériennes en date du 11 juin 1919 autorisant la perception, au profit du budget de l'Algérie, du produit des analyses effectuées par le laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger.

« *Art. unique.* — Est autorisée la perception au profit du budget de l'Algérie, suivant le tarif qui sera fixé par le gouverneur general, du produit des analyses effectuées par le laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger. — Seront effectuees gratuitement par le laboratoire toutes analyses nécessitées par le fonctionnement des services du gouvernement général de l'Algerie et par ceux des départements qui subventionneront le laboratoire. »

21 février 1920. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'art. 37 de l'arrêté du 31 décembre 1909 réorganisant le service pénitentiaire. (*B. O.*, 1920, p. 1110).

Vu le decret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 3 fevrier 1902 (2) sur le fonctionnement en Algerie du service des etablissements pénitentiaires ; — l'arrêté du 31 decembre 1909 (3) portant réorganisation de ce service ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er — Les dispositions prévues a l'art. 37 de l'arrêté du 31 decembre 1909 sont modifiees ainsi qu'il suit :

« *Art. 37* — La procédure à suivre par le conseil de discipline est la suivante : — a) Lorsque le directeur de la circonscription ou de l'établissement pénitentiaire estime qu'un agent relevant de son autorité a commis des actes de nature à le rendre justiciable du conseil de discipline, il expose les torts de cet agent dans un rapport circonstancié adressé au préfet, qui le transmet avec son avis au gouverneur ; — b) Le gouverneur general peut toujours déférer d'office au conseil de discipline tout fonctionnaire qui lui paraît avoir encouru une des penalités nécessitant l'intervention de ce conseil ; — c) La decision du gouverneur général qui défère un agent au conseil de discipline, designe les fonctionnaires qui doivent composer le conseil et nomme parmi eux un rapporteur. — Les membres du conseil sont convoqués par lettre personnelle indiquant le jour, le lieu et l'objet de la convocation. — L'agent déféré au conseil est cité à comparaître en personne devant le conseil Il pourra se faire assister, à ses frais, soit par un avocat, soit par un de ses collègues du même grade que lui , — d) Le rapporteur notifie à l'agent en cause, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, les griefs relevés contre lui. — L'accomplissement de cette formalite est mentionnée au procès-verbal contenant l'avis du conseil ; — e) A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire l'agent déféré au conseil ainsi que, s'il y a

---

(1) Est. et Lef , *Suppl* 1898, p 89 , *Rev. Alg* 1898 3. 161.
(2) Est. et Lef., *Suppl* 1902-3, p 37 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 33
(3) Est. et Lef , *Suppl* 1909, p 509 ; *Rev. Alg* 1910. 3. 89.

lieu, l'avocat ou le collègue devant l'assister, donne lecture de la décision constituant et convoquant le conseil. — Si l'agent régulièrement cité ne comparaît pas, sans cause d'excuse reconnue légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil. — *f*) Le rapporteur fait son rapport et communique à la requête des membres ou de l'intéressé les pièces constituant le dossier de l'affaire. Il dépose ses conclusions écrites entre les mains du président. — *g*) L'agent deferé au conseil présente ensuite ou fait présenter par l'avocat ou le collègue l'assistant ses observations et sa défense. Les membres du conseil peuvent poser telles questions qu'ils jugeront convenables par l'intermédiaire du président. — *h*) Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer l'agent déféré ainsi que, le cas échéant, l'avocat ou le collègue l'assistant, puis il donne lecture des conclusions du rapporteur. — Apres cette lecture le conseil délibère En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté. — *i*) La présence de trois au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de son avis. Cet avis doit être motivé et formulé à la majorité. Il est consigné au procès-verbal. — *f*) Le procès-verbal contenant l'avis du conseil de discipline est signé par tous les membres et soumis avec toutes les pièces du dossier, au gouverneur général. — *k*) Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huis-clos — *l*) Le conseil de discipline est dissous de plein droit aussitôt qu'il a donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué. »

Pour le gouverneur général empêché : Le secrétaire général du gouvernement, H Dubief.

23 février 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les gages de l'exécuteur des arrêts criminels et de ses aides. (*B O.*, 1920, p. 1887).

23 février 1920. — Avenant à la convention postale du 20 mars 1888 entre le président de la république française et S. A. le bey de Tunis. (*J. O. T.*, 22 mai 1920).

Avenant du 23 février 1920 à la convention postale et télégraphique du 20 mars 1888 entre le président de la République Française et S A. le Bey de Tunis.

S. A. le Bey de Tunis, désirant éviter toute contestation dans l'interprétation de l'art. 4 de la convention signée à Tunis le 20 mars 1888 à l'occasion du relèvement général des traitements et de l'allocation à tous les agents français des administrations du protectorat d'une indemnité d'expatriation actuellement égale au tiers des nouveaux traitements, qui ont fait l'objet de son décret du 20 décembre 1919,

Et le gouvernement de la République Française, en vue de préciser les conditions dans lesquelles les agents de l'administration métropolitaine des postes et des télégraphes peuvent être détachés en Tunisie,

Sont convenus de modifier la convention susvisée à cet effet.

En conséquence, M Etienne Flandin, ministre résident général à

Tunis, plénipotentiaire de la République française est tombé d'accord avec S A. le Bey sur les stipulations suivantes :

Art. 1er. — Le texte du § 3 de l'art. 4 de la convention du 20 mars 1888 est abrogé et remplace par le texte suivant : « Les agents appartenant au cadre de l'administration de France recevront en sus de leur traitement, à dater de leur arrivee dans la régence, une indemnite fixée par le gouvernement tunisien. »

Art 2. — La présente convention sera soumise a la ratification du gouvernement de la République française et l'instrument de ladite ratification sera remis a S A le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible. — En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leur cachet. — Le présent avenant a été accepté, ratifié et confirmé par S A Sidi En Naceur Pacha-Bey, possesseur du royaume de Tunis, le 23 février 1920 — Il a été accepte, ratifié et confirmé par M. le président de la République française a Paris le 3 avril 1920.

25 février 1920. — Arrêté du gouv. gén. concernant le personnel du service spécial des études et travaux des lignes nouvelles de chemins de fer. (*B. O.*, 1920, p. 1022).

Vu l'art 6, paragraphe 1er de la loi du 23 juillet 1904 (1) chargeant le gouverneur général de l'Algerie d'exercer, sous l'autorité du ministre des travaux publics, les pouvoirs qui appartiennent a ce dernier pour tout ce qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer ; — la loi du 28 février 1908 (2), autorisant l'Algerie à contracter un emprunt de 175 millions en vue de l'exécution de grands travaux, et en particulier de la construction de nouvelles lignes de chemins de fer , — l'arrêté gouvernemental du 16 septembre 1908 creant un service spécial pour les études et travaux des lignes susvisées ; — Considérant qu'en raison du nouveau programme de travaux publics, et notamment de lignes de chemins de fer, elaboré par les assemblées financières au cours de leur session de 1914, il est nécessaire de réorganiser le dit service spécial de chemins de fer d'après les bases adoptées par ces mêmes assemblées, au cours de leur session ordinaire de 1919 (délégations financières, seance du 15 juin et conseil supérieur de gouvernement, séance du 28 juin) ; — Sur le rapport du directeur des chemins de fer et des mines et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Le service special des études et travaux des lignes nouvelles aura dans ses attributions toutes les lignes d'intérêt général à construire par la colonie — A l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service, il sera adjoint un autre ingénieur en chef des ponts et chaussées pour le suppléer dans la direction du service ou le remplacer en cas d'absence.

Art 2. — Dans chacun des trois départements de la colonie, le

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 49 ; *Rev. Alg* 1905 3 32.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 252 ; *Rev. Alg* 1908 3. 205

chef du service local sera soit un ingénieur ordinaire, soit un ingénieur en chef des ponts et chaussées, qui aura dans ses attributions les études et travaux de toutes les lignes nouvelles de chemins de fer. Celles de ces lignes qui restaient encore provisoirement affectées à certains arrondissements du service ordinaire seront, par suite, rattachées à chacun des services locaux susvisés

23 février 1920. — Décret déterminant les obligations militaires des indigènes algériens naturalisés français (1). (*J. O.*, 2 mars 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1005).

Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 (2) sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie , — la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913 ; — le décret du 23 juin 1911 (3) relatif aux conditions dans lesquelles continuent à servir les militaires indigènes algériens admis à jouir des droits de citoyens français ; — les décrets des 31 janvier 1912 (4) et 28 avril 1914 (5) sur les conditions d'engagement des militaires indigènes d'Algérie ; les décrets des 3 février 1912 (6) et 7 septembre 1916 (7) relatifs au recrutement des indigènes de l'Algérie ; — la loi du 18 juillet 1913 (8), modifiant celle du 11 juillet 1903, sur les pensions des militaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie ; — la loi du 4 février 1919 (9) sur l'accession des indigènes aux droits politiques ; — Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre de l'intérieur,

Art 1er — Tout indigène algérien qui acquiert la qualité de citoyen français est soumis, à partir de ce moment, aux mêmes obligations

---

(1) Rapport au président de la République française

La loi du 4 février 1919 ayant donné de grandes facilités aux indigènes algériens pour l'obtention de la naturalisation française, il est indispensable de fixer la situation et les obligations militaires de ceux d'entre eux qui bénéficient de cette naturalisation

Il n'est pas possible, en effet, de leur appliquer indistinctement les prescriptions de l'art. 12 de la loi du 21 mars 1905 Il faut tenir compte de ce que certains d'entre eux ont déjà, comme indigènes non naturalisés, satisfait à tout ou partie des obligations militaires d'activité ou du service dans les réserves

Le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, a pour but de préciser la situation et les obligations militaires de tous les indigènes algériens qui obtiennent la naturalisation française, soit au cours de leur vie civile, soit pendant leur séjour sous les drapeaux.

(2) Est. et Lef , p. 302.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p 732 ; *Rev. Alg* 1911. 3 214

(4) Est. et Lef , *Suppl* 1912, p 831 ; *Rev. Alg* 1913 3. 132.

(5) *Rev Alg* 1914. 3. 742.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p 833 ; *Rev. Alg.* 1912 3. 136.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3 346.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1007 ; *Rev Alg* 1913 3. 386.

(9) *Rev Alg.* 1921. 3. 117.

militaires dans l'armée active et dans les réserves que les citoyens français, défalcation faite, le cas echeant, des services déjà accomplis au titre indigène.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de ces obligations, ceux qui ont déjà servi au titre indigene marchent avec la classe française normalement incorporee dans l'annee où a commencé leur service actif. — Ceux qui, bien qu'ayant été soumis a la conscription indigène, n'auront pas été compris dans le contingent appelé sous les drapeaux, conserveront ce benefice et ne seront astreints qu'aux obligations militaires dans les reserves de leur classe d'âge française. — Les ajournes dans les conditions prévues par les règlements de la conscription indigène conserveront également, apres leur naturalisation, le bénéfice de leur ajournement. — Aucune obligation militaire ne sera imposée aux indigènes naturalises français ayant déjà bénéficié, au titre de la conscription indigene, d'un cas de dispense ou d'exemption ou de la faculté de remplacement

Art. 3 — Les indigenes admis a la qualité de citoyen français au cours de leur présence sous les drapeaux, servent au titre français à partir de la date de leur naturalisation. — Toutefois, pour ceux qui sont titulaires d'un grade, le ministre fixe la date initiale de leurs services au titre français et détermine le grade et le rang d'ancienneté qui leur sont attribués à ce même titre — Il en est de même pour les réservistes indigènes pourvus d'un grade au titre indigène, qui sont naturalises pendant leur séjour dans leurs foyers.

Art 4 — Le régime administratif des hommes de troupes indigènes servant au titre français est entièrement le même que celui des militaires français de même grade. — Les primes ou portions de primes perçues par les interessés avant leur admission au titre français leur restent toujours acquises Elles sont cependant déduites, le cas échéant, et jusqu'à concurrence de la part perçue pour la période postérieure à l'admission, des primes ou suppléments de haute paye auxquels peut donner droit le contrat au titre français remplaçant celui qui les liait au titre indigène.

Art 5 — Les caporaux, brigadiers et soldats indigènes naturalisés français peuvent contracter des rengagements jusqu'à quinze ans de services dans les corps et services de l'Afrique du Nord admis à recevoir des indigènes

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux militaires indigenes algériens pourvus d'un grade d'officier au titre indigène

Art 7. — Le décret du 23 juin 1911 est abrogé.

27 février 1920. — Loi relative à la réquisition des moyens de transport. (*J. O.*, 28 février 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1597).

Art. 10 — La présente loi est applicable aux départements de la Moselle, du Haut Rhin et du Bas Rhin ainsi qu'à l'Algérie.

27 février 1920. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 10 février 1909 réorganisant les services du personnel de l'assistance publique. (*B. O.*, 1920, p. 1017).

Vu le décret du 23 décembre 1874 (1) sur l'organisation de l'assistance hospitalière en Algérie ; — l'arrêté du 10 février 1909 (2) portant réorganisation du personnel des services d'assistance publique en Algerie ; — l'arrête du 15 décembre 1913 (3) modifiant l'art. 4 de l'arrêté susvisé , — l'avis du conseil de gouvernement dans sa séance du 23 janvier 1920 ; — Sur la proposition du secrétaire genéral du gouvernement,

Art. 1er. — L'art. 7 de l'arrêté susvisé du 10 février 1909 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquees au personnel des services d'assistance sont : — 1° Le blâme simple avec inscription au dossier ; — 2° Le blâme sévère entrainant un retard minimum de six mois dans l'avancement ; — 3° Le retrait d'une classe ; — 4° La retrogradation ; — 5° La suspension de fonctions, soit pour une duree déterminée, soit sans limitation de duree ; — 6 La révocation ; — Les blâmes sont prononcés par le préfet, le retrait de classe, par le gouverneur géneral, apres avis du préfet, l'interesse ayant ete mis en mesure de produire des explications écrites. — La retrogradation, la suspension de fonctions et la révocation sont prononcees par le gouverneur géneral, après avis d'un conseil de discipline. — Ce conseil est composé : — 1° Du secrétaire général ou d'un conseiller de gouvernement delégue, président , 2° De l'inspecteur general des services d'assistance ; — 3° Du chef ou du sous-chef des services d'assistance au gouvernement géneral ; — 4° D'un inspecteur de l'assistance ou d'un directeur d'hôpital ; — 5° D'un agent d'un grade egal a celui du fonctionnaire deferé au conseil — La procedure à suivre par le conseil de discipline est la suivante : Le préfet expose les faits reprochés à l'agent dans un rapport circonstancié adressé au gouverneur-général. — Le gouverneur général peut toujours déférer d'office au conseil de discipline tout fonctionnaire qui lui paraît avoir encouru une quelconque des pénalités ci-dessus. — La décision du gouverneur général qui défere un agent au conseil de discipline designe les fonctionnaires qui doivent composer le conseil et nomme parmi eux un rapporteur. — Les membres du conseil sont convoqués par lettre personnelle, indiquant le jour, le lieu et l'objet de la convocation — L'agent déféré au conseil est cité à comparaître en personne devant le conseil ; il ne peut se faire représenter, mais il peut se faire assister soit par un avocat, soit par un de ses collègues du même grade Dans le cas où il tient à user de cette faculté, il doit, dans un délai de 8 jours, en informer le gouverneur général Le délai de 8 jours court de la réception de la citation à comparaître , cette citation elle-même doit être adressée a l'agent en cause 20 jours au moins avant la comparution — Le rapporteur notifie à l'agent en cause, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, les griefs relevés contre lui. L'accomplissement de cette formalité est mentionnée au procès-verbal donnant l'avis du conseil — Le rapport disciplinaire, le dossier de l'enquête et toutes les pièces y annexées sont, trois jours avant la séance, tenues à la disposition de

---

(1) Est. et Lef., p. 448

(2) Est. et Lef , *Suppl.* 1909, p. 375 ; *Rev Alg* 1909 3 104.

(3) Est et Lef., *Suppl.* 1913, p 1086 ; *Rev Alg.* 1914 3 358

l'interesse ou de son defenseur. — A l'ouverture de la séance le president, apres avoir fait introduire l'agent déféré au conseil et son défenseur, s'il en a un, donne lecture de la decision constituant et convoquant le conseil. — Si l'agent régulièrement cite ne comparaît pas, sans cause d'excuse reconnue legitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil. En cas d'absence de l'intéressé l'accès du conseil est interdit à son défenseur. Le rapporteur fait son rapport et communique, à la requête des membres ou de l'agent en cause, les pieces constituant le dossier de l'affaire. — Il depose ses conclusions écrites entre les mains du président L'agent déféré au conseil et son défenseur sont entendus ensuite dans leurs observations et moyens de défense ; les membres du conseil peuvent leur adresser telles questions qu'ils jugeront convenable par l'intermédiaire du président. — Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative il fait retirer l'agent déféré au conseil et son défenseur, puis il donne lecture des conclusions du rapporteur Apres cette lecture, le conseil délibere. — En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté — La présence de trois au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de son avis. Cet avis doit être motivé et formulé à la majorité. Il est consigne au proces-verbal. — Le procès-verbal contenant l'avis du conseil de discipline est signé par tous les membres et soumis avec toutes les pièces du dossier au gouverneur général. — Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos L'agent en cause ne peut se faire représenter — Le conseil de discipline est dissous de plein droit aussitôt qu'il a donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué — Aucune réintégration dans les cadres ne peut être prononcée qu'après avis d'un conseil de discipline, si l'exclusion a eu lieu par mesure disciplinaire.

Pour le gouverneur général de l'Algérie empêché · Le secrétaire général du gouvernement, — Dubief.

28 février 1920. — Décret portant que les élections auxquelles il doit être procédé pour la nomination des membres du conseil de prud'hommes de Tiaret auront lieu dans un délai de six mois à dater du 24 avril 1920. (*B. O.*, 1920, p. 1122).

28 février 1920. — Décret du bey modifiant le décret du 23 novembre 1915 sur l'exploitation, la conservation et la police du domaine forestier. (*J. O. T.*, 3 mars 1920).

Vu notre décret du 23 novembre 1915 (1) sur l'exploitation, la conservation et la police du domaine forestier ; — Sur le rapport de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la présentation de notre premier ministre,

---

(1) *Rev. Alg* **1916. 3. 11.**

Art. unique. — Les art. 18, 28 et 43 du décret du 23 novembre 1915 sur l'exploitation, la conservation et la police du domaine forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 18* — Chaque année, avant le 1er decembre, le service forestier dressera, pour chaque forèt, l'état des cantons à ouvrir au parcours, du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante, et fixera le nombre et l'espèce des animaux qu'il sera permis aux usagers d'introduire dans ces cantons. Aucun parcours ne pourra être autorisé dans des bois âgés de six ans et au-dessous — L'état des cantons défensables sera notifié par les agents forestiers locaux aux contrôleurs civils qui en assureront la publicité auprès des populations usagères intéressées. — En cas d'événement calamiteux, le parcours des troupeaux dans les cantons défensables, sans distinction de proprietaires, ne pourra être autorisé que par décret.

« *Art. 28* — Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en delit, dans les forêts, seront condamnes à une amende de : — 1 à 4 fr. pour un porc, un veau ou une bête à laine ; — 3 à 8 fr. pour un bœuf, une vache, une chèvre, un cheval, âne ou mulet ; 5 à 10 fr. pour un chameau. — Il pourra, en outre, être prononcé, contre le berger, un emprisonnement de 15 jours. — En cas de récidive, ou si le délit a été commis la nuit, le maximum de l'amende et la peine de prison contre le berger seront toujours prononcées.

« *Art. 43* — Tout parcours dans les bois incendiés est interdit. L'époque de la réouverture au parcours sera fixée par le service forestier, conformément aux dispositions de l'art. 18. — Les délits de parcours dans les bois incendiés donneront lieu à l'application du maximum des peines prévues par l'art. 28, maximum qui sera doublé en cas de récidive — La peine d'emprisonnement contre le berger, qui sera toujours prononcée en cas de récidive, pourra être portée à trois mois.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 28 février 1920. — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

28 février 1920. — Décret du bey relatif aux modifications des prix de vente des produits monopolisés que rendrait nécessaire la fluctuation des conditions d'achat par la régie des matières ou des produits fabriqués. (*J. O. T.*, 10 mars 1920).

Vu le décret du 3 octobre 1884 réglementant les douanes et les monopoles de l'Etat ; — le décret du 16 décembre 1890 fixant le prix de vente des tabacs aux consammateurs ; — le décret du 4 juin 1891 autorisant le directeur des monopoles à modifier par voie d'arrêtés dûment visés par le directeur général des finances la nomenclature qui fixe l'espèce et le prix des tabacs mis en vente par la régie ; — les décrets des 30 juin 1917, 30 mars 1918 et 6 décembre 1919 autorisant respectivement le relèvement, à compter du 1er juillet 1917, 1er avril 1918 et 8 décembre 1919, du prix de vente de certains produits de la régie des monopoles ; — l'avis émis dans ses sessions de 1915, 1916 et 1917 par la conférence consultative en faveur du relèvement, jusqu'à ce que les circonstances redeviennent normales, des prix de vente des variétés de

produits de la régie dont les prix de revient ont été atteints par le renchérissement des matières premieres ; — l'avis émis dans sa session de novembre 1919 par la conférence consultative en vue d'un nouveau relèvement de ces prix de vente ; — Considérant que depuis ce dernier rehaussement, survenu le 8 décembre 1919, les prix de revient des matières premières achetées et des produits fabriqués en dehors de la régence ont subi du fait, notamment, de l'élévation du cours des changes, des majorations telles que la régie, si elle n'était pas autorisée à relever ses prix de vente de certaines variétés de produits, serait exposée à les vendre à perte ; — En vue d'obvier à ce danger ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Tant que les circonstances ne seront pas redevenues normales, les arrêtés du directeur des monopoles, approuvés par le directeur général, pourront prononcer les majorations de prix de vente qui découleraient de la fluctuation des conditions d'achat, par la régie, des matières premières ou des produits fabriqués. — Des arrêtés pris en la même forme supprimeront ou réduiront ces majorations au fur et à mesure du retour du marché des produits et des changes aux conditions ordinaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 28 février 1920 — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

28 février 1920. — Arrêté du dir. gén. des fin. portant règlement de la perception de l'impôt de 3,5o pour cent établi par le décret du 20 décembre 1919 sur les intérêts des créances chirographaires. (*J. O. T.*, 12 mai 1920).

Vu le décret du 20 décembre 1919 soumettant à l'impôt de 3,50 % sur le revenu, les intérêts, arrérages et tous autres produits des créances chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt, des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt des cautionnements en numéraire ; — l'art. 5 du décret déclarant applicables à l'impôt exigible sur les bénéfices, intérêts et tous autres produits visés par le présent décret, toutes les dispositions et sanctions du décret du 23 décembre 1918 ; l'art. 6 du décret autorisant le directeur général des finances à pourvoir a son exécution par voie d'arrêtés réglementaires,

Art. 1er. — L'impôt de 3,50 % établi par le décret susvisé du 20 décembre 1919 est versé au service de l'enregistrement qui en délivre récépissé à souche par les personnes et dans les formes spécifiées aux articles qui suivent.

Impôt sur les intérêts des créances chirographaires

Art 2. — L'impôt de 3,50 % est exigible sur les intérêts perçus en Tunisie de toutes les créances civiles chirographaires, quelle qu'en soit la cause et quel que soit le contrat qui leur a donné naissance. —

Sont en consequence atteints par cet impôt : — 1° les intérêts de sommes dues en vertu de ventes mobilieres ou immobilières, de billets simples non négociables a moins qu'ils ne soient causés valeur reçue en marchandises, de billets a ordre causes valeur reçue en espèces, de créances resultant de cessions ou de paiements par subrogation, de creances resultant de condamnations judiciaires quand elles sont productives d'intérêts, etc. ; — 2° les interêts encaissés sur les prêts et avances garantis ou non par des titres ou des nantissements d'objets mobiliers, consentis a des clients français, tunisiens ou etrangers autres que les sociétés civiles ou commerciales françaises, tunisiennes ou étrangères, a l'exclusion des sociétés en nom collectif, visées par l'art. 3 du décret du 23 decembre 1918 — L'impôt n'est pas dû sur les intérêts des opérations commerciales ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt.

Art 3. — Les dispositions des art 11 à 16 de l'arrêté du directeur général des finances du 30 mai 1919 relatives à l'impôt de 3,50 sur les arrérages des rentes d'enzel et les intérêts des créances hypothécaires ou privilegiees gagées sur des immeubles situés en Tunisie, sont applicables aux intérêts perçus en Tunisie, directement ou par intermédiaire ou mandataire, des créances chirographaires

Art. 4 — L'impôt est à la charge du créancier qui perçoit ses intérêts directement ou par mandataire, dans ce cas les obligations du créancier sont régies par les art 5 à 10 ci-après ; l'impôt est à la charge de l'intermédiaire qui perçoit les intérêts pour le compte du créancier et dont les obligations sont alors régies par l'art. 10 ci-après.

§ 1er — *Obligations du créancier percevant ses intérêts directement ou par mandataire*

Art 5 Quiconque perçoit en Tunisie, directement ou par mandataire, des intérêts assujettis à l'impôt de 3,50 %, est tenu de verser en une seule fois l'impôt afférent au revenu qu'il a perçu, dans les vingt premiers jours du mois de juillet ou de janvier qui suit la perception, en accompagnant le versement d'un relevé certifié, daté et signé, dont l'administration fournit gratuitemnt l'imprimé et contenant les indications exigées par l'art 11 de l'arrêté précité du 30 mai 1919

Art. 6. — L'assujetti peut comprendre les intérêts de ses créances chirographaires sur le même relevé que les arrérages de ses rentes d'enzel ou les intérêts de ses créances hypothécaires ou privilégiées

Art. 7. — Tout créancier de rentes d'enzel, de créances chirographaires peut s'affranchir de la déclaration périodique de ses revenus annuels imposables en fournissant une fois pour toutes le relevé au bureau de l'enregistrement de son domicile en Tunisie, et s'il ne réside pas en Tunisie, au bureau de Tunis (actes civils) prépose à la perception de l'impôt sur le revenu. — Tant que la déclaration dont il s'agit n'est pas modifiée par le déclarant, l'impôt est exigible dans les vingt premiers jours de janvier de chaque année, sans que le receveur ait à rechercher si la créance existe toujours et si les revenus ont été payés au créancier. A défaut de paiement spontané par le contribuable, l'impôt exigible le 20 janvier est passible d'un intérêt de retard au taux de 6 % par an qui cesse de courir dès le versement volontaire ou forcé de l'impôt. — Si le contribuable acquiert de nouvelles créances, il doit en faire la déclaration au receveur sous les peines prévues par les décrets des 23 décembre 1918 et 20 décembre 1919.

Art. 8. — Tout créancier hypothécaire, tout crédit-rentier d'une rente d'enzel, tout créancier chirographaire qui ne demande pas le bénéfice de l'art. 7 qui précède est tenu d'indiquer sur le relevé prescrit par l'art. 11 de l'arrêté réglementaire du 30 mai 1919 et par l'art 3 du présent arrêté, dans la colonne « observations », la date du dernier paiement de l'impôt de 3 fr. 50 % acquitté sur les intérêts des mêmes créances et les arrérages des mêmes rentes ainsi que le bureau où le paiement a été effectué. — Cette indication sera reproduite par le receveur lors de la prise en recette de l'impôt, sur le registre à souche des droits et produits divers.

Art. 9. — Tout créancier hypothécaire, tout crédit-enzéliste est tenu au paiement sans réduction de l'impôt sur ses revenus jusqu'au jour de la production au receveur de la main-levée enregistrée conformément à l'art. 9, neuvième alinéa, du décret du 19 avril 1912 constatant la libération totale ou partielle de son débiteur ou le rachat de la rente — Tout créancier chirographaire est également tenu en cas de libération totale ou partielle de son débiteur, d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence, ou s'il ne réside pas en Tunisie au bureau de Tunis (actes civils) préposé à la réception de l'impôt sur le revenu dans les deux mois de la libération, sous peine d'être soumis au paiement de l'impôt sans réduction jusqu'au jour de la déclaration — Toute déclaration de libération notifiée au receveur de l'impôt sur le revenu peut être opposée au créancier par son débiteur.

§ 2 — *Obligations des intermédiaires*

Art. 10. — Quiconque (banquier, escompteur, receveur de rentes, changeur, courtier et, en général, tout intermédiaire quelle que soit sa dénomination) fait, même accidentellement, profession ou commerce de recouvrer des interêts de créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires ou des arrérages de rentes d'enzel et de les faire tenir aux ayants-droit est, par le seul fait de l'exercice de cette profession, et sans qu'il ait à faire préalablement la déclaration de l'exercice de cette profession ou de ce commerce, tenu de retenir sur le montant de ses recouvrements l'impôt de 3,50 % dont il devient à la fois comptable et débiteur envers le trésor tunisien à qui il doit le verser dans les formes et delais prescrits par l'art. 16 de l'arrêté précité du 30 mai 1919

IMPÔT SUR LES INTERÊTS DES DEPÔTS DE SOMMES D'ARGENT A VUE OU A ECHÉANCE FIXE ET DES CAUTIONNEMENTS

Art. 11 — L'impôt de 3,50 % est exigible sur les intérêts des comptes de dépôts ouverts par les établissements de credit, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les depôts faits par les commerçants et ceux qui sont faits par les non-commerçants, ni entre les dépôts réguliers et les dépôts irréguliers. — Sont exclus de l'impôt les intérêts des dépôts en compte courant.

Art 12. — L'impôt est a la charge exclusive du déposant, à moins que le dépôt n'ait lieu ou chez un banquier, escompteur, receveur de rentes, changeur, courtier ou intermédiaire quelconque, auquel cas l'impôt est dû par l'établissement de crédit ou l'intermédiaire, soit qu'il soit

débiteur, soit qu'il soit créancier de l'intérêt. Dans le premier cas, l'intermédiaire supporte seul l'impôt ; dans le second cas, il le retient sur le deposant pour le compte du tresor tunisien vis-à-vis duquel il en est comptable. La balance des intérêts dus à l'un ou à l'autre de ces deux titres est faite obligatoirement au moins une fois par semestre. Le seul fait de l'inscription d'un interêt au crédit d'un compte donne ouverture a l'impôt. — L'impôt exigible sur les intérêts dus à l'un ou à l'autre titre par les établissements de crédit ou intermediaires est versé par eux au bureau de l'enregistrement chargé de la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dans les vingt premiers jours du mois de janvier ou de juillet qui suit cette balance. A l'appui de leur versement, les établissements de crédit deposent au bureau un bordereau récapitulatif de leurs balances. Ils doivent à toute réquisition des agents des services financiers représenter les registres auxiliaires où sont relevés les comptes de dépôt et justifier de l'exacte inscription sur le registre auxiliaire spécial de l'inscription des interêts pour lesquels l'impôt a été versé.

Art. 13. — Pour l'exécution des dispositions du present décret, les établissements de crédit font mention sur le compte courant ouvert au trésor tunisien dans leurs écritures en vertu de l'art. 5 de l'arrêté du 30 mai 1919 : — au crédit, du montant brut de l'impôt dont ils sont débiteurs ou comptables — au débit, de leurs versements au tresor du montant brut de cet impôt. — Il leur est alloue, sur le montant de l'impôt versé au trésor, la remise prévue par le même article.

Art 14 — Tous les cautionnements en numéraire sont frappés de la taxe de 3 fr 50, quels qu'en soient la cause et le depositaire, des l'instant qu'ils sont productifs d'intérêts. — L'impôt est à la charge du titulaire du cautionnement qui perçoit les intérêts directement ou par mandataire, ses obligations sont réglées par les art 5 à 10 du présent arrêté ; l'impôt est à la charge de l'intermédiaire qui perçoit les intérêts pour le compte du titulaire du cautionnement ; les obligations de l'intermédiaire sont réglées par l'art. 10 du présent arrêté.

Art 15. — L'impôt de 3,50 % est exigible sur les intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations française et par la caisse des dépôts et consignations tunisienne, si elle vient à en servir : — 1° aux titulaires : A) de cautionnements en numéraire, quelle que soit la nature de ces cautionnements ; — B) des consignations volontaires, lorsque le retrait en est effectué par le déposant en conformité de l'art. 1261 du code civil ou de l'avis du conseil d'Etat du 16 mai 1810 (annexe de l'instruction générale sur les consignations du 1er décembre 1877), à l'exclusion des consignations judiciaires. La restitution des fonds consignés ne peut être effectuée sans la retenue de l'impôt de 3,50 % ; — 2° aux dépôts des divers mandataires de justice. — L'impôt est dû sur tous les intérêts échus postérieurement au 1er janvier 1920, dès leur paiement et par le seul fait de leur paiement. — Le trésorier général de Tunisie, en tant que préposé à la caisse des dépôts et consignations, retient le montant de la taxe sur les intérêts qu'il a à payer. En tant que préposé du trésor tunisien, il s'en charge en recette aux produits budgétaires tunisien sous l'article relatif à la taxe de 3,50 %, et la quittance qu'il se délivre à ce titre à lui-même justifie sa dépense dans ses comptes avec la caisse des dépôts et consignations.

Tunis, le 28 février 1920 — Le directeur général des finances, — Du-

bourdieu. Vu et approuvé : — Tunis, le 28 février 1920. — Le ministre résident genéral de la République Française, — Etienne Flandin.

2 mars 1920. — Décret du bey abrogeant les décrets des 17 avril 1912 et 26 avril 1915 réglementant la pêche dans la partie nord du lac de Tunis. (*J. O. T.*, 6 mars 1920).

2 mars 1920. — Décret du bey fixant la composition du Conseil des ministres de la Régence. (*J. O. T.*, 3 mars 1920).

Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1er. — Le conseil des ministres et chefs de services du gouvernement du protectorat délibere sous la présidence du résident général ou, en son absence, du délégué à la residence générale. — La présidence est dévolue au directeur général des finances en cas d'empêchement du résident géneral et du délégué à la résidence.

Art. 2. — Sont membres de ce conseil : — Le géneral commandant la division d'occupation de Tunisie, ministre de la guerre , — Le vice-amiral, prefet maritime de Bizerte, ministre de la marine ; — Le premier ministre ; Le ministre de la plume ; — Le secrétaire général du gouvernement tunisien , — Le directeur général des finances ; Le directeur genéral des travaux publics ; — Le directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts , Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; – Le directeur géneral des postes, télégraphes et télephones.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 2 mars 1920. — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

3 mars 1920. — Loi relative à l'appel de la classe 1920. (*J. O* , 4 mars 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1092).

Art 4. — La presente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

3 mars 1920. — Arrêté du min. rés. gén. de la République française à Tunis relatif aux circonscriptions électorales de la conférence consultative. (*J. O. T.*, 6 mars 1920).

3 mars 1920. — Décret du bey autorisant une nouvelle émission de 2.600.000 coupures depapier monnaie de 0.50 centimes, de 4.000.000 de coupures d'un franc, de 1.700.000 coupures de 2 fr. (*J. O. T.*, 6 mars 1920).

3 mars 1920. — Décret du bey relatif à la préservation et à la conservation des Souks de la ville arabe de Tunis. (*J. O. T.*, 20 mars 1920).

5 mars 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant la liste des produits dont la sortie d'Algérie est subordonnée à une autorisation. (*B. O.*, 1920, p. 1149).

6 mars 1920. — Décret du bey relatif à la constitution d'une chambre consultative des intérêts commerciaux et industriels indigènes de Tunis. (*J. O. T.*, 13 mars 1920).

Considérant que la section indigene de la conférence consultative a formule, avec insistance, depuis sa fondation, des vœux a l'effet d'obtenir une représentation des interêts commerciaux et industriels indigenes ; Considérant que le principe de cette représentation a ete admis pai le gouvernement ; — Apres nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Composition et fonctionnement de la Chambre

Art. 1er. — Il est créé une chambre consultative indigène des intérêts commerciaux et industriels de Tunis. Cette chambre a son siège dans cette ville et se compose de 14 membres. — Ces membres seront designés suivant les modalités prévues à l'art. 2.

Art. 2. — Les membres de la chambre consultative des intérêts commerciaux et industriels de Tunis sont investis de leur mandat pour une durée de six ans. — Ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans. — Les membres sortants peuvent être réinvestis d'un nouveau mandat — Un tirage au sort déterminera, pour la première fois, les représentants qui devront faire partie de la première série sortante. — Les membres qui, pendant deux sessions, auront, sans motifs légitimes, manqué aux convocations de la chambre et qui auront négligé de demander à se faire suppleer, seront déclarés démissionnaires par notre premier ministre, apres avis de la chambre ; de même, les membres qui, pour une cause survenue postérieurement a leur désignation, se trouveront dans un des cas d'exclusion prévus par le présent décret, seront déclarés démissionnaires par notre premier ministre, sur le vu des pièces justificatives.

Art. 3 — Lorsque, par décès ou démission, le nombre des membres de la chambre consultative des intérêts commerciaux et industriels est reduit d'un tiers, il en est donné avis par le président à notre premier ministre. Il est pourvu aux vacances dans le délai de deux mois, à moins que ces vacances ne surviennent dans les 12 mois qui précèdent le renouvellement de la chambre par moitié.

Art 4 — Le directeur des services économiques indigènes du gouvernement tunisien est chargé de présider la chambre consultative indigène des intérêts commerciaux et industriels. Il peut se faire assister ou représenter par un fonctionnaire de ses services. Il est l'organe d'exécution de la chambre, institue les fonctions administratives jugées nécessaires à son fonctionnement et fixe les traitements afférents à ces fonctions — Il arrête, sur le vu des propositions faites, l'ordre du jour des travaux de la chambre et fixe le jour de l'ouverture des sessions ; il met à sa disposition le local nécessaire pour la tenue des sessions.

Art. 5. — La chambre se réunit, sur la convocation de son président, en sessions ordinaires, qui ne peuvent durer plus de huit jours, au mois d'avril et au mois d'octobre, ou en session extraordinaire. La chambre peut entendre, au cours de ses travaux, les personnes qu'il lui paraît utile de consulter. — Chaque année, le jour de l'ouverture de la session du mois d'avril, la chambre nomme, parmi ses membres. un secrétaire Cette nomination a lieu, au premier tour, à la majorité absolue. Au second tour, qui a lieu de suite, le cas échéant, la majorité relative suffit et, au cas de partage égal des voix, la nomination a lieu au bénéfice de l'âge Le secrétaire élu prend place à la droite du président En cas d'empêchement, il est remplacé par le doyen d'âge.

Art. 6. — La chambre consultative indigène des intérêts commerciaux et industriels de Tunis a pour attributions : — 1° de donner au gouvernement les avis et renseignements qui lui sont demandés sur toutes les questions qui intéressent le commerce et l'industrie indigènes ; — 2° de le renseigner sur la situation des diverses branches de commerce et d'industrie indigènes et de lui présenter ses vues sur toutes les questions qui intéressent le commerce et l'industrie indigènes

Art. 7. — La chambre consultative indigène des intérêts commerciaux et industriels de Tunis correspond, par son président, avec le secrétaire général du gouvernement tunisien, auquel elle envoie régulièrement copie des procès-verbaux de ses séances pour être transmis par lui, avec ses observations, au résident général La chambre peut correspondre de la même façon avec les autres chambres consultatives indigènes des intérêts commerciaux et industriels qui viendraient à être créées dans la régence — Le règlement organique de la chambre peut être modifié par décret pris sur la proposition du premier ministre, et la chambre pourrait être dissoute, dans les mêmes conditions, si elle contrevenait aux prescriptions du présent décret

Art. 8. — La chambre consultative indigène des intérêts commerciaux et industriels de Tunis est reconnue comme établissement public ; elle peut, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder et aliéner, après y avoir été autorisée par le premier ministre — L'administration des établissements pour l'usage du commerce comme les entrepôts, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, qui seraient créés par l'autorité, peut être déléguée à la chambre.

Art. 9 — La chambre se constitue une caisse par des dons, legs, etc.. approuvés par décret, et par des subventions de toute nature.

Art. 10. — La chambre dresse, au cours de la session d'octobre, le budget des recettes et des dépenses de l'année suivante, qui ne devient définitif qu'après visa du premier ministre — Dans les quatre premiers mois de chaque année, le trésorier de la chambre présente le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente au premier ministre qui, après vérification par le directeur général des finances, l'approuve s'il y a lieu. — Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont celles qui sont exigées, en vertu du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique, pour les dépenses analogues des communes et des établissements publics, et doivent être présentées suivant les mêmes règles et dans les mêmes formes. — L'excédent des recettes sur les charges correspondantes peut être affecté chaque année, en tout ou en partie, à un fonds de réserve destiné à faire face aux dé-

penses urgentes et imprévues, qui est géré par le trésorier général, sous le contrôle du premier ministre et du directeur général des finances. — Les dispositions législatives ou reglementaires relatives à la comptabilité, au contrôle financier et aux obligations des comptables des établissements publics sont applicables au trésorier de la chambre indigene. Un trésorier, désigné par le président, exerce ces fonctions.

Mode de nomination a la chambre consultative indigène des interêts commerciaux et industriels de Tunis

Art. 11. — Les membres de la chambre consultative indigène sont choisis par le gouvernement sur des listes de présentation dressées par des groupements indigènes suivant la procédure ci-après : — Il est procedé, sur instructions du premier ministre, par les soins du cheikh-el-medina et en présence d'un délégué du directeur des services économiques indigènes, à une réunion des amines et des patrons des corporations — A cet effet, la liste des amines et des patrons des corporations, groupées en seize catégories, est dressee et tenue à jour annuellement, par le cheikh-el-medina ; copie de cette liste est déposee à la direction des services économiques indigènes du gouvernement tunisien. — Les amines et patrons choisissent dans leur sein, pour l'ensemble des corporations, seize candidats, désignés à raison d'un candidat pour chacune des divisions de la liste. Parallèlement à cette procédure de désignation par les corporations, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, a une réunion des négociants et industriels indigènes de Tunis — Ce collège ne comprend que les négociants et les industriels non groupés en corporation et qui sont imposés suivant les dispositions du décret beylical du 31 décembre 1917 établissant un impôt général des patentes En outre, pour faire partie de ce collège il faut être assujetti à la deuxieme tranche du tarif, au minimum — A cet effet, il est, par les soins du cheikh-el-médina, dressé et tenu à jour annuellement dans ses bureaux, au vu des écritures de la direction générale des finances en matiere de patentes, deux listes de ces catégories de patentés, l'une pour les musulmans et l'autre pour les israélites — Copie de ces listes est deposée à la direction des services économiques indigènes du gouvernement tunisien. — Les négociants et industriels musulmans qui composent ce collège designent, dans leur sein, six candidats — Les négociants et industriels israélites de ce même collège désignent six candidats.

Art. 12 Les procès-verbaux de ces désignations établis à raison d'un procès-verbal pour la désignation des candidats des corporations, et d'un procès-verbal pour celle des candidats des négociants et industriels non groupés en corporations, sont dressés, signés par le délégué du directeur des services économiques indigènes et par le cheikh-el-médina et transmis au premier ministre La désignation n'est valable que si le quart au moins des patrons inscrits sur la liste ont pris part au vote.

Art. 13 — Sur cette liste, au total de vingt-huit candidats, le résident général choisit quatorze candidats, à raison de huit pour les candidats désignés par les corporations, d'une part, et, d'autre part, de six pour les candidats désignés par les négociants et industriels patentés non groupés en corporations : savoir, trois candidats musulmans et trois candidats israélites Il les déclare membres de la chambre consultative

indigène des intérêts commerciaux et industriels de Tunis Au cas de vacances à pourvoir, le résident général exerce son choix parmi les quatorze candidats suppléants restants

Art 14 — Ne peuvent prendre part aux désignations diverses que les Tunisiens âgés de 25 ans au moins et n'ayant pas d'antécédents judiciaires.

Art 15. — Peuvent seuls être désignés les indigènes tunisiens exerçant la profession d'amine ou de patron des corporations, ou celle de négociant ou industriel patenté, dans les conditions prévues à l'art. 11 du present décret, âgés de trente ans au moins, possédant une instruction suffisante en arabe ou en langue hébraique, et, si possible, en français, et n'ayant pas d'antécédents judiciaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution Tunis, le 6 mars 1920 Le ministre, résident général de la République française a Tunis, Etienne Flandin

7 mars 1920. — Décret déclarant applicables à l'Algérie la loi du 14 août 1918, rendant obligatoires la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux, et le décret du 3 mars 1919, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi. (*J. O.*, 16 mars 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1146).

8 mars 1920. — Décret relatif à la titularisation des agents auxiliaires des administrations centrales et départementales. (*B. O.*, 1920, p. 1054).

8 mars 1920. — Décret portant règlement sur la circulation des automobiles en Algérie. (*J. O.*, 21 mars 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1147).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des travaux publics ; — Vu le decret du 28 mai 1902 (1) portant règlement sur la circulation des automobiles en Algérie ; — l'avis du conseil du gouvernement de l'Algérie en date du 30 decembre 1919 , — la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Art 1er. — Les art 15, 23 et 28 du décret du 28 mai 1902 sont modifiés de la maniere suivante :

« *Art 15* — L'approche du véhicule devra être signalée, en cas de besoin au moyen d'une trompe. — Dès la chute du jour, tout automobile devra être muni, à l'avant, de deux lanternes d'une puissance d'éclairage suffisante, et à l'arrière d'un feu rouge — Ce feu rouge pourra être combiné avec le dispositif d'éclairage de la plaque d'identité prévu à l'art. 7. »

« *Art. 23* — Tout train portera les feux prévus à l'art 15 pour les automobiles isolés ; le feu rouge d'arrière sera placé à l'arriere de la

1) Est et Lef , *Suppl.* 1902-3, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1902. 3 69.

dernière remorque. — Les mêmes obligations s'appliquent aux automobiles remorquant un véhicule unique dans les conditions de l'art. 28 ci-après La plaque d'identité prévue par l'art 7 sera, dans ce cas, reportée à l'arrière de la remorque. »

« *Art 28.* — Sont exemptés des prescriptions des art. 18 à 22 et 24 à 27 inclusivement du présent règlement les automobiles remorquant un véhicule unique et ce véhicule lui-même, lorsque le poids en charge de la remorque est au plus égal à la moitié du poids à vide de l'automobile tracteur ou ne dépasse pas 200 kilogrammes. »

8 mars 1920. — Décret du bey levant l'interdiction d'importation des viandes frigorifiées. (*J. O. T.*, 24 mars 1920).

8 mars 1920. — Décret du bey prohibant la sortie et la réexportation des chiffons de coton neufs et des chiffons de laine. (*J. O. T.*, 24 mars 1920).

9 mars 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les retenues sur les traitements des membres des mahakmas pour être versées à la caisse des retraites. (*B. O.*, 1920, p. 1165).

Vu le décret du 27 décembre 1919, assujettissant les membres des mahakmas du territoire civil qui ne sont pas retribués par un traitement fixe à une retenue sur leur emoluments destinée à être versée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; — les propositions du procureur général près la cour d'appel d'Alger ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secrétaire general du gouvernement,

Art 1er. — Les membres des mahakmas, qui ne sont pas rétribués par un traitement fixe, subissent sur leurs émoluments, quels que soient leur âge et leurs fonctions, une retenue dont le produit est versé a la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et qui est fixée annuellement à : — 180 fr. par an pour les cadis ibadites. — 180 fr. par an pour les cadis-notaires. — 120 fr. par an pour les suppléants de cadis-notaires et les adels. — 36 fr. par an pour les aouns. — Les versements sont effectués au nom de l'intéressé seul.

Art. 2. — Les officiers ministeriels ou publics ci-dessus énumérés ne sont soumis aux dites retenues, pour ceux en fonctions, qu'à partir du 31 décembre ou du 30 juin qui suivra la publication du présent arrêté et pour les autres qu'à partir du 31 décembre ou du 30 juin qui suivra leur entrée en service. Tous les versements sont faits à capital aliéné.

Art. 3 — Lorsque les intéressés font à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse des versements volontaires, en dehors des retenues obligatoires ci-dessus fixées, les versements sont soumis aux maxima fixés par les art. 6 et 7 de la loi du 20 juillet 1886, modifiée par celle du 25 décembre 1915 Ils sont inscrits sur une deuxième partie du livret A cet effet, l'agent chargé de centraliser les versements sollicite

de l'administration de la caisse des retraites la délivrance de cette deuxième partie du livret, qui est remise à l'intéressé. — Dans le cas où le membre de la mahakma est déjà en possession d'un livret de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moment où les dispositions du présent arrêté lui deviennent applicables, les versements effectués à son nom, en vertu de ces dispositions, sont inscrits sur une deuxième partie du livret delivré par l'administration de la dite caisse et ce, quelles qu'aient été les conditions des versements antérieurs. A cet effet, l'agent accrédité represente, à l'appui du premier versement, le livret existant accompagné d'une déclaration établie sur la formule appropriée, ladite déclaration faisant connaître explicitement que le versement a lieu aux conditions fixées par le présent arrêté et qu'il est nécessaire de délivrer. une deuxième partie du livret.

Art. 4. — L'entrée en jouissance de la rente viagère est fixée à 63 ans. Toutefois, dans le cas d'infirmités prématurées régulièrement constatées, la pension peut être liquidée par anticipation, dans les conditions fixées par les règlements de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 5 — Il est fait mention, dans les actes de partage mensuels des produits des mahakmas prescrits par l'art. 3 de l'arrêté du 21 mars 1868 et par le n° 67 du tarif annexé au décret du 17 avril 1889, des retenues individuelles énoncées conformément à l'art. 1er du présent arrêté.

Art 6 — Le cadi, le cadi-notaire ou le bachadel chef de la mahakma annexe établit les bordereaux nominatifs de versement du personnel de sa mahakma dont la production est prescrite par l'art. 16 du décret du 28 décembre 1886, ainsi que les déclarations et les pièces justificatives exigées par les art. 2 et suivants du même décret. Il verse trimestriellement au trésorier payeur préposé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, la somme totale provenant des retenues mensuelles. Ce versement est appuyé d'un état nominatif des assujettis, avec indication des retenues opérées sur les émoluments de chacun d'eux. — Dans les trois mois qui suivent la date du versement, il en réclame l'inscription sur chaque livret individuel. — Si les conditions de la liquidation de la pension d'un déposant viennent à être modifiées ou s'il survient un changement dans ses qualités civiles, le chef de la mahakma en fait la déclaration conformément aux prescriptions du décret du 28 décembre 1886.

10 mars 1920. — Loi relative à la création d'un office de vérification et de compensation. (*J. O.*, 13 mars 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1157).

Art. 16 — La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat

10 mars 1920. — Décret relatif à l'emploi de l'élément indigène dans les armes, subdivisions d'arme et services stationnés en Algérie. (*J. O.*, 16 mars 1920).

10 mars 1920. — Décret du bey modifiant le décret du 29 juillet 1909 relatif à la vérification et à la construction des poids et mesures. (*J. O. T.*, 3 avril 1920).

Vu les décrets des 12 janvier 1895 (1), 29 juillet 1909 (2), 26 décembre 1911 (3) et 29 janvier 1912 (4) ordonnant l'emploi du système métrique et réglementant la vérification et la construction des instruments de pesage et mesurage, — le décret du 20 avril 1910 (5) réglementant le mesurage des matieres sèches et le mode d'emploi des instruments de pesage, — le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises, et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, — le décret du 20 decembre 1919 modifiant le tableau B annexé au décret du 29 juillet 1909 ; — Sur le rapport de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — La limite d'âge minima fixée par l'art. 2 du décret du 29 juillet 1909 pour être admis à exercer les fonctions de vérificateur des poids et mesures est abaissée à vingt et un ans accomplis.

Art. 2 — Les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage importés en Tunisie sans avoir été revêtus en France de la marque de la verification primitive doivent être présentés à cette verification dès leur reception par le destinataire. — Par dérogation à l'art 43 du décret du 29 juillet 1909, cette vérification première entraînera la perception des taxes fixées par le tableau B annexé au décret du 20 décembre 1920

Art. 3. — Tous rajusteurs d'instruments, de poids et de mesures, même si le rajustage ne constitue pas leur profession habituelle, devront tenir un registre ou ils mentionneront la dénomination et le nombre des instruments qui leur auront été confies en vue des réparations à y effectuer, ainsi que le nom et l'adresse des propriétaires de ces instruments. Ils seront tenus de présenter ce registre à toute réquisition du vérificateur. — Tout instrument de pesage et de mesurage, avant d'être restitué à son propriétaire, sera, par les soins du rajusteur qui l'aura réparé, soumis au vérificateur pour être revêtu des poinçons de la vérification — La tenue du registre visé ci-dessus ne dispense les rajusteurs d'aucune des obligations auxquelles ils sont astreints par les réglements en vigueur, notamment par les art. 6 et 19 *in fine* du décret du 29 juillet 1909.

Art. 4. — Les peseurs commissionnés des bureaux de la vérification peuvent constater les infractions aux décrets et arrêtés sur les poids et mesures. Ils n'agissent que comme auxiliaires du vérificateur. — Celui-ci reçoit leurs rapports et, s'il y a lieu, dresse procès-verbal contre ceux

---

(1) *Rev. Alg* 1895 3 26.
(2) *Rev. Alg* 1909. 3. 252.
(3) *Rev. Alg*. 1912. 3. 71.
(4) *Rev. Alg*. 1912. 3. 128.
(5) *Rev. Alg*. 1910. 3. 208.

qui ont commis les infractions constatées. — Les peseurs commissionnes sont tenus de produire leur commission aux assujettis qui les en requièrent.

Art. 5. — Les dispositions de l'art. 36 du décret du 29 juillet 1909 sont modifiees et complétées ainsi qu'il suit :

« *Art 36.* — Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. et de 1 à 5 jours de prison, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux reglements établis par les décrets et arrêtés sur les poids et mesures. — En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcee. — Les mêmes peines seront applicables aux assujettis qui, étant régulierement prévenus du jour où la vérification périodique doit être effectuée, n'auront pas présenté au vérificateur les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage qu'ils possedent ou qu'ils doivent posséder pour l'exercice de leur profession, commerce ou industrie. »

Art. 6 — Seront punis d'une amende de 16 a 50 fr et de 6 à 10 jours de prison ou de l'une de ces peines seulement : — 1° Ceux qui fabriqueront, vendront, mettront en vente ou livreront des appareils de pesage ou de mesurage autres que ceux qui sont établis en conformite des réglements en vigueur ; — 2° Ceux qui vendront, mettront en vente, livreront ou loueront des poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage qui ne seront pas revêtus de l'empreinte du poinçon de la verification primitive et, s'ils sont loués, de celui de la vérification périodique, ou qui, ayant été reconnus défectueux par le vérificateur, n'auront pas subi le rajustage et la nouvelle vérification prescrits aux art 18 et 19 du décret du 29 juillet 1909 ; — 3° Ceux qui, fabriquant ou rajustant des poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage, auront commis une infraction aux dispositions des décrets et arrêtés relatives aux obligations auxquels ils sont soumis. — En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée. — De plus, si la récidive est commise par un fabricant ou un rajusteur de poids et mesures dans les cinq ans qui suivent une première condamnation, l'amende pourra être de 500 à 1 000 fr et l'emprisonnement de 15 jours à un mois.

Art 7 — Seront punis — 1° D'une amende de 50 à 3 000 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours au moins et de 3 mois au plus, ou de l'une de ces peines seulement, tous assujettis à la vérification des poids et mesures qui, sans motif légitime, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant à leur commerce ou industrie, ainsi que dans les entrepôts, fondouks, abattoirs et leurs dépendances, dans les gares et ports, dans les halles, foires ou marchés, ou sur la voie publique, s'ils font leur commerce en ambulance, et, en général, en tous lieux qui leur servent pour exercer leur profession, commerce ou industrie, de poids et mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage ; 2° D'un emprisonnement de trois mois au moins et de deux ans au plus d'une amende de 100 fr au moins et de 5 000 fr. au plus, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, par l'usage de poids et mesures faux ou autres appareils inexacts, auront trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées — Les dispositions de l'art. 463 du code pénal français et de l'art. 53 du code pénal tunisien, relatifs aux circonstances atténuantes, seront applicables aux infractions prévues au présent décret.

Art. 8. — Les taxes et indemnités supplémentaires prévues à l'art 45 du décret du 29 juillet 1909 sont fixées a 7 fr. 50 par vacation de deux heures sans fractionnement, à 15 fr. par journée de déplacement, à 0 fr. 25 par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour, pour les trajets effectués en bateau ou en chemin de fer, et à 0 fr 50, si le trajet se fait autrement. — Si l'opération de vérification doit être effectuée à une distance moindre de trois kilomètres de la localité où est situé le bureau du vérificateur et à plus d'un kilomètre de ce bureau, le transport du vérificateur et de ses appareils est a la charge de l'assujetti

Art. 9 — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les 2° et 3° alinéas de l'art. 37 et le dernier alinéa de l'art. 46 du décret du 29 juillet 1909

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 10 mars 1920. — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

10 mars 1920. — Décret du bey modifiant le décret du 7 janvier 1909 (1) fixant le tarif à appliquer aux experts qui opèrent en exécution des dispositions du décret du 5 septembre 1905 (2) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*J. O. T.*, 20 mars 1920).

10 mars 1920. Décret du bey liquidant le moratorium institué en matière de brevets d'invention et accordant de nouvelles facilités aux titulaires de ces brevets. (*J. O. T.*, 3 avril 1920).

Vu le décret du 26 décembre 1888 (3), modifié et complété par les décrets du 22 septembre 1892 (4) et du 31 août 1902 (5), sur les brevets d'invention ; — le décret du 25 septembre 1914 (6) suspendant les delais légaux de paiement des annuités et de mise en exploitation des brevets d'invention ; — le décret du 28 août 1915 (7) étendant à la Tunisie les règles tracées temporairement, en matière de brevets d'invention, par la loi française du 27 mai 1915 ; le décret du 10 novembre 1919 relatif à la date de la cessation des hostilités ; — le décret du 14 janvier 1920 portant mise en vigueur en Tunisie du traité de paix du 28 juin 1919 signé par la France avec l'Allemagne ; — les art 307 et 308 de ce traité ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de notre directeur général des finances, et sur la présentation de notre premier ministre,

---

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 80.
(2) *Rev. Alg* 1905. 3. 270
(3) *Rev. Alg.* 1889. 3. 10.
(4) *Rev. Alg* 1892. 3. 196.
(5) *Rev. Alg* 1902. 3. 163.
(6) Lire 23 septembre 1914. *Rev. Alg.* 1914 3 1064
(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 430.

Art 1er — Les dispositions des décrets susvisés du 25 septembre 1914 et du 28 août 1915 cesseront d'être applicables à dater de la publication du présent decret, sous les réserves et conditions ci-apres determinées

Art. 2. — Les titulaires de brevets d'invention ou de certificats d'addition delivres anterieurement a la publication du présent décret qui, par application du décret du 25 septembre 1914, ne se sont pas acquittés du versement des annuités ou taxes correspondantes, devront, sous peine de déchéance, proceder à ce versement, soit en une seule fois, soit par fractions successives de 60 fr. au minimum, dans un délai d'un an à partir de la publication du présent décret. — Les intéressés seront admis à bénéficier des dispositions du premier paragraphe de l'art 26 du décret du 26 décembre 1888 modifié par décret du 31 août 1902, sur les brevets d'invention. — Ce délai pourra être prolongé par décision des tribunaux, comme il est dit aux art. 16 et suivants.

Art. 3 — Le delai légal dans lequel les titulaires de brevets d'invention doivent, sous peine de decheance, mettre ces brevets en exploitation en Tunisie, et celui durant lequel les intéressés peuvent, sans encourir la même sanction, cesser cette exploitation, sont prolongés de deux années à partir de la publication du présent décret, à moins qu'ils n'aient pris fin le 1er août 1914. — En ce qui concerne les brevets d'invention dont la demande a été formée le 1er août 1914 ou postérieurement, ces mêmes délais commenceront seulement à courir à partir de la publication du présent décret.

Art. 4 — Les délais de priorité prévus par l'art. 4 de la convention d'union internationale de Paris du 20 mars 1883, revisée à Washington en 1911, qui n'etaient pas venus à expiration au 1er août 1914, et ceux qui ont commence à courir depuis cette date, sont prolongés de six mois à partir de la publication du présent dtcret.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux sujets et ressortissants des pays étrangers qu'autant que ces pays auront concédé ou concèderont par réciprocité aux français et aux tunisiens des avantages équivalents.

Art. 6 — Les titulaires des brevets d'invention non arrivés à expiration à la date du 1er août 1914, et des brevets délivrés ou demandés à partir de cette date jusqu'au 1er août 1919, peuvent en demander la prolongation aux tribunaux français de première instance, lorsque, par suite de l'état de guerre, les intéressés n'ont pu exploiter ou faire exploiter normalement ces brevets en Tunisie

Art 7. — Cette demande doit être formulée dans les délais suivants, à dater de la publication du présent décret : — 6 mois lorsque le brevet est parvenu à expiration avant cette publication ou prend fin dans les douze mois suivants ; — deux ans, dans les autres cas — Elle est rédigée en français, sur papier timbré et déposée, dans les conditions déterminées par le premier alinéa de l'art. 5 du décret du 26 décembre 1888, sur les brevets d'invention, à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui en donne récépissé et la transmet sans délai au greffe du tribunal — Elle doit : — 1° Indiquer : — *a*) les nom, prénoms, nationalité et adresse du demandeur et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination et son siège social ; — *b*) les titres et numéros du brevet et, s'il n'a pas été délivré, le numéro du procès-verbal de dépôt de la demande ; — *c*) si le brevet était exploité avant le 1er août 1914, le lieu de l'exploitation et, le

cas échéant, les nom, prénoms et domicile de l'exploitant ; — *d*) les motifs pour lesquels le brevet n'a pu être exploité normalement depuis le 1er août 1914. — 2° Etre accompagnée, s'il y a lieu, de certificats delivrés par les contrôleurs civils ou les autorités consulaires attestant, selon le cas : — *e*) que l'établissement industriel où était exploite le brevet a cessé de fonctionner normalement ; — *f*) que le demandeur a eté mobilisé, avec l'indication de la durée de sa mobilisation.

Art. 8. — Les demandes en prolongation de durée d'un brevet ne sont acceptées par la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, que sur production d'un récépissé, dûment visé au contrôle de la direction générale des finances, constatant le versement à la caisse du trésorier général d'une taxe spéciale de 12 fr. — Cette taxe ne se confond pas avec les annuités du brevet et demeure acquise au trésor, même au cas où la demande est rejetée par les tribunaux

Art. 9. — Avis des demandes en prolongation de brevet est publié au *Journal officiel* par les soins du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation — Dans un délai d'un mois à partir de cette publication, toute personne est admise à formuler et à déposer au greffe du tribunal ses observations contre la recevabilité de ces demandes. — En aucun cas, ces observations ne peuvent valablement porter sur la réalité ou le mérite de l'invention ni sur la validite du brevet.

Art. 10. — Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le demandeur doit présenter requête au tribunal, par l'intermédiaire d'un avocat-défenseur, aux fins de voir statuer sur sa demande. — S'il ne s'est produit aucune observation contre la recevabilité de cette demande, le tribunal statue en chambre du conseil. — Dans le cas contraire, le tribunal fixe, le ministère public entendu, une audience à laquelle les parties doivent déposer leurs mémoires respectifs. — Les pièces de la procédure sont, dans tous les cas, communiquées au ministère public qui prend, s'il y a lieu, toutes réquisitions utiles. — Il est statué ensuite, en audience publique, au vu des mémoires et après audition du ministère public.

Art. 11. — La prolongation d'un brevet peut être d'une, deux, trois, quatre ou cinq années, sans fractionnement. Elle peut être portée a six, sept, ou huit ans, en ce qui concerne les brevetés qui ont été mobilisés pendant plus de deux ans — Compte est tenu, dans la détermination de sa durée, de la période pendant laquelle l'exploitation du brevet en Tunisie s'est trouvée suspendue, et des résultats de cette exploitation, si la suspension n'a pas été totale.

Art. 12. — Lorsqu'un jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée a prononcé la prolongation de la durée d'un brevet d'invention, copie en est transmise au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation par la partie à la requête de laquelle ce jugement ou cet arrêt a été rendu Cette copie est annexée au dossier du brevet. — Avis de la prolongation est publié au *Journal officiel* par le soins du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 13. — La prolongation de la durée d'un brevet d'invention entraîne de plein droit, pour le titulaire de ce brevet ou ses ayants cause, l'obligation d'acquitter à l'échéance, pour chacune des années supplémen-

taires, le montant de l'annuité fixée par l'art. 4 du decret du 26 décembre 1888. — Elle ne peut, en aucun cas, être considérée comme une présomption de la validité du brevet.

Art. 14. — Ceux qui, antérieurement à la promulgation du présent décret, ont entrepris une exploitation sérieuse et effective d'une invention faisant l'objet d'un brevet dont la durée normale a expiré depuis le 1er août 1914, ou d'un perfectionnement a une telle invention, ne peuvent, si la durée de ce brevet est prolongee, être poursuivis comme contrefacteurs ni être tenus de cesser cette exploitation.

Art. 15. — En cas de prolongation de la durée d'un brevet, les contrats de cession ou de concession de licences d'exploitation continuent a e'exécuter. Toutefois, les beneficiaires de ces contrats peuvent, dans un délai de trois mois a partir du jour où avis de la prolongation a paru au *Journal officiel*, déclarer vouloir y renoncer à l'expiration du terme primitivement prevu. — A defaut d'entente entre les parties sur les prix et redevances à payer par les cessionnaires et licencies pour la période supplémentaire, il appartient aux tribunaux de statuer, avec faculté, dans les cas exceptionnels, d'exonérer entièrement les cessionnaires et licenciés de toute obligation pécuniaire vis-à-vis du breveté.

Art 16. — Les béneficiaires des dispositions du décret du 25 septembre 1914 peuvent également présenter aux tribunaux, soit en même temps qu'une demande en prolongation de brevet, soit séparément, des demandes ayant pour objet : — *a*) la prolongation du délai qui leur est imparti par l'art. 2 du présent décret, pour le paiement des annuités arriérées sans que le délai ainsi prolongé puisse excéder deux années, y compris le délai de un, deux ou trois mois prévu par l'art. 26 du décret du 26 decembre 1888 ; — *b*) la remise totale ou partielle du paiement de ces annuités, exception faite de la première, qui devra être acquittée dans tous les cas.

Art. 17 — Les demandes visées à l'article précédent doivent être conformes aux prescriptions de l'art. 7 et comporter, en outre, toutes justifications de l'impossibilité de s'acquitter où le demandeur se trouve par suite de la guerre Elles doivent notamment être accompagnées d'une déclaration de l'interessé affirmant qu'il n'a pas été soumis, pendant les années 1915 à 1919, à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Cette déclaration sera appuyee d'un certificat de non imposition delivré par le receveur de l'enregistrement de la localité.

Art. 18. — Les demandes tendant à l'ajournement ou à la remise totale ou partielle d'annuités arriérées sont soumises aux mêmes dispositions que les demandes en prolongation de brevet. — Elles ne donnent toutefois pas lieu à la perception de la taxe spéciale prévue à l'art. 8 et ne sont pas publiées au *Journal officiel*.

Art. 19. — Lorsqu'un jugement ayant acquis force de chose jugée a prononcé l'ajournement ou la remise totale ou partielle d'annuités arriérées, copie en est transmise au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et au directeur général des finances par la partie à la requête de laquelle ce jugement a été rendu. — Cette copie est annexée au dossier du brevet.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 10 mars 1920. — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

11 mars 1920. — Décret du bey instituant un comité consultatif des monuments historiques appelé à donner son avis sur l'existence, le classement, la conservation et la mise en valeur des monuments historiques de Tunisie. (*J. O. T.*, 17 mars 1920).

12 mars 1920. — Loi étendant la capacité civile des syndicats professionnels. (*J. O.*, 14 mars 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1210).

Art. 5. — L'art. 10 de la loi du 21 mars 1884 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 10.* — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies — Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats »

13 mars 1920. — Décret du bey portant de 3 à 4 % le taux du tarif devant servir à calculer les rentes viagères à inscrire aux comptes des membres de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens pendant l'année 1920. (*J. O. T.*, 3 avril 1920).

15 mars 1920. Décret du bey modifiant les dispositions de l'article 7 (2°) du décret du 1er janvier 1910 créant un corps de médecins de colonisation. (*J. O. T.*, 31 mars 1920).

Vu le décret du 1er janvier 1910 (1) créant un corps de médecins de colonisation ; — le décret du 1er janvier 1912 (2) modifiant l'art. 7 (2°) du décret sus-vise , — le décret du 20 décembre 1919 relatif au relevement des traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics ; — Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. unique. — Le décret précité du 1er janvier 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — L'art. 7 (2°) du décret du 1er janvier 1910 est ainsi modifié : — « Dans toute l'étendue de leur circonscription, les medecins de colonisation doivent leurs soins gratuits. — .... — 2° Aux agents des différentes administrations dont le traitement ne dépasse pas 6 000 fr., ainsi qu'aux familles de ceux dont le traitement ne dépasse pas 4.500 fr. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 15 mars 1920 — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

15 mars 1920. — Arrêté du dir. gén. des trav. publ. portant fixation temporaire des tarifs de transport des voyageurs sur les réseaux de tramways exploités par la Compagnie des Tramways de Tunis. (*J. O. T.*, 24 mars 1920).

---

(1) *Rev Alg* 1911. 3. 105.

(2) *Rev. Alg* 1912 3. 105.

17 mars 1920. — Décret homologuant la décision du 15 juin 1919 des délégations financières relative à l'impôt sur les revenus provenant des traitements. (*J. O.*, 20 mars 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1160).

Sur le rapport du ministre de l'interieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) , — la decision de l'assemblée pléniere des délégations financières algériennes en date du 15 juin 1919 , — la deliberation du conseil supérieur du gouvernement en date du 28 juin 1919 ; La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1er. — Est homologuee la décision suivante de l'assemblee pléniere des delégations financières algériennes en date du 15 juin 1919 portant modification des titres V et VI de la décision des délegations financieres du 21 juin 1918, homologuee par le decret du 30 novembre 1918 (1).

« *Art. unique.* — Les art. 61, 66 et 70 de la décision des délégations financieres du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 61* — Les revenus provenant des traitements publics et prives, des indemnites et émoluments, des benefices des charges et offices, des salaires, les pensions et les rentes viagéres sont assujettis, en Algérie, a un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui depasse, savoir . — 1° Pour les pensions et rentes viageres, la somme de 1 800 fr , — 2° Pour les traitements, indemnites, emoluments, bénéfices des charges et offices et salaires, la somme de : — 1.800 fr. si le contribuable est domicilié dans une commune de 10 000 habitants et au-dessous ; 2 400 fr si le contribuable est domicilie dans une commune de 10 001 à 50 000 habitants ; — 3 000 fr. si le contribuable est domicilié dans une commune de 50 001 habitants et au-dessus et dans les communes de Saint-Eugène, Bouzarea, El Biar, Birmandreis, Kouba et Hussein-Dey — En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 5 000 fr , est comptée seulement pour moitie. — Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr. pour 100 fr. du revenu imposable

« *Art 66* — Tous particuliers et toutes societés ou associations payant des pensions ou rentes viageres sont tenus, dans les conditions prevues à l'article précédent, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes, lorsqu'elles depassent 1 800 fr. par an — En ce qui concerne les individus résidant hors de l'Algérie et les sociétés ou associations qui ont leur siège hors du territoire de l'Algérie, les obligations résultant du paragraphe précédent incombent aux représentants en Algérie de ces individus, de ces sociétes ou associations

« *Art 70* — L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de — 1 800 fr si le contribuable est domicilié dans une commune de 10 000 habitants et au-dessous . — 2 400 fr si le contribuable est domicilié dans une commune de 10 001 a 50 000 habitants ;

(1) *Rev. Alg.* 1921. 3. 26.

— 3.000 fr. si le contribuable est domicilie dans une commune de 50 001 habitants et au-dessus et dans les communes de Saint Eugene, Bouzaréa, El-Biar, Birmandreis, Kouba et Hussein-Dey — En ce qui concerne les rentes viageres, dont jouissent les personnes designees a l'art. ci-apres, la déduction n'est toutefois pas supérieure a 1 800 fr. quelle que soit la population de la commune ou est domicilié le bénéficiaire de la rente. — En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du bénéfice net compris entre le minimum exonéré et la somme de 5 000 fr est comptée seulement pour moitié. — Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr pour 100 fr. du revenu imposable. »

17 mars 1920. — Décret du bey complétant le décret du 15 décembre 1896 sur la police rurale. (*J. O. T.*, 27 mars 1920).

Considerant qu'il importe d'assurer l'execution des travaux agricoles à l'effet de pourvoir au ravitaillement de la regence et de diminuer ainsi les causes du renchérissement de la vie en Tunisie , — Considérant que le fait d'abandonner des travaux de defrichement, d'ensemencement ou de culture après s'être engage a les executer et avoir reçu à cet effet des avances en argent ou en matieres met en peril la production agricole du pays ; — Sur la proposition de notre directeur general de l'agriculture et le rapport de notre premier ministre ; — Vu l'avis du comité consultatif de législation,

Art 1er L'art 14 de notre decret du 15 decembre 1896 sur la police rurale est complete par la disposition suivante a inserer apres l'alinea 5 — « Quiconque ayant reçu des avances en deniers ou en matieres, à valoir sur des travaux agricoles, se refusera, sans motifs légitimes et sans justifier du remboursement des avances reçues, a executer ces travaux ; abandonnera les travaux en cours d'execution sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende qui ne saurait être inferieure au montant des avances reçues et supérieure à 1 000 fr. »

Vu pour promulgation et mise a execution — Tunis, le 17 mars 1920 — Le ministre, resident general de la Republique Française a Tunis, — Etienne Flandin.

17 mars 1920. — Décret du bey relatif à l'établissement de surtaxes locales temporaires pour l'amélioration des gares et haltes de chemins de fer et tramways. (*J. O. T.*, 24 mars 1920).

Vu les dispositions de la législation française concernant l'institution de surtaxes locales temporaires destinées à couvrir les dépenses d'établissement, de transformation ou d'amelioration des gares, stations ou haltes de chemins de fer et de tramways, ainsi que leurs dependances et les voies de communication situees aux abords , — l'avis emis par le conseil des ministres et chefs de service dans sa seance du 28 février 1920 ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics

---

(1) *Rev. Alg.* 1897. 3. 16.

et de notre directeur general des finances et la proposition de notre premier ministre,

Art 1er. — Les depenses faites par le gouvernement tunisien pour l'etablissement, la transformation ou l'amelioration, soit d'une gare, station ou halte de chemins de fer ou de tramways, soit de ses dependances, soit des voies de communication, passages superieurs, inferieurs ou à niveau situes aux abords, pourront être couvertes par des surtaxes locales temporaires applicables, quelle que soit la nature des travaux, soit aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou a destination de la dite gare, station ou halte, soit a l'une de ces deux categories seulement Les surtaxes autorisees seront exonerees de tout impôt sur les transports — Les transports pour le compte de l'Etat français ou tunisien et pour le compte des compagnies seront exempts de ces surtaxes dont la durée ne pourra exceder vingt-cinq (25) ans.

Art 2. — Les dites surtaxes seront, pour chacune des categories de travaux auxquelles elles se rapportent, autorisees par arrêtes de notre directeur général des travaux publics et de notre directeur général des finances, après avis du conseil des ministres.

Art. 3 — Les surtaxes etablies seront publiees dans les mêmes conditions que les taxes de chemins de fer ou de tramways et le recouvrement en aura lieu dans les mêmes formes par les concessionnaires qui en seront comptables vis-a-vis de l'Etat tunisien.

Art 4 Les conventions a intervenir à cet effet entre notre gouvernement et les concessionnaires seront enregistrées gratis.

Art. 5 — Notre directeur général des travaux publics et notre directeur général des finances sont, chacun en ce qui le concerne, charges de l'exécution du présent decret, et autorisés a y pourvoir par voie d'arrêtes reglementaires

Vu pour promulgation et mise a execution Tunis, le 17 mars 1920. — Le ministre, resident général de la Republique Française à Tunis, — Etienne Flandin.

19 mars 1920. — Décret modifiant le tarif annexé au décret du 31 décembre 1903 (1) relatif aux interprètes traducteurs devant le Tribunal mixte. (*J. O. T.*, 24 mars 1920).

20 mars 1920. — Décret du bey relatif au relèvement des taxes téléphoniques. (*J O. T.*, 31 mars 1920).

20 mars 1920. — Décret du bey prohibant la sortie ou la réexportation du goudron de houille et des produits directs de la distillation ainsi que la sortie des peaux préparées de cheval, de veau et de vachette. (*J. O. T.*, 3 avril 1920).

---

(1) *Rev. Alg.* 1904. 3. 106.

20 mars 1920. — Arrêté du dir. gén. des fin. rendu pour l'exécution du décret du 20 décembre 1919 qui a autorisé la création de missions locales et temporaires de contrôle des déclarations souscrites ou à souscrire en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre et d'allocation éventuelle de primes aux agents auxiliaires et autres concourant à ce contrôle spécial. (*J. O. T.*, 27 mars 1920).

20 mars 1920. Arrêté du secrétaire général du gouvernement tunisien créant, auprès des greffes de l'ouzara, de la driba et des tribunaux régionaux, un cadre d'expéditionnaires. (*J. O. T.*, 27 mars 1920).

21 mars 1920. — Décret du bey relatif aux lignes téléphoniques d'intérêt privé. (*J. O. T.*, 31 mars 1920).

22 mars 1920. Arrêté du gouverneur général fixant à 2 f. 25 pour l'année 1920, la valeur de la journée de travail d'après laquelle seront perçues les amendes de simple police dans les territoires des trois départements de l'Algérie et dans le territoire de commandement de la division d'Oran. (*B. O.*, 1920, p. 1163).

22 mars 1920. Décret du bey relatif aux comptes courants postaux. (*J. O. T.*, 31 mars 1920).

22 mars 1920. Arrêté du résident général de la république française à Tunis instituant la représentation proportionnelle pour l'élection des délégués à la conférence consultative dans les collèges appelés à élire plus de quatre délgués. (*J. O. T.*, 24 mars 1920).

Vu l'arrêté du 2 janvier 1905 (1) relatif à la réorganisation de la conference consultative ; — l'approbation donnée le 15 mars 1920 par le ministre des affaires étrangeres,

Art. 1er. — Dans les circonscriptions electorales ou les collèges sont appeles à elire un nombre de délegués supérieur à quatre, l'élection a lieu en un seul tour de scrutin. Les sièges à pourvoir sont répartis entre les candidats des différentes listes au prorata des suffrages que ces listes ont recueillis conformement aux regles de la représentation proportionnelle exprimée ci-après.

Art 2. — Une liste est constituée par le groupement des candidats

---

(1) *Rev. Alg* 1905 3 112.

qui ayant fait la declaration de candidature exigee par l'art. 30 de l'arrête residentiel du 2 janvier 1905 se presentent conjointement aux suffrages des electeurs. — Elle ne peut comprendre plus de noms qu'il n'y a de delegués à elire, mais elle peut comprendre un nombre moindre de noms. Les candidatures isolees sont considerees comme constituant chacune une liste distincte.

Art. 3. — Le dépôt de la liste est fait à la résidence génerale à partir de l'ouverture de la periode électorale et le dixième jour au plus tard avant le jour du scrutin La résidence générale l'enregistre, la numérote et en délivre recepisse a chacun des candidats la composant — Ne peuvent être enregistres que les noms des candidats dont la signature a éte apposée sur la liste L'enregistrement est refuse à toute liste portant plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire — Aucun des candidats deja inscrit sur une liste ne peut être inscrit sur une autre, à moins d'avoir notifié a la résidence générale, par une declaration datee, signee et dûment legalisée, sa volonté de se retirer de la liste a laquelle il avait anterieurement adheré et d'où son nom est aussitôt rayé

Art. 4 — Vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin, les listes enregistrées doivent être affichées, avec leur numéro, à la porte des bureaux de vote par les soins de la residence génerale.

Art 5 L'electeur est maître de voter pour les candidats d'une même liste ou de porter son choix sur des candidats appartenant à des listes différentes, mais son suffrage a une double valeur. En l'exprimant il donne un suffrage individuel au candidat en faveur duquel il vote et un suffrage de liste à la liste à laquelle appartient ce candidat. — La totalite des suffrages recueillis par l'ensemble des candidats composant la liste à laquelle ils ont expressément donné leur adhésion, constitue la masse électorale de cette liste

Art 6 La commission prévue à l'art 44 de l'arrête résidentiel du 2 janvier 1905 pour recenser les votes, opère la répartition des sieges entre les différentes listes au prorata des suffrages qu'elles ont recueillis. — Après avoir établi la masse electorale de chaque liste, elle divise successivement, par application du procédé de calcul simplifié, dit procédé Handt, la masse électorale de chaque liste par 1, 2, 3, 4, 5, jusqu'à concurrence du nombre de sièges a pourvoir — Elle inscrit ensuite les quotients ainsi obtenus dans l'ordre de leur importance jusqu'à ce qu'elle ait déterminé dans cet ordre autant de quotients qu'il y a de délégues à elire — Le plus faible de ces quotients, correspondant au dernier siege à pourvoir, sert de diviseur commun Il est attribué a chaque liste autant de délégués que sa masse électorale contient de fois le diviseur commun

Art. 7 — Pour chaque liste, les sièges sont devolus aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages, et, en cas d'égalité de suffrages, aux plus âges — S'il arrive qu'un siège revienne à titre égal a plusieurs listes, il est attribue, parmi les candidats en ligne, a celui qui a recueilli le plus de suffrages individuels, et, en cas d'égalité de suffrages, au plus âgé.

Art. 8. — Les candidats non élus de chaque liste qui ont recueilli le plus grand nombre de voix sont classés premier, deuxième, troisième suppléant, et ainsi de suite. — En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, les suppléants seront appelés, suivant le rang

de leur inscription, à remplacer les titulaires de la même liste, pourvu qu'ils remplissent à ce moment les conditions exigées pour être eligibles.

Art 9 Sont maintenues les dispositions non contraires au présent arrêté

Le ministre, resident general de la Republique Française à Tunis, — Etienne Flandin

23 mars 1920. — Décret prorogeant les échéances des valeurs négociables. (*J. O.*, 24 mars 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1152).

Art 7 — Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars et 25 juillet 1916, les sommes dues a raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de depôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie — Toutefois, les dispositions du présent décret restent applicables en Algerie, aux categories de debiteurs visés à l'art 1er

23 mars 1920. Décret du bey relatif au relèvement du tarif intérieur des colis postaux. (*J. O. T.*, 31 mars 1920).

23 mars 1920. — Décret du bey prescrivant un droit de 3 % sur le prix d'adjudication du produit des ventes de bois et des récoltes d'olives, figues d'Inde, caroubes et câpres vendus par le service de la Ghaba. (*J. O. T.*, 3 avril 1920).

25 mars 1920. — Décret du bey portant de 0 fr. 50 à 1 franc par acte compris sur les relevés le salaire alloué à l'interprète assermenté pour la langue hébraïque près le tribunal civil de Tunis pour l'établissement des relevés mensuels des notaires israélites. (*J. O. T.*, 19 mai 1920).

26 mars 1920. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux congés et permissions d'absence au personnel des postes, télégraphes et téléphones. (*B. O.*, 1920, p. 1168).

Art 1er Les conges, prolongation de congés et permission d'absence sont accordes au personnel des postes et des télégraphes en service en Algerie dans les conditions indiquées ci-après :

Congés de maladie des agents et ouvriers commissionnés

Art 2 — En cas d'interruption de fonctions pour cause de maladie dûment constatée, l'agent ou l'ouvrier commissionné peut être autorisé a conserver l'intégralité de son traitement ou de son salaire pendant un temps qui ne peut excéder 90 jours — Pendant les 90 jours suivants, il peut obtenir un congé avec retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement ou du salaire — A l'expiration de ce délai

de 180 jours, l'agent ou l'ouvrier commissionne est place dans la position de disponibilite, sous reserve de sa reintegration lorsqu'il aura été reconnu apte à reprendre ses fonctions par la commission médicale fonctionnant au chef-lieu de chaque departement. — Les conges accordes pour cause de maladie ne peuvent excéder 180 jours consecutifs ou non dans le courant de la même annee, ni la durée de 180 jours consécutifs ou non, s'ils se prolongent au-dela du 31 decembre, sans qu'il y ait reprise effective du service L'agent ou l'ouvrier commissionne qui a obtenu 180 jours de congé, entre le 1er janvier et le 31 decembre ne peut obtenir un nouveau conge l'annee suivante qu'autant qu'il y a eu reprise effective de service. — Si le congé prend fin l'annee qui suit celle ou il a commencé ou si la reprise de service n'a pas été effective, le total des conges obtenus anterieurement dans le cours de la premiere annee est défalqué du maximum de 180 jours de congé qui peut être accordé Mais après une reprise effective du service, le temps du congé accordé au commencement de la seconde annee n'est pas défalqué du maximum de 180 jours de conge qui peut être accorde a valoir sur cette année — La reprise de service n'est consideree comme effective qu'apres deux mois d'exercice de fonctions — Toute prolongation pour cause de maladie faisant immédiatement suite à un conge de repos ou affaires est considérée comme congé pour repos ou affaires Il ne peut être fait exception à cette règle qu'après decision de l'administration

Art 3 — Les agents et ouvriers commissionnés ne comptant que quelques mois de service ou récemment réintégres ne peuvent obtenir des congés de maladie sans retenue que pendant une durée égale a celle des services qu'ils ont effectues depuis leur nomination ou leur réintégration . ils sont mis ensuite à demi traitement jusqu'à l'expiration du 180e jour d'absence et placés, apres ce délai, en disponibilité

Art. 4 — Les congés pour cause de maladie ne peuvent être accordés pour plus de 30 jours. Ils peuvent être prolongés successivement de mois en mois jusqu'à l'expiration des 180 jours

Art 5 — L'agent ou l'ouvrier commissionné qui a obtenu, dans les conditions fixées par l'art 2 précédent, 180 jours de conge pour maladie ne peut être autorisé à reprendre ses fonctions qu'après avis favorable de la commission médicale fonctiõnnant au chef-lieu de chaque département

Art 6 — En cas d'absence occasionnée par les accouchements les employées reçoivent l'intégralite de leur traitement pendant une période qui peut atteindre soixante jours qu'elle qu'ait été la durée de leurs absences antérieures. — Le conge de maternité est accordé sur la demande des intéressées par les chefs de service, 30 jours avant la date présumée de l'accouchement — L'interruption de fonctions qui précède les couches peut être suivant les circonstances : — 1° supérieure à 30 jour ; 2° égale à 30 jours ; 3° inférieure a 30 jours — Dans le premier cas, l'interruption de service comprise entre le 30e jour et la date de l'accouchement est comptée au titre de congé de maladie ordinaire — Dans le deuxième cas, les employées intéressées rentrent dans les conditions d'application normale des dispositions du 2e alinéa du présent article — Dans le troisieme cas, la première période du congé de maternité cesse la veille au soir des couches Toutefois, les employées qui n'ont pas bénéficié avant l'accouchement des 30 jours de congé auxquels elles ont droit, peuvent à l'expiration de la période du

30 jours qui suit l'accouchement, obtenir sur leur demande, une prolongation du conge de maternité de manière à completer les 60 jours de repos auxquels elles peuvent pretendre en totalité. — Toute demande de l'espèce doit obligatoirement être appuyée d'un certificat médical établissant la nécessité pour les intéressées d'un complément de congé de maternité. — Lorsqu'une employee au moment ou doit commencer normalement la période de repos précedant l'accouchement produit un certificat medical établissant qu'il est plus favorable à son etat de santé de réduire de quelques jours la durée de ce repos pour aug menter d'autant celle qui suit l'accouchement, il peut être donné suite à sa demande — Dans ce cas, la prolongation de congé qui suit l'accouchement est accordée dans la limite réglementaire — Dès qu'une employée arrive au terme du congé de maternité, elle doit pour être admise à reprendre ses fonctions, produire un certificat médical délivré trois semaines au moins après les couches et établissant qu'elle peut satisfaire aux obligations de son emploi sans dommage pour sa santé — Si l'employée ne peut fournir cette justification, l'interruption de service qui suit le congé de maternité est considérée comme congé de maladie ordinaire.

Art. 7. — Les fausses couches peuvent donner droit dans les mêmes conditions que la maternité a un congé de 30 jours commençant à courir du jour de la délivrance prématurée. — Toutefois, si le médecin estime que le repos de 30 jours peut être réduit sans inconvénient pour la santé des employées intéressées, celles-ci doivent reprendre leurs fonctions à l'expiration du temps de repos indiqué par le médecin — En tout état de cause, la reprise n'a lieu qu'après examen et certificat médical comme il est dit pour l'accouchement normal — Les 30 jours de repos expirés, les employees non complètement rétablies d'une fausse couche sont considérées comme étant en congé de maladie ordinaire.

Art 8 — L'agent dont la maladie est le résultat soit d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'un citoyen, soit de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions et le mettant hors d'état de les continuer peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite

Art. 9 — Les ouvriers commissionnés qui sont contraints d'interrompre temporairement leur service par suite de maladie résultant des causes mentionnées à l'article précédent, conservent l'intégralité de leur salaire pendant toute la durée de leur incapacité de travail — Lorsque l'incapacité est permanente, une décision est prise par l'administration après examen de la situation des intéressés et des circonstances dans lesquelles la maladie a été contractée

Permissions d'absence

Art. 10. — Les congés de cinq jours et au-dessous sont considérés comme de simples permissions d'absence et quel que soit le grade de l'agent ou de l'ouvrier commissionné dont émane la demande, il y est donné suite directement par le chef de service. — Les permissions d'absence ne peuvent excéder, pour le même agent, cinq jours consécutifs ou non dans le cours de la même année Elles ne sont pas su-

jettes à retenue — Les permissions qui précèdent ou qui suivent immédiatement un conge font partie integrante de ce conge

Art. 11. — Les permissions d'absence donnent droit au traitement entier avec jouissance de l'integralite des frais de sejour

Art. 12. — Des permissions d'absence sans retenue de traitement ou de salaire peuvent être accordées, aux agents et ouvriers commissionnés délégués par leurs collègues pour assister aux assemblées genérales de leurs associations protessionnelles ; la durée de ces permissions ne peut excéder cinq jours par an lorsque les assemblees generales dont il s'agit ont lieu en Algerie et dix jours par an lorsqu'elles ont lieu dans la métropole , le temps nécessaire au voyage, aller et retour. est compris, le cas echéant, dans cette duree de cinq ou de dix jours — Ces permissions spéciales ne comptent pas dans le calcul des absences , le cas échéant, il n'est tenu compte que du laps de temps excédant les cinq ou dix jours prévus

Congés de repos ou d'affaires

Art. 13 — Un conge de repos ou d'affaires de vingt jours sans retenue peut être accorde chaque année à tout agent ou ouvrier commissionne , la durée de ce congé sans retenue peut être portee a quarante jours la deuxieme année et à cinquante jours la troisieme annee. — Les agents et ouvriers commissionnés ne peuvent obtenir dans la même année des conges d'affaires dépassant suivant le cas, quarante ou cinquante jours consecutifs ou non sans subir à partir du vingt-unieme, du quarante et unième ou du cinquante et unième jour une retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus de leur traitement et salaire — Apres quatre mois de congé pour repos ou affaires consecutifs ou non dans la même année, l'intégralité du traitement ou du salaire est retenue et le temps excedant les quatre mois n'est pas compté comme service effectif. L'agent ou l'ouvrier commissionne est placé dans la position de disponibilité

Art. 14 — La concession des congés de repos ou d'affaires est subordonnée aux exigences du service

Art 15 — Les permissions d'absence ne peuvent pas se cumuler avec les congés de repos ou d'affaires.

Personnel auxiliaire

Art. 16 Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 9 sont applicables aux assistants facteurs, auxiliaires distributeurs, auxiliaires des transports postaux. facteurs receveurs auxiliaires, jeunes facteurs des télegraphes et sous-agents trieurs auxiliaires — En cas d'abus de congé de maladie, le salaire des auxiliaires en cause est integralement suspendu pendant toute la durée de l'absence irréguliere, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient intervenir

Art 17 — Les auxiliaires des transports postaux sont admis, dans la mesure compatible avec les exigences du service à se faire remplacer aux frais du trésor à raison de deux jours par mois, lorsqu'ils ne bénéficient pas du repos hebdomadaire. Ces repos sont accordés aux intéressés en une ou plusieurs fois. Lorsque le nombre de jours de repos demandé n'excède pas celui des quinzaines écoulées depuis le 1er janvier précédent, le receveur accorde le congé ; il en rend compte au directeur. Dans le cas contraire, la demande est transmise au direc-

leur qui statue. — L'auxiliaire éloigné du service pendant une quinzaine perd son droit au jour de repos afferent a cette quinzaine.

Absence pour l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi

Art 18. — Sont affranchis de toute retenue de traitement ou de salaire les employes de toutes catégories qui interrompent leur service pour accomplir un des devoirs imposés par la loi.

Art 19 — Sauf le cas de force majeure dûment justifie aucun agent, ouvrier commissionne ou auxiliaire ne peut s'absenter du 15 décembre au 16 janvier de chaque année.

Art. 20. — Aucun agent, ouvrier commissionné ou auxiliaire ne peut interrompre l'exercice de ses fonctions alors même qu'un congé lui aurait été accordé s'il n'a préalablement obtenu l'autorisation necessaire de son chef immédiat

Art 21 — L'agent, l'ouvrier commissionné ou l'auxiliaire qui s'est absenté ou qui a depassé la durée de son congé sans autorisation peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irréguliere, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prononcées par l'administration S'il dépasse de huit jours la duree de son congé, il est passible de la révocation

Art 22. — Le fait d'avoir simulé une maladie dans le but d'obtenir un conge, est consideré comme une faute tres grave qui peut, suivant le cas, entraîner la mise en disponibilité ou la revocation

Art. 23 — Les agents, les ouvriers commissionnés et les auxiliaires qui désirent présenter en personne leurs moyens de défense devant les conseils de discipline sont exemptés de service pendant le temps nécessaire pour leur comparution — I e cas echéant, les agents et les auxiliaires supportent dans les conditions ordinaires les frais de remplacement entraînés par leur absence, les ouvriers commissionnes subissent une suspension de salaire. — Les intéressés ne sont pas considérés comme profitant à cette occasion d'un congé ou d'une permission d'absence, à moins de demande expresse de leur part Si les intéressés ont été renvoyés des fins de la poursuite ou s'ils n'ont pas cru devoir se présenter en personne mais ont eté appelés d'office par le conseil de discipline, les frais de remplacement des agents et auxiliaires sont mis à la charge du tresor le salaire des ouvriers commissionnés est maintenu

26 mars 1920. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux achats de blé réalisés par l'administration algérienne. (*B. O.*, 1920, p. 1095).

26 mars 1920. — Décret du bey maintenant en vigueur jusqu'au 1er janvier 1921 les dispositions du décret du 24 avril 1918 qui a réglementé l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières. (*J. O. T.*, 10 avril 1920).

27 mars 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les heures d'ouverture et de fermeture des gares. (*B. O.*, 1920, p. 1141)

Vu les lois, décrets et ordonnances sur la concession et l'exploitation des chemins de fer, — les cahiers des charges des concessions de chemins de fer, spécialement l'article aux termes duquel il appartient à l'administration superieure de determiner par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture des gares et stations, tant en hiver qu'en été ; — l'arrêté ministériel du 31 juillet 1919 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations sur les réseaux métropolitains ; — les propositions des administrations des réseaux algériens d'intérêt général, — les avis des fonctionnaires du contrôle ; — Sur le rapport du directeur des chemins de fer et des mines au gouvernement général de l'Algérie et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art 1er — A partir du 1er avril 1920, les dispositions concernant l'ouverture des gares et stations à la reception et a la livraison des marchandises à grande et à petite vitesse sont remplacees par les suivantes :

Art. 2. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant à leur destination, pourvu qu'ils aient été presentés a l'enregistrement trois heures au moins avant l'heure reglementaire du départ de ce train, faute de quoi ils seront remis au depart suivant. — Toutefois, cette prescription n'est pas obligatoire pour les trains express et les trains-poste dans lesquels les compagnies admettent exceptionnellement des voitures de 2e et 3e classe et qui auront été nommement désignés, tant sur les livrets soumis lors des changements de service à l'approbation de l'administration que sur les affiches portant la marche des trains à la connaissance du public.

Art 3 — Le délai de trois heures prévu au premier alinéa de l'art. 2 ci-dessus sera réduit à deux heures pour les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui auront été présentés à l'enregistrement pendant l'heure qui commence la seconde période de la journée, prévue aux art 5 et 6 ci-apres — Les compagnies pourront, comme par le passé, être autorisées, sur leur demande, à admettre les petits colis dans les trains express ou poste proprement dits, sauf à appliquer le même traitement à tous les expéditeurs placés dans les mêmes conditions Les autorisations précédemment accordées sont maintenues

Art. 4 — Les expéditions seront mises à la disposition des destinataires, à la gare, deux heures apres l'arrivée du train mentionné aux art. 2 et 3. — Les marchandises pour lesquelles le délai fixé au premier alinéa ci-dessus pour la mise a disposition expirerait dans l'intervalle de temps qui sépare les deux periodes d'ouverture d'une même journée seront mises à disposition au plus tard une heure après le début de la seconde période de la journée, prévue aux arti 5 et 6 ci-après

Art 5 — Les gares seront ouvertes, pour la réception et la livraison des marchandises en grande vitesse, pendant une durée d'au moins neuf heures, comprenant deux périodes · de sept heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures. Les expéditions arrivant de nuit ne seront mises à la disposition des destinataires que deux heures après l'ouverture de la gare — Les gares seront fermées les dimanches

et jours fériés, tant à la réception qu'a la livraison des marchandises de grande vitesse. — Les marchandises à destination des gares pourvues d'un service de factage ou de réexpédition organise par le chemin de fer et pour lesquelles la remise à domicile aura été prescrite par l'expéditeur ne seront pas présentées au domicile des destinataires les dimanches et jours feriés. — Les livraisons à domicile ainsi différees devront être faites le premier jour ouvrable qui suit le dimanche ou le jour ferié par le premier service de factage régulier. — Toutefois, la réception en gare du lait et des pots à lait vides en retour, et des paquets de journaux et la livraison, tant en gare qu'à domicile du lait et des pots à lait vides en retour, des paquets de journaux, des animaux vivants, des volailles, du gibier, du poisson, des huîtres et coquillages, du pain, de la viande abattue, de la bière, de la levure, du vin doux, de la glace à rafraîchir, des fruits frais, des fleurs coupées, des legumes frais, du beurre, du fromage, des œufs et des produits pharmaceutiques, auront lieu les dimanches et jours fériés, comme les autres jours et dans les mêmes délais — Lorsque, dans les gares qui auront fait l'objet de décisions relatives à leur ouverture les dimanches et jours fériés, conformément a l'art. 8 ci après, le délai de mise à la disposition en gare de marchandises non inscrites dans la nomenclature ci-dessus prendra fin apres l'expiration de la période d'ouverture ainsi définie, l'expiration de ce délai est reportée au premier jour ouvrable qui suit le dimanche ou le jour férié, deux heures après l'ouverture de la gare. En outre, et pour celles de ces marchandises qui seraient mises à la disposition des destinataires dans la matinée d'un dimanche ou d'un jour férié, le point de départ du délai d'enlevement est reporté au premier jour ouvrable suivant. Le calcul des droits de magasinage est opéré en conséquence — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux bagages non accompagnés qui continueront à être expédiés et livrés les dimanches et jours fériés dans les mêmes conditions que les bagages ordinaires

Art 6 — Les gares seront ouvertes, pour la réception et la livraison des marchandises en petite vitesse pendant une durée d'au moins huit heures, comprenant deux périodes de sept heures et demie à onze heures et demie et de treize heures et demie à dix-sept heures et demie Les gares seront fermées les dimanches et jours fériés toute la journée, tant à la réception qu'à la livraison des marchandises de petite vitesse, même de celles expédiées par wagon complet dont la manutention incombe au commerce — Toutefois, la réception en gare du lait, des pots à lait vides en retour et la livraison en gare du lait et des pots à lait vides en retour, des animaux vivants et autres marchandises énumérées au sixième paragraphe de l'art 5, auront lieu les dimanches et jours fériés jusqu'à dix heures du matin. Le 14 juillet, à l'occasion de la fête nationale, les gares de petite vitesse seront fermées à la livraison et à la réception de toutes les marchandises sans exception — Lorsque deux jours fériés se présenteront consécutivement, les gares seront ouvertes le second jour jusqu'à dix heures du matin à la réception et à la livraison de toutes les marchandises Dans le cas où le second jour férié se trouverait être le 14 juillet, les gares seraient ouvertes à la livraison des marchandises le premier jour férié jusqu'à dix heures du matin — Les marchandises à destination des gares pourvues d'un service de camionnage ou de

reexpédition organisé par le chemin de fer et pour lesquelles la remise a domicile aura ete prescrite par l'expediteur ne seront pas presentées au domicile des destinataires les dimanches et jours feriés. Les marchandises transportees sous le regime des trains désignes seront assimilees aux marchandises de grande vitesse Lorsque les délais de livraison, d'enlevement, de chargement et de dechargement des marchandises expirent un dimanche ou un jour ferie, l'expiration de ces delais est reportee au premier jour ouvrable suivant, le calcul des droits de magasinage et de stationnement des wagons sera operé en conséquence — En outre, si le premier jour pour lequel des droits de magasinage ou de stationnement sont dus se trouve être un dimanche ou un jour ferié, ce dimanche ou ce jour ferie est réduit pour la perception des droits.

Art. 7 Pendant les heures de fermeture, le service public est interrompu. Toutefois, dans l'intervalle de temps qui sépare les deux periodes d'ouverture d'une même journee, les expediteurs et les destinataires qui, avant l'expiration de la premiere période, auront commence des opérations leur incombant, soit sur les quais, soit dans les cours des gares (chargement et dechargement des wagons) sont admis a les continuer.

Art 8. — La durée des périodes d'ouverture des gares, les jours ouvrables, fixee par les art. 5 et 6 ci-dessus, peut être augmentée par les compagnies . — 1° Sans autorisation, si cette augmentation doit s'appliquer à toutes les marchandises sans distinction ; — 2° Sous réserve d'une autorisation gouvernementale prealable, si ladite augmentation ne doit s'appliquer qu'a certaines marchandises ou a certaines catégories de marchandises — Sur la proposition des compagnies, ou celles-ci entendues, des décisions gouvernementales pourront, lorsque des considerations locales le motiveront, soit diminuer cette durée pour tout ou partie du service, soit modifier les heures de commencement et de fin de periode d'ouverture les jours ouvrables, soit remplacer les deux périodes par une periode unique Des décisions de l'administration détermineront, d'apres les besoins de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, les compagnies entendues, les periodes de l'année et les régions et localités ou la réception et la livraison des marchandises en général ou de certaines marchandises denommees seront admises pendant une partie de la journée, les dimanches et jours fériés — Des dispositions seront prises par les compagnies ou par l'administration de façon que les operations de transbordement des marchandises perissables dans les ports et dans les gares de jonction avec les réseaux a voie etroite soient effectuées dans les moindres delais, ces dispositions feront l'objet de décisions gouvernementales, les compagnies entendues

Art 9 — Sont abrogés : — *a*) L'arrête du 8 décembre 1898, — *b*) Les dispositions de l'art 54 des conditions d'application des tarifs généraux G V et de l'art. 32 des conditions d'application des tarifs généraux P V. contraires au présent arrêté

Art. 10 — Le présent arrêté sera notifie aux administrations de chemins de fer ci-dessus visées Il sera publié et affiche — Le secrétaire général du gouvernement, les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en assurer l'exécution

Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

28 mars 1920. — Arrêté du gouv. gén. répartissant le produit de l'octroi de mer perçu en 1919 entre les communes de plein exercice. (*B. O.*, 1920, p. 1062).

29 mars 1920. — Loi portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques. (*J. O.*, 30 mars 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1175).

Art. 40. — La présente loi est applicable a l'Algerie

30 mars 1920. — Décret relatif au maintien sous les drapeaux des militaires algériens non naturalisés. (*J. O.*, 11 avril 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1093)

Vu l'art. 33 de la loi du 21 mars 1905, modifiee par la loi du 7 août 1913 sur le recrutement de l'armee, — Vu la loi du 11 juillet 1903 (1) sur les pensions des militaires indigenes des regiments de tirailleurs et de spahis d'Algerie, modifiee par celle du 18 juillet 1913 (2) ; — le decret du 31 janvier 1912 (3), modifiant les conditions d'engagement et de rengagement des militaires d'Algérie ; — le décret du 3 fevrier 1912 (4) relatif au recrutement des indigenes algeriens, modifie par celui du 7 septembre 1916 (5) ; le décret du 3 août 1917 (6), relatif aux obligations militaires des indigenes algeriens israélites non naturalises et à celles des indigènes non naturalisés, nes et resídant hors du territoire algérien ; Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre de l'interieur,

Art 1er — Dans le cas ou les circonstances paraîtraient l'exiger, le ministre de la guerre est autorisé à conserver temporairement sous les drapeaux les militaires indigenes algeriens non naturalisés, recrutes par voie d'appel, qui ont terminé leur troisieme annee de service actif, ainsi que les engagés de trois ans arrivant a l'expiration de leur contrat — Dans les mêmes circonstances et pendant leur première année de service dans les réserves, les indigenes algeriens non naturalisés, soumis a des obligations militaires, peuvent être rappeles sous les drapeaux dans les conditions que fixera le ministre de la guerre.

30 mars 1920. — Décret du bey relatif au relèvement des taxes postales et télégraphiques. (*J. O. T.*, 31 mars 1920).

---

(1) *Rev Alg* 1903 3 135.
(2) *Rev. Alg* 1913 3 386
(3) *Rev. Alg* 1912 3 132
(4) Est et Lef, p 833 ; *Rev Alg.* 1912. 3. 136.
(5) *Rev. Alg* 1916. 3. 436
(6) *Rev Alg* 1917. 3. 452.

31 mars 1919. — Loi modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. (*J. O.*, 2 avril 1919).

.....

Art 73 — Les tarifs de pensions fixes pour les militaires français sont applicables aux militaires indigenes de l'Algerie et des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription.

Art 74 — Dans tous les cas ou un militaire indigene musulman, non naturalise, originaire de l'Algerie, de la Tunisie ou du Maroc, sera decede dans des conditions qui ouvriraient droit a pension militaire a la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il sera alloue a la famille de ce militaire une pension qui sera partagee, par tête, entre les veuves, les orphelins mineurs et, eventuellement, les ascendants, d'apres la décision rendue par l'autorite locale, en s'inspirant des usages indigenes — Ne seront toutefois consideres comme mineurs que les orphelins mâles âgees de moins de dix-hint ans — La pension ou la part de pension obtenue en vertu du present article cessera d'être perçue par la veuve en cas de remariage, par l'orphelin lorsqu'il atteindra dix-huit ans revolus, par l orpheline lorsqu'elle atteindra dix-huit ans revolus ou se mariera avant cet âge Il y a reversibilité des droits a pension ou a part de pension entre la veuve decedee ou remariee et ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit, jusqu'a ce que le plus jeune ait cesse d'être mineur, la minorite s'entendant au sens defini par le deuxieme alinea du present article — Il n'y a jamais de reversibilite entre les groupes représentant des lits differents La preuve du mariage est faite par la production, soit d'actes regulierement inscrits suivant les prescriptions de l'art. 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'etat civil des indigenes musulmans de l'Algerie, soit, a défaut, d'un acte etabli par le cadi — La realité des mariages contractes entre le 2 août 1914 et la date fixee par un decret a intervenir apres la cessation des hostilites pourra être établie par la preuve testimoniale — Un règlement d'administration publique statuera sur les droits a pension definitive ou temporaire des militaires ou marins indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Algerie, la Tunisie et le Maroc et sur les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants

.....

31 mars 1920. — Arrêté du gouv. gén. réunissant la direction des travaux publics et celle des chemins de fer et des mines en une seule direction qui prendra le nom de direction des travaux publics, des chemins de fer et des mines. (*B. O.*, 1920, p. 1057).

31 mars 1920. — Arrêté du directeur général de l'office des postes et des télégraphes sur le service téléphonique. (*J. O. T.*, 17 avril 1920).

1er avril 1920. **Décret du bey** fixant les conditions auxquelles les titres de l'emprunt 1920 peuvent être admis en paiement de la contribution sur les bénéfices de guerre. (*J. O. T.*, 17 avril 1920).

1er avril 1920. — **Décret du bey** modifiant le décret du 15 septembre 1914 portant règlement sur la protection de la voie publique ainsi que sur la police du roulage. (*J. O. T.*, 10 avril 1920).

Vu le decret du 15 septembre 1914 (1) portant règlement sur la protection de la voie publique ainsi que sur la police du roulage, modifié par le décret du 21 juillet 1919 (2) ; — Sur le rapport de notre directeur general des travaux publics et la proposition de notre premier ministre,

Art. 1er. — Les dispositions des art 5, 31, 46, 49 et 78 du decret du 15 septembre 1914, portant règlement sur la protection de la voie publique ainsi que sur la police du roulage, modifie par le décret du 21 juillet 1919, sont remplacées par les dispositions ci après

« *Art 5. — Caractéristiques des automobiles servant au transport en commun des personnes ou au transport des marchandises et des matériaux* Les automobiles servant au transport en commun des personnes ou au transport des materiaux et des marchandises doivent, pour être admis a circuler sur les voies publiques, satisfaire aux conditions ci-apres : — 1° Les jantes des roues doivent être munies de bandages en caoutchouc ou de tous autres systemes elastiques reconnus équivalents par l'Administration. — L'epaisseur des bandages en caoutchouc plein ne doit, à aucun moment apres la mise en service, descendre au-dessous de trois centimetres (0m 03) , — 2° Le diamètre des roues motrices ne doit pas être inferieur . a quatre-vingt-dix centimetres (0m 90) si ces roues sont munies de bandages en caoutchouc plein ou de tous autres systèmes élastiques équivalents , — a quatre vingt centimetres (0m 80) si ces roues sont munies de bandages pneumatiques , — 3° La charge par centimètre de largeur utile du bandage ne doit pas excéder cent cinquante kilogrammes (150 kg) ; — 4° A) *Automobiles servant au transport en commun des personnes* · — La charge de l'essieu le plus charge ne doit pas dépasser quatre mille cinq cents kilogrammes (4 500 kg.). — La vitesse maxima ne peut exceder vingt-cinq kilometres à l'heure lorsque la charge maxima de l'essieu le plus chargé est susceptible de dépasser trois mille kilogrammes (3 000 kgs.) ; dans ce cas, le directeur général des travaux publics peut imposer l'emploi d'un limiteur ou d'un compteur enregistreur de vitesse. — B) *Automobiles servant au transport des matériaux et marchandises* — La charge de l'essieu le plus chargé ne doit pas depasser cinq mille kilogrammes (5 000 kgs.) ; — La vitesse maxima ne peut excé-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1031.
(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 273.

der vingt kilometres à l'heure. — Ce maximum est reduit à quinze kilomètres à l'heure lorsque la charge maxima de l'essieu le plus charge est susceptible de depasser trois mille kilogrammes (3.000 kgs.) ; dans ce cas, le directeur général des travaux publics peut imposer l'emploi d'un limiteur ou d'un compteur enregistreur de vitesse. — Il est admis, sauf justification contraire, que l'essieu le plus charge supporte les deux tiers du poids total maximum du vehicule. »

« *Art. 31 — Largeur des vehicules et de leur chargement.* — D'une manière générale, la largeur du chargement d'un véhicule quelconque doit toujours être telle qu'il n'en résulte, sur le parcours, ni obstacle pour la circulation, ni degradation aux ouvrages d'art, aux plantations ou autres dependances de la voie publique. — Il est interdit d'établir sur les côtes des vehicules des sieges fixes ou mobiles susceptibles de permettre au conducteur ou à un tiers transporté d'avoir tout ou partie du corps en dehors des limites du chargement ou de la carrosserie. — La gabarit ou la largeur totale de la carrosserie des vehicules servant au transport des personnes ne doit, en aucun cas, excéder deux metres vingt-cinq centimetres (2m 25) toutes saillies comprises. — Le gabarit ou la largeur totale du chargement des véhicules servant au transport des materiaux ou des marchandises ne doit pas exceder deux metres cinquante centimetres (2m 50). — Pour les vehicules à moteur mécanique servant au transport des personnes, des marchandises ou materiaux, la largeur de la voie, mesurée d'axe en axe des bandages, ne peut exceder un metre quatre-vingt-dix centimetres (1m 90). Le maximum de largeur du chargement indiqué au troisieme alinea du present article n'est pas applicable aux voitures d'agriculture lorsqu'elles sont employées au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme ou au marché. — Le chargement d'une bête de somme ne doit pas faire saillie, à gauche et a droite, de plus de quatre-vingt-dix centimetres (0m 90). »

« *Art 46. — Mise en circulation.* — Tout propriétaire d'un automobile doit, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, adresser au directeur general des travaux publics une declaration dont il lui sera donné récepisse s'il satisfait aux prescriptions du present decret. — La declaration fait connaître le nom et le domicile du proprietaire ; elle doit être accompagnee d'une copie du proces-verbal dressé en vertu de l'art 45 ou du récépissé de declaration délivré au propriétaire précédent si le véhicule a été deja mis en service — Le récépissé de la declaration indique le numero d'ordre assigné au vehicule. La déclaration faite dans un département de France ou d'Algerie suffit pour la Tunisie, a la condition expresse que l'automobile satisfasse aux prescriptions du présent décret. »

« *Art 49 — Plaques d'identité.* — Tout véhicule à moteur mécanique doit être pourvu, outre la plaque prévue à l'art. 34, de deux plaques d'identité portant un numéro d'ordre, qui doivent toujours être placees en évidence à l'avant et a l'arrière du véhicule — Le modèle de ces plaques, leur mode de pose, ainsi que le mode d'attribution des numéros d'ordre aux intéressés, sont fixes par arrête du directeur general des travaux publics »

« *Art 78 — Dispositions intérieures et extérieures* — L'intérieur des voitures publiques doit être disposé de maniere à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs et, en particulier, satisfaire aux condi-

tions suivantes — Largeur moyenne des places, quarante-cinq centimetres (0m 45) ; — Largeur des banquettes, quarante-cinq centimetres (0m 45) ; — Distance entre deux banquettes : quarante-cinq centimètres (0m 45), — Hauteur du plafond au-dessus du fond de la voiture : un mètre soixante centimètres (1m 60). — Sur une même banquette, et seulement lorsqu'il sera possible d'y mettre plus de quatre voyageurs, la largeur moyenne des places pourra être inférieure à 0m 45, mais, dans aucun cas, cette largeur ne devra être inférieure à 0m 40 — Il peut être place sur l'imperiale des véhicules a traction animale, a l'exclusion des voitures automobiles, une banquette destinee à trois voyageurs au plus, il est expressément interdit d'accepter des voyageurs sur l'impériale autre part que sur cette banquette. — Les vehicules à moteur mécanique doivent avoir un espace isolé de 0m 90 exclusivement réserve a l'usage du mécanicien. »

Art 2 — Notre decret du 21 juillet 1919 est abrogé.

Vu pour promulgation et mise a execution : — Tunis, le 1er avril 1920 — Le ministre, resident general de la République Française a Tunis, — Etienne Flandin.

3 avril 1919 .— Loi relative aux unités de mesure. (*J. O.*, 4 avril 1919 ; *B. O.*, 1920, p. 1433).

Art. 6 — La présente loi est applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat

3 avril 1920. — Décret réorganisant les services des postes, télégraphes et téléphones en Algérie. (*J. O.*, 16 avril 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1581).

Vu le décret du 23 août 1898 1) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; la loi du 10 decembre 1900 (2) instituant un budget spécial pour l'Algerie, — le decret du 12 octobre 1901 (3) portant réorganisation du service des postes et des telegraphes en Algerie ; — le décret du 24 septembre 1919 portant fusion du cadre métropolitain et du cadre local du service des postes et les telegraphes en Algérie ; — Sur le rapport du ministre de l'interieur et du ministre des travaux publics,

Art. 1er. — Le service des postes, des telegraphes et des téléphones de l'Algérie fonctionne dans les conditions indiquees au présent decret, sous l'autorité du gouverneur general, qui exerce à cet égard les attributions dévolues en France au sous-secretaire d'Etat des postes et des télégraphes, sous les réserves indiquees ci apres :

Art 2. — Les trois départements de l'Algerie forment une region — Le directeur du département d'Alger prend le titre de directeur regio-

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p 89, *Rev Alg* 1898 3. 161
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p 80, *Rev Alg* 1900 3 138
(3) Est. et Lef., *Suppl* 1901, p 53, *Rev Alg.* 1901 3 76

nal ; ses attributions sont les mêmes que celles des directeurs régionaux de la metropole.

Art. 3. Le personnel est recrute et mis a la disposition du gouverneur general, sur sa demande, par l'administration des postes et des telegraphes de la metropole. Il doit être physiquement apte a servir en Algerie. — Les traitements et emoluments accessoires de ce personnel, a l'exception de celui des succursales algeriennes de la caisse nationale d'épargne, sont imputés sur le budget de l'Algerie.

Art. 4 — Le personnel de l'Algerie est soumis aux mêmes règles que le personnel metropolitain en ce qui concerne l'avancement, la hierarchie et la discipline. Le gouverneur général fixe la résidence de ce personnel d'apres la reglementation en vigueur dans la metropole notamment d'apres le tableau des mutations ; il le propose pour les avancements de grade ou de classe apres avis des commissions de classement ou des chefs de service suivant les modalites appliquees dans la métropole.

Art. 5 — Il est institue un conseil regional de discipline d'Algérie, dont la composition et le fonctionnement sont reglés conformément aux dispositions applicables aux conseils régionaux de discipline de la métropole — Le gouverneur général prononce après avis de ce conseil : — L'avertissement comminatoire . L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un mois , — Le changement de bureau ou de service dans la même residence sans diminution de traitement ou de salaire ; — Toute peine du troisieme degré applicable au personnel auxiliaire et aux jeunes facteurs et apprentis âgés de plus de seize ans — Il propose au ministre les peines disciplinaires pour lesquelles l'intervention du conseil central de discipline est prévue. — Le régime disciplinaire des jeunes facteurs et des apprentis âgés de moins de seize ans est le même que celui de la metropole. — Le gouverneur général peut remettre d'office les fonctionnaires, agents, sous-agents, ouvriers et auxiliaires a la disposition de sous-secrétaire d'Etat, en motivant la mesure. Toutefois, le conseil de discipline competent doit être consulté lorsque cette mesure revêt le caractère d'une peine disciplinaire. Les traitements de ces fonctionnaires, agents, sous-agents, ouvriers et auxiliaires continuent a être imputés sur les fonds du budget de l'Algérie jusqu'à ce qu'ils soient remplacés dans les services de la metropole.

Art. 6. — Les lois, décrets et reglements qui regissent en France le service des postes et les télégraphes s'appliquent en Algérie et dans les relations avec la métropole dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la législation spéciale de la colonie Dans le cas où une loi, un décret ou un règlement ne peut s'appliquer en Algérie pour une cause quelconque, le gouverneur général en rend compte au sous-secretaire d'Etat des postes et des télégraphes et au ministre de l'intérieur et leur soumet les propositions utiles.

Art 7. — Toutes les fois que pour les matières visées à l'art. 1er, il doit être statué par une loi ou un décret, la loi ou le décret est, sur le rapport du gouverneur général, préparé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre de l'intérieur et revêtu de leur contre-seing.

Art. 8. L'administration centrale des postes et des télégraphes con-

tiule à centraliser à Paris les affaires ci-apres . — Articles d'argent, cheques postaux, statistiques, taxes, franchises telegraphiques (sauf celles concernant la correspondance telegraphique en Algérie), conventions, applications industrielles de l'electricite. — Pour les questions énumerees ci-dessus, les directeurs et les receveurs communiquent directement avec la metropole, suivant les distinctions etablies par les règlements — Il en est de même pour les questions concernant l'application des règlements prevus a l'art. 7 et visant l'exploitation proprement dite (interpretation, réclamations, etc.).

Art 9 — La direction de la caisse nationale d'epargne continue a communiquer directement avec les chefs de service, pour tous les details d'exécution concernant les succursales, a pourvoir à la preparation de son budget annexe, sans distinction entre les crédits à consommer en Algérie et ceux à consommer dans la métropole, et a l'ordonnancement des dépenses du service de la caisse nationale d'épargne, en Algérie. — L'administration centrale métropolitaine statue, apres avis du gouverneur général, sur toutes les questions techniques et de materiel afferentes aux succursales algeriennes, sur les creations, suppressions et transformations d'emploi dans lesdites succursales, ainsi que sur l'allocation de secours, gratifications ou indemnités éventuelles au personnel — Les succursales de la caisse nationale d'epargne peuvent être vérifiées par des agents appartenant a la direction centrale de la caisse. Une copie des rapports de vérification de ces agents est adressée au gouverneur général.

Art. 10. — Les conseils ou comités institues près du sous-secretaire d'Etat des postes et des telegraphes donnent leur avis sur les affaires concernant le service des postes et des télégraphes de l'Algérie qui leur sont transmises par le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes avec la demande du gouverneur général

Art 11 — Le service des postes et des telégraphes de l'Algérie est soumis aux verifications périodiques de l'inspection générale des postes et des télégraphes de la métropole, dont les rapports sont communiqués au gouverneur général par le sous-secretaire d'Etat des postes et des télégraphes. Il est egalement soumis aux vérifications periodiques de l'inspection generale des finances.

Art. 12 — Le decret du 12 octobre 1901 et généralement toutes les dispositions contraires à celles du present décret sont abroges.

3 avril 1920. — Décret du bey sur les spectacles. (*J. O. T.*, 17 avril 1920).

Vu les décrets des 17 avril 1897, 14 janvier 1914,

DU THÉATRE

Formalités préliminaires a la construction

Art 1er. — Toute personne voulant faire construire ou exploiter un théâtre est tenue d'en faire la declaration préalable au president de la municipalité, dans les communes, et au contrôleur civil, dans les autres localités — Il sera joint, à l'appui de la declaration, les plans détaillés en triple exemplaire, avec coupes et élévation à l'echelle de 0m 02 par metre, ainsi que l'indication du nombre des places par étage et par espèce.

Art. 2. — Avant le commencement des travaux, l'administration fera notifier au déclarant s'il y a ou non des modifications a introduire dans l'exécution des plans déposés.

Art 3 — Apres la réception du théâtre prevue par l'art 85, aucun changement ne pourra être opére dans sa construction ou son amenagement sans autorisation de l'administration, la commission des théâtres entendue.

De la construction et de l'aménagement en général

Art 4 — Un théâtre comprend : — 1° La salle de spectacle et ses abords (vestibules, escaliers, foyers, buvettes, vèstiaires, w -c , etc.). 2° La scène avec ses dessous et ses parties supérieures. — 3° Le ou les bâtiments dans lesquels sont disposes les loges d'artistes et les bureaux de l'administration.

§ 1. — *Grosse construction*

Art. 5 Le théâtre pourra être isolé ou adossé — En cas d'isolement, il sera laisse, sur tous les côtés qui ne seront pas bordes par la voie publique, un espace d'au moins trois mètres de largeur. — En cas d'adossement, le théâtre devra avoir au moins une large façade sur la voie publique ; la largeur de cette façade devra toujours être proportionnée à l'importance du théâtre et au nombre de spectateurs qu'il peut contenir — Dans les parties adossées aux propriétes voisines, il sera construit un contre-mur en maçonnerie d'au moins 0m 25 d'epaisseur pour préserver les murs mitoyens.

Art 6 — En cas d'adossement, aucune porte de communication ne pourra exister entre les propriétés voisines ,et quelque partie que ce soit du théâtre

Art 7 Les trois parties du théâtre seront séparées par de gros murs en maçonnerie et entièrement construites et distribuees en matériaux incombustibles — Le mur de la scène sera prolongé hors du comble avec circulation de secours à la partie supérieure Tous les points d'appui isolés, en fer ou en fonte, seront revêtus de plâtre, ciment, terre cuite ou toute autre matière isolante, réfractaire au feu — La salle et les bâtiments d'administration devront avoir à l'extérieur des issues distinctes

Art. 8 — Tous lès combles et la calotte de la salle seront construits en fer et hourdés en maçonnerie. — Au-dessus de la salle et de ses dépendances (foyers ou couloirs), les installations de magasins, salles de répétition qui y seraient permises, devraient en être séparées par des planchers en fer hourdés plein, n'avoir aucune communication avec la salle et autres parties accessibles au public et ne pas servir d'ateliers.

§ 2 — *Salle*

Art. 9 — Le gros mur d'avant-scene ne pourra être percé que par : 1° L'ouverture de la scène qui sera fermée par un rideau de fer plein, ainsi qu'il est dit à l'art. 14 — 2° Trois baies de un mètre de largeur au maximum une de chaque côté au niveau du parterre, pour servir de communication avec la salle et une pour l'orchestre des musiciens. — Dans le cas ou l'installation de magasins ou ateliers au-dessus des couloirs ou des foyers serait autorisée, une ou deux baies pour-

raient être percées dans le mur de scène pour y accéder. — Les baies seront fermées par des portes en fer, armées de cornières, sans aucune partie en bois pour les fixer. La porte de l'orchestre des musiciens sera battante Les deux autres seront fermées à clef et une clef sera remise au commissaire de police de service ou au chef de la police locale, une autre aux sapeurs pompiers ou, à défaut, au chef du service des travaux communaux ou au chef du service local des ponts-et chaussees , une troisieme sera déposée du côté de la scène près des portes dans une boîte fermée par un verre dormant.

Art 10 Les decorations fixes, dans les parties supérieures de l'ouverture d'avant-scene, doivent toujours être ininflammables, ainsi que les rideaux fermant la scène

Art 11 Les toiles décoratives de la salle et de ses dépendances devront être marouflees et adhérer complètement aux surfaces qu'elles recouvrent.

Art 12 — Les lustres seront suspendus a l'aide de deux câbles métalliques au moins — Ils seront, en outre, retenus par un câble supplementaire de secours capable de supporter à lui seul tout le poids du lustre pour le cas de rupture d'un des câbles de suspension — Dans le cas ou le lustre sera manœuvre, cette manœuvre ne pourra être faite qu'en dehors des représentations et qu'à l'aide d'un treuil à pédales — Un tissu métallique, à mailles suffisamment serrées, garantira les spectateurs de la chute possible des verres et des cristaux des appareils d'éclairage et des plafonds vitrés

Art. 13 — Il sera établi sur ou dans les combles de la scene du théâtre une baie fermée par une ou plusieurs trappes dont la manœuvre d'ouverture se fera de deux points au moins un sur la scène et l'autre dans une cour d'accès facile ou dans la loge du concierge. — La section de cette baie sera, en mètres carrés, égale à la millième partie du nombre exprimant, en mètres cubes, le volume total de la scène. — En vue de maintenir le bon état de fonctionnement de la trappe fermant la baie du comble de la scène, la manœuvre de cette trappe devra être faite au moins deux fois par mois en présence du chef de service des sapeurs-pompiers délégué à cet effet, ou, à défaut, du chef de service local des ponts et chaussées suivant le cas. — Toutefois, la commission pourra autoriser la suppression de cette trappe et son remplacement par un lanterneau vitré présentant, en outre, latéralement une surface non close, au moins égale à la dimension calculée de la trappe

Art 14 — L'ouverture de la scène sera fermée hermétiquement par un rideau de fer plein, d'une manœuvre facile et non bruyante — La manœuvre d'abaissement de ce rideau devra pouvoir se faire au moins de deux points différents, l'un à l'intérieur, l'autre à l'extérieur de la scène. — Les points de déclanchement seront disposés de façon que la même personne puisse assurer simultanément la manœuvre du rideau de fer et celle de la trappe au-dessus de la scène.

Art 15 Le gros mur lointain de la scène et les murs latéraux présenteront une surface uniforme sans aucune partie en retrait de leur alignement ou de leur aplomb — Ils ne seront percés que par les ouvertures indispensables à la circulation des artistes. Ces ouvertures seront garnies de portes en fer battantes de manière à être constamment fermées. — Toutefois, dans le cas où ces murs donneraient sur des cours

d'isolement, il sera établi, a la hauteur de chaque pont de service, un balcon extérieur avec garde-corps et echelle fixe en fer pour la circulation des sapeurs-pompiers ou des agents charges du service de secours par l'administration. — Dans les cas contraires, les combles des bâtiments contigus appartenant au theâtre seront disposes de façon qu'un balcon de secours puisse être etabli dans les mêmes conditions. — Les baies d'acces des balcons de secours seront garnies de portes en fer fermees seulement par un battant de loquet et s'ouvrant du dedans en dehors.

Art 16 — Le couloir du souffleur et des musiciens formé de murs ou de cloisons incombustibles, sera plafonne, carrelé, dallé ou cimenté.

Art 17 — Il ne pourra être établi sur la scene aucune loge sans l'assentiment de l'administration et apres avis de la commission des theâtres — Les loges dont l'établissement sur la scene serait autorisé, loge du régisseur et celle du machiniste, devront être construites en matieres incombustibles ou ininflammables et ne pourront avoir aucune communication directe avec la salle. — Ces loges, à l'usage exclusif du personnel du theâtre ne pourront, dans aucun cas, être occupées par le public.

Art 18 — Tous les bois, décors, et autres parties combustibles de la scene seront rendus ininflammables au moyen d'un préparation spéciale Avant leur mise en service, ils seront essayés au point de vue de l'ininflammabilité devant la commission des théâtres ou devant un des membres délégué à cet effet — Ces essais seront renouvelés tous les six mois au moins et ils seront constatés chaque fois par l'apposition d'un cachet portant le millésime de l'année.

§ 3 — *Loges des artistes et bâtiments d'administration*

Art 19 — Les murs pourront être decorés de papier collé ou de tentures en etoffe parfaitement adherentes a leur surface Les portemanteaux, les rideaux et les portières seront fixes à 0m 10 au moins du plan vertical dans lequel se trouvent placés les lampes ou appareils électriques.

§ 4 — *Ateliers et magasins*

Art 20 Aucun atelier ou magasin quelconque ne pourra être établi dans quelque partie que ce soit du théâtre, sans l'autorisation spéciale de l'administration, la commission des théâtres entendue

Art 21 — Le magasin de décors et accessoires doit être établi hors de l'enceinte du théâtre — Il ne pourra être conserve dans cette enceinte que les décorations et accessoires indispensables au courant des répétitions Le lieu de dépôt sera séparé du reste des bâtiments par un gros mur en maçonnerie et des portes de fer

Art. 22 — Aucune fabrique, aucun magasin d'artifice, aucun depôt de substances explosibles quelconques ne pourra exister dans le theâtre

Art 23 — Les escaliers, en general, aussi bien ceux desservant les loges d'artistes, les bureaux d'administration, les ponts de service de la scène, que ceux destinés a la circulation du public, seront toujours, à moins d'être appareillés en pierre, hourdés plein en plâtre avec crémaillères et limons en fer — Les marches pourront être en bois à la condition d'être scellées sur le hourdis Les limons en bois devront être doublés par un limon en fer

Art. 24 — Les escaliers destinés à la circulation du public seront toujours sans quartiers tournants. — Leur largeur sera au minimum de 1m 50 et devra toujours être en proportion du nombre de spectateurs qui peuvent y circuler. La hauteur des marches d'escaliers ne devra jamais être supérieures a 0m 16 et la largeur inferieure a 0m 32. Les cages et les paliers, de ces escaliers seront toujours en dehors de ces couloirs. — Les portes des tambours etablies sur les paliers ne devront faire aucune saillie sur les marches, elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et seront vitrées dans la partie supérieure

Art. 25 — Les paliers des escaliers destinés au public ne pourront être munis de portes qu'avec l'autorisation speciale de l'administration

Art 26. — Il devra y avoir au moins quatre escaliers specialement destines au service de la salle et completement independants les uns des autres. — Ces escaliers desserviront indistinctement tous les etages et donneront issue a l'exterieur ou sur des vestibules communiquant directement avec la voie publique. — Les cages et les paliers seront independants des couloirs. — Ces escaliers seront munis, le long des murs, de mains courantes, sans ressauts ni coudes brusques.

Art. 27 — La largeur des corridors de degagement, celle des portes de sortie, soit des couloirs de là salle au vestibule, soit du vestibule au dehors, sera proportionnelle à l'importance du theâtre.

Art. 28 — La largeur totale des ouvertures communiquant des couloirs au vestibule de sortie, ne sera jamais inférieure a 4 metres, et cette largeur sera, au minimum, de 0m 60 par cent personnes. — L'ouverture du vestibule sur l'extérieur satisfera a la même condition

Art. 29 — La largeur des dégagements et des couloirs circonscrivant la salle à chaque étage sera toujours proportionnelle au nombre de spectateurs, et, dans tous les cas, ne pourra être inferieure à 3 mètres.

Art. 30. — Les portes de passage et entrées de la salle sur les couloirs, seront fermées de façon à s'ouvrir dans le sens de la sortie et à se developper entièrement dans les ebrasements et, par suite, ne faire aucune saillie sur les couloirs. Ces portes ne devront jamais être munies d'appareils de fermeure tels que : serrures, crémones, verrous

Art. 31 — Les portes des baignoires et des loges devront ou s'ouvrir complètement dans les ébrasements et ne faire aucune saillie sur les couloirs, ou être a deux vantaux et se rabattre completement sur le mur du couloir. La largeur de chaque vantail ne pourra depasser 0m 50.

Art 32. — L'installation des tabourets, sieges mobiles, etc, est absolument interdite dans les couloirs et passages qui devront toujours rester entierement libres pendant la representation — Des strapontins ne pourront être établis dans les dits couloirs et passages qu'en vertu d'une autorisation spéciale. Ces strapontins devront se relever automatiquement et être installés de telle sorte qu'ils ne laissent, une fois relevés, aucune saillie si minime qu'elle soit.

Art. 33. — Toutes les portes donnant sur l'exterieur devront rester ouvertes pendant la durée de la representation — Elles pourront être munies de tambours.

Art. 34. — Ces tambours devront avoir leur ouvertures de côté toujours battantes et représentant ensemble la même largeur que la baie abritée par le tambour. — La face de ces tambours sera percée par une porte à deux vantaux ayant également la largeur totale et qui ne sera jamais fermée par une serrure à clef.

Art. 35. — Toutes les portes des passages et des tambours qui ferment les couloirs, entrees, escaliers, vestibules, etc., devront être vitrees dans la partie superieure et s'ouvrir dans le sens des sorties Les portes destinées à assurer la sortie du public ne seront jamais garnies de rideaux ou tentures Les baies ouvertes pourront être munies de lambrequins ou bandeaux, mais les etoffes de ces garnitures devront toujours être ignifugées et être disposées de façon à ne gêner en rien la circulation.

Art. 36 — Toutes les places, du parquet du rez de-chaussée de la salle, seront desservies par des chemins d'au moins un mètre de largeur et en nombre suffisant pour assurer une prompte évacuation de cet etage. — Le nombre et la largeur des portes de sortie des places du rez-de-chaussée, des balcons, galerie et amphithéâtre, seront toujours proportionnes au nombre des spectateurs admis a ces étages

Art. 37. — Les rangs des fauteuils, stalles et banquettes seront espacés de 0m 45 mesurés du devant du siège au dossier qui lui fait face. Le nombre maximum des fauteuils ou sieges par rang est fixé à 15 entre deux chemins Si la rangée de fauteuils est adossee au mur d'un côté, il ne pourra y avoir que huit fauteuils de telle façon que dans tous les cas le spectateur se trouvant au centre de la rangée ou contre le mur n'ait pas a passer devant plus de 7 personnes — La même distance sera observee entre les banquettes — Les sièges des fauteuils ou stalles devront se relever automatiquement contre les dossiers

Chauffage, ventilation, hygiene

§ 1. — *Chauffage*

Art 38. — Aucune des parties du theâtre ne peut être chauffée que par des appareils places dans des locaux bien ventilés et complètement isolés des autres parties du théâtre par des matériaux incombustibles.

Les matieres combustibles destinées au chauffage seront emmagasinées dans les conditions de sécurité contre tout danger d'incendie — Les projets d'installation d'appareils de chauffage devront être soumis au préalable à l'approbation de l'administration — Des cheminées, poêles ou appareils fixes de chauffage ne pourront être installés dans les bâtiments d'administration qu'apres autorisation spéciale de l'administration, la commission des théâtres entendue

§ 2. *Ventilation*

Art. 39. — Tout chauffage, par quelque methode que ce soit, doit être accompagné d'une ventilation énergique d'air salubre, en quantité suffisante.

Art. 40. — Les propriétaires et directeurs des theâtres devront se conformer pour l'assainissement et la proprete des locaux aux dispositions qui, suivant les propositions de la commission des theâtres, seront introduites dans la consigne spéciale de chaque théâtre.

Eclairage

§ 1 — *Eclairage général*

Art. 41. — Dans les localités ou il existe un service de distribution d'énergie électrique, il ne pourra être fait usage, pour l'éclairage du

théâtre, que de la lumière électrique. — Toute personne desirant installer la lumière électrique dans un theâtre, concert ou autre lieu public soumis à notre autorisation est tenue d'adresser au moins un mois avant le commencement des travaux : — 1° Une note indiquant si le courant doit être fourni par un concessionnaire ou des machines installees dans l'etablissement ; — 2° Un plan détaille, en triple exemplaire, qui indiquera l'emplacement des générateurs, des machines à gaz ou à air, des machines dynamo-electriques, des accumulateurs, des tableaux de distribution, des interrupteurs secondaires, des resistances, des lampes de secours et autres servant a l'eclairage normal ainsi que le tract des conducteurs, et un exemplaire du cahier des charges imposes par les secteurs. — 3° Une note explicative sur les machines motrices, leur force en chevaux-vapeur, sur les machines dynamo-électriques et sur les lampes a arc ou à incandescence, leur nombre par circuit et leur pouvoir éclairant. — 4° Un echantillon de chacun des conducteurs avec une note detaillée sur la distribution des circuits, la nature et le diametre des conducteurs et le courant qui doit les traverser.

Art 42 — Les travaux ne pourront être commences qu'apres que l'administration aura fait notifier au declarant s'il y a ou non des modifications a introduire dans l'execution des plans et projets deposés.

Art 43 — La mise en usage de l'eclairage electrique ne pourra avoir lieu qu'apres qu'un delégue de la commission des theâtres aura procédé sur place a la verification de l'installation aux mesures electriques nécessaires et apres avis favorable de la commission des theâtres.

Art 44 — Apres réception des appareils aucune modification ne pourra être apportée à l'installation, sans l'accomplissement des mêmes formalités — Toute modification à l'éclairage de la scène constitué par la rampe, les portants, les traînées et les herses devra être l'objet d'une autorisation spéciale.

§ 2. — *Chaudieres, machines et conduits de fumee*

Art. 45 Les machines à vapeur et les machines a gaz actionnant les machines dynamo-electriques et les foyers des machines a vapeur ne pourront être places dans les parties accessibles au public ou aux artistes et devront se trouver en dehors des bâtiments affectes a la scene et a la salle. — Ces machines seront installées de façon a offrir toute securité contre les accidents.

Art. 46 — Les foyers des chaudières a vapeur et le combustible destiné à leur alimentation devront être places dans les locaux distincts construits en matériaux completement incombustibles, avec portes de fer, et séparés des autres dépendances de l'etablissement par des murs en maçonnerie, ainsi que par des voûtes ou des planches en fer, hourdees de briques d'épaisseur suffisante — Ces locaux seront bien aménages, ils seront convenablement ventiles, soit naturellement, par des prises d'air debouchant hors des voies publiques, ou par des courettes suffisamment isolées des dependances de l'etablissement

Art 47. — On se conformera, pour l'installation de chaudieres a vapeur, aux règlements intervenus ou à intervenir.

Art 48. — Les conduits de fumée seront en briques d'une epaisseur et d'une section suffisantes pour l'importance des foyers qu'ils desservent. Ils seront toujours montés à cinq metres en contre-haut des sou-

ches des cheminées voisines — Ces conduits de fumee devront être placés à l'extérieur des bâtiments, dans les cours ou courettes, a moins de dispositions particulières specialement autorisées, apres avis de la commission des théâtres. — En aucun cas, ces cheminees ne devront produire de fumées épaisses ou incommodes on emploiera soit des appareils fumivores efficaces, soit des combustibles maigres

§ 3. — *Accumulateurs et machines dynamo électriques*

Art 49 — Les accumulateurs seront installes dans un local spécial bien ventilé, et, dans le cas d'émission de vapeurs nuisibles, placés sous des hottes avec cheminées d'appel entraînant les gaz et les vapeurs au-dessus des toits. Les acides et autres produits chimiques destinés à leur entretien seront renfermés dans un local spécial et ne devront jamais rester à la disposition du personnel étranger à ce service. — On n'emploiera, dans la salle des accumulateurs, que des lampes a incandescence dites de sûreté, à double enveloppe, en proscrivant toute lumière à feu nu.

Art. 50 — Les machines dynamo-électriques seront placées dans un endroit sec, ne contenant aucune matiere facilement inflammable et à l'abri des poussières. Elles seront convenablement isolées et toujours tenues en état de propreté. — L'installation devra offrir toute garantie de sécurité ; des dispositions spéciales seront prises dans le cas de l'emploi de courants alternatifs — Le service sera fait par des surveillants et des ouvriers expérimentés Les mesures de prudence seront inscrites sur un tableau placardé d'une manière très apparente dans la salle des machines.

§ 4 — *Câbles et fils conducteurs*

Art. 51. — Tous les conducteurs, dans la chambre des machines, seront solidement supportés, bien en vue, marqués et numérotés

Art 52. — Un volt-mètre et un ampère-mètre par tableau principal seront installés à poste fixe pour contrôler les courants

Art 53. — Le tableau d'arrivée du courant et le jeu d'orgues et en général tous les tableaux de distribution seront constitués par des panneaux de marbre montés sur des socles métalliques ; ils seront convenablement placés, d'un accès facile et hors des atteintes du public ; les commutateurs employés pour diriger les courants seront construits avec soin et montés sur des supports en matière isolante et incombustible L'indication bien apparente de chaque circuit sera portée par une inscription fixée sur la plaquette

Art 54. — Un coupe-circuit magnétique sera placé au tableau sur les fils d'arrivée — Chaque circuit principal partira d'un tableau de distribution et sera commandé par un interrupteur bipolaire et par un double coupe-circuit. Il y aura un coupe-circuit bipolaire à chaque dérivation de lampe à incandescence, et pas plus de 5 ampères de débit par dérivation Chaque ligne d'arc comprendra un interrupteur double, un coupe-circuit sur chaque pôle et un rhéostat

Art. 55 — Les coupe-circuit montés sur socles isolants et incombustibles seront disposés de telle sorte que la fusion d'un fil fusible détermine une ruptupre efficace et immédiate du courant. Les fils fusibles seront faciles à remplacer et recouverts de manière à ne pas donner lieu à des projections de métal fondu ; ils seront étalonnés et ne de-

vront laisser passer au maximum qu'un courant double de la valeur normale lorsque l'intensite sera au-dessous de 10 ampères et triple, lorsqu'elle sera superieure à ce nombre d'ampères.

Art. 56. — Dans chacune des parties d'un circuit, le diamètre des conducteurs devra être en rapport avec l'intensité du courant, de telle sorte qu'il ne puisse se produire en aucun point un échauffement dangereux pour l'isolement des conducteurs ou des objets voisins. — Il ne pourra passer dans un câble plus de 2 amperes au maximum par millimètre carre de section.

Art. 57 — L'emploi des conduites d'eau et de gaz et des parties métalliques de la construction comme conducteur, est rigoureusement interdit.

Art. 58 Les fils et câbles seront recouvèrts d'une matière offrant toutes garanties au point de vue de l'isolement.

Art. 59 — En dehors des herses, portants et traînées, il ne sera pas fait usage de fils souples tant sur la scène que dans les loges d'artistes — Les conducteurs concentriques sont interdits pour ces accessoires de luminaire

Art. 60 Les câbles alimentant les lampes des portants des herses et des traînées, seront garnis de cuir sur toute leur longueur et leurs attaches renforcees. Les cordes de suspension des herses seront disposées de telle sorte qu'aucune traction ne puisse s'exercer sur les conducteurs électriques

Art. 61 — Sauf au voisinage des lampes, tous les fils et câbles seront placés sous tubes isolants et montés sur isolateurs de porcelaine. — Les conducteurs ne pourront être mis en paquets, même s'ils sont du même pôle, chaque câble sera éloigne de son voisin d'au moins 10 mil et à une distance proportionnée à l'intensite du courant qui doit le traverser L'espace entre les fils et les pieces metalliques de la construction sera de 10 centimetres, à moins que le câble ne soit placé sous tube a raison de un conducteur par tube.

Art. 62 — Quand les conducteurs traverseront des planchers, paliers, murs ou cloisons, ils seront renfermés dans un tube isolant et proteges en outre par une enveloppe en matière dure et incombustible, tube en porcelaine. — Dans les croisements de câbles, ceux-ci seront également recouverts d'une gaîne isolante supplémentaire ; il en sera de même lorsque les fils seront en contact avec les parties metalliques d'un appareil d'éclairage, tels que lustres, bras, appliques, qui seront eux-mêmes isoles électriquement.

Art 63 Pour les courants continus, la différence de potentiel ne devra pas depasser 300 volts aux bornes des machines ou à l'entrée du théâtre, si la source d'électricité est exterieure — Avec les courants alternatifs, on mettra au plus quatre arcs en série ou un nombre de lampes à incandescence correspondant à la même tension électrique. — En dehors de ces limites, une autorisation particulière devra être accordée par déliberation spéciale de la commission des théâtres. — Lorsqu'il sera fait usage de transformateurs ou de dynamos réceptrices ou de convertisseurs ces appareils devront être disposés de façon à eviter tout accident, des précautions spéciales seront prises pour les isoler et les mettre hors de la portée des personnes qui ne sont pas appelées à s'en servir

§ 5 — *Lampes rheostats*

Art 64. — Les lumieres a feu nu sont prohibees.

Art. 65. — Les lampes a arc seront isolees de leur point de suspension, elles seront munies de globes grillages pour arrêter les etincelles et les bris de verre.

Art. 66 — Les lampes à incandescence dont l'intensité depassera cinq carcels devront également être protegées par un grillage.

Art 67. — Les câbles de suspension des lampes seront incombustibles et independants des fils conducteurs, les dits fils ne peuvent, en aucun cas, servir de suspension aux lampes.

Art. 68 — Sur scène, les lampes des portants et des herses seront placees de manière a être protégées contre tout choc interieur.

Art. 69. — Les resistances seront placées dans un endroit aere, suffisamment éloigné des matériaux combustibles et de manière à ne degager aucune chaleur pres du tableau de distribution, ni des moulures contenant les conducteurs.

§ 6 *Eclairage de secours*

Art. 70. — Un nombre suffisant de lampes de secours alimentees par l'électricité sera placé dans la salle a chaque direction de sortie dans les couloirs, foyers et escaliers mis a la disposition du public. Les câbles ou fils amenant le courant a ces lampes seront entierement en dehors de la cage de scene et completement independants des câbles et interrupteurs servant à l'eclairage normal. — Une derivation de circuit de secours penetrant dans la cage de scene alimentera les lampes de secours de la scene et de ses dependances. — Cet éclairage special devra être fourni par un deuxième secteur ; en cas d'impossibilite, il sera assuré, par au moins deux batteries d'accumulateurs, qui devront toujours être chargés en dehors de la duree des représentations Pendant la durée des representations, les batteries seront completement isolées des machines. — Les interrupteurs servant a réunir les batteries d'accumulateurs aux machines devront être places dans des endroits apparents et d'un acces facile , ils seront fixes sur un tableau indiquant clairement la disposition adoptee pour isoler les batteries des machines, ce tableau sera muni d'un amperemètre et d'un voltmetre pour le contrôle de la charge des accumulateurs Les batteries d'accumulateurs alimènteront chacune une des colonnes montantes placees aux côtes cour et jardin ; les dérivations faites sur ces colonnes montantes se croiseront completement à chaque étage, de maniere a ce qu'a chaque etage les lampes de secours voisines les unes des autres soient alimentées alternativement, l'une par la batterie du côté cour, l'autre par celle du côté jardin. — Toutes les lampes de secours devront porter un signe particulier permettant au service qui en sera charge, d'exercer facilement une surveillance efficace sur l'éclairage de secours de tous les théâtres.

Art 71 — Par dérogation aux dispositions ci-dessus et après avis de la commission des théâtres, l'éclairage de secours pourra être constitué par des lampes à l'huile végetale qui devront être renfermées dans des lanternes, soit à l'aide d'une canalisation de gaz en fer, complètement extérieure. Dans ce cas, chaque bec sera séparé, du côté de la salle et des couloirs, par une glace dormante, l'allumage devant être

exterieur Les lampes de secours, quelles qu'elles soient, devront toujours avoir chacune une intensité égale a celle d'un carcel. — A chaque porte de sortie, il sera installé une lampe de secours éclairant l'insertion (1), en gros caracteres « Porte de sortie » placée au-dessus de la porte. — Les lampes de secours quelle que soit leur nature seront toujours allumées depuis l'entrée du public jusqu'à sa sortie. — Les portes de sortie et autres issues réservées à la sortie du public devront être indiquees en caracteres apparents et lumineux dans l'obscurité, en français, italien, anglais et arabe.

§ 7 — *Eclairage des loges d'artistes*

Art. 72. — Les appareils d'eclairage portatifs sont interdits dans les foyers et loges d'artistes — L'usage des réchauds y sera egalement interdit comme, d'ailleurs, dans toutes les parties du theâtre. — Ne seront toleres que les réchauds alimentes par l'electricite.

Secours contre l'incendie

§ 1. — *Conduites d'eau*

Art 73 — Il y aura, dans chaque théâtre, deux canalisations d'eau en pression suffisante pour défendre aussi bien les parties hautes que les parties basses, l'une dite de « secours ordinaires », l'autre dite de « grand secours ». — Ces deux canalisations devront être independantes d'une de l'autre, mais posséder cependant une communication permettant de les mettre en pression sur la même prise. — La canalisation de secours ordinaire alimentera des robinets de secours dont l'emplacement sera determiné par la commission des theâtres. — La canalisation de grand secours devra être installee de façon que la scene toute entiere puisse être inondée instantanement en cas de sinistre. — Elle sera munie de deux robinets de mise en œuvre, dont un a proximite de la scene. — Les canalisations devront être alimentees par des prises sur la conduite de la ville, présentant les meilleures garanties comme pression et comme debit. Les diametres de tuyaux et la nature du métal employe seront déterminés, apres examen, par la commission des théâtres. — Ces tuyaux seront munis de robinets de barrage en nombre suffisant pour parer au danger qu'entraînerait leur rupture.

Art 74 Il y aura separation absolue entre la canalisation des eaux de secours contre l'incendie et celle du service particulier du théâtre.

Art. 75. — Tous les engins et appareils de secours contre l'incendie seront constamment entretenus en bon état de fonctionnement, afin de pouvoir toujours être utilisés en cas de besoin — Les réservoirs seront démontés et vérifiés une fois l'an au moment des épreuves à eau.

§ 2. — *Echelles fixes*

Art 76 — Si l'édifice est isolé des propriétes voisines ou s'il possède des cours intérieures pouvant faciliter le sauvetage en cas d'incendie, les façades latérales et celles donnant sur ces cours seront garnies d'échelles fixes en fer etablies au droit des fenêtres ou des ouvertures percées à cet effet — Des échelles semblables seront établies sur les façades sauf exceptions déterminées par la commission des théâtres. —

---

(1) *Sic.* Il faut évidemment lire : inscription.

Les echelles de secours, a l'exterieur du theâtre, devront mettre les toits, terrasses et balcons en communication du haut en bas de l'immeuble.

§ 3 — *Communications telephoniques*

Art 77. — Des avertisseurs téléphoniques seront etablis entre le theâtre et le poste des sapeurs-pompiers, ou, à defaut, avec le bureau du chef de la police locale. — Le nombre de ces avertisseurs sera déterminé, pour chaque theâtre, par la commission des theâtres, il y aura toujours un de ces appareils a proximite de la scene.

§ 4 — *Sapeurs pompiers et machinistes*

Art 78 — Un service de surveillance sera assuré pendant les representations et répétitions generales par les sapeurs-pompiers, conformément aux consignes approuvees par les autorites interessees — Des machinistes choisis parmi ceux qui connaissent le mieux la cage de la scene, ses dégagements, la manœuvre du rideau de fer et celle de la trappe du comble, seront, pendant la durée des representations et répétitions generales avec luminaire, désignés par les directeurs comme auxiliaires des pompiers ou agents de service Leur nombre sera fixé par une consigne speciale approuvee par le president de la municipalité et a laquelle ils seront tenus de se conformer.

Locaux accessoires

Art 79 — Tout theâtre devra contenir une piece convenable pour sa destination et qui sera réservee aux services medicaux, aux services de police et d'incendie. — Ces locaux doivent être convenablement installés.

§ 1. — *Vestiaires*

Art 80 Les vestiaires seront installes de façon a ne pas gêner la circulation et à ne pas empiéter sur la largeur reglementaire des couloirs, prescrite a l'art 29 du present décret.

§ 2. — *Fumoir*

Art 81 — Lorsqu'il sera établi un fumoir, son installation et son amenagement devront être approuvés par la commission des theâtres

§ 3. *Cabinets d'aisances*

Art 82. Des cabinets d'aisances et des urinoires seront etablis dans les conditions prevues par les art. 54, 55, 56, 57, 58 du reglement sanitaire, ainsi conçus :

« *Art 54* Tout cabinet d'aisance devra être etabli dans un local séparé, il recevra directement l'air et la lumiere par un chassis vitré ouvrant sur rue, cour ou courette, ayant au moins une surface de dix décimetrès carrés ; en cas d'impossibilite absolue, il devra être au moins ventilé par des tuyaux d'évent dont les dispositions seront soumises à l'approbation de l'administration Les cabinets d'aisance seront munis de revêtements lisses et impermeables susceptibles d'être facilement lavés ou blanchis à la chaux Ils ne communiqueront directement ni avec les cuisines, ni, à moins d'autorisation spéciales, avec les chambres à coucher En aucun cas ils ne prendront air sur une pièce habitée

« *Art. 55* — Dans les habitations à usage collectif, le nombre des ca-

binets d'aisances sera determine par l'administration, dans la permission de construire, en tenant compte du nombre de personnes appelees a faire usage de ces cabinets, de la durée de leur sejour dans les établissements et la disposition des locaux Dans les ateliers ou bureaux, il y aura au moins un cabinet pour vingt personnes et des urinoirs en nombre suffisant.

« *Art. 56.* — L'évacuation des matières solides et liquides des cabinets d'aisances, dans les nouvelles constructions sera faite directement a l'égout public dans les voies pourvues d'egouts A defaut, elle sera faite dans une tinette ou dans une fosse d'aisances etanche et d'une capacite suffisante. Il en sera de même des eaux usées de toute nature.

« *Art 57* — Dans les immeubles reliés a l'egout, toute cuvette de cabinets d'aisances sera munie d'un siphon hydraulique formant fermeture hermétique et permanente afin d'intercepter toute communication entre l'atmosphère des tuyaux de chute et celle des locaux resservis. Dans les immeubles non reliés à l'égout, la cuvette sera munie d'une fermeture hermétique et elle devra être disposée de telle sorte qu'elle reçoive la quantité d'eau necessaire pour assurer le lavage complet des appareils et l'entraînement des matieres.

« *Art 58* Les urinoirs devront être constuits en materiaux imperméables, pourvus d'efforts d'eau suffisants, ou entretenus et desinfectés par tout autre moyen équivalent. » — Il y aura au moins un cabinet et deux stalles d'urinoirs par 100 personnes admises dans la salle Ces cabinets et urinoirs seront répartis a chaque étage de l'etablissement et proportionnellement au nombre de personnes admises a cet etage avec minimum de un cabinet et deux stalles d'urinoirs par étage. — Il y aura, entre chaque urinoir, une séparation isolant convenablement la personne qui l'occupe Les urinoirs seront revêtus de matériaux réfractaires à l'humidité tels que ardoise, verre, porcelaine, etc. Les locaux sanitaires devront toujours être en rapport avec le caractere de l'établissement.

Des mesures d'ordre et de police

Commissions

Art 83. — L'ouverture d'un théâtre au public ne peut avoir lieu qu'apres réception de la commission des theâtres.

Art. 84. — La commission des theâtres dont il est parle dans les articles ci-dessus est composee — 1° Dans les communes : — du vice-président de la municipalite delegué, president ; — d'un conseiller municipal ; — du directeur des services administratifs, ou du secrétaire de la municipalité ; du directeur des travaux de la ville ; — du médecin, chef du bureau municipal d'hygiène, ou du medecin communal et, à défaut, du médecin de colonisation, ou d'un médecin spécialement désigné à cet effet ; — du conducteur des travaux de la ville, chargé des bâtiments municipaux, secrétaire ; — d'un ingénieur électricien ; — du commissaire central ou du commissaire de police délégué par lui, ou du chef de la police locale ; — du capitaine, commandant la compagnie des sapeurs-pompiers ; — de deux architectes désignés par le président de la municipalité. — Exceptionnellement, pourront être appelés a faire partie de la commission des techniciens

dont la competence speciale justifierait l'admission — 2° Dans les autres localités : — du contrôleur civil ou de son delegue, president ; — du chef du service local des ponts et chaussees , — du médecin de colonisation ou, a defaut, d'un medecin specialement désigne à cet effet ; — d'un ingénieur electricien ; — du chef de la police locale ; — d'un architecte designé par le contrôleur civil — A defaut de personnes remplissant les qualites ci-dessus visees, le president de la commune ou le contrôleur civil, suivant le cas, pourra appeler à faire partie de la commission des techniciens ou des personnes dont la competence ou les connaissances spéciales justifieront d'admission

Art 85 — Une fois par mois, au moins, chaque théâtre sera visité, dans les communes, par une sous-commission composee du capitaine commandant les sapeurs-pompiers, le (1) chef de la police locale et le chef du service des travaux communaux Dans les autres localites, cette sous-commission comprendra le chef du service local des ponts-et-chaussees. — D'autre part, l'administration municipale ou l'autorité interessee, suivant le cas, devra ordonner des inspections frequentes et inopinees en vue de s'assurer de l'etat des lieux La solidite des planchers et galeries devra, notamment, être verifiee avec le plus grand soin

Art 86 — Ces visites auront pour objet : 1° de verifier si les prescriptions du present décret sont observees et notamment si tous les appareils de secours contre l'incendie fonctionnent regulierement ; — 2° de signaler les modifications qui auraient pu être apportees aux dispositions ou a l'amenagement du théâtre sans l'autorisation préalable de l'administration

Art 87. — Le président de la commission pourra déléguer un ou plusieurs membres pour procéder a ces visites.

Art 88 — A l'issue de chaque visite, il sera dressé par les soins du conducteur des travaux de la ville ou du chef du service local des ponts et chaussees, un procès-verbal qui sera transmis a l'administration municipale a telles fins que de droit.

Art. 89 — Les membres de la commission des theâtres, sur la presentation de la carte qui leur sera delivrée par le president de la municipalité, auront accès, dans chaque théâtre, a toute heure et devront être mis a même d'exercer la surveillance qu'ils jugent utile , ils pourront stationner aux places de service pendant les représentations

Du personnel chargé d'assurer la police

Art 90 — A Tunis, le commissaire central est charge, sous le contrôle du directeur de la sûreté publique, de la surveillance générale pendant les représentations Il peut se faire suppleer par un commissaire de police. — A cet effet une loge sera réservee au directeur de la sûreté publique, indépendamment de deux places convenables affectees dans l'intérieur de la salle au commissaire central ou à son délegué. — Dans les autres localites, cette surveillance sera exercée par le chef de la police locale qui aura droit à deux places

Art 91 — Toutefois, des agents ou des gardes rémunéres dans les conditions prevues par le décret du 26 juillet 1919, seront placés dans l'intérieur du théâtre, au foyer ou sur certains points, en vue de tenir

(1) *Sic.*

la main au maintien de l'ordre public et a l'execution des consignes spéciales. Le nombre des agents necessaires sera fixe, à Tunis, par le directeur de la sûreté publique, dans les autres localités par le contrôleur civil sur la proposition du chef de la police locale

Service medical

Art 92. — Dans chaque théâtre, il y aura un service médical Ce service devra être assuré de manière a ce qu'il y ait constamment un medecin present dans le theâtre depuis le commencement jusqu'a la fin de la representation. Une boîte de secours sera a la disposition du médecin.

De l'anhonce du spectacle et de la location

Affiches

Art 93 — Le tarif du prix des places pour chaque représentation devra toujours être indique très ostensiblement sur les affiches, en même temps que la composition des spectacles annoncés.

Location

Art 94 — Un exemplaire du tarif sera appose sur les bureaux de la location des theâtres. — Une fois annonce, le tarif de chaque représentation ne pourra être modifié.

Art 95 — Les directeurs ne doivent emettre aucun billet indiquant plusieurs categories de places, au choix des spectateurs Ceux-ci ne peuvent s'installer qu'aux places portees sur leurs billets.

Art. 96. — Ne peuvent être louees a l'avance que les loges et les places converties en fauteuils ou stalles, et numérotées. La location doit cesser une heure avant l'heure de l'introduction du public dans la salle. — Le nombre des places inscrites sur les portes des loges ne devra pas être supérieur à celui des spectateurs qu'elles peuvent contenir.

Art. 97. — Une feuille de location indiquera toutes les places louees. — Il sera défendu de mettre l'etiquette « loué » sur une place non portée sur cette feuille.

De la police des représentations

Art. 98. — La salle devra être livree au public et la représentation commencera aux heures indiquees par l'affiche. — Les bureaux de distribution des billets devront être ouverts au moins une demi-heure avant le lever du rideau.

Art 99. — Il est defendu d'introduire des spectateurs dans la salle avant l'ouverture des bureaux — Aucun spectateur n'entrera que par les portes ouvertes au public. — Les files d'attente des spectateurs seront etablies de manière à ne pas gêner la circulation

Art. 100 — La vente et l'offre de la vente des billets ou contremarques et le racolage ayant ce trafic pour objet, sont interdits sur la voie publique.

Art. 101. — Pendant le spectacle, les portes de communication de la salle à la scène devront être fermées

Art. 102. — Il est défendu de fumer dans l'intérieur du théâtre ou dans les locaux qui en dépendent Des écriteaux portant l'inscription « défense de fumer » seront apposées dans toutes les parties du théâtre où cette défense s'impose.

Art. 103. — Il est defendu de troubler la representation ou d'empêcher les spectateurs de voir ou d'entendre le spectacle annonce, de quelque maniere que ce soit. — Dans ce but, les directeurs pourront spécifier qu'a certaines places, le port de toute coiffure quelle qu'elle soit est interdit.

Art. 104. — Toutes les fois que dans une representation il devra être fait usage d'armes à feu, la mise en scène sera réglée de façon que le tir ne s'effectue pas dans la direction de la salle. — Quand la représentation d'une piece comportera un simulacre d'incendie, le tir de pieces d'artifices, ou l'emploi d'appareils de profections lumineuses, la municipalite ou l'autorite interessee devra être prévenu a l'avance afin que les mesures necessaires puissent être prescrites. — Les pieces d'artifice ou la poudre apportees du dehors au commencement de chaque représentation devront être immediatement remises a la garde des sapeurs-pompiers ou du chef de la police locale.

Art. 105 — Les objets perdus par le public et trouves dans l'intérieur des salles de spectacle par les ouvreuses ou employes du théâtre, qui n'auront pu, pendant la représentation, être remis au commissaire ou a l'agent de police de service devront être déposés le lendemain au bureau du commissariat du quartier ou est situé le theâtre ou du chef de la police locale.

Art. 106 — Ainsi qu'il est dit a l'art. 32, les couloirs et passages aménagés pour la circulation devront rester entierement libres pendant la representation Il sera défendu de stationner, pendant la représentation, dans le passage d'acces des couloirs a la salle aux différents etages L'usage des petits bancs, de coussins et de sièges mobiles quelconques, ainsi que le port de cannes ou de parapluies est rigoureusement interdit dans la salle du spectacle.

Art. 107. — Les bureaux de contrôle ne devront jamais obstruer les sorties, dont la largeur est fixée par l'art. 28 à 0m 60 par 100 personnes ; ils devront toujours être placés en dehors de la circulation du public.

Art 108. — Il est expressément défendu aux directeurs de faire cesser l'éclairage dans l'intérieur de la salle ou de ses dépendances avant l'entière évacuation du public.

Art. 109 — L'heure de clôture des représentations théâtrales est fixée à minuit et demi en tout temps, sauf autorisation spéciale.

Art. 110 — Aux abords des théâtres, la circulation des voitures et leur stationnement sont réglés par des consignes spéciales auxquelles les cochers sont tenus de se conformer.

Des cafés-concerts et autres spectacles publics

§ 1. *Dispositions générales*

Art 111 — Toute personne qui voudra ouvrir ou exploiter un café-concert ou tout autre spectacle public, tel que cirque, hippodrome, velodrome, panorama, cinématographie, etc., devra en demander l'autorisation préalable a l'administration municipale ou au contrôleur civil dans les localités non érigées en commune et, s'il y a lieu, joindre à l'appui de sa demande les plans et coupes à l'échelle de 0 02 par mètre, en triple expédition, avec l'indication du nombre des places — L'autorisation ne sera accordée qu'après enquête et exécution des prescriptions reconnues nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Art. 112. — Les dispositions du present arrêté établies pour les théâtres,

en ce qui concerne les loges d'artistes, l'éclairage électrique, lorsqu'il sera adopté ou imposé, les lampes de secours, le chauffage, la ventilation, les dégagements, la circulation intérieure ou la sortie du public sont applicables aux cafés-concerts et autres salles de divertissements publics.

Art 113 — Suivant l'importance de ces établissements, un avertisseur téléphonique devra les rattacher au poste des sapeurs-pompiers et un service de secours contre l'incendie pourra être prescrit.

§ 2. — *Eclairage*

Art. 114. — L'eclairage électrique pourra être imposé a tout café concert ou salle de divertissements publics lorsque la sécurité publique l'exigera. — Dans les constructions provisoires en bois, en toile, édifiées en plein air, telles que cirques, cinema, etc., l'installation électrique devra être faite en fils isolés à 600 meghoms Les fils seront tendus sur des isolateurs à double cloche en porcelaine montés sur tiges métalliques. Les dérivations alimentant les lampes devront être renfermées dans des tubes isolants a raison de un fil par tube. Les lignes supportees par les isolateurs ne devront jamais passer à moins de 0m 10 des pieces de bois de la construction.

Art. 115 Dans le cas ou le gaz serait employé pour l'eclairage, les tuyaux ayant plus de 0m 010 de diamètre seront en fer Tous les appareils d'éclairage seront fixes et entourés d'un manchon de verre ou d'un grillage metallique — La rampe d'avant-scène sera également protégee par un grillage métallique.

Art. 116 — Les couloirs d'acces et les escaliers des loges d'artistes seront eclaires par des appliques vitrées et garnies de manchons grillagés. Les porte-manteaux, les rideaux et les portières seront fixes à 0m 70 au moins du plan vertical dans lequel se trouveront les becs de gaz.

§ 3 — *Dispositions spéciales aux cafés-concerts et aux salles de concert*

Art. 117. — Il ne pourra être fait usage dans les concerts que d'une scene sans machination, sans dessus ni dessous. — Cette scene devra être construite en materiaux incombustibles avec plancher haut et bas fer et hourdé plein. — Il n'y aura qu'un décor unique fixe et incombustible, c'est-à-dire peint ou marouflé sur mur, tôle, toile métallique ou amiante pur. Le rideau d'avant-scene devra être rendu ininflammable à l'aide d'une préparation spéciale. — L'usage des appareils d'éclairage mobiles, des herses, portants, etc., sera interdit

Art. 118 — La salle sera construite sans bois apparents. — Les bois de la construction seront revêtus de plâtre.

§ 4. — *Police des concerts*

Art. 119. — Le tarif des consommations devra être affiché dans un lieu apparent à l'intérieur de l'établissement.

§ 5. — *Dispositions spéciales aux cinématographes*

Art. 120 — Les directeurs des cinematographes devront, en outre, des mesures de précautions spéciales qui pourraient être exigées, satisfaire aux prescriptions suivantes — La cabine du cinématographe sera largement aérée par des ouvertures donnant directement à l'exté-

rieur Ces ouvertures seront garnies de toiles métalliques Les ouvertures pratiquées sur le devant de la cabine et servant au passage des rayons lumineux seront munies de volets métalliques se manœuvrant de l'extérieur. La porte de la cabine ne sera fermée qu'au loqueteau se manœuvrant des deux côtés. — Il sera interposé, entre le condensateur de lumière et la pellicule, une cuve d'eau dont la contenance ne pourra être inférieure à un demi-litre ; cette cuve sera en permanence remplie d'une solution absorbant les rayons caloriques (solution d'alun et d'eau distillée mélangée d'eau et d'acide acétique) Deux autres cuves semblables et remplies de l'une des deux solutions seront en réserve dans la cabine pour que l'opérateur puisse en changer fréquemment. — L'appareil sera muni d'un enrouleur automatique et les bandes seront renfermées dans les boîtes métalliques dites « carters de sûreté » à fermeture automatique. — Les lampes mobiles et les fils souples sont interdits dans la cabine , toute l'installation électrique intérieure de la cabine sera faite en fils ou câbles à isolement forts, tendus sur des isolateurs séparés. Il sera placé à portée de la main de l'opérateur un extincteur de cinq litres et deux siphons d'eau de seltz ; un seeau plein d'eau sera placé à proximité de la cabine. — Il n'y aura dans la cabine que la bande en service sur l'appareil, les autres bandes seront renfermées dans des boîtes métalliques placées dans une resserre isolee du public et ventilée — Il est interdit de fumer dans la cabine. — Les lampes de secours pourront être renfermées dans des lanternes de couleur. — Dans toutes les salles de cinématographe il sera installé un interrupteur de secours à proximité du pompier ou de l'agent de police de service qui permette à ce dernier de rétablir immediatement la lumière dans la salle en cas d'accident.

§ 6. — *Heure de fermeture*

Art 121 Les cafés-concerts et autres salles de divertissements publics devront, a moins d'une autorisation spéciale, delivree par l'autorité visée à l'art 1er, fermer à minuit au plus tard.

Art 122 — Des dispositions seront prises par l'administration municipale ou l'autorité intéressée, suivant le cas, pour qu'un médecin au moins puisse se transporter immédiatement sur les lieux en cas d'accident Une pharmacie contenant les médicaments de premiere nécessité et de nombreux moyens de pansement devra être installée dans la salle prévue à l'art. 79.

Dispositions générales

Art. 123. — Les prescriptions du present décret sont immédiatement applicables dans les theâtres, cafés-concerts et etablissements analogues actuellement existants, sauf en ce qui concerne la grosse construction et la disposition générale de la salle. Dans ces cas, il en sera fait application dès que la nature des réparations à faire dans un theâtre le permettra.

Art. 124 — Les cafes-concerts dans lesquels l'usage de plusieurs décors a été autorisé à certaines conditions, antérieurement au présent décret, continueront à bénéficier de cette autorisation, aux mêmes conditions, pendant une période de dix années à partir de ce jour. — A l'expiration de ce délai, les prescriptions de l'art. 120 seront applicables dans les dits etablissements.

Art. 125 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art 126. — Le présent décret sera imprimé et notifié aux directeurs des théâtres, cafés-concerts et autres spectacles publics et apposé, au moins en extrait, dans des cadres grillés placés en permanence sous les vestibules et dans les corridors des salles de spectacles sur les points où la circulation n'en serait pas gênée.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 3 avril 1920. — Le ministre, résident général de la Republique Française à Tunis, — Etienne Flandin

6 avril 1919. — Décret supprimant la justice de paix militaire de Revoil-Beni-Ounif et rattachement de son territoire à celle de Colomb-Béchar. (*B. O.*, 1920, p. 2019).

7 avril 1920. — Arrêté du ministre résident général de la République française convoquant les électeurs à la conférence consultative. (*J. O. T.*, 7 avril 1920).

Vu l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905 (1) portant réorganisation de la conférence consultative, — les arrêtés du 15 mai 1907 (2), du 30 janvier 1911 (3) et du 3 mars 1920 modifiant le précédent; — l'arrêté résidentiel du 22 mars 1920,

Art 1er — Les électeurs des trois colleges electoraux à la conférence consultative (college agricole, college commercial et troisième collège) sont convoqués le dimanche 2 mai 1920, à l'effet d'élire leurs représentants à la conférence consultative, en remplacement des membres dont le mandat est expiré.

Art 2 — Est fixe à trois ans la durée du mandat des représentants que les électeurs désigneront en remplacement des délégués dont le mandat aurait dû prendre fin le 1er janvier 1916. (1re série comprenant les circonscriptions des contrôles civils de Tunis, Zaghouan et Bizerte).

Est fixée à six ans la durée du mandat des représentants que les électeurs designeront en remplacement des délégués dont le mandat expirait le 1er janvier 1919 (2e série comprenant toutes les autres circonscriptions de la régence).

Art. 3 — La nouvelle circonscription de Grombalia est rangée dans la 1re série · ses représentants suivront le sort des élus des circonscriptions de la 1re série. — La nouvelle circonscription de Medjez-el-Bab est rangée dans la 2e série : ses représentants suivront le sort des élus des circonscriptions de la 2e série.

Art 4 — Il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, s'il y a lieu, le dimanche 16 mai 1920.

Art. 5 — Le scrutin sera ouvert de huit heures à midi, dans tous les

---

(1) *Rev. Alg* 1905. 3. 112

(2) *Rev Alg* 1907. 3 186

(3) *Rev Alg.* 1911. 3 106

bureaux de vote constitués dans les localites designees au tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Les cartes électorales mentionneront le bureau ou l'électeur devra voter et qui sera le bureau le plus proche du lieu de sa residence habituelle. Chaque bureau de vote sera detenteur d'une liste des electeurs dont il aura à recevoir les suffrages Cette liste portera l'indication des noms, prenoms, profession et domicile des electeurs

Art 7 Les cartes electorales seront adressées aux interesses par les soins des contrôleurs civils ou des chefs de bureau des affaires indigenes, dans la circonscription desquelles ils sont inscrits, sous enveloppes closes et soumises à la formalite du chargement. Les plis seront remis aux intéressés dans les conditions prevues par les reglements postaux pour la delivrance des plis charges La remise à un tiers porteur d'une procuration est interdite La législation postale est applicable à l'égard des illettrés Les cartes electorales qui, pour une cause quelconque, n'auront pu être remises aux destinataires, seront jusqu'au jour du dernier scrutin inclus, laissees a la disposition des électeurs au bureau de poste chargé de la distribution En cas de changement d'adresse notifie au bureau de poste, celui ci est autorise a donner la suite utile au pli electoral Toutefois, ces plis ne pourront être réexpédiés par les bureaux de poste que dans l'intérieur de la régence. — Les cartes electorales restées en souffrance seront, après l'expiration du délai ci-dessus, retournees au contrôle civil expéditeur

Art 8. — Les art 39 et 40 de l'arrête du 2 janvier 1905 sont remplacés par le texte suivant — L'electeur ne peut deposer que son vote personnel En remettant son bulletin au president du bureau de vote, il lui présentera sa carte electorale signee et devra émarger en face de son nom sur la liste du bureau S'il est illettré, son identité sera affirmee par les membres du bureau ou par deux témoins connus des membres du bureau — L'électeur qui aura égaré sa carte electorale sera admis a deposer son bulletin apres vérification de son identité par le bureau de vote. Il devra signer sur la liste d'emargement la déclaration de perte de sa carte S'il est illettré, il sera procéde comme il est dit au paragraphe précédent

Art 9 — Les electeurs qui ne resident pas dans les localités ou sont ouverts dès bureaux de vote et les fonctionnaires, inscrits au 3e collège, qui, depuis la confection dès listes électorales, ont changé de circonscriptions pourront user de la faculte de voter par correspondance conformement aux dispositions des art 41 et 42 de l'arrête organique du 2 janvier 1905 — La demande d'autorisation devra être signée de l'électeur, contiendra ses nom, prenoms et domicile ainsi que l'indication de la recette des postes ou de l'etablissement de facteur-receveur où il desire deposer son suffrage — Le contrôleur civil adressera, dans les deux jours, l'autorisation demandee Il fera parvenir, en même temps, au receveur des postes, ou au facteur-receveur, une enveloppe spéciale necessaire pour l'expédition du pli electoral — L'électeur devra se présenter en personne, les mercredi, jeudi, vendredi qui précèdent le jour du scrutin de 8 à 11 et de 2 à 5 heures à la recette postale, porteur de sa carte d'électeur dûment signée par lui, de l'autorisation qui lui aura été délivree par le contrôleur civil et d'une enveloppe blanche fermee contenant uniquement son bulletin de vote plié en quatre Il présentera ces pièces au receveur ou au facteur-receveur qui lui fournira une enveloppe spéciale. En présence de ce fonctionnaire, il enfer-

mera sa carte et l'enveloppe blanche contenant son bulletin de vote dans l'enveloppe speciale au coin superieur gauche de laquelle il apposera sa signature. Il scellera ensuite le pli d'un cachet de cire portant une empreinte distinctive quelconque. L'électeur illettre fera constater son identité par deux témoins qui fourniront les signatures exigees — Le receveur des postes ou le facteur-receveur fera parvenir les plis electoraux, au jour et aux heures du scrutin, au president du bureau de vote désigné pour chaque électeur — Le président du bureau de vote ouvrira l'enveloppe extérieure le jour du scrutin, en présence des membres du bureau, collationnera la signature de l'enveloppe avec celle de la carte, ouvrira ensuite l'enveloppe blanche et déposera dans l'urne le bulletin plié en quatre.

Art 10 — Le vote par correspondance ne pourra être autorisé a l'égard des électeurs domiciliés dans les localités où un bureau de vote sera constitué, à moins qu'ils ne justifient auprès du contrôleur civil d'un cas de force majeure devant les tenir eloignés de leur résidence le jour du scrutin

Art 11 — Les employés des compagnies de chemins de fer Bône-Guelma et du Sfax-Gafsa, soumis au roulement, sont autorises à déposer leur bulletin de vote dans un des bureaux de poste suivants, a leur choix, quelle que soit leur circonscription électorale · Tunis (recette principale), Sousse, El Djem, Sfax, Gafsa, Metlaoui, Gaffour et Kalaa Djerda, les mercredi, jeudi et vendredi qui précèdent le scrutin de 8 a 11 heures et de 2 à 5 heures.

Art 12 — Le vote et la transmission des bulletins s'effectueront dans les conditions prévues à l'art. 8, les plis électoraux seront acheminés par les soins de l'office postal sur le bureau de vote indiqué pour chaque cas particulier sur la carte de l'électeur

Art. 13 — Les tableaux A et B annexés au présent arrêté pourront être complétés par des dispositions ultérieures

Art. 14 — Les dispositions ci-dessus relatives au mode de vote en personne ou par correspondance sont édictées à peine de nullité — Il n'est rien innové aux dispositions des art 7 à 11 de l'arrêté du 15 mai 1907 — Les prescriptions de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905 ne sont abrogees qu'en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent arrêté

Art 15 — Dans les trois collèges electoraux de la 1re circonscription (Tunis-Zaghouan), l'élection aura lieu en un seul tour de scrutin et suivant les règles de la représentation proportionnelle fixées par l'arrêté résidentiel du 22 mars 1920.

Tunis, le 7 avril 1920 — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, Etienne Flandin

7 avril 1920. — Décret créant une taxe additionnelle sur les prix de vente de l'électricité dans les réseaux desservis par la compagnie des tramways de Tunis. (*J. O. T.*, 10 avril 1920).

8 avril 1920. — Arrêté du direct. gén. des finances et du secrét. gén. du gouvern. tunisien fixant à 2 fr. 50 par kilogramme le taux de redevance à payer par les fabricants pour le foulage de leurs chéchias. (*J. O. T.*, 10 avril 1920).

9 avril 1920. — Arrêté du ministre résid. gén. de la république française à Tunis relatif aux taxes des communications téléphoniques échangées entre la Tunisie et l'Algérie. (*J. O. T.*, 21 avril 1920).

10 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. portant à 1.800 fr. par an l'indemnité de fonctions des médecins inspecteurs des enfants du premier âge de la commune d'Alger. (*B. O.*, 1920, p. 1135).

10 avril 1920. — Décret du bey relatif à la circulation des véhicules servant au transport des matériaux et marchandises et remorquant un véhicule unique. (*J. O. T.*, 14 avril 1920).

Vu le decret du 15 septembre 1914 (1) portant règlement sur la protection de la voie publique ainsi que sur la police de roulage, modifie par le decret du 1er avril 1920 ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre,

Art 1er — La circulation sur les voies publiques des véhicules automobiles dits « camions automobiles », servant au transport des matériaux et marchandises et remorquant un second véhicule, est soumise aux prescriptions du decret du 15 septembre 1914 modifié par le decret du 1er avril 1920, ainsi qu'aux obligations speciales suivantes .

Art 2 — Il est interdit de faire circuler un camion automobile remorquant un second véhicule sans en avoir, au préalable, fait la declaration sur papier timbré au directeur géneral des travaux publics Cette déclaration, indépendante de celle prévue a l'art 46 du decret du 15 septembre 1914 pour les automobiles, fait connaître les nom, prénoms et domicile du propriétaire des véhicules ; elle donne les caractéristiques et dimensions principales du véhicule remorqué, ainsi que son poids à vide et en charge, et la charge maxima par essieu. — Si le véhicule remorqué satisfait aux prescriptions du présent décret, il est délivré au proprietaire un récépissé spécial indiquant le numéro d'ordre assigné au véhicule remorqué — Les constatations réglementaires sont faites par le service des mines

Art 3 — Le véhicule remorqué doit satisfaire aux conditions ci-après · — Les roues doivent être munies de bandages en caoutchouc ou de tous autres systèmes élastiques reconnus équivalents par le directeur général des travaux publics L'épaisseur des bandages en caoutchouc plein ne doit, à aucun moment apres la mise en service, descendre au-dessous de trois centimètres (0m 03) — La charge par centimètre de largeur utile de bandage ne doit pas excéder cent cinquante kilogrammes (150 kgs), la charge par essieu ne dépassant, en aucun cas, trois mille kilogrammes (3 000 kgrs)

---

(1) *Rev Alg.* 1914. 3 1031.

Art. 4. — Les freins du camion automobile exigés par l'art. 43 du décret du 15 septembre 1914 devront être capables de servir efficacement pour l'ensemble des deux véhicules. Toutefois, si l'administration le juge utile, le véhicule remorqué sera muni d'un système de frein suffisamment efficace et rapide susceptible d'être actionné soit par le conducteur à son poste sur le camion, soit par un conducteur spécial. — Ce système de frein ne pourra être exigé pour un véhicule remorqué dont le poids en charge est au plus égal à la moitié du poids à vide de l'automobile tracteur.

Art. 5. — Le conducteur du camion automobile devra toujours être accompagné d'un aide chargé de surveiller la remorque et de le suppléer au besoin — Cette prescription sera considérée comme remplie lorsqu'un conducteur spécial sera chargé de la manœuvre du système de frein indépendant dont il est question a l'art 4 ci-dessus

Art. 6 — Le véhicule remorqué portera, en avant et du côté gauche : — 1° une plaque métallique donnant en français et en caractères apparents et lisibles, les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire ; — 2° une plaque métallique donnant en caractères apparents et lisibles, le numéro d'ordre assigné au véhicule en conformité de l'art 2. Cette seconde plaque ne sera pas exigée si le numéro d'ordre du véhicule est indiqué sur la premiere.

Art. 7. Par dérogation à l'art 49 du décret du 15 septembre 1914, modifié par le décret du 1er avril 1920, les plaques d'identité portant le numéro d'ordre assigné au véhicule automobile en conformité de l'art 46 du même décret seront placées, l'une à l'avant du camion, l'autre à l'arrière de la remorque.

Art 8 — Par dérogation à l'art 51 du decret du 15 septembre 1914, le feu d'arrière dont doit être muni tout automobile des la chute du jour, sera reporté à l'arrière de la remorque, de manière à rendre lisible le numéro distinctif porté par la plaque d'identite dont il est question à l'art. 7

Art. 9 — Par dérogation à l'art. 50 du décret du 15 septembre 1914, la vitesse des camions automobiles remorquant un second véhicule, ne devra pas excéder 10 kilomètres à l'heure dans les agglomérations

Art 10 — Le stationnement sur la voie publique d'un camion automobile et de sa remorque ne devra, en aucun cas, gêner la circulation ni entraver l'accès des propriétés riveraines a la voie publique.

Art 11 Sauf exceptions autorisées par le directeur général des travaux publics, il est interdit de transporter, a prix d'argent, des voyageurs sur un camion automobile servant au transport des matériaux et marchandises, ainsi que sur sa remorque.

Art 12. Il est interdit d'adjoindre une remorque aux véhicules automobiles affectés au transport en commun des personnes

Art 13 — Le conducteur du camion automobile devra toujours être porteur du récépissé spécial afférent à la remorque délivré par application de l'art 2.

Art 14 — La mise en circulation de camions automobiles remorquant plus d'un véhicule reste soumise aux dispositions de l'art. 8 du décret du 15 septembre 1914.

Art 15 — Les infractions au présent décret sont constatees et punies conformément aux dispositions du titre IV du décret du 15 septembre 1914.

Art. 16. — Notre directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret et autorise à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

Art 17. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er mai 1920

Vu pour promulgation et mise à exécution — Tunis, le 10 avril 1920. — Le ministre, résident général de la République Française, — Etienne Flandin.

10 avril 1920. — Décret du bey autorisant dans certains cas la remise des intérêts moratoires exigibles sur les termes échus et non payés du prix d'achat de lots ruraux et de colonisation. (*J. O. T.*, 28 avril 1920).

12 avril 1920. — Décret transférant à Herbillon le siège de la Justice de paix d'Aïn-Mokra. (*J. O.*, 16 avril 1920).

12 avril 1920. — Décret complétant le décret du 9 mars 1914 concernant le contrôle des distributions d'énergie électrique (1) (*J. O.*, 23 avril 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1597).

---

(1) Rapport au président de la République Française.

Un décret du 14 octobre 1909 a rendu exécutoire en Algerie, sous certaines reserves nécessitees par l'organisation administrative speciale a la colonie, la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'energie electrique, ainsi que les divers reglements d'administration publique intervenus pour son application Parmi ceux-ci figure le decret du 17 octobre 1907 qui a éte modifie par celui du 7 septembre 1912, rendu applicable en Algerie par décret du 9 mars 1914.

Ces textes déterminent les redevances a exiger des entreprises de distribution d'energie électrique dont les installations occupent des portions du domaine public national, départemental ou communal et etablissent un tarif à la fois proportionnel à l'importance des ouvrages et progressif suivant le chiffre de la population des communes traversées par le réseau distributeur Ce mode de fixation se justifie de lui-même par la nature des choses, puisque les bénéfices réalisés par les entreprises de l'espèce croissent en raison directe du nombre des abonnes, lequel augmente à mesure que s'éleve le chiffre des habitants desservis.

Mais l'application de ces regles, tracées pour la metropole se heurte, en Algerie, à des difficultes provenant de l'organisation communale particulière à la colonie et de la composition heterogene de la population. En effet, si, en France, les communes constituent avant tout des groupements naturels d'individus rapproches par des interêts communs et des goûts similaires auxquels est venue se superposer une organisation administrative destinée à donner satisfaction aux besoins de tous, il n'en est pas de même en Algérie ou exception faite pour les grandes villes elles constituent bien plutôt des organisations presque purement

administratives, qu'il s'agisse de communes de plein exercice ou de communes mixtes.

Celles-ci comprennent de vastes circonscriptions dont la population, bien qu'atteignant un chiffre global eleve, n'a qu'une faible densite, ou les eléments européens, noyés dans la masse indigene, ne peuvent se former en communes normales et ont une vie rattachée à des centres dont la situation est déterminée bien plus par des besoins administratifs que par des nécessites ethniques. Quant aux communes de plein exercice, tout en se rapprochant davantage du type de la commune métropolitaine, elles en diffèrent cependant d'une maniere sensible, quant à l'homogénéité et à la communauté d'aspirations de la population De plus, comme leur peuplement européen n'est pas suffisant pour faire face, par ses propres ressources, aux besoins croissants des budgets, on leur incorpore souvent des douars dont la population exclusivement indigène et destinée seulement à faire nombre, ne leur est rattachee que par un lien purement administratif Dans ces communes, une entreprise d'énergie electrique ne peut guerē compter sur une participation effective de la population indigene, generalement pauvre, en sorte que l'élément européen seul peut servir de base a l'evaluation de benefices à retirer d'une distribution de force motrice ou d'éclairage

Malgré cet état de choses, le décret du 9 mars 1914 ne comporte aucune modification aux règles fiscales posées par les décrets des 17 octobre 1907 et 7 septembre 1912, si bien qu'une installation electrique, ou quelle soit etablie en Algérie, se trouve assujettie à une redevance dont le taux est déterminé par le chiffre de la population de la commune sur le territoire de laquelle elle fonctionne, et ce taux est necessairement éleve puisque le chiffre de la population de ces communes est toujours considerable. Mais les résultats que l'on obtient en appliquant cette regle a diverses hypothèses en demontrent l'illogisme C'est ainsi que l'entreprise de Vialar (centre de 1 229 habitants) doit être taxée à raison du peuplement de la commune mixte du Sersou tout entiere (20.325 habitants) tout comme elle le serait à Mostaganem, ville qui, au dernier recensement, comptait 21 000 habitants.

Il semble indispensable de mettre fin a cette anomalie, et comme l'élément indigene non aggloméré dépendānt des communes de plein exercice et la masse indigène des communes mixtes n'utilisent que fort peu les installations d'énergie électrique, il serait équitable de ne pas les faire figurer dans le calcul du chiffre de la population destinee à déterminer le taux des redevances exigibles A cet effet, il suffirait de fixer a 5 000 le nombre des habitants de chaque commune mixte, et ce chiffre, de beaucoup supérieur à la réalité resultant des recensements, ne risquerait certainement pas d'être depasse. Quant aux communes de plein exercice, il conviendrait de déduire de leur chiffre global de recensement le nombre des indigènes composant la population éparse.

Ces mesures, qui sont proposées par M le gouverneur genéral de l'Algérie et ont recueilli l'adhésion des divers services interessés, semblent de nature à remédier à l'état de choses defectueux que je viens de signaler, et si vous partagez cette manière de vois je vous prierai de vouloir bien revêtir le présent décret de votre signature

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, — Vu le décret du 14 octobre 1909 (1) relatif à l'application en Algérie, sous certaines réserves, de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et des decrets rendus pour l'execution de la loi, notamment des deux décrets du 17 octobre 1907 ; — le decret du 6 septembre 1912 modifiant le décret du 17 octobre 1907 qui a organisé le service du contrôle des distributions d'energie. electrique , — notamment, le décret du 7 septembre 1912 modifiant le decret du 17 octobre 1907 portant fixation des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les entreprises de distribution d'énergie , — le décret du 9 mars 1914 (2) declarant executoires en Algerie, sous certaines reserves, les decrets des 6 septembre et 7 septembre 1912 susvises , — les décrets du 18 août 1897 (3), du 30 decembre 1897 (4), du 23 mars 1898 (5), du 25 mai 1898 (6) et du 12 octobre 1901 (7) organisant les services des travaux publics et des mines, de l'hydraulique agricole et de police des eaux, de l'agriculture, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et des postes, des télégraphes et des telephones en Algerie ; le décret du 23 août 1898 (8), organisant le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'avis du conseil de gouvernement de l'Algerie en date du 18 juillet 1919 ; — Sur la proposition du gouverneur géneral de l'Algerie,

Art. 1er. — Les dispositions de l'art. 1er (§ 2) du decret du 9 mars 1914 sont complétées ainsi qu'il suit : — « Toutefois, dans la colonie, pour le calcul de la population, en vue de l'application des art. 1er et 3 du décret du 7 septembre 1912 susvisé, les communes mixtes seront toujours considérées comme n'ayant que 5 000 habitants — Pour les communes de plein exercice, le calcul de la population se fera d'après le dernier recensement en retranchant du chiffre de la population municipale le nombre des indigènes comptés dans la population eparse »

15 avril 1920. Arrêté relatif à l'échange des télégrammes privés entre la Tunisie et la Tripolitaine. *J. O. T.*, 21 avril 1920).

Vu le décret du 11 juin 1888 ; — la convention télégraphique internationale conclue à Saint-Pétersbourg le 10-22 juillet 1875 , — le règlement international arrêté le 11 juin 1908 a la conférence tenue à Lisbonne, approuvé et rendu executoire par décret beylical du 7 juillet 1909 ; — l'accord intervenu entre les gouvernements français et italien ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et la présentation de notre premier ministre,

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 463 ; *Rev. Alg* 1909 3 304

(2) *Rev Alg.* 1914 3 586.

(3) Est. et Lef , *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev Alg* 1897 3 162.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 130 ; *Rev Alg* 1898 3 71

(5) Est et Lef , *Suppl.* 1898, p. 41 , *Rev. Alg* 1898 3. 101

(6) Est. et Lef , *Suppl.* 1898, p. 66 ; *Rev Alg* 1898 3 144

(7) Est et Lef., *Suppl* 1901, p 53 ; *Rev Alg* 1901 3. 76

(8) Est et Lef., *Suppl.* 1898, p 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161

Art. 1er. — A partir du 16 avril 1920, des télégrammes privés pourront être échangés, par la voie terrestre Ben-Gardane-Zouara, entre les bureaux de la Tunisie et ceux de la Tripolitaine, conformément aux dispositions des règlements internationaux.

Art 2. — La taxe de ces télégrammes sera la suivante : 0 fr. 18 par mot avec minimum de 0 fr. 90

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Tunis, le 15 avril 1920 — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

15 avril 1920. — Arrêté du dir. gén. des travaux publics fixant le modèle des plaques d'identité à placer sur les automobiles, ainsi que le mode d'attribution des numéros d'ordre. (*J. O. T.*, 1er mai 1920).

Vu le decret du 3 septembre 1882 portant création de la direction générale des travaux publics ; — le decret du 15 septembre 1914 (1) portant règlement sur la protection de la voie publique, ainsi que sur la police du roulage, modifie par le décret du 1er avril 1920, notamment l'art. 46, ainsi conçu : — « Tout véhicule à moteur mécanique doit être pourvu, outre la plaque prévue à l'art. 34, de deux plaques d'identité portant un numero d'ordre, qui doivent toujours être placees en evidence a l'avant et à l'arrière du vehicule. — Le modèle de ces plaques, leur mode de pose, ainsi que le mode d'attribution des numéros d'ordre aux intéressés, sont fixés par arrêté du directeur general des travaux publics. » — Vu le decret du 10 avril 1920 relatif à la circulation des vehicules automobiles servant au transport des matériaux et marchandises et remorquant un véhicule unique, notamment les art. 2, 6, 7 et 8.

Art. 1er — Les numéros d'ordre à attribuer aux véhicules automobiles seront fixés par l'ingénieur, chef du service des mines. — Le numero d'ordre sera porté sur un recépisse de déclaration à remettre à l'interessé.

Art 2 — Ce numéro d'ordre sera forme d'un groupe de chiffres arabes suivi des lettres T U Les automobiles servant au transport des matériaux et marchandises, dits « camions automobiles », seront différenciés des autres vehicules par l'adjonction de la lettre C placée au-dessus du groupe de chiffres et lettres formé comme il est dit ci dessus ; ils feront l'objet d'une nouvelle serie de numeros qui commencera au nombre 1. — Le numéro sera reproduit sur les plaques d'identité en caractères blancs sur fond noir, avec les dimensions suivantes :

(1) *Rev. Alg* 1914 3 1031.

	PLAQUES	
	AVANT	ARRIERE
	m/m	m/m
Chiffres et lettres T U		
Hauteur des chiffres ou lettres.....	75	100
Largeur uniforme du trait...	12	15
Largeur du chiffre ou de la lettre	45	60
Espace libre entre les chiffres ou les lettres..	30	35
Lettre supplementaire C		
Hauteur de la lettre.....	80	88
Largeur de la lettre..	50	50
Largeur uniforme du trait.	12	12
Hauteur de la plaque :		
Automobiles ordinaires.	100	120
Camions automobiles....	200	220

Le groupe de chiffres sera séparé des lettres T U par un trait horizontal placé a mi-hauteur des chiffres ou lettres avec les dimensions suivantes :

	PLAQUES	
	AVANT	ARRIERE
	m/m	m/m
Largeur (sens vertical).....	12	15
Longueur (sens horizontal)	45	60
Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres.....	30	35

Pour les camions automobiles la lettre C sera separee du groupe de chiffres et lettres T U par un trait horizontal de 5 m/m d'epaisseur regnant sur toute la longueur dudit groupe et dont l'axe sera a 10 m/m de la partie superieure de ce groupe et de la partie inferieure de la lettre C.

Art 3 — Les plaques seront placées de façon a être toujours en evidence, dans les plans verticaux perpendiculaires a l'axe longitudinal du véhicule, l'axe de la plaque etant autant que possible sur cet axe longitudinal — Chacune des plaques pourra être constituee par une surface plane faisant partie intégrante du chassis ou de la carrosserie et sur laquelle le numero sera peint à demeure. A defaut de cette disposition, le numéro sera peint a demeure sur une plaque metallique rigide, invariablement rivée au châssis ou a la carrqsserie

Art 4 — Pendant la nuit et des la chute du jour, le vehicule portera a l'arrière, dans un emplacemest satisfaisant aux conditions de l'art. 3, une lanterne à réflecteur, en parfait état, qui eclairera par transparence un verre laiteux recouvert d'une plaque ajourée ou d'un dispositif équivalent, faisant apparaître le numéro en caracteres lumineux sur fond obscur, avec les dispositioss et dimensions spécifiées à l'art. 2 Toutefois, on pourra, a defaut de ce dispositif, éclairer par

réflexion la plaque d'arriere visée a l'art 2, au moyen d'une lanterne a réflecteur en parfait etat, satisfaisant au conditions ci-apres · — 1° Le centre de la source lumineuse sera a la même hauteur que celui de la plaque et à l'intersection de deux plans verticaux, l'un parallele a l'axe du véhicule et situé 15 centimètres à gauche de l'inscription, l'autre perpendiculaire et distant de 15 centimetres au moins du plan de l'inscription — 2° La disposition du réflecteur et l'orientation du faisceau lumineux seront telles que l'eclairement de l'inscription soit a peu près uniforme et ait même intensite pour les caractères extrêmes. — Quel que soit le moyen employé, l'éclat ou l'eclairement des chiffres et lettres devra être tel que le numéro d'arriere puisse être lu, pendant la nuit, aux mêmes distances qu'en plein jour — Le necessaire sera fait pour que, durant le jour, les appareils ci-desus visés ne gênent aucunement la visibilite de la plaque d'arrière prescrite par l'art 2, laquelle demeure distincte du numero de la lanterne prevu au premier alinéa du présent article

Art 5. — Les dimensions des plaques d'identite et des numeros d'immatriculation fixées à l'art 2 pour les voitures automobiles pourront être reduites, en ce qui touche les motocycles (tricycles et quadricycles automobiles) et les motocyclettes (bicyclettes a moteur) conformément aux indications ci apres :

	Tricycles ou quadricycles automobiles	Bicyclettes à moteur
	m/m	m/m
Hauteur des chiffres ou lettres.....	60	50
Largeur uniforme du trait	8	7
Longueur du chiffre ou de la lettre...	35	30
Espace libre entre chiffres et lettres...	15	12
Trait horizontal séparant les chiffres des lettres (sens horizontal.	20	15
	8	7
Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres	5	5
Hauteur de la plaque..	89	70

Les dimensions réduites s'appliquent aussi bien à la plaque d'avant qu'a la plaque d'arrière.

Art. 6. — La plaque d'arrière des bicyclettes a moteur pourra ne pas être eclairée pendant la nuit.

Art 7 — Tout changement d'affectation d'un automobile, c'est-à-dire l'affectation au transport des personnes d'un automobile precédemment affecté au transport des matériaux et marchandises, et vice-versa, devra être déclaré au service des mines et donnera lieu a une nouvelle immatriculation et à la delivrance d'un nouveau recepisse portant le nouveau numéro assigné au véhicule, dans les conditions fixees par les art. 1er et 2 ci-dessus.

Art. 8. — Les numéros d'ordre à attribuer aux véhicules remorqués par des camions automobiles seront fixés par l'ingenieur, chef du service des mines. La serie des numeros commencera par le nombre 1 Le numéro d'ordre sera porté sur un récépisse spécial de déclaration a remettre à l'interesse et independant de celui prévu à l'art 1er pour les automobiles.

Art 9 — Ce numero d'ordre, formé de chiffres arabes, sera reproduit, soit sur la plaque metallique portant comme inscription les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire du vehicule, et au-dessous de cette inscription, soit sur une plaque metallique speciale, lesdites plaques étant fixées en avant et sur le côté gauche du vehicule. — Les chiffres auront au moins 15 millimètres de hauteur.

Art 10. — L'arrêté du 15 janvier 1908 fixant le modele des plaques d'identité à placer sur les automobiles est abrogé.

Le directeur général des travaux publics, — Mourgnot

15 avril 1920. — Arrêté du premier ministre du bey ajoutant l'encéphalite léthargique à la liste des maladies dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel. (*J. O. T.*, 17 avril 1920).

16 avril 1920. — Loi portant modifications à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord. (*J. O.*, 18 avril 1920).

Art 1er. — Les titulaires de pensions militaires qui auront accompli de nouveaux services depuis le 2 août 1914 obtiendront la revision de leur pension, en raison de ces nouveaux services, suivant les principes exposes aux articles suivants. — Toutes dispositions contraires sont abrogees.

Art 2 — La nouvelle pension sera calculée, pour les officiers de complément de l'armee de terre en possession de pensions d'ancienneté ou proportionnelles, quelle que soit leur origine, et, pour les officiers de réserve de l'armée de mer en possession de pensions d'ancienneté, sur la base du dernier grade obtenu et du dernier echelon atteint dans ce grade, conformement à la législation en vigueur concernant l'armée active pour l'arme ou le service auquel les interessés appartenaient quand leurs services d'avant-guerre ont pris fin — Pour les hommes de troupe de l'armée de terre, les officiers mariniers et marins en retraite d'ancienneté ou proportionnelle et pour les hommes de troupe de complément de l'armée de terre, ainsi que pour les officiers mariniers et marins rappelés en service non en possession de pension au 2 août 1914, mais dont les services de guerre, ajoutés a ceux accomplis antérieurement, atteindront quinze ans, il sera egalement procedé, dans tous les cas, a une liquidation globale de l'ensemble des services sur la base du dernier grade obtenu, en tenant compte, pour l'armée de mer, des dispositions de l'art 11 de la loi du 18 avril 1831. — Pour les personnels de la marine à statut civil, soumis au régime des pensions militaires, la revision s'opérera comme il est prevu au paragraphe 1er — Le nombre maximum d'annuités inscrit aux tarifs pour les officiers et les hommes de troupe sera élevé, le cas échéant, jusqu'à concurrence du nombre d'annuités nouvelles acquises pendant la guerre.

Art. 3 — Les militaires et marins du cadre actif qui, devenus offi-

ciers au cours de la guerre, auront accompli quinze ans de services effectifs avant la cessation des hostilites, pourront, s'ils en font la demande dans l'annee qui suivra la promulgation de la presente loi, obtenir une pension proportionnelle calculée sur la base d'un trentieme du minimum de la pension afferente au dernier grade obtenu et au dernier échelon atteint et augmentee, pour chaque campagne, d'une annuite d'accroissement correspondant au grade obtenu et a l'echelon atteint. Si le total des services anterieurs a la guerre et des services de guerre atteint le minimum ouvrant droit a pension d'ancienneté suivant la législation regissant l'arme ou le service auquel l'interesse appartenait quand ses services d'avant-guerre ont pris fin, la pension proportionnelle sera remplacee par cette pension d'ancienneté.

Art 4 — Les officiers ayant servi comme tels dans l'armee active avant la guerre et non titulaires de pension d'ancienneté reuniront leurs services d'avant-guerre et leurs services de guere pour la determination du droit à pension d'ancienneté, sur la base du dernier grade obtenu et du dernier echelon atteint, conformement a la legislation régissant l'arme ou le service auxquels ils appartenaient quand leurs services d'avant-guerre ont pris fin

Art. 5. — Les titulaires de pensions d'invalidite qui auront repris du service au cours de la guerre et qui ne seront pas appeles a beneficier de la loi du 31 mars 1919 auront le droit de demander la revision de ces pensions sur la base du dernier grade obtenu et d'après la legislation anterieure à ladite loi du 31 mars 1919 — Les militaires ou anciens militaires et marins vises par les art. 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 qui auraient deja exerce le droit d'option prévu par ces articles auront le droit de l'exercer a nouveau en vue de l'application éventuelle des dispositions de la presente loi Cette option sera definitive.

Art. 6. — Les pensions des veuves et orphelins des militaires morts en jouissance d'une pension d'ancienneté revisee, pour services de guerre, ou morts ayant droit a cette pension, et les pensions des veuves et orphelins des militaires morts en jouissance d'une pension d'invalidité concédée pour droits acquis anterieurement au 2 aout 1914 et revisée dans les mêmes conditions que les précedentes, ou morts ayant des droits acquis à cette revision seront attribuees d'apres le dernier grade obtenu au cours de la guerre par le militaire dont le déces ouvre droit à pension, et conformement a la législation en vigueur pour les pensions de reversion des militaires de l'armee active.

Art. 7 — Ont droit a une pension dans les conditions fixées relativement à la durée du mariage par la legislation en vigueur pour les pensions de réversion des veuves et orphelins des militaires et marins de l'armée active, les veuves ou orphelins des titulaires de pensions de retraites proportionnelles, qui ont ete rappeles ou réadmis en service à l'occasion de la guerre contre l'Allemagne et ses allies, ainsi que les veuves et orphelins de militaires visés à l'art 3 — Cette pension sera décomptée dans tous les cas a raison, pour chaque annee effective de service militaire, d'un vingt-cinquieme de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins auraient eu droit si le mari ou le pere avait accompli vingt-cinq ans de services militaires et sur la base du dernier grade obtenu au cours de la guerre

Art. 8. — Les pensions revisées et les pensions accordées en vertu

de la presente loi seront liquidees d'apres les tarifs actuellement en vigueur et seront augmentées, a partir du 1er janvier 1920, des majorations accordees par l'art. 2 de la loi du 25 mars 1920, ces majorations etant calculées pour les benéficiaires de pensions deja inscrites au tresor public d'apres le taux de cette pension.

Art 9 — L'art. 7 de la loi du 11 avril 1831 est abroge et remplacé par les dispositions suivantes. — Les militaires qui auront droit à pension seront admis à compter, en sus de leurs services effectifs, les bénefices de campagne d'apres les regles suivantes. — Sera compté pour la totalité, en sus de sa duree effective, le service qui aura eté fait. — 1° En temps de guerre, — 2° A bord, pour les troupes embarquees en cas de guerre exclusivement maritime ; — 3° En captivite, pour les militaires prisonniers de guerre, — 4° En Corse, pour la gendarmerie. — Sera compte pour moitie en sus de sa duree effective le service qui aura été fait : — 1° Sur la côte, en cas de guerre exclusivement maritime ; — 2° A bord, pour les troupes embarquées en temps de paix. — Sera compte pour la totalité ou pour la moitié en sus de sa duree effective, suivant le degre d'insalubrite ou d'insecurité du territoire, le service qui aura ete fait en temps de paix. — 1° Dans un territoire étranger (autre que les pays de protectorat), pour les troupes d'occupation, — 2° Dans une colonie (ou pays de protectorat), pour les militaires envoyes de la metropole ou d'une autre colonie (ou pays de protectorat), — 3° Dans un pays etranger situé hors d'Europe, pour les militaires detaches à un poste diplomatique ou charges de missions. — Des reglements d'administration publique établiront la classification des territoires pour l'application de la disposition qui précède — Dans les mêmes territoires, l'état de guerre donnera droit à une majoration de moitie en sus de la durée effective, qui s'ajoutera, le cas écheant, aux majorations prévues à l'alinéa precédent. — Les dispositions actuellement en vigueur sur le bénéfice de campagne demeurent applicables au decompte des services déja rendus et de ceux qui seront encore rendus hors d'Europe pendant la guerre actuelle contre l'Allemagne et ses alliés.

Art. 10. — Sont admis a compter pour le double, en sus de la durée effective, le temps de service qu'ils auront accompli dans les positions indiquees ci-après entre le 2 août 1914 et la date qui sera fixée ou à fixer pour la cessation des hostilites. — 1° Les militaires appartenant aux forces organisées placées sous les ordres du général commandant en chef les armees françaises et ayant servi dans la zone des armées ; — 2° Les militaires appartenant aux forces organisees par le ministre de la guerre sur d'autres theâtres d'operations ou envoyes en missions aupres des commandants de troupes des etats alliés. — Au cours de la periode envisagée ci-dessus le bénéfice de la double campagne ne prendra fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année complete à partir du jour où il a reçu sa blessure. — Qu'ils aient été ou non envoyés d'Europe, les militaires servant en Algerie et en Tunisie en dehors des régions sahariennes du sud tunisien compteront pour la totalité, en sus de sa durée effective, le temps de service qu'ils auront accompli à partir de la promulgation de la présente loi — Les dispositions de l'art 7 de la loi du 11 avril 1831 demeurent applicables aux services rendus en Algérie et en Tunisie depuis le 2 août 1914 jusqu'à la promulgation de la présente loi pour les militaires envoyés d'Europe.

Art 11 — L'art 7 de la loi du 18 avril 1831, modifie par la loi du 25 fevrier 1901, est abroge et remplacé par les dispositions suivantes — Les marins et assimilés qui auront droit a pension seront admis a compter, en sus de leurs services effectifs, les bénéfices de campagne d'apres les regles suivantes : — 1° Sera compte pour la totalite, en sus de sa durée effective, le service à l'Etat accompli : — En temps de guerre, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce ; — En voyage de découverte ordonné par le gouvernement ; — 2° Sera compté pour la moitié, en sus de sa durée effective, le service à l'Etat accompli, en temps de paix, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce . — 3° Sera également compte pour la moitie, en sus de sa durée effective, le service accompli, en temps de guerre, comme en temps de paix, sur les bâtiments ordinaires de commerce , — 4° Sera compté pour la totalité ou la moitié, en sus de sa durée effective, d'apres les mêmes distinctions que pour les militaires de l'armée de terre, le service a l'Etat accompli, en temps de guerre ou en temps de paix, à bord des bâtiments de l'Etat stationnant dans les bases navales situées aux colonies ou établies à l'étranger — Dans tous les cas spécifiés ci dessus, la navigation faite à l'âge de dix à seize ans sur les bâtiments de l'Etat sera comptée pour sa durée effective, mais à titre de benefice seulement. — Les benéfices résultant de la navigation sur les bâtiments ordinaires du commerce ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'evaluation totale des services admis en liquidation

Art. 12. — Sera compté pour le double, en sus de sa durée effective, le temps de service accompli, entre le 2 août 1914 et la date fixée ou à fixer pour la cessation des hostilités, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou à bord des bâtiments des puissances alliées. — Ce benéfice cessera, après un délai d'un mois, d'être acquis à tout bâtiment séjournant dans une rade ou dans un port de France, d'Algérie et de Tunisie et pour la durée du séjour. — Il ne sera pas applicable aux bâtiments dont le sejour habituel est en rade ou dans le port (en France, en Algérie ou en Tunisie) et qui ne sont pas susceptibles d'être affectés à une navigation active ou à des opérations de guerre — Au cours de la période envisagee ci-dessus, le bénefice de la double campagne ne prendra fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année comptée à partir du jour où il aura reçu sa blessure.

Art 13 — Les dispositions de l'art. 9 de la présente loi sont applicables aux services accomplis à terre par les marins et assimilés.
Les dispositions de l'art. 10 sont applicables, sous les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée de terre, aux marins, appartenant a des forces organisées pour opérer à terre.

Art 14 — Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription.

Art 15 — Dans tous les cas ou un militaire indigène musulman non naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, sera decédé dans les conditions qui ouvriraient droit à pension militaire à la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il sera alloué à la famille de ce militaire une pension qui sera partagée, par tête, entre

les veuves, les orphelins mineurs et, eventuellement, les ascendants d'après la décision rendue par l'autorité locale, en s'inspirant des usages indigènes. — Ne seront toutefois considérés comme mineurs que les orphelins mâles âgés de moins de dix-huit ans et les orphelines non mariées également âgées de moins de dix-huit ans. — La pension ou la part de la pension obtenue en vertu du présent article cessera d'être perçue par la veuve, en cas de remariage, par l'orphelin lorsqu'il atteindra dix-huit ans révolus, par l'orpheline lorsqu'elle atteindra dix-huit ans révolus ou se mariera avant cet âge. — Il y a réversibilité des droits à pension ou à part de pension entre la veuve décédée ou remariée ou ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit jusqu'à ce que le plus jeune ait cessé d'être mineur, la minorité s'entendant au sens défini par le deuxième alinéa du présent article — Il n'y a pas réversibilité entre les groupes représentant des lits différents — La preuve du mariage est faite par la production, soit d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'art 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, soit, à défaut, d'un acte établi par le cadi. Le mariage contracté postérieurement à la promulgation de la présente loi, pendant la présence du militaire sous les drapeaux, ne sera considéré comme valable, au point de vue du droit à pension, que s'il a été autorisé par l'autorité militaire, sauf application du décret du 18 novembre 1914 — La réalité des mariages contractés entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités pourra être établie par la preuve testimoniale.

16 avril 1920. — Arrêté du premier ministre du bey modifiant l'arrêté ministériel du 12 octobre 1903 créant un corps d'auxiliaires médicaux. (*J. O. T.*, 5 mai 1920).

Vu l'arrêté du 12 octobre 1903 (1) créant un corps d'auxiliaires médicaux,

Art. unique. — L'art. 2 de l'arrêté du 12 octobre 1903 est complété comme suit — « Pourront egalement être nommés auxiliaires médicaux les indigènes qui ont servi antérieurement ou au cours de la guerre 1914-1918 comme infirmiers dans les formations sanitaires des armées de terre ou de mer et qui ont subi avec succes l'examen du caducée. »

Mohammed Taieb Djellouli.

16 avril 1920. — Arrêté du dir. gén. des travaux publics portant réglementation de la durée du travail et des repos des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer. (*J. O. T.*, 24 avril 1920).

Vu le décret du 16 octobre 1897 (2) sur la police des chemins de fer et, notamment, les art 20 et 90 dudit décret ; — l'arrêté du 1er août

(1) *Rev Alg* 1904 3 57.
(2) *Rev. Alg* 1898. 3 8.

1907 (1) portant réglementation de la durée du travail et des repos des mécaniciens et chauffeurs ; — La compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements et la compagnie des chemins de fer de Gafsa entendues,

Art 1er. — A partir du 15 mai 1920, sur les réseaux de la Cie des chemins de fer de Bône Guelma et prolongements et de la Cie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, la durée du travail et des repos des mécaniciens et chauffeurs sera réglée par l'ensemble des dispositions suivantes qui abrogeront et remplaceront les arrêtés en vigueur.

Art 2. — *Durée moyenne de la journée de travail.* — Dans chacune des périodes s'étendant entre deux journées de grand repos périodique successives, la durée du travail effectif ne doit pas dépasser 8 heures en moyenne par jour.

Détermination de la période de travail. — Pour déterminer cette moyenne de travail, on délimite la période de travail en la faisant commencer à la fin de la journée comptée de 0 à 24 heures, qui se trouve comprise entièrement dans le grand repos précédant la période de travail et en la faisant se terminer au début de la journée comptée de 0 à 24 heures, qui se trouve comprise entièrement dans le grand repos suivant la période On divise le total du travail compris dans la période ainsi définie par le nombre de jours compris dans cette période — Lorsqu'un grand repos comprendra entièrement deux journées de 0 à 24 heures, bien qu'il ne compte que pour un repos simple, la journée dite de repos sera la seconde — Lorsqu'un grand repos sera double et comptera pour deux repos, on opèrera comme pour les repos simples mais en limitant la période de travail au commencement du groupe de deux journées comptées de 0 à 24 heures, qui sera entièrement compris dans le grand repos et en commençant celle qui suit à la fin de ce même groupe de deux journées. — Le temps de travail qu'un agent aura à fournir entre l'expiration de son dernier repos à la résidence et le grand repos périodique qui le suit, ne sera pas compté pour moins de trois heures dans le total du travail de la période.

Durée maxima de la journée de travail. — L'ensemble des périodes de travail comprises entre deux grands repos consécutifs ne doit pas contenir plus de 9 heures de travail effectif ; exceptionnellement des durées de travail journalier excédant 9 heures sans dépasser 10 heures peuvent être admises, mais au plus deux fois entre deux repos périodiques successifs et six fois par mois — Lorsqu'une durée de travail supérieure à 9 heures sera prévue, les raisons motivant ce dépassement seront portées à la connaissance du personnel intéressé.

Amplitude de la journée de travail — L'ensemble des périodes de travail et de repos comprises entre deux grands repos consécutifs (amplitude de la journée de travail), ne doit pas avoir une durée supérieure à 12 heures. Cette durée pourra toutefois être portée à 14 heures, deux fois au plus entre deux grands repos périodiques successifs. — La moyenne des amplitudes entre deux grands repos périodiques successifs ne doit pas être supérieure à 10 heures, sous réserve des inobservations accidentelles qui viendraient à se produire en fin de période.

---

(1) *Rev. Alg.* 1908 3. 18.

Elle pourra exceptionnellement etre augmentée jusqu'à 12 heures au maximum, d'accord avec les interesses et apres autorisation du directeur général des travaux publics. — Sur certains embranchements, la durée normale de l'amplitude pourra être de 14 heures après autorisation du directeur général des travaux publics.

Repas pendant le travail. — Chaque fois que la durée du travail devra dépasser 8 heures, en ce qui concerne les trains de marchandises, et 9 heures en ce qui concerne les trains de voyageurs ou trains de marchandises de trafic direct, sous réserve, pour ces derniers, d'une autorisation du directeur général des travaux publics, la possibilité de prendre un repas devra être laissee aux agents apres une période de travail de 6 heures au plus ; le temps alloué pour ce repas (30 minutes environ) sera mentionné sur les roulements.

Art 3 — *Durée des grands repos* Sont seuls considérés comme grands repos ceux ayant une duree ininterrompue de 14 heures au moins a la résidence de l'agent et de 9 heures au moins hors de la résidence — Toutefois, la duree du repos à la résidence pourra être réduite à 10 heures pour certains embranchements apres autorisation du directeur général des travaux publics, et la duree du repos hors de la résidence pourra être inférieure a 9 heures sans descendre au-dessous de 8 heures, si le service commande à l'agent le fait rentrer à sa résidence — D'autre part, il pourra y avoir entre deux grands repos périodiques successifs · — Soit deux repos à la residence d'une duree inferieure à 14 heures sans être inferieure à 13 heures ; — Soit un repos à la résidence d'une durée inferieure à 14 heures sans être inférieure à 12 heures — Mais on évitera, autant que possible, de réduire le repos à une durée contenant plus de 9 heures de travail effectif.

Grands repos périodiques et duree de la période de travail Il doit y avoir, en moyenne, un grand repos périodique de 38 heures au moins a la résidence par six jours de travail Les repos périodiques devront être placés sur deux nuits consécutives ; la première commençant au plus tard vers 22 heures et la seconde finissant au plus tôt vers 6 heures — Il ne peut y avoir plus de 9 journées de travail entre deux grands repos consécutifs Toutefois, la période de travail comprise entre deux grands repos pourra aller jusqu'à 10 jours, au maximum au lieu de 9, à condition que la période de travail suivante ne s'etende pas sur plus de 8 jours — Au cours d'un mois, il doit y avoir au moins 4 repos double d'une durée minimum de 62 heures

Art 4 — *Services de dépôt ou de manœuvres organisés en 2 ou 3 postes de 8 heures* — Par dérogation aux dispositions précédentes, pour les mécaniciens et chauffeurs assurant des services de manœuvres ou de dépôt organisés en 3 postes consecutifs de 5 heures ou en 2 postes de 8 heures consécutifs ou non les repos périodiques seront donnés par alternance des agents d'un poste a l'autre de la façon suivante : — Dans les services organisés en 3 postes consecutifs de 8 heures, chaque agent effectuera en 24 jours 8 périodes de matinée suivies d'une interruption de 32 heures, puis 6 périodes de nuit suivies d'une interruption de 36 heures, enfin 5 périodes de soirée suivies d'une interruption de 32 heures — Dans les services organises en deux postes A et B, consécutifs ou non, comprenant chacun 8 heures de travail, soit continu, soit en deux séances, chaque agent effectuera en 16 jours 8 périodes A suivies d'un grand repos et 6 périodes B suivies d'un autre grand

repas étant égale à la durée du repos quotidien augmentée de 24 heures.

Dans les deux cas envisagés ci-dessus, pour compléter les 46 repos périodiques annuels ainsi donnés, il sera alloué tous les deux mois, un repos complémentaire de 24 heures substitué à une journée de travail du roulement et soudé autant que possible au repos périodique le plus long.

Art. 5 — *Dispense de tout service pendant les grands repos périodiques* — Pendant les grands repos périodiques, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence.

Art. 6. — *Définition du travail effectif.* — On compte comme travail effectif tout le temps pendant lequel les agents sont tenus de rester sur leur machine ou de ne pas s'en éloigner, ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares, dépôts et ateliers. — Les laps de temps alloués pour les opérations que les mecaniciens et chauffeurs peuvent avoir à effectuer avant le départ ou après l'arrivée sont, pour chaque train, indiqués sur les roulements. Lorsque l'intervalle entre l'arrivée d'un train et le départ du suivant ne dépasse pas une heure et demie, cet intervalle est compté entièrement comme travail.

Réserves — En ce qui concerne les réserves, on distingue les périodes de réserve secours, pendant lesquelles les agents sont uniquement tenus de rester constamment présents au dépôt sans y être occupés et la période de réserves à la disposition pendant lesquelles les agents peuvent être employés à divers travaux au dépôt ou en gare. — On compte comme travail les laps de temps nécessaires pour les opérations que les mécaniciens ou chauffeurs peuvent avoir à effectuer pour la préparation de la machine de réserve et ces laps de temps, ainsi que les périodes de réserve secours, doivent être indiqués sur les roulements.

Réserve-secours — Toute période de réserve-secours déduction faite, s'il y a lieu, des laps de temps ci-dessus indiqués, est comptée comme travail pour 1/3 de sa durée dans le travail de la journée et dans les conditions indiquées ci-après : — La séance de travail comprenant une période de réserve-secours ne devra pas dépasser une amplitude de 13 heures. — La réserve pourra être immédiatement précédée et suivie d'un travail effectif dont l'amplitude totale devra être telle qu'en lui ajoutant le 1/3 du temps de réserve, le total ne dépasse pas 10 heures. Exemple : si un agent fait la réserve pendant 9 heures comptant pour 3 heures de travail, on poura lui demander du travail dans ~~une~~ amplitude de 7 heures au plus L'amplitude maxima de la période de travail et de réserve sera de 9 + 7 = 16 heures. — Dans l'intervalle entre deux grands repos périodiques, il ne doit pas y avoir plus de 24 heures de réserve réparties en périodes dont aucune n'excédera 14 heures.

Cas où l'équipe de réserve assure le secours et revient continuer la réserve — Quant l'équipe de réserve est déplacée pour aller au secours et revient ensuite continuer la séance de réserve prévue au roulement, il lui est alloué, s'il y a lieu, les compensations ci-après : — Si l'équipe est à la résidence et si le déplacement commence plus de 3 heures avant la fin de la réserve, ce déplacement ne doit pas être compté dans la durée de travail de la journée pour moins de 3 heures de travail à ce chiffre. S'il commence moins de 3 heures avant la fin de la séance de réserve toute la fin de la réserve est comptée comme travail — Si l'équipe est hors de résidence et si le total du travail dans la période

comprenant la réserve est porte par le secours au delà de 10 heures, l'excédent sur 10 heures est compté pour le double de sa valeur dans le total du travail entre deux grands repos périodiques

Réserve a disposition — La réserve à disposition est entièrement comptee comme travail

Disponibilité a domicile — Le temps pendant lequel les agents sont tenus de rester à leur domicile a la disposition du dépôt, en attendant d'être commandés, sera compté pour 1/4 dans la durée du travail entre grands repos périodiques — Ce temps est calculé depuis l'heure à laquelle l'agent a été avisé de se tenir à disposition, ou à défaut d'un tel avis, de la fin du grand repos à la résidence jusqu'à l'heure de la commande — Il n'est pas tenu compte des temps à disposition d'une durée inférieure à 4 heures.

Art. 7. — *Tableaux et graphiques de roulement* — Les compagnies doivent soumettre à l'administration les tableaux et graphiques de roulement. — Des copies conformes de ces tableaux et graphiques doivent être affichées d'une façon apparente dans les dépôts, de maniere à les porter à la connaissance des mécaniciens et chauffeurs.

Art 8 — *Modification a titre temporaire* — A titre temporaire, des modifications pourront être apportées au régime énoncé aux art 2 a 6 dans les cas ci-apres · 1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents ; — 2° Travaux executes dans l'intérêt de la sûreté et de la defense nationale ou d'un service public ; — 3° Travaux urgents surcroît extraordinaire de travail) — Sauf cas de force majeure, ces modifications devront être soumises à l'approbation de la direction du contrôle. — Il ne peut être derogé aux règles énoncees aux art 2 a 6 ou à celles qui peuvent résulter de l'application du paragraphe 1er du présent article : — *a*) Dans les tableaux de roulement, que dans les cas dûment justifiés et avec l'autorisation de la direction du contrôle , — *b*) Dans les services de trains facultatifs et de machines de réserve que dans des cas exceptionnels résultant de nécessités imposées par les travaux visés ci-dessus

Art 9 — *Compte rendu de dérogations a faire au service du contrôle.* Si, en service, par suite de circonstances imprévues ou accidentelles, il s'est produit des dérogations aux regles relatives à la durée du travail ou des repos des mécaniciens et chauffeurs, chaque administration doit en informer le service du contrôle par un compte rendu adressé le 10 de chaque mois pour le mois précédent au directeur de ce service. Ces comptes rendus feront ressortir les différences entre le travail ou les repos autorisés et le travail ou les repos réels Ils donnent, s'il y a lieu, tous les renseignements utiles pour mettre d'apprécier la nature et l'importance des dérogations signalées. Des extraits en sont affiches dans les dépôts — Le directeur du contrôle prescrit à l'administration du réseau de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître sans retard les causes permanentes qui ameneraient des derogations réitérées aux prescriptions du présent arrêté. Les suites données à ces observations sont signalées au directeur général des travaux publics par le service du contrôle qui propose en outre les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prises par le réseau, dans le cas où il les jugerait insuffisantes.

Art 10. — *Obligation d'assurer le service en cas de prolongation du*

travail. — En aucun cas et sous aucun prétexte les mécaniciens et chauffeurs ne peuvent invoquer la prolongation de la durée de leur travail pour interrompre le service qui leur a été assigné entre deux grands repos journaliers et plus généralement pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer Mais ils doivent rendre compte à leurs chefs aussitôt que possible, de toutes les dérogations au présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail en inscrivant leurs observations sur un registre spécial ouvert a cet effet dans chaque dépôt — L'inobservation éventuelle par les agents de la disposition précédente ne dispense en aucune façon les compagnies de chemins de fer de signaler au service du contrôle, conformément aux prescriptions de l'article 9, les dérogations qui se sont produites

Art 11 — *Pièces tenues a la disposition des fonctionnaires du contrôle* — Les roulements en vigueur, les bulletins de traction et les registres mentionnés à l'article présédent sont constamment tenus a la disposition des fonctionnaires du contrôle

Le directeur général des travaux publics, — Mourgnot

16 avril 1920. — Arrêté du dir. gén. des travaux publics de Tunisie portant réglementation de la durée du travail et des repos des agents des trains. (*J. O. T*, 24 avril 1920).

Vu le decret du 16 octobre 1897 sur la police des chemins de fer et, notamment, les articles 20 et 90 dudit decret, — l'arrêté du 1er août 1907 portant réglementation de la durée du travail et du repos des agents des trains ; — La compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements et la compagnie du chemin de fer de Gafsa entendues,

Art. 1er, 2, 3 et 4 (cf le texte du present arrêté art 1, 2, 3 et 5)

Art 5 — *Définition du travail effectif* On compte comme travail effectif tout le temps pendant lequel les agents sont tenus de rester dans leur train ou de ne pas s'en éloigner, ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares. — Les laps de temps alloués pour les opérations que les agents des trains peuvent avoir à effectuer avant le départ ou apres l'arrivée sont, pour chaque train, indiqués sur les roulements Lorsque l'intervalle entre l'arrivée d'un train et le depart du suivant ne depasse pas une heure et demie, cet intervalle est compté entierement comme travail.

Réserve — Le temps de réserve en gare est compté pour sa totalité dans le calcul du travail effectif entre deux grands repos périodiques et dans l'amplitude de la journée de travail. En ce qui concerne la durée du travail de la journée, les trois premieres heures de réserve ne sont décomptees que pour un tiers si l'agent part au cours de la periode de réserve ; elles sont comptées en totalité dans le cas contraire — Si l'agent est occupé pendant qu'il est a la reserve en gare, le temps de présence est décompté en totalité dans tous les cas

Disponibilités à domicile — Le temps pendant lequel les agents sont tenus de rester à leur domicile a la disposition de la gare, en attendant d'être commandés, sera compté pour le quart dans la durée du travail entre grands repos périodiques. — Ce temps est calculé depuis l'heure

à laquelle l'agent a été avisé de se tenir a la disposition ou, à défaut d'un tel avis, de la fin du grand repos a la residence jusqu'à l'heure de la commande. — Il n'est pas tenu compte des temps à disposition d'une durée inférieure à 4 heures.

Art. 6 à 10 (cf. art. 7 à 11 du precedent arrêté).

Le directeur des travaux publics, — Mourgnot.

16 avril 1920. — Arrêté du dir. gén. des travaux publics portant réglementation de la durée du travail et des repos des agents des gares, stations et haltes. (*J. O. T.*, 24 avril 1920).

Vu le décret du 16 octobre 1897 sur la police des chemins de fer et, notamment, les art. 20 et 90 dudit decret ; — l'arrête du 1er août 1907 portant réglementation de la duree du travail et des repos des agents des gares, stations et haltes ; — La compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements et la compagnie du chemin de fer de Gafsa entendues,

Art. 1er. — A partir du 15 mai 1920, sur les réseaux de la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements et de la compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, la durée du travail et des repos des agents des gares, stations et haltes sera réglee par l'ensemble des dispositions suivantes qui abrogent et remplacent les arrêtés en vigueur.

Art 2 — Pour l'application du present reglement les gares sont classées en 4 catégories, savoir : — Grandes gares ; — Gares moyennes ; — Petites gares, stations et haltes ; — Stations, haltes ou arrêts gérés par des receveuses logées.

Art 3 — *Grandes gares* — Les aiguilleurs et les agents charges de la manœuvre des sémaphores des postes a service continu seront soumis au regime des 3-8 defini à l'art 7 — Les chefs et sous-chefs de gare et agents de grade inférieur charges de la surveillance générale du service, le personnel de la manutention, des manœuvres, du materiel (pointage, statistique, bureau du mouvement), du télégraphe ou téléphone, de la lampisterie, des postes d'aiguilleurs autres que ceux visés ci-dessus, des bureaux P V et G V, des services de billets et bagages, effectueront 8 heures de travail effectif, soit en un poste ou en plusieurs postes consécutifs comportant une seule periode, soit en un poste ou en plusieurs postes consecutifs ou non, comportant 2 périodes separées par une coupure d'une duree de 1 h 30 au minimum, et de 3 heures au maximum — La coupure poura atteindre une durée de 4 heures dans les périodes des à-coups de trafic, par exemple nouvel an, Pâques, Noel, ou dans les cas d'accord avec les intéressés. — En ce qui concerne les chefs de gare et sous-chefs principaux, la durée de la coupure pourra, en tout temps, être portée a 4 heures — Hors le cas d'absolue necessité, les heures de service ne seront pas changees sans préavis donné au plus tard la veille à l'intéressé. — Pour les agents faisant une seule séance de travail, cette séance pourra être ininterrompue si la nature des occupations permet à l'agent, après cinq heures au plus de travail de prendre un casse-croûte sans quitter le service ; dans le cas contraire, la séance sera ininterrompue, à une

heure precisée a l'avance par un casse-croûte d'une durée d'un quart d'heure à une 1/2 heure, ne comptant pas dans le travail et pendant lequel les agents disposent librement de leur temps.

Art 4 — *Gares moyennes* — Le régime applicable est celui des grandes gares — Pour certaines gares, apres autorisation du directeur géneral des travaux publics l'amplitude pourra être portée à 12 heures par l'adjonction d'une deuxième coupure d'une heure au minimum

Art 5. — *Petites gares, stations, halles et arrêts* — Le régime applicable est celui des grandes gares. Toutefois, l'amplitude pourra être portée a 12 h 30 Elle pourra, après autorisation du directeur général des travaux publics, atteindre 14 heures pour certaines gares dont le caractère essentiel est d'assurer la securité de la circulation des trains et ou le service commercial est reduit. — Les periodes de travail pourront être séparées par une, deux ou trois coupures. — Lorsqu'il y aura 2 ou 3 coupures, la durée minima de l'une d'elles pourra être réduite à 1 heure. — Si la nature du service conduisaît à prévoir plus de deux coupures, la durée de celle en sus des deux plus longues serait prelevée sur la durée du travail journalier qui devrait en conséquence être réduite d'autant par rapport au maximum de 8 heures — Les chefs de petites gares, stations et haltes doivent, durant leurs repos journaliers prendre leurs dispositions pour être prêts à assurer en cas d'urgence, tout service de sécurité où leur presence est nécessaire

Art 6 — *Stations, haltes ou arrêts gérés par des receveuses logées.* — Le service des receveuses logées sur place pourra comporter une amplitude de 14 heures, avec une, deux ou trois coupures si ces receveuses n'ont pas à intervenir dans le service de sécurité, dans le cas contraire leur service sera celui qui est prévu à l'article précédent Lorsqu'il y aura deux ou trois coupures, la durée minima de l'une d'elle pourra être réduite à 1 heure — Si la nature du service conduisant à prevoir plus de deux coupures, la durée de celle en sus des deux plus longues serait prélevée sur la durée du travail journalier qui devrait en conséquence être réduite d'autant par rapport au maximum de 8 heures.

Art 7 — *Repos périodiques* — *a*) Services organisés en 3 postes. — Dans les services organises en 3 postes consécutifs de huit heures, les repos périodiques seront donnés par alternance des agents d'un poste à l'autre, de la façon suivante : — Chaque agent effectuera en 24 jours 8 périodes de matinées suivies d'une interruption de 32 heures, puis 8 périodes de nuit suivies d'une interruption de 56 heures, enfin 5 périodes de soirées suivies d'une interruption de 32 heures — *b*) Services organisés en 2 postes — Dans les services organisés en 2 postes A et B, consécutifs ou non, comprenant chacun 8 heures de travail, soit continues, soit en plusieurs séances, les repos périodiques seront donnés, par alternance des agents d'un poste à l'autre, de la façon suivante — Chaque agent effectuera en 16 jours 8 périodes A, suivies d'un grand repos, et 6 périodes B, suivies d'un autre grand repos, la durée moyenne de ces deux grands repos étant égale à la durée du repos quotidien augmentée de 24 heures — Ces dispositions ne font pas obstacle, si aucun des deux postes A et B ne correspond à une période de nuit, à ce que chacun d'eux soit traité, au point de vue de l'attribution des repos périodiques, comme un poste isolé (voir ci-après

paragraphe *c*) Dans ce cas, les titulaires des deux postes devront alterner entre eux chaque mois. — *c*) Service ne comprenant qu'un seul poste : — Dans les services ne comprenant qu'un seul poste, les repos périodiques seront donnes, a raison d'un jour apres 7 journees de travail, hormis dans le cas visé au paragraphe ci apres relatif au cumul des repos. — Pour les agents affectes a des services comportant un chômage partiel les dimanches et jours de fêtes, les repos periodiques seront attribues de préference ces jours-là par journees et demi journées, sans que le nombre des demi-journées puisse être superieur à celui des journees entières. Ces repos seront complétes, s'il y a lieu, par des repos complémentaires donnés les jours ouvrables et répartis dans l'annee aussi egalement que possible — Exceptionnellement, en cas d'à-coups de trafic ou d'accidents, le jour de repos pourra être retardé, mais sans qu'il soit séparé par plus de 10 jours du repos précédent et sans modification du repos suivant. — Repos complémentaire : — Dans les 3 cas envisages ci-dessus, il sera alloué tous les 2 mois un repos complementaire de 24 heures substitue à une journee de travail, soudé autant que possible a l'un des repos periodiques et, de préférence, au plus long de ces repos. — Cumul des repos · — Pour les agents dont le remplacement doit être assuré par des agents venant de l'extérieur, les jours de repos pourront être cumulés a condition que le nombre de jours de travail sans repos ne dépasse pas 45

Art. 8 — *Derogations accidentelles.* — Des circonstances imprévues telles que . circulation de trains speciaux, retards exceptionnels de trains, accidents, peuvent imposer aux agents des derogations aux limites prescrites par les art. 3, 4, 5 et 6, pour la duree du travail et de l'amplitude. — Le travail ainsi executé sera compense par des repos accoles normalement au plus prochain repos periodique et dans tous les cas dans un délai de 45 jours, tout 1/4 d'heure entame étant compté pour 1/4 d'heure, de manière a ramener la moyenne du travail journalier à 8 heures au maximum — Pour les agents dont le remplacement doit être assuré par des agents venant de l'extérieur, les repos de compensation seront ajoutés aux repos periodiques cumulés.

Art. 9 — *Agents en déplacement* — Lorsqu'un agent sedentaire est en deplacement, le temps du trajet pour se rendre sur le lieu du travail ou en revenir, ainsi que les délais d'attente à l'arrivée ou au départ interviennent dans le décompte de la durée du travail effectif journalier, suivant les conditions ci-après — On appelle « délai d'attente » le temps qui peut s'écouler · — soit entre l'arrivee de l'agent et le début du travail à effectuer le jour même sur le lieu de déplacement ; — soit entre la fin de ce travail et le départ de l'agent dans la même journée pour rentrer à sa résidence ou se rendre en un autre point. — Les trajets obligatoirement effectués à pied, sur les machines, et dans les wagons de secours sont considérés comme travail effectif. Il en est de même des trajets effectués dans les voitures ou les fourgons lorsque l'agent est chargé, au cours du voyage, d'une mission de surveillance ou de contrôle dans le train, sur la voie et ses dépendances ou dans les gares de parcours, ou bien si le déplacement a lieu au cours d'une periode de travail — Le temps des trajets en chemin de fer, autres que ceux indiqués ci-dessus, ainsi que, dans tous les cas, les délais d'attente, sont cumulés pour chaque journée ; on déduit s'il y a lieu, des délais d'attente, les délais des repas qu'ils englobent, lors-

que ces repas donnent lieu à indemnité, à raison de 2 heures au maximum par repas ; le restant est compté comme travail effectif pour la moitié de sa valeur s'il n'excède pas 5 heures ; dans le cas contraire, les 5 premières heures seules sont comptées pour la moitié de leur valeur, et le surplus est compté en totalité. — Les excédents de travail qui peuvent au cours d'une ou de plusieurs journées se reproduire du fait des déplacements décomptés comme il vient d'être dit, sont, après compensation partielle par les journées ou la durée de 8 heures n'aura pas été atteinte, compensés dans le délai maximum de 45 jours, par un repos accolé au repos périodique.

Art. 10 — *Agents de remplacement.* — Les agents assurant des remplacements effectuent sur place la durée de travail des agents qu'ils remplacent La durée supplémentaire de travail résultant des déplacements, suivant le mode de décompte fixé à l'art. 9, ne peut pour aucune journée dépasser 2 heures 1/2, ni la durée du repos journalier descendre au-dessous de 9 heures.

Art. 11. — *Affichage et communication des tableaux de service.* Les compagnies doivent afficher d'une façon apparente dans chaque gare des tableaux indiquant les heures de service et le régime des repos périodiques de tout le personnel qui y est attaché. Un exemplaire de chacun de ces tableaux est en même temps adressé au directeur du contrôle et au commissaire du contrôle de l'Etat de la circonscription administrative dont dépend la gare.

Art. 12 — *Compte rendu des dérogations à fournir au contrôle de l'Etat.* — Si, en service, par suite de circonstances imprévues ou accidentelles, le travail des agents, ou l'amplitude excèdent les limites prescrites par le présent arrêté, chaque compagnie doit en informer le service du contrôle par un compte-rendu adressé, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, au directeur général des travaux publics. Ce compte-rendu fait ressortir les différences entre le travail et l'amplitude prévus et le travail et l'amplitude réalisés. Des extraits en sont affichés dans les gares — Le directeur général des travaux publics prescrit à la compagnie de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître sans retard les causes permanentes qui amèneraient des dérogations réitérées aux prescriptions du présent arrêté, et en outre, les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prévues par la compagnie dans le cas où il les jugerait insuffisantes

Art 13 — *Obligation d'assurer le service en cas de prolongation de la durée du travail* — En aucun cas et sous aucun prétexte les agents des gares ne peuvent invoquer la prolongation de la durée de leur travail pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer Mais ils doivent rendre compte à leurs chefs, aussitôt que possible, de toutes les dérogations au présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail, en inscrivant leurs observations sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque gare. — En fin de mois, un extrait conforme de ce registre est adressé par le chef de gare au commissaire du contrôle de l'Etat de la circonscription administrative dont dépend la gare.

Art 14. — *Pièces à tenir à la disposition des fonctionnaires du contrôle* — Les tableaux de service, les roulements en vigueur, ainsi que les registres mentionnés à l'article précédent sont constamment tenus à la disposition des fonctionnaires du contrôle.

Le directeur général des travaux publics, — Mourgnot.

16 avril 1920. — Arrêté du dir. gén. des travaux publics portant classification en quatre catégories des gares, stations, haltes et arrêts pour l'application des règlements relatifs à la durée du travail et des repos du personnel. (*J. O. T.*, 24 avril 1920).

16 avril 1920. — Arrêté du ministre rés. gén. de la République Française fixant le mode de vote par correspondance des agents sédentaires des compagnies de chemins de fer. (*J. O. F.*, 17 avril 1920).

17 avril 1920. — Décret du bey autorisant la réquisition civile du matériel et des locaux autres que ceux de la voie ferrée nécessaires à l'exécution des transports en cas d'interruption de l'exploitation des voies ferrées. (*J. O. T.*, 21 avril 1920).

Vu le decret du 22 octobre 1900 sur les requisitions, la loi française du 27 fevrier 1920 autorisant la requisition civile du materiel et des locaux autres que ceux de la voie ferrée necessaires a l'execution des transports en cas d'interruption de l'exploitation des voies ferrees ; — Sur le rapport de notre directeur general des travaux publics et de notre directeur general des finances et sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1er. — En temps de paix, en cas d'interruption même partielle de l'exploitation des voies ferrees, l'autorite civile pourra constituer par voie de requisition temporaire les moyens de transport necessaires au ravitaillement des populations et au fouctionnement des services publics.

Art. 2 — Sont soumis à la réquisition. — 1° les camions automobiles de tous modeles ; — 2° les voitures de tourisme nécessaire a l'execution du service et a l'encadrement des convois. — 3° les voitures attelees, bateaux et generalement tous autres moyens de transport, — 4° les ateliers d'outillage ainsi que les locaux pour le logement et le cantonnement du personnel et du matériel ci-dessus ; 5° les rechanges necessaires à la reparation des véhicules, l'essence, les ingredients de toute nature et la nourriture des animaux.

Art 3 — Le droit de réquisition appartient au directeur general des travaux publics qui pourra le deleguer aux contrôleurs civils et aux ingénieurs des travaux publics — Les conditions et les formes dans lesquelles s'exerce ce droit sont les mêmes que celles déterminées par le decret du 22 octobre 1900 — Toutefois, la commission d'evaluation prevue à l'art 11 dudit décret est composee comme il suit : — 1° le contrôleur civil, président, 2° un représentant de la direction générale des travaux publics ; — 3° un industriel désigné par notre premier ministre. — L'avis de cette commission avec toutes les pieces annexes est transmis au directeur général des travaux publics chargé de fixer les indemnités de réquisition — Toutes les dépenses résultant de ces requisitions ou de l'embauchage du personnel nécessaire a l'utilisa-

tion des moyens de transport seront imputées sur un chapitre spécial du budget de la direction générale des travaux publics.

Art. 4 — Quiconque aura, à l'aide de manœuvre frauduleuses, dissimulé ou soustrait a la requisition des objets ou matieres qui y seront légalement soumis sera passible d'un emprisonnement de trois mois a deux ans et d'une amende pouvant s'elever au double de la valeur de la prestation requise Quiconque aura refusé de deférer à des ordres de requisition legalement donnes sera passible d'un emprisonnement de six jours a un mois et d'une amende de cinquante francs à mille francs (50 a 1.000 fr.).

Art. 5 Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qui aura sciemment procédé à des réquisitions illégales sera passible, suivant le cas, des peines prévues à l'art 174 du code pénal français ou à l'art 95 du code pénal tunisien.

Art. 6 — L'art. 463 du code pénal français et l'art 53 du code pénal tunisien sont applicables a tous les cas dans lesquels le présent décret édicte des pénalités.

Art 7. — Notre premier ministre, notre directeur général des travaux publics et notre directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir, le cas echéant, par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution . — Tunis, le 17 avril 1920 — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 avril 1920. Décret complétant le décret du 29 décembre 1919 relatif aux conditions d'avancement des magistrats. (*J. O.*, 26 avril 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1567).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, Vu l'art. 38 de la loi de finances du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 ; le décret du 29 decembre 1919 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'art 1er du décret du 29 décembre 1919 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats est complété ainsi qu'il suit — Toutefois, les juges suppléants des tribunaux d'Algerie et de Tunisie inscrits au tableau et comptant huit années de services judiciaires, peuvent être nommés juges ou substituts de 2e classe en Algérie et en Tunisie. Les magistrats ainsi nommés ne peuvent obtenir leur envoi dans un tribunal de 2e classe de la métropole qu'après avoir rempli, pendant deux ans au moins, leurs fonctions dans un tribunal d'Algérie ou de Tunisie

20 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les échelles de traitements des agents du service de vérification des poids et mesures. (*B O.*, 1920, p. 1291).

20 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les échelles de traitements du personnel de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys. (*B. O.*, 1920, p. 1269).

20 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 20 novembre 1911 (1) et fixant les échelles le traitements du personnel du service topographique. (*B. O.*, 1920, p. 1334).

20 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des échelles de traitements du personnel du service spécial des travaux de colonisation. (*B. O.*, 1920, p. 1260).

20 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les traitements des chaouchs du service de la vérification des poids et mesures. (*B. O.*, 1921, p. 169).

20 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des échelles de traitements du personnel du service agricole général. (*B. O.*, 1920, p. 1246).

20 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les traitements du personnel de l'école d'agriculture de Maison Carrée (*B. O.*, 1920, p. 1246).

20 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. appliquant à l'Algérie des dispositions du décret du 19 janvier 1920 organisant les services extérieurs de l'administration des douanes. (*B. O.*, 1920, p 1462).

Vu le decret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de la colonie ; le décret du 7 août 1901 (2) sur le fonctionnement du service des douanes en Algérie et notamment l'art. 4 ; — le décret du 16 juillet 1907 (3) et notamment l'art. 2 sur le fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algerie , — le decret du 26 décembre 1911 relatif au mode d'attribution en Algerie des grades de brigadier et de sous-brigadier des douanes à cheval ; — les delibérations de l'assemblée plénière des delégations financieres en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 du même mois accordant les crédits nécessaires aux majorations de traitement et aux

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 38.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45 ; *Rev. Alg.* 1901 3 59
(3) Est. et Lef , *Suppl.* 1907, p. 192 ; *Rev. Alg.* 1908 3. 2.

relèvements d'indemnités attribuées aux fonctionnaires ; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir les droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 et notamment l'art 11 ; — le décret du 8 janvier 1920 portant règlement du budget de l'Algerie pour l'exercice 1920 ; — le décret du 19 janvier 1920 portant réorganisation des services exterieurs de l'administration des douanes (metropole) ; — l'avis du directeur des services financiers . — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secretaire general du gouvernement,

Art 1er. — Les dispositions du decret de réorganisation du 19 janvier 1920, autres que celles concernant le regime disciplinaire, sont applicables aux agents coloniaux des douanes de l'Algérie, sous les réserves suivantes : — *a*) Les mises hors cadres pour remplir à l'étranger des missions officielles sont reglées par des arrêtés spéciaux du gouverneur géneral ; — *b*) Les brigadiers et sous-brigadiers des brigades à cheval sont choisis parmi les sous-brigadiers et preposés a cheval inscrits au tableau d'avancement ; ils ne peuvent passer avec leur grade dans les brigades a pied qu'apres avoir satisfait aux épreuves du concours réglementaire , *c*) Les avancements et les améliorations de traitement sont accordes dans la limite des credits inscrits au budget de la colonie ; — *d*) Les nouveaux traitements fixés par le present arrête sont exclusifs de toute gratification Aucune indemnité ou avantage accessoire quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribuee aux agents vises au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Art 2 — Aux traitements métropolitains des agents coloniaux visés dans l'art 1er ci dessus s'ajoutera, en faveur des fonctionnaires citoyens français, une indemnité spéciale égale à 25 % du traitement, dite « indemnité algérienne ».

Art 3 — Les nouvelles rémunerations des agents ou employés auxiliaires sont ainsi fixées :

Cavaliers interpretes auxiliaires indigènes

1re	classe.....	4.000 fr.
2e	classe.....	3 600 »
3e	classe.....	3.200 »
4e	classe.....	2.800 »
5e	classe.....	2 500 »
6e	classe.....	2.200 »

Dans les chefs-lieux, Alger, Oran et Constantine, le minimum est de 3 800 fr

Receveurs auxiliaires, 2 500 fr.
Dames visiteuses augmentation de 150 %.

Pour le gouverneur général empêché . — Le secrétaire général du gouvernement, — H Dubief.

20 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les traitements du personnel de l'école d'agriculture de Philippeville. (*B. O.*, 1920, p. 1246).

20 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les traitements du personnel du service de l'élevage. (*B. O.*, 1920, p. 1246).

20 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les traitements du personnel de la défense des cultures. (*B. O.*, 1920).

20 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les traitements du personnel du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger. (*B. O.*, 1920).

20 avril 1920. — Décret du bey suspendant temporairement les effets des articles 17 et 28 du décret du 18 juillet 1905 relatifs à la restitution des droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent exportés. (*J. O. T.*, 21 avril 1920).

20 avril 1920. — Décret du bey modifiant l'article 16 du décret du 15 décembre 1919 instituant un conseil supérieur des habitations à bon marché. (*J. O. T.*, 19 mai 1920).

21 avril 1920. — Décret rendant applicables au personnel des douanes de l'Algérie les dispositions des décrets du 19 janvier 1920, relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes et du 29 novembre 1918, concernant le régime des retraites des dames employées. (*J. O.*, 6 mai 1920).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 7 août 1901 (2) concernant le rattachement des douanes de l'Algérie au gouvernement général ; — le décret du 16 juillet 1907 (3) déterminant le fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie ; — le décret du 16 mai 1908 (4) établissant le régime disciplinaire des agents des administrations financières détachés en Algérie ; — le décret du 13 juin 1919, spécialement en ce qui concerne le personnel des dames employées ; — le décret du 19 janvier 1920 portant organisation des services extérieurs de l'administration des douanes ; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances,

Art. 1er — Les règles tracées par le décret du 19 janvier 1920 sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration des douanes mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, sous les

---

(1) Est et Lef, *Suppl.* 1898, p 89 ; *Rev. Alg* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef, *Suppl.* 101, p 45 ; *Rev. Alg* 1901. 3. 59
(3) Est. et Lef, *Suppl* 1907, p. ; *Rev. Alg* 1908. 3. 2.
(4) Est. et Lef, *Suppl* 1908, p 287. *Rev. Alg* 1908. 3. 321.

reserves suivantes. — *a*) En ce qui concerne le regime disciplinaire, les dispositions du décret du 16 mai 1908 sont maintenues ; — *b*) Les changements de residence prevus a l'art. 56 du decret du 19 janvier 1920 sont prononces, en Algerie, par le gouverneur general qui fixe les conditions dans lesquelles est liquidée l'indemnité due a raison de ces changements, *c*) La rétribution des receveurs auxiliaires est fixée par le gouverneur general, — *d*) Les gardes-magasins feront désormais partie du cadre colonial algerien, transitoirement et jusqu'a ce que, par application de l'art 1er du decret du 16 juillet 1907, les assemblees algeriennes aient statué sur leur inscription au nombre des agents pouvant être admis au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie, ils continueront a être soumis, au profit des pensions civiles de la metropole, aux retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853

Art. 2. — Les regles tracées par le decret du 29 novembre 1918, plaçant les dames employées sous le regime des retraites pour la vieillesse, sont applicables au personnel feminin en fonctions en Algerie.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixes par le present décret sont exclusifs de toute gratification Aucune indemnite ou autre avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribue, sur les fonds de l'Algerie, aux agents vises au présent decret qu'en conformite d'un arrêté du gouverneur général de l'Algerie, pris en conseil de gouvernement et publie au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

21 avril 1920. — Décret du bey instituant une taxe municipale dite « d'entretien » assise sur la valeur locative brute des immeubles. (*J. O. T.*, 19 mai 1920).

Vu le décret organique du 14 janvier 1914 (1) sur l'organisation des communes ; le decret du 16 septembre 1902 instituant une taxe sur la valeur locative des immeubles, — Sur le rapport de notre premier ministre,

Art 1er. — A dater du 1er juillet 1920 il pourra être perçu, dans l'etendue des communes de la régence, une taxe dite « d'entretien » assise sur la valeur locative brute des immeubles — Elle est exigible des contribuables assujettis a la taxe locative instituée par le decret du 16 septembre 1902. Elle sera perçue au profit des communes en même temps et dans les mêmes conditions que cette taxe au vu du même rôle et contre remise d'une même quittance.

Art 2 — Le taux de la taxe d'entretien sera fixé, pour chaque commune, par décret rendu sur la proposition de notre premier ministre, l'assemblée municipale entendue.

Art. 3 — Les contribuables assujettis à la taxe locative et à la taxe d'entretien peuvent, le cas échéant, récupérer la taxe d'entretien sur leurs locataires à concurrence seulement, pour chacun de ceux-ci, de la part afferente au montant de son loyer, y compris les charges accessoires inscrites au bail en cours

Art 4 — Sauf convention entre propriétaires et locataires, les loca-

(1) *Rev. Alg* 1914. 3 528.

taires ne seront tenus de verser la part prévue à l'art. 3 que par fractions correspondantes aux quotités de leurs loyers et ils pourront exiger que la quittance du propriétaire en fasse une mention distincte.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 21 avril 1920. Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

22 avril 1920. — Décret du bey rendant applicables aux réseaux des chemins de fer de la compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa les majorations de tarifs et taxes de toute nature en vigueur sur le réseau des chemins de fer Bône Guelma et prolongements. (*J. O. T.*, 24 avril 1920).

27 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 29 juin 1906 (1) portant réglementation du personnel des auxiliaires indigènes et fixant les échelles de traitements. (*B. O.*, 1920, p. 1263).

27 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des échelles de traitements du personnel des communes mixtes et de leurs classes et fixation des indemnités. (*B. O.*, 1920, p. 1329).

27 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. déterminant le classement du personnel des communes mixtes. (*B. O.*, 1920. p 1329).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 30 décembre 1909 portant règlement general sur le personnel des administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte ; les arrêtés modificatifs des 7 mars 1912, 5 avril 1913, 15 octobre 1916, 7 juillet 1917 et 2 juillet 1919 , — l'arrêté du 10 juin 1919 sur les administrateurs-adjoints temporaires ; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 30 octobre 1919 , — les délibérations du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 ; — le décret du 8 janvier 1920 réglant le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1920 ; — l'arrêté en date de ce jour fixant les nouveaux traitements attribués aux administrateurs principaux, administrateurs, administrateurs-adjoints, administrateurs adjoints stagiaires et administrateurs-adjoints temporaires des communes mixtes ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art 1er — La hors classe d'administrateur principal instituée par l'arrêté du 2 juillet 1919 est supprimée — Les administrateurs princi-

(1) Est. et Lef., *Suppl* 1906, p 60 ; *Rev Alg*. 1906. 3. 252.

paux, administrateurs, administrateurs-adjoints, administrateurs-adjoints stagiaires et temporaires en service à la date de ce jour, sont classés comme il suit :

Classement ancien

Administrateurs principaux hors classe et administrateurs principaux de 1re classe.
Administrateurs principaux de 2e classe.
Administrateurs de 1re classe.
Administrateurs de 2e classe.
Administrateurs de 3e classe.
Administrateurs-adjoints hors classe.
Administrateurs-adjoints de 1re classe
Administrateurs-adjoints de 2e classe.
Administrateurs-adjoints de 3e classe.
Administrateurs-adjoints stagiaires.
Administrateurs-adjoints temporaires.

Classement nouveau

Administrateurs principaux de 1re classe.
Administrateurs principaux de 2e classe
Administrateurs de 1re classe.
Administrateurs de 2e classe.
Administrateurs de 3e classe.
Administrateurs-adjoints hors classe.
Administrateurs-adjoints de 1re classe.
Administrateurs-adjoints de 2e classe.
Administrateurs-adjoints de 3e classe.
Administrateurs-adjoints stagiaires.
Administrateurs-adjoints temporaires.

Art 2 Le secrétaire général du gouvernement, le préfet d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

27 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des échelles de traitements des caïds des communes de plein exercice, mixtes et indigènes du territoire de l'Algérie du Nord. (*B. O.*, 1920, p. 1219).

27 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant la rétribution des auxiliaires du service algérien des postes, télégraphes et téléphones. (*B. O.*, 1920, p. 1307).

27 avril 1920. — Décret relatif à la livraison à domicile des paquets postaux pesant plus de 3oo grammes. (*J. O. T.*, 19 mai 1920).

28 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des diverses indemnités allouées aux agents du service algérien des postes, télégraphes et téléphones. (*B. O.*, 1920, p. 1308).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algerie, — la loi du 19 décembre 1900 instituant le budget spécial de l'Algérie ; — le décret du 12 octobre 1901 sur l'organisation du service des postes et des télegraphes en Algérie, — le décret du 24 septembre 1919 supprimant le cadre algerien des postes et des telégraphes, — les délibérations des delégations financières du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur du 31 octobre 1919 ; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algerie, notamment en son art 11 ; — le décret du 8 janvier 1920 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 ; — l'arrêté du 4 février 1920 fixant les traitements minima et maxima et les échelons intermédiaires du personnel du cadre algérien des postes et des télégraphes ; — l'avis du conseil de gouvernement, — le rapport de l'inspecteur général des postes et des télégraphes et la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art 1er. Une indemnité, dite « indemnité algérienne », égale à 25 % de leurs traitements, rétributions ou salaires, est allouée à compter du 1er juillet 1919, aux fonctionnaires, agents, auxiliaires et ouvriers du service algérien des postes et des télégraphes, citoyens français, employés a titre permanent et appartenant aux catégories d'emplois énumérées ci-après — Agents mécaniciens principaux, agents mécaniciens, chefs comptables de bureaux de chèques postaux, chefs des services d'énergie, commis et commis stagiaires, commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, contrôleurs principaux, contrôleurs, dames employées de direction, dames employées des services d'exécution, dames employées stagiaires, directeurs, expéditionnaires principaux et ordinaires, gérantes de cabine téléphonique, ingénieurs, inspecteurs sédentaires, inspecteurs, receveurs de toutes classes, rédacteurs principaux et ordinaires, sous-chefs d'atelier d'énergie, sous-directeurs, surveillantes principales, surveillantes, brigadiers facteurs, courriers convoyeurs, entreposeurs, facteurs chefs et facteurs adultes des télégraphes, facteurs chefs des postes, facteurs de ville, facteurs receveurs, facteurs ruraux, gardiens de bureau, aides assistants facteurs, auxiliaires distributeurs, auxiliaires des transports postaux, jeunes facteurs, sous-agents trieurs auxiliaires, chefs d'ateliers du service des lignes et des installations téléphoniques, chefs d'équipe, chefs monteurs, monteurs, ouvriers d'équipe commissionnés et permanents, apprentis.

28 avril 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités allouées aux cavaliers de communes mixtes. (*B. O.*, 1920, p. 1332).

28 avril 1920. — Décret du bey fixant au 1er juillet 1920 la date de mise en vigueur du décret du 15 avril 1914 sur le pesage et le mesurage publics dans les communes de Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte et remaniant les tarifs annexés à ce décret. (*J. O. T.*, 19 mai 1920).

29 avril 1920. — Décret autorisant le prélèvement, sur la dotation du compte spécial hors budget, des sommes nécessaires à couvrir le déficit résultant de l'achat de céréales et dérivés, effectué au dehors de l'Algérie. (*J. O.*, 6 mai 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1558).

30 avril 1920. — Décret du bey supprimant certaines prohibitions d'importation des (1) marchandises originaires ou en provenance des pays étrangers soumises au tarif général. (*J. O T.*, 19 mai 1920).

30 avril 1920. — Arrêté du min. rés. gén. de la République à Tunis réglementant l'office du protectorat institué à Paris pour remplacer l'office du gouvernement tunisien. (*J. O T.*, 12 mai 1920).

Vu l'arrêté résidentiel du 27 février 1919 réorganisant l'office du gouvernement tunisien à Paris,

Art. 1er — L'office du protectorat français en Tunisie institue à Paris pour remplacer l'office du gouvernement tunisien a pour mission : — 1° de centraliser et de mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature concernant l'agriculture, le commerce, l'industrie, le tourisme, les travaux publics et les conditions de travail en Tunisie ; 2° de renseigner les colons, industriels et commerçants français etablis en Tunisie ainsi que les indigenes sur les marchés metropolitains et etrangers ; — 3° de rechercher les moyens d'exploitation et de mise en valeur des ressources naturelles du pays que les enquêtes économiques locales auront pu révéler et, par réciprocité, de fournir toutes informations de nature a intéresser le développement économique de la Tunisie . — 4° de faire connaître, par l'intermédiaire des chambres de commerce, des groupements professionnels, par la presse et par les différents moyens de publicité les ressources économiques et touristiques de la Tunisie , — 5° de coopérer à l'œuvre du peuplement français dans la regence et à l'apport de capitaux en faveur d'entreprises française en Tunisie ; — 6° d'installer des musées d'échantillons des principales productions tunisiennes, soit dans les bureaux de l'office, soit dans les principaux centres industriels de France et de l'étranger , — 7° d'organiser la participation du protectorat aux expositions, foires et concours qui se tiennent en France et a l'étranger ; — 8° d'assurer la publication d'un bulletin destiné à être l'organe de l'office.

Art. 2. — L'office du gouvernement tunisien relève directement du résident général et correspond avec les administrations tunisiennes sous le timbre du résident général

Art. 3. — Le personnel de l'office comprend sous l'autorité du direc-

(1) *Sic.*

teur délégue du résident genéral a l'office : — 1° un directeur adjoint au délégué du résident général ; — 2° des chefs ou sous-chefs de bureau ou des rédacteurs (agriculture — commerce — transports ; publicité — tourisme ; rédaction du bulletin — expositions — foires et concours — musées d'échantillons) ; — 3° des auxiliaires et un personnel de service. — Le directeur, le directeur-adjoint, les chefs, sous-chefs de bureau ou rédacteurs sont nommés par arrêté du résident général. — Ils pourront être recrutes, soit parmi les fonctionnaires des cadres tunisiens, soit en dehors du cadre des fonctionnaires, librement et sur contrat. — Les auxiliaires et le personnel de service sont nommés par le délegué et payés à la journée ou au mois dans les limites des crédits mis à la disposition de l'office.

Art. 4 — Le delégué du résident général a tout pouvoir pour traiter, en son nom, les affaires rentrant dans le cadre des attributions de l'office. Toutefois, il ne peut engager des dépenses que dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice en cours — Il correspond directement, en ce qui concerne ces matières, avec les administrations métropolitaines, les représentants de la France à l'étranger, les chambres de commerce, les conseillers du commerce extérieur, les associations professionnelles, les établissements scientifiques, etc . Il peut engager et poursuivre, tant en France et aux colonies qu'à l'étranger, toutes les enquêtes sur les questions rentrant dans les attributions de l'office.

Art 5 — Les traitements du personnel visé au paragraphe 1er de l'art 3 ayant appartenu a une administration tunisienne sont fixés, d'après les statuts qui la régissent, déduction faite de la majoration tunisienne sans préjudice d'une indemnité de séjour fixée à 1 200 fr Ces fonctionnaires bénéficient, en outre, des indemnités familiales telles qu'elles ont été fixées par le décret beylical du 20 décembre 1919

Art 6 — Une indemnité annuelle de 4 000 fr. est allouée au délégué du résident général à titre de frais de représentation

Art. 7. — Les fonctionnaires tunisiens participant aux fonctions énumérées au § 1er de l'art. 3 sont soumis aux règlements généraux de l'administration dont ils dépendent en ce qui concerne leur nomination, la discipline et les retraites — Les indemnités de déplacement sont fixées, par jour, à : Directeur délégué du résident général, 40 fr — Chefs et sous-chefs de bureau, 30 fr — Rédacteur, 25 fr — Lorsque le directeur, le directeur-adjoint, les chefs de bureau ou les rédacteurs sont appelés à se rendre en Tunisie pour affaire de service, ils reçoivent à dater du jour de leur debarquement en Tunisie, jusqu'à celui de leur embarquement pour la France, les indemnités de déplacement dont bénéficient, en Tunisie, les fonctionnaires du protectorat auxquels ils sont assimilés.

Art 8 — L'avancement de tous les fonctionnaires de l'office a lieu au choix ou à l'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires tunisiens Toutefois, pour être promus à la classe supérieure, les agents de l'office devront avoir passé 2 ans dans la classe inférieure

Art. 9. — Un fonctionnaire de l'office peut être constitué régisseur d'avances, sous la surveillance du délégué dans les conditions prévues au règlement de comptabilité publique du protectorat et soumis à ce titre à toutes les vérifications des agents du protectorat. — Le direc-

teur délégué du résident général à l'office arrête toutes les pièces de dépenses et en certifie l'exactitude

Art 10 — Le directeur délégué du résident général soumet au conseil de perfectionnement de l'office les propositions du gouvernement tunisien, ainsi que les projets et opérations de son administration. — Le conseil de perfectionnement de l'office du protectorat français en Tunisie est composé de sept membres Il siège dans les locaux de l'office et y tient mensuellement ses réunions ordinaires Il peut être convoque par son président ou par le directeur de l'office en réunion extraordinaire — Les avis du conseil de perfectionnement sont transmis au résident général pour information ou approbation.

Art. 11 — Le directeur adresse chaque année au resident général un rapport d'ensemble sur la marche des services de l'office durant la période écoulée.

Art 12 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au present arrêté.

Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, Etienne Flandin

30 avril 1920. — Arrêté du min. rés. gén. de la République à Tunis fixant les attributions de l inspecteur général des services économiques. (*J. O. T.*, 12 mai 1920).

Vu l'arrêté du 28 février 1919 instituant en Tunisie les fonctions d'inspecteur géneral des services economiques . Attendu qu'il est nécessaire de fixer et délimiter les attributions de ce fonctionnaire,

Art unique L'inspecteur général des services économiques a pour mission — de suivre le mouvement économique de l'Afrique du nord en se fondant sur les constatations qu'il aura faites et les éléments d'informations qu'il aura pu recueillir tant dans la régence qu'au dehors , de signaler à l'attention du résident général toutes mesures de nature à accroître les forces de production de la Tunisie. — Il est specialement chargé d'assurer, a l'office du protectorat français en Tunisie institué à Paris et aux agences économiques tunisiennes qui viendraient a être créées en France ou à l'étranger, toute documentation devant contribuer à l'inventaire géneral des ressources exploitées ou inexploitées de la régence. Il échange avec les dits offices ou agences la documentation nécessaire pour, d'une part, faire connaître la Tunisie au dehors et, d'autre part, renseigner les producteurs, commerçants et industriels de la régence sur les méthodes de perfectionnement de leur production en France et à l'étranger.

Le ministre, resident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

30 avril 1920. — Décret prohibant la sortie et la réexportation des alcools d'industrie autres que les eaux-de-vie. (*J. O. T.*, 5 juin 1920).

2 mai 1920. — Décret autorisant en Algérie la réquisition des moyens de transport autres que les voies ferrées (1). (*J. O.*, 3 mai 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1539).

3 mai 1920. — Arrêté ministériel rendant applicables, à l'Algérie les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1912 sur la coloration des liqueurs, des sirops, des produits de la sucrerie et de la confiserie. (*J. O.*, 7 mai 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1548).

4 mai 1920. — Loi relative à la prorogation de certains baux et locations verbales contractées entre le 1er août 1914 et la cessation des hostilités. (*J. O.*, 5 mai 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1549).

Art. 6. — La présente loi sera applicable à l'Algérie.

4 mai 1920. — Décret du bey complétant l'article 815 du Code tunisien des obligations et contrats. (*J. O. T.*, 5 juin 1920).

Vu les art 815 et 817 du code tunisien des obligations (2) ; — l'art. 1772 du code civil français , — le decret du 30 juin 1907 (3) applicable aux habous ; — Attendu qu'il importe de mettre en harmonie ces différents textes afin de ne pas maintenir pour les locataires de biens habous des inegalites en ce qui concerne l'exonération des loyers en cas de perte de récolte par cas fortuit,

Art. 1er — L'art 815 du code tunisien des obligations et contrats est ainsi complete . L'action en exonération ou réduction de loyers et fermages, dans les cas visés par le présent article, doit être, a peine de déchéance, intentée avant le 1er octobre de l'année où la récolte a été perdue, en tout ou en partie, par cas fortuit ou force majeure.

Art. 2. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par stipulation expresse L'art. 817 du code tunisien des obligations et contrats est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux baux administratifs et spécialement aux biens habous.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 4 mai 1920. — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin

---

(1) Rapporté par décret du 10 juin 1920.

(2) *Rev. Alg* 1907 3 201.

(3) *Rev. Alg* 1907. 3. 414.

4 mai 1920. — Décret du bey portant règlement des sociétés de courses et autorisant un prélèvement au profit de l'Etat sur les sommes versées au pari mutuel. (*J. O. T.*, 22 mai 1920).

Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er — Les sociétes de courses de chevaux régulièrement autorisées peuvent installer le pari mutuel sur leur champ de courses. A cet effet, elles devront adresser annuellement au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation une demande speciale d'autorisation qui devra être accompagnée : 1° d'un état certifié conforme des comptes en recette et dépense de l'exercice précédent ; 2° du budget de la société pour l'exercice en vue duquel est demandée l'autorisation d'installer le pari mutuel ; 3° d'un relevé des dates des journées de courses prévues pour le même exercice, avec l'indication du nombre de courses par journée.

Art. 2. — Les autorisations de fonctionnement du pari mutuel délivrées par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont annuelles — Toutefois, ces autorisations pourront toujours être retirees en cours d'exercie, soit pour cause d'inexécution des conditions d'autorisation des societés de courses, soit pour des raisons d'ordre public L'arrêté d'autorisation fixera pour chaque societé de courses la quotite du prélevement qu'elle pourra faire sur les recettes brutes du pari mutuel pour ses frais d'administration.

Art. 3. — Il sera préleve, par les soins de la société de courses, au profit de l'assistance publique, 3 % sur la masse des sommes versées au pari mutuel de chaque hippodrome et avant tout autre prélevement — Le montant de ce prelevement devra être versé dans un delai de huit jours des encaissements au titre du pari mutuel, à la caisse du receveur des contributions diverses de la circonscription dans laquelle la societé de courses a son siege Un bordereau établi par le président de la société et vise par le contrôleur civil de la circonscription sera remis à l'appui de chaque versement

Art 4 — Les sociétés de courses régulièrement autorisées sont placées au point de vue de leur gestion financière et des opérations du pari mutuel sous la surveillance et le contrôle du service de l'inspection de la direction générale des finances, du service de l'inspection des régies financières et de la direction de l'élevage de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui peuvent se faire repres-nter les registres, pieces-comptables et tous autres documents qu'ils jugeront nécessaires à leurs vérifications.

Art. 5 — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution sont punies d'une amende de 480 fr., indépendamment du paiement des sommes dont le trésor aura été frustré. Elles sont relevées à la charge du président et du trésorier de la société de courses — Elles sont constatées par les agents des services visés à l'art 4 ci-dessus et la répression en est poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884 sauf en ce qu'elles auraient de contraires au présent décret.

Art 6 — Notre directeur général de l'agriculture, du commerce et

de la colonisation et notre directeur general des finances sont chargees, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immediatement Ils sont autorisés à prendre soit conjointement, soit séparement, tous arrêtés reglementaires pour son application

Vu pour promulgation et mise a execution . — Tunis, le 4 mai 1920. — Le ministre, resident géneral de la Republique Française a Tunis, — Etienne Flandin.

6 mai 1920. — Décret portant modification de l'art. 22 du décret du 6 décembre 1913 sur le service médical de colonisation en Algérie. (*J. O.*, 16 mai 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1533).

Sur le rapport du ministre de l'interieur, — Vu le decret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 6 decembre 1913 (2) portant réorganisation du service médical de colonisation ; — l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — lès propositions du gouverneur général de l'Algerie,

Art 1er. — L'art. 22 du décret du 6 decembre 1913 susvisé est abrogé et remplace par les dispositions suivantes : — La procedure a suivre est la suivante : Le prefet expose les faits reprochés au medecin de colonisation dans un rapport circonstancie adressé au gouverneur general qui décide, s'il y a lieu, de deferer au conseil de discipline le praticien en cause. — L'arrête du gouverneur général qui intervient designe les fonctionnaires qui doivent composer le conseil et nomme, parmi eux, un rapporteur qui est toujours un des deux conseillers de gouvernement ou conseillers adjoints membres du conseil. Les membres du conseil sont convoques par lettre personnelle indiquant le jour, le lieu et l'objet de la convocation — Le médecin défere au conseil est cité à comparaître en personne devant le conseil ; il ne peut se faire representer, mais il peut se faire assister soit par un avocat, soit par un de ses collegues du même grade. Dans le cas où il tient à user de cette faculté, il doit, dans un délai de huit jours, en informer le gouverneur général Le délai de huit jours court de la réception de la citation a comparaître , cette citation elle-même doit être adressée au médecin en cause vingt jours au moins avant la comparution — Le rapporteur notifie au praticien intéressé, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, les griefs relevés contre lui L'accomplissement de cette formalité est mentionné au procès-verbal donnant l'avis du conseil — Le dossier personnel de l'intéresse et notamment le rapport du préfet qui a motivé la comparution devant le conseil, le dossier de l'enquête et toutes les pieces y annexées sont, trois jours avant la seance, tenus à la disposition de l'intéressé ou de son défenseur A l'ouverture de la seance, le président fait introduire le médecin deféré au conseil et son défenseur, s'il en est un désigné, puis il donne lecture de l'arrêté constituant le conseil. — Si

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p 89 ; *Rev. Alg* 1898. 3. 161

(2) *Rev Alg.* 1914. 3. 343.

le médecin, régulièrement cite, ne comparaît pas sans excuse reconnue légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au proces-verbal contenant l'avis du conseil. En cas d'absence de l'interesse, l'acces du conseil est interdit a son défenseur. — Le rapporteur fait son rapport et donne en tant que besoin lecture des pièces composant le dossier de l'affaire. — Le medecin déféré au conseil et son defenseur sont entendus ensuite dans leurs observations et moyens de défense ; les membres du conseil peuvent leur adresser telles questions qu'ils jugeront convenable, par l'intermédiaire du président. — Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment eclairés Dans l'affirmative, il fait retirer le médecin defere au conseil et son defenseur, puis il invite le rapporteur à formuler ses conclusions — Ensuite, le conseil delibere. — En cas de partage, l avis le plus favorable a l'intéressé est adopté — La présence de quatre au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de son avis. Cet avis doit être motivé et formulé à la majorité. Il est consigné au proces-verbal Le procès-verbal contenant l'avis du conseil est signé par tous les membres et soumis, avec toutes les pieces du dossier, au gouverneur géneral — Les séances du conseil ne peuvent avoir lieu qu'à huis-clos Le conseil se sépare de plein droit aussitôt qu'il a donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué — Aucune réintégration dans les cadres ne peut être prononcée qu'après avis du conseil de discipline, si l'exclusion a eu lieu par mesure disciplinaire.

7 mai 1920. — Arrêté du gouv. gén. classant le personnel des aides des postes, télégraphes et téléphones. (*B. O.*, 1920, p. 1585).

Vu l'arrêté du 4 février 1920 fixant les traitements du personnel du service algérien des postes et des télégraphes , — l'arrêté ministériel du 31 mars 1920 fixant les conditions que les aides du service metropolitain des postes et des télégraphes doivent remplir pour être comprises dans la première ou dans la deuxieme categorie de leur emploi ; — Sur le rapport de l'inspecteur général chef du service des postes et des telegraphes et la proposition du secretaire général du gouvernement,

Art 1er Sont classées dans la première catégorie d'aides . — 1° les aides des brigades départementales ; — 2° les aides affectées à un bureau situé à plus de trois kilomètres de la localité où elles vivaient seules ou en famille. — Pour les aides domiciliées dans les villes, la distance est calculée à partir de la limite de l'agglomération principale

Art. 2 — Sont classées dans la deuxieme catégorie d'aides : — 1° Les aides affectées à un bureau situé dans la localité où elles vivaient seules ou en famille, ou à un autre bureau ayant leur préférence ; — 2° Les aides affectées à un bureau situé à trois kilomètres au plus de la localité où elles vivaient seules ou en famille, la distance étant calculée dans les conditions indiquées à l'art. 1er

Art. 3 — Les aides classées en première catégorie en vertu du paragraphe 2 de l'art 1er seront classées en deuxième catégorie, si elles

n'acceptent pas le poste qui leur sera offert, soit dans la localité où demeure leur famille ou dans un bureau situe à trois kilomètres au plus de cette localite, soit dans toute autre localité ayant leur préférence.

Art 4 — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux aides recrutees directement par les receveurs avant le 1er janvier 1920.

Art 5 — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1920

Pour le gouverneur general empêché . — Le secrétaire général du gouvernement, — H Dubief.

7 mai 1920. — Arrêté du ministre résident général de la République française à Tunis conférant au secrétaire général du gouvernement tunisien les pouvoirs attribués au préfet de police de Paris et aux préfets dans les départements par la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. (*J. O. T.*, 8 mai 1920).

Vu la loi du 30 juin 1838 sur les aliénes ; — le decret du 29 mai 1909 réglementant le fonctionnement de l'hôpital civil français de Tunis,

Art. unique. — Les pouvoirs attribués par la loi du 30 juin 1838 au préfet de police de Paris et aux préfets dans les departements seront exercés en Tunisie par le secretaire general du gouvernement tunisien en ce qui concerne la mise en observation et l'internement des aliénés français tant au pavillon d'observation des nerveux de l'hôpital civil français de Tunis que dans les asiles de la métropole où les malades auront été envoyés d'office La sortie des malades qui auront fait l'objet d'un placement d'office ne pourra avoir lieu que dans les mêmes conditions.

Le ministre, résident general de la Republique Française à Tunis, — Etienne Flandin.

8 mai 1920. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 9 septembre 1919 sur les mines. (*J. O.*, 11 mai 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1646).

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre de l'interieur et du ministre des finances, — Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1) ; — la loi du 19 décembre 1900 (2) portant creation d'un budget spécial pour l'Algerie ; — la loi du 9 septembre 1919 sur les mines, et notamment l'art. 6 ainsi conçu : « Un reglement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée à l'Algérie » , — l'avis du comité consultatif des mines en date du 25 septembre 1919 , — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — La loi du 9 septembre 1919 sur les mines est rendue exécutoire en Algerie sous réserve des modifications ci-apres : — 1° Les

(1) Est. et Lef., p. 6.

(2) Est. et Lef., *Suppl* 1900, p 80 , *Rev Alg.* 1900 3. 138.

droits réservés à l'Etat et les obligations lui incombant sont attribués à l'Algérie ; — 2° Les attributions conférées au ministre par l'art. 2 seront exercées par le gouverneur général de l'Algérie ; — 3° Il sera statué par un règlement d'administration publique spécial sur les conditions d'application des dispositions relatives a la participation du personnel aux benefices et notamment du paragraphe 9° de l'art. 2, aussitôt que la loi du 25 février 1914 aura ete rendue applicable en Algerie ; — 4° Il sera statué également par un reglement d'administration publique special sur l'application du paragraphe 11 de l'art. 2.

8 mai 1920. — Arrêté du dir. gén. des trav. publics de Tunisie fixant de nouvelles conditions d'application des tarifs généraux de grande et de petite vitesse ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des gares du réseau de la compagnie Bône-Guelma. (*J. O. T*, 19 mai 1920).

Vu le decret du 3 septembre 1882 instituant la direction generale des travaux publics ; — les conditions d'application des tarifs de grande et de petite vitesse en vigueur sur le réseau de la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements ; — notamment les dispositions de l'art. 52 concernant les delais de transport à grande vitesse et les heures d'ouverture et de fermeture des gares de grande et de petite vitesse, — l'arrêté du 27 septembre 1919 portant sur le réseau de la compagnie Bône-Guelma modification temporaire des heures d'ouverture et de fermeture des gares, — les observations de la dite compagnie relatives à l'application progressive de la journée de huit heures au personnel des gares ; — Sur la proposition de l'ingénieur des chemins de fer,

Art. 1er. — L'arrête du 27 septembre 1919 portant modification temporaire des heures d'ouverture et de fermeture des gares du reseau de la compagnie Bône Guelma est abrogé à partir du 15 mai 1920.

Art. 2 — A partir du 15 mai 1920, les dispositions de l'art. 52 des conditions d'application des tarifs généraux de grande et de petite vitesse en vigueur sur le réseau de la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, sont remplacees par les suivantes :

Grande vitesse

Art. 52. — *Délais de transport* — Les animaux, denrees, marchandises et objets quelconques a grande vitesse seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après : — Ils seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant l'heure réglementaire du départ de ce train, faute de quoi ils seront remis au départ suivant. — Toutefois, cette prescription n'est pas obligatoire pour les trains express et les trains directs dans lesquels la compagnie admet exceptionnellement des voitures de 2e et 3e classes et qui auront été nommément désignés, tant sur les livrets soumis lors des changements de service à l'approbation du directeur général des travaux publics, que sur les affiches portant la marche des trains à la connais-

sance du public. — Le delai de trois heures prévu au premier alinéa ci-dessus sera reduit a deux heures pour les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui auront été présentés à l'enregistrement pendant l'heure qui commence la seconde période de la journée prévue par les dispositions ci-apres concernant l'ouverture et la fermeture des gares. — La compagnie pourra être autorisée, sur sa demande, à admettre les petits colis dans les trains directs et express proprement dits, sauf a appliquer le même traitement à tous les expéditeurs placés dans les mêmes conditions. Pour les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques passant d un réseau sur un autre par une gare commune, le delai de transmission sera de trois heures à compter de l'arrivee du train qui les aura apportés au point de jonction et l'expédition, à partir de ce point, aura lieu par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes dont le départ suivra l'expiration de ce delai. — Les expéditions seront mises à la disposition des destinataires à la gare, dans le delai de deux heures après l'arrivée. — Les marchandises pour lesquelles le delai fixé à l'alinéa précédent pour la mise a disposition expirerait dans l'intervalle de temps qui separe les deux périodes d'ouverture d'une même journee seront mises a disposition au plus tard une heure apres le début de la seconde periode de la journée prévue par les dispositions ci-après concernant l'ouverture et la fermeture des gares. — Les expéditions arrivant de nuit ne seront mises à la disposition des destinataires que deux heures apres l'ouverture de la gare. — Aux délais fixés ci-dessus seront ajoutes les delais necessaires pour l'accomplissement des formalités de douane.

Ouverture des gares — Les gares seront ouvertes pour la réception et la livraison des marchandises en grande vitesse, pendant une durée d'au moins neuf heures comprenant deux périodes, savoir : — du 16 mars au 15 octobre, de 6 h. à 12 h et de 14 h. 30 à 17 h 30 ; — du 16 octobre au 15 mars, de 7 h à 12 h et de 14 h. à 18 h. — Les gares seront fermées les dimanches et jours feriés tant à la réception qu'à livraison des marchandises de grande vitesse. — Les marchandises à destination des gares pourvues d'un service de factage ou de réexpédition organisé par la compagnie et pour lesquelles la remise à domicile aura ete prescrite par l'expéditeur, ne seront pas présentées au domicile des destinataires les dimanches et jours fériés Les livraisons à domicile ainsi différées devront être faites le premier jour ouvrable qui suit le dimanche ou le jour férié par le premier service de factage régulier — Toutefois, la réception et la livraison en gare des denrées périsables énumérées aux tarifs spéciaux G V nos 14 et 114, ainsi que des produits pharmaceutiques et des paquets de journaux, auront lieu les dimanches et jours feriés, comme les autres jours et dans les mêmes délais. Cette disposition ne porte pas dérogation aux conditions de remise et de livraison prévues par les tarifs spéciaux G V. nos 14 et 114 pour le transport des colis dits « de ravitaillement ».

Petite vitesse

Art. 52. — *Délais de transport.* — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse sont expédiés, transportés et livrés, de gare en gare, dans les délais fixés ci-après : — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront

expediés dans le jour qui suivra celui de la remise. — La durée du trajet pour les transports à petite vitesse sera calculée à raison de 24 heures par fraction indivisible de 125 km. Ne seront pas comptés les excédents de distance jusques et y compris 25 km. Ainsi 150 km. compteront pour 125, 275 km comme 250 km etc.. — Les expéditions seront remises à la disposition des destinataires dans el jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare — La fixation des délais ci-dessus déterminés pour les transports a petite vitesse effectués aux prix et conditions des tarifs généraux ne fait point obstacle à la fixation de délais plus longs dans les tarifs spéciaux ou communs où ils ont été ou seraient ultérieurement introduits, avec l'approbation de l'administration supérieure, comme compensation d'une réduction de prix. — Pour les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques passant d'un réseau sur un autre par une gare commune, le délai d'expédition fixé au 2e alinéa ne sera compté qu'à la gare originaire et une seule fois ; mais il est accordé aux compagnies un jour de délai pour la transmission d'un réseau à l'autre, la durée du trajet pour chaque compagnie restant fixée comme il est dit au 3e alinéa. — Aux délais ci dessus fixés seront ajoutés les délais nécessaires pour l'accomplissement des formalités de douane.

Ouverture des gares — Les gares seront ouvertes pour la réception et la livraison des marchandises en petite vitesse pendant une durée d'au moins huit heures, comprenant deux periodes, savoir : — du 16 mars au 15 octobre, de 6 h 30 à 11 h 30 et de 14 h. 30 à 17 h. 30 ; — du 16 octobre au 15 mars, de 7 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h. 30
Les gares seront fermees les dimanches et jours fériés toute la journée, tant à la réception qu'à la livraison des marchandises de petite vitesse, même de celles expédiées par wagon complet dont la manutention incombe au commerce. — Toutefois, la réception et la livraison en gare des animaux vivants, des volailles, du gibier, des huîtres et coquillages, de la viande abattue et des autres denrées périssables énumérées aux tarifs spéciaux G V. nos 14 et 114 auront lieu les dimanches et jours fériés jusqu'à 10 heures du matin. — Le 14 juillet, a l'occasion de la fête nationale, les gares de petite vitesse seront fermées a la livraison et à la réception de toutes les marchandises sans exception — Lorsque deux jours feriés se présenteront consécutivement, lès gares seront ouvertes le second jour jusqu'à 10 heures du matin à la réception et à la livraison de toutes les marchandises. Dans le cas où le second jour férié se trouverait être le 14 juillet, les gares seraient ouvértes à la livraison des marchandises le premier jour férié jusqu'à 10 heures du matin — Les marchandises à destination des gares pourvues d'un service de camionnage ou de réexpédition organisé par la compagnie et pour lesquelles la remise à domicile aura été prescrite par l'expéditeur, ne seront pas présentées au domicile des destinataires les dimanches et jours fériés. — Lorsque les délais de livraison, d'enlèvement, de chargement et de déchargement des marchandises expirent un dimanche ou un jour férié, l'expiration de ces délais est reportée au premier jour ouvrable suivant ; le calcul des droits de magasinage et de stationnement des wagons sera opéré en conséquence. — En outre, si le premier jour pour lequel des droits de magasinage ou de stationnement sont dus se trouve être un dimanche ou un jour férié, ce dimanche ou ce jour férié est déduit pour la perception des droits.

Dispositions communes. — Pendant les heures de fermeture, le service public est interrompu Toutefois, dans l'intervalle de temps qui separe les deux périodes d'ouverture d'une même journee, les expéditeurs et les destinataires qui, avant l'expiration de la première période, auront commencé les opérations leur incombant soit sur les quais, soit dans les cours de gares (chargements et déchargements des wagons), sont admis à les continuer. — La durée des périodes d'ouverture des gares les jours ouvrables, fixée par l'art 5? des conditions d'application des tarifs généraux de grande et de petite vitesse, peut être augmentée par la compagnie : 1° sans autorisation, si cette augmentation doit s'appliquer à toutes les marchandises sans distinction ; 2° sous réserve d'une autorisation préalable du directeur général des travaux publics, si la dite augmentation ne doit s'appliquer qu'à certaines marchandises ou à certaines catégories de marchandises — Sur la proposition de la compagnie, ou celle-ci entendue, des decisions du directeur général des travaux publics pourront, lorsque des considerations locales le motiveront : soit diminuer cette durée pour tout ou partie du service, soit modifier les heures de commencement et de fin de période d'ouverture les jours ouvrables, soit remplacer les deux périodes par une période unique. — Des décisions du directeur général des travaux publics détermineront, d'apres les besoins de l'agriculture, du commèrce et de l'industrie, la compagnie entendue, les périodes de l'année et les régions et localités ou la réception et la livraison des marchandises en général, ou de certaines marchandises dénommées, seront admises perfdant une partie de la journée, les dimanches et jours feriés. — Des dispositions seront prises par la compagnie ou par l'administration de façon que les opérations de transbordement des marchandises périssables dans les ports et dans les gares de jonction soient effectuées dans les moindres délais ; ces dispositions feront l'objet de décisions du directeur général des travaux publics, la compagnie entendue.

Art 3 — Le présent arrêté sera notifié à la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements ; il sera inséré au Journal officiel de la régence et affiché dans les gares

Le directeur général des travaux publics, — Mourgnot.

9 mai 1920. — Décret portant dérogation aux art. 10 et 12 du décret du 13 septembre 1904 sur l'aliénation des terres domaniales affectées à la colonisation en Algérie. (*J. O.*, 19 mai 1920).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu le décret du 13 septembre 1904 (1) sur l'aliénation des terres domaniales affectées à la colonisation en Algérie ; — la loi du 5 août 1914 ensemble le décret du 10 août 1914 (2) relatifs à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative ; — la loi du 23 octobre 1919 fixant la date de la cessa-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 76 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 165.

(2) *Rev Alg* 1914. 3. 972.

tion des hostilités ; — l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — Il est dérogé aux art. 10 et 12 du décret du 13 septembre 1904 par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les acquéreurs ou concessionnaires de terres de colonisation, mobilisés entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, seront considérés comme ayant pendant le temps de leur présence sous les drapeaux, satisfait à l'obligation de résidence personnelle et seulement pour une durée de temps égale à celle pendant laquelle leurs familles auront résidé sur les terres acquises ou concedées, même si ces terres n'ont pas été mises en exploitation.

Art. 3. — Dans le cas ou les acquéreurs, mobilisés ou non, auraient usé de la faculté qui leur est conférée de se faire représenter sur leurs terres pàr une famille remplissant les mêmes conditions d'origine, la durée de dix années de résidence exigée par l'art. 10 du décret du 13 septembre 1904, sera diminuée du temps pendant lequel le chef de famille substitué aurait éte mobilisé, au cours des hostilités

Art. 4 — Les acquereurs ou concessionnaires visés à l'art. 2 qui se sont bornés à faire exploiter leurs terres sans satisfaire à l'obligation de résidence familiale seront réputés avoir rempli cette obligation au cours de leur présence sous les drapeaux pendant le temps durant lequel leurs terres auront été mises en exploitation.

Art. 5. — Lorsque les acquéreurs ou concessionnaires visés à l'art. 2 auront été tués à l'ennemi, auront disparu, ou seront morts des suites de blessures reçues ou de maladies contractées au service, leurs ayants droit seront considérés comme ayant rempli jusqu'au 24 octobre 1919 les conditions de residence ou d'exploitation prévues par les art. 10 et 12 du décret de 1904, même si ces conditions avaient cessé d'être remplies avant la date précitée du 24 octobre 1919 — Le même avantage sera consenti aux acquéreurs qui ont usé de la faculté de se faire représenter sur leurs terres dans les conditions prévues par l'art. 3 du présent décret, lorsque le chef de famille a été tué à l'ennemi, a disparu ou est mort des suites de blessures reçues ou de maladies contractées au service.

9 mai 1920. — Loi prorogeant les délais d'application de la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre. (*J. O.*, 11 mai 1920).

Art 5 — Les dispositions de la présente loi seront applicables à l'Algérie et aux colonies.

10 mai 1920. — Arrêté du gouv. gén. attribuant l'indemnité algérienne aux magistrats de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix. (*B. O.*, 1920, p. 1888).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, — le décret du 16 janvier 1902 (2) portant organisation du régime financier de l'Algérie et notamment l'art. 26 ainsi conçu « Le gouverneur général dispose seul, et sous sa responsabilité, des crédits inscrits par le budget de l'Algérie », — les crédits inscrits au titre du chapitre 106, art. 4, section III, du budget de l'exercice 1919 ; — les arrêtés des 4 février 1910 (3), 20 février 1911 (4), 24 janvier 1913 et 31 octobre 1919 portant attribution d'indemnités de résidence aux magistrats de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix ; — la loi du 6 octobre 1919 modifiant le tableau C annexé à la loi du 28 avril 1919 relatif à l'organisation judiciaire, au recrutement et à l'avancement des magistrats ; les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 30 octobre 1919 et les délibérations du conseil supérieur de gouvernement du 31 octobre 1919 relatives aux traitements et indemnités des fonctionnaires et employés civils de l'Etat en Algérie ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1919, les magistrats de la cour d'appel et des tribunaux de premiere instance, les juges de paix et suppléants rétribués d'Algérie recevront annuellement des indemnités algériennes, non soumises à retenue pour le service des pensions civiles, fixées conformément au tarif ci-après :

Premier président et procureur général..... ...	6 250 fr.
Présidents de chambres.....	4.000 »
Conseillers à la cour.....	3 250 »
Avocats généraux	3 500 »
Substituts généraux	3 000 »
Présidents de 1re classe.....	4 000 »
Présidents de 2e classe.....	3 250 »
Présidents de 3e classe.....	2 500 »
Vice-présidents de 1re classe...	3.250 »
Vice-présidents de 2e classe..... ..	2.750 »
Vice-présidents de 3e classe.....	2.000 »
Juges d'instruction de 1re classe.....	3.000 »
Juges d'instruction de 2e classe.....	2.250 »
Procureurs de la République de 1re classe.....	4 000 »
Procureurs de la République de 2e classe..	3 250 »
Procureurs de la République de 3e classe.....	2 500 »
Substituts de 1re classe.....	2.500 »
Substituts de 2e classe.....	2.000 »
Substituts de 3e classe.....	1.750 »
Juges suppléants	1.500 »
Juges de paix hors classe.....	2.375 »
Juges de paix de 1re classe.....	2.175 »

(1) Est et Lef., *Suppl.* 1898, p 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(2) Est et Lef. *Suppl.* 1902-3, p. 9.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 531 , *Rev. Alg* 1910 3. 140.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 696 , *Rev. Alg.* 1911. 3. 135.

Juges de paix de 2e classe.....	1.925 »
Juges de paix de 3e classe.....	1.675 »
Juges de paix de 4e classe.....	1.425 »
Suppléants retribues	1.250 »

A partir de la même date, il sera alloué aux magistrats auxquels la classe personnelle est acquise, une augmentation d'indemnite algérienne correspondant au quart du montant de la bonification de traitement afferente à la dite classe.

10 mai 1920. — Arrêté du gouv. gén. attribuant l'indemnité de résidence aux greffiers près la cour d'appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix. (*B. O.*, 1920, p. 1889).

Vu l'ordonnance du 9 fevrier 1845 (1) relative à la perception des droits et remises attribues aux greffiers par la cour royale et les tribunaux d'Algerie ; — le décret du 20 avril 1880 (2) qui cree des emplois de commis-greffiers salariés par l'Etat près les justices de paix d'Algérie pourvues d'un suppleant rétribué ; — le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 (4) portant organisation du régime financier de l'Algérie et notamment l'art. 26 ainsi conçu. « Le gouverneur général dispose seul, et sous sa responsabilité, des crédits ouverts par le budget de l'Algérie », — les credits inscrits au titre du chapitre 106, art. 4, section III, du budget de l'exercice 1919 ; — les arrêtés des 21 février 1912, 24 janvier 1913, 31 octobre 1919 portant attribution d'indemnités de résidence aux commis-greffiers près la cour d'appel et les tribunaux de première instance ; — la loi du 6 octobre 1919 modifiant le tableau C annexé a la loi du 28 avril 1919 relatif à l'organisation judiciaire, au recrutement et à l'avancement des magistrats ; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 30 octobre 1919 et les délibérations du conseil supérieur de gouvernement du 31 octobre 1919 relatives aux traitements et indemnités des fonctionnaires et employés civils de l'Etat en Algérie, — le décret du 8 janvier 1920 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1919, les commis-greffiers près la cour d'appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix d'Algérie, citoyens français, recevront annuellement des indemnités algériennes, non soumises à retenue pour le service des pensions civiles, fixées conformément au tarif ci-après.

---

(1) Est. et Lef., p. 74.
(2) Est. et Lef., p. 528.
(3) Est et Lef, *Suppl* 1898, p. 89 ; *Rev Alg* 1898. 3 161.
(4) Est et Lef., *Suppl.* 1902-3, p 9.

Commis-greffiers près la cour d'appel.....	1 625 fr
Commis-greffiers près les tribunaux de 1re classe..	1 500 »
Commis-greffiers près les tribunaux de 2e classe..	1 375 »
Commis-greffiers près les tribunaux de 3e classe..	1 250 »
Commis-greffiers des justices de paix.....	125 »

A partir de la même date, il sera alloué aux commis-greffiers auxquels la classe personnelle est acquise une augmentation d'indemnité algérienne correspondant au quart du montant de la bonification de traitement afférente à la dite classe.

10 mai 1920. — Décret du bey prohibant l'importation d'un certain nombre de marchandises d'origine étrangère. (*J. O. T.*, 12 mai 1920).

12 mai 1920. — Décret autorisant le département d'Alger à prélever, sur le produit de l'emprunt autorisé par le décret du 26 septembre 1905, une somme de 1.500.000 francs pour être avancée sans intérêts à la société des chemins de fer sur route d'Algérie, la dite somme devant être remboursée au plus tard le 31 décembre 1921. (*B. O.*, 1920, p. 1543).

12 mai 1920. — Décret rendant la loi de Grammont applicable en Tunisie. (*J. O. T.*, 29 mai 1920).

12 mai 1920. — Arrêté du premier ministre et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, réglementant l'application du décret du 15 avril 1914 portant création de peseurs-mesureurs jurés et réorganisation du pesage et du mesurage publics à Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte. (*J. O. T.*, 19 mai 1920).

Vu le decret du 15 avril 1914 portant creation de peseurs-mesureurs jurés et réorganisation du pesage et du mesurage publics dans les ports de Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte ; — notamment l'art. 2, l'art. 11 et l'art 18 de ce decret ; — l'arrêté reglementaire du 16 avril 1914,

Art. 1er. — Les candidats a l'emploi de peseur-mesureur juré subissent, devant une commission composée d'un delégué du secrétaire general du gouvernement, président, d'un membre de la chambre de commerce de Tunis, designé par cette assemblee, d'un membre de l'enseignement, désigné par le directeur général de l'instruction publique, et du vérificateur en chef ou d'un vérificateur des poids et mesures, les épreuves du concours institué par l'art. 2 du décret sus-visé. — Le programme de ce concours et l'énoncé des conditions à remplir pour être admis à y prendre part sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les peseurs-mesureurs jurés sont titularisés dans leur emploi au bout d'un stage d'un an, s'ils se sont, durant ce laps de temps, acquittés de leurs fonctions de façon satisfaisante Dans le cas contraire, leur licenciement peut etre prononce à l'expiration, voire au cours dudit stage. — La prestation de serment des intéressés n'est pas subordonnée à l'accomplissement de ce stage. Elle a lieu dès l'entrée en fonctions.

Art. 3 — Les peseurs-mesureurs jurés sont retribués par l'autorite municipale au moyen d'une remise de 10 % sur le montant brut des taxes par eux perçues au profit de la commune. — Cette rétribution ne pourra être inférieure à 5.000 fr., ni supérieure à 12 000 fr par an. — En conséquence, lorsque le produit de ladite remise n'atteindra pas 5 000 fr par an, cette somme sera parfaite par la commune ; au contraite, lorsqu'il excédera 12 000 fr, le surplus sera acquis à la commune. — Les peseurs-mesureurs jures ont, en outre, droit : — 1° Lorsqu'ils délivrent copie des indications portées sur le registre dont la tenue leur est imposée par le dernier paragraphe de l'art. 5 du décret, à une allocation de 0 fr. 25 par copie ; — 2° Lorsque leurs opérations ont lieu avant l'heure d'ouverture ou apres l'heure de fermeture réglementaire des bureaux de pesage public, lesquelles heures sont celles de la douane, à une allocation de 4 fr par vacation d'une heure, sans fractionnement. — Ces allocations sont a la charge des requérants

Art. 4. — Les aides dont les peseurs mesureurs jurés peuvent être assistés reçoivent de la commune un salaire quotidien de 6 fr. payable par mois.

Art. 5 — Lorsque les opérations de pesage ou de mesurage doivent avoir lieu : — soit à domicile, soit sur les quais, — soit à bord des navires, — soit dans une gare maritime, les frais de transport des instruments employés sont à la charge des requérants, qui en remboursent le montant aux peseurs-mesureurs jurés conformément au tarif suivant :

Transport de bascule. — Du bureau de pesage public aux quais, a bord des navires, à la gare maritime (tant à l'aller qu'au retour), 1 fr — Du bureau au domicile du requérant (tant à l'aller qu'au retour) : dans un rayon de 1 kilomètre, 2 fr — Par 500 mètres ou fraction de 500 mètres en plus, 1 fr.

Transport d'une trémie-chevalet et de ses accessoires — Même tarif. — Le transport des romaines et de leur trepied est à la charge des peseurs-mesureurs jurés — Les frais de transport personnel de ces derniers et de leurs aides sont, dans tous les cas, à la charge des requérants, lorsque la distance a parcourir du bureau de pesage est de plus d'un kilomètre. — Les requerants sont en outre tenus de fournir, le cas échéant, le personnel nécessaire à la manipulation des marchandises dont ils requièrent le pesage, le mesurage, le cubage ou le jaugeage.

Art 6. — L'arrêté réglementaire du 16 avril 1914 et sa première annexe sont rapportés. — Sont expressément confirmés les modèles de registres et carnets qui constituent la 2e annexe dudit arrêté.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, — Lescure. — Pour le premier ministre : — Le secrétaire général du gouvernement tunisien, — Puaux.

13 mai 1920. — Arrêté du ministre résident général de la République française réglementant les conditions d'application, aux justiciables des tribunaux français et tunisiens, des dispositions de la loi du 14 août 1885 relative à la libération conditionnelle et au patronage. (*J. O. T.*, 15 mai 1920).

Vu le decret français du 14 janvier 1920 rendant applicables, aux justiciables des tribunaux français de la regence de Tunis, les dispositions de la loi du 14 août 1885 relative à la libération conditionnelle et au patronage , — le decret du 29 janvier 1920 rendant applicables, aux justiciables des tribunaux tunisiens, les dispositions législatives et reglementaires relatives a la liberation conditionnelle et au patronage ; — l'avis emis par la commission centrale de surveillance des établissements penitentiaires dans sa seance du 30 avril 1920,

Art. 1er. — Dans la premiere quinzaine de chaque trimestre, le directeur des services penitentiaires devra adresser au secrétariat général du gouvernement tunisien, pour chacune des juridictions française et tunisienne, une liste en double exemplaire des condamnes dont la conduite et le travail en detention paraissent justifier une proposition de libération conditionnelle. — Ces listes contiendront les renseignements suivants . — 1° motif de la condamnation ; — 2° date du commencement de la peine , — 3° date de la libération définitive ;
4° nombre des condamnations anterieures

Art 2. — Le secretaire general du gouvernement tunisien, au vu des propositions formulees par le directeur des services penitentiaires, fera etablir, par un comite compose de trois fonctionnaires de l'administration générale designes par lui, un etat des condamnes pour lesquels le service pénitentiaire devra etablir une notice individuelle comportant toutes indications concernant la santé, le travail, le caractère, la conduite et les moyens d'existence des individus proposés Cette notice devra être accompagnée d'une piece (engagement d'un patron, du chef de famille, d'une societé de patronage) indiquant les moyens de subsistance du détenu en cas de libération Cette pièce établie sur papier libre avec signature légalisée, devra : — *a*) pour les européens et sujets algeriens, être vises par le commissaire de police de la circonscription de la localité dans laquelle le condamne aura déclaré vouloir se retirer ; — *b*) pour les sujets tunisiens, être visée par le contrôleur civil de la circonscription du futur domicile du détenu.

Art. 3. — Les notices individuelles ainsi établies seront transmises par le secrétaire géneral du gouvernement tunisien, pour avis suivant la juridiction qui a prononcé la peine, soit au parquet près le tribunal ou la cour d'appel, soit au directeur des services judiciaires tunisiens. — L'avis émis devra, s'il y a lieu, porter indication des conditions spéciales qui devront être imposées au condamné appelé à bénéficier de la libération conditionnelle, les localités dont il conviendrait de lui interdire le séjour en raison des inconvénients que pourrait présenter son retour anticipé au milieu de ses victimes ou des témoins de ses fautes.

Art. 4. — Le secrétaire général du gouvernement tunisien, après

retour de ces notices, revêtues des avis exprimés, les soumettra à la commission centrale de surveillance des établissements pénitentiaires qui émet à la majorité des voix, celle du president étant prépondérante, son avis sur la suite à réserver.

Art 5. — Les arrêtés de libération conditionnelle pris par le résident général pour les justiciables des tribunaux français et par le premier ministre pour les justiciables des tribunaux tunisiens, au vu des dossiers ainsi constitués, seront notifiés au directeur des services pénitentiaires et à chacun des détenus intéressés par les soins d'un commissaire de police qui établira procès-verbal de la notification.

Art 6 Il sera donné avis, par les soins du secrétariat général, de la date d'application de l'arrêté de libération conditionnelle · — *a*) pour la Tunisie au contrôleur civil ou au chef du bureau des affaires indigenes de la circonscription dans laquelle le bénéficiaire aura déclaré vouloir se retirer , — *b*) pour la France, l'Algerie, les colonies et lès pays de protectorat à l'autorité administrative compétente. Avis sera également donné, suivant la juridiction qui aura prononcé la peine, soit au parquet près la cour d'appel ou le tribunal, soit au directeur des services judiciaires tunisiens.

Art. 7 Les arrêtés de révocation de libération conditionnelle, motivés par la mauvaise conduite habituelle, seront pris par le résident géneral pour les justiciables des tribunaux français et par le premier ministre pour les justiciables des tribunaux tunisiens, sur la proposition du contrôleur civil ou du chef du bureau des affaires indigenes de la circonscription du lieu de résidence accompagnés, suivant le cas, de rapports circonstanciés, soit du commissaire de police local, soit du chef du poste de gendarmerie local, soit du caid de la région de la résidence du libéré conditionnel. Dans les cas d'urgence, le contrôleur civil ou le chef du bureau des affaires indigènes peut faire arrêter et incarcérer le libéré conditionnel en attendant la décision qu'il lui appartient de provoquer en adressant, d'urgence, suivant le cas, à la résidence générale ou au secrétariat général du gouvernement tunisien, le dossier de demande en révocation.

Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

15 mai 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant l'échelle des traitements de l'inspecteur du dessin graphique et du croquis coté. (*B. O.*, 1920, p. 1847).

15 mai 1920. — Arrêté du gouv. gén. relatif au transport par chemin de fer des marchandises à destination d'Oudjda. (*B. O.*, 1920, p. 1544).

15 mai 1920. — Décret du bey modifiant les décrets relatifs au fonctionnement des conseils de discipline des administrations tunisiennes. (*J. O. T.*, 15 mai 1920).

Vu nos décrets antérieurs sur le fonctionnement des conseils de discipline des administrations tunisiennes ; — notre décret du 28 novembre 1919 rétablissant le fonctionnement des conseils de discipline sus-

pendu par notre décret du 22 novembre 1914 (1), — l'art. 13 du décret du président de la République Française du 23 septembre 1919 ; — Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. 1er. — En cas de refus collectif ou concerte de service, les peines disciplinaires sont prononcées directement par le ministre résident général de la République Française.

Vu pour promulgation et mise à execution : — Tunis, le 15 mai 1920. — Le ministre, résident général de la Republique Française à Tunis, — Etienne Flandin.

17 mai 1920. — Décret approuvant la convention du 30 avril 1920 revisant la limite des eaux commerciales de Bizerte. (*J. O. T.*, 19 mai 1920).

Vu les actes organiques de concession du port de Bizerte ; — le decret du 20 juin 1907 approuvant le reglement particulier du port de Bizerte ; — le règlement particulier du port de Bizerte annexé au décret du 20 juin 1907 et notamment l'art. 1er ; — l'accord du 4 mai 1910 intervenu entre le directeur general des travaux publics et le commandant de la marine en Tunisie approuvé le 15 août 1911 par le ministre de la marine de la Republique française ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre,

Art. unique. — Est approuvée la convention du 30 avril 1920, intervenue entre le commandant en chef, prefet maritime de l'arrondissement algero-tunisien, agissant en vertu de la delégation du ministre de la marine en date du 3 avril 1920, et notre directeur genéral des travaux publics, relative a la limite des eaux commerciales du port de Bizerte.

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Tunis, le 17 mai 1920. — Le ministre, resident general de la Republique Française a Tunis, — Etienne Flandin.

CONVENTION

L'an mil neuf cent vingt, le trente avril,

Entre M le vice-amiral Darrieus, commandant en chef, préfet maritime de l'arrondissement algero-tunisien, agissant en vertu de la delegation du ministre de la marine, en date du 3 avril 1920, stipulant au nom de l'Etat français, d'une part ;

Et M Mourgnot, directeur général des travaux publics de la régence de Tunis, stipulant au nom du gouvernement tunisien, sous réserve de l'approbation de son altesse le bey, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Les eaux du port de Bizerte affectées aux opérations commerciales comprennent : — 1° l'avant-port, délimité par le môle et les jetées ; — 2° la darse du vieux port ; — 3° le canal creusé entre la mer et le goulet, — 4° la baie de Sebra ; — 5° le goulet faisant suite au canal et limité par une ligne partant de la pointe Shara et aboutissant

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 4.

a la terre ferme en longeant la côte nord de l'île Djezira-el-Kebira, le tout conformement au plan annexé a la présente convention. — Toutefois, sont reservees a la marine nationale militaire les eaux de la baie Ponty, de la baie de Seti-Meriem et de la baie de Karouba, les unes et les autres determinees par les limites indiquees au plan ; de même sont réservées les emplacements occupes actuellement par les installations de la marine sur la rive droite du goulet (chantiers a blocs, réservoirs a pétrole, etc.).

Art. 2. — La police des eaux commerciales est exercée par les officiers et maîtres du port, conformément au décret beylical du 10 février 1896 et, notamment, suivant les dispositions contenues a l'art. 8 du dit decret, lesquelles dispositions sont par la presente convention reconnues applicables quand il s'agit non seulement de bâtiments de guerre français, mais encore de bâtiments de guerre étrangers et de navires de commerce (français ou etrangers) naviguant pour le compte ou au service de l'Etat français (departement de la marine ou autre), notamment par suite d'affretement total ou partiel, ou de réquisition. — Le prefet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien qui devra être prevenu de toutes les arrivees de navires par les soins de l'autorite du port, aura en tout temps le droit de faire arraisonner ces navires et de leur interdire l'entree du canal pour des raisons interessant la defense nationale. Il devra rendre compte de sa décision au ministre de la marine. — En re autres mesures propres a assurer en tout temps la circulation des bâtiments et navires, il est stipulé qu'une largeur de 90 metres au moins sera toujours libre de chaque côte de l'axe du canal, sur toute sa longueur ; cette largeur sera de 125 metres au moins dans le goulet (voir le plan joint). — La marine militaire pourra se réserver un mouillage dans le goulet pour ses propres bâtiments et pour les navires appartenant a l'Etat français ou naviguant pour son service.

Art. 3. — Tout projet de travaux, creation d'etablissements, etc., dans la nouvelle zone des eaux commerciales, devra être communique au préfet maritime à Bizerte. Celui-ci pourra toujours opposer son veto à un projet d'installation d'etablissement industriels qui seraient de nature à créer un danger pour la navigation ou l'acces de l'arsenal. Il tiendra le ministre au courant des vetos opposés et des raisons qui les auront motives — Le régime de l'exploitation de ladite zone sera fixé de concert entre le gouvernement tunisien et le préfet maritime. — Dans tous les cas, la marine nationale bénéficiera dans la même zone des avantages, privileges et exemptions qu'elle a acquis dans la zone actuelle par la convention du 1er mai 1906.

Art. 4. — En cas de necessité reconnue par l'autorité maritime, les navires de commerce pourront aller mouiller dans le lac en attendant leur tour d'opération ou leur depart pour la mer. — En temps de guerre, la police de la navigation et du mouvement du port relèveront entièrement de l'autorité du préfet maritime

Art. 5. — La présente convention entrera en vigueur le 1er juin 1920.

Art. 6. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention demeurent à la charge de l'Etat tunisien.

Fait à Tunis, en double exemplaire (un plan annexé), le trente avril 1920. — Le vice-amiral, commandant en chef, — Préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien, — Darrieus. — Le directeur général des travaux publics de la régence de Tunis, — Mourgnot.

17 mai 1920. — Arrêté du gouv. gén. étendant aux frais accessoires la majoration de 75 % édictée pour les tarifs de chemins de fer. (*B. O.*, 1920, p. 1545).

18 mai 1920. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des échelles de traitements du personnel des répartiteurs des contributions directes. (*B. O.*, 1920, p. 1273).

18 mai 1921. — Décret autorisant la création d'un bureau de bienfaisance musulman à Géryville. (*B. O.*, 1921, p. 1846).

18 mai 1920. — Décret du bey portant majoration du taux des pensions d'ancienneté de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. (*J. O. T.*, 29 mai 1920).

Vu le décret du 20 janvier 1898 portant approbation des statuts de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ; — la disposition du 3e alinéa de l'art 1er de ce décret édictant qu'aucune modification ne pourra être apportée à ces statuts si elle n'a été expressément approuvée par nous ; — le décret du 24 décembre 1908 (1) sur les retraites administratives tunisiennes et les décrets des 15 et 16 mars 1910 (2) et 29 décembre 1917 (3) ; — les décrets des 15 mai et 27 décembre 1918, 16 juin et 21 août 1919 accordant des allocations temporaires aux pensionnés tunisiens ; — la loi française du 25 mars 1920 majorant le taux des pensions d'ancienneté ; — En vue d'étendre aux pensionnaires de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens le bénéfice des dispositions de cette loi ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Les allocations temporaires instituées par nos décrets des 15 mai et 27 décembre 1918, 16 juin et 21 août 1919, au profit des titulaires de pensions de retraites servies par la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, sont, à compter du 1er janvier 1920, remplacées par les majorations de pensions et les dispositions temporaires prévues ci-après :

Art 2 — Sous les réserves prévues aux art. 5 et suivants du présent décret, les pensions forfaitaires délivrées en application du décret du 24 décembre 1908 par la société de prévoyance et fondées sur la durée des services, quel qu'en soit le montant, quels que soient l'âge, l'état-civil et la situation de famille des titulaires, seront, à compter du 1er janvier 1920, l'objet d'une majoration calculée sur le chiffre de la pension brute publié au *Journal Officiel* et fixée, savoir : — § A. — Pour les titulaires de pensions d'ancienneté . — à 100 % pour une première

---

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 54.
(2) *Rev. Alg* 1910. 3. 173.
(3) *Rev Alg.* 1918. 3. 103.

part allant jusques et y compris 750 fr. ; — à 50 % pour la part comprise entre 750 et 1 800 fr ; — à 25 % pour la part comprise entre 1 800 et 6 000 fr. — § B. — Pour les veuves et orphelins : — à 100 % pour une première part allant jusques et y compris 375 fr. ; — à 50 % pour la part comprise entre 375 et 900 fr. ; — à 25 % pour la part comprise entre 900 et 3 000 fr. — Le montant brut, c'est-à-dire sans déduction de la rente d'abandon prévue par l'art. 6 du décret du 24 décembre 1908, des pensions ainsi majorées ne pourra en aucun cas être inférieur : — Pour celles prévues au § A : — S'il s'agit de fonctionnaires français : — à 60 fr. par années de services actifs et à 50 fr par année de services sédentaires admise dans la liquidation de la pension ; — S'il s'agit de fonctionnaires indigènes à 45 fr. ou à 37 fr. 50, suivant les mêmes distinctions. — Pour celles prévues au § B : — à la moitié des minima fixés par le § A suivant qu'il s'agit de services actifs ou sedentaires et de fonctionnaires français ou indigenes.

Art. 3 — Les pensionnaires et les veuves âgées de plus de 55 ans, pour lesquels les majorations de pensions prévues à l'article précédent n'atteindront pas le montant de l'allocation temporaire qui leur est actuellement payée en vertu des décrets des 15 mai 1918, 27 décembre 1918, 16 juin et 21 août 1919, recevront à titre temporaire et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, une allocation trimestrielle calculée de telle sorte que leur situation actuelle ne soit pas modifiée. — L'allocation temporaire déjà payée aux pensionnés pour le 1er trimestre 1920 sera déduite des arrérages pour le même trimestre de la pension majorée conformément aux dispositions du présent décret sans cependant qu'il y ait lieu à répétition lorsque la pension majorée sera inférieure au total de l'ancienne pension et de l'allocation temporaire

Art 4 — Les veuves ou orphelins de fonctionnaires morts depuis le 1er juillet 1919, mais dont les services admissibles pour la retraite avaient pris fin antérieurement à cette date, seront traités comme les veuves ou orphelins déjà pensionnés

Art 5 — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, celles des pensions à servir par la société de prévoyance dont la liquidation prendra effet d'une date postérieure au 30 juin 1919, continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles comporteront, en outre, la majoration prévue à l'art. 2 du présent décret pour les retraités actuels, et, s'il y a lieu, un complément destiné à tenir compte du relèvement des traitements. — Ce complément est fixé, savoir : — Si les services admissibles ont pris fin entre le 1er juillet 1919 et le 30 juin 1921, au tiers de la différence entre la pension que comporterait la perception des nouveaux traitements pendant une période de trois ans et la pension majorée afférente aux anciens traitements ; — Aux deux tiers de cette différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1er juillet 1921 et le 30 juin 1923 ; — A la totalité, si la pension prend effet d'une date postérieure au 30 juin 1923

Art. 6. — Les pensions des veuves ou orphelins des fonctionnaires dont les services admissibles pour la retraite ont pris fin postérieurement au 30 juin 1919 continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles comporteront, en outre : 1° la majoration prévue pour les veuves par l'art. 2 du présent décret ; 2° s'il y a lieu, un complément fixé d'après les règles tracées à l'article précédent.

Art 7. — Quand plusieurs pensions sont fixées sur la même tête, il en est fait masse pour l'application du présent décret. Cette disposition s'applique aux suppléments et aux allocations supplementaires ou complémentaires attachés à la pension

Art 8. — Quand une pension est partagée entre plusieurs veuves ou orphelins, il est fait masse de toutes les parts pour le calcul de la majoration et, s'il y a lieu, du complément de majoration, qui sont ensuite répartis entre les ayants-droit proportionnellement à la part de chacun d'eux.

Art. 9 — Quand la pension est suspendue en tout ou en partie, la majoration et, s'il y a lieu, le complément correspondant sont suspendus dans la même mesure.

Art. 10. — Les majorations et compléments institués par le présent décret sont incessibles et insaisissables, comme les pensions elles-mêmes.

Art. 11. — La dépense des majorations, compléments, allocations et autres charges viagères imposées tant par les décrets des 15 mai et 27 décembre 1918, 16 juin et 21 août 1919 que par le présent décret au profit des titulaires de pensions servies par la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens sera servie par cette société à qui une dotation spéciale, calculée d'après la valeur en capital de ces charges, sera, en compensation, fournie par l'Etat sur le fonds des excédents disponibles, dès que la situation de ce fonds le permettra, sauf recours de l'Etat contre les établissements publics ou les communes qui ont utilisé les services du pensionné et au prorata de la durée respective de ces services.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 18 mai 1920 — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

19 mai 1920. — Décret du bey soumettant les marchandises originaires on en provenance d'Allemagne aux droits du tarif général des douanes français, augmentés des coefficients de majoration et des surtaxes d'entrepôt et d'origine. (*J. O. T.*, 26 juin 1920).

Vu notre décret du 30 mai 1914 fixant le tarif des droits de douane à l'importation ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — A dater de la promulgation du présent décret, les marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne seront soumises à leur importation en Tunisie aux droits du tarif général des douanes français, augmentés des coefficients de majoration édictés en France.

Le tarif des droits de douane à l'importation et les coefficients de majoration sont fixés au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les produits d'origine extra-européenne importés d'Allemagne seront en outre soumis aux surtaxes d'entrepôt et ceux d'origine européenne importés par la même voie seront soumis aux surtaxes

d'origine appliquées en France — Le tarif de ces surtaxes est fixé au tableau annexé au présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution . — Tunis, le 19 mai 1920. — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 mai 1920. — Décret relatif au nouveau relèvement des traitements des fonctionnaires indigènes. (*J. O. T.*, 26 juin 1920).

Vu notre décret du 20 décembre 1919 sur le relèvement géneral des traitements des personnels ; — Sur le rapport de notre directeur general des finances et la présentation de notre premier ministre ; — Apres nous être assure de l'assentiment du gouvernement français,

Art 1er — Les traitements ci-apres des agents indigènes subalternes faisant partie d'une institution officielle de retraite, à l'exclusion par conséquent des employés dont le taux de rémunération est fixé d'après la loi de l'offre et de la demande, recevront avec effet rétroactif au 1er janvier 1920 et sans préjudice des mesures prévues à l'art 2 ci-après, un nouveau relèvement fixé ainsi qu'il suit · — Pour ceux de ces traitements qui n'atteignent pas 2 100 fr. depuis le relèvement dont ils ont été l'objet en vertu de notre décret susvisé du 20 décembre 1919, le nouveau relèvement sera du tiers de leur montant. — Pour ceux de ces traitements qui, lors du relevement prescrit par le même décret, ont éte portés par un relèvement de 1.200 fr. à un chiffre de 2 100 fr. et au dessus, le nouveau relèvement sera de 700 fr. — Pour ceux qui ont été accrus de plus de 1.200 fr mais de moins de 1.900 fr., le nouvel accroissement sera égal à la différence entre ces deux sommes. — Ceux qui ont été accrus de 1 900 fr. et plus ne recevront pas de relèvement nouveau. — Dans aucun des cas qui viennent d'être énumérés, le nouveau relèvement ne pourra avoir pour effet de porter les traitements des indigènes bénéficiaires de la mesure à un chiffre supérieur à celui des traitements des fonctionnaires français de même ancienneté, y compris le service militaire et remplissant les mêmes fonctions. — Un décret spécial réglera la question des voies et moyens nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Art. 2. — Sous les réserves prévues à l'art. 3 ci-après, les indigènes tunisiens ou algériens non citoyens français, mais ayant accompli effectivement le service militaire, soit dans les armées françaises, soit dans l'armée beylicale, seront au même titre que les citoyens français et sous les mêmes conditions d'aptitude admissibles à concourir aux fonctions et emplois publics communs aux français et aux indigènes et bénéficieront des mêmes traitements sous réserve de la majoration tunisienne du tiers exclusivement attribuée aux citoyens français — Les indigènes exemptés du service militaire par la loi en vigueur ne pourront bénéficier des avantages ci-dessus prévus qu'à la condition de réclamer leur inscription sur les listes du contingent militaire par le caidat de Tunis-banlieue et leur participation aux opérations au tirage au sort. Si, à la suite du tirage au sort, ils s'exonèrent à prix d'argent du service militaire, ils ne pourront prétendre qu'à la

situation prévue à la dernière phrase du présent article. — Les indigènes occupant présentèment des emplois communs aux français et indigènes auront, à titre transitoire, d'ici au 31 décembre 1922, si d'ailleurs ils réunissent les autres conditions exigées, la faculté de se présenter aux concours ou examens professionnels ouverts pour l'accession au grade français correspondant à leur grade actuel. Si l'accession au grade français correspondant à celui qu'ils occupent dans la hiérarchie indigène ne comporte pas de concours ou d'examen professionnel, les intéressés devront prendre part au concours ou à l'examen professionnel le plus élevé exigé pour parvenir à ce grade. A défaut, ils devront subir avant le 1er janvier 1923 un examen professionnel spécial à instituer par arrêté du chef de service. En cas de succès, ils seront classés dans leur nouveau grade en tenant compte de leur ancienneté générale et du rang qu'ils occupent dans la classification indigène, sous réserve, s'ils ne justifient pas du service militaire, d'une différence de rang équivalent a la durée de ce service (3 ans) comptée à partir de l'âge de 21 ans accomplis.

Art. 3. — Les indigenes tunisiens ou algériens qui ne justifient pas des conditions prévues à l'art. 2, premier alinéa ci-dessus, ceux qui ne prétendent qu'à des fonctions ou emplois exclusivement ouverts aux indigènes ne pourront bénéficier des avantages énoncés au même alinéa et constitueront un cadre spécial indigène.

Art 4. — Par exception aux dispositions de l'art 2 qui précède, les indigènes tunisiens ou algériens qui ne sont pas citoyens français ne pourront être admis à exercer des fonctions supérieures d'autorité ou de contrôle touchant à l'exécution de la convention du 9 juin 1883

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 20 mai 1920 — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 mai 1920. — Arrêté du gouv. gén. rattachant à la direction des affaires indigènes le service de l'interprétation et de la traduction pour la langue arabe. (*B. O.*, 1920, p. 1220).

20 mai 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les cadres du service de la traduction et de l'interprétation pour la langue arabe. (*B. O.*, 1920, p. 1222).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernem nt et la haute administration de l'Algérie , — l'arrêté du 6 novembre 1908 portant création du service de la traduction et de l'interprétation pour la langue arabe, de la rédaction du journal officiel « le Mobacher » et des questions concernant la presse arabe ; — l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel du gouvernement général de l'Algérie ; — les delibérations des délégations financières en date du 30 octobre 1919 ; — les délibérations du conseil supérieur du gouvernement en date du 31 octobre 1919 , — l'arrêté en date de ce jour rattachant à la direction des affaires indigènes le service de la traduction et de l'interprétation et fixant les nouveaux traitements attribués au personnel de ce service ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les cadres du service de la traduction et de l'interprétation pour la langue arabe, de la rédaction du journal officiel « le Mobacher » et des questions concernant la presse arabe comprennent : — 2 secrétaires-interprètes, — 1 rédacteur principal arabe, — 1 rédacteur arabe, — 1 dame sténo-dactylographe, — 1 chaouch.

Art. 2 — Les agents en service à la date de ce jour sont classés comme suit :

CLASSEMENT ANCIEN	CLASSEMENT NOUVEAU
Secrétaire interprète.....	Secrétaire interprète de 2e classe.
Khodja rédacteur.....	Secrétaire interprète de 4e classe.
Rédacteur principal arabe.	Rédacteur principal de 1re classe.
Rédacteur arabe.....	Rédacteur de 3e classe.
Dame sténo-dactylographe..	Dame sténo-dactylographe de 1re classe avec prime de sténographie de 600 fr.
Chaouch	Chaouch de 2e classe.

Art. 3. — L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté dans leur classe des agents du service de la traduction et de l'interprétation comptera du jour de leur dernière promotion.

20 mai 1920. — Décret du bey portant majoration des tarifs et taxes de transport de toute nature et des frais accessoires sur le réseau des chemins de fer de la compagnie Bône-Guelma. (*J. O. T.*, 29 mai 1920).

Vu la convention du 15 juin 1918 réglant les conditions financières de l'exploitation par la compagnie Bône-Guelma et prolongements du réseau de voies ferrées qui lui est concédée, approuvée par notre décret du 21 septembre 1918 ; — les décrets du 30 août 1919 et du 17 février 1920 portant majoration des tarifs sur le réseau Bône-Guelma ; l'avis exprimé par le conseil des ministres et chefs de services dans sa réunion du 30 avril 1920 ; — Considérant que l'augmentation considérable du prix du combustible rend nécessaire un nouveau relèvement des tarifs et taxes de transport ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et de notre directeur général des finances et la proposition de notre premier ministre,

Art. 1er. — A partir du 1er juin 1920, sur les lignes de la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, ainsi que sur les embranchements particuliers qui s'y rattachent, les majorations des tarifs et taxes de toute nature fixées par les decrets des 30 août 1919 et 17 février 1920 sont relevées : — 1° pour les transports effectués en grande vitesse, à l'exception des voyageurs, des colis-postaux et des denrées ou produits énumérés au tarifs spécial G V. n° 14, de manière à porter à 80 % les majorations antérieurement décrétées, — 2° pour les transports effectués en grande vitesse des denrées ou produits énumérés au tarif spécial G. V. n° 14, et ceux effectués en petite vitesse, à l'exception des marchandises figurant aux 5e et 6e séries du tarif général, de manière à porter à 75 % les majorations antérieurement décrétées ; — 3° pour les transports effectués en petite

vitesse des marchandises figurant aux 5e et 6e séries du tarif général et pour les transports en service ou pour travaux complémentaires, de manière à porter à 70 % les majorations antérieurement décrétées.

Art. 2. — Les majorations à appliquer pour chaque nature de transport, aux frais accessoires de grande et de petite vitesse fixés par l'arrêté du 22 juin 1918, sont celles qui résultent de l'art 1er du présent décret.

Art. 3. — Notre directeur général des travaux publics et notre directeur général des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir, le cas échéant, par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 20 mai 1920. — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

20 mai 1920. — Décret du bey portant approbation d'une modification aux statuts de la compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa. (*J. O. T.*, 5 juin 1920).

Vu les actes organiques de concession des phosphates et du chemin de fer de Gafsa ; — les statuts de la compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa approuvés par décret du 22 mai 1897 et, notamment, l'art 45. dernier alinéa ; les résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite compagnie du 10 mai 1920 ; — l'avis conforme du conseil des ministres du 30 avril 1920 ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre,

Art. 1er. — Est approuvée l'addition suivante à l'art 7 des statuts de la compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa : — « Le fonds social pourra être élevé jusqu'à 54 000.000 de francs divisé en 540 000 actions de 100 fr. chacune, en une ou plusieurs fois, par simple décision du conseil d'administration, et aux taux, clauses et conditions que le conseil fixera.

Art. 2. — La compagnie des phosphates est autorisée, dès maintenant, à porter son capital à 36 000.000 de francs — L'augmentation nécessaire pour porter le capital social de 36 à 54 millions sera autorisée ultérieurement, sur la demande du conseil d'administration, par arrêté de notre directeur général des finances et de notre directeur général des travaux publics.

Vu pour promulgation et mise à exécution · — Tunis, le 29 mai 1920. — P. le ministre résident général de la République Française : — Le Directeur général des finances chargé de l'intérim, — Dubourdieu

22 mai 1920. — Arrêté du gouv. gén. créant un poste d'adjoint spécial pour le centre de Beni Rasdoun (commune mixte de Collo). (*B. O.*, 1920, p. 1531).

22 mai 1920. — Décret modifiant les trois premiers alinéas de l'art. 36 du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique. (*J. O. T.*, 12 juin 1920).

23 mai 1920. — Décret complétant le décret du 17 juillet 1917 interdisant l'exportation, hors du territoire de l'Algérie, et l'abatage sur ce même territoire, des femelles et des jeunes mâles des espèces bovine, ovine et porcine. (*J. O.*, 26 mai 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1532).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, — Vu le décret du 17 juillet 1917, interdisant l'exportation, hors du territoire de l'Algérie, et l'abatage, sur ce même territoire, des femelles et des jeunes mâles des espèces bovine, ovine et porcine ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art 1er — L'art. 3 du décret susvisé du 17 juillet 1917 est complété par la disposition suivante : — « Lorsque la situation économique de l'Algérie l'exigera, le gouverneur général pourra, par arrêtés motivés, autoriser l'exportation sur la métropole des animaux visés à l'art 1er du décret du 17 juillet 1917. »

24 mai 1920. — Décret du bey portant création à la direction générale des travaux publics d'un service spécial des eaux, constitution d'un fonds de l'hydraulique agricole et industrielle et institution d'un comité des eaux. (*J. O. T.*, 26 mai 1920).

Vu le décret du 3 septembre 1882 instituant la direction générale des travaux publics ; — le décret du 24 septembre 1885 (1) sur le domaine public en Tunisie ; — le décret du 25 janvier 1897 réglant les conditions d'exécution des travaux d'aménagement de points d'eau et d'alimentations rurales déclarés d'utilité publique ; — le décret du 25 juillet 1896 sur la police et la conservation du domaine public , — le décret du 16 août 1897 (2) sur les recherches et aménagements d'eau du domaine public ; — le décret du 15 septembre 1897 (3) sur les dépenses de l'hydraulique agricole ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et de notre directeur général des travaux publics et sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1er — Il est créé a la direction générale des travaux publics un service spécial des eaux qui aura dans ses attributions l'étude de toutes les questions intéressant les eaux du domaine public et notamment : — 1° l'application des décrets et règlements sur les eaux du domaine public ; — 2° l'étude et l'exécution des travaux d'aménagements d'eau d'intérêt général, quel qu'en soit le but : alimentation en eau potable, utilisation agricole, production d'énergie, assainissements, drainages :

---

(1) *Rev. Alg.* 1685 3. 179.
(2) *Rev. Alg.* 1897. 3. 155.
(3) *Rev. Alg.* 1898. 3. 6.

— 3° le contrôle des amenagements d'eau executes par les particuliers et les collectivites en tant que ces travaux sont exécutes sur le domaine public ou sont susceptibles de prejudicier a l'intérêt géneral. — Ce service peut, dans des conditions qui seront fixees par arrêtés de notre directeur général des travaux publics, prêter son concours technique aux particuliers pour l'etude des questions d'hydraulique agricole ou industrielle.

Art. 2. — Un fonds special pour travaux d'hydraulique agricole ou industrielle sera inscrit a la deuxieme partie du budget auquel seront rattachés les credits deja inscrits à cette partie du budget sous les rubriques : — Hydraulique agricole (execution du décret du 15 septembre 1897) ; — autres travaux hydraulique agricole ; — forages artésiens. — Seront imputées sur ces crédits : — 1° les depenses des travaux d'hydraulique agricole ou industrielle d'intérêt général exécutés pour le compte de l'Etat ; — 2° les subventions accordees à des entreprises d'hydraulique agricole ou industrielle d'intérêt collectif et reconnues d'utilite publique , — 3° les avances remboursables qui pourront être consenties aux associations speciales pour l'exécution des travaux d'hydraulique agricole ou industrielle.

Art. 3 — Un comité des eaux est institué dont la composition est fixée ainsi qu'il suit : — Le directeur general des travaux publics, président ; — Le directeur general des finances ou son delegue , — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou son delegué , — Le secretaire géneral du gouvernement tunisien ou son délegué , — Un delegué du géneral, commandant la division d'occupation , — L'ingenieur charge du service spécial des eaux. — Le directeur général de l'office des postes et telégraphes ou son delegué est appelé à sieger dans ce comité pour l'examen des questions intéressant l'établissement d'un réseau de transport de force. — Ce comité est charge d'émettre des avis sur toutes les questions générales relatives à l'aménagement des eaux, sur l'établissement du programme d'étude et d'exécution des travaux d'hydraulique agricole ou industrielle d'intérêt général. — Il peut procéder à toutes enquêtes nécessaires pour l'étude et l'utilisation agricole et industrielle des eaux en vue de l'accroissement des forces de production de la regence. — Toute demande de declaration d'utilité publique pour des travaux d'hydraulique agricole ou industrielle presentée par des collectivités ou des particuliers, toute demande de subvention ou d'avance remboursable à imputer sur le fonds de l'hydraulique agricole ou industrielle prévu a l art. 2 du présent décret doit faire l'objet d'un avis de ce comité. — Il se réunira sur la convocation du directeur général des travaux publics

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 24 mai 1920. — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis, — Etienne Flandin.

25 mai 1920. — Décret portant majoration des tarifs du tramway d'Oran à Hammam bou Hadjar. (*J. O.*, 6 juin 1920).

25 mai 1920. — Décret du bey portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public. (*J. O. T.*, 12 juin 1920).

Vu le décret du 24 septembre 1885 (1) sur le domaine public, — le décret du 26 septembre 1886 sur la délimitation du domaine public, — le décret du 20 mars 1905 (2) fixant le delai de recevabilité de l'action en dommages-intérêts pour la delimitation du domaine public ; — les décrets du 10 juillet 1888 et du 20 août 1889 (3) sur les francs bords des conduites et aqueducs ; du 25 janvier 1897 sur les aménagements de points d'eau, du 25 janvier 1897 sur la police et la conservation du domaine public ; du 16 août 1897 (4) sur les amenagements d'eau ; du 16 février 1909 (5) sur la protection des ouvrages servant à l'alimentation hydraulique des syndicats d'irrigation ; du 15 septembre 1897 (6) sur les dépenses d'hydraulique agricole ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics, de notre directeur général des finances et la proposition de notre premier ministre,

Conservation et police des eaux du domaine public

Art. 1er. — Il est interdit, sauf autorisation expresse du directeur general des travaux publics : — 1° d'empêcher le libre écoulement des eaux du domaine public ; — 2° d'anticiper, de quelque maniere que ce soit, sur les limites des francs-bords des cours d'eau temporaires ou permanents, des lacs, des sebkas, garaats, des sources, ainsi que sur les limites d'emprise des aqueducs, des conduites d'eau, des canaux de navigation, d'irrigation ou de dessechement dont l'exécution a ete declarée d'utilité publique. — Toutefois, les constructions préexistantes peuvent être entretenues et réparées sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation aux dimensions exterieures et que les materiaux employés seront les mêmes que ceux précedemment mis en œuvre ; — 3° de faire aucun dépôt, aucune plantation ou culture sur les francs-bords et dans le lit des cours d'eau temporaires ou permanents, dans les lacs, garaats et sebkhas ; ainsi que entre les limites d'emprise des conduites d'eau, des canaux dont l'exécution a eté déclaree d'utilité publique ; — 4° d'enlever des gazons, des arbres, des arbustes, des terres ou pierres, des francs-bords ou du lit des cours d'eau temporaires ou permanents ; — 5° de pratiquer des excavations de quelque nature qu'elles soient a une distance de la limite des francs-bords des cours d'eau temporaires ou permanents, des conduites, aqueducs et canaux, moindre que la profondeur desdites excavations, sans que cette distance puisse être inférieure à trois mètres, — 6° d'effectuer des travaux de recherche ou de captage d'eaux souterraines ou jaillissantes. — Toutefois, peuvent être executés, sur les propriétés privées, sans autorisation préalable, les forages de puits non jaillissants, dont la profondeur ne depasse pas 50 mètres ; — 7° de curer, approfondir, redresser ou régulariser les cours d'eau temporaires ou per-

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 179.
(2) *Rev. Alg* 1905. 3. 167.
(3) *Rev. Alg* 1889. 3. 135.
(4) *Rev. Alg.* 1897, 3. 155.
(5) *Rev. Alg.* 1909. 3. 124
(6) *Rev. Alg* 1898. 3. 6.

manents ; — 8° d'une manière générale, d'entreprendre un travail quelconque de nature a intéresser le regime des eaux dépendant du domaine public.

Art. 2. — Il est interdit : — 1° de détruire, de renverser, de dégrader ou de deteriorer d'une maniere quelconque, en tout ou en partie, les ouvrages etablis en vue de l'utilisation des eaux du domaine public, concedees ou non, tels que : ponts, digues, aqueducs, canaux d'irrigation ou de dessechement, conduites superficielles ou enterrees, appareils de distribution. — Cette interdiction porte aussi sur les dépendances des ouvrages dont il s'agit, ainsi que sur les ouvrages de protection contre les eaux du domaine public ; — 2° de laisser ecouler, de repandre ou de jeter dans les eaux du domaine public, concédées ou non, des eaux ou substances susceptibles de nuire à la salubrité, a la commodite publique ou à la bonne utilisation de ces eaux ; — 3° d'epandre sur les terrains compris dans le périmètre de protection d'une source servant à l'alimentation publique des engrais humains, de faire des dépôts d'immondices, de laisser stationner des animaux, et, d'une manière generale, d'effectuer une entreprise quelconque de nature à causer la pollution de la dite source. — Les limites de la zone de protection sont fixees, dans chaque cas, dans les conditions indiquees pour les francs-bords des aqueducs, au titre VI du présent decret.

Dispositions relatives aux autorisations ou concessions interessant les eaux du domaine

Art. 3 — Sont soumis au regime de l'autorisation simple . — 1° l'etablissement des ouvrages d'un caractere non permanent ayant pour but l'utilisation des eaux du domaine public ; — 2° la construction, la reconstruction ou la reparation des ouvrages, autres que ceux ayant pour but l'utilisation agricole ou industrielle des eaux qui sont etablies entre les limites des francs-bords des cours d'eau, des lacs, des garaats, sekhas, des sources, des aqueducs, des conduites, des canaux de navigation, d'irrigation ou de dessèchement ; — 3° les dépôts, les plantations, la culture sur les francs-bords et dans le lit des cours d'eau, dans les lacs, garaats et sebkhas ; — 4° les travaux de recherche ou de captage d'eaux souterraines ou jaillissantes, a l'exclusion de l'utilisation de ces eaux ; — 5° les travaux de captage et l'utilisation des eaux des sources naturelles situées sur les propriétés privatives et dont le débit ne justifie pas l'utilisation dans un but d'intérêt général ; — 6° le curage, l'approfondissement, le redressement ou la régularisation des cours d'eau temporaires ou permanents.

Art. 4. — Sont soumis au régime de la concession : — 1° les prises d'eau qui ont un caractère permanent dans le lit des cours d'eau ; — 2° l'utilisation des eaux souterraines ou jaillissantes ; — 3° l'utilisation des sources minérales ou thermales ; — 4° la construction de barrages permanents ainsi que l'utilisation des eaux retenues ou dérivées ; — 5° le dessèchement des lacs, garaats ou sebkhas et leur utilisation agricole

Art. 5 — Si l'intérêt économique le justifie, la concession peut, sur avis du conseil des ministres, être déclarée d'utilité publique par décret.

Art. 6 — Les entreprises non dénommées aux art. 3 et 4 et qui sont

de nature à interesser les eaux dependant du domaine public sont soumises, dans chaque cas, suivant avis du conseil des ministres, soit au regime de l'autorisation simple, soit au régime de la concession

Art. 7. — Peuvent être utilisées sans autorisation, les eaux provenant de puits non jaillissants, forés sur des proprietés privées et dont le debit est inferieur à 200 metres cubes par jour, si ces puits ne constituent pas une prise deguisee dans un cours d'eau ou dans une source.

Art. 8. — Toute demande formulée par application des art. 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, doit être établie sur papier timbré et adressée au directeur general des travaux publics. — Cette demande doit être accompagnee d un mandat postal de 10 fr , au nom du directeur général des travaux publics, pour frais d'instruction.

Art. 9. — Cette demande fait connaître : — 1° les nom, prénoms, nationalité et domicile du demandeur ou, s'il s'agit d'une societe, sa denomination sociale, le siege principal de son etablissement, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile de son représentant en Tunisie , — 2° elle designe la commune et, en dehors des communes, le lieu et le caidat où les travaux doivent être executés ; — 3° le périmetre sur lequel les travaux de recherche doivent porter, la nature des travaux projetes et les methodes qui seront employées pour la prise et l'évacuation des eaux ; 4° le volume dont la concession est demandée, l'utilisation projetée, les procédés qui seront employes pour la prise et l'evacuation des eaux et le périmetre dans lequel les eaux doivent être utilisees ; 5° dans le cas de construction sur ou joignant les cours d'eau et d'entreprise quelconque de nature à intéresser le régime des eaux, l'emplacement exact, la nature, les dispositions et les dimensions principales des ouvrages projetés. — Dans le cas de barrage réservoir, un mémoire justificatif de l'économie financière du projet doit être joint à la demande. — Le demandeur doit indiquer s'il est propriétaire des terrains sur lesquels il veut, soit rechercher ou utiliser des eaux, soit appuyer des ouvrages ou faire une entreprise quelconque.

Art. 10. — Le directeur général des travaux publics peut, en outre, exiger la production de tous documents permettant d'apprécier exactement l'importance et l'utilité des travaux projetés ou de la concession demandée.

Art. 11 — Dans le cas de recherche d'eau souterraine, le directeur général des travaux publics doit faire connaître dans un delai de trois mois la suite dont la demande paraît susceptible. — Après ce délai, le demandeur, s'il n'a reçu aucune réponse, peut passer outre sans préjudice toutefois des droits des tiers et de l'administration.

Art 12. — Les demandes d'utilisation agricole d'eaux pérennes ou de crues doivent émaner du propriétaire ou d'un groupe de propriétaires des fonds à irriguer.

Art. 13. — Quel que soit le but de la demande, s'il s'agit d'utilisation d'eau, cette demande est soumise à une enquête de quinze jours dans le ressort des contrôles civils intéressés — S'il s'agit d'une utilisation agricole des eaux, le directeur général de l'agriculture reçoit copie du dossier d'enquête, il fournit son avis sur l'intérêt agricole de l'opération. — Les résultats de l'enquête sont présentés par le directeur général des travaux publics au comité des eaux qui émet un avis sur la suite à donner ; le directeur général des travaux publics délivre, s'il y a lieu, l'autorisation par arrêté. — Dans le cas de concession, le

directeur général des travaux publics doit, au préalable, provoquer la purge des droits antérieurs dans les conditions indiquées au titre IV.

La concession est ensuite instituée par arrêté du directeur général des travaux publics pris sur avis du conseil des ministres.

Art. 14. — S'il y a lieu à autorisation simple, l'arrêté du directeur général des travaux publics fixe les conditions spéciales auxquelles l'autorisation est accordée. — Il fixe notamment : — 1° en cas de recherches, le périmetre sur lequel les travaux doivent porter, les méthodes à employer tant pour la recherche que pour l'évacuation des eaux, les renseignements ou les échantillons que le permissionnaire devra fournir à l'administration et les conditions de la surveillance qui sera exercée sur les travaux ; — 2° en cas de construction sur ou joignant les cours d'eau ou entreprise quelconque de nature à interesser le régime des eaux, l'emplacement, la nature, les dispositions et dimensions principales des ouvrages autorisés, les conditions de la surveillance qui sera exercée sur la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Art. 15 — S'il y a lieu a concession, l'arrêté de concession est complété par un cahier des charges qui fixe notamment : — 1° les dispositions générales de la prise et des ouvrages, le volume à dériver, les conditions imposées pour l'évacuation des eaux, la surveillance des travaux et l'exploitation des eaux ; — 2° les mesures à prendre pour la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation et les besoins domestiques des populations riveraines ; — 3° la puissance maxima et l'evaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession , — 4° le délai d'exécution des travaux, les clauses de déchéance , 5° la durée de la concession à compter de l'expiration du délai ci-dessus ; — 6° les réserves en eau et en force à prévoir s'il y a lieu au profit des services publics de l'Etat, des communes, des établissements dépendant de l'Etat ; — 7° les conditions financières de la concession ; — 8° le sort des ouvrages à l'expiration des concessions sans déclaration d'utilite publique ; — 9° les clauses et conditions de rachat éventuel de la concession déclarée d'utilité publique.

Art. 16 — Les autorisations et les concessions donnent lieu au profit de l'Etat à une redevance revisable dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation ou de concession — Toute cession totale ou partielle de concession, tout changement de concessionnaire ne peut avoir lieu qu'après approbation donnée par le directeur général des travaux publics.

Art. 17 — Les concessions non déclarées d'utilité publique sont renouvelables au profit des titulaires sous réserve des modifications qui pourraient être appoétées dans l'intérêt public ou économique, aux clauses de la concession initiale. — Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature, constituent les dépendances immobilières des concessions déclarées d'utilité publique et doivent gratuitement faire retour à l'Etat en fin de concession, francs et quittes de tout privilège.

Art 18 — Si l'utilité publique rend nécessaire la suppression ou la modification des installations régulièrement faites, en vertu d'une autorisation ou d'une concession, le permissionnaire ou le concessionnaire a droit, sauf stipulation contraire de l'acte de concession, à une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice subi.

Dispositions speciales aux concessions

Art. 19. — Pour l'execution des travaux définis par l'acte de conces sion, le concessionnaire peut exercer, dans les conditions prevues aux articles suivants, les servitudes ci-apres indiquées : — 1° Servitude d'occupation des proprietes privees necessaires à l'etablissement des ouvrages de retenue et de prises d'eau, des canaux d'adduction, de fuite ou de drainage ; — 2° Servitude d'appui des barrages etablis sur les cours d'eau ; — 3° Servitude de submersion des berges par relevement du plan d'eau et servitude de submersion des terrains dans le cas des barrages réservoirs. — Sont exemptés de ces servitudes les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations

Art. 20. — A defaut de convention amiable avec les propriétaires du sol, le concessionnaire peut être autorise par arrêté du directeur général des travaux publics, les dits propriétaires du sol entendus, à exercer les servitudes définies par l'article precédent. — L'arrête d'autorisation est notifié aux propriétaires par acte extra-judiciaire a la diligence du concessionnaire. Dans tous les cas, le propriétaire du sol a droit a une indemnite payable d'avance qui, à défaut d'entente amiable, est reglée ainsi qu'il suit, par les tribunaux : — Si les travaux entrepris ne sont que temporaires, l'indemnité est réglee à une somme annuelle indivisible qui ne devra pas dépasser le double de la valeur locative des terrains occupés au moment de l'occupation. — Si l'occupation dure plus de trois annees, ou si après l'execution des travaux les terrains occupes ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient affectés auparavant, leur propriétaire peut exiger l'acquisition du sol par le concessionnaire. Les parcelles trop endommagees ou degradees sur une trop grande partie de leur surface ou celles qui, en dehors du terrain occupé, seraient d'une contenance trop faible pour être utilisées, doivent être achetées en totalité si le propriétaire du sol l'exige. — Le prix d'achat est fixé par l'accord des parties. A défaut d'entente amiable, ce prix est fixé par les tribunaux qui devront tenir compte dans leur evaluation des plus-values dont les travaux entrepris seront ou auront fait directement et spécialement bénéficier les parties restantes de l'immeuble occupé. Les jugements rendus sont toujours executoires par provision nonobstant appel et l'occupation peut avoir lieu dès le paiement ou la consignation de l'indemnité fixée. — Le concessionnaire peut, d'ailleurs, demander par la procédure de l'instance en référé, l'occupation immédiate des terrains visés par l'arrêté d'autorisation, moyennant consignation par lui d'une provision à valoir sur l'indemnité en litige

Art 21 — Lorsque l'utilité publique a été déclarée, la législation spéciale à l'exécution des travaux publics est applicable aux ouvrages autorisés par le directeur général des travaux publics et notamment le décret du 5 septembre 1905 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret du 20 août 1888 réglementant l'occupation temporaire.

Art. 22. — Le concessionnaire peut être autorisé par le directeur général des travaux publics, après avis du comité des eaux, à racheter les droits particuliers à l'usage de l'eau existants au moment de la délivrance de la concession et les prises régulièrement constituées moyennant une indemnité en nature ou en argent. — A défaut d'entente

amiable l'indemnité est fixée par les tribunaux et après expertise au double de la valeur vénale de ces droits. Les jugements rendus sont toujours exécutoires par provision, nonobstant appel et l'occupation peut avoir lieu des le paiement ou la consignation de l'indemnité fixee. — Dans le cas de concession declaree d'utilité publique, le rachat de ces droits est effectué dans les conditions prevues au decret du 5 septembre 1905.

Purge des droits acquis sur les eaux du domaine public

Art. 23 La reconnaissance administrative des droits prives de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur les cours d'eau, les lacs, sebkhas, et, d'une maniere generale, sur les eaux du domaine public, est soumise aux dispositions indiquées aux articles ci-après. — Cette reconnaissance a lieu, soit sur l'initiative du proprietaire qui desire faire reconnaitre et maintenir un droit en sa possession, soit sur l'initiative de l'administration pour l'étude générale de l'aménagement d'un bassin, l'inventaire des ressources hydrauliques d'une région, soit encore par application de l'art 13 du present decret.

Art. 24 — L'ouverture de la procedure de purge est ordonnee par arrête du directeur général des travaux publics qui précise son objet, fixe les zones sur lesquelles doivent porter les opérations et nomme les membres de la commission chargée de procéder aux opérations. — Indépendamment de leur insertion au *Journal officiel*, les arrêtes ordonnant les opérations sont dans les conditions indiquées à l'arrêté, publiés par voie de criée dans les villages et marchés par les soins et à la diligence du caid ; ils sont, en outre, affichés en français et en arabe, au lieu habituel des publications du contrôle civil et du caidat.

Art. 25 — La commission visée a l'article précédent est composée du contrôleur civil, président, de l'ingénieur des ponts et chaussées ou de son delegué, du juge de paix, du caid, du cadi, d'un notable français et d'un notable indigène. Cette commission reçoit et examine les déclarations, les titres, les témoignages qui lui sont présentés ; elle visite les lieux et arrête la liste des droits manifestés. — Toute personne qui prétend avoir des droits legalement acquis sur les parties du domaine public qui font l'objet de la reconnaissance, doit le déclarer au président de la commission dans le delai fixe par l'arrêté et déposer, contre reçu, les titres en sa possession — Ces déclarations et communications de titres doivent, sous peine de forclusion, avoir lieu soit avant la visite des lieux par la commission, soit, au plus tard, au cours de cette visite. — Les oppositions au nom des incapables ou non présents sont faites dans les mêmes délais par les juges de paix et les cadis. — La clôture des opérations de la commission au premier degré a pour effet de périmer tous les droits qui n'ont pas été declarés dans le délai indique

Art. 26 Le rapport dressé par la commission est adressé au directeur général des travaux publics qui le soumet, pour avis, au comité des eaux — Apres avis de ce comite, le directeur général des travaux publics fixe par arrêté, les droits d'eau reconnus. — Si des droits ayant fait l'objet de déclarations dans les délais indiqués plus haut ne sont pas reconnus, les personnes qui se prétendent lésées par la décision du directeur général des travaux publics peuvent porter leurs revendications devant les tribunaux, mais seulement sous forme d'action en indemnité, par dérogation aux dispositions de l'art. 2 du décret

du 24 septembre 1885 ; cette action est prescrite dans le délai de deux ans qui suit l'arrêté du directeur général des travaux publics prévu à l alinéa précédent.

Aménagement de points d'eau publics sur les routes et pistes et alimentations rurales

Art. 27. — Sur la demande des collectivités intéressées des points d'eau publics peuvent être créés sur les routes et pistes aux frais de ces collectivités. — Ces travaux peuvent être subventionnés par l'Etat jusqu'à concurrence de 75 pour cent des dépenses.

Art. 28. — Un arrêté du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances determinera les conditions auxquelles la subvention est subordonnée et la forme sous laquelle elle sera donnée. Le taux de la subvention est fixé, dans chaque cas, par arrêté du directeur général des travaux publics, après avis du conseil des ministres.

Art. 29. Les dispositions des art. 26 et 27 sont applicables à l'établissement d'alimentations rurales en eau potable.

Des francs-bords des conduites ou aqueducs pour l'alimentation publique en eau potable

Art. 30. — La largeur des francs-bords qui doivent être réservés de chaque côté des conduites ou aqueducs servant à l'alimentation publique en eau potable est fixée, dans chaque cas, par décret.

Art. 31. — Les limites des francs-bords sont indiquées d'une manière apparente sur le terrain.

Art. 32. — L'accès des francs bords est toujours libre pour les agents du service des eaux porteurs d'une commission delivree par le directeur general des travaux publics. — Les agents ont le droit de requerir l'entrée des cours, jardins et autres lieux clos ; ils ne peuvent, toutefois, introduire de véhicules dans la limite des francs-bords que dans la traversée des propriétés non closes.

Art. 33 Sans autorisation spéciale, il est interdit de faire aucune plantation entre les limites des francs-bords, et, s'il s'agit de propriété non close, d'introduire aucune culture entre les mêmes limites.

Art. 34. — L'administration peut requérir l'abatage des arbres existant entre les limites des francs-bords à la date de la publication du décret fixant ces limites. — Elle peut y procéder d'office si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, dans le délai d'un mois.

Art 35 — Il est interdit à tout propriétaire d'élever aucune construction empiétant sur les limites des francs-bords ; toutefois, les constructions préexistantes à la date du décret fixant les limites des francs-bords peuvent être entretenues et reparées sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation aux dimensions extérieures et que les matériaux employés seront les mêmes que ceux précédemment mis en œuvre.

Art. 36. — La suppression des constructions, installations ou plantations défendues par les articles précédents et existant à la date du décret fixant les limites des francs-bords peut être ordonnée par l'administration moyennant indemnité réglée conformément à la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art 37. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux conduites servant à l'alimentation en eau potable des établissements militaires.

Associations spéciales d'intérêt hydraulique

Art. 38. — Pour l'exécution, l'entretien ou l'utilisation des travaux enumeres ci-dessous, les propriétaires intéresses peuvent, sur l'initiative de l'un d'entre eux ou du directeur général des travaux publics, être groupés en association spéciale aux conditions indiquées au présent titre.

Art. 39 — Les travaux dont il est parlé à l'article précédent ont pour objet 1° Défense contre les cours d'eau temporaires ou permanents et, d'une maniere generale, contre les eaux nuisibles ; — 2° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des cours d'eau temporaires ou permanents ; — 3° Dessèchement, assainissement, dessalement et drainage des terres humides et insalubres ; — 4° Colmatage et remblaiment des terrains marecageux , — 5° Irrigations avec les eaux du domaine public concédées.

Art 40. — Toute demande de formation d'association spéciale d'interêt hydraulique doit être adressée à notre premier ministre — Elle indique : — 1° Le perimètre des terrains intéressés et l'état des proprietaires de chaque parcelle comprise dans ce périmètre ; — 2° Le but de l'entreprise ; — 3° Le projet sommaire des travaux à exécuter et l'évaluation approximative de la dépense ; 4° Les voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses de premier établissement, et, s'il y a lieu, aux dépenses d'entretien

Art 41 Cette demande est soumise à une enquête administrative ; le directeur géneral des travaux publics est toujours appelé à donner son avis sur les résultats de l'enquête.

Art 42. — Si la demande paraît pouvoir être retenue, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par notre premier ministre qui en nomme le president, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée — Le directeur général des travaux publics, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture peuvent assister ou se faire représenter à cette assemblée générale — Un procès-verbal constate la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer — L'acte contenant le consentement par écrit de ceux qui l'ont envoyé en cette forme est mentionné dans ce procès-verbal et y reste annexé. — Les personnes dûment convoquées qui n'assistent pas à cette assemblée générale ou n'y ont pas été représentées sont considérées comme adhérentes. Cette disposition est mentionnée dans la convocation. — L'adhésion est valablement donnée par les tuteurs et les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables — Peuvent adhérer à une association spéciale : — 1° Les présidents des communes, pour les biens des communes, s'il y sont spécialement autorisés par le conseil municipal ; — 2° Les administrateurs pour les biens des établissements publics, s'ils y sont autorisés par le conseill d'administration ; — 3° Le directeur général de l'agriculture, pour les biens du domaine privé de l'Etat, après avis conforme du conseil des ministres.

Art. 43 — L'association spéciale peut être formée si, à l'assemblée generale, les majorites suivantes sont obtenues · — 1° Adhésion donnée par la majorite simple des interessés representant le quart de la valeur des immeubles pour les travaux de défense contre les cours d'eau et les eaux nuisibles ; — 2° Adhésion donnee, dans tous les autres cas, par le tiers des intéressés représentant la moitié de la superficie ou par la moitié des interessés représentant le tiers de la superficie. — Si l'initiative de la demande a été prise par le directeur général des travaux publics et est basée sur des motifs d'hygiène, de salubrité, d'intérêt ou d'ordre public, notre premier ministre peut ordonner la formation de l'association speciale, quels que soient les résultats donnés par l'assemblée generale.

Art. 44 — Si les conditions prévues a l'article precédent sont remplies, notres premier ministre établit, après avis du comité des eaux, le projet d'organisation de l'association spéciale — Ce projet indique notamment le programme des travaux a exécuter et l'évaluation de la dépense correspondante, le perimètre des terrains compris dans l'association, la division des terrains en differentes classes en raison de leur intérêt aux travaux, la répartition et le mode de perception des taxes et toutes autres prescriptions relatives au fonctionnement de l'association — Ce projet est soumis à une enquête de trente jours au siège du contrôle civil du lieu des immeubles intéressés

Art 45 — S'il s'agit de travaux de dessèchement, d'assainissement, de dessalement, de drainages, de colmatage ou de remblaiement les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association peuvent, pendant la durée de l'enquête prévue à l'article précédent, déclarer qu'ils entendent delaisser moyennant indemnité, les terrains leur appartenant dans le périmètre de l'association — L'indemnité est alors fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique — Si des biens de mineurs, interdits, absents ou autres incapables sont compris dans le périmètre, les tuteurs et ceux qui ont été envoyés en possession et tout représentant des incapables peuvent, après autorisation du cadi ou du tribunal donnée sur requête en chambre du conseil, le ministere public entendu, declarer qu'ils entendent délaisser les dits biens — Le tribunal ordonne les mesures de conservation — Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux.

Art 46 — A la clôtude de l'enquête le dossier est soumis, pour avis, au comité des eaux — La formation de l'association spéciale est ensuite prononcee, s'il y a lieu, par un décret qui fixe le but de l'entreprise, les travaux à exécuter, le mode de répartition des dépenses à la charge des propriétaires intéressés et détermine les conditions de fonctionnement de l'association

Art. 47 — Les obligations qui dérivent de la formation de l'association spéciale sont attachées aux immeubles et les suivent en quelques mains qu'ils passent jusqu'à la dissolution de l'association.

Art. 48 — Les budgets annuels sont soumis a l'approbation de notre premier ministre — Si notre premier ministre constate que l'association a omis d'inscrire au budget un crédit à l'effet de pourvoir à l'acquittement d'une dette exigible, il doit inscrire d'office au budget le crédit nécessaire pour faire face à cette dépense. Il en sera de même si le crédit inscrit pour la dépense ci-dessus spécifiée est insuffisant — Notre premier ministre, de même, modifie d'office le montant des taxes

a recouvrer de manière à assurer le payement total de toutes les dépenses inscrites au budget. — Les taxes ou cotisations inscrites au budget sont recouvrables, après approbation de notre premier ministre, comme les taxes communales. — Pour le recouvrement des taxes, l'association a un privilège special sur les fruits, loyers, récoltes, fermages et produits quelconques des immeubles taxés Ce privilège prend rang immédiatement après celui du trésor et s'exerce dans les mêmes formes.

Art. 49 — Les associations spéciales peuvent, avec l'autorisation de notre premier ministre, ester en justice, acquérir, vendre, echanger, transiger, emprunter et hypothéquer. — Elles peuvent aussi obtenir les autorisations ou concessions prévues aux art. 3 et 4 du présent décret.

Art 50 — Les réclamations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes en raison de leur intérêt aux travaux, et, d'une manière générale, aux conditions mêmes de la formation de l'association spéciale doivent, sous peine de péremption, avoir été formulées pendant la durée de l'enquête. — Elles doivent être portées devant les tribunaux administratifs de la régence dans le délai de deux mois qui suit la publication au *Journal officiel* du décret prononçant la formation de l'association spéciale.

Art. 51. — Nul propriétaire compris dans l'association ne peut, après le délai de deux mois prévu à l'article précédent, contester sa qualité d'associé.

Art. 52. — Toutes les contestations relatives au fonctionnement de l'association, à l'exécution des travaux, sont portées devant les tribunaux administratifs de la régence.

Art 53 — Les projets et le mode d'exécution de tous les travaux de constructions ou de grosses réparations doivent, avant toute exécution, être approuvés par le directeur général des travaux publics qui en vérifie la bonne exécution Le directeur général des travaux publics exerce le contrôle technique de tous les travaux de construction et d'entretien En cas d'urgence, il peut, après une mise en demeure préalable restée sans effet, faire exécuter tous les travaux et prendre toutes mesures utiles pour la conservation des ouvrages Le directeur général des travaux publics est autorisé à prêter à l'association, moyennant une rétribution fixée par arrêté, le concours technique de ses services pour l'établissement des projets, la construction et l'entretien des travaux.

Art 54. — Le directeur général des travaux publics est autorisé à faire à l'association spéciale, après avis du directeur général des finances et dans la limite des crédits prévus a cet effet au budget, l'avance de tout ou partie des dépenses de construction ou de grosses réparations des ouvrages approuvés par lui. — Ces avances sont obligatoirement remboursées à l'Etat sans intérêt, dans les conditions et le délai fixés par le directeur général des travaux publics, ce délai ne pouvant être supérieur à vingt-cinq années. — Le directeur général des travaux publics peut, aussi, après accord avec le directeur général des finances et avis conforme du conseil des ministres, accorder des subventions aux associations spéciales dans la limite de crédits inscrits à cet effet au budget de l'Etat.

Art 55 Tous les travaux approuvés par le directeur général des travaux publics et exécutés par les associations spéciales bénéficient de toute la législation relative aux travaux publics exécutés par l'Etat.

Art. 56. A défaut, par une association spéciale, d'entreprendre les travaux en vue desquels elle a été formée, notre premier ministre, sur la proposition du directeur général des travaux publics, peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner d'office l'exécution des dits travaux aux frais de l'association — Dans le cas où l'interruption ou le defaut d'entretien des travaux entrepris par une association spéciale peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le directeur genéral des travaux publics peut, après une mise en demeure, faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier a ces conséquences

Art. 57. — La gestion financière des associations spéciales est surveillée et contrôlée par le directeur général des finances dans les conditions prévues au décret du 27 avril 1905 sur la gestion financière des syndicats d'arrosage. — Les dispositions legislatives et réglementaires relatives aux modes de recouvrement et de poursuites des créances, droits et produits, à la gestion financière, à la comptabilité, au contrôle financier et aux obligations des comptables des communes sont applicables a ces associations.

Art. 58 — Le directeur général de l'agriculture exerce, s'il y a lieu, le contrôle des associations spéciales en ce qui concerne l'utilisation agricole des eaux

Art 59 — L'association spéciale a pour organes administratifs l'assemblée générale, le conseil d'administration et le directeur. — Les attributions et les pouvoirs de ces organes seront fixés par le décret de formation.

Art 60 — Le décret de formation de chaque association fixe le minimum d'intérêt qui donne droit à une voix à l'assemblée générale. — Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum d'intérêt ; toutefois, un même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur au maximum fixé par le décret de formation Les propriétaires d'intérêts inférieurs au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, le nombre de leur délégués étant au plus égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies.

Art. 61 Le nombre des membres du conseil d'administration, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés, sont déterminés par le décret constitutif de l'association.

Art 62 Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans, par l'assemblée générale , ils sont renouvelables par tiers — Lorsqu'ils doivent être pris dans diverses catégories, la liste d'éligibilité est divisée en sections correspondant à ces diverses catégories. — Ils sont nommés par notre premier ministre, dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à leur élection.

Art. 63. — Les membres du conseil élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur, et, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. — Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles.

Art 64 — Les nominations des membres du conseil d'administration, du directeur et du directeur adjoint sont subordonnées a l'approbation de notre premier mmistre.

Art. 65 La dissolution d'une association spéciale, après avoir été votée par une assemblée générale extraordinaire à la majorité prévue pour sa constitution, est approuvée par décret — La dissolution ne produit ses effets qu'après accomplissement par l'association des conditions imposees en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt de la securité ou dè l'hygiène publique.

Art. 66 Dans le cas de mauvaise gestion, notre premier mmistre prend toutes dispositions pour assurer la marche normale de l'association spéciale et, notamment, investit temporairement une seule personne des pouvoirs du conseil et du directeur et prononce la déchéance de ceux-ci.

Art 67 — Notre premier ministre, le directeur général des finances, le directeur général des travaux publics et le directeur général de l'agriculture peuvent assister ou se faire représenter à toutes les assemblées générales et à toutes les réunions du conseil d'administration.

Jurdictions et pénalités

Art 68. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtes rendus pour son exécution sont constatees : — par tous les officiers de police judiciaire ; — par les ingenieurs des ponts et chaussees et des mines, les conducteurs des ponts et chaussées, les cantonniers, les contrôleurs des mines et tous autres agents ou employes de la direction générale des travaux publics commissionnés et assermentes , — par les officiers, sous-officiers de gendarmerie, gendarmes, commissaires de police et autres agents assermentés. Les dommages prévus à l'art. 73 sont constatés par les mgénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées commissionnés à cet effet, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnes au présent article, de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur presence.

Art 69 — Les procès-verbaux sont adressés, dans les dix jours de leur date, à la juridiction compétente, par les chefs de service intéressés Les procès-verbaux dressés par application du présent décret ou des arrêtés pris pour son exécution font foi jusqu'à preuve du contraire ; ils ne sont pas sujets à l'affirmation

Art 70 — Toutes infractions aux prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris pour son exécution sont punies d'une amende de seize à mille francs (16 a 1 000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces peines seulement — Ces pénalités sont applicables à quiconque s'opposerait à l'exécution de travaux autorisés conformément aux dispositions du présent décret, ou ordonnés par le directeur général des travaux publics sur le domaine public.

Art. 71 — Les dispositions du livre III, titre I, chapitre III, section IV, paragraphe 2, du code pénal français si le délinquant ou contrevenant est justiciable des tribunaux français ou celles du livre II, titre I, chapitre IV, section II, du code pénal tunisien, si le délinquant ou contrevenant est justiciable des tribunaux tunisiens, sont applicables, en cas d'outrages ou de violences envers les fonctionnaires ou

agents chargés de constater les infractions aux dispositions du présent décret et arrêtés rendus pour son exécution.

Art 72 — Celui qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prevues par le présent décret ou les arrêtés pris pour son exécution, a commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, est condamné, sauf le cas de bonne foi dûment établie, au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, ou au maximum de l'une de ces peines seulement ; ces peines peuvent être portées jusqu'au double. — Lorsqu'une infraction aux prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris pour son exécution aura causé un dommage quelconque au domaine public ou à ses dépendances, le contrevenant est condamné, en plus des peines prévues par le présent décret, au paiement des frais de la réparation, taxés par le directeur général des travaux publics. — Le tribunal doit ordonner aux frais du contrevenant, l'enlèvement des travaux ou ouvrages illicites.

Art 74 — Les infractions aux prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris pour son exécution sont instruites et jugées par les tribunaux français ou tunisiens, en conformité des règles de leur compétence respective.

Art 75. L'art 463 du code pénal français ou l'art. 53 du code pénal tunisien, suivant le cas, est applicable aux condamnations prévues par le présent décret.

Dispositions spéciales

Art 76. — Les detenteurs de droits privés de propriété d'usufruit ou d'usage prévus à l'art 2 du décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public et les titulaires de concessions d'eau délivrées conformément au décret du 16 août 1897 sur les aménagements d'eau devront, sous peine de déchéance, demander, dans un délai de trois ans, la reconnaissance administrative de ces droits ou, suivant le cas, de nouvelles concessions ou autorisations dans les formes et aux conditions indiquées au présent décret — Dans les territoires militaires du sud, les caïdats de l'Aràd, du Djerid, de Gafsa et des Hammama, le présent article ne sera applicable aux détenteurs de droits privés de propriété ou d'usage prévus à l'art 2 du décret du 24 septembre 1885, qu'autant qu'il en sera ainsi décidé par arrêté de notre premier ministre. Le présent article n'est pas applicable aux concessions d'adduction et de distribution d'eaux d'alimentation.

Art 77 — Les autorisations et concessions peuvent être révoquées ou modifiées par arrêté du directeur général des travaux publics sur avis conforme du conseil des ministres, soit pour sauvegarder la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser des inondations créant un danger public — Dans tous les cas les permissionnaires ou les concessionnaires restent responsables des dommages directs causés aux tiers

Art 78 — Toute personne qui veut se servir des eaux dont elle a le droit de disposer peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires moyennant paiement d'une juste et préalable indemnité. — Cette indemnité est fixée à l'amiable ou par le tribunal compétent — Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, enclos attenant aux habitations — La même servitude peut être réclamée, dans

les mêmes conditions, pour les eaux de colature, les canaux d'assainissement et de drainage Dans les cas prevus au présent article, le directeur général des travaux publics doit, au préalable, approuver les plans des ouvrages à réaliser.

Dispositions finales

Art. 79 — Sont abrogés : — Nos décrets : du 10 juillet 1888 et du 20 août 1889 sur les francs-bords des conduites et aqueducs, du 25 janvier 1997 sur les aménagements de points d'eau, du 25 juillet 1897 sur la police et la conservation du domaine public, du 16 août 1897 sur les aménagements d'eau, du 16 février 1909 sur la protection des ouvrages servant à l'alimentation hydraulique des syndicats d'irrigation, du 15 septembre 1897 sur les depenses de l'hydraulique agricole, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles du présent decret.

Art 80 — Notre premier ministre, notre directeur général des finances et notre directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution Tunis, le 25 mai 1920. — Le ministre, résident général de la République Française à Tunis. — Etienne Flandin.

26 mai 1920. — Arrêté du gouv. gén. réorganisant le personnel des communes mixtes. (*B. O.*, 1920, p. 1651).

Vu le decret organique du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 12 septembre 1896 (2) modifie par ceux des 22 novembre 1897 (3), 18 mars 1905 (4), 11 avril 1907 (5), 26 juillet 1909 (6), 10 janvier 1910 (7), 25 juillet 1911 (8) et 3 juin 1912 ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secretaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Le personnel des bureaux des communes mixtes se compose — De secrétaires, — De secrétaires-adjoints, — De commis et de khodjas interpretes Les secrétaires sont divisés en trois classes, savoir — 1re classe, traitement de 7.000 fr 2e classe, traitement de 6 500 fr 3e classe, traitement de 6 000 fr — Les secrétaire-adjoints, les commis ou khodjas interprètes sont divisés en trois classes, savoir : — 1re classe, traitement de 5.000 fr. — 2e classe, traitement de 4 500 fr. — 3e classe, traitement de 4 000 fr. — Les secrétaires-adjoints sont

(1) Est. et Lef , *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg* 1898 3 161
(2) Est. et Lef , *Suppl.* 1896-97, p 42 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 207.
(3) Est. et Lef., *Suppl* 1896-97, p 115 ; *Rev Alg* 1898 3 43
(4) Est. et Lef , *Suppl* 1905, p. 34 ; *Rev. Alg* 1905 3 166.
(5) Est et Lef , *Suppl.* 1907, p. 163 ; *Rev Alg.* 1907 3. 164
(6) Est. et Lef , *Suppl.* 1909, p. 440 , *Rev. Alg.* 1909 3 349.
(7) Est et Lef , *Suppl* 1911, p 754 ; *Rev Alg* 1910 3. 118
(8) *Rev Alg* 1911. 3. 252.

astreints, avant leur titularisation, à un stage dont la durée est fixée à un an, à compter du jour de leur installation. — Le stage expiré, l'administrateur de la commune mixte sous les ordres duquel sert le secrétaire-adjoint stagiaire fournit un rapport sur l'aptitude et la manière de servir de cet agent. — Au vu de ce rapport et de l'avis du sous-préfet, le prefet prononce la titularisation du secrétaire-adjoint de 3e classe ou le congédie. — Les secrétaires-adjoints stagiaires reçoivent une indemnité annuelle de 3.800 fr — Exceptionnellement, les commis ou khodjas interprètes qui seront reconnus admissibles au concours dans lès conditions fixées par l'art 6 seront dispensés de stage et titularisés, avec leur classe, en qualité de secrétaires-adjoints.

Art. 2. — Les secrétaires ayant atteint l'âge de 45 ans peuvent, après 5 ans de stage dans la première classe, être promus secrétaires hors classe au traitement de 8 000 fr. Les secretaires adjoints et les commis ou khodjas interprètes ayant atteint l'âge de 45 ans peuvent, après cinq ans de stage dans la première classe, être promus à la hors classe au traitement de 5 500 fr.

Art. 3 — La répartition du personnel des bureaux par commune est fixee comme suit. Un secrétaire, — Un secrétaire-adjoint, — Un commis ou khodja interprète — Les agents qui se trouveraient en surnombre, lors de la mise en vigueur du présent arrêté, seront supprimés par voie d'extinction.

Art. 4 — Les emplois de secrétaire sont exclusivement réservés aux secrétaires-adjoints de 1er classe reconnus admissibles à ces fonctions et portés sur le tableau de classement établi par une commission composée, sous la présidence du préfet, du secrétaire général pour les affaires indigènes et des sous-préfets du département Cette commission se réunira chaque année à la préfecture dans le courant de la deuxième quinzaine de novembre. — Le tableau sera établi exclusivement au choix, d'après la liste des secrétaires-adjoints comptant un minimum de trois ans dans la 1re classe. — Les candidats qui y seront inscrits seront classés dans l'ordre d'ancienneté, d'après la durée totale des services militaires et civils. — Les candidats inscrits, chaque année, sur ce tableau, prendront rang sur les candidats qui y seront inscrits les années suivantes. — Pour être inscrits au tableau de classement, les secrétaires-adjoints de 1re classe devront être âgés de moins de 45 ans Une fois inscrits, ils pourront y être maintenus au delà de cette limite d'âge — La radiation du tableau de classement pourra être prononcée par la commission, lorsque les notes du candidat paraîtront justifier cette mesure — Lorsque, dans un departement, il ne se trouvera pas de secrétaire-adjoint réunissant les conditions réglementaires pour être nommé secrétaire, le préfet, en cas de vacance fortuite dans le cadre des secrétaires, pourra, soit faire appel aux secrétaires-adjoints classés dans les autres départements, soit nommer faisant fonctions de secrétaire un secrétaire-adjoint de son département Dans le second cas, le secrétaire-adjoint chargé de ces fonctions ne pourra être titularisé qu'autant qu'il aura eté inscrit au tableau de classement et qu'il justifiera de trois ans d'ancienneté dans la première classe de secrétaire-adjoint Ses droits à l'avancement comme secrétaire ne compteront qu'à partir de cette date.

Art 5 — Les avancements seront accordés, pour chaque classe, à la classe immédiatement supérieure. Nul ne pourra franchir deux classes

a la fois. — Les avancements seront prononcés par les préfets dans la limite des disponibilites budgetaires, d'apres un tableau général de classement arrête a la fin de chaque annee par la commission spéciale prevue par l'art 4. — Les avancements seront accordes a raison de deux tiers au choix et d'un tiers a l'ancienneté. — L'avancement au choix ne sera attribué qu'après trois ans passés dans la classe immédiatement inferieure. — L'avancement a l'ancienneté sera accordé apres quatre ans, mais pourra être retarde si les notes obtenues par l'agent sont defavorables. Tout retard de plus d'un an dans l'avancement à l'ancienneté ne sera prononcé qu'apres comparution de l'intéressé devant le conseil de discipline.

Art 6. — Les secretaires adjoints des communes mixtes sont recrutes par voie de concours ouvert au chef-lieu de chaque departement aux epoques determinees par les prefets. — Ce concours est accessible a la fois aux citoyens français et aux indigenes musulmans non citoyens français, conformement aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 4 fevrier 1919. L'arrêté portant ouverture du concours sera publié au moins deux mois à l'avance, il indiquera le nombre des admissions a prononcer — Pour être admis à prendre part au concours, les candidats devront être agréés au préalable par le préfet. Ils auront à justifier : — 1° Qu'ils sont âges de 30 ans au plus et de 22 ans au moins au 1er janvier de l'annee du concours. — Cette limite est reculee a 35 ans pour les candidats comptant un minimum de 5 ans de services militaires ou 5 ans de services civils dans une administration publique de l'Algérie. Elle est reculée à 40 ans pour les commis ou khodjas interpretes en fonctions qui desireront passer dans le cadre des secretaires-adjoints ; — 2° Qu'ils sont français ou sujets français et jouissent de leurs droits ; — 3° Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement. Ils devront adresser, un mois au plus tard avant l'ouverture du concours, une demande d'inscription accompagnée : 1° De leur casier judiciaire ; 2° De l'état signaletique et de services militaires les concernant ; — 3° D'une expédition authentique de leur acte de naissance et, pour les indigènes, à défaut de cette pièce, d'un extrait du registre-matrice du douar, ou, à defaut, d'un acte de notoriété ; — 4° D'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire ou l'administrateur de la commune de leur residence. — Le concours est passé à la préfecture. Il est divisé en trois parties : — 1° Les épreuves écrites ; — 2° Les épreuves orales ; — 3° Une epreuve facultative de dactylographie. — Le jury du concours est compose dans chaque préfecture — 1° Du secrétaire général pour les affaires indigènes ; — 2° D'un conseiller de préfecture, président, — 3° D'un chef ou d'un sous-chef de bureau de la prefecture, membre — Un rédacteur principal ou, à défaut, un rédacteur de 1re classe remplira les fonctions de secrétaire. — Les sujets de compositions écrites sont arrêtés par le président du jury et mis, sous plis scellés dont chacun sera ouvert au début de chaque épreuve. — La tenue et la police du concours sont assurés d'après les dispositions régissant le concours des administrateurs-adjoints stagiaires — La première partie du concours comprend : — 1° Deux problèmes sur les quatre règles, les fractions, les partages proportionnels et le système métrique. Coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; — 2° Une épreuve de rédaction sur un sujet se rapportant à l'histoire de l'Algérie depuis la conquête. Coefficient : 2. Durée :

3 heures ; — 3° La rédaction d'un rapport sur une question de droit administratif algérien. Coefficient : 3. Durée : 3 heures. — Les notes sont cotées de 0 à 20. — Les candidats ne réunissant pas un nombre de points au moins égal a 84 ne sont pas admis à subir les epreuves de la deuxième partie. — La deuxième partie du concours comprend : — 1° Une interrogation sur la législation administrative de l'Algerie. Coefficient : 2 ; — 2° Une interrogation sur l'organisation et la legislation des communes mixtes. Coefficient : 3 , — 3° Une interrogation sur la comptabilité communale. Coefficient : 3. — La troisième partie du concours est facultative. — Elle comprend une epreuve de dactylographie. Coefficient : 1 — Aucun candidat ne pourra être reconnu admissible au grade de secrétaire adjoint, s'il ne réunit pas, pour l'ensemble de ses notes (épreuves écrites et orales), un nombre minimum de points fixés à 180 — Le jury ne peut déclarer admissibles qu'un nombre de candidats égal au nombre de places mises au concours. — Il est accorde des points supplementaires aux candidats suivants . — 20 points aux candidats titulaires des deux parties d'un baccalaureat de l'enseignement secondaire. — 15 points aux candidats pourvus de la premiere partie d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou du brevet supérieur, ou du certificat supérieur de législation algerienne, ou du diplôme d'études supérieures délivre par la médersa d'Alger — 10 points aux candidats titulaires du certificat superieur d'etudes administratives algériennes ou du brevet élémentaire. — 10 points aux candidats pourvus de la prime d'arabe ou de berbère, ou du brevet d'arabe, ou du brevet kabyle, ainsi qu'aux commis ou khodjas interpretes qui se présenteront à ce concours. — 5 points aux candidats pourvus de la note d'arabe ou de berbère. — Ces majorations n'interviendront, toutefois, qu'après la deuxieme partie des epreuves et lors du classement définitif. — Sont dispensés du concours, les candidats pourvus du diplôme de licencié en droit.

Art 7 — Les candidats reconnus admissibles à la suite du concours sont classes par ordre de merite et nommés par les prefets au fur et à mesure des vacances.

Art 8 Les emplois de commis ou khodjas interprètes sont réservés pour les 5/6, en vertu du décret du 19 septembre 1912, modifié par les decrets des 11 janvier 1916 et 19 décembre 1916, aux anciens militaires indigenes de l'Algérie ayant subi avec succès les epreuves prescrites par les arrêtés ministériels du 11 avril 1917 pour l'admission aux fonctions de khodja ou de commis de commune mixte. Le dernier sixième est attribué à des candidats choisis parmi les anciens élèves diplômes des médersas. Un droit de priorité est toujours acquis aux titulaires du diplôme d'études supérieures délivré par la médersa d'Alger A défaut de candidats remplissant ces conditions, le choix du préfet se porte sur d'autres candidats justifiant d'une instruction suffisante et possédant au moins le brevet élémentaire ou le certificat d'études primaires supérieures — Les dispositions de l'art. 1er relatives au stage, sont applicables aux candidats militaires ou civils appelés aux fonctions de commis ou khodja interprète de commune mixte.

Art. 9 — Les secrétaires, les secrétaires-adjoints et les commis ou khodjas interprètes ont droit au logement en nature aux frais de la commune mixte ou à une indemnité représentative annuelle de 600 fr. — Les secrétaires et secretaires-adjoints d'origine française qui justi-

fient d'une connaissance suffisante (note 1) de la langue arabe ou d'un idiome de la langue berbere (suivant la region, recevront, sur le budget communal, une indemnite annuelle de 150 fr. — Ceux qui auront subi avec succès les examens des primes pour les langues arabe ou berbere, recevront, sur le budget communal, des indemnites annuelles dont le taux est fixé à cinq cents francs pour celle de 2e. — Ces indemnites ne se cumuleront pas avec celle de 150 fr attribuée aux titulaires de la note 1 Les agents admis au bénéfice de la prime de 2e classe seront astreints aux examens révisionnels institués par le decret du 4 avril 1851. — Les agents titulaires de la note 1 seront soumis a une révision periodique qui aura lieu tous les trois ans devant le jury d'examen institué par arrêté du 4 juillet 1900 Seront dispensés de cette revision les agents qui, deux fois de suite, auront subi avec succes les epreuves révisionnelles. Les secretaires, les secretaires-adjoints, commis ou khodjas interprètes ne pourront, en aucun cas, et sous aucun pretexte, recevoir sur le budget communal des indemnites periodiques autres que celles prévues par le present article.

Art 10 Les secrétaires, les secrétaires-adjoints, les commis ou khodjas interprètes sont placés sous l'autorite directe de l'administrateur qui repartit le travail incombant a chacun d'eux. Le secretaire est plus particulierement chargé de la tenue des registres d'ordre, de la comptabilité communale, de la garde et du classement des archives. Il veille a la discipline des bureaux et surveille l'exécution matérielle des travaux Le secrétaire-adjoint, le commis ou khodja interprete lui doivent obeissance.

Art 11 — Les secretaires, secretaires-adjoints, commis ou khodjas interpretes sont soumis aux peines disciplinaires suivantes . — 1° Le blâme officiel , — 2° La retenue de solde de 1 à 5 jours ; — 3° La retenue de solde de 6 à 15 jours , — 4° La retenue de solde de 16 à 30 jours ; — 5° Le retard de plus d'un an dans l'avancement à l'ancienneté ; — 6° Le retrait d'une classe ou d'un grade ; — 7° La mise en disponibilité ; — 8° La révocation. — Les deux premières sont prononcées par l'administrateur ; la troisième par le sous-prefet , les autres par le préfet. Il devra toujours en être fait mention dans le dossier individuel de l'agent Il sera toujours rendu compte au préfet des retenues de solde infligees par les administrateurs et par les sous-préfets ainsi que des circonstances qui ont motivé la mesure. Le montant des retenues de solde devra être versé à la caisse municipale pour être incorporé dans les ressources générales du budget de la commune mixte. — Lorsque la peine proposée est le retard de plus d'un an dans l'avancement à l'ancienneté, la rétrogradation, la mise en disponibilité ou la révocation, l'intéressé sera préalablement déféré au conseil de discipline, dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juillet 1909.

Art 12. Les changements de résidence sont prononcés par le préfet, soit sur la demande des intéressés, soit d'office, pour raisons de service ou par mesure disciplinaire. — Tout agent changé de résidence doit avoir rejoint le nouveau poste qui lui est assigné dans un délai de quinze jours au maximum à compter de la date à laquelle il a reçu notification de la décision prise à son égard.

Art 13 Les secrétaires, secrétaires-adjoints et commis ou khodjas interprètes pourront bénéficier de congés ou de permissions dans les

mêmes conditions que les administrateurs et administrateurs-adjoints. — Des permissions d'absence pourront leur être accordées par les administrateurs jusqu'a concurrence de quinze jours et par les sous-préfets lorsqu'elles n'excederont pas un mois. — Au-delà de ce délai, les permissions et congés seront accordés par le préfet.

Art 14 — Les sècretaires et secrétaires-adjoints de commune mixte ne peuvent contracter mariage qu'après autorisation du préfet. Tout agent qui contreviendrait à cette disposition serait considéré comme démissionnaire.

Art 15 — Il n'est rien innové quant aux versements effectués par les secretaires, secretaires-adjoints, commis ou khodjas interprètes et par les budgets des communes mixtes à la caisse des retraites pour la vieillesse

Art 16 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

26 mai 1920. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'application de la loi du 27 janvier 1920 sur la réquisition des moyens de transport. (*B. O.*, 1920, p. 1547).

Vu la loi du 27 février 1920 autorisant la réquisition du matériel et des locaux autres que ceux de la voie ferrée nécessaires à l'exécution des transports en cas d'interruption de l'exploitation des voies ferrées — le reglement d'administration publique en date du 14 avril 1920, pris en execution de l'art. 5 de la loi ; — le decret du 29 avril 1920 constituant les préfets ordonnateurs secondaires du ministère des travaux publics pour l'ordonnancement des dépenses résultant de l'application des dispositions de la loi, — le décret du 2 mai 1920 autorisant en Algérie la réquisition des moyens de transport autres que les voies ferrées et deléguant au gouverneur general le droit d'autoriser les prefets des départements algériens à en user, — le décret du 16 janvier 1902 sur le regime financier de l'Algérie ; Sur le rapport du directeur des travaux public, des chemins de fer et des mines et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art 1er — Dans les départements d'Alger, de Constantine et d'Oran et dans le territoire de commandement de la division d'Oran, les préfets et le genéral commandant la division d'Oran sont constitues ordonnateurs secondaires pour l'acquittement des dépenses résultant de l'application des dispositions de la loi du 27 février 1920 Ces depenses seront effectuées en régie. — Les régisseurs comptables seront nommes par les préfets et par le général commandant la division d'Oran.

Pour le gouverneur général empêché : — Le secretaire général du gouvernement, — H. Dubief.

27 mai 1920. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la nomination des bach-aghas. (*B. O.*, 1920, p. 1525).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 19 août 1919 règlementant le personnel des bachaghas, aghas et caids du territoire de l'Algérie du

nord ; — Considérant qu'il y a interet a réduire le temps de stage exigé des aghas pour être promu bachaghas et de prévoir certaines dispositions spéciales concernant les hauts dignitaires de la Légion d'honneur ; — Le conseil de gouvernement entendu , — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — L'art. 6 de l'arrête du 19 août 1919, sus-visé, est remplacé par le texte ci-apres :

« *Art. 6.* — Ne pourront être nommes bachaghas, que les aghas qui se seront signalés ou qui auront bien merité dans l'exercice de leurs fonctions et qui compteront 5 ans au moins d'ancienneté. — Toutefois, les aghas titulaires de la dignite de Grand officier de la Legion d'honneur pourront être promus bachaghas sans condition d'ancienneté. — Le nombre maximum des bachaghas est fixé à 3 pour le département d'Alger, 2 pour le département d'Oran, 4 pour le département de Constantine et 1 pour le territoire de commandement.

28 mai 1920. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 8 juillet 1919 réorganisant le service des enquêtes partielles et portant fixation des échelles de traitements des contrôleurs et de leurs nouvelles classes. (*B. O.*, 1920, p. 1320).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie , — l'arrêté du 8 juillet 1919 modifié par l'arrêté du 8 septembre 1919 ; — les deliberations de l'assemblee pléniere des délégations financieres en date du 30 octobre 1919 et les délibérations du conseil superieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 relatives aux traitements des fonctionnaires et employés des services civils de l'Etat en Algérie ; le decret du 8 janvier 1920 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 ; — l'avis du conseil de gouvernement, — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les art. 3, 4, 7 et 11 de l'arrêté du 8 juillet 1919 portant organisation du service des enquêtes partielles, modifié par l'arrêté du 8 septembre 1919, sont remplaces par les dispositions ci-après .

« *Art. 3* — Les contrôleurs sont divisés en trois classes, savoir :

1re classe.....	14.000 fr.
2e classe.....	13.000 »
3e classe.....	12.000 »

Les commissaires enquêteurs sont divisés en six classes, savoir :

Classe exceptionnelle.....	12.000 fr.
1re classe.....	11.000 »
2e classe.....	10.000 »
3e classe.....	9.000 »
4e classe.....	8.000 »
5e classe.....	7.000 »

A ces traitements s'ajoutera, en faveur des fonctionnaires citoyens français, une indemnité speciale égale à 25 % du traitement, dite « indemnité algérienne ».

« *Art. 4.* — Les commissaires enquêteurs sont recrutés par voie de concours suivant des règles determinees par un arrêté special. — Tout candidat au concours doit justifier . — 1° Qu'il est français, jouissant de ses droits ; — 2° Qu'il a plus de 23 ans et moins de 30 ans , — 3° Qu'il a accompli effectivement son service militaire ; — 4° Qu'il n'est atteint d'aucune infirmité l'empêchant de remplir un service essentiellement actif. — Il adresse sa demande au gouverneur général en y joignant les pièces propres à établir sa situation et à faire connaître ses antecédents. — Le candidat justifiera qu'il remplit la condition 4° ci-dessus par la production d'un certificat du medecin assermente de l'administration. — La limite d'âge des candidats ayant déjà servi dans l'administration ou dans l'armée est prorogée d'un nombre d'annees egal à celui de leurs services, sans toutefois que cette limite puisse depasser 40 ans. — Le gouverneur genéral arrête la liste des candidats admis a subir le concours. — Les candidats reconnus admissibles à la suite du concours sont classés par ordre de mérite et nommés commissaires enquêteurs stagiaires au fur et à mesure des vacances. — La duree de leur stage est, au minimum, d'une annee comptee du jour de leur nomination. — Au cours de cette année, ils doivent faire : — 1° Un stage d'un mois dans les bureaux du service de la propriete indigene du gouvernement géneral ou des prefectures ; — 2° Un stage de deux mois sur le terrain aupres d'un commissaire enquêteur titulaire — Ils sont ensuite chargés, au titre de stagiaires, de travaux d'enquêtes partielles — Ces travaux devront porter au moins sur cinquante lots et sur une superficie qui ne pourra être inférieure a deux cent hectares. — L'année ecoulée et au vu des rapports du préfet et du contrôleur, le gouverneur général titularise le commissaire enquêteur stagiaire ou l'astreint à un nouveau stage à l'expiration duquel il est nommé commissaire enquêteur de 5e classe ou licencié. — Les commissaires enquêteurs stagiaires reçoivent une indemnite mensuelle de quatre cent cinquante francs (450 fr.), à laquelle s'ajoutera, s'ils sont citoyens français, l'indemnité algérienne égale à 25 %. Ils ont, en outre, droit, a l'occasion des opérations qu'ils sont appelés a faire seuls sur le terrain, aux indemnites kilométriques et rétributions attribuées aux commissaires enquêteurs titulaires. — Les candidats ayant appartenu au service topographique ou au personnel des administrateurs ou administrateurs-adjoints des communes mixtes sont dispensés de tout stage et sont titularisés à la 5e classe dès leur entrée en fonctions.

« *Art 7* — Les fonctionnaires et agents du service de la propriete indigene sont nommés et avancés par le gouverneur général. — L'avancement est accorde en totalité au choix. — Nul ne pourra franchir plusieurs classes à la fois ni obtenir un avancement de classe à moins de deux ans de stage dans la classe immédiatement inférieure. Toutefois, une durée minima de quatre années de services dans la 1re classe est exigée pour la promotion à la classe exceptionnelle. — Nul ne peut recevoir d'avancement s'il n'est proposé par le secrétaire général du gouvernement, s'il est contrôleur, ou par le préfet, s'il est commissaire enquêteur ou en service dans les préfectures. — Les propositions pour l'avancement sont établies chaque année, dans le courant du mois de décembre, par le gouverneur général sous la forme d'un tableau publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général et au

Mobacher. — Les agents qui ont figuré au tableau d'une annee et qui n'ont pas été promus sont maintenus d'office en tête et à leur rang sur le tableau de l'annee suivante, sauf dans le cas ou ils auraient été rayes par mesure disciplinaire.

« *Art. 11.* — Les topographes principaux ou topographes ordinaires du service de la topographie et les administrateurs ou administrateurs-adjoints de commune mixte, comptant au moins huit ans de services et qui ont rempli les fonctions de commissaire enquêteur, pourront, sur la proposition du prefet, être commissionnés sans examen, en qualite de commissaires enquêteurs — Pourront également être nommes sans examen, les administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte, les topographes et operateurs auxiliaires en fonctions anterieurement au 1er janvier 1914, jugés aptes, par leur culture générale, leurs travaux anterieurs, une connaissance suffisante de la langue arabe, à exercer les fonctions de commissaires enquêteurs. Tous ces agents sont nommes dans le cadre des commissaires enquêteurs à la classe correspondant au traitement qu'ils recevaient dans leur service d'origine et prennent rang à partir du jour de leur nomination.

Les agents de la seconde catégorie sont soumis : 1° à un stage d'un mois dans les bureaux du service de la propriété indigène du gouvernement général ou des préfectures ; 2° à un stage d'un mois aupres d'un commissaire enquêteur. A l'expiration de ce double stage, ils sont charges d'enquêtes partielles. Six mois après leur entrée en fonctions et au vu des rapports du préfet et du contrôleur, ils sont maintenus, a titre definitif, dans le service de la proprieté indigene ou astreints a un nouveau stage de six mois a l'expiration duquel ils sont ou maintenus définitivement ou remis à la disposition de leur service d'origine — Le temps de stage entre dans le calcul du droit à l'avancement. — Le nombre des candidats de la premiere et de la deuxieme categories dispensés du concours ne pourra depasser les deux tiers de l'effectif total des commissaires enquêteurs.

Art. 2 — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent arrête entre les diverses classes prévues à l'art. 1er sera faite par un arrêté du gouverneur général.

Art. 3 — Les nouveaux traitements fixes par le present arrête seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé.

Art. 4 — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du jour de l'entrée en fonctions des contrôleurs et des commissaires enquêteurs.

Art 5. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué, sur les fonds de l'Algérie, aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 6 — A titre transitoire, les commissaires enquêteurs visés par l'art. 11 de l'arrêté du 8 juillet 1919, modifié par l'art 1er ci-dessus et nommés à ces fonctions antérieurement au présent arrêté, conserveront leur ancienneté dans la classe qu'ils occupaient à la date de leur nomination au service de la propriété indigène, à l'exception des agents du service topographique auxquels la revision des traitements assu-

rait, dans leur service d'origine, un traitement égal ou inférieur à 6.000 fr. Ces derniers agents seront nommés à la 5e classe et prendront rang du jour de leur nomination en qualité de commissaires enquêteurs.

Art. 7. — A titre transitoire, un tableau du personnel sera établi dans le mois qui suivra la publication du present arrêté. Il sera dressé par classe et fera ressortir, pour les agents provenant d'autres services publics, la situation d'ancienneté dans la classe qu'ils occupaient au moment de leur nomination au service de la propriété indigène. — Les agents remplissant les conditions exigées par les règlements régissant leur service d'origine, pour obtenir un avancement de classe ou de grade, pourront, sous les réserves figurant à l'art. 6 du présent arrête, être nommés à la classe de commissaire enquêteur immédiatement supérieure à celle qui leur a été attribuée par application de l'art. 11 de l'arrêté du 8 juillet 1919, modifié par l'art. 1er du présent arrêté.

28 mai 1920. — Décrets autorisant la chambre de commerce de Bône à contracter des emprunts en vue de l'établissement des circuits téléphoniques Souk-Ahras, Aïn-Senour, Laverdure, Villars, Barral, St-Joseph et Maous-Combes. (*J. O.*, 2 juin 1920).

28 mai 1920. — Décret du bey modifiant l'art. 9 du décret du 24 janvier 1914 sur la colonisation. (*J. O. T.*, 5 juin 1920).

Vu le décret du 24 janvier 1914 (1) ; — l'avis emis par le comite consultatif de colonisation dans sa seance du 1er avril 1920 ; — Considérant qu'il convient de favoriser l'acces des pères de familles nombreuses aux terres de colonisation ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. unique. — L'art. 9 du décret du 24 janvier 1914 est remplace par le texte suivant : — « Sont privilegiés, pour l'obtention d'un lot dans l'ordre ci-après et sous l'obligation d'installation personnelle et d'exploitation directe : — 1° les anciens éleves de l'école coloniale d'agriculture de Tunis, ayant obtenu le diplôme de cette ecole depuis moins de dix ans, déduction faite des annees de services militaires obligatoires; — 2° les pères de famille de quatre enfants au moins vivant sous leur toit et à leur charge ; — 3° les contremaîtres et ouvriers agricoles fixés en Tunisie depuis plus de deux ans ; — 4° les fonctionnaires et militaires ayant servi en Tunisie et remplissant les conditions voulues pour faire valoir leurs droits à la retraite ; — 5° tous autres demandeurs qui s'astreignent à l'obligation d'installation personnelle et d'exploitation directe. »

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Tunis, le 28 mai 1920. — P. le ministre résident général de la République Française : — Le directeur général des finances chargé de l'intérim, — Dubourdieu.

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 473.

29 mai 1920. — Décret attribuant aux militaires hommes de troupe français et indigènes des compagnies sahariennes des suppléments de soldes, des avantages de primes, hautes payes accordés par le Parlement. (*J. O.*, 5 juin 1920) (1).

Vu la loi du 30 mars 1902 (2) portant organisation des troupes sahariennes ; — la loi du 21 mars 1905 (3) sur le recrutement de l'armée ; — le décret du 9 août 1910 (4) relatif à la réorganisation des troupes sahariennes, modifié par les décrets des 5 septembre 1914 (5), 27 septembre 1915 (6), 7 juillet 1919 ; — le décret du 10 mars 1916 (7) portant création d'une compagnie saharienne dans le territoire de Touggourt et relèvement de certaines allocations du personnel de la compagnie saharienne de la Saoura, — le decret du 10 mars 1916 (8) portant création d'une compagnie saharienne provisoire dans le sud tunisien ; — le decret du 2 décembre 1918 portant relèvement de la solde des caporaux, brigadiers et soldats et attribution de la soldé mensuelle aux sous-officiers à solde journalière et aux caporaux et brigadiers fourriers ; — les décrets du 11 mars 1919 modifiant les tarifs nº 9 et nº 10 annexés au décret du 11 janvier 1913 (hautes payes d'ancienneté, primes d'engagement et de rengagement) ; — le décret du 25 août 1919 portant attribution de supplément de hautes payes aux militaires hommes de troupe de l'armée française ; — Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Art. 1er. — Le paragraphe A de l'art. 2 (hommes de troupe français, sous-officiers après cinq ans de service à solde mensuelle) du tableau C, annexé au décret du 9 août 1910 est complété ainsi qu'il suit :

---

(1) Rapport au président de la République.

Les décrets du 11 mars 1919, du 25 août 1919 et du 4 novembre 1919 ont attribué aux militaires hommes de troupe français et indigènes des avantages de primes, hautes payes et des suppléments de soldes.

Les militaires hommes de troupe français et indigènes des compagnies sahariennes étant régis par un statut spécial résultant du décret du 9 août 1910, une modification de ce décret est nécessaire pour les faire participer à ces avantages dont on ne saurait les exclure.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 122.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35, *Rev. Alg.* 1905 3. 167.

(4) Est. et Lef, *Suppl.* 1910, p. 614 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 310

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 405.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 464.

(7) *Rev Alg* 1916. 3. 228..

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 226

a) *Sous-officiers apres 5 ans de service (à solde mensuelle).*

GRADES	Compagnies de la Saoura et de Touggourt — Après 5 ans	Compagnies de la Saoura et de Touggourt — Après 8 ans	Compagnies de la Saoura et de Touggourt — Après 11 ans	Autres compagnies — Apres 5 ans	Autres compagnies — Après 8 ans	Autres compagnies — Après 11 ans	Supplément temporaire mensuel, toutes compagnies — Après 5 ans
Adjudant-chef	»	9 40	9 40	»	9 75	9 75	150 »
Adjudant.	8 15	8 40	8 65	8 45	8 70	8 95	135 »
Sergent-major ou marechal des logis chef	7 90	8 15	8 40	8 20	8 45	8 70	90 »
Sergent, sergent fourrier, marechal des logis, maréchal des logis fourrier	9 60	7 85	8 10	7 90	8 15	8 40	75 »

Art. 2 — Le paragraphe *b* de l'art. 2 : 1° Solde « Sous-officiers avant cinq ans de service (à solde mensuelle) », est complété ainsi qu'il suit :

GRADES	Compagnie de la Saoura et de Touggourt — Par an	Par mois	Par jour	Autres compagnies — Par an	Par mois	Par jour	Supplement temporaire mensuel, toutes compagnies — Après 3 ans
AVANT 3 ANS							
Adjudant	1 710 »	142 50	4 75	1.818 »	151 50	5 05	»
Sergent-Major ou marechal des logis chef...	1 620 »	135 »	4 50	1 728 »	144 »	4 80	»
Sergent, sergent fourrier, maréchal des logis et marechal des logis fourrier	1 512 »	126 »	4 20	1 620 »	135 »	4 50	»
DE 3 ANS A 5 ANS							
Adjudant	2 430 »	202 50	6 75	2 538 »	211 50	7 05	90 »
Sergent-major ou maréchal des logis chef	2 340 »	195 »	6 50	2.448 »	204 »	6 80	45 »
Sergent, sergent fourrier, marechal des logis et marechal des logis fourrier.....	2 232 »	186 »	6 20	2 340 »	195 »	6 .0	30 »

Art 3. — Le paragraphe *b*, art. 2, 2° : « Hautes payes », est supprimé et remplacé par le texte suivant : — « 2° *Hautes payes* : — 3 fr. par jour accordés à tous les sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers français servant au-delà de la durée légale du service et se cumulant avec la solde. »

Art. 4. — Le paragraphe *b*, art. 2 : « 3° Primes pour porter la durée du service », est supprimé et remplacé par le texte suivant : — « A 4 ans, 800 fr. ; à 4 ans et demi, 1.200 fr. ; à 5 ans, 1.600 fr. »

Art. 5 — Le paragraphe C, art. 2 : « Caporaux et brigadiers fourriers à solde mensuelle », est complété ainsi qu'il suit :

GRADES	Par an		Par mois		Par jour		Par an		Par mois		Par jour	
	Compagnies de la Saoura et de Touggourt	Autres compagnies	Compagnies de la Saoura et de Touggourt	Autres compagnies	Compagnies de la Saoura et de Touggourt	Autres compagnies	Compagnies de la Saoura et de Touggourt	Autres compagnies	Compagnies de la Saoura et de Touggourt	Autres compagnies	Compagnies de la Saoura et de Touggourt	Autres compagnies
	AVANT 3 ANS DE SERVICE						DE LA 9e A LA 11e ANNÉE INCLUSE					
Caporaux fourriers ou brigadiers fourriers	1 296 »	1 476 »	108 »	123 »	3 60	4 10	1 728 »	1 908 »	144 »	159 »	4 80	5 30
	DE LA 3e A LA 5e ANNÉE INCLUSE						APRÈS 11 ANS					
Caporaux fourriers ou brigadiers fourriers	1 512 »	1 692 »	126 »	141 »	4 20	4 70	1 836 »	2.016 »	153 »	168 »	5 10	5 60
	DE LA 6e A LA 8e ANNÉE INCLUSE						SUPPLEMENT TEMPORAIRE MENSUEL (Toutes compagnies)					
Caporaux fourriers ou brigadiers fourriers	1.620 »	1 800 »	135 »	150 »	4 50	5 »	Après 3 ans		Après 5 ans			
							30 »		60 »			

Art 6. — Le paragraphe D, art. 2, « Caporaux et soldats : 1° à solde journalière », est complété ainsi qu'il suit :

D. — *Caporaux et soldats*

GRADES	Compagnies de la Saoura et de Touggourt	Autres compagnies	SUPPLEMENT TEMPORAIRE JOURNALIER toutes compagnies		
			Après 3 ans	Après 5 ans	Après 8 ans
Caporal ou brigadier.	3 50	4 »	1 60	1 95	2 30
Soldat	3 »	3 50	1 50	1 75	2 »

Art. 7 — Le paragraphe D, article 2, « 2° Caporaux et soldats : 2° haute paye », est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Haute paye

GRADES	APRÈS 3 ANS	APRES 6 ANS	APRÈS 10 ANS
Caporaux et brigadiers européens...	1 »	2 »	2 80
Soldats.....	0 60	1 50	2 50

Art. 8. — Le paragraphe E, art 2 : « Caporaux et brigadiers fourriers, caporaux, brigadiers et soldats » est supprimé et remplacé par le texte suivant . — « Prime pour la durée du service : à 4 ans, 500 fr. ; à 4 ans 1/2, 750 fr. ; à 5 ans, 1.000 fr. »

Art. 9. — Le paragraphe 3° du tableau C : « Hommes de troupe indigènes », annexé au décret du 9 août 1919, est supprimé et remplacé par le tableau ci-après :

Hommes de troupe indigènes

GRADES ET EMPLOIS		COMPAGNIES de Ouargla-Tidikelt Touat Gourara	COMPAGNIES de la Saoura et de Touggourt	OBSERVATIONS
Adjudant.....	avant 3 ans ...	5 50	5 50	
	de 3 à 5 ans.....	5 90	5 90	
	de 5 à 8 ans. ...	6 35	6 35	
	de 8 a 11 ans ...	7 50	7 50	
	à partir de 11 ans	8 »	8 »	
Maréchal de logis ou sergent.	avant 3 ans.....	5 »	5 »	La solde des brigadiers, caporaux et soldats indigènes continue a beneficier de la majoration prevue par l'article 8 du decret du 9 août 1910
	de 3 a 5 ans .. .	5 25	5 25	
	de 5 a 8 ans. ..	5 50	5 50	
	de 8 a 11 ans ..	6 »	6 »	
	a partir de 11 ans	6 30	6 30	
Brigadiers ou caporaux....		4 45	4 35	
Méharistes. cavaliers fantassins.. . . .	de 1re classe....	4 15	3 90	
	de 2e classe .. .	4 »	3 75	

1er juin 1920. — Décret prohibant la sortie d'Algérie sur les pays étrangers des laines en peaux et en masse. (*J. O.*, » juin 1920).

1er juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 31 juillet 1913 réorganisant les services de police en Algérie. (*B. O.*, 1920, p. 2158).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 31 juillet 1913 (2) portant réorganisation des services de police dans la colonie ; — le décret du 16 janvier 1902 (3) sur le régime financier en Algérie et notamment l'art. 26 ainsi conçu · « Le gouverneur général dispose seul, et sous sa responsabilité, des crédits ouverts par le budget de l'Algérie » ; — Etant donné les délibérations des délégations financières du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de l'Algérie du 31 octobre 1919 relatives

(1) Est. et Lef , *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev Alg.* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef , *Suppl.* 1913, p. 1.018 ; *Rev. Alg* 1913. 3 493.
(3) Est. et Lef., Suppl. 1902-3, p. 9.

au relevement des traitements et indemnités allouées aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat en Algérie ; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie ; — le décret du 8 janvier 1920 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 ; — Le conseil de gouvernement entendu , — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — L'art. 98 de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1913 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les indemnités de déplacement du personnel de la sûreté générale, de la sûreté departementale et des commissaires de police municipale sont fixées, d'apres le tarif désigné, dans le tableau ci-après :

	DEPLACEMENT sans decoucher obligeant a prendre au moins		DEPLACEMENT avec decoucher	
	un repas dehors	deux repas dehors	pendant les 15 premiers jours	a partir du 16e jour dans la même localité
Commissaire principal, contrôleur général des recherches judiciaires	8 fr	16 fr.	25 fr	20 fr
Commissaire chef de la sûreté générale ou de la sûreté départementale, commissaire de la police municipale, commissaire de la sûreté générale ou départementale, et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer et des ports.....	7 »	14 »	20 »	15 »
Inspecteur de la sûreté départementale, inspecteur de la sûreté générale et inspecteurs de la police municipale détachés soit à la sûreté départementale soit à la sûreté générale.....	6 »	11 »	14 »	12 »
Agents français des mêmes services.	5 »	10 »	12 »	10 »
Inspecteurs indigènes de la sûreté générale et agents indigénes de la sûreté départementale, de la sûreté générale et de la police municipale détachés soit à la sûreté départementale soit à la sûreté générale	4 »	8 »	10 »	9 »

« Les journées de déplacement se décomptent par période de vingt-quatre heures depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence, jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence. L'excédent est négligé s'il est inférieur ou égal à trois heures. S'il est supérieur à trois heures, il est compté pour une journée entiere avec ou sans découcher selon le cas. Il y a découcher à l'aller, quand le départ de la résidence a lieu avant minuit ; au retour, quand le retour à la résidence a lieu après minuit. — Les dispositions du présent article auront leur effet à partir du 1er juillet 1919, les tarifs qui y sont mentionnés seront revisées au fur et à mesure que disparaîtront les causes qui les ont motivés. »

Art. 2. — L'art. 102 de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1913 est abrogé.

1er juin 1920. — Arrêtés du gouv. gén. fixant les traitements et indemnités des agents et préposés des eaux et forêts. (*B. O.*, 1920, p. 1948).

1° Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 26 juillet 1901 (1) sur le fonctionnement du service des forêts en Algérie ; — l'arrêté gouvernemental du 16 novembre 1905 remplaçant pour les agents des eaux et forêts le quart colonial par un complément colonial plus élevé ; — le décret du 24 août 1918 fixant les traitements des agents des eaux et forêts ; — la décision du gouverneur général en date du 14 janvier 1915 supprimant le complément colonial et rétablissant le quart colonial en y ajoutant des indemnités de fonctions représentant la différence entre le complement colonial supprimé et le quart colonial ; — la décision du gouverneur général en date du 8 juillet 1919 fixant ces indemnités spéciales ; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 ; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir les produits, droits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1920, notamment en son art. 11. — le décret du 8 janvier 1920 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 , — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les agents des eaux et forêts mis a la disposition du gouverneur général reçoivent, s'ils sont citoyens français, en outre de leur traitement, tel qu'il est fixé par le décret du 13 mars 1920, une indemnité spéciale, dite « indemnité algérienne », égale à 25 % de ce traitement.

Art. 2 — L'attribution des nouveaux traitements sera faite conformément à l'arrêté ministériel du 12 mai 1920.

Art 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du décret du 13 mars 1920 et du présent arrêté auront leur effet à compter du 1er juillet 1919.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage acessoire, de quelque nature que ce soit, ne pourra être attribué sur les fonds de l'Algtrie, aux agents des eaux et forêts, qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

2° Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 26 juillet 1901 (2) sur le fonctionnement du service des forêts en Algérie ; — les arrêtés gouvernementaux des 11 juillet 1915 et 8 juillet 1919, fixant les classes et les traitements des préposés français des eaux et forêts ; — les arrêtés gouvernementaux des 11 juillet 1904 (3), 12 novembre 1914 (4) et

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 43 ; *Rev. Alg* 1901. 3 56

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 43 , *Rev. Alg* 1901 3. 56.

(3) Est. et Lef., *Suppl* 1904, p. 45 ; *Rev. Alg.* 1904 3. 183.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1129.

8 janvier 1917 (1), réglant le recrutement et l'organisation du personnel des preposes indigenes et fixant les classes et traitements de ces préposés ; — le décret du 13 mars 1920, fixant les cadres et les traitements des préposés des eaux et forêts du cadre métropolitain ; — les délibérations de l'assemblée plénière des délegations financières algeriennes en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 ; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir les produits, droits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1920, notamment en son art. 11 ; — le décret du 8 janvier 1920 réglant le budget de l'Algerie pour l'exercice 1920 ; — l'avis du conseil de gouvernement ; Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les classes et traitements des preposes français des eaux et forêts du service algérien sont les mêmes que ceux qui sont fixés pour leurs collègues de la métropole par le décret du 13 mars 1920, mais a ces traitements s'ajoutera en faveur des titulaires citoyens français, une indemnité spéciale, dite « indemnite algerienne », égale a 25 % du traitement.

Art. 2. — L'attribution des nouveaux traitements sera faite conformement a l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture du 12 mai 1920

Art. 3 Les classes et traitements des preposés indigènes, sont fixés ainsi qu'il suit :

Chaouchs interprètes de	1re	classe.	4 000	fr
— —	2e	classe.	3 600	»
— —	3e	classe.	3 200	»
—	4e	classe.	2 800	»
Gardes indigènes de	1re	classe.	2 800	fr
— —	2e	classe.	2 600	»
— —	3e	classe.	2.400	»
— —	4e	classe.	2 200	»

Art. 4. — La concordance entre les classes anciennes et les classes nouvelles pour le personnel indigene est etablie comme il suit :

Pour les chaouchs indigenes

Hors classe :

Plus de deux ans d'ancienneté.	1re classe
Moins de deux ans d'ancienneté.	2e classe

Classe unique :

Plus de deux ans d'ancienneté.	3e classe
Moins de deux ans d'ancienneté.	4e classe

Pour les gardes indigenes

Hors classe	1re classe
1re classe	2e classe.
2e classe	3e classe.
3e classe	4e classe.

(1) *Rev. Alg* 1917. 3. 85.

Art. 5 — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1er juillet 1919.

Art. 6. — Les nouveaux traitements sont exclusifs de toute gratification Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne pourra être attribué sur les fonds de l'Algérie, aux préposés des eaux et forêts, qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et publié au Bulletin officiel de l'Algérie.

2 juin 1920. — Décret déterminant les conditions d'obtention et les taux de pension d'invalidité auxquels peuvent prétendre les baharia algériens et tunisiens. (*J. O.*, 10 juin 1920).

Vu les art. 4 et 9 de la loi du 18 juillet 1903 (1) créant un corps de marins indigènes ou baharia, en Afrique et en Tunisie ; — la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, et notamment les art. 73 et 74 de ladite loi ; — Sur le rapport du ministre de la marine,

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 31 mars 1919 applicables aux militaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie et a leurs ayant cause, sont étendues aux baharia algeriens et tunisiens et à leurs ayants cause.

Art. 2. — Les dispositions des décrets des 29 janvier 1916 contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3 — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie et au *Journal officiel* de la Tunisie.

2 juin 1920. — Décret classant comme annexe de la route n° 5 dans le département d'Alger, une voie neuve allant du port d'Alger à la ville de Maison-Carrée. (*J. O.*, 12 juin 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1678).

2 juin 1920. — Décret du bey relatif à l'application de la surtaxe établie dans les ports concédés par les décrets des 24 et 27 décembre 1919. (*J. O. T.*, 5 juin 1920).

Vu les actes organiques de concession des ports de Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte ; — les décrets des 24 et 27 décembre 1919 instituant une surtaxe aux tarifs des taxes des ports de Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre,

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 221 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 137.

Art 1er. Lorsque la taxe de séjour des marchandises sur les terre-pleins affectés à l'exploitation des ports concédes est remplacée par une taxe forfaitaire d'occupation, la surtaxe établie par les décrets des 24 et 27 décembre 1919 est applicable au montant du prix d'occupation approuvé par notre directeur general des travaux publics.

Art. 2. — Notre directeur général des finances et notre directeur général des travaux publics sont chargts, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret et d'y pourvoir, le cas écheant, par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 2 juin 1920. — P. le ministre résident général de la République Française : — Le directeur général des finances chargé de l'intérim, — Dubourdieu.

2 juin 1920. — Décret du bey modifiant et complétant les tableaux annexés au décret du 1er août 1910 portant règlement sur le personnel de l'administration générale. (*J. O. T.*, 5 juin 1920).

4 juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les échelles de traitements des agents de l'inspection générale de l'enseignement des indigènes et promotions de classes. (*B. O.*, 1920, p. 1284).

4 juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les échelles de traitements du dessinateur du service d'architecture des écoles d'indigènes. (*B. O.*, 1920, p. 1282).

4 juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. complétant l'arrêté du 23 novembre 1907 réorganisant le personnel du service sanitaire maritime de l'Algérie. (*B. O.*, 1920, p. 1621).

Vu le decret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le decret du 4 janvier 1896 (2) portant règlement général sur la police sanitaire maritime ; — l'arrête du 19 février 1906 (3) relatif à la centralisation par le directeur d'Alger des informations concernant la police sanitaire du littoral algérien , — l'arrêté du 23 novembre 1907 (4) réglementant le personnel du service sanitaire maritime de l'Algérie ; — l'arrêté du 24 août 1912 (5) portant modification de l'art. 8 de l'arrêté du 23 novembre 1907 ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement,

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 2 . *Rev. Alg* 1896. 3. 79.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p ; *Rev. Alg* 1906. 3. 84.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 228 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 88.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 899 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 474.

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrête du 23 novembre 1907 réorganisant le personnel du service sanitaire maritime de l'Algérie sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Art. 8 bis.* Les mesures disciplinaires qui peuvent être appliquees au personnel du service sanitaire maritime sont . — 1° Le blâme simple avec inscription au dossier ; — 2° Le blâme sévere entra.nant un retard minimum de six mois dans l'avancement ; — 3° Le retrait d'une classe ; — 4° La rétrogradation ; — 5° La suspension de fonctions, soit pour une durée determinée, soit sans limitation de durée ; — 6° La révocation. — Ces mesures sont prises par les préfets pour le personnel auxiliaire (mécaniciens, chauffeurs, canotiers) Les prefets prononcent également les deux premieres peines a l'egard des gardes sanitaires, des secrétaires et des capitaines de la santé, les autres peines étant infligées par le gouverneur genéral sur les propositions des prefets, apres avis du conseil de discipline. — Pour les autres agents, les mesures disciplinaires sont prononcées par le gouverneur général, sur la proposition des préfets et apres avis du conseil de discipline. L'avis du conseil n'est pas nécessaire pour les deux premières peines.

« *Art. 8 ter.* — Ce conseil est composé, pour les agents dont la nomination appartient au gouverneur general . — 1° d'un conseiller de gouvernement ou à son défaut d'un conseiller de gouvernement adjoint, président ; — 2° du directeur de l'interieur ; — 3° de l'inspecteur general des services de l'hygiène et de la santé publiques, ou son adjoint ; — 4° du chef ou sous-chef de bureau, chargé du service sanitaire maritime au gouvernement général ; — 5° d'un directeur de circonscription sanitaire ; — 6° d'un agent d'un grade égal a celui du fonctionnaire deféré au conseil.

« *Art 8 quater.* — La procédure à suivre par le conseil de discipline est la suivante : — Les faits reproches a l'agent sont exposés dans un rapport circonstancié adressé par le prefet au gouverneur général
Le gouverneur général peut toujours déférer d'office au conseil de discipline tout fonctionnaire qui lui paraît avoir encouru une quelconque des pénalités ci-dessus. — La décision du gouverneur général qui défere un agent au conseil de discipline désigne les fonctionnaires qui doivent composer le conseil et nomme parmi eux un rapporteur. — Les membres du conseil sont convoques par lettre personnelle indiquant le jour, le lieu et l'objet de la convocation — L'agent déféré au conseil est cité à comparaître en personne devant le conseil. Il lui est interdit de se faire représenter *mais il peut se faire assister soit par un avocat, soit par un de ses collegues du même grade* — Le rapporteur notifie a l'agent en cause, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, les griefs releves contre lui. L'accomplissement de cette formalité est mentionnée au procès-verbal donnant l'avis du conseil — Dans les huit jours qui suivent la notification ci-dessus l'agent déféré en conseil de discipline doit faire connaître au rapporteur son intention de se faire *assister d'un avocat ou d'un collegue.* — Le dossier personnel de l'intéressé et, notamment, le rapport du préfet qui a motivé la comparution devant le conseil de discipline, le dossier de l'enquête et toutes les pièces y annexées sont, trois jours avant la séance, tenus à la disposition de l'intéressé ou de son défenseur. — A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire l'agent déféré au conseil et son défenseur s'il y a lieu, donne lecture de la décision cons-

tituant et convoquant le conseil. — Si l'agent régulierement cité ne comparait pas, sans cause d'excuse reconnue legitime, son defenseur n'est pas admis, il est passe outre et il est fait mention de son absence au proces-verbal constituant le dossier de l'affaire. — L'agent deféré au conseil ou son defenseur présente ensuite ses observations et sa defense , les membres du conseil peuvent adresser à l'agent incriminé ou au defenseur telles questions qu'ils jugent convenable par l'intermediaire du président — Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer l'agent déferé au conseil et son defenseur, puis il invite le rapporteur à formuler ses conclusions — Ensuite le conseil delibère — En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopte. — La présence de trois au moins des membres du conseil est necessaire pour la validité de son avis. Cet avis doit être motive et formulé à la majorité. Il est consigne au procès-verbal. — Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos. — Le conseil de discipline est dissous de plein droit aussitôt qu'il a donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué. — Aucune réintégration dans les cadres ne peut être prononcée qu'après avis du conseil de discipline, si l'exclusion a eu lieu par mesure disciplinaire. »

4 juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. autorisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation à destination de la Métropole, par application des dispositions du décret du 23 mai 1920, qui complète le décret du 17 juillet 1917 : 1° des femelles de l'espèce bovine et des jeunes mâles de la même espèce n'ayant pas encore six dents de remplacement apparentes ; 2° des femelles de l'espèce ovine et des jeunes mâles de la même espèce dont le poids vif est inférieur à 30 kilog. (*B. O.*, 1920, p. 1615).

4 juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant le traitement de l'architecte du service des constructions scolaires indigènes. (*B. O.*, 1920, p. 1281).

5 juin 1920. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 25 juin 1919 relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités (1). (*J. O.*, 10 juin 1920 *B. O.*, 1920, p. 1638).

---

(1) Rapport au président de la République française.

La loi du 25 juin 1919 relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la duree des hostilités, prévoit dans son art. 12 qu'un décret reglera l'application de ladite loi en Algérie. C'est en exécution de cette disposition que nous avons été amenés à proposer à votre signature le présent décret

La loi du 25 juin 1919 organise deux sortes de procédures : l'une, relative à la déclaration d'absence ; l'autre, relative à la déclaration de décès.

En ce qui concerne la déclaration de décès, les dispositions de la loi

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, du ministre de la marine et du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 25 juin 1919, relative aux militaires marins et civils disparus pendant la durée des hostilités, et notamment l'art. 12, prevoyant qu'un décret réglera l'application de ladite loi en Algerie ; la loi du 23 mars 1882 ; — le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 , — les décrets du 29 août 1874, du 17 avril 1889 et du 12 décembre 1908,

Art. 1er. — La loi du 25 juin 1919, relative aux militaires marins et civils disparus pendant la durée des hostilites, est déclarée exécutoire en Algerie.

Art. 2. — Toutefois, les dispositions de ladite loi en tant qu'elles sont relatives a la déclaration d'absence, ainsi que les paragraphes 2 et 3 de l'art. 10, ne sont pas applicables aux indigènes musulmans non admis à la jouissance des droits civils français, ni aux musulmans étrangers qui restent soumis à cet egard à leur statut personnel.

5 juin 1920. — Décret du bey modifiant l'art. 1er du décret du 20 avril 1911 relatif aux taxes à percevoir pour la visite médicale des navires. (*J. O. T.*, 16 juin 1920).

5 juin 1920. — Décret approuvant la convention du 7 mai 1920 réglant les conditions financières d'exécution des travaux complémentaires et éventuellement de lignes nouvelles par la Cie des chemins de fer Bône-Guelma et prolongements. (*J. O. T.*, 12 juin 1920).

---

ne nous ont paru devoir comporter aucune modification pour être rendues exécutoires en Algérie. Il a semble, en effet, opportun d'assujettir même les indigenes musulmans, non admis à la jouissance des droits civils français, ainsi que les musulmans étrangers aux règles de la loi du 25 juin et notamment au délai prévu par l'art 9 pour poursuivre la déclaration de décès et, par suite, d'attribuer formellement competence à la seule juridiction française pour prononcer le déces. Cette compétence paraît d'autant plus s'imposer que la déclaration de décès appartient à la matière de l'etat civil, laquelle est régie en Algérie par le droit français en vertu de la loi du 23 mars 1882.

En ce qui concerne la déclaration d'absence, au contraire, le présent décret réserve aux indigènes musulmans non admis à la jouissance des droits civils français et aux musulmans étrangers, l'application intégrale de la loi et des coutumes musulmanes. Il s'agit en effet ici d'une matière qui appartient essentiellement au statut personnel et aux successions et à l'égard de laquelle ces musulmans sont régis exclusivement par le droit islamique et n'ont pour juges que les cadis dans les territoires arabes.

Nous avons l'honneur, monsieur le president, de vous prier de vouloir bien, si vous approuvez cette maniere de voir, apposer votre signature sur le projet de décret ci-joint.

Vu les actes organiques de concession des lignes ferrées du réseau exploite par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements ; — l'avis conforme exprimé par le conseil des ministres et chefs de service dans sa réunion du 30 avril 1920 ; — Apres nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et de notre directeur géneral des finances et la proposition de notre premier ministre,

Art 1er — Est approuvee la convention intervenue le 7 mai 1920, entre notre directeur général des travaux publics et notre directeur genéral des finances, d'une part, et la compagnie des chemins de fer de Bône Guelma et prolongements, d'autre part, pour regler les conditions financieres d'execution des travaux complementaires, et éventuellement, de lignes nouvelles par la dite compagnie

Art 2 — La dite convention sera enregistrée au droit fixe de deux francs vingt-cinq centimes (2 fr 25).

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 5 juin 1920. — P le ministre resident général de la République Française : — Le directeur general des finances charge de l'intérim, — Dubourdieu.

CONVENTION du 7 mai 1920 reglant les conditions financieres d'exécution des travaux complémentaires et, eventuellement, de lignes nouvelles par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements.

L'an mil neuf cent vingt et le sept mai,

Entre le gouvernement tunisien, représenté par M Mourgnot, directeur general des travaux publics, et M Dubourdieu, directeur général des finances, agissant au nom dudit gouvernement, sous reserve de l'approbation de S A le bey,

d'une part ;

Et la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, représentée par M. Trelat, president du conseil d'administration, agissant en vertu d'une déliberation de ce conseil en date du 7 avril 1920, sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'un an,

d'autre part ;

Il a ete convenu ce qui suit :

Art. 1er Les fonds necessaires a l'execution des travaux complémentaires vises aux art. 29, 30, 31, 32 et 33 de l'avenant du 20 decembre 1910, seront fournis par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements dans la limite que le gouvernement tunisien jugera utile. — A cet effet, la compagnie sera autorisee a emettre des obligations, amortissables le 6 mai 1976, dans des conditions qui devront faire l'objet d'un accord préalable avec le gouvernement tunisien. Les taux d'intérêt et d'amortissement pour le calcul de la garantie correspondant aux dépenses effectuees seront détermines par l'administration de manière à couvrir sans perte ni gain pour la compagnie l'ensemble des charges afférentes aux titres correspondants

Art 2 — Le gouvernement tunisien se réserve le droit, dans le cas prévu à l'art. 2 du cahier des charges du 20 décembre 1910, de demander à la compagnie de lui fournir, dans les conditions prévues à l'art 1er

de la présente convention, les fonds necessaires à l'exécution des travaux.

Art 3 — A titre exceptionnel, les deficits des comptes de gestion prevus aux conventions des 15 juin 1918 et 6 mai 1920 pourront, de même, être couverts dans la limite jugée utile par le gouvernement tunisien, dans les conditions prevues au deuxieme alinéa de l'art 1er

Art. 4 — Les annuités dues à la compagnie par application des art. 1, 2 et 3 seront ajoutées aux depenses d'exploitation proprement dites, le gouvernement tunisien garantissant, dans tous les cas, le paiement intégral de ces annuités.

Art 5 — Pour l'application de l'article précédent les depenses effectuées en application des art. 1 et 2 de la présente convention seront rattachées, suivant leur nature, aux comptes d'établissement suivants .

1° ensemble du reseau à voie normale ; — 2° ensemble du réseau a voie étroite. — Les depenses effectuées en application de l'art. 3 seront rattachees au compte d'etablissement des reseaux a voie normale et a voie etroite

Art 6 — En cas de rachat du reseau a voie normale, le minimum de revenu garanti a l'art. 40 de l'avenant du 20 decembre 1910 sur le capital de premier etablissement du réseau de la Medjerdah, augmente comme il est dit a l'art. 47 du même avenant, sera augmenté de l'annuite correspondant aux dépenses prevues aux art 1, 2 et 3 de la presente convention et rattachees aux comptes d'etablissement de ce reseau

Art 7 — En cas de rachat du reseau a voie etroite l'annuite prevue a l'art 48 de l'avenant du 20 décembre 1910 sera augmentée de l'annuite correspondant aux dépenses prévues aux art 1, 2 et 3 de la présente convention et rattachées aux comptes d'etablissement de ce reseau.

Art 8. — Le gouvernement tunisien sera admis a exercer au moment des diverses emissions un droit de preference sur tout ou partie des titres.

Art 9 — Le gouvernement tunisien se réserve le droit d'amortir a toute époque, par anticipation, les charges des capitaux fournis par la compagnie en application des art. 1, 2 et 3 de la presente convention.

Art 10 — Les frais de timbre et d'enregistrement de la presente convention sont a la charge de la compagnie.

5 juin 1920. — Décret approuvant la convention du 6 mai 1920 réglant à titre temporaire les conditions d'exploitation du réseau ferré concédé à la Cie Bône-Guelma. (*J. O. T.*, 12 juin 1920).

Vu les actes organiques de concession des lignes ferrees du reseau exploité par la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements , — la convention du 15 juin 1918 réglant pour la periode des hostilités, les conditions financières de l'exploitation par la compagnie Bône-Guelma et prolongements, du reseau de voies ferrees qui lui est concedé, approuvé par notre decret du 21 septembre 1918 ; — l'avis conforme exprimé par le conseil des ministres et chefs de services dans sa reunion du 30 avril 1920 ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur genéral des travaux publics et de notre directeur géneral des finances, et la proposition de notre premier ministre,

Art 1er. — Est approuvee la convention intervenue le 6 mai 1920 entre notre directeur général des travaux publics et notre directeur général des finances, d'une part, et la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, d'autre part, pour régler à titre temporaire les conditions financières d'exploitation du réseau ferré concedé à la dite compagnie.

Art 2. — La dite convention sera enregistrée au droit fixe de deux francs vingt-cinq centimes (2 fr. 25).

Vu pour promulgation et mise a execution . — Tunis, le 5 juin 1920. — P. le Ministre résident général de la Republique Française : — Le directeur général des finances chargé de l'intérim, — Dubourdieu.

CONVENTION du 6 mai 1920 réglant à titre temporaire les conditions de l'exploitation du reseau tunisien concéde à la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements.

L'an mil neuf cent vingt et le six mai,

Entre le gouvernement tunisien, representé par M Mourgnot, directeur général des travaux publics, et M Dubourdieu, directeur general des finances, agissant au nom dudit gouvernement, sous réserve de l'approbation de S. A. le bey,

d'une part ;

Et la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, representée par M Trelat, président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une déliberation de ce conseil en date du 7 avril 1920, sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'un an,

d'autre part ,

Il a été convenu ce qui suit :

A la date du 15 juin 1918, une convention intervenue entre le gouvernement tunisien et la compagnie Bône-Guelma et prolongements a fixé les conditions spéciales de l'exploitation des chemins de fer concedes à cette compagnie, pendant la periode allant de 1914 au 31 décembre de l'année qui suivrait la fin des hostilités, c'est-a-dire le 31 décembre 1920

Cette convention reglait, en outre, tous les litiges pendants ou éventuels relatifs à la période de guerre et arrêtait les mesures devant decouler du decret du 9 juin 1914 concernant le rachat du reseau algérien de la compagnie, en ce qui interesse le réseau tunisien.

Le gouvernement et la compagnie, en raison de la crise économique qui trouble encore gravement les industries de transport, reconnaissant les difficultés de revision des conventions organiques de concession, ont estimé qu'il convenait de proroger la durée du régime exceptionnel de l'exploitation du réseau de la compagnie, en apportant cependant aux conditions d'établissement du compte de gestion les modifications reconnues nécessaires.

Tel est l'objet de la présente convention qui n'abroge les dispositions de la convention du 15 juin 1918 qu'autant qu'elles sont contraires aux dispositions nouvelles.

Art. 1er. — Moyennant les dispositions stipulées aux articles ci-apres, le gouvernement tunisien et la compagnie s'interdisent toute revendi-

cation éventuelle se rapportant directement ou indirectement à la situation resultant de l'etat de guerre, pendant la période allant du 1er janvier 1919 a l'expiration de la présente convention

Art 2. — Pour chacune des années 1919 et suivante et jusqu'a l'expiration de la présente convention, il sera établi un compte de gestion auquel seront inscrits : — en débit . — 1° les depenses de toute nature se rapportant à l'exploitation du reseau tunisien, y compris la part des frais d'administration incombant a ce réseau, et les versements a faire, après autorisation du directeur general des travaux publics, a la caisse des retraites de la compagnie ; — 2° les versements a faire au gouvernement tunisien comme participation aux recettes de l'exploitation, par application du titre III de l'avenant du 20 décembre 1910 ; — 3° l'annuité de 300.000 fr. à verser au gouvernement tunisien par application de l'art 49 de l'avenant precite ; — 4° le montant de la garantie d'intérêt stipule au profit de la compagnie Bône-Guelma par les conventions en vigueur passees entre elle et le gouvernement français relativement au réseau de la Medjerdah , 5° la charge de l'intérêt et de l'amortissement des obligations emises par la compagnie pour l'établissement du réseau T -G.M , et de celles dont le gouvernement tunisien autoriserait l'émission postérieurement au 1er janvier 1920 ; — 6° le timbre et les autres impôts afférents aux actions et obligations concernant le réseau tunisien, en tant que ces impôts sont à la charge de la compagnie ; — 7° l'intérêt à 4,60 % de la valeur des approvisionnements excédant 4 000 000 de fr Toutefois, si la valeur des approvisionnements autorisés par le Directeur général des travaux publics dépassait 7.000 000 de fr , le montant du supplément serait porté en capital au débit du compte de gestion , 8° le solde débiteur, s'il y a lieu, des operations concernant les installations et l'exploitation des gisements miniers dont la compagnie aura entrepris la prospection ou la mise en valeur sur autorisation du directeur géneral des travaux publics , — en crédit · 1° les recettes de toute nature se rapportant a l'exploitation du réseau tunisien de la compagnie, y compris celles provenant des relevements de tarifs qui ont été ou seront homologués , — 2° les majorations applicables d'après l'article 29 de l'avenant du 20 décembre 1910, aux depenses réelles des travaux complémentaires exécutés par la compagnie ; — 3° le montant de la garantie due par le gouvernement tunisien pour le re eau de la Medjerdah ; — 4° l'annuité due par le gouvernement tunisien pour le réseau Tunis-Goulette-Marsa ;
5° le solde créditeur, s'il y a lieu, des opérations concernant les installations et l'exploitation des gisements miniers vises plus haut ; — 6° un versement à faire par le gouvernement tunisien calcule de façon a assurer l'équilibre du compte de gestion, et etant entendu que des acomptes seront delivrés à la compagnie à l'expiration de chaque trimestre.

Art. 3 — Les comptes de gestion prévus à l'art 2 ci-dessus seront arrêtes par le directeur général des travaux publics, sur les propositions de la compagnie, et après avis du directeur géneral des finances. — En cas de difficultés pour le règlement du compte de gestion d'un exercice, le litige serait porté devant la commission supérieure métropolitaine de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer.

Art. 4 — La compagnie continuera, en principe, pendant la periode visée à l'article 1er ci-dessus, à jouir de la liberté d'administration et de

direction de son réseau, mais le directeur général des travaux publics aura le droit de s'opposer aux dépenses qui lui paraîtraient insuffisamment justifiées, comme opportunité ou comme quantum, de réclamer la réalisation des recettes qu'il lui semblerait nécessaire d'envisager et d'exiger les mesures propres à assurer la bonne exploitation du réseau, ainsi que la desserte normale du trafic. — Il est d'ailleurs stipulé que les actes ou décisions entraînant une dépense d'exploitation supérieure à vingt mille francs (20.000 fr.) devront être soumis a l'assentiment du directeur gtnéral des travaux publics.

Art. 5. — La remise en état du matériel roulant, du matériel de traction et des voies ne pourra être poursuivie, aux frais du compte de gestion, que dans la limite nécessaire pour rétablir dans son ensemble la situation moyenne d'entretien qui existait au 1er août 1914.

Art. 6. — Le directeur général des travaux publics fixera, la compagnie entendue, la durée d'amortissement à adopter pour les installations minières de la compagnie, et les prix des ventes des produits miniers faites au réseau ou à des tiers.

Art. 7. — Seront exclus du compte de gestion : — 1° les dépenses auxquelles l'administration, par application de l'article 4 ci-dessus, aurait refusé son adhésion ; — 2° la remise en état du matériel roulant, du matériel de traction et des voies dans la limite correspondant au retard d'entretien constaté au 1er août 1914 ; — 3° les acquisitions de mobilier et d'outillage et les constructions de logements amortissables mises a la charge de la compagnie par ses actes de concession — Les dépenses seront effectuées par la compagnie à ses risques et périls, et sous sa responsabilité.

Art 8. — L'administration sera libre d'apporter aux tarifs et frais accessoires, la compagnie entendue, toutes les modifications qu'elle jugera opportunes, étant entendu qu'à défaut d'accord amiable, l'effet de ces modifications sera limité à la durée de la présente convention.

Art. 9. — La présente convention prendra fin le 31 décembre 1921 ; toutefois elle pourra être prorogée d'un commun accord, d'année en année, jusqu'au 31 décembre 1923.

Art. 10 — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont a la charge de la compagnie.

7 juin 1920. — Décret du bey relatif à l'exonération des intérêts moratoires sur le prix des terrains des habitations à bon marché. (*J. O. T.*, 30 juin 1920).

Vu le décret du 25 septembre 1900 instituant le fonds de colonisation et de remploi domanial , le decret du 24 janvier 1914 régissant les ventes de terre consenties par l'Etat au profit de la colonisation ; — le décret du 10 avril 1920 qui dispense des intérêts moratoires courus pendant la guerre les acquéreurs de lots ruraux , — Considérant que des sociétés d'habitations à bon marché ont acquis de l'Etat avant la guerre des terrains destinés à la construction de maisons familiales et que l'œuvre entreprise a eté interrompue pendant les hostilités par un cas de force majeure; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. unique. — Les sociétés d'habitations à bon marché peuvent être exonerées des intérêts moratoires du prix de cession des terrains acquis du domaine, courus au profit du trésor entre le 1er août 1914 et le 12 novembre 1919, proportionnellement au nombre de lots sur lesquels il ne leur a été possible, du fait de la guerre, d'édifier les constructions projetées. — Cette exonération ne sera accordée que si les societés n'ont pas retiré de ces lots par un autre usage un revenu au moins égal a 5 % de leur prix de cession — Les art. 4, 5 et 6 du décret précité du 10 avril 1920 sont applicables aux sociétés d'habitations à bon marché.

Vu pour promulgation et mise à exécution . — Tunis, le 7 juin 1920. — P. le ministre résident genéral de la République française, en mission : — Le directeur general des finances chargé de l'intérim, — Dubourdieu.

8 juin 1920. — Décret du bey fixant le tarif des vacations et frais de transport applicable aux membres des commissions d'enquête prévues par le code des eaux. (*J. O. T.*, 30 juin 1920).

9 juin 1920. — Décret fixant le traitement du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie. (*J. O.*, 19 juin 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1223).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 8 juin 1903 (1), fixant le rôle et les attributions du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie ; — le décret du 17 décembre 1908 (2), fixant le traitement du secrétaire général du gouvernement ; — les délibérations de l'assemblée plénière des delégations financieres algériennes en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 ; — le décret du 8 janvier 1920, portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 ; — la loi du 31 décembre 1919, portant autorisation de percevoir les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie, pour l'exercice 1920, notamment en son article 11 ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art 1er. — Le traitement annuel du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie est fixé à 35 000 fr — A ce traitement s'ajoutera une indemnité égale à 25 % de son montant, dite « indemnité algérienne »

9 juin 1920. — Arrêté du min. de la justice attribuant les fonctions notariales au greffier de la justice de paix des cantons de Mercier-Lacombe et de Lalla-Marnia. (*B. O.*, 1920, p. 1643).

---

(1) Est. et Lef , *Suppl* 1902-3, p 209 ; *Rev. Alg.* 1903 3 75.

(2) Est et Lef , *Suppl.* 1908-9, p 345 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 152.

10 juin 1920. — **Décret** fixant la limite sud-ouest des zones de servitudes militaires de la place d'Alger et créant un polygone exceptionnel de cette place. (*B. O.*, 1920, p. 1637).

10 juin 1920. Arrêté du direct. gén. des trav. publ. modifiant le règlement particulier du port de Tunis.

Vu le décret du 10 février 1896 approuvant le règlement général des ports maritimes ; — l'arrêté du 19 février 1916 portant reglement particulier du port de Tunis ; — l'avis conforme exprimé par le conseil des ministres et chefs de services dans sa réunion du 31 mai 1920,

Art unique — Le règlement particulier du port de Tunis est modifié ainsi qu'il suit :

1° l'indemnite prévue a l'art 22, paragraphe 4, est portee a 40 fr ;

2° la rédaction de l'art 25 est remplacee par la suivante. « Circulation sur les quais — Pour des raisons de sécurite publique, pendant les opérations de chargement et de dechargement, la circulation sur les quais est interdite aux personnes dont les affaires n'y nécessitent pas la présence — Le stationnement a proximité des amarres, pendant les manœuvres d'arrivée et de depart des navires, est formellement interdit comme étant particulièrement dangereux. — Lorsque l'affluence des voyageurs ou toute autre cause rendra utile l'etablissement d'un service d'ordre au depart ou a l'arrivee d'un paquebot, les mesures suivantes seront prises sur l'ordre de l'ingenieu charge du Service maritime — Quatre heures au plus tard avant le départ ou l'arrivée du paquebot, l'accès de la portion de quai situee au droit du navire sera interdit aux personnes qui ne seront pas munies soit d'une autorisation spéciale délivree par le directeur général des travaux publics, soit du passepartout délivre par le directeur de la sûreté publique, soit d'un billet d'accès au quai délivré par le service des des douanes, moyennant le paiement d'un droit de cinquante centimes (0 fr. 50), surtaxe comprise. — Toutefois, les agents de la force publique, du service de la douane, les officiers de l'armee de terre et de mer, les militaires en service commandé, les agents des compagnies de navigation auront libre accès dans la zone réservée — Les agents du service des postes venant apporter ou chercher le courrier, auront libre accès dans cette zone, mais ils devront ne laisser sejourner les voitures de service dans la partie réservée des quais, que pendant la durée effective de l'embarquement ou de débarquement du courrier — La partie des terre-pleins réservée sera limitée par des barrieres ou chaînes placées par le service du port — Les voitures transportant des voyageurs suivront obligatoirement, a l'arrivée ou au départ, des itinéraires jalonnés dans chaque cas par les soins du service du port après entente avec le directeur de la sûreté publique, elles ne pourront stationner que sur les points désignés à cet effet. — La circulation des charrettes et des camions est interdite sur la partie du quai pavée en bois ; en bordure de cette partie du quai, une zone de 2m 50 reservée a la circulation des véhicules doit toujours rester libre. il est donc formellement interdit d'y déposer aucune marchandise — Les bouches d'incendie et les canons d'amarrage doivent toujours rester accessibles.

— Il est egalement interdit de déposer en avant des terre-pleins couverts, des marchandises à l'importation. Les marchandises déposées en violation des interdictions ci-dessus pourront être déplacées d'office aux frais, risques et périls du déposant, par les soins de la compagnie des ports. Ces marchandises ne pourront, ensuite, être retirées ou embarquees que contre paiement, en sus des taxes réglementaires, des depenses reelles occasionnées par le déplacement majorées de 15 %. — Toutes autres mesures de détail concernant la sécurite publique ou la bonne marche de l'exploitation du port sont ordonnées, dans chaque cas, par le directeur genéral des travaux publics. »

3° La rédaction de l'art. 28, § 6, 3e aliéna est remplacee par la suivante — « Toutefois, la compagnie des ports se charge de fournir en location les accessoires du ponton mâture, tels que les amarres nécessaires à sa manœuvre et les élingues La fourniture des élingues n'engage pas la responsabilité de la compagnie des ports en cas d'accidents dus a la rupture de ces engins »

4° La rédaction de l'art 30 est remplacée par la suivante : — « Portefaix, A l'arrivée et au départ des paquebots transportant des passagers, seuls les portefaix specialement autorisés a cet effet par le capitaine du port pourront assurer, sur la demande des passagers, le transport des colis de main, du pied de l'echelle a la salle de visite ou inversement — Les portefaix doivent être porteurs d'un insigne spécial et obeir aux ordres qui leur seront donnés par les agents de la police du port, les agents de la douane et de la sûrete publique — Le tarif du transport des colis est fixé par l'ingénieur, chargé du service maritime, qui devra le faire afficher dans les salles de bagages ; il indiquera le supplement à payer par les voyageurs pour le transport supplémentaire compris entre la salle des bagages et les voitures — En cas d'infraction aux ordres qui leur seront donnés par les agents de la police des ports, de la douane ou de la sûrete publique, l'autorisation spéciale prévue au présent article pourra être supprimée ou suspendue temporairement. »

5° La rédaction du paragraphe 1er de l'art 31 est remplacée par la suivante : — 1° *Affectation des ouvrages* · — « Les terre-pleins couverts et découverts sont exclusivement affectés au dépôt des marchandises avant leur embarquement ou après leur debarquement. »

6° Le § 4 de l'art. 31 est annule

7° La rédaction du § 1er de l'art 32 est remplacée par la suivante . — 1° *Affectation et usage des magasins* — « Les magasins du port de Tunis sont destinés a recevoir, le cas échéant et aux conditions du présent règlement, les marchandises à destination ou en provenance des navires opérant dans le port qui auront stationné plus de 15 jours sur les terre-pleins couverts ou découverts Le transport des marchandises dans les magasins aura lieu, soit sur l'initiative du déposant ou du destinataire, soit d'office dans les conditions qui sont indiquées à l'art 32 *bis* — Les magasins comportent chacun une entrée et une sortie Les employés de la compagnie des ports, les agents de la douane, les agents des travaux publics chargés du contrôle de l'exploitation des ports, et les personnes munies d'une autorisation de la compagnie ont seuls accès dans les magasins. »

8° Les paragraphes 6 et 10 de l'art. 32 sont annulés

9° Le prix du bulletin imprimé prévu aux paragraphes 2 et 8 de l'art. 32 est porté à 0 fr 15.

10° Après l'article 32, les dispositions suivantes sont ajoutées —

« *Art. 82 bis* — *Enlevement d'office et vente des marchandises en souffrance* 1° *Enlevements d'office* . — Le paiement de la taxe de stationnement ne donne pas au public le droit de laisser séjourner les marchandises sur les terre-pleins couverts ou découverts pendant plus de quatre semaines. — Dès l'expiration de ce délai, l'ingénieur chargé du service maritime peut faire enlever d'office les marchandises. A cet effet, cet ingénieur adresse au déposant et au destinataire, s'il est connu, une mise en demeure d'avoir à procéder a l'enlèvement des marchandises avant une date fixée . s'il n'est pas obtempéré à cette injonction, l'enlèvement d'office est effectué et les marchandises sont deposees en un emplacement indiqué dans la mise en demeure, le tout aux frais, risques et périls du déposant ou du destinataire, selon le cas — Si le transport est ordonné dans les magasins, la compagnie des ports effectuera ce transport ainsi que la manutention à l'entrée et l'arrimage, les frais réels de ces opérations étant majorés de 15 % » — 2° *Vente de marchandises en souffrance* — Toute marchandises qui n'est pas enlevée, soit des magasins, soit des terre-pleins couverts ou découverts, dans le délai de six mois à partir du jour de son dépôt sur les terre-pleins, peut faire l'objet d'une mise en vente aux frais, risques et périls du déposant ou du destinataire, selon le cas — La vente peut avoir lieu avant le délai de six mois, des que la valeur de la marchandise n'est plus suffisante pour couvrir les frais de stationnement, de transport, de magasinage et de tous autres frais quelconques dus par la marchandise. — En cas d'encombrement des terre-pleins ou des magasins, le délai de six mois peut être, à titre temporaire, réduit jusqu'à un minimum de trois mois par arrêté du directeur général des travaux publics — La mise en vente est précédée d'une mise en demeure adressée par l'ingénieur chargé du service maritime, au déposant et au destinataire s'il est connu, enjoignant l'enlèvement des marchandises dans un délai de quinze jours ; le déposant est invité, en outre, à porter à la connaissance de l'expéditeur cette mise en demeure. — Si les marchandises ne sont pas enlevées dans le délai fixe, il est procédé à l'inventaire de ces marchandises par un huissier ; la vente est opérée par les soins du commissaire-priseur, après en avoir obtenu lautorisation du président du tribunal — Sur le prix de la vente sont prélevés par privilege, les taxes et frais de toute nature tels que frais de justice, d'inventaire de publicité et de vente — L'excédent, s'il en existe, sera consigné à la trésorerie générale et versé aux ayants-droit s'ils en font la demande dans le delai d'un an à compter du jour de la vente ; passé ce délai, la somme consignée appartiendra à l'Etat — Les marchandises qui n'ont pas trouvé preneur ou qui ne sont pas enlevées dans le délai de deux mois après la vente peuvent être détruites en présence de la douane. Si les marchandises sont d'une nature périssable, le déposant et le destinataire s'il est connu, peuvent à toute époque être mis en demeure de retirer immédiatement ces marchandises S'il n'est pas obtempéré à cette mise en demeure dans un délai de quarante-huit heures, ces marchandises peuvent, soit être vendues immédiatement dans les conditions indiquées ci-dessus, mais sans qu'il y ait lieu à inventaire par huissier, soit être détruites si elles sont reconnues impropres à la consommation par le service de l'hygiène publique ou par l'inspection des denrées alimentaires — Les marchandises abandonnées sur les terre-pleins

par des inconnus peuvent être mises en vente sans délai après une mise en demeure à l'adresse « inconnu » adressée au président de la municipalite Si ces marchandises sont sans valeur ou si elles constituent un danger pour la salubrité publique, elles peuvent être détruites d'office sur l'ordre de l'ingénieur chef du service maritime, après avis donné au service de la douane. — Les compagnies de navigation sont responsables de tous les frais dus par les marchandises abandonnées par suite du paiement de leur valeur par une compagnie d'assurance pour cause de bris ou de detérioration. »

11° Le 3e alinéa du paragraphe 5 de l'art 34 est supprimé.

12° La rédaction du 1er § de l'art 36 est remplacee par la suivante : — 1° *Pétroles, essences ou liquides inflammables* — « Tout navire ou bateau charge en totalité ou en partie de plus de 35 000 kilos de petrole, essences ou liquides inflammables entrant dans le port de Tunis-Goulette, stationnera et debarquera ces matieres aux points ci-après : — A la Goulette, dans le garage des dépôts de pétrole autorises par le gouvernement tunisien. — A Tunis, dans le bassin des voiliers, au nord des appontements en fer, pour les bateaux dont le tirant d'eau est inférieur à 4 mètres ou dans le bassin du Djebel-Djelloud — Tout navire qui embarquera une quantite de pétrole, essence ou liquides inflammables supérieure a 35 000 kilogrammes, devra mouiller en rade après le coucher du soleil Tout navire qui embarquera ou débarquera une quantité de pétrole, essence ou liquides inflammables inférieure à 35.000 kilogs ne sera pas obligé d'aller stationner aux points indiqués ci-dessus sous les conditions suivantes : — 1° L'embarquement des pétroles ne commencera que lorsque toutes les autres operations de chargement seront terminées et que le navire sera sur le point de partir , — 2° Dans le cas où le navire retardera son départ pour un motif quelconque, il devra se rendre immediatement aux points de stationnement prescrits ci-dessus ; — 3° L'embarquement des pétroles pourra être interdit par l'officier de port dans le cas d'encombrement du port Dans ce cas, l'opération se fera aux points indiques ci-dessus pour l'embarquement et le debarquement de ces matières . 4° Le débarquement se fera avant le déchargement de toutes autres marchandises dès que le navire aura obtenu du service de la douane l'autorisation de procéder à cette opération — Dans le cas où un navire ayant à bord une quantité de pétrole, essence ou liquides inflammables supérieure à 35 000 kilos aurait des opérations à faire dans le port, il devra faire ces operations aux points indiqués ci-dessus ou entreposer, pour toute la durée de son séjour, ces matières sur allèges qui iront mouiller à ces mêmes points. — Les matières débarquees devront être enlevées immédiatement par le destinataire. Les matières embarquées ne seront amenées sur les quais qu'au moment du chargement Les alcools peuvent être déposés dans les magasins à spiritueux de la compagnie des ports. »

13° La rédaction de l'article 37 est remplacée par la suivante — « *Art. 37 Jauge des navires* Le tonnage, brut ou net, qui sert de base à la perception des droits payables par les navires se calcule conformément aux règles fixées par le decret du 15 décembre 1906 Les agents du port pourront à leur choix soit relever le tonnage sur les papiers de bord, soit l'établir eux mêmes en appliquant les règles précitées »

14° La rédaction du premier paragraphe de l'article 39 est remplacée par la suivante : — « *Application des taxes* — Les taxes

nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 16 sont dues par le navire ou, le cas échéant, par les mahonnes, chalands, etc.. qui servent d'intermédiaire entre le quai et le bord. »

12 juin 1920. — Décret prohibant l'importation en France et en Algérie des vins étrangers piqués, tournés, croupis, aigris ou avariés. (*J. O.*, 14 juin 1920).

12 juin 1920. — Décret du bey prescrivant aux notaires de mentionner dans leurs actes le domicile et l'adresse des parties contractantes. (*J. O. T.*, 30 juin 1920).

12 juin 1920. — Décret du bey modifiant les dispositions du décret du 24 février 1904 relatif au droit de magasinage applicable aux colis postaux en instance de livraison. (*J. O. T.*, 16 juin 1920).

13 juin 1920. — Décret fixant les prix des poudres à feu destinées aux gouvernements des colonies françaises et des pays de protectorat. (*J. O.*, 17 juin 1920).

L'exportation s'entend des envois à l'étranger et dans les colonies et possessions françaises, l'Algérie et la Tunisie exceptées. Toutefois, les prix d'exportation sont applicables aux explosifs de mine, aux nitrates d'ammoniaque ou de soude du type N et aux chlorates de potasse et de soude du type O, ainsi qu'aux poudres de fabrication française livrées sous forme de cartouches, expediées à destination de la Tunisie.

10 juin 1920. — Décret rapportant le décret du 2 mai 1920 autorisant la réquisition des moyens de transport autres que les voies ferrées en Algérie. (*J. O*, 13 juin 1920).

15 juin 1920. — Décret modifiant le décret du 28 novembre 1899 portant fixation pour l'Algérie du tarif des honoraires. vacations, frais de robes et de voyages et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion de leur ministère. (*J. O.*. 20 juin 1920 ; *B. O.*. 1920, p. 1644).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — l'arrêté du 30 décembre 1842 (1) portant règlement de l'exercice et de la discipline de la profession de notaire en Algérie ; — les décrets des 18 janvier 1875, 3 septembre 1884 et 28 novembre 1899 (2),

---

(1) Est. et Lef , p. 42.

2) Est et Lef , *Suppl* 1899, p 52 ; *Rev. Alg.* 1900. 3 42.

Art. 1er. — Les art. 14, 15, 20, 21, 22, 27, 65° et 27, 162° du décret du 28 novembre 1899 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 14* — L'honoraire proportionnel est perçu sur le capital énoncé dans les actes et calculé pour chaque somme ronde de 20 fr. en 20 fr. ; il sera au minimum de 8 fr pour les actes en minute et de 4 fr. pour les actes en brevet.

« *Art 15* — Dans les contrats ayant pour objet des prestations en nature, l'honoraire est calculé d'après l'evaluation faite pour la perception du droit d'enregistrement. — Lorsque la valeur d'un immeuble n'est pas exprimée dans l'acte, au lieu de prévoir l'honoraire sur le capital obtenu en multipliant le revenu par 25 pour les immeubles ruraux et par 20 pour les immeubles urbains, le notaire perçoit l'honoraire sur la valeur vénale déclarée par les parties.

« *Art. 20* — Il est alloué aux notaires et greffiers-notaires par vacation de trois heures, 12 fr. sans distinction de résidence. — La première vacation commencée est due en entier. — Les autres se payent en proportion du temps écoulé. — Les actes rétribués par vacations constatent l'heure du commencement et celle de la fin des opérations, ainsi que les interruptions — Dans les cas ou il est dû des frais de voyages, le temps employé au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

« *Art. 21.* — Les honoraires par rôle de copie ou d'extrait analytique sont fixés pour tous les notaires et greffiers-notaires à 4 fr. sans distinction de résidence. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'art. 21 du décret du 28 novembre 1899 relatives aux expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat des établissements de bienfaisance et d'assistance, des bénéficiaires de la loi sur les habitations à bon marché et de l'administration de l'enregistrement ainsi qu'aux copies collationnées. — Quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire ou le greffier-notaire ne peut avoir droit qu'à l'émolument de deux rôles pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 1.000 fr

« *Art 22.* — Les frais de voyage à percevoir par les notaires ou le greffier-notaire qui est obligé de se transporter à plus de deux kilomètres parcourus en allant et en revenant : — 1° A 20 centimes si le transport a été effectué par voie ferrée — 2° A 60 centimes si le transport a eu lieu autrement. — Si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué en outre 20 fr par journée.

« *Art 27, 65°* — Le tarif de déclaration de succession est fixé ainsi qu'il suit : — S'il y a liquidation faite en cours, 0.05 p 100 — En cas contraire : — 0 15 p 100 de 1 à 100.000 fr — 0 10 p 100 de 100 000 à 500 000 fr. — 0.05 p. 100 au-dessus, — sur l'ensemble des biens et valeurs énoncés dans la déclaration de succession — Si la liquidation intervient postérieurement à la déclaration de succession, le tarif de cette déclaration est réduit à 0 05 p. 100 et l'excédent d'honoraire qui aurait été perçu est imputé sur l'honoraire de liquidation — *162°* Les notaires commis pour les adjudications judiciaires d'immeubles ont droit sur le prix des biens vendus et sous réserve de l'application de la loi du 23 octobre 1884, aux trois quarts des honoraires proportionnels prévus par l'art. 29, paragraphe 2 du décret du 29 décembre 1919 portant fixation du tarifs des frais et dépens en ce qui concerne les avoués. »

Art 2 — Tous les honoraires alloués aux notaires et greffiers-notaires par le décret du 28 novembre 1899, modifié par le présent décret, hono-

raires fixes ou gradues, honoraires par rôle de minute et honoraires proportionnels sont majores de 25 p 100, à l'exception des honoraires mentionnes aux articles qui precedent et des honoraires fixes par arrete du 1er juin 1841.

Art. 3 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent decret, et notamment l'art 19 du decret du 28 novembre 1899

19 juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 20 avril 1920 et accordant l'indemnité dite « algérienne » au service topographique. (*B. O.*, 1920, p. 1343).

19 juin 1920. — Décret fixant les traitements des conseillers rapporteurs et des conseillers rapporteurs adjoints près le conseil de gouvernement de l'Algérie. (*J. O.*, 30 juin 1920 ; *B. O*, 1920, p. 1224).

Sur le rapport du ministre de l'interieur, — Vu les decrets des 11 septembre 1873 (1) et 11 janvier 1901 (2) fixant les traitements des conseillers rapporteurs et des conseillers rapporteurs adjoints au conseil de gouvernement de l'Algérie ; — les délibérations de l'assemblee plenière des delégations financieres en date du 30 octobre 1919 et du conseil superieur de gouvernement, en date du 31 octobre 1919, relatives à l'amelioration des traitements des fonctionnaires et employés des services civils de l'Etat en Algerie, — le décret du 8 janvier 1920 portant règlement du budget de l'Algerie pour l'exercice 1920, — la loi du 31 decembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919 et ceux résultant des décisions votees par les assemblees financieres algériennes au titre de l'exercice 1920 et régulièrement homologuées, notamment en son art 11, — le decret du 25 mars 1909, fixant la liste des fonctions d'autorité que les indigenes d'Algérie ne pourront exercer que s'ils sont citoyens français, — l'avis du conseil de gouvernement sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art 1er. — Les traitements des conseillers rapporteurs et des conseillers rapporteurs adjoints près le conseil de gouvernement de l'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit : — Conseillers de gouvernement, 22.000 fr. — Conseillers adjoints de gouvernement : — 1re classe, 18 000 fr. — 2e classe, 16.000 fr. — A ces traitements s'ajoutera une indemnite egale à 25 p. 100 de leur montant, dite « indemnité algérienne »

Art 2. — Les nominations au grade de conseiller rapporteur adjoint se font à la 2e classe. Toutefois, si le fonctionnaire nommé conseiller rapporteur adjoint benéficie d'un traitement de 18 000 fr., il sera nommé à la 1re classe ; s'il bénefice d'un traitement compris entre 16 000 fr et 18 000 fr, il sera nommé à la 2e classe avec une ancienneté égale au

(1) Est. et Lef, p. 420.

(2) Est. et Lef., *Suppl* 1901, p. 6 ; *Rev. Alg* 1901. 3. 19.

temps depuis lequel il reçoit un traitement egal ou superieur a 16.000 fr.

Art. 3 — Les promotions de classe pour les conseillers rapporteurs-adjoints sont obtenues après deux ans au moins d'exercice dans la classe inférieure. — Elles sont accordees dans la limite des ressources budgetaires par le gouverneur general.

Art. 4 — Les améliorations de traitement resultant de l'application du présent decret auront lieu a compter du 1er juillet 1919

Art. 5. — Ces nouveaux traitements sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribue, sur les fonds de l'Algérie, aux agents visés au présent decret qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

21 juin 1920. — Arrêtés du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel de l'administration départementale et fixation des échelles de traitements du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures. (*B. O.*, 1920, p. 1236).

Sur la proposition du secretaire général du gouvernement, — Vu le decret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie , -- l'arrêté du 30 mars 1909 (2) portant reglement général sur le personnel des bureaux des prefectures et des sous-préfectures de l'Algérie ; — l'arrête du 21 septembre 1918 (3) modifiant les traitements des khodjas et chaouchs ; l'arrêté du 29 juillet 1919 portant modification de diverses dispositions du reglement du 30 mars 1909 ; — les deliberations de l'assemblee plénière des delegations financières algériennes en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 relatives a l'amelioration des traitements des fonctionnaires et employés des services civils de l'Etat en Algérie ; — le décret du 8 janvier 1920 portant reglement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 ; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie de l'exercice 1919, ainsi que ceux resultant des décisions votées, au titre de l'exercice 1920, par les assemblées financières algeriennes et homologues, notamment en son art. 11 ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art 1er. — Les art. 1, 2, § final, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 30 mars 1909 portant reglement général sur le personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures de l'Algerie sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 1er* — La hierarchie et les traitements du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures sont réglés de la manière suivante :

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.*1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 404 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 173.

(3) *Rev. Alg.* 1920. 3. 267

Chefs de bureau

Hors classe.....	15.000 fr.	2e classe.....	13.000 »
1re classe.....	14.000 »	3e classe.....	12.000 »

Sous-chefs de bureau

1re classe.....	12.000 fr.	3e classe.....	10.000 »
2e classe.....	11.000 »		

Redacteurs principaux et secrétaires-greffiers

1re classe.....	10.000 fr.	3e classe.....	8 000 »
2e classe.....	9.000 »		

Redacteurs

1re classe.....	7 000 fr.	3e classe.....	5.500 »
2e classe.....	6.000 »	Stagiaires	5.500 »

Commis principaux

Hors classe.....	9.300 fr.	2e classe.....	7 500 »
1re classe.....	8.400 »	3e classe.....	6.600 »

Commis

1re classe.....	5.700 fr.	3e classe.....	4 000 »
2e classe.....	4.800 »		

Huissiers, concierges, gardiens de bureau (français)

1re classe.....	5.200 fr.	5e classe.....	4.400 »
2e classe.....	5 000 »	6e classe.....	4 200 »
3e classe.....	4 800 »	7e classe.....	4 000 »
4e classe.....	4.600 »	8e classe.....	3 800 »

Gardiens de bureau indigenes (chaouchs à la préfecture)

1re classe.....	4 000 fr.	2e classe.....	3.800 »

Khodjas

1re classe.....	7.000 fr.	5e classe.....	5.200 »
2e classe.....	6.500 »	6e classe.....	4.800 »
3e classe.....	6.000 »	7e classe.....	4.400 »
4e classe.....	5.600 »	8e classe.....	4.000 »

Cavaliers, chaouchs (sous-prefectures)

1re classe.....	4.000 fr.	4e classe.....	2.800 »
2e classe.....	3.600 »	5e classe.....	2.400 »
3e classe.....	3.200 »	6e classe.....	2 200 »

« A ces traitements s'ajoutera, en faveur des fonctionnaires citoyens français, une indemnité spéciale égale à 25 % du traitement, dite « indemnite algérienne ».

« *Art. 2, § final* — L'indemnité de début allouée aux auxiliaires est fixée à 2.800 fr. Elle pourra être portée par avancements successifs a 6.000 fr. — A cette rémunération s'ajoutera, en faveur des auxiliaires citoyens français, un supplément spécial de 25 %, dit « indemnité algérienne ».

« *Art. 15* — Les auxiliaires dont il est fait mention à l'art. 2 *in fine* sont nommés sans conditions d'âge ni d'origine par le préfet qui fixe leurs émoluments et leur accorde des améliorations de situation dans la limite des crédits mis à sa disposition.

« *Art 16* — L'avancement de classe a lieu dans les limites de chaque catégorie d'emplois à raison de deux tours au choix et d'un tour a l'ancienneté — Il a lieu d'une classe à la classe immediatement superieure — Nul ne peut être élevé a une classe superieure s'il ne compte au moins deux ans de services dans la classe qu'il occupe »

Art 2. — La répartition des agents en fonctions à la date d'application du présent arrêté, entre les differentes classes de chaque categorie d'emplois, sera faite par arrêté, soit du gouverneur general, soit du prefet, suivant que la nomination et l'avancement des agents sont prononcés par l'un ou par l'autre de ces hauts fonctionnaires. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. — L'attribution de ces nouveaux traitements ne sera pas considerée comme un avancement et l'ancienneté de ces fonctionnaires dans leur nouvelle classe comptera du jour de leur promotion.

Art 3 — Ces nouveaux traitements sont exclusifs de toute gratification Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribue, sur les fonds du budget de l'Algérie, aux agents visés au présent arrête qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur general, pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 4 — Les améliorations de traitement ou salaire resultant de l'application du présent arrête auront leur effet a partir du 1er juillet 1919

21 juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. élevant à 1.000 francs par an l'indemnité allouée aux facteurs et auxiliaires distributeurs du service algérien des postes et télégraphes qui utilisent une monture pour la distribution des correspondances. (*B O.*, 1920, p. 1310).

21 jun 1920. — Arrêté du gouv. gén. relàtif à l'importation en Algérie des viandes étrangères fraîches ou frigorifiées. (*B. O.*, 1920, p. 1616).

Vu le décret du 12 novembre 1887 (1) concernant la police sanitaire des animaux en Algérie ; — le décret du 22 octobre 1916 conférant au gouverneur général de l'Algérie pour les divers services de l'agriculture les mêmes attributions que le ministre de l'agriculture en France ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les importateurs de viande des espèces bovine, ovine,

(1) Est. et Lef., p 786 ; *Rev. Alg* 1888. 3. 4.
(2) *Rev Alg* 1916. 3. 488.

caprine et porcine, fraîches ou conservees par un procédé frigorifique, devront présenter des animaux complets, soit entiers, soit découpés par moities ou quartiers, suivant les usages de la boucherie. Les parois internes des cavités thoraciques et abdominales ne devront présenter aucune trace d'épluchage.

Art. 2. — Il sera exigé dans tous les cas un certificat de salubrité délivré par un vétérinaire officiel avec l'attestation que ce vétérinaire a assisté à l'abatage. L'estampille appliquée sur les viandes sera reproduite sur le certificat qui devra être visé par un fonctionnaire désigné a cet effet par l'autorité supérieure du pays d'origine.

Art. 3 — Les lots de viande devront porter, tant sur eux que sur les linges qui les enveloppent, des estampilles identiques à celles reproduites sur le certificat de salubrité qui les accompagne.

Art. 4. — En dehors des quartiers, les seules pieces dont l'entree est autorisee sont les suivantes et dans les conditions determinées ci-apres : — 1° *Pour l'espèce bovine* — Les filets et les aloyaux — Les globes et culottes, qui ne devront présenter aucune trace d'épluchage — Les langues, qui ne devront porter également aucune trace d'epluchage, seront présentées avec les parois pharyngolaryngiennes, les ganglions rètro-pharyngiens sous-glossiens adhérents naturellement ainsi que le larynx et un tiers environ de la trachée , — Les rognons et les cervelles ; — Les ris de veau , — 2° *Pour les especes ovine et porcine*

Les rognons et les cervelles.

Art. 5. — Le vétérinaire visiteur du port vérifiera sur le bateau la provenance des divers lots, relèvera les marques d'inspection et d'origine, contrôlera par l'examen du livre de bord les courbes de la température des cales, pendant la traversée Il procèdera à l'examen complet d'échantillons pris, soit au hasard, soit en raison d'indications spéciales.

Art. 6. — Le contrôle portera non seulement sur l'etat de conservation et de salubrité de la viande, mais aussi sur la présence de toute maladie capable de constituer un danger pour les animaux

Art. 7 — Les séreuses, qui ne devront porter aucune trace de raclage ou de grattage, seront toujours l'objet d'un examen attentif Les ganglions et la moelle seront également examinés.

Art. 8 — Le vétérinaire visiteur du port pourra exiger la consignation à sa disposition des pièces suspectes et la décongélation d'un certain nombre de morceaux pour lui permettre un examen plus complet.

Art 9 — La constatation de toute altération rendant la viande impropre à la consommation entraînera toujours sa saisie et sa destruction et, suivant l'importance, le refoulement du lot tout entier.

Art. 10. — La constatation de fraude sur la nature des produits entraînera le refoulement de la totalité de l'envoi du même expéditeur.

Art. 11. — Les viandes de porcs salées provenant de l'étranger ne seront admises en Algérie, après vérification de leur état de salubrité, que si elles sont accompagnées d'un certificat mentionnant l'examen microscopique et portant le timbre de l'inspecteur officiel qui a procédé a l'examen sanitaire des dites viandes

Art. 12. — Les caisses qui les contiennent doivent également porter le même timbre. En cas de transit par un pays étranger ou ces viandes reçoivent un complément de façon, un certificat délivré par une auto-

rité officielle et visé par le consul de France indiquera qu'au moment de leur introduction dans le pays transitaire les caisses étaient accompagnées des pièces et marques de garantie exigées par l'art. 11.

Art. 13 — Le vétérinaire se rendra compte à l'aide d'une sonde de la consistance et de l'odeur des viandes enfermées dans des caisses. La saisie d'une caisse entraînera l'examen total du lot portant la même estampille.

Art. 14. — Toute pièce suspecte d'avarie ou de salure incomplète sera incisée proprement, de façon à ne pas en compromettre la vente en cas de bonne qualité Toute pièce avariée sera saisie et détruite.

Art. 15 — Toute pièce insuffisamment salée sera soumise à un examen microscopique ; si elle renferme des trichines, elle sera saisie et detruite , dans le cas contraire, elle sera simplement refoulée.

Art. 16. — Pour les viandes en saumures, on prélèvera une petite quantité pour en apprécier le goût et l'odeur Toute saumure avariée entraînera la saisie et la destruction de tout le contenu du tonneau. Toute saumure pesant moins de 18° à l'aréomètre pèse-saumure, sera considérée comme n'ayant donné à la viande qu'une salure insuffisante, ce qui entraînera le refoulement du tonneau tout entier.

Art 17. — Les viandes que le laboratoire de saisie de la douane indiquera comme boratées seront refoulées.

Art. 18. — Les boyaux de porcs salés ou fumés sont dispensés du certificat sanitaire et de l'estampille officielle.

Art. 19 — Dans tous les cas de saisie ou de refoulement, un rapport sera adressé au gouverneur général.

21 juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'exportation sur la métropole des viandes fraîches ou frigorifiées provenant d'Algérie. (*B. O.*, 1920, p. 1619).

Vu le décret du 12 novembre 1887 (1) concernant la police sanitaire des animaux en Algérie ; — le décret du 22 octobre 1916 (2) conférant au gouverneur général de l'Algérie pour les divers services de l'agriculture les mêmes attributions que le ministre de l'agriculture en France ; — le décret du 22 mai 1912 (3) réglementant l'importation des viandes fraîches ou frigorifiées provenant de l'Algérie, des colonies et des possessions françaises ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art 1er. — Les animaux des espèces bovine, ovine et porcine dont les viandes fraîches et les viandes conservées par un procédé frigorifique seront destinées à l'exportation sur la métropole, ne pourront être abattus, que dans un établissement dont l'inspection sanitaire sera assurée par un vétérinaire désigné à cet effet par l'administration.

Art. 2 — Ce vétérinaire sera chargé de la visite des animaux sur pieds et abattus, et délivrera un certificat attestant qu'il a assisté à cette opération.

---

(1) Est et Lef., p 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3 4.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3 488.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p 873 ; *Rev. Alg* 1912. 3. 388.

Art. 3. — Ce certificat sera visé au moment de l'expédition par le vétérinaire départemental ou tout autre fonctionnaire désigné a cet effet ; il reproduira l'estampille appliquee sur les viandes et accompagnera celles-ci jusqu'à leur entrée en France.

Art. 4. — Le veterinaire chargé de l'inspection visitera les animaux sur pieds et abattus Pour l'exécution du service, il aura à tous moments acces dans les diverses parties de l'établissement. Les animaux sur pied, qui, lors de l'inspection, presenteront des symptomes de maladie, seront abattus à part et feront l'objet d'une visite minutieuse. — Les poumons, le cœur et le foie de tous les animaux sacrifies demeureront adhérents à la carcasse jusqu'au moment de l'examen, après lequel le vetérinaire decidera de leur acceptation ou de leur refus. Les decisions de l'inspecteur sont sans appel. — Au cours de cette visite, et au cours de visites ultérieures qu'il jugera utile de passer, le vétérinaire-inspecteur pourra pratiquer les incisions et les prélèvements necessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art 5 — Les carcasses reconnues saines et propres à l'alimentation humaine, seront marquées a l'aide d'un timbre à date et d'une estampille attestant leur acceptation. Le jour de l'expedition, elles seront à nouveau soumises a une visite sanitaire. — Les carcasses ou parties de carcasses reconnues impropres à la consommation, au cours de ces diverses visites, seront saisies et dénaturées, ou livrees à l'equarrissage.

Art. 6. — Les organes ou parties d'organes, langues, cervelles, rognons, foies et autres seront, de la part du vétérinaire inspecteur, l'objet des mêmes inspections, pratiquées dans les mêmes conditions.

21 juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. modifiant la réglementation du concours pour l'emploi de gardien commis-greffier. (*B. O.*, 1921, p. 178).

Vu le décret du 3 février 1902 (1) portant règlement sur les établissements pénitentiaires de l'Algerie ; — l'arrêté du 4 novembre 1913 (2) modifiant l'arrêté du 12 juillet 1909 qui institue et réglemente le concours pour l'emploi de gardien commis-greffier du service penitentiaire ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — L'art. 5 de l'arrêté du 4 novembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

Art 5. — Le jury se compose . d'un conseiller de gouvernement, président ; — du directeur de la sécurité générale ou, a défaut, du sous-directeur de la sécurité générale, membre ; — du chef de bureau chargé du service pénitentiaire, membre ; — d'un directeur d'établissement pénitentiaire, membre. — Un employé du service pénitentiaire remplira les fonctions de secrétaire.

P. le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — H Dubief.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902, p. 37 ; *Rev. Alg* 1902. 9 93.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 304.

22 juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. interdisant l'usage des filets traînants de la première série dans la baie de Ténès, en dedans de l'alignement du cap Kala au cap Ténès. (*B. O.*, 1920, p. 1036).

24 juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. appliquant la majoration de 125 % sur les taxes de transport des marchandises par chemin de fer aux taxes prévues pour les frais accessoires par l'arrêté gouvernemental du 27 avril 1917, ainsi qu'aux taxes fixées par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 24 mars 1898, modifié par l'arrêté gouvernemental du 21 avril 1910, pour le transport des marchandises de faible densité, matières inflammables ou explosibles, animaux dangereux ou dont la valeur déclarée excède 5.000 francs, finances et valeurs, petits colis pesant isolément 40 kilos et au-dessous et excédents de bagages de 0 à 40 kilos. Toutefois, en ce qui concerne les petits colis pesant isolément 40 kilos et au-dessous, la majoration portera sur les prix homologués du tarif général G. V. (*B. O.*, 1920, p. 1628).

24 juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. stipulant que la majoration de 125 % sur les taxes de transport des marchandises est applicable aux taxes fixées par l'arrêté gouvernemental du 13 janvier 1917 pour les opérations d'embarquement ou de débarquement sur les quais du port d'Arzew et la mise en dépôt ou l'enlèvement des céréales dans les magasins de l'Administration des chemins de fer algériens de l'Etat établis à proximité de la gare d'Arzew. (*B. O.*, 1920, p. 1629).

25 juin 1920. — Décret relatif à la prorogation des échéances (1). (*J. O.*, 27 juin 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1632).

---

(1) Voici le rapport qui précède ce décret :

La Chambre des députés sera appelée incessamment à délibérer sur le projet de loi déposé, le 27 mai 1919, en vue d'assurer le règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs bénéficiant encore du moratorium, c'est-à-dire les débiteurs qui ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou atteintes par les hostilités.

Le rapport qui avait été fait sur ce projet de loi au cours de la précédente législature a été repris par la Chambre des députés ; un nouveau rapport a été déposé le 31 mars dernier, au nom de la commission du commerce.

Jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé définitivement sur les

Art 7. — Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars et 25 juillet 1916, les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie — Toutefois, les dispositions du present décret restent applicables en Algérie aux categories de debiteurs vises à l'art. 1er.

25 juin 1920. — Décret modifiant le décret du 16 janvier 1902 et la fixation des échelles de traitements des agents de la trésorerie d'Algérie. (*J. O.*, 2 juillet 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1354).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) relatif à l'organisation de gouvernement et de la haute administration de l'Algérie , — le décret du 16 janvier 1902 (2) portant organisation de la trésorerie d'Algérie ; — les décrets des 19 décembre 1908 (3) et 27 octobre 1919 modifiant le decret du 16 janvier 1902 ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie en date du 14 fevrier 1920 , — Sur le rapport du ministre des finances,

Art. 1er. — L'art. 3 du décret du 16 janvier 1902, modifié par l'art. 2 du décret du 19 décembre 1908, est remplacé par le texte ci-après :

Art. 3 — Les traitements et les classes que comportent les emplois de la tresorerie d'Algérie sont fixes ainsi qu'il suit :

Trésorier général	18.000 fr.
Payeurs principaux	14.000 fr.
Payeurs particuliers	
1re classe	13.000 fr.
2e classe	12 000 fr.
3e classe	11 000 fr
Payeurs adjoints	
1re classe	10.000 fr
2e classe	9.000 fr.
3e classe	8 000 fr.
Commis de trésorerie	
1re classe	7.400 fr.
2e classe	6.800 fr.
3e classe	6.200 fr.
4e classe	5.600 fr.
5e classe	5 000 fr.

---

conditions de reglement des mesures de prorogation, il est nécessaire que le moratorium soit maintenu en vigueur à l'égard des débiteurs auxquels il est encore applicable.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui proroge les dispositions moratoires pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours francs, en vertu de l'article 4 de la loi du 23 octobre 1919 fixant la date de la cessation des hostilités.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 , *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef , *Suppl.* 1902-3, p. 7.

(3) Est et Lef., *Suppl.* 1908, p 346 ; *Rev Alg* 1909. 3 48

A ces traitements s'ajoute une indemnité égale à 25 % de leur montant, dite « indemnité algérienne ». — Des arrêtés du ministre des finances, rendus après avis du gouverneur général, détermineront la répartition par grade des agents de la trésorerie d'Algérie. Cette répartition ne peut être faite que dans la limite des crédits prévus au budget de l'Algérie.

Art 2. Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à compter du 1er juillet 1919

27 juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant la limite d'âge des candidats aux concours pour les emplois publics de l'Algérie. (*B. O.*, 1920, p. 1609).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret de mobilisation generale en date du 1er août 1914 ; la loi du 24 octobre 1919 fixant au 24 octobre 1919 la date de cessation des hostilités ; — la réglementation déterminant les conditions d'aptitude requises des candidats aux concours pour les emplois publics de l'Algérie ; le décret du 16 juillet 1907 déterminant les conditions du fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie, instituée par l'art. 12 de la loi du 30 décembre 1903 , — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er — A titre transitoire et pour une période de cinq années à dater de la cessation des hostilités, la limite d'âge maxima imposée aux candidats aux concours ouverts, pour ceux des emplois publics de l'Algérie qui sont à la nomination du gouverneur général, est prorogee d'une durée égale à la période comprise entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919.

27 juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la dispense du stage dans l'emploi de rédacteur au gouvernement général. (*B. O.*, 1920, p. 1611).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 30 mars 1909.(2) portant règlement sur le personnel du gouvernement général et notamment l'art. 20, § 2 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement . — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Le § 2 de l'art 20 de l'arrêté du 30 mars 1909 sus-mentionné est supprimé et remplacé par le suivant . — « Les commis principaux et commis de l'administration centrale, qui ont subi avec succès les épreuves du concours pour l'emploi de rédacteur au gouvernement général, sont dispensés du stage et nommés à une classe de rédacteur comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient à l'époque de leur nomination — Leur

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg* 1898 3. 161

(2) Est et Lef., *Suppl.* 1909, p. 404 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 173.

ancienneté dans l'emploi de rédacteur comptera du jour de leur nomination dans cet emploi. — Ces agents ne pourront toutefois être inscrits au tableau d'aptitude pour le grade de sous-chef que lorsqu'ils auront acquis dans le grade de rédacteur ou de rédacteur principal une ancienneté de service egale à celle qui est exigée des agents débutant comme rédacteurs stagiaires pour pouvoirs pretendre à cette inscription, déduction faite de l'année de stage — Les candidats appartenant a l'administration préfectorale ou au personnel des communes mixtes, en qualité de rédacteur ou d'administrateur-adjoint, admis au concours pour l'emploi de rédacteur au gouvernement genéral sont dispensés du stage et nommés à la dernière classe »

28 juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. complétant l'arrêté du 20 mai 1910 sur le recrutement des médecins et chirurgiens des hôpitaux. (*B. O.*, 1920, p. 1624).

Vu l'arrêté du 20 mai 1910 (1), modifié par les arrêtés des 21 décembre 1912 (2), 8 avril 1914 (3) et 1er octobre 1919, fixant les conditions de recrutement des médecins et chirurgiens des hôpitaux civils de l'Algérie autres que ceux d'Alger ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 1er de l'art. 1er de l'arrêté du 20 mai 1910 sont complétées ainsi qu'il suit : — « Toutefois au cas où, un concours régulièrement ouvert pour pourvoir aux postes vacants dans les hôpitaux de Bône et de Philippeville n'aurait donné aucun resultat et si les nécessités du service l'exigeaient, les nominations seront faites directement par le gouverneur genéral ».

Pour le gouverneur général de l'Algérie empêché, — Le secrétaire général du gouvernement, — Dubief.

28 juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités de déplacement des fonctionnaires et agents des postes et télégraphes. (*B. O.*, 1920, p. 1311).

29 juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les échelles de traitements du personnel de l'école coloniale des sourds muets. (*B. O.*, 1920, p. 1264).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, — l'arrêté du 29 janvier 1920 organisant le personnel de l'école coloniale des sourds-muets d'Alger ; — l'arrêté du 29 janvier 1920 portant fixation provisoire des traitement de ce personnel ; — les délibérations de l'assemblée pléniere des délégations financières en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de gou-

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p 589 ; *Rev. Alg.* 1910. 3

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 940.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 675.

vernement en date du 31 octobre 1919 relatives aux traitements des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat en Algérie ; — le décret du 8 janvier 1920 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 ; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919, ainsi que ceux résultant des décisions prises par les assemblées financieres algériennes au titre de l'exercice 1920 et homologuées, notamment en son art 11 ; — l'avis du conseil de gouvernement , — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art 1er — Les traitements du personnel de l'ecole coloniale des sourds-muets sont fixés ainsi qu'il suit, a partir du 1er janvier 1920 : — Directeur de l'école, 8.000 fr — Professeur (charge, en outre, du cours de dessin), 4.000 fr. — Professeur, 3 000 fr. — Concierge-jardinier, 2.400 fr. — Surveillante (indemnité), 1 440 fr. — Surveillant (indemnité), 1.440 fr. — Econome (indemnité), 1 440 fr — Gens de service (salaires) : de 720 à 1 320 fr. — Le directeur, s'il est citoyen français, bénéficie, en outre, d'une indemnité spéciale égale à 25 % de son traitement, dite « indemnite algérienne ».

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué, sur les fonds de l'Algérie, aux agents visés au présent arrête qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Art 3. — La nouvelle échelle, fixée par le present arrêté, abroge celle déterminée par l'arrêté du 29 janvier 1920

29 juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. déterminant les indemnités fixes allouées aux répartiteurs des contributions directes. (*B. O.*, 1921, p. 98).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algtrie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie ; — les décrets des 21 novembre 1874 (2) et 21 août 1898 (3) sur l'organisation et le fonctionnement du service des contributions directes de la colonie , — l'arrêté du 18 juin 1907 (4) sur le recrutement et l'organisation du cadre des répartiteurs des contributions directes ; — la décision du 24 août 1913 relative au relèvement des frais de loyer de bureau ; — la décision du 25 mars 1919 fixant le tarifs des indemnités journalières pour frais de déplacements exceptionnels ; — les délibérations des délégations financières et du conseil supérieur de gouvernement en date des 30 et 31 octobre 1919 accordant les crédits nécessaires au relèvement des indemnités et accessoires attribués aux fonctionnaires ; — le décret du 8 janvier 1920 réglant le budget de

---

(1) Est. et Lef., *Suppl* 1898, p 89 , *Rev Alg*. 1898 3 161

(2) Est. et Lef., p. 446.

(3) Est et Lef., *Suppl.* 1898, p. 88 ; *Rev Alg* 1898. 3. 160

(4) Est. et Lef., *Suppl* 1907, p. 178 ; *Rev. Alg* 1907. 3 197

l'Algérie de l'exercice 1920 ; l'avis emis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 14 mai 1920, — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er — Les frais de tournees, de bureau, de loyer de bureau alloués aux répartiteurs principaux et aux répartiteurs chargés de la gestion d'une circonscription sont fixés à 2.400 fr, savoir : — Frais de tournées, 1 900 fr. — Frais de bureau, 100 fr. — Loyer de bureau, 400 fr

Art. 2 — L'indemnité spéciale allouee aux répartiteurs sans gestion pour frais de tournées et de bureau est fixte à 2.000 fr, savoir — Frais de tournées, 1 900 fr. — Frais de bureau, 100 fr

Art 3. — Les indemnités pour frais de déplacements exceptionnels sont réglées par journée, d'après le tarif ci-après · — 1° *Déplacement sans découcher obligeant à prendre* — 1 repas dèhors, 7 fr — 2 repas dehors, 14 fr. — 2° *Déplacement avec decoucher* — Pendant les 15 premiers jours, 20 fr. — A partir du 16e jour dans la même localité, 15 fr — Les taux ci dessus doivent être considérés comme correspondant forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement, bagages, accessoires) qu'occasionnera le deplacement, à la seule exception des frais de chemins de fer ou de voitures publiques qui donneront lieu à remboursement sur la base des tarifs en vigueur, sauf, bien entendu, le cas où l'intéressé serait détenteur d'une carte ou de permis de circulation gratuits.

Art 4. — Les indemnités prévues aux art. 1, 2, 3 ci-dessus pourront être révisées lorsque disparaîtront les causes qui en ont motivé le relèvement.

30 juin 1920. — Décret modifiant le décret du 11 juillet 1908, relatif à la solde des marins des équipages de la flotte et des marins indigènes. (*J. O.*, 10 juillet 1920).

TARIF N° II

Solde journalière des marins indigènes (art. 130)

DÉSIGNATION		SOLDE					
		n° 1	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5	n° 6
1° Spécialités du pont.							
Premiers maîtres...	de 1re classe..	3 50	3 70	4 »	4 40	2 40	2 70
	de 2e classe .	2 95	3 15	3 50	3 90	2 »	2 30
Maîtres.....		2 95	3 15	3 50	3 90	2 »	2 30
Seconds maîtres. ..	de 1re classe..	2 35	2 55	2 85	3 15	1 60	1 85
	de 2e classe..	2 15	2 35	2 55	2 85	1 50	1 70
Quartiers-maîtres.	de 1re classe.	1 25	1 35	1 55	1 75	0 90	»
	de 2e classe..	1 05	1 15	1 35	1 55	0 75	»
Matelots.	de 1re classe..	0 65	0 65	0 85	0 95	0 30	»
	de 2e classe..	0 55	0 55	0 65	0 75	0 20	»
	de 3e classe..	0 35	0 35	0 45	0 55	0 10	»
Apprentis-marins..		0 15	0 15	0 25	0 35	0 10	»
Mousses....		0 15	0 15	0 15	0 25	0 05	»
Agents de services civils		1 10	1 20	1 20	1 40	0 60	»

DESIGNATION		SOLDE n° 1	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5	n° 6
Mecaniciens et chauffeurs							
Premiers maîtres...	de 1re classe.	5 20	6 70	8 45	8 85	3 55	4 »
	de 2e classe.	4 70	6 20	7 75	8 15	3 20	3 60
Maîtres.....		4 20	5 20	6 20	6 60	2 85	3 25
Seconds maîtres..	de 1re classe.	3 15	4 20	4 95	5 25	2 15	2 45
	de 2e classe .	2 65	3 70	4 40	4 70	1 80	2 10
Quartiers-maîtres...	de 1re classe..	1 65	2 15	2 85	3 05	1 15	»
	de 2e classe.	1 45	1 85	2 55	2 75	1 05	»
Matelots.....	de 1re classe	0 85	1 15	1 55	1 65	0 60	»
	de 2e classe..	0 55	0 85	1 25	1 35	0 40	»

SUPPLÉMENTS TEMPORAIRES

(*Corps des équipages de la flotte et marins indigènes*)

(Décrets des 29 avril 1918 et 3 décembre 1918)

DÉSIGNATION		SUPPLÉMENTS TEMPORAIRES A ATTRIBUER dans les positions donnant droit a la solde n° 1	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5	n° 6
Officiers mariniers		1 50	1 50	1 50	1 50	1 30	1 30
Quartiers-maîtres...	De plus de 15 ans de services . .	1 50	1 50	1 50	1 50	1 30	»
	De moins de 15 ans de services...	1 25	1 25	1 25	1 25	1 05	»
Matelots et apprentis marins . ..		0 75	0 75	0 75	0 75	0 55	»
Agents de service civils		0 75	0 75	0 75	0 75	0 75	»

30 juin 1920. — **Décret** autorisant la chambre de commerce de Constantine à contracter un emprunt de 46.500 francs en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Châteaudun-Levasseur. (*J. O.*, 22 juillet 1920).

30 juin 1920. — **Décret** autorisant la chambre de commerce de Bougie à contracter un emprunt de 15.000 francs en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Bougie-La Réunion. (*J. O.*, 22 juillet 1920).

30 juin 1920. — **Décret** fixant les quantités de marchandises tunisiennes à admettre en franchise à leur entrée en France, du 1er mai 1920 au 31 mai 1921. (*J. O.*, 6 juillet 1920).

30 juin 1910. — Arrêté ministériel relatif au point de départ des délais de validité des mandats-poste échangés dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, la Tunisie, le Maroc, les bureaux français de Tanger et du Levant, d'autre part, ainsi que dans les relations de ces mêmes bureaux entre eux. (*J. O.*, 4 juillet 1920).

Vu l'art. 14 de la loi du 29 mars 1920 fixant les délais de validite des mandats postes, — l'arrêté du 29 mars 1920 fixant au 1er avril 1920 la date d'application des dispositions de l'art. 14 précité ; — Considérant que dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, le Maroc, la Tunisie et les bureaux français de Tanger et du Levant d'autre part, ainsi que dans les relations de ces mêmes bureaux entre eux, le transport et la distribution des correspondances peuvent nécessiter une durée de temps appréciable. — Considérant que cette durée de temps ne saurait des lors, entrer dans le calcul du délai de validité des mandats lorsque ce délai est seulement d'un mois,

Art 1er — Le délai de validité des mandats poste fixé à un mois par l'art 14 de la loi du 29 mars 1920 commence à courir un mois après l'émission des titres, en ce qui concerne les envois échangés dans les relations entre la France et l'Algerie d'une part, le Maroc, la Tunisie et les bureaux français de Tanger et du Levant d'autre part, ainsi que dans les relations de ces mêmes bureaux entre eux. — Les mois sont comptés de quantième à quantième.

30 juin 1920. — Arrêté du min. de l'instr. publique fixant le cadre du personnel du musée national des antiquités algériennes. (*B. O.*, 1920, p. 1794).

Vu l'arrêté du 1er août 1900 ; — la lettre de M. le gouverneur général de l'Algérie en date du 21 juin 1920.

Art. 1er. — Le cadre administratif du musée national des antiquités algériennes, a Alger, comprend . — Un directeur, — Un directeur-adjoint, — Un conservateur.

30 juin 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités variables allouées aux répartiteurs des contributions directes. (*B. O.*, 1920, p. 100).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algerie ; — le décret du 21 août 1898 relatif au fonctionnement en Algerie du service des contributions directes ; — l'arrêté du 27 mars 1877 fixant les indemnités variables des répartiteurs, — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie ; — l'arrêté du 16 avril 1907 relatif aux frais d'assiette de la contribution foncière (propriétés bâties) ; — la décision des délégations financières du 21 juin 1918 homologuée par le décret du 30 novembre 1918 et instituant un nouveau régime des impôts directs dans la colonie ; — l'art. 40 du

decret du 1er décembre 1918 ainsi conçu « Le gouverneur général de l'Algerie détermine tous les détails d'exécution relatifs à l'établissement des différents impôts faisant l'objet de la decision des delégations financières du 21 juin 1918 homologuée par le décret du 30 novembre 1918, ainsi qu'aux frais de régie et d'exploitation » ; — l'avis émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 14 mai 1920 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les indemnités à allouer aux répartiteurs pour frais d'assiette de la contribution foncière (mise au courant des bulletins de recensement, rédaction et addition des matrices, établissement des etats de constructions et de demolitions, des états de propriétés non bâties devenues imposables ou ayant cessé de l'être, etc), sont fixees à raison de 0 fr. 02 par cote foncière de propriétés bâties et de 0 fr. 02 par cote foncière de propriétés non bâties.

Art. 2. — Il est attribué aux répartiteurs une indemnité spéciale de superficie pour la vérification sur le terrain des declarations relatives au cheptel formulées en vue de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. Le montant de cette indemnité dont le taux est fixé à 0 fr. 0025 par hectare de superficie recensée ne pourra, en aucun cas, dépasser la somme de six cents francs dans chaque circonscription de recensement.

Art. 3 — Les indemnités prévues à l'art 1er sont applicables aux travaux effectués au titre de l'exercice 1919 , l'indemnité de superficie visée à l'art. 2 ne sera allouée qu'à partir de l'année 1920

Pour le gouverneur général empêche : — Le secrétaire general du gouvernement, — H. Dubief.

30 juin 1920. — Décret du bey portant modifications au régime fiscal de l'alcool et des produits alcooliques. (*J. O. T.*, 10 juillet 1920).

Vu nos décrets du 2 mars 1908 (1), portant révision du régime fiscal de l'alcool, du 31 décembre 1909 (2) unifiant le tarif des droits de consommation sur les produits alcooliques et du 30 juin 1916 (3) édictant notamment la suppression du privilège des bouilleurs de cru ; — les arrêtés pris les 2 mars 1908 et 30 juin 1916 par le directeur général des finances en exécution des décrets susvises , — nos décrets des 10 janvier 1911 (4), 30 juin 1916, 23 decembre 1918 et 20 décembre 1919 relevant successivement le droit de consommation sur l'alcool et les produits alcooliques qui se trouve ainsi finalement porte à 850 fr par hectolitre d'alcool pur ; — notre decret du 25 août 1914 (5) portant interdiction de la consommation de l'absinthe, de l'anisette, de la boukha et des spiritueux similaires ; — Considérant qu'il convient de donner aux viticulteurs distillant les produits de leurs vignes ou les fruits de leurs arbres ou fabriquant des vins mutés ou des vins de

---

(1) *Rev Alg* 1908. 3 209.
(2) *Rev. Alg.* 1910 3. 99.
(3) *Rev Alg* 1916. 3 359.
(4) *Rev Alg* 1911 3 89
5) *Rev Alg* 1914 3 996

liqueur. de nouvelles facilites pour obtenir le credit des droits sur les produits de leur fabrication, de manière à developper cette production en Tunisie ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art 1er — Les dispositions du huitième alinea de l'art. 10 du decret du 2 mars 1908, modifié par celui du 20 décembre 1919, sont modifiées comme suit — « Lorsque l'entrepôt est demande par un propriétaire viticulteur en vue de la fabrication des mistelles et vins de liqueur ou pour des alcools et eaux de vie à provenir de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits provenant exclusivement de sa récolte, le cautionnement pourra être constitue jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs (150 000 fr.) par des cautions personnelles s'engageant solidairement avec le propriétaire viticulteur demandant le crédit — Le nombre de ces cautions ne pourra dépasser trois et chacune d'elles ne pourra s'engager pour une somme supérieure à 50 000 fr Les personnes présentées comme cautions devront être solvables et être agréées par l'administration des finances — Les cautions ainsi engagées seront toutes sur le même rang au point de vue de leur responsabilité vis-à-vis du trésor ; elles seront solidaires, dans la limite de leurs engagements respectifs — Si l'un des repondants venait à ne plus présenter les garanties voulues, l'entrepositaire devrait immédiatement compléter son cautionnement, soit en faisant agreer une nouvelle caution personnelle, soit par l'un des autres moyens énumérés ci-dessus

Art 2. — Sont maintenues toutes les dispositions anterieures non contraires au présent décret.

Vu pour promulgation et mise à execution . — Tunis, le 30 juin 1920 — Le conseiller d'ambassade, délégué à la résidence generale, — De Castillon Saint-Victor.

30 juin 1920. — Arrêté du dir. gén. des finances portant modification au régime fiscal de l'alcool et des produits alcooliques. (*J. O. T.*, 10 juillet 1920).

Vu le décret du 2 mars 1908 portant révision du regime fiscal de l'alcool ; — les décrets des 31 décembre 1909, 30 juin 1916 et 20 décembre 1919 modifiant certaines dispositions du décret du 2 mars 1908 ; — notamment l'art. 24 du décret du 2 mars 1908, modifié par le décret du 20 décembre 1919, qui autorise le directeur général des finances a prendre tous arrêtés pour son application. — les arrêtes nos 1 et 2 du directeur général des finances du 2 mars 1908 pris pour l'execution du décret du même jour ; — Considérant que les regles suivies dans la métropole et en Algérie pour le calcul des deductions accordees aux entrepositaires pour déchets de toute nature que les alcools et produits alcooliques peuvent subir pendant leur sejour en magasin, repond d'une manière plus parfaite au but en vue duquel les dites deductions sont allouées que les dispositions légales actuellement en vigueur en Tunisie ; qu'il y a donc lieu d'adopter les mêmes règles,

Art. 1er — L'art 26 de l'arrêté général no 1 du 2 mars 1908 est modifié comme suit : — « Les déductions à allouer annuellement aux entre-

positaires pour oullage, coulage, soutirage, affaiblissement de degres, et pour tous autres déchets et pertes quelconques sur les alcools et autres produits alcooliques tarifés, seront calculées en raison du séjour des produits en magasin, sauf compensation au mois de décembre de chaque année. — Tout manquant extraordinaire qui sera reconnu chez l'entrepositaire, en sus du dechet legal accordé pour l'année entiere sur les quantites emmagasinees, sera immédiatement soumis aux droits. — Ces deductions sont fixées a 10 % pour les produits renfermés dans les récipients en bois et à 5 % pour les produits loges dans d'autres recipients. — Pour l'application du double taux de deduction chez les entrepositaires qui utilisent à la fois des fûts en bois et des récipients autres que les fûts en bois, il est fait, lors de chaque recensement, une distinction entre les quantites logées dans les fûts en bois et celles qui sont renfermées dans les autres récipients. — Les manquants ne sont régles qu'au moment des arrêtés de fin d'annee ou de clôture des comptes — Toutefois, si, en dehors des époques ainsi déterminees, les manquants constatés dépassaient la déduction calculee d'après le taux le plus favorable aux entrepositaires (10 %), le surplus de ces manquants deviendrait immédiatement et définitivement imposable ainsi qu'il est specifié ci-dessus. — En fin d'année ou au moment de la clôture des comptes, les nombres résultant des calculs préparatoires établis depuis la reprise annuelle ou l'ouverture des comptes sur les registres de l'administration et qui doivent servir de base au décompte de la déduction sont partagés proportionnellement aux taux des restes reconnus, lors de chaque recensement, dans l'une et l'autre catégorie de récipients. A chacun des chiffres ainsi obtenus, il est fait application du taux de la déduction qu'il comporte (10 % pour les fûts en bois, 5 % pour les récipients autres que les fûts en bois). »

Art 2 — L'art. 28 de l'arrêté du 2 mars 1908, special aux distilleries, est modifié comme suit. — « Pour tenir compte aux distillateurs des déchets de toute nature que les boissons prises en charge comme matières premières peuvent subir pendant leur séjour en magasin, il leur est accordé sur les manquants une déduction annuelle de 10 % pour les boissons renfermées dans les récipients en bois et de 5 % pour celles logées dans d'autres récipients. Ces déductions sont liquidées dans les conditions indiquées à l'art. 1er du présent arrêté, modifiant l'art. 26 de l'arrêté général du 2 mars 1908. »

Art. 3 — Les dispositions ci-dessus prendront effet à partir du 1er août prochain. A cet effet, une balance d'écritures sera établie le 31 juillet à la fin de la journée ; les quantités devant rester en magasin d'après la balance des écritures formeront la reprise à compte nouveau, compte pour lequel les écritures seront tenues d'après les regles découlant des dispositions des art. 1 et 2 ci-dessus

Le directeur général des finances, — Dubourdieu. — Vu et approuvé : — Tunis, le 30 juin 1920 — Le délégué à la résidence générale de la République française, — De Castillon Saint-Victor.

3 juillet 1920. — Décret autorisant la chambre de commerce d'Alger à contracter un emprunt de 13.000 fr. en vue de l'établissement d'un réseau téléphonique Alger-Staouéli et d'un réseau téléphonique urbain d'abonnés avec cabine publique à Marceau. (*J. O.*, 9 juillet 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 2333).

5 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les traitements du personnel colonial et secondaire des contributions diverses. (*B. O.* 1920, p. 1377).

Vu le décret du 21 aout 1898 relatif au fonctionnement du service des contributions diverses, — le decret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — les arrêtés des 9 mars 1907 et 30 novembre 1908 organisant le cadre des agents coloniaux des contributions diverses ; — la decision du 29 janvier 1907 fixant les traitements des commis auxiliaires des contributions diverses, — les arrêtés des 31 janvier 1907, 20 decembre 1907, 26 janvier 1902 et 6 février 1913 portant reorganisation du cadre des porteurs de contraintes ; — les arrêtes des 31 janvier 1918 et 20 janvier 1919 fixant les nouveaux traitements des agents coloniaux commis auxiliaires et porteurs de contraintes des contributions diverses ; les déliberations des delégations financieres et du conseil superieur en date des 15 et 28 juin 1919 aux termes desquelles un crédit de 20 250 fr a été inscrit au budget de 1920 en vue de la creation d'un cadre des dames employees de direction des contributions diverses ; les délibérations de l'assemblée pléniere des delégations financières en date du 30 octobre 1919 et du conseil superieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 relatives aux traitements des fonctionnaires et employés des services civils de l'Etat en Algérie ; — le décret du 8 janvier 1920 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 ; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie de l'exercice 1919, ainsi que ceux resultant des décisions prises par les assemblees financieres algériennes, au titre de l'exercice 1920, et homologuées, notamment, en son art 16 ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement du 28 mai 1920 ; Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er — Le personnel colonial et secondaire du service des contributions diverses se compose . — des agents coloniaux, — des commis auxiliaires permanents, — des porteurs de contraintes, — des dames employées de direction, — des présenteurs à la garantie, des gardiens de poudrieres civiles. — Ce personnel est place, dans chaque département, sous l'autorité et la surveillance du directeur des contributions diverses.

Art. 2 — Les classes et les traitements du personnel colonial et secondaire des contributions diverses sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — AGENTS COLONIAUX

Agents coloniaux principau

1re classe.....	8.500 fr.	3e classe.....	6.500 »
2e classe.....	7.500 »		

Agents coloniaux

1re classe.....	5.500 fr.	3e classe.....	4.500 »
2e classe.....	5 000 »	4e classe.....	4.000 »

II. — COMMIS AUXILIAIRES PERMANENTS

Hors classe.....	8.000 fr	4e classe.....	5 000 »
1re classe.....	7.000 »	5e classe.....	4.500 »
2e classe.....	6.000 »	6e classe.....	4 000 »
3e classe.....	5.500 »		

III — PORTEURS DE CONTRAINTES

Hors classe.....	8.000 fr.	4e classe.....	5 000 »
1re classe.....	7.000 »	5e classe.....	4 500 »
2e classe.....	6.000 »	6e classe.....	4 000 »
3e classe.....	5.500 »		

IV. — DAMES EMPLOYÉES DE DIRECTIONS

Hors classe.....	6.000 fr.	3e classe.....	4.600 »
1re classe.....	5.500 »	4e classe.....	4 200 »
2e classe.....	5 000 »	5e classe.....	3.800 »

V. — GARDIENS DE POUDRIERES CIVILES

Gardiens-chefs	2.500 fr 2 300 »
Gardiens	2 000 »

Une indemnité algérienne de 25 % est attribuée, sur la base des traitements ci-dessus, aux fonctionnaires titulaires citoyens français. L'indemnité algérienne n'est pas passible de retenues au profit de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

VI. — PRÉSENTEURS A LA GARANTIE. — Les présenteurs à la garantie dont l'emploi n'est pas permanent reçoivent un salaire journalier variable de 10 à 16 fr. réparti en six classes avec augmentation par avancement de 1 fr. par jour se succédant à deux ans au moins d'intervalle. — Ceux dont l'emploi est permanent peuvent exceptionnellement recevoir un traitement fixé suivant l'échelle des traitements appliquée aux gardiens de bureau du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 3 — Les traitements et salaires fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribuée sur les fonds de l'Algérie aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* de l'Algérie

Art. 4 — Les art 4 et 5 de l'arrêté du 20 janvier 1919 sont remplacés par les dispositions suivantes : — Le montant annuel des retenues à effectuer sur le traitement des commis auxiliaires permanents des porteurs de contraintes et des dames employées de directions au profit de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et le montant de la contribution à verser à ce titre par le budget de l'Algérie sont respectivement fixés ainsi qu'il suit :

1° *Commis auxiliaires et porteurs de contraintes* :

Hors classe.....	400 fr.	4e classe.....	248 »
1re classe.....	348 »	5e classe.....	224 »
2e classe.....	300 »	6e classe.....	200 »
3e classe.....	276 »		

2° Dames employées de direction

Hors classe.....	300 fr.	3e classe.....	228 »
1re classe.....	276 »	4e classe.....	208 »
2e classe.....	248 »	5e classe.....	188 »

Art 5. — Les augmentations d'une classe à l'autre ne peuvent être accordées qu'apres un minimum de trois ans d'ancienneté dans la classe immediatement inferieure. Exception est faite pour l'acces à la premiere classe et a la hors classe qui sont attribuées exclusivement aux agents notés au choix et au grand choix apres un stage minimum de quatre ans dans la classe précédente. — Toutefois, en ce qui concerne les agents coloniaux, la nomination au titre d agent colonial principal est consideree comme un avancement de grade et est réservee aux agents notés au choix ou au grand choix comptant un minimum de trois ans d'anciennete dans la 1re classe. — En outre, pour beneficier d'une promotion, les agents remplissant les conditions d'ancienete sus indiquees doivent être portes sur un tableau d'avancement arrête chaque annee par le gouverneur général. — L'avancement est accorde par le gouverneur général dans la limite des crédits budgétaires

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art 6 — Chaque agent sera versé dans la classe correspondant a sa situation actuelle ; nul ne pourra etre promu a la classe supérieure s'il ne remplit pas les conditions exigees par le présent arrêté. — L'attribution des nouveaux traitements ou salaires sera faite d'après le tableau de correspondance joint au present arrêté et ne sera pas consideree comme un avancement ; l'ancienneté dans la nouvelle situation comptera du jour de la dernière promotion.

Art 7 — Les ameliorations de traitements ou salaires résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1er juillet 1919

5 juillet 1920. — Décret du bey portant approbation des tarifs communs aux ports de Tunis, Sousse et Sfax. (*J. O. T.*, 14 juillet 1920).

6 juillet 1920. — Décret autorisant la chambre de commerce de Bougie à contracter un emprunt de 13.200 fr. en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Guellal Mesloug. (*J. O.*, 13 juillet 1920).

7 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif au recrutement, à l'avancement, à la discipline et aux retraites du personnel secondaire des directions départementales des contributions directes. (*B. O.*, 1920, p. 101).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, — le décret du 21 août 1898 (2) sur le fonctionnement en Algérie du service des contributions directes ; — les arrêtés des 8 mai 1868 et 28 août 1918 concernant les commis de direction des contributions directes ; l'arrêté du 21 janvier 1891 et la décision gouvernementale du 15 janvier 1909 relatifs aux versements à effectuer à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, — les deliberations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 relatives à l'amelioration des traitements des fonctionnaires et employés civils de l'Etat en Algérie ; — le décret du 8 janvier 1920 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 ; — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicàbles au budget de l'Algérie pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1919, ainsi que ceux resultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes au titre de l'exercice 1920 et homologuée, notamment en son art. 11 ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Le personnel secondaire des directions départementales des contributions directes en Algérie, comprend : — 1° des commis titulaires. — 2° des auxiliaires ; — 3° des chaouchs.

DISPOSITIONS GENERALES

Art 2. — Les grades, les classes et les traitements des commis titulaires sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES GRADES ET DES CLASSES		TRAITEMENTS
Commis titulaires principaux	1re classe	10.000 fr.
	2e classe	9.300
	3e classe	8.700
	4e classe	8.100
	5e classe	7.500
	6e classe	7.000
	7e classe	6.500
Commis titulaires ordinaires	1re classe	6.000
	2e classe	5 600
	3e classe	5.200
	4e classe	4.800
	5e classe	4.500
	6e classe	4.000

Une indemnité algérienne de 25 % est attribuée sur la base des traitements ci-dessus aux commis titulaires citoyens français

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p 88 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 159.

Art 3 — Les traitements sont exclusifs de toute gratification Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé sur les fonds de l'Algerie aux commis titulaires que dans les limites et conditions fixees par un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au Bulletin officiel de l'Algerie.

Art. 4. — Le gouverneur general nomme aux emplois, aux grades et aux classes. Il repartit les commis par grades et par classes dans la limite des crédits budgétaires.

Recrutement

Art. 5. — Les commis sont recrutés, jusqu'a concurrence du quart des vacances au maximum, parmi les militaires des armees de terre et de mer réformés n° 1 ou retraites visés par la loi du 17 avril 1916 et du decret du 21 octobre suivant et, pour le surplus, par voie de concours. — Les conditions et le programme du concours sont arrêtes par le gouverneur général

Art. 6 — Sous réserve des nominations des militaires des armees de terre et de mer prévues à l'article 5, les candidats admis au concours sont pourvus d'emplois au fur et a mesure des vacances, dans l'ordre de classement et, de préférence, dans leur departement d'origine ou dans celui qu'ils ont désigné. — Ils ne peuvent être nommes commis avant d'avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée, et, en tout cas, avant l'âge de vingt et un ans. Ceux d'entre eux qui sont appelés sous les drapeaux doivent, dans les trois mois qui precèdent ou dans le mois qui suit leur libération, faire connaître s'ils desirent toujours être pourvus d'un emploi de commis, sinon, ils seraient considérés comme démissionnaires. Le gouverneur général peut refuser l'admission des candidats admis dont les notes militaires laisseraient gravement a désirer. — Le traitement de début est uniformement fixé à 4.000 francs.

Avancement

Art. 7. — L'avancement a lieu sur place. — Il est accordé : — Au choix, pour les promotions de grade et pour les promotions aux classes de commis principal comportant un traitement excédant 7.500 francs. — Au choix et a l'ancienete, pour les autres élevations de classe. La proportion du choix ne peut, dans ce dernier cas, dépasser les deux tiers. — L'avancement de classe a l'ancienneté est un droit qui ne peut être refusé que par mesure disciplinaire. — Tout avancement de classe a lieu d'une classe à la classe immediatement supérieure, sous reserve des dispositions transitoires prevues à l'art. 26. — Toute nomination à un grade est faite à la derniere classe de ce grade. — Une bonification d'ancienneté d'un an au maximum est attribuée aux employés classés au choix. De même, des bonifications d'ancienneté pour services militaires sont accordées dans les conditions prévues pour le personnel secondaire des directions départementales de la métropole.

Art. 8. — Un tableau d'avancement est arrêté chaque année par le gouverneur général, après avis d'une commission composée — Du directeur des services financiers, president ; — Des directeurs des contributions directes des trois departements ; — Du chef du service des contributions directes au gouvernement général ; — Un contrôleur-

rédacteur des contributions directes détaché au gouvernement général remplit les fonctions de secrétaire. — En cas de maladie ou d'empêchement d'un ou plusieurs membres de droit de la commission, il est pourvu à leur remplacement par décision du gouverneur géneral. — Le tableau d'avancement comprend pour chaque grade et pour chaque classe une liste unique. — Lorsqu'en cours d'année, le tableau est epuise, il est etabli, s'il y a lieu, dans les mêmes formes un tableau supplémentaire. — Les commis sont inscrits au tableau suivant leur rang de classement, les nominations sont faites rigoureusement dans l'ordre du tableau et les agents ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les commis inscrits au tableau qui s'ont pu être nommés dans le cours de l'annee sont portés d'office en tête du tableau de l'année suivante. — Aucun commis ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe s'il ne figure au tableau et s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté effective dans sa classe. L'ancienneté effective comprend les bonifications pour services militaires, mais non les bonifications pour choix. Le tableau d'avancement est porte a la connaissance du personnel.

Art 9 — Les mesures disciplinaires applicables aux commis des directions comportent les peines suivantes. A — *Peines du premier degre* — Blâme avec inscription au dossier — B *Peines du deuxieme degré* 1° Retrogradation sur le tableau l'avancement ; — 2° Radiation du tableau et retard dans l'avancement d'une duree déterminée, — 3° Descente de classe, — 4° Descente de grade, 5° Deplacement disciplinaire, — 6° Mise en disponibilité d'office ; — 7° Révocation — Les peines sont prononcées par le gouverneur général. — Un conseil de discipline siégeant au gouvernement général est obligatoirement appelé à donner son avis sur l'application des peines du deuxième degré — Toute peine afflictive et infamante ou infamante seulement entraîne, de plein droit, sans intervention du conseil de discipline, la révocation de l'employé qui l'a encourue.

Art. 10 — Le conseil de discipline se compose : — Du secrétaire général du gouvernement ou d'un conseiller de gouvernement, président ; — D'un directeur départemental des contributions directes autre que celui sous les ordres duquel est place le commis incriminé ; Du chef du service des contributions directes au gouvernement general ; — et, pour chaque affaire, de deux commis designés à l'election par leurs colleguues. — Toute délibération, pour être valable, doit être prise par quatre membres au moins — S'il y a partage de voix, la voix du président est prépondérante. En cas de maladie ou d'empêchement d'un ou de plusieurs des membres de droit du conseil de discipline, il est pourvu a leur remplacement par décision du gouverneur général. — Le directeur départemental des contributions directes est désigné pour chaque affaire par le gouverneur général.

Art 11 — Les commis en fonctions dans les directions des contributions directes à la date des élections nomment parmi eux quatre délégués au conseil de discipline dans la forme prescrite par le décret du 16 mai 1908 et l'arrêté du ministre des finances du 25 septembre 1908 relatifs au mode d'élection des délégués du personnel métropolitain des contributions directes. Les élus sont classés d'après le nombre des suffrages recueillis par chacun d'eux ; au cas d'égalité du nombre des suffrages, la priorité est déterminée par le rang d'ancienneté dans

le grade ou dans la classe — Si les élections ne donnent pas de résultats ou ne donnent que des résultats incomplets, la désignation des délégués restant à élire a lieu par voie de tirage au sort. — Les deux délégués inscrits en tête de la liste ainsi établie sont appelés à siéger au conseil de discipline. — En cas d'empêchement ou de récusation, ils sont suppléés par les autres délégués dans l'ordre de leur inscription sur la liste. — Les délégués sont élus pour deux ans ; leur mandat est renouvelable — Si, pendant la durée de leur mandat, les délégués cessent d'être en activité de service dans les directions des contributions directes, leur mandat expire de plein droit. — Tout commis traduit devant le conseil de discipline a le droit de récuser un des délégués

Art 12 — Avant que le conseil de discipline soit appelé à donner son avis sur l'application des peines prévues à l'art 8, l'intéressé est informé des griefs articulés contre lui et avisé, en même temps que toutes les pièces de l'affaire sont déposées dans les bureaux du directeur où il sera admis à en prendre connaissance au jour et heure fixés par ce chef de service, sans pouvoir toutefois en lever copie. — Un délai de cinq jours francs, à dater de la communication du dossier, lui est accordé pour présenter sa défense sous forme de mémoire écrit et pour exercer, le cas echéant, le droit de récusation prévu par le dernier paragraphe de l'article 11. Le mémoire, accompagné de l'avis du chef de service, est transmis par ce dernier au gouverneur général pour être soumis au conseil de discipline. — Si l'employé ne juge pas utile de prendre connaissance du dossier ou si, après en avoir pris connaissance, il ne produit pas de mémoire dans le délai ci-dessus indiqué, ou enfin si, ayant quitté son poste sans autorisation, il n'est pas atteint par la lettre du directeur lui annonçant le dépôt des pièces de l'affaire dans ses bureaux, le conseil peut passer outre à sa délibération. — L'intéressé est admis, sur sa demande, ou invité, si le conseil de discipline le juge utile, à comparaître devant ce conseil aux fins d'explications verbales. Il a également la faculté de se faire assister par un de ses collègues ou par un avocat.

Art. 13 — Dans le cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le directeur départemental peut suspendre de ses fonctions le commis coupable — Le chef de service rend compte sans délai de sa décision au gouverneur général — Cette mesure n'a toutefois qu'un caractère provisoire . elle ne prive pas le commis du droit de défense qui lui est assuré par les articles précédents. — L'affaire doit être déférée au conseil de discipline dans le délai de deux mois à dater de la suspension.

Art 14 — Tout commis peut être déplacé d'office dans l'intérêt du service — Le déplacement d'office n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire. Il ne peut toutefois être prononcé avant que le commis intéressé ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier, dans les conditions prévues par l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 — Le changement de résidence ainsi prononcé dans l'intérêt du service . donne lieu à l'allocation d'une indemnité dans des conditions qui seront fixées par le gouverneur général.

RETRAITES

Art 15. — Chaque commis est tenu de verser trimestriellement à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse une somme égale à

5 % de son traitement. — S'il est marié, la moitié de la retenue est versée en son nom et la seconde moitié au nom de sa femme. Le partage cesse en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens. — La colonie verse trimestriellement au nom personnel de chaque employé une somme égale à cette retenue de 5 %. — Les rentes provenant des sommes représentant la part contributive de la colonie sont incessibles et insaisissables.

Art. 16. — Si, dans le but de bonifier sa retraite, le commis s'impose une retenue supérieure à 5 % de son traitement, le versement effectué par la colonie reste néanmoins limité à 5 %.

Art. 17. — Le commis peut, à son choix, effectuer ses versements à capital aliéné ou à capital réservé Les versements de la colonie sont toujours effectués à capital aliéné, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 20.

Art 18 — L'entrée en jouissance de la rente viagère du commis est fixée à l'âge de soixante ans — En ce qui concerne la femme, la rente est liquidée au plus tôt à cinquante ans et à une date aussi voisine que possible de celle de l'entrée en jouissance de la rente du mari.

Art 19 — Dans le cas d'infirmités prématurées régulièrement constatées, la pension peut être liquidée par anticipation dans les conditions fixées par les règlements de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art 20 Par mesure exceptionnelle, les versements faits à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit des commis continueront, sur la demande des intéressés, à être opérés dans les conditions prévues aux livrets en cours.

Dispositions diverses

Art 21 — La limite d'âge pour la cessation des services d'activité du personnel secondaire des directions départementales des contributions directes est fixée à soixante ans.

Art 22 — Les commis qui ne peuvent reprendre leur service, après avoir bénéficié, pour cause de maladie ou d'invalidité, du maximum de la durée des congés réglementaires sont mis en disponibilité. — Ceux qui sont reconnus définitivement hors d'état de reprendre leur service sont rayés des cadres.

Art 23 — Le gouverneur général peut également mettre en disponibilité, sur leur demande et pour cause de convenances personnelles, les agents comptant au moins cinq années de services depuis leur titularisation.

Art 24. — Pendant la durée de la disponibilité, qui ne peut, dans les cas prévus aux deux articles précédents, excéder trois années, les commis ne touchent aucun traitement et cessent d'acquérir des droits à l'avancement. Par voie de conséquence, la colonie n'effectue plus, en ce qui les concerne, de versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 25 — Les commis mis en disponibilité en vertu des art. 21 et 22 peuvent, après enquête, être rappelés à l'activité, mais seulement en raison des places disponibles et sans garantie de délai ni de résidence — Ceux qui, à l'expiration de leur disponibilité, n'auront pas demandé expressément leur réintégration, seront considérés comme démissionnaires et définitivement rayés des cadres.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art 26 — Les traitements fixés par l'art. 2 du présent arrêté et l'indemnite algerienne sont acquis a compter du 1er juillet 1919. La correspondance entre la nouvelle échelle de traitements et celle fixée par l'arrêté du 28 août 1918 se fera classe par classe pour les commis ordinaires, et pour les commis principaux, d'après l'assimilation suivante

ANCIENNE ECHELLE		NOUVELLE ECHELLE
Commis principal hors classe.		Commis principal de 5e classe
Commis principal	comptant plus de 2 ans de grade au 1er juillet 1919.....	Commis principal de 6e classe
	comptant moins de 2 ans de grade au 1er juillet 1919...	Commis principal de 7e classe

Lors de la promulgation du présent arrête les quatre premières classes du grade de commis principal pourront, par dérogation à la regle ci-dessus et aux dispositions générales des art 7 et 8, être attribuees à des commis principaux appartenant actuellement à la hors classè (ancienne échelle) et qui auront été inscrits a cet effet sur un tableau d'avancement spécial dressé dans la forme prevue à l'art. 8 du présent arrêté. Les commis principaux hors classe (ancienne échelle) devront compter au 1er juillet 1919 et depuis qu'ils ont été elevés au traitement de 3.000 fr. (ancienne réglementation) un minimum d'ancienneté : — de six ans pour être nommés a la 4e classe, de huit ans pour être nommés à la 3e classe, de dix ans pour être nommés a la 2e classe, — de douze ans pour être nommes a la 1re classe. — Les commis principaux promus en vertu du paragraphe précédent à l'une des quatre permières classes de leur grade prendront rang dans leur nouvelle classe à compter du 1er juillet 1919

Art 27. — Indépendamment des commis titulaires prévus à l'art. 2, le personnel secondaire des directions comprend des auxiliaires rétribues sur le budget de la colonie et choisis par les chefs de service départementaux : — 1° Parmi les anciens fonctionnaires civils ou militaires retraités ; — 2° Parmi les jeunes gens qui desirent se présenter à un des concours de l'administration des contributions directes, mais qui, en aucun cas, ne pourront être conservés lorsqu'ils auront dépassé la limite d'âge maximum prévue pour l'admission à ces concours. — Ces auxiliaires reçoivent par jour ouvrable une indemnité fixée à raison de leurs aptitudes, de la nature des travaux qui leur sont confiés et qui est susceptible de varier entre 8 et 16 fr.

Art. 28. — Les auxiliaires n'ont pas droit à l'indemnité algérienne de 25 % et ne participent pas aux versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse effectués par la colonie au profit des commis. — La rémunération journalière visée à l'article précédent est exclusive de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé sur les fonds de l'Algérie aux auxiliaires que dans les limites et conditions fixées par un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 29. — Les chaouchs employés dans les directions des contributions directes de la colonie sont nommés par le gouverneur général Leur rémunération est fixée de la manière suivante : Chaouchs non naturalisés français : — Traitements de 3 800 et 4 000 fr. — Chaouchs citoyens français : — Traitements de 3 800 à 5.200 fr., — par avancement de 200 fr. après un minimum de deux ans dans chaque classe. — Une indemnité algérienne de 25 % est attribuée aux chaouchs citoyens français. — Les traitements sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé sur les fonds de l'Algérie que dans les limites et conditions fixées par un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Art. 30. — Les chaouchs sont tenus d'effectuer des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les conditions prévues pour les commis titulaires au titre V du présent arrêté. Ils participent également aux versements de 5 % effectués par la colonie. — A titre exceptionnel, les versements à la caisse des retraites ne sont pas obligatoires pour les chaouchs, actuellement en fonctions, qui ont atteint l'âge de 50 ans.

Art. 31. — Les traitements et l'indemnité algérienne prévus à l'art. 29 sont acquis à compter du 1er juillet 1919.

8 juillet 1920. — Décret fixant les formes des déclarations à faire par les ouvriers atteints de maladies d'origine professionnelle. (*J. O.*, 14 juillet 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1499).

Sur le rapport du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et du ministre du travail, — Vu la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail et notamment son art. 5 ; — la loi du 25 septembre 1919 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie ; — l'art. 12 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, relatif à la transmission au juge de paix des déclarations d'accidents du travail,

Art 1er. — La déclaration à faire à la mairie ou, pour l'Algérie, à la justice de paix, par les ouvriers atteints des maladies d'origine professionnelle visées par la loi du 25 octobre 1919, le procès-verbal, le récépissé de cette déclaration et du certificat médical qui doit la compléter, la transmission au juge de paix et la copie certifiée conforme de la déclaration au chef d'entreprise, au service de l'inspection du travail ou a l'ingénieur ordinaire des mines, seront établis conformément aux modèles annexés au présent decret

8 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les conditions d'admission ainsi que le programme du concours pour l'emploi de commis titulaire des directions départementales des contributions directes. (*B. O*, 1921, p. 111).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le decret du 21 août 1898 sur le fonctionnement en Algérie du service des contributiond directes ; — l'arrêté du 7 juillet 1920 réglant le recrutement, l'avancement, la discipline et les retraites du personnel secondaire des directions départementales des contributions directes et notamment l'art. 5 ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secretaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Le concours institué par l'art. 5 de l'arrêté du 7 juillet 1920 pour le recrutement du personnel secondaire des directions départementales des contributions directes est annoncé deux mois à l'avance. — La date en est arrêtée par le gouverneur général qui fixe, suivant les besoins présumés du service, le nombre maximum des candidats à admettre à la suite du concours.

Art 2 — Nul ne peut être admis à concourir s'il est âgé, au 1er janvier de l'année du concours, de moins de dix-neuf ans et de plus de trente ans.

Art 3 — Tout candidat doit se présenter à la direction des contributions directes du departement où il réside. Il rédige sa demande d'admission sur papier timbré sous les yeux du directeur et produit à l'appui de cette demande : — 1° Une expedition, dûment légalisée, de son acte de naissance ; — 2° Un certificat des autorités du lieu de son domicile constatant qu'il jouit de la qualité de français et qu'il est de bonne vie et mœurs , 3° Un extrait de son casier judiciaire ; — 4° Les certificats d'études ou diplômes dont il serait pourvu ; — 5° Un certificat de son médecin attestant qu'il jouit d'une bonne santé ; — 6° Les pièces faisant connaître, si son âge le comporte, sa situation au point de vue militaire et notamment, au cas ou il aurait été incorporé, l'état signalétique et des services ainsi que le certificat de bonne conduite délivré par l'autorité militaire.

Art 4 — Les demandes d'inscription sur la liste des candidats doivent être remises au directeur des contributions directes. avec les pièces à l'appui, au moins un mois avant l'ouverture du concours — Le directeur, apres s'être assuré que les dossiers sont complets et les pièces établies dans la forme prescrite, les transmet, sans retard, au gouvernement général avec ses observations et son avis.

Art 5. — Le gouverneur général arrête la liste des candidatures agréées. Mais, avant d'être admis définitivement à participer aux épreuves, les intéressés sont soumis, la veille du jour fixé pour le concours, à la visite approfondie du médecin assermenté de l'administration adjoint à la commission d'examen prévue par l'art 10 du présent arrêté. — Le praticien délégué s'assure notamment que chaque postulant jouit d'une bonne constitution et qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse de quelque nature que ce soit (tuberculose confirmée ou douteuse, bronchite chronique, etc.) pouvant constituer un danger dans le service des bureaux — Sont exclus du concours, les candidats considérés par le médecin assermenté ou par la commission comme ne réunissant pas les conditions d'aptitude physique nécessaires pour être admis dans le personnel des commis. — Les honoraires du médecin sont à la charge des candidats

Art. 6 — Le concours ne comporte que des épreuves écrites dont le

programme est réglé de la manière suivante · — 1° Dictée et copie a main posée de cette dictée ; — 2° Deux problemes portant sur les quatre règles de l'arithmétique, les fractions ordinaires et décimales, le système métrique et les proportions ; — 3° Note sur un sujet impliquant des notions sommaires touchant . — *a*) L'organisation administrative et financière de l'Etat, de la colonie, du département et de la commune ; — *b*) Les contributions directes et les taxes assimilées ; 4° Formation d'un tableau comportant des opérations de calcul

Art 7. — Pour l'appréciation de la valeur des épreuves, il est fait usage de notes variant de 0 à 20 — Le tableau donne lieu a l'attribution de deux notes concernant, la premiere, l'exactitude de opérations et, la seconde, l'exécution matérielle.

Art 8. — La valeur relative de chaque épreuve est determinée au moyen des coefficients indiqués ci apres, par lesquels sont multipliées les notes obtenues :

Dictée		3
Copie à main posée		2
Problèmes		4
Note		4
Tableau	Calculs	3
	Exécution matérielle	2

Art. 9. — Un seul jour est consacré aux épreuves — Le temps accordé aux candidats pour chaque épreuve est déterminé ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE SÉANCE		DEUXIÈME SÉANCE	
Premiere partie		*Première partie*	
Dictée	»	Note	2 heures
Copie	1/2 heure	*Deuxième partie*	
Deuxième partie		Tableau	1 h 1/2
Problèmes	2 heures		

Pour le tableau, les candidats ont la faculté de se munir de tables de logarithmes ou de tables de multiplication Avant d'en faire usage, ils sont tenus de les présenter au président de la commission, qui s'assure qu'elles ne renferment aucune note dont la présence entre les mains des candidats pourrait prêter à une fraude. — L'emploi de la règle à calcul est également autorisé.

Art. 10. — Le concours a lieu à Alger — Les candidats sont convoqués devant une commission composée d'un conseiller de gouvernement, président , d'un directeur des contributions directes et d'un inspecteur des contributions directes Un contrôleur-rédacteur détaché au gouvernement général remplit les fonctions de secretaire.

Art. 11. — Les sujets des épreuves sont transmis à la commission par le gouvernement général sous enveloppes cachetées

Art. 12. — A l'ouverture de la première séance, il est donné aux candidats lecture du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 13. — Au commencement de chaque séance ou partie de séance, le président procède, en présence des candidats et des autres membres de la commission, à l'ouverture de l'enveloppe contenant le sujet de composition. Il rappelle aux candidats le temps accorde pour l'epreuve.

Art. 14 — Le texte de la composition d'orthographe, après avoir été

dicté lentement, est relu par un membre de la commission autre que celui qui a procédé à la dictée. On ne dicte pas la ponctuation et on laisse aux candidats dix minutes pour relire personnellement leur composition — A l'expiration du temps fixé pour chaque epreuve, les compositions, terminées ou non, sont remises au président, qui les place sous enveloppe L'enveloppe est immédiatement cachetee en présence des membres de la commission.

Art 15. — Les epreuves sont ensuite soumises à l'appréciation de la commission qui procède à l'attribution des différentes notes dans les conditions fixées par l'art. 7.

Art 16 Une majoration de 10 % du total des points, calculée pour chaque candidat comme le prescrit l'art. 8, est indistinctement accordée aux candidats qui justifient soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire, soit d'un ou de plusieurs diplômes de l'enseignement secondaire ou supérieur

Art. 17 — Nul ne peut figurer sur la liste des candidats admis si le total général des points qu'il a obtenus, non compris les majorations prévues à l'article précédent, est inférieur à 180, ou si l'une quelconque des notes attribuées à ses diverses épreuves, conformément aux dispositions de l'art. 7, est inférieure à 5. — Un procès-verbal est dressé pour constater les conditions dans lesquelles se sont poursuivies les opérations du concours, ainsi que les incidents qui ont pu survenir. — Le procès-verbal est joint aux enveloppes contenant les compositions et le tout est remis au gouvernement général (direction des services financiers, service des contributions directes).

Art 18 — Le gouverneur général arrête la liste, par ordre de mérite, des candidats admis.

Art 19. — Les candidats admis sont pourvus d'un emploi de commis de 6e classe dans les conditions fixées par l'art. 6 de l'arrêté du 7 juillet 1920 Ils ne peuvent toutefois être nommés avant d'avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée et, en tout cas, avant l'âge de 21 ans.

Art 20 — Tout candidat qui n'a pas réussi dans ses épreuves peut être admis à concourir de nouveau pourvu qu'il remplisse encore les conditions fixées par l'art 2. Il doit, dans ce cas, présenter, le moment venu, une nouvelle demande sur papier timbré et, s'il est nécessaire, renouveler les diverses justifications précédemment produites

Art 21 — Sont exclus du concours, à titre définitif, les candidats qui auraient commis une fraude quelconque, sans préjudice de toutes autres sanctions qui pourraient leur être infligées de ce chef.

Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — Dubief.

9 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux indemnités spéciales allouées aux agents du service algérien des postes et télégraphes. (*B. O.*, 1920, p. 1318).

9 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. portant suppression de l'emploi d'inspecteur régional des mesures antilarvaires et fixation du traitement de l'inspecteur régional actuellement en fonctions. (*B. O.*, 1920, p. 1266).

10 juillet 1920. Arrêtés du gouv. gén. portant fixation des échelles de traitements des adjoints techniques et commis des ponts et chaussées et des mines et répartition des classes. (*B. O.*, 1920, p. 1344).

10 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les salaires des commis des ponts et chaussées et des mines (*B. O.*, 1920, p. 1348).

10 juillet 1920. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 25 septembre 1919 instituant des syndicats obligatoires pour la défense contre les sauterelles en Algérie. (*J. O.*, 23 juillet 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1692).

Sur les rapports des ministres de l'agriculture et de l'intérieur ; — Vu la loi du 25 septembre 1919, instituant des syndicats obligatoires pour la défense contre les sauterelles en Algérie et notamment le paragraphe 2 de l'art 5 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — l'avis du conseil du gouvernement de l'Algérie ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er — Les syndicats obligatoires pour la défense contre les sauterelles prévus par la loi du 25 septembre 1919 sont constitués, entre tous les exploitants du sol, sur l'initiative et par les soins du préfet, dans toutes les communes de plein exercice, mixtes ou indigènes désignées chaque année par arrêté du gouverneur général Le préfet, sur les indications fournies par le maire ou l'administrateur, dresse la liste des exploitants du sol Cette liste est déposée à la mairie et le depôt en est annoncé à son de trompe ou de caisse et au moyen d'affiches Le préfet peut la rectifier ou la compléter, soit d'office, soit sur réclamations

Art. 2 — Le préfet fixe, par l'arrêté portant constitution du syndicat, le nombre des syndics et il formule dans un règlement intérieur toutes dispositions propres à assurer, sur les bases générales assignées par la loi du 25 septembre 1919 et le présent décret, l'organisation et le fonctionnement du syndicat — Il ordonne la réunion de la première assemblée générale dont il fixe les lieu, jour et heure et il nomme un directeur provisoire chargé de procéder aux convocations et de présider cette assemblée Les convocations sont faites collectivement par publications et affiches et, autant que possible, par avis individuels.

Art. 3 — L'assemblée générale se compose de tous les exploitants du sol portés sur la liste dressée en vertu de l'art 1er du présent décret. — Le préfet et le maire ou l'administrateur participent aux assemblées générales avec voix délibérative, soit par eux-mêmes, soit par un délégué, même si les personnes morales qu'ils représentent ne sont pas au nombre desdits exploitants.

Art 4 — La première assemblée générale élit, séance tenante, les

syndics et designe l'un deux pour remplir les fonctions de directeur et un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. — Faute par ladite assemblée d'avoir procede a ces elections et designations, comme au cas ou l'assemblee generale ne se serait pas reunie à la date fixee par le prefet, celui-ci nomme les syndics, y compris le directeur et son adjoint.

Art. 5. Les syndics sont charges, au nom du syndicat et sous le contrôle du prefet et du maire ou de l'administrateur, de l'application des mesures prescrites, avec l'approbation du gouverneur general, par les arrêtes préfectoraux pris en vertu de l'art 2 de la loi du 25 septembre 1919. — Ils reglent l'emploi des sommes mises, dans les conditions déterminees par l'art. 11 ci-apres, a la disposition du syndicat pour faire face aux frais occasionnés par les dites mesures.

Art. 6. — Le directeur preside les reunions de l'assemblee générale et des syndics. Il fait executer les decisions des syndics. Il veille a la conservation du materiel et des approvisionnements pris en charge par le syndicat. Il engage toutes depenses conformement aux decisions des syndics et delivre les mandats necessaires a leur acquittement.

Art 7. — Des que la presence soit de sauterelles a l'etat aile ou a l'etat aptere, soit d'œufs de ces acridiens est constatee sur le territoire d'une commune ou les dispositions de la loi du 25 septembre 1919 sont applicables, le gouverneur géneral prend un arrête déclarant envahi le territoire de cette commune et s'il y a lieu les territoires des communes limitrophes soumises aux obligations de la dite loi. — Il notifie cet arrête, par les voies les plus rapides, au prefet, aux maires ou administrateurs et aux syndicats des communes intéressees.

Art. 8. — Des la reception de cette notification, les syndicats sont tenus d'entreprendre la lutte contre le fléau au moyen des mesures ordonnées par les arrêtés préfectoraux et avec l'aide des ressources en personnel, en materiel et en argent specifiées plus loin — Ils veillent a ce que les mesures prescrites par les arrêtes prefectoraux soient appliquees, sans aucune exception, conformement à l'art 2 de la loi du 25 septembre 1919, sur toutes les propriétés non bâties, cultivées ou non, y compris celles de l'Etat, du département, de la commune et des établissements publics et privés. — Toutefois l'emploi du feu en forêt pour la destruction des acridiens reste subordonné aux dispositions des lois et des arrêtes du gouverneur général en matière forestière.

Art. 9. — Les préposes des eaux et forêts et les agents subalternes des autres administrations participent à la lutte contre les sauterelles dans des conditions concertees par avance entre leurs chefs hiérarchiques et les syndics. — Pendant toute la durée de la campagne, tous les exploitants du sol sont tenus de concourir à la défense par eux-mêmes, leur personnel, leur matériel et leurs animaux sous la direction des syndics. — En cas de nécessité, le directeur du syndicat peut également requérir la main-d'œuvre, les animaux et le matériel des propriétaires et habitants non exploitants de la localité. Les services ainsi rendus sont remunérés d'après un tarif fixé chaque annee par le préfet. — Les agents du syndicat et les personnes dont le concours a été requis ont libre accès sur toutes les propriétés non bâties cultivées ou non, pour organiser et poursuivre la lutte. — A défaut de fonctionnaire qualifié résidant dans la commune, le maire ou l'administrateur représente, vis-à-vis du syndicat pour l'application des dispositions

du présent article, les administrations publiques qui possedent sur le territoire de la commune des propriétés non bâties, cultivées ou non.

Art. 10 — Le matériel spécial de defense, feuilles de zinc, flambeurs, etc. est fourni par le gouverneur géneral au syndicat, qui en est responsable. Il en est dressé inventaire contradictoirement avec le directeur du syndicat et, en cas de pertes ou d'avaries non justifiées, le remboursement de la valeur des objets manquants ou abîmés peut être reclame au syndicat par le gouverneur général. — Il en est de même en cas de manquants dans les approvisionnements d'ingrédients constituée par les soins du gouverneur général et pris en charge par le syndicat.

Art. 11. — Au debut de chaque annee, sur les crédits qui lui sont delegués par le gouverneur général, le préfet attribue a chacun des syndicats un fonds de roulement qui est completé ensuite suivant les besoins de la lutte contre les sauterelles. Les sommes ainsi allouées sont mises a la disposition du syndicat par le receveur des contributions diverses de la circonscription, qui en impute le montant au compte « avances a divers services » Ces avances sont régularisées en fin de campagne au moyen d'un mandat de subvention établi sur la production des pieces justificatives des dépenses faites par le syndicat. — Le receveur des contributions diverses remplit les fonctions de receveur du syndicat et il paye en cette qualité les depenses mandatees par le directeur. — Les regles etablies pour les maires et les receveurs des communes en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses ainsi que la gestion, la présentation et l'examen des comptes sont applicables, en principe et sous reserve des modalites d'application et des dérogations admises par le règlement interieur prévu a l'art. 2 du present decret, au directeur et à l'agent comptable du syndicat.

Art. 12 .— Lorsque le syndicat néglige de prendre les mesures préparatoires de défense, le maire ou l'administrateur en informe le préfet, qui peut, apres mise en demeure, pourvoir au remplacement des syndics ou seulement du directeur.

Art 13 — Après l'apparition du fléau, si, dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification de l'arrêté du gouverneur general déclarant le territoire envahi, le syndicat ne procède pas à la mise à exécution des mesures prescrites par les arrêtes préfectoraux, le maire ou l'administrateur adresse au directeur une mise en demeure d'avoir à y pourvoir sans delai Si le syndicat n'obtempère pas immédiatement à cette mise en demeure, il en est rendu compte au préfet, qui pourvoit d'office à l'exécution des mesures de défense par l'organe soit du maire ou de l'administrateur, soit d'un délégué spécial qu'il nomme à cet effet. — La personne chargée par le préfet de diriger la lutte se substitue au directeur et aux syndics et exerce toutes leurs attributions. Elle peut employer tout le personnel et tout le matériel mis à la disposition du syndicat par lart. 9 du présent décret ; l'accès de toutes les propriétés non bâties de la commune est ouvert à tous ceux dont elle utilise les services.

Art 14 — Le gouverneur général fixe le montant des dépenses qui, jusqu'à concurrence d'une somme égale au principal de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, doivent, en vertu de l'art. 4 de la loi du 25 septembre 1919, rester, à titre de pénalité à la charge des membres du syndicat, en cas de défaillances de celui-ci. — Il fixe de

même les dépenses mises à la charge du syndicat en cas de pertes, davaries ou de manquants par l'art. 10 du présent décret — Les sommes ainsi déterminées sont recouvrees, comme en matière de contributions directes, sur les membres du syndicat au moyen de rôles prépares par le receveur des contributions diverses de la circonscription et établis par un délégué spécial du préfet sur les bases fixées par ledit art. 4 ; ces rôles sont rendus exécutoires par le préfet. — Les décharges ou réductions accordées sur le principal de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole entraînent d'office dans le premier cas envisagé par le présent article, l'allocation de dégrèvement correspondants, si après ces décharges et réductions, les sommes portées dans les rôles sont supérieures à ce principal.

Art. 15. — Lorsqu'il est nécessaire de prendre sur les territoires de plusieurs communes des mesures d'ensemble, les maires ou les administrateurs et les directeurs des syndicats intéressés se concertent sous le contrôle du prefet, pour arrêter d'un commun accord ces mesures. Elles sont mises à execution dans chaque commune conformément aux dispositions des articles précédents

10 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie déterminant les indemnités fixes allouées au personnel métropolitain des contributions directes. (*B. O.*, 1921, p. 115).

10 juillet 1920. — Décret du bey rendant applicable au réseau des chemins de fer de la compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, les majorations de tarifs prévues au décret du 20 mai 1920. (*J. O. T.*, 17 juillet 1920).

10 juillet 1920. — Arrêté du dir. gén. des travaux publics réduisant temporairement à trois mois le délai de mise en vente des marchandises en souffrance sur les terre-pleins du port de Tunis. (*J. O. T.*, 14 juillet 1920).

12 juillet 1920. Arrêté du gouv. gén. allouant une indemnité de résidence de 1.200 fr. aux fonctionnaires et agents auxiliaires de l'office du gouvernement général de l'Algérie à Paris. (*B. O.*, 1920, p.)

12 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des échelles de traitements du personnel commissionné et du personnel auxiliaire et fixation des indemnités de résidence des fonctionnaires et agents auxiliaires de l'office de l'Algérie à Paris. (*B. O.*, 1920, p. 1288).

13 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant fixation des indemnités du personnel des services de l'agriculture en Algérie. (*B. O.*, 1920, p 1259).

13 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les traitements des fonctionnaires du service de l'inspection du travail en Algérie. (*B. O.*, 1921, p. 186).

13 juillet 1920. — Décret modifiant la zone intérieure de la fortification de la place de Mostaganem. (*B. O.*, 1920, p. 1697).

13 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des traitements du personnel colonial du service des tabacs. (*B. O.*, 1920, p. 1383).

15 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant le taux des indemnités de déplacement de l'inspecteur général du service d'architecture. (*B. O.*, 1920, p. 1904).

15 juillet 1920. — Décret du bey relatif à la prorogation de certains baux et locations verbales contractées entre le 25 juin 1918 et la cessation des hostilités. (*J. O. T.*, 31 juillet 1920).

Vu notre décret du 10 mars 1919, portant liquidation du moratorium des lopers ; — notre decret du 10 novembre 1919 portant fixation de la date de la cessation des hostilités ; — la loi française du 4 mai 1920, relative à la prorogation de certains baux et locations verbales contractées entre le 1er août 1914 et la cessation des hostilités ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Les baux écrits ou verbaux de locaux à usage d'habitations conclus, ou se plaçant, pour l'entree en jouissance, entre le 25 juin 1918 et la cessation des hostilités, ainsi que tous renouvellements, tacites reconductions et prorogations legales consecutives à ces baux, qui n'assureraient pas au preneur une jouissance allant jusqu'à l'expiration du delai de deux ans, à compter de ladite date de cessation des hostilités fixée par notre decret du 10 novembre 1919, seront prorogés à la demande du preneur s'il appartient aux catégories suivantes : mutilés ou réformés de guerre, veuves de guerre, ascendants de militaires ou marins morts pour la France ou les allies ayant recueilli la veuve ou les enfants de ceux-ci, bénéficiaires des lois édictées par les divers gouvernements de l'entente sur les pensions et sur les victimes civiles de la guerre, sinistrés dont l'habitation a eté détruite ou rendue inhabitable par fait ou accident de guerre. — La prorogation aura lieu pour un délai tel qu'y compris la durée du bail ou des renouvellements et prorogations déjà acquis elle assure la jouissance du preneur jusqu'à l'expiration du délai de deux ans à partir de la date de la cessation des hostilités. — Elle se fera aux conditions fixées au bail. Si le bail ou la location verbale a été renouvelée ou prorogée, la prorogation a

toujours lieu aux conditions de prix convenues en dernier lieu entre les parties, sauf si le prix du nouveau bail est inférieur à celui du bail primitif, auquel cas le preneur ne pourra bénéficier de la prorogation qu'aux conditions du bail primitif et sur notification faite dans le delai prévu à l'art. 2 ci-après.

Art. 2. — Les locataires vises à l'art 1er devront, a peine de forclusion, faire connaître leur volonté au bailleur dans les trois mois qui suivront la publication du present décret au *Journal officiel*. — La notification aura lieu par acte extrajudiciaire, conformément à l'art. 58 du décret du 10 mars 1919.

Art 3 — Le droit de prorogation prévu à l'art. 1er sera strictement attaché a la personne du preneur. Celui ci ne pourra donc consentir aucune cession ou sous-location. Seront nulles de plein droit toutes cessions ou sous-locations consenties en violation du paragraphe précédent.

Art. 4 — Les locataires dont le bail est postérieur au 1er août 1914 et auxquels le présent décret accorde des prorogations ne pourront les invoquer contre le bailleur démobilisé qui declarera reprendre et reprendra effectivement les locaux pour son habitation personnelle ou pour son usage commercial, industriel ou professionnel. Le bailleur qui sera dans ce cas devra le faire connaître au locataire, par acte extrajudiciaire, dans la huitaine de la signification par celui ci de sa volonté de proroger le bail. Sont exclus de tout droit de prorogation, soit en vertu du présent décret, soit en vertu des décrets antérieurs, les baux relatifs aux locations de plaisance ou qui constituent, sous une dénomination quelconque, une habitation en plus du local familial où le locataire possède son domicile légal

Art 5 — Toutes clauses et stipulations contraires au présent décret seront considérées comme nulles et non avenues.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 15 juillet 1920. — Le conseiller d'ambassade, délégué à la résidence générale, — De Castillon Saint-Victor.

16 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant suppression de l'emploi d'inspecteur général de l'assistance publique et fixation du traitement de l'inspecteur régional actuellement en fonctions. (*B. O.*, 1920, p. 1267).

16 juillet 1920. — Décret du bey complétant l'article 60 du décret du 16 février 1909 réglementant la police sanitaire maritime. (*J. O. T.*, 23 octobre 1920).

Vu le décret du 16 février 1909 réglementant la police sanitaire maritime ; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. unique. — L'art. 60 du décret du 16 février 1909 est complété comme suit : — « Les expéditeurs de marchandises quelconques, à destination des ports français ou étrangers peuvent se faire délivrer par la direction de la santé maritime des certificats sanitaires La délivrance

de ces certificats donnera lieu, au profit du trésor, au paiement d'une taxe de 20 fr. qui, comme toutes les taxes sanitaires, sera perçue par la douane ».

Vu pour promulgation et mise à exécution — Tunis, le 6 juillet 1920 — Le conseiller d'ambassade, délégué à la résidence générale, — De Castillon Saint-Victor.

17 juillet 1920. — Décret fixant les traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale en Algérie. (*J. O.*, 19 octobre 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1978).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu le décret du 22 février 1898 (1) portant réorganisation de l'administration départementale en Algérie, modifié par les décrets des 11 janvier 1901 (2), 22 juillet 1905 (3), 11 février 1906 (4), 11 juillet 1909 (5) et 5 avril 1917 (6) ; — Le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 30 octobre 1919 et du conseil superieur de gouvernement du 31 octobre 1919 relatives à l'amelioration des traitements des fonctionnaires et employes civils de l'Algerie , — le decret du 8 janvier 1920 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 ; — la loi du 31 décembre 1919 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie, pour l'exercice 1919, ainsi que ceux résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes au titre de l'année 1920 et homologuées, notamment en son art 11 ; — l'avis du conseil de gouvernement ; les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er — Les prefets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et conseillers de préfecture en Algérie sont placés sous l'autorité du gouverneur général. Ils sont nommés par décret Le décret de nomination fixe, en même temps, la résidence assignée à chacun d'eux.

Art 2. — Les prefets des trois départements algériens sont rangés dans la premiere classe — Leur traitement est uniformément fixé à 35.000 fr. — Ces fonctionnaires ont droit, en outre : 1° A une indemnité annuelle, à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage ; — 2° A une indemnite pour frais de tournée.

Art. 3 — En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet est remplacé par un des secrétaires généraux de la préfecture.

Art. 4 — Il existe dans chaque préfecture de l'Algérie deux emplois de secrétaire général : — Un secrétaire général pour l'administration ;

---

(1) Est. et Lef , *Suppl.* 1898, p 12 ; *Rev. Alg* 1898. 3 95
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 7 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 18.
(3) Est. et Lef., *Suppl* 1905, p. 78 ; *Rev Alg* 1905. 3 245
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 26 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 81.
(5) Est. et Lef ,*Suppl* 1909, p. 432 ; *Rev. Alg* 1909. 3 216.
(6) *Rev. Alg.* 1917 3. 285.

— Un secrétaire général pour les affaires indigènes et la police générale.

Art. 5 — Les traitements des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture sont fixés de la façon suivante :

1re classe, traitement.....	17 000 fr
2e classe.....	14.500 »
3e classe.....	12.000 »

Les classes sont personnelles. — Les élévations de classe ne peuvent être obtenues qu'après trois ans au moins d'exercice dans le même poste ou opres cinq ans dans des postes différents — Les promotions de classe pour les sous prefets et secrétaires generaux sont accordees dans la limite des ressources budgétaires par le gouverneur général qui en rend immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Les sous-prefets ont droit, en plus de leur traitement, à des indemnités pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, pour frais d'entretien de cheval ou d'automobile et pour frais de tournées, dont le montant est fixé par le gouverneut general dans les limites des crédits budgétaires.

Art 7. — En cas de décès, d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, il sera suppléé de droit par l'administrateur ou l'administrateur-adjoint détaché à la sous-prefecture.

Art. 8 — Nul ne peut être nommé conseiller de prefecture en Algérie, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est, en outre, licencié en droit ou s'il n'a rempli, pendant dix au moins, des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire. — Les fonctions de conseiller de prefecture sont incompatibles avec tout autre emploi public et avec l'exercice d'une profession.

Art 9. — Les conseillers de préfecture sont divisés en trois classes, aux traitements de :

1re classe.....	12.000 fr.
2e classe.....	10.000 »
3e classe.....	8.000 »

Les promotions de la 3e à la 2e et de la 2e à la 1re classe ne peuvent être obtenues respectivement qu'après trois ans d'exercice dans la 3e classe et cinq ans dans la 2e classe. — Les classes sont personnelles.

Les promotions de classe sont accordées dans la limite des ressources budgétaires par le gouverneur général de l'Algérie qui en rend compte immédiatement au ministre de l'intérieur.

Art. 10. — Chaque année, le gouverneur général désigne, pour chaque departement, deux conseillers de préfecture, l'un pour remplir les fonctions de président, l'autre celles de substitut du commissaire du gouvernement — Le premier préside le conseil en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, le second remplace, dans les affaires contentieuses, le secrétaire général lorsque celui-ci ne peut occuper lui-même le siège du ministère public. — Les conseillers de préfecture chargés de la vice-presidence du conseil, reçoivent, en outre du traitement afférent à leur classe, une indemnité de 1.000 fr. par an non sujette à retenue pour le service des pensions civiles.

Art 11 — Lorsqu'un conseil de préfecture se trouve incomplet, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, le

préfet désigne, pour le suppléer, un conseiller général ou un chef de bureau de la prefecture

Art 12. — Les sous-prefets, secrétaires généraux et conseillers de préfectures envoyés de France en Algérie, conservent à titre personnel la classe du poste qu'ils occupaient dans la métropole. Ils jouissent, à partir du jour de leur installation, du traitement et des indemnités attribués aux fonctionnaires de leur classe en Algérie.

Art. 13 — Les prefets, sous-préfets, secretaires généraux et conseillers de préfectures en fonctions en Algérie, reçoivent en sus de leur traitement une indemnité spéciale égale à 25 p. 100 du montant de ces traitements dite « indemnité algérienne ».

Art. 14. — Les congés ou autorisations d'absence sont accordés aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de prefecture, par le gouverneur général.

Art. 15. — Le décret du 22 février 1898 et ceux des 11 janvier 1901, 22 juillet 1905, 11 février 1906, 11 juillet 1909 et 5 avril 1917 sont abrogés ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

20 juillet 1920. — Arrêtés du gouv. gén. portant modification de l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel de l'administration centrale et fixation des échelles de traitements. (*B. O.*, 1920, p. 1226).

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrête du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel de l'administration centrale du gouvernement général ; — l'arrêté du 29 juillet 1919 , — les déliberations de l'assemblée plénière des délégations financières algeriennes en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 relatives a l'amélioration des traitements des fonctionnaires et employes des services civils de l'Etat en Algérie ; — le décret du 8 janvier 1920 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 ; la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algerie de l'exercice 1919, ainsi que ceux résultant des décisions votées, au titre de l'exercice 1920, par les assemblées financières algériennes et homologuées notamment en son art. 11 ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Les art. 6, 8, 25 et 28 de l'arrêté du 30 mars 1909 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. *6* — Les classes et les traitements que comportent les différents grades et emplois spéciaux du personnel commissionné de l'administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeurs

1re classe.....	26.000 fr.	3e classe.....	22 000 »
2e classe.....	24.000 »		

Sous-directeurs

1re classe.....	20.000 fr.	2e classe.....	18 000 »

Chefs de bureau

Classe exceptionnelle....	18.000 fr.	3e classe.....	15.000 »
1re classe.....	17.000 »	4e classe.....	14.000 »
2e classe.....	16.000 »		

Sous-chefs de bureau

Classe exceptionnelle...	14.000 fr.	2e classe.....	12.000 »
1re classe.....	13.000 »	3e classe.....	11 000 »

Rédacteurs principaux

1re classe.....	11.000 fr.	3e classe.....	9.000 »
2e classe.....	10.000 »		

Rédacteurs

1re classe.....	8.000 fr.	3e classe.....	6.000 »
2e classe.....	7.000 »	Stagiaire	6.000 »

Commis principaux

Classe exceptionnelle...	10 000 fr.	2e classe.....	8.000 »
1re classe.....	9.000 »	3e classe.....	7.200 »

Commis

1re classe.....	6.300 fr.	3e classe.....	4.500 »
2e classe.....	5.400 fr.		

Agents spéciaux. — Chef du service intérieur et du matériel : de 6 000 fr à 14 000 fr , par avancements de 1.000 fr — Archiviste bibliothécaire : de 9.000 fr. à 15.000 fr., par avancements de 1 000 fr. — Chef du service cartographique : de 7.000 fr. à 16.000 fr , par avancements de 1 000 fr — Sous-chef du service cartographique : de 6 000 fr. à 12 000 fr , par avancements de 1.000 fr.

Agents du service intérieur commissionnés. — Huissiers, concierges, gardiens de bureau (français), téléphoniste (non commissionné) :

1re classe.....	5.200 fr.	5e classe.....	4.400 »
2e classe.....	5.000 »	6e classe.....	4.200 »
3e classe.....	4.800 »	7e classe.....	4.000 »
4e classe.....	4 600 »	8e classe.....	3 800 »

Employé de la presse autographique : de 4.000 fr à 7.000 fr , par avancements de 200 fr. — Gardiens de bureau indigènes (chaouchs :

1re classe.....	4.000 fr.	2e classe.....	3.800 »

A ces traitements s'ajoutera, en faveur des fonctionnaires citoyens français, une indemnité spéciale égale à 25 % du traitement, dite « indemnité algérienne ».

« *Art 8* — Des fonctionnaires et agents des services techniques peuvent être détachés au gouvernement général. Ils sont répartis entre les directions, bureaux et services par le secrétaire général. Ils conservent les traitements et les indemnités fixes autres que celles correspondant à des dépenses afférentes à leur situation dans leur service. — Ces fonctionnaires et agents restent soumis aux conditions d'avan-

cement déterminées par les règlements des services auxquels ils appartiennent. Sauf décision spéciale, prise conformément à l'avis du conseil d'administration et motivee par les exigences de service, ils ne peuvent recevoir d'avancement de grade qu'en rentrant dans leur service. »

« *Art. 25.* — L'avancement de classe a lieu dans les limites de chaque categorie d'emploi a raison d'un tour au choix et d'un tour d'ancienneté. — Il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure — Nul ne peut être élevé à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans de service dans la classe qu'il occupe. — L'avancement de classe à l'ancienneté ne peut être refusé que par mesure disciplinaire. »

« *Art. 28* — Ces employés reçoivent des allocations annuelles fixées ainsi qu'il suit :

Classe exceptionnelle...	6.000 fr.	3e classe.....	4 600 »
1re classe.....	5.500 »	4e classe.....	4 200 »
2e classe.....	5.000 »	5e classe.....	3 800 »

A ces allocations s'ajoutera, en faveur des employés citoyens français, une indemnité égale à 25 % de l'allocation annuelle, dite « indemnité algerienne ». — Ceux de ces employés qui justifieront de la connaissance de la sténographie recevront une prime de 600 à 1.000 fr. par an — Les conditions d'attribution de cette prime seront déterminées par un arrêté spécial. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans dans la classe qu'il occupe. »

Art 2 — La repartition des agents en fonctions à la date d'application du present arrêté entre les différentes classes de chaque catégorie d'emploi sera faite par un arrêté du gouverneur géneral. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté seront attribués à chaque agent suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe comptera du jour de leur dernière promotion. — Ces nouveaux traitements sont exclusifs de toute gratification Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué sur les fonds du budget de l'Algérie aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 3 — Les améliorations de traitement ou salaire résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1er juillet 1919.

Art. 4. — L'art. 7 de l'arrêté du 30 mars 1909 et l'arrêté du 29 juillet 1919 sont abrogés.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Dubief.

20 juillet 1920. — Décret modifiant le décret du 29 janvier 1892 sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Tunisie et relevant à 10 francs par hectare le maximum de la taxe viticole. (*J. O. T.*, 7 août 1920).

20 juillet 1920. — Arrêté du direct. gén. des fin. précisant le contrôle de l'administration pour la perception du droit de statistique sur le vin et du droit forfaitaire sur les revenus agricoles (*J. O. T.*. 28 juillet 1920).

Vu les décrets des 20 septembre 1917, 13 septembre et 19 décembre 1918, et 20 decembre 1919, qui ont cree un droit de statistique et de contrôle de la production des vins, moûts de raisins frais et vendanges fraîches ainsi qu'un droit forfaitaire sur les revenus agricoles de la vigne perçu sous la forme d'une taxe additionnelle audit droit de statistique ; notamment l'art 7 du décret du 20 décembre 1919 qui autorise le directeur général des finances à prendre tous arrêtés pour son application,

Art. 1er Toute personne voulant se livrer au commerce de vins et moûts de raisins frais ou de vendanges fraîches, en gros, en demi-gros, ou en detail, est tenue, avant tout exercice de la profession d'en faire, au bureau du receveur des contributions diverses de la circonscription, la déclaration écrite dont il lui est délivré récépissé et qu'elle est dans l'obligation de présenter à toute réquisition des agents de l'administration des finances, de la force publique et du service des fraudes, tant qu'elle n'a pas déclaré cesser ce commerce.

Art 2 — Quiconque, ayant reçu soit des vendanges d'achat, soit des vins ou des moûts de raisins frais d'achat, fait des livraisons ou des expéditions de vin par quantités de plus de vingt-cinq litres, est réputé marchand de vin en gros ou en demi-gros.

Art. 3. Le compte que les commerçants en vin, en gros ou en demi-gros, doivent tenir en vertu de l'art. 7 du décret du 20 décembre 1919, doit être établi sur un registre conforme au modele donné par l'administration — Ce compte présente dans les colonnes distinctes : — *aux entrées*, pour chaque introduction, la date de la réception, les nom, prénoms et adresse de l'expéditeur, la quantité, par espèce, de vin, de moûts, de raisins frais, de vendanges fraîches ou de piquette introduite dans les magasins, celliers ou caves servant à l'exercice du commerce ; — *aux sorties*, pour chaque livraison, les nom, prénoms et adresse du destinataire, la date de l'enlèvement, la quantité de vins, de moûts, de raisins frais, de vendanges fraîches ou de piquette, sortie des dits locaux. — Il est tenu un compte distinct pour chaque magasin ou groupe de magasins, celliers ou caves, n'ayant pas de communications intérieures avec les autres locaux du même commerçant. — Les commerçants sont tenus d'inscrire au dit compte, et au moment même où elles se produisent, toutes les opérations d'entrées et de sorties devant donner lieu à une prise en charge ou à une décharge à leur compte. Les inscriptions sont faites sans interruption ni lacune et sans rature, ni surcharges, ni grattage Ce compte doit être représenté à toute réquisition des agents de l'administration des finances, de la force publique et du service des fraudes. Il est soumis aux vérifications des agents de l'administration des finances et balancé aussi souvent que ces agents le jugent utile ; les résultats de la balance sont comparés à la situation réelle des magasins, celliers ou caves, établis par inventaire. Si cette comparaison fait apparaître un excédent dépassant 5 %

des quantités prises en charge depuis le précédent inventaire, reprise non comprise, cet excédent est constaté par procès-verbal et saisi.

Art. 4 — Le compte à tenir par les marchands de vin au détail doit être établi et servi comme il est dit à l'art. 2 ci-dessus, sauf que ces commerçants ne sont pas dans l'obligation d'y inscrire les sorties. Ce compte doit être représenté à toute réquisition des agents de l'administration des finances, de la force publique et du service des fraudes. Il est soumis aux vérifications des agents de l'administration des finances qui peuvent en arrêter les chiffres chaque fois qu'ils le jugent utile et comparer le total des charges depuis le précédent inventaire, reprise comprise, avec la situation réelle des restes en magasin qu'ils établissent par inventaire. Si cette comparaison fait apparaître un excédent, celui-ci est constaté par procès-verbal et saisi.

Art. 5 — Tous les commerçants en vins ou assimilés sont tenus de souffrir et de faciliter les opérations de vérification des agents de l'administration Ils doivent leur fournir gratuitement les instruments de mesurage nécessaires pour la reconnaissance des restes en magasin, ainsi que la main-d'œuvre nécessaire pour ces vérifications Une table et deux chaises doivent être également mises à chacune de leurs visites, à la disposition des dits agents.

Art. 6 — Le directeur des contributions diverses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 juillet 1920. — P. le directeur général des finances : — Le directeur général adjoint, — Crancier. — Vu et approuvé : — Tunis, le 20 juillet 1920. — Le délégué à la résidence générale de la République française, — De Castillon Saint-Victor

21 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant le statut personnel de service de la cour d'appel d'Alger. (*B. O.*, 1920, p. 1901).

21 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant le statut du bibliothécaire de la cour d'appel d'Alger (*B. O.*, 1920, p. 1891).

22 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités allouées aux préposés des eaux et forêts (*B. O.*, 1920, p. 1951).

22 juillet 1920. — Décret portant réglement d'administration publique et relatif à l'institution, en Tunisie, d'un tribunal des pensions et d'un tribunal supérieur des pensions. (*J. O.*, 25 juillet 1920 ; *J. O. T.*, 22 septembre 1920).

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, — Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer et notamment des art. 74 et 77 ; — le décret du 2 septembre 1919 ; — la loi du 16 avril

1920 ; — les avis du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — Toutes les contestations auxquelles donnera lieu, dans la régence de Tunis, l'application de la loi du 31 mars 1919, seront jugées, en premier ressort, par le tribunal des pensions de la régence et, en appel, par le tribunal supérieur des pensions de la régence.

Art. 2 — Le tribunal des pensions de la régence est composé : — D'un juge du tribunal civil de Tunis, président ; — Du contrôleur civil de Tunis ; — D'un chef de service du gouvernement tunisien désigné par le résident général ; — D'un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de dix membres présentée par les associations de mutilés et réformés et agréé par le tribunal des pensions de la régence ; ce pensionné est musulman si l'intéressé est musulman ; — D'un médecin choisi sur la liste des medecins experts près les tribunaux, ou, à défaut, désigné par le président du tribunal civil de Tunis qui désigne, en outre, deux médecins suppléants (1). — Le juge du tribunal civil de Tunis sera désigné, au commencement de chaque année judiciaire, par l'assemblée générale du tribunal Un juge chargé de suppléer, en cas d'empêchement, le juge président, sera désigné par cette même assemblée. — Les fonctions de commissaire du gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire ou maritime désigné par le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre ; — Le greffier du tribunal des pensions de la régence et des commis greffiers, s'il y a lieu, seront ceux du tribunal civil de Tunis.

Art. 3. — Le tribunal supérieur des pensions de la régence est composé : — 1° Du président du tribunal civil de Tunis remplissant les fonctions de président ou, en cas d'empêchement dûment constaté, d'un des vice-présidents dudit tribunal pris dans l'ordre du tableau ; — 2° De deux juges du même tribunal, désignés au commencement de chaque année judiciaire par l'assemblée générale du tribunal. — Le tribunal désigne également à la même époque deux magistrats suppléants — Les fonctions de commissaire du gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance maritime désigné par le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre. — Le greffier et les commis greffiers du tribunal supérieur des pensions de la régence seront ceux du tribunal civil de Tunis.

Art. 4. — Les règles de procédure qui seront appliquées devant ces juridictions sont celles édictées par la loi du 31 mars 1919 et par le décret du 2 septembre 1919.

22 juillet 1920. — Décret portant réglement d'administration publique pour l'application à la Tunisie de l'art. 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer. (*J. O.*, 25 juillet 1920 ; *J. O. T.*, 22 septembre 1920).

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des

---

(1) V. *Erratum* au *J. O* du 25 juillet 1920, p. 11287.

pensions, des primes et des allocations de guerre, Vu la loi du 31 mars 1919 et notamment les art. 64 et 77 ainsi conçu : « Art. 64. — L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service qui a motivé leur reforme. » — « Art. 77. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi. » — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — Tout bénéficiaire de la loi du 31 mars 1919, qui entend se faire inscrire sur la liste spéciale prévue à l'art. 64 de ladite loi sous le titre « soins médicaux aux victimes de la guerre » adresse sa demande au contrôleur civil du lieu où il réside.

Art. 2. — Toute notification a un militaire ou marin du decret lui concedant une pension pour blessure reçue ou maladie contractée ou aggravée en service, doit contenir des mentions relatives à la nature et à la description de la blessure ou de la maladie qui a donné lieu à pension — A cette notification est annexée une copie certifiée conforme des mentions énoncées à l'alinéa précédent.

Art. 3. — La liste spéciale prévue à l'art. 64 de la loi du 31 mars 1919 est divisée en deux parties : liste permanente, liste provisoire.

Art. 4. — La première section de la liste permanente comprend les noms des titulaires des pensions définitives ou temporaires. — La demande d'inscription doit être accompagnée de la pièce prévue au deuxième alinéa de l'art. 2 ci-dessus Cette piece reste annexée à la liste — La seconde section comprend les noms des anciens titulaires d'une pension temporaire qui a été supprimée sans conversion en pension définitive

Art. 5. — La première section de la liste provisoire comprend les anciens militaires ou marins déjà titulaires d'une pension d'infirmité ou d'une gratification de réforme attribuée conformément aux lois et règlements antérieurs à la loi du 31 mars 1919, pour droits ouverts depuis le 2 août 1914 et qui attendent la délivrance d'un titre de pension définitive ou temporaire dans les conditions de ladite loi. — A l'appui de leur demande d'inscription adressée au contrôleur civil, ces anciens militaires ou marins joignent le titre dont ils sont porteurs, ainsi qu'une pièce par laquelle ils attestent la nature de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension ou gratification. — La seconde section de la liste provisoire comprend les militaires ou marins qui sont en instance de pension et qui devront réclamer au contrôle civil leur inscription dans les six mois suivant la publication au *Jaurnal officiel* tunisien du présent decret, s'ils sont déjà renvoyés dans leurs foyers, ou dans les six mois suivant leur renvoi s'ils sont encore sous les drapeaux au jour de cette publication. — A l'appui de leur demande d'inscription, ils produisent l'accuse de réception qui leur a été adressé par l'autorité militaire à la suite de leur demande de pension. Ils joignent également soit une pièce par laquelle ils attestent la nature de la blessure ou de la maladie à raison de laquelle ils sont en instance de pension, soit un duplicata de la déclaration qu'ils ont pu être appelés à fournir en vue d'obtenir la pension. — L'inscription sur la liste provisoire n'est valable que pendant une durée de deux ans pour chaque intéressé, à moins qu'il ne justifie par

un certificat de l'autorité militaire qu'il est toujours en instance de pension.

Art. 6. — Il est delivré à chaque intéressé un récépissé indiquant la section de la liste permanente ou provisoire dans laquelle il demande a être inscrit. — En cas de refus d'inscription par le contrôleur civil, l'intéressé peut adresser une réclamation au résident général. Il appartient à celui-ci d'ordonner l'inscription s'il juge la réclamation fondée. Sinon il saisit immédiatement le tribunal des pensions de la régence qui statue. Copie de la liste est adressée au résident général

Art. 7. — Le résident général peut, au cas où une inscription lui semble irrégulière ou injustifiée, saisir le tribunal des pensions de la régence d'une demande en radiation. — S'il est avisé qu'un ancien militaire ou marin, inscrit à la seconde section de la liste provisoire, a manqué, sans excuse légitime, à deux convocations devant la commission de reforme, il prescrit au contrôleur civil d'opérer sa radiation.

Art 8 — Des qu'il a procédé à l'inscription, le contrôleur civil délivre à l'interessé une attestation indiquant la section de la liste permanente ou provisoire sur laquelle il figure et mentionnant la blessure ou la maladie qui a donné lieu à pension ou qui motive la demande de pension.

Art. 9 — Si la pension temporaire est supprimée en vertu de l'art. 7 de la loi du 31 mars 1919, sans être convertie en pension définitive, la décision motivée de suppression est adressée au résident général qui en envoie copie au contrôleur civil. — Le contrôleur civil opere la radiation dans la 1re section de la liste permanente et procède à l'inscription dans la seconde section de ladite liste, à laquelle la décision mentionnée à l'alinéa précédent reste annexée.

Art 10 En cas de changement de résidence, la mutation est inscrite en marge de la liste et donne lieu à un certificat de radiation, sur le vu duquel l'inscription est opérée au lieu de la nouvelle résidence. — Les pieces justificatives prévues aux art. 4 et 5 du présent décret sont transmises au contrôleur civil de la nouvelle résidence. Il en est de même, le cas échéant, de la décision motivée de suppression de pension temporaire, mentionnée à l'article précédent.

Art. 11. Le ministre liquidateur notifie au résident général la décision intervenue sur chacune des demandes de pensions formées par les intéressés résidant dans la régence de Tunis. — Le résident général prescrit au contrôleur civil de rayer l'intéressé de la liste provisoire et de l'inscrire, s'il y a lieu, sur la liste permanente.

Art. 12 — Le contrôleur civil délivre à l'intéressé inscrit sur la liste spéciale un carnet contenant des billets de visite destinés à être remis au médecin traitant. — Si le médecin estime que les accidents ou complications pour lesquels ses soins sont réclamés résultent de la blessure ou de la maladie qui a donné lieu à la pension, il en fait la déclaration, il rappelle en même temps la nature de cette blessure ou de cette maladie et spécifie l'affection dont est actuellement atteint le malade. — Cette déclaration est envoyée par lui au résident général sous pli fermé et en franchise.

Art 13 — Sur le vu de la déclaration prévue à l'article précédent, le résident général peut déléguer un médecin pour effectuer une vérification — Si, à la suite de cette vérification, le résident général est d'avis que les frais de la maladie ne doivent pas être supportés par

l'Etat, il en avise le médecin traitant et saisit le tribunal des pensions de la régence qui statue.

Art. 14. — Si le malade est atteint d'une affection qui ne peut être utilement soignée à domicile, le medecin rédige un certificat par lequel, en se référant à la déclaration prévue à l'art. 12 du présent décret, il indique les raisons qui nécessitent l'entrée à l'hôpital.

Art. 15. — Si l'état du malade n'exige pas son hospitalisation immédiate, le medecin envoie directement au résident général sous pli fermé et en franchise, le certificat rédigé en application de l'article précédent. — Si le résident général estime que les frais d'hospitalisation doivent être réglés dans les conditions prevues à l'art 64 de la loi du 31 mars 1919, il avise sans délai le contrôleur civil en l'invitant à faire procéder à l'hospitalisation. — Dans le cas contraire, il fait savoir immédiatement au contrôleur civil que l'art.64 précité n'est pas applicable. Le contrôleur civil en informe sans délai l'intéresse

Art. 16. — Si l'entrée à l'hôpital doit être immédiate, le médecin le spécifie dans son certificat qu'il envoie au contrôleur civil Le contrôleur civil prononce l'admission d'urgence et avise dans les vingt-quatre heures le résident général en lui adressant le certificat après l'avoir visé et y avoir apposé le cachet du contrôle. — Si le résident général estime que les frais d'hospitalisation doivent être supportés par l'Etat dans les conditions de l'art. 64 de la loi du 31 mars 1919, il en avise le contrôleur civil — Si, au contraire, il estime que les dispositions de cet article ne sont pas applicables, il en informe le contrôleur civil dans les cinq jours. Il l'invite en même temps à rechercher si le malade est en situation de supporter les frais de l'hospitalisation. — Dans tous les cas, la décision intervenue est notifiée tant au malade qu'à l'administration hospitalière intéressée.

Art. 17. — Dans le cas où les frais d'hospitalisation ne doivent pas incomber à l'Etat, il appartient au malade de se pourvoir devant le tribunal des pensions de la régence dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision.

Art 18. — Les médecins et les pharmaciens doivent, après les avoir classés par malade, transmettre respectivement au résident général, avant le 15 avril pour le premier trimestre, et avant l'échéance de la quinzaine qui suit l'expiration de chacun des trimestres suivants, les billets de visite et les ordonnances afférentes au trimestre écoulé. — Ces billets de visite et ces ordonnances sont réunis pour chaque malade dans un dossier unique à la résidence générale. — Les délais prévus au premier alinéa du présent article sont également impartis aux établissements hospitaliers pour adresser à la résidence générale le montant de leurs frais. — Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ainsi que les dépenses d'hospitalisation, sont remboursés par l'Etat, sous réserve du contrôle exercé par le résident général

Art. 19 — Il est institué une commission consultative dont le résident général peut prendre l'avis pour toutes les questions que soulève l'application de l'art 64 de la loi du 31 mars 1919 — Cette commission est obligatoirement consultée quand l'intéressé est un ancien titulaire de pension temporaire dont la pension a été supprimée sans conversion en pension définitive — Cette commission, présidée par le résident général ou son délégué, est ainsi composée : — Le procureur de la République à Tunis ou son substitut ; — Le directeur général des finan-

ces ou son délégué ; — Le chef du service de l'assistance au gouvernement tunisien ; — Le directeur du service de santé ou un médecin militaire par lui delégué ; — Un représentant d'une association de mutilés ou d'anciens combattants désigné par le résident général

Art. 20 Lorsque le tribunal des pensions de la régence est appelé à statuer sur un litige relatif à l'application de l'art. 64 de la loi du 31 mars 1919, il est saisi par une simple requête deposée au greffe contre récépissé ou envoyée par lettre recommandée. — La requête indique l'objet de la demande et les motifs à l'appui Les parties interessées sont immédiatement informées qu'elles peuvent en prendre communication sur place et qu'elles ont pour présenter une réponse écrite un delai fixé par le président du tribunal Le tribunal en chambre de conseil procède à l'instruction dans la forme qu'il determine Il peut notamment désigner un médecin de son choix pour toutes vérifications utiles. Il sera statué en chambre de conseil dans le mois qui suit la reception de la requête au greffe La decision doit être motivée Elle est notifiée au résident par les soins du greffier. La notification à toute partie intéressée a lieu par lettre recommandée. — La décision du tribunal est sans appel.

22 juillet 1920. — Décret arrêtant et homologuant le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage de la zone unique des servitudes de la place de Mascara visés et approuvés par le ministre de la guerre. (B. O., 1920, p. 1698).

22 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des indemnités pour frais de tournées et de missions. (*B. O.*, 1920, p. 1233).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie ; — les délibérations des délégations financières du 30 octobre 1919 et du conseil superieur de l'Algerie du 31 octobre 1919 , — la loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie ; — le décret du 8 janvier 1920 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secretaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les conseillers rapporteurs et conseillers rapporteurs-adjoints près le conseil de gouvernement, les inspecteurs généraux, les directeurs, sous-directeurs, chefs et sous-chefs de service, chefs et sous-chefs de bureau du gouvernement général et les fonctionnaires assimilés des services extérieurs détaches au gouvernement général auront droit, pour les tournées ou missions qu'ils accompliront, au remboursement des sommes qu'ils auront effectivement dépensées pour leur transport en première classe sur les chemins de fer et les bateaux — Les autres fonctionnaires du gouvernement général et des services extérieurs détachés à l'administration centrale auront droit au rem-

boursement de leurs dépenses réelles de transport en deuxième classe sur les chemins de fer et les bateaux. — Les autres modes de transport seront remboursés sur production de mémoires.

Art. 2. — Les moyens de transport les plus économiques devront toujours être employés. En particulier, les fonctionnaires en mission ont l'obligation de se munir, pour leurs transports par voie ferrée, de billets d'aller et retour toutes les fois que la durée probable de leurs tournees ou missions ne depassera pas les délais de validite de cette categorie de billets — L'automobile ne sera employée qu'après autorisation du secretaire géneral du gouvernement, sauf dans les cas d'urgence ou de nécessité se presentant en cours de mission ou de tournée

Art 3 — Les fonctionnaires en mission ou en tournée recevront des indemnites de déplacement et de séjour calculees d'après le tarif ci-après :

1° *Pour les missions et tournées effectuées en Algerie et dans la metropole (Paris excepté)*

FONCTIONS REMPLIES	DEPLACEMENT sans decoucher comportant au moins		DEPLACEMENT avec decoucher	
	1 repas dehors	2 repas dehors	pendant les 15 premiers jours	a partir du 16e jour dans la même localite
Conseillers rapporteurs et conseillers rapporteurs adjoints au conseil de gouvernement; inspecteurs généraux, directeurs ou sous-directeurs à l'administration centrale ou fonctionnaires des services techniques assimilés	9 fr.	18 fr.	30 fr.	25 fr.
Chefs ou sous-chefs de bureau, directeurs fonctionnoires des services techniques assimilés.....	8 »	17 »	25 »	20 »
Rédacteurs de toutes classes, commis principaux ou fonctionnaires des services techniques assimilés	7 »	14 »	20 »	15 »
Autres agents du gouvernement général et des services extérieurs détachés .	6 «	11 »	15 »	12 »

2° *Pour les missions effectuées a Paris* — Conseillers rapporteurs et conseillers rapporteurs-adjoints au conseil de gouvernement, inspecteurs genéraux, directeurs ou sous-directeurs à l'administration centrale ou fonctionnaires des services techniques assimilés, 40 fr. Chef ou sous-chef de bureau, directeur ou fonctionnaires des services techniques assimilés, 30 fr. — Rédacteur de toutes classes, commis principal ou fonctionnaires des services techniques assimilés, 25 fr. — Autres agents du gouvernement général et des services extérieurs détachés, 20 fr. — Ces indemnités sont exclusives de toute autre allocation, pour frais quelconques, à l'exception des frais de voyage vises par l'art. 1er — Les journées de mission ou de déplacement se décomptent par période de 24 heures, depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence. L'excé-

dent sera négligé s'il est inférieur ou égal à trois heures. S'il est supérieur à trois heures, il est compté pour une journée entière, avec ou sans découcher, selon le cas ; il y a découcher à l'aller quand le départ de la résidence a lieu avant minuit ; au retour, quand le retour à la résidence a lieu après minuit.

Art. 4 — Les indemnités pour missions accomplies hors de la métropole et de l'Algérie seront fixées, dans chaque cas particulier, par une décision spéciale du gouverneur général

Art 5. — Les fonctionnaires titulaires d'une indemnité annuelle fixe pour frais de tournée n'auront pas droit aux allocations prévues par le présent arrêté.

Art 6 — Les indemnités prévues au présent arrêté pourront être revisées dès que disparaîtront les causes qui en ont motivé le relèvement.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

22 juillet 1920. — **Décret** édictant les dispositions relatives aux déclarations d'accidents du travail survenus en Algérie pour l'exécution des articles 3 et 16 de la loi du 25 septembre 1919. (*J. O.*, 30 juillet 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1506).

Vu la loi du 25 septembre 1919 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie; — spécialement les alineas 4 et 5 de l'art. 3 et le deuxieme aliéna de l'art. 13 ainsi conçu : — Art. 3. —.... « La déclaration d'accident prévue à l'art 11 de la même loi (9 avril 1898) et à l'art 5 de la loi du 15 juillet 1914 est faite aux juges de paix dans les conditions prévues par cet article. — L'avis de l'accident visé à l'avant-dernier alinéa de l'art. 11 precité est donne par le juge de paix aux fonctionnaires chargés de l'inspection du travail ou à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. Il n'y a pas lieu à la déclaration prescrite par la legislation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les cas vises par la présente loi » — Art. 13 —..... « Des décrets rendus après proposition du gouverneur général de l'Algérie détermineront pour l'Algérie — 1° Les mesures d'exécution des art. 11.. de la loi du 9 avril 1898 et 5 de la loi du 15 juillet 1914 ; » — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre de l'hygiene, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Art. 1er. — L'avis d'accident a adresser pour chaque victime aux chefs d'entreprise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1914 et les avis à transmettre par les justices de paix au gouvernement général de l'Algérie, en exécution des dispositions du même article, seront établis conformément aux modèles ci-annexés

22 juillet 1920. — **Décret** édictant les dispositions relatives aux avis d'accidents du travail survenus en Algérie pour l'exécution des articles 3 et 16 de la loi du 25 septembre 1919. (*J. O.*, 30 juillet 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1509).

Vu la loi du 25 septembre 1919 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie ; — spécialement les alinéas 4 et 5 de l'art. 3 et le deuxième alinéa de l'art. 13 ainsi conçus : — Art. 3 —. . . « La déclaration d'accident prévue a l'art 11 de la même loi (9 avril 1898) et à l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1914 est faite aux juges de paix dans les conditions prévues par cet article L'avis de l'accident visé a l'avant-dernier alinéa de l'art 11 précite est donné par le juge de paix au fonctionnaire chargé de l'inspection du travail ou à l'ingenieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. Il n'y a pas lieu à la déclaration prescrite par la législation concernant l'hygiene et la sécurité des travailleurs dans les cas visés par la présente loi. » — Art. 13. — ..... « Des decrets rendus après proposition du gouverneur général de l'Algérie détermineront pour l'Algérie : — 1° Les mesures d'exécution des art. 11 ... .. de la loi du 9 avril 1898..... et 5 de la loi du 15 juillet 1914 » ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre de l'hygiene, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Art 1er. — Pour chaque victime d'un accident du travail ayant occasionne une incapacité de travail, survenu en Algérie, dans les cas prévus par la loi du 9 avril 1898, la déclaration d'accident, le récépissé de cette déclaration, le procès-verbal du juge de paix, le dépôt du certificat médical, le récépissé de ce depôt, l'avis au service d'inspection, seront etablis conformément aux six modèles annexés au présent décret.

Art. 2. — La déclaration d'accident, conforme au modèle annexé au présent décret, et, le cas échéant. le certificat médical pourront être adressés au juge de paix par lettre recommandée. La date du récépissé délivré par la poste fixera la date de déclaration ou du dépôt du certificat — Toutefois, la déclaration ou le dépôt du certificat ne seront valables qu'autant que le déclarant pourra représenter les récépissés, conformes aux modèles annexés au présent décret, qui lui seront adressés, à ses frais, sous pli recommandé, par le juge de paix. Un délai de quinzaine est accordé pour la représentation par le déclarant desdits récépissés.

22 juillet 1920. — Décret déterminant pour l'Algérie des mesures d'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. (*J. O.*, 30 juillet 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1517)

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail et notamment son art. 27 ; — le décret du 28 février 1899, modifie par les décrets des 27 décembre 1906 et 7 novembre 1917, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898 ; — la loi du 25 septembre 1919 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie et notamment le premier alinéa de l'art. 6 et le deuxieme alinéa de l'art. 13 ainsi conçus : — « Art. 6 — Les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie sont soumis en Algérie au même régime que dans la métropole. » — « Art. 13 — ..... Des décrets rendus après proposition du gouverneur général de l'Algérie détermineront pour l'Algérie : — 1° Les

mesures d'exécution des articles ..... 27 de la loi du 9 avril 1898... » ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Art. 1er. — Sont declares applicables aux sociétés d'assurances mutuelles ou a primes fixes, ainsi qu'aux syndicats de garantie, ayant leur siège en Algérie et désirant pratiquer l'assurance contre les accidents du travail regis par les lois des 9 avril 1898 et 25 septembre 1919, les dispositions du règlement d'administration publique du 28 février 1899, modifié par ceux des 27 décembre 1906 et 7 novembre 1917, pris pour l'exécution de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898 susvisée.

Art 2. — Les documents imprimés dont la production est prévue par les art 11, 12, 21, 22 du décret du 28 février 1899 seront adressés, par l'intermediaire du gouverneur général de l'Algérie, au ministre de l'hygiene, de l'assistance et de la prevoyance sociales. Les documents manuscrits seront adressés directement au ministre précité.

Art 3 — Les frais de surveillance et de contrôle que les sociétés et syndicats de garantie fonctionnant en Algérie ouront à rembourser au tresor metropolitain seront calculés sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que ceux qui sont appliques aux sociétes ou syndicats ayant leur domicile dans la France continentale.

25 juillet 1920. — Arrêté du secrét. gén. du gouv. tunisien modifiant l'article 4 du décret du 12 septembre 1898 relatif aux tarifs des honoraires des médecins requis ou commis par les autorités judiciaires tunisiennes. (*J. O. T.*, 14 août 1920).

Vu l'arrêté du 12 septembre 1898 fixant les honoraires des médecins requis ou commis par les autorités judiciaires tunisiennes,

Art. unique. — L'art. 4 de l'arrêté du 12 septembre 1898 fixant les honoraires des medecins requis ou commis par les autorités judiciaires tunisiennes est ainsi modifie : — « En cas de transport à plus de deux kilometres de leur résidence, les médecins reçoivent, par kilometre parcouru, en allant et en revenant : — 0 fr. 50 si le transport a éte effectué en chemin de fer ; — 1 fr. si le transport a été effectué en automobile ; — 1 fr. 85 si le transport a été effectué par d'autres moyens. »

Ducos de Lahaille

26 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des indémnités de déplacement des directeurs des médersas chargés de l'inspection des cours des mouderrès. (*B. O.*, 1920, p. 1287).

26 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités de mission et de déplacement des agents du service de l'enregistrement. (*B. O.*, 1920, p. 1279).

26 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. portant de 200 à 400 francs les indemnités annuelles des receveurs de l'enregistrement. (*B. O.*, 1920, p. 1277).

26 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des échelles de traitements des receveurs de l'enregistrement. (*B.O* , 1920, p. 1275).

27 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant le cadre et le statut des expéditionnaires dactylographes de l'administration académique. (*B. O.*, 1920, p. 1851).

27 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités des agents des postes et télégraphes autorisés à faire usage de la bicyclette. (*B. O.*, 1920, p. 1392).

28 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant à 3.800 francs (2e classe) et à 4.000 francs (1re classe) le traitement du chaouch de la section indigène de la division d'Oran. (*B. O.*, 1920, p. 1360).

30 juillet 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités allouées au service de la propriété indigène. (*B. O.*, 1920, p. 1398).

30 juillet 1920. — Décret fixant les traitements des ingénieurs des ponts et chaussées détachés au service des travaux hydrauliques de la marine en Tunisie. (*J. O.*, 4 août 1920).

30 juillet 1920. — Décret du bey relatif au recrutement des conducteurs des ponts et chaussées de la direction générale des travaux publics. (*J. O. T.*, 7 août 1920).

31 juille 1920. — Décret portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1918. (*J. O.*, 15 août 1920).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 19 décembre 1900 ; — le décret du 16 janvier 1902 ; — le rapport de la commission de vérification des comptes ; — les délibérations des délégations financières algériennes et du conseil supérieur de gouvernement en date des 23 et 30 juin 1920 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1918 est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

§ 1er. — *Fixation des dépenses*

Art 1er. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1918 constatees dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie sont arrêtées, conformement au tableau A ci-annexé,
a la somme de..... 142.144.184 16
Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'epoque de sa clôture sont fixés à..... 141.032.901 62

Et les dépenses restant à payer à..... 1.111.282 54
Les payements a effectuer pour solder les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1918 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par le décret du 16 janvier 1902.

§ 2. — *Fixation des crédits*

Art. 2 — Les crédits, montant ensemble à 158.391.486 fr. 74, ouverts conformément aux tableaux A et C ci-annexes pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1918, sont réduits ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

1° D'une somme de..... 16 247.302 58
non consommés par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1918, et annulée définitivement ;

2° D'une somme de..... 1.111.282 54
représentant des dépenses non payées de l'exercice 1918, qui, conformément à l'art. 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits montant ensemble à..... 17.358 585 12
sont et demeurent divisées par services et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.

Art 3 — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1918 sont définitivement fixés à la somme de 141.032 901 fr. 62, egale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au même tableau A,

§ 3. — *Fixation des recettes*

Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1918 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de..... 169 285 213 77
Les recettes du budget de l'Algérie, effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à 147.511.931 14

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 21.773 282 63

Art. 5 — Les recettes du budget de l'Algérie de l'exercice 1918 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 147.511.931 fr. 14 — Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1918 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget de l'Algérie*

Art. 6. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1918 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à.....	147.511.931 14
Payements fixés par l'art. 3, à.....	141.032.901 62
Excédent de recettes.....	6 479 029 52

Art. 7. — L'excédent de recettes fixé par l'article précédent à 6 475.029 francs 52 sera, conformément à l'art. 73 du décret du 16 janvier 1902, affecté au fonds de réserve prévu par l'art. 13 de la loi du 19 décembre 1900, modifié par l'art. 4 de la loi du 23 juillet 1904

31 juillet 1920. — Loi portant fixation du budget de l'exercice 1920. (Extrait relatif aux traitements des juges d'instruction et des juges de 1re classe). (*J. O.*, 1er août 1920 ; *B. O*, 1921, p. 778).

.....

Art. 78. — Le tableau C annexé à la loi du 6 octobre 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	CLASSES	TRAITEMENTS	CLASSE personnelle	OBSERVATIONS
		III. — TRIBUNAUX		
Juges d'instruction.....	1re classe	12.000 fr.	»	
.....				
Juges...	1re classe	10 000 fr.	»	A titre exceptionnel les juges d'instruction de 1re classe en fonction a la date du 6 octobre 1919 reçoivent un traitement de 12,500 fr et les juges de 1re classe en fonction a la même date un traitement de 12 000 fr.
.....				

31 juillet 1920. — Loi réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle. (*J. O.*, 1er août 1920; B. O., 1920, p. 1699).

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies, dans les conditions qui seront déterminees par des règlements d'administration publique.

31 juillet 1920. — Loi de finances fixant la participation de l'Algérie aux dépenses militaires de la métropole (extrait). (*J. O.*, 1er août 1920 ; *B. O.*, 1920, p. 1699).

Art. 48 — L'Algérie participe aux dépenses militaires de la métropole au moyen d'une contribution dont le montant est determiné chaque année par la loi de finances. Cette contribution entre dans la catégorie

des dépenses obligatoires visées à l'art. 5 de la loi du 19 décembre 1900 — La contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de la métropole est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 12 millions. Elle est fixée à la même somme pour l'exercice 1921. — Cette somme sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 4: Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.

31 juillet 1920. — Arrêté du premier ministre du bey réglementant la circulation en Tunisie des ouvriers marocains embauchés par les centres phosphatiers de la régence. (*J. O. T.*, 4 août 1920).

Vu la nécessité d'intensifier, à la requête du gouvernement français, la production en phosphates de la régence ; — les conditions mises par le gouvernement chérifien à l'autorisation de départ accordée aux ouvriers embauchés par les centres phosphatiers , la demande formulée par le ministère de la reconstitution nationale, d'accord avec le ministère des affaires étrangères et le gouvernement du protectorat marocain,

Art. 1er. — Tout ouvrier marocain autorisé par le gouvernement chérifien à se rendre en Tunisie pour être affecté spécialement à une exploitation phosphatière doit être titulaire d'un passeport délivré par le gouvernement marocain, d'un livret de travail et, sur la demande du gouvernement français, d'un titre de circulation, délivrés par les services économiques indigènes du gouvernement tunisien .

Art 2. — Aucun ouvrier marocain de cette catégorie ne peut se déplacer à l'intérieur de la régence sans être porteur de son titre obligatoire de circulation.

Art. 3. — Pendant la durée du contrat qu'il a volontairement souscrit, l'ouvrier marocain doit déposer son titre de circulation et son passeport entre les mains des autorités administratives du lieu où il travaille.

Art. 4 — Mention de ces dépôts est portée sur le livret de travail.

Art. 5 Les demandes de rapatriement, déplacement, changement de résidence sont instruites par les services économiques indigènes du gouvernement tunisien en accord avec la direction du service des mines et les représentants des exploitations phosphatières.

Art. 6. — Les ouvriers marocains de cette catégorie sont soumis au contrôle de l'organisation de la main-d'œuvre des services économiques indigènes.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté tombera sous le coup des dispositions de l'art 315 du code pénal tunisien § 1er.

Tunis, le 31 juillet 1920. — Mohamed Taïeb Djellouli

31 juillet 1920 .— Décret du bey portant interdiction de l'extraction du lagmi des palmiers mâles dans les caïdats du Djerid et de Gafsa et dans le territoire de l'annexe de Zarzis. (*J. O. T.*, 14 août 1920).

1er août 1920. — Décret portant application à l'Algérie des dispositions du décret du 6 juillet 1920 sur les indemnités à allouer aux membres du jury criminel. (*J. O.*, 4 août 1920, *B. O.*, 1920, p. 1893).

1er août 1920. — Décret du bey élevant à 1 fr. 20 par tête de gros bétail le taux de la taxe supplémentaire établie à Tunis, La Goulette, La Marsa et L'Ariana sur l'abatage des animaux suivant les rites israélites. (*J. O. T.*, 14 août 1920).

1er août 1920. — Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant l'usage des points d'eau publics. (*J. O. T.*, 7 août 1920).

Vu le décret du 3 septembre 1882 instituant la direction générale des travaux publics ; le décret du 24 septembre 1885 (1) sur le domaine public en Tunisie ; — le décret du 25 mai 1920 portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public ; — Considerant qu'en principe les abreuvoirs, bornes-fontaines, puits publics et autres points d'eau sont destines à satisfaire aux besoins alimentaires et domestiques, qu'il importe qu'ils ne soient pas detournés de leur destination et que tout gaspillage soit evite ; que, d'autre part, il y a lieu de faciliter l'accès et l'usage de ces prises d'eau ; — Considerant (que) l'abrogation du décret du 25 juillet 1897 sur la police et la conservation du domaine public,

Art. 1er — Le présent règlement est applicable à tous les points d'eau publics situés en dehors des périmètres communaux — Il est également applicable aux points d'eau situes a l'intérieur des périmètres communaux, pour lesquels il n'existe pas de périmètre local.

Art. 2 — Les stationnements de voitures et d'animaux (chevaux, ânes, mulets, chameaux, etc.), tous dépôts de baquets, jarres, futailles et objets semblables, tous dépôts d'immondices sont formellement interdits à moins de dix mètres de tout point d'eau public.

Art. 3 — Il est défendu de puiser de l'eau avec des récipients d'une contenance supérieure à 20 litres Il est également interdit de transvaser ces récipients dans d'autres de plus grande contenance, montés sur charettes ou portes par des bêtes de somme.

Art 4. — Il est défendu de laver du linge, des légumes, des poissons, toutes autres denrées ou tous autres objets ou de faire des ablutions aux différents points d'eau publics L'abreuvage des animaux devra se faire exclusivement aux abreuvoirs.

Art 5 — Il est interdit à toute personne venant puiser de l'eau d'accrocher des récipients aux tuyaux de pompe, ou aux robinets et de charger avec des pierres ou tous autres corps les repoussoirs des bornes-fontaines, pompes, etc.

---

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 179.

Art. 6. — Les contraventions au présent arrêté seront constatees, poursuivies et réprimées conformément au décret du 25 mai 1920 portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public sans préjudice des mesures spéciales prescrites par les règlements locaux.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent reglement et notamment l'arrêté du 14 octobre 1908 règlementant l'usage des points d'eau publics.

Tunis, le 1er août 1920 — P. le directeur général des travaux publics : — L'ingénieur delégué, — Favières.

2 août 1920. — Arrêté du gouv. gén. fixant les nouveaux salaires des dames dactylographes du service des ponts et chaussées et des mines. (*B. O.* 1920, p. 1419).

3 août 1920. — Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation des conditions d'installation et d'exploitation des huileries ou moulins à huile de 2e et 3e catégories. (*J. O. T.*, 18 septembre 1920).

Vu le decret du 27 mars 1919 (1) portant réglementation des etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ; — l'art 44 de ce decret ; — Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'installation et d'exploitation des huileries ou moulins à huile autorisés, classes en 2e et 3e catégories, conformément à la nomenclature annexée au décret susvisé ; — Sur le rapport de l'ingénieur, chef du service des mines,

Art. 1er. — *Dispositions d'ensemble.* — La construction et l'exploitation des huileries ou moulins à huile autorises, classés en 2e et 3e categories, conformement à la nomenclature annexee au décret du 27 mars 1919, doivent satisfaire aux prescriptions générales ci-après :

Art 2. — *Aménagement des locaux.* — Les locaux seront normalement éclaires et ventilés. — Le sol des huileries sera forme d'une aire en beton recouverte par un enduit au ciment ou par tout autre moyen equivalent ; il devra comprendre les pentes necessaires pour l'évacuation des liquides provenant de la fabrication et des eaux de lavages. — Dans les huileries a moteur animé, l'ecurie destinee aux animaux n'aura aucune porte de communication directe avec la salle de broyage, ou avec la partie de l'huilerie affectée aux broyeurs.

Art. 3 — *Cuves, bassins, enfers, fosses et ouvrages annexes.* — Les cuves, bassins, enfers, fosse, etc, detinés a recevoir les résidus de fabrication devront être maçonnés et rendus étanches par un enduit de ciment ; en outre, une couverture hermetique, réalisée par tel mode au choix de l'exploitant, mais de nature à éviter toute émanation, sera installée sur chaque cuve, bassin, enfer, fosse, etc., dépendant de l'huilerie. — Ces couvertures devront présenter toutes garanties de solidité.

Art. 4. — *Canalisations* — Toutes les canalisations, sans exception,

(1) *Rev. Alg.* 1921. 3. 194.

servant à l'évacuation des résidus de fabrication ou des eaux de lavage, reliant entre eux : les cuves, les bassins, les enfers, les fosses, etc., ou aboutissant soit a un egout public, soit à une conduite collective, soit à une fosse installée ou non dans la propriété de l'exploitant, devront être rigoureusement étanches et construites en materiaux résistants ; elles auront une pente suffisante pour éviter toute obstruction ; cette pente ne sera en aucun cas inferieure a 1 centimetre par mètre. — Lorsqu'une canalisation dépendant d'une huilerie devra emprunter tout ou partie du domaine public, l'exploitant soumettra, au préalable, le projet d'installation de cette canalisation à l'approbation du directeur general des travaux publics, il sera tenu de se conformer aux prescriptions des décrets ou arrêtés sur la police et la conservation du domaine public et a toutes les mesures particulieres qui pourraient lui être imposées pour la construction, pour la conservation et pour l'entretien de la canalisation dans les parties ou elle emprunte le domaine public — Si la canalisation doit aboutir a un égout public, l'exploitant sera en outre soumis aux prescriptions locales applicables en la matière, ainsi qu'à celles qui seraient édictées dans le but de n'admettre à l'égout que des residus liquides a l'exclusion de tous residus solides. — L'arrête d'autorisation d'exploitation d'une huilerie ne libere l'exploitation d'aucune des obligations qui pourraient resulter des sujétions enumerées aux deux alineas qui précèdent.

Art. 5. — *Dispositions a observer en cours d'exploitation* — Les locaux des huileries ou moulin a huile devront être tenus dans le plus grand etat de propreté. — Les murs seront blanchis a la chaux au moins une fois par an, en fin de campagne. — Le materiel de l'huilerie et le sol de tous les bâtiments seront lavés a l'eau chaude, aussi souvent que de besoin, pour eviter toute émanation. — Chaque annee, en fin de campagne, apres le nettoyage des locaux et du matériel, il sera procedé au nettoyage et au curage des cuves, des bassins, des enfers, des fosses, etc., et des canalisations dépendant de l'huilerie. — Le nettoyage des cuves, bassins, enfers, fosses, etc., sera opéré après y avoir vide de la chaux vive ou de l'eau de chaux afin d'attenuer les odeurs provenant de ce travail — Les canalisations seront nettoyées par de l'eau additionnée de lait de chaux. — Les residus liquides ou solides provenant de la fabrication ou du nettoyage des locaux, des fosses et des canalisations et, en general, de tous les ouvrages dépendant de l'huilerie, devront être transportes, au moyen de récipients étanches, à l'écart de tous lieux habités et à l'exclusion de toutes dépendances du domaine public. — Il est rigoureusement interdit d'évacuer dans un puits perdu les residus liquides ou solides provenant de la fabrication

Art. 6 —*Dispositions diverses.* — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté, qui est applicable à toutes les huileries autorisées, donneront lieu aux pénalités prévues au titre V du décret du 27 mars 1919

Tunis, le 3 août 1920 — P le directeur général des travaux publics : — L'ingenieur delegué, — Favières.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

QUATRIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

(MAROC)

---

16 novembre 1918. **Dahir** conférant la qualité d'officier de police judiciaire au chef de la police mobile (*B. O. M.* 2 déc. 1918).

18 novembre 1918. — Arrêté du grand vizir étendant à la ville de Fès, l'application partielle des dahirs sur l'enregistrement.

Vu les dahirs du 11 mars 1915 et du 14 mai 1916 relatifs a l'enregistrement ; — l'arrêté viziriel du 13 mars 1915 portant date d'application du dahir du 11 mars 1915

Art. 1er — Seront obligatoirement enregistrés à Fes à partir du 1er décembre 1918, soumis aux dispositions des dahirs sur l'enregistrement, exception faite des articles contenus dans le titre VII du dahir du 11 mars 1915 — Tous les actes des adoul de Fès assujettis a l'homologation des cadis de cette ville, portant mutation d'immeubles entre vifs

Art. 2. — Les dispositions du dahir du 14 mai 1916 recevront leur application dans la region de Fès, à compter du 1er décembre 1918

Art. 3 — A partir de cette même date tous les actes sous-signatures privées concernant des immeubles situés dans la zone française au Maroc peuvent être enregistrés ou visés au bureau de l'enregistrement à Fes. — Ce bureau assurera la formalité aux actes des secrétaires-greffiers, aux décisions du tribunal de paix de Fès ainsi qu'à tous ecrits volontairement présentés à l'enregistrement. -

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 20 novembre 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

20 novembre 1918. — Arrêté résidentiel portant modification dans l'organisation administrative du territoire de Bou-Denib (*B. O. M.* 25 nov. 1918).

Art. 1er — Le territoire de Bou Denib, rattaché à la région de Meknes, par arrêté du 9 septembre 1918, sera constitué comme suit : — *a*) Le bureau des renseignements du territoire, à Bou Denib, classé de 1re classe ; — *b*) L'annexe des renseignements de Bou Denib comprenant les deux bureaux de renseignements de Bou Denib et de Bou Anan classés de 3e classe ; — *d*) Les trois bureaux de renseignements de Ksar Ea Souk, Talsint et Erfoud-Tizimi classés de 3e classe, placés sous la dépendance directe du commandant du territoire de Bou Denib

Art. 2 — Cette organisation entrera en vigueur à la date du présent arrêté.

Rabat, le 20 novembre 1918 — Lyautey.

23 novembre 1918. — Arrêté du grand vizir relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane.

Art. 1er — Il est permis dans tous les bureaux de douane, sous la responsabilite des receveurs, de faire enlever ou embarquer les marchandises aussitôt apres la visite et avant la liquidation des droits d'entrée ou de sortie, moyennant une soumission cautionnee annuelle de la part des declarants admis a la souscrire ou un depôt de valeurs dans les conditions fixées par l'Administration.

Art. 2. — La soumission comporte engagement : — 1° D'acquitter les droits dans un délai maximum de huit jours a dater de leur constatation, celle-ci résultant de l'inscription des droits au registre de liquidation , 2° De payer en sus et en même temps une remise de 1 fr. 25 pour mille francs.

Art. 3 — Les mêmes dispositions sont applicables : — Aux taxes intérieures perçues sur les alcools ou les sucres ainsi que sur toutes autres denrées qui y seraient ultérieurement assujetties ; — A la taxe spéciale de 2 1/2 % ; — Aux droits de porte perçus à l'importation par le service des douanes pour le compte des municipalités.

Art. 4. — Le crédit des droits à l'enlèvement des marchandises est une simple facilité. L'Administration se reserve de la refuser aux redevables, de la leur supprimer dans le cas où ils en seraient déjà bénéficiaires, sans être tenue à aucune justification. — En cas de suppression des crédits concédés, les sommes dues sont immediatement exigibles.

Art. 5. — Le montant de la remise de 1 fr. 25 pour mille francs fixée à l'art. 2 ci-dessus est attribué, par moitié, au Trésor et aux agents — Un quart est alloué au comptable chargé du recouvrement des crédits accordés et personnellement responsable des diligences à faire et des poursuites a exercer, le cas échéant, pour y parvenir. — Le dernier quart est réparti, par le chef de service entre les agents du service central et ceux des recettes, qu'il juge avoir participé le plus utilement à la suite des crédits concédés.

Art. 6. Les détails d'exécution du présent arrêté seront fixés par une décision du directeur général des finances. — Ses dispositions seront applicables à partir du 1er janvier 1919.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 27 novembre 1918. — Pour le commissaire résident général. — Le secrétaire général du protectorat p i , — Lallier du Coudray.

23 novembre 1918. — Arrêté du grand vizir complétant les dispositions de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 sur les indemnités de déplacement et de frais de séjour (*B. O. M.* 9 déc. 1918)

25 novembre 1918 .— Dahir prorogeant pour une durée de 6 mois après la démobilisation des locataires, les effets du dahir du 1er janvier 1917 sur les loyers des familles de mobilisés (*B. O. M.* 2 décembre 1918).

25 novembre 1918. — Arrêté du grand vizir allouant un supplément de salaire aux agents auxiliaires (*B. O. M.* 16 déc. 1918).

Art. unique. Les agents auxiliaires français, ainsi que les agents auxiliaires sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie, employés à titre temporaire dans les divers services administratifs du protectorat qui ont fait l'objet d'une nomination régulière et dont le salaire ne dépasse pas 500 fr. par mois, recevront, à compter du 1er janvier 1918 et jusqu'à la fin de la guerre, un supplément mensuel de salaire de 41 fr 65

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 7 décembre 1918. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p i, Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

25 novembre 1918. — Arrêté résidentiel portant modification dans l'organisation administrative de la région de Rabat (*B. O. M.* 25 novembre 1918).

Art 1er. — L'annexe indépendante de Dar Bel Amri est supprimée et son territoire est rattaché a l'annexe indépendante de Petitjean.

Art 2. — L'annexe de Petitjean comprendra : — *a*) Le bureau des renseignements de l'annexe de Petitjean ; — *b*) Un bureau des renseignements au poste de Dar Bel Amri.

Art. 3 — Cette organisation entrera en vigueur à la date du présent arrêté.

Rabat, le 15 novembre 1918. — Lyautey

27 novembre 1918. — Arrêté du prem. min. modifiant les prix de la farine, du pain, de la semoule et des pâtes alimentaires. (*J. O. T.*, 27 nov. 1918).

27 novembre 1918. — Arrêté du dir. gén. des fin. modifiant le régime des blés cédés par l'Etat aux minotiers. (*J. O. T.* 27 nov. 1918).

28 novembre 1918. — Décision résidentielle portant suppression du cercle autonome des Abda à Safi (*B. O. M.* 9 déc. 1918).

Art. unique. — Le cercle autonome des Abda à Safi est supprimé et transformé en une circonscription civile qui portera le nom de « contrôle civil des Abda » à Safi.

Rabat, le 28 novembre 1918. — Lyautey.

30 novembre 1918. — Dahir relatif aux occupations temporaires du domaine public (*B. O. M.* 20 janvier 1919).

Considérant que le domaine public de notre empire institué par notre dahir du 1er juillet 1914 est par essence inaliénable et imprescriptible et qu'aucune des parcelles qui le constituent ne peut faire l'objet d'une cession définitive ; — que, toutefois, il n'y a pas lieu de refuser aux collectivités ou particuliers, lorsqu'elles peuvent être données sans dommage pour l'intérêt public, des autorisations tendant à l'occupation temporaire de certaines de ces parcelles ;

Art. 1er. — *But du présent dahir.* — Sauf les autorisations comportant des usages d'eau qui feront l'objet d'un texte spécial ultérieur, les occupations temporaires des parcelles dépendant du domaine public seront dorénavant régies par les dispositions législatives ci-après.

Art. 2. — *Forme des demandes.* — Toute demande tendant à l'occupation temporaire d'une parcelle quelconque du domaine public sera adressée au directeur général des travaux publics. Elle devra spécifier explicitement le but de l'occupation, les modifications que le requérant compte apporter au relief de la parcelle à occuper, et aussi les dimensions et dispositions principales des bâtiments et autres ouvrages qu'il entend y établir ; le demandeur devra, en outre, sur l'invitation qui lui sera faite, avant qu'intervienne l'arrêté d'autorisation, s'engager par écrit à payer la redevance prévue à l'art. 7 ci-dessous.

Art. 3. — *Instruction des demandes.* — Le directeur général des travaux publics fera procéder à l'instruction des demandes et signera, quand il y aura lieu, l'arrêté d'autorisation sous réserve de consultation préalable, d'abord dans chaque cas, des services et autorités que pourra intéresser l'occupation, et ensuite, en tout état de cause, du chef du service des domaines en ce qui concerne la fixation de la redevance.

Art. 4. — *But de l'occupation et mode d'aménagement de la parcelle occupée.* — L'arrêté à intervenir prendra acte du but de l'occupation, il fixera, dans la mesure où l'intérêt public paraîtra l'exiger, la nature, les dimensions et les dispositions des ouvrages que l'occupant aura la faculté d'établir, et les conditions à observer dans leur fonctionnement et leur exploitation. — Il fixera également les délais dans lesquels les susdits ouvrages devront être entrepris et celui dans lequel devra être assuré leur achèvement.

Art. 5. — *Contrôle et surveillance de l'occupation.* — Le directeur général des travaux publics aura un droit permanent de surveillance et de contrôle sur la parcelle occupée, l'accès de celle-ci ne pouvant à aucun moment être refusée aux fonctionnaires et agents qu'il aura désignés pour l'exercer. — L'occupant sera tenu de maintenir constamment en bon état ceux des ouvrages établis par lui, dont l'entretien et le fonctionnement importeraient à l'intérêt public, notamment ceux qui seraient susceptibles d'influer d'une façon quelconque sur le régime des eaux ; il ne pourra sans autorisation préalable apporter aucune modification à leurs dispositions originelles.

Art. 6. — *Durée des autorisations.* — Les autorisations commenceront à courir du jour où seront notifiés aux intéressés les arrêtés y relatifs ; elles prendront fin au 1er janvier postérieur, d'un nombre d'années dé-

terminé, à celui qui suivra immédiatement le susdit jour, sans que le nombre de ces années puisse excéder 10. — Il est toutefois spécifié : — Qu'elles seront révoquées de plein droit sans indemnité et sans qu'il soit besoin de mise en demeure ; — Si n'ont pas été observés, sans qu'il y ait à ce retard d'excuses jugées valables par le directeur général des travaux publics, les délais fixés en conformité de l'art. 4 pour le commencement et l'achèvement des ouvrages autorisés , — Si, sans l'agrément préalable du directeur général des travaux publics, l'occupant a cédé à des tiers les droits et faculté que lui confère l'arrêté d'autorisation ; — Si, sans ce même agrément préalable, l'occupant a utilisé dans un but autre que celui défini au susdit arrêté, les parcelles occupées ou modifié les ouvrages visés a l'art. 5 ; — S'il n'a pas satisfait aux obligations d'entretien que stipule ce même art. , — Si l'un des termes de la redevance fixée par application de l'art. 7 ci-dessous n'ayant pas été payé à l'échéance, il ne s'était pas acquitté dans le délai qui lui aurait été imparti par le directeur général des travaux publics , Enfin, il est expressément spécifié que, quelle que soit la durée fixée par les arrêtés y relatifs, les autorisations sont toujours données à titre précaire et pourront, sous réserve d'un préavis de trois mois, être à un moment quelconque, sans indemnité, retirées pour des motifs d'intérêt public dont l'administration restera seule juge , — Pour quelque cause qu'il intervienne, le retrait sera prononcé par arrêté du directeur général des travaux publics.

Art. 7 — *Redevances* — Toute occupation comportera le paiement d'une redevance annuelle dont le montant sera fixé par l'arrêté y relatif. Cette redevance commencera à courir du jour ou le susdit arrêté aura eté notifié a l'intéresse — Elle sera exigible d'avance le 1" janvier de chaque année. — Toutefois. à la demande de l'intéressé, le paiement pourra être fait en deux fois, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque annee si le montant de ladite redevance excède 20 fr. et en quatre fois, le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre s'il excede 100 fr — La redevance correspondant à la période comprise entre le jour de la notification de l'arrêté et la première des dates d'échéance ci-dessus, calculée d'après la durée de cette période, sera exigible dans la quinzaine qui suivra la susdite notification. — Au cas où l'autorisation serait retirée pour l'une des causes énumérées à l'art. 6 ci-dessus et tenant à un manquement de l'occupant à ses obligations, les termes de la redevance échus au jour du retrait resteront acquis à l'administration — Au cas, au contraire, où le retrait serait prononce pour motifs d'intérêt public, la redevance ne sera due que jusqu'au jour fixé pour la cessation de l'occupation et il serait, le cas échéant, fait restitution à l'occupant des sommes payées en trop — Les redevances seront révisables à des époques fixées par l'arrêté d'autorisation mais qui ne pourront, en aucun cas être séparées par un intervalle de plus de 5 ans. La redevance nouvelle fixée dans les mêmes conditions que la redevance originelle sera notifiée à l'occupant par un arrêté du directeur général des travaux publics — Le recouvrement des créances sera poursuivi dans les mêmes formes que celui des créances de l'Etat telles qu'elles sont définies par le dahir du 6 janvier 1916

Art. 8. — *Réserve des droits des tiers* — Les autorisations sont toujours délivrées sous réserve des droits des tiers, envers lesquels les

occupants restent seuls responsables de toutes les conséquences de l'occupation.

Art. 9. — *Non responsabilité de l'administration en cas de dommages résultant de violence, vols, etc...* — L'administration ne sera, en aucun cas, tenue pour responsable des dommages qui pourraient résulter pour l'occupant, pour les personnes a son service et pour les ouvrages et installations utilisées pour son exploitation, de violences, vols, rapines, pillages, incendies, etc..., que ces faits présentent un caractere individuel et occasionnel ou un caractere collectif et durable provenant de l'etat d'insécurité du pays.

Art. 10 — *Remise des lieux a l'Etat a la cessation de l'occupation.* — L'arrêté d'autorisation déterminera les conditions dans lesquelles la parcelle a occuper sera remise à l'Etat lors de la cessation de l'occupation. Il pourra prescrire, soit le rétablissement intégral des lieux dans leur état primitif, soit seulement un rétablissement partiel de la situation antérieure, en distinguant alors entre les ouvrages que l'occupant sera tenu d'enlever, ceux dont l'enlèvement sera pour lui facultatif, et ceux qu'il devra abandonner à titre gratuit à l'Etat ; il fixera les delais comptes à partir du jour de l'expiration de l'occupation, dans lesquels il devra être satisfait aux obligations ci-dessus. Ces obligations resteront les mêmes pour l occupant en cas de retrait, pour une cause quelconque de l'autorisation, le delai susvisé courant alors à partir du jour fixe pour la cessation de l'occupation. — Au cas où à l'expiration de ce delai la remise en état prescrite n'aurait pas été intégralement opérée, il y serait pourvu d'office par les soins du directeur général des travaux publics qui dressera alors, des sommes dépensés de ce chef, un état dont le montant sera recouvré sur l'occupant des formes spécifiées ci dessus pour les redevances annuelles.

Art. 11 *Notification des arrêtés relatifs a l'occupation.* — Les arrêtés d'autorisation, ceux relatifs a la révision des redevances et, le cas échéant, les arrêtés de retrait seront notifiés à l'intéressé par les soins du directeur général des travaux publics, une expédition en sera transmise par lui au chef du service des domaines.

Vu pour promulgation et mise a exécution : Rabat, le 9 janvier 1919 — Le commissaire resident général, — Lyautey.

30 novembre 1918. — Arrêté du grand vizir portant adjonction à l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 réglementant le service de la conservation de la propriété foncière, d'une clause relative à la gratuité des copies de documents fonciers fournies aux administrations publiques (*B. O. M.* 23 décembre 1918).

1er décembre 1918. — Dahir relatif à la situation et aux conditions d'avancement du personnel de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones. (*B. O. M.*, 17 mars 1919).

Vu la convention conclue avec le gouvernement de la République Française a la date du 1er octobre 1913 ; — les dahirs du 3 avril 1914, du 17 mai 1914, du 14 avril 1916 et du 28 janvier 1918, définissant la

situation et fixant le traitement du personnel de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones,

Art 1er — Le texte du dahir du 3 avril 1914 est modifié comme suit :

Art 8. — 1er tableau — 1° Agents. Remplacer l'échelle des traitements des dames surveillantes et dames employées par les indications ci apres :

1° — AGENTS

EMPLOIS	DÉSIGNATION DES CLASSES					
	1re	2e	3e	4e	5e	6e
	fr.	fr.	fr.	fr	fr.	fr.
Dame surveillante.	4 600	4 300	4 000			
Dame employée.	4.000	3.700	3 400	3 100	2.800	2 500 (1)

2e tableau. — 2° Sous-Agents. A remplacer par le tableau suivant :

2° SOUS-AGENTS

EMPLOIS	DÉSIGNATION DES CLASSES								
	1re	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e
	fr	fr.	fr.	fr	fr	fr	fr.	fr.	fr
Brigadier-facteur . Chef d'ateliers . .	4 500	4.200	3 900	3 600	3 300	3 000			
Facteur-receveur.. Facteur-chef. . Chef d'équipe. .	4.000	3 600	3 300	3 000	2 700	2 400			
Facteur français Ouvrier d'équipe..	3 400	3 200	3.000	2.800	2 600	2 400	2 200	2.000 (1)	
Facteur indigène.	3.000	2 800	2 600	2 400	2.200	2 000	1 800	1.600	1.400 (1)

3° Intercaler entre les deux derniers paragraphes de cet article, le paragraphe suivant : — « Lorsqu'un agent ou sous-agent est promu, « par avancement, d'un grade à un autre, il conserve son précédent « traitement avec l'ancienneté acquise dans ce traitement ; toutefois, « si l'échelle des traitements de son nouveau grade ne comporte pas « le traitement qu'il possédait, il lui est attribué le traitement immé- « diatement supérieur, mais l'ancienneté acquise dans le précédent trai- « tement est réduite, moyennant une regle de proportion, de façon à « compenser exactement l'augmentation de traitement obtenue, toute « fraction de quinzaine étant négligée dans les résultats du calcul ».

Art 2 — Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera applicable à partir du 1er août 1918 : mais la rétroactivité fixée par cette dernière date se limitera a un rappel d'augmentation de traitement, sans donner lieu à révision des indemnités de départ colonial déjà acquises.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Figuig, le 8 février 1919 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

(1) Stage . un an

4 décembre 1918. — Dahir sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. (*B. O. M.*, 23 décembre 1918).

Art. 1er — A partir du 1er janvier 1919, le service du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux français ou chérifiens, précédemment confié par dahir en date du 19 mai 1914 à titre provisoire et transitoire au trésorier general du protectorat sera assuré par les comptables de la direction générale des finances.

Art 2. — Les mesures à prendre en vue de l'application du présent dahir seront réglees par arrêté du directeur général des finances qui désignera les comptables chargés du recouvrement

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 décembre 1918 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

9 décembre 1918. — Arrêté du grand vizir relatif à la nomination au grade de rédacteur stagiaire de certains fonctionnaires recrutés parmi les réformés pour blessures de guerre ou pour maladies contractées ou aggravées aux armées. (*B. O. M.*, 6 janvier 1919).

11 décembre 1918. — Décret autorisant l'ouverture des travaux à exécuter sur l'emprunt du gouvernement marocain (lois des 16 mars 1914 et 25 mars 1916). (*J. O.*, 20 décembre 1918).

16 décembre 1918. — Arrêté du grand vizir relatif au mode de répartition des produits d'amendes et confiscations en matière de douane. (*B. O. M.*, 23 décembre 1918).

Vu l'art 100 de l'acte d'Algésiras, déterminant le mode général d'affectation des produits de la vente des marchandises confisquées et des amendes et transactions en matiere de douane ;

Art. 1er. — Le produit net de la vente des marchandises et objets confisqués est acquis définitivement au trésor, sous déduction des frais de toute nature afférents à la conservation et à la vente de la marchandise et aux droits et taxes dont elle est susceptible, s'ils n'ont pas été payés par les acquéreurs.

Art 2. — Le produit des amendes pécuniaires et le montant des transactions seront, après déduction des frais de toute nature qui n'auront pas eté recouvrés sur les prévenus, répartis entre le trésor chérifien et ceux qui auront participé à la répression de la fraude ou de la contrebande.

Art. 3 — S'il existe un indicateur, il recevra un tiers de ce produit, s'il a fourni un avis ayant amené directement la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part sera réduite à 1/6, 1/12 ou 1/24, suivant l'utilite des renseignements fournis — L'administration est

seule juge de la part a attribuer à l'indicateur, ses decisions, en la matière, ne sont pas susceptibles d'appel devant les tribunaux. — La part de l'indicateur ne pourra être supérieure à 6.000 fr, sauf decision contraire du directeur général des finances, prise sur la proposition des chefs locaux. — La somme restant à répartir apres ces divers prélèvements constitue le produit net.

Art. 4. — Ce produit net supportera un prélèvement de 50 % au profit du trésor. — Le surplus sera ensuite divisé en 60 parties qui seront attribuées ainsi qu'il suit : — 8/60 aux chefs (ceux du cadre supérieur exclus) ; — 12/60 au fonds commun ; — 40/60 aux saisissants préposés et étrangers. — Sauf décision contraire du directeur général des finances, prise sur la proposition des chefs locaux, les sommes totales attribuees aux chefs (8/60) et aux saisissants (40/60), ne pourront, dans aucun cas, être supérieures à 1 000 fr. pour les premiers et à 5,000 fr. pour les seconds. — Ce mode de répartition est indistinctement applicable, quelle que soit la qualité des saisissants, sauf les exceptions prévues au dernier paragraphe de l'art. 5 et au paragraphe premier de l'art. 14 du présent arrêté.

Art. 5 — La part réservée au fonds commun s'augmentera : — 1° Des 8/60 attribués au chefs et de la part des saisissants, lorsqu'il n'y aura ni chefs ni saisissants admissibles au partage ; 2° Des parts des saisissants, lorsque la découverte de la fraude sera due uniquement, mais pour les bureaux seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions speciales émanant des chefs locaux ou de la direction générale des finances ; — 3° De la part des ayants droit, lorsque les circonstances de la saisie auront révelé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service ; — 4° Des sommes qui, en vertu du paragraphe 3 de l'art. 4 et du paragraphe 2 de l'art. 14, n'auront pas été attribuées aux chefs et aux saisissants — Par contre, et sous reserves de l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'art. 4, la part du fonds commun reviendra à la masse des saisissants dans le cas ou la saisie aura été opérée uniquement par des personnes étrangeres à l'administration.

Art. 6. — Le fonds commun sera attribué suivant une proportion déterminée, chaque année, par le directeur général des finances, sur la proposition du chef du service des douanes — 1° Aux employés qui se seront signalés par des actes de courage et de dévouement à l'occasion de rébellion ou faits quelconques de contrebande : — 2° Aux agents des deux services d'un grade inférieur à celui d'inspecteur qui auront contribué le plus efficacement à la répression de la fraude, aux employés de bureau chargés de la suite des affaires contentieuses, et, en général, aux agents de tous grades ayant utilement contribué à la perception des droits et à la sauvegarde des intérêts du trésor : — 3° Aux personnes étrangères à l'administration qui, ayant aidé à la constatation d'actes de fraude ou de délits de douane, n'auront pas obtenu sur le produit des affaires une rétribution en rapport avec les résultats procurés

Art 7 — Le partage des 8/60 réservés aux chefs aura lieu par portions égales : — 1° Pour les saisies de bureau, entre le receveur et le contrôleur chef de section, s'il y a lieu ; — 2° Pour les saisies de campagne, entre le receveur, le capitaine, le lieutenant, le brigadier (ou sous-brigadier, lorsque ce dernier est chef de poste). — Si la part afférente à un grade ne peut être attribuée, faute d'un ayant droit, elle profite aux autres chefs

Art. 8. — L'employé qui a droit à la répartition comme chef et comme saisissant, reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre.

Art. 9. — Le partage entre les saisissants préposés ou étrangers à l'administration aura lieu par tête et sans acception de grade. La part des intervenants est fixée à la moitié de celle des saisissants — Les agents des brigades qui auront coopéré régulièrement aux constatations des affaires des bureaux, auront droit à la moitié de la part accordée aux employés saisissants du service sédentaire, sans qu'il soit fait de distinction entre les agents français et les agents indigènes. — Dans le cas où la constatation de l'infraction résulterait de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades, les 40/60 seraient partagés par parts égales entre les ayants droit.

Art. 10. — Ne seront admis au partage comme saisissants que ceux dont les noms se trouveront dans les procès-verbaux ou qui seront ultérieurement désignés comme tels dans un état certifié par l'inspecteur et approuvé par le chef de service. — Toutefois, l'employé qui aura transmis à ses chefs un avis de fraude sera, bien que n'ayant pas concouru à la saisie, admis à la répartition pour une part de saisissant. Si ses indications n'ont pas un caractère de précision suffisant pour être assimilées à un avis direct, il n'obtient qu'une part d'intervenant.

Art. 11. — Lorsque des employés d'un service étranger auront pris part à la saisie concurremment avec des préposes des douanes, la repartition générale sera établie suivant les règles indiquées ci-dessus, puis les parts afférentes aux agents étrangers, calculées par tête, seront remises en masse entre les mains des comptables de leur service ou des conseils d'administration des corps de troupes, pour être distribuées aux ayants droit.

Art. 12. — Dans les saisies auxquelles auront pris part des militaires, les chefs militaires ne seront admis à la répartition qu'autant qu'ils auront personnellement concouru à la saisie — Au cas où la saisie aura été effectuée uniquement par des militaires, le chef qui aura dirigé leur action obtiendra, outre une part de saisissant, sa part dans les 8/60. Il en sera de même dans les saisies opérées par des militaires en concours avec des préposés.

Art. 13. — La sous-répartition aux agents des douanes, des amendes prononcées dans les affaires suivies à la requête des autres administrations, a lieu d'après les règles ci dessus énoncées à l'art. 4, à moins qu'il en soit décidé autrement par des règlements spéciaux à ces administrations.

Art 14 — Les amendes pour simple opposition aux fonctions de préposés, ou pour rébellion, ne donnent pas lieu à répartition individuelle. — Les 50 % du produit net revenant aux agents verbalisateurs seront versés au fonds commun sous déduction des parts revenant aux personnes étrangères à l'administration, si elles ont concouru à la constatation de l'affaire.

Art 15 — Aucun versement ne sera fait aux saisissants et autres ayants droit sur les sommes provenant d'amendes, avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit et que les jugements qui les ont prononcées aient acquis la force de la chose jugée. — Aucune répartition ne pourra être faite sans l'autorisation du directeur général des finances ou du chef de service, dans la limite de ses attributions — Toutefois, le chef de service peut autoriser le versement an-

ticipe entre les mains de l'indicateur, si celui-ci le demande, de 50 % de sa part éventuelle.

Art. 16. — La répartition des amendes pour infraction au régime des acquits à caution est spécialement soumise aux règles suivantes : — *a*) Le mode de répartition sera unique quelle que soit la nature de l'acquit à caution , — *b*) Les seuls agents admis au partage seront . — 1° Le receveur poursuivant ; — 2° L'employé qui aura signalé la non rentrée des acquits à caution ; — 3° Ceux qui auront constaté matériellement la contravention d'où sera résulté le défaut de décharge des expéditions. — Seront exclus, par conséquent, les employés qui auront constaté des exportations régulières, vérifié la marchandise au bureau d'émission, délivré les permis, déchargé enfin l'acquit sous réserves d'après la constatation des vérificateurs chargés de la reconnaissance des marchandises ; — *c*) Dans le cas d'infraction résultant de la non représentation de l'acquit à caution et de la marchandise au bureau de destination, les 40/60 attribués aux saisissants sont versés au fonds commun. — Les 8/60 représentant la part des chefs sont seuls répartis ; ils appartiennent entièrement au receveur poursuivant, lorsqu'il assure personnellement la rentrée des acquits à caution ; dans le cas contraire, ils seront partagés par moitié entre le receveur et l'employé spécialement chargé de ce service et, s'il y en a plusieurs, à celui d'entre eux qui a personnellement signalé l'infraction En cas de contraventions constatées au bureau de destination (déficit, excédent, différence dans l'identité, etc. .) les 8/60 seront attribués intégralement, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'art. 4, au receveur poursuivant ou, s'il est exclu par son grade, versés au fonds commun — Les 40/60 réservés aux employés du bureau de destination, c'est-à-dire au vérificateur et au préposé qui auront reconnu l'infraction, seront répartis suivant les règles tracées à l'art. 9.

Art 17. — Le produit des affaires constatées à la sortie par les brigades de la subdivision d'Arbaoua, continuera à être réparti par les soins de l'autorité militaire exerçant le contrôle de cette région et suivant les règles adoptées pour les agents saisissants du service des renseignements.

Art. 18. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à la répartition des produits non distribués lors de la promulgation du présent arrêté viziriel. — Dans les affaires régies par l'art. 16, constatées par un même agent, avant la promulgation du présent arrêté et non réparties, les limitations prévues par le paragraphe 3 de l'art. 4 sont appliquées par contrevenant

Art. 19 — Toutes les dispositions des reglements antérieurs contraires au présent arrêté, sont et demeurent abrogées

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 décembre 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

16 décembre 1918. — Dahir sur les douanes (1). (*B. O. M.*, 23 décembre 1918).

---

(1) Ce dahir est précédé de l'exposé des motifs que voici :

Depuis le 1er janvier 1918, l'administration des douanes chérifiennes a passé des mains du contrôle de la dette aux mains du protectorat.

Vu l'acte général de la conférence internationale d Algésiras, en date du 5 avril 1906 ; — Les dahirs du 12 août 1913 (1) sur l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc, la procédure criminelle. la procédure civile, le code des obligations et contrats ; — les dahirs des 18 mai 1914 (2) et 17 avril 1917 (3) sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ; — les arrêtés viziriels du 26 avril 1918 portant organisation du service des douanes ,

CHAPITRE PREMIER — *Des droits et des obligations de l'administration des douanes et de ses agents*

Art. 1er. — Les agents des douanes sont, au même titre que tous les fonctionnaires agissant pour l'exécution des lois et des ordres de l'autorite publique, sous la sauvegarde spéciale de la loi. — Les autorités civiles et militaires sont tenues de leur faire prêter main-forte et les agents de la force publique de leur donner ladite main-forte à premiere requisition — Il est défendu à toute personne de s'opposer a l'action des dits agents et de les troubler dans l'exercice de leurs fonc-

---

Les arrêtés viziriels du 26 avril 1918 ont organise le personnel du nouveau service et déterminé ses attributions. Il s'agissait la de dispositions purement réglementaires destinees a assurer la suite et le bon fonctionnement de la régie.

Restait à fixer, vis-à-vis des tiers, un certain nombre de points d ordre purement législatif et constituant, en quelque sorte, pour les douanes, un code fiscal analogue à celui que les lois du 28 avril 1816, en France, ont promulgué en matiere de douanes, d'enregistrement et de contributions indirectes

Le présent dahir, determine en conséquence :

1° Les droits et les obligations de l'administration des douanes et de ses agents, notamment les garanties légales protégeant les agents et les redevables, l'assermentement, le droit de verbalisation, le bénéfice des circonstances atténuantes et du sursis, la responsabilite civile de l'administration et des particuliers, etc. ,

2° La competence des litiges , en matiere civile, lorsque la juridiction française est compétente, le juge de paix est juge de droit commun, d'ou facilite plus grande et solution plus rapide ;

3° La prescription tant en faveur des redevables que de l'administration (institution de courts delais en matiere civile) ,

4° Le privilège de l'administration sur les meubles des comptables et les marchandises assujetties aux droits ;

5° La contrainte par corps (en matiere pénale seulement) ;

6° Le droit de transaction accordé à l'administration pour le règlement amiable des contraventions.

Ce texte ne déroge à aucun des principes posés par le droit marocain et reproduit, en les adaptant aux conditions locales, les dispositions essentielles de la législation française

(1) *Rev Alg* 1913 3 528

(2) *Rev Alg* 1914 3 771

(3) *Rev. Alg* 1917. 3 301

tions a peine d une amende de cinq cents francs, sans préjudice des peines de droit commun contre toute résistance, desobéissance et autres manquements envers l'autorité publique.

Art 2. — L'action publique est mise en mouvement soit d'office, soit sur la plainte de l'agent victime du crime ou du délit, de ses ayants droit ou de l'administration Les uns et les autres peuvent se porter parties civiles pour obtenir la réparation du préjudice qui leur aurait eté causé.

Art. 3 — Les agents des douanes ne peuvent entrer en exercice qu'apres avoir prêté serment dans la forme prévue par le dahir du 1er mai 1914 — Ils reçoivent une commission dont ils doivent être porteurs dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils sont tenus d'exhiber à toute requisition.

Art. 4 — Les officiers, sous-officiers, préposés et matelots des douanes sont agents de la force publique. Ils doivent, à ce titre et sous les peines de droit, obeir aux réquisitions régulieres des autorités civiles et militaires Ils ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de port d'armes à feu et autres.

Art 5 — Les agents des douanes dressent procès-verbal des contraventions et délits, fiscaux ou autres, que les lois et règlements les ont chargés de constater. Les procès-verbaux rapportés en matière fiscale doivent l'être par deux agents au moins et font foi jusqu'à inscription de faux — Tout individu surpris se livrant a la contrebande pourra être mis en état d'arrestation, sous les mêmes garanties que celles prescrites par l art 12 § 2 du dahir du 2 juin 1916 sur le régime de l'alcool — Tous commandants et agents de la force publique et généralement tous agents verbalisateurs étrangers à l'administration des douanes ont également qualité pour constater les mêmes infractions. Leurs procès-verbaux en matière de douane font foi jusqu'à preuve contraire

Art. 6 — Les agents des douanes peuvent rédiger et signifier tous les actes extra-judiciaires necessités : — 1° Par la constatation, le recouvrement et le contentieux des taxes qu'ils sont chargés de percevoir ou de garantir ; — 2° Par la vente des objets saisis, confisqués ou abandonnés en douane — Ils sont dispensés de la requête prévue par l'art. 13 du dahir-code de procédure criminelle.

Art 7 — Tous agents des douanes et toutes personnes chargées de leur prêter main-forte qui auraient tenté, accompli ou favorisé la contrebande seront punis de peines doubles de celles édictées contre l'auteur principal, et ce, sans préjudice des peines de droit commun, si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'un crime ou d'un délit.

Art. 8. — L'art. 463 du code pénal français relatif aux circonstances atténuantes et le dahir du 18 mai 1914 relatif à l'atténuation, à l'aggravation des peines et au sursis sont applicables aux infractions prévues par les art. 1er et 7 du présent dahir .

Art 9 — Tout comptable convaincu d'avoir omis ou retardé de se charger en recette des sommes qui lui ont été versées pour le service ou d'avoir délivré des acquits de paiement non extraits des registres qui lui sont remis à cet effet encourt la destitution, sans préjudice de poursuites pénales, s'il y a lieu

Art. 10. — Tout agent destitué de son emploi ou qui le quitte pour quelque cause que ce soit, est tenu de remettre au représentant de

l'administration sa commission, ses armes, ainsi que les registres et autres effets dont il est chargé et de rendre ses comptes, faute de quoi il sera décerné contre lui une contrainte, sans préjudice des poursuites pénales, s'il y a lieu. — Tout agent destitué ou démissionnaire doit également remettre au représentant de l'administration les signes distinctifs de son uniforme, faute de quoi il pourra être éventuellement poursuivi pour usurpation d'uniforme.

Art. 11 — L'administration est responsable du fait de ses agents conformément au droit commun — Toutefois, dans le cas de saisie mal fondée, le propriétaire des marchandises indûment saisies n'a droit, à titre d'indemnité, qu'à un intérêt de un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en aura été faite.

Art. 12. — Les propriétaires des marchandises sont responsables du fait de leurs préposés, agents, commissionnaires et tous mandataires, en ce qui concerne les droits, amendes, confiscations et dépens.

Chapitre II. — *De la compétence.*

Art. 13. — En matière civile et dans le cas où, suivant le droit commun, la juridiction française est compétente, les tribunaux de paix connaissent en premier ressort, quelle que soit l'importance du litige, de toutes les actions intentées, soit par l'administration, soit par les redevables, relativement au paiement des droits et à l'application du tarif, et, plus généralement, de toutes les contestations résultant des lois et règlements en matière de douane. — Ils sont également compétents pour viser et rendre exécutoires les contraintes décernées par l'administration. — La compétence en matière pénale est déterminée par le droit commun.

Chapitre III. — *De la prescription.*

Art. 14 — L'administration est non recevable à former en justice aucune demande en paiement de droits, un an après que lesdits droits auraient dû être payés. — En cas de fraude, le délai d'un an ne court que du jour où la découverte de la fraude a permis de constater la créance de l'administration.

Art. 15 — L'action résultant des contraintes administratives se prescrit par quinze ans. — Les demandes en restitution des droits perçus, soit au delà du tarif légal, soit en vertu de tarifs illégaux, devront être formées dans un délai d'un an à compter de la date des quittances constatant le paiement ou la consignation des droits litigieux. — Cette quittance devra être représentée au tribunal saisi du litige, faute de quoi la demande sera déclarée irrecevable.

Art. 16. — Les demandes en paiement de loyers, appointements de préposés, restitution de marchandises et généralement toutes demandes tendant à faire déclarer débitrice l'administration sont prescrites par une année à compter de la date de la dernière quittance ou du récépissé de dépôt.

Art. 17. — L'administration sera déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recette et autres documents de ladite année, sans être tenue de les

représenter s'il y avait des instances encore pendantes pour les instructions ou jugements desquelles lesdits registres et documents fussent necessaires.

Art. 18. Il n'est pas déroge aux lois générales qui fixent, en matiere penale, les délais de prescription de l'action publique, de l'action de l'administration, des peines corporelles et des condamnations pécuniaires.

CHAPITRE IV. — *Du privilege.*

Art. 19 — L'administration des douanes a privilege et préférence sur la généralite des meubles et effets mobiliers des redevables et de leurs cautions, pour les droits, confiscations, amendes et restitutions. — Ce privilège prend rang après les créances de l'Etat pour les contributions de l'année courante et avant celles des municipalités.

Art. 20. — Celui qui fait une déclaration de consommation, d'exportation, d'entrepôt ou de transit est, au regard de l'administration, l'unique propriétaire de la marchandise. — Le privilege de l'administration pour le recouvrement des droits dus prime celui du vendeur ou du cédant sur l'objet vendu pour paiement du prix de vente ou de cession.

Art. 21 — Les marchandises en nature, encore sous balles et sous cordes, échappent au privilège de l'administration lorsqu'elles sont revendiquées par le vendeur selon les formes prévues par les lois civiles et commerciales, à moins qu'elles n'aient été entreposées au nom du débiteur. — Il en est de même pour les marchandises en magasin de douane régulièrement transférées par le débiteur à un tiers au moment de l'exercice du privilège.

Art. 22. — En outre, les marchandises importées ou placées en magasin de douane étant le gage des droits d'entrée, l administration a le droit de les retenir jusqu'à parfait paiement de ces droits. — Elle peut poursuivre sur ces marchandises le paiement de tout ce qui est dû non seulement pour les droits qui les grèvent, mais encore pour toutes les créances qu'elle peut avoir contre leur propriétaire.

Art. 23 — Les privileges sur les meubles des comptables des douanes pour les débets sont régis par le dahir du 28 juin 1915 sur le recouvrement des débets des comptables.

CHAPITRE V. — *De la contrainte par corps*

Art. 24. La contrainte par corps est applicable en matière d'infractions de douane. Les réquisitions d'incarcération sont délivrées par le directeur général des finances.

CHAPITRE VI. — *De la transaction*

Art 25. — L'administration des douanes a le droit de transiger en matière d'infractions aux textes qui régissent cette partie des revenus publics, soit avant, soit après jugement.

Art 26. — Le droit de transaction est exercé par le chef de service ou par le directeur général des finances, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté viziriel spécial.

Art. 27. — La transaction doit être constatee par écrit, sur timbre, en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un interêt distinct

Art. 28 — La transaction passée sans réserves éteint l'action du ministère public aussi bien que celle de l'administration. — Elle lie irrevocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours, pour quelque cause que ce soit. — La transaction ainsi passée avec l'un des co-auteurs complices ou civilement responsables d'une même infraction produit effet a l'egard de tous.

Vu pour promulgation et mise a exécution : Rabat, le 19 décembre 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

16 décembre 1918.— Arrêté du grand vizir relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions de douane (*B. O. M.*, 23 décembre 1918).

Vu l'art 26 du dahir du 16 decempre 1918 sur les douanes, disposant que le droit de transaction est exerce par le chef de service ou par le directeur général des finances dans les conditions qui seront determinees par un arrête viziriel spécial ;

Art 1er — Le droit de transiger est exercé par le chef de service dans les cas ci-apres I — Quel que soit le montant des condamnations encourues, s'il estime qu il s'agit d'infractions dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant lieu qu'a des amendes de principe : — 1° Infractions constatées à la charge des voyageurs ; 2° Excédent ou déficit sur le poids, le nombre ou la mesure déclarée des marchandises, excédent ou déficit sur le nombre déclaré des colis ; — 3° Fausse déclaration dans la nature, l'espèce ou la qualité des marchandises déclarées ; 4° Infractions à la police des manifestes ; — 5° Infractions au régime des acquits à caution. — II Infractions pour la répression desquelles la loi a édicté comme seules pénalités des amendes egales ou inferieures à 1 000 fr — III — Lorsque le chiffre des condamnations encourues n'excède pas 5 000 fr : — 1° Infractions enumerées aux nos 1 à 5 dans les cas ou l'intention de fraude est évidente ou présumée, — 2° Tentative ou flagrant delit d'importation ou d'exportation en contrebande par les ports et bureaux, ou en dehors ; — 3° Importation sans declaration de marchandises prohibées.

Art. 2. — Le directeur général des finances statue · — 1° Dans les affaires de la compétence du chef de service, lorsqu'il y a désaccord entre lui et les propositions des fonctionnaires appelés à donner leur avis, — 2° Dans tous les délits et contraventions autres que ceux réservés au chef de service et après avis de la commission contentieuse des douanes toutes les fois que le montant des pénalités encourues depasse 10 000 fr.

Art. 3 — Cette commission est composée du directeur général des finances, président, ou de son délégué, du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du chef de service des douanes et du chef de service des impôts — En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. La décision du directeur général doit être conforme à l'avis de la commission contentieuse.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1919.

Ar. 5 — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution . — Rabat, le 19 décembre 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey

18 décembre 1918 .— Arrêté du grand vizir portant attribution d'une indemnité de logement aux militaires de tous grades de la gendarmerie. (*B. O. M.*, 6 janvier 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 11 avril 1918, portant fixation des indemnités de logement et de cherté de vie accordées au personnel civil de l'empire chérifien ; — Considérant que la gendarmerie tout en étant considérée en temps de guerre comme prévôté aux armées et relevant uniquement à ce titre du ministre de la guerre français, n'en rend pas moins des services à l'administration civile ; — Considérant, que dans ces conditions, il est équitable que le protectorat prenne à sa charge, comme les départements de la métropole, les dépenses de logement des militaires de la gendarmerie ;

Art. 1er. — Les officiers de gendarmerie en service au Maroc, bénéficieront, à compter du 1er juillet 1918, de l'indemnité de logement allouee aux fonctionnaires du protectorat dont le traitement fixe est égal à leur solde nette et qui ont les mêmes charges de familles qu'eux. — Toutefois, les officiers mariés dont la famille ne réside pas au Maroc, seront assimilés aux fonctionnaires célibataires et recevront l'indemnité de logement perçue par ces derniers.

Art. 2. — Les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie et les gendarmes mariés, et dont la famille vit avec eux au Maroc recevront sur les fonds du protectorat, à compter du 1er juillet 1918, lorsqu'ils ne pourront pas être logés en nature une indemnité mensuelle de logement égale à la différence entre l'allocation que leur accorde à ce titre le ministère de la guerre et l'indemnité de logement des fonctionnaires du protectorat dont le traitement ne dépasse pas 4 000 fr. et qui ont les mêmes charges de famille qu'eux.

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Rabat, le 22 décembre 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

21 décembre 1918. — Arrêté du grand vizir portant modification au texte de l'arrêté viziriel du 30 octobre 1916 déterminant les droits et les attributions du service des téléphones chérifiens. (*B. O. M.*, 30 décembre 1918).

Vu la convention signée à Paris le 1er octobre 1913 (1) par les plénipotentiaires de S. M. Sultan et du président de la République Française

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

pour l'établissement d'un office des postes, des télégraphes et des téléphones au Maroc, — le dahir du 22 février 1914 (1) portant ratification de cette convention ; — les arrêtés viziriels du 5 avril 1914 (2) et du 14 novembre 1914 ; les arrêtés viziriels des 18 août 1915 (3) et du 19 août 1915, la convention intervenue à Madrid le 21 octobre 1918 entre M. Jean Walter, directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones de S. M. le Sultan du Maroc agissant au nom et pour le compte du gouvernement marocain et M. Emilio Rotondo y Pebrer reconnu par le gouvernement espagnol comme héritier universel de feu M. Emilio Rotondo y Nicaulo, ex-concessionnaire des téléphones dans les ports du Maroc, — Sur la proposition de M. le directeur de l'office des postes, des telegraphes et des téléphones ;

Art. 1er. — Le texte de l'art. premier de l'arrêté viziriel du 30 octobre 1916 déterminant les droits et les attributions du service des téléphones chérifiens est remplacé par le suivant : — « Aucune ligne ne peut être établie ou employée à l'échange des communications téléphoniques dans la zone du protectorat français de l'empire chérifien que par le service des téléphones chérifiens ou avec l'autorisation du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ».

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions sont immédiatement applicables.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le commissaire résident général, — Lyautey.

24 décembre 1918. — Dahir complétant les articles 3 et 10 du dahir du 4 août 1918 instituant un haut tribunal chérifien siégeant à Rabat. (*B. O. M.*, 27 janvier 1919).

Art. unique. — L'art. 3, alinéa 3, et l'art. 10 de notre dahir du 4 août 1918, instituant un haut tribunal chérifien siégeant à Rabat, sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Art. 3.* (Alinéa 3). Les citations à comparaître sont adressées aux intéressés, sous pli recommandé ou par la voie administrative, par les soins du commissaire du gouvernement. »

« *Art. 10* — La notification des arrêts par défaut a lieu au moyen d'un extrait transmis sous pli recommandé ou par la voie administrative, par les soins du commissaire du gouvernement, dans les 8 jours du prononcé de la sentence. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 21 janvier 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

---

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 565.
(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 683.
(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 415-417.

24 décembre 1918. — Arrêté du grand vizir réglementant l'allocation des primes en matière de répression des fraudes. (*B. O. M.*, 13 janvier 1919).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes et des falsifications des denrees alimentaires et des produits agricoles ; — le dahir du 26 avril 1915 interdisant la vente de l'absinthe et de ses similaires ; — le dahir du 9 mars 1917 sur l'importation de l'alcool ; — Considérant qu'il importe de récompenser le zele des fonctionnaires et agents de la répression des fraudes et d'attribuer des primes aux indicateurs en cette matière ;

Art 1er — Les fonctionnaires et agents dont les prelèvements ou constatations auront entraîné des condamnations prononcées en vertu des dahirs susvisés ou des arrêtes pris pour leur application, recevront des primes ainsi fixées : — 1° Un tiers du montant des amendes prononcées et du produit des confiscations, si la fraude a été signalée par des indicateurs ; — 2° La moitié du montant des amendes prononcées et du produit de la confiscation, s'il n'y a pas eu intervention d'indicateurs

Art. 2. Les indicateurs dont les renseignements auront permis la découverte d'infractions aux dahirs susvisés ou aux arrêtés pris pour leur application recevront des primes égales à celles fixées par l'art. 1er (N° 1) ci-dessus.

Art 3 — Les fonctionnaires et agents chargés de la répression des fraudes, qui opèreront sur renseignements fournis par des indicateurs, adresseront sans délai au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation un rapport relatant l'affaire et mentionnant les noms et domicile de ces indicateurs.

Art 4 — Les primes ci-dessus fixées seront réparties et payés sur les fonds du budget de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, dès que les jugements ou arrêtés rendus seront devenus définitifs et les confiscations liquidées.

Art. 5 — Le présent dahir aura effet à dater du 1er janvier 1918

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 janvier 1919 — Le commissaire résident général, — Lyautey

24 décembre 1918. — Dahir instituant une sanction générale aux arrêtés des pachas et caïds, et modifiant les sanctions précédemment prévues pour la répression des infractions aux tarifications des mohtassebs. (*B. O. M.*, 27 janvier 1919).

Art 1er — Les infractions aux arrêtes pris par les pachas et caids de notre empire, qui ne sont pas reprimees par les dahirs spéciaux, seront punies d'une amende de 1 à 15 fr. et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art 2 — Les infractions aux tarifs des mohtassebs, ainsi que les infractions aux arrêtés pris par les pachas et caids en matière d'ali-

mentation, de ravitaillement et de lutte contre la vie chère, seront punies d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — La saisie des marchandises qui auront donné lieu à contravention sera toujours possible. La confiscation de ces marchandises pourra être prononcée par le jugement de condamnation. — Il pourra être admis des circonstances atténuantes. — Le sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais prononcé en cas de condamnation à une peine d'amende. — En cas de récidive, le maximum des peines prévues pourra être doublé.

Art. 4 — Les art. 2 et 3 de notre dahir du 28 octobre 1914 sur les tarifications des mohtassebs, sont abrogés.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat. le 21 janvier 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

24 décembre 1918. — Arrêté du grand vizir fixant la réduction de taxe pour les télégrammes de presse. (*B. O. M.*, 13 janvier 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1916, fixant la taxe télégraphique du régime intérieur ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones , — Après avis conforme du directeur général des finances ;

Art 1er. — Dans les relations du régime intérieur marocain (y compris Tanger) les télégrammes dits de presse bénéficieront d'une réduction de taxe de 60 % sur les 200 premiers mots et de 50 % pour le surplus.

Art. 2 — Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 16 décemhre 1918.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 janvier 1919 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

25 décembre 1918. — Dahir complétant le dahir du 4 août 1918 réglementant la juridiction des pachas et caïds. (*B. O. M.*, 27 janvier 1919).

Art unique. — Notre dahir du 4 août 1918, réglementant la juridiction des pachas et caids, est complété ainsi qu'il suit :

« *Art. 6.* — (2e alinéa) : Les citations sont adressées sous pli recommandé ou par la voie administrative, par les soins du commissaire du gouvernement. — Les parties et les témoins peuvent être cités directement à l'audience. »

« *Art 15* — (2e alinéa) : La notification des jugements par defaut a lieu au moyen d'un extrait adressé sous pli recommandé ou par la

voie administrative à la partie intéressée, par les soins du commissaire du gouvernement, dans les 8 jours du prononcé du jugement. »

« *Art. 15 bis.* — La grosse des jugements rendus en matière civile ou commerciale est délivrée, sur sa demande, à la partie gagnante. Une expédition peut être délivrée à toute partie intéressée. — Cette délivrance donne lieu au profit du trésor à une perception de 3 francs pour la grosse et de 2 fr. pour l'expédition. Mention est faite de cette perception sur la grosse ou sur l'expédition par le comptable public désigné à cet effet par le directeur général des finances. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 21 janvier 1919 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

26 décembre 1918. — Ordre du gén. comm. en chef portant levée d'interdiction de l'exportation du crin végétal. (*B. O. M.*, 6 janvier 1919).

27 décembre 1918. — Arrêté résidentiel portant modification dans l'organisation du cercle de la Haute-Moulouya (région de Meknès). (*B. O. M.*, 6 janvier 1919).

Art. 1er. — Par modification à l'art 3 de l'arrêté du 11 juillet 1918, portant création du cercle de la Haute-Moulouya, le bureau de renseignements d'Itzer qui continuait à relever du cercle des Beni M'guild en ce qui concerne l'administration des Beni M'guild de la Moulouya déjà soumis, est rattaché completement au cercle de la Haute-Moulouya.

Art. 2. — La présente modification entrera en vigueur à la date du 1er janvier 1919.

30 décembre 1918. — Arrêté du résident gén. portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1919. (*B. O. M.* 20 janvier 1919).

Vu l'art 3 du dahir du 9 juin 1917 portant réglementation de la comptabilité publique de l'empire cherifien qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours et, jusqu'à notification de cette approbation, le résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ; — Considérant que l'approbation du budget ne peut intervenir avant l'ouverture de l'exercice, et qu'il est nécessaire pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses d'ouvrir des crédits provisoires sur le budget de 1919 ; — Sur la proposition du directeur général des finances et après avis du secrétaire général du protectorat ;

Art unique. — Des crédits s'elevant à 35.591.773 fr sont ouverts sur le budget de 1919 conformément au tableau annexé au présent arrête.

TABLEAU ANNEXE

à l'Arrêté portant ouverture de crédits au total de 35 591.773 fr. sur le Budget de 1919

Premiere Partie

N° des Chapitres	DÉSIGNATION	Montant des credits ouverts
1.	Dette publique	5.971.699
2.	Liste Civile	887.500
3.	Resident General	25.000
4.	Cabinet Diplomatique Cabinet civil Cabinet Militaire	103.752
5.	Délégué à la Résidence. Secretariat Général du Protectorat et Services rattaches	603.510
5 *bis*.	Haut Commissariat du Gouvernement Français à Oudjda (Maroc Oriental)	35.200
6.	Fonds de penétration. Fonds speciaux Subventions à des œuvres diverses Missions	342.950
6 *bis*.	Fonds de pénétration. Subventions diverses (Maroc Oriental)	13.625
7.	Justice Française	490.202
8.	Direction des Affaires Chérifiennes	784.230
8 *bis*.	Haut Commissariat Cherifien a Oudjda et Fonctionnaires Cherifiens (Maroc Oriental)	14.787
9.	Direction des Affaires Civiles	665.968
10.	Police Generale	124.157
10 *bis*.	— (Maroc Oriental)	23.920
11.	Service Pénitentiaire	452.880
11 *bis*.	— (Maroc Oriental)	11.505
12.	Direction des Affaires Indigènes	1.496.381
12 *bis*.	Service des Renseignements (Maroc Oriental)	110.372
13.	Direction Générale des Finances	15.830
14.	Budget, Comptabilité, Etudes Financieres, Ordonnancement, Caisse de Prevoyance	158.305
15.	Impôts et Contributions	1.231.310
14 et 15 *bis*.	Budget, Comptabilité, Régies, Perceptions et Impôts arabes (Maroc Oriental)	163.122
16.	Enregistrement	77.650
17.	Douanes	897.642
18.	Trésorerie Générale du Protectorat	173.775
19.	Travaux Publics	3.178.750
19 *bis*.	— (Maroc Oriental)	456.625
20.	Mines	73.750
21.	Institut Scientifique	Mémoire
22.	Architecture	250.000
	A reporter	18.834.397

Report.....	18.834.397
23. Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation	1.130.162
23 *bis*. Agriculture, Commerce et Colonisation (Maroc Oriental)	26.022
24. Eaux et Forêts.....	605.000
25. Domaines	362.425
25 *bis*. Domaines et Topographie. Contrôle des Habous et de la Justice civile indigene (Maroc Oriental)....	11.600
26. Conservation de la Propriété Foncière.....	289.800
27. Office des Postes, des Télegraphes et des Télephones au Maroc.....	1.465.945
28. Direction de l'Enseignement.....	1.104.391
28 *bis*. Enseignement (Maroc Oriental).....	68.540
29. Antiquités, Beaux-Arts, Monuments historiques.....	134.975
30. Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publiques	1.159.322
30 *bis*. Sante et Assistance Publiques (Maroc Oriental)....	32.700
31. Achat de grains pour les Indigenes.....	25.000
31 *bis*. — — — (Maroc Oriental)....	25.000
32. Dépenses imprévues.....	250.000
Total de la 1re Partie.....	25.525.279

Deuxieme Partie

1. Paiement des Dettes contractées par le Makhzen. Dettes diverses	62.500
2. Indemnites aux victimes des evenements de Fès, Marrakech, etc	12.000
3. Travaux du Port de Casablanca.....	3.000.000
4. Travaux de routes.....	1.613.480
5. Installation des Services publics :	
a) Amenagement provisoire de la Résidence Générale et des Services administratifs à Rabat.....	382.621
b) Installation des Services administratifs dans les villes autres que Rabat.....	175.205
c) Installation des Services judiciaire et pénitentiaire.	187.293
6. Construction, amenagement, installation :	
a) D'hôpitaux, d'ambulances, de bâtiments divers pour l'assistance médicale.....	750.000
b) D'écoles, de colleges, de bâtiments divers pour l'instruction publique.....	750.000
A reporter.....	6.933.099

	Report.....	6.933.099	
	c) Installation de lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux et télégraphiques	578.187	
7.	*a*) Première dépense nécessitée par la mise en valeur des forêts du Maroc.....	250.000	
	b) Irrigations, champs d'essais, desséchement des marais et autres travaux d'intérêt agricole.....	241.250	
	c) Exécution de la Carte du Maroc..	12.500	
	d) Premiers travaux d'exécution du Cadastre.....	100.000	
8.	Subventions aux Villes du Maroc pour travaux municipaux :		
	1. Casablanca	1.053.732	
	2. Rabat	71.819	
	3. Fès	73.688	
	4. Meknès	94.371	
	5. Marrakech	42.904	
	6. Mazagan	8.576	1.486.708
	7. Safi	44.304	
	8. Mogador	18.294	
	9. Salé	1.000	
	10. Kénitra	10.162	
	11. Autres centres.....	67.858	
9.	Etudes de lignes de chemin de fer.....	100.000	
10.	Conservation des Monuments Historiques.....	145.000	
11.	Reconstitution du patrimoine immobilier Makhzen .		
	a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier makhzen, achats d'immeubles nécessités par l'exécution du plan d'extension des villes et la création de lotissement urbains et ruraux	219.250	
	b) Rachat de droits immobiliers à l'ancien Sultan Moulay Hafid.....	»	
12.	Apurement de deux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésorier Général du Protectorat....	»	
	Total de la 2e Partie.....	10.066.494	
	Report de la 1re Partie.....	25.525.279	
	TOTAL GÉNÉRAL.....	35.591.773	

31 décembre 1918. — Arrêté du résident gén. réglementant l'attribution des primes à la motoculture. (*B. O. M.* 27 janvier 1919).

3 janvier 1919. — Dahir portant dévolution des attributions maritimes des vice-consuls de France dans les ports de la zone française de l'empire chérifien à des agents de la direction générale des travaux publics. (*B. O. M.* 17 février 1919).

Voulant assurer une simplification administrative éminemment désirable ;

Art. 1er — Les attributions des vice-consuls de France en matière maritime sont exercées, dans les ports de la zone française de l'empire chérifien, et jusqu'à la création du service de la navigation chérifienne, par des agents désignés par la direction générale des travaux publics du protectorat et en relevant.

Art. 2 — Les différents actes délivrés ou formalités accomplies à ce titre par les agents désignés, donnent lieu à la perception, au profit du trésor du gouvernement chérifien, des droits prévus pour les dits actes ou formalités, au tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires

Art. 3 Le présent dahir prend effet à dater du 1er avril 1918

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Bou Denib, le 29 janvier 1919 — Le Commissaire résident général, — Lyautey.

4 janvier 1919. — Arrêté du grand vizir sur la comptabilité municipale.

TITRE PREMIER

ETABLISSEMENT DU BUDGET

CHAPITRE PREMIER — *Budget municipal*

Art. 1er — Le budget municipal est l'acte par lequel sont prevues et autorisées les recettes et les depenses annuelles de la municipalité.

CHAPITRE 2 — *Préparation du budget*

Art 2 — Il est preparé par le chef des services municipaux, au cours du mois de septembre pour l'exercice suivant

Art 3 — L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année dont il porte le millésime. Néanmoins, pour achever le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses afferentes aux douze premiers mois, il est accordé des delais complémentaires conformement aux art 13, 64 et 73 du présent reglement

Art. 4. — Le budget comprend deux parties : les recettes et les dépenses, et une récapitulation générale qui fait ressortir la balance. — Les recettes sont divisées en articles où sont inscrits les impôts, taxes, contributions, produits et revenus municipaux de toute nature. Les recettes avec affectation spéciale font l'objet d'articles distincts — Les dépenses sont divisées en chapitres ou se trouvent groupées les dépenses corrélatives et de même nature Ces chapitres sont divisés en articles Un chapitre spécial est ouvert sous la rubrique « Dépenses

imprévues ». Ce chapitre est exclusivement destiné à permettre, par de simples virements et sans modifier l'équilibre budgétaire, de relever la dotation des chapitres insuffisamment pourvus. — Les cadres budgétaires et le classement des recettes et des dépenses doivent être conformes aux modèles joints au présent arrêté.

CHAPITRE 3. — *Approbation du budget*

Art 5 — Le budget ainsi établi est présenté à l'avis de la commission municipale et adressé avant le 15 octobre au directeur des affaires civiles. Celui-ci le soumet avec son avis et celui du directeur général des finances à l'approbation du grand vizir qui arrête les dépenses par chapitre. — Le budget approuvé est notifié au chef des services municipaux par les soins du directeur des affaires civiles et au receveur municipal par les soins du directeur général des finances, avant le 1er janvier.

Art. 6. — Il ne peut être apporté au budget approuvé aucune modification que dans la forme suivie pour son approbation, exception faite pour les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues qui sont autorisées par décision du directeur des affaires civiles, après avis du directeur général des finances.

TITRE II

EXÉCUTION DU BUDGET

CHAPITRE 4. — *Recettes*

A. — *Dispositions Générales*

Art 7 — Les recettes du budget se composent du produit des biens, concessions et exploitations de la ville, et du produit des contributions et taxes municipales.

Art. 8. — La perception des taxes, contributions, produits et revenus municipaux est autorisée annuellement par le budget. Le receveur municipal en est seul chargé, sous sa responsabilité personnelle, et elle ne peut être effectuée, sauf exception pour les produits affermés, que par lui, ou, pour son compte, par des régisseurs de recettes régulièrement institués.

Art. 9 — Toute personne qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des revenus municipaux, est, par ce seul fait, constituée comptable et placée dans l'obligation de rendre compte de ses opérations, dans le délai prescrit, devant le juge des comptes, indépendamment des poursuites qui peuvent être engagées contre elle pour s'être immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

Art. 10 — Il doit être fait recette du montant intégral des produits perçus, sans aucune déduction pour frais de régie ou autres, lesquels doivent être portés distinctement en dépense au budget.

Art 11. — Aucune perception ne peut être faite qu'en vertu d'un titre légalement établi. Le receveur municpal doit recevoir une expédition de tous les dahirs, arrêtés, décisions, baux, jugements et autres titres sur lesquels est fondée la perception des revenus municipaux. Les grosses et originaux doivent lui être communiqués contre récépissés sur demande écrite de sa part. — Les états de souscriptions vo-

lontaires sont assimilés à des titres de perception, des l'instant où le chef des services municipaux en a notifié l'acceptation aux intéressés soit par lettre individuelle, soit par publications s'il s'agit de listes collectives Le recouvrement en est poursuivi comme celui des créances municipales ordinaires.

Art. 12. — Le receveur est tenu, quand il effectue une recette : — 1° D'en délivrer une quittance detachée d'un registre à souche, établie au moment même de sa délivrance, datée et signée ; — 2° De l'inscrire dans sa comptabilité sur les registres prescrits ; 3° De procéder sans retard à l'émargement au rôle, état de produit, ou autre titre de recouvrement, du montant de la somme reçue, de la date de la perception et du numéro de la quittance.

Art 13 — Le recouvrement des taxes, contributions, produits et revenus municipaux afférents à un exercice, est poursuivi au titre de cet exercice jusqu'au 31 mars de la seconde année. — Les fermages et autres produits stipulés payables à une date déterminée appartiennent à l'exercice correspondant à cette date, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le paiement s'applique à telle ou telle année de jouissance.

Art 14 — L'assiette, la liquidation, le mode de recouvrement des diverses taxes, contributions, produits ou revenus municipaux sont réglementes par les dahirs ou arrêtés qui régissent chacun d'eux

B — *Recettes perçues sur rôles*

Art 15 Les rôles établis par les chefs des services municipaux et approuvés par le directeur des affaires civiles, ont force exécutoire après le visa du directeur général des finances et l'homologation du grand vizir Ils sont remis au comptable par les soins du chef des services municipaux.

Art. 16 Le pacha et le chef des services municipaux font connaître au public par voie d'affiches, criée, annonces sur les marchés et insertions dans la presse, ou par tout autre moyen, que le rôle est déposé a la recette municipale où tout contribuable peut en prendre connaissance et qu'un délai de trente jours, à compter de cette publication, est donné à chacun pour demander, s'il y a lieu, la révision de sa cote par lettre ou déclaration aux services municipaux Ces réclamations sont enregistrées à leur date sur un registre spécial. Pour celles qui sont fondées sur un faux ou double emploi, le délai ne part que du jour où le contribuable a eu connaissance du faux ou double emploi — Les réclamations doivent indiquer la nature de la contribution, l'année, le numéro de l'article au rôle et les motifs de réclamation Une réclamation pendante doit être renouvelée, s'il y a lieu, pour chaque rôle ultérieur. — Les réclamations sont transmises au directeur des affaires civiles avec l'avis du chef des services municipaux et, s'il y a lieu, du receveur Le directeur des affaires civiles statue, après avis du directeur général des finances et, s'il y a lieu, du directeur général des travaux publics. Si le contribuable n'accepte pas la décision intervenue, il peut, dans les deux mois de la notification de cette décision, recourir à la voie judiciaire. — Les impositions sont exigibles malgré toute opposition ou recours.

Art 17. — La procédure d'établissement des états de modification, diminution ou augmentation de rôles est la même que celle des rôles primitifs.

Art. 18. Mention des degrevements et non-valeurs de toute nature doit être immediatement inscrite sur les rôles, aux articles des contribuables degreves . le montant des degrevements est simplement deduit des rôles ou etats de produits, sauf en ce qui concerne la taxe urbaine, pour laquelle il est delivre, sur le budget municipal, des mandats de depense correspondant aux dégrèvements accordes — Lorsque les degrevements s'appliquent à des impositions déjà recouvrees, les trop perçus qui en resultent sont déduits aussitôt des recettes et transportes au compte des « excédents de versement » en vue du remboursement aux interessés Au cas où la notification du degrevement a lieu entre le 1er janvier et le 31 mars de la deuxiene année, le receveur opère de la même maniere s'il a été réalisé des recouvrements suffisants au titre de l'article correspond depuis le 1er janvier En cas d'insuffisance des recouvrements pendant cette période complémentaire ou si la décision est notifié après clôture de l exercice, les remboursements sont operés par voie de dépense budgétaire.

Art 19 — Sauf dispositions contraires dans les textes speciaux à chaque taxe, le montant des rôles est exigible en un seul terme, dès la mise en recouvrement. — Le receveur est autorisé cependant, sous sa responsabilité, à autoriser la libération par acomptes des redevables qui ne sont pas débiteurs d'autres taxes que celles de l'année en cours.

Art. 20 Les poursuites ne peuvent être exercées qu'apres avertissement — L'avertissement résulte : — 1° Pour les sujets chérifiens : d'un avis collectif notifie au pacha au moyen d'une liste nominative, a charge par lui d'en donner connaissance individuellement aux interessés ; 2° Pour les autres redevables : d'un avis individuel, par lettre recommandée, avec avis de reception dont le coût est a la charge du redevable.

Art 21 A défaut de paiement dans les dix jours de l'avertissement, les poursuites peuvent être engagées. Un état de poursuites collectif est établi par le receveur et soumis au visa du chef des services municipaux. Celui-ci peut refuser l'autorisation de poursuivre un contribuable dont le nom est alors dûment rayé de l'état Il est rendu compte de ce refus par le chef des services municipaux au directeur des affaires civiles et par le receveur à la direction générale des finances A l'égard des sujets cherifiens, l'etat de poursuites est transmis au pacha par l'intermédiaire du chef des services municipaux A l'égard des autres redevables, il est transmis aux secretaires-greffiers qui l'exécutent dans la forme prévue pour les créances de l'Etat

Art 22. — Les rôles restent entre les mains des comptables jusqu'à expiration d'un délai de cinq ans et sont ensuite déposés aux archives de la Municipalité. A l'expiration de ce délai, les cotes qui n'auront été apurées ni par recouvrement, ni par admission en non-*valeurs* sont avancées de leurs propres deniers par les receveurs ; celles pour lesquelles la prescription n'aurait pas été interrompue restent définitivement à leur charge. — L'admission en non-valeur d'une créance présumée irrécouvrable constitue une simple opération d'ordre intérieur qui ne peut porter aucun obstacle à des poursuites contre le débiteur si celui-ci revient à meilleure fortune avant l'expiration du délai de prescription.

C. — *Recettes perçues autrement que par rôles*

Art 23 — La perception de toutes les créances municipales pour lesquelles les lois et reglements n'ont pas prescrit un mode special de recouvrement, s'effectue en vertu d'états de produits dressés par le chef des services municipaux.

Art. 24 — En cas de non-paiement, les poursuites sont engagees sur un extrait de l'état de produits, dressé par le receveur municipal, visé par le chef des services municipaux et approuve par le directeur des affaires civiles. Ces extraits ont force exécutoire sauf opposition devant la juridiction compétente. — L'opposition doit être faite dans le delai de cinq jours de la notification de l'Etat. — Si le chef des services municipaux croit devoir surseoir au recouvrement, copie des ordres de suisis doit être adressée par lui au directeur des affaires civiles et par le receveur au directeur général des finances.

Art. 25 — Toute demande en remboursement de taxes perçues autrement que par rôles doit être faite dans le délai maximum de six mois a compter de la perception Passé ce delai la prescription est acquise et aucun remboursement ne peut plus être accordé. — Pour les creances ordinaires, les prescriptions sont celles du droit commun.

Art. 26 — Lorsque des recettes doivent être faites sans aucun delai, et aussi en matiere de droit de portes, droits de marchés et autres, perçus au comptant par des regisseurs de recettes, les produits peuvent être encaissés par le receveur municipal sur simple bulletin de versement arrêté par le chef des services municipaux. Ces bulletins sont extraits d'un registre unique coté et paraphé par le directeur des affaires civiles. A la fin de chaque mois, il doit être fourni des releves *par article budgétaire* des bulletins delivrés ; ces relevés qui doivent presenter les bases et le décompte de la perception sont établis par l'agent municipal chargé de la collecte des droits, arrêtés par le chef des services municipaux pour servir de titre de recettes, et adressés au receveur

Art. 27 — Les regies de recettes ne peuvent être instituées que par décision du directeur des affaires civiles sur la proposition du chef des services municipaux — Ces décisions doivent désigner le regisseur, fixer ses attributions, le cautionnement qu'il devra fournir ou les motifs pour lesquels il en sera dispensé, les conditions de fonctionnement de la regie et des versements a faire au receveur municipal — Le receveur devra coter et parapher les registres tenus par le régisseur Si les recettes sont faites par tickets, il ne pourra être fait usage que de tickets remis par le receveur, apres valorisation au moyen d'une pince à perforer — La comptabilité des tickets sera suivie par le receveur dans deux comptes successifs, dont le premier sera chargé des tickets valorisés et dechargés des tickets remis aux collecteurs, et le second sera charge des tickets remis aux collecteurs et dechargé des versements sur tickets faits par les collecteurs — Le receveur sera tenu de s'assurer que les versements sont faits à des dates régulières et correspondent aux produits bruts encaissés soit d apres la valeur des tickets employés, soit d'après les indications des carnets à souche qu'il arrêtera apres les avoir vérifiés matériellement. Il devra, en outre, procéder périodiquement à l'inventaire des tickets entre les mains des collecteurs. S'il a des raisons de croire à une irregularite dans la gestion d'un régisseur de recettes, le receveur

en avisera le chef des services municipaux et la direction générale des finances.

Art. 28. — Un relevé récapitulatif des rôles et titres de perception de toute nature délivrés au receveur au cours du mois, est adressé directement à la fin de chaque mois par le chef des services municipaux à la direction générale des finances. Cet état doit fournir tous les renseignements nécessaires pour permettre le contrôle des opérations du receveur, c'est-à-dire la désignation individuelle ou collective des opérations du receveur, c'est-à-dire, la désignation individuelle ou collective des débiteurs, le montant et l'échéance des produits lorsqu'ils sont payables à terme ou par fractions

D — *Locations et Ventes*

Art 29 — Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers appartenant à la ville ne peuvent plus être employés et sont susceptibles d'être vendus, la vente peut être ordonnée par le chef des services municipaux Elle doit être faite par le receveur municipal, aux enchères publiques, à moins qu'il ne s'agisse d'objets de minime valeur ou dont la vente est soumise à des règlements spéciaux. Le prix doit être payé comptant et est majoré de 5 % pour frais de publicité et de vente ; il en est fait recette au budget de l'exercice en cours. — Les locations et baux de biens municipaux sont conclus par le chef des services municipaux dans les conditions fixées par les lois et règlements.

E. — *Taxes affermées*

Art. 30 — Les municipalités peuvent être autorisées par le directeur des affaires civiles, après avis du directeur général des finances, à affermer par voie d'adjudication, moyennant une somme fixe ou un pourcentage sur les recettes brutes, certains produits tels que les droits de marchés. — Les formalités d'adjudication sont les mêmes que celles prévues pour les adjudications de fournitures et de travaux

F. *Privilège*

Art 31. — Les municipalites ont un privilege général sur les meubles et immeubles de leurs débiteurs, pour sûreté des taxes et produits dus au titre de la derniere année échue et de l'année courante. Ce privilège vient immédiatement après celui du trésor visé au dahir du 6 janvier 1916 dans son article 17 (*B O* 169) Il porte sur les mêmes objets et s'exerce dans les mêmes conditions.

G — *Prescription*

Art 32. — Les taxes et contributions sont prescrites à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de leur exigibilité Cette prescription spéciale est interrompue au profit de la municipalité par un acte de poursuites.

H — *Emprunts*

Art 33 — Aucun emprunt ne peut être contracté par une municipalité, soit directement, soit indirectement, sans qu'elle y soit autorisée par un dahir Les engagements financiers résultant soit d'acquisitions

travaux et autres dépenses extraordinaires payables à terme avec ou sans intérêts, soit de subventions promises en vue de certaines entreprises, sont soumis à la même règle que les emprunts.

I. — *Dons et Legs*

Art. 34. — L'acceptation des dons et legs est subordonnée à l'approbation du grand vizir après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires civiles.

J — *Fonds libres*

Art 35. — Les fonds disponibles des municipalités sont obligatoirement versés en compte courant, sans intérêts, au trésor.

Chapitre 5 — *Dépenses*

A. — *Engagement des depenses*

Art. 36 — Aucune depense ne peut être engagée que s'il existe un credit régulier présentant des disponibilités suffisantes pour y pourvoir

Art. 37 — Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés a l'acquittement de dépenses faites au cours d'un autre exercice. — Les dépenses doivent être imputées a l'exercice pendant lequel les services ont été effectués. Toutefois, pour les arrerages de rentes et de pensions, les termes de loyer, l'exercice est determiné par la date des échéances ; pour les secours et subventions gracieuses, pour les restitutions et remboursements de droits, par la date de la décision qui s'y rapporte

Art 38 — S'il se manifeste une insuffisance sur l'un des articles d'un chapitre, il y est fait face, dans l'intérieur de ce chapitre, par un virement d'article à article, autorisé par le directeur des affaires civiles. Si l'insuffisance affecte la dotation totale du chapitre, il y est fait face, soit par un prelèvement sur le chapitre des dépenses imprévues, opéré en vertu d'une décision du directeur des affaires civiles, après avis du directeur général des finances, soit par un virement de chapitre à chapitre autorisé dans les formes prescrites pour l'approbation du budget — Ces diverses modifications au crédit sont notifiees au directeur genéral des finances

Art 39 — Le montant des crédits ouverts au budget ne peut être accru par aucune ressource particuliere : notamment toute souscription ou contribution de particuliers pour une dépense d'utilité communale doit être versée à la recette municipale et régulièrement prise en recette De même le produit de toute vente d'objets mobiliers ou immobiliers appartenant à la commune doit être versé au receveur municipal et régulièrement pris en recette.

Art 40 — Aucune dépense ne peut être engagée que par le chef des services municipaux

Art 41. — Toutes les entreprises de fournitures, transports ou travaux, doivent être faites avec concurrence et publicité, sauf les exceptions ci-après. En cas de travaux exécutés en regie par l'administration, cette règle s'applique à la fourniture des matériaux nécessaires à leur exécution.

Art. 42. — Il peut être passé des marchés de gre à gre : — 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excede pas 10 000 fr., ou, s'il s agit d un marche passé pour plusieurs annees, dont la dépense annuelle n'excède pas 2.000 fr. ; — 2° Pour toute espece de fournitures, transports et travaux faits par des administrations publiques ; — 3° Pour l'achat des objets dont la fabrication est reservée a des porteurs de brevets d'inventions ou qui n'ont qu'un possesseur unique , — 4° Pour les ouvrages et les achats d'objets d'art ou de precision dont l'exécution ne peut être confiée qu'a des artistes ou industriels eprouves , — 5° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai , — 6° Pour les objets, matieres et denrees qui, à raison de leur nature ou de la specialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetes et choisis au lieu de production ou de fabrication ; — 7° Pour les tournitures, transports et travaux qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables, sans toutefois que l'administration puisse dépasser le maximum de prix qu'elle aurait fait connaître lors de l'adjudication ; — 8° Sur autorisation spéciale du directeur des affaires civiles pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent subir les délais des adjudications sans qu'il en résulte un prejudice certain pour la ville ; 9° Pour les fournitures, transports et travaux que l'administration doit faire exécuter à la place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls ; — 10° Pour les fournitures, transports et travaux a confier à un entrepreneur déjà adjudicataire d'un lot, s'il y a intérêt, au point de vue de la rapidité de l'exécution ou de la bonne marche des travaux, a ne pas introduire un nouvel entrepreneur sur les chantiers et a condition . — *a*) Que le marché en question, imprévu au moment de l'adjudication, soit l'accessoire du lot adjugé et ne dépasse pas le cinquième de ce lot , — *b*) Que le marché doive être exécuté dans les chantiers au moyen de voies ferrées ou avec un matériel déjà utilisé par l'entrepreneur du lot d'adjudication — Toutes ces dérogations au principe de l'adjudication doivent donner lieu à l'établissement, par l'ordonnateur, de certificats visant celui des chefs d'exception qui justifie la passation du marché de gre à gré Ces certificats sont joints au premier mandat de paiement.

Art 43 — Les marchés de gré à gré sont conclus · — 1° Soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges ; — 2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui se propose de traiter — 3° Soit sur une correspondance, suivant les usages du commerce — Il n'est pas exigé de marché écrit pour les achats, transports et travaux dont le montant total ne dépasse pas 1 500 fr , lesquels peuvent être faits sur simple facture ou sur simple mémoire.

Art. 44. — Tout fractionnement de dépenses, par lequel l'ordonnateur tenterait d'éluder l'obligation de l'adjudication ou du marché écrit, est interdit.

Art 45 — Le chef des services municipaux peut conclure à titre définitif les marchés dont le montant n'excède pas 10 000 fr ou le montant annuel de 2 000 Au-dessus de ces sommes, que les marchés soient passés de gré à gré ou sur adjudication, ils ne sont définitifs qu'après approbation du directeur des affaires civiles.

Art 46 — Les adjudications publiques relatives à des travaux, a des exploitations ou a des fabrications qui ne pourraient sans inconvenient êtie livrées a la concurrence illimitée, peuvent être soumises a des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes prealablement reconnues capables et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges — Cette forme d'adjudication comporte la même publicite que l'adjudication ouverte mais permet une élimination prealable de- candidats. — Il peut être aussi procedé par voie de concours Dans ce cas l'administration, au lieu de présenter un projet complet dont l'entrepreneur n'a qu'à assurer l'exécution, se borne a tracer un programme en laissant aux concurrents le soin d etudier et de présenter les solutions techniques qu'ils jugeraient utiles, ainsi que les conditions de prix moyennant lesquelles ils s'engagent à les réaliser.

Art 47 — Les cahiers des charges determinent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs ont à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils règlent aussi l'action que 'administration pourra exercer sur ces garanties en cas d'inexécution des engagements. Il doit y être stipulé que tous les ouvrages executés par les entrepreneurs en dehors des autorisations regulières. demeurent a la charge personnelle de ces derniers sans répétition contre la ville — L'avis des adjudications à passer est publié, sauf le cas d'urgence, un mois à l'avance · par la voie des affiches et par tou les moyens ordinaires de publicité. Cet avis fait connaître le lieu ou on peut prendre connaissance du cahier des charges, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication.

Art 48. — Les adjudications doivent être passées par une commission presidee par le chef des services municipaux et dont fait partie le receveur municipal — Un maximum de prix ou un minimum de rabais fixé par l'autorité qui procède à l'adjudication est déposé sous pli cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance. Les soumissions sont remises cachetées en séance publique En cas d'adjudication restreinte, après que les titres des concurrents ont été examinés en comité secret, il est donne lecture de la liste alphabétique de ceux qui sont admis a concourir Les soumissions des autres ne sont pas ouveres — Dans le cas ou le prix le plus avantageux est offert en même emps par plusieurs soumissionnaires, il est procédé, séance tenante, avant l'ouverture du pli cachete, à une nouvelle adjudication entre ces soumissionnaires, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction de feux — Lorsqu'aucune soumission ne se trouve dans la limite du maximum de prix ou du minimum de rabais, il peut être procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents qui sont admis à cet effet à proposer par écrit des rabais sur leurs premières soumissions. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération. Ce procès-verbal peut être signé par toutes les personnes présentes ayant pris part à l'adjudication.

Art. 49 — Les cautionnements exigés par les cahiers des charges, soit pour l'admission à l'adjudication, soit pour la garantie des engagements des adjudicataires, sont réalisés à la diligence du Receveur municipal qui doit recevoir à cet effet une expédition des cahiers

des charges et du procès-verbal d'adjudication. — Ils sont constitués dans les conditions indiquées au dahir du 20 janvier 1917, relatif aux cautionnements en matière de travaux publics (*B. O.* 223). — Les cautionnements en numéraire, encaissés provisoirement par le receveur municipal à un compte hors budget, sont reversés, dans le plus court delai possible, au trésorier général comme préposé de la caisse des depôts et consignations.

Art. 50. — Aucun marché, aucune convention, pour travaux et fournitures, ne doit stipuler d'acomptes que pour un service fait. Les acomptes ne doivent, en aucun cas, excéder les 5/6 des droits constatés sur pièces régulières présentant le décompte en quantités et en deniers des services faits, à moins que des règlements ou cahiers des charges spéciaux aient, exceptionnellement, déterminé une autre limite. A titre exceptionnel, les marchés passés avec des entrepreneurs ou artisans indigenes peuvent prévoir le versement d'avances conformément aux usages locaux ; mais il ne peut être accordé d'avance anterieure au service fait que s'il y a marché préalablement souscrit

B. — *Liquidation et mandatement*

Art 51. — Aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget municipal que par le chef des services municipaux, et après constatation du droit de créancier. — Cette constatation résulte, soit d'un certificat attestant l'exécution du service, soit d'un décompt en quantités et en deniers des objets livrés ou des travaux effectués Les mémoires et factures présentant ce décompte doivent être totalisés en chiffres et en toutes lettres, datés et signés par les créanciers, qui doivent y porter, en outre, l'indication de leur domicile. — Ils doivent être revêtus d'un certificat de réception de ces travaux ou objets par l'administration, à moins que leur livraison n'ait été constatée soit par un procès-verbal compris au nombre des pièces justificatives, soit par la déclaration d'un agent compétent.

Art. 52. — Les mandats de paiement sont datés et portent un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice. Ils doivent enoncer l'exercice, le chapitre et l'article sur lesquels ils sont imputables, la nature de la dépense et sa quotité en toutes lettres, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire de la créance, et porter l'indication du nombre et de la nature des pièces qui y sont jointes pour justifier de ses droits. Ils doivent être signés par le chef des services municipaux ou par son adjoint en vertu d'une délégation expresse remise au receveur municipal. Ils sont revêtus du cachet de la municipalité et ne doivent porter, de même que les pièces justificatives, ni grattage, ni surcharge, ni renvoi non approuvé.

Art. 53. — Il ne peut être établi de mandat qu'au non de véritable créancier et pour l'acquittement d'un service fait.

Art. 54. — Par dérogation au précédent article et afin de faciliter l'exécution de services qui ne peuvent être exécutés qu'en régie, des avances, dont le total ne saurait excéder 10 000 fr sauf décision spéciale du directeur des affaires civiles prise après avis du directeur général des finances, peuvent être faites à des agents désignés par décision spéciale du chef des services municipaux, à charge par eux d'en rapporter la justification au comptable, par l'entremise du chef

des services municipaux, dans un délai de deux mois. — Cette justification doit être fournie dans les mêmes conditions et suivant les mêmes regles que si le paiement etait fait par le receveur lui-même. — Un même regisseur ne peut détenir au titre de plusieurs régies-comptables un total d'avances cumulées et non justifiées supérieur à 10 000 fr. — Si le régisseur néglige de justifier de l'emploi de ses fonds ou de les reverser dans le délai prescrit, il est constitué en débet par décision du chef des services municipaux directement ou sur la requête du receveur municipal Le recouvrement du debet est poursuivi dans la forme prescrite pour les créances ordinaires de la municipalite. — La décision du chef des services municipaux doit indiquer, pour chaque régie, le chiffre maximum de l'avance consentie. Ce chiffre ne saurait excéder les besoins de deux mois. Si la régie doit se prolonger au dela, et pour que le service puisse être exécuté sans interruption, le chiffre maximum de l'avance consentie ne sera pas versé en une fois au régisseur. Celui-ci ne devra recevoir que la fraction d'avance correspondant aux dépenses probables d'un mois, soit, dans le cas le plus général, la moitié du maximum prévu. Cette premiere tranche epuisée, il en recevra une seconde, pendant l'emploi de laquelle il justifiera de la première pour en obtenir une troisieme, et ainsi de suite — Les régies de dépenses s'exécutent sous le double contrôle du chef des services municipaux et du receveur municipal qui peuvent l'un et l'autre vérifier à tout moment la gestion du régisseur Elles sont spéciales à chaque exercice et les régisseurs-comptables doivent effectuer des reversements lorsqu'en fin d'exercice ils n'ont pas épuisé entièrement le montant des fonds avancés, de telle sorte qu'il n'existe jamais d'excédent à reporter d'une gestion à une autre

Art 55 — Les traitements et émoluments assimilés sont payables par mois et à terme échu, chaque mois étant compté indistinctement pour trente jours Il en est de même pour des indemnités périodiques, à moins que des décisions spéciales assignent d'autres termes aux paiements. — Les salaires sont soumis aux mêmes règles lorsque les emplois sont permanents ; dans le cas contraire, ils sont fixés au mois ou à la journée

Art 56. Les mandats arrêtés et signés et leurs pièces justificatives, conformes à la nomenclature annexée au présent arrêté sont adressés par le chef des services municipaux au receveur accompagnés d'un bordereau d'émission détaillé. Le receveur conserve le bordereau d'émission et les pièces justificatives, et renvoie les mandats après les avoir visés, par simple bordereau indiquant seulement les numéros des mandats. Le chef des services municipaux renvoie au receveur le bordereau revêtu de son accusé de réception ; un registre de transmission à émarger peut remplacer le bordereau d'envoi.

Art. 57 — Le chef des services municipaux est chargé, sous sa propre responsabilité de la remise des mandats aux ayants droit. Il ne doit opérer cette remise qu'après s'être assuré de leur identité ou de la régularité des pouvoirs de leurs représentants.

Art 58. — En cas de perte d un mandat il est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation ecrite du receveur municipal que le mandat n'a pas été payé. Des copies de la déclaration de perte et du certificat de non paiement sont remises par le receveur au chef des services municipaux qui les

garde pour sa justification Les originaux sont joints au duplicata du mandat.

Art. 59 — Les mandats ne peuvent être payés que s'ils sont revêtus du visa du comptable

Art. 60. — Le comptable doit refuser son visa si la dépense excede le montant du crédit sur lequel elle doit être imputée, ou s'il y a omission ou irrégularite matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites. — Il y a irrégularité matérielle quand les indications de nom, de service ou de somme portées au mandat ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

Art 61. — Le receveur doit, en refusant le visa, présenter ses observations au chef des services municipaux Si celui-ci maintient le mandatement, le receveur doit lui adresser la déclaration écrite et motivée de son refus. — Lorsqu'il n'y a aucun doute sur la réalité du service fait et que des crédits se trouvent disponibles, le chef des services municipaux peut, après refus du receveur municipal, requérir le paiement par écrit, sous sa responsabilité personnelle, celle du receveur se trouvant alors dégagée. — Il est rendu compte de l'incident par le chef des services municipaux au directeur des affaires civiles et par le receveur au directeur général des finances. — Il ne peut être fait usage du droit de réquisition en cas de service non fait ou lorsque le paiement est refusé pour insuffisance de crédits ou difficultés touchant la validité de la quittance

Art. 62 — Quand les paiements doivent être faits à des ayants-droit, le receveur doit, avant de donner le visa, se faire produire les pieces constatant leurs qualités et leurs droits. Il renvoie les mandats à l'ordonnateur, sans les viser, avec une fiche indiquant les justifications à produire pour obtenir le paiement. — Le chef des services municipaux adresse les mandats aux intéressés en les invitant à se mettre directement en rapport avec le receveur pour lui fournir les justifications qu'il réclame

Art 63. — Si, en dehors de toute irrégularité matérielle, le receveur a des raisons sérieuses de croire qu'une erreur a été commise dans un mandatement, il doit exposer ses doutes à l'ordonnateur avant de procéder au visa pour paiement Si l'ordonnateur maintient son mandatement, le comptable doit viser pour paiement sans retard, sauf à en rendre compte à la direction générale des finances

Art. 64. — Les mandatements au titre d'un exercice sont arrêtés le 28 février de la seconde année. Avant cette époque, le chef des services municipaux doit intervenir auprès des créanciers de la ville pour les inviter a présenter leurs factures ou mémoires de manière à réduire au maximum les restes à mandater de l'exercice

Art. 65. — A partir du 28 février, le mandatement des restes à payer doit être opéré sur l'exercice suivant. Dès que l'état des restes est établi, ces créances peuvent être acquittées sur un chapitre provisoire, ouvert sans numéro et régularisé ultérieurement par l'imputation sur les crédits reportés au budget supplémentaire prévu ci-après : — Si une créance dûment constatée sur un exercice, n'a pas été comprise dans l'état des restes à payer de cet exercice, elle ne peut être mandatée qu'après ouverture d'un crédit supplémentaire — Il en est de même lorsqu'irrégulierement le montant des dépenses restant à payer excède les crédits disponibles sur les chapitres correspondants de l'exercice clos.

C. — *Paiement*

Art. 66 — Le receveur s'assure, avant le paiement, que le mandat présenté est conforme aux énonciations du bordereau d'emission. Il annote du paiement, le bordereau d'émission.

Art 67. — Il doit exiger que le veritable ayant-droit date et signe en sa présence son acquit sur le mandat de paiement ; la quittance ne doit contenir ni restrictions, ni réserves. — Lorsque la quittance est produite separement par la partie prenante, comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche, ou si elle se trouve déja au bas des factures, mémoires ou contrats, le mandat n'en doit pas moins être quittancé « pour ordre ».

Art. 68. — Pour tout paiement à des ayants-droit ou representants des titulaires des mandats, les comptables demeurent seuls charges d'exiger, comme il a été dit à l'art. 62, sous leur responsabilite et selon le droit commun, toutes justifications nécessaires pour etablir les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularite de leur acquit.

Art 69 — En cas de décès du titulaire d'un mandat, si la somme a payer à des héritiers ne dépasse pas 150 fr., le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants-droit sans autres justifications Ce certificat est délivre sans frais par le contrôleur civil, le chef des services municipaux, le pacha, les adouls ou les rabbins Le paiement peut être effectué a un seul beneficiaire, s'il consent a se porter fort pour ses co-héritiers

Art. 70 — Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable chargé du paiement qui la transcrit sur le mandat Le comptable signe et fait signer cette declaration par deux temoins presents au paiement pour toutes les sommes qui n excedent pas 150 fr.

Il exige une quittance notariee ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 150 fr, excepté pour les allocations de secours, à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme Les notaires indigènes appeles à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leur registre La quittance administrative est donnée, sans frais, par le chef des services municipaux

Art 71 — La signature des indigènes peut être indifféremment donnée en caractères français, arabes ou hébraiques et n'a pas besoin d'autre certification que celle résultant de son acceptation par l'ordonnateur, s'il s'agit de mémoire, factures ou marchés, et par le comptable s'il s'agit de paiements

Art 72. — Les pièces justificatives en langue arabe ou hébraique doivent être traduites La traduction peut être faite valablement par tout interprète régulièrement nommé aupres d'une administration publique ou par un interprète judiciaire, ou par un fonctionnaire ou officier pourvu du diplôme de langue arabe

D — *Clôture de l'exercice*

Art 73 — Les paiements au titre de l'exercice sont clos le 31 mars de la deuxieme année.

Art 74 — Faute par les créanciers de la ville de réclamer le paiement de leurs créances avant cette date les mandats delivrés à leur

profit sont annulés sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance.

Art. 75. — Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a été imputée à tort sur un article au lieu d'un autre, un certificat de réimputation est remis au receveur par l'ordonnateur. Le receveur constate dans sa comptabilité l'augmentation et la diminution de dépense aux articles intéressés et joint le certificat avec pièces justificatives à son compte de gestion.

E. — *Oppositions*

Art. 76. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par la municipalité, toutes significations de cessions ou de transport des dites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites *entre les mains du receveur municipal*. — Sont considérees comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes. — En cas de refus de paiement pour oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le receveur municipal, lorsqu'il en est requis par la partie *saisie*, est tenu de lui remettre un extrait ou un état des *dites oppositions ou significations* — La portion des appointements, traitements et, en général, toute somme arrêtée par les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délegations et transports entre les mains du receveur municipal, n'est prise en dépôt par ce comptable qu'au moment où le mandat est présenté au paiement. — Ce dépôt libère définitivement la ville, comme si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants-droit — Quand un mandat a fait l'objet d'une opposition, d'une cession ou d'une signification quelconque, affectant une partie seulement de la créance, le receveur municipal, sur la caisse duquel la dépense est ordonnancée, inscrit à l'encre rouge la somme à retenir ainsi que le net à payer ; cette somme est énoncée en chiffres et en toutes lettres dans le « Vu bon à payer ». Si l'opposition frappe la totalité de la créance, le receveur municipal renvoie le mandat, sans l'avoir visé, à l'ordonnateur en portant en diagonale à l'encre rouge, aux lieu et place du « Vu bon à payer » les mots : « Opposition au paiement ».

F. — *Compensation*

Art. 77. — Au cas où le débiteur d'une créance échue et exigible de la municipalité, est créancier d'une somme liquidée et mandatée à son profit par cette ville, et lorsqu'il ne s'agit pas d'une créance ou portion de créance insaisissable (traitement, etc...), le comptable a le droit d'appliquer la somme due au paiement de la créance municipale, et de remettre à l'intéressé la quittance à valoir.

G. — *Prescriptions*

Art 78 — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de la commune, sans préjudice des déchéances prononcées par des lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, mandatées et payées dans un délai de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés au Maroc, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire marocain.

Art. 79. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectuées dans les delais déterminés par le *fait de l'administration* ou par suite d'actions judiciaires. — Un créancier a toujours le droit de se faire délivrer, par les services municipaux, un bulletin énonçant la date de sa demande de mandatement et les pieces produites à l'appui

Art. 80. — Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de cinq ou six ans ne peuvent être mandatées qu'après que les crédits spéciaux ont été ouverts. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant à un chapitre intitulé « Dépenses des exercices périmés ».

Chapitre 6. — *Reglement du budget*

Art. 81. — Apres le 31 mars, l'exercice étant definitivement clos, le chef des services municipaux et le receveur municipal etablissent de concert, en vue du reglement du budget, un etat des restes à payer et un état des restes à recouvrer sur l'exercice expiré.

Art. 82 — L'etat des restes à payer doit faire ressortir toutes les depenses résultant des services fait au 31 decembre et qui n'ont pu être payées avant le 31 mars, soit parce que les entrepreneurs et fournisseurs n'ont pas produit en temps utile les pieces necessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'ont pas réclamé, avant la clôture de l'exercice, le paiement des mandats qui leur ont éte délivrés.

Art. 83. — L'etat des restes à payer, certifié conforme aux écritures par le chef des services municipaux et le receveur, sous leur garantie et leur responsabilité respective, reste entre les mains du receveur qui est autorisé, avant même l'établissement du budget additionnel, a acquitter les restes a payer qui y sont inscrits, sous la seule condition de ne pas dépasser les crédits ouverts au budget correspondant

Art. 84. — L'état des restes à recouvrer doit être établi nominativement, sauf sur autorisation spéciale du directeur des affaires civiles, donnée après avis du directeur général des finances. — Il fait ressortir : — 1° Les sommes susceptibles d'un recouvrement ultérieur et dont le non-recouvrement dans le cours de l'exercice doit être justifié ; — 2° Les sommes à admettre en non-valeur, avec les justifications d'irrécouvrabilité ; — 3° L'avis du chef des services municipaux sur chacune des propositions du receveur.

Art. 85. — Le chef des services municipaux établit également, de concert avec le receveur, un état des disponibilités sur ressources grevées d'affectation spéciale Le receveur est autorisé à continuer l'acquittement des dépenses de ces services, dans la limite des disponibilités, avant même l'établissement du budget additionnel

Art. 86 — Le chef des services municipaux prépare en même temps le compte administratif de l'exercice clos, avec tous les développements et explications nécessaires comme il est dit à l'art. 94 ; le receveur municipal lui remet une expédition de son compte de gestion pour servir de pièce justificative au compte administratif.

Art 87. — Au moyen de ces documents, le chef des services municipaux prépare le budget additionnel de l'exercice en cours. — Le bud-

get additionnel est destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos. Il comprend obligatoirement : — 1° L'excédent de recettes laissé par cet exercice au 31 mars ; 2° Les restes à recouvrer ; — 3° Les crédits qu'il est nécessaire de reporter, soit pour solder des restes à payer, soit pour poursuivre l'exécution de services sur ressources grevées d'affectation spéciale. — Au cas où le total de l'excédent de recettes et des restes à recouvrer est supérieur au total des crédits à reporter, l'excédent disponible, après remboursement au protectorat, le cas échéant, des subventions encaissées par la municipalité au cours de l'exercice expiré, peut permettre l'ouverture de crédits extraordinaires pour services nouveaux ou travaux neufs. Par contre, si le budget additionnel se présente en déficit, ce déficit doit être comblé par l'inscription en recettes de ressources locales nouvelles ou d'une nouvelle subvention du protectorat, à moins qu'il ne soit couvert par l'excédent de recettes du budget en cours.

Art 88 — Le compte administratif et le projet de budget additionnel sont présentés, avec toutes pièces justificatives, à l'avis de la commission municipale puis adressés au directeur des affaires civiles.

Art 89 — Le directeur des affaires civiles procède au règlement définitif de l'exercice. En recettes, il ramène les évaluations budgétaires aux chiffres réels résultant des titres *définitifs*, il rapproche des droits constatés les recouvrements effectués, examine les causes de non recouvrement, et après avis du directeur général des finances prononce sur les admissions en non-valeur et les restes à recouvrer qui doivent être reportés à l'exercice suivant ou être mis à la charge du comptable. En ce qui concerne les dépenses, il rapproche les paiements du montant des crédits alloués par le budget ou les autorisations supplémentaires, constate les excédents de crédits et détermine le montant des reports.

Art 90. Le règlement définitif de l'exercice expiré et le budget additionnel de l'exercice en cours sont approuvés par arrêtes du grand vizir

TITRE III

COMPTABILITÉ

CHAPITRE 7

A — *Comptabilité de l'ordonnateur*

Art 91 — Les écritures de comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives : *a*) A la comptabilité des droits acquis à la ville contre ses débiteurs et aux recettes réalisées à son profit ; — *b*) A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses budgétaires

Art 92 — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre le recouvrement des produits sont les suivants : — 1° Le livre-journal des droits constatés au profit de la ville sur lequel sont inscrits les rôles d'imposition, états de liquidation, bordereaux récapitulatifs de perceptions faites sur bulletins de liquidation, marchés, baux, conventions diverses, jugements de condamnation, etc... , — 2° Le livre des comptes par nature de recettes, qui présente les mêmes élé-

ments dans des comptes distincts par rubrique budgétaire. Le livre-journal comporte l'inscription dans des colonnes distinctes : du numero d'ordre, de la date de l'inscription, de la nature du titre établissant la créance, de l'objet de la créance, de la désignation des débiteurs, du montant de la recette à effectuer — Le livre des comptes par nature de recettes reçoit, en outre, chaque trimestre, l'inscription des recouvrements effectués.

Art 93 — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre l'exécution du service des dépenses sont : — 1° Le livre-journal des mandats délivrés ; — 2° Le livre des comptes par nature de dépenses Le livre-journal des mandats délivrés sert à l'enregistrement immediat et successif, sous une série unique de numéros, de tous les mandats délivrés par l'ordonnateur — Le livre de compte par nature de depenses est destiné a suivre, par chapitre et article du budget, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et à rapprocher des crédits ouverts les engagements et les mandatements faits sur chaque article ou paragraphe ; il présente à cet effet une colonne destinée à recevoir le total des émissions. Il reçoit, en outre, chaque trimestre, l'inscription des paiements effectués. — Les dépenses permanentes (solde et indemnité du personnel permanent, depenses de matériel résultant d'abonnements, contrats, baux), sont considérées comme engagées dès le début du mois de janvier et doivent être inscrites dès le début de l'exercice. Les autres dépenses sont dépouillées au fur et à mesure des décisions qui les autorisent — Chacun des registres de recettes et de dépenses doit être arrêté à la fin de chaque mois ; à la fin de chaque trimestre, le chef des services municipaux adresse au directeur des affaires civiles, un relevé par article budgétaire, des droits constatés et recettes effectuées, établi d'apres les totaux des comptes par nature de recettes, et un relevé des dépenses engagées, des mandatements et des paiements, dressé d'après les totaux des comptes par nature de dépenses.

B — *Compte administratif*

Art 94 A la clôture de l'exercice, le chef des services municipaux établit le compte administratif de l'exercice expiré — Ce compte doit presenter par colonnes distinctes : — *En recettes* · — 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ; — 2° La désignation des articles ; — 3° Les évaluations du budget ; — 4° Le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions . — 5° Le total des recettes de l'exercice ; — 6° Les restes à recouvrer au 31 mars, clôture de l'exercice, avec rappel dans la colonne « Observations » des sommes proposées en non-valeur à l'état des restes à recouvrer ; 7° Les sommes admises en non-valeur après décision du directeur des affaires civiles (voir art 89). Cette dernière colonne est servie à la direction générale des finances — *En dépenses* — 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ; — 2° La désignation des chapitres et articles ; — 3° Les crédits ouverts par le budget ; 4° Le montant des droits constatés au profit des créanciers de la municipalité ; — 5° Les mandatements ; — 6° Les paiements effectués ; — 7° Les restes à payer à la clôture de l'exercice.

CHAPITRE 8

A. — *Comptabilité du comptable*

Art. 95. — Le receveur doit tenir une seule caisse dans laquelle ne doivent figurer aucuns deniers personnels ou étrangers à son service Il est tenu de faire sa caisse tous les jours et de servir un calepin à volant du modèle réglementaire.

Art. 96 — Les écritures de comptabilité du receveur comportent l'emploi des registres ci-après : — 1° Un journal à souches pour l'enregistrement de toutes les recettes et la délivrance des quittances aux parties prenantes ; 2° Un carnet pour l'enregistrement journalier, dans l'ordre chronologique, des mandats payés ; — 3° Un livre récapitulatif présentant au jour le jour les totaux d'ensemble des opérations du receveur ; — 4° Un livre de détail des recettes et un livre de détail des dépenses, où recettes et dépenses sont classées par nature ; — 5° Un livre des crédits, émissions et paiements pour suivre les disponibilités des crédits ; — 6° Et, en outre, des carnets auxiliaires pour l'enregistrement : — *a*) Des titres de perception ; — *b*) Des marchés en cours , — *c*) Des cessions et oppositions, etc...

Art 97 — Le journal à souches ou quittancier doit être unique et recevoir indistinctement toutes les recettes : si les nécessités du service exigent son fractionnement en plusieurs mains, un des quittanciers, dit quittancier général, doit être chargé en fin de journée des totaux des autres — Le journal à souches est remis au receveur municipal coté et paraphé par le directeur général des finances , il reçoit les indications suivantes : numéro d'ordre de la quittance ; désignation de la municipalité et de la recette ; nom du redevable ; article du rôle ou du budget auquel la recette se rapporte ; désignation du produit et de l'exercice auquel il appartient. — Les souches et quittances doivent être remplies au moment du recouvrement et en présence des parties versantes , il est interdit au receveur de signer à l'avance des quittances en blanc. — Les sommes inscrites au journal à souches doivent être additionnées par journée et les totaux des journées antérieures reportées au-dessous du total de la journée pour être additionnées avec elles de manière à faire ressortir le total des recouvrements depuis le début de l'année. Les erreurs doivent être rectifiées par augmentation ou diminution sur les totaux, à la date où elles sont découvertes, toute surcharge, rature ou grattage étant interdits En cas d'erreur au moment de l'inscription d'une somme et avant totalisation, le chiffre erroné peut être biffé par un simple trait et remplacé par le chiffre véritable qui est alors inscrit au-dessous.

Art 98 — Le livre de détail des recettes reçoit l'inscription à des articles correspondant aux rubriques budgétaires du total journalier des recettes effectuées — Le livre de détail des dépenses reçoit l'enregistrement journalier, par article, des mandats payés, classés par ordre de numéros.

Art. 99. — Le livre des crédits, émissions et paiements, présente, par article budgétaire, l'enregistrement journalier, par bordereau d'émission, des mandats visés par le receveur municipal ; les totaux du livre de détail des dépenses y sont reportés mensuellement dans la colonne des paiements

Art. 100 — A la fin de chaque mois, le receveur classe ses pièces de

depenses dans des bordereaux recapitulatifs établis par chapitre budgetaire avec totalisation par article et paragraphe et les adresse à la direction générale des finances aux fins de vérification — Il établit également chaque mois un bordereau detaille de ses opérations ; un exemplaire de ce document est adressé au chef des services municipaux, un autre a la direction générale des finances

Art 101 — Au 31 décembre, le receveur arrête ses écritures, clôt son journal a souches et ses registres de recettes et de depenses, et etablit en double exemplaire, pour l'adresser à la direction générale des finances. un bordereau sommaire ou balance des comptes avec situation de caisse Un exemplaire lui en est retourné certifié apres verification, en vue d'appuyer le compte de gestion.

B — *Compte de gestion*

Art 102 — Chaque annee, après la clôture des opérations de l'exercice expire, le comptable etablit son compte de gestion Ce compte comprend l'execution entiere d un budget (1re année de l'exercice et periode complémentaire). Il présente également les recettes et paiements des services hors budget. — Le compte commence par la situation des fonds municipaux au 1er janvier de l'année pour laquelle il est rendu Il est divise en deux parties : la recette et la dépense. — Chacune de ces deux parties comprend : — 1° Le rappel du montant des opérations faites pendant la période complémentaire au titre de l'exercice précédent ; — 2° Le détail des opérations de la première année de l'exercice et de la période complémentaire. — Les opérations des services hors budget sont présentées dans un cadre distinct et sont toujours arrêtees au 31 décembre — Le compte ainsi présenté aboutit à faire ressortir : — *a*) *En ce qui concerne la gestion annuelle* le montant des valeurs qui représentent l'encaisse au 31 décembre de la premiere année de l'exercice — *b*) *En ce qui concerne l'exercice* · le resultat final de l'exercice conforme à celui qui présente le compte administratif du chef des services municipaux.

Art 103 — Les cadres destinés aux recettes et aux dépenses présentent par colonnes distinctes · — *Au titre des recettes* · — 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et des budgets ; — 2° La désignation des articles ; — 3° Les évaluations du budget ; — 4° Le montant des produits d'apres les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ; — 5° Les recouvrements effectués, d'une part, pendant les douze premiers mois de l'exercice, d'autre part, pendant les trois mois complémentaires ; — 6° Les totaux des recouvrements de l'exercice ; — 7° Les restes à recouvrer au 31 mars, clôture de l'exercice ; — 8° Les sommes admises en non-valeur après décision du directeur des affaires civiles (voir art. 89) Cette dernière colonne est servie à la direction générale des finances. — *Au titre des dépenses* · — 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et des budgets ; — 2° La désignation des chapitres et articles ; — 3° Les crédits ouverts par le budget . — 4° Les paiements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice et pendant les trois mois complémentaires ; — 5° Les totaux des paiements de l'exercice ; — 6° Les restes à payer à la clôture de l'exercice, à reporter à l'exercice suivant.

Art. 104. — Le receveur doit se charger en recettes de tous les revenus qui étaient à recouvrer d'après le budget ou les autorisations supplémentaires — Ces revenus se composent de revenus fixes et de

revenus éventuels — Les premiers sont ceux dont la perception est faite en vertu de rôles, baux et actes d'adjudication, et c'est du montant de ces titres definitifs que le receveur est tenu de se charger en recette Le montant des reductions de titres de recettes est indiqué dans la colonne d'observations — Les revenus de la seconde espece sont ceux pour lesquels il n'existe qu'une evaluation au budget ; le produit ne peut en être définitivement connu qu'en fin d'exercice. Le receveur se charge du montant des certificats administratifs déterminant les produits reels de chacun de ces revenus. — Les prévisions budgétaires sur lesquelles il n'a eté fait aucune émission de titres de recettes doivent faire l'objet d'un certificat négatif de l'ordonnateur.

Art 105. — Les budgets qui forment la base des comptes de gestion, puisque ces derniers n'en sont que l'exécution, doivent y être transcrits textuellement ainsi d'ailleurs que les autorisations spéciales de recettes et de depenses. — Lorsque des crédits se rapportant à une même depense sont ouverts à la fois par le budget primitif, le budget supplementaire et des autorisations spéciales, les crédits sont réunis dans la colonne d'observations en regard du credit primitif et tous les mandats sont imputés indistinctement sur le total des crédits reunis Une annotation mise dans la colonne d'observations, en regard du crédit supplementaire, renvoie, en outre, à l'article où se trouve le crédit primitif

Art. 106 — Le compte de gestion doit être affirmé sincère et véritable, tant en recette qu'en depense, sous les peines de droit, et être date et signe par le comptable Il doit être paraphé sur chaque page et ne présenter ni blanc, ni interlignes ; les renvois et ratures doivent être approuvés et signés. Après présentation, il ne peut plus y être apporté de changement — Chaque receveur n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle, s'il survient une mutation en cours d'année, les comptes doivent être divisés suivant la durée de la gestion de chacun des titulaires.

Art. 107 — Les comptes doivent être présentés *en état d'examen* au plus tard le 30 juin de l'année de la clôture de l'exercice, à la direction générale des finances. — Pour que le compte soit en état d'examen, il faut non seulement qu'il soit établi dans les formes indiquées, mais encore qu'il soit accompagné des pièces suivantes : — 1° Une expédition des budgets primitif et supplémentaire et un tableau des autorisations spéciales ainsi que des arrêtés approbatifs des budgets ; — 2° Une copie certifiée et approuvée du compte administratif du chef des services municipaux ; — 3° L'état de l'actif de la municipalité ; — 4° L'état du passif ; — 5° Une copie du bordereau sommaire au 31 décembre ; — 6° L'état annexe présentant le développement des comptes relatifs aux services hors budget ; — 7° Une inventaire des pièces générales.

Art 108. — Le compte est vérifié par la direction générale des finances qui, après l'avoir revêtu de ses observations, le renvoie au comptable aux fins de régularisation et, après retour, le transmet au juge des comptes.

Art 109 — Les comptes des receveurs municipaux sont soumis à la cour des comptes quand la moyenne du montant des recettes ordinaires de la ville constatées dans les trois dernières années dépasse 50 000 fr par an. Les comptes non soumis à la cour des comptes sont examinés par le directeur général des finances qui donne le *quitus* aux comptables

CHAPITRE 9 — *Services hors budget*

ART 110. — Le receveur ne pourra ouvrir de compte hors budget qu'avec l'autorisation du directeur général des finances Parmi les services hors budget sont d'ores et déja autorisés : — 1° Les comptes de retenues sur traitements des fonctionnaires pour le service des pensions ; — 2° Les retenues en vertu d'opposition ; — 3° Les cautionnements des soumissionnaires de fournitures et travaux ou des adjudicataires ; — 4° Les frais de poursuites et d instance.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

A — *Gestion de fait*

ART 111. — Toute personne autre que le comptable, étrangère ou non à l administration, qui, sans autorisation réguliere, se serait ingérée dans le maniement des deniers municipaux est, par ce seul fait, constituee comptable — Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulierement décrites — Peuvent être considérés comme co auteurs responsables d'une gestion de fait, les fournisseurs qui, en consentant soit à exagerer leurs mémoires ou factures, soit à en dénaturer les énonciations, se sont sciemment prêtés à l'établissement de mandats fictifs ou de justifications fictives Ces dispositions sont entierement independantes de toutes sanctions disciplinaires ou penales qui pourraient être encourues

B — *Cautionnement*

ART 112 — Les cautionnements des receveurs municipaux sont reglés par un dahir spécial — Les cautionnements sont solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable se trouve chargé En consequence, s'il se produit un deficit chez un comptable charge de plusieurs gestions, le cautionnement est reparti pour être affecté à chaque service au marc le franc des sommes dues à chacun d eux

C — *Conservation de l'actif*

ART 113 Les receveurs municipaux doivent faire toutes les diligences nécessaires pour assurer la conservation des biens mobiliers et immobiliers, droits, privileges et hypotheques de la municipalité — Le *quitus* ne leur est delivré que quand il a été reconnu qu'ils n'ont encouru de ce chef aucune responsabilité.

D — *Vérifications*

ART. 114 — Le directeur général des finances et ses délégués peuvent, au cours de leurs inspections, réclamer et prendre toutes informations utiles dans la comptabilité tenu par le chef des services municipaux — Conformément à la loi française du 25 mars 1916, l'inspection générale des finances a le droit de verifier, sans aucune autorisation préalable, et sur simple présentation de commission, la gestion des comptables municipaux.

ANNEXE

Regles générales relatives aux justifications a produire par les comptables a l'appui des depenses du budget municipal

I — Forme des justifications

Art 1er — Les pieces produites a l appui d'un mandat doivent être revetues du visa du chef des services municipaux.

Art 2 — Les signatures griffées sont interdites sur les mandats et sur toutes pieces justificatives des depenses

Art 3. — Est egalement interdit l'emploi du crayon et des encres non indélebiles dans l'etablissement des pieces justificatives de dépenses

Art 4 — Toute rature, surcharge, ou renvoi sur les pièces justificatives de depenses, doit être approuvé par ceux qui les ont établies ou par ceux qui ont souscrit la quittance, ainsi que par l'agent administratif qui a visé les pieces L'approbation ne peut être considérée comme valable, si la rectification est simplement interlignée au-dessus de la signature primitive, sans l'apposition d'une nouvelle signature.

Art 5 — Si un créancier présente un mémoire de fournitures ou travaux dont le montant, en raison de la diversité de son objet, doit donner lieu à la délivrance de plusieurs mandats, il n'est pas nécessaire qu'il soit etabli autant de memoires que de mandats. Le mémoire produit est joint à l'un des mandats , sur les autres, on se borne à inscrire une réference indiquant a quel article de depense et à quel mandat est annexé le mémoire La quittance est donnée sur le mémoire et les mandats sont acquittes pour ordre à la même date.

Art. 6 — A défaut de la minute ou de l'original de toute piece justificative à produire au comptable, il peut y être suppléé par des copies dûment certifiees par les agents administratifs compétents

Art 7 — Lorsque l'ensemble d une créance payée par acomptes ne peut être mandate sur un seul exercice, le comptable doit garder note, sur un carnet, de tous les renseignements destinés à suppléer les pieces produites a l'appui du premier mandat, afin qu'ils puissent y être releves pour tout paiement a faire au même titre sur l'exercice suivant

Art 8 — Toute piece à produire à l'appui d'un mandat de paiement pour justification du droit du créancier et dont la désignation est suivie de la lettre (T) dans la nomenclature ci-après, est assujettie au droit de timbre établi en raison de la dimension des papiers. — Les copies remises aux parties pour être produites par elles aux lieu et place de l'expédition originale sont délivrées sur timbre lorsque le timbre est exigé pour l'original — Toutefois, les copies faites par les soins de l'administration pour l'ordre de la comptabilité sont exemptes du timbre Elles doivent contenir une mention expresse de leur destination

Art 9 — Sont assujettis au droit de timbre de quittance · les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires , les quittances pures et simples, reçus ou décharges des sommes, titres et valeurs mobilières et generalement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui comporteraient libération, reçu ou décharge. — Le droit de timbre est fixé ainsi qu'il suit : — Le droit

de timbre est fixé ainsi qu'il suit : — *a)* Pour une somme dépassant 10 fr , 0 fr 10 *b)* Pour une somme dépassant 100 fr., 0 fr. 20 (Dahir du 15 decembre 1917). — Ce droit est exigible pour les quittances de sommes de 10 fr et au-dessous, lorsqu'il s'agit d'acomptes ou du solde final sur une plus forte somme. — Sont exemptes du droit de timbre :

a) Les quittances relatives aux secours payes aux indigents et aux indemnites pour les incendies, inondations et autres cas fortuits ; — *b)* La quittance donnée par les regisseurs de dépense sur les mandats relatifs aux avances qu'ils reçoivent . mais les quittances des créanciers réels que les regisseurs sont tenus de rapporter en justification de ces avances doivent être revêtues du timbre ; — *c)* La quittance donnée par les billeteurs chargés de l'encaissement collectif des traitements et salaires des fonctionnaires et agents de la municipalité ; mais les timbres doivent être apposes et oblitérés par les billeteurs sur les etats d'emargement avant l'envoi des mandats au visa du receveur municipal

II — Designation des parties prenantes

Art 10 La partie prenante désignée dans un mandat de paiement doit toujours être le crtancier *réel*, c'est-à-dire la personne qui a fait le service, effectué les fournitures ou travaux et qui a un droit à exercer contre la ville Cette disposition exclut toute désignation d'intermediaire ou de fonde de pouvoirs dans les pieces comptables. Dès lors, en cas de marches passes avec des sociétés anonymes, celles-ci etant les véritables creancieres de la ville, les certificats comptables, et les mandats delivres pour les paiements doivent être invariablement libelles « La Societé Anonyme de ..... », sans indication du nom des administrateurs ou directeurs qui ont présenté ou signé les soumissions

Art 11 — Dans le même ordre d'idées, lorsque les marchés sont passes. soit avec des societés en commandite, soit avec des sociétés en nom collectif, c'est toujours la raison sociale exactement reproduite, qui doit être inscrite sur le mandat et dans toutes les pièces justificatives de la depense

III — Justification de la qualité des mandataires ou représentants

Mandataires de Sociétés

Art 12 Il est indispensable de produire au soutien du premier mandat payé à une Société les pieces qui habilitent les mandataires à l'effet de donner quittance. — Ces pièces sont les suivantes : — Statuts ou actes d'association et, dans le cas de société anonyme ou de commandite par actions, les procès-verbaux des assemblées constitutives, de l'assemblée ayant nommé le conseil d'administration en exercice au moment du paiement du mandat, enfin extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration ayant donné délégation ou pouvoirs — Sur les mandats ultérieurs, une annotation doit rappeler le mandat à l'appui duquel les justifications ont été produites, l'exercice et le mois au cours duquel ce premier mandat a été payé.

Art 13 Ces pieces doivent être établies sur timbre, certifiées par la personne ayant statutairement qualité, dont la signature sera légalisée par le chef des services municipaux au Maroc, et, en France, par le maire de la résidence et le préfet du département.

Art. 14 — Lorsque le montant des mandats est inférieur à 500 fr., ces sociétés peuvent être dispensées du depôt des pieces ; mais celles-ci doivent être communiquées au comptable qui le certifie par une mention expresse apposée sur le mandat — Cette communication doit avoir lieu a chaque paiement.

Art 15 — De même, il peut être suppleé au dépôt des pieces : — *a*) Par la production d'un certificat de réference a une production antérieure entre les mains d'un comptable du trésor public ou d'un autre receveur municipal Ce certificat est delivre par le comptable qui a reçu les pièces Il doit en être fourni un pour chaque paiement ; — *b*) Par la remise du numéro du journal d'annonces légales contenant la publication de l'acte de société, a la condition que ce numéro soit certifié par le gérant du journal, dont la signature sera légalisée, et que le mandataire ayant reçu pouvoir soit nommement désigné dans l'acte de société.

Syndic de faillites

Art 16. — Le mandat est payé au syndic sur la production d'une ordonnance du juge-commissaire de la faillite, dûment enregistree et revêtue du sceau du tribunal Le syndic doit être nominativement désigne dans cette ordonnance. S il en a été nommé plusieurs, ils ne peuvent agir que collectivement, a moins que le juge-commissaire n'ait donné une autorisation speciale a l'un d'entre-eux.

Liquidateurs judiciaires

Art 17 — Les justifications à produire sont les mêmes qu'en cas de faillite, avec cette particularité, toutefois, que le commerçant mis en etat de liquidation peut procéder au recouvrement de ses créances, sous la réserve expresse qu'il soit assisté du liquidateur, qui signe avec lui le reçu

Séquestres

Art. 18. — Celui qui invoque la qualité de séquestre pour toucher une somme doit produire : — 1° Si c'est un séquestre conventionnel, la convention de laquelle il tient ses pouvoirs dûment enregistrée, avec signatures légalisées ; — 2° Si c'est un séquestre judiciaire, le jugement qui le nomme et les certificats de signification et de non-opposition ni appel ou l'acquiescement des parties en cause.

Tuteurs et curateurs

Art. 19 — Les quittances et les procurations concernant les mineurs ou interdits doivent être données par leur tuteur ou curateur, lequel doit produire l'acte de sa nomination, à moins que cette nomination ne soit etablie par un acte authentique (acte de vente, acte de notoriete, certificat de propriété, partage, etc...) déjà mis à l'appui du mandat comme piece justificative de la dépense. — Toutefois, la mère, veuve et non remariee, ayant de droit la tutelle légale de ses enfants mineurs est dispensée de produire un acte de sa nomination. — De même, le mineur émancipé commerçant peut agir sans l'assistance de son curateur pour les faits relatifs à ce commerce. Il doit produire, dans ce cas, un certificat du greffier du tribunal de commerce consta-

tant qu'il est émancipe et que l'autorisation de faire un commerce, donnée par ses tuteurs naturels ou par délibération de son conseil de famille homologuee par le tribunal civil, a eté transcrite sur le registre du greffe et affichée dans l auditoire du tribunal du lieu ou le mineur a etabli son domicile.

Creances appartenant à des femmes

Art 20 La femme majeure et célibataire et la femme veuve jouissent des mêmes droits et capacités civiles que l'homme ; elles peuvent donc librement contracter et donner quittance.

Art 21. — Une femme mariée ne peut, en regle générale, donner quittance ou procuration qu'avec l'assistance de son mari à moins qu'elle ne produise l'autorisation notariee de celui-ci, ou qu'elle ne justifie de sa séparation de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement devenu definitif. — Toutefois, le mandat de paiement delivré au nom d'une femme mariee réputee marchande publique, faisant un commerce separé de celui de son mari, et qui a pour objet des fournitures faites par elle, est payable a la femme sans qu'il soit besoin de l'assistance ou de l'autorisation de son mari.

Art 22 — La femme divorcée dont le divorce est posterieur à l'engagement de la depense doit produire : — 1° L'extrait des registres de l'état-civil constatant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce a été transcrit conformément à la loi ; — 2° L'acte de liquidation ou un certificat de propriété ou tout autre acte constatant que la creance lui a été attribuée ou lui est propre. Si le divorce est antérieur au titre de la créance, le paiement peut être fait sur la simple quittance de l'ayant-droit, comme pour les célibataires majeures ou les veuves.

Héritiers

Art. 23 — Si un creancier de la ville décede après la délivrance d'un mandat à son nom ou si le mandat de paiement, au lieu de désigner nommement la personne qui doit recevoir les fonds à la place du décédé porte seulement la mention « les héritiers de M... », les ayants-droit doivent justifier au comptable de leur qualité au moyen d'un certificat de propriété ou par la production de l'acte de décès et d'un extrait de l'intitulé d'inventaire fait après le décès du créancier, ou, a défaut d'inventaire, par un acte de notoriété dressé par le juge de paix du domicile du défunt et enregistré, constatant qu'il n'a pas été fait d'inventaire.

Art 24. Sont valablement payés entre les mains de leurs veuves non séparées de corps, a moins d'opposition de la part de leurs héritiers, légataires ou créanciers, les prorata de traitements, soldes, salaires et indemnités accessoires de toute nature, qui restent dus au décès des fonctionnaires, ouvriers ou agents quelconques rétribués sur les fonds des municipalités — Les veuves ont à produire sur timbre : — 1° L'extrait de l'acte de décès du titulaire s'il n'a pas été déjà fourni à l'ordonnateur pour obtenir le mandatement du traitement, des salaires, etc. ; — 2° Un extrait de l'acte de mariage ; — 3° Un certificat de non séparation de corps et de non divorce, délivré par le maire du domicile du défunt, sur la déclaration de la veuve corroborée par deux témoins.

IV — NOMENCLATURE DES JUSTIFICATIONS

NOTA. — Chacun des éléments de justification enumérés ci-apres a éte designé sous un numero d ordre particulier ; mais il ne s'ensuit pas que chacun d'eux doive faire l'objet d'une pièce separée. Une seule piece peut, si sa forme le comporte, contenir les justifications indiquees sous plusieurs numéros.

PERSONNEL

A. — *Traitements fixes*

Etat nominatif dûment arrête, indiquant, pour chaqu fonctionnaire ou agent (ces indications peuvent figurer sur 'e mandat lui-même s'il est délivre un mandat individuel) .

1° Le grade et l'emploi ;

2° Le chiffre du traitement annuel ;

NOTA. — Pour un premier paiement, joindre une copie de la décision de nomination et si l'agent ne fait pas partie du cadre permanent (agent auxiliaire, temporaire, etc.), rappeler, pour les paiements suivants le numero et la date du premier mandat.

3° La duree du service ;

4° La somme due en vertu des lois, règlements et décisions ;

5° Le montant des retenues a exercer pour la caisse de prévoyance du personnel civil du protectorat ou pour le compte de caisses de retraites métropolitaines, coloniales ou de pays de protectorat.

NOTA — Les mandats delivres au profit des fonctionnaires et employes affilies a la caisse de prevoyance du personnel civil du protectorat, sont etablis pour le *net a payer*, c'est-a-dire, déduction faite des retenues à opérer pour le compte de la dite caisse de prevoyance. Ces retenues font l objet d'un relevé qui doit être établi en même temps que l'etat nominatif d'appointements et adressé, le dernier jour du mois, a la direction générale des finances (bureau de la caisse de prévoyance), a qui il appartient d'ordonnancer, au nom du trésor général, la subvention correspondante.

Au contraire, lorsqu'il s'agit d'agents détachés du cadre métropolitain ou affilies à une autre caisse de retraites autonome, l'ordonnancement a lieu pour la *somme brute* due par la ville et les retenues, détaillées par agent dans un bordereau mensuel spécial, sont reprises en recettes dans un compte hors budget, puis versees au trésorier payeur général ou au receveur des finances, pour être transmises au budget métropolitain ou à la caisse de retraites intéressée.

B — *Indemnités periodiques, annuelles ou temporaires*

Etat nominatif dûment arrêté, indiquant, pour chaque fonctionnaire ou agent :

1° Le grade et l'emploi ;

2° Le chiffre de l'indemnité annuelle ,

3° La durée du service ;

4° En ce qui concerne les indemnités de logement et de cherté de vie, le nombre d'enfants mineurs ;

5° La somme à payer

C — *Indemnités variables calculées d'après des tarifs prévus* (travaux extraordinaires, frais de tournées, de mission, etc...)

1° Ordre de service ;
2° Etat nominatif dûment arrêté, présentant les bases de calcul des droits acquis et la somme a payer à chaque fonctionnaire ou agent et rappelant les décisions qui ont fixé ces bases.

D — *Gratifications*

1° Décision du directeur des affaires civiles, qui accorde la gratification pour les gratifications accordées aux chaouchs, dans la limite de 25 fr par agent, a l'occasion du Mouloud, de l'Aïd es Séghir, de l'Aïd el Kebir, décision du chef des services municipaux) ;
2° En cas d'ordonnancement collectif · état dûment approuvé, indiquant la somme accordée a chacun des agents y dénommés.

E — *Secours aux particuliers*

1° Décision du chef des services municipaux ;
2° Certificat de vie du bénéficiaire si le paiement est fait a un mandataire

F. — *Salaires*

a) Salaires des agents auxiliaires permanents et temporaires (européens et indigènes) rémunérés au mois ou à la journée ;
Décision du directeur des affaires civiles si les salaires mensuels sont supérieurs a 175 fr, dans le cas contraire, décision du chef des services municipaux
NOTA — Pour les paiements subséquents : référence au mandat auquel a été jointe la décision de nomination.
b) Salaires des ouvriers et journaliers :
Etat nominatif dûment arrêté, indiquant, pour chacun des ayants-droit y dénommés, le prix fixé, le nombre de journées et les sommes a payer

MATÉRIAUX, TRAVAUX ET TRANSPORTS

Fournitures, travaux et transports exécutés en vertu d'adjudications publiques ou de marchés de gre à gré (art 41 et 42 du règlement).

G — *Paiement unique intégral*

1° Procès-verbal d'adjudication (T), ou marché de gré à gré (T), dûment approuvé ;
2° Cahier des charges (T) :
NOTA — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, l'original est exempt du timbre.
3° *a*) Pour les fournitures : devis ou soumission (T) contenant l'indication des objets livrés et des prix lorsque ces détails ne résultent, ni du procès-verbal d'adjudication ou du marché, ni du cahier des charges ,
b) Pour les travaux : devis estimatif, s'il y a lieu ;
c) Pour les transports état des prix ou des distances entre les différents points à desservir, s'il y a lieu ;

4° Serie des prix s'il y a lieu (pour les travaux) ;

5° Certificat constatant la realisation du cautionnement ou la dispense qui en a ete donnée (art. 49 du reglement) ;

6° Memoire, facture ou decompte dûment verifié et arrêté contenant :

a) Pour les fournitures : le detail des quantites, les prix d'unités, la date des livraisons et la somme à payer ;

b) Pour les travaux : le détail de ces travaux, l'application des prix par article, la date de l'exécution et la somme a payer ,

c) Pour les transports : les bases de la liquidation et le montant des transports effectués.

NOTA. — En cas de traité à forfait, il n'est pas nécessaire de produire dans le mémoire le décompte détaillé, qui ne serait que la reproduction du devis ou du cahier des charges.

7° *a*) Pour les fournitures : certificat constatant l'exécution du service dans les delais et suivant les conditions stipulées, faisant connaître, s'il y a lieu, la date des ordres de livraison et mentionnant la prise en charge par qui de droit des objets livrés ou le numéro d'inscription sur l'inventaire ou le catalogue pour les objets qui en sont susceptibles ;

b) Pour les travaux : proces-verbal de réception definitive constatant l exécution du service dans les délais et suivant les conditions stipulées ;

c) Pour les transports décompte administratif de liquidation.

S il y a lieu :

Etat decompté des retenues encourues pour retard. En cas d'exonération ou de reduction de la pénalité, decision du directeur des affaires civiles qui a prononce cette exonération ou cette réduction, mentionnant l'avis du directeur général des finances ;

8° Pour les transports ;

a) *De personnes* réquisition ou justification analogue donnant les dates de départ et d'arrivée dûment certifiées ;

2° *De matériel* lettres de voiture (T) ou justification analogue constatant la date du départ et celle de la réception, par le destinataire, des objets transportés, et, en cas de perte ou d'avaries, procès-verbal faisant connaître la nature, le nombre et la valeur des objets perdus ou avariés ;

9° En cas de traite de gré à gré pour les fournitures, travaux ou transports au-dessous de 10 000 fr. (ou 2 000 fr par an, s'ils embrassent plusieurs années), certificat de l'ordonnateur, relatant l'une des exceptions spécifiées par l'art. 42 et, pour le cas prévu par le n° 8 du même article, rappelant l'autorisation du directeur des affaires civiles.

NOTA — Lorsque les fournitures, travaux et transports résultant d'une même adjudication ou d'un même marché sont scindés, mais que chaque catégorie fait l'objet d'une liquidation distincte et complète, dont le montant est ordonnancé intégralement, on produit, à l'appui du premier paiement, toutes les justifications indiquées ci-dessus Pour les paiements suivants, les justifications n°s 6, 7, 8 et 9 sont seules produites et il suffit de rappeler le numéro, la date et les références budgétaires et d'exercice du mandat à l'appui duquel les justifications n°s 1, 2, 3, 4 et 5 ont été jointes, ainsi que la date du paiement

PAIEMENTS FRACTIONNÉS

1° Extrait certifié du procès-verbal d'adjudication ou du marché mentionnant l'approbation ;

2° Extrait certifié du cahier des charges faisant connaître le montant du cautionnement et les conditions du paiement ;

3° Certificat constatant la réalisation du cautionnement ou la dispense qui en a été donnée ;

4° Décompte administratif des fournitures, travaux ou transports effectues indiquant la somme à ordonnancer et, s'il y a lieu, la somme retenue .

5° En cas de traité de gré a gré pour les fournitures, travaux ou transports au-dessous de 10.000 fr. (ou de 2.000 fr. par an s'ils embrassent plusieurs années), certificat de l'ordonnateur relatant l'une des exceptions spécifiées par l'art 42 et, pour le cas prévu par le n° 8 du même article, rappelant l'autorisation du directeur des affaires civiles

I. — *Acomptes subséquents*

Décompte administratif des fournitures, travaux ou transports effectues, indiquant, s'il y a lieu, la somme retenue, le détail des acomptes payes, les dates et numéros des mandats en vertu desquels les paiements ont été faits, le montant et le numéro d'ordre de l'acompte à ordonnancer

J — *Paiements pour solde*

1° Procès-verbal d'adjudication (T), ou marché de gré à gré (T), dûment approuvé ;

2° Cahier des charges (T) ;

NOTA — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, l'original est exempt du timbre.

3° *a*) Pour les fournitures : devis ou soumission (T) contenant l'indication des objets livrés et des prix lorsque ces détails ne résultent, ni du procès-verbal d'adjudication ou du marché, ni du cahier des charges ;

b) Pour les travaux : devis estimatif, s'il y a lieu ;

c) Pour les transports · état des prix ou des distances entre les différents point à desservir, s'il y a lieu ;

4° Série des prix s'il y a lieu (pour les travaux) ;

5° Mémoire, facture ou décompte dûment vérifié et arrêté contenant :

a) Pour les fournitures : le détail des quantités, les prix d'unités, la date des livraisons et la somme totale à payer ;

b) Pour les travaux : l'application des prix par article, la date de l'exécution et le montant total des travaux ;

c) Pour les transports : le détail des expéditions, les bases de la liquidation et le montant des transports effectués ;

6° Décompte relatant les acomptes payés, les dates et numéros des mandats antérieurs et la somme restant due ;

7° *a*) Pour les fournitures : certificat constatant l'exécution du service dans les délais et suivant les conditions stipulées, faisant connaître, s'il y a lieu, la date des ordres de livraison et mentionnant la prise en charge par qui de droit des objets livrés ou le numéro d'inscription sur l'inventaire ou le catalogue pour les objets qui en sont susceptibles ;

b) Pour les travaux, procès-verbal de reception définitive constatant l'exécution du service dans les delais et suivant les conditions stipulees ;

c) Pour les transports : décompte administratif de liquidation.

S'il y a lieu :

Etat decompté des retenues encourues pour retard En cas d'exonération ou de reduction de la penalite, décision du directeur des affaires civiles qui a prononcé cette exonération ou cette reduction, mentionnant l'avis du directeur général des finances ;

8° Pour les transports :

a) *De personnel* requisition ou justification analogue donnant les dates de départ et d'arrivée dûment certifiées ;

2° *De matériel* lettres de voiture (T) ou justification analogue constatant la date du depart et celle de la réception, par le destinataire, des objets transportes, et, en cas de perte ou d'avaries, proces-verbal faisant connaître la nature, le nombre et la valeur des objets perdus ou avariés ;

9° En cas d execution d'une même fourniture en plusieurs années, à l'appui du paiement de solde, decompte général de l'entreprise détaillé et dûment certifié

NOTA — Lorsque les adjudications ou marchés sont passés pour plusieurs années et que les dépenses se soldent par exercice, on produit, à l'appui du solde du premier exercice, toutes les justifications indiquées ci-dessus ; pour les paiements de solde de chacun des exercices ulterieurs, les justifications nos 5, 6, 7 et 8 sont seules produites et il suffit de rappeler le numéro, la date et les références budgétaires et d'exercice du mandat à l'appui duquel les justifications nos 1, 2, 3 et 4 ont eté produites.

K. — *Fournitures, travaux et transports exécutés sur simple mémoire, lorsque la dépense n'excede pas 1 500 fr.* (art 43 du règlement).

1° Mémoire ou facture vérifie et arrêté, contenant le détail des fournitures, travaux ou transports en quantités, les prix d'unités, la date de la livraison, la somme à payer et la destination des objets ;

2° Certificat constatant :

a) Pour les fournitures : la prise en charge d s objets livrés, indiquant le numéro d'inscription sur l'inventaire ou le catalogue des objets qui en sont susceptibles ;

b) Pour les travaux, leur exécution ,

c) Pour les transports :

1° *De personnes* · requisition ou justification analogue donnant les dates de départ et d'arrivée dûment certifiées ;

2° *De matériel* lettre de voiture (T) ou justification analogue constatant la date de depart et celle de la réception par le destinataire, des objets transportés, et, en cas de perte ou d'avaries, procès-verbal faisant connaître la nature, le nombre et la valeur des objets perdus ou avariés

L. — *Fournitures et travaux exécutés en régie*

Première avance :

Décision du chef des services municipaux autorisant l'exécution des travaux ou l'achat des fournitures en régie, nommant le régisseur et indiquant le montant de l'avance.

Avances subséquentes :

1° Demande de fonds etablie par l'agent régisseur, arrêtée par le chef des services municipaux et indiquant le numero de l'avance, la somme a payer, ainsi que le montant des avances antérieures ;

2° Bordereau detaillé de l'emploi des fonds precedemment avances et dont il n'a pas encore ete justifié, visé par l'ordonnateur et appuyé des pieces ci-après, savoir :

a) Salaires a la journée et à la tâche :

1° Rôle des journees d'ouvriers, etats des tâcherons attestés par le régisseur et indiquant le prix convenu, ainsi que le nombre de journees ou le detail des travaux exécutés à la tâche ;

2° Quittances des ayants-droit, par émargement ou séparée.

b) Fournitures :

1° Mémoires ou factures attestés par le regisseur contenant la date et le detail des livraisons en quantités et deniers, et la somme à payer ;

2° Certificat constatant la prise en charge des fournitures et indiquant le numéro d'inscription sur l'inventaire ou le catalogue des objets qui en sont susceptibles ;

3° Quittance des ayants-droit.

NOTA. — Les régisseurs-comptables ne doivent opérer le paiement des dépenses qu'ils sont autorisés à solder que sur la quittance des créanciers réels ou de leurs representants justifiant de leurs pouvoirs (voir art. 54 du règlement).

M — *Occupations temporaires d'immeubles*

En cas d accord amiable :

Convention dûment approuvée.

En cas de règlement par le juge de paix :

1° Jugement fixant le montant de l'indemnité ;

2° Certificat du secrétaire-greffier en chef du tribunal relatant la date de la notification du jugement et attestant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni appel.

N. — *Locations d'immeubles*

Premier paiement:

Bail dûment approuvé.

Paiements subséquents :

Indication et imputation du mandat auquel le bail a été joint

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 21 janvier 1919 — Le commissaire résident général, — Lyautey

4 janvier 1919. — **Dahir** portant réglementation du recouvrement des créances des municipalités. (*B. O. M.* 27 janvier 1919).

TITRE I

Taxes perçues sur rôles

Art 1er — Les taxes assimilées aux impôts directs sont recouvrées en vertu de rôles établis d'après les résultats d'un recensement ou

sur la déclaration du contribuable, vérifiée par l'administration conformément aux reglements spéciaux à chaque taxe.

Art. 2. — Les rôles, etablis par les chefs des services municipaux et approuvés par le directeur des affaires civiles, sont visés par le directeur géneral des finances et homologués par le grand vizir. — Apres l'accomplissement de ces formalités, qui leur donnent force exécutoire, ils sont deposés a la recette municipale chargée d'en effectuer la perception — Avis de ce depôt est publié par voie d'affiches, criée, annonce sur les marches et insertions dans la presse ou par tout autre moyen.

Art 3. — Chaque contribuable peut, dans un délai de trente jours apres cette publication, prendre connaissance du rôle et demander, par lettre ou declaration aux services municipaux, la revision de la liquidation de sa cote s'il la considere comme viciée par suite d'erreurs materielles de double emploi ou de fausse interprétation des textes. — Pour les réclamations basées sur un faux ou double emploi, le delai ne part que du jour où le contribuable a eu connaissance du faux ou double emploi — Il est statué sur ces demandes par le directeur des affaires civiles apres avis du directeur général des finances et, s'il y a lieu, du directeur général des travaux publics. — Si le contribuable n'accepte pas la decision intervenue, il peut, dans les deux mois de la notification de cette décision, recourir a la voie judiciaire sans que ce recours puisse faire obstacle à la perception de la somme inscrite au rôle.

Art 4. — Les taxes perçues sur rôles sont exigibles en un seul terme des la mise en recouvrement des rôles, sauf disposition contraire dans les textes speciaux à chacune d'elles

Art 5 — Le débiteur est celui dont le nom figure au rôle.

Art. 6. — Aucune poursuite ne peut être exercée si elle n'a pas été précédée d'un avertissement — L'avertissement résulte : — 1° Pour les sujets cherifiens : d'un avis collectif notifié au pacha au moyen d'une liste nominative, à charge par lui d'en donner connaissance individuellement aux interessés . — 2° Pour les autres redevables : d'un avis individuel, par lettre recommandée, dont le coût est à la charge du redevable Si le debiteur n'est pas desservi par la poste, l'avis recommandé peut valablement lui être remis, contre récépissé par un agent de l'administration

Art 7 — Les poursuites sont exercées en vertu d'un extrait des rôles établi par le receveur municipal et visé par le chef des services municipaux

Art 8 — Les poursuites sont exercées contre les sujets chérifiens par le pacha de la ville à qui le receveur transmet dans ce but les extraits de rôle par l'intermédiaire du chef des services municipaux — Pour les ressortissants de la justice française, le receveur municipal adresse les extraits de rôle au secrétaire-greffier qui exécute les poursuites dans la forme prevue pour les créances de l'Etat par le dahir du 6 janvier 1916 — Pour les ressortissants des juridictions étrangères, les extraits de rôle sont adressés aux Consuls compétents

Art 9 — Le tarif des frais d'avertissement avec accusé de réception est fixé à 0 fr 55 Pour le reste de la procédure, on applique aux frais de poursuites la tarification de droit commun — Le montant de tous ces frais s'ajoute de plein droit a la taxe et est recouvré avec elle.

TITRE II

Taxes et produits divers perçus autrement que par rôles

Art. 10 — Le recouvrement de toutes créances municipales autres que celles qui font l'objet d'un rôle est poursuivi, si l'avertissement recommandé reste sans effet, en vertu d'un état de liquidation dressé par le chef des services municipaux et rendu exécutoire par le directeur des affaires civiles Les poursuites sont exercées conformément aux dispositions de l art. 8 ci-dessus.

Art. 11. — Le redevable peut former opposition aux poursuites dans un délai de cinq jours à dater de la notification de l'état de liquidation. — Cette opposition est suspensive. Elle est vidée à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 12. — Les taxes perçues autrement que par rôles sont définitivement acquises à la ville six mois après leur recouvrement Passé ce délai la prescription est acquise et aucun remboursement ne peut plus être accordé. — Pour les créances ordinaires, les prescriptions sont celles du droit commun.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 13. — Les municipalités ont un privilege général sur les meubles et immeubles de leurs debiteurs pour sûreté des taxes et contributions dues au titre de la dernière année échue et de l'année courante. — Ce privilège vient immédiatement après celui du trésor visé au dahir du 6 janvier 1916 dans son article. Il porte sur les mêmes objets et s'exerce dans les mêmes conditions. — Les frais d'avertissement et de poursuites engagés pour le recouvrement des créances de la ville bénéficient du même privilege.

Art. 14 — Les fermiers, locataires, gérants, secrétaires-greffiers et autres dépositaires de deniers provenant du chef des redevables, sont tenus de payer, en l'acquit des contribuables, sous réserve des effets du privilège des frais de justice et du trésor, et jusqu'à concurrence des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, toutes sommes dues en vertu de rôles ou états de liquidation, et ce, alors même qu'il existerait entre leurs mains, des oppositions formées par d'autres créanciers des redevables. La quittance du receveur municipal leur sera allouée en compte.

Art. 15. — Les taxes et contributions sont prescrites à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de leur exigibilité. Cette prescription spéciale est interrompue au profit de la municipalité par un acte de poursuites.

Art. 16. — Les dispositions des art. 2, 3 et 4 du dahir du 22 juillet 1916 sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : —•Rabat, le 21 janvier 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

4 janvier 1919. — Arrêté du dir. gén. des finances relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. (*B. O. M* 20 janvier 1919).

Vu le dahir du 19 mai 1914 complété par le dahir du 17 avril 1917, confiant à titre provisoire et transitoire au trésorier général du protectorat le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ; — le dahir du 4 décembre 1918 prescrivant que ce recouvrement sera assuré à partir du 1er janvier 1919 par les comptables de la direction générale des finances ;

Art. 1er. — Les amendes et condamnations pécuniaires seront recouvrées par les receveurs de l'enregistrement de la circonscription du domicile des redevables ; dans le cas où ce domicile ne serait pas connu ou serait situé en dehors de la zone du protectorat, elles seront recouvrées par le receveur placé près de la juridiction qui aura prononcé la condamnation.

Art. 2. — Jusqu'à l'installation d'un receveur de l'enregistrement à Mogador, les extraits transmis par le secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mogador ou concernant des redevables domiciliés dans le cercle des Haha-Chiadma seront recouvrés par le receveur de l'enregistrement à Marrakech.

Art. 3 — Les extraits des décisions répressives ou civiles portant condamnation à des peines pécuniaires ou au paiement de frais et dépens et entraînant des recouvrements au profit du trésor, transmis conformément à l'art. 1er du dahir du 19 mai 1914, seront pris en charge par le chef du service de l'enregistrement qui ordonnera toutes mesures d'exécution nécessaires et qui se conformera à toutes les prescriptions imposées au trésorier général du protectorat par les dahirs précités.

7 janvier 1919. — Arrêté du grand vizir autorisant certains fonctionnaires et agents du service des travaux publics à utiliser, pour les besoins du service, soit une voiture attelée, soit une monture. (*B. O. M.* 24 février 1919).

12 janvier 1919. — Arrêté du grand vizir déterminant la nature des emplois réservés aux indigènes dans l'administration du protectorat. (*B. O. M.* 27 janvier 1919).

Vu le dahir du 6 mars 1918, relatif aux emplois susceptibles d'être attribués aux anciens militaires indigènes ;

Art. 1er. — Les emplois réservés aux indigènes dans l'administration du protectorat, en conformité des dispositions du dahir du 6 mars 1918, sont les suivants : — Agents de police, — Chaouchs, — Gardiens de prison, — Mokhazenis, — Gardiens ou surveillants de chantiers, — Infirmiers, — Porte-mires, — Agents indigènes subalternes des municipalités, contrôles et bureaux de renseignements.

Art 2. — La totalité des emplois énumérés ci-dessus est réservée aux anciens militaires indigènes réformés à la suite de blessures de guerre ou de maladies contractées ou aggravées en service ou, à défaut, à ceux qui, au moment de leur libération, ont obtenu un certificat de bonne conduite.

Art 3 — A défaut seulement de candidats se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, les emplois dont il s'agit pourront être attribués à des indigènes n'ayant pas servi dans l'armée française

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 18 janvier 1919 Le commissaire résident général, — Lyautey.

13 janvier 1919. — Arrêté du résident général allouant aux contrôleurs civils une indemnité forfaitaire pour frais de tournées. (*B. O. M.* 17 février 1919).

Vu le décret du 31 juillet 1913 (1), portant organisation du corps des contrôles civils ; — l'arrêté résidentiel du 2 août 1913, réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil ; — l'arrêté résidentiel du 22 novembre 1913, fixant les frais de tournées à allouer aux contrôleurs civils ; — l'avis exprimé par le conseil d'administration du personnel des contrôles civils dans sa séance du 24 juin 1918 ; — Sur la proposition du directeur des affaires civiles , — Après avis conforme du directeur général des finances ;

Art 1er — Les contrôleurs civils et les contrôleurs suppléants et stagiaires doivent exécuter des tournées fréquentes dans les circonscriptions où ils sont en service.

Art 2 — A titre de frais de tournées, les contrôleurs civils, recevront une indemnité annuelle de 1 500 fr et les contrôleurs suppléants ou stagiaires, une indemnité annuelle de 1 200 fr.

Art 3. — Ces indemnités seront payables mensuellement.

Art 4 — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.

15 janvier 1919. — Dahir sur le crédit agricole. (*B. O. M* 3 février 1919).

CHAPITRE PREMIER

CAISSES LOCALES DE CRÉDIT AGRICOLE

Art. 1er. — Des caisses locales de crédit agricole mutuel peuvent se constituer dans toute la zone française de l'empire chérifien — Elles ne sont valablement constituées que lorsqu'elles sont formées de sept membres au moins Elles ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Art 2 — Peuvent faire partie de ces groupements : — 1° Les propriétaires de fonds ruraux situés dans la circonscription de la caisse, exploitant par eux-mêmes ou faisant valoir par autrui ; 2° Les fermiers, métayers, régisseurs et, en général, tous préposés ou employés à la culture de ces fonds ; — 3° Les industriels, fabricants ou commerçants et en général, toutes personnes qui, dans la circonscription, vendent ou achètent du matériel ou des produits agricoles, ou exercent

---

(1) *Rev. Alg* 1913 3. 415.

une profession connexe a celle de proprietaire rural ou d agriculteur, ou concourent au placement de produits agricoles.

Art. 3. — Les caisses locales de crédit agricole mutuel ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les operations concernant la production agricole et effectuees par leurs membres. — Elles peuvent notamment : — Consentir des prêts a court terme, les renouveler s'il y a lieu contre remise de papier négociable, a leurs sociétaires qui justifient de l utilite et du caractere agricole de leurs emprunts et présentent les garanties voulues ; — Escompter leurs effets ayant un caractere agricole et en particulier le papier des coopératives d'achat ou de vente qui peuvent exister entre ces sociétaires. Apres les avoir endossés, faire reescompter ces effets a une caisse centrale dont l'institution fait l'objet du chapitre III du présent dahir ; — Se charger pour leurs membres des recouvrements et des paiements ayant un caractere agricole. — Recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêt. — Placer les fonds momentanement inutilisés ; — Contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leurs fonds de roulement ; — Contracter des assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalite du betail, les accidents et tous autres risques professionnels.

Art. 4. — Le capital social ne peut être constitue qu'à l'aide de parts souscrites par les membres de la caisse. — Ces parts peuvent être de valeur inégale ; elles sont nominatives et ne sont transmissibles qu'à des membres de la caisse ou a des personnes réunissant les conditions requises pour en faire partie et ce avec l'agrement de la caisse. — La caisse n'est valablement constituée qu'apres versement du quart du capital souscrit. — Dans le cas d'augmentation du capital, le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants, au-dessous du montant du capital de fondation.

Art. 5. — Les statuts détermineront le siege, la circonscription territoriale et le mode d'administration de la caisse ; la nature et l'étendue des opérations, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et la dissolution de la caisse ; la composition du capital et la proportion dans laquelle chaque associé contribuera à sa constitution et les conditions de retrait. — Ils fixeront le nombre de parts, l'intérêt à leur allouer, le maximum des dépôts à recevoir en compte courant, leur placement et l'intérêt a servir aux déposants — Ils regleront l'etendue et les conditions des responsabilités incombant à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la caisse. — En aucun cas, les associés sortants ne pourront être libérés de leur engagements qu'après la liquidation et le règlement des opérations et obligation contractées par la caisse antérieurement à leur sortie.

Art. 6. — Les statuts détermineront aussi les prélèvements qui seront retenus au profit de la caisse sur les opérations faites par elle. — Les sommes résultant de ces prélèvements après acquittement des frais généraux, charges de toute nature, et paiement des intérêts des emprunts et du capital social, seront d'abord affectées jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins les *trois quarts* du capital. Le surplus pourra être réparti à la fin de chaque exercice, entre les membres de la caisse, au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne pourra, en aucun cas, être réparti sous forme de dividende. — A la dissolution volontaire ou forcée de la caisse, le fonds

de réserve et le reste de l'actif net, s'il en existe, seront partagés entre les sociétaires, proportionnellement a leur souscription, a moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

Art. 7. — Les caisses locales, autorisées par le present dahir sont des sociétés commerciales, soumises de ce fait aux dispositions du dahir-code de commerce, annexe VIII au dahir de promulgation du 12 août 1913. — Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions suivantes : — Avant toute opération, les statuts, signés par sept membres fondateurs au moins, avec la liste complete des administrateurs, gérants ou directeurs et des sociétaires, indiquant leur nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, seront déposes, en double exemplaire, au secretariat greffe de la justice de paix de la circonscription dans laquelle la caisse a son siège. — Chaque année, dans la première quinzaine de fevrier, il sera déposé au même secrétariat-greffe, et également en double exemplaire, la liste des membres faisant partie de la caisse à cette date ainsi que le bilan des opérations effectuées au cours de l'exercice précédent. — Il sera donne recepissé de chacun de ces dépôts. — L'un des doubles de chaque document déposé est dressé, séance tenante, par le juge de paix au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la circonscription. — Les deux doubles doivent être communiqués à tout requérant.

Art 8. — Les caisses locales de crédit agricole mutuel ne peuvent être gérées et administrées que par un ou plusieurs de leurs membres. — Les directeurs, gerants ou administrateurs seront personnellement responsables, aux termes du droit commun, soit en cas de violation des statuts ou des dispositions du présent dahir, du préjudice résultant de cette violation, soit, en cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des directeurs, gérants, administrateurs ou sociétaires

CHAPITRE II

SOCIETES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET AIDE FINANCIERE QU'ELLES PEUVENT RECEVOIR DE L'ETAT

TITRE 1

Dispositions générales

Art 9 — Les societés cooperatives agricoles peuvent se constituer dans toute la zone française de l'empire chérifien — Elles ont le caractere commercial ; elles peuvent se constituer dans les conditions prévues au présent dahir sur le crédit agricole, chapitre 1, art. 7.

Art 10 — Ces sociétés pourront recevoir des avances de l'Etat aux conditions fixees par le chapitre 3, titre 1, art. 25 du présent dahir. — Ces avances ne pourront à aucun moment excéder le double du capital versé en especes ; elles ne pourront être faites pour une durée superieure à 25 ans. Cette durée ne peut d'ailleurs excéder 10 ans que si la société s'engage à rembourser le montant des avances par annuites égales à compter de la onzieme année Ces avances peuvent être renouvelées Il est procéde au renouvellement conformément aux articles ci-dessous.

Art. 11 — Ces avances spéciales seront remises sans intérêts aux

caisses centrales chargées de faciliter les opérations effectuées par les coopératives agricoles régulierement affiliees à une caisse locale de credit agricole régie par le présent dahir, chapitre 1.

Art. 12 — Les caisses centrales garantissent le remboursement de ces avances spéciales, à l'expiration des délais fixés (art. 25, chapitre 3 du present article). Elles recevront des coopératives agricoles sur les avances remises à celles-ci, un intérêt qui sera fixe par elles, et approuve par la commission de répartition des avances prévue à l'art. 18 ci-après

Art. 13. — La commission d'attribution des avances instituée par l'art. 30, chapitre 3, titre 2, du présent dahir comprendra, en sus des membres désignés au dit article, deux representants des coopératives agricoles. Ces représentants seront pris parmi les membres des dites sociétés et désignés pour deux ans par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — La dite commission fixe, suivant les prescriptions de l'art. 10 ci-dessus, la durée de chaque prêt et le montant de l'avance.

TITRE II

Du rôle des societés cooperatives agricoles et instruction des demandes d'avances a obtenir de l'Etat

Art 14 — Peuvent seules recevoir les avances prévues par l'art. 10 du present dahir, les sociétés cooperatives agricoles, formées par des personnes visées à l'art. 2, chapitre 1, et qui ont pour objet d'effectuer ou de faciliter les opérations suivantes : — La production, la transformation, la conservation et la vente des produits agricoles, provenant exclusivement des exploitations des associés. L'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins, matériel de transport, l'achat et l'utilisation des machines et instruments nécessaires aux operations agricoles d'interêt collectif. — L'exécution de travaux et d'améliorations agricoles d intérêt collectif. — L'achat ou la vente à leurs membres de tous produits ou matériel relatifs à l'agriculture. — L'achat d'animaux reproducteurs en vue de l'amélioration des races locales. — Toutes autres opérations leur sont interdites. — Les coopératives agricoles regies par le présent dahir, sont admises aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat, des communes et des établissements publics de bienfaisance.

Art 15 — Les sociétés coopératives agricoles qui se proposent d'obtenir, sous la responsabilité d'une caisse centrale, des avances dans les conditions prévues par le présent dahir, doivent faire parvenir leur demande à cette caisse avec les pieces ci-après : — 1° Les statuts en double exemplaire de la société intéressée ; — 2° La liste des souscripteurs, avec indication du capital versé, ainsi que son mode d'emploi ; — 3° Les noms, qualités et domicile, des membres du conseil d'administration et des commissions des comptes ; — 4° Une copie des delibérations de l'assemblée constitutive ; — 5° La désignation de la caisse locale de crédit agricole mutuel régie par le présent dahir à laquelle se rattache ladite coopérative, aux termes de l'art. 11 du présent dahir ; — 6° L'indication des immeubles possédés par la société et leur situation hypothécaire, dûment certifiée, avec énonciation de leur valeur et désignation de ceux qui sont proposés pour la garantie hypothécaire du remboursement de l'avance ; — 7° Un mémoire justificatif

à l'appui de la demande, avec projet de devis estimatif pour les travaux à exécuter, de même que pour l achat et l'installation d'un matériel spécial lorsqu'il y a lieu — La caisse centrale pourra demander, en outre, les justifications complémentaires qu'elle jugerait nécessaires, notamment en ce qui concerne la régularité de la constitution et des opérations de la coopérative.

Art 16. — La caisse centrale, si elle acquiesce à la demande, la presente sous sa responsabilité et remet le dossier avec ses observations et conclusions au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui provoque la décision de la commission prévue à l'art. 13 du présent dahir — A ce dossier sont joints, sous la signature des représentants de la caisse centrale : — 1° Une copie de la délibération par laquelle cette caisse aura couvert de sa responsabilité la demande d'avance ; — 2° L'exposé des garanties prises par elle pour le remboursement de l'avance et des conditions de contrôle à exercer sur les opérations de la société intéressée , — 3° Un tableau des engagements déjà contractés par la caisse et son dernier bilan.

TITRE III

Statuts des Sociétés coopératives agricoles appelées a bénéficier d'une avance de l'Etat

Art. 17 — Les statuts de toute cooperative agricole voulant bénéficier d'une avance doivent déterminer la circonscription territoriale à laquelle s'etendent ses opérations, son mode d'administration et le montant du capital social souscrit et versé. En aucun cas le capital versé ne peut être inférieur à la moitié du capital souscrit.

Art 18. — Ils spécifient expressément : — 1° Que les directeurs, administrateurs, gérants, présidents, vice-présidents, secrétaires, trésoriers et en général tous les membres du conseil d'administration ainsi que les commissaires des comptes sont français ou indigènes marocains non protégés par une puissance étrangère ; — 2° Que les parts de sociétaires sont nominatives : qu'elles restent exclusivement réservées à des membres visés par l'art. 2, chapitre 1er, du présent dahir sur le crédit agricole, et que leur taux de remboursement n'excèdera en aucun cas leur prix initial ; — 3° Quel nombre maximum de voix peut avoir un sociétaire titulaire de plusieurs parts, ce nombre ne pouvant jamais dépasser le cinquieme des parts émises ; — 4° Qu'aucun dividende ne sera attribué au capital ou aux fractions de capital. et que le taux des intérêts ne pourra dépasser 5 % ; — 5° Qu'il sera poursuivi la constitution d'un fonds de réserve par prélèvement d'une somme, non inférieure aux trois quarts des bénéfices nets, en vue de l'amortissement du montant de l'avance de l'Etat La constitution de ce fonds de réserve se continuera jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié du capital souscrit ; — 6° Que les excédents annuels, déduction faite des charges, amortissements, intérêts du capital, frais généraux et réserve légale, etc., ne pourront être répartis, s'il y a lieu, entre les coopérateurs, que proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société ; 7° Que, pour tous actes et opérations ayant un caractère commercial, la comptabilité sera tenue conformément aux prescriptions du code de commerce et aux instructions gouvernementales spéciales s'il y a lieu ; — 8° Que toute modification projetée

aux statuts sera portée à la connaissance de la caisse centrale responsable du remboursement de l'avance, qui en fera part au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en vue de provoquer la décision de la commission d'attribution prévue à l'art. 13 du présent dahir, sans qu'aucune modification puisse être considérée comme acquise, avant décision de ladite commission.

TITRE IV

Surveillance à exercer sur l'emploi des avances consenties

Art. 19. — Toute avance spéciale deviendra immédiatement remboursable en cas de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement. — Les directeurs, gérants ou administrateurs sont personnellement responsables du préjudice résultant de ces faits. — En outre, en cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des directeurs, gérants, administrateurs ou sociétaires, ils sont passibles de poursuites légales.

Art. 20. — La caisse centrale ayant garanti le remboursement d'avances doit veiller à ce qu'elles ne soient pas détournées de leur affectation. — Toutes modifications de projets ainsi que les changements d'emploi de ressources devront être préalablement soumis par la coopérative intéressée à l'approbation de la caisse centrale *et à la commission d'attribution prévue a l'art.* 13 *du présent dahir.* — Les avances ou fractions d'avances affectées soit a des travaux, soit à l'achat et à l'installation d'un materiel spécial, ne sont versées par la caisse centrale à la coopérative qu'au fur et à mesure de la réalisation des projets et à charge de justifications pour l'emploi des versements antérieurs.

Art. 21. — La caisse centrale devra tenir constamment à jour la liste des sociétaires et des membres du conseil d'administration de la coopérative qu'elle garantit, le mouvement des parts, le texte des statuts, l'état des sommes ou acomptes versés sur le montant total de l'avance. — Elle doit se faire délivrer chaque année, avant le 31 janvier, les inventaires et les bilans de l'exercice précédent, le relevé des opérations effectuées ou en cours pour l'emploi des avances consenties, la copie des procès-verbaux de l'assemblée générale. — Elle sera tenue d'adresser au directeur général des finances et au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, copie certifiée conforme de ces pièces dans la seconde quinzaine de février de chaque année.

TITRE V

Garantie et contrôle propres a assurer le remboursement des prêts

Art. 22. — Les avances attribuées aux coopératives agricoles pour l'établissement de magasins, entrepôts, usines ou autres constructions à édifier sur des terrains appartenant à ces sociétés, ne seront consenties par l'Etat que moyennant hypothèque prise à son profit sur les dits terrains et sur les constructions à aménager ou à élever. — Si les avances se réferent à l'acquisition de terrains et à la construction ou à l'aménagement de bâtiments sur ces terrains, promesse expresse d'hypothèque devra être spécifiée au profit de l'Etat, sur l'ensemble des im-

meubles visés aux projets, et l'hypothèque sera réalisée dès l'acquisition des terrains avec extension aux bâtiments. — La coopérative doit justifier que les immeubles lui appartenant ne sont pas grevés de privilège ou d'hypothèque préjudiciables à la garantie hypothécaire réclamée pour le remboursement de l'avance de l'Etat.

Art. 23. — La caisse centrale doit exiger des coopératives, dont elle présente la demande, soit la clause de responsabilité solidaire de tous leurs membres pour les opérations auxquelles elle attache sa garantie, soit un engagement solidaire qu'elle reconnaîtrait suffisant, signé par tout ou partie des membres du conseil d'administration. — En cas de procédure de recouvrement pour une cause quelconque, le trésor est privilégié de préférence à tous autres créanciers, suivant les dispositions prévues à l'art. 34.

CHAPITRE III

CAISSES CENTRALES DE CRÉDIT AGRICOLE

TITRE I

Dispositions générales

Art 24 — Des caisses centrales de crédit agricole mutuel peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, être constituées par une ou entre plusieurs caisses locales établies dans la circonscription, des membres de ces caisses, ou des personnes réunissant les conditions requises pour en faire partie. — Les directeurs, administrateurs, gérants, présidents, vice-présidents, secrétaires, trésoriers et, en général, tous les membres de la commission d'escompte, du conseil de surveillance ou du bureau d'administration seront français ou indigènes marocains non protégés par une puissance étrangère. — L'autorisation est donnée par arrêté viziriel sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis conforme du directeur général des finances.

Art 25 — Les caisses centrales ont pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole, effectuées par les membres des caisses locales de crédit abricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces caisses ainsi que celles des sociétés coopératives agricoles régulièrement affiliées à une caisse locale de crédit agricole de la même circonscription. — A cet effet : — Elles escomptent les effets souscrits par les membres des caisses locales et endossés par celles-ci ; — Elles peuvent leur consentir les avances nécessaires pour constituer leurs fonds de roulement ; recevoir des dépôts en comptes courants et émettre des bons dont le total ne peut excéder les trois quarts des effets en portefeuille ; faire réescompter leur portefeuille ; placer les fonds momentanément inutilisés, soit en compte courant au trésor ou dans une banque solvable, soit en achats de fonds d'Etat ou de valeur de toute sécurité ; se faire consentir des avances sur titres . recevoir du gouvernement pour leur propre compte et pour celui des sociétés coopératives agricoles, des avances spéciales dont *elles garantissent le remboursement dans les délais fixés*. — Les avances faites aux sociétés coopératives par l'intermédiaire des caisses centrales donnent lieu, au profit de celles-ci, au paiement d'un intérêt fixé par elles et approuvé par la commission d'attribution des avances prévue aux art. 13, cha-

pitre 2, titre 1 et 30, chapitre 3, titre 2 du présent dahir. — Les caisses centrales conservent tout droit de contrôle sur les opérations des caisses locales de crédit agricole mutuel et des sociétés coopératives avec lesquelles elles sont en relations d'affaires. — Toutes autres opérations leur sont interdites.

Art 26 — Les statuts des caisses centrales indiqueront le mode d'administration des caisses, la composition du capital social, la proportion dans laquelle chaque sociétaire pourra contribuer à sa constitution, ainsi que les conditions de retrait s'il y a lieu, le nombre de parts, l'intérêt à allouer à ces parts lequel ne pourra dépasser 5 % du capital versé ; le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants ; les conditions et les règles applicables à la modification des statuts et à la liquidation de la caisse.

Art 27. — Toutes les dispositions du chapitre 1 du présent dahir, compatibles avec celles du chapitre 3 sont applicables aux caisses centrales du crédit agricole mutuel

TITRE II

Aide financiere du gouvernement du protectorat
Garanties exigées

Art 28. — Pour favoriser le développement des institutions de crédit agricole mutuel et des coopératives agricoles, des avances sans intérêt seront consenties par l'Etat aux caisses centrales dans les conditions précisées par les articles suivants.

Art. 29 Pour profiter de ces avances, ces caisses devront en faire la demande par écrit au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation auquel il appartient de l'instruire d'accord avec le directeur géneral des finances et de la soumettre à la commission prévue aux art. 13 et 30 — Toute demande doit être accompagnée d'un exemplaire de chacun des documents relatifs à la constitution et au fonctionnement de la caisse. Elle comporte engagement, par celle-ci, de se soumettre sans réserve, à toutes les vérifications que le directeur général des finances est, par le seul fait de l'admission de la caisse aux bénéfices des avances, autorisé à faire effectuer par ses agents, à toute époque. Les caisses centrales de même que les caisses locales et les coopératives en dépendant sont tenues de représenter à toute réquisition de la direction générale des finances, leur caisse, valeurs, portefeuille et écritures

Art 30 — L'attribution des avances est faite par arrêté viziriel, sur l'avis d'une commission du crédit agricole mutuel, composée : — 1° Du délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, président ; — 2° Du directeur général des finances ; — 3° Du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — 4° De deux représentants des caisses centrales ou locales constituées conformément aux dispositions du présent dahir — Ces représentants seront pris parmi les membres des dites caisses et désignés par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour deux ans — Un fonctionnaire de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation assistera aux séances et remplira les fonctions de secrétaire.

Art 31 — Le total des avances consenties à chaque caisse centrale,

ne peut, en aucun moment, exceder le quadruple du capital de souscription verse en especes. — Ces avances ne peuvent être consenties pour une duree de plus de cinq ans Elles peuvent être renouvelees. Il est procédé pour le renouvellement, conformément aux art. 30 et 31. — Ces dispositions générales sont modifiées en ce qui concerne les avances consenties aux cooperatives agricoles suivant les modalités visees au chapitre 2, titre 1.

Art. 32. En représentation de chaque réalisation partielle du crédit, la caisse centrale benéficiaire remet au trésorier genéral, en même temps que son acquit sur l'ordonnance de paiement, l'engagement de se libérer à l'echéance indiquée par la décision d'attribution. Cet engagement est signé par le directeur, président ou gérant, qui engage de ce fait la caisse de plein droit sans qu'il soit necessaire d'insérer une disposition spéciale à cet effet dans les statuts.

Art 33. — Toutes les avances seront immediatement remboursables en cas d'infraction aux dispositions du présent dahir, de violation de statuts ou de modifications qui diminueraient les garantes de remboursement Toute avance non remboursée à l'échéance prévue, portera de plein droit, intérêt à 5 % l'an, à partir de ladite échéance.

Art. 34 — Le remboursement des effets échus peut être poursuivi : — Soit contre la caisse en totalité ; — Soit contre chaque membre isolément, savoir : en totalité si, aux termes des statuts, les associés sont solidairement tenus des engagements de la caisse , au marc le franc de sa part d'interêt seulement, dans le cas contraire. — Le trésor a également action soit contre les caisses locales, soit contre leurs membres suivant les distinctions ci-dessus, à concurrence des sommes qu'elles ont reçues de la caisse centrale et qu'elles ne lui ont pas encore remboursées à la date des échéances des effets — En cas de concurrence avec d'autres créanciers, le trésor est privilégié dans les conditions indiquées par l'art. 17 du dahir du 6 janvier 1916.

Art 35 — Entre les membres de la caisse, en ce qui concerne le règlement antérieur du remboursement des avances, la caisse ou le membre qui a payé au trésor a action contre chacun des autres membres, dans la proportion de sa part d'intérêt dans la caisse. — Si l'un ou plusieurs de ces derniers sont insolvables la perte ainsi occasionnée se répartit entre tous les autres membres de la caisse dans la proportion indiquée ci-dessus.

Art 36. — Les caisses centrales sont tenues d'adresser au directeur genéral des finances et au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation : — 1° Dans les huit premiers jours du mois suivant chaque trimestre, une situation donnant la balance des comptes du grand livre et le mouvement du portefeuille ; — 2° Dans la seconde quinzaine de février de chaque année, un relevé de leurs opérations faites pendant l'exercice précédent, ainsi qu'une copie de leur inventaire annuel et de leur bilan ; — 3° Le procès-verbal, in-extenso, de chaque assemblée générale. — Le compte-rendu d'ensemble est établi chaque annee par le directeur général des finances d'accord avec le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et il est publié au *Bulletin officiel* de l'empire chérifien. Il y sera fait mention des opérations des coopératives agricoles.

Art. 37. — Des arrêtés viziriels pourront être pris sur la proposition du directeur général des finances, d'accord avec le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour compléter les moyens

de contrôle et de surveillance à exercer, tant sur les caisses centrales sollicitant ou ayant reçu des avances du gouvernement, que sur les coopératives ou les caisses locales en dépendant ainsi que pour prendre toutes autres mesures propres à assurer l'exécution financiere du présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 21 janvier 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

20 janvier 1919. — **Dahir** portant constitution de sections **indigènes dans les chambres de commerce, d'industrie et d agriculture.** (*B. O. M.* 17 janvier 1919).

Considérant la nécessité de faire appel a la collaboration des personnes notables et éclairées de notre empire pour lui donner un essor plus rapide et plus complet ; l'utilité de faire participer nos sujets aux travaux des groupements français qui contribuent à l'essor de ce développement , et enfin l'opportunité d'assurer cette participation dans des conditions qui réservent l'indépendance et la liberté d'avis des groupements indigenes aussi bien que celles des groupements français, lesquels ont tout avantage à s'occuper séparement, dans leurs langues respectives, des questions qui les intéressent spécialement sauf à se réunir pour l'étude des questions communes ;

Art 1er. — Sans attendre la réorganisation, sur la base de l'élection, des chambres françaises de commerce et d'agriculture ou des chambres mixtes de commerce et l'agriculture, il est cree . — 1° Dans chacune des villes de Casablanca et Rabat : — Une section indigene de la chambre de commerce et d'industrie ; — Une section indigène de la chambre d agriculture. — 2° Dans chacune des villes de Mazagan et Marrakech : — Une section de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie.

Art. 2. — Les sections indigènes élisent leur président et leur bureau parmi leurs membres. Un représentant de l'autorité de contrôle assiste toujours à leurs delibérations.

Art 3. — Les membres des sections indigènes sont nommes par arrêté viziriel, sur proposition de l'autorité de contrôle. Cet arrêté viziriel fixera le nombre des membres et déterminera, en outre, pour les sections indigènes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres mixtes, le nombre des membres israélites.

Art. 4 — Les sections indigènes se réunissent aux époques fixées pour les chambres françaises auxquelles elles sont associées. Elles peuvent se réunir, en outre, soit sur l'invitation de l'autorité de contrôle, soit sur l'initiative de leur président, avec l'approbation de l'autorité de contrôle.

Art 5 — Les sections indigènes délibèrent séparément ; mais elles peuvent, apres accord entre les bureaux, délibérer en commun avec les chambres françaises correspondantes, soit dans une réunion plénière, soit dans une réunion des bureaux.

Art. 6 — Les sections indigènes ont pour attributions . — 1° De donner les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les faits et interêts commerciaux, industriels et agricoles ; — 2° De présenter

leurs vœux sur toutes les questions qui intéressent le commerce, l'industrie, l'agriculture dans leur circonscription.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 21 janvier 1919 — Le commissaire résident général, — Lyautey

28 janvier 1919. — Arrêté du grand vizir constituant l'association syndicale des propriétaires du quartier Gautier à Casablanca. (*B. O. M.* 3 mars 1919).

1er février 1919. — Ordre portant suppression de la prohibition d'exportation des peaux de moutons, de chèvres et de bovins. (*B. O. M.* 3 février 1919).

2 février 1919. — Arrêté du grand vizir portant réorganisation du service de la police générale. (*B. O. M.* 17 février 1919).

Vu l'art. 2 du Firman de S. M. Chérifienne, en date du 31 octobre 1912 ; — les arrêtés viziriels des 8 septembre 1913, 12 novembre 1913, 30 décembre 1913, 1er février 1914, 29 mai 1914, 11 août 1914, 19 septembre 1914, 29 mars 1915, 21 juin 1915, 18 août 1915, 16 novembre 1915, 2 mars 1916, 13 janvier 1917, 25 avril 1917, 22 août 1917, 27 août 1917, 20 février 1918 (1), 15 avril 1918 (2) ;

ORGANISATION

Art. 1er. — Le service de la police générale de la zone française de l'empire chérifien (police municipale et police de sûreté est placé sous l'autorité immédiate du directeur des affaires civiles. — Celui-ci est assisté, pour la direction de ce service, par un fonctionnaire portant le titre de chef du service de la police générale.

Art. 2. — Le personnel de la police générale comprend, outre le chef de service, des commissaires principaux et des commissaires de police nommés par nous sur la proposition du directeur des affaires civiles, et des agents français, et musulmans du cadre secondaire, nommés par le directeur des affaires civiles sur la proposition du chef du service de la police générale.

Art. 3. — Les commissaires et agents sont appelés à servir indifféremment dans l'une ou l'autre des catégories (police municipale et police de sûreté), suivant leurs aptitudes professionnelles et les exigences du service.

Art. 4. — Il est mis dans chaque ville, à la disposition du chef des services municipaux, pour assurer le fonctionnement de la police municipale, un nombre suffisant de commissaires et d'agents du cadre secondaire.

---

(1) *Rev. Alg.* 1918. 3. 234.

(2) *Rev. Alg* 1920. 3. 69.

ATTRIBUTIONS

Art 5 — La police municipale et la police de sûreté concourent au même but : la sécurité générale. — La police municipale est plus particulierement chargée du maintien de l'ordre sur la voie publique ; elle veille à l'exécution des lois et des règlements de police ; elle reçoit habituellement les plaintes et les dénonciations, procède aux constatations légales et fait tous les actes de procédure judiciaire et administrative, déterminés par les lois et règlements. — La police de sûreté, rétribuée sur le budget de l'Etat, prévient les attentats et recherche les auteurs des crimes et delits qu'elle défere à la justice ; elle exerce une surveillance constante sur les malfaiteurs professionnels et les vagabonds, ainsi que sur les garnis, les maisons de jeu, les lieux de débauche et, enfin, elle assure certains services spéciaux, tels que la surveillance des ports, de la contrebande de guerre, etc...

DU PERSONNEL

Du chef du service de la police générale

Art. 6. — Le chef du service de la police générale a, sous ses ordres, les commissaires principaux, les commissaires de police et les agents du cadre secondaire.

Art 7. — Il est assimilé, pour le traitement et l'avancement aux sous-directeurs des services civils.

Des commissaires de police

Art. 8 — Les commissaires de police sont, en principe, recrutés au concours

Art 9 Jusqu'à nouvel ordre, peuvent être nommés directement à ces fonctions, les commissaires de police de France, d'Algérie, de Tunisie ou des Colonies, en fonctions au moment de leur demande et les anciens chefs de brigade de gendarmerie de 2e, de 1re et hors classe

Art 10. — Un tiers des emplois de commissaires est réservé aux secretaires et inspecteurs de police, qui justifient de deux ans de service dans la police du Maroc et sont portes sur une liste d'admissibilité, dressee à la suite d'un concours auquel ils ne peuvent se presenter qu'apres en avoir obtenu l'autorisation du delégué à la résidence, secrétaire général du protectorat.

Art 11 — Les commissaires principaux et les commissaires de police sont répartis en classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Commissaires principaux de police :			1re classe.....	12.000 fr
—	—	—	2e classe.....	11.000
—	—	—	3e classe.....	10.000
Commissaires de police :			hors classe (2e échel.).....	10.000
—	—		hors classe (1er échel.).....	9.000
—	—		classe exceptionnelle.....	8.000
—	—		1re classe.....	7.000
—	—		2e classe.....	6.500
—	—		3e classe.....	6.000
—	—		4e classe.....	5.500
—	—		5e classe.....	5.000

Art. 12 Les avancements ont lieu exclusivement au choix et ne sont accordés qu'aux commissaires ayant l'ancienneté de service ci-

apres fixee et figurant sur un tableau d'avancement établi par une commission composée ainsi qu'il suit : — 1° Le délégué à la résidence, secrétaire général du protectorat, président ; — 2° Le directeur general des finances, ou son délégué ; — 3° Le directeur des affaires civiles ; — 4° Le conseiller judiciaire du protectorat ; — 5° Le chef du service du personnel ; — 6° Le chef du service de la police générale ; — 7° Un commissaire de police désigné par le délégué à la résidence, secrétaire général du protectorat. — La commission d'avancement se réunit deux fois par an, aux mois de juin et de décembre. — Les commissaires de police de 5e, 4e, 3e et 2e classe, peuvent être promus à la classe supérieure s'ils ont accompli dix-huit mois de service au moins dans la classe immédiatement inferieure. — A partir du grade de commissaire de police de 1re classe, les promotions de classe et de grade ne peuvent être accordees qu'aux commissaires ayant au moins deux ans d'ancienneté — Toutefois, les commissaires de classe exceptionnelle, dont les services sont tout particulièrement appreciés, peuvent, après deux annees d'ancienneté dans cette classe, être promus directement au grade de commissaire principal de 3e classe. — En aucun cas, les commissaires hors classe du 2e échelon ne peuvent être promus au grade de commissaire principal.

Art 13. Il est alloué à chaque commissaire affecté à la police municipale, une indemnité mensuelle de 40 fr , à titre de frais de bureau. — Cette indemnité est portée à 50 fr pour les commissaires de la police municipale de Casablanca, a 100 fr. pour le commissaire central de Casablanca et à 75 fr pour le commissaire central de Rabat.

Art 14 — Les commissaires de police de Fès, Marrakech, Meknès, Safi, et les commissaires centraux de Casablanca et Rabat, ont droit à une indemnité forfaitaire de monture, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 29 mai 1914.

Art. 15 — Les peines disciplinaires applicables aux commissaires de police sont : — 1° L'avertissement ; — 2° Le blâme ; — 3° La suspension de fonctions pour une période qui ne pourra excéder un mois, avec retenue de la moitié du traitement ; — 4° La rétrogradation ; — 5° La révocation. — La premiere peine est prononcée par le chef du service de la police générale, sur rapport écrit et circonstancié des autorités compétentes. Le commissaire de police intéressé est invité à s'expliquer par écrit sur les faits qui lui sont reprochés. — La deuxieme et la troisième sont prononcées par le directeur des affaires civiles, dans les mêmes conditions. — Les deux autres sont prononcées par le grand vizir après avis d un conseil de discipline, composé des membres de la commission d'avancement prévue à l'art. 12 ci-dessus. Toutefois, le nom du commissaire de police, qui devra être de la classe du fonctionnaire inculpé ou à défaut d'une classe immédiatement supérieure, sera tiré au sort en présence de l'inculpé ou d'un commissaire délégué par lui — Tout commissaire traduit devant le conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier — Il pourra présenter ses moyens de défense lui-même, oralement ou par mémoire.

Du personnel secondaire

Art 16 — Le personnel secondaire de la police générale est composé de secrétaires, d'inspecteurs, de brigadiers et d'agents français, de secrétaires-interprètes, de brigadiers et d'agents musulmans — Les agents du personnel secondaire sont rémunérés ainsi qu'il suit :

CADRE FRANÇAIS

Secrétaires et Inspecteurs de police

Secrétaire principal ou Inspecteur principal	5.000 fr.
Secrétaire ou Inspecteur hors classe	4.700
— — classe exceptionnelle	4.400
— — 1re classe	4.100
— — 2e classe	3.800
— 3e classe	3.500

Brigadiers de police

Hors classe	3.500 fr.
Classe exceptionnelle	3.400
1re classe	3.200
2e classe	3.000

Agents de police

Hors classe	3.200 fr.
Classe exceptionnelle	3.000
1re classe	2.800
2e classe	2.600
3e classe	2.400
4e classe	2.200
Stagiaires	2.000

CADRE MUSULMAN

Secrétaires-Interprètes

Hors classe	4.000 fr.
Classe exceptionnelle	3.500
1re classe	3.000
2e classe	2.700
3e classe	2.400

Secrétaires-interprètes auxiliaires

1re classe	2.100
2e classe	1.800

Brigadiers

Hors classe	2.200 fr.
Classe exceptionnelle	2.000
1re classe	1.900
2e classe	1.800
3e classe	1.700

Agents

Hors classe	1.700 fr
Classe exceptionnelle	1.600
1re classe	1.500
2e classe	1.400
3e classe	1.300
Stagiaires	1.200

Par mesure transitoire, sont ranges à la 3e classe, les secretaires et inspecteurs de 2e classe ; à la 2e classe, ceux de 1re classe, et à la 1re classe, ceux de la classe exceptionnelle.

Art 17 — Aucun agent ne peut être promu à une classe superieure s'il n'a accompli un an de service au minimum dans la classe inferieure et s'il n'est inscrit a un tableau d'avancement annuel établi par la commission dont la composition est fixée à l'art. 12 du présent arrête. Toutefois, a partir de la 1re classe, les secrétaires, inspecteurs et secrétaires-interpretes devront avoir dix-huit mois d'ancienneté au minimum pour être inscrits au dit tableau.

Art. 18. — Les secretaires et les inspecteurs, sauf les exceptions prevues à l'art. 19, sont recrutes au concours parmi les brigadiers de 1re et de 2e classe, et les agents de police français. — Les candidats ne peuvent se présenter à ce concours qu'après en avoir obtenir l'autorisation du secrétaire genéral du protectorat. — En aucun cas les brigadiers de classe exceptionnelle ou hors classe, ne peuvent obtenir le grade d'inspecteur ou de secrétaire Sauf les exceptions prévues au paragraphe suivant et à l'art. 19, les brigadiers français sont recrutes parmi les agents de 1re et de 2e classe, qui ont satisfait aux épreuves d'un examen En aucun cas, les agents hors classe et de classe exceptionnelle ne peuvent obtenir le grade de brigadier, à l'exception des agents de classe exceptionnelle en fonctions au 31 decembre 1918. Le quart des emplois de brigadier du cadre français est réservé aux anciens brigadiers ou maréchaux-des logis de gendarmerie ou aux anciens sous-officiers de troupe Ces derniers, toutefois, doivent satisfaire à l'examen prévu au paragraphe précédent Les brigadiers du cadre musulman, sauf les exceptions prévues à l'art. 19, sont recrutés parmi les agents de 1re classe, de classe exceptionnelle ou hors classe, parlant couramment la langue française

Art. 19. Provisoirement, peuvent être nommés dans le cadre secondaire de la police générale, les secrétaires, inspecteurs, brigadiers français et musulmans, agents français et musulmans des polices française, algérienne, tunisienne ou coloniale en fonctions au moment de leur demande — Les gendarmes titulaires d'une pension de retraite peuvent être nommés directement agents de police de 3e classe

Art. 20 — Nul, sauf les exceptions énoncées à l'article precédent et à l'art. 24 ci-après, ne peut être admis dans le cadre secondaire de la police, qu'en qualité d'agent stagiaire, et après avoir satisfait aux conditions ci-après — 1° Etre âgé de 21 ans au moins, et n'avoir pas 30 ans révolus — La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli leur service militaire, pour une durée égale au dit service, sans que cette prolongation puisse faire reporter la limite d'âge au delà de 42 ans ; 2° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée.

Art 21 — Le candidat devra, en outre, fournir : — 1° Une demande sur papier libre ; 2° Un extrait de son acte de naissance ; — 3° Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ; — 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ; — 5° Toutes les références qu'il jugera utiles ; — 6° Un certificat d'un médecin assermenté attestant qu'il est physiquement apte à exercer un service actif au Maroc.

Art. 22. — Les agents français et indigènes peuvent être titularisés après un an de service A l'expiration ou au cours du stage, si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les agents sta-

giaires peuvent être licencies par décision du secrétaire général du protectorat.

Art. 23. — Les agents musulmans doivent être choisis parmi les anciens soldats marocains ayant pris part à la guerre européenne et possedant une connaissance suffisante de la langue française.

Art 24. A titre transitoire et jusqu au 31 décembre 1919, les agents et brigadiers indigènes auxiliaires recrutés par les municipalités, qui justifient d'une année de service dans leurs fonctions, peuvent être sans condition d'âge, titularisés dans leur emploi actuel et placés dans la classe du cadre musulman dont le traitement correspond a leur traitement actuel ou, à défaut, dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur. — Les agents du cadre secondaire français employés pendant la guerre européenne dans le service de la police, à titre auxiliaire et temporaire peuvent être titularisés dans leurs fonctions sans limite d'âge.

Art 25 — Les peines disciplinaires applicables au personnel subalterne titulaire des cadres français et musulman sont : — 1° L'avertissement , 2° Le blâme ; — 3° La suspension de fonctions pour une période qui ne pourra excéder un mois, avec retenue de la moitié de la solde , 4° La retrogradation ; — 5° La révocation. — La première peine est prononcée par le commissaire de police, qui en informe l'administration supérieure ; la deuxième par le chef du service de la police générale et la troisième par le directeur des affaires civiles ; les deux dernieres par le grand vizir, apres avis d'un conseil de discipline ainsi composé : — 1° Le directeur des affaires civiles, président ; — 2° Le chef du service du personnel ; — 3° Le chef du service de la police générale ; — 4° Un commissaire de police désigné par le secrétaire général du protectorat ; — 5° Un agent du grade et de la classe de l'inculpé, dont le nom est tiré au sort en sa présence, ou en la présence d'un agent, par lui délégué — Tout agent traduit devant le conseil de discipline, a droit à la communication préalable de son dossier. Il peut présenter ses moyens de defense lui-même, oralemen ou par mémoire.

UNIFORME ET ARMEMENT

Art 26 — L'uniforme des commissaires de police est celui des commissaires d'Algérie Les commissaires principaux portent l'uniforme de commissaire central avec les broderies des écussons, des pattes de manches et les boutons en or et trois galons montants au képi. Le port de la tenue kaki avec écussons et pattes de manches sur fond noir est autorisé — Les commissaires de police reçoivent, lors de leur entrée en service, l'indemnité d'habillement fixée par l'arrêté viziriel du 1er fevrier 1914 — Les commissaires de police et les inspecteurs pourvus de la qualité d'officier de police judiciaire portent une écharpe tricolore avec franges or, à petites torsades pour les commissaires spéciaux, franges en argent à petite torsades pour les commissaires hors classe, de classe exceptionnelle, de 1re et de 2e classe ; franges en soie blanche pour les autres commissaires et les inspecteurs — L'uniforme du personnel subalterne est ainsi composé : — 1° Pantalon et veste de lainage de couleur kaki, avec col aiglon et sept boutons grelot. Au col, un écusson en drap rouge, avec le numéro de l'agent en métal blanc sur un croissant de même métal. Pattes de manches en drap rouge et trois boutons 1/2 grelot ; — 2° Képi de même couleur avec numéro

métal sur croissant, liséré et montant rouge pour les agents, liséré en argent et montant rouge pour les brigadiers. — Les brigadiers ont sur la manche de la tunique deux galons en argent, les agents titulaires en ont un seul. Les agents stagiaires ne portent aucun galon — En été, la tenue est en toile kaki et le képi est remplacé par un casque anglais de même couleur, portant un croissant surmonté du numéro de l'agent. — Les inspecteurs et les secrétaires portent le même uniforme, avec sur la manche l'attribut prévu pour l'uniforme des commissaires et au col un faisceau de licteur, en argent — Ils portent sur le képi un faisceau de licteur, un liséré et un galon montant en argent ; sur le casque, un faisceau de licteur ; — 3° Pélerine caoutchouc, avec capuchon modèle de la gendarmerie ; — 4° Jambière en cuir verni, modèle réglementaire ; — 5° Brodequins d'ordonnance noirs. — Les agents du cadre musulman, ont le même uniforme que les agents français, toutefois le pantalon est de forme marocaine et le képi est remplacé par une chéchia entourée d'un turban blanc. — Ces agents sont pourvus de la pelerine caoutchouc ou du burnous noir à bordures rouges

Art 27 Il est alloué aux agents du cadre secondaire, qui pour motifs de service, ne sont pas pourvus de l'uniforme, une indemnité annuelle d'habillement de 350 fr pour les agents français et de 250 fr. pour les agents indigènes.

Art 28 — Les agents français et indigènes sont armés du révolver d'ordonnance.

INDEMNITÉS DIVERSES

Art 29 — Les secrétaires-interprètes, titulaires et auxiliaires, reçoivent les indemnités globales de logement et de cherté de vie prévues par l'arrêté viziriel du 21 juin 1913 pour les interprètes du cadre auxiliaire Toutefois, ceux de ces interprètes qui sont naturalisés français, reçoivent les indemnités attribuées aux agents français.

Art 30 Les brigadiers et agents indigènes reçoivent une indemnité globale de logement et de cherté de vie de : — 840 fr. par an, dans les villes de 1re catégorie , — 720 fr. par an, dans les villes de 2e catégorie ; — 600 fr. par an, dans les villes de 3e catégorie.

Art 31 — Tous les six mois, les autorités desquelles relèvent directement les commissaires de police, adresseront à l'administration supérieure, un compte-rendu détaillé des services rendus par tous les commissaires sous leurs ordres et tenant compte uniquement des services professionnels, formuleront, s'il y a lieu, avec avis motivé et indications des faits invoqués, des propositions de gratifications, qui seront soumises à la décision du secrétaire général du protectorat, et, s'il y a lieu, ordonnancées sur le budget de la police générale.

Art. 32 — Les agents du cadre secondaire, en dehors des primes auxquelles ils peuvent avoir droit en vertu des lois, arrêtés et règlements, pourront recevoir des primes de capture, qui seront déterminées par nous, dans un arrêté ultérieur

Art 33 — Les gradés et agents du cadre secondaire français, qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue arabe, peuvent obtenir le bénéfice de primes spéciales dans les conditions déterminées par l'arrêté viziriel du 30 avril 1916, modifié par celui du 29 juillet 1916

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 34 — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une mesure disciplinaire.

Art. 35 — Pour tout ce qui concerne le licenciement, les déplacements de service, les congés, les indemnités d'installation, de logement et de cherté de vie, etc., le personnel français de la police générale est soumis aux regles applicables au personnel des services civils de la zone française de l'empire chérifien. — Toutefois, les brigadiers et agents français, les secrétaires-interprètes, les brigadiers et agents indigènes, n'ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par terre et par mer que jusqu'à concurrence de la 3e classe, sauf sur les chemins de fer militaires du Maroc, où ils ont droit au remboursement en deuxième classe

Art. 36 — Les conditions et le programme des concours et examens prévus par le présent arrêté, seront fixés ultérieurement par nous.

Art. 37. — Sont abrogés les arrêtés viziriels des 8 septembre 1913, 12 novembre 1913, 30 décembre 1913, 11 août 1914, 19 septembre 1914, 29 mars 1915, 21 juin 1915, 18 août 1915, 16 novembre 1915, 2 mars 1916, 13 janvier 1917, 25 avril 1917, 27 août 1917, 20 février 1918, à l'exception du 2e alinéa de l'art. 3, modifié par l'*erratum* paru au *Bulletin Officiel* n° 285 du 8 avril 1918 et l'arrêté viziriel du 15 avril 1918.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Au Q. G. de Figuig, le 8 février 1919 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

4 février 1919. — **Ordre** suspendant la prohibition de sortie du son jusqu'au 1er mai 1919. (*B. O. M.* 10 février 1919).

5 février 1919. — **Dahir** classant comme monuments historiques trois baraques du camp n° 2 à Casablanca, ainsi que leurs abords et le figuier situé à l'ouest. (*B. O. M.* 3 mars 1919).

Considérant l'intérêt qui s'attache, au point de vue de l'histoire du Maroc, à la conservation dans le camp n° 2 à Casablanca des trois baraques portant les nos 70, 71 et 72, qui servirent de logement et de poste de commandement au généraux Drude et d'Amade, ainsi qu'à la conservation du figuier situé à l'Ouest de ces baraques, contre lequel fut dressée la tente du général Drude à son débarquement ; et qu'il y a lieu d'etablir tout autour une zone convenable de protection ; — Sur la proposition de notre grand vizir et après avis du chef du service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques ;

Art unique — Sont classés comme monuments historiques, dans le camp n° 2 à Casablanca, les trois baraques portant les nos 70, 71 et 72, leurs abords et le figuier situé à l'ouest.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 février 1919 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

6 février 1919. — **Ordre** portant suppression de la prohibition d'exportation des laines, déchets et débris de laine. (*B. O. M.* 10 février 1919).

6 février 1919. — **Ordre** réglementant à nouveau la déclaration des stocks de divers produits et denrées. (*B. O. M.* 24 février 1919).

8 février 1919. — Arrêté du grand vizir portant désignation des villes dans lesquelles la taxe urbaine est applicable. (*B. O. M.* 3 mars 1919).

Vu l'art. 1er du dahir du 24 juillet 1918 (1) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Art. unique — La taxe urbaine est appliquée à partir du 1er janvier 1919 dans les villes ci-après désignés : Rabat, Casablanca, Settat, Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Salé, Kenitra, Meknes, Fès, Sefrou, Taza, Taounrt, Debdou, El Aioun, Oudjda, Martimprey, Berkane, Berguent.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Fait à Rabat, le 7 Djoumada I 1337 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

8 février 1919. — Arrêté du grand vizir portant rattachement du service de la surveillance douanière maritime à la direction générale des finances (service des douanes). (*B. O. M.* 24 février 1919).

Considérant que l'administration de la dette marocaine a remis au protectorat, a dater du 1er janvier 1919, le service de la surveillance maritime ;

Art. 1er — Le service de la surveillance maritime est rattaché à la direction generale des finances, (service des douanes).

Art. 2. — Le personnel, qui comprend les officiers et les marins du garde-côte « Taroudant », spécialement affecté à cette surveillance, est incorporé dans le service actif (brigades maritimes) sous les ordres directs du capitaine a Casablanca.

Art 3 — Les grades et emplois sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 26 avril 1918, fixant les cadres du personnel du service des douanes et suivant les assimilations ci-après · — Commandant : Lieutenant ou capitaine — Second : Brigadier-chef ou lieutenant — Lieutenant : Patron ou brigadier chef. — Chef mécanicien : Brigadier-chef ou lieutenant. — Second mécanicien : Patron. — 3e mécanicien : Sous-patron ou patron — Maître d'équipage · Sous-patron — Télégraphiste : Matelot-chef ou sous-patron. — Chauffeurs, canonniers, marins français ou assimilés : Matelots-chefs — Autres hommes d'équipage (étrangers ou indigènes) : Gardiens et cavaliers indigènes

Art 4 — Les agents actuellement en fonctions qui seront admis dans les nouveaux cadres y seront rangés suivant les dispositions de l'art. 23 de l'arrêté viziriel du 26 avril 1918.

Art. 5 — Les agents de la surveillance maritime sont soumis aux règlements généraux applicables aux agents du service des douanes, pour ce qui concerne l'avancement et la discipline, les indemnités d'installation, de logement, de cherté de vie, de remboursement des

(1) *Rev. Alg* 1920. 3 203

frais de voyage et de déplacement, l'obtention des congés et permissions d'absence et de licenciement. — Le personnel des garde-côtes etant nourri n'a pas droit aux indemnités de guerre et de cherté de vie.

Art 6 — Indépendamment des indemnités diverses allouées aux agents du service des douanes, le personnel des garde-côtes bénéficie des indemnités spéciales ci-après : — 1° Indemnité de nourriture. — Une indemnité journalière de nourriture calculée d'après les taux suivants : — Commandant : 9 fr. ; officiers et mécaniciens : 6 fr. ; équipage . 3 fr 50. — Cette indemnité est acquise pour chaque journée de presence effective à bord Elle est supprimée en cas d'absence pour congé, maladie ou toute autre cause. Elle doit être employée exclusivement aux dépenses de l'ordinaire sous le contrôle d'une commission présidée par le second et comprenant, en outre, un sous-officier et deux hommes de l'équipage, désignés par le commandant. — Il sera fourni à la fin de chaque mois une situation des recettes et des dépenses de l'ordinaire certifiée par le commandant, conforme au cahier d'ordinaire tenu par le second et dont l'arrêté mensuel sera visé chaque mois par les membres de la commission des ordinaires. — Le montant total des allocations est acquis à l'équipage ; si un boni est réalisé, il peut en disposer librement pour améliorer l'ordinaire ou en faire la répartition entre les divers agents, au prorata des versements effectués pour le compte de chacun d'eux. — 2° Indemnité de chauffe. — Une indemnité de chauffe de 0 fr. 50 par jour est accordée aux mécaniciens, chauffeurs, graisseurs et soutiers. Elle reçoit le même emploi que l'indemnité de nourriture et leur donne droit à une ration supplémentaire — 3° Indemnité de gamelle et de bureau. — Le commandant reçoit par mois, une indemnité de gamelle de 25 fr., et une indemnité représentative de frais de bureau de 12 fr. 50.

Art 7 — La tenue et les attributs sont ceux de la marine nationale. Les insignes des grades sont les mêmes que ceux des grades correspondants du service actif de terre. — La tenue est cédée par l'administration au personnel subalterne, jusques et y compris le grade assimilé de patron — Il est alloué au personnel dont le grade assimilé est celui de capitaine, lieutenant ou brigadier-chef, une indemnité professionnelle mensuelle dont le taux est le suivant : — Capitaine, 30 fr. — Lieutenant, 25 fr — Brigadier-chef, 20 fr.

Art 8. — Les taux des diverses indemnités prévues aux art. 6 et 7 ci-dessus peuvent être révisables annuellement. Elles sont fixées par une décision de M le directeur général des finances, sur les propositions du chef du service.

Art 9 — Les diverses dispositions du dahir du 16 décembre 1918, sur les douanes, sont applicables au personnel de la surveillance maritime

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Fès, le 15 février 1919 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

9 février 1919. — Dahir supprimant certaines restrictions précédemment apportées à la fabrication et au commerce des semoules et farines, du pain et de la pâtisserie. (*B. O. M.* 3 mars 1919).

10 février 1919. — Arrêté du grand vizir approuvant les budgets ordinaires des villes pour l'exercice 1919. (*B. O. M.* 10 février 1919).

En exécution du reglement sur la comptabilité municipale, S. E. le grand vizir a approuvé et arrêté aux chiffres ci-dessous les budgets ordinaires pour l'exercice 1919 des villes ci-après :

Casablanca

Budget	arrêté en	recettes a.....	3.964.020 »
	—	depenses à.....	2.771.390 »

Rabat

Budget	arrêté en	recettes à.....	1.411.581 »
	—	depenses à.....	1.780.905 »

Mazagan

Budget	arrêté en	recettes à.....	852.400 »
	—	depenses à.....	623.926 »

Salé

Budget	arrêté en	recettes a.....	422.700 »
	—	dépenses à.....	422.700 »

Mogador

Budget	arrêté en	recettes à.....	394.170 »
	—	depenses a.....	334.576 »

Safi

Budget	arrêté en	recettes à.....	667.000 »
	—	dépenses à.....	489.650 »

Kénitra

Budget	arrêté en	recettes à.....	913.100 »
	—	dépenses à.....	798.954 28

Fès

Budget	arrêté en	recettes à.....	2.023.200 »
	—	dépenses à.....	1.646.459 50

Meknes

Budget	arrêté en	recettes à.....	952.900 »
	—	depenses a.....	723.576 »

Settat

Budget	arrêté en	recettes à.....	175.200 »
	—	dépenses à.....	116.120 »

Azemmour

Budget	arrêté en	recettes à.....	161.800 »
	—	dépenses à.....	125.782 »

Marrakech

Budget	arrêté en	recettes à.....	1.490.000 »
	—	dépenses à.....	1.270.870 »

Sefrou

Budget arrête en recettes a.....	92.000	»
— dépenses a.....	87.760	»

Taza

Budget arrêté en recettes à.....	263.050	»
— dépenses a.....	226.845	»

14 février 1919. — **Décret** portant dévolution temporaire des attributions maritimes des vice-consuls de France dans les ports de la zone française de l'empire chérifien à des agents de la direction générale des travaux publics. (*B. O. M.* 17 février 1919).

Vu la loi du 16 juillet 1875, art. 8 ; — la loi du 15 juillet 1912, autorisant le président de la République Française à ratifier et, s'il y a lieu, a faire exécuter le traité conclu à Fes, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français dans l'empire cherifien ; — le traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les art. 1, 4 et 5 , — le décret en date du 7 avril 1918, supprimant le consulat de France à Casablanca, à dater du 1er du même mois ; — Sur la proposition du ministre des affaires etrangères et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande ;

Art 1er. — Les attributions des vice-consuls de France en matiere maritime sont exercees dans les ports de la zone française de l'empire chérifien, et jusqu'à la creation du service de la navigation cherifienne, par des agents désignes par la direction générale des travaux publics du protectorat et en relevant, ainsi qu'il est etabli par le dahir de S M. cherifienne en date du 1er Rebia II 1337, correspondant au 3 janvier 1919 dont le texte est ci-annexé.

Art. 2. — Ceux de ces agents désignés en vue de l'exercice des fonctions de vice-consuls de France en matiere maritime, sont qualifiés pour l'application des lois, decrets et règlements français en vigueur, a l'egard des bâtiments français, marocains ou étrangers.

Art. 3. — Les perceptions auxquelles donnent lieu les actes delivres ou les formalités accomplies par ces agents, sont effectuées au profit du trésor du gouvernement chérifien et calculées suivant le tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires.

14 février 1919. — **Ordre** du 14 février 1919 portant suppression de la prohibition d'exportation des fourrages, foins et pailles. (*B. O. M.* 24 février 1919).

15 février 1919. — **Dahir** modifiant l'article 10 du dahir du 27 décembre 1917 sur l'organisation des services civils de l'empire chérifien. (*B. O. M.* 3 mars 1919).

Art unique. — L'art. 10 du dahir du 27 décembre 1917 (1), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

(1) *Rev Alg* 1918. 3. 83.

« *Art. 10* — L'art. 21 du dahir du 27 mai 1916 est modifié ainsi qu'il suit : Les agents auxiliaires des différents services du protectorat, sont nommés et leur salaire fixé par le secrétaire général du protectorat qui peut déléguer son droit de nomination aux directeurs généraux et directeurs. » — « Les agents auxiliaires peuvent être licenciés à toute époque sans préavis ni indemnités, sauf clauses contraires insérées dans l'arrêté de nomination. »

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Rabat, le 24 février 1919. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p i, — Secrétaire général du Protectorat, — Lallier du Coudray.

15 février 1919. — Dahir réglementant l'inspection des viandes et denrées animales destinées à la consommation publique. (*B. O. M.* 3 mars 1919).

Art. 1er. — L'inspection des viandes et denrées animales destinees à la consommation publique est obligatoire. — Des arrêtés de notre grand vizir détermineront les conditions d'application du présent dahir, des arrêtés de nos pachas et caids réglementeront spécialement la police sanitaire des abattoirs.

Art. 2. — Sont soumis à l'inspection : 1° Tous endroits publics ou privés et leurs annexes où des viandes et denrees animales sont tuées, manipulées, preparées, transportées, colportées, exposées, mises en vente ou vendues, ainsi que les clos d'equarrissage ; — 2° Toutes viandes ou issues d'animaux de boucherie et de charcuterie fraîches, salées, fumées ou préparées d'une manière quelconque, tous volailles ou gibiers, tous poissons et animaux de mer et de rivière, destinés à la consommation publique.

Art. 3 — L'inspection des lieux et des produits susvisés est effectuée par des vétérinaires désignés chacun spécialement pour une circonscription territoriale. — Les véterinaires des agglomérations où il existe des abattoirs publics ou des tueries particulières, sont nommés par arrêté du directeur des affaires civiles L'agrément du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est indispensable si le vétérinaire choisi appartient au service de l'élevage. Ces vétérinaires sont rétribués sur le budget des dites agglomérations et leur compétence est strictement restreinte aux limites du périmètre urbain. — Les vétérinaires des circonscriptions extra-urbaines sont nommés par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et choisis par les vétérinaires du service de l'élevage ou, à défaut, parmi les vétérinaires sanitaires.

Art 4 — Les vétérinaires s'assurent de la bonne tenue, de la propreté, de l'affectation convenable et du fonctionnement réglementaire des établissements de tuerie, de transport et de vente, de l'apposition rigoureuse des marques ou estampilles indiquant leur contrôle, et de la qualité consommable constante des produits entreposés ou mis en vente.

Art. 5 — Ils ont qualité d'officier de police judiciaire pour dresser procès-verbal de toute infraction aux dispositions du présent dahir ou à celles des arrêtés pris pour son exécution.

Art 6 — En ce qui concerne les denrées rapidement périssables, le vétérinaire peut ordonner et faire assurer sur le champ, dans un intérêt de salubrité publique, la destruction totale ou partielle du produit corrompu. — Au cas où le propriétaire du produit ainsi détruit n'acquiesce pas à la décision du vétérinaire, celui-ci constate le refus d'acquiescer dans un procès-verbal.

Art 7. — En ce qui concerne les denrées non rapidement périssables, le vetérinaire peut également ordonner la destruction totale ou partielle de la marchandise altérée. — Il n'est dressé de procès-verbal qu'au cas de refus du propriétaire d'acquiescer à cette décision. — Lorsqu'un procès-verbal a été dressé, le vétérinaire prélève deux échantillons qu'il transmet au secrétariat-greffe du tribunal compétent. — Sauf le cas de réquisition de la part de ministère public, le juge de paix n'ordonne d'analyse qu'à la demande du délinquant et à ses frais. — Il est procédé à cette analyse par les laboratoires prévus à l'art 31 de notre dahir du 14 octobre 1914, sur la répression des fraudes, et dans les conditions édictées par ce dahir ; les résultats de l'analyse sont considérés comme définitifs.

Art. 8 — Le juge de paix du ressort statue sur la suite à donner aux procès-verbaux. — S'il prononce une condamnation, le juge ordonne en même temps la confiscation des denrées, leur destruction si elles sont totalement impropres à la consommation et, si elles sont partiellement consommables, leur distribution à des hôpitaux ou à des œuvres de bienfaisance.

Art 9 — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou à celles des arrêtés pris pour son exécution seront punies d'une amende de 16 à 1 000 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront appliquées à tous ceux qui auront d'une façon quelconque fait obstacle à l'action des vétérinaires en ce qui concerne la recherche ou la constatation des infractions pour lesquelles ils sont habilités. — En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double du maximum prévu.

Il peut être fait application de l'art 463 du code pénal français.

Art. 10. — Les tribunaux français de notre empire, sont seuls compétents pour connaître de la répression des infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 février 1919 — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p i, — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

15 février 1919. — Arrêté du grand vizir sur les motifs de saisie et la destruction des viandes impropres à la consommation. (*B. O .M.* 3 mars 1919).

15 février 1919. — Arrêté du grand vizir réglementant le fonctionnement des clos et ateliers d'équarrissage. (*B. O. M.* 3 mars 1919).

15 février 1919. — Ordre portant suppression de la prohibition d'exportation des porcs. (*B. O. M.* 17 février 1919).

17 février 1919. — **Ordre** portant suppression de la prohibition d'exportation des graines de lin. (*B. O. M.* 17 février 1919).

19 février 1919. — **Dahir** relatif à la réhabilitation des faillis qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre du jour de l'unité militaire à laquelle ils appartiennent. (*B. O. M.* 10 mars 1919).

Désirant introduire dans la législation marocaine une disposition analogue a celle de la loi française du 5 août 1916 ;

Art. unique. — Peut obtenir sa réhabilitation, comme au cas des alinéas 1er et 2e de l'art. 381 de notre dahir formant code de commerce et sans autres conditions, le failli, même banqueroutier, ou le liquidé judiciaire qui, sous les drapeaux pendant la guerre, aura été, pour action d'eclat, l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie. — Si le failli ou le liquide a été tue à l'ennemi ou est mort de ses blessures, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra, dans les mêmes circonstances, à son conjoint, à ses ascendants ou au commissaire résident général de la République française au Maroc.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Rabat, le 4 mars 1919. — Pour le commissaire résident genéral, — L'intendant général, délégué à la résidence p i , — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

19 février 1919. — **Arrêté du grand vizir** complétant le règlement intérieur de la commission technique de l'office de la propriété industrielle. (*B. O. M.* 10 mars 1919).

Vu le dahir du 23 juin 1916 (1) relatif à la protection de la propriété industrielle, et l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (2) relatif à la commission technique de l'office de la propriété industrielle ;

Art unique — L'arrêté viziriel susvisé du 20 octobre 1917 portant règlement intérieur de la commission technique de l'office de la propriete industrielle est complété par l'adjonction d'un art. 4 *bis* ainsi conçu :

« *Art. 4 bis* — Lorsque, pour des motifs quelconques, deux convocations successives, espacées d'au moins 15 jours, n'auront pas permis de réunir le *quorum* fixé à l'article précédent, les pouvoirs de la commission pourront être transférés, par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à la sous-commission des brevets, déléguée par la commission technique, et à laquelle sera adjoint le chef du service des études législatives. — Les réunions de cette sous-commission seront provoquées et présidées par le directeur

(1) *Rev. Alg.* 1916 3 345
(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 582

de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou, à son défaut, par le vice-président élu en application de l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917. A défaut des deux, la présidence sera assurée par le chef du service du commerce et de l'industrie. »

Vu pour promulgation et mise à exécution ; — Rabat, le 4 mars 1919. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i, — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

22 février 1919. — Arrêté du grand vizir relatif à l'organisation du personnel de l'enseignement de la zone française de l'empire chérifien. (*B. O. M.* 10 mars 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 (1), organisant le personnel de l'enseignement dans la zone française de l'empire chérifien, modifié par les arrêtés des 3 juillet 1917 (2) et 9 mars 1918 (3) ;

Art. 1er. — Les instituteurs et institutrices exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire et le personnel de l'enseignement primaire, visés par les arrêtés viziriels du 9 mars 1918 precités, sont nommés par le directeur de l'enseignement.

Art. 2. — Les présentes dispositions auront leur effet à partir du 1er janvier 1919.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 1er mars 1919. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i, — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

23 février 1919. — Arrêté du direct. gén. des trav. publ. relatif à la protection des câbles télégraphiques et téléphoniques mouillés dans le lit du Bou-Regreg. (*B. O. M.* 10 mars 1919).

28 février 1919. — Dahir modifiant le dahir du 6 mars 1917 portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du protectorat de la France au Maroc. (*B. O. M.* 17 mars 1919).

Vu le dahir du 6 mars 1917 (4) portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du protectorat de la France au Maroc ; — l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 portant application des dispositions dudit dahir ;

Art. 1er. — L'art. 16 du dahir du 6 mars 1917 est modifié et completé comme il suit : — « Le montant des comptes de retenues et de subven-

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 358
(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 429.
(3) *Rev. Alg.* 1920. 3. 9.
(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 177.

tions d'un agent mort en activité de service, à quelque époque que ce soit, est acquis — 1° Au conjoint survivant, en totalité, sauf le cas ou il existerait un ou plusieurs enfants mineurs d'un premier lit. Dans ce cas, il sera prélevé sur la totalité un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs. — 2° Aux descendants en ligne directe ; en cas de veuvage, séparation de corps ou divorce ; — 3° Aux ascendants. s'il n'y a ni conjoint survivant, ni descendants ; — 4° Aux frères et sœurs du défunt, ou à leurs descendants en ligne directe, s'il n'y a ni conjoint survivant, ni descendants, ni ascendants ; — 5° Au fonds de réserve de la caisse de prévoyance, s'il n'existe aucun des héritiers visés ci-dessus. »

Art 2 — Les présentes dispositions porteront effet à dater du 1er mai 1917

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 13 mars 1919. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p i , — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

28 février 1919. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 portant application des dispositions du dahir du 6 mars 1917 qui organise la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du protectorat de la France au Maroc. (*B. O. M.* 17 mars 1919).

Vu le dahir du 6 mars 1917, portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du protectorat de la France au Maroc , — l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 (1) portant application des dispositions dudit dahir , — le dahir du 28 février 1919, modifiant le dahir du 6 mars 1917, précité ; — Sur la proposition du directeur général des finances ;

Art. unique. — L'art. 10 de l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 visé ci-dessus est modifié et complété comme suit : — « Les ascendants devront produire à l'appui de leur demande de liquidation : — Une expédition de l'acte de décès de l'agent ; — Un acte de notoriété établissant leurs qualités héréditaires et constatant que le *de cujus* n'a laissé ni conjoint survivant ni descendants. — Les frères et sœurs du défunt ou leurs descendants en ligne directe devront également produire une expédition de l'acte de décès ainsi qu'un acte de notoriété. Celui-ci indiquera que le *de cujus* n'a laissé ni conjoint survivant, ni descendants, ni ascendants. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 13 mars 1919 — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général. délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

28 février 1919. — Arrêté du grand vizir étendant à la ville de Meknès les dispositions du dahir du 4 août 1918 sur les juridictions des pachas et caïds. (*B. O. M.* 24 mars 1919).

---

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 200.

1er mars 1919. — Ordre portant suppression de la prohibition d'exportation des pois ronds et fourragers. (*B. O. M.* 17 mars 1920).

6 mars 1919. — Arrêté du grand vizir instituant une réglementation nouvelle du régime de l'alcool. (*B. O. M.* 10 mars 1919).

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (1).

Art. 1er. — Le dahir du 9 mars 1917, le dahir du 31 août 1917 et les arrêtés viziriels des 28 février 1918, 19 mars 1918 et 9 juillet 1918, réglementant l'importation, la fabrication, la vente et la mise en vente des produits alcooliques, sont abrogés

Art. 2. — Est prohibée l'introduction, la tentative d'introduction, la fabrication, la mise en vente et la vente de boissons spiritueuses aromatisées au moyen de produits chimiques, de plantes ou d'essences renfermant parmi leurs constituants normaux de la thuyone, de l'aldéhyde benzoique, de l'aldéhyde et des éthers salicyliques. — La teneur globale maxima en essences de toutes sortes que peuvent renfermer les boissons spiritueuses dont l'introduction, la fabrication, la mise en vente et la vente sont autorisés, est fixée à un gramme par litre.

Art. 3 — L'arrêté viziriel du 18 mai 1917 portant règlement sur le régime des extraits ou essences à base d'alcool utilisés par les fabricants de sirops, limonades et boissons similaires, l'arrêté viziriel du 14 août 1917 réglementant les réceptions d'alcool en vue de la fabrication des parfums, l'arrêté viziriel du 20 août 1917, réglementant les réceptions d'alcool en vue de la fabrication des vermouths, quinquinas, vins de liqueur et d'imitation, l'arrêté viziriel du 1er octobre 1917 réglementant l'importation de l'alcool nécessaire aux pharmaciens, sont abrogés.

Art. 4 — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des art 11, 12 et 13 du dahir du 2 juin 1916 sur le régime de l'alcool.

Art. 5 — Le présent arrêté aura son effet à dater du 1er avril 1919

Vu pour promulgation et mise à exécution : —Casablanca, le 7 mars 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

6 mars 1919. — Arrêté du grand vizir portant à 600 francs le droit de consommation sur l'alcool. (*B. O. M.* 10 mars 1919).

8 mars 1919. — Arrêté du grand vizir modifiant les conditions de recrutement des médecins et fixant les conditions de recrutement éventuel des pharmaciens gestionnaires et des administrateurs d'hôpitaux à affecter au service de la santé et de l'hygiène publiques. (*B. O. M.* 24 mars 1919).

---

(1) *Rev Alg.* 1917. 3 553.

Art. 1er. A compter de la date de la promulgation du présent arrêté le recrutement des médecins civils, à quelque catégorie qu'ils appartiennent (médecine ou chirurgie générale, médecins spécialisés), des pharmaciens gestionnaires et des administrateurs d'hôpitaux à affecter au service de la santé et de l'hygiène publiques, sera assuré par des contrats individuels passés entre le directeur général des services de santé et les intéressés. — Ces contrats devront être approuvés par le secrétaire général du protectorat.

Art. 2 — Ces contrats devront préciser la nature des attributions, les droits ainsi que les diverses obligations des intéressés, la durée de leur engagement, le delai dans lequel le contrat devra être dénoncé par les contractants, s il ne doit pas être renouvelé, enfin les cas de résiliation — Ils seront renouvelables par tacite reconduction et au cas de propositions nouvelles de l'une des parties contractantes de nouveaux contrats pourront être formés

Art 3 — Toutefois, pour ce qui concerne les spécialités, le service de la sante et de l'hygiène publique se réserve la facilité de s'adresser, suivant les circonstances et les besoins, soit aux médecins spécialistes civils, soit aux hôpitaux militaires, dont les spécialistes dans ce cas, recevront une indemnité fixée après accord avec le service de santé.

Art 4 — L'arrêté du 20 mars 1915, portant organisation du service de la sante et de l'assistance publiques du protectorat, ainsi que toutes les modifications ultérieures apportées à cet arrêté, resteront en vigueur pour les médecins civils, fonctionnaires du protectorat, recrutés antérieurement à la promulgation du présent arrêté. Les dispositions de l'art 39 sus-dit arrêté continueront d'être appliquées, jusqu'à nouvel ordre, aux médecins militaires, autres que les spécialistes, qui contribuent au fonctionnement du service de la santé et de l'hygiène publiques

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 18 mars 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

8 mars 1919. — Arrêté du grand vizir fixant provisoirement le taux des indemnités de monture allouées à diverses catégories de fonctionnaires. (*B. O. M.* 24 mars 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 29 mai 1914, fixant les conditions dans lesquelles sont attribuées les indemnités de monture ; — l'avis exprimé par le conseil d'administration du personnel des services civils dans ses séances des 26 novembre 1918 et 24 janvier 1919 ;

Art. 1er L'indemnité forfaitaire de monture allouée par l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 29 mai 1914 a diverses catégories de fonctionnaires appelés à faire usage du cheval pour assurer leur service est portée, provisoirement, de 700 à 900 fr

Art. 2 — Les indemnités de monture allouées par l'art. 6 du dit arrêté viziriel du 29 mai 1914, à certains agents montés, sont, provisoirement, fixées ainsi qu'il suit · — 1° Allocation à titre de première mise de fonds pour l'achat d'un cheval et d'un harnachement complet, 1 000 fr — 2° Indemnité annuelle pour frais de monture et de vétérinaire, 900 fr

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 15 mars

1919 — Pour le commissaire resident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p i, — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray

9 mars 1919. — Arrêté du résident général portant création au cabinet civil du commissaire résident général : 1° d'une permanence à la résidence de Casablanca ; 2° d'une agence de liaison entre colons et services. (*B. O. M.* 17 mars 1919).

Art. 1er. — Il est créé a la résidence de Casablanca, une permanence du cabinet civil du commissaire résident général. — Le chef-adjoint du cabinet civil est chargé d'assurer cette permanence. — Il a toutes les attributions du chef du cabinet civil avec lequel il se tient en liaison constante.

Art. 2 — Il est créé au cabinet civil du commissaire résident général une « Agence de liaison des colons et services » chargée : — 1° De recevoir les colons, de les guider dans les divers services, et d'y suivre, en leur nom, les affaires qui les intéressent, jusqu'à solution ; — 2° D'instruire, dans le plus bref délai possible, au nom du commissaire résident général, les réclamations qui lui sont adressées directement ; — 3° De se rendre au besoin sur place, dans tout le Maroc, pour instruire les réclamations ou hâter la solution des affaires ; — 4° De rendre compte constamment au commissaire résident général et au secrétaire général de la suite donnée aux affaires, des retards subis, des difficultés ou des vices d'organisation constatés.

Art. 3 — Cette organisation entrera en vigueur le lundi 10 mars 1919. — Le délégué à la résidence, secrétaire général du protectorat et le chef du cabinet civil sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Casablanca, le 9 mars 1919 -- Lyautey.

14 mars 1919. — Dahir autorisant l'établissement de magasins généraux à Kénitra (*B. O. M.* 17 mars 1919).

REGLEMENT A APPLIQUER AUX MAGASINS GÉNÉRAUX DE KENITRA

Art 1er. — Les magasins généraux de Kénitra, ne pourront être responsables ni de la qualite, ni de la nature, ni de l'état des marchandises que les colis ont été déclarés contenir.

Art. 2. — Dans le cas où, par suite d'une déclaration incomplète ou erronée, les magasins généraux auraient admis dans les magasins destinés aux marchandises ordinaires, des marchandises qu'ils reconnaîtraient être dangereuses, ils auront le droit d'en exiger l'enlèvement immédiat aux frais et risques du propriétaire, lequel ne pourra prétendre à aucune reduction sur les frais acquis.

Art. 3 — Ils se chargent de toutes les opérations relatives à la réception, à la manutention et à la livraison des marchandises.

Art. 4. — Les ordres d'entrée et de sortie seront exécutés à tour de rôle sans aucune préférence et dans la limite des moyens dont disposera chaque entrepôt.

Art. 5. — Le négociant qui voudra opérer une vente publique devra

remettre aux magasins généraux les ordres cinq jours avant le jour fixé pour la vente. Les frais de stocks lotissements seront fixes de gré à gre avec l'interesse. — La retribution pour les entrepôts des magasins généraux sera par jour : — 20 fr. par vente ne dépassant pas 5.000 fr. , 1 fr 25 par 1.000 fr., en sus des 5.000 premiers.

Art. 6. — Il sera obligatoire pour les magasins généraux d'acquitter les lettres de voiture et autres frais a la charge des marchandises ; dans ce cas, le remboursement des avances qu'ils auront consenties devra être fait a la présentation, avec intérêts de 8 % temps de guerre et de 5 % à la paix.

Art. 7. — Toutes marchandises presentées aux entrepôts devront être accompagnees d une lettre de voiture ou d'un bulletin indiquant la nature de la marchandise déposée : — Le nombre de colis ; — Les marques, le poids ou la contenance de chaque colis ; La valeur a assurer , — Le nom , — Le domicile du proprietaire.

Art. 8 — Le bulletin des magasins généraux portera : — Le nom du propriétaire ; — Le numéro et la date d'entrée ; — La matiere déclarée de la marchandise ; La valeur assurée.

Art. 9. — Les marchandises warrantées seront livrées, transférées ou expédiées sur l'ordre écrit du propriétaire , cet ordre sera nominatif et non pas au porteur.

Art. 10. — La marchandise warrantee ne sera livrée que contre remise du récépissé et du warrant.

Art. 11. — Les opérations d'encaissement et de versement effectuées par la caisse des magasins généraux seront soumises à une perception de 1 fr. par 1.000 fr.

Art. 12. — Les magasins généraux délivreront à tous les déposants qui en feront la demande un récépissé et un warrant transmissible par voie d'endos.

Art. 13. Le magasinage sera dû pour la partie entière du jour de l'entrée du premier colis en magasin ; il sera perçu jusqu'au jour de l'enlèvement de la marchandise, et les périodes seront comptées sur la base de trente jours par mois.

Art. 14. — Pour un même numéro d'entrée, aucun droit de magasinage ne pourra être inférieur à 2 fr

Art. 15. — Les frais seront taxés sur le poids net d'entrée ou sur les contenances.

Art 16 — Chaque fois qu'un négociant désirera que ses marchandises soient réunies dans un même magasin et voudra que l'espace choisi par lui soit tenu à sa disposition pour les marchandises qu'il pourra recevoir, les magasins généraux percevront le magasinage non plus au poids, ni à la quantité, mais au mètre carré.

Art. 17 — Dans ce cas, les prix seront traités de gré à gré, la base minimum de perception sera de 25 mètres carres.

Art. 18. — L'assurance sera faite par les soins des magasins généraux au moyen de polices permanentes.

Art. 19. — Le prélevement des échantillons et la visite des marchandises ne pourront se faire qu'en présence du directeur ou d'un employé désigné ; il sera perçu pour le temps passé au prélèvement d'échantillons 1 fr.

Art. 20. — Tous pesages seront payés à raison de 1 fr. les 1.000 kilos.

Art. 21 — Ne seront admis dans les magasins généraux que les propriétaires des marchandises Ils seront accompagnés d'un surveillant des magasins généraux.

Art. 22. — Les magasins généraux se réservent le droit de ne pas recevoir les marchandises non classées par les compagnies, dont le voisinage pourrait être nuisible pour les autres dépôts.

15 mars 1919. — Arrêté du grand vizir portant organisation du cadre des agents indigènes du service des douanes. (*B. O. M.* 7 avril 1919).

Vu les arrêtés viziriels du 26 avril 1918 (1) relatifs à l'organisation du service des douanes de l'empire chérifien, — Sur la proposition du chef du service des douanes ; — Après avis conforme du directeur général des finances et du délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat.

Art 1er. — Les grades, classes et traitements annuels des agents indigenes affectés au service des douanes sont fixés ainsi qu'il suit :

Oumana et Adoul		de 4.500 à	14.000 fr.
Caissiers :	1re classe		8.000
	2e classe		7.000
	3e classe		6.000
	4e classe		5.500
	5e classe		5.000
	6e classe		4.500
Fqihs secrétaires et aides caissiers :			
	1re classe		4.000 fr.
	2e classe		3.500
	3e classe		3.000
	4e classe		2.700
	5e classe		2.400
	6e classe		2.100
	7e classe		1.800
Pointeurs, peseurs, compteurs ou encaisseurs :			
	1re classe		3.600 fr.
	2e classe		3.300
	3e classe		3.000
	4e classe		2.700
	5e classe		2.400
	6e classe		2.100
	7e classe		1.800
	8e classe		1.500
	9e classe		1.200
Chefs, sous-chefs et gardiens :			
	1re classe		3.000 fr.
	2e classe		2.700
	3e classe		2.400
	4e classe		2.100
	5e classe		1.800

(1) *Rev. Alg* 1920 3. 79-83.

Chaouchs, gardiens des ports, marins, fantassins et cavaliers des brigades mobiles :

1re classe.....	2.100 fr.
2e classe.....	1.800
3e classe.....	1.600
4e classe.....	1.400
5e classe.....	1.200

Nominations

Art 2 — Les oumana et adoul sont nommés par arrêtés viziriels, les autres agents par le chef du service des douanes.

Avancements

Art 3 Les propositions en vue de l'avancement pour une classe supérieure ne peuvent être présentees qu'en faveur des agents comptant les anciennetes minima de service ci-après :

Oumana et adoul :

Avancement de 500 fr.....	18 mois
Avancement de 501 a 1 000 fr	2 ans 1/2
Avancement de 1 001 fr et au-dessus.....	3 ans 1/2

Caissiers .

Avancement de 500 fr	2 ans 1/2
Avancement de 1 000 fr	3 ans 1/2

Autres emplois :

Avancement de 200 fr et au-dessus.....	2 ans 1/2

Les sous-chefs gardiens sont recrutés parmi les gardiens de 1re ou de 2e classe — Les cavaliers et marins peuvent, pour raison de santé ou de service, passer avec le traitement afférent à leur classe dans le service des ports.

Art. 4 Les agents indigenes non loges ont droit a une indemnité de logement et de cherté de vie calculée sur le taux de 15 %, 25 % ou 30 % de leur traitement, suivant les categories de leur résidence, telles qu'elles sont etablies par les reglements généraux du protectorat — Il est alloué aux cavaliers une indemnité mensuelle de 50 fr pour nourriture et entretien de leur monture.

Art 5 — Les agents indigenes actuellement en fonctions sont rangés, suivant leur ancienneté, soit dans la classe dont le traitement correspond à leur traitement actuel, et ils y conserveront l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi, soit au traitement immédiatement supérieur sans rétroactivité d'ancienneté Ceux dont les indemnités actuelles sont supérieures à celles prévues au present arrête en conserveront le benéfice tant qu'ils n auront pas obtenu des avancements suffisants pour atteindre, avec les indemnités nouvelles, le total de leurs émoluments anciens — Les chaouchs de la direction bénéficieront des traitements des 1re, 2e ou 3e classe de la derniere categorie.

Art 6 — L'échelle des punitions prévues pour les agents indigènes est graduée de la maniere suivante : — 1° Corvée supplémentaire (pour les agents de brigades) , — 2° Avertissement ; — 3° Blâme ; — 4° Suspension de fonctions pendant une periode ne pouvant dépasser un mois, avec jouissance de la moitié du traitement ; — 5° Rétrogradation ; — 6° Licenciement ; — 7° Révocation. — Le chef de poste a le droit d'infliger la première punition aux agents sous ses ordres — Les chefs de subdi-

vision et les receveurs peuvent prononcer le blâme et la suspension de fonctions. Dans le second cas, ils en réfèrent immédiatement au chef de service. — Les autres punitions sont infligées par le chef de service, à l'exception de celles dont seraient susceptibles les oumana et adoul. — Ces agents seront, le cas échéant, signalés par rapport spécial au secrétariat général du protectorat.

Art. 7 — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent arrêté, qui sera applicable à partir du 1er janvier 1919.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 31 mars 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

18 mars 1919. — Décision du résident général assurant la participation des représentants des colons et des municipalités aux travaux d'un conseil de gouvernement mensuel. (*B. O. M.* 24 mars 1920).

Afin d'assurer des maintenant une collaboration constante et régulière entre les colons et l'administration, et sans attendre que le fonctionnement des chambres de commerce et d'agriculture élues permette de donner à cette collaboration sa forme définitive, les présidents des chambres de commerce et d'agriculture de Rabat et de Casablanca, les présidents des chambres mixtes de commerce et d'agriculture de Marrakech et de Mazagan, les vice-présidents des comités d'études économiques de Safi et Meknès, et le doyen de la colonie de Fès feront partie d'un conseil de gouvernement qui se réunira mensuellement. — Ils recevront, huit jours au moins avant la séance, communication de l'ordre du jour, de façon à pouvoir en donner préalablement connaissance à leur chambre ou Comité, et se mettre ainsi en mesure d'être leur porte-parole — Lorsqu'il y aura à étudier en conseil une question intéressant une ou plusieurs villes, un délégué des commissions municipales intéressées assistera au conseil. — Les présidents empêchés pourront se faire remplacer par les vice-présidents. — Le conseil se réunira le premier lundi de chaque mois. — La première séance est fixée au lundi 7 avril.

18 mars 1919. — Dahir accordant certains avantages au personnel recruté par l'office des postes et télégraphes parmi les réformés pour blessures de guerre ou pour maladies contractées aux armées. (*B. O. M.* 7 avril 1919).

18 mars 1919. — Arrêté du grand vizir allouant une indemnité de bicyclette de 25 francs par mois aux fonctionnaires et agents du service de la police générale. (*B. O. M.* 7 avril 1919).

18 mars 1919. — Ordre portant suppression de la prohibition d'exportation de l'alpiste et des caroubes. (*B. O. M.* 24 mars 1919).

22 mars 1919. — Ordre portant suppression de la prohibition d'exportation des graines de ricin. (*B. O. M.* 31 mars 1919).

22 mars 1919. — Arrêté du grand vizir concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement. (*B. O. M.* 7 avril 1919).

Art. 1er. — La classe à laquelle doit appartenir un fonctionnaire et son ancienneté dans cette classe sont definies par un nombre dit *coefficient de catégorie*.

Art. 2. — Etant donné le coefficient de categorie d'un fonctionnaire, on obtient le nombre de promotions qu il convient de lui attribuer a partir de la classe inferieure pour avoir son classement actuel, en retranchant successivement du coefficient les divers maxima de stage fixes par les reglements pour cette catégorie tant que la soustraction est possible. Le nombre de promotions est égal au nombre de soustractions effectuées ; le résidu du coefficient de catégorie, (les soustractions une fois faites) donne l'ancienneté dans la classe.

Art. 3 — Le coefficient se détermine comme suit : — *a*) Le fonctionnaire a toujours appartenu à la même catégorie . son coefficient est égal au temps écoulé depuis sa nomination et augmenté des majorations dont il a pu bénéficier pour promotions au choix ; chacune de ces majorations s'obtient en retranchant du maximum de stage l'ancienneté de classe au moment de la promotion. — *b*) Le fonctionnaire a changé de catégorie : le coefficient nouveau, consecutif au changement, s'obtient en multipliant l'ancien coefficient par le rapport du traitement de base de l'ancienne catégorie au traitement de base de la nouvelle.

Art 4. — Les indemnités de quelque nature qu'elles soient, n'entrent pas dans la composition des traitements de base utilisés dans le calcul des coefficients de catégorie.

Art 5 — Le classement après changement de catégorie, ne peut donner lieu a promotion immédiate au choix que si le fonctionnaire avait dans l'ancienne catégorie et possede encore dans la nouvelle le minimum de stage requis.

Art. 6. — Le classement initial des fonctionnaires nommés au Maroc se fait par application des regles suivantes : — *a*) Les fonctionnaires qui n'ont exercé aucun emploi dans l'enseignement public, sont nommés, quel que soit leur âge, a la derniere classe de leur catégorie. — *b*) Le fonctionnaire a déja exercé des fonctions d'enseignement et ne change pas de catégorie en venant au Maroc ; — 1° Si la catégorie à laquelle il appartenait avant sa nomination comprend au Maroc le même nombre de classes que la catégorie d'origine, le fonctionnaire conserve sa classe et son ancienneté de classe. — 2° Si la catégorie d'origine ne comprend pas le même nombre de classes que la catégorie analogue au Maroc, il est attribué au fonctionnaire dans le cadre du Maroc un avancement égal à celui dont il a bénéficié dans son ancienne catégorie. A cet effet, on entend par *avancement* le rapport du coefficient de catégorie actuel au coefficient de catégorie atteint au moment du passage en 1re classe. — *c*) Le fonctionnaire change de catégorie : — 1° Si la catégorie d'où il sort existe au Maroc, il y est d'abord classé dans cette catégorie, puis nommé dans la nouvelle, par application

des règles posées par le présent arrêté. — 2° Si la categorie d'origine n'existe pas au Maroc, le changement de catégorie est effectué en application des règlements français et le classement au Maroc en résulte comme il est spécifié à l'alinéa *b* du présent article.

Art. 7 Les coefficients déterminés comme il est spécifié aux art. 3 et 6, sont augmentés à chaque redaction du tableau d'ancienneté du temps écoulé et des majorations correspondant aux promotions accordées depuis leur derniere évaluation Ils seront inscrits dans une colonne spéciale à la droite du tableau.

Art. 8 Le présent arrêté aura effet à partir du 1er janvier 1919.

Vu pour promulgation et mise à execution : — Rabat, le 31 mars 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

25 mars 1919. — Arrêté du résident général prorogeant les effets de l'arrêté résidentiel du 26 janvier 1918 sur le tarif des insertions légales et judiciaires dans les journaux du protectorat. (*B. O. M.* 31 mars 1919).

Vu l'arrêté residentiel du 26 janvier 1918 élevant au double les tarifs prevus pour les insertions légales et judiciaires dans les journaux du protectorat ;

Art unique. — A titre exceptionnel, les tarifs fixes par l'arrête residentiel du 26 janvier 1918 sont maintenus pour l'année 1919.

Pour le commissaire résident général, — l'intendant général, délégué à la residence p i, — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray

26 mars 1919. — Dahir portant modification au dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes et falsifications. (*B. O. M.* 31 mars 1919).

Art unique. — Le paragraphe 2 de l'art. 1er et l'art. 2 de notre dahir du 14 octobre 1914 (1) sur la répression des fraudes et falsifications, sont abrogés et remplacés comme il suit :

« *Art 1er*, § 2 — Il est notamment interdit : — 1° De falsifier des denrees servant a l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés a être vendus , — 2° D'importer ou de tenter d'importer, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'on saura être falsifiés, ou corrompus, ou toxiques ; — 3° D'importer ou de tenter d'importer, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des substances médicamenteuses falsifiées ; — 4° D'importer ou de tenter d'importer, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des

(1) *Bull. Mg.* 1914 3 1088.

animaux, des substances médicamenteuses, des boissons ou des produits agricoles ou naturels ; — 5° De provoquer a leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques ».

« *Art 2.* — Il est interdit de détenir sans motifs légitimes . — 1° Soit des denrées servant à l alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons, des produits agricoles ou naturels qu'on saura être falsifiés, corrompus ou toxiques ; — 2° Soit des substances médicamenteuses falsifiées , — 3° Soit des produits propres à effectuer la falsification des denrees servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels ».

27 mars 1919. — Arrêté du résident général portant passage de territoires militaires sous l'autorité civile. (*B. O. M.* 31 mars 1919).

Art 1er — Les régions de Casablanca et de Rabat deviennent des circonscriptions civiles

Art 2 — Les limites de la région civile de Casablanca demeurent telles qu'elles ont été fixees par l'arrêté résidentiel du 7 juillet 1917.

Art 3 — La region civile de Rabat comprend : — *a*) la municipalité de Rabat, — *b*) le contrôle civil de Rabat-Banlieue, — *c*) le contrôle civil de Sale, — *d*) le contrôle civil de Kénitra, — *e*) le cercle du Gharb, à l'exception de la marche de couverture du Gharb, — *f*) l'annexe de Petit-Jean-Dar bel Hamri, — *g*) le cercle des Zemmour, à l'exception des annexes de Khemisset et de Tedders-Oulmès, — *h*) l'annexe indépendante des Zaer.

Art 4 — La marche de couverture du Gharb forme un cercle autonome denommé . « Cercle de couverture du Gharb » ayant son siège à Arbaoua et dépendant directement du commissaire résident général (direction des renseignements). — Ce cercle comprend : — *a*) l'annexe d'Had Kourt en entier, — *b*) l'annexe d'Arbaoua, moins les tribus des Sefian et des Beni Malek (caids Bou Guern et Si Bouselham El Khelifi) rattachées au territoire civil du Gharb

Art 5 — Les annexes de Tedders-Oulmes et de Khemisset, ainsi que les postes et garnisons qui en dépendent, passent a la région et à la subdivision de Meknès

Art 6 — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1er avril 1919, pour la région civile de Rabat, et à une date qui sera fixée ultérieurement pour la région civile de Casablanca

Rabat, le 27 mars 1919, — Lyautey.

27 mars 1919. — Arrêté du résident général portant création d'un bureau de renseignements à Ouizert. (*B. O. M.* 7 avril 1919)

Art 1er — Il est créé au poste de Ouizert (région de Meknès), un bureau de renseignements de 3e classe, rattaché au cercle de la Haute Moulouya et chargé : — 1° De poursuivre la soumission des Oulad Khaoua et des tribus Ait Mesrough, Ait Bou Merien et Asdad (Aït Tse-

ghrouchen) ; — 2° D'établir la liaison avec la Moyenne Moulouya en assurant la sécurité de la piste de Midelt à Msour.

Art 2 — Cette création datera du 15 avril 1919.

27 mars 1919. — **Ordre** portant suppression des restrictions apportées à la libre circulation des automobiles. (*B. O. M.* 7 avril 1919)

29 mars 1919. — **Dahir** portant fixation du budget général de l'état pour l'exercice 1919. (*B. O. M.* 14 avril 1919).

Art. 1er. — Le budget général de l'Etat pour l'exercice 1919 (1er janvier-31 décembre 1919) est fixé conformément aux tableaux ci-après : — Nous ordonnons en conséquence à nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caids de prendre les mesures prescrites pour son exécution

Art. 2. — Nous ouvrons aux chefs de service du protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Vu pour promulgation et mise à execution : Rabat, le 8 avril 1919.

BALANCE DES RECETTES ET DES DÉPENSES :

DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES
Recettes ordinaires	102.440.039	
Dépenses sur recettes ordinaires		102.322.841
Recettes sur fonds d'emprunt	40.265.983	
Dépenses sur fonds d'emprunt		40.265.983
Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt	31.950.000	
Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt		31.950.000
TOTAL DES RECETTES	174.656.022	
TOTAL DES DÉPENSES		174.538.824

EXCÉDENT DES RECETTES SUR LES DÉPENSES : 117 198

29 mars 1919. — **Dahir** portant organisation du personnel des régies municipales. (*B. O. M.* 31 mars 1919).

Art. 1er. — Il est créé à la direction des affaires civiles (inspection des municipalités) un cadre du personnel des régies municipales. — Il comprend : un contrôleur principal et des contrôleurs, des régisseurs, des vérificateurs, des brigadiers, des sous-brigadiers. — Ce personnel est rétribué sur les fonds des budgets municipaux, à l'exception de celui dont les services sont utilisés à l'inspection des municipalités.

Art. 2. — Les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit : — Le contrôleur principal a rang et traitement de chef de bureau des services civils.

Contrôleurs :

Hors classe	12.000	francs
1re classe	11.000	»
2e classe	10.000	»
3e classe	9.000	»
4e classe	8.000	»
5e classe	7.000	»

Régisseurs :

Hors classe	10.000	francs
1re classe	9.000	»
2e classe	8.000	»
3e classe	7.000	»
4e classe	6.500	»
5e classe	6.000	»
6e classe	5.500	»
7e classe	5.000	»

Vérificateurs :

Hors classe	6.500	francs
1re classe	6.000	»
2e classe	5.500	»
3e classe	5.000	»
4e classe	4.500	»
5e classe	4.000	»
6e classe	3.500	»
7e classe	3.000	»

Brigadiers :

Hors classe	4.500	francs
1re classe	4.000	»
2e classe	3.700	»

Sous-brigadiers :

Hors classe	3.700	francs
1re classe	3.400	»
2e classe	3 100	»
3e classe	2.800	»
4e classe	2.500	»

Nomination

Art 3 — Le contrôleur principal, les contrôleurs et les régisseurs sont nommes par arrêtés viziriels sur la proposition du directeur des affaires civiles. — Les verificateurs sont nommés par le directeur des affaires civiles sur la proposition de l'inspecteur des municipalités. — Les brigadiers et sous-brigadiers sont nommés par l inspecteur des municipalités sur la proposition des chefs des services municipaux intéressés
En ce qui concerne le grade de vérificateur, d'une part, et celui de brigadier et de sous-brigadier, d'autre part, toute nomination à une classe autre que la dernière de la hiérarchie, sera soumise au visa du secrétaire genéral du protectorat.

Recrutement

Art. 4 — Le personnel est recruté, de préférence, parmi les agents des administrations publiques de France, du Maroc, d'Algérie, de Tu-

nisie ou des colonies. — Les affectations initiales et les changements de résidence sont prononces par le directeur des affaires civiles, sauf pour les brigadiers et sous-brigadiers qui sont affectés ou changés de résidence par l'inspecteur des municipalites — A titre provisoire et temporaire, pendant une periode qui ne pourra excéder un an, les agents en fonctions dans les differents services du protectorat, peuvent être affectés aux regies municipales avec l'autorisation de leur chef de service, à un traitement superieur à celui dont ils bénéficient dans leur cadre actuel

Art 5 Les avancements de grade et de classe sont donnés exclusivement au choix ; les avancements de grade ont lieu dans la limite des vacances dans les cadres Les avancements de classe sont donnés dans la limite des disponibilités budgétaires. — Le minimum de service exigé dans chaque grade ou classe pour passer à la classe ou au grade supérieur est fixé comme suit : — Un an pour les avancements au-dessous de 500 fr ; — Dix-huit mois pour les avancements de 500 fr. ; — Deux ans pour les avancements de 1 000 fr.

Art 6 — Tout avancement de classe est fait d'une classe à la classe immédiatement supérieure. — Les agents ayant l'anciennete voulue pour obtenir un avancement, peuvent être nommés au grade supérieur à une classe dont le traitement est immédiatement supérieur ou au moins égal à leur traitement

Art. 7 — Aucun agent du cadre extérieur ne pourra recevoir un premier avancement avant d'avoir subi avec succès une épreuve pratique de conversation usuelle en langue arabe vulgaire Les candidats seront examinés sur le terrain, dans l'exercice de leur emploi, par un fonctionnaire parlant l'arabe, designé par le directeur des affaires civiles.

Art. 8 — Aucun agent du cadre ne peut recevoir d'avancement s'il n'est porté au tableau d'avancement. — Le tableau est dressé une fois par an, en décembre, et arrêté par une commission composée de : — Pour les contrôleurs et les régisseurs · du secrétaire général du protectorat, président, du directeur des affaires civiles, d'un chef de service de la direction générale des finances, du chef du service du personnel, de l'inspecteur des municipalités ; — Pour les autres agents : du directeur des affaires civiles, de l'inspecteur des municipalités, du contrôleur principal des régies — Le tableau est porté à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent, ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Indemnités spéciales

Art 9 — Il peut être alfoué aux fonctionnaires remplissant les fonctions de régisseur, a titre de frais de service et d'indemnite de responsabilité, une allocation dont le taux est fixé chaque année par le directeur des affaires civiles, après avis du directeur général des finances

Uniforme

Art. 10 — Les brigadiers et sous-brigadiers touchent chaque année une tenue uniforme dont le modèle est fixé par décision du directeur des affaires civiles.

Régime disciplinaire

Art 11 — Les infractions à la discipline commises par les agents des régies municipales sont punies, suivant leur gravité des peines ci-après : — *a*) Peines du 1er degré : l'avertissement, le blâme (avec ou sans publicité dans le service) ; — *b*) Peines du 2e degré : la radiation du tableau

d'avancement, l'ajournement de promotion, la descente de classe, la rétrogradation, la mise en disponibilité d'office, la révocation.

Art 12. — Le déplacement ne constitue en aucun cas, une peine disciplinaire. — Dans les cas graves et urgents, l'inspecteur des municipalités peut suspendre un agent jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à son égard, après avis du conseil de discipline. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par l'inspecteur des municipalités. — Les autres peines sont prononcées après avis du conseil de discipline : pour les contrôleurs et régisseurs, par le délégué à la résidence, secrétaire général du protectorat ; pour les autres agents, par le directeur des affaires civiles.

Art 13 — Le conseil de discipline est formé de la commission de classement avec adjonction d'un agent du grade de l'inculpé, dont le nom est tiré au sort parmi les agents des régies ou, à défaut, parmi les agents du grade correspondant d'un autre service de la direction des affaires civiles. — L'inculpé est admis, sur sa demande, à comparaître personnellement devant le conseil aux fins d'explications verbales Si l'agent dûment convoqué ne se présente pas, il est passé outre.

Art 14. — Les fonctionnaires des cadres métropolitain, marocain, algérien, tunisien ou coloniaux, qui se seraient rendus coupables, d'après le conseil de discipline, de faits de nature à motiver la rétrogradation, la mise en disponibilité ou la révocation, seront remis à la disposition de leur administration, laquelle sera juge de décider au vu du dossier qui lui sera transmis, des mesures à prendre par application de ses règlements propres

Dispositions générales

Art 15 — Sous réserve des dispositions spéciales du présent dahir, les fonctionnaires et agents des régies municipales sont soumis aux règlements généraux applicables aux fonctionnaires des services civils du protectorat

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Rabat, le 29 mars 1919.

29 mars 1919. — Arrêté du grand vizir accordant, jusqu'à nouvel ordre, le bénéfice des indemnités de cherté de vie aux fonctionnaires quittant le Maroc à l'occasion d'une permission d'absence, d'un congé administratif ou d'un congé de convalescence. (*B. O. M.* 31 mars 1919).

30 mars 1919. — Dahir portant rectifications au dahir du 20 janvier 1919 sur les sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture (1) (*B. O. M.* 7 avril 1919).

Art. 1er — Le titre du dahir du 20 janvier 1919 est modifié comme suit :

---

(1) Ce dahir est précédé d'un exposé des motifs ainsi conçu :

« Le dahir ci-dessus a pour objet de préciser la portée et le sens de certaines dispositions du dahir du 20 janvier 1919 sur les sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture.

« Il comporte deux rectifications.

« La première redresse une erreur purement matérielle commise dans

— « Dahir portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture. »

Art. 2. — L'art. 4 est abrogé et remplacé comme suit. — « Les sections indigènes sont réunies à des dates coïncidant avec des sessions des chambres françaises des mêmes régions. Elles peuvent se réunir, en outre, soit sur l'invitation de l'autorité de contrôle, soit sur l'initiative de leur président, avec l'approbation de l'autorité de contrôle. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 avril 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

30 mars 1919. — Arrêté du grand vizir portant réduction du tarif des télégrammes de presse. (*B. O. M.* 14 avril 1919).

Vu les accords intervenus avec l'administration française des postes et des télégraphes en exécution de l'art. 8 de la convention postale du 1er octobre 1913, — Sur avis conforme du directeur général des finances et du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Sur la proposition du secrétaire général du protectorat :

Art 1er. — A partir du 1er avril 1919 les télégrammes de presse échangés entre le Maroc d'une part, et la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part, bénéficieront d'une réduction de 60 % sur le tarif télégraphique normal pour les 200 premiers mots de chaque télégramme et de 50 % pour le surplus — Le minimum de perception prévu pour les télégrammes ordinaires restera applicable aux dits télégrammes de presse

Art. 2. — Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêtc

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 7 avril 1919. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général. delégué à la résidence p. i, — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray

30 mars 1919. — Arrêté du grand vizir relatif aux télégrammes de presse. (*B. O. M.* 14 avril 1919).

---

la redaction du titre et qui se trouvait en contradiction avec l'esprit et la lettre du texte du dahir

« La seconde rectification a pour objet, en faisant disparaître le mot *associées* qui avait donné lieu à des malentendus, de confirmer l'autonomie et l'independance réciproques des organismes français et indigènes fonctionnant séparément, tout en conservant la latitude, apres entente réciproque, de délibérer ensemble, soit en réunion plénière, soit par délégation des bureaux, sur des questions d'intérêt commun bien définies au préalable.

« Sont ainsi sauvegardés les deux principes essentiels qui ont inspiré la mesure :

« D'une part, assurer au peuple marocain la représentation légitime de ses intérêts économiques

« D'autre part, assurer le fonctionnement distinct et indépendant des organismes français et des organismes indigènes délibérant dans leurs langues respectives, suivant leurs méthodes de travail et leurs coutumes propres, sur les questions qui présentent pour chacun d'eux un intérêt spécial »

Sur avis conforme du directeur général des finances et du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Sur la proposition du secrétaire general du protectorat :

Art. 1er A partir du 1er avril 1919 les telegrammes de presse échangés entre le Maroc et la France beneficieront d'une ristourne de 4 centimes par mot et ceux echanges entre le Maroc et l'Algerie ou la Tunisie d'une ristourne de 2 centimes par mot

Art. 2. — La depense sera imputée sur les crédits du chapitre 27, art. 2, paragraphe 2 du budget.

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Rabat, le 7 avril 1919 — Le commissaire résident general, — Lyautey.

31 mars 1919. — **Dahir** portant approbation de trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritimes en zone française de l'empire chérifien. (*B. O. M.* 26 mai 1919).

Art unique. — Sont approuvés et recevront leur application dans la zone française de notre empire, à compter du 1er juin 1919, les trois textes publiés en annexes au présent dahir et intitulés comme suit : — 1° Texte formant code de commerce maritime ; — 2° Texte formant code disciplinaire et pénal de la marine marchande chérifienne ; — 3° Texte formant reglement sur la pêche maritime.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 avril 1919 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

ANNEXE N° 1

Code de commerce maritime

LIVRE PREMIER

DU RÉGIME DE LA NAVIGATION MARITIME.

Titre premier. De la navigation maritime

CHAPITRE I. — *Définitions*

Art. 1er. — La navigation est dite maritime lorsqu'elle s'exerce sur la mer, dans les ports et rades, sur les lacs, étangs, canaux et parties de rivières où les eaux sont salées et communiquent avec la mer

Art. 2. — Le navire est le bâtiment qui pratique habituellement cette navigation.

Art. 3. — Sont réputés marocains, les bateaux (navires et embarcations) de tout tonnage construits dans un port de la zone française de l'empire chérifien. — En ce qui concerne les bateaux construits hors de la zone française de l'empire chérifien, ils pourront être nationalisés marocains à la condition : — *a*) De payer au préalable au service des douanes un droit d'entrée fixé à 0,50 par tonneau de jauge nette. — Toutefois, pendant un délai de trois ans, à partir de la promulgation du présent dahir, ces bateaux seront exonérés du droit d'entrée ci-dessus prévu ; — *b*) D'avoir leur port d'attache dans la zone française de l'empire chérifien ; — *c*) D'appartenir à des nationaux français ou marocains ou à des sociétés formées pour les trois quarts soit d'associés, soit de capitaux français ou marocains. — Sont assimilés aux

navires de construction marocaine (zone française). 1° les bateaux abandonnés en mer et recueillis par des navires battant pavillon chérifien ; 2° ceux qui, naufrages sur le littoral de la zone française, sont devenus, par suite de vente, la propriété de sujets marocains ou de ressortissants français, 3° ceux qui seront confisqués pour infraction aux lois de douane ou de police de la zone française de l'empire chérifien

CHAPITRE II. — *Des droits auxquels est subordonné l'armement*

Art. 4 — Les bateaux (navires et embarcations de toutes sortes) indiqués à l'art. précédent, ne pourront battre pavillon chérifien qu'après le paiement des droits ci-dessous désignés : 1° Pour les embarcations de plaisance jaugeant plus de deux tonneaux et de pêche au-dessus de deux tonneaux, pour les embarcations à voile au-dessous de cent tonneaux qui sont employés au cabotage : 0 fr. 10 par tonneau avec minimum de 1 fr. 20 — 2° Pour les navires de cent à deux cents tonneaux, 20 fr par navire. — 3° Pour les autres navires, 20 fr par navire, plus, pour cent tonneaux ou fraction de cent tonneaux au-dessus de deux cents, 5 fr Toutefois, pendant un délai de trois ans à dater de la promulgation du présent dahir, les bateaux visés aux trois paragraphes précédents seront exonérés des droits d'entrée ci-dessus prévus

Art 5 — Les droits fixés à l'article précédent comprennent le prix du parchemin et du timbre Ils sont liquidés par le service de la navigation, perçus par la douane et payables en une seule fois le jour de la remise de l'acte de nationalité.

Art 6 — Sont exemptés des droits fixés à l'art 4 : — 1° Les bateaux dispensés de l'obligation du congé dit de police, conformément à l'art 11 ci-après ; — 2° Les bateaux appartenant aux administrations publiques, — 3° Les bateaux dragueurs et leurs annexes et ceux employés au service des ports et chenaux. — L'acte délivré aux bateaux dragueurs et leurs annexes devra spécifier la nature et la durée de leur mission.

CHAPITRE III *Du jaugeage des navires*

Art 7 Avant de procéder aux actes relatifs à l'armement d'un bateau sous pavillon chérifien, son propriétaire est tenu de le faire jauger.

Art 8 — Le jaugeage est la constatation officielle de la capacité utilisable du bateau. — Le jaugeage des bateaux, l'inventaire de leurs annexes et leur description sont exécutés par le service de la navigation, qui en dresse certificat aux frais du propriétaire, constructeur ou consignataire, lequel sera tenu de fournir les moyens d'effectuer les opérations — Il ne sera perçu pour celles-ci aucun droit spécial en dehors des frais effectifs

Art. 9 — Les règles applicables à toute époque, dans la zone française de l'empire chérifien pour le jaugeage des bateaux battant pavillon chérifien, seront celles en vigueur en France au même moment

Art 10. — Le chiffre de la jauge nette est gravé sur la face arrière du maître bau ou de l'hiloire avant du grand panneau, en chiffres arabes de huit centimètres de hauteur et deux centimètres de largeur de trait. — Afin de faciliter les vérifications du service de la navigation, des marques fixes pourront être apposées par ce service aux points d'où ont été prises les dimensions ayant servi à calculer le tonnage.

CHAPITRE IV. — *Des papiers de bord*

Art 11. Les bateaux de toute espece doivent avoir a bord : — 1° Un acte de nationalité , — 2° Un congé ; — 3° Un registre de l'equipage ; — 4° Une patente de sante, dans tous les cas ou cette piece est exigee par la legislation sur la police sanitaire , — 5° Le permis de navigation , 6° Et, dans les cas et conditions prévues à l'art. 143 ci-apres, un livre de bord et un journal de la machine — Ces pièces constituent les papiers de bord et sont rigoureusement obligatoires Sont toutefois dispensés des papiers de bord les canots et chaloupes dependant d'un navire marocain et figurant à son inventaire. — En outre, ne doivent avoir comme papier de bord qu'un conge dit de police, renouvelable annuellement : — *a*) Les embarcations qui naviguent dans l'interieur d'une même rade ou d'une même riviere , — *b*) Les embarcations de deux tonneaux et au-dessous employées a la pêche ; — *c*) Les bateaux de plaisance de dix tonneaux et au-dessous.

SECTION PREMIERE

De l'acte de nationalité

Art 12 — L'acte de nationalité est la piece qui constate le droit du bateau a battre pavillon chérifien et qui lui assure les avantages et la protection dus à la navigation marocaine. — Il est etabli sur parchemin au nom de S M Chérifienne et porte la signature du secrétaire géneral du protectorat ou de son delegué Il est delivré par le service de la navigation du port d'attache — L'acte de nationalité contient la description du bateau Il affirme que le bateau a été jaugé, que l'attestation ou le serment a éte reçu et que le cautionnement dans le cas ou il est prevu, a eté versé. Il énonce en outre le port d'attache du bateau, son nom, son espece, son numéro matricule, son tonnage officiel, le ou les noms de son ou de ses propriétaires, le lieu et l'année de sa construction ou les circonstances qui ont motive sa naturalisation

Art 13 — Le propriétaire doit, avant la délivrance de l'acte de nationalite, déclarer au secrétariat du tribunal de paix de la circonscription de son domicile ou du lieu ou il a fait election de domicile, sa legitime propriété, quelle en est l'origine, sa nationalité, et, s'il y a lieu, fournir toutes indications relatives a ses copropriétaires ou à ceux possédant des droits réels sur le bateau, ou bien affirmer qu il est seul et unique propriétaire — Proces-verbal de cette declaration, appuyée au besoin d'un serment, sera dressé par le secrétaire-greffier ; le proces-verbal sera déposé aux minutes du secrétariat et copie en sera délivrée au déclarant, qui devra présenter le bateau au service de la navigation pour l'etablissement du certificat de jauge.

Art 14 — Outre le procès-verbal de la déclaration dont il vient d'être parlé, le proprietaire d'un bateau de 20 tonneaux et au-dessus est tenu de donner au bureau du port, par acte regulier, soumission et caution sur son propre bateau et autres proprietés · — 1° De 20 fr par tonneau, pour les bateaux de 20 à 99 tonneaux ; — 2° De 30 fr. par tonneau, pour les bateaux de 100 tonneaux et au dessus. — Le cautionnement n'est exigible par le service de la navigation que si le propriétaire contrevient aux prescriptions des art. 19, 27 et 44 du présent dahir. — Les propriétaires de bateaux jaugeant moins de 20 tonneaux sont dispensés de fournir caution.

Art. 15. — Le propriétaire est dans l'obligation de ne point vendre, donner ou prêter l'acte de nationalité du bateau ; il doit n'en faire usage que pour le bateau auquel cet acte est accordé et le rapporter au service de la navigation d'un des ports de la zone française de l'empire chérifien pour être annulé, si le bateau est, soit vendu, soit pris par l'ennemi, soit brûlé ou perdu de quelque autre manière. — Cette remise devra être faite dans le délai d'un mois, si la perte ou la vente a eu lieu dans les eaux ou dans les ports de la zone française de l'empire chérifien ; dans le délai de trois mois, si la vente ou la perte a eu lieu en dehors de la zone. — Outre les pénalités prévues pour toutes infractions aux prescriptions du présent article, les dites infractions pourront donner ouverture à la saisie du navire, laquelle aura lieu conformément aux règles prévues en matière d'hypothèque maritime et a la requête de l'autorité maritime.

Art. 16. — Si l'acte de nationalité d'un bateau est perdu, le propriétaire viendra en faire la déclaration au secrétariat du tribunal de paix de son domicile réel ou élu ; il indiquera, à l'appui, les circonstances dans lesquelles la perte a eu lieu. Il sera dressé, de ces déclarations, proces-verbal dont le secrétaire-greffier délivrera expédition au dit propriétaire. — Le propriétaire pourra obtenir un nouvel acte de nationalité, à condition d'observer les mêmes formalités et de s'astreindre aux mêmes cautionnement, soumission, déclaration et paiement des droits que pour l'obtention de l'acte qui a été perdu — Quand il s'agira de rendre le pavillon chérifien à un ancien bateau marocain vendu à l'étranger, le propriétaire devra suivre les mêmes formalités et se soumettre aux mêmes obligations que pour l'obtention d'un premier acte de nationalité.

Art. 17. — Si le renouvellement de l'acte de nationalité est demandé pour cause de vétusté ou parce qu'il n'offre plus la place suffisante pour y inscrire les mutations de propriété ou les hypothèques, il ne sera perçu que le prix du parchemin, fixé à deux francs.

Art. 18. — Si, après la délivrance de l'acte de nationalité, le bateau est changé dans sa forme, dans son tonnage ou de toute autre manière, le propriétaire est tenu d'obtenir un nouvel acte de nationalite, faute de quoi le bateau sera réputé étranger. — Il en est de même pour le bateau qui, par mesure exceptionnelle, est autorisé à changer de nom. — Dans les deux cas, le renouvellement de l'acte ne donne lieu qu'à la perception du prix du nouveau parchemin.

Art. 19. — On doit également justifier de l'impossibilité de ramener un bateau dans un port de la zone française de l'empire chérifien par suite de force majeure, telle que capture, naufrage, échouement avec perte, condamnation par suite d'avaries, pour obtenir la radition des soumissions souscrites lors de la delivrance de l'acte de nationalité — Les pièces nécessaires à cette justification sont fournies par le propriétaire au service de la navigation du port, lequel service fait au besoin une enquête. Ces pièces sont les suivantes : — si le bateau a fait naufrage, le rapport circonstancié du capitaine ou, à défaut, celui des gens de l'équipage échappés au naufrage ; — si le bateau est perdu corps et biens, un acte de notoriété publique attestant sa perte ; — et, dans tous les cas, des pièces officielles authentiques relatant en détail la destinée du bateau.

Art. 20 — Lorsqu'un bateau marocain, par suite de son état de vétusté, doit être dépecé, le propriétaire en fait la déclaration au service

de la navigation du port, qui s'assure que le bateau en question est bien celui porte sur l'acte de nationalité — L'identité reconnue, le même service s'assure de la démolition effective et dresse procès-verbal dont il est remis copie au propriétaire, afin qu'il puisse faire annuler les soumissions relatives au bateau dépecé et faire rayer le nom de celui sur la matricule du service du port ou il etait inscrit

SECTION DEUXIÈME

Du congé

Art. 21. — Le conge est l'acte delivré par le service de la navigation du port d'attache pour etablir que le bateau est toujours en droit de battre pavillon cherifien. Il affirme l'identité du bateau auquel il est délivré avec celui qui fait l'objet de l'acte de nationalite. — Les congés spéciaux delivres par mesure de police pour certaines embarcations, conformément a l'art. 11, sont etablis dans la même forme que les autres, avec cette seule differesce qu'ils portent en tête la mention «Conge de police ».

Art. 22. — Sauf les exceptions prevues a l art. 11 ci-dessus, aucun bateau, quelle que soit sa contenance, ne peut se livrer à la navigation maritime sans être muni d'un conge.

Art 23 — Le congé est signé par le directeur genéral des travaux publics ou son délegué.

Art 24. — Le conge, en indiquant le numero d'ordre de l'acte de nationalité, doit repeter toutes les indications de celui-ci relatives au bateau.

Art. 25. — Le congé est valable pour un an lorsque le bateau fait plusieurs voyage dans l'année, et pour toute la durée du voyage lorsque celui-ci est de plus d'un an.

Art. 26. — Le congé est assimilé à l'acte de nationalité pour la répression des fraudes auxquelles il pourrait donner lieu. Les prescriptions de l'art 20 sont applicables en matière de congé. — Enfin, en cas de perte du congé, le propriétaire du bateau pourra en obtenir un nouveau en affirmant la sincérité de la perte par une attestation ou par un serment reçu et transmis comme il est dit à l'art 13

Art 27 — Les droits annuels a liquider par le service de la navigation et a percevoir par la douane pour la délivrance du congé, sont ainsi fixés par bateau : — 1° Pour le congé dit de police défini à l'art. 21 ci-dessus, 0 fr. 50 2° Pour les barques de pêche au-dessus de 2 tonneaux, pour les bateaux de plaisance au-dessus de 10 tonneaux, pour les chalands, barcasses, balancelles, etc.., au-dessous de 10 tonneaux, 1 fr — 3° Pour les chalands et les bateaux de 10 à 29 tonneaux, 2 fr. — 4° Pour les bateaux de 30 à 99 tonneaux, 5 fr. — 5° Pour les bateaux de 100 tonneaux et au-dessus, 10 fr.

SECTION TROISIÈME

Du registre d'équipage

Art. 28 — Il sera délivré à chaque bateau admis à battre pavillon chérifien, un registre coté et paraphé qui servira de rôle d'équipage et sur lequel seront apposés les visas d'arrivee et de départ — Sur la première page de ce registre seront énoncés le nom et l'espèce du bateau, son port d'attache, ses folio et numéro d'immatriculation, son

tonnage légal, le lieu et l'époque de sa construction, de sa vente (s il est de construction étrangère), les noms, surnoms et qualités du ou des propriétaires, ceux du capitaine, le genre de navigation, cabotage ou pêche, qu il doit effectuer, le nombre et l'espèce des embarcations annexes qu'il faut reellement à bord — Le registre d'équipage renfermera la filiation de chaque homme d'equipage, avec les conditions de son engagement — La délivrance du registre d'équipage sera effectuée gratuitement par le service de la navigation du port d'attache. Son renouvellement se fera au même bureau et comportera le dépôt du registre épuisé aux archives du bureau — Lorsque le registre d'equipage est épuise en cours de voyage, le capitaine devra se faire delivrer par le service de la navigation du port, si le bateau se trouve sur le littoral de la zone française de l empire chérifien, ou par les autorités françaises s'il est dans un port de France et de l'étranger, un nouveau registre dans le premier cas, qu'il aura dès son retour à présenter au bureau du port d'attache avec le registre épuisé.

Art. 29 — Les embarcations dispensées du registre d'équipage en vertu de l'art 11 ci-dessus, devront être marquées à la poupe du nom du navire et de celui du port d'attache dont il depend.

Art. 30 — Les agents du service de la navigation dans la zone française de l'empire chérifien, les fonctionnaires de l'inscription maritime en France, les autorités consulaires françaises a l'étranger, inspecteront toutes les fois qu'ils le croiront utile, et au moins une fois par an en ce qui concerne les agents du service de la navigation de la zone française de l'empire cherifien, le registre d'équipage de tout bateau marocain présent dans le port, quel que soit d'ailleurs le quartier d'inscription de ce bateau. — Ils apposeront leur visa sur ces actes avec la date de l'inscription et les observations auxquelles aura pu donner lieu cette inspection

Art. 31 — Tout capitaine est tenu d'exhiber son registre d'équipage, procès verbal sera dressé contre le délinquant par le fonctionnaire ou agent qualifié qui n'aura pu obtenir communication du registre. — Les procès-verbaux établis feront foi jusqu'à preuve contraire. — A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par tous autres moyens de droit commun

SECTION QUATRIEME

De la patente de santé

Art 32. — La patente de santé est établi conformément aux prescriptions du dahir du 5 janvier 1916, portant réorganisation de la police sanitaire maritime.

SECTION CINQUIÈME

Du permis de navigation

Art 33 — Aucun navire portant pavillon chérifien, de plus de 25 tonneaux de jauge brute, ne peut être mis en service sans un permis de navigation délivré par le service de la navigation, après constatation par l'une des commissions prévues ci-après ou par le représentant, dûment autorisé par arrêté viziriel, d'une société de classement reconnue par le ministère français de la marine · — 1° Que toutes les parties du navire sont dans de bonnes conditions de construction et de conservation de navigabilité et de fonctionnement, ou que le navire est

coté à la premiere cote d'un des registres de classification désignés par arrêté du ministre français de la marine, après avis du conseil superieur de la navigation maritime, et s'il s'agit d'un bateau à vapeur ou qui comporte des appareils à vapeur, que les appareils sont en bon etat et fonctionnent dans des conditions de securite satisfaisantes ; — 2° Que le navire est pourvu d'instruments et documents nautiques, ainsi que des embarcations et engins de sauvetage et du materiel médical necessaire, — 3° Que les prescriptions du règlement français relatives au calcul du tirant d'eau maximum et aux marques indiquant ce maximum sur la coque du navire ont ete observées — Le certificat de franc bord délivré par une société de classification reconnue par le ministre français de la marine pourra tenir lieu de cette constatation.

Art. 34. Aucun navire étranger ne pourra embarquer des passagers dans un port de la zone française de l'empire chérifien s'il n'a fait constater, dans les formes prévues ci-apres, qu'il satisfait aux conditions imposees aux navires battant pavillon chérifien par l'article precédent. Toutefois les navires susvisés seront dispensés de ces constatations, sur presentation par les capitaines de certificats de leurs gouvernements, reconnus par le gouvernement français comme equivalents au permis de navigation française.

Art 35 — Apres leur mise en service, les bateaux portant pavillon chérifien devront être visités lorsque douze mois se seront écoulés depuis la derniere visite qu'ils auront subie. Ils devront être visités, dans l'intervalle, toutes les fois qu'ils auront subi de graves avaries ou de notables changements dans leur construction ou dans leur amenagement et chaque fois que l'armateur en fait la demande. De plus, l'agent du service de la navigation du port pourra, quand il le jugera utile, visiter ou faire visiter tout navire present dans le port. Cette visite sera faite, au Maroc, par l'une des commissions désignees ci-après ou par le representant, dûment autorisé par le ministre français de la marine, en France, par les soins de l'inscription maritime, et à l'étranger par ceux de l autorité consulaire L'agent du service de navigation du port aura le droit d'interdire ou d ajourner jusqu'à l'exécution de ces prescriptions, le départ de tout navire qui, par son état de vétusté, son défaut de stabilité ou en raison des conditions de son chargement, ne lui semblera pas pouvoir prendre la mer sans péril pour l'équipage ou les passagers Les navires étrangers seront soumis aux mêmes visites, sauf présentation par leurs capitaines de certificats de leurs gouvernements, reconnus par le ministre français de la marine, équivalents aux certificats de visite français

Art. 36 — Il est créé, dans chacun des ports de chefs-lieux de quartiers ou sous-quartiers maritimes établis à l'art 43 ci-après, une des commissions prévues aux articles précédents Ces commissions seront composées de trois membres désignés par l'autorité de contrôle locale, parmi les personnes de la localité présentant les compétences techniques nécessaires. — Toute demande de permis de navigation est adressée par le propriétaire du navire au service de la navigation du port d'armement de ce navire Dans sa demande, le propriétaire fait connaître . — 1° Le nom du navire, son port d'attache ; — 2° Ses principales dimensions, ses tirant d'eau, lège et maximum de charge et le déplacement qui ne doit pas être dépassé, exprimé en tonneaux de 1 000 kilos ; — 3° Les hauteurs de la ligne de flottaison correspondant

au deplacement maximum rapporte a des points de repère invariablement établis au-dessus de cette flottaison, à l'avant, à l'arrière et au milieu du navire ; — 4° Le service auquel ce navire est destiné (passagers, marchandises, remorquage, etc), et le genre de navigation qu'il est appelé à faire (long court, cabotage, pêche, etc.) ; — 5° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le navire ; — 6° Des renseignements sur ses machines et appareils, si c'est un navire à propulsion mécanique.

Art. 37 — Toute visite devra être l'objet d'un procès-verbal ou seront enregistrees les constatations faites. Ce procès-verbal, signé par celui ou ceux qui auront effectué la visite, sera transmis sans retard au service de la navigation, lequel, si le navire n'a été l'objet d'aucune observation ou réserve, délivrera, dans le plus bref délai possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures, un permis de navigation qui sera valable jusqu'à la visite suivante. Le procès-verbal sera consigné sur le registre d'immatriculation des bateaux. — Au cas où la commission ou l'expert estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies. il en est fait mention détaillée au procès-verbal. S'il s'agit d'une visite éventuelle, le permis de navigation est suspendu par le service de navigation Celui-ci ne lèvera la suspension ou, s'il s'agit d'une visite annuelle, ne délivrera le nouveau permis de navigation, que si la commission ou l'expert a spécifié dans un nouveau procès-verbal qu'il a été satisfait à toutes les observations ou réserves.

Art. 38 — Une indemnité de déplacement, fixée par l'autorité de contrôle entre un minimum de 5 fr et un maximum de 15 fr. par vacation, sera allouée à chacun des membres de la commission de visite. Celle des experts, ainsi que leurs frais de route, seront fixés par l'arrêté viziriel qui les reconnaîtra dans cette qualité. Cette indemnité, ainsi que les frais de transport du quai à bord et retour, sont à la charge du bateau

SECTION SIXIÈME

De la remise des papiers de bord

Art. 39. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée dans un port, les capitaines sont tenus de remettre leurs papiers de bord aux autorités suivantes : — *a*) s'il s'agit d'un port de la zone française de l'empire chérifien, au service de la navigation du dit port ; — *b*) s'il s'agit d'un port français, l'acte de nationalité et le congé sont déposés à la douane, le registre d'équipage est remis entre les mains du fonctionnaire ou agent de l'inscription maritime ; — *c*) s'il s'agit d'un port étranger, les dites pièces sont remises à l'autorité consulaire française. — Cette remise n'est pas exigée dans les cas prévus à l'art. 40 ci-après. — Les autorités qui auront reçu les papiers de bord les remettront au départ, en apposant un visa d'arrivée et de départ sur le seul registre d'équipage et en indiquant le port de destination du bateau, ainsi que le nombre et le nom des passagers embarqués à chaque voyage, selon la déclaration des capitaines. — Les fonctionnaires ou agents indiqués plus haut pourront s'assurer, par une visite à bord que les indications portées sur les actes déposés entre leurs mains sont exactes. — Les capitaines devront en outre, à toute réquisition, produire leurs papiers de bord aux agents des douanes

Art 40 — Sont dispensés de remettre leurs papiers de bord et de

faire viser leur registre d'equipage a l'arrivee et au départ · — 1° les bateaux se livrant a la pêche sur les côtes de la zone française de l'empire chérifien quel que soit leur genre de pêche ; — 2° les embarcations momentanément employées au transit des passagers et des marchandises 'entre la terre et la rade et vice-versa, ou affectés à l'exploitation de propriétés rurales, fabriques, usines, dans le cours inférieur des rivières , 3° les bateaux exclusivement destinés à une navigation de plaisance ; — L'obligation de la remise des papiers et du visa reste entiere pour les bateaux ci-dessus designés qui se rendraient d'un port dans un autre , — 4° les bateaux en relâche, lorsque la relâche ne dépasse pas six heures ; — 5° les bateaux appartenant aux administrations publiques Les capitaines ou patrons de ces divers bateaux n'en devront pas moins produire, à toute réquisition, leurs papiers de bord aux agents du service de la santé, aux officiers de police judiciaire, aux agents des douanes.

CHAPITRE V — *Du pavillon chérifien*

Art 41 — Les bâtiments de mer inscrits dans la zone française de l'empire chérifien arborent en mer, s'ils rencontrent un bâtiment de l'Etat, ou dans les ports, s'ils en sont requis par les autorités compétentes, le pavillon chérifien de commerce. — Il se caractérise comme suit · un pavillon rouge avec sceau de Salomon vert et pavillon tricolore inscrit dans la partie supérieure de l'étamine du côté opposé à la drisse du pavillon.

Art 42 — Nul bateau ne peut arborer le pavillon chérifien s'il ne possède un acte de nationalité marocain et un congé de police — Le pavillon chérifien se hisse à la partie arrière du bateau. — Les pavillons de compagnie ou d'armateur et les marques de reconnaissance autres que le pavillon chérifien ne pourront être arborés qu'après une déclaration faite au service de la navigation du port d'attache et mentionnée sur le registre d'équipage — Ces pavillons ou marques seront hissés à la partie avant du bateau ou au besoin sur la même drisse que le pavillon chérifien, mais au-dessous de celui-ci. — Le pavillon chérifien sera obligatoirement arboré dans les ports le jour de l'arrivée et du départ du bateau, à toute réquisition des officiers du port résultant d'une mesure générale et dans les circonstances prévues par les usages de la mer et les règlements internationaux — Les bateaux indiqués aux quatre premiers paragraphes de l'art 40 sont dispensés de l'obligation d'arborer le pavillon dans les ports le jour de l'arrivée et du départ

Titre deuxieme. — De l'immatriculation des navires

CHAPITRE I — *Des quartiers maritimes*

Art 43 — Le littoral de la zone française de l'empire chérifien est divisé en six circonscriptions ou quartiers maritimes avec chefs lieux et sous-quartiers, ainsi qu'il est indiqué ci après :

1° *Quartier de Rabat* — Chef lieu : Rabat — Sous-quartiers · Kenitra et Mehedya, s'étendant de la limite de la zone d'influence espagnole de l'empire chérifien jusqu'à l'embouchure de l'oued Nefifikh

2° *Quartier de Casablanca* — Chef-lieu · Casablanca — Sous-quartier : Fedhala, s'étendant à l'embouchure de l'oued Nefifikh jusqu'à l'embouchure de l'oued Oum er Rebia

3° *Quartier de Mazagan* — Chef-lieu : Mazagan, s'etendant de l'embouchure de l'oued Oum er Rebia jusqu'à Oualidia (inclus).

4° *Quartier de Safi* — Chef-lieu : Safi, s'étendant de Oualidia (exclus) jusqu'a l'embouchure de l'oued Tensift.

5° *Quartier de Mogador* — Chef-lieu : Mogador. — Sous-quartier : Agadir N'irir, s'étendant de l'embouchure de l'oued Tensift jusqu'à l'embouchure de l'oued Draa (zone d'Ifni non comprise).

6° *Quartier de Saidia (Maroc Oriental).* — Chef-lieu : Saidia, s'étendant de l'embouchure de l'oued Kiss jusqu'à l'embouchure de la Moulouia

Art 44 — Les abréviations réglementaires des noms des ports d'attache sont ainsi fixees : — Rabat : RT ; Mehedya : MA ; Kenitra : KA ; Fedhala : FA , Casablanca . CB , Mazagan : MZ ; Safi : SI ; Mogador : MG , Agadir N'rir : AR ; Saidia : SA.

CHAPITRE II — *Des immatriculations et du registre matricule — Du port d'attache, du nom et des marques des navires*

Art 45 — Tout bateau admis à battre pavilllon chérifien devra, pour obtenir un registre d'équipage, être immatriculé, au choix du propriétaire, au chef-lieu d'un quartier maritime ou sous-quartier maritime qui devient le port d'attache du navire

Art 46 — Le service de la navigation du port de chaque chef-lieu de quartier ou sous-quartier tient un registre matricule qui signale : le nom de chaque bateau pourvu d'un acte de nationalité, son caractere, ses jauges brute et nette, le nom de son propriétaire, ses lieu et date de construction, les mutations dont il est l'objet et enfin la cause de sa radiation, disparition, destruction ou vente notifiée par pièces régulieres Il tient également un registre spécial sur lequel sont inscrits, comme ci-dessus, les bateaux munis d'un simple congé de police en vertu des dispositions de l'art 11 ci-dessus Des registres similaires sont tenus à la direction générale des travaux publics. Ils reproduisent les indications portées sur les registres matricules des quartiers et sous-quartiers

Art 47 — Le nom du bateau, le numéro d'immatriculation, le nom du port d'attache ou son indication abrégée établie comme il est dit à l'art 44, sont marqués en langue française et en langue arabe, au moyen de caracteres ayant au moins les dimensions prescrites à l'art. 50, aux endroits qui seront fixés par le directeur général des travaux publics — Le propriétaire pourra, à sa convenance et dans le langage de son choix, ajouter a ces prescriptions réglementaires le nom de la localité où il réside — Toutefois, le nom du bateau et le nom du port d'attache sont seuls exigibles pour les bafeaux de plaisance.

CHAPITRE III — *Des mutations*

Art 48 — Le proprietaire peut obtenir le changement du port d'attache de son bateau, en le demandant au directeur général des travaux publics. — Si l'acte de nationalité et le congé du bateau sont en regle, le directeur général des travaux publics délivrera un certificat favorable et informera le service de la navigation du port interessé. — Ce certificat sera envoyé en double expédition au service de la navigation du nouveau port, qui gardera une expédition en renverra l'autre au port ancien avec l'indication de la date et du numéro de la nouvelle immatriculation.

Art 49 — Tout propriétaire desireux de changer le nom de son bateau adressera une demande détaillee au directeur general des travaux publics qui fera instruire la demande par le service de la navigation du port intéressé Le directeur géneral des travaux publics décidera s'il convient d'accorder ou de refuser le changement demandé. Si le changement est autorisé, un nouvel acte de nationalité et un nouveau congé sont exigibles

Art 50 — Toute vente de bateau et de partie de bateau effectuee dans la zone française de l'empire chérifien sera faite par devant le secretaire-greffier du lieu de l'operation. — En France, la vente se fera soit devant un officier ministériel, soit devant l'administration des douanes — Dans les pays étrangers, la vente aura lieu devant l'autorité consulaire française. — Elle doit, dans tous les cas, être inscrite : — 1° sur le matricule du bateau a son port d'attache par les soins du service de la navigation du port , — 2° au dos de l'acte de nationalité par les soins de l'administration devant qui la vente a eu lieu — Elle n'est opposable aux tiers qu'apres l'accomplissement de l'une de ces deux formalites. — La vente partielle ou totale faite à un français ou à un marocain, implique également le retrait des papiers de bord Toutefois, de nouveaux papiers seront délivrés sans frais, autres que ceux du parchemin et du timbre, lorsque la déclaration prévue à l'art 13 et la soumission indiquée à l'art 14, auront été renouvelées par le ou les nouveaux proprietaires — Les prescriptions du présent article sont également applicables en cas d'échange ou de mutation par décès.

Art 51 — Si hors de la zone française de l'empire chérifien, un français ou un marocain devient acquéreur pour la moitié au moins, d'un bateau étranger, il pourra, sur sa déclaration, lui être délivré, en France par l'inscription maritime du port, et dans les autres pays par l'autorité consulaire française, une autorisation provisoire de naviguer sous pavillon chérifien, à la condition que le premier port de destination du bateau soit un port de la zone française de l'empire chérifien — Dès son arrivée dans la zone française de l'empire chérifien, l'autorisation provisoire sera retirée et le propriétaire devra, pour l obtention de ses papiers de bord, se soumettre à toutes les obligations prescrites au présent dahir

Titre troisième. De la conduite des navires

CHAPITRE I — *Du long cours, des cabotages, du bornage et de la pêche*

Art 52 — La navigation commerciale exercée par tout bateau marocain comprend les catégories ci-apres : — le long cours, — le grand cabotage, — le cabotage marocain, — le bornage, — la pêche — Le grand cabotage comprend la navigation des ports du Maroc avec les ports d'Europe, les ports de la Méditerranée et les ports de la côte occidentale d'Afrique et des îles voisines. — Le cabotage marocain comprend la navigation exercée entre les ports situés entre la frontière algéro-marocaine et l'oued Draa Les bâtiments armés au cabotage marocain pourront, en outre, si leur capitaine a reçu l'autorisation nécessaire, se rendre dans les ports de la côte d'Afrique et de la péninsule ibérique — Le bornage comprend la navigation d un port de la zone française de l'empire chérifien à un autre port de cette même zone, effectuée par une embarcation jaugeant au plus 25 tonneaux. Le chiffre du tonnage peut toutefois être elevé, mais seulement pour les

chalands ou alleges naviguant le long de la côte. — La pêche comprend la navigation qui a pour but exclusif la pêche du poisson, des mollusques, crustacés et autres animaux marins, ainsi que celle du corail et des éponges. »

CHAPITRE II. — *Des conditions requises pour commander*

ART 53. — Long cours Brevet français de capitaine au long cours, pour les commandants de nationalité française ou marocaine. — Cabotage : Pour être admis à commander un bateau portant pavillon chérifien et faisant le cabotage, le capitaine doit être porteur du brevet français de capitaine de cabotage. — Cabotage marocain : Pour être admis à commander un bateau portant pavillon chérifien et faisant le cabotage marocain, le capitaine doit remplir les conditions suivantes : — 1° être âgé de 24 ans au moins ; — 2° réunir un minimum de quatre années de navigation ; — 3° être porteur du brevet de maître au cabotage français ou marocain, pour les commandants de nationalité française ou marocaine, ou d'un titre donnant le droit de commander au cabotage dans leur pays d origine, pour les commandants appartenant à une autre nationalité. — Bornage : Pour être admis à commander un bateau battant pavillon chérifien et faisant le bornage, le capitaine doit remplir les conditions suivantes · 1° être âgé de 24 ans ; 2° réunir quatre années de navigation ; — 3° être porteur du brevet de patron borneur français ou marocain pour les patrons de nationalité française ou marocaine, ou d'un titre donnant droit de commander au bornage dans leur pays d'origine pour les patrons appartenant a une autre nationalité. — Petite pêche : Pour être admis à commander une barque battant pavillon chérifien et faisant la petite pêche, le capitaine doit réunir les conditions suivantes · — 1° avoir douze mois de navigation ; — 2° être porteur d'une licence de patron pêcheur delivrée par le service de la navigation du port d'attache.

ART 54 — Des examens pour l'obtention des brevets marocains de commandement auront lieu dans chacun des ports de Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador, à des époques qui seront fixées par un arrêté résidentiel rendu sur la proposition du directeur général des travaux publics, lequel arrêté désignera également la commission chargée de faire passer les examens — Cette commission fera, sur chaque candidat, une enquête établissant qu'il satisfait aux conditions indiquées dans l'article précédent. — Elle s'assurera ensuite que les postulants possedent les connaissances nautiques nécessaires pour exercer avec sécurité le genre de navigation à laquelle ils se destinent

ART 55 — Le registre d'équipage sera refusé ou retiré à tout bateau dont le capitaine ne posséderait point l'un des brevets exigés par les deux articles qui précèdent.

ART. 56 — L'interdiction de commander peut être prononcée à titre temporaire ou définitif par arrêté viziriel, rendu sur la proposition du directeur général des travaux publics, à l'encontre de tout capitaine de bateau marocain reconnu responsable, par une commission d'enquête, du sinistre arrivé à son bateau — Cette commission est nommée par arrêté viziriel rendu également sur la proposition du directeur général des travaux publics. Elle est chargée de rechercher les causes de tout sinistre, naufrage, échouement, etc.. et d'examiner, par tous les moyens en son pouvoir, si le sinistre peut être attribué à une intention coupable, à la négligence ou à l'impéritie. — Le dossier de l'en-

quête est transmis, avec l'avis motivé de la commission et du directeur général des travaux publics, au commissaire résident général qui décide s'il y a lieu de saisir le ministère public, au cas où la perte du bateau serait accompagnée de morts ou de blessures, ou de prononcer seulement contre le capitaine une peine disciplinaire consistant en la privation de commander pendant un temps plus ou moins long

CHAPITRE III — *Des regles pour prévenir les abordages*

Art 57 — Est rendu obligatoire pour les navires admis a battre pavillon chérifien, le décret français du 21 février 1897, suivi d'un règlement ayant pour objet de prévenir les abordages en mer, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets du 9 novembre 1905 et du 7 mai 1914

Titre quatrième. — De la répression des infractions

CHAPITRE I — *Compétence et procédure*

Art. 58 — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront constates au Maroc par les agents des douanes, par tous officiers de police judiciaire, par tous les agents assermentés de l'administration chérifienne, par tous les militaires de la gendarmerie et par les agents de police ; en France, par l'administration maritime , à l'étranger, par les consuls de France — Les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au secrétaire général du protectorat, qui les fera parvenir aux tribunaux français de notre empire, seuls compétents pour connaître desdites infractions

Art 59 — Le cinquieme net des amendes infligées pour infraction au présent dahir est attribué a l'agent verbalisateur dans la limite de 25 fr pour l'ensemble des condamnations par un même jugement.

CHAPITRE II — *Infractions et pénalités*

Art 60 — Sera passible d une amende de 50 fr., tout capitaine ou propriétaire de navire qui aura enlevé ou laissé enlever les chiffres de jauge d'un navire ou les marques destinées à faciliter la vérification de cette jauge — Cette amende pourra être portée au double en cas de récidive, c'est-à dire si dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a déjà été condamné en vertu du présent dahir.

Art 61 Seront punis d'une amende de 50 à 3 000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulements — 1° tout propriétaire qui aura vendu, prêté ou fait don de l'acte de nationalité de son bateau, si ce bateau jauge moins de 20 tonneaux ou qui aura fait usage de l'acte de nationalité pour un bateau autre que celui qu'il concerne ; — 2° toute personne qui prêtera son nom à l'établissement d'un acte frauduleux de nationalité, qui concourra à cette fraude de quelque manière que ce soit ou qui commandera, en connaissance de cause, un bateau indûment armé sous pavillon chérifien Dans ce cas, ainsi que dans celui prévu au paragraphe précédent, le capitaine sera déclaré incapable de commander un autre bateau ; — 3° toute personne qui, connaissant la fraude, disposera de la cargaison d'entrée ou en fournira une de sortie ; — 4° celui qui, après la délivrance de l'acte de nationalité, aura modifié son bateau dans la forme, dans le tonnage ou de quelque autre manière que ce soit ; — 5° toute personne qui aura commis une faute quelconque

en violation des prescriptions édictées par l'article 26 du présent dahir, relatives au conge ; — 6° tout proprietaire de tout bateau naviguant avec un registre d'équipage incomplet, faux ou appartenant à un autre bateau, ainsi que toute personne ayant favorisé cette fraude.

Art 62 Sera puni d'une amende de 25 à 100 fr. tout capitaine qui aura fait de fausses déclarations concernant le nombre des passagers ou des marins embarqués à son bord. — Cette amende s'appliquera autant de fois qu'il aura été fait de fausses déclarations de nom ou de nombre et pourra même se cumuler avec les amendes prévues à l'article précédent

Art 63. — Sera puni d'une amende de 50 à 200 fr. : — 1° tout capitaine qui, pour quelque cause que ce soit, n'aura pas, sur leur réquisition, pu produire ou aura refusé de produire ses papiers de bord ou son registre d'equipage aux agents des douanes, aux officiers de police judiciaire et aux autres agents et fonctionnaires qualifies pour les exiger et contrôler ; — Sera en outre puni d'une amende de 10 fr. par jour de retard le capitaine qui, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port, n'aura pas, dans le cas où cette formalité est exigee, remis ses papiers de bord aux autorités ci-dessus spécifiées ; — 2° tout capitaine qui, sans acte de nationalite marocaine et sans congé, aura arboré un pavillon chérifien sur le bâtiment qu'il commande.

Art 64 Sera puni d'une amende de 25 à 500 fr. tout propriétaire de navire qui n'aura pas inscrit aux endroits convenables, en langue française et arabe, au moyen de caractères de huit centimètres de hauteur au moins, le nom du bateau, son numéro d'immatriculation, le nom du port d'attache ou son indication abregée. Sera puni des mêmes peines tout propriétaire de navire qui aura enfreint les dispositions relatives au changement de nom de son bâtiment.

Art 65. — Sera punie d'une amende de 100 à 500 fr. toute infraction aux prescriptions qui régissent la vente des navires, leur acquisition en dehors de l'empire chérifien, les changements relatifs à leur port d'attache.

Art. 66 — Dans tous les cas, l'art. 463 du code pénal français sera applicable aux infractions prévues et réprimées par le présent dahir

LIVRE DEUXIÈME

Des Navires

Titre premier. — Du régime juridique des navires

Chapitre I — *Des caracteres et de la propriété des navires*

Art 67. — Les navires de mer sont des biens meubles soumis aux regles du droit commun, sous réserve des regles spéciales ci-après énumérées

Art 68 — Sont considérés comme faisant partie du navire tous les accessoires nécessaires a son exploitation.

Art. 69. — Celui qui construit un navire pour le compte d'autrui en demeure proprietaire jusqu'a la livraison, sauf convention contraire. — Néanmoins, si le constructeur fait faillite ou est déclaré en état de liquidation judiciaire, et si la faillite ou la liquidation judiciaire ne termine pas la construction, celui pour le compte duquel la construction est en cours, a le droit de se faire attribuer le navire et les matériaux approvisionnés, moyennant versement du prix d'estimation, sous

deduction des acomptes payes, il peut ensuite terminer le navire sur place, a ses frais, sauf indemnité pour occupation des chantiers.

Art 70 — La vente d un navire peut être volontaire ou forcée.

Art 71 — La vente volontaire doit être faite par écrit et peut avoir lieu par acte public ou par acte sous signature privée : elle peut être faite pour le navire entier ou pour une portion du navire, le navire etant dans le port ou en voyage

Art 72 — La vente ne peut être opposee, aux intéressés autres que les parties elles-mêmes, qu'autant qu'elle a été inscrite sur le registre destine a constater la propriete des navires et mentionnée, si l'acheteur est français, sur l'acte de francisation.

Art. 73 — Si la vente a lieu a l'étranger, elle doit être faite par ecrit sous seing privé ou par acte authentique, devant le consul français ou devant un officier public du pays. — Lorsque la vente du navire entraîne le transfert sous pavillon chérifien, la remise de l'acte de francisation provisoire ou definitif tient lieu de la mention prescrite a l'art. 72 — Lorsque le navire qui fait l'objet de la vente se trouve dans un port étranger ou français autre que son port d'immatriculation, une simple mention de la vente sur le registre matricule suffit à produire l'effet de l'immatriculation définitive, jusqu'au retour du navire à son port d'immatriculation Cette mention est opérée dans ce port sur l'avis de vente du navire donne au service compétent par le consul du port ou se trouve le navire, si la vente a lieu à l'étranger — Si la vente a lieu en France, la mention est inscrite dans le port d'immatriculation, sur communication de l'acte de vente fait au service competent par les intéresses Dans ce cas, le service compétent avise le consul du port ou se trouve le navire, et celui-ci fait la mention prescrite sur l acte de francisation

Art 74 — En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires du navire, l'avis de la majorite est suivi — La majorite se détermine par une portion d intérêt dans le navire excédant la moitié de sa valeur — La licitation d'un navire ne peut être accordée que sur la demande de propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire et s'il n'y a pas, par écrit, convention contraire.

Art 75 — Chaque proprietaire peut vendre sa part sans l'autorisation des autres — Toutefois, la vente d'une part de copropriétaire dans un navire, à la suite de laquelle le navire perdrait le droit de porter le pavillon marocain, ne peut avoir lieu que du consentement de tous les coproprietaires.

Art 76. — Si le capitaine congedié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété et exiger le remboursement du capital qui la représente — Le montant du capital est déterminé par des experts nommés par justice Toutefois, si dans un délai d'un mois a partir de la notification de son congédiement le capitaine n'a pas fait connaître sa décision, les armateurs peuvent le mettre en demeure d'avoir a se prononcer dans le délai d'un mois.

Chapitre II — *Des privileges et hypotheques maritimes*

Art 77 — Sont seuls privilégiés sur le navire et dans l'ordre suivant : — *a*) Les frais de justice pour la conservation du navire ou pour parvenir à la vente ou a la distribution du prix, les droits de quai et les taxes de péage payables par le navire ; — *b*) Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes embarquées au service du navire, pour une durée de

douze mois au plus ; — *c*) Les frais de pilotage, de remorquage, de garde et d'entretien du navire et de ses agres et apparaux, en tant que ces frais ont été faits pour assurer l'entrée du navire dans le port ou il est vendu ; — *d*) Les créances pour sauvetage et assistance, les créances provenant de contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine en cas de nécessité hors du port d'attache, pour les besoins réels du navire ; *e*) Le montant des primes d'assurances faites sur corps, quilles, agrès, appaṛaux et sur les armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage assuré quand l'assurance est faite au voyage, ou pour la dernière période assurée quand l'assurance est souscrite à temps, mais jusqu'à concurrence, au maximum, d'une année de primes, dans les deux cas. — Les créances visées au paragraphe *d* viennent en sens inverse de l'ordre des dates où elles sont nées.

Art. 78. — Tous les privilèges maritimes sont soumis aux causes générales d'extinction ci-après : — *a*) L'extinction de l'obligation principale . *b*) La renonciation du créancier ; — *c*) La vente en justice du navire ; *d*) La vente à l'amiable du navire, sous les conditions suivantes : — Que la mutation soit accomplie ; — Qu'avis de cette mention ait été donné dans le *Bulletin Officiel Marocain*, avec indication du nom et du domicile de l'acquéreur ; — Qu'aucune opposition n'ait été notifiée par le créancier dans le mois de la publication. Le droit de préférence du créancier subsiste sur le prix de vente en justice ou a l'amiable, tant que le prix n'est pas distribué au payé.

Art. 79 — Les privileges maritimes sont, en outre, soumis aux causes spéciales d'extinction ci-après énoncées : *a*) Les privilèges des frais de justice, des droits de quai et taxes de péage, des frais de pilotage, de remorquage, de garde et d'entretien s'éteignent par le départ du navire du port où la créance est née ; — *b*) Les privileges des créances du capitaine de l'équipage et des autres personnes au service du navire s'éteignent à l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la date d'exigibilité de la créance ; — *c*) Le privilège des créances pour assistance et sauvetage s'éteint à l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de l'achèvement de l'opération de sauvetage ou d'assistance ; — *d*) Le privilege des créances nées de contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, pour les besoins du navire, s'éteint à l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de l'exécution du contrat ou de la prestation des services ; — *e*) Le privilège des créances des assureurs sur corps s'éteint à l'expiration d'un délai d'un an a partir de l'expiration des primes

Art 80 — Les privileges maritimes portent sur le navire ou ses débris, à l'exclusion du frêt, des primes et subsides d'Etat, des indemnités de responsabilité et d'assurance.

Art. 81 — Les créanciers privilégiés ont la faculté d'inscrire leur privilège en vue d'être avisés de la mise en vente du navire dans les conditions prévues à l'art 116 du présent code Cette inscription est sans influence sur le rang du privilège — Elle est opérée sur le registre spécial établi par l'art 90

Art. 82 — Les navires de deux tonneaux de jauge brute et au-dessus sont susceptibles d'hypothèques ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties

Art. 83 Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit ; il peut être fait par acte sous signature privée

Art. 84. — L'hypotheque sur le navire ne peut être consentie que par le proprietaire ou par son mandataire, justifiant d'un mandat spécial.

Art. 85 — Si le navire a plusieurs proprietaires, il peut être hypothequé par l'armateur gerant pour les besoins de l'armement ou de la navigation, avec l'autorisation de la majorité, telle qu'elle est définie a l art. 74 du present code.

Art 86. — Si le bâtiment est frêté du consentement des propriétaires et que quelqu'un refuse de contribuer aux frais nécessaires à l'expédition, le capitaine peut, vingt-quatre heures après sommation faite au refusant de fournir son contingent, emprunter hypothécairement pour le compte du refusant, sur sa part dans le navire, avec l'autorisation du juge. — Au cas où la part serait déjà hypothéquée, la saisie pourra être autorisée par le juge, et la vente poursuivie devant le tribunal, comme il est dit ci-dessus.

Art. 87. L'hypotheque consentie sur le navire ou sur une part de propriété dans le navire, s'etend, à moins de convention contraire, au navire ou a ses débris.

Art. 88. — L'hypothèque ne s'étend ni au frêt, ni aux primes et subsides de l'Etat, ni aux indemnités de responsabilité et d'assurance. Toutefois l'acte constitutif peut, par délégation expresse, attribuer les indemnités d'assurances aux créanciers hypothécaires. — Cette délégation n'est opposable aux assureurs que s'ils l'ont acceptée ou si elle a eté signifiée.

Art 89 — L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction

Art. 90 — L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un regisire spécial, tenu par le service compétent de la circonscription dans laquelle le navire est en construction, ou dans laquelle le navire est immatriculé, s'il est déjà pourvu d'un acte de nationalité chérifienne .

Art 91 — Tout propriétaire d'un navire construit dans la zone française de notre empire, qui demande à le faire admettre au droit de porter le pavillon chérifien, est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Art 92. — Pour opérer l'inscription, il est présenté au service compétent un des originaux du titre constitutif d'hypothèques (lequel y reste déposé s'il est sous seing privé ou reçu en brevet) ou une expédition s'il a été dressé en minute. — Il est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présent. Ils contiennent : — 1° Les nom, prénoms, domiciles du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une ; — 2° La date et la nature du titre ; — 3° Le montant de la créance ; — 4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ; — 5° Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de la mise en construction ; — 6° L'élection de domicile par le créancier, dans le lieu de la résidence de l'agent du service public compétent.

Art. 93 — L'agent du service public compétent fait mention sur son registre du contenu des bordereaux et remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. — Toutes les fois que des inscriptions sont prises ou renouvelées, une copie du bordereau signé par le requérant est adressée par "agent du service compétent, au siège de la di-

rection à laquelle ressortit son bureau. — En cas de changement de domicile, mutation, subrogation, radiation, saisie, etc, un extrait des réquisitions ou proces-verbaux y relatifs doit être egalement adresse a la direction du service competent. Les dites copies ou extraits, accompagnés d'une ampliation de la soumission de la francisation, sont certifiées par l'agent compétent qui les revêt, selon les cas, des indications relatives au numero des inscriptions, subrogations et radiations. Ces pièces sont conservées pendant dix ans pour servir à la reconstitution des dossiers d'hypotheques, en cas de destruction des registres.

Art 94 — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, le rang est determiné par l'ordre de priorité des dates de l'inscription. — Les hypotheques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la difference des heures de l'inscription

Art. 95 — L'inscription conserve l'hypothèque pendant cinq ans, à compter du jour de sa date, son effet cesse si l'inscription n'a pas ete renouvelee avant l'expiration de ce délai.

Art 96. — Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement comporte la translation du droit hypothécaire

Art. 97 — L'inscription garantit, au même rang que le capitaine, deux années d'intérêt en sus de l'année courante

Art 98. — Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée

Art. 99 A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle est operée, sur la production d'un acte authentique ou sous seing privé contenant consentement des créanciers à la radiation — Si l'acte de radiation est sous seing privé, il est dressé en deux originaux, dont l'un est exempt de timbre, et la radiation totale ou partielle n'est operée que sur la présentation du titre constitutif d'hypothèque ou du bordereau prévu à l'art 93, revêtu de la relation de son inscription Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypotheque est sous seing privé ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au fonctionnaire compétent, qui y mentionne séance tenante la radiation totale ou partielle.

Art 100 — L'agent compétent est tenu de délivrer a tous ceux qui le requierent un état des inscriptions subsistant sur le navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Art 101 — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions. — Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier peut, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires. — Dans tous les cas de copropriéte, les hypotheques consenties durant l'indivision par un ou plusieurs copropriétaires sur une portion du navire, subsistent après le partage ou la licitation. Toutefois, si la licitation s'est faite par justice, dans les formes déterminées par les art 117 et suivants du présent code, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire, est limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué.

Art. 102. — L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothequé qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant les poursuites ou dans le delai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du port d'immatriculation, au domicile elu dans leurs inscriptions : — *a*) Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom de l espèce et le tonnage du navire, le prix et les charges en faisant partie ; — *b*) Un tableau sur trois colonnes, dont la premiere contiendia la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers, la troisieme le montant des créances inscrites.

Art. 103. — L'acquéreur declare, par le même acte, qu'il est prêt a acquitter sur le champ les dettes hypothécaires jusqu'a concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

Art. 104 — Tout créancier peut requerir la mise aux enchères du navires ou portion de navire, en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges

Art. 105. — Cette réquisition, signée du creancier, doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications Elle contient assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux encheres requises.

Art. 106 — La vente aux encheres a lieu à la diligence, soit du créancier qui l'a requise, soit de l'acquéreur, dans les formes prévues par les art. 115 et suivants.

Art. 107. — La vente volontaire à un étranger d'un navire grevé d'hypothèques est interdite, soit en France, soit à l'étranger. Tout acte fait en violation de cette disposition est nul. En cas de fraude, le vendeur est passible des peines portées par l'art 408 du code pénal français. L'art. 463 du même code peut être appliqué. — Les hypothèques consenties à l'étranger, comme celles consenties dans la zone française de l'empire chérifien, n'ont d'effet à l'égard des tiers que du jour de leur inscription sur les registres du port d'immatriculation du navire. — Sont néanmoins valables les hypothèques consenties sur navire acheté à l'étranger avant son immatriculation en France, pourvu qu'elles soient inscrites par le consul de France sur le congé provisoire de navigation — Ces inscriptions produisent leur effet d'après leurs dates. Elles sont reportées sur le registre du service public compétent du lieu où le navire est immatriculé. Ce report est fait sur la réquisition du créancier, qui doit produire à l'appui le bordereau prescrit par l'art. 92 du présent code. — Le texte des dispositions du présent article doit figurer sur l'acte de francisation.

Art. 108. — Les créanciers hypothécaires sur le navire viennent dans leur ordre d'inscription, après les créanciers privilégiés.

Art. 109 — Le taux de l'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur un navire est libre.

CHAPITRE III — *De la saisie et de la vente des navires*

SECTION PREMIERE

De la saisie conservatoire

Art 110 — La saisie conservatoire d'un bâtiment peut être effectuée à toute époque, en vertu soit d'un titre exécutoire, soit d'une autorisation du juge compétent ; toutefois, cette saisie doit être immédiatement

levée s'il est fourni bonne et suffisante caution. — L'autorisation du juge peut être subordonnée à la condition qu'une caution sera fournie par le demandeur. — Le defendeur peut s'adresser au juge pour obtenir, sil y a lieu, la levée de la saisie autorisée par lui.

SECTION DEUXIÈME

De la saisie-exécution et de la vente

Art. 111 — La saisie exécution d'un bâtiment ne peut avoir lieu à partir du moment ou le capitaine est muni de l'autorisation de départ et jusqu'à la fin de l'expédition.

Art. 112. — Il ne peut être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

Art. 113. — Le commandement doit être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile. Toutefois il peut être fait au capitaine du navire, si le créancier se prévaut d'un privilège maritime.

Art. 114. — L'agent d'exécution énonce dans le procès-verbal de saisie les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit ; le titre en vertu duquel il procede ; la somme dont il poursuit le paiement ; l'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où le navire saisi est amarré ; les noms du propriétaire et du capitaine ; le nom, l'espèce, le tonnage et la nationalité du bâtiment. — Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. — Il établit un gardien.

Art. 115. — Le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal et le faire citer devant le tribunal du lieu de la saisie, pour entendre dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies. — Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal, les significations et citations lui sont faites en la personne du capitaine du bâtiment saisi ou, en cas d'absence, en la personne de celui qui represente le propriétaire ou le capitaine, dans un délai de quinze jours — S'il est domicilié hors de la zone française du protectorat marocain, et non représenté, les citations et significations sont faites ainsi qu'il est prescrit aux art. 55 et suivants du dahir sur la procédure civile.

Art 116. — Le procès-verbal de saisie est transcrit dans le délai de huit jours au bureau d'immatriculation du navire ou au bureau dans le ressort duquel le navire est en construction. — Dans les trois jours de la transcription (jours féries non compris), l'autorité préposée aux bureaux ci-dessus enoncés, délivre un état des inscriptions et, dans les huit jours qui suivent cette delivrance, le saisissant notifie aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, l'assignation prévue à l'article précedent Les créanciers ont, pour intervenir, s'ils le jugent utile, un délai de quinze jours.

Art. 117. — La vente est ordonnée par le tribunal du lieu de la saisie.

Art. 118. — Le tribunal fixe la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour désigné pour la vente, il n'est pas fait offre, le tribunal fixe une nouvelle mise à prix, inférieure a la première, ainsi que le jour auquel les encheres auront lieu.

Art. 119. — La vente sur saisie se fait par devant le secrétaire-greffier, quinze jours après une apposition d affiche et une insertion dans un des journaux désignés pour recevoir Tes annonces judiciaires dans le ressort du tribunal.

Art. 120. — L'annonce et l'affiche doivent indiquer : — Les nom, profession et domicile du poursuivant ; Les titres en vertu desquels il agit ; — La somme qui lui est due ; — L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siege le tribunal civil et dans le lieu où le navire saisi est amarré ; — Les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire du navire saisi ; — Les caractéristiques du navire portees au certificat d'immatriculation ; — Le nom du capitaine ; — Le lieu où se trouve le navire ; — La mise à prix et les conditions de la vente ; — Le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication.

Art. 121. — La surenchère n'est pas admise. L'adjudicataire est tenu de verser son prix sans frais entre les mains du secrétaire-greffier, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère

SECTION TROISIEME

De la distribution des deniers

Art. 122. — La distribution des deniers sera faite conformement aux dispositions des art. 357 à 362 du dahir sur la procédure civile. Toutefois, les délais portes aux dits articles seront reduits de moitie et ne seront pas augmentés en raison de la distance.

Art. 123. — Le magistrat qui aura visé les bordereaux de distribution prévus a l'art. 363 du dahir sur la procédure civile, autorisera par une ordonnance spéciale, la radiation par l'autorite préposée au bureau d'immatriculation, des inscriptions des creances non admises ou ne venant pas en ordre utile. Il sera procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.

Art. 124. — Le propriétaire du navire est responsable personnellement, mais seulement jusqu'a concurrence de la valeur du navire et de ses accessoires, ci-après déterminés, et au maximum à raison de 200 fr. par tonneau, des obligations dérivant des actes accomplis et des contrats conclus par le capitaine dans l'exercice de ses pouvoirs légaux, ainsi que des faits et fautes du capitaine, de l'équipage, ou pilote, et de toute autre personne au service du navire. — Il en est de même pour l'obligation d'enlever l'epave d'un navire coule ou de réparer les dommages causés par le navire aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables

Art. 125. — Les accessoires visés à l'art 124 comprennent 1° sous déduction d'un tiers, le fret et le prix du passage afférents aux marchandises et aux passagers se trouvant à bord au moment où la responsabilité est déterminée ; 2° sans aucune déduction, les sommes acquises depuis le départ du dernier port, à titre de compensation de dommages ou d'indemnité d'assistance ou de sauvetage. — Ils ne comprennent pas les indemnités payées ou dues en vertu de contrats d'assurance, non plus que les primes, subventions ou autres subsides nationaux

Art. 126. — En cas de mort ou de lésions corporelles causées par les faits ou fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote ou de toute autre personne au service du navire, le propriétaire du navire est, à l'égard des victimes ou de leurs ayants droit, responsable au delà de la limite fixée à l'art. 124, jusqu'à concurrence de 175 fr. par tonneau de jauge du navire.

Art. 127. — L'étendue de la responsabilité se détermine à l'arrivée du navire dans le premier port où il touche après le fait qui a donné nais-

sance à cette responsabilité, sauf le cas de fin accidentelle. — En cas de fin accidentelle antérieure à l'arrivée dans le premier port, elle se détermine à la date de cet evénement — Il y a fin accidentelle quand le navire perit, quand il est déclaré innavigable, ou quand il est réputé perdu par suite de defaut de nouvelles — Le navire est répute perdu par suite de defaut de nouvelles lorsqu'il s'est écoulé depuis la date des dernieres nouvelles reçues, un delai de quatre mois pour tous navires a vapeur, de six mois pour tous navires à voiles autres que ceux qui franchissent le cap Horn ou le cap de Bonne-Espérance, de huit mois pour ces derniers

Art. 128. — Le propriétaire qui est en même temps capitaine du navire peut limiter sa responsabilité dans les termes des dispositions qui precedent, le cas de dol excepté.

Art 129. L'armateur non propriétaire du navire est solidairement responsable avec le proprietaire, et dans les mêmes limites que ce dernier.

Art 130 — La jauge visée aux art 124 et 126 se calcule : pour les vapeurs et autres bâtiments à moteur mécanique, sur le tonnage net, augmenté de l'espace occupe par les machines ou moteurs, pour les voiliers, sur le tonnage net

Art 131 — L'armateur désigne et congédie le capitaine. — Le congediement du capitaine peut donner lieu a indemnité au profit de ce dernier.

Art 132 — Si le capitaine congédié est coproprietaire du navire, il peut renoncer à la copropriété et exiger le remboursement du capital, dont le montant est déterminé par des experts amiables ou judiciaires. — Ce droit de renonciation ne peut plus être exercé par lui passé le delai de trente jours à dater de l'interpellation que lui auront faite ses copropriétaires — S'il use de ce droit dans le dit délai, ses copropriétaires doivent lui rembourser sa part de copropriété dans les trente jours de l'expertise qui en a fixé le montant.

Art. 133 — Pour tout ce qui concerne l'intérêt commun des proprietaires d'un navire, l'avis de la majorité doit être suivi — La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire excédant la moitié de sa valeur — Toutefois, les décisions contraires aux clauses du contrat d'armement, ou étrangères au but de l'armement, ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises à l'unanimité des voix des copropriétaires.

Art. 134 — Le copropriétaire peut vendre sa part d'intérêt dans le navire sans l'autorisation de ses copropriétaires — Toutefois, si cette vente, consentie au profit d'un étranger doit avoir pour effet de faire perdre au navire sa nationalité, elle n'est valable que moyennant le consentement de tous les copropriétaires. — La licitation du navire ne peut être accordée, sauf convention contraire, qu'autant que les parts d'intérêt des copropriétaires qui la demandent représentent la moitié au moins de l'intérêt total

Art 135 — Chacun des copropriétaires n'est tenu que proportionnellement à sa part, des obligations qui entraînent une responsabilité personnelle — En outre, il peut toujours se libérer des obligations résultant pour lui d'un acte de gestion auquel il a refusé son adhésion, par l'abandon de sa part de copropriété dans le navire. — Cette part est alors répartie entre les autres copropriétaires, proportionnellement à leurs intérêts respectifs dans le navire.

Art. 136. — La copropriété ne cesse pas par la mort, la faillite, la deconfiture ou l'interdiction d un des coproprietaires.

Art. 137. — L'armateur gerant nomme par les copropriétaires du navire ne peut, sans pouvoir special de ces derniers, vendre ni hypothéquer le navire , mais ses pouvoirs généraux comportent la faculté de le faire assurer.

Art. 138. — L'armateur gerant represente en justice les propriétaires du navire pour tout ce qui est relatif a l'armement et à l'expédition.

Art. 139. — Si les propriétaires du navire ont restreint, par des instructions speciales, les pouvoirs de l'armateur gerant, cette restriction n'est pas opposable aux tiers qui ont contracte de bonne foi avec ce dernier

Art. 40 — Tout capitaine, maître ou patron chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est responsable de ses fautes, même legeres, dans l'exercice de ses fonctions.

Art 141. — Le capitaine doit représenter les marchandises dont il a pris la charge. — Il donne une reconnaissance de cette prise en charge par le connaissement.

Art 142. — Le capitaine forme l'équipage du navire, choisit et engage les matelots ou autre membres de l'équipage, et passe les contrats nécessaires pour l'expédition. — Toutefois, il ne peut procéder à ces diverses opérations sans l'assentiment de l'armateur, lorsque celui-ci est sur les lieux ou y est représenté par un fondé de pouvoirs

Art 143 — Sur tous navires autres que les yachts de plaisance, il doit être tenu, par les soins du capitaine, un livre de bord coté et paraphe par le juge de paix ou, à défaut, par le chef des services municipaux. — Le livre de bord doit contenir l'indication exacte de tous les évenements survenus et de toutes les decisions prises au cours du voyage ; le relevé des recettes et dépenses concernant le navire , les observations journalieres relatives à l'état du temps et de la mer, ainsi que la mention des infractions commises par le personnel du navire, des peines disciplinaires infligees et, enfin, des naissances ou déces survenus à bord — Sur les navires à vapeur ou à moteur mécanique il doit être tenu, indépendamment du journal de bord, un journal de la machine, mentionnant la quantité de charbon prise au depart, sa consommation journaliere ainsi que tout ce qui concerne la marche et le service de la machine.

Art 144. — Le capitaine est tenu d'avoir à bord l'acte de nationalisation du navire, le rôle d'équipage, le manifeste, les certificats de visite et les acquits de paiement ou à caution des douanes.

Art. 145. — Le capitaine est tenu d'être en personne à bord de son navire, à l entrée et a la sortie des ports, havres ou rivières.

Art. 146 — En cas de contravention aux obligations imposées par les trois articles precédents, le capitaine est présumé responsable de tous les événements à l'egard des tiers intéresses au navire et au chargement.

Art. 147 — Le capitaine est responsable de tous les dommages et pertes survenus aux marchandises chargées sur le pont du navire, à moins que le chargeur, par une mention spéciale approuvée et signée par lui sur le connaissement, ait expressément autorisé ce mode de chargement. — Sont considérées comme chargées sur le pont, toutes les marchandises qui ne sont pas chargées dans les cales du navire. — Cette disposition n'est pas applicable aux navigations ayant pour point

de depart, ou terme, un port du Maroc, et n'eloignant pas le navire de plus de 400 milles marins de tout port ou rade du Maroc

Art 148 La responsabilité du capitaine cesse dans les cas de force majeure, dont la preuve est a sa charge.

Art. 149 — Si le navire est frêté du consentement des propriétaires, et que l'un ou plusieurs d'entre eux refusent de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, vingt-quatre heures apres sommation, emprunter hypothécairement sur leur compte, sur leur part de propriété dans le navire, avec l'autorisation du juge. — Au cas ou cette part serait déja hypothéquée, la saisie peut être autorisée par le juge, et la vente poursuivie dans les formes prévues.

Art. 150 — En cas de besoins urgents pendant le voyage, le capitaine peut, au Maroc et en France, avec l autorisation de justice, emprunter sur le corps du navire et le fret, et, en cas d'insuffisance, sur la cargaison — Il peut aussi, mais seulement s'il n'a pu trouver à emprunter, vendre avec la même autorisation les marchandises jusqu'à concurrence de la somme reconnue nécessaire. — L'armateur ou le capitaine qui le represente, tiendra compte, aux propriétaires des marchandises vendues, de leur valeur d'après les cours ou l'estimation des marchandises de mêmes nature et qualité au lieu de leur destination et à l'époque de l arrivée du navire. — Les chargeurs ou ayants droit peuvent s'opposer à la mise en gage ou à la vente de leurs marchandises et en exiger le déchargement, à condition de payer le fret entier.

Art. 151. — Hors le cas d'innavigabilité légalement constaté, le capitaine ne peut, sous peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial du propriétaire.

Art. 152. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut, sauf convention contraire, faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier. — En cas de contravention à cette disposition, il est privé de sa part dans le profit commun, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 153. — Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers de bord, et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent, les papiers de bord et ce qu'il peut des marchandises les plus précieuses du chargement, sous peine d'en répondre personnellement. Si les objets ainsi retirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en est déchargé

Art. 154. — Le capitaine est tenu, à son arrivée au port de destination ou à son entrée dans un port de relâche, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, de faire viser le livre de bord, et, en cas d'événements extraordinaires intéressant le navire, la cargaison ou l'équipage, de faire un rapport de mer énonçant le temps et le lieu de son départ, la route qu'il a suivi, les accidents dont a souffert le navire et toutes les circonstances remarquables du voyage.

Art. 155. — Le visa du livre de bord est demandé et le rapport de mer est remis au secrétaire-greffier du tribunal de paix, et s'il n'en existe pas au port d'escale, à l'autorité municipale. — A l'étranger, ces formalités sont remplies devant l'autorité consulaire ou, à son défaut, devant le magistrat du lieu.

Art. 156. — Le capitaine qui a fait naufrage est tenu de se présenter dans le plus bref délai devant le juge de paix ou l autorité municipale du lieu, et de faire viser son livre de bord, qui est affirmé par les survivants de l'équipage.

Art. 157 — Pour vérifier le rapport de mer du capitaine, l'autorité compétente reçoit les dépositions des hommes de l'équipage, et, s'il est possible, celles des passagers, sans préjudice de toutes autres preuves. Les rapports non vérifiés ne sont pas admis à la décharge du capitaine et se font point foi en justice, sauf dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. La preuve des faits contraires est réservée.

Art. 158 — Hors le cas de nécessité, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise, ni ouvrir les panneaux avant d'avoir déposé son rapport de mer.

Art. 159 — L'autorité et la responsabilité du capitaine demeurent entière, nonobstant la présence d'un pilote à bord

Art 160 — Les conventions passées entre l'armateur et le capitaine, relativement à la mission commerciale de ce dernier en qualité de mandataire de l'armateur, peuvent valablement être conçues sans l'intervention de l'autorité maritime.

Art 161. — Les dispositions des art 177 et suivants, concernant le règlement des salaires en cas de retardement, prolongation ou abréviation du voyage, ne s'appliquent pas au capitaine, quand ces événements proviennent de sa faute

Art 162. — Contrairement à l'art. 183, le paiement des acomptes n'est sujet à aucune limitation, en ce qui concerne le capitaine.

Art 163 — Les rémunérations du capitaine, autres que sa solde fixe, sont saisissables en totalité pour les sommes par lui dues à l'armateur en qualité de mandataire de celui-ci — La solde fixe est saisissable pour les mêmes causes, dans les limites fixées aux art. 186 et 187.

Art 164 — Quelle que soit la durée du contrat, le capitaine ne peut le résilier ni le rompre en cours de route.

Titre quatrième. — De l'équipage

CHAPITRE I — *Du contrat d'engagement maritime, de sa forme et de sa constatation*

Art 165 — Tout contrat d engagement conclu entre un armateur et un marin et ayant pour objet un service a accomplir à bord d'un navire de mer, est un contrat d'engagement maritime, régi par les dispositions du présent dahir

Art 166 — Est considéré comme marin pour l'application du présent code, toute personne, de l'un ou de l'autre sexe, servant à bord d'un navire de mer.

Art 167. — Toutes les clauses et stipulations du contrat d'engagement maritime doivent, à peine de nullité, être constatées par écrit devant l'autorité maritime. — Elles sont inscrites ou annexées au registre d'équipage

Art 168 — Le contrat d'engagement doit contenir des dispositions indiquant s'il est conclu pour une durée déterminée, pour une durée indéterminée ou pour un voyage. — Si le contrat est conclu pour la durée d'un voyage, il doit contenir la désignation nominative ou autre du ou des ports dans lesquels le voyage s'achèvera

Art. 169 — Le contrat d'engagement maritime doit, en outre, mentionner expressément : — 1° Le service pour lequel le marin s'engage et la fonction hiérarchique qu'il doit exercer ; — 2° La date à laquelle les services doivent commencer : — 3° Le mode de rémunération con-

venu entre les parties ; — 4° Le montant des salaires fixes ou la base de determination des profits ; — 5° Le lieu et la date de la signature du contrat.

Art 170. — L'autorité chargée de la police de la navigation doit s'assurer, par l'interpellation des parties et, s'il y a lieu, par la lecture à haute voix des clauses et conditions du contrat, que celles-ci sont connues et comprises des parties.

Art. 171 — Le contrat d'engagement est signé par l'armateur et le marin Si l'une des parties ne sait signer, mention en est faite au contrat.

Art. 172. — L'autorité maritime vise le contrat et y appose son cachet si le contrat ne contient rien de contraire aux dispositions d'ordre public.

CHAPITRE II. — *Des obligations du marin*

Art. 173 — Le marin est tenu, tant au port qu'en mer, à bord comme à terre, d'obéir aux ordres de ses supérieurs concernant le service du navire et des marchandises et, d'une manière générale, de remplir son service avec zele et attention.

Art. 174. — Le marin ne peut s'absenter du bord sans autorisation. Il est tenu de se présenter sur la premiere réquisition de l'armateur pour embarquer sur le bâtiment à bord duquel il doit exécuter son service.

Art. 175. — Le marin est tenu de travailler au sauvetage du navire, de ses débris, des effets naufragés et de la cargaison.

Art. 176 — En l'absence d'une clause du contrat l'y autorisant, le marin ne peut, sous aucus prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour son propre compte sans la permission de l'armateur. — En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe précédent, le marin contrevenant est tenu de payer le fret au plus haut prix stipulé, au lieu et a l'époque du chargement, pour le même voyage et la marchandise de même espèce que celle qui a été indûment chargée sur le navire, sans prejudice de dommages-intérêts pouvant être dûs à l'armateur. — En outre, le capitaine a le droit de jeter à la mer les marchandises indûment chargées, si elles sont de nature à faire encourir des amendes ou confiscations pour infractions, soit aux lois, soit aux règlements sanitaires

CHAPITRE III — *Des obligations de l'armateur*

SECTION PREMIÈRE

Des salaires fixes, produits éventuels et autres rémunérations

Art 177 — Tout contrat d'engagement aux termes duquel la remunération du marin consiste, en tout ou partie, en une part sur le profit ou sur le fret, determine les dépenses et charges à déduire du profit brut pour former le produit net — Lors du règlement, aucune déduction, autre que celles qui sont stipulées, ne pourra être faite au détriment du marin — Les indemnités payées au navire pour rupture, abréviation, retardement ou prolongation du voyage, perte du profit ou du fret, sont considerées comme rentrant dans le profit brut. — Cette disposition ne s'applique aux indemnités que si le marin a contribue au paiement des primes depuis le commencement du voyage.

Art 178 — Lorsque les marins sont payés au mois, ils sont, en cas de prolongation ou d'abréviation du voyage, rétribués en proportion de la durée effective de leurs services.

Art 179 — Lorsque les marins sont payés au voyage, l'abreviation volontaire du voyage n'entraîne aucune diminution de salaire. — La prolongation ou le retardement volontaire du voyage entraîne une augmentation de salaire proportionnelle à sa durée.

Art 180 — Lorsque les marins sont remunerés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement pour le retardement, la prolongation ou l'abréviation du voyage, occasionné par force majeure. — S'il y a retardement, prolongation ou abréviation du voyage du fait des chargeurs ou d'un tiers, les marins ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire. — S'il y a retardement, prolongation ou abréviation du voyage du fait de l'armateur ou du capitaine, si l'événement est dommageable aux marins, ceux-ci ont droit, outre leur part sur le profit realise, a une indemnité fixée en tenant compte des circonstances.

Art 181 — Le reglement des salaires doit être fait, lorsque les circonstances le permettent, dans tous les cas où il y a contestation, devant l'autorité chargée de la police de la navigation.

Art 182 — Lorsque le paiement n'a pas lieu en présence de l'autorite maritime dûment appelée, un procès-verbal relatant le paiement et, le cas échéant, les réclamations auxquelles il a donné lieu, doit être transmis, dans les quarante-huit heures, à cette autorité.

SECTION DEUXIÈME

Des avances, retentions, délégations et saisies sur les salaires

Art 183. — L'armateur a droit à la restitution des avances et acomptes par lui versés, déduction faite du salaire échu : — 1° En cas de rupture de l'engagement par le fait du marin, sans préjudice des sanctions disciplinaires et de tous dommages-intérêts. Cette disposition s'applique également aux primes d'engagement ou avances perdues ; — 2° Lorsque, au moment du decompte des salaires, le montant des avances ou acomptes perçus excède le montant des salaires ou parts effectives dus au marin. — Toutefois cette dernière disposition ne s'applique pas aux avances ayant fait l'objet de délégation.

Art. 184 — Les avances non déléguées sont sujettes à restitution, en cas de rupture de l'engagement par force majeure, à moins de convention contraire — Elles ne sont pas sujettes à restitution en cas de rupture de l'engagement par le fait de l'armateur, du capitaine ou des affréteurs.

Art 185 — Les salaires et profits des marins sont insaisissables et incessibles, si ce n'est pour les causes et dans les limites déterminées à l'article suivant.

Art 186. — Les salaires et profits des marins peuvent être saisis et cédés, mais seulement jusqu'à concurrence du quart : — 1° En cas de dette envers l'Etat ou envers les Caisses des Invalides ou de Prévoyance, pour ce qui est des inscrits français naviguant sous pavillon chérifien ; — 2° En cas de dette préalablement autorisée par l'autorite maritime pour fourniture de vivres, hardes ou logement ; — 3° En cas de dette envers l'armement pour paiement indû sur un décompte de salaires antérieurs, avance ou acompte indû, dommages et intérêts.

Art. 187. — Les mêmes salaires et profits peuvent être saisis jusqu'à concurrence d'un second quart pour pension alimentaire due en exécution d'un jugement

Art. 188. En dehors des biens, sommes et valeurs déclarés insaisissables par tous autres dahirs, sont insaisissâbles pour quelque cause que ce soit : — 1° Les vêtements, sans exception, des marins ; — 2° Les instruments et autres objets servant à l'exercice de la profession maritime ; — 3° Les sommes dues pour frais médicaux et pharmaceutiques.

SECTION TROISIÈME

Des maladies et blessures et du rapatriement des marins

Art 189. — Les marins qui sont blessés au service du navire sont soignes aux frais du navire Il en est de même de ceux qui tombent malades après que le navire a quitté le port d'embarquement, à moins qu'il soit établi que la maladie n'a pas été contractée au service du navire, ou s'il s'agit de folie, d'épilepsie ou de maladie vénérienne — En dehors des cas prévus au paragraphe 2 du présent article, le traitement des marins malades n'est a la charge du navire que s'il est établi que la maladie a été contractée au service du navire — Le blesse ou malade perd tout droit au bénéfice des dispositions du présent article, de même qu'à celui des autres dispositions du présent titre si la maladie ou blessure a été contractée par lui sous l'influence de l'ivresse, ou par suite d'une faute lourde ou d'un acte d'indiscipline de sa part

Art. 190. — Les frais de traitement cessent d'être dûs lorsque l interessé est guéri de la blessure ou lorsque la maladie contractée au service du navire a revêtu un caractère d'incurabilité.

Art 191. — Si un marin meurt d'une maladie ou d'une blessure dont les frais de traitement sont à la charge du navire, celui-ci doit supporter les frais de sépulture.

Art 192 — La somme présumée nécessaire au traitement du marin débarqué pour cause de maladie sera consignée par le capitaine entre les mains de l'autorité chargée de la police de la navigation dans la zone française de l'empire chérifien.

Art 193. — Dans les cas où le marin malade est débarqué et traité aux frais du navire, son rapatriement est obligatoire et les frais en incombent à l'armateur.

Art 194 — Ne sont pas à la charge de l'armateur : les frais de rapatriement des marins débarqués soit à la suite de congédiement pour motif légitime, soit sur l'initiative de l'autorité chargée de la police de la navigation, soit pour subir une peine, soit à la suite d'une maladie ou d'une blessure dont le traitement n'est pas à la charge de l'armateur — En cas de résiliation de gré à gré, les frais de rapatriement sont à la charge de la partie désignée par la convention

CHAPITRE IV — *De la fin du contrat d'engagement*

Art 195 — Le contrat d'engagement prend fin, s'il a été conclu pour une durée déterminée, par l'expiration du temps pour lequel il a été conclu — Si le contrat a été conclu pour la durée du voyage, il prend fin soit par l'accomplissement du voyage, soit par sa rupture volontaire ou forcée — Il prend fin, quelle que soit la durée prévue, par le deces du marin, par la réalisation ou la rupture dans les conditions et les circonstances prévues aux art. 78 et 82 ci-dessus, par la résiliation prononcée par justice au cas où une des parties n'aurait pas satisfait à son engagement.

Art. 196 — Lorsque l'engagement a ete contracté pour un temps determine et que le terme vient a echoir au cours d'un voyage, sans qu'aucune prolongation ait eté prevue au contrat, l'engagement continue s'il s'exécute sur un navire de commerce ou de pêche, jusqu'à l'arrivée de ce navire dans le port français où ce navire fait escale pendant une durée de quarante-huit heures. — Toutefois, l'engagement continue jusqu'à l'arrivée au port de desarmement, si le navire doit s'y trouver dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du temps stipulé au contrat.

Art 197 — En cas de mort du marin pendant la durée du contrat, ses salaires, s'il est payé au mois, sont dûs à sa succession jusqu'au jour de son décès Si le marin est engagé pour la durée du voyage et s'il est payé, soit au forfait, soit au profit ou au fret et pour un voyage d'aller seulement le total de ses salaires ou de sa part est dû, s'il meurt apres le voyage commencé ; si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et retour, la moitié des salaires et de la part du marin est due, s'il meurt au cours du voyage d'aller ou au port d'arrivée ; la totalité est due s'il meurt en revenant.

Art. 198. — Le congédiement prononcé par l'armateur ou le capitaine pour motif legitime n'ouvre aucun droit au profit du marin — Sont notamment des motifs légitimes de congédiement : — 1° Le fait par le marin de ne pas se présenter pour l'embarquement à la première réquisition de l'armateur ou de son représentant ; — 2° L'arrestation d'un marin inculpe de crime ou de délit si le navire est en partance ; ou, si le navire n'est pas en partance, la détention du marin pendant plus de cinq jours ; — 3° La désobéissance, dans le cas où elle constitue, d'après la legislation disciplinaire en vigueur, une faute grave contre la discipline , — 4° L'ivresse, constatée au moins trois fois et dans les cas où elle constitue, d'après la législation disciplinaire en vigueur, une faute grave contre la discipline ; — 5° L'absence irrégulière du bord pendant plus de trois jours ; — 6° L'absence du bord ou la continuation d'absence du bord, quelle qu'en soit la durée, si elle a lieu entre le moment auquel le capitaine a fixé le commencement du service par quarts en vue de l'appareillage, et celui auquel le capitaine a fixe la cessation du service par quarts, ou si le marin a quitté le bord étant aux arrêts ; — 7° Le fait par le marin de se trouver dans l'impossibilité de reprendre son service pour le depart du navire, par suite de blessure ou de maladie, quelle qu'en soit d'ailleurs la cause ; — 8° La prise, le naufrage, l'innavigabilité du navire sur lequel le contrat doit recevoir ou reçoit son exécution, à moins de convention contraire, la rupture du contrat par les affréteurs en cas d'affrétement total.

Art 199 — En cas de congédiement prononcé sans motif légitime par le capitaine ou l'armateur avant le commencement du voyage, les marins, quel que soit leur mode d'engagement, conservent à titre d'indemnité les avances reçues ; ils sont, en outre, payés des journées passées par eux au service du navire. — A défaut d'avance, les marins engagés au mois reçoivent un mois de salaire tel qu'il a été fixé au contrat ; ceux qui sont engagés au voyage reçoivent un mois de salaire, tel qu'il peut être évalué d'après la durée présumée du voyage ; ceux qui sont engagés au profit ou au fret ont également droit à une indemnité dont le montant est fixé d'un commun accord ou par les tribunaux

Art. 200 — En cas de congédiement prononcé sans motif légitime par le capitaine ou l'armateur après le commencement du voyage, les marins payés au mois reçoivent les salaires stipulés pour le temps qu'ils

ont servi et, en outre, a titre d'indemnité, la moitié des salaires tels qu'ils peuvent être evalués, d'apres la durée presumée du voyage : s'ils sont payés au voyage, ils reçoivent l'intégralité des salaires stipulés. — Les marins rémunéres au profit ou au fret ont droit à une indemnité dont le montant est fixé d'un commun accord ou par les tribunaux, qui le calculeront sur le manque à gagner et l'état d'avancement du voyage.

Art. 201 — La rupture du contrat d'engagement par le marin sans motif légitime, donne droit à indemnité au profit de l'armateur. — Sont notamment des motifs legitimes de rupture du contrat par le marin : — 1° Le non-paiement des salaires aux époques et dans les conditions fixees par la loi ou par le contrat , — 2° Le fait d'avoir été victime d'un abus d'autorité de la part du capitaine, si cet abus d'autorité a été constaté et puni conformement à la législation disciplinaire et pénale en vigueur ; — 3° L'appel ou l'engagement au service militaire dans l'armée de terre ou de mer.

Art. 202. — Lorsque la rupture du voyage arrive par le fait des chargeurs, les marins rémunérés au fret participent aux indemnités qui seront adjugées au navire. — Ces indemnités leur sont allouées dans les proportions où le fret l'aurait été.

Art 203 — Si, par suite d'un cas de force majeure, le voyage devient impossible avant d'avoir commencé, la rupture de ce voyage ne donne droit à aucune indemnité au profit des marins. — Toutefois, ceux-ci sont payés des journées par eux employées au service du navire, s'ils devaient être rémunérés au mois ou au voyage.

Art 203. — Si, par suite d'un cas de force majeure, la continuation du voyage commencé devient impossible. les marins remunérés au mois ou au voyage sont payés de leurs salaires jusqu'au jour de la cessation de leurs services, ceux qui sont remunerés au profit ou au fret reçoivent la part leur revenant, en vertu du contrat, sur le profit réalisé ou le fret gagné pendant la partie du voyage effectuée. Toutefois, en cas de prise, naufrage, déclaration d'innavigabilite, les tribunaux peuvent ou supprimer ou réduire les salaires des marins, s'il est prouvé que la perte du navire est le résultat de leur faute ou de leur négligence, ou qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le navire, les passagers et les marchandises ou pour recueillir les débris.

Art. 205. — Dans le cas où des indemnités sont allouées par des gouvernements ou des autorités administratives ou judiciaires, en réparation du préjudice causé, les marins qui, par application des deux articles précédents, n'ont pas reçu la totalité des salaires auxquels ils avaient droit pour la durée présumée du voyage, ont part aux indemnités

LIVRE TROISIEME

DES TRANSPORTS MARITIMES, DES RISQUES DE MER ET DES ASSURANCES MARITIMES

Titre premier. — Du contrat de transport maritime en général

CHAPITRE I — *De la formation et de la preuve du contrat de transport*

Art. 206 — L'affrètement est le contrat par lequel l'armateur du navire s'engage envers un expéditeur à transporter ses marchandises à un certain port ou pendant un certain temps, moyennant un certain prix, en y affectant soit la totalité, soit une partie du bâtiment

Art 207. — L'affretement ou contrat de transport maritime se constate par charte-partie, connaissement ou tout autre ecrit.

Art. 208. — La charte-partie est faite, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé. — Elle mentionne : le nom et le tonnage du navire ; le nom du capitaine ; l'indication, même approximative, des marchandises à transporter, soit par un même navire, en cas d'affretement total, soit en cas d'affrètement partiel, à certaines époques, par navires à désigner ; le lieu et le temps convenus pour la charge et la décharge ; le prix du fret ou du nolis.

Art. 209 — Le connaissement est une reconnaissance écrite des marchandises reçues par le capitaine.

Art. 210 — Le connaissement doit exprimer : — La désignation des marchandises remises au transporteur, avec indication de leur quantité et de leurs marques distinctives ; — La date à laquelle il a été délivré ; — Le nom et le domicile du chargeur ; — Le nom et le domicile de l'armateur ou du freteur ; — Le lieu du départ et celui de la destination ; — Le prix du fret, sauf référence de la charte-partie ou de toute autre convention ; Le nombre des exemplaires du connaissement créés par le capitaine — Tout exemplaire du connaissement qui ne contient pas les mentions ci-dessus indiquées, ne constitue qu'un commencement de preuve.

Art. 211. — Le connaissement peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur.

Art 212 S'il a été dressé à la fois une charte-partie et un connaissement, les clauses manuscrites l'emportent sur les clauses imprimées, alors même qu'elles figureraient sur la charte-partie ; en cas de conflit entre clauses imprimées et clauses manuscrites, le connaissement l'emporte sur la charte-partie.

CHAPITRE II — *Des obligations réciproques des parties*

Art 213 — Le fieteur du navire est tenu de le délivrer en bon état de navigabilité, c'est-à-dire capable, sous tous les rapports, d'entreprendre en toute sécurité la navigation à laquelle il est destiné — Il répond à l'egard de l'affréteur de tous dommages résultant d'un état défectueux du navire, à moins que cet état défectueux ne provienne d'un vice cache qu un examen scrupuleux n'aurait pas permis de découvrir.

Art 214 — La preuve de l'innavigabilité peut être admise, nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

Art. 215 — Dans tous les cas ou un navire a été consigné, le fréteur ne peut en fournir un autre, à moins que, par suite de force majeure, ce navire se perde ou devienne innavigable apres le commencement du voyage

Art. 216. — S'il est trouvé, dans le navire, des marchandises qui n'aient pas été déclarées, le capitaine peut les faire mettre à terre dans le lieu du chargement ou en taxer le fret au plus haut prix payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature, et ce, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art 217 — Celle des parties par le fait de laquelle le navire s'est trouvé arrêté ou retardé, au départ, pendant sa route, ou au lieu de débarquement, doit en indemniser l'autre partie.

Art 218. — Le navire doit, à l'époque convenue, être prêt à recevoir les marchandises au lieu de déchargement usuel Le capitaine doit

prendre les marchandises le long du bord aux frais de l'armateur, et, au port de destination, les représenter sous palan aux réceptionnaires

Art. 219. — L'affrètement de la totalité d'un navire ne comprend pas les cabines et les autres lieux réservés au capitaine et a l'équipage. mais le capitaine et l'équipage ne peuvent y charger aucune marchandise, sans le consentement de l'affréteur.

Art. 220 — En cas d'affrètement de la totalité ou d'une partie déterminée d'un navire, le capitaine ne peut, sans l'autorisation de l'affreteur, prendre d'autres marchandises dans le navire ou la partie du navire ainsi affrétée. En cas d'infraction, le fret des marchandises ainsi chargées appartiendrait à l'affréteur, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art 221 — Le fréteur est responsable de toutes pertes ou avaries occasionnées aux marchandises, aussi longtemps quelles sont sous sa garde, à moins qu'il ne prouve la force majeure.

Art. 222 — Les marchandises employées ou vendues par le capitaine, au cours du voyage, pour les besoins du navire, doivent être remboursées par le fréteur d'après leur valeur au port de destination, sous déduction des dépenses épargnées à l'affréteur si le navire arrive à bon port, et dans le cas contraire d'après leur prix de vente effectif

Art. 223 — Le fréteur a le droit de retenir son fret pour toutes les marchandies dont il est tenu de rembourser la valeur.

Art. 224. — Si les chargeurs dont les marchandises ont été employées pour les besoins du navire ne sont pas remboursés de leur valeur, la perte en résultant pour eux sera répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à destination ou ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements qui ont nécessité la vente ou la mise en gage.

Art. 225. — Si personne ne se présente pour se faire délivrer les marchandises ou si le destinataire refuse de les recevoir, le capitaine pourra, par autorité de justice, les faire vendre jusqu'à concurrence du montant de son fret et faire ordonner le dépôt du surplus. S'il y a insuffisance, il conserve un recours contre le chargeur pour le solde

Art. 226 — Le chargeur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises convenue doit le fret en entier et, pour tout chargement stipulé au contrat, il doit en outre les frais qui ont pu en résulter pour le navire ; mais, réciproquement, il doit lui être déduit les dépenses épargnées au navire, ainsi que les trois quarts du fret des marchandises prises en remplacement

Art 227 — Celui qui a embarqué des marchandises dangereuses, nuisibles ou prohibées, est responsable à l'égard du fréteur de la cargaison et de tous les gens qui y sont intéressés, des dommages qu'elles ont pu causer. L'acceptation de telles marchandises par le capitaine ne fait disparaître cette responsabilité qu'à l'égard du fréteur

Art. 228 — fl n'est dû aucun fret pour les marchandises qui n'ont pas été délivrées ou mises à la disposition du réceptionnaire au port de destination

Art 229 — Toutefois, le fret est dû dans les cas suivants : — *a*) Lorsque le défaut de livraison provient de la négligence ou de la faute des affréteurs, chargeurs ou de leurs ayants droit ; — *b*) Lorsque les marchandises ne sont pas perdues par vice propre ; — *c*) Pour les animaux morts en cours de route en dehors de toute faute du transporteur · — *d*) Lorsque des marchandises dangereuses ou prohibées ont

dû être detruites en cours de route, pourvu que le transporteur ait ignore leur nature au moment de l'embarquement ; — *e*) Lorsque, au cours du voyage, des marchandises ont dû être vendues à raison de leur etat d'avarie, quelle qu'en soit la cause , — *f*) Lorsque la perte des marchandises a ete admise en avarie commune.

Art. 230. — Dans tous les cas ou le fret n'est pas dû, les avances faites au capitaine avant le depart sur ce fret doivent être restituées par lui, s'il n'y a convention contraire. — Le paiement, par le capitaine, à l affréteur ou au chargeur, d'une prime d'assurance sur les avances reçues par lui, doit être tenu pour une convention de non restitution.

Art. 231. — Lorsque, par suite de fortune de mer, le navire a besoin d'être réparé en cours de voyage, l'affréteur ou le chargeur est tenu d'attendre ou de payer le fret entier.

Art. 232. — Lorsque le navire est arrêté durant le voyage par suite du fait d'une puissance ou de tout autre événement non imputable au capitaine ou au fréteur, les conventions subsistent et il n'y a pas lieu ni a dommages-intérêts, ni à augmentation du frêt spéciale.

Art. 233 — Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises a ses frais, à condition de les faire recharger ou d'indemniser le capitaine des frais de rechargement .

Art. 234. — Lorsqu'un cas de force majeure, survenant apres le départ du navire, l'empêche de se rendre à sa destination et que le navire est obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû que le fret de l'aller, quoique le navire ait été affrété pour l'aller et le retour.

Art. 235 — Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, ou d'une autre force majeure qui l'empêche d'entrer dans ce port, le capitaine est tenu, s'il n'a pas reçu d'ordres ou si les ordres qu'il a reçus ne peuvent être mis à exécution, d'agir au mieux des intérêts des chargeurs soit en se rendant dans un port voisin, soit en revenant au port de départ.

Art 236. — Si dans le cas de naufrage ou d'innavigabilité du navire en cours de voyage, les marchandises parviennent à destination moyennant un fret moindre que celui qui avait été convenu avec le capitaine du navire, la différence en moins, entre les deux frets, doit être payée au capitaine — Mais il n'est rien dû au capitaine si le nouveau fret est égal à celui qui avait été convenu avec lui, et si le nouveau fret est supérieur, la différence en plus est supportée par le chargeur

Art 237 — Le chargeur ne peut pas abandonner en paiement du fret les marchandises diminuées de valeur pour quelque cause que ce soit. — Si toutefois des futailles contenant du vin, de l'huile, du miel ou autres liquides ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, ces futailles pourront être abandonnées pour le fret.

Art 238 — Les jours de planches ou de staries commencent à courir : pour le chargement, le lendemain du jour où l'affréteur a reçu avis que le navire est prêt à prendre ses marchandises ; pour le déchargement, le lendemain du jour où le destinataire est mis à même de commencer le déchargement, dans les conditions prévues au contrat. Lorsqu'il n'est pas fixé par la convention, le point de départ et la durée des staries reste soumis à l'usage des lieux. Les jours ouvrables entrent seuls dans le calcul des staries.

Art. 239 — Si le chargement ou le déchargement n'est pas terminé pendant les jours de planches, alors que la date d'expiration de ceux-ci n'a pas été indiquée, les surestaries commencent à courir, d'après

l'usage des lieux, mais seulement vingt-quatre heures après un simple avis donné par ecrit par le capitaine, soit a l'affréteur, soit au destinataire ; elles commencent sans aucun avis, si le nombre des jours de planches a été déterminé Les jours courants entrent sans distinction dans le calcul des surestaries.

Art. 240. — Les jours de staries ne sont interrompus que pendant le temps où il a été impossible de charger ou de décharger. Les jours de surestaries ne sont pas interrompus même en cas de force majeure

Art. 241 — Les dispositions applicables au fret s'étendent de plein droit aux surestaries

Art 242 — Pour garantir le paiement du fret et des accessoires, le fréteur a, même en cas de faillite du destinataire, un privilege sur les marchandises composant le chargement, pendant une quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont pas passé en mains tierces

Art. 243. — Le fréteur peut retenir les marchandises faute de paiement du fret, à moins qu'il ne lui soit fourni une bonne et valable caution. — Le fréteur peut également demander le dépôt des marchandises en mains tierces, jusqu'à ce qu'il soit payé du fret, ou même en faire ordonner la vente jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

Art. 244. — Le connaissement peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur.

Art 245. — Le connaissement nominatif n'est pas négociable. Le capitaine ne peut remettre la marchandise qu'à la personne dénommée.

Art 246 — Le connaissement à personne dénommés est négociable par endossement. Le capitaine ne peut délivrer la marchandise qu'au porteur du connaissement endossé, même en blanc.

Art 247 — Le connaissement au porteur est négociable par simple remise Le capitaine doit délivrer la marchandise à toute personne qui se présente à lui en possession de ce connaissement.

Art. 248. — Les exemplaires du connaissement à ordre ou au porteur doivent porter la mention « négociable » ou « non négociable », avec l'indication du nombre d'exemplaires et la mention que, l'un étant accompli, l'autre ne pourra l'être

Art 249 — Le transporteur ne peut opposer au porteur d'un exemplaire négociable endossé, les exceptions opposables au chargeur, à moins qu'il ne prouve que ce porteur agit comme mandataire du chargeur.

Art. 250 — En cas de conflit entre porteurs de divers exemplaires négociables du même connaissement, avant toute délivrance de la marchandise par le capitaine, la préférence est donnée à celui qui se prévaut de l'exemplaire dont l'endossement est le plus ancien

Art. 251 — Après delivrance de la marchandise au porteur de l'un des exemplaires négociables, le porteur d'un autre exemplaire, même en vertu d'un endossement antérieur, ne peut pas lui être préféré

Art 252. — En cas de divergences entre la charte-partie et le connaissement d'un navire affrété, la préférence doit être donnée aux stipulations de la charte-partie, dans les rapports entre le fréteur et l'affréteur Mais, dans les rapports entre l'affréteur et le chargeur, c'est le connaissement seul qui fait foi, à moins qu'il ne se réfère expressément à la charte-partie

Art 253. — L'émetteur d'un connaissement direct est tenu, jusqu'au terme du parcours, des actions qui naissent de ce connaissement —

Il est garant des faits des transporteurs successifs auxquels est transmise la marchandise.

Art. 254 — Dans le cas prévu par l'article précédent, chacun des transporteurs subséquents n'est responsable que des pertes, avaries et retards survenus sur son propre parcours

CHAPITRE III. — *De l'extinction et de l'exoneration des obligations*

Art. 255 — Le contrat d'affretement ou de transport est resilie de plein droit, sans indemnite de part ni d'autre, lorsqu'avant tout commencement d'exécution il se produit un cas de force majeure qui empêche completement cette exécution. — Si le cas de force majeure se produit avant le départ du navire, mais alors que le contrat a déjà reçu un commencement d'exécution, la résiliation est prononcée, à charge d'indemnite s'il y a lieu.

Art. 256. — Si la force majeure n'empêche que temporairement la sortie du navire, les conventions subsistent, sans augmentation de fret ni indemnité, a la condition toutefois que ce retard n'ait pas eu pour conséquence de rompre l'opération commerciale en vue de laquelle l'une ou l'autre des parties, ou toutes d'eux, avaient contracté.

Art 257. — En cas d'affrétement total du navire, l'affréteur peut résilier le contrat en payant la moitié du fret stipulé, à la condition qu'il n'ait pas encore donné au capitaine l'ordre du départ, ou, s'il a chargé tout ou partie de la cargaison, que les jours de staries ne soient pas encore expirés. Dans ce dernier cas, l'affréteur est tenu en outre de supporter les dépenses de chargement et de déchargement, et de payer des dommages-interêts pour le retard qui a pu être occasionné

Art 258. — En cas d'affrètement partiel ou de transport maritime, le chargeur a le même droit, mais il doit alors le fret entier Toutefois il ne serait dû que le dernier fret si tous les chargeurs étaient d'accord pour résilier.

Art. 259 — Sauf le cas prévu par l'art. 257, l'affréteur ne peut résilier le contrat, à moins de payer le fret entier, les surestaries et tous autres frais grevant la cargaison. De plus, l'affréteur est tenu d'indemniser le fréteur, si ce dernier subit un dommage ou encourt des frais extraordinaires par le fait du déchargement des marchandises.

Art 260 — Le droit de résiliation prévu par les trois articles précédents n'est pas applicable aux affrètements à temps, ni à ceux conclus pour plusieurs voyages successifs

Art. 261. — Dans les cas où il doit le fret entier pour résiliation de contrat, l'affréteur peut en déduire les dépenses épargnées au fréteur, ainsi que le fret des marchandises qui ont été embarquées ou offertes en remplacement, sans que cette déduction puisse dépasser la moitié du fret.

Art. 262. — Toutes actions en dommages-intérêts pour avaries particulières ou pertes partielles, exercées soit contre le capitaine ou l'armateur, soit contre les propriétaires des marchandises, sont non recevables si, dans les trois jours, jours fériés non compris, de la date à laquelle la marchandise a été mise à la disposition effective du destinataire, il n'a pas été fait et signifié, par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée, une protestation motivée, et si cette protestation n'a pas été suivie d'une action en justice dans le délai de trente jours.

Art. 263 — Toutes actions dérivant du contrat d'affrètement sont prescrites par un an à compter de l'arrivée de la marchandise au port

de destination, et, en cas de non arrivée, de la date à laquelle elle aurait dû normalement y parvenir.

Art. 264. — Est nulle et de nul effet toute clause de connaissement ou titre quelconque de transport maritime, créé au Maroc ou à l'étranger, ayant directement ou indirectement pour objet de soustraire l'armateur à sa responsabilité, de déroger aux règles de la compétence ou de renverser la charge de la preuve. — Toutefois, l'armateur peut s'exonérer des fautes commises par le capitaine, le pilote et l'équipage, dans l'accomplissement de leurs fonctions en ce qui concerne le navire.

Art. 265. — Les clauses « que dit être », « poids, qualité et contenu inconnus » et toutes autres équivalentes ont pour effet exclusif de mettre la preuve des manquants à la charge de l'expéditeur ou du réceptionnaire.

Art. 266. — Lorsqu'aucune déclaration de valeur ne figure au connaissement, la responsabilité de l'armateur et du capitaine est limitée à la valeur ainsi déclarée.

Art. 267. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout transport de marchandises à destination ou en provenance des ports de la zone française du Maroc, et ce, alors même que le connaissement ou le titre de transport est créé à l'étranger, entre étrangers, ou que les parties stipulent que le contrat de transport sera régi par une loi étrangère. Toute stipulation de cette nature est nulle et de nul effet.

Art. 268 — L'insertion de clauses non conformes aux dispositions ci-dessus dans un connaissement ou titre quelconque de transport, est punie d'une amende de 100 à 200 francs pour chaque infraction ; le capitaine, l'armateur, le propriétaire du navire, le consignataire et l'agent du navire seront tous conjointement et solidairement responsables du paiement de cette amende.

Art. 269. — Sera puni des peines portées à l'art. 405 du code pénal français quiconque, par déclaration faite de mauvaise foi et insérée au connaissement, aura trompé ou tenté de tromper l'armateur ou ses préposés sur la nature, la valeur ou la quantité des marchandises embarquées. — Lorsque la déclaration inexacte sur la nature, la valeur ou la quantité des marchandises embarquées aura été faite de bonne foi, elle aura pour sanction l'obligation de payer un fret double.

Titre deuxième. — De certains contrats particuliers

CHAPITRE I. — *De l'affrètement à temps*

Art. 270. — Le contrat d'affrètement à temps est celui par lequel le fréteur loue son navire pour un temps déterminé et pour tout emploi licite et normal à la convenance de l'affréteur.

Art. 271. — Le fréteur peut laisser ou non à l'affréteur le droit de choisir ou de congédier le capitaine ; il peut abandonner à l'affréteur la gestion nautique et commerciale du navire, ou seulement la gestion commerciale.

Art 272. — L'affréteur qui a, à la fois, la gestion nautique et la gestion commerciale du navire, doit pourvoir à tous les approvisionnements, aux réparations d'entretien, ainsi qu'à tous les frais d'exploitation, et supporter les contributions d'avaries communes à la charge du navire et du fret.

Art. 273. — Si l'affréteur a, à la fois, la gestion nautique et la gestion commerciale du navire, la perte du navire ainsi que les avaries,

quelle qu'en soit la gravite, sont à sa charge, à moins qu'il ne prouve qu'elles sont dues a une fortune de mer. — Si l'affréteur n'a que la gestion commerciale du navire, ces pertes et avaries sont à la charge du fréteur, a moins que celui-ci ne prouve qu'elles sont dues à la faute de l'affréteur.

Art. 274 — Le fret est du par l'affréteur pour tout le temps durant lequel le navire est a sa disposition. En cas de prise, de condamnation ou de perte du navire, le fret est dû jusqu'au moment où ces événements se sont produits.

Art. 275. — En cas de perte sans nouvelles, le fret est dû intégralement jusqu'à la date des dernieres nouvelles, et, en outre, pour la moitie du temps qui restait normalement à courir depuis les dernières nouvelles jusqu'à l'achevement du voyage.

Art. 276. — Si le fret est calculé par période de temps, toute période commencée est due en entier

Art. 277 — Le fret commence à courir du jour ou le navire a été mis à la disposition de l'affreteur et cesse de courir le jour où il a été remis en etat de premiere (1) charge, a la disposition du fréteur.

Art. 278. — Le fret n'est pas dû pour le temps durant lequel l'affréteur se trouve privé de la jouissance du navire par le fait d'une puissance, mais il continue à courir pendant l'arrêt du navire résultant d'événements de navigation Si l'arrêt du navire est dû a un fait du fréteur ou à l'état du navire, il n'est dû aucun fret, et des dommages-intérêts peuvent être réclames, s'il y a lieu.

CHAPITRE II — *Du transport des passagers*

Art. 279 — Le passager ne peut, sans l'assentiment du capitaine, céder les droits résultant de la convention de transport.

Art. 280 — Les frais de nourriture du passager sont compris dans le prix de passage, sauf convention contraire. — Dans ce dernier cas, le capitaine est tenu de fournir au passager les aliments nécessaires moyennant un juste prix

Art. 281 — Le transport des bagages du passager est régi par les mêmes dispositions que le transport des marchandises, à moins toutefois que le passager en ait conservé la garde, auquel cas les pertes et dommages éprouvés par ces bagages n'engagent la responsabilité du capitaine que s'il est établi qu'ils ont été causés par le fait de l'équipage.

Art. 282 — Le passager est tenu de se conformer aux instructions du capitaine pour tout ce qui concerne le maintien de l'ordre à bord.

Art. 283 — Les effets du passager qui se trouvent à bord sont affectés, à titre de gage, au paiement du prix de passage et des frais d'entretien, s'il y a lieu.

Art. 284 — Le capitaine est tenu, sous peine de résiliation du contrat et de dommages-intérêts, de transporter le passager au lieu de destination fixé par le billet de passage.

Art. 285 Le passager qui ne se rend pas a bord en temps utile, avant le commencement ou pendant le cours du voyage, n'en est pas moins tenu de payer intégralement le prix du passage, alors même que le capitaine se serait mis en route ou aurait continué son voyage sans l'attendre.

---

(1) Lire : de prendre

Art. 286. — La résiliation du contrat peut être prononcée et le passager a droit à des dommages-intérêts si, par le fait du capitaine, le depart n'a pas lieu au jour fixé.

Art. 287. — Lorsque, au cours du voyage, le passager débarque soit volontairement, soit pour cause de maladie, ou qu'il vient à décéder, le prix du passage n'en reste pas moins dû en entier.

Art. 288. — Lorsque par suite d un événement de force majeure le navire n'arrive pas à destination, le capitaine n'a droit qu'au remboursement des frais d'entretien, s'il y a lieu, et il n'est payé du prix du passage que s'il pourvoit par ailleurs au transport du passager à destination, à quelque prix que ce soit.

Art. 289. — Si le capitaine est contraint de faire réparer le navire pendant le voyage, le passager est tenu d'attendre ou de payer le prix entier du passage. — Le passager a droit, pendant la durée des travaux, au logement gratuit et à l'exécution des conventions relatives à l'entretien, à moins que le capitaine n'offre de lui faire achever son voyage sur un autre navire de même qualité.

Art. 290 — En cas d'accident survenu au passager pendant le voyage, il incombe au passager de prouver que l'accident est dû à une faute de l'armateur, du capitaine ou de l'équipage, à moins toutefois qu'un fait anormal survenu dans l'exploitation du navire ne crée une présomption de responsabilité à la charge de ces derniers.

Chapitre III. — *Du remorquage*

Art. 291. — Le capitaine du navire remorqué, lorsque ce navire dispose de ses moyens de propulsion, est responsable vis-à-vis des tiers de la faute du capitaine du navire remorqueur, à moins qu'il ne prouve que celui-ci n'etait pas à son service. Mais il conserve, en pareil cas, son droit de recours contre ce dernier.

Titre troisième. — Des risques de mer

Chapitre I — *De l'abordage*

Art 292. — En cas d'abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires et aux choses ou personnes se trouvant a bord, sont réglées conformément aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit.

Art 293 — Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure ou s'il y a doute sur les causes de l'abordage, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés. — Cette disposition est applicable dans le cas où les navires ou seulement l'un d'entre eux sont au mouillage au moment de l'accident

Art 294 — Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise.

Art 295. — S'il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises Toutefois si d'après les circonstances la proportion ne peut pas être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est supportée par parts égales. — Les dommages causés soit aux navires, soit à leur cargaison, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou autres personnes se trouvant à bord,

sont supportés par les navires en faute, dans la dite proportion, sans solidarite à l'égard des tiers. — Les navires en faute sont tenus solidairement, à l'égard des tiers, pour les dommages causés par mort ou blessures, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinea premier du présent article, il doit definitivement supporter

Art. 296 — La responsabilité établie par les articles précédents subsiste dans le cas où l'abordage est cause par la faute d'un pilote, même lorsque la présence de celui-ci est obligatoire.

Art 297 — L'action en réparation des dommages subis par suite d'un abordage n'est subordonnee ni a un protêt, ni à aucune formalité spéciale. — Il n'y a point de présomptions légales de faute quand à la responsabilité de l'abordage.

Art. 298. — Les actions en réparation de dommages se prescrivent par deux ans à partir de l'événement. — Le délai pour intenter les actions en recours admises par l'alinéa 3 de l'art. 295, est d'une annee Cette prescription ne court que du jour du paiement. Les causes de suspension et d'interruption de cette prescription sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

Art 299 — En cas d'abordage, le demandeur pourra à son choix assigner devant le tribunal du défendeur ou devant le tribunal du port d'attache du navire. — Le tribunal du premier port marocain de la zone française où l'un ou l'autre des deux navires est entré apres la collision, et, si l'abordage est survenu dans la limite des eaux territoriales de cette zone, le tribunal dans le ressort duquel la collision s'est produite, sont également compétents pour procéder, à la requête de la partie la plus diligente, a toutes mesures provisoires ou urgentes, telles que expertises ou enquêtes — En cas de nécessité, le juge des référés peut, par ordonnance rendue sur simple requête, abréger dans la mesure qu'il juge convenable les délais de distance fixés par le code de procédure civile : sommation de comparaître devra être adressée au défendeur, le cas échéant, par télégramme avec accusé de réception expédié par le secrétaire-greffier.

CHAPITRE II. — *De l'assistance et du sauvetage*

Art. 300 — L'assistance et le sauvetage des navires de mer en danger, des choses se trouvant à bord, du fret et du prix du passage, ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, sont soumis aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à distinguer entre ces deux sortes de services et sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où ils ont été rendus.

Art 301 — Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération — Aucune rémunération n'est due si le secours prêté reste sans résultat utile. — En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

Art 302. — N'ont droit à aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru

Art 303 — Le remorqueur n'a droit à une rémunération, pour l'assistance ou le sauvetage du navire par lui remorqué ou de sa cargaison, que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement normal du contrat de remorquage.

Art 304. — Une rémunération est due encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

Art 305. — Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties, et a défaut, par le juge. Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémuneration doit être repartie entre les sauveteurs. — La repartition entre le proprietaire, le capitaine et les autres personnes au service de chacun des navires sauveteurs, sera réglée par la loi nationale du navire

Art. 306. — Toute convention d'assistance et de sauvetage passée au moment et sous l influence du danger peut, a la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le juge, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables. — Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence, ou lorsque la rémunération est, de façon excessive dans un sens ou dans l'autre, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée ou modifiée par le juge, à la requête de la partie intéressée.

Art 307 — La rémunération est fixée par le juge suivant les circonstances, en prenant pour bases : — *a*) en premier lieu, le succès obtenu, les efforts et le merite de ceux qui ont prête secours ; le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son equipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire sauveteur ; le temps employé ; les frais et dommages subis et les risques de responsabilité et autres courus par les sauveteurs ; la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant ; — *b*) en second lieu, les choses sauvées. — Les mêmes dispositions s'appliquent à la répartition prévue à l'art. 305, alinea 2. — Le juge peut réduire ou supprimer la rémunération, s'il apparaît que les sauveteurs ont, par leur faute, rendu nécessaire le sauvetage ou l'assistance, ou qu'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux.

Art. 308. — Il n'est dû aucune rémunération par les personnes sauvées, sans que cependant il soit porté atteinte aux prescriptions des lois nationales à cet égard. — Les sauveteurs de vies humaines qui sont intervenus à l'occasion de l'accident ayant donné lieu au sauvetage ou à l'assistance, ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de leurs accessoires.

Art. 309 — L'action en paiement de la rémunération se prescrit par deux ans, à partir du jour où les opérations d'assistance ou de sauvetage sont terminées — Les causes de suspension et d'interruption de cette prescription sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

Chapitre III. — *Des avaries*

Art. 310 — Tous dommages et pertes subis par le navire, la cargaison et le fret, conjointement ou séparément, toutes dépenses extraordinaires faites pour eux, sont réputés avaries.

Art 311. — A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

Art 312 — Les avaries sont de deux classes : avaries communes et avaries particulières

Art 313. — Sont avaries communes, à la condition d'avoir eu un

résultat utile; les dommages soufferts volontairement et les dépenses extraordinaires faites pour le salut commun du navire et de la cargaison

Art 314 — Sont notamment avaries communes, lorsque les conditions fixées par l'art. 313 se trouvent remplies : — 1° les choses jetées à la mer et les dommages causés par le jet au navire et a la cargaison ; — 2° les câbles, mâts et agrès rompus ou coupés et les dommages causés par leur chute ; — 3° les ancres et autres objets abandonnés ; — 4° les pansements, gages et nourriture des matelots blessés en défendant le navire ; — 5° les dépenses de relâche ; — 6° les gages et vivres d'équipage au port de relâche , — 7° les frais, pertes et dommages résultant de manutentions extraordinaires des marchandises ; — 8° les frais de renflouement et d'assistance du navire, ainsi que les dommages résultant de ces opérations ; — 9° les dommages résultant d'un forcement de voiles ou de machine, mais seulement lorsque cette manœuvre extraordinaire a été exécutée en vue du renflouement du navire échoué ; — 10° la valeur des marchandises employées comme combustible pour permettre l'achèvement du voyage ; — 11° Les dommages causés au navire et à la cargaison par les mesures prises pour l'extinction d un incendie.

Art 315 — Toute dépense, quelle qu'en soit la nature, effectuée en substitution d'une autre dépense qui aurait le caractère d'avarie commune, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de la dépense ainsi évitée.

Art. 316 — Quiconque réclame l'admission d'un dommage ou d'une dépense en avarie commune, doit prouver que tous les caracteres constitutifs de l'avarie commune sont réunis, et que le dommage ou la dépense a été la conséquence directe des mesures de salut commun

Art 317 — Il n'y a lieu à contribution d'avaries communes qu'autant que le navire et la cargaison ont été l'un et l'autre au moins partiellement sauvés, à moins que l'un d'eux n'ait été entièrement sacrifié pour le salut de l'autre.

Art 318 — Lorsque le péril commun a été la conséquence soit d'un vice propre du navire ou des marchandises, soit d'une faute du capitaine ou des chargeurs, les dommages et dépenses ayant le caractère d'avaries communes n'en donnent pas moins lieu à contribution au profit des autres intéressés Ceux-ci conservent leur recours, pour le montant des contributions par eux payées, contre ceux auxquels incombe la responsabilité du vice propre ou de la faute ; ces derniers ne peuvent, en aucun cas, réclamer l'admission en avaries communes de leurs propres dommages ou dépenses — Toutefois l'armateur qui est exonéré, par une clause de la charte-partie ou du connaissement, de la responsabilité des fautes du capitaine, est admis à former une demande en contribution, mais seulement lorsque le péril commun a été la conséquence d'une faute nautique du capitaine

Art. 319 — Les objets pour lesquels il n'a été établi ni connaissement, ni reçu du capitaine, ne sont pas admissibles en avaries communes, s'ils sont sacrifiés ; ils contribuent néanmoins, s'ils sont sauvés

Art. 320 — Les marchandises chargées sur le pont contribuent, si elles sont sauvées — Si elles sont sacrifiées, leur propriétaire n'est admis à former une demande en contribution que s'il n'a pas donné son consentement à ce mode de chargement — Cette dernière disposition

n'est pas applicable au cas prévu par le deuxième alinéa de l'art 318.

Art 321. — Les marchandises sacrifiées sont estimées suivant le prix courant du lieu de déchargement, à charge par leur propriétaire de payer le fret, mais sous déduction des frais de déchargement, ainsi que des droits de douane, s'il y a lieu.

Art 322. — Le coût des réparations du navire ou de ses accessoires, admissibles en avaries communes, est sujet a des réductions pour différence du neuf au vieux. L'importance de ces réductions varie, suivant la nature des parties ou objets endommagés, le mode de réparation, l'âge du navire, celui des chaudières, sans toutefois que ces reductions puissent dépasser le tiers du montant des réparations qui en font l'objet

Art 323 — Les avaries communes sont supportées : — par les marchandises sacrifiées et les marchandises sauvées, sur leur valeur au port de destination, déduction faite des frais de déchargement, des droits de douane, ainsi que du fret, à moins qu'il n'ait été stipulé payable ou acquis à tout événement ; — par le navire, sur sa valeur au port de reste , — par le fret et le prix de passage en risques pour l'armateur, sur les deux tiers de leur montant brut

Art 324 — Les provisions de bord, les munitions de guerre, les effets et salaires des gens de l'équipage et les bagages des passagers ne contribuent pas — S'ils sont sacrifiés, leur valeur est remboursée par voie de contribution

Art 325 Le règlement d'avaries communes s'établira, sauf stipulation contraire, au port de reste, suivant la loi de ce port ; — A défaut d'entente amiable entre tous les intéressés, le tribunal ou, à son défaut, le juge de paix désigne, à la demande de la partie la plus diligente, des experts-répartiteurs chargés d'examiner s'il y a lieu à règlement d'avaries communes et, dans l'affirmative, d'établir ce règlement A l'étranger, ces experts répartiteurs sont désignés par le consul de France ou le magistrat du lieu ; — La répartition est rendue exécutoire par homologation du tribunal compétent ou du consul.

Art. 326 — L'armateur est privilégié, pour le montant des contributions qui lui sont dues, sur les marchandises ou le prix en provenant pendant quinze jours après leur délivrance, si elles n'ont pas passé en mains tierces — Les propriétaires des marchandises sacrifiées sont privilégiés sur le navire, pour le montant des contributions incombant au navire et au fret en risques pour l'armateur.

Art 327 — Le capitaine peut se refuser à délivrer les marchandises jusqu'à ce que leurs propriétaires aient acquitté le montant des contributions à leur charge, à moins que ceux-ci ne lui aient fourni bonne et valable caution pour la garantie du paiement de ces contributions

Art 328 — Lorsque, à la suite d'un naufrage, les marchandises seules ont été sauvées, le fret doit contribuer, sur les deux tiers de son montant brut aux frais de sauvetage des marchandises.

Art 329 — Tous dommages et dépenses extraordinaires qui ne réunissent pas les conditions exigées par les articles précédents pour constituer des avaries communes, sont avaries particulières.

Art 330 — Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a éprouvé le dommage ou occasionné la dépense.

Art 331 — Toutes actions ou dommages-intérêts pour avaries parti-

culières ou pertes partielles exercées, soit contre le capitaine ou l'armateur, soit contre les propriétaires des marchandises, sont irrecevables si, dans les trois jours, non compris les jours féries, de la date a laquelle la marchandise a été mise à la disposition effective du destinataire, il n'a ete fait et signifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandee, une protestation motivée, et si cette protestation n'a pas été suivie de l'action en justice dans le délai de trente jours

Art. 332. — Toutes demandes en contribution pour avaries communes et toutes actions dérivant du contrat d'affrètement sont prescrites dans le délai d'un an, à compter de la date de l'arrivée de la marchandise, ou, si elle n'a pas achevé son voyage, à compter de la date a laquelle elle aurait dû normalement arriver.

Chapitre IV. — *Du prêt à la grosse*

Art. 333 — Le prêt à la grosse ne peut être fait qu'au capitaine, en cours de voyage, pour subvenir à des dépenses de réparations ou autres besoins du navire ou de la cargaison. — Il doit être autorise, dans la zone française du Maroc, par le juge de paix ; à l'étranger, par l autorité consulaire, ou, à défaut, par le magistrat du lieu.

Art 334 — L'emprunt a lieu par adjudication aux conditions déterminees par le magistrat, a moins qu'en raison des circonstances celui-ci n'ait autorisé l'emprunt amiable.

Art 335 — L'emprunt a la grosse peut être effectué sur le navire, sur le fret, sur la cargaison, conjointement ou séparément. Toutefois, la cargaison ne peut être engagee que conjointement avec le navire et le fret, à moins qu'il ne s'agisse de depenses la concernant exclusivement.

Art. 336. — Le capitaine n'est pas personnellement responsable de l'emprunt s'il s est conformé aux conditions de l'autorisation. Dans le cas contraire, il engage sa responsabilité personnelle. — Le propriétaire du navire affecté à l'emprunt en est responsable, sauf la faculté dabandon prévue au présent dahir. — Les propriétaires des marchandises affectées à l'emprunt en sont également responsables, sauf la faculté d'en faire abandon au prêteur

Art 337 — Les objets sur lesquels a été fait l'emprunt sont affectés, par privilège, au remboursement du capital et de la prime à la grosse.

Art 338. — S'il a été contracté plusieurs prêts à la grosse sur les mêmes objets, celui qui est postérieur en date est préféré à celui qui le précede. — Les prêts de même date conservent le même rang

Art 339 — L'acte de prêt à la grosse peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur.

Art 340. — Lorsque l'acte de prêt à la grosse est à ordre, la garantie des endosseurs ne s'étend pas à la prime de grosse, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

Art 341. — Si les objets affectés au prêt à la grosse sont entièrement perdus et que la perte ait eu lieu par cas fortuit, baraterie de patron ou vice caché, la somme prêtée ne peut être réclamée.

Art 342. — Le prêteur ne contribue pas aux avaries particulières des objets affectés au prêt — Toutefois en cas de naufrage il supporte, dans les frais de sauvetage des objets affectés au prêt, une part proportionnelle au montant de la créance.

Art. 343. — En cas d'avaries communes, le montant du prêt ne s'ajoute pas aux valeurs contributives ; le règlement de répartition entre

le navire, le fret et la cargaison est établi comme s'il n'y avait pas de prêt à la grosse. Mais le prêteur contribue a la décharge des propriétaires des objets affectés au prêt, proportionnellement au montant de la créance.

Art. 344. — Toute action dérivant d'un contrat de prêt à la grosse est prescrite, après deux ans, à compter de la date d'exigibilité de la créance.

Titre quatrième. — Des assurances et du délaissement

CHAPITRE I — *Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet*

Art. 345 — Le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit : — Il énonce : — 1° la date à laquelle l'assurance est contractée, et si c'est avant ou après-midi ; — 2° le nom et le domicile de celui qui fait assurer, pour son compte ou pour le compte d'autrui ; — 3° les risques que l'assureur prend à sa charge, le moment où ces risques commencent et celui ou ils finissent ; — 4° la somme assurée ; — 5° la prime ou le coût de l'assurance , — 6° la soumission des parties à des arbitres en cas de contestation, si elle a été convenue. — Chacune des parties intéressées a le droit de se faire délivrer une copie certifiée de la police d'assurance.

Art. 346 — Toute personne intéressée peut faire assurer le navire et ses accessoires, les frais d'armement, les victuailles, les salaires des gens de mer, le fret, les sommes prêtées à la grosse et le profit maritime, les marchandises chargées à bord et le profit espéré de ces marchandises, le coût de l'assurance, et généralement toutes choses estimables à prix d'argent sujettes aux risques de la navigation — Toute assurance cumulative est interdite. Dans tous les cas d'assurances cumulatives, s'il y a eu dol ou fraude de la part de l'assuré, l'assurance est nulle à l'égard de l'assuré seulement ; s'il n'y a eu ni dol, ni fraude, l'assurance est réduite, sauf indemnité s'il y a lieu, de toute la valeur de l'objet deux fois assuré ; s'il y a eu deux ou plusieurs assurances successives, la réduction porte sur la plus récente.

Art 347 — Lorsque l'assurance a pour objet le fret net, le montant de ce fret, dans le silence du contrat, est évalué à 60 % du fret brut

Art. 348 — Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures et par les livres ; à défaut, l'estimation est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord, le fret acquis à tout événement, ainsi que le coût de l'assurance et, s'il y a lieu, le profit espéré.

Art. 349. — Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire et de ses accessoires, du moment où le navire a levé l'ancre ou démarré jusqu'au moment où il est ancré et amarré au port ou au lieu de sa destination Il court, à l'égard des marchandises, du moment où elles ont quitté la terre pour être chargées sur le navire ou sur les allèges ou gabares, jusqu'au moment où elles sont mises à terre au lieu de leur destination.

Art 350 — L'assureur peut faire réassurer par d'autres les risques qu'il a assurés — La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance

Art. 351 — Si l'assuré tombé en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, ni la prime payée, l'assureur peut demander une cau-

tion, la résiliation du contrat. L'assuré a les mêmes droits en cas de faillite de l'assureur.

Art. 352. — Les sommes empruntées à la grosse ne peuvent faire l'objet d'uń contrat d'assurance.

Art. 353. — Même en l'absence d'intervention frauduleuse, toute réticence ou toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminue l'opinion du risque, annule l'assurance. — L'assurance est nulle même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'a pas influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré. — La prime demeure acquise à l'assureur

CHAPITRE II — *Des obligations de l'assureur et de l'assuré*

Art. 354. — Si l'assurance est rompue par le fait de l'assuré avant le commencement des risques, sans que cette rupture soit due à la force majeure ou à un juste motif, l'assureur reçoit, à titre d'indemnité forfaitaire, la moitié de la prime fixée lors de la conclusion du contrat

Art. 355 — Sont aux risques de l'assureur : les dommages et pertes qui arrivent aux objets assurés par tempête, naufrage, échouement, abordage, changement forcé de route, de voyage ou de navire, jet, feu, explosion, pillage, piraterie, vol commis à bord, baraterie et, généralement, par tous accidents et fortunes de mer.

Art 356 — L'assureur sur corps ne répond pas des fautes du capitaine ayant le caractère de dol ou de fraude, lorsque le capitaine a été choisi par l'armateur

Art 357 — L'assureur ne répond pas des recours exercés contre le navire assuré soit pour dommages causés à la chose d'autrui, soit pour pertes de vies ou blessures.

Art 358. — Les risques de guerre civile ou étrangère ne sont pas à la charge de l'assureur. En cas de convention contraire, l'assureur répond de tous les dommages et pertes qui arrivent aux objets assurés par hostilités, représailles, arrêts, prises et molestations de gouvernements quelconques, amis ou ennemis, reconnus ou non reconnus et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre.

Art 359. — L'assureur ne répond pas des conséquences des fautes ou négligences de l'assuré ou de ses ayants droit. — Est nulle toute convention contraire ayant pour objet de garantir les fautes lourdes ou la fraude.

Art. 360 — Les dommages et pertes résultant du vice propre de l'objet assuré ne sont pas à la charge de l'assureur, sauf, en cas d'assurance sur corps, s'il s'agit d'un vice caché du navire que l'armateur le plus diligent ne pouvait ni prévoir ni empêcher.

Art 361 — Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des objets assurés est nul, à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude ou dol de la part de celui-ci. — S'il n'y a eu ni dol, ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des objets assurés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue En cas de perte, les assureurs sont tenus d'y contribuer à proportion des sommes respectivement assurées par eux, sans préjudice de leurs droits à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, la prime est réduite proportionnellement.

Art 362 — S'il existe deux ou plusieurs contrats d'assurance faits

sans fraude, sur les mêmes choses, contre les mêmes risques, par l'ordre des mêmes intéressés, et que le premier en date de ces contrats couvre l'entiere valeur des choses assurées, c'est ce premier contrat qui subsiste seul. Les assureurs qui ont signe les contrats subséquents sont libérés. Si l'entière valeur des choses assurées n'est pas couverte par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excedent en suivant l'ordre de date des contrats. — Si les divers contrats assurent ensemble une somme superieure a la valeur des choses assurées et sont de même date, ils subissent une réduction proportionnelle a la somme couverte par chacun d'eux. — En cas d'assurance sur facultés par police flottante, l'ordre des dates se règle d'après la date, non du contrat, mais de la mise en risques des facultés assurées. — Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'assurance conclue par celui aux risques duquel voyagent les choses assurées est seule valable, quelle qu'en soit la date, à l'exclusion de toute autre assurance qui aurait été conclue par un tiers, pour son compte, mais sans mandat ni rectification (1) de sa part.

Art. 363 — Toute assurance faite après la perte ou l'avarie des choses assurées est nulle, s'il est prouvé que la nouvelle de la perte ou celle de l'avarie est parvenue au lieu où se trouvait l'assuré, avant qu'il eût donné l'ordre d'assurance, ou au lieu où a été signé le contrat avant la signature.

Art. 364 — Si, cependant, l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré connaissait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat. — En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime. En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Art. 365 — La prime stipulée par le contrat soit pour une assurance en voyage, soit pour une assurance à temps, est acquise en entier à l'assureur lorsqu'il a commencé à courir les risques.

Art. 366. — En cas d'événements pouvant donner lieu à recours contre l'assureur, l'assuré doit prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage que comporte la situation L'assureur peut, de son côté, prendre ou requérir lui-même ces mesures sans qu'on puisse lui opposer d'avoir fait ainsi acte de propriété. Il peut également prendre, en son nom propre, toutes mesures utiles à la constatation des avaries du navire ou des marchandises assurées, ainsi que des causes de ces avaries

Art 367. — Le paiement par l'assureur des indemnités à sa charge entraîne de plein droit subrogation à son profit dans tous les droits, actions et recours pouvant appartenir à l'assuré contre des tiers à raison des pertes ou avaries qui ont fait l'objet de ce paiement. — L'assureur tenu du paiement de pertes ou avaries dont la responsabilité incombe à un tiers, peut également, même avant paiement, agir en son nom propre contre ce dernier

Art. 368. — Dans les assurances sur marchandises souscrites par police dites *flottantes* ou *d'abonnement*, l'assuré est tenu de déclarer en aliment, pendant la durée de la police et en tant qu'elles y sont applicables, toutes les expéditions faites pour son compte ou pour le compte des tiers qui lui auraient régulièrement donné le mandat de pourvoir à l'assurance. Faute par lui de se conformer à cette obligation, toute

(1) Lire : ratification.

reclamation sera de plein droit irrecevable, sans préjudice du droit, pour l'assureur d'exiger le paiement des primes afferentes aux expéditions non déclarées. L'assureur peut, en outre, resilier le contrat. — L'assuré est tenu de faire ses déclarations d'aliment dans le delai de trois jours au plus tard, non compris les jours feries, apres la date de la réception, par lui, des avis d'expedition. — Lorsque la declaration d'aliment concerne des marchandises assurees pour compte de tiers, elle ne peut produire aucun effet, quelle que soit sa date, lorsqu'elle a été faite après sinistre.

Art. 369. — Tous dommages et pertes qui ne donnent pas ouverture au delaissement sont réputés avaries et se réglent entre assureurs et assurés conformement aux dispositions ci-apres.

Art. 370 — Le coût des réparations du navire ou de ses accessoires est sujet à des réductions pour différence du neuf au vieux L'importance de ces réductions varie suivant la valeur des parties ou objets endommagés, le mode de réparation, l'âge du navire, celui des chaudieres. sans toutefois que ces réductions puissent être supérieures au tiers du montant des réparations qui en font l'objet

Art. 371 — Les gages et vivres de l'équipage sont reputés à charge du fret et n'incombent en aucun cas aux assureurs du navire.

Art 372. — La contribution aux avaries communes incombe aux assureurs proportionnellement à la valeur assurée par eux, déduction faite, s'il y a lieu, des avaries particulières à leur charge.

Art 373 — Dans les règlements d'avaries sur marchandises, l'importance des avaries est déterminée par la comparaison entre la valeur qu'auraient eue ces marchandises à l'état sain et leur valeur en état d'avaries ; le taux de dépréciation ainsi obtenu est appliqué sur leur valeur assurée — La valeur des marchandises avariées peut également être déterminée au moyen d'une vente publique que les assureurs ou leurs représentants ont seuls le droit d'exiger. Ce droit leur appartient alors même que les marchandises auraient été antérieurement expertisées avec leur assentiment — Dans l'un et l'autre cas, la comparaison entre les valeurs saines et les valeurs en état d'avaries, doit être faite sur la base de ces valeurs, soit à l'entrepôt si la vente ou l'expédition a eu lieu à l'entrepôt, soit à l'acquitté si la vente ou l'expertise a eu lieu apres dédouanement.

CHAPITRE III — *Du délaissement*

Art. 374 — Le délaissement du navire assuré peut être fait : — 1° En cas de disparition ou de destruction totale du navire ; — 2° Lorsque le montant total des réparations à faire au navire pour avaries provenant de fortune de mer, dépasse les trois quarts de sa valeur agréée. — 3° Lorsque le navire est condamné faute de moyens matériels de réparations, mais seulement s'il est établi qu'il ne pouvait pas relever avec sécurité, au besoin après allègement ou par l'aide d'un remorqueur, pour un autre port où il eût trouvé les ressources nécessaires, et, de plus, s'il est établi que les armateurs ne pouvaient pas faire parvenir au lieu de la relâche les pieces de rechange indispensables qui y faisaient défaut, — 4° Pour défaut de nouvelles après l'expiration des délais fixés par l'art. 378 ci-dessous. — Et, si l'assurance couvre les risques de guerre : — 5° En cas de prise ; — 6° En cas d'arrêt par ordre de puissance. — Aucun autre cas ne donne droit à délaissement

Art. 375 — Le delaissement des marchandises assurées peut être fait : — 1° En cas d'innavigabilité du navire par naufrage ou autre fortune de mer, si, apres les delais fixés ci-apres, les marchandises n'ont pu être remises à la disposition des destinataires ou des assurés, ou au moins, si leur chargement à bord d'un autre navire n'a pas ete commencé dans les mêmes délais. — Ces délais sont : — De quatre mois, si l'événement a eu lieu sur les côtes ou îles d'Europe, ou sur le littoral d'Asie ou d'Afrique bordant la Méditerranée et la Mer Noire, ou sur les côtes ou îles de l'Océan Atlantique hors d'Europe ; — De six mois, si l'événement a eu lieu sur les autres côtes ou îles. — Ces délais courent du jour de la notification d'innavigabilité faite par les assures aux assureurs. — Si l'événement a eu lieu sur un point avec lequel la navigation a été interrompue par la glace ou par une cause de force majeure, le délai est prolongé du temps pendant lequel l'accès du lieu de l'événement aura été impossible , — 2° Pour défaut de nouvelles, après l'expiration des délais fixés par l'art. 378 ; — 3° En cas de vente des marchandises pour les trois quarts au moins de leur valeur, lorsque cette vente a été ordonnée ailleurs qu'aux points de départ ou de destination, pour cause d'avaries matérielles provenant d'une fortune de mer a la charge des assureurs ; — 4° Dans le cas où, independamment de tous frais quelconques, la perte ou la détérioration des marchandises absorbe les trois quarts de leur valeur, déterminee comme il est dit à l'art 373 ; — Et, si l'assurance couvre les risques de guerre : — 5° En cas de prise ; — 6° En cas d'arrêt par ordre de puissance. — Aucun autre cas ne donne lieu à délaissement.

Art. 376. — Le délaissement du fret assuré peut être fait . — 1° En cas de perte totale du fret par suite de fortune de mer ; — 2° En cas de défaut de nouvelles après l'expiration des délais fixés par l'art. 378 ; — 3° En cas de prise, si l'assurance couvre les risques de guerre. — Aucun autre cas ne donne lieu à délaissement

Art. 377. — Si le navire a été reconnu innavigable, l'assureur des marchandises en conserve les risques jusqu'à leur arrivée à destination et supporte, en outre, les frais de déchargement, magasinage et rembarquement de ces marchandises, ainsi que l'excédent de fret occasionné par leur réexpedition et tous frais de sauvetage y afférents

Art. 378. — Le délaissement pour défaut de nouvelles peut être fait après quatre mois pour tous navires, après six mois pour tous navires à voile autres que ceux qui franchissent les caps Horn et de Bonne-Espérance, après huit mois pour ces derniers — Les délais courent de la date des dernières nouvelles reçues — Le retour du navire, après l'expiration de ces délais ne dispense pas l'assurance (1) de payer la somme assurée.

Art 379 — Dans le cas d'une assurance à temps limité, après l'expiration des délais fixés par l'art. 378, la perte du navire est présumée s'être produite pendant la durée de l'assurance, à la condition que les risques aient commencé avant la date du départ ou celle des dernières nouvelles.

Art. 380 — Si les risques de guerre sont couverts, au cas d'arrêt par ordre de puissance, l'assuré est tenu d'en faire la notification à l'assureur dans les trois jours de la réception de la nouvelle. — Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de trois mois à dater de cette notification — Ce délai est réduit à un mois et demi,

(1) Lire : l'assureur.

lorsque les objets arrêtes sont des marchandises de nature périssable. — Pendant les delais fixes ci-dessus, l'assure est tenu de faire toutes diligences possibles a l'effet d'obtenir la mainlevée des objets arrêtés. L'assureur peut, de son côté, de concert avec l'assuré ou séparément, faire toutes demarches a même fin

Art. 381. — Le délaissement des objets assurés ne peut être ni partiel, ni conditionnel. — Il ne s'étend qu'aux choses qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

Art. 382 — L'assure est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, ou ordonnées, ainsi que les sommes qu'il a empruntées a la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises ; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer a courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier la dite declaration, sans qu'il en résulte aucune prolongation du delai fixe pour instituer l'action en délaissement. — En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé du bénéfice de l'assurance.

Art. 383. Après que le délaissement a été signifié et accepte, ou jugé valable, les objets assurés appartiennent à l'assureur, du jour où s'est produit l'événement qui donne lieu au délaissement.

CHAPITRE IV. — *Des fins de non recevoir et des prescriptions*

Art. 384. — Dans tous les accidents susceptibles de donner lieu a un recours contre l'assureur, l'assuré est tenu de faire connaître à ce dernier les avis qu'il a reçus dans les trois jours de leur réception, non compris les jours fériés

Art 385. — L'assureur est tenu de payer les indemnités à sa charge dans les trente jours de la remise par l'assuré de toutes les pièces justificatives. Il ne peut être poursuivi en paiement avant l'expiration de ce délai. — L'admission de l'assureur à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les pièces justificatives ne suspend pas sa condamnation au paiement provisoire des indemnités lui incombant, à charge pour l'assuré de donner caution. — L'engagement de la caution est éteint après deux ans révolus s'il n'y a pas eu de poursuite.

Art. 386 — Les assureurs du navire sont privilégiés pour le montant des primes d'assurance faites sur corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement du navire, et dues pour le dernier voyage assuré, quand l'assurance est souscrite au voyage, ou pour la dernière période assurée, quand l'assurance est souscrite à temps, mais jusqu'à concurrence au maximum d'une année de primes dans les deux cas.

Art. 387 Les assureurs des marchandises sont privilégiés sur ces marchandises pour le montant des primes.

Art. 388. — Les réclamations des assurés pour dommages arrivés aux marchandises ne sont pas recevables si elles n'ont pas fait l'objet d'une notification aux assureurs ou à leurs représentants, dans le délai d'un mois à dater du jour de la réception des marchandises.

Art. 389 — Toute action en délaissement est prescrite si elle n'a pas été intentée dans le délai de six mois à compter : — En cas de délaissement pour perte totale ou prise, du jour de la réception de la nouvelle de la perte ou de la prise ; — En cas de délaissement pour défaut de nouvelles, du jour de l'expiration des délais fixés par l'art. 378 , — En cas de délaissement des marchandises pour innavigabilité du na-

vire ou en cours de voyage, après l'expiration des délais fixés par l'art. 375 ; — En cas de délaissement pour arrêt par ordre de puissance, du jour de l'expiration des délais fixés par l'art. 380 ; — Dans tous les autres cas de délaissement, du jour où l assuré a été en mesure de profiter de son droit au délaissement.

Art 390. — Toutes autres actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de la date d'exigibilité de la créance, à moins que le créancier ne justifie qu'il a été dans l'impossibilité d'agir en temps utile.

Dispositions finales

Art 391. — Sont abrogées les dispositions du dahir du 7 mars 1917, sur la marine marchande chérifienne et la police de navigation dans la zone française de l'empire chérifien, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

TABLE DES MATIERES

LIVRE PREMIER

DU RÉGIME DE LA NAVIGATION MARITIME

Titre premier. — De la navigation maritime

Chapitre I. — Définitions.
Chapitre II — Des droits auxquels est subordonné l'armement.
Chapitre III. — Du jaugeage des navires.
Chapitre IV. — Des papiers de bord.
Section première. — De l'acte de nationalité.
Section deuxième. — Du congé.
Section troisième. — Du registre d'équipage.
Section quatrième. — De la patente de santé.
Section cinquième. — Du permis de navigation.
Section sixième. — De la remise des papiers de bord
Chapitre V. — Du pavillon chérifien.

Titre second — De l'immatriculation des navires

Chapitre I. — Des quartiers maritimes.
Chapitre II — Des immatriculations et du registre matricule ; du port d'attache, du nom et des marques de navires
Chapitre III. — Des mutations.

Titre troisième. — De la conduite des navires

Chapitre I. — Du long cours, des cabotages, du bornage et de la pêche.
Chapitre II — Des conditions requises pour commander.
Chapitre III — Des règles pour prévenir les abordages.

Titre quatrième. — De la répression des infractions

Chapitre I — Compétence et procédure.
Chapitre II — Infractions et pénalités.

LIVRE DEUXIÈME

DES NAVIRES

Titre premier — Du régime juridique des navires

Chapitre I — Des caractères et de la propriété des navires.
Chapitre II — Des privilèges et hypothèques maritimes.

Chapitre III — De la saisie et vente des navires.
Section première. — De la saisie conservatoire.
Section deuxième. — De la saisie-exécution et de la vente.
Section troisième. — De la distribution des deniers.

Titre deuxieme — Des propriétaires et armateurs

Titre troisieme. — Du capitaine

Titre quatrieme — De l'équipage

Chapitre I — Du contrat d'engagement maritime, de sa forme et de sa constatation.
Chapitre II — Des obligations du marin.
Chapitre III — Des obligations de l'armateur.
Section première. — Des salaires fixes, produits éventuels et autres rémunerations.
Section deuxième — Des avances, retentions, délégations et saisies sur les salaires.
Section troisieme — Des maladies et blessures, et du rapatriement des marins
Chapitre IV — De la fin du contrat d'engagement.

LIVRE TROISIÈME

DES TRANSPORTS MARITIMES, DES RISQUES DE MER ET DES ASSURANCES MARITIMES

Titre premier — Du contrat de transport maritime en général

Chapitre I. — De la formation et de la preuve du contrat de transport.
Chapitre II — Des obligations réciproques des parties.
Chapitre III. — De l'extinction et de l'exonération des obligations des parties.

Titre deuxieme — De certains contrats particuliers

Chapitre I. — De l'affretement à temps
Chapitre II — Du transport des passagers.
Chapitre III. — Du remorquage.

Titre troisième — Des risques de mer

Chapitre I. — De l'abordage.
Chapitre II — De l'assistance et du sauvetage.
Chapitre III. — Des avaries.
Chapitre IV. — Du prêt à la grosse.

Titre quatrieme — Des assurances et du délaissement

Chapitre I. — Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.
Chapitre II — Des obligations de l'assureur et de l'assuré.
Chapitre III — Du délaissement.
Chapitre IV. — Des fins de non recevoir et des prescriptions.

Dispositions finales

ANNEXE N° 2

Code disciplinaire et penal de la Marine marchande chérifienne

Titre premier. — Dispositions preliminaires

Art. 1er. — Les fautes de discipline, les delits et les crimes énoncés dans le present texte seront jugés et punis conformement aux dispositions qu'il renferme. — Seront au contraire juges et punis conformement aux lois ordinaires, les contraventions, délits ou crimes de droit ordinaires, les contraventions, delits ou crimes de droit commun commis a bord de bâtiments inscrits dans la zone française de l'empire chérifien.

Art. 2. — Les dispositions du présent texte sont applicables a tous les navires et bateaux de mer immatricules dans la zone française de l'empire cherifien, appartenant a des particuliers ou a des administrations publiques et affectés à la navigation ou a la pêche.

Art. 3. — Les personnes embarquees à bord de ces bâtiments, qu'elles y soient employées, passageres ou reçues a titre quelconque, sont soumises des leur embarquement aux règles d'ordre, de service, de discipline et de police établies pour l'équipage et sont passibles des peines déterminees ci-dessous pour les fautes de discipline, les délits et les crimes.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions contenues dans le present texte . l'expression de « *capitaine* » designe exclusivement le capitaine, maître ou patron ou, a défaut, celui qui, en fait, exerce régulierement le commandement du navire ; — l'expression d' « *officier* » désigne le second, les lieutenants, le chef mécanicien, les mecaniciens chefs de quart et, en outre, toutes personnes portées comme telles sur le rôle d'équipage ; — l expression de « *maître* » désigne les maîtres d'equipages, les premiers chauffeurs et, en outre, toutes personnes portées comme maîtres ou chefs de service sur le rôle d'équipage ; — l'expression « *homme d'équipage* » s'applique aux autres personnes des deux sexes inscrites sur le rôle soit pour le service du pont ou de la machine, soit pour le service général. — Toutes les personnes qui, sans appartenir aux catégories ci-dessus, se trouvent en fait et par une cause quelconque à bord du navire au moment de la perpétration de l'acte à elles imputé, sont assimilées aux passagers — L'expression de « *personnes embarquées* » désigne l'ensemble des personnes énumérées ci-dessus ; — l'expression de « *bord* » s'entend du navire, de ses embarcations et de ses moyens de communication fixes avec la terre.

Art. 5. — Le capitaine a sur toutes les personnes se trouvant à bord l'autorité que comportent la sûreté du navire, des personnes embarquées et de la cargaison, l'entretien du navire et la conservation du matériel, enfin le succès de l'expédition. — Il peut employer à ces fins tous moyens de coercition nécessaires et requérir les personnes embarquées de lui prêter main-forte. — Les mesures prises, ainsi que les circonstances qui les ont motivées, doivent être mentionnées au livre de discipline institué à l'art 7 ci-après. — Les mesures ne sont prolongées qu'autant que la nécessité l'exige et mention doit en être faite chaque jour au livre de discipline.

Art. 6. — En cas de mutinerie ou de révolte, la résistance du capitaine et des personnes qui lui restent fidèles est considérée comme un acte de légitime défense

Art. 7. — Un livre spécial dit « *livre de discipline* », coté et paraphé par l'autorité chargée de la police de la navigation, est remis au capitaine au moment de l'armement administratif du navire. Ce livre est restitué à la même autorité, au port ou le navire est désarmé administrativement. — Il est fait mention au livre de discipline des fautes commises, des mesures ordonnées ou des punitions infligées, ainsi que des observations présentees par les intéressés. — La tenue du livre de discipline n'est pas obligatoire pour les bateaux armés au bornage et à la pêche.

Titre deuxieme. — Des fautes de discipline

CHAPITRE I. — *Des autorités qualifiées pour connaître des fautes de discipline*

Art. 8 — Le droit de connaître des fautes de discipline est attribue, sans appel ni autre recours, aux autorites suivantes : — 1° capitaines des navires ; — 2° autorités chargees au Maroc de la police de la navigation ; — 3° consuls de France à l'étranger , — 4° commandants des bâtiments de l'Etat ; — 5° administrateurs de l'Inscription maritime en France.

Art. 9. — Spécialement, ce droit appartient : — 1° au capitaine seul, en mer et dans les lieux ou il ne se trouve aucune des autorités mentionnees à l article precedent, sauf a rendre compte au premier port ou le bâtiment aborde, soit à l'autorité chargee au Maroc de la police de la navigation, soit au consul de France, soit au commandant du bâtiment de l'Etat, soit au fonctionnaire de l'Inscription maritime ; — 2° au commandant du bâtiment de l'Etat, quand le navire se trouve sur une rade ou dans un port ou il n'existe pas d'autorite maritime française, cherifienne, ni de consul de France ; dans le cas contraire, c'est l'autorite maritime ou le consul de France qui prononce la punition Cependant, en cas d'urgence, le capitaine peut punir, sauf a rendre compte aussitôt a l'autorité qualifiee pour prononcer la peine.

Art 10 — En cas de conflit sur la compétence en matiere de discipline, il sera statué : — au Maroc, par le commissaire resident général de la Republique française ; — en France, par le directeur de l'Inscription maritime dans la circonscription duquel le conflit s'est élevé ; — dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat français, par le gouverneur de la colonie ou par le résident général de France ; — dans les autres pays étrangers par le representant de la France — L autorité saisie du conflit renverra l'affaire devant l'autorité qui doit en connaître. Il n'y aura point de recours contre la décision qui aura statué sur le conflit.

Art 11 — En dehors des cas où il doit connaître seul ou d'urgence des fautes de discipline, le capitaine adressera à l'autorité compétente, avec le relevé utile du livre de discipline, les pièces à l'appui et l'information par lui faite, s'il y a lieu

Art. 12 — La prescription pour la poursuite des fautes de discipline sera d'une année à compter du désarmement du navire. — L'exécution de la peine sera prescrite dans un délai de deux ans à compter du même jour.

CHAPITRE II. — *Des fautes de discipline et de leur punition*

Art. 13. — Sont considerées comme fautes de discipline : — 1° la désobéissance simple, la négligence à prendre son poste ou à s'acquitter d'un travail relatif au service du bord, le manque au quart ou le défaut de vigilance à la barre, en vigie ou au bossoir ; — 2° l'ivresse sans désordre, les querelles et disputes entre hommes d'equipage ou passagers, le manque de respect aux supérieurs ; — 3° l'absence du bord sans permission quand elle n'excede pas trois jours, le sejour illégal à terre, les infractions aux consignes du bord relatives à l'allumage des feux, à l'usage des embarcations, etc.

Art. 14. — Sont également considérées comme des fautes de discipline, les infractions aux règlements sur la police de la navigation dans la zone française de l'empire chérifien.

Art. 15. — Les peines applicables aux fautes de discipline sont — 1° pour l'équipage, et dans l'ordre decroissant de sevérité . la prison a terre, pendant quatre jours au plus, effectuée dans des locaux disciplinaires separes de ceux des condamnés de droit commun ; la boucle ou le cachot à bord pendant deux jours au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire pouvant avoir des suites graves ; la retenue de solde ne pouvant excéder le quart de la solde ou de la part mensuelle de l'homme puni ; la consigne à bord, pendant quatre jours au plus ; — 2° pour les passagers : l'exclusion des tables du bord et la consigne a la chambre, pour les passagers de cabine ; pour les passagers de pont ou d'entrepont, la consigne au cachot ou la privation de monter sur le pont pendant plus de deux heures par jour ; — 3° pour les officiers : — *a*) les arrêts forcés dans la chambre, — *b*) les retenues de solde, ne pouvant dépasser le quart de la solde mensuelle, — *c*) les arrêts simples, avec continuation du service. — Le commissaire résident géneral peut, en outre, sur la proposition de l'autorité compétente, prononcer pour les officiers, maîtres et patrons, et à titre de mesure disciplinaire, le retrait de la faculté de commander, retrait provisoire ne pouvant excéder une année. Le retrait définitif doit être prononcé par jugement, et seulement lorsqu'il est prevu pour le cas de délits ou de crimes.

Titre troisieme. — Des delits maritimes

CHAPITRE I. — *De la juridiction en matiere de délits maritimes*

Art 16 — La connaissance des delits maritimes appartient aux juridictions françaises de droit commun instituées dans la zone française de notre empire.

Art. 17 — Aussitôt que l'acte incrimine aura eté porté a la connaissance du capitaine ou des autorités désignées et suivant l'ordre fixé dans les art 8 et 9 ci-dessus, le capitaine ou l'autorite compétente procédera sans délai à toutes les mesures utiles de constatation et d'information et adressera la plainte, avec pieces à l'appui, au parquet de la juridiction française qui doit en connaître.

Art. 18 — Les délais et formalités de procédure, les délais de prescription, les voies de recours applicables aux délits et aux crimes maritimes seront ceux prévus pour la poursuite des infractions pénales de droit commun devant les juridictions françaises du Maroc. — Les délais de prescription commenceront à courir à compter du jour du

désarmement administratif du navire — Il en sera de même pour l'action civile.

CHAPITRE II. — *Des delits maritimes et de leur punition*

Art 19. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d une amende de 16 à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, les delits suivants : — 1° la désobéissance réitérée avec menace, les fautes de discipline répetees ; — 2° la dégradation et l'usage sans autorisation des objets du bord ; 3° les rixes et voies de fait entre les hommes d'équipage, l'ivresse avec désordre ; — 4° le vol, quand il n'y a pas eu effraction, pour les hommes de l'equipage . — 5° les voies de fait envers un superieur ; — 6° la rébellion non armée d'une partie de l'équipage n'excédant pas le tiers ; — 7° l'abandon du bord pendant plus de trois jours, le refus formel de rester a son poste quand l'ordre en est donné directement et personnellement.

Art. 20. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à cinq ans et d'une amende de 16 à 5.000 fr , ou de l'une de ces deux peines seulement, les délits suivants : — 1° l'échouement, la perte, la destruction ou le détournement du navire, causé volontairement et dans une intention délictueuse, lorsque ce delit n'a causé aucune perte d'existence , 2° le jet à la mer ou la destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord ; — 3° la vente du navire hors le cas d'innavigabilité, l'emprunt sans nécessité, le déchargement du navire hors le cas de péril imminent, l'abandon du navire hors le cas de nécessité absolue ; — 4° le vol commis à bord de tous navires par les capitaines, officiers mariniers, marins, novices ou mousses, quand le vol excède 20 fr. ou a été commis avec des fausses clefs ou avec effraction ; — 5° l'altération volontaire des vivres, boissons ou autres objets de consommation au moyen de substances nocives ; — 6° le refus par le capitaine d'un navire de prêter assistance en mer à tout navire ou à toute personne trouvé en danger, lorsque cette assistance ne met pas son propre navire en péril.

Art. 21 — Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 500 fr , ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine, chef de quart, homme de barre ou pilote qui sera coupable d'une infraction soit aux règles sur les feux à allumer la nuit, soit aux règles sur la route à suivre ou sur les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment

Titre quatrieme. — Des crimes maritimes

CHAPITRE I — *De la juridiction en matière de crimes maritimes*

Art. 22 — La connaissance des crimes maritimes appartient aux juridictions françaises instituées dans la zone française de l'empire chérifien pour le jugement des crimes de droit commun.

CHAPITRE II — *Des crimes maritimes et de leur punition*

Art 23 — Seront punis des travaux forcés à temps · — 1° tout complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine ; — Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes embarquées à bord d'un navire ; — 2° le refus collectif des officiers, maîtres et hommes d'équipage d'obéir à un ordre formel du capitaine, malgré une sommation expresse ; —

3° Le crime de piraterie, defini comme suit : — *a*) tous individus faisant partie de l'equipage d'un navire quelconque, qui, naviguant sans être ou sans avoir ete munis pour le voyage de papiers de bord réguliers constatant la nationalité du navire et la légitimite de l expédition, commettent des actes de dégradation ou de violence envers un navire chérifien, français ou étranger, son équipage, ses passagers ou son chargement ; — *b*) tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire chérifien qui, sans approbation ou commission régulière, commettent des actes de dégradation ou de violence envers un navire français, chérifien ou étranger, son equipage, ses passagers ou son chargement , — *c*) tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire étranger qui, sans approbation de leur gouvernement, commettent des actes de dégradation ou de violence envers un navire chérifien, son équipage, ses passagers ou son chargement ; — *d*) tous individus se trouvant à bord de navires pourvus d'armes et naviguant sans être ou avoir ete munis pour le voyage de papiers de bord réguliers constatant la nationalite du navire et la legitimité de l'expédition

Titre cinquieme. — Dispositions générales

Art. 24 — Lorsque les tribunaux français de notre empire sont saisis des délits ou crimes prévus au présent texte, ils peuvent prononcer, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire, la suspension ou la perte de la faculté de commander en ce qui concerne les capitaines, officiers ou patrons

Art. 25 — L'art. 463 du code pénal français, ainsi que les dispositions du dahir du 18 mai 1914 portant application de la loi française du 26 mars 1891, dite « loi Bérenger », sont applicables aux infractions prévues par le présent texte

Art. 26. — Les barcassiers des ports de la zone française de notre empire continuent à être régis, au point de vue disciplinaire et pénal, par les usages locaux particuliers à leur corporation.

Règlement sur la pêche maritime

TITRE PREMIER

Dispositions Générales

Art. 1er. — Est consideree comme pêche maritime toute pêche faite à la mer, sur les côtes, dans les étangs et lacs salés et dans les fleuves, rivières ou canaux communiquant directement ou indirectement avec la mer, jusqu'à un point déterminé par. arrêté de notre grand vizir.

Art. 2. — La mer territoriale, pour la zone française de notre empire, s'étend, au point de vue de la pêche, à 6 milles marins à partir de la laisse de basse mer. — Pour les baies, le rayon de 5 milles est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entree, au premier point ou l'ouverture n'excède pas 12 milles Des arrêtés de notre grand vizir fixeront, pour les quartiers maritimes de la zone française de l'empire chérifien, la ligne à partir de laquelle la limite sera comptée.

Art. 3 — Le littoral de la zone française est divisé, au point de vue de la pêche, en quartiers maritimes qui correspondent à ceux qu'énumere l'art. 43 du dahir formant code de commerce maritime. Les autorités chargées d'assurer la police de la navigation sont en même temps chargées de la police des pêches

Art. 4 — La surveillance et la constatation des infractions à la police des pêches sont assurees, à la mer, par les commandants des bâtiments de l'Etat français, les capitaines des bateaux des douanes, des travaux publics et des bâtiments qui peuvent être chargés specialement de la surveillance des pêches. — La constatation des infractions peut être faite à longue vue, soit d'un bâtiment se trouvant a la mer, soit de terre. — A terre, les infractions a la police des pêches sont constatées par les officiers et agents habilites pour dresser proces-verbal, en matière d infractions a la police de navigation

Art 5. — La pêche en mer territoriale est assujettie au paiement d'une licence donnant le droit de pêcher en bateau, pendant une année, dans les eaux littorales de la zone française de l'empire chérifien.

Art 6 — La licence de pêche en eaux territoriales est payable pour une annee ; elle est fixée comme suit : — 10 fr. pour les petites embarcations non pontées, ayant quatre hommes d'equipage au plus et pour les bâtiments de plaisance de tout tonnage ; — 25 fr. pour les embarcations ayant huit hommes d'équipage ; — 40 fr. pour les barques de pêche ayant de 8 à 12 hommes d'équipage ; — 50 fr pour les barques de pêche ayant plus de 12 hommes d'équipage. — Les bâtiments non pourvus de licence de pêche qui sont trouvés en pêche dans les eaux territoriales, sont assujettis au paiement d'un double droit, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les patrons et armateurs en exécution du present règlement.

Art. 7. — Défense est faite, sous les peines prevues par l'art. 174 du code pénal français, aux agents chargés de la surveillance des pêches, d'exiger ou de recevoir des pêcheurs une rétribution quelconque, soit en nature, soit en argent. — Il leur est également interdit, sous les peines prévues à l'art. 175 du même code, de prendre, soit directement, soit indirectement, un intérêt dans les entreprises de pêche ou dans le commerce du poisson

TITRE DEUXIÈME

Interdictions de pêche. — Regles générales sur l'exercice de la pêche maritime

Art 8. — La pêche est interdite : — *a*) sur les parties du littoral, des étangs, des fleuves, rivières ou canaux qui font l'objet d'exploitation par l'Etat ou de concessions régulièrement autorisées. Les conditions de l'interdiction sont portées à la connaissance du public par voie d'affiche ; — *b*) dans la zone de protection accordée par l'arrêté de concession à certains établissements de pêche, comme les madragues, sous la réserve que les zones interdites seront signalées à la navigation par des marques apparentes , — *c*) dans l'intérieur des ports et bassins, à l'exception de la pêche à la ligne armée de deux hameçons. Toutefois le directeur général des travaux publics peut autoriser certaines pêches spéciales dans les ports et bassins qui dependent de son autorité. — Des arrêtés de notre grand vizir peuvent, en outre, interdire temporairement certaines pêches, dans l'intérêt de la conservation des espèces marines ou pour toutes autre raison d'intérêt général Ces interdictions devront être portées à la connaissance du public par la voie du *Bulletin Officiel.*

Art 9 — La pêche des homards et des langoustes est interdite du 15 août au 1er janvier. Les homards et les langoustes trouvés sur les

bateaux de pêcheurs, pendant la période d'interdiction de cette pêche, seront saisis et le jugement ordonnera la confiscation. Le service saisissant pourra operer immédiatement la vente des crustacés saisis, à titre de simple mesure conservatoire, tous droits réservés.

Art. 10. — La pêche des coquillages et des crustacés autres que les homards et les langoustes, est libre en tout temps, de jour et de nuit. Des arrêtés de notre grand vizir pourront apporter à cette liberté certaines limitations, notamment pour la pêche des moules et des huîtres.

Art. 11 — La pêche des poissons de mer est libre en tout temps, de jour et de nuit, dans les conditions fixées au présent reglement, sous réserve des interdictions diverses énumérées aux art. 8 et 9 ci-dessus et des interdictions spéciales aux filets traînants.

Art 12 — En temps de guerre, le commandant de la division navale peut, dans l'intérêt de la défense du littoral, interdire la pêche dans certains parages ou pendant la nuit ; en temps de paix, les mêmes interdictions peuvent être prononcées dans un intérêt militaire chaque fois que les circonstances l'exigent. Dans ce dernier cas, toutefois, une publicité suffisante doit être faite à l'interdiction prononcée pour que les pêcheurs puissent en être avertis. D'autre part, la mesure n'est prise qu'apres entente entre l'autorité militaire de la marine et le service chargé de la police de navigation

TITRE TROISIÈME

Classifications diverses des filets au point de vue de l'application des prescriptions du présent reglement

Art. 13. — Les filets sont, au point de vue des prohibitions édictées par le présent reglement, divisés en trois catégories ; — 1° Filets fixes. — 2° Filets flottants — 3° Filets traînants.

Art. 14 — Les filèts fixes sont des engins qui, tenus au moyen de piquets, de poids ou de cordages, ne changent pas de position une fois calés. La madrague et la thonaire de postes sont des filets caractéristiques de cette catégorie.

Art. 15 — Les mailles des filets fixes doivent avoir au moins 20 m/m. L'emploi des filets fixes, à poches est interdit, quelle que soit la dimension de leurs mailles, dans les fleuves, rivières et canaux, ainsi qu'à leurs embouchures. — Tout filet fixe qui sera employé de maniere à traîner au fond, au lieu d'être attaché à poste fixe, deviendra engin prohibé.

Art. 16. — Les filets flottants sont des engins qui sont immergés dans les couches superficielles de la mer et qui sont entraînés par le vent, le courant ou la lame sans jamais toucher le fond Le filet dit « cardinal » appartient à cette catégorie — Les filets flottants ne sont assujettis à aucune dimension de mailles ; cependant, ceux d'entre eux dont la partie inférieure traînera au fond, seront assimilés aux filets traînants ou aux filets fixes et soumis aux mêmes prohibitions

Art. 17 — Les filets traînants sont des engins qui, chargés à leur partie inférieure d'un poids suffisant pour les faire couler, sont traînés au fond de l'eau sous l'action d'une force quelconque, quel que soit le mode de propulsion employé. — Les filets traînants se subdivisent en deux catégories : — 1° filets traînés à la remorque d'un ou plusieurs bateaux : filets « bœuf » ou « gangui », etc... — 2° filets halés a bras, sur le rivage, du large vers la terre ou à bord d'un ba-

teau mouillé, ainsi que ceux qui, coulés au fond, sont immédiatement ramenés à la surface, a terre ou à la mer, tels que : la « senne » ou l' « épervier ».

Art. 18. — Les filets traînants des deux series dont la plus petite maille aura 10 m/m en carré, sont prohibés. — L'emploi des filets traînants de la premiere categorie est interdit du 1er juin au 1er septembre de chaque annee. Les filets ne pourront, en outre, pendant la période d'autorisation, être immergés qu'a partir des fonds de 20 mètres, en tirant vers le large. — L'emploi des filets traînants de la deuxième série est interdit du 1er mars au 31 mai de chaque année ; des interdictions speciales peuvent, en outre, être prononcées par arrêté viziriel.

Art. 19 — C'est également par arrêté viziriel que seront réglementées les pêches maritimes non prévues au présent règlement ou celles qui devront recevoir une réglementation différente en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières. Il en est de même pour les filets destinés à la capture des poissons de petite espèce : norettes, anguilles, anchois, etc. pour les casiers, nasses, palangres, foenes et autres engins divers qui feront l'objet de dispositions spéciales ultérieures

TITRE QUATRIEME

Appâts et procédés de pêche défendus

Art. 20 — Il est défendu de jeter dans les eaux de la mer, le long des côtes, dans les ports et la partie des fleuves, rivières et canaux, où la pêche est reputée maritime, de la chaux, de la noix vomique, des coques du levant et toutes autres matières susceptibles d'affecter et d'enivrer ou empoisonner le poisson, ou d'infecter les eaux. — La même interdiction s'applique aux usines placées sur le littoral, pour l'évacuation des résidus qui ne peuvent être jetés à la mer ou dans les fleuves, rivières et canaux maritimes sans autorisation.

Art. 21. — Il est défendu : — *a*) D'employer des armes sans autorisation spéciale ; toute arme à feu trouvée à bord d'un bateau de pêche sera confisquée ; — *b*) D'utiliser des matières explosives pour la pêche ; — *c*) D'attirer le poisson dans les filets en troublant l'eau par des moyens quelconques, de barrer les rivières au moyen de filets, de fascines ou autres engins.

TITRE CINQUIÈME

Réglementation de la dimension des poissons pêchés

Art. 22 — Il est défendu de pêcher, d'acheter ou de transporter, sauf les exceptions prévues au paragraphe suivant : — 1° Les poissons qui ne sont pas venus a la longueur de 10 centimètres, mesurés de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension ; — 2° Les homards et les langoustes au-dessous de 15 centimètres, mesurés de l'œil à la naissance de la queue ; — 3° Les huitres, qui n'auront pas cinq centimètres dans leur plus grande largeur ; — 4° Les clovisses et les moules au-dessous de trois centimètres.

Art. 23. — Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poissons, les coquillages ou crustacés capturés par eux et qui n'atteignent pas les dimensions fixées par l'article précédent.

Art. 24 — La visite du poisson pêché peut avoir lieu sur la barque de pêche ou en tout autre lieu où il sera transporté. Elle est faite par

les agents visés à l'art. 4 du présent reglement. La saisie et la confiscation de poissons, crustaces et coquillages n'ayant pas les dimensions réglementaires entraînent la saisie et la confiscation du lot entier dans lequel ils ont été trouvés.

TITRE SIXIEME

Regles de navigation et de police applicables aux bateaux de pêche

Art. 25 — Les bâtiments de pêche inscrits dans la zone française de notre empire sont astreints aux regles édictées par notre code de commerce maritime, pour les bâtiments de commerce et concernant, notamment, la tenue des papiers de bord et les marques exterieures sur les coques — Les bouees, barils et instruments de pêche appartenant a un bateau de pêche doivent porter les mêmes marques que ce bateau.

Art. 26 Les règles concernant la pêche en flotte, les mesures d'ordre nécessaires pour éviter les avaries, les caractéristiques des marques et bouées qui signalent l'emplacement des filets seront determinées par arrêté ultérieur. — La visite des bateaux de pêche est passée dans les conditions prescrites pour les bâtiments de commerce battant pavillon chérifien.

TITRE SEPTIÈME

Etablissements maritimes. — Conditions d'exploitation

Art. 27. — Les établissements de pêche en mer, sur le domaine maritime ou dans la partie maritime des etangs, fleuves, rivieres ou canaux doivent être autorisés par arrêté de notre grand vizir — L'arrêté d'autorisation est pris sur la proposition du directeur général des travaux publics, apres avis du service des domaines — La concession est précaire et révocable et soumise à des conditions que fixe le titre par lequel l'autorisation est accordée. — Une redevance est exigee du concessionnaire. Notre grand vizir déterminera les formalités précédant la concession des établissements de pêche et les conditions à remplir par le pétitionnaire.

Art 28 — Il est interdit au détenteur de tout etablissement de pêche de vendre, louer ou transmettre son établissement, à quelque titre que ce soit, sans une autorisation expresse du service chargé de la police de la navigation et des pêches Toute convention contraire à cette disposition sera considérée comme nulle et non avenue.

Art 29 — Ne peuvent être employés dans les établissements, que les filets, engins et instruments de dimension réglementaire.

Art. 30 — Les établissements de pêche qui ont été laissés sans utilisation pendant plus d'une année peuvent être déclares vacants et concédés a un autre bénéficiaire Les mutations sont décidées par le directeur général des travaux publics, après avis du chef du service des domaines

TITRE HUITIÈME

Dispositions diverses — Pêche a pied. Etablissements de pisciculture

Art 31 — Nul ne peut se livrer habituellement à la pêche à pied avec filets sans en avoir fait la declaration à l'agent chargé de la police de la navigation dans le quartier maritime de sa résidence. Un permis de pêche est délivré gratuitement au demandeur.

Art. 32. — Les pêcheurs a pied sont soumis, en ce qu'elles ont d'applicable a ce genre de pêche, a toutes les dispositions du present reglement relatives aux époques d'ouverture et de clôture des diverses peches et notamment la reglementation de la dimension des filets et autres engins de pêche, aux prohibitions relatives a la vente de certains poissons ou de poissons de faible dimension

Art 33 Les dispositions du present reglement, concernant les pêches, ne sont pas applicables aux entreprises de pisciculture regulierement autorisees.

Titre neuvieme

Pénalites

Art 34 — Sera puni d'une amende de 50 a 250 fr et pourra, en outre, etre puni d un emprisonnement de six jours a un mois . — 1° quiconque se sera servi d'appâts prohibes , — 2° quiconque aura fabrique, detenu, mis en vente ou vendu des filets, engins ou instruments de pêche prohibes, ou en aura fait usage , 3° quiconque aura contrevenu aux dispositions speciales edictees pour prevenir la destruction du frai et la conservation du poisson ; 4° quiconque aura fait usage d'un procede de pêche prohibe par le present reglement ou aura contrevenu a ses dispositions en ce qui concerne le jet a la mer ou dans la partie salee des rivieres et canaux des eaux ayant servi aux besoins des usines , — 5° quiconque aura pêche, fait pêcher, sale, transporte, achete ou vendu des poissons et des coquillages dont les dimensions n'atteignent pas le minimum reglementaire , 6° quiconque aura cache par un moyen quelconque les lettres et numeros peints sur les bateaux ou sur les voiles

Art 35 — Sera puni d un emprisonnement de deux a dix jours et d'une amende de 20 a 100 fr , ou de l'une de ces deux peines seulement — 1° quiconque se livrera a la pêche pendant les temps, saison et heures prohibes, ou aura pêche en dedans des limites qui auront ete fixées pour determiner l'etendue des ports et des bassins, les parties de la mer, des lacs ou des étangs qui font l'objet de concessions, les distances de la côte, de l'embouchure des étangs, rivieres et canaux dans lesquels la pêche aura été interdite , 2° quiconque aura fonde, vendu, loue, achete ou transmis a quelque titre que ce soit, sans autorisation, un etablissement de pêcherie, de quelque nature qu'il soit. Toute convention, intervenue dans ces conditions, ne sera pas opposable a l'Etat La destruction des établissements fondes sans autorisation aura lieu aux frais des contrevenants , — 3° quiconque, dans l'etablissement ou l'exploitation de pêcheries, parcs ou depôts autorisés, aura contrevenu aux dispositions du présent reglement , dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée et les etablissements detruits aux frais des contrevenants , — 4° quiconque se sera refuse a laisser operer dans les pêcheries, parcs, bateaux de pêche et equipages, voitures, mannes et autres objets contenant du poisson, les visites requises par les agents chargés par l'art 4 du present règlement de la recherche et de la constatation des contraventions Si, apres mise en demeure, le délinquant persiste a se livrer a la pêche en violation des prescriptions du présent règlement, le poisson pris et les engins, barques et accessoires ayant servi à commettre le delit pourront être saisis et la confiscation pourra en être ordonnée par le tribunal. Le

service saisissant sera autorise a operer immédiatement la vente du poisson saisi, à titre de simple mesure conservatoire et sous reserve de tous droits.

Art 36 — Seront punies d'une amende de 1 a 15 fr. ou d'un emprisonnement de 1 a 5 jours, toutes autres infractions aux dispositions du present reglement.

Art 37 — En cas de recidive, l'amende et l'emprisonnement prononces seront du maximum prevu, et s il y a lieu, ce maximum pourra être eleve jusqu'au double Il y a récidive lorsque, dans les deux annees gregoriennes precedentes, il a ete rendu contre le contrevenant ou delinquant un jugement passe en force de chose jugee, pour infraction au présent reglement ou aux arrêtes pris pour son exécution

Art 38. Il pourra être fait application des circonstances attenuantes.

Art. 39 -- Seront declares responsables, tant du paiement des amendes prononcees que des condamnations civiles . 1° les armateurs, affreteurs ou consignataires des bateaux de pêche, a raison de faits des patrons et des equipages de ces bateaux, ceux qui exploitent des établissements de pêcheries et de depôts d. coquillages quelconques, a raison des faits de leurs agents et employes , 2° les peres, les tuteurs, maris ou maitres, a raison des faits de leurs enfants mineurs, femmes, preposes et domestiques.

Art 40 La recherche des rêts, filets, engins et instruments de pêche prohibes pourra être faite a domicile chez les marchands, les fabricants et les pêcheurs. — Les rets, filets et instruments de pêche prohibes seront saisis ; le jugement en ordonnera la confiscation et la destruction, s'il y a lieu

Art 41 Le tribunal prononcera la confiscation des poissons et coquillages de taille non reglementaire, qui auront ete saisis ; ces poissons et coquillages seront distribués a des etablissements de bienfaisance ou rejetes a la mer.

Art 42 Les procès-verbaux sont dressés par des agents assermentes, dans les conditions prevues par le dahir du 1er mai 1913 relatif au serment des agents verbalisateurs — A defaut de proces-verbal, ou en cas d'insuffisance de cet acte les infractions pourront être prouvees par les moyens de droit commun — Si le delit a ete commis en mer, les poursuites seront portees devant le tribunal compétent le plus rapproche du point ou la contravention a ete commise — Elles seront intentees dans les trois mois qui suivront le jour ou la contravention aura ete constatee — A defaut de poursuites intentées dans ce delai l'action publique ainsi que les actions privees seront prescrites

Art 43 Les agents verbalisateurs dans la limite de leurs attributions ont le droit de requérir la force publique pour la repression des infractions en matière de pêche maritime ainsi que pour la saisie des filets, engins et appâts prohibes, du poisson et des coquillages de dimensions non reglementaires ou pêchés en contravention

Art 44 — Le cinquieme net des amendes infligees est attribue a l agent verbalisateur dans la limite de 25 fr pour l'ensemble des condamnations prononcees par un même jugement

5 avril 1919. — Arrêté du grand vizir relatif à la perception du droit sur l'alcool pur contenu dans les mistelles et produits assimilés (*B. O. M.* 14 avril 1919).

11 avril 1919. — Décision du résident général portant suppression du bureau des renseignements de Petitjean. *B. O. M.* 21 avril 1919).

Art 1er — L'annexe de Petitjean est supprimee et transformee a compter du 1er mars 1919, en une circonscription civile qui portera le nom de « Contrôle civil de Petitjean », avec, pour siege, cette localité

Art 2 — Le nouveau contrôle comprendra les tribus ci-apres — Cherarda (Chebanat, Zrara, Delim, Tekna) , Oulad M'hammed ; — Oulad Yahia ; — Sfafha

15 avril 1919. — Dahir rendant exécutoires dans la zone française de l'empire chérifien, les modifications apportées au Code français d'instruction criminelle par la loi du 19 mars 1919. (*B. O. M.* 5 mai 1919).

Vu l'art. 19 de notre dahir du 12 août 1913 sur la procedure criminelle, rendant applicable devant les juridictions françaises de notre empire les dispositions du code français d'instruction criminelle ,

Art unique — Sont rendues executoires dans la zone française de notre empire, les modifications apportées aux art 621 et 628 du code français d'instruction criminelle, par la loi du 19 mars 1919, en ses art 1er, 2 et 3, annexes au present dahir

Vu pour promulgation et mise à execution — Rabat, le 26 avril 1919 — Pour le commissaire resident general L'intendant général, delegue a la residence p i , — Secrétaire general du protectorat, — Lallier du Coudray

15 avril 1919. — Arrêté du grand vizir relatif à la mise en congé des fonctionnaires qui, mobilisés au cours de la guerre, ont été réformés pour blessures ou maladies contractées aux armées. (*B. O. M.* 5 mai 1919).

16 avril 1919. — Arrêté du grand vizir pour l'application de la taxe urbaine dans les villes de Fès, Meknès, Rabat, Kenitra, Sefrou et Taza. (*B. O. M* 5 mai 1919).

Vu les art 1er, 3 et 4 du dahir du 24 juillet 1918, portant réglementation de la taxe urbaine ; — Sur proposition du directeur des affaires civiles et avis du directeur général des finances .

Art 1er — Le perimetre a l'interieur duquel la taxe urbaine doit être appliquee est delimité ainsi qu'il suit pour les villes de Fes, Meknes, Rabat, Kenitra, Sefrou et Taza 1° Ville de Fes — Perimetre defini par l'arrête viziriel du 26 juillet 1917 , — 2° Ville de Meknes — Perimetre defini par l'arrêté viziriel du 9 septembre 1918 ; — 3° Ville de Rabat. — Au nord-ouest et au nord, par le littoral de

l'océan , au nord-est, par la rive de l'Oued Bou-Regreg jusqu en un point, intersection de cette rive avec une parallèle a l'enceinte sud-est du palais du Sultan, menée à 150 metres a l'exterieur de cette enceinte ; — A l'est, au sud-est et au sud, par cette parallèle jusqu'en un point situe a 850 mètres de l'angle extrême sud-ouest des remparts de l'Agdal ; — Au sud-ouest et à l'ouest, par une ligne droite définie par ce dernier point et l'angle sud-ouest de la tannerie Homberger et prolongee jusqu'à son intersection avec le littoral — 4° Ville de Kénitra — Oued Fouarat depuis son embouchure jusqu'au pont de la route Kenitra-Fes , cette route jusqu'au passage a niveau de la future voie ferrée Casablanca-Petitjean ; cette voie ferree jusqu'a la gare de Kénitra ; limites exterieures de cette gare , la voie ferrée jusqu'en un point situe a 800 metres de la station vers Sale ; ligne droite allant de ce point au carrefour forme par la rencontre de la rue du Général Gouraud et la route de Sale a Fes , ligne droite allant de ce carrefour a l'angle sud est du lotissement maraîcher ; les limites est de ce lotissement jusqu'à l angle nord-ouest du cimetiere israelite ; mur nord de ce cimetiere a la limite nord des terrains expropriés par l'Etat sur la rive droite de l'Oued Sebou ; limite de cette zone et ligne perpendiculaire a l'Oued a hauteur de l'embouchure de l'Oued Fouarat ; — 5° Ville de Sefrou — Au nord, le moulin n° 129 sur la route de Fes ; a l'ouest, le marabout de Sidi Bou Djemâa , le marabout de Sidi Bou Serghine , a l'est, intersection des pistes d'El Menzel et d'El Ouata , un point situe a 200 metres au nord-est de la porte dite « Bab Setti Mes-saouda », sur la piste d'El Glat ; 6° Ville de Taza. — Au nord, voie ferree Fes Oudjda et limites exterieures de la gare Taza-Ladjenaf , a l'est, Oued Defali ; a l'ouest, Oued Taza , au sud, ligne rejoignant les deux oueds et passant aux pieds (côte nord) des forts Kappler et Djellouf

Art 2 — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine a percevoir au profit des budgets municipaux est fixe a dix pour les villes de Fes, Meknes, Kenitra, Sefrou et Taza et à douze pour la ville de Rabat

Art 3 La valeur locative brute maxima des immeubles exemptes de la taxe par application des dispositions du paragraphe 6 de l'art. 4 du dahir du 24 juillet 1918, est ainsi fixé : Fes, 150 fr — Meknes, 90 fr — Rabat, 240 fr — Kénitra, 240 fr — Sefrou, 60 fr — Taza, 120 fr

Vu pour promulgation et mise a exécution — Rabat, le 26 avril 1919

Pour le commissaire resident general, — L'intendant général, delegue a la residence p i , — Secretaire général du protectorat, — Lallier du Coudray

19 avril 1919. — Arrêté du grand vizir complétant l'article 5 de l'arrêté du 6 mars 1918, réglementant le mode de paiement et le taux des rétributions scolaires des établissements secondaires des garçons et de jeunes filles. (*B. O. M.* 10 mai 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1918 (1) réglementant le mode de paiement et le taux des rétributions scolaires des établissements secondaires de garçons et de jeunes filles à Casablanca, Rabat et Oudjda;

(1) *Rev. Alg* 1920 3. 7

Art unique — L'art 5 de l'arrêté viziriel susvisé, du 6 mars 1918, est completé ainsi qu il suit — Resteront considéres comme remisiers universitaires (primaires, secondaires et supérieurs), les enfants des fonctionnaires de l'enseignement décedes dans l'exercice de leurs fonctions au Maroc.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 mai 1919

Pour le commissaire resident general, — L'intendant général, delegue a la residence p i, — Secrétaire genéral du protectorat, — Lallier du Coudray.

19 avril 1919. Arrêté du grand vizir modifiant l'article 2 de l'arrêté du 6 février 1915 fixant les salaires des chaouchs de la Résidence générale (*B. O. M.* 12 mai 1919).

Vu l'arrête viziriel du 6 février 1915 fixant les salaires des chaouchs de la residence générale ;

Art unique — L'art 2 de l'arrêté viziriel du 6 février 1915 est abroge et remplace par les dispositions suivantes

« Art 2 Ils sont nommes, promus et licenciés par décision des directeurs generaux, directeurs et chefs de service — Les nominations ont lieu dans les conditions fixées par le dahir du 6 mars 1918 et l'arrêté viziriel du 12 janvier 1919. »

Vu pour promulgation et mise à exécution Rabat, le 3 mai 1919

Pour le commissaire resident général, — L'intendant général, délegue a la residence p i, Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray

25 avril 1919. — Instruction du résident général concernant la conciliation des parties en matière de litiges relatifs à l'immatriculation (*B O. M.* 28 avril 1919).

Le fonctionnement du régime de l'immatriculation, tel qu'il a été institué par le dahir foncier du 12 août 1913, a montré l'utilite qu'il pouvait y avoir, en cas d'opposition, a faciliter au cours de la procédure d'immatriculation une *transaction* entre les parties, permettant de proceder a l immatriculation d'un immeuble, sans qu'il y ait lieu de recourir à l'instance judiciaire prévue par la loi

L'administration considère donc de son devoir d'offrir, a cette fin, ses *bons offices* aux parties engagées dans la procedure d'immatriculation

Il importe, a l'epoque ou la cessation des hostilités laisse prevoir une poussée nouvelle des efforts de la colonisation au Maroc, d'assurer a chaque colon les moyens d'acquérir rapidement et equitablement la sécurité indispensable dans la possession des domaines qu'il veut mettre en valeur — C'est dans cet esprit que se manifestera l'intervention administrative ; elle correspond, du reste, aux vœux exprimes par les colons, qui se sont trouvés parfois entravés dans leur etablissement par la nécessité d'attendre une solution judiciaire des contestations immobilières.

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler qu'il *est dans les attributions essentielles des autorites locales de contrôle de s'entremettre, par tous les moyens en leur pouvoir, pour exercer une influence conciliatrice entre les differentes parties engagees dans un litige immobilier*

Des instructions speciales leur seront donnees dans ce sens et toutes mesures seront prises, de concert avec le service de la conservation foncière, pour que les autorités de contrôle reçoivent, régulierement, avis des *réquisitions* déposées et des *oppositions* auxquelles ces réquisitions viendraient à donner lieu

Ainsi tenues constamment au courant des instances en immatriculation, les autorites de contrôle seront à même d'exercer pratiquement leur *influence conciliatrice*, de signaler les réquisitions basées sur des titres offrant le caractere certain d un faux, de provoquer les poursuites pénales legales contre les auteurs, complices et bénéficiaires de ces faux, et d'intervenir de la même maniere en cas d'oppositions également abusives

Mais il faut prevoir l'hypothese ou l'autorité de contrôle n'aura pu mettre les parties d'accord En ce cas, elle indiquera aux interessés qu'avant de recourir a une instance judiciaire, ils peuvent envisager le recours à une *Commission permanente de conciliation ou d'arbitrage*

L'autorité de contrôle devra considérer qu'elle est dans son rôle, lorsqu'elle aura échoué dans sa tentative de conciliation, de conseiller aux parties de soumettre leur differend à la commission en question Il y a lieu d'ajouter que non seulement l'autorité de contrôle devra s'employer nettement en ce sens, mais encore tous les représentants de l'autorité régionale ou centrale ainsi que les agents du service foncier qui auront eté à même de se trouver en contact avec les parties a propos de litige

S'il n'a pas encore paru possible, à raison surtout de la pénurie du personnel, d'imposer, dans tous les cas, la présentation de toutes les affaires litigieuses d'immatriculation à une commission de conciliation et d'arbitrage dont l'intervention obligatoire pourrait n'avoir, du reste, d'autre résultat que de retarder la solution dont les parties seraient bien décidées à saisir les tribunaux, il conviendra cependant de s'efforcer d'obtenir des parties qu'elles s'adressent, d'elles-mêmes, à cette commission, en écartant, délibérément, toutes vaines chicanes

Le but de la commission sera de remplir, vis-a-vis des parties en cause dans un litige d'immatriculation, au gré de celles-ci, un rôle SOIT *de conciliation*, SOIT *d'arbitrage*

Dans le cas d'une sentence arbitrale, les prescriptions des art 527 et suivants du dahir de procedure civile doivent être observées.

La décision a alors le caractère d'un jugement qui, aux termes de l'art 537 du dahir de procedure devient executoire par ordonnance du president du tribunal, sauf les recours prevus par la loi

Au contraire, la conciliation a le caractere d'un arrangement amiable prévenant tout recours a l'autorité judiciaire.

Constitution de la commission permanente de conciliation ou d'arbitrage

La constitution de la commission s'inspire du désir de donner à toutes les parties en cause les garanties d'impartialité et de compétence qu'elles sont en droit d'attendre

La commission comprendra un president qui sera le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou son délégue, un delégue de la direction des affaires chenfiennes, un delégué de la direction des affaires indigenes, un delegue de la direction des affaires civiles, un representant des colons en la personne d'un délégué de la chambre d'agriculture de la circonscription administrative dans laquelle se trouvera situé l'immeuble en cause.

Il sera adjoint a cette commission un secretaire qui appartiendra au service de la conservation fonciere

Procedure devant la commission

La commission sera saisie du litige d'immatriculation en cours par le secretariat general du protectorat, qui aura ete lui-même avisé du desir des parties de comparaître devant la commission, soit par l'autorite regionale, soit par le service foncier, soit directement par les interesses

Ainsi saisie de l affaire, en la personne de son president, la commission entendra les parties pour savoir si elles desirent la conciliation ou l'arbitrage

Conciliation

Dans le cas ou les parties auront manifeste le desir d'être conciliees amiablement par la commission, celle-ci commencera l'etude de l'affaire

Elle prendra connaissance du dossier de la conservation fonciere relatif au litige Ce dossier lui sera presenté par le secretaire de la commission

Les autorites de contrôle auront a fournir a la commission un rapport circonstancie sur l'affaire, dans lequel seront consignées toutes les tentatives et propositions faites par les autorites locales en vue de la conciliation

Le conservateur de la proprieté fonciere ou son delegué se tiendront a la disposition de la commission pour lui fournir tous avis utiles

D'une façon générale, les membres de la commission auront le droit de s'entourer de tous les renseignements qui leur paraîtront nécessaires a l accomplissement de leur mission

Lorsque la commission se trouvera suffisamment eclairee sur la solution a proposer aux intéressés, elle leur fera connaître son opinion sur le moyen pratique de terminer le conflit. Ce sera soit un retrait de requisition pur et simple, partiel ou conditionnel, soit une mainlevee d'opposition pure et simple, partielle ou conditionnelle Des que les parties se seront ralliées aux suggestions de la commission et qu'elles seront par consequent d'accord, *acte en sera dressé séance tenante et les parties en cause invitees a le signer* Ces formalites remplies, l'acte sera conservé par le president de la commission pour être adressé, *sans délai*, au conservateur de la propriété foncière à toutes fins que de droit.

Proces-verbal sera etabli, sans désemparer, de la réunion de la commission dans lequel seront relatés les debats et reproduit *in extenso* l'accord intervenu entre les parties Ce proces-verbal, signé du président, des membres de la commission et des parties, sera classé aux archives de la dite commission

Il va sans dire que la commission ne proposera une solution défini-

tive *qu'a l'expiration des délais d'opposition* De cette façon, si les parties acceptent la solution proposee le conservateur, des qu'il aura reçu notification de l accord intervenu, pourra proceder sans delai a l'immatriculation de l'immeuble

Arbitrage

Si les parties decident de soumettre le differend à l'arbitrage, les règles suivies seront celles fixees pour l'arbitrage de droit commun au chapitre XV du titre VII du dahir sur la procédure civile (art 527 et suivants)

Le compromis sera donc fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte sous signature privée (art. 528).

Les parties designeront les arbitres choisis par elles (art. 529).

Elles seront libres de choisir les membres de la commission de conciliation ou d'arbitrage ou d'autres arbitres

Le compromis indiquera si la procedure, les delais et les formes etablis par les tribunaux devront être ou non observés, si les parties renoncent a l'appel, si les arbitres pourront commettre l'un d'eux pour certains actes de l'instruction (art 531)

Les délais de l'arbitrage seront fixes (art 532)

Il sera precise si les arbitres devront decider d'apres les regles du droit ou s'ils peuvent se prononcer comme amiables compositeurs (art 536)

Le compromis devra, enfin, préciser si les arbitres sont tenus de juger sur les seules pieces produites par les parties ou bien si les parties autorisent les arbitres a s'entourer, comme en matiere de conciliation, de tous renseignements qui leur paraîtraient nécessaires

L'arbitrage étant rendu, les arbitres se conformeront aux prescriptions de l'art. 537 pour obtenir la formule executoire du jugement

La procédure devant la commission d'arbitrage sera gratuite sauf les frais afferents à la formule exécutoire

Il convient d'ajouter qu'on peut envisager le cas ou la commission saisie du litige aux fins de conciliation serait priée par les parties au cours de l'examen de l'affaire de statuer arbitralement Dans cette hypothèse, un compromis serait immédiatement redigé et la procédure d'arbitrage serait entamée comme il est indiqué plus haut ·

D'une façon générale, la commission considérera de son devoir de faire toute diligence pour faciliter le reglement des affaires dont elle sera saisie

Le commissaire résident général, — Lyautey

26 avril 1919. — Dahir sur les ventes publiques de meubles (1), (*B. O. M.* 19 mai 1919)

(1) Ce dahir est precede de l'expose des motifs suivant .

Il n'existe pas encore dans le protectorat de reglementation spéciale sur les ventes publiques de meubles

En France, et presque partout a l'etranger, des motifs d'ordre public et d'intérêt général, tirés de la facilité que peut offrir ce mode de vente pour surprendre la bonne foi des acheteurs, ont fait déroger

TITRE PREMIER

CONDITIONS ET FORMALITÉS AUXQUELLES LES VENTES D'OBJETS MOBILIERS SONT ASSUJETTIES

Art. 1er. — Les meubles, effets, marchandises, valeurs et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère des secrétaires-greffiers des tribunaux français de notre empire, sous réserve des exceptions établies au présent dahir.

Art. 2. — Aucune salle de vente ne pourra être exploitée pour les enchères en dehors de celles qui seront ouvertes et organisées par l'Etat chérifien et sous le contrôle du ministère public. — La réglementation des salles de vente fera l'objet d'un arrêté viziriel qui déterminera les conditions de leur organisation et notamment les localités dans lesquelles elles seront créées.

---

en l'espèce aux principes ordinaires du droit; les ventes publiques de meubles ne sont faites ni par le propriétaire des meubles mis en adjudication ni par des mandataires laissés exclusivement à son choix, mais seulement par le ministère d'officiers publics spéciaux.

Cette règle, dont on trouve trace en France dès avant la période révolutionnaire (arrêté du conseil du 13 novembre 1778), est affirmée par l'art. 1er de la loi du 2 pluviôse an VII ainsi conçu : « A compter « du jour de la publication de la présente, les meubles, effets, mar- « chandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne « pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence « et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder ». Postérieurement à cette date, de nombreuses lois ont réglementé la matière des ventes publiques de meubles, depuis celle du 25 juin 1841 jusqu'à celle du 30 décembre 1906.

Jusqu'à ce jour, dans le protectorat, les adjudications prévues aux dahirs formant code de procédure civile et code de commerce sont les seules qui soient passées devant les secrétaires-greffiers des tribunaux français.

Le dahir dont le texte suit a pour objet de mettre fin au régime des ventes libres ; il confère aux agents des secrétariats des juridictions françaises le privilège qui appartient en France aux commissaires-priseurs ; il prévoit la création de salles de vente ouvertes et organisées par l'Etat et fonctionnant sous le contrôle du ministère public, dans des conditions qui seront ultérieurement réglées par arrêté viziriel.

Par contre, d'une part, le dahir ne s'applique point aux ventes indigènes faites par les dellals , d'autre part, en ce qui concerne les ventes dont le produit appartient en définitive à l'Etat chérifien, il laisse le soin d'y procéder aux fonctionnaires qui en sont déjà chargés (agents des domaines, des douanes, des eaux et forêts).

Les nouvelles dispositions ont, indépendamment des avantages que présente une réglementation des ventes de meubles au point de vue de l'ordre public, un réel intérêt d'équité fiscale. De nombreuses aliénations qui échappent, en effet, à l'impôt sans motif juridique seront dorénavant frappées comme toutes autres des taxes judiciaires, des droits d'enregistrement et des droits de timbre.

*

Art. 3 — Les ventes pour lesquelles aucune procédure spéciale n'aura ete déterminée, les ventes de mobilier auxquelles les parties maîtresses de leurs droits auraient la faculté de proceder de gré à gré, les ventes de mobilier effectuées dans les conditions prévues à l'art. 501 de notre dahir formant code de procédure civile, seront soumises, pour leur réalisation aux enchères publiques, à un visa pour contrôle apposé par le president du tribunal de première instance ou par le juge de paix sur l'état détaillé, dressé sur papier libre, des objets ou meubles meublants à vendre, lequel visa sera sans frais.

Art 4. Dans tous les cas de vente par ordre de justice, des affiches seront apposées à la principale porte du tribunal de première instance ou du tribunal de paix, aux services municipaux et, à défaut, au siège de l'autorité administrative de contrôle et au lieu de la vente, avec énonciation de la décision en vertu de laquelle il y est procédé, sous réserve pour le juge d'ordonner plus amples appositions, selon l'importance des objets ou marchandises à réaliser

Art 5 La publicité par voie d'insertion dans les journaux d'annonces judiciaires légales ne sera ordonnée par le juge ou admise en taxe que si elle intervient pour une mise à prix totale supérieure à 2 000 fr — Au-dessous de ce taux, elle ne pourra être ordonnée qu'aux frais de la partie poursuivante ou requérante, sans recours possible sur les produits de la vente.

Art. 6 Tout visa, toute ordonnance en vue d'une vente désignera l'agent des secrétariats commis pour y procéder, sous bénéfice pour le juge de donner, s'il y a lieu, commission rogatoire au juge compétent d'un autre ressort pour faire cette désignation, comme aussi de déléguer, par application de notre dahir du 22 novembre 1913 tous fonctionnaires, de l'ordre militaire ou civil, tous agents de la force publique, tous agents administratifs disponibles pour la réalisation des ventes à effectuer hors du siège du tribunal — Le visa ou l'ordonnance indiquera, en outre, l'endroit ou le local où se fera la vente.

Art 7. La vente sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur et au comptant, à peine de folle enchère immédiate, à moins qu'il n'y ait terme accordé ou consenti par écrit par le propriétaire des objets ou la personne requérant la vente, et, en ce cas, le secrétaire-greffier vendeur ne sera pas responsable du non-paiement du prix à l'échéance du terme — Si l'acquéreur n'en prend pas livraison dans le délai fixe par les conditions de la vente ou, à défaut d'une semblable fixation, avant la clôture des opérations, cet objet est remis aux enchères à ses frais et risques — Le fol enchéri est tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a

Art 8 — Le secrétaire-greffier chargé de la vente en dressera un procès-verbal, en tête duquel il sera fait mention du visa ou de la décision de justice qui aura autorité ou ordonné la vente. — Le procès-verbal indiquera, en outre, les nom, qualité, domicile du requérant et de la personne dont les effets mobiliers sont mis en vente, le lieu et la date des enchères, l'heure à laquelle elles ont commencé, celle où elles ont été suspendues, reprises ou ont pris fin ; les nom, profession, domicile des témoins, la publicité à laquelle il aura été procédé, les conditions particulières de la vente (notamment en ce qui concerne la garantie des objets vendus) telles qu'elles auront été

annoncees au public, et les incidents survenus au cours de la vente — Les objets successivement mis aux encheres seront énumerés au proces-verbal, avec indication pour chacun d'eux : 1° du numéro d'ordre sous lequel il figure soit a l'inventaire, soit à l'etat detaillé dresse préalablement à la vente ; 2° des nom et domicile de l'acheteur ; 3° du prix de l'adjudication, lequel sera écrit en toutes lettres et tire hors ligne en chiffres ; 4° du droit percu conformément à l'article 26 ci après — Si un objet est retiré de l'enchère, il en sera fait mention et la partie intéressee signera cette mention — S'il est avantageux de grouper plusieurs objets et de les mettre en vente par lots, il en sera également fait mention avec indication des numéros sous lesquels les dits objets ainsi groupés figurent soit à l'inventaire, soit à l'etat détaillé.

Art. 9 — Chaque séance sera close et son procès-verbal signé par le secrétaire-greffier et deux temoins domiciliés et parlant français, pris en dehors du personnel du secrétariat — Les témoins seront taxés conformément à l'art. 4 de notre dahir du 27 janvier 1914 relatif aux indemnités à payer aux divers magistrats, secrétaires-greffiers, experts, interprètes ou autres mandataires de justice et témoins.

Art 10 — Les procès-verbaux de vente seront inscrits sans blancs, ni interlignes, sur un registre en papier timbré, coté et paraphe par le président du tribunal de premiere instance ou le juge de paix ; il en sera préalablement visé au commencement, coté et paraphé a chaque page par le président du tribunal de premiere instance ou par le juge de paix Ce répertoire énoncera les noms des propriétaires, la nature des objets vendus, la date et le montant de la vente et la quotité des droits d'enregistrement perçus.

Art. 11 — Les secrétaires-greffiers recevront toutes les déclarations concernant les ventes, toutes oppositions qui y seront formées, introduiront devant le juge compétent tous référés auxquels leurs operations donneraient lieu, et, à cet effet, ajourneront devant lui, par leur procès-verbal, les parties intéressées

Art. 12. — Les secrétaires-greffiers vendeurs auront la police dans la vente ; ils pourront faire toutes réquisitions aux dépositaires de la force publique pour y maintenir l'ordre et assurer la liberté des enchères ; ils dresseront tous procès-verbaux de rébellion et ordonneront l'expulsion du lieu de la vente de tous individus qui troubleraient les enchères et refuseraient d'obtempérer aux mesures de police, sous réserve du droit pour ces derniers d'en référer sur le champ au juge compétent.

Art 13 — Pour les ventes à distance, effectuées sur délégation du juge, il pourra être dérogé, en cas d'impossibilite d'application, à certaines conditions et formalités prescrites par les art 6, 7, 8 et 9, sous réserve qu'il en soit dûment fait mention au procès-verbal

TITRE DEUXIEME

DES VENTES DE MARCHANDISES NEUVES

Art 14 Sont interdites les ventes de marchandises neuves à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix proclamé, avec ou sans l'assistance des secrétaires greffiers.

Art. 15 — Ne sont pas comprises dans cette défense : — 1° Les

ventes prescrites par la loi, les ventes faites par autorité de justice, les ventes après déces, faillite, liquidation judiciaire, cessation de commerce, pour lesquelles il n'est deroge en rien aux conditions d'autorisation et de formalite prescrites par les dahirs les reglementant. — 2° Les ventes faites dans les cas de necessite, dont l'appreciation sera soumise a justice. — 3° Les ventes de marchandises en gros comprises dans un tableau qui sera etabli et pourra être modifié par arrête viziriel, apres avis des chambres de commerce. — 4° Les ventes de marchandises devenues la propriete des douanes par suite de paiement en nature ou de préemption. — 5° Les ventes de marchandises confisquees ou saisies dans les magasins, entrepôts ou dépôts publics, douanes, magasins generaux, gares de chemins de fer, magasins d aconage ou societes concessionnaires d'aconage, dont les reglements de ces administrations ou etablissements imposent la realisation. — 6° Les ventes des marchandises abandonnees dans les mêmes établissements depuis plus d'une année gregorienne, ou au déla du délai fixe par les reglements en vigueur. — 7° Les ventes des marchandises avariees ou sujettes a depérissement, ou encore de magasinage impossible, ou dont les frais absorberaient la valeur, selon qu'il en sera arbitré par justice, au besoin après expertise — 8° Les ventes des objets mobiliers qui ont eté confies à un artisan, ouvrier ou industriel pour être travaillés, façonnés ou nettoyés, et qui n'ont pas ete retires dans le delai de deux ans. — 9° Les ventes d'épaves maritimes. — 10° Les ventes a la criee de poisson ou de tout autre comestible, et celles d'objets de peu de valeur connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie, la réglementation des ventes comprises au présent paragraphe est laissee aux services municipaux.

Art 16. — Les ventes apres cessation de commerce et celles qui sont prevues au numéro 2 de l'art. 15 ci-dessus n'auront lieu qu'apres avoir été prealablement autorisées par ordonnance du juge des réferés, sur la requête de la partie, requête à laquelle sera joint un état detaille des marchandises. — L'ordonnance constatera la situation ou la néces site qui donnera lieu à la vente, elle fixera la date et le lieu de la vente, elle pourra preciser que les adjudications n'interviendront que par lots dont elle determinera l'importance. Au cas où les mêmes ventes seraient requises par un commerçant, l'autorisation ne sera accordee qu'au marchand sedentaire ayant, depuis une année grégorienne au moins, son domicile reel dans la circonscription du tribunal de paix ou la vente doit être opérée.

Art. 17. — L'ordonnance de référé autorisant la vente des marchandises prévues aux nos 4, 5, 6 et 7 de l'art. 15 ci-dessus sera notifiée par lettre recommandée à toute partie saisie ou intéressée a son domicile connu, avec avis qu'il sera procédé à la vente tant en son absence que présence. — A defaut de domicile connu, l'avis sera adresse par lettre recommandée au chef des services municipaux ou, à défaut, à l'autorité administrative de contrôle du lieu de la vente. — L'ordonnance sera exécutoire nonobstant appel.

Art. 18 En ce qui concerne les objets mobiliers indiqués dans le n° 8 de l'art. 15 ci-dessus, l'ouvrier, l'artisan ou l'industriel présentera au juge de paix du ressort de son domicile une requête énonçant les faits et donnant pour chacun des objets : la date de réception, la designation, le prix de façon ou réparation réclame, le nom du propriétaire ou le nom du lieu où l'objet aura été déposé. — L'ordonnance

du juge, mise au pied de la requête et rendue après que le propriétaire aura été entendu ou appelé, si son domicile est connu et en tous cas s'il n'est autrement ordonné, fixera le jour, l'heure et le lieu de la vente, commettra l'agent qui doit y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant Lorsque l'ordonnance n'aura pas été rendue en présence d'un propriétaire dont le domicile serait connu, l'agent commis préviendra le propriétaire huit jours à l'avance, par lettre recommandée, des lieu, jour et heure de la vente — La vente aura lieu aux enchères publiques ; elle sera annoncée huit jours à l'avance par affiches dont l'ordonnance fixera le nombre et le lieu d'apposition — La publicité ordonnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente. Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par notification signifiée à l'ouvrier, l'artisan ou l'industriel et saisir le juge de paix dans les formes prévues par les art 48 et suivants du dahir formant code de procédure civile. Sur le produit de la vente, et après prélèvement des frais dans les conditions déterminées à l'art 26, le secrétaire-greffier payera la créance de l'ouvrier ou de l'industriel Le surplus sera consigné au nom du propriétaire, par le secrétaire-greffier — Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par l'ouvrier, ou l'industriel, sauf recours contre le propriétaire — Le montant de la consignation, en principal et intérêts, sera acquis de plein droit au trésor chérifien, cinq ans après le dépôt, s'il n'y a eu dans l'intervalle réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ces créanciers

Art 19 — Les ventes ordinaires de marchandises neuves ne pourront être faites au déballage, sous quelque forme que ce soit, qu'après une autorisation spéciale du chef des services municipaux de la ville où la vente doit avoir lieu — Pour obtenir cette autorisation, le demandeur sera tenu de fournir un inventaire détaillé des marchandises à liquider, en indiquant leur importance en numéraire et le délai nécessaire pour leur écoulement — Le chef des services municipaux aura la faculté d'exiger justification de la provenance des marchandises par la production des livres de commerce, des correspondances commerciales ou des factures — Pendant la durée de ces ventes, il sera interdit au demandeur de recevoir d'autres marchandises que celles qui figurent à l'inventaire pour lequel l'autorisation a été accordée

TITRE TROISIÈME

DES VENTES ADMINISTRATIVES

Art 20 — Les ventes des produits forestiers, ainsi que les ventes des bestiaux et objets saisis par le service des eaux et forêts, restent soumises aux dispositions de notre dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts Les ventes aux enchères par le service des domaines de meubles, objets, matériel, animaux à lui remis à cet effet ou appartenant à l'Etat chérifien, seront effectuées par les agents compétents de ce service Restent également adjugées par les soins des agents des douanes, toutes les marchandises confisquées, saisies ou abandonnées en douane, remises à la douane par l'acconage, ou enfin devenues la propriété des douanes par suite de paiement en nature ou de préemption.

Art 21 — Les ventes d'epaves maritimes prévues au dahir du 23 mars 1916 auront lieu par les soins du service des domaines, qu'il s'agisse d'objets partageables en nature ou non — Toutefois les objets sujets à deterioration ou a corruption pourront être vendus à la requête de la direction générale des travaux publics avant l'expiration du delai prevu a l'art 5 du dahir precité, mais seulement en vertu d'une ordonnance du juge de paix Les parts des sauveteurs seront toujours délivrées en numeraire.

Art 22 — La legislation speciale aux ventes d'épaves terrestres et fluviales sera réglee par un dahir ultérieur.

Art 23 Toutes pieces a conviction et tous objets déposes dans les secretariats greffes des juridictions françaises de notre empire, et non reclames dans un délai de six mois, ou qui se rapportent a des affaires eteintes par la prescription ou jugees definitivement, seront remis au service des domaines, qui en effectuera la vente, au besoin par délégation du chef de ce service, dans les conditions du dahir du 22 novembre 1913 precite L'etat des objets à remettre aux domaines sera, tous les six mois, etabli par le secrétaire-greffier en chef de la juridiction interesse, vise par le ministere public et présenté au président de la juridiction qui ordonnera la remise, le tout sans frais. — La vente sera operee par l'agent competent des domaines Tous legitimes proprietaires ou attributaires conservent pendant dix ans leurs recours sur le prix realisé, deduction faite de tous frais

Art 24 — En ce qui concerne les marchandises abandonnees en douane en dehors des delais legaux, le service des douanes demandera au juge des referes l'autorisation de les vendre Le juge se transportera, accompagne d'un secrétaire-greffier, au bureau de la douane pour assister à l'ouverture des colis et rédiger l'inventaire des effets y contenus — Si l'on trouve des papiers, il en sera dressé un état sommaire et les dits papiers, paraphes par le juge, seront deposés au secretariat-greffe du tribunal de paix pour être remis sans frais à ceux qui justifieront de leur proprieté — Le receveur des douanes informera de ce dépôt les particuliers auxquels les papiers paraissent appartenir, sans être tenu d'aucune formalité à cet égard

TITRE QUATRIÈME

Dispositions fiscales, sanctions et penalites

Art 25 — Les ventes effectuees par les agents des eaux et forêts, des domaines et des douanes seront, dans les regions ou l'impôt de l'enregistrement est applique aux actes d'adoul, soumis a la formalite dans un delai de vingt jours, au droit de 1.50 % fixé par notre dahir du 11 mars 1915 pour les ventes publiques effectuees par les secrétaires-greffiers — Sont exonerées de la formalité et des droits, les ventes de marchandises devenues la propriété des douanes par suite de paiement en nature ou de preemption, ainsi que les ventes de fruits ou de recoltes pendants par branches ou par racines, que le service des domaines fait effectuer par l'intermédiaire des dellals et conformément aux coutumes locales

Art 26 — Dans les ventes publiques de meubles autres que les ventes administratives prévues au titre troisieme ci-dessus, les adjudicataires paieront, en sus du prix de leur adjudication, 10 % de ce

prix Sur la somme ainsi perçue seront imputes les droits de timbre et d'enregistrement du proces-verbal, ainsi que les frais faits pour la publicite de la vente et la mise aux encheres (criees, temoins) ; la difference est acquise au tresor En cas d'insuffisance des 10 %, le surplus des frais et debours ci-dessus sera preleve sur le produit brut de la vente Les frais de justice et de gardiennage, de transport, de manutention et tous autres frais exposes pour parvenir à la vente, seront imputes et payes par privilege sur le produit brut des enchères — Les art 28 et 37 du dahir du 12 août 1913 sur les perceptions, ne seront pas appliqués aux ventes de l espèce.

Art 27. — Toute infraction aux dispositions des art 1, 2, 3, 14, 16 et 19 sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 a 3 000 fr, qui sera prononcée tant contre le vendeur que contre toute personne qui l'aura assiste pour la realisation de la vente, et ce, nonobstant le paiement des taxes judiciaires et des droits d'enregistrement et de timbre qui se trouveraient exigibles Les dispositions de l'art. 463 du code pénal français sont applicables.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS GENERALES

Art 28 — La repression des infractions aux dispositions du présent dahir est reservee a la competence des tribunaux français de notre empire

Art 29 — Le present dahir ne s'applique pas aux ventes faites pour le compte d'indigenes par l entremise des dellals et conformement aux coutumes locales

Vu pour promulgation et mise a exécution : Rabat, le 9 mai 1919
Le commissaire resident général, Lyautey

26 avril 1919. Arrêté du grand vizir portant institution d'un carnet de travail pour les ouvriers et employés indigènes. (*B. O. M.* 12 mai 1919).

Vu la necessite de donner aux ouvriers et employes indigènes une piece d'identite qui leur facilite la recherche du travail, — Sur la proposition du directeur des affaires indigenes et du service des renseignements et du directeur des affaires civiles,

Art 1er — Il est institue un carnet de travail pour les indigenes — Ce carnet se compose de deux parties — La premiere comprend les enonciations relatives a l'identite de l individu, c'est-a-dire son signalement parle, avec une empreinte digitale et, si possible, une photographie du detenteur, — La deuxieme comprend un certain nombre de feuillets sur lesquels l'employeur indiquera les dates d'arrivee et de depart de l'indigene qu'il aura eu a son service ; elle pourra servir egalement pour le visa des autorites locales de contrôle.

Art 2 — Ce carnet est delivre gratuitement par les autorités locales de contrôle, qui l'etablissent avec le concours de la police.

Art 3 — Le directeur des affaires civiles prendra toutes dispos-

tions pour l'etablissement des carnets de travail et la mise en vigueur immediate du present arrête.

Vu pour promulgation et mise à execution . — Rabat, le 3 mai 1919 — Pour le commissaire resident general, — L'intendant général, delegue a la residence p i, — Secretaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

27 avril 1919. — Dahir fixant les attributions du vizir des domaines. (*B O. M.* 1er mai 1919).

Vu notre dahir du 27 août 1918 nommant notre serviteur El Hadj Omar Tazi aux fonctions de vizir des domaines ; — Considerant la necessite de definir les attributions du nouveau vizir, et de reglementer la marche de son service ;

Art 1er — Il n'est rien change a l'organisation du service des domaines, tant dans l'administration centrale que dans les contrôles regionaux.

Art 2 Le chef du service des domaines conserve ses pouvoirs d'administrateur

Art 3 Le vizir des domaines présente au sceau du sultan les dahirs relatifs aux domaines Il presente à la signature du grand vizir les arrêtes viziriels ayant le même objet.

Art 4 Le vizir signe, conjointement avec le chef du service des domaines, tous baux, conventions ou contrats d'amodiation concernant le domaine prive et habituellement soumis a la signature de ce chef de service

Art 5 Le vizir reçoit du chef du service des domaines un compte rendu hebdomadaire succinct des opérations de gestion de ce service.

Art 6 — Le vizir des domaines peut recevoir les reclamations des particuliers, sujets marocains, dans la forme usitee par le grand vizirat pour les requêtes visant l'administration des caids. Il transmet ces reclamations au chef du service des domaines, qui le tient uforme de la suite donnée

Vu pour promulgation et mise a execution Rabat, le 6 mai 1919 Le commissaire resident general, — Lyautey.

27 avril 1919. — Dahir organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs. (*B O M.* 28 avril 1919).

Art 1er Le droit de propriété des tribus, fractions, douars ou autres groupements indigenes sur les terres de culture ou de parcours dont ils ont la joussance a titre collectif, selon les modes traditionnels d'exploitation et d'usage, ne peut s'exercer que sous la tutelle de l'Etat et dans les conditions fixees par le présent dahir.

Art 2 — La personnalité civile est reconnue non seulement aux djemâas officielles constituees en exécution de notre dahir du 21 novembre 1916, mais à toutes les djemâas représentant un groupement indigene ayant des biens ou des intérêts collectifs. — Les djemâas

ont, dans les limites qu'impose a leur action l'exercice du droit de tutelle de l'Etat, tous pouvoirs pour gerer les biens et les intérêts des groupements qu'elles representent, et notamment pour recevoir toutes sommes qui seraient dues aux dits groupements et en donner bonne et valable quittance Il leur est toujours possible, apres autorisation du tuteur des collectivites, de transférer leurs pouvoirs à telles personnes de leur choix, en leur donnant procuration dans les formes authentiques usuelles

Art 3 — La tutelle des djemâas est confiee au directeur des affaires indigenes, qui peut toujours consulter, et qui doit réunir, dans les cas specifies au présent dahir ou son intervention est necessaire, un conseil de tutelle composé, sous sa presidence, du conseiller du gouvernement cherifien ou d'un fonctionnaire français par lui délégué, d'un magistrat français delegue par le premier president de la cour d'appel et de deux notables musulmans désignés par notre grand vizir

Art 4 — Les terres des collectivités indigenes sont insaisissables et ne peuvent faire l objet d'aucune procedure de licitation ni d'aucun partage, si ce n'est pour la répartition de la jouissance et en conformité des usages Cependant, si la majorite des membres de la djemâa est d'accord pour procéder a un partage comportant attribution d'une surface determinee a chacun des chefs de famille de la collectivite, ce partage peut etre autorise par le conseil de tutelle Les lots determines par le partage ne peuvent être alienes, donnés en nantissement ou saisis au profit d'etrangers a la collectivité qu'a l'expiration d un delai de dix ans, a peine de nullité absolue de l'alienation Toutefois, le conseil de tutelle peut autoriser exceptionnellement de telles alienations, a partir de la fin de la cinquieme annee ; en ce cas, mention de l'autorisation est portée sur les titres delivres en suite du partage La propriété des terres collectives est imprescriptible, sauf au profit des membres de la collectivite pour les parcelles qu'ils auraient personnellement vivifiees et possedees pendant le temps prescrit, du consentement des autres communistes Sont, d'autre part, insaisissables le prix des baux passés et le montant des rentes perpetuelles constituees sur les mêmes terres, a moins qu'il ne s'agisse de depenses faites pour la conservation des droits de la collectivite, pour la mise en valeur ou l'amelioration de son domaine foncier

Art 5 — Les djemâas ne peuvent, en matiere immobilière, engager ou soutenir en justice toutes actions utiles a la sauvegarde des intérêts collectifs et demander l'immatriculation, qu'avec l'autorisation du directeur des affaires indigenes, ou de son delegue, et par l organe d un mandataire que leurs membres choisissent parmi eux — Elles peuvent former sans autorisation toutes oppositions à l'immatriculation demandee par les tiers, mais la main-levee de ces oppositions ne pourra être donnee qu'avec l'autorisation du directeur des affaires indigenes — Au cas d'immatriculation d'une terre collective, le titre foncier est etabli par le conservateur de la propriéte fonciere au nom de son ou de ses auteurs, avec indication, s'il y a lieu, de la tribu dont elle depend ainsi que des noms et filiation, établis par acte authentique, de ses representants existant au jour de l immatriculation — Le directeur des affaires indigenes a toujours qualité pour agir seul, au besoin, au nom des djemâas dont il est le tuteur — Les frais des instances sont avancés et, s'il y a lieu, définitivement sup-

portés par la collectivité intéressée. — Toute transaction passee entre une djemâa ou son representant et des tiers doit être approuvée par le conseil de tutelle.

Art 6 Les djemâas peuvent passer de gré a gre des baux d'une duree n'excedant pas trois annees Ces baux doivent être constates par actes authentiques et ne peuvent être renouvelés au profit du même locataire sans l'approbation du conseil de tutelle — Les djemâas peuvent également passer, dans les mêmes conditions, des baux n'excedant pas une annee, pour la location des droits d'usage, par exemple en vue de faire paître des animaux ou de constituer des reserves fourragères. — Ces baux peuvent être renouveles jusqu'a concurrence de trois ans sans autorisation — Les djemâas peuvent aussi, mais avec l'autorisation du directeur des affaires indigenes, passer avec des tiers des contrats d'association agricole.

Art 7 — Les djemâas peuvent, avec l'autorisation du conseil de tutelle, consentir des baux a long terme dont la durée ne doit pas toutefois excéder dix annees, et ce dans les conditions suivantes — La demande d autorisation est déposée par la djemâa entre les mains de l'autorite de contrôle, cette derniere la transmet, accompagnee d'un rapport circonstancié, au directeur des affaires indigenes, qui la soumet au conseil de tutelle. Si le conseil autorise la location à long terme, il est d'abord procede sans frais, par les soins de l'autorité de contrôle de la situation de l'immeuble, a un abornement du fonds en presence de la djemâa, des occupants et des voisins. Cette operation fait l'objet d'un proces-verbal de l'autorité de contrôle, auquel est joint un croquis visuel de l'immeuble et dans lequel sont consignees les reclamations qui viendraient à se produire — Au vu de ces documents, le conseil de tutelle peut, s'il y a lieu, rétracter son autorisation Sinon la location est mise aussitôt aux encheres sur un cahier des charges dressé et sur une mise a prix fixée sur la base d'un loyer annuel, par le conseil de tutelle, qui pourra consulter a cet effet le directeur de l'agriculture — Un arrêté de notre grand vizir determinera les formalités et conditions des encheres et de l'adjudication de la location à long terme des biens collectifs — Les baux relatifs aux biens non immatricules des collectivités sont au surplus régis, suivant la nationalite de l'adjudicataire, par la loi musulmane ou par l'annexe de notre dahir du 12 août 1913 (code des obligations et contrats)

Art 8 Les djemâas peuvent, avec l'autorisation du conseil de tutelle, prealablement saisi de leur demande par l intermédiaire du directeur des affaires indigenes, aliener à perpétuité la jouissance des biens collectifs aux conditions suivantes : — 1° L'immeuble objet de l'aliénation devra être immatriculé a la conservation de la proprieté fonciere au nom de la collectivité — 2° Le consentement de la majorite des membres de la djemâa devra être constaté par acte authentique — 3° L'aliénation aura lieu aux encheres publiques sur un cahier des charges etabli et une mise a prix fixée dans les conditions prévues pour les locations a long terme par l'article précédent et par l'arrêté viziriel a intervenir — 4° Le prix de l'adjudication consistera en une rente annuelle et perpétuelle — Si, à l'adjudication, le montant de la mise a prix se trouve dépassé de 50 %, la rente sera arrêtée à ce chiffre et les encheres seront suivies au-dessus en capital

entierement exigible au moment de la signature du contrat. — Les droits respectifs de la collectivite creditrentiere et de l'adjudicataire debirentier, seront, des l'adjudication, regis par notre dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles et par les art. 197 et suivants de notre dahir du 2 juin 1915 fixant la legislation applicable aux immeubles immatricules, sans prejudice des clauses particulieres du dahir des charges.

Art. 9. — Le cahier des charges de toute location a long terme peut contenir une clause autorisant le preneur a réclamer a toute epoque, au cours du bail, apres immatriculation de l'immeuble et s'il a observe toutes les clauses et conditions du cahier des charges, la conversion de sa location en une alienation definitive de la jouissance, moyennant une rente perpetuelle, ce qui sera realisé par acte en forme authentique, passé entre la djemâa et le preneur, en presence du directeur des affaires indigenes ou d'un membre du conseil de tutelle designe par lui — Si le preneur fonde en vertu de son cahier des charges a demander le benefice de la disposition qui precède, a ete evince d'une partie de l'immeuble sur une revendication d'un tiers admise par le tribunal competent, au cours de la procédure d'immatriculation, il est fait, a dire d'experts, une evaluation de la partie exclue de l'immatriculation, et la rente annuelle subit une diminution proportionnelle Faute par les parties de s'entendre sur le choix des experts, ceux-ci sont désignes par le juge competent suivant la nationalité du preneur

Art 10 — La propriete des terres collectives ne peut être acquise que par l'Etat — En dehors des cas ou cette acquisition est faite a la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique et dans les formes prevues a notre dahir du 31 août 1914, elle ne peut avoir lieu qu'en vue de creer des perimetres de colonisation. — En ce cas, il est procede a la diligence du chef du service des domaines, apres avis du directeur de l'agriculture, comme en matiere d'expropriation pour cause d'utilite publique et dans les mêmes formes, sous le benefice des dispositions de l'art 11 ci-apres

Art 11. — La djemâa et le conseil de tutelle sont obligatoirement consultes et fournissent un avis ecrit et motive préalablement a la declaration d'utilite publique prevue par les art 2 et 3 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation De plus, aucune entente amiable ne peut intervenir entre la djemâa ou son mandataire et l'administration expropriante, dans les conditions prevues par l'art 10 du dit dahir, sans l'assentiment du conseil de tutelle — Faute d'entente amiable dûment approuvée par le conseil de tutelle, la procédure d'expropriation est suivie, au nom de la djemâa, conjointement par son mandataire et par le directeur des affaires indigenes agissant tant en qualité de tuteur des djemâas qu'au nom et comme président du conseil de tutelle

Art 12 — Le conseil de tutelle s'assemble, sur la convocation de son président, dans la premiere semaine de chaque mois, pour examiner les projets ou demandes motives dont le directeur des affaires indigenes a été saisi par ecrit au cours du mois précédent, et pour statuer sur ceux qui ne necessitent pas un supplément d'information En cas d'urgence, le conseil de tutelle peut être réuni a toute autre date — Le conseil assemble est assiste d'un interprete et d'un secretaire dé-

signés par le président L'examen des pieces et l instruction de chaque affaire ont lieu sans publicite Les decisions sont redigees par le secretaire et signees par tous les membres du conseil Elles ne sont pas motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours La procedure devant le conseil de tutelle est entierement gratuite Les requêtes et memoires des parties, les actes et documents produits et les decisions du conseil sont exempts de timbre et d'enregistrement — Seuls, les frais de transport sur les lieux d'un ou plusieurs membres du conseil et d'un interprete les accompagnant, et les frais d'expertise, dans les cas ou le conseil de tutelle jugerait ces mesures indispensables, sont a la charge des interesses Les frais sont alors avances soit par l'administration expropriante, soit par la collectivite requerante, et taxes par le president d apres les tarifs en vigueur pour le transport des juges, interpretes et experts de la justice française — Les archives du conseil de tutelle seront déposées et conservées a la direction des affaires indigenes

Art 13 — Le conseil de tutelle doit examiner les projets ou les demandes qui lui sont soumis, en considerant exclusivement les risques et pertes de toute nature, les benéfices qui pourront en resulter pour la collectivite interessée — Il s'assurera que cette derniere possede des terres suffisantes pour son developpement normal Il tiendra compte dans son appreciation des avantages que les indigenes retireraient du peuplement europeen de la region ou de l'installation d etablissements agricoles ou industriels Il recourra, s'il y a lieu, a toutes les mesures d'information et, notamment, il entendra, suivant les cas, les representants de l'administration expropriante ou de tout service public interesse, ceux de l'autorite de contrôle, les principaux membres de la djemâa ou de la collectivite interessee, ainsi que toutes personnes qui manifesteraient l'intention de concourir aux encheres et d'être entendues par le conseil En cas d'alienation de la jouissance a perpetuite ou a long terme, le conseil inscrira dans le cahier des charges toutes clauses, au besoin sur l'avis du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qu'il jugera convenable dans l'interêt de la collectivite, notamment en ce qui concerne les conditions de paiement de la rente ou du prix du bail, celles de son emploi ou de son remploi, le defrichement, les plantations et cultures, la participation aux benefices prevus ou imprévus, la garantie due par la collectivite Il se substituera d'une maniere generale a la collectivité et aura envers elle les devoirs d'un tuteur diligent et d'un bon pere de famille

Art 14 — Le conseil de tutelle décidera, dans chaque espece, de l emploi ou du remploi qui sera fait au profit de la collectivité, du capital provenant de la cession amiable en cas d'expropriation ou de l'indemnité d'expropriation, ainsi que la rente, et, s'il y a lieu, de son supplement en capital ou du prix du bail a long terme — Sauf le cas ou la djemâa en ferait la demande expresse par écrit, les sommes a provenir de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpetuite ne seront pas affectees par le conseil de tutelle à des travaux d'interêt général incombant a l'Etat (tels que routes, constructions de puits ou d'abreuvoirs, aménagement de sources, assainissement) Le montant des rentes perpetuelles ou le prix des baux a long terme sera distribue, s'il est possible et avantageux,

entre les chefs de famille de la collectivité, ou bien recevra un emploi intéressant exclusivement la collectivite (tel que . hébergement des hôtes, aumônes aux indigents, frais de justice, travaux d'amelioration foncière). Quant aux capitaux provenant des cessions amiables ou des indemnités d'expropriation ou du supplément en capital prévu à l'art. 8-4°, ils ne pourront recevoir que cette dernière affectation ou faire l'objet d'un remploi immobilier dont le revenu sera seul dépensé ou distribué comme il est dit ci-dessus. — Un arrêté de notre grand vizir réglementera le contrôle de ces opérations.

Art 15. — Les arrêtés viziriels du 23 janvier 1915 et du 27 mai 1918, sur la conservation et la surveillance des biens collectifs, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent dahir.

Art 16. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux terrains guich. — Elles ne sont pas applicables non plus aux terrains en nature de forêts dont les groupements indigènes ont la jouissance à titre collectif ; les dits terrains demeurent inaliénables et l'exercice du droit des groupements fera l'objet, s'il y a lieu, d'une réglementation ulterieure de notre grand vizir

Vu pour promulgation et mise a exécution Rabat, le 27 avril 1919

28 avril 1919. — Décision prise par le surarbitre de la commission des litiges miniers. (*B. O. M.* 28 avril 1919).

Vu les dahirs du 9 juin et du 29 septembre 1914, — la décision du 29 septembre 1914,

Art 1er. — Les travaux de la commission sont repris.

Art. 2. — Le délai dans lequel les requerants pourront rectifier leurs demandes aux termes de l'art. 3, alinéa 3 du dahir du 19 janvier 1914, s'étendra jusqu'au 15 juillet 1919

Art. 3 — Cette décision sera notifiee : — 1° Par insertion au bulletin officiel du protectorat. — 2° Par lettres adressées aux domiciles élus au siège de la commission par les requérants. — 3° Par communication du surarbitre aux gouvernements dont les ressortissants sont en instance aupres de la commission avec prière d'en informer ces requérants.

Gram.

3 mai 1919. — Arrêté du grand vizir relatif à l'organisation d'une commission municipale française à Fès. (*B. O. M.* 13 mai 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (1) relatif à l'organisation municipale de Fès ; — l'importance des intérêts européens dans la ville de Fès ,

Art unique. — La ville de Fès est dotée d'une commission muni-

(1) *Rev. Alg* 1917. 3. 334

cipale française, qui pourra être appelée à donner son avis sur toutes les questions municipales intéressant la population européenne.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 7 mai 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

3 mai 1919. — **Dahir** modifiant le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire. (*B. O. M.* 26 mai 1919).

Vu le dahir du 31 août 1914 (1) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Art unique. — Le second alinéa de l'art. 5 de notre dahir précité du 31 août 1914 sur l'expropriation est modifié ainsi qu'il suit : — « L'arrêté frappe d'expropriation la portion des immeubles effectivement englobée dans l'ouvrage ou indispensable à l'opération ; il peut frapper en outre, soit en totalité, soit en partie, la portion restante de ces immeubles, ainsi que les immeubles avoisinants, lorsque l'expropriation en est jugee nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthetique; ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé, ou encore lorsque l exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une notable augmentation de valeur Dans ce cas, l'arrêté indique le mode d'utilisation des parcelles qui ne sont pas incorporées effectivement à l'ouvrage, ou les conditions de revente des dites parcelles »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 mai 1919. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i , — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

3 mai 1919. **Arrêté du grand vizir** portant création d'une commission municipale à Settat. (*B. O. M.* 12 mai 1919).

3 mai 1919. **Ordre** prorogeant jusqu'au 30 juin 1919, l'autorisation d'exportation de la coriandre. (*B. O. M.* 12 mai 1919).

3 mai 1919. — **Ordre** portant levée de l'interdiction d'exportation à destination de la France, de ses colonies, des pays de protectorat français et des pays alliés ou neutres, des produits et marchandises d'importation. (*B. O. M.* 12 mai 1919).

---

(1) *Rev. Alg* 1914 3 1 007

8 mai 1919. — Décision fixant à cinq le nombre d'emplois de rédacteur de 4e classe pouvant être attribués, pendant l'année 1919, aux commis des services civils. (*B. O. M.* 12 mai 1919).

10 mai 1919. — Dahir complétant le dahir du 7 octobre 1918 qui porte dérogations temporaires en raison de l'état de guerre, à certaines dispositions du dahir du 23 juin 1916 sur la protection de la propriété industrielle. (*B. O. M.* 2 juin 1919).

Art. unique. — Le dahir du 7 octobre 1918 (1) portant dérogations temporaires, en raison de l'état de guerre, à certaines dispositions du dahir du 23 juin 1916 (2) sur la protection de la propriete industrielle, est complété par l'adjonction d'un article 4 *bis* ainsi conçu :

« Art. 4 *bis*. Les delais fixés par l'art. 34 du dahir du 23 juin 1916, soit pour la rectification des pièces déposees, soit pour le recours contre toute décision administrative rejetant la demande de brevet, sont aussi suspendus, dans les conditions fixées a l'art. 1er du présent dahir, en faveur de tous deposants qui seront reconnus fondes a invoquer l'impossibilité d'observer lesdits delais en raison de l'état de guerre. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 21 mai 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

10 mai 1919. — Dahir rendant exécutoire dans la zone française de l'empire chérifien la modification apportée au code français d'instruction criminelle par la loi du 18 avril 1919. (*B. O. M.* 2 juin 1919).

12 mai 1919. — Arrêté du grand vizir fixant pour l'année 1919, les indemnités de logement et de cherté de vie des fonctionnaires en service à Kasba Tadla et à Petitjean. (*B. O. M.* 26 mai 1919).

15 mai 1919. Ordre suspendant jusqu'au 31 août 1919, sous certaines conditions et pour vingt mille têtes, la prohibition de sortie des bovins. (*B. O. M.* 19 mai 1919).

---

(1) *Rev Alg.* 1920. 3 299.

(2) *Rev. Alg* 1916. 3. 345.

17 mai 1919. — Arrêté du grand vizir portant modification à l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 31 janvier 1918 relatif à l'organisation du corps des infirmiers de l'assistance publique. (*B. O. M.* 9 juin 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 (1) créant le corps des infirmiers de l'Assistance publique, complété et modifié par ceux des 26 mars 1914 (2), 28 juillet 1915 (3), 29 novembre 1915 (4) et 31 janvier 1918 (5)

Art. 1er. — L'art. 2 de l'arrêté viziriel du 31 janvier 1918, relatif au corps des infirmiers de l'assistance publique, est modifié ainsi qu'il suit : — « L'avancement des infirmiers et infirmières européens du service de la santé et de l'hygiène publique a lieu exclusivement au choix Nul ne pourra être proposé pour la classe supérieure s'il n'a deux ans d'ancienneté dans sa classe actuelle. »

Art. 2. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1er mai 1919

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 mai 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

17 mai 1919. — Arrêté du grand vizir complétant l'art. 15 de l'arrêté viziriel du 17 octobre 1918 portant organisation du personnel des perceptions. (*B. O. M.* 9 juin 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1918 (6), portant organisation du personnel des perceptions ;

Art. unique — L'art. 15 de l'arrêté viziriel susvise est complété comme suit : — « Les percepteurs principaux attachés au service central et commissionnés par le directeur général des finances pour l'inspection des services, conservent le bénéfice de l'indemnité ci-dessus prévue, suivant un taux à déterminer par le directeur général des finances, en tenant compte de leur classe et de leur ancienneté. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 mai 1919. — Le commissaire résident général, Lyautey

17 mai 1919. — Dahir modifiant le dahir du 17 février 1916 (7) sur les collèges musulmans de Rabat et de Fès, en vue

---

(1) *Rev. Alg* 1913. 3. 649.
(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 646.
(3) *Rev. Alg.* 1915. 3 386.
(4) *Rev. Alg.* 1916 3. 30.
(5) *Rev. Alg* 1918. 3. 201.
(6) *Rev. Alg.* 1920 3. 305.
(7) *Rev. Alg.* 1916 3. 185.

d'instituer un certificat d'études secondaires musulmanes. (*B. O. M.* 2 juin 1919).

Art. unique. — L'art. 4 du dahir du 17 février 1916 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 4 — Les études faites dans les collègues musulmans seront sanctionnées : 1° par un certificat d'études secondaires musulmanes ; 2° par un diplôme d'études secondaires musulmanes, dont notre grand vizir arrêtera les programmes et réglementera les formes et conditions d'obtention »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 mai 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

17 mai 1919. — Arrêté du grand vizir relatif au programme des études secondaires dans les collèges musulmans. (*B. O. M.* 2 juin 1919).

Vu le dahir du 17 février 1916 (1), créant des collèges musulmans à Rabat et à Fès , — l'avis emis par le Conseil supérieur de l'enseignement indigène dans sa séance du 21 septembre 1918 ; — la délibération prise à la date du 21 septembre 1918, par la commission spéciale réunie en execution de la note résidentielle du 12 août 1917 ; — la note vizirielle du 27 août 1917, relative aux examens sanctionnant les études secondaires musulmanes ;

Art. unique. — Sera mis en application dans les collèges musulmans, le programme d'études secondaires annexé au présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 mai 1919 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

17 mai 1919. — Dahir portant réglementation des récusations devant les juridictions rabbiniques. (*B. O. M.* 19 mai 1919).

Art 1er — Le droit de demander la récusation des juges existe au profit de tous les justiciables des juridictions rabbiniques de notre empire.

Art 2. — Tout juge d'un tribunal rabbinique de premier ressort ou du haut tribunal rabbinique peut être récusé : — 1° Quant il a ou quand sa femme a un interêt personnel dans la contestation ; — 2° Quand il y a parenté ou alliance entre lui, ou sa femme, et l'une des parties ou l'un des avocats des parties, jusqu'au degré de cousin germain , — 3° Quand il y a procès entre l'une des parties, d'une part, et le juge, ou sa femme ou leurs ascendants et descendants, d'autre

(1) *Rev. Alg* 1916. 3. 185.

part ; — 4° Quand le juge est créancier, débiteur, héritier présomptif, donataire, ou représentant légal de l'une des parties, ou en a reçu des présents ; — 5° Quand il a précédemment donné son avis ou son témoignage dans le litige ou en a connu en premier ressort.

Art. 3 — La demande en récusation est formée suivant les règles établies pour les requêtes introductives d'instance, par notre dahir du 22 mai 1918. Elle doit être introduite dès l'ouverture de la première audience. — Il est statué sans recours sur la récusation, par le tribunal complété, comme il est indiqué aux articles ci-après.

Art. 4. — Lorsque la récusation porte sur un membre d'un tribunal rabbinique, le magistrat récusé est remplacé par un rabbin-délégué du ressort, désigné par notre grand vizir. — Lorsque la récusation porte sur un membre du haut tribunal rabbinique, le magistrat récusé est remplacé par un président de tribunal rabbinique, désigné par notre grand vizir.

Art 5 — Le demandeur en récusation qui succombe dans sa demande est condamné à une amende qui ne peut excéder 500 fr.

Art. 6. Tout juge qui connaît l'existence entre l'une des parties et lui, d'une des causes de récusation énumérées à l'art. 2 ci-dessus, doit le déclarer aux autres membres du tribunal siégeant avec lui, lesquels décident s'il doit s'abstenir ou non

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 18 mai 1919. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i, — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

22 mai 1919. — Dahir instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère indigène des tapis marocains. (*B. O. M.* 16 juin 1919).

Art. 1er — Il est institué une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractere indigène des tapis marocains.

Art. 2. Cette estampille consiste en une empreinte à l'encre grasse apposée au pochoir sur l'envers des tapis et représentant un sceau de Salomon, avec, dans l'intervalle des branches, les lettres M.A R O.C.

Art. 3. — Tout tapis fabriqué au Maroc, quelqu'en soit le fabricant, peut recevoir, sur la demande du fabricant, l'estampille d'Etat, s'il satisfait aux conditions suivantes : — Le tapis présenté doit être un tapis à points noués, exécuté à la main. Il doit être reconnu tout laine, tant en ce qui concerne la trame et la chaîne qu'en ce qui concerne les points noués. Il ne doit porter aucune trace de colorants autres que les colorants végétaux ou animaux (indigo, gaude, daphné, henné, garance, cochenille, etc..), les mordants et réactifs tels que l'alun et le sulfate de fer n'étant pas considérés comme colorants. Il devra, en outre, ne comprendre aucun motif décoratif autre que ceux réunis au « corpus » officiel déposé dans les bureaux de l'office des industries d'art indigène.

Art. 4. — L'application de l'estampille d'Etat est confiée aux soins du mohtaceb, assisté d'un agent délégué par le directeur de l'office, et à des dates déterminées par ce dernier.

Art. 5 — Le directeur de l'office statue en dernier ressort et sans recours sur toutes les contestations qui peuvent s'élever relativement à l'apposition de l'estampille. — Toutefois, lorsque la contestation concerne spécialement la nature des colorants employés, le producteur est en droit d'exiger l'apposition de l'estampille s'il présente un certificat d'analyse émanant d'un laboratoire officiel du protectorat, et attestant que les colorants sont bien des colorants végétaux ou animaux.

Art. 6. — Il est perçu un droit de un franc pour chaque apposition d'estampille.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Casablanca, le 6 juin 1919 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

22 mai 1919. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 17 avril 1916 portant organisation du corps des agents sanitaires maritimes. (*B. O. M.* 16 juin 1919).

Vu l arrêté viziriel du 17 avril 1916 (1) portant organisation du corps des agents sanitaires maritimes ; — Considérant, d'une part, qu'à compter du 1er janvier 1918, l'échelle des traitements des différents cadres administratifs du protectorat a été relevée, en même temps que le taux des indemnites de logement et de cherté de vie etait modifié, et que, d'autre part, si cette dernière mesure a été appliquée aux agents sanitaires maritimes, les intéressés n'ont bénéficié d'aucune augmentation de traitement ;

Art. 1er. — L'échelle des traitements des agents sanitaires maritimes est fixée ainsi qu'il suit :

Agents sanitaires maritimes de	1re	classe..... Fr.	6.000
— —	2e	classe.....	5.500
— —	3e	classe.....	5.000
— —	4e	classe.....	4.500
— —	5e	classe.....	4.000

Art. 2. — Les agents sanitaires maritimes dont la nomination est intervenue antérieurement au 1er mai 1919, seront placés dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement annuel, y conserveront l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle, et en recevront le traitement, soit à partir du 1er janvier 1918, s'ils sont entrés en fonctions antérieurement à cette date, soit à compter de la date de leur admission dans le cadre des agents maritimes si cette admission est postérieure au 1er janvier 1918.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Casablanca, le 6 juin 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

22 mai 1919. — Arrêté du grand vizir créant une nouvelle catégorie d'agents du service de la santé et de l'hygiène publiques. (*B. O. M.* 16 juin 1919).

---

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 276.

Art. 1er. — Il est créé, au service de la santé et de l'hygiène publiques, une nouvelle catégorie d'infirmiers, dite « infirmiers spécialistes », qui peut comprendre des aides de laboratoire, des préparateurs, des aides de chirurgie générale ou spéciale, des chefs d'équipes sanitaires, et, en général, des agents qui, à leur éducation professionnelle d'infirmiers, joignent des qualités techniques spéciales et un degré d'instruction permettant de les utiliser comme auxiliaires médicaux pour des besognes plus élevées et plus complexes que celles exigées des infirmiers ordinaires.

Art. 2. — Ces infirmiers sont répartis en cinq classes et une hors classe :

5e	classe..... Fr.	4.000
4e	classe.....	4.500
3e	classe.....	5.000
2e	classe.....	5.500
1re	classe.....	6.000
Hors classe,	1er échelon.....	6.500
—	2e échelon.....	7.000

Art. 3. — Ils peuvent être recrutés soit hors du cadre des infirmiers du service de la santé et de l'hygiène publiques, soit parmi les infirmiers de ce cadre, et sont nommés par arrêté viziriel sur proposition du directeur général des services de santé.

Art 4 — L'avancement des infirmiers spécialisés a lieu exclusivement au choix, sur proposition du directeur général des services de santé et avis conforme du conseil d'administration du service de la santé et de l'hygiène publiques. — Nul ne peut être proposé pour la classe supérieure s'il n'a deux ans de service révolus dans la classe inférieure. — Les infirmiers spécialisés, recrutés parmi les infirmiers du cadre ordinaire, sont versés dans la 5e classe de la catégorie nouvelle, sans retroactivité d'ancienneté, quelle que soit la classe à laquelle ils appartenaient dans l'ancien cadre.

Art. 5 — Les infirmiers spécialisés sont placés sous l'autorité du directeur général des services de santé ou de son délégué, le sous-directeur de la santé et de l'hygiène publiques, qui les met à la disposition des médecins chefs de service. Toute leur correspondance, d'un caractère officiel, doit passer par ce chef de service.

Art. 6. Les dispositions contenues dans l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913, fixant les statuts des infirmiers européens et relatives à l'indemnité d'habillement, aux mutations, aux sanctions disciplinaires et au licenciement, sauf la clause de l'indemnité de licenciement, qui doit être remplacée par celle prévue à l'art. 24 du dahir du 27 mai 1916, sont applicables aux infirmiers spécialisés. Ils bénéficient, en ce qui concerne les congés et la caisse de prévoyance, du même régime que les autres fonctionnaires du protectorat.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Casablanca, le 6 juin 1919 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

22 mai 1919. — Arrêté du grand vizir relatif aux congés des fonctionnaires du protectorat. (*B. O. M.* 16 juin 1919).

Vu l'arrête viziriel du 26 octobre 1913 (1) portant réglementation sur les congés du personnel administratif, modifié par les arrêtés viziriels des 27 mars 1916 (2), 7 juin 1916 (3), 2 mars 1917 (4), 13 avril 1918 (5), 23 octobre 1918 (6) ; — l'avis émis par le conseil d'administration dans ses séances des 14 avril et 2 mai 1919 ;

Art. 1er. — Les dispositions de l'art. 12 de l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

« Art 12 — La durée en est fixée à un mois par année de service ininterrompu, sauf par des permissions régulières dont le total n'excède pas 30 jours, mais sans qu'en aucun cas, elle puisse être supérieure à trois mois. — L'année est calculée en prenant pour point de départ le début de l'année civile, c'est-à-dire le 1er janvier de l'année grégorienne — Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de convalescence ne peut bénéficier d'un congé administratif au cours de la même année. »

Art. 2. — Le § 3 de l'art. 15 du même arrêté viziriel est complété ainsi qu'il suit : — « Les fonctionnaires titulaires d'un conge administratif de trois mois sont, en outre, remboursés de leurs frais de voyage par chemin de fer, du port de débarquement jusqu'à leur résidence de congé, et de celle-ci jusqu'au port d'embarquement pour le Maroc »

Art 3 — Le present arrêté entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1920.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Casablanca, le 6 juin 1919 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

22 mai 1919. — **Dahir** portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1919. (*B. O. M.* 23 juin 1919).

22 mai 1919. — **Dahir** portant modification du dahir du 24 juillet 1918 réglementant la taxe urbaine (7). (*B. O. M.* 23 juin 1919).

---

(1) *Rev. Alg* 1914. 3. 519.
(2) *Rev Alg*. 1916. 3. 256
(3) *Rev Alg* 1916 3 335.
(4) *Rev. Alg* 1917. 3 172.
(5) *Rev Alg*. 1920. 3 68.
(6) *Rev. Alg*. 1920. 3. 311.
(7) Ce dahir est précédé de l'exposé des motifs ci-après :

Aux termes du dahir du 24 juillet 1918 sur la taxe urbaine (art 5), les constructions nouvelles non *encore louées ou occupées* sont exemptées de la taxe pendant *deux ans* au maximum.

La législation fiscale française est plus libérale, en ce qu'elle accorde une exemption variant de *deux à trois ans* à toutes les constructions nouvelles *sans conditions*

En raison de l'intérêt qui s'attache à favoriser, au Maroc, le développement de la construction dans les villes, il a paru utile, pour seconder les intentions des propriétaires désireux de bâtir, de substituer la formule française à celle du dahir actuel.

Art. 1er. — Toutes les constructions nouvelles et additions de construction non encore comprises dans les rôles de la taxe urbaine à la date de la promulgation du présent dahir, ne seront imposées qu'à partir du 1er janvier de la troisième année qui suivra celle de leur achèvement, sous réserve qu'elles aient fait, en temps utile, l'objet de la déclaration prévue par l'art. 9 du dahir du 24 juillet 1918.

Art. 2. — Le cinquième alinéa de l'art. 2 du dahir du 24 juillet 1918 est modifié comme suit : — « La taxe est due à raison de la consistance et de l'affectation des propriétés à la date du 1er janvier de chaque année. »

Art. 3. — L'art. 5 du dahir du 24 juillet 1918 est abrogé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Casablanca, le 14 juin 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

22 mai 1919. — Arrêté du grand vizir portant création d'un corps d'agents topographes des services civils du protectorat. (*B. O. M.* 16 **juin** 1919).

Vu le dahir du 27 mai 1916 (1) réglementant les conditions de recrutement, d'avancement et la discipline du personnel des services civils de l'empire chérifien, modifié par dahir du 27 décembre 1917 (2) ; — le dahir du 12 août 1913 (3) sur l'immatriculation des immeubles ; — l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (4) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière et spécialement les art. 25 et suivants ; — l'arrêté viziriel du 7 juillet 1914 (5) relatif à l'organisation d'un cadre spécial d'agents du service actif des domaines ; — l'arrêté viziriel du 26 octobre 1915 (6), modifié le 9 mars 1918 (7), portant création d'un corps d'agents topographes des domaines et de la conservation de la propriété foncière ; — l'avis émis par le conseil d'administration du personnel des agents topographes, dans sa séance du 28 janvier 1919 ;

Art. 1er. — Il est créé un corps d'agents topographes des services civils du protectorat. — Ces agents sont affectés, suivant les nécessités du service, aux divers services civils du protectorat. — Ils sont respectivement placés sous l'autorité exclusive du chef du service auquel ils sont affectés. — Au point de vue technique, ils relèvent respectivement de l'agent topographe le plus élevé en grade dans chacun de ces services.

Art. 2 — Ce corps d'agents topographes est chargé de tous travaux topographiques (reconnaissances, bornages, levés de plans, tenue à

---

(1) *Rev Alg* 1916 3. 315.
(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 83.
(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 287.
(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 302
(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 482.
(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 483.
(7) *Rev. Alg.* 1920. 3. 13.

jour des archives topographiques, etc.) nécessaires aux services du protectorat, conformément aux règlements en vigueur.

Art 3. — Toutes les opérations effectuées par les agents topographes seront rattachées aux triangulations ou travaux topographiques de tous ordres exécutés par le service géographique de l'armée et, le cas échéant, par le service des travaux publics ou celui de la propriété foncière. D'autre part, tous les résultats des travaux topographiques (coordonnées, points géodésiques et topographiques, plans, etc.) obtenus, seront fournis, sur sa demande, au service géographique de l'armée — Les mêmes indications seront fournies à tous autres services d'Etat ou municipaux, suivant leurs besoins.

HIÉRARCHIE. — TRAITEMENTS. — EFFECTIFS

Art. 4. — La hiérarchie, le traitement, le classement des agents topographes sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° *Géomètres*

Vérificateur hors classe, 2e échelon..... Fr.	14.000
— hors classe, 1er échelon.....	13.000
— 1re classe.....	12.000
— 2e classe.....	11.000
— 3e classe.....	10.000
Géomètre principal hors classe.....	12.000
— — de 1re classe.....	11.000
— — de 2e classe.....	10.000
— — de 3e classe.....	9.000
— de 1re classe.....	8.000
— de 2e classe.....	7.000
— de 3e classe.....	6.500
Géomètre adjoint de 1re classe.....	5.500
— — de 2e classe.....	5.000
— — de 3e classe.....	4.500
Elève géomètre	4.000
— stagiaire.....	3.500
— stagiaire auxiliaire.....	3.000

2° *Dessinateurs*

Dessinateur principal hors classe (2e échelon).....	8.000
— — — (1er échelon).....	7.000
— — de 1re classe.....	6.500
— — de 2e classe.....	6.000
— — de 3e classe.....	5.500
— — de 4e classe.....	5.000
Dessinateur de 1re classe.....	4.500
— de 2e classe.....	4.000
— de 3e classe.....	3.500
— de 4e classe.....	3.000
Elève dessinateur stagiaire.....	2.500

DISCIPLINE. — LICENCIEMENT. — CONGÉS. — INDEMNITÉS

Art. 5. — Ces agents sont soumis, pour tout ce qui concerne la discipline et les licenciements, aux règles communes applicables au per-

sonnel des services civils de la zone française de l'empire chérifien, sous réserve des dispositions de l'art. 11 du présent arrêté, concernant la composition du conseil de discipline — Ils seront soumis aux dispositions d'ordre général en vigueur, relatives aux congés et aux indemnités d'installation, de logement, de cherté de vie et de déplacement.

Recrutement

Art. 6. — Tout candidat à un emploi d'agent topographe doit justifier : — 1° Qu'il est français, naturalisé français, sujet français, marocain ou tunisien ; 2° Qu'il a satisfait, s'il y a lieu, aux lois sur le recrutement de l'armée ; — 3° Qu'il a les aptitudes nécessaires pour effectuer un bon service au Maroc; — 4° Qu'il n'a pas dépassé l'âge de 40 ans, à moins qu'il ait fait partie antérieurement d'une administration de l'Etat (pays de protectorat compris) ou qu'il appartienne à l'armée. — Il doit joindre, en outre, à l'appui de sa demande : — 1° Un extrait régulier de son acte de naissance ; — 2° Un extrait de casier judiciaire datant de six mois au maximum ; — 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ; — 4° Un certificat médical constatant son aptitude physique à servir au Maroc ; — 5° Ses diplômes et titres universitaires, s'il y a lieu, ainsi que toutes références qu'il pourrait posséder.

Art. 7. — Les éleves géomètres stagiaires sont recrutés : — 1° Au concours, à la suite d'un examen d'admission dont le programme sera fixé par un règlement spécial. — 2° Parmi les candidats admissibles aux écoles polytechnique, de Saint-Cyr, navale, centrale, des arts et manufactures et des arts et métiers. — Les élèves géomètres stagiaires auxiliaires sont recrutés, à défaut d'un nombre suffisant de candidats au concours susvisé, parmi les jeunes gens présentant des diplômes, certificats et références attestant qu'ils possèdent des connaissances théoriques nécessaires aux géomètres fonciers

Art 8. — Les géomètres adjoints sont recrutés parmi les anciens élèves des écoles polytechnique, de Saint-Cyr, navale, centrale, des arts et manufactures et des arts et métiers La moitié des vacances dans la 3e classe de ce grade est néanmoins toujours réservée aux éleves géometres.

Art 9 — Jusqu'à disposition contraire, peuvent être nommés dans le corps, sans épreuves préalables, après examen de leurs dossiers et agrément de leur candidature par l'administration : — 1° Les candidats appartenant ou ayant appartenu aux services du cadastre français, aux services topographiques d'Algérie, de Tunisie, des colonies françaises ou au cadre permanent du service géographique de l'armée. — 2° Les candidats présentant des diplômes, des certificats d'examen attestant qu'ils ont fait des études spéciales en topographie et qu'ils possèdent toutes les connaissances théoriques et pratiques exigées des géomètres fonciers. — Les grades et classes d'agents topographes seront attribués aux candidats de cette catégorie d'après les titres, diplômes, services antérieurs et notes administratives dont feront foi les dossiers fournis par les candidats Il sera tenu compte des connaissances de langue arabe des candidats.

Art 10 — Les dessinateurs sont recrutés dans les mêmes conditions, au vu de leur dossier, sur certificats et toutes références attestant leur capacité en dessin.

Art. 11 — Les nominations sont faites par arrêté du grand vizir, sur l'avis d'une commission de classement et de discipline composée : — Du délégue a la résidence, secrétaire géneral du protectorat ou de son représentant ; — Du directeur genéral des finances ou de son représentant ; Des directeurs géneraux, directeurs ou chefs de service disposant d'agents topographes ; — Du chef du service du personnel ; — sauf en ce qui concerne les éleves géometres stagiaires et les dessinateurs stagiaires, qui sont nommés par le délégué à la résidence générale, secretaire général du protectorat, sur la proposition des chefs de service intéressés.

AVANCEMENT

Art 12 Les agents topographes sont soumis, d'une façon generale, aux conditions d'avancement prévues pour les autres agents du protectorat et sur l'avis de la commission instituée par l'art. 11 du présent arrêté

Art 13 — Cependant les elèves géometres ne peuvent être nommés géometres adjoints et les géomètres principaux être nommés vérificateurs qu'après avoir préalablement satisfait à des examens théoriques et pratiques dont le programme sera ultérieurement fixé. L'examen de vérificateur peut être subi par les géomètres principaux de 3e classe, sur leur demande, après une année seulement d'ancienneté dans cette classe. — Les géomètres adjoints de 1re classe devront présenter, pour être nommés géomètres, des travaux pratiques exécutés au cours des deux dernieres années, dont l'importance sera fixée par un reglement particulier.

Art. 14. Les élèves géomètres stagiaires sont nommés élèves géometres après un an de stage, sur rapport favorable de leur chef. — A défaut d'avis favorable, ils peuvent être licenciés avec une indemnité de deux mois de traitement ou être autorisés à faire une deuxième année de stage, apres laquelle ils seront licenciés avec une indemnite de six mois de traitement s'ils ne sont pas reconnus aptes à l'emploi d'elève géomètre. — Les mêmes dispositions sont applicables aux élèves dessinateurs stagiaires — Les éleves géomètres stagiaires auxiliaires peuvent être nommés élèves géomètres stagiaires après six mois de stage, sur rapport favorable du chef de service. A défaut d'avis favorable, ils peuvent être licenciés sans indemnité de licenciement, ou être autorisés à faire un deuxième et dernier stage de six mois, apres lequel ils sont licenciés sans indemnité s'ils ne sont pas reconnus aptes à être nommés élèves géomètres stagiaires.

Art. 15. — Les élèves géomètres qui n'ont pas subi avec succès, dans un délai de trois ans, l'examen pour le grade de géomètre adjoint, peuvent être licenciés pour insuffisance professionnelle. Ils ont droit à une indemnité de six mois de solde.

Art 16 — Les dessinateurs de toutes classes peuvent être autorisés, sur leur demande, à subir un examen théorique et pratique dont le programme sera ultérieurement fixé, en vue d'obtenir l'emploi d'élève géomètre ou de géomètre adjoint. Ils peuvent être nommés, suivant leurs capacités, élèves géomètres ou géomètres adjoints de 1re, 2e ou 3e classe.

Art. 17. — S'il était constaté, après six mois de service, qu'un agent a été engagé à des conditions ne correspondant pas à ses mérites ou à ses capacités, il pourrait, après avis du conseil d'administration, obtenir un avancement d'une classe avant les délais réglementaires.

OBLIGATIONS DES GÉOMETRES

Art. 18. — Les agents topographes fonciers sont responsables de l'exactitude des opérations et levés qu'ils effectuent et des frais qui seraient la conséquence, pour l'Etat, de leur mauvaise exécution. Ils refont à leurs frais tous levés reconnus inacceptables.

Art. 19 — Les instruments topographiques nécessaires et le matériel de campement sont fournis aux agents topographes par l'administration Ils en prennent régulièrement charge lors de leur remise et les maintiennent en bon etat d'entretien. Les réparations résultant d'un manque de soins ou d'un défaut d'entretien, leur sont imputées.

Art 20. — Des règlements particuliers préciseront toutes les obligations professionnelles des agents topographes dans les divers services ou ils seront affectés.

Art 21. Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, et spécialement l'arrêté viziriel susvisé du 26 octobre 1915.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 27 mai 1919.

Le commissaire résident général, — Lyautey

24 mai 1919. — Arrêté du grand vizir déterminant les conditions et le programme des examens pour l'admission aux grades de géomètre adjoint et vérificateur. (*B. O. M.* 16 juin 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1915 (1), portant création d'un corps d'agents topographes des domaines et de la conservation de la propriété fonciere ; — l arrêté viziriel du 9 mars 1918 (2), modificatif de l'arrêté viziriel du 26 octobre 1915 , — l'arrêté viziriel du 22 mai 1919 (3) portant création d'un cadre d'agents topographes des services civils du protectorat ; — l'avis émis par le conseil d'administration du personnel des agents topographes dans sa séance du 28 février 1919 ;

Art. 1er. — Les géometres adjoints, geometres et vérificateurs sont pris parmi les agents du cadre des agents topographes agréés selon les dispositions de l'art. 3 (dernier paragraphe) qui ont satisfait à des epreuves subies devant une commission composée comme suit : 1° Le secrétaire général du protectorat ou son délégué, *président ;* — 2° Les chefs des services disposant de geomètres, *membres* , — 3° Un ingénieur des travaux publics, *membre ;* — 4° Le chef de la section topographique domaniale, *membre* , — 5° Un vérificateur du service de la conservation foncière, ou un agent topographe en remplissant les fonctions, désigne par le chef de service, *membre* ; — 6° Un verificateur ou un agent topographe d'un grade supérieur designé par le chef de service des plans de ville, *membre* , — Un *secretaire* est adjoint à la commission, avec voix consultative.

---

(1) *Rev Alg* 1915. 3. 483.

(2) *Rev. Alg.* 1920. 3. 13.

(3) *Rev. Alg.* 1921. 4. 190.

Art. 2 — Les épreuves ont lieu aux époques fixées par le secrétaire général du protectorat sur avis du conseil d'administration du corps des agents topographes des domaines et de la conservation de la propriété foncière

Art. 3 — Sont seuls admis à prendre part aux épreuves : — 1° *Pour l'examen de géometre-adjoint*. — *a*) Les élèves géomètres qui auront effectué dans leurs services respectifs des travaux vérifiés, de nombre et de nature jugés suffisants par le chef du service auquel ils appartiennent et qui ont, au moment de l'examen, une année d'ancienneté dans leur grade ; — b) Les dessinateurs ordinaires de toutes classes qui ont un an d'ancienneté dans le grade des dessinateurs au moment de l'examen ; — 2° *Pour l'examen de vérificateur :* — Les géomètres principaux ayant au moins un an d'ancienneté dans la troisieme classe de leur grade. — Les demandes sont adressées par les intéressés à leur chef de service respectif, qui les transmet au secrétaire général du protectorat, lequel arrête definitivement la liste des candidats autorisés à subir les épreuves.

Art 4. Les epreuves se divisent en épreuves du premier degré et épreuves du second degré. Celles du premier degré comportent des compositions écrites et des opérations sur le terrain ; celles du second degré sont purement orales.

Art. 5 Le nombre, la nature, les coefficients et la durée des épreuves d'examen sont fixées comme suit :

CATÉGORIE des EPREUVES		NOMBRE ET NATURE DES ÉPREUVES	EXAMEN DE GEOMETRE-ADJOINT, VERIFICATEUR			
			Coefficient	Durec	Coefficient	Durée
				H		H.
1 Degre	*a)* ÉCRITES	1° Rapport sur une affaire de service..	2	2	2	2
		2° Calcul logarithmique	4	2		
		3° Application à la topographie de l'algèbre, la géométrie et la trigonométrie			7	4
		4° *Géodésie*..			8	3
	b) PRATIQUES	5° Réglage d'instruments.	4	2	5	3
		6° Observation astronomique....			3	Indeterm
2° Degre	ORALES	1° Trigonométrie...	2			
		2° Topographie...	5		3	
		3° Application à la topographie de l'algèbre, la géométrie et la trigonométrie			3	
		4° Astronomie et géodésie			6	
		5° Législation du Protectorat..			3	

Les candidats seront interrogés sur les questions intéressant leur service respectif Ils n'emploieront que les instruments et les méthodes en usage dans le service dont ils dépendent.

(Les articles suivants donnent le programme de l'examen).

24 mai 1919. — Arrêté du grand vizir déterminant les conditions et le programme du concours pour l'admission au grade d'élève géomètre stagiaire. (*B. O. M.* 16 juin 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1915 (1), portant création d'un corps d'agents topographiques des domaines et de la conservation de la propriété foncière ; — l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (2), modificatif de l'arrêté viziriel du 26 octobre 1915 ; — l'arrêté viziriel du 22 mai 1919 (3), portant création d'un cadre d'agents topographes des services civils du protectorat ; — l'avis émis par le conseil d'administration du personnel des agents topographes, dans sa séance du 28 février 1919 ;

Art. 1er. — Il peut être pourvu au recrutement des élèves géomètres stagiaires, par voie de concours, dont la date d'ouverture et les centres d'examen sont fixés par le secretaire général du protectorat.

Art. 2 — Pour être admis à subir les épreuves du concours, les candidats doivent être, au préalable, agréés par le secrétaire général du protectorat. — Ils devront justifier : — 1° Qu'ils sont français, jouissant de leurs droits civiques ; — 2° Qu'ils sont âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au moment de la date du concours. — Cette limite d'âge est reculée jusqu'à 35 ans pour les mutilés ou réformés de guerre et au delà de 30 ans, pour un temps egal a celui passé aux armées, pour les candidats mobilisés à la date de la declaration de guerre

Art. 3. — Les candidats devront adresser au secrétaire genéral du protectorat, un mois au plus tard avant la date de l'ouverture du concours, une demande d'inscription sur papier timbré, accompagnée des pièces suivantes : — 1° Une expédition authentique de leur acte de naissance et, s'il y a lieu, une pièce authentique établissant leur qualité de français , — 2° Un extrait de leur casier judiciaire ; — 3° Un certificat du médecin de l'administration constatant que le candidat jouit d'une bonne santé et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant l'empêcher d'exécuter les opérations sur le terrain ; — 5° Un etat signalétique et des services militaires pour les candidats ayant satisfait aux obligations sur le recrutement de l'armée ; — 6° Des certificats émanant des administrations ou des particuliers qui auront employé le candidat jusqu'au jour de sa demande ; — 7° Une copie dûment légalisée des diplômes universitaires et titres administratifs qui auraient pu leur être délivrés — Toutes autres pièces pouvant faire connaître leur situation et leurs antécédents.

Art. 4. — Le concours comporte des épreuves écrites et orales. Il a lieu devant une commission composée comme suit : — 1° Le secrétaire général du protectorat ou son délégué, *président ;* — 2° Les chefs des services disposant de géomètres, *membres ;* — 3° Un ingénieur des travaux publics, *membre ;* — 4° Le chef de la section topographique domaniale, *membre ;* — 5° Un vérificateur du service de la conservation fonciere, ou un agent topographe en remplissant les fonctions, désigné par le chef de service, *membre ;* — Un *secrétaire* est adjoint à la commission, avec voix consultative.

(Suit le programme du concours).

---

(1) *Rev. Alg* 1915. 3 483

(2) *Rev. Alg* 1920. 3. 13

(3) *Rev. Alg.* 1921. 4. 190.

24 mai 1919. — Dahir portant modification aux dahirs des 27 mai 1916 et 27 décembre 1917 relatifs à l'organisation du personnel des services civils. (*B. O. M.* 26 mai 1919).

Vu le dahir du 27 mai 1916 (1), modifié par celui du 27 décembre 1917 (2) et portant organisation du personnel des services civils,

Art. 1er. Le dernier § de l'art. 8 de notre dahir du 27 mai 1916, modifié par celui du 27 décembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit : — « Peuvent être nommés directement rédacteurs de 4e classe, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, les commis (à l'exception des dames dactylographes), qui justifient de plus de 5 ans de service dans les services civils de l'empire chérifien, *qui sont âgés d'au moins 26 ans* et qui possèdent les connaissances générales et l'instruction professionnelle indispensables pour occuper convenablement cet emploi. Un arrêté du grand vizir détermine, chaque année, le nombre d'emplois pouvant être affectés aux commis remplissant les conditions précitées. Ceux-ci devront, au préalable, subir un examen d'aptitude professionnelle. Ils seront classés et nommés suivant leur mérite, après avis de la commission d'avancement. »

Art. 2. — Le § 2 de l'art. 14 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit : — Toutefois, les rédacteurs dont la nomination en cette qualité remonte à une date antérieure au 1er janvier 1918 ne seront pas astreints à l'examen institué par le présent article. » — Le § 2 du même article est abrogé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 mai 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

30 mai 1919. — Arrêté du grand vizir relatif aux indemnités de déplacement et de frais de séjour allouées aux fonctionnaires du protectorat. (*B. O. M.* 2 juin 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1915, (3), réglementant les indemnités de déplacement et de frais de séjour, modifié par les arrêtés viziriels du 24 juillet 1915 (4), 1er avril 1916 (5), 2 mai 1916 (6), 2 mars 1917 (7), 19 juillet 1917 (8), 28 décembre 1917 (9), 9 juin 1918 (10), 23 novembre 1918 (11), 2 mai 1916 ; — l'avis émis par le conseil d'administration, dans ses séances des 14 avril et 2 mai 1919 ;

---

(1) *Rev. Alg.* 1919. 3. 315.
(2) *Rev. Alg* 1918 3 83.
(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 264.
(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 383.
(5) *Rev. Alg* 1916. 3. 260.
(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 290.
(7) *Rev. Alg.* 1917. 3. 173.
(8) *Rev. Alg.* 1917. 3. 438.
(9) *Rev. Alg* 1918. 3. 99.
(10) *Rev. Alg.* 1920. 3 148.
(11) *Rev. Alg* 1916 3. 290.

Art. 1er. — Le § 2 de l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915, est modifié ainsi qu'il suit : — « Cette indemnité leur est versée, soit avant leur embarquement, par les soins du ministère des affaires étrangères, soit à leur arrivée au Maroc, par l'administration du protectorat, sur *production d'un certificat de leur chef de service, attestant qu'ils ont pris possession de leur poste.* — Elle s'acquiert trimestriellement par quart, tout trimestre commencé est considéré comme échu. »

Art. 2. — Les art. 4 et 6 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 sont complétés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — .....

« Les officiers de complément domiciliés et mobilisés en France et recrutés au Maroc, au moment de leur démobilisation recevront la moitié de l'indemnité de départ colonial prévue ci-dessus. »

« Art. 6. — .....

« Les officiers de complement, sous-officiers, caporaux et soldats de la réserve ou de l'armée territoriale, domiciliés en France et mobilises au Maroc, et admis dans les cadres de l'administration du protectorat, dès leur démobilisation, auront droit au remboursement des frais d'emballage et de transport de mobilier, de leur domicile en France, en Algérie ou en Tunisie, jusqu'a leur poste, dans les conditions prévues au présent chapitre. »

Art. 3. — Les dispositions du 2e § de l'art. 9 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915, modifiées par les arrêtes viziriels des 2 mai 1916 et 2 mars 1917 sont completées ainsi qu'il suit : — « Les fonctionnaires qui bénéficient du remboursement des frais de voyage en 1re classe, ont droit également au remboursement des frais de voyage d'un domestique. Il en est de même des fonctionnaires qui, quel que soit leur traitement ou leur grade, ont, au maximum, deux enfants âgés de moins de dix ans. »

Art. 4. — L'alinéa B, de l art. 13 de l'arrêté viziriel susvisé est modifié ainsi qu'il suit : — « Secrétaire général et secrétaire général adjoint, directeurs généraux et directeurs généraux adjoints, tresorier général, directeurs, 30 fr. — Sous-directeurs, ingénieurs et chefs de service de l'administration civile chérifienne, 25 fr. — Chefs de bureau de l'administration civile, chefs de services municipaux et locaux et fonctionnaires et agents jouissant d'un traitement égal ou supérieur à 8.000 fr., 22 fr. — Fonctionnaires et agents dont les traitements sont égaux ou supérieurs à 5.000 fr. et inférieurs à 8.000 fr., 18 fr. — Fonctionnaires et agents dont les traitements sont inférieurs à 5.000 fr. (sauf les agents subalternes et préposés, dont les allocations sont réglées par des dispositions spéciales), 16 fr. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 31 mai 1919. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i, — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

31 mai 1919. — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. (*B. O. M.* 9 juin 1919).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (1), portant organisation du personnel administratif de l'empire chérifien, modifié par les dahirs du 27 mai 1916 (2) et du 27 décembre 1917 (3) ; — le dahir du 28 août 1915 (4), créant la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, complete par le dahir du 23 août 1916 (5) ; — l'arrête viziriel du 5 août 1913 (6), fixant les traitements et indemnités du personnel de culture et d'exploitation des services de l'agriculture, modifié par l'arrêté viziriel du 31 janvier 1918 (7) ; — l'arrêté viziriel du 12 janvier 1918, fixant le tarif des fonds d'abonnement pour la rétribution des vetérinaires militaires attachés au service de l'elevage ;

Art. 1er. — *Cadres du personnel.* — Le personnel technique des services suivants faisant partie de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, se compose : — 1° Pour le service de l'agriculture : d'inspecteurs principaux, d'inspecteurs, d'inspecteurs adjoints et d'agents de culture ; — 2° Pour le service de l'hydraulique et des améliorations agricoles : d'ingénieurs en chef, d'ingénieurs, d'ingénieurs adjoints et de conducteurs ; — 3° Pour le service de la répression des fraudes et les laboratoires de chimie agricole et industrielle : de chimistes en chef, de chimistes principaux, de chimistes, de chimistes adjoints et de préparateurs de laboratoire ; — 4° Pour le service de l'elevage : de vétérinaires-inspecteurs principaux, de vétérinaires-inspecteurs, de vétérinaires-inspecteurs adjoints, d'agents d'elevage, de préparateurs de laboratoire de bactériologie.

Art. 2. — *Conditions générales d'admission.* — Les conditions générales d'admission dans le personnel des services civils de l'empire chérifien stipulées à l'art. 6 du dahir du 27 mai 1916, complété par l'art. 2 du dahir du 27 décembre 1917 sont applicables au personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 3. — *Grades, classes, traitements.* — Les grades, classes et traitements sont fixées comme il suit :

GRADES	CLASSES	TRAITEMENTS
		Fr.
Inspecteurs principaux d'agriculture		
Ingénieurs en chef de l'hydraulique et des améliorations agricoles.....	1re classe	18.000
Chimistes en chef.....	2e classe	17.000
Vétérinaires inspecteurs principaux de l'élevage	3e classe	16.000
Inspecteurs d'agriculture		
Ingénieurs de l'hydraulique et des améliorations agricoles.....	1re classe	15.000
Chimistes principaux.....	2e classe	14.000
Vétérinaires inspecteurs de l'élevage...	3e classe	13.000
Inspecteurs adjoints d'agriculture.....	4e classe	12.000
	Hors classe	12 000

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.
(2) *Rev. Alg* 1916. 3. 315.
(3) *Rev. Alg.* 1918. 3. 83.
(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 431.
(5) *Rev. Alg.* 1916 3. 432.
(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 525.
(7) *Rev. Alg* 1918. 3. 200.

GRADES	CLASSES	TRAITEMENTS
		Fr.
Ingénieurs-adjoints de l'hydraulique et des améliorations agricoles	1re classe	11.000
	2e classe	10 000
	3e classe	9.000
Chimistes	4e classe	8.000
Vétérinaires-inspecteurs adjoints de l'élevage	5e classe	7 000
	stagiaires	5.500
Agents de culture et d'élevage	H. C. : 1er éch.	9.000
	H. C. : 2e éch.	8.500
Conducteurs de l'hydraulique et des améliorations agricoles	H. C. : 3e éch.	8.000
	H. C. : 4e éch.	7.500
Chimistes-adjoints	1re classe	7.000
	2e classe	6.500
	3e classe	6.000
Préparateurs de laboratoire de chimie et de bactériologie	4e classe	5.500
	5e classe	5.000
	6e classe	4.500
	stagiaires	4.000

Art. 4. — RECRUTEMENT. — *A) Service de l'agriculture.* — Les inspecteurs principaux d'agriculture sont recrutes parmi les inspecteurs d'agriculture de 1re classe comptant deux ans d'ancienneté dans cette classe et les inspecteurs d'agriculture, parmi les inspecteurs-adjoints d'agriculture de 1re classe comptant également deux ans d'ancienneté dans cette classe. — Les inspecteurs-adjoints de l'agriculture sont recrutés : — 1° Au concours. — *a)* Parmi les élèves diplômés de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, ayant accompli, au Maroc, un stage d'au moins deux ans, et parmi les élèves diplômés de l'école supérieure d'agriculture coloniale et de l'école coloniale d'agriculture de Tunis ayant obtenu une moyenne de 15 points au maximum à l'examen de sortie de ces écoles et ayant également accompli, au Maroc, un stage d'au moins deux ans. Ce stage peut être effectué soit au service de l'agriculture, soit dans des exploitations agricoles privées. Les élèves diplômés précités, admis à faire un stage au service de l'agriculture, sont nommés inspecteurs-adjoints stagiaires d'agriculture et reçoivent un traitement annuel de 5.500 francs. Chaque année, au mois d'août, une décision du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixera le nombre de places d'inspecteurs-adjoints stagiaires d'agriculture disponibles. — *b)* Parmi les agents de culture de 1re et 2e classes. — 2° Parmi les agents du Ministère de l'agriculture de France, des directions générales de l'agriculture, du commerce et de la colonisation de l'Algérie et de la Tunisie et des services de l'agriculture des colonies françaises. Les nominations de ces agents seront faites après avis de la commission de classement prévue à l'art. 6 ci-dessous, à une classe correspondant à leur situation dans le service auquel ils appartiennent. — Les agents de culture sont recrutés : — 1° Au concours, parmi les élèves diplômés de l'école supérieure d'agriculture coloniale et de l'école coloniale d'agriculture de Tunis qui ne remplissent pas les conditions exigées pour être admis à subir le concours d'inspecteurs adjoints, et parmi les élèves diplômés de l'école nationale d'horticulture de Versailles, de l'institut agri-

cole de Beauvais, de l'école d'agriculture algérienne de Maison-Carrée, de l'école d'horticulture d Antibes, de l'école d'horticulture de Villepreux, des écoles pratiques d'agriculture et des fermes-écoles, ayant accompli au Maroc un stage d'au moins deux ans au service de l'agriculture ou dans des exploitations agricoles privées. Les élèves diplômés précités, admis à faire un stage au service de l'agriculture, sont nommés agents de culture stagiaires et reçoivent un traitement annuel de 4 000 fr Chaque année, au mois d'août, une décision du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixera le nombre des places d'agents de culturé stagiaires disponibles ; — 2° Parmi les candidats qui justifieront de connaissances techniques suffisantes et d'au moins cinq années de service dans les exploitations agricoles. L'attribution de classe sera faite sur le vu des dossiers des candidats et après avis de la commission prévue à l'art. 6 ci-dessous. Si, après six mois de service, il est constaté qu'un agent a été recruté dans des conditions ne correspondant pas à ses mérites et à ses capacités, il pourra lui être accordé un avancement d'une classe avant les délais minima prévus pour obtenir cet avancement — En aucun cas, un inspecteur-adjoint hors classe ou un agent de culture hors classe ne peut être nommé inspecteur ou inspecteur-adjoint — Les conditions et programmes des concours prévus ci-dessus seront fixés par arrêté viziriel. — Le nombre de places à attribuer à la suite de chaque concours sera également fixé par arrêté viziriel — Les nominations seront faites à la dernière classe du grade d'inspecteur-adjoint ou du grade d'agent de culture. — Les inspecteurs adjoints stagiaires et les agents de culture stagiaires qui n'auront pas subi avec succès les épreuves du concours, pourront être autorisés, si les notes obtenues sont suffisantes, à accomplir une troisième année de stage et se présenter une seconde fois au concours.

B). — *Service de l'hydraulique et des améliorations agricoles.* — Les ingénieurs en chef sont recrutés parmi les ingénieurs en chef du cadre métropolitain du génie rural et parmi les ingénieurs de 1re classe du cadre du Maroc comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe — Les ingénieurs sont recrutés parmi les ingénieurs du cadre métropolitain du génie rural et parmi les ingénieurs-adjoints de 1re classe du cadre du Maroc comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe. — Les ingénieurs-adjoints sont recrutés : 1° parmi les ingénieurs adjoints du cadre métropolitain du génie rural ; — 2° Parmi les ingénieurs agronomes ou agricoles et parmi les élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures qui justifient de connaissances spéciales en matière d'hydraulique et d'améliorations agricoles et ont occupé, pendant cinq ans au moins, des fonctions dans des entreprises de travaux publics et d'améliorations agricoles ; — 3° Au concours, parmi les élèves diplômés de l'institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture et de l'école centrale des arts et manufactures ayant accompli, au service de l'hydraulique et des améliorations agricoles du Maroc un stage d'au moins deux ans. Les ingénieurs agronomes et ingénieurs agricoles admis à faire un stage sont nommés ingénieurs-adjoints stagiaires au traitement annuel de 5.500 fr. Chaque année, au mois d'août, une décision du directeur

de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixera le nombre de places d'ingénieurs-adjoints stagiaires disponibles. — Les conditions et le programme du concours prévus ci-dessus seront fixés par arrêté viziriel Le nombre de places à attribuer à la suite de chaque session du concours fera également l'objet d'un arrêté viziriel. — Les nominations seront faites à la dernière classe du grade d'ingénieur adjoint. — Les ingénieurs-adjoints stagiaires qui n'auront pas subi avec succès les epreuves du concours pourront être autorisés, si les notes obtenues sont suffisantes, à accomplir une troisième année de stage et à se présenter une seconde fois au concours. — Les conducteurs sont recrutés parmi les candidats qui justifient de connaissances techniques et de services anterieurs suffisants pour leur permettre de remplir ces fonctions dans le service de l'hydraulique et des améliorations agricoles. — L'attribution de classes des ingénieurs-adjoints qui ne sont pas recrutés parmi les ingénieurs-adjoints du cadre métropolitain ou au concours, et des conducteurs, seront faites, après avis de la commission prévue à l'art. 6 ci-dessous. — Si, après six mois de service, il est constaté qu'un agent a été placé dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, il pourra lui être accordé une promotion à la classe immédiatement supérieure, avant l'expiration des délais minima imposés pour obtenir cet avancement.

C). — *Service de la répression des fraudes et laboratoires de chimie agricole et industrielle.* — Les chimistes en chef sont recrutés parmi les chimistes principaux de 1re classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe, et les chimistes principaux parmi les chimistes de 1re classe comptant au moins deux ans et demi d'ancienneté dans cette classe. Les chimistes sont recrutés au concours : 1° parmi les anciens élèves des instituts de chimie de Paris, Nancy et Lille, de l'école de physique et de chimie de la ville de Paris, des écoles de chimie industrielle ou appliquee de Bordeaux, Lyon et Toulouse, de l'institut national agronomique et les licenciés ès-sciences pourvus de deux certificats de chimie, ayant accompli un stage d'au moins deux ans dans un laboratoire de chimie administratif ou privé. Ce stage sera réduit à un an pour les élèves de l'institut agronomique ayant fait une troisième année d'études dans les laboratoires de l'école. Dans le cas où le stage serait accompli dans les laboratoires de chimie de la direction de l'agriculture, les intéressés seraient nommés chimistes stagiaires et recevraient un traitement annuel de 5 500 fr. Chaque année, au mois d'août, une décision du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixera le nombre de places de chimistes stagiaires disponibles. — 2° Parmi les chimistes-adjoints de 1re et de 2e classes — Les conditions et le programme du concours ci-dessus seront fixés par arrêté viziriel — Le nombre de places à attribuer à la suite de chaque session du concours fera également l'objet d'un arrêté viziriel — Les nominations seront faites à la dernière classe du grade de chimiste. — Les candidats qui n'auront pas subi avec succès les épreuves du concours pourront être autorisés, si les notes obtenues sont suffisantes, à accomplir une troisième annee de stage et à se présenter une seconde fois au concours — Les chimistes adjoints et préparateurs de laboratoire sont recrutés parmi les chimistes justifiant d'une pratique

de cinq années au moins dans les laboratoires de chimie administratifs ou privés. — L'attribution des classes des chimistes-adjoints est faite, après avis de la commission de classement prévue à l'art. 6 ci-dessous. — Si, après six mois de service, il est constaté qu'un agent a été placé dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, il peut lui être accordé une promotion à la classe immédiatement supérieure, avant l'expiration des délais minima imposés pour obtenir cet avancement.

D). — *Service de l'Elevage.* — Les vétérinaires inspecteurs principaux sont recrutés parmi les inspecteurs de 1re classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe, et les vétérinaires inspecteurs, parmi les inspecteurs-adjoints de 1re classe comptant également deux ans d'ancienneté dans cette classe. — En aucun cas, un inspecteur adjoint hors classe ne peut être nommé inspecteur. — Les inspecteurs adjoints sont recrutés : 1° au concours, parmi les vétérinaires diplômés des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse ; — 2° Au choix, après concours sur titres, parmi les vétérinaires ayant satisfait à différents concours de l'administration (enseignement, service sanitaire, etc...) ou présentant des références scientifiques suffisantes (diplômes, travaux personnels). Ces nominations au choix, prononcées après avis de la commission de classement prévue à l'art. 6 ci-dessous, ne peuvent porter que sur le tiers des postes vacants, au maximum. — 3° Parmi les vétérinaires du service sanitaire du département de la Seine, les vétérinaires inspecteurs d'abattoirs nommés après concours, les vétérinaires départementaux nommés après concours, les vétérinaires chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires, les vétérinaires fonctionnaires des directions générales de l'agriculture, du commerce et de la colonisation de l'Algérie et de la Tunisie et des services de l'élevage des colonies françaises. Les nominations de ces agents sont faites après avis de la commission de classement prévue à l'art. 6 ci-dessous, à une classe correspondant à leur situation dans le service auquel ils appartiennent — Les agents d'elevage sont recrutés : 1° au concours, parmi les élèves diplômés de l'école de laiterie de Mamirolle, de l'école d'aviculture de Gambais, des écoles pratiques d'agriculture et des fermes-écoles, ayant accompli au Maroc un stage d'au moins deux ans, au service de l'élevage ou dans des exploitations privées Les elèves diplômés précités admis à faire un stage au service de l'elevage sont nommés agents d'élevage stagiaires et reçoivent un traitement annuel de 4 000 fr. Chaque année, au mois d'août, une décision du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixe le nombre de places d'agents d'élevage stagiaires disponibles ; — 2° Parmi les candidats qui justifient de connaissances techniques suffisantes et d'au moins cinq années de service dans des entreprises d'élevage. — Les conditions et les programmes des concours ci-dessus sont fixés par arrêté viziriel — Le nombre de places à attribuer, à la suite de chaque session du concours, fait également l'objet d'un arrêté viziriel. — Les nominations sont faites à la dernière classe du grade de vétérinaire inspecteur adjoint ou d'agent d'élevage — Les agents d'élevage stagiaires qui n'ont pas subi avec succès les épreuves du concours peuvent être autorisés, si les notes obtenues sont suffi-

santes, à accomplir une troisième année de stage et à se présenter une seconde fois au concours. — Les préparateurs de laboratoire de bactériologie sont recrutés parmi les praticiens spécialisés, justifiant d'une pratique de cinq années au moins dans des laboratoires de bactériologie administratifs ou privés. — L'attribution de classe des agents d'élevage qui ne sont pas recrutés au concours et des préparateurs de laboratoire de bactériologie est faite après avis de la commission de classement prévue à l'art 6 ci-dessous. — Si, après six mois de service, il est constaté qu'un agent a été placé dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, il peut lui être accordé une promotion à la classe immédiatement supérieure, avant l'expiration des délais minima imposés pour obtenir cet avancement.

Art. 5. — CONDITIONS D'AVANCEMENT, EFFECTIFS — La durée minimum du service au Maroc pour être proposé pour l'avancement est : — De dix-huit mois pour les agents de culture et d'élevage, les conducteurs de l'hydraulique et des améliorations agricoles, les chimistes-adjoints et les préparateurs de laboratoire (chimie et bactériologie) jusqu'à la 4e classe inclus, de deux ans pour les trois premières classes et deux ans et demi pour les hors classes. — De deux ans pour les autres agents énumérés à l'art. 1er. — En aucun cas, le nombre d'inspecteurs principaux de l'agriculture, d'inspecteurs principaux de l'élevage et d'ingénieurs en chef de l'hydraulique et des améliorations agricoles ne pourra dépasser la proportion de 10 % de l'effectif total du personnel titulaire du service auquel ces agents appartiennent Cette proportion sera de 20 % pour les inspecteurs de l'agriculture, les inspecteurs de l'élevage et les ingénieurs de l'hydraulique et des améliorations agricoles et de 35 % pour les inspecteurs-adjoints ed l'agriculture, les inspecteurs-adjoints de l'élevage et les ingénieurs-adjoints. — La proportion sera, pour les chimistes en chef, de 5 %, pour les chimistes principaux, de 35 % de l'effectif total du personnel du service de la repression des fraudes et laboratoires.

Art 6. — NOMINATIONS ET AVANCEMENTS. — Les agents dont les cadres sont fixés à l'art 1er sont nommés par arrêtés viziriels, sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après avis d'une commission de classement, présidée par le délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat ou son délégué et comprenant : le directeur général des finances ou son délégué, le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le chef du service du personnel et un des chefs de service de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation désigné par le directeur de l'agriculture. — Lorsque la commission précitée aura à se prononcer au sujet d'agents appartenant au service de l'hydraulique et des améliorations agricoles, elle comprendra le directeur général des travaux publics ou son délégué, en outre des membres ci-dessus énumérés — Les avancements de grade et de classe sont accordés par arrêté vizirıel, dans les mêmes conditions que ci-dessus Ces avancements ont lieu uniquement au choix quand ils ne sont pas accordés à la suite d'un concours.

Art 7. — RAPPEL DE RÈGLEMENTS — Le personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est soumis aux règlements en vigueur pour le personnel des services civils de l'empire chérifien, pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent arrêté.

Art 8 — PERSONNEL RECRUTÉ PAR CONTRAT. — Il peut être recruté par contrat d'engagement à la signature du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et après approbation du délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, des agents des divers grades et classes énumérés à l'art. 3 ci-dessus. — Pour les vétérinaires du service de l'élèvage recrutés par contrat d'engagement, la solde est fixée, en tenant compte de l'importance de la clientèle dont les intéressés conservent le libre exercice. Elle peut être cumulée avec les indemnités allouées par les municipalités pour l'inspection des abattoirs et celles allouées par l'administration de la guerre pour les soins à donner aux animaux de l'armée. Il peut être également recruté par contrat d'engagement par les chefs de services intéressés, avec l'autorisation du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, des agents auxiliaires (contremaîtres agricoles et d'élevage, conducteurs adjoints de l'hydraulique et des améliorations agricoles, aides de laboratoire de chimie et de bactériologie, etc.., dont le solde mensuelle ne dépasse pas 400 fr. — Le contrat d'engagement prévoit, en outre du salaire mensuel attribué, de la durée de l'engagement, des conditions de rupture du contrat, de l'indemnité de licenciement à accorder, le cas échéant, les diverses indemnité auxquelles l'agent aura droit, sa situation au point de vue des congés et permissions d'absence, et toutes autres clauses qui paraissent nécessaires. — Si ces agents remplissent les conditions pour être admis dans le grade correspondant à celui qui est prévu au contrat, cette admission peut être accordée au cours de leur engagement, après avis de la commission de classement prévue à l'art 6.

Art 9 — MUTATIONS — PERSONNEL DÉTACHÉ — INDEMNITÉS — Les agents des services techniques énumérés à l'art. 1er peuvent, sur leur demande et avec l'autorisation du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, passer d'un service à un autre, sans que ces mutations puissent, dans aucun cas, faire modifier le traitement des intéressés. — Ces agents peuvent être appelés à exercer les différentes fonctions (d'inspecteurs de l'agriculture ou de l'élevage, de rédacteur, de sous-chef de bureau et chef de bureau, de directeur de ferme expérimentale ou de jardin d'essais, de chef et sous-chef jardinier, etc.), entrant dans les attributions du personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — A moins de désignation spéciale de la part du commissaire résident général, l'agent le plus ancien dans le grade et la classe les plus élevés de chaque service remplit les fonctions de chef de service. — Des vétérinaires militaires hors cadres peuvent être détachés au service de l'élevage et nommés par arrêté viziriel à l'un des grades du personnel de ce service Les indemnités diverses qui peuvent leur être allouées sont fixées par arrêté viziriel après avis de la commission de classement prévue à l'art 6 — En vue de mettre en harmonie les situations du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation avec celles du même personnel des entreprises privées, des indemnités spéciales peuvent lui être accordées par arrêté viziriel, après avis de la commission de classement précitée.

Art 10 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — Le personnel technique actuellement en fonctions sera classé par arrêté viziriel, sur la proposition

du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après avis de la commission de classement prévue à l'art. 6, dans les classes et grades énumérés à l'art. 3, en tenant compte des services antérieurs de chaque agent. L'arrêté viziriel de classement fixera l'effet rétroactif aux points de vue du paiement du traitement et de l'ancienneté de chaque nomination dans les nouveaux grades et classes. — Jusqu'au 1er janvier 1920, pourront être nommés aux divers grades et classes, selon les besoins, et après avis de la commission de classement précitée, sans qu'ils aient à remplir les conditions de recrutement spécifiées à l'art. 4 ci-dessus, et les conditions de limite d'âge fixées à l'art. 6 du dahir du 27 mai 1916, complété par l'art. 2 du dahir du 27 décembre 1917, les candidats dont les titres et services antérieurs seront suffisants pour justifier leur nomination. — Si, dans le délai d'un an, il est constaté qu'un agent a été placé dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, il pourra lui être accordé une promotion à la classe immédiatement supérieure avant l'expiration des delais minima imposés pour obtenir cet avancement.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Casablanca, 1er juin 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

31 mai 1919. — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel du service des impôts et contributions. (*B. O. M.* 9 juin 1919).

Art. 1er — Le personnel du service des impôts et contributions comprend un cadre supérieur, composé d'inspecteurs et d'inspecteurs principaux, un cadre principal, composé de contrôleurs et de contrôleurs principaux, et un cadre secondaire, composé de commis et de commis principaux.

Art. 2. — Les grades, classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

CADRE SUPERIEUR

Grade d'inspecteur principal.....		Mémoire.
Grade d'inspecteur .		
1re classe.....	Fr.	14.000
2e classe.....		13.000
3e classe.....		12.000

CADRE PRINCIPAL

Grade de controleur principal :	
Hors classe.....	12.000
1re classe.....	11.000
2e classe.....	10.000
3e classe.....	9.000
4e classe.....	8.000
Grade de contrôleur :	
Hors classe.....	10.000
1re classe.....	9.000

2e classe	8.000
3e classe	7.000
4e classe	6.500
5e classe	6.000
6e classe	5.500
Stagiaire	4.500

CADRE SECONDAIRE

Grade de commis principal :

Hors classe	6.500
1re classe	6.000
2e classe	5.500
3e classe	5.000

Grade de commis :

1re classe	4.500
2e classe	4.000
3e classe	3.500
4e classe	3.000
Stagiaire	2.500

Nominations

Art. 3 — Les agents du cadre supérieur et du cadre principal sont nommés par arrêtés viziriels, ceux du cadre secondaire par le directeur général des finances.

Recrutement

Art 4 — Les contrôleurs stagiaires sont recrutés par la voie du concours. — Le programme et les conditions de ce concours sont déterminés par décision du directeur général des finances. — Les commis sont recrutes suivant les règles en vigueur pour le personnel des services civils du protectorat

Art. 5. — Les agents des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale, mis hors cadres pour servir au Maroc, sont classes dans la hiérarchie du service des impôts et contributions, en tenant compte de leur grade et de leur ancienneté, les avancements dont ils bénéficient ultérieurement restant indépendants de ceux qu'ils peuvent obtenir dans leur administration d'origine.

Avancements

Art 6. — Les avancements sont donnés exclusivement au choix. — Tout avancement de gradé a lieu au fur et à mesure des vacances ou créations dans les cadres. — Tout avancement de classe est fait d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Art 7. Les inspecteurs sont pris parmi les contrôleurs principaux de 1re classe. — Les contrôleurs principaux sont pris parmi les contrôleurs de 1re, de 2e et de 3e classes, ayant au moins un an d'ancienneté dans leur classe ; ils sont nommes dans le grade de contrôleur principal à la classe qui comporte le traitement immédiatement supérieur a celui qu'ils recevaient comme contrôleurs. — Les contrôleurs stagiaires peuvent être titularisés après un an de stage.

Art. 8. — Les commis principaux sont pris parmi les commis de 1re classe ayant au moins dix-huit mois d'ancienneté. — Les commis stagiaires peuvent être titularisés après un an de stage.

Art. 9. — Les commis principaux ayant l'ancienneté voulue pour obtenir un avancement de classe peuvent être nommés contrôleurs à une classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement actuel.

Art. 10. — La durée minimum de service pour passer d'une classe à la classe supérieure est fixée ainsi qu'il suit : — Un an pour les commis ; — Dix-huit mois pour les commis principaux ; — Dix-huit mois pour les contrôleurs de 4e, de 5e et de 6e classes ; — Deux ans pour tous les autres agents.

Art 11. — Aucun agent ne peut être promu de grade ou obtenir un avancement de classe s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement dressé au commencement de chaque année par une commission composée : — *a*) Pour les agents du cadre supérieur et du cadre principal, du délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, du directeur général des finances, du chef du service des impôts et contributions et du chef du service du personnel ; — *b*) Pour les agents du cadre secondaire, du directeur général des finances, du chef du service des impôts et contributions et d'un inspecteur ou contrôleur principal de ce service — Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau d'avancement — Le nombre des inscriptions au tableau est calculé d'après les besoins présumés du service. En cas d'épuisement du tableau en cours d'année, un tableau supplémentaire peut être établi dans les mêmes formes que le tableau primitif. — Le tableau d'avancement est porté à la connaissance du personnel. Les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Changements et affectations — Frais de service et indemnités

Art 12 Les affectations initiales et les changements de résidence sont prononcés par le directeur général des finances.

Art. 13 Les agents des impôts et contributions sont soumis aux règlements généraux applicables aux fonctionnaires des services civils du protectorat : — 1° Pour le bénéfice des indemnités d'installation, de logement, de cherté de vie, l'obtention des congés et permissions d'absence, la réglementation des changements de résidence et du licenciement, et le remboursement des frais de voyage et de déplacement, sauf application des dispositions de l'art. 14 ci-après ; — 2° En ce qui concerne la discipline, sous réserve des dispositions des articles spéciaux du présent arrêté relatifs à l'échelle des peines et à la composition des conseils de discipline — Ils peuvent toucher, en outre, selon les besoins du service : — 1° Des indemnités de monture calculées conformément à l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1919 ; — 2° Une indemnité de bicyclette réglée suivant les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 18 mars 1919

Art 14. — Les agents chargés de la gestion d'une division de contrôle reçoivent des allocations forfaitaires pour frais de tournées, de bureau, de chauffage et d'éclairage, dont le taux est fixé annuellement par dé-

cision du directeur général des finances. Ces allocations sont payables mensuellement.

Régime disciplinaire

Art. 15. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents des impôts et contributions sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après : — *a) Peines du premier degré :* — L'avertissement, — Le blâme (avec ou sans publicité dans le service). — *b) Peines du second degré :* — La radiation du tableau d'avancement ; — L'ajournement de promotion ; — La descente de classe ; — La rétrogradation, — La mise en disponibilité d'office ; — La révocation.

Art. 16. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire. — Dans les cas graves et urgents, si l'intérêt du service l'exige, le chef du service peut suspendre un agent jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à son égard apres avis du conseil de discipline. — L'avertissement et le blâme sont prononces par le chef de service. — Les autres peines sont prononcées après avis du conseil de discipline : pour les agents du cadre supérieur et principal, par le délégué a la résidence, secrétaire genéral du protectorat ; pour les agents du cadre secondaire, par le directeur géneral des finances.

Art 17. — Le conseil de discipline est formé de la commission de classement, avec adjonction d'un agent du grade de l'inculpé, dont le nom est tire au sort parmi les agents des impôts et contributions ou, à défaut, parmi les agents du grade correspondant d'un autre service de la direction générale des finances. — L'inculpé est admis, sur sa demande, ou invité, si le directeur géneral des finances le juge utile, à comparaître personnellement devant le conseil, aux fins d'explication verbale. Si l'agent dûment convoqué ne se presente pas, il est passé outre.

Art. 18. — Les fonctionnaires des cadres métropolitain, algérien, tunisien ou colonial peuvent toujours être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine. — Si les circonstances qui motivent cette décision comportent l'application à l'agent d'une peine disciplinaire du second degré, le dossier d'enquête est transmis à l'administration d'origine, qui reste juge des mesures à prendre par application de ses propres reglements.

Dispositions transitoires

Art. 19. — Les agents actuellement en fonctions seront rangés dans le nouveau cadre suivant leur ancienneté dans la classe dont le traitement correspond a leur traitement actuel, et ils y conserveront l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. — Dans le cas où le traitement actuel ne correspondrait au traitement d'aucune des classes de leur nouvel emploi, il leur serait attribué le traitement immédiatement supérieur, avec une ancienneté réduite en proportion de l'avantage retiré de cette augmentation d'appointements. — Exceptionnellement, et en vue de permettre de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils sont recrutes, les durées minima de service exigées sont reduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux.

Art. 20. — A titre provisoire et pendant une période qui ne pourra

excéder deux ans, les contrôleurs stagiaires pourront être recrutés directement et sans concours parmi les candidats dont les titres et diplômes auront été jugés suffisants par la commission instituée par l'art. 11, § *a* du présent arrêté. — Il en sera de même pour les contrôleurs titulaires dont la candidature, antérieurement produite, n'aura pas encore fait l'objet d'une décision définitive à la date de la promulgation du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Casablanca, le 1er juin 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

31 mai 1919. — Arrêté du grand vizir portant création d'une commission municipale à Marrakech. (*B. O. M.* 23 juin 1919).

31 mai 1919. — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel du service de l'enregistrement et du timbre. (*B. O. M.* 9 juin 1919).

Art. 1er .— Le cadre du personnel du service de l'enregistrement et du timbre comprend : — Des agents d'inspection et de redaction ; — Des agents de recette , — Des agents du cadre spécial ; — Des agents du cadre secondaire.

Art. 2 — Les grades, classes et traitements sont fixés de la façon suivante :

I. — AGENTS D'INSPECTION ET DE REDACTION

	ECHELONS	
	2e	1er
	—	—
Inspecteur hors classe	Mémoire	
— 1re classe	14.000	13.000
— 2e classe	12.000	11.000
— 3e classe	10.000	9.000
Rédacteur de 1re classe		8.000
— 2e classe		7.000
— 3e classe		6.000

II. — AGENTS DE RECETTE

	ÉCHELONS		
	3e	2e	1er
	—	—	—
Receveur de 1re classe		Mémoire	
— 2e classe		14.000	13.000
— 3e classe	12.000	11.000	10.000
— 4e classe		9.000	8.000
— 5e classe		7.000	6.000
— 6e classe		5.500	
Surnuméraires		4.500	4.000

III. — AGENTS DU CADRE SPÉCIAL

	ÉCHELONS	
	2e	1er
	—	—
Contrôleur de comptabilité de 1re classe.....	10.000	9.000
— — 2e classe.....	8.000	7.000
— — 3e classe.....	6.000	5.500
— — 4e classe.....	5.000	4.500
Contrôleur adjoint	4.000	3.500

IV. — AGENTS DU CADRE SECONDAIRE

Commis principaux, gardes-magasins et surveillants principaux de l'atelier du timbre :

Hors classe	6.500
1re classe.....	6.000
2e classe.....	5.500
3e classe.....	5.000

Commis, gardes-magasins ou surveillants de l'atelier du timbre :

Commis de 1e classe.....	4.500
— 2e classe.....	4.000
— 3e classe.....	3.500
— 4e classe.....	3.000
— stagiaires.....	2.500

Art. 3. — Les agents d'inspection, de rédaction et de recette et les contrôleurs sont nommés par arrêté viziriel. Les autres agents sont nommés par decision du directeur général des finances.

Art. 4. — Les agents d'inspection, de rédaction et de recette sont recrutés parmi les fonctionnaires de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Exceptionnellement, peuvent être nommes receveurs a la classe correspondante à leur traitement actuel et profiter ensuite de l'avancement, sans toutefois pouvoir depasser la 2e classe : — 1° Les agents du cadre spécial comptant dix années de grade, dont cinq années de service au Maroc ; — 2° Les commis principaux comptant quinze ans de service dans un bureau de l'enregistrement.

Art. 5. — Les employés superieurs de l administration métropolitaine et les rédacteurs prennent rang d'inspecteur et de rédacteur à des traitements determinés par leur ancienneté.

Art. 6. — Les receveurs et les surnuméraires prennent rang au Maroc dans le grade et la classe qu'ils avaient dans la métropole ; ils ont droit au traitement du 2e échelon de leur classe, savoir : — Les surnuméraires apres deux ans d'ancienneté ; — Les autres agents apres trois ans.

Art. 7. — Les contrôleurs de comptabilité, quand ils sont choisis parmi les agents du cadre spécial de l'administration métropolitaine, prennent rang dans les différentes classes de leur cadre, suivant leur ancienneté.

Art. 8. — Les agents du cadre secondaire sont recrutés : les gardes-magasins et les surveillants de l'atelier parmi le personnel de l'atelier général du timbre, en France, ou les agents de l'atelier, à Rabat,

comptant au moins trois ans de service ; les commis suivant les règles en vigueur pour le personnel des services civils du protectorat.

Art. 9. — Les avancements de grade correspondent obligatoirement, sous réserve des dispositions de l'art. 4, aux promotions au titre métropolitain.

Art. 10. — Les avancements de classe des agents du service de l'enregistrement sont indépendants de ceux qui sont obtenus au titre métropolitain, ils sont faits au choix, dans la forme prévue à l'art. 3 pour les nominations.

Art. 11. — Aucun agent ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans de service dans la classe qu'il occupe; la durée minima d'avancement est toutefois réduite à douze mois pour les agents dont le traitement ne dépasse pas 4 500 fr., et à dix-huit mois pour les agents au traitement de 4.501 à 6 500 fr. — Par exception, les agents nouvellement recrutés dans l'administration métropolitaine qui obtiendraient un avancement dans la métropole avant d'avoir atteint l'ancienneté minima ci-dessus requise, recevront d'office l'avancement correspondant.

Art. 12. — Les tableaux d'avancement du personnel sont dressés annuellement : — 1° Pour les agents d'inspection, de rédaction et de recette et les contrôleurs, par une commission composee du delégué à la résidence, secrétaire général du protectorat, du directeur géneral des finances, du chef du service de l'enregistrement, du chef du service du personnel ; — 2° Pour les agents du cadre secondaire, par une commission composée du directeur général des finances, du chef du service et d'un inspecteur. — Ces commissions se réunissent au mois de décembre de chaque année.

Art. 13. — Sous réserve des dérogations contenues au présent arrête, les agents sont assujettis, pour tout ce qui concerne la discipline, le licenciement, les deplacements et les congés, les permissions d'absence et les indemnités diverses, aux règles applicables au personnel des services civils.

Art. 14. — Les receveurs de l'enregistrement gérant un bureau, reçoivent, si possible, le logement en nature, dans l'immeuble de la recette. — Ils reçoivent, en outre, des allocations pour frais de bureau, de chauffage, d'éclairage et pour indemnités de responsabilite, dont le taux est fixé annuellement par décision du directeur général des finances.

Art. 15. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par le chef du service. — Les autres peines sont prononcées, apres avis du conseil de discipline, pour les agents d'inspection, de rédaction et de recette, et les contrôleurs, par le délégue à la résidence, secrétaire général du protectorat, pour les autres agents, par décision du directeur général des finances.

Art. 16. — Le conseil de discipline est composé des membres de la commission d'avancement, à laquelle il est adjoint un agent dont le nom est tiré au sort parmi les agents du service, du grade de l'inculpé ou, à défaut, parmi les agents du grade correspondant d'un autre service de la direction générale des finances.

Art. 17. — Les fonctionnaires du cadre métropolitain peuvent toujours être remis d'office à la disposition de leur administration. — Si les circonstances qui motivent cette décision comportent l'application à l'agent d'une peine disciplinaire du second degré, le dossier d'en-

quête est transmis à l'administration métropolitaine, qui reste juge des mesures à prendre par application de ses propres reglements.

Art. 18. — La situation des agents actuellement en fonctions sera immédiatement revisée par arrêté viziriel, dans la forme prévue à l'art. 3, sur les propositions du chef du service de l'enregistrement, en tenant compte, pour l'ancienneté et le grade, des dispositions qui précèdent. — Les augmentations de traitement résultant du present arrêté ne pourront en aucun cas remonter à une date anterieure au 1er janvier 1919.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Casablanca, 1er juin 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

1er juin 1919. — Arrêté du résident général portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives d'agriculture. (*B. O. M.* 30 juin 1919).

Considerant le développement continu des interêts agricoles dans le territoire du protectorat ;

Art. 1er. — Il peut être creé dans les villes du protectorat qui seront designées ultérieurement par arrête résidentiel, des chambres françaises consultatives d'agriculture.

Art. 2. — Les membres de ces chambres consultatives sont nommés par voie d'élections, suivant les conditions déterminees au titre premier du present arrête.

TITRE PREMIER

DE LA CONSTITUTION DES CHAMBRES FRANÇAISES CONSULTATIVES D'AGRICULTURE

CHAPITRE PREMIER

Art. 3. — Nul ne peut être électeur à l'une des chambres consultatives d'agriculture instituees par application de l'art. 1er du present arrête, s'il ne satisfait aux conditions suivantes : — 1° Etre français, sans distinction de sexe ; 2° Etre âgé de 25 ans révolus au moment où l'inscription sur les listes electorales est sollicitée ; — 3° Etre établi depuis six mois au moins dans le ressort où l'inscription est sollicitee, ou être directeur, gérant ou fondé de pouvoirs d'un établissement ou d'une société anonyme agricole française dont l'installation dans le ressort remonte à six mois au moins ; — 4° Justifier d'une des qualites suivantes : — *a*) Etre propriétaire, usufruitier ou usager d'un fonds rural (propriété exploitee en vue de la vente des produits), ou d'une proprieté forestière, que l'intéressé ait ou non sa résidence dans le ressort ; — *b*) Etre agriculteur, éleveur, horticulteur, pépiniériste, jardinier ou maraîcher (en qualité de directeur, administrateur-delégué, régisseur, locataire, fermier ou colon partiaire) ; — Sont consideres comme eleveurs, les propriétaires ou fermiers vendant le betail eleve, entretenu ou engraissé sur les terrains qu'ils exploitent ; — *c*) Etre contremaître, maître de chai ou chef de culture, à contrat annuel et en fonctions depuis au moins un an sur la même exploitation.

Art. 4. — Ne peuvent être portés sur aucune liste electorale : — *a*) Les fonctionnaires, agents ou salaries à un titre quelconque de l'administration ; — *b*) Les militaires en activité de service ; — *c*) Les indi-

vidus frappés d'incapacite par suite de condamnations judiciaires, savoir . — 1° Les individus prives de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations soit à des peines afflictives et infamantes, soit a des peines infamantes seulement ; — 2° Les individus condamnés a l'emprisonnement correctionnel pour crime, par application de l'art. 463 du code penal français ; — 3° Ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont prives des droits de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale ; — 4° Les individus condamnés aux travaux publics par application des lois militaires , — 5° Les individus condamnes pour délits de vagabondage, mendicité, usure ; — Ceux qui ont eté condamnés pour infractions aux lois sur les jeux (art. 410 du code pénal français) et loteries et aux dispositions de l'art. 411 du code penal relatives aux prêts sur gages ou nantissement, ou pour chantage (art. 400, § 2 du code penal) ; — Les interdits ; — Les notaires, greffiers ou officiers ministériels destitués ; les secretaires-greffiers et commis de secrétariat des juridictions françaises du Maroc revoqués ; — 6° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour : vol (art. 379, 388 et 401 du code pénal), escroquerie (art. 405 du code pénal), abus de confiance (art. 408 du code pénal), abus de blanc-seing (art. 407 du code pénal), abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art. 406 du code pénal) , soustraction commise comme dépositaire de deniers publics (art. 169 et 170 du code pénal) ; attentat aux mœurs (art. 330 et 334 du code pénal, loi française du 3 avril 1903 et dahirs des 19 mars 1914 et 19 février 1917) ; infraction aux art. 69, 70, 71 et 72 de la loi française du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ; — 7° Les faillis non réhabilités ; — 8° Ceux qui ont eté condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement pour : tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la quantité des choses livrées (par usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts ou pour toute manœuvre frauduleuse relative au pesage ou au mesurage) ; falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues (loi française du 1er août 1905 et dahir du 14 octobre 1914) ; destruction de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, de titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439 du code pénal) ; détérioration de marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication (art. 433 du code pénal) ; dévastation de récoltes, abatage, coupe ou mutilation d'arbres, destruction de greffes (art. 444, 445, 446 et 447 du code pénal et dahir du 10 octobre 1917) ; empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux (bœufs, moutons, chèvres) ou de porcs ; destruction de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (art. 452 du code pénal) ; délits en matière électorale entraînant en France la privation des droits de vote et d'élection ; — 9° Ceux qui ont été condamnés pour contrebande ou pour les délits prévus aux art. 413, 414, 419, 420 et 433 du code pénal ; pour les faits prévus aux art. 594, 596 et 597 du code de commerce de France, ou pour les faits prévus aux art. 372, 374 et 375 du dahir formant code de commerce au Maroc, et aux art. 82 et 92 de l'acte d'Algésiras.

Art. 5. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés

à plus d'un mois d'emprisonnement pour : rébellion (art. 209 à 212 du code pénal) ; outrages ou violences envers les depositaires de l'autorité ou de la force publique (art. 222 à 230 du code pénal) ; outrages publics envers un juré ou un assesseur des tribunaux criminels a raison de ses fonctions, envers un témoin a raison de sa deposition ; infraction aux lois et reglements sur les attroupements et les associations.

Art. 6. — Ne peuvent être inscrits sur les listes electorales pendant deux ans a partir du jour ou la condamnation est devenue irrévocable, les individus condamnés pour deuxieme récidive d'ivresse manifeste et publique (loi du 23 janvier 1873) pour infraction au dahir du 20 septembre 1914 sur la répression de l'ivresse publique ou au dahir du 10 janvier 1913 sur la réglementation des débits de boissons, ou a tous arrêtés pris pour leur exécution.

Art. 7. — En vue de son inscription sur une liste électorale déterminée, tout intéressé adresse au chef des services municipaux ou à l'autorité de contrôle de sa résidence, une demande d'inscription établie sur papier libre et appuyée des pieces suivantes : — 1° Un extrait de l'état civil établissant que le requérant satisfait aux deux premieres conditions prévues à l art. 3 précédent ; — 2° Une pièce administrative délivrée par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant satisfait à la troisième condition fixée par le même article et, le cas échéant, aux conditions prévues à l'art. 8 ci apres ; — 3° Un certificat délivré par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant appartient à l'une des catégories visées au § 4 de l'art. 3 du présent arrêté. — 4° Un extrait de son casier judiciaire datant de moins d'un mois. — Nul ne peut être électeur dans plusieurs circonscriptions, ni être inscrit à la fois sur une liste d'électeurs a une chambre d'agriculture et sur une liste d'électeurs à une chambre de commerce ou à une chambre mixte. — Le requerant est tenu de faire connaître, dans sa demande d'inscription, la liste sur laquelle il désire être inscrit.

Art. 8. — Lorsque le fonds rural est la propriété d'une société en nom collectif, chacun des associés a le droit d'être inscrit sur la liste électorale. Les societés en commandite ou par actions sont représentées sur la liste électorale par un mandataire et ne disposent que d'un vote, en dehors du personnel technique employé sur l'exploitation.

CHAPITRE II. — *Etablissement des listes électorales*

Art. 9. — Dans chaque région ou circonscription administrative autonome, la liste des électeurs appeles a participer au cours de l'année suivante à l'élection d'une chambre française consultative d'agriculture déterminée, est établie par une commission siégeant au chef-lieu de la région ou de la circonscription et comprenant : — 1° Le chef de la région ou de la circonscription, président ; — 2° Deux électeurs à ladite chambre d'agriculture désignés par le commissaire résident général, membres. — La commission peut toujours s'adjoindre, mais à titre purement consultatif, le chef de chacune des divisions administratives du ressort, le chef de l'office ou du bureau économique et l'inspecteur de l'agriculture du chef-lieu de la région ou de la circonscription. — La liste est établie en prenant pour base les demandes d'inscription déposées

Art. 10. — Un arrêté résidentiel détermine chaque année la date à laquelle se réunit la commission. — Cette réunion a lieu obligatoirement tous les ans, si possible dans le mois qui suit la publication

des rôles de l'impôt sur les professions et, en tout cas, avant le 30 avril. — Le deuxieme dimanche de mai au plus tard, a 8 heures du matin, une liste provisoire, arrêtée par circonscription electorale, est déposée dans les bureaux de la région, des offices et bureaux économiques, des municipalités, des contrôles civils et des cercles du ressort.

Art. 11. — Pendant les huit jours qui suivent, la liste provisoire demeure déposée dans les mêmes bureaux. Le public est informe, par affiches apposees à la porte des immeubles administratifs et par insertions dans la presse, que tout requérant français peut la consulter et en prendre copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale. — Pendant le même délai, tout intéressé peut requerir son inscription sur la liste et tout electeur déjà inscrit peut reclamer soit l'inscription d'un electeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite. Les requêtes ou réclamations doivent être faites par écrit et adressees au president de la commission. — Après le troisieme dimanche de mai, aucune réclamation ou requête n'est plus recevable. La commission se reunit dans les trois jours qui suivent pour arrêter définitivement la liste electorale.

Art. 12. — La liste definitive est déposée dans les locaux administratifs indiqués à l'article précedent et, en outre, dans ceux de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat. — Dans chacun de ces locaux tout électeur peut en prendre connaissance et en relever copie, pour exercer au besoin, dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt, le recours prévu au chapitre 5 ci-dessous. — Jusqu'aux opérations de révision de l'année suivante, les listes ainsi établies sont seules valables pour toute election générale ou complementaire, réserve faite des modifications qui peuvent y être apportees à la suite de recours ou des incapacités qui peuvent frapper certains electeurs à la suite de condamnations judiciaires survenant dans l'intervalle. — Aussitôt après l'etablissement de ces listes, la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation assure la confection des cartes d'électeurs, qui sont retirées au siège du centre administratif dont il dépend par chaque inscrit personnellement.

CHAPITRE III. — *Eligibilité*

Art. 13. — Pour être éligible aux chambres françaises consultatives d'agriculture, il faut : — 1° Etre inscrit au moment de l'élection sur la liste électorale intéressés ; — 2° Ne pas être tombé depuis la confection ou la dernière révision de cette liste sous l'application des art. 4, 5 et 6 du présent arrêté (causes d'incapacité électorale) ; — 3° Etre âgé de trente ans révolus au jour de l'élection.

Art. 14. — Nul ne peut être élu à plusieurs chambres consultatives distinctes de la même catégorie ou de catégories différentes. — Nul ne peut être candidat dans deux divisions administratives du même ressort, ni dans deux ressorts différents. — Il n'est pas imposé de déclaration de candidature.

Art. 15. — Les femmes, même inscrites sur les listes d'un collège électoral, ne sont pas éligibles. — Elles ne peuvent pas non plus faire partie ni d'un bureau de vote, ni de la commission prévue à l'art 9 du présent arrêté.

CHAPITRE IV — *Opérations électorales*

Art. 16 — L'arrêté qui fixe la date de chaque élection détermine les sections de vote et désigne le fonctionnaire chargé de présider le bureau qui, dans chaque section, procède aux opérations électorales. — Le président du bureau est assisté, comme secrétaire, du plus jeune, et comme assesseur, du plus âgé des électeurs inscrits qui se trouvent présents au lieu du vote, au moment de l'ouverture du scrutin. — Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales ; ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

Art. 17. — Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à midi précis. — Le vote a lieu au scrutin de liste ; chaque électeur vote pour le nombre de sièges attribués par arrêté résidentiel à sa circonscription. — Le vote est effectué soit par le dépôt direct du suffrage, soit par correspondance. Le nom de chaque votant est émargé sur deux registres spéciaux contenant les listes électorales de la section où fonctionne le bureau de vote. Les émargements sont faits par l'assesseur et le secrétaire. — Il n'est pas tenu compte des suffrages exprimés en sus du nombre des sièges à pourvoir.

Art. 18 — Dans le vote direct, chaque votant présente sa carte d'électeur et son bulletin de vote, préalablement préparé et plié en quatre en dehors de la salle Il ne peut déposer que son vote personnel. Le bulletin de vote doit être établi sur papier blanc et ne présenter aucun signe distinctif extérieur. — Lorsque le votant n'a pas reçu sa carte d'électeur avant le scrutin, il peut la retirer au bureau en venant déposer son bulletin. — Lorsque le votant a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter, à condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations.

Art 19 — Pour le vote par correspondance, le votant adresse par la poste et en franchise au président du bureau de vote de la section où il est inscrit, un pli recommandé fermé et portant la suscription : « Elections à la Chambre française consultative d'agriculture de... », suivie de ses nom, prénoms, adresse et signature. — Ce pli doit parvenir au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin, avant midi, et contenir : — 1° La carte d'électeur, dûment signée du votant ; — 2° Une deuxième enveloppe contenant le bulletin de vote plié en quatre. — Les électeurs ont la faculté de remettre de la main à la main (.....) ou de faire remettre par un tiers contre décharge (.....) le pli contenant leur vote au président du bureau dans les mêmes limites de temps Pendant le scrutin, l'enveloppe extérieure seule est ouverte par le président du bureau, qui appelle le nom du votant. — Après vérification de l'existence de ce nom sur la liste électorale, les deux autres membres du bureau l'émargent sur leur registre respectif, en mentionnant que le vote est effectué par correspondance — Le vote exprimé sous la deuxième enveloppe n'entre pas en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin, si ladite enveloppe porte des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers Toute enveloppe non régulière est annexée au procès-verbal (avec mention des causes de cette annexion) et contresignée par les membres du bureau. — L'enveloppe intérieure est ensuite ouverte et le bulletin en est retiré plié et introduit immé-

diatement tel quel dans l'urne par le président. Dans le cas où le bulletin n'est pas plié en quatre comme il est prescrit ci-dessus, le président le fait constater par les deux assesseurs, et le bulletin est annulé. Mention de l'annulation est faite au procès-verbal. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; les bulletins ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat Mention des suffrages ainsi exprimés est également faite au procès-verbal — Les enveloppes régulières sont aussitôt détruites.

Art. 20. — Le dépouillement des votes est effectué par le bureau séance tenante et dès la clôture du scrutin. — Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes : — Bulletins blancs, c'est-à-dire ne portant aucune désignation ; — Bulletins portant un signe extérieur quelconque ou des inscriptions injurieuses, soit pour les candidats, soit pour les tiers ; — Bulletins illisibles ou établis sur papier de couleur ou ne contenant pas une désignation suffisamment explicite ou faisant connaître le nom des votants. — Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul des résultats du scrutin. — Ne sont pas nuls et doivent figurer dans le compte des suffrages exprimés, les bulletins ne contenant de suffrages que pour des personnes non eligibles.

Art 21 — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est dressé en deux expéditions. Chaque expédition est approuvée et signée par le président et les deux assesseurs L'une des expéditions est conservée dans les archives du centre administratif dont relève la section de vote ; la deuxième expédition est mise sous enveloppe scellée et signée par le président et les deux assesseurs — Les bulletins de vote classés par catégories (valables, blancs, annulés, douteux) sont mis sous autant d'enveloppes scellées et signées comme plus haut. — L'enveloppe contenant le procès-verbal et les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont ensuite incluses dans une enveloppe unique scellée et signée dans les mêmes conditions, qui est envoyée sous recommandation au chef de la circonscription pour être soumise à l'examen de la commission prévue à l'art. 9.

Art. 22. — Dans les vingt-quatre heures de la réception du dernier procès-verbal, le chef de la région ou de la circonscription réunit ladite commission, qui procède à la vérification et à l'ouverture des plis reçus des différentes sections de vote — La commission confronte, vérifie, rectifie au besoin les calculs de chaque bureau ; elle proclame immédiatement les résultats du scrutin. — Les opérations de la commission sont constatées par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé du président et des deux membres de la commission. Une expédition en est conservée dans les archives du chef-lieu administratif de la régence ou circonscription ; l'autre est adressée avec toutes les pièces annexes à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Dans un délai de huit jours francs après son etablissement, le procès-verbal peut être consulté aux bureaux de la région ou de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation par tout électeur intéressé, en vue, le cas échéant, de l'exercice du recours prévu au chap. 5 ci-dessous.

Art 23 — Le calcul des résultats du scrutin est soumis aux règles suivantes : — Au premier tour, nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue (c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés) et, en

outre, un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits — Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue se calcule en prenant la moitié du nombre pair immédiatement inférieur, et en ajoutant une unité à cette moitié — Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls. — Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats, soit pour la totalité, soit pour une partie des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour dans un délai de quinze jours à dater de la proclamation des résultats du premier tour par la commission. — Ce deuxième tour de scrutin est ordonné par un arrêté résidentiel spécial qui fixe en même temps le nombre de sièges à pourvoir. Les résultats du deuxième tour sont acquis à la majorité relative et quelle que soit la proportion des votants. — Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

CHAPITRE V. — *Recours*

Art. 24 — Il sera institué ultérieurement un recours spécial contre les décisions prises par la commission régionale prévue à l'art 9 ci-dessus, soit en matière d'établissement de listes électorales (art. 11), soit en matière de proclamation de résultats de scrutins (art. 22).

TITRE DEUXIÈME

DU FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES FRANÇAISES CONSULTATIVES D'AGRICULTURE

Art 25 — Le nombre des membres des chambres françaises consultatives d'agriculture varie de 10 à 18, proportionnellement ou nombre des électeurs. — Les membres desdites chambres sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont toujours rééligibles. — La série sortante du premier renouvellement est tirée au sort par la chambre elle-même, au cours de la première réunion qui suit la constitution de cette dernière et aussitôt après l'élection du bureau.

Art 26. — Dès l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin, l'assemblée nouvellement constituée ou renouvelée peut se réunir au siège qui lui est affecté, pour élire son bureau. — Celui-ci se compose de : — 1 président, — 2 vice-présidents, — 1 secrétaire, — L'élection du bureau a lieu au scrutin secret, par vote personnel ; chaque fonction à pourvoir d'un titulaire est l'objet d'une opération distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit. — Le mandat des membres du bureau est renouvelé chaque année au mois de janvier — Pour que l'assemblée puisse valablement procéder à cette élection, il faut que le nombre des membres présents à la séance soit au moins égal aux deux tiers des membres élus Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quinze jours et au plus tard un mois après. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l'élection sans considération de la proportion des membres présents. — Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative. — En cas de répartition égale des suffrages sur deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 27 — Les chambres consultatives se réunissent obligatoirement quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre. — En dehors des sessions régulières, elles peuvent être réunies : — 1° Par le commissaire résident général : — 2° Par leur président (ou à défaut par celui de leurs vice-présidents qui fait fonctions de président), de sa propre initiative ou à la demande de la moitié plus un des membres. — Les réunions ont lieu à la diligence du président (ou, à défaut, du vice-président) qui adresse, quinze jours à l'avance, une convocation individuelle à chaque membre, avec indication de l'ordre du jour. — Chaque séance est l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial après avoir été approuvé par l'assemblée à la séance suivante et qui est signé du président et du secrétaire.

Art. 28 — Les délibérations des chambres consultatives ne sont valables qu'aux conditions ci-après : — 1° La séance où elles sont prises doit réunir au moins la moitié plus un du nombre des membres — Lorsqu'une première convocation ne réunit pas le quorum nécessaire, il est adressé une nouvelle convocation individuelle pour l'examen du même ordre du jour, à quinze jours de distance. A cette nouvelle réunion, la chambre peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. — 2° Les délibérations doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art 29 — Les démissions des membres des chambres consultatives sont adressées par lettre au président. Elles sont soumises à l'acceptation de l'assemblée et deviennent définitives après cette acceptation ; avis en est aussitôt donné au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en vue du remplacement éventuel des membres démissionnaires

Art. 30 — Lorsqu'une chambre consultative se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduite aux deux tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires. — Les élections complémentaires sont ordonnées par des arrêtés résidentiels, qui en fixent la date et les conditions suivant les règles applicables aux élections triennales — Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres qu'ils remplacent. — Toutefois dans les six mois qui précèdent les élections générales de renouvellement, il ne sera pas procédé à des élections complémentaires

Art 31 — Chaque chambre française consultative d'agriculture peut pourvoir aux dépenses nécessitées par son fonctionnement et par les opérations compatibles avec ses prérogatives et attributions, au moyen des ressources suivantes · — 1° cotisations ou contributions volontaires versees par les membres du collège électoral dont cette assemblée est l'émanation ; — 2° dons, legs, subventions de toute nature ou de toute origine ; — 3° impositions et taxes dont la perception est autorisée à son profit. — Ls chambres consultatives jouissent de la personnalite civile dans les conditions fixées par le titre deuxième (associations et etablissements d'utilité publique) du dahir du 24 mai 1914 sur les associations.

Art 32 — Les chambres consultatives établissent chaque année un budget des recettes et dépenses qui leur sont propres et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services qu'elles administrent. — Dans

les six premiers mois de chaque année, elles soumettent à l'approbation du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation le compte rendu des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, appuyé de toutes les pièces de comptabilité, et les projets de budget établis pour l'exercice suivant — Notification de cette approbation doit parvenir à la chambre consultative d'agriculture au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'exercice auquel s'appliquent les projets de budget visés au paragraphe précédent En cas de retard, les dépenses du nouvel exercice sont réglées par douzièmes provisoires, sur la base des crédits du budget de l'exercice précédent. — Des arrêtés résidentiels ultérieurs fixeront, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les chambres françaises consultatives d'agriculture pourront être autorisées à contracter des emprunts pour la réalisation de travaux ou la gestion d'établissements compris dans leurs attributions.

Art. 33 — Chaque assemblée correspond directement avec le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à qui elle envoie régulièrement les ordres du jour et les procès-verbaux de ses séances. — Ont le droit d'assister à toute séance des chambres consultatives : — Le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, — ou leurs délégués. — Le commissaire résident général ou le délégué à la résidence générale préside de droit les séances auxquelles il assiste.

Art. 34 — Le commissaire résident général peut, par arrêté motivé, dissoudre les chambres consultatives d'agriculture ou l'une d'entre elles seulement. — Le bureau de toute chambre dissoute demeure chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la chambre jusqu'à la constitution de son bureau par la nouvelle chambre élue.

Art. 35 — Les attributions des chambres consultatives sont les suivantes : — 1° Donner au gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur des questions d'agriculture, d'horticulture, d'exploitation forestière, de colonisation et toutes questions connexes. — 2° Présenter des vœux : — *a*) Sur les questions qui intéressent l'agriculture, l'élevage et la colonisation du protectorat en général (régime douanier, législation rurale, législation en matière de répression des fraudes, crédit mutuel agricole, caisses d'assurances mutuelles contre les divers risques de l'agriculture et de l'élevage, etc.) ; — *b*) Sur les questions qui intéressent spécialement l'agriculture, l'élevage et la colonisation dans leur ressort (établissements de vulgarisation et d'expérimentation, stations d'essais, fermes d'expériences, établissements d'enseignement professionnel, fermes-écoles, écoles pratiques d'agriculture, établissements pour l'usage du commerce et de l'industrie se rattachant à l'agriculture, magasins généraux et entrepôts, organismes et propagande et de vulgarisation, concours et expositions agricoles, etc.).

3° Favoriser, au moyen de dons, legs, contributions volontaires des agriculteurs et éleveurs, la création ou l'entretien d'établissements ou d'organismes tels que ceux visés au paragraphe précédent et, le cas échéant, en assurer l'administration directement ou participer à cette administration, sous réserve des autorisations prévues ci-après.

Ar 36 — Chaque chambre consultative peut être autorisée à fonder ou administrer dans son ressort : — 1° Des établissements destinés à servir les intérêts de l'agriculture, tels que : champs d'expériences, pépinières, laboratoires d'essais d'engrais ou de produits agricoles,

stations d'essais de semences, stations d'élevage ; — 2° Des syndicats de défense contre les fléaux et les épizooties ; — 3° Des établissements d'utilité publique, tels que ceux ayant pour objet l'enseignement agricole ou manuel ; — 4° Des offices pour le recrutement, le placement de la main-d'œuvre agricole, pour les ventes et achats des propriétés particulières. — En outre, l'administration de ceux de ces établissements qui ont été fondés par l'initiative privée ou par le gouvernement, peut, sur le vœu conforme des donateurs, fondateurs ou souscripteurs, être remise à la chambre consultative du ressort.

Art. 37 — Toute chambre consultative peut être déclarée concessionnaire de travaux d'intérêt public essentiellement agricoles, tels que : travaux d'assèchement ou de drainage, construction de barrages ou de canaux d'irrigation, captage de sources ou de cours d'eau. Elle peut également être chargée de l'entretien et du fonctionnement d'ouvrages de cette nature, après leur construction soit par elle-même, soit par l'Etat ou par tout autre

Art. 38. — Les chambres consultatives d'agriculture adressent chaque année au commissaire résident général un rapport d'ensemble sur les travaux et opérations qu'elles ont effectués l'année précédente. — Les chambres consultatives d'agriculture peuvent correspondre directement entre elles, ou avec les chambres de commerce et d'industrie et les chambres mixtes du protectorat, ou avec les chambres de commerce et les chambres d'agriculture de la métropole, des colonies et de l'étranger, ou avec les administrations publiques du protectorat.

Fait à Casablanca, le 1er juin 1919. — Lyautey.

1er juin 1919. — Arrêté du résident général portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie. (*B. O. M.* 30 juin 1919).

Considérant le développement continu des intérêts commerciaux et industriels dans le territoire du protectorat :

Art. 1er. — Il peut être créé dans les villes du protectorat qui seront désignées ultérieurement par arrêté résidentiel, des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie.

Art 2. — Les membres de ces chambres consultatives sont nommés par voie d'élections, suivant les conditions déterminées au titre premier du présent arrêté.

TITRE PREMIER

De la constitution des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie

Chapitre premier. — *Electorat*

Art. 3. — Nul ne peut être électeur à l'une des chambres consultatives instituées par application de l'article premier du présent arrêté, s'il ne satisfait aux conditions suivantes : — 1° Etre français, sans distinction de sexe ; — 2° Etre âgé de 25 ans révolus au moment où l'inscription sur les listes électorales est sollicitée ; — 3° Etre établi depuis six mois au moins dans le ressort où l'inscription est sollicitée,

ou être directeur, gérant ou fondé de pouvoirs d'une maison de commerce ou d'une société anonyme commerciale, financière ou industrielle française dont l'installation dans le ressort remonte à six mois au moins. — 4° Justifier d'une des qualités suivantes : — *a*) Etre commerçant ou industriel et payer comme tel soit une patente, soit une taxe sur le revenu professionnel au lieu et place de la patente ; — *b*) Etre directeur, gérant, fondé de pouvoirs de maison de commerce ou de société anonyme commerciale, financière ou industrielle française ; — *c*) Etre agent de change, banquier ou courtier ; — *d*) Etre capitaine au long cours, ou maître au cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans.

Art 4. — Ne peuvent être portés sur aucune liste électorale : — *a*) Les fonctionnaires, agents ou salariés à un titre quelconque de l'administration ; — *b*) Les militaires en activité de service ; — *c*) Les individus frappés d'incapacité par suite de condamnations judiciaires, savoir : — 1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ; — 2° Les individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel pour crime, par application de l'art 463 du code pénal français ; — 3° Ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privés des droits de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale ; — 4° Les individus condamnés aux travaux publics par application des lois militaires ; — 5° Les individus condamnés pour délits de vagabondage, mendicité, usure ; — Ceux qui ont été condamnés pous infractions aux lois sur les jeux (art 410 du code pénal français) et loteries et aux dispositions de l'art 411 du code pénal relatives aux prêts sur gages ou nantissement, ou pour chantage (art 400, § 2 du code pénal) ; — Les interdits : Les notaires, greffiers ou officiers ministériels destitués : les secrétaires-greffiers et commis de secrétariat des juridictions françaises du Maroc révoqués ; — 6° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour : vol (art. 379, 388 et 401 du code pénal), escroquerie (art 405 du code pénal), abus de confiance (art 408 du code pénal), abus de blanc-seing (art. 407 du code pénal), abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art. 406 du code pénal) ; soustraction commise comme dépositaire de deniers publics (art. 169 et 170 du code pénal) ; attentat aux mœurs (art. 330 et 334 du code pénal, loi française du 3 avril 1903 et dahirs des 19 mars 1914 et 19 février 1917) ; infraction aux art. 69, 70, 71 et 72 de la loi française du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ; 7° Les faillis non réhabilités ; — 8° Ceux qui ont été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement pour : tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la quantité des choses livrées (par usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts ou pour toute manœuvre frauduleuse relative au pesage ou au mesurage) ; falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues (loi française du 1er août 1905 et dahir du 14 octobre 1914) ; destruction de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, de titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439 du code pénal) ; détérioration de marchandises, matières ou instruments quelconques

servant à la fabrication (art. 433 du code pénal) ; dévastation de récoltes, abatage, coupe ou mutilation d'arbres, destruction de greffes (art. 444, 445, 446 et 447 du code pénal et dahir du 10 octobre 1917) ; empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux (bœufs, moutons, chèvres) ou de porcs ; destruction de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (art. 452 du code pénal) ; délits en matière électorale entraînant en France la privation des droits de vote et d'élection ; — 9° Ceux qui ont été condamnés pour contrebande ou pour les délits prévus aux art. 413, 414, 419, 420, 421, 423 et 430 du code pénal pour les faits prévus aux art 594, 596 et 597 du code de commerce en France, ou pour les faits prévus aux art 372, 374 et 375 du dahir formant code de commerce au Maroc, et aux art. 82 et 92 de l'acte d'Algésiras.

Art. 5 — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour : rébellion (art. 209 à 212 du code pénal) ; outrages ou violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (art. 222 à 230 du code pénal) ; outrages publics envers un juré ou un assesseur des tribunaux criminels à raison de ses fonctions, envers un témoin à raison de sa déposition ; infraction aux lois et règlements sur les attroupements et les associations.

Art. 6 — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable, les individus condamnés pour deuxième récidive d'ivresse manifeste et publique (loi du 23 janvier 1873) ou pour infraction au dahir du 20 septembre 1914 sur la répression de l'ivresse publique ou au dahir du 10 janvier 1913 sur la réglementation des débits de boissons, ou à tous arrêtés pris pour leur exécution

Art 7 — En vue de son inscription sur une liste électorale déterminée, tout intéressé adresse au chef des services municipaux ou à l'autorité de contrôle de sa résidence, une demande d'inscription établie sur papier libre et appuyée des pièces suivantes : — 1° Un extrait de l'état civil établissant que le requérant satisfait aux deux premières conditions prévues à l'art. 3 précédent ; 2° Une pièce administrative délivrée par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant satisfait à la troisième condition fixée par le même article et, le cas échéant, aux conditions prévues à l'art. 8 ci-après ; — 3° Pour les commerçants et industriels visés par le § 4 de l'art 3 du présent arrêté, une quittance de patente ou de taxe sur le revenu professionnel ; — 4° Un certificat délivré par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant appartient à une des catégories visées au § 4 du même article ; — 5° Un extrait de son casier judiciaire datant de moins d'un mois — Nul ne peut être électeur dans plusieurs circonscriptions, ni être inscrit à la fois sur une liste d'électeurs à une chambre de commerce et sur une liste d'électeurs à une chambre d'agriculture ou à une chambre mixte. — Le requérant est tenu de faire connaître, dans sa demande d'inscription, la liste sur laquelle il désire être inscrit.

Art. 8 — Lorsqu'un établissement d'une des catégories visées à l'art 3 ci-dessus appartient à une société en nom collectif, tous les associés peuvent, dans un ressort déterminé, être inscrit sur la liste électorale du ressort, indépendamment des gérants, directeurs ou fondés de pou-

voirs que la societé peut posseder dans ses diverses agences ou succursales. — Lorsque l'etablissement appartient à une société en commandite ou à une societé anonyme, ladite société est representee, sur la liste électorale de chaque ressort où elle possède une agence ou succursale, par un mandataire unique. Ce mandataire doit résider effectivement dans le ressort ou l'inscription est sollicitée et peut être soit le gérant, soit le directeur, soit un administrateur de la société.

CHAPITRE II. — *Etablissement des listes électorales*

Art. 9. — Dans chaque region ou circonscription administrative autonome, la liste des électeurs appelés a participer au cours de l'année suivante a l'élection d'une chambre française consultative de commerce ou d'industrie determinee, est établie par une commission siégeant au chef-lieu de la region ou de la circonscription et comprenant : — 1° Le chef de la région ou de la circonscription, président ; — 2° Deux électeurs à ladite chambre de commerce et d'industrie, designés par le commissaire resident général, membres. — La commission peut toujours s'adjoindre, mais à titre purement consultatif, le chef de chacune des divisions administratives du ressort et le chef de l'office ou du bureau economique du chef-lieu de la région ou de la circonscription. — La liste est etablie en prenant pour base les demandes d'inscription deposées.

Art. 10. — Un arrête résidentiel determine chaque année la date a laquelle se réunit la commission. — Cette réunion a lieu obligatoirement tous les ans, si possible dans le mois qui suit la publication des rôles de l'impôt sur les professions et, en tout cas, avant le 30 avril. — Le deuxieme dimanche de mai au plus tard, à 8 heures du matin, une liste provisoire, arrêtee par circonscription électorale, est déposee dans les bureaux de la region, des offices et bureaux économiques, des municipalites, des contrôles civils et des cercles du ressort.

Art. 11. — Pendant les huit jours qui suivent, la liste provisoire demeure déposée dans les mêmes bureaux. Le public est informe, par affiches apposées a la porte des immeubles administratifs et par insertions dans la presse, que tout requerant français peut la consulter et en prendre copie aux heures et dans les conditions déterminees par l'autorité locale. — Pendant le même délai, tout intéressé peut requerir son inscription sur la liste et tout electeur déjà inscrit peut réclamer soit l'inscription d'un electeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite. Les requêtes ou réclamations doivent être faites par ecrit et adressées au president de la commission. — Après le troisieme dimanche de mai, aucune réclamation ou requête n'est plus recevable. La commission se réunit dans les trois jours qui suivent pour arrêter definitivement la liste électorale.

Art. 12. — La liste definitive est déposée dans les locaux administratifs indiques à l'article precédent et, en outre, dans ceux de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat. — Dans chacun de ces locaux tout electeur peut en prendre connaissance et en relever copie, pour exercer au besoin, dans un délai de huit jours francs a compter du depôt, le recours prevu au chapitre 5 ci-dessous. — Jusqu'aux opérations de révision de l'annee suivante, les listes ainsi établies sont seules valables pour toute élection générale ou comple-

mentaire, réserve faite des modifications qui peuvent y être apportées a la suite de recours ou des incapacités qui peuvent frapper certains électeurs a la suite de condamnations judiciaires survenant dans l'intervalle. — Aussitôt apres l'établissement de ces listes, la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation assure la confection des cartes d'électeurs, qui sont retirées au siege du centre administratif dont il depend par chaque inscrit personnellement.

Chapitre III. — *Eligibilité*

Art. 13. — Pour être éligible aux chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, il faut : — 1° Etre inscrit au moment de l'election sur la liste électorale interessee ; — 2° Ne pas être tombé depuis la confection ou la derniere revision de cette liste sous l'application des art. 4, 5 et 6 du present arrête (causes d'incapacite electorale) , — 3° Etre âge de trente ans revolus au jour de l'election.

Art. 14. — Nul ne peut être elu a plusieurs chambres consultatives de la même categorie ou de categories differentes. — Nul ne peut être candidat dans deux divisions administratives du même ressort, ni dans deux ressorts differents. — Il n'est pas imposé de declaration de candidature.

Art. 15. — Les femmes, même inscrites sur les listes d'un collège électoral, ne sont pas eligibles. — Elles ne peuvent pas non plus faire partie ni d'un bureau de vote, ni de la commission prevue a l'art. 9 du present arrêté.

Chapitre IV. — *Opérations électorales*

Art. 16. — L'arrêté qui fixe la date de chaque election détermine egalement les sections de vote et designe le fonctionnaire chargé de presider le bureau qui, dans chaque section, procede aux operations electorales. — Le president du bureau est assisté, comme secretaire, du plus jeune, et comme assesseur, du plus âge des electeurs inscrits qui se trouvent presents au lieu du vote, au moment de l'ouverture du scrutin. — Le bureau statue sur toutes les questions que soulevent les operations electorales , ses decisions sont mentionnees au procès-verbal des opérations.

Art. 17. — Le scrutin est ouvert à huit heures et clos a midi précis. — Le vote a lieu au scrutin de liste ; chaque electeur vote pour le nombre de sieges attribues par arrête résidentiel à sa circonscription. — Le vote est effectué soit par le dépôt direct du suffrage, soit par correspondance. Le nom de chaque votant est émarge sur deux registres spéciaux contenant les listes electorales de la section ou fonctionne le bureau de vote. Les émargements sont faits par l'assesseur et le secrétaire. — Il n'est pas tenu compte des suffrages exprimés en sus du nombre des sièges à pourvoir.

Art. 18. — Dans le vote direct, chaque votant présente au bureau sa carte d'électeur et son bulletin de vote, préalablement préparé et plié en quatre en dehors de la salle. Il ne peut déposer que son vote personnel. Le bulletin de vote doit être établi sur papier blanc et ne présenter aucun signe distinctif extérieur. — Lorsque le votant n'a pas reçu sa carte d'électeur avant le scrutin, il peut la retirer au bureau en venant deposer son bulletin. — Lorsque le votant a oublié ou perdu

sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter, a condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au proces-verbal des opérations.

Art. 19. — Pour le vote par correspondance, le votant adresse par la poste et en franchise au président du bureau de vote de la section où il est inscrit, un pli recommandé fermé et portant la suscription : « Elections a la Chambre française consultative de commerce et d'industrie de... », suivie de ses nom, prenoms, adresse et signature. — Ce pli doit parvenir au president du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin, avant midi, et contenir : — 1° La carte d'electeur, dûment signée du votant ; — 2° Une deuxième enveloppe contenant le bulletin de vote plie en quatre. — Les electeurs ont la faculté de remettre de la main a la main (.....) ou de faire remettre par un tiers contre décharge (.....) le pli contenant leur vote au président du bureau dans les mêmes limites de temps. Pendant le scrutin, l'enveloppe extérieure seule est ouverte par le president du bureau, qui appelle le nom du votant. — Apres vérification de l'existence de ce nom sur la liste électorale, les deux aufres membres du bureau l'émargent sur leur registre respectif, en mentionnant que le vote est effectué par correspondance. — Le vote exprime sous la deuxieme enveloppe n'entre pas en compte dans le resultat du dépouillement du scrutin, si ladite enveloppe porte des signes interieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. Toute enveloppe non réguliere est annexé au procès-verbal (avec mention des causes de cette annexion) et contresignée par les membres du bureau. — L'enveloppe intérieure est ensuite ouverte et le bulletin en est retiré plie et introduit immédiatement tel quel dans l'urne par le président. Dans le cas ou le bulletin n'est pas plie en quatre comme il est prescrit ci-dessus, le président le fait constater par les deux assesseurs, et le bulletin est annulé Mention de l'annulation est faite au procès-verbal. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; les bulletins ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat. Mention des suffrages ainsi exprimés est également faite au proces-verbal. — Les enveloppes régulières sont aussitôt detruites.

Art. 20. — Le dépouillement des votes est effectué par le bureau séance tenante et des la clôture du scrutin. — Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes : — bulletins blancs, c'est-à-dire ne portant aucune désignation ; — bulletins portant un signe extérieur quelconque ou des inscriptions injurieuses, soit pour les candidats, soit pour des tiers ; — bulletins illisibles ou établis sur papier de couleur ou ne contenant pas une désignation suffisamment explicite ou faisant connaître le nom des votants — Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul des résultats du scrutin. — Ne sont pas nuls et doivent figurer dans le compte des suffrages exprimés, les bulletins ne contenant de suffrages que pour des personnes non éligibles.

Art 21 — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est dressé en deux expéditions. Chaque expédition est approuvée et signée par le président et les deux assesseurs. L'une des expéditions est

conservée dans les archives du centre administratif dont relève la section de vote ; la deuxième expédition est mise sous enveloppe scellée et signée par le président et les deux assesseurs. — Les bulletins de vote classés par catégories (valables, blancs, annulés, douteux) sont mis sous autant d'enveloppes scellées et signées comme plus haut. — L'enveloppe contenant le procès-verbal et les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont ensuite incluses dans une enveloppe unique scellée et signée dans les mêmes conditions, qui est envoyée sous recommandation au chef de la région ou de la circonscription pour être soumise à l'examen de la commission prévue à l'art. 9.

Art. 22. — Dans les vingt-quatre heures de la réception du dernier procès-verbal, le chef de la région ou de la circonscription reunit ladite commission, qui procède à la vérification et à l'ouverture des plis reçus des différentes sections de vote. — La commission confronte, vérifie, rectifie au besoin les calculs de chaque bureau ; elle proclame immédiatement les résultats du scrutin. — Les opérations de la commission sont constatées par un procès-verbal établi en double exemplaire et signe du président et des deux membres de la commission. Une expédition est conservée dans les archives du chef-lieu administratif de la région ou circonscription , l'autre est adressee avec toutes les pièces annexes à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Dans un délai de huit jours francs après son établissement, le procès-verbal peut être consulté aux bureaux de la région ou de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation par tout électeur interessé, en vue, le cas échéant, de l'exercice du recours prévu au chap. 5 ci-dessous.

Art. 23. — Le calcul des résultats du scrutin est soumis aux règles suivantes : — Au premier tour, nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue (c'est-a-dire la moitié plus un des suffrages exprimés) et, en outre, un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. — Lorsque le nombre des suffrages exprimes est impair, la majorité absolue se calcule en prenant la moitié du nombre pair immédiatement inférieur, et en ajoutant une unité a cette moitié. — Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls. — Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats, soit pour la totalite, soit pour une partie des sieges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour dans un délai de quinze jours à dater de la proclamation des résultats du premier tour par la commission. — Ce deuxième tour de scrutin est ordonné par un arrêté résidentiel spécial qui fixe en même temps le nombre de sièges à pourvoir. Les resultats du deuxième tour sont acquis à la majorité relative et quelle que soit la proportion des votants. — Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Chapitre V. — *Recours*

Art. 24. — Il sera institué ultérieurement un recours spécial contre les décisions prises par la commission régionale prévue à l'art. 9 ci-dessus, soit en matiere d'établissement de listes électorales (art. 11), soit en matiere de proclamation de résultats de scrutin (art. 22).

TITRE DEUXIÈME

DU FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES FRANÇAISES CONSULTATIVES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Art. 25 — Le nombre des membres des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie varie de 10 à 18, proportionnellement au nombre des électeurs. — Les membres desdites chambres sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont toujours rééligibles. — La série sortante du preneur renouvellement est tirée au sort par la Chambre elle-même, au cours de la premiere réunion qui suit la constitution de cette dernière et aussitôt après l'élection du bureau.

Art. 26. — Dès l'etablissement du proces-verbal constatant les resultats du scrutin, l'assemblee nouvellement constituée ou renouvelée peut se réunir au siège qui lui est affecté, pour élire son bureau. — Celui-ci se compose de : — 1 président, — 2 vice-présidents, — 1 secrétaire, — 1 trésorier. — L'élection du bureau a lieu au scrutin secret, par vote personnel ; chaque fonction à pourvoir d'un titulaire est l'objet d'une operation distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit. — Le mandat des membres du bureau est renouvelé chaque année au mois de janvier. — Pour que l'assemblée puisse valablement proceder à cette élection, il faut que le nombre des membres présents à la séance soit au moins égal aux deux tiers des membres élus. Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une reunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quinze jours et au plus tard un mois après. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l'élection sans considération de la proportion des membres présents. — Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si un deuxieme tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative. — En cas de répartition égale des suffrages sur deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 27. — Les chambres consultatives se réunissent obligatoirement quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre. — En dehors de sessions régulieres, elles peuvent être réunies : — 1° Par le commissaire résident général ; — 2° Par leur président (ou à defaut par celui de leurs vice-présidents qui fait fonctions de président), de sa propre initiative ou à la demande de la moitié plus un des membres. — Les réunions ont lieu à la diligence du président (ou, à défaut, du vice-président) qui adresse, quinze jours à l'avance, une convocation individuelle à chaque membre, avec indication de l'ordre du jour. Chaque séance est l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre special après avoir été approuvé par l'assemblée à la séance suivante et qui est signé du président et du secrétaire.

Art. 28. — Les délibérations des chambres consultatives ne sont valables qu'aux conditions ci-après : — 1° La séance où elles sont prises doit reunir au moins la moitié plus un du nombre des membres — Lorsqu'une premiere convocation ne réunit pas le quorum nécessaire, il est adressé une nouvelle convocation individuelle pour l'examen du même ordre du jour, à quinze jours de distance. A cette nouvelle réunion, la chambre peut valablement délibérer quel que soit le nom-

bre des présents — 2° Les délibérations doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 29. — Les démissions des membres des chambres consultatives sont adressées par lettre au président. Elles sont soumises à l'acceptation de l'assemblée et deviennent définitives après cette acceptation ; avis en est aussitôt donné au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en vue du remplacement éventuel des membres démissionnaires.

Art. 30. — Lorsqu'une chambre consultative se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduite aux deux tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires. — Les élections complementaires sont ordonnées par des arrêtés résidentiels, qui en fixent la date et les conditions suivant les règles applicables aux élections triennales. — Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres qu'ils remplacent — Toutefois dans les six mois qui précèdent les élections générales de renouvellement, il ne sera pas procedé à des élections complémentaires.

Art. 31. — Chaque chambre consultative peut pourvoir aux dépenses nécessitées par son fonctionnement et par les opérations compatibles avec ses prérogatives et attributions, au moyen des ressources suivantes . — 1° cotisation ou contributions volontaires versées par les membres du collège électoral dont cette assemblée est l'emanation ; — 2° dons, legs, subventions de toute nature ou de toute origine ; — 3° impositions et taxes dont la perception est autorisée à son profit. — Les chambres consultatives jouissent de la personnalité civile dans les conditions fixées par le titre deuxieme (associations et établissements d'utilité publique) du dahir du 24 mai 1914 sur les associations.

Art. 32. — Les chambres consultatives établissent chaque année un budget des recettes et dépenses qui leur sont propres et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services qu'elles administrent. — Dans les six premiers mois de chaque année, elles soumettent à l'approbation du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation le compte rendu des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, appuyé de toutes les pièces de comptabilité, et les projets de budget établis pour l'exercice suivant. — Notification de cette approbation doit parvenir à la chambre consultative de commerce et d'industrie au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l exercice auquel s'appliquent les projets de budget visés au paragraphe précédent. En cas de retard, les dépenses du nouvel exercice sont réglées par douzièmes provisoires, sur la base des crédits du budget de l'exercice précédent. — Des arrêtés résidentiels ultérieurs fixeront, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les chambres françaises consultatives d'agriculture pourront être autorisées à contracter des emprunts pour la réalisation de travaux ou la gestion d'établissements compris dans leurs attributions.

Art 33 — Chaque assemblée correspond directement avec le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à qui elle envoie régulierement les ordres du jour et les procès-verbaux de ses séances. — Ont le droit d'assister à toute séance des chambres consultatives : — Le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale,

— Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, — Ou leurs delégués. — Le commissaire résident géneral ou le délégue à la résidence générale préside de droit les séances auxquelles il assiste

Art 34 — Le commissaire résident général peut, par arrêté motivé, dissoudre les chambres consultatives ou l une d'entre elles seulement. — Le bureau de toute chambre dissoute demeure chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la chambre jusqu'à la constitution de son bureau par la nouvelle chambre élue.

Art. 35. — Les attributions des chambres consultatives sont les suivantes : — 1° Donner au gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur des questions commerciales et industrielles ; — 2° Présenter des vœux ; — *a*) Sur les questions qui intéressent le commerce et l'industrie du protectorat en général (régime douanier, legislation commerciale et industrielle, transports terrestres et maritimes, législation des fraudes, etc.) ; *b*) Sur les questions qui intéressent spécialement le commerce et l'industrie dans leur ressort (magasins généraux, entrepôts, salles de ventes publiques, bureaux de conditionnement et titrage, expositions permanentes, musées commerciaux, ecoles de commerce, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, bourses de commerce, offrés de courtiers, etc. .) ; — 3° Favoriser au moyen de dons, legs, contributions volontaires des commerçants ou industriels, la création ou l'entretien d'établissements pour l usage du commerce et de l'industrie tels que ceux visés au paragraphe precédent, et, le cas échéant, en assurer l'administration directement ou participer à cette administration, sous réserve des autorisations prévues ci-apres.

Art 36 — Chaque chambre consultative peut être autorisée à fonder ou administrer dans son ressort : — 1° Des établissements à l'usage du commerce, tels que : bourses de commerce ou autres organismes crees en vue de la fixation du cours des marchandises, magasins généraux, magasins-cales, entreprises de transit, salles de ventes publiques, entrepôts, bancs d'épreuves, laboratoires d'essais ; — 2° Des établissements d'intérêt général, tels que ceux ayant pour objet l'enseignement commercial ou manuel. — En outre, l'administration de ceux de ces établissements qui ont eté fondés par l'initiative privée ou par le gouvernement peut, sur le vœu conforme des donateurs, fondateurs ou souscripteurs, être remise à la chambre consultative du ressort.

Art. 37. — Toute chambre consultative peut être déclarée concessionnaire de travaux d intérêt public ou être chargée de services publics (notamment ceux qui intéressent les ports maritimes ou fluviaux). — Elle peut délivrer des certificats d'origine pour les marchandises exportées et désigner des commissaires experts pour les affaires en douane.

Art. 38. — Les chambres consultatives de commerce et d'industrie adressent au commissaire résident général, chaque année, un rapport d'ensemble sur les travaux et operations qu'elles ont effectués au cours de l'année précédente. — Les chambres consultatives peuvent correspondre directement entre elles, ou avec les chambres d'agriculture et les chambres mixtes du protectorat, ou avec les chambres de commerce et les chambres d agriculture de la métropole, des colonies et de l'étranger, ou avec les administrations publiques du protectorat.

1er juin 1919. — Arrêté du résident général portant institution, par voie d'élections, de chambres consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie. (*B. O. M.* 30 juin 1919).

Considérant le développement continu des intérêts agricoles, commerciaux, industriels dans le territoire du protectorat ;

Art. 1er. — Il peut être créé dans les villes du protectorat qui seront désignées ultérieurement par arrêté résidentiel, des chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

Art. 2. — Les membres de ces chambres consultatives sont nommés par voie d'élections, suivant les conditions déterminées au titre premier du présent arrêté.

TITRE PREMIER

DE LA CONSTITUTION DES CHAMBRES FRANÇAISES CONSULTATIVES MIXTES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

CHAPITRE PREMIER. — *Electorat*

Art 3 — Nul ne peut être électeur à l'une des chambres consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie instituées par application de l'art 1er du présent arrêté, s'il ne satisfait aux conditions suivantes : — 1° Etre français, sans distinction de sexe ; — 2° Etre âge de 25 ans révolus, au moment où l'inscription sur les listes électorales est sollicitée ; — 3° Etre établi depuis six mois au moins dans le ressort où l'inscription est sollicitée, ou être directeur, gérant ou fondé de pouvoirs d'un établissement agricole, d'une maison de commerce ou d'une société anonyme agricole, commerciale, financière ou industrielle française dont l'installation dans le ressort remonte à six mois au moins ; — 4° Justifier d une des qualités suivantes : — *a*) Etre commerçant ou industriel et payer comme tel soit une patente, soit une taxe sur le revenu professionnel au lieu et place de la patente ; — *b*) Etre directeur, gerant, fondé de pouvoirs de maison de commerce ou de société anonyme commerciale, financière ou industrielle française ; — *c*) Etre agent de change, banquier ou courtier ; — *d*) Etre capitaine au long cours, ou maître au cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans. — *e*) Etre propriétaire, usufruitier ou usager d'un fonds rural (propriété exploitée en vue de la vente des produits) ou d'une propriete forestiere, que l'intéressé ait ou non sa résidence dans le ressort ; — *f*) Etre agriculteur, eleveur, horticulteur, pépiniériste, jardinier ou maraîcher (en qualité de directeur, administrateur-délégué, régisseur, locataire, fermier ou colon partiaire) ; — Sont considérés comme éleveurs, les propriétaires ou fermiers vendant le bétail élevé, entretenu ou engraissé sur les terrains qu'ils exploitent ; — g) Etre contremaître, maître de chai ou chef de culture, à contrat annuel et en fonctions depuis au moins un an sur la même exploitation

Art. 4. — Ne peuvent être portés sur aucune liste électorale : — *a*) Les

fonctionnaires, agents ou salariés à un titre quelconque de l'administration ; — *b*) Les militaires en activité de service , — *c*) Les individus frappés d'incapacité par suite de condamnations judiciaires, savoir : — 1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement , — 2° Les individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel pour crime, par application de l'art. 463 du code pénal français , 3° Ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privés des droits de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale ; — 4° Les individus condamnés aux travaux publics par application des lois militaires ; — 5° Les individus condamnés pour délits de vagabondage, mendicité, usure ; — Ceux qui ont été condamnés pour infractions aux lois sur les jeux (art. 410 du code pénal français) et loteries et aux dispositions de l art 411 du code pénal relatives aux prêts sur gages ou nantissement, ou pour chantage (art. 400, § 2 du code pénal) ; — Les interdits ; — Les notaires, greffiers ou officiers ministeriels destituées ; les secrétaires-greffiers et commis de secrétariat des juridictions françaises du Maroc révoqués , — 6° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour : vol (art. 379, 388 et 401 du code pénal), escroquerie (art. 405 du code pénal), abus de confiance (art 408 du code pénal), abus de blanc-seing (art 407 du code pénal), abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art 406 du code penal) ; soustraction commise comme dépositaire de deniers publics (art. 169 et 170 du code pénal) , attentat aux mœurs (art. 330 et 334 du code pénal, loi française du 3 avril 1903 et dahirs des 19 mars 1914 et 19 février 1917) ; infraction aux art 69, 70, 71 et 72 de la loi française du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ; — 7° Les faillis non réhabilités ; — 8° Ceux qui ont été condamnés a trois mois au moins d'emprisonnement pour . tromperie sur le titre des matieres d'or et d argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la quantité des choses livrées (par usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts ou pour toute manœuvre frauduleuse relative au pesage ou au mesurage) ; falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues (loi française du 1er août 1905 et dahir du 14 octobre 1914) ; destruction de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, de titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439 du code pénal : détérioration de marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication (art 433 du code pénal) ; dévastation de récoltes, abatage, coupe ou mutilation d'arbres, destruction de greffes (art. 444, 445, 446 et 447 du code pénal et dahir du 10 octobre 1917) ; empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux (bœufs, moutons, chèvres) ou de porcs ; destruction de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (art 452 du code pénal) : délits en matière électorale entraînant en France la privation des droits de vote et d'élection ; — 9° Ceux qui ont été condamnés pour contrebande ou pour les délits prévus aux art. 413, 414, 419, 420 et 433 du code pénal ; pour les faits prévus aux art. 504, 506 et 507 du code de commerce en France, ou pour les faits prévus aux art. 372, 374 et 375 du dahir formant code de commerce au Maroc, et aux art. 82 et 92 de l'acte d'Algésiras.

Art. 5 — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour : rébellion (art. 209 à 212 du code pénal) ; outrages ou violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (art. 222 à 230 du code pénal) ; outrages publics envers un juré ou un assesseur des tribunaux criminels à raison de ses fonctions, envers un témoins à raison de sa déposition ; infraction aux lois et règlements sur les attroupements et les associations.

Art 6 — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable, les individus condamnés pour deuxième récidive d'ivresse manifeste et publique (loi du 23 janvier 1873) ou pour infraction au dahir du 20 septembre 1914 sur la répression de l'ivresse publique ou au dahir du 10 janvier 1913 sur la réglementation des débits de boissons, ou à tous arrêtés pris pour leur exécution.

Art. 7. — En vue de son inscription sur une liste électorale déterminée, tout intéressé adresse au chef des services municipaux ou à l'autorité de contrôle de sa résidence, une demande d'inscription établie sur papier libre et appuyée des pièces suivantes : — 1° Un extrait de l'état civil établissant que le requérant satisfait aux deux premières conditions prévues à l'art 3 précédent ; — 2° Une pièce administrative délivrée par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant satisfait à la troisième condition fixée par le même article et, le cas échéant, aux conditions prévues à l'art. 8 ci-après ; — 3° Pour les commerçants et industriels visés par le § 4 de l'art. 3 du présent arrêté, une quittance de patente ou de taxe sur le revenu professionnel ; — 4° Un certificat délivré par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant appartient à une des catégories visées au § 4 du même article ; 5° Un extrait de son casier judiciaire datant de moins d'un mois. — Nul ne peut être électeur dans plusieurs circonscriptions ni être inscrit à la fois sur une liste d'électeurs à une chambre mixte et sur une liste d'électeurs à une chambre d'agriculture ou de commerce. — Le requérant est tenu de faire connaître, dans sa demande d'inscription, la liste sur laquelle il désire être inscrit.

Art. 8. — Lorsqu'un établissement d'une des catégories visées à l'art 3 ci-dessus appartient à une société en nom collectif, tous les associés peuvent, dans un ressort déterminé, être inscrits sur la liste électorale du ressort, indépendamment des gérants, directeurs ou fondés de pouvoir que la société peut posséder dans ses diverses agences ou succursales — Lorsque l'établissement appartient à une société en commandite ou à une société anonyme, ladite société est représentée, sur la liste électorale de chaque ressort où elle possède une agence ou succursale, par un mandataire unique. Ce mandataire doit résider effectivement dans le ressort où l'inscription est sollicitée et peut être soit le gérant, soit le directeur, soit un administrateur de la société.

CHAPITRE II. — *Etablissement des listes électorales*

Art 9. — Dans chaque région ou circonscription administrative autonome, la liste des electeurs appelés à participer au cours de l'année suivante à l élection d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie déterminée, est établie par une

commission siégeant au chef-lieu de la région ou de la circonscription et comprenant : — 1° Le chef de la région ou de la circonscription, président ; — 2° Deux électeurs à ladite chambre mixte, désignés par le commissaire résident général, membres — La commission peut toujours s'adjoindre, mais à titre purement consultatif, le chef de chacune des divisions administratives du ressort, le chef de l'office ou du bureau économique et l'inspecteur de l'agriculture du chef-lieu de la région ou de la circonscription. — La liste est établie en prenant pour base les demandes d'inscription déposées

Art. 10 — Un arrêté résidentiel détermine chaque année la date à laquelle se réunit la commission. — Cette réunion a lieu obligatoirement tous les ans, si possible dans le mois qui suit la publication des rôles de l'impôt sur les professions et, en tout cas, avant le 30 avril.

Le deuxième dimanche de mai au plus tard, à 8 heures du matin, une liste provisoire, arrêtée par circonscription électorale, est déposée dans les bureaux de la région, des offices et bureaux économiques, des municipalités, des contrôles civils et des cercles du ressort.

Art. 11 — Pendant les huit jours qui suivent, la liste provisoire demeure déposée dans les mêmes bureaux. Le public est informé, par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs et par insertions dans la presse, que tout requérant français peut la consulter et en prendre copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale — Pendant le même délai, tout intéressé peut requérir son inscription sur la liste et tout électeur déjà inscrit peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite Les requêtes ou réclamations doivent être faites par écrit et adressées au président de la commission. — Après le troisième dimanche de mai, aucune réclamation ou requête n'est plus recevable. La commission se réunit dans les trois jours qui suivent pour arrêter définitivement la liste électorale.

Art. 12 — La liste définitive est déposée dans les locaux administratifs indiqués à l'article précédent et, en outre, dans ceux de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat. — Dans chacun de ces bureaux, tout électeur peut en prendre connaissance et en relever copie, pour exercer au besoin, dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt, le recours prévu au chap. 5 ci-dessous — Jusqu'aux opérations de révision de l'année suivante, les listes ainsi établies sont seules valables pour toute élection générale ou complémentaire, réserve faite des modifications qui peuvent y être apportées à la suite de recours ou des incapacités qui peuvent frapper certains électeurs à la suite de condamnations judiciaires survenant dans l'intervalle. — Aussitôt après l'établissement de ces listes, la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation assure la confection des cartes d'électeurs, qui sont retirées au siège du centre administratif dont il dépend par chaque inscrit personnellement.

CHAPITRE III — *Eligibilité*

Art. 13. — Pour être éligible aux chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, il faut : — 1° Etre inscrit au moment de l'élection sur la liste électorale intéressée ; — 2° Ne pas être tombé depuis la confection ou la dernière révision de cette liste sous l'application des art. 4, 5 et 6 du présent arrêté (causes

d'incapacité électorale) ; — 3° Etre âgé de trente ans révolus au jour de l'élection.

Art. 14 — Nul ne peut être élu à plusieurs chambres consultatives mixtes. — Nul ne peut être candidat dans deux divisions administratives du même ressort, ni dans deux ressorts différents. — Il n'est pas imposé de déclaration de candidature.

Art. 15 — Les femmes, même inscrites sur les listes d'un collège électoral, ne sont pas éligibles. — Elles ne peuvent pas non plus faire partie ni d'un bureau de vote, ni de la commission prévue à l'art. 9 du présent arrêté.

CHAPITRE IV. — *Opérations électorales*

Art. 16 — L'arrêté qui fixe la date de chaque élection détermine également les sections de vote et désigne le fonctionnaire chargé de présider le bureau qui, dans chaque section, procède aux opérations électorales — Le président du bureau est assisté, comme secrétaire, du plus jeune, et comme assesseur, du plus âgé des électeurs inscrits qui se trouvent présents au lieu du vote, au moment de l'ouverture du scrutin. — Le bureau statue sur toutes les questions qué soulèvent les opérations électorales ; ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

Art 17 — Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à midi précis. — Le vote a lieu au scrutin de liste ; chaque électeur vote pour le nombre de sièges attribués par arrêté résidentiel à sa circonscription. — Le vote est effectué soit par le dépôt direct du suffrage, soit par correspondance Le nom de chaque votant est émargé sur deux registres spéciaux contenant les listes électorales de la section où fonctionne le bureau de vote. Les émargements sont faits par l'assesseur et le secrétaire — Il n'est pas tenu compte des suffrages exprimés en sus du nombre des sièges à pourvoir.

Art. 18. — Dans le vote direct, chaque votant présente au bureau sa carte d'électeur et son bulletin de vote, préalablement préparé et plié en quatre en dehors de la salle. Il ne peut deposer que son vote personnel. Le bulletin de vote doit être établi sur papier blanc et ne présenter aucun signe distinctif extérieur. — Lorsque le votant n'a pas reçu sa carte d'électeur avant le scrutin, il peut la retirer au bureau en venant déposer son bulletin. — Lorsque le votant a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter, à condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquee par une mention spéciale au procès-verbal des opérations.

Art. 19. — Pour le vote par correspondance, le votant adresse par la poste et en franchise au président du bureau de vote de la section où il est inscrit, un pli recommandé fermé et portant la suscription : « Elections à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de..... », suivie de ses nom, prénoms, adresse et signature. — Ce pli doit parvenir au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin, avant midi, et contenir : — 1° La carte d'électeur, dûment signée du votant ; — 2° Une deuxième enveloppe contenant le bulletin de vote plié en quatre. — Les électeurs ont la faculté de remettre de la main à la main (.....) ou de faire remettre par un tiers contre décharge (.....) le pli contenant leur vote au pré-

sident du bureau dans les mêmes limites de temps. Pendant le scrutin, l'enveloppe extérieure seule est ouverte par le président du bureau, qui appelle le nom du votant. — Après verification de l'existence de ce nom sur la liste électorale, les deux autres membres du bureau l'émargent sur leur registre respectif, en mentionnant que le vote est effectué par correspondance. — Le vote exprimé sous la deuxième enveloppe n'entre pas en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin, si ladite enveloppe porte des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers. Toute enveloppe non régulière est annexée au procès-verbal (avec mention des causes de cette annexion) et contresignée par les membres du bureau. — L'enveloppe intérieure est ensuite ouverte et le bulletin en est retiré plié et introduit immédiatement tel quel dans l'urne par le président. Dans le cas où le bulletin n'est pas plie en quatre comme il est prescrit ci-dessus, le président le fait constater par les deux assesseurs, et le bulletin est annulé. Mention de l'annulation est faite au procès-verbal. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; les bulletins ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat Mention des suffrages ainsi exprimés est également faite au procès-verbal. — Les enveloppes régulières sont aussitôt détruites.

Art. 20 — Le dépouillement des votes est effectué par le bureau séance tenante et dès la clôture du scrutin. — Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes : — bulletins blancs, c'est à-dire ne portant aucune désignation ; — bulletins portant un signe extérieur quelconque ou des inscriptions injurieuses, soit pour les candidats, soit pour des tiers ; — bulletins illisibles ou établis sur papier de couleur ou ne contenant pas une désignation suffisamment explicite ou faisant connaître le nom des votants — Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul des résultats du scrutin — Ne sont pas nuls et doivent figurer dans le compte des suffrages exprimés, les bulletins ne contenant de suffrages que pour des personnes non éligibles.

Art. 21. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est dressé en deux expéditions. Chaque expédition est approuvée et signée par le président et les deux assesseurs L'une des expéditions est conservée dans les archives du centre administratif dont relève la section de vote ; la deuxième expédition est mise sous enveloppe scellée et signée par le président et lesdeux assesseurs. — Les bulletins de vote classés par catégories (valables, blancs, annulés, douteux) sont mis sous autant d'enveloppes scellées et signées comme plus haut — L'enveloppe contenant le procès-verbal et les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont ensuite incluses dans une enveloppe unique scellée et signée dans les mêmes conditions, qui est envoyée sous recommandation au chef de la région ou de la circonscription pour être soumise à l'examen de la commission prévue à l'art 9.

Art 22 — Dans les vingt-quatre heures de la réception du dernier procès-verbal, le chef de la région ou de la circonscription réunit ladite commission, qui procède à la vérification et à l'ouverture des plis reçus des différentes sections de vote — La commission confronte, vérifie, rectifie au besoin les calculs de chaque bureau ; elle proclame

immédiatement les résultats du scrutin. — Les opérations de la commission sont constatées par un procès verbal établi en double exemplaire et signé du président et des deux membres de la commission. Une expédition en est conservée dans les archives du chef-lieu administratif de la région ou circonscription ; l'autre est adressée avec toutes les pièces annexes à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Dans un délai de huit jours francs après son établissement, le procès-verbal peut être consulté aux bureaux de la région ou de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation par tout électeur intéressé, en vue, le cas échéant, de l'exercice du recours prévu au chap. 5 ci-dessous.

Art. 23 — Le calcul des résultats du scrutin est soumis aux règles suivantes : — Au premier tour, nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue (c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés) et, en outre, un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits — Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue se calcule en prenant la moitié du nombre pair immédiatement inférieur, et en ajoutant une unité à cette moitié — Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls — Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats, soit pour la totalité, soit pour une partie des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour dans un délai de quinze jours à dater de la proclamation des résultats du premier tour par la commission. — Ce deuxième tour de scrutin est ordonné par un arrêté résidentiel spécial qui fixe en même temps le nombre de sièges à pourvoir. Les résultats du deuxième tour sont acquis à la majorité relative et quelle que soit la proportion des votants — Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Chapitre V. — *Recours*

Art 24. — Il sera institué ultérieurement un recours spécial contre les décisions prises par la commission régionale prévue à l'art. 9 ci-dessus, soit en matière d'établissement de listes électorales (art. 11), soit en matiere de proclamation de résultats de scrutins (art. 22).

TITRE DEUXIÈME

Du fonctionnement des chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie

Art. 25. — Le nombre des membres des chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie varie de 10 à 18, proportionnellement au nombre des électeurs ; le nombre des sièges attribués aux éléments représentatifs de l'agriculture d'une part, et du commerce et de l'industrie d'autre part, est fonction du nombre des électeurs inscrits de chaque catégorie. — Les membres des chambres mixtes sont nommés pour quatre ans Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans et sont toujours rééligibles. — La série sortante du premier renouvellement est tirée au sort par la chambre elle-même, au cours de la première réunion qui suit la constitution de cette dernière et aussitôt après l'élection du bureau.

Art. 26 — Dès l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin, l'assemblée nouvellement constituée ou renouvelée peut se réunir au siège qui lui est affecté, pour élire son bureau — Celui-ci se compose de : — 1 président, — 2 vice-présidents, — 1 secrétaire, — 1 trésorier. — L'élection du bureau a lieu au scrutin secret, par vote personnel ; chaque fonction à pourvoir d'un titulaire est l'objet d'une operation distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit. — Le mandat des membres du bureau est renouvelé chaque annee au mois de janvier. — Pour que l'assemblée puisse valablement procéder à cette élection, il faut que le nombre des membres présents à la séance soit au moins égal aux deux tiers des membres élus. Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quinze jours et ou plus tard un mois après. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l élection sans considération de la proportion des membres présents. — Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si un deuxieme tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorite relative. — En cas de répartition égale des suffrages sur deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art 27 — Les chambres mixtes se réunissent obligatoirement quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre. — En dehors des sessions régulières, elles peuvent être réunies : — 1° par le commissaire résident général ; — 2° Par leur président (ou à défaut par celui de leurs vice-présidents qui fait fonctions de président), de sa propre initiative ou à la demande de la moitié plus un des membres. — Les réunions ont lieu à la diligence du président (ou, à défaut, du vice-président) qui adresse, quinze jours à l'avance, une convocation individuelle à chaque membre, avec indication de l'ordre du jour. — Chaque séance est l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial après avoir été approuvé par l'assemblée à la séance suivante et qui est signé du president et du secrétaire.

Art 28. — Les délibérations des chambres mixtes ne sont valables qu'aux conditions ci-après : — 1° La séance où elles sont prises doit réunir au moins la moitié plus un du nombre des membres. — Lorsqu'une premiere convocation ne réunit pas le quorum nécessaire, il est adressé une nouvelle convocation individuelle pour l'examen du même ordre du jour, à quinze jours de distance A cette nouvelle réunion, la chambre peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. — 2° Les délibérations doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art 29. — Les démissions des membres des chambres mixtes sont adressées par lettre au président. Elles sont soumises à l'acceptation de l'assemblée et deviennent définitives après cette acceptation ; avis en est aussitôt donné au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en vue du remplacement éventuel des membres démissionnaires

Art 30. — Lorsqu'une chambre mixte se trouve par l'effet des vacances survenues réduite aux deux tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires. — Les élections complémentaires sont ordonnées par les arrêtés résidentiels, qui en fixent la date et les conditions suivant les règles applicables aux élec-

tions triennales. — Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres qu'ils remplacent. — Toutefois dans les six mois qui précèdent les élections générales de renouvellement, il ne sera pas procédé à des élections complémentaires.

Art 31 — Chaque chambre mixte peut pourvoir aux dépenses nécessitées par son fonctionnement et par les opérations compatibles avec ses prérogatives et attributions, au moyen des ressources suivantes : — 1° cotisations ou contributions volontaires versées par les membres du collège électoral dont cette assemblée est l'émanation ; — 2° dons, legs, subventions de toute nature ou de toute origine ; — 3° impositions et taxes dont la perception est autorisée à son profit. — Les chambres mixtes jouissent de la personnalité civile dans les conditions fixées par le titre deuxième (associations et établissements d'utilité publique) du dahir du 24 mai 1914 sur les associations.

Art. 32 — Les chambres mixtes établissent chaque année un budget des recettes et dépenses qui leur sont propres et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services qu'elles administrent. — Dans les six premiers mois de chaque année, elles soumettent à l'approbation du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation le compte rendu des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, appuyé de toutes les pièces de comptabilité, et les projets de budget établis pour l'exercice suivant. — Notification de cette approbation doit parvenir à la chambre consultative d'agriculture, de commerce et d'industrie, au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'exercice auquel s'appliquent les projets de budget visés au paragraphe précédent En cas de retard, les dépenses du nouvel exercice sont réglées par douzièmes provisoires, sur la base des crédits du budget de l'exercice précédent — Des arrêtés résidentiels ultérieurs fixeront, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les chambres mixtes pourront être autorisées à contracter des emprunts pour la réalisation des travaux ou la gestion d'établissement compris dans leurs attributions

Art 33. — Chaque assemblée correspond directement avec le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à qui elle envoie régulièrement les ordres du jour et les procès-verbaux de ses séances — Ont le droit d'assister à toute séance des chambres consultatives mixtes ; — Le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, — Ou leurs délégués. — Le commissaire résident général ou le délégué à la résidence général préside de droit les séances auxquelles il assiste

Art. 34 — Le commissaire résident général peut, par arrêté motivé, dissoudre les chambres consultatives mixtes ou l'une d'entre elles seulement. — Le bureau de toute chambre dissoute demeure chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la chambre jusqu'à la constitution de son bureau par la nouvelle chambre élue.

Art 35 — Les attributions des chambres mixtes sont les suivantes : — 1° Donner au gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur des questions commerciales et industrielles et sur celles concernant l'agriculture, l'horticulture, l'élevage, les exploitations forestières, la colonisation et toutes questions connexes. — 2° Présenter des vœux : — a) Sur les questions qui intéressent le commerce

et l'industrie du protectorat en général (régime douanier, législation commerciale ou industrielle, transports terrestres et maritimes, législation des fraudes, etc..) et sur les questions qui intéressent l'agriculture, l'élevage et la colonisation du protectorat en général (législation rurale, crédit mutuel agricole, caisses d'assurances muutelles contre les divers risques de l'agriculture et de l'élevage, etc...) ; — b) Sur les questions qui interessent specialement le commerce, l'industrie, dans leur ressort (création d'établissements pour l'usage du commerce et de l'industrie : magasins généraux, entrepôts, salles de vente publiques, bureaux de conditionnement et de titrage, expositions permanentes et musées commerciaux, écoles de commerce, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales ou industrielles, bourses de commerce, offices de courtiers etc...), d'autre part, sur les questions qui intéressent spécialement l'agriculture, l'élevage et la colonisation dans leur ressort (creation ou exploitation d'établissements de vulgarisation et d expérimentation : stations d'essais, fermes d'expériences ; d'établissements d'enseignement professionnel : fermes-écoles, écoles pratiques d'agriculture ; d'organismes de propagande et de vulgarisation : concours et expositions agricoles, etc.) ; — 3° Favoriser au moyen de dons, legs, contributions volontaires des commerçants, industriels, agriculteurs ou éleveurs, la création ou l'entretien d'etablissements ou d'organismes tels que ceux visés au paragraphe precédent et, le cas écheant, en assurer l'administration directement ou participer à cette administration, sous réserve des autorisations prévues ci-après

Art. 36 — Chaque chambre mixte peut être autorisée à fonder ou administrer dans son ressort. — 1° Des établissements à l'usage du commerce, tels que : bourses de commerce ou autres organismes créés en vue de la fixation des cours des marchandises, magasins généraux, magasins-cales, entreprises de transit, salles de ventes publiques, entrepôts, bancs d'épreuves, laboratoires d'essais , — 2° Des établissements destinés à servir les intérêts de l'agriculture, tel que : champs d'expériences, pépinières, laboratoires d'essais d'engrais ou de produits agricoles, stations d'essais de semences, stations d'élevage ; — 3° Des syndicats de défense contre les fléaux et les épizooties ; — 4° D s etablissements d'utilité publique tels que ceux ayant pour objet l'enseignement commercial, agricole ou manuel , — 5° Des offices pour le recrutement et le placement de la main-d'œuvre agricole, pour les ventes et achats des propriétés particulières — En outre, l'administration de ceux de ces etablissements qui ont eté fondés par l'initiative privée ou par le gouvernement, peut, sur le vœu conforme des donateurs, fondateurs ou souscripteur, être remise à la chambre mixte du ressort.

Art. 37. — Toute chambre mixte peut être déclarée concessionnaire de travaux d'intérêt public ou chargée de services publics (notamment ceux qui intéressent les ports maritimes ou fluviaux, l'assèchement ou le drainage, la construction de barrages ou de canaux d'irrigation, le captage de sources ou de cours d'eau). Elle peut également

chargée de l'entretien et du fonctionnement d'ouvrages de cette nature, après leur construction soit par elle-même, soit par l'Etat ou par tout autre. — Elle peut délivrer des certificats d'origine pour les marchandises exportées et désigner les commissaires experts pour les affaires en douane.

Art. 38. — Les chambres consultatives mixtes adressent au commissaire résident général, chaque année, un rapport d'ensemble sur les travaux et opérations qu'elles ont effectués au cours de l'année precedente. — Les chambres mixtes peuvent également correspondre directement entre elles, ou avec les chambres de commerce et les chambres d'agriculture, du protectorat, de la métropole, des colonies et de l'étranger ou avec les administrations publiques du protectorat.

Fait à Casablanca, le 1er juin 1919. — Lyautey.

2 juin 1919. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 18 mai 1918 (1) portant organisation du service pénitentiaire. (*B. O. M.* 16 juin 1919).

Vu le dahir du 11 avril 1915 fixant le régime des prisons au Maroc ; — l'arrêté viziriel du 18 mai 1918, portant organisation du service penitentiaire ;

Art. unique. — L'art. 3 — A, avant-dernier alinéa de l'arrêté viziriel du 19 mai est ainsi complété : — « Les agents ayant cessé d'appartenir auxdites administrations, soit par suite de mise à la retraite, soit pour un motif autre qu'une mesure disciplinaire, pourront être nommés directement à une classe qui sera déterminée par la durée de leurs services, leurs antecédents et leur âge. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Casablanca, le 10 juin 1919 Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, delégué à la résidence p. i, — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

2 juin 1919. — Arrêté du grand vizir modifiant l'art. 22 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 portant organisation du personnel de l'enseignement. (*B. O. M.* 16 juin 1919).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (2), portant organisation du personnel administratif de l'empire chérifien ; — l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 (3), organisant le personnel de l'enseignement dans la zone française de l'empire chérifien ;

Art unique. — L'art. 22 de l'arrêté viziriel susvisé est modifié comme suit : « Les fonctionnaires de l'enseignement qui désirent se rendre en France, en Algérie, en Tunisie, pendant la durée des grandes vacances scolaires, reçoivent pour eux et leur famille une réquisition de passage à prix réduits sur les paquebots. Après un séjour au Maroc de deux années scolaires consécutives, ces fonctionnaires auront droit

---

(1) *Rev. Alg* 1920. 3. 110.
(2) *Rev. Alg* 1913. 3. 214
(3) *Rev. Alg* 1915. 3. 358.

au remboursement de leurs frais de voyage, pour eux et leur famille, par terre au Maroc, et par paquebot, avec majorations réglementaires. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Casablanca, le 10 juin 1919 — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, delégué à la résidence p i, — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

3 juin 1919. — Arrêté du grand vizir portant attribution de suppléments de traitements aux diverses catégories de fonctionnaires du protectorat (1). (*B. O. M.* 23 juin 1919).

---

(1) Cet arrêté est précédé de l'exposé des motifs suivant :

Une augmentation générale des traitements des fonctionnaires est actuellement en préparation dans la métropole. Elle s'y justifie, d'une part, par l'aggravation des conditions de l'existence, due à la guerre et à l'état économique nouveau créé par elle ; d'autre part, par la nécessité de faire aux agents de l'Etat une situation plus en rapport avec celle des différents employés ou salariés des entreprises privées.

Cette double préoccupation n'apparaissait pas, au Maroc, comme aussi impérieuse. Le taux courant des traitements et indemnités, correspond au double environ de ceux de France, y permettait une résistance plus facile à l'enchérissement de la vie ; par ailleurs, la disproportion entre les traitements publics et les salaires privés s'y présentait comme beaucoup moins sensible.

Néanmoins, l'administration du protectorat s'est declarée prête, dès le premier jour, à tenir compte, au Maroc, dans la mesure raisonnable, des relèvements qui seraient décidés en France et, par lettre circulaire du 28 janvier 1919, le commissaire résident général annonçait son intention de faire procéder, sitôt que les chiffres nouveaux de la métropole seraient connus, à une refonte de tous les traitements civils prennant date du 1er janvier 1919.

Le nombre et l'importance des travaux parlementaires et l'approche de la fin de la législature, paraissant devoir retarder la réforme française au delà de l'époque prévue tout d'abord, le résident général a décidé de réaliser, d'ores et déjà, dans le protectorat, la révision projetée.

Une commission spéciale désignée par le résident général a été chargée de la mettre sur pied dans un bref délai. C'est le résultat de ses travaux qui fait l'objet du texte qui suit.

Economie de la réforme

L'arrêté viziriel nouveau ne constitue ni un régime provisoire ou de simple attente, ni cependant une réforme complète. Il est la premiere étape d'un programme dont le restant comporte : 1° la mise au point rigoureuse des statuts de chaque service et son adaptation variable aux augmentations d'ensemble fixées ci-après ; 2° la refonte du système actuel des indemnités additionnelles aux traitements (logement, cherté de vie, spéciale), créées ou accrues par suite de la guerre et qui, suivant l'esprit même qui a présidé à leur institution, doivent

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1919, les fonctionnaires et agents français, ainsi que les fonctionnaires et agents sujets et protégés français qui leur sont assimilés, recevront les suppléments de traitement ci-après : — 1° Fonctionnaires dont le traitement est inferieur à 3 000 fr., 1.000 fr. — 2° Fonctionnaires dont le traitement est égal à

---

faire place à tout un ensemble de mesures destinées à tenir compte des charges de famille.

En dissociant ces trois catégories d'innovations, l'Administration a été guidée moins encore par le souci d'aller au plus vite et de donner, dès à présent, une première satisfaction au personnel, que par la nécessité absolue de sérier dans le temps l'œuvre entreprise.

En effet, pour pouvoir procéder à la revision minutieuse de chaque statut, travail d'assez longue haleine et exigeant une étude approfondie, il était indispensable de commencer par établir, d'ensemble et sans d'autre égard que les chiffres absolus des traitements, la mesure, comme la limite, des augmentations à intervenir ; mesure dictée par une appréciation aussi exacte que possible des conditions économiques nouvelles, limite tracée par les possibilités mêmes du budget, dont on jugera plus loin le sacrifice.

Quant a la révision des indemnités, elle ne peut être envisagée qu'à la conclusion définitive de la paix. Le protectorat qui (il convient de ne point l'oublier) a su entrer des premiers, et plus résolument qu'aucun pays, dans la voie des allocations pour charges de famille, ne songe point à modifier sa méthode. La révision en question ne tendra qu'a la fixer, au contraire, d'une façon definitive, en consolidant dans un systeme cohérent et complet d'indemnités familiales une série de mesures successivement imposées par les circonstances

Analyse des dispositions

Les fonctionnaires ont été repartis en sept catégories, repérées par les chiffres de traitements suivants : moins de 3 000, 5 000, 7 000, 10 000, 14 000, 20 000 et au-dessus.

Les augmentations correspondant à ces sept classes sont respectivement de 42 p 100, 30 p. 100, 25 p 100, 21 p. 100, 17 p. 100, 15 p. 100 et 13 p 100 du *traitement moyen* de chaque catégorie. Le traitement le plus faible de l'échelle générale (1 800 fr.) bénéficie donc de plus de 55 p 100 de relevement, le traitement le plus élevé (26.000 fr.) de 11,5 p. 100.

Il faut remarquer, au surplus, que, le bénéfice de l'indemnité de cherté de vie et de l'indemnité spéciale n'étant accordé exclusivement qu'aux traitements au-dessous de 9 000 fr , les petits traitements se trouveront bénéficier au total, par rapport a leurs taux d'avant guerre, d'un ensemble de relèvement allant, pour un célibataire, jusqu'à 94 p. 100 ou, pour un marié à deux enfants, par exemple, jusqu'à 177 p. 100.

Il convient de signaler, pour mémoire, que, dans le même temps, les indemnités de logement ont été, de leur côté, et pour toutes les catégories de fonctionnaires, remaniées et très considerablement relevées (45 p 100 en moyenne pour les petits traitements, 12 p. 100 pour les autres)

On remarquera que les fonctionnaires de l'ordre des chefs de bureau

3.000 fr. et inférieur à 5.000 fr., 1.200 fr. — 3° Fonctionnaires dont le traitement est égal à 5 000 et inférieur à 7.000 fr., 1.500 fr. — 4° Fonctionnaires dont le traitement est égal à 7 000 et inferieur à 10.000 fr., 1 800 fr. — 5° Fonctionnaires dont le traitement est égal à 10 000 et inférieur à 14 000 fr., 2.000 fr. — 6° Fonctionnaires dont le traitement est

---

et de service ne sont pas exclus du bénéfice des relèvements nouveaux, quoiqu'y participant dans des proportions, on le voit, de six à dix fois moindres. Il n'eût été ni juste ni logique de laisser les employés supérieurs à leurs émoluments d'avant-guerre, pendant que les agents des cadres secondaires auraient vu les leurs accrûs, en définitive, du double et davantage. La métropole, pour sa part, n'y a point songé, et les projets en préparation dans les ministeres prévoient, au profit des chefs de service, des proportions d'augmentation autrement considérables. A partir, en effet, d'un certain grade, ce n'est plus, sans doute, le problème des conditions d existence qui se pose ; mais c'est, comme il était fait allusion au début de cet exposé, celui, tout aussi grave, de l'offre et de la demande Nul n'ignore que les moindres entreprises privées payent leurs directeurs deux et trois fois plus que l'Etat et que la tendance, assez explicable, qui eloigne les techniciens des fonctions publiques s'accentue dangereusement. La situation des techniciens, dans les differents services du protectorat, devra d'ailleurs faire l'objet d'une révision spéciale.

L'art. 5 de l'arrêté stipule que les suppléments accordés se présenteront, pour l'instant, sous la forme d'une allocation additionnelle ne donnant pas naissance à une retenue au profit de la caisse de prévoyance. Cette restriction, purement temporaire, est la conséquence obligatoire de ce qui a été dit plus haut relativement au caractere partiel de la présente réforme. Il va de soi que le jeu de la caisse de prevoyance ne pourra utilement fonctionner que quand la seconde étape du programme sera franchie, à savoir la révision définitive de chacun des statuts intéressés.

Enfin l'arrêté renvoie à des réglementations ou à des décisions particulières les cas des agents temporaires, auxiliaires et indigènes ; ceux des fonctionnaires dont le traitement est régi par des règles propres, échappant à la seule législation chérifienne ; enfin le cas des agents tout nouvellement recrutés et pour la fixation de situation desquels il a pu être tenu compte, par anticipation, du régime nouveau. Ces divers règlements ou décisions interviendront sans délai : ils ne visent que des espèces ou des catégories exceptionnelles.

Répercussion budgétaire

La répercussion budgétaire des suppléments prevus peut se chiffrer à une moyenne approximative de 4 millions, représentant plus du quart de la masse des traitements et près du vingtième du budget total des dépenses du protectorat.

Cette prévision ne concerne que le budget d'Etat et ne tient pas compte des sacrifices des budgets municipaux, qui seront également considérables Elle doit, en outre, s'augmenter des 1.200.000 fr. déjà accordés, depuis 1919, sous la forme d'une forte augmentation des

égal à 14.000 et inférieur à 20.000 fr., 2.500 fr. — 7° Fonctionnaires dont le traitement est égal ou supérieur à 20.000 (20.000 à 26.000), 3.000 fr.

Art. 2. — Pour les agents qui reçoivent une indemnité d'habillement, ou qui sont habillés aux frais du protectorat, les suppléments ci-dessus sont diminués d'une somme de 200 fr.

Art. 3. — Lesdits suppléments n'entrent pas en compte pour le calcul des indemnités de logement et de cherté de vie.

Art. 4. — Les suppléments de traitement ne seront pas incorporés au traitement et ne donneront pas lieu à retenue pour la caisse de prévoyance, jusqu'à ce que soit achevée, sur les bases ci-dessus, la révision définitive des statuts des administrations du protectorat.

Art. 5. — Le bénéfice des dispositions précédentes ne sera acquis au personnel recruté depuis le 11 novembre 1918 qu'après examen de chaque cas particulier par une commission spéciale.

Art. 6. — Le précédent arrêté n'est applicable ni aux fonctionnaires dont le traitement n'est pas régi par l'administration du protectorat ou qui n'ont encore fait l'objet d'aucune incorporation dans un statut chérifien, ni aux employés temporaires ou auxiliaires. — La situation de ces différents agents sera déterminée ultérieurement par des décisions ou des arrêtés spéciaux.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Casablanca, le 5 juin 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

---

indemnités de logement et de cherté de vie afférentes aux traitements de moins de 9.000 fr.

Cette somme de 4 millions de francs environ se répartit ainsi par chacune des catégories envisagées :

Traitement de moins de	3.000 fr.....	710.000	Plus 1 200 000 fr. (relèvement des indemnités.)
—	— 3.000 à 5.000 fr.....	1.400.000	
—	— 5.000 à 7.000 fr.....	690.000	
—	— 7.000 à 10.000 fr.....	620.000	
—	— 10.000 à 14.000 fr.....	380.000	
—	— 14.000 à 20.000 fr.....	110.000	
—	— de 20.000 et au-dessus.	90.000	
	Total.....	4.000.000	

Etant donné que les traitements au Maroc sont déjà notablement supérieurs non seulement, et d'environ le double, à ceux de France et d'Algérie, mais encore à ceux de Tunisie et des colonies ; étant donné, au surplus, qu'ils s'augmentent d'un régime d'allocations familiales qui est le plus avantageux qui soit présentement parmi les différents Etats, on peut estimer qu'un pareil sacrifice constitue le maximum de l'effort possible.

En le consentant spontanément, l'administration du protectorat a voulu marquer la conception propre qu'elle se fait de l'état de ses fonctionnaires, de la dignité de leur vie et, enfin et surtout, de la juste considération qui doit s'attacher à des citoyens travaillant, loin de ses frontières, à l'intérêt et à la grandeur de la patrie.

6 juin 1919. — Arrêté instituant une commission chargée d'étudier un projet de décret relatif à la réorganisation des services judiciaires dans le protectorat marocain. (*J. O.* 8 juin 1919).

6 juin 1919. — Arrêté du grand vizir relatif à l'habillement des chaouchs de la résidence générale. (*B. O. M.* 7 juillet 1919).

9 juin 1919. — Ordre prorogeant sans nouveau délai l'autorisation d'exportation de la coriandre. (*B. O. M.* 16 juin 1919).

14 juin 1919. — Dahir rendant exécutoires dans la zone française de l'empire chérifien les modifications apportées au code pénal français par la loi du 18 février 1919. (*B. O. M.* 7 juillet 1919).

14 juin 1919. — Arrêté du grand vizir allouant, sur les fonds du protectorat, une indemnité mensuelle de logement aux auxiliaires indigènes de gendarmerie mariés et dont la famille réside avec eux au Maroc. (*B. O. M.* 7 juillet 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1918 (1), portant attribution d'une indemnité de logement aux militaires de tous grades de la gendarmerie ; — l'art. 30 de l'arrêté viziriel du 2 février 1919 (2) portant fixation de l'indemnité globale de logement et de cherté de vie, accordée aux brigadiers et agents indigènes du service de la police générale ; — Considérant que les auxiliaires indigènes de gendarmerie ne reçoivent actuellement qu'une indemnité annuelle de 360 fr. du ministre de la guerre ; — Considérant qu'il est équitable que ces auxiliaires jouissent des mêmes avantages que les agents de police indigènes, attendu qu'ils éprouvent les mêmes difficultés de logement et d'existence que ces derniers ;

Art. unique. — Les auxiliaires indigènes de gendarmerie, mariés, et dont la famille vit avec eux au Maroc, recevront sur les fonds du protectorat, à compter du 1er janvier 1919, lorsqu'ils ne pourront pas être logés en nature, une indemnité mensuelle de logement égale à la différence entre l'allocation que leur accorde à ce titre le ministère de la guerre et l'indemnité globale de logement et de cherté de vie des brigadiers et agents indigènes du service de la police générale.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 juin 1919. — Pour le commissaire résident général, —Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

---

(1) *Rev. Alg* 1921. 3. 17.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 69.

17 juin 1919. — **Arrêté du grand vizir** modifiant les régions où l'application du règlement minier est suspendue (*B. O. M.* 23 juin 1919).

Vu l'art. 60 du dahir sur les mines, du 19 janvier 1914 ; — l'arrêté viziriel du 4 août 1918, déterminant les régions ou l'application du règlement minier est suspendue ; — l'art. 10 du dahir du 9 juin 1918, fixant les conditions de reprise de l'enregistrement des demandes de permis de recherches des mines ; — Considérant qu'il est maintenant possible de modifier les limites des zones ou l'application du règlement minier est suspendue ;

Art. 1er — L'art. 2 de l'arrêté viziriel du 4 août 1918 est modifié en ce qui concerne la délimitation de la zone du Maroc occidental, à l'extérieur de laquelle le droit d'acquérir des permis de recherches ou d'exploitation de mines est suspendu.

Art 2. — Cette zone comprendra tout le pays compris entre l'Atlantique et une ligne déterminée comme suit : — Route d'El Ksar à Arbaoua, depuis la frontière de la zone espagnole jusqu'a Arbaoua ; piste indigène d'Arbaoua à Souk el Khemis , piste supérieure de Souk el Khemis à Mzoufroun ; piste carrossable de Mzoufroun à Had Kourt, par le Souk es Sebt des Masmouda ; piste de Had Kourt à Mechra el Bacha ; piste de Mechra el Bacha au Souk es Sebt des Cheraga, sur le Sebou, par Mrassen, Hadjer el Ouaquef, Gueraoua et Sidi Allal Lebi ; le cours du Sebou du Souk es Sebt des Cheraga au Souk Tnine, d'où la ligne se dirige sur El 'Djemaa Briel et El Arba de Tissa ; piste de Tissa à l'oued Innaouen, par Sidi Mohammed ben Lhassen, Sidi Mohammed el Ouafi, El Atatra, Kasba Aissa, Sidi Braim et Crezfa ; de l'Innaouen à Ain Sbit, par El Tleta Noukheila, Bir Chaoui, Sidi Abdelazziz ; d'Ain Sbit à Sefrou, par Sidi ben Chmak, sur le Sebou, Berja, Sidi Abderrahman, Kasba Hainajen ; de Sefrou à El Hadjeb, par Sidi Abdelouahad, Bir Allah, Sidi Abelaziz, Ain Sidi Ahmed ou Moha , piste d'El Hadjeb à Agourai ; d'Agourai à Mechra el Qsob sur l'oued El Kelll ; cours de l'oued El Kell jusqu'à Sidi Bou Zekri ; piste de Sidi Bou Zekri à Ain Lorma ; route d'Ain Lorma à Camp Bataille ; piste de Bataille à Maaziz, par Daiet er Roumi ; piste de Maaziz à Tedders ; piste de Tedders à Ain Skroum, par Zahiliga Touhama ; d'Ain Skoun à l'oued Grou, par le djebel Ankout ; cours du Grou jusqu'à Mechra Achrin Zouj, d'où la ligne se dirige sur Dechra Braksa, Sidi Hammou, Sidi Mohammed Nefati, Sedret Mchichita, Biar el Harcha, Skoun, suit l'oued Ber Gherraf, puis l'oued Zours, passe par Kef el Biod, sur l'Oum er Rebia, cours de l'oued El Abid, de son confluent avec l'oued Rebia jusqu'à Tabia ; piste de Tabia à Bou Harazen incluse ; de Bou Harazen, ligne passant par El Arba Ouaouja ; djebel Kerouel, Imin Ifri (à 4 kilomètres est-sud-est de Demnat) ; d'Imin Ifri, ligne jalonnée par le djebel Taseracht (cote 2.010) ; Ait Mimoun (des Ghoudjdama) ; Zerekten (Glaoua) et Tasida (Tougana) ; de Tasida, ligne passant par Souk el Arba d'Enzel des Touggna ; Ait Iren et aboutissant à Tizi N'Tarrat ; de Tizi N'Tarrat, ligne de crêtes de l Atlas jusqu'à Tizi Ouichdane ; ligne de Tizi Ouichdane à Kasbah Taguendaft ; de Kasbah Taguendaft à Souk el Khemis de Taralt incluse ; de Souk el Khemis de

Taralt, à 5 kilomètres nord de Maroussa, par ligne de crêtes 3.400, 3 200 du djebel Ouirzan, du point 5 kilomètres au nord de Maroussa à Tigmi Iguiz (oued Seksaoua, 3 kilomètres nord de Lalla Aziza) ; ligne de Tigmi Iguiz à Tizi Machou ; de Tizi Machou à Tigoudine, par la piste et ses abords immédiats ; d'Agadir ou Roumi (entre Tizi Machou et Tigoudine) à djebel Talezza, piste incluse passant par Timellit-Tiouzart ; du djebel Talezza, ligne passant par Sidi bou Braim, Tassilet Ougadir, Souk el Tnine d'Imintlit, Dar Cheikh el Hadj Embarek, Dar Guellouli (Tamanar) ; piste de Dar Guellouli à Dar Tamri incluse (à 4 kilometres en amont de l'Assif Ait Tamer) ; de Dar Tamri à la mer par le cours de l'Assif Ait Tamer.

Art 3 Le présent arrêté entrera en vigueur le 4 août 1919.

Art 4. — Toutes les demandes de permis portant sur les régions nouvelles, ouvertes par le présent arrêté au droit de recherches et d'exploitation des mines, et déposées pendant les trois premiers jours d'application dudit arrêté, seront considérées comme simultanées.

Art 5 L'ordre de priorité, entre les demandes ainsi considérées comme simultanées et qui porteront sur un même terrain, sera déterminé conformément à la procédure fixée par les art 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du dahir du 9 juin 1918

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 21 juin 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

21 juin 1919. — Arrêté du grand vizir relatif à l'avancement des médecins civils du service de la santé et de l'assistance publiques. (*B. O. M.* 7 juillet 1919).

Vu l'arrêté résidentiel du 20 mars 1915 (1), portant règlement sur le service de la santé et de l'assistance publique, modifié par l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1916 (2) ; l'arrêté viziriel du 24 mars 1915 (3), relatif à la mise en application du reglement du 20 mars 1915, sur le service de la santé et de l'assistance publique, modifié par les arrêtés viziriels du 12 janvier 1916 (4), et 9 mars 1918 (5) ;

Art 1er. — L'art. 41 de l'arrêté résidentiel du 20 mars 1915, portant règlement sur le service de la santé et de l'assistance publiques, est modifié ainsi qu'il suit : — « L'avancement pour les médecins civils a lieu exclusivement au choix — Peuvent seuls être promus au choix à la classe supérieure, les médecins ayant passé deux ans dans la classe précédente et inscrits au tableau d'avancement établi chaque année par un conseil d'administration présidé par le directeur général du service de santé au Maroc et composé : — 1° D'un délégué du secrétaire général du protectorat ; — 2° Du directeur des affaires indi-

(1) *Rev. Alg* 1915 3. 193
(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 102.
(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 205.
(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 116.
(5) *Rev. Alg.* 1920. 3. 12

gènes et du service des renseignements ; — 3° Du directeur général des finances ; — 4° Du directeur des affaires civiles ; — 5° Du sous-directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques ; — 6° Du chef du service du personnel. »

Art. 2. — L'art. 3 de l'arrêté viziriel du 9 mars 1918, relatif à l'application du règlement du 20 mars 1915, sur le service de la santé et de l'hygiène publiques, est modifié ainsi qu'il suit : — « Les médecins des 4e et 5e classes actuelles seront placés dans les nouvelles classes correspondantes, mais ils n'en recevront le traitement que lorsqu'ils auront bénéficié, pendant deux ans, de leur traitement ancien, et leur ancienneté dans ces classes ne leur sera comptée qu'à partir du jour où ils percevront le traitement nouveau. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 juin 1919. — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

21 juin 1919. — **Dahir** relatif à l'application du dahir du 14 mai 1916 sur l'enregistrement. (*B. O. M.* 24 novembre 1919).

Art. 1er. — Les dispositions des art. 1, 2, 3, 4 et 5 du dahir du 14 mai 1916, relatif à l'enregistrement, sont désormais applicables dans toute la zone française de notre empire. — La formalité du visa pourra être donnée par tous les receveurs de l'enregistrement.

Art. 2. — Les conventions en matière immobilière régies par l'orf berbère et passées entre indigènes, ne tombent pas sous l'application du dahir du 14 mai 1916 précité.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 15 novembre 1919. — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

25 juin 1919. — **Dahir** portant création de divers sièges dans les juridictions françaises du Maroc. (*B O. M.* 21 juillet 1919).

Considérant qu'il est opportun de réaliser de nouvelles améliorations dans l'organisation des juridictions françaises de notre empire ; — Vu notre dahir du 12 août 1913 ;

Art. 1er. — En outre des prévisions des art. 16 et 17 de notre dahir du 12 août 1913 (1) susvisé, il est créé : — 1° A la cour d'appel de Rabat : un siège de président de chambre ; — 2° Au tribunal de première instance de Casablanca : un siège de vice-président et un siège de juge.

Art. 2. — Les conditions de recrutement, de traitement et de nomination des magistrats nommés à ces sièges sont celles établies par les art 23 et 24 de notre dahir précité.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 juin 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

28 juin 1919. — Arrêté du grand vizir créant au service des douanes une section spéciale chargée des impôts indirects. (*B. O. M.* 14 juillet 1919).

Vu le dahir du 2 juin 1916 (1), modifié par celui du 2 octobre 1917 (2) et par l'arrêté viziriel du 6 mars 1919 (3), instituant un droit de consommation sur les alcools ; — les dahirs des 13 décembre 1915 (4) et 23 novembre 1917 (5), instituant un droit de consommation sur les sucres ; — l'arrêté viziriel du 26 avril 1918 (6) fixant les pouvoirs et attributions du chef de service des douanes ; — l'arrêté viziriel du 19 décembre 1918 réglant l'exercice du droit de transaction ;

Art. 1er. — Il est créé, au service des douanes, une section spéciale chargée, sous les ordres du chef de service, de toutes les questions relatives aux impôts indirects, existants ou à créer dans la zone du protectorat français du Maroc.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 26 avril 1918, et celles de l'arrêté viziriel du 19 décembre 1918, fixant les pouvoirs et attributions du chef du service des douanes, s'étendent à toutes les matières relatives aux contributions indirectes.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 juillet 1919. — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

30 juin 1919. — Dahir instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie. (*B. O. M.* 7 juillet 1919).

Vu les arrêtés pris à la date du 1er juin 1919 par le commissaire résident général de la République française, en vue d'instituer par voie d'élections des chambres françaises consultatives d'agriculture, des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie et des chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Art. 1er. — Il est ouvert devant la cour d'appel de Rabat, qui statuera en dernier ressort et sans pourvoi en cassation, un recours contre les décisions des commissions régionales que prévoient les arrêtés résidentiels susvisés concernant les élections aux chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et qui sont chargées, d'une part, de l'établissement des listes électorales, d'autre part, de la proclamation des résultats du scrutin.

---

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 325.
(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 553.
(3) *Rev. Alg.* 1921. 4. 86.
(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 61.
(5) *Rev. Alg.* 1918. 3. 4.
(6) *Rev. Alg.* 1920. 3. 81.

Art. 2. — Ce recours est ouvert soit au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, soit aux parties intéressées.

Art. 3. — Il doit, à peine de nullité, être adressé à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, dans un délai de huit jours francs, soit à compter du dépôt des listes électorales définitives, soit de l'établissemnt du procès-verbal constatant les résultats du scrutin. Le directeur de l agriculture, du commerce et de la colonisation en accuse aussitôt réception. — Au cas de recours introduit par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, celui-ci en donne immédiatement connaissance par lettre recommandée ou par la voie administrative aux parties en cause ; les parties ont alors un délai de dix jours francs pour déposer contre récépissé, à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation toutes les pièces utiles à la défense de leurs intérêts.

Art. 4. — A l'expiration des délais fixés, et au plus tard le vingt-et-unième jour après le dépôt des listes électorales définitives ou l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin, le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation transmet au premier président de la cour d'appel le dossier (recours, notification, défenses et, s'il y a lieu, listes d'émargement, procès-verbaux des opérations de recensement ou de vote, procès-verbal de la décision attaquée, etc...), et en avise, en même temps les parties intéressées.

Art. 5. — Le premier président fait connaître le plus tôt possible à la fois au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et aux parties intéressées, la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. — La date de l'audience ne doit pas être éloignée de plus de quarante jours de la date à laquelle a eu lieu le dépôt des listes électorales définitives ou l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin. Ledit délai est suspendu pendant les mois d'août et septembre. Le recours est jugé en audience publique, sur le rapport d'un conseiller et sans frais. Les parties peuvent présenter leurs observations soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat régulièrement inscrit. La cour peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles. — L'arrêt est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 6 — Dans le cas où la cour annule tout ou partie des résultats d'un scrutin, les nouvelles élections rendues nécessaires auront lieu dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois. ,

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 juillet 1919 — Le commissaire résident général — Lyautey

2 juillet 1919. — Arrêté du grand vizir créant dans la tribu des Hadjaoua une djemâa de tribu. (*B. O. M.* 14 juillet 1919).

5 juillet 1919. — Arrêté du grand vizir relatif aux délais impartis aux acquéreurs de terrains domaniaux pour remplir les clauses et obligations de mise en valeur imposées par le cahier des charges. (*B. O. M.* 21 juillet 1919).

8 juillet 1919. — Arrêté du grand vizir relatif à l'organisation du personnel de l'enseignement dans la zone française de l'empire chérifien, complétant celui du 22 février 1919. (*B. O. M.* 14 juillet 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 (1), organisant le personnel de l'enseignement dans la zone française de l'empire chérifien, modifié par les arrêtés des 3 juillet 1917 (2) et 9 mars 1918 (3) ,

L'art. 1er de l'arrêté viziriel du 22 février 1919, est complété ainsi qu'il suit : — « Les maîtres de travaux manuels et les maîtresses de travaux manuels des établissements d'enseignement technique, des écoles d'apprentissage et des écoles ouvroirs, employés à titre auxiliaire, peuvent être, après un stage de six mois, titularisés dans leurs fonctions, par arrêté du directeur de l'enseignement, et recevoir les traitements et indemnités prévus pour les instituteurs des lycées et collèges, s'ils exercent à l'école industrielle de Casablanca, et les traitements et indemnités prévus pour les instituteurs et institutrices des écoles primaires élémentaires, s'ils sont employés dans une école d'apprentissage ou une école-ouvroir. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 juillet 1919. — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

11 juillet 1919. — Ordre portant suppression de la constitution des stocks et de la présentation de demandes d'autorisation en matière d'exportation. (*B. O. M.* 21 juillet 1919).

16 juillet 1919. — Dahir modifiant la composition de la commission spéciale chargée d'effectuer la révision des biens makhzen (*B. O. M.* 8 septembre 1919).

19 juillet 1919. — Dahir portant modifications au dahir du 26 mai 1917 sur les sociétés indigènes agricoles de prévoyance. (*B. O. M.* 4 août 1919).

Art 1er. — Les termes du dahir du 26 mai 1917 (4) sur les sociétés indigènes agricoles de prévoyance sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes :

---

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 358.
(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 429.
(3) *Rev. Alg* 1920. 3. 8.
(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 359.

Titre I. — Article 4, alinéas 9, 10 et 11 :

Les fonctions de secrétaire du conseil d'administration sont exercées par un commis de contrôle, celles de secrétaire du conseil de section par un fqih agréé par l'autorité locale de contrôle.

Celles de trésorier de la société, par le percepteur en résidence au siège de la société ou par le délégué du chef de la circonscription lorsqu'il n'y a pas de percepteur en résidence au siège de la société.

Toutes ces fonctions sont gratuites, à l'exception de celles de fqih du conseil de section et de secrétaire, lorsque la nécessité de rémunérer ce dernier aura été reconnue par le conseil de contrôle. Leur traitement sera fixé par arrêté viziriel.

Titre III. — Article 13 :

Tout sociétaire désireux de faire un emprunt soumet sa demande au conseil de section. Cette assemblée s'assure des besoins du demandeur, de sa situation, de sa solvabilité et, le cas échéant, de la légitimité de ses droits de propriété. Elle transmet le dossier avec avis au conseil d'administration, qui statue sur les prêts en argent ne dépassant pas 500 fr. et sur les prêts en nature d'une valeur maximum de 1.000 fr. Les prêts d'une valeur supérieure à ces sommes sont obligatoirement soumis au conseil de contrôle et de surveillance, qui décide.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 juillet 1919. — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

22 juillet 1919. — Arrêté du grand vizir fixant les conditions dans lesquelles doivent être entrepris et poursuivis les travaux de recherches susceptibles d'aboutir à la mise en adjudication des gisements de phosphates. (*B. O. M.* 28 juillet 1919).

Vu le dahir du 19 janvier 1914 (1), portant réglementation pour la recherche et l'exploitation des mines dans la zone du protectorat français de l'empire chérifien, notamment dans ses art. 17, 51 et 57. — Considérant qu'il est conforme à la lettre et à l'esprit du dahir que le protectorat s'attache à mettre en évidence, aux yeux des personnes qualifiées, la valeur industrielle des gisements de phosphates, afin d'en tirer le meilleur parti possible au point de vue de l'intérêt général aussi bien que de l'intérêt financier du protectorat ; qu'il importe, en conséquence, de préciser les conditions dans lesquelles doivent être entrepris et poursuivis sur ces gisements les travaux de recherches susceptibles d'aboutir à la mise en adjudication des gisements et de déterminer les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées, au moment que l'administration juge opportun, les visites de ces travaux faites par des personnes désireuses de prendre part, le cas échéant, à l'adjudication des gisements ; — Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

---

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 455.

Art. 1er. — Les travaux de recherches sur les gisements de phosphates sont soumis à la surveillance de l'administration, au double point de vue de la sécurité et de l'utilité de ces travaux pour la mise en évidence de la valeur industrielle des gisements.

Art. 2. — Tout explorateur, détenteur d'un permis de recherches de phosphates, qui se livre à des travaux de recherches, doit faire immédiatement une déclaration d'ouverture de ces travaux au chef du service des mines et désigner un agent technique, directeur des travaux, qui sera son représentant sur place, recevra les observations et injonctions de l'administration, dans les conditions définies ci-après et devra s'y conformer sans délai.

Art. 3. — Le directeur des travaux tiendra constamment à jour : — 1° Un plan des travaux, qui pourra comprendre un plan général et des plans détaillés, selon les indications données par le service des mines. — 2° Un registre d'avancement, indiquant l'allure et la puissance des couches, l'avancement journalier des travaux et, plus généralement, toutes les particularités intéressantes.

Art. 4 — Les plans et registres seront communiqués sur place aux agents du service des mines. — Les observations auxquelles pourrait donner lieu soit la conduite des travaux, soit la tenue des registres et plans, seront consignées sur le registre d'avancement ou feront l'objet d'ordres de service adressés par le chef du service des mines au directeur des travaux.

Art. 5 — Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits — Le chef du service des mines pourra prescrire l'arrêt des travaux abusifs.

Art. 6. — Le permissionnaire entretiendra en bon état de conservation tous les ouvrages superficiels et souterrains de façon qu'une visite des travaux soit toujours possible. — Il ne pourra cesser d'entretenir tout ou partie de ces ouvrages qu'après y avoir été expressément autorisé par le chef du service des mines.

Art. 7. — Indépendamment des travaux que le permissionnaire peut entreprendre de sa propre initiative, conformément à l'art. 17 du dahir. l'administration pourra prescrire tous travaux qu'elle estimera utiles pour la mise en évidence de la valeur industrielle des gisements. — L'explorateur devra exécuter, sans retard, tous les travaux de cette nature qui auront été prescrits par le chef du service des mines. — Il devra, à la première injonction du chef du service des mines, désigner, s'il ne l'a déjà fait, l'agent technique prévu à l'art. 2 du présent arrêté. — Faute par l'explorateur d'entreprendre les travaux prescrits par le chef du service des mines, l'administration pourra, après une mise en demeure restée sans effet, pourvoir elle-même aux travaux de recherches prescrits et qu'elle estimerait urgents.

Art. 8. — En cas de mauvaise volonté caractérisée de l'explorateur, le directeur général des travaux publics pourra, après une mise en demeure, décider que les travaux de recherches seront, jusqu'à nouvel ordre, exclusivement exécutés par l'administration, au lieu et place de l'explorateur.

Art. 9. — Le directeur général des travaux publics fixera la date à partir de laquelle le permissionnaire devra laisser visiter tout ou partie de ses travaux par les personnes munies d'une autorisation du directeur général des travaux publics. Ces personnes auront le droit, dans

les conditions qui pourront être réglées ultérieurement, de prélever des échantillons dans le gîte et sur les tas de phosphate extraits des chantiers et qui auront dû être déposés au jour, à proximité de ces chantiers.

Art. 10 — Les recherches exécutées par le permissionnaire sur l'ordre de l'administration pourront faire l'objet de demandes de remboursement, d'après justification. Des avances pourront être consenties. — L'administration pourra, en outre, prêter son concours aux recherches sous les formes qui paraîtront opportunes. — Ces questions seront réglées par décisions du directeur général des travaux publics.

Art. 11. — L'explorateur sera fondé à présenter, avant l'expiration du permis de recherches, une demande en vue d'obtenir l'insertion d'une clause dans le cahier des charges de l'adjudication éventuelle des gisements, mettant à la charge de l'adjudicataire le remboursement des travaux utilement faits par l'explorateur. — L'appréciation de la valeur et de l'utilité de ces travaux sera faite par une commission spéciale nommée par le directeur général des travaux publics.

Art. 12. — Les travaux prescrits par l'administration, aussi bien que ceux qui sont exécutés par l'explorateur de sa propre initiative, ne peuvent donner lieu éventuellement à l'ouverture d'une demande de reconnaissance de la qualité d'inventeur prévue par l'art. 51 du dahir, qu'autant que toutes les conditions prévues par cet art. 51, et notamment celle de la découverte d'un gisement dit nouveau auront été remplies.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 juillet 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

26 juillet 1919. — Arrêté du grand vizir relatif à l'organisation du cadre spécial des agents de la conservation de la propriété foncière. (*B. O. M.* 11 août 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1917 (1) portant organisation du cadre spécial des agents du service de la conservation de la propriété foncière, modifié par l'arrêté viziriel du 9 février 1918 ; — l'arrêté vizirial du 31 mai 1919 portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre ;

Art 1er. — L'arrêté susvisé du 20 janvier 1917 est complété ainsi qu'il suit . — « Les avancements des agents métropolitains de l'enregistrement, incorporés dans le cadre d'après les bases fixées par l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre, sont indépendants de ceux qu'ils pourront avoir dans la métropole. — Par exception, les agents nouvellement recrutés dans l'administration métropolitaine qui obtiendraient un avancement dans la métropole avant d'avoir atteint l'ancienneté minima requise, recevront d'office l'avancement correspondant. — Les agents nommés

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 102.

inspecteurs-adjoints de l'enregistrement seront promus immédiatement au grade de sous-chef de bureau de 1re classe, au traitement de 9 000 fr.; ils pourront obtenir un nouvel avancement après deux ans d'ancienneté dans ce grade et dans cette classe. »

Art. 2. — La situation des agents actuellement en fonctions sera immédiatement revisée par arrêté viziriel, sur la proposition du chef du service de la conservation de la propriété foncière. — Les augmentations de traitement résultant de cette révision ne pourront, en aucun cas, remonter à une date antérieure au 1er janvier 1919.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 2 août 1919. — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U Blanc.

2 août 1919. — **Dahir** complétant le dahir du 27 août 1918, réglementant le nantissement des produits agricoles. (*B. O. M.*, 18 août 1918).

Art unique — L'art. 9 du dahir du 27 août 1918 sur le nantissement des produits agricoles, est complete comme il suit :

« Les mentions apposées sur ce registre et les extraits qui en sont délivrés sont également affranchis de la formalité de l'enregistrement — Les actes de nantissement ne sont passibles d'enregistrement qu'en cas de vente du gage. Si les actes de nantissement agricole sont enregistrés, les effets créés en exécution de l'art. 7 du présent dahir sont enregistres gratis. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 12 août 1919 — Pour le commissaire résident général, — le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

2 août 1919. **Dahir** maintenant la prohibition de sortie des céréales et denrées accessoires.

4 août 1919. — **Dahir** revisant certains droits d'enregistrement (1) (*B. O. M.*, 11 août 1919).

---

(1) Ce dahir est précéde de l'exposé des motifs ci-après :

Il est apparu que les taxes d'enregistrement en vigueur au Maroc, telles qu'elles sont établies par le dahir organique du 11 mars 1915, ne correspondaient plus ni aux charges grandissantes du budget ni à l'étendue des obligations pesant sur d'autres catégories de contribuables.

Il a semblé également de bonne équité fiscale de prélever sur les principaux actes de la vie civile ou commerciale un surcroît d'impôt correspondant de plus près aux avantages qui en sont communément retirés.

Pour ces motifs, dont se sont d'ailleurs inspirées ces derniers temps la plupart des législations fiscales, et notamment celle de la France, certains tarifs actuellement exigibles sont modifiés ainsi qu'il est dit ci-après.

Art. 1er. — Les tarifs proportionnels fixés par le titre 6 du dahir du 11 mars 1915 (1) sont portés : — 1° Pour les mutations, à titre onéreux comprises à la section 1, § 1, n° 1 dudit titre 6 de 2,50 % à 4 %. — 2° Pour les mutations du même § n° 2, de 1 fr. et 1,50 % à 2 % à la seule exception des marchandises neuves garnissant les fonds de commerce, lesquelles ne seront assujetties qu'à un droit de 0,50 %, a condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées article par article. — 3° Sur le montant des apports par contrat de mariage de 0,10 % à 0,25 %. — 4° Pour les quittances, compensations, et tous actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières et les retraits de rémére exercés et enregistrés dans les délais stipulés de 0,25 a 0,50 %. — 5° Pour les louages d'industrie et tous marchés compris à la section 1, § 3, n° 13 du titre 6, de 0,50 à 1,00 % exception faite pour les marchés de l'Etat payés par le Trésor, dont le droit est réduit a 0,25 %. — 6° Pour les obligations de sommes et tous contrats énumérés à la section 1, § 3, n° 14 du titre 6 de 0,50 % à 1 %. — 7° Pour les ouvertures et réalisations de crédits de 0,25 % à 0,50 %. — 8° Pour les prorogations de délai pures et simples et les titres nouvels de 0,10 % à 0,25 %.

Art. 2. — Les mainlevées d'inscriptions hypothécaires restent assujetties au tarif de 0,10 %, mais ce droit devient exigible sur le montant de la mainlevée, exception faite des mainlevées partielles en cas de réduction d'inscription pour lesquelles le maximum est fixé à 2 fr.

Art. 3. — Les droits fixes de 2 fr. établis à la section 2 du titre 6 sont portés à 3 fr. à l'exception des actes énumérés aux nos 2 et 10 de ladite section 2.

Art. 4. — La perception des droits proportionnels suivra les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr., inclusivement et sans fraction.

Art. 5. — Le délai de 10 jours fixé par l'art. 21 du dahir précité du 11 mars 1915 est porté à 20 jours et commence à courir de la date de l'acte rédigé par les adoul. — Lorsque les adoul ne résident pas dans la localité où le bureau de l'enregistrement est établi, le délai sera de 30 jours.

Art. 6. — L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux de première instance ; les jugements sont, dans tous les cas, susceptibles d'appel, mais ne peuvent être attaqués par voie de cassation.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 5 août 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

5 août 1919. — Dahir rendant exécutoire dans la zone française de l'empire chérifien les modifications apportées au code français d'instruction criminelle par la loi du 1er juillet 1919. (*B. O. M.*, 18 août 1919).

5 août 1919. — Arrté du grand vizir instituant une taxe réduite pour l'alcool destiné à certains usages. (*B. O. M.*, 18 août 1919).

---

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 158.

Vu le dahir du 2 juin 1916 (1) sur le régime de l'alcool ; — le dahir du 2 octobre 1917 (2), conférant au grand vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ; — les arrêtés viziriels du 6 mars 1919 (3), instituant une réglementation nouvelle du régime de l'alcool et portant élévation du droit de consommation sur l'alcool ;

Dispositions générales

Art. 1er. — Le tarif du droit de consommation sur l'alcool institué par l'art. 2 du dahir du 2 juin 1916 est fixé à 600 fr. par l'art. 1er de l'arrêté viziriel du 6 mars 1919, est réduit à 300 fr. par hectolitre d'alcool pur : — 1° Sur l'alcool contenu dans les vins, cidres, poirés, bières et hydromels ; — 2° Sur l'alcool contenu dans les vermouths, quinquinas, vins de liqueurs et d'imitation ne dépassant pas 23° ; — 3° Sur l'alcool contenu dans les parfums ; — 4° Sur les alcools non dénaturés non dénaturés à la fabrication des produits chimiques.

Art. 2. — Ce droit réduit est également applicable, sous réserve de justification d'emploi : — 1° Aux alcools destinés a la fabrication des vins de liqueurs ou d'imitation ou au mutage des vins ; — 2° — *Sous la condition que le destinataire soit un pharmacien* — aux préparations alcooliques exclusivement médicamenteuses, dont la nomenclature figure à l'arrête viziriel du 28 juillet 1917, ainsi qu'aux alcools neutres au titre minimum de 85° destinés a leur fabrication ; — 3° Aux alcools destinés à la fabrication des parfums , — 4° Aux alcools non dénaturés destinés à la fabrication des produits chimiques.

Art. 3. — La taxe due sur l'alcool pur contenu dans les produits fabriqués, énumérés à l'art 1er, sera perçue en même temps que les droits de douane, et les marchandises seront livrées librement au commerce — Le service des douanes aura la faculté de soumettre les échantillons à l'analyse du laboratoire officiel, en vue de s'assurer que la fabrication a été effectuée dans des conditions normales et telles qu'elles ne permettent pas de réaliser des bénéfices au moyen d'une revivification.

Art. 4. — Toute importation d'alcool pur en vue d'une des destinations privilégiées envisagées à l'art. 2, doit faire l'objet d'une déclaration mentionnant la nature du produit à fabriquer — Lorsque l'alcool n'est pas denaturé avant l'enlèvement des magasins de la douane, les importateurs acquitteront, à titre définitif, la taxe réduite sur les alcools à mettre en œuvre et consigneront, en outre, une somme supplémentaire de 300 fr. par hectolitre d'alcool pur, la dite somme devant leur être remboursée apres justification de l'emploi pour lequel l'autorisation a été donnée. — L'importation donnera lieu à un laissez-passer mentionnant : — *a*) Le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire ; — *b*) Le nombre et la nature des récipients ; — *c*) Le volume des produits livrés et leur teneur alcoolique ; — *d*) L'alcool total pur à 100° contenu dans l'ensemble des produits livrés. — Ce laissez-passer sera établi à l'importation par les agents des douanes, à l'intérieur par les agents des finances ou, à défaut, par les agents des ser-

---

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 325.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 553.

(3) *Rev. Alg.* 1921. 4. 86.

vices municipaux. Il sera conservé par le fabricant jusqu'à la première vérification des agents des finances.

Art. 5 — Un relevé mensuel des laissez passer delivrés sera adressé au service des douanes par chaque bureau d'émission. — Les laissez-passer conservés par les fabricants à l'appui de leur réception jusqu'à l arrivée de l'agent de contrôle seront retirés par celui-ci adressés également au service des douanes, aux fins de rapprochement avec les relevés.

Dispositions communes aux importateurs d'alcools destinés à des usages industriels autres que pharmaceutiques ou médicamenteux

Art 6. — La constatation de la mise en œuvre pourra avoir lieu soit dans un bureau de douane, soit dans l'établissement de l'intéresse.

Art 7. Pour la mise en œuvre à domicile, les industriels devront, dix jours au moins avant chaque fabrication, en faire la déclaration par lettre recommandée adressée au service des douanes, en indiquant la nature, le jour et l'heure du commencement de l'operation, la quantité d'alcool pur à employer, le volume et l'espece du produit à fabriquer. Pour la mise en œuvre effectuée dans un bureau de douane. la déclaration devra être faite quarante-huit heures à l'avance.

Art. 8. Il sera désigné deux agents des douanes ou, à défaut, deux représentants de la direction générale des finances ou de l'autorite de contrôle, pour assister aux mises en œuvre. Les employes accredités à cet effet assisteront à l'emploi de l'alcool et constateront, contradictoirement avec le fabricant, le volume et le degré des produits mis en œuvre et au produit fabrique. — Les agents accrédites à cet effet prélèveront un echantillon de l'alcool mis en œuvre, puis assisteront à son emploi (mélange avec les vins, les essences, les extraits, etc., etc.). Le mélange effectué, ils en prélèveront un échantillon pour être soumis à l'examen du laboratoire officiel qui décidera si la détaxe est acquise Cette décision est sans appel. — Les industriels ne pourront commencer leurs opérations de mise en œuvre qu'en présence des agents de surveillance.

Art. 9 Si la mise en œuvre a lieu autre part que dans un bureau de douane, il sera perçu, à titre de frais de surveillance, une redevance proportionnelle à la quantité d'alcool pur contenu ou en puissance dans le produit fabriqué. Cette redevance est déterminée aux art 14 et 16 ci-après. — Le montant en sera constaté par un état de liquidation et versé à la recette locale, apres approbation de la direction des douanes

Art 10 — Le compte des alcools sera tenu sur un registre conforme au modèle ci-joint fourni par le négociant, coté et paraphé par l'autorité de contrôle locale. — Aux charges figureront · — Les quantités d'alcool importées au tarif réduit en vertu de laissez-passer prévus à l'art 3 — Ces inscriptions seront faites par les agents des finances à chacune de leurs vérifications. — Aux décharges figureront : — *a*) Les quantités employées aux fabrications ; — *b*) Les manquants reconnus aux inventaires ; — *c*) Les pertes matérielles dûment constatées.

Art 11 — Aussi souvent que le service le jugera utile, il sera procédé à la balance du compte. — Le négociant sera tenu de representer le « doit rester » des alcools en nature — Les manquants seront

soumis au droit plein, sans qu'il soit attribue aucun déchet, ceux excédant 3 % des restes constates donneront lieu a procès verbal et à l'application d'une amende variant de 500 a 10.000 fr et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou a l'une des deux peines seulement — En cas de récidive, aucune autorisation d'importation d'alcool au bénéfice du tarif réduit ne sera plus accordée au délinquant. — Dans ce cas, les droits consignés seront immédiatement acquis au trésor. — Pour qu'il en soit tenu compte, les pertes matérielles par accident devront être constatees a la requête du negociant par un agent du contrôle qui devra en dresser proces-verbal de constat, lequel sera adresse immédiatement par l'intéressé au chef du service des douanes.

Art. 12 — Les facilités ci-dessus sont personnelles et révocables, en cas d'abus, par le directeur géneral des finances.

Dispositions particulieres aux alcools importés pour la fabrication de vermouths, vins de liqueur et d'imitation ne dépassant pas 9°

Art. 13. — Les fabricants ne pourront mettre en œuvre a chaque opération une quantité de vin inférieure à 20 hectolitres en volume. — Si la mise en œuvre a lieu dans un bureau de douane, cette quantité pourra être réduite à 5 hectolitres.

Art. 14 — La redevance prevue a l'art. 9 est fixée pour les produits de l'espèce à 50 fr par hectolitre d'alcool pur contenu ou en puissance dans lesdits produits fabriqués.

Dispositions particulieres aux alcools importés en vue de la fabrication des parfums

Art. 15. — Les fabricants ne pourront mettre en œuvre une quantité inférieure à 5 hectolitres d'alcool pur. — Si la mise en œuvre a lieu dans un bureau de douane, cette quantité pourra être reduite à 50 litres.

Art. 16. — La redevance prévue à l'art 9 est fixée pour les produits de l'sepèce a 20 fr. par hectolitre d'alcool pur mis en œuvre.

Dispositions applicables aux alcools ou produits a base d'alcool destinés aux pharmaciens

Art. 17. — L'importation par les pharmaciens au bénéfice de la taxation reduite des produits indiqués au 2e alinéa de l'art. 2, ne pourra avoir lieu que sur demande adressee par eux à la direction générale des finances (service des douanes) et après avis de la direction génerale des services de santé (inspection des pharmacies). — Cette demande devra spécifier : — 1° La quantité d'alcool neutre évaluée en alcool absolu a 100° ; — 2° La quantité globale de préparations alcooliques diverses, évaluée de la même manière, dont le requérant sollicite l'introduction dans son officine. — Les quantités de ces produits susceptibles de bénéficier du régime de faveur ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, dont le directeur géneral des finances reste seul juge, pour chaque pharmacien, dépasser annuellement de plus de 10 % les quantités correspondantes consommées par l'officine dans l'exercice précédent, la justification de cette consommation incombant à l'intéressé et devant être certifiée par la direction générale des services de santé (inspection des pharmacies).

Art. 18. — Les livraisons, prise en charge, emploi, décharge et règlement de comptes et vérifications auront lieu suivant les règles ci-après : — La livraison de toute quantité d'alcool ou de preparations alcooliques donnera lieu à la délivrance d'un laissez-passer, comme il est dit aux art. 4 et 5. — Toute entrée ou tout emploi d'alcool ou de préparations alcooliques sera porté par le pharmacien sur un registre special, coté et paraphé par l'autorité de contrôle et conforme au modèle ci-annexé. — Les pharmaciens mentionneront : — *a*) A l'entrée : — 1° En reprise, les produits existant dans leur officine à la date de la publication du présent arrêté, conformément à la classification suivante : — *a*) Alcools. à divers degrés (alcool absolu correspondant) ; — *b*) Teintures et alcoolatures à 60 degrés (alcool absolu correspondant) ; — *c*) Préparations diverses, à titres divers (alcool absolu correspondant). — 2° Les produits reçus par eux, avec mention du numéro du laissez-passer correspondant. — *b*) A la sortie : — Chaque mois, le total (évalué en alcool pur à 100°) des préparations de toute sortes, d'usage exclusivement médicamenteux, débitées à la clientèle. — Tous les trois mois, ils établiront la balance des entrées et des sorties, soit au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre. — Les balances trimestrielles seront vérifiées à chaque passage des agents de contrôle qui auront, au surplus, la faculté d'en etablir à toute époque de l'année, par l'examen des livres et l'inspection des locaux. — Il sera accordé une tolérance maxima de 5 % (cinq pour cent) pour pertes et déchets, par évaporation, manutention, etc... — Toute perte accidentelle, dépassant cette proportion, devra, pour qu'il en soit tenu compte, être constatee par un agent de contrôle, qui en dressera procès-verbal. — Pour les vérifications de l'emploi des alcools entrés, seront seules admises les formules du codex français, de l'officine Dorvault ou des pharmacopées officielles étrangères, ainsi que les formules personnelles des pharmaciens qui auront été déposées, en même temps que la demande adressée à la direction générale des finances (service des douanes) et autorisées. — Un relevé des laissez-passer sera établi mensuellement dans chaque bureau d'émission. Les relevés ainsi dressés seront envoyés au chef du service des douanes pour être rapprochés avec les laissez-passer recueillis par les agents de contrôle, lors de leurs operations de vérification. — La vérification des registres des pharmaciens, spéciaux à l'alcool et aux produits alcooliques, sera assurée conjointement par l'inspecteur des pharmaciens et les agents des finances. — Leurs visites pourront donner lieu à prélèvement d'échantillons, en vue de toutes vérifications utiles Ces prélèvements seront effectués conformément aux prescriptions des textes en vigueur sur la répression des fraudes et transmis au laboratoire chargé de l'examen des produits pharmaceutiques.

Art. 19 — Les déficits constatés dans les « doit-rester » en magasin et excédant la tolérance maxima de 5 % accordée à titre de déchet par évaporation, manutention, etc., seront constatés par procès-verbal et donneront lieu à l'application des pénalités prévues à l'art. 11.

Art. 20. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent arrêté viziriel.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 août 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

6 août 1919. — Maroc. — Cahier des charges des services publics de transports en commun, par véhicules automobiles (*B. O. M.*, 8 décembre 1919).

6 août 1919. — Dahir habilitant le trésorier général du Protectorat à poursuivre le recouvrement des sommes dues à l'état français par des contribuables résidant en zone française de l'empire chérifien.

Art. unique. — Le trésorier général du protectorat est qualifié pour assurer, directement ou par l'intermédiaire des agents des services financiers du protectorat, le recouvrement pour le compte de la métropole et à l'encontre des redevables domiciliés ou résidant en zone française de l'empire chérifien, des impôts, contributions et revenus publics et de toutes sommes quelconques dues à l'état français. — Le trésorier général, agissant en vertu de titres exécutoires établis par l'autorité métropolitaine compétente, peut, pour l'exercice de recouvrement, prendre les mesures conservatoires et recourir aux mesures d'exécution prévues par la législation française.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 12 août 1919. — Pour le Commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

9 août 1919: — Dahir portant concession, à la société générale de pêcheries et conserves au Maroc, du droit de pêche à la madrague dans les eaux territoriales du Maroc. (*B. O. M.*, 25 août 1919).

13 août 1919. — Décret appliquant aux agents du cadre métropolitain des douanes en service au Maroc des dispositions du décret du 2 mars 1919, relatif à l'organisation des services extérieurs de cette administration. (*J. O.*, 30 août 1919).

Vu le décret du 11 juin 1912 qui fixe les pouvoirs du commissaire résident général de la République française au Maroc ; — les décrets des 2 février 1907, 24 mai 1907, 23 mai 1908, 25 mai 1909, 21 juin 1910, 28 juillet et 19 décembre 1911, 25 octobre 1913, 20 janvier et 5 décembre 1914, 31 janvier, 22 octobre et 15 novembre 1915, 1er avril et 2 juin 1916, 7 février et 19 novembre 1917, 24 avril, 29 juillet, 2 août, 12 septembre et 30 octobre 1918, 2 mars 1919, relatifs à l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes, — Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain de l'administration des douanes, mis à la disposition du gouvernement chérifien, continuent à faire partie des cadres de la métropole et con-

servent leurs droits à l'avancement et à pension de retraite sous la condition de subir les retenues prévues par la loi du 9 juin 1853

Art. 2. — Les dispositions du decret du 2 mars 1919 sont applicables aux agents des douanes détaches au Maroc sous les réserves suivantes :

a) Les nominations et promotions des fonctionnaires et agents sont faites sur la proposition du résident général ; — *b*) Les tableaux d'avancement et les listes de bonification d'ancienneté, distincts de ceux qui concernent les agents de la metropole, sont établis dans les conditions applicables à ces derniers, sur la proposition du résident général, appuyée de l'avis motivé du chef du service et des différents chefs appelés à signalér les agents ; — *c*) Au point de vue disciplinaire, la peine du premier degré est prononcée par le chef du service des douanes. — Pour l'application des peines du second degré, les fonctionnaires et agents détachés au Maroc sont représentés au conseil de discipline par les mêmes délégués que leurs collègues de la métropole. Ils ne participent pas à leur élection, mais ils peuvent exercer à leur égard le droit de récusation prévu à l'art. 28 du décret du 2 mars 1919. — Tout fonctionnaire ou agent traduit devant un conseil de discipline peut comparaître en personne s'il se trouve en France. Dans le cas contraire, il est admis a s'y faire representer par un fonctionnaire ou agent du même grade en conge ou en service dans la métropole. — Les peines du second degre autres que la descente de classe ou de grade, la mise en disponibilité ou la révocation, peuvent être prononcées avec ou sans réintégration dans les cadres de la métropole. — Au Maroc, le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

d) Le deplacement d'office, dans l'intérêt du service, est prononcé par le chef du service des douanes, — *e*) Les agents détachés peuvent, par decision du ministre des affaires étrangeres, prise sur la proposition du résident général, être remis d'office à la disposition de l'administration métropolitaine. — Si les circonstances qui motivent cette décision peuvent comporter l'application à l'agent d'une peine du second degré, il est statué sur cette peine dans les formes qui précèdent.

Art. 3 — Les fonctionnaires et agents détachés au Maroc peuvent être appelés à occuper au titre chérifien les emplois correspondant à ceux du grade métropolitain dont ils sont pourvus ou d'un grade supérieur du même cadre.

18 août 1919. Arrêté du grand vizir réglementant les concours pour les emplois de commissaire de police, secrétaire de police, inspecteur de police, et l'examen pour l'emploi de brigadier de police. (*B. O. M.*, 1er septembre 1919).

19 août 1919. — Dahir rendant exécutoire, dans la zone française de l'empire chérifien, la loi française du 22 novembre 1918. (*B. O. M.*, 8 septembre 1919).

20 août 1919. — Dahir maintenant la prohibition de sortie de certaines marchandises. (*B. O. M.*, 25 août 1919).

21 août 1919. Arrêté du grand vizir portant allocation de suppléments de traitements à certaines catégories de fonctionnaires et agents, sujets ou protégés français. (*B. O. M.*, 25 août 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1919, accordant des suppléments de traitement aux fonctionnaires français du protectorat ; — Considérant qu'une mesure analogue s'impose pour les agents indigènes qui supportent aussi, bien que dans une mesure moindre que les fonctionnaires français, les charges croissantes de l'existence ,

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1919, les fonctionnaires et agents, sujets et protégés français, incorporés dans un statut en service à la date du présent arrêté et auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de l'arrêté viziriel du 3 juin 1919, recevront les supplement de traitement ci-après :

1° *Supplément de 800 fr.* — Services civils . Commis auxiliaires (régime du dahir du 18 avril 1913) ; — Interprétariat . commis auxiliaires , — Domaines : Fquihs , — Police générale . Secrétaires interpretes ; — Service pénitentiaire · Gardiens interprètes et chefs gardiens , — Postes et Télégraphes Agents ; — Conservation de la propriété foncière : Secrétaires-interpretes et dessinateurs interpretes ; — Enseignement : Moniteurs ; — Douanes . Oumanas et adouls dont le traitement ne depasse pas 8.000 francs , caissiers, fquihs, secrétaires, aides-caissiers

2° *Supplement de 600 francs* — Service penitentiaire · Gardiens ; — Police genéarle : Brigadiers et agents ; — Postes et Telégraphes : Facteurs , — Santé et Hygiene publiques : Maîtres-infirmiers et infirmiers ; — Douanes . Pointeurs, peseurs, compteurs, encaisseurs, chefs et sous-chefs gardiens, gardiens des ports, marins, fantassins et cavaliers des brigades mobiles , — Eaux et Forêts : Gardes et cavaliers.

3° *Supplément de 400 francs* — Services divers : Chaouchs.

4° *Supplément de 200 francs* — Service pénitentiaire : Surveillantes ou arifas

Art. 2. — Pour les agents qui reçoivent une indemnité d'habillement ou qui sont habillés aux frais du Protectorat, les suppléments ci-dessus sont réduits d'une somme de 100 francs.

Vu pour promulgation et mise en exécution : — Rabat, le 22 août 1919. — Pour le Commissaire Résident Général, — Le délégué à la Résidence Générale, — L. Blanc.

23 août 1919. — Dahir complétant le dahir du 27 avril 1919 sur la gestion et l'aliénation des terres collectives. (*B. O. M.*, 8 septembre 1919).

Considérant que, tout en maintenant le système de l'adjudication publique pour les locations à long terme et les aliénations perpétuelles de jouissance des terres collectives, il paraît équitable et avantageux, en fait, de réserver au Conseil de tutelle la faculté d'instituer, le cas

échéant, un droit de préférence au profit de telle personne déterminée qui tiendrait de ses efforts antérieurs un intérêt spécial au regard du bien dont la jouissance est mise en adjudication ; — Considérant qu'il y a lieu de soumettre à des conditions précises l'exercice du droit ainsi créé ;

Art. unique. — Le 3e alinéa de l'article 7 de notre dahir du 27 avril 1919, organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des terres collectives, est complété ainsi qu'il suit : — « . .Le cahier des charges peut réserver, s'il y a lieu, un droit de préférence au profit d'une personne expressément désignée, qui sera soit le preneur précédent, soit celui qui aura été reconnu par le conseil de tutelle comme ayant provoqué la demande de la djemâa. L'exercice du droit de préférence est subordonné à la participation effective aux enchères du bénéficiaire, lequel est tenu, d'autre part, de faire connaître sa décision avant la clôture du procès-verbal de l'adjudication. »

Vu pour promulgation et mise en exécution : — Rabat, le 3 septembre 1919. — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la Résidence générale, — U. Blanc.

23 août 1919. — Arrêté du grand vizir réglementant les formalités et conditions de l'adjudication des locations à long terme et des aliénations perpétuelles de jouissance de terres collectives. (*B. O. M.*, 8 septembre 1919).

Vu le dahir du 27 avril 1919, organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, tel qu'il a été complété par le dahir du 23 août 1919 ; — Considérant qu'il importe de réglementer les conditions et formalités de la mise aux enchères, sur cahier des charges et en la forme d'une adjudication publique, des locations à long terme et des aliénations perpétuelles de jouissance de terres collectives ;

Art. 1er. — Il est procédé à l'adjudication des locations à long terme et des aliénations de jouissance de terres collectives, au siège du Contrôle de la situation des biens et par un bureau composé du contrôleur civil (ou du chef du Bureau des Renseignements), président, d'un colon français et d'un notable indigène, désignés par le Conseil de tutelle sur la proposition du contrôleur civil, assesseurs.

Art 2. — Le cahier des charges établi en vue de l'adjudication indique : 1° la collectivité propriétaire ; la situation géographique et les limites reconnues de l'immeuble ; sa contenance approximative, en spécifiant qu'elle n'est pas garantie, à moins qu'il ne s'agisse d'un immeuble immatriculé ; sa consistance générale (terres en friches, terres de culture, terres irrigables ou non, points d'eau, constructions, etc.) ; — 2° Les lieu, jour et heure de l'adjudication ; les membres du bureau chargé d'y procéder ; — 3° La durée de la location, à moins qu'il ne s'agisse d'une aliénation perpétuelle de jouissance ; la date de la prise de possession par l'adjudicataire, celle-ci devant toujours être effectuée dans le délai maximum d'une année à partir de l'adjudication ; —

4° Le montant de la mise à prix, fixé sur la base d'une rente ou d'un loyer annuel et, s'il y a lieu, l'obligation de surenchérir en nombre entier de milliers de francs ; — 5° Le montant du cautionnement à verser pour être admis à enchérir ; — 6° Pour le cas prévu à l'article 8-4° du dahir du 27 avril 1919, le montant de la mise à prix en capital ; — 7° La date d'exigibilité du premier terme et des termes suivants, les conditions du paiement de la rente ou du prix du bail, ainsi que la personne ou l'autorité habilitée à recevoir le paiement et à donner quittance au nom de la collectivité propriétaire ; — 8° Toutes clauses jugées nécessaires dans l'intérêt de ladite collectivité (notamment en ce qui concerne les conditions de l'emploi ou du remploi de la rente ou du prix du bail, la participation aux bénéfices prévus ou imprevus, la garantie due par la collectivité), et toutes autres obligations qui peuvent être mises à la charge de l'adjudicataire (telles que : travaux de défrichement, d'entretien ou autres, constructions, aménagement de chemins ou de points d'eau, prohibitions diverses) ; — 9° Les dérogations qu'il peut paraître opportun d'apporter aux lois qui régissent les droits et obligations respectifs du bailleur et du preneur. — Le cahier des charges peut, en outre, réserver expressement, s'il y a lieu, un droit de preférence au profit d'une des personnes visées à l'art. 7 du dahir du 27 avril 1919, tel qu'il a été modifié par le dahir du 23 août 1919. — Il peut, enfin, contenir une clause autorisant le preneur a réclamer au cours du bail la conversion de sa location à long terme en aliénation perpétuelle de jouissance, dans les conditions prévues à l'art. 9 du dahir du 27 avril 1919 précité.

Art. 3. — Un extrait en français et en arabe du cahier des charges, contenant en résumé les principales indications ci-dessus, est inséré trente jours au moins avant l'adjudication au *Bulletin Officiel* du protectorat et, si le conseil de tutelle l'ordonne, dans un ou plusieurs journaux du Maroc. Les frais d'insertion sont avancés par la collectivite proprietaire, mais répétés par elle sur l'adjudicataire en sus du premier terme de location. — En même temps qu'il est publié au *Bulletin Officiel*, l'extrait est affiché à l'entrée des locaux du contrôle de la situation des biens et y demeure jusqu'à l'expiration du délai prévu. Il fait, en outre, l'objet de deux publications, dans les principaux marchés de la circonscription et, s'il y a intérêt, dans ceux des circonscriptions voisines.

Art. 4. — Pendant le délai de trente jours ci-dessus fixé, toute personne a le droit de prendre communication du cahier des charges tant au contrôle de la situation des biens qu'à la direction des affaires indigènes, à Rabat. — Pendant ce même délai, toute personne a le droit de déposer sous pli cacheté (ou d'envoyer sous pli recommandé) au contrôle de la situation des biens, l'enchere qu'elle compte instituer en sus de la mise à prix fixée La remise ou la réception du pli est immédiatement consignée sur un registre spécial, coté et paraphé par le président du conseil de tutelle, avec indication des nom, prénoms, profession et domicile de l'enchérisseur, auquel il est délivré récépissé. — Les soumissions doivent parvenir à l'autorité compétente avant l'expiration du délai de trente jours.

Art. 5. — Nul n'est admis à enchérir s'il ne dépose au préalable, entre les mains du président du bureau de l'adjudication, le cautionnement fixé par le cahier des charges. — Ce cautionnement est restitué immé-

diatement au déposant qui n'est pas déclaré adjudicataire. Si le déposant est déclaré adjudicataire, le cautionnement demeure affecté à la garantie de l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges.

Art. 6 — Au jour et à l'heure fixés, et au moins quarante-huit heures après l'expiration du délai de trente jours, le bureau désigné pour l'adjudication se réunit au siège du contrôle de la situation des biens — Le président du bureau s'assure que les formalités prescrites ont été remplies et procède publiquement à l'ouverture des plis cachetés contenant les enchères. — Si le cahier des charges n'a désigné aucune personne pour bénéficier du droit de préférence prévu à l'art. 2 ci-dessus, celui qui a formulé l'enchère la plus élevée est déclaré adjudicataire. — En cas de concours entre plusieurs personnes ayant fait des offres égales, l'immeuble fait l'objet, séance tenante, d'enchères publiques restreintes à ces personnes et sur la base du prix maximum atteint. — Si un droit de préférence a, au contraire, été expressément réservé dans le cahier des charges au profit d'une personne déterminée, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes : 1° le bénéficiaire du droit de préférence a souscrit la plus forte enchère il est déclaré adjudicataire au prix qu'il a lui-même fixé ; 2° le bénéficiaire a souscrit une enchère égale à la plus forte : il est déclaré adjudicataire pour ce prix ; 3° l'enchère la plus forte a été souscrite par un tiers : le président du bureau invite le bénéficiaire du droit de préférence à faire connaître sur le champ s'il entend se porter preneur au prix atteint par la plus forte enchère. Dans l'affirmative, ledit bénéficiaire est déclaré adjudicataire ; au cas contraire, l'adjudication est déclarée définitivement acquise au plus fort enchérisseur

Art. 7. — Il est immédiatement dressé un procès-verbal qui relate l'exécution des formalités, énumère les enchères reçues et indique les nom, prénoms, profession et domicile de celui qui a été déclaré adjudicataire. Le procès-verbal est signé par l'adjudicataire et les membres du bureau de l'adjudication ; il est transmis sans délai, pour approbation, au président du conseil de tutelle.

Art. 8. — Dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, l'adjudicataire, sauf s'il a bénéficié du droit de préférence réservé à son profit dans le cahier des charges, a la faculté de déclarer un command En ce cas et à moins que l'adjudicataire ne soit porteur d'une procuration régulière, le command doit apposer sa signature sur le procès-verbal de l'adjudication

Art. 9. — Si l'adjudicataire ou son command refuse de signer le procès-verbal de l'adjudication, celle-ci est annulée et le dépôt préalable effectué entre les mains de l'autorité reste acquis à la collectivité propriétaire. La location ou l'aliénation est ensuite remise à nouveau en adjudication par les soins du conseil de tutelle

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 septembre 1919 — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

25 août 1919. — Dahir rendant obligatoire la désinfection des chiffons exportés par mer. (*B. O. M.*, 1er septembre 1919).

25 août 1919. — Dahir portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les principales denrées coloniales et leurs succédanés. (*B. O. M.*, 25 août 1919) (1).

Art 1er. — Une taxe intérieure de consommation est établie sur les principales denrées coloniales et leurs succédanés, dans la zone française de l'empire chérifien.

Art. 2. — Cette taxe sera perçue à raison des tarifs ci-après :

1° Thé y compris les fleurs et boutons.....	150	fr.	par 100 kilos
2° Café vert	50	»	—
3° Café torréfié ou moulu et succédanés.....	70	»	—
4° Racine de chicorée préparée et autres succédanés du café	20	»	—
5° Poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre ou du piment.....	150	»	—
6° Cacao en fèves et pellicules.....	50	»	—
7° Cacao broyé et beurre de cacao.....	70	»	—
8° Chocolat contenant plus de 55 % de cacao.....	50	»	—
Chocolat contenant 55 % et moins et cacao....	25	»	—
9° Amomes, cardamomes. cannelle, girofles, muscades en coques et macis.....	100	»	—
10° Muscades sans coques.....	150	»	—
11° Vanille	250	»	—

Art 3 — La taxe est perçue à l'importation, la circulation et la vente des produits restant libres — La liquidation et la perception des droits s'effectueront d'après les règles prévues par la législation en cours en matière de droits de douanes

Art. 4. — Les dispositions prévues aux art. 6 à 9 du dahir du 12 décembre 1915, portant création de la taxe de consommation des sucres sont applicables aux taxes ci-dessus énumérées, ainsi que les dispositions des arrêtés viziriels du 9 mars 1916, du 23 juin 1916 et du 29

---

(1) Ce dahir est précédé de l'exposé des motifs ci-après :

Il n'existe actuellement au Maroc que deux produits frappés d'une taxe intérieure de consommation au profit de l'Etat · le sucre et l'alcool

En fait, la taxe ne se perçoit qu'à l'importation, toute la matière imposable venant, pour l'instant, de l'extérieur.

Cette formule fiscale est à la fois une des plus souples, par son mode de recouvrement, et une des plus acceptables, par la nature des produits auxquels elle s'applique, produits, sinon de luxe, du moins de consommation somptuaire.

Il a donc semblé qu'elle pouvait être étendue sans difficulté aux denrées coloniales et notamment au *thé*, dont il est fait, dans les milieux indigènes, un large emploi.

Le *café*, le *cacao*, le *chocolat*, également taxés, font participer la population européenne à cette charge fiscale nouvelle, laquelle reste notablement en dessous des impôts similairs établis dans les grands pays d'Europe.

octobre 1917, relatifs à la pénétration en zone française du Maroc des sucres provenant de la zone d'influence espagnole.

Art. 5 — Le present dahir entrera en vigueur le 25 août 1919. Les marchandises existant sur le marché ne seront pas imposées aux taxes nouvelles.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 août 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

26 août 1919. — Dahir modifiant le dahir du 13 juin 1917 portant réorganisation de l'office du Protectorat de la République française au Maroc. (*B. O. M.*, 8 septembre 1919).

Art. 1er. Les art. 4, 5, 6, 7 et 8 de notre dahir susvisé du 13 juin 1917 (1) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. . — Le personnel de l'office comprend : — 1° Un personnel *permanent*, composé de : — Un directeur, — Un directeur adjoint, — Deux rédacteurs, — nommés par arrêtes de notre grand vizir sur la proposition du délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, pour le directeur de l'office, et sur la proposition du délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, après avis du directeur de l'office, pour le directeur adjoint et les rédacteurs. — 2° Un personnel *auxiliaire*, comprenant des commis, des dactylographes et des garçons de bureau, payés a la journée ou au mois, et nommés par le directeur dans la limite des crédits à sa disposition. — Les salaires maxima et minima de cette catégorie d'agents sont déterminés par le delegué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, sur la proposition du directeur de l'office, qui fixe, dans cette limite, le taux des salaires individuels de chacun d'eux. »

« *Art. 5.* — Les traitements du personnel permanent de l'office sont fixés comme suit : — *Directeur* de 14 000 à 20 000 fr., par avancements successifs de 2.000 fr. — *Directeur adjoint* de 10.000 à 14 000 fr., par avancements successifs de 1.000 fr. — *Rédacteurs* · de 4.500 à 8.000 fr., par avancements successifs de 500 fr. »

« *Art. 6* — Une indemnité annuelle de 3 000 fr. est allouée au directeur de l'office à titre de frais de représentation. »

« *Art. 7.* — Les fonctionnaires permanents de l'office sont soumis aux reglements généraux applicables aux fonctionnaires du gouvernement chérifien en ce qui concerne la nomination, la discipline et les retraites ; ils sont de même soumis aux dispositions générales des dahirs ou arrêtés réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour à l'art. 13 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 est décomptée, en ce qui les concerne, sur les bases suivantes : — Directeur, 30 fr. — Directeur adjoint, 25 fr. — Rédacteurs, 15 fr. — Les indemnités prévues au présent article sont acquises aux fonctionnaires dans les conditions fixées par l'art. 13 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915. »

« *Art. 8.* — Les fonctionnaires de l'office ne peuvent être promus à la classe supérieure qu'après avoir passé au minimum trois ans dans la classe inférieure. »

---

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3 400.

Art. 2 — Toutes les dispositions contraires au présent dahir sont abrogées et notamment l'art. 9 de notre dahir du 13 juin 1917 et celles de notre dahir du 25 septembre 1918.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 4 septembre 1919 — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la residence générale, — U. Blanc.

27 août 1919. — Ordre abrogeant tous les Ordres portant réglementation des exportations.

4 septembre 1919. — Arrêté du résident général portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative d'agriculture à Casablanca (*B. O. M.* 8 septembre 1919).

4 septembre 1919. — Arrêté du résident général portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative d'agriculture à Rabat (*B. O. M.* 8 septembre 1919).

10 septembre 1919. — Dahir modifiant l'art. 2 du dahir du 29 mars 1918 sur l'administration et la discipline des membres des ordres chérifiens du ouissam alaouite et du mérite militaire (*B. O. M.* 15 septembre 1919).

Art. unique. — L'art. 2 du dahir du 29 mars 1918 (1), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 2.* — Un conseil des ordres chérifiens est établi près du chancelier, qui le réunit tous les mois. — Le conseil se compose comme suit : — Le chancelier, président ; — Un délégué du grand vizir ; — Un délégué du secrétaire général du protectorat ; — Le procureur général près la cour d'appel de Rabat, ou son délégué ; — Le chef du cabinet militaire ; — Le chef du cabinet civil ; — Le chef du cabinet diplomatique ; — Un délégué de l'état-major ; — Un délégué du service des renseignements ; — Un délégué du directeur des affaires chérifiennes ; — Un délégué du directeur général des finances. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 11 septembre 1919 — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

13 septembre 1919. — Arrêté du grand vizir portant création d'une section historique à la direction des affaires indigènes (*B. O. M.* 19 janvier 1920.

---

(1) *Rev. Alg.* 1920. 3. 56.

15 septembre 1919. — Arrêté du résident général dotant certains postes de contrôle civil d'un cheval et d'un harnachement de selle (*B. O. M.* 29 septembre 1919).

15 septembre 1919. — Arrêté du résident général portant transformation en contrôle civil du cercle du Rarb (*B. O. M.* 29 septembre 1919).

20 septembre 1919. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 26 juin 1915, portant organisation du personnel des eaux et forêts (*B. O. M.* 29 septembre 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 (1), portant organisation du personnel des eaux et forêts dans la zone française de l'empire chérifien, modifié par les arrêtés viziriels du 25 janvier 1916, 23 février 1916 et 29 octobre 1917 ;

Art 1er. — Les paragraphes 6, 7 et 8 de l'art. 5 de l'arrêté viziriel du 26 juin 1915, depuis les mots « les gardes généraux de la classe exceptionnelle .. » jusqu'à et non compris « l'emploi de sous-brigadiers hors classe... » sont modifiés ainsi qu'il suit .

.....

« Toute nomination à un grade est faite à la dernière classe de ce grade ; tout avancement de classe dans un grade a lieu à la classe immédiatement supérieure. — Toutefois, si lors d'un avancement de grade l'application de cette règle devait entraîner une diminution de traitement, la promotion dans le nouveau grade sera faite à la classe la moins élevée comportant un traitement au moins égal à celui que l'agent recevait dans son nouveau grade. Si une promotion de grade n'a pas entraîné d'augmentation de traitement, l'ancienneté dans la classe du nouveau grade se compte à dater du jour de la nomination à la dernière classe attribuée dans le grade précédent »

.....

Art. 2. — L'art. 7, § 1, du même arrêté viziriel est modifié comme il suit :

« Au moment de leur entrée en fonctions dans le service des eaux et forêts du Maroc, les agents supérieurs et preposés métropolitains prennent rang avec le grade qu'ils avaient dans la métropole La classe qui leur sera attribuée dans ce grade dépendra à la fois de celle qu'ils ont dans la hiérarchie métropolitaine et de leur ancienneté de services dans le grade. »

.....

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 septembre 1919. — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

---

(1) *Rev Alg.* 1915. 3 355

21 septembre 1919. — Dahir classant comme monument historique l'église portugaise de Mazagan (*B. O. M.* 27 oct. 1919).

23 septembre 1919. — Ordre réglementant à nouveau la déclaration des stocks de divers produits et denrées (*B. O .M.* 29 septembre 1919).

24 septembre 1919. — Arrêté du grand vizir instituant au chef-lieu de chacune des régions de la zone française de l'empire chérifien, un commissariat de la sûreté régionale (*B. O. M.* 6 octobre 1919).

Vu l'art. 2 du firman de S. M. Chérifienne du 31 octobre 1912 (1) ; — l'arrêté viziriel du 8 juin 1915 (2) créant un service de surveillance de l'immigration , — l'arrêté viziriel du 3 juillet 1915 (3) créant pres le tribunal de première instance de Casablanca un commissariat aux delégations judiciaires ; — l'arrêté viziriel du 2 fevrier 1919 portant reorganisation du service de la police générale ;

Art. 1er. — Il est institué au chef-lieu de chacune des regions de la zone française de l'empire chérifien un commissariat de la sûreté régionale. — Ce commissariat pourra comprendre des brigades, reparties sur le territoire de chaque région.

Art. 2 — Chaque commissariat de la sûrete regionale est dirige par un commissaire de police qui porte le titre de « commissaire, chef de la sûrete régionale » et auquel il peut être adjoint, suivant les besoins, un ou plusieurs commissaires de police

Art. 3. — Le commissaire, chef de la sûrete régionale, relève directement du chef de la région.

Art 4. — Le commissaire chef de la sûreté régionale est chargé : — 1° Du service de la sureté, tel qu'il est défini à l'art 5, § 3 de l'arrêté du 2 février 1919 ; — 2° De la police de l'immigration ; — 3° Des délégations judiciaires.

Art. 5 — Les commissaires et agents de la sûreté régionale, tout en etant plus spécialement affectés à une region déterminée, ont compétence pour l'exercice de leurs attributions dans toute la zone française de l'empire chérifien.

Art. 6 — La police municipale, placée sous les ordres des chefs des services municipaux, conserve les attributions indiquées à l'art. 5, § 2 de l'arrêté viziriel du 2 février 1919.

Art. 7 — Le personnel des commissariats de la sûreté régionale sera rétribué sur le budget du service de la police générale.

---

(1) *Rev. Alg.* 1913 3. 105.
(2) *Rev. Alg.* 1915 3. 325
(3) *Rev Alg.* 1915. 3. 367.

Art. 8. — A titre temporaire, les prescriptions du présent arrêté n'auront effet que pour la région de Casablanca

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 septembre 1919. — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

29 septembre 1919. — Décret augmentant les tarifs de hautes payes des militaires des troupes coloniales et métropolitaines en service au Maroc (*J. O.* 2 octobre 1919).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, et du ministre des finances, — Vu le décret du 14 mai 1912, fixant les allocations de solde et d'alimentation des troupes au Maroc ; — les décrets des 11 septembre 1912 et 3 février 1914, modifiant le précédent ; — les décrets des 11 mars et 1er avril 1919, relevant les tarifs de hautes payes des troupes métropolitaines et coloniales stationnées dans la métropole ; — le décret du 19 mai 1919, relevant les tarifs des militaires à la charge du département des colonies ; — l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation générale du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

Art. 1er — Le tableau B, faisant suite à l'article 5 du décret du 14 mai 1912, modifié les 11 septembre 1912 et 3 février 1914, est abrogé et remplacé par le suivant :

B. — *Hautes payes*

CORPS DE TROUPES DE TOUTES ARMES (Troupes métropolitaines et coloniales (1))	HAUTE PAYE MENSUELLE (2)			HAUTE PAYE JOURNALIÈRE		
	Par an	Par mois	Par jour	Après la durée du service légale	Après six ans de service	A partir de la onzième année
Sous officiers et caporaux fourriers ou assimilés	864 »	72 »	2 40	»	»	»
Brigadiers ou caporaux.....	»	»	»	1 90	2 20	2 30
Soldats.....	»	»	»	1 30	1 60	1 90

(1) Les militaires indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis et les militaires sénégalais conservent leur haute paye spéciale.

(2) La haute paye mensuelle attribuée aux sous-officiers et caporaux fourriers à solde mensuelle est soumise aux mêmes règles que la haute paye journalière. Elle se cumule avec la solde mensuelle et se décompte comme cette dernière à raison de trente jours par mois.

(1) Ce décret était précédé du rapport suivant adressé au président de la République par les ministres de la guerre et des finances : — Les tarifs de hautes payes des militaires des troupes métropolitaines et coloniales, en service dans la métropole, ont été relevées, pour compter du 1er mars 1919, par les décrets du 11 mars et du 1er avril 1919. — Ceux des militaires à la charge du département des colonies ont été

29 septembre 1919. — Arrêté du grand vizir portant création à Casablanca d'un bureau du travail et des études sociales (*B. O. M.* 13 octobre 1919).

Considérant que le développement des industries et entreprises au Maroc a fait naître des problèmes sociaux de tout ordre concernant particulierement la condition des ouvriers et leurs relations avec les patrons, et qu'il devient nécessaire, en conséquence, de créer un organisme chargé de l'étude de ces questions ;

Art 1er. — Il est créé à Casablanca un bureau du travail et des études sociales ayant pour attributions, pour toute la zone française de l'empire chérifien, l'étude des questions ayant trait à la condition des ouvriers, aux relations entre ouvriers et patrons et, en général, de toutes questions sociales.

Art 2 — Le bureau du travail et des études sociales est rattaché à la direction des affaires civiles. Il est à la disposition, pour tout ce qui concerne Casablanca, du commissaire délégué du résident général pour la région civile de la Chaouia et du chef des services municipaux.

Art. 3 — Le directeur des affaires civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 octobre 1919 — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

29 septembre 1919. — Dahir (1) réglementant la fabrication et le commerce des semoules, des farines et du pain (*B. O. M.* 6 octobre 1919).

Art. 1er. — Les dahirs du 17 septembre 1917, 1er octobre 1918 et 9 février 1919 sont abrogés et leurs dispositions remplacées par les suivantes .

Art 2 — Le taux d'extraction des farines et semoules est fixé comme suit : — A) Blé tendre : 80 % de farine — B) Blé dur : 30 à

également augmentés, pour compter de la même date, par le décret du 19 mai 1919 — Il convient de faire bénéficier de dispositions analogues les militaires des troupes métropolitaines et coloniales en service au Maroc dont les hautes payes sont fixées par des tarifs spéciaux.

(1) Ce dahir est précédé de l'exposé des motifs donné ci-après :

La récolte de blé est, cette année, déficitaire

Dans ces conditions, pour arriver à la soudure, sans recourir, si possible, à l'importation, ce qui pourrait amener une hausse du prix du pain, il a été décidé par le Comité de Ravitaillement que les succédanés du blé seront mélangés à ce dernier pour la production de la farine destinée à la fabrication du pain.

Le présent dahir répond à cette préoccupation.

35 % de semoule, 45 à 50 % de farine. — Ce taux de 80 % de produits panifiables s'applique au blé de bonne qualité, pesant au moins 77 kilos a l'hectolitre, il est proportionnel au poids spécifique du blé. — Les produits panifiables comprennent, apres elimination des corps etrangers, tous les elements du blé, y compris les farines 3e et 4e et les remoulages, a l'exclusion des sons.

Art. 3 — Sont autorises la fabrication et le commerce des farines completes de blé dur, comprenant toutes les semoules converties.

Art. 4 — Les succédanés a employer en minoterie sont le mais et les feves ou feveroles — Les taux d'extraction de la semoule et de la farine de mais sont fixés comme suit. — 30 % en semoule, — 50 % en farine, — soit une proportion de 80 % de produits panifiables. — Le taux d'extraction de la farine de feves ou feveroles est fixé a 80 %.

Art. 5. — Les semoules et farines seront obligatoirement melangées au moulin avec des succédanés, dans la proportion suivante :

Farine entière de ble dur.....	85 %
Farine de mais.....	15 %
Semoule de blé dur.....	85 %
Semoule de mais.....	15 %
Farine de ble dur.....	85 %
Farine de mais.....	15 %
Farine de blé tendre.....	85 %
Farine de mais.....	15 %

La farine de mais peut être remplacée pour le melange jusqu'a concurrence de 5 % par de la farine de feves ou feveroles.

Art. 6 — La semoule de ble dur ne pourra être employée sans mélange qu'à la fabrication des pâtes alimentaires

Art. 7 — La fabrication, le transport et la vente du pain obtenu avec des produits différents de ceux prevus à l'art. 5 sont interdits

Art. 8. Seront determinés par arrêté municipal, conformement à l'art 3, paragraphe 3 du dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale. — 1° La taxe des semoules, des farines et des sons, — 2° Les conditions de fabrication et de vente du pain, ainsi que sa taxe.

Art. 9. — Toutes infractions aux dispositions du présent dahir ou à celles des arrêtés municipaux pris pour son exécution, seront punies d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois (un), ou de l'une de ces deux peines seulement — Il pourra être admis des circonstances attenuantes — Le sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais prononcé en cas de condamnation à une peine d'amende.

Art. 10 — En cas de récidive, le maximum des peines prévues ci-dessus pourra être doublé.

Art. 11 — Les tribunaux pourront ordonner que leurs jugements seront intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés dans les journaux qu'ils designeront, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder 500 fr.

Vu pour promulgation et mise à exécution, le 30 septembre 1919 — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

30 septembre 1919. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 portant organisation du personnel des eaux et forêts (*B. O. M.* 6 octobre 1919).

30 septembre 1919. — Dahir conférant la qualité d'officier de police judiciaire aux inspecteurs de la sûreté régionale (*B. O. M.* 20 octobre 1919).

7 octobre 1919. — Dahir portant réglementation de la culture du tabac (*B. O. M.* 20 octobre 1919).

Art 1er — Nul ne peut se livrer a la culture du tabac dans la zone française de l'empire cherifien sans avoir obtenu, prealablement à l'etablissement de tout semis ou plantation, *un permis de culture délivré par la régie co-intéressée des tabacs.*

Art 2. — *Demandes d'autorisation.* — Les demandes d'autorisation de culture devront être adressées à l'entreposeur des tabacs de la circonscription Celui-ci les communiquera aux autorités de contrôle. Ces demandes seront individuelles et devront mentionner : — 1° Les nom, prénoms et demeure du postulant ; — 2° La designation, la situation et la superficie de chacune des pieces de terre destinees à la culture du tabacs ; les demandeurs devront justifier qu'ils ont la libre disposition de ces pièces de terre pour l'annee de la culture, soit à titre de propriétaire, soit a titre de fermier ; — 3° Le demandeur devra, en outre, indiquer s'il a en vue la culture du tabac à priser ou celle du tabac a fumer. — Les demandes devront parvenir a l'entreposeur avant le 30 novembre de chaque année, dernier delai, pour la culture de l'année suivante.

Art. 3 — *Examen des demandes.* — La régie arrêtera, conformément aux besoins de ses fabrications et en tenant compte des resultats obtenus dans les cultures antérieures, les *surfaces a planter* en tabac à priser et en tabac à fumer dans chaque district. La régie etablira en outre un état de répartition de ces surfaces entre les planteurs dont les demandes lui paraissent devoir être retenues Cet état sera communique aux autorites de contrôle de chaque circonscription, qui pourront faire leurs observations au sujet de cette répartition. Après entente entre les deux services, les permis seront accordés par la regie. — Les planteurs qui auraient été l'objet, l'année précédente, de procès-verbaux administratifs ou judiciaires, ou ceux qui ne présenteraient pas les garanties nécessaires pour la bonne exécution du service, pourront être eliminés. — Les surfaces effectivement plantées ne devront pas être supérieures de plus de 10 % aux surfaces autorisées, ni être inférieures de plus de 25 %, sauf cas de force majeure dûment constaté, sous peine de suppression d'autorisation de culture pour l'année suivante. — Aucune pièce de terre d'une surface inférieure à 5 ares d'un seul tenant ne pourra être plantée en tabac.

Art. 4 *Permis de culture.* — Les permis de culture accordés par la régie sont notifiés aux autorités de contrôle en même temps qu'ils

sont délivrés aux intéressé par l'entreposeur des tabacs de la circonscription. Ils doivent être conservés par les planteurs pour être présentés à toute réquisition aux agents de la régie, et sont remis à l'entreposeur au moment de la livraison de la récolte.

Art. 5. — *Fixation des prix.* — La régie fait connaître avant le 31 décembre de chaque année les prix qui sont payés pour la récolte de l'année suivante pour chacune des qualites ou classes définies par les caracteres extérieurs et les propriétés intrinseques des feuilles, et representées en outre par des types régulateurs destinés à servir de base à la réception.

Art. 6. — *Semis.* — Les planteurs autorisés à cultiver le tabac établissent les semis proportionnés à l'importance de la culture pour laquelle ils ont obtenu l'autorisation. — Il est interdit de semer d'autres graines que celles qui sont distribuées par les agents de la régie. — Tout semis découvert chez un cultivateur non autorisé ou chez un planteur qui a renoncé à la culture, est considéré comme plantation illicite. — Les planteurs sont tenus de détruire leurs semis dans le mois qui suit l'achèvement de la plantation de leurs pièces. Cette destructios des semis doit être terminée, dans tous les cas, à la date du 25 juin au plus tard. Les semis qui subsistent après l'époque fixée pour leur destruction sont considérés comme plantation illicite

Art 7 — *Transplantation* — Dès qu'ils ont commencé le repiquage, les planteurs en informent l'entreposeur des tabacs. Ils l'avisent ensuite de la date a laquelle cette opération a été terminée et lui indiquent alors, aussi exactement que possible, le nombre des pieds plantés sur chacune des pieces de terre. La transplantation doit, dans tous les cas, être terminée le 15 juin au plus tard — Les plantations sont alignées aussi exactement que possible, sans lacune et sans mélange d'autres plantes quelles qu'elles soient. — Les planteurs se conforment, en ce qui concerne la « compacité » de la plantation par hectare, aux indications qui peuvent leur être données par les agents de la régie. Ils procèdent au sarclage, au buttage et a l'épamprement au fur et à mesure de l'avancement des plants ; les feuilles enlevées parce qu'étant sans valeur, sont immédiatement détruites.

Art. 8. — *Culture des porte-graines.* — L'écimage de tous les plants est rigoureusement obligatoire, sauf en ce qui concerne les plantes-mères dont la culture a été spécialement autorisée par la régie. — Les graines de ces plantes meres-sont recueillies par les agents de la régie pour être distribuées ultérieurement aux planteurs, en vue de la culture de l'année suivante.

Art 9. — *Déclaration des avaries.* — Lorsque des accidents ou événements de force majeure ont endommagé, détruit ou fait disparaître tout ou partie d'une récolte sur pied ou déjà transportée dans les séchoirs et magasins, le planteur est tenu d'en donner avis au plus tard dans un délai de trois jours à l'autorité de costrôle la plus voisine de sa plantation ainsi qu'à l'entreposeur des tabacs de la circonscription. Lorsque la disparition sera l'effet d'un vol, la déclaration en doit être faite dans les vingt-quatre heures — Le planteur qui n'a pas fait cette déclaration dans les délais prescrits est considéré comme ayant détourné la quantité manquante , il est tenu d'en rembourser la valeur sur la base de 10 fr. le kilogramme.

Art. 10. — *Transport au séchoir.* — Un mois au moins avant de commencer la récolte, les planteurs adressent à l'entreposeur des tabacs une déclaration spécifiant quels locaux sont affectés aux séchoirs et magasins. — Au cas où ils se proposent par la suite d'utiliser d'autres séchoirs ou magasins que ceux qui ont été primitivement désignés, ils en font la déclaration à l'autorité de contrôle cinq jours au moins avant ce changement d'affectation, et en avisent en même temps l'entreposeur des tabacs. — Les planteurs sont tenus de transporter la totalité de leur recolte directement de la plantation aux séchoirs et magasins ainsi affectés. Ce transport pourra avoir lieu sans laissez-passer.

Art. 11. — *Destruction des souches.* — Les planteurs doivent arracher et détruire les tiges et souches aussitôt après la récolte. Les tiges et souches qui auront eté conservées seront considérées comme plantation illicite.

Art. 12. — *Livraison des récoltes.* — Les récoltes doivent être intégralement livrées à la régie avant l'expiration du délai qu'elle a fixé à cet effet. — La livraison est faite dans les magasins de l'entrepôt des tabacs désigné pour procéder aux réceptions. — Les tabacs à fumer sont livrés en manoques, dont la qualité doit être aussi homogène que possible. Les tabacs à priser sont livrés en feuilles préalablement dépouillees de toute tige ou portion de tige. — Les tabacs insuftsamment secs ou n'ayant par terminé leur travail intérieur de fermentation, sont provisoirement rejetés ; le séchage ou la fermentation complémentaire est assuré par les planteurs ou à leurs frais, et la réception des tabacs n'est prononcée qu'après achèvement de ces opérations.

Art 13. — *Reglement de la valeur des récoltes.* — Le règlement de la voleur des récoltes est effectué d'après les prix de base antérieurement fixés, comme il est dit à l'article 6, après classement des tabacs livrés par comparaison avec les échantillons-types constitués à cet effet. — Toutefois, des réfactions peuvent être appliquées, par les agents de la régie réceptionnaires, aux récoltes ou parties de récoltes dont la qualité est reconnue inférieure au type le plus faible, ou dont l'humidité dépasse le taux normal , elles peuvent l'être également pour toute autre raison susceptible de diminuer la valeur marchande du tabac livré. — Si le planteur n'accepte pas le classement prononcé ou les réfactions appliquées par les agents de la régie, la décision est remise à un arbitre choisi par les parties ou désigné, s'il en est besoin, par l'autorité de contrôle La décision de cet arbitre est sans appel. — Les tabacs reconnus de qualité trop basse pour pouvoir être utilisés dans la fabrication sont rejetés et la destruction en est effectuée immédiatement.

Art. 14. — *Livraison des graines* — Les planteurs autorisés à cultiver des plantes-mères reçoivent une indemnité de 0 fr. 15 par porte-graine cultivé, suivant le nombre fixé par la régie ; cette indemnité leur est versée au moment de la remise des graines recueillies, laquelle est obligatoire

Art. 15. — *Exercice des planteurs* — Les agents de la régie sont autorisés à pénétrer sur les semis et plantations, ainsi que dans les séchoirs et magasins des planteurs à toute heure du jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'effet d'y faire les vérifications et recensements nécessaires. — Les vérifications et recensements ne peuvent être entravés par aucun obstacle résultant du fait des planteurs. Ceux-ci

doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs preposés, s'ils sont absents, de deferer immédiatement aux réquisitions des agents.

Art. 16. — *Circulation des tabacs en feuilles.* — Lors de l'acheminement de sa recolte sur le point de livraison qui lui aura été assigné, le planteur doit être pourvu d'un laissez-passer émanant de la régie et mentionnant les quantités transportées, ainsi que le lieu de départ et le lieu de destination — A défaut de présentation de ce laissez-passer en cours de route, les chargements de tabacs en feuilles transportés sont considerés comme chargements de contrebande et traités comme tels. Il en est de même si les chargements sont rencontrés en un lieu qui soit manifestement en dehors de l'itinéraire correspondant au laissez-passer.

Art. 17. — *Recherche et poursuite des contraventions.* — Les contraventions au présent dahir sont recherchées par tous les agents qualifiés, conformément a l'article 8 du dahir du 4 mai 1915 (19 Djoumada II 1333), sur la surveillance et la répression de la contrebande des tabacs et du kif ; elles sont constatées et poursuivies dans les formes et conditions prescrites par les articles 8 à 16 inclus du susd't dahir.

Art. 18. — *Sanctions.* Les infractions au présent dahir sont punies des peines stipulées à l'article 12 du dahir du 4 mai 1915 (19 Djoumada II 1333). — L'amende prononcée ne peut, sauf application du maximum de 10 000 francs, être inférieure à 0 fr. 50 par pied pour les plantations illicites, sur un terrain ouvert, et 1 franc par pied pour les plantations illicites sur un terrain clos. — Les plantes constituant les cultures non autorisées sont, séance tenante, et aux frais du planteur contrevenant, arrachés sous le contrôle de l'agent saisissant et transportés à l'entrepôt des tabacs de la circonscription pour être présentés, le cas échéant, au tribunal compétent. Le refus d'exercice de la part des planteurs en violation de l'article 15 est puni d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 francs.

Art 19. — *Tabac ornemental* — Par mesure exceptionnelle, le tabac peut être cultivé comme plante ornementale dans les jardins attenant aux habitations sous les conditions suivantes : le propriétaire adresse à l'entreposeur des tabacs de la circonscription une déclaration du nombre de plants cultivés ; ce nombre ne peut, en aucun cas, être supérieur à vingt, aucune partie des plants ne peut être détournée pour un usage quelconque ; les plants sont entièrement détruits après leur maturité et au plus tard le 30 septembre ; les agents de la régie sont admis à procéder à toutes vérifications nécessaires, conformément à l'article 15 ci-dessus — Faute par le planteur de s'être conformé à l'une ou l'autre de ces conditions, la plantation est considérée comme illicite et traitée comme telle.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 15 octobre 1919. — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

7 octobre 1919. — Arrêté du grand vizir déclarant d'utilité publique la création d'une installation maritime et de ses dépendances en rade de Saïdia.

13 octobre 1919. — Note de l'office des postes, télégraphes et

téléphones au sujet des transports postaux par avions (*B. O. M.* 13 octobre 1919).

Les pourparlers engagés entre les gouvernements français et marocain et le service de l'aéronautique d'une part, et la Société G Latécoère, à Paris, d'autre part, en vue d'organiser le transport des dépêches postales et des voyageurs par avion, entre la France et le Maroc, sont sur le point d'aboutir.

Deux lignes aériennes sont prévues :

1° *Ligne Toulouse-Rabat*, avec escales à Barcelone, Alicante et Malaga.

L'horaire en est ainsi fixé jusqu'à nouvel ordre :

Départs de Toulouse : les 1er, 4, 8, 11, 15, 18, 22 et 25 de chaque mois, le matin, apres l'arrivée de l'express parti de Paris la veille au soir, pour arriver a Rabat le lendemain soir.

Départs de Rabat : les 3, 6, 10, 13, 17, 20, 24 et 27 de chaque mois, le matin, pour arriver à Toulouse le lendemain soir, de façon à pouvoir profiter du départ de l'express partant pour Paris à 20 heures.

Les surtaxes postales prévues pour l'affranchissement des correspondances échangées entre la France et le Maroc, empruntant la ligne Toulouse-Rabat, ou *vice-versa*, ont été fixées comme suit :

1 fr. 25 jusqu'à 20 grammes ;
2 fr. 50 de 20 grammes à 100 grammes ;
3 fr. 75 de 100 grammes à 200 grammes (maximum).

Le tarif du transport des voyageurs serait ainsi établi :

Entre Rabat et Malaga, ou *vice-versa*.....	256	francs
— Malaga et Alicante, ou *vice-versa*.....	325	—
— Alicante et Barcelone, ou *vice-versa*.....	310	—
— Barcelone et Toulouse, ou *vice-versa*.....	245	—
Soit entre Rabat et Toulouse, ou *vice-versa*.....	1.136	francs

Depuis le 1er septembre des voyages d'essai sont effectués par les avions affectés à cette ligne, dans le but de fixer définitivement l'horaire à adopter.

Cette ligne est dès maintenant ouverte au service public.

2° *Ligne aérienne Malaga-Casablanca*, avec escales à Tanger et Rabat.

Ce service, qui sera quotidien dans chaque sens, est réglé de façon à ce que le départ et l'arrivée des avions à Malaga coincident avec l'arrivée et le départ de l'express *via* Madrid et Bordeaux.

Les surtaxes postales prévues pour l'affranchissement des correspondances échangées entre la France et le Maroc empruntant la ligne aérienne Malaga Casablanca et les chemins de fer espagnols ou *vice-versa*, sont fixées comme suit :

0 fr 75 jusqu'à 20 grammes ;
1 fr 50 de 20 grammes à 100 grammes ;
2 fr. 25, de 100 grammes à 200 grammes (maximum).

La mise en vigueur de ce service n'est pas encore fixée, elle le sera dès que le cahier des charges qui a été soumis à la signature de l'entrepreneur sera approuvé et que le matériel sera prêt, et selon toutes probabilités dans le courant de la seconde quinzaine d'octobre.

Des avis ultérieurs indiqueront au public la date de mise en vigueur de chacun de ces services et les conditions dans lesquelles les correspondances devront être déposées pour pouvoirs être acheminées par avion.

14 octobre 1919. — Arrêté du grand vizir portant création d'une « section sociologique » à la direction des affaires indigènes (*B. O. M.* 27 octobre 1919).

14 octobre 1919. — Arrêté du grand vizir relatif aux surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avions (*B. O. M.* 20 octobre 1919).

Vu l'art. 7 de la convention franco-marocaine du 1er octobre 1913 (1) et la loi française du 30 décembre 1916 ; — la loi française des finances du 12 août 1919 portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Et après avis conforme du directeur général des finances ;

Art. 1er. — Dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre la zone française de l'empire chérifien d'une part, Tanger et la France d'autre part, les objets de correspondance transportés par avions sont passibles, en sus des taxes postales ordinaires applicables aux envois de même catégorie, des taxes supplémentaires indiquées au tableau ci-après :

DISTANCES	POIDS DES ENVOIS		
	jusqu'a 20 grammes	de 20 à 100 grammes	de 100 à 200 gr. maximum
Jusqu'à 500 kilomètres..	0 75	1 50	2 25
Au delà de 500 kilomètres jusqu'à 800 kilomètres....	1 »	2 »	3 »
Au delà de 800 kilomètres....	1 15	2 50	3 75

Art. 2. — L'office des postes, des télégraphes et des téléphones n'encourra, pour le transport des correspondances par avions, d'autre responsabilité que celle prévue par les règlements en vigueur régissant les transports par poste. — En cas de non départ d'avion seulement, les intéressés auront droit au remboursement des surtaxes.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 16 octobre 1919, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

---

(1) *Rev. Alg* 1914. 3. 517.

14 octobre 1919. — Dahir sur l'enseignement privé (*B. O. M.* 10 novembre 1919).

Art. 1er — Il peut être créé ou entretenu dans notre empire, par tout particulier ou association, des écoles primaires privées à l'usage des étrangers.

CHAPITRE PREMIER. — *De l'ouverture, du fonctionnement et du contrôle des écoles privées*

Art. 2 — L'ouverture de toute école privée doit être autorisée par arrêté de notre grand vizir, après avis du conseil de l'enseignement institué par notre dahir du 15 octobre 1919.

Art. 3 — Quiconque veut ouvrir une école privée doit adresser au directeur de l'enseignement une demande établie sur papier timbré et contenant toutes indications utiles · — 1° Sur son état civil et celui de toutes les personnes qu'il compte employer pour l'enseignement ou la surveillance ; — 2° Sur les diplômes qu'il possède et ceux que possèdent les individus qui constitueront le personnel enseignant de son établissement ; — 3° Sur les professions que son personnel et lui ont exercées pendant les dix années précédentes et sur les lieux où ils ont résidé pendant le même laps de temps ; — 4° Sur l'objet de l'enseignement et le programme des cours qu'il entend appliquer ; — 5° Sur le local où il compte installer son école (avec production du plan) ; — 6° Sur les ressources dont il dispose — A la demande sont joints : — 1° Des extraits de casier judiciaire (ou pièces équivalentes) ; — 2° Si le postulant appartient à une association ou s'il doit ouvrir ou diriger une école pour le compte d'une association, une copie des statuts de cette association.

Art 4. — La même demande, accompagnée des mêmes pièces, est exigée : — 1° Lorsqu'une personne désire prendre la direction d'une école privée qui fonctionne déjà ; — 2° Lorsqu'une école change de local

Art 5 — Dans un délai de deux mois, l'arrêté viziriel accordant ou refusant l'autorisation doit intervenir et être notifié au requérant par les soins du directeur de l'enseignement — Toute décision de rejet doit être motivée ; elle est fondée soit sur un refus d'approbation du local, soit sur des raisons de moralité, d'hygiène ou d'ordre public, soit sur des raisons d'intérêt public

Art. 6 — Le directeur de l'enseignement est seul juge de l'équivalence des diplômes étrangers que peut produire un postulant étranger à la place des diplômes français ou chérifiens requis. — Il peut accorder des dispenses d'âge.

Art 7. — Sont incapables de tenir une école privée ou d'y être employés d'une manière quelconque : — 1° Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs ; — 2° Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'art 42 du code pénal français ; — 3° Ceux qui ont été frappés d'interdiction.

Art 8. — L'enseignement de la langue française est obligatoire dans

les ecoles privées et doit avoir une place déterminée dans les horaires et dans les programmes.

Art 9 — Cet enseignement comporte au minimum six heures de cours hebdomadaires et doit être organisé de telle sorte qu'au terme de la scolarité, les éleves aient acquis, en langue française, les notions prévues au programme du cours moyen des écoles publiques.

Art 10 — Il est ouvert dans toute école privée : — 1° Un registre destiné à recevoir les noms, prénoms, date et lieu de naissance des maitres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils résidaient, ainsi que l'indication et la date des diplômes dont ils sont pourvus ; — 2° Un second registre destiné à recevoir les noms, prénoms, date et lieu de naissance des élèves, la date de leur entrée à l'école, le nom et le domicile de leurs parents

Art 11 — Les directeurs d'écoles privées sont tenus d'adresser, chaque année, à la direction de l'enseignement, des renseignements statistiques sur le nombre de leurs élèves et leur répartition par classes et par nationalité, ainsi que sur la composition du personnel de leur école

Art 12 — Les écoles privées sont soumises à l'inspection et au contrôle des mêmes autorités que les écoles publiques

Art 13 — L'inspection porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité. — L'inspection ne porte sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale ou aux lois, ou pour vérifier si l'enseignement spécial de la langue française est donné dans les conditions prescrites aux art 8 et 9.

Art. 14 — Outre les livres en usage et les cahiers des élèves, les inspecteurs doivent toujours se faire présenter les registres prévus à l'art. 10

Art 15 — Les inspecteurs dressent procès-verbal des infractions qu'ils constatent

Art 16 — Le programme des cours, la liste des livres en usage, l'emploi du temps hebdomadaire de chaque classe doivent être soumis, avant le début de chaque année scolaire, à l'inspecteur primaire de la circinscription et approuvés par lui

Art. 17 — Nul ne peut être autorisé à ouvrir ou à diriger une école primaire privée · — 1° S'il ne remplit les conditions de capacité fixées par les fois françaises du 16 juin 1881 et du 30 octobre 1886, que nous rendons exécutoires sur ce point dans notre empire ; — 2° S'il n'est âgé de vingt-cinq ans

Art. 18 — Nul ne peut être admis à enseigner dans une école primaire privée · — 1° S'il ne remplit les conditions de capacité fixées par les lois françaises visées à l'article précédent ; — 2° S'il n'est âgé de vingt et un ans lorsqu'il s'agit d'une école primaire supérieure, ou de dix-huit ans s'il s'agit de toute autre école primaire.

Art 19 — Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans l'agglomération une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine.

Art 20 — Aucune école privée ne peut, sans autorisation spéciale du directeur de l'enseignement, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles.

— Lorsqu'il n'existe pas d'ecole de ce genre, les établissements privés n'ont besoin d'aucune autorisation pour recevoir des enfants des deux sexes, à moins toutefois qu'ils ne soient dirigés par un instituteur.

Art. 21 — Sont assujetties aux mêmes conditions les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues administrés par des particuliers.

Chapitre II

Art. 22 — Quiconque ouvre ou dirige sans autorisation une école primaire privée est puni d'une amende de 100 a 1 000 fr — S'il y a récidive, l'amende est de 500 à 3 000 fr, et il peut y être ajouté un emprisonnement de 6 jours à 1 mois. — Dans tous les cas l'école est fermée

Art 23. — Quiconque refuse de se soumettre à l'inspection des autorités compétentes est puni d'une amende de 50 à 1 000 fr, laquelle est portée de 100 à 3 000 fr en cas de récidive — Si deux condamnations interviennent dans la même année, le jugement qui prononce la deuxième condamnation peut interdire au delinquant de faire partie du personnel d'un établissement privé pendant une période de deux à cinq ans ; il prescrit, de plus, obligatoirement, la fermeture de l'école, dans le cas où l'opposition à l'inspection provient du directeur de l'école.

Art 24 — Lorsque l'opposition à l'inspection s'est manifestée avec outrages, violences ou voies de fait, les peines des art 224, 230 et suivants du code pénal français sont, le cas échéant, appliqués. — L'école est fermée et le délinquant frappé par jugement de l'interdiction visée au 2e alinéa de l'art. précédent pendant une période de deux à dix ans

Art. 25 — Est puni d'une amende de 100 à 1 000 fr, quiconque emploie sciemment dans son école un instituteur ou professeur ne remplissant pas les conditions d'âge ou de grade exigées par le présent dahir, ou frappé d'interdiction — La même peine est appliquée à celui qui enseigne dans une école malgré l'interdiction dont il a été frappé

Art 26 — Le directeur d'école qui emploie ou laisse employer par son personnel un livre ou manuel interdit, ou le distribue ou le fait distribuer en récompense ou en prix, est puni d'une amende de 50 à 1 000 fr — Le professeur ou l'instituteur encourt la même peine, à moins qu'il n'établisse avoir déféré a l'ordre de son chef. Le livre ou manuel est saisi et joint au procès-verbal constatant l'infraction

Art. 27 — Au cas d'infraction aux art. 19 et 20 ci-dessus, le directeur ou chef d'institution privée est puni d'une amende de 100 à 1 000 fr

Art 28 — Les tribunaux français de notre empire sont seuls compétents pour connaître de la répression des infractions au présent dahir — Ils peuvent en toute hypothèse appliquer l'art. 463 du code pénal français

Art 29 — Les sanctions d'ordre disciplinaire qui peuvent être prises contre des membres de l'enseignement privé sont · — 1° L'avertissement, le blâme et la suspension pour un mois, qui sont prononcées

par décision motivée du directeur de l'enseignement ; — 2° L'interdiction de faire partie du personnel d'un établissement privé quelconque pendant une période de deux mois au moins à deux ans au plus, soit dans telle localité déterminée, soit dans tout l'empire. Cette interdiction est prononcée par arrêté du directeur de l'enseignement, sur l'avis conforme du conseil de l'enseignement, la partie intéressée entendue ou dûment convoquée.

Art. 30. — Les sanctions prévues au § 1er de l'article précédent s'appliquent, suivant leur gravité et leur fréquence, au cas de mauvaise tenue des registres prévus à l'art. 10, d'omission dans l'envoi de renseignements statistiques prescrit par l'art. 11, de négligences ou de fautes contre l'hygiène et la salubrité.

Art. 31 — L'interdiction prévue au § 2 de l'art. 29 s'applique aux cas de faute grave dans le service, d'inconduite ou d'immoralité, et contre celui qui enseigne sans posséder les diplômes requis.

Disposition transitoire

Art. 32. — Un délai de trois mois à partir de la publication du présent dahir est accordé aux directeurs des écoles actuellement existantes pour remplir les formalités prescrites ci-dessus.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 novembre 1919 — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

15 octobre 1919. — Dahir portant institution d'un conseil de l'enseignement (*B. O. M.* 10 novembre 1919).

Art. 1er. — Il est institué à Rabat un conseil de l'enseignement, dont le directeur de l'enseignement peut prendre l'avis sur toutes les questions concernant l'enseignement privé, et qu'il doit obligatoirement consulter dans certains cas prévus au présent dahir.

Art. 2. — Le conseil de l'enseignement est composé ainsi qu'il suit : — Le directeur de l'enseignement, président ; — Le premier président de la cour d'appel de Rabat ou son délégué ; — Le procureur général de la cour d'appel de Rabat ou son délégué ; — Le délégué du grand vizir à l'enseignement ; — Un représentant du délégué à la résidence générale ; — Un représentant du directeur des affaires civiles ; — Un agent du cabinet diplomatique ; — Un inspecteur, un chef d'établissement et un membre de l'enseignement secondaire public, désignes pour trois ans par le directeur de l'enseignement ; — Un inspecteur, un directeur d'école et un membre de l'enseignement primaire public désignés pour trois ans par le directeur de l'enseignement ; — Deux membres de l'enseignement privé, désignés pour trois ans par le directeur de l'enseignement , — Un secrétaire de direction, désigné par le directeur de l'enseignement, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Art 3 — Le conseil est obligatoirement consulté : — 1° Sur la suite à donner aux demandes d'ouverture d'écoles privées ; — 2° Sur l'interdiction que le directeur de l'enseignement propose de prononcer contre un membre de l'enseignement privé, en vertu de l'art. 29, § 2 de notre dahir du 14 octobre 1919 sur l'enseignement privé ; — 3° Sur les règlements spéciaux qu'il pourrait paraître nécessaire d'établir relativement à la surveillance des écoles privées ; — 4° Sur les livres d'enseigne-

ment, de lecture et de prix dont il y aurait lieu d'interdire l'usage ou la distribution

Art. 4. — Un arrêté de notre grand vizir déterminera les conditions dans lesquelles le conseil devra se réunir, le nombre et la composition des commissions qu'il pourra constituer, la procédure à suivre par le conseil et ses commissions (notamment en ce qui concerne la faculté de convoquer et d'entendre les tiers intéressés), le quorum nécessaire pour assurer la validité des délibérations du conseil, les règles à observer pour la rédaction des procès-verbaux, et s'il y a lieu, leur publication.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 novembre 1919 — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

15 octobre 1919. — Dahir complétant l'article 4 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire (*B. O. M.* 27 octobre 1919).

Art. unique. — L'art. 4 du dahir du 31 août 1914 (1) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, est complété par les dispositions suivantes : « La durée des servitudes qui découlent de l'acte déclaratif d'utilité publique peut être, par dahir ou arrêté viziriel, prorogée pour une période maxima aussi longue lorsqu'il n'est pas intervenu d'arrêté de cessibilité dans le délai primitif de deux ans. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 octobre 1919. — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

16 octobre 1919. — Arrêté du grand vizir autorisant la création et la mise en circulation de coupures divisionnaires (*B. O. M.* 10 novmbre 1919).

Considérant qu'il y a lieu de remédier à la pénurie de monnaies divisionnaires métalliques occasionnée par la crise monétaire actuelle ;

Art 1er. — Le trésor chérifien est autorisé à créer et à mettre en circulation, jusqu'à nouvel ordre, des coupures divisionnaires de 2 fr., 1 fr., 0 fr. 50, 0 fr. 25, frappées d'un timbre humide de garantie par les soins et sous le contrôle de l'Etat.

Art 2. — La ville de Casablanca est autorisée à créer et à mettre en circulation, jusqu'à nouvel ordre, des coupures divisionnaires de 2 fr., 1 fr., 0 fr. 50, 0 fr. 25, contre versement au trésor d'un dépôt en garantie d'égales sommes.

Art. 3 — Les coupures du trésor et celles de la ville de Casablanca sont admises sans limitation dans toutes les caisses publiques pour leur valeur de numéraire.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 17 octobre 1919. — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

---

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1007.

23 octobre 1919. — Arrêté résidentiel du 23 octobre 1919 portant créations et modifications dans l'organisation territoriale de la région de Marrakech (*B. O. M.* 10 novembre 1919).

Art. 1er. — Il est créé :

I — *Dans le cercle du Haouz :* — *a*) Un bureau annexe de 3e classe, installé provisoirement à Chemaia, chargé du contrôle politique et administratif des tribus Ahmar. — *b*) Un bureau annexe de 3e classe à Sidi Rahal, chargé du contrôle politique et administratif des tribus Zemrane.

II. — *Dans la zone sud de l'Atlas :* — *a*) Un bureau annexe de 3e classe à Taroudant, pour la province de Taroudant. — *b*) Un poste de renseignements de 3e classe à Tiznit, pour la province de Tiznit.

III. — *a*) *Un cercle, dit « cercle d'Azilal »*, chargé du contrôle politique et administratif des Entifa, Ait Attab, Ait Messat, ayant son siège à Azilal — Le bureau actuel des renseignements d'Azilal est transformé en bureau de cercle de 2e classe. — *b*) Un poste de renseignements de 3e classe à Souk El Arba de Moulay Aissa ben Driss, plus particulièrement chargé du contrôle des Ait Attab.

Art 2. — Ces créations et modifications dateront du 1er octobre 1919.

25 octobre 1919. — Dahir du 25 octobre 1919 instituant une conservation de la propriété foncière à Rabat (*B. O. M.* 10 novembre 1919).

25 octobre 1919. — Arrêté du grand vizir réglementant le concours pour les emplois de contrôleur stagiaire et de commis surveillant des domaines (*B. O. M.* 3 novembre 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1914, portant organisation d'un cadre spécial d'agents du service actif des domaines, — l'arrêté viziriel du 16 mars 1918 (1), modifiant l'arrêté viziriel précité ;

CHAPITRE PREMIER — *Concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des domaines*

Art. 1er. — A titre transitoire, peuvent seuls être autorisés à se présenter au concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des domaines, les fonctionnaires titulaires attachés au service des domaines, quel que soit le cadre auquel ils appartiennent, qui justifient de deux ans de services administratifs au Maroc et dont la candidature est agréée par le chef du service.

Art. 2 — Le jury du concours est ainsi composé : — 1° Le chef du service des domaines, président ; — 2° Le chef du service du personnel ; — 3° Un chef ou sous-chef de bureau des services civils désigné

(1) *Rev Alg* 1920 3. 41.

par le délégué à la résidence générale ; — 4° Un inspecteur ou contrôleur des domaines désigné par le delégué à la résidence générale et remplissant les fonctions de secrétaire. — Le jury s'adjoint : — Un professeur de langue arabe désigné par le directeur de l'enseignement.

Art. 3. — *a*) Bonification de 30 points est accordee aux candidats qui, au jour du concours, ont rempli pendant deux ans, les fonctions de chef de circonscription domaniale, ainsi qu'à ceux qui justitent du certificat d'études administratives délivre par l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat. — Une majoration de 30 points pour le diplôme d'arabe et de 20 points pour le brevet d'arabe est egalement accordée aux candidats possesseurs de ces diplômes. Ces bonifications ne peuvent être cumulées. — *b*) Les candidats ayant été effectivement présents sur un front quelconque au cours de la guerre, bénéficieront d'une bonification de 10 points par année de présence sous les drapeaux, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure a 30 points.

Art. 4. — Les épreuves portent sur les matières suivantes :

I. *Epreuves écrites.* — *a*) Rédaction d'une note sur une question domaniale au vu d'un dossier que les candidats n'auront pas connu antérieurement. Coefficient : 8. Durée 3 heures. — *b*) Version arabe. Coefficient : 3 Durée : 1 heure.

II. *Epreuves orales.* — 1° Histoire et géographie de l'Afrique du Nord (Maroc, Algérie, Tunisie). Coefficient : 1. — 2° Régime immobilier au Maroc. Du droit de propriété. Du démembrement du droit de propriété. Droits de zina, de gza De la transmission de la propriété immobilière. Régime de l'immatriculation. Coefficient : 3. — 3° Notions élementaires de droit civil et de procedure civile au Maroc. Acquisition et perte de la nationalité française. Nationaux et protégés. Capitulations. Coefficient · 2 — 4° Droit administratif. Notions sommaires sur l'organisation et les pouvoirs de l'état français, président de la république, sénat, chambre des députés, ministres, conseil d'Etat. Promulgation et application des lois. — Notions sommaires sur l'organisation de la zone française de l'empire chérifien, sultan, makhzen, ministres, pachas, caids, résident général, secrétaire général du protectorat, directions générales, directions, services, contrôleurs civils, divisions administratives, civiles et militaires Services municipaux Bureaux de renseignements. — Notions sommaires sur l'organisation judiciaire de la France et du Maroc — Juridiction musulmane, medjless criminel, haut tribunal chérifien, juridiction des pachas et caids — Attributions et devoirs des contrôleurs des domaines. Coefficient : 3. — 5° Comptabilité administrative. Coefficient : 3 — 6° Traduction arabe à livre ouvert, conversation arabe. Coefficient : 3

Art. 5. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu 132 points au minimum aux épreuves écrites.

Art. 6 — Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu une moyenne de 12 points sur l'ensemble des parties écrites et orales.

Art. 7. — Les candidats reçus pourvus d'un traitement supérieur à 4 500 fr. pourront être dispensés du stage et nommés directement contrôleurs adjoints *dans la classe correspondant à ce traitement*, avec leur ancienneté dans ce traitement. — Les candidats reçus pourvus d'un traitement de 4.500 fr. seront nommés contrôleurs stagiaires avec l'ancienneté qu'ils avaient dans ce traitement.

CHAPITRE II — *Concours pour l'emploi de commis surveillant des domaines*

Art. 8. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours les candidats reunissant les conditions suivantes : — Etre français, jouissant de ses droits civils ; — 2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ; — 3° Etre âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir depasse l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prolongee pour les candidats ayant plusieurs annees de service militaire pour une durée égale aux dits services sans que cette prolongation puisse faire reporter la limite d'âge au delà de 40 ans — 4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc et justifier de leur aptitude au service actif et à monter à cheval. — 5° Etre de bonne vie et mœurs et avoir produit un casier judiciaire ayant moins de six mois de date.

Art. 9. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il est dit à l'art. 2.

Art. 10 — Les épreuves du concours pour l'emploi de commis surveillant des domaines portent sur les matières suivantes :

I. *Epreuves écrites* — 1° Dictee (constituant épreuve d'orthographe et d'ecriture). Durée . 1/2 heure. Coefficient . 2. — 2° Calcul (quatre premieres regles). Solution de probleme d'arithmétique élementaire et connaissance du système métrique. Durée : 1 h. 1/2. Coefficient : 2. — 3° Redaction ou note d'etude sur un sujet administratif simple ou sur les usages et coutumes indigenes. Durée : 2 heures. Coefficient : 3.

II. *Epreuves orales.* — 1° Notions succinctes sur l'organisation administrative et judiciaire du Maroc. Coefficient : 5. — 2° Epreuve d'arabe parlé. Coefficient : 3.

Art. 11 — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu 84 points au minimum à l'épreuve écrite.

Art. 12. — Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu une moyenne de 12 points sur l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art 13. — Il est accordé aux candidats justifiant de la possession de diplômes universitaires ci-après ou de diplômes ou certificats reconnus équivalents, les majorations de points suivantes : — Baccalauréat (2e partie) · 25. — Baccalauréat (1re partie) : 20. — Brevet supérieur : 20. — Brevet élémentaire : 10. — Certificat d'études primaires supérieures : 10 — Certificat d'études administratives marocaines à l'école arabo-berbère : 30 ; diplôme d'arabe : 30 , brevet d'arabe : 20 ; certificat d'arabe parlé . 10. (Délivré par l'école supérieure d'arabe de Rabat ou la faculté des lettres d'Alger et l'école supérieure d'arabe de Tunis). — Ces bonifications ne peuvent être cumulées. — La bonification prévue à l'art. 3 § *b* est accordée aux candidats commis surveillants.

CHAPITRE III. — *Dispositions communes aux deux concours*

Art. 14. — Les demandes d'inscription des candidats doivent parvenir au service central des domaines 20 jours au moins avant le jour fixé pour les concours.

Art. 15 — Les concours ont lieu à Rabat. Ont seuls droit aux indemnités de voyage et de séjour les candidats appartenant à l'administration du protectorat déclarés admissibles.

Art. 16. — Les candidats qui ont échoué successivement trois fois à l'un des concours ne peuvent être autorisés à s'y representer.

Art. 17. — Le delegue a la residence générale arrête les dates des concours ainsi que le nombre de chacun des emplois mis au concours. — Sa décision doit être inserée au *Bulletin officiel* du protectorat deux mois au moins avant l'ouverture des concours.

Art. 18. — Le président du jury a la police du concours ; il prend toutes les mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Il désigne notamment les membres dû jury chargés de la surveillance des épreuves écrites. — Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable.

Art. 19. — Afin d'arriver a une appréciation du mérite relatif des candidats, il est attribué a chacune des matières des épreuves écrites et orales, une note exprimée par chiffres qui varient de 0 à 20 et qui ont respectivement la signification ci-après : — 0 *nul.* — 1 à 4 *mal.* — 5 à 8 *médiocre* — 9 à 11 *passable.* — 12 à 13 *assez bien.* — 14 à 17 *bien.* — 18 à 20 *tres bien* — Chacune de ces notes est multipliée par les nombres coefficients exprimant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. — La somme de ces produits forme le total des points obtenu pour l'ensemble des épreuves, les bonifications ne s'ajoutant à ce total que pour le classement définitif des candidats.

Art. 20. — Les sujets des épreuves écrites sont arrêtés par le délégué à la résidence générale, sur la proposition du chef du service des domaines qui présente trois sujets à son choix, pour chacune des épreuves. — Ces sujets sont ensuite placés dans des plis cachetés pour être ouverts en présence des candidats, au moment fixé pour les épreuves.

Art. 21. — Les épreuves écrites sont corrigées par chacun des membres du jury séparément. — Les notes sont ensuite attribuées par le jury lui-même, apres délibération et à la majorité des suffrages, la voix du président étant prepondérante en cas de partage. — Les épreuves orales sont passées devant le jury et les notes attribuées comme il est dit au paragraphe ci-dessus. — Le professeur de langue arabe donne aux candidats les notes relatives aux épreuves qu'il leur a respectivement fait subir.

Art. 22. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, des tableaux individuels constatant le résultat des épreuves. — Le jury établit ensuite une liste des candidats définitivement admis.

Art. 23. — Le délégué à la résidence générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 24. — Toutes réclamations éventuelles contre les opérations des concours et décision du jury seront adressées a M. le délégué à la résidence générale

Vu pour promulgation et mise à exécuion : — Rabat, 28 octobre 1919. — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

26 octobre 1919. Arrêté du grand vizir créant 40 djemaas de tribus au Maroc Oriental (*B. O. M.* 17 novembre 1919).

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (1) créant les djemaas de tribus ; — le dahir du 22 août 1918 (2) modifiant le dahir du 21 novembre 1916 sur les djemaas de tribus ; — l'arrêté viziriel du 22 août 1918, prorogeant les pouvoirs des djemaas de tribus actuellement en fonctions ; — Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ;

Art. 1er. — Il est créé dans les ksour de Figuig (Maroc oriental) une djemaa de tribu : — *a*) comprenant 18 membres, dans la fraction des Zenaga ; — *b*) comprenant 15 membres, dans la fraction des Oudaghir ; — *c*) comprenant 14 membres, dans la fraction d'El Maiz , — *d*) comprenant 15 membres, dans la fraction des Ouled Slimane ; — *e*) comprenant 9 membres, dans la fraction de Hammam Tatani ; — *f*) comprenant 16 membres, dans la fraction de Hammam Foukani ; — *g*) comprenant 8 membres, dans la fraction des Ouled El Abid.

Art. 2. — Il est creé dans le cercle des Beni Snassen et Berkane (Maroc oriental), une djemaa de tribu : — *a*) comprenant 8 membres, dans la fraction des Beni Mengouch ; — *b*) comprenant 8 membres, dans la fraction des Beni Attig ; — *c*) comprenant 6 membres, dans la fraction des Ouled Mansour ; — *d*) comprenant 5 membres, dans la fraction des Athamna ; *e*) comprenant 5 membres, dans la fraction des Haouara ; — *f*) comprenant 8 membres, dans la fraction de Taghedjirt ; — *g*) comprenant 6 membres, dans la fraction des Ahl el Oued ; — *h*) comprenant 6 membres dans la fraction des Ouled Aissa ; — *i*) comprenant 8 membres, dans la fraction des Beni Ourimech.

Art. 3 — Il est créé dans la tribu des Beni Guil, de Figuig (Maroc oriental), une djemaa de tribu : — *a*) comprenant 13 membres, dans la fraction des Ouled Brahim ; — *b*) comprenant 7 membres, dans la fraction des Ouled Farès ; — *c*) comprenant 4 membres dans la fraction des Ouled Bel Abcène ; *d*) comprenant 10 membres, dans la fraction des Ouled Ahmed ben Amar ; — *e*) comprenant 9 membres, dans la fraction des Ouled Youb ; — *f*) comprenant 16 membres, dans la fraction des Ouled Haadji , — *g*) comprenant 6 membres, dans la fraction des Ouled Ahmed ben Abdallah.

Art. 4. — Il est créé dans l'annexe d'Oudjda (Maroc oriental), une djemaa de tribu : — *a*) comprenant 14 membres, dans la confédération des Angad ; — *b*) comprenant 16 membres, dans la tribu des Mehaya ; — *c*) comprenant 6 membres, dans la tribu des Beni Oukil ; — *d*) comprenant 6 membres, dans la tribu des Beni Yala ; — *e*) comprenant 9 membres, dans la tribu des Zekara.

Art. 5 — Il est créé dans la circonscription d'El Aioun (Maroc oriental), une djemaa de tribu : — *a*) comprenant 15 membres, dans la tribu des Beni Bou Zeggou ; — *b*) comprenant 8 membres, dans la tribu Sidi Belkacem Azeroual et Beni Yala ; — *c*) comprenant 5 membres, dans la tribu des Haddynes Imoktarenes ; — *d*) comprenant 4 membres, dans la tribu des Haddynes Kaddourines ; — *e*) comprenant 8 membres, dans la tribu des Beni Mahiou ; — *f*) comprenant 6 membres, dans la tribu des Beni Oukil ; — *g*) comprenant 6 membres, dans la tribu des Sedjâa ; — *h*) comprenant 7 membres, dans la tribu des Oulad Sidi Cheikh

---

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 17.

(2) *Rev. Alg* 1920. 3 237.

Art. 6. — Il est cree dans la circonscription de Berguent (Maroc oriental), une djemaa de tribu . — *a*) comprenant 8 membres, dans la tribu des Oulad Sidi Abdelhekem ; — *b*) comprenant 6 membres, dans la tribu des Beni Mattar ; — *c*) comprenant 7 membres, dans la tribu des Ouled Bakhti ; — *d*) comprenant 12 membres, dans la tribu des Ouled Sidi Ali Bouchenafa.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 11 novembre 1919. — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

28 octobre 1919. — Dahir créant une voie de recours contre les jugements des pachas et caïds dont les circonscriptions ne sont pas encore soumises au régime des dahirs du 4 août 1918 (1) (*B. O. M.* 24 novembre 1919).

Vu les dahirs du 1er janvier 1917 (2) portant organisation du personnel technique des services judiciaires chérifiens ; du 6 octobre 1917 (3), portant institution d'un medjless criminel ; du 4 août 1918 (4) réglementant la juridiction des pachas et caïds ; du 4 août 1918 (5) instituant le haut tribunal chérifien ;

Art. unique. — Les inspecteurs et inspecteurs adjoints des services judiciaires chérifiens peuvent faire appel devant le haut tribunal ché-

---

(1) Voici l'exposé des motifs qui précède ce dahir :

Depuis la promulgation de la reforme introduite par les dahirs du 4 août 1918 dans la justice makhzen, il existe deux sortes de tribunaux de pachas ou caïds : d'une part, ceux des cinq villes où la nouvelle organisation a pu être immediatement réalisee (qui sont placés de ce fait sous la surveillance constante d'un commissaire du gouvernement et relevent, en appel, du haut tribunal chérifien de Rabat) ; d'autre part, tous les autres tribunaux, dont la compétence et le fonctionnement demeurent réglés par les textes anterieurs, sans que l'impossibilité actuelle de recruter le personnel technique indispensable permettre de prévoir à quel moment ils passeront complètement sous le nouveau régime.

Il paraît cependant possible d'instituer dès maintenant au regard de ces derniers tribunaux un systeme d'attente qui assure aux justiciables un minimum de garanties, par l'attribution aux inspecteurs des services judiciaires du pouvoir de faire appel des décisions des pachas et caïds devant le haut tribunal chérifien, dans le cas de fausse application de la loi ou d'erreur manifeste. Au cours de leurs tournées, les inspecteurs recevront les réclamations des intéressés, les examineront et, s'il y a lieu, useront du pouvoir qui leur est conféré. Les autorités de contrôle devront signaler, d'autre part, aux services judiciaires chérifiens, à Rabat, les jugements qui leur paraîtront devoir faire l'objet d'un appel devant le haut tribunal.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 72.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 554

(4) *Rev. Alg.* 1920. 3. 216.

(5) *Rev. Alg.* 1920. 3. 219

riflen, dans le délai de trois mois, des jugements des pachas et caids aux circonscriptions desquels n'a pas encore été étendue l'application du dahir du 4 août 1918, en matière civile, quel que soit le montant de l'intérêt litigieux ; en matière pénale, quelle que soit la condamnation prononcée, même au cas d'acquittement, lorsqu'il y a eu fausse application de la loi ou erreur manifeste.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 15 novembre 1919. — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

30 octobre 1919. — **Loi** approuvant, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1916. (*J. O.*, 6 novembre 1919).

30 octobre 1919. — **Décret** attribuant aux militaires faisant partie des troupes d'opérations du Maroc un nouveau régime de solde (*J. O.* 7 novembre 1919).

Sur le rapport des ministres de la guerre et des finances, — Vu les décrets des 11 janvier 1913, 26 mai 1904 et 3 janvier 1903, sur les tarifs de solde des militaires des troupes métropolitaines, des troupes coloniales stationnées dans la métropole, et de la gendarmerie ; — le décret du 14 mai 1912 fixant les allocations de solde et d'alimentation des troupes en operations au Maroc, et les divers décrets qui l'ont modifié ; — la loi du 12 août 1919 portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1919 ; — les décrets du 25 août 1919 instituant des indemnités temporaires et des suppléments temporaires de haute paye ; — l'art. 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901.

Art 1er — A compter du 1er juillet 1919, les officiers et militaires à solde mensuelle, au Maroc, ont droit, en sus de la solde et des accessoires de France, aux indemnités ci-après, dans les mêmes conditions qu'en France. — *a*) Indemnité exceptionnelle du temps de guerre ; — *b*) Indemnités temporaires (officiers, employés militaires et militaires de la gendarmerie ; — *c*) Supplément temporaire de solde (sous-officiers a solde mensuelle) ; — *d*) Supplément temporaire de haute paye (sous-officiers et caporaux fourriers à solde mensuelle rengagés ou assimilés) ; — *e*) Indemnités pour charges de famille et supplément exceptionnel du temps de guerre. — Ils reçoivent en outre une majoration égale : — 1° Dans la première zone : aux trois dixièmes de la solde augmentée de l'indemnité temporaire pour les officiers, les employés militaires, et les militaires de la gendarmerie ; aux trois dixièmes de la solde, augmentée du supplément temporaire de solde et, s'il y a lieu, de la haute paye et du supplément temporaire de haute paye, pour les autres militaires ; — 2° Dans la deuxième zone : aux cinq dixièmes des mêmes allocations.

Art 2. — Les limites de la première et de la deuxième zone sont fixées par le ministre, sur la proposition du général commandant en chef les troupes d'occupation. — La majoration de solde spéciale à la

première ou à la deuxième zone est due à compter du jour de l'arrivée au Maroc, pour les journees passées effectivement et respectivement dans chacune de ces zones. Elle est allouée en entier aux militaires qui y reçoivent la solde de présence ; elle est réduite de moitié pour les militaires y recevant la solde d'absence. Elle cesse d'être due a compter du jour du départ du Maroc quelle qu'en soit la cause (permission, congé, etc.).

Art. 3. — A compter du 1er juillet 1919, les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle ont droit, dans les mêmes conditions qu'en France, aux indemnités d'absence temporaire ou de déplacement. — L'indemnité d'absence temporaire est due pendant toute la durée du déplacement aux militaires faisant partie de colonnes d'opérations.

Art. 4 — Les hommes de troupe a solde journalière ont droit aux allocations journalières de solde et d'alimentation déterminées par les tarifs suivants :

A. — *Solde*

GRADES	Militaires français et étrangers	Tirailleurs indigènes	Spahis indigènes	OBSERVATIONS
Adjudant-chef.....	»	»	»	La solde d'absence allouée aux militaires servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat est égale à la demi solde de présence ; le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur. Pour les militaires pourvus de grades ou emplois non explicitement mentionnés ci-contre, il est fait application du tarif prévu pour les titulaires de grades ou emplois auxquels ils sont assimilés pour la solde à l'intérieur ou en Algérie Les élèves officiers indigènes ont droit à la solde d'adjudant s'ils proviennent des adjudants, à la solde de maréchal des logis chef dans le cas contraire. Les tirailleurs sénégalais conservent leur solde spéciale.
Adjudant.....	»	4 10	4 23	
Aspirant.....	»	2 70	2 70	
Sergt-major clairon.	»	2 35	»	
Sergent-major.....	»	2 05	2 42	
Sergent.....	»	1 45	1 77	
Caporal fourrier....	»	1 20	1 21	
Caporal.....	1 18	1 »	1 11	
Maître pointeur et maître ouvrier....	0 95	0 85	0 85	
Sapeur clairon, trompette	»	0 85	0 85	
Soldat de 1re classe.	0 85	0 85	0 85	
Soldat de 2e classe..	0 75	0 75	0 75	

B. — *Alimentation*

Les militaires français et indigènes (1) ont droit : — 1° A la ration de campagne ou à l'indemnité représentative de cette ration ; — 2° A une prime fixe d'alimentation de 37 centimes ; — 3° A l'indemnité de boisson, égale au prix du remboursement d'un quart de vin ; — 4° A une prime éventuelle fixée à un taux variable, suivant les zones et la situation des troupes, par le général commandant en chef.

Art. 5. — A compter du 1er juillet 1919, les militaires à solde journalière servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ont droit à une haute paye et à un supplément temporaire de haute paye dont les taux sont fixés ci-dessous :

(1) Les militaires sénégalais conservent leur régime d'alimentation.

GRADES	APRES 3 ANS			APRES 5 ANS			APRES 10 ANS		
	Haute paye	Supplément temporaire	Total	Haute paye	Supplément temporaire	Total	Haute paye	Supplément temporaire	Total
Caporal.....	1 90	»	1 90	2 20	1 20	3 40	2 30	1 20	3 50
Soldat.....	1 30	»	1 30	1 60	1 20	2 80	1 90	1 20	3 10

OBSERVATIONS. — Les militaires indigènes de tirailleurs et de spahis et les tirailleurs sénégalais conservent leur haute paye spéciale.

Art. 6. — Les personnels de la trésorerie et des postes ont droit, à compter du 1er juillet 1919, au traitement prévu pour leur grade ou leur classe en France, augmente des majorations prévues à l'art. 1er.

Art. 7. — Les officiers, les sous officiers employés militaires, les adjudants, les militaires de la gendarmerie et le personnel de la tresorerie des postes reçoivent, avant leur depart, une indemnite d'entrée en campagne égale a un mois de la solde de France (y compris l'indemnité temporaire ou le supplement temporaire de solde, la haute paye mensuelle et son supplement temporaire, et, le cas echeant, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre) afférente à leur grade et à leur ancienneté au moment du départ. — Les regles d'allocation, de renouvellement et de cumul concernant cette indemnité sont celles prévues par le règlement sur la solde des troupes métropolitaines pour l'indemnité d'entrée en campagne égale à un mois de solde allouée en régions sahariennes. — Une indemnité supplémentaire de 250 fr. est allouée aux agents de la trésorerie des postes aux armees se rendant au Maroc pour la première fois.

Art. 8. — Les personnels en service au Maroc à la date du présent décret, et dont les allocations sont supérieures à celles résultant de l'application des dispositions ci-dessus, recevront une indemnité spéciale pour maintenir leur traitement à son taux actuel.

3 novembre 1919. — Arrêté du grand vizir prononçant la dissolution de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-Centre et répartissant ses diverses sections entre la société indigène de prévoyance de Chaouïa-Nord et la société indigène de prévoyance de Chaouia Sud. (*B. O. M.*, 17 novembre 1919).

3 novembre 1919. — Dahir portant réglementation de la culture du chanvre à kif. (*B. O. M.*, 17 novembre 1919).

Art. 1er. — Nul ne peut se livrer à la culture du chanvre à kif dans la zone française de notre empire, sans avoir obtenu, préalablement à toute plantation, un permis de culture délivré par la régie co-intéressée des tabacs. — Les demandes de permis doivent être adressées à l'entreposeur des tabacs de la circonscription. Aucune demande n'est admise

postérieurement au 31 décembre de chaque année, concernant une culture à effectuer pendant l'annee suivante. — Les demandes sont individuelles et doivent mentionner : — 1° Les nom, prénoms et demeure du postulant ; — 2° L'emplacement et la superficie de chacune des parcelles pour lesquelles le permis est demandé.

Art. 2. — La régie arrêtera, conformément aux besoins de sa fabrication et en tenant compte des résultats obtenus dans les cultures précédentes, les surfaces à planter en chanvre à kif dans chaque district. La régie établira en outre un état de répartition de ces surfaces entre les planteurs dont les demandes lui paraissent devoir être retenues. Cet etat sera communiqué aux autorités de contrôle de chaque circonscription, lesquelles pourront faire leurs observations au sujet de cette répartition Après entente entre les deux services, les permis seront accordés par la régie. Ils devront être conservés par les planteurs pour être présentés à tout instant aux agents de la régie et devront être remis à l'entrepreneur au moment de la livraison de la récolte. — Les planteurs qui auraient été l'objet, l'année précédente, de procès-verbaux administratifs ou judiciaires, ou ceux qui ne présenteraient pas les garanties nécessaires pour la bonne exécution du service, pourront être éliminés.

Art. 3. — L'obtention d'un permis de culture implique l'engagement formel du planteur de laisser pénétrer les agents de surveillance de la régie sur ses plantations, dans ses séchoirs et magasins, à toute heure du jour depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'effet de procéder aux vérifications ou recensements jugés nécessaires. — Les vérifications ou recensements des dits agents ne doivent être entravés par aucun obstacle résultant du fait des planteurs, lesquels sont tenus d'être toujours en mesure de déférer aux réquisitions du service de la régie.

Art. 4 — Lorsque des accidents ou événements de force majeure ont endommagé ou détruit tout ou partie d'une récolte sur pied ou déjà emmagasinée dans les séchoirs, le planteur est tenu d'en donner avis au plus tard dans un délai de trois jours, à l'autorité de contrôle la plus voisine de sa plantation, ainsi qu'à l'entreposeur des tabacs de la circonscription. — Le planteur qui n'a pas fait cette déclaration dans le délai prescrit est considéré comme ayant détourné la quantité manquante et est tenu d'en rembourser la valeur sur la base de dix francs le kilogramme.

Art. 5. — La récolte doit être intégralement livrée à la régie avant l'expiration du délai qui a été fixé à cet effet. — La livraison est faite dans les magasins de l'entrepôt des tabacs de la circonscription. — Le règlement en est effectué d'après le prix de base qui a été fixé par la régie et communiqué au planteur antérieurement à la délivrance du permis de culture. Toutefois des réfactions peuvent être appliquées par l'entreposeur des tabacs réceptionnaire aux récoltes ou parties de récoltes dont la valeur marchande est reconnue inférieure à celle du type normal, soit en ce qui concerne la qualité ou la densité de l'épi, soit à cause de la proportion exagérée des tiges, soit pour toute autre raison — Si le planteur n'accepte pas les réfactions prononcées par l'entreposeur, la décision est remise à un arbitre choisi par les deux parties, ou désigné, s'il en est besoin, par l'autorité compétente. La décision de l'arbitre est sans appel.

Art. 6. — Lors de l'acheminement de sa récolte sur le point de livrai-

son qui a été assigné, le planteur doit être pourvu d'un laissez-passer émanant de la régie et mentionnant les quantités transportées, ainsi que le lieu de départ et le lieu de destination. — A défaut de présentation de ce laissez-passer les chargements de chanvre transportés sont considérés comme chargements de contrebande et traités comme tels. Il en est de même si les chargements sont rencontrés en un lieu situé manifestement en dehors de l'itinéraire correspondant au laissez-passer.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions précédentes sont recherchées par tous les agents qualifiés, conformément à l'article 8 du dahir du 4 mai 1915 sur la surveillance et la répression de la contrebande des tabacs et du kif ; elles sont constatées et poursuivies dans les formes et conditions prescrites par les art. 8 à 16 inclus du même dahir.

Art. 8. Les dites infractions sont punies des peines stipulées à l'art. 12 du dahir du 4 mai 1915 précité. — L'amende prononcée ne peut, sauf application du maximum de 10 000 fr., être inférieure à 0 fr. 50 par pied pour les plantations faites sans autorisation préalable sur un terrain ouvert, et à 1 fr. par pied pour les plantations faites sans autorisation préalable sur un terrain clos — Les plants constituant les cultures non autorisées sont, séance tenante et aux frais du planteur contrevenant, arrachés sous le contrôle de l'agent saisissant et transportés à l'entrepôt des tabacs de la circonscription pour être présentés, le cas échéant, au tribunal compétent — Le refus d'exercice de la part des planteurs, en violation de l'art. 4 ci-dessus, est puni d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 fr.

Vu pour promulgation et mise en exécution : — Rabat, le 12 novembre 1919. — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

5 novembre 1919. — Arrêté du grand vizir appliquant partiellement à Meknès les dahirs sur le timbre et l'enregistrement. (*B. O. M.*, 17 novembre 1919).

Vu le dahir du 11 mars 1915 (1) ; — le dahir du 14 mai 1916 (2) ; — l'arrêté viziriel du 13 mars 1915 (3) ;

Art 1er. — Seront obligatoirement enregistrés ou visés, à Meknès, à partir du 1er décembre 1919, dans les conditions fixées par les dahirs précités · — 1° les actes passibles d'enregistrement soumis à l'homologation des cadis de Meknès-ville et de Meknès-banlieue ; — 2° les jugements du pacha ; — 3° les actes sous signatures privées portant mutation entre vifs d'immeubles situés dans la région de Meknès (à l'exception des contrats régis par l'Orf berbère et passés entre indigènes).

Art. 2. — A partir du 1er décembre 1919, tous les actes sous signatures privées concernant des immeubles situés hors de la région de Meknès pourront être enregistrés ou visés au bureau de Meknès — Ce bureau donnera la formalité à tous autres écrits sous signatures privées volontairement présentés à l'enregistrement.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 15 novembre 1919. — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc

---

(1) *Rev. Alg* 1915. 3. 158:

(2) *Rev. Alg*. 1916. 3. 299.

(3) *Rev. Alg*. 1915. 3. 186.

8 novembre 1919. — Dahir complétant et modifiant le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public (1). (*B. O. M.*, 17 novembre 1919).

Art. 1er. — L'art. premier de notre dahir du 1er juillet 1914 (2) sur le domaine public, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Art 1er*. — Font partie du domaine public dans la zone française de notre empire : — *a*)..... — *b*)..... — *c*)..... — *d*) Toutes les nappes d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines ; les cours d'eau et les sources de toute nature ; — *e*) Les lacs, étangs, lagunes, marais salants et marais de toute espèce. Sont considérées comme rentrant dans cette catégorie, les parcelles qui, sans être couvertes d'une façon permanente par les eaux, ne sont pas susceptibles en année ordinaire d'utilisation agricole (merjas, etc. .) ; — *f*) Les puits artésiens jaillissants ; les puits et abreuvoirs publics ; — *g*) ; *h*), etc. Le reste de l'article sans modifications. »

Art. 2. — L'art. 7 de notre dahir susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le directeur général des travaux publics peut, lorsqu'il le juge utile, prendre immédiatement possession des terrains visés à l'arrêté de délimitation, sous réserve des droits des tiers. »

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Rabat, le 11 novembre 1919. — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

8 novembre 1919. — Arrêtés du grand vizir créant des djemaas de tribu dans les tribus : des Branès, des Riatas de l'Est et des Riatas de l'Ouest, du Zerhoun-Nord et du Zerhoun-Sud. (*B. O. M.*, 1er décembre 1919).

8 novembre 1919. — Arrêtés du grand vizir créant des djemaas de tribus des groupes Beni Heïtem, Ouled Bekkar, Chiahna, Maghraoua, Ouled Bourima. (*B. O. M.*, 15 décembre 1919).

8 novembre 1919. — Dahir approuvant la convention passée entre le directeur général des travaux publics et la société géné-

---

(1) Ce dahir est précédé de l'exposé des motifs ci-après :

En vue d'assurer l'utilisation la plus méthodique des richesses hydrauliques du Maroc, le dahir ci-dessous incorpore au domaine public les eaux dont le dahir du 1er juillet 1914 avait laissé la libre disposition aux particuliers.

Cette extension du domaine public sauvegarde cependant tous les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage qui ont pu être légalement acquis. Les règles de 1914 ne sont sur ce point modifiées en aucune façon.

Un dahir ultérieur précisera dans quelles conditions se fera la gestion du domaine hydraulique ainsi constitué.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 849.

rale des transports départementaux, (*B. O. M.*, 8 décembre 1919).

CONVENTION

Art. 1er. — La société générale de transports départementaux s'engage à établir un réseau de services publics de transports de voyageurs et de messageries par voitures automobiles, comprenant les lignes suivantes : — Ligne nº 1. — Casablanca à Mazagan, 98 km., par Sidi Ali et Azemmour. — Ligne nº 2. — Casablanca à Rabat, 91 km , par la route directe. — Ligne nº 3. — Casablanca à Marrakech, 238 km., par Mediouna, Ber Rechid, Settat, Mechra Ben Abbou, Ben Guerir, Sidi Bou Otmane. — Ligne nº 4. — Casablanca à Casbah Tadla, 203 km , par Ber Rechid, Ben Ahmed, Oued Zem, Boujad. — Ligne nº 5 — Mazagan à Marrakech, 210 km , par Sidi Brahim, Sidi Smain, Sidi Ben Nour. — Ligne nº 6 — Mazagan à Safi, 163 km , par Sidi Brahim, Sidi Smain, Sidi Ben Nour, Dar Si Aissa. — Ligne nº 7 — Safi à Mogador, 160 km , par Et Tnine des Riat, Ain Tafetecht. Ligne nº 8. Safi à Marrakech, 155 km., par El Tlet, Dar Eddi Doh. — Ligne nº 9 Mogador à Marrakech, 192 km , par Tafetecht, N Chichaoua. — Ligne nº 10. — Rabat à Fès, 219 km , par Salé, Kénitra, Meknès. — Ligne nº 11. — Raccordement à la ligne nº 10, 30 km , l'embranchement de la route Petitjean-Dar Bel Hamri (1) et éventuellement Ksiri — Ce réseau est établi conformément au cahier des charges annexé à la présente convention — La société générale des transports départementaux se réserve, après agrément du protectorat, le droit de rétrocéder l'entreprise à un tiers ou à une société de son choix ; en ce cas le rétrocessionnaire sera purement et simplement substitué à la société dans tous ses droits et obligations.

Art. 2 — Pendant toute la durée du contrat le protectorat subventionnera l'entreprise dans les conditions fixées par les articles ci-après, à l'exclusion de toute autre entreprise publique sur routes et chemins, suivant les mêmes parcours. — Le protectorat ne garantit d'ailleurs l'entreprise contre aucune concurrence — En raison d'engagements antérieurs, le protectorat ne subventionnera la ligne nº 3, Casablanca-Marrakech, que jusqu'à Ben Guerir ; il est entendu toutefois que si ces engagements venaient à cesser, la subvention sur le tronçon de ligne Ben Guerir-Marrakech serait accordée de droit à l'entrepreneur, à dater du jour de leur cessation. — Tous les frais d'organisation et de fonctionnement des services, toutes les dépenses entraînées par l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités, quelle qu'en soit la cause, tous les impôts, quelle qu'en soit la nature, seront supportés par l'entrepreneur, sans aucun recours contre le protectorat, sauf les frais de contrôle administratif, qui restent à la charge du protectorat. — Toutefois, l'entrepreneur est dispensé, pendant la durée de la présente convention, du paiement de tous impôts municipaux présents et à venir, à l'occasion de la mise en circulation de ses voitures automobiles destinées aux services publics, moyennant le versement d'une somme forfaitaire annuelle de cent cinquante francs pour les voitures spéciales de première classe dix places, et de trois

(1) Desservant Petitjean et Dar Bel Hamri.

cents francs pour les voitures vingt-deux places, dont le montant sera versé par quart et trimestriellement, entre les mains du receveur municipal de Casablanca. — Il est spécifié que l'entrepreneur devra s'assurer contre les accidents pouvant survenir, tant à ses ouvriers et employés qu'aux voyageurs et marchandises transportés par lui et aux tiers — Le contrat d'assurances devra être accepté par le protectorat et les dépenses en relevant feront partie des charges de l'entreprise.

Art. 3. — Au cas où pour l'année commençant le 1" janvier qui suivra la date de mise en exploitation des services, il aura été constaté que pour l'ensemble du réseau, la recette kilométrique brute moyenne n'aura pas atteint le chiffre de deux francs cinquante centimes, l'entrepreneur aura le droit de supprimer l'une des lignes ou les lignes dont la recette kilométrique moyenne n'atteindra pas un franc cinquante centimes. — Le protectorat se réserve cependant le droit d'en prescrire le maintien, sous la condition de parfaire la différence entre la recette réelle et la recette minima ainsi fixée. — L'entrepreneur assurant le service Casablanca-Marrakech, quoique n'étant subventionné que sur le parcours Casablanca-Ben Guerir, est cependant tenu de comprendre dans son calcul de recette brute kilométrique moyenne les recettes à provenir de l'exploitation de la section non subventionnée (Ben Guerir-Marrakech).

Art 4 — La subvention versée par le protectorat est calculée par chaque kilomètre-voiture parcouru a raison de deux francs quinze centimes huit millimes l'un — En aucun cas, le montant total de la subvention annuelle ne pourra dépasser la somme de mille quatre cent quarante francs au kilomètre-ligne, étant spécifié que la formule adoptée pour le point de partage s'applique exclusivement au service normal défini par l'art 10 — Pour le parcours kilométrique résultant de l'exécution des services supplémentaires, le départ du point de partage sera reporté de deux francs cinquante à quatre francs et quatre centimes. — Quand, pour une année d'exploitation, la recette brute R moyenne au kilomètre parcouru pour l'ensemble du réseau aura dépassé R1 par kilomètre parcouru, sans dépasser R2, le total de la subvention au kilomètre-voiture parcouru sera réduite de . 0,25 (R—R1) — Quand la recette brute R aura dépassé R2 sans dépasser R3, la réduction du maximum de la subvention sera de : 0,25 (R2—R1) + 0,50 (R—R2) — Quand la recette brute R aura atteint R3 et au-dessus, la réduction du maximum de la subvention sera de : 0,25 (R2—R1) + 0,50 (R3—R2) + 0,75 (R R3). — Les recettes R1, R2, R3 sont ainsi fixées pour l'ensemble du réseau · R1 = 2 fr. 50 ; R2 2 fr 75 , R3 _ 3 fr. 00 et au dessus. — Cette ristourne se continuera comme il vient d'être expliqué, même après le remboursement complet de la subvention. — Si l'exploitation d'une ligne ou d'une section de ligne subit une interruption dépassant soixante jours par an, exception faite des cas de force majeure dûment constatés, l'entrepreneur, sans préjudice des amendes qu'il devra solder par l'application de l'art 16 du cahier des charges, sera privé de la subvention correspondant au double de la longueur non régulièrement exploitée.

Art. 5 — Pour déterminer la recette kilométrique brute R, on portera en compte toutes les recettes provenant des services subventionnés ou non, et notamment : — *a*) Du transport des voyageurs et des

messageries, de la consigne, du camionnage et éventuellement des colis postaux. *b*) De la publicité dans les voitures, aux arrêts, sur les billets, etc. — *c*) Eventuellement des recettes postales. — *d*) Des versements faits, s'il y a lieu, par le protectorat pour parfaire la recette brute kilométrique minima, comme il est dit à l'art. 3 de la présente convention. — Le compte de la subvention sera arrêté conformément au règlement administratif français d'administration publique du 5 juin 1909. — L'entrepreneur, sur sa demande, pourra toucher trimestriellement à la trésorerie générale du protectorat, des acomptes sur les subventions dues, mais ces acomptes ne pourront jamais être supérieurs aux huit dixièmes de la subvention totale maxima correspondant à la période de temps écoulé — Le solde de la subvention sera remis à l'entrepreneur au plus tard à la fin du troisième mois qui suivra l'exercice et la remise des comptes. Les remises en retard seront passibles d'un intérêt de 6 p. 100 au profit de l'entrepreneur.

Art. 6. — Les agents du contrôle, munis de bons de réquisition signés par M. le directeur général des travaux publics du protectorat au Maroc, seront transportés gratuitement dans les voitures de service — A l'exception de ces cas, aucun permis ou bon de réduction ne pourra être délivré par l'entrepreneur sans l'assentiment du résident général.

Art 7. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahir des charges y annexé seront supportés par l'entrepreneur.

Fait en double et de bonne foi. — Rabat, le 6 août 1919. — Lu et approuvé : — Epinat. — Lu et approuvé : — Delure.

14 novembre 1919. — Dahir du 14 novembre 1919 réglementant l'émission de 70.000 obligations par la compagnie franco-espagnole du chemin de fer deTanger à Fès. (*B. O. M.*, 15 décembre 1919).

Vu la convention du 18 mars 1914 (1), relative à la concession du chemin de fer de Tanger à Fès ; — l'autorisation donnée par le gouvernement français en date du 2 octobre 1919, pour l'émission par la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, de 70 000 obligations d'une valeur nominale de 500 fr. au taux de 5 1/2 % ; — la demande de la compagnie, en date du 7 octobre 1919, à nous transmise par le ministère des affaires étrangères de la France ; — le tableau d'amortissement présenté par la compagnie ; — Considérant que la compagnie a employé, en dépense de premier établissement, les quatre cinquièmes du capital actions affecté à cette zone, conformément aux prescriptions de l'art 29 de la convention ; — Considérant qu'il est utile de créer les ressources nécessaires, pour permettre à la compagnie de continuer les travaux dans les conditions fixées par les art. 24 et 26 de la convention ;

Art. 1er. — Les conditions de l'émission d'une première tranche de

(1) V. *Journal officiel* du 20 août 1914.

70 000 obligations de 500 fr à 5 1/2 % étant arrêtées d'accord entre le gouvernement français et la compagnie, le gouvernement chérifien s'engage à prendre à sa charge les annuités nécessaires à l'amortissement de ces obligations, entre le 1er janvier 1930 et le 1er janvier qui suivra l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation.

Art. 2. — Le montant des annuités est fixé par le tableau d'amortissement arrêté entre la compagnie et le gouvernement français et visé par le présent dahir.

Art. 3 — Le versement de ces annuités sera fait chaque année, à Paris, au siège administratif de la société, pour le compte des obligataires, dix jours au plus tard avant la date à laquelle les paiements aux obligataires devront être effectués, à charge par la compagnie de prévenir le gouvernement chérifien deux mois à l'avance.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 15 novembre 1919. — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

15 novembre 1919. — Dahir portant fixation au Maroc de la date de la cessation des hostilités. (*B. O. M.*, 17 novembre 1919).

Considérant qu'il convient de fixer dans la zone française de notre empire la date de la cessation des hostilités ; — Considérant que, dans l'intérêt général, il y a lieu de fixer une date plus éloignée que celle arrêtée par la loi française susvisée ;

Art. 1er. — Pour l'exécution des dahirs, arrêtés, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sera considérée, sauf intention contraire des parties résultant des contrats, comme la date de la cessation des hostilités, celle du 1er décembre 1919. — Il en sera ainsi sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il ait été disposé : « pour l'état de guerre », « le temps de guerre », « la durée de la guerre », la durée des hostilités », « la durée de la campagne », « jusqu'à la paix », « la durée de la mobilisation générale des armées de la République française au Maroc », « jusqu'à nouvel ordre », ou par toutes autres expressions équivalentes. — Les délais qui devaient s'ouvrir à la cessation des hostilités, partiront de même de la date ci-dessus, sans égard aux terminologies différentes — Nonobstant les dispositions qui précèdent, les délais suspendus par l'effet des art. 2 et 5 du dahir du 1er septembre 1914, s'ils viennent à expiration dans les 30 jours qui suivront la date du 1er décembre 1919, seront prolongés jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement

Art. 2. Jusqu'à la ratification des traités de paix qui seront conclus par le gouvernement français avec chacune des puissances ennemies, notre grand vizir est autorisé à proroger par arrêté les dispositions législatives ou réglementaires, ainsi que l'effet des contrats visés à l'art. 1er, en ce qui concerne les Etats non encore en paix avec la France, les personnes relevant des armées de terre ou de mer en opérations en dehors de France et leurs familles, ainsi que tous biens, droits ou intérêts des personnes ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions de l'art. 4 de notre dahir du 1er septembre 1914 susvisé, demeurent applicables aux paiements, poursuites et exécutions en toute matière, jusqu'au 1er décembre 1920. — Le président du

tribunal de première instance statuera par ordonnance de référé, exécutoire nonobstant appel.

Art. 4. — Le dahir du 25 novembre 1918 relatif aux loyers des familles de mobilisés, demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il doit avoir son effet.

Vu pour promulgation et mise à exécution . — Rabat, le 16 novembre 1919. — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

17 novembre 1919. — Dahir relatif à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre. (*B. O. M.*, 8 décembre 1919).

Notre Majesté chérifienne a décrété, après s'être assurée de l'assentiment du commandant en chef des troupes françaises d'occupation ; — Vu la loi française du 25 octobre 1919 relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre ; — Considérant que notre empire s'honore d'avoir participé à la longue lutte soutenue par la France et ses alliés pour la défense du droit et de la civilisation, contre les puissances d'oppression et de barbarie, et d'avoir concouru à la victoire commune , Considérant qu'un grand nombre de nos sujets ont héroïquement combattu sous les plis du drapeau français et que beaucoup d'entre eux sont morts en héros aux côtés de leurs glorieux camarades français ; — Considérant qu'il importe de perpétuer la mémoire indissolublement liée de ces braves ;

Art 1er — Chaque année, le 1er ou le 2 novembre, au chef-lieu de chaque circonscription administrative, une cérémonie officielle sera consacrée à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la France au cours de la grande guerre. Elle sera organisée par les autorités locales, avec le concours de l'armée.

Art. 2 — Les crédits nécessaires à l'organisation de ces cérémonies seront inscrits au budget général de l'Etat

Vu pour promulgation et mise à exécution · — Rabat, le 28 novembre 1919 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

29 novembre 1919. — Dahir prorogeant jusqu'au 31 mars 1920 et sous certaines conditions, la sortie des animaux d'espèce bovine. (*B. O. M.*, 8 décembre 1919).

29 novembre 1919. — Arrêté du grand vizir complétant l'arrêté viziriel du 18 novembre 1918 étendant à la ville de Fès l'application partielle des dahirs sur l'enregistrement. (*B.O.M.*, 8 décembre 1919).

Vu les dahirs du 11 mars 1915 (1), du 14 mai 1916 (2), et du 5 août

---

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 158.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 299.

1919 (1), relatifs à l'enregistrement , — les arrêtes viziriels du 13 mars 1915 (2) et du 18 novembre 1918 (3) ;

Art. unique. — L'art. 1er de l'arrête viziriel du 18 novembre 1918, etendant a la ville de Fes l'application partielle des dahirs sur l'enregistrement, est remplacé par le texte suivant dont les dispositions seront en vigueur a partir du 15 décembre 1919.

« *Art. 1er*. — Sont obligatoirement enregistres à Fès et soumis aux dispositions des dahirs sur l'enregistrement, exception faite des articles contenus dans le titre VII du dahir du 11 mars 1915 : — 1° Tous les actes des adoul de Fes passibles d'enrègistrement, soumis a l'homologation des cadis de cette ville ; — 2° Les actes des adoul de la région de Fes assujettis à l'homologation des cadis de Fes, portant mutations d'immeubles entre-vifs ; — 3° Les jugements de ces cadis en matière immobiliere autres que les jugements preparatoires ; — 4° Tous les jugements du pacha de Fès portant condamnation. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 5 décembre 1919. — Pour le commissaire résident general, — Le delegué a la résidence generale, — U. Blanc.

29 novembre 1919. — Arrêté du grand vizir portant modification à l'article 15 de l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 sur la police de la chasse. (*B. O. M.*, 8 décembre 1919).

Vu les dahirs en date du 16 février 1915 (4), concernant la police rurale et du 21 juillet 1916 (5), habilitant le grand vizir à statuer sur l'exercice du droit de chasse ; — l'arrête viziriel permanent du 9 août 1917 (6), sur la police de la chasse ;

Art. unique. — L'art. 15 de l'arrêté viziriel du 9 août 1917, precite, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« *Art 15.* — Des gratifications constituées par une prime fixe de 5 fr et par une prime proportionnelle de 10 % sur le montant de l'amende recouvrée ou de la transaction perçue lorsqu'il s'agit de délits commis sur le domaine forestier de l'Etat, seront accordees par l'Etat, sur son budget, à ceux de ses agents qui auront constaté des délits prévus par le présent arrêté, lorsque ces constatations auront donné lieu à condamnation ou à une transaction forestière. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 5 décembre 1919. — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

29 novembre 1919. — Dahir rendant libre l'exportation des lentilles et des fèves. (*B. O. M.*, 1er décembre 1919).

---

(1) *Rev. Alg.* 1921. 4. 257 ; lire : 4 août 1919.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 186

(3) *Rev. Alg.* 1921. 4. 1.

(4) *Rev Alg* 1915 3 129

(5) *Rev Alg* 1916 3 408

(6) *Rev Alg* 1917 3. 458.

29 novembre 1919. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 17 octobre 1918, portant organisation du personnel des perceptions. (*B. O. M.*, 8 décembre 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1918 (1), portant organisation du personnel des perceptions :

Art. unique. — Les art. 5, 19 et le 3e paragraphe de l'art. 20 de l'arrêté viziriel du 17 octobre 1918 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 5.* — Les agents des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont classés dans cette hiérarchie en tenant compte de leur grade et de leur ancienneté, les avancements dont ils bénéficient ultérieurement restant indépendants de ceux qu'ils peuvent obtenir dans leur administration d'origine. »

« *Art. 19* — Les fonctionnaires des cadres métropolitain, algérien, tunisien ou colonial peuvent toujours être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine. — Si les circonstances qui motivent cette décision sont telles qu'elles provoqueraient, pour un agent du cadre local, la comparution devant le conseil de discipline, le dossier d'enquête est transmis à l'administration d'origine, qui reste juge des mesures à prendre par application de ses propres règlements. »

« *Art. 20, 3e paragraphe.* — Exceptionnellement, et en vue de permettre de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils sont recrutés, les durées minima de services exigées sont réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 4 décembre 1919 Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

4 décembre 1919. — Arrêtés du grand vizir créant les djemaas des tribus des postes de Debdou, de Mahoudja, d'Outat Oulad el Hadj. (*B. O. M.*, 5 janvier 1920).

4 décembre 1919. — Arrêtés du grand vizir organisant deux sociétés indigènes de prévoyance dans le cercle de la Moyenne Moulouya. (*B. O. M.*, 5 janvier 1920).

10 décembre 1919. — Arrêté du résident général portant création d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Casablanca. (*B. O M.*, 15 décembre 1919).

10 décembre 1919. — Arrêté du résident général portant création d'une chambre française de commerce et d'industrie à Rabat. (*B. O. M.*, 15 décembre 1919).

---

(1) *Rev. Alg* 1920. 3. 305

13 décembre 1919. — Dahir portant création d'un siège de juge au tribunal de première instance de Rabat. (*B. O. M.*, 29 décembre 1919).

15 décembre 1919. — Arrêté du grand vizir portant modification à l'arrêté viziriel du 8 mars 1919, sur le recrutement des médecins et éventuellement des pharmaciens gestionnaires et des administrateurs d'hôpitaux. (*B. O. M.*, 29 décembre 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1915 (1), portant organisation sur le service de la santé et de l'assistance publiques, modifié par ceux des 9 mars 1918 (2), 8 mars 1919 et 21 juin 1919 ;

Art unique. — L'arrêté viziriel du 8 mars 1919, modifiant les conditions de recrutement des médecins et fixant les conditions de recrutement éventuel des pharmaciens gestionnaires et des administrateurs d'hôpitaux à affecter au service de la santé et de l'hygiène publiques, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art 4.* — L'arrêté du 20 mars 1915, portant organisation du service de la santé et de l'hygiène publiques du protectorat, ainsi que toutes les modifications ultérieures apportées à cet arrêté, resteront en vigueur pour les médecins civils, fonctionnaires du protectorat, recrutés antérieurement à la promulgation du présent arrêté. — Les dispositions de l'art. 39 du susdit arrêté relatives aux indemnités à servir aux médecins militaires affectés à un service d'assistance médicale, sont remplacées par les suivantes : — 1° Les médecins militaires du corps d'occupation du Maroc, non spécialistes, affectés à un service d'assistance médicale, fixe ou mobile, au Maroc, toucheront, sans distinction de grade, une indemnité uniforme de 150 fr. par mois, soit 1 800 fr par an. — 2° L'indemnité des médecins-chefs des régions d'Oujda, Bou Denib, Taza, Fès, Mèknès, Rabat, Tadla, Casablanca et Marrakech reste fixée à 1 800 fr — 3° L'indemnité journalière de déplacement des médecins militaires, médecins-chefs de groupe sanitaire mobile, fixée à 5 fr. par décision résidentielle du 28 avril 1915, est portée à 10 fr par jour de sortie. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 décembre 1919 — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

15 décembre 1919. — Arrêté du grand vizir complétant l'article premier de l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 sur l'organisation du personnel de l'enseignement. (*B. O. M.*, 29 décembre 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 (3) organisant le personnel de l'enseignement dans la zone française de l'empire chérifien, modifié

(1) *Rev. Alg* 1915. 3. 205
(2) *Rev. Alg* 1920. 3 12.
(3) *Rev. Alg*. 1915. 3. 358.

par ceux des 3 juillet 1917 (1), 3 mars 1918 (2), 22 février 1919, 2 juin 1919 et 8 juillet 1919 ;

Art. 1er. — L'art. 1er de l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 est complété comme suit :

Etablissements secondaires de garçons

	6e Cl.	5e Cl	4e Cl	3e Cl.	2e Cl	1re Cl
Proviseurs et Directeurs.....	»	»	»	»	»	»
Professeurs titulaires et Censeurs.	»	»	»	»	»	»
Professeurs chargés de cours, Économes et Surveillants généraux licenciés.....	6 400	7 200	8 000	8.800	9.600	10 400
Professeurs titulaires de dessin. ..	»	»	»	»	»	»
Professeurs chargés de cours d'arabe, Economes, Surveillants généraux licenciés.	5 100	5.700	6.300	7 000	7 700	8 400
Instituteurs ....'	»	»	»	»	»	»
Répétiteurs.	»	»	»	»	»	»
Professeurs de musique et Professeurs d'éducation physique...	3.200	3.600	4.000	4 400	4 800	5.200

Etablissements secondaires de jeunes filles

	6e Cl	5e Cl	4e Cl	3e Cl	2e Cl	1re Cl
Directrices	»	»	»	»	»	»
Professeurs titulaires.....	»	»	»	»	»	»
Professeurs chargées de cours et Econômes licenciées et assimilées...	5.000	5 800	6.600	7 400	8 200	9 000
Professeurs adjoints chargées de cours	4 500	5 200	5.900	6 600	7 300	8 090
Professeurs titulaires de dessin ...	»	»	»	»	»	»
Professeurs chargées de cours d'arabe et Economes non licenciées.	4 600	5 200	5.800	6 400	7 000	7 600
Institutrices	»	»	»	»	»	»
Professeurs de musique et Professeurs d'éducation physique...	3.200	3 600	4 000	4 400	4 800	5.200
Répétitrices	»	»	»	»	»	»

Art. 2. — Les institutrices déléguées dans les fonctions de professeurs pourront, apres un stage de deux années scolaires, être rangées dans le cadre des professeurs adjoints chargées de cours.

Art. 3. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1er octobre 1919.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 15 décembre 1919. — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 429.

(2) *Rev. Alg.* 1920 3. 8.

15 décembre 1919. — Arrêté du grand vizir portant modification à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 9 mars 1916 réglant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat. (*B. O. M.*, 29 décembre 1919).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (1) concernant l'administration civile de l'empire chérifien ; — l'arrêté viziriel du 12 mai 1913 (2) fixant les conditions d'admission au concours des éleves interpretes titulaires et des éleves interprètes auxiliaires ; — l'arrêté viziriel du 5 août 1913 (3) fixant les conditions dans lesquelles pourront être accordées les dispenses de limites d'âge aux candidats élèves interpretes ; — l'arrêté viziriel du 9 mars 1916 (4) réglant les conditions d'admission au concours des éleves interpretes de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat.

Art. unique. — Les dispositions de l'art. 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 mars 1916 réglant les conditions d'admission au concours des eleves interpretes de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berberes de Rabat, sont modifiees ainsi qu'il suit : — « Pendant la durée de leurs études, les éleves interprètes peuvent, sur leur demande, béneficier d'une bourse de scolarité dont le maximum est de 4.500 fr. par an et qui est exclusive de toute indemnité. Cette somme peut être, en totalité ou en partie, soumise à retenues pour absences non justifiées de l'élève interprète aux cours de l'école, pour inconduite ou pour faute grave contre la discipline. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 décembre 1919, — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

17 décembre 1919. — Arrêté du grand vizir portant modification à l'article premier de l'arrêté viziriel du 1er février 1914 réglementant les diverses indemnités allouées aux commissaires de police. (*B. O. M.*, 29 décembre 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 1er février 1914 (5) réglementant les diverses indemnités allouées aux commissaires de police ; — l'arrêté viziriel du 2 février 1919 portant réorganisation de la police générale ;

Art. unique. — L'art. 1er de l'arrêté du 1er février 1914 et l'art. 26, § 2, de l'arrêté du 2 février 1919 sont ainsi modifiés : — « Les commissaires de police reçoivent lors de leur entrée en service, une allocation de

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.
(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 236.
(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 524.
(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 222.
(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 490.

cinq cents francs (500 fr.) à titre de première mise pour l'achat de leur uniforme. Cette indemnité ne sera renouvelée en aucun cas. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 20 décembre 1919 — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

19 décembre 1919. — Arrêté du grand vizir portant création, au service de la police générale, d'un emploi de commissaire contrôleur du service. (*B. O. M.*, 29 décembre 1919).

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1913, portant réorganisation du service de la police générale ; — Sur la proposition de M. le directeur des affaires civiles ;

Art. 1er. — Il est créé, au service de la police générale, un emploi de commissaire contrôleur du service. — Ce fonctionnaire, sous l'autorité du chef du service, est chargé : — 1° De vérifier le fonctionnement des commissariats de police et des divers services extérieurs de la police générale ; — 2° De s'assurer que dans chacun d'eux il est fait une stricte application des lois, arrêtés et règlements , — 3° De renseigner l'administration centrale sur la manière de servir des fonctionnaires contrôlés ; — 4° De suppléer le chef du service de la police générale en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 2. — Le contrôleur du service de la police générale est désigné par le directeur des affaires civiles, parmi les commissaires principaux de police.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 décembre 1919. — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

20 décembre 1919. — Dahir déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways et d'autobus à Casablanca. (*B. O. M.*, 19 janvier 1920).

20 décembre 1919. — Dahir modifiant et complétant le dahir du 4 septembre 1915 (1) sur l'état civil. (*B O. M.*, 12 janvier 1920).

Art unique. — Les art. 27 (alinéa 1er), 31 et 38 du dahir du 4 septembre 1915 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 27.* — L'affiche prévue à l'article précédent restera apposée à la porte de l'immeuble où est établi le service de l'officier de l'état-civil pendant dix jours. — Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour et non compris celui de la publication. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année grégorienne à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra l'être qu'après une nouvelle

(1) *Rev. Alg.* 1915 3. 437

publication faite dans la forme ci-dessus, à moins d'autorisation spéciale du procureur commissaire du gouvernement du ressort. »

« *Art. 31.* — S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage et si la publication a été faite par plusieurs officiers de l'état civil, chacun transmettra d'office, sans delai, a celui d'entre eux qui doit celebrer le mariage, un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition. »

« *Art. 38.* — Le jour designé par les parties après le délai de publication, l'officier de l'etat civil, dans la maison ou est établie son administration et en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera la lecture aux parties des pieces ci-dessus mentionnées relatives à leur etat et aux formalités de mariage. — L'officier de l'état-civil interpellera les futurs epoux et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à declarer s'il a ete fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat ainsi que le nom et la residence de celui qui l'aura reçu. — Si les pieces produites par l'un des futurs epoux ne concordent pas entre elles quant aux prénoms ou quant a l'orthographe des noms, il interpellera celui qu'elles concernent, et, s'il est mineur, les plus proches ascendants presents à la celebration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur. En cas de non présence, les ascendants attesteront l'identité dans leur consentement donné en la forme légale. Le tribunal, dans le cas où il exercera les fonctions de conseil de famille, donnera, s'il y a lieu, la même attestation dans son acte de consentement. En cas de décès des ascendants, l'identité sera valablement attestée pour les mineurs par la famille et, pour les majeurs, par leurs propres déclarations. — Il recevra, de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme, il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et en dressera acte sur le champ. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 5 janvier 1920. — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

20 décembre 1919. — Arrêté du grand vizir réglementant l'attribution pour la campagne agricole 1919-1920 de primes à la motoculture. (*B. O. M.*, 5 janvier 1920).

22 décembre 1919. — Arrêté du grand vizir portant création d'un emploi de conseiller technique et correspondant à Paris de la direction générale des travaux publics et nommant le titulaire de cet emploi. (*B. O. M.*, 5 janvier 1920).

22 décembre 1919. — Arrêté du résident général portant création et organisation administrative de la région civile d'Oujda. (*B. O. M.*, 12 janvier 1920).

Sur la proposition du directeur des affaires civiles ; — Après avis du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ;

Art. 1er. — Une nouvelle circonscription administrative est créée sous le nom de région civile d'Oujda. Elle assurera l'administration de la partie orientale de l'empire chérifien suivant les modalités prévues a l'art. 2 et 3 du présent arrêté

Art. 2. — La circonscription de la region civile d'Oujda comprend les formations administratives indiquées ci-dessous : — 1° La ville d'Oujda et la tribu des Oujda ; — 2° L'annexe d'Oujda ; — 3° Le cercle des Beni Snassen, ayant son centre a Berkane, avec le bureau de Martimmprey-du-Kiss et le poste de renseignements de Taforalt ; — 4° Le poste des renseignements d'El Aioun ; — 5° Le bureau des renseignements de Berguent ; — 6° Le cercle des Beni Guil, ayant son centre a Figuig.

Art. 3. — Ces formations, par suite de leur incorporation dans la région civile d'Oujda, reçoivent les modifications suivantes : — 1° La ville d'Oujda et la tribu des Oujda deviennent le contrôle civil d'Oujda-Ville : — 2° L'annexe d'Oujda devient l'annexe de contrôle civil d'Oujda-Banlieue, et rattachée au contrôle civil d'Oujda ; — 3° Le cercle des Beni Snassen forme le contrôle civil des Beni Snassen, ayant son centre à Berkane. Il comprend l'annexe de contrôle civile de Martinprey-du-Kiss, d'une part, et le poste de renseignements de Taforalt, d'autre part, tenu par un officier du service des renseignements, détache a cet effet et relevant du contrôleur civil de Berkane , — 4° Le poste des renseignements d'El Aioun devient le contrôle civil d'El Aioun, provisoirement confié à un officier du service des renseignements faisant fonctions de contrôleur civil La circonscription territoriale de ce contrôle, en ce qui concerne la région voisine de Moulay Taieb et de la zone espagnole, sera délimitée ultérieurement, suivant les indications du commandant de la région de Taza et du chef de la région civile d'Oujda ; — 5° Le bureau des renseignements de Berguent devient le contrôle civil de Berguent, provisoirement confié à un officier du service des renseignements Sa circonscription territoriale n'est pas modifiée, exception faite pour la tribu des Ouled Sidi Ali Bouchenafa, qui est rattachée au cercle des Beni Guil ; — 6° Le cercle des Beni Guil, ayant son centre à Figuig, comprendra dans sa circonscription territoriale la tribu des Ouled Sidi Ali Bouchnafa.

Art. 4. — Les contrôles civils d'Oujda, des Beni Snassen, d'El Aioun, de Berguent et le cercle des Beni Guil relèveront directement de la région civile d'Oujda tant au point de vue administratif que politique.

Art 5 — Sont abrogés tous arrêtés et décisions résidentiels en tout ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Rabat, le 22 décembre 1919. — Lyautey

22 décembre 1919. — Dahir sur les sociétés de crédit foncier. (*B. O. M.*, 29 décembre 1919).

Art. 1er. — Les sociétés de crédit qui font aux propriétaires d'immeubles immatriculés des avances remboursables par annuités bénéficient des privilèges définis par le présent dahir, à condition de se soumettre à l'autorisation et au contrôle de l'administration dans les formes tracées par un arrêté viziriel subséquent. — Elles bénéficient également de ces privilèges pour les prêts effectués sous forme d'ouver-

ture de crédit, étant entendu que celles-ci devront être consenties en même temps qu'une avance remboursable par annuités et pour une somme ne dépassant pas le cinquieme du montant de ladite avance.

Art. 2. — Les privilèges dont ces sociétés jouissent pour leurs avances sur immeubles immatriculés sont ceux définis par les art. 26 à 41 inclus du décret-loi français du 28 février 1852 et par les art. 4, 5 et 7 de la loi du 10 juin 1853 que nous rendons exécutoires dans la zone française de notre empire.

Art. 3. — Les contrats d'avance sont remis, dans le mois de leur date, au conservateur de la propriéte foncière qui inscrit l'hypothèque et délivre un certificat valant titre exécutoire dans les conditions prévues à l'art. 58 du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation. — Ce certificat vaut titre exécutoire et est revêtu à cet effet de la mention prévue par l'art. 285 du dahir formant code de procédure civile, dûment suivie de la signature du conservateur de la propriété foncière et de son sceau.

Art. 4. — Les sociétés autorisées ont seules le droit d'émettre des obligations dites foncières ou communales La valeur des obligations foncières ne peut dépasser le montant des prêts sur immeubles L'Etat, les municipalités, les établissements publics, les caisses et coopératives de crédit agricole, la caisse de prévoyance des fonctionnaires ont la faculté d'employer leurs fonds disponibles à l'achat de ces obligations.

Art. 5. — Les porteurs d'obligations n'ont d'autre action pour le recouvrement des sommes qui leur sont dues que celles qu'ils peuvent exercer directement contre la société. Il n'est admis aucune opposition au payement de ces sommes, sauf en cas de perte ou de vol.

Art 6. — Les prêts ne doivent être consentis que sur première hypothèque, jusqu'à concurrence de 60 % de la valeur des immeubles et pour une durée variant entre 10 et 75 ans

Art. 7. — L'emprunteur acquitte sa dette par annuités. Il a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie L'indemnité exigible des débiteurs au profit de la société en cas de remboursement anticipé ne pourra dépasser 1 % du capital remboursé par anticipation. — En cas d'ouverture de crédit complémentaire, les intérêts sont payés trimestriellement et, jusqu'à son expiration, le capital peut être remboursé ou prélevé à nouveau, en tout ou partie, et à tout moment, sans indemnité Le paiement des intérêts et, le cas échéant, celui du capital de l'ouverture de crédit sont assurés de la même manière que le paiement des annuités.

Art. 8 — L'annuité réclamée au propriétaire d'immeuble ne comprend aucune taxe en sus de l'intérêt stipulé et de l'amortissement mathématique. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser de 2 % le taux moyen réel de placement des obligations foncières au cours du semestre précédent.

Art. 9 — Dans le cas où une société autorisée serait déclarée en faillite ou en liquidation judiciaire, les porteurs des obligations émises par cette société seraient colloqués par privilège et préférence à tous autres créanciers, sauf exercice des privilèges établis par l'art 155 du dahir du 2 juin 1915, sur le montant, en principal et accessoires, des prêts hypothécaires consentis par la société et non encore remboursés ou payés au jour de la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 10. — Les sociétés autorisées auront concurremment un droit de preférence pour les prêts à faire aux municipalités, en cas d'égalité des conditions offertes par d'autres établissements. En cas d'émissions a faire par voie de souscription publique, les sociétés autorisées auront, dans les mêmes conditions, un droit de préférence pour procéder à ces émissions.

Art. 11. — Toute société autorisée avancera, lorsqu'elle en sera requise par le directeur général des finances un million de francs sans intérêts à la caisse chargée de faire des prêts à taux réduit aux sociétés d'habitations à bon marché et dont l'organisation est fixée d'autre part. — Cette somme est portée à deux millions de francs pour les societés qui déposeraient leur demande après le 1er février 1920

Art. 12 — Le capital de la caisse de prêt sera souscrit par les sociétés de crédit foncier au prorata du capital qu'elles utilisent au Maroc. — Elles conserveront les titres en portefeuille pendant toute la durée du remboursement des prêts, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une des sociétés, le gouvernement chérifien et les autres sociétés de crédit foncier auront un droit de préemption sur ces titres.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 décembre 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

22 décembre 1919. — Arrêté du grand vizir relatif aux sociétés de crédit foncier. (*B. O. M.*, 29 décembre 1919).

Art 1er. — Toute société qui entend bénéficier des privilèges du dahir du 22 décembre 1919 doit en faire la demande sur timbre au secrétariat général du protectorat et lui transmettre en même temps ses statuts et, le cas échéant, ses bilans, procès-verbaux d'assemblée et, en general, tous documents du même ordre qui lui seraient réclamés par l'administration.

Art 2 — Les statuts doivent indiquer : — 1°La nature des propriétés qui ne peuvent être admises comme gage hypothécaire et le minimum du prêt qui peut être fait sur chaque nature de propriété ; — 2° Le mode et les conditions des remboursements anticipés ; — 3° Le mode d'émission, de remboursement et d'annulation des obligations ; — 4° La constitution d'un fonds de garantie ou d'un fonds de réserve ; — 5° Les cas où il y a lieu à la dissolution de la société, les formes et conditions de la liquidation.

Art 3 — L'autorisation est accordée par arrête viziriel.

Art 4 — L'autorisation n'est accordée qu'aux sociétés anonymes ne pratiquant aucune opération hasardeuse ou spéculative. — Le crédit commercial, industriel ou agricole à long terme et le crédit hypothécaire sur immeubles non immatriculés ne doivent être pratiqués qu'avec le capital social et jusqu'à concurrence de 50 %, au maximum, de ce capital

Art 5. — Le capital-actions de la société ne peut être inférieur à 5 millions de francs effectivement versés en numéraire et employés au Maroc. Lorsqu'il s'agira de sociétés ayant d'autres champs d'opérations que le Maroc, une déclaration sera fournie par la société, concernant l'importance de ses capitaux investis au Maroc. Cette déclaration devra être approuvée par l'arrêté viziriel d'autorisation.

Art. 6. — Le capital de la société doit toujours être maintenu à un chiffre minimum de 10 % du total des obligations foncières émises.

Art. 7 — Un commissaire du gouvernement, désigné par arrêté viziriel, sur la proposition du directeur général des finances, est placé près des sociétés pour veiller à l'exécution des dahirs, statuts et règlements. — Les obligations ne sont émises qu'après avoir été visées par lui. — Il prend connaissance, aussi souvent qu'il le juge utile, de tous les livres, registres et documents qui lui paraissent propres à éclairer sa surveillance. Il peut se faire représenter les fonds en caisse et les valeurs de toute nature. Il a le droit d'assister aux séances de l'assemblée générale, d'y faire telles observations qu'il jugera nécessaires et d'en requérir l'insertion au procès-verbal. Il veille spécialement à ce que le montant des obligations ne dépasse pas celui des engagements hypothécaires. — La société doit l'avertir immédiatement de toutes circonstances entraînant annulation d'obligations. Les titres annulés sont détruits en sa présence, et il est dressé procès-verbal de cette opération — Le commissaire rend compte, au moins tous les trois mois, au directeur général des finances, des résultats de sa surveillance.

Art. 8 — Les sociétés autorisées sont obligées de transcrire sur un registre spécial, coté, paraphé et visé, par premier et dernier feuillet, par le président du tribunal, les observations ou décisions de l'administration, lorsque celle-ci a cru devoir le leur prescrire, et de communiquer le dit registre à tout actionnaire, obligataire ou emprunteur qui le demande. En cas de refus ou de retard, le commissaire du gouvernement fait lui-même la transcription Les sociétés sont également obligées de tenir tels autres livres ou registres que l'administration juge nécessaire à l'exercice de la surveillance.

Art 9 — Les sociétés sont soumises à la vérification de l'inspection générale des finances.

Art. 10. — Une commission spéciale, nommée par arrêté viziriel, est créée pour donner son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises relativement à la gestion et à la surveillance des sociétés. Cette commission est présidée par le secrétaire général du protectorat ou par son délégué. Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec celles de commissaire du gouvernement et de directeur, administrateur ou censeur d'une société de crédit foncier.

Art 11. — Les communications du commissaire du gouvernement et celles des inspecteurs des finances sont mises sous les yeux de la commission. Tous les ans, la commission adresse au secrétaire général du protectorat un rapport détaillé sur les opérations de chacune des sociétés et un rapport général sur la situation comparée des différents établissements.

Art. 12. — Si une société contrevient aux dahirs, arrêtés, statuts et règlements, ou si elle abuse des droits qui lui sont attribués, le directeur général des finances peut provoquer le retrait immédiat de l'autorisation. Il est statué sur le retrait d'autorisation par arrêté viziriel. Jusqu'à la décision définitive, le directeur général des finances peut interdire à la société de faire aucune opération foncière nouvelle.

Art. 13 — Dans tous les cas où il y a lieu à la liquidation d'une société soumise au contrôle, le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à approbation par arrêté viziriel. — En cas

de retard de la société à nommer les liquidateurs et à régler le mode de liquidation, ou si ses délibérations a cet égard ne sont pas approuvés, il est également pourvu d'office par arrêté viziriel.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 décembre 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

22 décembre 1919. — Arrêté du grand vizir portant organisation des services chargés des plans de villes. (*B. O. M.*, 5 janvier 1920).

Vu le dahir du 16 avril 1914 sur les plans d'aménagement et d'extension des villes ; — le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale ; — Considérant qu'il importe, pour assurer la réalisation rapide des plans d'aménagement des villes, d'organiser définitivement les services qui sont chargés, soit de l'établissement de ces plans, soit de leur application ;

Art. 1er. — Le service des plans de villes comprend un organe directeur, chargé de l'élaboration des plans de villes, et un service d'exécution chargé de leur application

TITRE PREMIER. — *Service directeur des plans de villes*

Art. 2. — Le service directeur des plans de villes est rattaché directement à la direction des affaires civiles ; toute la correspondance administrative adressée au chef de ce service devra, en conséquence, passer sous le couvert de cette direction. De même, les dépenses du service seront liquidées par la direction des affaires civiles, qui les comprendra dans ses évaluations budgétaires.

Art 4. — M. H. Prost, architecte du gouvernement français, ancien élève de l'école de Rome, est confirmé dans ses fonctions de chef du service directeur des plans de ville. — Il conserve, en outre, la direction du service spécial d'architecture et continue en cette qualité à relever de la direction générale des travaux publics.

TITRE II. — *Service d'exécution des plans de villes*

Art. 5. — Le service des plans de villes comprend : — 1° Un bureau central relevant du service de l'inspection des municipalités ; 2° éventuellement, dans chaque municipalité, un bureau local du plan placé sous l'autorité directe du chef des services municipaux, relevant lui-même du commandant ou chef de région

Art 6 — *Attributions du bureau central.* — Le bureau central contrôle et dirige l'application générale des plans, arrêtés par le service directeur pour chaque municipalité. Il est aussi l'organe de liaison de ce service avec les municipalités intéressées.

Art. 7. — *Attributions techniques des bureaux locaux* — Les attributions techniques des bureaux locaux des plans de villes sont les suivantes : — *a*) Etablissement du plan topographique et parcellaire de la ville ; — *b*) Bornage du domaine public et des parcelles redistribuées soit à l'amiable, soit par voie d'association syndicale ; — *c*) Délivrance des alignements ; — *d*) Etablissement de plans et croquis divers pour les besoins du service.

Art. 8. — *Attributions administratives des bureaux locaux.* — Les attributions administratives des bureaux locaux des plans de villes sont les suivantes : — *a*) Réalisation du plan d'aménagement, par voie de conventions à l'amiable, d'expropriations ou d'associations syndicales ; — *b*) Acquisitions ou échanges de terrains pour le compte de la ville. — Les bureaux locaux des plans de villes sont également consultés sur les grands projets de travaux intéressant le plan d'aménagement (chemins de fer, tramways, ports, etc.). Ils peuvent enfin être chargés de négocier des acquisitions ou des échanges de terrains pour le compte, soit du protectorat, soit de l'autorité militaire.

Art. 9. — Les agents techniques ou administratifs affectés aux bureaux locaux des plans de villes sont détachés de leur administration d'origine à la direction des affaires civiles (inspection des municipalités), qui les met ensuite à la disposition des services municipaux intéressés.

TITRE III. — *Dispositions générales*

Art. 10. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa promulgation. Toutefois, en ce qui concerne ses conséquences budgétaires, il n'aura effet que du 1er janvier 1920.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 décembre 1919. — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

23 décembre 1919. — Arrêté du résident général élevant les tarifs prévus pour les insertions judiciaires et légales dans les journaux du protectorat. (*B. O. M.*, 29 décembre 1919).

Vu l'arrêté du 12 décembre 1913 (1), désignant les journaux pour les insertions judiciaires et légales et réglementant ces insertions ; — les arrêtés des 19 septembre 1914 (2), 26 janvier 1918 (3) et 25 mars 1919, qui ont modifié les tarifs prévus à l'arrêté précédent ; — Sur la proposition du délégué à la résidence, secrétaire général du protectorat ;

Art. 1er. — Les arrêtés des 19 septembre 1914, 26 janvier 1918 et 25 mars 1919 susvisés sont rapportés.

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'art. 1er de l'arrêté du 12 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit : — « Le tarif du prix des insertions de ces annonces est fixé à 1,50 par ligne de 34 lettres de corps 8, l'alphabet entier français comme type de justification. »

Art. 3. — L'alinéa 2 de l'art. 2 de l'arrête du 12 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit : — « Le tarif du prix de ces insertions supplémentaires est fixé à 1 fr. ou à 50 centimes la ligne, suivant les distinctions indiquées à l'art. 1er. »

Art. 4. — L'art. 3 de l'arrêté du 12 décembre 1913 est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 3.* — Lorsque, conformément a l'art. précédent, une annonce

---

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 355.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1 056.

(3) *Rev. Alg.* 1918. 3. 150.

en langue française sera faite, à la requête de la partie intéressée, dans un journal autre que le *Bulletin Officiel* et qu'il en sera justifié par la production d'un exemplaire du journal qui aura publié cette insertion, il ne sera perçu par l'administration du *Bulletin Officiel* que 1 fr. ou 50 centimes par ligne, suivant les distinctions faites à l'art. 1er du présent arrêté. »

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1920.

Rabat, le 23 décembre 1919. — Lyautey.

23 décembre 1919. — Dahir réglementant la perception des droits d'enregistrement et de timbre dans la procédure des juridictions makhzen qui ont été réorganisées par les dahirs du 4 août 1918 (1). (*B. O. M.*, 5 janvier 1920).

Art. 1er. — Les dahirs des 11 mars 1915 (2), 14 mai 1916 (3) et 3 novembre 1917 (4) sur l'enregistrement, le dahir du 15 décembre 1917 (5) sur le timbre, sont désormais applicables, dans les conditions fixées aux articles suivants, aux actes et sentences des juridictions de notre empire qui ont été réorganisées par les dahirs du 4 août 1918.

Juridictions makhzen en matière répressive

Art. 2. — En matière répressive, les arrêts du haut tribunal chérifien et les jugements des pachas, dans les villes où le dahir du 4 août 1918 reçoit son application, sont assujettis, lorsqu'ils portent condamnation : — 1° A un droit de timbre de 0 fr 40, quelle que soit la dimension du papier employé ; — 2° A un droit fixe d'enregistrement de 1 fr. 50

Art. 3 — Les décisions repressives sont exonérées des droits d'enregistrement et de timbre lorsqu'elles frappent un particulier dont l'indigence est certifiée par le commissaire du gouvernement. — Sont également exonérés, tous les actes de la juridiction répressive établis en vue de fixer la sentence ou d'en assurer l'exécution et ceux qui sont produits dans les poursuites, à moins qu'ils ne soient assujettis à l'impôt par le fait même de leur existence.

---

(1) Ce dahir est précédé de l'exposé des motifs ci-après :

Deux dahirs du 4 août 1918, publiés au *Bulletin Officiel* n° 306 du 2 septembre 1918, ont reglementé la juridiction des pachas et des caids et ont institué à Rabat un haut tribunal chérifien. Ces textes ayant consacré la compétence civile et commerciale de ces tribunaux, il a paru équitable d'assujettir leurs sentences aux droits proportionnels d'enregistrement et aux droits de timbre qui frappent les jugements des tribunaux français.

Les tarifs adoptés sont inspirés de ceux qui ont été établis par le dahir du 11 mars 1915 pour les décisions des tribunaux de paix.

(2) *Rev. Alg* 1915. 3. 158.

(3) *Rev. Alg* 1916. 3. 299

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 604.

(5) *Rev. Alg.* 1918 3. 31.

Juridictions makhzen en matière civile et commerciale

Art. 4. — Dans les mêmes villes en matière civile et commerciale sont assujettis aux droits de timbre tels qu'ils sont etablis par le dahir du 15 décembre 1917 les actes, autres que les citations en conciliation, qui précèdent ou qui suivent les sentences des juridictions makhzen. — Sont assujettis à ces droits de timbre et aux droits d'enregistrement, les documents produits devant ces juridictions à moins qu'ils ne soient spécialement dispensés de l'impôt et qu'il n'en soit pas fait usage pour le prononcé de la sentence.

Art 5 — Les arrêts et jugements des juridictions makhzen, dans la même matière, seront assujettis à un droit de timbre de 0 fr. 40, quelle que soit la dimension du papier employé.

Art. 6 — Ces mêmes sentences sont frappées d'un droit d'enregistrement de 1 % lorsqu'elles portent condamnation, collation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières. — Dans aucun cas, le droit perçu sur ces sentences, même rendues au titre préparatoire, ne peut être inférieur à une somme de 1 fr. — Les droits fixes d'enregistrement de tous actes de procédure sont uniformément tarifés à 1 fr.

Art 7 — Indépendamment des droits présentement établis, les droits de titre établis par l'art 10 du dahir du 11 mars 1915 sont perçus d'après la nature des conventions révélées au cours des instances afférentes à la matière civile ou commerciale.

Délais

Art 8. — Tous les actes et jugements assujettis à l'impôt par le présent dahir doivent être enregistrés dans les 20 jours de leur date. L'enregistrement des actes produits devra avoir lieu avant l'expiration du delai fixé pour l'enregistrement des sentences. — Tout document non enregistré dans le délai sera passible d'un droit en sus égal au montant des droits simples, sans que ce droit en sus puisse être inférieur à 10 fr.

Parties débitrices

Art. 9. — Les droits sont dûs en matière répressive par les condamnés, en matière civile ou commerciale, ils sont supportés et payés par les parties désignées à l'art. 37 du dahir du 11 mars 1915

Obligations des greffiers près des juridictions makhzen

Art 10 — Les greffiers et secrétaires sont chargés de faire assurer la formalité dans les délais prescrits et de recevoir des parties le montant des droits exigibles.

Art. 11. — Lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers le montant des droits exigibles, dans un délai de 20 jours à partir du jugement, le recouvrement des droits et des penalités sera poursuivi contre elles A cet effet, les greffiers fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans les 10 jours qui suivront l'expiration du délai, un extrait ou copie des actes et des jugements dont les droits ne leur auront pas été remis, à peine d'une amende de 10 fr pour chaque décade de retard et pour chaque acte et jugement.

Art. 12 — Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes pour lesquels les droits ont été

versés entre leurs mains, seront personnellement tenus au paiement des droits et des pénalités exigibles.

Dispositions générales

Art. 13. — Les dahirs précités sur l'enregistrement et sur le timbre sont applicables aux actes et jugements des juridictions makhzen en tout ce qui ne déroge pas aux présentes dispositions.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 2 janvier 1920 — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

23 décembre 1919. — Dahir sur la caisse de prêts immobiliers. (*B. O. M.*, 29 décembre 1919).

Art. 1er. — Il est institué une caisse de prêts immobiliers destinés a faire des avances à intérêts réduits aux sociétés d'habitations à bon marché, telles qu'elles sont prévues par le dahir du 24 décembre 1919.

Art 2 — Cette caisse prend la forme d'une société anonyme Son capital, qui ne peut dépasser 250.000 fr , est souscrit intégralement par les soins des sociétés de crédit foncier autorisées. Ses statuts doivent être approuvés par arrêté viziriel

Art. 3. — La caisse reçoit des avances, sans intérêts, de l'Etat jusqu'à concurrence de quatre millions de francs, et de chaque société de crédit foncier jusqu'à concurrence de un ou deux millions de francs, en conformité de l'art. 11 du dahir du 22 décembre 1919 Elle les rembourse par annuités en trente ans au maximum, à partir de la troisième année révolue de leur attribution.

Art. 4 — Elle se procure les fonds nécessaires soit par l'émission d'obligations amortissables en 30 ans au plus, soit au moyen de réescompte d'effets souscrits par les emprunteurs, soit par des crédits ouverts par les sociétés de crédit foncier. Elle obtiendra obligatoirement de l'Etat une avance égale à 50 % des prêts consentis par elle dans la limite du maximum fixé à l'article précédent

Art. 5 — La caisse prête aux sociétés d'habitations à bon marché à un taux qui sera fixé à 1 % au-dessous du taux d'escompte de la banque de France, avec un minimum de 3 % Elle prend première hypothèque sur les terrains des sociétés d'habitations à bon marché et sur les constructions qu'elles édifient, jouissant, en ce qui concerne son gage, des privilèges consentis aux sociétés de crédit foncier

Art. 6. — Elle place ses fonds libres en compte courant au trésor ou aux sociétés de crédit foncier Toute opération autre que le prêt défini à l'art 5 lui est interdite.

Art 7. — Les sociétés d'habitations à bon marché se libèrent par annuités de trente ans au maximum

Art. 8. — Le commissaire du gouvernement placé auprès des sociétés de crédit foncier contrôle la marche de l'entreprise avec des attributions analogues Celle-ci est soumise aux vérifications de la direction générale des finances, ainsi que de l'inspection générale des finances

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 décembre 1919. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

24 décembre 1919. — Dahir sur les sociétés d'habitations à bon marché. (*B. O. M.*, 29 décembre 1919).

Art. 1er. — Il est institue une commission centrale des habitations a bon marché qui a pour fonctions essentielles : — 1° De determiner le type des immeubles a créer, individuels ou collectifs, susceptibles ou non d'appropriation par les occupants ; 2° De repartir le montant des prêts de la caisse de prets immobiliers entre les differentes sociétés d'habitations a bon marche ; — 3° De fixer les loyers maxima afferents a chaque type d'immeubles ou de locaux ; — Cette commission comprend les représentants du protectorat, des municipalites, des sociétes de credit foncier autorisees. Sa composition et son travail seront reglés par arrêté viziriel.

Art. 2. — Les societés dont le but est de construire des habitations à bon marche et qui veulent bénéficier des prêts a taux reduits de la caisse de prêts immobiliers doivent se constituer sous la forme de societés anonymes et introduire leur demande aupres de la commission prevue à l'art. 1er, en y joignant leurs statuts. — Les statuts prevoient obligatoirement un droit de priorite de location et de location-vente aux actionnaires.

Art. 3. — Leur capital minimum est de 200.000 fr, en titres nominatifs, libéres d'au moins moitié. Les sociétes de credit foncier ont un droit de souscription irreductible sur un dixieme du capital social ; une place d'administrateur leur est réservée dans le conseil. Les municipalités sont autorisées à consacrer une partie de leurs fonds libres à l'acquisition d'actions des societes d'habitations a bon marché jusqu'a concurrence de trois dixièmes du capital social.

Art 4. — Les societes reçoivent de la caisse de prêts des avances à intérêts réduits qui ne peuvent dépasser cinq fois le capital-actions nominal.

Art. 5. — Tant que les constructions ne seront pas achevées, les sociétés devront tenir la caisse de prêts au courant de tous leurs engagements de dépenses. Elles recevront les fonds au fur et à mesure des payements.

Art. 6. — Elles sont tenues de requérir l'immatriculation de leurs immeubles et de faire inscrire en même temps l'hypothèque de la caisse de prêts. Aucune autre hypothèque ne sera admise sur leurs immeubles.

Art. 7. — Elles se libèreront envers la caisse de prêts par annuités de trente ans au maximum.

Art. 8. — Le locataire d'un immeuble individuel construit par la société pourra, s'il désire s'en rendre acquéreur, se libérer par des annuités de location-vente. Le taux et la durée de ces annuités devront être ratifiés par la caisse de prêts.

Art. 9 — Les bénéfices annuels vont à la réserve légale pour 5 % jusqu'à ce qu'elle atteigne 50 % du capital ; il est servi 6 % d'intérêt aux actions ; 10 % du surplus est attribué au conseil d'administration. Le solde, après un dividende de 2 % aux actions, est partagé entre la caisse de prêts et la société.

Art. 10. — Les sociétés sont tenues de se soumettre aux prescriptions

de la commission d'hygiène. Elles doivent produire leur comptabilité aux representants de la caisse de prêts ou de la direction générale des finances, ainsi qu'aux inspecteurs des finances. Elles adressent a la caisse de prêts tous les relevés et tous les renseignements que celle-ci juge utile de leur demander.

Art. 11. — Les sociétes d'habitations à bon marché sont exemptées de la taxe urbaine pour les immeubles faisant partie de leur actif tant que les annuités dues à la caisse de prêts n'auront pas eté entièrement soldées.

Art. 12. — Dans tous les cas où il y a lieu à la liquidation d'une société d'habitations à bon marché, le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis a l'approbation de la caisse de prêts. — En cas de retard de la société a nommer les liquidateurs et à régler le mode de liquidation, ou si ses delibérations à cet égard ne sont pas approuvees, il y est pourvu d'office par l'administration de la caisse de prêts.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 25 décembre 1919 — Le commissaire résident general, — Lyautey.

24 décembre 1919. — Arrêté du grand vizir réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école industrielle et commerciale de Casablanca. (*B. O. M.*, 5 janvier 1920).

Art. 1er. — Le personnel administratif et de surveillance de l'école industrielle et commerciale de Casablanca comprend : 1 directeur, 1 économe, 1 surveillant général, des répétiteurs et des surveillants. — Le personnel enseignant comprend des professeurs titulaires et chargés de cours d'enseignement genéral, des professeurs titulaires et charges de cours d'enseignement technique, des instituteurs, des maîtres d'enseignement manuel, des maîtres de conférences, des chefs de travaux pratiques.

Art. 2. — Nul n'est admissible aux fonctions de directeur s'il n'a exercé les fonctions d'enseignement en qualité de professeur titulaire de l'école industrielle et commerciale ou d'un établissement public d'enseignement de la métropole ou des colonies. — L'économe, le surveillant général, les répétiteurs et les surveillants sont recrutés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents de même ordre de l'enseignement secondaire.

Art. 3. — Les professeurs titulaires et chargés de cours d'enseignement général sont recrutés dans les mêmes conditions que les professeurs titulaires et chargés de cours de l'enseignement secondaire. — Les professeurs chargés de cours de l'enseignement technique peuvent être choisis : — 1° Parmi les professeurs pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie. — 2° Parmi les ingénieurs diplômés d'une école du gouvernement ou d'un institut technique reconnu par l'Etat. — 3° Parmi les spécialistes qualifiés par leurs titres ou leurs services antérieurs dans l'industrie ou le commerce, sous réserve qu'un stage à l'école ait démontré leur aptitude au professorat. Les chargés de cours peuvent être nommés professeurs titulaires s'ils comptent cinq années d'exercice au Maroc en qualité de chargés de cours. Cette ancienneté est ramenée

a un an pour les ingenieurs sortant des grandes écoles (Polytechnique, centiale, ecole des mines de Paris et de Saint Etienne), ponts et chaussees, etc — Le directeur de l'enseignement peut, sur la presentation du directeur de l'ecole industrielle, nommer pour une annee des maîtres de conferences, a titre temporaire ; ils peuvent être maintenus en fonctions sur la proposition du directeur de l'ecole. — Les maîtres d'enseignement manuel sont recrutés parmi les ouvriers dont l'aptitude a l'enseignement a été reconnue apres un stage de six mois au moins a l'ecole industrielle ou dans une ecole d'apprentissage.

Art. 4. — Le personnel de l'ecole industrielle et commerciale reçoit les traitements et indemnites prevus pour les fonctionnaires de même ordre de l'enseignement secondaire. — Les maitres de conference sont retribues au moyen d'indemnites speciales de cours. — Les maîtres de travail manuel et les instituteurs de l'ecole industrielle et commerciale, selon qu'ils sont *affectés* ou *detaches* provisoirement à l'ecole industrielle et commerciale, reçoivent les traitements des instituteurs du cadre de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement primaire.

Art. 5. Les traitements ci-dessus sont augmentés de 1.000 fr. pour les chefs de travaux pratiques et les fonctionnaires pourvus d'une agrégation ou du grade de docteur (doctorat d'état) sous reserve que leur thèse ait trait au Maroc, soit aux matieres inscrites au programme de l'école.

Art. 6. — Les fonctionnaires de l'école industrielle et commerciale sont nommés selon les formes prevues pour les fonctionnaires de même ordre des enseignements secondaire et primaire. Les professeurs titulaires et les chargés de cours d'enseignement général, l'économe, le surveillant général, les répetiteurs peuvent, après avis du directeur de l'ecole, être mutés dans les cadres de l'enseignement secondaire.

Art. 7. — Le personnel enseignant de l'école supérieure est soumis, en ce qui concerne la sortie des cadres, l'avancement, la discipline et les congés, aux règles générales applicables au personnel de l'enseignement public au Maroc.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 décembre 1919 — Pour le commissaire, résident général — Le délégué à la résidence générale. — U. Blanc.

26 décembre 1919. — Arrêté du résident général portant modification et créations dans l'organisation territoriale de la région de Marrakech. (*B. O. M.*, 5 janvier 1920).

Art. 1er. — Le cercle du Haouz de Marrakech, créé par arrêté du 25 janvier 1917, est supprimé.

Art. 2. — Il est créé un cercle Rehamna-Srarna et Zemrane, chargé du contrôle politique et administratif des tribus Rehamna, Srarna et Zemrane, ayant son siege à Marrakech.

Art. 3 — Il est créé une annexe Ahmar-Guich, chargée du contrôle politique et administratif des tribus Ahmar et Guich, ayant son siège à Marrakech.

Art. 4. — Ces créations et modifications dateront du 1er janvier 1920.

Rabat, le 26 décembre 1919. — Lyautey.

27 décembre 1919. — Arrêté du grand vizir portant relèvement de la taxe d'abonnement aux boîtes postales privées. (*B. O. M.*, 3 février 1920).

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des telegraphes et des téléphones ; — après avis conforme du secretaire général du protectorat et du directeur général des finances ;

Art. 1er. — La concession à des particuliers de boîtes postales privées donne lieu à la perception d'une taxe spéciale d'abonnement fixée à 5 francs par boîte et par mois.

Art 2. — Les abonnements sont payables par trimestre et d'avance et partent du 1er de chaque mois. Lorsque la concession commence à une date autre que le 1er, il est fait un decompte proportionnel pour la periode restant à courir jusqu'à la fin du mois.

Art. 3. — Tout abonné possédant une boîte munie d'une serrure de sûreté verse, en sus du premier trimestre d'abonnement, une provision de 6 francs destinee à couvrir, le cas échéant, la perte de la clé. Cette somme est remboursée à l'abonné à l'expiration de son abonnement, contre la restitution de la clé.

Art 4 Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur a partir du 1er janvier 1920.

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Rabat, le 28 janvier 1920. — Pour le commissaire, résident général. — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

27 décembre 1919. — Dahir relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains. (*B. O. M.*, 19 janvier 1920).

Dans le but de récompenser les anciens combattants marocains qui se seront particulierement distingués, en leur assurant des moyens d'existence qui leur permettent de contribuer en même temps au développement du pays ;

Art. 1er. — Il peut être attribué aux anciens combattant marocains une ou plusieurs parcelles de terres domaniales, sans que la superficie totale des parcelles attribuées puisse dépasser deux zouijas par combattant.

Art 2. — L'attribution définitive de ces parcelles en pleine propriété est effectuée par dahir. Elle est précédée d'une attribution provisoire en jouissance faite par arrêté de notre grand vizir, suivant un ordre de classement préalablement établi d'après les titres des demandeurs (années de service et de guerre, citations, blessures, etc.).

Art. 3 — L'arrêté viziriel portant attribution provisoire de parcelles domaniales spécifie quelles charges sont imposées aux bénéficiaires en ce qui concerne la mise en vaelur des dites parcelles ; il indique également les avantages qui peuvent, le cas échéant, être consentis.

Art. 4. — Les parcelles attribuées provisoirement sont incessibles et

insaisissables Elles ne peuvent être valablement grevees, d'une façon generale, d'aucune obligation d'origine contractuelle (notamment de nantissement ou d'antichrese), ni faire l'objet d'aucune alienation en jouissance, sans l'autorisation prealable de notre grand vizir.

Art. 5 — Au bout d'un delai fixe lors de chaque attribution (lequel ne pourra en aucun cas être inferieur a dix ans), et si le benéficiaire a executé les charges, un dahir peut confirmer le dit beneficiaire dans la pleine propriete des terres qui lui ont ete attribuees — Pendant le même delai, notre grand vizir peut annuler l'arrêté qu'il aura precedemment pris en faveur de tel combattant et reirer à ce dernier la jouissance des parcelles attribuees

Art 6 — Notre grand vizir est charge de prendre toutes mesures utiles pour la mise a execution du present dahir

Vu pour promulgation et mise a execution . — Rabat, le 9 janvier 1920 — Pour le commissaire resident général, — Le delégué à la residence générale, — U. Blanc.

27 decembre 1919. — Arrêté du grand vizir pour la mise à exécution du dahir du 27 décembre 1919 relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains. (*B. O. M.*, 19 janvier 1920).

Vu le dahir du 27 decembre 1919 relatif a l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains,

Art 1er — Tout ancien combattant marocain qui sollicite l'attribution d'une parcelle de terre domaniale en vertu des dispositions du dahir susvise, depose entre les mains de l'autorité locale de contrôle une demande conforme au modele annexé au present arrête. — La demande, certifiee conforme, est adressee pour contrôle a la section marocaine de l'etat major du commandant en chef , elle est soumise ensuite pour avis au chef de la region dans laquelle le sollicitant demande a se fixer. — Le dossier constitué est finalement transmis a la direction dés affaires indigenes, qui procede a toutes enquêtes utiles

Art. 2 — Il est institué a Rabat une commission spéciale des anciens combattants marocains — Cette commission est chargee, notamment, d'arrêter la liste dressée par région des lots de terres domaniales à attribuer aux anciens combattants marocains, de classer les demandes dont le directeur des affaires indigenes l'aura saisi apres instruction complete, et de donner son avis sur les retraits d'attribution de terres qui pourraient être prononcés, le cas échéant, en force de l'art. 5 du dahir du 27 décembre 1919 precité

Art 3 — La commission spéciale se compose : — 1° Du directeur des affaires indigenes, president , — 2° Du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation , 3° Du directeur des affaires civiles ; — 4° Du conseiller du gouvernement chérifien , — 5° Du chef de la section marocaine a l'état-major ; 6° Du chef du service des domaines , ou de leurs délégues Elle se reunit a la diligence de son président

Art 4 — Le classement des demandes une fois effectué, le directeur des affaires indigenes admet les postulants, dans l'ordre, a choisir le

lot qui leur convient parmi les parcelles domaniales dont la liste a été prealablement arrêtes — L'attribution provisoire des lots choisis est ensuite prononcée par un arrêté viziriel, pris sur la proposition du directeur des affaires indigènes.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 9 janvier 1910. — Pour le commissaire résident general, — Le délégué à la résidence generale, — U Blanc

28 décembre 1919. — **Dahir** portant promulgation de deux textes intitulés respectivement : 1° Dahir réglementant les perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale ; 2° Dahir modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre (1). (*B. O. M.*, 12 janvier 1920).

Apres s'être assuree de l'assentiment du gouvernement français,

Art unique. Sont promulgués et recevront leur application dans la zone française de notre empire, a compter du 1er avril 1920, les deux textes publies en annexe au présent dahir et intitules comme suit : —

---

(1) Ce dahir est precedé de l'expose des motifs ci-apres :

Aux termes de l'art 4 du dahir du 12 août 1913 reglementant les perceptions auxquelles donnent lieu au profit du trésor, les instances engagees en toutes matières, devant les juridictions françaises, ou les actes de greffe ou notaries faits par leurs secretariats, « la partie qui demande qu'il soit procéde a un acte quelconque ou à une ou plusieurs operations judiciaires donnant ouverture à une perception, doit en consigner d'avance le coût probable, calculé d'après les données apparentes de l'affaire dont il s'agit. Il est donné à la partie, par l'agent comptable du secrétariat auquel cette consignation a éte operee, un recepissé, detache d'un registre à souche, de la somme par elle deposée, et il lui est ouvert, sous un numéro d'ordre qui est reproduit au récépisse et au dossier de l'affaire, un compte particulier Le crédit de ce compte se compose de la somme consignée et de tous les complements de consignation qui seraient nécessaires dans la suite, tandis que le debit se compose de toutes les perceptions de taxe auxquelles les actes faits donnent ouverture »

L'art 5 du même dahir ajoute . « Le compte particulier ainsi etabli reste ouvert tant que la procedure entreprise n'est pas terminée Si la balance demontre qu'il ne reste plus de somme disponible au credit, la consignation doit être renouvelée, sur simple avis du secrétaire-greffier, a defaut de quoi la partie ne peut exiger la continuation des formalités »

Et, aux termes de l'art 6 « Le compte particulier est apuré sur la vérification qui est faite par le magistrat des sommes portees en recette et en dépense, avec le vu pour taxe qu'il appose, ainsi que le numéro du compte, sur toutes les pièces taxées »

Le mode de règlement et de perception des taxes judiciaires ou notariales ainsi institué par le dahir du 12 août 1913, était nécessairement imposé par le systeme de tarification des droits admis par ce

1° Dahir reglementant les perceptions en matiere civile, administrative, judiciaire et notariale, — 2° Dahir modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre

Vise pour promulgation et mise a execution, le 29 decembre 1919, par le commissaire résident général.

---

même dahir et qui consiste, comme en France, à frapper chacun des actes d'une même procedure, d'un droit plus ou moins éleve, suivant la nature de l'acte, le nombre de ses copies, etc.. Comme, en effet, il est le plus souvent, impossible de connaître a l'avance, au debut d'une instance ou d'une procedure quelconque, le nombre et la nature des actes qui seront dressés ou notifiés, et, par consequent, de savoir a combien s'elevera le coût total de cet ensemble d'actes, la nécessite s'imposait de faire consigner au greffe par la partie intéressée, *une provision*, et, par suite, de lui ouvrir un compte detaillé, acte par acte, par doit et avoir.

La pratique a cependant demontré que ce système de perception des taxes judiciaires presentait de sérieux inconvenients. Il astreint, en effet, les parties, a des consignations souvent excessives, ou, à l'inverse, il laisse parfois, en cas d'insuffisance de la provision, le trésor a découvert D'autre part, il charge d'une lourde responsabilite les secretaires-greffiers, et il leur impose des ecritures multiples et compliquees qui absorbent leur attention et leur temps, au detriment de leurs fonctions normales et de la celerite des procedures

Le protectorat a, en consequence, mis a l'etude la reforme de la législation existante Cette etude a d'ailleurs ete étendue aux tarifs que l'on s'est préoccupe de reduire sensiblement, principalement en ce qui concerne les petites instances devant les tribunaux de paix Poursuivie successivement a Rabat et a Paris, elle a abouti a un ensemble de dispositions nouvelles qui remplacent celles du dahir du 12 août 1913 et dont l'économie peut se résumer ainsi qu'il suit :

Au lieu de frapper chacun des actes ou formalites d'une même procedure d'un droit special, la loi nouvelle fait masse de tous ces actes ou formalités, et elle soumet la procedure elle-meme, prise ainsi dans son ensemble, a une taxe unique et, en quelque sorte, forfaitaire Ce systeme a pour consequence de rendre inutile toute provision ; on sait d'avance ce qu'une procédure coûtera, le demandeur en paye d'avance le coût ; moyennant ce paiment, l'Etat, par ses juges et ses greffiers, conduira la procédure jusqu'à son aboutissement, et fera, à cette fin, tous les actes qui seront nécessaires sans percevoir aucun nouveau droit. La somme qu'aura payée le justiciable restera acquise au trésor, sauf certains cas limitativement spécifies ou, la poursuite etant abandonnée, il y aura lieu a restitution d'une partie du droit payé. Quant au tarif, il a été calcule de manière à comprendre dans le forfait, non seulement les frais de justice proprement dits, mais même les petits débours, le timbre et l'enregistrement

Les avantages d'un tel systeme, tant pour les justiciables que pour les services judiciaires et pour le tresor, sont evidents Ils constituent un des bénéfices les plus précieux de l'organisation judiciaire du Maroc, qui, en substituant les magistrats et les secrétariats des diverses juridictions aux officiers ministériels, a seule permis une innovation aussi considérable.

Dahir réglementant les perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales*

Art. 1er — Il ne peut être rien perçu, soit pour une procedure judiciaire, soit pour un acte judiciaire, soit pour un acte notarié, et pour quelque cause que ce soit, en sus et au delà de ce qui est expressement prévu par le présent dahir.

Art 2. — Les agents des secretariats et les interprètes du cadre des différentes juridictions françaises, ainsi que les fonctionnaires ou agents administratifs delégues par application du dahir du 22 novem-

---

Le nouveau dahir est divise en sept chapitres, portant les mêmes intitulés que l'ancien : 1° Dispositions générales ; 2° Ecritures, transports, interpretes, experts, temoins et gardiens ; 3° Frais d'instance en matiere civile, commerciale et administrative ; 4° Procedures et actes divers ; 5° Actes notaries . 6° Matieres criminelles ; 7° Mesures transitoires et abrogation des dispositions anterieures.

Le chapitre Ier (dispositions générales) pose les fondements de la reforme. L'art. 4 notamment contient le principe de la *taxe judiciaire forfaitaire*, et indique les frais divers auxquels elle se substitue Il traite aussi de la question des menus debourses que necessitent de la part des greffiers, certaines affaires ; il les comprend dans la taxe et indique le moyen d'y pourvoir

L'art. 5 spécifie que le *droit de titre*, c'est-à-dire les droits de timbre et d'enregistrement exigibles sur les actes produits ou sur les conventions révélées en justice et qui sont complètement indépendants de la procédure, ne sont pas, comme de juste, compris dans la taxe judiciaire. Le texte fixe, en même temps, le mode de perception du droit de titre.

Les art 6, 7 et 8 règlent le mode de liquidation et de perception de la taxe, qui doit être, en principe, payée d'avance.

Les art. 9 et 10 prévoient les cas où les parties renoncent à l'instance qu'elles ont engagée ou à l'acte qu'elles ont requis. La restitution partielle de la taxe perçue aura lieu, dans ces cas, suivant certaines proportions déterminées.

Les art. 11 et 12 traitent des cas exceptionnels ou il est impossible de fixer à l'avance la taxe qui sera exigible ou les frais d'expertise ou d'enquête.

Enfin, l'art. 14 étend a quelques nouvelles espèces, particulièrement intéressantes, la gratuité déjà accordée par l'ancien dahir dans de nombreux cas.

Le chapitre II contient des dispositions toutes nouvelles en ce qui concerne le tarif des copies de pièces et des traductions et leur mode de perception (art. 17 et 18). Ce tarif est sensiblement abaissé si l'on tient compte que la taxe qu'il fixe comprend le timbre, et que, d'autre part, la traduction de toutes les pièces de procédure sera faite désormais gratuitement.

Le tarif des expertises est, par contre, augmenté (art 20) cela pour répondre à un vœu très souvent exprimé et d'ailleurs justifié.

Les frais de transport des magistrats et auxiliaires et les indemnités

bre 1913, ne peuvent rien recevoir des parties, sous aucun pretexte, pour services à elles rendus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions — Au cas où lesdits agents et interprètes, ainsi que les magistrats, ont droit a une indemnité de transport ou au recouvrement d'un déboursé, ils en sont payes par la caisse du secrétariat au moyen d'un mémoire vise pour taxe par le président de la juridiction, et non directement par la partie.

Art 3 — Les experts, interprètes et autres auxiliaires de justice qui ne font pas partie des secrétariats ou de l'interpretariat des différentes juridictions et qui sont rémunérés au moyen d'allocations spéciales, dues aux témoins, font également l'objet d'une reglementation nouvelle (art 21 et suivants) plus claire et plus complète que celle du dahir du 27 janvier 1914, sans d'ailleurs que ces sortes de frais soient sensiblement augmentés

Le chapitre III, relatif aux frais des instances, contient les cas d'application les plus caractéristiques du système forfaitaire, en même temps qu'il comporte un abaissement sensible des frais, surtout devant les tribunaux de paix La conciliation en justice de paix (art 28) sera désormais abordable pour une somme modique : 2 fr

Les affaires portées, soit devant le tribunal de paix apres non conciliation, soit devant le tribunal de premiere instance, soit devant la cour d'appel, sont divisées en plusieurs categories demandes d'une somme determinée ; demandes d'une pension alimentaire ; appel d'une décision d'une juridiction inférieure ; affaires relatives à l'etat des personnes , demandes relatives à des biens ou a des obligations d'une valeur indéterminée A chacune de ces catégories s'applique une taxe forfaitaire comprenant le timbre, l'enregistrement et les menus débours, et moyennant laquelle la procedure, avec tout ce qu'elle comporte de notifications, de formalités et de jugements incidents, est conduite jusqu'au jugement définitif et même jusqu'à et y compris la notification de ce jugement (art. 29).

Sont egalement taxées forfaitairement les demandes reconventionnelles (art. 30), les oppositions aux jugements et arrêts rendus par defaut (art 30), les procédures sur simple requête et les référés (art 33).

L'art. 32 vient tempérer certaines conséquences excessives qui pourraient, dans quelques cas, résulter de l'application trop rigide du système forfaitaire

C'est dans ce même esprit que sont conçues les dispositions du chapitre IV qui contient le tarif des actes extra-judiciaires (art 34), des saisies (art. 35), des appositions et levées de scellés (art 36), des actes de greffe (art. 37), des consignations et paiements de sommes (art 38), des ventes judiciaires de meubles et d'immeubles (art 43-44), des distributions par contribution (art 45), des faillites et liquidations judiciaires (art 46)

Le chapitre V, relatif aux actes notariés, n'apporte aucune innovation La taxe forfaitaire n'aurait pas ici les mêmes raisons d'être Les droits de timbre et d'enregistrement continueront donc à être perçus en sus de la taxe notariale. L'art 11 indique d'ailleurs un mode de perception de ces droits et taxes qui dispense la partie de rien consigner à l'avance

n'en touchent pas non plus directement le montant de la partie débitrice, ils sont payes à la caisse du secrétariat de la juridiction devant laquelle la procedure est engagee au moyen d'un mémoire vise pour taxe par le magistrat, si la somme consignee par les parties en vertu de l art 79 du dahir sur la procédure civile est suffisante. Si la pro vision est insuffisante, il sera délivré une expedition de l'etat de frais taxe a l'interesse qui pourra le recouvrer dans les conditions prevues par les art. 137 et 212 dudit dahir

Art 4 — La partie qui porte une demande en justice ou qui requiert qu'il soit dresse un acte quelconque, autre qu'un acte notarié, ou qu'il soit procede a une opération judiciaire, doit payer d'avance une taxe dite *taxe judiciaire* Cette taxe est exclusivement perçue au profit du tresor Elle est calculee d'après le tarif établi par le present dahir Moyennant le paiement de la taxe judiciaire et sous réserve des dispositions de l'art 5 ci-apres, il n'est plus rien exigé des parties pour l'enregistrement des jugements, arrêts, proces-verbaux ou actes judiciaires ou extra-judiciaires, ni pour le timbre de dimension, les frais de poste, la traduction des jugements, procès-verbaux ou actes susvisés, l'assistance d'assesseurs musulmans ou d'interprètes autres que les interprètes judiciaires, a quelque somme que ces frais puissent s'élever, ni même pour le transport des mandataires de justice et des juges, à la condition toutefois que la depense de ce chef n'excede pas 10 fr

Art 5 Demeurent perçus en dehors de la taxe judiciaire, les droits de timbre et d'enregistrement et les penalités exigibles sur les actes produits ou les conventions révélées en justice, sous réserve de l'application de l'art 64 du dahir du 11 mars 1915 sur l'enregistrement

Ces droits sont, comme la taxe judiciaire, payables d'avance Toutefois, le droit de titre prévu par le dahir susvisé continuera, toutes les fois qu'il n'a pas éte présenté de conventions écrites, à n'être perçu que dans les vingt jours du prononcé du jugement, et ce, dans les conditions et sous les sanctions suivantes Lorsque les parties, sur l'avis qui leur est donné par le secrétaire-greffier, n'ont pas acquitté le droit de titre dans le délai prescrit après le prononcé du jugement, le recouvrement en est poursuivi contre elles par les moyens et dans les formes prevus par le dahir sur l'enregistrement, et elles supportent la peine du droit en sus au minimum de 50 fr A cet effet, les secrétaires-greffiers fournissent au receveur de l'enregistrement copie certifiee par eux des jugements — De plus, il leur est expressément interdit, à peine d'être personnellement responsables du droit, de délivrer aucune expédition, en forme exécutoire ou non, comme de faire la notification ou de procéder à l'execution du jugement donnant ouverture au droit de titre, sans qu'il leur soit justifié de son paiement

Art 6 — La taxe judiciaire et les autres droits exigibles sont liquidés par les secretaires-greffiers, qui remettent a la partie un bordereau détaché d'un registre à souche et portant, outre un numéro d'ordre, les nom et résidence des parties, la nature de l'affaire ou de l'acte, les articles du tarif applicables et le montant des taxes et droits à percevoir. Les mêmes indications figureront sur la souche — Le bordereau est remis et le paiement des taxes et droits est effectué au bureau du receveur de l'enrgistrement de la localité qui en délivre une double quittance , l'un des doubles est remis par lui à la partie, l'autre est immédiatement envoyé au secrétaire-greffier, lequel ne peut procéder

qu'au vu de la quittance, à l'enrôlement de l'instance ou à l'acte requis — Si le demandeur ne reside pas au siège du tribunal ou du secretariat compétent, il est admis a faire liquider les droits par le secrétaire-greffier du tribunal de paix de sa residence et à en opérer le versement au bureau de l'enregistrement du même lieu, dans les conditions et avec les modalités qui seront déterminées par des instructions du directeur général des finances, après entente avec le premier président de la cour d'appel — De même, après entente avec le directeur général des finances, le premier président déterminera les conditions dans lesquelles les secretaires greffiers peuvent, à titre exceptionnel, recevoir directement des parties le montant des droits pour en operer en leur nom le versement au bureau de l'enregistrment, dans le cas notamment où le ministère du secrétaire-greffier est requis d'urgence après la fermeture du bureau de l'enregistrement ou dans le cas d impossibilité par la partie de s'y rendre elle-même

Art. 7 — Si, par suite d'une faüsse application des tarifs ou pour toute autre cause, il est dû au trésor une somme au titre de la taxe judiciaire ou notariale, le recouvrement en est poursuivi et les instances sont introduites et jugées comme en matiere d'enregistrement.

Art 8 — Par exception à la regle posée dans l'art 4, les droits afférents aux ventes mobilières et aux sequestres ne sont pas exigibles d'avance ; mais ils sont perçus d'office sur le produit de la vente ou des opérations du séquestre et le produit net est seul remis aux intéresses — Il en est de même pour les droits perçus sur les ventes immobilieres, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 44 — De même, les actes faits et les instances ouvertes à la requête du syndic ou liquidateur, en cours de faillite ou de liquidation judiciaire, ne donnent pas lieu au versement prealable des droits, Ils sont perçus sur l'actif réalise — Le paiement de la taxe judiciaire et des autres droits exigibles peut, en outre, être differe dans les cas et les conditions prévus a l'art 11

Art. 9 — Toute taxe judiciaire régulièrement perçue en vertu du present dahir au profit du trésor, lui est définitivement acquise, sauf les exceptions ci-après — S'il s'agit d'une opération ou d'un acte auquel la partie vient à renoncer avant toute diligence du secrétariat, il est seulement perçu un droit de un franc ; le surplus est intégralement remboursé — Si l'acte est déjà preparé ou si l'opération est commencée, la partie qui y renonce doit tous les debours effectués et il ne peut lui être restitué que la moitié de la taxe perçue — Toutes les fois qu'une instance n'aboutit pas à un jugement sur le fond, soit que la juridiction saisie déclare son incompétence ou se dessaisisse par suite de litispendance ou autre cause, soit qu'elle ordonne, à la demande des parties, la radiation de l'affaire, il est restitué à la partie qui a payé la taxe · Le quart de cette taxe, s'il a été procédé à une mesure d'instruction même non terminée ou s'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'introduction de l'instance ; — La moitié de la taxe, si une mesure d'instruction a été ordonnée par jugement d'avant-dire droit, mais non encore commencée, ou s'il s'est écoulé plus de six mois et moins d'un an depuis l'introduction de l'instance ; — Les trois quarts de la taxe, s'il n'a été rendu aucun jugement d'avant-dire droit ou si la radiation est demandée plus d'un mois et moins de six mois après l'introduc-

tion de l'instance — Si la radiation d'une instance est demandée avant qu'il n'ait été rendu un jugement d'avant-dire droit et dans le mois qui suit l'introduction de l'instance, il n'est dû par la partie que les debours effectués et, en sus : — Devant un tribunal de paix, 5 fr. — Devant un tribunal de première instance, 20 fr — Devant la cour d'appel, 30 fr. — Il y a encore lieu a restitution dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'art 32.

Art 10. — Dans les cas prevus a l'art précédent la restitution est effectuee par les préposés du trésor — Faute par l'intéressé de réclamer la restitution dans les six mois, soit de la décision qui a ordonné la radiation de l'affaire, soit de la date à laquelle l'intéressé a fait connaître au secrétaire-greffier sa renonciation à l'opération ou à l'acte par lui requis, la taxe perçue est intégralement et definitivement acquise au trésor.

Art 11 — Quand il est impossible de déterminer à l'avance le montant exact de la taxe et des autres droits exigibles, notamment dans les cas visés aux art. 17 et 18 (copies de pièces et traductions) et au chapitre V (actes notariés) du present dahir, leur paiement est différé jusqu'à ce qu'ils aient pu être liquides par le secrétaire-greffier ; en ce cas, les copies ou traductions ne sont délivrées et les actes ne sont définitivement dressés par le secretaire-greffier qu'à charge par les intéressés de payer la taxe et les droits ainsi liquidés, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, du deuxieme et du troisième alinéa de l'art. 9

Art. 12. — Toutes les fois qu'il y a lieu à un déboursé autre que ceux prévus a l'art 4 ou au paiement à des magistrats, secrétaires-greffiers, experts, interprètes et autres mandataires de justice ou à des témoins, d'indemnités de transport, rétributions ou allocations dont il est impossible de fixer d'avance le montant exact, il en est fait par le secrétaire-greffier ou, si la partie le requiert, par le magistrat, une évaluation approximative La somme ainsi fixée est consignée par la partie entre les mains du secrétaire-greffier, qui en délivre une quittance détachée d'un registre à souche coté et paraphé par le président de la juridiction, et qui tient un compte des prélèvements effectués. Le compte est finalement arrêté par lui, puis visé et taxé par le magistrat — Tout solde non réclamé par la partie dans les six mois de l'avis qui lui est donné par le secrétaire-greffier de la liquidation définitive des frais, est pris en recette par le trésor et lui reste définitivement acquis Le versement en est opéré par le secrétaire-greffier comme il est dit à l'art 6

Art 13 — Si la liquidation complète des dépens n'est pas insérée dans le dispositif de l'ordonnance du jugement ou de l'arrêt, elle peut être faite séparément par le magistrat et il en est délivré exécutoire au profit de la partie qui a obtenu la condamnation et fait l'avance des frais

Art. 14 — La gratuité est acquise de plein droit · — 1° Aux pièces qui doivent être produites, par des français ou par des étrangers, à la caisse nationale française des retraites pour la vieillesse, ou à la caisse d'épargne aux caisses françaises d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents gérées par la caisse française des dépôts et consignations, aux sociétés de secours mutuels approuvées, aux pièces qui doivent être produites pour l'exécution de la loi française sur les acci-

dents du travail ; aux pièces nécessaires pour toucher une somme quelconque d'une des caisses de l'établissement des invalides de la marine française ; à toutes les pièces relatives a l'exécution de la loi française sur les retraites ouvrières ou paysannes ; — 2° Aux pièces ou actes relatifs aux successions des militaires français décédés en cours de campagne et des marins décedés en cours de campagne ou de voyage ; — 3° Aux pièces établies pour les options de nationalité et en vue du service militaire ; — 4° A la légalisation des certificats de bonne vie et mœurs et des extraits du casier judiciaire , — 5° Aux pièces établies sur la demande d'un agent de l'Etat et en vue d'assurer un service public, si elles ne se rapportent pas à un litige administratif ; — 6° Aux pièces et formalites dont la gratuite a été prévue par des accords internationaux, notamment par des conventions relatives aux accidents du travail , — 7° Aux delibérations des conseils de famille des mineurs dont l'indigence est constatée par un certificat de l'autorité municipale ou de contrôle ; — 8° Aux reconnaissances d'enfants , — 9° Aux certificats de vie, légalisation comprise, délivrée pour pensions militaires à la charge de l'Etat français ou pour le traitement du mérite militaire chérifien

CHAPITRE II — *Ecritures, transports, interpretes, experts, témoins et gardiens*

Art 15 — Toute copie de pièces judiciaires, extra-judiciaires ou notariales doivent, en toute matière, contenir uniformément quinze syllabes à la ligne et vingt-cinq lignes a la page — Les copies autres que celles prévues au premier alinéa de l'art 16 ci-dessous, sont payées par rôle ; le rôle se compose de deux pages ; toute page commencée compte comme si elle était complète Les copies et écritures de toute sorte ne comportent pas d'espaces laisses en blanc Les alinéas et les differentes parties sont séparés par de gros tirets ne dépassant pas la longueur de deux syllabes Les groupes de chiffres comptent pour autant de syllabes qu'il y a de fois deux chiffres — Il y a lieu à taxe par le magistrat si la copie comporte des dessins, tableaux, relevés de comptes, diagrammes, etc .. Ils sont évalués en dehors du calcul des rôles d'après le travail effectué

Art 16 — Les copies de pièces exécutées par les secrétariats des différentes juridictions par l'ordre du magistrat, pour servir soit à l'instruction des instances, soit à la notification d'une décision de justice, sont établies gratuitement — Celles qui sont demandées par une partie donnent lieu en tout et pour tout à la perception des droits suivants · — 1° Pour les copies de jugements, d'actes judiciaires, de requêtes ou de mémoires, par rôle d'écriture, 1 fr 50 — 2° Pour les expéditions d'actes ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, ni dans celles des actes notariés, par rôle, 2 fr. — 3° Pour les expéditions des actes notariés, par rôle, 2 fr. 50.

Art 17 Il est apposé par les secrétaires-greffiers sur toute copie établie à la demande d'une partie, des vignettes à concurrence d'une valeur égale à son coût total, calculé suivant le nombre des rôles et d'après le tarif dé l'article précédent Ces vignettes sont, après leur apposition, oblitérées au moyen d'un cachet à date portant les mots · « Droit de copie »

Art. 18. — Il ne peut être produit devant les juridictions françaises aucun écrit en langue arabe ou étrangère, s'il n'est accompagné de sa traduction en français faite par un interprete judiciaire ou par un interprète assermenté. — Il est perçu, en tout et pour tout : 1° Pour traduction dè l'arabe, de l'hébreu ou de l'arabe-hebreu en français, par demi-rôle de traduction, 2 fr. 50. — 2° Pour traduction du français en arabe ou en hébreu par demi-rôle d'original, 3 fr 50. — 3° Pour traduction de toutes langues europeennes en français, par demi-rôle de traduction, 1 fr. 50 — 4° Pour traduction en français . — *a*) De signatures arabes ou hébraiques pour chaque signature, 0 fr. 50 ; — *b*) De mentions en caractères arabes ou hebraiques apposées sur des mandats de paiement, lettres de change, chèques, billets ou effets de commerce, 1 fr — Les signatures sont decomptees en sus, sans que le total puisse exceder 3 fr — 5° Pour traduction d'arabe en français d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, 3 fr. — 6° Pour assistance prêtee dans tous actes de grèffe et tous actes notariés, un quart de la taxe judiciaire ou notariale à laquelle l'acte est assujetti, sans que le droit puisse être inferieur à 3 fr, ni depasser 50 fr — Il est justifié de la perception des droits prevus aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, par l'apposition sur la traduction de vignettes oblitérées par les soins du secrétaire-greffier au moyen d'un cachet à date portant la mention . « Droit de traduction »

Art. 19. — Il n'est rien dû pour la traduction analytique ou même intégrale en arabe faite par les interprètes judiciaires ou les agents des secrétariats requis comme interpretes, des notifications de toute nature, sommations, constats, protêts, saisies, et non plus pour leur assistance aux audiences, enquêtes, expertises ou autres mesures d'instruction ordonnées par justice ainsi qu'aux saisies ou autres opérations — Les interpretes autres que les interprètes judiciaires ou les agents de secretariat requis comme interpretes, reçoivent, indépendamment, s'il y a lieu, de leurs frais de transport, pour la production des actes ci-dessus, par acte, 3 fr — Et pour leur assistance aux audiences et aux opérations également visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'aux actes de greffe et aux actes notaries, par vacation d'une heure et par affaire . — La premiere heure, 3 fr. Les autres heures, 2 fr

Art 20. — Les arbitres et experts ont droit, tant pour leurs opérations sur le terrain que pour l'étude des dossiers des divers élements de l'affaire et pour la rédaction de leur rapport, a des vacations ainsi calculées — Pour la première heure, 5 fr — Pour chacune des heures suivantes, 4 fr — Le tarif est augmenté de moitié, sauf devant les tribunaux de paix, pour les experts licenciés ou docteurs des différentes facultés, ou pourvus d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte délivre par l'Etat français. — Il ne peut être compte plus de dix heures de vacations par jour. Un pouvoir d'appreciation absolu est donne au juge pour la fixation du nombre des vacations qui ont pu être utilement employées pour le travail fourni — Aucun déboursé ne peut être admis en taxe de la part des arbitres ou experts, pour fourniture de papier libre ou pour assistance de géomètre, porte-chaînes, commis, etc.

Art 21 — Les magistrats et agents des secrétariats, ainsi que les experts et interprètes ou les agents de l'ordre administratif délégués

par application du dahir du 22 novembre 1913 ont droit, lorsqu'ils se déplacent pour l'instruction des affaires ou pour toute opération nécessitée par l'exercice de leurs fonctions ou la délégation qu'ils ont reçue, au remboursement de leurs frais de voyage et à une indemnité quotidienne de déplacement et de séjour

Art 22 — Le remboursement des frais de voyage n'est dû qu'en cas de transport à plus de deux kilomètres, comptés à partir du local où siège le tribunal, pour les magistrats, agents des secrétariats et interprètes, et à partir de leur résidence pour les autres parties prenantes. Toutefois, dans le cas où un magistrat, un secrétaire-greffier en chef ou le chef de l'interprétariat d'une juridiction se transporte seul ou avec des auxiliaires à une distance moindre et même dans l'intérieur de la localité, il a droit au remboursement de ses frais de voiture, en les justifiant par un simple mémoire certifié — Les magistrats et les auxiliaires les accompagnant, quel que soit leur grade, les secrétaires-greffiers en chef, les chefs de service de l'interprétariat des juridictions françaises et les experts ont droit au remboursement de leurs frais de chemin de fer et de bateau en première classe Il en est de même des officiers contrôleurs civils, chefs des services municipaux et leurs adjoints, commissaires de police, lorsqu'ils sont personnellement délégués et procèdent eux-mêmes à une opération judiciaire dans les cas prévus par le dahir du 22 novembre 1913 — Les divers agents des secrétariats autres que les secrétaires-greffiers en chef, les interprètes autres que les chefs de service de l'interprétariat et tous autres mandataires de justice, ont droit à la deuxième classe — Il n'est rien alloué pour frais de voyage aux gendarmes, mokhaznis et autres agents de la force publique lorsqu'ils sont chargés d'une opération judiciaire, à moins qu'ils n'aient été dans l'impossibilité d'user pour leur déplacement du cheval, de la bicyclette ou de tout autre moyen de transport faisant partie de leur équipement, ce qui est spécifié par leur chef direct sur le mémoire qu'ils présentent. — Il n'est rien alloué non plus pour frais de voyage aux magistrats et mandataires de justice, quand ils voyagent gratuitement.

Art 23 — Les déplacements doivent être effectués par les moyens les plus directs et les plus rapides mis à la disposition du public par les entreprises de transport en commun, et, à défaut, ou en cas d'urgence, par moyens de transport particuliers, ce qui doit être constaté dans la taxe. Toutefois, il ne sera fait usage d'automobiles particulières qu'avec l'autorisation préalable du président du tribunal de première instance ou du premier président de la cour d'appel

Art 24 — L'indemnité de déplacement et de séjour prévue, en sus du remboursement des frais de voyage, par l'art. 21 ci-dessus, est de 24 fr pour une journée entière. Elle n'est due que si le lieu du transport est situé à plus de 5 kilomètres du périmètre de l'agglomération urbaine de la résidence, et pour une durée d'au moins trois heures.

L'indemnité s'acquiert par tiers, à raison d'un tiers pour une entière période de nuit de vingt heures à six heures, d'un tiers pour la période de six heures à treize heures, et d'un tiers pour la période de treize heures à vingt heures passées hors de la résidence.

Art 25 — Dans les cas prévus aux art 19, 20, 21, 22 et 23 qui précèdent, le mémoire que doivent produire les magistrats, secrétaires-

greffiers, interpretes, experts et autres mandataires de justice, aux termes des art 2 et 3 du présent dahir, indique et certifie : — 1° La cause du voyage , — 2° Les moyens de transport employés , — 3° Le montant de la depense faite pour le transport, dont il est justifié, sauf l'exception de l'art. 22, premier alinea, par la production d'une quittance du transporteur, à moins que la depense ne puisse être établie par un tarif officiel ; — 4° Le jour et l'heure du depart, le jour et l'heure du retour.

Art 26 Les indemnites dues aux personnes appelees en temoignage devant une juridiction ou un magistrat français sont fixées ainsi qu'il suit : — Les magistrats, secrétaires-greffiers, interpretes militaires et assimiles, fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, lorsqu'ils sont appeles à porter leur témoignage à raison des faits qu'ils ont constates ou des actes qu'ils ont faits en leur qualité et dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit aux indemnites fixees par les art 21, 22, 23 et 24 ci dessus, suivant les cas, conditions qui y sont prévus — Les autres temoins ont droit — 1° Au remboursement de leurs frais de voyage, en chemin de fer, en bateau ou par tout autre moyen de transport en commun, en 2e classe. A defaut de moyens de transport en commun, il est passé en taxe, pour chaque kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, 0 fr 25 — Le prix des moyens de transport particuliers et excédant soit le prix des moyens de transport en commun, soit le tarif de 0 fr 25 ci-dessus, n'est remboursé que si l'usage en a été autorisé ou reconnu légitime a raison de l'urgence, soit par le juge de paix de la résidence du temoins, soit par le président de la juridiction saisie — 2° A une indemnite de comparution, qui est de 1 à 10 fr pour toute journée passee hors de la résidence du témoin, selon ce qui est arbitré par le juge suivant les circonstances — Le juge peut même, s'il est justifié de frais de séjour exceptionnels et nécessaires, augmenter l'indemnite de comparution dans la proportion convenable Les indemnités de voyage et de comparution sont portées au double dans le cas où des personnes malades ou infirmes ou des enfants mâles au-dessous de 16 ans, ou des filles au-dessous de 21 ans doivent être nécessairement accompagnées par un parent ou par un serviteur — Le témoin touche le montant des indemnités au secrétariat, sur la production de la taxe qui lui est délivrée par le magistrat

Art 27 — Les gardiens de saisies ou de scellés ont droit à · — Pour les dix premiers jours, par jour, 2 fr Pour les vingt jours suivants, par jour 1 fr — Pour chaque jour au delà du 30e, 0 fr 50 sans que les indemnités ci-dessus puissent excéder la moitié de la valeur des objets gardés et sans préjudice d'ailleurs du remboursement des dépenses justifiées — Si la garde a été confiée a une fourrière publique ou à des magasins généraux ayant des tarifs spéciaux, il leur est fait application desdits tarifs — La partie saisie, son époux, ses ascendants, descendants n'ont droit à aucun émolument lorsqu'ils sont constitués gardiens

CHAPITRE III. — *Frais d'instance en matiere civile, commerciale et administrative*

Art 28 — Il est perçu pour le compte du Trésor, au titre de la taxe judiciaire telle qu'elle est définie à l'article 4, pour tous avertissements

et formalites de la procedure precédant la tentative de conciliation devant les tribunaux de paix, un droit fixe de 2 fr lequel n'est pas dû s'il y a dispense de cette formalite — Et, en outre . — 1° Pour la redaction par le secretaire-greffier, de la declaration introductive d'instance prévue par l'article 48 du dahir sur la procédure civile 1 fr., ladite somme restant, quelle que soit l'issue du proces, à la charge du demandeur , — 2° Pour la redaction du proces verbal de conciliation 1 fr. 50, ladite somme n'etant exigible qu'au moment de la conciliation.

Art. 29 — Il est perçu du demandeur, au titre de la taxe judiciaire telle qu'elle est définie à l'article 4 et pour obtenir le jugement terminant l'instance au fond, soit par defaut, soit contradictoirement, et sa notification a la partie condamnée, y compris tous actes ou formalités de procédure, et notamment toutes convocations ou notifications avec leur traduction en arabe, s'il y a lieu, tous jugements sur incident ou d'avant-dire droit, toutes copies de pieces et communications de pièces, tous affichages de placards dans les locaux de la juridiction ,

I — Dans un tribunal de paix, apres non conciliation .

1° Lorsque la demande est d'une somme determinée : — Sur le montant de la demande, 3 fr % le minimum a percevoir étant de 10 fr. ,

2° Lorsqu'il s'agit d'une demande de pension alimentaire — Sur la capitalisation par 10 de la rente demandée, 0 fr. 25 % le minimum à percevoir étant de 10 francs ;

3° Pour toutes actions possessoires ou en bornage un droit fixe de 30 fr. ;

4° Lorsqu'il s'agit de conge, resiliation de bail, expulsion de lieux, validite ou nullite de saisie, ou toutes autres demandes d'une valeur indeterminée, un droit fixe de 15 fr

II Dans un tribunal de premiere instance :

1° Lorsque la demande est d'une somme déterminée — De 1 000 à 3.000 fr , 3 fr 75 % sur le montant de la demande, le minimum a percevoir étant de 50 fr. — De 3 001 à 10 000 fr., 3 fr 25 % sur le montant de la demande, le minimum a percevoir etant de 125 fr — De 10 001 a 100 000 fr., 2 fr 50 % sur le montant de la demande, le minimum à percevoir étant de 325 fr — De 100.0001 a 1 000 000 de fr., 2 fr % sur le montant de la demande, le minimum a percevoir etant de 2 500 fr. — Au delà de 1 million, 1 fr. 50 %, le minimum a percevoir etant de 20 000 fr — Les intérêts de droit ne sont pas compris dans le calcul du montant de la demande. Les interêts conventionnels y sont compris, mais comptés seulement jusqu'au jour de la demande ;

2° Lorsque la demande a pour objet une rente, une pension alimentaire ou tout autre revenu périodique d'un montant détermine , — Sur la capitalisation par 10 de la rente ou de la pension, 0 fr. 75 %, le minimum de perception étant de 50 fr ;

3° Lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement du tribunal de paix : — Un droit établi d'après le tarif des tribunaux de paix, et, en sus, un droit fixe de 25 fr — Si l'appel tend a l'infirmation pure et simple du jugement, sans autres conclusions ou demandes, un droit fixe de 50 fr

4° S'il s'agit d'une demande de séparation de corps, nullite de mariage, opposition à mariage, désaveu de paternité ou reconnaissance de parenté naturelle, adoption, interdiction, ou de toute autre demande

ayant pour objet l'état des personnes — Un droit fixe de 120 fr. — S'il s'agit d'une demande en divorce, 200 fr — Et d'une conversion de separation de corps en divorce, 100 fr.

5° S'il s'agit d'une demande en nullité en rescision ou en resolution d'acte ou de convention, reddition de comptes, déclaration de faillite, dissolution ou liquidation de societes, validite ou nullité de saisie, revendication de meubles ou d'immeubles, expulsion de lieux, obligation ou defense de faire ou de remettre une chose, vérification d'ecritures, inscription de faux incident ou non, et de toute autre demande d'une valeur indeterminée ayant pour objet un bien ou une obligation — Un droit fixe de 150 fr. Toutefois, en matiere de licitation ou de partage, s'il ne s'agit que d'homologuer l'etat liquidatif et de fixer la composition des lots, et s'il n'y a pas a statuer sur des dires ou contestations, le droit n'est que de 50 fr — Pour la declaration de faillite en suite de depôt de bilan, l'admission au benefice de la liquidation judiciaire, les demandes contestees d'admission au passif, et toutes contestations se rattachant a l'administration de la faillite ou de la liquidation, le droit n'est que de 50 fr. — Dans les cas prevus au present paragraphe et donnant lieu a la perception du droit fixe de 150 fr, toutes les fois que l'instance doit aboutir à une condamnation, collocation ou liquidation de sommes, droits mobiliers ou valeurs mobilieres, la juridiction saisie arbitre la valeur de l'objet du litige, soit d'office, soit à la requête de l'administration, et des qu'il est possible, d'apres les elements recueillis par l'instruction de l'affaire, et elle ordonne que le droit diminué du tarif fixe deja acquitte, soit perçu sur la valeur ainsi determinée d'apres le tarif prevu au premier paragraphe ci-dessus et dans les conditions prévues a l'article 6. Le tout sans qu'il en resulte chose jugée à l'encontre de l'administration, celle-ci pouvant toujours agir pour le recouvrement de toute insuffisance constatée ainsi qu'il est dit a l'article 7 Faute par la partie de payer le droit proportionnel, devenu exigible en vertu de l'alinéa qui precede, dans le mois de la notification de la decision, la juridiction saisie ordonne la radiation de l'affaire Dans le même cas, si le litige comporte une demande principale et une demande reconventionnelle ou tout autre connexe mais non indivisible, le tribunal n'ordonne la radiation que de celle des deux demandes pour laquelle le paiement du droit n'a pas été effectué, et reste saisi pour le surplus

III — *A la cour d'appel* — Les droits etablis d'apres le tarif des tribunaux de première instance, et, en outre, un droit fixe de 50 fr — Quand l'appel tend à l'infirmation pure et simple d'un jugement, sans autres conclusions ou demandes, un droit fixe de 100 fr

Art 30. — Les demandes reconventionnelles et les appels incidents donnent lieu, pour toute la procédure qu'ils comportent, conformément au premier alinéa de l'article précédent, à la perception de la taxe judiciaire qui serait perçue, d'après le tarif prévu par ledit article, s'il s'agissait d'une demande ou d'un appel principal — L'intervention volontaire dans une procédure en cours est gratuite, si l'intervenant ne fait que se joindre à l'une des parties Elle donne lieu à la perception des droits fixés par l'article precedent, s'il forme une demande distincte. — Les appels en garantie et les mises en cause ne donnent lieu à la perception d'aucun droit.

Art. 31 — L'opposition au jugement ou a l'arrêt rendu par défaut donne lieu pour toute la procédure qu'elle comporte, conformement au premier alinea de l'art. 29, au paiement par l'opposant d'une taxe judiciaire fixe de . — Dans un tribunal de paix, 15 fr. — Dans un tribunal de première instance, 60 fr — A la cour d'appel, 80 fr. — La tierce opposition et la demande en retractation donnent lieu, dans les mêmes conditions, au paiement par le tiers opposant ou le demandeur en retractation de la moitie de la taxe perçue à l'occasion du jugement ou de l'arrêt attaque, sans préjudice des dispositions des art 229 et 246 du dahir sur la procédure civile.

Art 32 Quand une même demande comporte plusieurs chefs dependant les uns des autres et susceptibles de donner lieu à l'application de plusieurs dispositions du tarif ci dessus, il n'est perçu que le droit le plus eleve S'il s'agit de plusieurs demandes independantes, réunies dans une seule instance, il est perçu autant de taxes qu'il y a de chefs distincts de demandes — Dans le cas ou le demandeur est debouté en tout ou en partie de sa demande, le tribunal ou la cour pourra exceptionnellement, en tenant compte de la bonne foi constatée du demandeur et des circonstances de la cause, ordonner par decision motivee, la restitution par le trésor, a son profit, de moitie de la quotite de la taxe judiciaire laissée à sa charge.

Art 33 Il est perçu, au titre de la taxe judiciaire telle qu'elle est définie à l'art 4 · — 1° Pour toute procédure sur simple requête, y compris la requête, l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt, sa notification et toutes convocations, avertissements et formalités de procedure nécessaires Devant le juge de paix, 5 fr — Devant le president du tribunal de premiere instance ou le premier president de la cour d'appel, 10 fr — Devant la chambre du conseil du tribunal de première instance, 15 fr — Devant la chambre du conseil de la cour d'appel, 20 fr. — 2° Pour une ordonnance de referé et sa notification, y compris tous actes et formalités de procedure, 15 fr — Dans le cas où il est statué au fond par le juge des referes, conformément à l'art. 222 du dahir sur la procedure civile, il est perçu la moitié de la taxe judiciaire qui aurait ete exigible devant le juge du fond, d'après la nature et le montant de la demande Il n'est rien perçu pour la reception du serment des avocats, interprètes, experts et fonctionnaires publics

CHAPITRE IV — *Procédure et actes divers*

Art 34 — Il est perçu, au titre de la taxe judiciaire telle qu'elle est definie a l'art. 4 — 1° Pour l'original et les copies, quel que soit leur nombre, de toute sommation ou notification autres que celles se rapportant à l'instruction et a la solution des instances et prévues par les art 29 a 33 ci-dessus, y compris les copies de pièces et les formalités prescrites par l'art. 217 du dahir sur la procédure civile auquel il sera suffisamment obéi par un simple visa du juge, sans requête écrite ni ordonnance *a*) Si l'acte ne nécessite aucune copie de pièces, ou s'il s'agit d'un commandement à la requête du trésor, 5 fr

b) Si l'acte nécessite la copie de pièces, 8 fr — 2° Pour un constat, y compris les droits, débours et formalités visés au premier paragraphe ci-dessus, — Pour chaque lieu visité, 12 fr — 3° Pour un protêt, y compris toutes copies de pièces, sans qu'il y ait lieu à l'application de l'art 217 du dahir de procédure civile, 5 fr.

Art. 35. — Il est perçu, au titre de la taxe judiciaire, telle qu'elle est définie à l'art. 4 : — 1° Pour une procedure de saisie-arrêt, y compris la requête, la permission du magistrat, la notification au debiteur et au tiers-saisi, tous avertissements ou convocations, et le proces-verbal du juge en cas d'accord entre les creanciers . — Devant un tribunal de paix, 10 fr — Devant un tribunal de première instance, 20 fr. — Ne sont pas comprises dans le tarif ci-dessus les productions des creanciers et la distribution des deniers, lesquels donnent lieu à l'application des art 37 et 45, ni les instances en validite auxquelles est applicable le tarif prevu par l'art 29, n° I, 4° et n° II, 5°. — 2° Pour une procédure de saisie à quelque titre que ce soit, d'objets mobiliers, comprenant tous proces-verbaux, notifications, réferes, récolement, formalités ou incidents divers jusqu'à et non compris la vente. — Un droit fixe de 15 fr — Et, en plus, si la creance est supérieur a 1 000 fr., 0 fr 25 % de son montant, en sus de 1 000 fr , a moins qu'il n'y ait carence ; — 3° Pour une procédure de saisie immobilière, même simplement conservatoire, comprenant tous proces verbaux, notifications, réferés et incidents divers, jusqu'à et non compris la vente, 30 fr — Et, si la créance est supérieure a 1 000 fr., 0 fr 50 % de son montant, en sus de 1 000 fr. — Ne sont pas compris dans le tarif ci-dessus, à moins qu'elles ne soient portees devant le juge des réferes, les revendications ou demandes en distraction, lesquelles constituent des instances distinctes. 4° Pour la conversion d'une saisie conservatoire en saisie-exécution ou en saisie immobiliere, un droit fixe de 10 fr. — Dans les cas prevus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, si la saisie exige plusieurs jours, le droit fixe de 15 fr. ou de 30 fr. est perçu autant de fois qu'il y a de journées employees ou commencees.

Art. 36 — Il est perçu, au titre de la taxe judiciaire, telle qu'elle est définie à l'art 4, pour opposition, reconnaissance et levée de scellés après décès, y compris tous procès-verbaux, referés, incidents, oppositions de tiers, formalités quelconques, 15 fr — Si l'opération exige plusieurs jours, le droit sera perçu autant de fois qu'il y a de journees employées ou commencées — Il n'est rien perçu quand il s'agit de scellés apposés dans les cas prévus par l'art 477 du dahir sur la procédure civile

Art. 37 — Pour tout acte de greffe et son expedition si elle est demandée, contenant acceptation de succession pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire, renonciation a succession, reception d'une déclaration d'opposition d'une enchère ou d'une surenchère, ou donnant acte d'un dépôt de pièces ou d'objets ou de production dans les faillites, d'oppositions sur sommes consignées, ou réception de caution et, en général, pour tout acte ou opération donnant lieu à la rédaction d'un procès-verbal par le secrétaire-greffier, — La taxe judiciaire telle qu'elle est définie à l'art. 4 est de 6 fr Pour le procès-verbal de la délibération d'un conseil de famille, sauf le cas prévu par l'art. 14, y compris toutes convocations, et l'expédition si elle est demandée, 12 fr. — Pour tous actes de notoriété et autres dresses devant le juge de paix, y compris leur expédition si elle est demandée, 12 fr — Pour le dépôt, l'ouverture et la description d'un testament olographe ou mystique, y compris l'expédition si elle est demandée, 20 fr — Pour le dépôt et la transcription d'un rapport de mer, y compris l'expédition si elle est

demandée, 15 fr Pour toute réquisition d'inscription de firme au registre du commerce, y compris le proces-verbal et le certificat de dépôt, tous extraits pour la publicite et l'affichage dans les locaux du tribunal, 15 fr. — Pour toutes autre réquisition d'inscription au registre du commerce, 20 fr Il sera perçu, en outre, pour l'inscription de la créance du vendeur ou du creancier gagiste, 0 fr. 25 %. — Le tout sans prejudice de l'application de l'art. 18 paragraphe 6 et de l'art 19 dernier alinea, s'il y a lieu a l'assistance d'un interprete.

Art. 38. — Toute consignation de sommes donne lieu, en sus des droits relatifs aux actes de depôt, de retrait ou d'opposition, vises à l'art precédent, à la perception d'une taxe proportionnelle de 0 fr. 50 %. — Tout paiement liberatoire fait entre les mains du secrétaire-greffier pour le compte d'une partie, avant ou apres notification d'un protêt, ou au cours d'une procédure de saisie, ou a toute autre occasion, donne lieu a la perception d'une taxe proportionnelle de 0 fr. 25 %.

Art. 39 — Pour les copies ou transcriptions d'actes de l'état civil, y compris ceux d'adoption et de divorce, sans prejudice du droit de législation, s'il y a lieu : — Tarif unique, 0 fr. 50. — Pour les communications d'actes de l'étatcivil, par acte, 0 fr. 25. — Pour la recherche d'un acte de l'etat civil : — 1° Pour la premiere année indiquée, 0 fr 50 ; — 2° Pour chacune des années suivantes, 0 fr. 25.

Art 40 — Pour toutes legalisations de signatures en toute matiere, 0 fr 50 — Le droit est perçu dans les formes prevues à l'art. 17.

Art 41. — Pour toutes communications de titre ou de pièces, sauf ce qui est prevu à l'art. 29 pour les communications qui ont lieu au cours de l'instruction des affaires, 3 fr.

Art 42. — Pour la rédaction des placards a afficher dans les locaux du tribunal et pour l'affichage, sauf ce qui est prévu à l'art. 29 pour les affichages nécessités par l'instruction des affaires, 4 fr.

Art. 43 — Il n'est rien innové, en ce qui concerne le droit à percevoir sur les ventes publiques mobilières en suite de saisie ou autres, aux dispositions du dahir du 26 avril 1919 relatif aux ventes publiques de meubles, et en ce qui concerne l'application du dahir du 27 août 1918 sur le nantissement des produits agricoles

Art 44 En matiere de vente judiciaire d'immeubles, pour quelque cause que ce soit, il est dû, au titre de la taxe judiciaire, telle qu'elle est définie à l'art. 4 : 1° Pour la rédaction du cahier des charges et des placards ou extraits à publier, et pour leur affichage, mais dans les locaux du tribunal seulement : — Un droit fixe de 40 fr — 2° Sur le principal de l'adjudication, y compris le procès-verbal, le jugement de tous incidents autres que les revendications et d'une manière générale, toutes formalités — Sur les premiers 10 000 fr , 2 %. — Sur les 40 000 fr suivants, 1 fr 50 % — Sur le surplus, 1 fr. %. — S'il y a surenchère ou folle enchère, la taxe judiciaire n'est due que sur le montant de l'adjudication définitive. — Il s'ajoute à cette taxe le droit de mutation et la surtaxe de plus-value établis par le dahir sur l'enregistrement

Art 45 — Pour les distributions par contribution, il est perçu au titre de la taxe judiciaire telle qu'elle est définie à l'art. 4 : — 1° Sur chaque production, y compris l'acte de dépôt et toute communication : — Si le montant de la production ne dépasse pas 100 fr., 2 fr. — S'il

dépasse 100 fr. jusqu'à 1.000 fr., 5 fr. — S'il dépasse 1.000 fr jusqu'a 10.000 fr., 10 fr — S'il depasse 10.000 fr, 20 fr. — 2° Sur le montant des sommes distribuées : — Si le dividende est inferieur à 10 % (neant). — Si le dividende est supérieur a 10 % jusqu'à 50 %, 1 fr. 25 %. — Si le dividende dépasse 50 %, 3 fr. 30 %.

Art. 46. — En matière de faillite et liquidation judiciaire, il est dû au titre de la taxe judiciaire, telle qu'elle est definie à l'art. 4, et sans préjudice des taxes exigibles en vertu de l'art. 29, tant pour obtenir le jugement déclarant la faillite ou accordant le bénéfice de la liquidation judiciaire, que pour faire statuer sur toute contestation née de la faillite ou de la liquidation : — Un droit fixe de 100 fr. — Ce droit est préleve, conformément à l'art. 8, sur les premiers éléments de l'actif réalisé. — Moyennant la dite taxe de 100 fr., il n'est plus rien exigé pour tous jugements du tribunal et ordonnances du juge-commissaire se rattachant à l'administration de la faillite ou de la liquidation (fixation de l'époque de la cessation des paiements, nomination et remplacement des syndics et liquidateurs ou du juge-commissaire, autorisations, décisions, visas et procès-verbaux de ce magistrat, homologation du concordat, clôture pour insuffisance d'actif, etc.), ni pour les diverses formalités prévues par la loi (apposition et levée des scellés, inventaire, vente des biens, sauf ce qui est dit aux art. 43 et 44, vérification des créances, réunions concordataires ou autres, etc.), ni, en genéral, pour aucun acte de la gestion des syndics ou liquidateurs, ni pour aucune diligence, convocation, avertissement fait par le secrétariat du tribunal — Mais il est perçu sur les dividendes au comptant une taxe proportionnelle ainsi calculee : Si les dividendes sont inférieurs à 10 %, (néant). — Si le dividence est supérieur à 10 % jusqu'à 50 %. 1 fr. 25 %. — Si le dividende depasse 50 %, 3 fr. 30 %. — Et si les dividendes sont à termes garantis et supérieurs à 10 %, la perception de la taxe ci-dessus est proportionnellement effectuée dans les vingt jours des échéances stipulées et le recouvrement en est assuré par les soins du receveur de l'enregistrement.

Art. 47. Pour les séquestres, administrations de biens et successions vacantes, il est perçu sur l'actif réalisé ou employé un droit proportionnel de 4 %.

CHAPITRE V. — *Actes notariés*

Art. 48. — Les actes notariés sont assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement et à la taxe prévue aux articles suivants. — Lorsqu'un même acte comprend plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la taxe la plus élevée. Si les conventions sont indépendantes, le droit est dû pour chacune d'elles.

Art. 49, § 1er. — Il est perçu, pour un acte notarié de consentement à mariage ou de reconnaissance d'enfant naturel : — Par acte, 5 fr. — § 2. — Pour un contrat d'apprentissage : — Par acte, 2 fr. — § 3. — Pour la ratification ou la confirmation d'une obligation, pour une acceptation de transport, pour un aval de garantie, pour un acte de notoriété, pour une certification de signature sur un acte sous seing privé, avec ou sans attestation de témoins, pour le remplacement ou la révocation d'arbitres, la révocation ou la décharge d'un mandat, pour une procuration spéciale, pour une autorisation maritale : — Par acte,

10 fr — § 4. — Pour retablissement de communauté, modification aux statuts d'une société, sans augmentation de capital, compte de tuteur a tuteur, compromis, dissolution de societe sans liquidation, séquestre conventionnel, procuration générale et autres actes non dénommés dans les paragraphes précedents et non assujettis au droit proportionnel : — Par acte, 20 fr.

Art. 50. — Il est perçu proportionnellement à la valeur de l'objet de l'acte notarié : — § 1er — Pour un bail d'immeubles ou de meubles, sur le prix total des années, augmenté des charges · — Taux unique, 0 fr. 50 % avec un minimum de 10 fr. — Le même droit est perçu pour une cession de bail, pour une sous-location ou pour une résiliation de bail, sur le montant des années à courir. — § 2. — Pour un louage d'ouvrage ou d'industrie, sur le prix total de la location · — Taux unique, 0 fr 50 % avec un minimum de 5 fr. — § 3 — *a*) Pour les actes de constitution de société, sur le montant du capital social : — Sociétés anonymes ou en commandites par actions : — De 1 à 500.000 fr, 0 fr. 50 %. — De 500 001 à 1.000 000, 0 fr 25 % — De 1 000 001 à 3.000 000, 0 fr 125 %. — Au-dessus, 0 fr. 0625 % — Autres sociétés : — De 1 à 100 000 fr., 0 fr. 50 %. — De 100 001 à 1.000 000, 0 fr. 25 %. — De 1.000.001 à 3 000 000, 0 fr. 125 %. — Au-dessus, 0 fr 0625 % avec un minimum de 20 fr — *b*) Pour les actes modificatifs d'une société, s'il y a augmentation du capital social, sur le montant de l'augmentation : — Même tarif selon la nature de la société — *c*) Pour les actes de déclaration de souscription de capital social et de versement d'actions, quand l'acte de société n'a pas été reçu par un secretaire-greffier des juridictions françaises du Maroc, sur le montant du capital social : — Même tarif selon la nature de la société — Si l'acte de société a été reçu par un secrétaire-greffier des juridictions françaises du Maroc, droit fixe de 20 fr. — *d*) Pour les actes de prorogation de société, sur le capital social, moitié du tarif du sous-paragraphe *a* et droits entiers de ce même tarif sur les nouveaux apports s'il y en a, avec minimum de 20 fr. — *e*) Pour les actes contenant dissolution de société ou constatant la retraite d'une société opérée en vertu d'une disposition des statuts, avec reprise pure et simple de son apport : — Droit fixe de 20 fr, sauf le cas où il y a lieu à la perception d'un droit proportionnel, à raison des conventions que renferme l'acte — § 4 — *a*) Pour les liquidations de reprises · — Sur les reprises en nature, 0 fr. 10 %. — Sur les reprises en espèces, payées ou garanties · — De 1 à 300.000 fr., 1 fr %. — De 300 001 à 600 000, 0 fr 50 % — De 600 001 à 1 000 000, 0 fr 25 %. — De 1 million à 20 millions, 0 fr 125 %. — Au-dessus, 0 fr 0625 % avec minimum de 20 fr *b*) Pour la liquidation et le partage d'une société d'acquêts, d'une communauté, d'une succession ou d'une société, pour tous partages en général, à l'exception de ceux prévus au paragraphe *c*) ci-après et tous autres actes de même nature. — Sur l'actif attribué, déduction faite du montant des rapports dû en vertu d'actes authentiques et de tout passif autres que les frais, les droits étant toutefois réduits de moitié lorsqu'il y a liquidation sans partage : — De 1 à 500.000 fr., 1 fr % De 500 001 à 1 000.000, 0 fr. 50 %. — De 1 000 001 à 3 000 000, 0 fr. 25 % — De 3 000 001 à 20.000 000, 0 fr. 125 %. — Au-dessus, 0 fr. 0625 % avec minimum de 20 fr — Toutefois, lorsqu'un partage porte sur des biens ayant antérieurement fait

l'objet d'une liquidation dressee par un secrétaire-greffier et alors assujettie a la taxe prevue par le present article, les droits ci-dessus sont réduits de moitié avec un minimum de 20 fr. — *c*) Pour les partages de biens indivis, dans les cas autres que ceux prévus à la disposition *b*) qui precede : les trois quarts des droits perçus d'après cette disposition, mais calcules sur l'actif brut. — *d*) Pour les comptes d'administration légale, d'antichrese, de benefice d'inventaire, de copropriete, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de sequestre, et tous comptes en general. — Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en depenses : De 1 à 500.000 fr., 0 fr. 50 %. De 500.001 a 1 000.000, 0 fr. 25 %. — Au-dessus, 0 fr. 125 %. — *e*) Pour les comptes de tutelle . — 1° Mêmes droits que ceux prévus à la disposition *d*) qui précède. — S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu le droit de liquidation sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que ce droit puisse être cumulé avec celui prevu à la présente disposition en ce qui touche la valeur figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte. 2° Pour les récepisses de compte : un droit fixe de 5 fr. 3° Pour les arrêtes de compte : un droit fixe de 10 fr. sous réserve du cas ou il y a lieu, à raison des conventions contenues dans l'acte, a la perception d'un droit proportionnel, lequel ne peut être inferieur au montant du droit fixe ci-dessus établi.

§ 5. — Pour une donation entre vifs : — *a*) A des enfants ou autres descendants, contenant ou non, partage anticipe, sur la valeur des biens donnés : — Sur les premiers 10.000 fr., 1 fr. %. — Sur les 40.000 fr. suivants, 0 fr. 50 %. — Sur le surplus, 0 fr. 25 % avec un minimum de perception de 15 fr. — *b*) A des parents ou autres que les enfants et descendants et à des personnes non parentes, sur la valeur des biens donnés : le double du tarif ci-dessus. — § 6. — Pour un contrat de vente à l'amiable de meubles ou d'immeubles ; pour un contrat d'échange de meubles ou d'immeubles ; pour l'acte de resiliation de ces contrats ; pour une cession de biens ou dation en paiement, sur le prix de vente ou sur le prix de l'objet échangé le plus important, ou sur le prix des choses cedées : — Sur les premiers 10.000 fr., 1 fr %. Sur les premiers 40.000 fr suivants, 0 fr. 50 %. — Sur le surplus, 0 fr. 25 % avec un minimum de perception de 20 fr — § 7. — Pour une constitution de rente perpetuelle : — *a*) A titre onéreux : comme au paragraphe 6 du present article, sur le capital forme de vingt fois la rente perpétuelle. *b*) A titre gratuit : comme au paragraphe 7 du présent article, sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle. — Même droit pour le transport de cette rente. — § 8. — Pour une constitution de rente viagère : — *a*) A titre onéreux : comme au paragraphe 6 du présent article, sur le capital formé de dix fois la vente viagère. — *b*) A titre gratuit : comme au paragraphe 5 du présent article, sur le capital formé de dix fois la rente viagère. — Même droit pour le transport de cette rente. — § 9. — Pour une obligation de sommes ou de valeurs, sur le montant de l'obligation : — Sur les premiers 10 000 fr., 1 fr %. — Sur les 40.000 fr. suivants, 0 fr. 50 %. — Sur le surplus, 0 fr 25 % avec un minimum de perception de 15 fr. — Même droit pour le transport de la dite obligation. — § 10 — Pour une prorogation de délai, sur la somme restant due : le quart du droit du paragraphe 9 du présent article. — § 11. — Pour un

cautionnement, gage ou nantissement, une affectation hypothécaire : le quart des droits de l'acte principal — § 12 — Pour une mainlevée d'inscription hypothécaire : — Un droit fixe de rédaction de 5 fr. plus un droit proportionnel de 0 fr. 10 % sur le montant de la somme inscrite. — § 13 — Pour un titre nouveau : la moitié des droits perçus pour le titre originaire — § 14. — Pour une transaction : le droit afférent à la convention à laquelle aboutit la transaction, avec un minimum de 15 fr — § 15 — Pour une quittance, sur le montant des sommes reçues : le droit (1) au paragraphe 9 du present article. — § 16. — Pour un testament ou codicille par acte public et pour un acte de suscription de testament mystique, un droit de 30 fr — § 17. — Pour une notification de mariage : — Un droit fixe de 8 fr.

Art. 51. — Pour un contrat de mariage, outre un droit fixe de 25 fr., il est perçu : — *a*) Sur le montant des apports réunis, 0 fr. 25 %. — *b*) Sur le montant des sommes constituées en dot par les ascendants, 0 fr. 50 % — *c*) Sur le montant des sommes constituées en dot par des parents plus éloignés ou par des personnes non parentes, 1 fr. %.

Art. 52. — Pour les inventaires et les compulsoires, il est perçu, pour toute journée employée ou commencée : 20 fr.

Art 53 — Pour le dépôt au secrétariat de tout acte sous seing privé, lorsque le dépôt n'est pas prescrit par la loi, il est perçu, en sus du droit fixe prévu au paragraphe 4 de l'art 49, le quart des droits qui auraient été exigibles d'après le tarif ci-dessus, si l'acte avait été passé en forme authentique.

CHAPITRE VI. — *Matières criminelles*

Art. 54 — Les tarifs prévus par le présent dahir pour les notifications de toute nature et pour les indemnités dues aux personnes appelées en témoignage, sont applicables en matière criminelle. Pour les autres frais, le tarif en vigueur en France est seul applicable.

Art 55 — Les personnes appelées en témoignage hors de leur résidence à la requête du ministère public, et qui justifient de leur indigence, peuvent recevoir un acompte sur la taxe qui leur sera allouée, s'il en est ainsi ordonné par le président de la juridiction saisie ou le juge de paix du domicile du témoin. Mention du paiement de l'acompte est faite sur la citation ou la convocation donnée au témoin

CHAPITRE VII — *Mesures transitoires, abrogation des dispositions antérieures*

Art. 56. — Il sera procédé à l'apurement des comptes ouverts afférents aux affaires actuellement terminées. Le recouvrement des sommes restant dues sera poursuivi à la diligence du service de l'enregistrement, sur la production de la taxe du juge. Les excédents de consignation seront acquis au trésor, dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent dahir, à défaut de réclamation des ayants droit. — Les procédures en cours à la même date demeureront régies par l'annexe IV du dahir du 12 août 1913 Faute par les parties de réclamer l'excédent des consignations dans les six mois de la taxe du juge, cet excédent sera acquis au trésor.

---

(1) Fixé ?

Art. 57. — Sous réserve de la disposition qui précède, l'annexe IV du dahir du 12 août 1913, le dahir du 27 janvier 1914 et toutes les dispositions antérieures contraires au présent dahir sont abrogées.

Art. 58. — Le présent dahir entrera en vigueur à la date du 1er avril 1920.

Dahir modifiant les dahirs sur l'Enregistrement et le Timbre (1)

CHAPITRE PREMIER — *Enregistrement*

Art. 1er. — L'art. 1er, 3° du dahir du 11 mars 1915 sur l'enregistrement, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 1er.* — Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement : — 3° *a*) Les actes notariés des secrétaires-greffiers près les tribunaux français , — *b*) Tous les actes dont il sera fait usage par les magistrats français pour leurs décisions ou en conséquence desquels les secrétaires-greffiers dresseront des contrats ; — *c*) Les jugements et arrêts des tribunaux français autres que les sentences préparatoires ; les ordonnances sur requête et les ordonnances de référé, en tant qu'elles n'interviennent pas au cours des instances ; — *d*) Tous les actes extra-judiciaires des secrétaires-greffiers qui ne s'appliquent pas à des mesures préparatoires d'instruction ou d'exécution dans les procédures civiles devant les tribunaux français. — La formalité est assurée gratuitement pour les jugements ou les actes visés aux deux derniers alinéas, sous réserve du paiement préalable des taxes prévues au dahir réglementant les perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale (annexe n° 1 du dahir du 28 décembre 1919) et du droit de titre, lequel ne peut être perçu sur une somme dépassant le montant de la condamnation, de la liquidation ou de la collocation prononcée par le juge... »

Art. 2. — Aucune expédition, en forme exécutoire ou non, ne pourra être délivrée par les secrétaires-greffiers à peine d'une amende de 50 fr, sans qu'il y ait transcrit la mention prescrite par l'art. 31 de notre dahir du 11 mars 1915 susvisé.

Art. 3 — Après le prononcé des sentences, les parties sont tenues de requérir en temps utile, dans les secrétariats-greffes, la délivrance du bordereau prévu à l'art. 6 du dahir sur les perceptions (annexe n° 1 du dahir du 28 décembre 1919), afin d'acquitter dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 29 du dahir du 11 mars 1915 en produisant ce bordereau au receveur de l'enregistrement, les droits qui peuvent

---

(1) Ce dahir est précédé de l'exposé des motifs ci-après :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les dispositions du dahir du 11 mars 1915, relatif à l'enregistrement, et du dahir du 15 décembre 1917 sur le timbre, comportent des modifications importantes par suite de la mise en application du nouveau dahir réglementant les perceptions en matière civile, administrative et notariale, qui substitue, dans la plupart des cas, aux taxes judiciaires et aux droits de timbre et d'enrègistrement, une taxe globale perçue par des moyens différents.

Il ne s'agit pas d'une majoration de tarifs ; bien au contraire, l'objet des nouveaux textes tend à diminuer les frais de justice et à simplifier les formalités.

rester exigibles. — De son côté, ces sentences étant prononcées, le secrétaire-greffier est tenu d'en donner avis aux parties dans un délai de huit jours, sous peine de devenir personnellement responsable en leur lieu et place des pénalités de retard qui viendraient à être encourues.

Art. 4. — La peine qui frappera les parties ayant contrevenu aux diverses obligations qui leur sont imposées par l'article qui précède, sera d'un droit en sus au minimum de 50 fr.

Art. 5 — Sont supprimés : — 1° Tous les tarifs du dahir du 11 mars 1915 fixés au titre 6, section I, § 4, à l'exception de ceux portant les nos 11 et 12 ; — 2° Les tarifs du même titre, section II, nos 9 et 10 ; — 3° Le droit fixe de 3 fr. prévu aux même titre et section, n° 19, pour l'enregistrement des actes judiciaires et extrajudiciaires innomés.

CHAPITRE II. — *Timbre*

Art 6 — Sont désormais exonérés de la contribution du timbre de dimension : — 1° Les jugements et arrêts des tribunaux français, les ordonnances et les actes judiciaires et extrajudiciaire des secrétaires-greffiers ; — 2° Les expéditions qu'ils délivrent lorsqu'elles s'appliquent aux jugements, ordonnances et actes du précédent alinéa.

Art 7 — Sont exonérés du timbre spécial de 0 fr 25 les avis des secrétaires-greffiers.

CHAPITRE III — *Dispositions générales et transitoires*

Art 8 — Sont abrogées les dispositions de nos dahirs sur l'enregistrement des 11 mars 1915 et 14 mai 1916 du dahir du 15 décembre 1917 sur le timbre et de l'arrêté viziriel du même jour qui se trouveraient être contraires au présent dahir

Art. 9 — Le présent dahir entrera en application à la date du 1er avril 1920 — Les jugements et les actes relatifs à des procédures en cours à la date de cette mise en application resteront assujettis aux regles édictées par nos dahirs antérieurs.

31 décembre 1919. — Arrêté du résident général portant ouverture de crédits provisoires pour l'exercice 1920. (*B. O. M.*, 5 janvier 1920).

Vu l'art. 3 du dahir du 9 juin 1917 portant réglementation de la comptabilité publique de l'empire chérifien qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours, et, jusqu'à notification de cette approbation, le résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ; — Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir des crédits provisoires sur l'exercice 1920 ; — Sur la proposition du directeur général des finances,

Art. unique. — Des crédits provisoires, s'élevant à francs : cinquante-quatre millions trois cent vingt-cinq mille six cent soixante (54 325 660 francs) sont ouverts sur le budget de 1920, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 31 décembre 1919. — Lyautey.

2 janvier 1920. — Arrêté du résident général fixant la date des sessions au tribunal criminel de Rabat. (*B. O. M.*, 5 janvier 1920).

Vu l'art 12 du dahir organique de la justice française ; — Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat ;

Art. unique. — L'art. 1er de l'arrêté résidentiel du 20 avril 1917 (1) est modifié ainsi qu'il suit : — « Le tribunal criminel de Rabat tiendra quatre sessions par an, qui commenceront respectivement le 2e lundi de novembre. »

Lyautey.

5 janvier 1920. — Arrêté résidentiel portant augmentation du taux de l'indemnité journalière allouée aux chauffeurs militaires détachés dans les services civils du protectorat. (*B O. M.*, 12 janvier 1920).

5 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir portant modification à l'arrêté viziriel du 10 septembre 1917 fixant les conditions d'allocation du traitement et des indemnités civils aux fonctionnaires mobilisés. (*B. O. M.*, 26 janvier 1920).

9 janvier 1920. — Dahir relatif aux relations commerciales du Maroc avec l'Allemagne. (*B. O. M.*, 12 jasvier 1920).

Art. 1er. — Les marchandises originaires ou provenant d'Allemagne ne pourront être importées dans la zone française du Maroc que par dérogations rendues par le directeur général des finances sur propositions conformes du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation — Pour certaines catégories de marchandises, les dérogations pourront être accordées, dans les mêmes conditions, à titre général, et sans limitation de quantités, pendant une période dont la durée sera fixée par des décisions prises dans la même forme.

Art 2 — Ces marchandises seront soumises : 1° A la taxe générale de 10 % ou de 5 % *ad valorem*, liquidées suivant leur valeur au comptant et en gros, au point où elles sont déclarées , — 2° A une taxe spéciale liquidée comme la taxe général — Cette taxe sera de 10 % *ad valorem*, pour les importations en droiture d'Allemagne, sur un des ports de la zone frasçaise, ou en transit international sur la gare d'Oujda. — Elle sera portée à 15 %, *ad valorem*, pour importations autres que celles effectuées en droiture d'Allemagne sur un des ports de la zone française ou en transit international sur la gare d'Oujda.

Art. 3. — Sont considérées comme importées en droiture : — 1° Les marchandises transportées par un même navire depuis le lieu de départ jusqu'à celui de destination ; — 2° Les marchandises qui, ayant

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 307.

été déchargées, rechargées ou transbordées en cours de route sont accompagnées de factures originales, bulletins d'expédition ou autres documents justifiant qu'au moment du départ du pays d'origine, elles étaient destinées à la zone française, et qu'elles n'ont point séjourné sur les points intermédiaires au delà du temps nécessaire, soit pour les transbordements, soit pour les changements de modes de transport.

Art. 4. — Des arrêtés viziriels, pris sur rapport du directeur du commerce et après avis conforme du directeur général des finances, peuvent suspendre la perception de la taxe spéciale de 10 % en ce qui concerne les produits alimentaires et materiaux destinés à des travaux d'utilité publique qu'il ne serait pas possible de se procurer sur les autres marchés étrangers. — Cette mesure ne s'appliquera qu'aux produits importés en droiture.

Art 5 — Les produits importés des pays bénéficiant du tarif de droit commun pourront, lorsque le service des douanes le juge nécessaire, être soumis à la production du certificat d'origine ou de fabrication

Art. 6 Les contestations relatives à l'origine seront déférées à des experts. La désignation des experts et le fonctionnement de l'expertise seront déterminés par arrêté de notre grand vizir. Les décisions prises par les experts ont la valeur de la chose jugée

Art. 7 Toute fausse déclaration sur l'origine ou provenance, tendant à éluder les surtaxes ci-dessus entraîne la confiscation de la marchandise, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude. Les délinquants seront, en outre, passibles d'une amende égale au triple de la valeur desdites marchandises et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art 8. — Un arrêté viziriel déterminera les bureaux de douane par lesquels pourront pénétrer en zone française les marchandises d'origine ou de provenance allemande provenant de la zone espagnole.

Art 9 — Les marchandises dont la sortie de la zone française n'est pas prohibée ou soumise à autorisation spéciale pourront être expédiées en Allemagne, elles seront quant aux taxes de sorties, soumises au tarif de droit commun.

Art. 10 — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires antérieures au présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution · Rabat, le 12 janvier 1920. — Le commissaire résident général, Lyautey

10 janvier 1920. — Arrêté viziriel relatif à l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane. (*B. O. M.*, 12 janvier 1920).

Vu le dahir du 9 janvier 1920 fixant le régime des marchandises d'origine ou de provenance allemande importées dans la zone française de l'empire chérifien,

Art 1er — Lorsque les agents de l'administration des douanes contestent l'exactitude d'une déclaration, quant à l'origine, ils en donnent avis à l'intéressé ou au fondé de pouvoirs le représentant à la vérification, qui doit, dans les vingt-quatre heures, faire connaître s'il accepte ou s'il récuse l'appréciation des employés.

Art. 2. — Dans le cas où le déclarant ou son fondé de pouvoirs accepte l'appréciation des employés, il doit apposer avec ces derniers sa signature sur le document ou est constate le résultat de la vérification, s'engageant ainsi à supporter toutes les conséquences de la fausse déclaration. S'il se refuse au contraire à accepter l'appréciation de la douane, celle-ci a recours à l'expertise.

Art. 3 .En cas de recours à l'expertise, des échantillons sont prélevés sur les marchandises faisant l'objet du litige, en présence du déclarant ou de son représentant. Ces échantillons sont scellés du cachet des deux parties et un proces-verbal de ces operations en est dressé.

Art. 4 — Si le déclarant refuse d'assister au prélevement des échantillons, de les sceller et de signer le procès-verbal, ou si, mis en demeure, il s'abstient de participer à ces opérations, il sera procédé, sur ordonnance du juge compétent, rendue à la requête du service des douanes, au prélèvement des échantillons en présence, et avec le concours d'un officier ministériel, d'un courtier ou d un commerçant désigné par le juge compétent pour connaître de l'infraction et chargé de suppléer le déclarant absent — Après prélevement des échantillons, il peut être donné main levée de la marchandise, à charge de fournir caution ou moyennant consignation de la valeur.

Art. 5 — Les contestations definies par l'article précédent sont soumises à l'examen de deux experts designés l'un par le chef du service des douanes, l'autre par le déclarant et choisis sur une liste arrêtée chaque année par le directeur general des finances sur la proposition du directeur de l'agriculture et du commerce Cette liste comprend les personnes possédant, soit par la pratique des opérations commerciales ou industrielles, soit par leurs connaissances techniques, agricoles, commerciales ou scientifiques, une compétence spéciale. Si le déclarant refuse de désigner son expert, cette désignation est faite à la requête de la douane par le juge compétent pour connaître de l'infraction.

Art 6. — Le chef du service des douanes convoque les experts et leur remet les échantillons. Lorsque le prélevement d'un échantillon n'est pas possible le litige est tranché sur examen de la marchandise sur place. — Le résultat de la délibération des experts fera de leur part l'objet d'un procès-verbal qui sera remis au greffe du tribunal du ressort. Il sera adjoint aux deux experts, à titre de secrétaire, un agent des douanes désigné par le chef de service. — En cas de désaccord, le président du tribunal désigne un tiers arbitre, choisi sur la liste prévue à l'article précédent

Art. 7. — Les décisions ainsi prises doivent être rendues dans les quinze jours qui suivent la notification du recours à l'expertise. — Les rapports des experts sont remis au chef du service des douanes qui en fait parvenir les conclusions au receveur chargé de les notifier en toute diligence au déclarant.

Art 8 — Cette notification a lieu par acte qui contient, suivant le cas, ou l'avis que la marchandise ayant été mal déclarée, la saisie en est prononcée, que la confiscation en sera provoquée à la suite d'un procès-verbal, à la rédaction duquel le déclarant devra assister, ou bien l'invitation de venir terminer la vérification et de procéder à l'enlèvement des marchandises bien déclarées.

Art 9 — Les fausses déclarations constatées par la voie de l'expertise légale sont passibles des mêmes pénalités que celles relevées directement par le service et les proces-verbaux auxquels elles donnent lieu sont remis aux juridictions compétentes suivant les règles de droit commun.

Art. 10 — Les experts reçoivent, en cas de déplacement hors de leur résidence habituelle, des indemnités journalières de trente francs et sont en outre remboursés de leurs frais de transport d'après le tarif habituel et en première classe. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui succombe.

Art 11. — La retenue d'une marchandise en vue de l'expertise, ne donne ouverture en aucun cas à indemnité au bénéfice du déclarant.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 12 janvier 1920 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

11 janvier 1920. — Dahir mettant en vigueur au Maroc, le traité de Versailles, du 28 juin 1919. (*B. O. M.*, 19 janvier 1920).

11 janvier 1920. — Dahir portant fixation du statut des ressortissants allemands dans la zone française de l'empire chérifien. (*B. O. M.*, 19 janvier 1920).

Vu le traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919 entre les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne d'autre part, — la loi française du 12 octobre 1919 portant application dudit traité ; — le decret français par lequel a été ratifié ledit traité en France ; — le dahir du 11 janvier 1920 mettant en vigueur au Maroc le traité de Versailles du 28 juin 1919 ;

Art. 1er — L'accès, le séjour, la résidence et l'exercice de tous droits dans la zone française de notre empire de la part des ressortissants allemands sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation délivrée par nous. Cette autorisation est personnelle, elle ne s'applique de plein droit ni à la femme, ni aux enfants mineurs ; elle est toujours revocable, elle spécifie les droits que le bénéficiaire est autorisé à exercer. Les sociétés allemandes et les sociétés non allemandes où se trouveraient par moitié au moins des intérêts allemands sont soumises aux mêmes nécessités d'autorisation.

Art. 2. A défaut de l'autorisation prévue à l'art. 1er, tout ressortissant allemand qui serait appelé par succession testamentaire ou *ab intestat* à recueillir dans la zone française de notre empire des biens de quelque nature nature que ce soit, devra, dans un délai maximum d'un an, à dater de l'ouverture de la succession, céder ses droits à un non-allemand.

Art. 3 — En cas de retrait de l'autorisation de l'exercice des droits, un delai de six mois est accordé sous peine de confiscation, au ressortissant allemand pour la liquidation de ses droits.

Art. 4. — Les infractions au présent dahir relatives à l'accès, au séjour et à la résidence des ressortissants allemands seront punies d'un emprisonnement de trois mois (3 mois) à deux ans (2 ans) et d'une amende de deux mille francs (2.000) à dix mille francs (10.000). Ces peines seront portées au double en cas de récidive. — Les infractions

relatives à l'exercice des droits seront, en outre, punies de la confiscation des biens des ressortissants allemands. Les complices seront punis des mêmes peines.

Art. 5. — Les tribunaux français de notre empire auront seuls compétence pour l'application du présent dahir. Lorsque des ressortissants allemands auront, soit antérieurement, soit postérieurement à la promulgation du présent dahir, obtenu une nationalité étrangère par voie de naturalisation, lesdits tribunaux pourront apprécier la sincérité de cette naturalisation — Dans le cas où il apparaîtrait qu'un tel changement de nationalité, encore que valable au regard de la loi internationale, aurait été obtenu dans le but principal de soustraire son bénéficiaire aux obligations résultant des art. 1, 2 et 3 ci-dessus, les tribunaux français du Maroc peuvent le déclarer sans effet dans la zone française de notre empire.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 12 janvier 1920 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

11 janvier 1920. — Arrêté viziriel étendant à la ville de Safi les dispositions du dahir du 4 août 1918 sur la juridiction des pachas et caïds. (*B. O M.*, 26 janvier 1920).

14 janvier 1920. — Dahir fixant les nouveaux cadres et traitements du personnel des services civils. (*B. O. M.*, 19 janvier 1920).

15 janvier 1920. — Dahir fixant le traitement des magistrats des juridictions françaises du protectorat. (*B. O. M.*, 26 janvier 1920).

15 janvier 1920. — Dahir fixant les grades, classes et traitements du personnel du service des douanes. (*B O. M.*, 26 janvier 1920).

16 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant les arrêtés viziriel du 16 février 1915 et 31 janvier 1918 portant organisation du personnel des travaux publics. (*B. O. M.*, 26 janvier 1920).

16 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir fixant les grades, classes et traitements des fonctionnaires des services d'architecture. (*B. O. M.*, 26 janvier 1920).

16 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 10 septembre 1913 fixant les grades, classes et traitements des fonctionnaires appartenant au service de l'acconage. (*B. O. M.*, 26 janvier 1920).

17 janvier 1920. — Dahir modifiant l'échelle des traitements du personnel permanent de l'office du protectorat à Paris. (*B. O. M.*, 26 janvier 1920).

17 janvier 1920. — Dahir fixant les traitements du personnel d'exécution français de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones. (*B. O. M.*, 26 janvier 1920).

17 janvier 1920. — Dahir modifiant l'échelle des traitements du personnel des régies municipales. (*B. O. M.*, 3 février 1920).

17 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'échelle des traitements des membres de l'enseignement primaire. (*B. O. M.*, 26 janvier 1920).

17 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir prorogeant jusqu'au 31 mai 1920 les effets de l'arrêté viziriel du 23 mars 1917 accordant une indemnité de cherté de vie aux chaouchs de l'administration du protectorat. (*B. O. M.*, 26 janvier 1920).

17 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'échelle des traitements du personnel du service pénitentiaire. (*B. O. M.*, 3 février 1920).

17 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'échelle des traitements du personnel du service actif des domaines. (*B. O. M.*, 3 février 1920).

17 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'échelle des traitements du personnel du service de la conservation de la propriété foncière. (*B. O. M.*, 3 février 1920).

17 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'échelle des traitements du personnel de la trésorerie générale. (*B.O.M.*, 3 février 1920).

20 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'échelle des traitements du personnel des perceptions. (*B. O. M.*, 3 février 1920).

20 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'échelle des traitements du personnel des impôts et contributions. (*B. O. M.*, 3 février 1920).

21 janvier 1920. — Dahir relatif à la création de bourses de commerce et portant institution de courtiers auprès des dites bourses. (*B. O. M.*, 26 janvier 1920).

DE LA CRÉATION DES BOURSES DE COMMERCE

Art. 1er. — Il peut être créé dans les villes de la zone française de l'empire chérifien, des bourses de commerce où se traitent, par l'intermédiaire de courtiers, toutes opérations relatives au courtage des marchandises, des matières métalliques, des assurances maritimes et des affrètements de navires, a l'exclusion des opérations portant sur des valeurs ou sur des effets de commerce. — Le résultat des négociations et transactions qui s'operent dans lesdites bourses est constaté dans une cote officielle des cours.

Art. 2 — La création des bourses de commerce, leur réglementation interieure, leur administration, l'affectation d'édifices publics à leur usage et, d'une manière générale, tout ce qui a trait à leur établissement et à leur fonctionnement font l'objet d'arrêtés de notre grand vizir, pris sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, apres consultation des chambres de commerce intéressées.

DES COURTIERS

SECTION PREMIÈRE. — *De la nomination des courtiers*

Art. 3 — Les courtiers sont nommés par arrêtés de notre grand vizir, pris dans les mêmes conditions que ci-dessus. — Il existe deux catégories de courtiers : — 1° Les courtiers privilégiés, qui benéficient d'avantages particuliers mais sont soumis à certaines obligations ; 2° les courtiers ordinaires.

Art. 4 — Nul ne peut être nommé courtier : — 1° S'il n'est âgé de 25 ans révolus et n'a établi son domicile depuis un an au moins dans la ville où se trouve la bourse de commerce près de laquelle il veut être agréé ; — 2° S'il ne justifie : — *a*) De sa moralité par un extrait de son casier judiciaire datant de moins d'un mois (ou par toute pièce équivalente) et par un certificat de bonne vie et mœurs ; — *b*) De sa capacité professionnelle, par l'attestation de six commerçants éligibles à la chambre de commerce de la ville ou il est domicilié , — *c*) De l'acquittement d'un droit d'inscription de 3 000 fr., à payer en une fois au trésor.

Art 5. — Pour devenir courtier privilégié, il faut en outre · — 1° Etre citoyen français ou appartenir à une nationalité européenne et jouir de ses droits civils et politiques ; — 2° Déposer un cautionnement fixé provisoirement à 50 000 fr , qui est affecté par privilège à la garantie des faits de charge et n'est pas remboursé au cas de destitution ou de radiation du courtier — Après sa nomination, le courtier privilégié prête devant le tribunal de première instance le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession

Art. 6. — Ne peuvent être nommés courtiers — 1° Les femmes, même marchandes publiques ; — 2° Les individus en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement, sans s'être depuis réhabilités ; — 3° Les courtiers destitués.

Art. 7. — En dehors des cas ou la destitution ou la radiation d'un courtier est prononcée par les tribunaux, en execution des prescriptions du titre troisieme du présent dahir, notre grand vizir peut, par arrêté motivé, destituer un courtier ou le rayer du tableau sur lequel il est inscrit L'initiative de la mesure peut appartenir soit à la chambre de commerce, soit a la chambre syndicale de la compagnie des courtiers, soit au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

SECTION DEUXIEME *Des attributions et obligations, de la responsabilité des courtiers*

Art 8. — Les courtiers nommés près d'une bourse de commerce ont, sur la place dans laquelle ils exercent leurs fonctions, le monopole des opérations prevues à l'art. 1er du présent dahir

Art. 9 — Les courtiers privilegiés ont seuls le droit de faire le courtage des assurances maritimes et des affrètements — Ils rédigent les contrats ou police d'assurances maritimes ; en attestent la vérité par leurs signatures ; certifient le taux des primes pour tous les voyages — Ils rédigent les contrats d'affretement, traduisent, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire ; constatent le cours du fret ou du nolis. Dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, ils servent seuls de truchement à tous les étrangers, maîtres de navires marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer

Art 10 — Les courtiers privilégiés ont seuls le droit : — 1° De procéder, à défaut d'experts désignés par les parties, à l'estimation des marchandises déposées dans les magasins generaux ou en douane ; — 2° D'effectuer les ventes publiques aux encheres et en gros des marchandises énumérées dans le tableau établi par arrêté de notre grand vizir, après avis des chambres de commerce, en exécution de l'art. 15, — 3° du dahir du 26 avril 1919 sur les ventes publiques. — La vente est réputée faite en gros lorsque chaque lot de marchandise a une valeur d'au moins 2 000 fr. 3° D'effectuer les ventes en gros sur protêt des marchandises warrantées

Art. 11 — Les courtiers doivent exercer leurs fonctions chaque fois qu'ils en sont requis.

Art 12. — Les courtiers ne peuvent se faire suppléer que par un de leurs confrères, mais ils peuvent se faire assister de commis pour l'accomplissement des démarches préparatoires et nécessaires à l'exercice de leur profession.

Art. 13. — Ils ne peuvent former entre eux de société en vue de l'exploitation de leurs charges et de partage des bénéfices ou des pertes qui en résulteraient, ni former de société avec des bailleurs de fonds.

Art. 14 — Les courtiers ne répondent pas des suites du marché conclu par leur entremise, à moins qu'il n'y ait de leur part faute ou dol ou qu'ils se soient portés garants de l'exécution des marchés.

Art. 15. — Chaque courtier est tenu d'avoir un répertoire coté et paraphe par le président du tribunal de première instance. — Il y consigne, jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, négociations et, en général, toutes les operations faites par son ministère.

Art. 16. — Il est interdit aux courtiers ordinaires de se charger d'operations de courtages dans lesquelles ils auraient un intérêt personnel, sans en prevenir les parties auxquelles ils servent d'intermédiaires.

Art. 17 — Il est interdit aux courtiers privilégiés : — 1° De faire, dans aucun cas et sous aucun prétexte, des opérations de commerce ou de banque pour leur propre compte ; — 2° De s'interesser directement ou indirectement, sous leur nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale ; — 3° De se rendre acquéreurs pour leur propre compte des marchandises qu'ils sont chargés de vendre ou d'estimer , — 4° D'aller au devant des navires arrivant de la mer et encore en marche pour s'attirer les maîtres, capitaines ou marchands, ils doivent attendre que les navires soient à quai et amarrés, ou mouillés, s'il s'agit de rades foraines.

Art 18. — Les formalités à observer pour les ventes visées à l'art. 10 sont les mêmes que celles enumérées aux art. 20 et suivants du décret français du 12 mars 1859, tels qu'ils ont été modifiés par le décret du 30 mai 1863 et que nous rendons exécutoires en ce qu'ils ne sont pas contraires à la législation chérifienne — En outre, les courtiers privilégiés tiennent un répertoire spécial des procès-verbaux des ventes qu'ils effectuent. Ce répertoire est, tous les trimestre, soumis au visa du receveur de l'enregistrement.

Section troisième. — *De la compagnie des courtiers et de la Chambre syndicale*

Art 19. — La réunion des courtiers privilégiés et des courtiers ordinaires constitue la compagnie des courtiers.

Art. 20 — La compagnie des courtiers élit tous les ans une chambre syndicale, dont le président (qui porte le nom de syndic) et la moitié des membres au moins doivent être des courtiers privilégiés. — La chambre syndicale a pour attributions essentielles : — 1° De constater officiellement le cours des marchandises ; — 2° De maintenir une discipline stricte dans l'exercice de la profession de courtier. — Sauf recours devant le tribunal de premiere instance statuant disciplinairement et sans appel, la chambre syndicale peut prononcer les peines disciplinaires suivantes · — Le blâme ; — La censure ; — La suspension temporaire ; — sans préjudice des actions civiles à intenter par les particuliers ou de l'action publique s'il y a lieu.

Art. 21. — La chambre syndicale représente la compagnie des courtiers Son président est qualifié pour agir en justice au nom de la compagnie — Elle peut prendre, d'autre part, toutes mesures nécessaires pour assurer les droits et les privilèges de la compagnie.

Art. 22. — Lorsque le nombre des courtiers établis dans une place de commerce est inférieure à six, les fonctions de chambre syndicale sont remplies par le tribunal de première instance.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Art. 23. — Toute atteinte au monopole institué au profit des courtiers, soit par l'art. 8, soit par les art. 9 et 10 ci-dessus, constitue le délit de courtage clandestin et est puni d'une amende de 500 à 5 000 fr De plus, l'entrée de la bourse de commerce peut être interdite à tout individu condamné pour courtage clandestin. — En cas de recidive, l'amende peut être portée au double du maximum prévu — Les mêmes peines frappent quiconque effectue en bourse une des opérations interdites par l'art. 1er du présent dahir.

Art. 24. — Le courtier qui prête son nom à un tiers pour couvrir des actes de courtage clandestin est passible d'une amende de 1 000 a 10 000 fr. et de la destitution Le tribunal saisi de la poursuite contre le courtier est compétent pour prononcer la peine de la destitution.

Art. 25. — Les courtiers qui s'assemblent ailleurs qu'à la bourse de commerce et à d'autres heures que celles fixées par le règlement intérieur pour proposer et faire des négociations, sont destitués.

Art 26 — Toute infraction aux art. 16 et 17, — 1° et 2° du présent dahir est punie d'une amende de 500 à 5.000 fr. et de la destitution

Art 27. — Toute infraction aux art. 15 et 18, — 2° alinéa, est punie d'une amende de 50 à 1.000 fr., dont le produit est versé au budget de la bourse du commerce

Art 28. — Le courtier privilégié qui contrevient à l'interdiction portée à l'art 17, — 3° ci-dessus est rayé du tableau des courtiers privilégiés et ne peut plus y être inscrit de nouveau. — Celui qui contrevient à l'interdiction portée à l'art. 17, — 4° est puni de 50 fr. d'amende

Art. 29 — En cas de faillite, tout courtier est poursuivi comme banqueroutier.

Art. 30 — La répression des infractions aux dispositions du présent dahir (ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour son exécution) est du ressort exclusif des tribunaux français de notre empire. — La condamnation aux peines prévues se fera en toute hypothèse sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts qui pourront être attribués aux parties intéressées — Il pourra toujours être fait application de l'art 463 du code pénal français.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 23 janvier 1920. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

21 janvier 1920. — Dahir relatif au transfert de la société de prévoyance tunisienne à la caisse de prévoyance marocaine des comptes des fonctionnaires tunisiens passés au service du Maroc. (*B. O. M.*, 26 janvier 1920).

21 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'échelle des traitements du personnel des eaux et forêts. (*B. O. M.*, 3 février 1920).

21 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir portant création et organisation d'une bourse de commerce à Casablanca. (*B.O.M.*, 26 janvier 1920).

21 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'échelle des traitements du personnel du service de l'enregistrement et du timbre. (*B. O. M.*, 3 février 1920).

21 janvier 1920. — Arrêté du résident général prescrivant et modifiant les attributions des médecins chefs de régions. (*B. O. M.*, 3 février 1920).

Vu l'arrêté résidentiel du 20 mars 1915, portant règlement des services de sante militaire, d'hygiène publique et d'assistance médicale au Maroc ; — Considérant qu'il y a lieu de définir le rôle et les attributions des médecins chefs de regions et d'en modifier certains points par suite de la constitution autonome des hôpitaux régionaux, de l'évolution du service de l'assistance médicale et de la constitution de bureaux d'hygiène dans les villes ;

Art. unique. — L'art 28 de l'arrêté résidentiel du 20 mars 1915 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« *Art. 28* — I *Definition du rôle du medecin chef de région* Il y a dans chaque region aupres du commandant ou chef de région militaire ou civile, et relevant de son autorité un médecin dont les attributions sont définies ci-dessous, mais dont le rôle essentiel est d'être auprès du dépositaire de l'autorité publique le conseiller technique medical ayant charge de toutes les mesures d'hygiène et de prophylaxie intéressant la région, mesures qu'il lui appartient de provoquer ou, le cas échéant, de prendre de lui-même, à charge d'en rendre compte immédiatement. — C'est un rôle tout d'initiative, d'investigation, de prévision et de mouvement. — Il ne s'agit donc pas d'un emploi sedentaire rivé à un bureau et il doit être dégagé dans la plus large mesure des questions administratives et des écritures ; son rôle est essentiellement extérieur et mobile. — Ce qu'il faut, c'est qu'aucun point du territoire régional n'échappe à la surveillance et au contrôle sanitaire, que tout foyer d'épidemie soit constamment et immédiatement reconnu et combattu, que l'éducation au point de vue de l'hygiène de la population specialement indigène, soit sans cesse poursuivie, que toutes les installations nécessaires soient le plus rapidement réalisées, rudimentaires d'abord et complétées ensuite s'il y a lieu. — Ce médecin n'a pas à connaître du fonctionnement de celles des formations sanitaires fixes qui sont gérées directement par le service centrale de la santé et de l'hygiène publiques ou par les municipalités, non plus que de l'hygiène des villes pour celles qui possèdent un bureau d'hygiène avec un directeur, sauf dans les cas où une délégation, soit du directeur général des services de santé, soit du commandement ou de l'autorité supérieure régionale de contrôle, le charge d'y intervenir — Il porte le titre de médecin chef de la région — Il inspecte, contrôle, réalise. — Il sera choisi parmi les médecins militaires majors de 1re classe ou principaux, sans que le grade ni l'ancienneté entrent en première considération, la désignation devant se faire avant tout en raison des aptitudes personnelles Mais, jusqu'à nouvel ordre, il est indispensable qu'il soit militaire, même dans les régions civiles, en rai-

son de son rôle extérieur, de l'autorité qu'il doit pouvoir exercer sur les médecins militaires des postes, sur l'hygiène des garnisons et détachements étroitement solidaires de l'hygiene générale et en raison des moyens en materiel et en personnel qui peuvent, de ce fait, être mis a sa disposition.

« II. — *Attributions générales.* — Il doit : — 1° Etre saisi par les autorités et les medecins civils ou militaires de la région de toute question interessant l'hygiene et la prophylaxie des maladies infectieuses ; — 2° Etre consulté sur toute question concernant la création de centres de colonisation, les captages ou adductions d'eau, les travaux d'assechement ou de drainage, les constructions élevees par les services publics, les établissements insalubres, les cimetieres, etc... ; — 3° Faire partie de la commission régionale d'hygiène dont il est le rapporteur, — 4° Se tenir en liaison constante avec les médecins de la santé maritime et les médecins chefs des bureaux municipaux d'hygiène, et éventuellement, avec l'institut Pasteur, — 5° Disposer des groupes sanitaires mobiles et les actionner.

« III — *Attributions militaires.* — Il est le chef du service de santé militaire de la subdivision, sous l'autorité du commandant de la subdivision dont il est le « chef d'état-major médical ».

« IV. — *En cas d'épidémie grave* — Il peut être, comme les médecins chefs des bureaux municipaux d'hygiène, dessaisi momentanément d'une partie de ses attributions, par une décision résidentielle, au profit du directeur général des services de santé, qui prend directement la responsabilite des mesures prophylactiques à envisager et peut déléguer le pouvoir de les exécuter au besoin à une commission. »

Rabat, le 21 janvier 1920. — **Lyautey.**

22 janvier 1920. — **Arrêté du grand vizir** modifiant l'échelle des traitements des agents sanitaires maritimes. (*B. O. M.*, 3 février 1920).

22 janvier 1920. — **Arrêté du grand vizir** modifiant l'échelle des traitements des médecins civils du service de la santé et de l'assistance publique. (*B. O. M.*, 3 février 1920).

22 janvier 1920. — **Arrêté du grand vizir** modifiant l'échelle des traitements des infirmiers spécialistes du service de la santé et de l'hygiène publiques. (*B. O. M.*, 3 février 1920).

22 janvier 1920. — **Arrêté du grand vizir** modifiant l'échelle des traitements des infirmiers et infirmières de la santé et de l'hygiène publiques. (*B. O. M.*, 3 février 1920).

22 janvier 1920. — **Arrêté du grand vizir** modifiant l'échelle des traitements des agents topographes. (*B. O. M.*, 3 fév. 1920).

22 janvier 1920. — Dahir créant un comité consultatif des courses du Maroc. (*B. O. M.*, 26 janvier 1921).

Art. 1er. — Il est créé à Rabat un comité consultatif des courses chargé d'élaborer un code des courses de chevaux et d'examiner toutes les questions intéressant les courses de chevaux dans la zone française de notre empire.

Art. 2. — Ce comité est composé : Du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ; — Du chef du service des remontes et haras, vice-président ; — Du chef du service de l'élevage, membres ; Du secrétaire du comité consultatif des courses, membres ; — Des présidents des sociétés de courses du Maroc ou de leurs delegués, membres ; — De 3 à 6 membres pris parmi les éleveurs et représentants les différentes régions d'élevage du Maroc, nommés par notre grand vizir sur proposition du comité.

Art. 3 — Le comité a pour attributions principales : — 1° De poursuivre l'amélioration de la race chevaline ; 2° D'établir tous règlements utiles et d'élaborer un règlement spécial formant code des courses, lequel sera soumis à l'homologation de notre grand vizir ; — 3° De veiller à la stricte application des prescriptions des règlements susvisés ; — 4° De publier un bulletin officiel des courses ; — 5° Il est d'autre part obligatoirement consulté sur les approbations que notre grand vizir peut accorder aux statuts des sociétés de courses aux lieu et place du comité de 3 membres prévu à l'art. 2 *in fine* de notre dahir du 21 mars 1914, que nous abrogeons sur ce point

Art. 4 — Le comité se réunit au moins trois fois par an et exceptionnellement chaque fois que la réunion en est jugée nécessaire par son président

Art. 5 — Le comité peut déléguer d'une manière générale à un bureau permanent, dont il désignera les membres au début de chaque année, tous pouvoirs pour prendre les décisions nécessaires pendant l'intervalle de ses réunions, ainsi que pour répartir entre les diverses sociétés de courses, les subventions qui pourront être accordées par le gouvernement chérifien, sous réserve que les mesures prises par ledit bureau permanent soient approuvées par le comité lui-même dans sa plus prochaine réunion

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 23 janvier 1920 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

22 janvier 1920. — Dahir modifiant l'article 6 du dahir du 1er janvier 1917 portant organisation du personnel technique des services judiciaires chérifiens. (*B. O. M.*, 9 mars 1920).

Vu notre dahir du 1er janvier 1917, organisant le personnel technique des services judiciaires chérifiens, modifié par celui du 16 novembre 1918 ;

Art. unique. — L'art 6 du dahir du 1er janvier 1917 portant organisation du personnel technique des services judiciaires chérifiens, est mo-

---

(1) *Rev. Alg* 1917. 3. 79

difié comme suit : — « Les stagiaires sont recrutés parmi les licenciés en droit justifiant de connaissances suffisantes, soit en arabe, soit en droit musulman. — La durée du stage est de deux ans ; elle peut être portée à trois ans. — A l'expiration du stage, les stagiaires doivent, pour être nommés inspecteurs adjoints, justifier d'une part, du brevet d'arabe délivré par l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, la faculté des lettres d'Alger ou l'école supérieure de langue et de littérature arabes de Tunis ; d'autre part, du certificat d'études administratives marocaines ou du certificat de législation algérienne et de droit musulman » — La durée du stage est abaissée a un an pour les stagiaires titulaires du diplôme de l'école spéciale des langues orientales vivantes (arabe littéral et arabe vulgaire) ou des diplômes délivrés par les écoles désignées à l'alinéa précédent et qui justifient en outre de l'obtention de l'un des deux certificats précités

Vu pour promulgation et mise à exécution · — Rabat, le 26 février 1920 — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

24 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'échelle des traitements des membres de l'enseignement secondaire. (*B. O. M.*, 3 février 1920).

24 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir fixant la composition de la commission centrale des habitations à bon marché. (*B. O. M.*, 17 février 1920).

24 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1) portant organisation du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. (*B. O. M.*, 3 février 1920).

25 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir accordant à tout fonctionnaire ou agent français une allocation de 500 francs au moment de la naisance d'un enfant. (*B. O. M.*, 17 février 1920).

26 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir relatif à l'entrée, dans la zone française du Maroc, de marchandises d'origine allemande provenant de la zone d'influence espagnole. (*B.O.M.*, 10 février 1920).

Vu l'art. 8 du dahir du 9 janvier 1920 fixant le régime des marchandises d'origine ou de provenance allemande à l'entrée dans la zone française,

Art 1er. — Les marchandises d'origine ou de provenance allemande

---

(1) *Rev. Alg.* 1921. 4. 198.

empruntant la voie de la zone espagnole ne pourront pénétrer par terre dans la zone française que par les points ci-après : — 1° Piste de Nador-Gué de Mechra Safsaf-Berkane (Maroc Oriental) ; — 2° Piste d'El Ksar à Arbaoua (Maroc Occidental).

Art 2. — Les porteurs et conducteurs de ces produits seront tenus de les déclarer et d'acquitter les droits exigibles aux bureaux des douanes a Berkane et à Arbaoua.

Art. 3 — Dans un rayon de dix kilomètres des frontières les produits fabriqués soumis aux surtaxes en raison de leur origine ou de leur provenance ne pourront circuler sans être accompagnés d'un titre de mouvement délivré par les bureaux ci-dessus désignés. Ces titres de mouvement devront indiquer la date et le lieu de délivrance, le nom du transporteur, du destinataire, la nature et la quantité de la marchandise transportée ainsi que le délai dans lequel le transport devra être effectué.

Art 4 — Le chef du service des douanes pourra dispenser de la formalité du titre de mouvement les marchandises dont l'origine est notoirement connue ainsi que celles de faible valeur, la liste en sera déposée dans tous les bureaux et corps de garde. — Il pourra également dispenser du titre de mouvement les faibles quantités importées par les frontaliers pour leur usage personnel. Cette tolérance ne comporte pas l'exemption des surtaxes éventuellement exigibles

Art. 5 — Toute quantité de marchandises frappées de surtaxe circulant dans la zone frontière sans titre de mouvement ou avec un titre de mouvement inapplicable, sera saisie et les contraventions seront punies des pénalités édictées à l'article 7 du dahir du 9 janvier 1920

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 31 janvier 1920 — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, U. Blanc.

26 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir relatif aux indemnités spéciales de cherté de vie et supplément mensuel de salaire alloués à certains agents auxiliaires et temporaires du protectorat. (*B. O. M.*, 10 février 1920).

27 janvier 1920. — Dahir fixant le nouveau régime de la minoterie et de la boulangerie. (*B. O. M.*, 10 février 1920).

27 janvier 1920. — Dahir modifiant le dahir du 19 janvier 1914 portant réglementation pour la recherche et l'exploitation des mines dans la zone française de l'empire chérifien. (*B.O.M* , 3 février 1920) (1).

Considérant, — Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour que la reconnaissance et l'étude des gisements de phosphates s'opèrent à l'avenir de façon aussi méthodique que possible ; — Que d'autre part,

(1) *Rec. Hg* 1914 3 455.

en raison de l'importance que presente, pour le developpement agricole et commercial du Maroc, l'exploitation des gisements susdits, il est nécessaire de l'organiser de maniere à satisfaire à des convenances d'interêt genéral dont l'Etat seul peut être jugé ; — Que, pour ces motifs, il convient de réserver au seul Makhzen tant la recherche des phosphates que leur exploitation ;

Art 1er — L'art 51 du dahir du 19 janvier 1914 est, en ce qui concerne les phosphates, modifie comme il suit :

« *Art. 2* — La recherche et l'exploitation des phosphates sont exclusivement réservées au Makhzen

« *Art 3* — Il sera tenu compte des droits des explorateurs qui auraient eté acquis avant la mise en vigueur du présent dahir, en application des dispositions de l'art. 51 du dahir du 19 janvier 1914 »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 janvier 1920 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

27 janvier 1920. Dahir modifiant le dahir du 6 mars 1917 (1), portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du protectorat de la France au Maroc. (*B. O. M.*, 3 février 1920).

Vu le dahir du 6 mars 1917 portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du protectorat de la France au Maroc; — l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 portant application des dispositions dudit dahir ,

Art 1er. — L'article 3 du dahir du 6 mars 1917 est modifie comme suit : — « Les agents interesses apporteront : — 1° Une retenue de 7,50 % sur le montant de leur traitement fixe, à l'exclusion de toute allocation ou indemnite, etant entendu que nul ne peut jouir de plus d'un traitement et qu'en sus de la rémuneration fixe afferente a son grade ou a son emploi principal, un agent ne peut éventuellement recevoir que des allocations destinées, soit à le rétribuer d'une tâche supplementaire, soit a lui tenir compte de titres particuliers ou des indemnités pour le couvrir de frais ou d'une responsabilité spéciale. Il ne sera opéré aucune retenue sur la partie du traitement supérieure à 18 000 fr ; — 2° Une retenue du douzieme de la solde annuelle dont ils jouiront à la date de promulgation du présent texte, ou, pour ceux nommés apres cette date, du premier douzième de leur solde de nomination Le règlement prévu à l'art. 21 précisera les conditions dans lesquelles sera opéree cette retenue ; — 3° Une retenue du premier douzième de toute augmentation ultérieure dans la limite du traitement de 18.000 fr. ; — Les retenues prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article seront calculées sur le traitement fixe, tel qu'il est défini au paragraphe I — Les retenues visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article seront obligatoires pour tous les agents visés à l'article I »

---

(1) *Rev Alg* 1917. 3 177.

Art. 2. — L'art 4 du dahir du 6 mars 1917 est modifié comme suit : — « La subvention du Protectorat sera de 7,50 % sur la partie du traitement soumis à la retenue prevue par le paragraphe 1er de l'art. 3 — Toutefois, elle s'élèvera à 10 % pour les traitements inférieurs à 8.000 fr. et à 12,50 % pour les traitements inférieurs à 6.000 fr. — En outre, le montant annuel de la subvention pour chacune de ces catégories de traitements devra être au moins égal au maximum de la subvention pour la catégorie immédiatement inférieure. — Le Protectorat versera, en outre, une subvention égale au montant des retenues prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 »

Art 3 — Les présentes dispositions porteront effet à compter du 1er février 1920.

Vu pour promulgation et mise à exécution — Rabat, le 28 janvier 1920 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

30 janvier 1920. — Arrêté du grand vizir réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental. (*B. O. M.*, 17 février 1920).

3 février 1920. — Arrêté du grand vizir créant une inspection de l'enseignement professionnel indigène et du dessin et une inspection des métiers d'art indigènes et rattachant ces inspections à la direction de l'enseignement. (*B. O. M.*, 16 mars 1920).

6 février 1920. — Dahir fixant à 5 % le taux de l'intérêt servi aux comptes individuels à la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du protectorat de la France au Maroc. (*B. O. M.*, 17 février 1920).

7 février 1920. — Arrêté du grand vizir portant homologation du règlement général des courses dans la zone française de l'empire chérifien. (*B. O. M.*, 10 février 1920).

7 février 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'échelle des traitements du corps des interprètes civils. (*B. O. M.* 17 février 1920).

7 février 1920. — Ordre du général commandant en chef modifiant l'ordre du 2 août 1914 (ordre promulguant la loi martiale. (*B. O. M.*, 17 février 1920).

Vu la loi martiale promulguée par notre ordre général du 2 août 1914, relatif aux pouvoirs conférés à l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Art. unique. — Les ordres des 15 septembre 1915 et du 27 juin 1916

modifiant et complétant l'ordre général du 2 août 1914 précité, sont rapportés. — Le preambule, les art. 1er et 2 de l'ordre du 2 août precité sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* — L'autorité militaire exerce, suivant les cas ci-dessous indiqués, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la paix publique. — L'autorité civile continue à exercer les pouvoirs dont elle n'est pas dessaisie, notamment la répression exclusive des crimes, délits et contraventions qui ne sont pas ci-après indiqués.

« *Art. 2, § 1er.* — En outre des faits de la compétence normale des conseils de guerre aux armées, prévus par le code de justice militaire, les tribunaux militaires seront seuls saisis, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices, de la connaissance : — 1° Des crimes et délits considérés comme attentatoires à la sûreté de l'armée, ou portant préjudice au bon fonctionnement des services des armées de terre et de mer, tels que, notamment : — *a*) Provocation, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance des militaires envers leurs chefs pour tout ce que ceux-ci leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires ; — *b*) Faux commis au préjudice de l'armée ; — *c*) Destructions d'édifices ou d'ouvrages militaires ; — *d*) Emploi illégal de la force armée — 2° Des délits d'importation et de commerce des armes de guerre, pièces d'armes, munitions chargées et non chargées de toute espèce, poudres, salpêtres, fulmicoton, nitroglycérine, et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions — Ces délits, de même que la vente et l'achat frauduleux, le port, le recel et le colportage des marchandises en question, seront punis d'une amende de 1 000 à 5 000 fr., d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de l'arme importée et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux pénalités seulement. — Les dispositions de l'art 463 du code pénal sont applicables. — § 2 — Les juridictions de droit commun restent saisies, tant que l'autorité militaire n'en revendique pas la poursuite, des crimes et délits non visés au paragraphe premier du présent article contre la sûreté de l'Etat, contre l'ordre et la paix publique, tels que, notamment : — *a*) Corruption de fonctionnaires (délits prévus aux art. 177 et suivants du code pénal) ; — *b*) Falsification de monnaie, timbres ou poinçons de l'Etat (délits prévus aux art 132, 133, 139, 140 et 141 du code pénal) : — *c*) Rébellion (délits prévus aux art. 209 et suivants du code pénal) ; — *d*) Outrages et violences envers les dépositaires de la force publique (délits prévus aux art 222 et suivants du code pénal) ; — *e*) Destructions, dégradations, dommages aux édifices publics ou privés, valeurs ou marchandises (délits prévus aux art. 434 et suivants du code pénal) ; — *f*) Délits de presse, colportage par la voie de la presse ou par tout autre moyen, de fausses nouvelles susceptibles de jeter l'alarme dans la population, provocation aux crimes d'assassinat, meurtre, incendie, pillage, destruction d'édifices, ouvrages ou matériaux Ces délits seront punis des peines prévues au dahir du 27 avril 1914 sur la presse ; — *g*) Associations, attroupements ou réunions publiques Ces délits seront punis des pénalités prévues respectivement aux dahirs des 24 mai 1914 sur les associations, 6 mars 1914 sur les attroupements, 26 mars 1914 sur les réunions publiques. »

Fait à Rabat, le 7 février 1920 — Lyautey.

7 février 1920. — Arrêté du résident général portant constitution d'un cercle à Agadir (région de Marrakech). (*B. O. M.*, 17 avril 1920).

8 février 1920. — Ordre du général commandant en chef créant une direction des transports du Maroc. (*B. O. M.*, 17 février 1920).

9 février 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'échelle des traitements du personnel de la direction de l'enseignement. (*B. O. M.*, 24 février 1920).

10 février 1920. — Dahir rendant applicable dans la zone française de l'empire chérifien la loi du 24 octobre 1919 relative à l'amnistie. (*B. O. M.*, 24 février 1920).

11 février 1920. — Arrêté du grand vizir portant création d'un institut des hautes études marocaines à Rabat. (*B. O. M.*, 6 avril 1920).

Sur la proposition du directeur de l'enseignement ;

Art 1er — Il est créé un institut des hautes études marocaines, qui aura son centre a Rabat et qui aura pour obpet de provoquer et d'encourager les recherches scientifiques relatives au Maroc, de les coordonner et d'en centraliser les résultats

Art 2 — L'institut des hautes études marocaines se compose des éléments suivants : 1° Les directeurs d'institutions scientifiques fonctionnant sous la direction et le patronage du gouvernement chérifien et dont la liste sera etablie annuellement par arrêté viziriel, sur la proposition du directeur de l'enseignement ; — 2° Les présidents, vice-présidents et secrétaires des sociétés savantes subventionnées par le gouvernement chérifien ; — 3° Les chargés de missions scientifiques subventionnées par le gouvernement chérifien ; — 4° Les boursiers d'études supérieures qui pourront être entretenus aux frais du gouvernement cherifien , — 5° Des membres correspondants désignés par arrêté viziriel, sur la proposition du directeur de l'enseignement, et choisis parmi les spécialistes d'études marocaines

Art 3 — Les membres de l'institut des hautes études marocaines sont groupés en sections d'études selon leur spécialité — Le nombre et le caractère de ces sections est annuellement fixé par arrêté viziriel, sur la proposition du directeur de l'enseignement.

Art. 4 — Chaque section est placée sous la direction scientifique d'un président de section, désigné par arrêté viziriel, sur la proposition du directeur de l'enseignement.

Art. 5. — Les fonctions des membres de l'institut des hautes études marocaines et des présidents de section sont gratuites.

Art. 6 — La direction générale de l'institut des hautes études est assurée par un comité de direction qui comprend : — Le directeur de

l'enseignement . president ; — Le délégue du grand vizir a l'enseignement , — L'adjoint du directeur de l'enseignement . secretaire , — Les presidents des sections d'etudes. — Le conseil donne son avis sur toutes les questions interessant l'organisation administrative et scientifique de l'institut ; il se reunit une fois par trimestre, sur la convocation de son président. Il est dresse un proces-verbal de chaque séance.

Art. 7. — Dans l'intervalle des seances du conseil d'administration et du conseil de direction, le directeur de l'enseignement assure l'expedition des affaires courantes de l'institut.

Art. 8. — Il pourra être creé, ultérieurement, un comité de patronage de l'institut des hautes etudes marocaines, composé de hautes personnalites scientifiques françaises, dont l'organisation pourra être demandée à M. le vice-recteur de l'université de Paris.

Art. 9 — L'institut des hautes etudes marocaines publie un bulletin periodique, sur les crédits inscrits au budget de la direction de l'enseignement La direction de ce bulletin est confiée au directeur de l'enseignement.

Art. 10. — Des cours publics, des conférences pourront être organisées sous le patronage de l'institut des hautes études marocaines

Art 11. — Les presidents des sections d'études s'efforceront, chacun dans leur spécialite, de guider et de coordonner les recherches par l'organisation d'enquêtes méthodiques, par la préparation de répertoires biographiques, par l'indication des ressources matérielles mises a la disposition des chercheurs (Laboratoires, bibliothèques, salles de travail, etc).

Art 12. — Chaque année, a une date qui sera fixée par arrêté viziriel, sur la proposition du directeur de l'enseignement, l'institut des hautes études marocaines organisera un congrès de travaux scientifiques relatifs au Maroc, dont les actes seront publiés dans le bulletin.

Art. 13. — Un reglement intérieur, établi par le conseil de direction, déterminera dans le détail le fonctionnement de l'institut des hautes études marocaines.

Vu pour promulgation et mise à exécution, — Rabat, le 1er avril 1920 — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

15 février 1920. — **Dahir** modifiant le dahir du 1er janvier 1917 portant organisation du personnel technique des services judiciaires chérifiens. (*B. O. M.*, 24 février 1920).

16 février 1920. — **Dahir** modifiant les articles 50 et 51 du dahir du 4 septembre 1915 (1) sur l'état civil et 395 et 396 du dahir du 12 août 1913 (2) formant code de procédure civile. (*B. O. M.*, 2 mars 1920).

Art. 1er — Les art 50 et 51 du dahir du 4 septembre 1915 constituant un état civil dans la zone française de l'empire chérifien, sont modifiés ainsi qu'il suit :

---

1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 437.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

« *Art. 50.* — La rectification des actes de l'état-civil est ordonnée par le président du tribunal du ressort dans lequel l'acte a eté dressé, sauf appel. — Lorsque la requête n'émane pas du procureur commissaire du gouvernement, elle doit lui être communiquée. — Le président du tribunal peut toujours renvoyer l'affaire devant le tribunal. Il y est statué dans les conditions de l'art. 395 du dahir formant code de procédure civile, le ministère public entendu — Les demandes en rectification de l'etat-civil des sujets de notre empire continuent d'être jugées par les juridictions compétentes, dans les conditions de l'art. 4 du dahir organique de la justice de la zone française de l'empire cherifien du 12 août 1913 et sous la réserve du second paragraphe de cet article

« *Art. 51* — Les ordonnances, jugements et arrêts portant rectification sont transmis immédiatement par le procureur commissaire du gouvernement à l'officier de l'état-civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif est transcrit sur les registres et mention en est faite en marge de l'acte réformé, dans les conditions de l'art. 396 du dahir formant code de procédure civile. »

Art. 2. Les art. 395 et 396 du dahir formant code de procedure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 395.* — Celui qui veut faire rectifier un acte de l'etat civil presente requête au président du tribunal de premiere instance, qui statue par ordonnance ou renvoie l'affaire devant le tribunal — Minute de l'ordonnance sera déposée au greffe. — Lorsque le président a renvoyé l'affaire devant le tribunal, il y est statué dans les formes ordinaires. La communication aux parties interessées est faite, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires. Le tribunal ordonne, s'il l'estime utile, que le conseil de famille soit préalablement convoqué.

« *Art 396* — Aucune rectification, aucun changement ne peuvent être faits sur l'acte ; mais le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts de rectification est transcrit sur les registres de l'année en cours par l'officier de l'état civil aussitôt qu'il lui a été remis ; mention en est faite en marge de l'acte reformé, et l'acte n'est plus délivré qu'avec les restifications ordonnées — Le dispositif des ordonnances et jugements dont la transcription sur les registres de l'état civil a éte ordonnée, doit énoncer les prénoms et les noms des parties en cause, ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la transcription doit être mentionnée. Cette transcription ne porte que sur le dispositif, les qualités et les motifs ne doivent être ni signifiés à l'officier de l'état civil par les parties, ni transmis par le procureur commissaire du gouvernement »

Rabat, le 26 février 1920 Pour le commissaire résident général ; — Le délégué à la résidence générale, U. Blanc.

19 février 1920. — **Dahir** fixant les nouveaux cadres et traitements du personnel indigène du service des douanes. *B. O. M.*, 2 mars 1920).

19 février 1920. — **Dahir** fixant les traitements du personnel indigène de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones. (*B. O. M.*, 2 mars 1920).

19 février 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 3 mars 1917 (1) modifié par l'arrêté du 8 juillet 1918 (2) portant création d'un cadre de secrétaires et de dessinateurs interprètes indigènes du service de la conservation de la propriété foncière. (*B. O. M.*, 2 mars 1920).

19 février 1920. — Arrêté du grand vizir fixant le traitement des fqihs du service de la conservation de la propriété foncière. (*B. O. M.*, 2 mars 1920).

20 février 1920. — Dahir complétant l'article 1er du dahir du 13 juillet 1914 édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses. (Tuberculose dans l'espèce porcine). (*B. O. M.*, 2 mars 1920).

20 février 1920. — Dahir relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises. (*B. O. M.*, 2 mars 1920).

Art. 1er. — Le personnel des secrétariats des juridictions françaises comprend : — Des secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers ; — Des commis-greffiers principaux et commis-greffiers ; — Des commis ; — Des dames employées.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires et agents des diverses catégories ci-dessus est fixé, pour chaque juridiction, par le premier président. — Il ne peut être fait de création d'emploi que par dahir et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Art. 3 — Les traitements du personnel des secrétariats sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — *Secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers*

1° Secrétaires-greffiers en chef :

Hors classe (2e échelon).....	24.000 fr.
— (1er échelon).....	22.000 »
1re classe.....	20.000 »
2e classe.....	18 000 »
3e classe.....	16 000 »
4e classe.....	14.000 »
5e classe.....	12.000 »
6e classe.....	10 000 »

2° Secrétaires-greffiers :

1re classe.....	18.500 fr
2e classe.....	16.500 »

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 174.

(2) *Rev. Alg.* 1920. 3. 193.

3e classe	14.500 »
4e classe	12 500 »
5e classe	11.000 »
6e classe	9.500 »
7e classe	8 000 »

II. — *Commis-greffiers principaux et commis-greffiers*

1° Commis-greffiers principaux :

Hors classe	14 000 fr.
1re classe	13.000 »
2e classe	12.000 »
3e classe	11 000 »

2° Commis-greffiers :

1re classe	10.000 fr.
2e classe	9 000 »
3e classe	8 250 »
4e classe	7 500 »
5e classe	7.000 »
6e classe	6 500 »
7e classe	6.000 »
Stagiaires	5 000 »

III. — *Commis*

1re classe	7.500 fr.
2e classe	7.000 »
3e classe	6.500 »
4e classe	6.000 »
5e classe	5 500 »
Stagiaires	5 000 »

IV — *Dames employées*

1re classe	7 500 fr.
2e classe	7 000 »
3e classe	6 500 »
4e classe	6 000 »
5e classe	5 500 »
Stagiaires	5 000 »

Art. 4. — Le chef du secrétariat de la première présidence, s'il est secrétaire-greffier, a le grade de secrétaire-greffier en chef et bénéficie des classes et traitements prévus ci-dessus pour cette catégorie.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATION

Art. 5. — Les secrétaires-greffiers en chef des juridictions françaises sont recrutés exclusivement parmi les secrétaires-greffiers. — Nul ne peut être nommé : — Secrétaire-greffier en chef d'un tribunal de paix, s'il n'a le grade de secrétaire-greffier depuis deux ans au moins et s'il n'a été déclaré apte à remplir les fonctions de secrétaire-greffier en chef par la commission d'avancement prévue à l'art. 14 ci-après ; —

Secretaire-greffier en chef d'un tribunal de premiere instance, s'il n'a ete pendant un an au moins, secretaire-greffier en chef d'un tribunal de paix, — Secretaire-greffier en chef de la cour d'appel, s'il n'a été pendant le même laps de temps, secretaire-greffier en chef d'un tribunal de premiere instance ou de l'un des tribunaux de paix de Casablanca, de Rabat ou d'Oujda, ou chef du secrétariat de la premiere presidence.

Art 6 — Les secrétaires-greffiers des juridictions françaises doivent être citoyens français, âgés de 25 ans revolus, avoir satisfait à la loi sur le recrutement, être de bonnes vie et mœurs et avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et politiques. — Peuvent seuls être nommés à ces fonctions : — 1° Les licenciés en droit, justifiant d'un stage effectif de deux annees dans un greffe ou une étude de notaire, d'avoué ou d'huissier en France, en Algérie ou en Tunisie, ou ayant exercé, pendant un an au moins, les fonctions de commis-greffier des juridictions françaises du Maroc ; — 2° Les notaires, avocats-défenseurs et avoués, anciens notaires, avocats-defenseurs et avoués de France, d'Algerie et de Tunisie, les greffiers et les anciens greffiers de la cour d'appel et des tribunaux de premiere instance ou de commerce de l'Algérie et de la Tunisie, les personnes justifiant de leur aptitude légale a être nommées a l'une ou l'autre des fonctions ci-dessus, les fonctionnaires appartenant ou rattachés au cadre métropolitain de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; — 3° Les commis-greffiers des juridictions françaises du Maroc, ayant au moins deux ans d'exercice de leurs fonctions et, à moins qu'ils ne rentrent dans l'une des catégories ci-dessus, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen prévu par l'art. 12 ci-après.

Art. 7 — Les commis-greffiers principaux et les commis-greffiers doivent être citoyens français, âgés de 25 ans révolus, avoir satisfait à la loi sur le recrutement, être de bonnes vie et mœurs et avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et politiques. — Ils doivent, en outre, avoir trois ans de pratique judiciaire ou notariale, ou avoir été employés pendant la même durée dans un bureau de l'enregistrement. — Ils sont enfin, avant leur nomination, astreints à un stage dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 8. — La duree du stage est d'un an Il peut être prolongé pendant une duree au plus égale à la première, par décision du premier président, sur l'avis du président de la juridiction auprès de laquelle s'effectue le stage. — Le stage peut également, après décision du premier président et sur le même avis, après entrée en fonctions du stagiaire, être réduit à moins d'un an et même à trois mois. — Dans tous les cas le stage doit être effectif ; la durée des absences pour congés ou autre cause, n'est pas comptée pour la période exigée. — A l'issue du stage, le stagiaire est, soit nommé à l'une des classes de commis-greffiers ou commis-greffiers principaux, suivant ses titres antérieurs et son mérite professionnel, soit licencié d'office, si ses capacités sont reconnues insuffisantes — Les stagiaires ne peuvent être nommés à une classe supérieure à la 7e classe des commis-greffiers, que sur l'avis conforme de la commission d'avancement prévue à l'art. 14 ci après, qui peut être convoquée spécialement à cet effet. — Dans le cas où un stagiaire est recruté à une classe supérieure à la 7e classe des commis-greffiers, il peut lui être alloué rétroactivement, sur l'avis

conforme de la commission d'avancement, le traitement afférent à sa classe, à compter du début de son stage.

Art. 9. — Les commis doivent être citoyens français, âgés de 21 ans révolus, avoir satisfait à la loi sur le recrutement, être de bonnes vie et mœurs et avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et politiques. — Ils sont, en outre, astreints au stage prévu a l'article précédent, à moins qu'ils n'aient été antérieurement titulaires d'un emploi dans l'une des administrations du protectorat. La durée de leur stage ne peut, dans tous les cas, être inférieure à une année et ils ne peuvent être titularisés qu'à la 5e classe.

Art. 10. — Les dames employées doivent être de nationalité française, avoir 18 ans revolus et être de bonnes vie et mœurs — Elles sont astreintes dans les mêmes conditions que les commis au stage prévu à l'art. 8 Elles ne peuvent être titularisées qu'à la 5e classe.

Art. 11. — Les secrétaires-greffiers en chef sont nommés à leurs fonctions par dahir, les secrétaires-greffiers et les commis-greffiers, par arrêté viziriel, sur la proposition du premier président et du procureur général. — Les commis-greffiers stagiaires, les commis et les dames employées sont nommés par le premier président, après avis du procureur général — Le licenciement d'office des stagiaires de toutes catégories, dans les conditions prévues à l'art. 8, est prononcé par le premier président, sur le même avis

Art. 12. — L'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier, prevu pour les commis-greffiers au paragraphe 3 de l'art. 6, a lieu dans la première quinzaine du mois de juin de chaque année. La date en est fixée par le premier président et portee à la connaissance du personnel des divers secrétariats, un mois à l'avance. Nul ne peut être admis à l'examen s'il n'y a été autorisé par le premier président, après avis de la commission d'avancement. — L'examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale. — Pour l'épreuve écrite, le premier président et le procureur général choisissent quatre sujets de composition Le premier, obligatoire pour tous les candidats, porte sur l'organisation judiciaire ou sur les grandes lignes de l'organisation administrative du protectorat français au Maroc Les trois autres, d'un caractère pratique, portent, l'un sur les matières du greffe, des notifications et de la procédure d'exécution ; le deuxième sur la matière des faillites, liquidations et administrations judiciaires ; le troisième sur le notariat Les candidats ont à choisir l'un ou l'autre de ces trois derniers sujets — Les sujets de l'épreuve écrite sont envoyés, en temps utile, sous pli scellé, cacheté et recommandé au président de chaque tribunal de première instance, qui en fait l'ouverture, au jour et dans le lieu fixé pour l'examen, en présence des candidats et du procureur commissaire du gouvernement. Il est accordé deux heures aux candidats pour la première composition et trois heures pour la deuxième Ils peuvent s'aider du *Bulletin officiel* du protectorat, de tables ou répertoires s'y rapportant et des codes français. Les compositions des candidats, portant leur signature, sont ensuite envoyées, sous pli scellé, cacheté et recommandé, par le président du tribunal au premier président. Elles sont examinées, notées et classées par une commission composée du président de chambre ou, en cas d'empêchement, du plus ancien conseiller de la cour d'appel, président, d'un autre magistrat de la cour et d'un secrétaire-greffier en chef, désigné par le premier

président — Les compositions sont notees de 0 à 20 Toute composition notee au-dessous de 5 est éliminatoire Ne sont en outre, admis a passer les epreuves orales, que les candidats ayant obtenu à l'écrit 20 point au minimum Les candidats admis aux épreuves orales sont aussitôt convoqués par le président de la commission d'examen, au siège de la cour d'appel, pour un jour et une heure déterminés. Ils ont droit, pour leur déplacement, aux indemnités prevues par les règlements en vigueur L'examen oral comprend trois interrogations d'une durée de 10 minutes chacune, notées de 0 à 20 et portant sur l'organisation judiciaire, la procédure civile et criminelle, les faillites et administrations judiciaires, le notariat. Le candidat peut indiquer en faisant sa demande d'inscription, celle de ces trois dernieres matières sur laquelle il désire être interrogé. — Pour être définitivement admis, les candidats doivent obtenir au minimum 60 points, pour l'ensemble des epreuves écrites et orales — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée dans l'ordre alphabétique — Il est déllivré, par le premier président, aux candidats définitivement admis, un certificat d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier des juridictions françaises du Maroc Si l'intéressé a usé de la faculté de choisir les matières de son interrogation orale, le certificat porte l'indication de la matière choisie.

AVANCEMENT

Art 13. — Les avancements de classe des fonctionnaires et agents des secretariats ont lieu a l'ancienneté, au choix, au choix supérieur et au choix exceptionnel — Aucun secrétaire-greffier en chef ou secrétaire-greffier ne peut être promu a une classe superieure de son grade : au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans et demi ; au choix supérieur, s'il ne compte trois ans , au choix, s'il ne compte trois ans et demi dans la classe immediatement inférieure — Aucun commis-greffier, commis ou dame employée ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix supérieur, s'il ne compte deux ans et demi ; au choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inferieure — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire ou agent qui, n'etant pas parvenu a la premiere classe de son grade, compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf le cas prévu à l'art 18 ci-après.

Art 14. — Les promotions au choix sont conférées, par le premier président, aux fonctionnaires et agents qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement, établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. — Le tableau d'avancement est arrêté par le premier président, conformément à l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le prémier président ou, en cas d'empêchement, son devolutaire ; — Le procureur général ou son substitut ; Deux magistrats de la cour d'appel, désignés par le premier président . — Un représentant du délégué à la résidence générale . Le chef du secrétariat de la première présidence ou, à son défaut, un secrétaire-greffier de la cour, remplit les fonctions de secrétaire — Il n'a pas voix delibérative. — En cas d'absence du premier président, la commission est présidee par le procureur général ou, à son défaut, par le magistrat de la cour d'appel le plus ancien Elle délibère valablement à trois

membres présents. S'il y a partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Le nombre des promotions, tant à l'ancienneté qu'au choix, est déterminé d'après le chiffre des credits disponibles. — Les promotions à l'ancienneté sont réalisées de preference aux promotions au choix — La promotion à l'anciennete a lieu à la date ou l'ancienneté est acquise. — La date de la promotion des fonctionnaires et agents inscrits au tableau d'avancement est laissée à la décision du premier président. — Les unes et les autres ne portent, en tout cas, effet, qu'a compter du premier jour du mois suivant.

Art. 16. — Peuvent seuls être promus : — Hors classe, 2e échelon, les secretaires-greffiers en chef de la cour d'appel et du tribunal de première instance de Casablanca ; Hors classe, 1er échelon, les secrétaires-greffiers en chef des autres tribunaux de première instance ; ceux des tribunaux de paix de Casablanca, Rabat et Oujda et le chef du secrétariat de la premiere présidence. — Les secrétaires-greffiers nommés secrétaires-greffiers en chef, sont incorporés dans ce cadre avec la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à celui qu'ils reçoivent comme secrétaires-greffiers — Les secrétaires-greffiers en chef peuvent, sur leur demande, être reversée dans le cadre des secretaires greffiers et rangés dans la classe dont le traitement est immédiatement inférieur à celui qu'ils reçoivent comme secretaires-greffiers en chef.

Art. 17 — Les commis-greffiers principaux et commis-greffiers nommes secrétaires-greffiers, sont ranges dans ce cadre à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils reçoivent comme commis-greffiers. — La promotion des commis-greffiers de 1re classe au grade de commis-greffier principal a lieu exclusivement au choix. — Les commis satisfaisant aux conditions prévues à l'art. 7, ne peuvent être promus au grade de commis-greffier qu'au choix et après avis de la commission d'avancement Ils sont alors incorporés dans ce cadre et avec leur ancienneté, à la classe dont le traitement est égal à celui qu'ils reçoivent au moment de leur promotion.

Discipline

Art. 18. — Les peines disciplinaires applicables aux divers fonctionnaires et agents des secrétariats sont les suivantes — A. — *Peines du premier degré* — 1° L'avertissement ; 2° Le blâme avec inscription au dossier ; — 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an — B — *Peines du deuxieme degré* · — 1° La descente de classe ; — 2° La descente de grade ; — 3° La mise en disponibilité d'office ; — 4° La révocation — Le declacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

Art. 19 — Les peines du premier degré sont prononcées par le premier président, après avis du procureur général, sur le rapport du président de la juridiction à laquelle appartient l'intéressé et au vu des explications écrites de celui-ci

Art. 20. — Les peines de la mise en disponibilité d'office et de la révocation sont infligées par l'autorité ayant qualité, aux termes de l'art 11, pour nommer l'agent incriminé dans le grade qu'il occupe — La descente de classe et la descente de grade sont infligées par le premier président. — Les unes et les autres ne peuvent être pronon-

cées qu'après avis d'un conseil de discipline ainsi composé : — Le president de chambre ou, à son défaut, le plus ancien conseiller à la cour d'appel, president , — Deux conseillers a la cour d'appel choisis dans l'ordre du tableau ; — Le president du tribunal de première instance de Rabat ou, à son défaut, un juge de ce tribunal ; — Le juge de paix de Rabat ou son suppléant ; — Deux fonctionnaires ou agents des secretariats de même grade que l'intéresse et choisis par voie de tirage au sort dans le personnel des secretariats de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca et Rabat. — Le tirage au sort est effectue par le president du conseil de discipline, en présence du procureur géneral ou de son substitut et du secrétaire-greffier en chef de la cour d'appel, qui en dresse procès-verbal Le secretaire-greffier en chef ou, à son defaut, le plus élevé en grade des secrétaires-greffiers de la cour d'appel ou du tribunal de Rabat, assiste le conseil, en qualité de secrétaire.

Art. 21 — Les fonctionnaires et agents des secrétariats sont renvoyés devant le conseil de discipline par le premier président, après avis du procureur général Notification est faite à l'intéressé de la date de réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance. — En même temps que la notification, communication lui est donnée de toutes les pièces relatives à l'inculpation. Son dossier ne peut être communiqué au conseil sans lui avoir eté intégralement communiqué à lui-même. — Le procureur général peut prendre devant le conseil de discipline telles réquisitions qu'il jugera convenables. — L'agent incrimine doit comparaître en personne. En cas d'impossibilité reconnue, le conseil de discipline peut l'admettre à présenter sa defense par écrit et lui impartir a cet effet, tout délai utile. L'agent peut d'ailleurs être assisté d'un avocat inscrit au tableau ou admis au stage. Il doit avoir la parole le dernier — Les débats ont lieu à huis clos. Le conseil délibere, hors la presence du procureur général, du secrétaire, de l'agent incriminé. Il se détermine à la majorité des voix ; son avis est écrit et motivé.

Art 22 — Le premier président peut, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt du service et après avis du procureur général, suspendre provisoirement de ses fonctions un fonctionnaire ou agent, à charge de le déférer au conseil de discipline dans un délai maximum de deux mois. — Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 23 — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, fixée par la commission et au plus égale à six mois de traitement fixe, sans préjudice de tous droits aux versements effectués par le fonctionnaire et par le protectorat à la caisse de prevoyance. — Toutefois, le maximum de cette indemnité est réduit à trois mois de traitement, si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'administration du protectorat ; à deux mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à un mois de traitement, s'il compte moins de six mois de service. — Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent également aux stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage sont reconnus inaptes au service et

qui sont licencies d'office. Toutefois, en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement, s'il compte six mois au moins de service, s'il compte moins de six mois de service, elle est egale à un mois de traitement.

Congés

Art 24 — En ce qui concerne les congés, les fonctionnaires et agents des secrétariats sont soumis aux mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'administration civile du protectorat. Les congés sont accordés dans la mesure ou les besoins du service le permettent, par le premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général et des chefs de la juridiction pres de laquelle les fonctionnaires et agents se trouvent en service.

Dispositions transitoires. — Abrogation des textes anterieurs

Art 25 — Les secretaires-greffiers qui exercent actuellement les fonctions de secretaire-greffier en chef, sont incorpores dans le nouveau cadre des secretaires-greffiers en chef. — Ceux de 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e classes, respectivement et avec leur ancienneté dans les 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e classes. — Les secretaires-greffiers en fonctions au 1er janvier 1920 sont classés, avec leur ancienneté, savoir. — Ceux de 5e, 6e, 7e et 8e classes, respectivement dans les 4e, 5e, 6e et 7e classes du nouveau cadre des secrétaires-greffiers. — Les commis-principaux de secrétariat de 3e classe actuellement en fonctions, sont incorpores, avec leur ancienneté, dans la 3e classe du nouveau cadre des commis-greffiers. — Les commis de secrétariat de 1re, 2e, 3e, 4e classes, en fonctions au 1er janvier 1920, sont incorporés provisoirement, avec leur ancienneté et dans la même classe, dans le cadre des commis. — La commission d'avancement determinera, dans le mois de la promulgation du présent dahir, ceux de ces agents qui remplissent les conditions d'aptitude necessaires pour être incorpores, avec le même traitement, dans le cadre des commis-greffiers — Les commis de secretariat sujets et protégés français, en fonctions au 1er janvier 1920, conservent le bénefice de leur admission dans ce cadre. Ils sont incorporés avec leur classe et leur ancienneté dans ladite classe, dans le nouveau cadre des commis et pourront acceder aux grades de commis-greffier et de commis-greffier principal dans les mêmes conditions que les citoyens français. — Les commis de secretariat actuellement en fonctions et remplissant les conditions exigees par le deuxième paragraphe de l'article 6 du présent dahir, peuvent être nommés dans le cadre des secrétaires-greffiers quelle que soit la durée d'exercice de leurs fonctions et sans avoir a subir l'examen prevu à l'article 12 Les commis stagiaires actuellement en exercice, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an au moment de leur titularisation

Art. 26 — Les agents inscrits au tableau d'avancement, établi pour l'année 1920, conservent le bénéfice de cette inscription Ils seront, en conséquence, promus à la classe immédiatement superieure à celle dans laquelle ils auront été incorporés en vertu de l'article qui précede.

Art. 27. — Les dames appartenant actuellement au cadre des commis de secrétariat sont incorporées dans le nouveau cadre des dames em-

ployées, avec leur ancienneté et dans la même classe. — Les dames employées dans les divers secretariats comme auxiliaires depuis plus d'un an, peuvent être dispensées du stage et nommées par le premier président, à l'une des classes du nouveau cadre des dames employees, suivant la durée de leurs services comme auxiliaires et leurs mérites reconnus.

Art 28 — L'arrêté residentiel du 30 avril 1914, relatif aux auxiliaires temporaires, reste en vigueur.

Art 29 — Les deux premiers paragraphes de l'article 27 de notre dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile, notre dahir du 3 mai 1914 et toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogés.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 fevrier 1920 — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

20 février 1920. — Dahir relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires. (*B. O M.*, 2 mars 1920).

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 1er. — Le corps des interprètes judiciaires des juridictions françaises du Maroc comprend : — 1° Des chefs de service de l'interpretariat ; — 2° Des interpretes judiciaires du premier cadre ; — 3° Des interprètes judiciaires du deuxieme cadre.

Art. 2. — Ce corps est placé sous la direction du chef de service de l'interprétariat au Maroc, en ce qui concerne les questions d'ordre technique de l'interprétariat. Le chef du service de l'interprétariat judiciaire est attache à la cour d'appel de Rabat. — Un chef de service de l'interprétariat peut être designé dans chaque tribunal de premiere instance. Les interprètes judiciaires des tribunaux de paix dans le ressort du tribunal de première instance, sont placés sous sa surveillance directe.

Art. 3. — Le nombre des interprètes judiciaires des deux cadres est fixé, pour chaque juridiction, par le premier président. — Il ne peut être fait de creation d'emploi que par dahir et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Art. 4. — Les traitements des interprètes judiciaires sont fixés ainsi qu'il suit :

I — *Chefs de service de l'interprétariat*

1re classe.....	Fr. 24.000
2e classe.....	22 000
3e classe.....	20 000

II — *Interpretes judiciaires du 1er cadre*

Hors classe (2e échelon).....	Fr. 20 000
— (1er échelon).....	18.500
1re classe.....	17.000
2e classe.....	15 800
3e classe.....	14 600
4e classe.....	13 400

5e classe	12.200
6e classe	11.000
7e classe	10.000

III — *Interpretes judiciaires du 2e cadre*

Hors classe (2e echelon)	Fr. 14.000
— (1er echelon)	13.000
1re classe	12.000
2e classe	11 000
3e classe	10.000
4e classe	9.000
5e classe	8.000
6e classe	7.000
Stagiaires	6.000

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — EXAMENS DE CAPACITÉ
NOMINATION

Art. 5 — Les interpretes des juridictions françaises. doivent être citoyens, sujets ou protégés français, d'une honorabilité reconnue, âgés de 25 ans revolus, pour le 1er cadre et de 21 ans révolus pour le 2e cadre et les stagiaires. Peuvent seuls être nommés à ces fonctions :

I. — *En qualité de chef de service.* — 1° Les interprètes judiciaires hors classe et de 1re classe du 1er cadre ; — 2° Les interprètes civils jouissant d'un traitement au moins égal aux interpretes judiciaires hors classe et de 1re classe du 1er cadre , — 3° Les officiers interprètes principaux et de 1re classe dont les titres et services antérieurs auront éte juges suffisants par la commission d'examen prévue à l'art. 9.

II — *Dans le premier cadre* Les interprètes judiciaires du 2e cadre qui auront satisfait a l'examen d'aptitude prévu par l'art. 8 ci-après :

III — *Dans le deuxieme cadre* — 1° Les interprètes militaires ; — 2° Les candidats ayant subi avec succès les examens d'interprète judiciaire en Algérie ou en Tunisie , — 3° Les candidats visés aux paragraphes 1 et 2 sont employés, avant leur nomination, pendant un mois, auprès du chef du service de l'interprétariat à la cour d'appel. A l'expiration de ce delai, ils sont nommés à l'une des classes d'interprêtes judiciaires de ce cadre, suivant leurs titres antérieurs et leurs mérites professionnels, sur l'avis exprimé par la commission d'exemens convoquée specialement. Leur nomination a effet rétroactif et compte du jour ou ils ont été employés.

Art 6 — La durée du stage est, en principe, d'un an Il peut être réduit même à un mois ou prolongé pour une deuxième et une troisième année, par décision du premier président, sur l'avis du président de la juridiction auprès de laquelle s'effectue le stage et du chef du service de l'interprétariat judiciaire au Maroc. — Le stage a lieu à la cour d'appel ou dans un tribunal de première instance. Il doit être effectif ; la durée des absences pour congés ou pour toute autre cause n'est pas comptée dans la période exigée. — A l'issue du stage, les stagiaires sont nommés à l'une des classes des interprètes judiciaires du 2e cadre, s'ils ont satisfait à l'examen d'aptitude. Ils sont licenciés d'office, dans le cas contraire. La commission d'examen donne son avis sur la classe à laquelle ils peuvent être nommés.

Art. 7. — Le chef du service de l'interprétariat judiciaire au Maroc et les chefs du service de l'interprétariat dans les tribunaux de premiere instance, sont nommés par dahir, sur la proposition du premier président et du procureur général. Les autres interprètes judiciaires sont nommés par arrêté viziriel, sur la même proposition. La nomination des stagiaires est faite par le premier président, après avis du procureur général, et leur licenciement est également prononce par lui — Le premier président peut désigner dans les tribunaux de premiere instance, non pourvus d'un chef de service de l'interprétariat, un interprète judiciaire du 1er cadre, faisant fonctions de chef de service.

Art. 8. — Les examens d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire, prevus aux art. 5 et 6, ont lieu — 1° En principe, chaque année, dans le courant de mars, en ce qui concerne les interprètes judiciaires du 1er cadre. — Les interprètes judiciaires du 2e cadre, appartenant au moins à la 5e classe et comptant une année de service au minimum dans l'interprétariat judiciaire du Maroc, seront seuls admis à se présenter a cet examen , — 2° Au fur et a mesure des besoins pour les candidats du 2e cadre — La date des examens est fixee par le president et portée, en temps utile, à la connaissance du personnel. — Nul ne peut être admis à se présenter à l'examen s'il n'y a été autorisé par le premier president, après avis de la commission prévue ci-après

Art 9 — Une commission spéciale, chargée de procéder aux examens, siege à la cour d'appel de Rabat, sous la presidence du président de chambre ou, à défaut, du plus ancien conseiller de la cour d'appel. — Cette commission comprend, en outre du président, quatre membres choisis par le premier président, dont deux parmi les magistrats en exercice, le chef du service de l'interprétariat judiciaire au Maroc et une autre personne idoine. Le chef du service de l'interprétariat judiciaire est remplacé, en cas d'absence, par un chef de service de l'interprétariat d'un tribunal de premiere instance.

Art. 10 — Les examens comprennent trois épreuves écrites et trois épreuves orales. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par la commission et remis aux candidats. au début de chaque séance. Ces épreuves ecrites sont déterminees et réglées par le tableau ci-après :

I. — *Interpretes judiciaires du 1er cadre*

	Cote	Durée	Note minima
1° Composition française sur une question générale	0 à 10	2 h	3
2° Traduction en français d'un jugement, document ou consultation juridique.....	0 à 20	3 h.	10
3° Traduction en arabe d'un jugement ou pièce de procédure française.....	0 à 20	3 h	10

II — *Interpretes judiciaires du 2e cadre*

	Cote	Durée	Note minima
1° Dictée française.....	0 à 10	1 h	3
2° Traduction en français d'un document, jugement ou fétoua arabe d'ordre courant.....	0 à 20	3 h.	10
3° Traduction en arabe d'un jugement ou pièce de procédure française.....	0 à 20	3 h.	10

L'écrit est éliminatoire. — Sont élimines de plein droit les candidats qui n'auront pas obtenu les notes minima indiquées dans les tableaux qui précèdent. — L'usage de dictionnaires sèulement est autorise pour les épreuves écrites de traduction. — Toute tentative de fraude entraînera l'exclusion immédiate du candidat qui s'en rendra coupable.
Les épreuves orales comprennent trois interrogations. Chacune de ces interrogations, qui ne devra pas durer plus d'un quart d'heure, sera appréciée par une note de 0 à 20. — Les épreuves orales des interprètes judiciaires du 1er cadre sont les suivantes · — 1° Lecture grammaticale, traduction et explication d'un texte de droit musulman avec commentaire ; — 2° Lecture d'une lettre arabe sur un sujet quelconque , — 3° Interpretation orale. — Les épreuves orales des interpretes judiciaires du 2e cadre sont les suivantes : — 1° Lecture grammaticale et explicative d'une lettre arabe manuscrite courante ; — 2° Lecture d'un acte ou document arabe courant ; — 3° Interprétation orale. — Le maximum de points pour l'écrit et l'oral est de 110 — Ne pourront être admis définitivement que les candidats ayant obtenu un minimum de 70 points. — Il est délivré par le premier président, aux candidats définitivement admis, un certificat d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire dans le 1er ou le 2e cadre.

AVANCEMENT

Art 11 — Les avancements de classe des interprètes judiciaires ont lieu a l'ancienneté, au choix, au choix supérieur et au choix exceptionnel — Aucun chef de service de l'interprétariat, ni aucun interprète judiciaire du 2e cadre ne peut être promu à une classe supérieure de son grade : au choix exceptionnel s'il ne compte deux ans et demi, au choix superieur s'il ne compte trois ans ; au choix s'il ne compte trois ans et demi dans la classe immédiatement inférieure.

Aucun interprete judiciaire du 1er cadre ne peut être promu a une classe superieure de son grade : au choix exceptionnel s'il ne compte deux ans , au choix superieur s'il ne compte deux ans et demi ; au choix s'il ne compte trois ans dans la classe immediatement inférieure — L'avancement a l'ancienneté est de droit pour tout interprète qui, n'étant pas parvenu à la 1re classe de son grade, compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf le cas prévu à l'art 15 c dessous.

Art. 12 — Les promotions au choix sont conférées, par le premier président, aux fonctionnaires et agents qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement, établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. — Le tableau d'avancement est arrêté par le premier président, conformément à l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le premier président ou, en cas d'empêchement, son dévolutaire ; — Le procureur général ou son substitut ; — Deux magistrats de la cour d'appel, désignés par le premier président ; — Un représentant du délégué à la résidence générale ; — Le chef du service de l'interprétariat judiciaire au Maroc ; — Le chef du secrétariat de la première présidence ou, à son défaut, un secrétaire-greffier de la cour, remplit les fonctions de secrétaire — Il n'a pas voix délibérative. — En cas d'absence du premier président, la commission est présidée par le procureur général ou, à son défaut, par le magistrat de la

cour d'appel le plus ancien. Elle delibère valablement à trois membres présents S'il y a partage de voix, celle du président est prepondérante.

Art 13 — Le nombre des promotions, tant a l'ancienneté qu'au choix, est déterminé d'apres le chiffre des credits disponibles — Les promotions à l'ancienneté sont réalisees de preference aux promotions au choix. — La promotion à l'ancienneté a lieu à la date où l'ancienneté est acquise — La date de la promotion des interprètes inscrits au tableau d'avancement est laissée a la décision du premier président — Les unes et les autres ne portent, en tout cas, effet qu'à compter du premier jour du mois suivant.

Art. 14 — Seul, le chef du service de l'interpretariat au Maroc, peut atteindre la 1re classe des chefs de service — Les interprètes judiciaires du 2e cadre nommés dans le 1er cadre sont incorporés dans le cadre à la classe dont le traitement est immédiatement superieur à celui qu'ils reçoivent au moment de leur nomination, et sans que l'avancement ainsi obtenu ne puisse, en aucun cas, être inférieur à 1 000 fr.

DISCIPLINE

Art. 15. — Les peines disciplinaires applicables aux interprètes judiciaires sont les suivantes : — A — *Peines du premier degré* : — 1° L'avertissement , — 2° Le blâme avec inscription au dossier ; — 3° Le retard dans l'avancement pour une duree qui ne peut exceder un an. — B — *Peines du deuxième degré* — 1° La descente de classe ; — 2° La descente de grade ; — 3° La mise en disponibilité d'office ; — 4° La révocation — Le deplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

Art 16. Les peines du premier degré sont prononcees par le premier président, après avis du procureur général, sur le rapport du président de la juridiction à laquelle appartient l'intéressé et au vu des explications écrites de celui-ci

Art. 17 — Les peines de la mise en disponibilité d'office et de la révocation sont infligées par l'autorité ayant qualité, aux termes de l'art 11, pour nommer l'agent incriminé dans le grade qu'il occupe — La descente de classe et la descente de grade sont infligées par le premier président — Les unes et les autres ne peuvent être prononcées qu'après avis d'un conseil de discipline ainsi composé : — Le président de chambre ou, à son défaut, le plus ancien conseiller à la cour d'appel, président ; — Deux conseillers à la cour d'appel choisis dans l'ordre du tableau ; — Le président du tribunal de première instance de Rabat ou, à son défaut, un juge de ce tribunal ; — Le juge de paix de Rabat ou son suppléant · — Deux interprètes judiciaires de même grade que l'intéressé autant que possible, et choisis par voie de tirage au sort dans le personnel de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca et de Rabat. Le tirage au sort est effectué par le président du conseil de discipline, en présence du procureur général ou de son substitut et du secrétaire-greffier en chef de la cour d'appel, qui en dresse procès-verbal. — Le secrétaire-greffier en chef ou, à son défaut, le plus élevé en grade des secrétaires-greffiers de la cour d'appel ou du tribunal de Rabat, assiste le conseil, en qualité de secrétaire.

Art 18. — Les interprètes judiciaires sont renvoyés devant le conseil

de discipline par le premier président, après avis du procureur général. — Notification est faite à l'intéressé de la date de réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance. — En même temps que la notification, communication lui est donnée de toutes les pièces relatives à l'inculpation Son dossier ne peut être communiqué au conseil sans lui avoir été intégralement communiqué à lui-même — Le procureur général peut prendre devant le conseil de discipline telles réquisitions qu'il jugera convenables — L'agent incriminé doit comparaître en personne. En cas d'impossibilité reconnue, le conseil de discipline peut l'admettre à présenter sa défense par écrit et lui impartir à cet effet, tout délai utile. L'agent peut d'ailleurs être assisté d'un avocat inscrit au tableau ou admis au stage. Il doit avoir la parole le dernier. — Les débats ont lieu à huis clos. Le conseil délibère, hors la présence du procureur général, du secrétaire, de l'agent incriminé. Il se détermine à la majorité des voix ; son avis est écrit et motivé.

Art 19 — Le premier président peut, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt du service et après avis du procureur général, suspendre provisoirement de ses fonctions un interprète, à charge de le déférer au conseil de discipline dans un délai maximum de deux mois — Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art 20 — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, fixée par la commission, et, au plus égale à six mois de traitement fixe, sans préjudice de tous droits aux versements effectués par l'interprète et par le protectorat à la caise de prévoyance. — Toutefois, le maximum de cette indemnité est réduit à trois mois de traitement, si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'administration du protectorat ; à deux mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à un mois de traitement, s'il compte moins de six mois de service. — Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent également aux stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office Toutefois, en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement, s'il compte six mois au moins de service ; s'il compte moins de six mois de service, elle est égale à un mois de traitement.

Congés

Art. 21. — En ce qui concerne les congés, les interprètes judiciaires sont soumis aux mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'administration civile du protectorat. Les congés sont accordés dans la mesure où les besoins du service le permettent, par le premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général et des chefs de la juridiction près de laquelle ces interprètes se trouvent en service.

Dispositions transitoires. — Abrogation des textes antérieurs

Art. 22. — Les interprètes judiciaires en fonctions au 1er janvier 1920 sont classés, ainsi qu'il suit, dans le nouveau cadre · — 1° Les chefs de service de l'interprétariat de 1re et 2e classes sont incorporés, avec leur ancienneté, dans les 2e et 3e classes nouvelles ; — 2° Les inter-

prètes titulaires de 4e classe sont incorporés, avec leur ancienneté, dans la 7e classe des interprètes judiciaires du 1er cadre ; — 3° Les interprètes auxiliaires de 1re classe, ceux des 3e et 4e classes, sont incorporés, respectivement, avec leur ancienneté, dans la 4e classe et dans la 6e classe des interprètes judiciaires du 2e cadre

Art. 23. — Nos dahirs du 21 décembre 1915 et du 31 janvier 1918, l'arrêté viziriel du 21 février 1916 et toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogés.

Vu pour promulgation et mise a exécution : Rabat, le 22 février 1920. — Pour le commissaire résident général, — Le delégué a la résidence générale, — U. Blanc.

21 février 1920. — Arrêté du grand vizir rattachant le service anthropométrique au service pénitentiaire. (*B. O. M.*, 9 mars 1920).

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1913 (1) créant un service anthropométrique au Maroc ; — Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1919, nommant un chef du service anthropometrique,

Art 1er. — Le service anthropométrique prend la dénomination de service de l'identité judiciaire ; il est rattache au service pénitentiaire et fonctionne sous la direction du chef de ce service.

Art 2. — Le chef du service anthropométrique prend le titre de chef du service de l'identité judiciaire — Le personnel sous ses ordres comprendra des chefs de stations locales, des commis et des agents dont le statut restera provisoirement réglé par les dispositions applicables au personnel subalterne de la police générale.

Vu pour promulgation et mise à execution : Rabat, le 26 février 1920. — Pour le commissaire résident général, Le délégué à la résidence générale, — U Blanc.

21 février 1920. — Arrêté du grand vizir fixant les traitements du personnel des préposés indigènes des eaux et forêts. (*B. O. M.*, 2 mars 1920).

23 février 1920. — Arrêté du grand vizir fixant les conditions dans lesquelles les inspecteurs et inspecteurs adjoints des eaux et forêts peuvent être pourvus d'une voiture automobile pour l'exécution de leur service. (*B. O. M.*, 9 mars 1920).

24 février 1920. — Arrêté du grand vizir fixant l'échelle des traitements alloués aux mokhazenis du service des domaines. (*B. O. M.*, 9 mars 1920).

---

(1) *Rev Alg* 1913 3 648.

24 février 1920.— Arrêté du grand vizir augmentant, à compter du 1er janvier 1920, le traitement des oumana el amelak (*B. O. M.*, 9 mars 1920).

25 février 1920. — Dahir réprimant la spéculation illicite sur les loyers. (*B. O. M.*, 2 mars 1920).

Art 1er — Se rend coupable de spéculation illicite et sera comme tel puni d'un emprisonnement de six mois a trois ans et d'une amende de cinq cents a dix mille francs, quiconque aura loué ou tenté de louer, sous-loue ou tente de sous-louer tout ou partie d'un immeuble bâti, meublé ou non, pour un prix manifestement superieur à la rémunération legitime, soit du capital representant la valeur actuelle de la propriete, soit du capital réellement engage, ou hors de proportion avec les avantages ou les utilités que la situation des lieux loués et les conditions de leur aménagement sont de nature à procurer au locataire pour l'exercice de son commerce, de son industrie ou de sa profession. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux baux en cours ni à leur renouvellement entre les mêmes parties aux mêmes conditions. Sont passibles des peines prevues au premier alinéa du présent article tous intermédiaires qui auront exigé une rémunération excessive de leurs services et toutes personnes qui, par l'un des moyens énumerés à l'art 419 du code penal, auront pratiqué ou tenté de pratiquer l'accaparement des immeubles en vue de leur location ou de leur sous-location — L'art 463 du code penal est applicable aux délits prévus ci dessus

Art 2 — En cas de condamnation pour spéculation illicite sur les loyers, le jugement ou l'arrêt indique le loyer maximum que le prévenu aurait été en droit d'exiger.

Art. 3 — Il sera institué par des arrêtés de notre grand vizir, dans les ressorts judiciaires que ces arrêtés désigneront, une ou plusieurs commissions chargées de faire toutes expertises ordonnées et de fournir tous avis demandés soit par le ministère public, la partie civile ou le prévenu, soit d'office par la juridiction répressive ou d'instruction, en cas d'inculpation ou de poursuite pour spéculation illicite — Les *commissions d'expertise* sont composées · — Du chef de l'office ou du bureau économique de la circonscription administrative, ou à son défaut, d'un fonctionnaire désigné par l'autorité locale de contrôle, président ; — D'un propriétaire : — D'un locataire ; — Ces deux derniers désignés dans les conditions déterminées à l'art 4 ci-après. — Le propriétaire membre de la commission sera français ou indigène suivant que le prévenu sera un justiciable des juridictions françaises ou un indigène marocain — L'architecte municipal ou, à défaut, un architecte expert désigné par le président du tribunal de première instance, est adjoint à la commission qui pourra le consulter sur les questions de sa compétence. — Cette commission devra réunir tous les éléments permettant d'apprécier si le taux des loyers incriminé est licite ou illicite au sens et dans les conditions prévus à l'art. 1er.

Art 4 — Il est dressé, pour le ressort de chaque *commission d'expertise* et par les soins de la commission chargée de l'établissement des

listes d'assesseurs en matière criminelle, une liste de propriétaires et une liste de locataires, toutes deux composees, moitie de français, moitie d'indigenes, dont le nombre sera déterminé par les arrêté viziriels susvisés suivant le chiffre de la population, sans toutefois que ce nombre puisse être inferieur a dix. — Peuvent seuls figurer sur les listes les individus mâles, ayant vingt-cinq ans révolus, n'ayant subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle et d'une honorabilité reconnue — Ne peuvent y figurer — 1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques de l'empire chérifien ; — 2° Les locataires propriétaires d'immeubles de rapport dans la zone française de notre empire ; — 3° Les locataires représentants habituels d'un ou de plusieurs proprietaires dans ladite zone. — Dans les cinq derniers jours de chaque mois, le président du tribunal de première instance tire au sort publiquement sur les listes prévues au premier alinéa ci-dessus, les noms du propriétaire français, du propriétaire indigène, du locataire français et du locataire indigène appelés, suivant les cas, à faire partie de la commission pendant le mois suivant — Il tire, en outre, au sort, les noms de deux suppléants français et de deux suppléants indigenes de chaque catégorie sur les mêmes listes.

Art 5 — Le président de la commission prête devant le président du tribunal de première instance ou devant tel magistrat qu'il déléguera a cet effet, avant d'entrer en fonctions, le serment de bien et fidèlement remplir les missions qui seront éventuellement confiées a la commission Les membres, propriétaires et locataires, prêtent le même serment, dans la même forme, dans les cinq jours de leur désignation par le sort, et, en tout cas, avant de commencer aucune opération

Art 7. — Les fonctions de président et de membres des *commissions d'expertise* sont gratuites.

Art. 8 — La commission procède aux expertises qui lui sont confiées, telle qu'elle est composée à la date où l'expertise a été requise par le ministère public, la partie civile ou le prévenu, ou ordonnée par décision judiciaire. — En cas d'absence, d'empêchement ou de récusation de l'un des membres de la commission, ou si, pour toute autre cause, elle est hors d'état de se constituer régulièrement, elle se complète en appelant à siéger, d'abord un des suppléants, et en cas d'empêchement de ces derniers, un autre membre désigné par voie de tirage au sort, dans la forme prévue à l'avant-dernier alinéa de l'art. 4.

Art 9. — En cas d'absence sans excuse jugée valable, ou en cas de refus de service non justifié, les membres de la commission seront condamnés, sur procès-verbal du président de la *commission d'expertise*, à une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus. — L'art. 463 du code pénal est applicable dans le cas prévu à l'alinéa qui précède.

Art 10. Lorsque le délit aura été commis par un sujet marocain de droit commun au préjudice d'un ressortissant des tribunaux français, les tribunaux français de notre empire seront seuls compétents.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 février 1920 — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

25 février 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté

viziriel du 4 juin 1915 (1) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière. (*B. O. M.*, 2 mars 1920).

Art. 1er. — L'art. 50 de l'arrêté viziriel susvisé est modifié ainsi qu'il suit : — « Tout requerant qui, pour une raison quelconque, aura retardé ou empêché l'exécution d'un travail topographique foncier qu'il aura provoqué, sera tenu, si l'agent s'est déplacé, de rembourser, au tarif de la vacation, le temps perdu d'une part en voyage et sur le terrain, d'autre part, au bureau pour l'établissement des documents réglementaires — S'il n'y a pas eu déplacement, mais si les moyens de transport ont été déjà arrêtés, il sera dû, à titre de dédommagement, une vacation au tarif exigible suivant que le transport devait être fait dans ou hors de la résidence de l'opérateur Si les moyens de transport n'avaient pas été arrêtés, il sera toujours dû une vacation de bureau. — Aucune vacation ne sera due lorsque le requérant aura prévenu le conservateur au moins cinq jours francs avant le jour fixé pour le travail sur le terrain. »

Art. 2 — Le titre V, tarifs des droits, est modifié, ainsi qu'il suit :

.....

27 février 1920. — Arrêté du grand vizir modifiant l'échelle des traitements du personnel du cadre musulman du service de la police générale. (*B. O. M.*, 9 mars 1920).

1er mars 1920. — Dahir portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir. (*B. O. M.*, 9 mars 1920).

Art. 1er. — Tout navire entrant au port de Casablanca, ou en sortant, ou y faisant un mouvement, doit être muni d'un pilote. — Sont seuls dispenses de cette obligation : — 1° Les bateaux à voiles de moins de 80 tonneaux de jauge brute ; 2° Les bateaux à vapeur de moins de 100 tonneaux de jauge brute ; — 3° Les bateaux affectés à la pêche et naviguant habituellement de port à port sur la côte marocaine ; — 3° Les bâtiments de guerre de l'Etat français, de l'Etat chérifien ou des marines étrangères. — Tout navire qui refusera de prendre le pilote paiera les droits de pilotage prévus à l'art 3 du présent dahir, comme s'il s'en était servi.

Art. 2 — Les limites du port de Casablanca, à l'intérieur desquelles le pilotage est obligatoire, sont : — *a*) A l'ouest et au nord : la grande jetée, supposée prolongée en ligne droite suivant le premier alignement à partir de terre ; — *b*) A l'est : l'alignement Roches-noires Sidi-Moumen

Art. 3 — *Taxes de pilotage*, § *a*. — Les taxes à percevoir pour le pilotage à l'entrée et à la sortie sont fixées par tonneau de jauge brute, aux chiffres suivants : — 1° *Vapeurs* · — A l'entrée, 0 fr. 06. — A la

---

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 302.

sortie, 0 fr 04. — 2° *Voiliers* — A l'entree, 0 fr. 12. — A la sortie, 0 fr. 08 Le minimum de perception, a chaque operation, entrée ou sortie, est fixe a 10 fr — § *b* — Tout changement de mouillage doit être effectué avec le concours du pilote et est tarife : — 20 fr., si la jauge brute du navire est inferieure ou egale a 500 tonneaux. — 40 fr., si la jauge brute du navire est superieure a 500 tonneaux. — § *c*. — Un navire a voiles remorque par un navire a vapeur paie comme s'il était à vapeur. Lorsqu'un navire en remorque un autre, tous deux sont soumis a la taxe de pilotage · s'il n'y a qu'un seul pilote, la taxe à percevoir est la plus elevee de celles auxquelles donnerait droit chacun des deux navires , s'il y a deux pilotes, chacun des navires paie comme s'il etait seul — Si un bâtiment, apres être sorti, rentre au port moins de 24 heures après son départ, en y etant force soit par une tempête, soit par tout autre accident fortuit, il ne paie rien pour sa rentrée, et il paie seulement demi-taxe pour sa deuxième sortie. Si le fait se renouvelle, le bâtiment paie demi-taxe pour chacune des rentrees et sorties ultérieures. — Les bâtiments en relâche, soit forcée, soit volontaire, qui ne font aucune opération commerciale, paient la totalite des droits a l'entree et sont exoneres des droits a la sortie. — Les bâtiments des compagnies de navigation ne paient que demi-tarif quand ils sont affectes a un service régulier comportant au maximum deux voyages par mois à date fixe. — Les bateaux dispensés du pilotage en vertu de l'art 1er paieront les taxes indiquées aux § *a* et *b* de l'art. 3, quand ils feront appel au pilote. — Les bâtiments de guerre de l'Etat français ou de l'Etat chérifien, ainsi que les bâtiments de guerre des marines etrangeres, qui feraient appel au pilote paieront : — 1° Pour chaque entrée ou sortie : — 25 fr. pour un déplacement de 500 tonnes à 1 000 tonnes ; — 50 fr. pour un déplacement de 1 001 tonnes à 3.000 tonnes ; — 75 fr pour un deplacement de 3 001 tonnes à 5 000 tonnes ; — 100 fr. pour un déplacement supérieur à 5 000 tonnes — 2° Pour chaque changement de mouillage — 20 fr. si le déplacement est inférieur ou égal a 1 000 tonnes ; — 40 fr si le déplacement est supérieur a 1 000 tonnes.

Art. 4 — *Taxes de mouillage.* — Tout navire entrant dans le port de Casablanca, c'est-à-dire pénétrant à l'intérieur des limites définies à l'art 2, paie, en outre, une taxe de mouillage fixée comme suit : — 20 fr jusqu'à 500 tonneaux de jauge brute , 30 fr. de 501 à 1.000 tonnes de jauge brute ; — 40 fr de 1.001 à 3 000 tonnes de jauge brute ; 60 fr. de 3 001 à 5 000 tonnes de jauge brute ; 75 fr au-dessus de 5 000 tonnes de jauge brute — Sont dispensés de cette taxe : 1° les bâtiments de servitude du port de Casablanca appartenant à la division navale, à une administration publique, à la manutention marocaine ou à l'entreprise de construction du port . 2° les bateaux affectés à la pêche qui ont Casablanca pour port d'armement ; 3° les bâtiments de guerre de l'Etat français, de l'Etat chérifien ou des marines étrangères

Art 5. — *Taxe de mise a quai et de séjour a quai* — Tout navire accostant à quai au port de Casablanca paie en outre de la taxe de mouillage, prévue à l'art 4, des taxes de mise à quai et de séjour à quai fixées comme suit, d'après la longueur hors tout du navire : — Pour la mise à quai · 1 fr par metre ou fraction de mètre ; — Pour le séjour à quai · 0 fr 50 par mètre ou fraction de mètre et par jour

— Les jours se comptent de minuit à minuit ; toute fraction de jour compte pour un jour — Sont seuls dispenses de cette taxe les bâtiments de servitude du port de Casablanca, appartenant a la division navale, a une administration publique, à la manutention marocaine ou à l'entreprise de construction du port

Art. 6. — *Taxes de stationnement et d'abri* — Tout navire séjournant à l'interieur du petit port de Casablanca, sans être accosté à quai, paie en outre de la taxe de mouillage prevue a l'art. 4, une taxe de stationnement et d'abri fixée à 0 fr. 10 par tonneau de jauge brute et par jour. — Les jours se compte de minuit a minuit , toute fraction de jour compte pour un jour. — Sont seuls dispenses de cette taxe les bâtiments de servitude du port de Casablanca, appartenant à la division navale, a une administration publique, a la manutention marocaine ou à l'entreprise de construction du port — Les autres bâtiments de servitude, les bateaux de pêche, les navires desarmés ou en réparation peuvent payer, au lieu de cette taxe, un abonnement de 1 fr. 50 par tonneau de jauge brute et par mois ou fraction de mois, avec minimum de perception de 20 fr.

Art. 7 — Il pourra être prélevé sur les recettes provenant des taxes de pilotage prevues a l'art. 3, sur celles provenant des taxes de mouillage prevues à l'art. 4 et sur celles provenant des taxes de mise à quai, prevues a l'art. 5 du present dahir, un certain pourcentage destine a alimenter une caisse de pilotage. Des arrêtés de notre grand vizir fixeront ces pourcentages et regleront l'organisation du service de pilotage du port de Casablanca.

Art 8. — Des arrêtés de notre grand vizir fixeront les conditions dans lesquelles seront perçues les taxes prévues par les art. 3, 4, 5 et 6 du présent dahir. — Aucun navire ne peut quitter le port avant d'avoir verse la totalité des sommes dues. En cas de contestation, les redevables seront tenus de consigner à la caisse de l'agent chargé des perceptions le montant des taxes, tel qu'il est fixé par l'agent liquidateur, à moins qu'il ne présente une caution solvable agréée par ce dernier.

Art. 9 — Les contestations relatives aux taxes prevues par les art. 3, 4, 5 et 6 du présent dahir et aux arretés viziriels ou autres pris en vue d'assurer son exécution, seront jugées par les tribunaux français du Maroc. — Le recouvrement de ces taxes sera poursuivi par voie de contrainte.

Art. 10 — Les taxes d'ancrage ou de mouillage perçues jusqu'à ce jour à Casablanca, seront abrogées.

Vu pour promulgation et mise à execution · — Rabat, le 2 mars 1920 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

1er mars 1920. — Arrêté du grand vizir portant organisation du service du pilotage du port de Casablanca. (*B. O. M.*, 9 mars 1920).

Vu le dahir du 1er mars 1920 portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir,

Dispositions générales

Art. 1er. — Le service du pilotage du port de Casablanca est placé sous l'autorité du directeur général des travaux publics du Maroc et

administre par un conseil d'administration comprenant : l'ingenieur en chef des travaux publics delegue du directeur general, president ; deux membres de la chambre de commerce designes par cette assemblee, un capitaine au long cours designe par le directeur general des travaux publics sur la proposition de la chambre de commerce, le capitaine du port de Casablanca ou a son defaut, le lieutenant du port ; le pilote major.

Art. 2. — Le service du pilotage est assure sous reserve des dispositions de l'art. 7 du present arrete par un pilote major et des pilotes dont le nombre sera fixe par le directeur general des travaux publics sur la proposition du conseil d'administration.

Art 3. — Les vacances dans le personnel du pilotage sont portees à la connaissance du public par voie d'affiches et par insertion au *Bulletin officiel* du protectorat Les candidats ont trois mois, a compter de cette insertion, pour adresser leur demande d'inscription au directeur general des travaux publics.

Art. 4. — Tout candidat a un emploi de pilote doit : 1° Etre français ou naturalisé français et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ; 2° Etre capitaine au long cours, officier de la marine marchande, maître de cabotage ou maître pilote, ou appartenir a la marine nationale française dans des grades ou spécialites comportant l'assimilation. Le personnel provenant de la marine nationale ne peut exercer, en temps de paix, les fonctions de pilote ou de pilote major que s'il est en retraite, demissionnaire ou pourvu d'un congé hors cadres accorde à cet effet par le ministre de la marine, 3° Avoir navigué depuis moins de trois ans, 4° Etre âgé de 24 ans au moins et de 45 ans au plus ; 5° Etre d'une constitution saine, robuste et n'être atteint d'une des affections suivantes : myopie, hypermétropie, astigmatisme ou daltonisme, même à un faible degré. — La demande d inscription prévue à l'art 3 doit être accompagnee des pieces ci-après designees : — Acte de naissance, — Extrait du casier judiciaire ; Certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de six mois, — Certificat médical, — Toutes pièces pouvant déterminer les états de service antérieur du demandeur à terre ou á la mer, ainsi que les brevets ou titres justifiant des qualités indiquées au paragraphe 2 ci-dessus. — Toute demande doit obligatoirement mentionner que le candidat a pris connaissance des textes et règlements organisant le pilotage à Casablanca et qu'il s'engage à s'y soumettre sans restrictions et accepter toutes les modifications qui pourraient y être apportées — Les demandes sont transmises par le directeur général des travaux publics, pour examen et décision, au conseil d'administration, qui doit statuer a sa première réunion, suivant leur réception Le directeur général informe les candidats de cette décision

Art. 5 — Les candidats agrees dans les conditions de l'art 4 du présent arrêté sont admis à passer un concours devant une commission d'examen composée comme suit : — Un officier superieur de marine, désigné par le commandant de la marine au Maroc, president ; — Deux capitaines au long cours choisis parmi les commandants de navires, connaissant bien le port de Casablanca, par le directeur général des travaux publics, sur la proposition du commandant de la division navale ; — Le capitaine de port ou à son defaut le lieutenant de port, le pilote-major. — Le concours porte sur les règlements dès ports, la ma-

nœuvre, la connaissance des marees, des courants, des ecueils et autres circonstances pouvant rendre difficile l'entrée et la sortie du port ; les details en sont fixés par le conseil d'administration. — Les candidats sont convoques par avis individuels a la diligence du directeur général des travaux publics. — Ils sont cotes de 0 à 20, la moyenne pour l'admissibilite etant fixee a 13 ; leurs notes et leurs numéros de classement sont consignes au proces-verbal des seances lequel est transmis par le president de la commission d'examen au directeur général des travaux publics par l'intermediaire ou conseil d'administration.

Art. 6. — Dans la limite des postes a pourvoir et en suivant l'ordre de classement mentionne au dernier paragraphe de l'art. 5 du présent arrête, le directeur général des travaux publics fait etablir, au nom des candidats qui ont satisfait aux epreuves ci-dessus, un brevet de pilote L'ingénieur en chef des travaux publics à qui ces brevets sont transmis, convoque les candidats , les brevets, avant de leur être remis, sont enregistres suivant l'ordre de classement sur un registre ad hoc. Aucun pilote ne peut entrer en fonctions avant l'enregistrement et la remise de son brevet dans les conditions qui viennent d'être indiquees ; les numeros et dates d'enregistrement des brevets determinent l'anciennete des intéresses. — Les nominations se font à la dernière classe. — Le pilote major est nomme par le directeur général des travaux publics apres avis du conseil d'administration. Il n'est pas obligatoirement choisi parmi les pilotes en fonctions, mais doit être capitaine au long cours ou officier de la marine nationale française et remplir les conditions indiquées à l'art. 4 du present arrête.

Art. 7 — En cas d'insuffisance momentanee dans le personnel des pilotes, les candidats qui ont subi avec succes les epreuves determinees à l'art. 5 ci-dessus, sans que leur classement leur ait toutefois permis d'obtenir le brevet, peuvent être, sur leur demande, utilises temporairement comme aspirants pilotes Ils reçoivent, à cet effet, une commission du directeur general des travaux publics qui est enregistrée au bureau de l'ingenieur en chef des travaux publics de Casablanca. — En cas d'absence de candidats ayant passe le concours susvise et notamment pour l'organisation du service a l'origine, les aspirants pilotes peuvent être pris parmi les capitaines au long cours, officiers de la marine marchande, maîtres du cabotage ou maîtres pilotes reunissant les conditions énoncees a l'art 4 et dont l'aptitude à piloter les navires a Casablanca a éte reconnue dans les conditions énoncées a l'art 5 — L'exercice des fonctions d'aspirant pilote ne dispense pas les intéressés qui désireraient obtenir le brevet de pilote de se présenter ou de se représenter au concours prévu a l'art. 5 Toutefois, les candidats qui ont exerce pendant trois mois au moins dans des conditions satisfaisantes les fonctions d'aspirant pilote peuvent beneficier, par décision du conseil d'administration, d'une majoration de deux points sur la moyenne des notes obtenues

Statut des pilotes

Art 8 — Il est tenu, au bureau de l'ingenieur en chef du service des travaux publics de Casablanca, une matricule spéciale a chaque pilote où sont mentionnés, pour chaque interessé, ses nom et prénoms, ses date et lieu de naissance, sa filiation, la date de son entrée au service comme

pilote, les recompenses qu'il a obtenues ou les sanctions qui lui ont ete infligees, enfin la cessation de ses services.

Art. 9. — Les pilotes reçoivent les traitements annuels suivants . — Pilote-major . — 1re classe, 15.000 fr. , — 2e classe, 13 000 fr. — Pilote : — 1re classe, 12.000 fr. , — 2e classe, 11.000 fr. ; — 3e classe, 10.000 fr. — Les aspirants pilotes reçoivent un traitement mensuel de 700 fr. — Le pilote-major, les pilotes et aspirants pilotes ne peuvent recevoir aucune autre remuneration, soit d'administrations publiques, soit de particuliers, sans une autorisation préalable du directeur general des travaux publics, sous la reserve des stipulations de l'art. 14 du present arrête. — Ils n'ont pas droit aux supplements de traitements, indemnites de logement et de cherté de vie, accordés aux fonctionnaires des services civils du protectorat. — Les avancements de classe du pilote-major et des pilotes sont prononcés par le directeur general des travaux publics sur la proposition du conseil d'administration, sous la condition d'une ancienneté d'au moins deux ans dans la classe inférieure.

Art. 10. Le pilote-major et les pilotes ont droit à des congés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la direction des travaux publics du gouvernement cherifien Ces congés ne sont accordés qu'apres avis du conseil d'administration, prevu a l'article premier. Les aspirants-pilotes n'ont aucun droit à des congés.

Art. 11. — En cas de maladie, le pilote-major, les pilotes et aspirants-pilotes sont traites comme des inscrits maritimes.

Art. 12. — Les mesures disciplinaires et pénales applicables au pilote-major, aux pilotes et aux aspirants-pilotes, pour fautes, délits ou crimes en mer ou dans l'enceinte du port, sont celles prevues au code disciplinaire et pénal de la marine marchande chérifienne, institué par le dahir du 31 mars 1919 (annexe 2) — Le pilote-major et les pilotes sont assimilés à des officiers et les aspirants-pilotes à des maîtres. Le pilote-major est assimilé à un capitaine vis-a-vis des pilotes et des aspirants-pilotes. — Indépendamment de ces mesures, le directeur général des travaux publics pourra prononcer contre le pilote-major, les pilotes et les aspirants-pilotes, en cas de fautes dans le service : — Soit le blâme, avec inscription au dossier, sur la proposition de l'ingénieur en chef du service des travaux publics de Casablanca ; — Soit la rétrogradation ou la révocation sans indemnité sur la proposition du conseil d'administration.

Perception des taxes. — Caisse de pilotage

Art. 13. — Les taxes de pilotage prévues à l'art. 3, de mouillage prévues à l'art 4, de mise à quai et de séjour a quai prévues à l'art. 5, de stationnement et d'abri dans le petit port prévues à l'art. 6 du dahir du 1er mars 1920, portant création d'un service de pilotage obligatoire du port de Casablanca, seront recouvrees par le service des douanes au vu des pièces de liquidation dressées par le pilote-major, en ce qui concerne les taxes de pilotage ou par le capitaine de port, en ce qui concerne les autres taxes ci-dessus indiquées. — Le paiement peut être fait soit par le capitaine du navire, soit par le consignataire du bateau ou l'agent de la compagnie . dans ce deuxieme cas, le capitaine doit porter sur le livret individuel du pilote le nom de la personne qui doit acquitter les sommes dues par le navire. La même mention devra être inscrite par le capitaine sur le manifeste remis au service des

douanes. — Un reglement arrête apres entente entre le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances déterminera suivant quel mode auront lieu la liquidation et le recouvrement des taxes ainsi que les versements de leur produit à la caisse des pilotes.

Art. 14. — *a*) Il est cree une caisse de pilotage alimentee par les prélevements suivants . — 1° 95 % de toutes les recettes provenant de l'application des taxes de pilotage prévues a l'art 3 du dahir du 1er mars 1920 portant creation d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca ; — 2° 95 % de toutes les recettes provenant de l'application des taxes du mouillage prévues à l'art 4 du même dahir ; — 3° 95 % de toutes les recettes provenant de l'applicatios des taxes de mise a quai prévues a l'art. 5 du même dahir. *b*) Les recettes de la caisse de pilotage sont affectées · — 1° Au paiement des traitements du pilote-major, des pilotes et aspirants-pilotes prevus par l'art. 9 du present arrête , — 2° Au paiement des salaires du personnel du pilotage ; — 3° Au paiement de l'indemnité prévue à l'art. 16 du présent arrêté pour le comptable de la caisse de pilotage , — 4° Au paiement au pilote-major, aux pilotes et aspirants-pilotes d'une somme de 10 fr. par intervention du pilote le jour, de 20 fr par intervention du pilote la nuit. Les sommes acquises seront partagees également entre les intéressés ; — 5° Aux frais d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement du matériel du service du pilotage , 6° A la constitution d'un fonds de secours pour le pilote-major, les pilotes et aspirants pilotes, dans les conditions prevues a l'art 15 du présent arrêté ; — 7° A la constitution d'une caisse de retraites pour le pilote major et les pilotes, dans les conditions fixées a l'art 15 du present arrêté. — *c*) Le reliquat annuel, s'il y en a, est reparti comme suit . soit N ce reliquat en francs, n le nombre total des pilotes (y compris le pilote major) et les aspirants-pilotes.

Si $N < 500n$. les pilotes recevront :: N

Si $5006n < N < 10000n$. id. :: $5\,00n + \frac{N-5000n}{2}$

Si $10.000n < N < 15\,900n$, les pilotes recevront : $5000n + \frac{5000n}{2} + \frac{N\ 10\ 000}{4}$,

et ainsi de suite, la part des pilotes sur les portions successives égales à 5 000 n, decroissant suivant une progression géometrique de raison 1/2. — La part des pilotes sera partagee entre eux comme il suit . — 10 % au pilote-major , — 90 % partagés également entre le pilote-major, les pilotes et les aspirants-pilotes. — La part des pilotes ayant été prélevee sur le reliquat, comme il est dit ci-dessus, la caisse de pilotage reversera le surplus aux recettes du budget du gouvernement chérifien.

Art. 15. — La caisse de pilotage est gérée par le conseil d'administration, qui rend compte trimestriellement de sa gestion au directeur général des travaux publics. Le conseil établit annuellement un compte de gestion soumis a l'approbation du commissaire résident général. — Tous les mois, le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son president , il examine les comptes, les arrête, détermine la situation générale de la caisse, procède aux répartitions prevues à l'art. 14 du présent arrêté ; il determine les secours à allouer au pilote-major, aux pilotes et aux aspirants-pilotes ou à leurs familles, en cas de mala-

die ou d'accident — Le fonctionnement du fonds de secours et de la caisse des retraites du pilote-major et des pilotes sera fixé par arrêté viziriel pris sur le rapport du conseil d'administration après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances. Une décision prise dans les mêmes conditions déterminera chaque année le chiffre maximum auquel sera limite ce fonds de secours ainsi que le pourcentage sur recettes à la caisse de pilotage à verser audit fonds de secours.

Art. 16 — La comptabilité de la caisse de pilotage est assurée par un agent nomme par le directeur général des travaux publics, sur la proposition du conseil d'administration ; il est alloué à cet agent, ainsi qu'au comptable des douanes charge des recettes, une indemnité fixée, d'accord entre les directeurs généraux des travaux publics et des finances, sur la proposition du conseil d'administration. — Les conditions de détail dans lesquelles la comptabilité de la caisse de pilotage sera tenue, seront fixees par le conseil d'administration.

Fonctionnement du service de pilotage. — Dispositions diverses

Art. 17 — Le pilote-major assure d'une façon générale la direction du pilotage Tous les autres pilotes lui doivent obéissance. Il regle les tours de sortie ; il a la police des bureaux, des embarcations, de leur personnel Le pilote-major tient un registre sur lequel il marque l'entrée et la sortie de tous les bâtiments soumis aux droits de pilotage. Il mentionne également sur ce registre les amarrages à quai, les mouillages, changements de place et autres mouvements prévus par les art 1er, 3, 4 et 5 du dahir du 1er mars 1920 portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca — Lorsque le cas l'exige, il s'assure, par une vérification qu'il demande l'autorisation de faire sur le registre des douanes, de l'exactitude des déclarations faites par les capitaines, conformément a l'art. 24 du présent arrêté. Il est chargé de la tenue de toutes les écritures, de la garde des archives, le l'entretien du matériel

Art 18. — Les pilotes et aspirants-pilotes doivent aider de leurs conseils et avis les capitaines pendant toute la manœuvre de leur navire. Il leur est défendu de quitter le navire à l'entrée avant qu'il soit mouillé ou amarré à quai ; à la sortie, avant qu'il soit en pleine mer, à une distance d'au moins un demi-mille des limites du port définies à l'art 2 du dahir du 1er mars 1920 — Le pilote-major reçoit du capitaine du port l'indication des emplacements de mouillage ou d'accostage de navires et doit faire exécuter scrupuleusement ces instructions. Il donne ses ordres en conséquence à chaque pilote avant que celui-ci aille prendre au large un bâtiment. De nuit, les bâtiments ne sont jamais ni entrés dans le petit port ni amarrés à quai — Tous les pilotes ont un livret individuel coté et paraphé par l'ingénieur en chef du service des travaux publics de Casablanca, sur lequel sont inscrits leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur filiation, leur grade dans le pilotage Ils doivent requérir du capitaine de tout bateau qu'ils ont piloté, avant de quitter le bord, l'inscription sur le livret des renseignements prévus aux art 13 et 24 du présent arrêté — Tout pilote est aussi porteur d'un exemplaire du dahir du 1er mars 1920 portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca et

d'un exemplaire du présent arrête, imprimés en français, en anglais, en espagnol et en allemand, qu'il communique aux capitaines.

Art. 19 — *Bateaux-pilotes.* — Les bateaux-pilotes sont peints en noir avec une ceinture blanche de 0 m. 15 de largeur à 0 m. 15 du plat-bord. — Pendant le jour, le pavillon-pilote du code international est hissé en tête du mât. — Pendant la nuit, les bateau-pilotes, quand ils sont à leur station en service de pilotage, ne doivent pas montrer les feux exiges des autres navires ; ils doivent porter en tête de mât un feu blanc, visible tout autour de l'horizon et montrer aussi un ou plusieurs feux provisoires d'une nature quelconque (flare-uplight) à de courts intervalles ne dépassant jamais 15 minutes. — S'ils approchent d'un autre navire ou s'ils en voient un s'aprocher, ils doivent avoir leurs feux de côtés, allumés, prêts a servir, et les démasquer ou remasquer à de courts intervalles, pour indiquer la direction de leur cap ; mais le feu vert ne doit pas paraître du côté de babord, ni le feu rouge du côte de tribord. — Si le bateau-pilote est de la catégorie de ceux qui sont obligés d'accoster un navire pour mettre un pilote à bord, il pourra montrer le feu blanc au lieu de le porter en tête de mât, et pourra, au lieu des feux de couleur ci dessus mentionnés, avoir sous la main, prêt à servir, un fanal muni d'une glace verte d'un côté, et d'une glace rouge de l'autre côté, pour l'employer comme il est dit plus haut. — Si le bateau-pilote est à vapeur ou à moteur, il portera, lorsqu'il est à sa station en service de pilotage, mais non en mouillage, en plus des feux exigés pour tous les bateaux pilotes, et à 2 m 40 au-dessous du feu blanc de tête de mât, un feu rouge visible tout autour de l'horizon d'une distance d'au moins deux milles par nuit noire ; mais par atmosphere claire, il doit aussi porter les feux de couleur exigés pour les navires en marche. Lorsqu'il est à sa station en service de pilotage mais au mouillage, il doit porter, en plus des feux exigés pour tous les bateaux-pilotes, le feu rouge mentionné ci-dessus, mais non les feux de couleur de côté. — Les bateaux-pilotes, lorsqu'ils ne sont pas à leur station en service de pilotage, doivent porter des feux semblables à ceux des autres navires de leur tonnage — Tout bateau-pilote qui se dirige sur un navire pour le piloter doit, pendant le jour, hisser et amener à plusieurs reprises son pavillon : pendant la nuit, montrer et cacher plusieurs fois, à quinze secondes d'intervalle, le ou les feux blancs qu'il doit montrer, à intervalles ne dépassant pas 15 minutes, en conformité du troisième paragraphe du présent article. — Les pilotes sont tenus d'avoir constamment un bateau prêt à prendre la mer et d'être toujours en état, soit de se rendre au premier appel des bateaux demandant le pilote, soit de porter secours immédiatement à tout bâtiment en danger.

Art 20 — *Demande de pilote* — Les signaux annonçant le besoin d'un pilote sont les suivants : — Pendant le jour : — 1° Le signe P. I. du code international (on a besoin d'un pilote) ; — 2° Le pavillon international d'appel des pilotes hissé seul ou au-dessous de la flamme du code ; — 3° Le signal de grande distance ; un cône, pointe en haut, inférieur à deux boules ou à deux objets ressemblant à deux boules. — Pendant la nuit : — Un feu blanc montré au-dessus des bastingages et caché plusieurs fois à 15 secondes d'intervalle, pendant une minute, accompagné, s'il y a lieu, de feux de bengale brûlés à intervalles d'environ 15 minutes — Les signaux de demande de pilote doivent être

amenés aussitôt le pilote a bord — Pour la sortie, tout bâtiment quittant le port doit demander le pilote au bureau du port, une heure au moins à l'avance.

Art 21 — *Ordre du pilotage.* — Les bâtiments doivent être pilotés dans l'ordre où ils se présentent. — Toutefois la priorité est accordée : — 1° Aux bâtiments en danger ; — 2° Aux bâtiments de guerre de l'Etat français ; — 3° Aux bâtiments de guerre de l'Etat chérifien ; — 4° Aux bâtiments de guerre des marines étrangeres

Art 22 — *Bâtiments contaminés* — Si un bâtiment provient d'un pays suspect de contagion et ne peut, par suite, être admis à la libre pratique; le pilote doit s'efforcer de le conduire à l'emplacement réservé pour les bâtiments en surveillance sanitaire, sans communiquer avec lui Si le pilote se trouve dans l'obligation de monter à bord, il lui sera payé, aux frais du capitaine, une solde de 20 fr par jour ; les marins du bateau-pilote devront, dans ce cas, éviter soigneusement toute communication avec le bateau contaminé.

Art. 23. — A la sortie, si le pilote, après avoir conduit le navire hors de danger, est retenu à bord par force majeure ou par la volonté du capitaine, il a droit, aux frais du navire, à la nourriture et à une indemnité de 10 fr. par jour ou fraction de jour, pendant toute la durée de son séjour à bord. — S'il est débarqué dans un autre port, le navire pourvoit à son rapatriement, le tout en sus de l'indemnité journalière ci-dessus fixée, qui court jusqu'à son arrivée dans sa station — La même indemnité journalière est payée par le navire, en outre de la nourriture, à tout pilote employé ou retenu pour quelque cause que ce soit au service du navire, en dehors des mouvements prévus aux art 1er, 3, 4 et 5 du dahir du 1er mars 1920 portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca.

Art 24 — *Renseignements à fournir au pilote* — Le capitaine de tout bâtiment piloté doit, aussitôt que le pilote est à son bord, lui faire connaître le tirant d'eau de son navire et lui fournir tous les renseignements nécessaires sur sa marche, ses qualités et ses défauts, afin que le pilote puisse s'y régler pour la manœuvre . toute fausse indication sur le tirant d'eau, si l'erreur dépasse 0 m 25 (10 pouces), engage la responsabilité du capitaine. — Le capitaine est également tenu, avant que le pilote ait quitté son bord, d'inscrire sur le livret individuel du pilote, outre le renseignement prévu à l'art. 13 du présent arrêté, le nom du navire, sa nationalité, son tonnage brut et sa longueur hors tout, sa provenance, le jour, l'heure et la distance du port où l'accostage a eu lieu, le point où le pilote a quitté le bord, les divers mouvements exécutés avec le concours du pilote. Il doit apposer sa signature à la suite de ces renseignements — Si le capitaine refuse ou néglige d'inscrire ces renseignements sur le livret, le pilote sera cru en ses déclarations, sans qu'il puisse être admis aucune réclamation contradictoire.

Art 25 — Le dahir du 1er mars 1920 portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca, et le présent arrêté, seront placardés dans le bureau du capitaine de port et dans celui du pilote-major

Vu pour promulgation et mise à exécution · — Rabat, le 2 mars 1920. — Le commissaire résident général. — Lyautey

2 mars 1920. — Dahir modifiant le dahir du 7 octobre 1919 portant réglementation de la culture du tabac. (*B. O. M.*, 16 mars 1920).

Vu le dahir du 7 octobre 1919 portant réglementation de la culture du tabac ;

Art. unique. — Le dernier alinéa de l'art. 2 du dahir du 7 octobre 1919 précité est modifié ainsi qu'il suit : — « Les demandes devront parvenir à l'entreposeur avant le 31 octobre de chaque année, dernier délai, pour la culture de l'année suivante. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 11 mars 1920 — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

3 mars 1920. — Arrêté du résident général créant l'emploi de chef de l'exploitation du port de Casablanca. (*B. O. M.*, 9 mars 1920).

Vu la nécessité de remédier a l'encombrement du port de Casablanca ;

Art. 1er. — Il est créé a Casablanca, à titre temporaire, un emploi de chef de l'exploitation du port — Le titulaire en est nomme par le commissaire résident général, sur la proposition du directeur général des travaux publics.

Art. 2 — Le chef de l'exploitation du port est chargé d'une façon générale de l'exploitation technique du port, et en particulier . — De l'application des dahirs et arrêtés concernant le pilotage ; — De l'application des reglements de police du port , — De l'application des reglements d'aconage , — Du contrôle de l'exploitation technique de la manutention marocaine , — Des relations avec le public, la marine nationale, le service de la douane, la chambre de commerce, les services de la région et de la municipalité, pour tout ce qui concerne l'exploitation technique du port. — En ce qui concerne l'administration militaire. l'embarquement, le debarquement, les manutentions, transports et stockages des marchandises lui appartenant sont assurés par la base militaire dans les conditions de l'ordre n° 72 du 29 décembre 1919 Le chef d'exploitation du port remplace l'ingénieur des travaux publics pour assurer la liaison prévue au paragraphe IV de cet ordre, avec le commandant de la base — Le chef de l'exploitation du port collabore à l'étude des questions concernant le même objet

Art 3. — Le chef de l'exploitation du port relève de la direction générale des travaux publics et, à ce titre, de l'ingénieur en chef des travaux publics à Casablanca, avec lequel il correspond directement. — Il correspond également directement avec les chefs de services locaux et le président de la chambre de commerce, à charge de rendre compte à l'ingénieur en chef des travaux publics

Art 4 — Le chef de l'exploitation du port a sous ses ordres, outre le personnel nécessaire au fonctionnement de son bureau : — Le capitaine du port et son personnel ; — Le pilote-major et les pilotes du

port ; — Le contrôleur de l'aconage — Toutefois, il ne donne d'ordres et d'instructions au pilote-major et aux pilotes que par l'intermédiaire du capitaine du port. — Il donne les ordres d'exécution journaliers à la manutention marocaine, sauf à en rendre compte à l'ingénieur en chef.

Art 5 — Il représente auprès du public et des services l'autorité indispensable à la coordination des moyens et à leur meilleur rendement ; il a donc tous pouvoirs pour prendre les mesures d'urgence imposées par les circonstances, sauf à rendre compte à l'autorité compétente

Art. 6 — La décision du 31 décembre 1919 créant une réunion journalière à la base militaire des organes intéresses à l'exploitation du port, est rapportée. Le chef de l'exploitation provoquera lui-même cette réunion lorsque les circonstances lui paraîtront l'exiger ; il la présidera.

3 mars 1920. — **Dahir** accordant certains avantages aux réformés pour blessures de guerre ou maladies contractées aux armées, recrutés en qualité de commis stagiaire. (*B. O. M.*, 23 mars 1920).

6 mars 1920. — **Dahir** élevant de 20 à 40 francs par 100 kilog. à compter du 7 mars 1920, le droit de consommation perçu sur les sucres. (*B. O. M.*, 9 mars 1920).

6 mars 1920. — **Dahir** portant le droit sur l'alcool de 600 fr. à 1000 fr. par hectolitre d'alcool pur et portant le tarif de la taxe réduite pour l'alcool destiné à certains usages (arrêté du 5 août 1919) à 500 fr. par hectolitre d'alcool pur. (*B. O. M.*, 9 mars 1920).

6 mars 1920. — **Dahir** réglementant les débarquements et embarquements des passagers dans le port de Casablanca. (*B. O. M.*, 30 mars 1920).

a) Débarquements

Art 1er. — Les commandants de navires sont tenus de remettre au service de la sûreté régionale, des l'arrivee du paquebot en rade de Casablanca, une liste nominative des passagers qu'ils ont à bord, avec indication de leur nationalité, de leur âge et de leur profession. Tous les passagers, sans distinction d'âge et de nationalité, doivent être inscrits sur cette liste, signée et certifiée par le commandant du bord ou son second

Art 2 — Les commandants de navires consignent à bord et signalent au service de la sûreté régionale, dès leur arrivée, les individus suspects ainsi que ceux qui se sont embarqués clandestinement — Ils s'assurent que les passagers n'utilisent pour débarquer que les seules embarcations régulièrement autorisées à faire le service des

voyageurs et signalent immédiatement au service de la sûreté régionale ceux qui sont restés à bord.

Art. 3. — Les passagers ne peuvent atterrir qu'à l'une des deux cales situées à l'extrémité de la jetée Kairouani Toutefois le capitaine du port peut autoriser le debarquement au quai Paul Chaix des passagers provenant de navires accostés à ce quai Il doit, dans ce cas, prévenir en temps utile le service de la sûreté régionale et le service des douanes.

Art. 4. — Tous les passagers sans distinction de nationalité doivent, en débarquant, se présenter immédiatement au bureau de police du port, quand ils debarquent à la jetée Kairouani, ou aux agents du service de la sûreté régionale, qui se rendront a bord, quand ils débarquent au quai Paul Chaix, et décliner leurs nom. prénoms, profession, les lieu et date de leur naissance, la localité d'ou ils viennent, celle ou ils se rendent et le motif de leur voyage Ils doivent en outre indiquer quelles sont leurs ressources et présenter des pièces régulières d'identité · passeport, cédule, livret militaire, certificat authentique de nationalité, etc .

Art 5 — Les agents de la sûreté régionale, préposés au débarquement, retiennent jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur cas, les passagers qui se présenteraient sans pièces d'identité refuseraient de répondre aux questions posées ou ne justifieraient pas de références ou de ressources suffisantes pour subvenir à leurs premiers besoins dans la zone française de l'empire chérifien.

b) Embarquements

Art 6. — Tous les passagers doivent s'embarquer à l'une des deux cales situées à l'extrémité de la jetée Kairouani. Toutefois, le capitaine du port peut autoriser l'embarquement au quai Paul Chaix des passagers prenant place sur un navire accosté à ce quai. Il doit, dans ce cas, prévenir en temps utile le service de la sûreté régionale et le service des douanes.

Art 7 Tous les passagers doivent faire viser leur billet de passage au bureau de la police du port quand ils embarquent à la jetée Kairouani ou par les agents du service de la sûreté régionale, qui se rendront à bord, quand ils embarquent au quai Paul Chaix.

Art 8. Le commandant du navire en partance ou l'agent de la compagnie de navigation à laquelle appartient ce navire, établit, signe et remet au service de la sûreté régionale la liste nominative des passagers partant, avec indication de leur nationalité, de leur âge, de leur profession

c) Prescriptions générales

Art. 9 — Le transport des passagers ne peut être fait que par les embarcations dont le congé de police mentionne spécialement l'affectation. — Il est expressément défendu aux canotiers d'embarquer ou de débarquer des passagers ailleurs qu'aux deux cales situées à l'extrémité de la jetée Kairouani.

Art. 10 — Les embarquements et débarquements ne peuvent se faire que du lever au coucher du soleil. Toutefois, le capitaine du port peut autoriser exceptionnellement des embarquements ou débarquements de

nuit. Il doit dans ce cas prévenir en temps utile le service de la sûreté régionale et le service des douanes.

Art. 11 — Les personnes qui, bien que non munies d'un billet de passage, désirent se rendre à bord d'un navire lors d'un embarquement ou d'un débarquement, doivent se munir au bureau de la police du port d'un laissez-passer. — Ce laissez-passer est retiré au retour. — Des laissez-passer nominatifs, munis de la photographie du titulaire, peuvent être délivrés par le service de la sûreté régionale aux personnes que leurs fonctions appellent à de fréquentes allées et venues. Ces personnes doivent justifier de leurs fonctions par une attestation de leur service ou compagnie, qui sont tenus de signaler à la sûreté régionale tout changement dans le personnel titulaire de ces laissez-passer. Le personnel des bords, autorisé à descendre à terre, doit être muni d'un laissez-passer signé du capitaine. La durée, qui ne peut, en aucun cas, être supérieure à celle de l'escale, doit être spécifiée. Le laissez-passer est visé au bureau de la police du port.

Art. 12. — Les personnes visées a l'art 2 du présent dahir doivent obligatoirement embarquer et débarquer comme il est dit à l'art. 9, à l'une des deux cales situées à l'extrémité de la jetée Kairouani

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir sera punie d'une amende de seize à trois cents francs (13 à 300), et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement. — L'autorisation d'effectuer le transport des voyageurs peut en outre être retirée par le capitaine du port, pendant un certain temps, aux canotiers contrevenants.

Art. 14 — Le présent dahir sera affiché dans les bureaux des compagnies de navigation et de transport, à bord des navires fréquentant le port de Casablanca et aux points d'accostage.

Art. 15 — Le présent dahir n'est pas applicable aux militaires, non plus qu'aux bâtiments de guerre français ou étrangers, lesquels restent soumis aux règlements en vigueur.

Vu pour promulgation et mise à exécution . — Rabat, le 19 mars 1920. — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidences générale, — U. Blanc.

8 mars 1920. — Dahir instituant des subventions pour encourager le défrichement. (*B. O. M.*, 23 mars 1920).

9 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir fixant les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920 instituant des subventions pour encourager le défrichement. (*B. O. M.*, 23 mars 1920).

9 mars 1920. — Instructions du prem. prés. de la Cour d'appel de Rabat sur l'application du dahir du 28 décembre 1919 réglementant les perceptions. (*B. O. M.*, 9 mars 1920).

9 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir rattachant l'office des arts indigènes à la direction de l'enseignement. (*B. O. M.*, 16 mars 1920).

10 mars 1920. — Arrêté du résident général complétant l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1917 (1) portant réorganisation des chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture. (*B. O. M.*, 23 mars 1920).

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1918, portant constitution de chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture ; — l'arrêté residentiel du 28 décembre 1917, portant reorganisation de ces chambres ;

Art unique. — L'art. 2 de l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1917 est completé ainsi qu'il suit : — « Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture et les chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industeir, reçoivent des subventions de l'Etat. — Ces subventions leur sont versées sur l'acquit du trésorier, ou en cas d'absence de ce dernier sur l'acquit de tout autre membre régulièrement habilité par une délibération de la compagnie. »

Pour le commissaire résident général : — Le délégué à la résidence générale, — U Blanc.

10 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir modifiant le taux de l'indemnité de monture allouée à certaines catégories de fonctionnaires. (*B. O. M.*, 23 mars 1920).

12 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir portant ouverture d'une enquête sur la proposition de classement comme monuments historiques des ruines du Chella, près de Rabat et du quartier des potiers à Safi. (*B. O. M.*, 23 mars 1920).

12 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir portant ouverture d'une enquête sur la proposition de classement d'une zone de protection artistique autour de la Kasba du Chella, près de Rabat. (*B. O. M.*, 23 mars 1920).

13 mars 1920. — Dahir modifiant le dahir du 23 décembre 1919 sur la caisse des prêts immobiliers. (*B. O. M.*, 16 mars 1920).

Est modifié ainsi qu'il suit le dahir du 23 decembre 1919 sur la caisse de prêts immobiliers .

Art 1er — Il est institué une caisse de prêts immobiliers, destinée a faire des avances à intérêts réduits aux sociétes d'habitations à bon marché, telles qu'elles sont prévues par le dahir du 24 décembre 1919

Art 2. — Cette caisse prend la forme d'une societe anonyme. Son

---

(1) *Rev. Alg.* 1918. 3. 101.

capital, qui ne peut depasser 250 000 fr , est souscrit integralement par les soins des sociétés de crédit foncier autorisées Ses statuts doivent être approuvés par arrête viziriel.

Art. 3 — La caisse reçoit des avances sans interêts de l'Etat jusqu'a concurrence de quatre millions de francs, et de chaque societé de credit foncier jusqu'à concurrence de un ou deux millions de francs, en conformite de l'art. 11 du dahir du 22 decembre 1919 (28 Rebia I 1338) — Elle les rembourse par annuites en trente ans au maximum, à compter de la troisieme annee révolue de leur attribution, en ce qui concerne les avances sans intérêts des societes de crédit foncier autarisées — En ce qui concerne les avances de l'Etat, le versement effectif des annuités correspondantes demeurera differe jusqu'à l'expiration de la treizième année de l'attribution des dites avances, le montant des versements différés devant être affecté a de nouveaux prêts aux sociétés de construction a bon marché.

Art 4. — Les avances de l'Etat seront mises a la disposition de la caisse, sur sa demande, par versements egaux au montant des prêts consentis par elle, dans la limite du maximum de quatre millions. — Les avances ainsi effectuées au cours de chaque année seront totalisées au 31 decembre de l'année et le délai de remboursement des annuites correspondant à ces avances totalisees aura pour point de départ le 1er janvier suivant.

Art. 5. — En outre des avances sans interêts visees aux articles précedents, la caisse se procure les fonds nécessaires soit par l'émission d'obligations amortissables en trente ans au plus, soit par réescompte d'effets souscrits par les emprunteurs, soit par des crédits ouverts par les sociétés de crédit foncier.

Art. 6 — La caisse prête aux societes d'habitations à bon marché au taux de six pour cent (6 %). — Si le taux de l'interêt des prêts ainsi fixé devenait inférieur au taux d'escompte de la banque de France, il serait elevé au chiffre de ce taux d'escompte, pour les prêts non encore effectués. Dans le cas, au contraire, ou le taux d'escompte de la banque de France deviendrait inférieur à cinq pour cent (5 %), le taux des prêts serait fixé à un pour cent (1 %) au dessus de ce taux d'escompte, pour les prêts non encore effectues. — La caisse effectue les prêts aux societés d'habitations à bon marché, soit sous forme d'avances remboursables par annuités, soit par ouverture de crédits avec amortissment — Elle prend première hypothèque sur les immeubles immatriculés des sociétés d'habitations a bon marché, jouissant en ce qui concerne son gage, des privilèges consentis aux sociétés de crédit foncier. — En ce qui concerne les immeubles de ces sociétés en instance d'immatriculation, la caisse des prêts immobiliers intervient à la procédure en qualité de co-requérante détentrice d'un droit d'hypothèque à inscrire sur le titre foncier

Art. 7. — Elle place ses fonds libres en compte courant au trésor ou aux sociétés de crédit foncier. Toute opération autre que le prêt défini à l'art 5 lui est interdite.

Art. 8 — Les sociétés d'habitations à bon marché se libèrent envers la caisse de prêts en trente années au maximum

Art. 9. — Le commissaire du gouvernement placé auprès des sociétés de crédit foncier contrôle la marche de l'entreprise avec des attributions analogues. Celle-ci est soumise aux vérifications de la direction générale des finances, ainsi que de l'inspection générale des finances.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au dahir du 23 décembre 1919.

Vu pour promulgation et mise à execution . — Rabat, le 15 mars 1920. — Pour le commissaire résident géneral, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

13 mars 1920. — Dahir modifiant le dahir du 24 décembre 1919 sur les sociétés d'habitations à bon marché. (*B. O. M.*, 16 mars 1920).

Les art. 5, 7 et 9 du dahir du 24 décembre 1919 sont modifies ainsi qu'il suit :

Art. 5. — Tant que les constructions ne seront pas achevees, les sociétés devront tenir la caisse de prêts au courant de tous leurs engagements de dépenses. Elles recevront les fonds au fur et a mesure des payements à effectuer.

Art. 7. — Elles se libèrent envers la caisse de prêts en trente annees au maximum

Art. 9. — Les bénefices annuels vont a la reserve legale pour 5 % jusqu'à ce qu'elle atteigne 50 % du capital , il est servi 6 % d'intérêt aux actions ; 10 % du surplus est attribué au conseil d'administration. Le solde, après un dividende de 2 % aux actions, est partagé entre la caisse de prêts et la société, dans la proportion de 25 % (vingt-cinq pour cent) à la caisse et de 75 % (soixante-quinze pour cent) à la société.

Vu pour promulgation et mise à execution : — Rabat, le 15 mars 1920. — Pour le commissaire résident géneral, — Le délégué à la résidence générale, U. Blanc.

13 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir autorisant le crédit foncier de France à s'installer au Maroc. (*B. O. M.*, 16 mars 1920).

Vu le dahir du 22 decembre 1919 sur les societes de credit foncier , — l'arrêté viziriel du 22 decembre 1919, relatif aux sociétes de crédit foncier, spécialement en son art. 3.

Art. 1er. — Le crédit foncier de France est autorisé à faire, sur le territoire du protectorat français au Maroc des prêts hypothécaires à long et à court terme, avec ou sans amortissement, sur immeubles immatriculés.

Art 2. — Le crédit foncier de France jouira, pour les opérations visées à l'article précédent, des privilèges enuméres par le dahir du 22 décembre 1919 relatif aux sociétés de crédit foncier et par ses annexes.

Art. 3 — Les prêts pourront être faits, soit en numéraire soit en obligations foncières ou lettres de gage.

Art 4. — Le crédit foncier de France est également autorisé à prêter aux municipalites et établissements publics du protectorat français les sommes que les municipalités et établissements auront obtenu l'autorisation d'emprunter. Il est autorisé, d'autre part, en cas d'émission pu-

blique, à déléguer le droit de préférence prevu par l'art. 10 du dahir du 22 décembre 1919.

Art 5 Le crédit foncier de France demeure, en raison du contrôle auquel il est déjà soumis en France, dispensé de l'application des dispositions des art. 5 a 11 de l'arrêté viziriel du 22 décembre 1919.

Vu pour promulgation et mise à execution — Rabat, le 15 mars 1920 — Pour le commissaire résident general, — Le délégué à la résidence générale, — **U. Blanc.**

13 mars 1920. Arrêté du gr. vizir ajoutant un représentant du crédit foncier de France à la liste des membres composant la commission centrale des habitations à bon marché. (*B.O.M.*, 16 mars 1920).

13 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir portant règlement provisoire d'aconage au port de Casablanca. (*B. O. M.*, 16 mars 1920).

Considerant la nécessité qui s'impose en présence de l'accroissement du trafic du port de Casablanca, d'en reglementer l'exploitation et notamment le service de l'aconage ; — Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

Art 1er. — L'application du règlement du 15 juin 1913 (1) sur l'aconage est suspendue a partir du 15 mars 1920.

Art. 2. — A cette date, les règles générales suivantes entreront en vigueur pour l'execution des services de l'aconage , — 1° En principe, il n'est affecte de barcasses par le service de l'exploitation du port qu'aux navires mouillés dans l'abri, c'est-à-dire dans la zone située au sud-ouest de l'alignement, extrémité de la grande jetée, réservoir d'eau d'Ain Mazi — Toutefois, les courriers et navires ayant priorité exceptionnelle, qui n'auraient pu trouver place dans l'abri, peuvent également recevoir des barcasses. — 2° Les postes de mouillage dans l'abri correspondent à trois catégories de navires · — *a*) Tirant d'eau de moins de 4 mètres ; — *b*) Tirant d'eau de 4 à 6 metres inclus ; — *c*) Tirant d'eau de plus de 6 mètres. Ils sont repartis dans chaque catégorie entre les navires présents sur rade, en tenant compte : — Du nombre de jours passés en rade à attendre leur tour d'entrée dans l'abri ; — Du nombre de jours nécessaires pour effectuer les opérations de déchargement et de chargement, en supposant celles-ci menées avec le rendement maximum. — Deux des postes a l'abri sont spécialement réservés aux courriers réguliers et aux vapeurs ayant rang de priorité exceptionnelle — 3° La répartition des barcasses est faite chaque jour de façon — *a*) A permettre aux courriers et aux navires ayant priorité exceptionnelle de terminer leurs opérations en temps voulu ; — *b*) A assurer à chacun des navires ancrés dans la zone abritée un tonnage en barcasses en rapport avec le tonnage susceptible d'être manipulé par lui en un jour ; — *c*) Le surplus des barcasses est réparti par

(1) *Rev Alg* 1913 3. 305.

le chef de l'exploitation entre les autres navires au mieux de l'interêt de la rapidité des déchargements.

Art. 3. — Le chef de l'exploitation du port est chargé de l'execution du present arrêté Il en regle notamment les details d'application a charge par lui de notifier en temps utile aux interesses les mesures qu'il prend a cet egard.

Art 4 — Après expérience dont la durée sera appréciée par l'administration du protectorat, la chambre de commerce entendue, il sera substitue au present arrête un reglement plus detaille.

Vu pour promulgation et mise a execution . — Rabat, le 15 mars 1920 Pour le commissaire resident general, — Le délegue a la residence generale, — U. Blanc.

13 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 14 juillet 1917 instituant une compagnie de sapeurs pompiers à Rabat. (*B. O. M.*, 23 mars 1920).

14 mars 1920. — Ordre du gén. en chef sur le change de monnaie hassani a monnaie française. (*B. O. M.*, 23 mars 1920).

Considerant que la commission monetaire interministerielle, siegeant a Paris, chargee de determiner le nouveau regime monetaire de l'empire cherifien, vient de se prononcer en faveur d'une demonétisation immediate de la monnaie d'argent hassani ; — Considerant que sa majeste le sultan va sanctionner incessamment par un dahir les suggestions de la commission monetaire , — Considerant qu'il y a un interêt d ordre public a mettre d'ores et deja un terme a la speculation sur le change qui trouble la vie politique et economique du protectorat , — Vu la loi martiale promulguee par notre ordre général du 2 août 1914 relatif aux pouvoirs conférés à l'autorité militaire en matiere d'ordre public, modifie par notre ordre du 7 fevrier 1920 ,

Art. 1er. — A partir de ce jour, toute personne qui refusera en paiement les billets ayant cours legal, ou qui les prendra à une valeur inferieure au taux officiel pratique par la Banque d'Etat du Maroc pour le change de monnaie hassani a monnaie française, tombera sous le coup des pénalites prevues par les dahirs des 11 septembre 1914 (1) et 7 decembre 1915 (2) — Toute personne qui pratiquera publiquement le change de monnaie hassani a monnaie française à un taux different du taux officiel visé ci-dessus, sera passible des mêmes peines.

Art. 2 — Les juridictions militaires du corps d'occupation seront seules competentes pour la repression des infractions au présent ordre et l'application des penalités visees ci-dessus.

16 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir étendant à la région de Mekinès et aux circonscriptions administratives des Doukkala et des Abda le recensement des patentables. (*B. O. M.*, 6 avril 1920)

---

(1) *Rev Alg* 1914 3. 1025.

(2) *Rev Alg.* 1916. 3 54

16 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux d'hygiène municipaux. (*B. O. M.*, 27 avril 1920).

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale, — l'arrêté résidentiel du 10 mars 1920 abrogeant les dispositions de l'arrêté résidentiel du 7 octobre 1915 instituant un conseil central et des commissions regionales d'hygiene et de salubrite publiques et modifiant les attributions des bureaux d'hygiene municipaux, et l'arrêté residentiel du 24 mai 1918 (1) instituant un conseil supérieur de l'hygiene et de la santé publiques et en fixant la composition et les attributions ; — l'accord intervenu le 10 mai 1919 entre les services de santé et la direction des affaires civiles ;

Conseil central d'hygiene et de salubrité publiques

Art. 1er. — Il est institué pour la zone française de l'empire cherifien un conseil central d'hygiene et de salubrité publiques.

Art. 2 — Sont de droit membres du dit conseil : — *a*) Le directeur géneral des travaux publics, — Le directeur général des finances, — Le conseiller du gouvernement cherifien, — Le directeur général des services de sante ; — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, — Le commandant supérieur du genie ; — Le chef d'etat-major ; — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, — Le directeur des affaires civiles, — Le sous-directeur du service de la sante et de l'assistance publique à Rabat. *b*) Les chefs des services interessés pour les affaires de leur competence

Art. 3 — Dans certains cas, le conseil peut s'adjoindre momentanément avec voix consultative toute personne qui lui paraîtra posséder dans l'affaire en discussion une compétence spéciale.

Art 4. — Le conseil central d'hygiène et de salubrité publiques est présidé par le commissaire résident général ou par le délégué a la residence

Art 5 — Le conseil central d'hygiene et de salubrité publiques est saisi, au cours de sa premiere reunion de l'année, d'un rapport du directeur général des services de santé sur les travaux des bureaux d'hygiene dont la composition et les attributions sont prévues par les art 10, 11 et 12 du présent arrêté et généralement sur toutes les questions concernant l'hygiène et la salubrité publiques. Il est appelé à donner son avis sur les questions qui ont trait aux objets suivants : — 1° Grands travaux d'utilité publique, canaux, réservoirs, fontaines, égouts, champs d'epandage, cimetières, voirie, etc., — 2° Alimentation en eau potable des agglomérations, 3° Construction d'édifices publics écoles, prisons, casernes, hôpitaux, dispensaires, infirmeries, etc. ; — 4° Assainissement des localites et habitations ; 5° Mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies épidémiques et transmissibles, les maladies communes aux hommes et aux animaux, les épizooties et les maladies des animaux.

(1) *Rev Alg.* 1920 3 125.

Commissions regionales d'hygiene et de salubrite publiques

Art. 6. — Dans chaque région ou cercle autonome, des commissions regionales d'hygiene et de salubrite publiques pourront être instituees par le commandant de la region ou du cercle.

Art. 7 — Feront obligatoirement partie des dites commissions . — Le chef de la region ou le commandant de la region ou du cercle ; — Les contrôleurs civils ; — Les chefs des services municipaux ; — Le medecin chef de la region ou du cercle . — Le pharmacien militaire de la region ou du cercle le plus éleve en grade ; — L'ingenieur d'arrondissement , — Deux notables europeens , — Deux notables indigenes.

Art. 8. — Les commissions regionales d'hygiene et de salubrite publiques sont appelées a donner leur avis sur les questions qui ont trait, dans leur ressort, aux objets enumeres a l'art 5 du present arrêté

Bureaux municipaux d'hygiene

Art. 9 — Il est cree aupres de chaque municipalite sous le nom de bureau municipal d'hygiene, un service municipal charge de l'application des dispositions legales et reglementaires relatives a l'hygiene et à la salubrité publiques.

Art 10 — Chaque bureau municipal d'hygiene est institue par un arrête du directeur des affaires civiles, qui en etablit la composition Il est dirige par un médecin qui est adjoint au chef des services municipaux pour toutes les questions interessant la sante publique Ce médecin porte le titre de directeur du bureau municipal d'hygiene Il est recrute par contrat signe par le directeur général des services de santé et le directeur des affaires civiles, d'une part, et par le médecin intéressé, d'autre part.

Art. 11. — Le bureau municipal d'hygiene a dans ses attributions, en temps ordinaire : — 1° La surveillance et la constatation des décès et la statistique démographique , — 2° La centralisation des renseignements sur la statistique sanitaire, et, en particulier, les declarations des maladies contagieuses adressees par les medecins civils et militaires au chef des services municipaux ; 3° L'inspection de la salubrité des maisons en construction, la constitution et la tenue du cahier sanitaire des immeubles ; — 4° L'assainissement de la ville et des habitations ; — 5° La salubrité de la voirie, des egouts, des prisons, des établissements de bienfaisance, des depôts de mendicité, des asiles de nuit, etc. . ; — 6° La salubrité tant interieure qu'extérieure des fabriques ; manufactures, chantiers, usines, ateliers, ainsi que les conditions d'hygiène des personnes qui y sont employées ; 7° La salubrité des cours d'eau et de l'eau d'alimentation , — 8° La qualite des aliments, boissons, condiments, livrés a la consommation ; — 9° La surveillance sanitaire de la prostitution ; — 10° L'inspection sanitaire des écoles, en ce qui concerne les maladies transmissibles et contagieuses ; — 11° L'hygiène de l'enfant ; 12° La propagation de la vaccine

Art. 12. — Le directeur du bureau municipal d'hygiène correspond, en principe, avec le directeur des affaires civiles et le directeur général des services de santé, par l'intermédiaire du chef des services municipaux. — Toutefois, lors de l'apparition de cas suspects de maladies pestilentielles (peste, choléra, typhus, fièvre jaune, etc), certains ren-

seignements techniques interessant particulierement l'hygiene et la sante publiques, doivent être directement portes, par les voies les plus rapides a la connaissance du directeur general des services de santé, ainsi que du chef des services municipaux. — Ces renseignements sont ensuite confirmes, dans les conditions ordinaires, par l'intermédiaire du chef des services municipaux, au directeur des affaires civiles. — En cas d'épidémies graves, le directeur du bureau municipal d'hygiene peut, comme le médecin-chef de région, être dessaisi momentanément de tout ou d'une partie de ses attributions par un arrêté résidentiel, au profit du directeur général des services de santé, qui devient responsable des mesures prophylactiques a prendre et les fait exécuter par tels agents d'exécution qu'il lui plaît

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Fes, le 24 avril 1920. — Le délegué à la résidence générale, — U. Blanc.

17 mars 1920. — Dahir portant application des droits de timbre et d'enregistrement aux actes des notaires israélites et aux sentences des tribunaux rabbiniques (1). (*B. O. M.*, 30 mars 1920).

Art. 1er. — Les actes des notaires israelites et les decisions des tribunaux rabbiniques sont assujettis aux dispositions du dahir et de l'arrêté viziriel du 15 decembre 1917 (2) sur le timbre. Les exemptions prévues à l'art. 11 du dahir précite leur sont applicables.

Art. 2. — Les actes des notaires israelites et les jugements des tribunaux rabbiniques de la nature des actes ou jugements enumeres a l'art. 1er, n° 1 du dahir du 11 mars 1915 (3) sont obligatoirement assujettis à la formalité de l'enregistrement

Art. 3. — Les notaires et les greffiers sont tenus de faire figurer dans les contrats les indications et lès declarations estimatives nécessaires à l'etablissement des perceptions.

Art. 4. — Les delais pour présenter les registres-minutes et faire l'enregistrement des actes ou sentences sont de dix jours — Les droits

---

(1) *Exposé des motifs*

Les dahirs sur le timbre et l'enregistrement ont assujetti obligatoirement à l'impôt les actes des secretaires-greffiers et ceux des adoul, les sentences des tribunaux français et celles des cadis en matière immobilière.

Jusqu'a ce jour, les actes des notaires israelites et les decisions des tribunaux rabbiniques ont été soustraits à l'impôt, de telle sorte qu'une partie de la population de la zone française du protectorat échappe aux charges fiscales qui frappent les européens et les musulmans

Les dispositions du présent dahir ont pour seul objet de placer, sous les mêmes charges que les musulmans, les israélites qui bénéficient aujourd'hui de l'organisation judiciaire et notariale réglementée par les dahirs du 22 mai 1918.

(2) *Rev. Alg* 1918 3. 40.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 158.

sont acquittés par les notaires pour les actes passés devant eux et par les greffiers pour les jugements.

Art 5. — Les notaires donnent verbalement au receveur, assisté de l'interprète du bureau, la traduction de leurs actes et les indications nécessaires à l'établissement des droits — Les greffiers sont tenus de donner la traduction écrite des jugements et de fournir les estimations prescrites par l'art. 13 pour le compte des parties.

Art. 6. — Les notaires ou les greffiers qui n'auront pas présenté les registres-minutes et fait enregistrer les actes ou les sentences dans le délai prescrit, paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 10 fr. s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de 10 fr. Ils seront, en outre, personnellement tenus d'assurer le paiement des droits

Art. 7 — L'article qui précède n'est pas applicable aux greffiers lorsque les parties n'auront pas consigné entre leurs mains, dans le délai prescrit, le montant des droits Le recouvrement en sera alors poursuivi contre elles par les receveurs, et elles supporteront, en outre, la peine du droit en sus, au minimum de 10 fr. A cet effet, les greffiers fourniront aux receveurs, dans les dix jours qui suivront l'expiration du délai, des extraits, par eux certifiés, des jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque décade de retard et pour chaque jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des doubles droits.

Art. 8. — La mention d'enregistrement sera apposée sur les registres-minutes des notaires dans la forme prévue à l'art. 22 du dahir du 11 mars 1915

Art 9 — Aucune expédition ne pourra être délivrée sous peine d'une amende de 50 fr., si elle ne porte copie de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance. — Cette transcription sera assurée par le bureau de l'enregistrement qui aura reçu le montant des droits.

Art. 10. — Les dahirs et les arrêtés viziriels sur le timbre et l'enregistrement seront exécutés selon leur forme et teneur dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 mars 1920. — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

17 mars 1920. — **Arrêté du gr. vizir** portant modification de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du sud (Mazagan, Safi et Mogador). (*B. O. M.*, 23 mars 1920).

19 mars 1920. — **Dahir** sur la réforme monétaire dans l'empire chérifien. (*B. O. M.*, 23 mars 1920).

Considérant qu'en raison des variations extraordinaires qui affectent la valeur du métal-argent, il importe au bon ordre et a la facilité des transactions de suspendre l'emploi de nos monnaies d'argent comme instrument monétaire ; — Considerant que, faute de prendre une pareille mesure, nos monnaies d'argent actuellement en circulation risqueraient d'être exportées frauduleusement au détriment de la richesse publique ; — Qu'il convient, en conséquence, que le trésor chérifien retire de la circulation lesdites monnaies, en attendant le rétablissement d'un régime monétaire normal qui sera institué en conformité des dispositions que prendront les autres Etats ; — Considérant que la monnaie qu'il convient d'adopter pour toutes les transactions est le franc, non seulement à cause des hautes garanties qu'il présente et auxquelles nous ajoutons et maintenons la nôtre, mais encore parce que cette monnaie est d'ores et déjà celle de nos comptes publics et en laquelle notamment se paient les impôts et, en général, toutes dettes envers l'Etat , — Considérant qu'en attendant l'institution d'un billet franc par notre banque d'Etat. il y a lieu d'operer le retrait des espèces métalliques au moyen des billets de la banque de France et de la banque de l'Algérie ayant actuellement cours dans la zone française de notre empire ;

Art 1er — A dater du 20 mars, toutes monnaies d'argent frappées au sceau de nos prédécesseurs et de nous-même en rials makhzani, demi, quart, dixième et vingtième de rials, cesseront d'avoir valeur légale et libératoire dans la zone française de notre empire. — En conséquence, nul ne sera admis, à partir de cette date, à stipuler dans un contrat un paiement en ces monnaies. Celles-ci ne pourront être ni exigées du débiteur, ni imposées aux créanciers à un titre ou pour une opération quelconque.

Art. 2 — Jusqu'au 20 avril, dans les localités pourvues d'un représentant du trésor chérifien, jusqu'au 20 mai dans les autres, tout détenteur de ces monnaies pourra en faire effectuer le rachat à nos caisses publiques ou aux guichets de la banque d'Etat du Maroc, au taux de 10 fr. pour le rial, 5 fr. pour le demi-rial, 2 fr 50 pour le quart de rial, 1 fr. pour le dixième de rial, 50 centimes pour le vingtième de rial, payable, au gré de l'Etat, en billets de la banque de France ou de la banque de l'Algérie et, pour l'appoint, en coupures divisionnaires du protectorat, lesquelles auront désormais cours légal et force liberatoire jusqu'à concurrence de 20 fr.

Art. 3 — Le billon marocain continuera à circuler au pair avec le billon français.

Art. 4. — Passé les délais fixés à l'art. 2, la circulation des pièces démonetisées sera interdite, sous peine de leur saisie et retenue obligatoire au pair du franc. Les billets de la banque d'Etat du Maroc cesseront d'être rembourses en monnaie d'argent et ne seront acceptés qu'au pair du franc.

Art. 5 — Les contrats en hassani actuellement en cours, venant à échéance postérieurement au 20 mars, se règleront en francs au taux de conversion fixé par l'art. 2.

Art 6 — Passé les délais fixés à l'art. 2, tout change sur les monnaies retirées sera interdit et tombera sous le coup des peines édictées par les dahirs des 11 septembre 1914 sur le change entre monnaies hassani, et 7 décembre 1915 sur le change entre monnaies françaises.

Art 7 — Sauf autorisation spéciale, toute fonte de monnaie est désormais interdite, sous les peines édictées par les mêmes dahirs

Vu pour promulgation et mise à exécution Rabat, le 19 mars 1920 — Le commissaire résident général, — Lyautey.

20 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir modifiant celui du 30 mai 1915 (1) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'empire chérifien. (*B. O. M.*, 13 avril 1920).

20 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir fixant l'échelle des traitements du personnel des commis auxiliaires de l'interprétariat. (*B. O. M.*, 30 mars 1920).

22 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir prorogeant les pouvoirs des membres des diverses sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture. (*B. O. M.* 6 avril 1920).

22 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir soumettant la ville d'Oujda au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale. (*B. O. M.*, 30 mars 1920).

22 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir relatif à l'attribution des bourses dans l'école industrielle et commerciale de Casablanca. (*B. O. M.*, 6 avril 1920).

24 mars 1920. — Dahir modifiant les articles 17 et 18 du dahir du 4 août 1918 réglementant la juridiction des pachas et caids. (*B. O. M.*, 13 avril 1920).

Art. unique. — Les art. 17 et 18 du dahir du 4 août 1918 (2) réglementant la juridiction des pachas et des caids sont ainsi modifiés :

.....

« *Art 17.* — Les jugements des tribunaux des pachas et caids sont en dernier ressort. En matière pénale, quand la peine prononcée ou, en cas de textes spéciaux prévoyant l'infraction, la peine édictée n'excède pas trois mois de prison ou 300 fr d'amende — En matière civile ou commerciale, quand l'intérêt en litige n'excède pas une valeur de 1 000 fr — Lorsque la pénalité ou l'intérêt en litige excède le taux ci-dessus, le jugement peut être frappé d'appel devant le haut tribunal chérifien (chambre des appels) par la partie condamnée, dans un délai de 15 jours. — En matière pénale, l'appel peut être interjeté, dans le

---

(1) *Rev. Alg* 1915. 3. 264

(2) *Rev Alg* 1920 3 216

même delai, par la partie civile dont la demande a été rejetée en totalité ou en partie, lorsque le montant de cette demande excède 1.000 fr. — Le délai court du jour du jugement, s'il a ete rendu contradictoirement, ou du jour de la signification, s'il a été rendu par defaut — L'appel de la partie en matiere civile ou commerciale et celui de la partie civile en matière pénale, donnent lieu à une perception de 1 % sur la valeur en litige au profit du trésor. Cette somme ne peut toutefois exceder 500 fr. Elle sera versee par l'appelant, le haut tribunal pouvant la mettre à la charge de la partie succombante en appel.

« *Art 18* — L'appel peut être interjete par la partie condamnée ou par la partie civile à l'audience même, ou devant le commissaire du gouvernement ou devant le haut tribunal chérifien (chambre des appels), ou bien encore devant le gardien-chef de la prison où l'appelant est incarcéré. — L'autorite qui a reçu la demande d'appel la consigne sur un registre spécial en mentionnant la date à laquelle elle a été présentée et avise, sans retard, le pacha ou le caid qui a prononcé le jugement. »

....

Vu pour promulgation et mise a execution — Rabat, le 6 avril 1920 — Le délégué à la résidence générale, U. Blanc.

24 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir créant deux nouvelles sociétés indigènes de prévoyance à Ber Rechid et Ben Ahmed. (*B. O. M.*, 6 avril 1920).

26 mars 1920. — Ordre du gén. comm. en chef modifiant l'ordre du 17 janvier 1918, portant création d'une caisse d'assurances entre expéditeurs pour les couvrir des risques de transport sur les chemins de fer militaires du Maroc. (*B. O. M.*, 6 avril 1920).

Vu le dahir du 23 décembre 1914 (2) restreignant temporairement la responsabilite de l'administration pour les transports par les voies ferrées militaires du Maroc ; — l'arrêté du 23 février 1917 (3) réglementant les transports sur les voies ferrees militaires du Maroc ;

Art unique. — Les art 3, 4 et 13 de l'ordre du 17 janvier 1918 sont abroges et remplacés par les suivants, avec execution a partir du 1er avril 1920 :

« *Art. 3* — Sauf les exceptions prevues a l'art. 4, l'assurance est obligatoire . — *a*) Pour tous les transports commerciaux proprement dits de grande et de petite vitesse — Toutefois, pour les wagons complets manutentionnés par les expediteurs et les destinataires, l'assurance sera facultative sous réserve · 1° Que les wagons soient convoyés de bout en bout ; — 2° Que les convoyeurs soient en possession

---

(1) *Rev Alg.* 1915 3. 142
(2) *Rev. Alg.* 1915. 3 46
(3) *Rev Alg* 1913. 3 165

de billets de 3e classe. — *b*) Pour tous les transports militaires, administratifs ou en service, effectués en faveur des agents du chemin de fer ou assimilés, des fonctionnaires ou des militaires pour le compte du chemin de fer, de la guerre ou du protectorat

« *Art. 3 bis* — L'assurance est facultative pour les transports administratifs autres que ceux prévus au § 2° de l'article précédent, c'est-à-dire, ceux effectués pour le compte propre des divers services du protectorat.

« *Art 4.* — Sont exclus de l'assurance · — 1° Les transports effectués pour le compte propre des divers services de la guerre : — 2° Les expéditions en service autres que celles prévues pour le compte du chemin de fer à l'alinéa *b*) de l'art. 3 . — 3° Les voyageurs ; — 4° Les bagages accompagnés ; — 5° Les animaux vivants ; — 6° Les marchandises dangereuses de la 1re catégorie et les matières inflammables ; essence, pétrole, fourrages.

« *Art 4 bis.* — En conséquence des dispositions qui précèdent, sauf les exceptions prévues ci-dessus, toute déclaration d'expédition ou lettre de voiture (guerre ou administrative) doit indiquer obligatoirement la valeur de la marchandise Cette mention doit être inscrite de la main même de l'expéditeur. Toute déclaration ou lettre de voiture qui ne porterait pas cette mention sera refusée par le chemin de fer.

« *Art 13.* — La commission chargée de fixer le montant des indemnités sera composée comme suit · — 1° Du directeur des chemins de fer, président ; — 2° D'un délégué du secrétariat général du protectorat ; — 3° D'un délégué de la direction générale des travaux publics ; — 4° D'un délégué de la direction générale des finances ; — 5° D'un délégué de l'état-major ; — 6° D'un délégué de la chambre de commerce de Rabat. »

Rabat, le 26 mars 1920 — Lyautey.

27 mars 1920. — Dahir réprimant les infractions aux prohibitions de sortie de certaines marchandises. (*B. O. M.*, 13 avril 1920).

Art. 1er — Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction aux dispositions des dahirs portant prohibition de sortie de certaines marchandises ou objets fabriqués, et notamment aux dispositions des dahirs du 2 août 1919 maintenant la prohibition de sortie des céréales, et du 20 août 1919 maintenant la prohibition de sortie de certaines marchandises, est puni d'une amende égale au triple de la valeur de la marchandise objet de l'infraction, et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une des deux peines seulement. Les pénalités pécuniaires prévues au précédent paragraphe auront toujours le caractère de réparations civiles. — Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. — Les marchandises saisies sont confisquées ainsi que les moyens de transport qui ont servi à commettre le délit. — En cas de transaction, les art. 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 sur les douanes sont applicables

Art. 2 — Quiconque a été condamné depuis moins de deux années grégoriennes, par jugement ou arrêt définitif, en vertu du présent da-

hir, et se rend coupable d'une nouvelle infraction aux prohibitions de sortie des produits et marchandises nécessaires au ravitaillement de la zone française de l'empire chérifien, est passible, en outre, de l'amende prevue à l'art 1er ci-dessus, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans

Art. 3 — Les infractions prévues au présent dahir sont de la compétence exclusive des tribunaux français de notre empire.

Vu pour promulgation et mise à exécution — Rabat, le 6 avril 1920. — Le délégué a la résidence générale, — U. Blanc.

27 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir portant modification de l'arrêté viziriel du 22 août 1917 créant dans le cercle autonome des Abda, une société indigène de prévoyance. (*B. O. M.*, 6 avril 1920).

27 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir réglementant la sortie des femelles de l'espèce porcine. (*B. O. M.*, 11 mai 1920).

29 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir portant reconnaissance de routes. (*B. O. M.*, 13 avril 1920).

30 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir élevant le tarif du fonds d'abonnement annuel alloué aux vétérinaires militaires attachés au service de l'élevage. (*B. O. M.*, 20 avril 1920).

31 mars 1920. — Arrêté du résident général réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc. (*B. O. M.*, 25 mai 1920).

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 1er — Les cadres du personnel du contrôle civil au Maroc comprennent : — 1° Des contrôleurs civils ; — 2° Des contrôleurs civils suppléants ; 3° Des contrôleurs civils stagiaires.

Art 2. — Les contrôleurs civils sont répartis en cinq classes. — Les appointements de chacune de ces classes sont fixés ainsi qu'il suit.

Contrôleur civil de classe exceptionnelle.....	30 000 fr.
— de 1re classe.....	26 000 fr.
— — de 2e classe.....	22.000 fr.
— — de 3e classe.....	19.000 fr.
— — de 4e classe.....	17 000 fr.

Le nombre des contrôleurs civils de classe exceptionnelle est limité à trois

Art. 3. — Les contrôleurs civils suppléants sont répartis en trois classes — Les appointements des agents de chacune de ces classes sont fixés ainsi qu'il suit :

Contrôleur civil suppléant de 1re classe.....	15 500 fr.
— — — de 2e classe.....	14.000 fr.
— — — de 3e classe.....	12.000 fr.

Art. 4 — Les contrôleurs civils stagiaires reçoivent un traitement de 10.000 fr.

Art. 5 — Les contrôleurs civils, contrôleurs civils suppléants et stagiaires bénéficieront, en outre, de plein droit, de toutes les indemnités spéciales allouées au personnel des services civils chérifiens à traitement égal, qu'elles soient incorporées à ces traitements ou qu'elles en demeurent indépendantes.

Art. 6. — Les classes sont indépendantes des résidences, les affectations des agents aux divers postes de leur emploi et leur mutation etant réglées par le commissaire resident général, suivant les exigences du service.

RECRUTEMENT

Art. 7 Les contrôleurs stagiaires sont recrutés parmi les candidats reçus au concours institué a Paris, au ministère des affaires étrangères. — Ce concours est annoncé par trois avis insérés à huit jours d'intervalle au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin Officiel du protectorat de la République Française au Maroc, et aux journaux officiels de l'Algérie et de la Tunisie — Ces avis sont publiés au moins deux mois avant la date du concours.

Art 8. — Sont admis à prendre part à ce concours . — *a*) Les fonctionnaires français de l'administration marocaine du département des affaires étrangeres, du cadre des contrôleurs suppléants du contrôle civil tunisien, des administrations algériennes ou coloniales du grade d'administrateur adjoint d'Algérie, d'administrateur adjoint des colonies ou d'administrateur de 5e classe des services civils de l'Indo-Chine — *b*) Les officiers en service actif des armees de terre ayant servi un an au moins en Afrique, dans les colonies ou dans les pays de protectorat. — *c*) Les personnes justifiant de l'un des diplômes ci-après : diplôme de l'école des sciences politiques Diplôme de l'école coloniale (section de l'Afrique du Nord) — Diplôme de l'école des langues orientales (langue arabe). — Diplôme de l'école des hautes études commerciales. — Licence en droit Licence ès-lettres — Licence ès-sciences.

Art. 9 — Sera dispensé du concours un des élèves sortis dans les cinq premiers numéros de l'école coloniale (section de l'Afrique du Nord), désigné par le directeur de l'école comme particulièrement apte aux fonctions de contrôleur stagiaire

Art 10 — Nul ne peut être nommé contrôleur stagiaire s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus Toutefois, la limite d'âge des candidats ayant accompli un service actif dans l'armée sera reculée d'une période égale à la durée de leur présence sous les drapeaux jusqu'à concurrence du temps fixé par la loi pour le service actif augmenté, si le candidat a été mobilisé, de la période écoulée entre la date de la mobilisation du candidat et la date de sa démobilisation

Art 11. Les candidats doivent adresser, sur papier libre, leur demande d'admission aux épreuves du concours au ministre des affaires étrangères (service du personnel), à Paris, au moins un mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours — Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

Art. 12. — Chaque candidat doit produire à l'appui de sa demande les pièces énumérées ci-après : — 1° Acte de naissance ; — 2° Un

extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ; 3° Un certificat de bonne vie et mœurs, ayant moins de six mois de date ; — 4° Un certificat médical, dont la signature sera dûment légalisée, constatant l'aptitude physique du candidat à un emploi au Maroc ; — 5° Une pièce officielle établissant sa situation au point de vue du service militaire ; — 6° Les originaux ou copies certifiées conformes des diplômes, brevets ou certificats dont il est titulaire. — Si le candidat est fonctionnaire ou officier, il doit également produire un certificat de l'autorité dont il releve, l'autorisant à se présenter au concours pour l'obtention du grade de contrôleur civil stagiaire. Il doit également produire, en original ou en copie certifiée conforme, les notes qu'il a obtenues depuis son entrée au service, ainsi qu'une pièce établissant ses états de services antérieurs, son grade actuel et le montant de ses appointements.

Art 13. — Le ministre des affaires étrangères arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves écrites. Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard

Art 14 — Les épreuves du concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire comportent : — 1° Deux séries d'épreuves ecrites , — 2° Une série d'épreuves orales ; — 3° Un examen d'équitation

Art. 15. — Le jury du concours est ainsi constitué · — Le sous-directeur d'Afrique au ministère des affaires étrangères ou son délégué, président ; — Un représentant de la résidence générale de France au Maroc, membre ; — Le professeur à la faculté de droit de Paris, chargé des fonctions de jurisconsulte du protectorat marocain, membre. — Cette commission corrige à Paris les épreuves écrites de la première et de la deuxième série et prononce l'admissibilité. — Elle est complétée, pour les épreuves orales, par un examinateur désigné par le ministre des affaires étrangères et par un examinateur désigné par le résident général de France au Maroc. — Les examinateurs des langues arabe et berbère sont désignés par l'administrateur de l'école des langues orientales vivantes. — Un agent du ministère des affaires étrangères remplit les fonctions de secrétaire du jury.

Art. 16 — La première série d'épreuves écrites est passée le même jour et à la même heure . — Au ministère des affaires étrangères ; — A la résidencc générale de France à Rabat ; — A la résidence générale de France à Tunis ; — Et au Gouvernement général de l'Algérie — Elle comprend une composition sur un sujet intéressant l'histoire générale, politique et sociale ou la géographie générale, physique, politique, économique et ethnographique de l'Afrique du Nord — Deux sujets sont soumis au choix du candidat. La durée accordée pour la composition est de quatre heures. — Les compositions sont corrigées à Paris par une commission composée comme il a été dit à l'article précédent. Elles reçoivent une note qui varie entre 0 et 20 Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 14 sont déclarés sous-admissibles et sont autorisés à subir la deuxième partie des épreuves écrites.

Art. 17. — La deuxième série des épreuves écrites a lieu un mois après la notification aux candidats du résultat de la première série des épreuves écrites. — Elle se passe à Paris, au ministère des affaires étrangères, et elle comprend un rapport sur un sujet se rapportant au droit administratif français Deux sujets sont soumis au choix du candidat Il est accordé quatre heures aux candidats pour les com-

positions qui reçoivent une note variant de 0 à 20. — Les candidats qui n'ont pas obtenu un nombre de points egal ou superieur à 14 sont eliminés et ne sont pas autorisés à prendre part aux epreuves orales.

Art 18. — Les épreuves orales, au nombre de six, se passent à Paris, elles comportent : — A. — Cinq interrogations, d'une durée de dix minutes, portant sur les matières inscrites au programme du concours et figurant dans l'annexe 1 : — 1° Une interrogation sur la géographie physique, politique, économique et ethnographique du Maroc, des possessions françaises de l'Afrique du Nord ou sur la géographie plus sommaire des autres possessions françaises et des possessions européennes en Afrique. — Cette interrogation, cotée de 0 à 20, reçoit le coefficient 10 — 2° Une interrogation sur l'histoire politique et sociale du Maroc et des possessions françaises de l'Afrique du Nord, l'organisation sociale, religieuse et familiale dès populations musulmanes — Cette interrogation, cotée de 0 à 20, reçoit le coefficient 10 — 3° Une interrogation sur l'organisation administrative, judiciaire ou financiere actuelle du Maroc. — Cette interrogation, cotee de 0 à 20, reçoit le coefficient 5 — 4° Une interrogation sur l'une des matières suivantes, au choix du candidat, qui devra, dans sa demande d'admission au concours, indiquer la matière d'option sur laquelle il désire être interrogé à l'examen oral : — *a*) Droit international public et privé, droit consulaire en pays de capitulations ; — *b*) Droit administratif de l'Algerie et de la Tunisie ; — *c*) Législation financière ; — *d*) Legislation coloniale ; — *e*) Législation musulmane ; *f*) Organisation et histoire militaire de l'Afrique du Nord — Cette interrogation, cotée de 0 à 20, reçoit le coefficient 4. — 5° Une épreuve de langue vivante, au choix du candidat : — *a*) Langue arabe ou berbère (coefficient 4) ; — *b*) Langue espagnole (coefficient 1) ; — *c*) Langue anglaise (coefficient 1) ; — *d*) Langue allemande (coefficient 1) Cette épreuve est cotée de 0 à 20 et reçoit le coefficient 1, à l'exception des langues arabe ou berbère, qui reçoivent le coefficient 4 — Les candidats qui en feront la demande pourront, en outre, subir une épreuve facultative pour une ou plusieurs des langues vivantes autres que celles faisant l'objet de l'interrogation obligatoire. Mais, il ne leur sera tenu compte que du nombre de points obtenus au-dessus de 14, avec le coefficient 1 — B — Un exposé oral d'une durée de dix minutes, sur l'une des matières indiquées au programme du concours et dont le sujet est tiré au sort par le candidat qui a, ensuite, un délai d'une demi-heure pour préparer son exposé sans le secours d'aucun livre ni d'aucune note — Cette épreuve est cotée de 0 à 20 et reçoit le coefficient 15

Art 19 — L'épreuve d'équitation est subie à Paris, elle est cotée de 0 à 20 et reçoit le coefficient 1.

Art 20. Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les membres de la commission chargée de statuer sur les examens de sous-admissibilité et d'admissibilité déterminent les sujets des compositions écrites Les sujets de la première composition (sous-admissibilité) sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes : — « Concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc. Premier examen écrit Séance du . ... Durée : quatre heures Enveloppe à ouvrir

en presence des candidats par le president de la commission de surveillance des epreuves qui doivent avoir lieu a Paris, Rabat, Alger et Tunis. » — Ces enveloppes sont adressees aux résidents généraux de France à Rabat et a Tunis et au gouverneur general de l'Algérie Une enveloppe est conservée au ministere des affaires etrangeres.

Art. 21. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et a l'heure fixes pour les dites épreuves.

Art. 22. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit

Art 23. — Les mémoires déposés par les candidats ne portent ni nom ni signature Chaque candidat inscrit en tête de son mémoire une devise, qu'il reproduit sur un bulletin qui porte ensuite ses nom et prénoms ainsi que sa signature — Le memoire et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis l'un et l'autre, par chaque candidat au fonctionnaire chargé de la surveillance du concours. — Les enveloppes contenant les memoires et celles contenant les bulletins, sont enfermés par les fonctionnaires surveillants dans deux enveloppes distinctes, signees par eux et portant respectivement la mention : « Concours pour le grade de contrôleur civil stagiaire, à ..... (ville), le .... (date) « mémoires » ou « bulletins », suivie de la signature du fonctionnaire surveillant les épreuves — Le fonctionnaire surveillant les epreuves les remet aussitôt au président de la commission de surveillance des epreuves qui les transmet, suivant le cas, à MM. le ministre des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique), le résident général de France à Rabat, le gouverneur général de l'Algérie à Alger, ou le résident général de France à Tunis — Les compositions et les bulletins des épreuves subies à Rabat, Alger et Tunis sont ensuite transmis par le premier courrier à M le ministre des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) et remis au président du jury d'examen qui assure la correction des compositions dans les conditions prevues a l'art 16.

Art. 24. — Les plis contenant les memoires sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent isolément, puis en seance, a l'examen des mémoires produits par les candidats

Art 25 — Dès que le classement par ordre de mérite des compositions est établi pour celles atteignant ou depassant la note 14, le président du jury ouvre les enveloppes contenant les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions. — Il arrête immediatement la liste nominative des candidats qu'il déclare sous-admissibles. Cette liste est contre-signée par les membres du jury d'examen.

Art 26. — Chaque candidat ainsi déclare sous-admissible est ensuite avisé par lettre personnelle recommandee avec accusé de réception, d'avoir à se présenter à la deuxième serie des épreuves écrites et éventuellement, aux épreuves orales qui auront lieu à Paris, au ministère des affaires étrangères.

Art. 27. — La deuxième serie des épreuves écrites a lieu dans les mêmes conditions que la première série Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 14 sont déclarés admissibles. — Les candidats admissibles sont autorisés à se présenter aux épreuves orales et à subir l'examen d'équitation.

Art. 28. — Pour la totalisation des points devant fournir les classements d'admission, la note obtenue a chacune des épreuves ecrites sera multipliée par le coefficient 15

Art. 29 — Des que les épreuves orales et l'examen d'equitation sont terminés, le président du jury arrête la liste des candidats admis. Aucun candidat ne pourra être reçu s'il n'a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 14. — Les candidats reçus sont nommés contrôleurs stagiaires et entrent en solde à compter du même jour.

Art. 30. — Les candidats sous admissibles ont droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour de Rabat, Alger ou Tunis à Paris, en deuxième classe en chemin de fer et en premiere en paquebot, avec majoration de 30 % sur les voies ferrées et de 15 % sur les paquebots. Sur une demande speciale et motivée, adressée en temps utile au ministre des affaires étrangeres, aux résidents généraux de France, a Rabat ou a Tunis, ou au gouverneur général de l'Algerie, les candidats sous-admissibles peuvent recevoir, à titre d'avance, au compte du budget du protectorat, le montant de ces frais à l'aller Ces sommes, toutefois, ne leur sont définitivement acquises que lorsqu'ils se sont presentés a la deuxième série des epreuves écrites. Les candidats qui ne se seraient pas présentés aux dites epreuves et qui auraient touché par anticipation leurs frais de voyage à l'aller, en demeurent redevables au budget du protectorat et peuvent être actionnés en remboursement par tous les moyens de droit — Les candidats admissibles ont droit, en outre, à une indemnité journaliere de 20 fr , la veille du jour de leur embarquement, le lendemain du jour de leur débarquement à leur retour, ainsi que pendant la duree de leur séjour a Paris. — Ces règles ne sont pas applicables aux fonctionnaires déja en service au Maroc et dont les frais de deplacement sont reglementes par les arrêtés en vigueur.

Art. 31. — Les contrôleurs civils stagiaires sont soumis à un stage de deux ans.

Art. 32 — Les contrôleurs civils stagiaires ne peuvent être titularisés, à l'expiration de leur stage, que sur avis conforme du conseil d'administration, après avoir subi un examen administratif special comportant : — 1° Un rapport et un exposé oral sur un sujet de législation marocaine pris dans le programme défini dans le paragraphe IV de l'annexe I au statut du corps du contrôle civil , — 2° Une analyse de dossier ; — 3° Une épreuve de lecture de la carte ; — 4° Un examen d'équitation ; — Et une justification du certificat de langue arabe ou de dialectes berbères délivré par l'école supérieure de Rabat

Art. 33 — Les contrôleurs civils stagiaires peuvent être autorisés à effectuer une année de stage supplémentaire — Au bout des deux ou trois années de stage, si la titularisation n'est pas prononcée, ils cessent de plein droit de faire partie du corps du contrôle et sont remis, s'il y a lieu, à la disposition de l'administration a laquelle ils appartiennent — Les stagiaires licenciés auront droit à une indemnité égale à six mois de traitement.

Art 34 — Les contrôleurs civils suppléants de 3e classe sont nommés parmi les contrôleurs stagiaires, dans l'ordre du tableau — Les avancements de classe sont accordés par décret rendu sur la proposition du ministère des affaires étrangères. — Les agents de chaque classe sont recrutés exclusivement parmi les agents de la classe inférieure.

Art 35. — Les contrôleurs civils de 4e classe sont nommés parmi les contrôleurs suppléants de 1re classe. — Les avancements de classe sont accordés par décret rendu sur la proposition du ministère des affaires étrangères — Les agents de chaque classe sont recrutés parmi les agents de la classe inférieure. Toutefois, peuvent être recrutés directement et nommés contrôleurs civils de toutes classes les candidats dont les titres et les services auront été jugés suffisants par le conseil d'administration.

AVANCEMENT

Art 36 — Les avancements sont conférés exclusivement au choix.

Art. 37 — Peuvent seuls recevoir un avancement, les contrôleurs ayant au moins deux ans de grade et inscrits au tableau d'avancement ; toutefois, les contrôleurs civils de 2e classe devront avoir trois ans d'ancienneté et les contrôleurs civils de 1re classe quatre ans, pour pouvoir être proposés.

Art 38 — Le tableau d'avancement est établi chaque année par un conseil d'administration présidé par le commissaire résident général et composé du délégué à la résidence générale, présidant en l'absence du commissaire résident général, du secrétaire général adjoint du protectorat, du directeur des affaires civiles, du conseiller du gouvernement chérifien, du chef du bureau des contrôles avec voix consultative, ou à défaut, de leurs adjoints, et d'un contrôleur civil de 1re classe désigné par le commissaire résident général

AVANTAGES EN NATURE. — INDEMNITÉS DIVERSES — FRAIS DE DÉPLACEMENT

Art. 39 — Il est mis à la disposition des contrôleurs civils, chefs de région ou chefs de poste, et des contrôleurs civils suppléants chefs de poste, un logement et des bureaux meublés par l'administration. — Les pièces de réception et les chambres d'hôtes doivent être laissées par le titulaire du poste partant en congé à la disposition éventuelle du gérant

Art. 40. — A chaque immeuble de l'Etat est affecté un chaouch dont le traitement est assuré par l'administration Ce chaouch est chargé de l'entretien de l'immeuble ; le chef de poste peut l'employer à son service personnel En cas d'absence du chef de poste, le chaouch, à moins d'avoir obtenu un congé régulier, demeure à la disposition du gérant du poste pour l'entretien des bureaux et du logement

Art 41 — Les dépenses de l'entretien de l'immeuble sont à la charge de l'administration

Art 42 — Les agents du contrôle civil, chefs de région ou chefs de poste, reçoivent une indemnité de frais de représentation dont le taux est fixé par arrêté du commissaire résident général Ces frais sont attachés au poste et indépendants du grade du titulaire ; ils sont payables mensuellement. En l'absence du titulaire du poste, par suite de congé ou de permission excédant quinze jours, l'indemnité de frais de représentation est ordonnancée au profit du gérant du poste pendant toute la durée de l'absence du titulaire. Les contrôleurs civils exerçant les fonctions de chef de région reçoivent en outre une indemnité de fonctions annuelle de 2.000 fr

Art 43 — Les agents du contrôle civil, chefs de poste, ne reçoivent pas d'indemnité forfaitaire de frais de bureau ; leurs dépenses de

fournitures de bureau et de correspondance leur sont remboursees sur production de pieces justificatives régulieres.

Art. 44. — Les agents du contrôle civil reçoivent les indemnités de monture ci-après : — 1° Allocation fixe et forfaitaire à titre de première mise de fonds pour l'achat d'un cheval et d'un harnachement complet : 1.800 fr. , — 2° Indemnite annuelle pour frais de nourriture, d'entretien, de ferrure et de soins veterinaires : 1.500 fr.

Art. 45 — L'allocation de première mise est versee au béneficiaire au moment de son affectation a un poste de contrôle. Mais elle ne lui est acquise qu'au bout de quatre années de service et par annuites du quart. — L'indemnite d'entretien de monture est payable mensuellement.

Art. 46 — L'allocation de premiere mise est renouvelable en totalité ou en partie lorsque le béneficiaire aura souffert de la perte ou de la deterioration accidentelle de sa monture ou de son harnachement dans l'accomplissement du service.

Art. 47. — L'allocation de première mise pourra être renouvelee au bout d'un délai minimum de huit ans pour le remplacement d'une monture usée en service.

Art. 48 — Les contrôleurs civils et les contrôleurs suppleants et stagiaires en service dans un poste de contrôle reçoivent à titre de frais de tournées les indemnités annuelles suivantes .

Contrôleurs civils.....	2.400 fr.
Contrôleurs civils suppleants.....	2.000 fr.
Contrôleurs civils stagiaires..... ..	2.000 fr.

Art 49 — Les contrôleurs civils, les contrôleurs civils suppléants et les contrôleurs civils stagiaires reçoivent au moment de leur nomination une allocation fixe et fortaitaire à titre d'indemnite d'uniforme. — Cette indemnite n'est versée qu'une fois et elle n'est définitivement acquise au fonctionnaire intéressé qu'apres une annee de service. — Toutefois, l'indemnité d'uniforme pourra être renouvelée, en totalité ou en partie, pour perte ou detérioration accidentelle d'uniforme, résultant d'un cas de force majeure dans l'accomplissement du service.

Art 50 — Les indemnites diverses auxquelles peuvent pretendre les agents du contrôle civil, a l'occasion de leurs déplacements, sont les mêmes que celles attribués au personnel des services civils de l'empire chérifien ; ils ont droit, dans les mêmes conditions que les agents des services civils et a égalite de traitement : — 1° A l'indemnité de départ colonial ; — 2° Aux frais de voyage et transport de mobilier, pour le voyage d'arrivée au Maroc et le voyage de retour des agents quittant le protectorat, pour toute autre cause que revocation ou demission ; — 3° Aux frais de voyage et indemnites de séjour pour les voyages de service, à l'exclusion des tournées régulieres pour lesquelles une indemnité de frais de tournées leur est attribuée ; — 4° Aux frais de voyage, d'emballage et de transport de mobilier et aux indemnités de changement de résidence.

Permissions et congés

Art 51 — Les permissions sont des autorisations d'absence accordées pour des motifs exclusivement personnels.

Art. 52. — La durée de chaque permission ne peut excéder vingt et un jours, que le titulaire en jouisse au Maroc ou hors du Maroc.

Art. 53 — La permission court du lendemain du jour où l'intéressé quitte son service jusqu'au jour ou il le reprend. — Lorsque la durée totale des diverses permissions accordées au cours d'une année dépasse trente jours, ces autorisations d'absence sont comptees comme conge administratif.

Art. 54 — Les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposes par la loi (periode d'exercice militaire, comparution comme temoins devant les tribunaux, etc.), ne sont pas comptees comme congé

Art. 55. — Les permissions pour se rendre hors du protectorat sont accordees par le commissaire resident general — Les permissions pour le territoire du protectorat sont accordes par le chef du service des contrôles civils.

Art. 56. — Les permissions donnent droit a la solde entière, mais ne comportent pas le remboursement des frais de déplacement.

Art. 57. — Le bénéficiaire d'une permission peut en abréger la durée.

Art. 58 — Des congés peuvent être accordés par le commissaire résident general, dans les conditions spécifiées ci-apres : — 1° Congés administratifs ; — 2° Congés de convalescence , — 3° Congés pour affaires personnelles.

1° *Congés administratifs*

Art. 59. — Les congés administratifs sont accordés aux agents dont les services sont satisfaisants et qui n'ont subi, en cours d'année, aucune peine disciplinaire, afin de leur permettre de prendre un repos au Maroc, en France, en Algerie ou en Tunisie. — Sur demande justifiée, des conges administratifs peuvent être accordés pour d'autres destinations. Mais, dans ce cas, le montant des frais de voyage ne pourra pas être supérieur au total des frais à rembourser si le bénéficiaire en avait joui en France ou en Tunisie.

Art. 60. — La durée des congés administratifs est fixée à un mois par année de service ininterrompu, sauf par des permissions régulières dont le total n'excède pas trente jouis, mais sans qu'en aucun cas elle puisse être superieure à trois mois.

Art. 61. — L'année est comptée en prenant pour point de départ le début de l'année civile, c'est-à-dire le 1er janvier de l'année grégorienne. — L'agent qui a obtenu un congé de convalescence ne peut bénéficier d'un congé administratif au cours de la même année.

Art. 62. — Le congé administratif donne droit à la solde entière et aux indemnités personnelles (de monture, de tournées, etc.), à l'exclusion des indemnités de fonctions (frais de représentation, etc.).

Art. 63 — Les frais de transport ne sont pas remboursés. — Toutefois, l'agent qui a droit à un congé administratif de deux mois peut obtenir le remboursement de ses frais de voyage ainsi que ceux de sa famille, composée de la femme, des enfants du sexe masculin mineurs et non mariés, des enfants du sexe féminin sans profession et non mariés, des ascendants vivant sous son toit et à sa charge, avec les majorations réglementaires. — Il peut également obtenir le remboursement des frais de voyage d'un domestique — Les frais remboursables comprennent les dépenses de voyage par terre au Maroc, en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques, et le trans-

port sur les paquebots jusqu'au port de débarquement et à partir du port d'embarquement. Il n'est pas alloué d'indemnité journalière de déplacement.

Art. 64. Les agents titulaires d'un congé administratif de trois mois peuvent, en outre, être remboursés de leurs frais de voyage et de ceux de leur famille, définie comme il est dit ci-dessus, par le chemin de fer du port de débarquement jusqu'à leur résidence de congé et de celle-ci jusqu'au port d'embarquement pour le Maroc.

Art. 65 Le titulaire d'un congé administratif peut en abréger la durée et être autorisé à cumuler la période restant à courir avec le congé administratif auquel il peut prétendre l'année suivante.

Art 66. — Exceptionnellement, les agents en service dans les postes de climat pénible et de conditions de vie difficiles, dont la liste sera arrêtée chaque année par le commissaire résident général, pourront prétendre, selon le cas, à trois mois de congé tous les deux ans ou à deux mois de congé annuel

2° *Congés de convalescence*

Art. 67. A la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie les mettant dans l'impossibilité absolue de continuer leur service, les agents peuvent obtenir des congés de convalescence d'une durée de un à trois mois à solde entière, puis à demi-solde, pendant trois autres mois. A l'expiration de cette période de six mois, l'agent qui ne peut reprendre son service est placé d'office dans la position de disponibilité — Le congé de convalescence donne droit, sans réduction, aux indemnités personnelles (de résidence, de charges de famille, de monture, de tournées), à l'exclusion des indemnités de fonctions (frais de représentation, etc) pendant une période de trois mois. A l'expiration de cette période, les indemnités pour charges de famille seules seront maintenues

Art 68 — Si la blessure ou l'accident qui ont motivé l'attribution d'un congé de convalescence sont survenus en service commandé, ou si la maladie est épidémique ou endémique, ou s'il s'agit d'une affection provenant du danger ou des fatigues du service et si l'état général du malade nécessite des soins longs ou dispendieux, l'agent peut être maintenu, par décision spéciale, en congé à solde entière par prolongations successives jusqu'à douze mois révolus.

Art. 69 — A la suite de ces douze mois de congé de convalescence consécutifs, le fonctionnaire qui n'est pas reconnu apte à reprendre son service est placé d'office dans la position de disponibilité — A titre gracieux et par décision spéciale valable pour une année et renouvelable, les agents ainsi mis en disponibilité pourront recevoir un traitement qui ne dépassera pas les deux tiers de leur traitement d'activité.

Art 70. — Les congés de convalescence sont attribués sur la production d'un certificat médical circonstancié, délivré par un médecin du service de la santé et de l'assistance publiques, homologué par le conseil de santé. — Cette pièce doit indiquer la période présumée nécessaire au rétablissement du malade. — Chaque nouvelle période de congé, accordée dans la limite des douze mois spécifiés à l'art 69 ci-dessus, doit être motivée par la production de nouveaux certificats médicaux, établis dans les mêmes conditions et homologués par le conseil de santé.

Art. 71. L'agent envoye en convalescence a droit à ses frais de voyage jusqu'a sa résidence de conge. Il sera tenu de fournir un certificat du maire de la localite ou il jouit de son congé, attestant sa présence effective dans ladite localite, et, le cas echeant, le certificat d'un medecin traitant constatant qu'il a fait usage des eaux thermales prescrites.

Art. 72. — Des congés pour faire usage des eaux thermales, d'une duree maxima de quatre semaines, peuvent être accordés sur la production d'un certificat d'un medecin du service de la santé et de l'assistance publiques — Ces conges peuvent se cumuler avec les congés administratifs. Ils ne donnent pas droit aux frais de voyage. — L'interesse doit produire a son retour un certificat d'un médecin traitant constatant qu'il a fait usage des eaux thermales prescrites.

Art. 73. — Le remboursement des frais de voyage de la famille de l'agent qui beneficie d'un conge de convalescence ne peut être obtenu que dans le cas ou la dite famille aurait pu bénéficier de cette faveur par l'attribution a son chef d'un conge administratif regulier.

3° *Conges pour affaires personnelles*

Art 74 Les agents du contrôle civil peuvent obtenir des congés, sans solde et sans remboursement de leur frais de voyage, pour affaires personnelles ou de famille. — L'attribution de ces congés est subordonnée aux besoins du service.

Art 75 — Les congés pour affaires personnelles sans solde interrompent les droits à la retraite et à l'avancement.

Art 76. — Les conges pour affaires personnelles ne peuvent excéder trois mois. A l'expiration de cette periode, de nouveaux délais, qui ne peuvent s'etendre au total au-delà de trois mois, peuvent être accordés sur demande expresse et motivée de l'agent

Art. 77 Après ce delai de six mois, l'agent est placé d'office dans la position de disponibilité.

Art. 78. — Les agents appeles a subir des épreuves de concours ou d'examen peuvent obtenir des congés pour s'y présenter. Ils peuvent bénéficier, sur la proposition du chef du service des contrôles, du remboursement de leurs frais de voyage aller et retour au lieu où les examens sont ouverts. Dans ce cas, ils doivent produire, à leur retour, un certificat constatant qu'ils se sont présentés aux épreuves.

POSITION DES AGENTS

Art 79 — Les positions diverses des agents du contrôle civil sont : — 1° L'activité ; — 2° La disponibilité ; — 3° La position hors cadres ; — 4° La non-activité.

1° *Activité*

Art. 80 L'activité comprend · — 1° Les agents qui occupent un poste ou un emploi rétribué sur le budget des contrôles civils ; — 2° Les agents chargés d'une mission ou de travaux particuliers rétribués sur le même budget.

2° *Disponibilité*

Art 81 — La situation de disponibilité conserve les droits acquis depuis la nomination au premier emploi, mais suspend les droits à

l'avancement. L'agent peut être réintégré en activité lorsqu'une vacance, susceptible de lui être attribuée, se produit

Art. 82. — Les agents mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire, le 1er janvier de chaque annee, les pièces et documents nécessaires pour justifier leur maintien dans cette position et eclairer l'administration sur la nature de leurs occupations.

Art 83. — Les agents sont placés en disponibilite par decret du président de la République, pour un laps de temps égal à la durée passée par eux dans le cadre de l'activité. Toutefois, le temps passé en disponibilite ne pourra, au total, excéder dix annees ; à l'expiration du delai fixé, les agents qui n'auront pas demandé leur réintégration seront reputes démissionnaires.

Art. 84. — Les agents ayant dix années de service effectif pourront recevoir un traitement de disponibilite qui ne depassera pas la moitié de leur traitement d'activité. La durée du traitement de disponibilité ne pourra excéder trois années.

Art 85 — Le temps passe en disponibilité avec traitement compte pour la retraite

3° *Position hors cadres*

Art 86 — La position hors cadres s'applique aux agents detachés aupres des administrations du protectorat, de la metropole, ou d'un gouvernement etranger . elle conserve leurs droits acquis ainsi que leurs droits à l'avancement et a la reintégration

Art 87 — Les agents hors cadres conservent leurs droits à la retraite dans la mesure où ils effectuent les versements nécessaires à la caisse de prevoyance. S'ils sont detache auprès d'une administration étrangère au protectorat, l'Etat cherifien interrompt ses versements contributifs à leur compte de retraite pendant toute la durée de leur détachement.

4° *Non-activité*

Art 88. — La position de non activité est celle des agents qui, par mesure disciplinaire, ont ete privés d'emploi.

Art 89 — Sont rayés des cadres du contrôle civil : — 1° Les agents en disponibilité à l'expiration du délai fixe ; — 2° Les agents démissionnaires ; — 3° Les agents admis à la retraite ; — 4° Les agents révoqués

Art. 90 — Sont mis d'office à la retraite les agents atteignant 55 ans d'âge Toutefois, les agents qui présentent les conditions d'activité physique et intellectuelle nécessaires peuvent, après avis conforme du conseil d'administration, être maintenus dans leur emploi par arrêté résidentiel jusqu'à l'âge de 60 ans

Art 91. — Les agents demissionnaires ne peuvent quitter leur poste ou leur emploi qu'après que leur démission a ete régulièrement acceptée.

Art. 92 — Par décret du président de la République et sur avis du conseil d'administration, les agents du contrôle civil rayés des cadres pourront, si leurs services ont eté satisfaisants, recevoir le titre de « contrôleur civil honoraire » ou « contrôleur civil suppléant honoraire » — Le grade honoraire pourra leur être retiré par décret sur avis du conseil de discipline.

DISCIPLINE

Art. 93 — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les membres du corps du contrôle civil sont punies des peines ci-apres : — 1° Le blâme ; — 2° La rétrogradation , — 3° La mise en non-activité ; — 4° La révocation — La première peine est prononcée par le commissaire resident général — La revocation des contrôleurs stagiaires est prononcee par le commissaire resident général, apres avis du conseil de discipline — La rétrogradation, la mise en non-activite et la revocation des contrôleurs civils et des contrôleurs civils suppleants sont prononcees par décret du président de la République sur la proposition du commissaire resident general et après avis du conseil de discipline.

Art 94. — En cas de faute d'une gravite exceptionnelle, le commissaire resident général peut prononcer d'urgence la suspension d'un agent , cette mesure n'a qu'un caractère provisoire. Dans le délai d'un mois a partir de la suspension et à moins que dans ce délai l'agent n'ait éte l'objet d'une inculpation judiciaire, il doit être fait application de l'une des peines prevues ci-dessus

Art 95 — Le conseil de discipline a la même composition que le conseil d'administration, avec adjonction d'un contrôleur du grade de l'inculpe et dont le nom est tiré au sort, en sa presence, par le commissaire résident général, ou son délegue

Art 96 — Tout contrôleur défére au conseil de discipline a droit à la communication préalable de toutes les pieces relatives à l'inculpation. — Il peut présenter ses moyens de défense oralement ou par mémoire.

Lorsque dans un délai de huit jours a compter de la remise en communication des pieces relatives à l'inculpation, le contrôleur en cause n'a pas fourni sa défense par écrit, le conseil peut se réunir et delibérer valablement — L'agent déferé en conseil est invité a comparaître personnellement devant le conseil aux fins d'explications verbales. — Il est statué hors de sa présence — Si l'agent, dûment convoqué, ne se présente pas, il est passé outre

Art. 97 — La mise en non activité est prononcée pour une durée determinée qui ne peut excéder cinq ans A l'expiration du terme fixé, l'agent qui n'aura pas été remis en activité, sera, de plein droit, considéré comme en disponibilité pour un laps de temps égal à la durée de ses services effectifs, déduction faite de son retrait d'emploi — Il sera réintégré dans le cadre de l'activité de son grade dès qu'il pourra être pourvu d'un poste ou d'un emploi

MARIAGE DES AGENTS

Art. 98 — Aucun agent du contrôle civil ne peut contracter mariage sans l'autorisation du commissaire résident général. L'infraction à cette disposition entraînera pour l'agent qui s'en sera rendu coupable, la mise en disponibilité.

Art 99 — Les dispositions du présent statut auront leur effet à compter du 1er janvier 1920 — Sont abrogés tous les textes antérieurs relatifs à l'organisation et au fonctionnement du contrôle civil, ainsi qu'aux indemnités spéciales allouées aux agents du contrôle, à l'exception des arrêtés résidentiels ci-après : — 1° Arrêté résidentiel du 7 avril

1919 allouant des frais de représentation aux contrôleurs civils et assimilés ; — 2° Arrêté résidentiel du 20 octobre 1919 modifiant l'art. 3 de l'arrêté résidentiel du 7 avril 1919 relatif aux frais de représentation , 3° Arrêté résidentiel du 25 octobre 1919 allouant des frais de représentation aux contrôleurs civils, chefs de région ; — 4° Arrêté résidentiel du 13 mai 1919 allouant un matériel de campement aux contrôleurs civils, aux contrôleurs suppléants chefs de poste ; — 5° Arrêté résidentiel du 15 septembre 1919 allouant une monture de service à certains postes de contrôle civil — 6° Arrêté résidentiel du 18 décembre 1919 fixant les droits à l'ameublement des contrôleurs civils et contrôleurs suppléants chefs de poste.

Rabat, le 31 mars 1920. — Lyautey. — Vu et approuvé : — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, — A. Millerand

31 mars 1920. — Arrêté du gr. vizir fixant le tarif des honoraires pour les actes dressés par les notaires israélites. (*B. O. M.*, 13 avril 1920).

Vu le dahir du 22 mai 1918 (1) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Art. 1er. — Le tarif des honoraires pour les actes dressés par les notaires israélites est fixé d'après les indications portées au tableau annexé au présent arrêté

Art. 2 — Toute perception en dehors de celles prévues par le présent tarif fera l'objet de poursuites disciplinaires et entraînera la restitution des droits indûment perçus.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 avril 1920 — Le délégué à la résidence générale, U. Blanc.

***

Tarif des honoraires pour les actes dressés par les « souffrim », notaires israélites

1°	Ketoubba, acte de mariage	15 »
2°	Gueth, acte de divorce	15 »
	Guet al yede challah, acte de divorce par intermédiaire	25 »
3°	Reconnaissance de dettes sans intérêt	2 50
4°	Sekhirout, bail	5 »
5°	Chobar, quittance définitive	2 »
6°	Hachaf, acte de procuration	2 50
7°	Mecira, acte d'endos	2 »
8°	Hodaa, aveu reconnaissant à ex-coassocié le passif de leur dette	2 »
9°	Mehaa, acte d'opposition	2 50
10°	Prozbol, acte de déclaration de validité de créance *tous les sept ans*	2 50

(1) *Rev. Alg.* 1920. 3. 119.

11° Chehar eska, acte de commandite à benéfice limité.....	1 »
12° Choutafout, acte d'association jusqu'à 500 fr.....	3 »
Choutafout, acte d'association de 500 fr. jusqu'à 2 500 fr...	5 »
Choutafout, de 2.500 fr. et au-dessus.....	0 25 %
13° Mekher karkaa, acte de vente d'immeuble jusqu'à 500 fr.	10 »
Mekher karkaa, acte de vente d'immeuble de 500 fr. et au-dessus.....	0 25 %
14° Machcona, hypothèque.....	10 »
15° Hataba, vente à réméré.....	5 »
16° Kabbalat edouth, témoignage.....	2 50
17° Haloukat karkaa, partage d'immeuble.....	10 »
18° Savaa, testament.....	15 »
19° Matenat bari, dons de propriétés.....	10 »
20° Chebouat gueth, engagement de divorce.....	2 50
21° Chetar Chidoukine, fiançailles.....	5 »
22° Hatraa, avertissement.....	2 »
23° Pinkes izabon, inventaire de succession, pour le travail de six heures.....	15 »
24° Chetar edout cheboua, acte d'un serment accompli.....	2 50
25° Nidouch ketoubba, renouvellement d'un acte de mariage.	10 »
26° Choumat karkaa, sommation des meubles ou immeubles.	7 50
27° Tofece chotar, extrait d'un acte.....	2 50
28° Chetar anyouth, acte d'insolvabilité.....	2 50
29° Chetar abanouth, acte de cautionnement.....	2 »
30° Chetar Mehila, acte de pardon.....	2 50
31° Chetar mekhirath, acte de vente de bêtes.....	2 50
32° Chetar god-o-igod, acte de licitation.....	1 50
33° Chetar choumat mezonoth, acte d'évaluation d'entretien..	2 50
34° Actes divers non spécifiés.....	2 50

1er avril 1920. Ordre du gén. en chef portant abrogation de l'ordre du 25 septembre 1918 et réapplication intégrale du dahir du 15 juin 1915 sur l'importation, le commerce et le port des armes de chasse et de luxe. (*B. O. M.*, 4 mai 1920).

3 avril 1920. — Arrêté du grand vizir portant création de bourses d'études dans les écoles nationales vétérinaires françaises. (*B. O. M.*, 20 avril 1920).

4 avril 1920. — Arrêté du grand vizir abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 relatif à l'attribution de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères. (*B. O. M.*, 20 avril 1920).

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (1), modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916, instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères ;

Art. unique — Le texte de l'arrêté viziriel est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

---

(1) *Rev. Alg.* 1920. 3. 16.

« *Art. 1er* — ..... II — *Dialectes berbères.* — Prime de 3e classe à 250 fr. par an, attribuée à tous les fonctionnaires civils (à l'exception des interprètes civils), interpretes militaires, officiers de renseignements et médecins militaires faisant partie de formations sanitaires à l'usage des indigènes, titulaires du certificat de berbère. — Prime de 2e classe à 500 fr par an, attribuée à tous les fonctionnaires civils, officiers de renseignements, interpretes civils et militaires, médecins militaires faisant partie de formations sanitaires à l'usage des indigenes, titulaires du brevet berbere. — Prime de 1re classe à 800 fr par an, attribuée à tous les fonctionnaires civils, officiers de renseignements, interprètes civils et militaires, médecins militaires faisant partie de formations sanitaires à l'usage des indigènes, titulaires du diplôme de dialecte berbere — Ces trois primes ne peuvent se cumuler

« *Art 2.* — .....

« *Art 3* — Les fonctionnaires ou officiers naturalisés français qui sont d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine ne peuvent prétendre aux primes d'arabe. Il en est de même des officiers ou fonctionnaires provenant du cadre de drogmanat du ministère des affaires étrangeres, de l'interprétariat civil ou militaire, à moins qu'ils n'exercent des fonctions autres que l'interprétariat, et des fonctionnaires de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, nommés à leur emploi en considération de leurs diplôme, brevet ou certificat d'arabe.

« *Art 4* — Le bénéfice de la prime de 2e classe (brevet d'arabe ou de berbère) et de la prime de 3e classe (certificat de berbere) n'est maintenu à titre définitif à leurs titulaires qu'après un examen révisionnel passé deux années après l'examen d'admission

« *Art 5.* — .....

« *Art 6.* ..... *In fine* Ces primes seront définitivement acquises, sans examen révisionnel prévu par l'art. 4 ci-dessus

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 15 avril 1920 Le délégué à la résidence générale, U. Blanc.

7 avril 1920. — Arrêté du grand vizir organisant et réglementant le fonctionnement des internats des établissements scolaires au Maroc. (*B. O. M.*, 13 avril 1920).

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 (1) organisant le personnel de l'enseignement dans la zone française de l'empire chérifien , — Sur la proposition du directeur de l'enseignement ;

Art 1er — Les internats des établissements scolaires de la zone française de l'empire chérifien peuvent être administrés, soit en regie, soit au compte d'un gérant ou gerante) désigné par le directeur de l'enseignement.

Internats en régie

Art 2. — Dans les établissements possédant un internat en régie, cet internat est géré par l'économe de l'établissement, agissant en

(1) *Rev Alg* 1915. 3. 358.

qualité d'agent spécial. — Les opérations qu'il est chargé d'effectuer en cette qualité sont entièrement distinctes de celles qu'il accomplit comme comptable de l'établissement — L'indemnité qu'il peut recevoir au titre d'agent spécial de l'internat n'est pas soumise aux retenues pour le service des pensions civiles ou de la caisse de prévoyance du protectorat — La recette et l'emploi des avances consenties à l'économe pour la gérance de l'internat, ainsi que les dépenses concernant ce service, sont soumises aux règles ordinaires imposées aux régisseurs d'avances — Le maximum de ces avances est fixé par le directeur de l'enseignement dans les limites fixées par l'art. 27 du dahir du 9 juin 1917 sur la comptabilité publique de l'empire chérifien.

Art 3 — Les recettes et les dépenses de l'internat en régie sont effectuées comme suit : — 1° *Recettes* Elles sont encaissées par l'économe, qui délivre aux parties versantes une quittance détachée d'un registre à souche spécial. Le montant en est versé mensuellement au trésor sur le relevé du quittancier indiquant le numéro de la quittance, le nom de la partie versante, l'objet sommaire du versement et le montant. — Toute interruption du numéro de quittance devra être justifiée par une annotation sur le bordereau récapitulatif — Ces recettes sont prises en charge par le service du trésor sous la rubrique « recettes de l'internat », distincte des autres recettes de l'établissement. — 2° *Dépenses* · Elles sont payées par l'économe et donnent lieu à l'établissement de pièces conformes aux règlements sur la comptabilité publique. Elles sont récapitulées sur des bordereaux (double expédition) dans la forme usitée pour les justifications d'avances — *Nota.* — Il ne devra en aucun cas être établi de compensation entre les recettes et les dépenses.

Art 4 — Les recettes et les dépenses de l'internat en régie se répartissent en · — Recettes et dépenses ordinaires ; — Recettes et dépenses extraordinaires ; — Recettes et dépenses supplémentaires

Art 5 — 1° Les recettes ordinaires se composent : — *a*) Des revenus propres à l'établissement ; — *b*) De la portion des frais de pension et de demi-pension des élèves non boursiers qui excède les frais d'internat simple ; — *c*) De la portion des bourses d'internat ou demi-pensionnat de toute nature excédant le montant des frais d'externat simple : des frais accessoires (frais de correspondance, fournitures classiques, remboursements divers) ; — *d*) Des subventions ; — *e*) Des sommes dues par les fonctionnaires de l'établissement admis à la table commune dans l'internat ; — *f*) Enfin de toutes recettes ayant un caractère annuel ou permanent. — 2° Les recettes extraordinaires se composent · — *a*) Des subventions de l'Etat pour dépenses extraordinaires ayant une affectation spéciale ; — *b*) Des dons et legs ; — *c*) Enfin de toutes les recettes ayant un caractère accidentel ou temporaire. — 3° Les recettes supplémentaires se composent : — Des recettes non prévues au budget primitif.

Art 6 — 1° Les dépenses ordinaires se composent · — *a*) Des émoluments, indemnités diverses et salaires du personnel de l'internat ; — *b*) Des dépenses d'entretien des élèves (nourriture, blanchissage, raccommodages, trousseaux, médicaments, frais d'infirmerie, bains, livres classiques) ; — *c*) Des dépenses d'entretien des répétiteurs, surveillants et agents subalternes de l'internat ; — *d*) Des dépenses d'entretien des fonctionnaires de l'établissement admis à la table commune dans l'in-

ternat ; — *e*) Des frais d'entretien des bâtiments, du mobilier, des bibliothèques ; — *f*) Des frais de service intérieur (chauffage, éclairage, impressions, menus frais, dépenses accidentelles, etc...) ; — *g*) Des frais de correspondance. — 2° Les dépenses extraordinaires se composent : — Des constructions et grosses réparations ; — Des achats de terrain et de bâtiments ; — Des achats de mobiliers ; — Des achats de matériel ; — Des frais de procédure ; — De toutes dépenses ayant un caractère accidentel ou temporaire 3° Les dépenses supplémentaires se composent : — Des dépenses non prévues ou des augmentations, des dépenses prévues pour lesquelles des crédits ou suppléments de crédits sont ouverts par les autorisations spéciales.

Internats au compte d'un gérant

Art 7. — Quand l'internat n'est pas en régie et que sa gestion est confiée à un gérant (ou gérante), celui-ci prend à son compte les depenses ordinaires énumérées à l'art 6 1°, à l'exception des frais d'entretien des bâtiments, du mobilier, des bibliothèques. — Il reçoit à cet effet · — 1° Des familles : — *a*) La portion des frais de pension et de demi pension des élèves non boursiers qui excède les frais d'externat simple ; — *b*) Les frais accessoires (frais de correspondance, bains, régimes particuliers, remboursements divers, dégradations et objets perdus) , — 2° Des fonctionnaires admis à la table dans l'établissement · — Le montant de la pension ; 3° De l'Etat : — *a*) une indemnité fixée d'après les règles admises pour la rétribution des agents auxiliaires et dont le taux est déterminé par le directeur de l'enseignement ; *b*) La portion de bourse d'internat ou de demi-pensionnat des elèves boursiers excédant le montant des frais d'externat simple ; — 4° A titre de subvention et de prime au recrutement : — Le montant des frais d'externat simple des élèves internes ou demi-pensionnaires jusqu'à concurrence d'un maximum fixé chaque année pour chaque internat par le directeur de l'enseignement ; — 5° La part contributive de l'externat dans les dépenses communes à l'externat et à l'internat annexe : — La portion des bourses d'internat et de demi pensionnat (ci-dessus 3°, *b*) et les frais d'externat simple des élèves internes (ci-dessus 4°) seront justifiés par des états nominatifs arrêtés et certifiés par le directeur de l'enseignement. La part contributive de l'externat dans les dépenses communes sera fixée par décision du directeur de l'enseignement.

Art 8 — Le taux mensuel de la pension et de la demi-pension est fixé par le directeur de l'établissement et soumis à l'approbation du directeur de l'enseignement.

Dispositions générales

Art. 9 — La gestion de tous les internats, qu'ils soient en régie ou au compte d'un gérant (ou gérante) demeure expressément soumise au contrôle du directeur de l'enseignement qui prendra à cet effet tous règlements utiles.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 9 avril 1920 — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

9 avril 1920. — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel des gardiens de phare de l'empire chérifien. (*B. O. M.*, 27 avril 1920).

Vu les dahirs des 18 avril 1913 (1), 27 mai 1916 (2) et 27 décembre 1917 (3) portant organisation du personnel des services civils de l'empire cherifien ; — l'arrêté viziriel du 16 février 1915 (4), modifié par l'arrête viziriel du 31 janvier 1918 (5) portant organisation du personnel des travaux publics de l'empire chérifien ;

Art 1er — Il est créé un cadre des gardiens de phare de l'empire chérifien.

Art. 2. — *Conditions d'admission.* — Les candidats aux emplois de gardiens de phare doivent être de nationalité française, ou indigènes marocains, algériens ou tunisiens. Leur âge ne peut ni être inférieur a 21 ans ni excéder 40 ans — Les demandes doivent être adressées au directeur général des travaux publics et être accompagnés : — 1° D'un acte de naissance ou d'une pièce équivalente ; — 2° D'un certificat médical constatant que le postulant est sain et robuste et capable d'assurer son service dans de bonnes conditions , 3° D'un extrait du casier judiciaire comptant moins de trois mois de date ; — 4° D'un certificat de bonnes vie et mœurs , — 5° D'un état des services antérieurs et, le cas échéant, des certificats delivrés par les administrations ou le postulant a pu être employé ; — 6° D'un livret militaire ou d'une pièce établissant la situation militaire — Les gardiens-chefs sont recrutés parmi les gardiens-chefs ou gardiens français ayant au minimum deux ans de service en cette qualité en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc Toutefois, pendant un délai d'un an à compter de la date de promulgation du présent arrêté, pourront être nommés gardiens-chefs, les candidats qui justifieraient des connaissances nécessaires à l'exercice de cette fonction, alors même qu'ils ne rempliraient pas les conditions précédentes. — Aucune condition spéciale, en dehors de la production des pièces ci-dessus n'est exigée des candidats aux postes de gardien ordinaire.

Art 3. — *Nominations et avancements* — Les gardiens-chefs et gardiens sont nommés par décision du directeur général des travaux publics — La nomination pourra être définitive, ou faite provisoirement pour la durée d'un stage qui ne pourra excéder six mois — L'arrêté de nomination fixera la classe de début ; au cas de stage imposé au candidat, la classe attribuée pourra être revisée à l'expiration de ce stage, avec ou sans effet rétroactif à partir de la date de la nomination — En dehors de ce cas de révision, les promotions à la classe supérieure ne pourront intervenir qu'avec ancienneté minima de deux ans pour le gardien-chef et de dix-huit mois pour les gardiens. —

---

(1) *Rev Alg.* 1913 3 214
(2) *Rev. Alg.* 1916 3. 315.
(3) *Rev. Alg* 1918. 3. 83.
(4) *Rev. Alg.* 1915 3. 129
(5) *Rev Alg.* 1918. 3. 196

Salaires. — La classe de debut est fixée par l'arrêté de nomination, soit définitivement, soit provisoirement pour un stage dont la durée ne devra pas excéder six mois. — Les classes et salaires annuels sont fixés de la manière suivante :

Gardiens-chefs principaux

1re	classe.....	6 000 francs
2e	classe.....	5.700 —

Gardiens-chefs

1re	classe.....	5.400 francs
2e	classe.....	5.100 —
3e	classe.....	4.800 —

Gardiens

	Français	Indigènes
	—	—
1re classe.....	4 500	2.400
2e classe.....	4.200	2.200
3e classe.....	3 900	2 000
4e classe.....	3.600	1 800
5e classe.....	3 300	1.600

Art 4 — Les gardiens de phare de nationalité française sont soumis aux règlements généraux applicables aux fonctionnaires des travaux publics pour le bénéfice des indemnités d'installation, de résidence, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, le paiement des indemnités de campagne, l'obtention des congés et des permissions d'absence, les peines disciplinaires.

Art 5 — Les gardiens de phare indigènes reçoivent les indemnités de cherté de vie prévues par l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 pour les agents de la 2e catégorie.

Art. 6 — Le présent arrêté viziriel produira ses effets à compter du 1er janvier 1920.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 16 avril 1920 — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

12 avril 1920. — Dahir abrogeant et remplaçant certaines dispositions du dahir du 26 mai 1917 sur les sociétés indigènes de prévoyance. (*B. O. M.*, 4 mai 1920).

Art 1er — L'art. 4 de notre dahir du 26 mai 1917 (1) sur les sociétés indigènes de prévoyance ainsi que notre dahir du 22 août 1918 modifiant le dit article, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

.....

« *Art 4* — Chaque société a son siège social au chef-lieu du territoire. — Elle jouit de la personnalité civile, est autorisée à ester en justice Elle peut acquérir à titre gratuit, entre vifs ou par testament,

(1) *Rev Alg* 1917. 3. 259.

et à titre onéreux, tous deniers, valeurs, objets mobiliers ou immeubles L'acceptation des dons et legs sera toutefois subordonnee a une autorisation qui sera donnée par arrêté de notre grand vizir — Elle est administree par un conseil d'administration Elle se subdivise, en vertu d'arrêtes du grand vizir, en sections locales, composées chacune dans les caidats, d'une ou plusieurs fractions — Font partie du conseil d'administration . — Le ou les caids, le cadi, un notable sociétaire par conseil de section, choisi parmi les membres de ce conseil et désigné par lui, un delégué de l'autorité de contrôle, un delégue du directeur géneral des finances et un delegué du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — La présidence du conseil d'administration, lorsque plusieurs caids en font partie, revient de droit au doyen d'âge — La désignation des notables societaires est soumise a l'agrément de l'autorite vizirielle, apres avis des autorites locales de contrôle, du conseiller du gouvernement chérifien et du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements — Leur mandat est renouvele après qu'il est procede a la nomination des membres des djemâas de tribus constituant le conseil de section, a l'expiration des pouvoirs de ces derniers. — Les pouvoirs des notables faisant actuellement partie des conseils d'administration des sociétés de prévoyance, dont la duree ne devait être que d'une année, sont prolongée jusqu'à la date de l'expiration des pouvoirs des djemâas de tribus correspondantes — S'il est estime que des notables sociétaires doivent être relevés de leurs fonctions au cours de leur mandat, il sera pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour les nominations. — Le conseil de section est composé des membres de la djemâa de tribu, sous la présidence du caid ou du plus âgé des chioukh. — Les fonctions de secrétaire du conseil d'administration sont exercées par un commis de contrôle. Celles de secretaire du conseil de section par un fqih agréé par l'autorité locale de contrôle — Celle de trésorier de la société par le percepteur en résidence au siège de la société ou par le delégué du chef de la circonscription lorsqu'il n'y a pas de percepteur au siège de la société. — Toutes ces fonctions administratives sont gratuites, à l'exception de celles de secrétaire du conseil d'administration et de fqih du conseil de section Le président de la société de prévoyance nomme ces fonctionnaires et fixe le montant de leurs indemnités, dont le chiffre ne devra pas dépasser 50 fr. par mois pour les secrétaires et 40 fr. par mois pour les fqihs Mention des décisions prises en conformité du présent article devra figurer sur les procès-verbaux des réunions des conseils d'administration à titre du compte rendu au conseil de contrôle et de surveillance des sociétés de prévoyance. »

Art. 2. — L'art 6 de notre dahir du 12 avril 1917 susvisé, ainsi que notre dahir du 8 août 1918 modifiant le dit article, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

.....

« *Art 6* — Il est institué à Rabat un conseil de contrôle et de surveillance des sociétés de prévoyance. Il est composé de : — Du grand vizir ; — Du conseiller du gouvernement chérifien, vice-président ; — Du directeur général des finances ; — Du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements . — Du directeur des affaires civiles ; — Du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — De deux membres du makhzen, désignés par arrêté vizi-

riel ; Les fonctions de secretaire sont remplies par un fonctionnaire ou un officier de la direction des affaires indigènes. — Ce conseil se reunira sur la convocation de son président. — Les societés indigenes de prévoyance sont soumises à l'inspection des agents des finances pour ce qui concerne la gestion du trésorier et à celle du directeur des affaires indigenes ou de son délégue pour tout ce qui regarde l'administration Le president du conseil d'administration et le trésorier sont seuls tenus, chacun en ce qui le concerne, de communiquer a ces fonctionnaires, sans deplacement, à moins qu'il n'en soit ordonne autrement par arrête viziriel, les livres, registres, procès-verbaux et autres de toute nature. »

Art. 3 — Les art 13, 14 et 27 de notre dahir du 26 mai 1917 susvisé sont abroges et remplaces par les dispositions suivantes :

.....

« *Art 16* Tout sociétaire qui voudra faire un emprunt soumet sa demande au conseil de section. Cette assemblée s'assure des besoins du demandeur, de sa situation, de sa solvabilite, le cas échéant, de la légitimité de ses droits de proprietaire , elle transmet le dossier avec avis au conseil d'administration qui statue definitivement pour les prêts d'une valeur minima de 1.000 fr Les demandes de prêts d'une valeur supérieure à 1 000 fr. sont obligatoirement soumises au conseil de contrôle et de surveillance qui decide. — A titre exceptionnel, le president du conseil d'administration a le pouvoir de consentir, dans les cas urgents, les prêts d'une valeur minima de 1.000 fr. et de les mandater sur pieces régulieres apres une simple enquête administrative a charge par lui de faire regulariser ces décisions lors de la plus proche reunion du conseil d'administration — La remise des prêts est ensuite effectuee a la diligence du président du conseil d'administration, sous reserve que le total general des listes de prêts établies pour l'exercice ne depasse pas les credits inscrits aux rubriques correspondantes des previsions de depenses »

« *Art 14* — L'achat des grains destinés aux emprunts est assuré, autant que possible, par les soins des sociétés. Toutefois, la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation aura à se charger de la fourniture de ces grains, en cas de disette générale ou par suite du manque de semences dans le territoire de la société. »

.....

« *Art 27.* — Les conseils d'administration tiennent deux sessions obligatoires, du 1er au 10 mai, pour la fixation des centimes additionnels, l'examen des demandes de prêts ou de secours et l'étude de diverses questions présentees par les comités locaux Au cours de cette session, le président du conseil d'administration rend compte de sa gestion pendant l'exercice précédent et fait un exposé de la situation financière. — La deuxième session a lieu du 10 au 20 août pour l'examen des prêts et secours, ainsi que pour l'établissement des prévisions des recettes et dépenses du prochain exercice qui comptera du 1er octobre de l'année en cours au 30 septembre de l'année suivante — Les délibérations du conseil d'administration, accompagnées de celles des comités de section et de toutes les justifications nécessaires doivent parvenir au conseil de contrôle et de surveillance dans les dix jours de leur date. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 17 avril 1920. — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

13 avril 1920. — Arrêté du grand vizir réglant la saisie de la monnaie d'argent hassani et son remboursement au pair du franc. (*B. O. M.*, 20 avril 1920).

Vu le dahir du 19 mars 1920 sur la reforme monetaire dans l'empire chérifien ;

Art 1er — Le delai du 20 avril, prevu par l'art 4 du dahir sur la reforme monétaire, concerne les villes de Rabat, Casablanca, Fes, Marakech, Meknes, Salé, Mazagan, Safi, Mogador, Azemmour, Kenitra, Settat, Oujda et Taza ; le delai du 20 mai concerne le reste de la zone française de l'empire chérifien.

Art 2. — Passés ces delais, toute personne qui sera trouvée en train d'offrir en paiement du numéraire d'argent hassani, de le mettre en circulation en quelque lieu que ce soit, de le remettre à un fondeur non muni de l'autorisation prévue a l'art 7 du même dahir, se le verra saisir et rembourser au pair du franc.

Art. 3 — Les officiers de police judiciaire, les pachas, caids, khalifas, les mohtassebs, les agents de la force publique, chaouchs et mokhazenis des contrôles, les agents des postes, des douanes, des régies municipales sont habilités pour constater la contravention, en dresser procès-verbal et pratiquer la saisie.

Art. 4. — Les sommes saisies seront versees à un comptable de deniers publics qui fera l'échange au pair au profit du contrevenant et délivrera en outre à l'agent verbalisateur duplicata d'une quittance d'égale somme libellée en francs.

Art. 5 — Il sera attribué au saisissant ou, éventuellement, réparti entre les saisissants et les intervenants une remise globale égale à 10 % du montant remboursé.

Art. 6 En cas de répartition entre diverses parties prenantes de cette somme de 10 %, les chefs de services municipaux dans les villes énumérées à l'art 1er, les autorités administratives de contrôle partout ailleurs, détermineront la part revenant au saisissant et a chacun des intervenants.

Art. 7 Les remises seront payées par les comptables publics sur production de ces états de répartition, des procès-verbaux de saisie et du duplicata de la quittance du comptable à qui aura été fait le versement.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 avril 1920 — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

13 avril 1920. — Arrêté du grand vizir fixant l'échelle des traitements du personnel des infirmiers indigènes du service de la santé et de l'hygiène publiques. (*B. O. M.*, 20 avril 1920).

14 avril 1920. — Arrêté du grand vizir organisant le service géographique du Maroc. (*B. O. M.*, 20 avril 1920).

Considérant qu'il est d'une grande utilité pour l'avancement des travaux topographiques et cartographiques entrepris au Maroc, que les

differents organismes, militaires et civils, charges jusqu'a ce jour de ces travaux, mettent en commun leurs ressources de tout ordre ; — Sur l'avis conforme du directeur général des finances ;

Art 1er. Il est cree au Maroc un service du « service geographique du Maroc », dont l'organisation et les attributions font l'objet des dispositions ci après.

Art. 2 — Sous réserve de modifications et de perfectionnements ultérieurs, le service geographique du Maroc comprend dès à present : — Une direction, avec un cabinet mixte civil et militaire , — Une section militaire , Une section civile.

Art 3 — A dater de la promulgation du présent arrêté, le lieutenant colonel Rieder assumera la direction du « service géographique du Maroc » en qualité de chef de service Il disposera pour le seconder d'un cabinet mixte composé de : — 1 officier adjoint, pour la section militaire , 1 redacteur chargé de la chancellerie ; — 2 comptables, dont un militaire ; — 2 archivistes, dont un militaire (sous-officier) ; 1 dactylographe.

Art. 4 — La section militaire du service géographique du Maroc est régie par un statut spécial Ses principales attributions sont notamment les suivantes : — *a*) Etablissement de la carte de reconnaissance au 200 000e ; — *b*) Contribution a l'etablissement de la carte définitive du Maroc au 50 000e et au 100 000e, qui sera levée par le service géographique de l'armée moyennant une subvention du Maroc à ce service ; — *c*) Contribution aux grands travaux de base , triangulation et nivellement necessaires à tous les travaux topographiques et cartographiques des services civils et militaires , *d*) Travaux d'editions cartographiques et impressions diverses , — *e*) Attributions generales du service géographique de l'armée en ce qui concerne l'instruction de la topographie et la distribution du materiel fourni par ce service , — *f*) Participation à tous les travaux civils d'un intérêt géographique quelconque.

Art 5 — La section civile du service geographique du Maroc est placée sous la direction d'un chef de section qui dispose d'un rédacteur chargé de la partie administrative et d'un dactylographe. — Elle comprend — 1° Une section centrale, qui groupe tous les agents a la disposition directe du chef du service géographique du Maroc, soit : — Ecole de géometres (personnel et éleves) ; — Vérificateurs et géomètres ; Dessinateurs ; — Calculateurs ; — Photographes et cartographes ; Personnel des ateliers de reproduction — 2° Une section mobile, qui groupe les agents travaillant à l'entreprise pour le compte de differents services et du service central, et constituée par un noyau de géometres auxiliaires — 3° Une section dite « des services », réunissant les agents qui, tout en comptant au service central sont détachés temporairement pour l'exécution de travaux déterminés et en raison de leur spécialisation, auprès de différents services

Art. 6. — La section civile du service géographique du Maroc est chargée de toutes les questions relatives aux objets suivants — 1° Personnel civil : — *a*) Ecole des géomètres, affectée au recrutement et à la formation des jeunes agents topomètres et topographes de tous les services civils et qui sera ultérieurement organisée. — *b*) Recrutement direct et affectation des agents suivant leurs aptitudes, après entente

avec les directeurs des services. Les dossiers de candidature, ainsi que les propositions à faire aux candidats sont obligatoirement soumis a l'approbation du chef du service geographique du maroc. — Les agents recrutés directement le sont, soit à titre définitif (fonctionnaires titulaires), soit par contrat d'une durée variable. — *c*) Perfectionnement des agents en fonctions dont les aptitudes nécessiteraient une mise au point, par le moyen de cours et d'exercices spéciaux a organiser, — *d*) Elaboration, d'accord avec les services intéressés, des statuts du personnel (recrutement, avancement et mesures disciplinaires) ; — *e*) Revision, dans les mêmes conditions, des situations actuelles, basées sur les aptitudes professionnelles et les droits acquis — 2° Exécution des travaux — *a*) Examen et approbation obligatoire de tous les projets et contrats de travaux exécutés en dehors des agents ordinaires des services, en particulier de ceux confiés à des particuliers ou sociétés. — 3° Edition, archives. — Edition de tous les travaux, conservation et entretien des archives communes. — 4° Matériel : — Achat, entretien et réparation, au compte du service central et des différentes sections, de tous les instruments topographiques, essai d'unification des types, choix judicieux et achat aussi avantageux que possible desdits instruments, etc...

Art 7 — Les sommes nécessaires au fonctionnement du service geographique du Maroc proviennent des crédits prévus au chapitre 32 du budget général du protectorat et affectés notamment au paiement du personnel, au fonctionnement de l'école des géomètres, à l'installation du service, à l'achat du matériel, à l'exécution de certains travaux, etc... — Les recettes du service géographique du Maroc provenant soit du remboursement par les services, sur les fonds de leurs budgets respectifs prévus à cet effet, des travaux exécutés pour leur compte, soit du remboursement des frais d'achat, d'entretien et de réparation du materiel technique mis à la disposition des services, ou bien de la vente des documents édités pour le compte des services, sont versées aux recettes d'ordre (recettes en atténuation de dépenses) du budget ordinaire du protectorat.

Art. 8. — Le programme des travaux à exécuter pour les différents services du gouvernement chérifien est fixé annuellement, après entente entre le chef du service géographique du Maroc et les directeurs des services

Art. 9. — Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 avril 1920 — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

15 avril 1920. — Arrêté du grand vizir relatif aux tarifs télégraphiques du régime intérieur marocain (1). (*B. O. M.*, 27 avril 1920).

15 avril 1920. — Arrêté du grand vizir relatif au monopole télégraphique et téléphonique et à la concession de lignes d'intérêt privé. (*B. O. M.*, 27 avril 1920).

(1) *Rev. Alg* 1913. 3. 97

Vu la convention franco-marocaine du 1er octobre 1913 (1), ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (2) ; — l'arrêté viziriel du 11 juillet 1914 (3) déterminant l'objet et l'organisation du service des téléphones ; — les arrêtés viziriels du 18 août 1915 (4) et du 19 août 1915 (5) déterminant les droits et les attributions du service des téléphones ; — les arrêtés viziriels du 30 octobre 1916 (6), modifié par l'arrêté viziriel du 21 decembre 1918, et du 31 octobre 1916 (7), relatifs au service téléphonique ; — la loi du 29 mars 1920 du gouvernement de la République française portant relèvement, en France, des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des teléphones ; — Après avis conforme du directeur général des finances ;

Art. 1er — Aucune ligne ne peut être établie ou employée à l'échange des communications télegraphiques ou teléphoniques dans la zone du protectorat français de l'empire cherifien que par l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ou avec l'autorisation du directeur de cet office

Art 2 Le service télégraphique et téléphonique public est assuré par des lignes et des postes installes et exploités, pour le compte de l'Etat, par l'office des postes, des télégraphes et des telephones et dans les conditions a fixer par arrête Les lignes d'interêt privé sont celles qui, autorisees spécialement en conformité des dispositions de l'article précedent, relient des établissements privés entre eux ou à des bureaux de postes, des télegraphes et des teléphones , elles ne peuvent en aucun cas, être mises en relation avec les réseaux publics.

Art 3 — L'exploitation des lignes d'intérêt prive donne lieu à une redevance annuelle pour droit d'usage calculée à raison de 45 fr. par an et par kilomètre de ligne a simple ou à double fil. — La redevance annuelle pour droit d'usage est fixée à 45 fr pour chacun des postes en sus de deux appartenant a une même concession. — Les fils de sonnerie, les fils aboutissant a des avertisseurs d'incendie, signaux d'alarme, et, en général, tous les fils destinés à l'échange de simples signaux d'appel, sont assujettis au payement d'une redevance fixe annuelle de 15 fr par ligne, quelle que soit d'ailleurs la longueur de la ligne. Le montant du droit d'usage est exigible à partir du jour ou la ligne est mise à la disposition du concessionnaire.

Art 4. — Sont exemptées de tous droits d'usage, les lignes d'intérêt privé concédées à des services publics de l'Etat ou des communes. — L'office des postes, des télégraphes et des téléphones peut exercer un contrôle sur l'installation et l'exploitation de toute ligne d'intérêt privé, quelle qu'en soit la destination.

Art. 5 — Les lignes d'intérêt privé sont construites et entretenues par

---

(1) *Rev Alg.* 1914. 3. 517.
(2) *Rev Alg* 1914. 3. 565.
(3) *Rev Alg* 1914 3 887.
(4) *Rev. Alg* 1915 3 415
(5) *Rev Alg* 1915 3 417
6) *Rev Alg* 1916. 3 498
7) *Rev. Alg* 1916 3 500.

l'office des postes, des telégraphes et des téléphones, qui en détermine seul le tracé : — 1° Lorsqu'elles sont destinées à relier un etablissement privé à un bureau de l'Etat ; — 2° Lorsque le trace peut présenter un intérêt quelconque pour le reseau de l'Etat, à charge pour les permissionnaires de contribuer aux dépenses de premier établissement d'après le taux fixé a l'article suivant. — Dans les autres cas, apres autorisation speciale du directeur de l'office et approbation du tracé, des dispositions d'etablissement et d'utilisation, les lignes d'interêt privé peuvent être construites par les permissionnaires

Art 6 — Les permissionnaires des lignes d'intérêt privé construites par l'office contribuent aux frais de premier etablissement dans les conditions suivantes : — 1° Lignes aeriennes : — Pour toute ligne spéciale a un fil . par hectometre, 45 fr. ; — Pour toute ligne spéciale a deux ou plusieurs fils et pour tout fil a poser sur une ligne existante : par hectometre de fil, 30 fr ; — 2° Lignes souterraines : — Pour toute ligne existante . — Par hectometre indivisible de câble à un conducteur, 100 fr. ; — Par hectometre indivisible de câble à deux conducteurs, 150 fr. , — Le materiel de toute nature fourni ou installé par l'office moyennant les contributions prévues au present article reste sa proprieté.

Art 7 — Les redevances a verser par les permissionnaires à titre de participation aux frais d'entretien des dites lignes sont calculées sur les bases indiquées ci-apres · — 1° Lignes aériennes : — Par hectometre indivisible de fil et par an, 6 fr. — 2° Lignes souterraines : — Par hectometre indivisible de ligne à un fil et par an, 12 fr. ; — Par hectometre indivisible de ligne à deux fils et par an, 16 fr.

Art. 8. — Dans le cas ou, par suite de difficultés particulières ou de circonstances spéciales, les etudes préliminaires font prévoir une dépense excedant sensiblement les prix forfaitaires indiqués à l'art. 6, le concessionnaire doit s'engager au prealable à rembourser l'intégralite des dépenses de premier etablissement en matériel, personnel et main d'œuvre, majorées de 1/10e à titre de frais généraux — La redevance d'entretien applicable est, dans ce dernier cas, égale au 1/10e du montant total des frais de premier établissement. — Les frais de construction sont exigibles avant la mise des lignes à la disposition des permissionnaires , les redevances d'entretien se paient par année et d'avance ; l'office peut, s'il le juge. utile, exiger avant d'entreprendre les travaux, le versement de tout ou partie de la somme à payer.

Art 9 — Les permissionnaires des lignes d'intérêt privé, construites ou non par l'office des postes, des telégraphes et des téléphones, pourvoient eux-mêmes à l'acquisition, à l'installation et à l'entretien des appareils necessaires au fonctionnement de leurs lignes. — Toutefois, l'office peut, sur la demande des services publics de l'Etat et des communes, fournir ou installer les appareils nécessaires au fonctionnement de leurs lignes d'intérêt prive, à charge de remboursement, par ces services, des prix de revient des appareils et de la main-d'œuvre, majorés de 10 p 100 à titre de frais généraux — Ces appareils doivent, en fin de concession, être restitués à l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, qui en remboursera la valeur fixée par lui d'après l'état d'usure des appareils au moment de la résiliation. — Les appareils ainsi fournis sont entretenus par l'office et soumis à une redevance d'entretien annuelle égale au 1/10e de leur prix de

revient calculé comme il est dit au paragraphe 2 du présent article.

Art. 10 Les permissionnaires peuvent, à toute epoque, renoncer à l'usage des fils concédés ; l'abonnement pour droit d'usage et l'annuite d'entretien restent acquis a l'Etat — Il n'est fait aucun remboursement sur les sommes versées à titre de contribution aux frais de premier établissement pour les lignes construites aux conditions de l'art. 6 ci dessus. — Quant aux lignes dont le prix de revient intégral a ete payé par les permissionnaires (art. 8 du présent arrête), l'office a le droit de les racheter à un prix fixé par lui d'après le degre d'usure du matériel à ce moment.

Art. 11. — L'Etat ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des communications, même sur les fils dont l'entretien est assure par l'office des postes, des télegraphes et des téléphones. Il peut, a toute epoque, suspendre ou retirer le droit d'usage des fils concédes, sans être tenu pour ce motif ni à indemnité ni à remboursement, et se réserve le droit d'introduire ses agents et ses appareils dans les bureaux d'intérêt prive, si les besoins du service venaient a l'exiger.

Art 12. — Le directeur de l'office des postes, des telegraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrête, dont les dispositions sont applicables a partir du 1er avril 1920 Sont abrogées, à partir de la même date, toutes dispositions anterieures contraires.

Vu pour promulgation et mise a exécution Rabat, le 20 avril 1920. — Le delégué a la résidence générale, — U. Blanc.

15 avril 1920. — Arrêté du grand vizir déterminant l'objet et l'organisation du service télégraphique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements. (*B.O.M.*, 27 avril 1920).

Vu la convention franco marocaine du 1er octobre 1913, ratifiee par le dahir du 22 février 1914 ; l'arrêté viziriel du 11 juillet 1914 déterminant l'objet et l'organisation du service des téléphones ; — les arrêtés viziriels du 18 août 1915 et du 19 août 1915 determinant les droits et les attributions du service des telephones , — les arrêtés viziriels du 30 octobre 1916 et du 31 octobre 1916 relatifs au service telephonique , — l'arrête du directeur de l'office des postes, des telegraphes et des téléphones en date du 31 octobre 1916 determinant le perimetre des réseaux urbains ; — l'arrêté du directeur de l'office des postes, des telégraphes et des telephones en date du 31 octobre 1916 relatif au service téléphonique , — l'arrêté viziriel du 21 décembre 1918 modifiant le texte de l'art 1er de l'arrête viziriel du 30 octobre 1916 , — la loi du 29 mars 1920 du gouvernement de la Republique française portant relèvement, en France, des taxes postales, telegraphiques et téléphoniques ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, les telegraphes et des téléphones ; — Après avis conforme du directeur géneral des finances ;

Regles générales

Art. 1er. — Le service téléphonique public a pour objet : l'échange direct de conversations entre correspondants, la transmission d'avis d'appel, de messages téléphonés et de télégrammes envoyés à partir des postes d'abonnement ou destinés aux abonnés.

Art. 2. — L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie téléphonique

Art 3 — La correspondance téléphonique peut être suspendue par le gouvernement chérifien, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes du réseau — L'administration peut, à toute epoque, mettre fin a une concession d'abonnement quelconque, a charge de rembourser au titulaire des redevances perçues par anticipation — Les sommes versées à titre de part contributive aux frais d'établissement des lignes et des postes demeurent, dans tous les cas, définitivement acquises à l'administration.

Organisation

Art. 4. — Le téléphone est mis à la disposition du public soit au moyen de postes d'abonnement (fixes ou mobiles) établis au domicile des intéressés, soit à l'aide de postes publics installés dans les bureaux de poste et de télégraphe ou en d'autres points des localités desservies. — Les postes d'abonnement sont dénommés . — « Postes principaux » lorsqu'ils sont reliés au bureau central par une ligne directe dénommée ligne principale ; — « Postes de substitution » lorsqu'ils sont reliés à un poste principal, auquel ils peuvent être substitués pour communiquer avec le bureau central et les postes d'abonnés ; — « Postes supplémentaires », lorsqu'ils sont réunis par des lignes dénommées lignes supplémentaires, à un tableau placé chez l'abonné. L'ensemble du tableau, qui est relié au réseau public par une ligne principale, et des différents postes supplémentaires aboutissant à ce tableau constitue un bureau téléphonique privé annexe. — Tous les postes supplémentaires dépendant d'un bureau annexe peuvent, par l'intermédiaire de ce dernier, communiquer soit avec les autres postes supplémentaires rattachés au bureau privé annexe d'une part, soit avec le réseau public extérieur et tous ses postes principaux, supplémentaires ou de substitution, d'autre part — L'ensemble des postes publics, des postes d'abonnés principaux, de substitution ou supplémentaires et des lignes rattachant ces postes à un même bureau central, constitue un réseau urbain — Les localités pourvues de réseaux ou de cabines téléphoniques publiques peuvent constituer des groupes : chaque groupe comprend les réseaux situés dans un cercle de 15 kilomètres de rayon autour du bureau centre de groupe

Art 5 — Les conversations sont dites · — « Urbaines », quand elles ont lieu entre postes d'un même réseau urbain ; — « Suburbaines », quand elles s'échangent entre réseaux d'un même groupe , — « Interurbaines », dans tous les autres cas.

Art. 6. — Un service de transmission d'avis d'appels téléphoniques fonctionne à l'intérieur de tout réseau et entre réseaux admis à communiquer téléphoniquement entre eux, à la condition que le bureau destinataire possède un service de distribution télégraphique

Art. 7. — Un service de transmission de messages téléphonés est établi à l'intérieur de tout réseau téléphonique et entre réseaux admis à participer à ce service, à la condition que la localité destinataire possède un service de distribution télégraphique.

Art 8. — Les télégrammes peuvent être transmis aux abonnés, ou reçus de leur poste, par téléphone, dans les conditions fixées par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Art. 9. — Des communications téléphoniques interurbaines à heure fixe peuvent être autorisées par abonnement lorsque les conditions d'exécution du service le permettent, Ces concessions sont essentiellement révocables.

Abonnements

Art. 10. — Les abonnements aux réseaux urbains sont contractés sous le régime des conversations taxées, chaque communication étant payée unitairement. — Tout abonnement comporte en même temps concession d'un abonnement pour les communications suburbaines. — Les abonnements peuvent être permanents avec une durée minimum d'un an ou temporaires avec une durée minimum d'un trimestre — Les concessionnaires d'abonnements peuvent, en acquittant les taxes prévues, correspondre avec les postes des autres réseaux avec lesquels la communication est praticable.

Art. 11. — Les fitulaires de tous postes peuvent être astreints à souscrire un nouvel abonnement lorsque le trafic de la ligne, ou des lignes dont ils sont concessionnaires, dépasse les limites d'exploitation normale. Ces conditions sont déterminées par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones

Etablissement des lignes téléphoniques

Art. 12 — L'office des postes, des télégraphes et des téléphones détermine seul le tracé des lignes, le mode d'installation des postes, la nature du matériel à employer — Le matériel et les appareils utilisés sont fournis par l'office et demeurent sa propriété, sauf les exceptions indiquées à l'art. 14 ci-après. — Les lignes téléphoniques de tous les réseaux sont contsruites au double fil.

Art 13. — Les organes essentiels des postes principaux et des lignes reliant ces postes au bureau central sont mis à la disposition des abonnés dans les conditions stipulées aux titres V et VI du présent arrêté.

Art 14. — Les organes essentiels des postes supplémentaires ou de substitution sont mis à la disposition des abonnés dans les mêmes conditions que ceux des postes principaux — Par contre, les organes spéciaux ou accessoires (tableaux, conjoncteurs, commutateurs, sonneries, etc.) nécessaires pour permettre la substitution d'un poste à un autre, ou la liaison des postes supplémentaires, soit entre eux, soit avec le central urbain et les postes d'abonnés, sont fournis et installés par l'administration aux frais des abonnés, dans des conditions et à des taux déterminés par arrêtés du directeur de l'office. — Les organes spéciaux et accessoires doivent, en fin de concession, être restitués à l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, qui en rembourse la valeur fixée par lui, et d'après l'état d'usure de ces organes au moment de la résiliation.

Art. 15 — Les lignes reliant les postes principaux au bureau central, celles reliant les postes de substitution aux postes auxquels ils peuvent se substituer, celles reliant le tableau d'un bureau privé annexe au central, sont mises à la disposition des abonnés, dans les conditions fixées par le titre VI du présent arrêté

Art 16 — Les lignes reliant le tableau d'un bureau privé annexe aux différents postes supplémentaires, ainsi que celles nécessitées par l'em-

ploi d'organes spéciaux ou accessoires demandés par les abonnés pour les postes principaux, de substitution ou supplementaires, sont installes par l'administration aux frais des abonnés, dans des conditions et a des taux déterminés par l'art. 30 du présent arrêté.

Taxes et redevances

Art. 17 — Le tarif des abonnements est fixé comme il suit dans tous les réseaux .

A. — *Abonnements permanents* — I. — Par poste principal · — *a*) Taxe fixe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite, la location et l'entretien des appareils fixes : — La première année : 300 fr , La deuxieme année · 200 fr . — La troisieme année et les années suivantes : 125 fr — *b*) Taxe de consommation : paiement de chaque communication au taux indiqué à l'article suivant — II — Par poste de substitution : — *a*) La taxe d'abonnement, qui comprend la taxe d'abonnement proprement dite, l'amortissement des frais de premier etablissement, la location et l'entretien des appareils fixes est de 60 fr. par ans. — *b*) La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par le poste principal et par les postes qui peuvent lui être substitués. — III. — Par bureau téléphonique privé annexe : — *a*) La taxe fixe applicable à chaque ligne principale aboutissant au tableau est de : — La premiere année : 300 fr ; — La deuxième année 200 fr ; — La troisième annee et les années suivantes : 125 fr — En outre, chaque poste supplémentaire relié au tableau donne lieu à une taxe de 60 fr. du premier au dixième poste et de 45 fr. à partir du onzième poste — *b*) La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par tous les postes supplémentaires faisant partie du bureau privé annexe.

B — *Abonnements temporaires.* — Les postes principaux sont seuls admis à contracter des abonnements temporaires. — La taxe est de 100 fr. par trimestre. — La taxe de consommation est la même que pour les abonnements permanents

Services publics — Le montant des taxes fixes d'abonnement des postes principaux est réduit de 50 p. 100 pour les services publics de l'Etat et des communes, à la condition expresse que les taxes soient imputées sur les crédits budgétaires de ces services et que les paiements soient effectués par voie de mandats de dépenses publiques. — Les taxes fixes d'abonnement des postes de substitution et supplémentaires reliés aux postes principaux des services publics de l'Etat ou des communes ne comportent aucune réduction.

Art. 18 — Les taxes de conversations urbaines et suburbaines par unité de durée de trois minutes sont fixées : — 1° 0 fr 25 pour les conversations urbaines ; 2° 0 fr 40 pour les conversations suburbaines.

Art. 19 — Les taxes à appliquer dans chaque réseau pour les communications interurbaines sont fixées par arrêté du directeur de l'office d'après la longueur des circuits utilisés et sur la base de 0 fr. 25 par section indivisible de 25 kilomètres, avec minimum unitaire de 0 fr. 50

Art. 20. — Les demandes de communication qui n'aboutissent pas pour une cause quelconque, ne donnent pas lieu à perception

Art 21 — La taxe des avis d'appels téléphoniques est de · — *a*) 0 fr 75 pour les avis d'appels échangés à l'intérieur de tout réseau ou

entre un réseau urbain et un réseau suburbain ; — *b*) 0 fr 90 pour les appels échangés entre réseaux de villes reliées par des circuits dont la longueur ne dépasse pas 200 kilomètres ; — *c*) 1 fr 20 dans tous les autres cas.

Art. 22. — La taxe des messages téléphones est calculée pour chacune des localités ouvertes à ce service, en ajoutant à la taxe unitaire de conversation pour ladite localité une taxe fixe de 0 fr. 50 Le minimum de perception est de 1 fr.

Art. 23 — La transmission des télégrammes teléphones dans le perimetre des réseaux urbains donne lieu au paiement d'une surtaxe de 0 fr. 20 par télégramme de départ, et de 0 fr 10 par télégramme d'arrivée.

Art 24. — La taxe des accusés de réception des avis d'appels ou des messages téléphones est égale à la taxe unitaire des communications qui ont motivé l'envoi des avis de reception.

Art. 25 — Une taxe supplémentaire de 20 centimes est appliquee a tout message téléphoné et à tout avis d'appel téléphonique adressé « poste restante » ou « télégraphe restant ».

Art. 26. — La perception des taxes dans les postes publics peut donner lieu à la délivrance d'un récépissé contre paiement d'une surtaxe de 0 fr 10.

Art. 27 — Les communications téléphoniques demandées en dehors des heures d'ouverture des bureaux appelés à les établir, ou de l'un d'eux seulement, donnent lieu à une perception supplémentaire de 0 fr 75 par unité, à percevoir sur la personne qui demande la communication

Contributions d'établissement

Art. 28 — *a*) L'installation d'un poste principal donne lieu au versement d'une taxe, une fois payée, de 25 fr — *b*) Les lignes, dans le périmetre des réseaux urbains, reliant les postes d'abonnements principaux ou de substitution ou les bureaux prives annexes au bureau central urbain, sont construites contre paiement par le concessionnaire d'une part contributive forfaitaire fixée à 60 fr par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine, posée ou utilisée, dans l'intérieur d'un périmètre de deux kilomètres de rayon à compter du bureau central avec minimum de 150 fr. par ligne.

Art. 29 — Les sections de ligne construite ou utilisée au-delà de la limite indiquée à l'article précédent, donnent lieu au remboursement integral des dépenses, majorées de 10 p. 100 a titre de frais généraux

Art 30 — Les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes installés dans des immeubles différents sont construites moyennant une contribution forfaitaire de 60 fr par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée Un minimum de 100 fr est perçu lorsque, du fait de l'abonné, la ligne supplémentaire n'est pas construite en même temps que la ligne principale. — Les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes, installés dans un même immeuble, donnent lieu au remboursement des dépenses faites, majorées de 10 p 100

Art 31 — Les contributions de premier établissement prévues aux art. 28 et 29 ci-dessus sont exigibles avant la mise de l'installation

à la disposition des abonnés ; l'office peut, s'il le juge utile, exiger avant d'entreprendre les travaux, le versement de tout ou partie de la somme à payer.

Frais d'entretien et de transfert : droits d'usage

Art 32. — Les frais d'entretien annuels ou trimestriels des postes d'abonnement comportant un appareil fixe dit « mural », sont compris dans les tables fixes annuelles ou trimestrielles d'abonnement

Art. 33. — Les postes mobiles sont soumis à une redevance additionnelle spéciale d'entretien de 60 fr par an et par poste

Art. 34 — Toutes les lignes d'abonnement et les lignes reliant les postes installés dans des immeubles différents aux bureaux privés annexes sont passibles d'une redevance d'entretien annuelle fixée à 10 centimes par mètre de ligne double aérienne ou souterraine, avec minimum de 3 fr. par ligne et par an — De même les lignes installées dans un même immeuble, reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes sont passibles d'une redevance annuelle d'entretien égale au dixième de la contribution d'établissement payée au moment de l'installation.

Art 35 — Le transfert d'un poste principal d'un bureau privé annexe, d'un poste supplémentaire ou de substitution, donne lieu, quelle que soit la date à laquelle remonte l'installation du poste transféré, au paiement . — *a*) D'une redevance forfaitaire de 100 fr. , — *b*) D'une part contributive pour l'établissement de la nouvelle ligne, ainsi fixée : — 1° *Lignes principales* — Même contribution que pour les lignes principales d'abonnement (titre VI, art. 28). — Toutefois la part contributive n'est exigible que si la ligne nouvelle construite ou utilisée est plus longue que la ligne abandonnée ; dans ce cas, la redevance à payer porte seulement sur la difference de longueur entre la nouvelle et l'ancienne ligne Lorsque la ligne nouvelle transférée dépasse le périmètre de 2 kilomètres, la partie extrapérimétrique donne toujours lieu au remboursement des depenses effectuées, majorees de 10 p 100 a titre de frais généraux — Dans tous les cas, le montant de la contribution d'établissement de la ligne nouvelle se cumule avec le taux de la redevance fixe de 100 fr — 2° *Lignes supplémentaires* — Même contribution que pour les lignes supplémentaires nouvelles (titre VI, art 30) Lorsque le montant de la part contributive à réclamer à l'abonne pour construction de la nouvelle ligne est inferieur à 100 fr, il n'est rien perçu en dehors de la taxe forfaitaire de 100 fr. applicable au transfert de tout poste supplémentaire Si la part contributive est supérieure à 100 fr., la taxe forfaitaire de 100 fr. entre en déduction de la part contributive à réclamer à l'abonné.

Art 36 — Les transferts des organes spéciaux ou accessoires, les déplacements des postes dans le même immeuble, les changements d'installation et les réparations non justifiées par l'usage normal sont effectués par l'administration suivant devis établi par elle et aux frais de l'abonne

Art 37 — Les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexés donnent lieu, dans tous les réseaux, au paiement d'une redevance annuelle pour droit d'usage fixée a 10 fr par hectomètre indivisible de ligne, avec minimum de perception de 30 fr par ligne et par an — Les services publics de l'Etat et des communes sont exo-

nérés de cette taxe. — Un arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones déterminera les exceptions motivées par les particularités d'installation.

Dispositions diverses

Art. 38. — Les conditions particulières des abonnements, les droits qu'ils confèrent aux concessionnaires, la forme des engagements, les conditions spéciales de transformation, renouvellements, cessions, suspensions, résiliations, l'étendue des reseaux, leur groupement, la durée du service dans chacun d'eux, les conditions d'admission et de transmission des avis d'appel, des messages et des télégrammes teléphonés, celles détablissement des communications en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les exceptions de droit d'usage, le mode de perception des taxes et le paiement des contributions ou redevances dues à l'administration, les dates périodiques de mise en vigueur des contrats, les conditions dans lesquelles seront appliquées les dispositions du présent arrêté aux abonnés installés et mis en service avant le 1er avril 1920, les règles d'exploitation et de contrôle du service téléphonique et, en général, tous les cas non explicitement prévus au présent arrêté seront déterminés par arrêté du directeur de l'office des postes, des télegraphes et des téléphones.

Art 39 — Le directeur général des finances et le directeur des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er avril 1920, et annulent toutes celles des arrêtés antérieurs sur le même objet

Vu pour promulgation et mise à execution · — Rabat, le 20 avril 1920 — Le délégué a la résidence générale, — U. Blanc.

15 avril 1920. — Arrêté du grand vizir relatif aux tarifs postaux. (*B. O M.*, 27 avril 1920).

Vu l'art 7 de la convention franco-marocaine du 1er octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 fevrier 1914 ; — la loi du 29 mars 1920, publiée au *Journal officiel* de la République française en date du 30 mars 1920 ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des telephones ; — Après avis conforme du directeur général des finances ,

Art 1er. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algerie, la Tunisie, le bureau français de Tanger, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, les taxes postales et les conditions d'admission des objets de correspondance désignés dans le présent article sont fixées comme suit :

I. — *Lettres et paquets clos.* — Jusqu'a 20 grammes, 25 centimes ; — De 20 à 50 grammes, 40 centimes ; — De 50 à 100 grammes, 50 centimes ; — Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes. — Poids maximum · 1 500 grammes.

II — *Papiers de commerce et d'affaires.* — Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

III — *Cartes postales* — *a*) Cartes postales simples ordinaires et

cartes postales illustrées comportant des indications manuscrites autres que celles visées à l'alinéa *c*), 20 centimes , — *b*) Cartes postales ordinaires avec réponse payée, 40 centimes ; — *c*) Cartes postales illustrées comportant au plus cinq mots de correspondance, 15 centimes.

IV — *Echantillons* — Jusqu'à 100 grammes, 20 centimes — Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes. — Poids maximum : 500 grammes.

V. — *Imprimés*. — *a*) Imprimés non périodiques · — 1° Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire, déposés en nombre au moins égal à 1 000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution , jusqu'au poids de 20 grammes · 3 centimes ; — 2° Imprimés autres que ceux visés a l'alinéa 1°, jusqu'à 50 grammes : 5 centimes ; — De 50 à 100 grammes, 15 centimes . — Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes ; — 3° Cartes électorales imprimées, bulletins de vote imprimes ou manuscrits et circulaires électorales imprimées, 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant ; — 4° Impressions en relief en caractères « Braille » ou de tout autre spstème à l'usage spécial des aveugles, expédiées soit sous bande, soit sous enveloppe ouverte · — Jusqu'à 20 grammes, 2 centimes ; — De 20 à 100 grammes, 3 centimes ; — De 100 à 500 grammes, 5 centimes ; — Au-dessus de 500 grammes, 5 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes excédant — Poids maxima des imprimés de toutes catégories · 3 kilogrammes. — *b*) Journaux et écrits périodiques :

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	Journaux publies au Maroc ou dans le dept d'Oran	Journaux publies en France, en Algérie (sauf dans le dept d'Oran) en en Tunisie
	Centimes	Centimes
Jusqu'à 50 grammes.....	1	2
De 50 à 75 grammes....	1 1/2	3
De 75 à 100 grammes...	2	4
De 100 à 125 grammes...	2 1/2	5
De 125 à 150 grammes..	3	6
Et ainsi de suite en augmentant progres sivement par 25 grammes ou franction de 25 grammes de.....	1 2	1

VI — *Droits de recommandation* — Lettres, paquets clos et cartes postales : 35 centimes ; — Objets affranchis à prix réduit, 25 centimes.

VII — *Lettres et boîtes de valeur déclarée.* — Le prix du port des lettres et des boîtes de valeur déclarée se compose · — *a*) D'une taxe calculée d'apres le tarif applicable aux lettres ordinaires ; — *b*) D'un droit fixe de recommandation de 50 centimes : — *c*) D'un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes jusqu'a 1 000 fr et de 10 centimes par 1 000 fr ou fraction de 1 000 fr. excédant — Poids maximum des lettres · 1 500 grammes. — Le poids des boîtes n'est pas limité ; les dimensions maxima sont fixées à 0 m 30 × 0 m 10 × 0 m 10.

VIII — *Avis de réception des objets chargés et recommandés* — Taxe fixe de 25 centimes.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions des règlements postaux en vigueur contraires aux dispositions de l'art. 1er du présent arrêté, à l'exception des tarifs spéciaux prévus en faveur des avertissements pour recouvrements d'amendes expédiés par le trésorier général du protectorat, les receveurs des finances, les fonctionnaires de l'enregistrement et les receveurs des impôts et contributions, ainsi que des avertissements expédiés par les chefs des services municipaux aux contribuables pour le recouvrement des taxes municipales ou pour le recouvrement des impôts d'Etat dans les localités où il n'existe pas de recettes des impôts et contributions. — Ces tarifs spéciaux sont maintenus provisoirement jusquà une date qui sera fixée par arrêté viziriel

Art 3. — Les objets de correspondance de toute nature adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de 20 centimes par objet Si cette surtaxe n'a pas été acquittée au départ, elle est perçue sur le destinataire — Sont exemptes de ladite surtaxe les correspondances adressées poste restante aux voyageurs de commerce, titulaires de la carte d'identité prévue par la loi française du 8 octobre 1919 et ayant acquitté un droit spécial d'abonnement fixé à 10 fr. par an

Art 4 — Des cartes d'identité comportant la photographie, la signature, l'adresse et le signalement du titulaire. valables pendant un an dans le régime intérieur marocain, dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie, ainsi que dans certains pays étrangers désignés par l'administration des postes et des télégraphes, peuvent être délivrées par cette administration moyennant le payement d'une taxe de 2 fr , qui sera représentée par une figurine postale apposée sur les dites cartes.

Art. 5. — Les envois effectués dans les conditions du tarif réduit, à destination du Maroc, de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, qui, au cours de leur transmission, sont reconnus porter ou contenir des notes de correspondance ou des inscriptions manuscrites non autorisées, sont passibles d'une surtaxe fixe de 1 fr — Toutefois, lorsque le nombre des objets à surtaxer est supérieur à dix, l'administration des postes est autorisée à admettre une détaxe qu'elle fixera dans chaque cas particulier — L'administration des postes est autorisée à poursuivre, au besoin par voie de contrainte, le recouvrement des surtaxes prévues au présent article.

Art 6 — Le prix des enveloppes timbrées, format carte de visite, est fixé à sept centimes par enveloppe — Les enveloppes timbrées sont vendues au public par paquets indivisibles de cinq

Art 7. — La date d'acceptation des lettres et paquets clos pesant plus de 1 000 grammes, ainsi que les conditions d'application des dispositions prévues aux art 3 à 6 seront fixées par arrêtés du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones

Art. 8 — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tanger, d'autre part, le droit de commission des mandats-poste est fixé comme suit :

Jusqu'à 5 fr	0 fr 20
De 5 fr 01 à 10 fr	0 fr 30
De 10 fr. 01 à 20 fr.....	0 fr 40

De	20 fr. 01 à	40 fr.....	0 fr. 60
De	40 fr 01 a	60 fr.....	0 fr. 80
De	60 fr 01 a	100 fr.....	1 fr. »
De	100 fr. 01 à	200 fr.....	1 fr 20
De	200 fr. 01 a	400 fr.....	1 fr. 40
De	400 fr 01 à	600 fr	1 fr 60
De	600 fr 01 à	800 fr	1 fr. 80
De	800 fr 01 à	1 000 fr	2 fr 50

De 1 000 fr 01 à 5.000 fr , 2 fr pour les premiers 1 000 fr , plus 20 centimes par 200 fr. ou fraction de 200 fr excedant ; — Au-dessus de 5 000 fr , 6 fr. pour les premiers 5 000 fr , plus 1 fr par 1 000 fr ou fraction de 1 000 fr. excedant — Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 20 centimes

Art 9 — Le droit à percevoir sur les mandats poste echanges entre le Maroc et les colonies françaises est celui prevu à l'art 8 avec minimum de 30 centimes. — Il peut être etabli une taxe supplémentaire, représentant le change entre le Maroc, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part

Art. 10 — Les mandats télégraphiques donnent lieu à la perception du droit postal de commission prevu a l'art. 8 et des taxes télégraphiques correspondant au libellé du mandat

Art 11 — Sont maintenues les dispositions de l'art 1er de l'arrêté vizirtel du 26 juin 1915, aux termes desquelles, dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algerie, la Tunisie et le bureau français de Tanger, d'autre part, un même expéditeur peut deposer, le même jour, un nombre illimite de mandats-poste au profit du même destinataire, le montant maximum de chaque mandat restant fixé a 1 000 fr

Art. 12. — Sont maintenues les dispositions de l'art 2 de l'arrêté vizirtel du 26 juin 1915 fixant à 10.000 fr le montant maximum de chaque mandat-poste dans le régime interieur marocain

Art. 13 — Sont abrogées toutes autres dispositions des arrêtés precites contraires à celles du présent arrêté.

Art 14 — Pour les mandats-poste actuellement valables pendant deux mois, trois mois ou cinq mois, les delais de validité sont réduits respectivement a un mois, deux mois ou quatre mois — Après l'expiration de ces délais et tant que les titres ne seront pas atteints par la prescription, ils seront assujettis à une taxe de renouvellement égale à autant de fois le droit de commission primitif qu'il s'est écoulé de periodes de validité depuis la date d'expiration de la première — La taxe de renouvellement des mandats-poste ne peut être inférieure à 25 centimes par période de validité.

Art 15 — La taxe de l'avis de payement d'un mandat-poste est fixée à 25 centimes

Art 16 — Le délai de prescription des mandats-poste est fixé à deux ans à partir du jour du versement des fonds Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent être produits par les ayants-droit ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission de ces titres — Les dispositions du présent article sont applicables aux mandats-poste originaires des colonies françaises.

Art 17 — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les

relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tanger, d'autre part, la taxe des enveloppes d'envoi de valeurs a recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculee d'après le tarif des lettres et d'une taxe de recommandation de 25 centimes. — Le montant des valeurs a recouvrer par la poste est illimite Chaque enveloppe d'envoi de valeurs recouvrables au profit d'une même personne et dans la circonscription d'un même bureau de poste pourra contenir un nombre de valeurs dont le maximum, variable suivant leur montant, est fixe ainsi qu'il suit : — 1° Quinze valeurs, lorsque le montant de chacune d'elles n'excede pas 10 fr. ; — 2° Cinq valeurs, lorsque le montant d'une ou de plusieurs de ces valeurs est superieur à 10 fr., mais à la condition que le montant total de l'envoi ne depasse pas 5.000 fr. — 3° Une valeur, lorsqu'elle dépasse 5.000 fr. — Il est perçu sur chaque valeur recouvree un droit proportionnel d'encaissement calculé comme suit : — Jusqu'à 100 fr, 10 centimes par 20 fr. ou fraction de 20 fr. De 100 fr. 01 a 500 fr., 60 centimes ; — Au-dessus de 500 fr et jusqu'a 5 000 fr., 60 centimes pour les premiers 500 fr., plus 10 centimes par 500 fr. ou fraction de 500 fr. excédant ; — Au-dessus de 5 000 fr., 1 fr. 50 pour les premiers 5 000 fr. plus 1 fr. par 5.000 fr ou fraction de 5 000 fr — Chaque valeur demeurée impayée est assujettie a un droit de presentation fixé a 30 centimes. — Ces droits sont retenus sur le montant des valeurs recouvrées ; en cas d'insuffisance de ce montant, la taxe due est acquittee par l'expéditeur au moment de la remise des effets impayes. — Une rémunération de 5 centimes par 20 francs ou fraction de 20 fr, avec maximum de 25 centimes, est allouee au facteur encaisseur par prélevement sur le droit proportionnel. — Le surplus de la somme recouvrée est converti en un mandat-poste, deduction faite du droit de commission prevu à l'art. 8.

Art. 18. — Les valeurs à recouvrer de plus de 5 000 fr. sont payables exclusivement au guichet des bureaux de poste.

Art. 19. — Les envois contre remboursement sont soumis au droit proportionnel d'encaissement et au droit de presentation fixés à l'art 17

Art 20 — Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des telephones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present arrêté qui aura son effet à partir du 1er avril 1920, et dont les dispositions abrogent celles des arrêtés viziriels du 31 décembre 1916 modifiant les taxes postales dans le régime intérieur marocain et dans les relations franco-marocaines. — Exceptionnellement, les dispositions de l'art. 3 du présent arrêté ne seront applicables qu'à partir du 1er mai 1920

Vu pour promulgation et mise à exécution — Rabat, le 16 avril 1920 — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

17 avril 1920. — Arrêté du grand vizir portant le nombre des membres français de la commission municipale mixte de Rabat de huit à douze, et celui des membres indigènes de huit à douze (dix musulmans et deux israélites). (*B. O. M.*, 27 avril 1920).

20 avril 1920. — Dahir autorisant l'établissement de magasins généraux à Oudjda. (*B. O. M.*, 4 mai 1920).

20 avril 1920. — Arrêté du grand vizir prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse. (*B. O. M.*, 4 mai 1920).

23 avril 1920. — Arrêté résidentiel portant rattachement des deux tribus Ourika et Sektana à l'annexe des Ahmar-Guich. (*B. O. M.*, 4 mai 1920).

26 avril 1920. — Dahir modifiant le dahir du 5 janvier 1916 (1) portant réorganisation de la police sanitaire maritime. (*B. O. M.*, 18 mai 1920) (2).

27 avril 1920. — Dahir approuvant deux textes portant respectivement additions et modifications aux dahirs du 12 août 1913 sur la procédure criminelle et sur la procédure civile. (*B. O. M.*, 4 mai 1920).

Considérant que la pratique a ,demontré la nécessite d'apporter certaines additions et modifications aux dahirs du 12 août 1913 (3), concernant la procédure criminelle et la procedure civile,

Art. unique. — Sont promulgues et recevront leur application dans la zone française de notre empire, les deux textes publiés en annexe au present dahir et intitulés comme suit . — 1° Additions et modifications

---

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 121.

(2) Erratum au *Bulletin officiel* n° 395 du 18 mai 1920

Dahir du 26 avril 1920 modifiant le dahir du 5 janvier 1916 portant reorganisation de la police sanitaire maritime, page 829, 2e colonne.

Au lieu de :

IV — *Droit d'entrée au port*

« .....
.....
.....

« 150 fr. pour tout navire reconnu ayant de 1 001 a 1.500 tonnes ;
« 150 fr. pour tout navire reconnu ayant de 1 501 a 4 000 tonnes ;
« 150 fr. pour tout navire reconnu ayant au dessus de 4.000 tonnes.

Lire :

IV. — *Droit d'entrée au port*

« .....
.....
.....

« 50 fr. pour tout navire reconnu ayant de 1 001 à 1 500 tonnes ;
« 100 fr. pour tout navire reconnu ayant de 1 501 à 4.000 tonnes ;
« 150 fr. pour tout navire reconnu ayant au-dessus de 4.000 tonnes

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

au dahir du 12 août 1913 sur la procédure criminelle ; — 2° Additions et modifications au dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile.

Vu pour promulgation et mise à execution : — Rabat, le 30 avril 1920 — De délegué a la résidence générale, — U. Blanc.

ANNEXE N° 1

Additions et modifications au dahir du 12 *août* 1913 *sur la procédure criminelle*

Art. 1er — L'art. 2 du dahir du 12 août 1913 sur la procedure criminelle est ainsi complété . — « Le jugement sera réputé contradictoire s'il a ete rendu, même en l'absence du prévenu, mais au vu de ses explications ecrites contenant la déclaration expresse qu'il s'en rapporte a justice Si ce jugement est en premier ressort, le délai d'appel courra du jour de la notification, qui sera faite au frais par la voie administrative »

Art 2 — L'art 5 est modifié comme suit — « En ce qui concerne l'instruction des délits de la competence du juge de paix, elle est faite par le juge d'instruction du tribunal de premiere instance qui renvoie, s'il y a lieu, le prevenu devant le tribunal de paix, statuant au correctionnel. »

Art. 3 — L'art 6 est abrogé.

Art 4. L'art 12 est remplacé par les dispositions suivantes · « Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites — Lorsque, dans le cas prévu a l'art. 5, le juge de paix a fait un acte d'information, en vertu de la delégation du juge d'instruction, il ne peut siéger pour le jugement, a moins qu'il ne se trouve au tribunal de paix aucun magistrat ou que tous les magistrats présents aient également participé à l'instruction préalable, ce qui sera expressément constaté dans le jugement. »

Art. 5 — Le premier alinéa de l'art. 13 est modifié comme suit · « Les dispositions du code français d'instruction criminelle et celles de la loi française du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable en matiere de crimes et délits, sont applicables devant les juridictions françaises de notre empire en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent dahir. »

ANNEXE N° 2

Additions et modifications au dahir du 12 *août* 1913 *sur la procédure civile*

Art 1er. — Les dispositions du premier et du deuxième paragraphe de l'art 27 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile, sont modifiés ainsi qu'il suit · — « Les agents des secrétariats sont recrutés et nommés dans les conditions déterminées par notre dahir du 20 février 1920. »

Art. 2 — Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'art 39 sont remplacées par les dispositions suivantes : — « Dans la première semaine de l'année judiciaire, les avocats inscrits au tableau, s'ils sont au nombre de sept au moins, élisent le bâtonnier de l'ordre. — Ce bâtonnier doit être choisi parmi les avocats de nationalité française compris dans les deux premiers tiers du tableau, suivant l'ordre de leur inscription. Il est élu à la majorité absolue des

avocats inscrits Si, apres deux tours de scrutin, cette majorité n'est pas atteinte, la cour d'appel nomme le bâtonnier Le bâtonnier est egalement nomme par la cour d'appel lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à sept. — Le bâtonnier est élu ou nommé pour deux ans. »

Art 3 — Les dispositions du quatrième paragraphe de l'art 42 sont abrogées.

Art 4 Les dispositions du paragraphe 1er de l'art. 55 sont modifiees ainsi qu'il suit « La convocation est transmise soit par le secretaire-greffier ou d'un des agents du secrétariat, soit par la poste, s us pli special de notification judiciaire, assujetti aux mêmes taxes que les plis recommandés, soit par la voie administrative, si le destinataire demeure dans le ressort des juridictions françaises de notre empire. »

Art 5 Les dispositions du premier paragraphe de l'art 56 sont modifiees, ainsi qu'il suit « La convocation est remise valablement soit a personne, soit a domicile, entre les mains des parents, serviteurs ou concierges, ou de toute autre personne habitant la même demeure »

Art 6 — L'art 57 est complete par les dispositions suivantes : — « Si la remise de la convocation ne peut être effectuee, soit que la partie n'ait pas été rencontrée, ni personne pour elle, à son domicile ou à sa résidence, soit que la partie ou les personnes ayant qualité pour recevoir pour elle la convocation l'aient refusée, mention en est faite sur le certificat La convocation est alors envoyée soit par la poste, sous pli recommande, a la partie, si elle demeure dans une région desservie par la poste, soit, dans le cas contraire, à l'autorité administrative ou militaire chargée du contrôle de la région, qui devra la faire parvenir a la partie. La convocation est considérée comme valablement notifiee, dans le premier cas, dix jours, et, dans le second cas, vingt jours après sa remise à la poste Ces délais sont réduits à deux jours si l'envoi par la poste a eté nécessité par un refus de recevoir la convocation — Le juge peut, d'ailleurs, suivant les circonstances, soit proroger les delais ci-dessus prévus, soit ordonner, avant de statuer par defaut à l'égard d'une partie, que celle-ci sera avisée de la procédure au moyen d'une insertion faite dans trois journaux au plus. — Dans tous les cas ou le domicile et la résidence d'une partie sont inconnus, le juge nomme un curateur, auquel la convocation est notifiée. — Ce curateur recherche la partie avec le concours du ministère public et des autorites administratives et fournit toutes pièces et renseignements utiles à sa défense, sans que toutefois le jugement puisse, en raison de ces productions, être considéré comme contradictoire. — Si la partie dont le domicile et la résidence sont inconnus vient à être découverte, le curateur en informe le juge qui l'a nommé, et avise cette partie, par lettre recommandée, de l'état de la procédure. Son mandat prend fin des l'accomplissement de ces formalités — Le curateur peut être rétribué, s'il le requiert, suivant taxe du juge. — Le juge peut aussi, selon les circonstances, s'il s'agit d'une partie dont le domicile et la résidence sont inconus, ordonner, avant de statuer par défaut à l'égard de cette partie, représentée par un curateur, que celle-ci sera avisée de la procédure dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article. »

Art 7 — L'art 124 est modifie ainsi qu'il suit : — « L'incompetence du tribunal en raison de la matiere, peut être soulevée par les parties et doit être, au besoin, declaree d'office par le juge en tout état de cause. — Dans tous les autres cas, l'incompétence doit être soulevee prealablement a toute autre exception ou défense. »

Art. 8 — L'art 150 est complete par la disposition suivante : « S'il s'agit d'une demande en paiement fondée sur un effet signe du defendeur, échu et protesté, ou de toute autre demande urgente et paraissant en état, l'affaire est, sur l'avis du juge rapporteur, portee au rôle d'une des plus prochaines audiences publiques. Notification de la requête introductive d'instance est faite immédiatement a la partie défenderesse, a laquelle est adressée en même temps l'avertissement prescrit par l'art 181, avec invitation d'avoir à produire tout mémoire en defense et toutes pieces justificatives avant l'audience »

Art 9 — L'art 156 est modifie et complete ainsi qu'il suit Lorsque l'instruction ecrite étant complete, ou les delais pour les productions des reponses expires, l'affaire est en etat d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu de faire prescrire une mesure d'instruction par le tribunal siegeant en audience publique, le juge rapporteur rend une ordonnance par laquelle il se dessaisit du dossier et le transmet au procureur commissaire du gouvernement, par l'entremise du secretaire-greffier — Sauf dans les cas ou il s'agit seulement de faire prescrire une mesure d'instruction, le juge rapporteur avise les parties a l'avance, avec un delai convenable, de la date a laquelle il se dessaisira. — Il n'est fait etat par le tribunal d'aucun memoire et d'aucune pièce produits par les parties apres l'ordonnance du juge rapporteur, à l'exception des memoires et conclusions à fin de desistement, et il ne peut même être ordonne aucune mesure supplémentaire d'instruction relative au contenu des memoires et des pieces fournis tardivement, a moins qu'il ne s'agisse d'un fait nouveau survenu depuis l'ordonnance et de nature a influencer la decision »

Art 10 Les paragraphes 1er et 2 de l'art. 185 sont modifies ainsi qu'il suit suit « Un rapport ecrit est fait sur chaque affaire Il en est donne lecture aussitôt àpres que l'affaire a été appelée — Le juge, dans ce rapport, relate les incidents de la procedure et l'accomplissement des formalites legales, analyse les faits et les moyens des parties et reproduit, ou, s'il y a lieu, résume leurs conclusions. Il y enonce les points à trancher, sans donner son avis. » — Le paragraphe 4 de l'art 185 est abroge

Art. 11 — Les dispositions de l'art 186 sont modifiées ainsi qu'il suit . — Le ministere public donne ses conclusions dans toutes les affaires Il en depose les motifs sommaires et le dispositif sur le bureau du tribunal. »

Art. 12. — Les dispositions du premier paragraphe de l'art. 187 sont modifiées ainsi qu'il suit . — « Après clôture des débats et audition du ministere public en ses conclusions, le président du tribunal met l'affaire en deliberé »

Art 13. — Les paragraphes 3 et 5 de la'rt 189 sont modifiés ainsi qu'il suit — « Ils mentionnent les noms et demeures des parties et de leurs mandataires, la lecture du rapport, le visa des pièces produites, et, le cas échéant, des procès-verbaux des mesures d'instruction auxquelles il a été procedé, ainsi que le visa des principales dispositions

législatives dont il est fait application et les noms des magistrats qui ont pris part a la décision — ..... — Ils sont motives. Mention y est faite qu'ils ont eté rendus en audience publique et que le ministere public a eté entendu en ses conclusions. »

Art. 14 — Le paragraphe 1er de l'art. 192 est complete par la disposition suivante · — « Toute expédition contient, outre la reproduction intégrale du jugement tel qu'il a été rédige et signé, conformément à l'art 189, la copie du rapport prescrit a l'art 185, avec mention de la signature du juge rapporteur et du visa du président au bas de ce rapport »

Art 15 — L'art 321 est modifie ainsi qu'il suit — « La procedure s'effectue au tribunal de paix, si la saisie doit porter sur des salaires ou des traitements qui ne dépassent pas deux mille francs (2.000 fr) par an ou sur des sommes ou créances ne dépassant pas mille francs ; elle a lieu au tribunal de premiere instance si la saisie-arrêt porte sur des salaires ou traitements supérieurs ou sur des sommes plus fortes Le taux du ressort est déterminé par la valeur saisie-arrêtée »

Art 16 — Les dispositions du paragraphe 3 de l'art 388 sont modifiées ainsi qu'il suit : — « Si cette notification ne peut avoir lieu dans ces conditions, il est procedé conformément aux dispositions de l'art 57 . les attributions conférées au juge par cet article sont en ce cas exercees par le président du tribunal ou le juge de paix du lieu d'exécution »

Art 17 — Le paragraphe 4 de l'art. 339 est complété ainsi qu'il suit : — « Avant de procéder à la saisie, l'agent d'exécution se fait remettre les titres de propriété par leur détenteur, pour en assurer la communication aux enchérisseurs. La saisie peut néanmoins porter sur tout bien, même non compris dans les titres et paraissant appartenir au débiteur, en vertu d'une autorisation qui est délivrée par le président du tribunal ou le juge de paix du lieu d'exécution, sur la requête du poursuivant, si celui-ci déclare solliciter cette saisie à ses risques et périls. »

Art 18 — Le paragraphe 3 de l'art. 342 est modifié ainsi qu'il suit · — « Avis des enchères et de la vente est placardé en langue française et, s'il y a lieu, en langue arabe — 1° A la porte de l'habitation du saisi et sur chacun des immeubles saisis, ainsi que dans les marchés voisins de chacun de ces immeubles ; 2° Dans un cadre spécial réservé aux affiches au tribunal de paix du lieu d'exécution »

Art. 19 L'art 344 est compléte par les dispositions suivantes · — « A tout moment de la procédure et jusqu'à l'adjudication, si la consistance et l'état juridique de l'immeuble saisi paraissent incertains, le president du tribunal de première instance du lieu d'exécution peut, sur le rapport qui lui est fait par l'agent d'exécution, ou à la demande de tout intéressé, et après avoir convoqué devant lui les parties, subordonner la vente à l'immatriculation préalable de l'immeuble. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours En ce cas, la demande d'immatriculation est formée par le poursuivant au nom du saisi, dans la forme prevue par le dahir sur l'immatriculation des immeubles. L'adjudication ne peut avoir lieu qu'après l'immatriculation et en conformité du titre de propriété établi par le conservateur ; en vue de quoi toutes modifications utiles sont, au besoin, apportées aux pièces de la procédure de saisie. »

Art. 20. — Le paragraphe 1er de l'art. 345 est modifié ainsi qu'il suit : — « Si, au jour et à l'heure fixés pour l'adjudication, le poursuivi ne s'est pas libéré, l'agent d'exécution, après avoir rappelé quel est l'immeuble à adjuger, les charges qui le grèvent, les offres existantes et le dernier délai pour recevoir les offres nouvelles, adjuge à l'extinction de trois bougies d'une durée d'environ une minute et allumées successivement, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, et il dresse aussitôt proces-verbal de l'adjudication. » — ..... — L'art. 345 est complété par les disposition suivantes : — « Toutefois, l'adjudicataire peut subordonner le paiement du prix et l'exécution des conditions de la vente à l'immatriculation de l'immeuble. En ce cas, il doit, dans les quinze jours de l'adjudication, déposer le prix et le montant des frais au secrétariat. Dans la quinzaine suivante il est tenu de demander l'immatriculation, suivant les formes et conditions prévues par le dahir sur l'immatriculation des immeubles. — Faute de remplir les formalités indiquées au paragraphe précédent, l'adjudicataire perd tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers Si la consistance de l'immeuble ou son état juridique déterminés par l'immatriculation ne sont pas tels qu'ils ont été definis aux pièces de la procédure de saisie, l'adjudicataire peut demander une diminution de prix ; la nullité de l'adjudication sera même prononcée si la différence de valeur est égale à 1/20e de la valeur vénale. Si le titre foncier est conforme aux conditions de l'adjudication, celle-ci est définitive. »

Art. 21 — L'art. 346 est modifié ainsi qu'il suit : — « La date fixée pour une adjudication ne peut être modifiée que par décision du tribunal de première instance du lieu d'exécution, rendue en chambre du conseil et non susceptible d'appel, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, et notamment si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes. »

Art 22 — Le paragraphe 2 de l'art. 431 est remplacé par les dispositions suivantes : — « Mention est faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage. — Si le mariage a été célébré hors du protectorat français du Maroc, ou si le statut personnel des époux ne prevoit pas la transcription, celle-ci est faite sur les registres de l'état-civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile dans le protectorat français du Maroc. »

27 avril 1920. — Arrêté du grand vizir appliquant le régime des droits de portes à la ville d'Oudjda. (*B. O. M.*, 11 mai 1920).

29 avril 1920. — Décret relatif à la naturalisation française des étrangers en résidence au Maroc. (*J. O.*, 2 mai 1920; *B O.M.* 1er juin 1920).

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Art 1er — Peuvent être naturalisés, après l'âge de vingt et un ans accomplis, les étrangers non sujets du sultan du Maroc, qui justifient de trois années de résidence, soit au Maroc, à l'exception de la zone

espagnole de l'empire chérifien, soit en France, en Algerie ou en Tunisie, la derniere résidence devant être au Maroc. Ce delai est réduit a une annee en faveur de ceux qui ont rendu a la France des services exceptionnels.

Art. 2. — La femme mariee à un étranger qui se fait naturaliser français, au titre de la residence au Maroc, et les enfants majeurs de cet etranger peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualite de français sans autres conditions, par le décret qui confere cette qualite au mari, au pere ou a la mère.

Art. 3 — Deviennent français les enfants mineurs d'un pere ou d'une mere survivante étrangers qui se font naturaliser français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorite, telle qu'elle est reglée par la loi française, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 8 du présent décret.

Art. 4. — Le français qui a perdu la qualite de français par l'une des causes prevues par l'art. 17 du code civil et qui reside au Maroc peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de français peut être accordee par le même décret a la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande. — Les enfants mineurs du pere ou de la mere réintégrés deviennent français a moins que dans l'annee qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 8 du present decret

Art 5 — La femme qui a perdu la qualité de française par son mariage avec un étranger et qui reside au Maroc peut, lorsque ce mariage est dissous, par la mort du mari ou par le divorce, recouvrer cette qualité en obtenant cette reintegration par decret Dans le cas ou le mariage est dissous par la mort du mari, les enfants mineurs deviennent français, a moins que dans l'année qui suivra leur majorite, ils ne declinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art 8 du présent décret

Art 6 La demande de naturalisation ou de reintegration est présentee au contrôleur civil dans la circonscription duquel le requérant a fixe sa residence. Le contrôleur civil procède d'office a une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur — Dans chaque affaire le résultat de l'enquête avec la demande et les pieces à l'appui est envoyé au résident général de France à Rabat qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au ministre des affaires étrangeres. — Il est statué par le président de la République sur la proposition du ministre de la justice apres avis du ministre des affaires étrangeres.

Art 7 — La naturalisation des etrangers et la réintegration dans la qualité de français donnent lieu a la perception d'un droit de sceau de 50 fr au profit du trésor chérifien. — La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordee par decret du président de la République, sur la proposition du ministre de la justice, après avis du ministre des affaires etrangères.

Art. 8 — Les déclarations souscrites, soit pour renoncer a la faculté de décliner la qualité de français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant. — Elles peuvent être faites par un mandataire, en vertu d'une procuration spéciale et authentique. — Elles sont dressées en double exemplaire — Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité Il doit produire, à l'appui de sa déclaration, son acte de nais-

sance, et, en outre, lorsqu'il s'agit d'une répudiation, une attestation en due forme de son gouvernement établissant qu'il a conservé la nationalite de ses parents et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément a la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Art 9 — Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyés par le juge de paix au procureur commissaire du gouvernement ; ce dernier les transmet, sans délai, par l'entremise du résident général, qui les fait parvenir au ministère de la justice — La déclaration est inscrite à la chancellerie sur un registre spécial ; l'un des exemplaires et les pieces justificatives sont déposés dans les archives, l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement — La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

Art 10 — La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au ministère de la justice — L'enregistrement est refusé s'il résulte des pieces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils dans la forme prescrite par les art 855 et suivants du code de procédure civile ou par les art 395 et suivants du dahir de procédure civile en vigueur au Maroc — La notification motivée du refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an à partir de sa déclaration. A défaut des notifications ci-dessus visées dans le délai sus-indiqué, et à son expiration, le ministre de la justice remet au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement

Art 11 — La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des art 3, 4 et 5 du present décret, de décliner, dans l'année qui suit sa majorité, la qualite de français, est faite en son nom par son père, en cas de décès ou de disparition, par sa mère, en cas de décès des père et mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les art 142 et 143 du code civil, ou en cas de déchéance de la puissance paternelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille — Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les art. 8 et suivants du présent décret Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du décret conférant à son père ou à sa mère, selon le cas, la qualité de français

Art 12 — Les déclarations faites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de français, soit pour répudier cette qualité, doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des lois* — Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants

20 avril 1920. — **Dahir** modifiant le dahir du 4 janvier 1919 sur le recouvrement des créances des municipalités. (*B O M*, 11 mai 1920).

Art unique — Le premier paragraphe de l'art 9 du dahir du 4 janvier 1919 portant réglementation du reçouvrement des créances des

municipalités, est modifie comme suit — « Les frais d'avertissement sont ceux qui sont fixes par les reglements en matière de correspondances postales pour une lettre recommandée avec accusé de réception »

Vu pour promulgation et mise a execution : — Rabat, le 7 mai 1920 — Le delegue a la residence generale, — U. Blanc.

1er mai 1920. Dahir autorisant le directeur général des finances à émettre un emprunt à court terme de 20 millions de francs destinés à assurer la continuation du programme des travaux publics. (*B. O. M.*, 19 octobre 1920).

3 mai 1920. — Arrêté du gr. vizir portant allocation d'une indemnité de responsabilité aux greffiers près certaines juridictions chérifiennes. (*B. O. M.*, 18 mai 1920).

4 mai 1920. Dahir complétant, en ce qui concerne l'hypothèque maritime, les dispositions du livre II de l'annexe n° 1 au dahir du 31 mars 1919. (*B. O. M.*, 11 mai 1920).

Vu notre dahir du 31 mars 1919, promulguant le texte formant code de commerce maritime et notamment le livre deuxieme dudit code,

Art unique. Au livre deuxième de l'annexe 1 à notre dahir du 31 mars 1919 est ajoute l'article suivant, qui portera le n° 109 *bis*

« *Art 109 bis* La responsabilite de l'administration de laquelle relèvent les agents competents en matière d'hypothèque maritime, ne s'applique pas aux attributions qui sont conférées aux dits agents par les articles précédents. — Le tarif des droits a percevoir par les agents chargés de la conservation des hypotheques maritimes, ainsi que le cautionnement à leur imposer a raison des actes auxquels donnera lieu l'application des dispositions du present chapitre. seront determines par des arrêtes de notre grand vizir. »

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Rabat, le 7 mai 1920 — Le delegué a la résidence générale, — U. Blanc.

4 mai 1920. — Arrêté du gr. vizir fixant le tarif des droits à percevoir en matière d'hypothèque maritime. (*B. O. M.*, 11 mai 1920).

Vu le dahir du 4 mai 1920 complétant, en ce qui concerne l'hypotheque maritime les dispositions du code de commerce maritime promulgué par le dahir du 31 mars 1919 ; — Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

Art. unique. — Les opérations relatives aux hypothèques maritimes donneront lieu, au profit des agents qui en sont chargés, en compensation de la responsabilité encourue par eux, à la perception de remises et salaires payables d'avance par les requérants, dont le tarif est fixé comme il suit. — *a*) La remise est de un pour mille du capital des creances donnant lieu à l'hypothèque, quel que soit le nombre des navires sur lesquels il est pris inscription. En cas de renouvellement des inscriptions, la remise est calculee d'après les mêmes regles ;
b) Les salaires sont de 1 fr. : 1° Pour l'inscription de chaque hypotheque requise par un bordereau, quel que soit le nombre des créanciers ;
2° Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile ou de subrogation, soit de l'un et de l'autre par un même acte, — 3° Pour chaque radiation d'inscription, — 4° Pour chaque extrait d'inscription ou pour chaque certificat de non inscription ; 5° Pour la transcription du procès-verbal de saisie — Il est, en outre, specifié que chaque bordereau d'inscription ne peut s'appliquer qu'à un seul navire et qu'au cas de changement de domicile, de subrogation ou de radiation, il est fait aussi une déclaration distincte par inscription

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 7 mai 1920 — Le delégué à la résidence général, — U. Blanc

14 mai 1920. — Dahir modifiant l'article 12, alinéa I du dahir du 22 décembre 1919 sur les sociétés de crédit foncier et l'article 6 du dahir du 13 mars 1920 sur la caisse des prêts immobiliers. (*B. O. M.*, 18 mai 1920).

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'art 12 du dahir du 22 décembre 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 12* — Le capital de la caisse de prêts sera souscrit par les soins des sociétes de credit foncier au prorata du capital qu'elles utilisent au Maroc »

Art 2. — L'alinéa 2 de l'art. 6 du dahir du 13 mars 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art 6.* — ..... — Si le taux de l'intérêt des prêts ainsi fixé devenait inferieur au taux d'escompte de la Banque de France, il serait elevé au chiffre de ce taux d'escompte Dans le cas, au contraire, où le taux d'escompte de la Banque de France deviendrait inférieur à cinq pour cent (5 %), le taux des prêts serait fixé à un pour cent (1 %) au-dessus de ce taux d'escompte. »

Vu pour promulgation et mise à exécution . — Rabat, le 15 mai 1920 — Le delégué à la résidence générale, — U. Blanc.

7 mai 1920. — Dahir établissant dans la zone française de l'empire chérifien une carte d'identité professionnelle à l'usage des représentants et voyageurs de commerce. (*B. O. M.*, 25 mai 1920).

Art 1er — Toute personne exerçant, même à titre temporaire, dans la zone française de notre empire, la profession de voyageur ou de représentant de commerce, est tenue de justifier de la possession d'une

carte professionnelle d'identite etablie dans les conditions prevues aux articles suivants.

Art. 2. — La carte d'identité professionnelle est signée du titulaire et indique son signalement descriptif, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, sa nationalité originaire et acquise s'il y a lieu, ainsi que son domicile. La carte porte, en outre, la photographie du titulaire obliterée par le sceau de l'autorité qui l'a délivrée. Toutes pièces d'état civil doivent être fournies à l'appui de ses declarations par le requerant. Ce dernier doit egalement produire l'attestation ecrite des producteurs, industriels ou commerçants qui l'emploient Cette attestation est visée par la chambre de commerce ou par la chambre mixte de commerce et d'agriculture dans le ressort de laquelle se trouve la maison représentée ou son principal établissement ou, à défaut de ces organismes, par le depositaire de l'autorité de contrôle du lieu de la maison de commerce ou de l'établissement.

Art. 3 — Si la maison représentée a son siege en France, dans les colonies françaises ou dans un pays soumis au protectorat de la France, les déclarations de l'établissement employeur doivent être visées dans les conditions prevues aux art. 2 et 3 de la loi du 8 octobre 1919.

Art. 4. Si la maison représentee est situee dans tout autre pays que ceux enumérés à l'art. 3, et n'a pas de succursale au Maroc, les déclarations de l'établisement employeur doivent être visées par l'agent consulaire français dans le ressort duquel se trouve la maison étrangere ou son principal etablissement.

Art 5 — La délivrance des cartes d'identité professionnelle donne lieu a la perception au profit de l'Etat d'un droit de 10 fr. par année grégorienne ou fraction d'année grégorienne

Art. 6. — La carte d'identité instituée par le present dahir est delivrée sans enquête préalable et contre versement du droit annuel de 10 fr., prevu à l'art 5 ci-dessus, a tout voyageur ou représentant de commerce titulaire de la carte d'identité professionnelle délivrée conformément à la loi française du 10 octobre 1919 et du décret du 29 novembre 1919 pris pour son exécution.

Art 7 — Les cartes d'identité professionnelle sont delivrees dans la zone française de notre empire par les contrôleurs chefs des regions civiles ou les commandants des régions militaires du domicile ou de la résidence de l'intéressé. — La carte d'identité professionnelle doit être renouvelee tous les ans, dans la première quinzaine du mois de janvier, aux conditions prévues par les articles précédents — Toutes modifications apportées aux déclarations consignées sur la carte d'identité professionnelle doivent être l'objet d'une déclaration faite au moment du renouvellement.

Art. 8. — Toute personne qui exerce la profession de voyageur ou de représentant de commerce dans la zone française de notre empire sans pouvoir justifier de la possession régulière de la carte d'identité professionnelle établie par le présent dahir ou qui, sciemment, fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de ladite carte, est punie d'une amende de 50 à 200 fr et, en cas de récidive, de deux cents à deux mille francs (200 à 2.000). — Les mêmes penalites sont applicables à toute personne convaincue d'avoir délivre des attestations ou certificats de complisance. — Les infractions au présent dahir sont de la compétence exclusive des tribunaux français de notre empire. L'art. 463 du code pénal est applicable aux dites infractions.

Art 9 — Un delai de trois mois à dater du 1er juin 1920 est accordé à tous les voyageurs ou représentants de commerce exerçant leur profession dans la zone française de notre empire pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

Art. 10 — Un arrêté de notre grand vizir fixera la forme et les dimensions des cartes d'identité professionnelles, ainsi que les détails d'application du présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 17 mai 1920 — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

7 mai 1920. — Arrêté du gr. vizir pour l'application du dahir du 7 mai 1920 établissant dans la zone française de l'empire chérifien une carte d'identité professionnelle à l usage des voyageurs et des représentants de commerce. (*B. O. M.*, 25 mai 1919)

Vu le dahir du 7 mai 1920 établissant dans la zone française de l'empire chérifien une carte d'identite professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce,

Art 1er. — La carte d'identité professionnelle a l'usage des voyageurs et des représentants de commerce, etablie par le dahir du 7 mai 1920, doit être conforme au modele décrit dans le présent arrêté. — Elle comporte un double feuillet. — Le recto et le verso du premier feuillet sont reservés à l'insertion des indications prévues à l'art 2 du dahir du 7 mai 1920. — Le recto et le verso du second feuillet sont réservés aux mentions des maisons représentées et de la production des attestations et de la carte visée aux art. 2, 3, 4 et 6 du dahir du 7 mai 1920 — Des feuillets intercalaires peuvent, s'il y a lieu, être ajoutés en vue de permettre l'insertion complète de ces dernières indications Ces feuillets devront être numérotés, datés et signés par l'agent ou le fonctionnaire préposé à la délivrance de la carte. — Celui-ci porte lui-même les mentions prescrites par le dahir sur la carte qu'il signe avec le requérant.

Art. 2. — Les mentions exigées par le dahir du 7 mai 1920 doivent être inscrites lisiblement sans abréviations, ni altérations, ni surcharges, les renvois en marge doivent être paraphés et leur nombre, ainsi que celui des mots rayés nuls, compte et certifié par l'agent ou le fonctionnaire préposé à la délivrance de la carte.

Art. 3 — Les agents et fonctionnaires préposés à la délivrance des cartes d'identité professionnelle doivent s'assurer de l'identité du requérant et vérifier si toutes les indications prescrites sont conformes aux pièces justificatives dont la production est imposée. Ils doivent conserver un double de la carte délivrée portant le même numéro d'ordre et les mêmes signatures. Les doubles ainsi conservés doivent être reliés annuellement. Le numéro d'ordre attribué à la carte suivant une numérotation continue doit commencer à nouveau chaque année, à partir du 1er janvier. — Au cas de perte de la carte d'identité professionnelle au cours de l'année qui suit la date de sa délivrance, l'intéressé peut en obtenir sans frais une copie certifiée conforme de l'autorité qui l'a délivrée — La carte d'identité délivrée en renouvellement d'une carte déjà existante doit porter le numéro de cette dernière, sa date et l'indication de l'autorité l'ayant délivrée.

Art. 4 — Dans les cas où les autorités chargées de délivrer les cartes d'identite professionnelle s'en trouveraient démunies, un recepisse provisoire tenant lieu de carte doit être remis au requérant — Ce récepissé, etabli sur papier libre, devra comporter toutes les indications et être revêtu des timbres, numéros, dates, signatures et paraphes prevus pour la carte elle-même par le dahir du 7 mai 1920 et le présent arrête. Le recepissé doit, comme la carte d'identité professionnelle, être établi en deux exemplaires, dont l'un est remis au declarant et l'autre conservé par l'autorité qui l'a delivré. — Le récépissé provisoire valable comme la carte d'identité pour l'annee qui suit la delivrance peut, en cours de cette periode, être changé sans frais auprès de l'autorité qui l'a délivré contre une carte d'identite etablie conformement au modele fixé par le present arrêté. Le recépissé donne lieu, comme la carte elle-même, à la perception du droit annuel de 10 fr. prevu par l'art. 7 du dahir susvisé.

Art. 5 — La carte d'identité professionnelle ou le récepissé provisoire visé à l'art. 4 ci-dessus sont delivres par les autorités compétentes dans un délai maximum de deux mois qui commence à courir à dater du jour de la demande faite par l'interessé. Ce dernier, au cas où la delivrance immediate de la carte ou du récépissé provisoire ne peut être effectuée, reçoit un accuse de réception de cette derniere ou du récépissé provisoire, et il doit y être fait mention du versement annuel de 10 fr effectué dans les conditions prévues aux articles ci-après

Art 6 — Le recépissé provisoire, ainsi que l'accuse de réception visé a l'article précedent, sont délivrés en zone française de l'empire chérifien comme la carte d'identité professionnelle par les contrôleurs chefs des régions civiles ou les commandants des régions militaires du domicile ou de la résidence du requerant. — Le droit annuel de 10 fr prévu a l'art. 6 du dahir du 7 mai 1920, est perçu au profit de l'Etat par le receveur particulier du trésor du chef-lieu de la région — Pour la region de Taza, et jusqu'à la création au chef-lieu de ladite région d'une recette particulière du trésor, la perception sera faite par la recette de Fès.

Art 7. — La carte d'identité professionnelle, le récépissé provisoire visé à l'art. 4 et l'accusé de réception visé à l'art. 5 ne peuvent être délivrés que sur la présentation d'un reçu constatant le versement du droit annuel de 10 fr. émanant des comptables publics chargés d'effectuer la perception de ce droit.

Art. 8 — Les visas dont sont revêtues les attestations ou déclarations des établissements employeurs aux termes des art 2, 3 et 4 du dahir du 7 mai 1920 doivent porter le timbre de la chambre de commerce, de la chambre mixte de commerce et d'agriculture ou du service chargé de les délivrer. Les noms et qualités de la personne ayant opéré le visa doivent être en outre clairement indiqués.

Art. 9. Les dépenses auxquelles donnent lieu l'établissement et la délivrance de la carte sont imputées au budget de l'Etat.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 17 mai 1920. — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

12 mai 1920. — Arrêté du gr. vizir relatif à la mise en application du règlement fixant les prescriptions obligatoires d'hy-

gième à observer dans les exhumations et transports de corps. (*B. O. M.*, 25 mai 1920).

Vu le dahir du 2 avril 1918 (1) modifiant le dahir du 16 mai 1914, portant réglementation des exhumations et transports de corps,

Art. unique. — Les prescriptions hygiéniques et de desinfection à l'observation desquelles sont subordonnées les autorisations d'exhumations et transports de corps sont fixées par le règlement ci-annexé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 18 mai 1920. — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

RÈGLEMENT

SUR LES EXHUMATIONS ET LES TRANSPORTS DE CORPS

Exhumations

Art. 1er. — Les personnes chargées de procéder aux operations d'exhumations doivent revêtir un costume spécial qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues a un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Art. 2. — Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne doit pas être ouvert. Avant d'être manipulé et extrait de la fosse, il doit être copieusement arrose avec un liquide désinfectant. Plusieurs substances chimiques peuvent être employées dans ce but ; toutefois, il convient d'utiliser de préférence soit les hypochlorites, soit le lait de chaux prépare recemment et avec de la chaux vive. L'hypochlorite de chaux sera employé en suspension dans l'eau à la dose de 20 grammes par litre. On peut aussi se servir d'eau de Javel (hypochlorite de potasse), de liqueur Labarraque (hypochlorite de soude) ou d'autres substances chimiques telles que : sulfate de zinc (coupe-rose blanche), sulfate de cuivre, sulfate de fer. Ces substances seront employées à la dose de 10 grammes par litre.

Art. 3. — Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouve ouvert ou détérioré, les restes du corps seront enlevés et deposés dans un cercueil établi conformément aux prescriptions de l'art. 5. Les débris du cercueil primitif seront enlevés de la fosse, rassemblés et brûlés.

Transport des corps

Art. 4. — Le transport des cadavres ou des débris de cadavres ne peut avoir lieu que s'ils sont placés dans des cercueils hermetiques. — 1° Toutes les fois que le décès est dû à l'une des maladies suivantes : — Charbon, — Choléra, — Lepre, — Peste, — Variole, — Fièvre jaune, — Typhus exanthématique, — Thyphoide, — Coqueluche, — Rougeole, — Scarlatine, — Dysenterie bacillaire ou amibienne, ou toute autre maladie soumise à la déclaration obligatoire. — 2° Lorsqu'en dehors des cas ci-dessus le délai compris entre le moment de la mise en bière ou de l'exhumation et celui de l'inhumation ou d'une réinhumation doit dépasser 48 heures ; — 3° Lorsque le corps doit être gardé en dépôt pendant une durée excédant 48 heures ; — 4° Dans tous autres

(1) *Rev. Alg.* 1920. 3. 61.

cas exceptionnels tels que doute sur le caractère infectieux de la maladie, circonstances atmosphériques, dont le médecin autorisant l'exhumation demeure juge. — Dans tous les autres cas, le corps est placé dans un cercueil en chêne de 0 m 027 d'épaisseur avec frettes en fer et garniture étanche

Art. 5. — Les cercueils hermétiques visés à l'article précédent pourront être établis d'après l'un ou l'autre des systèmes suivants : — *a*) Cercueil en plomb confectionné avec des lames de plomb de 2 millimètres 1/2 au moins d'épaisseur, parfaitement soudées entre elles — *b*) Cercueil en zinc confectionné avec des feuilles de zinc n° 10, c'est-à-dire avec des feuilles de zinc de 45 centièmes de millimètre au moins d'épaisseur. — *c*) Cercueil en ciment armé de 3 centimètres d'épaisseur. — Quel que soit le système adopté, le cercueil métallique ou en ciment armé devra lui-même être enfermé dans une bière en chêne ou en tout autre bois présentant une égale solidité. Les parois auront 0,027 millimètres d'épaisseur et seront maintenues par des frettes de fer. — On introduira dans les cercueils métalliques ou dans le cercueil en béton armé un mélange désinfectant fait, à parties égales de poudre de tan et de poudre de charbon, ou de sciure de bois et de sulfate de fer pulvérisé ; on en recouvrira tout le corps sur une épaisseur moyenne de 4 à 5 millimètres Ce cercueil sera placé dans le cercueil extérieur sur une couche de 3 à 4 centimètres du même mélange.

Dispositions communes

Art 6 — Le certificat médical auquel est subordonnée l'application des dispositions formulées par le dahir du 16 mai 1914 est délivré par le médecin traitant.

Art. 7 — En vue d'assurer la parfaite application des mesures prophylactiques prévues aux articles précédents, toute opération d'exhumation pratiquée en vertu des articles susvisés ne peut avoir lieu qu'en présence d'un médecin.

14 mai 1920. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'article 1er de l'arrêté viziriel du 9 janvier 1918 relatif aux droits de portes sur les produits importés. (*B. O. M.*, 25 mai 1920).

Art. unique. — L'art. 1er de l'arrêté viziriel du 9 janvier 1918 (1) est modifié comme suit :

A — *Tarif général — Quatre-vingt centimes* le quintal brut : — Tous les produits non dénommés ci-dessous (B et C) et notamment les ouvrages en métaux, tissus, épices, marbres, vitrerie, bois sciés, à l'exception des madriers.

B. — *Tarifs réduits* . — 1° Demi-tarif : *Quarante centimes* le quintal brut : chaux et ciments, plâtres, madriers et bois équarris, tuiles et carreaux de construction, fer et acier en barres, houille ; — 2° Tarif des céréales : Pailles et fourrages : *trente-cinq centimes* le quintal brut ; — 3° Tarif des briques, poteries de construction, matières réfractaires et bois en grume · *quinze centimes* le quintal brut

C. — *Tarifs spéciaux*. — *a*) Apéritifs, vins, cidres et bières — 1° Vins

---

(1) *Rev. Alg* 1918. 3 127.

apéritifs, vins mousseux, vins en bouteilles et vins titrant plus de douze degrés · trente centimes le litre ou la bouteille ; — 2° Vins titrant de dix degrés à douze degrés inclus : dix centimes le litre ; — 3° Vins titrant au-dessous de dix degrés : cinq centimes le litre ; — 4° Bières et cidres, cinq centimes le litre ou la bouteille ; — *b*) Les spiritueux et liqueurs sont frappés d'un droit de cinquante francs par hectolitre d'alcool pur. — *c*) Huiles alimentaires : quinze centimes le kilo , — Savons, bananes, conserves alimentaires : dix centimes le kilo.

D — *Articles exonérés*. — Sans modifications.

Vu pour promulgation et mise à exécution . — Rabat, le 15 mai 1920. — Le delégué à la résidence générale, — U. Blanc.

11 mai 1920. — Arrêté du gr. vizir créant la djemâa de tribu des Beni Bou Yahi du Sud. (*B. O. M.*, 25 mai 1920).

19 mai 1920. — Dahir modifiant le dahir du 28 décembre 1919 réglementant les perceptions en matières civile, administrative, criminelle et notariale. (*B. O. M.*, 8 juin 1920).

Vu le dahir du 28 décembre 1919 réglementant les perceptions en matières civile, administrative, criminelle et notariale,

Art. 1er — L'art 54 du dahir du 28 décembre 1919 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 54.* — Les tarifs prévus par le présent dahir pour les notifications de toute nature, et pour les indemnités dues aux personnes appelées en témoignage, aux magistrats, aux officiers du ministère public, auxiliaires et experts des juridictions françaises pour leurs transports, sont applicables en matière criminelle. Pour les autres frais, le tarif en vigueur en France est seul applicable. »

Art 2 — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux transports des magistrats, officiers du ministère public, auxiliaires et experts des juridictions françaises, effectués depuis le 1er avril 1920

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Rabat, le 2 juin 1920 — Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

22 mai 1920. — Arrêté du résident général portant constitution au Maroc de deux conseils de révision. (*B. O. M.*, 1er juin 1920).

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armee ; — la loi du 3 mars 1920, relative aux conseils de révision en 1920 ; — l'arrêté ministériel du 8 avril 1920,

Art 1er. — Il est constitué au Maroc deux conseils de révision pour examiner les ajournés des classes de 1913 à 1920, ainsi que les quatre catégories de jeunes gens a recenser énumérées à l'art 3 de l'arrêté susvisé du 8 avril 1920

Art 2. — Le premier conseil examinera les jeunes gens en résidence dans la région d'Oudjda. — Sa composition civile et son itinéraire

seront arrêtés par le consul de France, contrôleur chef de la région civile qui le présidera.

Art 3 — Le deuxieme conseil examinera les jeunes gens des régions de Casablanca et de Rabat. Il sera présidé dans chacune de ces villes par le contrôleur chef de la région civile, assisté du chef des services municipaux et de deux personnes notables désignées par le chef de région — Les membres militaires seront désignés par le général commandant en chef par intérim.

Art 4. En raison de l'éloignement et des difficultés de communications, les ajournés et conscrits des régions de Marrakech, Fès, Taza, des territoires de Bou Denib, Tadla, des villes de Mazagan, Safi, seront examinés par des commissions locales composées du commandant de région ou chef du contrôle civil ou de son délégué et d'un ou deux médecins militaires. — Les résultats de cette visite seront adressés au commandant du bureau de recrutement du Maroc, avant le 10 juin pour être homologués par le conseil du 12 juin à Rabat.

Art 5 — Le conseil de révision se réunira : — A Casablanca : le mardi 8 juin, à 8 h 30, aux services municipaux ; — A Rabat : le samedi 12 juin, à 8 h. 30, aux services municipaux.

Rabat, le 22 mai 1920. — U. Blanc.

22 mai 1920. — Arrêté du gr. vizir portant réorganisation de la milice de Marrakech. (*B. O. M.*, 8 juin 1920).

Considérant que la milice de Marrakech a cessé, à partir du 1er janvier 1920, d'être entretenue sur le budget de la guerre, pour être prise en compte à partir de la même date, par le budget du protectorat ; — Considérant, d'autre part, que l'organisation de cette milice telle qu'elle avait été fixée par la dépêche ministérielle n° 1952 9/11 du 21 avril 1915, ne répond plus aux circonstances actuelles, ni au rôle qu'elle est appelée à jouer, qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une réorganisation de cette formation auxiliaire : — Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, et après avis conforme du directeur général des finances,

Art 1er — La composition, les effectifs et les allocations de la milice de Marrakech sont fixé comme suit, à compter du 1er mai 1920 :

Composition		Effectif	Solde militaire par jour	Indemnité d'habillement
Kalifa Kebir..		1	25 00	
Service des pièces d'artillerie	Caïd mia.....	1	15 00	
	Moqaddem.....	3	5 00	
	Maouns.....	2	4 00	
	Servants..... . . .	25	3 00	
1er échelon	Moqaddem	1	5 00	
	Maouns	2	4 00	
	Conducteurs	25	3 00	
2e échelon	Conducteurs	20	3 00	
Fanfare	Moqaddem.	1	5 00	
	Clairons et tambours.	15	3.25	
Habillement (par homme et par an). . ..		... .		190 francs

Art 2. — Les dépenses relatives à l'entretien de cette formation auxiliaire seront supportées par le chapitre 19, § 2, du budget du protec-

torat. Le règlement des dépenses faites à titre d'avance par le budget de la guerre, d'après les anciens effectifs et tarifs d'allocations, pour la période du 1er janvier au 30 avril 1920, sera effectué par remboursement au trésor sur le chapitre 19, § 2.

Art. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le directeur général des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 2 juin 1920
Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

22 mai 1920. — Arrêté du gr. vizir créant quatre djemâas dans la tribu des Aït Amar (Zaïan). (*B. O. M.*, 8 juin 1920).

1er juin 1920. — Arrêté du résident général portant modification dans l'organisation des commandements territoriaux. (*B. O. M.*, 29 juin 1920).

Sur la proposition du général directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

Art 1er — Le cercle de Moulay Bou Azza, créé et réorganisé par les arrêtés du 12 fevrier 1915 et du 27 août 1916, est supprimé et transformé en « cercle Zaian », dont le siège est à Khenifra.

Art 2. — Le bureau des renseignements du cercle de Moulay Bou Azza et le bureau annexe de Khenitra sont supprimés.

Art 3 — Le bureau des renseignements du cercle Zaian est chargé : — *a*) De la centralisation des affaires du cercle ; — *b*) D'assurer la surveillance politique et le contrôle administratif des tribus Zaian soumises ; — *c*) De poursuivre la soumission des tribus Zaian dissidentes

Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc

5 juin 1920. — Dahir portant création d'un impôt sur les transports (1). (*B. O. M.*, 8 juin 1920).

5 juin 1920. — Arrêté du gr. vizir complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1917 réglementant la circulation des automobiles. (*B. O. M.*, 29 juin 1920).

Vu le dahir du 3 octobre 1914 sur la police du roulage, completé et modifié par les dahirs des 5 août 1916 et 20 novembre 1915 ; — l'arrêté viziriel du 4 août 1917 réglementant la circulation des automobiles,

Art. unique. — L'art. 3 de l'arrêté viziriel du 4 août 1917 est completé ainsi qu'il suit : — *Après* . « Elle sera accompagnee d'une quittance constatant le versement d'une somme de 40 fr. pour droits d'inscription ». — *Lire :* « ainsi que d'une quittance des droits ou d'un certi-

---

1) Abrogé par dahir du 22 décembre 1920.

ficat de la douane constatant que l'entree au Maroc des véhicules automobiles s'est effectuée régulièrement ».

Vu pour promulgation et mise à execution . — Rabat, le 13 juin 1920. — Le délégué à la résidence générale. — Urbain Blanc.

5 juin 1920. — Dahir classant l'encéphalite léthargique parmi les maladies contagieuses ou épidémiques soumises à la déclaration obligatoire prévue par le dahir du 28 janvier 1914. (*B. O. M.*, 15 juin 1920).

9 juin 1920. — Arrêté du gr. vizir modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain. (*B. O. M.*, 15 juin 1920).

10 juin 1920. — Dahir donnant délégation au directeur général des travaux publics au regard des concessions de chemins de fer (1). (*B. O. M.*, 22 juin 1920).

10 juin 1920. — Dahir donnant délégation au général de division Lyautey, commissaire résident général, pour signer les conventions de concessions de chemins de fer au Maroc. (*B. O. M.*, 28 septembre 1920).

Art. 1er — Délégation est donnée au général de division Lyautey, commissaire résident général de la République française au Maroc, pour signer, au nom du gouvernement chérifien, les conventions de concessions de chemins de fer au Maroc et généralement tous actes s'y rapportant

Art. 2. — Est abrogé notre dahir du 10 juin 1920 donnant délégation au directeur général des travaux publics du Maroc, aux mêmes fins

Vu pour promulgation et mise à exécution · — Rabat, le 11 juin 1920 — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc

12 juin 1920. — Dahir modifiant le dahir du 9 mars 1917, organisant le corps des sapeurs pompiers. (*B. O. M.*, 29 juin 1920).

Vu le dahir du 9 mars 1917 organisant le corps des sapeurs-pompiers,

Art. 1er. — L'art. 8 du dahir du 9 mars 1917 susvise, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art 8* — Les officiers du corps des sapeurs-pompiers sont nommés par notre grand vizir, sur la présentation du pacha, sans qu'il y ait pour celui-ci obligation de les choisir dans l'effectif du corps. — Ils sont suspendus par mesure disciplinaire et révoqués dans les mêmes for-

---

1) Abrogé par le dahir reproduit immediatement apres

mes. La suspension disciplinaire ne peut en aucun cas excéder une durée de six mois. Elle entraîne l'interdiction de tous actes de la fonction, et celle du port de l'uniforme. — Les officiers du corps des sapeurs-pompiers peuvent être placés dans la position de congé pour des periodes de trois mois renouvelables jusqu'à concurrence d'une année, soit pour des raisons de convenances personnelles, soit pour raisons de sante La mise en congé est prononcée par notre grand vizir a la demande de l'intéressé et sur la proposition du pacha. L'officier suspendu disciplinairement ou placé dans la position de congé est remplacé d'office dans ses fonctions par l'officier du même grade moins ancien ou a defaut par l'officier le plus ancien du grade immédiatement inferieur, sauf décision contraire de notre grand vizir. »

Art. 2 — Le premier alinéa de l'art. 20 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art 20* Les peines prévues pour les officiers sont prononcées par notre grand vizir sur le rapport du pacha. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 juin 1920.
Le delegué a la résidence générale, — Urbain Blanc

12 juin 1920. — Dahir portant restriction de l'abatage de certains animaux de boucherie. (*B. O. M.*, 29 juin 1920).

Art. 1er. Il est interdit d'abattre les femelles de l'espèce bovine âgées de moins de huit ans ; les femelles de l'espèce ovine âgées de moins de cinq ans et les femelles de toute espèce et de tout âge en etat de gestation.

Art 2 — Toutefois il pourra être procédé à l'abatage : 1° Des femelles qui seront reconnues mal conformées, atteintes de tares ou victimes d'accidents qui les rendent impropres à la reproduction ; — 2° Des femelles importées, quel que soit leur âge ; — 3° Des génisses et des agnelles nees de femelles importées.

Art. 3 Les constatations que comporte la mise en application des dispositions de l'art 1er du présent dahir sont de la compétence des vétérinaires municipaux et des vétérinaires du service de l'elevage qui seuls auront qaulité pour autoriser les dérogations prévues à l'art. 2

Art. 4. Les infractions au présent dahir seront punies d'une amende de 16 à 50 fr. — Toute récidive dans les 365 jours qui suivront la date à laquelle la première condamnation sera devenue définitive, sera punie d'une amende de 100 à 200 fr et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art 5 — L'art. 463 du code pénal français sera applicable, même en cas de récidive, aux infractions prévues par le présent dahir ou les arrêtés viziriels qui pourront être pris en vue d'assurer son exécution

Art. 6 — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence exclusive des tribunaux français de notre empire.

Art. 7 Un avis inséré au *Bulletin officiel* du protectorat, et communiqué à la presse locale, fera connaître à la fin de chaque décade la situation du contingent.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 juin 1920. — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

12 juin 1920. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'article 7 de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux d'hygiène municipaux. (*B. O. M.*, 29 juin 1920).

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux d'hygiène municipaux ; — Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. unique. — L'art. 7 de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

« *Art 7.* — Feront obligatoirement partie des dites commissions : — Le commandant de la région ou du cercle ; — Les contrôleurs civils ; — Les chefs des services municipaux ; — Le médecin-chef de la région ou du cercle ; — Le vétérinaire-inspecteur de l'élevage ; — Le pharmacien militaire de la région ou du cercle le plus élevé en grade ; — L'ingénieur d'arrondissement ; — Deux notables européens ; — Deux notables indigènes. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 23 juin 1920. — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

12 juin 1920. — Additif à l'ordre du général de division, commandant en chef, en date du 26 mars 1920, modifiant l'ordre du 17 janvier 1918 portant création d'une caisse d'assurances entre les expéditeurs de marchandises par voie ferrée. (*B. O. M.*, 22 juin 1920).

Art. unique. — Sont dispensés de l'assurance ou du convoiement (s'il s'agit de wagons complets), les expéditeurs titulaires d'une police d'assurance à une compagnie les garantissant contre tous risques de perte ou d'avarie pour leurs transports par voie ferrée. L'exonération de l'assurance sera ordonnée par le directeur des chemins de fer sur communication de ladite police par les intéressés.

Pour le commissaire résident général, commandant en chef, — Le chef de bataillon, directeur des transports, — Loizeau.

15 juin 1920. — Dahir relatif à la création au Maroc d'un office local de l'office de vérification et de compensation, prévu par la section III de la partie X (clauses économiques) du traité de Versailles du 28 juin 1919. (*B. O. M.*, 3 août 1920).

Art 1er. — La gérance générale des séquestres de guerre à Rabat remplit le rôle de l'office local au Maroc de l'office de vérification et de compensation créé à Paris par la loi française du 10 mars 1920 et prévu par le traité de Versailles du 28 juin 1919.

Art. 2 Cet office local est doté de l'autonomie financière et de la personnalité civile.

Art. 3. — Sont, à l'exclusion de toutes autres ressources, affectées aux

paiements à effectuer aux créanciers résidant au Maroc par l'office de vérification et de compensation, les sommes mises à cet effet à la disposition de la gérance générale par l'office de Paris.

Art 4. — Les sommes encaissées par la gérance générale sur des résidant au Maroc de l'office de vérification et de compensation sont versées par elle au trésor pour le compte de l'office de vérification et de compensation Le dit office peut autoriser la gérance générale à conserver une partie des sommes encaissées par elle pour faire face aux paiements visés à l'art. 3.

Art. 5. — Dès que la créance aura été reconnue, la gérance générale remettra à l'ayant-droit un titre nominatif établi par l'office de vérification et de compensation de Paris, mentionnant cette reconnaissance, la nature de la créance et la garantie imposée par le traité au gouvernement allemand.

Art. 6 — Les paiements sont effectués par la gérance générale dans la mesure des sommes mises à sa disposition, par acomptes et dans les conditions fixées par l'office de vérification et de compensation de Paris

Art. 7. — Les paiements donneront lieu à une retenue pour frais et commission. Cette retenue est fixée par l'office de Paris.

Art. 8 — Par exception aux dispositions de l'art 173 du code de commerce, les porteurs d'effets relatifs à des créances visées à l'art. 296 du traité de Versailles, sont dispensés de protêts pour exercer leur action en garantie et réclamer les intérêts.

Art. 9 — Les interdictions et prohibitions prévues par la section III de la partie X du traité de Versailles sont sanctionnées par les peines édictées par le dahir du 4 décembre 1915 sur le commerce avec l'ennemi, tant en ce qui concerne les auteurs principaux que les complices.

Art 10. — Est passible des mêmes peines quiconque n'aura pas déclaré, aura détourné et recélé, fait détourner et recéler, les biens appartenant à des ressortissants allemands et continuant à être soumis, par application du § 9 de l'annexe à la section IV de la partie X du traité de Versailles, aux mesures exceptionnelles prises ou à prendre à leur égard

Art. 11. — Sont punies des mêmes peines toutes manœuvres ayant ou pouvant avoir pour effet de tromper l'office de vérification et de compensation ou la gérance générale sur l'existence ou l'étendue des droits et obligations réciproques des débiteurs ou créanciers.

Art. 12. — L'art 463 du code pénal français est applicable aux cas prévus par le présent dahir

Art 13 — La gérance générale est subrogée dans les droits des créanciers allemands en ce qui concerne les règlements prévus par l'art. 296 du traité de Versailles.

Art. 14. — Les jugements du tribunal arbitral mixte prévu par la section VI du traité de Versailles et par des dispositions analogues des autres traités de paix ont, au Maroc, l'autorité de la chose jugée — Ils sont considérés comme définitifs et obligatoires.

Art 15. — Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux personnes résidant au Maroc et ressortissantes des puissances avec lesquelles auront été conclues les conventions prévues par le § *f* de l'art 296 du traité de Versailles.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 15 juin 1920 — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

16 juin 1920. Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. relatif à la création de télégrammes privés spéciaux « urgents ». dans le régime intérieur marocain. (*B. O. M.*, 29 juin 1920).

Vu les arrêtés du 15 avril 1920 relatifs au service télégraphique ; — Après avis conforme du directeur général des finances,

Art. 1er. — Il est institue, dans le régime interieur marocain, et dans les relations avec Tanger, une categorie de télégrammes prives speciaux comportant l'indication eventuelle « urgent ».

Art 2. — Ces telegrammes sont transmis et distribués par priorité sur les télegrammes prives ordinaires.

Art. 3 — Les expediteurs des telégrammes « urgents » acquittent, au moment du depôt, une surtaxe egale au double de la taxe ordinaire.

Art 4. — La priorité de transmission et de remise peut être demandée egalement pour les réponses payées.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables a partir du 16 juin 1920.

Rabat, le 16 juin 1920. — Roblot.

17 juin 1920. — Arrêté du gr. vizir modifiant les articles 15 et 51 de l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 portant réglementation sur les congés du personnel administratif. (*B. O. M.*, 6 juillet 1920).

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 portant reglementation sur les congés du personnel administratif, modifie par les arrêtes viziriels des 27 mars 1916, 7 juin 1916, 2 mars 1917, 13 avril 1918, 23 octobre 1917 et 22 mai 1919,

Art. 1er. — Les dispositions des art. 15 et 51 de l'arrêté viziriel susvise du 26 octobre 1913 sont modifiées et remplacées par les suivantes

« *Art 15* — Les frais de transport ne sont pas remboursés Toutefois, le fonctionnaire qui a droit à un congé administratif de deux mois peut obtenir le remboursement des frais afférents à son voyage et, le cas échéant, à celui des membres de sa famille qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille et auxquels s'ajoutent, s'il y a lieu, les filles majeures et non mariées. — Les fonctionnaires qui ont droit au remboursement de leurs frais de voyage en première classe peuvent également bénéficier du remboursement des frais de voyage d'un domestique. — Les fonctionnaires titulaires d'un congé administratif de trois mois sont, en outre, remboursés de leurs frais de voyage par chemin de fer et de ceux de leur famille, du port de debarquement jusqu'a leur residence de congé et de celle-ci jusqu'au port d'embarquement pour le Maroc. — Les dits frais comprennent les dépenses de voyage par terre au Maroc, en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques, le transport sur les paquebots, jusqu'au port de débarquement et à partir du port d'embarquement et, s'il y a lieu, le transport sur les chemins de fer en France, en Algerie ou en Tunisie, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Il n'est pas alloué d'indemnité journalière de déplacement.

« *Art. 51* — La solde entière accordée au cours d'un congé ou d'une

permission pour se rendre hors du territoire du protectorat comprend la solde proprement dite ainsi que l'indemnite de résidence, et, le cas écheant, les indemnites pour charges de famille. — Les fonctionnaires placés dans la position de congé à demi-solde perçoivent en entier, les indemnités de résidence et pour charges de famille. — Le fonctionnaire intéressé peut, avant son départ ou au cours de son congé, désigner un mandataire, agreé par le trésorier général, pour toucher sa solde et la lui faire parvenir a sa résidence de congé. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 juin 1920. — Le délégue a la résidence générale, — Urbain Blanc.

21 juin 1920. — Dahir sur la réforme monétaire dans l'Empire chérifien. (*B. O. M.*, 22 juin 1920).

Considerant que notre dahir du 19 mars 1920 prescrivant le retrait des monnaies d'argent en circulation stipule qu'en attendant l'émission ultérieure d'un billet de notre banque d'Etat libellé en francs, le dit retrait sera provisoirement effectué en billets de la banque de France et de la banque de l'Algérie , Considérant que le moment est venu de créer dans notre empire une monnaie fiduciaire qui lui soit propre tout en permettant avec les monnaies française et algerienne pour l'utilité et la tranquillité transactionnelles, un échange au pair constant ; — Considérant enfin, qu'il importe, jusqu'au jour où la circulation métallique sera normalement retablie, d'autoriser notre banque d'Etat à ne point rembourser les dits billets à présentation,

Art. 1er. — La monnaie légale de la zone française de notre empire ayant force libératoire dans les paiements est desormais le franc

Art. 2. — Aussi longtemps que la banque de France et la banque de l'Algérie seront dispensees de rembourser leurs billets en numéraire, notre banque d'Etat est également dispensée de rembourser à présentation ses billets de banque libellés en franc et de conserver une encaisse.

Art. 3 — Les billets de notre banque d'Etat conservent seuls cours légal et force libératoire, tant dans les caisses publiques que pour les règlements entre les particuliers.

Art 4 A titre transitoire, les billets de la banque de France et de la banque de l'Algérie continueront à être acceptés dans les transactions jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par arrêté de notre grand vizir

Art. 5 — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 21 juin 1920. — Le délégue a la residence générale, — Urbain Blanc.

21 juin 1920. — Arrêté du gr. vizir portant organisation du personnel de la trésorerie générale.

Cadres — Traitements — Recrutement. — Avancement.

Art. 1er. — Le personnel de la trésorerie générale est placé sous la direction du trésorier général. Ce personnel comprend : — Des receveurs particuliers du trésor ; — Des receveurs adjoints ; — Des commis principaux et commis de trésorerie.

Art 2 — Le nombre et la désignation des recettes particulieres du trésor sont fixés par décision du tresorier général, approuvée par le delégue à la résidence générale, apres avis du directeur general des finances. — Chaque recette est geree par un receveur particulier ou exceptionnellement par un receveur adjoint. — Deux receveurs particuliers remplissent, en qualité de chef et de sous-chef des bureaux de la trésorerie générale, les fonctions de premier et deuxieme fondé de pouvoirs du tresorier général. — Le nombre maximum de receveurs adjoints est fixé ainsi qu'il suit : — Douze receveurs adjoints affectés a la trésorerie génerale , — Un receveur adjoint par recette particuliere du trésor

Art 3 — Il ne peut être cree de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget.

Art. 4 — Les traitements et les classes que comportent les emplois de la trésorerie du Maroc sont fixés ainsi qu'il suit .

Receveurs particuliers du tresor

Hors classe.....	24.000 fr.	4e	classe.....	17.000	»
1re classe.....	22.000 »	5e	classe.....	15 800	»
2e classe.....	20.000 »	6e	classe.....	14 600	»
3e classe.....	18.500 »	7e	classe.....	13.400	»

Receveurs adjoints du tresor

Hors classe.....	17.000 fr.	5e	classe.....	11.000	»
1re classe.....	15.800 »	6e	classe.....	9.800	»
2e classe.....	14.600 »	7e	classe.....	9.200	»
3e classe.....	13.400 »	8e	classe.....	8.600	»
4e classe.....	12.200 »				

Commis principaux de trésorerie

1re classe.....	9 500 fr.	3e	classe.....	8.500	»
2e classe.....	9.000 »	4e	classe.....	8.000	»

Commis de trésorerie

1re classe.....	7.500 fr.	4e	classe.....	6.000	»
2e classe.....	7.000 »	5e	classe.....	5 500	»
3e classe.....	6.500 »	Stagiaires		5 000	»

Le receveur particulier, deuxieme fondé de pouvoirs, sous-chef des bureaux de la trésorerie generale, ne peut être promu à un traitement superieur à 20 000 fr. — Les receveurs adjoints qui ne remplissent pas des fonctions de chef de service ou de caissier a la trésorerie générale ou de fondé de pouvoirs de recettes particulières du tresor ne peuvent être promus à un traitement supérieur à 14 600 fr

Art. 5. — Les receveurs particuliers, les receveurs adjoints, les commis principaux et commis sont nommés par le tresorier général

Art. 6. — Indépendamment du personnel titulaire, il peut être employe dans le service de la trésorerie, suivant les besoins du service, des agents non commissionnés ou auxiliaires Ces agents sont nommés et licenciés par le trésorier général, qui fixe leurs émoluments.

Art. 7. — Sauf exceptions prévues à l'art. 8 ci-après, nul ne peut être nommé commis de trésorerie de 5e classe s'il n'a accompli un stage d'une année dans les bureaux de la trésorerie générale ou dans une recette particulière du trésor. — Les candidats à l'emploi de commis

stagiaire doivent remplir les conditions suivantes — 1° Etre citoyen français, jouissant de ses droits civils ; — 2° Etre âgé de plus de dix-huit ans et ne pas avoir depassé l'âge de 35 ans. La limite d'âge de 35 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire pour une durée égale au dit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportee au dela de 40 ans. — La limite d'âge de 40 ans est prolongée de droit jusqu'a 45 ans en faveur des reformés n° 1 par suite d'infirmités resultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la dernière guerre, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli . — 3° Etre reconnu physiquement apte à servir au Maroc ; — 4° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs , — 5° Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date — Les commis stagiaires peuvent être titularises au bout d'une annee, a compter de leur entrée en service. — Si leurs services ne sont pas reconnus satisfaisants, les commis stagiaires peuvent être licencies d'office, soit a l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage Il leur est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'art. 21. — Par derogation aux dispositions de l'article précédent, peuvent être nommes . — *a*) Commis de trésorerie de 5e classe les sous-officiers jouissant d'une pension de retraite militaire proportionnelle , — *b*) Commis, commis principaux et receveurs adjoints de toutes classes, les agents du cadre des trésoreries générales et des recettes particulières des finances metropolitaines, mis à la disposition du trésorier général par application du décret du 6 novembre 1907, ainsi que les commis et payeurs adjoints de la trésorerie de l'Algérie. Il ne peut être fait aucune offre aux agents des trésoreries métropolitaines et de l'Algérie qu'avec l'agrement du délégué à la résidence générale, auquel doivent être soumis les dossiers des candidats et les conditions de leur recrutement Ces fonctionnaires sont incorporés dans le cadre du personnel de la trésorerie et sont soumis aux mêmes regles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine apres avis de la commission d'avancement

Art. 9 — L'avancement de grade a lieu uniquement au choix. Il ne peut porter · — Pour l'emploi de receveur adjoint, que sur les commis principaux et commis, âges d'au moins 25 ans, comptant plus de trois années de service, non compris l'annee de stage. Les commis principaux nommés receveurs adjoints sont classés dans leur nouveau grade au traitement immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient comme commis principaux ; les commis sont nommés à la dernière classe des receveurs adjoints. — Pour l'emploi de receveur particulier du trésor, que sur les receveurs adjoints hors classe et des cinq premières classes. Les receveurs adjoints de 5e classe comptant au moins deux années d'ancienneté.

Art. 10. — Les avancements de classe dans tous les emplois ont lieu au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix et a l'ancienneté.

Art. 11. — Nul ne peut être nommé à une classe superieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — Toutefois, les receveurs adjoints des trois dernières classes qui remplissent des fonctions de

chef de service ou de caissier à la trésorerie générale ou de fondés de pouvoirs de recettes particulières peuvent être promus receveurs adjoints de 5e classe, à la condition qu'ils comptent au moins deux ans d'ancienneté dans leur grade — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu a l'art. 17 ci-après.

Art. 12. — Les durées minima de service exigées peuvent être réduites de moitié pour la premiere promotion des agents métropolitains et algériens, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont eté recrutés.

Art. 13 — Le trésorier général peut, avec l'assentiment du délégué a la résidence générale, refuser la réintégration dans le service de tout agent dont la conduite aurait gravement laissé à désirer pendant le temps de sa présence sous les drapeaux.

Art 14. — Les promotions de grades et de classes à tous les emplois sont conférées par le trésorier général aux fonctionnaires qui ont eté inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le trésorier général sur l'avis d'une commission, composée ainsi qu'il suit : — Le trésorier général, président ; — Les receveurs particuliers chef et sous-chef des bureaux de la trésorerie générale ; — Le receveur particulier du trésor de Casablanca ; — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1er janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination. — Les promotions sont accordées dans la limite des disponibilités budgétaires.

Art 15 — Les receveurs particuliers et les receveurs adjoints chargés de la gestion d'une recette particulière, perçoivent une indemnité de responsabilité variable suivant l'importance du poste occupé. Les receveurs particuliers ou adjoints, fondés de pouvoirs, chef et sous-chef des bureaux de la trésorerie générale ont droit à l'indemnité prévue par le décret du 6 novembre 1907, art. 1er, § 2. Le taux de ces indemnités est fixé par le trésorier genéral

Art 16. — Tout receveur adjoint chargé de la gestion d'une recette particulière ou des fonctions de chef ou de sous-chef des bureaux de la trésorerie générale, prend avec l'emploi le titre de receveur particulier du trésor, mais il ne devient titulaire du grade et ne peut être nommé receveur particulier de 7e classe qu'à partir du jour où il remplit les conditions d'ancienneté exigées par l'art. 9 ci-dessus. Mais il a droit à l'indemnité prévue à l'art. précédent. — L'indemnité de responsabilité est attribuée en cas de vacance d'une recette particulière, au gérant intérimaire du poste.

Discipline

Art. 17. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des services de la trésorerie générale sont les suivantes : — *a*) *Peines*

du premier degré : — 1° La réprimande ; — 2° Le blâme avec inscription au dossier , — 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an. — *b) Peines du deuxieme degré* : — 1° La descente de classe ; — 2° La descente de grade , — 3° La mise en disponibilité d'office sans traitement ; — 4° La révocation. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire

Art. 18. — Les peines du premier degré sont prononcees par le trésorier géneral apres explications écrites du fonctionnaire et rapport du chef de service intéressé. — Les peines du deuxieme degré sont infligees par le trésorier géneral apres avis du conseil de discipline, compose ainsi qu'il suit : Le receveur particulier, chef des bureaux de la trésorerie générale, president ; — Deux receveurs particuliers ou deux receveurs adjoints, selon que l'affaire soumise au conseil de discipline concerne un receveur particulier ou un receveur adjoint. Lorsque l'affaire soumise au conseil de discipline concerne un commis principal ou un commis, le conseil comprend : — Le receveur particulier, chef des bureaux de la trésorerie générale, président ; — Le receveur particulier, sous-chef des bureaux de la trésorerie générale , — Un receveur adjoint ; — Deux fonctionnaires du même grade que l'agent incriminé. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui ; ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — Les receveurs adjoints et les commis principaux ou commis sont choisis par voie de tirage au sort parmi les agents en residence a Rabat.

Art. 19. — Notification est faite a l'agent incriminé de la date et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la trésorerie générale de toutes les pieces relatives à l'inculpation et qu'il peut presenter sa défense en personne ou par écrit ; s'il n'a point fourni sa defense par écrit, ou s'il ne se présente pas devant le conseil il est passé outre.

Art 20 En cas de faute grave relevée à la charge d'un fonctionnaire, le trésorier général peut le suspendre provisoirement de ses fonctions Si celui-ci est un comptable des deniers publics, les valeurs, registres et pieces concernant les divers services dont il a la gestion, sont retirés de ses mains et confies à un gérant intérimaire nomme par le trésorier genéral. — La suppression du traitement et des indemnités est de droit lorsque le fonctionnaire suspendu est déficitaire , elle est facultative dans les autres cas et elle ne peut être prononcée qu'avec l'approbation du délégue à la résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue

Art. 21 — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à une indemnite, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe, nonobstant tous droits aux versements effectués par le fonctionnaire et par le protectorat à la caisse de prévoyance. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'administration du protectorat ; à deux mois de traitement, s'il compte de six à neuf mois ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de service — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux commis

stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement s'il compte six mois au moins de service ; s'il compte moins de six mois de service, elle est égale à un mois de traitement.

Dispositions transitoires

Art. 22. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel de la trésorerie générale, organisé par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1918, sont incorporés dans le cadre qui fait l'objet du présent arrêté avec leur grade et dans leur classe actuelle et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans la dite classe, sauf en ce qui concerne les receveurs particuliers de l'ancienne 3e classe (traitement de 12.000 fr.) et les receveurs adjoints de 2e et 3e classe (anciens traitements de 10 000 et 9 000 fr.), chargés de la gestion d'une recette particuliere. — Les receveurs particuliers et les receveurs adjoints qui se trouvent dans ces conditions conservent leur ancienneté et prennent rang dans le nouveau statut, savoir . — 1° Les receveurs particuliers de 3e classe. dans la 4e classe, au traitement de 17.000 fr. ; — 2° Les receveurs adjoints de 2e classe, dans la 6e classe des receveurs particuliers du trésor , — 3° Les receveurs adjoints de 3e classe dans la 7e classe des receveurs particuliers du trésor. — Les receveurs particuliers du trésor qui, au 31 decembre 1919, étaient au traitement de 12 000 fr. (ancienne 3e classe), bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an pour leur passage de la 3e classe à la 2e classe (de 18.500 à 20.000 fr.).

Art 23. — Les commis auxiliaires continueront à bénéficier de leur situation antérieure et de leur ancien statut.

Art 24 — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er mai 1920 ; toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 23 juin 1920.
Le délégué à la résidence générale, — U. Blanc.

24 juin 1920. — Arrêté du résid. gén. portant modification à l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919 créant une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Casablanca. (*B. O. M.*, 6 juillet 1920).

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919 portant création par voie d'élections d'une chambre consultative de commerce et d'industrie a Casablanca ; — Considérant que le développement économique du territoire du Tadla comporte la représentation de ses intérêts commerciaux et industriels,

Art 1er. — Le premier paragraphe de l'art 1er de l'arrêté résidentiel du 10 decembre 1919 est modifié ainsi qu'il suit : — « Il est créé à Casablanca une chambre française consultative de commerce et d'industrie, dont le ressort comprend la ville de Casablanca, la région des Chaouia et le territoire du Tadla. »..... .....

Art 2 — Le deuxième paragraphe de l'art. 2 du même arrêté est

complété ainsi qu'il suit. — « *1re circonscription :* Casablanca-ville, région des Chaouia, territoire du Tadla, a l'exception du centre de Fédhala : 16 membres. » .....
.....

Rabat, le 24 juin 1920. — Urbain Blanc.

25 juin 1920. — Arrêté du gr. vizir organisant à Rabat une école de géomètres et de dessinateurs. (*B. O. M.*, 6 juillet 1920).

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1920 organisant le service géographique du Maroc,

Art 1er. — A dater du 1er octobre 1920, l'école qui existe depuis 1918 à Casablanca sous le nom de « compagnie des géomètres », sera rattachée à la section civile du service géographique du Maroc et transférée à Rabat, où elle fonctionnera sous le nom de « école de géometres et de dessinateurs », et dans les conditions nouvelles prévues aux articles suivants.

Art. 2 — Le but de l'ecole est de former des agents topographes et topomètres qui puissent être recrutés par les différentes administrations de la zone française de l'empire cherifien.

Art. 3 — L'école est mixte et reçoit à la fois des élèves civils (français et indigenes) et des éleves militaires (le recrutement de ces derniers faisant l'objet d'une décision spéciale de l'autorité militaire).

Art. 4. — Les éleves sont répartis en trois sections : — 1° La section des élèves géomètres, ouverte aux français et aux indigènes (notions généiales sur les principaux instruments et les principales methodes employés en topometrie, avec applications pratiques sur le terrain) ; — 2° La section des éleves dessinateurs français (dessin topographique et topométrique, notions de géometrie cotée, de topographie et de topometrie nécessaires pour l'établissement du rapport d'un plan en portant des données recueillies sur le terrain) ; — 3° La section des élèves dessinateurs indigènes (dessin topométrique ; notions de topométrie sur le terrain exigées des dessinateurs-interprètes de l'administration).

Art. 5. — L'enseignement donné à l'école est gratuit. — La durée des cours est, pour les trois sections, d'une année, au bout de laquelle il peut être délivré un certificat d'aptitude dans les conditions qui seront ultérieurement fixées par le reglement intérieur de l'ecole.

Art 6 — Les élèves géometres titulaires du certificat d'aptitude ci-dessus visé peuvent être engagés par contrat pour une période de deux ans en vue de se perfectionner dans l'application des méthodes apprises à l'école. — Ils sont affectés dans ce cas à la section mobile du service géographique du Maroc Pendant la première année de leur contrat, ils coopèrent aux travaux exécutés par la section mobile ; dans le cours de la deuxième année, ils peuvent être appelés à travailler pour une administration publique. — A la fin des deux années d'application, les élèves géomètres peuvent recevoir un diplôme.

Art. 7. — Pour être admis à l'école, tout candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

A). — *Section des élèves géometres :* — 1° Etre Français ou indigène marocain, algérien ou tunisien ; — 2° Etre âgé de seize ans révolus ; —

3° Etre possesseur du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire (2e partie mathématiques ou 1re partie C ou D) ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire (à partie comportant de la trigométrie) ou bien subir avec succès un examen d'entrée portant sur les matières du brevet supérieur de l'enseignement primaire (avec trigonométrie).

B). — *Section des élèves dessinateurs français* — 1° Etre Français ; 2° Etre âgé de quinze ans révolus ; — 3° Etre possesseur du brevet élémentaire de l'enseignement primaire ou du certificat d'etudes primaires supérieures, ou subir avec succes un examen d'entree portant sur les matières du brevet élémentaire ; — 4° Enfin, être reçu aux épreuves d'un examen spécial portant sur le dessin géographique et le croquis à main-levée.

C) — *Section des élcves dessinateurs indigènes* . — 1° Etre indigène marocain, algérien ou tunisien ; — 2° Etre âgé de quinze ans révolus ; — 3° Etre possesseur du certificat d'études secondaires musulmanes, ou bien subir avec succès un examen d'entrée portant sur les matières dudit certificat.

Art. 8. — Les jeunes gens désireux de suivre les cours de l'école doivent adresser une demande d'inscription au chef de la section civile du service géographique du Maroc, en indiquant avec précision dans quelle section de l'école ils désirent être admis, et en joignant à leur demande les pièces suivantes · 1° Acte de naissance ; — 2° Extrait du casier judiciaire ; — 3° Certificat médical légalisé constatant que le candidat est apte à servir au Maroc ; — 5° Copie certifiée de leurs titres universitaires. — Il peut être joint des certificats professionnels, le cas échéant. — Enfin, pour le mineur, l'autorisation dûment légalisée du père ou du tuteur doit être également produite Cette autorisation mentionnera que le père ou le tuteur a pris connaissance des dispositions du titre deuxième ci-après constituant le règlement général de l'école, et qu'il les accepte sans réserve aucune.

Art. 9. — Les inscriptions sont reçues du 1er juin au 15 septembre de chaque année. — Les examens d'entrée ont lieu à Rabat dans les premiers jours du mois d'octobre suivant.

Art 10 — Une allocation mensuelle de 300 francs peut etrê accordée aux candidats admis dans la section des élèves géomètres dont la situation paraît digne d'intérêt, pendant la durée de leur scolarité. — Pour bénéficier de l'allocation, l'élève géomètre doit à son entrée à l'école s'engager à demeurer au service de l'administration civale pendant les quatre années qui suivront l'année d'école ; si l'élève est mineur, l'engagement est confirmé par son père ou tuteur — Le bénétce de l'allocation peut toujours être retiré en cours d'année par décision motivée du chef du service géographique du Maroc, et notamment au cas de travail insuffisant ou d'inconduite de l'élève.

Art 11 — Toute demande d'allocation doit être formulée sur papier timbré à 0 fr 40 et adressée au chef de la section civile du service géographique du Maroc, à Rabat, par l'intermédiaire de l'autorité municipale, qui annote la demande et certifie que le postulant est hors d'état de subvenir complètement à son entretien. — Mention de la demande d'allocation doit être portée sur la demande d'inscription.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉCOLE EN CE QUI CONCERNE LES ÉLÈVES CIVILS

Art 12. — Les éleves civils sont externes et entièrement libres en dehors de l'école, qu'ils soient majeurs ou mineurs.

Art. 13. Tout élève mineur doit avoir un correspondant habitant Rabat ou Salé et désigné par le père ou tuteur du mineur. — Les communications urgentes que la direction de l'école peut avoir à adresser a la famille du mineur seront considérées comme valablement faites si elles sont adressées au correspondant.

Art. 14. — L'école décline toute responsabilité au cas d'accident quelconque survenant à des élèves à l'occasion de travaux d'études ou autrement.

Art. 15. — En cas de maladie, les élèves sont libres de s'adresser au médecin de leur choix Mais la direction se réserve le droit de prendre toutes mesures au regard du trouble apporté dans les études des élèves par des maladies longues ou fréquentes.

Art. 16. — Toute absence doit être justifiée. — Le défaut de justification ou la répétition des absences peut donner lieu à sanction disciplinaire.

Art. 17. — Les mesures et sanctions prévues aux art. 15 et 16 précédents peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'école.

Art. 18 — A tout moment de l'année d'études, l'élève qui est reconnu notoirement insuffisant peut être, sur l'avis du conseil de l'école, éliminé.

Art 19 — Il est interdit aux élèves de travailler chez des tiers.

Art 20 Le chef de la section civile du service géographique du Maroc est chargé d'établir tous règlements intérieurs intéressant le fonctionnement, l'enseignement et la discipline de l'école.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 juillet 1920 Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

3 juillet 1920. — Dahir relatif à la liquidation des biens meubles et immeubles appartenant dans la zone française de l'empire chérifien aux ressortissants allemands. (*B. O. M.*, 6 juillet 1920).

Vu le traité de Versailles du 28 juin 1919 ; — la loi française du 7 octobre 1919 ; — la loi française du 10 mars 1920 ; — le décret français du 23 octobre 1919,

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions ci-après déterminées, à la liquidation des biens appartenant, dans la zone française de notre empire, aux ressortissants allemands.

Art 2. — Pendant le mois qui suivra la publication du présent dahir sera arrêté pour chaque affaire et centralisé à la gérance générale des séquestres le bilan ou, à défaut, l'état détaillé et estimatif de la situation de tous les biens, droits et intérêts placés sous séquestre, soit par ordonnance spéciale individuelle ou collective, soit par ordonnance générale, arrêté, ou par le dahir du 29 septembre 1914. — Pour les biens appartenant aux ressortissants allemands qui viendraient à se

révéler postérieurement à la publication du présent dahir, l'état en serait arrêté dans le mois de leur découverte, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

Art. 3 — Les ressortissants allemands, qui avaient cette qualité au moment de l'ouverture des hostilités, ne peuvent se prévaloir d'un changement de nationalité pour demander la mainlevée du séquestre que si, par application du traité de paix, ils acquièrent de plein droit la nationalité d'une puissance alliée ou associée, s'ils sont reconnus comme tels et si ladite acquisition est définitive et irrévocable. — A titre exceptionnel, peut être autorisée, par l'autorité supérieure de contrôle, l'intervention, par voie administrative, en vue de la mainlevée du séquestre, des ressortissants allemands qui ont été admis à résider en France, qui y ont séjourné sans interruption pendant toute la durée des hostilités et qui justifient de leur attachement notoire à la France. — Passé le délai de deux mois à partir de la publication de la requête du gérant général, dont il sera parlé à l'art. suivant, aucune intervention du propriétaire du bien soumis à la séquestration ne peut plus être admise, et le dessaisissement résultant du séquestre est définitif, tant à l'encontre de la personne physique ou morale qui en est l'objet, que de ses héritiers ou ayants droit. — En cas de rejet par l'autorité supérieure de contrôle de la réclamation de l'intervenant, celui-ci a la faculté, si sa réclamation est fondée sur une question de nationalité, de porter ladite question devant le tribunal français du lieu du bien à liquider ; il doit engager contre le gérant général des séquestres et le ministère public l'action en constatation de nationalité dans le délai d'un mois à partir de la décision de l'autorité supérieure de contrôle, et ce sous peine de forclusion. Jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire, la procédure de liquidation sera suspendue. Après jugement définitif du procès en constatation de nationalité, il appartient à l'autorité supérieure de contrôle de rapporter ou de maintenir sa décision primitive, en tenant pour acquis ce qui a été jugé sur la question d'état soulevée par le réclamant.

Art. 4. — Le gérant général des séquestres présente à l'autorité supérieure de contrôle une requête spéciale pour chaque patrimoine dont il entend poursuivre la liquidation Si le patrimoine comprend des immeubles, la requête les énumère de la façon la plus précise, en indiquant leur situation, leur nature, leur contenance et leur limite, telle qu'elles résultent du bornage administratif opéré par les agents du service des séquestres. — La requête est publiée en français et en arabe, après traduction d'un interprète judiciaire : — 1° Dans un journal local ; — 2° Au *Bulletin Officiel* du protectorat. — Elle est affichée : — 1° A la porte des bureaux du contrôle civil ou des bureaux de renseignements ; — 2° A la porte du tribunal français du lieu de la situation ; — 3° A la porte de la justice de paix ; — 4° S'il s'agit de biens urbains à la porte du tribunal du pacha et à la porte du siège de l'administration des services municipaux. — Les affiches et insertions font mention expresse du droit que les articles suivants du présent dahir accordent aux intéressés d'intervenir auprès de l'autorité supérieure de contrôle pour s'opposer à la liquidation, et du délai dans lequel l'intervention de ces intéressés doit se produire pour être recevable — Le gérant général des séquestres est chargé, sans qu'il puisse résulter de l'omission de cette formalité une nullité des opérations

ultérieures, d'avertir spécialement les propriétaires des fonds riverains de la requête tendant à la liquidation du patrimoine comprenant un fonds contigu aux leurs Les délais d'intervention ouverts aux intéressés courent de la publication de la requête au *Bulletin officiel*, celle-ci ne pouvant être faite qu'après toutes les autres mesures de publicité ci-dessus visées.

Art 5. — Dans le délai de deux mois après la publication au *Bulletin officiel* de la requête visée au précédent article, les tiers intéressés, autres que les ressortissants allemands, peuvent intervenir auprès de l'autorité de contrôle pour faire valoir les droits, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils prétendent avoir sur les biens séquestrés. — Il leur est donné récépissé de leur réclamation. Les titres et toutes pièces justificatives, à l'appui de leurs prétentions, devront être déposés avant l'expiration des mêmes délais par les intéressés au greffe de la justice de paix qui leur en donnera récépissé.

Art 6. — Faute par les tiers intéressés d'avoir fait leur déclaration à l'autorité de contrôle en temps utile, aucune revendication de leur part ne sera plus admise relativement au bien objet de la requête en liquidation, même si cette revendication était formulée au cours d'une procédure d'immatriculation qui se ait engagée ultérieurement par l'adjudication de l'immeuble. En cas de réclamation formulée en temps utile, le bien à liquider pourra, nonobstant cette réclamation, être soumis aux opérations de liquidation , ceux qui devraient en devenir ensuite propriétaires, soit par adjudication, soit autrement, étant dûment avertis de l'existence de ces réclamations et du danger d'éviction pouvant résulter pour eux d'une procédure judiciaire ultérieure.

Art. 7. — La liquidation des biens qui ont fait l'objet de la requête du gérant général des séquestres, dont il est parlé à l'art. 4, est autorisée par arrêté de l'autorité supérieure de contrôle de la circonscription administrative du lieu de la séquestration L'arrêté ne peut être pris que deux mois après la publication de la requête au *Bulletin officiel*. — Il désigne le mandataire d'Etat chargé de procéder à ladite liquidation et précise ses pouvoirs Les missions de liquidation peuvent être confiées à l'administrateur-séquestre en fonctions. Un agent technique peut être adjoint au mandataire d'Etat pour l'exécution d'une opération ou d'une série d'opérations déterminées. — L'arrêté visé au § 1er du présent article détermine les conditions et la procédure selon lesquelles la liquidation sera effectuée. Si les biens séquestrés sont de nature immobilière ou si, étant même de nature mobilière, leur valeur d'estimation dépasse 30 000 fr , les conditions de la liquidation ou de la réalisation ne sont fixées qu'après avis de la commission consultative, prévue à l'art. 14 du présent dahir. — L'arrêté ordonnant la liquidation est publié au *Bulletin officiel*

Art 8 — Ledit arrêté n'est susceptible d'aucun recours

Art 9 — Dans les trois mois qui suivront la publication de l'arrêté au *Bulletin officiel*, l'Etat pourra revendiquer la préemption au prix minimum fixé par la commission — Au cas où l'administration des domaines entendra exercer le droit de préemption, le chef du service des domaines avisera de la décision prise le gérant général, l'autorité supérieure de contrôle de la circonscription administrative du lieu de la séquestration, le mandataire et le liquidateur. Cet avis sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception. — L'exercice du

droit de préemption, en ce qui concerne les biens qu'il affectera, entrainera dessaisissement définitif du mandataire d'Etat, à compter de la prise de possession desdits biens par l'administration des domaines. Cette prise de possession sera constatée par un procès-verbal, en quadruple original signé par le chef du service des domaines et par le mandataire d'Etat. L'un des originaux demeurera déposé au siège de l'autorité de contrôle, le second aux archives du service des domaines, le troisième restera entre les mains du mandataire d'état liquidateur, le quatrième sera déposé à la gérance générale.

Art. 10. — Au cas où l'immeuble qui a fait l'objet d'une mesure de séquestre appartient à plusieurs propriétaires et est partageable en nature, il devra être procédé, si l'Etat n'exerce pas son droit de préemption, au partage entre les copropriétaires, dans le délai d'un mois après l'expiration du délai de préemption de l'Etat ; à défaut d'accord entre les copropriétaires, le partage sera effectué judiciairement.

Art. 11. — Au cas où le partage n'aurait pas lieu, les copropriétaires d'un même immeuble auront la faculté d'en acquérir l'intégralité au prix fixé par la commission, dans le délai d'un mois après l'expiration du délai de partage.

Art 12. — Si l'Etat n'a pas exercé son droit de préemption sur l'immeuble, ou s'il n'a pas été procédé au partage entre les copropriétaires, ou si les copropriétaires n'ont pas exercé la faculté qui leur est laissée à l'art 11, il sera procédé à la vente de l'immeuble, laquelle sera faite aux enchères par les soins du mandataire dans les formes indiquées par la commission consultative Le cahier des charges, ainsi que le plan indiquant les limites, bornes et riverains des immeubles sont déposés, pour être consultés sans déplacement, au siège de l'autorité supérieure de contrôle de la circonscription administrative et de la gérance intéressée. — Les affiches annonçant la vente avertiront, le cas échéant, le public que des réclamations ont été formulées en temps utile au sujet de droits réels prétendus sur l'immeuble, et le cahier des charges précisera, en pareil cas, la nature des droits prétendus ainsi que les moyens invoqués par les réclamants Le bien à vendre sera réalisé, en ce cas, sans garantie, le futur adjudicataire devant prendre à son compte sans aucune réclamation possible contre le séquestre, tout procès qui pourrait lui être intenté ultérieurement par le revendiquant ou le titulaire de droit réel, et ce, conformément à ce qui a été dit au dernier alinéa de l'art. 6

Art. 13. — La vente des meubles sera faite aux enchères publiques dans le délai d'un mois après l'arrêté de l'autorité de contrôle ordonnant la liquidation ou la réalisation.

Art. 14. — Une commission consultative sera chargée de donner un avis sur les mesures particulières à adopter en vue de l'administration ou de la réalisation des biens liquidés et de suivre les opérations de liquidation — Cette commission sera composée comme il suit · — Le secrétaire général du protectorat, représentant le commissaire résident général, ministre des affaires étrangères ; — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation : — Un représentant de la direction générale des finances ; — Un représentant de la direction des affaires civiles ; — Un représentant de la direction des affaires indigènes ; — Un représentant du service des domaines ; — Un représentant du service des habous ; — Un représentant du service de la con-

servation de la propriété foncière, — Un représentant du cabinet diplomatique. — Elle présentera annuellement un rapport sur les opérations de liquidation.

Art. 15. — La commission consultative des séquestres de guerre est placée sous l'autorité et la presidence du secrétaire général du protectorat. — Elle a son siège à Rabat. — Les membres de ladite commission sont nommés par arrêté viziriel. Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation remplace le président en l'absence de ce dernier. — La commission est pourvue d'un secrétariat permanent dont le fonctionnement est assuré par le gérant général des séquestres — La commission peut s'adjoindre un ou plusieurs techniciens spécialement désignés par elle dans chaque affaire. Ceux-ci prennent part, avec voix consultative, aux travaux de la commission se rapportant à l'affaire à l'occasion de laquelle ils ont été dtsignés.

Art. 16. — La commission saisie dans les cas prévus à l'art. 7, émet un avis sur l'opportunité de la liquidation ou de la réalisation, les conditions particulières auxquelles peut être subordonnée l'opération, eu égard tant aux garanties à exiger des acheteurs au point de vue de la solvabilité et de l'aptitude professionnelle qu'à la procédure à suivre. Elle fixe en même temps, pour les biens à réaliser, un prix minimum de mise en vente. — Elle établit par catégorie de biens, un cahier des clauses et conditions générales applicables aux liquidations à intervenir — Elle émet, en outre, un avis sur toutes questions dont elle est saisie par le secrétaire général du protectorat relativement aux biens dont la liquidation ou la réalisation a été ordonnée. Elle peut procéder sur place à toutes investigations utiles, soit par elle-même, soit en déléguant à cet effet un de ses membres ou un technicien spécialement dtsigné en chaque cas

Art. 17. — Dans tous les cas, le mandataire d'Etat seul procède à toutes opérations et l'autorité supérieure de contrôle de la circonscription administrative connaît seule de tous les incidents relatifs à leur réalisation.

Art. 18. — Les pouvoirs du mandataire fixés par l'arrêté prévu à l'art 7 et qui comportent tous les droits du propriétaire, peuvent être modifiés par arrêté ultérieur. — Toute transaction du mandataire doit être autorisée par l'autorité supérieure de contrôle de la circonscription administrative, s'il y a lieu, le gérant général préalablement entendu. — Le mandataire exerce ses fonctions dans la limite de son mandat, sous la direction et le contrôle du gérant général et suivant les règles d'administration, de comptabilité et de surveillance applicables aux administrateurs séquestres. Il dépose à la caisse des dépôts et consignations le produit des ventes au fur et à mesure de leur réalisation, ainsi que tous revenus ou produits encaissés. Il prélève sur les fonds ainsi déposés les sommes nécessaires au règlement du passif et des frais de la liquidation — Tout prélevement est subordonné à une autorisation du gérant général des séquestres

Art. 19. — En cas de remplacement de l'administrateur séquestre, celui-ci arrête sans délai ses opérations, effectue la remise des biens dont il est saisi et dans la quinzaine suivant son remplacement, soumet au gérant général son compte de gestion détaillé,, appuyé des pièces justificatives. — Le mandataire poursuit ou soutient toutes les procédures déjà engagées et fait tous actes conservatoires, au lieu et place de l'administrateur séquestre remplacé.

Art. 20 — Restent nulles et sans effet et sont inopposables aux mandataires d'Etat, toutes operations effectuees sans le consentement de ceux-ci dûment autorises eux-mêmes a cet effet et entraînant dispositions, a titre gratuit ou onéreux, totale ou partielle, temporaire ou définitive, ou cession de droit et pouvant affecter, directement ou indirectement, les biens placés sous sequestre, depuis la date prevue à l'art. 4 du dahir du 29 septembre 1914.

Art. 21. — Les frais de toute nature régulierement exposés en vue de l'administration, de la réalisation ou de la liquidation des biens placés sous séquestre, y compris ceux occasionnés par le fonctionnement de la commission consultative, sont prelevés sur l'actif de chaque sequestration. Il est pourvu a l'avance de ces frais, dans les conditions deja déterminees au compte général des séquestres au moyen d'un prelevement de dix pour cent (10 %) sur les recettes brutes de chaque sequestre, qui avec le produit des amendes et les retenues prevues par le traité de paix constituera fonds commun Les dites avances seront expressément autorisées par décision du gérant général. — Sont imputés sur les crédits du fonds commun, apres décision de mainlevée, les frais de séquestre mis sur les biens des Alsaciens-Lorrains d'origine française, à l'exception de toutes dépenses utiles ou necessaires à la gestion des biens sequestrés.

Art 22. — Les frais et émoluments des mandataires d'Etat sont taxés sans recours par le gérant général, après avis de la commission consultative — Leurs émoluments sont fixés suivant l'importance des biens confiés à leur grade et les diligences par eux effectuées.

Art. 23. — La liquidation terminée, les mandataires d'Etat présenteront, avec un rapport d'ensemble, leurs comptes detaillés et justifiés à l'autorité supérieure de contrôle de la circonscription administrative. Ils recevront quitus et décharge de leurs fonctions sur rapport du gerant général, après avis de la commission consultative.

Art. 24. — L'art. 1er du dahir du 24 mai 1916 sur la declaration des biens des sujets ennemis est complété par l'obligation sous les peines prévues à l'art. 11 du dit dahir de déclarer et de remettre, dans le delai d'un mois après la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, contre récépissé au gérant-séquestre régional tous titres, plans documents et renseignements quelconques relatifs aux biens, droits, interets appartenant à des sujets d'une puissance ennemie. La recherche et la saisie en seront poursuivies partout où sera besoin.

Art 25. — Les tribunaux français de notre empire seront seuls competents pour statuer sur toutes contestations relatives aux biens faisant l'objet d'un séquestre de guerre.

Vu pour promulgation et mise à exécution, Rabat, le 5 juillet 1920. — Le delégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

5 juillet 1920. — **Dahir** relatif à la taxe de plus-value immobilière. (*B. O. M.*, 13 juillet 1920).

Art. 1er. — La taxe de plus-value immobilière créée par le dahir du 11 mars 1915 (1) est perçue, à compter du 15 juillet 1920, sur les béné-

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 158.

fices nets réalisés par le vendeur ou les co-vendeurs lors de chaque convention stipulant mutation d'immeuble ou de droit immobilier à titre onereux, dans les conditions fixées par le présent dahir. — En sont exempts l'Etat français, l'Etat chérifien, les villes de la zone française du protectorat, l'administration des habous et les établissements publics

Art. 2. — En cas d'échange, la taxe est due sur la plus-value nette de chacun des lots respectivement échangés — Les apports en mariage, les partages, les partages-licitation et généralement tous actes déclaratifs, les mutations a titre gratuit, soit par décès, soit entre-vifs, à moins qu'elles ne déguisent des mutations a titre onéreux, ne donnent pas ouverture à la perception de la dite taxe et ne peuvent servir à sa liquidation lors des transmissions ultérieures. — Les échanges sans soulte passés avec l'Etat cherifien, les villes de la zone française du protectorat et l'Etat français sont aussi exempts de l'impôt, mais les contrats qui les constatent doivent porter déclaration contenant les éléments necessaires au calcul de la plus-value imposable et être accompagnés des justifications convenables. — La plus-value ainsi fixée s'ajoutera à celle dont pourront bénéficier dans l'avenir les immeubles reçus en échange et l'impôt sera perçu, lors de la vente de ces immeubles, sur l'ensemble des bénéfices nets réalisés par le propriétaire par suite de l'accroissement de valeur des immeubles donnés et reçus en échange.

Art. 3. — La différence entre le prix de revient et le prix de vente de l'immeuble, tels qu'ils sont déterminés aux art 4 à 9. constitue la plus-value imposable, ou plus-value nette.

Art. 4. — Le prix de revient est déterminé par le montant : — 1° Du prix d'achat et de l'estimation des charges stipulées dans le contrat d'acquisition ; — 2° Des frais d'acquisition arbitres d office à 25 % du total qui précède, si l'achat a été conclu avant le 16 mars 1915, et à 15 % pour les achats postérieurs ; — 3° Des intérêts simples à 9 % calculés sur le prix et les charges stipulées dans le contrat depuis le jour de l'achat jusqu'au jour inclus de la vente, lorsqu'il s'agit d'immeuble resté improductif, ayant gardé du jour de l'achat au jour de la vente le caractère de terrain à bâtir. Ces intérêts sont reduits à 6 % pour la période antérieure au 1er janvier 1917. En aucun cas, le total des intérêts ne peut excéder les 7/10 du capital, la période du 1er janvier 1915 au 31 décembre 1919 n'étant pas comptée dans ce maximum des 7/10 ; — 4° Du coût dûment justifié des impenses d'amélioration permanente faites dans les limites de l'immeuble vendu, posterieurement au 4 février 1908, lorsque ces impenses ont été payées des deniers du vendeur ou des deniers de ceux dont il est l'héritier ou le donataire. — Sont comptées comme impenses d'amélioration permanente : les frais de construction et reconstruction non couverts par des indemnités d'assurances, de recherches ou sondages de mines, d'adduction d'eau, de drainage, de viabilité, de boisement, de plantation et de défrichement — Si la possession de la personne imposable est antérieure au 4 février 1908, il doit être substitué au prix de revient une évaluation de la valeur de la propriété à ce jour du 4 février 1908, sans qu'il puisse s'y ajouter aucune autre somme que le montant des intérêts postérieurs dans le cas du paragraphe 3 — Si l'immeuble est entré dans le patrimoine de la personne imposable, par voie d'échange après le 4 février 1908, le prix de revient est obligatoirement égal à l'évaluation en

capital contenue dans l'acte d'échange augmenté, s'il y a lieu, a l'exclusion de tous frais et dans la limite ci-dessus fixee, des interêts simples à 6 % ou 9 %, liquidés a partir du jour de l'échange. En cas de possession, par suite d'une ou plusieurs mutations à titre gratuit ou de partages-licitations, le prix de revient est déterminé, selon les distinctions qui précèdent, d'après les bases du dernier contrat de mutation a titre onéreux ou de l'évaluation au 4 février 1908.

Art. 5. — Il est tenu compte des abandons gratuits de terrains à la voirie ou à toute œuvre d'utilité publique, dans la mesure ou ils sont reellement effectués ou arrêtés par le service du plan en appliquant la totalité du prix de revient ou de l'estimation a la surface restante ou devant rester en la possession de la personne imposable.

Art. 6. — En cas d'alienation partielle d'un immeuble, le prix de revient est fixe conformément aux dispositions de l'art. 4, dans la proportion de la valeur de la parcelle aliénée par rapport a la valeur de l'ensemble restant de l'immeuble, apres les abandons gratuits à la voirie ou a toute œuvre d'utilité publique, etant entendu que les dépenses d'amélioration permanente ne sont comptées que dans les limites ou elles ont été faites sur la parcelle aliénée.

Art. 7. — Le prix de revente est determiné par le prix d'alienation, augmenté des charges stipulées au profit du vendeur, après déduction : — 1° Des frais de courtage, commission ou autres assumes par le vendeur pourvu qu'il en soit justifié avant l'enregistrement, sans qu'ils puissent excéder 5 % du prix ; — 2° Des indemnités payees par le vendeur par application de l'art. 36 du dahir du 31 août 1914 — Il n'est tenu compte, en aucun cas, des frais normaux d'exploitation ni des dépenses courantes d'entretien.

Art. 8. — Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la plus-value imposable est égale à la différence entre le prix de revient fixé par les art. 4, 5 et 6 et le montant de l'indemnite.

Art 9. — Tout propriétaire poursuivant l'aliénation par lots d'un terrain à bâtir est imposé sur sa demande en déterminant la plus-value nette par la différence entre les différents prix de revient calculés en conformité de l'art. 6 et le prix global des réventes successivement effectuées depuis le 1er juillet 1920. — L'impôt est provisoirement liquide, au fur et à mesure des mutations à titre onéreux, sans que, dans aucun cas, l'excédent régulièrement perçu puisse être restitué avant l'aliénation complete de l'immeuble. — Cette disposition n'est applicable qu'aux conditions suivantes, qui sont toutes de rigueur : — 1° Que le terrain constitue un seul tenant, lors de l'achat ou lors de la déclaration prévue ci-après au n° 3 ; — 2° Que sa contenance, telle qu'elle est déterminée pour la fixation du prix de revient ou de l'estimation ait dépassé 8.000 mètres carrés ; — 3° Que le vendeur, avant toute opération de lotissement-vente, (et pour les lotissements-ventes déjà en cours avant l'expiration d'un délai de deux mois compté de la date des présentes) désigne au bureau compétent, par une déclaration écrite, le terrain à vendre, sa contenance globale, après les cessions gratuites à la voirie, et son prix au jour de cette déclaration ; — 4° Qu'il soit déposé avec la déclaration un plan de lotissement faisant ressortir avec un numéro de désignation pour chacune d'elles les parcelles en la possession du propriétaire. — Cette disposition cesse de recevoir son exécution si les contrats de vente omettent d'indiquer les numéros des parcelles telles

qu'elles figurent sur le plan déposé, si les mutations ne sont pas enregistrées au bureau de la situation de l'immeuble dans le délai prescrit, ou si elles donnent lieu a paiement d'amende pour fausse déclaration, fausse évaluation ou insuffisance de prix.

Art. 10. — La taxe de plus-value est perçue d'après les tarifs ci-après :

2 % de la plus-value quand celle-ci s'élève de			20	à moins de	50 %		
3 %	—	—	de 50	—	de 60 %		
4 %	—	—	de 60	—	de 80 %		
5 %	—	—	de 80	—	de 100 %		
6 %	—	—	de 100	—	de 120 %		
7 %	—	—	de 120	—	de 140 %		
8 %	—	—	de 140	—	de 160 %		
9 %	—	—	de 160	—	de 180 %		
10 %	—	—	de 180	—	de 200 %		
11 %	—	—	de 200	—	de 230 %		
12 %	—	—	de 230	—	de 260 %		
13 %	—	—	de 260	—	de 290 %		
14 %	—	—	de 290	—	de 320 %		
15 %	—	—	de 320	—	de 350 %		
16 %	—	—	de 350	—	de 380 %		
17 %	—	—	de 380	—	de 410 %		
18 %	—	—	de 410	—	de 450 %		
19 %	—	—	de 450	—	de 500 %		
20 % de la plus-value quand celle-ci s'élève au delà.....					de 500 %		

Du prix de revient établi en conformité de l'article 4.

La perception de la taxe suit les plus-values de 20 en 20 fr. inclusivement et sans fraction.

Art 11 — Les tarifs qui précèdent sont majorés de 50 % pour tout benéfice imposable acquis moins d'un an après la date de l'achat ; de 25 % pour tout bénéfice imposable acquis moins de deux ans après la date de l'achat . de 12,50 % pour tout bénefice imposable acquis moins de trois ans après la date de l'achat — Cette majoration n'est pas applicable dans les cas de l'art. 9 si les reventes au cours des deux premières années qui suivent la date de l'achat, n'excèdent pas les deux tiers de la contenance du terrain à bâtir, telle que cette contenance est fixée à l'art. 5 Les sommes ainsi régulièrement perçues ne sont pas sujettes à restitution et ne peuvent être retenues pour le calcul des perceptions ultérieures

Art 12 — La taxe incombe au bénéficiaire de la plus-value, nonobstant toute convention contraire qui permettra à l'acquéreur l'action en rescision de l'indue obligation Les co-vendeurs et les co-échangistes sont solidaires pour le paiement de la taxe vis-à-vis du trésor. En cas de vente, la taxe est due solidairement par le vendeur et l'acquéreur, sauf répétition ou rétention sur le prix si elle a été acquittée par ce dernier Les Etats français et chérifien, les villes de la zone française du Maroc, l'administration des habous et les établissements publics ne sont pas redevables de l'impôt au titre de la solidarité

Art. 13 — La taxe doit être acquittée dans le même délai et au même bureau que le droit d'enregistrement. Toutefois, si le prix est stipulé payable à termes, la taxe est payable lors de l'échéance de chaque terme et au même bureau, sans que le paiement puisse être différé au delà de trois années comptées du jour de la vente. Cette disposition

n'est pas applicable dans les cas ou il est fait application de l'art. 9, la taxe est alors payable intégralement dans les mêmes délais que le droit d'enregistrement et au bureau de la situation de l'immeuble — Pour les échanges, une prorogation de delai d'un an peut être consentie par le chef du service de l'enregistrement pourvu que la demande en soit faite dans le délai prévu pour le paiement de l'impôt.

Art. 14. — Pour la liquidation de la taxe, les redevables sont tenus de déposer au bureau de l'enregistrement compétent une déclaration sur papier timbré contenant les eléments nécessaires au calcul de la plus-value, conformément aux dispositions des art. 3 à 9 et appuyée, s'il y a lieu, des justifications utiles. Cette déclaration sera affirmée sincere et véritable sous les peines de droit et signée par le redevable ou par son fonde de pouvoirs muni d'une procuration sur papier timbré non enregistré.

Art. 15. — Lorsque l'évaluation au 4 février 1908, prescrite à l'art. 4 aura paru excessive ou inexacte au receveur, ce préposé aura le droit, pour la liquidation et la perception de l'impôt, d'y substituer sa propre evaluation, sauf à l'ayant droit à se pourvoir ensuite en restitution dans le delai de deux ans, comptés du jour de l'enregistrement. — De même toute déduction au sujet de laquelle l'agent de l'administration aura juge les justifications insuffisantes, sera écartee pour la perception des taxes spéciales, sauf à la partie à se pourvoir en restitution dans les deux ans qui suivent la date de l'enregistrement. — Les déclarations et évaluations y contenues seront contrôlées par le service de l'enregistrement, qui pourra user à cet effet de tous les droits de communication et moyens d'investigation dont il dispose pour la perception des droits de timbre et d'enregistrement. — Les expertises seront suivies, le cas echeant, dans les formes prescrites par les art. 14, 15, 16 et 17 du dahir du 11 mars 1915 et 5 du dahir du 14 mai 1916

Art. 16 A défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit, il sera perçu 1/10 par mois ou fraction de mois en retard en sus de la taxe exigible. L'amende ne pourra excéder le montant de l'impôt.

Art 17. Les insuffisances de prix ou les fausses évaluations donneront lieu à une amende egale au montant des taxes afférentes à la plus-value non déclaree. Mais cette pénalité ne s'appliquera que si l'insuffisance ou la fausse evaluation excède 1/8 de la plus-value imposée. Si, dans ce dernier cas, l'expertise a été suivie devant les tribunaux, le redevable paiera, en outre, les frais de l'expertise.

Art 18 — Les dissimulations frauduleuses donneront lieu à la perception du double droit en sus de la taxe dont le trésor aura été frustré.

Art 19 — Les tuteurs, curateurs, syndics et séquestres supporteront personnellement les pénalités encourues par leur fait ou leur négligence.

Art. 20 — En garantie du recouvrement de la taxe et des pénalités exigibles, le trésor exerce le privilège prévu par l'art. 17 du dahir du 6 janvier 1916

Art 21. — Sont assujetties à restitution les taxes régulièrement perçues à l'occasion d'actes ou de mutations annulées, résolues ou rescindees par jugement ou arrêt passé en force de chose jugée ou à la suite de vente a réméré dont le rachat a été opére dans le délai de rigueur.

— Dans les cas prévus par les art. 121 (1) et 581 (2) du dahir-code des obligations et contrats, la taxe n'est restituable, à défaut de jugement ou arrêt passé en force de chose jugee, qu'a la condition qu'il soit justifié de l'application de ces dispositions.

Art 22 — Il y a prescription : — 1° Pour le recouvrement des taxes, après un délai de vingt années à compter du jour où elles sont devenues exigibles ; — 2° Pour ce qui concerne les pénalités, après un délai de deux années à compter du jour où les préposés de l'administration auront été mis a même de constater chaque contravention ; — 3° Pour la restitution des taxes ou penalités indûment perçues, apres un délai de deux années à compter du jour de la perception.

Art. 23. — Les poursuites et instances pour le recouvrement ou la restitution des taxes et des pénalités auront lieu selon le mode prescrit en matiere de timbre et d'enregistrement par les art. 49, 50 et 52 du dahir du 11 mars 1915.

Art. 24 — Toutes dispositions contraires des dahirs antérieurs sur l'enregistrement sont abrogées

Vu pour promulgation et mise a execution : — Rabat, le 10 juillet 1920 — Le delégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

6 juillet 1920. — Dahir rattachant le service des domaines à la direction générale des finances, et les services des eaux et forêts et de la conservation de la propriété foncière à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

6 juillet 1920. — Ordonnance du premier président de la cour d'appel de Rabat relative à la tenue le mardi de chaque semaine par le tribunal de paix de Fès d'une audience foraine de Meknès. (*B. O. M.*, 6 juilelt 1920).

6 juillet 1920. — Dahir portant création d'une direction de l'office des postes, télégraphes et téléphones. (*B. O. M.*, 3 août 1920).

Art. 1er. — Il est créé près notre gouvernement une direction de l'office des postes, des télégraphes et des telephones de l'empire chérifien.

Art 2. — La direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones est placée sous l'autorité d'un directeur chargé de recruter et d'administrer le personnel nécessaire à l'exécution, au contrôle et a la direction des services, lesquels comportent les attributions suivantes : — 1° *Service de l'exploitation postale.* — Tout ce qui concerne le dépôt, le transport et la distribution des objets de correspondance et des colis postaux, ainsi que les envois d'argent et éventuellement les chèques postaux, direction d'une succursale de la caisse nationale d'épargne française, création, organisation et contrôle de tous les organismes nécessaires à cet effet : bureaux, courriers, tarifs, perceptions, comptabilité, réclamations. — 2° *Service de l'exploitation électrique.* —

---

(1) Condition résolutoire.

(2) Défaut de paiement de prix.

Tout ce qui concerne le fonctionnement des services telegraphiques, téléphoniques et radiotélégraphiques : achats de matériel, construction des lignes, appareillage des bureaux, transmission, réception, distribution des telégrammes.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 8 juillet 1920. — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

6 juillet 1920. — Dahir confiant au grand vizir le pouvoir de fixer par des arrêtés le statut et les traitements du personnel de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones. (*B. O. M.*, 3 août 1920).

8 juillet 1920. — Arrêté du gr. vizir portant organisation du personnel administratif de la direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones. (*B. O. M.*, 3 août 1920).

Vu la convention conclue avec le gouvernement de la République française à la date du 1er octobre 1913, — le dahir du 6 juillet 1920,

Composition du personnel

Art. 1er — Le personnel administratif affecté à la direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones pour l'organisation et le contrôle du fonctionnement des services peut occuper les emplois ci-apres : — Sous-directeur ou chef de service, — Inspecteur principal, — Chef de bureau, — Inspecteur, Sous-chef de bureau, — Rédacteur principal, — Rédacteur, — Brigadier-facteur. — Des agents des services extérieurs peuvent être affectés avec leur grade a la direction de l'office pour participer aux travaux de la direction.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des teléphones, approuve par le délégué à la residence générale, apres visa du directeur genéral des finances.

Art 3 Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées a l'article précedent

Traitements

Art. 4 — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	DESIGNATION DES CLASSES							
	H. C 2me échelon	H C 1er échelon	1re	2e	3e	4e	5e	6e
Sous-Directeur.. .. .			26 000	24 000	22 000	20 000		
Inspecteur principal. ..			20 000	18.500	17.000			
Chef de bureau	20.000	18.500	17 000	15 800	14 600			
Inspecteur			15.800	14 600	13 400	12 200		
Sous Chef de bureau . .	15.800	14 600	13 400	12 200	11 000			
Rédacteur principal..		14 000	13 000	12 200	11.000			
Rédacteur			10 400	9 800	9.200	8 600	8 000	7.500 (1)
Brigadier-facteur..... .			9.500	9.000	8.500	8 000	7 500	7.000 (1)

(1) Stage : Un an.

Conditions de recrutement. — Nominations

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés dans le personnel administratif de la direction de l'office des postes, des telégraphes et des teléphones les fonctionnaires et agents provenant soit de l'administration metropolitaine, soit du cadre local des P.T.T., dans les conditions qui sont indiquées ci-après :

Art. 6. — Le directeur de l'office, les sous-directeurs ou chefs de service, les inspecteurs principaux, les chefs de bureau et les inspecteurs seront, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, choisis parmi les fonctionnaires provenant de l'administration metropolitaine des P T T.

Art. 7. — Les rédacteurs et les brigadiers-facteurs sont recrutes parmi le personnel de l'office après concours dont les conditions et le programme sont fixés par des arrêtés du directeur de l'office

Art 8. — Les postulants reçus au concours sont nommes stagiaires au fur et à mesure des vacances et d'apres l'ordre de classement établi par les jurys des concours. Il ne peut, en aucun cas, être dérogé a cette règle.

Art 9 — Le stage comporte un an au moins de services effectifs. — A l'expiration de l'année de stage, les interessés peuvent etre, sur la proposition de leur chef de service, titularises a la derniere classe de leur catégorie ; il est indispensable pour cela qu'ils soient reconnus capables d'assurer convenablement le service soit de rédacteur, soit de brigadier-facteur. — Si les intéressés ont un traitement superieur à celui de la dernière classe, ils ne subissent aucune diminution de traitement et leur situation est déterminée dans les conditions indiquées à l'art. 7 de l'arrêté relatif au personnel d'exécution, mais il leur est accordé la même bonification qu'aux autres stagiaires. Quant à ceux qui, dans le courant ou à l'expiration de l'année de stage, sont reconnus inaptes, ils sont remis dans la situation qu'ils occupaient avant leur nomination de stagiaires.

Art. 10. — Peuvent être nommés directement redacteurs de 5e classe les commis âgés d'au moins 25 ans qui, justifiant de plus de trois ans de services dans les bureaux de la direction de l'office, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur de l'office. — Le nombre des emplois de redacteur de 5e classe ainsi réservés aux commis est fixé tous les ans par arrêté du directeur de l'office.

Art. 11. — Les sous-chefs de bureau peuvent être choisis parmi les rédacteurs principaux de toutes classes et parmi les redacteurs des trois premieres classes, les rédacteurs principaux nommes sous-chefs de bureau, le sont à une classe dont le traitement est égal ou immediatement supérieur au traitement qu'ils ont au moment de leur nomination ; les inspecteurs sont choisis parmi les sous-chefs de bureau et les rédacteurs principaux de toutes classes ; les chefs de bureau sont choisis parmi les inspecteurs de toutes classes, les sous-chefs de bureau hors classe, de 1re et de 2e classe ; les inspecteurs principaux sont choisis parmi les inspecteurs de 1re classe et les chefs de bureau hors classe, de 1re et de 2e classe ; les sous-directeurs sont choisis parmi les inspecteurs principaux et les chefs de bureau hors classe, de 1re ou de 2e classe.

Art. 12. — Les fonctionnaires et agents du service administratif de la direction de l'office sont nommés par arrêtés du directeur de l'office. Toutefois, les arrêtés relatifs aux nominations de sous-directeurs ou chefs de service doivent être approuvés par le délégué à la résidence générale.

Art. 13. — A titre exceptionnel et transitoire et si les besoins du service l'exigent, il pourra être incorporé dans le cadre du personnel administratif de la direction de l'office des P.T.T., des fonctionnaires faisant partie de l'administration des postes, des télégraphes et des telephones de France, d'Algérie, de Tunisie ou des colonies. — Les grades et les traitements marocains de ces fonctionnaires seront fixés d'après leur ancienneté de service et leurs connaissances professionnelles. — Ces recrutements devront être autorisés, au préalable, par le delégué à la résidence générale.

Art. 14. — Le personnel administratif de la direction de l'office est soumis aux mêmes regles que le personnel chargé de l'exécution des services d'exploitation en ce qui concerne les indemnités de toute nature (installation, résidence, charges de famille, etc.), l'avancement de classe et de grade, la discipline, le licenciement et la disponibilité. — Toutefois, la commission d'avancement chargée de l'établissement des tableaux d'avancement de grade et de classe du personnel administratif, ne comprend, comme membres, pour chaque catégorie, que des fonctionnaires d'un grade supérieur à celui des agents examinés.

Dispositions diverses

Art 15 — Les fonctionnaires et agents de la direction de l'office du cadre local seront traités d'après le présent arrêté dans les conditions fixées par l'art. 18 de l'arrêté relatif au personnel d'exécution.

Art. 16 — La situation du personnel appartenant ou ayant appartenu à une administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale des P. T. T, en fonctions au 1er janvier 1920, pourra être révisée, sur la proposition du directeur de l'office et après avis d'une commission nommée par le délégué à la résidence générale.

Art. 17. — Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er août 1920.

Vu pour promulgation et mise a exécution : — Rabat, le 10 juillet 1920 — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

8 juillet 1920. — Arrêté du gr. vizir portant organisation du personnel d'exécution de l'office des postes, télégraphes et des téléphones. (*B. O. M.*, 3 août 1920).

Vu la convention conclue avec le gouvernement de la République française à la date du 1er octobre 1913 ; — le dahir du 6 juillet 1920,

Art. 1er. — Le personnel chargé de l'exécution des services d'exploitation de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, peut occuper les emplois ci-après : — Receveur de bureau composé, — Chef de section, — Sous-chef de section, — Chef mécanicien, — Receveur de bureau simple, — Chef de station radiotélégraphique, — Commis

principal, — Mécanicien principal, — Commis, — Mecanicien, — Dame surveillante principale, — Dame surveillante, — Dame employee, — Agent indigène, — Chef d'ateliers, Facteur-receveur, — Facteur-chef, — Chef d'équipe, — Facteur français, — Ouvrier d'equipe, — Facteur indigene. — Ce personnel est nommé par arrêtés du directeur de l'office.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par arrêté du directeur de l'office, approuvé par le délégue a la résidence générale, après visa du directeur general des finances.

Art. 3 — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquees a l'article précédent.

Conditions générales d'admission dans les cadres

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés dans les cadres de l'office des postes, des telegraphes et des telephones, les candidats qui sont français, jouissant de leurs droits civils ou sujets ou protégés français originaires du Maroc, d'Algerie, de Tunisie ou de Syrie, et qui ont satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables. — Nul ne peut être nommé à un emploi : — *a*) De commis, de dame employée ou d'agent indigene, s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ; — *b*) De facteur ou d'ouvrier français, s'il n'a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l armée, et n'est âgé de 30 ans au plus ; — *c*) De facteur indigene, s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. — Toutefois, cette limite d'âge de 25 ou 30 ans, selon le cas, est reculée : — *a*) D'une durée égale a celle de leurs services militaires, pour les candidats justifiant de services de cette nature ; — *b*) Jusqu'à 38 ans, pour les sous-officiers retraités de l'armée française et pour les militaires marocains rengagés, ainsi que pour les réformés n° 1 par suite d'infirmites résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli ; *c*) Jusqu'à 35 ans pour les veuves ou filles d'agents ou d'ouvriers decédés en activité de service. — Les candidats doivent en outre . — 1° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; — 2° Produire un certificat de bonnes vie et mœurs ; — 3° Produire un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Recrutement

Art. 5 — Le receveur principal de l'office, le receveur des postes de Casablanca, les chefs des postes centraux électriques de Rabat et de Casablanca et les dames surveillantes principales, seront, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, pris dans les cadres de l'administration métropolitaine des postes et des télégraphes ; les droits acquis sont maintenus. — Le recrutement du personnel des diverses catégories s'effectue dans les conditions suivantes :

A. — *Emploi de début.* — Les commis, les agents indigènes et les dames employées sont nommés à la suite de concours dont les programmes et les conditions sont déterminés par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones. — Sont dispensés

du concours et soumis seulement à un examen dont les conditions sont fixées par le directeur de l'office, les sous-officiers retraités de l'armée, après quinze ans de service, les réformés n° 1, ainsi que les veuves et filles d'agents ou d'ouvriers décédés en activité de service. — Les mécaniciens sont recrutés parmi les candidats de la profession, au mieux des intérêts du service. — Les facteurs français et les ouvriers d'équipe sont recrutés parmi les candidats robustes ayant une bonne instruction primaire. A titres égaux, la préférence est accordée aux ouvriers temporaires des équipes. — Les facteurs indigènes sont recrutés de préférence parmi les candidats sachant parler, lire et écrire en arabe et en français. — La moitié des emplois de facteur et d'ouvrier vacants est réservée aux anciens militaires ayant fait partie des troupes en service au Maroc, ainsi qu'aux réformés de guerre, à condition qu'ils remplissent les conditions physiques nécessaires pour assurer le service. — Indépendamment du personnel titulaire, le directeur de l'office peut recruter des auxiliaires et des intérimaires dont la rémunération est fixée, pour chacun, d'après la valeur professionnelle et le service effectué.

B — *Emplois d'avancement.* — Les emplois ci-après énumérés ne peuvent être attribués qu'aux agents ou ouvriers ayant subi avec succès les épreuves de concours dont les conditions et les programmes sont fixés par les arrêtés du directeur de l'office . — Receveur de bureau composé, — Chef de section, — Sous-chef de section, — Chef mécanicien, — Dame surveillante principale, — Chef d'ateliers — Les receveurs de bureaux simples et les chefs de stations radiotélégraphiques sont nommés parmi les commis principaux et les commis de 1re et de 2e classe bien notés, possédant une instruction professionnelle complète et figurant à un tableau dressé par la commission d'avancement prévue à l'art 8 ci-après ; les dames surveillantes sont choisies, dans les mêmes conditions, parmi les dames employées de 1reet de 2e classe. — Les facteurs-receveurs sont nommés parmi les facteurs et ouvriers, les chefs d'équipe parmi les ouvriers des lignes et les facteurs-chefs parmi les facteurs français bien notés, possédant une instruction professionnelle complète et figurant au tableau d'avancement de grade. — Sous réserve des conditions qui précèdent, l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix, dans les conditions qui sont fixées par arrêtés du directeur de l'office.

Stage

Art. 6 — Le stage, dans toutes les catégories, comporte un an au moins de services effectifs. — A l'expiration de l'année de stage, les intéressés peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés à la dernière classe de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; il est indispensable pour cela qu'ils soient reconnus en bonne santé, capables d'assurer le service et présentent pour l'avenir toutes les garanties exigibles de caractère, de moralité et d'honnêteté. — Les réformés pour blessures de guerre ou pour maladies contractées devant l'ennemi, ainsi que les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires, sont soumis au stage ; si, après les délais réglementaires, ils sont reconnus aptes à être titularisés, la titularisation produit ses effets au point de vue exclusif de l'ancienneté, à compter de la date de leur recrutement comme

stagiaires. — Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux dans l'armée active, soit avant, soit après l'admission dans les cadres, est compté en une seule fois, au moment de la titularisation, pour le calcul de l'ancienneté, pour une durée équivalente de services civils, sur la base de la cote 16 (voir art. 11). — Les stagiaires qui font preuve d'incapacité professionnelle, ou dont la santé, le caractère, la conduite ou la manière de servir laissent à désirer, peuvent être licenciés par décision du directeur de l'office, à toute époque ou à l'expiration de l'année de stage. — Ils peuvent toutefois être autorisés à prolonger la durée de leur stage sans que celle-ci puisse dépasser deux ans. — Les stagiaires inaptes sont licenciés dans les conditions indiquées à l'art. 16 ci-après.

Traitements

Art. 7. — Les traitements du personnel désigné à l'art. 1er du présent arrêté sont fixés conformément au tableau suivant :

Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographe bénéficient d'une indemnité spéciale de 300 fr par an non soumise à retenue. — Lorsque, pour des raisons quelconques, un agent est affecté exceptionnellement, sans déchéance de grade, à un emploi comportant un traitement maximum inférieur au traitement dont il jouit, il conserve ce dernier traitement Il ne lui est toutefois plus accordé d'avancement de classe tant qu'il se trouve dans cette situation exceptionnelle. — Lorsqu'un agent est promu, par avancement, d'un grade à un autre, il conserve son précédent traitement avec l'ancienneté acquise dans ce traitement ; toutefois, si l'échelle des traitements de son nouveau grade ne comporte pas le traitement qu'il possédait, il lui est attribué le traitement immédiatement supérieur, mais l'ancienneté acquise dans le précédent traitement est réduite, moyennant une règle de proportion et en tenant compte des cotes de l'intéressé, de façon à compenser exactement l'augmentation de traitement obtenue par anticipation, toute fraction de quinzaine étant négligée dans les résultats du calcul. — Le personnel de l'office bénéficie des indemnités de toute nature (résidence, charges de famille, etc.) allouées aux fonctionnaires du protectorat.

CATÉGORIES	DÉSIGNATION DES CLASSES										
	Hors classe 2e échelon	Hors classe 1er échelon	1re	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e
Receveur de bureau composé hors classe			20.000	18.500	17.000	16 000	15.000	14.000			
Receveur de bureau composé	17.000	16.000	15 000	14 000	13.000	12 200	11.400	10.600	9.800		
Chef de section	15 000	14.000	13.000	12.200	11.400	18.600	9.800				
Chef mécanicien	15.000	14.000	13.000	12 200	11.400	10 600	9 800				
Sous-chef de section Ex-commis dirigeant			11.000	10 400	9.800	9.200	8.600	8.000			
Receveur de bureau simple Chef station radio télégraphique		10.400	9.800	9.200	8.600	8.000	7.500				
Commis principal Mécanicien principal		9 500	9 000	8.500	8.000						
Commis Mécanicien			7.500	7.000	6 500	6.000	5.500	5.000 (1)			
Dame surveillante principale	11.000	10.400	9.800	9.200	8.600						
Dame surveillante			8 500	8.000	7.500						
Dame employée			7.500	7.000	6.500	6.000	5 500	5.000			
Agent indigène			6 000	5.600	5 300	5.000	4 700	4 400	4.100	3.800	3.500
Chef d'ateliers			9 500	9.000	8.500	8.000	7.500	7.000			(1)
Facteur-receveur			8 000	7.500	7.000	6.500	6.000	5 600			
Chef d'équipe			7 600	7.200	6.800	6 400	6 000	5.600			
Facteur chef			7.600	7.200	6.800	6.400	6.000	5.600			
Facteur français Ouvrier d'équipe			7 200	6 800	6.500	6 200	5.900	5.600	5.300	(1) 5 000	(1)
Facteur indigène			4.000	3 800	3.600	3.400	3.200	3.000	2 800	2.600	2.400

(1) Stage : un an.

Avancement

Art. 8. — Les promotions de grades et de classes sont conférées par le directeur de l'office aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Exceptionnellement, le tableau pour 1920 sera établi dans le mois qui suivra la promulgation du présent arrêté. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi en cours d'année, des tableaux supplémentaires. — Les tableaux d'avancement sont arrêtés par le directeur de l'office, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le directeur ou son délégué, président ;

— Les sous-directeurs, les chefs de bureau de la direction, les inspecteurs principaux et les inspecteurs de l'office. Les fonctionnaires les plus anciens de chaque grade, dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat et à Casablanca, chacun n'assistant qu'aux opérations relatives à l'avancement du personnel de même grade que lui — La commission peut entendre les chefs immédiats des agents proposés. — Un agent de la direction de l'office remplit les fonctions de secrétaire de la commission et a voix consultative. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

Avancement de grade

Art. 9. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix ; il ne peut être attribué qu'aux agents très bien notés ; le directeur de l'office fixe chaque année les conditions exigibles pour l'accession à chaque grade. — La commission d'avancement examine les titres des candidats : connaissances professionnelles, caractère, éducation, tenue, conduite administrative et publique, en un mot, l'ensemble des qualités que doit réunir tout agent pour être capable de remplir convenablement les fonctions auxquelles il aspire. — Le tableau d'avancement de grade, arrêté par le directeur de l'office, est publié chaque année dans l'ordre alphabétique. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif ni remonter à une date antérieure au 1er janvier de l'année en cours.

Avancement de classe

Art. 10. — L'avancement de classe consiste dans une augmentation de traitement sans modification du titre de l'intéressé — Il a lieu : — Au choix exceptionnel, — Au choix, — Au demi-choix, — ou à l'ancienneté, et d'une classe à la classe immédiatement supérieure. — Les agents en état d'obtenir un avancement de classe, sont portés sur des listes au rang que leur attribuent leurs notes et leur ancienneté. — Chaque année, les chefs immédiats du personnel sont appelés à fournir des notes et leur appréciation motivée sur les divers agents sous leurs ordres en situation de figurer au tableau d'avancement. — La commission d'avancement révise les propositions et établit le tableau d'avancement de classe ; celui-ci est arrêté par le directeur de l'office et publié chaque année dans l'ordre d'inscription Les avancements de classe sont accordés trimestriellement, en janvier, avril, juillet et octobre, par arrêtés du directeur de l'office. Ils portent leur effet pécuniaire à compter du jour où les intéressés ont l'ancienneté exigible pour l'avancement, comme il est indiqué à l'article suivant. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif ni remonter à une date antérieure au 1er janvier de l'année en cours.

Formation du tableau d'avancement de classe

Art. 11. — Les inscriptions au tableau d'avancement de classe sont faites d'après les cotes de la commission d'avancement, laquelle statue, pour chaque agent, d'après les moyennes des cotes de service et de valeur générale des trois dernières années. — Sont portés au tableau d'avancement : — *Au choix exceptionnel,* les agents qui se sont distin-

gués par des mérites tout à fait particuliers signalés par rapport spécial de leur chef ; cote 20 — *Au choix*, ceux qui ont obtenu une cote comprise entre 18 et 19,5 inclus *Au demi-choix*, les agents bien notés en dehors de la catégorie du choix, c'est-a-dire, cotés de 16 à 17,5. — *A l'ancienneté*, ceux qui ont une cote comprise entre 14 et 15,5 inclus. — Sauf le cas de peine disciplinaire, l'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre année d'ancienneté dans une classe de son grade — L'avancement normal est donné au personnel ayant 16 comme cote de la commission — Un arrêté du directeur de l'office fixe chaque année, suivant les ressources budgétaires, les anciennetés exigibles pour l'avancement normal des diverses categories ainsi que les bonifications à deduire de ces anciennetés pour les cotes supérieures à 16 et les retards à ajouter à ces ancienneté pour les cotes inférieures à 16 — L'ancienneté des services remonte à la date d'entrée en fonctions dans l'office, en vertu d'une commission. — L'ancienneté de traitement date du dernier avancement de classe, même lorsqu'il s'est produit, dans l'intervalle, un changement de grade — Les absences pour cause de conges sans solde, mise en disponibilité et suspension de fonctions, sont defalquées des anciennetts — La commission d'avancement examine et le directeur de l'office décide, dans chaque espèce, s'il y a lieu de déduire de l'ancienneté de traitement tout ou partie de la durée des absences pour maladie ou pour affaires au delà du congé normal — Les agents qui figurent au tableau d'avancement ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Discipline, mesures provisoires

Art 12 — Les chefs immediats peuvent retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — Il est rendu compte immédiatement au directeur de l'office, qui prononce, s'il y a lieu, la suspension provisoire de fonctions ; celle-ci peut comporter la suppression totale ou partielle du traitement et des indemnites ; dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. — Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Peines disciplinaires

Art 13. — Les irrégularités de service, les faits d'inexactitude ou de négligence, d'indelicatesse, d'inconduite ou d'insubordination commis par les agents sont passibles de peines disciplinaires ainsi graduées :

Premier degré l'avertissement, le blâme, le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an — *Deuxieme degré* : la descente de classe (déchéance de traitement), la descente de grade (rétrogradation), la mise en disponibilite d'office, la révocation. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire — Les peines du premier degré sont prononcees par le directeur de l'office, après avoir provoqué les explications ecrites de l'intéressé. Les peines du deuxième degré sont infligees par le directeur de l'office après avis du conseil de discipline, compose comme il est indiqué à l'art. 15 ci-après.

Cas de révocation

Art. 14. — Est passible de la révocation tout agent convaincu notamment . — 1° D'avoir violé le secret des correspondances postales, télégraphiques ou téléphoniques , — 2° D'avoir sciemment fait usage de timbres-poste, cartes postales, enveloppes timbrees et autres valeurs fiduciaires, ou chiffres-taxes contrefaits ou ayant deja servi ; — 3° D'avoir retenu sciemment, supprimé ou détruit un objet de correspondance quelconque qui était entre ses mains en raison de ses fonctions ; — 4° D'avoir exigé ou reçu une taxe qu'il savait n'être pas due ou excéder celle qui était due ; — 5° D'avoir alteré, contrefait ou réformé, seul ou d'accord avec un de ses correspondants, les sommes inscrites sur une pièce comptable, en vue d'en tirer un bénefice illicite ou d'atténuer la recette mise à sa charge · — 6° D'avoir attenue, omis ou retenu sciemment, par quelque moyen que ce soit, le produit des taxes dont la constatation, le recouvrement et le contrôle lui etaient confies ; 7° D'avoir fait ou favorisé la fraude en matière de douane, de contributions diverses ou d'octroi. — La mesure administrative, quelle qu'elle soit, reste indépendante des poursuites judiciaires, s'il y a lieu d'en exercer.

Conseil de discipline

Art. 15. — Le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit : — Le directeur de l'office ou son délégué, président , — Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le directeur de l'office ; — Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont les noms sont tirés au sort parmi le personnel titulaire en fonctions à Rabat et à Casablanca. — L'agent inculpé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — L'agent inculpe est informé de la date et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours a l'avance. — Le conseil délibère sur un rapport écrit auquel sont annexés les dossiers d'enquête contenant les explications ecrites de l'inculpé ; celui-ci a droit à la communication prealable, a la direction de l'office, de toutes les pièces relatives à l'inculpation , il peut présenter ses moyens de défense lui-même, oralement ou par écrit. Le fonctionnaire rapporteur assiste aux séances du conseil de discipline mais ne prend pas part à la délibération ni au vote concernant l'application de la peine. — Si l'inculpé n'a pas fourni sa defense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre. — Les conditions de convocation du conseil et de tenue des séances sont déterminées par arrêté du directeur de l'office.

Licenciement

Art. 16. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononce par le directeur de l'office, après avis de la commission d'avancement, pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidite physique. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'administration du protectorat ; à deux mois de traitement, s'il compte de

six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au dela de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement

Disponibilité

Art. 17. — Un cadre spécial de disponibilité est institué pour le personnel qui, pour des motifs de santé, pour satisfaire aux exigences du service militaire ou pour des considérations de convenances personnelles, demande à être relevé temporairement de son service tout en conservant les droits acquis depuis son entrée dans l'administration. — Le directeur de l'office statue sur les demandes de mise en disponibilité et peut rejeter celles qui ne sont pas motivées par les exigences militaires — Le personnel placé dans la position de disponibilité, pour d'autres raisons que l'accomplissement du service militaire, est tenu, sous peine d'être considéré comme démissionnaire, de produire au mois de janvier de chaque année les pieces et documents necessaires pour justifier son maintien dans cette position et éclairer l'administration sur la nature de ses occupations — La situation de disponibilité est exclusive de l'attribution d'une fraction quelconque de traitement. Elle ne peut, sauf décision spéciale, se prolonger au delà de trois ans ; à l'expiration de ce délai, le personnel non réintegre ou non maintenu en disponibilité, est considéré comme demissionnaire et rayé des cadres. — Le directeur de l'office statue sur les demandes de réintégration ; celles-ci ne sont recevables qu'apres un séjour de six mois dans la situation de disponibilité ; la réintégration ne peut être prononcée que s'il existe un emploi vacant du grade du petitionnaire.

Dispositions diverses

Art. 18. — Les agents de l'office des postes, des telegraphes et des teléphones en exercice au 1er janvier 1920, conservent leur grade et leur classe antérieurs, ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans la dite classe. — Les commis dirigeants prennent le titre de sous-chef de section — Quant aux commis et mecaniciens qui sont au traitement de 5.000 (maximum de l'ancien statut) depuis plus de temps qu'il en faut, d'après le nouveau statut, pour passer commis principal ou mécanicien principal, il leur sera tenu compte, pour l'attribution de ce titre, de l'excédent d'ancienneté à 5.000 ; cette mesure n'aura toutefois pas d'effet rétroactif au point de vue pécuniaire. — Les indemnités personnelles allouées à certains agents de l'ancienne administration des télégraphes et des bureaux de poste français en vertu des dispositions des art 19 et 20 du dahir du 3 avril 1914, sont maintenues A chaque avancement, la moitié de l'avancement sera affectée a diminuer le chiffre de l'indemnité personnelle jusqu'à ce que ce chiffre soit réduit à zéro. — Le montant des indemnités personnelles continuera a s'ajouter à celui du traitement pour la détermination des indemnités auxquelles a droit le personnel de l'office (déplacements, voyages, etc.) ainsi que pour la caisse de prévoyance.

Art. 19. — A titre exceptionnel et transitoire, et si les besoins du service l'exigent, il pourra être incorporé dans les cadres de l'office, soit a titre temporaire, soit à titre définitif, des fonctionnaires faisant partie des administrations des postes, des telegraphes et des téléphones de France, d'Algérie, de Tunisie ou des colonies. — Les grades et les traitements marocains de ces fonctionnaires seront fixés d'après leur ancienneté de services et leurs connaissances professionnelles. Ces recrutements devront être autorisés, au préalable, par le délégué a la résidence générale. — Les fonctionnaires ainsi recrutés sont incorporés dans le cadre du personnel de l'office et sont soumis aux mêmes regles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement. — La situation du personnel appartenant ou ayant appartenu à une administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale des P T. T , en fonctions au 1er janvier 1920, pourra être revisée, sur la proposition du directeur de l'office, et après avis d'une commission nommée par le délégué à la résidence générale

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 16 juillet 1920. Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc

9 juillet 1920. — Dahir portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1920. (*B. O. M.*, 20 juillet 1920).

Art. 1er. — Le budget général de l'Etat pour l'exercice 1920 (1er janvier-31 décembre 1920) est fixé conformement au tableau ci-apres Nous ordonnons, en conséquence, à nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caids de prendre les mesures prescrites pour son exécution.

Art 2. — Nous ouvrons aux chefs de service du protectorat les crédits nécessaires à cette exécution,

Vu pour promulgation et mise à exécution Rabat, le 16 juillet 1920 — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc

BALANCE DES RECETTES ET DES DÉPENSES

	RECETTES	DFPENSES
Recettes ordinaires	181.412 500	
Dépenses sur recettes ordinaires.....		181 399 735
Recettes sur fonds d'emprunt.....	16 324.000	
Dépenses sur fonds d'emprunt.....		16 324 000
Recettes avec affectation spéciale autre que les fonds d'emprunt	45 999 500	
Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autre que les fonds d'emprunt.....		45 999 500
Total des recettes.....	243 736 000	
Total des dépenses.....		243.723.235
Excédent des recettes sur les dépenses.....	12.765	

10 juillet 1920. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'article 3 de l'arrêté viziriel du 24 décembre 1919 réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école industrielle et commerciale de Casablanca. (*B. O. M.*, 20 juillet 1920).

Vu l'arrête viziriel du 24 decembre 1919 réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'ecole industrielle de Casablanca,

Art. unique. — L'art. 3 de l'arrête viziriel du 24 decembre 1919 susvise est complete comme suit.

« *Art. 3.* — Les professeurs titulaires et charges de cours d'enseignement general sont recrutés dans les mêmes conditions que les professeurs titulaires et charges de cours de l'enseignement secondaire. Les professeurs charges de cours de l'enseignement technique peuvent etre choisis : — 1° Parmi les professeurs pourvus du certificat d'aptitude a l'enseignement dans les ecoles pratiques de commerce et d'industrie, et parmi les professeurs des ecoles primaires superieures. » — (Le reste de l'art. 3 sans changement).

Vu pour promulgation et mise à execution : — Rabat, le 15 juillet 1920 — Le delégue à la residence génerale, — Urbain Blanc.

10 juillet 1920. — Arrêté du gr. vizir relatif à l'augmentation du maximum des mandats poste et télégraphiques. (*B. O. M.*, 20 juillet 1920).

Vu l'art. 7 de la convention franco-marocaine du 1er octobre 1913, ratifiee par le dahir du 21 fevrier 1914, — l'arrête viziriel du 26 fevrier 1916 sur l'echange des mandats telégraphiques ; — l'arrête viziriel du 15 avril 1920 relatif aux tarifs postaux, — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des telegraphes et des télephones ; — Apres avis conforme du directeur general des finances,

Art. 1er. — L'art. 11 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 susvise est modifié comme suit : — « Dans les relations entre le Maroc (Tanger excepte), d'une part, et la France, l'Algerie et la Tunisie, d'autre part, le montant maximum des mandats-poste est fixé à 10 000 fr, un même expediteur pouvant déposer le même jour un nombre illimite de mandats au profit du même destinataire. — Ces dispositions sont applicables aux mandats de recouvrement. »

Art. 2. — L'art. 3 de l'arrêté viziriel du 26 février 1920 susvisé est modifié comme suit : — « Dans les relations entre le Maroc (Tanger excepté, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part, le montant maximum des mandats télégraphiques est fixe à 5 000 fr pour les titres à destination d'un bureau de plein exercice, et à 1 000 fr. pour ceux à destination d'un établissement de facteur-receveur, d'une recette auxiliaire ou d'une distribution auxiliaire pourvus du service télégraphique. »

Art 3. — Dans les relations entre les bureaux de l'office marocain, d'une part, et le bureau français de Tanger d'autre part, le montant

maximum des mandats-poste et telégraphiques reste fixé à 1 000 fr. par titre.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 15 juillet 1920 Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

12 juillet 1920. — Arrêté du résid. gén. portant rattachement de l'annexe des Beni Sadden et Beni Yazra à la subdivision de Taza. (*B. O. M.*, 20 juillet 1920).

19 juillet 1920. — Arrêtés du résid. gén. portant modification dans l'organisation des commandements territoriaux. (*B. O. M.*, 27 juillet 1920).

1° Sur la proposition du général directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

Art. 1er — Le bureau de renseignements de 3e classe de Midelt, créé par arrête du 11 juillet 1918, est supprimé.

Art. 2 — Le bureau de renseignements du cercle de la Haute-Moulouya, dont le siège est a Midelt, est chargé : — *a*) De la centralisation des affaires du cercle ; — *b*) D'assurer la surveillance politique et le contrôle administratif des tribus soumises Ait Ayach de l'Anzeguemir et Ait Izdeg de l'Outat.

Art. 3 — Cette réorganisation datera du 1er juillet 1920.

Rabat, le 19 juillet 1920. — Urbain Blanc.

2° Sur la proposition du général directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

Art 1er. — Le bureau de renseignements de 3e classe de Beni Mellal, cree par arrête du 25 mars 1918, est supprimé.

Art 2 — Le bureau de renseignements du cercle de Beni Mellal, dont le siege est à Beni Mellal, est charge : — *a*) De la centralisation des affaires du cercle ; — *b*) D'assurer la surveillance politique et le contrôle administratif des tribus soumises qui relevaient du bureau de renseignements de Beni Mellal supprimé.

Art 3 — Le bureau de renseignements de 3e classe de Tisgui, creé par arrête du 23 décembre 1919, est distrait du bureau de renseignements de Dar ould Zidouh et rattaché directement au cercle Beni Mellal Il continue comme par le passé à assurer le contrôle politique et administratif de la tribu des Beni Ayatt.

Art 4. — Le bureau de renseignements de 3e classe de Casbah Tadla, plus specialement chargé de la surveillance du centre de Casbah Tadla et de la tribu des Semguett, est distrait du cercle Beni Mellal et releve directement du territoire de Tadla Zaian.

Art. 5 — Cette réorganisation datera du 1er juillet 1920.

Rabat, le 19 juillet 1920. — Urbain Blanc.

3° Sur la proposition du général directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

Art. 1er. — Le bureau de renseignements de 3e classe d'Azrou, créé par arrêté du 23 mars 1917, est supprimé.

Art. 2 — Le bureau de renseignements du cercle des Beni M'Guild, dont le siège est à Azrou, est chargé : — *a*) De la centralisation des affaires du cercle ; — *b*) D'assurer la surveillance politique et le contrôle administratif des tribus soumises : Ait Faska et Irkhlaouen des Beni M'Guild.

Art. 3. — Cette réorganisation datera du 1er juillet 1920.

Rabat, le 19 juillet 1920 — Urbain Blanc

20 juillet 1920. — Décret portant réorganisation de l'administration supérieure du protectorat. (*B. O. M.*, 17 août 1920).

Vu la loi du 15 juillet 1912 (1), portant approbation du traité du protectorat de la France sur le Maroc ; — le décret du 11 juin 1912 (2) fixant les attributions et les pouvoirs du commissaire résident général de la République française au Maroc ; — le décret du 19 mai 1917 (3) portant réorganisation de l'administration supérieure du protectorat , — Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangeres,

Art. 1er. — Les art. 1er, 2 et 3 du décret du 19 mai 1917, portant réorganisation de l'administration supérieure du protectorat du Maroc, sont modifiés comme il suit : — Le délégué à la résidence générale de France au Maroc assure, au nom et sous l'autorité du commissaire résident général, le contrôle général de l'administration civile de l'empire chérifien — Il remplace le commissaire resident général en cas d'absence ou d'empêchement — Il a la délégation du résident général dans la correspondance avec le ministère des affaires étrangères. — Le délégué à la résidence générale est assisté du secrétaire général du protectorat qui, sous son autorité, assure la centralisation des affaires civiles et administratives, a la délégation de sa signature et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret

21 juillet 1920. — Arrêté du résid. gén. portant rattachement du service des contrôles civils au secrétariat général du protectorat. (*B. O. M.*, 3 août 1920).

21 juillet 1920. — Dahir approuvant un avenant n° 4 au contrat de concession de l'aconage à Casablanca. (*B. O. M.*, 3 août 1920).

---

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 439.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 395.

(3) *Rev Alg.* 1917. 3. 351.

Vu la convention du 22 décembre 1915 portant concession de l'aconage et autres opérations concernant la manutention des marchandises dans le port de Casablanca ; — les avenants à la dite convention et notamment l'avenant n° 3, en date du 4 janvier 1918, approuvé par notre dahir du 16 février 1918 ; — l'avenant n° 4 en date du 28 juin 1920 ; — Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

Art. unique. — Est approuvé l'avenant du 28 juin 1920 au contrat de concession de l'aconage et autres opérations concernant la manutention des marchandises dans le port de Casablanca.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 30 juillet 1920. — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

Avenant n° 4 au contrat de concession intervenu le 22 décembre 1915 pour l'aconage et autres opérations concernant la manutention des marchandises dans le port de Casablanca.

Entre les soussignés,

MM Delpit, directeur général des travaux publics du Maroc, agissant au nom et pour le compte du gouvernement chérifien et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir de S. M. chérifienne ;

Tanon, administrateur délégué de la manutention marocaine, substituée à la société d'entreprise maritime et commerciale dans l'exercice de tous les droits et obligations de la concession du 22 décembre 1915

Attendu que malgré l'accroissement du tonnage et même en partie à cause de cet accroissement brusque et inattendu et qui ne correspond plus aux possibilités de manipulation dont elle dispose, la manutention marocaine ne peut plus couvrir ses charges d'exploitation résultant de l'élévation des salaires, du prix du charbon et de toutes les autres matières consommables, ainsi que des moyens exceptionnels nécessaires au dégagement des quais,

Attendu d'autre part, qu'il y a peu de chance que les conditions de salaires et de fourniture de charbon redeviennent bientôt normales et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de tâcher d'éviter l'ouverture du compte d'attente prévu par l'art. 16 de la convention, compte qui devrait être finalement soldé par le protectorat, c'est-à-dire par le public. Mais que néanmoins, les dispositions prises pour éviter l'ouverture de ce compte d'attente constituent une mesure gracieuse dont la société ne saurait tirer un bénéfice exagéré ou un avantage définitif,

Attendu qu'il y a lieu de mettre la manutention marocaine en mesure de rémunérer le capital-actions, qu'elle se déclare disposée à engager, sans préjudice des obligations à émettre par la société par application de l'art. 4 de la convention, afin de faire face de toute urgence aux fournitures de matériel et aux travaux nécessaires à l'exploitation du port et lui incombant,

Attendu que l'élévation du prix du charbon influe particulièrement sur le prix de revient des opérations d'aconage. Que l'élévation du prix de la main-d'œuvre et l'emploi de moyens exceptionnels réagit surtout sur le prix de revient des transports,

Attendu qu'il y a lieu, pour activer le dégagement des magasins engor-

gés d'augmenter les taxes de magasinage de certaines marchandises abusivement laissées dans les magasins de la manutention,

Les modifications ci-apres ont été apportées d'un commun accord à la convention du 22 decembre 1915, ainsi qu'aux avenants des 28 decembre 1916, 29 septembre 1917 et 4 janvier 1918.

Art. 1er. — Les taxes que la manutention marocaine est autorisee à percevoir conformement a l'art. 22 du cahier des charges modifié par les divers textes subsequents sont majorees de surtaxes temporaires definies comme suit : *a*) Remorquage, aconage, chargement et dechargement des navires accostes (paragraphes A, B et C de l'art. 22) : 30 % de la taxe actuelle. — *b*) Transports (paragraphes D et E) : — 50 % de la taxe actuelle. *c*) Magasinage des marchandises autres que les marchandises dangereuses et inflammables (paragraphe F) . 25 % de la taxe actuelle du 11e au 20e jour. — 50 % de la taxe actuelle du 21e au 30e jour. — 200 % de la taxe actuelle a partir du 31e jour. — *d*) Locations de grues, engins de manutention, materiel roulant, etc. (paragraphe G) : — 20 % de la taxe actuelle.

Nota. — Les surtaxes temporaires prevues au present article s'appliquent aux diverses modalites d'application des taxes prévues a l'art. 22 du cahier des charges.

Art. 2. Par addition au paragraphe C de l'art. 22 (articles taxés a l'unite) les taxes ci-apres seront perçues pour les animaux vivants charges a bord des navires accostes ou déchargement de ces navires : — Pour chaque bœuf embarque ou débarque . En box, 9 fr. Sans box, 5 fr — Pour chaque cheval, mulet, chameau . — En box, 11 fr. — Sans box, 7 fr. Pour chaque veau ou âne, 1 fr. 50. — Pour chaque porc, 1 fr 30 Pour chaque mouton ou chevre, 0 fr. 50. — Toutefois, si les moutons, porcs ou chevres sont embarques au moyen d'une passerelle, l'expéditeur fournissant un animal meneur, les taxes precedentes seront réduites à la moitié de leur valeur.

Art. 3. Les surtaxes temporaires prevues aux paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article premier et les taxes nouvelles prévues à l'art. 2 du présent avenant seront appliquées à toutes les opérations effectuees à partir du 1er août 1920 — Les surtaxes temporaires prévues au paragraphe *c* de l'article premier du présent avenant seront appliquées à partir du 1er août 1920, etant entendu que les marchandises existant à cette date en magasins paieront ces surtaxes.

Art. 4. — Les surtaxes ne s'appliquent pas aux opérations effectuées directement par les armateurs ou compagnies de navigation en exécution de l'art 5 de la convention De plus, il est spécifié que les opérations effectuées entierement par les armateurs ou compagnies de navigation en vue d'éviter une prolongation notable de l'escale, en vertu d'autorisation donnee par les services des finances et des travaux publics, sans utiliser les quais, terre-pleins ou magasins du port (opérations sur plage), il ne sera perçu au profit de la manutention qu'un droit fixe de un franc par tonne de marchandise sans distinction de nature.

Art 5 — L'application des surtaxes et primes prévues au présent avenant a un caractere essentiellement précaire et temporaire. Un avenant ulterieur indiquera selon quelles règles elles peuvent être élevées ou abaissees, de façon à assurer la juste rémunération du capital en-

gagé. Toutefois il est spécifié que faute d'entente sur cet avenant ultérieur, les surtaxes et primes cesseront d'être appliquées le 1er janvier 1925 pour être remplacées par le régime que commanderont les circonstances, étant entendu que faute de l'intervention d'un accord avant le 1er janvier 1925 l'administration restera libre de proroger l'application des surtaxes inscrites au présent avenant ou de revenir au texte du traité de concession. — Il est expressément spécifié que pendant la durée de l'application des surtaxes temporaires, celles-ci pourront être réduites ou supprimées par un arrêté du directeur général des travaux publics, le concessionnaire et la chambre de commerce entendus, si les conditions economiques s'améliorent ; les surtaxes étant entièrement supprimées, si les conditions économiques redeviennent comparables a celles existant au 1er octobre 1919. Le compte d'exploitation sera dressé de façon à mettre en évidence le produit des surtaxes résultant du présent avenant et de l'arrêté du directeur général des travaux publics en date du 23 mai 1920.

Art. 6. — Sont maintenues toutes les clauses et conditions de la convention du 22 décembre 1915 et des avenants des 28 décembre 1916, 29 septembre 1917 et 4 janvier 1918, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant.

21 juillet 1920. — Dahir complétant l'article 25 du dahir du 3 octobre 1914 sur la police du roulage. (*B. O. M.*, 3 août 1920).

Vu le dahir du 3 octobre 1914 sur la police du roulage, modifié par les dahirs des 20 novembre 1915, 5 août 1916 et 5 octobre 1918 ; — Considérant les difficultes que presente le deplacement sur les routes des véhicules automobiles lourds tels que camions et autobus ; — Considérant que l'emploi sur les dits véhicules de miroirs rétroviseurs dits « espions » est de nature a reduire ces difficultés et qu'il convient de le rendre obligatoire.

Art 1er. L'art 25 de notre dahir du 3 octobre 1914 sur la police du roulage, modifié par le dahir du 5 août 1916, est complété par l'adjonction du paragraphe suivant : — « Les véhicules automobiles lourds tels que camions et autobus doivent être munis de miroirs rétroviseurs disposés de maniere a permettre aux conducteurs d'apercevoir facilement un véhicule prêt à les doubler. »

Art. 2 — Le présent dahir entrera en vigueur à dater du 1er septembre 1920

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 30 juillet 1920. — Le delégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

21 juillet 1920. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 créant le corps des infirmiers de l'assistance publique. (*B. O. M.*, 16 août 1920).

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 (1) créant le corps des infir-

(1) *Rev Alg.* 1913. 3. 649

miers de l'assistance publique, modifié par l'arrêté viziriel du 24 octobre 1916,

Art. unique. — L'art. 6 de l'arrête viziriel du 5 octobre 1913, créant le corps des infirmiers de l'assistance publique, modifié par l'arrêté viziriel du 24 octobre 1916 est complété comme suit :

« Art. 6 — Les infirmiers indigènes *stagiaires* et titulaires susnommés, etc. » — (Le reste de l'art. 6 sans changement).

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 31 juillet 1920. — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

24 juillet 1920. — Dahir portant création de la direction générale des travaux publics de l'empire chérifien. (*B. O. M.*, 24 août 1920).

Art. 1er. Il est cree pres de notre gouvernement une direction générale des travaux publics.

Art. 2. — La direction générale des travaux publics est placée sous l'autorité d'un directeur général.

Art. 3. — La direction générale assure entièrement les services suivants : a) *Service ordinaire*, comprenant : Construction et entretien des routes d'interêt general. Gestion du domaine public terrestre. — Contrôle des etablissements incommodes et insalubres. Navigation interieure. — Contrôle des distributions d'energie et de lumiere. — b) *Service maritime* : — Construction, entretien et exploitation des ports (gestion directe et contrôle). — Phares et balises. — Gestion du domaine public maritime. — Service de l'aconage (gestion directe et contrôle). — Service du commerce, de la navigation et de la pêche maritimes — c) *Service des chemins de fer*, comprenant : — Construction des lignes exécutées directement par l'Etat — Contrôle de la construction et de l'exploitation des chemins de fer et tramways. — Au service des chemins de fer est rattaché le contrôle des transports en commun automobiles. — d) *Service des mines*. — Ce service comprend en outre la carte géologique.

Art. 4 — La direction générale des travaux publics assure, en liaison avec la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, les services suivants : — *a*) Hydraulique industrielle ; — *b*) Hydraulique agricole ; — *c*) Travaux de colonisation. — Pour les travaux faisant l'objet des paragraphes *b*) et *c*), l'initiative appartient entièrement à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art 5 — La direction générale des travaux publics assure, en liaison avec la direction des affaires civiles, le service des travaux municipaux. — L'initiative de ces travaux appartient entièrement à la direction des affaires civiles ou aux municipalités, dont le directeur général des travaux publics est le conseiller technique. L'exécution des travaux par les chefs des travaux municipaux est contrôlée par la direction generale des travaux publics.

Art. 6. — Le service d'architecture est rattaché à la direction générale des travaux publics. — Il est placé sous l'autorité d'un chef du service d'architecture.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 juillet 1920. — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

24 juillet 1920 .— Dahir portant création d'une direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. (*B. O. M.*, 24 août 1920).

Art. 1er. — Il est créé pres notre gouvernement une direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 2. — La direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est placé sous l'autorité d'un directeur ; elle comprend les services publics ci-après énumeres : — Service de l'agriculture et des ameliorations agricoles ; — Service de l'elevage , — Service du commerce et de l'industrie ; — Service de la colonisation , — Service de chimie et de la répression des fraudes. — Sont en outre rattachés a la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation : — Le service des eaux et forêts ; — Le service de la conservation de la propriéte fonciere.

Art. 3. — Les attributions des services ci-dessus énumerés sont fixees ainsi qu'il suit :

1° *Service de l'agriculture et des ameliorations agricoles* — Centralisation et vulgarisation de tous renseignements concernant l'agriculture. Experimentation agricole Lutte contre les fléaux nuisibles aux cultures. Enseignement professionnel agricole. Législation rurale et encouragements a l'agriculture. Crédit mutuel, cooperation et mutualite agricoles. Genie rural et motoculture.

2° *Service de l'élevage* — Centralisation et vulgarisation de tous renseignements relatifs à l'élevage. Amelioration du cheptel et de ses conditions d'existence. Experimentation zootechnique. Lutte contre les fleaux nuisibles aux animaux domestiques. Encouragements a l'elevage. Police sanitaire vétérinaire.

3° *Service du commerce et de l'industrie.* — Centralisation et vulgarisation de tous renseignements relatifs au commerce et a l'industrie Etude des questions économiques, statistiques, enquêtes. Propagande commerciale. Encouragements a l'industrie et au commerce. Immigration et placement de la main-d'œuvre. Tourisme. Protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

4° *Service de la colonisation* — Recherche des terres susceptibles d'être livrées à la colonisation Etude et implantation des lotissements ruraux en collaboration avec le service des domaines. Etablissements des programmes annuels de colonisation Renseignements aux immigrants. Etude des questions se rapportant à la creation du premier outillage économique des centres de colonisation

5° *Service de chimie et de la répression des fraudes* — Préparation et mise en application de la législation sur les fraudes et falsifications portant sur les boissons, les denrées alimentaires et les produits agricoles Etudes et recherches d'ordre chimique et technologique. Stations agronomiques. Etablissement de cartes agronomiques en collaboration avec le service géologique. Recherches sur l'utilisation industrielle des produits du sol

SERVICES RATTACHÉS

1° *Service des eaux et forêts.* — Préparation et mise en application de la législation forestière Reconnaissance, délimitation, aménagement et gestion du domaine forestier. Travaux d'exploitation, d'entretien et

d'amélioration des forêts. Travaux de reboisement, de fixation de dunes, d'améliorations pastorales en régions forestières Contrôle technique des plantations d'intérêt public. Etude et examen des questions concernant l'exploitation des peuplement alfatiers. Etude et examen des questions se rapportant à la chasse et à la pêche fluviale.

2° *Service de la conservation de la propriété foncière.* — Préparation et mise en application de la législation concernant le régime de la propriété foncière Exécution des opérations prescrites en vue de l'application de la législation relative à la propriété foncière. Bornages et levés de plans des propriétés à immatriculer Tenue du plan cadastral des propriétés à immatriculer. Cadastre. Mise en application des dispositions prévues en vue du fonctionnement de la commission d'arbitrage et de conciliation en matière de litiges immobiliers.

Art. 4. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation arrête le programme des travaux d'hydraulique agricole et de premier outillage des centres de colonisation ; il en décide l'exécution qui est assurée par la direction générale des travaux publics.

Art. 5 Toutes dispositions contraires à celles du présent dahir sont et demeurent abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat. le 26 juillet 1920. — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

24 juillet 1920. — Dahir portant création d'une direction des affaires chérifiennes. (*B. O. M.*, 10 août 1920).

Art 1er — Il est créé près notre gouvernement une direction des affaires chérifiennes, chargée d'assurer les rapports entre le makhzen et l'administration du protectorat, ainsi que le contrôle général des services administratifs et judiciaires indigenes, des établissements et du haut enseignement musulmans.

Art 2. — La direction des affaires chérifiennes est placée sous l'autorité du conseiller du gouvernement chérifien — Elle comprend les services suivants . — 1° Section d'Etat ; — 2° Contrôle des habous ; — 3° Interprétariat général et protocole.

Art. 3 — Les attributions des dits services sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — SECTION D'ÉTAT. — Liaison générale entre l'administration du protectorat et le makhzen. — a) *Affaires du palais chérifien.* — b) *Administration indigène* — 1° Affaires du grand vizirat ; — 2° Affaires du vizirat des domaines ; — 3° Institutions israélites — c) *Justice musulmane (Chrâa)* : 1° Contrôle général de l'administration de la justice musulmane (Vizirat de la justice, cadis) ; — 2° Contrôle spécial du conseil des oulémas pour l'appel des jugements des cadis ; — 3° Contentieux indigène du protectorat — d) *Justice makhzen* : — 1° Contrôle général de l'administration de la justice makhzen (Tribunaux des pachas et caids) ; — 2° Contrôle spécial du haut tribunal chérifien (chambre criminelle, chambre des appels) ; — 3° Représentation du makhzen devant les juridictions françaises. — e) *Culte et haut enseignement musulmans* — 1° Affaires du culte musulman ; 2° Contrôle du haut enseignement musulman. — f) *Personnel* : — Questions relatives au personnel des services administratifs et judiciaires indigènes du haut enseignement et du culte musulmans.

II. — CONTRÔLE DES HABOUS. — Contrôle général de l'administration des habous.

III. — INTERPRÉTARIAT GÉNÉRAL ET PROTOCOLE. 1° Traduction des actes et documents officiels ; — 2° Chancellerie des ordres chérifiens ; — 3° Protocole du palais chérifien.

Art. 4. Le statut du personnel de la direction des affaires chérifiennes sera fixé par arrêté ultérieur de notre grand vizir.

Art. 5 Sont abrogés le dahir du 2 juin 1917 fixant les attributions du conseiller du gouvernement chérifien, ainsi que les dahirs du 1er janvier 1917, du 1er novembre 1918 et du 22 janvier 1920, relatifs au personnel technique des services judiciaires chérifiens

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 26 juillet 1920 — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

24 juillet 1920. — Dahir portant création du service de la santé et de l'hygiène publiques. (*B. O. M.*, 31 août 1920).

Art. 1er Il est créé près notre gouvernement un service de la santé et de l'hygiène publiques, rattaché à la direction générale des services de santé du Maroc.

Art. 2 — Le service de la santé et de l'hygiène publiques est dirigé par un sous-directeur, placé sous l'autorité du directeur général des services de santé.

Art. 3 — Les attributions du service de la santé et de l'hygiène publiques comprennent : — 1° La prévision, la préparation et l'exécution des mesures d'hygiène et de prophylaxie générales ; — 2° Les consultations et les soins à donner aux indigents ; 3° L'hospitalisation (hôpitaux ou infirmeries) de toutes catégories de malades ; — 4° Le fonctionnement des services sanitaires municipaux et maritimes ; — 5° La visite des prisons ; — 6° La visite des écoles ; — 7° Les soins à donner aux fonctionnaires ; — 8° Et généralement l'ensemble des services de santé et d'hygiène publiques ; 9° L'approvisionnement des médicaments et du matériel.

Art. 4 — Le statut du personnel du service de la santé et de l'hygiène publiques sera fixé par arrêté de notre grand vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 juillet 1920. — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

24 juillet 1920. — Dahir portant création d'une direction générale des finances. (*B. O. M.*, 10 août 1920).

Art. 1er. — Il est créé près notre gouvernement une direction générale des finances.

Art. 2. — La direction générale des finances est placée sous l'autorité d'un directeur général et comprend les directions ou services ressortissant aux objets ci-après : — Budget et comptabilité, — Impôts et contributions, — Douanes et régies, — Enregistrement et timbre, — Domaines.

Art. 3. — Les attributions des services ci-dessus énumérés sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Service du budget et de la comptabilité.* — A. Etablissement du budget et de ses annexes Préparation des comptes budgétaires et du reglement des budgets. Tenue de la comptabilité des crédits. — B. Visa des engagements de depenses. Ordonnancement des dépenses. — C. Préparation des emprunts. Mouvement des fonds. Questions monétaires. Relations avec la banque d'etat, le monopole des tabacs, la dette marocaine. Etudes financieres. D. Gestion de la caisse de prévoyance des fonctionnaires. — E. Perceptions et recettes municipales. Recouvrement de l'impôt direct. — F. Inspection des comptabilités des services régis par economie, des municipalités, des établissements publics et de toutes societés soumises au contrôle de l'Etat.

2° *Service des impôts et contributions.* — A. Ass ette de la taxe urbaine et des patentes. Recensements. Confection des rôles. Contentieux. — B Assiette du tertib, suite et surveillance de son recouvrement dans les régions militaires Contentieux de l'assiette. Statistiques agricoles. — C Societes indigenes de prévoyance. Surveillance et tenue des comptes, reglement des dépenses Liquidation des prêts.

3° *Service des douanes et régies.* — A. Tarif. Relations avec les chambres de commerce. Statistique. — B. Application et recouvrement des droits de douane et de leurs annexes et des taxes de consommation. Contentieux. C. Surveillance générale des côtes et frontieres. Répression de la contrebande. — D. Régimes spéciaux : entrepôt, admission temporaire, etc... — E. Services accessoires : hypothèques maritimes, prohibitions d'importation ou d'exportation, cabotage, etc..

4° *Service de l'enregistrement et du timbre.* — A. Assiette et recouvrement des droits d'enregistrement, de timbre et de plus-value immobiliere. Contentieux. Atelier du timbre — B. Perception des amendes, du droit des pauvres Comptabilité des secrétariats-greffes. Assistance judiciaire.

5° *Service des domaines.* — A Assiette et recouvrement des divers produits domaniaux. Conservation et gestion du patrimoine de l'Etat. Acquisitions. Gestion des successions vacantes et des biens des contumaces B Etablissement des plans et actes concernant la colonisation Délimitation, vente, lotissements.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 juillet 1920 — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

26 juillet 1920. — Dahir portant création d'une direction de l'enseignement. (*B. O. M.*, 17 août 1920).

Considérant l'importance prise par l'enseignement et l'intérêt qui s'attache à développer l'instruction dans notre empire,

Art. 1er. — Il est institué une direction de l'enseignement de la zone française de l'empire chérifien.

Art. 2 — La direction de l'enseignement est placée sous l'autorité d'un directeur et comprend les services publics ressortissant aux objets ci-après : — 1° Enseignement des indigènes ; 2° Enseignement primaire, secondaire et technique européens ; — 3° Enseignement supérieur et organisation scientifique ; — 4° Arts indigènes.

Art 3. — Les attributions des services ci-dessus énumérés sont fixées

ainsi qu'il suit : — 1° *Enseignement des indigenes.* — Organisation, administration et contrôle des écoles indigenes de tout ordre. 2° *Enseignements primaire, secondaire et technique européens.* — Organisation, administration et contrôle des établissements d'enseignement primaire, secondaire et technique. — 3° *Enseignement supérieur et organisation scientifique.* Organisation, administration et contrôle des établissements d'enseignement supérieur, des instituts de recherche scientifiques, des bibliothèques et des archives. — 4° *Arts indigènes.* Organisation, administration et contrôle de l'apprentissage des métiers d'art indigène.

Art. 4 — Le statut et les traitements du personnel de la direction de l'enseignement seront fixés par arrêté de notre grand vizir.

Art. 5 — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées, notamment notre dahir du 23 décembre 1915.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

26 juillet 1920. — **Dahir** portant abrogation des dahirs des 28 mars 1919 et 17 janvier 1920, relatifs à l'organisation du personnel des régies municipales. (*B. O. M.* 2-9 novembre 1920).

27 juillet 1920. — **Arrêté du gr. vizir** portant organisation du personnel du service de la santé et de l'hygiène publiques. (*B. O. M.*, 31 août 1920).

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création d'un service de la santé et de l'hygiène publiques,

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 1er. — Le service de la santé et de l'hygiène publiques comprend : — Du personnel d'ordre administratif ; — Du personnel d'ordre technique. — Le personnel d'ordre administratif peut comprendre : — Des sous-directeurs , — des chefs de bureau ; — des sous-chefs de bureau ; — Des rédacteurs principaux et des rédacteurs ; — Des commis principaux et commis ; — Des dactylographes. — Le personnel d'ordre technique comprend : *a*) Des médecins ; — Des agents sanitaires maritimes ; — Des infirmiers spécialisés ; — Des infirmiers européens ; — Des infirmiers indigènes ; — *b*) Des médecins, des pharmaciens, des administrateurs d'hôpitaux, engagés par contrat.

Art 2. — Le nombre des agents, tant de l'ordre administratif que de l'ordre technique, est fixé par arrêté du directeur général des services de santé approuvé par le délégué à la résidence générale, après avis du directeur général des finances.

Art. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi, tant dans l'ordre administratif que dans l'ordre technique, que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

Art. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

1° PERSONNEL D'ORDRE ADMINISTRATIF

Sous directeurs 26 000, 24 000, 22 000, 20 000 fr.

Chefs de bureau

Hors classe (2e échelon).	20.000 fr.	2e classe.....	15.800 »
Hors classe (1er échelon).	18.500 »	3e classe.....	14.600 »
1re classe.....	17.000 »		

Sous-chefs de bureau

Hors classe (2e échelon).	15.800 fr.	2e classe.....	12.200 »
Hors classe (1er échelon).	14 600 »	3e classe.....	11.000 »
1re classe.....	13.400 »		

Rédacteurs principaux

Hors classe.....	14.000 fr.	2e classe.....	12.000 »
1re classe.....	13.000 »	3e classe.....	11 000 »

Rédacteurs

1re classe.....	10,400 fr.	4e classe.....	8.600 »
2e classe.....	9.800 »	5e classe.....	8.000 »
3e classe.....	9.200 »	Stagiaires	7 500 »

Commis principaux

Hors classe.....	9.500 fr.	2e classe.....	8 500 »
1re classe.....	9 000 »	3e classe.....	8.000 »

Commis et dactylographes

1re classe.....	7.500 fr.	4e classe.....	6.000 »
2e classe.....	7.000 »	5e classe.....	5.500 »
3e classe.....	6.500 »	Stagiaires	5.000 »

2° PERSONNEL D'ORDRE TECHNIQUE

Médecins

Hors classe (2e échelon).	20.000 fr.	3e classe.....	14 600 »
Hors classe (1er échelon).	18.500 »	4e classe.....	13 400 »
1re classe.....	17.000 »	5e classe	12 200 »
2e classe.....	15.800 »		

Agents sanitaires maritimes

1re classe.....	9.000 fr.	4e classe.....	7.500 »
2e classe.....	8.500 »	5e classe.....	7 000 »
3e classe.....	8.000 »		

Infirmiers spécialisés

Hors classe (2e échelon).	10 000 fr.	3e classe.....	8 000 »
Hors classe (1er échelon).	9.500 »	4e classe.....	7 500 »
1re classe.....	9 000 »	5e classe.....	7 000 »
2e classe.....	8.500 »		

Infirmiers européens

1re classe.....	7.000 fr.	4e classe.....	5 500 »
2e classe.....	6.500 »	5e classe.....	5 000 »
3e classe.....	6.000 »	Stagiaires	4.500 »

Infirmiers indigenes

Maître-infirmier, 1re cl.	4.400 fr.	2e classe.....	2 900 »
Maître-infirmier, 2e cl.	4.000 »	3e classe.....	2.600 »
Maître-infirmier, 3e cl.	3.600 »	Stagiaires	2.300 »
1re classe.....	3.200 »		

FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

Conditions de recrutement. — Nominations

Art. 5 — Peuvent être nommés dans le personnel du service de la santé et de l'hygiène publiques les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1° Etre français, jouissant de ses droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ; — 2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables . — 3° Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportee au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge. — La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités resultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli — 4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; — 5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ; — 6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art. 6. — Les rédacteurs stagiaires sont exclusivement recrutés au concours — Les conditions, les formes et les programmes de ce concours sont fixés par décision du directeur général des services de santé. — Les candidats reçus sont nommés rédacteurs stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury.

Art. 7. — Les commis et les dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et les programmes sont fixés par décision du directeur général des services de santé. Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés, jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de service militaire. Peuvent être nommés directement commis de 5e classe les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

Art 8 — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif. — A l'expiration de l'année de stage, les rédacteurs, commis ou dactylographes stagiaires peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade. — Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les rédacteurs, commis et dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à

l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Art. 9 — Peuvent être nommés directement rédacteurs de 5e classe, les commis du service de la santé et de l'hygiène publiques qui, justifiant de plus de trois années de service dans l'administration chérifienne, et d'au moins 25 ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitudes professionnelles dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du directeur général des services de santé.

Art. 10. — Le nombre des emplois de rédacteurs de 5e classe ainsi réservé aux commis est fixé par décision du directeur général des services de santé.

Art. 11 — Les fonctionnaires et agents du service de la santé et de l'hygiène publiques, jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement, sont nommés par arrêté du directeur général des services de santé. — Les sous-directeurs sont nommés par arrêtés du directeur général et approuvés par le délégué à la résidence générale.

Art. 12. Les fonctionnaires algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés dans le cadre administratif du service de la santé et de l'hygiène publiques. — Ces fonctionnaires sont incorporés dans le cadre du personnel du service de la santé et de l'hygiène publiques et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local — Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

Art 13 — Les fonctionnaires du service de la santé et de l'hygiène publiques peuvent être nommés dans une autre direction, ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement, et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi — Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre les directeurs intéressés et avec l'approbation du délégué à la résidence générale.

AVANCEMENT

Art 14 Les avancements de classe des fonctionnaires de l'ordre administratif du service de la santé et de l'hygiène publiques ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Art. 15. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'art 23 ci-dessous.

Art. 16. Les rédacteurs principaux de toutes classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment

de leur nomination — Les rédacteurs des trois premières classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3e classe.

Art. 17. — Les sous-chefs de bureau hors classe 2e échelon peuvent être nommés chefs de bureau de 2e classe, les sous-chefs de bureau hors classe 1er échelon, de 1re et 2e classe, peuvent être nommés chefs de bureau de 3e classe.

Art 18. — Les chefs de bureau hors classe, de 1re et 2e classe peuvent être nommés sous-directeurs de 4e classe.

Art. 19. — Les promotions de grade et de classe, jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement, sont conférées par le directeur général des services de santé aux fonctionnaires qui ont été inscrits au tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le directeur général des services de santé, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le directeur général, ou son délégué, président ; — Les sous-directeurs et chefs de service ou en faisant fonctions, dépendant de la direction générale des services de santé. — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade, dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca. — Les promotions faites en vertu de ce tableau d'avancement ne peuvent avoir d'effet rétroactif — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1er janvier de l'année en cours Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre de nomination Les promotions de classe des sous-directeurs sont conférées par arrêté du directeur, approuvées par le délégué à la résidence générale.

Art 20. — Les promotions portent effet à compter du premier jour d'un des mois qui suivent celui au cours duquel elles sont accordées

Art. 21 — Le nombre des promotions est déterminé par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe d'après les chiffres des crédits inscrits à cet effet au budget.

DISCIPLINE

Art 22 — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'ordre administratif du service de la santé et de l'hygiène publiques sont les suivantes : — a) *Peines du premier degré* : 1° L'avertissement ; — 2° Le blâme ; — 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an — b) *Peines du second degré* : — 1° La descente de classe ; — 2° La descente de grade ; — 3° La mise en disponibilité d'office ; — 4° La révocation — Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire

Art 23 — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur général des services de santé après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé — Les peines du deuxième degré sont infligées par le directeur général des services de santé après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit : — Le directeur général ou son délégué, président ; — Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le directeur général ; — Deux fonctionnaires du même grade que lui, choisis par voie de tirage au sort

de préférence parmi le personnel en résidence a Rabat. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exerce qu'une fois. — En aucun cas, la peine effectivement prononcee ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. 24. — Le directeur general des services de santé peut retirer immediatement le service à tout agent auquel est impute, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indelicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnites Dans ce cas, la decision est soumise a l'approbation du delégué a la residence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'a ce qu'une decision définitive soit intervenue.

Art. 25. — L'agent incriminé est informe de la date de la reunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours a l'avance — L'agent est en même temps avise qu'il a le droit de prendre communication, à la direction, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut presenter sa défense par ecrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

Art. 26. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidite physique, apres avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement. égale a six mois de traitement fixe — Toutefois, cette indemnite est reduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'administration du protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; a un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux rédacteurs et commis stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office — Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 27. — Peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, pendant un délai de cinq ans a partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la commission d'avancement. — La nomination de ces agents ne devient définitive qu'apres six mois au moins, un an au plus, de services. Si, dans ce delai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacites, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence ou il peut être licencié de ses fonctions Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnite de licenciement prévue à l'art 26 ci-dessus en faveur des rédacteurs et commis stagiaires.

Art 28. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du per-

sonnel des services civils chérifiens, organisé par le dahir du 27 mai 1916, modifié par le dahir du 27 décembre 1917, sont incorporés dans le cadre qui fait l'objet du présent dahir avec leur grade et dans leurs classes actuels et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans la dite classe.

Art 29. — Les commis auxiliaires régis par le dahir du 18 avril 1913, continuent a beneficier de leur situation antérieure et de leur ancien statut.

Art. 30. — Le directeur général des services de santé est chargé de l'execution du present arrêté.

FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE TECHNIQUE

Art 31. Les medecins continuent à être régis par les dispositions de l'arrêté viziriel du 20 mars 1915, avec les modifications ulterieures qui y ont éte apportees, sauf en ce qui concerne celles des art. 37, 41, 43, 45, qui sont remplacees par les dispositions contenues dans les art. 4, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du présent dahir.

Art 32. Les agents sanitaires maritimes continuent à être regis par les dispositions de l'arrêté viziriel du 17 avril 1916, avec les modifications ulterieures qui y ont ete apportees, sauf en ce qui concerne celles des art 1er, 3 et 4, paragraphe 1er, qui sont remplacees par les dispositions contenues dans les art. 4, 11, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du present dahir. — L'art. 20 du présent dahir est complete, pour ces agents, en ce qui concerne la commission d'avancement, par l'adjonction du directeur de la santé maritime, dont la présence est obligatoire au sein de cette commission.

Art 33 Les infirmiers specialisés continuent a etre regis par les dispositions de l'arrête viziriel du 22 mai 1919, sauf en ce qui concerne celles des art 2, 3, 4 et 6, paragraphe 1er, qui sont remplacées par les dispositions contenues dans les art. 4, 11, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du present dahir

Art 34 Les infirmiers européens continuent a être regis par les dispositions de l'arrêté viziriel du 26 mars 1914, avec les modifications ulterieures qui y ont été apportées, sauf en ce qui concerne celles des art. 5, 13 et 24, qui sont remplacées par les dispositions contenues dans les art. 4, 11, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du present dahir.

Art 35 — Les infirmiers indigenes continuent à être régis par les dispositions de l'arrête viziriel du 5 octobre 1913, avec les modifications ultérieures qui y ont eté apportées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 juillet 1920 Le delegué a la residence générale, — Urbain Blanc.

27 juillet 1920. — Arrêté du gr. vizir portant organisation du personnel du service du budget et de la comptabilité.

Vu le dahir du 24 juillet 1920, portant création d'une direction générale des finances,

Art. 1er. — Le personnel du service du budget et de la comptabilité comprend — Un sous-directeur, — Des chefs de bureau et inspecteurs, — Des sous-chefs de bureau et inspecteurs adjoints, — Des rédacteurs

principaux et rédacteurs, — Des commis principaux et commis, — Des dactylographes.

Art. 2. Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par arrêté du directeur général des finances, approuvé par le délégué à la résidence générale.

Art. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

Art. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

Sous-directeur

1re classe.....	26.000 fr.	3e classe	22.000 »
2e classe.....	24.000 »	4e classe.....	20.000 »

Chefs de bureau et inspecteurs

1re classe.....	17.000 »	2e classe.....	15 800 »
Hors classe (1er échelon).	18.500 »	3e classe	14 600 »
Hors classe (2e échelon).	20.000 fr.		

Sous-chefs de bureau et inspecteurs adjoints

Hors classe (2e échelon).	15.800 fr.	2e classe.....	12 200 »
Hors classe (1er échelon).	14.600 »	3e classe.....	11.000 »
1re classe.....	13.400 »		

Rédacteurs principaux

Hors classe.....	14.000 fr	2e classe	12.000 »
1re classe.....	13.000 »	3e classe.....	11 000 »

Rédacteurs

1re classe.....	10.400 fr.	4e classe.....	8.600 »
2e classe.....	9.800 »	5e classe.....	8.000 »
3e classe.....	9.200 »	Stagiaires	7.500 »

Commis principaux

Hors classe.....	9.500 fr.	2e classe.....	8.500 »
1re classe.....	9.000 »	3e classe.....	8.000 »

Commis et dactylographes

1re classe.....	7.500 fr.	4e classe.....	6.000 »
2e classe.....	7.000 »	5e classe	5.500 »
3e classe.....	6.500 »	Stagiaires	5.000 »

Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographe bénéficient en outre d'une indemnité spéciale de 300 fr. par an, non soumise à retenue.

Conditions de recrutement — Nominations

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés dans le personnel du budget et de la comptabilité, les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1° Etre français (ou sujets français originaires d'Algérie, de

Tunisie, du Maroc ou de Syrie) et jouir des droits civils ; — 2° Avoir été reconnus aptes au service militaire et y avoir satisfait. Ceux recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement a leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront toutefois être maintenus s'ils justifient des aptitudes physiques nécessaires pour exercer leur emploi. — 3° Etre âgés de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prorogée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. — La limite de 30 ans est prorogée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la dernière guerre, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli. — 4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc. — 5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs. — 6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour ceux qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art. 6. — Les rédacteurs stagiaires sont recrutés au concours — sauf les exceptions prévues aux art. 9, 12 et 28 ci-après. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par décision du directeur général des finances. — Les candidats reçus sont nommés rédacteurs stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury

Art. 7. Les commis et les dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme communs aux personnels administratifs des différents services financiers, sont fixés par décision du directeur général des finances. — Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires — Peuvent être nommés sans examen à l'emploi de commis de 5e classe, les candidats pourvus du diplôme de bachelier ou du diplôme supérieur, soit des hautes études commerciales de Paris, soit d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

Art. 8. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif. — A l'expiration de l'année de stage, les rédacteurs, commis et dactylographes stagiaires peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade. — Si leurs capacités professionnelles sont reconnus insuffisantes, les rédacteurs, commis et dames dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas ou l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés a faire une seconde année de stage. Mais si, à l'expiration de cette seconde année ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Art. 9. — Peuvent être nommés directement rédacteurs de 5e classe les commis qui justifiant de plus de trois années de services dans l'administration chérifienne et d'au moins 25 ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du directeur général des finances.

Art. 10. — Le nombre des emplois de rédacteur de 5e classe ainsi réservés aux commis est fixé par décision du directeur général des finances sur proposition du chef de service

Art. 11. — Les sous-directeurs, chefs de bureau et inspecteurs sont nommés et promus par le directeur général des finances, les autres agents par le chef de service. Les decisions nommant des sous-directeurs doivent être approuvées par le delegue à la résidence generale.

Art. 12. — Les fonctionnaires des administrations metropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif du service du budget et de la comptabilité. — Ces fonctionnaires sont incorporés dans les cadres du personnel du service et sont soumis aux mêmes regles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. — Ils peuvent être remis d'office a la dispo(sition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement. à laquelle est adjoint un agent du même grade que l'interessé, désigné par voie de tirage au sort.

Art. 13. — Les fonctionnaires du service du budget et de la comptabilité peuvent, a titre exceptionnel, être nommés dans un autre service ; ils y sont rangés dans le grade et la classe correspondant à leur traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. — Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre les chefs de service intéresses, et avec l'approbation du délegué a la résidence générale.

Avancement

Art. 14. — Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix ou au choix et au choix exceptionnel. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale, sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

Art. 15. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade : au choix exceptionnel s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans son grade, sauf le cas prévu à l'art. 22 ci-après.

Art. 16. — Les rédacteurs principaux de toutes classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau et inspecteurs adjoints de la classe correspondante. — Les rédacteurs des trois premières classes peuvent être nommés sous-chefs de bureau et inspecteurs adjoints de 3e classe.

Art. 17. — Les sous-chefs de bureau et inspecteurs adjoints hors classe 2e échelon peuvent être nommés chefs de bureau et inspecteurs de 2e classe ; les sous-chefs de bureau et inspecteurs adjoints hors classe 1er échelon, de 1re et de 2e classe, peuvent être nommés chefs de bureau et inspecteurs de 3e classe.

Art. 18 Les chefs de bureau et inspecteurs hors classe de 1re et de 2e classe peuvent être nommés sous-directeurs de 4e classe.

Art. 19 — Les promotions de grades et de classes sont conférées aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur le tableau d'avancement établi

au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le directeur general des finances sur avis d'une commission composee ainsi qu'il suit : — Le chef du service, président ; — Les autres chefs de service de la direction générale ; — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus elevée. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être etabli des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une epoque anterieure au 1er janvier de l'année en cours. Les tableaux sont portes a la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. Les tableaux pour promotion de grade sont dressés par ordre alphabetique, les tableaux pour promotion de classe sont établis par ordre de nomination — Les promotions de classe des sous-directeurs sont conferees par arrêté du directeur général des finances, approuve par le delegue a la résidence générale.

Art. 20 — Les durees minima de services exigées peuvent être réduites de moitie pour la premiere promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

Art 21 — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

Regime disciplinaire

Art. 22 — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents du service du budget et de la comptabilité sont punies, suivant la gravite des cas, des peines ci après . — *a*) Peines du premier degré : — 1° L'avertissement, — 2° Le blâme, — 3° L'ajournement de promotion, — 4° La radiation du tableau d'avancement. — *b*) Peines du second degre . — 1° La descente de classe, — 2° La rétrogradation, — 3° La mise en disponibilite d'office, — 4° La révocation. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

Art 23 — L'avertissement et le blâme sont prononcés par le chef du service, l'ajournement de promotion et la radiation du tableau d'avancement par le directeur general des finances — Les autres peines sont prononcées par le directeur general des finances après avis d'un conseil de discipline compose ainsi qu'il suit : — Le chef du service, président , — Un autre chef de service de la direction générale des finances ; — Un fonctionnaire du service du budget et de la comptabilité, ou a défaut, d'un autre service de la direction génerale ayant un grade superieur à celui de l'inculpé et désigné par le directeur général des finances ; — Deux fonctionnaires du même grade que lui, choisis par voie de tirage au sort, de preference parmi le personnel en résidence au siège de la direction L'agent incriminé a le droit de récuser un des deux fonctionnaires du même grade que lui Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine prononcée effectivement ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. 24 — Le chef de service peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse. d'insubordi-

nation ou d'inconduite. — Cette suspension provisoire peut comporter suspension totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas la decision est soumise a l'approbation du delégue à la résidence generale Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision definitive soit intervenue.

Art. 25 — Tout fonctionnaire deferé au conseil de discipline a droit a la communication préalable de son dossier administratif et de toutes les pieces relatives a l'inculpation. — L'agent incrimine est prévenu au moins huit jours a l'avance de la reunion et de la composition du conseil de discipline. — Il est invité a comparaître personnellement devant le conseil, aux fins d'explications verbales. Il peut présenter ses moyens de défense par memoire ou oralement. Si, dûment convoque, il ne se presente pas, il est passe outre.

Art. 26 — Tout agent peut, sans motif disciplinaire, être licencié pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, apres avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement, égale a six mois de traitement fixe. Toutefois, cette indemnité est reduite a trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services au protectorat, a deux mois s'il compte de six à neuf mois de services, et à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services — Les dispositions ci-dessus s'appliquent egalement aux stagiaires qui, reconnus inaptes au service au cours de leur stage, sont licencies d'office. — Mais en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure a deux mois de traitement s'il compte six mois au moins de services ; s'il compte moins de six mois de services, elle est égale à un mois de traitement.

Indemnités

Art. 27 — Les agents du service du budget et de la comptabilité sont soumis aux reglements généraux du protectorat pour le bénéfice des indemnités d'installation, de résidence, de charges de famille, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, l'obtention des congés et des permissions d'absence et la réglementation des changements de résidence.

Dispositions transitoires

Art. 28. — Peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif du service du budget et de la comptabilité pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du present arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la commission d'avancement — La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de service. Si dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence ou il peut être licencié de ses fonctions Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'art 26 ci-dessus en faveur des rédacteurs et commis stagiaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 juillet 1920. — Le délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc

27 juillet 1920. — Arrêté du gr. vizir portant organisation du personnel du service des impôts et contributions. (*B. O. M.*, 10 août 1920).

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création d'une direction générale des finances,

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 1er. — Le personnel du service des impôts et contributions comprend un cadre supérieur composé d'inspecteurs et d'inspecteurs principaux, un cadre principal composé de contrôleurs et de contrôleurs principaux et un cadre secondaire composé de commis, de commis principaux et de dames dactylographes.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacun de ces cadres est fixé, sur la proposition du chef de service, par décision du directeur général des finances approuvée par le délégué a la résidence générale.

Art. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet.

Art. 4. — Les classes et traitements sont fixes ainsi qu'il suit :

CADRE SUPÉRIEUR

Grade d'inspecteur principal . MEMOIRE

Grade d'inspecteur

1re classe.....	20.000 fr.	3e classe.....	17.000 »
2e classe.....	18.500 »		

CADRE PRINCIPAL

Grade de contrôleur principal

Hors classe.....	17.000 fr.	3e classe.....	13.400 »
1re classe.....	15.800 »	4e classe.....	12.200 »
2e classe.....	14.600 »	5e classe.....	11.000 »

Grade de contrôleur

Hors classe.....	15.000 fr.	3e classe.....	10.400 »
Classe exceptionnelle (2e échelon)	14.000 »	4e classe.....	9.800 »
		5e classe.....	9.200 »
Classe exceptionnelle (1er échelon)	13.000 »	6e classe.....	8.600 »
		7e classe.....	8.000 »
1re classe.....	12.000 »	Stagiaire	7.500 »
2e classe.....	11.000 »		

CADRE SECONDAIRE

Grade de commis principal

Hors classe.....	9.500 fr.	2e classe.....	8.500 »
1re classe.....	9.000 »	3e classe.....	8.000 »

Grade de Commis

1re	classe.....	7.500 fr.	4e classe.....	6.000	»
2e	classe.....	7.000 »	5e classe.....	5.500	»
3e	classe.....	6.500 »	Stagiaire	5.000	»

Dames dactylographes

1re	classe.....	7.500 fr.	4e classe.....	6.000	»
2e	classe.....	7.000 »	5e classe.....	5.500	»
3e	classe.....	6.500 »	Stagiaire	5.000	»

Les dames ayant satisfait a l'examen de steno-dactylographie bénéficient, en outre, d'une indemnite spéciale de 300 francs par an non soumise à retenue.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés dans le personnel des impôts et contributions, les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1° Etre Français ou sujets proteges français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie, et jouir des droits civils ; — 2° Avoir été reconnus aptes au service militaire et y avoir satisfait. Ceux recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient declarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront toutefois être maintenus s'ils justifient des aptitudes physiques nécessaires pour exercer leur emploi. — 3° Etre âges de plus de 18 ans et ne pas avoir dépasse l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prorogée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires, pour une durée egale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au dela de 45 ans. — Cette limite est prorogée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des reformés n° 1 par suite d'infirmites résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la derniere guerre, quelle que soit la durée des services militaires qu'ils ont accomplis. — 4° Etre reconnus physiquement aptes a servir au Maroc. — 5° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs. — 6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour ceux qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Art 6. — Les contrôleurs stagiaires sont recrutés au concours sauf les exceptions prévues aux art. 9 et 12 ci-après. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par décision du directeur général des finances. — Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de merite établi par le jury.

Art. 7. — Les commis et les dames dactylographes sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme, communs aux personnels administratifs des différents services financiers, sont fixés par decision du directeur général des finances. — Peuvent être dispenses du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires — Peuvent être nommés sans examen à l'emploi de commis de 5e classe, les candidats pourvus du diplôme de bachelier ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

Art. 8. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif. —

A l'expiration de l'année de stage, les contrôleurs stagiaires peuvent être titularisés dans la dernière classe de leur grade ; les commis et dames dactylographes peuvent être titularisés dans les mêmes conditions. — Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les contrôleurs, commis et dames dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration d'une année de stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage Mais, si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Art 9. — Peuvent être nommés directement contrôleurs de 7e classe, les commis des impôts et contributions reconnus aptes au service actif qui, justifiant de plus de trois années de service dans l'administration chérifienne, et d'au moins 25 ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du directeur général des finances Les commis principaux seront également admis à prendre part à l'examen dont il s'agit et, en cas de succès, pourront, sous la même réserve de validité physique, être nommés contrôleurs à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à leur ancien traitement

Art 10 — Le nombre des emplois de contrôleur qui peuvent être ainsi attribués aux commis et commis principaux est fixé, avant l'examen, par décision du directeur général des finances.

Art. 11 — Les agents du cadre supérieur sont nommes par arrêté du directeur général des finances ; ceux du cadre principal et du cadre secondaire, par le chef de service des impôts et contributions.

Art. 12 — Les fonctionnaires des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif du service des impôts et contributions — Ces fonctionnaires sont incorporés dans les cadres du personnel du service des impôts et contributions et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. — Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

Art 13 — Les fonctionnaires du service des impôts et contributions peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans un autre service ; ils y sont rangés dans le grade et la classe correspondant à leur traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi — Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents après accord entre les chefs des services intéressés et avec l'approbation du délégué à la résidence générale.

AVANCEMENT

Art 14 — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix. — Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. — Tout avancement de classe n'a lieu qu'a la classe immédiatement supérieure. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale, sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

Art. 15. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

Art 16 — Les inspecteurs sont pris parmi les contrôleurs principaux de 1re classe.

Art 17 Les contrôleurs de classe exceptionnelle, ainsi que les contrôleurs des 1re et 2e classes peuvent être nommés contrôleurs principaux à une classe dont le traitement est immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination. — Les contrôleurs des 3e, 4e et 5e classes peuvent être nommés contrôleurs principaux de 5e classe.

Art 18 — Les commis principaux sont pris parmi les commis de 1re classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Art 19 — Les promotions de grades et de classes sont conférées aux agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre et arrêté, pour l'année suivante, par le directeur général des finances sur avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le chef du service des impôts et contributions, président ; — Les autres chefs de service de la direction générale des finances ; — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année — Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1er janvier de l'année en cours. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux pour promotion de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux pour promotion de classe sont établis par ordre de nomination.

Art. 20 — Les durées minima de service exigées pour l'avancement sont réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils sont recrutés.

Art. 21 — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Art. 22. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents du service des impôts et contributions sont punies suivant la gravité des cas, des peines ci-après : — a) *Peines du premier degré :* — 1° L'avertissement ; — 2° Le blâme , — 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an — b) *Peines du second degré* · — 1° La descente de classe ; — 2° La rétrogradation ; — 3° La mise en disponibilité d'office ; — 4° La révocation — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

Art 23 — L'avertissement et le blâme sont prononcés par le chef de service, le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an par le directeur général des finances — Les autres peines

sont prononcées par le directeur général des finances, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit : — Le chef de service, président. — Un autre chef de service de la direction générale des finances. — Deux fonctionnaires du service des impôts et contributions, ou à défaut, d'un autre service financier, ayant un grade supérieur à celui de l'inculpé et désignés par le directeur général des finances. — Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont les noms sont tirés au sort, en sa présence, par le chef de service, de préférence parmi le personnel en résidence au siège de la direction. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. 24 — Dans les cas graves et urgents et si l'intérêt du service l'exige, le chef du service des impôts et contributions peut, à charge d'en rendre compte au directeur général des finances, suspendre de ses fonctions un agent jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à son égard, après avis du conseil de discipline. — Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 25. — Tout fonctionnaire déféré au conseil de discipline est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil au moins huit jours à l'avance — L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication au siège de la direction, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

Art. 26 — Tout agent peut, sans motif disciplinaire, être licencié pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'administration du protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et sont licenciés d'office. Mais, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

INDEMNITÉS ET FRAIS DE SERVICE

Art 27 — Les agents des impôts et contributions sont soumis aux règlements généraux du protectorat pour le bénéfice des indemnités d'installation, de résidence, de charges de famille, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, sauf application des dispositions de l'art 28 ci-après, l'obtention des congés et des permissions

d'absence et la réglementation des changements de résidence. — Ils reçoivent egalement, s'ils sont chargés d'un service d'inspection ou de contrôle, une indemnité professionnelle en raison de leurs fonctions speciales. — Ils peuvent toucher, en outre, selon les besoins du service, une indemnite d'achat et d'entretien de monture ou une indemnité de bicyclette.

Art. 28 — Les agents charges de la gestion d'une division d'inspection ou de contrôle reçoivent des allocations forfaitaires pour frais de tournées, de bureau, de chauffage et d'eclairage, dont le taux est fixé annuellement par decision du directeur général des finances, sur la proposition du chef de service. Ces allocations sont payables mensuellement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 29. — Peuvent être nommes dans le cadre du personnel du service des impôts et contributions pendant un delai de cinq ans a partir de la promulgation du present arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes juges suffisants par la commission d'avancement. — La romination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de service. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a ete placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas a ses merites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiees en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions Dans ce dernier cas, il lui est alloue l'indemnite de licenciement prevue a l'art. 26 ci-dessus en faveur des contrôleurs et commis stagiaires.

DISPOSITIONS ABROGÉES

Art. 30. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 portant organisation du personnel du service des impôts et contributions.

Vu pour promulgation et mise a execution : — Rabat, le 28 juillet 1920. — Le delegué à la résidence generale, — Urbain Blanc.

27 juillet 1920. — Dahir relatif au prix des blés. (*B. O. M.*, 3 août 1920).

Art. 1er. — Le commerce des blés demeure libre à l'intérieur de la zone française du Maroc. Toutefois, le prix maximum des cent kilos de bles tendre ou dur, nets et nus, est fixé a 100 fr. sur la place de Casablanca. — Dans les villes de la côte au sud de Casablanca, c'est-à-dire à Mazagan, Azemmour, Safi et Mogador, le prix maximum payé pour les mêmes céréales, dans les mêmes conditions, est de 100 fr , moins les frais de transport normaux de chacune de ces localités a Casablanca. — Dans les villes de la côte au nord de Casablanca, c'est-à-dire a Rabat et Knitra, ainsi qu'à Meknès et Fès, ce prix maximum sera celui de la place de Casablanca, augmenté des frais de transport nor-

maux de chacune de ces localités à Casablanca — Tous ces prix s'entendent de denrées de qualité saine, loyale et marchande.

Art 2. — Tout propriétaire de blés tendre ou dur, tout acheteur de pareilles denrées qui ne lui auraient pas encore eté livrées, tout mandataire de propriétaire ou acheteur de ble, d'une façon générale tout individu qui, par profession ou même accidentellement, pour lui-même ou pour autrui, se livrerait à des opérations sur des blés, sera puni des peines ci-après indiquées, si dans une vente par lui faite ou tentée de cette marchandise, il vient à fixer un prix supérieur au prix maximum determiné en l'article précédent. — 1° Une amende égale au quintuple de la différence entre le prix stipulé par lui et le prix maximum qu'il aurait pu obtenir de la marchandise au taux de 100 fr. par 100 kilos ; — 2° un emprisonnement de 2 mois à 2 ans

Art. 3. — Le sursis à l'exécution de la peine ne pourra jamais être accordé à l'individu qui sera condamne par application de l'article précédent. — L'art 463 du code pénal ne pourra être appliqué si les circonstances paraissent atténuantes, que dans le cas où la vente incriminee aurait porte ou aurait dû porter sur une quantité de ble inférieure à 10 000 kilos.

Art 4. — Toute vente de blé consentie moyennant un prix supérieur a celui fixé ci-dessus sera frappée de nullite dans celles seulement de ses parties qui se trouveraient contraires à la loi. — En consequence, toute vente de cette nature restera obligatoire pour les parties, le prix seul en étant ramené de plein droit au prix maximum autorisé par la loi Les sommes qui auraient été versées de la main à la main seront restituables a l'acheteur.

Art 5 — L'application du présent dahir sera assuree, tant dans ses dispositions pénales que dans ses dispositions civiles, par les juridictions françaises du Maroc.

Vu pour promulgation et mise à exécution · — Rabat, le 30 juillet 1920 — Le delégué à la résidence générale, Urbain Blanc.

27 juillet 1920. — Arrêté du gr. vizir portant organisation du service des douanes. (*B. O M.*, 10 août 1920).

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant creation d'une direction générale des finances,

CADRES ET TRAITEMENTS

Art 1er — Le personnel français et assimile du service des douanes comprend un cadre supérieur, un cadre principal et un cadre secondaire dont les catégories sont indiquees à l'art. 4.

Art. 2 — Le nombre des fonctionnaire de chacune des catégories est fixé, sur les propositions du chef de service, par décision du directeur général des finances, approuvée par le delegué a la residence générale.

Art. 3. — Il ne peut être creé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet et dans les formes indiquées à l'article précédent.

Art. 4 — Les grades, classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

A) CADRE SUPÉRIEUR

Inspecteurs

Hors classe.....	22.000 fr.	2e classe.....	18.500 »
1re classe.....	20.000 »	3e classe.....	17.000 »

B) CADRE PRINCIPAL

SERVICE SÉDENTAIRE

Chefs de bureau

Hors classe (2e échelon).	20.000 fr.	2e classe.....	16 000 »
Hors classe (1er échelon).	18.500 »	3e classe.....	15.000 »
1re classe.....	17.000 »		

Receveurs

Hors classe (2e échelon).	20.000 fr.	5e classe.....	13.000 »
Hors classe (1er échelon).	18.500 »	6e classe.....	12 000 »
1re classe.....	17.000 »	7e classe.....	11.000 »
2e classe.....	16.000 »	8e classe.....	10.000 »
3e classe.....	15.000 »	9e classe.....	9 200 »
4e classe.....	14.000 »		

Contrôleurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs, rédacteurs principaux

Hors classe.....	17.000 fr.	3e classe	14.000 »
1re classe.....	16.000 »	2e classe.....	15.000 »

Vérificateurs et contrôleurs-rédacteurs

1re classe.....	16.000 fr.	3e classe.....	14.000 »
2e classe.....	15.000 »	4e classe.....	13.000 »

Vérificateurs adjoints et contrôleurs-rédacteurs adjoints

1re classe.....	12.000 fr.	3e classe.....	10.000 »
2e classe	11.000 »		

Contrôleurs

1re classe.....	14.000 fr.	4e classe	11.000 »
2e classe.....	13.000 »	5e classe.....	10.000 »
3e classe.....	12.000 »	6e classe	9 200 »

Contrôleurs adjoints

1re classe.....	8.600 fr.	3e classe.....	7.500 »
2e classe.....	8.000 »		

SERVICE ACTIF

Capitaines

1re classe.....	15.000 fr.	3e classe	13.000 »
2e classe.....	14.000 »		

Lieutenants

1re classe.....	12.200 fr.	3e classe.....	10.600 »
2e classe	11.400 »		

Sous-Lieutenants

Classe unique..... 10.000 fr.

C) CADRE SECONDAIRE

SERVICE SÉDENTAIRE

Commis principaux et receveurs subordonnés

1re classe.....	9.500 fr.	3e classe.....	8.500 »
2e classe.....	9.000 »	4e classe.....	8.000 »

Commis et dactylographes

1re classe.....	7.500 fr.	4e classe.....	6.000 »
2e classe.....	7.000 »	5e classe.....	5.500 »
3e classe.....	6.500 »	Stagiaires	5.000 »

Les dames dactylographes ayant satisfait a l'examen de sténographe beneficient en outre d'une indemnité spéciale de 300 fr. par an non soumise à retenue.

SERVICE ACTIF

Brigadiers-chefs

Hors classe.....	9.500 fr.	2e classe.....	7.500 »
1re classe.....	9.000 »		

Brigadiers et patrons

Hors classe.....	8.500 fr.	2e classe.....	8.500 »
1re classe.....	8.000 »		

Sous-brigadiers et sous-patrons

Hors classe.....	7.500 fr.	2e classe.....	6.500 »
1re classe.....	7.000 »		

Préposés-chefs et matelots-chefs

Hors classe.....	7.000 fr.	3e classe (2e échelon)..	5.600 »
1re classe.....	6.500 »	3e classe (1er échelon)..	5.300 »
2e classe (2e échelon)..	6.200 »	Stagiaires	5.000 »
2e classe (1er échelon)..	5.900 »		

Les insignes des grades des officiers et sous-officiers du service actif, sont les mêmes que ceux des grades correspondants des douanes metropolitaines. — Toutefois, les brigadiers-chefs portent les insignes du grade des adjudants. Les préposés-chefs et matelots-chefs portent un galon du modele de ceux des sous-officiers, mais d'une largeur de 8 mm au lieu de 12 mm.

Art. 5. — Les agents de certaines categories du cadre principal peuvent être appelés à continuer leurs services dans certaines catégories du même cadre, suivant les assimilations ci-après :

Contrôleurs de 1re et 2e classe..... Verificateurs et contrôleurs-rédacteurs de 3e et 4e classe	Capitaines des mêmes classes.

Contrôleurs de 3e classe, vérificateurs adjoints et contrôleurs-redacteurs adjoints de 1re cl.	Capitaines de 3e classe ou Lieutenants de 1re classe.
Contrôleurs de 4e classe et contrôleurs-rédacteurs adjoints et verificateurs adjoints de 2e classe.....	Lieutenants de 2e cl.
Contrôleurs de 5e classe et contrôleurs-rédacteurs adjoints et verificateurs adjoints de 3e classe.....	Lieutenants de 3e cl
Contrôleurs de 6e classe.....	Sous-Lieutenants.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT — NOMINATIONS

Art 6. — Les inspecteurs et chefs de bureau sont nommés par arrêté du directeur général des finances. Le chef de service nomme les agents des autres catégories, il prononce, en outre, les affectations initiales et les changements de résidence.

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés dans le personnel des douanes les candidats remplissant les conditions suivantes — 1° Etre français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou proteges français, originaires d'Algerie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie, sous réserve des dispositions de l'art 9, relatives au recrutement des agents du service actif ; — 2° Avoir ete reconnus aptes au service militaire et y avoir satisfait Ceux recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayes des cadres ou licencies Ils pourront toutefois être maintenus s'ils justifient des aptitudes physiques nécessaires pour exercer leur emploi — 3° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; — 4° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs. — 5° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu ; — 6° Les candidats aux emplois du service sedentaire doivent être âgés de plus de 18 ans, et ne pas avoir depasse l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prolongee, pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs annees de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans pour cela qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans — La limite d'âge de 30 ans est prolongée de droit jusqu'a 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli — Les conditions d'âge des candidats aux emplois du service actif sont fixées à l'art 9

Art 8 — Les inspecteurs sont recrutés exclusivement parmi les employés supérieurs du cadre des douanes métropolitaines. — Les agents du cadre principal sont pris : 1° Parmi les agents du cadre principal des douanes métropolitaines et de l'Algerie ou parmi les agents des contributions indirectes. Les agents des douanes prennent rang, avec leur grade métropolitain, dans la hierarchie des cadres du protectorat, et y sont incorporés avec la même classe ou la classe immédiatement supérieure à celle qu'ils ont dans l'administration mé-

tropolitaine ; ceux des contributions indirectes sont classés par assimilation avec la catégorie des agents des douanes dont ils se rapprochent le plus par leur traitement , — 2° Parmi les commis principaux et commis comptant deux ans de services, qui auront satisfait à un examen d'aptitude professionnelle au cadre principal Les conditions et le programme de cet examen seront fixes par un arrêté du directeur général des finances. Nul ne peut s'y presenter plus de trois fois. — Ces agents sont nommés dans le cadre principal dans l'ordre de classement et a la classe de contrôleur adjoint ou de contrôleur dont le traitement correspond ou est immédiatement superieur a celui qu'ils avaient dans le cadre secondaire Les commis et dames dactylographes stagiaires sont recrutes a la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixes par arrêtés du directeur général des finances. Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés, jouissant d'une pension de retraite a titre d'ancienneie de services militaires Sont nommés sans examen, à l'emploi de commis de 4e classe, les candidats pourvus du diplôme de bachelier ou du diplôme superieur, soit des hautes etudes commerciales de Paris, soit d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat ou du brevet superieur de l'enseignement primaire — Les sous officiers et preposes-chefs comptant un minimum de six annees de services au Maroc, qui auront satisfait a un examen spécial d'aptitudes dont le programme et la forme sont fixes par arrêté du directeur general des finances, pourront être nommes commis ou commis principaux, soit au même traitement, soit au traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans le service actif Nul ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen — Sur les propositions du chef de service, la commission d'avancement prévue à l'art 13 fixe, chaque année, le nombre d'emplois du cadre principal réservés aux agents du cadre secondaire et le nombre d'emplois de bureau reserves aux agents du service actif.

Art 9 — Les preposes stagiaires sont recrutés parmi les anciens militaires de nationalite française âges de plus de 21 ans et de moins de 26 ans, ayant quitté l'armée avec le grade de sous-officier, caporal ou brigadier La limite d'âge de 26 ans peut être prolongée de la durée des services militaires, sans pouvoir, dans aucun cas, excéder trente ans — A défaut de candidats de cette categorie, pourront être recrutés les anciens militaires non grades Les matelots stagiaires seront choisis, dans les mêmes conditions, parmi les anciens militaires ayant servi dans les équipages de la flotte. Tous les candidats aux emplois de préposé stagiaire ou de matelot stagiaire doivent réunir les conditions requises de taille et d'aptitude, et justifier, en outre, d'une bonne conduite et d'une moralite irreprochable — La taille minima est de 1 m. 60 pour les préposés et de 1 m. 56 pour les matelots. — Les dossiers des candidats sont constitués par les soins de l'administration Les postulants doivent satisfaire à un examen d'aptitude dont les conditions sont fixées par arrêté spécial du directeur général des finances.

Art. 10. — Les fonctionnaires des douanes peuvent, à titre exceptionnel. être nommes dans une autre direction ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur traitement

ancien, et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. — Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents et après accord entre les directeurs intéressés et l'approbation du delégué à la résidence générale.

AVANCEMENT

Art 11 — Les avancements donnes au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne ou tunisienne, sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine, sauf l'exception prévue au paragraphe 3 de l'art. 12 ci après — Les avancements en grade ont lieu exclusivement au choix ; les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. Tout avancement de classe a lieu à la classe immédiatement supérieure. — Aucun agent ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe s'il n'est porté au tableau d'avancement — Il n'est fait exception à cette règle que pour les promotions aux grades qui s'obtiennent au concours et dont la collation a lieu en vertu de règlements spéciaux.

Art 12. — Nul ne peut être promu au choix exceptionnel à une classe supérieure de son grade s'il ne compte deux ans d'ancienneté dans la classe inférieure ; au choix, s'il n'y compte deux ans et demi ; au demi-choix s'il n'y compte trois ans. Le minimum d'ancienneté est réduit à un an pour passer de la 3e à la 2e classe du grade de contrôleur adjoint — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire — Toutefois, les agents détachés des douanes métropolitaines ou de l'Algérie et des contributions indirectes, dans les conditions prévues à l'art 8 du présent arrêté viziriel, qui obtiennent une première augmentation de traitement dans leur administration d'origine avant d'avoir accompli au Maroc le temps minimum fixé ci-dessus, peuvent être promus, à compter de la même date, à la classe correspondante dans la hiérarchie des cadres du protectorat

Art 13. — Les promotions de grades et de classes sont conférées par le chef de service aux agents inscrits sur un tableau d'avancement dressé une fois par an, en décembre et arrêté, pour l'année suivante, par le directeur général des finances, sur avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le chef du service des douanes, président ;

Les autres chefs de service de la direction générale des finances ; — Les inspecteurs ; — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi au cours de l'année des tableaux d'avancement supplémentaires.

Art. 14. — Le nombre des inscriptions est calculé d'après les besoins du service. Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel, et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Les tableaux pour promotion de grade sont dressés par ordre alphabétique. Ceux pour promotion de classe sont établis par ordre de nomination.

Art 15 — Les candidats au grade de brigadier doivent avoir satisfait à un concours institué à cet effet.

Art. 16 — Les préposés, commis et dames dactylographes stagiaires pourront être titularisés dans la dernière classe de leurs catégories respectives, après un an de service ; s'ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés au bout d'un an, ils pourront, soit être licenciés d'office au cours ou à l'expiration de la première année, soit être admis à accomplir un nouveau stage d'un an au plus Si au bout de cette nouvelle période, ils ne sont pas reconnus aptes à être titularisés, ils seront licencies definitivement ou remis dans leur ancien emploi.

Art. 17. — Les chefs de bureau sont pris parmi les contrôleurs et les capitaines de 1re classe, les vérificateurs, contrôleurs-rédacteurs, contrôleurs principaux, vérificateurs principaux ou contrôleurs-rédacteurs principaux, de 1re, 2e ou 3e classe. Les contrôleurs principaux de 3e classe sont pris parmi les receveurs, verificateurs, contrôleurs ou contrôleurs-rédacteurs en possession du traitement de 13.000 fr., depuis deux ans au moins. — Ces mêmes agents, s'ils sont en possession d'un traitement supérieur à 13 000 fr, pourront être nommés contrôleurs principaux au même traitement, ou au traitement immédiatement supérieur, lorsqu'ils réunissent l'ancienneté requise pour obtenir un avancement de classe — Les vérificateurs principaux sont pris parmi les vérificateurs de 1re, 2e ou 3e classe, et les contrôleurs-rédacteurs principaux parmi les contrôleurs-rédacteurs des dites classes Les vérificateurs adjoints et contrôleurs-rédacteurs adjoints sont pris parmi les contrôleurs de 5e, 4e ou 3e classe, ou ceux comptant au moins deux ans d'ancienneté à la 6e classe. — Peuvent être nommés vérificateurs ou contrôleurs-rédacteurs, les contrôleurs de 3e, 2e ou 1re classe. Les nominations aux emplois de vérificateur adjoint ou vérificateur, ont lieu sous les réserves spécifiées à l'art. 21. — Les contrôleurs sont pris parmi les contrôleurs adjoints de 1re classe, comptant au moins deux ans dans cette classe. — Aucun commis ne peut être promu au grade de commis principal s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté en qualité de commis de 1re classe.

Art. 18. — Aucun lieutenant ne peut être promu au grade de capitaine s'il ne compte au moins deux ans à la premiere classe de son grade. Les lieutenants présentés pour le grade de capitaine et dont la nomination n'a pu avoir lieu avant qu'ils aient atteint l'âge de 48 ans, sont ravés du tableau d'avancement.

Art. 19. — Les brigadiers-chefs sont pris parmi les brigadiers de 1re classe comptant au moins deux ans de service dans cette classe. Les patrons sont pris parmi les sous-patrons de 1re classe comptant au moins deux ans dans la dite classe.

Art 20. — Nul ne peut être présenté pour le grade de sous-brigadier s'il ne compte pas au moins cinq ans de service au Maroc et au moins deux ans à la 3e classe (2e échelon) de préposé-chef. — Par analogie, les matelots de 3e classe, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 2e échelon de cette classe et cinq ans de service, peuvent, seuls, être proposés pour le grade de sous-patron. Les préposés-chefs et les matelots-chefs de 1re classe, comptant trois ans au moins dans cette classe, sont nommés sous-brigadiers de 1re classe ; — ceux ayant une ancienneté moindre sont nommés sous-brigadiers de 2e classe et y conservent leur ancienneté.

Art. 21 — Ne pourront être promus aux grades de vérificateur adjoint ou de vérificateur, que les agents ayant justifié, après un stage à la

visite d'une durée minimum d'un an, de leur aptitude à l'emploi — Un tableau special des agents reconnus aptes a l'emploi sera dresse, chaque annee, par la commission prévue a l'art. 13

Art. 22 — Le nombre des promotions est determine d'apres les chiffres des credits au budget.

Rappel des reglements generaux applicables aux fonctionnaires du protectorat

Art. 23. — Les fonctionnaires des douanes sont soumis aux reglements généraux du protectorat : — 1° Pour le bénéfice des indemnités d'installation, de residence, de charges de famille, le remboursement des frais de voyage et de deplacement, l'obtention des congés et permissions d'absence, la reglementation des changements de residence ; — 2° Pour les bonifications d'ancienneté accordées au titre des services militaires

Indemnites speciales

Art. 24. — Les frais des deplacements effectues pour le service d'apres un programme etabli d'avance par le chef de service, sont évalués suivant un abonnement forfaitaire fixe par le directeur général des finances et calcule d'apres le nombre des sorties imposées. — Les receveurs des douanes sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecte, et reçoivent des allocations à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage, d'eclairage et pour indemnité de caisse. — Les agents de contrôle et les verificateurs reçoivent une indemnite professionnelle representative d'usure d'effets résultant de leurs fonctions speciales. — Les inspecteurs, officiers, brigadiers-chefs et chefs de poste, ont droit à une indemnité de frais de bureau, de chauffage et d'éclairage des pieces exclusivement réservées au service. — Les agents des brigades montees reçoivent une indmnite d'achat et l'entretien de monture ou une indemnite de bicyclette. — Pour les services effectués à longue distance, et d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, les agents montés ont droit a une allocation journaliere spéciale qui ne se cumule pas avec l'indemnité spéciale de déplacement. — Une indemnité speciale, dite de ravitaillement, est allouée aux agents français en résidence dans les postes isoles, pour les couvrir des frais occasionnés par le transport des vivres. — Dans certains postes avancés, cette indemnité est remplacée par une indemnite speciale calculée sur un taux plus elevé. — Le tarif de ces indemnites est fixe annuellement par le directeur général des finances, sur les propositions du chef de service.

Regime disciplinaire

Art. 25 — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents du service sédentaire, les officiers et les brigadiers-chefs des douanes sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-apres : — *a*) Peines du 1er degré . — 1° L'avertissement ; — 2° Le blâme , — 3° L'ajournement de promotion ; — 4° La radiation du tableau d'avancement. — *b*) Peines du 2e degré : — 1° La descente de classe ; — 2° La rétrogradation ; — 3° La mise en disponibilité d'office ; — 4° La révocation. — Le deplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire. — Le chef de service des douanes peut

retirer immédiatement le service a tout agent auquel est impute, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indelicatesse, d'insubordination ou d'inconduite Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la decision est soumise a l'approbation du délégue à la résidence generale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue. L'avertissement est prononcé par l'inspecteur de la circonscription ; les autres peines du premier degré sont prononcees par le chef de service, qui règle l'étendue de la publicite des peines dans tout ou partie du personnel sous ses ordres. — Le directeur general des finances et le chef de service prononcent les autres peines, chacun pour les agents a sa nomination, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit : — Le chef de service ou son delégue, president , Un chef de service de la direction générale des finances, designé par le directeur général des finances , — Un fonctionnaire de l'administration des douanes, d'un grade superieur à celui de l'inculpe, choisi par le chef de service en dehors du chef direct de l'agent en cause , — Deux fonctionnaires du même grade que lui, choisis en sa présence, par voie de tirage au sort, de preférence parmi le personnel en residence au siege de la direction — L'agent incrimine a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui Ce droit ne peut être exercé qu'une fois En aucun cas, la peine effectivement prononcee ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le consil de discipline. — Tout fonctionnaire déféré au conseil de discipline a droit a la communication prealable de son dossier administratif et de toutes les pieces relatives a l'inculpation — Il est prévenu au moins trois jours à l'avance, de la reunion et de la composition du conseil de discipline. — Il est admis sur sa demande, ou invité, si le chef de service le juge utile, à comparaître personnellement devant le conseil aux fins d'explications verbales. Il peut presenter ses moyens de défense par mémoire ou oralement. Si l'inculpe, dûment convoqué, ne se présente pas, il est passé outre Les fonctionnaires détachés des administrations metropolitaine, algérienne ou tunisienne peuvent toujours être remis d'office à la disposition de leur administration, apres avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigne par voie de tirage au sort Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local — Les fonctionnaires du cadre metropolitain ou algerien qui se seraient rendus coupables de faits de nature a motiver leur comparution devant un conseil de discipline, sont régis par les dispositions du decret du 13 août 1919, paru au *Journal Officiel* de la Republique Française du 30 août 1919, page 9 307

Art 26 — Le régime disciplinaire des brigades est déterminé par un règlement spécial arrêté par le directeur général des finances

Art. 27. — Tout agent peut, sans motif disciplinaire, être licencié pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'administration du protectorat ; à deux

mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services, a un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, reconnus inaptes au service au cours de leur stage, sont licenciés d'office. — Toutefois, en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure a deux mois de traitement s'il compte six mois de services ; s'il compte moins de six mois de services, elle est egale à un mois de traitement.

Art. 28 — Sont et demeurent abrogees les dispositions contraires au présent arrêté viziriel qui sera applicable a compter du 1er août 1920. Toutefois, l'avancement des agents inscrits aux tableaux dressés pour l'annee 1920, aura lieu d'après les dispositions anterieures prévues a l'arrête viziriel du 26 avril 1918.

Vu pour promulgation et mise à execution : — Rabat, le 21 juillet 1920. — Le delegue à la résidence générale, — Urbain Blanc.

27 juillet 1920. — Arrêté du gr. vizir complétant l'arrêté viziriel du 23 mars 1918, réglementant l'attribution des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles. (*B. O. M.*, 24 août 1920).

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1918 relatif a l'attribution de bourses ;

Art. 1er. — L'arrête viziriel du 23 mars 1918 est complété ainsi qu'il suit. — Des bourses de merite peuvent être accordees dans un etablissement d'enseignement superieur ou secondaire de France, aux éleves des établissements secondaires publics du Maroc titulaires du diplôme de bachelier et désireux de se presenter aux grandes ecoles de l'Etat, ou de recevoir un enseignement supérieur pres d'une université

Art 2 — Ces bourses sont accordees dans les conditions fixées par l'arrête viziriel du 23 mars, toutefois, l'examen prévu a l'art. 4 est remplace par une delibération du conseil des professeurs portant uniquement sur les aptitudes du candidat, les notes obtenues à l'examen du baccalaureat ayant été consultées

Art 3 — Les bourses de mérite accordées dans les conditions ci-dessus sont valables pour une annee scolaire Elles peuvent être renouvelees a la fin de chaque année scolaire par le directeur de l'enseignement, sur la proposition du conseil des professeurs de l'établissement dans lequel le boursier fait ses etudes. Les prorogations de bourses ne peuvent être accordees qu'aux eleves ayant obtenu a chacun des trimestres de l'annee scolaire des notes supérieures à la moyenne pour leur conduite, leurs aptitudes, leur travail et les résultats obtenus.

Art. 4. — Lorsqu'une bourse n'a pas ete renouvelee a la fin de l'annee scolaire, la jouissance de cette bourse cesse de plein droit.

Art. 5 — Les décheances de bourses sont prononcées par le directeur de l'enseignement sur avis motivé du conseil des professeurs ou du conseil de discipline de l'établissement où le boursier fait ses études.

Art. 6. — Le montant maximum de la bourse accordée dans les conditions ci-dessus est égal à la rétribution exigée des élèves non boursiers d'après le tarif de l'etablissement Pour les boursiers suivant les

cours dans une faculté, le montant maximum de la bourse est calculé d'après le montant des frais d'entretien et de scolarité.

Art. 7. — Le paiement de la remise universitaire réglementaire, dont bénéficient légalement les fils et filles de fonctionnaires de l'enseignement est prélevé de droit sur les fonds inscrits au budget de la direction de l'enseignement à l'article « bourses ».

Art 8. — Les demandes de bourses doivent être adressées au directeur de l'enseignement avant le 15 juin de chaque année.

Art. 9 — La commission chargée d'examiner les candidats aux bourses de l'enseignement secondaire ou supérieur dans les conditions fixées à l'art. 1er du present arrêté est composée du directeur de l'enseignement ou de son délégué, président ; d'un représentant du delegué a la residence générale, de l'adjoint au directeur de l'enseignement : de quatre membres choisis parmi les professeurs de l'enseignement secondaire de l'etablissement dans lequel le candidat a fait ses etudes ; de deux membres de la commission municipale de la ville où le candidat a terminé ses études.

Art 10 — La commission instituée à l'art. 9 statuera sur le vu du dossier du candidat, constitue après enquête sur la situation de fortune de sa famille.

Vu pour promulgation et mise à execution · — Rabat, le 23 juillet 1920 — Le délégué à la residence générale, — Urbain Blanc.

28 juillet 1920. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 23 octobre 1913, réglementant les congés du personnel administratif. (*B. O. M.*, 24 août 1920).

Vu l'arrêté viziriel du 23 octobre 1913 portant réglementation des conges du personnel administratif ;

Art. 1er — Sont transferés aux directeurs généraux et directeurs des divers services du protectorat, à compter du 1er août 1920 : — 1° Les attributions conférees au secretaire général du protectorat par les art 7 et 10 de l'arrête viziriel susvisé, pour la concession des permissions d'absence et des congés ; — 2° Les attributions conferées au grand vizir, par les art. 41, 45 § 2, 48 et 49 du même arrêté, en matière de disponibilité.

Art 2. — Les directeurs généraux et directeurs peuvent déléguer tout ou partie des attributions ci-dessus aux chefs de services placés sous leur autorite.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 30 juillet 1920 — Le délégué à la residence générale, — Urbain Blanc

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

TOME TRENTE-SIX & SEPTIÈME

ANNÉE 1921

ERRATA

TROISIEME PARTIE (Lois, décrets, etc). — Algérie-Tunisie

19 juin 1919. — Décret du ministre de l'intérieur modifiant le décret du 39 décembre 1918... **lire :** 17 juin 1919. — Décret modifiant le décret du 30 décembre 1918.

28 juin 1919. A. G. Service agricole des Territoires du Sud, **lire :** 28 janvier et **ajouter :** B O., 1920, p. 43.

12 août 1919. — A. G. Prix du blé, **lire :** B O., 1919, p. 1406.

13 août 1919. A. G. Agents trieurs des Postes et Télég., **ajouter :** B. O., 1920, p. 762.

15 septembre 1919. — D. Emission de la Banque de l'Algérie, **lire :** 18 septembre 1919.

25 septembre 1919. — D Indemnités de démobilisation, **lire :** 23 septembre 1919.

1er octobre 1919. — A. G. Médecins des hôpitaux, **ajouter : B.** O., 1920, p. 818.

8 octobre 1919. **Au lieu de :** Loi établissant une carte d'identité prof.., **lire :** Décret approuvant la majoration [des tarifs etc.

23 octobre 1919. — L. prorogation des loyers, **supprimer :** l'art. 9.

21 novembre 1919 (p. 422). — D. B Profession de logeur, **lire :** 12 novembre.

14 novembre 1919. — D. Allocation de dernier traitement civil, **lire :** de demi-traitement.

20 décembre 1919 (p. 475). A. G. Lutte contre le phylloxéra, **lire :** 2 décembre.

QUATRIEME PARTIE (Lois, décrets, etc.). – Maroc

15 avril 1920. — A g. v. Service télégraphique, **lire :** Service téléphonique

REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME TRENTE-SIX & SEPTIÈME

ANNÉE 1921

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Pages

De la condition juridique de la femme dans le droit assyrien, par M. Testaud..... 289

Création d'un tribunal d'appel du chra' au Maroc, par M Louis Milliot 159

Etude sur l'Aman, par M. le Capitaine Schmitt, Chef de bureau des Affaires Indigènes..... 93

Exposé de la situation de la Faculté de Droit d'Alger, par M Marcel Morand, doyen..... 193

La Justice et le système pénal de la Russie révolutionnaire, par M. Faüre de Ceris..... 285

La loi sur les pensions militaires dans son application aux musulmans indigènes de l'Algérie non naturalisés, par M. J Thomas, professeur à la Faculté de Droit d'Alger..... 41

Nécrologie. — Maurice Colin, par J. Thomas..... 1

Notes sur la région d'Itzer (Haute-Moulouya), par M L. Desnottes 216

Répertoire de jurisprudence musulmane algérienne et tunisienne. (Statut personnel)..... 198

Terres mortes et colonisation en Tunisie, par M. Georges Rectenwald 130

Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1919 concernant l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, par M Georges Rectenwald..... 93

——— Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1920 concernant l'Algérie. la Tunisie et le Maroc, par M. Georges Rectenwald..... 265

BIBLIOGRAPHIE

Pages

ABOU YOUSOF YA'KOUB *Le livre de l'impôt foncier* (*Kitâb el-Kharâdj*) traduit et annoté par E. FAGNAN. — Paris, 1921, Paul Geuthner, édit., in-8, 352 p. (Marcel Morand)..... 240

ADOLPH (Lucien). — *Manuel pratique des Societes en nom collectif et en commandite simple.* — Librairie A. Rousseau, Paris, 1921). (L. B.) 247

AZIZ (Philippe). — *Les biens wakfs et la prescription acquisitive du droit égyptien* — Le Caire. — Imprimerie de l'Institut français d'Archéologie Orientale, 1921, 42 p. (Marcel Morand)..... 313

BASSET (Henri). — *Essai sur la littérature des Berberes.* Un vol. in-8° de 446 p. — Alger, Jules Carbonel, 1920. (René Maunier).... 153

BASSET (Henri). — *Le Culte des Grottes au Maroc.* — Un vol. in-8° de 129 pages. — Alger, Jules Carbonel, 1920..... 157

BAZIN (Rene). — *Charles de Foucaud, Explorateur du Maroc, Ermite au Sahara.* — 1 vol. in 12, 478 pages. — Paris, Plon-Nourrit, 1921. (Louis Milliot) 315

BEL (A.). — *Les Industries de la céramique a Fes.* — Un vol. in-8° de 319 pages, avec 226 figures dans le texte. (Ouvrage couronné par l'Académie Française) — Alger, Jules Carbonel, 1918. (Rene Maunier) 37

MARTIN (A. G. P.). — *Precis de sociologie Nord-Africaine* — Deux volumes in-16° de VIII 208 pages et XI-259 pages. — Paris, Ernest Leroux, 1913 et 1920 (Rene Maunier)..... 38

BERNARD (Augustin), professeur à la Faculté des Lettres de Paris. — *Le Maroc.* — 1 vol. in-8 de la Bibliotheque d'Histoire contemporaine, avec 5 cartes hors texte, 6e édition refondue et mise à jour. — Paris, Felix Alcan, 1922 (XXX)..... 315

BONNECASE (J.). — *La notion de droit en France aux dix-neuvieme siecle, contribution a l'etude de la philosophie du droit contemporaine* — Un vol in 8° de IX-236 pages. — Paris, E de Boccard, 1, rue de Medicis, 1919 (Rene Maunier)..... 35

BONNECASE (Julien) — *Le particularisme du droit commercial maritime Aperçu d'ensemble sur la nature specifique, le domaine d'application et la méthode d'interprétation du Droit commercial maritime* Un volume in-8°, 146 p — Bordeaux, Delmas, 1921. XXX) 245

BRUNOT (Louis). — *La mer dans les traditions et les industries indigenes a Rabat et Sale.* — Un vol in-8 de XIV-358 pages, avec 46 figures et 4 cartes hors-texte. — Paris, Ernest Leroux, 1921 (René Maunier) 318

BUGEJA (Marie) — *Nos sœurs musulmanes.* — Un vol. in-16 de VI-297 pages. — Paris, Revue des Etudes Littéraires (48, rue Pigalle), 1921. (Rene Maunier)..... 242

LNFREY (L -M.) — *Le livre des Harems* — Un vol in-16 de VIII-306 pages. — Paris, Ernest Leroux, 1920 (René Maunier)..... 320

Etude sur la Colonisation officielle en Tunisie (Enquête de 1914). — 1 vol in-8° de 128 pages. — Tunis, Imprimerie Centrale, 1919 (G. Rectenwald) 187

Pages

FRAZER (James-Georges). — *Les origines de la royauté.* Traduction par Paul-Hyacinthe Loyson. — Un vol. in-4° de 359 pages. — Paris, Paul Geuthner, 13, rue Jacob, 1920. (René Maunier)..... 37

GARRAUD (Pierre) et LABORDE-LACOSTE. — *La répression de la propagande contre la natalité.* (Loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle). — In-8, 71 pages — Aix-en-Provence, Nicollet, 1921. (Louis Bern rd) 323

GAUDEFROY-DEMOMBYNES — *Les institutions musulmanes.* — 1 vol. in-12, XIII-192 pages. — Paris, Ernest Flammarion, 1921. (XXX).. 321

GIACOBETTI (le R P. A.). — *Recueil d'énigmes arabes populaires* — Un vol. in-8° de XVI-291 pages. — Alger, Jules Carbonel, 1916 (Rene Maunier)..... 155

GIRAULT (Arthur) — *Principes de colonisation et de législation coloniale.* Troisième partie L'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc). Quatrieme édition, revue et augmentée. — Un vol. in 16° de IX-803 pages. — Paris, Société du Recuil Sirey, 22, rue Soufflot, 1921. (René Maunier)..... 35

GLOTZ (G.). — *Le travail dans la Grèce ancienne.* Histoire économique de la Grece depuis la période homerique jusqu'a la Conquête romaine — Un vol. in-8° de 468 pages. — Paris, Alcan (René Maunier)..... 158

GOLDZIHER (Ignaz). — *Le dogme et la loi de l'islam.* Histoire du développement dogmatique et juridique de la religion musulmane. Traduction de Felix Arin — Un vol. in-8° de VIII-315 pages — Paris, Paul Geuthner, 1920 (René Maunier)..... 313

GOULVEN (J.). — *Traité d'économie et de législation marocaines* 2 vol. in-8°, XV-388 et 509 pages, avec préface de L Marin, député. — Paris, Marcel Riviere, 1921 (Louis Milliot)..... 321

GRANDCHAMP (Pierre) — *La France en Tunisie a la fin du XVIe* siècle — Un vol in-8° de 229 pages. — Tunis, Imprimerie Rapide, 1920..... 186

GRANDCHAMP (Pierre). — *La mission de Pleville le Pelley a Tunis* (1793-94). — Un vol in-8° de 135 page — Tunis, Imprimerie Rapide, 1920 (G Rectenwald)..... 186

GUENOUN (Lucien) — *La Cessio Bonorum*, 103 pp in-8°. — Geuthner, 1920 (G. Testaud)..... 36

HAUSER (H.). — *Travailleurs et marchands dans l'ancienne France.* — Un vol. in-8° de la Bibliothèque générale des sciences so. ciales, VIII-231 pages. — Paris, F Alcan, 1920 (René Maunier). 244

RR PP. JAUSSEN et SAVIGNAC. — *Mission archéologique en Arabie* — Supplément au volume II *Coutumes des Fuqarâ* — Un vol in-4° de 98 pages — Paris, Paul Geuthner, 1914 (paru en 1920) (René Maunier) 316

LALUBIE, ancien secretaire de la Commission centrale. — *Nouveau moratorium des loyers* (Décret du 18 juin 1921 avec commentaire. — 1 broch. de 16 pages. — Tunis, 1921. (Georges Rectenwald) 192

Pages

LAOUST (E.) — *Mots et choses berberes* Notes de linguistique et d'ethnographie. Dialectes du Maroc. — Un vol. in 8° de XX-531 pages, avec 112 figures de 4 planches. — Paris, Augustin Challamel, 17, rue Jacob, 1920. (René Maunier)..... 39

LAVERGNE (Bernard). — *Le principe des nationalites et les guerres*, son application au probleme colonial — 1 vol in-16, 211 pages de la Collection « Les Questions actuelles » dirigee par MM. Emile Borel et Georges Dumas, Professeurs à la Sorbonne. — Paris, Alcan, 1921. (XXX)..... 322

LE GLAY (Maurice). — *Récits marocains de la plaine et des monts.* — Paris, Berger-Levrault, 1920, 1 vol. in-16, 348 pages. — *Badda, fille berbere et autres récits marocains.* — Paris, Plon-Nourrit, 1921, 1 vol. in-16, 271 pages. (Louis Milliot)..... 318

MARAIS (Georges), Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. — *Le reglement transactionnel entre les commerçants et leurs créanciers* (Titre I de la loi du 2 juillet 1919). *Le reglement transactionnel entre les Sociétés commerciales et leurs obligataires* (Titre II de la loi du 2 juillet 1919) — Librairie A. Rousseau, Paris, 1921). (L. B.)..... 243

MARAN (René). — *Batouala.* — Un vol. in-12, 189 pages. — Albin Michel, Paris, 1921. (Louis Milliot)..... 320

MARTY (Paul). — *L'islam en Mauritanie et au Sénégal* · Etudes sur l'islam au Sénégal ; L'islam en Guinée, Fouta Diallon ; L'émirat des Traryas ; Etudes sur l'islam et les tribus du Soudan ; La vie des Maures par eux-mêmes ; Etudes sur l'islam et les tribus maures. (*Revue du Monde Musulman*)..... 156

MARTY (P.). — *Etudes sur l'Islam et les tribus du Soudan* (t. IV) . La région de Kayes ; Le pays bambara ; Le Sahel de Nioro. — Un vol in-8° de 295 pages — Paris, Ernest Leroux, 1920. (René Maunier) .....

MILLIOT (Louis). — *Recueil de jurisprudence chérifienne* Tribunal du Ministre Chérifien de la Justice et Conseil Supérieur d'Ouléma (*Medjles-al-Istinâf*). — 2 vol. in-8° 1919-1920, Paris, Ernest Leroux, édit T. I, 406 p ; T II, 342 p (Marcel Morand) 241

MZALI. — *L'évolution économique de la Tunisie*, these pour le doctorat es-sciences politiques et économiques — Un vol in-8° de 139 pages. — Tunis, Imprimerie Rapide, 1921 (Georges Rectenwald) 189

PANNETIER (A.). — *Notes cambodgiennes. Au cœur du pays Khmer* — Un vol in-16 de 150 pages. — Paris, Payot, 1921 (René Maunier). 157

PEJOINE (Léonard) — *La liquidation du moratorium commercial.* Textes applicables — Librairie A Rousseau, Paris, 1921. (XXX) 248

PELLEGRIN (Arthur). — *La littérature Nord-Africaine* Fonds, Ressources, Principes, Enquête. — Un vol. in-8° de 222 pages. — Tunis, Bibliothèque Nord-Africaine, 23, rue d'Italie, 1920. (René Maunier) 92

RENARD (G et WEULERSSE (G). — *Le travail dans l'Europe moderne.* — Un vol. in-8° (de l'Histoire universelle du travail), 524 pages — Paris, F Alcan, 1920 (René Maunier)..... 244

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABETIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

AFF

A

Pages

Abandon de poste. V. *Chemins de fer.*

Abonné. V. *Eaux.*

Absinthe, *liqueur similaire, definition, contestation, consultation du comité consultatif des arts et manufactures, cas de dispense, aveu du prévenu, impossibilité du fait du prévenu.*

Les contestations qui peuvent s'élever sur la nature d'une liqueur considérée comme similaire de l'absinthe doivent être tranchées par les commissaires experts faisant partie du comité consultatif des arts et manufactures (1re et 2e espèces).

Néanmoins les aveux du prévenu dispensent de recourir à ce mode de preuve (1re espèce).

De même, lorsque, par le fait du prévenu, les tribunaux sont mis dans l'impossibilité d'y recourir, les preuves du droit commun restent seules applicables (2e espèce).

C. de cass. (ch. crim.), 27 juin 1918 et 9 juillet 1921, et la note de M. Gilbert Massonié..... 141

Action fiscale de l'Administration des Contributions diverses. — V *Octroi de mer.*

Administrateur de commune mixte, *mission sanitaire, maladie, décès, veuve, droit à pension*

A droit à pension, par application de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, la veuve d'un administrateur adjoint de commune mixte qui a succombé à une maladie infectieuse contractée par lui au cours d'une mission sanitaire, dans les douars où sévissait cette maladie.

Cons. d'Etat, 16 février 1921, et la note de M. G Rectenwald 113

Adoul. — V *Droit musulman.*

Adultère. — V *Droit musulman.*

Affichage. — V *Guerre 1914-18. — Prix de vente*

Pages

Agents des Postes et Télégraphes. — V *Conseillers municipaux indigenes.*

Agents rétribués sur le budget. V. *Conseillers municipaux indigènes.*

Algérie, *syndicat de défense contre le phylloxéra, fonds libres, subvention a des œuvres de bienfaisance, excès de pouvoir, annulation.*

Aux termes de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1886, le syndicat pour la défense contre le phylloxéra peut affecter les fonds libres à l'application de toutes mesures présentant pour le viticulteur un intérêt général ; d'où il suit que tout ou partie des fonds libres de l'association ne sauraient être affectés à des œuvres qui, bien que présentant un caractère d'intérêt général incontestable, ne se rattacheraient pas, tout au moins, à certains égards, à la viticulture.

Est, en conséquence, entachée d'excès de pouvoir et doit être annulée la delibération d'un syndicat de défense des vignes contre le phylloxéra, affectant à des œuvres philanthropiques et de bienfaisance des fonds qui proviennent du recouvrement des taxes syndicales.

Cons. d'Etat, 3 mai 1918..... 114

Aliments. — V *Habous.*

Amende. — V *Octroi de mer.*

Amnistie, *loi du 24 octobre 1919, delit de fabrication, vente et circulation d'absinthe et liqueurs similaires — Octroi de mer, caractere, fraudes, sanctions, action fiscale, amende, caractere, réparation civile, loi du 24 octobre 1919, amnistie, inopposabilité.*

Le délit de fabrication, vente, circulation d'absinthe et liqueurs similaires, prévu par la loi du 16 mars 1915, n'est pas amnistié par la loi du 24 octobre 1919.

Mais les contraventions fiscales prévues par le même texte, et poursuivies à la requête de l'administration des contributions diverses, sont amnistiées par l'art. 2 n° 19 de la loi du 24 octobre 1919, le minimum des pénalités encourues étant inférieur à 600 francs.

L'octroi de mer en Algérie est un octroi municipal, bien que sa perception soit assurée par l'administration des douanes.

On ne saurait donc déclarer les contraventions en matière d'octroi de mer amnistiées, la loi du 24 octobre 1919 n'ayant pas compris dans ses dispositions les contraventions en matière d'octroi.

En outre, les amendes pour fraude aux droits d'octroi de mer présentent le caractère de réparations civiles : dès lors l'action fiscale de l'administration des contributions diverses est réservée, l'art. 12 de la loi du 24 octobre 1919 décidant que l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers.

C. de cass. (ch. crim.), 4 juin 1921..... 144

V *Octroi de mer*

Aoun de Justice de paix. — V *Conseillers municipaux indigenes*

Pages

Appel, *recevabilite, notification du jugement, mentions substantielles, domicile, résidence.*

Lorsque la notification d'un jugement n'a pu avoir lieu à personne, elle doit, tout au moins, être faite a domicile, ou à la résidence, entre les mains des personnes énumérées à l'art. 56 du dahir de procédure civile.

En conséquence, devra être considérée comme nulle, et non susceptible de faire courir les délais d'appel, toute notification faite à des parents, serviteurs, concierges, ou à toute autre personne, si le certificat de remise n'indique pas qu'elle a été faite, en même temps, à domicile ou à la résidence.

C. d'appel de Rabat, 12 octobre 1920..... 163

V. *Requête d'appel.*

Arrêté de révocation. — V. *Postes, télégraphes et téléphones*

Assesseurs jurés. — V. *Cours criminelles*

Associations cultuelles. — V. *Cultes.*

Autonomie. — V. *Contrats.*

Aveu. — V. *Absinthe.*

Avocats, *conseil de l'ordre, fonctionnement, impossibilité, guerre, demande d'inscription, juridiction d'appel, compétence*

Lorsque le conseil de l'ordre d'un barreau est dans l'impossibilité de se constituer, notamment parce que la majorité de ses membres sont mobilisés à l'occasion de la guerre, ce conseil ne saurait se compléter par voie de tirage au sort, l'art. 9 de l'arrêté du 13 frimaire an IX et l'art. 15 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 ne pouvant être appliqués ici par analogie.

D'autre part, le tribunal de première instance n'exerce la juridiction disciplinaire que dans le cas où le nombre des membres du barreau n'atteint pas celui qui est légalement exige pour l'élection d'un conseil de l'ordre.

Mais il ne saurait se substituer à un conseil de l'ordre existant qui se trouve accidentellement dans l'impossibilité de fonctionner.

L'avocat ne peut, par règlement de juges, être renvoyé devant un conseil de l'ordre autre que celui auquel le rattache son inscription au tableau ou sa demande d'inscription à ce même tableau.

Dans ce cas, il appartient à la juridiction du second degré de statuer aux lieu et place de celle du premier degré ; en conséquence, la cour d'appel est valablement saisi d'une demande d'inscription au tableau.

C. d'Alger (1re et 2e ch. réunies), 24 décembre 1918, et la note de M. G. M..... 16

V. *Conseil d'Etat.*

——— *conseil de l'ordre, élection, conditions de validité, nombre suffisant d'électeurs inscrits. — Avocats, conseil de l'ordre, élection, avocats n'exerçant plus leur profession, nullité, action, exercice par le procureur général.*

I. Lorsqu'un barreau comprend un nombre de membres suffisant pour pouvoir élire un conseil de l'ordre, il n'est pas

Pages

nécessaire que tous les avocats inscrits et électeurs soient présents ; l'élection n'en est pas moins régulière.

II. Un barreau ne peut élire un conseil de discipline que s'il comprend au moins six membres (sol. impl.).

Le procureur général, demandeur en nullité de l'élection du conseil de l'ordre, a le droit d'invoquer l'irrégularité de l'inscription de certains avocats.

Notamment à raison de ce qu'ils ont cessé réellement d'exercer leur profession.

C. de cass. (ch civile), 3 mai 1921, et la note de M Gilbert Massonié 137

O

Chefâa, *tutelle en Kabylie, inaction du tuteur, mineur devenu majeur, exercice du droit, validité.*

Si le décret du 1er août 1902 donne au tuteur kabyle le pouvoir d'exercer le droit de chefâa au nom de son pupille, c'est dans l'intérêt de celui-ci.

En conséquence, le mineur peut, à sa majorité, user du droit de préemption si le tuteur est demeuré inactif.

C. d'Alger (ch. de rev. mus.), 11 juin 1921, et la note de M Ed. Norès 192

V. *Droit musulman.*

Chemins de fer, *abandon de poste, mécanicien, refus de conduire le train, grève, loi du 15 juillet 1845, art. 20.*

L'abandon de poste pendant la marche du convoi, prévu et réprimé par l'art. 20 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ne consiste pas seulement dans l'abandon matériel du convoi par le mécanicien et le conducteur garde freins ; il résulte du fait, par ces agents, d'avoir, en cours de marche, discuté la mission qu'ils avaient la charge de remplir.

Doit donc être condamné pour abandon de poste le mécanicien qui, au moment où, sur le coup de sifflet du chef de gare, le train venait de se mettre en route, ayant été prévenu que la grève générale était déclarée, a arrêté sa machine, qui avait parcouru quarante mètres, a refusé d'obtempérer à l'ordre du chef de gare de continuer sa marche, et, sur l'ordre qui lui en a été alors donné, a conduit sa machine au dépôt.

C. de cass. (ch. crim.), 23 septembre 1920, et la note de M Louis Milliot..... 176

Code musulman algérien. — V. *Droit musulman*

Colonat partiaire. — V. *Contrats.*

Comité consultatif des arts et manufactures. — V. *Absinthe*

Commissions d'arbitrage. — V. *Terres collectives*

Compagnie concessionnaire. — V. *Eaux.*

Compétence administrative, *séparation des pouvoirs, décret du 27 novembre 1888, actes de l'administration, illégalité prétendue, compétence des tribunaux, restriction à l'examen de cette question — Guerre, réquisition civile, décret du 28 septembre 1916,*

Pages

ravitaillement de la population civile, échange avec les pays alliés, réglante, taxe des denrées, arrêté du Résident Général, base du prix de réquisition, pouvoirs du tribunal.

I. Si en vertu du principe de la séparation des pouvoirs qui trouve sa consécration en Tunisie dans les termes des articles 3 et 4 du décret du 27 novembre 1888, il est interdit aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte de l'administration, il est de toute évidence que ces juridictions ne peuvent se dispenser, pour apprécier si un acte de ce genre a causé sans droit un préjudice à un particulier, de rechercher s'il n'est pas entaché d'illégalité : ce pouvoir d'appréciation ne peut être dénié aux juridictions civiles ; mais les actes de l'administration échappent à l'appréciation des tribunaux, dès l'instant qu'ils ont été faits conformément aux règlements.

II. L'article 6 du décret beylical du 28 septembre 1916 prévoyant que les réquisitions doivent servir au ravitaillement de la population civile, n'est pas violé si partie de ces marchandises ou denrées réquisitionnées ont permis au gouvernement de faire avec des pays alliés l'échange d'autres denrées qui étaient nécessaires au pays, en offrant celles qu'il avait en excédent ; un tel mode de procéder est exclusif de tout acte de commerce.

La taxe faite régulièrement par arrêté du Résident général, en conformité de l'article 7 du décret du 28 septembre 1916 ne peut être modifiée par le tribunal dont le seul pouvoir est de vérifier si les prix ont été bien appliqués à telle qualité de marchandises réquisitionnées.

Trib. de 1re inst. de Tunis (1re ch.), 22 juillet 1918 et la note de M. G. R..... 19

Compétence immobilière, *immeuble immatriculé, créance hypothécaire, demande de remboursement, indigènes tunisiens en cause, action réelle, tribunal français compétent.*

Lorsque la créance dont le remboursement est demandé en justice se trouve garantie par une hypothèque sur un immeuble immatriculé, la juridiction française est seule compétente, même lorsque toutes les parties en cause sont tunisiennes. En effet, aux termes de l'article 20 de la loi foncière tunisienne, toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu les immeubles immatriculés qui font l'objet d'un titre foncier rentrent dans la compétence de la justice française et la demande en paiement dirigée contre le débiteur hypothécaire constitue une action réelle qui a exclusivement son principe dans la détention, par le débiteur, d'un immeuble immatriculé.

Tribunal civil de Tunis (1re ch.), 21 janvier 1920, et la note de M. Labbe..... 81

V. *Avocats. — Conseils de guerre — Listes électorales Mariage entre musulmans — Transport des dépêches*

Conclusions orales. — V. *Requête d'appel.*

Conseil d'Etat, *requête, recevabilité, ministère d'un avocat au conseil d'Etat, nécessité.*

Introduite sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, est irrecevable la requête dont les conclusions soulèvent une

Pages

question se rattachant au contentieux des ventes de terres domaniales.

Conseil d'Etat, 18 février 1921..... 118

Conseil de guerre aux armées, *competence, territoire ennemi, occupation, état de guerre, non-militaires.*

L'art. 63 C. just. mil. declare justiciables des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre 2 du livre IV du Code de justice militaire.

Et il faut entendre par territoire ennemi, le territoire étranger occupé par les troupes françaises, même après les opérations de la guerre, lorsque cette occupation se continue pour la protection des intérêts qui l'ont commandée.

En conséquence, lorsque des non-militaires sont prévenus d'avoir au Maroc, entretenu des intelligences avec l'ennemi et porté les armes contre la France, ils doivent être déférés à l'un des conseils de guerre siégeant au Maroc et le jugement rendu par le conseil de guerre siégeant à Oran doit être annulé pour incompétence.

C. de cass. (ch. crim.), 30 avril 1920..... 95

Conseil de guerre, *competence, Tunisie, état de siege, diffamation et injures a l'égard d'officiers, decret beylical du 2 août 1914 Exception d'incompétence, fond de l'affaire, préjuge, droits de la défense, violation.*

Trouble l'ordre et la paix publique, et, par suite, rentre dans la compétence du conseil de guerre telle qu'elle est définie par l'art. 3 du décret beylical du 2 août 1914 sur l'état de siège en Tunisie, le fait d'avoir diffamé et injurié des officiers du 12e régiment de tirailleurs, agents de l'autorité publique.

Préjuge le fond et viole le droit de la défense, le jugement qui, au lieu de se borner à l'examen de la question de compétence soulevée par la défense, affirme la culpabilité du prévenu.

C. de Cassation (ch. crim.), 30 décembre 1920..... 147

—— *compétence, Algerie, territoire militaire, crimes et délits commis par indigenes musulmans en temps de guerre, pourvoi en cassation, fin de non recevoir.*

Loin d'abroger les dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, le code de justice militaire pour l'armée de terre, dans ses art. 80 et 81 notamment, les a expressément ou implicitement maintenues : les conseils de guerre connaissent donc des délits et des crimes commis en Algérie, en territoire militaire, par des indigènes ; leurs jugements rendus en vertu de cet article ne donnent lieu qu'au pourvoi en révision tel qu'il est réglé par les lois militaires.

L'article 44 de la loi du 17 avril 1906 n'a donné mission à la cour de cassation de prononcer aux lieux et place des conseils et tribunaux de révision, sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre et maritimes siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie, qu'en temps de paix seulement.

En temps de guerre un indigène algérien, musulman non

Pages

naturalisé, ne peut donc en aucun cas se pourvoir en cassation contre un jugement du conseil de guerre qui l'a condamné pour crime ou délit commis en Algérie, en territoire militaire.

C. de cass. (ch. crim.), 14 mars 1918..... 208

Conseil de l'ordre des avocats. — V. *Avocats*

Conseil général. — V. *Elections.*

Conseillers généraux, *conseillers municipaux et delegues financiers indigenes, éligibilité, conditions, inscription sur les listes electorales de la circonscription a représenter, pouvoirs délégués au chef de l'Etat par l'article 13 de la loi du 4 février 1919.*

Les pouvoirs conférés au Chef de l'Etat par l'article 13 de la loi du 4 février 1919, aux termes duquel il est statué par des décrets spéciaux sur la composition du corps électoral indigène et sur le mode d'élection des représentants des indigènes dans chaque assemblée, visent le mode d'élection des représentants des indigènes et impliquent en conséquence pour lui le droit d'établir des inéligibilités distinctes de celles de la loi du 10 août 1871.

Est donc légale la disposition de l'article 13 du décret du 6 février 1919, rendu en exécution de ladite loi du 4 février 1919, aux termes duquel sont éligibles comme membres des conseils municipaux, des conseils généraux et des délégations financières au titre indigène tous les électeurs inscrits sur la liste de la circonscription à représenter.

Dès lors, n'est pas éligible au conseil général, dans une circonscription, le candidat non inscrit sur les listes électorales de cette circonscription.

Conseil d'Etat, 11 mars 1921..... 29

Conseillers municipaux indigènes, *election. — Incompatibilités, agents retribués sur le budget de l'Algérie, agent des postes et télégraphes, professeur du lycée. — Eligibilité, aoûn de justice de paix, oukil de mahakma, facteur commissionné des chemin de fer algériens de l'Etat.*

Aux termes de l'article 15 § 2 du décret du 6 février 1919, pris en exécution de l'article 13 § 2 de la loi du 4 février 1919 sont inéligibles comme conseillers municipaux indigènes, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les fonctionnaires, magistrats et agents rétribués sur les bulgets de l'Algérie, des départements et des communes.

Doit, en conséquence, être annulée l'élection au conseil municipal d'un agent de l'administration des postes et télégraphes rétribué sur le budget de l'Algérie et d'un professeur de lycée, s'il est démontré que ce même budget a participé, pour l'exercice en cours lors de l'élection, aux traitements des professeurs des lycées par l'inscription d'un crédit destiné à combler les insuffisances des budgets des lycées algériens et à compléter les traitements de leurs professeurs (1re espèce).

Ne peuvent, au contraire, être regardés comme des agents rétribués sur le budget de l'Algérie au sens de l'article 15 § 2 du décret précité : un aoûn de justice de paix, un oukil de mahakma et un facteur commissionné de l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat (2e espèce).

Conseil d'Etat, 23 mars 1921-22 avril 1921..... 33

Pages

Contentieux immobilier. V. *Tribunaux civils du Maroc*

Contrainte matrimoniale (Droit de). — V. *Mariage*

Contrats entre français et étrangers, *loi d'autonomie, interprétation de la volonté des parties par la nature du contrat — Colonat partiaire, loi française du 18 juillet 1889 applicable, nature de contrat de louage, interdiction de sous louer.*

I. Aux termes de l'article 13 du dahir sur la condition civile des Français et des étrangers, les juges doivent rechercher, dans la nature de leur contrat, la loi à laquelle les parties ont eu l'intention tacite de se référer, à défaut par elles d'avoir exprimé leur volonté à cet egard.

Il en est spécialement ainsi lorsqu'on se trouve en présence d'une matière qui n'a pas été spécialement réglée par la loi locale, et qui, au contraire, fait l'objet d'une loi spéciale à l'étranger.

Tel est le cas d'un bail à moitié fruits qui, dans son esprit comme dans la rédaction de ses clauses, rappelle le régime du colonat partiaire institué par la loi française du 18 juillet 1889. Il y a lieu, en conséquence, d'appliquer les dispositions de cette loi.

II. Le colonat partiaire ou metayage, s'il n'est pas defini contrat de louage par la loi française du 8 juillet 1889, est un bail a ferme d'une nature particulière, et bien que, sous certains côtés, il rappelle le contrat de société, ses éléments constitutifs sont ceux du contrat de louage.

Cela résulte de l'ensemble des dispositions de la loi, qui renvoient à divers articles du code civil sur le louage de choses, et ou les parties reçoivent les qualités de preneur et de bailleur. Cela résulte encore de l'article 3 in fine de la loi française du 12 juillet 1905 qui, réglant la compétence du juge de paix en matière de congés, étend ses dispositions aux baux à colons partiaires ; si le législateur avait vu dans le colonat partiaire un contrat de société et non un contrat de louage, il n'aurait pas prévu la procédure du congé dans une matière où la seule action possible eût été la demande de dissolution et de liquidation de l'association.

Encourt donc la clause de résiliation prévue dans le bail passé avec le propriétaire d'un fonds rural, le locataire qui, s'étant interdit de sous-louer, a donné la propriété louée à colonat partiaire.

C. de Rabat. 13 avril 1920..... 242

Convention entre sujet marocain et sujet algérien, *Algérie, loi du contrat, regles de forme, ordonnance algerienne du 9 juin 1831.*

La loi applicable aux conventions passées en Algérie, où ils avaient leur domicile commun, entre un sujet marocain et un Algérien sujet français, est, aux termes de l'article 13 du dahir sur la condition civile des Français et des étrangers, la loi française.

En ce qui concerne particulièrement la forme de ces conventions, il devra être fait application de l'arrêté pris en Algérie le 9 juin 1831, aux termes duquel toute convention sous seings privés entre européens et indigènes n'est valable que si elle a été écrite dans les langues des contractants placées en regard l'une de l'autre.

Pages

En conséquence, ces conventions, si elles sont entièrement rédigées en langue française, ne peuvent être déclarées valables à l'égard d'une des parties ignorant cette langue, si elles ne sont accompagnées d'une traduction faite dans la langue de cette partie.

C. de Rabat, 9 octobre 1917..... 241

Convention de Madrid. V *Nationalité.*

Conventions matrimoniales. — V *Droit musulman*

Corps d'occupation (Maroc). — V. *Tribunaux civils du Maroc*

Cours criminelles d'Algérie, *formation du tableau des assesseurs-jures, notification de la liste des assesseurs-jures a l'accusé, preuve, irrégularité, sanctions, cassation, nullite de la procedure, responsabilite de l'officier ministeriel.*

Aux termes de l'art. 395 du code d'instruction criminelle applicable, en vertu de l'art. 11 de la loi du 30 decembre 1902, aux cours criminelles d'Algerie, la liste des jurés doit être notifiée à chaque accusé, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau.

Cette formalité, établie afin de donner à l'accusé toute facilité pour préparer l'exercice de son droit de récusation et intéressant essentiellement le droit même de la défense dont elle forme une garantie indispensable, est d'ordre public.

Doit, en conséquence, être cassé et annulé un arrêt de cour criminelle dont la procédure ne contient point la preuve que la notification de la liste des assesseurs-jurés de la session ait été faite à l'accusé.

Cette preuve ne saurait s'induire d'un exploit d'huissier non revêtu de la signature. En pareil cas, l'annulation procédant d'un fait constituant une faute très grave, il y a lieu, par application de l'art. 415 du code d'instruction criminelle, de mettre à la charge de cet officier les frais de la procédure à recommencer.

C. de cass. (ch. crim.), 10 mars 1921..... 43

Cours normal. — V *Spéculation illicite*

Coutumes kabyles. — V. *Tierce opposition.*

Créance hypothécaire. — V. *Compétence immobilière*

Cultes, *Algerie, consistoires israélites, personnalité civile, emprunt, fractionnement des circonscriptions, nouveaux consistoires, séparation de l'Eglise et de l'Etat, associations cultuelles, engagement, biens, actes d'attribution, omission d'une dette, régularité des actes, droits des créanciers intacts*

Les actes d'attribution des biens des consistoires israélites de Mascara, Oran, Tlemcen — substitués au consistoire d'Oran qui comprenait toute l'etendue du département — aux associations cultuelles formées dans leurs circonscriptions, ne sont pas entachés d'excès de pouvoir pour ce qu'ils ne mentionnent pas, au passif de chaque association cultuelle attributaire, la dette résultant pour elle de l'emprunt contracté par l'ancien consistoire, aux droits et obligations duquel chacune d'elles est aujourd'hui substituée, dette qui a pour gage l'ensemble des biens ayant appartenu à l'ancien consistoire du départe-

Pages

mest d'Oran et se trouvant actuellement répartis entre les diverses associations cultuelles de ce département.

L'omission de cette dette collective dans les actes d'attribution ne saurait avoir pour effet de porter atteinte aux droits que les créanciers peuvent avoir contre les associations cultuelles qui ont remplacé les trois consistoires disparus, lesquels avaient été eux-mêmes substitués au consistoire du département d'Oran qui avait contracté l'emprunt autorisé par le décret du 11 août 1887.

Conseil d'Etat, 21 juin 1918..... 1

Cumul. — V. *Service des Ponts et Chaussées*

D

Délai. — V *Requête d'appel. — Droit musulman.*

Délégués financiers indigènes. — V. *Conseillers généraux*

Délit continu, délit instantané. — V. *Spéculation illicite.*

Dépêches. — V *Transport des*

Diffamation. — V *Conseil de Guerre.*

Divorce. — V *Droit musulman.*

Djebr (Droit de). — V. *Mariage.*

Djemaâ de commune mixte, *membres, eligibilité, restrictions, parenté.*

Aux termes de son articles 164, la loi du 5 avril 1884 n'a été déclarée applicable à l'Algérie que sous réserve des dispositions en vigueur concernant la représentation des musulmans indigènes.

Cette représentation, dans les djemaâs des communes mixtes, étant actuellement régie par la loi du 4 février 1919 et l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie en date du 5 mars 1919 et la parenté ne figurant pas parmi les restrictions à l'éligibilité énumérées dans l'article 2 dudit arrêté, sont inapplicables à la matière les dispositions de l'article 35 de la loi du 5 avril 1884, suivant lesquelles, dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les frères ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

Conseil d'Etat, 18 mars 1921..... 31

Domaine public (Maroc). V. *Immatriculation.*

Domicile. — V. *Appel.*

Donation par le Sultan. — V. *Procédure.*

Droit musulman, *femme, majorité chrématique, acte de notoriété, avant-projet de Code musulman algérien.*

Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que, dans le rite malékite, la femme musulmane, quel que soit son âge, ne peut être relevée de l'état d'incapacité légale qui lui interdit de disposer de ses biens, en d'autres termes, que sa majorité chrématique ne peut s'acquérir que par le mariage et, à défaut de mariage, par l'émancipation.

Pages

En vertu d'un principe non moins constant en doctrine et en jurisprudence, l'émancipation de la musulmane en tutelle doit être prononcée expressément par le tuteur et homologuée par le cadi et ne saurait résulter, en particulier, d'un acte de notoriété dont le cadi n'a été que le simple rédacteur.

L'avant projet de Code musulman algerien ne constitue qu'un projet de reforme qui, tant qu'il n'est pas promulgué, ne saurait prévaloir contre les règles du droit musulman.

C. d'Alger (ch. rev. mus.), 8 novembre 1920, et la note de M. Marcel Morand..... 120

——— *chefa'at, délai, prescription, mineurs, tutelle kabyle, conditions d'exercice du droit.*

Si le droit musulman et la coutume kabyle ont fixé des delais pour l'exercice du droit de chefa'at, ces délais ne courent, à l'égard des mineurs, qu'à compter de leur majorité.

Toutefois, si le tuteur a laissé passer le délai réglementaire sans exercer, au nom de son pupille, le droit de retrait, il ne peut plus user de ce droit tant que dure la minorité du pupille, qui, des lors, conserve seul la faculté d'exercer la chefa'at, s'il le juge convenable, à sa majorité et dans le délai réglementaire, a compter du jour où il aura eu connaissance de la vente

C. d'appel d'Alger (ch rév. mus.), 10 juillet 1920, et la note de M. Marcel Morand..... 151

——— *divorce, adultere du mari, libertinage, conventions matrimoniales, stipulation par la femme, pour elle et son mari, d'un logement distinct de celui de son beau-pere*

L'adultère, tel que le conçoivent les monogames, et qui est une violation de la foi conjugale, ne saurait être reproché au mari musulman. — Mais celui ci ne peut, sans injurier gravement sa femme et enfreindre la loi coranique, se livrer au libertinage.

La femme peut, en droit musulman, stipuler qu'elle habitera avec son mari un logement séparé de celui de son beau père et l'inobservation de cette stipulation autorise la femme à demander le divorce.

C. d'Alger (ch. de rév), 27 juin 1921 ; Trib. de Constantine, 18 juin 1921, et la note de M. Marcel Morand..... 187

——— *actes d'adoul, valeur probante — Terrains incultivables situés hors périmetre urbain, appropriation a titre privatif, conditions de vente (contrat de), caractere, transmission de la propriété immobilière, conditions, opposabilité aux tiers, definition du tiers*

I. — Les copies, dressées par les adouls, d'actes non homologués, sont sans valeur probante.

II. — Les terrains situés hors d'un périmètre urbain, en nature de dune sablonneuse ou incultivable, ne peuvent, d'après l'usage local et la nature des choses, faire l'objet de titres spéciaux au profit de particuliers ; au contraire, il est admis que les terrains incultivables peuvent être compris dans des titres de propriété comme formant une dépendance naturelle et nécessaire d'une terre cultivée ou utilisable et détenue à titre privatif.

III. La vente est, en droit musulman, un contrat purement consensuel ; l'accord des parties sur la chose et sur le

Pages

prix suffit, en dehors de toute solennité, pour transmettre la propriété du vendeur à l'acheteur.

Cependant l'acte translatif de droits réels immobiliers doit, pour être opposable aux tiers, être passé, dans la forme prescrite par les règlements locaux, devant notaire, après enquête et autorisation du cadi.

Ont seules la qualité de tiers les personnes justifiant d'un droit régulièrement acquis.

C. de Rabat, 27 décembre 1921, et la note de M. Henri Bruno. 195

——— *femme mariée, habitation avec les parents du mari, droit de refus de la femme.*

La femme musulmane ne peut être contrainte à habiter avec les parents de son mari, et elle peut s'y refuser sans être tenue d'indiquer les motifs de son refus ni avoir à justifier de mauvais traitements.

C. d'Alger (ch. de rev. mus.), 7 mai 1921..... 210

——— *mariage, preuve testimoniale, admissibilité, consentement, femme veuve ou répudiée, vierge, pere, ouaci.*

I. En droit musulman, la preuve du mariage peut résulter soit d'un acte ecrit, soit même d'un simple témoignage.

II. Suivant les règles du rite malékite, la femme n'est admise à donner directement son consentement au mariage que si elle n'est plus vierge (veuve ou répudiée). Si elle est vierge, son père ou le représentant de celui-ci (ouaci) a seul qualité pour consentir au mariage en son nom, et ce consentement engage valablement la future épouse.

Trib. de Tunis, 24 mars 1910, et la note de M Marcel Morand. 227

V. Immeuble algérien. — Terres sialines.

Droits de la défense. — *V Exception d'incompétence.*

E

Eaux, *compagnie concessionnaire, distribution, abonné, soustraction frauduleuse. — Tromperie sur la quantite de la chose livrée, loi du 1er août 1905, continuation de poursuite.*

I. — L'abonné d'une Compagnie des eaux qui, à l'aide d'un procédé frauduleux, par exemple, en faisant installer clandestinement un tuyau dissimulé, servant à amener dans ses immeubles les eaux dont il avait besoin, sans les faire passer par le compteur, commet le délit de vol et non le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

II. — Toute poursuite commencée en vertu de la loi du 1er août 1905 doit être continuée et terminée en vertu des mêmes textes (art. 8).

En conséquence, lorsqu'un arrêt, qui a condamné à tort un prevenu en vertu de cette loi, vient à être cassé, il y a lieu à renvoi de l'affaire non devant une juridiction de jugement, mais devant le Procureur de la République.

C. de cass. (ch. crim.), 15 avril 1921, et la note de M. Gilbert Massonié 91

Pages

Effet de complaisance, *obligation sans cause, preuve testimoniale contre le contenu aux actes*

Lorsque la cause indiquée sur un billet à ordre est reconnue inexacte, la charge de prouver qu'il existait une cause réelle incombe au bénéficiaire.

Entre commerçants, la preuve testimoniale est admissible, même au-dessus de 3.000 fr., dans les affaires où il n'est pas d'usage d'exiger des preuves écrites.

Cons. des req. de la Justice tunisienne, 1er mars 1919..... 158

Electeurs inscrits. V *Avocats*

Elections, *conseil général, indigenes, eligibilité, conditions, inscription sur les listes electorales de la circonscription, decret du 27 janvier 1920.*

Aux termes de l'article 13 du décret du 6 février 1919, pour être éligibles comme membres des conseils généraux de l'Algerie, les indigenes doivent être inscrits sur la liste des électeurs de la circonscription à représenter.

Au cas où une circonscription a eté scindée en plusieurs autres, à l'occasion du renouvellement général qui a suivi la publication du décret du 27 janvier 1920, à titre transitoire, les conseillers généraux sortants sont éligibles à leur choix dans l'une quelconque des circonscriptions nouvelles.

Doit donc être annulée l'élection d'un conseiller général indigène non inscrit sur les listes électorales de la circonscription à représenter et élu pour la première fois conseiller général après le décret du 27 janvier 1920.

Conseil d'Etat, 22 avril 1921..... 116

V. *Avocats.*

Electorat indigène. — V *Listes électorales indigenes — Mzab*

Eligibilité. — V *Conseillers généraux. Conseillers municipaux indigenes. — Djemaâ de commune mixte.*

Enrôlement. V *Requête d'appel.*

Etat civil, *mariage, conjoints européens, acte de naissance, acte de notoriété, ressortissants français, israélite tunisien, refus d'homologation, droit d'appel du ministere public*

Le ministère public est recevable, s'agissant d'une matière d'ordre public, à se porter appelant d'un jugement sur requête qui a refusé l'homologation d'un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance, et établi en vue du mariage d'une partie indigente, conformément aux dispositions de l'article 32 du dahir du 4 septembre 1915 sur l'état civil.

L'article 32 du dahir du 4 septembre 1915 a imposé aux futurs conjoints de nationalité européenne, originaires de pays dans lesquels l'état civil est régulièrement organisé et fonctionne normalement, l'obligation stricte d'avoir à produire, à défaut d'acte de naissance, un acte de notoriété, c'est-à-dire une pièce d'identité déterminée ; mais le législateur n'a certainement pas entendu mettre cette obligation à la charge de ceux qui appartiennent à une autre nationalité, car il aurait ainsi rendu leur mariage pratiquement impossible ; son intention évidente a été de laisser à la prudence de l'officier de l'état civil l'admission de toute pièce suffisamment probante.

Pages

Par suite, un israélite tunisien, né à Tunis sous le régime du décret beylical du 27 juin 1886, qui a organisé un état civil facultatif, peut, à défaut d'un acte de naissance, qu'il est dans l'impossibilité de se procurer, produire toute autre pièce d'identité sérieuse ; et, en sa qualité de justiciable des tribunaux français au Maroc, il lui est loisible de s'adresser au juge de paix de son domicile pour faire dresser un acte de notorite établissant sa filiation, la date et le lieu de sa naissance. La production à l'officier de l'état civil, aux fins de mariage, d'un pareil acte de notoriété, qui, aux yeux du législateur, constitue la plus sérieuse des pièces d'identité, si elle ne lui est pas imposée par le dahir du 4 septembre 1915, ne lui est pas interdite.

Cet acte de notoriété est, en conséquence, susceptible d'être homologué.

C. de Rabat, 1er février 1921..... 85

Etat de siège. — V *Conseils de guerre*

Evocation. — V *Tribunaux repressifs indigenes.*

Exception. — V. *Compétence — Conseils de guerre.*

Excès de pouvoirs. — V. *Juges de paix d'Algérie.*

F

Facteur des Chemins de fer de l'Etat. — V *Conseillers municipaux indigènes.*

Faillite. — V *Vente.*

Femme musulmane. — V *Droit musulman.*

Filles exclusion. — V *Indigenes d'Algérie.*

Fonctionnaires. V *Pensions civiles.*

Francisation. — V *Immeuble algérien*

Fraudes. — V *Octroi de mer.*

G

Gage. — V. *Vente.*

Grève. — V *Chemins de fer.*

Guerre 1914-1919, *taxation des denrees et substances, taxation a l'interieur du sucre, arrête préfectoral, affichage, publication conforme a l'usage local, infraction, pénalités, application a l'Algerie, contrevenant indigene, competence, tribunal répressif indigene, appel, tribunal correctionnel.*

Les règlements généraux émanant de l'autorité préfectorale ne deviennent obligatoires qu'après avoir été publiés ou affichés dans les formes accoutumées, d'où il résulte que la force exécutoire d'un arrêté préfectoral n'est pas nécessairement subordonnée à l'affichage de cet arrêté qui peut devenir obligatoire au moyen d'une publication conforme à l'usage local.

C. de cass. (ch. crim.). 10 avril 1919, et la note de M. G. R... 12

Pages

Guerre, *réquisitions militaires, décret beylical du 22 octobre 1900, application, formes et règles édictées par les décrets beylicaux, intérêts légaux, refus injustifié du prix de la prestation, solution admise.*

La matière des réquisitions militaires est régie en Tunisie par le décret du 27 octobre 1900, modifié et complété sur certains points par d'autres décrets postérieurs et notamment celui du 28 septembre 1916.

L'autorité militaire française exerçant sur le territoire de la Régence, des réquisitions destinées au ravitaillement des troupes, doit agir selon les formes et les règles édictées par les décrets beylicaux en vigueur, la loi française du 3 juillet 1877 n'étant pas applicable en cette matière.

Le droit aux intérêts du jour de la livraison, n'est prévu que dans le cas où le paiement est effectué en bons du Trésor français ; dans le cas contraire le droit commun reçoit son application (art. 1153 C. C.). Le prestataire ne peut, par suite, prétendre au paiement des intérêts qu'à dater de la sommation de payer ou de la demande en justice : mais il ne peut les obtenir si le refus de recevoir le prix de la prestation était injustifié.

Trib. de 1re instance de Tunis (1re ch.), 22 juillet 1918, et la note 24

V. *Avocats — Compétence administrative — Conseils de guerre.*

H

Habitation avec les parents du mari. — V. *Droit musulman*

Habous. *statut successoral — Interdiction, soldat en expédition, conditions*

I. — Le habous relève du statut successoral.

II. Si la présence sous les drapeaux en temps de guerre constitue un cas d'interdiction, c'est à la condition que le danger de mort soit réel et immédiat.

Tel n'est pas le cas pour un individu qui se trouvait en Algérie, à 1.500 kilomètres du front de bataille et à la veille de son incorporation, au moment où il a constitué habous, et qui n'a été tué que deux ans après la date de la constitution

En conséquence, celle-ci doit être déclarée valable.

C. d'Alger (ch. rév. mus.), 11 juin 1921..... 211

— — *veuves, droit aux aliments, caractère de ce droit, demande en partage, irrecevabilité.*

La clause d'un acte de habous, aux termes de laquelle la veuve sans fortune devra recevoir des aliments pris sur les revenus du habous, n'a pas pour effet de faire d'elle une dévolutaire et ne lui confère qu'un droit provisoire et précaire.

En conséquence, elle n'est pas recevable à provoquer un partage de jouissance des biens habousés.

C. d'appel d'Alger (ch. rev. mus.), 9 juillet 1921..... 221

— — *validité, conditions, contestations, statut réel.*

I. Les contestations relatives à la validité d'une constitution de habous dépendent, non du statut personnel, mais du statut réel.

Pages

II. — Le habous peut être constitué, soit par acte sous seing privé, soit même verbalement. Dans ce dernier cas, un jugement de validation est nécessaire.
III. — Il suffit, pour qu'un habous soit valable et bien établi, que le constituant manifeste clairement sa volonté, en disant : « Je constitue habous », sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Trib. de 1re instance de Tunis (1re ch.), 19 mars 1920, et la note de M. Marcel Morand..... 224

Haschich. — V *Substances vénéneuses.*

I

Immatriculation, *domaine public, domaine privé de l'Etat chérifien, appel, immatriculation opérée* « medio tempore », *révocabilité du titre foncier.*

L'appel formé en temps utile par le Service des domaines, représentant le domaine privé de l'Etat chérifien, ne saurait profiter pour la conservation du domaine public, c'est-à-dire dans un intérêt différent.
L'appel d'un jugement rendu en matière d'immatriculation devient sans objet, l'action de l'appelant se trouvant éteinte, si, postérieurement à l'acte d'appel, et malgré cet appel, par suite de circonstances dont la Cour n'a pas à connaître, l'immeuble litigieux a été immatriculé.
Le titre foncier, établi par le conservateur de la propriété foncière, est, en effet, définitif et inattaquable.

Cour de Rabat, 30 novembre 1920..... 83

Immatriculation foncière, *demande, opposition, rejet basé sur le bien fondé de l'opposition, reprise de la demande rejetée, inadmissibilité.*

Lorsque le tribunal mixte a rejeté une réquisition d'immatriculation (ou a exclu une parcelle avant d'ordonner l'immatriculation), en se basant sur des motifs impliquant que l'immeuble (ou la parcelle exclue) appartenait non au requérant, mais à un opposant, le requérant ne peut plus saisir ce tribunal d'une nouvelle réquisition portant sur le même immeuble (ou sur la parcelle exclue).
Il est vrai que la décision de rejet n'a pas l'autorité de la chose jugée et que le tribunal mixte, en rejetant l'immatriculation, doit, aux termes de l'article 37 paragraphe 3 de la loi foncière, renvoyer les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente ; mais, par juridiction compétente, il faut entendre les juridictions de droit commun, à l'exclusion du tribunal mixte.
Si cette disposition de l'article 37 paragraphe 3 ne peut pas être considérée comme faisant obstacle au dépôt d'une demande d'immatriculation de la part de l'ancien opposant qui a obtenu la décision de rejet, elle refuse très certainement à l'ancien requérant dont la demande a été rejetée la faculté de saisir de nouveau le tribunal mixte de la même demande reconnue, une première fois, mal fondée.

Trib. mixte de Tunisie, 2 novembre 1916..... 62

V *Terres collectives. — Loi foncière. — Tribunaux civils du Maroc*

Pages

Immeuble algérien, *francisation, causes, decisions rendues en matiere musulmane, inefficacite, acquisition par un français, inefficacité pour la période antérieure, prescription, application du droit musulman — Droit musulman, caractere de loi coutumiere, existence, constatation, pouvoir du juge du fond, contrôle de la cour de cassation.*

Un jugement et un arrêt rendus successivement en matiere musulmane, pour l'application du droit musulman, et dans un litige entre musulmans ne peuvent avoir eu pour effet de franciser définitivement les immeubles litigieux, c'est-à-dire, de les soumettre définitivement au statut français.

L'acquisition, par un français, d'un immeuble algérien non francisé ne pouvant avoir pour conséquence de soumettre ledit immeuble au droit français pour la période de temps antérieure à l'époque ou il l'a acquis, les questions de prescription soulevées au cours d'un litige ayant pour objet cet immeuble et relatives à une époque antérieure à cette acquisition sont entièrement soumises au droit musulman.

Ne sont pas susceptibles d'être revisees par la Cour de Cassation, les constatations du juge du fond relatives à l'existence d'une loi coutumière (dans l'espece, la loi musulmane) d'après laquelle l'action en revendication s'éteint entre parents par un délai plus long qu'entre étrangers, sans d'ailleurs, que le degré de parenté soit spécifié.

C. de cass. (ch. req), 8 mars 1921..... 41

Immeuble immatriculé, *créance hypothécaire inscrite, demande en payement, parties tunisiennes, tribunal français, art. 20 de la loi foncière, compétence*

Aux termes de l'article 20 de la loi foncière du 1er juillet 1885, toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu les immeubles qui ont fait l'objet d'un titre foncier sont de la compétence de la justice française ;

Est donc compétent pour en connaître, le tribunal civil français saisi d'une demande en payement d'une dette hypothécaire inscrite sur un immeuble immatriculé, alors même que toutes les parties en cause sont tunisiennes.

Trib. de 1re Inst. de Tunis (1re ch.), 21 janvier 1920..... 126

V. *Compétence administrative.*

Incompatibilités. — V *Conseillers municipaux indigenes.*

Indemnités. — V *Service des Ponts et Chaussées*

Indigènes algériens, *recrutement, tableaux de recensement, délit d'omission, pénalités, compétence.*

Le fait d'avoir, par des moyens frauduleux et contre promesse d'une rémunération pécuniaire (en l'espèce, en partie effectuée), fait figurer, sur la liste des conscrits indigènes d'un douar, le nom d'un conscrit avec la mention « décédé », et d'avoir réussi à le faire omettre sur le tableau de sa classe, constitue le délit prévu et puni par l'article 1er du décret du 19 septembre 1912 ; l'indigène qui s'en est rendu coupable est justiciable des tribunaux répressifs.

La rectification faite par l'auteur du délit après la clôture du tableau de recensement ne saurait faire disparaître l'infraction qui est entièrement consommée.

C. de cass. (ch. crim.), 3 avril 1919..... 203

Pages

Indigènes d'Algérie, *rite malékite, présomption. — Habous, adoption d'un autre rite, défaut de mention dans l'acte, nullité — Habous, rite malékite, exclusion des filles, nullité.*

I. — A défaut de preuve contraire, les indigènes d'Algérie doivent être présumés appartenir au rite malékite.

II. — Le musulman qui veut constituer un habous conformément aux règles d'un rite autre que le sien, doit, à peine de nullité, en faire mention dans l'acte de constitution.

III. — Un habous établi selon le rite malékite ne peut, à peine de nullité de la constitution, instituer comme dévolutaires les fils à l'exclusion des filles.

C. d'Alger, (ch. de rev. mus.), 16 avril 1921, et la note de M Ed Morès..... 214

V *Conseillers généraux. — Conseillers municipaux — Djemaâs Eligibilité. — Listes électorales — Elections*

Injures. — V *Conseil de guerre*

Insuffisance de moyens. — V *Requête d'appel*

Intérêts légaux. — V. *Guerre*

Interprète. — V *Procédure criminelle*

Israélite tunisien. — V *Etat civil*

J

Juge de paix d'Algérie, *mesures disciplinaires, recours pour excès de pouvoir*

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître d'un recours tendant à l'annulation d'un arrêté du ministre de la justice, prononçant une peine disciplinaire à l'encontre d'un juge de paix d'Algérie (sol. implic.).

N'est pas entaché d'excès de pouvoir, l'arrêté du ministre de la justice prononçant la peine de la censure avec réprimande à l'égard d'un juge de paix d'Algérie, alors que l'intéressé a été appelé par le procureur général à présenter des explications sur les faits à lui reprochés et qu'il a fourni des explications écrites.

Conseil d'Etat, 11 mai 1915..... 173

K

Kif. — V *Substances vénéneuses*

L

Liqueurs. — V *Absinthe — Amnistie.*

Listes électorales indigènes, *inscriptions, contestations, compétence*

Il n'appartient qu'aux autorités instituées par l'article 11 du décret du 6 février 1919 et par l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie du 5 mars 1919 sur la formation des listes électo-

Pages

rales indigènes dans les douars et dans les communes de l'Algérie, de statuer sur les contestations relatives à l'inscription d'un électeur sur ces listes.

Dès lors, un indigène n'est pas fondé à se prévaloir devant le Conseil d'Etat de ce qu'il n'a pas été inscrit par oubli sur les listes électorales, pour soutenir que c'est à tort que son élection comme membre d'une djemaâ a été annulée par un conseil de préfecture.

Conseil d'Etat, 22 avril 1921..... 39

V *Conseillers généraux.*

Logement. — V *Droit musulman*

Loi foncière (art. 295), *immeuble immatriculé, acte sous-seing privé, inscription sur le titre foncier, commandement, validité*

Aux termes de l'art. 295 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, modifié par le décret du 15 mars 1892, la vente forcée des immeubles peut être poursuivie en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire. Ce texte doit être interprété comme attribuant au titre inscrit la même portée, à ce point de vue, qu'au titre exécutoire.

Si l'art. 299 de la loi foncière prescrit que toute poursuite en expropriation forcée doit être précédée d'un commandement, et renvoie, pour les formes de ce commandement, à la loi sur la procédure, ce renvoi n'implique pas l'application des art. 545 et 546 du code de procédure civile, qui sont en contradiction avec l'art. 295 de la loi foncière.

Le législateur tunisien a, en effet, prévu et réglé le cas où il y aurait incompatibilité entre une disposition de la loi foncière et la loi française, en assurant, par l'art. 2 de la loi du 1er juillet 1885, la prédominancé de la première sur la seconde.

D'autre part, l'art. 295 n'est pas une disposition d'attente sans application jusqu'au jour où le conservateur de la propriété foncière en Tunisie aura reçu le droit de revêtir tous les actes sous seings privés de la formule exécutoire.

C. de cass. (ch. des req.), 1er juillet 1920..... 149

Loi foncière tunisienne. — V *Immeuble immatriculé*

Loi française. — V *Mariage*

Loyers. — V *Spéculation illicite.*

M

Majorité. — V *Droit musulman.*

Mariage entre musulmans, *célébration suivant la loi française, opposition, formes, application de la loi française, juridiction française compétente. — Droit de contrainte matrimoniale* (djebr), *titulaires, dévolution, extinction, tutelle légale, mokaddem, mariage de la pupille, consentements nécessaires, refus abusif du mokaddem, autorisation de justice. — Promesse de mariage, valeur en droit musulman.*

I. Lorsqu'un mariage projeté entre musulmans doit être célébré dans les formes de la loi française, c'est cette même loi qui doit régir les formes de l'opposition au dit mariage. En con-

Pages

séquence la future, mineure mais apte, aux termes du statut personnel musulman, à contracter mariage, a qualité, conformément à la loi française, pour poursuivre sans l'assistance de son tuteur la mainlevée de l'opposition au mariage projeté.

La juridiction française saisie est désormais seule compétente pour statuer sur les moyens sur lesquels s'appuie cette opposition ; d'où il suit que le tribunal, sollicité par l'opposant de surseoir à statuer sur une demande en mainlevée de l'opposition jusqu'à ce que le cadi ait statué lui-même sur la validité du mariage que l'opposant prétend exister entre lui et la demanderesse en mainlevée, doit repousser la dite demande de sursis.

II. Le droit de contrainte matrimoniale (djebr) appartient au père ou à son exécuteur testamentaire, non au cadi, tuteur légal pour l'administration des biens et au mokaddem qui n'est qu'un simple délégué du cadi. Le père étant décédé sans avoir exercé ce droit de son vivant, ni désigné de tuteur testamentaire, l'orpheline nubile ne peut être mariée sans son consentement par le tuteur légal ou son délégué. Le consentement de ce tuteur légal au mariage projeté est en principe indispensable ; mais, au cas de refus du cadi ou mokaddem, il peut être passé outre avec autorisation de justice lorsque le refus est purement abusif et vexatoire.

Le refus revêt notamment ce caractère lorsque l'opposition au mariage faite par le tuteur est imposée par ce seul motif que le futur époux est citoyen français et lorsque la future a manifesté à plusieurs reprises sa volonté formelle de s'unir avec l'époux de son choix, ce dernier étant, d'ailleurs, de condition égale à la sienne.

III. En droit musulman la promesse de mariage n'existe pas ; en tout cas la loi musulmane ne lui reconnait aucune valeur.

C. d'Alger (4e ch.), 12 septembre 1919 ; C. d'Alger (1re ch.), 6 mai 1920, et note de M Louis Milliot..... 47

V. *Droit musulman*

Mécaniciens. V. *Chemins de fer.*

Mentions substantielles. — V *Appel*

Meskat. — V *Possession.*

Mineurs. — V *Droit musulman.*

Ministère public. — V *Etat civil*

M'zab, *occupation française, effets, M'zabites, nationalité, electorat indigène, inaptitude.*

Aux termes de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

L'approbation donnée par le Président de la République, le 21 décembre 1882, au rapport des ministères de la guerre et de l'intérieur, relatant la prise de possession et l'occupation du M'zab par nos troupes, ne saurait tenir lieu de l'instrument législatif exigé, en matière d'annexion, par la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.

En l'absence de cet instrument législatif, le M'zab ne saurait être considéré comme annexé au territoire de l'Algérie, et les indigènes de ce pays sont, non des indigènes sujets français,

Pages

mais seulement des protégés français, des tributaires de la France.

Par suite, les M'zabites n'ont aucune aptitude légale à être inscrits sur les listes des électeurs indigènes algériens.

Justice de paix d'Alger (Canton Nord), 1er avril 1921..... 60

N

Nationalité, *naturalisation espagnole, convention de Madrid du 3 juillet 1880, certificats de nationalite, sujets marocains. — Competence, traité de Fez, droit public, souveraineté, sujets marocains, incompetence absolue, exception proposable en tout état de cause, inapplicabilité de l'article 124 dahir procedure civile*

Les certificats de nationalité délivrés par les Consuls d'Espagne au Maroc, ne suffisent pas pour prouver la qualité de sujet espagnol revendiquée par un sujet marocain, si celui-ci ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 15 de la convention de Madrid du 3 juillet 1880. Le sujet marocain qui revendique la nationalité espagnole doit prouver qu'il l'a obtenue avant 1880, ou qu'il l'a obtenue postérieurement, mais avec l'assentiment du Gouvernement chérifien, ou encore que l'ayant obtenue postérieurement à 1880, sans l'assentiment de ce Gouvernement, il résidait en Espagne au moment de son obtention, et qu'il ne s'est pas écoulé depuis son retour au Maroc un temps égal à celui qui lui a été nécessaire en Espagne pour obtenir la dite naturalisation.

Les Tribunaux français sont incompétents aux termes de l'article 2 du dahir d'organisation judiciaire pour connaître d'un litige engagé entre deux sujets marocains.

Cette incompétence est d'ordre public ; elle peut être proposée en tout état de cause, et doit même être soulevée d'office par le juge ; la juridiction française étant radicalement incompétente dans tous les cas où le pouvoir de juger ne lui a pas été expressément délégué.

Il ne peut être en conséquence dérogé à cette règle ; ni par une convention privée, ni même par un contrat judiciaire d'où découlerait l'acceptation pour une partie de la juridiction française.

Ainsi le veut le régime du Protectorat qui implique essentiellement de la part des deux souverainetés qu'il associe à son fonctionnement le respect mutuel de leur compétence et de leurs attributions respectives telles qu'elles ont été définies par leur accord.

Le principe de cette séparation des pouvoirs qui dérive du traité de Protectorat et qui est inhérente aux institutions, est fondamental et domine les règles ordinaires de la compétence inscrites dans l'article 124 du dahir de procédure civile. Ce traité ne fait que viser et sanctionner la violation des règles édictées par le titre premier du même dahir, sur la répartition entre les divers tribunaux français de la compétence qui est dévolue dans son ensemble, à la juridiction française par le dahir sur l'organisation judiciaire et ne saurait trouver son application dans le domaine du droit public.

C. d'Appel de Rabat (1re ch.), 19 avril 1921..... ... 99

V. *Mzab*

Pages

Notification. — V. *Postes, Télégraphes* *Appel*

Notoriété (Acte de). — V. *Etat civil*

O

Obligation, *libération, preuve.*

Le débiteur dont la dette est inférieure à 3.000 fr. peut prouver sa libération par témoin, même au cas où l'obligation était constatée par acte écrit.

Com. des req. de la Justice tunisienne, 21 septembre 1918.... 197

Obligation sans cause. — V. *Effet de complaisance*

Occupation temporaire. — V. *Tribunaux civils du Maroc.*

Octroi de mer en Algérie, *caractère, fraudes, sanctions, action fiscale de l'Administration des Contributions Diverses, caractère de réparation civile, amnistie de la loi du 24 octobre 1919, inopposabilité.*

Il résulte des art. 1er de l'ordonnance du 21 décembre 1844, 16 du décret du 18 août 1868, 1er et 2 du décret du 26 décembre 1884, 2 et 35 du décret du 27 juin 1887, que l'octroi de mer en Algérie est un octroi municipal ; que la perception des droits d'octroi à l'intérieur est confiée au Service des Contributions diverses et que le produit des amendes et des confiscations pour contraventions au règlement de l'octroi de mer est attribué moitié aux employés de l'octroi et moitié aux communes de l'Algérie.

Il suit de là que les sanctions pour fraude aux droits dus en matière d'octroi de mer présentent un caractère de réparation civile.

N'est donc pas éteinte par l'amnistie accordée par la loi du 24 octobre 1919 l'action fiscale de l'Administration des Contributions diverses, l'art. 12 de ladite loi disposant qu'en aucun cas l'amnistie ne peut être opposée aux droits des tiers, dont l'action est expressément réservée.

C. de cass. (ch. crim.), 11 mars 1921..... 45

V. *Amnistie.*

Œuvres de bienfaisance. — V. *Algérie.* — *Officier ministériel* — *Responsabilité.*

Opposition. — V. *Cours criminelles.* — *Mariage* — *Immatriculation.*

Ouaci. — V. *Droit musulman.*

P

Parenté. — V. *Djemaa de commune mixte.*

Pension de veuve. — V. *Administrateur.*

Pensions civiles, *Algérie, fonctionnaires, service militaire, droit à la bonification coloniale, conditions.*

N'a pas droit à la bonification coloniale prévue à l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, le fonctionnaire qui, en service en France avant son entrée au régiment, fait en Algérie son ser-

Pages

vice militaire au titre du contingent algérien et continue à résider en Algerie ou il est nomme, postérieurement à son service militaire.

Conseil d'Etat, 9 novembre 1921..... 201

Phylloxera. — V. *Algérie.*

Possession, *preuve, olivette, meskat.*

Le possesseur d'une olivette n'est pas tenu d'établir par des faits positifs la possession du terrain qui sert de meskat à cette olivette. D'après l'usage le fait. par le possesseur d'une olivette, de profiter des eaux pluviales provenant du fonds supérieur constitue un mode spécial de possession de ce terrain. Ce genre spécial de possession résulte suffisamment de la destination naturelle résultant de la configuration du sol et le trouble qui y est apporté donne ouverture à l'action en complainte.

Com. des req. de la Justice tunisienne, 5 avril 1919..... 155

Postes, *télégraphes et téléphones, facteur, suspension de fonctions, mesure disciplinaire, décision confirmative du gouverneur général, notification, inutilite. .. Arrêté de revocation, signature, non rétroactivité*

La suspension de fonctions, prononcée par le directeur des postes, télégraphes et téléphones du département n'est pas une mesure disciplinaire, mais une mesure provisoire commandée par l'intérêt du service ; elle est prévue et son application est réglementée par l'art. 41 de l'instruction générale sur le service des postes, télégraphes et téléphones, applicable à l'Algérie.

La décision du gouverneur général qui a fixé la durée de cette suspension jusqu'à ce que soient connus les résultats de l'enquête en cours sur les fautes reprochées à l'agent suspendu, n'est pas entachée d'irrégularité par ce fait qu'elle n'a pas été notifiée à l'agent suspendu, alors qu'elle a été légalement prise.

L'arrêté de révocation peut être signé légalement par le secrétaire général du gouvernement de l'Algérie, en l'absence du gouverneur général.

En l'absence de toute disposition réglementaire l'y autorisant, le gouverneur général ne peut, sans excéder ses pouvoirs, donner un effet rétroactif à un arrêté de révocation.

Cons. d'Etat. 10 août 1918, et la note de M. Georges Rectenwald 133

Prescription. — V. *Droit musulman. — Immeuble algérien.*

Preuve. — V. *Possession. — Obligation.*

Preuve testimoniale. V. *Effet de commerce. Droit musulman.*

Procédure civile, *formalités, signification, irrégularité, appréciation, pouvoirs du juge. Compétence administrative, donation par le Sultan (iktâ') révocation, demande en restitution de l'acte, caractère.*

I. L'art. 549 du dahir qui règle la procédure civile à suivre devant les juridictions françaises du Maroc, dispose que le juge prononce sur les nullités et irrégularités de forme et de procédure, en tenant compte des circonstances de la cause et de l'intérêt des parties.

Pages

Un tribunal français du Maroc a donc pu déclarer valable une notification faite à la résidence de l'intéressé, à défaut de domicile, conformément aux art. 56 et 151 du dahir pr. civ., après avoir constaté que l'acte a été remis à sa femme et qu'il lui a été possible de recevoir la pièce qui lui était destinée.

II. L'art. 8 du dahir d'organisation judiciaire du Maroc décide, dans son deuxième alinéa, que doivent être portées devant les juridictions françaises les actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers.

Est une action de nature administrative celle poursuivie par le gouvernement chérifien à l'encontre d'un particulier, pour en obtenir la remise d'un acte de donation d'une partie du domaine public, consenti autrefois par le sultan, alors que cet acte a été révoqué et que la contestation relative à la propriété de l'immeuble qu'il concernait ne fait pas l'objet de l'instance.

C. de cass. (ch. des req.), 21 février 1921..... 174

Procédure criminelle, *débats, interprete, assistance, constatation, interprete judiciaire, serment, dispense.*

En matière criminelle ou correctionnelle, il suffit, pour la régularité des débats, qu'il soit constaté par le procès-verbal ou l'arrêt que l'interprète a prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile (1re et 2e espèces).

L'interprète judiciaire n'a pas à prêter serment lors d'une affaire déterminée à laquelle il prête son concours (2e espèce).

C. de cass. (ch. crim.), 21 avril 1921-29 avril 1921..... 93

V. *Cours criminelles.*

Professeur de Lycée. — V *Conseillers municipaux indigenes*

Prohibition. — V *Substances vénéneuses*

Propriété immobilière. — V *Droit musulman.*

Publication. — V. *Guerre*

R

Ravitaillement. — V. *Compétence administrative*

Recrutement. — V *Indigenes algériens.*

Relégation. — V *Tribunaux repressifs indigenes*

Requête d'appel, *insuffisance des moyens invoqués, reglement de la notification par le rapporteur, conclusions orales inopérantes, irrecevabilité.*

La requête d'appel doit enoncer, conformément aux dispositions impératives des articles 148 et 232 du dahir de procédure civile, l'objet de la demande, les faits, les moyens et les pièces produites à l'appui.

L'appel doit, en conséquence, être déclaré irrecevable, si l'appelant s'est borné à dire, dans sa requête, qu'il y avait lieu de réparer les torts à lui faits par le jugement attaqué, et à faire plaider, sans avoir d'ailleurs déposé aucune conclusion écrite devant le conseiller rapporteur, qu'il a entendu reprendre devant la Cour ses conclusions de première instance.

C. d'appel de Rabat, 31 janvier 1916..... 98

Pages

— *enrôlement, appelant domicilié au Maroc, délai fixe, irrecevabilité.*

Lorsque l'appel n'est pas formé au secrétariat du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, la requête d'appel ne prend date que du jour où elle a été inscrite au registre d'ordre du secrétariat de la Cour d'appel, date prouvée par celle du timbre qui est apposé sur ladite requête.

Les délais d'appel ne sont augmentés, à raison de la distance, que lorsque l'appelant est absent du territoire de l'empire chérifien, le dahir sur la procédure civile ne prévoyant de délai de distance que dans ce cas.

C. d'appel de Rabat, 26 juin 1916..... 131

Réquisition civile. — V. *Compétence administrative.*

Réquisition militaire. — V. *Guerre.*

Résidence. — V. *Appel*

Rétroactivité. — V. *Spéculation illicite — Postes et Télégraphes.*

Révocation, *notification non reçue, faute de l'intéresse, effets*

L'agent qui, par sa faute, n'a pas reçu notification de l'arrêté qui le révoque de ses fonctions, n'est pas recevable à demander que la date à partir de laquelle il a cessé d'avoir droit a son traitement soit reculée postérieurement au jour ou cette mesure a été prise.

Cons. d'Etat, 12 novembre 1921..... 170

Rite malekite. — V *Indigènes d'Algérie.*

S

Sanitaire (Mission). — V *Administrateur.*

Séparation de l'Eglise et de l'Etat. — V. *Cultes*

Séparation des pouvoirs. V. *Compétence administrative*

Serment. V. *Procédure criminelle.*

Services des ponts et chaussées et des mines, *personnel, traitement, indemnité prévue par l'article 5 de l'arrêté du gouverneur général du 29 décembre 1904. — Cumul du traitement et de la solde militaire, décret du 17 juin 1915 et loi du 5 août 1914, composition du traitement.*

L'indemnité prévue par l'article 5 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 décembre 1904, n'est allouée aux ingénieurs, conducteurs et commis et agents temporaires du département de Constantine que pour une participation effective aux travaux départementaux et communaux ; elle est destinée à rémunérer un travail supplémentaire fourni par ces fonctionnaires ; elle ne doit leur être payée qu'autant qu'ils accomplissent réellement ce travail.

Les allocations entrant dans la composition du traitement civil susceptible du cumul (prévu par le décret du 17 juin 1915 rendant applicable à l'Algérie la loi du 5 août 1914) sont calcu-

Pages

lées sur la masse formée du traitement proprement dit, c'est-à-dire soumis à retenues, du quart colonial et de l'indemnité pour charges de famille, à l'exclusion de toutes autres indemnités, de quelque nature qu'elle soit.

Seules les allocations à la charge du budget spécial de l'Algérie et du budget des territoires du sud peuvent, en vertu de l'article 2 du décret du 17 juin 1915, entrer dans la composition du traitement civil susceptible d'être cumulé avec la solde militaire, à l'exclusion de celles payées sur les fonds départementaux et communaux.

Cons. d'Etat, 1 novembre 1921, et la note de M. G. R..... 165

Services militaires. — V. *Pensions civiles.*

Signature. — V. *Postes et Télégraphes.*

Sous seing privé. — V. *Loi fonciere*

Soustraction frauduleuse. V. *Eaux.*

Souveraineté. — V. *Compétence.*

Spéculation illicite, *elements du delit, hausse du prix des marchandises, cours normal.*

Une condamnation ne peut être prononcée que si le juge relève tous les éléments du délit retenu ;

Et l'un des éléments du délit de spéculation illicite est la constatation de la hausse des prix au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.

En conséquence, l'arrêt qui se borne à constater qu'un commerçant a vendu sa marchandise avec un bénéfice exagéré est insuffisamment motivé s'il ne fait pas connaître si le prix était supérieur au cours normal.

C. de cass. (ch. crim.), 4 décembre 1920 ; 10 juin 1921..... 185

Spéculation illicite sur les loyers, *loi pénale, rétroactivite, délit continu, délit instantane, élément du délit, nature*

Une loi pénale ne peut avoir d'effet rétroactif.

Le délit instantané est caractérisé par l'accomplissement d'un acte que l'on exécute alors que l'on devrait s'en abstenir ou qu'on n'exécute pas, alors qu'on devrait l'accomplir, acte qui contient la lésion la plus grave du droit et qui cesse dès que la violation du droit qui constitue le but final de l'agent est accompli.

Le délit de spéculation illicite sur les loyers est un délit instantané ; — le fait par le propriétaire de conserver et de continuer le bénéfice du délit accompli ne saurait avoir pour résultat de le rendre coupable d'un délit continu.

Trib. de 1re inst. de Tunis (4e ch.), 17 février 1920, et la note de M. G Rectenwald..... 127

Statut réel. — V *Habous*

Statut successoral. — V. *Habous.*

Substances vénéneuses, *détention, vente, haschich, kif, prohibition.*

Le terme de « haschich » désigne le chanvre, et spécialement, en Algérie, le chanvre-nain, avec lequel on prépare des

Pages

stupéfiants employés par les indigènes ; il rentre donc, d'après les textes et les intentions du législateur, au nombre des substances inscrites au tableau B du décret du 14 septembre 1916, dont la détention en vue de la vente et la vente sont sanctionnées par les peines prévues par l'art 2 de la loi du 12 juillet 1916 (1re espèce).

Il en est de même, en Algerie, du produit appelé « kif » et qui ne désigne pas autre chose qu'une variété du chanvre avec lequel on prépare certains stupéfiants (2e espèce).

C. de cass. (ch. crim.), 7 novembre 1918 ; Trib. repressif de Constantine, 19 septembre 1917, et la note de M. X..... 205

Subvention. — V *Algérie.*

Sucre, taxation. — V. *Guerre*

Sujet algérien. — V. *Convention*

Sujet marocain. — V. *Convention Nationalité.*

Suspension de fonctions. — V *Postes et Telegraphes.*

T

Taxation. — V. *Guerre.*

Taxe des denrées. — V. *Competence administrative*

Temps de guerre. — V *Conseil de guerre*

Terrains incultivables. — V *Droit musulman*

Terres collectives, *immatriculation, oppositions, irrecevabilité, art. 30, 31, 32 de la loi fonciere, collectivité parvenue a la personnalité civile, reprise d'opposition, recevabilité. — Commissions d'arbitrage du décret beylical du 23 novembre 1918, oppositions, tribunal mixte, dessaississement, compétence pour le surplus, continuation de la procédure suivie.*

De la combinaison des articles 30, 31, 32 de la loi foncière, il résulte qu'aucune opposition, même faite dans l'intérêt des incapables ou des absents, ne peut être valablement formulée après l'expiration du délai legal, si une ordonnance, en vue de la prorogation du délai, n'a pas eté solhcitée du président du tribunal mixte avant l'expiration du dit délai.

N'est pas une opposition nouvelle celle qui n'est que la reprise, par une collectivité parvenue à la personnalité civile, de l'opposition formée en son nom par la personne qui avait qualité pour la représenter avant qu'elle pût elle-même ester en justice ; la dite collectivité se trouve dans la situation d'un enfant conçu, d'abord représenté par un curateur, et dont le nom figure dans les instances à partir de sa naissance.

Le décret du 23 novembre 1918 a enlevé compétence au tribunal mixte pour statuer sur les oppositions formées par les collectivités des territoires militaires. Depuis ce décret, les commissions d'arbitrage par lui instituées, sont devenues les juridictions régulières en ce qui concerne les oppositions à immatriculation formées dans l'intérêt des collectivités du territoire militaire. Le dessaississement du tribunal mixte, devenu incompétent, est de droit.

Pages

Si, aux termes de l'article 23 E, du dit décret, l'immatriculation doit être suspendue jusqu'à la sentence de la commission d'arbitrage, il ne s'ensuit nullement que la procédure suivie devant le tribunal mixte doive être arrêtée en ce qui concerne les questions autres que l'examen de l'opposition, et, en particulier, qu'une mesure d'instruction ordonnée ne soit pas effectuée.

Trib. mixte de Tunisie (audience foraine de Sousse), 1er mars 1921 75

Terres sialines, *decret beylical du 8 février 1892, sources du droit de l'Etat, droit musulman, terres mortes, terres de jouissance collective, droits du souverain, tribunal mixte, pouvoirs.*

Le terme de « terres sialines » a été employé pour la première fois par le législateur tunisien dans le décret du 8 février 1892 ;

De la correspondance échangée, dès le début de la mise en vigueur du dit décret, entre la Résidence générale et le Contrôle civil de Sfax, il résulte que le périmètre des « terres sialines » coincide sensiblement avec celui du Contrôle civil de Sfax ;

L'Etat tunisien n'est nullement l'ayant cause de la famille Sialaᵉ; ses droits sur les terres connues sous le nom de « terres sialines » sont basés sur le principe du droit musulman qui attribue au Souverain la propriété des terres mortes ;

Une terre ne peut être considérée comme morte, vacante et sans maître, lorsque, même sans faire l'objet d'une appropriation privative par des particuliers, elle sert à la subsistance de collectivités auxquelles elle est indispensable pour leur permettre de vivre ;

Au moment de la promulgation du décret de 1892, deux espèces de terres, — indépendamment des terres objet d'une appropriation privative et individuelle, — existaient dans la circonscription de Sfax : les terres vacantes et sans maître et les terres de jouissance collective, non nettement distinctes les unes des autres. Elles étaient soumises à la même personne, le Bey, mais non en la même qualité, le Bey ayant sur les terres mortes, vacantes et sans maître, un droit de pleine propriété qui lui permettait de disposer, notamment en autorisant leur vivification gratuitement ou moyennant le payement d'une certaine somme, — ayant, au contraire, sur les terres de jouissance collectives, dont le domaine éminent seul appartenait à l'Etat, le domaine utile appartenait aux collectivités, plus ou moins bien définies, auxquelles elles servaient de moyen de subsistances, — non un droit de disposition, mais une mission de tutelle, en vue de maintenir l'ordre et d'empêcher les spoliations des collectivités plus faibles par les collectivités plus fortes ;

Les terres de jouissance collective ne font pas partie du domaine privé de l'Etat dont la gestion est confié à M. le Directeur général de l'Agriculture. La tutelle des collectivités indigènes a été confiée par S. A. le Bey à S. E. le Premier ministre par le décret du 14 janvierr 1901 ;

Le tribunal mixte n'a pas qualité pour déclarer un immeuble terre de jouissance collective et l'immatriculer au profit du Domaine de l'Etat, avec un droit de jouissance au profit des collectivités. — Ce faisant, il violerait le décret de 1901, d'abord en prenant sur lui de déclarer qu'une terre est de jouissance collective, ce qui n'est du ressort que des commissions de délimitation instituées à cet effet, ensuite, en décidant que le régime des terres collectives peut s'analyser en un droit de pro-

Pages

priété pour le Domaine privé de l'Etat, grevé d'un droit de jouissance au profit des collectivités, ce qui aboutirait à déterminer le régime de ces terres, alors que le dit régime doit être établi par un décret que doit préparer la commission des terres collectives organisée par le décret de 1901.

Trib. mixte de Tunisie (audience foraine de Sousse), 3 février 1921 66

Territoire ennemi. — V *Conseil de guerre.*

Territoire militaire. — V *Conseil de guerre*

Tierce opposition, *coutumes kabyles.*

Si la tierce opposition est admise en matière musulmane aux termes de l'article 50 du décret du 17 avril 1889, cette disposition législative spéciale et d'interprétation limitative ne s'applique pas en Kabylie.

Justice de paix de Michelet, 24 décembre 1918, et la note de M. Ould Aoudea 238

Tiers. — V *Droit musulman*

Titre foncier. — V. *Immatriculation.*

Traité de Fez. — V *Compétence*

Traitement. — V. *Service des Ponts et Chaussees*

Transport des dépêches, *nature du contrat, compétence, cahier des charges, dérogation provisoire, retour aux conditions primitives, inexécution, résiliation.*

Un contrat relatif au transport des dépêches constitue un marché de transport dont la connaissance est réservée au conseil d'Etat. L'annulation des arrêtés du conseil de préfecture prononcée, l'affaire, étant en état, peut être examinée au fond.

Des circonstances particulières, mauvais état des routes, ont pu motiver une dérogation, d'ailleurs spécifiée provisoire, du cahier des charges. La constatation, contradictoirement opérée, d'une viabilité suffisante doit ramener à l'exécution primitivement stipulée. L'entrepreneur n'obtempérant pas aux mises en demeure, c'est à bon droit que le gouverneur général de l'Algérie prononce la résiliation du marché.

Cons. d'Etat, 16 octobre 1918, et la note de M. Segur 6

Tribunaux répressifs indigènes, *relégation, incompétence, tribunal d'appel, évocation, impossibilité*

Les tribunaux répressifs indigènes sont incompétents pour prononcer la relégation et ne peuvent juger les indigènes que leur état de récidive rend passibles de cette peine.

Le tribunal d'appel, qui annule pour cause d'incompétence un jugement rendu par la juridiction du premier degré, ne peut évoquer la cause ;

En conséquence, le tribunal correctionnel, après avoir annulé le jugement d'un tribunal répressif indigène prononçant la relégation, ne peut évoquer le fond et prononcer lui-même cette peine contre l'inculpé.

C. de cass. (ch. crim.), 15 avril 1921, et la note de M. Gilbert Massonié 89

V. *Guerre.*

Pages

Tribunaux civils français du Maroc, *compétence, corps d'occupation, contentieux en matière immobilière, occupation temporaire, immatriculation, droits de l'occupant.*

Les tribunaux français du Maroc sont compétents pour statuer sur les contestations immobilières intéressant au Maroc le corps d'occupation français, et en particulier la direction des chemins de fer militaires.

L'occupation momentanée d'un immeuble, imposée par les nécessités militaires, prend son fondement dans un principe dérivé du droit de guerre, et ne saurait constituer au profit de l'Etat français un droit réel donnant ouverture à une opposition à immatriculation, et pouvant donner lieu à une inscription sur le titre foncier.

Par contre, l'immatriculation ne saurait être un obstacle juridique à l'occupation militaire dérivée du droit de guerre, qui peut être maintenue aussi longtemps, et dans la mesure, que le commandant français l'estimera nécessaire.

C. d'appel de Rabat, 10 juillet 1920..... 161

Tromperie sur la quantité. V *Eaux*

Tutelle kabyle. V *Droit musulman.*

Tuteur. — V *Chefaa*

V

Vente, *stipulation de gage au profit du vendeur sur l'objet vendu, faillite de l'acheteur, droit de rétention, exception non adimpleti contractus.*

La vente de la totalité d'une récolte de vin est parfaite du seul fait de l'agréage de la marchandise, peu importe que le paiement doive être effectué au fur et à mesure des livraisons.

Le vendeur ayant stipulé qu'à défaut de payement les vins resteraient entre ses mains à titre de gage, l'objet donné en gage est suffisamment déterminé aux termes de l'article 2.074 du c. civil.

D'où il résulte qu'au cas de faillite de l'acheteur le vendeur est en droit d'invoquer ce droit de gage spécialement prévu, plutôt que le droit de rétention de l'article 577 du c. de commerce.

Le syndic de la faillite ne saurait donc se prévaloir de la résolution du contrat conformément à l'art. 578 du c. comm. le vendeur invoquant les conditions du marché et le maintien de ce marché.

Le prix provenant de la vente des vins ordonnée en justice sera remis au vendeur qui participera également à la faillite pour le solde non payé.

Trib. de Sidi-bel-Abbès (aud. com.), 12 mai 1921, et la note de M Louis Bernard..... 230

V. *Droit musulman*

Veuve. — V *Droit musulman. Habous.*

Vierge. — V *Droit musulman.*

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

Pages

Ali Belkassem bel Aid c. Ali Oucheggou Ali ben Arab..... 238
Ali ben Haiba..... 208
Ali ben Sliman el Ouar c. Abderrazak ben el Hadj Ahmed. 158
Apapi 206
Arnaud (Eugène-Adrien)..... 133
Aroussia bent Djarmouni c. Chadli ben Mosbah..... 228

B

Bakara el Andoulsi c. Bonan..... 225
Benéjean c. Contributions diverses..... 46
Bennani Hamoud ben Mohamed, Bennani Omar ben el Hadj Mostefa, Bennani Zohra bent el Hadj, Bennani Cherifa bent el Hadj 122
Bouali Abdallah ben Mohamed c. Bouali Fatima bent Salah.. 56
Bouali Ahmed ben Salah c. Bouali Fatima bent Salah..... 49
Bouazoun Zouaoui..... 207

C

Carrière c. Etat Cherifien..... 174
Casse et Duchénois..... 177
Caufourier c. Gouverneur Général..... 166
Comptoir Commercial d'importation du Havre c. Ministère de la guerre français..... 24
Comptoir Commercial d'importation et autres c. Gouvernement tunisien 19
Contant (Vve) c. Gouverneur Général..... 113
Contributions diverses c. Guedj Kalfallat..... 144
Crédit Foncier de France et Crédit Foncier d'Algérie c. Associations Cultuelles Israélites d'Oran, Mascara, Palikao et autres 1

D

David Cohen Dihida c. Elhaou Sebban..... 241
Decrion c. faillite Nougaret..... 232
Dindar 186
Direction Générale de l'Agriculture (Tunisie)..... 68
Dolin 173

E

Elkerim Mokhtar ould Abdelkader c. Hamouda Ahmed ould Djelloul 39
Etat français c. Pignat..... 161

Pages

F

Fabre (A.)..... 147

G

Ghamri Ahmed c. Fathma bent Saïd..... 221
Gouverneur de l'Algérie c. Tramaloni et Giraud..... 6
Grach c. Gouverneur Général..... 118
Guigui Moïse c. Contrib. diverses et Ministère public..... 141

H

Hadj Ali ben Abdallah c. Ali ben Chenaoui..... 81
Hadj Hamadou Mohammed c. la Com. municipale de rev. et Adoun ben Bakir et 79 autres..... 60
Hadj Moktar ben Mohammed..... 31
Hallou Yahia c. Henri Simon..... 41
Hamou b. Hadj Brahim c. R. P..... 12
Hamoudi Messaouda c. Haoues et Mekki..... 210

J

Jourdan c. Morteo..... 197

L

Lahloud Mahfoud c. Ministère public..... 43
Larrieu et autres..... 115

M

Madadi Mohammed, Madadi Kasem et autres..... 36
Magro Josepha (dame) c. Fournet Jean-Baptiste..... 242
Meharsi Yamina c. Bouaouni El Hocine..... 191
Mesbahi Mohamed c. Consorts Mesbahi..... 211
Ministère public c. Acte de not. Sebach Charles..... 85
Ministère public c. M. S..... 127
Mohammed Mahdi el Nedromi c. Etablissements Grabry..... 132
Mohammed ben Abdallah ben Cherada et Consorts c. El Hadj Salah el Hamrouni et Consorts et l'oukil de la fondation Sidi ben Taïeb..... 155

N

Neple..... 170

O

Othman ben el Barrani..... 157

Pages

P

Préfet d'Alger c. Hadj Amar Hamou..... 29
Préfet d'Oran c. Larbi Ahmed..... 116
Procureur Général c. Derradji Ould Mohammed..... 189
Proc. Général près la Cours de Bourges c. Ordre avocats de Saint-Amand 137

R

Remilly (Louis) c. Victor Grangier..... 163

S

Service de domaines c. Bendayan..... 83
Silvestre (Cohéritiers) c. dame Traina..... 149
Sicard 186
Solvès (femme) c. Contributions diverses..... 141
Stambouli Ali et ben Abderrahman..... 34

T

Tedjani (Consorts) c. Consorts Mahieddine..... 215
Tarafat Djoher bent Mohammed c. Bouasheur Mohammed ben Mohammed et autres..... 151
Thomasset (Vve) c. Ministre des P. et T 201

X

X... c. Collectivité des Nefzaoua et Gouvernement tunisien... 75
Me X... 16

Z

Zemma Mohand Amzian c. Min. Pub..... 203

Table chronologique des Arrêts, Jugements et Décisions

				Pages
1910 — Mars	— 24 —	Trib. de Tunis.....		227
1915 — Mai	— 14 —	Conseil d'Etat.....		173
1916 — Janvier	— 31 —	C. de Rabat.....		98
— — Juin	— 26 —	C. d'appel de Rabat.....		131
— Novembre	— 2 —	Trib. mixte de Tunisie.....		62
1917 — Septembre	— 19 —	Trib. repressif de Constantine...		205
— Octobre	— 9 —	C. de Rabat.....		241
1918 — Mars	— 14 —	C. de cass. (ch. crim.).....		208
— — —	— 14 —	C. de cass. (ch. crim.).....		208
— Mai	— 3 —	Conseil d'Etat.....		114
Juin	— 11 —	Conseil d'Etat.....		1
— — —	— 27 —	C. de cass. (ch. crim.).....		141
— Juillet	22 —	Trib. de Tunis (2e ch.).....		19
— —	— 22 —	Trib. de Tunis (1re ch.).....		24
— — Août	— 10 —	Conseil d'Etat.....		133
— Septembre	— 21 —	Com. des req. just. tunis.....		157
— Octobre	— 16	Conseil d'Etat.....		6
— Novembre	— 7 —	C de cass. (ch. crim.).....		205
— — Décembre	— 14 —	Just. de paix de Michelet.....		238
— — —	— 24 —	C. d'Alger (1re et 2e ch. réunies).		16
1919 — Mars	— 1 —	Com req. just. tunis.....		158
— — Avril	— 3 —	C. de cass. (ch crim.).....		203
— — —	— 5	Com des req. just. tunis.....		155
— — —	— 10 —	C. de cass. (ch. crim.).....		12
— — Septembre	— 12 —	C. d'Alger (1re ch.).....		47
1920 Janvier	— 21 —	Trib. civil de Tunis (1re ch.)....		81
— — —	— 21 —	Trib. civil de Tunis (1re ch.)....		126
— — Février	17 —	Trib. civil de Tunis (4e ch.).....		127
— Mars	— 19 —	Trib. civil de Tunis (1re ch.)....		224
— — Novembre	— 8	C. d'Alger (ch. rev.mus.).....		120
— — —	— 30 —	Cour de Rabat.....		83
— — Décembre	— 4 —	C. de cass. (ch. crim.).....		176
— — —	— 30 —	C. de cass. (ch. crim.).....		147
1921 — Février	— 1 —	C. de Rabat.....		85
— — —	— 3 —	Trib. mixte de Tunisie (aud. for. Sousse)		66
— —	— 16 —	Conseil d'Etat.....		113
— —	— 18 -	Conseil d'Etat.....		118
— — Mars	— 21 —	C. de cass. (ch. des req.).....		174
— — —	— 1 —	Trib. mixte de Tunisie (aud. for. de Sousse).....		75
— — —	— 8 —	C. de cass. (ch. des req.).....		41
— — —	— 10 —	C. de cass. (ch. crim.).....		43
— —	— 11 —	C. de cass. (ch crim.).....		45
— — —	— 11 —	Conseil d'Etat.....		29
— Avril	— 18 —	Conseil d'Etat.....		31
— — —	— 1 —	Justice de paix d'Alger.....		60
— — —	— 13 —	C. d'appel de Rabat.....		242

				Pages
1921	— Avril	— 15	— C. de cass. (ch. crim.).....	89
—	— —	— 15	— C. de cass. (ch. crim.).....	91
—	— —	— 19	— C. d'appel de Rabat (1re ch.)....	99
—	— —	— 19	— C. d'appel de Rabat (1re ch.)....	99
—	— —	— 20	— C. de cass. (ch. crim.).....	95
—	— —	21	— C. de cass. (ch. crim.).....	93
—	— —	— 22	— Conseil d'Etat.....	39
—	— —	— 22	— Conseil d'Etat.....	116
—	— —	— 29	— C. de cass. (ch. crim.).....	93
—	— Mai	— 3	— C. de cass. (ch. civ.).....	137
—	— —	— 6	— C. d'Alger (1re ch.).....	56
—	— —	— 7	— C. d'Alger (ch. rev. mus.).....	310
—	— —	— 12	— Tribunal de Sidi-bel-Abbès (aud. com.)	230
—	— Juin	— 4	— C. de cass. (ch. crim.).....	144
—	— —	10	— C. de cass. (ch. crim.).....	185
—	— —	— 11	— C. d'Alger (ch. rev. mus.).....	192
—	— —	— 11	— C. d'Alger (ch. rev. mus.).....	211
—	— —	— 18	— Trib. de Constantine.....	187
—	— —	— 27	— C. d'Alger (ch. de rév.).....	187
—	— Juillet	— 9	— C. de cass. (ch. crim.).....	141
—	— —	9	— C. d'Alger (ch. rev. mus.).....	221
—	— —	— 11	— C. de cass. (ch. des req.).....	149
—	— —	— 10	— C. d'Alger (ch. rév. mus.).....	151
—	— —	— 10	— C. de Rabat.....	161
—	— Septembre	— 13	— C. de cass. (ch. crim.).....	176
—	— Octobre	— 12	— C. de Rabat.....	163
—	— Novembre	— 4	— Conseil d'Etat.....	165
—	— —	— 9	— Conseil d'Etat.....	201
—	— —	12	— Conseil d'Etat.....	170
—	— Décembre	27	— C. de Rabat.....	195

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

(ALGÉRIE ET TUNISIE)

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIÈRES

ADM

A

Pages

Abatage, Tunisie, Taxes. — D. B., 1er août 1920..... 906
V. *Animaux*.

Académique (Administration), Algérie, expéditionnaires, statut. — A. G., 27 juillet 1920..... 902

Accession des indigènes algériens aux droit politiques. — Circ. min., 27 décembre 1919..... 548

Accidents de travail, victimes, hospitalisation. — D. B., 19 février 1920 671

—— Algérie, déclarations. — D., 29 juillet 1920..... 899

—— Algérie, avis d'accident. — D., 22 juillet 1920..... 899

—— mesures d'exécution. — D., 22 juillet 1920..... 900

Achats de blé par l'Algérie. — A. G., 26 mars 1920..... 770

Achour, Tunisie, tarif. — D B., 26 décembre 1919..... 510

Administrateurs adjoints temporaires, Algérie. — A. G., 10 juin 1919..... 248

Administrateurs, Algérie, règlement. — A. G., 2 juillet 1919.. 256

—— Algérie, indemnités. — A. G., 2 juillet 1919..... 258

—— Algérie, concours. — A. G., 30 mai 1919..... 244

Administration centrale, Algérie, concours. — A. G., 18 août 1919 293

—— Algérie, concours de sous-chef de bureau. — A. G., 22 août 1919..... 307

—— Algérie, suppression du concours de sous-chef. — A. G., 13 novembre 1919..... 424

Pages

——— Algérie, dames dactylographes, recrutement. — A. G , 17 novembre 1919..... 426

——— Algérie, Affaires indigènes, personnel militaire. — A. G., 30 novembre 1919..... 437

Administration centrale de l'Algérie, traitements. — A. G., 20 juillet 1920..... 888

Administration départementale, Algérie, rédacteurs stagiaires, admission des femmes au concours. — A. G., 16 août 1919.. 292

——— Algérie, concours points supplémentaires. — A. G., 18 août 1919..... 294

——— Algérie, grade de sous-chef, suppression du concours. — A. G., 8 novembre 1919..... 419

Administration générale, Tunisie, personnel, règlement. — D. B., 2 juin 1920..... 833

Agents de chemins de fer. — V. *Elections.*

Agents des trains. — V. *Chemins de fer.*

Aghas. — V. *Chefs indigenes.*

Agriculture (Direction de l'), agents techniques, Maroc. A. g. v., 21 mai 1919..... 198

Aides. V. *Postes et Télégraphes.*

Ain Sefra, commission municipale. — A. G., 8 janvier 1919.. 103

Alcool, droits de consommation, Algérie, surtaxe. — D., 15 novembre 1918..... 2

——— Tunisie, droits, fixation. — D. B., 23 décembre 1918. 78

——— Algérie, fabrication. — D., 27 mars 1919..... 193

——— régime provisoire. — D., 13 août 1919..... 289

——— Algérie, droits. — D., 29 novembre 1919..... 434

——— Tunisie, droits. — D. B., 20 décembre 1919..... 484

——— Tunisie, règlementation. — A. dir. gén. fin., 20 décembre 1919..... 511

——— Tunisie, production. — A. dir. gén. fin., 20 décembre 1919..... 516

——— Tunisie, territoires militaires, réglementation. — D. B., 15 septembre 1919..... 355

——— Tunisie, régime fiscal. — D. B., 30 juin 1920..... 864

——— Tunisie. — A. dir. gén. fin., 30 juin 1920..... 865

V. *Prohibition.*

Alfa, Tunisie, droit de sortie. — D. B., 20 décembre 1919..... 522

Aliénés, Tunisie, administration. — Arr. rés. gén., 7 mai 1920. 779

Allemagne, rèlations commerciales, Tunisie. — D. B., 16 septembre 1919..... 357

Pages

Allocation de naissance. — V. *Naissance.*

Allocations temporaires, petits retraités, Algérie, application. — D., 23 novembre 1918..... 23

——— Tunisie. — D. B , 16 juin 1918..... 252

Amendes de simple police, journée de travail, Algérie. A. g. g., 7 mars 1919..... 163

Amnistie, Tunisie, loi française. — D. B., 6 novembre 1919.. 418

Anciens militaires. — V. *Emplois réservés.*

Animaux, exportation d'Algérie. — D., 23 mai 1920..... 800

——— exportation d'Algérie, autorisations. — A. G., 4 juin 1920..... 835

Animaux imposables, Algérie, déclaration. — A. G., 28 janvier 1919 109

Antiquités algériennes. — V. *Musée.*

Antiquités et arts, Tunisie, rattachement à la Dir. de l'Instr. Pub. — D. B., 5 juin 1919..... 247

——— Tunisie. — D. B., 8 janvier 1920..... 609

Aouns de Justice de paix, Algérie, cons. de discipline. — A. g. g., 3 février 1919..... 116

——— Algérie, examens d'aptitude. — Arr. proc. gén. Alger, 13 septembre 1919..... 354

——— Arr. proc. gén. Alger, 6 février 1920..... 657

Appareils à vapeur, Tunisie, réglementation. — D. B., 22 décembre 1919..... 529

Appel de la classe 1920. — L., 3 mars 1920..... 609

Appellations d'origine. L., 6 mai 1919..... 284

Arabe (langue), Algérie, programme d'agrégation. — Arr. min. 20 novembre 1919..... 428

Architecture (Service d'), Algérie, inspection. A. G., 15 juillet 1920..... 884

V. *Ecoles indigènes.*

Armée, solde des sous-officiers algériens et tunisiens. — D., 4 novembre 1919..... 413

——— indemnités de logement des sous-officiers indigènes. — D., 4 novembre 1919..... 414

——— Suppression de la Cie Saharienne de Touggourt.. 417

——— Tunisie, militaires indigènes. — D. B., 12 novembre 1919..... 420

——— Militaires indigènes, rengagement spécial. — D., 10 décembre 1919..... 443

Pages

——— Algérie, dépenses militaires. — L., 31 juillet 1920. 904
V. *Compagnies Sahariennes.*

Arrangement franco-britannique relatif à la Tunisie. — D. B., 19 décembre 1919..... 475

Arzeu, voies du port, taxes. — A. G., 27 juin 1919..... 254

Assistance publique, personnel. — A. G., 27 février 1920..... 679

——— Algérie, inspection, suppression. — A. G., 16 juillet 1920 885

Associations sportives, Algérie, immunités fiscales. — D. 29 novembre 1919..... 435

Associations syndicales, Maroc. — A. g. v., 28 janvier 1919.. 69

Assurances (entreprises de capitalisation), délais, prorogation. D., 19 novembre 1918..... 14

——— Tunisie, moratorium. — D. B., 22 novembre 1918. 18

——— réassurances, Tunisie. — D. B., 11 décembre 1918. 70

——— capitalisation, prorogation. — D., 23 janvier 1919. 107

——— sur la vie, Tunisie, moratorium. — D. B., 27 janvier 1919..... 108

——— contre la grêle, Tunisie. — D. B., 31 mars 1919.... 205

——— mesures moratoires. — D. B., 28 avril 1919..... 230

——— sur la vie, loi du 22 juillet 1919, application à la Tunisie 288
V. *Patentes.*

Automobiles, Algérie, brevet de conducteur. — D., 7 décembre 1918 65

——— Algérie, circulation. — A. G., 5 juin 1919..... 247

——— Tunisie, droits de douane. D. B , 5 janvier 1920. 588

——— circulation, règlement. — D., 8 mars 1920..... 691

——— Tunisie, plaques d'identité. — A. dir. T. P..... 746

Auxiliaires, Algérie, titularisation. — D., 10 mai 1919..... 238

——— Algérie, titularisation. — D., 8 mars 1920..... 691
V. *Postes et Télégraphes.*

Auxiliaires indigènes, Algérie, traitements. A g., 27 avril 1920 769

Auxiliaires médicaux, Tunisie. — A. prem. min., 16 avril 1920. 753

Avances. — V. *Chemins de fer sur routes.*

Avions, transports postaux, Tunisie, tarifs. — A. dir. off. Postes, 28 avril 1919..... 230
V. *Postes et Télégraphes.*

Pages

Avocats, bâtonniers, Tunisie. — D., 10 juin 1919..... 250

Avortement, repression. — L., 31 juillet 1920..... 904

B

Bach-Aghas, Algérie, règlement, nomination. — A. g. g., 27 mai 1920 832

Baharia algériens et tunisiens, pensions. — D., 20 juin 1920.. 832

Banque de l'Algérie, Tunisie, privilège. — D. B., 20 décembre 1918 74

——— Algérie, privilège. — L., 29 décembre 1918..... 88

——— avance de 15 millions, Algérie. — L., 25 avril 1919 219

——— émissions, fixation. — D., 15 septembre 1919..... 353

——— émissions, fixation. — D., 18 septembre 1919..... 359

Baux à loyer, prorogation, Algérie. — D., 19 juillet 1919..... 272

Baux des fermiers, Algérie, prorogation. — D., 25 avril 1919.. 219

——— Tunisie, prorogation. — D. B., 16 juin 1919..... 252

Baux et locations, prorogation. — L., 4 mai 1920..... 775

——— Tunisie, prorogation. — D. B., 15 juillet 1920..... 884

Baux ruraux, prorogation. — D., 2 février 1919..... 113

Bénéfices de guerre, Tunisie, contribution. D. B., 21 décembre 1918..... 76

——— Algérie, coefficients. — Decision, 8 mars 1919..... 161

——— déclarations. — A. dir. gen. tn., 20 mars 1920.... 704

——— paiment en titres. — D. B., 1er avril 1920..... 716

Betail (taxe sur le), Tunisie, création. — D. B., 21 décembre 1918 77

Biens et intérêts en Russie, etc., déclaration. — D. B , 1er avril 1919 207

Billets de banque allemands, Tunisie, prohibition. — D. B., 24 décembre 1918..... 85

Billets de la Caisse de Vénétie, Tunisie, prohibition. D. B., 12 février 1919..... 112

Bois et forêts de l'Etat, Algérie, impôts. — D., 2 décembre 1918. 61

Bons algériens, échéance, prorogation. — D., 1er mai 1919.... 233

——— émission. — L., 14 juin 1919..... 251

Bons de la Défense Nationale, Tunisie. — D. B., 24 avril 1919. 219

Bouchons de liège, Algérie, exportation. — A. G., 3 avril 1919. 207

Pages

Bouilleurs de cru, Algerie, quotite exempte. — D., 29 novembre 1919..... 431

——— D., 7 février 1920..... 659

Brevets d'invention, Algérie, prorogation. — L., 8 octobre 1919. 390

——— D., 27 janvier 1920..... 770

——— Tunisie, liquidation du moratorium. — D. B., 10 mars 1920..... 696

Budget des dépenses, règlement. — D., 30 décembre 1918..... 98

——— modification. — D., 17 juin 1919..... 252

——— Algérie 1918, règlement. — D., 31 juillet 1920..... 302

Budget des recettes, Algérie 1919. L., 30 décembre 1918.... 95

Budget, Tunisie 1919, promulgation. — D. B., 27 décembre 1918. 86

— — Tunisie 1920, promulgation. — D. B., 31 décembre 1919 574

Bureau de bienfaisance musulman, Algérie, création. — D., 18 mars 1919..... 185

——— Géryville, création. — D., 18 mai 1920..... 793

C

Café, Algérie, droit de consommation. — D., 15 novembre 1918. 5

Caids, Aghas, Bach-Aghas, Algérie, traitements. — A. G., 10 février 1919..... 142

——— Algérie, traitements. A. G., 27 avril 1920..... 647

Caids, Algérie, règlements. — A. G., 8 février 1919..... 141

V. *Chefs indigènes.*

Caisses régionales, Tunisie. — D. B., 22 janvier 1920..... 641

Carnaval, Tunisie. — A. gén. en ch., 19 février 1919..... 144

Carte d'identité, Tunisie, voyageurs de commerce. — D. B., 6 février 1920..... 658

V. *Voyageurs de commerce.*

Casier judiciaire. — L., 12 août 1919..... 287

Cautionnements, garantie. — D., 7 juillet 1919..... 260

Céréales, exportation, Tunisie. — Ar. Commandant du Sud, 12 avril 1919..... 215

——— achetées par l'Algérie. — A. G, 12 août 1919.... 287

——— achetées par la Tunisie. — D. B, 19 août 1919.... 299

——— Tunisie, restrictions de transport. — A. dir. T. P., 30 septembre 1919..... 387

Pages

—— achats par l'Algerie, credits. — D., 6 janvier 1920. 641

—— achats par l'Algérie, crédits. D., 29 avril 1920. 772

Chambres consultative des intérêts agricoles, Tunisie. — D. B., 21 janvier 1920..... 637

Chambres d'agriculture, Tunisie, élection. — A. min. rés. gén., 21 janvier 1920..... 640

Chambres de Commerce, Tunisie, élections, inscription des femmes. A. min. rés., 30 août 1919..... 315

Chambres des intérêts commerciaux, Tunisie. — D. B., 6 mars 1920 688

Chameaux, Tunisie, exportation, interdiction. — D. B., 10 mai 1919 238

Chaouch, Division d'Oran. — A. G., 28 juillet 1920..... 902

Chefs indigènes, Algérie, personnel, règlement. — A. G., 19 août 1919..... 295

Chemins de fer, Ouest Algérien, convention. — D., 15 novembre 1918..... 11

—— et tramways, impôts, perception. — D , 20 novembre 1918..... 16

—— Ain-Mokra-St-Charles, convention. — D., 6 février 1919 136

—— sur routes d'Algérie, convention. — D., 13 janvier 1919 106

—— Algériens de l'Etat, gare d'Oran. D , 6 juin 1919 248

—— Tunisiens, tarifs, majoration. — D. B., 1er septembre 1919..... 316

—— Algérie, police de l'exploitation — D., 4 septembre 1919 317

—— voies ferrées d'intérêt local, Algérie. — D , 4 septembre 1919..... 329

—— Algérie, frais accessoires A. G., 11 octobre 1919. 397

—— frais accessoires, port d'Arzeu. — A G , 11 octobre 1919 397

—— Bône, Ain-Mokra, convention d'exploitation. D., 15 septembre 1919..... 354

—— Bône Guelma, Tunisie, ouverture et fermeture des gares. — A. dir. gén. trav. pub., 27 septembre 1919..... 387

—— Algérie, tarifs, relèvement. D., 1er octobre 1919. 387

—— sur routes d'Algérie, tarifs et salaires, relèvement. — D., 8 octobre 1919..... 390

—— Tunisie, tarifs, relèvement. — D. B., 19 novembre 1919 427

Pages

—— Tunisie, suppression de la direction des chemins de fer. — D. B., 19 novembre 1919.. 427

—— Algérie, chemins de fer sur routes, frais accessoires. — A. G., 23 octobre 1919..... 407

—— Algérie, priorités de transport. — A. G., 30 octobre 1919..... 410

—— Tunis-Goulette-Marsa, augmentation des tarifs. — D. B., 19 novembre 1919..... 428

—— Tunisie, journée de huit heures, commission paritaire. — Arr. dir. gén. T. P., 9 décembre 1919..... 443

—— Tunisie, Sfaz, Gafsa, délais de transport. — Arr. dir. gén. T. P., 24 décembre 1919..... 544

—— Tlemcen frontière marocaine, participation de l'Algérie. — L., 3 janvier 1920..... 586

—— Tunisie, impôt sur les cartes, etc. — D. B., 22 janvier 1920..... 642

—— Algérie, limitation des transports à destination d'Oudjda. — A. g. g., 9 février 1920..... 661

—— modification des contrats de concession. — D., 13 février 1920..... 667

—— Tunisie, majoration des tarifs, réseau Bône Guelma. D. B., 17 février 1920..... 670

—— études, et travaux des lignes nouvelles. — A. G., 25 février 1920..... 677

—— Tunisie, travail des mécaniciens. — Arr. dir gén. T. P., 16 avril 1920..... 758

—— durée du travail des agents des trains. A. dir. gén. T. V., 16 avril 1920..... 758

—— durée du travail des agents des trains. — A. dir. gén. T. V., 16 avril 1920..... 759

—— classification des gares. — Arr. dir. gén. T. P., 16 avril 1920..... 768

—— majoration des tarifs sur le réseau de Sfax-Gafsa. — D. B., 22 avril 1920..... 769

—— Tunisie, application des tarifs, ouverture et fermetures des gares. — Arr. dir. gén. T. P., 8 mai 1920..... 780

—— Chemins de fer sur routes, avances. — D., 12 mai 1920 787

—— Algérie, frais accessoires. — A. G., 17 mai 1920. 793

—— Algérie, frais accessoires. — A. G., 24 juin 1920. 856

—— Algérie, frais accessoires à Arzew. — A. G., 24 juin 1920..... 856

—— Tunisie, convention d'exploitation. — D. B., 5 juin 1920 858

Pages

——— Tunisie, travaux complémentaires. — D. B., 5 juin 1920 836

——— Sfax-Gafsa, tarifs. — D. B., 10 juillet 1920..... 883

Chemins de fer d'intérêt local. — D., 4 septembre 1919..... 318

——— loi du 31 juillet 1913, modifications. — D., 29 décembre 1919..... 560

V *Direction — Phosphates. — Ouverture des gares. — Réquisitions et Surtaxes temporaires.*

Chèques postaux, Algérie. — D , 6 janvier 1920..... 588

——— Tunisie. — D. B , 22 mars 1920..... 704

Chicorée, succédanés du café, Algérie, droit de consommation. — D., 15 novembre 1918..... 6

Chiens, taxes. département d'Oran. — A. G., 9 février 1920.... 663

Chiffons, Tunisie, exportation. — D. B., 9 mars 1920..... 692

Circonscriptions judiciaire, douar Ain Nechna. — D., 19 novembre 1918..... 15

——— Mahakma des Adaouras — A. G , 15 février 1920.. 670

— justice de paix de Revoil, suppression. — D., 6 avril 1919..... 738

——— justice de paix d'Ain-Mokra, transfert. — D., 12 avril 1920..... 775

Code civil, modifications. — L., 9 août 1919..... 285

——— modifications. — Circ. min. just , 23 septembre 1919. 362

——— modification. — L., 27 octobre 1919..... 407

——— instruction criminelle, Tunisie, élaboration. — A. min. rés., 15 octobre 1919..... 403

Code du travail, Algérie, application. — D., 25 août 1919..... 362

Code tunisien des obligations, additions. — D. B., 4 mai 1920.. 775

Colis postaux, Tunisie, taxes. — D. du bey, 4 décembre 1918.. 61

——— Algérie, D., 1er février 1920..... 654

——— Tunisie. — D. B., 23 mars 1920..... 706

——— Tunisie, magasinage. — D. B., 12 juin 1920..... 847

Colonisation, Algérie, service spécial des travaux. — A. G., 20 avril 1920..... 766

——— Tunisie. — D. B , 28 mai 1920..... 824

Coloration des liqueurs, etc. — A. min., 3 mai 1920..... 647

Comité des expositions, Tunisie, constitution. — A. min. rés., 22 mai 1919..... 243

Pages

Commémoration des morts de la guerre. L., 25 octobre 1919. 407

Commissaires du gouvernement, Tunisie, nomination. D. B., 20 novembre 1919..... 437

Commission d'enquête, Tunisie, vacation. — D. B., 8 juin 1920. 842

V. *Loyers. — Patentes.*

Commission d'études, Tunisie, constitution. — A. min. rés., 26 avril 1919..... 220

——— vie chère, causes, Tunisie. — A. min. rés., 31 juillet 1919..... 282

Commission des prisonniers de guerre d'Alger. — A. min., 17 mai 1919..... 239

Commission du travail, Algérie, indemnités. — A. G., 27 janvier 1920..... 647

Commissions municipales, Algérie, communes mixtes. — A. G., 23 octobre 1919..... 406

——— Territoires du Sud. — A. G., 14 novembre 1919.... 425

Communes mixtes, Algérie, traitements. — A. G., 27 avril 1920. 769

——— personnel, classement. — A. G., 27 avril 1920..... 769

——— cavaliers, indemnités. — A. G., 28 avril 1920..... 771

——— personnel, règlement. — A. G., 26 mai 1920..... 815

V. *Commissions municipales*

Compagnies Sahariennes, solde, etc. D., 29 mai 1920..... 825

Comptabilité publique, Tunisie, règlement. — D. B., 7 janvier 1920 608

——— Tunisie, règlement. — D. B., 22 mai 1920..... 800

Comptes courants postaux, Tunisie. — D. B., 22 mars 1920.... 704

Conférence consultative, Tunisie, prolongation de session. D. B., 18 novembre 1918..... 14

——— élections. — A. min. rés. gén., 7 avril 1920..... 738

Conseil de gouvernement, Algérie, traitements. — D., 19 juin 1920 849

Conseil des ministres, Tunisie — D. B., 2 mars 1920..... 704

Conseils de discipline, magistrats, etc... musulmans. A. G., 28 juillet 1919..... 275

——— Algérie, représentation. — A. G., 18 novembre 1919. 427

——— Tunisie, rétablissement. — D. B., 15 décembre 1919. 433

——— Tunisie, fonctionnement — D. B., 15 mai 1920.... 790

——— Algérie, modifications. — A. G., 20 janvier 1920.. 656

Pages

Conseils généraux, Algérie, décret du 23 septembre 1918, modifications. — D., 1er décembre 1918..... 48

——— circonscriptions indigènes. — A. G., 27 novembre 1919 431

——— élections. — D , 29 novembre 1919..... 436

——— elections. — A. G., 20 avril 1920..... 760

Conservateurs des hypothèques, Algérie, salaires. — D., 6 janvier 1919 101

Conservation foncière, Tunisie, règlement. — D. B., 20 décembre 1919 478

Constructions scolaires, Algérie, architecte. — A. G., 4 juin 1920. 834

Contrat de travail, mobilisés, garantie de reprise. — Loi, 22 novembre 1918..... 18

——— Tunisie, mobilisés. — D. B., 28 janvier 1919..... 109

Contribution de guerre, Tunisie, relèvement. — D. B., 24 février 1919..... 148

——— Algérie, certificats. — D., 28 avril 1919..... 232

——— Tunisie, certificats. — D. B., 4 juin 1919..... 247

——— Tunisie, procédure — D. B., 20 décembre 1919..... 507

——— Tunisie, exigibilité. — D. B , 20 décembre 1919.... 509

——— Algérie, recouvrement. — D., 20 janvier 1920..... 588

Contribution foncière, Tunisie, établissement — D. B., 15 décembre 1919 457

Contributions directes, Algérie, organisation — A. G., 15 avril 1919 216

——— Algérie, perception. — D , 29 décembre 1919..... 569

——— Algérie, répartiteurs, indemnités. A. G., 30 juin 1920 863

——— Algérie, directions départementales. — A. G., 7 juillet 1920..... 869

——— personnel métropolitain, indemnités. — A. G., 10 juillet 1920..... 883

Contributions diverses, Algérie, organisation. — A. G., 16 novembre 1918..... 11

——— Algérie, modifications. — A. G., 18 mars 1919..... 185

——— Algérie, agents détachés. — A. G., 12 octobre 1919. 398

——— Algérie, personnel colonial. — A. G., 5 juillet 1920. 867

Contrôle des chemins de fer, Algérie, traitements. — A. G., 28 février 1919..... 152

Pages

—— Algérie, traitements. — A. G., 5 novembre 1919.... 418

Contrôles tunisiens, personnel. — A. mn. rés. gén., 1er janvier 1920..... 576

Coopératives de consommation, Tunisie. D. B., 13 mai 1919. 245

Correspondances postales, Algérie, poste restante. — D., 29 décembre 1919..... 562

Cour d'Alger, bibliothécaire, statut. — A. G., 21 juillet 1920.... 892

—— personnel de service, statut. — A. G., 21 juillet 1920. 892

Courses, Tunisie, sociétés réglementation. — D. B., 4 mai 1920. 775

Courtiers inscrits, Tunisie, création. D. B., 19 décembre 1919. 444

Créances chirographaires, Tunisie, impôts. A. dir. gén. fin., 28 février 1920..... 683

Crédit commercial mutuel, Tunisie, organisation. D. B., 10 décembre 1919..... 446

Cuirs et peaux, Algérie, exportation. A G., 11 février 1919. 142

—— exportation d'Algérie. Décis. g. g., 7 avril 1919.. 208

Culture mécanique, Algérie, subventions. A. G., 12 janvier 1920 623

Cumul, Tunisie, solde militaire. D. B., 27 novembre 1919.... 439

—— Algérie, solde et traitements. — D., 4 décembre 1919 440

D

Dames dactylographes, Algérie, concours. — A. G., 20 avril 1919 217

Défense des cultures, Algérie, traitements. — A. G., 20 avril 1920 767

Défense Nationale. — V. *Inventions.*

Délais, contrats commerciaux. — L., 9 mai 1920..... 784

Délégations financières, Algérie, délégation indigène. — D., 23 avril 1919..... 217

Délégués financiers musulmans, circonscriptions. — A. G., 8 décembre 1919..... 442

Denrées et boissons, prix normaux, commission. — D., 29 septembre 1919..... 387

Dépenses publiques, paiment. — D., 23 août 1919..... 308

V. *Armée.*

Pages

Dessin graphique, Algérie, inspection. — A. G., 17 janvier 1920. 631

——— Algérie, inspection. A. G., 15 mai 1920..... 790

Diamants, Tunisie, sortie autorisée. — D. B., 14 mai 1919..... 238

Direction des Travaux Publics, chemins de fer et mines, création. — A. G., 31 mars 1920..... 715

Distillation des figues, etc., Algér e. — D., 4 avril 1919..... 207

Divorce, jugements, transcription. — L., 26 juin 1919..... 238

Djemaâs, Algérie, communes de plein exercice. — D., 6 février 1919..... 139

——— Algérie, douars, constitution..... 156

——— fonctionnement. A. G., 5 mars 1919..... 156

Djemaâs de communes mixtes. — A. G., 5 mars 1919..... 158

Djemaâs de douars, tribu des Ziban. — A. G., 1er mai 1919.... 233

Djemaâs de tribus, Algérie, création. — A. G., 24 octobre 1919. 407

Domaine immobilier, Tunisie, gestion. — A. du. agric., 20 août 1919..... 299

Domaine public. — V. *Eaux.*

Douanes, Tunisie, droits de statistique. — D. B., 25 février 1919. 149

——— Tunisie, tarifs. — D. B., 17 mars 1919..... 183

——— Algérie, agents des douanes, connaissance de l'arabe. A. G., 10 octobre 1911..... 100

——— Algérie, organisation. — D., 23 juin 1919..... 250

——— Algérie, personnel secondaire, régime disciplinaire. — A. G., 7 avril 1919..... 208

——— Algérie, récompenses et punitions du cadre secondaire. — A. G., 9 avril 1919..... 212

——— Algérie, conseils de discipline, élection. — A. G., 8 avril 1919..... 210

——— Tunisie, règlement. D., 20 août 1919..... 299

——— Tunisie, tissus de coton. — D B., 19 décembre 1919. 475

——— Algérie, services extérieurs. — A. G , 20 avril 1920 765

——— Algérie, services extérieurs, retraités. — D., 21 avril 1920..... 767

——— Tunisie, provenances d'Allemagne. — D. B., 19 mai 1920..... 795

Droits d'eau dans les ports, Tunisie. — D. B., 19 mars 1919.... 189

Droits de consommation, relèvement. — D B., 20 décembre 1919. 523

Droits de mutation par décès, Algérie. — D., 29 décembre 1919. 570

Pages

Droits de mutation, Tunisie, terres sialines. — D. B., 20 décembre 1919..... 511

Droits d'exportation, Tunisie, peaux. D. B., 20 décembre 1919. 522

Droits intérieurs d'entrée, de consommation, etc., Tunisie. D. B., 20 décembre 1919..... 490

Droits sur les vins, Tunisie, relèvement. D B, 17 décembre 1918..... 72

Durée du travail. — V. *Chemins de fer*

Dynamite et explosifs, Algérie, réglementation. D., 13 octobre 1919..... 406

E

Eaux commerciales de Bizerte, limites. — D., 17 mai 1920.... 791

Eaux et forêts, Algérie, personnel, traitements. — A. g. g., 1er juin 1920..... 830

——— Algérie, indemnités. — A. g. g, 22 juillet 1920.... 892

Eaux (Service des), Tunisie, direction. D B, 24 mai 1920. 800

——— domaine public, Tunisie. D. B, 25 mai 1920.... 801

——— **(Usage des points d')**, Tunisie, règlement A dir. gen. T. P., 1er août 1920..... 906

V *Commissions d'enquête.*

Echéances, prorogation. — D., 29 décembre 1918..... 93

——— prorogation D., 25 mars 1919..... 192

——— prorogation — D., 25 juin 1919..... 253

——— prorogation. D., 18 décembre 1919..... 471

——— prorogation. — D., 23 mars 1920..... 706

——— prorogation. — D, 25 juin 1920..... 856

Eclairage, littoral, Tunisie. — A. gén. en ch., 17 décembre 1918. 93

Ecole d'Agriculture de Philippeville, traitements. A. G., 20 avril 1920..... 766

Ecole de Dellys, admission. A G., 16 février 1919..... 143

——— traitements. A G., 20 avril 1920..... 765

Ecole de Maison-Carrée, traitements. — A. G., 20 avril 1920.. 765

V *Architecture. — Sourds-muets*

Ecoles indigènes publiques ou privées, inspection. D., 1er février 1919..... 110

Ecoles indigènes, service d'architecture. — A G, 4 juin 1920.. 833

Ecoles privées, Tunisie, conditions d'ouverture. — D. B., 20 février 1919..... 145

Pages

——— Tunisie. — D. B., 24 janvier 1920..... 642

Ecole normale de Bouzaréa, règlement. Arr. min. T. P., 10 janvier 1920..... 619

Election des députés. L., 12 juillet 1919..... 262

Elections, envoi des bulletins de vote et circulaires. — D., 3 novembre 1919..... 412

——— conseils généraux, électeurs indigènes, convocation. — D., 25 novembre 1919..... 429

——— conseillers généraux musulmans. — A. G., 10 janvier 1920..... 622

——— Tunisie, conférence consultative, circonscriptions. — Arr. min. rés. gén., 3 mars 1920..... 687

——— Tunisie, représentation proportionnelle. Arr. min. rés. gén., 22 mars 1920..... 704

——— Tunisie, vote par correspondance. — Arr. min. rés. gén., 16 avril 1920..... 763

V *Chambre d'agriculture — Conférence consultative — Prud-hommes*

Elections sénatoriales, Algérie, commissions municipales, participation des membres élus. — L., 19 octobre 1919..... 404

——— bureaux de votes des électeurs éloignés. — A. G., 31 octobre 1919..... 412

——— Algérie, convocation des électeurs. — D., 24 novembre 1919..... 429

Electorales indigènes (Listes), établissement. A. G., 5 mars 1919 153

Electricité, Tunisie, vente aux particuliers. — D. B., 20 mai 1919. 242

——— Tunisie, modifications. — D. B , 30 août 1919..... 315

——— Tunisie, taxe sur le prix de vente D. B , 7 avril 1920..... 740

——— contrôle des distributions. D., 12 avril 1920..... 743

Emplois réservés aux anciens militaires, Tunisie. — D. B , 23 novembre 1918..... 23

——— Tunisie. D. B., 4 janvier 1919..... 145

——— Algérie, épreuves. — A. M., 3 juin 1919..... 246

——— Tunisie. — D. B., 25 novembre 1919..... 430

Encéphalite léthargique, Tunisie, secret professionnel. — A prem. min , 15 avril 1920..... 749

Enregistrement, Tunisie, droits. — D. B., 10 décembre 1918... 70

——— Tunisie, droits perçus au Maroc. — A. G., 18 février 1919..... 143

Pages

——— Algérie, actes et jugements musulmans. — D., 12 décembre 1919..... 452

——— Algérie. — D., 21 décembre 1919..... 525

——— Tunisie, mutations immobilières. — D. B., 20 décembre 1919..... 501

——— Algérie, taxe additionnelle. — D., 29 décembre 1919. 561

——— Algérie, receveurs, traitements. — A. G., 26 juillet 1920..... 902

——— Algérie, receveurs, indemnités. — A. G., 26 juillet 1920..... 902

——— Algérie, indemnités de mission. A. G , 26 juillet 1920..... 901

Enseignement des indigènes, Algérie, inspection générale. — A. G., 4 juin 1920..... 833

Enseignement (Membres de l'), Tunisie, règlements métropolitains. — D. B., 18 mars 1919..... 189

Enseignement technique. L., 25 juillet 1919..... 274

— — traitements. — L., 6 octobre 1919..... 388

Etablissements dangereux, Tunisie, réglementation. — D B., 27 mars 1919..... 194

——— Algérie, nomenclature. — D , 13 octobre 1919.... 398

——— réglementation. — D., 21 décembre 1919..... 542

——— Algérie, L. du 18 décembre 1917, application. — D., 18 janvier 1920..... 636

Etablissements pénitentiaires, Algérie, réorganisation. — A. G., 9 février 1920..... 661

Etat Civil (Actes et jugements). — L., 20 novembre 1919..... 428

——— Tunisie, modifications. — D. B., 11 février 1920.. 661

Etat de siège, cessation — D , 12 octobre 1919..... 398

Exécuteur des arrêts de justice, Algérie, traitement. — A. G., 23 février 1920..... 675

Experts, Tunisie, expropriation, salaire. — D. B., 10 mars 1920. 696

Exportations autorisées, Tunisie. — D. B., 30 mai 1919..... 244

——— Tunisie. — D. B., 10 août 1919..... 287

Exportations d'Algérie sur le Maroc, etc., règlement. — A. G., 18 juillet 1919..... 262

——— Algérie, autorisation. — A. G., 5 mars 1920..... 688

——— Tunisie, prohibitions. — D. B., 20 mars 1920..... 703

Exportations des capitaux, Tunisie. — D. B., 26 mars 1920.... 710

Pages

—— Tunisie, alcool. — D. B., 30 mars 1920..... 775

Exportations pour la Tunisie et le Maroc. — A. G., 9 février 1919. 143

Exportations prohibées, Tunisie. - D. B., 22 avril 1919..... 218

Exportations, Tunisie, prohibitions. — D. B., 2 décembre 1918. 61
V. *Animaux — Chiffons.*

F

Fonctionnaires indigènes, Tunisie, traitements. — D. B., 20 mai 1920.....

Fonctionnaires tunisiens, services militaires. D. B., 23 décembre 1918..... 84

—— Algérie, avancements. — A. G., 23 octobre 1919... 407

—— Tunisie, services militaires. — D. B., 30 décembre 1919 571

Fiches anthropométriques, Tunisie, inscriptions. — D. B., 29 novembre 1919..... 436

Figues sèches, Algérie, exportation. — A. G., 3 janvier 1919.. 100

Filets traînants. — V. *Police de la Pêche.*

Flamant (Chasse au), Tunisie, prohibition. — A. dir. gén. agric., 9 décembre 1919..... 443

Forêts, Tunisie, incendies, protection. — A. dir. gén. T. P., 1er juillet 1919..... 255

—— Algérie, loi forestière, modifications. — L., ,31 décembre 1919..... 411

—— Tunisie, conservation. — D. B., 28 février 1920... 681

Foulage des chéchias, Tunisie, droits. — A. dir. gén. fin., 8 avril 1920..... 740

Frais accessoires, chemins de fer tunisiens, fixation. — A. dir. gén. T. P., 25-28 mars 1919..... 192
V. *Chemins de fer.*

Franchise télégraphique, Tunisie, suppression. — D. B., 27 décembre 1918..... 87

Fraudes fiscales, Algérie, répression. — D., 24 décembre 1919.. 542

Fraudes, répression, erratum. — D., 6 novembre 1913..... 100

—— Tunisie, répression. — D. B., 10 octobre 1919.... 390

—— mesures d'application. — A. dir. gén. comm., 29 octobre 1919..... 542

Pages

G

Garantie, Tunisie, ouvrages d'or et d'argent. D. B., 20 avril 1920 767

Garçons de bureaux, salaires. A. G., 5 août 1919..... 283

Gardes du commerce, Tunisie, création. — D. B., 22 mars 1919. 191

Gardiens commis greffiers. — V. *Service pénitentiaire.*

Gares, ouverture et fermeture, Algérie. — A. G., 27 mars 1920. 710

Gendarmerie indigène, Tunisie, organisation. D. B., 21 juin 1919 253

—— Tunisie, expéditionnaires. — D. B., 8 janvier 1920. 619

Génie maritime, Bizerte, désignation. — A. M., 19 mai 1919.. 286

Géomètres du service topographique, Tunisie, retraites. — D. B., 9 août 1919..... 286

Ghaba, Tunisie, vente de produits. D. B., 23 mars 1920.... 706

Gouvernement Général, Algérie, organisation. A. G., 29 juillet 1919..... 275

Gouverneur de l'Algérie, nomination. D., 22 janvier 1919.. 107

—— D., 31 juillet 1919..... 282

—— honoraire, nomination. — D., 31 juillet 1919..... 285

—— nomination. — D., 15 janvier 1920..... 631

Greffes, Tunisie, expéditionnaires. — A. sec. gén., 20 mars 1920. 704

Greffiers, Algérie, nomination. — A. M., 20 septembre 1919.. . 360

—— Algérie, indemnités. — A. G., 10 mai 1920..... 772

Greffiers-notaires. — V. *Notariat.*

V *Officiers ministeriels*

H

Habitations à bon marché. — L., 24 avril 1919..... 219

—— Tunisie. — D. B., 15 décembre 1919..... 457

—— Tunisie. — Arr. min. rés. gén., 15 janvier 1920.. 631

—— Tunisie, Conseil supérieur. — D. B., 20 avril 1920. 767

—— Tunisie, intérêts moratoires. — D. B., 7 juin 1920.. 841

Hammam Meskoutine, périmètre de protection. — D., 5 août 1919 283

—— concession. — D., 18 septembre 1919..... 360

Honoraires, agents des Trav. Pub. — A. G., 15 décembre 1919. 456

Pages

Honorariat, officiers ministériels, Algérie. — D., 18 juillet 1919. 266

Hospitalisation, contrôle central. — A. G., 8 mars 1919..... 164

Huileries, Tunisie, installation. A. dir. gén. T. P., 3 août 1920. 907

Huiles minérales, Tunisie, réglementation. — D. B., 26 novembre 1918..... 25

Huiles, Tunisie, réquisition. — D. B., 21 novembre 1918..... 18

——— Tunisie, déclaration des stocks. — D. B., 3 juin 1919. 217

——— Tunisie, déclaration obligatoire. — D. B., 10 novembre 1919..... 419

——— réquisition. — Déc. min. rés. gén., 21 novembre 1919 428

——— régime des huiles. — D. B., 2 janvier 1920..... 586

Huissiers, Algérie, création d'un office à Tiaret. — D., 5 juin 1919 217

V *Officiers ministeriels.*

Hygiène et santé publique, Tunisie, direction. — D. B., 20 février 1920..... 673

Hygiène sociale, Algérie, dispensaire, création. — D., 18 janvier 1920..... 637

I

Immatriculation, Tunisie, frais. — D. B., 20 décembre 1919.... 477

Importations et exportations, Tunisie. — D. B., 24 février 1919. 148

Importations, Tunisie, autorisations. — D. B., 5 juin 1919..... 248

——— prohibitions. — D. B., 10 août 1919..... 286

——— Tunisie, autorisations. — D. B., 30 avril 1920..... 772

——— Tunisie, prohibitions. — D. B., 10 mai 1920..... 787

——— Tunisie, prohibitions. — D. B., 6 octobre 1919.... 389

——— Tunisie, provenances de la Suisse. — D. B., 17 octobre 1919..... 404

——— Tunisie, autorisations spéciales. — D. B., 20 novembre 1919..... 428

——— Tunisie, modifications au tarif des douanes. — D B., 6 décembre 1919..... 111

V. *Viandes. — Vins piques.*

Impôts sur les cultures, Algérie, territoires du Sud — D., 20 décembre 1918..... 73

——— achour, Tunisie, extension. — D. B., 19 décembre 1918 71

Pages

—— **sur le revenu**, Alger. — D., 30 novembre 1918..... 26

—— **sur le revenu**, application. D., 1er décembre 1918. 52

—— **sur le revenu**, Tunisie, établissement. — D, B., 23 decembre 1918..... 81

—— **arabes**, suppression. — D , 30 novembre 1918..... 26

—— **sur les revenus**, Algérie, attributions des répartiteurs. — Ar. g. g., 20 février 1919..... 145

—— **sur la plus value**, Tunisie, établissement. — D. B., 22 février 1919..... 147

—— **sur les traitements**, etc., Algérie, déclaration. A. g. g., 25 février 1919..... 148

—— **sur le revenu**, Tunisie. A. dir. gén. fin., 30 mai 1919 244

—— **sur le revenu**, territoires du Sud. — D., 28 mai 1919 244

—— **canoun** sur les oliviers, Tunisie, relèvement. — D. B , 20 décembre 1919..... 505

—— **sur les revenus**, Algérie, exonérations. — D., 29 decembre 1919..... 568

—— D., 4 janvier 1920..... 586

—— **sur les intérêts des créances**, Tunisie. — D. B., 20 décembre 1919..... 503

—— **sur le revenu**, Algérie, traitements. — D., 17 mai 1920 701

V. *Chemins de fer — Créances - Mutations par décès. — Successions.*

Indemnités, charges de famille, fonctionnaires tunisiens. — D. du bey, 22 novembre 1919..... 18

—— allocation exceptionnelle — Arr. rés. gén., 22 novembre 1918..... 18

—— ministres des cultes, indemnités, allocation. — Arr. gouv. gén., 25 novembre 1918..... 24

—— Tunisie, victimes des rebelles. — D. du bet, 21 décembre 1918..... 78

—— Algérie, allocation aux fonctionnaires. — A. g. g., 3 janvier 1919..... 100

—— **de guerre**, militaires. — D., 22 janvier 1919..... 107

—— **de démobilisation**, militaires indigènes. — D., 23 septembre 1919..... 362

—— Algérie, personnel des travaux publics. — A. G., 31 octobre 1919..... 412

—— Algérie, personnel départemental. — A. G , 12 décembre 1919..... 455

Pages

——— Tunisie, perte de loyers. — D. B., 28 janvier 1920. 701

——— **algérienne,** magistrature. — A. G., 10 mai 1920.... 784

——— **de temps de guerre**, taux, Tunisie, 20 mai 1919.... 243

——— Algérie, agents temporaires. — A. G., 26 mai 1919. 243

——— Algérie, agents temporaires. — A. G., 7 juillet 1919 260

——— Tunisie, personnel des chemins de fer, allocation. — D. B., 21 juillet 1919..... 273

——— personnel du tramway d'Oran à Ain bou Hadjar. — D., 27 juillet 1919..... 275

——— Algérie, contributions directes. — A. G., 29 juillet 1919..... 281

——— Algérie, fonctionnaires des travaux publics. — A. G., 12 août 1919..... 287

——— Tunisie, cumul. — D. B., 22 août 1919..... 307

——— **de vie chère,** Algérie, personnel des ch. de fer. — D., 22 mars 1919..... 190

——— Tunisie, fonctionnaires, allocation. — D. B., 25 février 1919..... 150

——— Tunisie, personnel des ch. de fer, allocation. D B., 25 février 1919..... 150

——— propriétaires, Tunisie, procédure. Arr. dir. gén. fin., 25 mars 1919..... 192

Indigènes algériens, droits politiques L., 4 février 1919.... 117

——— représentation. — D., 6 février 1919..... 136

——— fonctions d'autorité. — D., 26 mars 1919..... 193

——— **nord africains,** engagements, conditions. — D., 2 avril 1919..... 207

——— obligations militaires. D., 23 février 1920..... 678

——— emploi des militaires indigènes. — D., 10 mars 1920. 693

V. *Représentation.*

Infirmières civiles, Algérie, hôpitaux militaires. — A. G., 12 décembre 1919..... 455

Inspecteurs d'Académie, Algérie, traitements. — D., 19 février 1919 141

Inspection du travail, Algérie, indemnités. — A. G., 8 mars 1919. 166

——— personnel, recrutement. — A. G., 18 novembre 1919. 426

——— **des services économiques**, Tunisie. — A. min. rés. gén., 30 avril 1920..... 771

Instruction publique, Tunisie, Conseil. D. B., 4 février 1920. 656

Pages

Intérêts moratoires, Tunisie, terres domaniales. — D. B., 10 avril 1920..... 743

Interprétation (Service de l'), Algérie, direction des affaires indigènes. — A. G., 20 mai 1920..... 797

—— personnel. A. G., 20 mai 1920..... 797

Interprètes, réserve et territoriale. — D., 11 juin 1919..... 250

—— Tunisie, tribunal mixte. — D. B., 19 mars 1920.... 681

—— Tunisie, relevés des notaires israélites. — D. B., 25 mars 1920..... 706

Inventions, Tunisie, défense nationale. — D. B , 9 janvier 1920. 619

Istiban, Tunisie, centimes additionnels — D. B , 20 décembre 1919 455

J

Journée de travail, Algérie, évaluation. — A. G., 22 mars 1920. 704

Jury criminel, Algérie, indemnités. — D., 1 août 1920..... 906

Justice de paix, Algérie, réunion. — A. M., 3 mars 1919..... 152

—— Algérie, ressort, modifitation. — D , 1er janvier 1920. 576

—— Tunisie, secrétariat général. — D. B., 5 juin 1919.. 217

—— personnel, traitements. — L., 6 octobre 1919..... 226

Jute, Tunisie, déclaration. — D. B., 7 juin 1919..... 248

L

Laboratoire de chimie agricole, Algérie, tarifs. — D., 21 février 1920..... 674

— Algérie, traitements. — A. G., 20 avril 1920..... 767

Lagmi, Tunisie, prohibition. — D. B., 31 juillet 1920..... 905

Laines, exportation d'Algérie. — A. G , 18 février 1919..... 143

—— Tunisie, suppression des réquisitions. — D. B., 21 février 1919..... 144

—— Algérie, prohibitions. — D., 1er juin 1920..... 828

Lait et crème, Algérie, consommation. — A. G , 20 octobre 1919. 410

—— Tunisie, consommation. — D. B., 2 novembre 1919. 412

Langue arabe, Tunisie, examens. — D. B., 16 novembre 1918. 14

—— Algérie, agents des douanes. — A. G., 10 octobre 1911 100

—— Algérie, examens. — A. G., 26 avril 1919..... 219

Pages

——— douanes, examens. — A. G., 3 mai 1919..... 233

——— **et berbère,** primes. — A. G., 16 février 1920..... 669

V. *Interprétation.*

Langues vivantes, baccalauréat. — A. M., 17 avril 1919..... 216

Législation, Tunisie, comité consultatif. — A. rés. gén., 11 juillet 1919..... 261

Libération conditionnelle, Tunisie. — D., 14 janvier 1920..... 631

——— application. — D. B., 29 janvier 1920. 652

——— A. rés. gén., 13 mai 1920..... 789

Limite d'âge, Tunisie. — D. B, 1er décembre 1919..... 438

——— Algérie. A. G., 27 juin 1920..... 858

Liqueurs similaires de l'absinthe. — D., 7 novembre 1919..... 419

Listes électorales, Algérie, revision. — L., 15 janvier 1919..... 107

Logeur (profession de), règlement, Tunisie. — D. B., 21 novembre 1919..... 422

Loi foncière, Tunisie, frais de copie de plans. — D. B., 26 décembre 1919..... 515

Loi Grammont, Tunisie, application. D. B., 12 mai 1920.... 787

Loyers, loi du 9 mars 1918, modifications. — L., 4 janvier 1919. 100

— — Tunisie, moratorium. — D. B., 11 janvier 1919.... 105

——— Tunisie, moratorium, liquidation. — D. B., 9 mars 1919 166

——— Tunisie, moratorium, prorogation. — D. B., 10 septembre 1919..... 351

——— Tunisie, délais accordés aux locataires. — D. B., 12 septembre 1919..... 352

— Algérie, règlement d'administration publique. D, 13 septembre 1919..... 353

—— Algérie, loi du 9 mars 1918, application. — A. G., 23 septembre 1919..... 374

——— spéculation illicite. — L., 23 octobre 1919..... 406

——— Prorogation des locations verbales. — L., 23 octobre 1919..... 406

——— L. du 9 mars 1918, application. — A. G., 30 octobre 1919..... 411

——— Algérie, baux des fermiers mobilisés, prorogation. — D., 3 novembre 1919..... 413

——— Tunisie, spéculation illicite. — D. B., 12 novembre 1919 421

Pages

——— prorogation des locations verbales. — Req. min. just., 18 novembre 1919..... 425

——— Algérie, commissions arbitrales. — D., 17 fevrier 1920 670

Lotissement (frais de), Tunisie. — D. B., 20 décembre 1919.... 477

M

Magistrats musulmans, Algérie, conseil de discipline. — A. G., 3 février 1919..... 113

Magistrats, Tunisie, tribunal mixte, traitements. — D. B., 23 decembre 1919..... 540

——— primes de technicité. D. B., 27 décembre 1919. 555

——— indemnites de déplacement. D. B , 23 décembre 1919 541

——— avancements. — D., 29 décembre 1919..... 556

——— avancements. — D., 20 avril 1920..... 764

——— traitements. — L., 31 juillet 1920..... 904

Mahakmas du Sud, Algérie, conseil de discipline. — A. G., 1er février 1919..... 112

——— **(membres des),** limite d'âge. — D., 27 décembre 1919. 547

——— caisse des retraites. — A. G., 9 mars 1920..... 692

Maladies d'origine professionnelle, déclarations. — D., 8 juillet 1920..... 876

Mandats poste, Tunisie, surtaxe. — D. B., 24 décembre 1919. 544

——— validité. — A. M., 30 juin 1920..... 862

Marchandises tunisiennes, franchise — D., 31 décembre 1918. 100

——— franchise. — D., 15 novembre 1919..... 430

——— D., 30 juin 1920..... 862

Marchés de Travaux Publics, Algerie. D., 10 septembre 1918. 351

Mariage par procuration, militaires. — D., 29 novembre 1919. 433

Marine, Algérie, duree du travail. L., 2 août 1919..... 283

——— navires marocains et tunisiens. — L., 20 octobre 1919 404

——— Tunisie, travaux hydrauliques, indemnités..... 902

Marins indigènes, solde. — D., 30 juin 1920..... 861

V., *Baharia.*

Matières dangereuses, Tunisie, transport. — A. dir. gén. T. P., 2 décembre 1918..... 61

Pages

——— réseau Sfax-Gafsa. — A. dir. gén. T. P., 23 décembre 1918..... 84

Mécanique, Algérie, certificat d'études. — A. M., 10 juin 1919.. 249

Médecins de colonisation, Algérie, classes. — D., 28 janvier 1919. 108

——— conditions d'avancement. — A. G., 24 février 1919. 148

——— recrutement. — A. G , 7 mars 1919..... 163

——— recrutement. — A. G., 27 novembre 1919..... 432

——— Algérie, organisation. — D., 9 février 1920..... 659

——— Tunisie, organisation. — D., 15 mars 1920..... 700

——— **des hôpitaux,** Algérie, recrutement. A. G , 1er octobre 1919..... 387

——— A. G., 27 novembre 1919..... 431

——— **inspecteurs,** Algérie, indemnités. — A. G., 10 avril 1920 741

——— **des hôpitaux,** Algérie, recrutement. A. G., 28 juillet 1920..... 859

——— Tunisie, réquisition, honoraires. — A. sec. gén., 25 juillet 1920..... 859

Mesurage. — V. *Pesage.*

Mesures antilarvaires, inspection. — A. G., 9 juillet 1920..... 879

Militaires réformés, Tunisie, gratification. — D. B , 20 décembre 1919..... 504

——— **disparus pendant la guerre,** L. du 25 juin 1919, application. — D., 5 juin 1920..... 835

——— **indigènes,** durée du service. — D., 30 mars 1920.. 714

——— pensions. L., 16 avril 1920..... 749

Mines, durée des concessions. L., 9 septembre 1919..... 351

——— Algérie, futur regime. Rep min., 7 octobre 1919. 389

——— Tunisie, permis de recherche. — D B., 29 décembre 1919..... 570

——— L. 9 septembre 1919, application. — D., 8 mais 1920. 779

Mistelles, Tunisie, prohibition. — D. B., 28 mai 1919..... 244

Mobilisés, Algérie, remise d'impôts D , 29 décembre 1919.. 567

——— Algérie, procédure. — D., 29 décembre 1919..... 568

Monnaies allemandes, Tunisie, prohibition, retrait. — D. B., 27 août 1919..... 310

Monopoles, Tunisie, vente des produits. — D. B., 28 février 1920. 682

Monuments historiques, classement. — A. G., 25 juillet 1919... 274

Pages

—— classement, Tunisie, comité. — D. B., 11 mars 1920. 641

Mouderres, Algérie, inspection. — A. G., 20 juillet 1920..... 901

Moyens de transport, Algérie, réquisition. — D., 10 juin 1920.. 847

Muftis et **Imams**, Algérie, allocations — A. G., 31 janvier 1919. 109

Musée Alaoui, Tunis, ordonnancements. — D. B., 21 juillet 1919. 273

—— **des antiquités algériennes**, personnel. — A. M., 30 juin 1920..... 273

Mutations (droits de), Tunisie. augmentation. — D. B., 7 décembre 1918..... 66

—— **par décès**, Algérie, impôt. — D., 29 décembre 1919. 594

N

Naissances et **décès**, Tunisie, déclaration. — D. B, 26 décembre 1919..... 545

Navires, Tunisie, visite medicale. — D. B., 5 juin 1920..... 836

Notariat (Aspirants au), Algérie. — Décret, 20 novembre 1919. 428

—— Algérie, création de greffiers-notaires. A. M., 9 juin 1920..... 842

—— Algérie, Tarifs. — D., 15 juin 1920..... 847

—— Tunisie, indication des actes. — D. B., 12 juin 1920. 847

Notaires tunisiens, campagne de France. D. B., 23 août 1919. 310

\ *Interpretes. — Organisation judiciaire.*

Nourrices, Oran, allocations. — A. G, 24 janvier 1919..... 107

— secours temporaires. — A. G., 22 janvier 1920..... 641

O

Octroi de mer, Algérie, tarifs. — D, 6 décembre 1918..... 63

—— répartition. A. G., 20 mars 1919..... 189

—— répartition. — A. G., 28 mars 1920..... 714

Office algérien à Paris, indemnités. — A. G., 12 juillet 1920.... 883

—— traitements. — A. G, 12 juillet 1920..... 883

Office de vérification, création. — L., 10 mars 1920..... 693

Office national des mutilés, L., 2 janvier 1918, application. — D, 23 septembre 1919..... 369

Office tunisien à Paris, organisation. — A. rés. gén., 27 février 1919 151

—— règlement. — A. rés. gen., 30 avril 1920..... 772

Pages

Officiers ministériels, examens. — D., 7 août 1919..... 283

Ordonnancement, chemins de fer de l'Etat. — A. G., 3 octobre 1919 388

Organisation judiciaire. — L., 28 avril 1919..... 220

V *Tribunaux repressifs. Conseils de discipline. — Officiers ministériels.*

Orphelinat de Dely-Ibrahim, statuts. — D., 13 août 1919..... 289

Oukils judiciaires, Algérie, conseils de discipline. — A. G., 3 février 1919..... 114

Ouvriers indigènes de l'Arsenal, Tunisie. — A. gén. en ch., 12 février 1919..... 142

Ouvriers marocains, Tunisie, circulation. — A. prem. min., 31 juillet 1920..... 905 .

P

Pain, farine, semoule, Tunisie, taxation. — A. prem. min., 27 novembre 1918..... 26

—— **à prix réduit**, Algérie, subventions aux communes. — A. G., 7 mars 1919..... 163

—— subventions aux communes. — A. G., 20 mai 1919. 241

—— A. G., 12 juillet 1919..... 262

Papier journal, Tunisie, importation. — D. B , 26 novembre 1919. 431

Papier, emploi, restrictions, abrogation — D., 19 mai 1919.... 240

Papier monnaie, Tunisie, émission. — D B., 17 mars 1919.... 183

—— Tunisie, émission. — D B., 3 mars 1920..... 687

Papier timbré, Algérie, échange etc., délais. — D , 19 avril 1919. 217

Passeports, droits de timbre. — D , 14 décembre 1919..... 455

Patentes, Tunisie, débitants d'alcool, surtaxe. — D. B., 23 décembre 1918..... 80

—— Tunisie, tarifs — D. B , 20 décembre 1919..... 481

—— Tunisie, commission d'appel. — D. B , 10 janvier 1920 623

Patentés, Tunisie, allocations. — D. B., 13 janvier 1919..... 623

Pâtisserie, Tunisie, restrictions, suppressions. — D. B , 18 mars 1919..... 189

Peaux de chèvres, etc., Tunisie, circulation. — D. B., 6 février 1919 141

Pêche aux arts traînants, Tunisie. — D. B., 11 juin 1919..... 250

—— **hauturière**, Tunisie autorisation. — D. B., 21 juillet 1919..... 273

Pages

——— Algérie, zone interdite. A. G., 21 août 1919..... 307

——— Tunisie, règlementation. D. B., 20 février 1920. 671

——— Lac de Tunis. — D. B., 2 mars 1920..... 687

Pénitencier de Tadmit, suppression. — A. G., 20 mai 1919.... 242

Pénitentiaires (Etablissements), Algérie, personnel, organisation. — A. G., 11 juillet 1919..... 261

——— Algérie, recrutement des commis, etc. — A. G., 12 juillet 1919..... 263

——— Tunisie, commission de surveillance. — D. B., 3 septembre 1919..... 316

——— **(Bureau du Service)**, Algérie, rattachement à la sécurité générale. — A. G., 2 octobre 1919..... 888

Pensions des fonctionnaires tunisiens, majoration. — D. B., 18 mai 1920..... 793

——— **(Tribunal des)**, Tunisie, institution — D., 22 juillet 1920..... 892

——— **militaires**, Tunisie, application de la loi du 31 mars 1919. — D., 22 juillet 1920..... 893

——— mode de paiement. — L., 15 septembre 1919..... 350

——— **militaires.** L., 31 mars 1920..... 715

V. *Baharia.*

Personnel indigène communal, Algérie, retraites. — D., 4 janvier 1919..... 101

——— **des services administratifs**, Tunisie, réorganisation, commission. — A. min. rés., 12 mars 1919..... 182

Pesage et mesurage, Tunisie, personnel — A. prem. min., 12 mai 1920..... 787

——— décret du 15 avril 1914. — D. B., 28 avril 1920.... 771

Phares (personnel), Algérie, classes et traitements. — A. G., 9 septembre 1919..... 350

Phosphates de chaux, exploitation, surveillance. — A. G., 8 janvier 1919..... 105

Phosphates de Gafsa, concession. — D. B., 14 janvier 1920.... 625

Photographies, Tunisie, interdictions. — A. gén. div., 19 février 1919..... 144

Phylloxéra, Tunisie, commission — A. min. rés., 17 janvier 1919 107

——— Tunisie, commission. — A. min. rés., 1er mars 1919. 164

——— Algérie, défense. — L., 14 août 1919..... 291

——— **(mesures contre le)**, Algérie. — A. G., 2 décembre 1919 439

Pages

——— A. G., 20 décembre 1919..... 475

——— Algérie, syndicats obligatoires. — A. G., 17 février 1920 670

——— Tunisie. D. B., 20 juillet 1920..... 890

V. *Vignes.*

Placement (office de), Tunisie, création. A. min. rés , 6 juin 1919 248

Plaques d'identité. — V. *Automobiles.*

Plus value immobilière (impôt sur la), Tunisie, suppression. — D. B., 20 décembre 1919..... 508

Poids et mesures, Algerie, personnel, pensions. — D., 15 septembre 1919..... 525

——— Tunisie, taxes de vérification. D. B., 20 décembre 1919..... 525

——— vérification, droits. — D., 5 avril 1919..... 589

——— personnel, traitements. — A. g. g., 20 avril 1920.. 764

——— chaouchs, traitements A. g. g , 20 avril 1920.. 765

——— Tunisie, vérification et construction. — D. B., 10 mars 1920..... 694

Police de la pêche, filets traînants. — A. g. g., 22 juin 1920.... 856

Police du roulage, Tunisie. — D B , 21 juillet 1919..... 273

——— modifications. — D B., 1er avril 1920..... 716

, V. *Véhicules.*

Police sanitaire des animaux, race bovine, frontière tunisienne. A. G., 9 juillet 1919..... 260

Police, Tunisie, services rétribués. — A. prem. min., 26 juillet 1919 274

——— Algérie, organisation. A. g. g., 1er juin 1920..... 820

Police rurale, Tunisie. — D. B., 17 mars 1920..... 702

Police sanitaire maritime, Tunisie. — D. B., 16 juillet 1920.... 885

Ponts et Chaussées, Tunisie, direction, suppression. D. B., 19 mai 1919..... 241

——— mines, Algérie, personnel des commis, règlement. — A. G , 29 août 1919..... 314

——— Algérie, dames dactylographes. — A G., 4 septembre 1919..... 316

——— mines, adjoints techniques, traitements. — A g. g., 10 juillet 1920..... 880

——— mines, salaire des dames dactylographes. — A. g. g., 2 août 1920..... 907

Pages

Port de Tunis, règlement. — A. dir. gén. T. P., 10 juin 1920.... 843

——— marchandises en souffrance, délais de vente. — A. dir. gén. T. P., 15 juillet 1920..... 883

Ports concédés, Tunisie, surtaxes. — D B., 2 juin 1920..... 832

Ports de Tunis, Sousse et Sfax, règlement, abrogation. — D B., 19 février 1919..... 144

——— nouveaux règlements. — A. dir. gén. T. P., 19 février 1919..... 144

——— taxes. — D. B , 19 mai 1919..... 240

——— avenant aux conventions. — D. B., 17 décembre 1919 471

——— tarifs. D. B., 5 juillet 1920..... 869

Postes et Télégraphes, Algérie, gardiens de bureau. — A. G., 26 février 1919..... 150

——— Algérie, sous-agents. — A G., 13 août 1919..... 289

——— Algérie, assistants facteurs, etc. — A. G , 13 août 1919 290

——— Algérie, conseils de discipline. A. G., 29 août 1919 314

——— dames employées. — A. g. g., 10 septembre 1919. 589

——— lettres transportées par avions, tarifs — D., 7 janvier 1920 608

——— congés. — A G., 22 janvier 1920..... 641

——— personnel. — A. G., 26 janvier 1920..... 645

——— télégrammes officiels. — A G , 27 janvier 1920.. 647

——— personnel, indemnités. — A. G., 30 janvier 1920.. 654

——— traitements. A. G., 4 février 1920..... 655

——— indemnités. — A. G., 19 février 1920 671

— — Tunisie, convention postale. — D B , 23 février 1920 676

——— Tunisie, lignes téléphoniques. D. B , 21 mars 1920 704

——— congés. — A. G , 26 mars 1920..... 706

——— relèvement des taxes. — Loi, 29 mars 1920..... 714

——— Tunisie, relèvement des taxes. — D. B , 30 mars 1920 714

——— Tunisie, service téléphonique. — A dir. gén. postes, 31 mars 1920..... 715

Pages

—— Algérie, réorganisation. — D., 3 avril 1920..... 718

—— tarifs téléphoniques Algérie-Tunisie. — A. min. rés. gén., 9 avril 1920..... 741

—— télégrammes Tunisie-Tripolitaine. — Ar. dir. gén. postes, 15 avril 1920..... 745

—— personnel auxiliaire. — A. G., 27 avril 1920..... 770

—— Tunisie, paquets postaux — D. B., 27 avril 1920.. 770

—— indemnités. — A. g. g., 28 avril 1920..... 770

—— Algérie, indemnités de monture. — A. G., 21 juin 1920 852

—— Algérie, indemnités spéciales. — A. G., 9 juillet 1920 879

—— Algérie, indemnité de bicyclette. — A. G., 27 juillet 1920 902

—— Algérie, fusion du cadre local et du personnel métropolitain. — D., 24 septembre 1919..... 378

—— Tunisie, taxe des correspondances aves l'Italie. — D B., 15 octobre 1919..... 402

—— Algérie, passages gratuits sur mer. — A G., 3 novembre 1919..... 413

—— Algérie, suppression des remises. — D., 29 décembre 1919..... 563

—— Tunisie, ouverture des lettres, etc. — D. B., 31 décembre 1919..... 575

Poudres à feu, prix. — D , 13 juin 1920..... 847

Préfectures, personnel, règlement. — A. G , 23 juillet 1919.... 279

—— traitements A. G., 21 juin 1920..... 850

—— traitements. A. G., 17 juillet 1920..... 886

Presse, indiscrétions, L., 5 août 1914, suspension. — D., 12 octobre 1919..... 398

Primes de démobilisation, bénéficiaires. — Circ. min., 6 juin 1919 248

Primes. — V *Langue arabe*

Prisonniers de guerre, Tunisie. — A. dir. gén. Office Postal, 11 avril 1919..... 215

Prisons, Algérie, fonctionnement du service. — D., 25 novembre 1919..... 429

— — commis et instituteurs. — A G., 18 décembre 1919. 471

Prix de vente, Algérie, affichage. — D., 6 octobre 1919..... 388

—— L., 23 octobre 1919..... 406

Pages

Procédure de l'Ouzara, Tunisie. — A. sec. gén., 15 février 1920. 668

Produits pétrolifères, importation. — D., 4 décembre 1919..... 440

——— formalités. — A. com. gén. aux essences, 13 décembre 1919..... 455

Prophylaxie, mesures exceptionnelles. — D., 29 décembre 1919. 556

Propriété foncière, Tunisie, régime. — D. B., 23 décembre 1918. 85

——— **indigène**, Algérie, personnel, indemnités. — A. G., 30 juillet 1920..... 902

Propriété littéraire, prorogation. — L., 3 février 1919..... 113

——— Tunisie, prorogation. — D. B., 31 mars 1919..... 206

Prorogations, baux et locations. — L., 4 mai 1920..... 775

Prudhommes, législation, modification. — L., 3 juillet 1919.... 260

——— élections. — D., 28 février 1920..... 681

Pupilles de la Nation, Algérie, subventions. — D., 5 février 1919. 121

——— Tunisie. — D. B., 25 février 1919..... 150

——— Tunisie, personnalité civile. — D. B., 9 février 1920. 663

R

Ravitaillement, Tunisie. — D. B., 15 décembre 1919..... 426

Reboisement (périmètre de), Algérie — A. G., 7 avril 1919.... 210

Receveurs municipaux, traitements. — D., 9 février 1920..... 679

Récoltes, vente par la Ghaba, taxation. — D. B., 2 juillet 1919.. 259

Rédacteurs au Gouvernement Général, Algérie, stage. — A. G., 27 juin 1920..... 858

Rééducation professionnelle, L., 2 janvier 1918, Algérie, application. — D., 23 septembre 1919..... 369

Réforme fiscale, Tunisie, commission. — A. min. rés., 1er mars 1919..... 152

Régies françaises, conseil de discipline. — D., 20 mai 1919.... 242

Règlement transactionnel, Tunisie. — D. B., 27 août 1919..... 310

Réjouissance, voie publique, Tunisie. — A. gén. div., 27 mai 1919 213

Répartiteurs des Contributions directes, Algérie, traitements. — A. G., 18 mai 1920..... 793

——— Algérie. — A. G., 29 juin 1920..... 860

Repos hebdomadaire, Tunisie. — D. B., 15 décembre 1919.... 458

Représentation des indigènes, Algérie — D., 14 novembre 1919. 424

Pages

——— Algérie. — D., 27 janvier 1920..... 646

Réquisition des moyens de transport. — Loi, 27 février 1920. 679

——— Algérie — D., 2 mai 1920..... 775

——— Tunisie D. B., 17 avril 1920..... 763

——— Algérie, L 27 janvier 1920. — A. G., 26 mai 1920. 826

Réquisitions, Tunisie, établissements industriels. — D. B., 11 avril 1919..... 214

Ressources départementales, Algérie — D., 1er décembre 1918. 48

Restrictions alimentaires, Algérie. A G., 20 janvier 1919.. 107

——— Algérie, abrogation. — A G., 9 avril 1919..... 213

Retraites (Caisse des), agents tunisiens passés au Maroc. — D. B., 14 octobre 1919..... 401

Retraités tunisiens, secours. — D., 21 août 1919..... 307

——— Algérie, indemnités. — D., 5 septembre 1919..... 350

Revenus, Algérie, déclaration, délais. — A G., 1er mars 1919.. 152

——— **agricoles,** Tunisie, taxation. — A. dir. gén. fin., 20 juillet 1920..... 894

Revoil Beni Ounif, suppression de l'annexe. — A. G., 8 janvier 1919 102

——— rattachement à la Com. de Colomb. A. G., 8 janvier 1919..... 104

Route, Algérie, classement. — D., 2 juin 1920..... 832

Ruines historiques, Carthage. — D. B., 8 janvier 1920..... 618

S

Saccharine, Algérie, droits. — D., 29 décembre 1919..... 566

——— emploi, autorisation. — D., 12 février 1920..... 666

Saisies, mesures de guerre, abrogation. — D., 3 février 1920.. 655

Sauterelles (défense contre les), Algérie, syndicats. — L., 15 septembre 1919..... 381

——— Algérie, syndicats. — D., 10 juillet 1920..... 880

Savon, Tunisie, fabrication, règlement. — A. dir. gén. fin., 20 décembre 1919..... 493

Secours mutuels (Sociétés), Tunisie. — D. B., 6 décembre 1919. 441

Secours temporaires, Tunisie. — D. B., 27 décembre 1918..... 87

Secrétaire Général du Gouvernement, Algérie, traitement. — D., 9 juin 1920..... 842

Pages

Secret professionnel, maladies épidémiques, Tunisie. — Arr. prem. min., 10 mars 1919..... 182

V. *Encephalite léthargique*

Sel dénaturé, Tunisie, prix réduit. — A. dir. gén. fin., 26 décembre 1919..... 546

Sel non dénaturé pour salaisons. — A. dir. gén. fin., 26 décembre 1919..... 547

Séparation de corps, délais. — L., 24 mai 1919..... 243

Séquestre, liquidation. — L., 7 octobre 1919..... 389

——— Tunisie D. B., 10 février 1920..... 663

Service de l'élevage, traitements. — A. G., 20 avril 1920..... 767

Service topographique, personnel, traitements. — A. G., 20 avril 1920 765

——— **agricole**, personnel, traitements. — A. G., 20 avril 1920 765

——— **médical de colonisation.** — D., 6 mai 1920..... 777

——— **militaire.** — V. *Indigenes naturalisés.*

——— **pénitentiaire**, personnel, concours. — A. G., 24 septembre 1919 591

——— organisation. — A. G., 21 février 1920..... 675

——— **des enquêtes partielles**, Algérie, organisation. — A. G., 28 mai 1920..... 821

——— **pénitentiaire**, gardiens commis greffiers, concours. — A. G., 21 juin 1920..... 855

——— **sanitaire maritime**, Algérie, organisation. — A. G., 4 juin 1920..... 833

Services économiques. — V. *Inspection générale.*

Servitudes militaires, Algérie, fixation. — D., 10 juin 1920.... 843

——— Mascara. — D., 22 juillet 1920..... 897

V. *Zone des servitudes.*

Sociétés à participation ouvrière, Algérie. — D., 14 mars 1919. 182

Sociétés Cooperatives Agricoles, Algérie, avances. — D., 9 août 1919 285

Société de prévoyance, Tunisie, fonctionnaires. — D. B., 13 mars 1920..... 700

Solde. — V. *Armée.* — *Compagnies algériennes*

Sortie. — V. *Prohibition.*

Souks de Tunis, conservation. — D. B., 3 mars 1920..... 687

Sourds-muets, école d'Alger, traitements. — A. G., 29 juin 1920. 859

Pages

Sous-Préfets, Algérie, indemnités. — A. G., 17 septembre 1919. 547

Spectacles, Algérie, taxes, perception. — D., 15 novembre 1918. 8

——— Algérie, taxes, règlement. — D., 14 avril 1919.... 215

——— Tunisie, règlement général. — D. B., 3 avril 1920.. 720

Spéculation illicite, Tunisie, répression. — D. B., 28 août 1919. 311

——— Tunisie, loyers et marchandises. D. B., 12 novembre 1919..... 421

Spiritueux, Algérie, vente au détail. — A. G., 8 décembre 1919. 441

——— Algérie, taxation. — D., 29 décembre 1919..... 571

Stations hydrominérales, etc. — L., 24 septembre 1919..... 378

Substances explosives autres que la dynamite, Algérie, conservation, vente, etc. D., 13 octobre 1919..... 399

——— conditions d'établissement des dépôts. — A. G., 26 novembre 1919..... 431

——— Dépôts temporaires près des chantiers. — A. G., 26 novembre 1919..... 431

Subventions. — V. *Culture mecanique.*

Successions, Algérie, impôt. D., 29 décembre 1919..... 607

— perception des droits. — D., 18 janvier 1920..... 632

Sucres, Algérie, droits de consommation. — D., 15 novembre 1918 4

——— Tunisie, circulation. — D. B., 12 mars 1919..... 182

Surtaxes temporaires, Tunisie, amélioration des gares. — D. B., 17 mars 1920..... 702

Syndicats, capacité civile. — Loi du 12 mars 1920..... 700

——— **de défense contre les sauterelles.** — V. *Sauterelles.*

T

Tabacs, Algérie, agents coloniaux. — A. G., 27 janvier 1919.. 108

——— Algérie, entrepôts, surveillance. — A. G., 20 octobre 1919..... 405

——— Tunisie, prix de vente. — A. dir. gén. fin., 20 décembre 1919..... 546

——— Algérie, augmentation de l'impôt. — D., 4 janvier 1920 588

——— (**Service des**), personnel colonial, traitement. — A. g. g., 13 juillet 1920..... 884

Tarifs des chemins de fer, Algérie, majoration. — A. G., 27 juin 1919..... 208

Pages

Tarifs, tramway Bône La Calle, — D., 7 avril 1919..... 208

V. *Chemins de fer. Postes et télégraphes. — Tramways. — Pesage.*

Taxe de statistique, Algérie, fixation. — D., 21 février 1919. 147

——— Algérie, locaux professionnels. — D., 8 mai 1919.. 234

——— **locative,** Tunisie, révision. D. B., 16 septembre 1919 357

——— Relèvement. — D. B., 20 décembre 1919..... 482

——— **sur les chiens,** dép. d'Alger. — A. G., 4 janvier 1919 101

——— **sur les chiens,** Tunisie, taux. — D. B., 22 décembre 1919 529

——— **sur les loyers et les chiens,** Algérie, — D., 6 décembre 1918..... 65

Taxe municipale d'entretien, Tunisie, création. — D. B., 21 avril 1920 768

——— **sur les spiritueux.** — D., 29 janvier 1920..... 649

Taxes télégraphiques, emploi des timbres postes. A dir. gen. postes et tél., 24 décembre 1919..... 543

——— **des ports de Tunis,** Sousse et Sfax, relèvement. — D. B., 24 décembre 1919..... 544

——— de Bizerte, relèvement. — D. B., 27 décembre 1919. 547

Télégrammes de presse, taxation. — D., 15 mars 1919..... 182

——— remis par exprès, Tunisie. — D. B., 27 juin 1919. 255

——— remis par exprès. Algérie. D., 29 décembre 1919. 564

Téléphones, Tunisie, taxes. — A. dir gén P. et T., 10 décembre 1918..... 69

——— établissement, emprunt — D., 28 mai 1920..... 824

——— D., 30 juin 1920..... 862

——— D., 30 juin 1920..... 862

——— D , 3 juillet 1920..... 866

——— D , 6 juillet 1920..... 869

Terres domaniales, aliénation. — D., 9 mai 1920..... 183

——— Algérie, fixation. — D , 21 février 1919..... 117

Territoires du Sud, service agricole, création. — A. G., 28 janvier 1919 109

——— service agricole. — A. G., 28 juin 1919..... 255

——— centimes communaux. — A. G 11 juillet 1919.... 260

Thé, Tunisie, droits — D. B., 20 décembre 1919..... 523

Pages

Théâtre (billets de), trafic, Algérie. — D., 25 juillet 1919..... 274

Thermomètres médicaux, vérification. — D., 7 mars 1920..... 691

Timbrage des titres libératoires, Algérie. — D., 15 novembre 1918 8

Timbre, enregistrement, décision des délégations financières, homologation. — Décret du 13 novembre 1918..... 1

——— Tunisie, augmentation des droits. — D. du bey, 5 décembre 1918..... 62

——— effets de commerce, Tunisie. — D. du bey, 9 décembre 1918..... 67

——— réciprocité de droits. D., 14 février 1919..... 143

——— contrats de transport, Algérie, Tunisie, Maroc, imputation réciproque. — D., 9 décembre 1919..... 442

——— **droits de),** Tunisie, arrêtés réglementaires. — Dir. gén. fin., 20 décembre 1919..... 477

——— Tunisie, modification. — D. B 20 décembre 1919. 523

——— proportionnel, Tunisie, modification. — D B., 20 décembre 1919..... 525

——— des permis de chasse, Tunisie. D B., 20 décembre 1919..... 525

Timbrés (papiers), Algérie, échange, etc. D., 15 novembre 1918 8

Tissus de laine et de coton, Tunisie. — D. B., 10 janvier 1920.. 623

Topographie (Service de la), Algérie, règlement. — A. G., 19 juin 1920..... 849

Tournées et missions (frais de), Algérie. — A. G., 22 juillet 1920. 897

Traitements civils, Algérie, cessation de paiment. — D., 14 novembre 1919..... 425

——— Tunisie, relèvements. D. B., 20 décembre 1919.. 505

V. *Indemnités. — Impôts*

Tramways, Tunis, convention. — D. B , 12 décembre 1918.... 70

——— Tunis, convention avec la commune. — D. B., 20 décembre 1918..... 76

——— Alger—El-Biar etc, utilité publique. — D., 26 février 1919 150

Tramways de Tunis, convention, modification. — D. B., 5 mai 1919 234

——— convention, modification. — D. B , 20 juin 1919.. 252

——— convention. — D. B., 20 décembre 1919..... 507

——— tarifs. — Arr. dir. gén. T. P., 15 mars 1920..... 700

Pages

——— d'Oran à Hammam bou Hadjar, tarif — D., 25 mai 1920..... 801

Transmission entre vifs, Algérie, droits. — D., 29 décembre 1919 565

Transports aériens, Tunisie, commission. — A. rés. gén., 4 février 1919..... 120

Transports par chemin de fer, impôts. — D. B., 25 novembre 1918 25

——— Tunisie. — A. dir. gén. T. P., 5 avril 1919..... 208

——— à destination d'Oudjda. — A. G., 15 mai 1920..... 790

V *Requisition.*

Travail (durée du), établissements industriels. — L., 23 avril 1919 217

Travail, Tunisie, comité consultatif. D. B., 31 décembre 1919. 573

——— Algérie, inspection. — A G., 13 juillet 1920..... 884

Trésorerie d'Algérie, concours. — D., 18 avril 1919..... 217

——— organisation. — D., 27 octobre 1919..... 407

——— traitements. — D., 25 juin 1920..... 857

Trésorier général, Tunisie, attributions. — D. B , 15 mars 1919. 183

Tribunal mixte. — V. *Interprètes.*

Tribunaux repressifs, réunions. — D., 25 juillet 1919..... 274

Tribus (Constitution de trois), Algérie. — A. G., 15 mai 1919.. 239

U

Unités de mesure. — L., 3 avril 1919..... 718

Usines électriques, Algérie. — D., 19 juillet 1919..... 268

V

Vaches laitières, Algérie, importation. — A G., 24 janvier 1919. 107

Valeurs mobilières. — V. *Exportation des capitaux.*

Véhicules à remorques, Tunisie. — D. B., 10 avril 1920..... 74

Veuves et orphelins de fonctionnaires, Tunisie, indemnités. — — D. B , 22 novembre 1918..... 18

——— **de guerre,** Tunisie, limite d'âge. — D. B., 17 janvier 1920..... 632

Viande, Algérie, vente, réglementation. — D., 27 novembre 1918. 25

——— Tunisie, taxation. — D. B., 21 décembre 1918..... 78

Pages

—— Algérie. A. G., 11 février 1919..... 142

—— Tunisie, taxation. — D. B., 3 mars 1919..... 152

—— **frigorifiées,** Tunisie, importation. — D. B., 8 mars 1920 692

—— Algérie, exportation. — A. G , 11 juin 1920..... 852

—— Algérie, exportation. — A. G., 21 juin 1920..... 854

Vignes, Algérie, libre culture. — A. G., 5 décembre 1917..... 62

—— libre culture dans la commune de la Mina. — A. G., 9 avril 1919..... 214

—— classement en 4e catégorie de la commune de la Mina. — A. G., 9 avril 1919..... 214

—— libre culture dans les communes de Guyotville, Aïn-Bessem, Aumale, Bou-Saada, Bir-Rabalou, Sidi-Aïssa et Tablat. — A. G., 10 avril 1919..... 214

—— classement en 4e catégorie des territoires des communes ci-dessus dénommées. — A. G., 10 avril 1919..... 214

—— autorisation de libre culture, commune de Bouzaréa. — A. G., 28 avril 1919..... 229

—— classement en 4e catégorie, Vesoul-Benian. — A G., 28 avril 1919..... 229

—— **(taxe sur les),** Tunisie. D. B., 31 decembre 1919.. 576

—— **(culture de la),** Algérie, au sujet de la libre culture. — A. G., 16 septembre 1919..... 356

—— A. G , 16 octobre 1919..... 403

Vignobles, Algérie, taxes. — A. G., 14 mars 1919..... 182

Vins, Algérie, droits de circulation. — D., 20 novembre 1918. 15

—— **(surtaxe sur les),** établissement. — D. B., 20 décembre 1919..... 500

—— cidres poirés, importation et circulation à Tozeur. — D. B , 31 décembre 1919..... 576

—— Algérie, prohibition. — D., 12 juin 1920..... 847

—— Tunisie, droits. — A. dir. gén. fin.. 20 juillet 1920. 891

Vote par procuration. — V. *Elections.*

Voyageurs de commerce, carte d'identité, Algérie. — L., 8 octobre 1919..... 390

—— Tunisie. — D. B., 6 février 1920..... 658

Pages

Z

Zekkat, territoires du sud, fixation. — D., 13 février 1920..... 632

Zone des servitudes, fort du Nord, Arzeu. — D., 27 mai 1919.. 243

——— Constantine, bornage. — D., 14 juin 1919..... 252

——— batterie Gambetta à Oran. — D., 20 juin 1919..... 254

——— Tébessa. — D., 15 juillet 1919..... 266

——— Oran. D., 24 octobre 1919..... 407

——— Tlemcen. — D., 7 novembre 1919..... 419

——— Khenchela. — D., 24 novembre 1919..... 429

——— Mostaganem. — D., 5 décembre 1919..... 440

QUATRIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

(MAROC)

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

ALL

A

Pages

Abatage, restrictions. — Dahir, 12 juin 1920..... 47

Aconage (Service de l'), personnel. — A g v., 16 janvier 1920. 352

——— ports du Sud, réglementation. — A. g. v., 17 mars 1920 408

——— à Casablanca. — Dahir, 12 juin 1920..... 470

Administration Centrale, section historique. — A. g. v., 13 septembre 1919..... 271

—— section sociologique. — A. g v., 14 octobre 1919.. 282

Agents sanitaires maritimes, organisation. — A. g. v., 22 mai 1919 187

——— traitements. — A g. v., 22 janvier 1920..... 359

Agriculture, etc..., agents technique de la Direction. — A. g. v., 21 mai 1919..... 198

——— A. g. v., 24 janvier 1920..... 361

Alcool, réglementation. — A. g. v., 6 mars 1919..... 86

——— taxation. — A. g v., 6 mars 1919..... 86

——— droits. — A. g. v., 5 avril 1919..... 162

——— taxation. — A. g. v., 5 août 1919..... 258

——— Dahir, 6 mars 1920..... 397

Allemagne, statut des ressortissants. — D,. 11 janvier 1920.... 351

——— relations commerciales. — D , 9 janvier 1920..... 348

Allocation de naissance. — A. g. v., 29 janvier 1920..... 361

Pages

Amendes et condamnations pécuniaires, recouvrement. — Arr. dir. fin., 4 janvier 1919..... 57

Amendes, recouvrement. — Dahir, 4 septembre 1918..... 8

Amnistie, L., 24 octobre 1919. — Dahir, 10 février 1920..... 366

Annonces légales, tarifs. — Arr. rés. gén., 23 décembre 1919.. 317

Architecture (Service d'), personnel. — A. g. v., 16 janvier 1920. 352

Armée, hautes payes des militaires. — D., 29 septembre 1919.. 274

——— nouveau régime des soldes. — D., 30 octobre 1919.. 294

Armes de chasse, commerce. — Ord. gén. en chef, 1er avril 1920. 427

Arts indigènes, office, direction de l'enseignement. — A. g. v., 9 mars 1920..... 399

Association syndicale, quartier Gautier. — A. g. v., 28 janvier 1919..... 69

Assurance, risques de transport. — Ord. gén. en ch., 26 mars 1920..... 411

——— Ord. gén. en chef., 12 juin 1920..... 471

Audience foraine à Meknes. — Ord. prem. prés., 6 juillet 1920. 492

Automobiles, circulation. — Ord., 27 mars 1919..... 96

——— inspecteurs des eaux et forêts. — A. g. v., 23 février 1920..... 383

——— circulation, règlement. — A. g. v., 5 juin 1920.... 468

B

Berbères (dialectes), primes. — A. g. v., 4 avril 1920..... 427

Biens Allemands, liquidation. — Dahir, 3 juillet 1920..... 482

Biens maghzen, révision. — Dahir, 16 juillet 1920..... 253

Blés cédés aux minotiers. — A. dir. gén. fin., 27 nov. 1918.... 3

Blés, taxation. — Dahir 27 juillet 1920..... 533
V. *Céréales.*

Boîtes postales privées. — A. g. v., 27 décembre 1919..... 324

Boulangerie, régime, Dahir, 27 janvier 1920..... 362

Bourses, école industrielle et commerciale. — A. g. v., 22 mars 1920..... 410

——— écoles vétérinaires. — A. g. v., 3 avril 1920..... 427

——— lycées. etc... — A. g. v., 27 juillet 1920..... 543

Bourse de Commerce, Casablanca, création. — A. g. v., 21 janvier 1920..... 357

——— courtiers, création. — D., 21 janvier 1920..... 354

Pages

Bovins, exportation. — Ordre, 15 mai 1919..... 183

Bureaux d'hygiène. — A. g. v , 12 juin 1920..... 469

Budget, crédits pour 1919. — Arr. rés. gén., 30 décembre 1918. 21

——— de 1919, fixation. — Dahir, 29 mars 1919..... 96

——— crédits pour 1920. — Arr. rés. gén , 31 décembre 1919 347

——— de 1920, fixation — Dahir, 9 juillet 1920..... 504

C

Budget des villes, approbation. — A g. v., 10 février 1919.... 79

Budget et comptabilité (service du), organisation. — A. g. v., 27 juillet 1920..... 522

Câbles télégraphiques, protection. — A. dir. gén. T. P., 23 février 1919..... 84

Caids, voies de recours contre les jugements. — Dahir, 28 octobre 1919..... 293

Caisse de prêts immobiliers. — D., 23 décembre 1919..... 320

——— Dahir, 13 mars 1920..... 400

——— modifications — Dahir, 14 mai 1920..... 460

Caisse de prévoyance. — Dahir, 28 février 1919..... 84

——— A. g. v., 28 février 1919..... 85

——— Règlement — Dahir, 27 janvier 1920..... 363

——— taux d'intérêt. — Dahir, 6 février 1920..... 364

——— comptes des fonctionnaires tunisiens. — Dahir, 21 janvier 1920..... 357

Carnet de travail, institution — A. g. v., 26 avril 1919..... 175

Carte d'identité, voyageurs de commerce. — Dahir, 7 mai 1920. 460

——— A. g. v., 7 mai 1920..... 461

Cercles. — V. *Organisation territoriale.*

Céréales, sortie, prohibition. — Dahir, 2 août 1919..... 257

Chambre d'agriculture, Casablanca, création. — A. rés. gén., 4 septembre 1919..... 271

——— Rabat, création. — A rés gén., 4 septembre 1919.. 271

Chambre française d'agriculture, création — A rés. gén., 1er juin 1919..... 213

Chambres de Commerce, sections indigènes. — Dahir, 20 janvier 1919..... 68

——— rectifications. — Dahir, 30 mars 1919..... 69

Pages

——— Arr. rés. gén., 10 mars 1920..... 400

——— prorogation de pouvoirs — A. g. v., 22 mars 1920. 410

——— **et d'industrie**. — A. rés. gén., 1er juin 1919..... 222

——— Casablanca, création. — A. rés. gén., 10 décembre 1919 306

——— Casablanca. — A. rés. gén., 24 juin 1920..... 479

Chambres mixtes, création. — A. rés. gén., 1er juin 1919..... 232

——— de Rabat, création. — A. rés. gén., 10 décembre 1919 306

Chaouchs, salaires, fixation. — A. g. v., 19 avril 1919..... 165

——— habillement. — A. g. v., 6 juin 1919..... 247

——— indemnités. A g. v., 17 janvier 1920..... 353

Chasse (police de la). — A. g. v., 29 novembre 1919..... 305

Chauffeurs, indemnités. — A. rés. gén., 5 janvier 1920..... 348

Chemins de fer, Tanger-Fès, émission d'obligations. — D., 14 novembre 1919..... 302

——— concessions, délégation au Directeur des T. P. — Dahir, 10 juin 1920..... 469

——— au Résident général. — Dahir, 10 juin 1920..... 469

Circonscriptions administratives, Bou-Denib, modifications. — Arr. rés. gén., 20 novembre 1918..... 1

——— Rabat, modifications. — Arr. rés. gén., 25 novembre 1918..... 3

——— cercle des Abda à Safi. — Déc. rés. gén., 28 décembre 1918..... 3

——— Haute Moulouya Arr. rés. gén., 27 décembre 1918 21

V. *Organisation territoriale.*

Cherté de vie, indemnités. — A. g. v., 26 janvier 1920..... 362

Chiffons, exportation, désinfection — D , 25 août 1919..... 305

Code de commerce maritime, code disciplinaire et pénal de la marine marchande chérifienne, règlement sur la pêche maritime. — Dahir, 31 mars 1919..... 101

Code d'instruction criminelle, France, modifications — Dahir, 5 août 1919..... 258

Code pénal français, modifications. — Dahir, 14 juin 1919..... 247

Colis postaux, tarifs. — A. g. v., 5 juin 1920..... 469

Collectivités indigènes, tutelle, biens collectifs. Dahir, 27 avril 1919..... 176

Collèges musulmans, programme. — A. g. v., 17 mai 1919.... 185

Pages

Colonisation (Direction de la). — V. *Agriculture*

Commerce (Direction du). — V *Agriculture — Direction.*

Commémoration des morts de la grande guerre. — D., 17 novembre 1919..... 204

Commis des services civils, promotion. — Décision, 8 mai 1919. 183

Commission municipale de Rabat. — A. g. v., 17 avril 1920.... 450
V. *Fès. — Marrakech. — Settat.*

Comptabilité municipale, règlements. — A. g v., 4 janvier 1919. 25

Concessions de terres, anciens combattants. — D., 27 décembre 1919..... 324

——— mesures d'exécution. — A g. v., 27 décembre 1919 325

Congés des fonctionnaires. — A g. v., 22 mai 1919..... 188

——— A. g. v., 17 juin 1920..... 473

——— réglementation. — A. g. v., 28 juillet 1920..... 544

Congés des fonctionnaires mobilisés. — A. g. v., 15 avril 1919. 163

Conseil de gouvernement, participation des colons. Déc. rés. gén., 18 mars 1919..... 92

Conseils de révision, création. — A. rés. gén., 22 mai 1920.... 466

Conservation de la propriété foncière, personnel. — A. g. v., 19 février 1920..... 369

——— organisation — A. g. v., 25 février 1920..... 385

Contrôles civils, frais de tournées. — Arr. rés. gén., 13 janvier 1919 59

——— frais de monture. — Arr. rés. gén., 15 septembre 1919 272

——— transformation du cercle du R'arb. — A. rés. gén., 15 septembre 1919 272

——— personnel, statut. — Arr. rés. gén , 31 mars 1920.. 413

——— rattachement au secrétariat général. — Arr. rés. gén., 21 juillet 1920..... 507

Coriandre, exportation. — Ordre, 23 mai 1919..... 182

——— Ordre, 9 juin 1919..... 247

Correspondant à Paris, direction des T. P. — A. g. v., 22 décembre 1919..... 311

Courses, comité consultatif — Dahir, 22 janvier 1920..... 360

——— réglementation. — A. g. v., 7 février 1920..... 864

Courtiers. — V. *Bourses de Commerce.*

Créances des municipalités, recouvrement. — Dahir, 4 janvier 1919 55

Pages

——— Dahir, 20 avril 1920..... 458

Crédit agricole, organisation. — Dahir, 15 janvier 1919..... 59

Crédit foncier (Sociétés de). — D., 22 décembre 1919..... 312

Crédit foncier, installation au Maroc. — A. g. v., 13 mars 1920. 402

,——— modifications. Dahir, 14 mai 1920..... 460

V. *Habitations à bon marché.*

Crin végétal, exportation, autorisation. — Ord. gén. chef, 26 décembre 1918..... 21

D

Débarquement et embarquement, réglementation. — Dahir, 6 mars 1920..... 397

Défrichements, subvention. — Dahir, 8 mars 1920..... 399

——— A. g. v., 9 mars 1920..... 399

Déplacement, indemnités. A. g. v., 20 mars 1920..... 410

Direction de l'agriculture, etc., organisati n. — A. g. v., 24 janvier 1920..... 361

——— Dahir, 24 juillet 1920..... 512

——— **des affaires chérifiennes**, création. Dahir, 24 juillet 1920..... 513

——— **des transports**, création — Ord. gén. en chef, 8 février 1920 366

——— **de l'enseignement**, création. Dahir, 24 juillet 1920 515

——— **générale des Finances**, création. — Dahir, 24 juillet 1920 514

——— **des Travaux publics**, création Dahir, 21 juillet 1920..... 511

——— **des Postes et Télégraphes**, création. — Dahir, 6 juillet 1920 492

——— organisation du personnel administratif. — A. g. v., 8 juillet 1920..... 493

——— organisation du personnel d'exécution. — A. g. v., 8 juillet 1920..... 495

Djemaâ des Hadjaoua, création. — A g. v., 2 juillet 1919.... 252

——— créations. — A. g. v,. 26 octobre 1919..... 291

——— créations. — A. g. v., 8 novembre 1919..... 299

——— créations. — A. g. v., 4 décembre 1919..... 306

——— Béni-bou-Yahi. — A. g. v., 11 mai 1920..... 466

Pages

——— Aıt Amar. — A. g. v., 22 mai 1920..... 468

Domaine public, occupation. — Dahır, 30 novembre 1918..... 4

——— D., 8 novembre 1919..... 299

Domaines, personnel, concours. — A. g. v., 25 **octobre 1919**.... 288

——— personnel, traitements. — A. g. v., 17 janvier 1920. 353

——— rattachement à la direction des finances. — Dahır, 6 juillet 1920..... 492

Domaines (Vizir des), attributions. — Dahir, 27 avril 1919..... 176

Douanes, crédit des droits. — A. g. v., 23 novembre 1918..... 2

——— amendes, répartition. — A. g. v., 16 décembre 1918. 8

——— organisation. — Dahir, 16 décembre 1918..... 11

——— droit de transiger. — A. g. v., 16 décembre 1918. 16

——— agents ındigènes. — A. g. v., 15 mars 1919..... 90

——— organisation. — A. g. v., 8 février 1919..... 77

——— section des impôts. — A. g. v., 28 juin 1919..... 251

——— agents détachés. — D., 13 août 1919..... 263

——— fausses déclarations. — A. g. v., 10 janvier 1920.. 349

——— personnel, traitements. — A. g. v., 15 janvier 1920. 352

——— personnel ındigène. — Dahır, 19 février 1920..... 368

——— organisation. — A. g. v., 27 juillet 1920..... 634

Droits de porte. — A. g. v., 14 mai 1920..... 465

——— à Oudjda. — A. g. v., 27 avril 1920..... 456

E

Eaux et forêts, personnel. — A. g. v., 20 septembre 1919..... 272

——— organisation. — A. g. v., 20 septembre 1919..... 277

——— traitements. — A. g. v., 21 janvier 1920..... 357

——— personnel indigène. — A. g. v., 21 janvier 1920.... 383

——— rattachement à la Dir. de l'Agriculture. — Dahir, 6 juillet 1920..... 492

École industrielle de Casablanca. — A g. v., 24 décembre 1919. 322

——— **supérieure de langue arabe.** — A. g. v., 15 décembre 1919..... 309

——— **industrielle**, bourses. — A. g. v., 22 mars 1920.... 410

——— **industrielle**, organisation. — A. g. v., 10 juillet 1920 505

Pages

Elections, chambres consultatives. — Dahir, 30 juin 1920.... 251

Emplois réservés. — A. g. v., 12 janvier 1919..... .. 58

Emprunt, compte d'emploi. — L., 20 octobre 1919..... 294

——— autorisation. — Dahir, 1er mai 1920..... 459

Encephalite léthargique, déclaration. — Dahir, 5 juin 1920.... 469

Enregistrement, application à Fès. — A. g. v., 18 novembre 1918 1

——— organisation du service. — A. g. v., 31 mai 1919.. 210

——— application — Dahir, 21 juin 1919..... 250

——— droits, revision. — Dahir, 4 août 1919..... 257

——— application à Meknès. — A. g. v., 5 novembre 1919. 298

——— à Fès. — A. g. v., 29 novembre 1919..... 204

——— perception des droits. — Dahir, 23 décembre 1919.. 312

——— perception en diverses matières. — Dahir, 28 décembre 1919..... 326

——— modifications aux dahirs. — Dahir, 28 décembre 1919 326

——— actes des notaires israélites. — Dahir, 17 mars 1920. 407

——— personnel, traitements. — A. g. v., 24 janvier 1920. 358

Enseignement, organisation. — A. g. v., 29 février 1919..... 84

——— personnel, classement. — A. g. v., 22 mars 1919.. 93

——— organisation. — A. g. v., 2 juin 1919..... 242

——— **privé,** réglementation. — Dahir, 14 octobre 1919.. 283

——— **(Conseil de l'),** institution. — Dahir, 15 octobre 1919. 286

——— personnel. — A. g. v., 15 décembre 1919..... 307

——— **primaire,** traitements. — A. g. v , 17 janvier 1920.. 353

——— **secondaire,** personnel. — A. g. v., 24 janvier 1920.. 361

——— **professionnel,** inspection. — A. g. v., 3 février 1920. 364

——— **(Direction de l'),** traitements. — A. g. v , 9 février 1920 366

Equarrissage, règlement. — A. g. v., 15 février 1919..... 82

Etablissements scolaires. — A. g. v., 7 avril 1920..... 423

Etat civil. — Dahir, 20 décembre 1919..... 310

——— Dahir, 16 février 1920..... 367

Etudes musulmanes, certificat. — Dahir, 17 mai 1919..... 184

Pages

Exhumations et transport des morts. — A. g. v., 12 mai 1920. 462

Exportation, fourrages et pailles. — Ordre, 14 février 1919.... 80

——— des porcs, autorisation. — Ordre, 15 février 1919. 82

——— graines de lin — Ordre, 19 février 1919..... 83

——— pois ronds et fourrages. — Ordre, 1er mars 1919. 86

——— alpiste et caroubes. — Ordre, 18 mars 1919..... 92

——— graines de ricin. — Ordre, 22 mars 1919..... 93

——— autorisations. — Ordre, 3 mai 1919..... 182

——— autorisations. — Ordre, 17 juillet 1919..... 253

——— réglementation, abrogation. — Ordre, 27 août 1919. 271

——— animaux. Dahir, 29 novembre 1919..... 304

——— lentilles et fèves. — Dahir, 29 novembre 1919..... 305

——— infractions, sanctions. — Dahir, 27 mars 1920.... 412

Expropriation. — Dahir, 3 mai 1919..... 182

——— Dahir, 15 octobre 1919..... 287

F

Faillis, réhabilitation. — Dahir, 19 février 1919..... 83

Fès, commission municipale française. — A. g. v., 3 mai 1919. 181

Fièvre aphteuse, mesures de défense — A. g. v., 20 avril 1920. 451

Fonctionnaires, suppléments de traitements. — A. g. v., 3 juin 1919..... 243

——— mobilisés. — A. g. v., 5 janvier 1920..... 348

V. *Frais de déplacement. — Caisse de prévoyance. — Indemnités.*

Fqihs, traitements. — A. g. v., 19 février 1920..... 369

Frais de déplacement. — A. g. v., 20 février 1920..... 410

Fraudes (repression des), primes — A. g. v., 24 décembre 1918. 19

——— Dahir, 26 mars 1919..... 94

G

Gardiens de phares, organisation. — A. g. v., 9 avril 1920. 439

Géographique (Service), organisation. A. g. v., 14 avril 1920. 435

Géomètres, nomination, conditions. — A. g. v., 24 mai 1919... 194

——— stagiaires, concours. — A. g. v., 24 mai 1919..... 195

——— **(Ecole des)**, création. — A. g v., 25 juin 1920.... 480

Pages

H

Habitations à bon marché. Dahir, 24 décembre 1919..... 321
——— commission centrale. — A. g. v., 24 janvier 1920. 361
——— représentant du Crédit Foncier. — A. g. v., 13 mars 1920..... 403
——— modifications. Dahir, 13 mars 1920..... 402
Hostilités, cessation, date. — Dahir, 15 novembre 1919..... 303
Hygiène publique, service, création. — A. g. v., 22 mai 1919.. 187
——— conseil central, etc. — A. g. v., 16 mars 1920..... 405
——— conseils et commissions. — A. g. v., 12 juin 1920.. 471
Hypothèque maritime, droits. — A. g. v., 4 mai 1920..... 459

I

Immatriculation, litiges. — Instr du rés. gén., 25 avril 1919.. 165
Importations, marchandises allemandes. — A. g. v., 26 janvier 1920..... 361
Impôts et contributions (Service de l'). A. g. v., 31 mars 1919. 206
——— personnel. — A. g. v., 20 janvier 1920..... 354
——— organisation. — A. g. v., 27 juillet 1920..... 528
——— patentes, extension. — A. g. v., 16 mars 1920..... 404
Indemnités de séjour. — A. g. v., 23 novembre 1918..... 2
——— **de logement, gendarmerie.** — A. g. v., 18 décembre 1918..... 17
——— cherté de vie, fonctionnaires en congé. — A. g. v., 29 mars 1919..... 99
——— **de monture.** — A. g. v., 8 mars 1919..... 87
——— **de cherté de vie,** Kasba Tadla, etc. — A. g. v., 12 mai 1919..... 183
——— **de déplacement.** — A. g. v., 30 mai 1919..... 197
——— **de logement,** gendarmerie. — A. g. v., 14 juin 1919. 247
——— **de monture.** — A. g. v., 10 mars 1920..... 400
Infirmiers, organisation. — A. g. v., 17 mai 1919..... 184
——— spécialités, traitements. — A. g. v., 22 janvier 1920. 359
——— service de santé, traitements. — A. g. v., 22 janvier 1920..... 399
——— indigènes, traitements. — A. g. v., 13 avril 1920.. 435

Pages

Insertions légales et judiciaires, tarif. — Arr. rés. gén., 25 mars 1919..... 94

Institut des Hautes Etudes, création. — A. g. v., 11 février 1920 366

Instruction criminelle, code français, modifications. — Dahir, 15 avril 1919..... 163

——— loi française, application — Dahir, 10 mai 1919.... 183

Internats, établissements scolaires. — A. g. v., 7 avril 1920.... 421

Interprètes civils, traitements. — A. g. v., 7 février 1920..... 364

——— organisation. — Dahir, 20 février 1920..... 377

——— commis auxiliaires. — A. g. v., 20 mars 1920.... 410

J

Juridictions rabbiniques, récusations. — Dahir, 17 mai 1919.. 185

Justice française, créations. — Dahir, 25 juin 1919..... 250

——— personnel technique. — Dahir, 15 février 1920.... 367

——— secrétariat. — Dahir, 20 février 1920..... 369

——— perceptions. — Inst. prem. prés., 9 mars 1920... 399

——— traitements. — Dahir, 15 janvier 1920..... 352

V *Services judiciaires.*

K

Kif (Chanvre à), culture. — Dahir, 3 novembre 1919..... 296

L

Langue arabe, primes. — A. g. v., 4 avril 1920..... 429

Loi martiale. — Ord. gén. en chef, 7 février 1920..... 450

Loyer des mobilisés, durée. — Dahir, 25 novembre 1918..... 2

M

Madrague (pêche à la), concession. — Dahir, 9 août 1919.... 263

Magasins généraux, autorisation. — Dahir, 14 mars 1919..... 88

——— Dahir, 20 avril 1920..... 450

Maladies contagieuses des animaux. — Dahir, 20 février 1920. 369

Mandats postaux, augmentation. — A. g. v., 10 juillet 1920.... 505

Marchandises allemandes. — A. g. v., 26 janvier 1920..... 361

Marine, attributions des vice-consuls. — Dahir, 3 janvier 1919. 25

Pages

——— attributions des agents des Trav. Pub. — Décret, 14 mars 1919..... 80

Marrakech, commission municipale. — A. g. v., 31 mai 1919.. 210

——— milice, réorganisation. A. g. v., 22 mai 1920.. 467

Médecins et pharmaciens. — A. g. v., 8 mars 1919..... 86

——— **des hôpitaux.** — A. g. v., 15 décembre 1919..... 307

——— chefs de région. — Arr. rés. gén., 21 janvier 1920. 358

——— **civils,** traitements. — A. g. v., 22 janvier 1920..... 359

V. *Santé et hygiene publiques.*

Mines, décision du surarbitre de la com. des litiges, 28 avril 1919 181

——— permis de recherches, régions interdites. — A. g. v., 17 juin 1919..... 248

——— recherche, exploitation. — Dahir, 27 janvier 1920.. 362

Minoterie et boulangerie. — Dahir, 9 février 1919..... 78

——— Dahir, 29 septembre 1919..... 275

——— Dahir, 27 janvier 1920..... 362

Mokhazenis des domaines, traitements. — A. g. v., 24 février 1920 383

Monnaies, change. — Ord. gén. en chef, 14 mars 1920..... 404

——— réforme monétaire. — Dahir, 19 mars 1920..... 408

——— réforme monétaire. — Dahir, 21 juin 1920..... 474

——— saisie de la monnaie hassani. — A. g. v., 13 avril 1920 435

Monuments historiques. — Dahir, 5 février 1919..... 76

——— Dahir, 21 septembre 1919..... 273

——— A. g. v., 12 mars 1920..... 400

——— A. g. v., 12 mars 1920..... 400

Motoculture, primes. — Arr. rés. gén., 31 décembre 1918..... 24

——— A. g. v., 20 décembre 1919..... 311

Municipalités, créances. — Dahir, 4 janvier 1919..... 55

——— créances. — Dahir, 20 avril 1920..... 458

N

Naissance (Allocation à l'occasion de la). — A. g. v., 25 janvier 1920..... 361

Nantissement, produits agricoles. — Dahir, 2 août 1919..... 257

Pages

Naturalisation. — Décret, 29 avril 1920..... 456

Notaires israélites, honoraires, tarifs. — A. g. v., 31 mars 1920. 426

O

Office de vérification. — Dahir, 15 juin 1920..... 471

Office du protectorat, réorganisation. — Dahir, 26 août 1919.. 270

—— traitements. — Dahir, 17 janvier 1920..... 359

Ordres chérifiens, administration, discipline. — Dahir, 10 septembre 1919..... 271

Organisation municipale, extension. — A. g. v., 22 mars 1920. 410

Organisation territoriale, territoire civil, extension. — Arr. rés. gén., 27 mars 1919..... 95

—— Ouezert, création. — A. rés gén., 27 mars 1919.. 95

—— Petitjean, suppression du bureau. — Déc. rés. gén., 11 avril 1919..... 163

—— région de Marrakech — A. rés. gén., 23 octobre 1919 288

—— région d'Oudjda. — A. rés. gén , 22 décembre 1919. 311

—— région de Marrakech. — A. rés. gén., 26 décembre 1919..... 323

—— cercle d'Agadir. — A. rés. gén., 7 février 1920.... 366

—— tribus Ourika et Sektana. — A. rés. gén., 23 avril 1920 151

—— commandements, modification. — Arr. rés. gén., 19 juillet 1920..... 506

—— Beni Sedden et Beni Yasra Arr. rés. gén., 12 juillet 1920..... 506

Oumana el Amelak, traitements — A. g v., 24 février 1920.. 384

P

Pachas et caids, sanctions. — Dahir, 24 décembre 1918..... 19

—— sanctions. — Dahir, 25 décembre 1918..... 20

—— juridiction, Meknès. — A. g. v., 28 février 1919.. 85

—— voies de recours. — Dahir, 28 octobre 1919..... 293

—— à Safi. — A. g. v., 11 janvier 1920..... 352

—— juridiction. — Dahir, 24 mars 1920..... 410

Papier monnaie, émission. — A. g. v., 16 octobre 1919..... 287

Passagers, débarquement. — Dahir, 6 mars 1920..... 397

Pnges

Peaux de moutons, exportation. — Ord., 1er février 1919..... 69

Pénitentiaire (Service), organisation. — A. g. v., 2 juin 1919.. 242

——— traitements. — A. g. v., 17 janvier 1920..... 359

Perceptions, organisation. — A. g. v., 17 mai 1919..... 184

——— organisation. — A. g. v., 29 novembre 1919..... 306

——— traitements. — A. g. v., 20 janvier 1920..... 353

——— réglementation. — Dahir, 19 mai 1920..... 466

V. *Justice.*

Permanence etc.., création — Arr res. gén., 9 mars 1919.... 88

Phosphates de chaux, recherche, règlement. — A. g. v., 22 juillet 1919..... 254

Pilotage à Casablanca. — Dahir, 1er mars 1920..... 386

——— organisation. — A. g. v., 1er mars 1920..... 388

Plans des villes, organisation du service. — A. g. v., 22 décembre 1919..... 316

Plus-value immobilière, taxation. — Dahir, 5 juillet 1920..... 487

Police mobile, attributions du chef. Dahir, 16 novembre 1918. 1

Police générale, réorganisation. A. g. v., 2 février 1919.... 69

——— indemnité de bicyclette. — A. g. v., 18 mars 1919. 92

——— personnel, recrutement. — A. g. v., 18 août 1919.. 264

——— inspecteurs, attributions. — Dahir, 30 septembre 1919 277

——— indemnités. — A. g. v., 17 décembre 1919..... 309

——— commissaire, contrôleur. — A. g. v., 19 décembre 1919 310

——— personnel musulman. A. g. v., 27 février 1920. 386

Police du roulage. — Dahir, 21 juillet 1920..... 510

Police sanitaire maritime, réorganisation. — Dahir, 26 avril 1920 451

Porcs, exportation. — A. g. v., 27 mars 1920..... 413

Portes (droits de), établissement à Oudjda. — A. g. v., 27 avril 1920..... 456

Ports, exploitation. — A. rés. gén., 3 mars 1920..... 396

Postes et Télégraphes, personnel. — Dahir, 1er décembre 1918. 6

——— **téléphones**, attributions. — A. g. v., 21 décembre 1918 17

——— anciens militaires. — Dahir, 18 mars 1918..... 92

Pages

——— traitements. — Dahir, 17 janvier 1920..... 353

——— personnel. Dahir, 6 juillet 1920..... 493

— — personnel indigène. — Dahir, 13 février 1920..... 368

——— tarifs postaux. A. g. v., 15 avril 1920..... 146

Prêts immobiliers. — D., 23 décembre 1919..... 320

Primes à la motoculture. — Arr. rés. gén., 31 décembre 1918. 24

Primes, langues arabe et berbère. — A. g. v., 4 avril 1920.... 368

Procédure civile, modifications. — Dahir, 16 février 1920..... 367

——— **criminelle**, modifications. Dahir, 27 avril 1920.. 451

Prohibitions de sortie. — Dahir, 20 août 1919..... 353
V. *Exportations.*

Propriété, copie de documents. — A. g. v., 30 novembre 1918. 6

——— conservation, organisation. — A. g. v., 20 juillet 1919 254

——— conservation à Rabat. — Dahir, 25 octobre 1919.. 288

——— conservation, traitements. A g. v., 17 janvier 1920 353

——— rattachement à la direction de l'agriculture — A. g. v., 6 juillet 1920.....

Propriété industrielle, règlement. — A. g. v., 19 février 1919. 83

——— protection. Dahir, 10 mai 1919..... 183

Protectorat, administration. — Décret, 20 juillet 1920..... 507

R

Réforme monétaire. — Dahir, 21 juin 1920..... 471
V Monnaie.

Réformés pour blessures. — A. g. v., 9 décembre 1918..... 8

——— Dahir, 3 mars 1920..... 397

Régies municipales, personnel. — Dahir, 29 mars 1919..... 96

——— personnel, traitements. — Dahir, 17 janvier 1920.. 253

——— organisation. — Dahir, 26 juillet 1920..... 516

Rétribution scolaire. — A. g. v., 19 avril 1919..... 164

Routes, classement. — A. g. v., 29 mars 1920..... 413

S

Saidia, installations maritimes. — A. g. v., 7 octobre 1919.... 280

Salaires des agents auxiliaires. — A. g. v., 25 novembre 1918. 3

Pages

Santé et hygiène publiques, médecins, avancement. — A. g. v., 21 juin 1919..... 249

——— création du service. — Dahir, 24 juillet 1920..... 514

——— personnel — A. g. v., 27 juillet 1920..... 516

V *Médecins. — Infirmiers.*

Sapeurs pompiers, organisation. — A. g. v., 13 mars 1920.... 404

——— Dahir, 12 juin 1920..... 469

Service anthropométrique, organisation. — A. g. v., 21 février 1920 383

Services civils, organisation. — Dahir, 15 février 1919..... 80

——— organisation. — Dahir, 24 mai 1919..... 197

——— traitements. — Dahir, 14 janvier 1920..... 352

Services judiciaires, commission d'études. — A., 6 juin 1919. 247

——— personnel technique. — Dahir, 22 janvier 1920.... 360

——— modifications. — Dahir, 15 février 1920..... 367

Service vétérinaire, maladies contagieuses. — Dahir, 20 février 1920 369

Settat, commission municipale. — A. g. v., 3 mai 1919..... 182

Sociétés de Prévoyance. — Dahir, 19 juillet 1919..... 253

——— Chaouia, réorganisation. — A. g. v., 3 novembre 1919 296

——— Moyenne Moulouya. — A g. v., 4 décembre 1919.. 306

——— organisation. — A. g. v., 30 janvier 1920..... 364

——— création. — A. g. v., 24 mars 1920..... 411

——— création. — A. g. v., 27 mars 1920..... 413

——— modifications. — Dahir, 12 avril 1920..... 432

Son, exportation. — Ordre, 4 février 1919..... 76

Stocks de denrées, déclaration. — Ordre, 23 septembre 1919.. 273

Sucres, droit de consommation. Dahir, 6 mars 1920..... 397

Sûreté régionale, commissariats, création. A. g. v., 24 septembre 1919..... 273

T

Tabac, culture. — Dahir, 7 octobre 1919..... 277

——— culture. — Dahir, 2 mars 1920..... 396

Tapis marocains, estampille — Dahir, 22 mai 1919..... 186

Tarifs postaux. — V. *Postes.*

Pages

Taxes de consommation, établissement — Dahir, 25 août 1919. 269

Taxe urbaine. — A. g. v., 8 février 1919..... 77

——— A. g. v., 16 février 1919..... 163

——— modification. — Dahir, 22 mai 1919..... 189

Télégrammes de presse, taxes. — A. g. v., 24 décembre 1918. 20

——— A. g. v., 30 mars 1919..... 100

——— A g. v., 30 mars 1919..... 100

——— **urgents**, taxes — A. dir gén P. et T., 16 juin 1920. 473

Télégraphes, tarifs. — A. g. v., 15 avril 1920..... 437

——— monopole. — A. g. v., 15 avril 1920..... 437

——— organisation. — A. g. v., 15 avril 1920..... 440

Terres collectives, gestion et aliénation. Dahir, 23 août 1919. 265

——— conditions des locations, etc. — A. g. v., 23 août 1919 266

Terres domaniales, acquéreurs. — A. g. v , 5 juillet 1919..... 253

Tertib, tarifs pour 1919 — Dahir, 22 mai 1919..... 189

Topographes (agents), création. — A g. v , 22 mai 1919..... 190

Topographie, personnel, traitements. — A g. v., 22 janvier 1920 359

Traité de Versailles, application. — Dahir, 11 janvier 1920.... 351

Traitements des fonctionnaires. — A. g. v., 21 août 1919.... 265

Tramways de Casablanca. — Dahir, 20 décembre 1919..... 310

Transports par automobiles. — Cahier des charges, 6 août 1919. 263

——— convention — Dahir, 8 novembre 1919..... 399

Transports (impôts sur les). — Dahir, 5 juin 1920..... 468

V. *Direction des transports.*

Transports postaux par avions. — 13 octobre 1919..... 281

——— tarifs. — A. g. v., 14 octobre 1919..... 282

Travail (bureau du), création. — A. g. v., 20 septembre 1919. 275

Travaux publics, personnel. — A. g. v., 12 janvier 1919..... 58

——— personnel, organisation. — A g. v., 16 janvier 1920. 352

Travaux sur fonds d'emprunt. — D , 11 décembre 1918..... 8

Trésorerie générale, traitements. — A g. v., 17 janvier 1920.. 353

——— organisation. — A. g. v., 21 juin 1920..... 474

Tribunal (Haut) chérifien. — Dahir, 24 décembre 1918..... 18

Pages

—— **de Rabat.** — Dahir, 13 décembre 1919..... 307

—— **de Rabat,** date des sessions. — A. rés. gén., 2 janvier 1920..... 348

V

Ventes publiques de meubles. — Dahir, 26 avril 1919..... 318

Vétérinaires, personnel militaire A. g. v., 30 mars 1920.. 413

Viandes, inspection. — Dahir, 15 février 1919..... 81

—— **impropres à la consommation** — A. g. v., 15 février 1919..... 82

Voyageurs de commerce. —

V. *Carte d'identité.*

Table chronologique des Lois, Décrets, Arrêtés, etc.

(ALGÉRIE-TUNISIE)

1911

				Pages
			OCTOBRE	
11	A. G.	Alg	Examens de langue arabe.....	100

1913

			NOVEMBRE	
6	D.	Alg.	Répression des fraudes. Erratum...	100

1918

			NOVEMBRE	
13	D.	Alg.	Droits de timbre et d'enregistrement.	1
15	D.	Alg.	Alcools. Surtaxe de dénaturation...	2
15	D.	Alg.	Sucres. Droits de consommation....	4
15	D.	Alg.	Cafés Droits de consommation.....	5
15	D.	Alg.	Chicorée. Droits de consommation..	6
15	D.	Alg.	Timbrage des titres libératoires....	8
15	D.	Alg.	Echange etc... des papiers timbres.	8
15	D.	Alg.	Taxe sur les spectacles.....	8
15	D.	Alg	Convention avec l'Ouest Algérien..	11
16	A. G.	Alg	Service des Contributions diverses.	11
16	D. B.	Tun	Examens de langue arabe.....	14
18	D. B.	Tun.	Conférence consultative. Prolongation	14
19	D.	Alg.	Assurances. Delais de paiment.....	14
19	D.	Alg	Justice de paix d'Ain-Mokra.....	15
20	D.	Alg	Vins. Droits de circulation.....	15
20	D.	Alg	Chemins de fer et tramways. Impôts.	16
21	D. B.	Tun.	Réquisition des huiles.....	18
22	L.		Mobilisés. Contrat de travail.....	18
22	D. B.	Tun.	Assurances. Moratorium.....	18
22	Ar. rés. gén.	Tun	Indemnités des fonctionnaires.....	18
22	D. B.	Tun.	Suppléments de traitements.....	18
23	D.	Alg.	Petits retraités. Allocations.....	23
23	D. B.	Tun.	Veuves et orphelins de fonctionnaires. Indemnités.....	23
23	D. B.	Tun	Emplois réservés aux anc. militaires.	23
23	A. G.	Alg.	Culte musulman Allocation.....	24
25	D. B.	Tun	Chemins de fer. Majoration des tarifs	25
26	D. B.	Tun.	Huiles minérales. Réglementation. Abrogation	25
27	D.	Alg.	Commerce de la viande.....	25
27	A. prem. min.	Tun.	Prix de la farine, etc. Fixation....	26
30	D.	Alg.	Impôts arabes. Suppression.....	26

			Pages
		DÉCEMBRE	
1	D.	Alg. Ressources départementales.....	48
1	D.	Alg. Impôts arabes. suppression. Impôt sur les revenus.....	52
2	D.	Alg. Bois et forêts. Impôts.....	61
2	D. B.	Tun. Exportation. Interdictions.....	61
2	A. dir. T. P.	Tun. Matières dangereuses. Transport..	61
4	D. B.	Tun. Colis postaux. Taxation.....	61
5	A. G.	Alg. Libre culture de la vigne.....	62
5	D. B.	Tun. Droits de timbre.....	62
6	D.	Alg. Octroi de mer. Tarifs.....	63
6	D.	Alg. Taxe sur les loyers et les chiens....	65
7	D.	Alg. Conducteurs d'automobiles.....	65
7	D. B.	Tun. Mutations d'immeubles. Droits.....	66
9	D.	Alg. Effets de commerce. Timbre.....	67
10	A. dir. P et T	Tun. Téléphones.....	69
10	D. B	Tun. Droits d'enregistrement. Augmentation	70
11	D. B.	Tun. Opérations de réassurances.....	70
12	D. B.	Tun. Energie électrique. Tarifs de vente.	71
19	D. B.	Tun. Extension de l'impôt achour.....	71
19	D. B.	Tun. Vins, etc. Droits de statistique.....	72
20	D.	Alg. Territ. du Sud. Impôts.....	73
20	D. B.	Tun. Banque de l'Algérie. Privilège.....	74
20	D. B.	Tramways de Tunis. Convention.....	76
21	D. B.	Tun. Contribution sur bénéfices de guerre.	76
21	D. B.	Tun. Taxe sur le bétail.....	77
21	D. B.	Tun. Taxation de la viande.....	78
21	D. B.	Tun. Victimes des rebelles. Indemnités.	78
23	D. B.	Tun. Alcool. Droits. Fixation.....	78
23	D. B.	Tun. Patentes. Surtaxe.....	80
23	D. B.	Tun. Valeurs mobilières. Revenus. Taxation	81
23	D. B.	Tun. Servires militaires. Décompte.....	84
23	A dir. gén. T. P.	Tun. Transport des matières dangereuses.	85
23	D. B.	Tun. Propriété foncière.....	85
24	D. B.	Tun. Billets de banque allemands. Prohibition	85
27	D. B.	Tun. Budget général.....	86
27	D. B.	Tun. Veuves et orphelins. Secours.....	86
27	D. B.	Tun. Franchise télégraphique. Suppression	87
29	L.	Banque de l'Algérie Privilège. Renouvellement	88
29	D.	Alg. Prorogation des échéances.....	93
30	L.	Alg. Budget des recettes..	95
30	D.	Alg. Budget de 1919. Règlement.....	98
30	D.	Territ. du Sud de l'Algérie. Budget de 1919. Règlement.....	98
31	D.	Provenances tunisiennes. Franchise.....	100

1919

JANVIER

3	A. G.	Alg. Figues sèches Exportation.....	100
3	A. G.	Alg. Indemnités de cherté de vie.....	100
4	L.	Législation des loyers. Modifications....	100

			Pages
4	D.	Alg. Caisse locale des retraites.....	101
4	A. G.	Alg. Taxe sur les chiens.....	101
4	D. B.	Tun. Anciens militaires. Emplois réservés.	101
6	D.	Alg. Salaires des Conservateurs des hypothèques	101
8	A. G.	Annexe de Révoil Beni Ounif.....	102
8	A. G.	Commission municipale d'Aïn-Sefra.....	103
8	A. G.	Commune mixte de Colomb.....	104
8	A. G.	Alg. Exploitations de phosphates de chaux.	105
11	D. B.	Tun. Moratorium des loyers.....	105
13	D.	Chemins de fer sur routes d'Algérie....	106
13	D. B.	Tun. Allocations aux patentes.....	106
15	L.	Révision des listes électorales.....	107
17	A. rés. gén.	Tun. Mesures contre le phylloxera.....	107
20	A. G.	Alg. Restrictions alimentaires.....	107
22	D.	Officiers. Indemnités de cherté de vie..	107
22	D.	Gouverneur de l'Algérie. Nomination....	107
23	D.	Contrats d'assurance. Prorogation.....	107
24	A. G.	Alg. Importation des vaches	107
24	A. G.	Enfants assistés Dép. d'Oran.....	107
27	A. G.	Alg. Service des tabacs.....	108
27	D. B.	Tun. Moratorium des assurances.....	108
28	D.	Alg. Médecins de colonisation.....	108
28	A. G.	Territoires du Sud. Service agricole.....	109
28	A. G.	Alg Bénéfices agricoles.....	109
28	D. B.	Tun Contrat de travail des mobilisés....	109
29	D. B.	Tun. Droits d'enregistrement perçus au Maroc	109
31	A. G.	Alg. Muftis et Imams Indemnités.....	109

FÉVRIER

1	A. G.	Alg. Mahakmas. Conseil de discipline..	112
2	D.	Prorogation des baux.....	113
3	L.	Propriété littéraire.....	113
3	A. G.	Alg. Magistrats musulmans. Conseils de discipline	113
3	A. G.	Alg. Oukils judiciaires Conseils de discipline	114
3	A. G.	Alg. Aouns. Conseils de discipline.....	116
4	L.	Alg. Droits politiques des indigènes.....	117
4	A. rés. gén.	Tun. Transports aériens.....	120
5	D.	Alg. Pupilles de la nation.....	120
6	D	Chemin de fer Aïn-Mokra—St-Charles. Indemnités	136
6	D	Alg. Représentation des indigènes.....	136
6	D.	Alg. Djemaâs. Réorganisation.....	139
6	D. B.	Tun. Peaux de chèvres et moutons.....	141
8	A. G.	Alg. Emplois de caïds.....	141
10	A. G.	Alg. Caïds, aghas, bach-aghas. Traitements	142
11	A G.	Alg. Commerce de la boucherie.....	142
11	A. G.	Alg. Cuirs et peaux.....	142
12	D. B.	Tun. Billets de banque étrangers.....	142
12	A. gén div.	Tun. Ouvriers de l'Arsenal Service militaire	142
14	A. G.	Ecole de Dellys. Conditions d'admission.	143
14	D.	Droits de timbre et d'enregistrement dans les Colonies.....	143

			Pager
18	A. G.	Exportations d'Algérie.....	143
18	Déc. du gouv.	Exportation des laines d'Algérie.....	143
19	D.	Inspecteurs d'Académie. Traitements....	144
19	A. gén. div.	Tun. Vues photographiques.....	144
19	A. gén. div.	Tun. Fêtes du Carnaval.....	144
19	D. B.	Reglements des ports.....	144
19	A. dir. gén. T. P.	Nouveaux règlements des ports.....	144
20	A. G.	Alg. Impôts sur les revenus. Opérations des répartiteurs.....	145
20	D. B.	Tun. Ouverture des écoles privées.....	145
21	D.	Alg. Taxe de statistique.....	147
21	D. B.	Tun. Commerce des laines.....	147
22	D. B.	Tun Impôt sur la plus value.....	147
24	A. G.	Alg. Médecins de colonisation.....	148
24	D. B.	Tun. Contribution de guerre.....	148
24	D. B.	Tun. Importations et exportations.....	148
25	A. G.	Alg. Impôts sur les traitements etc. Déclarations	148
25	D. B.	Tun. Droit de statistique.....	149
25	D. B.	Tun. Indemnités de vie chère.....	150
25	D. B.	Tun Chemins de fer. Indemnités.....	150
25	D. B.	Tun. Pupilles de la nation.....	150
26	D.	Tramways du dép. d'Alger.....	150
26	A. G.	Alg. Postes et Télégraphes. Gardiens de bureau	150
27	A. rés. gén.	Office du gouvernement tunisien à Paris.	151
28	A. G.	Alg. Contrôle des chemins de fer. Indemnités	152

MARS

1	A. G.	Alg. Déclaration des revenus.....	152
1	A. rés. gén.	Tun. Commission de réforme fiscale.....	152
3	A. min. just.	Alg Reunion de justices de paix.....	152
3	D. B.	Tun. Taxation de la viande.....	153
5	A. G	Alg Liste électorales indigènes.....	153
5	A. G.	Alg Constitution de Djemaâs.....	156
5	A. G.	Alg. Election et fonctionnement des Djemaâs	156
5	A. G.	Alg. Djemaâs des communes mixtes.....	158
7	A. G.	Alg. Valeur de la journée de travail....	163
7	A. G.	Alg. Médecins de colonisation.....	163
7	A. G.	Alg. Pain à prix réduit.....	163
7	A. min. rés.	Tun. Commission du Phylloxera.....	164
8	A. G.	Alg. Contrôle central des hospitalisations.	164
8	Décision de la Commission d'évaluation des bénéfices industriels		164
3	A. G.	Alg Inspection du travail.....	166
9	D. B.	Tun Moratorium des loyers.....	166
10	A. prem. min.	Tun. Maladies épidémiques.....	182
12	A. min. rés.	Tun. Commission de réforme administrative	182
12	D. B.	Tun. Circulation des sucres.....	182
14	D.	Application à l'Algérie de la loi sur les Sociétés à participation ouvrière.....	182
14	A. G.	Alg Taxe spéciale sur les vignes.....	182
15	D.	Télégrammes de presse.....	182
15	D. B.	Tun Trésorier général. Attributions.....	183

			Pages
17	D. B.	Tun. Coupures de papier monnaie. Emission	183
17	D. B.	Tun. Modications au tarif des douanes...	183
18	D.	Alg. Création de bureau de bienfaisance.	185
18	A. G.	Alg. Service des Contributions diverses..	185
18	D. B.	Tun. Membres de l'enseignement. Mobilisés	189
18	D. B.	Tun. Commerce de la pâtisserie.....	189
19	D B.	Tun. Droit d'eau dans les ports.....	189
20	A. G.	Alg. Produits de l'octroi de mer. Répartition	189
22	D.	Alg. Chemins de fer. Allocations au personnel	190
22	D. B.	Tun Création de gardes du commerce..	191
25	D.	Prorogation des échéances.....	192
25	A. dir. gén. fin.	Tun. Indemnités aux propriétaires.....	192
25-28	A. dir. gén. T. P.	Chemins de fer tunisiens. Frais accessoires	192
26	D	Fonctions d'autorité réservées aux indigènes naturalisés.....	193
27	D.	Alg. Fabrication de l'alcool de figues, dattes, etc.....	193
27	D. B.	Tun. Etablissements dangereux, etc.....	194
27	D. B.	Tun Billets de banque étrangers.....	204
28	D.	Alg. Emissions de la Banque de l'Algérie.	204
28	A. dir. gén. T. P.	Tun Chemins de fer. Frais accessoires.	204
30	D.	Prorogation des échéances.....	204
31	D. B.	Tun. Assurances contre la grêle.....	205
31	D. B.	Tun. Propriété littéraire et artistique....	207

AVRIL

1	D. B.	Tun. Déclaration des biens possédés en Russie et Roumanie.....	207
2	D.	Engagements volontaires des indigènes..	207
3	A. G	Alg Exportation des bouchons.....	207
4	D.	Distillation des figues, etc.....	207
5	A. dir gén. T. P	Tun. Transports par chemin de fer.....	208
5	D.	Alg. Poids et mesures. Vérification.....	589
7	D	Tramways Bône-La Calle. Tarifs.....	208
7	Decision g. g.	Alg. Exportation des cuirs.....	208
7	A. G.	Alg Douanes. Régime disciplinaire.....	208
7	A. G.	Alg Reboisement.....	210
8	A G.	Alg Douanes Conseils de discipline.....	20
9	A. G.	Alg. Douanes. Récompenses et punitions.	212
9	A. G.	Alg Restrictions alimentaires.....	212
9	A. G.	Alg. Libre culture de la vigne.....	214
9	A. G.	Alg. Culture de la vigne.....	214
10	A. G.	Alg Culture de la vigne.....	214
10	A G.	Alg Culture de la vigne.....	214
11	D B.	Tun. Réquisition des établissements industriels	214
11	A. dir. gén. off. post.	Tun. Prisonniers de guerre.....	215
12	A Com. milit.	Sud Tunisien. Sortie des céréales.....	215
14	D.	Alg Taxe sur les spectacles.....	215
15	A G.	Alg. Contributions directes.....	216
17	A. min.	Examens de langue arabe.....	216
18	D.	Trésorerie d'Algérie. Concours.....	217

			Pages
19	D.	Alg. Echange des papiers timbres.....	217
20	A. G.	Alg. Dames dactylographes. Concours...	217
23	L.	Durée du travail dans l'industrie.....	217
23	D.	Alg. Délégation indigène.....	217
26	A. min. rés. gén.	Tun. Commissions d'études.....	220
28	L.	Organisation judiciaire.....	220
28	A. G.	Alg. Culture de la vigne.....	229
28	A. G.	Alg. Culture de la vigne.....	229
28	A. dir. off. Postes.	Tun. Correspondances par avions.....	230
29	D.	Certificats d'imposition.....	232

MAI

1	D.	Alg. Prorogation des bons émis par l'Algérie	233
1	A. G.	Alg. Constitution de Djemaàs.....	233
3	A. G.	Alg. Douanes. Examens d'arabe.....	233
5	D. B.	Tramways de Tunis.....	234
6	L.	Appellations d'origine.....	234
8	D.	Taxation des locaux professionnels.....	234
10	D. B.	Tun. Exportation des chameaux.....	238
10	D.	Alg Auxiliaires. Titularisation.....	238
14	D. B.	Tun. Exportation des diamants.....	238
15	A. G.	Alg. Constitution d'une tribu.....	239
17	A. min.	Commission des prisonniers de guerre d'Alger	239
19	A. min. mar.	Officiers détachés à Bizerte.....	239
19	D.	Emploi du papier.....	240
19	D. B.	Taxes à percevoir dans les ports.....	240
19	D. B.	Tun. Dir des Ponts et Chaussées. Suppression	241
20	A. G.	Alg Pain a prix reduit.....	241
20	A. G.	Alg Pénitencier de Tadmit. Suppression.	242
20	D.	Alg Conseils de discipline.....	242
20	D. B.	Tun. Vente de l'énergie électrique.....	242
20	D. B.	Tun. Indemnités aux agents indigènes...	243
22	A. rés. gén.	Tun. Manifestations économiques à l'étranger	243
24	L.	Jugements de séparation de corps.....	243
26	A. G.	Alg. Indemnités des agents temporaires.	243
27	D	Zone des servitudes d'Arzeu.....	243
27	A. gen. div.	Tun. Réjouissances publiques.....	243
28	D.	Territoires du Sud Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.....	244
28	D B.	Tun. Importation des mistelles.....	244
30	A. G.	Alg. Concours d'administrateur adjoint..	244
30	D. B.	Tun Liberté d'exportation.....	244
30	A. dir. gén. fin.	Tun. Taxe sur les valeurs mobilières....	244
31	D. B.	Tun. Coopératives de consommation....	245

JUIN

3	A. min. g.	Emplois réservés. Epreuves.....	246
3	D. B.	Tun. Stocks d'huile.....	247
4	D. B.	Tun. Certificats d'imposition.....	247
5	D.	Alg. Création d'un office d'huissier.....	247
5	A. G.	Alg. Circulation des automobiles.....	247
5	D. B.	Tun Secrétariat du gouv pour la Justice. Suppression	247

			Pages
5	D. B.	Tun. Direction des Antiquités.....	247
5	D. B.	Tun. Importations.....	248
6	D.	Gare d'Oran. Etat.....	248
6	Circ. min. g.	Primes de démobilisation.....	248
6	Ar rés. gén.	Tun. Office de déplacement.....	248
7	D. B.	Tun. Articles de Jute.....	248
10	A. G.	Alg. Administrateurs adjoints temporaires.	248
10	A. min. T. P.	Université d'Alger. Etudes de mécanique rationnelle	249
10	D.	Tun. Bâtonnier des avocats.....	250
11	D.	Interprètes de réserve.....	250
11	D. B.	Tun Pêche aux arts traînants.....	250
14	L.	Budget spécial de l'Algérie 1919.....	251
14	D.	Zone des servitudes de Constantine.....	252
16	D. B.	Tun. Baux à ferme. Prorogation.....	252
16	D B.	Tun. Allocations aux retraités.....	252
17	Décis. min. Int.	Budget de l'Algerie pour 1919.....	252
20	D. B.	Tramways de Tunis.....	252
21	D. B.	Tun. Gendarmerie indigène.....	253
23	D.	Alg. Douanes. Organisation.....	250
25	D.	Alg. Prorogation des échéances.....	253
26	L.	Transcription des jugements de divorce.	254
26	D.	Oran. Zone des servitudes.....	254
27	A. G.	Alg. Chemins de fer. Tarifs.....	254
27	A. G.	Alg. Quais d'Arzeu. Tarifs.....	254
27	D. B.	Tun. Remise des télégrammes.....	255

JUILLET

1	A. dir. gén. T. P.	Tun. Protection des forêts.....	255
2	A. G.	Alg. Personnel des Administrateurs.....	256
2	A. G.	Alg Indemnités des Administrateurs....	258
2	D. B.	Tun. Frais d'adjudication des récoltes d'olives, etc.....	259
3	L.	Conseils de prudhommes.....	260
7	D.	Alg. Cautionnements des employés.....	260
7	A. G.	Alg. Agents temporaires. Indemnités.....	260
9	A. G.	Alg. Circulation des bovins.....	260
11	A. G.	Territoires du Sud. Centimes additionnels.	261
11	A. G.	Alg. Etablissements pénitentiaires.....	261
11	A. rés. gén.	Tun. Comité de législation.....	261
12	L.	Election des députés.....	262
12	A. G.	Alg. Pain à prix réduit.....	262
12	A. G.	Alg. Personnel pénitentiaire.....	263
15	D.	Zone des servitudes de Tébessa.....	266
18	D.	Officiers ministériels. Honorariat.....	266
18	A. G.	Exportations d'Algérie.....	268
19	D.	Alg Etablissement d'usines électriques..	268
19	D.	Baux à loyers. Etrangers.....	272
21	D. B.	Tun. Pêche hauturière.....	273
21	D. B.	Tun. Police du roulage.....	273
21	D. B.	Tun. Musée Alaoui.....	273
21	D. B.	Tun. Chemins de fer. Indemnités.....	273
25	D.	Alg. Tribunaux repressifs.....	274
25	L.	Enseignement technique.....	274
25	A. G.	Alg. Monuments historiques.....	274
25	D.	Alg. Trafic des billets de théâtre.....	274

			Pages
26	A. prem. min.	Tun. Services de police.....	274
27	D	Tramways d'Oran à Hammam-bou-Hadjar. Indemnités.....	275
28	A. G.	Alg. Personnel des mahakmas. Indemnités	275
29	A. G.	Alg. Organisation de l'Administration centrale	277
29	A. G.	Alg. Personnel des préfectures.....	279
29	A. G.	Alg. Contributions directes. Indemnités..	281
31	A. rev. gén.	Tun. Commission de la vie chère.....	282
31	D.	Nomination du Gouverneur de l'Algérie..	282

AOUT

1	D. B.	Tun. Application de la loi sur les Contrats d'assurance	288
2	L.	Travail à bord des navires.....	283
5	D.	Eaux minérales d'Hammam Meskoutine..	283
5	A. G.	Garçons de bureau des ingénieurs.....	283
7	D.	Alg. Examens d'huissiers, etc.....	283
8	D.	Nomination d'un Gouverneur honoraire de l'Algérie.....	285
9	L.	Modification du Code civil.....	285
9	D.	Alg. Sociétés coopératives agricoles.....	285
9	D. B.	Tun. Service topographique.....	286
10	D. B.	Tun. Importation. Prohibitions.....	286
10	D. B.	Tun. Exportation. Prohibitions.....	287
12	L.	Casier judiciaire. Réhabilitation.....	287
12	A. G.	Alg. Prix des céréales.....	287
12	A. G.	Alg. Fonctionnaires des Travaux Publics. Indemnités	287
13	D.	Orphelinat de Dély-Ibrahim.....	289
13	D.	Alcool. Régime provisoire.....	289
13	A. G.	Alg. Sous-agents des Postes et Télég.....	289
13	A. G.	Alg. Assistants facteurs des P. et Tél.....	289
14	L.	Lutte contre le Phylloxera.....	291
16	A. G.	Alg. Concours de rédacteur dans l'Administration départementale. Admission des femmes.....	292
18	A. G.	Alg. Concours de rédacteur stagiaire....	293
19	D. B.	Tun. Achats de blé.....	299
20	D.	Tun. Agents de douanes.....	299
20	A. dir. gén. agric.	Tun. Domaine immobilier de l'Etat.....	299
21	A. G.	Alg. Pêche. Usage de filets traînants....	307
21	D. B.	Tun. Secours aux pensionnés.....	307
22	A. G.	Alg. Sous-chef de bureau. Concours.....	307
22	D. B.	Tun. Cumul.....	307
23	D.	Pavement des dépenses publiques.....	308
23	D. B.	Tun. Musulmans en campagne. Notaires.	310
25	D.	Alg. Code du travail. Promulgation.....	310
27	D. B.	Tun. Règlement transactionnel.....	310
27	D. B.	Tun. Billets de banque allemands.....	311
28	D. B.	Tun. Spéculation illicite.....	311
29	A. G.	Alg. Commis des Ponts et Chaussées....	314
29	A. G.	Alg. Postes et Tél. Conseils de discipline.	314
30	D. B.	Tun. Vente de l'énergie électrique.....	315
30	A. rés. gén.	Tun. Listes électorales des Chambres de Commerce	315
30	D. B.	Tun. Chemins de fer. Tarifs.....	316

			Pages
		SEPTEMBRE	
1	D. B.	Tun. Chemins de fer. Allocations.....	316
1	D. B.	Chemin de fer Tunis-Marsa. Augmentation des tarifs.....	316
3	D. B.	Tun. Etablissements pénitentiaires. Surveillance	316
4	A. G.	Alg. Dames dactylographes du service des Ponts et Chaussées, etc.....	316
4	D.	Alg. Chemins de fer. Police de l'exploitation	317
4	D.	Alg. Voies ferrées d'intérêt local.....	329
5	D.	Alg. Petits retraités de l'Etat.....	350
5	L.	Arrerages de pensions. Paiment.....	350
9	A. G.	Alg. Personnel des phares.....	350
9	L.	Concessions minières.....	351
10	D.	Alg. Marchés de Travaux.....	351
10	A. G.	Alg. Dames dactylographes des P. et T.	589
10	D. B.	Tun. Moratorium des loyers.....	351
12	D. B.	Tun. Législation des loyers.....	352
12	D. B.	Tun. Exportations prohibées.....	352
13	D.	Alg. Baux à loyer.....	352
15	D.	Alg. Poids et mesures. Personnel.....	353
15	Ar. Proc. gén.	Alger. Examens des aouns.....	354
15	D.	Chemin de fer Ain-Mokra. Formule d'exploitation .....—	354
15	D. B.	Tun. Consommation de l'alcool.....	355
16	A. G.	Alg. Culture de la vigne.....	356
16	D. B.	Tun. Relations avec l'Allemagne.....	357
16	D. B.	Tun. Recensement des immeubles.....	357
17	A. G.	Alg. Indemnités des Sous-Préfets.....	358
18	D.	Emissions de la Banque de l'Algérie.....	359
18	D.	Alg. Exploitation des Sources d'Hammam-Meskoutine	359
20	A. min.	Alg. Greffiers. Nomination.....	360
23	Circ.	Modifications au Code civil.....	362
23	D.	Alg. Rééducation professionnelle.....	369
23	A. G.	Alg. Baux à loyer.....	374
23	D.	Indemnités de démobilisation.....	382
24	L.	Stations hydrominérales etc.....	378
24	D.	Postes et Tél. Fusion des cadres métropolitain et Algérien.....	378
24	A. G.	Alg. Administration pénitentiaire.....	591
25	L.	Responsabilité des accidents.....	379
25	L.	Alg. Défense contre les sauterelles.....	381
27	A. dir. gén. T. P.	Tun. Ouverture et fermeture des gares..	387
29	D.	Alg Commission des prix normaux.....	387
30	A. dir. gén. T. P.	Chemins de fer tunisiens. Restrictions de transport	387
		OCTOBRE	
1	D.	Alg Chemins de fer. Augmentation des tarifs	387
1	A. G.	Alg. Médecins des hôpitaux.....	387
2	A. G.	Alg. Bureau du Service pénitentiaire....	388
3	A. G.	Alg. Chemins de fer de l'Etat. Ordonnancements	388
6	L.	Personnel enseignant. Traitements.....	388
6	D.	Alg. Prix. Affichage obligatoire.....	388
6	D. B.	Tun. Importations. Prohibitions.....	389

				Pages
7	L.		Liquidation des biens séquestrés.....	389
7	Rép		Alg. Régime minier futur.....	389
8	L		Propriété industrielle.....	390
8	L.		Carte d'identité professionnelle.....	390
8	D.		Chemins de fer sur Routes d'Algérie. Tarifs. Salaires	390
10	D.	B.	Tun. Répression des fraudes.....	390
11	A.	G.	Alg. Chemins de fer. Frais accessoires..	397
11	A	G.	Alg. Tarifs des voies du port d'Arzeu....	397
12	D.		Levée de l'état de siege.....	398
12	D.		Indiscrétions de presse.....	398
12	A	G.	Alg. Contributions diverses Agents détachés	398
13	D		Etablissements dangereux.....	398
13	D.		Alg. Substances explosives.....	399
13	D.		Alg. Substances à base de nitroglycérine.	400
14	D.	B	Agents tunisiens au Maroc.....	401
15	A.	rés. gén.	Tun. Commission du Code d'instruction criminelle	403
16	A.	G.	Alg. Culture de la vigne.....	403
17	D.	B.	Tun Marchandises en provenance de la Suisse	404
19	L.		Alg. Election des délégués sénatoriaux...	404
20	L.		Privilège du pavillon.....	404
20	A.	G.	Alg. Entrepôts de tabacs en feuille.....	405
22	L.		Débits de boissons.....	406
23	L.		Prix de vente. Affichage.....	406
23	L.		Locations verbales. Prorogation.....	406
23	A.	G.	Alg. Communes mixtes. Commissions municipales	406
23	A	G.	Alg Chemins de fer. Frais accessoires..	407
23	A.		Fonctionnaires en disponibilité.....	407
24	D.		Oran. Zone des servitudes.....	407
24	A.	G.	Alg. Djemaâ des Ouled Zid.....	407
25	L.		Commémoration des morts de la guerre.	407
27	L.		Code civil. Modification.....	407
27	D.		Alg. Trésorerie d'Algérie.....	407
27	A.	G.	Alg. Pouvoirs des Administrateurs.....	408
28	D.		Alg. Emplois du Service actif.....	409
28	D.		Alg. Retraites du personnel de la propriété indigène	409
28	D.		Alg Dames employés des Postes et Tél.	409
29	A	dir. gén. agr.	Tun. Repression des fraudes.....	410
30	D.		Alg. Consommation du lait.....	410
30	A.	G.	Alg. Chemins de fer. Priorités de transport	410
30	A.	G.	Alg. Baux à lover.....	411
31	L.		Alg. Loi forestière.....	411
31	A	G.	Alg. Personnel des Ponts et Chaussées. Indemnités	412
31	A.	G.	Alg. Bureaux de votes.....	412

NOVEMBRE

2	D.	B.	Tun. Consommation du lait.....	412
3	D.		Envoi des bulletins de vote.....	412
3	D.		Prorogation des baux.....	413
3	A.	G.	Alg. Agents des Postes etTél. Passages sur mer	413
4	D.		Sous-Officiers algériens. Hautes payes...	413

			Pages
4	D.	Sous-Officiers indigènes. Indemnités.....	414
4	D.	Cie Saharienne de Tunisie.....	416
4	D.	Cie Saharienne de Tougourt.....	417
6	A. G.	Alg. Commissaires enquêteurs. Concours.	418
6	D.	Tun. Loi d'amnistie.....	418
7	D.	Alg. Liqueurs alcooliques.....	419
7	D.	Tlemcen Zone des servitudes.....	419
8	A. G.	Alg. Concours de Sous-Chef de bureau de Préfecture	419
10	D. B.	Tun Huiles d'olives. Déclaration.....	419
10	D. B.	Tun. Cessation des hostilités.....	419
12	D. B.	Tun. Indigènes du Service militaire auxiliaire	420
12	D. B.	Tun. Speculation illicite.....	421
12	D. B	Profession de logeur.....	422
12	D. B.	Tun. Profession de logeur.....	423
13	A. G.	Alg Concours de Sous-Chef de l'Administration centrale.....	424
14	D.	Alg Représentation des indigènes.....	424
14	D.	Paiment des traitements.....	425
14	A. G.	Alg. Territoires du Sud. Communes mixtes	425
15	D. B.	Tun. Ravitaillement.....	426
17	A. G.	Alg. Dames dactylographes.....	426
18	Rép.	Prorogation des locations verbales.....	425
18	A. G.	Alg. Inspection du Travail.....	426
18	A. G.	Alg. Conseils de discipline.....	427
19	D B.	Tun. Chemins de fer Frais accessoires.	427
19	D. B.	Tun. Suppression de la Direction des chemins de fer.....	427
19	D. B.	Tarifs Goulette-Marsa.....	428
20	D.	Alg. Aspirants au Notariat.....	428
20	A. min. T. P.	Enseignement de l'arabe.....	428
20	L.	Jugements d'état-civil.....	428
20	D. B.	Importations en Tunisie.....	428
21	Decision rés. gén.	Réquisition des huiles.....	428
24	D	Alg. Election sénatoriale.....	429
24	D	Zone des servitudes de Khenchela.....	429
25	D.	Alg Elections aux Conseils généraux....	429
25	D.	Alg Administration pénitentiaire.....	429
25	D.	Importation de produits tunisiens.....	430
25	D. B.	Tun Emplois réservés.....	430
26	A. G.	Alg Dépôts de substances explosibles....	431
26	A. G.	Alg. Substances explosibles.....	431
26	Circ. g. g.	Alg Reconstitution industrielle.....	431
26	D. B.	Tun. Papier journal. Importation.....	431
27	A. G.	Alg Conseils généraux. Circonscriptions.	431
27	A G.	Alg. Médecins des hôpitaux.....	431
27	A. G.	Alg Médecins de Colonisation.....	432
27	D B.	Tun Cumul de soldes et traitements.....	433
28	D B.	Tun Conseils de discipline.....	433
29	D.	Mariage par procuration.....	433
29	D.	Alg. Droits sur l'alcool.....	434
29	D.	Alg. Bouilleurs de cru.....	434
29	D.	Alg Impôts sur les spectacles.....	435
29	D.	Alg. Elections aux Conseils généraux...	436
29	D. B.	Tun. Fiches anthropométriques.....	436
29	D. B.	Tun. Commissaires du gouvernement.....	436
30	A. G.	Alg. Service des affaires indigènes.....	437

			Pages
		DECEMBRE	
1	D. B	Tun. Limite d'âge d'admission.....	439
2	A G.	Alg. Lutte contre le phylloxera.....	439
4	D	Cumul des soldes et traitements.....	440
4	D	Produits pétrolifères. Importation.....	440
5	D	Zone des servitudes de Mostaganem....	441
6	D. B.	Tun. Sociétés de Secours mutuels.....	441
6	D. B.	Tun. Importations. Tarif des douanes....	441
8	A. G.	Territoires du Sud. Vente de spiritueux.	441
8	A. G.	Alg. Elections aux Délégations.....	442
9	D.	Droits de timbre.....	442
9	A. dir. gén. Agric.	Tun. Chasse au flamant.....	443
9	A. dir. gén. T. P.	Tun Loi de huit heures.....	443
10	D.	Rengagements spéciaux.....	443
10	D B.	Tun. Courtiers en marchandises.....	444
10	D. B.	Tun. Crédit commercial mutuel.....	446
12	D.	Alg Enregistrement des actes des Cadis.	452
12	A. G.	Alg. Administration departementale. Indemnités	455
13	A. Com. gén.	Produits pétrolifères	455
14	D.	Alg. Timbre des passeports.....	455
15	A. G.	Alg. Honoraires des agents des Ponts et Chaussées	456
15	D. B.	Tun. Contribution foncière.....	457
15	D. B.	Tun. Habitations à bon marché.....	463
15	D. B.	Tun. Repos hebdomadaire.....	468
17	D.	Tun. Concession des ports. Avenant.....	471
18	D.	Prorogation des échéances.....	471
18	A. G.	Alg Administration pénitentiaire.....	471
19	D.	Alg. Enregistrement des actes des Cadis.	472
19	D. B.	Tun. Arrangement franco-anglais.....	475
19	D. B.	Tun. Droits de douane. Cotons.....	475
19	D. B.	Tun. Importation du riz.....	475
20	A. dir. gén. Fin.	Tun Droits de timbre.....	477
20	D. B.	Tun. Frais de lotissement.....	477
20	D. B.	Tun. Dépenses d'immatriculation.....	477
20	D. B.	Tun. Service de la Conservation foncière.	478
20	D. B.	Tun. Patentes.- Tarifs.....	481
20	D. B.	Tun. Taxe locative.....	482
20	D. B.	Tun. Droits de marché.....	483
20	D. B.	Tun Droits sur l'alcool.....	484
20	D. B.	Tun. Droits d'entrée, etc. Régime fiscal.	496
20	D. B.	Tun. Surtaxe sur les vins.....	500
20	D. B.	Tun. Droits de mutation.....	501
20	D. B.	Tun. Plus-value immobilière.....	503
20	D. B.	Tun. Impôts sur les intérêts.....	503
20	D B.	Tun. Gratifications de réforme.....	504
20	D B	Tun. Impôt sur les olviers.....	505
20	D. B	Tun. Traitements des fonctionnaires....	505
20	D. B.	Tramways de Tunis.....	507
20	D. B.	Tun. Droit d'exportation sur les huiles...	507
20	D. B	Tun. Contribution de guerre.....	507
20	D B.	Tun. Impôt sur les bénéfices exceptionnels	509
20	D. B.	Tun. Relèvement de l'impôt achour.....	510
20	D. B.	Tun. Terres sialines. Droits de mutation.	511
20	A. dir. gén. Fin.	Tun. Droits sur l'alcool.....	511

				Pages
20	A. dir. gén. Fin.	Tun.	Production de l'alcool.....	516
20	D. B.	Tun.	Exportation des peaux.....	522
20	D. B.	Tun.	Droits sur le thé, etc.....	523
20	D. B.	Tun.	Timbre de dimension.....	523
20	D. B.	Tun.	Timbre proportionnel.....	325
20	D B.	Tun.	Droit sur les ports d'armes.....	525
20	D. B.	Tun.	Poids et mesures. Vérification.....	525
21	D.	Alg.	Droits d'enregistrement de timbre..	525
22	D. B.	Tun.	Taxe sur les chiens.....	528
22	D. B.	Tun.	Appareils à vapeur.....	529
23	D. B	Tun.	Tribunal mixte. Traitements.....	540
23	D. B.	Tun.	Magistrature. Primes.....	541
24	D.	Alg.	Fraudes fiscales. Repression.....	542
24	D.	Alg.	Etablissements dangereux.....	542
24	A. dir. gén. P. et T.	Tun	Affranchissement des télégrammes.	543
24	D. B.	Tarif	des taxes des ports.....	544
24	A. dir. gén. T. P.	Tun.	Chemins de fer de Gafsa. Délais de transport, etc.....	544
24	D. B.	Tun.	Taxe des mandats-poste.....	544
26	D. B.	Tun.	Déclaration des naissances et décès.	545
26	D. B.	Tun.	Frais de copie de plans.....	545
26	A. dir. gén. Fin.	Tun.	Prix de vente de tabacs.....	546
26	A. dir. gén. Fin.	Tun.	Sels denaturés. Prix.....	546
26	A. dir. gén. Fin.	Tun.	Sels non dénaturés.....	547
27	D. B.	Tarif	des taxes du port de Bizerte.....	547
27	D.	Alg.	Magistrats indigènes. Limite d'âge.	549
27	Instructions.	Droits	politiques des indigènes.....	548
29	D.	Alg	Mesures de prophylaxie.....	556
29	D.	Avancement	des magistrats.....	556
29	D.	Alg.	Voies ferrées d'intérêt local.....	560
29	D.	Alg.	Ventes etc, immobilières. Droits....	561
29	D.	Alg.	Droits d'enregistrement.....	561
29	D.	Alg.	Correspondances adressées à la poste.	562
29	D.	Alg.	Remises aux agents des postes.....	563
29	D.	Alg.	Port des télégrammes.....	564
29	D.	Alg.	Droits de transmission.....	565
29	D.	Alg.	Droits sur la saccharine, etc.....	566
29	D.	Alg	Mobilisés. Exemptions.....	567
29	D.	Alg.	Remises aux mobilisés.....	568
29	D.	Alg.	Contributions directes et impôts sur les revenus.....	569
29	D.	Alg	Mutations par décès.....	594
29	D.	Alg.	Territoires du Sud. Mutations par décès	607
29	D. B.	Tun.	Permis de recherches.....	570
30	D.	Alg.	Vente des spiritueux.....	571
30	D. B.	Tun.	Services militaires. Décompte.....	571
31	A. G.	Alg.	Infirmeries civiles.....	572
31	A. rés. gén.	Tun.	Comité du travail.....	573
31	D. B.	Tun	Budget de l'Etat.....	574
31	D. B.	Tun.	Ouverture des lettres, etc.....	575
31	D. B.	Tun.	Vins, etc. Réglementation.....	576
31	D. B.	Tun.	Taxe sur les vignes.....	576

Pages

1920

JANVIER

1	D.	Alg. Circonscriptions judiciaires. Douar Baghai	576
1	A. rés. gén	Tun. Personnel des contrôles	577
2	D. B.	Tun. Régime des huiles	586
3	L.	Ch. de fer de Tlemcen à la frontière	586
4	D.	Alg. Impôt sur le revenu	586
4	D.	Alg. Impôt sur les tabacs	588
5	D. B.	Tun Automobiles, droits de douane	588
6	D.	Alg. Chèques postaux	588
6	D.	Alg. Bénéfices de guerre. Contributions.	588
6	D.	Alg. Achats de céreales	607
7	D.	Alg Lettres transportées par avions	608
7	D. B.	Tun. Comptabilité publique	608
8	D. B.	Antiquités tunisiennes	609
8	D. B.	Ruines de Carthage	618
8	D. B.	Tun. Gendarmerie indigene	619
9	D. B.	Tun. Inventions intéressant la defense nationale	619
10	A. min. inst. Pub.	Ecole Normale de Bouzaréa	619
10	A. G.	Alg. Conseillers généraux musulmans	622
10	D. B.	Tun. Contentieux des patentes	623
12	A. G.	Alg Appareils de culture mécanique	623
14	D. B.	Mines et Chemin de fer de Gafsa	625
14	D.	Tunisie. Libération conditionnelle	631
15	D.	Alg. Nomination du gouverneur	631
15	A. rés. gén	Tun. Habitations à bon marché	631
17	A. G.	Alg Inspection du dessin graphique	631
17	D. B.	Tun. Veuves de guerre, Limite d'âge	632
18	D.	Alg Impôt sur les successions	632
18	D.	Alg. Etablissements dangereux	636
18	D.	Alg. Dispensaire d'hygiène sosiale	637
21	D. B.	Tun. Chambre des intérêts agricoles	637
21	A. rés. gén.	Tun. Chambre d'agriculture etc. Election.	640
22	A G.	Alg. Personnel des P. et Tél. Congés	641
22	A. G.	Oran. Salaires des nourrices, etc	641
22	D. B.	Tun Crédit mutuel agricole	641
22	D. B.	Tun Impôt sur les cartes de circulation	642
22	D. B.	Tun Ecoles privées	642
22	A. G.	Alg. Personnel des Postes et Télégraphes.	645
27	D.	Alg. Représentation des indigènes	646
27	D.	Alg. Brevets d'invention	647
27	A. G	Alg. Commission du travail	647
27	A. G.	Alg. Taxation des télégrammes officiels	647
27	A. rés. gén	Tun. Ingénieurs de l'Ecole d'Agriculture.	647
28	D. B.	Tun. Pertes de loyers. Indemnités	647
29	D.	Alg. Taxe sur les spiritueux	649
29	D B.	Tun. Libération conditionnelle	652
30	A. G.	Alg. Conseils de discipline	654
30	A. G.	Alg. Personnel des Postes et Tél. Indemnités	654

FÉVRIER

1	D.	Alg. Colis postaux. Tarifs	654
3	D.	Mesures concernant les saisies	655
4	A. G.	Alg. Cadres du personnel des Postes et Télégraphes	655

			Pages
4	D. B.	Tun. Conseil de l'Instruction publique....	656
6	A Proc. gén.	Alg. Examens des aouns.....	657
6	D. B.	Tun. Voyageurs de commerce.....	658
7	D.	Alg. Bouilleurs de cru.....	659
9	D.	Alg. Médecins de colonisation.....	659
9	D.	Alg. Receveurs municipaux.....	660
9	A. G.	Alg. Conseils de discipline.....	661
9	A. G.	Alg. Chemins de fer. Limitation du transport	661
9	A. G.	Alg Service pénitentiaire.....	661
9	A. G.	Alg. Taxe sur les chiens.....	663
9	D. B.	Tun. Pupilles de la Nation.....	663
10	D. B.	Tun. Séquestres de guerre.....	663
11	D. B.	Tun Etat civil.....	664
12	D.	Emploi de la Saccharine.....	666
13	D.	Alg. Territoires du Sud. Zekkat.....	667
13	D.	Contrats de concessions de Chemins de fer	667
23	A. sec. gén.	Tun Procédure de l'Ouzara.....	668
16	A. G.	Alg. Gendarmerie Primes d'arabe.....	669
17	D.	Alg. Commissions des loyers.....	670
17	A G.	Alg. Défense contre le phylloxera.....	670
19	A. G.	Alg. Receveurs des postes Indemnités..	671
19	D. B.	Tun Accidents du travail.....	671
20	D. B.	Tun. Pêche aux filets trainants.....	671
20	D. B.	Tun. Direction de l'hygiène.....	673
21	D.	Alg. Ravitaillement en grains.....	674
21	D.	Alg Laboratoire de Chimie Agricole....	674
21	A. G.	Alg Service pénitentiaire.....	675
23	A. G.	Alg Exécuteur des arrêts criminels.....	676
23	Avenant.	Tun. Convention postale.....	676
25	A. G.	Alg Travaux des Chemins de fer.....	677
23	D.	Alg. Indigènes naturalisés. Service militaire	678
27	L.	Réquisition des moyens de transport.....	679
27	A G.	Alg. Personnel de l'Assistance publique..	679
28	D.	Conseil de prudhommes de Tiaret.....	681
28	D. B.	Tun. Police du domaine forestier.....	681
28	D. B.	Tun. Produits monopolisés. Prix.....	682
28	A dir. gén. Fin.	Tun Impôt sur les intérêts des créances.	683

MARS

2	D. B.	Pêche dans le lac de Tunis.....	687
2	D. B	Tun. Composition du Conseil des ministres	687
3	L.	Classe de 1920 Appel.....	687
3	A. rés. gén.	Tun. Conférence consultative.....	687
3	D. B.	Tun, Coupures de papier monnaie.....	687
3	D. B.	Conservation des Souks de Tunis.....	687
5	A. G.	Alg. Exportations.....	688
6	D. B.	Tun Chambre des intérêts commerciaux	688
7	D.	Alg. Thermomètres médicaux..... ..	691
8	D.	Alg Titularisation des agents auxiliaires.	691
8	D.	Alg. Circulation des automobiles.....	691
8	D B.	Tun. Viandes frigorifiées.....	692
8	D. B.	Tun Exportation des chiffons de coton...	692
9	A. G.	Alg. Retraites des membres des mahakmas	692

			Pages
10	L.	Office de vérification.....	693
10	D.	Alg. Armée. Emploi de l'élément indigène.	693
10	D. B.	Tun. Poids et mesures.....	694
10	D. B.	Tun. Expropriations.....	696
10	D. B.	Tun. Brevets d'invention.....	696
11	D. B.	Tun. Monuments historiques.....	700
12	L.	Syndicats professionnels. Capacité.....	700
13	D. B.	Tun. Caisse de prévoyance.....	700
15	D. B.	Tun. Médecin de colonisation.....	700
17	D.	Alg. Impôt sur les traitements.....	701
17	D. B.	Tun. Police rurale.....	702
		Tun. Chemins de fer. Surtaxes temporaires	702
19	D. B.	Tun. Interprètes devant le tribunal mixte.	703
20	D. B	Tun. Taxes téléphoniques.....	703
20	D. B.	Tun. Exportation du goudron, etc.....	703
20	A. dir. gén. Fin.	Tun. Bénéfices de guerre Impôts.....	704
20	A. sec. gén.	Tun. Expéditionnaires de l'Ouzara.....	704
21	D. B.	Tun. Lignes téléphoniques.....	704
22	A. G	Alg. Valeur de la journée de travail.....	704
22	D. B.	Tun. Comptes courants postaux.....	704
22	A. rés. gén.	Tun. Elections à la Conférence consultative	705
23	D.	Echéances des valeurs négociables.....	706
23	D. B.	Tun. Colis postaux. Tarifs.....	706
23	D. B.	Tun Produits vendus par la Ghaba.....	706
26	A G.	Alg Personnel des Postes et Tél. Congés.	706
26	A G.	Alg. Achats de blé.....	710
26	D. B	Tun. Exportation des capitaux.....	710
27	A. G.	Alg. Ouverture et fermeture des gares....	710
28	A. G.	Alg. Produit de l'octroi de mer.....	714
29	L.	Taxes postales et télégraphiques.....	714
30	D.	Alg. Service militaire des indigènes.....	714
30	D. B.	Tun Taxes postales et télégraphiques...	714
31	L.	Pensions des armées de terre et de mer..	715
31	A G	Alg Direction des Travaux publics, etc.	715
31	A. dir. gén. P et T.	Tun. Service téléphonique.....	715

AVRIL

1	D. B.	Tun. Contribution sur les bénéfices de guerre	716
1	D. B.	Tun. Police du roulage.....	716
3	L.	Unités de mesure.....	718
3	D.	Alg Service des Postes et Télégraphes...	718
3	D B.	Tun Spectacles. Réglementation.....	720
6	D	Alg Justice de paix de Revoil Beni Ounif.	738
7	A. rés. gén.	Tun. Elections à la Conférence consultative	738
7	D. B.	Tun. Vente de l'énergie électrique.....	740
8	A. dir. gén. Fin.	Foulage des chéchias.....	740
9	A rés. gén.	Taxes téléphoniques Algérie-Tunisie.....	741
10	A. G.	Alg. Enfants assistés. Médecins inspecteurs	741
10	D. B.	Tun. Circulation de certains véhicules....	741
10	D B.	Tun. Prix des lots ruraux de colonisation.	743
12	D	Justice de paix d'Ain Mokra.....	743

			Pages
12	D.	Contrôle des distributions d'énergie électrique	743
15	A.	Tun. Télégrammes entre la Tunisie et la Tripolitaine	745
15	A. dir. gén. T. P.	Tun. Plaques d'identité des automobiles.	746
15	A. prem. min	Tun Encephalite lethargique	749
16	L.	Pensions militaires	749
16	A. prem. min.	Tun. Auxiliaires médicaux	753
16	A. dir. gén. T. P.	Tun Durée du travail des mécaniciens	753
16	A. dir. gén. T. P.	Tun. Durée du travail des agents des trains.	758
16	A. dir. gén. T. P.	Tun. Durée du travail des agents des gares	759
16	A. dir. gén. T. P.	Tun. Classification des gares	763
16	A. rés. gén.	Tun. Vote des agents de chemins de fer	763
17	D. B.	Tun. Réquisition des moyens de transport.	763
20	D.	Avancement des magistrats	764
20	A. G.	Alg. Service des poids et mesures. Traitements	764
20	A. G.	Alg. Ecole coloniale de Dellys. Traitements	765
20	A. G.	Alg. Service topographique. Traitements.	765
20	A. G.	Alg. Service de colonisation. Traitements.	765
20	A G	Alg Chaouchs des Poids et mesures. Traitements	765
20	A. G.	Alg. Service agricole général. Traitements.	765
20	A. G.	Alg Ecole d'Agriculture de Maison-Carrée. Traitements	765
20	A. G.	Alg Services extérieurs des douanes	765
20	A. G.	Alg. Ecole d'Agriculture de Philippeville. Traitements	766
20	A. G.	Alg Service de l'élevage. Traitements	767
20	A. G.	Alg. Personnel de la défense des cultures. Traitements	767
20	A. G.	Alg. Laboratoire de chimie agricole. Traitements	767
20	D. B.	Tun. Droits de garantie	767
21	D.	Services extérieurs des douanes	767
21	D. B.	Tun Taxe d'entretien	768
22	D. B.	Tun Chemins de fer Sfax-Gafsa. Tarifs.	769
27	A. G.	Alg Auxiliaires indigènes. Traitements	769
27	A. G.	Alg. Personnel des communes mixtes	769
27	A. G.	Alg Caids des communes de plein exercice. etc	770
27	A. G.	Alg. Auxiliaires des Postes et Télégraphes.	770
27	D	Paquets postaux. Livraison	770
28	A. G.	Alg Personnel des Postes et Télégraphes. Indemnités	770
28	A. G.	Alg. Cavaliers des communes moxtes	771
28	D. B.	Tun Pesage et mesurage publics	771
29	D.	Alg Achat de céréales	772
30	D. B.	Tun. Autorisations d'importation	772
30	A. rés. gén.	Tun. Office du protectorat à Paris	772
30	A. rés. gén.	Tun. Inspection générale des services économiques	774
30	D. B.	Tun Exportation des alcools	774

			Pages
		MAI	
2	D.	Alg. Réquisition des moyens de transport.	775
3	A. min.	Alg. Coloration des liqueurs, sirops, etc.	775
4	Loi.	Prorogation de certains baux.....	775
4	D. B.	Tun. Codes obligations et contrats.....	775
4	D. B.	Tun. Sociétés de courses.....	776
6	D.	Alg. Médecins de colonisation.....	777
7	A. G.	Alg. Aides des Postes et Télég.....	778
7	A. rés. gén.	Tun. Attributions du Secrétaire général...	779
8	D.	Alg Loi sur les mines.....	779
8	A. dir. gén. T. P.	Tun. Chemins de fer. Tarification.....	780
9	D.	Alg. Aliénation des terres domaniales....	783
9	L.	Marchés à livrer.....	784
10	A. G.	Alg Indemnités aux magistrats.....	784
10	A. G.	Alg. Greffiers. Indemnités.....	786
10	D. B.	Tun. Prohibition d'importation.....	787
12	D. B.	Tun. Application de la loi Grammont....	787
12	A. prem. min.	Tun. Pesage et mesurage.....	787
13	A. rés. gén.	Tun. Libération conditionnelle.....	789
15	A. G.	Alg. Inspecteur du dessin graphique.....	790
15	A. G.	Alg. Marchandises à destination d'Oudjda.	790
15	D. B.	Tun. Conseils de discipline.....	790
17	D.	Eaux commerciales de Bizerte.....	791
17	A. G.	Alg. Chemins de fer. Frais accessoires...	793
18	A. G.	Alg Répartiteurs des Contributions directes	793
18	D.	Alg. Bureau de bienfaisance de Géryville.	793
18	D. B.	Tun. Société de Prévoyance. Pension....	793
19	D. B	Tun. Importations d'Allemagne.....	795
20	D. B.	Tun. Fonctionnaires indigènes. Traitements	796
20	A. G.	Alg Service de l'interprétation.....	797
20	A. G.	Alg. Cadres du service de l'interprétation.	797
20	D. B.	Tun. Chemins de fer. Majoration des tarifs	798
20	D. B.	Tun. Cie des Phosphates de Gafsa. Statuts.	799
22	A. G.	Alg Adjoint spécial des Beni Rasdoun...	799
22	D. B.	Tun. Comptabilité publique.....	800
23	D.	Alg Exportation du bétail.....	800
24	D. B.	Tun Service spécial des eaux.....	806
25	D.	Tarifs du tramw. d'Oran à Hammam-bou-Hadjar	801
25	D. B.	Tun. Eaux du domaine public.....	801
26	A. G.	Alg Personnel des communes mixtes....	815
26	A. G.	Alg. Réquisition des moyens de transport..	820
27	A. G.	Alg. Nomination des Bach Aghas.....	820
28	A. G.	Alg. Service de la propriété indigène.....	821
28	D.	Circuits téléphoniques. Emprunts.....	824
28	D. B.	Tun. Colonisation.....	824
29	D.	Compagnies Sahariennes. Soldes.....	825
		JUIN	
1	D.	Alg. Exportation des laines.....	828
1	A. G	Alg. Services de police.....	828
1	A. G.	Alg. Préposés des eaux et forêts. Traitements	830
2	D.	Baharis algériens et tunisiens.....	832

			Pages
2	D.	Alg. Classement d'une route nouvelle....	832
2	D. B.	Tun. Ports concédés. Surtaxes.....	832
2	D. B.	Tun. Administration générale. Personnel.	833
4	A. G.	Alg. Inspection générale de l'enseignement indigène.....	833
4	A. G.	Alg. Service d'architecture des écoles indigènes	833
4	A. G.	Alg. Service sanitaire maritime.....	833
4	A. G.	Alg. Exportation du bétail.....	835
4	A. G.	Alg. Architecte des constructions scolaires.	835
5	D.	Alg. Militaires et marins disparus.....	835
5	D. B.	Tun Visite médicale des navires.....	836
5	D. B.	Tun. Chemins de fer. Travaux complémentaires	836
5	D. B.	Tun. Chemins de fer Convention d'exploitation	838
7	D. B.	Tun. Habitations à bon marché.....	841
8	D B.	Tun. Service des eaux. Commissions d'enquête	842
9	D.	Alg. Secretaire général du gouvernement. Traitement	842
10	D.	Servitudes militaires de la ville d'Alger.	843
10	A. dir. gén. T. P.	Port de Tunis. Règlement.....	843
10	D.	Réquisition des moyens de transport.....	847
12	D.	Importation de vins piqués.....	847
12	D. B.	Tun. Rédaction des actes notariés.....	847
12	D. B.	Tun Magasinage des colis postaux.....	847
13	D.	Prix des poudres à feu.....	847
15	D	Algérie Honoraires des notaires.....	847
19	A. G.	Service topographique. Indemnité algérienne	849
19	D.	Alg. Conseil de gouvernement. Traitements	849
21	A. G.	Alg. Personnel des préfectures et sous-préfectures	850
21	A G.	Alg Facteurs des postes. Indemnité de monture	852
21	A G.	Alg. Importation de viandes étrangères..	852
21	A G.	Alg. Exportation des viandes sur la métropole	854
21	A. G.	Alg. Service pénitentiaire. Concours de gardien commis greffier.....	855
22	A. G.	Alg. Pêche aux filets traînants.....	856
24	A. G.	Alg. Chemins de fer. Tarifs.....	856
24	A G.	Alg Transport sur les quais d'Arzeu Tarifs	856
25	D.	Prorogation des échéances.....	856
25	D.	Trésorerie d'Algérie.....	857
27	A. G.	Alg. Limite d'âge des candidats fonctionnaires	858
27	A G	Alg. Stage dans l'emploi de rédacteur....	858
28	A G.	Alg. Médecins des hôpitaux.....	859
28	A. G.	Alg. Postes et Télégraphes. Indemnités...	859
29	A. G.	Alg. Personnel de l'Ecole des sourds-muets	859
29	A. G.	Alg. Répartiteurs des Contributions directes	860
30	D.	Solde des marins indigènes.....	861

			Pages
30	D.	Circuit téléphonique. Emprunt.....	862
30	D.	Marchandises tunisiennes en franchise..	862
30	A. min.	Validité des mandats poste.....	863
30	A. min. T. P.	Musée des antiquités algériennes.....	863
30	A. G.	Alg. Répartiteurs des Contributions directes	863
30	D. B.	Tun. Régime fiscal de l'alcool.....	865
30	A. dir. gén. Fin.	Tun. Régime fiscal de l'alcool.....	865

JUILLET

3	D.	Circuit téléphonique Alger-Staouéli. Emprunt	866
5	A. G.	Alg. Personnel des Contributions diverses.	867
5	D. B.	Tun. Tarifs des ports concédés.....	869
6	D.	Circuit téléphonique Guellal-Mesloug. Emprunt	869
7	A. G.	Alg. Personnel secondaire des Contributions directes.....	869
8	D.	Maladies d'origine professionnelle. Déclarations	876
8	A. G.	Alg. Commis des Contributions directes.	876
9	A. G.	Alg. Agents des Postes et Télégraphes. Indemnités	879
9	A. G.	Alg. Inspecteur des mesures antilarvaires.	879
10	A. G.	Alg. Ponts et Chaussées et des mines. Personnel	880
10	A. G.	Alg. Commis des Ponts et Chaussées et des mines.....	880
10	D.	Alg. Défense contre les sauterelles.....	880
10	A. G.	Alg. Personnel métropolitain des Contributions directes.....	883
10	D. B.	Tun. Chemins de fer Sfax-Gafsa. Tarifs.	883
10	A. dir. gén. T. P.	Tun Marchandises en souffrance.....	883
12	A. G.	Alg. Personnel de l'Office de l'Algérie....	883
12	A. G.	Alg. Office de l'Algérie à Paris. Auxiliaires	883
13	A. G.	Alg. Personnel des services de l'agriculture	883
13	A. G.	Alg. Inspection du travail.....	884
13	D.	Zone des servitudes de Mostaganem.....	884
13	A. G.	Alg. Personnel du service des tabacs....	884
15	A. G.	Alg. Inspection générale des services d'architecture	884
15	D. B.	Tun. Prorogation des baux.....	884
16	A. G.	Alg. Inspection de l'Assistance publique.	885
16	D. B.	Tun. Police sanitaire maritime.....	885
17	D.	Alg. Administration préfectorale.....	886
20	A. G.	Alg. Administration centrale.....	888
20	D.	Tun. Mesures contre le phylloxera.....	890
20	A. dir. gén. Fin.	Tun. Droit de statistique sur les vins....	891
21	A. G.	Alg. Cour d'Alger Personnel de service.	892
22	A. G.	Alg. Bibliothécaire de la Cour d'Alger....	892
21	A. G.	Alg. Préposés des eaux et forêts.....	892
22	D.	Tun. Tribunal des pensions.....	892
22	D.	Règlement des pensions. Application à la Tunisie	893
22	D.	Zone des servitudes de Mascara.....	897

			Pages
22	A. G.	Alg Frais de tournées et de missions...	897
22	D.	Accidents du travail. Déclarations.....	899
22	D.	Accidents du travail.....	899
22	D.	Accidents du travail. Mesures d'exécution.	900
25	A. secr. g. gouv.	Tun Honoraires des médecins requis....	901
26	A. G	Alg. Directeurs des médersas. Indemnités.	901
26	A. G.	Alg. Personnel de l'enregistrement. Indemnités	901
26	A. G.	Alg. Receveurs de l'enregistrement. Indemnités	901
26	A. G.	Alg Receveurs de l'enregistrement. Traitements	902
27	A. G.	Alg. Académie. Expéditionnaires dactylographes	902
27	A. G.	Alg. Agents des Postes et Télégr. Indemnité de bicyclette.....	902
28	A. G	Alg Chaouchs de la division d'Oran.....	902
30	A. G.	Alg. Propriété indigène. Indemnités.....	902
30	D.	Tun Travaux de la Marine. Ingénieurs.	902
30	D. B.	Tun. Conducteurs des Ponts et Chaussées.	902
31	D.	Budget de l'Algérie pour 1918. Règlement.	902

AOÛT

1	D.	Alg Jury criminel. Indemnités.....	906
1	D. B.	Tun Taxe d'abatage.....	906
1	A. dir. gén. T. P.	Tun. Usage des points d'eau.....	906
2	A. G.	Alg Service des P et Ch. Dames dactylographes	907
3	A. dir. gén. T. P.	Tun. Installation des huileries.....	907

Table chronologique des Lois, Décrets, Dahirs, Arrêtés, etc.

(MAROC)

1918

			Pages
		NOVEMBRE	
16	Dahir.	Chef de la police mobile. Attributions....	1
18	A. g. v.	Enregistrement a Fès.....	1
20	A. rés. gén.	Organisation territoriale. Bou Denib....	1
23	A. g. v.	Douanes	2
23	A. g. v.	Indemnités de déplacement.....	2
25	Dahir.	Loyers des familles des mobilisés.....	2
25	A. g. v.	Agents auxiliaires. Salaires.....	3
25	A. rés. gén.	Organisation territoriale. Rabat.....	3
28	A. rés. gén.	Organisation territoriale. Cercle des Abda.	3
30	Dahir.	Domaine public. Occupation.....	4
30	A. g. v.	Copies de documents fonciers.....	6
		DÉCEMBRE	
1	Dahir.	Personnel des Postes et Télégraphes....	6
4	Dahir.	Amendes. Recouvrement.....	8
9	A. g. v.	Rédacteurs stagiaires. Recrutement.....	8
11	D.	Travaux sur fonds d'emprunt.....	8
16	A. g. v.	Douanes. Amendes et confiscations. Répartition	8
16	Dahir.	Douanes. Réglementation.....	12
16	A. g. v.	Douanes. Droit de transaction.....	16
18	A. g. v.	Gendarmerie. Indemnités.....	17
21	A. g. v.	Service des téléphones.....	17
24	Dahir.	Haut tribunal chérifien.....	18
24	A. g. v.	Repression des fraudes. Primes.....	19
24	Dahir.	Arrêtés des pachas et caids.....	19
24	A. g. v.	Télégrammes de presse.....	20
25	Dahir.	Pachas et caids. Juridiction.....	20
26	Ord. gén. en ch.	Crin végétal. Exportation.....	21
27	A. rés. gén.	Organisation territoriale. Haute Moulouya.	21
30	A. rés. gén.	Ouverture de crédits provisoires, 1919....	21
31	A. rés. gén.	Primes à la motoculture.....	24

1919

		JANVIER	
3	Dahir.	Direction générale des Trav. Publics. Attributions maritimes.....	25
4	A. g. v.	Comptabilité municipale.....	25
4	Dahir.	Créances municipales. Recouvrement....	55
7	A. g. v.	Agents des Trav. Publics. Utilisation de moyens de transport.....	58
12	A. g. v.	Gendarmes indigènes.....	58
13	A. rés. gén.	Contrôleurs civils. Frais de tournées.....	59

			Pages
15	Dahir.	Crédit agricole.....	59
20	Dahir.	Chambres de Commerce. Sections indigènes. Création.....	68
28	A. g. v.	Quartier gautier à Casablanca.....	69
		FÉYRIER	
1	Ordre.	Exportation des peaux de moutons.....	69
2	A. g. v.	Police générale. Organisation.....	69
4	Ordre.	Exportation du son.....	76
5	Dahir.	Monuments historiques.....	76
6	Ordre.	Exportation des laines.....	76
6	Ordre.	Déclaration des stocks.....	76
8	A. g. v.	Application de la taxe urbaine.....	77
8	A. g. v.	Surveillance douanière maritime.....	77
9	Dahir.	Boulangerie et menuiserie.....	78
10	A. g. v.	Budgets des villes.....	79
14	D.	Attributions maritimes des consuls.....	80
14	Ordre.	Exportation des fourrages.....	80
15	Dahir.	Organisation des services civils.....	80
15	Dahir.	Inspection des viandes.....	81
15	A. g. v.	Viandes impropres à la consommation...	82
15	A. g. v.	Clos et ateliers d'équarrissage.....	82
15	Ordre.	Exportation des porcs.....	82
17	Ordre.	Exportation des graines de lin.....	83
19	Dahir.	Réhabilitation des faillis.....	83
19	A. g. v.	Propriété industrielle.....	83
22	A. g. v.	Personnel de l'enseignement.....	84
23	A. dir. gén. T. P.	Câbles télégraphiques.....	84
28	Dahir.	Caisse de prévoyance.....	84
28	A. g. v.	Caisse de prévoyance.....	85
28	A. g. v.	Juridiction des pachas.....	85
		MARS	
1	Ordre.	Exportation des pois.....	86
6	A. g. v.	Régime de l'alcool.....	86
6	A. g. v.	Droits sur l'alcool.....	86
8	A. g. v.	Recrutement des médecins.....	86
8	A. g. v.	Indemnités de monture.....	87
9	A. rés. gén.	Cabinet civil. Organisation.....	68
14	Dahir.	Magasins généraux de Kenitra.....	88
15	A. g. g.	Douanes. Personnel indigène.....	90
18	Décis. rés. gén.	Conseil de gouvernement mensuel.....	92
18	Dahir.	Agents des Postes et Télégraphes. Anciens militaires.....	92
18	A. g. v.	Agents de police. Indemnités de bicyclette.	92
19	Ordre.	Exportation des caroubes.....	92
22	Ordre.	Exportation des graines de ricin.....	93
22	A. g. v.	Fonctionnaires de l'enseignement. Classement	93
25	Ar. rés. gén.	Insertions judiciaires.....	94
26	Dahir.	Repression des fraudes.....	94
27	A. rés. gén.	Organisation territoriale.....	95
27	A. rés. gén.	Bureau de renseignement d'Ouizert.....	95
27	Ordre.	Circulation des automobiles.....	96
29	Dahir.	Budget général de 1919.....	96
29	Dahir.	Régies municipales. Personnel.....	96

			Pages
29	A. g. v.	Cherté de vie. Indemnites.....	99
30	Dahir.	Sections indigènes de commerce, etc.....	99
30	A. g. v.	Télégrammes de presse.....	100
30	A. g. v.	Télégrammes de presse.....	100
31	Dahir.	Commerce, navigation et pêche maritime. Textes formant code.....	101

AVRIL

5	A. g. v.	Droits sur l'alcool.....	162
11	Déc. rés. gen.	Bureau de renseignement de Petitjean....	163
15	Dahir.	Code d'instruction criminelle français. Modification	163
15	A. g. v.	Fonctionnaires mobilisés.....	163
16	A. g. v.	Taxe urbaine. Application.....	163
19	A g. v.	Rétributions scolaires.....	164
19	A g. v.	Salaires des chaouchs.....	165
25	Instr. rés. gén.	Litiges relatifs à l'immatriculation.....	165
26	Dahir.	Ventes publiques de meubles.....	168
26	A. g. v.	Carnet de travail. Institution.....	175
27	Dahir.	Vizir des domaines. Attributions.....	176
27	Dahir.	Collectivités indigènes. Tutelle.....	176
28	Décision.	Litiges miniers.....	181

MAI

3	A. g. v.	Commission municipale à Fez.....	181
3	Dahir.	Expropriation	182
3	A. g. v.	Commission municipale à Settat.....	182
3	Ordre.	Exportation de la Coriandre.....	182
3	Ordre.	Exportations pour la France.....	182
8	Décision.	Emplois de rédacteur.....	183
10	Dahir.	Protection de la propriété industrielle...	183
10	Dahir.	Code d'instruction criminelle. Modification	183
12	A. g. v.	Fonctionnaires. Indemnités	183
15	Ordre.	Exportation des bovins.....	183
17	A. g. v.	Infirmiers de l'Assistance publique.....	184
17	A. g. v.	Perceptions. Personnel.....	184
17	Dahir.	Certificat d'études musulmanes.....	184
17	A. g. v.	Etudes secondaires musulmanes.....	185
17	Dahir.	Juridictions rabbiniques. Récusations....	185
22	Dahir.	Estampillage des tapis.....	186
22	A. g. v.	Agents sanitaires maritimes.....	187
22	A. g. v.	Agents du Service de l'hygiène publique..	187
22	A. g. v.	Congés des fonctionnaires.....	188
22	Dahir.	Tarif du Tertib.....	189
22	Dahir.	Taxe urbaine.....	189
22	A. g. v.	Agents topographiques.....	190
24	A. g. v.	Examens de géomètre adjoint, etc.....	194
24	A. g. v.	Concours d'élèves géomètres stagiaires..	195
24	Dahir.	Personnel civil. Organisation.....	197
24	A. g. v.	Fonctionnaires. Frais de déplacement, etc.	197
31	A. g. v.	Direction de l'Agriculture, etc. Personnel technique	198
31	A. g. v.	Impôts et contributions. Personnel du service	206
31	A. g. v.	Commission municipale de Marrakech....	210
31	A. g. v.	Enregistrement et timbre. Personnel....	210

			Pages
		JUIN	
1	A. rés. gén.	Chambres d'Agriculture.....	213
1	A. rés. gen.	Chambres de Commerce.....	222
1	A. res. gén.	Chambres Mixtes d'Agriculture et de Commerce	232
2	A. g. v.	Service pénitentiaire. Organisation.....	242
2	A. g. v.	Personnel de l'enseignement.....	242
3	A. g. v.	Suppléments de traitements.....	243
6	A. min.	Commission de réorganisation des services judiciaires.....	247
9	Ordre.	Exportation de la coriandre.....	247
14	Dahir.	Modifications au Code pénal français....	247
14	A. g. v.	Gendarmes indigènes. Indemnités.....	247
17	A. g. v.	Application du règlement minier.....	248
21	A. g. v.	Avancement des médecins civils.....	249
21	Dahir.	Enregistrement	250
25	Dahir.	Création de sièges de magistrats.....	250
28	A. g. v.	Section des impôts indirects. Création....	251
30	Dahir.	Elections des Chambres d'Agricultures, etc. Contestations.....	251
2	A. g. v.	Djemaa des Hadjaoua. Création.....	252
5	A. g. v.	Acquéreurs de terrains domaniaux.....	252
8	A. g. v.	Personnel de l'enseignement.....	253
11	Ordre.	Suppression des stocks, etc.....	253
16	Dahir.	Commission des biens maghzen.....	253
19	Dahir.	Sociétés indigènes de prévoyance.....	253
22	A. g. v.	Recherches des gisements de phosphates.	254
26	A. g. v.	Personnel de la conservation foncière....	256
		AOUT	
2	Dahir.	Nantissement des produits agricoles.....	257
2	Dahir.	Exportation des céréales. Prohibition....	257
4	Dahir.	Droits d'enregistrement.....	257
5	Dahir.	Code français d'instruction criminelle. Modification	258
5	A. g. v.	Taxation de l'alcool.....	258
6	Dir. gén. T. P.	Services automobiles. Cahier des charges.	263
6	Dahir.	Trésorier général. Attributions.....	263
9	Dahir.	Pêche à la Madrague.....	263
13	D.	Service des douanes. Règlements.....	263
18	A. g. v.	Concours de commissaire de police, etc.	264
19	Dahir.	Loi du 22 novembre 1918. Promulgation..	264
20	Dahir.	Prohibitions de sortie.....	264
21	A. g. v.	Suppléments de traitements.....	265
23	Dahir.	Terres collectives.....	265
23	Dahir.	Désinfection des chiffons.....	268
25	Dahir.	Taxes de consommation.....	269
26	Dahir.	Office du protectorat.....	270
27	Ordre.	Liberté d'exportation.....	271
		SEPTEMBRE	
4	A. rés. gén.	Chambre d'Agriculture de Casablanca....	271
10	Dahir.	Ordres chérifiens. Discipline.....	271
13	A. g. v.	Section historique. Création.....	271
15	A. rés. gén.	Contrôles civils. Monture.....	272
15	A. rés. gén.	Organisation territoriale. Cercle du Rarb.	272

			Pages
20	A. g. v.	Personnel des eaux et forêts.....	272
21	Dahir.	Eglise portugaise de Mazagan.....	273
23	Ordre.	Déclaration des stocks.....	273
24	A. g. v.	Commissariats de la sûreté.....	273
29	D.	Tarif des hautes payes.....	274
29	A. g. v.	Bureau du travail.....	275
29	Dahir.	Commerce de boulangerie.....	275
30	A. g. v.	Personnel des eaux et forêts.....	277
30	Dahir.	Inspecteurs de la sûreté.....	277

OCTOBRE

7	Dahir.	Culture du tabac.....	277
7	A. g. v.	Rade de Saidia. Travaux.....	280
13	Note.	Transports par avions.....	281
14	A. g. v.	Section sociologique. Création.....	282
14	A. g. v.	Transports postaux par avions.....	282
14	Dahir.	Enseignement privé.....	283
15	Dahir.	Conseil de l'enseignement. Création.....	286
15	Dahir	Expropriation	287
16	A. g. v.	Emission de coupures divisionnaires.....	287
23	A rés. gén.	Organisation territoriale. Marrakech.....	288
25	Dahir.	Propriété foncière.....	288
25	A g. v.	Contrôleurs stagiaires Concours.....	288
26	A. g. v.	Création de djemaas.....	291
28	Dahir.	Jugements des pachas et caids.....	293
30	Loi.	Emploi de fonds d'emprunt.....	294
30	D.	Solde des troupes d'occupation.....	294

NOVEMBRE

3	A. g. v.	Sociétés de prévoyance.....	296
3	Dahir.	Chanvre à kif. Culture.....	296
5	A. g. v.	Enregistrement Application à Meknes...	298
8	Dahir.	Domaine public.....	299
8	A. g. v.	Création de djemaas.....	299
8	A. g. v.	Création de djemaas.....	299
8	Dahir.	Transports par automobiles.....	299
14	Dahir.	Chemin de fer Tanger-Fès. Emission d'obligations	302
15	Dahir.	Cessation des hostilités.....	303
17	Dahir.	Commémoration des morts de la grande guerre	304
29	Dahir.	Exportation des bœufs.....	304
29	A. g. v.	Enregistrement. Application à Fès.....	304
29	A. g. v.	Police de la chasse.....	305
29	Dahir.	Exportation des lentilles, etc.....	305
29	A. g. v.	Personnel des perceptions.....	306

DÉCEMBRE

4	A. g. v.	Création de djemaas.....	306
4	A. g. v.	Sociétés de prévoyance.....	306
10	A. rés. gén.	Chambre de Commerce à Casablanca.....	306
10	A. rés. gén.	Chambre de Commerce à Rabat.....	306
12	Dahir.	Siège au tribunal de Rabat. Création.....	307
15	A. g. v.	Recrutement des médecins.....	307
15	A. g. v.	Concours des élèves interprètes.....	309
17	A. g. v.	Indemnités des Commissaires de police...	309

			Pages
19	A. g. v.	Commissaire contrôleur.....	310
20	Dahir.	Tramways de Casablanca.....	310
20	Dahir.	Etat civil.....	310
20	A. g. v.	Primes à la motoculture.....	311
22	A. g. v.	Correspondant a Paris de la Dir. des Travaux publics.....	311
22	A. rés. gén.	Région civile d'Oudjda.....	311
22	Dahir.	Sociétés de Crédit Foncier.....	312
22	A. g. v.	Sociétés de Crédit Foncier.....	314
22	A. g. v.	Plans des villes.....	316
22	A. rés. gén.	Publications légales.....	317
23	Dahir.	Droits d'enregistrement.....	318
23	Dahir.	Caisse de prêts immobiliers.....	320
24	Dahir.	Habitations à bon marché.....	321
24	A. g. v.	Ecole industrielle de Casablanca.....	322
26	A. rés. gén.	Organisation territoriale. Marrakech.....	323
27	A. g. v.	Boîtes postales privées.....	324
27	Dahir.	Concessions de terres	324
27	A. g. v.	Concessions de terres.....	325
28	Dahir.	Perceptions en matière civile, criminelle, etc. Modifications aux dahir sur l'enregistrement	326
31	A. rés. gén.	Crédits provisoires pour 1920.....	347

1920

JANVIER

2	A. rés. gén.	Tribunal criminel de Rabat. Sessions....	348
5	A. rés. gén.	Indemnités aux chauffeurs.....	348
5	A. g. v.	Fonctionnaires mobilisés. Indemnités.....	348
9	Dahir.	Relations avec l'Allemagne.....	348
10	A. g. v.	Expertise de douane.....	349
11	Dahir.	Traité de Versailles.....	351
11	Dahir.	Statut des ressortissants allemands.....	351
11	A. g. v.	Juridiction des pachas.....	352
14	Dahir.	Traitements du personnel civil.....	352
15	Dahir.	Traitements des magistrats.....	352
15	Dahir.	Traitements du personnel des douanes...	352
16	A. g. v.	Personnel des Travaux Publics.....	352
16	A. g. v.	Services d'architecture.....	352
16	A. g. v.	Service de l'aconage.....	352
17	Dahir.	Office du protectorat à Paris.....	353
17	Dahir.	Personnel des Postes et Télégraphes....	353
17	Dahir.	Personnel des régies municipales.....	353
17	A. g. v.	Personnel de l'enseignement primaire....	353
17	A. g. v.	Indemnités aux chaouchs.....	353
17	A. g. v.	Personnel du Service pénitentiaire.....	353
17	A. g. v.	Personnel des domaines.....	353
17	A. g. v.	Service de la propriété foncière.....	363
17	A. g. v.	Trésorerie générale.....	353
20	A. g. v.	Personnel des perceptions.....	353
20	A. g. v.	Personnel des impôts.....	354
21	Dahir.	Bourses de commerce et courtiers.....	354
21	Dahir.	Caisse de prévoyance.....	357
21	A. g. v.	Bourse de Commerce de Casablanca.....	357
21	A. g. v.	Personnel des eaux et forêts.....	357
21	A. g. v.	Personnel de l'enregistrement.....	358

			Pages
21	A. rés. gén.	Médecins chefs de région.....	358
22	A. g. v.	Agents sanitaires maritimes.....	359
22	A. g. v.	Médecins du Service de santé.....	359
22	A. g. v.	Infirmiers spécialistes du Service de santé.	359
22	A. g. v.	Infirmiers du Service de santé.....	359
22	A. g. v.	Agents topographes.....	359
22	Dahir.	Comité des Courses.....	360
22	Dahir.	Services judiciaires marocains.....	360
24	A. g. v.	Membres de l'enseignement secondaires..	361
24	A. g. v.	Habitations à bon marché.....	361
24	A. g. v.	Direction de l'Agriculture.....	361
26	A. g. v.	Allocation de naissance.....	361
26	A. g. v.	Importation de marchandises allemandes.	361
26	A. g. v.	Indemnités de cherté de vie.....	362
27	Dahir.	Régime de la boulangerie.....	362
27	Dahir.	Exploitation des mines.....	362
27	Dahir.	Caisse de prévoyance.....	363
30	A. g. v.	Sociétés de prévoyance.....	364

FEVRIER

3	A. g. v.	Inspection de l'enseignement professionnel	364
6	Dahir.	Caisse de prévoyance des fonctionnaires.	364
7	A. g. v.	Règlement des courses.....	364
7	A. g. v.	Interprètes civils. Traitements..:.....	364
7	Ord. gén. en ch.	Loi martiale.....	364
7	A. rés. gén.	Constitution d'un cercle à Agadir.....	366
8	Ord. gén. en ch.	Direction des transports. Création.....	366
9	A. g. v.	Direction de l'enseignement. Personnel...	366
10	Dahir.	Loi française d'amnistie. Promulgation...	366
11	A. g. v.	Institut des Hautes études marocaines....	366
15	Dahir.	Personnel des Services judiciaires.....	367
16	Dahir.	Code de procédure civile. Modification...	367
19	Dahir.	Personnel indigène des douanes.....	368
19	Dahir.	Personnel indigène des Postes et Télégr.	368
19	A. g. v.	Secrétaires de la conservation de la propriété foncière.....	369
19	A. g. v.	Traitements des fqihs de la conservation foncière	369
20	Dahir.	Maladies contagieuses des animaux.....	369
20	Dahir.	Secrétariats des juridictions françaises..	369
20	Dahir.	Interprètes judiciaires.....	377
21	A. g. v.	Service anthropométrique.....	383
21	A. g. v.	Préposés indigènes des eaux et forêts....	383
23	A. g. v.	Automobile des inspecteurs des eaux et forêts	383
24	A. g. v.	Mokhazenis du service des domaines.....	383
24	A. g. v.	Traitements des oumana el amelak.....	384
25	Dahir.	Spéculation illicite sur les loyers.....	384
25	A. g. v.	Conservation de la propriété foncière.....	385
27	A. g. v.	Personnel musulman de la police générale.	386

MARS

1	Dahir.	Pilotage à Casablanca...	386
1	A. g. v.	Pilotage à Casablanca. Organisation.....	388
2	Dahir.	Culture du tabac.....	396

			Pages
3	A. rés. gén.	Chef d'exploitation du port de Casablanca.	396
3	Dahir.	Réformés pour blessures de guerre.....	397
6	Dahir.	Droits de consommation sur les sucres...	397
6	Dahir.	Droits sur l'alcool.....	397
6	Dahir.	Débarquements et embarquements à Casablanca	397
8	Dahir.	Encouragements au défrichement.....	399
9	A. g. v.	Encouragements au défrichement. Application	399
9	Inst. du 1er prés.	Règlement des perceptions.....	399
9	A. g. v.	Office des arts indigènes.....	399
10	A. rés. gén.	Chambres françaises de commerce, etc...	400
10	A. g. v.	Indemnités de monture.....	400
12	A. g. v.	Monuments historiques.....	400
12	A. g. v.	Protection artistique. Kasba du Chella..	400
13	Dahir.	Caisse des prêts immobiliers.....	400
13	Dahir.	Habitations à bon marché.....	402
13	A. g. v.	Crédit Foncier de France.....	402
13	A. g. v.	Commission des habitations à bon marché.	403
13	A. g. v.	Aconage à Casablanca.....	403
13	A. g. v.	Sapeurs-pompiers à Rabat.....	404
14	Ord. gén. en ch.	Change de la monnaie hassani.....	404
16	A. g. v.	Hygiène et salubrité publique.....	405
17	Dahir.	Enregistrement des actes de notaires israélites	407
17	A. g. v.	Aconage etc., dans les ports du Sud.....	408
19	Dahir.	Réforme monétaire.....	408
20	A. g. v.	Frais de déplacement, etc.....	410
20	A. g. v.	Commis auxiliaires de l'interprétariat....	410
22	A. g. v.	Sections indigènes de commerce, etc.....	410
22	A. g. v.	Organisation municipale d'Oudjda.....	410
22	A. g. v.	Ecole industrielle de Casablanca. Bourses.	410
24	Dahir.	Juridiction des pachas et caïds.....	410
24	A. g. v.	Sociétés indigènes de prévoyance.....	411
26	Ord. gén. en ch.	Assurances sur les risques de transport.	411
27	Dahir.	Prohibitions de sortie. sanction.....	412
27	A. g. v.	Sociétés indigènes de prévoyance.....	413
27	A g. v.	Exportation des porcs.....	413
29	A. g. v.	Reconnaissance des routes.....	413
30	A. g. v.	Vétérinaires militaires.....	413
31	A rés. gén.	Contrôle civil du Maroc.....	413
31	A. g. v.	Honoraires des notaires israélites.....	426

AVRIL

1	Ord. gén. en ch.	Armes de chasse et de luxe.....	427
3	A. g. v.	Ecoles Nationales Vétérinaires. Bourses..	427
4	A. g. v.	Primes de langue arabe et berbère.....	427
7	A. g. v.	Internats des établissements scolaires....	428
9	A. g. v.	Gardiens de phares.....	431
12	Dahir.	Sociétés indigènes de prévoyance.....	432
13	A. g. v.	Remboursement de la monnaie hassani.	435
13	A. g. v.	Infirmiers indigènes. Salaires.....	435
14	A. g. v.	Service géographique.....	435
15	A g. v.	Tarifs télégraphiques.....	437
15	A. g. v.	Monopole télégraphique et téléphonique..	437
15	A. g. v.	Organisation du Service téléphonique.....	440
15	A. g. v.	Tarifs postaux.....	446

			Pages
17	A. g. v.	Commission municipale de Rabat.....	450
20	Dahir.	Magasins généraux d'Oudjda.....	450
20	A. g. v.	Mesures contre la fièvre apteuse.....	451
23	A. rés. gén.	Organisation territoriale.....	451
26	Dahir.	Police sanitaire maritime.....	451
27	Dahir.	Procédure criminelle. Procédure civile....	451
27	A. g. v.	Droits de portes à Oudjda.....	456
29	D.	Naturalisation Française.....	456
29	Dahir.	Créances des municipalités.....	458

MAI

1	Dahir.	Emprunt de 20 millions.....	459
3	A. g. v.	Responsabilité des greffiers.....	459
4	Dahir.	Hypothèque maritime.....	459
4	A. g. v.	Droits d'hypothèque maritime.....	459
4	Dahir.	Sociétés de Crédit Foncier.....	460
7	Dahir.	Carte d'identité professionnelle.....	460
7	A. g. v.	Application du dahir établissant une carte d'identité	462
11	A. g. v.	Djemaa des Beni bou Yahi du Sud.....	466
12	A. g. v.	Prescriptions obligatoires d'hygiène.....	463
14	A g. v.	Produits importés. Droits de porte.....	465
19	Dahir.	Perceptions en matière civile, etc.....	466
22	A. rés gén.	Etablissement de Conseils de révision...	466
22	A g. v.	Milice de Marrakech.....	467
22	A. g. v.	Djemaas des Aıt Amar (Zaïan).....	468

JUIN

1	A. rés. gén.	Commandements territoriaux.....	468
5	Dahir.	Impôts sur les transports.....	468
5	A g. v.	Circulation des automobiles.....	468
5	Dahir.	Encéphalite léthargique.....	469
9	A. g. v.	Colis postaux. Taxation.....	469
10	Dahir.	Dir. gén. des Trav. Publics. Concession de Chemins de fer. Attributions.....	469
10	Dahir.	Conventions de Chemins de fer. Délégation	469
12	Dahir.	Sapeurs-Pompiers	469
12	Dahir.	Restrictions d'abatage.....	470
12	A. g. v.	Conseil et Commissions d'hygiène.....	471
12	Ordre.	Risques de transport. Assurance.....	471
15	Dahir.	Office de vérification.....	471
16	A. dir. P. et T.	Télégrammes urgents.....	473
17	A. g. v.	Congés du personnel administratif.....	473
21	Dahir.	Réforme monétaire.....	474
21	A g. v.	Trésorerie générale.....	474
24	A. rés. gén.	Chambre de Commerce de Casablanca...	479
25	A. g. v.	Ecole de géomètres de Rabat.....	480

JUILLET

3	Dahir.	Biens des ressortissants allemands.....	482
5	Dahir.	Plus value immobilière.....	487
6	Dahir.	Rattachement des domaines à la Dir. des Finances	492
6	Ord. prem. prés.	Audience foraine de Meknès.....	492

			Pages
6	Dahir.	Direction des P. et T. Création.....	492
6	Dahir.	Statut du personnel des P. et Télég. Attribution au grand vizir.....	493
8	A. g. v.	Organisation de la direction des P. et T...	493
8	A. g. v.	Organisation du personnel d'exécution des P. et T.....	495
9	Dahir.	Budget général de 1920.....	504
10	A. g. v.	Maximum des mandats postes.....	505
10	A. g. v.	Ecole industrielle et commerciale de Casablanca	505
12	A. rés. gén.	Organisation territoriale (Beni Sadden et Beni Yazra).....	506
19	A. rés. gén.	Commandements territoriaux.....	506
20	D.	Réorganisation de l'Administration superieure	507
21	A. rés. gén.	Contrôles civils. Rattachement au secrét. général	507
21	Dahir.	Aconage à Casablanca.....	507
21	Dahir.	Police du roulage.....	510
21	A. g. v.	Infirmiers de l'Assistance publique.....	511
24	Dahir.	Direction générale des Trav. publics. Création	511
24	Dahir.	Direction de l'Agriculture, du Commerce, etc.	512
24	Dahir.	Direction des affaires chérifiennes.....	513
24	Dahir.	Service de la Santé publique. Création.	514
24	Dahir.	Direction générale des Finances. Création.	514
26	Dahir.	Direction de l'enseignement. Création....	515
26	Dahir.	Régies municipales.....	516
27	A. g. v.	Personnel du Service de santé. Organisation	516
27	A. g. v.	Personnel du Service de la comptabilité.	522
27	A. g. v.	Service des impôts. Organisation.....	528
27	Dahir.	Taxation des blés.....	533
27	A. g. v.	Service des douanes. Organisation.....	534
27	A. g. v.	Attribution des bourses dans les lycées, etc.	543
28	A. g. v.	Congés du personnel administratif.....	544